DP 22.767 SUBVENTION 4 000 EUROS GALATHEA 21
DP 22.768 DISPOSITIF PROFIT INSULAIRES 25
DP 22.769 DEGREVEMENT EAU JUILLET AOUT 29
DP 22.770 DEGREVEMENT EAU REGIE SIX FOURS SEPTEMBRE 35
DP 22.771 INDEMNISATION DOMMAGES MATERIELS 41
DP 22.772 REGLEMENT SINISTRE PORT LAZARET 49
DP 22.773 MISE A DISPO AUDITORIUM CONCERT SOUTIEN UKRAINE 55
DP 22.774 ACQUISITION PARCELLES PRADET 61
DP 22.775 DESIGNATION CABINET SCP SPINOSI AFFAIRE ST MANDRIER 85
DP 22.776 DESIGNATION AVOCAT TGI TOULON 89
DP 22.777 SUBVENTION 1 000 EUROS UNION SPORTIVE ST MANDRIER FOOTBALL 93
DP 22.778 SUBVENTION 1 000 EUROS COMITE DU 17 OCTOBRE 97
DP 22.779 SPORT MISE A DISPO INSTALLATIONS VELODROME 101
DP 22.780 CONV MISE A DISPO MAISON DE LA CREATIVITE 143
DP 22.781 AIDE VELO ELECTRIQUE 153
DP 22.782 AIDE VELO ELECTRIQUE 157
DP 22.783 AIDE VELO ELECTRIQUE 161
DP 22.784 AIDE VELO ELECTRIQUE 165
DP 22.785 MISE A DISPO TERRE PLEIN PORT ST ELME 169
DP 22.786 MISE A DISPO TERRE PLEIN PORT DE L' AYGUADE 175
DP 22.787 VELO ELECTRIQUE 181
DP 22.788 AIDE VELO ELECTRIQUE 185
DP 22.789 AIDE VELO ELECTRIQUE 189

DP 22.790 AIDE VELO ELECTRIQUE 193
DP 22.791 AIDE VELO ELECTRIQUE 197
DP 22.792 SUB 500 EUROS ASSO FILMS MEMOIRE 2022 201
DP 22.793 DEMANDE SUBVENTION REGION SUD DECHETTERIE HYERES 209
DP 22.794 AVENANT 2 CONTRAT SOCIETE SCALIAN TECHNOPOLE 213
DP 22.795 COT TERRASSE SARL L'ESSENTIEL II LE PRADET 247
DP 22.796 COT TERRASSE SASU OWL LE PRADET 259
DP 22.797 MISE A DISPO TOURNAGES SATIONNEMENT PAM ST MANDRIER 271
DP 22.798 MODIF DP 19.39 REGIE CONSERVATOIRE 281
DP 22.799 SUBVENTION 1 500 EUROS SI TU M'APPRIVOISES 285
DP 22.800 SUBVENTION 1 000 EUROS KAIROS THEATRE 289
DP 22.801 SUBVENTION 7 000 EUROS TOUT FOU TO FLY AND CO 293
DP 22.802 SUBVENTION 3 000 EUROS LE BRUIT DES HOMMES 297
DP 22.803 SUBVENTION 6 000 EUROS 2CDM POLYCHRONIES 301
DP 22.804 SUBVENTION 1 000 EUROS FRANCS JOUTEURS MANDREENS 305
DP 22.805 SUBVENTION 2 600 EUROS ORDRE INTERNATIONAL DISCIPLES ESCOFFIER 309
DP 22.806 SUBVENTION 500 EUROS VIVONS ENSEMBLE 313
DP 22.807 SUBVENTION 1 000 EUROS AQUABULLES 317
DP 22.808 SUBVENTION 1 000 EUROS VOLLEY PRADETAN GARDEEN 321
DP 22.809 SUBVENTION 2 000 EUROS MEMBRES LEGION D'HONNEUR 325

DP 22.810 SUBVENTION 1 000 EUROS GIENS 1900 329
DP 22.811 SUBVENTION 500 EUROS BOUT'CHOU VALLEE DU GAPEAU 333
DP 22.812 SUBVENTION 800 EUROS MINI FERME COCCINELLES 337
DP 22.813 SUBVENTION 2 500 EUROS 4 SAISONS D' AILLEURS 341
DP 22.814 SUBVENTION 300 EUROS FRANCE ALZHEIMER VAR 345
DP 22.815 SUBVENTION 1 200 EUROS ORCHESTRE D' HARMONIE LA RENAISSANCE 349
DP 22.816 SUBVENTION 1 000 EUROS UNION SPORTIVE CRAUROISE JUDO 353
DP 22.817 SUBVENTION 500 EUROS AMICALE ANCIENS LYCEES COLLEGES TOULON 357
DP 22.818 AIDE VELO ELECTRIQUE 361
DP 22.819 AIDE VELO ELECTRIQUE 365
DP 22.820 AIDE VELO ELECTRIQUE 369
DP 22.821 AIDE VELO ELECTRIQUE 373
DP 22.822 AVENANT 5 CONTRAT SOUS LOCATION TECHNOPOLE 377
DP 22.823 AVENANT 3 CONTRAT SOUS LOCATION TECHNOPOLE 463
DP 22.824 DEMANDE SUBVENTION REGION COURS D'EAU HYERES 505
DP 22.825 REGLEMENT HONORAIRES ACTES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 509
DP 22.826 ACQUISITION PARCELLE LA SEYNE 511
DP 22.827 ACQUISITION PARCELLES TOULON LE CLOS VILLY 519

DP 22.828 CONVENTION OCCUPATION LOCATION PONEYS HYERES 579
DP 22.829 ACQUISITION PARCELLES LA SEYNE VOLUME 2 595
DP 22.830 ACQUISITION PARCELLES LA GARDE 619
DP 22.831 ACQUISITION PARCELLE LA CRAU 629
DP 22.832 ACQUISITION EURO SYMBOLIQUE PARCELLE TOULON AV XVEME CORPS 635
DP 22.833 MISE A DISPOSITION L'ESTAGNOL A ADAPEI POUR ENSOLEILLADO 643
DP 22.834 DESIGNATION LANZARONE SOCIETE SMS LOT 5 CAA MARSEILLE 669
DP 22.835 AVENANT 1 MARCHE 111RL20 20410 ECLAIRAGE LOT 1 ET AVENANT 2 MARCHE 2018 042 LOT 2 675
DP 22.836 SUBVENTION ECOLIEU 5 000 EUROS 687
DP 22.837 AVENANT 1 MISE A DISPOSITION L'ESTAGNOL USC HANDBALL 697
DP 22.838 MISE A DISPOSITION SHOWROOM NAVAL GROUP 721
DP 22.839 DESIGNATION AVOCAT TRIBUNAL DE COMMERCE 731
DP 22.840 DPU LA GARDE 735
DP 22.841 SUB 1 000 EUROS ASSO ECOLE DES 3 QUARTIERS 745
DP 22.842 SUB 1 500 EUROS JUDO 83 TOULON 749
DP 22.843 SUB 1 000 EUROS RACING CLUB PRADETAN 753
DP 22.844 SUB 1 000 EUROS USAM TOULON 757
DP 22.845 SUB 1 000 EUROS TENNIS CLUB PRADETAN 761
DP 22.846 SUB 300 EUROS ASSO PRADETANE PROTECTION FELINE 765
DP 22.847 SUB 500 EUROS TENNIS CLUB DU LITTORAL 769

DP 22.848 SUB 1 000 EUROS KINO PORQUEROLLES 773
DP 22.849 SUB 1 000 EUROS ASSO SPORTIVE LA BEAUCAIRE 777
DP 22.850 SUB 2 000 EUROS RESTO DU COEURS 781
DP 22.851 SUB 1 000 EUROS ST MANDRIER RUGBY 785
DP 22.852 SUB 500 EUROS DU REVES AUX MAINS 789
DP 22.853 SUB 700 EUROS SOCIETE NAUTIQUE DU HAVRE LA MADRAGUE 793
DP 22.854 SUB 4 000 EUROS HYERES OLYMPIQUE SPORT HANDABLL 797
DP 22.855 SUB 3 200 EUROS CREASPORTS ORGANISATION 801
DP 22.856 SUB 1 000 EUROS ATHLETISME CARQUEIRANNE 805
DP 22.857 SUB 500 EUROS CARQUEIRANNE FUTSAL 809
DP 22.858 HONORAIRES CABINET LANZARONE 813
DP 22.859 TRAVAUX PORTUAIRES PROJET MEUST 819
DP 22.860 AVENANT 1 MARHE 21MRL41 HYERES 823
DP 22.861 AVENANT 1 MARCHE 21MRL55 LA GARDE 831
DP 22.862 AVENANT 1 MARCHE 122RL20 BARRAGE DARDENNES 839
DP 22.863 AVENANT 1 MARCHE 21MRL65 VILLA NOAILLES 847
DP 22.864 SUBVENTION 18 000 EUROS ASSO ECONOME LA GARDE 855
DP 22.865 SUB 9 000 EUROS AMIS JARDIN DE BAUDOUVIN 863
DP 22.866 SUB 18 288 EUROS EPL AGRICAMPUS HYERES 873
DP 22.867 CONVENTION MIS A DISPO VELODROME ASSO ROUE D OR BRIGNOLES 883
DP 22.868 AVENANT 1 CONVENTION MISE A DISPO VELODROME VELO SPORT HYEROIS 913
DP 22.869 DPU AVENUE DE LA CALADE SIX-FOURS 943
DP 22.870 AIDE VELO ELECTRIQUE 965

DP 22.871 AIDE VELO ELECTRIQUE 969
DP 22.872 AIDE VELO ELECTRIQUE 973
DP 22.873 AIDE VELO ELECTRIQUE 977
DP 22.874 AIDE VELO ELECTRIQUE 981
DP 22.875 AIDE VELO ELECTRIQUE 985
DP 22.876 AIDE VELO ELECTRIQUE 989
DP 22.877 AIDE VELO ELECTRIQUE 993
DP 22.878 AIDE VELO ELECTRIQUE 997
DP 22.879 COMPENSATION TARIFAIRE INSULAIRES 1001
DP 22.880 SUBVENTION 5 000 EUROS F.ROSSELLO 1005
DP 22.881 COMPENSATION TARIFAIRE INSULAIRES 1017
DP 22.882 MISE A DISPO POSTES AMARRAGE PARC PORT CROS CAULERPA TAXIFOLIA 1021
DP 22.883 OUVERTURE LIGNE CREDIT AGRICOLE 10 000 000 EUROS 1027
DP 22.884 MISE A DISPO PARKING MARTINI LA SEYNE (1) 1033
DP 22.885 MISE A DISPO PLACES PARKING DE FREGATE SIX-FOURS 1039
DP 22.886 MISE A DISPO TERRE PLEIN ACTION TERRE NEUVE 83 LA SEYNE 1045
DP 22.887 MISE A DISPO LOCAL SNSM LA SEYNE 1051
DP 22.888 AIDE PERMIS AUTO ECOLES 1057
DP 22.889 PARTENARIAT TPM COMITE ITINOVA 1181
DP 22.890 AOT TERRASSE SARL CARLA HYERES 1191
DP 22.891 AVENANT 1 MARCHE 21MRL03 ESPACES VERTS OLLIOULES 1201
DP 22.892 AVENANT 1 MARCHE 37RL19 DECHETS AMPHITRIA 1253
DP 22.893 AVENANT 1 MARCHE 77RL19 ACBC 1273

DP 22.894 AVENANT 1 MARCHE 175RL21 EAUX USEES LE PRADET 1289
DP 22.895 AVENANT 2 ACCORD CADRE 29RL20 20328 ECLAIRAGE LA SEYNE 1305
DP 22.896 AVENANT 1 MARCHE 21MRL66 VILLA NOAILLES LOT 5 1313
DP 22.897 CONVENTION CYNEGETIQUE CHASSE COLLE NOIRE 1321
DP 22.898 CONTRAT ET AVENANT DAE TOULON 1341
DP 22.899 MISE A DISPO PALAIS SPORTS ASSO CLEMENT GIRAUD 2020 1377
DP 22.900 SOUTIEN FORMATION SUB 863 EUROS CARQUEI-RANNE VAR BASKET 1403
DP 22.901 SOUTIEN FORMATION SUB 675 EUROS CARQUEI RANDO 1407
DP 22.902 MISE A DISPO PALAIS SPORTS A LA VILLE DE TOULON 1411
DP 22.903 CONVENTIONS SOUTIEN ATHLETES HAUT NIVEAU 1439
DP 22.904 DPU PARCELLE PRADET 1459
DP 22.905 AIDE VELO ELECTRIQUE 1503
DP 22.906 AIDE VELO ELECTRIQUE 1507
DP 22.907 AIDE VELO ELECTRIQUE 1511
DP 22.908 AIDE VELO ELECTRIQUE 1515
DP 22.909 AIDE VELO ELECTRIQUE 1519
DP 22.910 AIDE VELO ELECTRIQUE 1523
DP 22.911 AIDE VELO ELECTRIQUE 1527
DP 22.912 SPORT SOUTIEN FORMATION SUB 610 EUROS CLUB LOISIRS LEO LAGRANGE 1531

DP 22.913 SPORT SOUTIEN FORMATION SUB 1 171 EUROS SPORT PLAISIR 1535
DP 22.914 SPORT SOUTIEN FORMATION SUB 280EUROS TIR A L'ARC DU VAR 1539
DP 22.915 AVENAT 4 PAM DE ST MANDRIER 1543
DP 22.916 SUB 2 000 EUROS OUGC 1551
DP 22.917 SUB 4 000 EUROS MALTAE 1555
DP 22.918 SUB 5 500 EUROS CIETM 1559
DP 22.919 REGLEMENT CONTRAVENTION 1563
DP 22.920 ACQUISITION PARCELLE LA SEYNE 1569
DP 22.921 SUB 500 EUROS COSMETIC EXECUTIVE WOMEN 1577
DP 22.922 SUB 1 000 EUROS TRAIL CLUB OLLIOULES 1581
DP 22.923 SUB 15 000 EUROS COMITE DES FETES OLLIOULES 1585
DP 22.924 SUB 1 000 EUROS BEBES ET FAMILLES 1589
DP 22.925 SUB 1 000 EUROS ASSO COMMERCANTS 4 CHEMIN DES ROUTES 1593
DP 22.926 22 MAP16 MS AU 02AC21 1597
DP 22.927 AVENANT 1 MARCHE 21 MRL44 1601
DP 22.928 CONVENTION SARL FLEISCHMANN 1609
DP 22.929 CONVENTION MISE A DISPO LA SEYNE 1623
DP 22.930 AIDE VELO ELECTRIQUE 1725
DP 22.931 AIDE VELO ELECTRIQUE 1729
DP 22.932 DISPOSITIF TARIFAIRE LES INSULAIRES 1733
DP 22.933 AIDE VELO ELECTRIQUE 1737
DP 22.934 AIDE VELO ELECTRIQUE 1741
DP 22.935 AIDE VELO ELECTRIQUE 1745
DP 22.936 MISE A DISPO AUDAT - CONFORMITE RGPD 1749
DP 22.937 COT TERRASSE SARL COUP DE SOLEIL 1763
DP 22.938 ACQUISITION PARCELLE LA CRAU 1775

DP 22.939 MODIF DP 22.303 PARCELLE LA CRAU 1781
DP 22.940 ACQUISITION PARCELLES SIX-FOURS 1791
DP 22.941 DEMANDE SUB CONSEIL PACA PISTE CYCLABLE HYERES 1803
DP 22.942 DESIGNATION CABINET LLC CAA MARSEILLE ASSO AIDCO 1807
DP 22.943 MISE A DISPO GALERIE CANON A TVT INNOVATION 1813
DP 22.944 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 1823
DP 22.945 MISE A DISPO DECLALOC HYERES 1827
DP 22.946 MISE A DISPO DECLALOC LE PRADET 1835
DP 22.947 MISE A DISPO DECLALOC TOULON 1843
DP 22.948 MISE A DISPO DECLALOC LA VALETTE 1851
DP 22.949 MISE A DISPO DECLALOC ST MANDRIER 1859
DP 22.950 MISE A DISPO DECLALOC SIX-FOURS 1867
DP 22.951 MISE A DISPO DECLALOC LA SEYNE 1875
DP 22.952 MISE A DISPO DECLALOC LA CRAU 1883
DP 22.953 MISE A DISPO DECLALOC LE REVEST 1891
DP 22.954 PROLONGATION COP EPF BIEN SIX-FOURS 1899
DP 22.955 CONVENTION BUREAU SAS TESSO ESPACE CHANCEL 1907
DP 22.956 22 MAP 26 TRAVAUX AMENAGEMENT OLLIOULES 1933
DP 22.957 SOUTIEN ATHLETES HAUT NIVEAU 1937
DP 22.958 SUB 20 000 EUROS SALON VITA TECHNOLOGY 2022 1943
DP 22.959 AIDE VELO ELECTRIQUE 1955
DP 22.960 AIDE VELO ELECTRIQUE 1959
DP 22.961 AIDE VELO ELECTRIQUE 1963
DP 22.962 AIDE VELO ELECTRIQUE 1967
DP 22.963 AIDE VELO ELECTRIQUE 1971

DP 22.964 CONVENTION LEO LAGRANGE 1975
DP 22.965 CESSION VEHICULE 1985
DP 22.966 SUB 2 000 EUROS BIBLIOTHEQUE LA CRAU 1991
DP 22.967 SUB 300 EUROS HACHTAG 1995
DP 22.968 SUB 500 EUROS TOULON VAR SPORT ADAPTE 1999
DP 22.969 SUB 800 EUROS SOS CHATS ERRANTS 2003
DP 22.970 SUB 15 000 EUROS COMITE DES FETES SIX FOURS 2007
DP 22.971 SUB 10 000 EUROS MUSIQUE A LA COUR 2011
DP 22.972 SUB 1500 EUROS LES AMIS JERICHO UDV 2019
DP 22.973 SUB 4 000 EUROS GROUPE ANIMATION DE LA GARE 2023
DP 22.974 SUB 3 500 EUROS LES LONES ET MOI 2027
DP 22.975 SUB 1 000 EUROS BASKET OLLIOULES 2031
DP 22.976 SUB 15 000 EUROS ECOLE DES CHATS OLLIOULES 2035
DP 22.977 SUB 5 000 EUROS FEDE COMMERCE SEYNOIS 2043
DP 22.978 SUB 500 EUROS BABYS CAFE 2047
DP 22.979 SUB 2 000 EUROS SECOURS CATHOLIQUE 2051
DP 22.980 SUB 15 000 EUROS COMITE DES FETES LE PRADET 2055
DP 22.981 SUB 500 EUROS PHOTOGRAPHES AMATEURS GARDEENS 2059
DP 22.982 SUB 200 EUROS UNION NATIONAL PARACHUTIST-ES 2063
DP 22.983 SUB 300 EUROS LES JOYEUX PITCHOUNETS 2067
DP 22.984 SUB 1 500 EUROS USCC 2071
DP 22.985 SUB 2 000 EUROS ATELIER PROVENCAL 2075
DP 22.986 SUB 15 000 EUROS COMITE DES FETES LA VALETTE 2079

DP 22.987 SUB 3 500 EUROS COMITE LIAISON DES ASSO BRUSCAINES 2083
DP 22.988 SUB 1 500 EUROS ECOLE DU CHAT OLLIOULES 2087
DP 22.989 SUB 13 000 EUROS FETES MANDREANES 2091
DP 22.990 SUB 1 000 EUROS COMITE INTERET LOCAL DES SALINS 2095
DP 22.991 SUB 1 000 EUROS UNION DEFENSE DES COMMERCANTS ET ARTISANS 2099
DP 22.992 SUB 15 000 EUROS COMITE FETES CARQUEIRANNE 2103
DP 22.993 SUB 1 000 EUROS GALERIE AVANT GARD ISTE 2107
DP 22.994 SUB 2 000 EUROS ROCHER OASIS DES CITES 2111
DP 22.995 SUB 800 EUROS AARPE 2115
DP 22.996 SUB 3 300 EUROS UNION ANCIENS COMBATTANTS DU REVEST 2119
DP 22.997 SUB 1 000 EUROS LA GODASSE BAGNADO 2123
DP 22.998 SUB 1 000 EUROS OUSTAU PROUVENCO 2127
DP 22.999 AVENANT 1 MARCHE 178RL21 LOT 2 2131
DP 22.1000 AVENANT 1 MARCHE 21MRL63 LOT 8 2141
DP 22.1001 AVENANT 1 MARCHE 46RL22 LOT 6 2153
DP 22.1002 AVENANT 1 MARCHE 21MRL45 LOT 5 2163
DP 22.1003 DEMANDE SUBV FFF LEO LANGRANGE 2173
DP 22.1004 AVENANT 1 MISE A DISPO L'ESTAGNOL SEATECH 2177
DP 22.1005 MISE A DISPO AUDITORIUM A TELEMAQUE 2201
DP 22.1006 SUB 800 EUROS AVSA 2209
DP 22.1007 SUB 3 500 EUROS HELLO SIX-FOURS 2213
DP 22.1008 SUB 2 000 EUROS AMICAL FEUX FORETS CARQUEIRANNE 2217

DP 22.1009 MISE A DISPO MAISON COMONI 13 ET 14 DECEMBRE 2022 2221
DP 22.1010 AUTORISATION AVANCES TRESORERIE BUDGET EAU ET PORTS 2023 2225
DP 22.1011 CONVENTION OBJECTIFS SUB 20 000 EUROS ASSO FACE VAR JOB A COEUR 2229
DP 22.1012 SUB TENNIS LA CRAU 2 000 EUROS 2239
DP 22.1013 SUB FOLKLORIQUE RESPELIDO 1 400 EUROS 2243
DP 22.1014 SUB COMITE DES FETES GIENS 800 EUROS 2247
DP 22.1015 SUB LES LUCIOLES 500 EUROS 2251
DP 22.1016 SUB COMMERCE GARDEENS 2255
DP 22.1017 SUB SOLIDARITE OLLIOULES 2 000 EUROS 2259
DP 22.1018 SUB COMBATTANTS 500 EUROS 2263
DP 22.1019 SUB BB BONHEUR 500 EUROS 2267
DP 22.1020 SUB LES AMIS LA GARDE 500 EUROS 2271
DP 22.1021 SUB IMAGE LA GARDE 500 EUROS 2275
DP 22.1022 SUB LITTLE ANTOINE 500 EUROS 2279
DP 22.1023 SUB AMIS MAQUETTE MANDREENE 1 500 EUROS 2283
DP 22.1024 SUB VOCAL GARDEA CANTAT 500 EUROS 2287
DP 22.1025 PRET SOCIETE GENERALE 2291
DP 22.1026 DESIGNATION SCP COURRECH LA GARDE METROPOLE 2301
DP 22.1027 AVENANT 1 MISE A DISPO VELODROME BMX G-HOSTRIDERS 2305
DP 22.1028 CONV LOCAUX INLIDE COMMUNICATION ESPACE CHANCEL 2337
DP 22.1029 COMPENSATION TARIFAIRE INSULAIRES 2363
DP 22.1030 AIDE VELO ELECTRIQUE 2367
DP 22.1031 AIDE VELO ELECTRIQUE 2371

DP 22.1032 AIDE VELO ELECTRIQUE 2375
DP 22.1033 AIDE VELO ELECTRIQUE 2379
DP 22.1034 AIDE VELO ELECTRIQUE 2383
DP 22.1035 COMPENSATION TARIFAIRE INSULAIRES 2387
DP 22.1036 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 2391
DP 22.1037 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 2395
DP 22.1038 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 2399
DP 22.1039 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 2403
DP 22.1040 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 2407
DP 22.1041 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 2411
DP 22.1042 SUB 20 000 EUROS ASSO CLEMENT GIRAUD 2415
DP 22.1043 SUB 20 000 EUROS VAR REGATE 2425
DP 22.1044 SUB 300 EUROS UNION COMBATTANTS LA GARDE 2435
DP 22.1045 SUB 1 000 EUROS FEDERATION COMMERCE SEYNOIS 2439
DP 22.1046 SUB 4 000 EUROS ECHOS ART 2443
DP 22.1047 SUB 1 000 EUROS AMIS DES SENES 2447
DP 22.1048 SUB 400 UROS COMITE DES FETES SAUVEBONNE 2451
DP 22.1049 SUB 1 000 EUROS ARCIS 2455
DP 22.1050 SUB 15 000 EUROS COMITE DES FETES LA CRAU 2459
DP 22.1051 SUB 1 600 EUROS GROUPE ANIMATION CEINTURON 2463
DP 22.1052 SUB 3 850 EUROS ART FAMILY 2467
DP 22.1053 SUB 1 000 EUROS MUSIQUE HYEROISE 2471
DP 22.1054 SUB 12 500 EUROS LA SEYNE COEUR DE VILLE 2475
DP 22.1055 SUB 1 500 EUROS RANDONNEURS SEYNOIS 2479
DP 22.1056 SUB 500 EUROS ARTS ET LOISIRS 2483

DP 22.1057 SUB 500 EUROS LE SOUVENIR FRANCAIS 2487
DP 22.1058 SUB 1 500 EUROS ECOLE DANSE ST MANDRIER 2491
DP 22.1059 SUB 6 000 EUROS CREASPORT ORGANISATION 2495
DP 22.1060 SUB 1 500 EUROS CLUB NAUTIQUE PRADET 2499
DP 22.1061 SUB 1 500 EUROS CLUB KAYAK LE PRADET 2503
DP 22.1062 SUB 400 EUROS VIVRE A PORQUEROLLES 2507
DP 22.1063 SUB 100 EUROS MOULINE PERLE ET CIE 2511
DP 22.1064 SUB 2 000 EUROS BABY RUGBY 2515
DP 22.1065 SUB 1 000 EUROS RACING CLUB PRADET 2519
DP 22.1066 SUB 700 EUROS VOLLEY LE PRADET LA GARDE 2523
DP 22.1067 SUB 1 000 EUROS UNION SPORTIVE PRADETANE FOOTBALL 2527
DP 22.1068 DROIT PRIORITE LA SEYNE BALAGUIER 2531
DP 22.1069 ACCORD DEGREVEMENT EAU SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2022 2545
DP 22.1070 RESP CIVILE METROPOLE INDEMNISATION DOMMAGES MATERIELS 2551
DP 22.1071 PROLONGATION COP MAIA SONNIER PARCELLE TOULON 2567
DP 22.1072 CONVENTION SATIONNEMENT 27 SARL LA CHOUETTE LUNETTE 2573
DP 22.1073 COT SAS LE MAS DE TAMARIS 2585
DP 22.1074 AVENANT 1 MARCHE 11MAP2021 FONTAINE GODILLOT HYERES 2597
DP 22.1075 AVENANT 3 MARCHE 66RL21 ALIMENTATION ELECTRIQUE QUAIS TOULON 2605
DP 22.1076 AVENANT 1 MARCHE 22MRL06 VILLA NOAILLES RAVALEMENT 2613
DP 22.1077 22MAP22 VOIE VERTE HYERES 2621

DP 22.1078 22TIC01 ACCORD CADRE PROGICIELS DIGITECH 2625
DP 22.1079 22MAP23 BARRAGE DARDENNES 2629
DP 22.1080 AVENANT 1 AU MARCHE 22MRL03 FONTQUEBALLE 2633
DP 22.1081 AVENANT 1 AU MARCHE 22RL21 ALIMENTATION ELECTRIQUE A QUAI 2643
DP 22.1082 AIDE VELO ELECTRIQUE 2653
DP 22.1083 AIDE VELO ELECTRIQUE 2657
DP 22.1084 AIDE VELO ELECTRIQUE 2661
DP 22.1085 AIDE VELO ELECTRIQUE 2665
DP 22.1086 AIDE VELO ELECTRIQUE 2669
DP 22.1087 AIDE VELO ELECTRIQUE 2673
DP 22.1088 AIDE VELO ELECTRIQUE 2677
DP 22.1089 AIDE VELO ELECTRIQUE 2681
DP 22.1090 SUB 2 500 EUROS RISING SUD POUR STARTUPS LAS VEGAS 2685
DP 22.1091 SOUTIEN EVENEMENTS NAUTIQUES 8 000 EUROS HYERES KITESURF 2693
DP 22.1092 SOUTIEN EVENEMENTS NAUTIQUES 2 500 EUROS AVIRON TOULONNAIS 2705
DP 22.1093 SUB 600 EUROS PRODUCTEURS COURS LENDRIN 2715
DP 22.1094 REGLEMENT SINISTRE BATEAU YVANIX PORT DU BRUSC 2723
DP 22.1095 MISE A DISPO PALAIS SPORTS ASSO INDIVIDUALL 2737
DP 22.1096 ATTRIBUTION PLACE 23 ALLEES BUGEAUD TOULON 2765
DP 22.1097 COT SARL LA TABLE DES ILES HYERES 2777

DP 22.1098 COT SARL MAT HAIA HYERES 2787
DP 22.1099 CONV TRIPARTITE PALAIS SPORTS 2022-2026 2797
DP 22.1100 ATTRIBUTION PLACE 21 ALLEES BUGEAUD TOULON 2823
DP 22.1101 AVIS IPSOS REPOS DOMINICAL 2835
DP 22.1102 AVIS DEMANDES DEROGATIONS REPOS DOMINICAL 2023 2849
DP 22.1103 SUB 2 000 EUROS FEDERATION VOCAUX INSTR-UMENTAUX 2857
DP 22.1104 SUB 15 000 EUROS COMITE FETES REVEST 2861
DP 22.1105 SUB 200 EUROS ARTISTES GARDEENS 2865
DP 22.1106 SUB 1 420 EUROS AVENTURE MONTESSORI 2869
DP 22.1107 SUB 15 000 EUROS COMITE FETES LA GARDE 2873
DP 22.1108 SUB 3 000 EUROS SIX FOURS LE BRUSC FOOTBALL CLUB 2877
DP 22.1109 AIDE VELO ELECTRIQUE 2881
DP 22.1110 AIDE VELO ELECTRIQUE 2885
DP 22.1111 AIDE VELO ELECTRIQUE 2889
DP 22.1112 AIDE VELO ELECTRIQUE 2893
DP 22.1113 CONV. OBJ. SUBV. 10 000 € SCIC LE VILLAGE 2897
DP 22.1114 SUBV. 12 000 € HANDITOIT PROVENCE - 2022 2907
DP 22.1115 DEMANDE SUBV. AERMC - SALINS HYERES 2023 2919
DP 22.1116 REMBOURSEMENT CARBURANT - VEHICULE SCE 2923
DP 22.1117 REMBOURSEMENT CARBURANT - VEHICULE SCE 2929
DP 22.1118 DEMANDE SUBV. AERMC - FINANCEMENT POSTE - 2023 2935

DP 22.1119 PARTICIPATION APPEL PROJETS SITES TOUORI-STIQUES EXEMPLAIRES 2939
DP 22.1120 DELEGATION EX. DPU LA GARDE 2943
DP 22.1121 CONV. OCCUPATION PECAIRE NGE GENIE CIVIL TOULON 2955
DP 22.1122 AV N°1 MARCHE 21MRL42 - LA BLOCARDE HYERES 2975
DP 22.1123 AV N°1 MARCHE 21MRL43 - LA BLOCARDE HYTERES 2991
DP 22.1124 22MAP36 COMM. IMAGE MTPM - ESPACES PUB . - 2022-2023 3003
DP 22.1125 AV N°1 MARCHE 107RL21-21406 PREST. OPERATEURS FONCIERS 3007
DP 22.1126 AV. N°1 MARCHE 45RL22-22344 PREST. NETTOIEMT LA VALETTE 3015
DP 22.1127 AV.N°1 MARCHE 22MRL05 RENOV. TOITURES VILLA NOAILLES - GARAGES 3023
DP 22.1128 AV. N°2 AC N°18.129-78 032 ENTRETIEN MATELRIEL SIGN. LUMINEUSE 3053
DP 22.1129 22MAP33 MARCHE SUBSQT AU 02AC21 REQUALIF. PARTIE NORD 3061
DP 22.1130 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 3065
DP 22.1131 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 3069
DP 22.1132 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 3073
DP 22.1133 REMBOURSEMENT FRAIS REMPT PNEU - AGT MTPM 3077
DP 22.1134 CONV. D'OT M. DJIAN - PORT MADRAGUE - HYERES 3082
DP 22.1135 CONV. D'OT LA PETITE FLOTILLE - PORT MADRAGUE - HYERES 3098

DP 22.1136 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 3126
DP 22.1137 DSIL 2023 DEMANDE SUBV.OP. VALORISARION DES BIODECHETS 3130
DP 22.1138 REGMT HONO - PROC. D'EXPULSION - TOULON 3134
DP 22.1139 DSIL 2023 DEMANDE SUBV. CONST. POLE REEMPLOI - LA SEYNE 3140
DP 22.1140 CONV M.A.D VELODROME ASSOC. VALCROS TEAM CYCL. 2023 3144
DP 22.1141 CONV. M.A.D VELODROME ASSOC. ET COMITES 2023-2025 3174
DP 22.1142 AV.N°4 ACBC TVX ENTRETIEN VOIRIE - LA SEYNE 3236
DP 22.1143 ATTRIBUTION SUBV. 20 000 € ASSOC. FARONS FAUVES 3244
DP 22.1144 AV.N°1 MARCHE 201RL21 ACBC TVX SENTIER LITT. - ESP. NAT. LOT 2 3252
DP 22.1145 AV. N°1 MARCHE 200RL21 ACBC TVX SENTIER LITT. - ESP. NAT LOT 1 3264
DP 22.1146 CONV. M.A.D VELODROME ASSOC. FEDE.COLLE-CTIVITES 2023-2025 3272
DP 22.1147 ACQUISITION PARCELLES HYERES - ALLEE AUREA 3306
DP 22.1148 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 3312
DP 22.1149 AIDE ACHAT VELO ELECTRIQUE 3316
DP 22.1150 COMPENSATION TARIF. INSULAIRES PORT CROS -LEVANT 1 3319
DP 22.1151 COMPENSATION TARIF. INSULAIRES PORT CROS LEVANT 2 3323
DP 22.1152 SUBV. 1 000 € ASSOC. GPE RECH.PATRIMOINE OLLIOULAIS - 2022 3327

DP 22.1153 SUBV. 10 000 € ASSOC. LA BOURSE DU TRAVAIL TOULON - 2022 3331
DP 22.1154 SUBV. 500 € ASSOC. CAMI VAR SPORT ET CANCER - 2022 3339
DP 22.1155 SUBV. 500 € ASSOC. RACING CLUB DU LAS - 2022 3343
DP 22.1156 SUBV. 1 500 € ASSOC. DANTE ALIGHIERI - 2022 3347
DP 22.1157 SUBV. 1 500 € ASSOC. SYNDIC. REVENDEURS D-ETAILLANTS FRUITS ET LEG; - 2022 3351
DP 22.1158 AV. N°2 MARCHE 173RL21 TVX PONTONS LAZARET 3355
DP 22.1159 AV. N°1 MARCHE A001018-2 - 73002 - NETTOIEM-ENT VOIRIE - HYERES 3367
DP 22.1160 AV.N°1 MARCHE 1845-79002 - SIGN. LUMINEUSE - LA SEYNE 3375
DP 22.1161 AV.N°2 MARCHE 1845-79002 - SIGN. LUMINEUSE - LA SEYNE 3417
DP 22.1162 AV N°1 MARCHE 20RL22 ACBC MICROSOFT TOULON - LOT 3 3425
DP 22.1163 SUBV. 3 000 € ASSOC. NO ID LAB - 2022 3433
DP 22.1164 SUBV. 2 000 ASSOC. LES RESTAU. DU COEUR DU VAR - 2022 3437
DP 22.1165 SUBV. 1 000 € ASSOC. LES MINI VALBERT - 2022 3441
DP 22.1166 SUBV. 1 650 € ASSOC. THEATRE DE LA CHILIERE - 2022 3445
DP 22.1167 SUBV. 1 000 € ASSOC. METROPOLE GLISSE - 2022 3449
DP 22.1168 MODIF DP 16.200 REGIE PORT LAZARET 3453
DP 22.1169 MODIF DP 16.199 REGIE PORT AYGUADE 3461

DP 22.1170 MODIF DP 16.198 REGIE PORT MADRAGUE GIENS 3469
DP 22.1171 MODIF DP 16.196 REGIE PORT BRUSC 3477
DP 22.1172 MODIF DP 16.201 PORT ST ELME 3485
DP 22.1173 MODIF DP 21.283 REGIE PORT PORQUEROLLES 3493
DP 22.1174 MODIF DP 16.197 REGIE PORT TOUR FONDUE 3501
DP 22.1175 MISE A DISPO POSTE AMARRAGE A WINGS OF THE OCEAN LA SEYNE 3509
DP 22.1176 COT ULYSSE PLONGEE PORT MADRAGUE 3515
DP 22.1177 COT PORT LAZARET 3531
DP 22.1178 DEMANDE SUB EAU RHONE 2023 3543

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221004-lmc1178422-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 octobre 2022
Date d'affichage : 05/10/2022

N° DP 22/767

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 4 000 EUROS A L'ASSOCIATION GALATHEA POUR L'ORGANISATION DE L'EDITION 2022 DU FESTIVAL DU MONDE MARIN "GALATHEA"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la validation de l'avant-projet du nouveau Contrat de baie de la Rade de Toulon et des îles d'or [2023-2027] par le Comité de baie en date du 22 juillet 2022,

VU l'avis de la commission Protection de l'Environnement, Développement Durable, Transition Ecologique et Energétique,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association GALATHEA dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'association GALATHEA organise la septième édition du festival du monde marin dénommé « Galathea » à Hyères-les-Palmiers, du 17 au 20 novembre 2022,

CONSIDERANT que cet événement a pour objectif d'informer et de sensibiliser aux richesses et à la fragilité des milieux marins, côtiers et sous-marins,

CONSIDERANT que cette septième édition prévoit les animations suivantes (liste non exhaustive) :

- Près d'une quarantaine de stands proposés par des acteurs institutionnels et professionnels du monde marin, mais aussi par des associations, des artisans et des artistes,
- Un concours de photographies et vidéos sous-marines, accompagné de la diffusion en ligne des films en compétition,
- Des projections de films et des conférences thématiques,
- Des expositions photographiques intérieures (forum du Casino) et extérieures (Jardin Olbius Riquier, esplanade piscine municipale…),
- Un programme spécifique d'animations dédié aux scolaires,

CONSIDERANT que l'événement est à destination du grand public et accueillera également des classes de scolaires de la Métropole au cours des deux premières journées,

CONSIDERANT que la sensibilisation à la préservation du milieu marin est l'un des objectifs prioritaires poursuivis par les Contrats de Baie sur le territoire métropolitain,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros) à l'association GALATHEA pour l'organisation de l'édition 2022 du festival du monde marin « Galathea » à Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2022, opération n°232, article n°65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



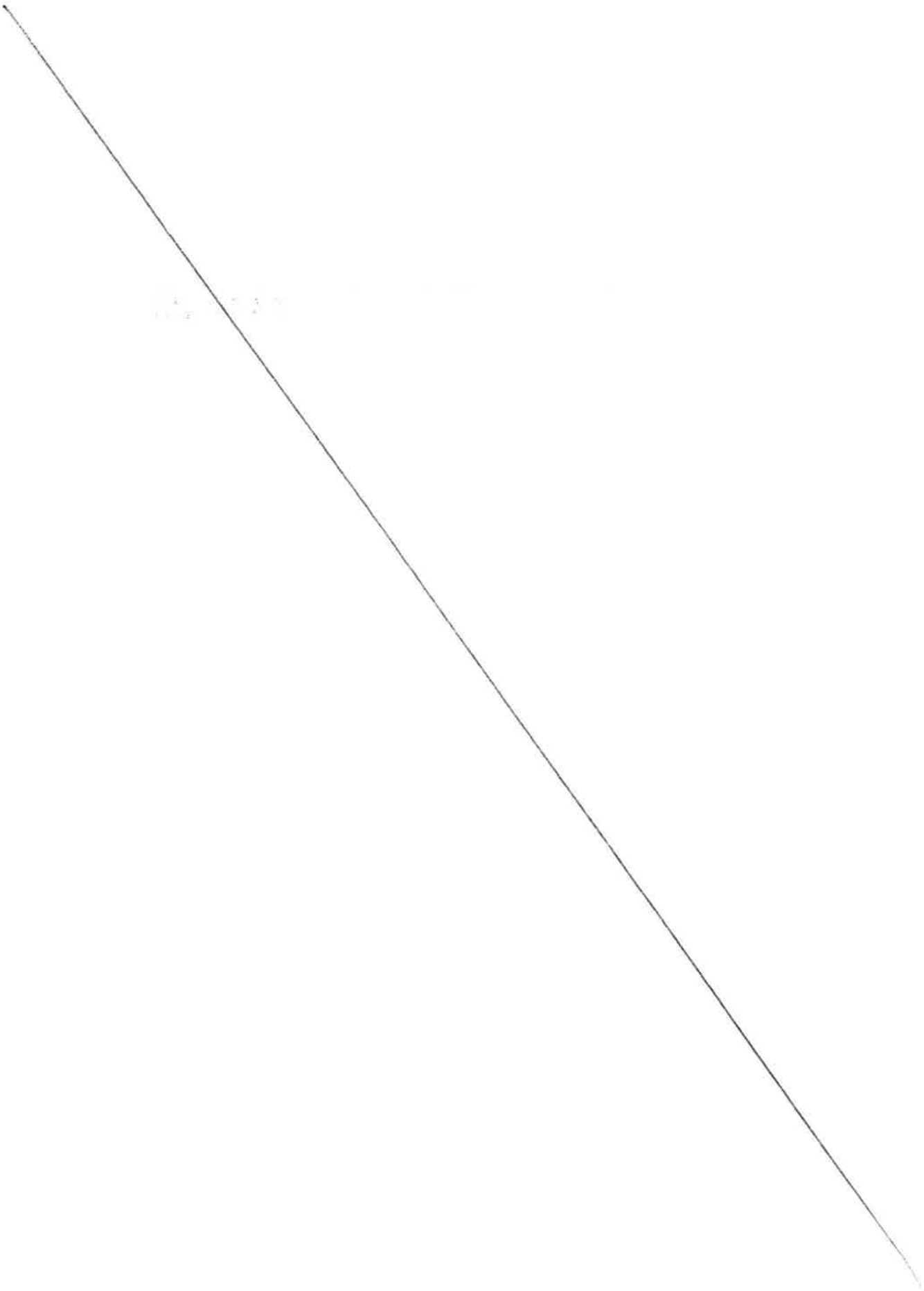

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221004-lmc1178427-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 octobre 2022
Date d'affichage : 05/10/2022

N° DP 22/768

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères-les-Palmiers, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CHAMBON	Danielle	100
GANDOUIN	Sonia	100
REY	Laurent	100
GUIGON	Dominique	200
GUIGON	Bernard	200
DE VOS	André	100
THOUVIGNON	Guy	100
PONTINI	François	100
FRIBOURG	David	100
CAILLAT	Sandrine	100
LE GAREC	Morgan	100
LE GAREC	Pascal	100
FAURIE	Pierre	100
FAURIE	Jany	100
BUSSEROLLE	Pierre	200

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, article 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

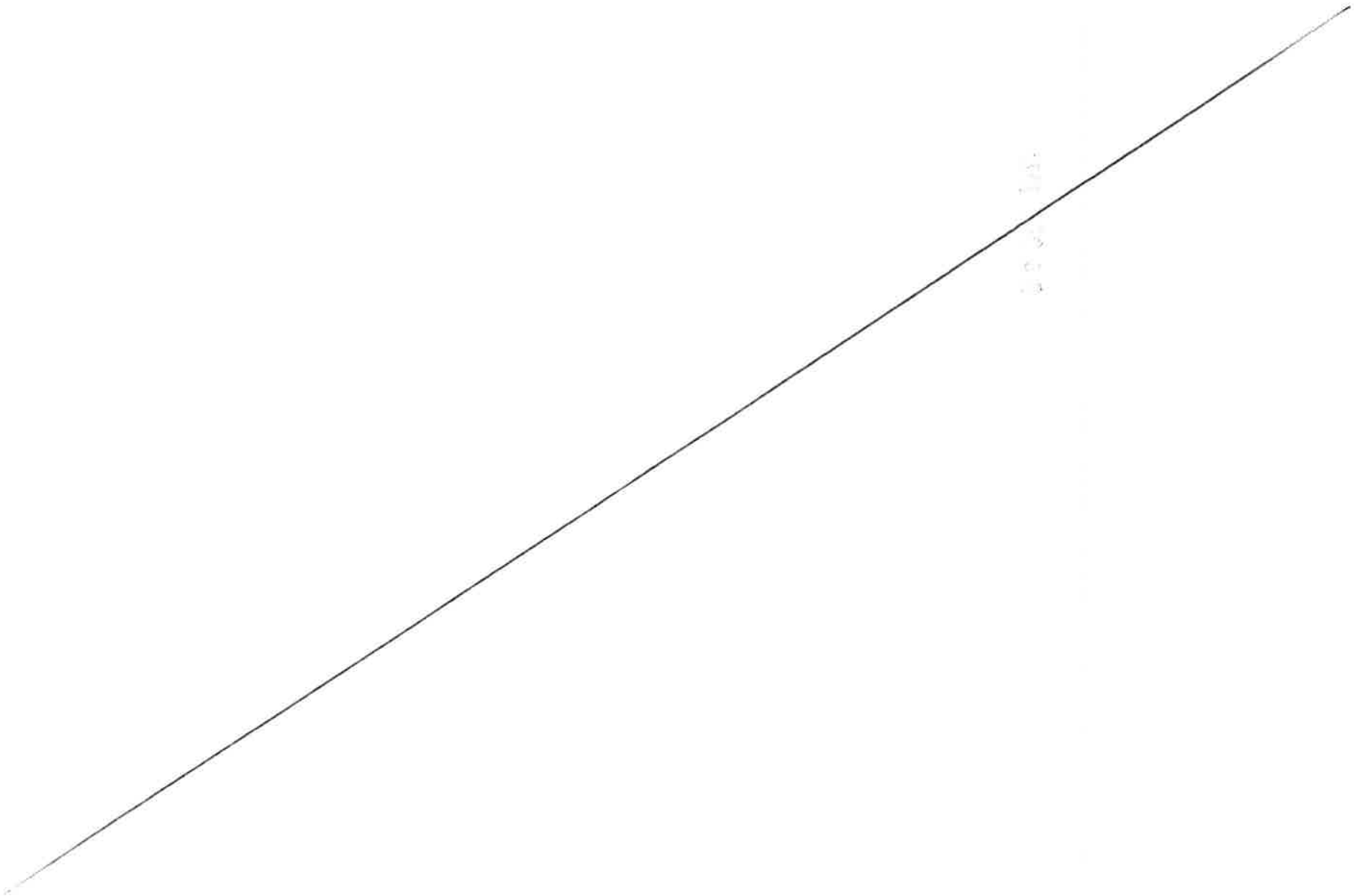

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221004-lmc1178781-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 octobre 2022
Date d'affichage : 05/10/2022

N° DP 22/769

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - JUILLET & AOUT 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment son article 5.16 concernant les dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par le délégataire VEOLIA EAU au cours des mois de juillet et aout 2022, et reprises dans le tableau, ci-annexé,

CONSIDERANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que la Métropole a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDERANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans le tableau, ci-annexé,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

- M. LUIGGI André, 83220 CARQUEIRANNE
- Mme FOLLAIN Isabelle, 83260 LA CRAU
- M. LATOUR Bernard, 83160 LA VALETTE DU VAR
- FONCIA (Le Clos St Georges), 83430 SAINT MANDRIER SUR MER
- SAS MATHIEU PLOMBERIE 83, 83430 SAINT MANDRIER SUR MER
- ASL LES MAS DE LA GIRAUDE, 83200 TOULON
- GUIENNE IMMOBILIER (copro 19 Rue P.Semard), 83000 TOULON
- EURL STEFANI, 83000 TOULON
- Mme GOUTALIER Marie-France, 83000 TOULON
- Mme SENICA, 83000 TOULON
- M. LEROUX Jean-Jacques, 83100 TOULON
- Mme MELENDO Nathalie, 83200 TOULON.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans le tableau, ci-annexé.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle sera adressé à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que le délégataire du service public d'eau potable sur les communes concernées se chargera d'établir les factures rectificatives, avoirs et remboursements nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

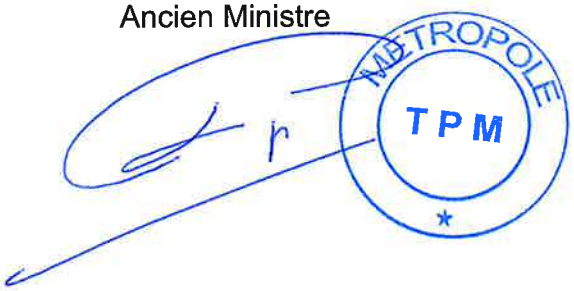

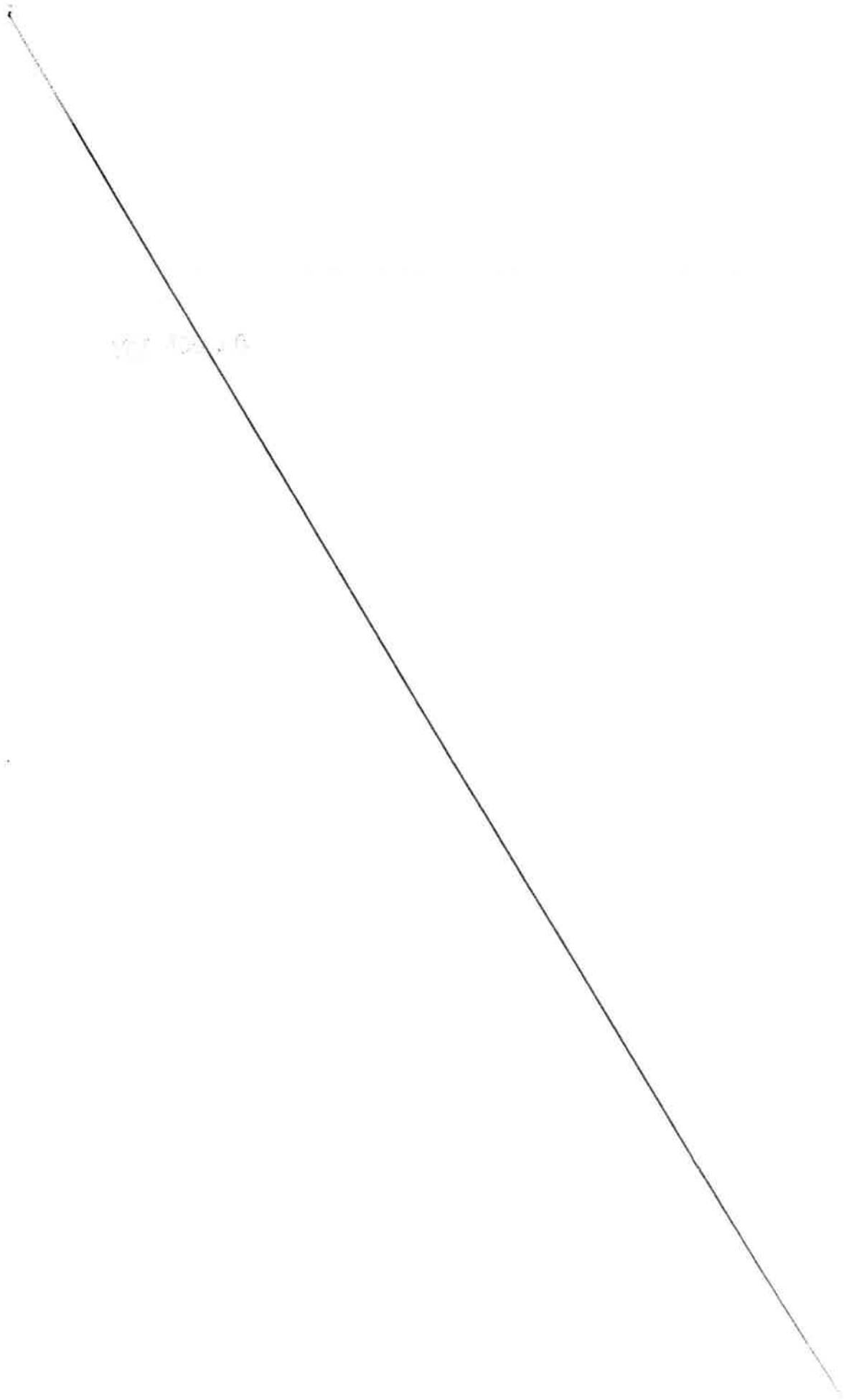

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
VEOLIA
JUILLET & AOUT 2022

Noms	Contrat	m3 dégrevés	Redevance assainissement TPM (HT)		Consommation délégataire collecte (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Redevance de transport (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrevé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
CARQUEIRANNE																			
LUIGGI André	4225293E	30	0,6524	43,06	0,4180	12,54	0,8100	24,30			126,48	12,65	139,13	0,160	10,56	1,06	11,62	150,75	Calcul spécifique car fuite sur conso 2018 impactant conso moyenne de référence
		36			0,4390	15,80	0,8550	30,78											
LA CRAU																			
FOLLAIN Isabelle	7416228F	49	1,5335	75,14	0,2990	14,65					89,79	8,98	98,77	0,160	7,84	0,78	8,62	107,39	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
LA VALETTE																			
LATOUR Bernard	4254601H	4	0,5460	2,18	0,3900	1,56	0,8550	3,42			7,16	0,72	7,88	0,160	0,64	0,06	0,70	8,58	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
SAINT MANDRIER																			
LE CLOS SAINT GEORGES	6261446D	0	0,6537	36,61	0,3724	0,00	0,5992	0,00	0,3009	0,00	109,51	10,95	120,46	0,160	8,96	0,90	9,86	130,32	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		56			0,3903	21,86	0,6087	34,09	0,3027	16,95									
S.A.S. MATHIEU PLOMBERIE 83	9108663R	779	0,6537	509,23	0,3724	290,10	0,5992	466,78	0,3009	234,40	1 500,51	150,05	1 650,56	0,150	116,85	11,69	128,54	1 779,10	Local professionnel
		0			0,3903	0,00	0,6087	0,00	0,3027	0,00									
TOULON																			
ASL LES MAS DE LA GIRAUDE	7095995E	158	0,5691	89,92	0,4060	64,15	0,6087	96,17	0,3027	47,83	298,07	29,81	327,88	0,160	25,28	2,53	27,81	355,69	Copropriété / Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
COPRO. 19 RUE PIERRE SEMARD	6047146C	1 378	0,5691	784,22	0,3800	523,64	0,5992	825,70	0,3009	414,64	2 549,20	254,92	2 803,02	0,160	220,48	22,05	242,53	3 045,55	Copropriété (fuite en nov.2021)
		0			0,4060	0,00	0,6087	0,00	0,3027	0,00									
EURL STEFANI	4145978X	24	0,5691	13,66	0,4060	9,74	0,6087	14,61	0,3027	7,26	45,27	4,53	49,80	0,160	3,84	0,38	4,22	54,02	Local professionnel (suite fuite avril 2022)
GOUTALIER Marie-France	4141020M	49	0,5691	27,89	0,4060	19,89	0,6087	29,83	0,3027	14,83	92,44	9,24	101,68	0,160	7,84	0,78	8,62	110,30	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
SENICA	6777361N	35	0,5691	19,92	0,4060	14,21	0,6087	21,30	0,3027	10,59	66,02	6,60	72,62	0,160	5,60	0,56	6,16	78,78	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
LEROUX Jean-Jacques	4114289J	33	0,7620	25,15	0,3900	12,87	0,8550	28,22			66,24	6,62	72,86	0,160	5,28	0,53	5,81	78,67	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
MELENDO Nathalie	6777361N	8	0,5691	4,55	0,3800	3,04	0,5992	4,79	0,3009	2,41	14,79	1,48	16,27	0,160	1,28	0,13	1,41	17,68	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		0			0,4060	0,00	0,6087	0,00	0,3027	0,00									
TOTAL GENERAL		**2 639**		**1 631,53**		**1 004,05**		**1 579,99**		**748,01**	**4 964,48**	**496,45**	**5 460,93**		**414,45**	**41,45**	**455,90**	**5 916,83**	

Toulon, le

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221004-lmc1178784-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 octobre 2022
Date d'affichage : 05/10/2022

N° DP 22/770

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - RÉGIE DE SIX-FOURS SEPTEMBRE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau et notamment son article 5.16 concernant les dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par la régie de l'eau de Six-Fours au cours du mois de juillet à septembre 2022, et reprises dans le tableau, ci-annexé,

CONSIDÉRANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDÉRANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans le tableau, ci-annexé,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

- M. & Mme Vincent BERNARDINI, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. & Mme Philippe LALLIER, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. & Mme Jean-Claude LAURENT, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES ES
- Mme Viviane PARIS, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. & Mme Fabrice REMY, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. Jean-Claude ROUGIER, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
- M. & Mme Alain BANDINI, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES (2 périodes).

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans le tableau, ci-annexé.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle et une facture rectificative sera adressé à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont prévus au chapitre 67 des budgets annexes eau potable et assainissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

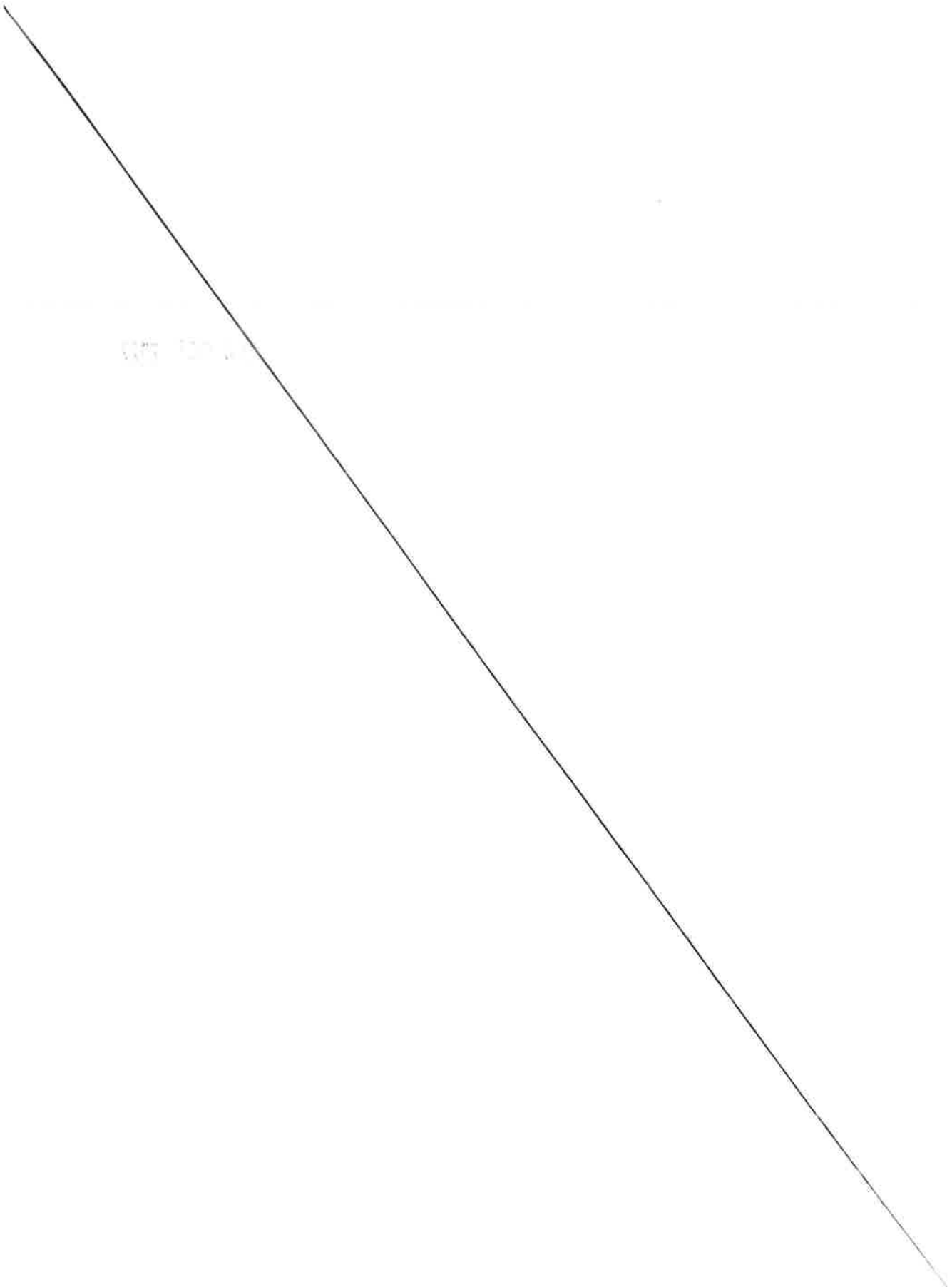

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
SIX FOURS LES PLAGES
N1 - 2022 (suite)

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance communautaire assainissement (HT)		Consommation délégataire transport (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
R 2022/1 - consommations de octobre 2021 à mai 2022																	
BERNARDINI Vincent	1110A00112002001	30	0,9370	71,21	0,3009	22,95	0,5992	45,98	140,14	14,01	154,15	0,160	12,16	1,22	13,38	167,53	Réparation faite par l'abonné
		46	0,9370		0,3027		0,6087										
LALLIER Philippe	0865J00200001004	20	0,9370	49,66	0,3009	16,01	0,5992	32,07	97,74	9,77	107,51	0,160	8,48	0,85	9,33	116,84	Réparation faite par l'abonné
		33	0,9370		0,3027		0,6087										
LAURENT Jean-Claude	1791R00576007001	24	0,9370	58,10	0,3009	18,72	0,5992	37,51	114,33	11,43	125,76	0,160	9,92	0,99	10,91	136,67	Réparation faite par l'abonné
		38	0,9370		0,3027		0,6087										
PARIS Viviane	1472N00408003002	16	0,9370	37,48	0,3009	12,07	0,5992	24,20	73,75	7,38	81,13	0,160	6,40	0,64	7,04	88,17	Réparation faite par l'abonné
		24	0,9370		0,3027		0,6087										
REMY Fabrice	WX07Z00038001006	40	0,9370	94,64	0,3009	30,50	0,5992	61,10	186,24	18,62	204,86	0,160	16,16	1,62	17,78	222,64	Consommation inférieure au double du volume moyen
		61	0,9370		0,3027		0,6087										
ROUGIER Jean-Claude	0831X00208016002	24	0,9370	58,10	0,3009	18,72	0,5992	37,51	114,33	11,43	125,76	0,160	9,92	0,99	10,91	136,67	Réparation faite par l'abonné
		38	0,9370		0,3027		0,6087										
BANDINI Alain	1140H01006001001	10	0,9370	23,43	0,3009	7,55	0,5992	15,12	46,10	4,61	50,71	0,160	4,00	0,40	4,40	55,11	Consommation inférieure au double du volume moyen. Dossier transmis hors délai
		15	0,9370		0,3027		0,6087										
R 2021/2 - consommations de mai à octobre 2021																	
BANDINI Alain	1140H01006001001	155	0,9370	145,24	0,3009	46,64	0,5992	92,88	284,76	28,48	313,24	0,160	24,80	2,48	27,28	340,52	Dossier transmis hors délai (même fuite sur R2022/1)
		180		168,67		54,19		108,00	330,86	33,09	363,95		28,80	2,88	31,68	395,63	

Toulon, le

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221004-lmc1178672-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 octobre 2022
Date d'affichage : 05/10/2022

N° DP 22/771

DECISION DU PRESIDENT

INDEMNISATION DES TIERS AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS DU FAIT DE LA METROPOLE - RESPONSABILITE CIVILE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Président n° 22/706 du 6 septembre 2022,

VU les ordres de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre,

CONSIDERANT que la police d'assurance « responsabilité civile » de la collectivité souscrite au 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers ou leurs assureurs dans les cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les particuliers victimes de dommages ou leurs assureurs dont la liste figure ci-après pour lesquels la responsabilité de la Métropole est engagée et qui ne peuvent donner lieu à déclaration auprès de l'assureur de la Métropole compte tenu de leur montant eu égard à la franchise précitée,

CONSIDERANT qu'il appartient également à la Métropole de régler directement au tiers victime ou son assureur le montant de la franchise pour les sinistres dont elle est responsable et qui ont fait l'objet d'une indemnisation de la part de l'assureur de la Métropole.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision Président n°22/706 du 6 septembre 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER les conséquences dommageables des sinistres suivants d'un montant total de 6 156,34 € :

N° sinistre	Nom	Circonstances	Date du sinistre	Montant du sinistre	Observations
RC120-2021	Mme GARNIER	Bris de glace suite à débroussaillage	20/05/2021	395,17 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la Mme GARNIER
RC253-2021	ESCOTA	Dommages sur groupe électrogène suite à une fuite d'eau réseau arrosage métropolitain	21/09/2021	4 000 €	Montant de la franchise à régler à ESCOTA
RC147-2022	AMORT MELLITI	Bris de glace suite à débroussaillage	25/05/2022	189,16 €	Montant inférieur à la franchise à régler à ASSURANCE S 2000
RC221-2022	ENEDIS	Chute branche d'arbre sur réseau électrique	21/02/2022	1 572,01 €	Montant inférieur à la franchise à régler à ENEDIS

ARTICLE 2

DE RECTIFIER l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la décision Président n° 22/706 du 6 septembre 2022.
En effet, pour le sinistre RC196-2022 M. PAPALIA, le montant de l'indemnisation à verser à son assureur, la MAIF, est de 317,98 € (au lieu de 231,40 €).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article n°65888, chapitre 65 du budget principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

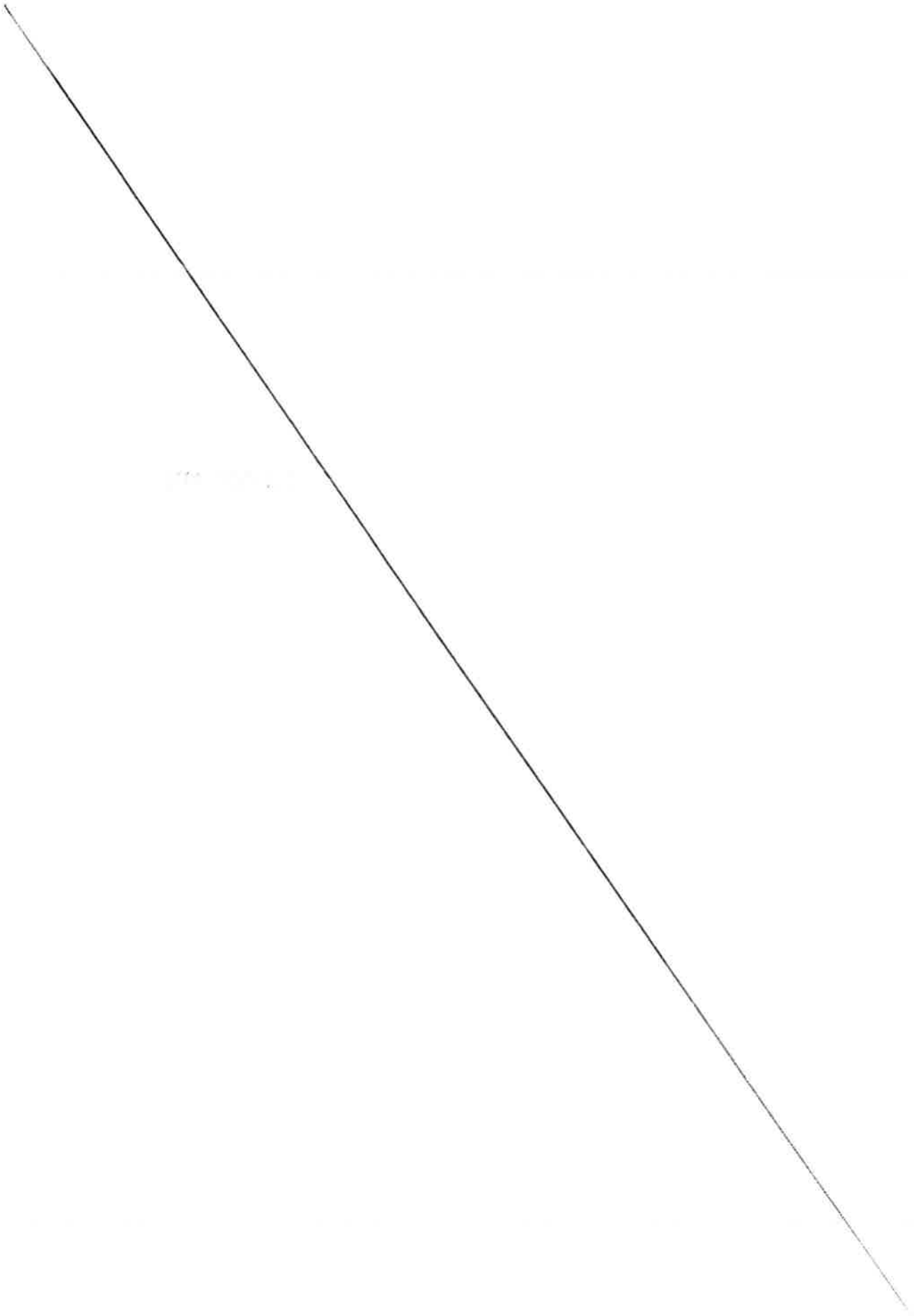

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact :

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tél : 04.94.03.97.10 – service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 120-2021/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 30/03/2021 – Monsieur GARNIER

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ....Garnier..... Edwige....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime~~ (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **395.17€ TTC** (Trois cent quatre-vingt-quinze euros et dix-sept centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...Toulon..... Le ..19/09/22.....

Nom, Signature et cachet
Pour solde de tout compte
GARNIER Edwige
Garnier

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

Directeur des Affaires Juridiques

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Cécile MORETTO
Responsable du service Assurances
Tél :04.94.03.97.63
[illegible]

N/REF : RC 253-2021/DAJ/ SA/CP/CM/2022-316

Objet : Sinistre du 21/09/2021 – Dommages sur groupe électrogène suite à une fuite d'eau du réseau d'arrosage métropolitain

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés .. ESCOTA Direction Exploitation agissant en qualité de :

- X victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **4 000 €** (quatre mille euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend.
Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Mandelieu ..... Le 15/9/22 .....

Nom, Signature et cachet*

Regard

STE DES AUTOROUTES ESTEREL, COTE D'AZUR PROVENCE ALPES, B.P. 11 - 83211 MANDELIEU CEDEX

**Mention manuscrite « pour solde de tout compte »*

[illegible] Toulon Cedex 9

Pièce jointe N° 1

Indexé le 06/07/2022 à 11:00:05

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 147-2022-/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/236

Objet : Sinistre du 23/05/2022/ Monsieur AMORT MELLITI

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ....Assurances 2000....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **189.16€ TTC** (Cent quatre-vingt-neuf euros et seize centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Noisy le Sec Le 06.07.22

Nom, Signature et cachet

ASSU 2000
40, Avenue de Bobigny
93130 NOISY LE SEC
Tél. 01 48 10 15 00
Fax 01 48 10 15 01
S.A.S au capital de 3.200.000 Euros
SIREN 305 382 162

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

pour solde de tout compte

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Cécile MORETTO
Responsable du service Assurances
Tél :04.94.03.97.63
service.assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 221-2022/DAJ/ SA/CP/CM/2022-315

Objet : Sinistre du 21/02/2022 – Chute branche d'arbre sur réseau électrique 19 rue Forbin à Hyères (83400)

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés Agence Recouvrement Enedis....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime~~ (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **1 572,01 € TTC** (mille cinq cent soixante-douze euros et un centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend.
Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à SAINT-ETIENNE Le 15/09/2022.....

Nom, Signature et cachet*

TIZGHAT

Enedis
Dir2S
Département Contentieux Assurance
2 Avenue Grüner - Allée E
CS 70507
42007 SAINT-ETIENNE Cedex 01

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221004-lmc1178880-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 octobre 2022
Date d'affichage : 05/10/2022

N° DP 22/772

DECISION DU PRESIDENT

REGLEMENT DU SINISTRE DE MONSIEUR GROSSO ROMEO - BATEAU DANIRO - PORT DU LAZARET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le formulaire de déclaration de sinistre du 15.03.2022,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'ordre de virement libératoire signé par Monsieur GROSSO ROMEO le 12.09.2022 agissant en qualité de victime directe du sinistre en date du 12.03.2022 au bateau DANIRO Port du LAZARET acceptant l'indemnité de 610.00 € par la METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE en règlement des dommages subis,

CONSIDERANT qu'en date du 15.03.2022, un sinistre a eu lieu dans le Port du LAZARET, concernant le bateau « DANIRO » appartenant à Monsieur GROSSO ROMEO,

CONSIDERANT que le bateau de Monsieur GROSSO a été abîmé à la suite d'une rupture du mouillage eu égard à un vent d'est très fort ce jour-là,

CONSIDERANT que la responsabilité du Port du LAZARET été engagée,

CONSIDERANT que la police d'assurance « Responsabilité Affaires Portuaires » de la métropole souscrite le 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers (ou leurs assureurs) dans le cas où sa responsabilité est avérée, dument établie et la hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a par conséquent lieu de régler la somme d'un montant de 610.00 € T.T.C sachant que le tiers renonce à former toute action amiable ou contentieuse relative au même différend à l'encontre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER la somme de 610,00 € T.T.C à Monsieur GROSSO Romeo.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur l'article n°6718 du budget annexe du Port du LAZARET.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



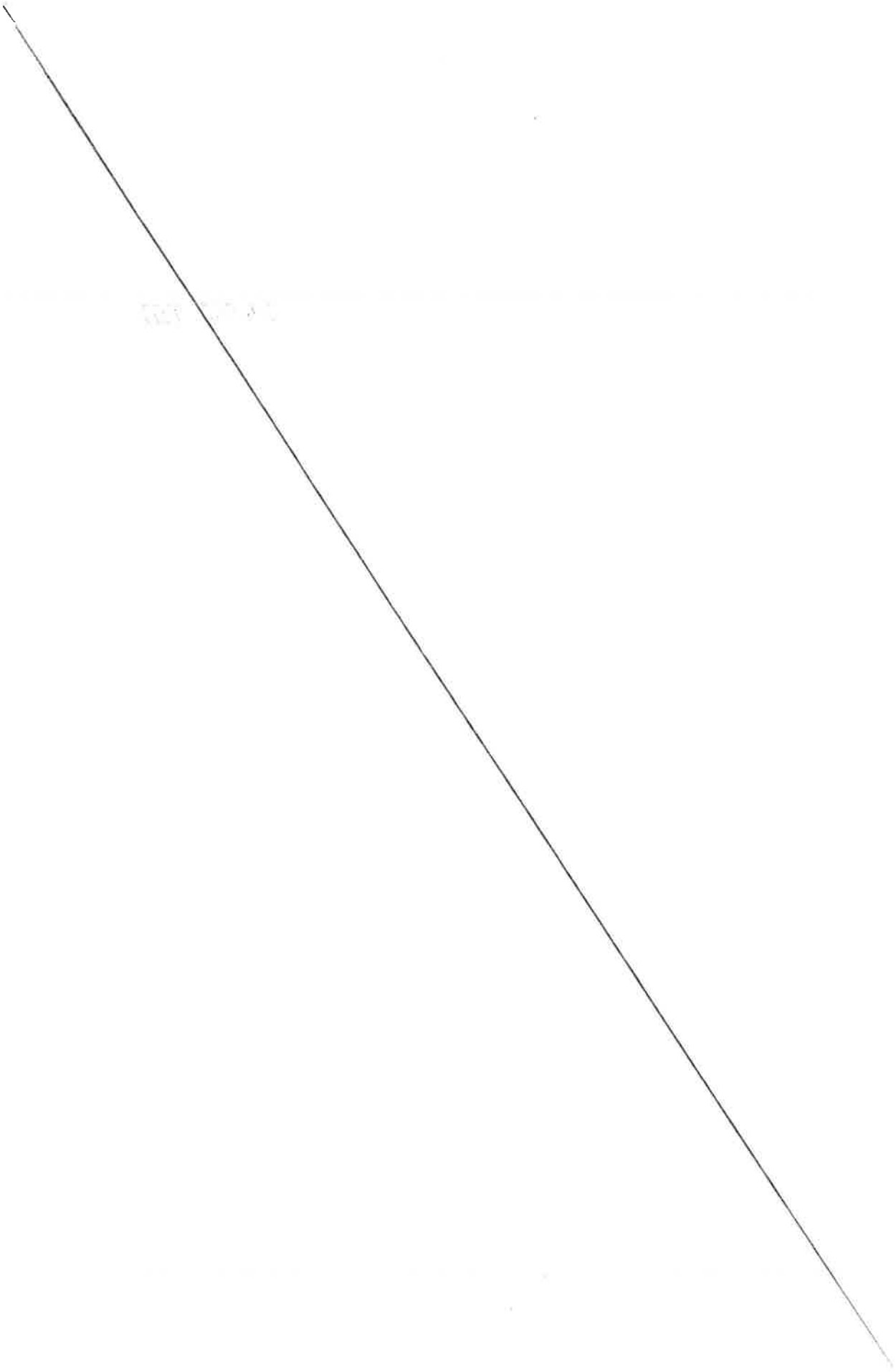

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques.
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Béatrice MATEVSKI
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.93.83.71 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 02.2022 Aff portuaires /DAJ SA/CP/CM/BM

Objet :Sinistre du 12.03.2022 – Monsieur GROSSO BATEAU DANIRO PORT DU LAZARET

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés Mr GROSSO Romeo, agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 610.00 € TTC (SIX EN DIX EURO S) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à La Seyne Le 12/09/2022

Nom, Signature et cachet
pour solde de tout compte
GROSSO Romeo

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

Le 10/09/22

Nom, n° RM ou SIREN, adresse du micro-entrepreneur

RIMILI 293 col
P. Cot 83100 toulon
817 686 538

☒ FACTURE ☐ DEVIS

N° bon de commande

26

Nom et adresse du client

Adresse de facturation

ROMEO GROSSO

Adresse de livraison (si différente)

Bateau "DANIRO"

Désignation des produits ou prestations	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Réparation de Plusieurs coups à l'avant bd		M/O	500 €
application gel coat ponçage & polissage			
MAteriel de reparation			110 €

Date de règlement : ___/___/___

Date d'exécution de la vente ou de la prestation : ___/___/___

Tx des pénalités à compter du : ___/___/___

en l'absence de règlement : ___ %

Conditions d'escompte : TVA NON applicable loi 293BCG

MONTANT H.T. 610 €

TVA non applicable art. 293B du CGI

Mode de règlement :

DEVIS

Bon pour acceptation

Date : ___/___/___ signature 10/09/22

Devis reçu avant l'exécution des travaux

Lu et accepté

Date et signature

EN CAS D'ACCORD VEUILLEZ NOUS RETOURNER UN EXEMPLAIRE SIGNÉ

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221004-lmc1178227-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 octobre 2022
Date d'affichage : 05/10/2022

N° DP 22/773

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AUDITORIUM DU CONSERVATOIRE METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE EN VUE DE L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE SOUTIEN EN FAVEUR DE L'UKRAINE LE 7 OCTOBRE 2022 PAR L'ASSOCIATION OFFICE DES ECHANGES AVEC L'UKRAINE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que le Conservatoire à rayonnement régional Toulon Provence Méditerranée est classé dans le réseau national des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique par le Ministère de la Culture et de la Communication,

CONSIDERANT que l'association « Office des Echanges avec l'Ukraine » dont l'objet est de promouvoir, de créer et de développer des activités culturelles et caritatives pour soutenir l'Ukraine et les Ukrainiens dans leur pays ou dans les pays d'accueil, durant le conflit, a souhaité organiser un concert de soutien en faveur de l'Ukraine le 7 octobre 2022 dans les locaux du Conservatoire TPM,

CONSIDERANT que le prix du billet du concert sera libre avec un minimum de 5 euros et que l'ensemble des dons récoltés sera reversé par l'association « Office des Echanges avec l'Ukraine » à l'association ukrainienne « Food Protection Center » ayant pour objet d'assurer des missions humanitaires au bénéfice de l'Ukraine,

CONSIDERANT en outre que Adrian Herpe, pianiste franco-ukrainien sera l'invité exceptionnel de cet évènement,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a naturellement tenu à soutenir cette initiative en mettant à disposition de l'association « Office des Echanges avec l'Ukraine » l'auditorium du Conservatoire TPM à Toulon,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi d'établir une convention afin de définir précisément les modalités de cette mise à disposition et de l'organisation de cet évènement,

CONSIDERANT la convention, ci-annexée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention relative à l'organisation d'un concert de soutien en faveur de l'Ukraine le 7 octobre 2022 par l'association « Office des Echanges avec l'Ukraine » en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Régional de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour son Conservatoire.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

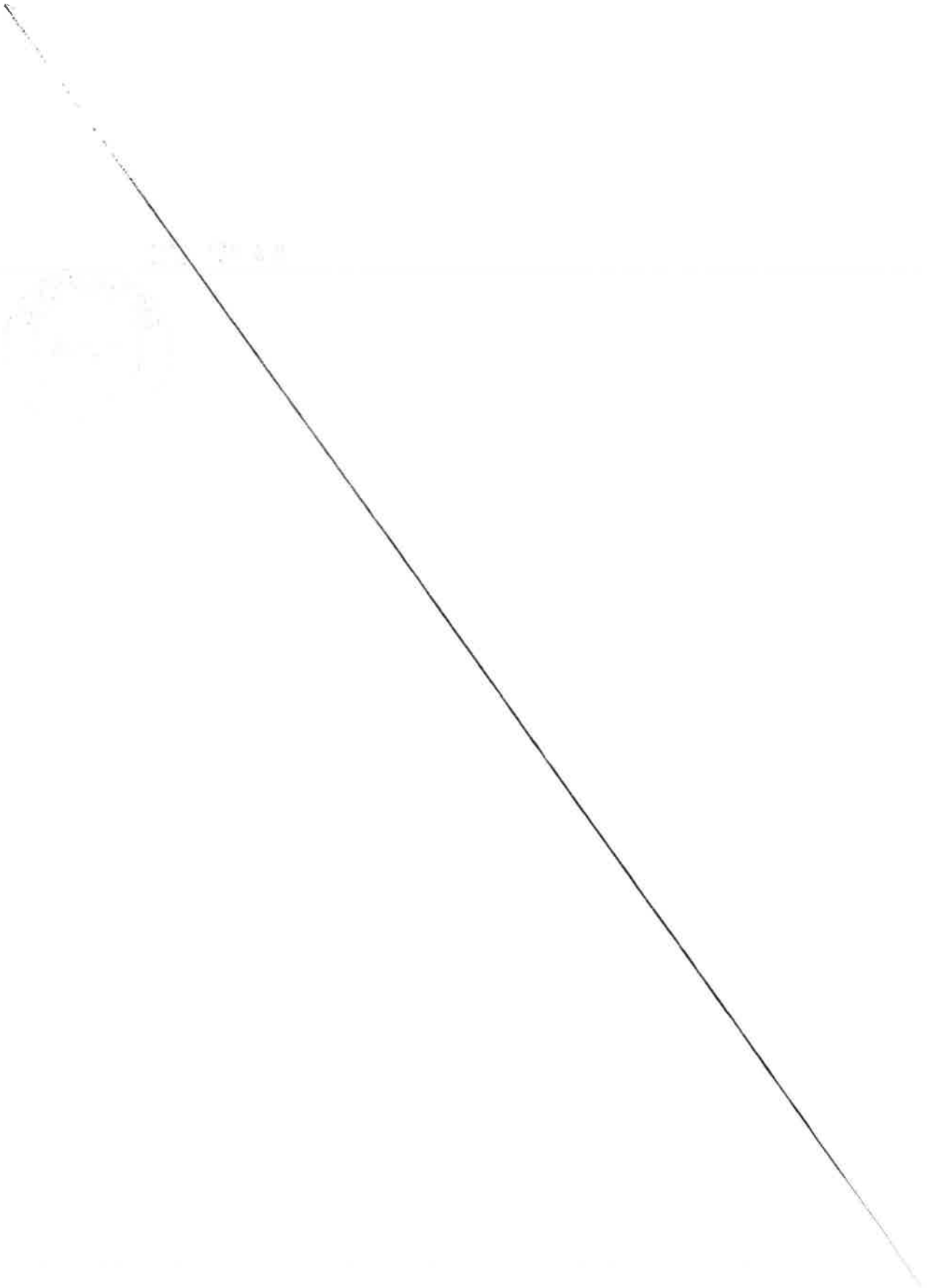

MISE A DISPOSITION DE L'AUDITORIUM DU CONSERVATOIRE TPM – SITE DE TOULON - EN VUE DE L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE SOUTIEN EN FAVEUR DE L'UKRAINE LE 7 OCTOBRE 2022 PAR L'ASSOCIATION OFFICE DES ECHANGES AVEC L'UKRAINE EN PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR SON CONSERVATOIRE

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Sise : 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9
Représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, dûment autorisé par décision métropolitaine n°..... du .....

Ci-après dénommée **TPM**,

ET

L'association « Office des Echanges avec l'Ukraine »
Domiciliée : 75 impasse Alain Fournier – 83 130 La Garde
représentée par son Président, **Monsieur Jean-François LOUBET**

Ci-après dénommée **l'association**,

Vu la déclaration de l'association Ukrainienne « Food Protection Center » du 26 avril 2022

Préambule

L'association « Office des Echanges avec l'Ukraine » dont l'objet est de promouvoir, de créer et de développer des activités culturelles et caritatives pour soutenir l'Ukraine et les Ukrainiens dans leur pays ou dans les pays d'accueil, durant le conflit, a souhaité organiser un concert de soutien en faveur de l'Ukraine le 7 octobre 2022 dans les locaux du Conservatoire TPM.

Le prix du billet du concert sera libre avec un minimum de 5 euros et l'ensemble des dons récoltés sera reversé par l'association « Office des Echanges avec l'Ukraine » à l'association ukrainienne « Food Protection Center » ayant pour objet d'assurer des missions humanitaires au bénéfice de l'Ukraine.

Adrian Herpe, pianiste franco-ukrainien sera l'invité exceptionnel de cet évènement.

La Métropole TPM a naturellement tenu à soutenir cette initiative en mettant à disposition de l'association « Office des Echanges avec l'Ukraine » l'auditorium sis au conservatoire TPM à Toulon.

Les parties ont convenu des conditions d'organisation figurant ci-après.

Article 1 – OBJET

Dans le cadre du concert de soutien en faveur de l'Ukraine organisé conjointement par l'association « Office des Echanges avec l'Ukraine » et le Conservatoire TPM le 7 octobre 2022 à 18h30, il convient de définir précisément les modalités de cette mise à disposition et de l'organisation de cet évènement.

Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association prend en charge la billetterie du concert et de la collecte de fonds qui en résulte.

Elle s'engage à produire les supports de communication de l'évènement et faire apparaitre le logo du Conservatoire TPM sur ceux-ci.

L'association prend également en charge le défraiement du pianiste Adrian Herpe, pianiste virtuose franco-ukrainien, qui se produira lors de ce concert.

L'association s'engage à reverser dans les plus prompts délais, les dons récoltés lors de l'évènement à l'association ukrainienne « Food Protection Center ». Elle s'engage par ailleurs à vérifier le bon usage de ces dons et à en informer la Métropole TPM par tous moyens au cours de l'année 2023.

L'association s'engage à respecter les capacités maximales d'accueil des locaux mis à disposition et à suivre les consignes de sécurité indiquées par les agents MTPM.

Enfin, l'association devra être assurée en responsabilité civile auprès d'une assurance notoirement solvable et fournir avant l'événement à la direction du conservatoire l'attestation d'assurance correspondante.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE TPM

La Métropole TPM met à disposition de l'association « Office des Echanges avec l'Ukraine » l'auditorium du site de Toulon- Conservatoire TPM, à titre gratuit, la journée du 7 octobre 2022 étant donné le caractère humanitaire et l'intérêt général que représente cet événement culturel pour l'Ukraine.

Des élèves du Conservatoire TPM des filières Théâtre et Musique participeront au concert.

La Métropole TPM s'engage à relayer les supports de communication transmis par l'association.

La Métropole TPM s'engage à assurer les prestations techniques (son et lumière) du concert.

Article 4 – DUREE ET CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La présente convention est conclue seulement pour la durée de la manifestation, soit le 7 octobre 2022.

La présente convention est résiliée immédiatement et de plein droit en cas de non-respect de l'une des clauses susvisées par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à ..... le

Pour la Métropole
Monsieur Hubert FALCO
Président

Pour l'Association Office des Echanges avec l'Ukraine
Monsieur Jean-François LOUBET
Président

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221004-lmc1178487-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 octobre 2022
Date d'affichage : 05/10/2022

N° DP 22/774

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DES PARCELLES SISES AU PRADET AVENUE GANZIN CADASTREES SECTION AC N° 659 ET 660

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/1 du 15 juillet 2020 du Conseil Métropolitain portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau,

VU l'emplacement réservé n° 57b inscrit au PLU de la commune du Pradet prévoyant l'aménagement d'une voie verte (largeur de 9 m),

VU l'article 6 du permis de construire n° PC 083098 18 10030, accordé le 14/11/2018 à la SAS LEA et valant division parcellaire,

VU la conformité accordée le 14 mars 2022 après la fin des travaux,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée envisage d'acquérir les parcelles sises au Pradet situées à l'angle de l'avenue Ganzin et de la rue Jean Monnet cadastrées section AC n°659 et 660 d'une surface respective de 131 m² et 11 m² appartenant à la SAS LEA afin de réaliser une portion de la voie verte prévue par l'emplacement réservé n°57b au Plu de la commune du Pradet,

CONSIDERANT que cette acquisition participe à la réalisation d'une opération d'intérêt général incluse dans les compétences de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il convient de mener cette procédure d'acquisition à son terme en autorisant la signature de l'ensemble des documents et actes relatifs à celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUERIR les parcelles cadastrées section AC n°659 d'une surface de 131 m² et AC n° 660 d'une surface de 11 m², situées à l'angle de l'avenue Ganzin et de la rue Jean Monnet appartenant la SAS LEA à l'euro symbolique (1€).

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte notarié à intervenir ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 3

DE DESIGNER Maître LE COCQ Marie-Gwladys, notaire à La Garde, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 4

DE DIRE que toutes les dépenses sont à la charge de la SAS LEA et que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



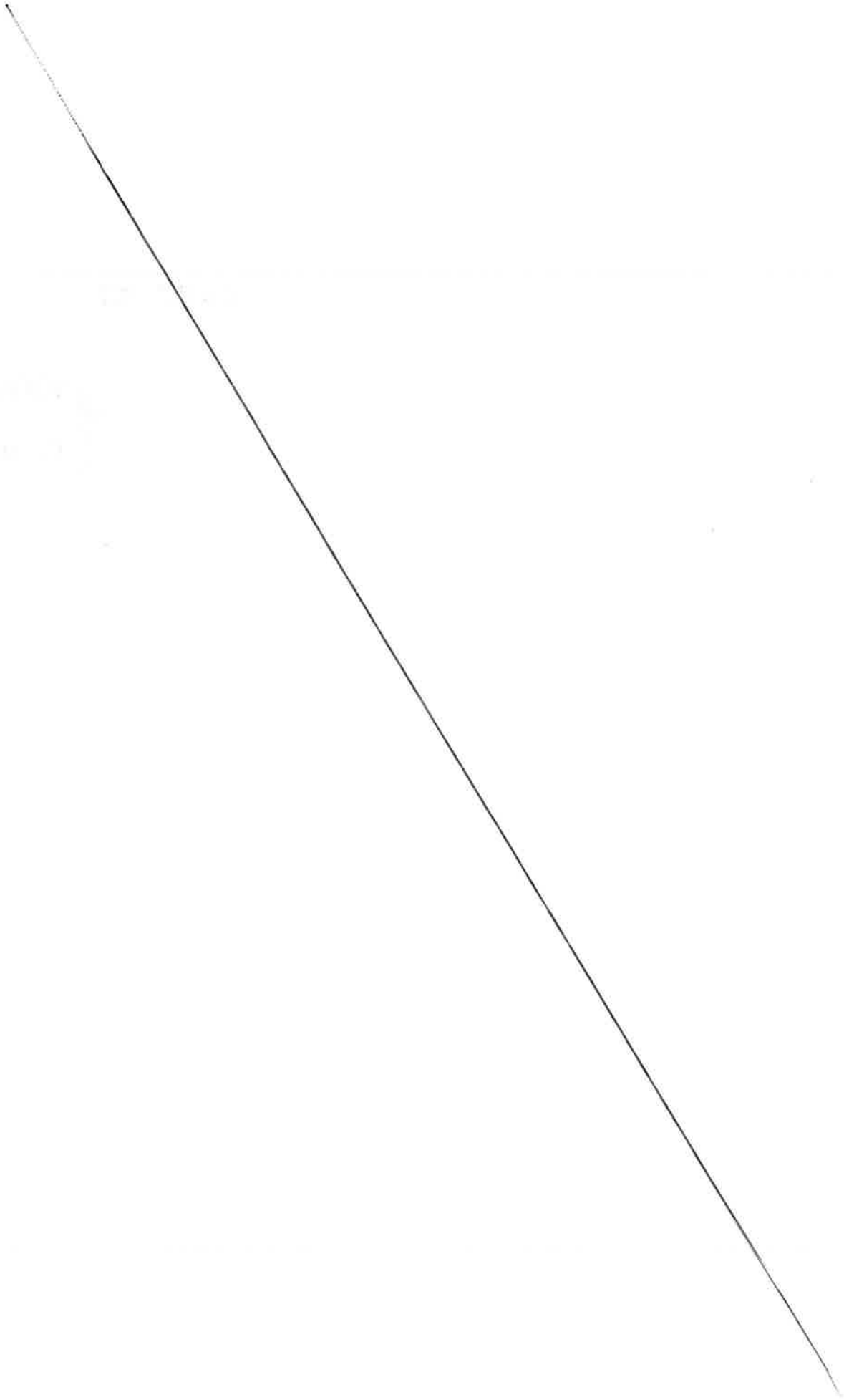

830098 AC0659

Commune :	LE PRADET (830098)
Surface géographique :	124 m²
Contenance :	131 m²
Adresse :	0371 AV GANZIN
Bâtie :	Non
Urbaine :	Oui



Échelle : 1:1000

Propriétaire(s) :

Compte : +01158 (1)

Propriétaire :

LEA 1424 CHE DES GOYS FOURNIERS 83260 LA CRAU
propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m²)	Revenu (€)	Référence (€)
+01158		Terrains à bâtir		Terrains à bâtir	02	131	32,83	14,47
Total						131	32,83	14,47

Informations d'urbanisme :

Zonage(s)(POS ou PLU)		
UC	zone mixte a dominante residentielle constituee d habitat individuel et de petits collectifs	100,00%
Prescription(s)		
ER57b	Emplacement réservé aux voies publiques	99,89%

830098 AC0660

Commune :	LE PRADET (830098)
Surface géographique :	10 m²
Contenance :	11 m²
Adresse :	0371 AV GANZIN
Bâtie :	Non
Urbaine :	Oui



Échelle : 1:1000

Propriétaire(s) :

Compte : +01158 (1)

Propriétaire :

LEA 1424 CHE DES GOYS FOURNIERS 83260 LA CRAU
propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) (1) :

Compte	Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Surface (m²)	Revenu (€)	Référence (€)
+01158		Sols		Sols		11	0	0
Total						11	0	0

Informations d'urbanisme :

Zonage(s)(POS ou PLU)		
UC	zone mixte a dominante residentielle constituee d habitat individuel et de petits collectifs	100,00%
Prescription(s)		
ER57b	Emplacement réservé aux voies publiques	99,94%

Bordereau de signature

22_COR_URB_JL_conformite SAS LEA11090

Signataire	Date	Annotation
wsparapheur GF, *Application GF*	07/03/2022	Visa
Marie-Laure CHARRY, *Dir amenag territoire*	07/03/2022	Visa
Nathalie PATISSOU, *Directrice Générale des Services*	07/03/2022	Visa
Valerie RIALLAND, *Adj amenag territoire*	11/03/2022	Visa
MAIRE, *Maire*	14/03/2022	Signature Certificat au nom de Herve STASSINOS (COMMUNE LE PRADET), émis par CertEurope eID User, valide du 02 oct. 2020 à 15:31 au 02 oct. 2023 à 15:31.
Application GF		Archivé

Dossier de type : CIRCUIT // AMENAGEMENT DURABLE 1

VILLE DU PRADET

CONFORMITE DES TRAVAUX D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 083098 18 10030 M02

de	SAS LEA représentée par Monsieur RENDU Yan
demeurant	1124 Hameau des goys fourniers
	83260 LA CRAU
pour	Création d'une petite résidence de 5 villas mitoyennes
sur un terrain sis	Rue Jean Monnet 83220 LE PRADET cadastré AC581

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 462.1 et suivants,

Vu le permis de construire PC 083 098 18 10030 délivré à SAS Léa le 14 novembre 2018,

Vu le permis de construire modificatif PC 083 098 18 10030 M01 délivré le 12 aout 2020,

Vu l'accord tacite en date du 06 janvier 2022 délivrant l'autorisation au dossier susvisé,

Vu la déclaration d'achèvement de travaux effectuée le 26 janvier 2022,

Vu le récolement des travaux effectué le 04 mars 2022,

ATTESTE

Les travaux visés ci-dessus sont, en ce qui concerne l'implantation des constructions, la destination, la nature, l'aspect extérieur, les dimensions et l'aménagement des abords, conformes aux prescriptions du permis de construire et aux documents qui lui sont annexés.

Signé par : Hervé STASSINOS
Date : 14/03/2022
Qualité : MAIRE

VILLE DU PRADET

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 083098 18 10030
dossier déposé le 11/07/2018 et complété le 29/08/2018

de	SAS LEA représentée par Monsieur RENDU Yan
demeurant	1424 Hameau des goys fourniers
	83260 LA CRAU
pour	Création d'une petite résidence
	de 5 villas mitoyennes
sur un terrain sis	Rue Jean MONNET
	83220 LE PRADET cadastré AC581

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0,00 m²

créée : 407,00 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 5

Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt de l'autorisation d'urbanisme susvisée en mairie le 11/07/2018 (article R424-5 du code de l'urbanisme),
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21/12/11, mis à jour les 12/07/12, 16/04/13 et 15/0914, modifié le 26/05/2014, révisé le 26/05/14, et mis en compatibilité le 18/12/17,
Vu l'emplacement réservé n°57b : Aménagement d'une voie verte (largeur 9 m),
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09/11/11 concernant l'institution de la taxe d'aménagement et fixation du taux de 5 % pour la part communale.
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée du 24/05/12 relative à l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et fixation de ses modalités de calcul.
Vu l'avis favorable avec prescriptions de VEOLIA en date du 30 juillet 2018
Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 08 octobre 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE en date du 12 novembre 2018,
Vu l'avis Favorable de Madame l'Architecte Conseil du Var

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Article 2 : **Prescriptions techniques :**

- **Réseaux** :

Eau potable : Le projet devra respecter les prescriptions édictées par l'avis ci-annexé du service gestionnaire et de la métropole TTPM.

Eaux usées : le projet devra respecter les prescriptions édictées par l'avis ci-annexé du service gestionnaire et de la métropole TPM.

Electricité : La puissance au réseau électrique a été basée sur 5 *12 kVA et 1 services généraux,

- **Ordures ménagères / Tri sélectif :** Le pétitionnaire devra contacter les services techniques de la mairie pour la dotation des bacs et les informations sur les collectes.

- **Adressage :** Le pétitionnaire devra faire une demande écrite pour la création d'une adresse.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la **TAXE D'AMENAGEMENT**.

Article : 4 : Cet aménagement est soumis à la Participation à l'Assainissement Collectif, calculée suivant la formule 15,00 €/m² de surface au plancher x la surface de plancher figurant sur cet avis. Ce montant est actualisé annuellement suivant les variations de l'indice TP10A.
Pour toutes questions sur cette participation, vous pouvez contacter le service Communautaire d'Assainissement de Toulon Provence Méditerranée au 04 94 93 70 67.

Article 5: La présente décision donnera lieu au versement de la TAXE D'AMENAGEMENT.

Article 6 : Conformément en Plan Local d'Urbanisme et aux plans dudit permis, l'emplacement réservé n°57b sera cédé à l'Euro symbolique à la métropole Toulon Provence Méditerranée.
Pour cela merci de bien vouloir vous rapprocher du service Foncier de la Commune au 04 94 08 69 42.

LE PRADET le 14/11/2018
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme
Et à l'Aménagement du Territoire,
Christian GARNIER



Observation : La commune est soumise à un risque de retrait-gonflement des sols argileux, des dispositions constructives devront être prises pour en limiter les effets.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Toulon, le 12 NOV. 2018

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

à

M. le Maire de la ville du Pradet
Service Urbanisme
Hôtel de ville
Parc Victor Cravéro
83 220 LE PRADET

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Affaire suivie par
Pôle Aménagement
DAEUO – Service Urbanisme Opérationnel
M. Patrick JAUBERT – pjaubert@metropoletpm.fr

Contact:
Madame Marion CHAIX
mchaix@metropoletpm.fr– 04.94.05.35.31

VILLE DU PRADET
SERVICE COURRIER
Date arrivée
13 NOV. 2018
N° ordre : 4156

N/REF : HF/VP/PJ/MC N°2018-826
OBJET: PC 083 098 18 100 30
Demande d'avis

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de votre consultation sur **le permis de construire N° 083 098 18 10030 – SAS « Léa » représentée par M. RENDU Yan**, transmis par vos services.

Vous trouverez ci-joint notre réponse ainsi qu'en retour, l'exemplaire de demande de permis de construire que vous nous aviez transmis.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO

Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Toulon, le 12 nov. 2018

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Affaire suivie par
Pôle Aménagement
DAEUO – Service Urbanisme Opérationnel
M. Patrick JAUBERT – pjaubert@tpmed.org

Contact :
Madame Marion CHAIX
mchaix@metropoletpm.fr – 04.94.05.35.21

AVIS SUR AUTORISATION D'URBANISME

- **Numéro de dossier** : PC 083 098 18 10030
- **Nom du Pétitionnaire** : SAS « Léa » représenté par M. RENDU Yan
- **Adresse des travaux** : Rue jean Monnet
  83220 le Pradet
- **Déposé en Mairie le** : 11/07/2018
- **Transmis à TPM le** : 19/07/2018

Dans le cadre de cette consultation, la Métropole Toulon Provence Méditerranée émet un :

AVIS FAVORABLE

Avec les prescriptions suivantes

Assainissement :
- L'unité foncière relève du zonage d'assainissement collectif,
- L'unité foncière est desservie par le réseau Public d'assainissement collectif de l'avenue GANZIN via la parcelle privée AC 0513 situé à moins de 15 mètres de la voie, sous réserve de l'adéquation au projet et des autorisations éventuelles de tiers.
- Le projet de raccordement est acceptable sous réserve de son bon dimensionnement et de la fourniture préalable des autorisations nécessaires.

Remarques : Les travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées sur domaine public seront réalisés par TPM aux frais du pétitionnaire et sur sa demande (selon art. 13 du règlement du SCA).

Collecte et gestion des déchets :
- Le pétitionnaire devra contacter les services techniques de la mairie pour la dotation des bacs et les informations sur les collectes.

DECI :
- Rien à signaler.

Eau Potable :
- Raccordable au réseau public (sous réserve éventuelle des autorisations de tiers).
- Construction d'un nouveau branchement individuel DN 63 le plus court possible avec niche à compteur implantée en limite du domaine public.
- prescriptions de VEOLIA : Réseau public AEP DN 200 et DN 100 existants situés chemin de la FOUX et sur la parcelle AC 581.
ATTENTION : 2 canalisations de transport et de distribution AEP et DN 200 et 100 se situent en servitude sur la parcelle. Ces canalisations dont l'emprise probale est indiquée sur le plan joint perlet la desserte AEP du Pradet depuis le Forage de la Foux.

- En fonction de l'implantation des habitations projetées aucune construction ne pourra être édifiée sur cette emprise et à proximité de ces ouvrages. Tout le projet de terrassement est à proscrire afin de ne pas déstabiliser ces canalisations.
- Veuillez contacter notre service exploitation afin de prendre les mesures nécessaires (dévoiement ou autres) en vue de la sauvegarde de ces ouvrages d'adduction et de de distribution AEP indispensables pour la commune du Pradet.

Pluvial :
- Suite à la note de calcul transmise et au dispositif de stockage de 13 m³ prévus suivant le schéma.
- Cuves de rétention GRAF modèle PLATINE XL/15000L.

Fiscalité :
- Le projet est soumis à la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) conformément à la délibération n°12/05/95 du 24 mai 2012, dès le raccordement au réseau de collecte, ou dans le cas d'un immeuble déjà raccordé, dès l'achèvement des travaux d'extension.

Hubert FALCO

Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



VEOLIA

Territoire Var Provence Méditerranée
Bureau d'Etudes Techniques – Site de La Garde

N° Interne : 11833

AVIS SUR DEMANDE D'URBANISME

COMMUNE DE : LE PRADET

CONSULTATION EN VUE DE LA DELIVRANCE DE : Permis de Construire

VILLE DU PRADET
SERVICE COURRIER
Date arrivée
06 AOUT 2018
N° ordre : 2978

- Nom du pétitionnaire : SAS LEA / RENDU Yan
- Références cadastrales : Section : AC Parcelle : 581
- Adresse précise de la parcelle : Rue jean Monnet - 5 villas
- Références service urbanisme instructeur : dossier N° : PC 83098 18 100030

SITUATION DE VIABILITE DE LA PARCELLE

EAU POTABLE

- ☐ Raccordé au réseau public (sous réserve d'adéquation au projet et de conformité du branchement)
- ☑ Raccordable au réseau public (sous réserve des autorisations éventuelles de tiers)
- ☐ Non raccordable au réseau public
- ☐ Non concerné par l'exploitation du réseau public de la collectivité

ASSAINISSEMENT

- ☐ Raccordé au réseau public (sous réserve d'adéquation au projet et de conformité du branchement)
- ☑ Raccordable au réseau public (sous réserve des autorisations éventuelles de tiers)
- ☐ Non raccordable au réseau public (voir le SPANC pour une solution par filière autonome)
- ☐ Non concerné par l'exploitation du réseau public de la collectivité

SERVITUDE

- ☐ Présence de réseaux publics dans le domaine privé, servitude à régulariser (nous contacter)

CONDITIONS DE RACCORDEMENT ENVISAGEES (voir autres prescriptions techniques éventuelles au verso)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

☑ **Construction de** 1 **nouveau (x) branchement (s) individuel (s) DN** 63 **le plus court possible**
avec niche à compteur implantée en limite du domaine public

☐ **Mise en conformité et mise en service d'un branchement existant DN**

☐ **Extension et/ou** ☐ **Dilatation du réseau public comprenant :**
Pose de canalisation DN sur une longueur de mètres
Raccordement au réseau situé

☐ **Pour un projet collectif (lotissement ou immeubles) :**
Compteur général de contrôle DN implanté en limite du domaine public
Raccordement au réseau situé
Distribution intérieure en conduite DN sur une longueur de mètres
Construction de branchements individuels avec niche à compteur en limite de lot
(Prévoir convention d'individualisation de fourniture d'eau sur réseau privé)
Défense incendie : se référer à l'avis des services de secours
Attention: avis susceptible de modifier le DN des conduites de distribution (dilatation du réseau)

COLLECTE DES EAUX USEES

☑ **Construction de** 1 **nouveau (x) branchement (s) individuel (s) DN** 200 **le plus court possible**
avec regard implanté en limite du domaine public
(Suivant l'altimétrie, micro station de relèvement privée à envisager)

☐ **Mise en conformité et mise en service d'un branchement existant DN**

☐ **Extension et/o** ☐ **Dilatation du réseau public comprenant :**
Pose de collecteur DN sur une longueur de mètres
Sous réserve de validité d'un projet altimétrique à établir après relevé topographique
Raccordement au réseau situé

Le : 30/07/2018

Bureau d'Etudes Techniques
Direction des exploitations du Centre VAR

Nota : La durée de validité du présent avis est fixée à 1 an. Les travaux décrits, à la charge du pétitionnaire, sont établis sur la base de notre SIG de la commune, sous réserve de sa mise à jour. Une étude technique devra être soumise à VEOLIA EAU avant démarrage de l'exécution du projet.



N° Interne : 11833

Prescriptions techniques :	AEP: réseau public AEP DN 200 et DN 100 existants situés sur le Chemin de la Foux et sur la parcelle AC 581. ATTENTION : 2 canalisations de transport et de distribution AEP DN 200 et 100 se situent en servitude sur la parcelle . ces canalisations dont l'emprise probale est indiquée sur le plan joint permet la desserte AEP du pradet depuis le Forage de la Foux. En fonction de l'implantation des habitations projetées aucune construction ne pourra être édifiée sur cette emprise et à proximité de ces ouvrages .Tout projet de terrassement est à proscrire afin de na pas destabiliser ces canalisations Veuillez contacter notre service exploitation afin de prendre les mesures nécéssaires (dévoiement ou autre) en vue de la sauvegarde de ces ouvrages d'adduction et de distribution AEP indispensables pour la commune du PRADET

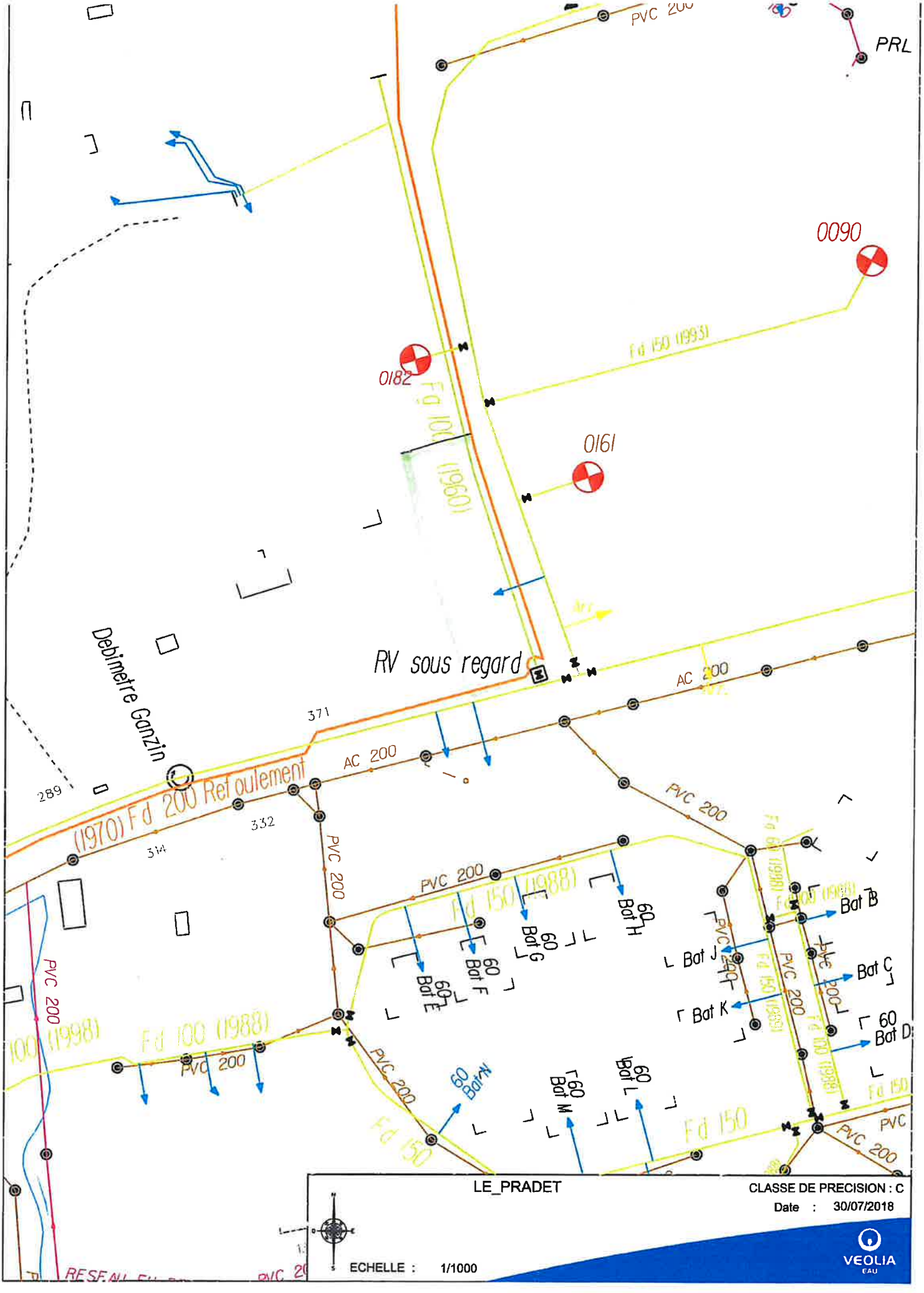
PVC 200
PRL
0090
0182
Fd 150 (1993)
0161
Fd 100 (1960)
RV sous regard
Debimetre Ganzin
AC 200
371
289
(1970) Fd 200 Refoulement
332
314
PVC 200
PVC 200
Fd 150 (1988)
60 Bat H
60 Bat G
60 Bat F
60 Bat E
Bat B
Bat J
Bat C
Bat K
60 Bat D
PVC 200
Fd 100 (1998)
Fd 100 (1988)
PVC 200
PVC 200
60 Bat N
60 Bat M
60 Bat L
Fd 150
Fd 150
PVC 200
PVC 200
RESEAU
LE_PRADET
CLASSE DE PRECISION : C
Date : 30/07/2018
ECHELLE : 1/1000
VEOLIA EAU

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221004-lmc1178740-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 octobre 2022
Date d'affichage : 05/10/2022

N° DP 22/775

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION, FIXATION ET REGLEMENT DES HONORAIRES DU CABINET SCP SPINOSI POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM DEVANT LE CONSEIL D'ETAT- AFFAIRE APE c/ PLU DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêt n° 20MA00470 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 23 juin 2022 qui a partiellement annulé la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Mandrier-sur-Mer (aux droits de laquelle vient la Métropole TPM) approuvant son nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant qu'elle crée une zone UBb sur le secteur de Coudoulière, en tant qu'elle crée deux zones Umh et une zone Ume sur le secteur de l'OAP de Cépet, et en tant que le règlement de la zone Apr permet la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités culturelles, artistiques, éducatives ou récréatives, et en tant qu'il permet les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher sans limiter également l'emprise de tels aménagements à 50 m²,

VU le caractère défavorable pour la Métropole de cette décision de la Cour Administrative d'Appel,

VU la consultation du Cabinet d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation SCP SPINOSI,

VU la nécessité de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat,

VU la proposition financière au forfait du Cabinet SCP SPINOSI en date du 7 septembre 2022 qui fixe les honoraires à 5 000 € HT (soit 6 000 € TTC),

CONSIDERANT que pour défendre ses intérêts la Métropole envisage de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le Cabinet d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation SCP SPINOSI pour défendre les intérêts de la Métropole devant le Conseil d'Etat et de fixer et régler par la présente décision la proposition financière précitée et de régler le cas échéant toutes factures et dépenses en lien avec cette affaire,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DESIGNER le Cabinet SCP SPINOSI pour défendre les intérêts de la Métropole devant le Conseil d'Etat dans le contentieux APE c/PLU de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE FIXER et régler les tarifs applicables aux honoraires susvisés pour toutes les factures à intervenir dans la présente instance en lien avec cette affaire.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

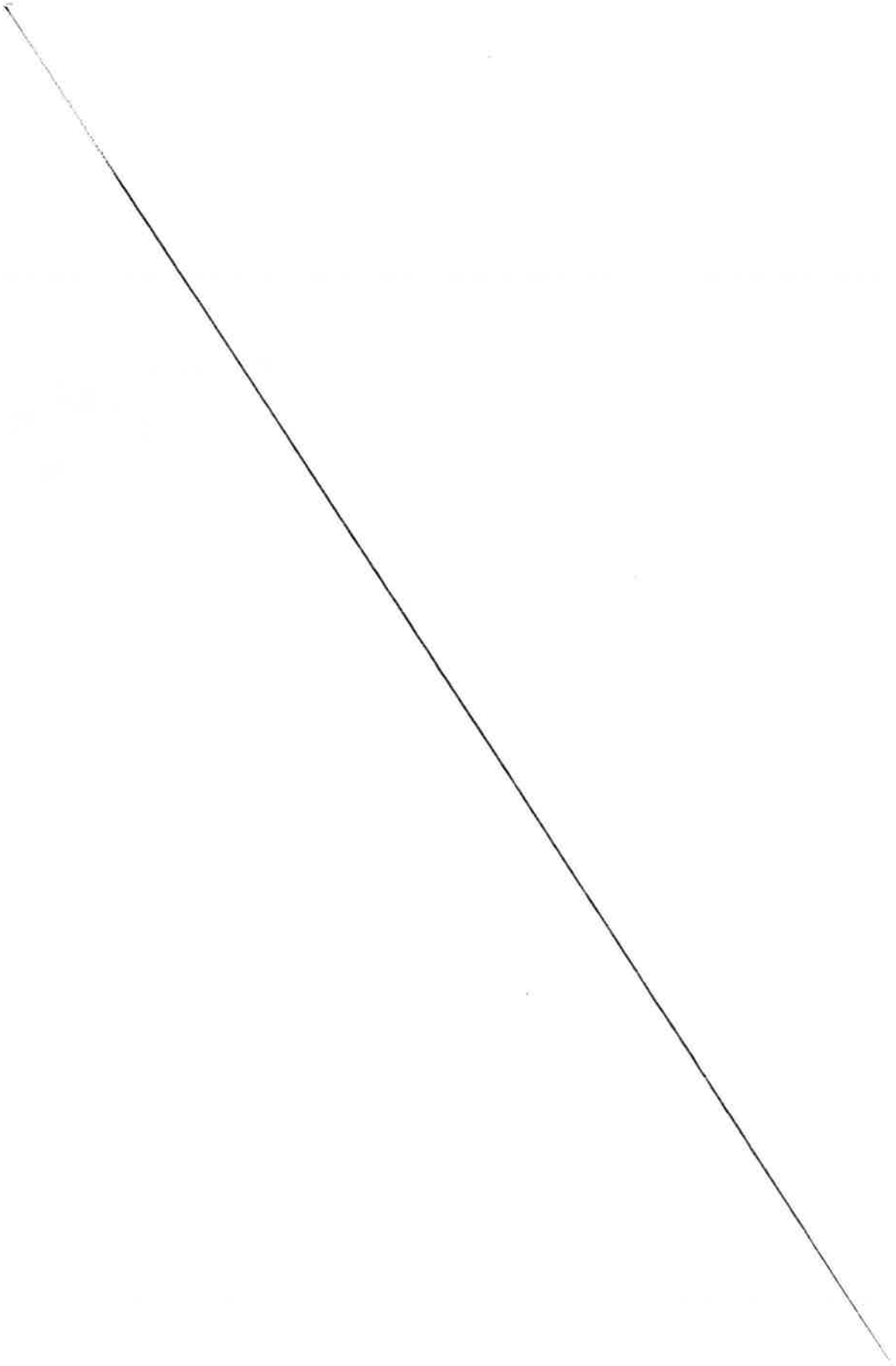

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221004-lmc1178881-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 octobre 2022
Date d'affichage : 05/10/2022

N° DP 22/776

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM DEVANT LE TGI DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations d'attribution au Président et en particulier son article 5.1 relatif à la possibilité d'intenter les actions en justice afin de défendre les intérêts de la collectivité,

VU l'audience de plaidoirie qui s'est déroulée devant le Tribunal de Grande instance de Toulon le 10 janvier 2022 dans l'affaire qui opposait la Métropole à M. MELESI, gérant d'un établissement dit « le Blue Hot » dont la Métropole était propriétaire qui avait engagé une action en indemnisation à l'encontre de la collectivité pour le préjudice subi du fait de la fermeture de son fonds suite au péril prononcé par la ville à l'encontre de l'établissement dont le plancher s'était effondré,

CONSIDERANT que le groupement BEUGNOT- CEZILLY- MAZEL – PISTONE-VADON qui avait élu domicile au 23 rue Haxo 13001 MARSEILLE était titulaire d'un marché auprès de la Métropole, cette affaire étant pendante depuis 2015 et que Maître Pistone a défendu les intérêts de la Métropole durant l'audience et toutes les audiences de mise en état qui ont précédé ladite audience,

CONSIDERANT que la présente pour objet de formaliser la désignation de Me PISTONE et régler la facture correspondant à ses honoraires soit un montant de 1 620 € TTC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER la facture d'honoraire d'un montant de 1 620 € TTC de Me PISTONE représentant le groupement BEUGNOT- CEZILLY- MAZEL – PISTONE- VADON sis dans le cadre de la défense des intérêts de la Métropole dans le contentieux contre M. MELESI pour les diligences effectuées lors de l'audience devant le TGI en date du 10/01/2022 et toutes les audiences de mise en état la précédant.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 OCT. 2022

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

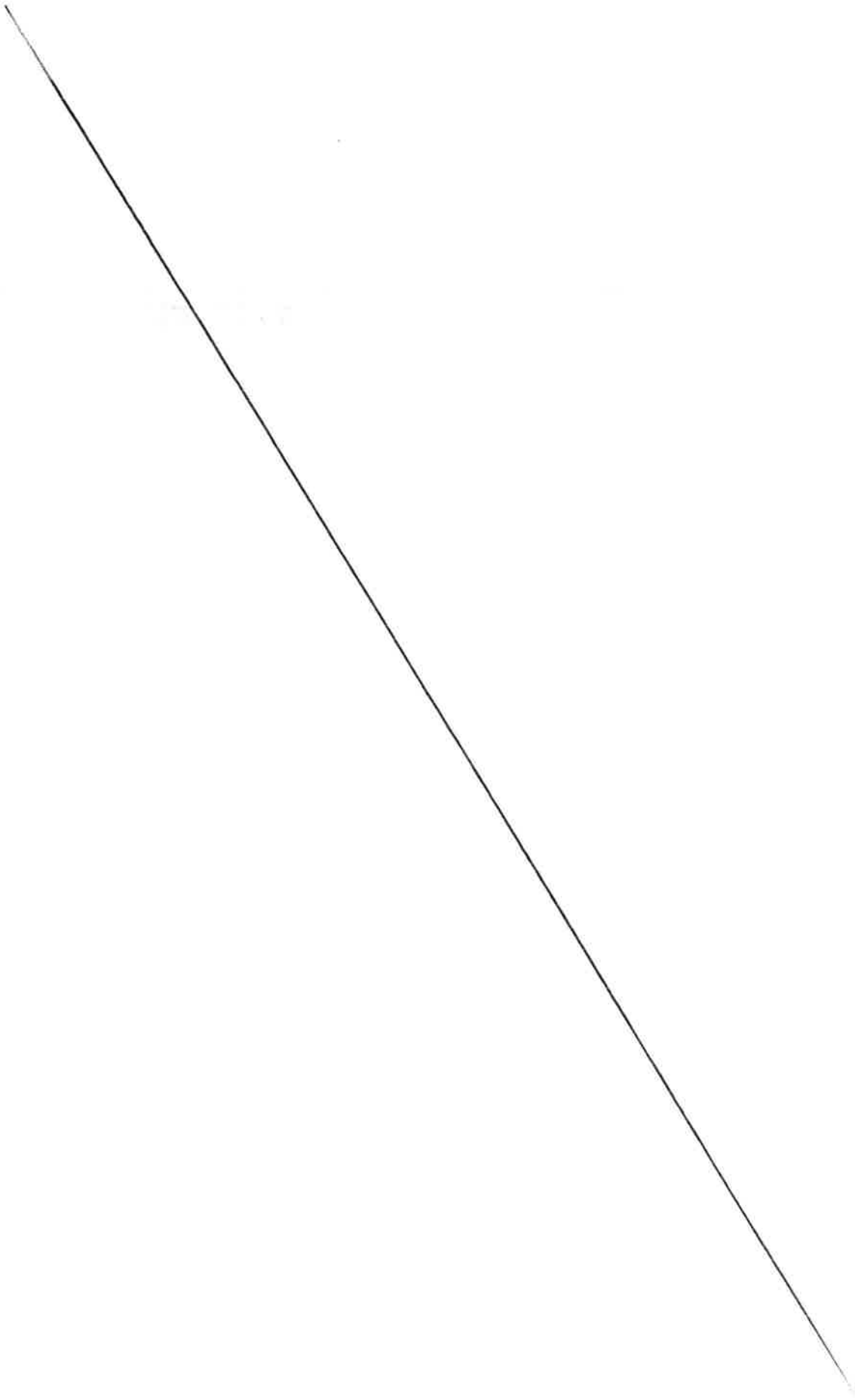

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221004-lmc1178392-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 octobre 2022
Date d'affichage : 05/10/2022

N° DP 22/777

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE SAINT-MANDRIER FOOTBALL" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive Saint-Mandrier Football » dont le siège social est à Saint-Mandrier et ayant pour objet la pratique des sports et notamment le football,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend encourager les ambitions de ses clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Union Sportive de Saint-Mandrier Football ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

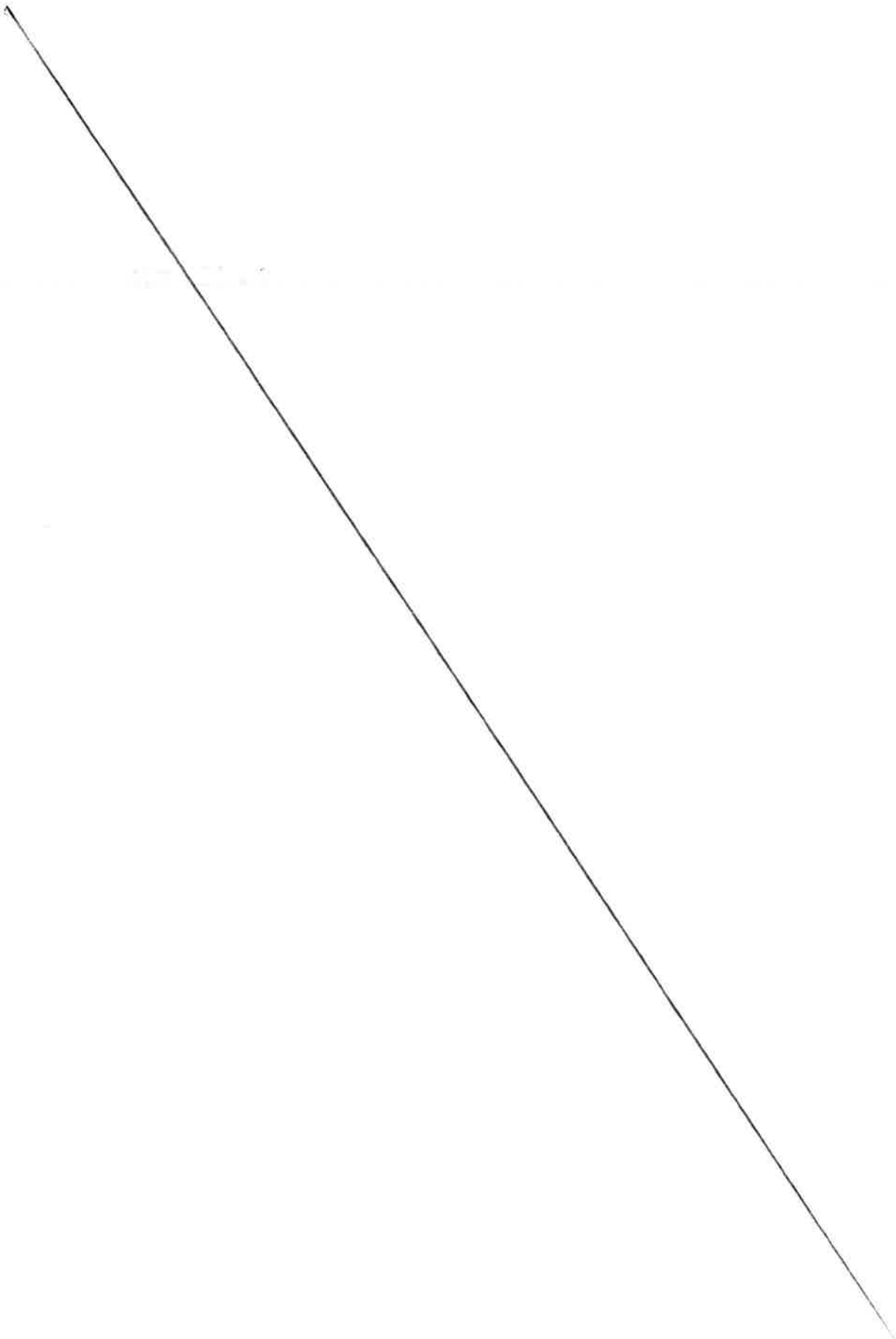

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221004-lmc1178485-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 5 octobre 2022
Date d'affichage : 05/10/2022

N° DP 22/778

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DU 17 OCTOBRE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité du 17 octobre » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de mettre en œuvre tout moyen pour faire de la lutte contre la misère, une priorité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association consistent à sensibiliser l'opinion et créer une dynamique pour que tous les citoyens puissent s'associer à ce combat à la fois contre la misère et l'exclusion ainsi que pour les Droits de l'Homme,

CONSIDERANT l'obligation morale d'aider les administrés en grande difficulté sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le programme d'action 2022 projeté par l'association dans le cadre de la journée Mondiale du refus de la Misère,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Comité du 17 Octobre » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



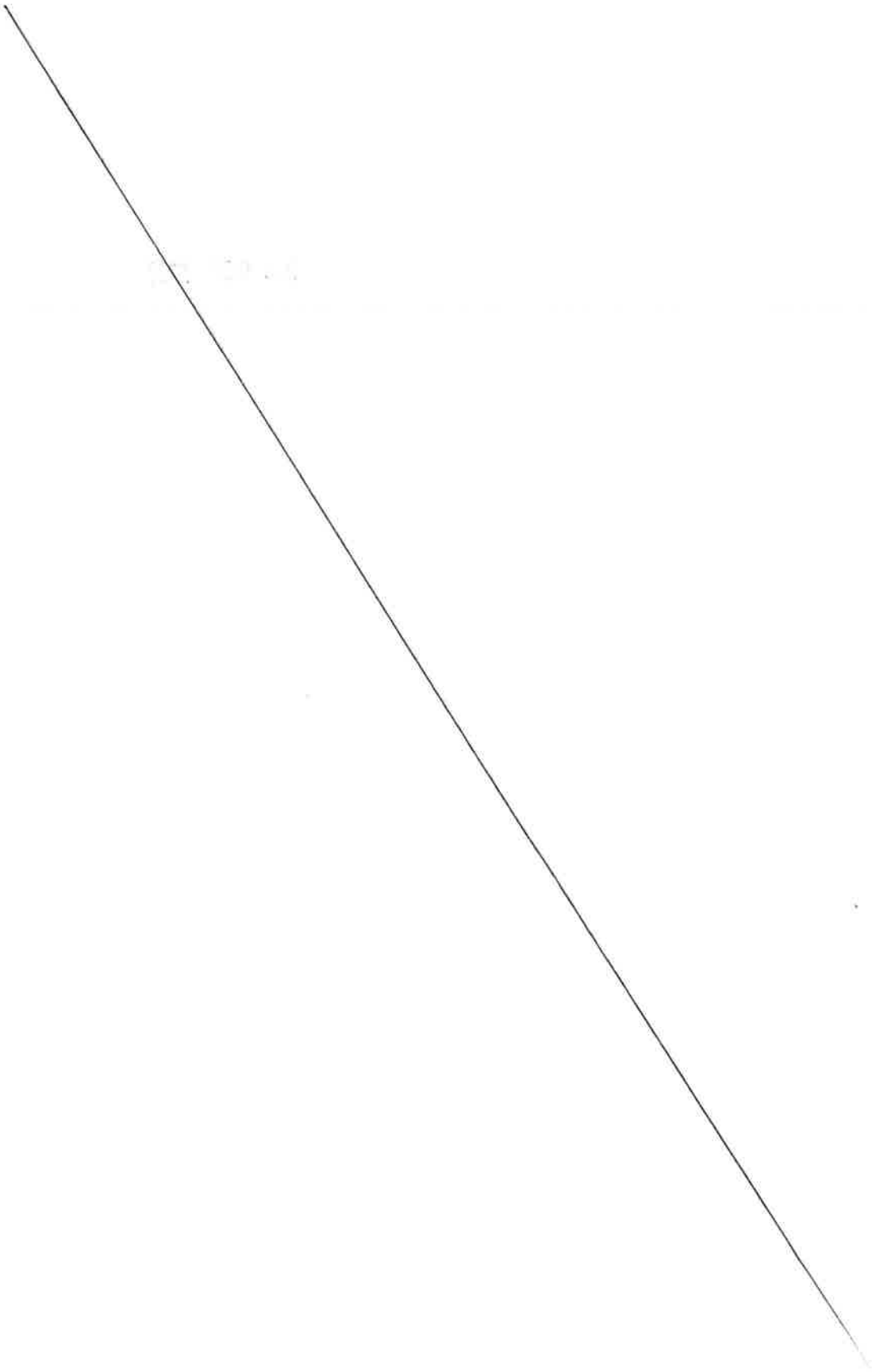

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221006-lmc1178345-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 octobre 2022
Date d'affichage : 07/10/2022

N° DP 22/779

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES INSTALLATIONS DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE A HYERES-LES-PALMIERS AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES - ANNEE 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome d'Hyères-les-Palmiers,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que les présentes conventions, ci-après annexées, ont pour objet de mettre à disposition des associations et clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022 - 2023, les équipements sportifs du Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 Hyères-les-Palmiers, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 9 mois comprise entre le 1er octobre 2022 et le 30 juin 2023, suivant des plages horaires fixées par voies conventionnelles,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de ces mises à dispositions conventionnellement et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les projets de conventions, ci-annexés, concernant les associations suivantes :

- L'association OLYMPIQUE CYCLO-CLUB DES FLEURS
- L'association VELO CLUB ISLOIS
- L'association AVF.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

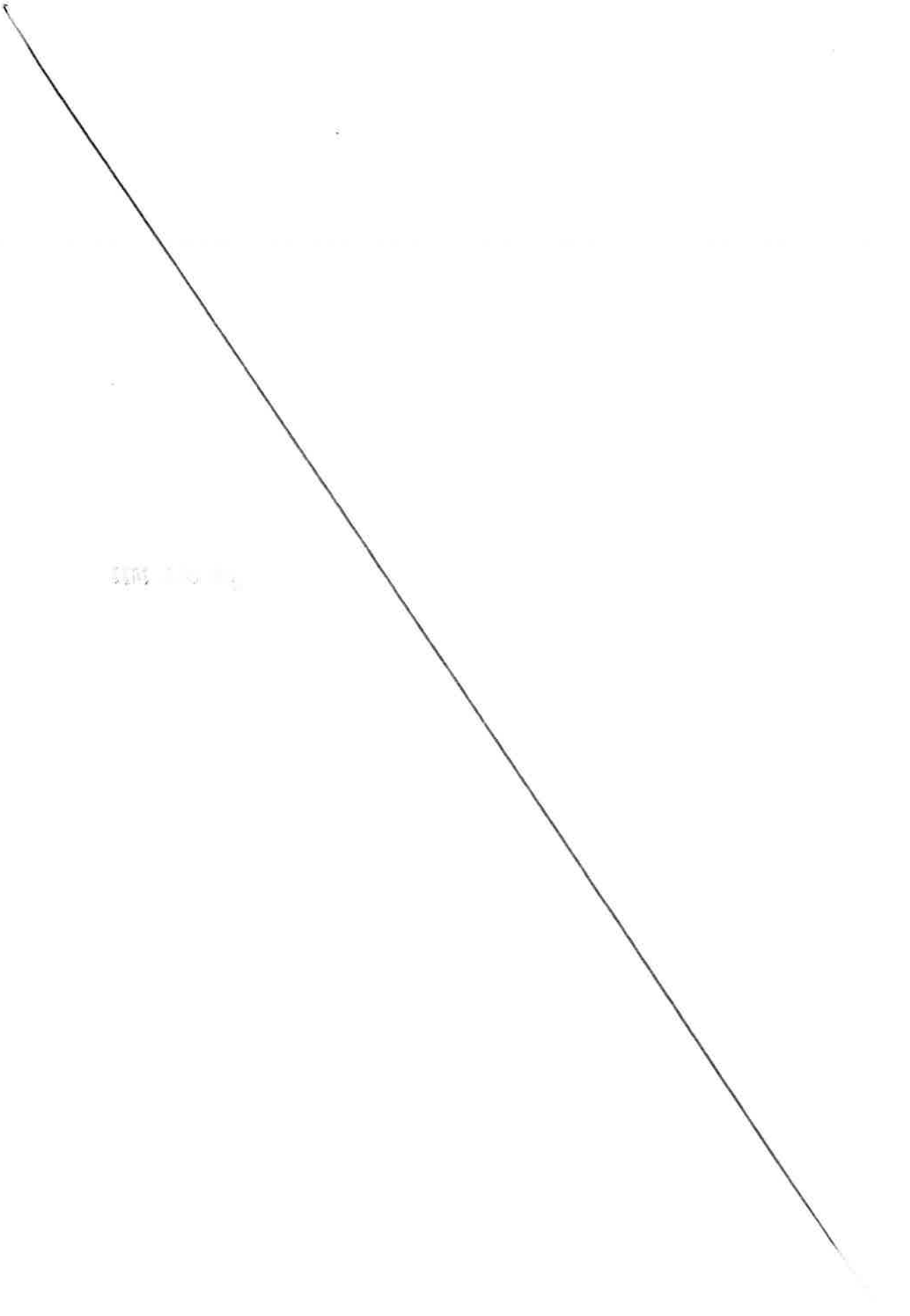

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du ....., Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association OLYMPIQUE CYCLO-CLUB DES FLEURS, ayant son siège social : Les Terrasses BtA – 91 Allée des Restanques des fées – 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur David ICARDI, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'Association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **l'Association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : 18h00 à 20h00	Piste en bois (en partage)

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er octobre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'Association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'Association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'Association** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'Association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.
Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni

avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :
1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'Association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'Association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'Association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

« **L'Association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'Association** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Cyclo-Club des Fleurs**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur David ICARDI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du ....., Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association VELO CLUB ISLOIS, ayant son siège social au 662, Allée de la RICARDE – 19 Les ABBRUZES - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, représentée par son Président Monsieur Martial COLLAS, dûment autorisé à signer la convention. Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'Association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **l'Association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : 18h30 à 20h30	Piste en bois (en partage)

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er octobre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'Association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'Association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'Association** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'Association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.
Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;

- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles. Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'Association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'Association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'Association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

« **L'Association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'Association** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	**Le Président de l'Association Vélo Club Islois**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Martial COLLAS**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association AVF, ayant son siège social à Le COLISEE, 1 Avenue ARISTIDE BRIAND – 83400 HYERES, représentée par sa présidente Madame Martine BONNET dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

mercredi : 16H00 à 18h00	**Salle Polyvalente**

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er octobre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;

- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction

et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	**La Présidente de l'Association AVF**
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Martine BONNET**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR
DU VELODROME
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m2)
- Une salle de boxe (60 m2)
- Une salle de musculation (80 m2)
- Une salle de réunion (60 m2)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques...)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par **écrit**.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manières sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.
En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.
Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est **seul** sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande **écrite** spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation **écrite** de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueurs pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entrainement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **8 personnes +1 encadrant**

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **83 personnes debout**

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.
La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation du la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **19 personnes debout**

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **60 personnes debout**

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie.

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.
Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221006-lmc1178486-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 octobre 2022
Date d'affichage : 07/10/2022

N° DP 22/780

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DU R+3 AU BENEFICE DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS QUARTIER DE LA CREATIVITE ET DE LA CONNAISSANCE - CHALUCET - MAISON DE LA CREATIVITE - ESPACES PARTAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/77 du 21 juillet 2020 fixant les tarifs de mise à disposition des espaces partagés (R+3) de la Maison de la Créativité,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Métropolitaine n°21/579 du 8 novembre 2021 fixant le règlement intérieur de mise à disposition des espaces partagés (R+3) de la Maison de la Créativité,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée gère la mise à disposition des espaces partagés de la Maison de la Créativité à Chalucet (R+3) principalement à destination des établissements d'enseignements supérieurs et notamment l'Université de Toulon, l'Ecole Supérieure d'Arts et Design TPM, ISEN YNCREA MEDITERRANEE, KEDGE BS, CAMONDO MEDITERRANEE, CNAM, IFPVPS ainsi qu'à d'autres usagers,

CONSIDERANT que dans ce cadre la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut être amenée à accepter exceptionnellement une mise à disposition d'une durée supérieure à l'année scolaire, à la demande de certains établissements d'enseignement supérieur dont le Conservatoire National des Arts et Métiers,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent par conséquent à mettre à disposition la salle 301 (dite cube 1) d'une superficie de 151 m² au Conservatoire National des Arts et Métiers pour accueillir les infrastructures liées aux projets #2038 et « Immersiv learling lab » (à l'exclusion de toute autre utilisation),

CONSIDERANT que le Conservatoire National des Arts et Métiers s'engage à respecter les conditions tarifaires et le règlement intérieur de mise à disposition en vigueur,

CONSIDERANT que les conditions de la mise à disposition sont prévues dans la convention ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, et **DE SIGNER** cette convention.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le budget principal de la Métropole, opération 1137, article 752.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

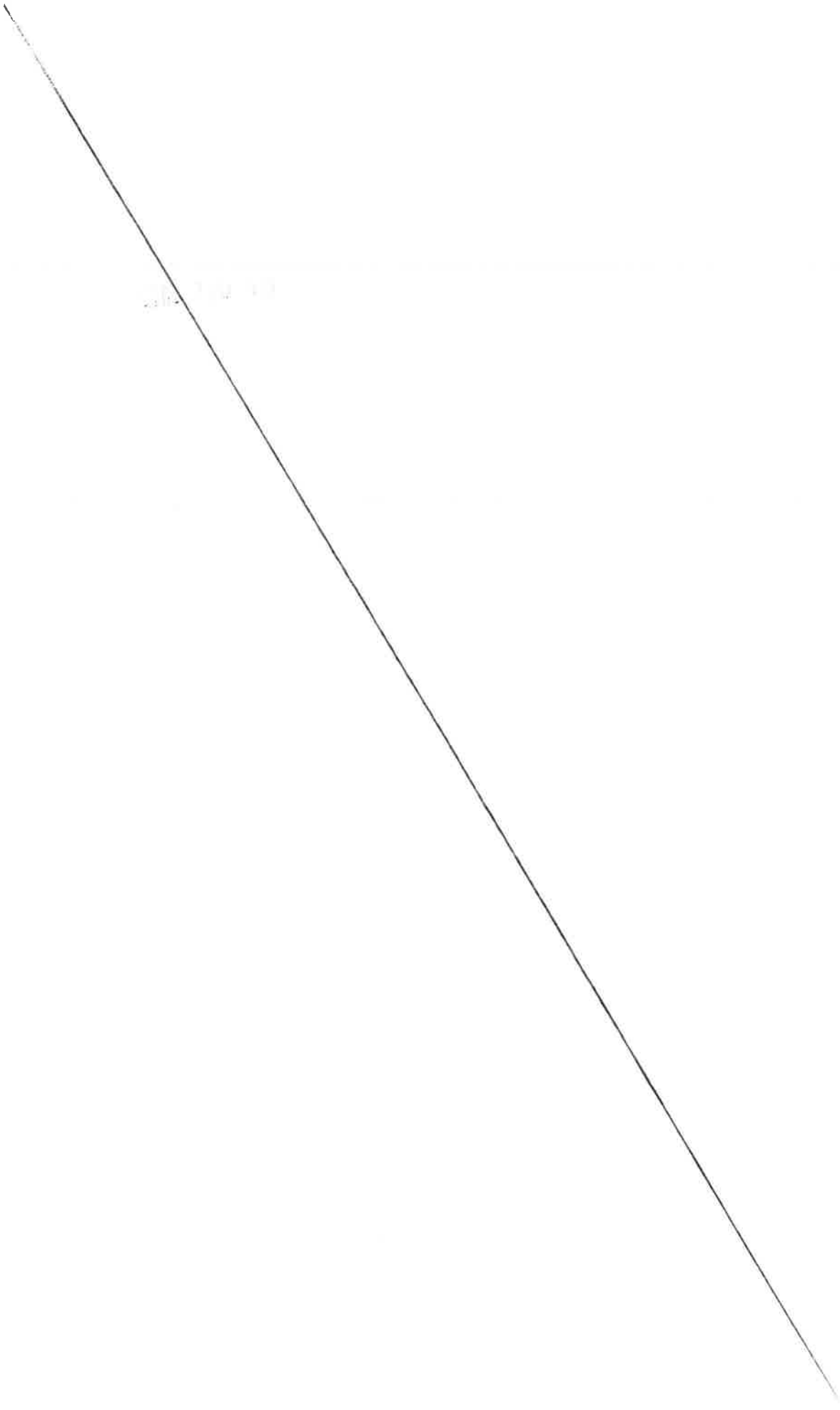

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DU R+3 DE LA MAISON DE LA CREATIVITE AU BENEFICE DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son président Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la DP n°
Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part,

ET

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS PACA
SIRET 43964416200034
Dont le siège social est situé
12, PLACE DES ABATTOIRS
13015 MARSEILLE 15
Représenté par son Président Mr Jean Marie TRABUCCO dûment autorisé à cet effet,

Ci-après désignée « l'Occupant »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche, la Métropole Toulon Provence Méditerranée décide de conclure avec le Conservatoire National des Arts et métiers (CNAM) une convention de mise à disposition des locaux du R+3.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition la salle 301 (CUBE1) du troisième étage de la Maison de la Créativité à l'occupant pour l'exercice des activités liées aux dispositifs #2038 et Immersiv learning lab à l'exclusion de toute autre utilisation.
Cette sous-location sera soumise aux conditions financières mentionnées dans l'article 3 ci-dessous.

La capacité d'accueil de la salle est décomposée comme suit :

ESPACES	NIVEAU	NATURE	SUPERFICIE	EFFECTIF
1- CUBE 1 (salle 301)	R+3	Salle de réunion	151 m²	49

Le Conservatoire National des Arts et métiers (CNAM) utilisera la salle dite CUBE 1 de façon permanente dans le cadre des dispositifs #2038 et I2I.

En tout état de cause, la Métropole TPM se réserve le droit de refuser toute manifestation sans avoir à justifier la raison dans un délai de 48 heures avant la manifestation.
De plus la présente convention est conclue *intuitu personae*. Elle est strictement personnelle. Le bénéficiaire (occupant) ne pourra céder, à quelque titre que ce soit, son droit d'occuper les salles de réunion sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 2 – Durée de la convention – Prise d'effet :

La mise à disposition est effective depuis septembre 2021, période pour laquelle une régularisation financière est prévue à l'article 3. Elle est conclue pour une durée d'un an à effet du 1er janvier 2022, reconductible tacitement.

La convention prend effet à compter de sa notification.

Article 3 – Conditions financières :

Conformément à l'article 3 de la délibération 20/07/77 du 20 juillet 2020 fixant la tarification de la mise à disposition des salles des espaces partagés, il est prévu que par dérogation, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit d'appliquer un tarif forfaitaire pour des formations récurrentes ou prononcer la gratuité de façon exceptionnelle.

Le CNAM utilisant de manière récurrente la salle 301 (dite cube 1) pour une durée supérieure à l'année scolaire, il y a lieu de faire bénéficier au CNAM du tarif de 5000 euros TTC pour la période de septembre 2021 à décembre 2021 puis 8000 euros TTC par an à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au terme de la mise à disposition qui ne serait être supérieure à 3 ans au prorata du temps d'utilisation.

L 'occupation de la salle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette annuel. Un premier titre sera émis pour régulariser la période de septembre à décembre 2021 ainsi que le 1er semestre de l'année 2022.

Cette facturation se fera, pour les périodes restant à couvrir, de manière récapitulative annuelle, à terme échu. Les versements seront effectués à réception du titre de recette émis par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. En cas de dénonciation anticipée de la convention, le montant sera calculé « prorata temporis ».

Il est précisé que TPM a opté pour l'assujettissement de ces prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts. Le taux de TVA applicable est le taux en vigueur au moment de la facturation.

Article 4 – Responsabilité et conditions d'occupation

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux loués et s'engage à le respecter (signature du règlement intérieur en annexe avec mention « lu et approuvé »).

L'occupant reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et la sous-location est interdite.

L'occupant devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, ...).

L'occupant devra se conformer aux prescriptions et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation de sorte que le Métropole TPM ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'occupant prendra les locaux dans l'état ou ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour quelque cause que ce soit et devra occuper les dits lieux paisiblement.

L'occupant sera tenu responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'occupant ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, ...).

Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolages ou dommages causés par tous biens transportés ou laissés par l'occupant.
En outre, sa responsabilité ne peut être engagée en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, d'accident pouvant survenir dans les lieux ou de force majeure.

Article 5 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage :

- À utiliser les lieux conformément à leur destination et dans le respect des activités et des missions de la Métropole TPM,
- À ne pas troubler l'ordre public ou créer de nuisances ou de perturbations de toute sorte,
- À ne pas créer ou permettre toute confusion possible entre son activité et celles du Service Enseignement Supérieur et Recherche ou plus généralement de la Métropole TPM,

- À permettre l'accès du local, sans restriction et en tant que de besoin, aux agents de la Métropole TPM, et aux personnels relevant des services d'hygiène ou de sécurité,
- À utiliser des équipements ou mobiliers conformes à, la réglementation en vigueur et à en respecter les consignes d'utilisation, le cas échéant,
- À respecter et à faire respecter le règlement intérieur ainsi que les règles d'utilisation du système informatique de la Métropole TPM,
- À respecter toutes les règles relatives aux conditions d'accès et à toutes conditions en vigueur au sein de la Maison de la Créativité,
- Et, d'une manière générale, à respecter et à faire respecter l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur, et à se conformer aux exigences de la Métropole TPM découlant de l'application de ces normes.

Plus particulièrement, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur (interdiction de fumer, respect des consignes de sécurité-incendie...).

L'occupant s'engage à ne pas exercer, au sein du local, d'activités de type cultuel ou de type commercial et/ou entraînant une concurrence déloyale, et à ne pas avoir recours à une main d'œuvre illicite.

Il est rappelé notamment que le stockage et/ou la vente de boissons et/ou de denrées sont interdits.

En outre, lors des activités et événements créés par l'occupant, ce dernier s'engage à communiquer sur le soutien et la participation active de la Métropole TPM, en direction des étudiants.

Article 6 – Etat des lieux :

Il sera effectué selon les dispositions prévues au règlement intérieur des salles.

Article 7 – Assurances

L'occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.
L'occupant s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat et à justifier du paiement des primes de cette assurance.
Cette attestation devra être fournie avant la première utilisation des locaux.
Les lieux sont sous la responsabilité de l'occupant le temps de l'utilisation de ladite salle.

Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs.

Sinistre :
En cas de sinistre, l'occupant aura l'obligation de prévenir la Métropole dans les meilleurs délais et d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Indemnisation :
Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même du matériel entreposé dans les salles.

L'occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maitrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux.

Article 8 – Modification/Résiliation :

La présente convention d'occupation peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée par les parties avant le terme après mise en demeure d'une durée de 30 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Elle pourra être résiliée dans les mêmes conditions en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes par chacune des parties sans indemnités.

Article 9 – Politique de gestion des données personnelles :

Concernant les données détenues par la Métropole
Les données personnelles, collectées dans le cadre de la mise à disposition objet de la présente, font l'objet d'un traitement et la Métropole s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).
Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de votre établissement, sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre de l'occupation des locaux définie par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : Mise à disposition de locaux et accès au bâtiment dans le cadre d'une coopération avec la Métropole, et relevant de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche.
Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées au service enseignement supérieur et recherche et le cas échéant aux services pouvant intervenir dans le cadre de la sécurité ou des contrôles d'accès.
Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant la durée d'utilisation des locaux objets de la présente, ainsi que de la durée des fonctions des personnes assurant les permanences.
Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.
Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
  Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.
  En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Article 10 – Annexe :

- Règlement intérieur des salles

L'annexe fait partie intégrante de la convention

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

pour Le Conservatoire National des Arts et métiers PACA
Président
Monsieur Jean Marie TRABUCCO

pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Président de la Métropole
Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221006-lmc1178894-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 octobre 2022
Date d'affichage : 07/10/2022

N° DP 22/781

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LAGHMOUCHE	ABDELRAMI	250
HUOT	CHRISTIAN	250
SALLERAS	JEAN PIERRE	250
ROYE	THIERRY	250
MORTILLARO	DAMIEN	250
BAIMA	CHRISTOPHE	250
BERGAMASCHI	DANIEL	250
ROSIER	AMANDINE	250
CELLIER	ISABELLE	250
BOULAIN	MICHELE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

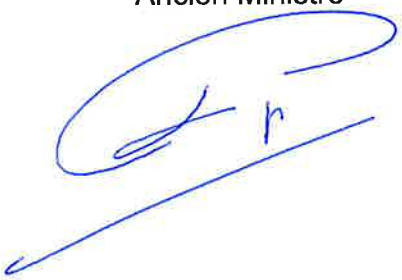



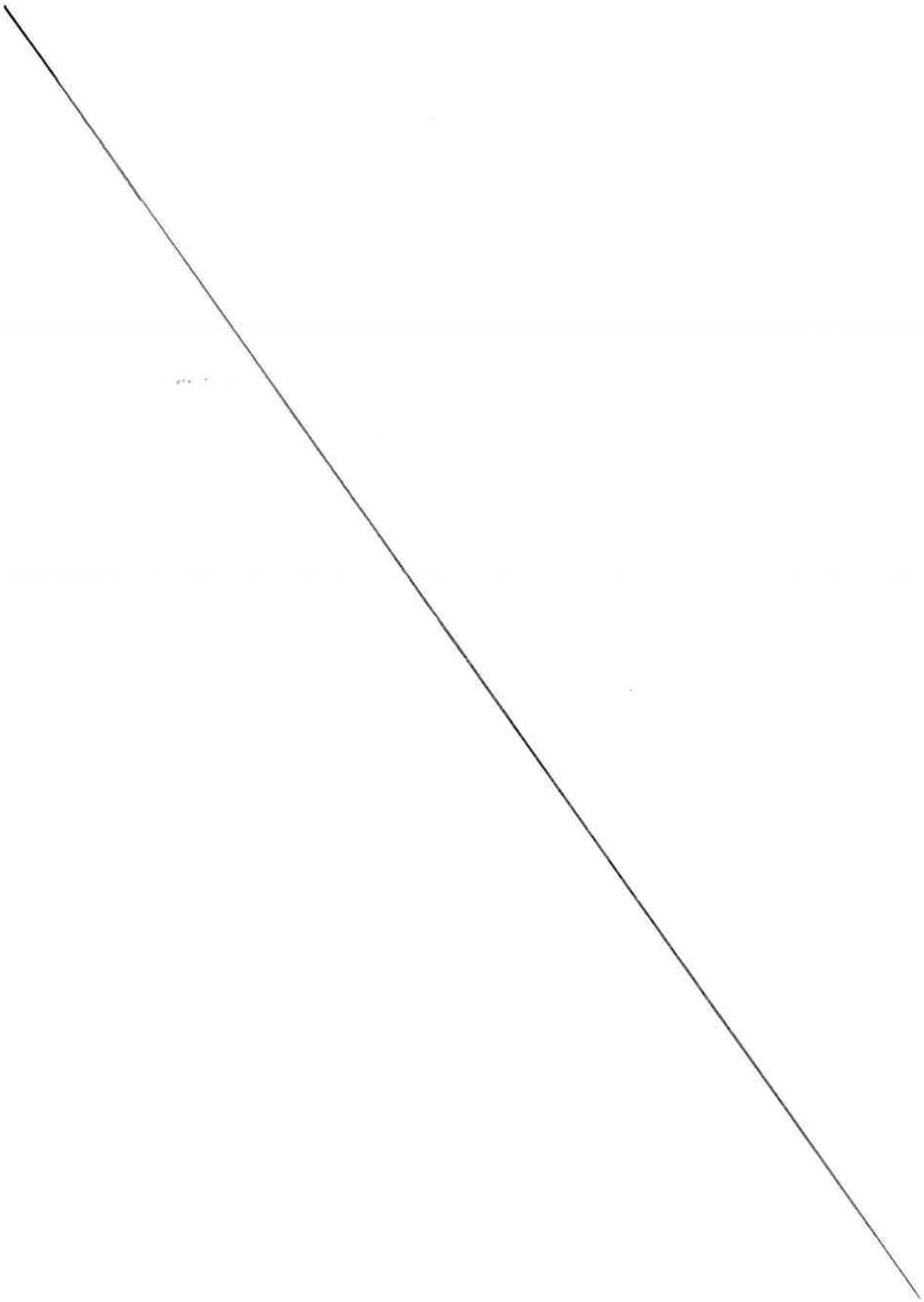

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221006-lmc1178965-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 octobre 2022
Date d'affichage : 07/10/2022

N° DP 22/782

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
COPIER	FLORENCE	250
MUTOMBO	GREGORY	250
KACZMAREK	ALAIN	225.21
REYGROBELLET	XAVIER	250
JULLIEN	OLIVIER	250
CURTO	ROBERT	250
CAPITANI	BERNARD	250
VESTRI	VREONIQUE	250
PICARD	CHRISTOPHE	250
FAGNONI	RAYMONDE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





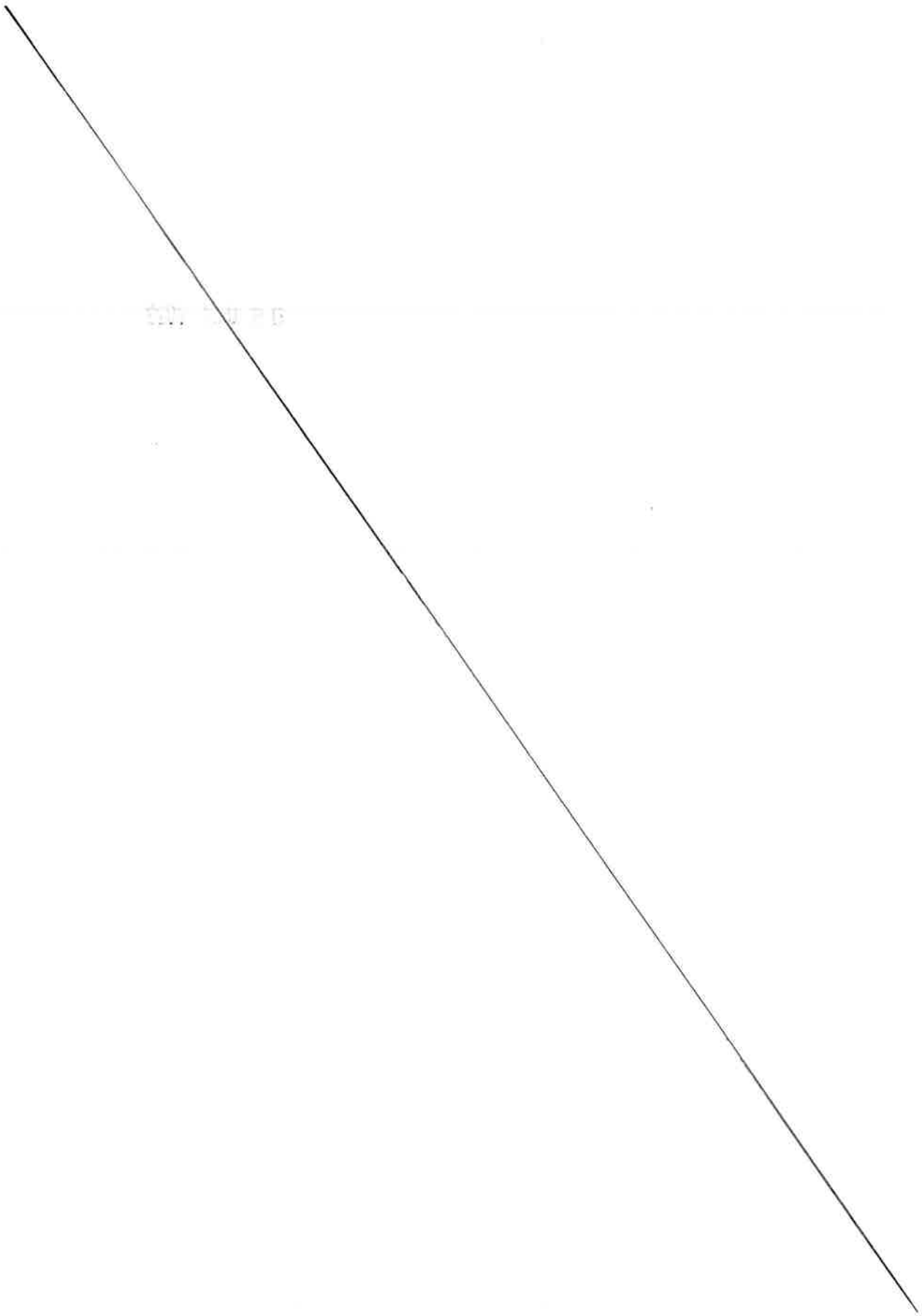

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221006-lmc1178966-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 octobre 2022
Date d'affichage : 07/10/2022

N° DP 22/783

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
HOARAU	SOPHIE	250
GONZALES	MURIEL	217.25
RAOUX	NICOLAS	250
DANET	JULIETTE	250
BRULE	YVES	250
DE FLEURIEU	GABRIEL	250
BELAUD	MARION	250
HERNANDEZ	FRANCK	250
RIGAUD	SEBASTIEN	250
PEYRON	BETTINA	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





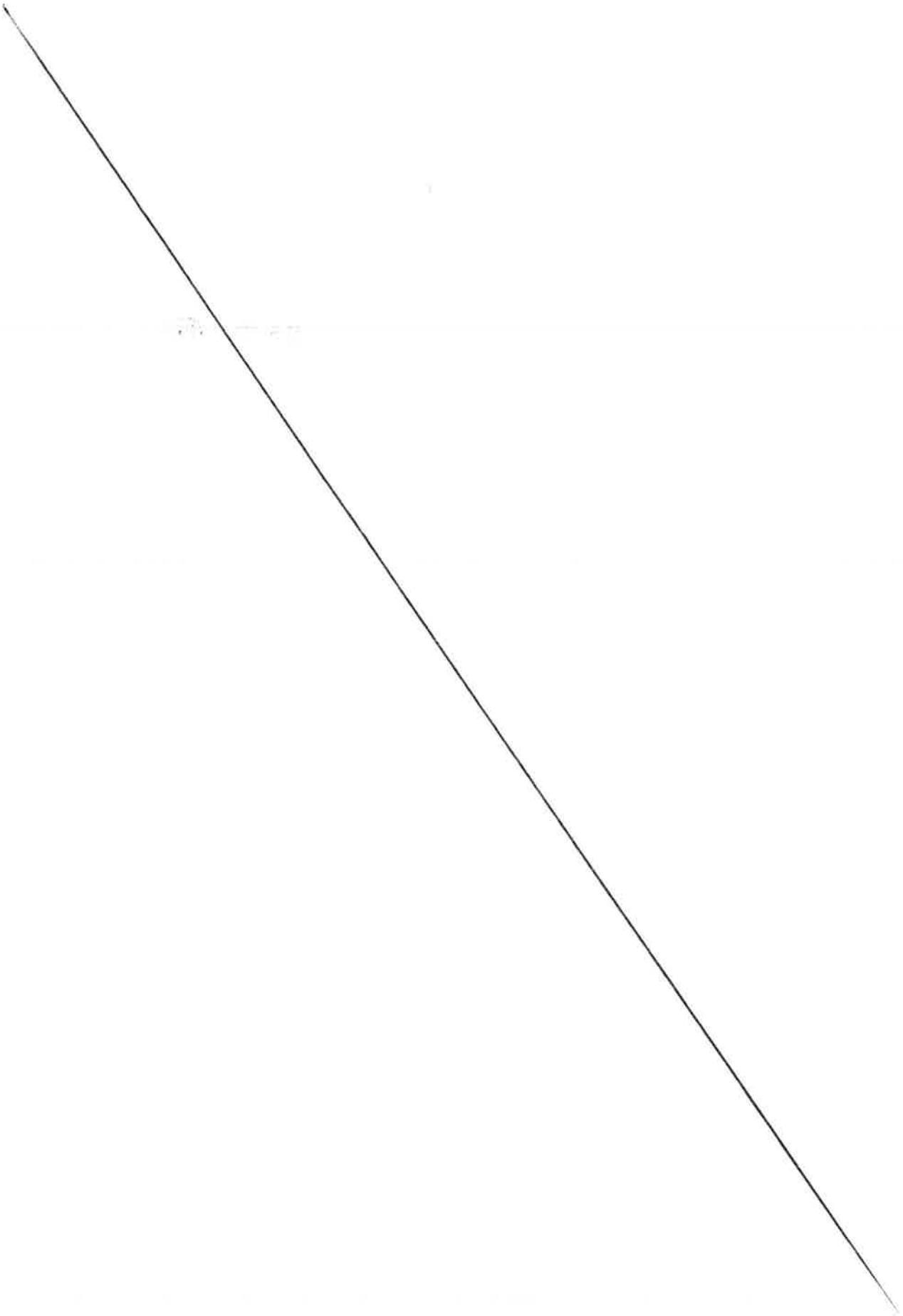

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221006-lmc1178964-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 octobre 2022
Date d'affichage : 07/10/2022

N° DP 22/784

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LATTES	STEPHANIE	250
VILLARD	ERIC	250
GUERIN	CHRISTIAN	250
VILLESSOT	THOMAS	250
HEISER CALTAGIRONE	CELINE	250
DESANNAUX	MATTHIEU	250
NICOLI	CATHERINE	250
DUCHEIX	PATRICK	250
AGUILON	PHILIPPE	250
BROSSAUD	SYLVAIN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





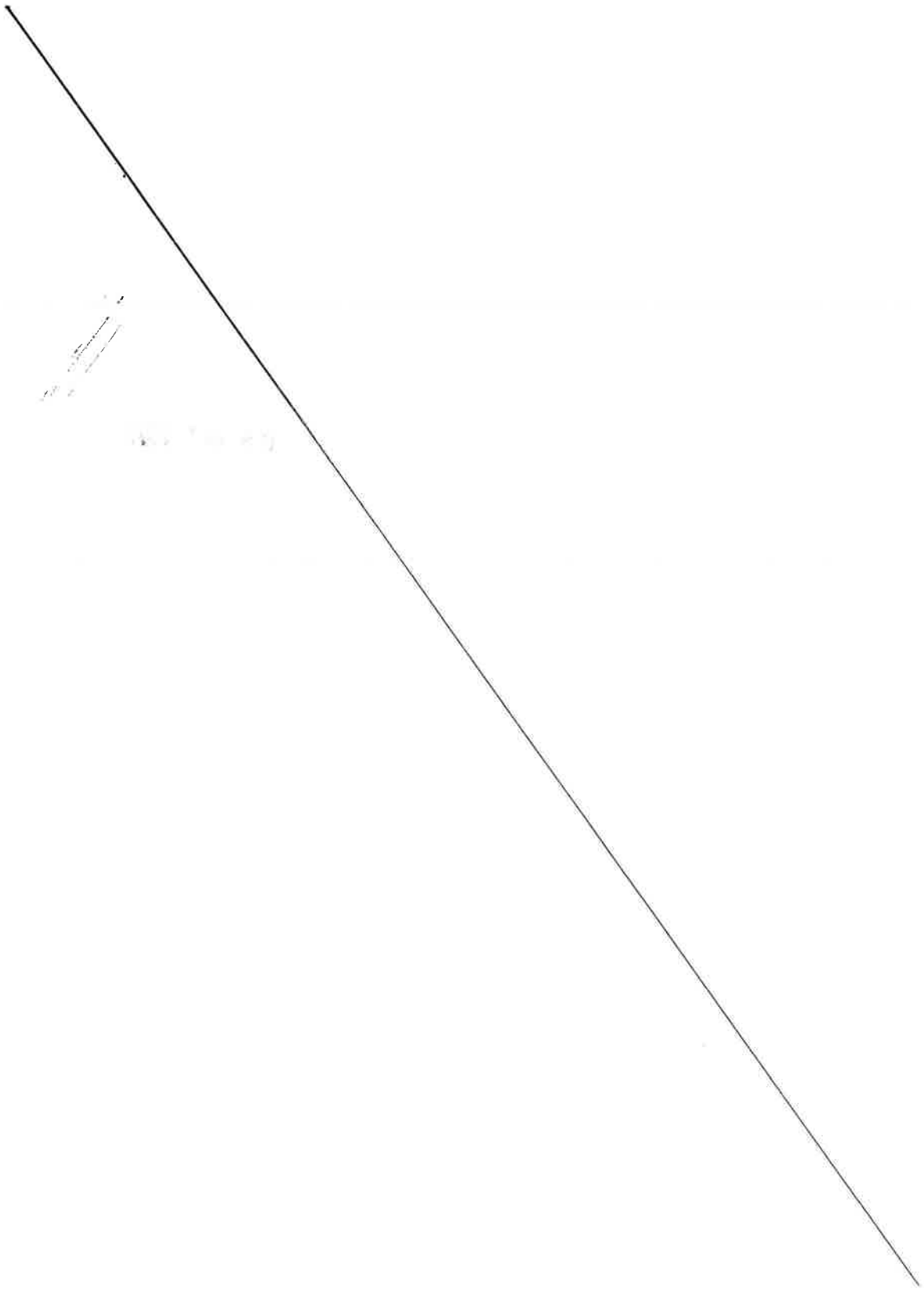

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221006-lmc1178394-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 octobre 2022
Date d'affichage : 07/10/2022

N° DP 22/785

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN TERRE-PLEIN AU PROFIT DE MONSIEUR JEROME BARGAS - PATRON PECHEUR AU PORT DE SAINT-ELME - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - POUR L'ACCUEIL DE SON ETAL DE VENTE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°21/12/462 du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des redevances d'amarrage et de stationnement du port de Saint Elme,

VU l'arrêté n°AP 20/95 du 30 juillet 2020 portant Règlement Particulier de Police du port de Saint Elme,

VU la demande de Monsieur Jérôme BARGAS,

CONSIDERANT la demande émise par Monsieur Jérôme BARGAS, pêcheur professionnel au port de Saint Elme, pour l'occupation, à titre gratuit, d'un terre-plein au port de Saint Elme - commune de La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que ce terre-plein de 3 m² est destiné à l'accueil de son étal de vente de poissons,

CONSIDERANT l'activité du demandeur et l'usage couramment pratiqué en la matière dans les ports du Var,

CONSIDERANT que l'exonération de redevance est prévue par la délibération comme ci-dessus mentionnée,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER Monsieur Jérôme BARGAS à occuper un terre - plein de 3 m² destiné à accueillir son étal de vente de poissons, au port de Saint Elme du 1er janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





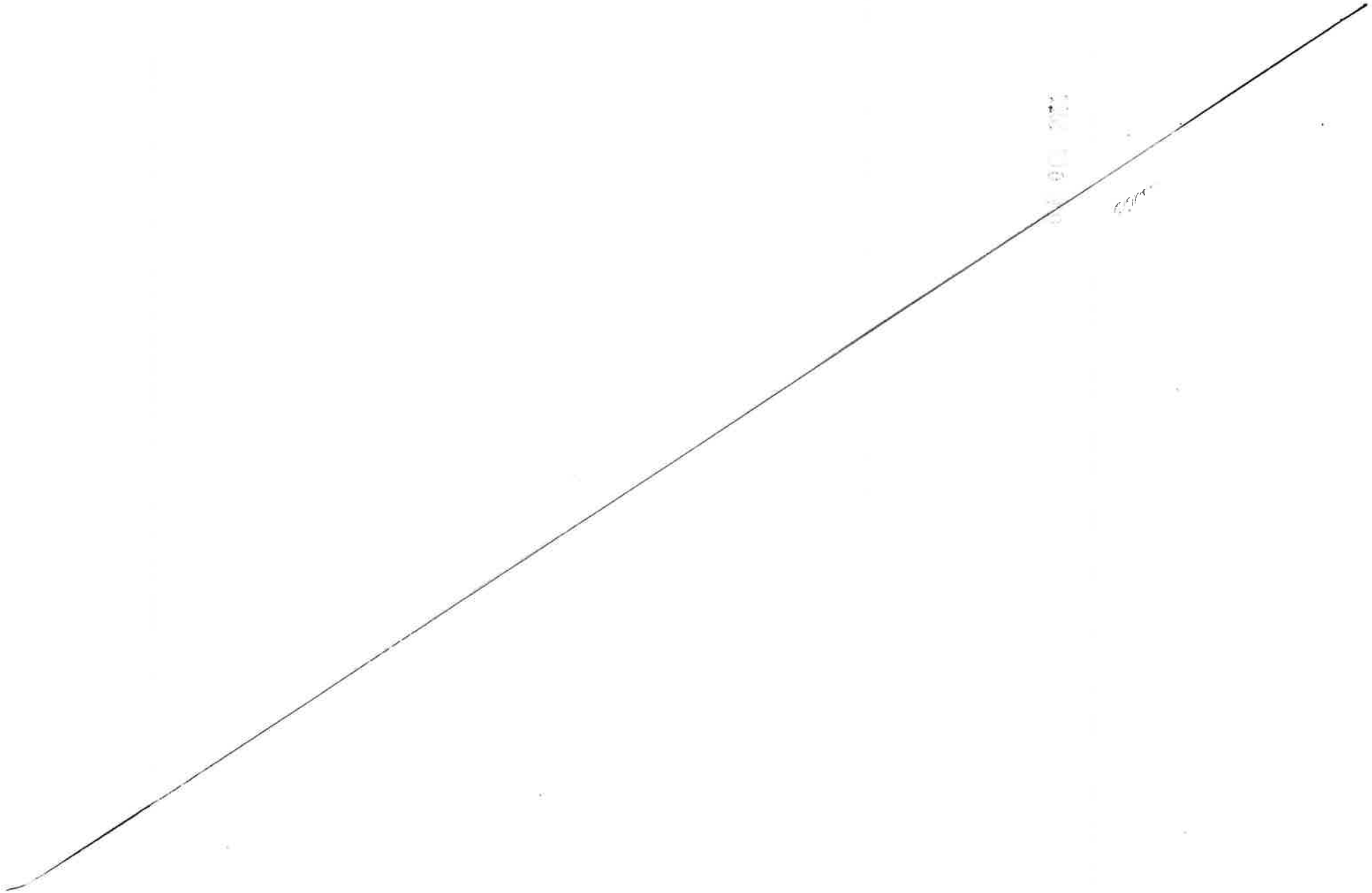

BARGAS Jerôme
150 Avenue de la Jetée
St-Elme 83500 La Seyne/mer
06 83 46 43 17
jerome.bargas@orange.fr.

A l'attention de la Métropole TPM.

Je soussigné, Mr BARGAS Jerôme Patron Pêcheur à St-Elme reconduit ma demande de mise à disposition, d'un terre plein de 3m² à titre gratuit, destiné à accueillir mon étal de vente de poissons.
N° OP 18/165

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréé l'expression de ma haute considération.

fait à la Seyne/mer
le 20/04/2022

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221006-lmc1178397-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 octobre 2022
Date d'affichage : 07/10/2022

N° DP 22/786

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN TERRE-PLEIN AU PROFIT DE MONSIEUR CHRISTOPHE CHEVALLIER - PATRON PECHEUR AU PORT DE L'AYGUADE DU LEVANT - POUR LE STOCKAGE DE SON MATERIEL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°21/12/454 du 16 décembre 2021 relative aux redevances de stationnement et d'amarrage du port de l'Ayguade,

VU l'arrêté n°AP 20/93 du 30 juillet 2020 portant Règlement Particulier de Police du port de l'Ayguade du Levant,

VU la demande de Monsieur Christophe CHEVALLIER,

CONSIDERANT la demande émise par Monsieur Christophe CHEVALLIER, pêcheur professionnel au port de l'Ayguade du Levant, pour l'occupation, à titre gratuit, d'une structure modulaire sur le port de l'Ayguade du Levant,

CONSIDERANT que ladite structure, installée sur un terre-plein de 6 m² à l'arrière de la capitainerie, est destinée au rangement de son matériel de pêche,

CONSIDERANT l'activité du demandeur et l'usage couramment pratiqué en la matière dans les ports du Var,

CONSIDERANT que l'exonération de redevance est prévue dans la délibération sur les tarifs comme ci-dessus mentionnée,

DECIDE

ARTICLE 1

D'AUTORISER Monsieur Christophe CHEVALLIER à occuper une structure modulaire de 6 m², pour le rangement de son matériel de pêche, au port de l'Ayguade du Levant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



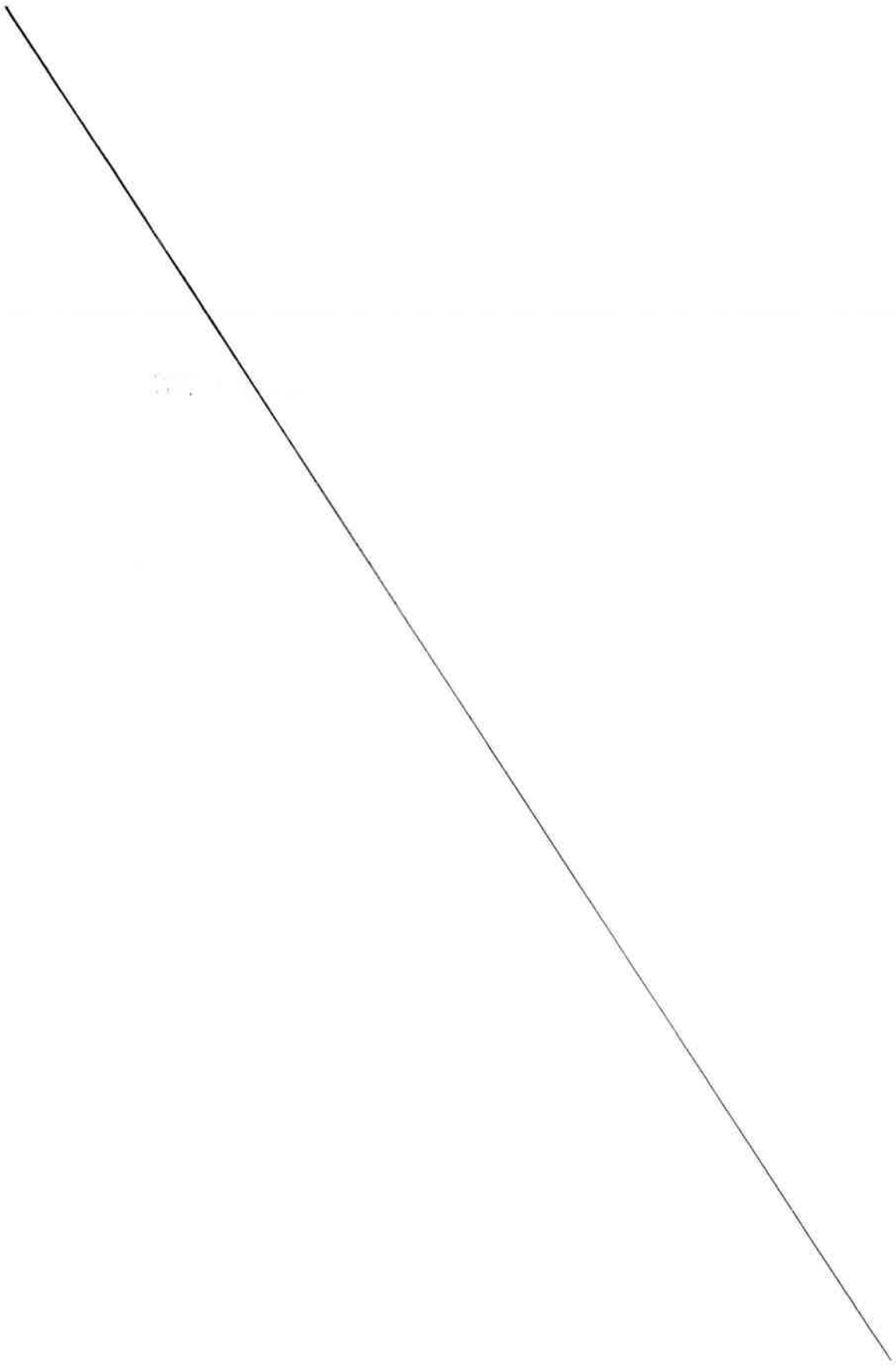

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'A.O.T.

PORT DE L'AYGUADE DU LEVANT

Je Soussigné Christophe CHEVALLIER, domicilié Villa MIRABEL, 83400, ILE DU LEVANT Sollicite pour l'année 2022 le renouvellement de l'A.O.T. accordée au titre de pêcheur professionnel pour une cabane permettant le rangement de mon matériel sur le port de l'ayguade du levant.

Fait au Levant, le 06/12/2021

Ch. Chevallier

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221010-lmc1179303-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 11 octobre 2022
Date d'affichage : 11/10/2022

N° DP 22/787

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
TSAPLIAYEVA	HANNA	250
LEPOITTEVIN	MARJORIE	250
LEONARD	SANDRINE	250
CARTIER	PIERRE	250
DUPONT	MARION	250
DUMONTHIER	BERNARD	250
SIMONET	JENNIFER	250
PINCEMAILLE	COME	250
CARANTA	THOMAS	250
BERNARD	ANAIS	162.25

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

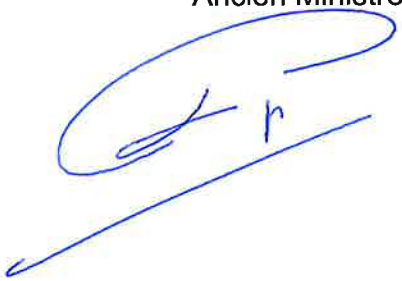



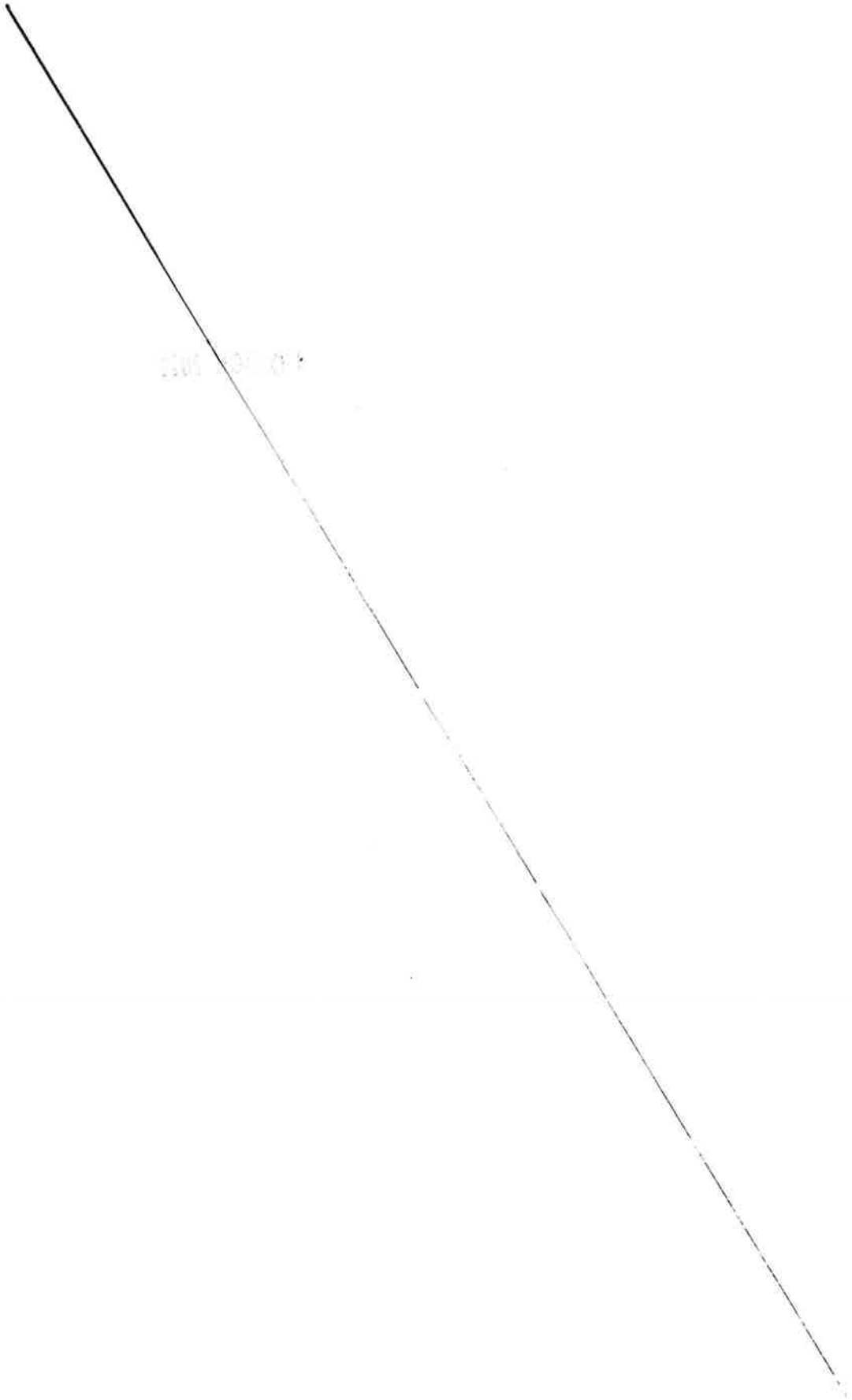

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221010-lmc1179181-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 11 octobre 2022
Date d'affichage : 11/10/2022

N° DP 22/788

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LECOUTOUR	PAULINE	250
BAZIN	JEROMINE	221.25
DE RUSSON	DAPHNE	250
RAGUSEO	JONATHAN	250
COUINEAU	PIERRE YVES	250
TRITZ	DANIEL	250
CHEREAU	VINCENT	250
BERGALA	ALINE	250
DIAMANTINO	LAURENCE	250
VALENTIN	ARNAUD	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



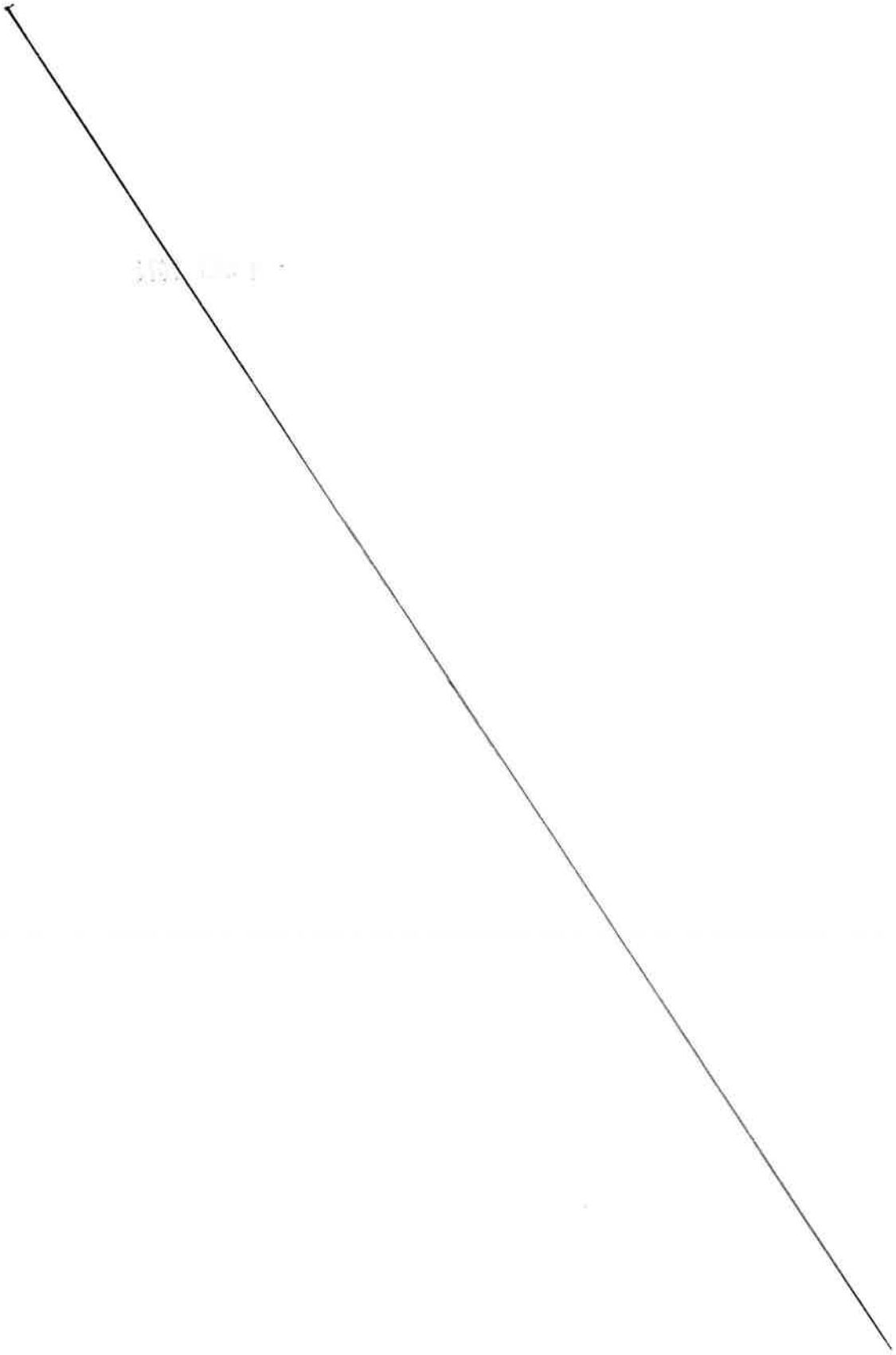

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221010-lmc1179308-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 11 octobre 2022
Date d'affichage : 11/10/2022

N° DP 22/789

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BABY	JOSIANE	224.75
BARDE	ANDREA	250
FLEURET	CATHERINE	250
SEVERIANO DE JESUS	JULIANA	250
LOUCHET	YVETTE	250
FLACHET	JOELLE	250
DES ARCIS	FAUSTINE	250
GUEURUMURIAN	CORINNE	250
CROSO	MARIE HELENE	250
PEREZ	JEAN PIERRE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



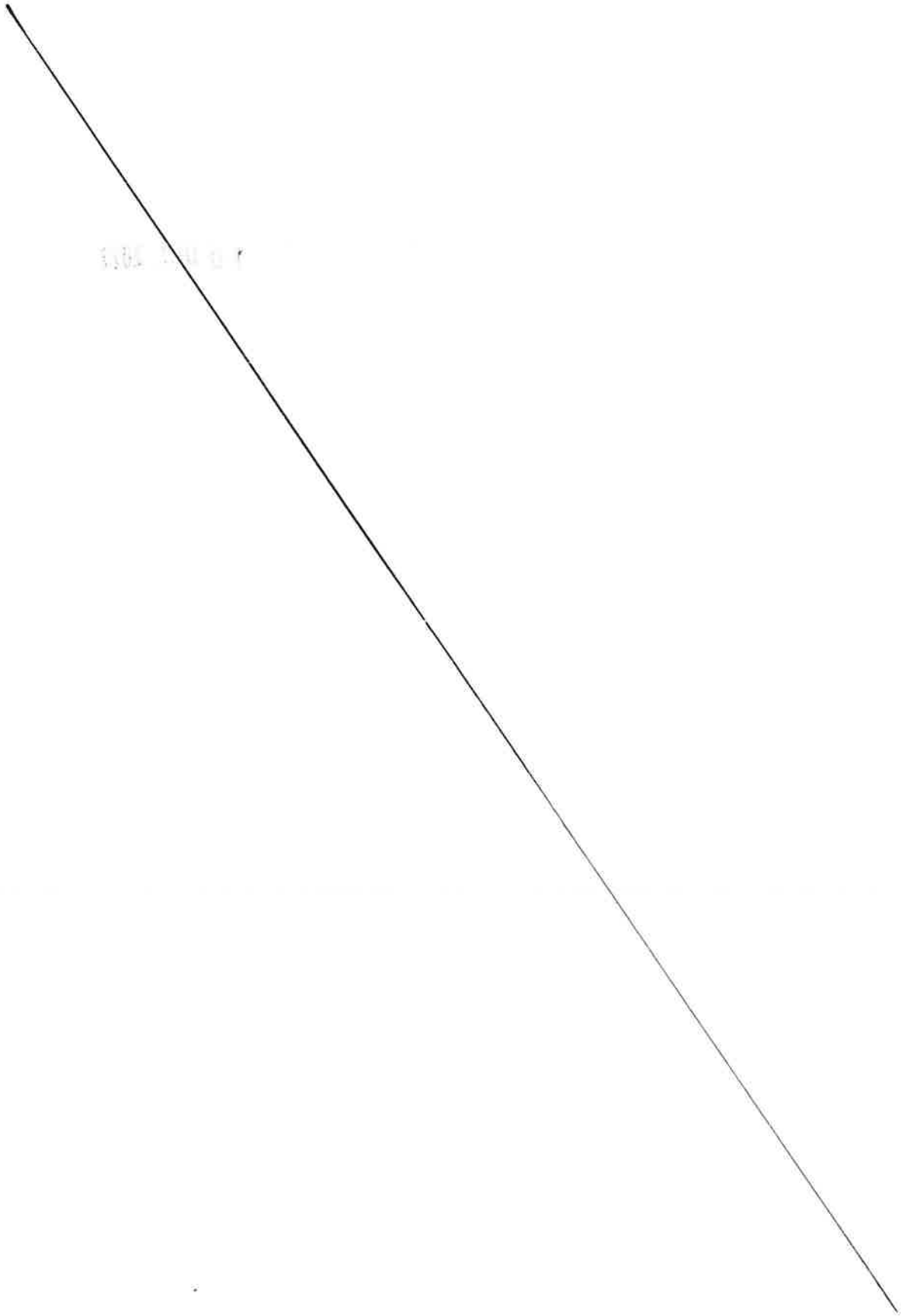

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221010-lmc1179301-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 11 octobre 2022
Date d'affichage : 11/10/2022

N° DP 22/790

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LERUDULIER	RONAN	137.25
MESSINA	DENIS	250
VIEILLESCAZES	LAURENCE	199.75
VASSET	GUILLAUME	250
FAUVEAU	STEPHANE	250
FAUCON	REMI	250
ABLARD	NICOLAS	250
DAMAR	MATHILDE	250
LEGUEN	FREDERIC	250
SPINA	HUGUETTE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



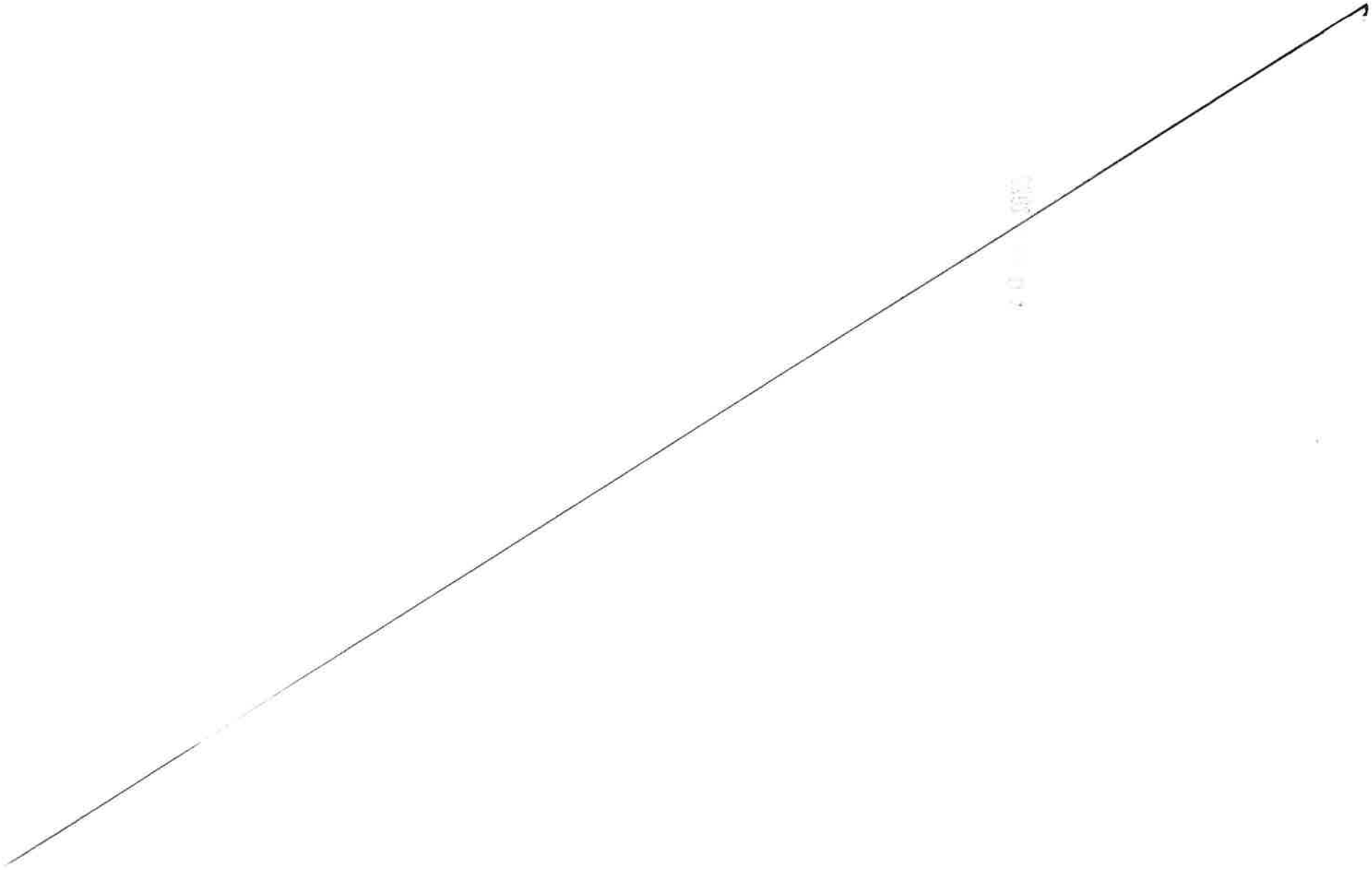

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221010-lmc1179305-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 11 octobre 2022
Date d'affichage : 11/10/2022

N° DP 22/791

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CELTON	DIDIER	250
DIRACCA	ELISABETH	250
LAURYS	JEAN	249.25
IOSI	MARIO	199.75
CHEREIL DE LA RIVIERE	LUCIE	250
FAURE	MICHAEL	250
BERTOUT	MARYLINE	249.75
CORMIER	ELISE	162.25
MOLITOR	GUY	250
LLORCA	AGNES	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



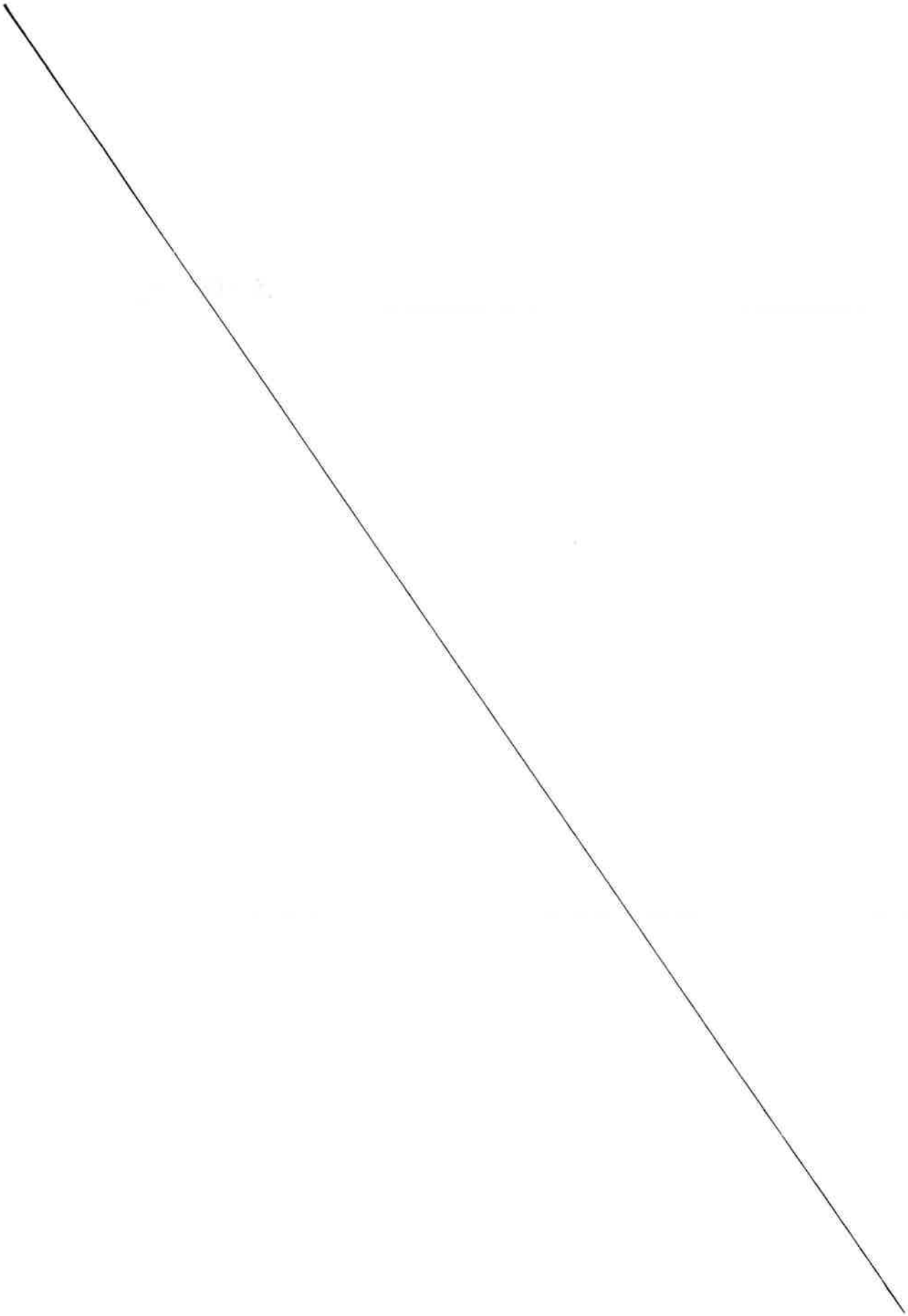

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221010-lmc1176810-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 11 octobre 2022
Date d'affichage : 11/10/2022

N° DP 22/792

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION LES FILMS MÉMOIRE ET PATRIMOINE DE MÉDITERRANÉE - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Economie, Attractivité et Développement Numérique du 6 octobre 2022, pour une subvention de fonctionnement de 500 € (cinq cents euros),

VU la convention, ci annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a inscrit la filière Cinéma et Audiovisuel en tant que filière stratégique de son territoire,

CONSIDERANT que le Bureau des tournages de la Métropole a pour objectif notamment de faciliter l'organisation de tournages sur son territoire,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association Les Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée,

CONSIDERANT que Les Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée, est une association spécialisée dans la réalisation et la programmation de documentaires historiques et patrimoniaux sur le territoire métropolitain, concourant à la sensibilisation du public à la connaissance et à la défense des milieux maritimes méditerranéens,

CONSIDERANT que Les Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée, souhaite réaliser un documentaire historique et patrimonial sur l'action de Napoléon Bonaparte lors du siège de Toulon en 1793 et ses conséquences, intitulé "1793 L'Envol de l'Aigle", dont l'intérêt s'inscrit dans la programmation d'œuvres historiques et patrimoniales sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que ce documentaire participe à la mise en valeur historique et patrimoniale du territoire métropolitain.

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 € (cinq cents euros) à l'association Les Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** cette convention.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°16121, article N°65748, fonction 633, du Budget principal.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





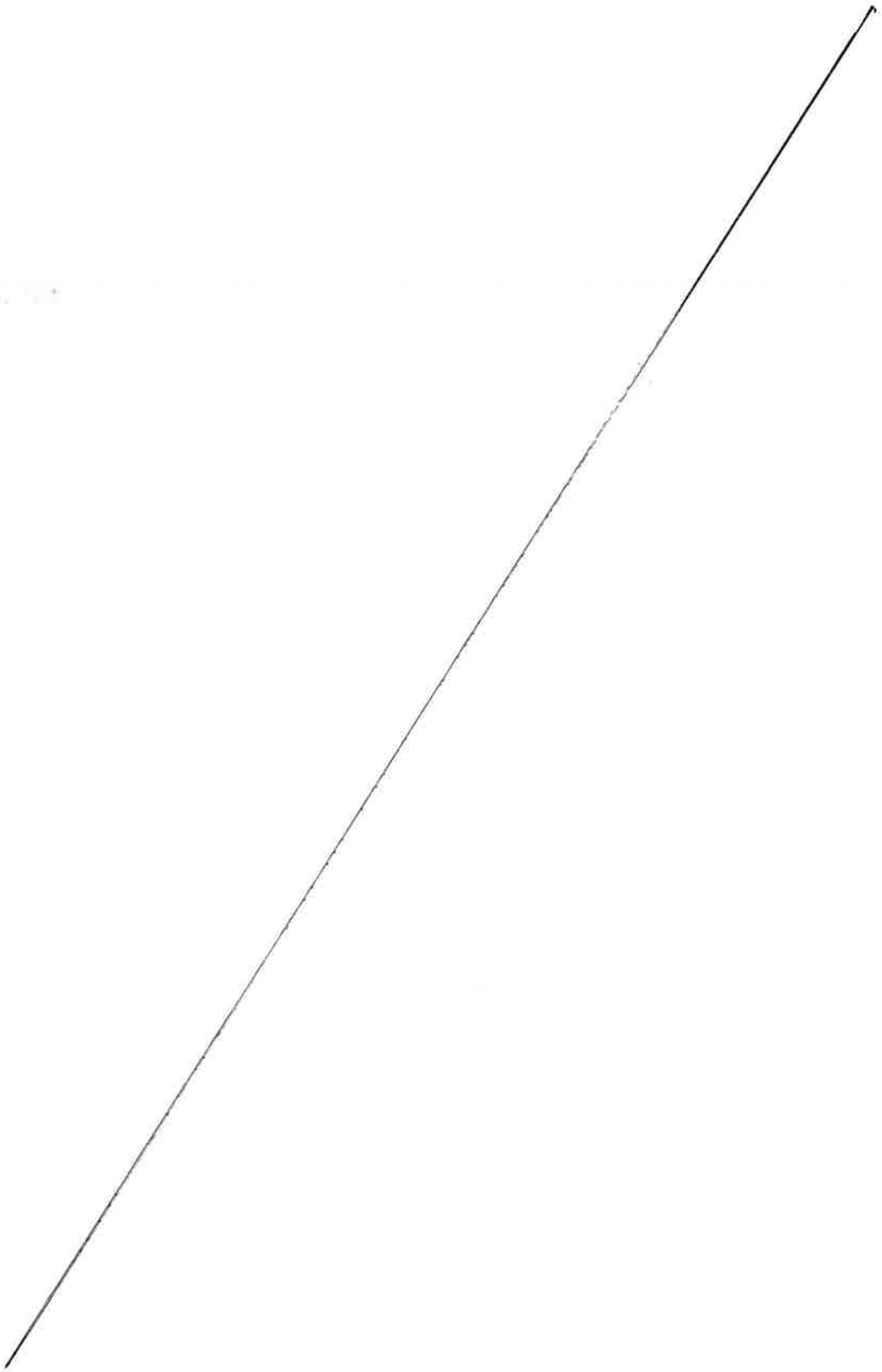

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE L'ASSOCIATION LES FILMS MÉMOIRE ET PATRIMOINE DE MÉDITERRANÉE
ET
LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
POUR LA RÉALISATION DU FILM « L'ENVOL DE L'AIGLE » EN 2022

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Président N°

D'une part,

ET :

L'association LES FILMS MÉMOIRE ET PATRIMOINE DE MÉDITERRANÉE, 11 Avenue Wagner - 83320 CARQUEIRANNE, représentée par Monsieur Pierre LAVILLE, son Président et dénommé dans l'exposé qui suit par l'association LES FILMS MÉMOIRE ET PATRIMOINE DE MÉDITERRANÉE,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

Les Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée, est une association spécialisée dans la réalisation et la programmation de documentaires historiques et patrimoniaux sur le territoire métropolitain, concourant à la sensibilisation du public, à la connaissance et à la défense des milieux maritimes méditerranéens.

Les Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée, souhaite réaliser un documentaire historique et patrimonial sur l'action de Napoléon Bonaparte lors du siège de Toulon en 1793 et ses conséquences, intitulé "1793 L'Envol de l'Aigle", dont l'intérêt s'inscrit dans la programmation d'œuvres historiques et patrimoniales sur le territoire métropolitain.

Les Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée fait appel à des personnalités qualifiées notamment Gibert BUTI, Président de l'Académie du VAR et de la Délégation Méditerranée de la Société Française d'Histoire Maritime, Jean-Claude AUTRAN et Henri RIBOT historiens membres de l'Académie du Var,

Ce documentaire participe à la mise en valeur historique et patrimoniale du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association Les Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'événement suivant :

La réalisation d'un film documentaire intitulé « L'Envol de l'Aigle », sa diffusion dans les communes qui en formulent la demande et la mise en vente du DVD du film.

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision président N° du , Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association Les Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée à hauteur de 500 €, pour un montant de dépenses dédiées de 15 120 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 500 € sera versée à l'association à la signature de la présente convention et dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

En matière de communication, l'association Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour son programme annuel, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr.

À fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :

- Le compte rendu financier de l'action soutenue par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
- Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour l'année 2022 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions, du fait de l'association Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 8 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 9 – TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association
Les Films Mémoire et Patrimoine de Méditerranée

Le Président
Monsieur Pierre LAVILLE

Pour la Métropole Toulon
Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221012-lmc1179382-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 octobre 2022
Date d'affichage : 12/10/2022

N° DP 22/793

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - "RENOVATION ET MISES AUX NORMES DE LA DECHETTERIE DE HYERES"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21-163, en date du 23 avril 2021 du Conseil Régional approuvant le Plan Climat régional 2 « Gardons une COP d'avance »,

VU la délibération n° 21-638, en date du 17 décembre 2021 du Conseil Régional approuvant les principes fondateurs de la future politique contractuelle régionale,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22-5 du 25 février 2022 approuvant les nouvelles modalités de mise en œuvre de la politique contractuelle régionale « nos territoires d'abord »

VU le règlement financier de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée gère les déchèteries de ses douze communes au titre de l'exercice de sa compétence « Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés » conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la décision du Président de la Métropole, DP 21/309 du 4 juin 2021, de signer un marché de maitrise d'œuvre partielle pour la mise en conformité du Pôle de Valorisation de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que la mission du maître d'œuvre consiste à produire un projet et à préparer la consultation des entreprises en rédigeant un dossier complet à l'échéance du premier trimestre 2022,

CONSIDERANT que l'opération dite « RENOVATION ET MISES AUX NORMES DE LA DECHETTERIE DE HYERES », répond aux critères cumulatifs fixés par la région pour la GESTION ET VALORISATION DES DECHETS,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 1 150 000 € HT soit 1 380 000 € TTC,

CONSIDERANT que l'opération connaitra un démarrage des travaux à partir de janvier 2023 pour une durée estimée à 12 mois,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de la Région SUD à hauteur de 420 000 €, soit 36.52 % du coût total d'opération,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL					
« Rénovation et mises aux normes de la déchetterie de Hyères »					
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total prévisionnel opération HT en euros**	**Assiette éligible retenue par financeur HT en euros**	**Montant subvention globale sollicitée**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
ETAT	DSIL programmation 2022	1 150 000,00	1 150 000,00	500 000,00 €	43,48%
CE Région SUD	CONTRAT NOS TERRITOIRES D'ABORD 2022-2027	1 150 000,00	1 150 000,00	420 000,00 €	36,52%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES	**920 000 €**	**80%**
			AUTOFINANCEMENT	**230 000 €**	**20%**
			TTC	**1 150 000 €**	**100%**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de la Région SUD et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de la Région SUD une subvention pour l'opération « RENOVATION ET MISES AUX NORMES DE LA DECHETTERIE DE HYERES » à hauteur de 420 000 € conformément au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SOLLICITER le concours financier de la Région SUD, à hauteur de 420 000 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 4

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits à l'opération n°2378 du budget principal 2022 (et suivants).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

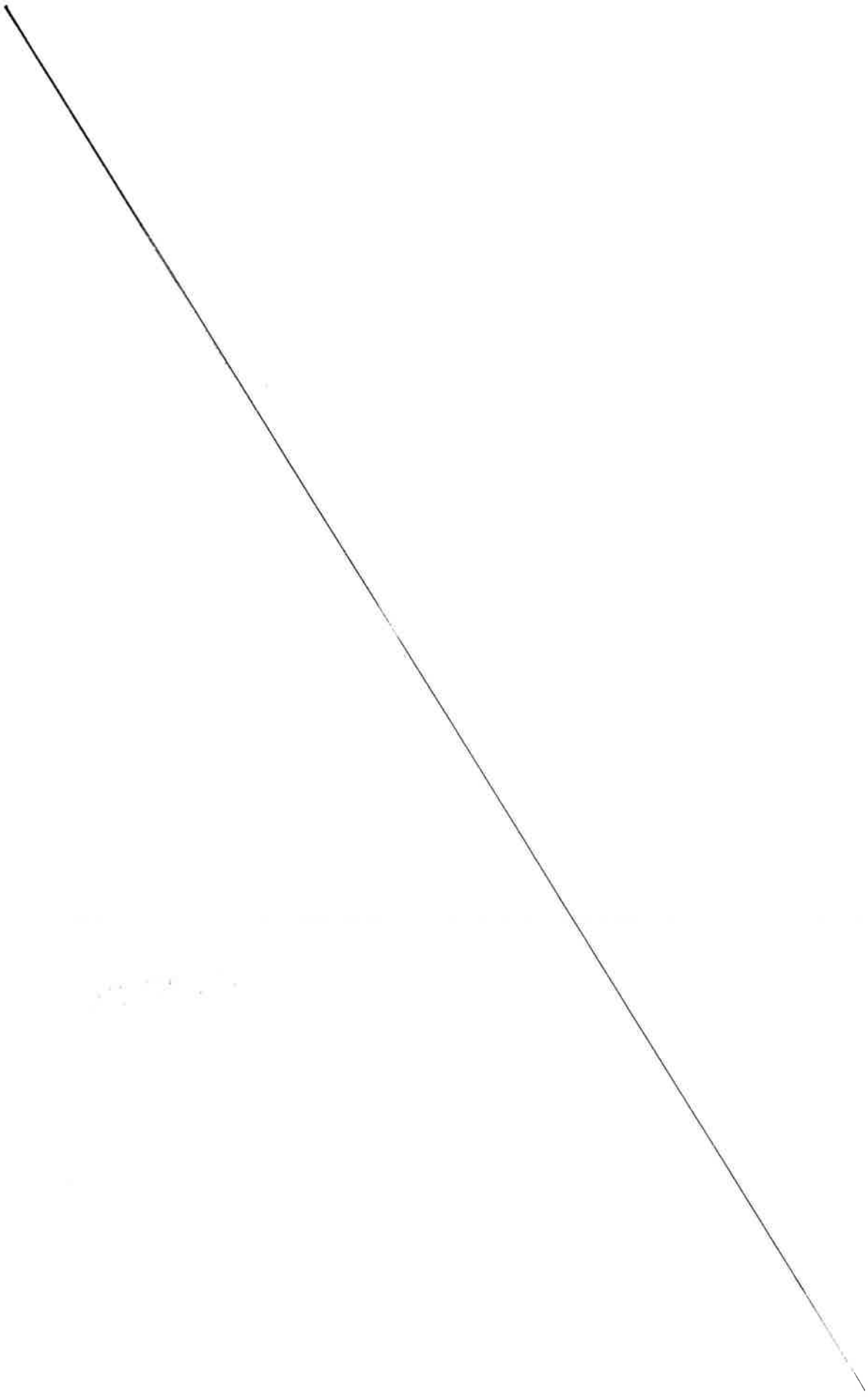

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221012-lmc1179384-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 octobre 2022
Date d'affichage : 12/10/2022

N° DP 22/794

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION ACCORDE A LA SOCIETE SCALIAN - BATIMENT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE DU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017- 1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 16/09/134 du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2016 portant adoption du règlement intérieur du bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du Technopôle de la Mer à OLLIOULES,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le BEFA ayant pour objet la mise à disposition d'un immeuble de 2.124 m² de surface de plancher et de 74 places de parking dit « Base Terrestre du Technopôle de la Mer » à OLLIOULES signée le 12/06/2015 entre la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES et Toulon Provence Méditerranée,

VU la décision du Bureau Communautaire n° 16/23 en date du 4 janvier 2016 portant adoption de la grille des loyers et des charges locatives à utiliser dans le cadre de la sous-location des bureaux et des parkings du bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du Technopôle de la Mer à OLLIOULES,

VU le contrat de sous-location pour l'occupation des locaux situés au 2ème étage du bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du Technopôle de la Mer au titre des activités de la société SCALIAN modifié par avenant le 29 novembre 2021,

VU le projet d'avenant 2 au contrat de sous-location de la société SCALIAN,

CONSIDERANT d'une part, la demande de la société SCALIAN de modifier la périodicité de facturation de ses loyers à compter du 1er octobre 2022 pour des versements mensuels au lieu de versements trimestriels,

CONSIDERANT d'autre part, l'erreur matérielle relevée dans la rédaction des modalités de révisions des loyers,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 6 du contrat initial modifié par avenant le 29 novembre 2021, afin de modifier la périodicité de facturation des locaux occupées et de corriger l'erreur matérielle,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE MODIFIER à compter du 1er octobre 2022 l'article 6 du contrat initial de la manière suivante :

-Le loyer sera payable d'avance, par mois, le premier jour de chaque mois,
-Le montant du loyer fera l'objet d'une révision annuelle fixée au 1er décembre de chaque année calculée sur la variation de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice retenu sera le dernier indice publié à la date de révision du loyer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les autres clauses et conditions du contrat de sous-location initial signé avec la société SCALIAN le 26 août 2020 modifié par avenant le 29 novembre 2021 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3

DE SIGNER l'avenant n° 2 au contrat de reconduction de sous-location avec la société SCALIAN.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



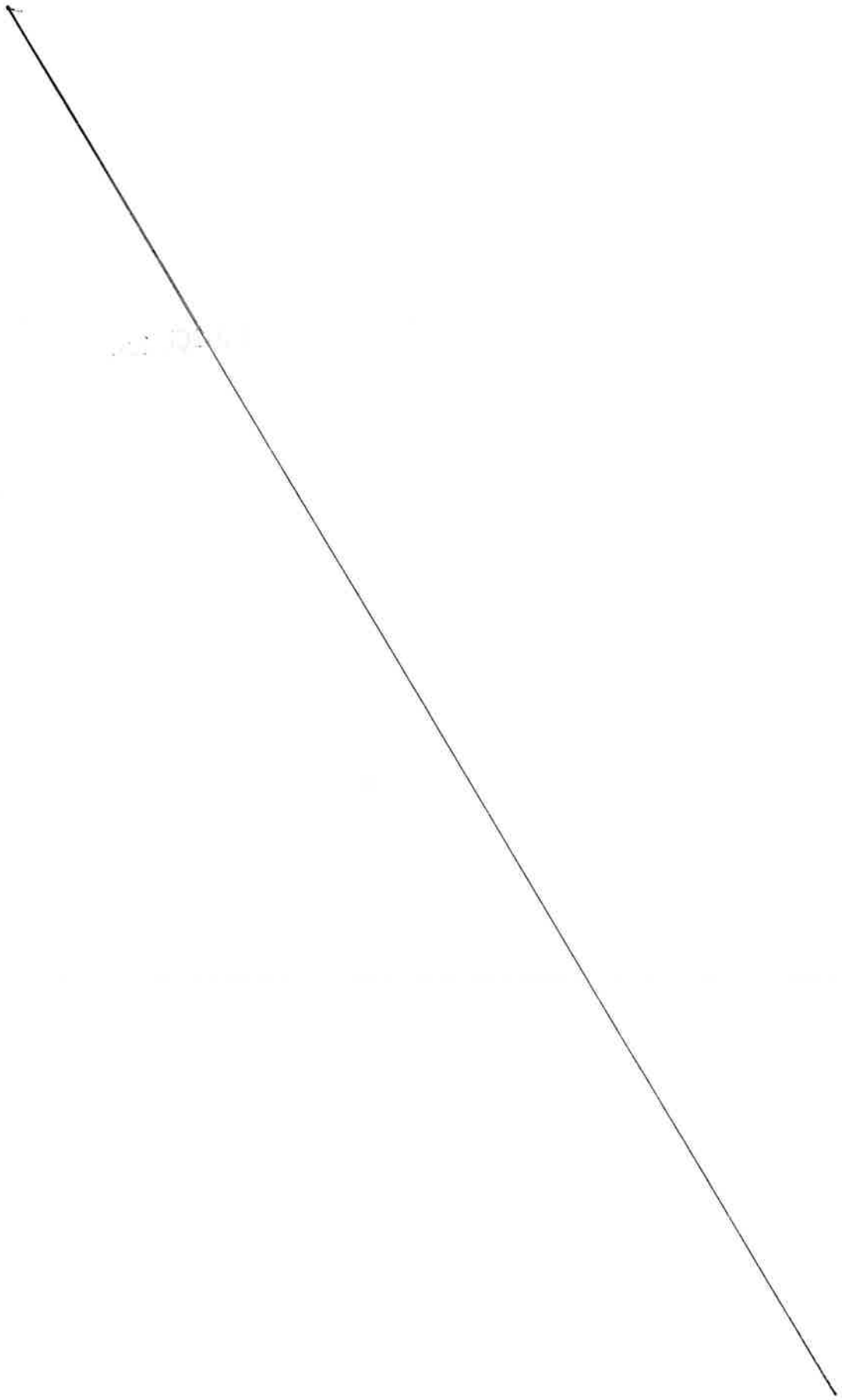

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION ACCORDE A LA SOCIETE SCALIAN BATIMENT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE DU TECHNOPLE DE LA MER A OLLIOULES

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée dont le siège est situé à 83041 TOULON Cedex 9, 107 Bd Henri Fabre CS 30536,
Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543,

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes,

Et le Preneur au bail de location conclu avec la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES, propriétaire et bailleur, des locaux du bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du Technopôle de la Mer à OLLIOULES,

Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,

La SAS SCALIAN, société par actions simplifiée, au capital de 1 023 555,20 euros ayant son siège social à LABEGE Cedex (31670), 417 L'Occitane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 350 992 707.
Représentée par la SAS FINANCIERE EUROGICIEL, en sa qualité de Présidente, société par actions simplifiée, au capital de 8 271 517,00 euros ayant son siège social à LABEGE CEDEX (31670), 417 L'Occitane, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 808 890 164.
Elle-même représentée SAS TOPSCALE, en sa qualité de présidente, société par actions simplifiée, au capital de 14 359 899,90 euros ayant son siège social à LABEGE CEDEX (31670), 417 L'Occitane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 848 269 908.
Elle-même représentée par Monsieur Yvan Jean Philippe CHABANNE, né à BORDEAUX (33), le 13 juin 1969, agissant en qualité de président, nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal de décision de l'associée unique du 5 mars 2015, Elle-même représentée par Monsieur Jean-Manuel SILVA, né à TOULOUSE (31), le 26 aout 1967, agissant en qualité de directeur juridique ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir établi à LABEGE en date du 19/05/2020.

Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La société SCALIAN dispose depuis le 1er octobre 2021 d'un contrat de sous-location pour l'occupation de locaux situés au 2ième étage du bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du Technopôle de la Mer à OLLIOULES qui a été reconduit par avenant le 29 novembre 2021 pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1er décembre 2021.
La société SCALIAN souhaite modifier la périodicité de facturation de ses loyers à compter du 1er octobre 2022 pour des versements mensuels au lieu de versements trimestriels.
Par ailleurs, une erreur matérielle a été relevée dans la rédaction des modalités de révision des loyers qu'il convient de corriger.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la périodicité de la facturation en la ramenant de trimestrielle à mensuelle et corriger l'erreur matérielle relevée.

OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties conviennent de modifier l'article 6 du contrat initial de la manière suivante :
-Le loyer sera payable d'avance, par mois, le premier jour de chaque mois,
- Le montant du loyer fera l'objet d'une révision annuelle fixée au 1er décembre de chaque année calculée sur la variation de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice retenu sera le dernier indice publié à la date de révision du loyer.

Et d'acter ces modifications à compter du 1er octobre 2022 jusqu'au terme du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

EFFET

Les clauses et conditions du contrat de sous-location initial modifiées par avenant le 29 novembre 2021 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ANNEXES

Sont joints au présent avenant :

- Le contrat de sous-location (Annexe 1),
- Avenant n° 1 (Annexe 2),

Fait à Toulon, le

En trois exemplaires originaux.

LE LOCATAIRE,

Le Président de la Métropole
SOUS-LOCATAIRE,

Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

LE SOUS-LOCATAIRE,

La société SCALIAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 20.295 du 24 juillet 2020

Et preneur au bail de location conclu avec La SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES, propriétaire et bailleur, des locaux du « Bâtiment de la Technopole de la Mer » mis à la sous-location.

Ci-après désignée, la « Métropole Toulon Provence Méditerranée », « MTPM » ou « Le Locataire »,

D'une part,

Et :

La SAS SCALIAN, société par actions simplifiée, au capital de 1 023 555,20 euros ayant son siège social à LABEGE Cedex (31670), 417 L'Occitane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 350 992 707.
Représentée par la SAS FINANCIERE EUROGICIEL, en sa qualité de Présidente, société par actions simplifiée, au capital de 8 271 517,00 euros ayant son siège social à LABEGE CEDEX (31670), 417 L'Occitane, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 808 890 164.
Elle-même représentée SAS TOPSCALE, en sa qualité de présidente, société par actions simplifiée, au capital de 14 359 899,90 euros ayant son siège social à LABEGE CEDEX (31670), 417 L'Occitane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 848 269 908.
Elle-même représentée par Monsieur Yvan Jean Philippe CHABANNE, né à BORDEAUX (33), le 13 juin 1969, agissant en qualité de président, nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal de décision de l'associée unique du 5 mars 2015, Elle-même représentée par Monsieur Jean-Manuel SILVA, né à TOULOUSE (31), le 26 aout 1967, agissant en qualité de directeur juridique ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir établi à LABEGE en date du 19/05/2020.

Ci-après dénommée "le sous-locataire",

D'autre part.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

PREAMBULE

CONSIDERANT que, par acte en date du 19 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée » a consenti un contrat de sous-location à la SAS EUROGICIEL de locaux à usage de bureaux pour une superficie de 204 m² et 8 places de parking, sis lotissement du Technopôle de la Mer – 93 forum de la Méditerranée - 83190 OLLIOULES pour une durée de 3 ans,

CONSIDERANT que la SAS SCALIAN (ex SAS EUROGICIEL) par courrier en date du 06/02/2020, a sollicité son maintien dans les locaux et l'établissement d'un nouveau contrat de sous-location.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le locataire principal a signé un BEFA (Bail en l'état futur d'achèvement) avec le propriétaire-bailleur de l'ensemble immobilier sis au lotissement du Technopôle de la Mer - 93 forum de la Méditerranée - 83190 OLLIOULES, pour des locaux à usage de bureaux tels que désignés ci-après (« le contrat de location »).

Le BEFA est entré en vigueur le 8 JUILLET 2015 et se terminera le 7 JUILLET 2024.

Le sous-locataire a fait part au locataire principal de son intention de louer une partie de ces locaux.

Le bailleur donne la possibilité au locataire et au sous locataire de sous louer une partie des locaux dont il dispose dans les conditions prévues ci-dessous.

Le sous-locataire devra expressément respecter toutes les clauses de la présente ainsi que le règlement intérieur. De façon générale, le présent contrat de sous location ne peut conférer au sous-locataire plus de droits que le BEFA n'en accorde au locataire principal.

Le règlement intérieur peut être modifié et se substituera de plein droit au règlement joint à la présente tel qu'annexé.

La possibilité pour le sous locataire de sous louer les locaux reste soumis à l'accord express et préalable du locataire. La durée de cette sous location ne saurait excéder la durée du contrat principal.
L'ensemble des dispositions et obligations demeureront, dans cette hypothèse, sous la pleine et entière responsabilité du sous-locataire qui reste responsable à l'égard du locataire de la bonne exécution du contrat.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Ledit contrat de sous-location se décompte comme suit :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Description
Article 1 - Objet
Article 2 - Désignation des biens loués
Article 3 - État des lieux
Article 4 - Destination des biens loués
Article 5 - Durée

Chapitre 2 - Charges et conditions
Article 6 - Conditions générales de jouissance
Article 7 - Travaux, installations et aménagements
Article 8.- Entretien
Article 9 - Visite et surveillance des locaux
Article 10 - Contributions, impôts et taxes
Article 11- Assurances et recours
Article 12 - Cession du contrat de location et sous-location
Article 13 - Restitution des lieux

Chapitre 3 - Obligations financières
Article 14 - Loyer
Article 15 - Clause d'indexation
Article 16 – Régime fiscal
Article 17 – Contributions, impôts, taxes, dépenses et charges
Article 18 – Intérêts de retard et frais de procédure
Article 19 – Dépôt de garantie

Chapitre 4 - Autres obligations
Article 20 - Clause résolutoire
Article 21 - Tolérances
Article 22- Élection de domicile et juridiction

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Contrat de sous-location
Article 2 – Désignation des biens loués
Article 3- Destination des locaux
Article 4- Durée et dates de référence
Article 5- Régime fiscal

Article 6- Loyer annuel
Article 7- Charges locatives (Taxe Foncière Incluse)
Article 8- Indexation
Article 9- Dispositions transitoires
Article 10- Annexe

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION

ARTICLE 1 - OBJET

Le locataire loue au sous-locataire susnommé qui l'accepte, les biens dont il est locataire, ci-après désignés aux conditions particulières. Le présent contrat doit respecter expressément l'ensemble des dispositions du BEFA auquel il doit se référer.

Il est régi par les articles 1714 à 1762 du Code Civil sur le louage d'immeuble sauf exceptions et dérogations exprimées dans les articles ci-après. Le bénéficiaire ne pourra par conséquent pas revendiquer le statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le sous-locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-après aux conditions particulières et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées aux conditions particulières étant données à caractère indicatif, le sous-locataire ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du locataire.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux a été établi contradictoirement, à l'entrée dans les lieux du sous-locataire et aux frais de ce dernier, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé et notamment si le sous-locataire faisait défaut, les biens loués, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à contrat de location en parfait état.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ARTICLE 4 - DESTINATION DES BIENS LOUES

Le sous-locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux conditions particulières.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du locataire.

Le sous-locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisé par le locataire, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même que la responsabilité de ce dernier ne puisse être recherchée à ce sujet.

L'immeuble donné en location est conforme à la réglementation applicable à la sécurité incendie et au classement de type droit du travail.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat de sous location est consenti pour une durée de deux (2) années.

Le sous-locataire aura la faculté de donner congé, en avisant le locataire, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

Le contrat de sous-location pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, sans toutefois que sa durée et son terme ne puissent excéder la durée et le terme du BEFA.

En cas de cession ou résiliation ou fin anticipée du contrat principal ni le sous locataire ni même son propre sous locataire ne pourront se prévaloir d'un droit ou titre d'occupation à l'encontre du propriétaire.

CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent contrat de sous-location est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et à celles ci-après, que les parties s'obligent à exécuter.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

Le sous-locataire reconnaît que les lieux loués, objets des présentes, sont conformes à la destination prévue au contrat de location.

Le sous-locataire prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restant à sa charge, à l'exception des travaux prévus aux « conditions particulières ».

Le sous-locataire s'engage à user de la chose louée en bon père de famille paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le sous-locataire ne pourra exiger du locataire aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du contrat de location et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du contrat de location, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil défini comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien incluant notamment celles liées à la vétusté. »

Et à l'exception également de celles prévues aux « conditions particulières ».

Le sous-locataire fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du contrat de location et pendant toute la durée du contrat de location, du maintien en conformité des locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le bailleur et le locataire ne puissent être inquiétés, ni même que la responsabilité de ces derniers ne puisse être recherchée à ce sujet.

Le sous-locataire prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenues des locaux loués et de l'immeuble.

Le sous-locataire veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

La signature du présent contrat de sous-location emporte adhésion au règlement intérieur du bâtiment du Technopôle de la Mer. Il prendra toutes précautions et assumera toute responsabilité à ce sujet.

Le sous-locataire ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du locataire.

Le sous-locataire s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord express et préalable du locataire et dans le cas où l'activité du sous-locataire le nécessiterait.

Le sous-locataire veillera tout spécialement à ne pas imposer aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux loués est rigoureusement interdite, de jour comme de nuit.

Le sous-locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, et notamment des réseaux incluant par exemple : l'eau, le gaz, l'électricité ; sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du locataire.

Le sous-locataire ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

ARTICLE 7 - TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Le sous-locataire s'engage à ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition quelconque, aucune installation de machinerie, aucune construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du locataire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais du sous-locataire, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, le sous-locataire communiquera au locataire tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le locataire jugera nécessaire.

Les travaux, s'ils sont autorisés par le locataire devront être exécutés aux frais, risques et périls du sous-locataire sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études Techniques agréé, et dont les honoraires resteront à la charge du sous-locataire.

Le sous-locataire s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux.

Il est convenu que l'autorisation du locataire et le contrôle de bonne fin des travaux par son représentant ne sauraient en aucune façon engager sa responsabilité, ni atténuer celle du sous-locataire tant à l'égard du bailleur et du locataire qu'à l'égard des tiers.

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les juridiquement proches ou les tiers lors de la réalisation de ces travaux et souscrira toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que le sous-locataire pourra faire dans les lieux loués deviendront à la fin du présent contrat de sous-location la propriété du locataire sans indemnité à sa charge.

En fin de jouissance, le locataire se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état primitif, aux frais du sous-locataire, dans le cas où les travaux n'auraient pas été expressément autorisés par le locataire.

Le sous-locataire devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de loyer ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le bailleur ou le locataire seraient amenés à faire exécuter en cours de contrat de sous-location dans les lieux loués ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

Si, durant le contrat de sous-location, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le sous-locataire doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles le font, d'une partie de la chose louée.

Toutefois le locataire s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité du sous-locataire.

Le sous-locataire devra déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, agencement, décoration, devanture, vitrine, plaque, enseigne, installation quelconque, dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux d'immeuble.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Le sous-locataire sera tenu d'effectuer dans les locaux loués, pendant toute la durée du contrat de sous-location et à ses frais, tous travaux et réparations d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Le sous-locataire devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques privatifs tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état.

Le sous-locataire ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le locataire de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du sous-locataire, ce dernier pourra se substituer au sous-locataire, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du sous-locataire sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ARTICLE 9 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX

Pendant toute la durée du contrat de sous-location, le sous-locataire laissera le locataire ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à la première demande du locataire toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du contrat de sous-location.

Le sous-locataire laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le locataire.

Le sous-locataire laissera visiter lesdits locaux par le locataire, ses mandataires ou d'éventuels locataires, sous-locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du contrat de location ou en fin de contrat de location pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur et/ou locataire.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Le locataire devra tenir informé le sous-locataire de la date et l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES

Le sous-locataire s'engage à acquitter ses contributions personnelles et toutes autres taxes propres à son activité, présentes et à venir.

Il s'engage à en justifier au locataire à tout moment et notamment lors de sa sortie des lieux en fin de contrat de sous-location.

Le sous-locataire s'engage à rembourser au bailleur et/ou locataire tous impôts, taxes et redevances afférents aux biens loués notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RECOURS

Le sous-locataire assurera personnellement contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, outre les biens désignés au titre II du présent contrat de location, les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra également couvrir le risque responsabilité civile du fait de son exploitation, le recours des juridiquement proches et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout à première demande du locataire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Le sous-locataire s'engage à communiquer au locataire tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

Le sous-locataire devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux, objet du présent contrat de location, soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Le défaut d'assurance pourra entrainer la résiliation du contrat de location aux torts exclusifs du sous-locataire.

ARTICLE 12 - CESSION DU CONTRAT DE LOCATION ET SOUS-LOCATION

Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, sous réserve que le locataire ait donné son accord expresse et préalable dans le délai d'un mois à compter de la date de demande; à défaut la sous location sera irrégulière et le contrat de sous location pourra être dénoncé. Le silence du locataire à la demande de sous location précitée vaut rejet.

Il est précisé que la durée de cette sous location ne pourra excéder celle du BEFA signé par le locataire.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DES LIEUX

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le sous-locataire devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au locataire le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du contrat de location après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du sous-locataire.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - LOYER

Le présent contrat de sous-location est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges, dont les modalités de versement sont précisées aux conditions particulières.

ARTICLE 15- CLAUSE D'INDEXATION

Sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable, le montant du loyer sera assujetti à une indexation annuelle.

Il variera donc, chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de location, par application au loyer de l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) – échelon national. Le taux d'indexation applicable au loyer correspondra à l'évolution constatée entre l'indice de référence (N) retenu, soit le dernier indice publié à la date de prise d'effet du contrat de location, et l'indice du même trimestre de l'année suivante ; et ce, chaque année.

Exemple : si la prise d'effet du contrat de location intervient le 1er juillet 2020, N sera le dernier indice publié à la date du 1er juillet 2020 et N+1 sera l'indice publié pour le même trimestre l'année suivante.

Formule :

$$\text{1ère indexation : Loyer actualisé} \times \frac{\text{Indice (N+1)}}{\text{Indice N}} = \text{Loyer indexé (A)}$$

$$\text{2ème indexation : Loyer actualisé (A)} \times \frac{\text{Indice (N+2)}}{\text{Indice (N+1)}} = \text{Loyer indexé (B)}$$

Et ainsi de suite.

La première indexation annuelle interviendra donc le jour du premier anniversaire de la prise d'effet du contrat de location.

En cas de modification dans la publication de l'indice ILAT, les parties conviennent de se référer à l'indice légal de remplacement.

A défaut d'indice légal de remplacement, il sera fait application de l'indice le plus juridiquement proche parmi ceux existants alors et applicables.

A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus juridiquement proche dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'une des deux parties aura proposé à l'autre, par écrit, un tel indice, un expert sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le Tribunal de Grande Instance du lieu de

situation de l'immeuble avec pour mission de déterminer l'indice le plus juridiquement proche de l'indice disparu.

L'expert ainsi désigné devra faire connaître l'indice choisi dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi, et ce, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacune des parties aux présentes.

La lettre recommandée au moyen de laquelle l'expert aura fait connaître le nouvel indice choisi sera annexée au contrat de location à tous ses avenants ultérieurs pour former le contrat de location des parties et s'exécuter comme telle.

Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par le sous-locataire.

ARTICLE 16- REGIME FISCAL

Le loyer et toutes les charges et accessoires du contrat de location s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le locataire déclare opter pour la T.V.A. et le sous-locataire s'engage en conséquence à acquitter entre les mains du locataire le montant de la T.V.A. ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

ARTICLE 17- CONTRIBUTIONS – IMPOTS – TAXES – DEPENSES ET CHARGES

Le sous-locataire sera soumis aux catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au présent contrat de location. Il est expressément convenu que l'ensemble de ces charges tiendront compte en tout état de cause des dispositions du BEFA.

La terminologie « charges » au titre du présent contrat de sous-location relève de l'occupation par le sous-locataire (et/ou sous sous-locataire) des locaux suivants :

- Les parties privatives (bureaux, etc...),
- Les parties communes « privatisées » occupées à usage exclusif (couloirs, etc...),
- Les parties communes utilisées temporairement dans un cadre forfaitisé (salles de réunions, showroom, etc...).

L'ensemble de ces lieux font l'objet de plans ci-annexés au présent contrat de location.

Un état récapitulatif annuel sera adressé par le locataire au sous-locataire qui inclura la liquidation et la régularisation des comptes de charges. Cet état récapitulatif sera communiqué au sous-locataire au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le locataire communique, à la demande du sous-locataire, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

En cours de contrat de location, le locataire informera le sous-locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Le locataire entend recevoir un loyer net de tous impôts, taxes, redevances, charges et dépenses, à la seule exception des dépenses, charges, impôts, taxes et redevances liés au contrat de location restant à la charge du locataire.

Dès lors, le sous-locataire acquittera l'ensemble des charges, taxes, impôts, redevances et dépenses afférents aux locaux loués, à la seule exception de ceux restant à la charge du locataire aux termes du présent contrat.

Le sous-locataire devra justifier au locataire, sur sa demande, du paiement de tous impôts et taxes qu'ils lui sont imputés aux termes des présentes et de l'inventaire. Si, pour une raison quelconque, les locaux loués sont imposés au nom du locataire, le sous-locataire s'oblige d'ores et déjà à rembourser, à première demande du locataire, tout montant éventuellement acquitté par ce dernier mais mis à la charge du sous-locataire aux termes des présentes.

Les charges, taxes, impôts et dépenses visés par le présent contrat seront acquittés par le sous-locataire de la façon suivante :

- Le sous-locataire versera, en même temps que le Loyer, une provision trimestrielle calculée le cas échéant prorata temporis ;
- Le montant de cette provision sera basé sur les dépenses de l'année précédente et les dépenses prévisionnelles de l'année considérée ;
- Le locataire pourra, en tout état de cause, ajuster en cours d'année le budget prévisionnel établi pour l'année et les provisions en résultant, s'il apparaissait que ce budget est inférieur à la réalité ;
- Pour chaque exercice écoulé, les versements du sous-locataire seront réajustés en plus ou moins à la reddition des comptes concernant le même exercice civil écoulé. Le sous-locataire s'engage à payer au locataire, à première demande de celui-ci, le solde des charges, des taxes, impôts et dépenses dans le cas où le montant définitif serait supérieur au montant payé par provision, dans les trente (30) jours calendaires de la réception du solde par le sous-locataire. Dans le cas où le montant total des provisions serait supérieur au montant définitif des charges, taxes et impôts, la différence serait remboursée au sous-locataire par voie d'imputation sur le montant des charges dues au cours de l'année de régularisation.

Nonobstant ce qui précède, le locataire appellera directement auprès du sous-locataire le règlement des impôts, taxes et contributions qui sont imputés à ce dernier en application des présentes. Ces charges, taxes, impôts et dépenses seront remboursés par le sous-locataire au locataire sur présentation des avis d'impositions et des justificatifs de paiement effectués par le locataire.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ARTICLE 18 – INTERETS DE RETARD ET FRAIS DE PROCEDURE

Le sous-locataire devra rembourser au locataire les frais motivés.

ARTICLE 19 - DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant au titre du contrat de sous-location et notamment le règlement des loyers et des charges, le sous-locataire a versé au jour de la prise d'effet du contrat de location initial, au locataire un dépôt de garantie représentant trois (3) mois de loyer hors taxes et hors charges.

Le dépôt de garantie sera conservé par le locataire et ne sera pas productif d'intérêts au profit du sous-locataire.

Le locataire aura le droit de prélever, en cours de contrat de sous-location, sans formalité sur ledit dépôt le montant des loyers échus et non réglés ainsi que toute autre somme exigible à un titre quelconque, auquel cas le sous-locataire sera tenu de compléter à première demande le dépôt de garantie pour le maintenir toujours égal au nombre de termes de loyer convenus (non indexé).

Le locataire exercera sur le dépôt de garantie toutes les prérogatives dont dispose le créancier nanti, conformément aux articles 2355 et suivants du Code Civil.

En cas de cession du contrat de sous-location, les sommes détenues de ce chef par le locataire seront restituées au cédant après imputation de toutes sommes éventuellement dues par celui-ci, permettant ainsi d'arrêter les comptes entre le cédant et le locataire. Le cessionnaire devra verser au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt de garantie dû en exécution du contrat de location, à peine d'inopposabilité de la cession et de résiliation du contrat de sous-location.
En cas de résiliation du contrat de sous-location par suite d'inexécution par le sous-locataire de ses engagements ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dit dépôt restera acquis au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt restera acquis au locataire à titre de premier dédommagement sans préjudice de plus amples dommages-intérêts.

Cette somme sera rendue au sous-locataire en fin de location après remise des clefs au locataire, paiement de tous les loyers et charges, de même que toute somme dont il pourrait être débiteur envers le locataire ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable par le fait du sous-locataire à quelque titre que ce soit.

Lors du départ du sous-locataire, pour quelque cause que ce soit, le dépôt de garantie s'imputera par priorité sur le montant des réparations dû par le sous-locataire.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 20 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer à son échéance, de toute somme due en vertu du présent contrat de sous-location, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du contrat de sous-location, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le locataire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le contrat de location sera résilié de plein droit si bon semble au locataire.

Si au mépris de cette clause, le sous-locataire refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du contrat de location, prononcerait l'expulsion du sous-locataire sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le locataire à l'encontre du sous-locataire, seront à la charge du sous-locataire et facturés de plein droit lors du terme suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat de sous-location, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 21 - TOLERANCES

Toute tolérance relative aux respects des clauses et conditions du contrat de sous-location ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 22 - ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire en son siège social,
- le sous-locataire en son siège social.

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives au présent acte seront soumises à la juridiction compétente du lieu de l'implantation du site.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Dans cette seconde partie, seuls sont repris les articles des conditions générales qui sont complétés ou modifiés en vue de leur application au présent contrat.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS LOUES

Les locaux loués sont situés dans l'immeuble désigné « Bâtiment du Technopôle de la Mer » sur 4 niveaux, édifié sur les parcelles cadastrées section BH n°137, lotissement du Technopôle de la Mer – 93 forum de la Méditerranée 83190 - OLLIOULES.

Les locaux présentement loués dans cet immeuble disposent d'une superficie globale de 204 m² auxquels s'ajoutent les 8 places de stationnement.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux loués sont à usage exclusif de bureaux.

Le sous-locataire (et le sous-locataire) utilisera les lieux loués uniquement dans le cadre de l'exercice de son activité et pour lequel il a été accepté au sein de la Technopôle de la Mer, à savoir : spécialiste des systèmes numériques

ARTICLE 4 – DUREE ET DATES DE REFERENCE

Le présent contrat de sous-location est consenti pour une période de 2 années à compter du 1er décembre 2019 et prendra fin au plus tard 24 mois après sa date de signature, sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

D'un commun accord, ce contrat de sous-location pourra être reconduit pour une nouvelle période déterminée conjointement et expressément. Dans cette hypothèse, un avenant établira les nouvelles modalités de ce renouvellement sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

ARTICLE 5 – REGIME FISCAL : soumis à la T.V.A.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ARTICLE 6 - LOYER ANNUEL

Le montant net du loyer annuel du local (204 m²) sera de 195,34 euros/m²/an hors taxes, soit 39 849,61 euros hors taxes (Trente-neuf mille huit cent quarante-neuf euros et soixante un centime hors taxes), par conséquent 3 320,80 euros hors taxes par mois.

Le montant net du loyer annuel d'occupation des 8 places de parking pour un montant de 1 266,74 euros/la place/an hors taxes, soit un total de 10 133,97 euros hors taxes par an (dix mille cent trente-trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes hors taxes), par conséquent 844,49 euros hors taxes par mois.

Le règlement intérieur fixe ce qui relève du loyer et des charges.

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'indice du coût de la construction publiée trimestriellement par l'ILAT.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Le loyer sera payable d'avance, par trimestre, le premier jour de chaque trimestre à terme échoir.

ARTICLE 7 - CHARGES LOCATIVES (Taxe foncière incluse)

Le règlement intérieur ainsi que le présent contrat de sous-location fixent ce qui relève du loyer et des charges.

Les charges prévisionnelles sont évaluées à 9 180 euros hors taxes par an, soit 765 euros hors taxes par mois.

Les charges prévisionnelles des places de parkings sont évaluées à 1 047,96 euros hors taxes par an, soit 87,33 euros hors taxes par mois.

ARTICLE 8 - INDEXATION

Indice de base : dernier indice ILAT paru à la date de signature des présentes.

ARTICLE 9 -DISPOSITION TRANSITOIRE

Compte tenu de l'occupation effective du bénéficiaire depuis le 1er décembre 2019, ce dernier sera redevable de la redevance et des impôts sus mentionnés depuis cette date.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ARTICLE 10 – ANNEXE

- Règlement intérieur
- Pouvoir

Fait à TOULON, le 26.08.2

En trois exemplaires

LE LOCATAIRE
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre
Hubert FALCO,

MÉTROPOLE TPM

LE SOUS-LOCATAIRE,

SCALIAN
Société par Actions Simplifiée
417 L'Occitane - 31670 LABEGE Cedex
Tél. : +33(0)5 61 00 79 79
RCS Toulouse B 350 992 707
TVA INT. : FR 65 350 992 707

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Règlement intérieur
Base Terrestre du Technopôle de la Mer

PREAMBULE : Le Technopôle de la Mer

1er Science Park en Europe centré sur les domaines de la sécurité et sûreté maritime et du développement durable reposant sur les Hautes Technologies marines et sous-marines en lien avec le **Pôle de Compétitivité à vocation mondiale MER** dont les domaines d'activités sont:

- Sécurité et Sûreté Maritime
- Naval et Nautisme,
- Ressources énergétiques et biologiques marines
- Environnement et aménagement du littoral

Le Technopôle de la Mer accueillera des entreprises technologiques, le pôle de compétitivité Mer Méditerranée et des structures liées à d'autres pôles de compétitivité issues de filières technologiques régionales connexes de celles du Pôle Mer.

Au sein du Technopôle de Mer, la Base Terrestre constitue le lieu d'accueil et d'accompagnement des projets innovants, Il assure la fonction d'accueil et d'orientation des visiteurs, d'incubateur pour des entreprises technologiques en création à travers la plateforme Sealab.
Une partie du bâtiment est réservé à l'accueil du pôle Mer Méditerranée et d'entreprises technologiques de premier rang pour la partie hôtel d'entreprises.
Il constitue ainsi l'un des équipements de mutualisation et de développement de l'innovation essentiel au futur « Technopôle de la Mer » et jouera un rôle moteur pour la création et le développement de nouvelles activités.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement Intérieur de la Base Terrestre du Technopôle de la Mer à Ollioules, a été établi à destination des sous locataires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les espaces mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles relevant de chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement qui s'impose à eux.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auraient la jouissance. Et ce, tant en ce qui concerne :
- l'usage des choses communes générales ou particulières,
- les parties privatives,
- la répartition des charges correspondantes leur incombant : en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

Le présent règlement sera notifié à chaque occupant et affiché à l'accueil en rez de chaussée du bâtiment.

1.2 Désignation

Les locaux, objet du présent règlement intérieur et désignés sous le nom « Base Terrestre » sont composés d'un immeuble bureau édifié sur les parcelles cadastrées section BH n° 131 et n° 127, sises lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée - Espace Ollioules à Ollioules.
Ces locaux sont divisés en espaces communs et privatifs.

1.3 Description générale

Le bâtiment « Base Terrestre » d'une superficie totale d'environ 2174 m2 est édifié sur 4 niveaux selon le plan ci-joint (Plans P.C) :

- Au rez de chaussée dit espace commun d'animation : l'accueil, un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques;
- Aux étages (3 niveaux) : des parties communes (des espaces de circulation - couloirs, escaliers, ascenseur - des blocs sanitaires) et des espaces privatifs composés de bureaux intégrant pour certains des blocs sanitaires.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque espace est affecté à l'usage exclusif de l'occupant (sous-locataire) de l'espace considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».
Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui constitue une « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;

- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires, électriques et informatiques.

et en résumé, tout ce qui est inclu à l'intérieur de l'espace au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des espaces communs

En application des objectifs de soutien aux pôles de compétitivité et aux entreprises innovantes, un espace commun d'animation et de travail est ouvert par la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer sur Ollioules dont les principes de fonctionnement et les modalités d'organisation de cet espace sont définis dans le présent règlement.
Ainsi, l'accès au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer est accordé en contrepartie de l'engagement des occupants à exercer leur activité dans un cadre défini par les principes suivants :

- croisement des disciplines,
- participation à la dynamique du Technopôle de la Mer.

2.2 Usage des parties privatives

Les parties privatives sont les espaces définis dans les contrats de location (titre 2 –Article 2).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA BASE TERRESTRE

Les locaux de la Base Terrestre sont gérés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Service animation et gestion des zones d'activité et pépinières et accompagnement des entreprises et pôles de compétitivité
Direction du Développement Economique
Pôle Economie Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de TPM pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire

2. signature des documents suivants :
   - ¤ contrat de sous location;
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services communs ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu des badges, clés, télécommandes....

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans la Base Terrestre :

- le ou les badges des espaces loués et de l'accès parking ;
- les clés des bureaux de l'occupant.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée dans les locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, showroom, salles de réunion) est soumis à autorisation de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires. Cet accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture affichées à l'accueil, sauf de façon exceptionnelle, sous réserve d'autorisation préalable de TPM et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.

Chaque occupant de la Base Terrestre accède, sans restriction d'horaire, aux locaux désignés dans le bail qui le lie à TPM.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie dont la conformité relève de la compétence du propriétaire.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement ainsi qu'un exercice d'évacuation du bâtiment.

3.3.3. Stationnement des véhicules

Des places de stationnement affectées à la Base Terrestre sont louées dans un parking silo à proximité du bâtiment. Le stationnement des véhicules en dehors de ces places de parking est strictement interdit car il constitue une gêne pour les livraisons.
Chaque entreprise locataire de la Base Terrestre à laquelle il a été attribué une ou plusieurs places de stationnement doit les utiliser en priorité. Dans le cas où ces places ne suffisent pas, les places supplémentaires peuvent être louées. En aucun cas, elle ne peut utiliser d'autres places attribuées sauf accord préalable et express du propriétaire.
Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés.

3.3.4. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du locataire (Association Syndicale Libre "ASL Technopôle de la Mer - Espace d'Ollioules" pour les extérieurs et la communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée pour les parties communes) et mis à la charge des occupants.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux.

3.4 Les services

3.4.1. Téléphonie

La Base Terrestre n'étant pas équipée d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque entreprise locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau de télécommunication et Internet.

3.4.2. Showroom, salles de réunion et matériel de prêt du rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée constitue un espace commun d'animation (organisation de réunions, d'événements, ... en lien avec l'activité des pôles de compétitivité et des entreprises. Cet espace comprend un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques.
Le showroom et les salles de réunion sont accessibles sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription.
Du matériel multimédia est également disponible dans le showroom et la salle de réunion (par réservation).

Lors d'expositions temporaires qui se déroulent dans le showroom, le matériel sera installé :
- par le propriétaire du matériel,
- par toute personne habilitée par ce dernier : étant entendu que dans ce cas, le propriétaire demeurera tenu comme responsable du déplacement du matériel en question.

Le matériel d'exposition devra être déplaçable aisément, en respect de toutes les précautions d'usage (matériel sur roulette...).
La sécurité du matériel relève de son propriétaire quelle que soit la cause (vol, détérioration, etc..).
La durée de l'occupation et du dépôt du matériel exposé ainsi que les conditions de manutention dudit matériel seront déterminés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et précisés à chaque occupant au cas par cas.

Il est demandé aux utilisateurs de ces salles de les remettre en état après utilisation sous leur responsabilité, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, éteindre les matériels de projection, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

ARTICLES 4 : Notes d'information

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'accueil du site et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).

ARTICLE 5 : Opposabilité aux tiers

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires de la Base Terrestre ou de leur affichage au rez-de-chaussée du bâtiment, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).

Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services ou espaces proposés sur le site de la Base Terrestre, dès affichage du règlement dans les locaux.

ARTICLE 6. : Indivisibilité – Solidarité

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services du site sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur pleine et entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services du site.

Document rendu exécutoire par délibération 16/0913 du Conseil Communautaire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 26/09/2016.

Fait à Toulon, le 26.10.16
Parapher chaque page

SCALIAN
Société par Actions Simplifiée
417 L'Occitane - 31670 LABEGE Cedex
Tél. : +33(0)5 61 00 79 79
RCS Toulouse B 350 992 707
TVA INT. : FR 65 350 992 707

Signature et cachet de l'occupant précédé du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXES :

- Plan

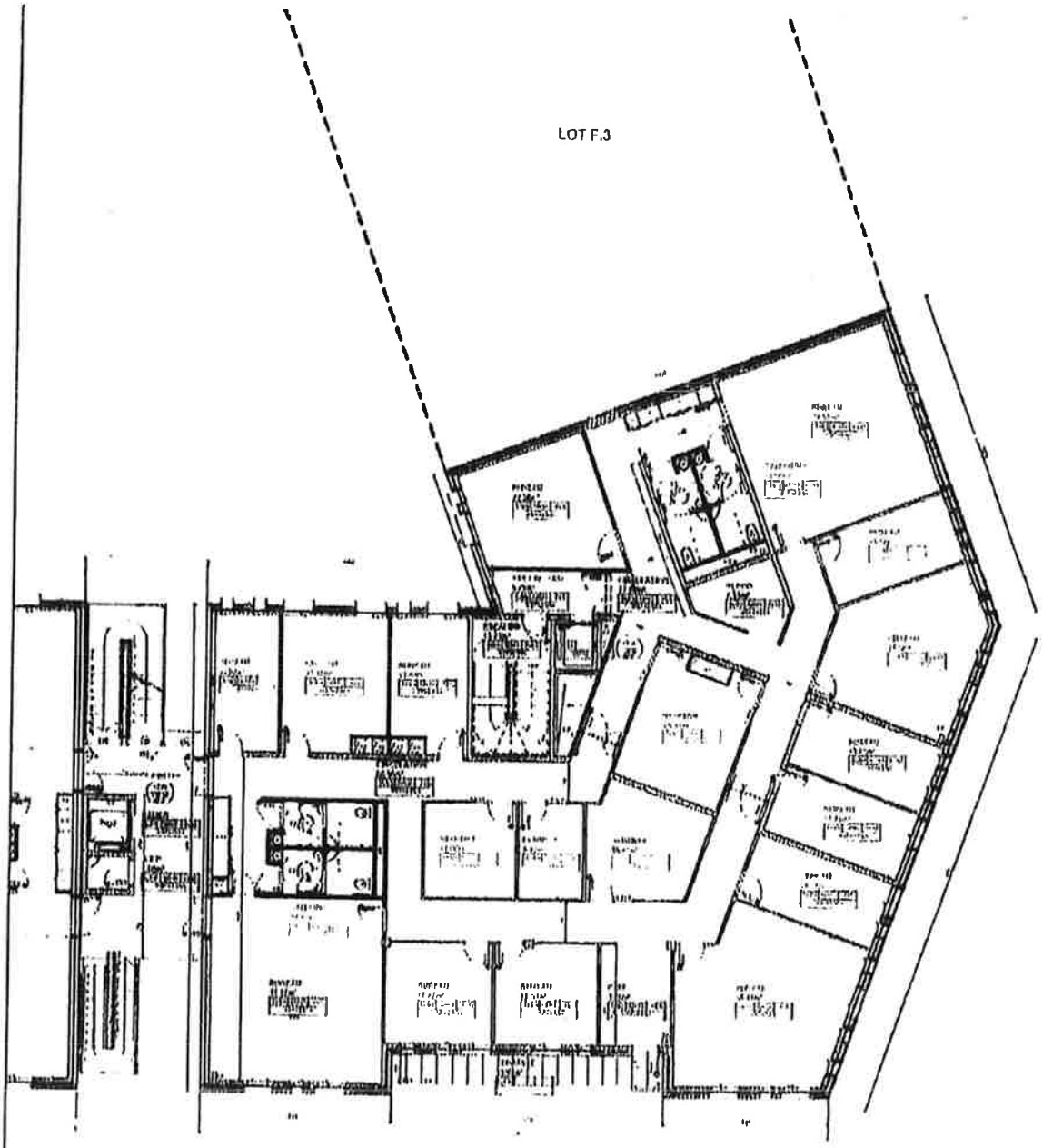

PRO

PLAN DE R+2

Technopôle de la Mer | 12/05/2015 | 200e

ALTAREA COGEDIM | ICADE

AS ARCHITECTURE-STUDIO

AVENANT N°1 DE RECONDUCTION ET D'ACTUALISATION DU CONTRAT DE SOUS-LOCATION ACCORDE A LA SOCIETE SCALIAN POUR UNE NOUVELLE PERIODE DE 2 ANS A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2021 BATIMENT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE TECHNOPLE DE LA MER - OLLIOULES

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée dont le siège est situé à 83041 TOULON Cedex 9, 107 Bd Henri Fabre CS 30536,
Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543,

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes,

Et le Preneur au bail de location conclu avec la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES, propriétaire et bailleur, des locaux du bâtiment de la Technopôle de la Mer.

Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,

La SAS SCALIAN, société par actions simplifiée, au capital de 1 023 555,20 euros ayant son siège social à LABEGE Cedex (31670), 417 L'Occitane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 350 992 707.
Représentée par la SAS FINANCIERE EUROGICIEL, en sa qualité de Présidente, société par actions simplifiée, au capital de 8 271 517,00 euros ayant son siège social à LABEGE CEDEX (31670), 417 L'Occitane, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 808 890 164.
Elle-même représentée SAS TOPSCALE, en sa qualité de présidente, société par actions simplifiée, au capital de 14 359 899,90 euros ayant son siège social à LABEGE CEDEX (31670), 417 L'Occitane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 848 269 908.
Elle-même représentée par Monsieur Yvan Jean Philippe CHABANNE, né à BORDEAUX (33), le 13 juin 1969, agissant en qualité de président, nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal de décision de l'associée unique du 5 mars 2015, Elle-même représentée par Monsieur Jean-Manuel SILVA, né à TOULOUSE (31), le 26 aout 1967, agissant en qualité de directeur juridique ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir établi à LABEGE en date du 19/05/2020.

Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La société SCALIAN dispose d'un contrat de sous-location de 24 mois à compter du 1er décembre 2019 pour l'occupation de locaux d'une superficie totale de 204 m² situés au 2ième étage, du bâtiment de la METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du Technopôle de la Mer, auxquels s'ajoutent 8 places de parkings au sein du Silopark.

A l'occasion du renouvellement de son contrat et pour répondre aux besoins croissants de son activité et à l'arrivée de nouveaux collaborateurs, la société SCALIAN souhaite la jouissance exclusive de la salle de réunion et des sanitaires du 2ième étage d'une superficie totale de 39,58 m² en mitoyenneté des bureaux qu'elle occupe actuellement.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET

Le présent avenant a pour objet de reconduire le contrat de sous-location initial pour une nouvelle durée de deux ans à compter du 1er décembre 2021, d'actualiser la désignation des biens loués et les surfaces occupées et enfin réviser le montant du loyer, des charges locatives et du dépôt de garantie pour tenir compte de la nouvelle distribution des locaux

JMS

OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties conviennent :

1/ d'acter la reconduction du contrat de sous-location initial à compter du 1er décembre 2021. Le contrat de sous-location initial poursuit donc ses effets pour une nouvelle période de deux ans, soit jusqu'au 30 novembre 2023.

2/ d'actualiser la désignation des biens loués en portant la surface totale louée à 243,58 m² à compter du 1er décembre 2021, auxquels s'ajoutent 8 places de stationnement.

Les plans des nouveaux locaux sont annexés au présent avenant.

3/ de réviser, en fonction de la nouvelle superficie totale occupée, le montant du loyer annuel, des charges locatives et du dépôt de garantie de la manière suivante :

A compter du 1er décembre 2021 et jusqu'au terme du contrat, le montant net du loyer annuel des locaux est de 48 369,132 € HT (198,575 euros /m² / an hors T.V.A.).

Le montant net du loyer annuel d'occupation des 8 places de stationnement est de 10 301,664 € HT (1 287,708 euros /la place /an hors T.V.A).

A compter du 1er décembre 2021 et jusqu'au terme du contrat, le montant annuel des charges prévisionnelles est évalué 11 774,88 € HT (48,34 € hors T.V.A /m² / an), le montant annuel des charges prévisionnelles des places de stationnement est évalué à 1 128.48 € HT (93.79 € hors T.V.A / an).

A compter du 1er décembre 2021, le montant du dépôt de garantie sera de 11 399,909 € correspondant à trois mois de loyers des locaux et des places de stationnement, hors taxes et hors charges. L'entreprise ne sera redevable que de la différence entre le montant de ce nouveau dépôt de garantie et le montant du précédent dépôt de garantie dont elle s'est déjà acquittée à la signature du contrat initial, soit 1 964,909 € (9 435 € - DG initial).

EFFET

Les clauses et conditions du contrat de sous-location initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ANNEXES

Sont joints au présent avenant :

- Le contrat de sous-location initial (annexe 1),
- Le plan des locaux loués par la société SCALIAN (annexe 2).

Fait à Toulon, le 29 novembre 2021

En trois exemplaires originaux.

LE LOCATAIRE, LE SOUS-LOCATAIRE,

Le Président de la Métropole SOUS-LOCATAIRE,
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

La société SCALIAN

METROPOLE TPM

SCALIAN
Société par Actions Simplifiée
417 L'Occitane - 31670 LABEGE Cedex
Tél. : +33(0)5 61 00 79 79
RCS Toulouse B 350 992 707
TVA INT. : FR 65 350 992 707

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221012-lmc1179386-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 octobre 2022
Date d'affichage : 12/10/2022

N° DP 22/795

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SARL L'ESSENTIEL II - LE PRADET

Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22/02/2 du 24 février 2022 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SARL L'ESSENTIEL II visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL L'ESSENTIEL II, représentée par Didier DUCROS, gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Essentiel » dont l'activité principale exercée est « bar, restaurant, brasserie, plats à emporter », situé 262 boulevard Commandant l'Herminier, quartier la Garonne, plage de la Garonne au Pradet,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 40 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 657 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL L'ESSENTIEL II lui permettant d'occuper une emprise de 40 m² sur le domaine public métropolitain de la commune du Pradet, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 2 657 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal 2022 et suivants, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

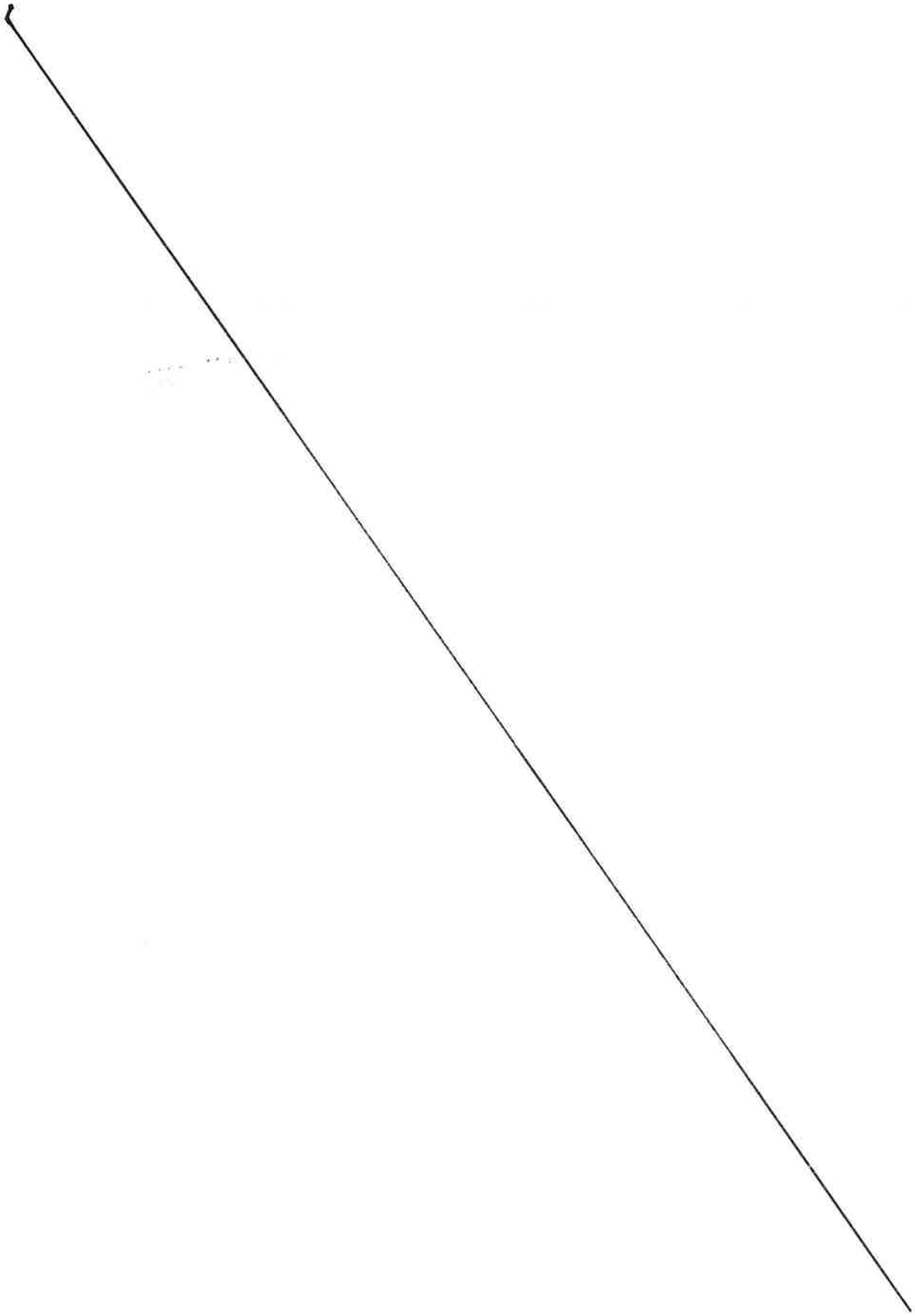

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL L'ESSENTIEL II

COMMUNE DU PRADET

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »,

D'une part

ET

La SARL L'ESSENTIEL II, domiciliée 262 Boulevard du Commandant l'Herminier, Quartier de la Garonne, Plage de la Garonne, 83220 Le Pradet, sous l'enseigne « L'ESSENTIEL », représentée par Monsieur Didier DUCROS, gérant, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro SIRET 851 686 980 00018,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL L'ESSENTIEL II, représentée par Monsieur Didier DUCROS, gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'ESSENTIEL » dont l'activité principale exercée est « bar, restaurant, brasserie, plats à emporter », situé 262 boulevard Commandant l'Herminier, quartier de la Garonne, Plage de la Garonne au Pradet.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL L'ESSENTIEL II occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La convention d'occupation du domaine public arrivant à terme, Monsieur Didier DUCROS a présenté une nouvelle demande d'occupation du domaine public.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL L'ESSENTIEL II à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL L'ESSENTIEL II, représentée par Monsieur Didier DUCROS, domiciliée 262 Boulevard du Commandant l'Herminier, Quartier de la Garonne, Plage de la Garonne, 83220 Le Pradet, sous l'enseigne « L'Essentiel », est autorisée à occuper une surface de 40 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « restauration traditionnelle ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2022** a été fixée à **2 657 € TTC (deux mille six cent cinquante-sept)**, calculée comme suit :

du 1er juin au 30 septembre	
Terrasse couverte et fermée jusqu'à 30 m²	53 € / m² (53€ TTC x 30 m²)
Terrasse couverte et fermée au-delà de 30 m²	29 € / m² (29€ TTC x 10 m²)
du 1er octobre au 31 mai	
Terrasse couverte et fermée jusqu'à 30 m²	22 € / m² (22 € TTC x 30 m²)
Terrasse couverte et fermée au-delà de 30 m²	11,70 € / m² (11,70 € TTC x 10m²)
TOTAL	2 657 € TTC

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2024, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de la charte d'utilisation du domaine public portant sur l'occupation des terrasses, implantation des équipements et structures, et respect des prescriptions techniques et plus particulièrement l'espace de la place Flamenq et ses rues adjacentes, adopté par arrêté du Maire de la Commune du Pradet en date du 22 mai 2017,

ARTICLE 7 - TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant

auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de

toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2024** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL L'ESSENTIEL II	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Didier DUCROS	Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221012-lmc1179387-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 octobre 2022
Date d'affichage : 12/10/2022

N° DP 22/796

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SASU OWL - LE PRADET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22/02/2 du 24 février 2022 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SASU OWL visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SASU OWL, représentée par Monsieur Olivier WELZER, président, occupe un local sous l'enseigne « Le Marigny » dont l'activité principale exercée est « débit de boissons, glaces et brasserie », situé 2 place Paul Flamenq au Pradet,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 44 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 819,80 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SASU OWL lui permettant d'occuper une emprise de 44 m² sur le domaine public métropolitain de la commune du Pradet, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 2 819,80 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal 2022 (et suivants), section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

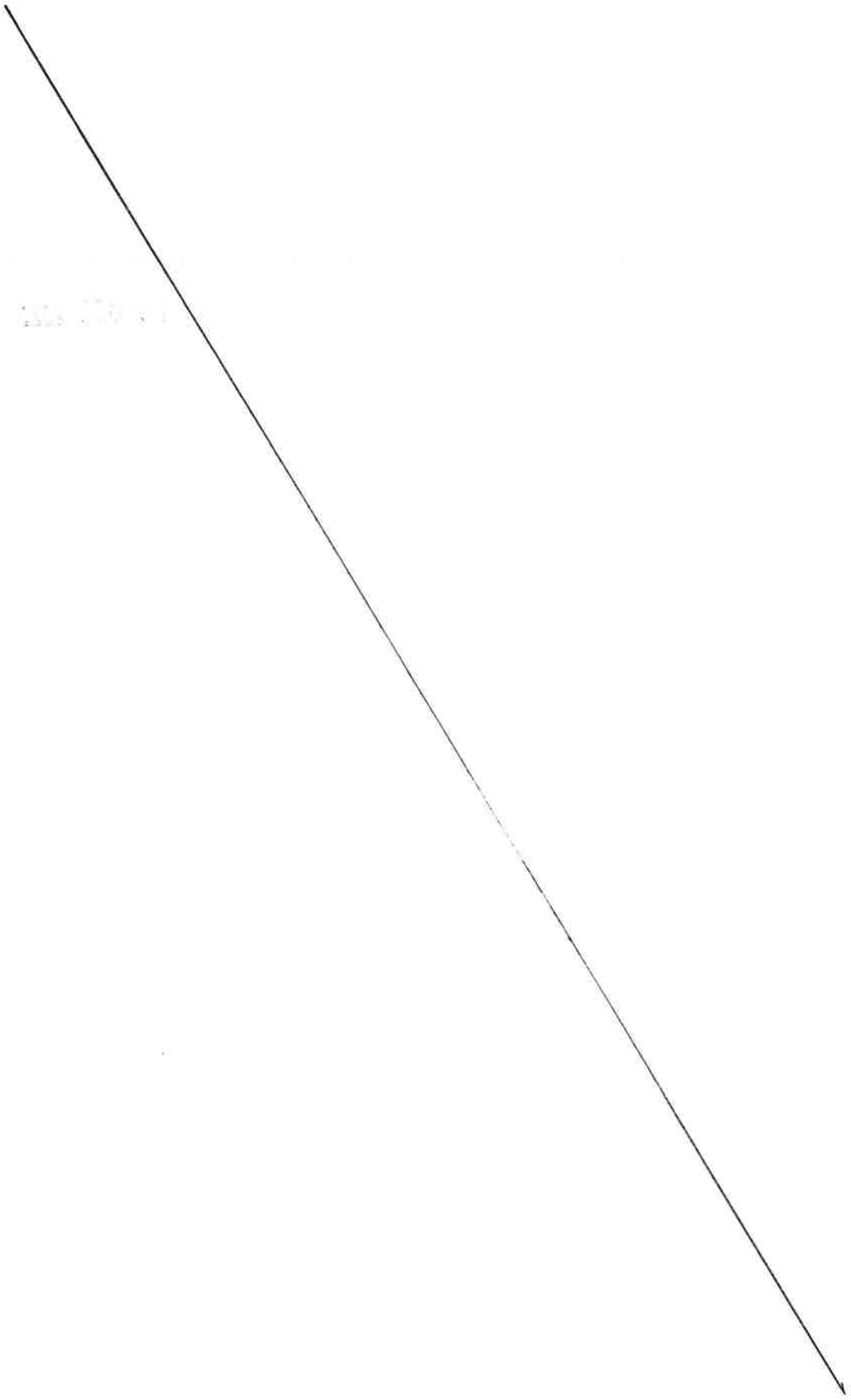

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SASU OWL

COMMUNE DU PRADET

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SASU OWL, domiciliée 2 place Paul Flamenq, 83220 Le Pradet, sous l'enseigne « Le Marigny », représentée par Monsieur Olivier WELZER, Président, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro SIRET 811 445 287 00014,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SASU OWL, représentée par Monsieur Olivier WELZER, président, occupe un local sous l'enseigne « LE MARIGNY » dont l'activité principale exercée est « débit de boissons, glaces et brasserie », situé 2 place Flamenq au Pradet.

Pour l'exploitation de cette activité, la SASU OWL occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SASU OWL à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SASU OWL, représentée par Monsieur Olivier WELZER, domiciliée 2 place Paul Flamenq, 83220 Le Pradet, sous l'enseigne « Le Marigny », est autorisée à occuper une surface de 44 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « débit de boissons, glaces et brasserie », conformément au plan joint en annexe.

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par

délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2022** a été fixée à **2 819,80 € TTC (deux mille huit cent dix-neuf euros et quatre-vingts centimes)**, calculée comme suit :

du 1er juin au 30 septembre	
Terrasse couverte et fermée jusqu'à 30 m²	53 € / m² (53€ TTC x 30 m²)
Terrasse couverte et fermée au-delà de 30 m²	29 € / m² (29€ TTC x 14 m²)
du 1er octobre au 31 mai	
Terrasse couverte et fermée jusqu'à 30 m²	22 € / m² (22 € TTC x 30 m²)
Terrasse couverte et fermée au-delà de 30 m²	11,7 € / m² (11,7 € TTC x 14 m²)
TOTAL	2 819,80 € TTC

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2024, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,

- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,
- à se conformer aux dispositions de la charte d'utilisation du domaine public portant sur l'occupation des terrasses, implantation des équipements et structures, et respect des prescriptions techniques et plus particulièrement l'espace de la place Flamenq et ses rues adjacentes, adopté par arrêté du Maire de la Commune du Pradet en date du 22 mai 2017,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2024** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SASU OWL	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Olivier WELZER	Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221012-lmc1179521-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 12 octobre 2022
Date d'affichage : 12/10/2022

N° DP 22/797

DECISION DU PRESIDENT

BUREAU D'ACCUEIL DES TOURNAGES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE LOCAUX ET D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR LE PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER AVEC LA SOCIETE LES FILMS MANUEL MUNZ

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention de mise à disposition, ci-annexée,

CONSIDERANT que le Bureau des Tournages de la Métropole a pour objectif notamment de faciliter l'organisation de tournages,

CONSIDERANT la demande de la production « Les films Manuel Munz » de disposer d'emplacements, d'espaces de logistiques et de stockage pour les besoins du tournage du film intitulé provisoirement « Flo », du 23 septembre 2022 au 20 octobre 2022,

CONSIDERANT la vacance de locaux adaptés aux besoins de la production sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier-sur-Mer,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition de la production Les films Manuel Munz, les emplacements et les locaux définis dans la convention, ci-annexée.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, définissant les conditions de la mise à disposition.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits seront versés au budget annexe PAM Saint-Mandrier-sur-Mer 2022, article 752.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



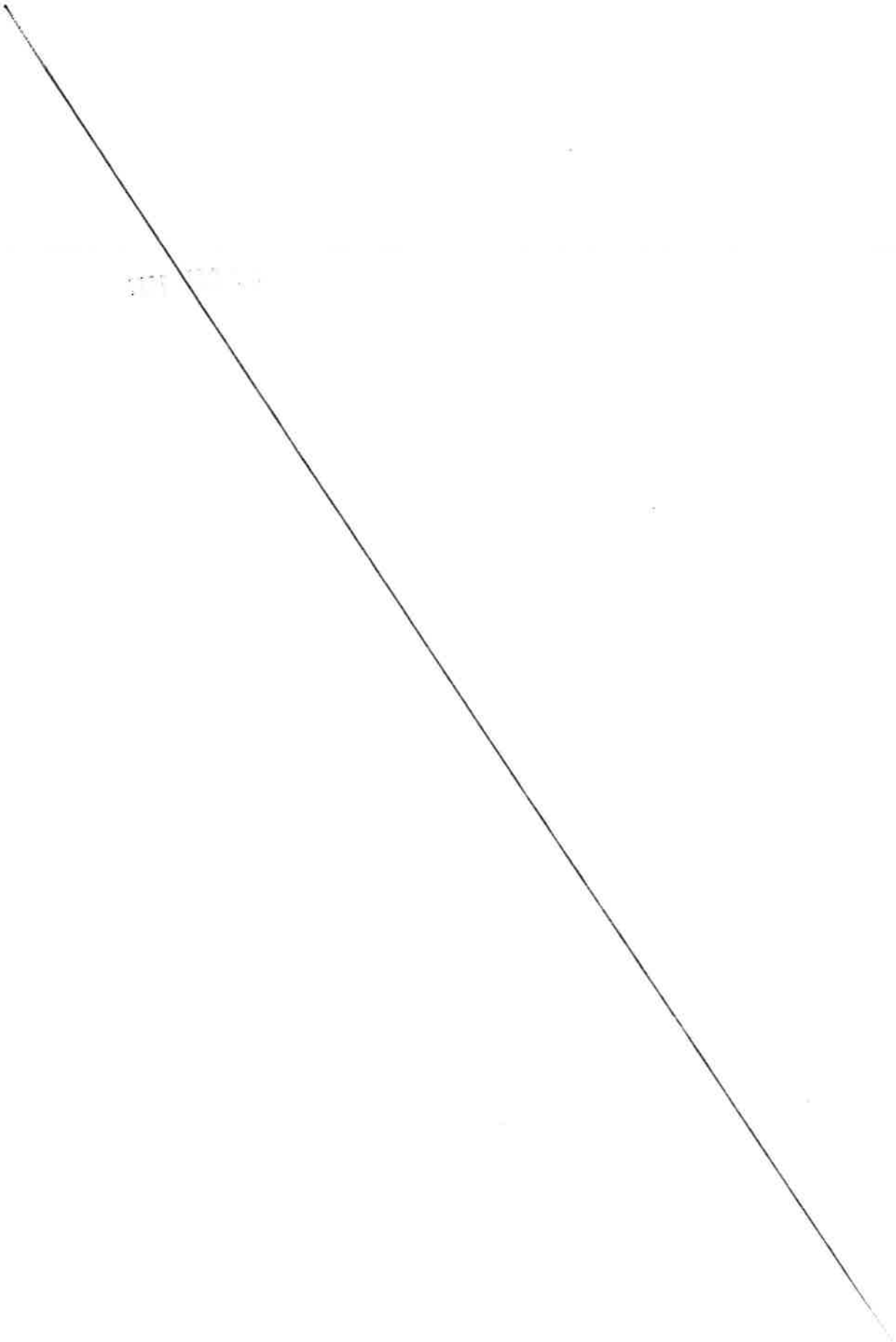

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision n°DP du

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

Et

La société Les films Manuel Munz, ayant son siège social à Paris, 14 bis rue Marbeuf (75008) immatriculée au RCS de Paris sous le numéro Paris B 395 161 243, N° de SIRET : 39516124300047 ; N° TVA Intracommunautaire : R 84 395 161 243, représentée par M. Gilles LOUFTI, en sa qualité directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Production »

D'autre part.

Article 1 – Objet de la convention

La Métropole met à disposition de la Production dans le cadre du tournage du film intitulé provisoirement ou définitivement « Flo » dénommé ci-après "l'œuvre" réalisé par Géraldine DANON, les lieux ci-dessous décrits, dont elle déclare être le propriétaire, pouvoir en disposer librement et/ou avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet dans le cadre des conditions fixées par la présente convention :

- Dans les appentis arrière au H4 :
  - Le local en RDC Est (234 m²)
  - Le bloc sanitaire extérieur de droite situé sous le préau (11 m²)
- 3 emplacements sur l'aire de stationnement située à gauche de la plateforme multiservices

Les locaux sont alimentés en électricité et eau. Ils seront utilisés à des fins de bureaux, de stockage de décors et de matériel et de petits travaux sur des éléments de décoration.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

Les lieux définis à l'article 1 sont mis à la disposition de la Production du 23 septembre 2022 au 20 octobre 2022 inclus.

La signature de la convention devra intervenir avant cette période.

Des modifications sont susceptibles d'intervenir dans le calendrier. Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant à la demande de La Production.

Article 3 – Conditions financières

La mise à disposition des locaux est consentie pour 29 jours, du 23 septembre au 20 octobre 2022, moyennant une redevance de 2 000 € HT, soit 2 400 € TTC décomposée de la manière suivante :

- 1 500 € HT au titre de l'occupation des locaux et sanitaires associés (245 m²),
- 500 € HT au titre des frais accessoires comprenant entre autres les consommations d'eau et d'électricité et les emplacements de stationnement.

Le paiement sera réclamé par l'envoi d'un avis des sommes à payer, adressé par la Trésorerie de Toulon, libellé et envoyé par voie postale à :

Les Films Manuel Munz
"Flo"
14 Bis rue Marbeuf
75008 Paris

Article 4 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, la Production ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 5 – Engagements réciproques des parties

5.1. Désignation d'un référent

Les parties s'engagent respectivement à désigner un responsable en charge du bon déroulement des opérations, interlocuteur privilégié durant toute la durée de l'occupation des lieux, aux dates indiquées à l'article 2 de la présente convention.

- Pour la Production :
Boris Laurent en sa qualité de Régisseur adjoint,
email : boris.regie@gmail.com
tél : 06 10 59 20 97

- Pour la Métropole
Laurence Goniot en sa qualité de Chef du Service Accueil des Tournages,
email : lgoniot@metropoletpm.fr
tél : 07 84 44 69 17

5.2. Engagements de la Métropole

La Métropole donnera les accès nécessaires aux lieux pour les salariés de la Production et des personnes associées pour l'installation et l'exécution des opérations telles que prévues à l'article 1.

La Métropole est tenue de mettre les lieux à la disposition de la Production à la date convenue. Elle doit également permettre à la Production d'en profiter paisiblement.

5.3. Engagements de la Production

La Production s'engage à :

- Inscrire au générique de l'œuvre une mention de remerciement à destination du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et faire apparaitre son logo,
- Evoquer chaque fois que cela s'y prête et dans la mesure du possible, le territoire de la Métropole notamment lors des entretiens avec des journalistes ou lors de la promotion de l'œuvre,
- Autoriser le Bureau d'Accueil des tournages TPM à réaliser des prises de vue du tournage dans le cadre de sa communication institutionnelle avec l'accord préalable de la Production,

Compte tenu de la proximité immédiate des installations de la Défense, aucune prise de vues n'est autorisée sur le site du Parc d'Activités Marines. L'accord à la délivrance de l'actuelle mise à disposition donné par le MINARM le 19/09/2022 exclut en effet cette possibilité.

Article 6 – Etat des lieux

Les lieux sont pris en l'état et rendus en l'état à l'issue de la mise à disposition. Un état des lieux sera effectué conjointement par un représentant de la Métropole et de la Production à l'entrée dans les lieux, ainsi qu'à l'issue de la remise en état. Cet état des lieux portera également sur les équipements et matériels fournis.

La Production déclare en outre bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

Les lieux objet de la présente mise à disposition, ont fait l'objet d'une réhabilitation totale en 2017 et répondent aux normes en vigueur (plomb, amiante, électricité).
Tout éventuel dégât ou sinistre résultant de la présence de la Production et de ses équipes devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie, aucune réclamation ne pouvant plus être prise en compte par la Production au-delà.

La Production s'engage lors de la sortie des lieux à effectuer un nettoyage général des locaux.

La Production est autorisée à meubler les lieux destinés sous réserve de l'accord explicite de la Métropole. De manière générale, tout aménagement modifiant l'état des lieux actuels devra être soumis à l'approbation de la Métropole. L'ensemble de ces aménagements devra répondre aux normes de sécurité incendie et d'hygiène.

Article 7 – Conditions d'occupation

La Production occupera les lieux paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

Il est interdit à la Production de consentir une quelconque sous-location des lieux mis à sa disposition.

La Production se réserve la possibilité d'installer en permanence un gardien afin de surveiller les constructions et le matériel entreposés par ses soins. La Production devra en informer la Métropole.
La Métropole dégage toute responsabilité concernant le matériel et le mobilier appartenant et/ou loués par la Production et entreposés dans les lieux mis à disposition.

L'équipe de la Production utilisant les lieux mis à disposition se compose d'environ 30 personnes.

Toute personne étrangère à l'équipe de la Production, à l'exception des représentants de la Métropole, n'est pas admise sur les lieux mis à disposition, à charge de la Production d'y veiller.

La Métropole pourra visiter les lieux mis à disposition ou les faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien des lieux et des installations communes ou privées toutes les fois que cela sera nécessaire sous réserve d'en prévenir la Production.

Article 8 – Annulation – Report mise à disposition

Si, pour quelques raisons que ce soit, la mise à disposition des lieux ne pouvait être, en tout ou partie, effectuée aux dates prévues à l'article 2, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Dans ce cadre les conditions financières sont susceptibles d'évoluer.

Article 9 – Responsabilité - Assurances

Article 9.1 Responsabilités

La Production demeure entièrement et exclusivement responsable, pénalement et civilement, des dommages qui pourraient être causés pendant la durée de son occupation, de son fait personnel, ainsi qu'à l'égard des biens meubles et immeubles, équipements et matériels.

Le seul cas d'exonération de la Production est la force majeure.

Elle sera également responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes, sous sa responsabilité, fréquentant les lieux, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole en matière de manquement aux règles de sécurité.

La Production est responsable à l'égard des tiers de l'ensemble des dommages résultant de son occupation, y compris ceux relevant de la responsabilité du propriétaire.

La Production devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité de la Métropole ne pouvant en aucun cas être recherchée.

La Production s'engage à entretenir et à conserver raisonnablement les emplacements et les lieux mis à disposition.

Article 9.2 Assurances

La Production devra être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant l'intégralité des conséquences pécuniaires de sa responsabilité susceptible d'être engagée du fait de ses activités ou de son occupation, notamment dans les cas où sa responsabilité serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux ou sur le site ;
- A la suite de tous dommages, y compris acte de vandalisme, causés aux biens confiés.

A cet effet, la Production devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Elle est tenue d'assurer elle-même directement tout agencement de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

S'il était constaté des dommages incombant à l'équipe de tournage dans les lieux mis à disposition, la Production s'engage, sous la responsabilité de sa compagnie d'assurances et après expertise des dommages constatés par l'expert nommé par celle-ci, à faire indemniser la Métropole ou à faire effectuer par les entreprises de son choix les travaux de réparation rendus nécessaires.

La Production ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances pour justifier de la carence de celle-ci vis-à-vis de la Métropole et/ou des tiers.

Ainsi, tout dommages qui ne serait pas pris en charge par l'assureur de la Production, soit que le risque n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de la Production.

Enfin, les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la Métropole.

Article 10 – Résiliation – retrait de l'autorisation

La Production peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à sa résiliation, la Production ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 11– Dispositions diverses

11.1. Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le tribunal administratif de Toulon sera saisi.

11.2. Réglementation applicable

La Production est soumise aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité publique.

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un original remis à la Production.
Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Fait à Toulon, le

Pour la Société LES FILMS MANUEL MUNZ	**Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée**
Gilles LOUFTI **Directeur Général**	**Hubert FALCO,** **Le Président**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1178432-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/798

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION N°1 A LA DÉCISION PRÉSIDENT N°19/39 DU 25 AVRIL 2019 - RÉGIE D'AVANCES - ACTION CULTURELLE DU CONSERVATOIRE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Président n°19/39 du 25 avril 2019 instituant la régie d'avances action culturelle du Conservatoire TPM,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 septembre 2022,

CONSIDERANT la régie d'avances instituée par la décision du Président n°19/39 du 25 avril 2019 pour régler au Guichet Unique du Spectacle vivant (GUSO) les dépenses liées au paiement des cotisations sociales et salariales dues pour l'emploi des artistes intervenant au Conservatoire TPM,

CONSIDERANT que ladite décision prévoyait les chèques comme seul mode de règlement (article 5),

CONSIDERANT qu'à court terme le GUSO n'acceptera plus les chèques comme mode de règlement,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'article 5 de la décision Président susvisée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE MODIFIER l'article 5 de la décision Président n°19/39 du 25 avril 2019 comme suit « Les avances désignées à l'article 4 sont décaissées selon les modes de règlements suivants :

- Chèques
- Prélèvement SEPA (sur ordre)
- Virement bancaire ».

ARTICLE 2

DE DIRE que le reste de la décision Président n°19/39 du 25 avril 2019 demeure inchangé.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2019

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

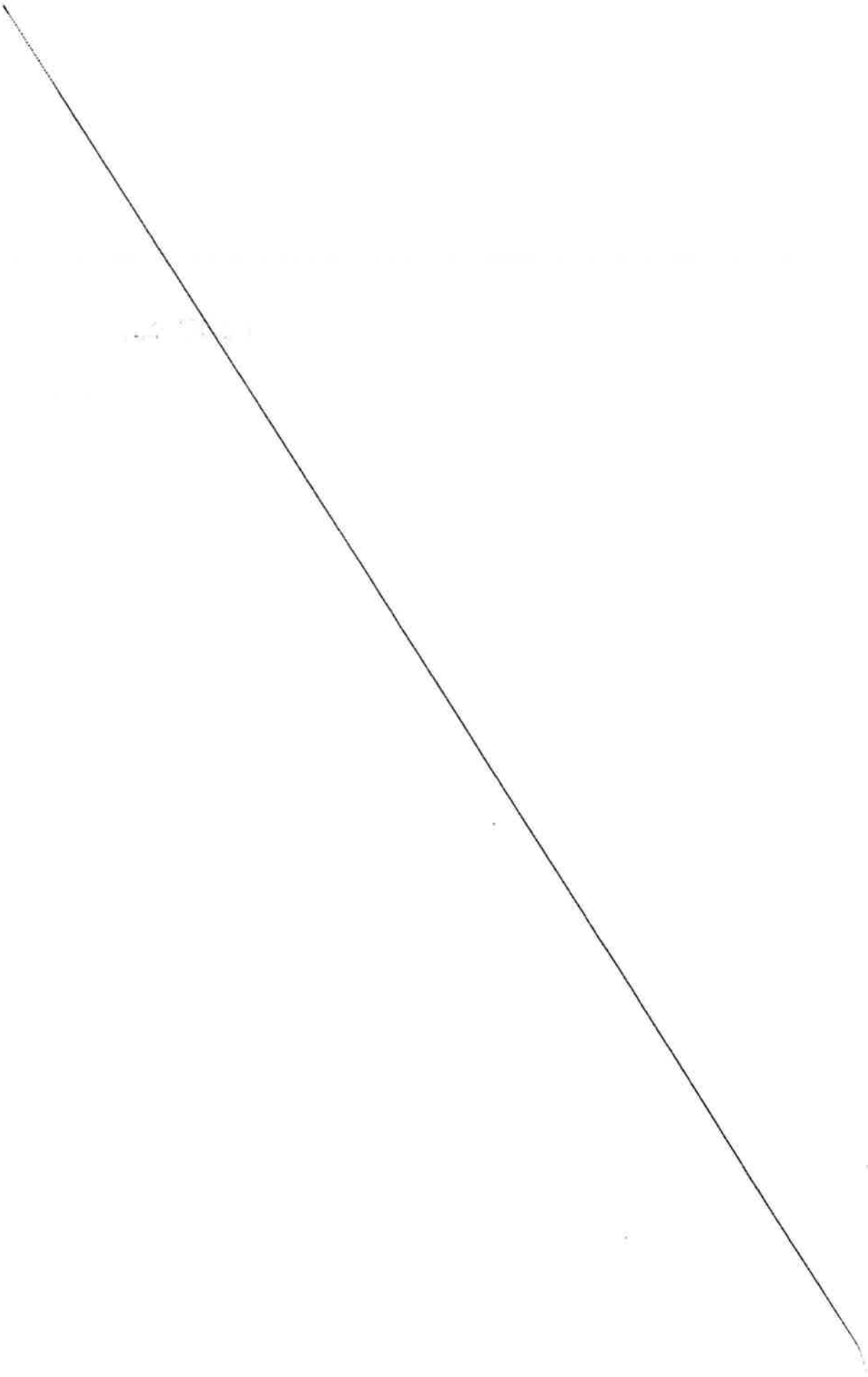

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179397-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/799

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A LA COMPAGNIE SI TU M'APPRIVOISES - ANNEE 2022

Le Président de La Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 30 septembre 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la Compagnie Si tu m'apprivoises œuvre depuis douze ans sur le territoire métropolitain notamment à Châteauvallon-Liberté, au port des créateurs, au Metaxu, ou encore au Pôle, et poursuit son activité à destination de tous les publics,

CONSIDERANT que la Compagnie donne à la transdisciplinarité toute sa place tout en conservant les fondamentaux du théâtre,

CONSIDERANT que la Compagnie présente « Demain is presque dead », spectacle jeune public abordant divers sujets de société tels les inégalités garçons/filles, le sexisme ordinaire, les clichés, les différences, la dystopie,

CONSIDERANT qu'une résidence a eu lieu du 18 au 22 avril 2022 à Châteauvallon- Liberté en vue d'intégrer dans une reprise de rôle une élève du Conservatoire TPM,

CONSIDERANT que la diffusion du spectacle se déroule depuis le mois de mai dans le cadre du dispositif « Itinérances » proposé par la Scène nationale Châteauvallon,

CONSIDERANT que l'action de la Compagnie Si tu m'apprivoises contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la Compagnie Si tu m'apprivoises une subvention d'un montant maximum de 1 500 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



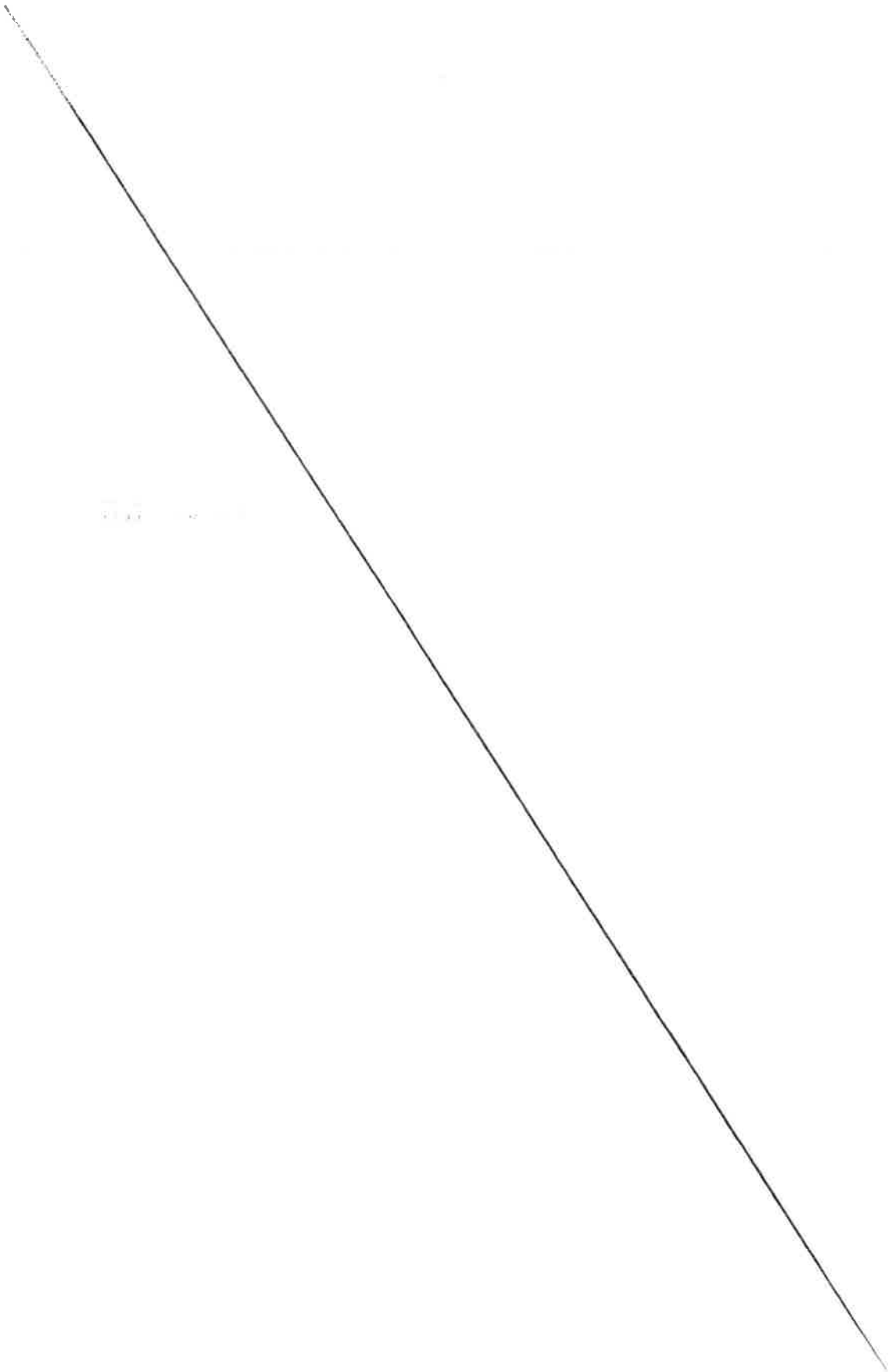

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179401-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/800

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A LA COMPAGNIE KAIROS THEATRE - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 30 septembre 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la compagnie Kaïros Théâtre allie qualité artistique et sensibilisation auprès de population en marge de la culture,

CONSIDERANT que la compagnie amène des populations d'horizons variés à se rencontrer, en utilisant l'art comme moteur d'évolution de nos sociétés,

CONSIDERANT que Kaïros Théâtre ouvre le dialogue sur l'identité avec son nouveau spectacle « De l'autre côté des vagues » en partenariat avec la Scène Nationale Liberté Châteauvallon, qui l'a accueillie et programmée en mars 2022,

CONSIDERANT que ce spectacle a fait l'objet de résidences et ateliers à Ollioules et à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'action de la compagnie Kaïros Théâtre contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'année 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la compagnie Kaïros Théâtre une subvention d'un montant maximum de 1 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



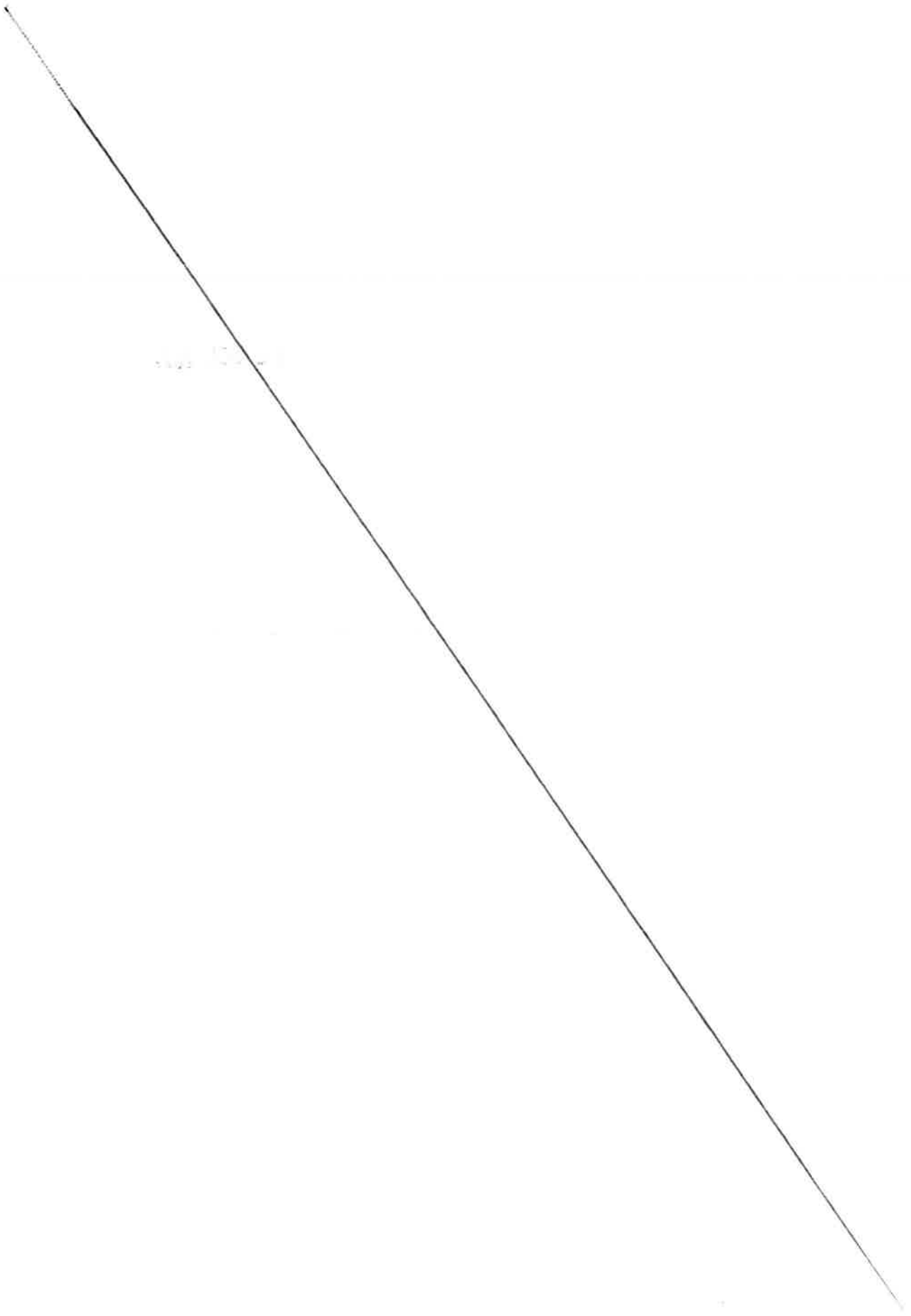

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179399-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/801

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 7 000 EUROS A L'ASSOCIATION TOUT FOU TO FLY AND CO - ANNEE 2022

Le Président de La Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 30 septembre 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association Tout Fou To Fly And Co fait partie de la Fédération Française des Ecoles de Cirque depuis 2016 et a obtenu l'agrément académique éducation nationale,

CONSIDERANT que l'association crée et diffuse chaque année un festival autour des arts du cirque à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'association propose des ateliers de pratiques aériennes enfants/adultes, de même que des interventions « pratiques aériennes » pour le Conservatoire TPM,

CONSIDERANT que l'association propose des stages trampo/trapèze et pluridisciplinaires pendant les vacances scolaires,

CONSIDERANT qu'elle développe son activité en lien avec le POLE, dont elle occupe le chapiteau,

CONSIDERANT que l'action de l'association Tout fou To Fly And Co contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association Tout Fou To Fly And Co une subvention d'un montant maximum de 7 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

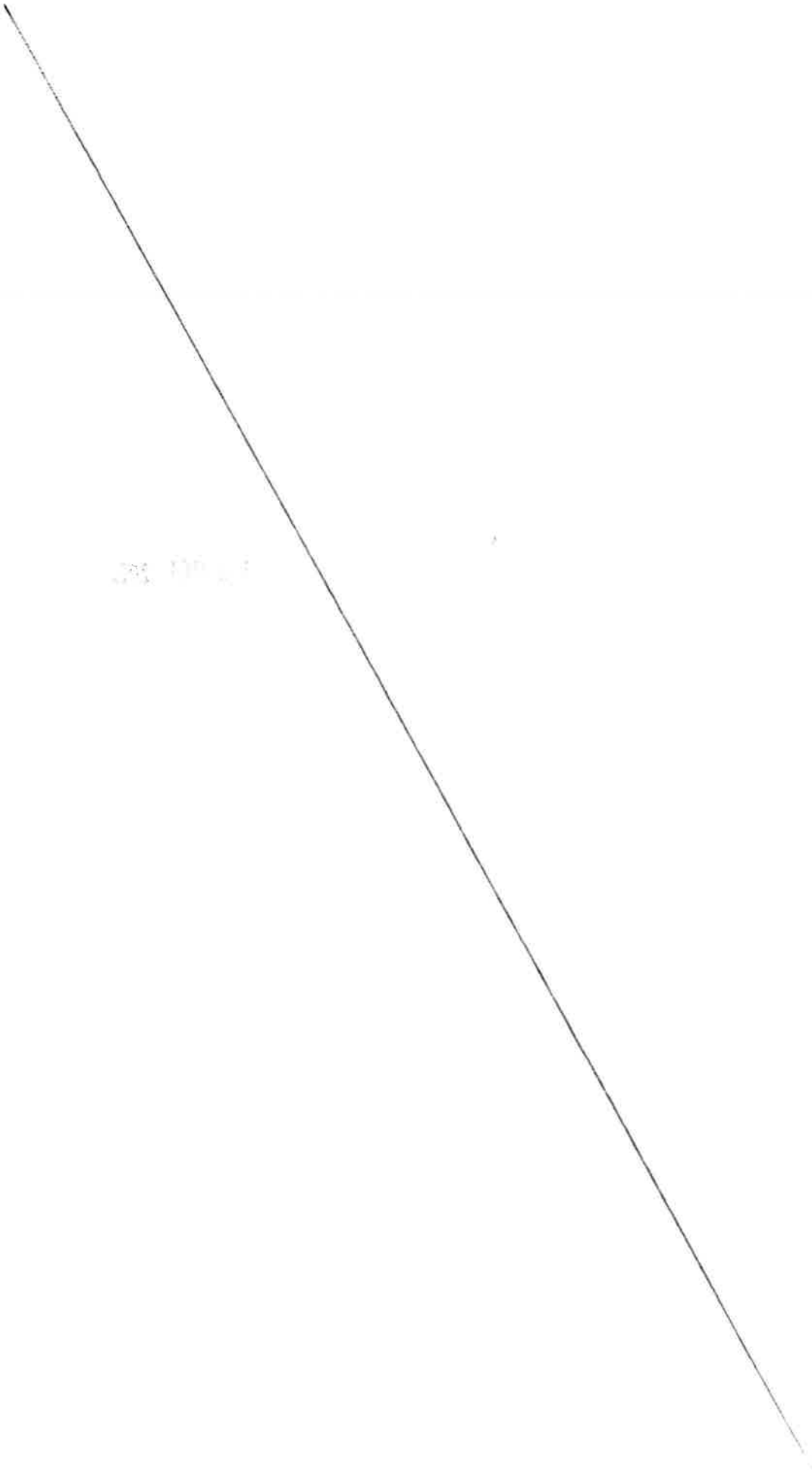

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179398-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/802

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'UN MONTANT 3 000 EUROS A LA COMPAGNIE LE BRUIT DES HOMMES - ANNEE 2022

Le Président de La Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 30 septembre 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la Compagnie Le Bruit des Hommes a pour projet de créer pour l'été 2023 la pièce de William Shakespeare « Le songe d'une nuit d'été » en extérieur en décor naturel, dans des parcs et jardins du territoire métropolitain,

CONSIDERANT qu'en 2022 la Compagnie entame sa création et y intègre cinq élèves de la classe de professionnalisation Théâtre du Conservatoire TPM,

CONSIDERANT que des résidences se sont déroulées début mai à Châteauvallon, et en juillet dans le jardin remarquable de Baudouvin à La Valette-du-Var,

CONSIDERANT que le chorégraphe du spectacle ayant participé à la résidence de Châteauvallon est professeur de danse au Conservatoire TPM,

CONSIDERANT que l'action de la Compagnie Le Bruit des Hommes contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la Compagnie Le Bruit des Hommes une subvention d'un montant maximum de 3 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



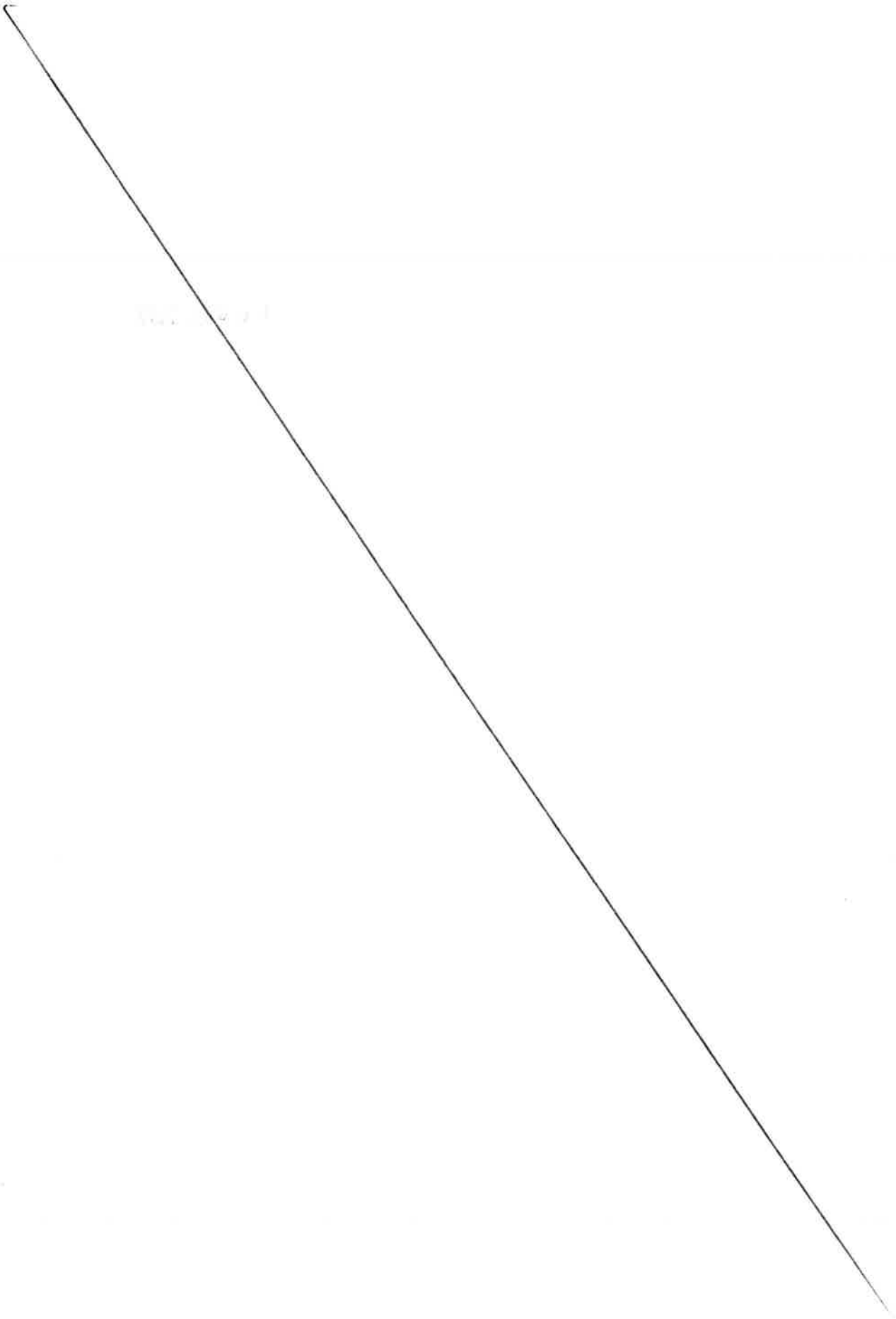

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179400-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/803

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 6 000 EUROS A L'ASSOCIATION 2CDM/POLYCHRONIES - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 30 septembre 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association 2CDM/ Polychronies est un ensemble musical dédié à la création et au répertoire contemporain, que son engagement s'incarne par la commande d'œuvres mais également par la recherche de collaborations développant une transversalité des expressions artistiques majoritairement tournées vers le spectacle vivant,

CONSIDERANT que l'ensemble Polychronies poursuit les coopérations avec ses partenaires au niveau national et au niveau local tels que l'Opéra TPM, le Conservatoire TPM et la Scène Nationale Châteauvallon Liberté,

CONSIDERANT que durant l'année 2022, la compagnie reprend son Opéra de chambre « Padre », conçu par la compositrice japonaise Kanakko Abe,

CONSIDERANT qu'en prélude de « Padre », un récit musical « Le fils abandonné » a été créé par l'ensemble puis programmé à l'Opéra TPM dans l'auditorium Chalucet le 18 mars 2022, que cette diffusion s'est accompagnée d'actions de médiation sur le territoire métropolitain et d'un travail en amont avec les classes du lycée toulonnais Bonaparte,

CONSIDERANT que l'action de l'association 2CDM/ Polychronies contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association au titre de l'année 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association 2CDM/ Polychronies une subvention d'un montant maximum de 6 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



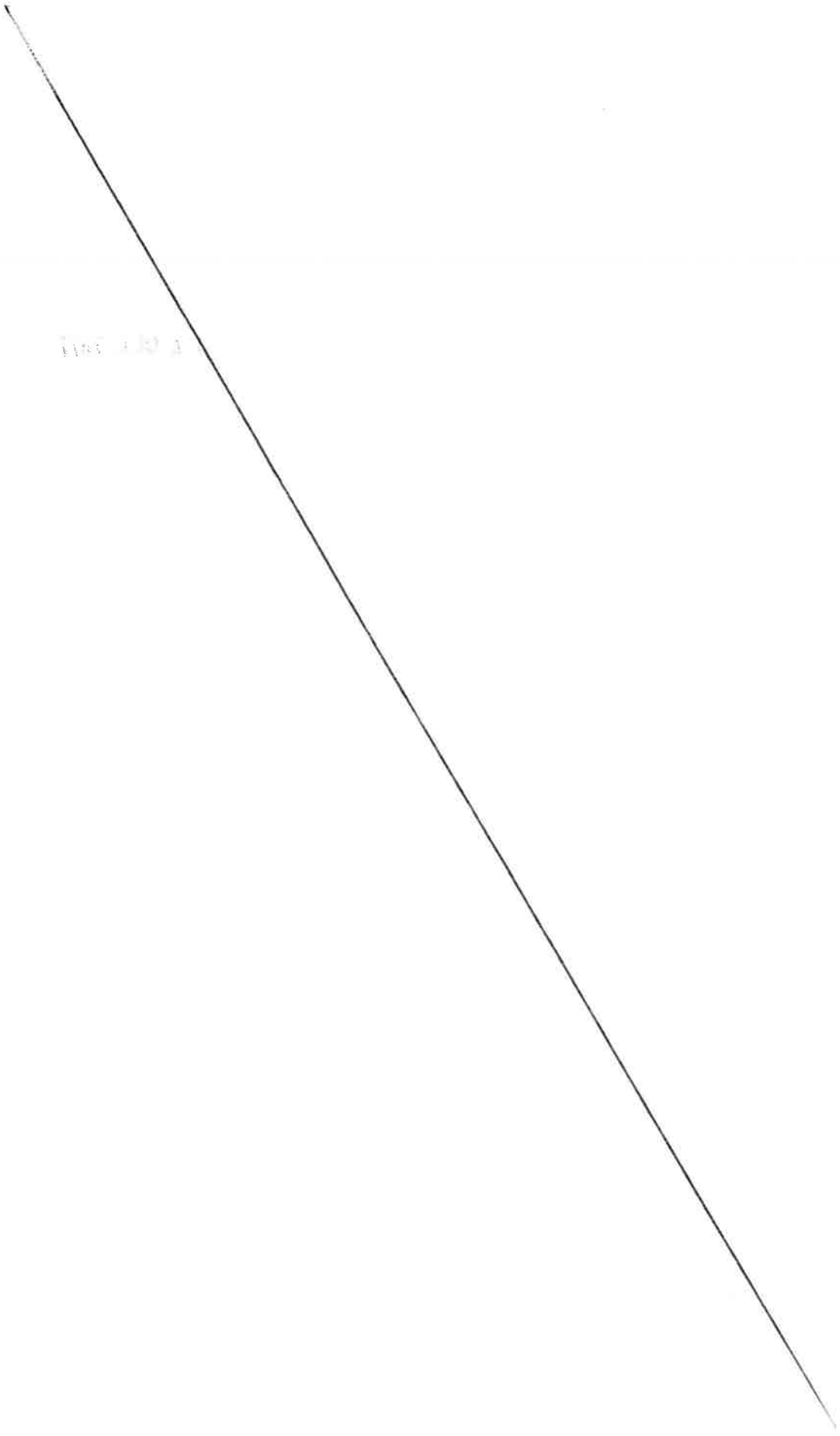

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179009-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/804

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES FRANCS JOUTEURS MANDREENS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Francs Jouteurs Mandréens » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet de promouvoir les joutes provençales,

CONSIDERANT l'importance qu'il y a, dans notre région donc, à fortiori, sur le territoire métropolitain, à défendre ce sport intimement lié à la culture provençale,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend encourager les ambitions de ses clubs tout comme les manifestations d'envergure et traditionnelles organisées sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique sportive et culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses démonstrations tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Francs Jouteurs Mandréens ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération N°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

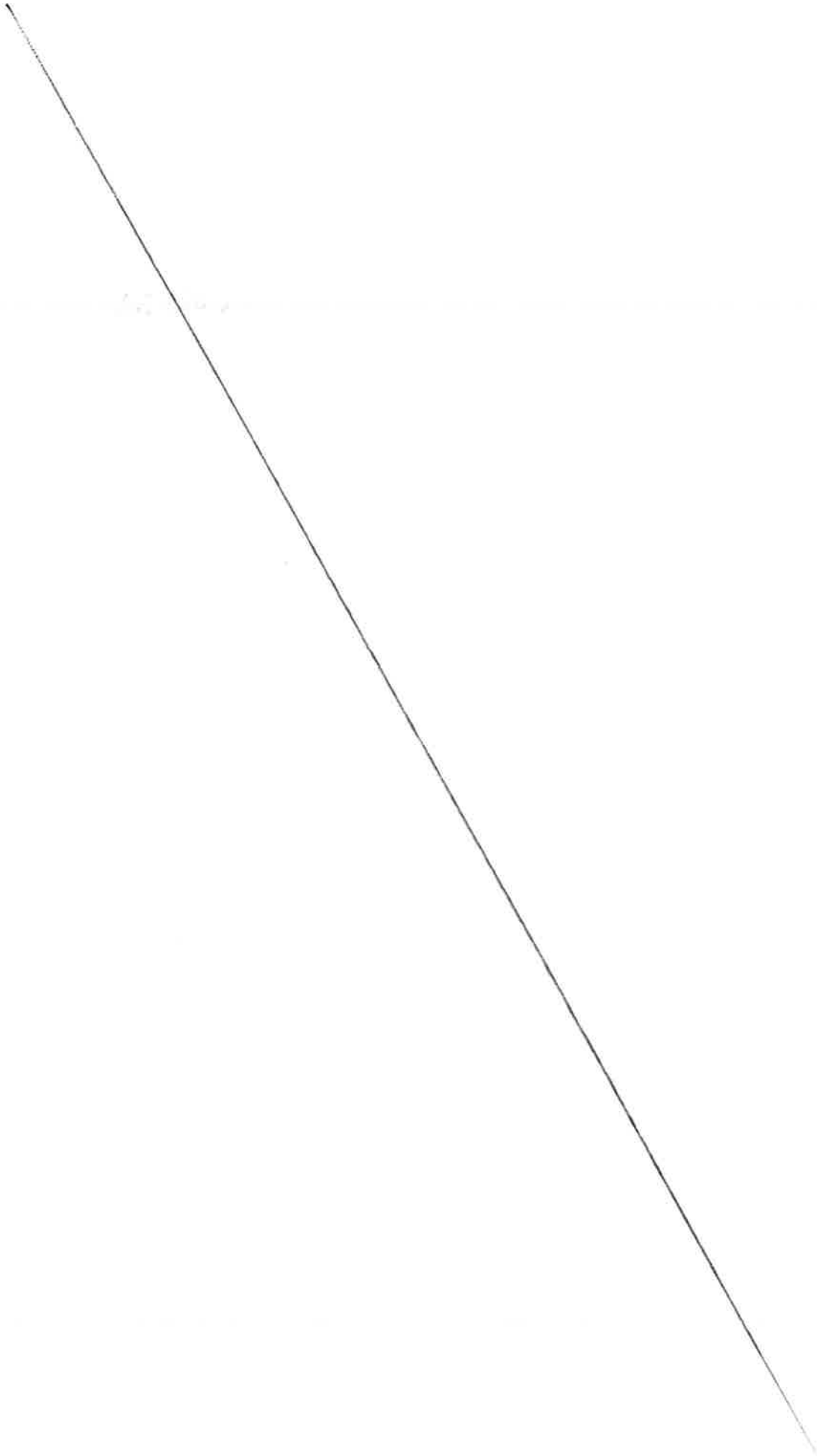

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179018-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/805

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 600 EUROS A L'ASSOCIATION "ORDRE INTERNATIONAL DES DISCIPLES D'AUGUSTE ESCOFFIER" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Ordre International des Disciples d'Auguste Escoffier » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet d'honorer la mémoire d'Auguste Escoffier, de promouvoir son œuvre en conservant les grandes traditions de la cuisine dans le domaine de la formation scolaire, d'organiser des manifestations gastronomiques,

CONSIDERANT que les manifestations gastronomiques permettent de récolter des fonds pour venir en aide aux enfants handicapés,

CONSIDERANT la participation active de l'association auprès des enfants handicapés, avec par exemple l'organisation d'un stage de découverte du cirque, l'achat de jeux éducatifs pour l'hôpital de Gap,

CONSIDERANT l'esprit d'entraide et de solidarité qui animent les membres de cette association,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit d'engager des actions pour l'intégration dans les communes, des enfants malades et handicapés,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations tout au long de l'année 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 600 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 2 600 euros (deux mille six cents euros) à l'association « Ordre International des Disciples d'Auguste Escoffier » de Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



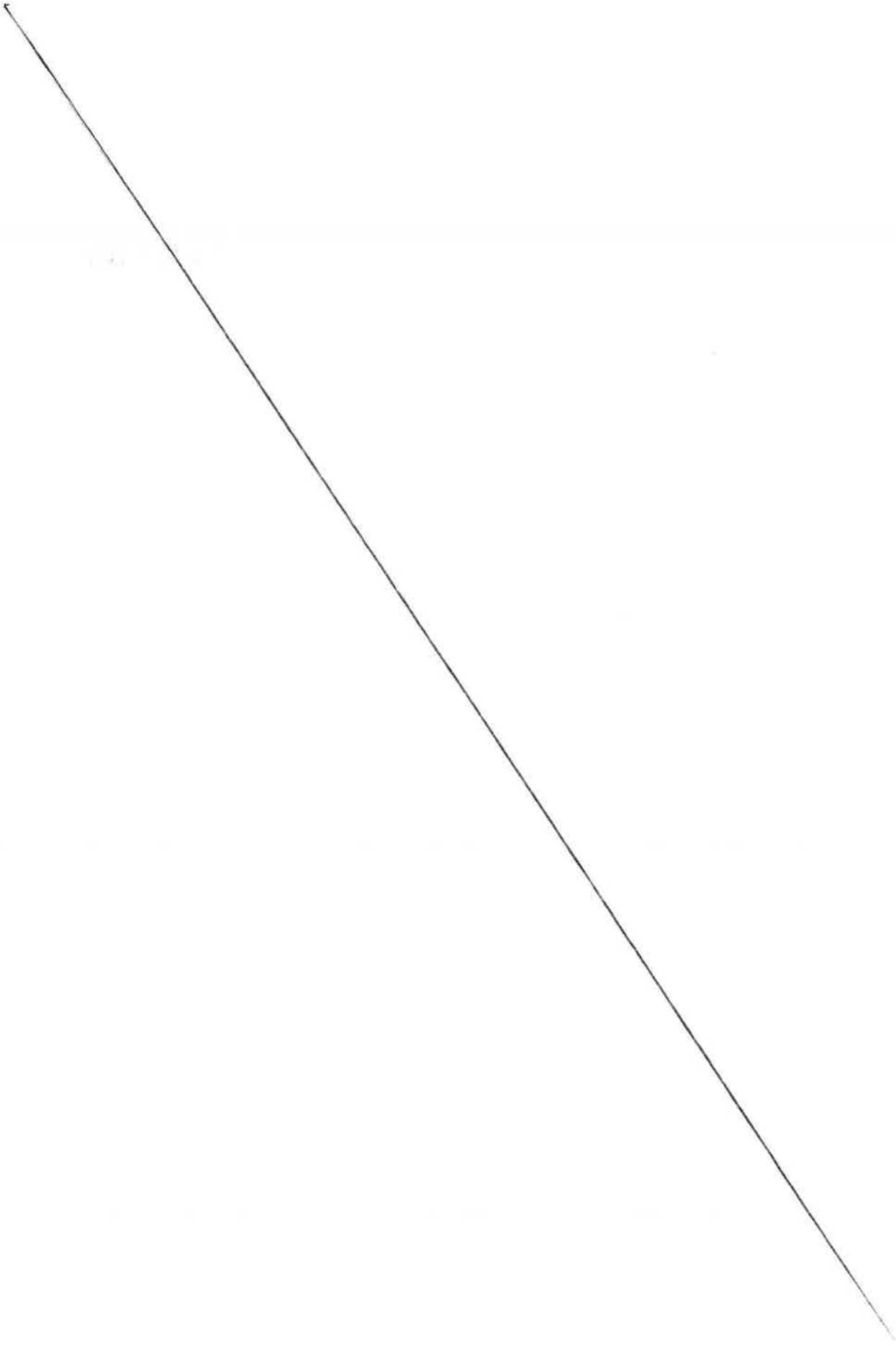

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179020-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/806

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "VIVONS ENSEMBLE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Vivons ensemble » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet le développement des modes de garde de la petite enfance afin de faciliter l'accès à l'emploi des mandréens,

CONSIDERANT que l'action menée par cette association permet de répondre à un besoin de garde d'enfants pour les parents en quête d'un emploi ou pour les parents salariés,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain et dans le cadre de la politique de la ville de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation du spectacle de Noël 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Vivons ensemble » de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

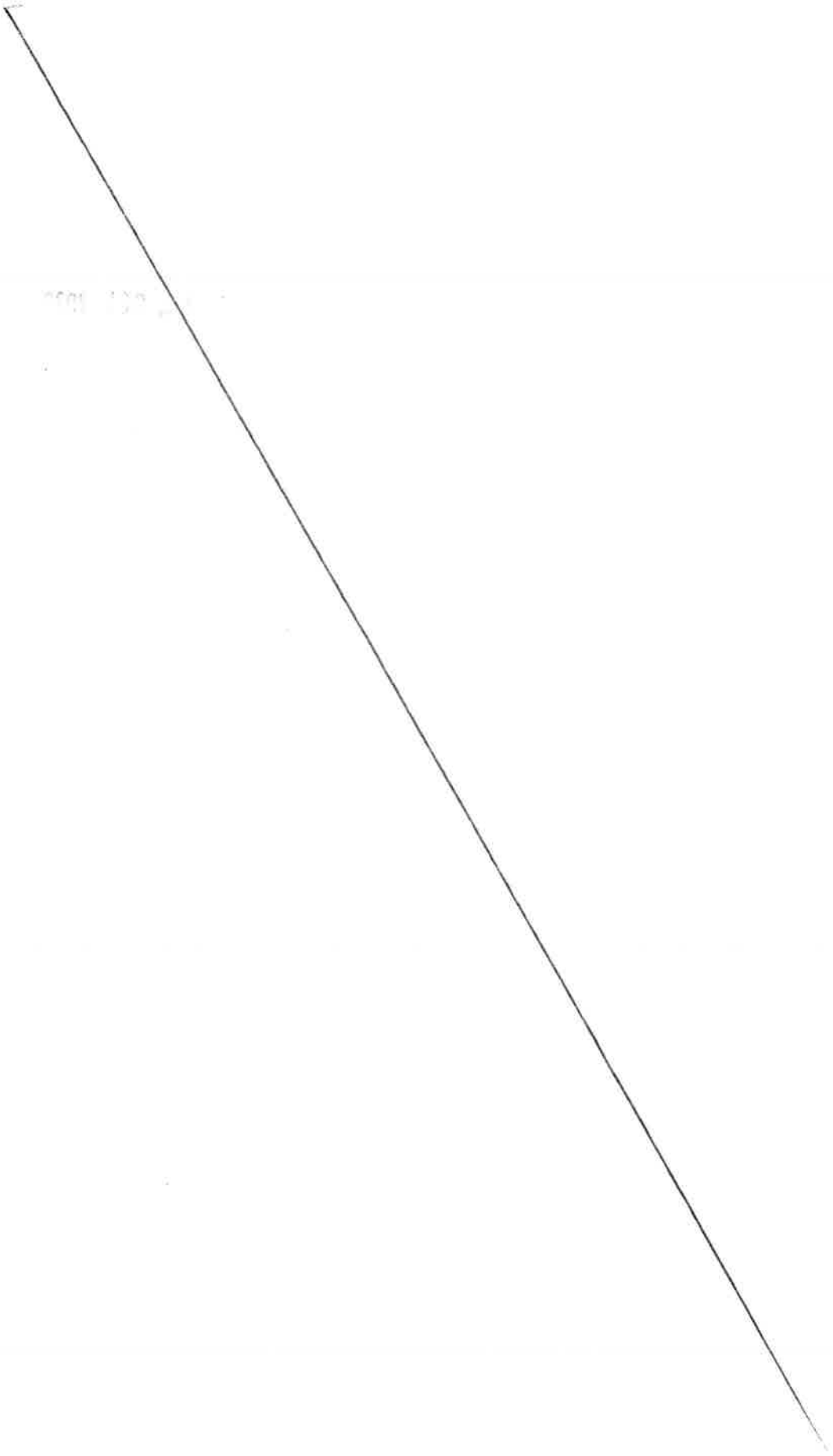

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179085-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/807

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AQUABULLES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Aquabulles » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de développer et favoriser la connaissance du monde subaquatique ainsi que les activités telles que la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, l'apnée, …

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel de la cohésion sociale et de la solidarité entre les jeunes,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser le plus grand nombre à tout ce qui touche à l'environnement,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique environnementale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'Association « Aquabulles » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

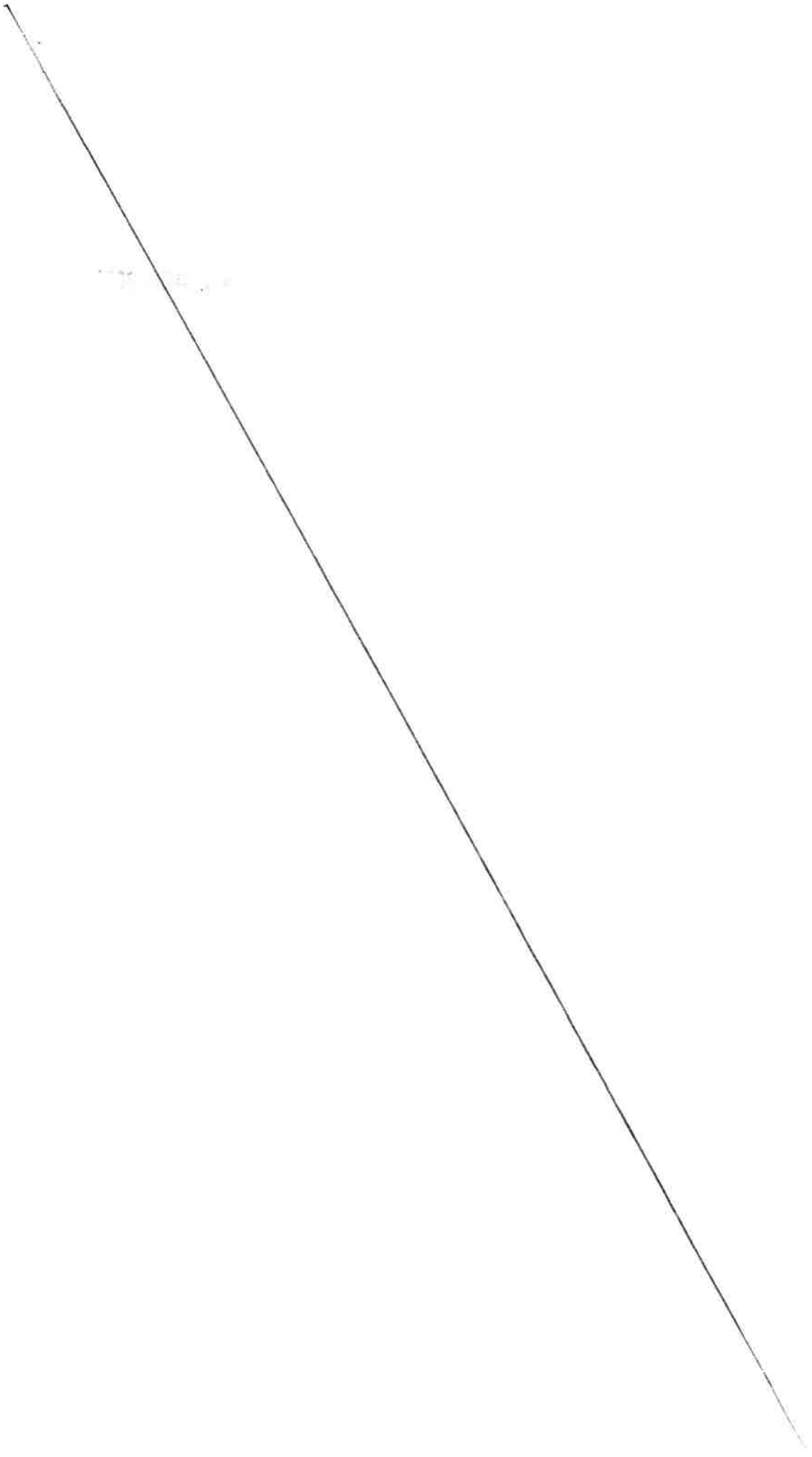

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179086-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/808

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "VOLLEY PRADETAN GARDEEN" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Volley Pradétan Gardéen » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de développer l'apprentissage et la pratique du volley-ball et du beach volley dans toutes les catégories d'âge, féminines et masculines, de baby volley à seniors,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans la cohésion sociale pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT tout l'intérêt à développer la pratique des sports d'équipe dans les populations jeunes permettant ainsi l'apprentissage de l'action collective et donc aussi de la solidarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que l'organisation de différents tournois durant l'été 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Volley Pradétan Gardéen » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



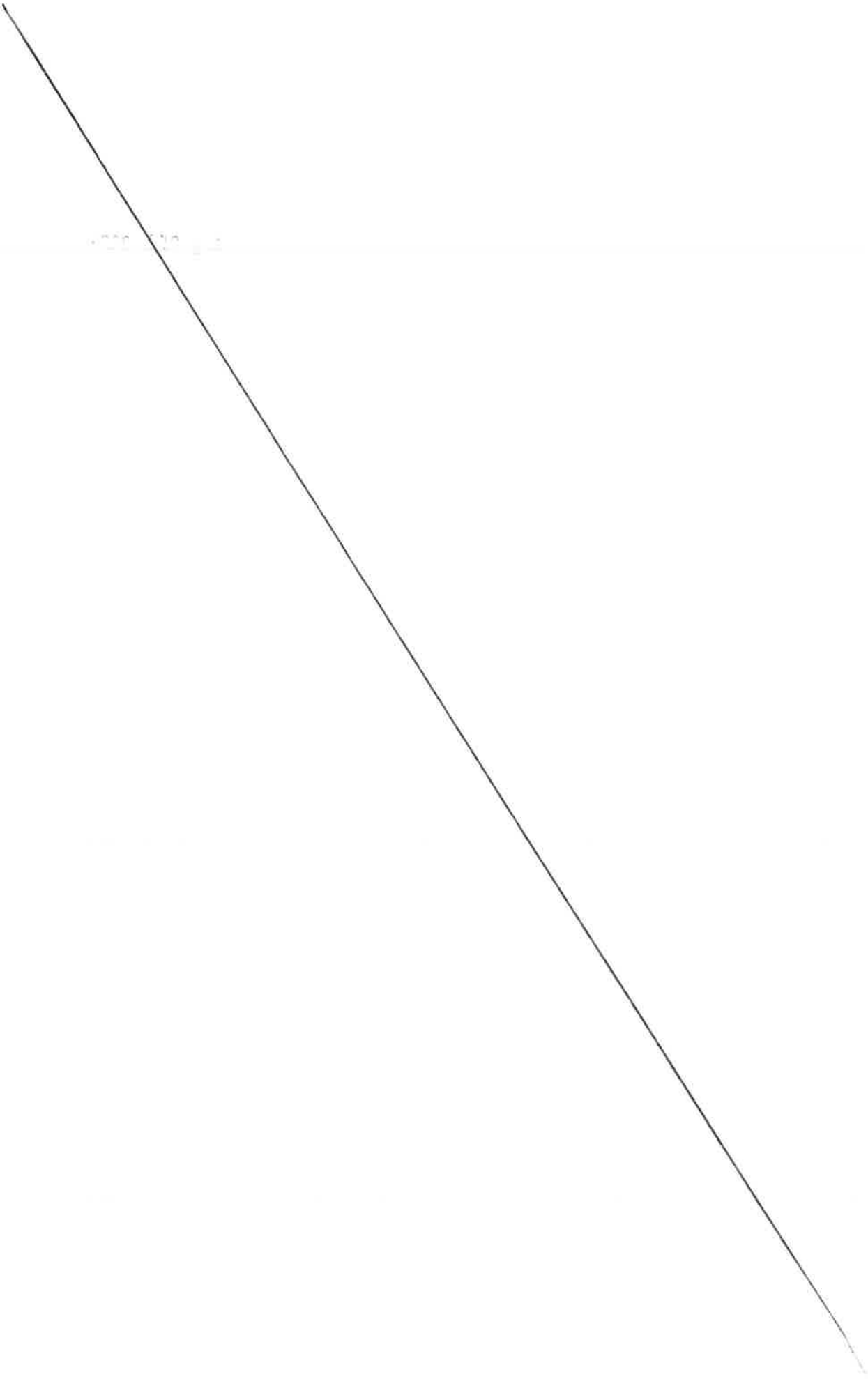

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179348-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/809

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Société des Membres de la Légion d'Honneur (S.M.L.H) » dont le siège social est à Toulon et ayant pour but de concourir au prestige de l'Ordre national de la Légion d'honneur et contribuer au rayonnement des valeurs et de la culture de la France sur le territoire national comme à l'étranger, de promouvoir les valeurs incarnées par la Légion d'honneur et contribuer au développement de l'esprit civique et patriotique et participer à des activités ou actions de solidarité nationale tout en renforçant les liens d'entraide entre les membres,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir et que les actions menées par cette association sont tout à fait exemplaires sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire communautaire entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT la défense par tous moyens des intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres,

CONSIDERANT l'organisation d'une action de solidarité « l'apprentissage et l'enseignement professionnel à l'honneur » afin de remettre un prix de l'apprentissage dans quatre domaines (agriculture, paysage et floriculture, viticulture, métiers de la mer, tourisme, hôtellerie et gastro),

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Société des Membres de la Légion d'Honneur (S.M.L.H) section Var » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

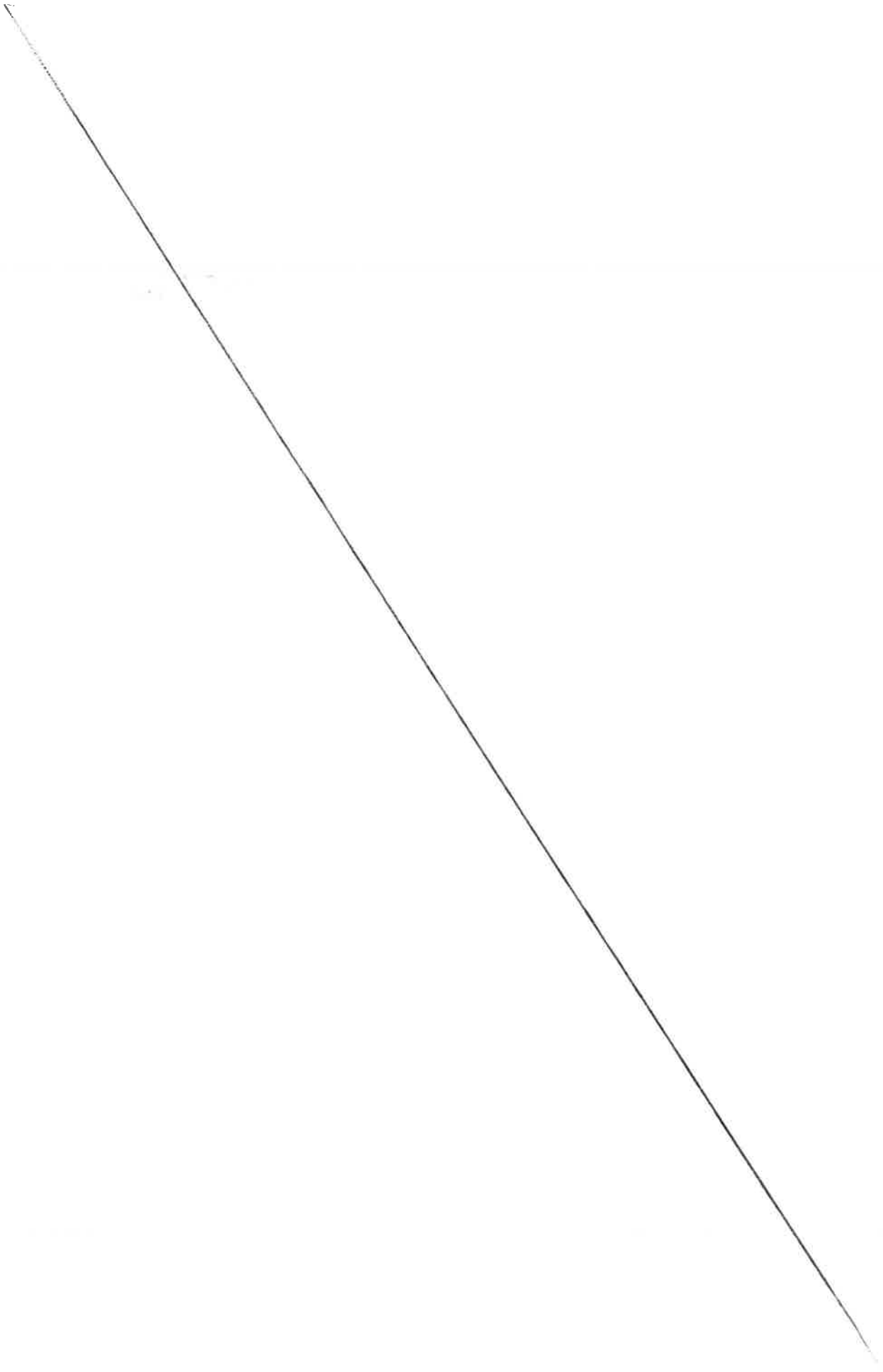

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179133-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/810

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "GIENS 1900" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Giens 1900 » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet d'organiser la fête traditionnelle de la Presqu'île de Giens et de promouvoir une animation sur le thème de la Belle Epoque 1900,

CONSIDERANT que le but suivi par l'association entre tout à fait dans la politique volontariste de la Métropole, en terme d'activités développées, pour les visiteurs de notre belle région, en ayant le souci de reconstituer les vieux métiers, les danses, les costumes, reflets des premières années du XXème siècle, considérées comme particulièrement heureuses,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association contribuent au rayonnement du territoire métropolitain, et engendrent des retombées économiques et touristiques non négligeables sur la commune d'Hyères,

CONSIDERANT l'organisation des manifestations culturelles 2022 comme la présentation et démonstration de vieux métiers, les défilés costumés et danses d'époque,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Giens 1900 » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

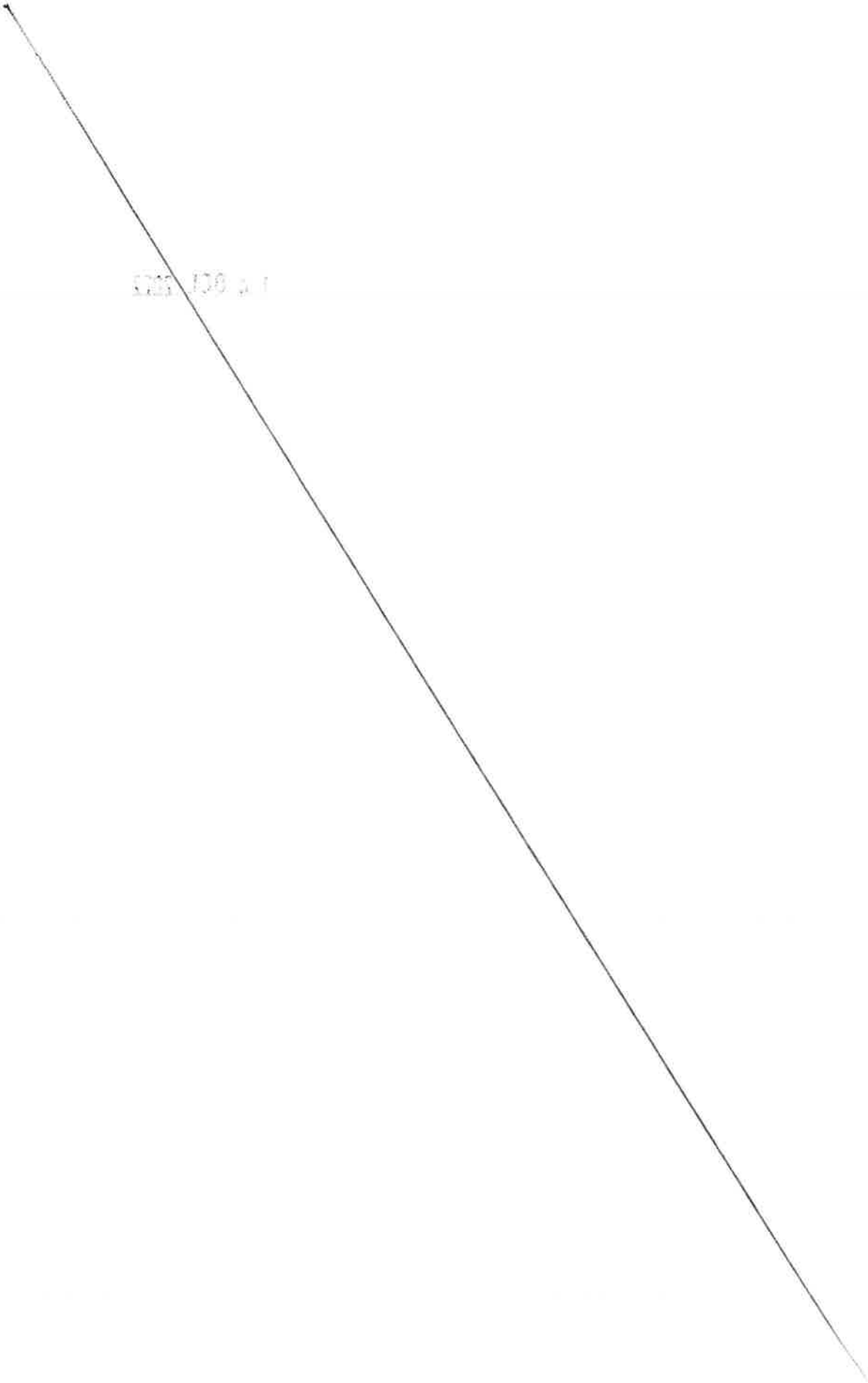

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179010-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/811

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES BOUT'CHOU DE LA VALLEE DU GAPEAU" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Les Bout'Chou de la Vallée du Gapeau » dont le siège social est à la Crau et ayant pour objet l'aide aux enfants dont les parents sont en situation de précarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association en terme de solidarité et d'aide aux fractions de la population les plus en difficulté, entrent dans le cadre de la politique de la ville de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les actions de ces associations, qui œuvrent sans relâche toute l'année pour aider les personnes en difficulté sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'Association « Les Bout'Chou de la Vallée du Gapeau » de la Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



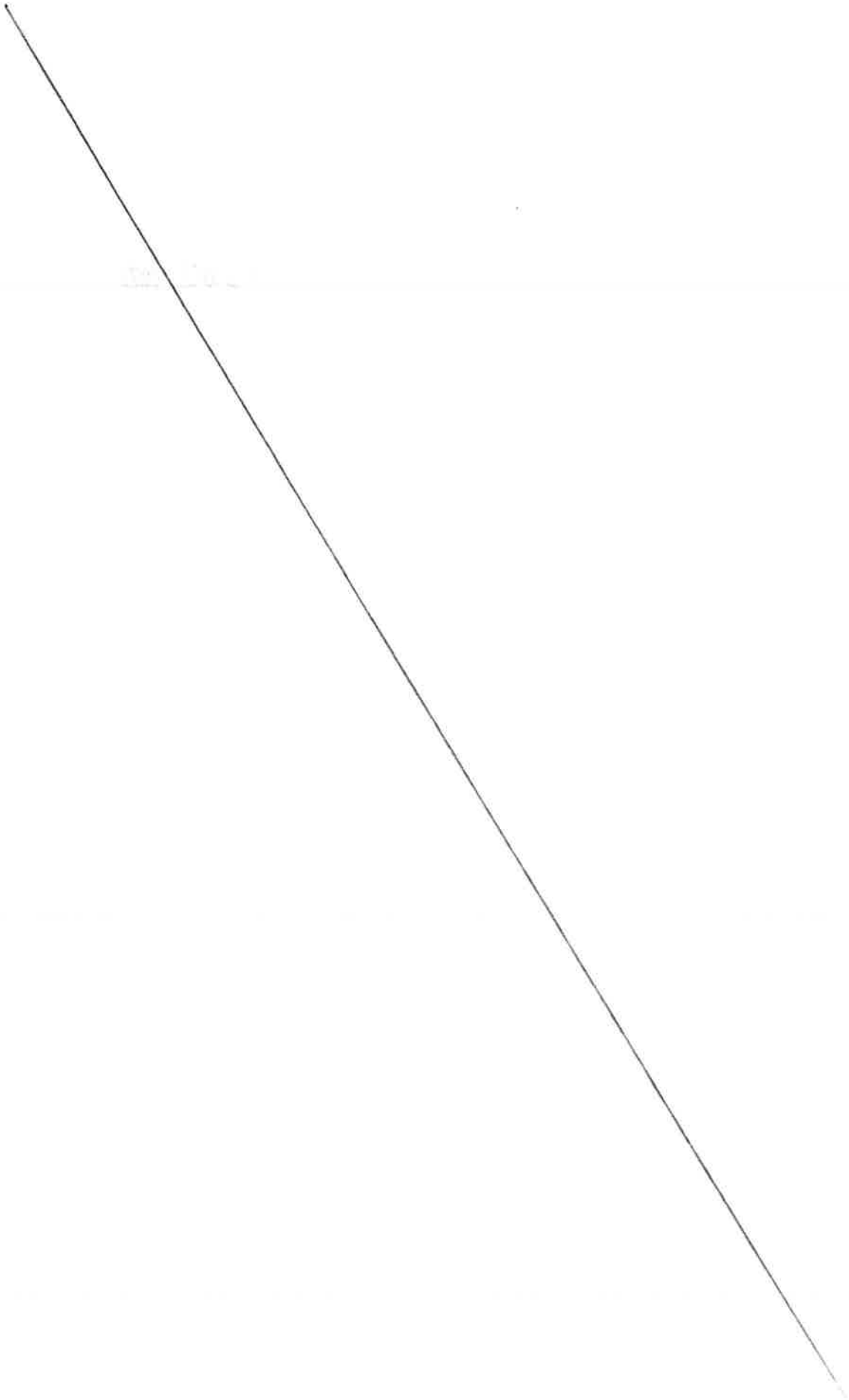

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179021-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/812

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 800 EUROS A L'ASSOCIATION "LA MINI FERME AUX COCCINELLES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « La Mini Ferme aux Coccinelles » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet de développer une ferme pédagogique par différentes activités comme faire un lieu d'éducation et d'activités autour de la ferme, des animaux et de l'environnement, mettre en place des ateliers de médiation animale à destination d'un public fragilisé (situation handicap, troubles d'apprentissage, difficultés sociales…) et des ateliers pédagogiques et de formation,

CONSIDERANT l'intérêt d'établir un lien intergénérationnel et faire vivre à nos anciens du village des moments de joie et de bien-être auprès de nos animaux,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de l'action « Médiation Animale (lien et bienfait des animaux sur les personnes âgées) »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 800 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 800 euros (huit cents euros) à l'association « La Mini Ferme aux Coccinelles » du Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

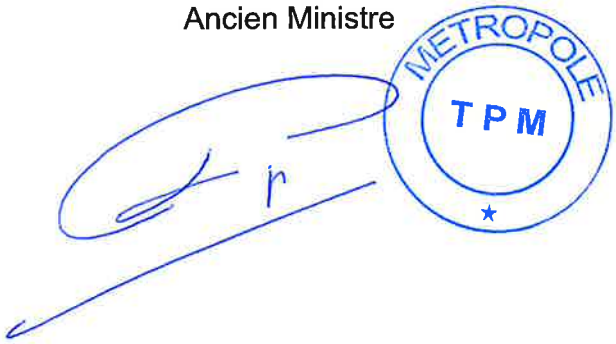

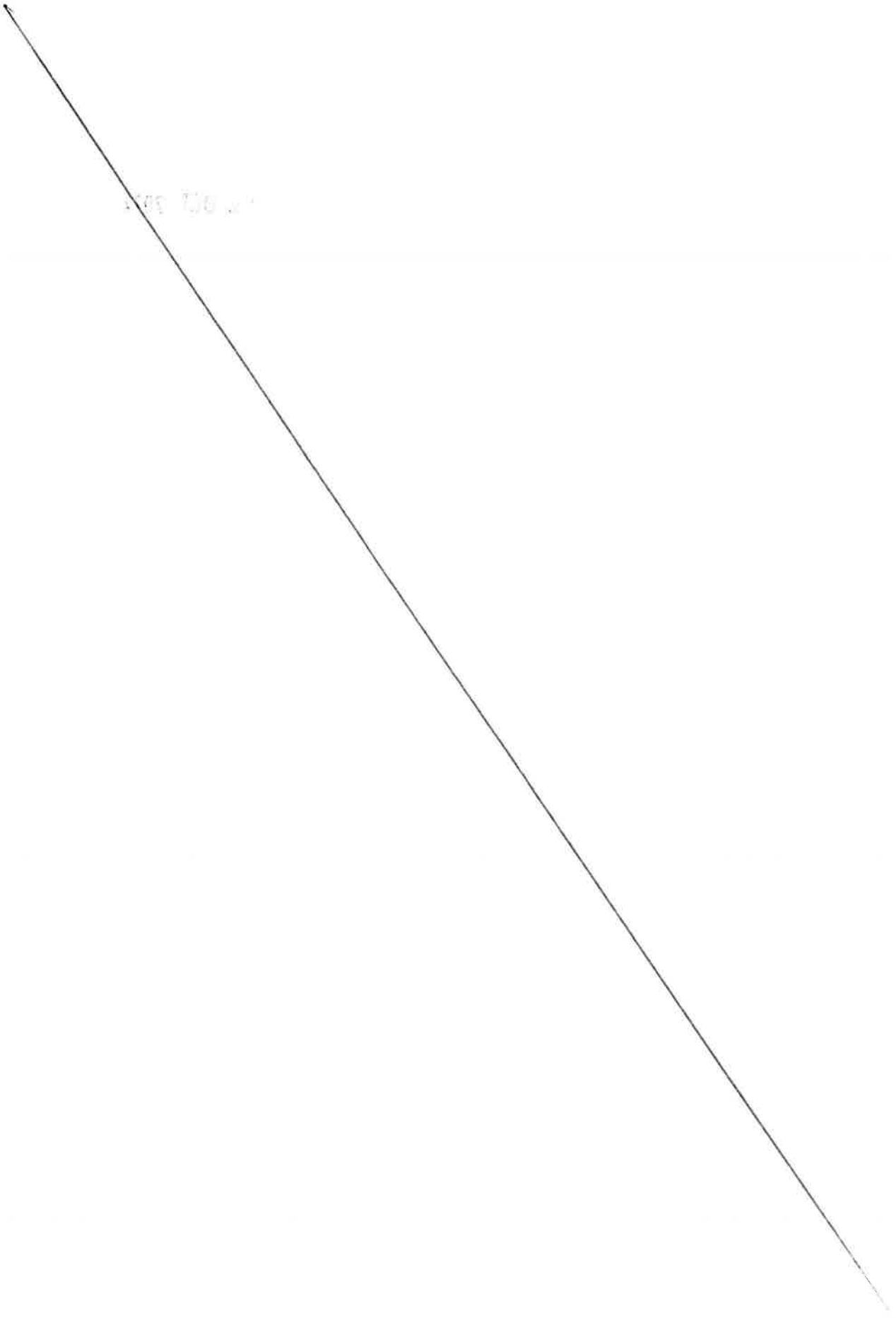

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179017-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/813

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES 4 SAISONS D'AILLEURS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Les 4 Saisons d'Ailleurs » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet de produire et coproduire toutes les formes de spectacles, animations, manifestations (culturelles, artistiques, littéraires et d'art contemporain), de favoriser la diffusion de tous les projets et aider toutes entreprises (culturels, artistiques, littéraires, touristiques, éducatifs et d'art contemporain),

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de trois manifestations, « La célébration du centenaire de la mort du poète varois, né et mort à Pourrières, Germain Nouveau », « La Soirée d'hommage à Marcel Conche, philosophe, décédé dans sa 100ème année » et « le 1er salon des écrivains et des artistes du Revest le 18 septembre 2022 »,

CONSIDERANT que ces manifestations grand public profitent à la commune du Revest-les-Eaux,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) à l'association « Les 4 Saisons d'Ailleurs » du Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

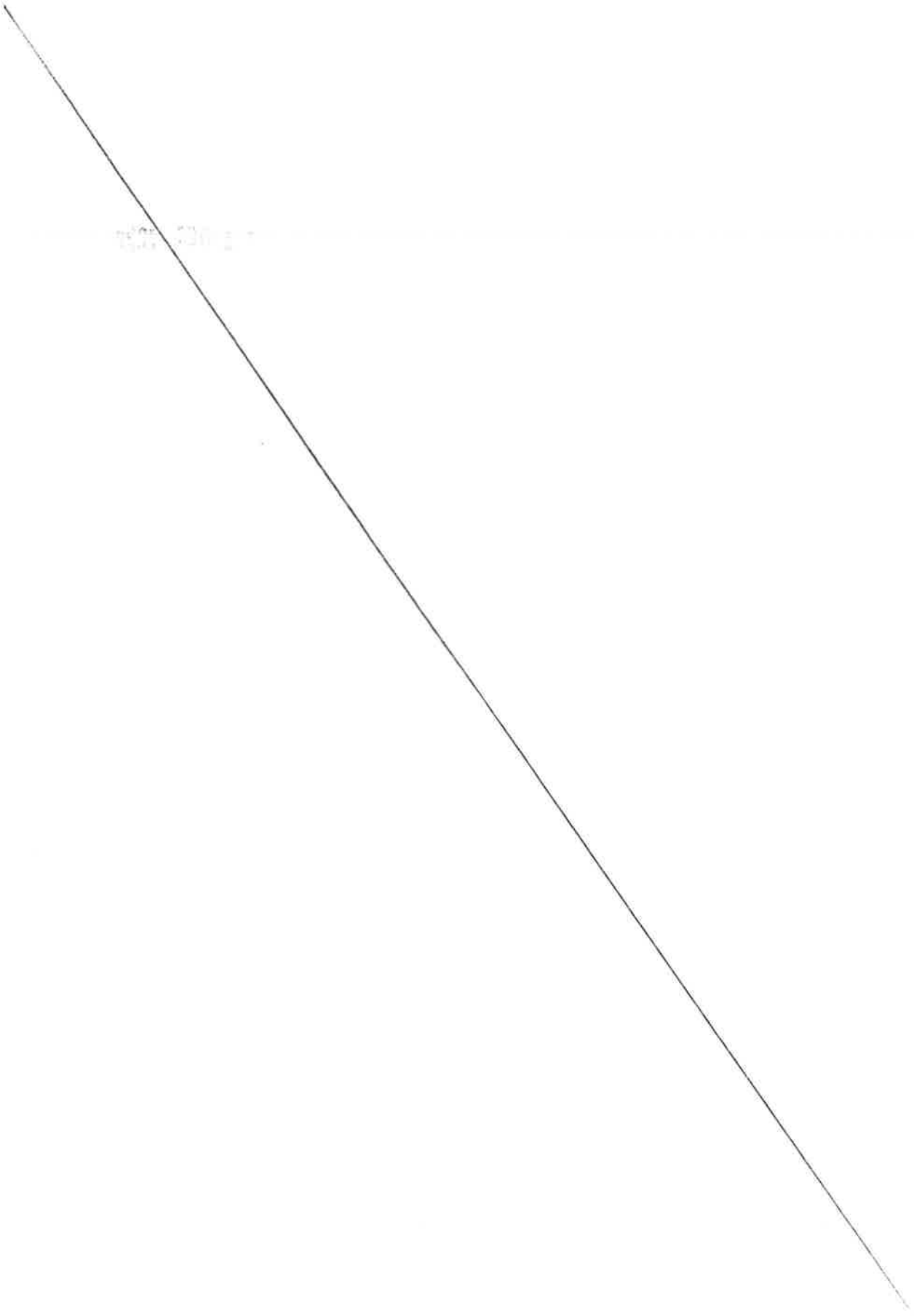

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179023-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/814

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "FRANCE ALZHEIMER VAR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « France Alzheimer Var » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'aider les familles et les personnes malades à faire face à ces maladies, d'informer les familles sur la conduite à tenir vis-à-vis des malades, d'assurer la représentation des familles et des personnes malades dans les diverses instances,

CONSIDERANT que le but de cette association est également de sensibiliser l'opinion et les professionnels de la santé sur l'importance humaine et sociale de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées et d'encourager la recherche sur les causes et le traitement de ces maladies,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'action d'aide aux personnes malades et à leur famille par cette association,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 300 euros (trois cents euros) à l'association « France Alzheimer Var » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

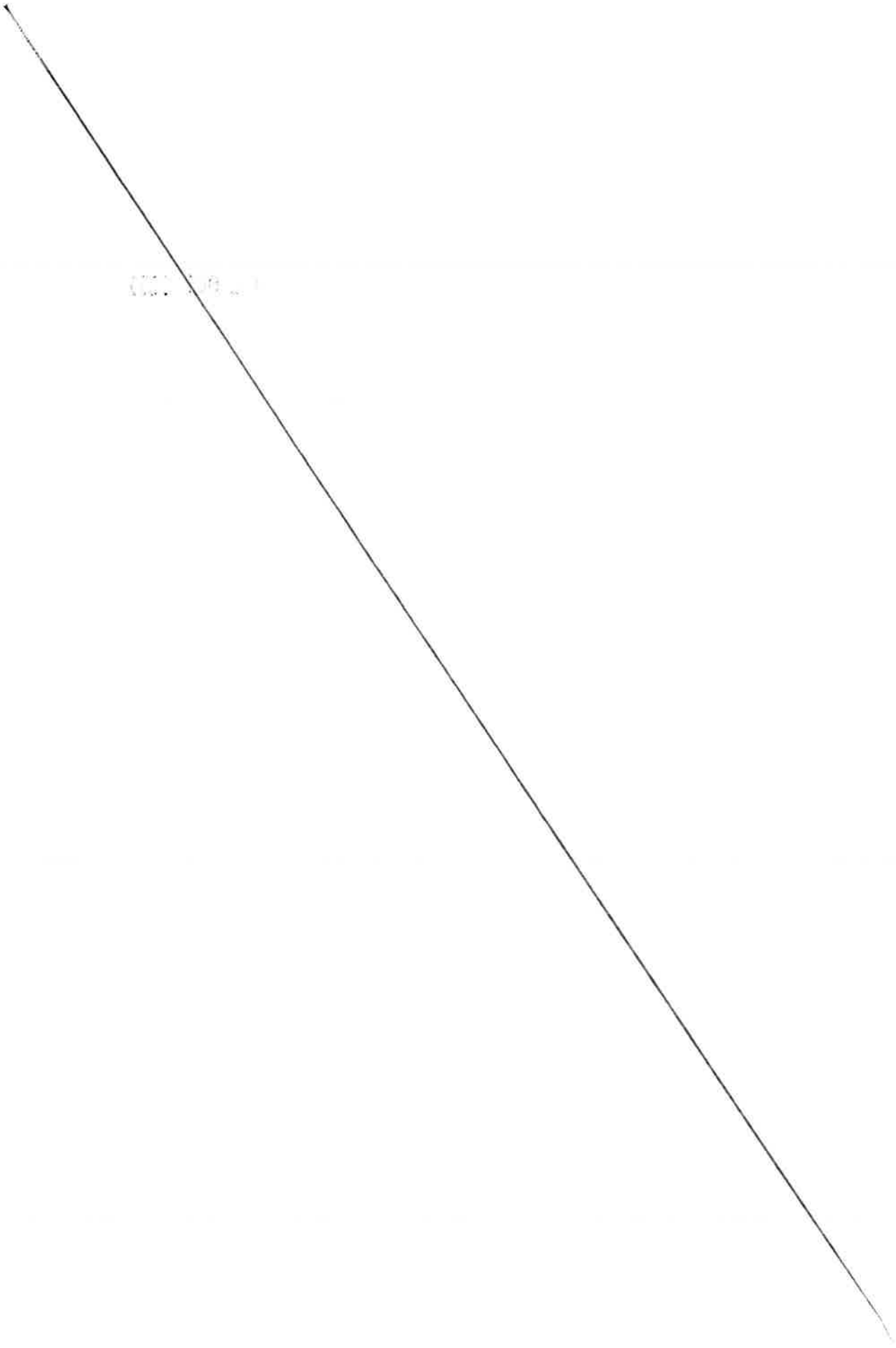

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179087-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/815

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 200 EUROS A L'ASSOCIATION "ORCHESTRE D'HARMONIE LA RENAISSANCE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Orchestre d'Harmonie La Renaissance » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de promouvoir la musique d'ensemble auprès des jeunes musiciens et d'exécuter les concerts scolaires,

CONSIDERANT que les nombreux concerts organisés par cette harmonie sont à la fois valorisant pour la commune du Pradet et participent au rayonnement de la Métropole,

CONSIDERANT que la rencontre de toutes les harmonies de la Métropole ne peut être que bénéfique dans la construction de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 200 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 200 euros (mille deux cents euros) à l'Association « Orchestre d'Harmonie La Renaissance » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

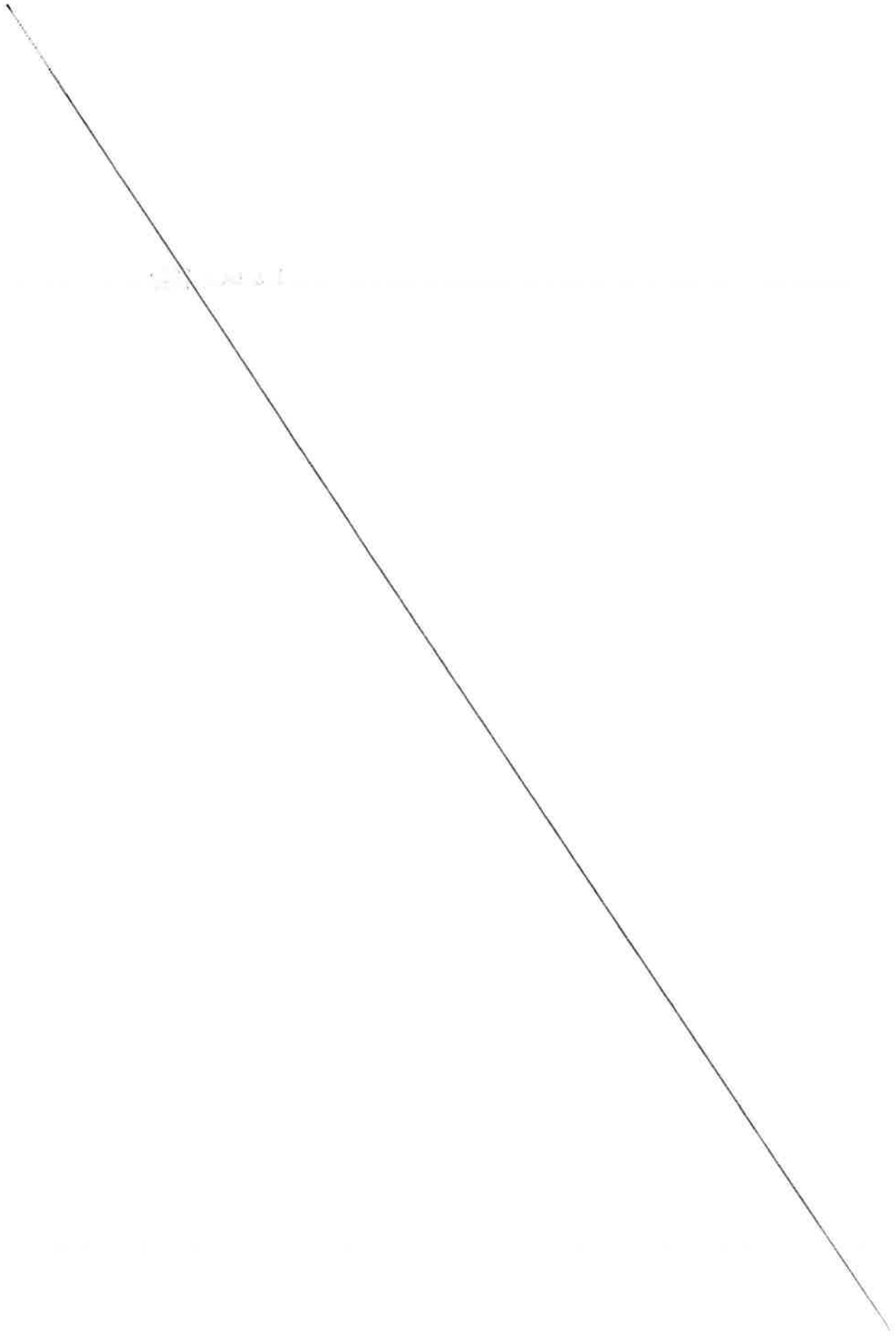

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179012-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/816

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE CRAUROISE JUDO" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive Crauroise Judo » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet la pratique et l'enseignement du judo, du ju-jitsu et du taïso,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite soutenir le développement d'activités sportives sur son territoire,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Union Sportive Crauroise Judo » de La Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

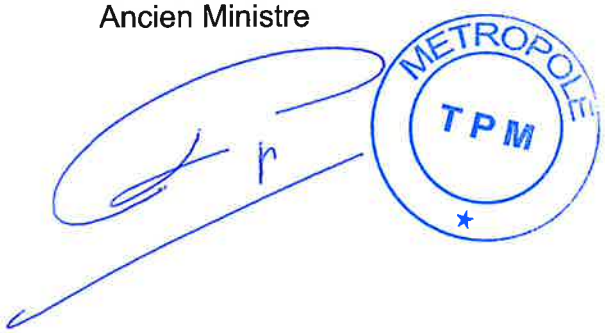

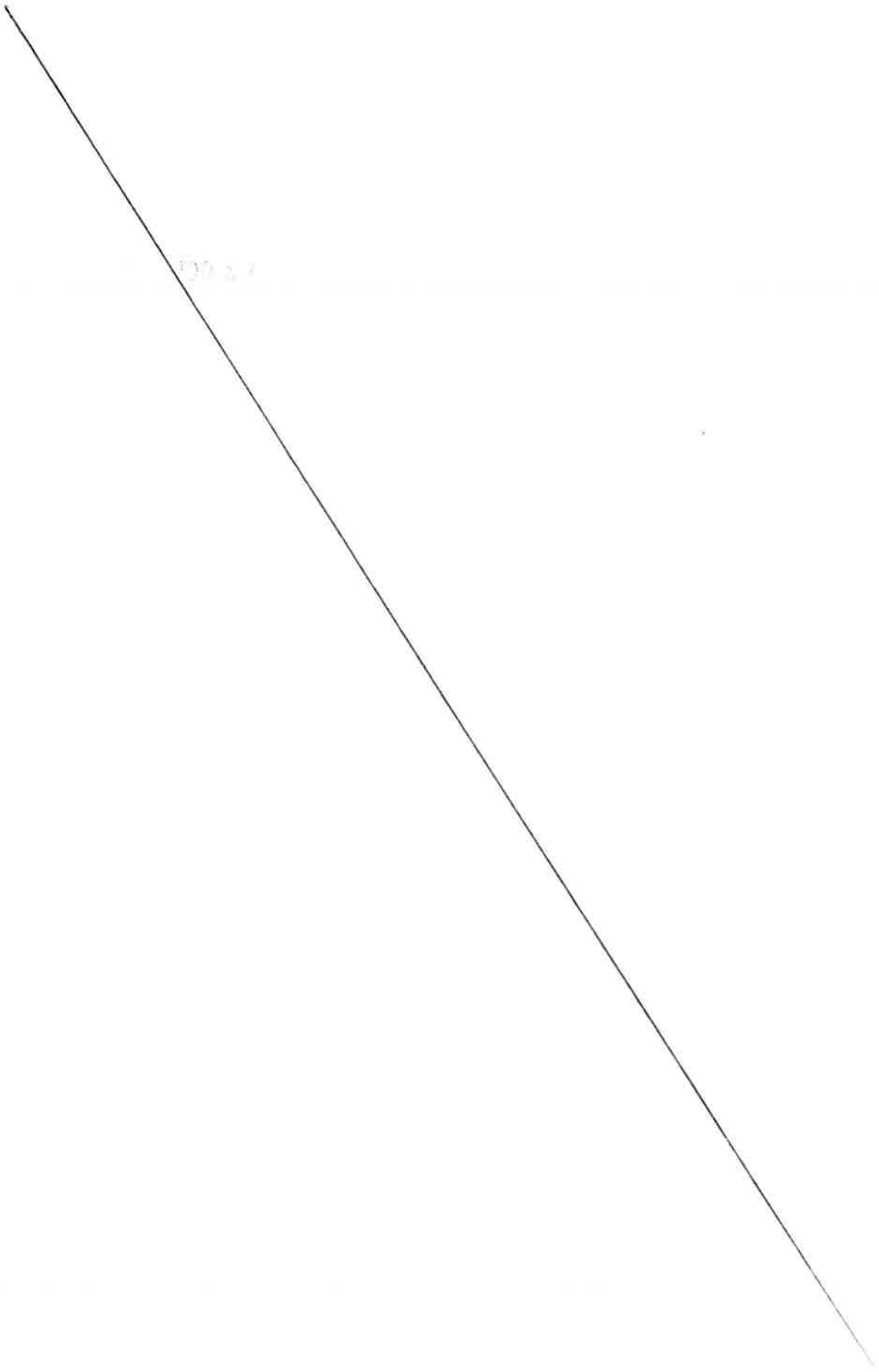

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221014-lmc1179119-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 14 octobre 2022
Date d'affichage : 14/10/2022

N° DP 22/817

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ELEVES DES LYCEES ET COLLEGES DE TOULON (A DE TOULON)" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale des Anciens et Anciennes Élèves des Lycées et Collèges de Toulon (A DE TOULON) » dont le siège social est à Toulon et ayant pour but d'établir et de conserver des relations d'amitié et de solidarité entre les anciens et anciennes élèves des lycées et collèges de Toulon, de leur venir en aide ainsi qu'à leurs conjoints survivants et à leurs enfants, d'honorer la mémoire des anciens élèves disparus,

CONSIDERANT que le but de cette association est également d'entretenir des relations suivies avec le personnel enseignant et administratif des lycées et collèges et avec les associations d'anciens élèves des établissements scolaires secondaires de France poursuivant des buts identiques aux siens et de répandre la culture,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation, le 14 octobre 2022, du 155ème Anniversaire de la création du Lycée (1867 / 2022),

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Amicale des Anciens et Anciennes Élèves des Lycées et Collèges de Toulon (A DE TOULON) ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

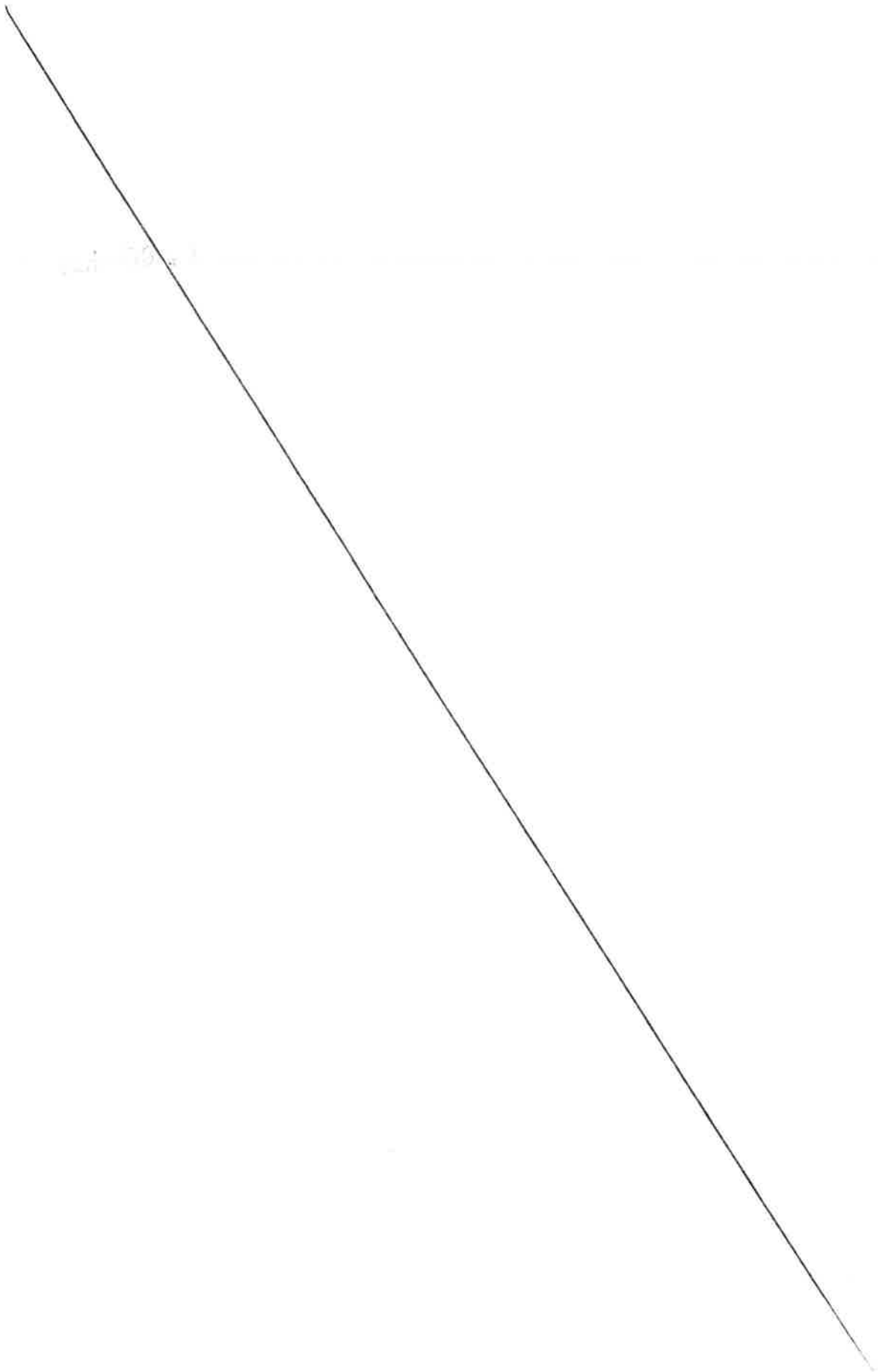

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179741-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/818

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CARTA	CYRIL	250
MARBACH	ARNAUD	250
HASCOET	CATHERINE	250
ARBEZ	OCEANE	250
ROQUANCOURT	SANDY	250
DESBOIS	GWENAELLE	142.5
COCAUD	ALDRIC	250
THIRIET	CHRISTELLE	250
GODRIE	CAROLE	250
ZUIN	CORALIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



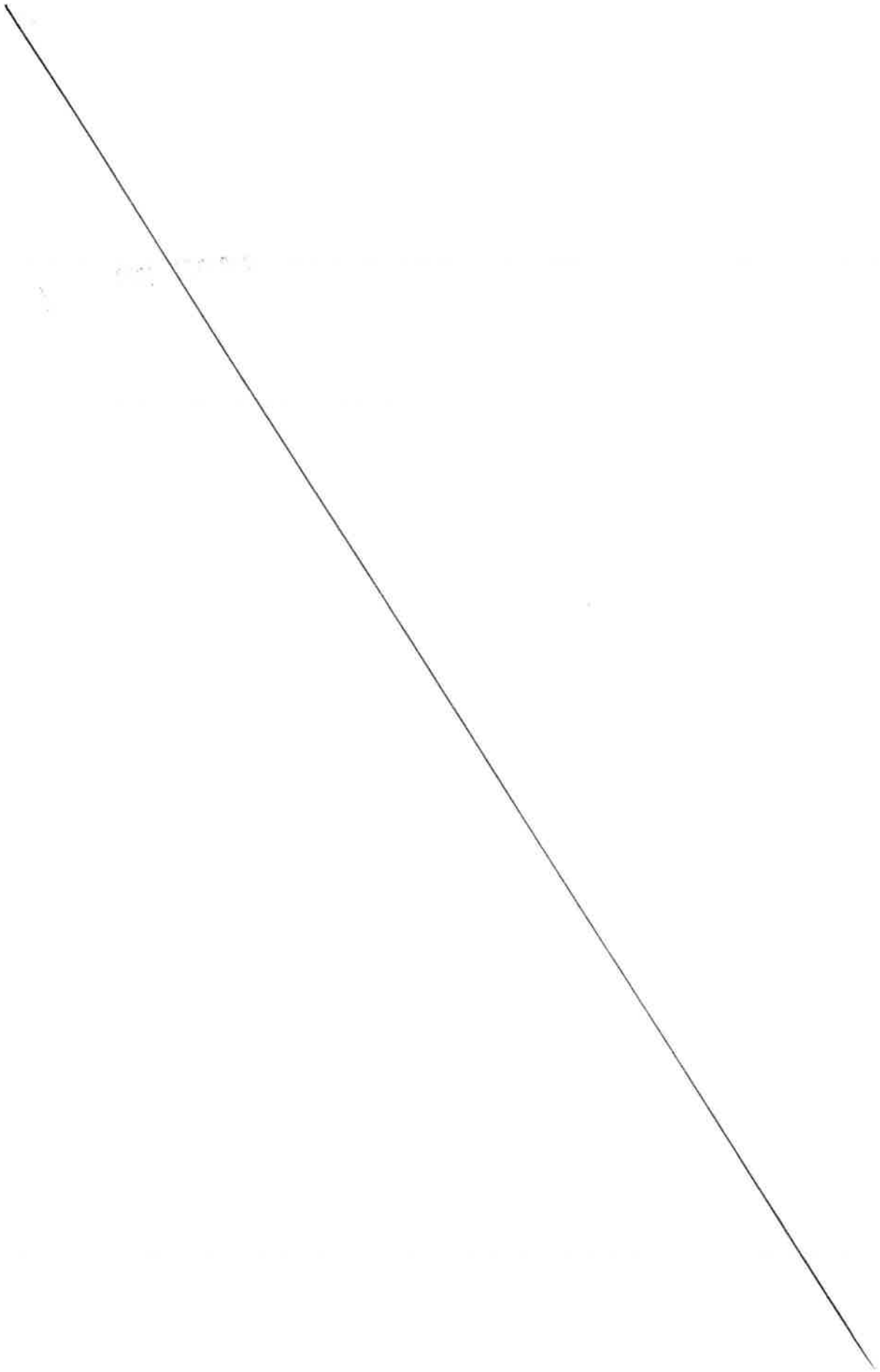

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179647-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/819

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
FAVREAU	LAURENCE	250
BOUCHE BELLESSORT	DELPHINE	250
TOTTET	MARC	250
BARBARAY	ESTELLE	187.25
AGUEEFF	NICOLAS	199.75
MINGUZZI	MONICA	250
GILLAIN	VERONIQUE	250
CORNAGLIA	MICHEL	250
GUYON	ANTOINE	250
ROSSI	LAURE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



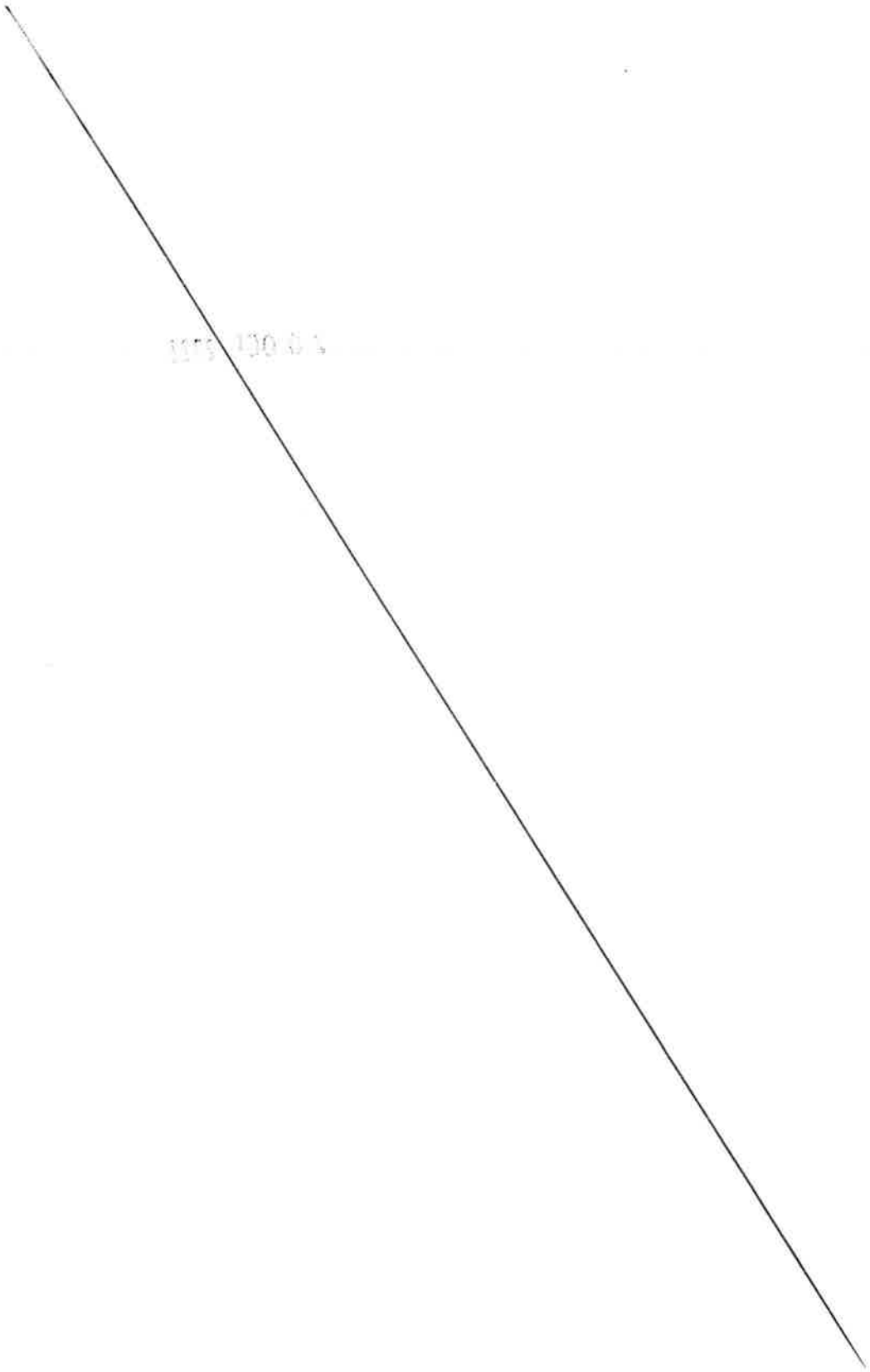

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179458-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/820

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
FREU	HERVE	250
ALGEO	EMILIE	250
LEDUC	CORINNE	199.75
RAGON	INGRID	240
MEUNIER	MAILYS	250
SALIGNAC	GERARD	250
ROSSI	DIDIER	250
MORETTI	ERIC	250
PISANO	JANY	250
FRESLON	JULIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





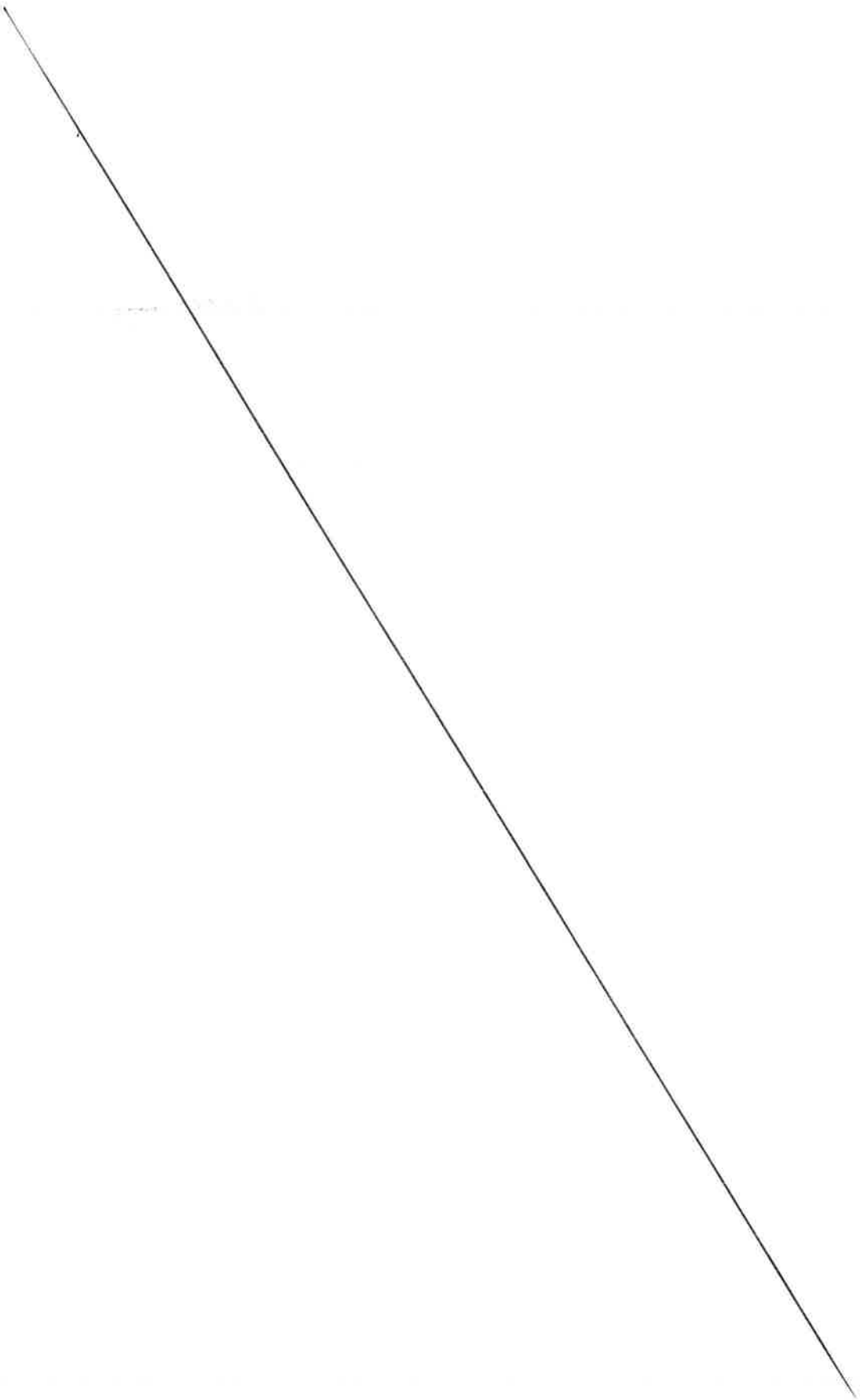

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179529-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/821

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
HELMOT	JACQUELINE	250
MARCHAL	JEAN ROBERT	250
DALLE	LIONEL	250
CREN	JEAN MARIE	250
DEL VICARIO	LOUIS	250
HERON	PATRICK	250
HENNEMANN	CHLOE	150
KOCH	MARTINE	250
BORDES	ALEXANDRA	250
RUBBEN	CECILE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

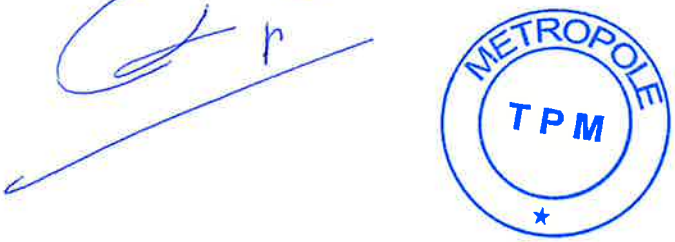

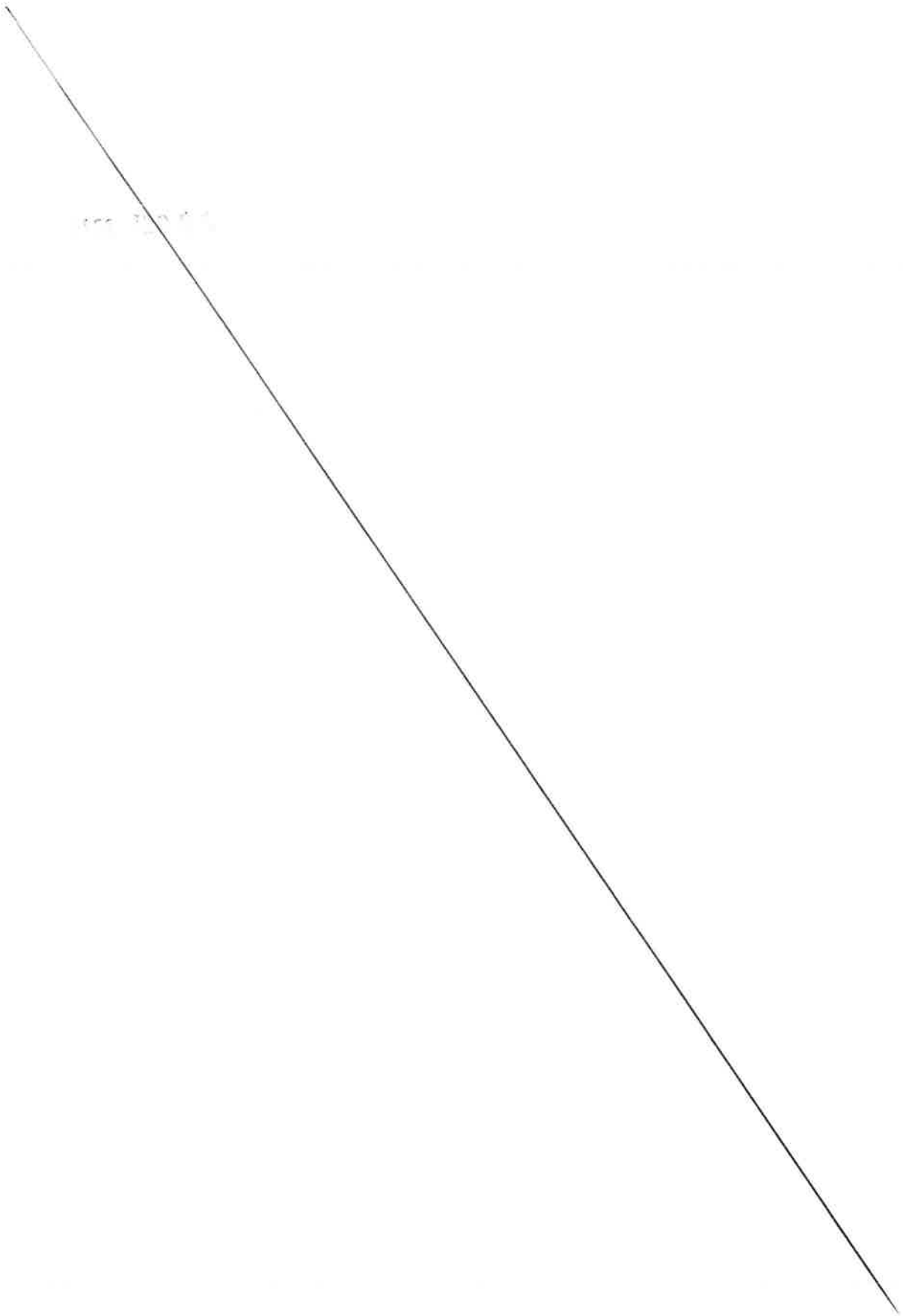

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179483-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/822

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE SOUS LOCATION ACCORDE AU POLE MER MEDITERRANEE BATIMENT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU les statuts de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le contrat de sous-location signé en 2016 avec l'Association TVT INNOVATION pour l'occupation de locaux situés au 3ème étage du bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au Technopôle de la Mer à OLLIOULES pour les activités du Pôle de Compétitivité Mer Méditerranée, modifié par avenants les 31 août 2017, 9 octobre 2017, 28 août 2018 et 9 septembre 2019,

VU le projet d'avenant n°5 au contrat de sous-location initial portant reconduction et poursuite des effets pour une nouvelle période jusqu'au 30 juin 2025,

CONSIDERANT que l'Association TVT INNOVATION a informé la Métropole par courrier en date du 23 août 2022 de son souhait de poursuivre l'occupation des locaux au terme du contrat initial,

CONSIDERANT que l'activité développée par cette association au titre des missions du Pôle de Compétitivité Mer Méditerranée est conforme au projet économique porté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur son bâtiment au Technopôle de la Mer à OLLIOULES,

CONSIDERANT dès lors que le contrat de sous-location initial est reconduit et poursuit à ce titre ses effets pour une nouvelle période ne pouvant toutefois excéder la durée et le terme du BEFA fixé au 14 juillet 2025,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant 5 pour acter la reconduction du contrat de sous-location initial de l'association TVT INNOVATION, pour l'occupation des locaux situés au 3ième étage bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au Technopôle de la Mer à OLLIOULES au titre des activités du Pôle Mer Méditerranée.

ARTICLE 2

DE DIRE que le contrat est reconduit pour une nouvelle période jusqu'au 30 juin 2025 dans les conditions suivantes :

Loyer annuel et indexation (révision)
A compter du 1er octobre 2022 et jusqu'à la prochaine révision annuelle :

- Le montant net du loyer annuel des locaux (539 m²) sera de 194,89 euros/m²/an hors TVA, soit 105 044,34 euros hors TVA, montant établi selon l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 1er trimestre 2022 d'une valeur de 120,73 points, publié le 23 juin 2022,

- Le montant net du loyer annuel d'occupation des 14 places de parking sera de 1 336,37 euros/place/an hors TVA, soit 18 709,20 euros hors TVA, montant établi selon l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 1er trimestre 2022 d'une valeur de 120,73 points, publié le 23 juin 2022.

Le montant de ces loyers fera l'objet d'une révision annuelle calculée sur la variation de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice retenu sera le dernier indice publié à la date de révision du loyer.
La révision jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Charges locatives (Taxe Foncière incluse)
A compter du 1er octobre 2022:

- Le montant annuel des charges prévisionnelles des locaux est fixé à 13 600,00 euros hors TVA,

- Le montant annuel des charges prévisionnelles des places de parking est fixé à 1 834,00 euros hors TVA.

Périodicité et terme des loyers
A compter du 1er octobre 2022 et jusqu'au terme du contrat, les loyers des locaux et des places de parking, charges prévisionnelles incluses, sont payables semestriellement à terme échu.

ARTICLE 3

DE DIRE que les autres clauses et conditions du contrat de sous-location initial, modifiées par avenants, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4

DE DIRE que les recettes issues de cette location seront versées au BA11 de la Métropole, opération 11005.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT N °5 AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION
ACCORDE AU POLE MER MEDITERRANEE
BATIMENT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
TECHNOPOLE DE LA MER - OLLIOULES

ENTRE :

(1) La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, dont le siège est situé 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son président en exercice Monsieur Hubert Falco, autorisé en application de la décision n° DP du

(« **Métropole TPM** »)

D'UNE PART,

ET

(2) L'Association Toulon Var Technologies Innovation (TVT INNOVATION), dont le siège social est situé Maison du Numérique et de l'Innovation, Quartier Mayol, Place Pompidou, 83000 TOULON, immatriculée sous le numéro SIRET 345 245 260 et représentée par Monsieur Patrick VALVERDE agissant en qualité de Président, habilité à l'effet des présentes,

(« **TVT INNOVATION**»)

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) L'Association Toulon Var Technologies Innovation (TVT INNOVATION) dispose depuis le 1er octobre 2016, d'un contrat de sous-location pour les locaux du troisième étage du bâtiment de la Métropole Toulon Méditerranée au Technopôle de la Mer à OLLIOULES, occupés par le Pôle de Compétitivité Mer Méditerranée.

(B) L'Association TVT INNOVATION a saisi la Métropole Toulon Provence Méditerranée par courrier le 23 août 2022 pour demander le renouvellement de son titre d'occupation. L'activité développée par cette association au titre des missions du Pôle de Compétitivité Mer Méditerranée étant conforme au projet économique porté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à renouveler le contrat pour une nouvelle période sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA fixé au 14 juillet 2025.

(C) Il convient donc d'établir un avenant au contrat de sous-location signé avec l'association TVT INNOVATION, pour acter sa reconduction et la poursuite de ses effets pour une nouvelle période jusqu'au 30 juin 2025.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent avenant a pour objet d'acter la reconduction du contrat de sous-location de l'association TVT INNOVATION au titre des activités du Pôle Mer Méditerranée et la poursuite de ses effets pour une nouvelle période jusqu'au 30 juin 2025.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties conviennent de modifier la date d'expiration du contrat de sous-location initial pour la fixer au 30 juin 2025 dans les conditions suivantes :

Loyer annuel et indexation (révision)

A compter du 1er octobre 2022 et jusqu'à la prochaine révision annuelle :

- Le montant net du loyer annuel des locaux (539 m²) sera de 194,89 euros/m²/an hors TVA, soit **105 044,34 euros hors TVA**, montant établi selon l'indice INSEE des loyers

des activités tertiaires (ILAT) du 1er trimestre 2022 d'une valeur de 120,73 points, publié le 23 juin 2022,

- Le montant net du loyer annuel d'occupation des 14 places de parking sera de 1 336,37 euros/place/an hors TVA, soit **18 709,20 euros hors TVA**, montant établi selon l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 1er trimestre 2022 d'une valeur de 120,73 points, publié le 23 juin 2022.

Le montant de ces loyers fera l'objet d'une révision annuelle calculée sur la variation de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice retenu sera le dernier indice publié à la date de révision du loyer.
La révision jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Charges locatives (Taxe Foncière incluse)

A compter du 1er octobre 2022 :

- Le montant annuel des charges prévisionnelles des locaux est fixé à **13 600,00 euros hors TVA**,

- Le montant annuel des charges prévisionnelles des places de parking est fixé à **1 834,00 euros hors TVA.**

Périodicité et terme des loyers

A compter du 1er octobre 2022 et jusqu'au terme du contrat, les loyers des locaux et des places de parking, charges prévisionnelles incluses, sont payables semestriellement à terme échu.

3. EFFET

Les clauses et conditions du contrat de sous-location, modifié par avenants, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

4. ANNEXES

Son joints au présent avenant :

- Le courrier de TVTI INNOVATION du 23 août 2022,
- Le contrat initial de sous-location de 2016,
- L'avenant signé le 31 août 2017,
- -L'avenant signé le 09 octobre 2017

- L'avenant signé le 28 août 2018,
- L'avenant signé le 30 septembre 2019.

Fait et signé en trois exemplaires originaux.

A TOULON, le

Pour l'Association
TVT INNOVATION
Le Président,

Patrick VALVERDE

Pour la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Le Président,

Hubert FALCO

TVT INNOVATION
Agence de Développement Économique
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Monsieur Hubert FALCO
Président de la Métropole Toulon
Provence Méditerranée
Maire de Toulon
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri FABRE
CS 30536
83041 Toulon Cedex 9

Toulon, le 23/08/2022

Objet : Demande de renouvellement de bail pour les locaux situés au Technopôle de la Mer.
Copie : Direction Générale du Développement économique et attractivité du territoire, Innovation, Tourisme Sports et Enseignement Supérieur.

Monsieur le Président, Monsieur le Maire

Nos contrats de sous-location avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée concernant nos locaux au sein de la Base terrestre du Technopôle de la Mer (1er étage occupé par System Factory et 3ème étage occupé par le Pôle Mer Méditerranée) arrivent à terme le 30 septembre prochain.

Par la présente, je viens solliciter le renouvellement de ces contrats pour la durée maximale que vous pouvez garantir, à savoir le terme de votre propre bail avec le propriétaire, que vous nous précisez arriver à échéance le 15 juillet 2025.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous remerciant de la possibilité de disposer de ces espaces pour mener à bien nos missions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Métropole et Maire de Toulon, l'expression de nos salutations les meilleures,

Patrick VALVERDE
Président de TVT

Toulon Var Technologies (TVT INNOVATION)
Maison du Numérique et de l'Innovation - Place G.Pompidou - 83 000 Toulon
www.tvt.fr | tvt@tvt.fr – chatain@tvt.fr Tél 04.94.03.89.07

TVT INNOVATION

Arrivée au Service Courrier le :
19 DEC. 2016
TPM N° 27459

Toulon, le 16 Décembre 2016

URA

M. Sylvain LABAUD
POLE JURIDIQUE et ADMINISTRATION GENERALE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536
83041 Toulon Cedex 9

N/Réf :MF-2016.55

BORDEREAU DE TRANSMISSION

CONVENTION DE PARTENARIAT TOULON PROVENCE MEDITERRANEE – TVT

OCCUPATION DES LOCAUX R+3 TECHNOPOLE DE LA MER BASE TERRESTRE D'OLLIOULES

Comme convenu vous trouverez ci-joint, en retour, deux exemplaires - dûment signés et paraphés par le Président du Pôle Mer Méditerranée – de la convention établie entre Toulon Provence Méditerranée et Toulon Var Technologies dans le cadre de l'occupation des locaux de la technopole de la Mer située Base terrestre d'Ollioules.

Comme vous nous l'avez suggéré, nous conservons un exemplaire original.

Avec nos remerciements et nos meilleures salutations.

Michel FERRAN
Directeur Adjoint

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Toulon-Provence-Méditerranée dont le siège est situé :
83 041 Toulon Cedex 9
107 Bd Henri Fabre XCS 30536
Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543.

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, habilité à l'effet des présentes,
Et Preneur au bail de location conclu avec La SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES propriétaire et bailleur, des locaux « de la base terrestre »mis à la sous-location. DP 16/172 du 09/11/16.

Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,

Et :

L'association Toulon Var Technologies Innovation (T.V.T. Innovation) dont le siège social est sis Maison du Numérique et de l'Innovation Quartier Mayol-Place Pompidou à Toulon immatriculée au SIREN sous le numéro 345 245 260

Dûment représentée aux fins des présentes par François DEMOULIN agissant en qualité de Président du COPIL Pôle Mer Méditerranée habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le locataire Principal a signé un BEFA (Bail en l'état futur d'achèvement) avec le propriétaire-bailleur de l'ensemble immobilier sis au Lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée 83190 OLLIOULES, pour des locaux à usage de bureaux tels que désignés ci-après (« le contrat de location »).

Le BEFA est entré en vigueur le 8 JUILLET 2015 et se terminera le 7 JUILLET 2024.

Le sous-locataire a fait part au locataire principal de son intention de louer une partie de ces locaux.

Le bailleur donne la possibilité au locataire et au sous locataire de sous louer une partie des locaux dont il dispose dans les conditions prévues ci-dessous.

Le sous-locataire devra expressément respecter toutes les clauses de la présente ainsi que le règlement intérieur. . De façon générale, le présent contrat de sous location ne peut conférer au sous-locataire plus de droits que le BEFA n'en accorde au locataire principal.

Le règlement intérieur peut être modifié et se substituera de plein droit au règlement joint à la présente tel qu'annexé.

La possibilité pour le sous locataire de sous louer les locaux reste soumis à l'accord express et préalable du locataire. La durée de cette sous location ne saurait excéder la durée du contrat principal.
L'ensemble des dispositions et obligations demeureront, dans cette hypothèse, sous la pleine et entière responsabilité du sous-locataire qui reste responsable à l'égard du locataire de la bonne exécution du contrat.

- Présentation du sous-locataire

Labellisé par l'Etat en juillet 2005, comme Pôle de compétitivité à vocation mondiale, le Pôle Mer Méditerranée a été classé très performant lors des deux dernières évaluations des pôles en 2008 et en 2012. La nouvelle feuille de route stratégique a été validée et déployée pour la période 2013-2018.
Le Pôle Mer Méditerranée a pour ambition de développer durablement l'économie maritime et littorale, sur le bassin méditerranéen, en Europe et dans le reste du monde.
En Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, le pôle fédère plus de 400 membres : PME, grands groupes, organismes de recherche et de formation, et structures de développement économique.
Notre ambition :

- Etre un des principaux leviers de la politique maritime intégrée
- Etre un moteur de la compétitivité des entreprises
- Etre une référence internationale dans le domaine maritime et littoral et valoriser nos membres et nos territoires à travers la marque « Pôle Mer »

Agissant en véritable moteur d'innovation et de compétitivité, le Pôle Mer Méditerranée structure sa stratégie autour de 6 Domaines d'Actions Stratégiques eux-mêmes déclinés en 10 Programmes Fédérateurs, partagés avec le Pôle Mer Bretagne Atlantique, sur des marchés à fort potentiel :

- > Sécurité et sûreté maritimes
  - o Surveillance et interventions maritimes
- > Naval et nautisme
  - o Navire du futur
- > Ressources énergétiques et minières marines
  - o Offshore profond
  - o Energies marines renouvelables
- > Ressources biologiques marines
  - o Pêche durable
  - o Aquaculture durable
  - o Biotechnologies bleues
- > Environnement et l'aménagement du littoral
  - o Aménagements côtiers durables et génie écologique
  - o Services à l'environnement en littoral et en mer
- > Ports, Infrastructures et le Transport maritime
  - o Port du futur

Le Pôle Mer Méditerranée en quelques chiffres :

- 400 membres
- 302 projets labellisés

242 projets cofinancés

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

D.
MF

SOMMAIRE

Ledit contrat de sous-location se décompte comme suit :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Description
Article 1 - Objet
Article 2 - Désignation des biens loués
Article 3 - État des lieux
Article 4 - Destination des biens loués
Article 5 - Durée

Chapitre 2 - Charges et conditions
Article 6 - Conditions générales de jouissance
Article 7 - Travaux, installations et aménagements
Article 8- Entretien
Article 9 - Visite et surveillance des locaux
Article 10 - Contributions, impôts et taxes
Article 11- Assurances et recours
Article 12 - Cession du contrat de location et sous-location
Article 13 - Restitution des lieux

Chapitre 3 - Obligations financières
Article 14 - Loyer
Article 15 - Clause d'indexation
Article 16 – Régime fiscal
Article 17 – Contributions, impôts, taxes, dépenses et charges
Article 18 – Intérêts de retard et frais de procédure
Article 19 – Dépôt de garantie

Chapitre 4 - Autres obligations
Article 20 - Clause résolutoire
Article 21 - Tolérances
Article 22- Élection de domicile et juridiction

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Contrat de sous-location
Article 2 – Désignation des biens loués
Article 3- Destination des locaux
Article 4- Durée et dates de référence
Article 5- Régime fiscal
Article 6- Loyer annuel
Article 7- Charges locatives (Taxe Foncière Incluse)
Article 8- Indexation
Article 9- Dépôt de garantie
Article 10- Annexe

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION

ARTICLE 1 - OBJET.

Le locataire loue au sous-locataire susnommé qui l'accepte, les biens dont il est locataire, ci-après désignés aux Conditions Particulières. Le présent contrat doit respecter expressément l'ensemble des dispositions du BEFA auquel il doit se référer.

Il est régi par les articles 1714 à 1762 du Code Civil sur le louage d'immeuble sauf exceptions et dérogations exprimées dans les articles ci-après. Le bénéficiaire ne pourra par conséquent pas revendiquer le statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS LOUES.

Le sous-locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-après aux Conditions Particulières et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées aux Conditions Particulières étant données à caractère indicatif, le sous-locataire ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du locataire.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX.

Un état des lieux sera établi contradictoirement, à l'entrée dans les lieux du sous-locataire et aux frais de ce dernier, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé et notamment si le sous-locataire faisait défaut, les biens loués, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à contrat de location en parfait état.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES BIENS LOUES.

Le sous-locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux Conditions Particulières.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du locataire.

Le sous-locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisé par le locataire, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même que la responsabilité de ce dernier ne puisse être recherchée à ce sujet.

L'immeuble donné en location est conforme à la réglementation applicable à la sécurité incendie et au classement de type Droit du travail.

ARTICLE 5 - DUREE.

Le présent contrat de sous location est consenti pour une durée de six (6) années.

Le sous-locataire aura la faculté de donner congé, en avisant le locataire, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

Le contrat de sous-location pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, sans toutefois que sa durée et son terme ne puissent excéder la durée et le terme du BEFA.

En cas de cession ou résiliation ou fin anticipée du contrat principal ni le sous locataire ni même son propre sous locataire ne pourront se prévaloir d'un droit ou titre d'occupation à l'encontre du propriétaire.

CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent contrat de sous-location est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et à celles ci-après, que les parties s'obligent à exécuter.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE.

Le sous-locataire reconnaît que les lieux loués, objets des présentes, sont conformes à la destination prévue au contrat de location.

Le sous-locataire prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restant à sa charge, à l'exception des travaux prévus aux « Conditions Particulières ».

Le sous-locataire s'engage à user de la chose louée en bon père de famille paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le sous-locataire ne pourra exiger du locataire aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du contrat de location et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du contrat de location, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil défini comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Et à l'exception également de celles prévues aux « conditions particulières ».

Le sous-locataire fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du contrat de location et pendant toute la durée du contrat de location, du maintien en conformité des locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le bailleur et le locataire ne puissent être inquiétés, ni même que la responsabilité de ces derniers ne puisse être recherchée à ce sujet.

Le sous-locataire prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenues des locaux loués et de l'immeuble.

Le sous-locataire veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

La signature du présent contrat de sous-location emporte adhésion au règlement intérieur du bâtiment « base terrestre ». Il prendra toutes précautions et assumera toute responsabilité à ce sujet.

Le sous-locataire ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du locataire.

Le sous-locataire s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord express et préalable du locataire et dans le cas où l'activité du sous-locataire le nécessiterait.

Le sous-locataire veillera tout spécialement à ne pas imposer aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux loués est rigoureusement interdite, de jour comme de nuit.

Le sous-locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, et notamment des réseaux incluant par exemple : l'eau, le gaz, l'électricité ; sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du locataire.

Le sous-locataire ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

ARTICLE 7 - TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS.

Le sous-locataire s'engage à ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition quelconque, aucune installation de machinerie, aucune construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du locataire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais du sous-locataire, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, le sous-locataire communiquera au locataire tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le locataire jugera nécessaire.

Les travaux, s'ils sont autorisés par le locataire devront être exécutés aux frais, risques et périls du sous-locataire sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'Études Techniques agréé, et dont les honoraires resteront à la charge du sous-locataire.

Le sous-locataire s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux.

Il est convenu que l'autorisation du locataire et le contrôle de bonne fin des travaux par son représentant ne sauraient en aucune façon engager sa responsabilité, ni atténuer celle du sous-locataire tant à l'égard du bailleur et du locataire qu'à l'égard des tiers.

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les juridiquement proches ou les tiers lors de la réalisation de ces travaux et souscrira toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que le sous-locataire pourra faire dans les lieux loués deviendront à la fin du présent contrat de sous-location la propriété du locataire sans indemnité à sa charge.

En fin de jouissance, le locataire se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état primitif, aux frais du sous-locataire, dans le cas où les travaux n'auraient pas été expressément autorisés par le locataire.

Le sous-locataire devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de loyer ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Bailleur ou le locataire seraient amenés à faire exécuter en cours de contrat de sous-location dans les lieux loués ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée, par dérogation à l'article 1724 du Code.

Si, durant le contrat de sous-location, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le sous-locataire doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles le font, d'une partie de la chose louée.

Toutefois le locataire s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité du sous-locataire.

Le sous-locataire devra déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, agencement, décoration, devanture, vitrine, plaque, enseigne, installation quelconque, dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux d'immeuble.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN.

Le sous-locataire sera tenu d'effectuer dans les locaux loués, pendant toute la durée du contrat de sous-location et à ses frais, tous travaux et réparations d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Le sous-locataire devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques privatifs tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état.

Le sous-locataire ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le locataire de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du sous-locataire, ce dernier pourra se substituer au sous-locataire, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du sous-locataire sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

ARTICLE 9 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX.

Pendant toute la durée du contrat de sous-location, le sous-locataire laissera le locataire ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à la première demande du locataire toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du contrat de sous-location.

Le sous-locataire laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le locataire.

Le sous-locataire laissera visiter lesdits locaux par le locataire, ses mandataires ou d'éventuels locataires, sous-locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du contrat de location ou en fin de contrat de location pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur et/ou locataire.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Le locataire devra tenir informé le sous-locataire de la date et l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES.

Le sous-locataire s'engage à acquitter ses contributions personnelles et toutes autres taxes propres à son activité, présentes et à venir.

Il s'engage à en justifier au locataire à tout moment et notamment lors de sa sortie des lieux en fin de contrat de sous-location.

Le sous-locataire s'engage à rembourser au bailleur et/ou locataire tous impôts, taxes et redevances afférents aux biens loués notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RECOURS.

Le sous-locataire assurera personnellement contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, outre les biens désignés au titre II du présent contrat de location, les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra également couvrir le risque Responsabilité Civile du fait de son exploitation, le recours des juridiquement proches et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout à première demande du locataire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Le sous-locataire s'engage à communiquer au locataire tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

Le sous-locataire devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux, objet du présent contrat de location, soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Le défaut d'assurance pourra entrainer la résiliation du contrat de location aux torts exclusifs du sous-locataire.

ARTICLE 12 – CESSION DU CONTRAT DE LOCATION ET SOUS-LOCATION

Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, sous réserve que le locataire ait donné son accord expresse et préalable dans le délai d'un mois à compter de la date de demande; à défaut la sous location sera irrégulière et le contrat de sous location pourra être dénoncé. Le silence du locataire à la demande de sous location précitée vaut rejet.

Il est précisé que la durée de cette sous location ne pourra excéder celle du BEFA signé par le locataire.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DES LIEUX.

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le sous-locataire devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge, tant pour les annexes écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au locataire le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du contrat de location après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du sous-locataire.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - LOYER.

Le présent contrat de sous-location est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges, dont les modalités de versement sont précisées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 15- CLAUSE D'INDEXATION.

Sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable, le montant du loyer sera assujetti à une indexation annuelle.

Il variera donc, chaque année, à la date anniversaire de la Prise d'Effet du Contrat de location, par application au Loyer de l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) – échelon national. Le taux d'indexation applicable au Loyer correspondra à l'évolution constatée entre l'indice de référence (N) retenu, soit le dernier indice publié à la Date de Prise d'Effet du Contrat de location, et l'indice du même trimestre de l'année suivante ; et ce, chaque année.

Exemple : si la Prise d'Effet du Contrat de location intervient le 1er septembre 2016, N sera le dernier indice publié à la date du 1er septembre 2016 et N+1 sera l'indice publié pour le même trimestre l'année suivante.

Formule :

$$1^{ère}\text{ indexation : Loyer actualisé} \times \frac{\text{Indice (N+1)}}{\text{Indice N}} = \text{Loyer indexé (A)}$$

$$2^{ème}\text{ indexation : Loyer actualisé (A)} \times \frac{\text{Indice (N+2)}}{\text{Indice (N+1)}} = \text{Loyer indexé (B)}$$

Et ainsi de suite.

La première indexation annuelle interviendra donc le jour du premier anniversaire de la Prise d'Effet du Contrat de location.

En cas de modification dans la publication de l'indice ILAT, les Parties conviennent de se référer à l'indice légal de remplacement.

A défaut d'indice légal de remplacement, il sera fait application de l'indice le plus juridiquement proche parmi ceux existants alors et applicables.

A défaut pour les Parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus juridiquement proche dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'une des deux Parties aura proposé à l'autre, par écrit, un tel indice, un expert sera désigné, à la demande de la Partie la plus diligente, par le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'Immeuble avec pour mission de déterminer l'indice le plus juridiquement proche de l'indice disparu.

L'expert ainsi désigné devra faire connaître l'indice choisi dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi, et ce, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacune des Parties aux présentes.

La lettre recommandée au moyen de laquelle l'expert aura fait connaître le nouvel indice choisi sera annexée au contrat de location à tous ses avenants ultérieurs pour former le contrat de location des Parties et s'exécuter comme telle.

Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par le sous-locataire.

ARTICLE 16- REGIME FISCAL.

Le loyer et toutes les charges et accessoires du Contrat de location s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le locataire déclare opter pour la T.V.A. et le sous-locataire s'engage en conséquence à acquitter entre les mains du locataire le montant de la T.V.A. ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

ARTICLE 17- CONTRIBUTIONS – IMPOTS – TAXES – DEPENSES ET CHARGES.

Le sous-locataire sera soumis aux catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au présent contrat de location. Il est expressément convenu que l'ensemble de ces charges tiendront compte en tout état de cause des dispositions du BEFA.

La terminologie « charges » au titre du présent contrat de sous-location relève de l'occupation par le sous-locataire (et/ou sous sous-locataire) des locaux suivants :

- Les parties privatives (bureaux, etc...),
- Les parties communes « privatisées » occupées à usage exclusif (couloirs, etc...),
- Les parties communes utilisées temporairement dans un cadre forfaitisé (salles de réunions, showroom, etc...).

L'ensemble de ces lieux font l'objet de plans ci-annexés au présent contrat de location.

Un état récapitulatif annuel sera adressé par le locataire au sous-locataire qui inclura la liquidation et la régularisation des comptes de charges. Cet état récapitulatif sera communiqué au sous-locataire au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le locataire communique, à la demande du sous-locataire, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

En cours de contrat de location, le locataire informera le sous-locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Le locataire entend recevoir un loyer net de tous impôts, taxes, redevances, charges et dépenses, à la seule exception des dépenses, charges, impôts, taxes et redevances liés au contrat de location restant à la charge du locataire.

Dès lors, le sous-locataire acquittera l'ensemble des charges, taxes, impôts, redevances et dépenses afférents aux locaux loués, à la seule exception de ceux restant à la charge du locataire aux termes du présent contrat.

Le sous-locataire devra justifier au locataire, sur sa demande, du paiement de tous impôts et taxes qu'ils lui sont imputés aux termes des présentes et de l'Inventaire. Si, pour une raison quelconque, les locaux loués sont imposés au nom du locataire, le sous-locataire s'oblige d'ores et déjà à rembourser, à première demande du locataire, tout montant éventuellement acquitté par ce dernier mais mis à la charge du sous-locataire aux termes des présentes.

Les charges, taxes, impôts et dépenses visés par le présent contrat seront acquittés par le sous-locataire de la façon suivante :

- Le sous-locataire versera, en même temps que le Loyer, une provision trimestrielle calculée le cas échéant prorata temporis ;
- Le montant de cette provision sera basé sur les dépenses de l'année précédente et les dépenses prévisionnelles de l'année considérée ;
- Le locataire pourra, en tout état de cause, ajuster en cours d'année le budget prévisionnel établi pour l'année et les provisions en résultant, s'il apparaissait que ce budget est inférieur à la réalité ;
- Pour chaque exercice écoulé, les versements du sous-locataire seront réajustés en plus ou moins à la reddition des comptes concernant le même exercice civil écoulé. Le sous-locataire s'engage à payer au locataire, à première demande de celui-ci, le solde des charges, des taxes, impôts et dépenses dans le cas où le montant définitif serait supérieur au montant payé par provision, dans les trente (30) jours calendaires de la réception du solde par le sous-locataire. Dans le cas où le montant total des provisions serait supérieur au montant définitif des charges, taxes et impôts, la différence serait remboursée au sous-locataire par voie d'imputation sur le montant des charges dues au cours de l'année de régularisation ;
- Enfin, au cas où un fonds de roulement serait demandé par l'ASL des parties communes et/ou le gestionnaire de l'Immeuble RIE/Parking, celui-ci sera versé par le sous-locataire qui en fera l'avance.

Nonobstant ce qui précède, le locataire appellera directement auprès du sous-locataire le règlement des impôts, taxes et contributions qui sont imputés à ce dernier en application des présentes. Ces charges, taxes, impôts et dépenses seront remboursés par le sous-locataire au locataire sur présentation des avis d'impositions et des justificatifs de paiement effectués par le locataire.

ARTICLE 18 – INTERETS DE RETARD ET FRAIS DE PROCEDURE.

Le sous-locataire devra rembourser au locataire les frais motivés

ARTICLE 19 - DEPOT DE GARANTIE.

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant au titre du contrat de sous-location et notamment le règlement des loyers et des charges, le sous-locataire verse au jour de la Prise d'Effet du Contrat de location, au locataire un dépôt de garantie représentant un (1) mois de loyer hors taxes et hors charges.

Le dépôt de garantie sera conservé par le locataire et ne sera pas productif d'intérêts au profit du sous-locataire.

Le locataire aura le droit de prélever, en cours de contrat de sous-location, sans formalité sur ledit dépôt le montant des loyers échus et non réglés ainsi que toute autre somme exigible à un titre quelconque, auquel cas le sous-locataire sera tenu de compléter à première demande le dépôt de garantie pour le maintenir toujours égal au nombre de termes de loyer convenus (non indexé).

Le locataire exercera sur le dépôt de garantie toutes les prérogatives dont dispose le créancier nanti, conformément aux articles 2355 et suivants du Code civil.

En cas de cession du contrat de sous-location, les sommes détenues de ce chef par le locataire seront restituées au cédant après imputation de toutes sommes éventuellement dues par celui-ci, permettant ainsi d'arrêter les comptes entre le cédant et le locataire. Le cessionnaire devra verser au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt de garantie dû en exécution du contrat de location, à peine d'inopposabilité de la cession et de résiliation du contrat de sous-location.
En cas de résiliation du contrat de sous-location par suite d'inexécution par le sous-locataire de ses engagements ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dit dépôt restera acquis au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt restera acquis au locataire à titre de premier dédommagement sans préjudice de plus amples dommages-intérêts.

Cette somme sera rendue au sous-locataire en fin de location après remise des clefs au locataire, paiement de tous les loyers et charges, de même que toute somme dont il pourrait être débiteur envers le locataire ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable par le fait du sous-locataire à quelque titre que ce soit.

Lors du départ du sous-locataire, pour quelque cause que ce soit, le dépôt de garantie s'imputera par priorité sur le montant des réparations dû par le sous-locataire.

CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 20 - CLAUSE RESOLUTOIRE.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer à son échéance, de toute somme due en vertu du présent contrat de sous-location, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du contrat de sous-location, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le locataire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le contrat de location sera résilié de plein droit si bon semble au locataire.

Si au mépris de cette clause, le sous-locataire refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du contrat de location, prononcerait l'expulsion du sous-locataire sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le locataire à l'encontre du sous-locataire, seront à la charge du sous-locataire et facturés de plein droit lors du terme suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat de sous-location, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 21 - TOLERANCES.

Toute tolérance relative aux respects des clauses et conditions du contrat de sous-location ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 22 - ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire en son siège social,
- le sous-locataire en son siège social.

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives au présent acte seront soumises à la juridiction compétente du lieu de l'implantation du site.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – CONTRAT DE SOUS-LOCATION.

Dans cette seconde partie, seuls sont repris les articles des Conditions Générales qui sont complétés ou modifiés en vue de leur application au présent contrat.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS LOUES

Les locaux loués sont situés dans l'immeuble désigné « base terrestre » sur 4 niveaux, édifié sur les parcelles cadastrées section BH n°131 et 127, Lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée 83190 OLLIOULES 83190 OLLIOULES.

Les locaux présentement loués dans cet immeuble disposent d'une superficie globale de 539 m² auxquels s'ajoutent les 12 places de stationnement.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux loués sont à usage exclusif de bureaux.

Le sous-locataire utilisera les lieux loués uniquement dans le cadre de l'exercice de son activité et pour lequel il a été accepté au sein de la base terrestre à savoir : « les activités du Pôle Mer Méditerranée et toute les activités qui luis sont reliées au sein de TVT Innovation ou des partenaires de Pôle Mer Méditerranée ».

ARTICLE 4 – DUREE ET DATES DE REFERENCE

Le présent contrat de sous-location est consenti pour une période de 6 années.

Il commencera le 1er octobre 2016 et prendra fin au plus tard le 30 septembre 2022 sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

Les biens loués seront mis à disposition à compter du 1er octobre 2016.

D'un commun accord, ce contrat de sous-location pourra être reconduit pour une nouvelle période déterminée conjointement et expressément. Dans cette hypothèse, un avenant établira les nouvelles modalités de ce renouvellement sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

ARTICLE 5 – REGIME FISCAL : soumis à la T.V.A.

ARTICLE 6 – LOYER ANNUEL

Le montant net du loyer annuel du local (539 m²) sera de 175 euros/m²/an hors T.V.A., soit 94 325 € hors T.V.A., par conséquent 7 860,42 € hors T.V.A. par mois.

Le montant net du loyer annuel d'occupation des 14 places de parking pour un montant de 1 200 euros/la place/an hors T.V.A., soit 16 800 € hors T.V.A., par conséquent 1 400 € hors T.V.A. par mois.

Le règlement intérieur fixe ce qui relève du loyer et des charges.

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'indice du coût de la construction publiée trimestriellement par l'ILAT.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Le loyer sera payable d'avance, par mois, le premier jour de chaque mois ou payable à terme échu.

ARTICLE 7 – CHARGES LOCATIVES (Taxe Foncière incluse)

Le règlement intérieur ainsi que le présent contrat de sous-location fixent ce qui relève du loyer et des charges.

Les charges prévisionnelles sont évaluées à 13 600 € hors taxes par an, soit 1 133,33 € H.T. par mois.
Les charges prévisionnelles des places de parkings sont évaluées à 1 834 € hors taxes par an, soit 152,83 € par mois.

ARTICLE 8 – INDEXATION

Indice de base : Indice ILAT du 2ème trimestre 2016.

ARTICLE 9 – DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie d'un montant de un (1) mois de loyer hors taxes et hors charges doit être versé par le sous-locataire, soit 7 860,42 € hors T.V.A.

ARTICLE 10 – ANNEXE

- Règlement intérieur

Fait à Toulon, le

En trois exemplaires

LE LOCATAIRE
Le Président de la Communauté
d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Hubert FALCO

LE SOUS-LOCATAIRE

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Règlement intérieur
Base Terrestre du Technopôle de la Mer

PREAMBULE : Le Technopôle de la Mer

1er Science Park en Europe centré sur les domaines de la sécurité et sûreté maritime et du développement durable reposant sur les Hautes Technologies marines et sous-marines en lien avec le **Pôle de Compétitivité à vocation mondiale MER** dont les domaines d'activités sont:

- Sécurité et Sûreté Maritime
- Naval et Nautisme,
- Ressources énergétiques et biologiques marines
- Environnement et aménagement du littoral

Le Technopôle de la Mer accueillera des entreprises technologiques, le pôle de compétitivité Mer Méditerranée et des structures liées à d'autres pôles de compétitivité issues de filières technologiques régionales connexes de celles du Pôle Mer.

Au sein du Technopôle de Mer, la Base Terrestre constitue le lieu d'accueil et d'accompagnement des projets innovants, il assure la fonction d'accueil et d'orientation des visiteurs, d'incubateur pour des entreprises technologiques en création à travers la plateforme Sealab.
Une partie du bâtiment est réservé à l'accueil du pôle Mer Méditerranée et d'entreprises technologiques de premier rang pour la partie hôtel d'entreprises.
Il constitue ainsi l'un des équipements de mutualisation et de développement de l'innovation essentiel au futur « Technopôle de la Mer » et jouera un rôle moteur pour la création et le développement de nouvelles activités.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de la Base Terrestre du Technopôle de la Mer à Ollioules, a été établi à destination des sous locataires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les espaces mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles relevant de chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement qui s'impose à eux.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auraient la jouissance. Et ce, tant en ce qui concerne :
- l'usage des choses communes générales ou particulières,
- les parties privatives,
- la répartition des charges correspondantes leur incombant : en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

Le présent règlement sera notifié à chaque occupant et affiché à l'accueil en rez de chaussée du bâtiment.

1.2 Désignation

Les locaux, objet du présent règlement intérieur et désignés sous le nom « Base Terrestre » sont composés d'un immeuble bureau édifié sur les parcelles cadastrées section BH n° 131 et n° 127, sises lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée - Espace Ollioules à Ollioules.
Ces locaux sont divisés en espaces communs et privatifs.

1.3 Description générale

Le bâtiment « Base Terrestre » d'une superficie totale d'environ 2174 m2 est édifié sur 4 niveaux selon le plan ci-joint (Plans P.C) :

- Au rez de chaussée dit espace commun d'animation : l'accueil, un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques;
- Aux étages (3 niveaux) : des parties communes (des espaces de circulation - couloirs, escaliers, ascenseur - des blocs sanitaires) et des espaces privatifs composés de bureaux intégrant pour certains des blocs sanitaires.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque espace est affecté à l'usage exclusif de l'occupant (sous-locataire) de l'espace considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».
Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;

- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui constitue une « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires, électriques et informatiques.

et en résumé, tout ce qui est inclu à l'intérieur de l'espace au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des espaces communs

En application des objectifs de soutien aux pôles de compétitivité et aux entreprises innovantes, un espace commun d'animation et de travail est ouvert par la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée au rez de chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer sur Ollioules dont les principes de fonctionnement et les modalités d'organisation de cet espace sont définis dans le présent règlement.
Ainsi, l'accès au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer est accordé en contrepartie de l'engagement des occupants à exercer leur activité dans un cadre défini par les principes suivants :

- croisement des disciplines,
- participation à la dynamique du Technopôle de la Mer.

2.2 Usage des parties privatives

Les parties privatives sont les espaces définis dans les contrats de location (titre 2 –Article 2).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA BASE TERRESTRE

Les locaux de la Base Terrestre sont gérés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Service animation et gestion des zones d'activité et pépinières et accompagnement des entreprises et pôles de compétitivité
Direction du Développement Economique
Pôle Economie Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de TPM pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - copie des statuts de la société hébergée ;
   - extrait K-Bis ;
   - attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - RIB de la société locataire

2. signature des documents suivants :
   - contrat de sous location;
   - état des lieux d'entrée ;
   - règlement intérieur ;
   - tarifs des services communs ;
   - tableau des dépôts de garantie ;
   - reçu des badges, clés, télécommandes....

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans la Base Terrestre :
- le ou les badges des espaces loués et de l'accès parking ;
- les clés des bureaux de l'occupant.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée dans les locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, showroom, salles de réunion) est soumis à autorisation de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires. Cet accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture affichées à l'accueil, sauf de façon exceptionnelle, sous réserve d'autorisation préalable de TPM et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.

Chaque occupant de la Base Terrestre accède, sans restriction d'horaire, aux locaux désignés dans le bail qui le lie à TPM.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie dont la conformité relève de la compétence du propriétaire.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement ainsi qu'un exercice d'évacuation du bâtiment.

3.3.3. Stationnement des véhicules

Des places de stationnement affectées à la Base Terrestre sont louées dans un parking silo à proximité du bâtiment. Le stationnement des véhicules en dehors de ces places de parking est strictement interdit car il constitue une gêne pour les livraisons.
Chaque entreprise locataire de la Base Terrestre à laquelle il a été attribué une ou plusieurs places de stationnement doit les utiliser en priorité. Dans le cas où ces places ne suffisent pas, les places supplémentaires peuvent être louées. En aucun cas, elle ne peut utiliser d'autres places attribuées sauf accord préalable et express du propriétaire.
Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés.

3.3.4. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du locataire (Association Syndicale Libre "ASL Technopôle de la Mer - Espace d'Ollioules" pour les extérieurs et la communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée pour les parties communes) et mis à la charge des occupants.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux.

3.4 Les services

3.4.1. Téléphonie

La Base Terrestre n'étant pas équipée d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque entreprise locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau de télécommunication et Internet.

3.4.2. Showroom, salles de réunion et matériel de prêt du rez-de-chaussée (Cf. plan en annexe)

Le rez-de-chaussée constitue un espace commun d'animation (organisation de réunions, d'événements, ... en lien avec l'activité des pôles de compétitivité et des entreprises. Cet espace comprend un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques.
Le showroom et les salles de réunion sont accessibles sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription.
Du matériel multimédia est également disponible dans le showroom et la salle de réunion (par réservation).

Il est demandé aux utilisateurs de ces salles de les remettre en état après utilisation sous leur responsabilité, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, éteindre les matériels de projection, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

ARTICLES 4 : Notes d'information

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'accueil du site et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).

ARTICLE 5 : Opposabilité aux tiers

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires de la Base Terrestre ou de leur affichage au rez de chaussée du bâtiment, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).

Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services ou espaces proposés sur le site de la Base Terrestre, dès affichage du règlement dans les locaux.

ARTICLE 6. : Indivisibilité – Solidarité

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services du site sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur pleine et entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services du site.

Document rendu exécutoire par délibération ../../../... du Conseil Communautaire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du ../../2016.

Fait à Toulon, le .....
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédé du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXES :
- Plan



SURFACE UTILES CIRCULATIONS COMMUNES /PALIERS
SURFACE UTILES LOCAUX DIVERS
SURFACE UTILES PLATEAU DE BUREAUX
SURFACE UTILES SANITAIRES

NOTA
FOND DE PLAN ETABLI PAR AS ARCHITECTURE-STUDIO
(REF:TLN2-PLAN DE R+3-20150716 dwg) ET ANNOTE PAR
NOS SOINS
FICHIER INFORMATIQUE COMMUNIQUE LE 09/06/2016

COMMUNE DE OLLIOULES
SECTION BH
PARCELLES N°136-137

ECHELLE 1/150

0 1.5 3.0 4.5 6.0 7.5

INDICE		DATE
A	SURFACE UTILE LOCATIVE	28/06/2016

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
André OMBRE
50, av. des Caillols
13012 MARSEILLE
Tél. 04 91 93 25 25
N° D'INSCRIPTION 4703

OLLIOULES - TECHNOPOLE DE LA MER
BASE TERRESTRE

SURFACE UTILE LOCATIVE

3EME ETAGE

MARTI & OMBRE
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DOSSIER N° 20522

Membres de l'Ordre des Géomètres-Experts
Bureau principal: 50, Avenue des Caillols - 13012 MARSEILLE - Tel: 04.91.93.25.25 Fax: 04.91.88.06.70 - E-MAIL: cabmartiombre.oc@free.fr
Permanence: 35, Avenue Jean-Jaurès - 83640 Saint-Zacharie - Tel: 04.42.32.60.81

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

BASE TERRESTRE / TECHNOPOLE DE LA MER
93 forum de la Méditerranée. OLLIOULES

Entreprise : TOULON VAR TECHNOLOGIES INNOVATION

Superficie totale : 539 m2

Situation : niveau 3 | **Nombre de clés : 12** **Nombre de badges :**

ENTREE LE : | **SORTIE LE :**

Bureau	Designation	Superficie	Situation
1	Accueil	45,29	SE
2	Bureau	44,32	NE
3	Sanitaires	11,94	NE
4	Bureau	22,24	NE
5	Bureau	13,83	NW
6	Bureau	19,18	NW
7	Bureau	12,87	NW
8	Open space	150,70	SW
9	Local archives	10,08	SW
10	Local informatique	8,62	SE
11	Salle de réunions	20,31	NE
12	Terrasse	22,34	NE
13	Bureau	13,48	NE
14	Bureau	29,10	SE
15	Bureau	38,17	SE
16	Bureau	14,72	SE
17	Circulation + SAS + Escaliers ascenseur	33,95	SE

Etat des lieux d'entrée établi le :
Nom et signature du locataire (*)

Nom et signature du Bailleur TPM (*)

Etat des lieux de sortie établi le :
Nom et signature du locataire (*)

Nom et signature du Bailleur TPM (*)

(*) précédés de la mention <<lu et approuvé>>

MF

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

LISTE EMPLACEMENTS SILOPARK TPM

Numéro	Niveau	Destination	Electrique	Affectation	Numéro badge	Immatriculation	Observations
-1.01	SS-1	F2B	NON				
-1.02	SS-1	F2B	NON				
-1.03	SS-1	F2B	NON				
-1.04	SS-1	F2B	NON				
-1.05	SS-1	F2B	NON				
-1.06	SS-1	F2B	NON				
-1.07	SS-1	F2B	NON				
-1.08	SS-1	F2B	NON				
-1.09	SS-1	F2B	NON				
-1.10	SS-1	F2B	NON				
-1.11	SS-1	F2B	NON				
-1.12	SS-1	F2B	NON				
-1.13	SS-1	F2B	NON				
-1.14	SS-1	F2B	NON				
-1.15	SS-1	F2B	NON				
-1.16	SS-1	F2B	NON				
-1.17	SS-1	F3	NON				
-1.18	SS-1	F1	NON				
-1.19	SS-1	F3	NON				
-1.20	SS-1	F3	NON				
-1.21	SS-1	F1	NON				
-1.22	SS-1	F1	NON				
-1.23	SS-1	F1	NON				
-1.24	SS-1	F1	NON				

Numéro	Niveau	Destination	Electrique	Affectation	Numéro badge	Immatriculation	Observations
-1.25	SS-1	F1	NON				
-1.26	SS-1	F2B	NON				
-1.27	SS-1	F2B	NON				
-1.28	SS-1	F2B	NON				
-1.29	SS-1	F2B	NON				
-1.30	SS-1	F2B	NON				
-1.31	SS-1	F2B	NON				
-1.36	SS-1	F2B	NON				
-1.37	SS-1	F2B	NON				
-1.38	SS-1	F2B	NON				
-1.39	SS-1	F2B	NON				
-1.40	SS-1	F2B	EQUIPEE				
-1.41	SS-1	F2B	EQUIPEE				
-1.42	SS-1	F2B	EQUIPEE				
-1.43	SS-1	F2B	EQUIPEE				
-1.44	SS-1	F2B	EQUIPEE				
-1.45	SS-1	F2B	EQUIPEE				
-1.46	SS-1	F2B	EQUIPEE				
-1.47	SS-1	F2B	EN ATTENTE				
-1.48	SS-1	F2B	EN ATTENTE				
-1.49	SS-1	F2B	NON				
00.01	SS-1	F2B	NON				
00.02	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0002011018510		
00.03	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0002011033182		
00.04	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0002011055054		
00.05	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0002011065246		
00.06	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0002011096078		
00.07	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0002011096206		
00.08	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0002011165934		
00.09	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0002011235950		
00.10	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0002011274478		

Numéro	Niveau	Destination	Electrique	Affectation	Numéro badge	Immatriculation	Observations
00.11	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0002011353662		
00.12	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0002011354766		
00.13	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0002011359038		
00.14	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0000356136379		
00.15	SS-1	F2B	NON	POLE MER	0000356130171		
00.16	SS-1	F2B	NON				
00.17	SS-1	F2B	NON				
00.18	SS-1	F2B	NON				
00.19	SS-1	F2B	NON				
00.20	SS-1	F2B	NON				
00.21	SS-1	F2B	NON				
00.22	SS-1	F2B	NON				
00.23	SS-1	F2B	NON				
00.24	SS-1	F2B	NON				
00.25	SS-1	F2B	NON				
00.26	SS-1	F2B	NON				
00.27	SS-1	F2B	EQUIPEE				
00.28	SS-1	F2B	EQUIPEE				
00.29	SS-1	F2B	EQUIPEE				
00.30	SS-1	F2B	EQUIPEE				
00.31	SS-1	F2B	EQUIPEE				
00.32	SS-1	F2B	EN ATTENTE				
00.33	SS-1	F2B	EN ATTENTE				

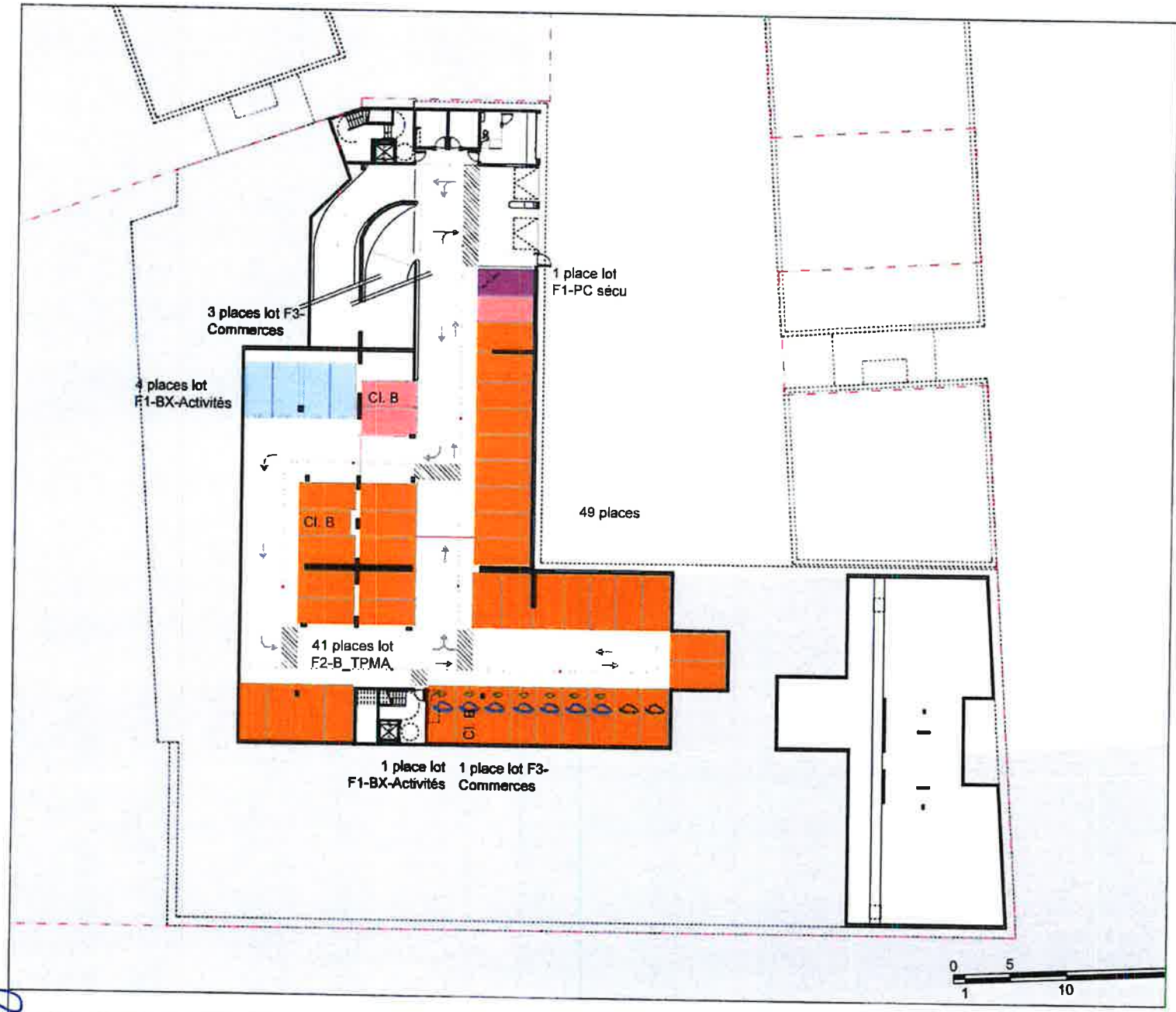

LEGENDE

- Places DCNS (558)
- Places RIE (43)
- Places Bureaux-Activités (16)
- Place PC sécu (1)
- Places F2-A Bureaux (78)
- Places F2-A Commerces (17)
- Places F2-B TPM (74)
- Places F3 Bureaux (39)
- Places F3 Commerces (9)
- Places F4 RH (31)
- Place Electrique équipée
- Place Electrique pré- équipée
- Cl. B — Place classe B selon NPF 91-120
- Place PMR

ALTAREA COGEDIM | ICADE

OLLIOULES _Technopôle de la Mer _SEATY CAMPUS

DATE 01/12/15 | ECHELLE SANS

T L N 2 | E X E | R O L | P K | N 0 0 1 | - P L | R - 1 | 1 1 | B

PLAN DU SOUS SOL DEMI ENTERRE

AB ARCHITECTURE-STUDIO

MARC ROLINET

1

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

AVENANT N°1

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Toulon-Provence-Méditerranée dont le siège est situé :
83 041 Toulon Cedex 9
107 Bd Henri Fabre XCS 30536
Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543.

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, habilité à l'effet des présentes,
Et Preneur au bail de location conclu avec La SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES propriétaire et bailleur, des locaux « de la base terrestre »mis à la sous-location.

Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,

Et :

L'association Toulon Var Technologies Innovation (T.V.T. Innovation) dont le siège social est sis Maison du Numérique et de l'Innovation Quartier Mayol-Place Pompidou à Toulon immatriculée au SIREN sous le numéro 345 245 260

Dûment représentée aux fins des présentes par François DEMOULIN agissant en qualité de Président du COPIL Pôle Mer Méditerranée habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le locataire a signé un BEFA (Bail en l'état futur d'achèvement) avec le propriétaire-bailleur de l'ensemble immobilier sis au Lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée 83190 OLLIOULES, pour des locaux à usage de bureaux, tels que visés à l'article 2 des conditions particulières.

Le BEFA est entré en vigueur le 8 JUILLET 2015 et se terminera le 7 JUILLET 2024.

Le sous-locataire a fait part au locataire de son intention de sous-louer une partie de ces locaux. Etant ici précisé, que les activités du sous-locataire et ses partenaires au sein du Pôle Mer Méditerranée, ont vocation à préfigurer l'accueil temporaire des entreprises et des projets qui ont besoin de la plate-forme d'innovation System Factory/Sealab.

Le bailleur donne la possibilité au locataire et au sous-locataire de sous-louer une partie des locaux dont il dispose dans les conditions prévues ci-dessous.

Le sous-locataire devra expressément respecter toutes les clauses de la présente ainsi que le règlement intérieur. De façon générale, le présent contrat de sous-location ne peut conférer au sous-locataire plus de droits que le BEFA n'en accorde au locataire.

Le règlement intérieur peut être modifié et se substituera de plein droit au règlement joint à la présente tel qu'annexé.

La possibilité pour le sous-locataire de sous-sous-louer les locaux reste soumise à l'accord express et préalable du locataire. La durée de cette sous-sous-location ne saurait excéder la durée du BEFA.

L'ensemble des dispositions et obligations demeureront, dans cette hypothèse, sous la pleine et entière responsabilité du sous-locataire qui reste responsable à l'égard du locataire de la bonne exécution du contrat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

[**SOMMAIRE**]

Ledit contrat de sous-location se décompte comme suit :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Description
Article 1 - Objet
Article 2 - Désignation des biens loués
Article 3 - État des lieux
Article 4 - Destination des biens loués
Article 5 - Durée

Chapitre 2 - Charges et conditions
Article 6 - Conditions générales de jouissance
Article 7 - Travaux, installations et aménagements
Article 8- Entretien
Article 9 - Visite et surveillance des locaux
Article 10 - Contributions, impôts et taxes
Article 11- Assurances et recours
Article 12 - Cession du contrat de location et sous-location
Article 13 - Restitution des lieux

Chapitre 3 - Obligations financières
Article 14 - Loyer
Article 15 - Clause d'indexation
Article 16 – Régime fiscal
Article 17 – Contributions, impôts, taxes, dépenses et charges
Article 18 – Intérêts de retard et frais de procédure
Article 19 – Dépôt de garantie

Chapitre 4 - Autres obligations
Article 20 - Clause résolutoire
Article 21 - Tolérances
Article 22- Élection de domicile et juridiction

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Contrat de sous-location
Article 2 – Désignation des biens loués
Article 3- Destination des locaux
Article 4- Durée et dates de référence
Article 5- Régime fiscal
Article 6- Loyer annuel
Article 7- Charges locatives (Taxe Foncière Incluse)
Article 8- Indexation
Article 9- Dépôt de garantie
Article 10- Annexe

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION

ARTICLE 1 - OBJET.

Le locataire loue au sous-locataire susnommé qui l'accepte, les biens dont il est locataire, ci-après désignés aux Conditions Particulières. Le présent contrat doit respecter expressément l'ensemble des dispositions du BEFA auquel il doit se référer.

Il est régi par les articles 1714 à 1762 du Code Civil sur le louage d'immeuble sauf exceptions et dérogations exprimées dans les articles ci-après. Le bénéficiaire ne pourra par conséquent pas revendiquer le statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS SOUS-LOUES.

Le sous-locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-après aux Conditions Particulières et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées aux Conditions Particulières étant données à caractère indicatif, le sous-locataire ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du locataire.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX.

Un état des lieux sera établi contradictoirement, à l'entrée dans les lieux du sous-locataire et aux frais de ce dernier, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé et notamment si le sous-locataire faisait défaut, les biens loués, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à contrat de sous-location en parfait état.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES BIENS LOUES.

Le sous-locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux Conditions Particulières.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du locataire.

Le sous-locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisé par le locataire, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même que la responsabilité de ce dernier ne puisse être recherchée à ce sujet.

L'immeuble donné en location est conforme à la réglementation applicable à la sécurité incendie et au classement de type Droit du travail.

ARTICLE 5 - DUREE.

Le présent contrat de sous-location est consenti pour une durée de trois (3) années.

Le sous-locataire aura la faculté de donner congé, en avisant le locataire, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

Le contrat de sous-location pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, sans toutefois que sa durée et son terme ne puissent excéder la durée et le terme du BEFA.

En cas de cession ou résiliation ou fin anticipée du contrat principal ni le sous locataire ni même son propre sous locataire ne pourront se prévaloir d'un droit ou titre d'occupation à l'encontre du propriétaire.

CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent contrat de sous-location est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et à celles ci-après, que les parties s'obligent à exécuter.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE.

Le sous-locataire reconnaît que les lieux sous-loués, objets des présentes, sont conformes à la destination prévue au contrat de sous-location.

Le sous-locataire prend les lieux sous-loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restant à sa charge, à l'exception des travaux prévus aux « Conditions Particulières ».

Le sous-locataire s'engage à user de la chose sous-louée en bon père de famille paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le sous-locataire ne pourra exiger du locataire aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du contrat de sous-location et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du contrat de sous-location, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil défini comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Et à l'exception également de celles prévues aux « conditions particulières ».

BS MF

Le sous-locataire fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du contrat de sous-location et pendant toute la durée du contrat de sous-location, du maintien en conformité des locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le bailleur et le locataire ne puissent être inquiétés, ni même que la responsabilité de ces derniers ne puisse être recherchée à ce sujet.

Le sous-locataire prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenues des locaux sous-loués et de l'immeuble.

Le sous-locataire veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

La signature du présent contrat de sous-location emporte adhésion au règlement intérieur du bâtiment « base terrestre ». Il prendra toutes précautions et assumera toute responsabilité à ce sujet.

Le sous-locataire ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du locataire.

Le sous-locataire s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux sous-loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord express et préalable du locataire et dans le cas où l'activité du sous-locataire le nécessiterait.

Le sous-locataire veillera tout spécialement à ne pas imposer aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux sous-loués est rigoureusement interdite, de jour comme de nuit.

Le sous-locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, et notamment des réseaux incluant par exemple : l'eau, le gaz, l'électricité ; sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du locataire.

Le sous-locataire ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

ARTICLE 7 - TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS.

Le sous-locataire s'engage à ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition quelconque, aucune installation de machinerie, aucune construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du locataire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux sous-loués dans leur état d'origine aux frais du sous-

locataire, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, le sous-locataire communiquera au locataire tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le locataire jugera nécessaire.

Les travaux, s'ils sont autorisés par le locataire devront être exécutés aux frais, risques et périls du sous-locataire sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'Études Techniques agréé, et dont les honoraires resteront à la charge du sous-locataire.

Le sous-locataire s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux.

Il est convenu que l'autorisation du locataire et le contrôle de bonne fin des travaux par son représentant ne sauraient en aucune façon engager sa responsabilité, ni atténuer celle du sous-locataire tant à l'égard du bailleur et du locataire qu'à l'égard des tiers.

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les juridiquement proches ou les tiers lors de la réalisation de ces travaux et souscrira toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que le sous-locataire pourra faire dans les lieux sous-loués deviendront à la fin du présent contrat de sous-location la propriété du locataire sans indemnité à sa charge.

En fin de jouissance, le locataire se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état primitif, aux frais du sous-locataire, dans le cas où les travaux n'auraient pas été expressément autorisés par le locataire.

Le sous-locataire devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de loyer ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Bailleur ou le locataire seraient amenés à faire exécuter en cours de contrat de sous-location dans les lieux sous-loués ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée, par dérogation à l'article 1724 du Code.

Si, durant le contrat de sous-location, la chose sous-louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le sous-locataire doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles le font, d'une partie de la chose sous-louée.

Toutefois le locataire s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité du sous-locataire.

Le sous-locataire devra déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, agencement, décoration, devanture, vitrine, plaque, enseigne, installation quelconque, dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux d'immeuble.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN.

Le sous-locataire sera tenu d'effectuer dans les locaux sous-loués, pendant toute la durée du contrat de sous-location et à ses frais, tous travaux et réparations d'entretien,

le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Le sous-locataire devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques privatifs tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état.

Le sous-locataire ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le locataire de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du sous-locataire, ce dernier pourra se substituer au sous-locataire, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du sous-locataire sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

ARTICLE 9 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX.

Pendant toute la durée du contrat de sous-location, le sous-locataire laissera le locataire ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à la première demande du locataire toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du contrat de sous-location.

Le sous-locataire laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le locataire.

Le sous-locataire laissera visiter lesdits locaux par le locataire, ses mandataires ou d'éventuels locataires, sous-locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du contrat de sous-location ou en fin de contrat de sous-location pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur et/ou locataire.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Le locataire devra tenir informé le sous-locataire de la date et l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES.

Le sous-locataire s'engage à acquitter ses contributions personnelles et toutes autres taxes propres à son activité, présentes et à venir.

Il s'engage à en justifier au locataire à tout moment et notamment lors de sa sortie des lieux en fin de contrat de sous-location.

Le sous-locataire s'engage à rembourser au bailleur et/ou locataire tous impôts, taxes et redevances afférents aux biens loués notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RECOURS.

Le sous-locataire assurera personnellement contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, outre les biens désignés au titre II du présent contrat de sous-location, les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra également couvrir le risque Responsabilité Civile du fait de son exploitation, le recours des juridiquement proches et des tiers.
Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout à première demande du locataire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Le sous-locataire s'engage à communiquer au locataire tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

Le sous-locataire devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux, objet du présent contrat de sous-location, soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Le défaut d'assurance pourra entrainer la résiliation du contrat de sous-location aux torts exclusifs du sous-locataire.

ARTICLE 12 - CESSION DU CONTRAT DE SOUS-LOCATION ET SOUS-SOUS-LOCATION

Le sous-locataire a le droit de sous-sous-louer, et même de céder son contrat de sous-location à un autre, sous réserve que le locataire ait donné son accord expresse et préalable dans le délai d'un mois à compter de la date de demande; à défaut la sous-sous-location sera irrégulière et le contrat de sous-sous-location pourra être dénoncé. Le silence du locataire à la demande de sous-sous-location précitée vaut rejet.

Il est précisé que la durée de cette sous-sous-location ne pourra excéder celle du BEFA signé par le locataire.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DES LIEUX.

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le sous-locataire devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge, tant pour les annexes écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au locataire le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du contrat de sous-location après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du sous-locataire.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - LOYER.

Le présent contrat de sous-location est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges, dont le montant et les modalités de versement sont précisées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 15- CLAUSE D'INDEXATION.

Sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable, le montant du loyer sera assujetti à une indexation annuelle.

Il variera donc, chaque année, à la date anniversaire de la Prise d'Effet du Contrat de sous-location, par application au Loyer de l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) - échelon national. Le taux d'indexation applicable au Loyer correspondra à l'évolution constatée entre l'indice de référence (N) retenu, soit le dernier indice publié à la Date de Prise d'Effet du Contrat de sous-location, et l'indice du même trimestre de l'année suivante ; et ce, chaque année.

Exemple : si la Prise d'Effet du Contrat de sous-location intervient le 1er septembre 2016, N sera le dernier indice publié à la date du 1er septembre 2016 et N+1 sera l'indice publié pour le même trimestre l'année suivante.

Formule :

$$1^{\text{ère}} \text{ indexation : Loyer actualisé} \times \frac{\text{Indice (N+1)}}{\text{Indice N}} = \text{Loyer indexé (A)}$$

$$2^{\text{ème}} \text{ indexation : Loyer actualisé (A)} \times \frac{\text{Indice (N+2)}}{\text{Indice (N+1)}} = \text{Loyer indexé (B)}$$

Et ainsi de suite.

La première indexation annuelle interviendra donc le jour du premier anniversaire de la Prise d'Effet du Contrat de sous-location.

En cas de modification dans la publication de l'indice ILAT, les Parties conviennent de se référer à l'indice légal de remplacement.

A défaut d'indice légal de remplacement, il sera fait application de l'indice le plus juridiquement proche parmi ceux existants alors et applicables.

A défaut pour les Parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus juridiquement proche dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'une des deux Parties aura proposé à l'autre, par écrit, un tel indice, un expert sera désigné, à la demande de la Partie la plus diligente, par le Tribunal de Grande Instance du lieu de

situation de l'Immeuble avec pour mission de déterminer l'indice le plus juridiquement proche de l'indice disparu.

L'expert ainsi désigné devra faire connaître l'indice choisi dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi, et ce, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacune des Parties aux présentes.

La lettre recommandée au moyen de laquelle l'expert aura fait connaître le nouvel indice choisi sera annexée au contrat de sous-location à tous ses avenants ultérieurs pour former le contrat de location des Parties et s'exécuter comme telle.

Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par le sous-locataire.

ARTICLE 16- REGIME FISCAL.

Le loyer et toutes les charges et accessoires du Contrat de sous-location s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le locataire déclare opter pour la T.V.A. et le sous-locataire s'engage en conséquence à acquitter entre les mains du locataire le montant de la T.V.A. ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

ARTICLE 17- CONTRIBUTIONS - IMPOTS - TAXES - DEPENSES ET CHARGES.

Le sous-locataire sera soumis aux catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au présent contrat de sous-location. Il est expressément convenu que l'ensemble de ces charges tiendront compte en tout état de cause des dispositions du BEFA.

La terminologie « charges » au titre du présent contrat de sous-location relève de l'occupation par le sous-locataire (et/ou sous sous-locataire) des locaux suivants :

- Les parties privatives (bureaux, etc...),
- Les parties communes « privatisées » occupées à usage exclusif (couloirs, etc...),
- Les parties communes utilisées temporairement dans un cadre forfaitisé (salles de réunions, showroom, etc...).

L'ensemble de ces lieux font l'objet de plans ci-annexés au présent contrat de location.

Un état récapitulatif annuel sera adressé par le locataire au sous-locataire qui inclura la liquidation et la régularisation des comptes de charges. Cet état récapitulatif sera communiqué au sous-locataire au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le locataire communique, à la demande du sous-locataire, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

En cours de contrat de sous-location, le locataire informera le sous-locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Le locataire entend recevoir un loyer net de tous impôts, taxes, redevances, charges et dépenses, à la seule exception des dépenses, charges, impôts, taxes et redevances liés au contrat de sous-location restant à la charge du locataire.

Dès lors, le sous-locataire acquittera l'ensemble des charges, taxes, impôts, redevances et dépenses afférents aux locaux loués, à la seule exception de ceux restant à la charge du locataire aux termes du présent contrat.

Le sous-locataire devra justifier au locataire, sur sa demande, du paiement de tous impôts et taxes qu'ils lui sont imputés aux termes des présentes et de l'Inventaire. Si, pour une raison quelconque, les locaux loués sont imposés au nom du locataire, le sous-locataire s'oblige d'ores et déjà à rembourser, à première demande du locataire, tout montant éventuellement acquitté par ce dernier mais mis à la charge du sous-locataire aux termes des présentes.

Les charges, taxes, impôts et dépenses visés par le présent contrat seront acquittés par le sous-locataire de la façon suivante :

- Le sous-locataire versera, en même temps que le Loyer, une provision trimestrielle calculée le cas échéant prorata temporis ;
- Le montant de cette provision sera basé sur les dépenses de l'année précédente et les dépenses prévisionnelles de l'année considérée ;
- Le locataire pourra, en tout état de cause, ajuster en cours d'année le budget prévisionnel établi pour l'année et les provisions en résultant, s'il apparaissait que ce budget est inférieur à la réalité ;
- Pour chaque exercice écoulé, les versements du sous-locataire seront réajustés en plus ou moins à la reddition des comptes concernant le même exercice civil écoulé. Le sous-locataire s'engage à payer au locataire, à première demande de celui-ci, le solde des charges, des taxes, impôts et dépenses dans le cas où le montant définitif serait supérieur au montant payé par provision, dans les trente (30) jours calendaires de la réception du solde par le sous-locataire. Dans le cas où le montant total des provisions serait supérieur au montant définitif des charges, taxes et impôts, la différence serait remboursée au sous-locataire par voie d'imputation sur le montant des charges dues au cours de l'année de régularisation ;
- Enfin, au cas où un fonds de roulement serait demandé par l'ASL des parties communes et/ou le gestionnaire de l'Immeuble RIE/Parking, celui-ci sera versé par le sous-locataire qui en fera l'avance.

Nonobstant ce qui précède, le locataire appellera directement auprès du sous-locataire le règlement des impôts, taxes et contributions qui sont imputés à ce dernier en application des présentes. Ces charges, taxes, impôts et dépenses seront remboursés par le sous-locataire au locataire sur présentation des avis d'impositions et des justificatifs de paiement effectués par le locataire.

ARTICLE 18 – INTERETS DE RETARD ET FRAIS DE PROCEDURE.

Le sous-locataire devra rembourser au locataire les frais motivés

ARTICLE 19 - DEPOT DE GARANTIE.

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant au titre du contrat de sous-location et notamment le règlement des loyers et des charges, le sous-locataire verse au jour de la Prise d'Effet du Contrat de location, au locataire un dépôt de garantie représentant trois (3) mois de loyer hors taxes et hors charges.

Le dépôt de garantie sera conservé par le locataire et ne sera pas productif d'intérêts au profit du sous-locataire.

Le locataire aura le droit de prélever, en cours de contrat de sous-location, sans formalité sur ledit dépôt le montant des loyers échus et non réglés ainsi que toute autre somme exigible à un titre quelconque, auquel cas le sous-locataire sera tenu de compléter à première demande le dépôt de garantie pour le maintenir toujours égal au nombre de termes de loyer convenus (non indexé).

Le locataire exercera sur le dépôt de garantie toutes les prérogatives dont dispose le créancier nanti, conformément aux articles 2355 et suivants du Code civil.

En cas de cession du contrat de sous-location, les sommes détenues de ce chef par le locataire seront restituées au cédant après imputation de toutes sommes éventuellement dues par celui-ci, permettant ainsi d'arrêter les comptes entre le cédant et le locataire. Le cessionnaire devra verser au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt de garantie dû en exécution du contrat de sous-location, à peine d'inopposabilité de la cession et de résiliation du contrat de sous-location.
En cas de résiliation du contrat de sous-location par suite d'inexécution par le sous-locataire de ses engagements ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dit dépôt restera acquis au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt restera acquis au locataire à titre de premier dédommagement sans préjudice de plus amples dommages-intérêts.

Cette somme sera rendue au sous-locataire en fin de sous-location après remise des clefs au locataire, paiement de tous les loyers et charges, de même que toute somme dont il pourrait être débiteur envers le locataire ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable par le fait du sous-locataire à quelque titre que ce soit.

Lors du départ du sous-locataire, pour quelque cause que ce soit, le dépôt de garantie s'imputera par priorité sur le montant des réparations dû par le sous-locataire.

CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 20 - CLAUSE RESOLUTOIRE.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer à son échéance, de toute somme due en vertu du présent contrat de sous-location, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du contrat de sous-location, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le locataire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le contrat de sous-location sera résilié de plein droit si bon semble au locataire.

Si au mépris de cette clause, le sous-locataire refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du contrat de sous-location, prononcerait l'expulsion du sous-locataire sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le locataire à l'encontre du sous-locataire, seront à la charge du sous-locataire et facturés de plein droit lors du terme suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat de sous-location, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 21 - TOLERANCES.

Toute tolérance relative aux respects des clauses et conditions du contrat de sous-location ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 22 - ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire en son siège social,
- le sous-locataire en son siège social.

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives au présent contrat de sous-location seront soumises à la juridiction compétente du lieu de l'implantation du site.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – CONTRAT DE SOUS-LOCATION.

Dans cette seconde partie, seuls sont repris les articles des Conditions Générales qui sont complétés ou modifiés en vue de leur application au présent contrat.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS SOUS-LOUES

Les locaux sous-loués sont situés dans l'immeuble désigné « base terrestre » sur 4 niveaux, édifié sur les parcelles cadastrées section BH n°131 et 127, Lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée 83190 OLLIOULES 83190 OLLIOULES.

Les locaux présentement sous-loués dans cet immeuble disposent d'une superficie globale de 230,54 m² auxquels s'ajoutent les 7 places de stationnement.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sous-loués sont à usage exclusif de bureaux.

Le sous-locataire utilisera les lieux sous-loués uniquement dans le cadre de l'exercice de son activité et pour lequel il a été accepté au sein de la base terrestre à savoir : « les activités du Pôle Mer Méditerranée et toute les activités qui luis sont reliées au sein de TVT Innovation ou des partenaires de Pôle Mer Méditerranée ».

ARTICLE 4 - DUREE ET DATES DE REFERENCE

Le présent contrat de sous-location est consenti pour une période de 3 années.

Il commencera le 1er juin 2017 et prendra fin au plus tard le 31 mai 2020 sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

Les biens sous-loués seront mis à disposition à compter du 1er juin 2017.

D'un commun accord, ce contrat de sous-location pourra être reconduit pour une nouvelle période déterminée conjointement et expressément. Dans cette hypothèse, un avenant établira les nouvelles modalités de ce renouvellement sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

ARTICLE 5 - REGIME FISCAL : soumis à la T.V.A.

ARTICLE 6 - LOYER ANNUEL

Le montant net du loyer annuel du local (230,54 m²) sera de 185 euros/m²/an hors T.V.A., soit 42 649,90 € hors T.V.A., par conséquent 3 554,15 € hors T.V.A. par mois.

Le montant net du loyer annuel d'occupation des 7 places de parking pour un montant de 1 200 euros/la place/an hors T.V.A., soit 8 400 € hors T.V.A., par conséquent 700 € hors T.V.A. par mois.

Le règlement intérieur fixe ce qui relève du loyer et des charges.

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'indice du coût de la construction publiée trimestriellement par l'ILAT.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Le loyer sera payable d'avance, par mois, le premier jour de chaque mois ou payable à terme échu.

ARTICLE 7 - CHARGES LOCATIVES (Taxe Foncière incluse)

Le règlement intérieur ainsi que le présent contrat de sous-location fixent ce qui relève du loyer et des charges.

Les charges prévisionnelles sont évaluées à 10 374,30 € hors taxes par an, soit 864,52 € H.T. par mois.
Les charges prévisionnelles des places de parkings sont évaluées à 917 € hors taxes par an, soit 76,41 € par mois.

ARTICLE 8 - INDEXATION

Indice de base : Indice ILAT du 2ème trimestre 2016.

ARTICLE 9 - DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie d'un montant de trois (3) mois de loyer hors taxes et hors charges doit être versé par le sous-locataire, soit 10 662,45 € hors T.V.A. Dans l'hypothèse où ce dépôt de garantie est payé par chèque, ce dernier doit être libellé à l'ordre du Trésorier Municipal de Toulon.

ARTICLE 10 - ANNEXE

- Règlement intérieur
- Plan

Fait à Toulon, le 31 août 2017

En trois exemplaires

LE LOCATAIRE
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Hubert FALCO

LE SOUS-LOCATAIRE

TOULON VAR TECHNOLOGIES
Maison du Numérique et de l'Innovation
Place G. Pompidou 83000 Toulon
Siret : 345 245 260 00038
Tel : 04 94 03 89 07
www.tvt.fr
TVT innovation

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Règlement intérieur
Base Terrestre du Technopôle de la Mer

PREAMBULE : Le Technopôle de la Mer

1er Science Park en Europe centré sur les domaines de la sécurité et sûreté maritime et du développement durable reposant sur les Hautes Technologies marines et sous-marines en lien avec le **Pôle de Compétitivité à vocation mondiale MER** dont les domaines d'activités sont:

- Sécurité et Sûreté Maritime
- Naval et Nautisme,
- Ressources énergétiques et biologiques marines
- Environnement et aménagement du littoral

Le Technopôle de la Mer accueillera des entreprises technologiques, le pôle de compétitivité Mer Méditerranée et des structures liées à d'autres pôles de compétitivité issues de filières technologiques régionales connexes de celles du Pôle Mer.

Au sein du Technopôle de Mer, la Base Terrestre constitue le lieu d'accueil et d'accompagnement des projets innovants, il assure la fonction d'accueil et d'orientation des visiteurs, d'incubateur pour des entreprises technologiques en création à travers la plateforme Sealab.
Une partie du bâtiment est réservé à l'accueil du pôle Mer Méditerranée et d'entreprises technologiques de premier rang pour la partie hôtel d'entreprises.
Il constitue ainsi l'un des équipements de mutualisation et de développement de l'innovation essentiel au futur « Technopôle de la Mer » et jouera un rôle moteur pour la création et le développement de nouvelles activités.

3.4.2. Showroom, salles de réunion et matériel de prêt du rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée constitue un espace commun d'animation (organisation de réunions, d'événements, ... en lien avec l'activité des pôles de compétitivité et des entreprises. Cet espace comprend un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques.
Le showroom et les salles de réunion sont accessibles sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription.
Du matériel multimédia est également disponible dans le showroom et la salle de réunion (par réservation).

Lors d'expositions temporaires qui se déroulent dans le showroom, le matériel sera installé :
- par le propriétaire du matériel,
- par toute personne habilitée par ce dernier : étant entendu que dans ce cas, le propriétaire demeurera tenu comme responsable du déplacement du matériel en question.

Le matériel d'exposition devra être déplaçable aisément, en respect de toutes les précautions d'usage (matériel sur roulette...).
La sécurité du matériel relève de son propriétaire quelle que soit la cause (vol, détérioration, etc..).
La durée de l'occupation et du dépôt du matériel exposé ainsi que les conditions de manutention dudit matériel seront déterminés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et précisés à chaque occupant au cas par cas.

Il est demandé aux utilisateurs de ces salles de les remettre en état après utilisation sous leur responsabilité, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, éteindre les matériels de projection, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

ARTICLES 4 : Notes d'information

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'accueil du site et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).

ARTICLE 5 : Opposabilité aux tiers

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires de la Base Terrestre ou de leur affichage au rez-de-chaussée du bâtiment, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).

Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services ou espaces proposés sur le site de la Base Terrestre, dès affichage du règlement dans les locaux.

ARTICLE 6. : Indivisibilité – Solidarité

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services du site sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur pleine et entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services du site.

Document rendu exécutoire par délibération ../../../... du Conseil Communautaire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du ../../2016.

Fait à Toulon, le 31 août 2017
Parapher chaque page





ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de la Base Terrestre du Technopôle de la Mer à Ollioules, a été établi à destination des sous locataires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les espaces mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles relevant de chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement qui s'impose à eux.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auraient la jouissance. Et ce, tant en ce qui concerne :
- l'usage des choses communes générales ou particulières,
- les parties privatives,
- la répartition des charges correspondantes leur incombant : en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

Le présent règlement sera notifié à chaque occupant et affiché à l'accueil en rez de chaussée du bâtiment.

1.2 Désignation

Les locaux, objet du présent règlement intérieur et désignés sous le nom « Base Terrestre » sont composés d'un immeuble bureau édifié sur les parcelles cadastrées section BH n° 131 et n° 127, sises lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée - Espace Ollioules à Ollioules.
Ces locaux sont divisés en espaces communs et privatifs.

1.3 Description générale

Le bâtiment « Base Terrestre » d'une superficie totale d'environ 2174 m2 est édifié sur 4 niveaux selon le plan ci-joint (Plans P.C) :

- Au rez de chaussée dit espace commun d'animation : l'accueil, un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques;
- Aux étages (3 niveaux) : des parties communes (des espaces de circulation - couloirs, escaliers, ascenseur - des blocs sanitaires) et des espaces privatifs composés de bureaux intégrant pour certains des blocs sanitaires.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque espace est affecté à l'usage exclusif de l'occupant (sous-locataire) de l'espace considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».
Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui constitue une « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;

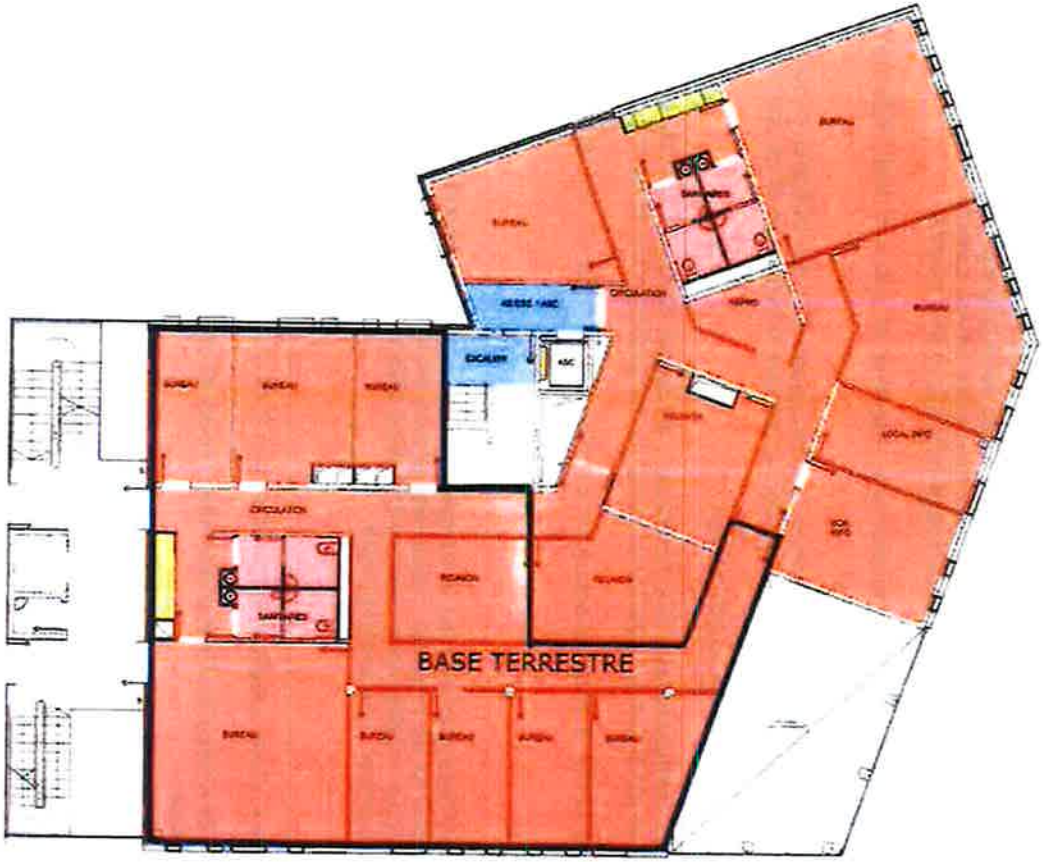

- SURFACE UTILES CIRCULATIONS COMMUNES /PALIERS
- SURFACE UTILES LOCAUX DIVERS
- SURFACE UTILES PLATEAU DE BUREAUX
- SURFACE UTILES SANITAIRES

NOTA
FOND DE PLAN ETABLI PAR AS ARCHITECTURE-STUDIO
(REF:TUC-PLAN DE R+1-20130716.dwg) ET ANNOTE PAR
ROS SOBEL
FICHIER INFORMATIQUE COMMUNIQUE LE 09/09/2014

COMMUNE DE OLLIOULES
SECTION BH
PARCELLES N°126-137

ECHELLE 1/150

0 1,5 3,0 4,5 6,0 7,5

A	SURFACE UTILE LOCATIVE	[illegible]

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
André OMBRE
30, av des Aubois
13012 MARSEILLE
Tél 04 91 93 25 25
N° D'INSCRIPTION [illegible]

OLLIOULES - TECHNOPOLE DE LA MER
BASE TERRESTRE

SURFACE UTILE LOCATIVE
1ER ETAGE

MARTI & OMBRE
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Membres de l'Ordre des Géomètres-Experts
Bureau principal: 30, Avenue des Caillols - 13012 MARSEILLE Tél 04 91 93 25 25 Fax 04 91 93 06 70 E-MAIL [illegible]
Permanence 15, Avenue Jean-Laurent 83640 Saint-Zacharie - Tél 04 42 32 60 81

DOSSIER N° 20522

BS HF

- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires, électriques et informatiques.

et en résumé, tout ce qui est inclu à l'intérieur de l'espace au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des espaces communs

En application des objectifs de soutien aux pôles de compétitivité et aux entreprises innovantes, un espace commun d'animation et de travail est ouvert par la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer sur Ollioules dont les principes de fonctionnement et les modalités d'organisation de cet espace sont définis dans le présent règlement.
Ainsi, l'accès au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer est accordé en contrepartie de l'engagement des occupants à exercer leur activité dans un cadre défini par les principes suivants :

- croisement des disciplines,
- participation à la dynamique du Technopôle de la Mer.

2.2 Usage des parties privatives

Les parties privatives sont les espaces définis dans les contrats de location (titre 2 –Article 2).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA BASE TERRESTRE

Les locaux de la Base Terrestre sont gérés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Service animation et gestion des zones d'activité et pépinières et accompagnement des entreprises et pôles de compétitivité
Direction du Développement Economique
Pôle Economie Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de TPM pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ◘ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ◘ extrait K-Bis ;
   - ◘ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ◘ RIB de la société locataire

2. signature des documents suivants :
   - ◘ contrat de sous location;
   - ◘ état des lieux d'entrée ;
   - ◘ règlement intérieur ;
   - ◘ tarifs des services communs ;
   - ◘ tableau des dépôts de garantie ;
   - ◘ reçu des badges, clés, télécommandes....

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans la Base Terrestre :

- le ou les badges des espaces loués et de l'accès parking ;
- les clés des bureaux de l'occupant.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée dans les locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, showroom, salles de réunion) est soumis à autorisation de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires. Cet accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture affichées à l'accueil, sauf de façon exceptionnelle, sous réserve d'autorisation préalable de TPM et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.

Chaque occupant de la Base Terrestre accède, sans restriction d'horaire, aux locaux désignés dans le bail qui le lie à TPM.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie dont la conformité relève de la compétence du propriétaire.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement ainsi qu'un exercice d'évacuation du bâtiment.

3.3.3. Stationnement des véhicules

Des places de stationnement affectées à la Base Terrestre sont louées dans un parking silo à proximité du bâtiment. Le stationnement des véhicules en dehors de ces places de parking est strictement interdit car il constitue une gêne pour les livraisons.
Chaque entreprise locataire de la Base Terrestre à laquelle il a été attribué une ou plusieurs places de stationnement doit les utiliser en priorité. Dans le cas où ces places ne suffisent pas, les places supplémentaires peuvent être louées. En aucun cas, elle ne peut utiliser d'autres places attribuées sauf accord préalable et express du propriétaire.
Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés.

3.3.4. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du locataire (Association Syndicale Libre "ASL Technopôle de la Mer - Espace d'Ollioules" pour les extérieurs et la communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée pour les parties communes) et mis à la charge des occupants.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux.

3.4 Les services

3.4.1. Téléphonie

La Base Terrestre n'étant pas équipée d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque entreprise locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau de télécommunication et internet.

Signature et cachet de l'occupant précédé du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXES :

- Plan

TVT innovation

Toulon, le 20 Octobre 2017

Arrivée au Service Courrier le :
24 OCT. 2017
TPM N° 19886

M. Hubert FALCO
Président
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536
83041 Toulon Cedex 9

A l'attention de Sylvain LAVAUD
Responsable de la Direction de l'Immobilier et du Foncier

N/Réf :MF-2017.54

BORDEREAU DE TRANSMISSION

CONVENTION DE PARTENARIAT TOULON PROVENCE MEDITERRANEE – TVT

OCCUPATION DES LOCAUX R+1 TECHNOPOLE DE LA MER BASE TERRESTRE D'OLLIOULES

Comme convenu vous trouverez ci-joint, en retour, deux exemplaires - dûment signés et paraphés par notre Président

– de l'avenant n °1 de la convention établie entre Toulon Provence Méditerranée et Toulon Var Technologies dans le cadre de l'occupation des locaux R+1 du technopole de la Mer située Base terrestre d'Ollioules.

Comme vous nous l'avez suggéré, nous conservons un exemplaire original.

Avec nos remerciements et nos meilleures salutations.

Toulon Provence Méditerranée
Pôle Économie
26 OCT. 2017
Direction ☐ ☐ Marketing ☐ ☐
Anim Gest ZAE ☒ ☐ Cellule Int Gest ☐ ☐
ESR ☐ ☐ Mission Rel Intern ☐ ☐
Tourisme ☐ ☐ Patrimoine ☐ ☐

Véronique VISCONTI
Directrice Administratrice et Financière

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

AVENANT N°1

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Toulon-Provence-Méditerranée dont le siège est situé :
83 041 Toulon Cedex 9
107 Bd Henri Fabre XCS 30536
Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543.

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, habilité à l'effet des présentes,
Et Preneur au bail de location conclu avec La SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES propriétaire et bailleur, des locaux « de la base terrestre »mis à la sous-location.

Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,

Et :

L'association Toulon Var Technologies Innovation (T.V.T. Innovation) dont le siège social est sis Maison du Numérique et de l'Innovation Quartier Mayol-Place Pompidou à Toulon immatriculée au SIREN sous le numéro 345 245 260

Dûment représentée aux fins des présentes par François DEMOULIN agissant en qualité de Président du COPIL Pôle Mer Méditerranée habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.

PREAMBULE

CONSIDERANT que, par acte en date du 21 juin 2017, la Communauté d'Agglomération « Toulon-Provence-Méditerranée » loue à L'association Toulon Var Technologies Innovation des locaux pour une superficie de 230,54 m² dans un bâtiment à usage de bureaux et 7 places de parking, sis Lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée 83190 OLLIOULES.

CONSIDERANT que l'association Toulon Var Technologies Innovation a reporté son entrée dans les locaux à compter du 1er septembre 2017 au lieu du 1er juin 2017.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Les biens sous-loués seront donc mis à disposition à compter du 1er septembre 2017.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres clauses du contrat de sous-location signé le 31 août 2017 avec L'association Toulon Var Technologies Innovation demeurant inchangées, les parties entendant en outre que le présent avenant s'incorpore au dit bail et ne fasse qu'un avec lui.

Fait à Toulon,

Le - 9 OCT. 2017

En trois exemplaires originaux

LE LOCATAIRE
Le Président de la Communauté
d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Hubert FALCO

LE SOUS-LOCATAIRE

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée dont le siège est situé : 83 041 Toulon Cedex 9
107 Bd Henri Fabre XCS 30536
Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543.

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes,
Et Preneur au bail de location conclu avec La SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES propriétaire et bailleur, des locaux « de la base terrestre »mis à la sous-location.

Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,

Et :

L'association Toulon Var Technologies Innovation (T.V.T. Innovation) dont le siège social est sis Maison du Numérique et de l'Innovation Quartier Mayol-Place Pompidou à Toulon immatriculée au SIREN sous le numéro 345 245 260

Dûment représentée aux fins des présentes par François DEMOULIN agissant en qualité de Président du COPIL Pôle Mer Méditerranée habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.

PREAMBULE

CONSIDERANT que, par acte en date du 21 juin 2017, la Métropole « Toulon-Provence-Méditerranée » locataire, s'est engagée initialement à consentir à l'association Toulon Var Technologies Innovation, un contrat de sous-location pour des locaux d'une superficie de 230,54 m² dans un bâtiment à usage de bureaux et 7 places de parking, sis Lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée 83190 OLLIOULES.

CONSIDERANT que l'association Toulon Var Technologies Innovation a, pour les besoins de développement de l'incubateur System Factory, la nécessité de louer des surfaces supplémentaires dans les locaux à compter du 1er juillet 2018 afin de permettre aux entreprises **NAVAL GROUP et ALTRAN** de développer le projet de R&D JANUS sur la Cyber sécurité navale.

HF 085

CONSIDERANT que les locaux de D2C ENGEERING d'une surface de 35,2 m² et AR Consulting d'une surface de 22,54 m² se libèrent sur le même plateau au R+1 de la Base Terrestre du Technopôle de la Mer.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

De louer à l'association Toulon Var Technologies Innovation à compter du 1er juillet 2018, les 2 bureaux d'une surface totale de 57,54 m² au 1ier étage du bâtiment dénommé Base Terrestre du Technopôle de la Mer sis 93 Forum de la Méditerranée à Ollioules ainsi que 2 places de parking numérotées 00.26 et 00.27 au rez de chaussée du parking silo, 108 rue Louis Roure à Ollioules.

LOYER ANNUEL :

Le montant net du loyer annuel des locaux est de 185 euros/m²/an hors T.V.A., soit 10 644.90 € hors T.V.A., par conséquent 887.07 € hors T.V.A. par mois.

Le montant net du loyer annuel d'occupation des 2 places de parking pour un montant de 1 200 euros / la place / an, soit 2 400 euros hors T.V.A, par conséquent 200 euros hors T.V.A. par mois pour les deux places de parking.

CHARGES LOCATIVES :

Les charges prévisionnelles des locaux sont évaluées à 2 589,30 € hors taxes par an, soit 215.77 € H.T. par mois.

Les charges prévisionnelles des places de parking sont évaluées à 262 € hors taxes par an, soit 21,83 € par mois.

Les loyers et les charges de ces locaux viennent en complément du loyer et des charges du contrat initial.

DEPOT DE GARANTIE :

Un dépôt de garantie d'un montant de trois mois (3) de loyer hors taxes et hors charges doit être versé par le sous-locataire, soit 2 661.21 euros hors T.V.A. Dans l'hypothèse où ce dépôt de garantie est payé par chèque, ce dernier doit être libellé à l'ordre du Trésorier Municipal de Toulon.

HF

Toutes les autres clauses du contrat de sous-location signé le 31 août 2017 avec L'association Toulon Var Technologies Innovation demeurant inchangées, les parties entendant en outre que le présent avenant s'incorpore au dit bail et ne fasse qu'un avec lui.

Fait à Toulon,

Le 28 AOUT 2018

En trois exemplaires originaux

LE LOCATAIRE
Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre
Hubert FALCO

LE SOUS-LOCATAIRE

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Règlement intérieur
Base Terrestre du Technopôle de la Mer

PREAMBULE : Le Technopôle de la Mer

1er Science Park en Europe centré sur les domaines de la sécurité et sûreté maritime et du développement durable reposant sur les Hautes Technologies marines et sous-marines en lien avec le **Pôle de Compétitivité à vocation mondiale MER** dont les domaines d'activités sont:

- Sécurité et Sûreté Maritime
- Naval et Nautisme,
- Ressources énergétiques et biologiques marines
- Environnement et aménagement du littoral

Le Technopôle de la Mer accueillera des entreprises technologiques, le pôle de compétitivité Mer Méditerranée et des structures liées à d'autres pôles de compétitivité issues de filières technologiques régionales connexes de celles du Pôle Mer.

Au sein du Technopôle de Mer, la Base Terrestre constitue le lieu d'accueil et d'accompagnement des projets innovants, il assure la fonction d'accueil et d'orientation des visiteurs, d'incubateur pour des entreprises technologiques en création à travers la plateforme Sealab.
Une partie du bâtiment est réservé à l'accueil du pôle Mer Méditerranée et d'entreprises technologiques de premier rang pour la partie hôtel d'entreprises.
Il constitue ainsi l'un des équipements de mutualisation et de développement de l'innovation essentiel au futur « Technopôle de la Mer » et jouera un rôle moteur pour la création et le développement de nouvelles activités.

AF .BB

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de la Base Terrestre du Technopôle de la Mer à Ollioules, a été établi à destination des sous locataires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les espaces mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles relevant de chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement qui s'impose à eux.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auraient la jouissance. Et ce, tant en ce qui concerne :
- l'usage des choses communes générales ou particulières,
- les parties privatives,
- la répartition des charges correspondantes leur incombant : en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

Le présent règlement sera notifié à chaque occupant et affiché à l'accueil en rez de chaussée du bâtiment.

1.2 Désignation

Les locaux, objet du présent règlement intérieur et désignés sous le nom « Base Terrestre » sont composés d'un immeuble bureau édifié sur les parcelles cadastrées section BH n° 131 et n° 127, sises lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée - Espace Ollioules à Ollioules.
Ces locaux sont divisés en espaces communs et privatifs.

1.3 Description générale

Le bâtiment « Base Terrestre » d'une superficie totale d'environ 2174 m2 est édifié sur 4 niveaux selon le plan ci-joint (Plans P.C) :

- Au rez de chaussée dit espace commun d'animation : l'accueil, un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques;
- Aux étages (3 niveaux) : des parties communes (des espaces de circulation - couloirs, escaliers, ascenseur - des blocs sanitaires) et des espaces privatifs composés de bureaux intégrant pour certains des blocs sanitaires.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque espace est affecté à l'usage exclusif de l'occupant (sous-locataire) de l'espace considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».
Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui constitue une « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;

- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires, électriques et informatiques.

et en résumé, tout ce qui est inclu à l'intérieur de l'espace au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des espaces communs

En application des objectifs de soutien aux pôles de compétitivité et aux entreprises innovantes, un espace commun d'animation et de travail est ouvert par la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer sur Ollioules dont les principes de fonctionnement et les modalités d'organisation de cet espace sont définis dans le présent règlement.
Ainsi, l'accès au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer est accordé en contrepartie de l'engagement des occupants à exercer leur activité dans un cadre défini par les principes suivants :

- croisement des disciplines,
- participation à la dynamique du Technopôle de la Mer.

2.2 Usage des parties privatives

Les parties privatives sont les espaces définis dans les contrats de location (titre 2 –Article 2).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA BASE TERRESTRE

Les locaux de la Base Terrestre sont gérés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Service animation et gestion des zones d'activité et pépinières et accompagnement des entreprises et pôles de compétitivité
Direction du Développement Economique
Pôle Economie Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de TPM pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire

2. signature des documents suivants :
   - ¤ contrat de sous location;
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services communs ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu des badges, clés, télécommandes....

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans la Base Terrestre :

- le ou les badges des espaces loués et de l'accès parking ;
- les clés des bureaux de l'occupant.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée dans les locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, showroom, salles de réunion) est soumis à autorisation de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires. Cet accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture affichées à l'accueil, sauf de façon exceptionnelle, sous réserve d'autorisation préalable de TPM et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.

Chaque occupant de la Base Terrestre accède, sans restriction d'horaire, aux locaux désignés dans le bail qui le lie à TPM.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie dont la conformité relève de la compétence du propriétaire.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement ainsi qu'un exercice d'évacuation du bâtiment.

3.3.3. Stationnement des véhicules

Des places de stationnement affectées à la Base Terrestre sont louées dans un parking silo à proximité du bâtiment. Le stationnement des véhicules en dehors de ces places de parking est strictement interdit car il constitue une gêne pour les livraisons.
Chaque entreprise locataire de la Base Terrestre à laquelle il a été attribué une ou plusieurs places de stationnement doit les utiliser en priorité. Dans le cas où ces places ne suffisent pas, les places supplémentaires peuvent être louées. En aucun cas, elle ne peut utiliser d'autres places attribuées sauf accord préalable et express du propriétaire.
Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés.

3.3.4. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du locataire (Association Syndicale Libre "ASL Technopôle de la Mer - Espace d'Ollioules" pour les extérieurs et la communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée pour les parties communes) et mis à la charge des occupants.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux.

3.4 Les services

3.4.1. Téléphonie

La Base Terrestre n'étant pas équipée d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque entreprise locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau de télécommunication et Internet.

HC

3.4.2. Showroom, salles de réunion et matériel de prêt du rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée constitue un espace commun d'animation (organisation de réunions, d'événements, ... en lien avec l'activité des pôles de compétitivité et des entreprises. Cet espace comprend un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques.
Le showroom et les salles de réunion sont accessibles sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription.
Du matériel multimédia est également disponible dans le showroom et la salle de réunion (par réservation).

Lors d'expositions temporaires qui se déroulent dans le showroom, le matériel sera installé :
- par le propriétaire du matériel,
- par toute personne habilitée par ce dernier : étant entendu que dans ce cas, le propriétaire demeurera tenu comme responsable du déplacement du matériel en question.

Le matériel d'exposition devra être déplaçable aisément, en respect de toutes les précautions d'usage (matériel sur roulette...).
La sécurité du matériel relève de son propriétaire quelle que soit la cause (vol, détérioration, etc..).
La durée de l'occupation et du dépôt du matériel exposé ainsi que les conditions de manutention dudit matériel seront déterminés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et précisés à chaque occupant au cas par cas.

Il est demandé aux utilisateurs de ces salles de les remettre en état après utilisation sous leur responsabilité, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, éteindre les matériels de projection, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

ARTICLES 4 : Notes d'information

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'accueil du site et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).

ARTICLE 5 : Opposabilité aux tiers

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires de la Base Terrestre ou de leur affichage au rez-de-chaussée du bâtiment, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).

Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services ou espaces proposés sur le site de la Base Terrestre, dès affichage du règlement dans les locaux.

ARTICLE 6. : Indivisibilité – Solidarité

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services du site sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur pleine et entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services du site.

Document rendu exécutoire par délibération ../../../... du Conseil Communautaire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du ../../2016.

Fait à Toulon, le 2..8..AOUT 2018.....
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédé du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXES :

- Plan

3d09/2019

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

AVENANT 4 AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION
POUR L'OCCUPATION DES LOCAUX SITUES
AU 3ième ETAGE DE LA BASE TERRESTRE DU TECHNOPOLE DE LA MER
AU TITRE DES ACTIVITES DU POLE MER MEDITERRANEE

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée dont le siège est situé : 83 041 Toulon Cedex 9
107 Bd Henri Fabre, CS 30536
Immatriculée sous le numéro SIRET 248 300 543.

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes, en application de la décision n° DP 19/123 du 09/09/2019.
Et Preneur au bail de location conclu avec La SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES propriétaire et bailleur, des locaux « de la base terrestre »mis à la sous-location.

Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,

Et :

L'association Toulon Var Technologies Innovation (T.V.T. Innovation) dont le siège social est sis Maison du Numérique et de l'Innovation Quartier Mayol-Place Pompidou à Toulon immatriculée sous le numéro SIRET 345 245 260

Dûment représentée aux fins des présentes Bernard SANS agissant en qualité de Président TVT INNOVATION habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.

HF

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) L'association TVT INNOVATION dispose depuis le 1er octobre 2016 d'un contrat de sous-location pour les locaux occupés au 3ième étage de la Base Terrestre du Technopôle de la Mer, au titre des activités du pôle de Compétitivité Mer Méditerranée. Cette occupation porte sur une surface de 539 m² à laquelle s'ajoute 14 places de stationnement.

(B) TVT INNOVATION est également, depuis juin 2017, la structure porteuse du cluster System Factory. A ce titre, elle occupe des locaux situés au 1er étage de ce même bâtiment. Le titre d'occupation correspondant a été conclu par avenant au contrat de sous-location pour les locaux occupés au titre des activités du Pôle Mer Méditerranée.

(C) Les finalités de ces deux occupations étant complémentaires mais différentes, TVT INNOVATION souhaite bénéficier de deux titres d'occupation distincts pour une meilleure gestion administrative et financière de ces locaux.

(D) Il convient donc d'établir un nouvel avenant au contrat de location initial signé en 2016 afin de ne considérer dans ce contrat modifié que les locaux du 3ième étage du bâtiment occupés au titre des activités du Pôle Mer Méditerranée. Un contrat distinct sera signé parallèlement par TVT INNOVATION pour l'occupation des locaux occupés au 1er étage du bâtiment pour les activités de System Factory.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions particulières d'occupation pour ne considérer dans ce contrat que les locaux du 3ième étage du bâtiment occupés au titre des activités du Pôle mer Médietrranée.

OBLIGATION DES PARTIES

Les parties conviennent de modifier les articles 2, 5, 6, 7 et 8 de la manière suivante :

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS LOUES

Modifier la phrase comme suit :

Les locaux présentement loués, objet unique du présent contrat, constituant le 3ième étage de cet immeuble, disposent d'une superficie globale de 539 m² auxquels s'ajoutent les 14 places de stationnement.

ARTICLE 5 – REGIME FISCAL

Modifier l'article comme suit :

La Métropole TPM a opté pour l'assujettissement de ses loyers et prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts.

HF

Le loyer et tous les accessoires se trouveront automatiquement assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur lors de leur échéance.

ARTICLE 6 – LOYER ANNUEL

Ajouter :

Les montants indiqués au présent article sont exprimés en euro hors taxes.

Les valeurs ci-dessus sont établies selon l'indice ILAT du 2ième trimestre 2016 paru au JO le 21/09/2016, d'une valeur de 108,41 points.

Modifier les phrases comme suit :

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable, chaque année à la date anniversaire du présent contrat.

Le loyer est payable :

- annuellement en terme échu, du 1er mars 2019 au 31 décembre 2019,
- semestriellement en terme échu, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au terme du présent contrat.

ARTICLE 7 – CHARGES LOCATIVES (Taxe Foncière incluse)

Ajouter :

Les charges sont payables avec les loyers et sont donc soumises à leur périodicité et terme comme définis dans l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 8 – INDEXATION

Modifier l'article comme suit :

L'indice de base retenu au moment de la conclusion du présent contrat est l'indice du 2ième trimestre 2016 paru au JO le 21/09/2016, d'une valeur de 108,41 points.

2. EFFET

Les clauses et conditions du contrat de sous-location initial signé en 2016 avec l'association TVT INNOVATION, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

3. ANNEXES

Sont joints au présent avenant :
- Le courrier de TVT INNOVATION du 28 juin 2019
- Le contrat de sous-location initial de 2016
- L'avenant du 31/08/17
- L'avenant du 09/10/17
- L'avenant du 28/08/18

HF

Fait à Toulon, le 30 SEP. 2019

En deux exemplaires

Pour le Locataire

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Pour le Sous-Locataire

Le Président de TVT INNOVATION

Bernard SANS

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179481-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/823

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION ACCORDE A SYSTEM FACTORY BATIMENT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU les statuts de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le contrat de sous-location signé le 30 septembre 2019 avec l'Association TVT INNOVATION pour l'occupation de locaux situés au 1er étage bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au Technopôle de la Mer à OLLIOULES au titre des activités de SYSTEM FACTORY, modifié par avenants les 17 novembre 2021 et 7 mars 2022,

VU le projet d'avenant n°3 au contrat de sous-location initial portant reconduction et poursuite des effets pour une nouvelle période jusqu'au 30 juin 2025,

CONSIDERANT que l'Association TVT INNOVATION a informé la Métropole par courrier en date du 23 août 2022 de son souhait de poursuivre l'occupation des locaux au terme du contrat initial,

CONSIDERANT que l'activité développée par cette Association au titre des missions du cluster SYSTEM FACTORY dont elle est la structure porteuse, est conforme au projet économique porté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur son bâtiment au Technopôle de la Mer à OLLIOULES,

CONSIDERANT dès lors que le contrat de sous-location initial est reconduit et poursuit à ce titre ses effets pour une nouvelle période ne pouvant toutefois excéder la durée et le terme du BEFA fixé au 14 juillet 2025,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°3 au contrat de sous-location initial de l'Association TVT INNOVATION, pour l'occupation des locaux situés au 1er étage bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au Technopôle de la Mer à OLLIOULES, au titre des activités de SYSTEM FACTORY.

ARTICLE 2

DE DIRE que le contrat de sous-location initial de l'Association TVT INNOVATION, au titres des activités de SYSTEM FACTORY, modifié par avenants, et reconduit pour une nouvelle période jusqu'au 30 juin 2025 dans les conditions suivantes :

Loyer annuel et indexation (révision)

A compter du 1er octobre 2022 et jusqu'à la prochaine révision annuelle :

- Le montant net du loyer annuel des locaux (310,49 m²) sera de 206,02 euros/m²/an hors TVA, soit 63 966,03 euros hors TVA, montant établi selon l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 1er trimestre 2022 d'une valeur de 120,73 points, publié le 23 juin 2022,

- Le montant net du loyer annuel d'occupation des 13 places de parking sera de 1 336,37 euros/place/an hors TVA, soit 17 372,83 euros hors TVA, montant établi selon l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 1er trimestre 2022 d'une valeur de 120,73 points, publié le 23 juin 2022.

Le montant de ces loyers fera l'objet d'une révision annuelle calculée sur la variation de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice retenu sera le dernier indice publié à la date de révision du loyer.
La révision jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Charges locatives (Taxe Foncière incluse)

A compter du 1er octobre 2022 :

- Le montant annuel des charges prévisionnelles des locaux est fixé à 13 972.05 euros hors TVA,

- Le montant annuel des charges prévisionnelles des places de parking est fixé à 1 703,00 euros hors TVA.

Périodicité et terme des loyers

A compter du 1er octobre 2022 et jusqu'au terme du contrat, les loyers des locaux et des places de parking, charges prévisionnelles incluses, sont payables trimestriellement à terme échu.

Modification des surfaces occupées en cours de contrat

Compte-tenu de la nature des activités de SYSTEM FACTORY, toute modification des surfaces occupées ou du nombre de places de parking, intervenant en cours d'année civile, sera soumise à autorisation préalable de la Métropole avec un préavis de un mois et elle sera actée en fin d'année par un avenant annuel de régularisation au contrat initial afin de procéder à l'ajustement du montant des loyers et des charges de l'année considérée ainsi que du dépôt de garantie.
Les régularisations se feront sur le loyer du quatrième trimestre de l'année considérée. De ce fait, aucune modification des surfaces occupées ou du nombre de places de parking ne pourra intervenir sur le dernier mois de l'année civile, pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 3

DE DIRE que les autres clauses et conditions du contrat de sous-location initial, modifiées par avenants, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4

DE DIRE que les recettes issues de cette location seront versées au BA11 de la Métropole, opération 11005.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION ACCORDE A SYSTEM FACTORY BATIMENT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE TECHNOPOLE DE LA MER - OLLIOULES

ENTRE :

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, dont le siège est situé 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par son président en exercice Monsieur Hubert Falco, autorisé en application de la décision n° DP du

(« **Métropole TPM** »)

D'UNE PART,

ET

(1) **L'Association Toulon Var Technologies Innovation (TVT INNOVATION)**, dont le siège social est situé Maison du Numérique et de l'Innovation, Quartier Mayol, Place Pompidou, 83000 TOULON, immatriculée sous le numéro SIRET 345 245 260 et représentée par Monsieur Patrick VALVERDE agissant en qualité de Président, habilité à l'effet des présentes,

(« **TVT INNOVATION**»)

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) L'Association Toulon Var Technologies Innovation (TVT INNOVATION) dispose depuis le 30 septembre 2019, d'un contrat de sous-location pour les locaux du premier étage bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au Technopôle de la Mer à OLLIOULES, qu'elle occupe au titre des activités de SYSTEM FACTORY. A noter que cette occupation était permise depuis le 31 août 2017 par avenant au contrat de sous-location des locaux du 3ième étage occupés au titre des activités du Pôle Mer Méditerranée. En 2019, il a été décidé de scinder les deux contrats de sous-location : un contrat au titre des activités du Pôle Mer Méditerranée et un contrat au titre des activités de SYSTEM FACTORY.

(B) L'Association TVT INNOVATION a saisi la Métropole Toulon Provence Méditerranée par courrier le 23 août 2022 pour demander le renouvellement de son titre d'occupation. L'activité développée par cette association au titre des missions du cluster SYSTEM FACTORY, dont elle est la structure porteuse, étant conforme au projet économique porté par la Métropole sur son bâtiment au Technopôle de la Mer à OLLIOULES, la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à renouveler le contrat pour une nouvelle période sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA fixé au 14 juillet 2025.

(C) Il convient donc d'établir un avenant au contrat de sous-location signé avec l'association TVT INNOVATION au titre des activités de SYSTEM FACTORY, pour acter sa reconduction et la poursuite de ses effets pour une nouvelle période jusqu'au 30 juin 2025.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent avenant a pour objet d'acter la reconduction du contrat de sous-location de l'association TVT INNOVATION au titre des activités de SYSTEM FACTORY et la poursuite de ses effets pour une nouvelle période jusqu'au 30 juin 2025.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties conviennent de modifier la date d'expiration du contrat de sous-location initial pour la fixer au 30 juin 2025 dans les conditions suivantes :

Loyer annuel et indexation (révision)

A compter du 1er octobre 2022 et jusqu'à la prochaine révision annuelle :

- Le montant net du loyer annuel des locaux (310,49 m²) sera de 206,02 euros/m²/an hors TVA, soit **63 966,03 euros hors TVA**, montant établi selon l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 1er trimestre 2022 d'une valeur de 120,73 points, publié le 23 juin 2022,

- Le montant net du loyer annuel d'occupation des 13 places de parking sera de 1 336,37 euros/place/an hors TVA, soit **17 372,83 euros hors TVA**, montant établi selon l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 1er trimestre 2022 d'une valeur de 120,73 points, publié le 23 juin 2022.

Le montant de ces loyers fera l'objet d'une révision annuelle calculée sur la variation de l'INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice retenu sera le dernier indice publié à la date de révision du loyer.
La révision jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Charges locatives (Taxe Foncière incluse)

A compter du 1er octobre 2022 :

- Le montant annuel des charges prévisionnelles des locaux est fixé à **13 972,05 euros hors TVA**,

- Le montant annuel des charges prévisionnelles des places de parking est fixé à **1 703,00 euros hors TVA.**

Périodicité et terme des loyers

A compter du 1er octobre 2022 et jusqu'au terme du contrat, les loyers des locaux et des places de parking, charges prévisionnelles incluses, sont payables trimestriellement à terme échu.

Modification des surfaces occupées en cours de contrat

Compte-tenu de la nature des activités de SYSTEM FACTORY, toute modification des surfaces occupées ou du nombre de places de parking, intervenant en cours d'année civile, sera soumise à autorisation préalable de la Métropole avec un préavis de 1 mois et elle sera actée par un avenant annuel de régularisation au contrat, intervenant en fin d'année, pour procéder à l'ajustement du montant des loyers et des charges locatives de l'année considérée, ainsi que la révision du montant du dépôt de garantie. Les régularisations se feront sur le loyer du quatrième trimestre de l'année considérée. De ce fait, aucune modification des surfaces occupées ou du nombre de places de parking ne pourra intervenir sur le dernier mois de l'année civile, pendant toute la durée du contrat.

3. EFFET

Les clauses et conditions du contrat de sous-location, modifiées par avenants, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

4. ANNEXES

Sont joints au présent avenant :

- Le courrier de TVTI INNOVATION du 23 août 2022,
- Le contrat initial de sous-location de 2019,
- L'avenant signé le 17 novembre 2021,

-L'avenant 2 signé le 07.mars 2022.

Fait et signé en trois exemplaires originaux.

A TOULON, le

Pour l'Association
TVT INNOVATION
Le Président,

Patrick VALVERDE

Pour la Métropole
TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE
Le Président,

Hubert FALCO

TVT innovation
Agence de Développement Economique
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Monsieur Hubert FALCO
Président de la Métropole Toulon
Provence Méditerranée
Maire de Toulon
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri FABRE
CS 30536
83041 Toulon Cedex 9

Toulon, le 23/08/2022

Objet : Demande de renouvellement de bail pour les locaux situés au Technopôle de la Mer.
Copie : Direction Générale du Développement économique et attractivité du territoire, Innovation, Tourisme Sports et Enseignement Supérieur.

Monsieur le Président, Monsieur le Maire

Nos contrats de sous-location avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée concernant nos locaux au sein de la Base terrestre du Technopôle de la Mer (1er étage occupé par System Factory et 3ème étage occupé par le Pôle Mer Méditerranée) arrivent à terme le 30 septembre prochain.

Par la présente, je viens solliciter le renouvellement de ces contrats pour la durée maximale que vous pouvez garantir, à savoir le terme de votre propre bail avec le propriétaire, que vous nous précisez arriver à échéance le 15 juillet 2025.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous remerciant de la possibilité de disposer de ces espaces pour mener à bien nos missions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Métropole et Maire de Toulon, l'expression de nos salutations les meilleures,

Patrick VALVERDE
Président de TVT

Toulon Var Technologies (TVT INNOVATION)
Maison du Numérique et de l'Innovation - Place G.Pompidou - 83 000 Toulon
www.tvt.fr | tvt@tvt.fr – chatain@tvt.fr Tél 04.94.03.89.07

DP 19/122

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONTRAT DE SOUS-LOCATION
POUR L'OCCUPATION DES LOCAUX SITUES
AU 1ER ETAGE DE LA BASE TERRESTRE DU TECHNOPOLE DE LA MER
AU TITRE DES ACTIVITES DE SYSTEM FACTORY

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée dont le siège est situé : 83 041 Toulon Cedex 9
107 Bd Henri Fabre, CS 30536
Immatriculée sous le numéro SIRET 248 300 543.

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes, en application de la décision n° DP 19/122 du 09/09/2019.
Et Preneur au bail de location conclu avec La SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES propriétaire et bailleur, des locaux « de la base terrestre »mis à la sous-location.

Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,

Et :

L'association Toulon Var Technologies Innovation (T.V.T. Innovation) dont le siège social est sis Maison du Numérique et de l'Innovation Quartier Mayol-Place Pompidou à Toulon immatriculée sous le numéro SIRET 345 245 260

Dûment représentée aux fins des présentes par Bernard SANS agissant en qualité de Président TVT INNOVATION habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.

HF

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le locataire Principal a signé un BEFA (Bail en l'état futur d'achèvement) avec le propriétaire-bailleur de l'ensemble immobilier sis au Lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée 83190 OLLIOULES, pour des locaux à usage de bureaux tels que désignés ci-après (« le contrat de location »).

Le BEFA est entré en vigueur le 8 JUILLET 2015 et se terminera le 7 JUILLET 2024.

Le sous-locataire a fait part au locataire principal de son intention de louer une partie de ces locaux.

Le bailleur donne la possibilité au locataire et au sous locataire de sous louer une partie des locaux dont il dispose dans les conditions prévues ci-dessous.

Le sous-locataire devra expressément respecter toutes les clauses de la présente ainsi que le règlement intérieur. . De façon générale, le présent contrat de sous location ne peut conférer au sous-locataire plus de droits que le BEFA n'en accorde au locataire principal.

Le règlement intérieur peut être modifié et se substituera de plein droit au règlement joint à la présente tel qu'annexé.

La possibilité pour le sous locataire de sous louer les locaux reste soumis à l'accord express et préalable du locataire. La durée de cette sous location ne saurait excéder la durée du contrat principal.
L'ensemble des dispositions et obligations demeureront, dans cette hypothèse, sous la pleine et entière responsabilité du sous-locataire qui reste responsable à l'égard du locataire de la bonne exécution du contrat.

Créé en janvier 2017, SYSTEM FACTORY est un cluster tourné vers l'ingénierie de solutions innovantes pour le développement de systèmes complexes ayant pour structure porteuse « Toulon Var Technologies ». Il compte 68 membres (grands groupes dont Naval Group, ASSYSTEM, ATOS, EDF, SNEF, des PME, des universités, des organismes de recherche et des pôles de compétitivité).
Il concrétise la synergie des actions que peuvent mener des pôles de compétitivité en transversalité, en l'occurrence, ici, le Pôle Mer Méditerranée et le Pôle SAFE.

S'inscrivant dans l'OIR « Industrie du Futur », il facilite et accélère le passage du projet au produit industrialisé et commercialisé en maximisant la réutilisation de briques technologiques existantes apportées par les membres.

SYSTEM FACTORY propose des solutions globales industrialisées et facilite l'accès aux marchés en s'appuyant sur les compétences de son réseau par la mutualisation des technologies, la mise en commun des expertises et des potentiels d'entreprises afin de gagner, à plusieurs, des marchés notamment dans les domaines : naval, aéronautique, spatial, santé, agriculture, environnement, défense et sécurité.

L'association TVT INNOVATION, structure porteuse de ce cluster, disposait depuis le 31 août 2017 d'un titre d'occupation pour les locaux occupés au 1er étage du bâtiment au titre des activités de SYSTEM FACTORY, par avenants au titre d'occupation des locaux

occupés au 3ième étage pour les activités du POLE MER MEDITERRANEE. Cette occupation portait sur une surface de 288,08 m² et de 9 places de stationnement.
Pour les besoins de l'activité de SYSTEM FACTORY, TVT INNOVATION demande une nouvelle modification des surfaces à louer, du nombre de place de stationnement attribuées et de la périodicité de règlement des loyers.

Pour une plus grande clarté du contrat d'occupation, selon leur destination, et une gestion optimisée des surfaces occupées, il est apparu nécessaire de dissocier l'occupation des différents locaux en fonction des activités (SYSTEM FACTORY et POLE MER MEDITERRANEE). Il est donc proposé un contrat différencié à TVT INNOVATION pour les locaux occupés au premier étage de la Base Terrestre du Technopôle de la Mer au titre des activités de SYSTEM FACTORY.
Ce nouveau contrat de sous-location s'inscrit dans la continuité du précédent, sans interruption d'occupation. Les loyers non réglés depuis le 1er mars 2019 au titre de l'occupation des locaux pour l'activité de SYSTEM FACTORY sont dus par TVT INNOVATION au titre de ce nouveau contrat, selon leur nouvelle périodicité et leur nouveau terme.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

HF

SOMMAIRE

Ledit contrat de sous-location se décompte comme suit :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Description
Article 1 - Objet
Article 2 - Désignation des biens loués
Article 3 - État des lieux
Article 4 - Destination des biens loués
Article 5 - Durée

Chapitre 2 - Charges et conditions
Article 6 - Conditions générales de jouissance
Article 7 - Travaux, installations et aménagements
Article 8- Entretien
Article 9 - Visite et surveillance des locaux
Article 10 - Contributions, impôts et taxes
Article 11- Assurances et recours
Article 12 - Cession du contrat de location et sous-location
Article 13 - Restitution des lieux

Chapitre 3 - Obligations financières
Article 14 - Loyer
Article 15 - Clause d'indexation
Article 16 – Régime fiscal
Article 17 – Contributions, impôts, taxes, dépenses et charges
Article 18 – Intérêts de retard et frais de procédure
Article 19 – Dépôt de garantie

Chapitre 4 - Autres obligations
Article 20 - Clause résolutoire
Article 21 - Tolérances
Article 22- Élection de domicile et juridiction

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Contrat de sous-location
Article 2 – Désignation des biens loués
Article 3- Destination des locaux
Article 4- Durée et dates de référence
Article 5- Régime fiscal
Article 6- Loyer annuel
Article 7- Charges locatives (Taxe Foncière Incluse)
Article 8- Indexation
Article 9- Dépôt de garantie
Article 10- Annexe

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION

ARTICLE 1 - OBJET.

Le locataire loue au sous-locataire susnommé qui l'accepte, les biens dont il est locataire, ci-après désignés aux Conditions Particulières. Le présent contrat doit respecter expressément l'ensemble des dispositions du BEFA auquel il doit se référer.

Il est régi par les articles 1714 à 1762 du Code Civil sur le louage d'immeuble sauf exceptions et dérogations exprimées dans les articles ci-après. Le bénéficiaire ne pourra par conséquent pas revendiquer le statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS LOUES.

Le sous-locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-après aux Conditions Particulières et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées aux Conditions Particulières étant données à caractère indicatif, le sous-locataire ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du locataire.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX.

Un état des lieux sera établi contradictoirement, à l'entrée dans les lieux du sous-locataire et aux frais de ce dernier, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé et notamment si le sous-locataire faisait défaut, les biens loués, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à contrat de location en parfait état.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES BIENS LOUES.

Le sous-locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux Conditions Particulières.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du locataire.

Le sous-locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisé par le locataire, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même que la responsabilité de ce dernier ne puisse être recherchée à ce sujet.

HF

L'immeuble donné en location est conforme à la réglementation applicable à la sécurité incendie et au classement de type Droit du travail.

ARTICLE 5 - DUREE.

Le présent contrat de sous location est consenti pour une durée de trois (3) années.

Le sous-locataire aura la faculté de donner congé, en avisant le locataire, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

Le contrat de sous-location pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, sans toutefois que sa durée et son terme ne puissent excéder la durée et le terme du BEFA.

En cas de cession ou résiliation ou fin anticipée du contrat principal ni le sous locataire ni même son propre sous locataire ne pourront se prévaloir d'un droit ou titre d'occupation à l'encontre du propriétaire.

CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent contrat de sous-location est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et à celles ci-après, que les parties s'obligent à exécuter.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE.

Le sous-locataire reconnaît que les lieux loués, objets des présentes, sont conformes à la destination prévue au contrat de location.

Le sous-locataire prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restant à sa charge, à l'exception des travaux prévus aux « Conditions Particulières ».

Le sous-locataire s'engage à user de la chose louée en bon père de famille paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le sous-locataire ne pourra exiger du locataire aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du contrat de location et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du contrat de location, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil défini comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Et à l'exception également de celles prévues aux « conditions particulières ».

Le sous-locataire fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du contrat de location et pendant toute la durée du contrat de location, du maintien en conformité des locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le bailleur et le locataire ne puissent être inquiétés, ni même que la responsabilité de ces derniers ne puisse être recherchée à ce sujet.

Le sous-locataire prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenues des locaux loués et de l'immeuble.

Le sous-locataire veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

La signature du présent contrat de sous-location emporte adhésion au règlement intérieur du bâtiment « base terrestre ». Il prendra toutes précautions et assumera toute responsabilité à ce sujet.

Le sous-locataire ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du locataire.

Le sous-locataire s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord express et préalable du locataire et dans le cas où l'activité du sous-locataire le nécessiterait.

Le sous-locataire veillera tout spécialement à ne pas imposer aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux loués est rigoureusement interdite, de jour comme de nuit.

Le sous-locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, et notamment des réseaux incluant par exemple : l'eau, le gaz, l'électricité ; sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du locataire.

Le sous-locataire ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

ARTICLE 7 - TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS.

Le sous-locataire s'engage à ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition quelconque, aucune installation de machinerie, aucune construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du locataire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais du sous-locataire, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, le sous-locataire communiquera au locataire tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le locataire jugera nécessaire.

HF

Les travaux, s'ils sont autorisés par le locataire devront être exécutés aux frais, risques et périls du sous-locataire sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'Études Techniques agréé, et dont les honoraires resteront à la charge du sous-locataire.

Le sous-locataire s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux.

Il est convenu que l'autorisation du locataire et le contrôle de bonne fin des travaux par son représentant ne sauraient en aucune façon engager sa responsabilité, ni atténuer celle du sous-locataire tant à l'égard du bailleur et du locataire qu'à l'égard des tiers.

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les juridiquement proches ou les tiers lors de la réalisation de ces travaux et souscrira toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que le sous-locataire pourra faire dans les lieux loués deviendront à la fin du présent contrat de sous-location la propriété du locataire sans indemnité à sa charge.

En fin de jouissance, le locataire se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état primitif, aux frais du sous-locataire, dans le cas où les travaux n'auraient pas été expressément autorisés par le locataire.

Le sous-locataire devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de loyer ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Bailleur ou le locataire seraient amenés à faire exécuter en cours de contrat de sous-location dans les lieux loués ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée, par dérogation à l'article 1724 du Code.

Si, durant le contrat de sous-location, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le sous-locataire doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles le font, d'une partie de la chose louée.

Toutefois le locataire s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité du sous-locataire.

Le sous-locataire devra déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, agencement, décoration, devanture, vitrine, plaque, enseigne, installation quelconque, dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux d'immeuble.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN.

Le sous-locataire sera tenu d'effectuer dans les locaux loués, pendant toute la durée du contrat de sous-location et à ses frais, tous travaux et réparations d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Le sous-locataire devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques privatifs tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état.

 HF

Le sous-locataire ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le locataire de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du sous-locataire, ce dernier pourra se substituer au sous-locataire, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du sous-locataire sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

ARTICLE 9 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX.

Pendant toute la durée du contrat de sous-location, le sous-locataire laissera le locataire ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à la première demande du locataire toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du contrat de sous-location.

Le sous-locataire laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le locataire.

Le sous-locataire laissera visiter lesdits locaux par le locataire, ses mandataires ou d'éventuels locataires, sous-locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du contrat de location ou en fin de contrat de location pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur et/ou locataire.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Le locataire devra tenir informé le sous-locataire de la date et l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES.

Le sous-locataire s'engage à acquitter ses contributions personnelles et toutes autres taxes propres à son activité, présentes et à venir.

Il s'engage à en justifier au locataire à tout moment et notamment lors de sa sortie des lieux en fin de contrat de sous-location.

Le sous-locataire s'engage à rembourser au bailleur et/ou locataire tous impôts, taxes et redevances afférents aux biens loués notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RECOURS.

Le sous-locataire assurera personnellement contre l'incendie, dégât des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, outre les biens désignés au titre II du présent contrat de location, les

aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.

Il devra également couvrir le risque Responsabilité Civile du fait de son exploitation, le recours des juridiquement proches et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout à première demande du locataire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Le sous-locataire s'engage à communiquer au locataire tous éléments susceptibles d'aggraver le risque.

Le sous-locataire devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux, objet du présent contrat de location, soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Le défaut d'assurance pourra entrainer la résiliation du contrat de location aux torts exclusifs du sous-locataire.

ARTICLE 12 - CESSION DU CONTRAT DE LOCATION ET SOUS-LOCATION

Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, sous réserve que le locataire ait donné son accord expresse et préalable dans le délai d'un mois à compter de la date de demande; à défaut la sous location sera irrégulière et le contrat de sous location pourra être dénoncé. Le silence du locataire à la demande de sous location précitée vaut rejet.

Il est précisé que la durée de cette sous location ne pourra excéder celle du BEFA signé par le locataire.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DES LIEUX.

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le sous-locataire devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge, tant pour les annexes écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au locataire le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du contrat de location après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du sous-locataire.

HF

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - LOYER.

Le présent contrat de sous-location est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges, dont les modalités de versement sont précisées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 15- CLAUSE D'INDEXATION.

Sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable, le montant du loyer sera assujetti à une indexation annuelle.

Il variera donc, chaque année, à la date anniversaire de la Prise d'Effet du Contrat de location, par application au Loyer de l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT) – échelon national. Le taux d'indexation applicable au Loyer correspondra à l'évolution constatée entre l'indice de référence (N) retenu, soit le dernier indice publié à la Date de Prise d'Effet du Contrat de location, et l'indice du même trimestre de l'année suivante ; et ce, chaque année.

Exemple : si la Prise d'Effet du Contrat de location intervient le 1er septembre 2016, N sera le dernier indice publié à la date du 1er septembre 2016 et N+1 sera l'indice publié pour le même trimestre l'année suivante.

Formule :

$$\text{1ère indexation : Loyer actualisé} \times \frac{\text{Indice (N+1)}}{\text{Indice N}} = \text{Loyer indexé (A)}$$

$$\text{2ème indexation : Loyer actualisé (A)} \times \frac{\text{Indice (N+2)}}{\text{Indice (N+1)}} = \text{Loyer indexé (B)}$$

Et ainsi de suite.

La première indexation annuelle interviendra donc le jour du premier anniversaire de la Prise d'Effet du Contrat de location.

En cas de modification dans la publication de l'indice ILAT, les Parties conviennent de se référer à l'indice légal de remplacement.

A défaut d'indice légal de remplacement, il sera fait application de l'indice le plus juridiquement proche parmi ceux existants alors et applicables.

A défaut pour les Parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus juridiquement proche dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'une des deux Parties aura proposé à l'autre, par écrit, un tel indice, un expert sera désigné, à la demande de la Partie la plus diligente, par le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'Immeuble avec pour mission de déterminer l'indice le plus juridiquement proche de l'indice disparu.

L'expert ainsi désigné devra faire connaître l'indice choisi dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi, et ce, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacune des Parties aux présentes.

La lettre recommandée au moyen de laquelle l'expert aura fait connaître le nouvel indice choisi sera annexée au contrat de location à tous ses avenants ultérieurs pour former le contrat de location des Parties et s'exécuter comme telle.

Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par le sous-locataire.

ARTICLE 16- REGIME FISCAL.

Le loyer et toutes les charges et accessoires du Contrat de location s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Le locataire déclare opter pour la T.V.A. et le sous-locataire s'engage en conséquence à acquitter entre les mains du locataire le montant de la T.V.A. ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

ARTICLE 17- CONTRIBUTIONS – IMPOTS – TAXES – DEPENSES ET CHARGES.

Le sous-locataire sera soumis aux catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au présent contrat de location. Il est expressément convenu que l'ensemble de ces charges tiendront compte en tout état de cause des dispositions du BEFA.

La terminologie « charges » au titre du présent contrat de sous-location relève de l'occupation par le sous-locataire (et/ou sous sous-locataire) des locaux suivants :

- Les parties privatives (bureaux, etc...),
- Les parties communes « privatisées » occupées à usage exclusif (couloirs, etc...),
- Les parties communes utilisées temporairement dans un cadre forfaitisé (salles de réunions, showroom, etc...).

L'ensemble de ces lieux font l'objet de plans ci-annexés au présent contrat de location.

Un état récapitulatif annuel sera adressé par le locataire au sous-locataire qui inclura la liquidation et la régularisation des comptes de charges. Cet état récapitulatif sera communiqué au sous-locataire au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le locataire communique, à la demande du sous-locataire, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

En cours de contrat de location, le locataire informera le sous-locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Le locataire entend recevoir un loyer net de tous impôts, taxes, redevances, charges et dépenses, à la seule exception des dépenses, charges, impôts, taxes et redevances liés au contrat de location restant à la charge du locataire.

Dès lors, le sous-locataire acquittera l'ensemble des charges, taxes, impôts, redevances et dépenses afférents aux locaux loués, à la seule exception de ceux restant à la charge du locataire aux termes du présent contrat.

Le sous-locataire devra justifier au locataire, sur sa demande, du paiement de tous impôts et taxes qu'ils lui sont imputés aux termes des présentes et de l'Inventaire. Si, pour une raison quelconque, les locaux loués sont imposés au nom du locataire, le sous-locataire s'oblige d'ores et déjà à rembourser, à première demande du locataire, tout montant éventuellement acquitté par ce dernier mais mis à la charge du sous-locataire aux termes des présentes.

Les charges, taxes, impôts et dépenses visés par le présent contrat seront acquittés par le sous-locataire de la façon suivante :

- Le sous-locataire versera, en même temps que le Loyer, une provision trimestrielle calculée le cas échéant prorata temporis ;
- Le montant de cette provision sera basé sur les dépenses de l'année précédente et les dépenses prévisionnelles de l'année considérée ;
- Le locataire pourra, en tout état de cause, ajuster en cours d'année le budget prévisionnel établi pour l'année et les provisions en résultant, s'il apparaissait que ce budget est inférieur à la réalité ;
- Pour chaque exercice écoulé, les versements du sous-locataire seront réajustés en plus ou moins à la reddition des comptes concernant le même exercice civil écoulé. Le sous-locataire s'engage à payer au locataire, à première demande de celui-ci, le solde des charges, des taxes, impôts et dépenses dans le cas où le montant définitif serait supérieur au montant payé par provision, dans les trente (30) jours calendaires de la réception du solde par le sous-locataire. Dans le cas où le montant total des provisions serait supérieur au montant définitif des charges, taxes et impôts, la différence serait remboursée au sous-locataire par voie d'imputation sur le montant des charges dues au cours de l'année de régularisation ;
- Enfin, au cas où un fonds de roulement serait demandé par l'ASL des parties communes et/ou le gestionnaire de l'Immeuble RIE/Parking, celui-ci sera versé par le sous-locataire qui en fera l'avance.

Nonobstant ce qui précède, le locataire appellera directement auprès du sous-locataire le règlement des impôts, taxes et contributions qui sont imputés à ce dernier en application des présentes. Ces charges, taxes, impôts et dépenses seront remboursés par le sous-locataire au locataire sur présentation des avis d'impositions et des justificatifs de paiement effectués par le locataire.

ARTICLE 18 – INTERETS DE RETARD ET FRAIS DE PROCEDURE.

Le sous-locataire devra rembourser au locataire les frais motivés

ARTICLE 19 - DEPOT DE GARANTIE.

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant au titre du contrat de sous-location et notamment le règlement des loyers et des charges, le sous-locataire verse au jour de la Prise d'Effet du Contrat de location, au locataire un dépôt de garantie représentant un (1) mois de loyer hors taxes et hors charges.

HF

Le dépôt de garantie sera conservé par le locataire et ne sera pas productif d'intérêts au profit du sous-locataire.

Le locataire aura le droit de prélever, en cours de contrat de sous-location, sans formalité sur ledit dépôt le montant des loyers échus et non réglés ainsi que toute autre somme exigible à un titre quelconque, auquel cas le sous-locataire sera tenu de compléter à première demande le dépôt de garantie pour le maintenir toujours égal au nombre de termes de loyer convenus (non indexé).

Le locataire exercera sur le dépôt de garantie toutes les prérogatives dont dispose le créancier nanti, conformément aux articles 2355 et suivants du Code civil.

En cas de cession du contrat de sous-location, les sommes détenues de ce chef par le locataire seront restituées au cédant après imputation de toutes sommes éventuellement dues par celui-ci, permettant ainsi d'arrêter les comptes entre le cédant et le locataire. Le cessionnaire devra verser au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt de garantie dû en exécution du contrat de location, à peine d'inopposabilité de la cession et de résiliation du contrat de sous-location.
En cas de résiliation du contrat de sous-location par suite d'inexécution par le sous-locataire de ses engagements ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dit dépôt restera acquis au locataire le jour de la cession, le montant du dépôt restera acquis au locataire à titre de premier dédommagement sans préjudice de plus amples dommages-intérêts.

Cette somme sera rendue au sous-locataire en fin de location après remise des clefs au locataire, paiement de tous les loyers et charges, de même que toute somme dont il pourrait être débiteur envers le locataire ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable par le fait du sous-locataire à quelque titre que ce soit.

Lors du départ du sous-locataire, pour quelque cause que ce soit, le dépôt de garantie s'imputera par priorité sur le montant des réparations dû par le sous-locataire.

CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 20 - CLAUSE RESOLUTOIRE.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer à son échéance, de toute somme due en vertu du présent contrat de sous-location, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du contrat de sous-location, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le locataire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le contrat de location sera résilié de plein droit si bon semble au locataire.

Si au mépris de cette clause, le sous-locataire refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du contrat de location, prononcerait l'expulsion du sous-locataire sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le locataire à l'encontre du sous-locataire, seront à la charge du sous-locataire et facturés de plein droit lors du terme suivant.

MF

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat de sous-location, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 21 - TOLERANCES.

Toute tolérance relative aux respects des clauses et conditions du contrat de sous-location ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 22 - ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire en son siège social,
- le sous-locataire en son siège social.

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives au présent acte seront soumises à la juridiction compétente du lieu de l'implantation du site.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – CONTRAT DE SOUS-LOCATION.

Dans cette seconde partie, seuls sont repris les articles des Conditions Générales qui sont complétés ou modifiés en vue de leur application au présent contrat.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS LOUES

Les locaux loués sont situés dans l'immeuble désigné « base terrestre » sur 4 niveaux, édifié sur les parcelles cadastrées section BH n°131 et 127, Lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée 83190 OLLIOULES 83190 OLLIOULES.

Les locaux présentement loués, constituant une partie du 1er étage de cet immeuble, disposent :

- du 01/03/19 au 31/08/19, d'une superficie de 288,08 m² auxquels s'ajoutent 9 places de stationnement,
- à compter du 01/09/19 et jusqu'au terme du contrat, d'une superficie de 332,59 m² auxquels s'ajoutent 13 places de stationnement.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux loués sont à usage exclusif de bureaux.

HF

Le sous-locataire utilisera les lieux loués uniquement dans le cadre de l'exercice de son activité et pour lequel il a été accepté au sein de la base terrestre à savoir : « concrétiser la synergie des actions que peuvent mener des pôles de compétitivité en transversalité, en l'occurrence, le Pôle Mer Méditerranée et le Pôle SAFE »

ARTICLE 4 - DUREE ET DATES DE REFERENCE

Le présent contrat de sous-location, consenti pour une période de 3 années, prend effet à sa date de signature et se substitue au précédent titre d'occupation.

Les biens loués, sans interruption d'occupation, continuent ainsi d'être mis à disposition de TVT INNOVATION à la signature du présent contrat.

D'un commun accord, ce contrat de sous-location pourra être reconduit pour une nouvelle période déterminée conjointement et expressément. Dans cette hypothèse, un avenant établira les nouvelles modalités de ce renouvellement sans toutefois que sa durée ne puisse excéder la durée et le terme du BEFA.

ARTICLE 5 - REGIME FISCAL

La Métropole TPM a opté pour l'assujettissement de ses loyers et prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts.
Le loyer et tous les accessoires se trouveront automatiquement assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur lors de leur échéance.

ARTICLE 6 - LOYER ANNUEL

Le montant net du loyer annuel du local est de 185 euros/m²/an hors T.V.A., soit,

- du 01/03/19 au 31/08/19 : 26 647,40 € HT (288,08 x 185 x 6/12ième)
- à compter du 01/09/19 et au terme du présent contrat : 61 529,16 € HT / an

Le montant net du loyer annuel d'occupation des places de stationnement pour un montant de 1 200 euros/la place/an hors T.V.A., soit,

- du 01/03/19 au 31/08/19 : 5 400 € HT (1200 x 9 x 6/12ième)
- à compter du 01/09/19 et au terme du présent contrat : 15 600 € HT / an

Les montants indiqués au présent article sont exprimés en euro hors taxes.

Les valeurs ci-dessus sont établies selon l'indice ILAT du 2ième trimestre 2016 paru au JO le 21/09/2016, d'une valeur de 108,41 points.

Le règlement intérieur fixe ce qui relève du loyer et des charges.

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'indice INSEE ILAT.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable, chaque année à la date anniversaire du présent contrat

NF

Le loyer sera payable :

- annuellement en terme échu, du 1er mars 2019 au 31 décembre 2019,
- trimestriellement en terme échu, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au terme du présent contrat.

ARTICLE 7 – CHARGES LOCATIVES (Taxe Foncière incluse)

Le règlement intérieur ainsi que le présent contrat de sous-location fixent ce qui relève du loyer et des charges.

Les charges prévisionnelles sont évaluées à 45 € HT/m²/an, soit,

- du 01/03/19 au 31/08/19 : 6 481,80 € HT (45 x 288,08 x 6/12ième)
- à compter du 01/09/19 et au terme du présent contrat : 14 966,55 € HT / an

Les charges prévisionnelles des places de parkings sont évaluées à 131 € HT/place/an, soit,

- du 01/03/19 au 31/08/19 : 589,50 € HT (131 x 9 x 6/12ième)
- à compter du 01/09/19 et au terme du présent contrat : 1 703 € HT / an

Les charges sont payables avec les loyers et sont donc soumises à leur périodicité et terme comme définis dans l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 8 – INDEXATION

L'indice de base retenu au moment de la conclusion du présent contrat est l'indice du 2ième trimestre 2016 paru au JO le 21/09/2016, d'une valeur de 108,41 points.

ARTICLE 9 – DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie d'un montant de trois (3) mois de loyer hors taxes et hors charges, soit 13 323,66 € hors T.V.A, a été versé par le sous-locataire pour l'occupation de 288,08 m² de locaux, au titre du précédent titre d'occupation.

Le dépôt de garantie étant ajusté à chaque évolution des surfaces occupées, un complément de 2 .058,63 € HT sera réclamé à la signature du présent contrat, pour qu'il corresponde à la nouvelle surface occupée de 332,59 m².

Le dépôt de garantie sera remboursé au départ du bénéficiaire après remise des clés et justification du paiement de toutes les sommes dues par lui à la Métropole TPM.

ARTICLE 10 – ANNEXE

- courrier de TVT INNOVATION du 28 juin 2019
- Règlement intérieur

Fait à Toulon, le 30 SEP. 2019

En deux exemplaires

Pour le Locataire	Pour le Sous-Locataire
Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de TVT INNOVATION
Hubert **FALCO**	Bernard **SANS**

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Règlement intérieur
Base Terrestre du Technopôle de la Mer

PREAMBULE : Le Technopôle de la Mer

1er Science Park en Europe centré sur les domaines de la sécurité et sûreté maritime et du développement durable reposant sur les Hautes Technologies marines et sous-marines en lien avec le **Pôle de Compétitivité à vocation mondiale MER** dont les domaines d'activités sont:

- Sécurité et Sûreté Maritime
- Naval et Nautisme,
- Ressources énergétiques et biologiques marines
- Environnement et aménagement du littoral

Le Technopôle de la Mer accueillera des entreprises technologiques, le pôle de compétitivité Mer Méditerranée et des structures liées à d'autres pôles de compétitivité issues de filières technologiques régionales connexes de celles du Pôle Mer.

Au sein du Technopôle de Mer, la Base Terrestre constitue le lieu d'accueil et d'accompagnement des projets innovants, il assure la fonction d'accueil et d'orientation des visiteurs, d'incubateur pour des entreprises technologiques en création à travers la plateforme Sealab.
Une partie du bâtiment est réservé à l'accueil du pôle Mer Méditerranée et d'entreprises technologiques de premier rang pour la partie hôtel d'entreprises.
Il constitue ainsi l'un des équipements de mutualisation et de développement de l'innovation essentiel au futur « Technopôle de la Mer » et jouera un rôle moteur pour la création et le développement de nouvelles activités.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de la Base Terrestre du Technopôle de la Mer à Ollioules, a été établi à destination des sous locataires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les espaces mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles relevant de chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement qui s'impose à eux.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auraient la jouissance. Et ce, tant en ce qui concerne :
- l'usage des choses communes générales ou particulières,
- les parties privatives,
- la répartition des charges correspondantes leur incombant : en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

Le présent règlement sera notifié à chaque occupant et affiché à l'accueil en rez de chaussée du bâtiment.

1.2 Désignation

Les locaux, objet du présent règlement intérieur et désignés sous le nom « Base Terrestre » sont composés d'un immeuble bureau édifié sur les parcelles cadastrées section BH n° 131 et n° 127, sises lotissement Technopôle de la Mer – 93 Forum Méditerranée - Espace Ollioules à Ollioules.
Ces locaux sont divisés en espaces communs et privatifs.

1.3 Description générale

Le bâtiment « Base Terrestre » d'une superficie totale d'environ 2174 m2 est édifié sur 4 niveaux selon le plan ci-joint (Plans P.C) :

- Au rez de chaussée dit espace commun d'animation : l'accueil, un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques;
- Aux étages (3 niveaux) : des parties communes (des espaces de circulation - couloirs, escaliers, ascenseur - des blocs sanitaires) et des espaces privatifs composés de bureaux intégrant pour certains des blocs sanitaires.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque espace est affecté à l'usage exclusif de l'occupant (sous-locataire) de l'espace considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».
Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui constitue une « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;

- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires, électriques et informatiques.

et en résumé, tout ce qui est inclu à l'intérieur de l'espace au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des espaces communs

En application des objectifs de soutien aux pôles de compétitivité et aux entreprises innovantes, un espace commun d'animation et de travail est ouvert par la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer sur Ollioules dont les principes de fonctionnement et les modalités d'organisation de cet espace sont définis dans le présent règlement.
Ainsi, l'accès au rez-de-chaussée de la Base terrestre du Technopôle de la Mer est accordé en contrepartie de l'engagement des occupants à exercer leur activité dans un cadre défini par les principes suivants :

- croisement des disciplines,
- participation à la dynamique du Technopôle de la Mer.

2.2 Usage des parties privatives

Les parties privatives sont les espaces définis dans les contrats de location (titre 2 –Article 2).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA BASE TERRESTRE

Les locaux de la Base Terrestre sont gérés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Service animation et gestion des zones d'activité et pépinières et accompagnement des entreprises et pôles de compétitivité
Direction du Développement Economique
Pôle Economie Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de TPM pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire

2. signature des documents suivants :
   - ¤ contrat de sous location;
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services communs ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu des badges, clés, télécommandes....

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans la Base Terrestre :

- le ou les badges des espaces loués et de l'accès parking ;
- les clés des bureaux de l'occupant.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée dans les locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, showroom, salles de réunion) est soumis à autorisation de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires. Cet accès est interdit au public en dehors des heures d'ouverture affichées à l'accueil, sauf de façon exceptionnelle, sous réserve d'autorisation préalable de TPM et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.

Chaque occupant de la Base Terrestre accède, sans restriction d'horaire, aux locaux désignés dans le bail qui le lie à TPM.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie dont la conformité relève de la compétence du propriétaire.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement ainsi qu'un exercice d'évacuation du bâtiment.

3.3.3. Stationnement des véhicules

Des places de stationnement affectées à la Base Terrestre sont louées dans un parking silo à proximité du bâtiment. Le stationnement des véhicules en dehors de ces places de parking est strictement interdit car il constitue une gêne pour les livraisons.
Chaque entreprise locataire de la Base Terrestre à laquelle il a été attribué une ou plusieurs places de stationnement doit les utiliser en priorité. Dans le cas où ces places ne suffisent pas, les places supplémentaires peuvent être louées. En aucun cas, elle ne peut utiliser d'autres places attribuées sauf accord préalable et express du propriétaire.
Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés.

3.3.4. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du locataire (Association Syndicale Libre "ASL Technopôle de la Mer - Espace d'Ollioules" pour les extérieurs et la communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée pour les parties communes) et mis à la charge des occupants.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux.

3.4 Les services

3.4.1. Téléphonie

La Base Terrestre n'étant pas équipée d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque entreprise locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau de télécommunication et Internet.

3.4.2. Showroom, salles de réunion et matériel de prêt du rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée constitue un espace commun d'animation (organisation de réunions, d'événements, ... en lien avec l'activité des pôles de compétitivité et des entreprises. Cet espace comprend un showroom, des salles de réunion et des locaux techniques.
Le showroom et les salles de réunion sont accessibles sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription.
Du matériel multimédia est également disponible dans le showroom et la salle de réunion (par réservation).

Lors d'expositions temporaires qui se déroulent dans le showroom, le matériel sera installé :
- par le propriétaire du matériel,
- par toute personne habilitée par ce dernier : étant entendu que dans ce cas, le propriétaire demeurera tenu comme responsable du déplacement du matériel en question.

Le matériel d'exposition devra être déplaçable aisément, en respect de toutes les précautions d'usage (matériel sur roulette...).
La sécurité du matériel relève de son propriétaire quelle que soit la cause (vol, détérioration, etc..).
La durée de l'occupation et du dépôt du matériel exposé ainsi que les conditions de manutention dudit matériel seront déterminés par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et précisés à chaque occupant au cas par cas.

Il est demandé aux utilisateurs de ces salles de les remettre en état après utilisation sous leur responsabilité, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, éteindre les matériels de projection, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

ARTICLES 4 : Notes d'information

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'accueil du site et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).

ARTICLE 5 : Opposabilité aux tiers

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires de la Base Terrestre ou de leur affichage au rez-de-chaussée du bâtiment, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).

Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services ou espaces proposés sur le site de la Base Terrestre, dès affichage du règlement dans les locaux.

ARTICLE 6. : Indivisibilité – Solidarité

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services du site sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur pleine et entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services du site.

Document rendu exécutoire par délibération ../../../... du Conseil Communautaire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du ../../2016.

Fait à Toulon, le 30/09/2019
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédé du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXES :

- Plan

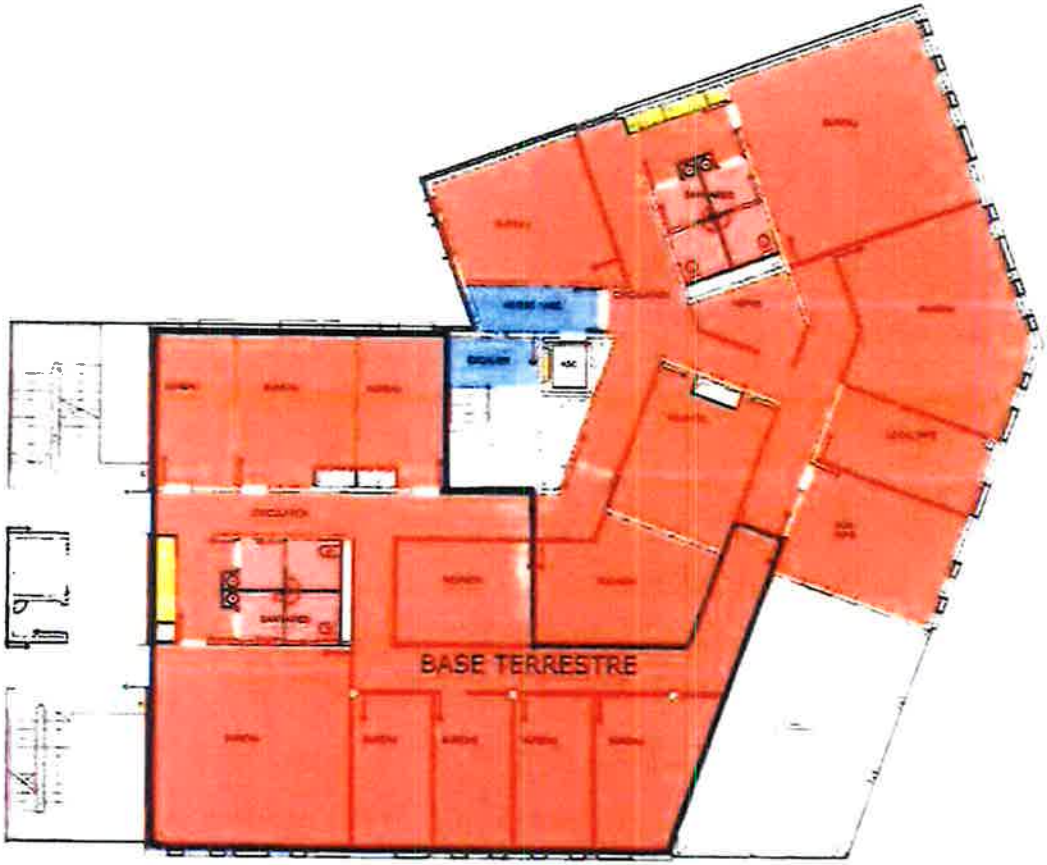

SURFACE UTILES CIRCULATIONS COMMUNES /PALIERS
SURFACE UTILES LOCAUX DIVERS
SURFACE UTILES PLATEAU DE BUREAUX
SURFACE UTILES SANITAIRES

NOTA
FOND DE PLAN ZOOM1 PAR AS ARCHITECTURE-STUDIO
(DEPUTLIO-PLAN DE R+1-OLLIOULES.dwg) ET ARRONDI PAR
ROS SOBEL
PROPRIER INFORMATIQUE COMMUNIQUE LE 10/05/2016

COMMUNE DE OLLIOULES
SECTION BH
PARCELLES N°235-137

ECHELLE 1/150

0 1,5 3,0 4,5 6,0 7,5

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
Entré OMBRE
Marseille

OLLIOULES - TECHNOPOLE DE LA MER
BASE TERRESTRE

SURFACE UTILE LOCATIVE
1ER ETAGE

MARTI & OMBRE
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALEURS GARANTIS

DOSSIER N° 20522

B8 HF

Signature et cachet de l'occupant précédé du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXES :

- Plan

AVENANT N°1 AU
CONTRAT DE SOUS-LOCATION POUR L'OCCUPATION DES LOCAUX SITUES AU 1ER ETAGE DU BATIMENT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES AU TITRE DES ACTIVITES DE SYSTEM FACTORY

Entre les soussignés :

La MétropoleToulon Provence Méditerranée dont le siège est situé à 83041 TOULON Cedex 9, 107 Bd Henri Fabre CS 30536,
Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543,

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes, décision n°21/548

Et le Preneur au bail de location conclu avec la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES, propriétaire et bailleur, des locaux du bâtiment de la Technopôle de la Mer.

Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,

L'association TOULON VAR TECHNOLOGIES INNOVATION (T.V.T.I.) dont le siège social est sis Maison du Numérique et de l'Innovation, Quartier Mayol, Place Pompidou à 83000 TOULON,
immatriculée au SIREN sous le numéro 345 245 260,

Dûment représentée aux fins des présentes par Bernard SANS agissant en qualité de Président de l'association T.V.T.I. habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'association T.V.T.I. dispose d'un contrat de sous-location signé le 30 septembre 2019 pour l'occupation de locaux d'une superficie totale de 332,59 m², auxquels s'ajoutent 13 places de stationnement, situés au 1er étage du bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du Technopôle de la Mer au titre des activités de SYSTEM FACTORY.

Le 27 août 2021, l'association T.V.T.I. sollicite la restitution anticipée au 31 août 2021 des bureaux n° 5, 8 et 13 d'une superficie totale de 53,10 m².

La Métropole, par dérogation aux dispositions du contrat de location qui prévoit un préavis de 6 mois pour toute restitution anticipée de tout ou partie des locaux, accepte cette restitution au 31 août 2021,

L'état des lieux de sortie ayant été établi le 31 août 2021, il convient d'établir un avenant au contrat de sous-location signé le 30 septembre 2019, pour modifier la désignation des locaux loués et réviser le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie pour tenir compte de cette nouvelle distribution des locaux à compter du 1er septembre 2021.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier, dans le contrat de sous-location de l'association T.V.T.I., au titre des activités de SYSTEM FACTORY, à compter du 1er septembre 2021, la désignation des biens loués et réviser le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie.

OBLIGATIONS DES PARTIES

De manière à actualiser les conditions particulières du contrat de sous-location signé le 30 septembre 2019, les parties conviennent :

1/ de modifier l'article 2, point 2, comme suit :

Les locaux présentement loués, constituant une partie du 1er étage de cet immeuble, disposent à compter du 1er septembre 2021 et jusqu'au terme du contrat, d'une superficie de 279,49 m² auxquels j'ajoutent 13 places de stationnement.

2/ de modifier l'article 6, point 1, comme suit :

Le montant net du loyer annuel du local est de 185 euros/m²/an hors T.V.A., soit, à compter du 1er septembre 2021 et jusqu'au terme du présent contrat, 51 705,65 € HT.

3/ de modifier l'article 7, point 2, comme suit :

Les charges prévisionnelles sont évaluées à 45 € HT/m²/an, soit à compter du 1er septembre 2021 et jusqu'au terme du présent contrat : 12 577,05 € HT / an.

4/ de modifier l'article 9, point 2, comme suit :

Le dépôt de garantie étant ajusté à chaque évolution des surfaces occupées, un complément de 2 058,63 € HT a été versé par le bénéficiaire du contrat, portant ainsi le montant total du dépôt de garantie à 15 382,29 € HT, correspondant à la surface de 332,59 m² occupée à compter du 1er septembre 2019.

5/ d'ajouter dans l'article 9 le point suivant :

Une partie du dépôt de garantie, d'un montant de 2 455,88 € HT, correspondant à la restitution de 53,10 m² de locaux, sera remboursée à l'association T.V.T.I. à la signature du présent avenant.
Le nouveau dépôt de garantie, correspondant à la nouvelle surface louée de 279,49 m², est donc de 12 926.41 € HT représentant 3 mois de loyer des locaux HT et hors charges.

EFFET

Les clauses et conditions du contrat de sous-location initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ANNEXES

Sont joints au présent avenant :

- Le contrat de sous-location signé le 30/09/2019,
- La demande de restitution d'une partie des locaux adressée à MTPM le 27/08/2021 par l'association T.V.T.I.,
- L'état des lieux de sortie établi le 31/08/2021.

Fait à Toulon, le 17 NOV 2021

En trois exemplaires originaux.

LE LOCATAIRE,

Le Président de la Métropole
SOUS-LOCATAIRE,

Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

LE SOUS-LOCATAIRE,

TOULON VAR TECHNOLOGIES INNOVATION

Bernard SANS

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION POUR L'OCCUPATION DES LOCAUX SITUES AU 1ER ETAGE DU BATIMENT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES AU TITRE DES ACTIVITES DE SYSTEM FACTORY

Entre les soussignés :

La MétropoleToulon Provence Méditerranée dont le siège est situé à 83041 TOULON Cedex 9, 107 Bd Henri Fabre CS 30536,
Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543,

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes,

Et le Preneur au bail de location conclu avec la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES, propriétaire et bailleur, des locaux du bâtiment de la Technopôle de la Mer.

Ci-après dénommée "le locataire",
D'une part,

L'association TOULON VAR TECHNOLOGIES INNOVATION (T.V.T.I.) dont le siège social est sis Maison du Numérique et de l'Innovation, Quartier Mayol, Place Pompidou à 83000 TOULON,
Immatriculée au SIREN sous le numéro 345 245 260,

Dûment représentée aux fins des présentes par Bernard SANS agissant en qualité de Président de l'association T.V.T.I. habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "le sous-locataire",
D'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'association T.V.T.I. dispose d'un contrat de sous-location modifié par avenant N° 1 signé le 17 novembre 2021 pour l'occupation de locaux d'une superficie totale de 279,49 m², auxquels s'ajoutent 13 places de stationnement, situés au 1er étage du bâtiment du Technopôle de la Mer au titre de ses activités.

L'association T.V.T.I. souhaite louer deux bureaux disponibles au 1er étage du bâtiment de la Technopôle de la Mer d'une superficie totale de 30.86 m2 (Bureau 5 : 13.67 m2 + Bureau 8 : 17.19 m2) afin de mettre à disposition ces locaux à l'institut IRT SYSTEM X qui développe un projet « PROJET PFS » qui vise à répondre à la complexité des exigences de la cybersécurité des ports du futurs notamment au niveau du trafic de marchandises.

Il convient d'établir un nouvel avenant au contrat initial de sous-location, contrat modifié par l'avenant N°1 signé le 17 novembre 2021, afin d'ajouter deux bureaux et réviser le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie pour tenir compte de cette nouvelle distribution des locaux à compter du 1er février 2022.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET

Le présent avenant a pour objet d'ajouter deux bureaux au contrat de sous-location initial de l'association T.V.T.I., au titre des activités de SYSTEM FACTORY, à compter du 1er février 2022, de modifier la désignation des biens loués et réviser le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie.

OBLIGATIONS DES PARTIES

De manière à actualiser les conditions particulières du contrat de sous-location en cours et modifié par l'avenant N° 1 signé le 17 novembre 2021, les parties conviennent :

1/ de modifier l'article 2, point 2, comme suit :

Les locaux présentement loués et constituant une partie du 1er étage de cet immeuble, disposent à compter du 1er février 2022 et jusqu'au terme du contrat, d'une superficie de 310.49 m² et de 13 places de stationnement.

2/ de modifier l'article 6, point 1, comme suit :

Le montant net du loyer annuel du local est de 198.73 euros/m²/an hors T.V.A., soit, à compter du 1er février 2022 et jusqu'au terme du présent contrat, 61 703.67 € HT à l'année.

3/ de modifier l'article 7, point 2, comme suit :

Les charges prévisionnelles sont évaluées à 45 € HT/m²/an, soit à compter du 1er février 2022 et jusqu'au terme du présent contrat :13 972,05 € HT à l'année.

4/ de modifier l'article 9, point 2, comme suit :

Le dépôt de garantie étant ajusté à chaque évolution des surfaces occupées, un complément de1 533,20 € HT est donc à verser par l'association T.V.T.I. qui correspondant à trois mois de loyer et à la surface des deux bureaux occupés.

5/ d'ajouter dans l'article 9 le point suivant :

Le nouveau dépôt de garantie, correspondant à la nouvelle surface louée de 310.49 m², est donc de 14 459,61 € HT représentant 3 mois de loyer des locaux HT et hors charges.

EFFET

Les clauses et conditions du contrat de sous-location initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ANNEXES

Sont joints au présent avenant :

- Le contrat de sous-location signé le 30/09/2019,
- La demande de sous-location des bureaux 5 et 8 au 1er étage,
- L'avenant N° 1 signé le 17 novembre 2021 suite à la restitution d'une partie des locaux.

Fait à Toulon, le 7 MARS 2022

En trois exemplaires originaux.

LE LOCATAIRE,

Le Président de la Métropole
SOUS-LOCATAIRE,

Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

LE SOUS-LOCATAIRE,

TOULON VAR TECHNOLOGIES INNOVATION

Bernard SANS

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179535-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/824

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR POUR LA RESTAURATION DU COURS D'EAU DE LA SAUVETTE A HYERES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que le cours d'eau de la Sauvette présente un bassin versant très restreint, et prend sa source dans le centre urbain de Hyères et s'écoule ensuite dans une zone agricole en mutation puis une zone naturelle présentant un potentiel écologique manifeste à préserver et valoriser,

CONSIDERANT que la restauration du ruisseau de la Sauvette, aujourd'hui fortement sous capacitaire, s'inscrit dans un double objectif à savoir :

- La restauration morphologique et paysagère du cours d'eau et son espace de bon fonctionnement permettant une renaturation des milieux aquatiques favorable à la continuité écologique et la reconnexion avec la zone humide de la Lieurette,
- Un recalibrage de la section hydraulique pour une protection contre le risque inondation pour un objectif de crue centennale, par une augmentation de la largeur du lit majeur jusqu'à 40m, le lit actuel étant contraint entre 2 et 5 mètres,

CONSIDERANT que la restauration morphologique de la Sauvette vise à créer, via un système de lits imbriqués et de risbermes (lit mineur / lit majeur), une diversification des profils en travers, et donc des écoulements (vitesses, profondeurs variables) ce qui favorisera l'hétérogénéité des habitats écologiques du cours d'eau. De plus, la suppression des digues existantes permettra la reconnexion du lit mineur avec son espace végétal environnement et une restauration de la mobilité,

CONSIDERANT que le projet se décompose en 3 secteurs :

1. Zone future d'aménagement : entre l'avenue Ritondale et le chemin du soldat Macri, est un secteur ouvert à l'urbanisation et nécessite une emprise de 40 m imposée pour le besoin hydraulique de restauration d'un lit mineur et d'un lit majeur qui doivent aussi être traité de manière écologique et paysagère avec une ripisylve adaptée pour la continuité écologique. Il s'agira également d'intégrer des cheminements doux et des aménagements récréatifs favorables à la vie des habitants de ce futur quartier des Rougières.
   Ce secteur est inclus dans le périmètre d'étude pour la modélisation hydraulique et les potentialités écologiques mais les futurs travaux seront à la charge de l'aménageur.

2. Zone rurale : Entre le chemin Macri et la Lieurette, est le secteur directement concerné par le projet de restauration porté par la Métropole et faisant l'objet de la présente demande de subvention Il s'agit de réaliser l'acquisition foncière d'une bande de 40m de large pour réaliser les travaux de recalibrage et de restauration au titre de la compétence GEMAPI.

3. Zone humide naturelle de la Lieurette avant la confluence avec le Roubaud, propriété ville d'Hyères, fait l'objet d'une gestion favorisant ses caractéristiques de Zone d'expansion des crues et de préservation de la faune et la Flore, totalement dans l'esprit de la compétence GEMAPI,

CONSIDERANT que le montant total de l'opération est estimé à 950 000 € HT décomposé de la manière suivante :

- Acquisitions foncières : 200 000 € TTC,
- Etudes de Moe (AVP, PRO, Etudes règlementaires notamment Dossier Loi sur l'Eau) : 125 000 € HT,
- Travaux de terrassement (recalibrage selon le profil type et création de méandres et déplacement de piste d'accès) : 333 333 € HT,
- Travaux d'ouvrages hydrauliques (déconnection du fossé de Macany, franchissement du chemin de Macany (Hors coût projet) connexion avec la Zone humide de la Lieurette) : 166 667 € HT,
- Travaux de renaturation (plantation d'un nouvelle ripisylves arborée en limite du faisceau de 40m, strate arbustive entre le lit mineur et le lit majeur, diversification de la nature du lit) et signalétique : 125 000 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement de l'opération s'appuie sur un financement de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 30% et que le coût total de l'opération est estimé à 950 000 € HT, à savoir :

Partenaires	**% de participation**	**Montant de l'aide**
Région Provence Alpes Côte d'Azur	30 %	285 000 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée (autofinancement)	70%	665 000 €
Total	100 %	950 000 €

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une subvention auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur selon le plan de financement de l'opération, tel que visé dans le tableau récapitulatif ci-dessus, mentionnant son coût, la participation de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire, relatif à cette opération et ce financement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits relatifs aux travaux seront inscrits à l'opération n°23554 du budget principal 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179024-AU-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/825

DECISION DU PRESIDENT

REGLEMENT DES HONORAIRES DE LA SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE POUR LES ACTES REALISES POUR LE COMPTE DE LA METROPOLE TPM - ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le scrutin de vote électronique relatif aux élections professionnelles 2022 du Comité Social Territorial qui aura lieu du 1er décembre 2022 à 10h au 08 décembre 2022 à 10h00,

CONSIDERANT qu'il convient de faire constater par huissier le scellement de l'enveloppe contenant les codes de sécurité relatifs à ce scrutin avant le début du scrutin et à son issue,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la présente décision toutes factures relatives aux honoraires dont le montant est règlementé, concernant les opérations susvisées,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER les factures à la SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE correspondant au scellement de l'enveloppe contenant les codes de sécurité relatif au scrutin de vote électronique.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179531-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/826

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE A LA SEYNE-SUR-MER, CHEMIN DU COUCHANT ET CADASTRÉE SECTION AK N°3075

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1311-13,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L1212-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L. 1311-9 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

VU l'article L1311-13 du Code général des Collectivités Territoriales habilitant notamment les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces établissements publics.,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/01 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'emplacement réservé n°82 inscrit au plan local d'urbanisme applicable au territoire de la ville de La Seyne-sur-Mer, ayant pour objet l'élargissement à 8 mètres du chemin rural n°310 dit chemin du Couchant,

VU l'engagement de cession à l'euro symbolique consenti par Mme Rose RAVET née GARNES, daté du 23 août 2020, portant sur la parcelle cadastrée à La Seyne-sur-Mer section AK n°3075 d'une superficie de 252 m², sise chemin du Couchant,

VU le plan cadastral représentant la parcelle cadastrée à La Seyne-sur-Mer section AK n°3075 d'une superficie de 252 m²,

CONSIDÉRANT que, la valeur vénale de l'emprise à acquérir étant inférieure aux seuils réglementaires en vigueur, la présente acquisition n'est pas soumise à la consultation préalable du service du Domaine, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accepter cette acquisition à l'euro symbolique portant sur une parcelle concernée en totalité par l'emplacement réservé n°82 inscrit au plan local d'urbanisme prévoyant l'élargissement à huit mètres du chemin rural n°310 dit chemin du Couchant et permettant la mise en œuvre partielle de celui-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUÉRIR la parcelle cadastrée à La Seyne-sur-Mer section AK n°3075, d'une superficie de 252 m² sise chemin du Couchant, auprès de Mme Rose RAVET née GARNES, au prix d'un euro symbolique.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'acte authentique de vente à intervenir sera établi la forme administrative.

ARTICLE 3

DE DIRE que le prix d'acquisition, inférieur à 7 700 €, sera payé aux vendeurs, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques susceptibles de grever la parcelle objet de l'acquisition.

ARTICLE 4

DE RECEVOIR l'acte authentique en la forme administrative à intervenir concernant ce bien immobilier conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

DE DESIGNER Monsieur Christian SIMON, Vice-Président, pour signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

ARTICLE 6

DE DIRE que les crédits nécessaires aux frais d'actes seront imputés sur la l'opération n°74010 du budget principal 2022 (ou suivant) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, chapitre 21.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

Département :
VAR

Commune :
LA SEYNE SUR MER

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 09/09/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

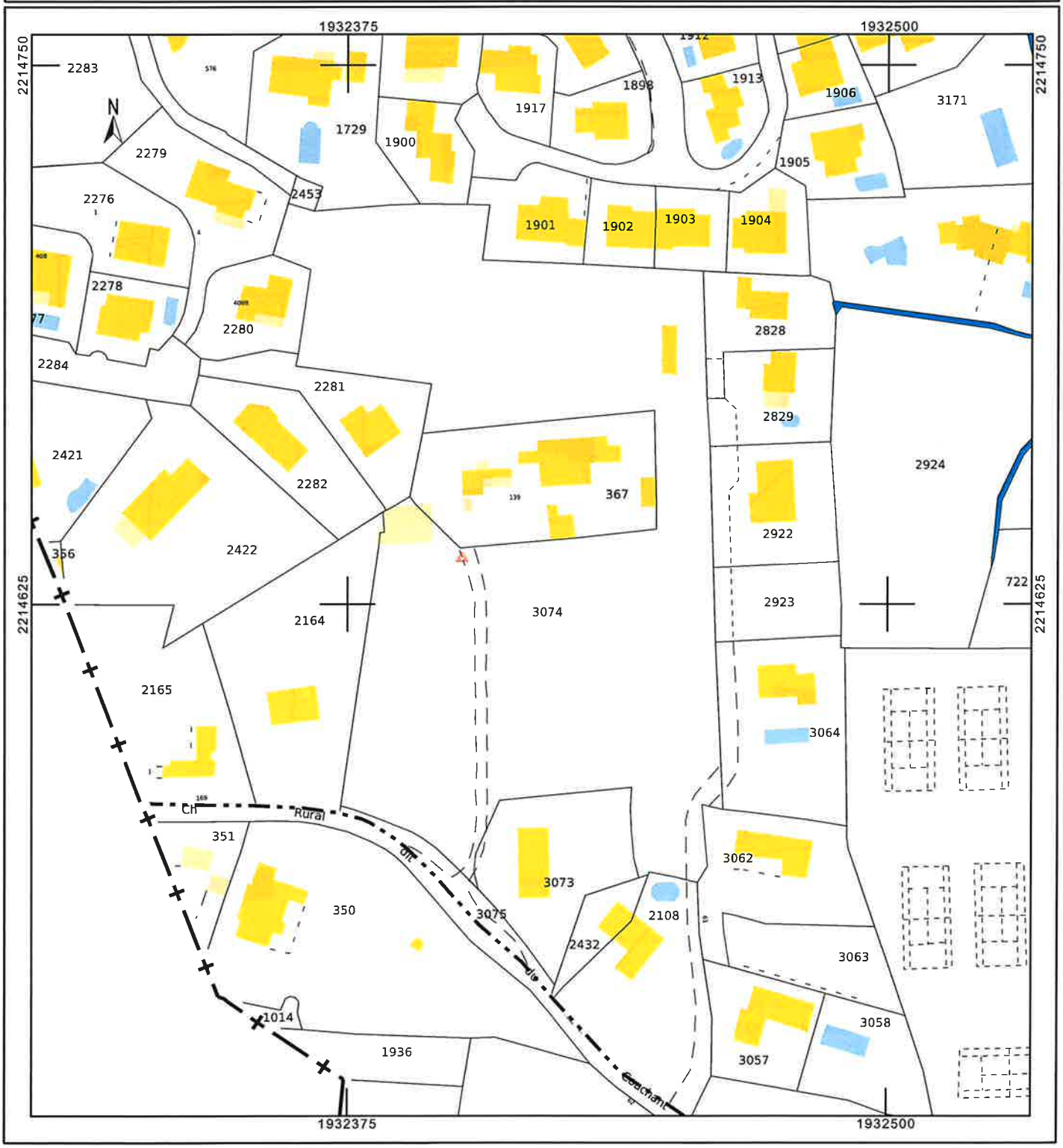

Commune :
LA SEYNE SUR MER (126)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8673 X

Document vérifié et numéroté le 17/10/2019
A TOULON
Par Eric MARNAIS
GEOMETRE
Signé

TOULON
171 avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ———— effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ———— par ———— géomètre à ————.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la formule 6463.

A ————, le ————

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : AK
Feuille(s) : 000 AK 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 17/10/2019
Support numérique : ————

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. FROMENT (2)
CABINET ARRAGON
Réf. F
Le
83210 SOLLIES-VILLE (VAR)
Tél 04 94 13 [illegible] 04 94 33 66 27
arragon[illegible]@wanadoo.fr
SIRET [illegible] 132 00039 - APE 7112 B

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué aux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualité de l'autorité expropriant, etc...).

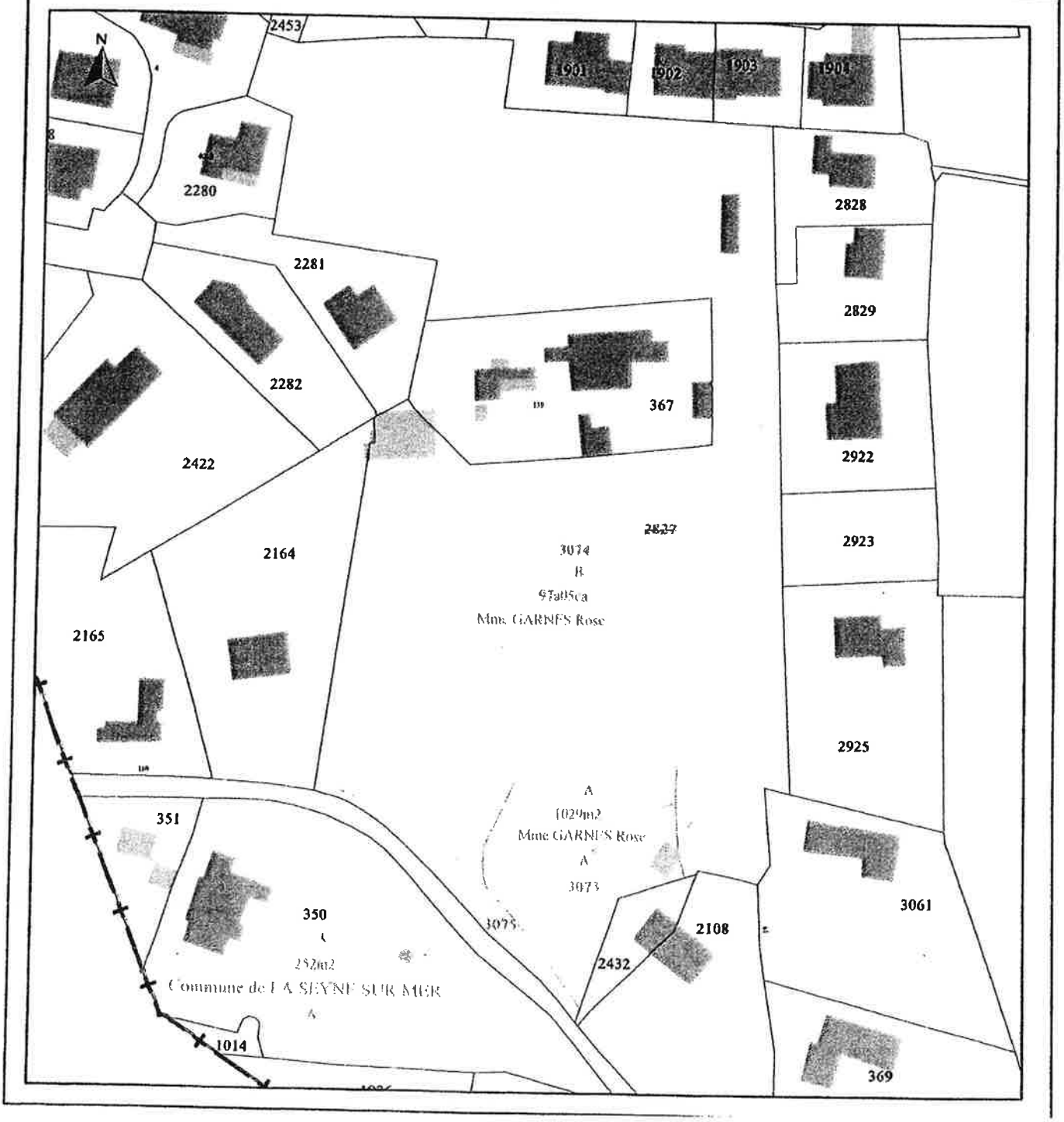

Madame Ravet Rose née Garnier
139 chemin du couchant
83500 La Seyne/mer
tel 06 50 72 30 06
Mail ravetjojo@aol.com

Service Foncier
31 AOUT 2020
N° 500

objet régulation foncière
Section AK n° 2827
REF. VP/CW/MM/VV/20/n°611

à T.P.M
Mme Valérie Lemat

Suite à votre courrier du 29 juillet 2020
veuillez trouver ci-joint mon accord
signé pour la cession du terrain de
l'emplacement réservé n°82 du 139 chemin
du couchant à La Seyne Sur Mer.

Pour valoir ce que de droit

Sincères salutations.

Mme Ravet Rose

ENGAGEMENT DE CESSION

Je, soussigné,

Madame ..... Madame Revet Rose née Geernes .....

propriétaire(s) d'un terrain cadastré section AK n°2827, sis à La Seyne-sur-Mer, au 139, chemin du Couchant,

m'engage à céder à l'euro symbolique

au profit de la Métropole TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE, l'emprise d'une superficie approximative de 252 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AK n° 2827 concernée par un emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme portant élargissement du chemin rural n°310 dit « chemin du Couchant ».

Fait à La Seyne/Mer, le 23/08/2020

Bon pour accord

Bon pour cession

Signature
(Faire précéder la mention manuscrite
« Bon pour accord – Bon pour cession »)

SERVICE ACTION FONCIERE SECTEUR OUEST - HOTEL DE VILLE – 20, quai Saturnin Fabre – CS 60226 – 83507 LA SEYNE-SUR-MER CEDEX

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179530A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/827

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE PARCELLES SITUEES A TOULON CHEMIN DE LA BOSQUETTE CADASTREES SECTION AD N° 521 ET 526 APPARTENANT A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT LE CLOS VILLY

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté autorisant la construction du groupe d'habitations « Le Clos Villy » délivré par Monsieur le Maire de TOULON en date du 5 février 1988 sous le n° 08313788 1 001, et notamment l'article 4,

VU le cahier des charges du lotissement dénommé « LE CLOS VILLY » déposé au rang des minutes de Maître Alain JOURDAN, alors notaire à LA GARDE, le 26 juillet 1988, publié au service de la Publicité Foncière (1er bureau) le 23 août 1988, volume 88 P, numéro 7431,

VU l'acte de vente entre la société BOUYGUES IMMOBILIER et l'Association Syndicale Libre du lotissement dénommé « LE CLOS VILLY » reçu par Maître Antoine SEGARD, notaire à LA GARDE le 16 janvier 2007,

VU la demande de l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement « LE CLOS VILLY » en date du 4 avril 2022 de céder à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les parcelles sises à Toulon (83000) Chemin de la Bosquette cadastrées section AD numéros 521 et 526,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre du lotissement « LE CLOS VILLY » en date du 9 avril 2022,

VU l'engagement de cession en date du 24 septembre 2022 de Monsieur LELEU Christian, en sa qualité de Président de l'Association Syndicale Libre du lotissement « LE CLOS VILLY » pour la cession à l'euro symbolique des parcelles sises à TOULON cadastrées section AD n° 521 pour 40 m² et 526 pour 3 m²,

VU le plan cadastral,

VU que dans le cadre du dispositif en vigueur de consultation des Domaines, la valeur vénale estimée de cette acquisition est inférieure au seuil de saisine réglementaire concernant les administrations publiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de création, aménagement et entretien de voirie,

CONSIDERANT que l'arrêté de permis de construire prescrit la cession gratuite du terrain nécessaire à l'élargissement du chemin de la Bosquette, ces emprises étant inscrites au titre de l'emplacement réservé n° 88 dans le document d'urbanisme alors en vigueur,

CONSIDERANT que cette prescription de cession a été également inscrite dans le cahier des charges du lotissement « LE CLOS VILLY » (article 2 – 2°),

CONSIDERANT que cette cession n'étant pas intervenue avant la constitution de l'Association Syndicale Libre, entre le promoteur et la commune de Toulon, elle a eu lieu directement entre la SA BOUYGUES IMMOBILIER et l'Association Syndicale Libre du Lotissement aux termes d'un acte reçu par Maître SEGARD, notaire à LA GARDE, le 16 janvier 2007, lequel acte rappelait l'obligation de cession à la commune de TOULON,

CONSIDERANT que ces parcelles, en nature de trottoirs et de voirie du Chemin de la Bosquette, sont toujours des parties communes du lotissement,

CONSIDERANT qu'il est désormais nécessaire de régulariser et d'acquérir ces parcelles, considérées comme des dépendances de la voirie,

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre du Lotissement « LE CLOS VILLY » a confirmé son accord en vue de la cession de ces emprises à l'euro symbolique,

CONSIDERANT que les emprises une fois acquises, seront classées dans le domaine public métropolitain, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, la Métropole Toulon Provence Méditerranée doit acquérir les parcelles sus-désignées,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUERIR au prix de un euro non recouvrable, les parcelles cadastrées section AD n° 521 d'une superficie de 40 m², et n° 526, d'une superficie de 3 m², dépendant du lotissement « LE CLOS VILLY » situé chemin de la Bosquette à TOULON.

ARTICLE 2

DE RECEVOIR l'acte authentique à intervenir en la forme administrative.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur Christian SIMON, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à signer l'acte administratif à intervenir, ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires aux frais d'actes sont inscrits à l'opération n° 61101 ANTTO Opération Voiries-ex communales, Chapitre 21, fonction 844, article 2112 Terrains de Voiries au budget principal 2022 (ou suivant) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

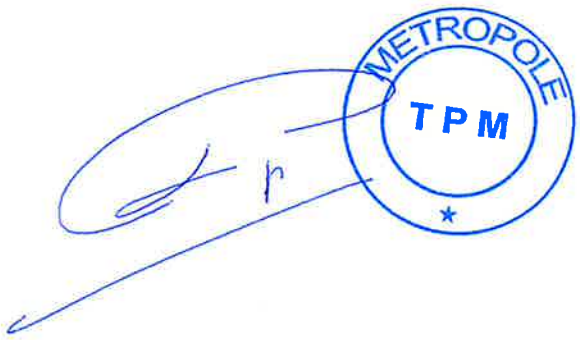

ENGAGEMENT DE CESSION

Je (Nous), soussigné(s),

Monsieur LELEU Christian

.....

Représentant l'ASL LE CLOS VILLY par décision de l'Assemblée Générale en date du

02/10 et 09/10/2021

Propriétaire de deux terrains cadastrés section AD n° 521 et 526, sis à Toulon, Le Clos Villy, Chemin de la Bosquette

m'engage à céder au prix de
UN EURO SYMBOLIQUE

au profit de la Métropole TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE, les emprises d'une superficie de 40 m² et 3 m².

Fait à TOULON, le 24/09/2022

Signature de M. LELEU
(Faire précéder la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé



CHE DE LA BOSQUETTE
PARC SAINT-MICHEL
LE CLOS VILLY
359
489
488
487
827
486
485
84
735
497
496
498
499
500
491
492
493
494
495
526
527
528
529
530
531
532
533
536
538
511
512
513
539
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
540
180
181
182
419
739
373
199

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPOT	DATE	
	8015 43	23 AOUT 1988 Vol 289 N° 7431	N° 3265
PUBLICATION	TAXE	SALAIRES	
		50	

DEPOT DE PIECES

SA.BATIR

Groupe d'Habitations "LE CLOS VILLY"

Le 26 JUILLET 1988

A LA GARDE (Var) Rue Jean Jaurès,

Maître Alain JOURDAN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Alain JOURDAN et Michel VERNE, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à LA GARDE (Var), soussigné,

A reçu le présent acte contenant Dépôts de pièces, concernant le Groupe d'Habitations "LE CLOS DES VIGNES II", à la requête de la Société ci-après identifiée :

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE - PRESENCE - REPRESENTATION

La Société dénommée "BATIR", Société Anonyme, au capital de 55.000.000 de Francs, dont le siège social est à SEQUEDIN (Nord) 126, Rue Carnot,

Constituée pour une durée de 99 années, aux termes de ses Statuts établis par acte sous seing privé en date à SEQUEDIN en Août 1953, régulièrement enregistrés et publiés conformément à la Loi.

La Société BATIR est immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LILLE sous le Numéro B 456 504 513 (156 B 451).

Représentation

La SA BATIR est représentée à l'acte par :

Monsieur RIBOUET Philippe, Responsable de Programmes, domicil à LA VALETTE DU VAR (Var) Les Espaluns, Rue Berthelot,

EN VERTU des pouvoirs qui lui ont été conférés par :

Monsieur HUBNER Gérard, Directeur d'Agence, domicilié à VITRO LES (B du R) Avenue du 8 Mai, 45, chemin de la Frescoule,

AUX TERMES d'une procuration sous seing privé en date à VITROLES du 11 Juillet 1988---- dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

Dans cet acte, Monsieur HUBNER Gérard a lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de substitution, pa

Monsieur THEURIAU Gérard, Vice-Président Directeur Général, domicilié à SEQUEDIN (Nord) 126, rue Carnot,

Aux termes d'une procuration sous seing privé, en date à SEQU DIN du 29 Juin 1988 dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

Dans cet acte, Monsieur THEURIAU a lui-même agi au nom et pour le compte de la Société BATIR, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de substitution et de délégation, par délibé ration du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 30 Décembre 1980 et renouvelé dans ses fonctions par délibération en date du 30 Juin 1986.

N° 3265 - (LU) 1 077016 3 - Décembre 1970

1er BUREAU DES HYPOTHÈQUES
DE TOULON
DÉPÔTS REFUSÉ

- Art. 33 décret du 14/10/1955

☒ Omission des références de publicité du titre d'acquisition

- art. 34.2 décret du 4/1/1955

☐ Défaut de remise de l'extrait cadastral modèle 1

☐ Absence de certification d'identité

☐ Autres motifs .....

.....

.....

TOULON, le 16 AOUT 1988

Le Conservateur

d. MEAR

Titre déposé le 11/8

DEPOT DE PIECES

Le requêrant a déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de la Société Civile professionnelle "Alain JOURDAN et Michel VERNE, Notaires associés" à la date de ce jour, pour en assurer la publicité foncière et en délivrer tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra, les documents ci-après énoncés concernant le GROUPE D'HABITATIONS "LE CLOS VILLY" appartenant à la Société BATIR, en cours de réalisation sur un terrain situé à TOULON (Var) Chemin de la Bosquette, ci-après plus amplement désigné.

Les documents déposés sont les suivants :

1°/ Le Cahier des Conditions Générales de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement des LOTS dépendant du Groupe d'Habitations "LE CLOS VILLY" rédigé sur vingt-deux pages, sans mot nul, ni renvoi.

2°/ Une copie certifiée conforme le 4 Mars 1988, de l'Arrêté Municipal autorisant la construction dudit Groupe d'Habitations délivré par Monsieur le Maire de TOULON, le 5 FEVRIER 1988 sous le Dossier N° 83 137 88 1 C 001.

Ce permis de construire vaut autorisation de procéder à la division parcellaire du terrain, en application de l'Article R.421-7-1 du Code de l'Urbanisme et permet la construction de VINGT-SEPT maisons individuelles d'habitation.

3°/ Le Tableau des TRENTE-NEUF parcelles constituant le Groupe d'Habitations "LE CLOS VILLY".

4°/ Le plan de division parcellaire dressé par le CABINET ARRAGON, Géomètres-Experts D.P.L.G. demeurant à SOLLIES TOUCAS (Var)

5°/ Les plans ci-après énoncés, dressés par Monsieur Michel FALCETTA, Agréé en Architecture, demeurant à TOULON (Var) et demeurés annexés à l'Arrêté municipal du 5 Février 1988, certifiés conformes aux originaux le 4 Mars 1988, soit :

- Plan de situation
- Plan de Délimitation des zones
- Plan de masse général - visualisation du projet
- Plan d'aménagement du terrain
- Plan d'aménagement des V.R.D.
- Plan d'aménagement paysager - revetements de surface voirie
- Plan des profils en long des voies - profil en travers
- Plans des maisons Modèles : MAGNOLIA - LILAS - HEVEA - FUSCHIA - LUCIA - MANDRINA -
- Plans des façades principales côté voirie
- Divers plans façades et coupes

7°/ Le CAHIER DES CHARGES du Groupe d'habitations "LE CLOS VILLY" établi sur douze pages par la Société BATIR.

8°/ Le Programme des Travaux d'aménagement des V.R.D. du groupe d'habitations établi sur cinq pages par la Société BATIR.

9°/ Le Programme d'aménagement paysager et descriptif du groupe d'habitations établi sur cinq pages par la Société BATIR.

10°/ Le Tableau de Colorimètrie établi sur deux pages par la Société BATIR.

11°/ Les Statuts de l'Association Syndicale Libre qui groupera tous les propriétaires du Groupe d'Habitations établi sur huit pages, sans mot nul ni renvoi.

12°/ Les ANNEXES au Cahier des Charges sus visé, et aux Statuts de l'Association Syndicale Libre également sus visés.

13°/ Le Devis descriptif des travaux établi conformément aux dispositions de l'Article 18 du Décret N° 67-1166 du 22 décembre 1967 par la Société BATIR.

14°/ La Note de Couverture de l'Assurance DOMMAGES OUVRAGE délivrée à la Société BATIR pour son programme immobilier "LE CLOS VILL' par la Compagnie d'Assurances "LES MUTUELLES DU MANS " - Mutuelle générale française accidents, dont le siège social est à LE MANS (Sarthe)- délégation de LILLE, suivant Police N° 2.453.007 et avenant numéro 40. (88) 140.126 avec effet à compter du 1er. Septembre 1988.

15°/ L'Attestation délivrée par GRAS SAVOYE SA. agissant en qualité de Société de Courtage d'assurances à LILLE (59000) 2 rue du Priez, le 21 Juillet 1988 certifiant que la SA BATIR a souscrit auprès de la Compagnie d'Assurances MUTUELLE GENERALE FRANCAISE ACCIDENTS (M.G.F.A.) dont le siège est à LILLE Cédex (59011) 30 Rue d'Inkermann, une police N° 2.453.007 garantissant le risque de RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE conformément à l'obligation d'assurance prévue par le loi du 4 Janvier 1978.

16°/ L'Attestation délivrée par GRAS SAVOYE SA sus nommée, le 21 Juillet 1988 certifiant que la SA. BATIR a souscrit auprès de la Compagnie d'Assurances MUTUELLE GENERALE FRANCAISE ACCIDENTS sus nommé, une police N° 2.453.007 garantissant les risques de chantier (notamment du fait d'incendie ou d'explosion).

17°/ L'Acte sous seing privé en date à LILLE (Nord) du 31 Mai 1988 ---- contenant les garanties financières d'achèvement, conformément aux dispositions de l'Article R 261-21a) du Code de la Construction et de l'Habitation, conférées par le CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme de Banque, au capital de Trois millards deux cent soixante -dix huit millions de francs, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République et le siège central à PARIS (2ème) 19 Boulevard des Italiens, au profit de la SA. BATIR pour son programme immobilier "Le Groupe d'Habitations LE CLOS VILLY" comprenant VINGT SEPT maisons individuelles d'habitation avec garage attenant .

18°/ La Décision Favorable à l'Octroi d'un Prêt Aidé en Accession à la Propriété (P.A.P.) délivrée à la Société BATIR par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du Var, le 24 Mai 1988---- sous le Numéro 107 concernant les 27 Logements du Groupe d'Habitation "LE CLOS VILLY".

19°/ La grille des prix de vente annexée à la décision favorable sus visée du 24 Mai 1988-------approuvée par la Direction Départementale de l'Equipement et concernant les 27 logements du groupe d'habitation dont il s'agit.

20°/ Les deux actes sous seings privés tous deux en date à VITROLLES du 11 Juillet 1988------ contenant DELEGATION DE POUVOIRS par Monsieur Gérard HUBNER, comparant aux présentes, au profit :

- l'un de Monsieur Philippe RIBOUET, Responsable de Programm. domicilié à LA VALETTE DU VAR (Var) Les Espaluns 3, Avenue Berthelot.

- l'autre, de Madame Régine BRUEL, Directeur Commercial, domiciliée à VITROLLES, Avenue du 8 Mai 1945, Chemin de la Frescoule,

A l'effet de signer les actes de vente par la Société BATIR, les dépôts de pièces ou documents, les cessions d'antériorités et faire toutes déclarations qui seront utiles et nécessaires ce rapportant au programme immobilier dont il s'agit.

Ces pièces demeureront ci-annexées après mention.

RECONNAISSANCE DE SIGNATURES

Monsieur Philippe RIBOUET ès-qualités, déclare que les paraphes et signatures apposés sur les documents ci-dessus énumérées émanent bien de lui.

Il fait cette déclaration pour que ces documents produisent tous les effets d'un acte authentique.

PUBLICITE FONCIERE

Le requérant requiert le Notaire soussigné de publié au PREMIER bureau des Hypothèques de TOULON, une expédition des présentes contenant en annexe, les documents suivants :

- Le Cahier des Conditions Générales des ventes en l'Etat Futur d'achèvement :
- Le Tableau des TRENTE NEUF parcelles constituant le Groupe d'Habitations "LE CLOS VILLY" ;
- Le Cahier des Charges du Groupe d'Habitations "LE CLOS VILLY" et son annexe ;
- Les Statuts de l'Association Syndicale Libre du Groupe d'Habitations et son annexe.

DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES

En vue de compléter les déclarations contenues dans les documents ci-dessus énoncés, le requérant a établi ainsi qu'il suite, la désignation et l'origine de propriété du terrain constituant l'assiette foncière du Groupe d'Habitations "LE CLOS VILLY".

DESIGNATION

Ville de TOULON (Var)

Diverses parcelles de terrain à bâtir situées sur le territoire de la Commune de TOULON (Var), Chemin de la Bosquette, d'une contenance cadastrale totale de quatorze mille quatre cent trente neuf mètres carrés,

Figurant au cadastre rénové de ladite Commune sous les relations suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE	NATURE
AD	520	Chemin de la Bosquette	3a 19ca	LOT 1
AD	519	"	1a 95ca	LOT 2
AD	518	"	2a 02ca	LOT 3
AD	517	"	1a 79ca	LOT 4
AD	516	"	1a 42ca	LOT 5A
AD	515	"	2a 93ca	LOT 5B
AD	514	"	1a 54ca	LOT 6
AD	513	"	1a 69ca	LOT 7
AD	512	"	1a 59ca	LOT 8
AD	511	"	2a 53ca	LOT 9
AD	510	"	3a 38ca	LOT 10
AD	509	"	2a 24ca	LOT 11
AD	508	"	2a 00ca	LOT 12
AD	507	"	1a 88ca	LOT 13
AD	506	"	3a 42ca	LOT 14
AD	535	"	3a 51ca	LOT 15
AD	534	"	3a 45ca	LOT 16
AD	532	"	2a 26ca	LOT 17
AD	531	"	1a 90ca	LOT 18
AD	530	"	1a 93ca	LOT 19
AD	529	"	1a 73ca	LOT 20
AD	528	"	2a 25ca	LOT 21
AD	527	"	3a 38ca	LOT 22
AD	525	"	2a 23ca	LOT 23
AD	524	"	2a 18ca	LOT 24
AD	523	"	1a 98ca	LOT 25
AD	522	"	3a 33ca	LOT 26
AD	540	"	16ca	Transformateur
AD	505	"	74ca	Aire de liaison
AD	533	"	1a 90ca	Espace vert
AD	539	"	60ca	Servitude A
AD	538	"	51ca	Servitude B
AD	537	"	31ca	Servitude C
AD	536	"	11a 50ca	Voirie
AD	526	"	03ca	Cession à la ville
AD	481	"	32a 83ca	Espace vert 2
AD	502	"	2a 41ca	Espace vert 3
AD	504	"	29a 30ca	Espace vert 4
AD	521	"	40ca	Cession à la commune 4

EFFET RELATIF

Acte d'acquisition reçu par Maître Gérard MASMONTEIL notaire à BRIVE LA GAILLARDE (Corrèze) le 29 Juin 1988 qui sera publié au premier bureau des Hypothèques de TOULON avant ou en même temps que les présentes.

11/8

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles sus désignées constituant l'assiette foncière du Groupe d'Habitations "LE CLOS VILLY" dont il s'agit, appartiennent à la Société BATIR par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

1°/ Madame RIBOIZET Louise Marguerite, Retraitée, veuve de Monsieur RAUCH Daniel Charles et non remariée, demeurant à BRIVE LA GAILLARDE (Corrèze) 9 Rue Laplace,
Née à PARIS (11ème) le 5 Août 1914.

2°/ Madame RAUCH Françoise Michèle, Secrétaire, demeurant à LES MOLANES - PRA LOUP (Alpes de Haute Provence) "Les Ecrins",
Née à PARIS (1er) le 27 Septembre 1938,
Divorcée et non remariée de Monsieur DUMAZET Francis Maurice Alain.

3°/ Monsieur RAUCH Daniel Philippe Alain, demeurant à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme) 3 ure des Gras,
Né à BRIVE LA GAILLARDE le 16 Juin 1941,
Epoux de Madame SAUVAGET Laure Edith Yveline Aude.

4°/ Madame RAUCH Dominique France Marie Eve, demeurant à BRIVE LA GAILLARDE, 9 rue Laplace,
Née à PARIS (14ème) le 26 SEPTEMBRE 1946,
Divorcée et non remariée de Monsieur VEYSSIERE Jean Paul.

5°/ Et Monsieur RAUCH Patrice Jean Michel, demeurant à BRIVE LA GAILLARDE, 9 rue Laplace,
Né à BRIVE LA GAILLARDE le 16 Avril 1949,
Célibataire,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard MASMONTEIL notaire à BRIVE LA GAILLARDE, le 29 Juin 1988.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal stipulé hors taxe de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.250.000 F), payé comptant et quittance dans l'acte.

Une expédition de cet acte sera publiée au premier bureau des Hypothèques de TOULON avant ou en même temps que les présentes.

CLOTURE

Le présent acte rédigé sur six ----- pages et contenant :

- renvois approuvés : néant
- blancs barrés : Cinq
- mots nuls : néant
- nombres en chiffres nuls : néant
- lignes nulles : néant

Ayant été lu par le requérant a été signé par lui, en présence du Notaire qui l'a lui même signé,

A LA GARDE (Var)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT
ET LE VINGT SIX JUILLET

ONT SIGNE :

Mr Philippe RIBOUET
ès qualité.

Me Alain JOURDAN

d'enregistrement
Etat : 430 F.

GROUPE D'HABITATION "LE CLOS VILLY"

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 1 : OBJET

Le présent document établi par la SOCIETE BATIR a pour objet de fixer les charges et conditions communes à toutes les ventes en l'Etat futur d'Achèvement de locaux dépendant d'un Groupe d'Habitations que la Société édifié sur le terrain désigné à l'Article 2 ci-après.

Ce document s'applique à quiconque qui se rendra acquéreur en l'Etat futur d'achèvement, d'un lot du Groupe d'Habitations ci-après décrit.

Article 2 : DESCRIPTION DU GROUPE D'HABITATIONS

1°/ Assiette Foncière

Le terrain constituant l'assiette foncière du groupe d'habitations qui sera dénommé "LE CLOS VILLY" est situé sur le territoire de la Commune de TOULON (Var), Chemin de la Bosquette, d'une contenance cadastrale de quatorze mille quatre cent trente neuf mètres carrés environ.

Il figure au cadastre rénové de ladite Commune de la manière suivante :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE	NATURE
AD	520	Chemin de la Bosquette	3a 19ca	LOT 1
AD	519	"	1a 95ca	LOT 2
AD	518	"	2a 02ca	LOT 3
AD	517	"	1a 79ca	LOT 4
AD	516	"	1a 42ca	LOT 5A
AD	515	"	2a 93ca	LOT 5B
AD	514	"	1a 54ca	LOT 6
AD	513	"	1a 69ca	LOT 7
AD	512	"	1a 59ca	LOT 8
AD	511	"	2a 53ca	LOT 9
AD	510	"	3a 38ca	LOT 10
AD	509	"	2a 24ca	LOT 11
AD	508	"	2a 00ca	LOT 12
AD	507	"	1a 88ca	LOT 13
AD	506	"	3a 42ca	LOT 14
AD	535	"	3a 51ca	LOT 15
AD	534	"	3a 45ca	LOT 16
AD	532	"	2a 26ca	LOT 17
AD	531	"	1a 90ca	LOT 18
AD	530	"	1a 93ca	LOT 19
AD	529	"	1a 73ca	LOT 20
AD	528	"	2a 25ca	LOT 21
AD	527	"	3a 38ca	LOT 22
AD	525	"	2a 23ca	LOT 23
AD	524	"	2a 18ca	LOT 24
AD	523	"	1a 98ca	LOT 25
AD	522	"	3a 33ca	LOT 26
AD	540	"	16ca	Transformateur
AD	505	"	74ca	AIre de liaison
AD	533	"	1a 90ca	Espace vert
AD	539	"	60ca	Servitude A
AD	538	"	51ca	Servitude B
AD	537	"	31ca	Servitude C
AD	536	"	11a 50ca	Voirie
AD	526	"	03ca	Cession à la ville 3
AD	481	"	32a 83ca	Espace vert 2
AD	502	"	2a 41ca	Espace vert 3
AD	504	"	29a 30ca	Espace vert 4
AD	521	"	40ca	Cession à la commune 4

2°/ Les Constructions

Le terrain constituant l'assiette foncière du Groupe d'habitations sus désigné est constitué par TRENTE NEUF PARCELLES énumérées ci-après :

- VINGT SEPT PARCELLES de nature de sol bâti et jardin, destinées à recevoir des maisons individuelles avec garage attenant ;

- DIX PARCELLES communes constituant les espaces verts, voirie intérieure, parkings communs, transformateur, aire de liaison, assiettes de servitudes, destinées à être cédées à l'Association Syndicale Libre, avec les ouvrages d'intérêt commun qui y auront été édifiés, le cas échéant ;

- Et DEUX PARCELLES destinées à être cédées à la Commune de TOULON.

Les maisonsd'habitation seront édifiées en vertu des plans annexés au Permis de construire délivré par Monsieur le Maire de TOULON le 5 Février 1988--ci-après visé.

3°/ Tableau des parcelles

La numérotation, la nature, la désignation cadastrale et la surface des parcelles constituant le groupe d'habitations dont il s'agit, sont regroupées dans un tableau annexé à l'acte de dépôt de pièces reçu par la Société civile professionnelle "Alain JOURDAN et Michel VERNE, notaires associés" à LA GARDE, le 26 Juillet 1988.

Les indications figurant sur ce tableau résultent d'un document d'arpentage établi par le CABINET ARRAGON, géomètre expert à SOLLIES TOUCAS, le 8 Mars 1988----------et publié au premier bureau des Hypothèques de TOULON avec l'acte de vente par les Consorts RAUCH ------à la Société BATIR ci-après analysé .

Au dépôt de pièces reçu par la SCP Alain JOURDAN et Michel VERNE, notaires associés, le 26 Juillet 1988 ---------- sus visé, est demeuré annexé après mention, un plan des parcelles établi par le CABINET ARRAGON Géomètre Expert sus nommé.

Tout acquéreur d'une ou plusieurs parcelles, accepte la configuration et leur contenance, telles qu'elles résultent de ce plan.

Article 3 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La construction du Groupe d'Habitations "LE CLOS VILLY" a été autorisée aux termes d'un Arrêté de Monsieur Maire de TOULON en date à TOULON du 5 Février 1988 Sous le N° 08313788 1 C 001, valant autorisation de procéder à la division parcellaire du terrain, en application de l'Article R. 421-7-1 du Code de l'Urbanisme.

Cet arrêté est ci-après littéralement transcrit :

DOSSIER N° 8313788 1 C 001

LE SENATEUR MAIRE DE TOULON CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR AGISSANT AU NOM DE LA COMMUNE EN VERTU DE L'ARTICLE L 421.2.1 DU CODE DE L'URBANISM

VU la demande de permis de construire déposée le 7/1/88. par BATIR SA représentée par Mr PERNO Gilles demeurant à VITROLLES 13127 Les Bureaux du Parc 612 av. de la Seds pour REALISER un groupe d'habitation comportant 27 maisons individuelles plus aménagement de leurs abords et travau de viabilité, sur un terrain sis à TOULON Chemin de la Bosquette, cadastré section AD n° 19(183 d'une superficie déclarée de 15175 m2.
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1 et notammer l'article R 421.7.1 et suivants,
VU l'engagement du pétitionnaire de créer l'association syndicale.
VU l'engagement du pétitionnaire de céder gratuitement l'espace boisé classé conformément à l'Artic R 123.22.
VU l'arrêté du Maire de TOULON en date du 8/10/85 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral confiant au Maire de TOULON la détermination de l'assiette et la liquidatio des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur,
VU le P.O.S de la Commune de TOULON approuvé le 12 mai 1978,
mis en révision les 4/11/83, 28/9/84 et 5/7/85
révisé approuvé les 11/3/83 et 20/12/84,
modifié le 11/3/83 et 20/12/84
mis à jour le 30/11/87,
VU le certificat d'urbanisme n° 87 1 U 97 délivré le 2/10/87,
VU l'avis favorable de la conférence municipale du permis de construire en date du 4/2/88,
VU l'avis favorable de l'architecte consultant en date du 2/2/88.

ARRETE

ARTICLE 1 / Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande su visée conformément aux plans et documents ci-annexés.
Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 / PRESCRIPTIONS FINANCIERES / Le présent permis rend exigible le versement de taxes ou participations dont les montants et les bases de calcul sont précisés dans l'annexe ci-jointe au présent arrêté.
A savoir : Taxe Locale d'Equipement.
Taxe Départementale d'Espaces Verts.

ARTICLE 3 / PRESCRIPTIONS DIVERSES / L'attention du constructeur est attirée sur :
- le fait que le permis de construire est accordé sous réserve du droit des tiers.
- sur les dispositions des textes susvisés dans les annexes ci-jointes et concernant :
* annexe 1 : les économies d'énergie et les règles générales de construction.
* annexe 2 : l'affichage sur le terrain, des permis de construire.
* annexe 3 : l'obligation de souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi 7812 du 4/1/78, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction

ARTICLE 4 / CESSION GRATUITE DE TERRAIN / En applicationdes dispositions de l'Article R 332.1 du Code de l'Urbanisme, le terrain nécessaire à l'élargissement, du chemin de la Bosquette à 10,00 m, opération n° 216 du P.O.S. sera cédé gratuitement à la collectivité publique dans la limite de 10 % maximum du terrain qui s'avère nécessaire en fonction du coefficient d'occupation du so applicable à la zone, pour construire le bâtiment dans le respect des autres règles d'urbanisme.
En application des dispositions de l'article R 123.22 du Code de l'Urbanisme, le terrain situé en emplacement réservé (n° 88 au document graphique du P.O.S) pourra être cédé gratuitement à la Ville.

ARTICLE 5 / PRESCRIPTIONS TECHNIQUES /

SERVICE GENERAL DES EAUX /
EAUX USEES / Avis du 17/7/87. avant tout commencement de travaux de raccordement au collecteur public eaux usées le pétitionnaire devra prendre contact avec le service.
Les règlements sanitaires en vigueur sur l'assainissement devront être respectés.

EAU POTABLE / Avis du 24/7/87 Joint au présent arrêté.

VOIRIE / Avis du 17/7/87. Joint au présent arrêté.

SECURITE / AVis du 20/7/87 Joint au présent arrêté.

HYGIENE / Avis du 24/7/87 Les normes d'habitation devront être respectées.

ARCHITECTE CONSULTANT / Avis du 2/2/88 Joint au présent arrêté.

ESPACES VERTS / Avis du 25/1/88 Joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 / Le permis de construire est délivré avec le bénéfice de l'Article R 421.7.1, en consequence la division du terrain peut être réalisée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 / La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Juge Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par les Articles R 421.39, A 421.7, A 421.8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 / Le Secrétaire Général de la Mairie de TOULON est chargé de la notification et de l'execution du présent arrêté.

05 FEV. 1988

Pour le Maire
L'Adjoint à l'Urbanisme

M. BAYLE

Une ampliation de cet arrêté municipal est demeurée annexée après mention à l'acte de dépôt de pièces reçu par la SCP Alain JOURDAN et Michel VERNE sus nommée, le 26 Juillet 1988.

MODIFICATION au permis de construire

La société BATIR se réserve le droit d'établir et de déposer si besoin est, toute demande de permis de construire modificatif ou complémentaire.

MODIFICATION des parcelles

En cas de demande de permis de construire modificatif de demande de division du sol, la Société réalisatrice pourra modifier la limite des parcelles susceptibles d'appropriation privative, ainsi que leur nombre, soit en le réduisant, soit en l'augmentant de moitié au plus et sous la condition :

- de ne pas porter atteinte aux droits des acquéreurs ayant déjà contracté lors de la demande de modification ou de division
- de ne pas nuire à la destination du Groupe d'habitations, ainsi qu'à la desserte des parcelles déjà vendues ;
- de supporter tous les frais des modifications à intervenir et notamment, de la modification du --------cahier des charges, en ce qui concerne le tableau et le plan des parcelles, qui sera réalisée sous sa seule signature.

Article 4 : CAHIER DES CHARGES DU GROUPE D'HABITATIONS - STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDIDALE LIBRE

Aux termes de l'acte de dépôt de pièces reçu aux minutes de la Société civile professionnelle "Alain JOURDAN et Michel VERNE, notaires associés" à LA GARDE, le 26 Juillet 1988---------- sus visé qui sera déposé au premier bureau des hypothèques de TOULON avec un exemplaire des présentes,

La Société BATIR a déposé le Cahier des Charges fixant les règles et les servitudes d'intérêt général qui s'imposeront à tous le propriétaires du Groupe d'Habitations "LE CLOS VILLY".

Une copie de ce Cahier des charges sera remise à chaque acquéreur de lot, ce Cahier des charges oblige chaque acquéreur à faire partie obligatoirement d'une Association Syndicale Libre, dont les Statuts ont été également déposés au rang des minutes de l'office notarial sus nommé, le 26 Juillet 1988.

Article 5 : ORIGINE DE PROPRIETE

I./ Duchef de la Société BATIR

Les parcelles sus désignées constituant l'assiette foncière du Groupe d'Habitations "LE CLOS VILLY" dont il s'agit, appartiennent à la Société BATIR par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

1°/ Madame RIBOIZET Louise Marguerite, Retraitée, veuve de Monsieur RAUCH Daniel Charles et non remariée, demeurant à BRIVE LA GAILLARDE (Corrèze) 9 Rue Laplace,
Née à PARIS (11ème) le 5 Août 1914.

2°/ Madame RAUCH Françoise Michèle, Secrétaire, demeurant à LES MOLANES - PRA LOUP (Alpes de Haute Provence) "Les Ecrins",
Née à PARIS (1er) le 27 Septembre 1938,
Divorcée et non remariée de Monsieur DUMAZET Francis Maurice Alain.

PR

3°/ Monsieur RAUCH Daniel Philippe Alain, demeurant à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme) 3 ure des Gras,
Né à BRIVE LA GAILLARDE le 16 Juin 1941,
Epoux de Madame SAUVAGET Laure Edith Yveline Aude.

4°/ Madame RAUCH Dominique France Marie Eve, demeurant à BRIVE LA GAILLARDE, 9 rue Laplace,
Née à PARIS (14ème) le 26 SEPTEMBRE 1946,
Divorcée et non remariée de Monsieur VEYSSIERE Jean Paul.

5°/ Et Monsieur RAUCH Patrice Jean Michel, demeurant à BRIVE LA GAILLARDE, 9 rue Laplace,
Né à BRIVE LA GAILLARDE le 16 Avril 1949,
Célibataire,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard MASMONTEIL notaire à BRIVE LA GAILLARDE, le 29 Juin 1988.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal stipulé hors taxe de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.250.000 F), payé comptant et quittance dans l'acte.

Une expédition de cet acte sera publiée au premier bureau des Hypothèques de TOULON avant ou en même temps que les présentes.

II./ Duchef des Consorts RAUCH

Les consorts RAUCH susnommé étaient propriétaires d'une propriété plus importante, dont a été détachées les parcelles sus désignées, indivisément et conjointement entre eux, par suite des faits et actes suivants :

A.- Originairement cette propriété appartenait en propre, en pleine propriété à Monsieur RAUCH Daniel Charles, en son vivant Négociant en parfumerie en gros, demeurant à BRIVE LA GAILLARDE, 9 rue Laplace, pour l'avoir recueillie dans la succession de Monsieur RAUCH Daniel Gustave et Madame VILLY Eglantine Thérèse Françoise, ses père et mère, tous deux décédés, savoir :
- Madame RAUCH née VILLY Eglantine à TOULON le 31 Octobre 1950,
- Et Monsieur RAUCH Daniel Gustave à PARIS (7ème) le 4 Décembre 1950,
Laissant pour seul et unique héritier ledit Monsieur RAUCH Daniel Charles, leur fils unique issu de leur union.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans deux actes de notoriété dressés par Maître MOREL D'ARLEUX, notaire à PARIS, savoir :
- Après le décès de Madame RAUCH, le 23 Novembre 1950,
- Après le dès de Monsieur RAUCH, le 15 Décembre 1950.

Cette propriété dépendait plus antérieurement de la communauté d'acquêts ayant existé entre les époux RAUCH-VILLY, par suite de l'acquisition que Madame RAUCH née VILLY en avait faite seule avec l'autorisation de son époux, aux termes d'un acte reçu par Maître MOREL D'ARLEUX, notaire à PARIS susnommé, le 4 Juin 1936, transcrit au bureau des Hypothèques de TOULON le 15 Juillet 1936 Volume 722 N° 51.

B.- Décès de Monsieur RAUCH Daniel Charles

Monsieur RAUCH Daniel Charles, susnommé, est décédé à BRIVE LA GAILLARDE, en son domicile, le 6 juin 1968, laissant pour recueillir sa succession :

1°- Madame RIBOIZET Louis Marguerite, sus nommée, son épouse survivante, commune en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MOROT notaire à PARIS le 16 Octobre 1937, et donataire de l'universalité des biens composant sa succession en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître Paul MOISSINAC MASSENAT le 13 Août 1957, avec option pour le quart en toute-propriété et trois-quarts en usufruit, par le conjoint survivant,

2°- Et pour seuls héritiers ensemble pour la totalité ou divisément chacun pour un quart, sauf à supporter les droits de Madame veuve RAUCH, leur mère :

- Madame RAUCH Françoise Michèle,
- Monsieur RAUCH Daniel
- Madame RAUCH Dominique
- Et Monsieur RAUCH Patrice,

Ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers, issus de son union avec son épouse survivante, tous susnommés, qualifiés et domiciliés.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître Jean Paul MOISSINAC MASSENAT notaire susnommé, le 2 Juillet 1968.

La transmission des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Monsieur RAUCH a fait l'objet d'un acte d'attestation immobilière dressée par ledit Maître Jean Paul MOISSINAC MASSENAT, le 27 Décembre 1969, publiée au bureau des Hypothèques de TOULON le 28 Avril 1970 V° 138 N° 17.

Article 6 : SERVITUDES

Le terrain constituant l'assiette foncière du GROUPE D'HABITATIONS "LE CLOS VILLY" est grevé des servitudes ci-après littéralement rapportées :

- RAPPEL DE SERVITUDES -

Aux termes d'un acte reçu par Me MASMONTEIL Notaire soussigné le 29 Juin 1988 ---------- qui sera publié au 1° bureau des hypothèques de TOULON dés avant ou avec les présentes, il a été créé les servitudes ci-après littéralement transcrites:

" - CREATION DE SERVITUDES -

" 1°/ Il est créé par les présentes, sur la totalité des voies, pietonnier et espaces verts du LOTISSEMENT "LE PARC ST MICHEL" acquis aux présentes,

" Au profit des parcelles suivantes:

" a) section AD N° 480 de 64a 86ca

" b) section AD N° 503 de 45a 35ca

" c) section AD N° 480, 481, 502, 503, 504, 506 à 520, 522 à 525, 527 à 532 et 534 et 535, plus amplement désignées dans le tableau ci-après,

Une servitude de passage la plus étendue et perpétuelle pour pié véhicules, machines, engins, canalisations et tous réseaux tant aériens que souterrains,

Cette servitude s'exercera en tous temps et à toute époque par les propriétaires des fonds dominants, leurs successeurs, ayants-droit et ayants-cause,

FONDS SERVANTS: Section AD N° 499 de 61 M2, N° 497 de 09 M2, N° 490 de 309 M2, N° 482 de 2.082 M2, N° 494 de 05 M2, N° 491 de 05 M2, appartenant à la SNC BRUNO FALCETTA en vertu des présentes

FONDS DOMINANTS:

SECTION	NUMERO	CONTENANCE	PROPRIETAIRES
AD	520	3a 19ca	Consorts RAUCH vendeurs
AD	519	1a 95ca	"
AD	518	2a 02ca	"
AD	517	1a 79ca	"
AD	516	1a 42ca	"
AD	515	2a 93ca	"
AD	514	1a 54ca	"
AD	513	1a 69ca	"
AD	512	1a 59ca	"
AD	511	2a 53ca	"
AD	510	3a 38ca	"
AD	509	2a 24ca	"
AD	508	2a 00ca	"
AD	507	1a 88ca	"
AD	506	3a 42ca	"
AD	535	3a 51ca	"
AD	534	3a 45ca	"
AD	532	2a 26ca	"
AD	531	1a 90ca	"
AD	530	1a 93ca	"
AD	529	1a 73ca	"
AD	528	2a 25ca	"
AD	527	3a 38ca	"
AD	525	2a 23Ca	"
AD	524	2a 18ca	"
AD	523	1a 98ca	"
AD	522	3a 33ca	"
AD	481	32a 83ca	"
AD	502	2a 41ca	"
AD	504	29a 30ca	"
AD	480	64a 86ca	"
AD	503	45a 35ca	"

Les présentes servitudes sont consenties sans indemnité de part ni d'autre.

Les origines de propriété des fonds dominants et servants sont contenues dans le paragraphe ci-dessus "ORIGINE DE PROPRIETE"

PR

2°/ Il est créé par les présentes, sur la totalité des voies, pietonnier, espaces verts, du groupe d'habitations qui sera dénommé "LE CLOS VILLY" à créer sur une partie des parcelles restant la propriété des vendeurs, et ci-après désignée

Au profit des parcelles suivantes:

a) section AD N° 480 de 64a 86ca
b) section AD N° 503 de 45 a 35ca
c) section AD N°480, 503, 483 à 488, 493, 495,496, 498, 500 et 501 plus amplement désignées dans le tableau ci-après

Une servitude de passagela plus étendue et perpétuelle, pour piétons, véhicules, machines, engins, canalisations et tous réseaux tant aériens que souterrains,

Cette servitude s'exercera en tous temps et à toute époque par les propriétaires des fonds dominants, leurs successeurs, ayants-droit et ayants-cause,

FONDS SERVANTS:

Section AD N° 505de 74 M2, N° 533 de 190 M2, N° 539 de 60 M2, N° 538de 51M2, n° 537 de 31 M2, N° 536 de 1150 M2, N° 481 de 3.283 M2, N° 502 de 241 M2 et N° 504 de 2.930 M2 appartenant aux consorts RAUCH vendeurs aux présentes

FONDS DOMINANTS:

SECTION	NUMERO	CONTENANCE	PROPRIETAIRES
AD	493	3a 90ca	SEC BRUNO FALCETTA
AD	495	3a 97ca	"
AD	496	3a 57ca	"
AD	498	4a 23ca	"
AD	500	3a 81ca	"
AD	501	4a 09ca	"
AD	483	5a 44ca	"
AD	484	5a 11ca	"
AD	485	4a 39ca	"
AD	486	3a 77ca	"
AD	487	4a 61ca	"
AD	488	2a 63ca	"
AD	480	64a 86ca	Consorts RAUCH vendeurs
AD	503	45a 35ca	"

Les présentes servitudes sont consenties sans indemnité de part ni d'autre.

Les origines de propriété des fonds dominants et servants sont contenues dans le paragraphe ci-dessus "ORIGINE DE PROPRIETE"

Article 7 : PROGRAMMES DE TRAVAUX

La Construction du Groupe d'Habitations sera réalisée en un sul programme de travaux.

PR

CHAPITRE II

POURSUITE ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Article 8 - CONSISTANCE -CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

I) Consistance

Conformément aux dispositions de l'article R 26I-I3 du Code de la Construction et de l'habitation,la consistance de l'immeuble à construire résultera des plans,coupes et élèvations comportant les côtes utiles et l'indication des surfaces de chacune des pièces et des dégagements,qui seront déposés aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Alain JOURDAN et Michel VERNE"Notaires associés à la GARDE (Var).

En outre,un plan côté du local vendu sera annexé au contrat de vente.

2) Caractéristiques Techniques

Conformément aux dispositions de l'article R 26I-I3 précité,les caractéristiques techniques de l'immeuble à construire résulteront :

-Soit du devis descriptif ayant servi de base aux marchés conclus par le vendeur avec les divers entrepreneurs,pour l'ensemble des travaux de construction;

-Soit d'une notice descriptive conforme au modèle type publié en annexe de l'arrêté du IO MAI I968.

Ce document sera déposé aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Alain JOURDAN et Michel VERNE".

En outre,une notice indiquant les élements d'équipement propres au local vendu sera annexée au contrat de vente.

Article 9-OBLIGATION D'ACHEVER :

Le vendeur transfèrera à l'acquéreur,lors de la conclusion de chaque vente,la propriété des biens qui en seront l'objet en l'état de leur construction.

L'acquéreur deviendra ensuite propriétaire des ouvrages à venir,par voie d'accession,au fur et à mesure de leur exécution.

Le vendeur achèvera les ouvrages restant à faire,dans le délai fixé et conformément aux documents visés à l'article 8 ci-dessus et à ceux annexés au contrat de vente.

Des différences de moins de trois pour cent entre les surfaces ou les côtes réelles et celles indiquées sur les plans seront tenues pour admissibles et ne pourront fonder aucune réclamation.

Article IO :DELAI D'ACHEVEMENT :

Le vendeur exécutera les ouvrages restant à faire et installera les équipements prévus,sauf cas de force majeure ou cause légitime de suspension,dans le délai fixé au contrat de vente.

Seront considérés comme des causes légitimes de suspension du délai d'achèvement :

-Les jours d'intempéries dûment constatés,conformément à la réglementation du travail sur les chantiers du bâtiment;

-Les jours de retard occasionnés par la grève,qu'elle

soit générale,particulière aux industries du bâtiment ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier;

-Le retard occasionné par la mise en réglement judiciaire ou en liquidation des biens d'une entreprise chargée des travaux;

-Les injonctions judicisires ou administratives de suspendre les travaux,à moins qu'elles ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au vendeur;

-Les troubles résultant d'hostilités,révolutions,cataclysmes ou accidents de chantier.

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension du délai,l'époque prévue pour l'achèvement serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'évènement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Par ailleurs,le vendeur devra terminer,dans les meilleurs délais après l'achèvement des locaux objet de la vente,les travaux prévus au permis de construire et dans les documents visés sous l'article 8 ci-dessus qui ne sont pas indispensables à l'utilisation des locaux vendus conformément à leur destination.

Article II :DEFINITION DE L'ACHEVEMENT :

A/.- Locaux d'habitation -

Pour les locaux d'habitation,il est convenu que l'achèvement,au sens de l'article IO ci-dessus,s'entend par référence à l'article R 261.I du Code de la Construction et de l'Habitation ci-après reproduit :

"L'immeuble vendu à terme ou en l'état futur d'achève-
"ment ,est réputé achevé au sens de l'article I60I-2 du Code
"Civil,reproduit à l'article L.26I-2 du présent code et de l'
"article L -26I-II du présent code lorsque sont exécutés
"——— les ouvrages et sont installés les éléments d'équipe-
"ment qui sont indispensables à l'utilisation,conformément à
"sa destination,de l'immeuble faisant l'objet du contrat.Pour
l'appréciation de cet achèvement,les défauts de conformité avec
"les prévisions du contrat ne sont pas pris en considération
"lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel,ni les malfa-
"çons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments ci-dessus
"précisés impropres à leur utilisation.
" Là constatation de l'achèvement n'emporte par elle-même
"ni reconnaissance de la conformité aux prévisions du contrat,
"ni renonciation aux droits que l'acquéreur tient de l'article
"I642-I du Code Civil,reproduit à l'article L 26I-5 du présent
"code ".

B/.- Locaux non affectés à l'habitation-

Pour les locaux qui ne sont pas affectés à l'habitation où qui ne constituent pas l'accessoire de locaux d'habitation l'achèvement s'entend de l'exécution des ouvrages de gros oeuvre,des aménagements intérieurs ainsi que de l'installation des éléments d'équipement mis à la charge du vendeur aux termes du contrat de vente et de la notice descriptive qui y sera annexée.

Pour l'appréciation de cet achèvement,ne seront pas pris en considération :

-Les défauts de conformité n'ayant pas un caractère substantiel,ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages

ou élements ci-dessus visés impropres à leur destination;

-Les travaux et équipements qui,aux termes du contrat de vente,demeureront à la charge de l'acquéreur .

La constatation de l'achèvement n'emportera ni reconnaissance de la conformité aux prévisions du contrat,ni renonciation aux droits que l'acquéreur tient de l'article I642 -I du Code Civil.

Article I2 :CERTIFICAT DE CONFORMITE :

Le vendeur devra demander,dans les meilleurs délais, le certificat de conformité prévu par la réglementation relative au permis de construire et en déposer une ampliation au rang des minutes du Notaire rédacteur des actes de vente.

De son côté,l'acquéreur ne devra pas faire effectuer, après la prise de possession,des travaux susceptibles de mettre obstacle à la délivrance du certificat de conformité.

Article I3-QUALITE ET POUVOIRS DE MAITRE DE L'OUVRAGE :

En contrepartie des obligations contractées par le ven -deur et afin de lui permettre de tenir ses engagements,il est convenu qu'il conservera,malgré la vente et jusqu'à la réception des ouvrages,la qualité de maitre de l'ouvrage vis-à-vis des architectes,entrepreneurs ou techniciens,de tous les services publics ou administratifs ainsi que de tous tiers

En conséquence ,le vendeur sera seul qualifié pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux et pour prononcer la réception des ouvrages.

Toutefois,il ne pourra se prévaloir de sa qualité de maitre de l'ouvrage pour modifier les plans et les devis sans l'accord écrit de l'acquéreur,sauf les modifications qui pourraient être ordonnées par des administrations ayant qualité à cet effet,ainsi que par les architectes ou les bureaux de contrôle chargés de la surveillance des travaux.

Article I4 :TRAVAUX MODIFICATIFS OU SUPPLEMENTAIRES :

A/.-Du fait de l'acquéreur -

Ainsi qu'il en a été convenu à l'article précédent,l' acquéreur ,malgré sa qualité de propriétaire,ne pourra donner aucune instruction aux architectes,entrepreneurs ou techniciens chargés de la construction.

En conséquence,dans le cas où ,avant l'achèvement ,il désirerait faire effectuer des travaux modificatifs ou supplé -mentaires,il devra en faire la demande au vendeur.

Ce dernier appréciera seul si les travaux demandés sont ou non réalisables.Dans l'affirmative,l'acquéreur souscrira, directement avec la ou les entreprises intéressées,un marché relatif aux travaux considérés.

Le vendeur ne pourra en aucun cas être tenu pour respon -sable de l'exécution ou du paiement de ces travaux,ainsi que de leur incidence éventuelle sur le délai d'achèvement.

Le coût des travaux modificatifs ou supplémentaires n' a pas le caractère d'un supplément de prix de vente.

B/.-Du fait du réglement de construction -

Le vendeur est autorisé à faire effectuer tous travaux modificatifs qui pourraient être imposés dans le cadre du

PR

du contrôle du respect du réglement de construction des bâtiments d'habitation,soit en cours de travaux,soit postérieurement à l'achèvement.

L'acquéreur supportera les troubles de jouissance susceptibles de résulter des travaux ainsi ordonnés et ne pourra réclamer au vendeur aucune indemnité à ce titre.

CHAPITRE III

ACHEVEMENT - PRISE DE POSSESSION -

Article I5 :CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT -

Le vendeur notifiera,le moment venu,à l'acquéreur que les locaux sont achevés conformément à la définition donnée à l'article II ci-dessus.

Par la même lettre,il invitera l'acquéreur à procéder, contradictoirement ,à la constatation de cet achèvement,à jour et heure fixes et établira la déclaration d'achèvement et de prise de possession.

L'acquéreur ,ou son mandataire muni d'un pouvoir écrit, pourra y mentionner toutes réserves quant aux malfaçons ou aux défauts de conformité qu'il aurait constatés .Ces réserves seront acceptées ou contredites par le vendeur.

Si les parties sont d'accord pour constater l'achèvement,que des réserves aient été ou non formulées,acceptées ou contredites,il sera procédé à la remise des clefs à l'acquéreur,pour valoir livraison et prise de possession et l' acquéreur versera au vendeur le solde du prix de vente.

Le procès-verbal relatera ces constatations,réserves, contredits,la remise des clefs et le paiement du solde du prix.

Article I6 :PRISE DE POSSESSION :

I°)Epoque de la prise de possession-

L'acquéreur prendra possession des lieux dès signature de la déclaration d'achèvement et de prise de possession prévue à l'article précédent.

Toutefois,si l'acquéreur estime que les biens vendus sont achevés conformément aux dispositions de l'article II ci-dessus,il pourra notifier au vendeur son intention d'en prendre possession à l'expiration d'un délai de quinzaine à compter de la réception de sa demande,ce qui vaudra,de sa part reconnaissance de l'achèvement.

Le vendeur ne pourrait alors s'opposer à la prise de possession qu'en notifiant à l'acquéreur ,dans les quinze jours de la réception de la demande sus-visée,une attestation d'un homme de l'art certifiant que les biens vendus ne sont pas achevés au sens de l'article II ci-dessus,que l'occupation des lieux est périlleuse ou qu'elle entrave l'exécution normale des travaux en cours.

Les deux notifications ci-dessus prévues seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu par les parties .

2°) Condition de la prise de possession -

L'achèvement étant constaté,l'acquéreur ne pourra prendre possession des lieux qu'après versement :

a)-du solde du prix de vente,éventuellement révisé conformément aux dispositions du contrat ;

b)-du montant des pénalités de retard dont il pourrait être redevable par application de l'article 29 ci-après .

L' acquéreur ne pourra conférer à quiconque,avant de s'être complétement libéré du prix,un droit de jouissance, notamment sous forme de bail,sans l'accord écrit de la Société venderesse.

CHAPITRE IV

GARANTIES

Article I7 :GARANTIE D'ACHEVEMENT OU DE REMBOURSEMENT

Le vendeur devra donner à l'acquéreur la garantie de l'achèvement de l'immeuble à construire ou du remboursement des versements effectués ,en cas de résolution du contrat pour défaut d'exécution,conformément aux dispositions du paragraphe d) de l'article L 26I-II du Code de la Construc-tion et de l'habitation et des articles R 26I.I7 à R 26I-24 du même code.

La forme de cette garantie sera précisée dans le contrat de vente.

Article I8 :GARANTIE DES VICES.

I) Principes :

Le vendeur ne sera pas tenu envers l'acquéreur des défauts de la chose vendue,au sens des articles I64I et suivants du Code Civil,qui régissent le droit commun de la vente.

Il devra la garantie des vices au sens et dans les termes des articles I642-I,I646-I,I648 alinéa 2,I792,I792-I,I792-2 et I792-3 du Code Civil,ci-après littéralement reproduits :

ARTICLE I642-I : "Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé ,ni avant la réception des travaux,ni " avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de "possession par l'acquéreur des vices de construction alors "apparents .

"Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à "diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer le "vice ".

ARTICLE I646-I :"Le vendeur d'un immeuble à construire est "tenu ,à compter de la réception des travaux ,des obliga-"tions dont les architectes,entrepreneurs et autres person "-nes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de loua-"ge d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des ar-"ticles I792-I792-I,I792-2 et I792-3 du présent code.

"Ces garanties bénéficient aux propriétaires succes-"sifs de l'immeuble.

"Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou "à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les "dommages définis aux articles I792,I792-I et I792-2 du

"présent Code et à assumer la garantie prévue à l'article "I792-3"

ARTICLE I648 alinéa 2 :"Dans le cas prévu par l'article "I642-I l'action doit être introduite ,à peine de forclu-"sion,dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur "peut être déchargé des vices apparents ".

ARTICLE I792 :"Tout constructeur d'un ouvrage est responsa-"ble de plein droit,envers le maitre ou l'acquéreur de l' "ouvrage ,des dommages,même résultant d'un vice du sol,qui "compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui,l'affectant "dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses élé-"ments d'équipement,le rendent impropre à sa destination.

"Une telle responsabilité n'a point lieu si le cons-"tructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause "étrangère".

ARTICLE I792-I :" Est réputé constructeur de l'ouvrage :
"I°-Tout architecte entrepreneur,technicien ou autre person "ne liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage "d'ouvrage ;
"2°-Toute personne qui vend,après achèvement,un ouvrage qu' "elle a construit ou fait construire ;
"3°-Toute personne qui,bien qu'agissant en qualité de man-"dataire du propriétaire de l'ouvrage,accomplit une mission "assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage ".

ARTICLE I792-2 :" La présomption de responsabilité établie "par l'article I792 s'étend également aux dommages qui af-"fectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment "mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps "avec les ouvrages de viabilité,de fondation,d'ossature,de "clos ou de couvert.

"Un élément d'équipement est considéré comme formant "indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés "à l'alinéa précédent lorsque sa dépose,son démontage ou "son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration "ou enlèvement de matière de cet ouvrage ".

ARTICLE I792-3 :"Les autres éléments d'équipement du bâti-"ment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d' "une durée minimale de deux ans à compter de la réception "de l'ouvrage".

2) Réception des travaux

Selon l'alinea I de l'article I792-6 du Code Civil.

"La réception est l'acte par lequel le maître de l' "ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. "Elle intervient à la demande de la partie la plus diligen-"te,soit à l'amiable,soit à défaut judiciairement.Elle est, "en tout état de cause ,prononcée contradictoirement."

Le vendeur,maître de l'ouvrage jusqu'à l'achèvement des travaux ,devra procéder à la réception dans les conditions prévues ci-dessus et informer l'acquéreur de la date à laquelle elle interviendra .

3) Garantie du parfait achèvement

Sont ici rappelées les dispositions de l'article I792-6,al 2 et Suivants,du Code Civil :

"La garantie de parfait achèvement,à laquelle l'en-
"trepreneur est tenu pendant un délai d'un an,à compter de
"la réception s'étend à la réparation de tous les désordres
"signalés par le maître de l'ouvrage,soit au moyen de ré-
"serves mentionnées au procès-verbal de réception,soit par
"voie de notification écrite pour ceux révélés postérieu-
"rement à la réception.

"Les délais nécessaires à l'exécution des travaux
"de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître
"de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

"En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution
"dans le délai fixé,les travaux peuvent,après mise en de-
"meure restée infructueuse,être exécutés aux frais et ris-
"ques de l'entrepreneur défaillant.

"L'exécution des travaux exigés au titre de la garan
"-tie de parfait achèvement est constatée d'un commun ac-
"cord,ou,à défaut ,judiciairement.

"La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires
"pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage"

Pour permettre la mise en oeuvre de cette garantie qui pèse exclusivement sur l'entrepreneur,l'acquéreur s' oblige à signaler au vendeur les désordres qui se révéle-raient pendant la durée de la garantie de parfait achèvement.

4) Durée de la garantie -mise en oeuvre

a) Il est rappelé que les garanties légales fondées sur les articles I646-I,I792,I792-2 et I792-3 du Code Civil commencent à courir du jour de la réception des travaux.

Ces garanties prennent fin dans les conditions prévues à l'article 2270 du Code Civil ci-après reproduit :

ARTICLE 2270 :" Toute personne physique ou morale dont la
"responsabilité peut être engagée en vertu des articles
"I792 à I792-4 du présent Code est déchargée des responsa-
"bilités et garanties pesant sur elle,en application des
"articles I792 à I792-2 après dix ans à compter de la ré-
"ception des travaux ou ,en application de l'article I792-
"3,à l'expiration du délai visé à cet article".

b) Pour la mise en oeuvre de la garantie des vices apparents,édictée par l'article I642-I du Code Civil ,dont le vendeur ne peut être déchargé ni avant la réception des travaux ,ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur,il est précisé :

-Que l'acquéreur devra formuler ses réclamations avant l'expiration du délai ci-dessus,par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,à moins que les vices apparents n'aient été consignés dans le procès-verbal de constatation d'achèvement,sous peine de forclusion du seul fait de l'expiration du délai ;

Et que l'action en garantie doit être introduite dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents.

c) Il est enfin convenu que tous défauts qui n'entre-raient pas dans le champ d'application de l'article I642-I, notamment les défauts de conformité par rapport aux énoncia-tions du devis descriptif ou de la notice type ,qui appara-itraient dans les délais fixé par ledit article,devront être dénoncés au VENDEUR dans les conditions de forme et de délai

PR

ci-dessus stipulées pour l'application de l'article 1642-I,à peine de déchéance de l'ACQUEREUR de tous droits et actions en raison de ces défauts.

Article 19 :ASSURANCES DE LA CONSTRUCTION

1) Assurances souscrites par le vendeur

Pour satisfaire aux prescriptions de la loi numéro 78-12 du 4 JANVIER 1978 sur la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction,le vendeur devra conclure ,préalablement à toute vente,l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-I du Code des Assurances , ainsi que l'assurance de responsabilité prévue par l'article L 241-1 du même code ou , tout au moins,avoir obtenu de la compagnie une note de couverture quant à ces deux assurances.

2) Obligations du vendeur

Le vendeur s'oblige envers chaque acquéreur :

- à conclure un contrat définitif d'assurance de dommages et d'assurance de responsabilité avant l'expiration de la durée de validité des notes de couverture et à acquitter les primes correspondantes,si la vente est conclue avant réalisation des polices définitives.

-à défaut de conclusion des polices définitives dans le délai ci-dessus,à obtenir de l'assureur la prorogation de la durée de validité des notes de couvertures ;

-à déposer un exemplaire de chaque police ainsi que les quittances des primes aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Alain JOURDAN et Michel VERNE,Notaires associés à la GARDE (Var);

-à remettre au syndic une copie de la police d'assurances de dommages ,ainsi que la liste complète des intervenants à l'opération de construction et les références de leurs assurances de responsabilité obligatoires.

Il est rappelé que le vendeur,en sa qualité de maître d'ouvrage ,sera tenu,pendant toute la durée des travaux,de notifier à l'assureur de dommages :

-Tout élément nouveau susceptible de modifier les bases de souscription de la police ;

-tout arrêt de travaux excédant trente jours;

-la réception des travaux.

3) Obligations de l'acquéreur-Mandat -

Il est rappelé qu'à l'égard de l'assurance de dommages,il faut entendre par "assuré"le souscripteur de la police et les propriétaires successifs des ouvrages au bénéfice desquels est souscrit le contrat.

En conséquence,l'acquéreur aura la qualité d'assuré du seul fait de la conclusion de la vente .

A ce titre,il sera tenu de notifier à l'assureur de dommages :

-Le contrat de l'exécution des travaux susceptibles d'être effectués au titre de la garantie de parfait achèvement dont les entrepreneurs sont tenus pendant un an à compter de la réception des travaux ;

-Les sinistres susceptibles de mettre en jeu la garantie du contrat,dans les cinq jours suivant celui où il en aurait connaissance.

Toutefois,en raison de l'indivisibilité de l'assurance de dommages,tous pouvoirs sont donnés,pour satisfaire à ces obligations ,au vendeur puis au syndic de la copropriété

4) Prise d'effet de l'assurance de dommages.

Tous les propriétaires successifs bénéficient de l'assurance Dommages-Ouvrage garantissant,en dehors de toute recherche des responsabilité,le paiement des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale (Article L III-30 du Code de la construction et de l'habitation) .

Cette assurance prend normalement effet un an après la réception ,c'est -à-dire à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.Elle prend fin dix ans après la réception.Toutefois,cette assurance peut jouer avant réception si le marché de l'entrepreneur concerné a été résilié pour inexécution de ses obligations et dans l'année qui suit la réception si l'entrepreneur concerné,mis en demeure de réparer,n'a pas exécuté son obligation.

5) Compléments de prime

La prime due à l'assureur de dommages comprend une prime de base et dix compléments annuels permettant de tenir compte de l'évolution réelle de l'index national du bâtiment (BI o1) au délà de IO%.

La prime de base et le premier complement annuel seront perçus par l'assureur auprès du vendeur,en sa qualité de souscripteur de la police.

Les neufs autres compléments de prime seront à la charge du bénéficiaire,c'est à dire de l'acquéreur et,en cas de mise en copropriété ,à la charge du syndicat des copropriétaires .

En conséquence,ils seront recouvrés au titre des charges communes à tous les copropriétaires.

CHAPITRE V

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Article 20 : SERVITUDES :

L'acquéreur supportera les servitudes passives,apparentes ou occultes,continues ou discontinues,pouvant grever les biens vendus ou l'immeuble dont ils dépendent,sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives,à ses risques et périls.

Le vendeur réitère à ce sujet les énonciations de l' article 6 ci-dessus.

Article 2I CAHIER DES CHARGES DU GROUPE D'HABITATIONS

L'acquéreur respectera toutes les règles édictées dans le Cahier des Charges du Groupe d'Habitations visé à l'article 4 ci-dessus.

PR

Il supportera sa quote -part dans les charges du Grou d'Habitation à compter de la date à laquelle le vendeur lui aura notifié que les biens sont à sa disposition.

Article 22 :ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE :

Le vendeur assurera la maison -- contre l'incendie pour une valeur de reconstruction à neuf, jusqu'à son achèvement.

La maison---sera ensuite assuré par les soins de l' Acquéreur.

Tant que l'acquéreur ne sera pas entièrement libéré du prix de vente, le vendeur exercera sur l'indemnité due par la Compagnie les droits du créancier privilégié, conformément aux dispositions de l'article L I2I.I3 du Code des Assurances.

Toutes notifications seront à la charge de l'acquéreur.

Article 23 :CONTRATS D'ABONNEMENTS

Les contrats d'abonnements, tels que ceux relatifs à l'eau, au gaz et à l'électricité, qui auront été souscrits par le vendeur pour la desserte de la maison seront continués par l'Acquéreur qui fera son affaire personnelle de souscrire les contrats propres à la desserte de ladite maison qui lui sera vendue.

Article 24 : IMPOTS :

L'acquéreur acquittera, à compter du jour de la constation de l'achèvement, les impôts et contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens vendus seront assujettis.

Article 25 : REMISE DE TITRES ET PIECES :

Le vendeur ne sera pas tenu à la remise des anciens titres de propriété qui pourront être délivrés à l'acquéreur, sur sa demande et à ses frais.

Article 26 :FRAIS :

L'acquéreur supportera tous les frais, droits et émoluments de la vente et ceux qui en seront la suite ainsi qu'une quote-part des frais d'établissement de l'acte de dépôt de pièces des documents établissant la consistance et les caractéristiques techniques du Groupe d'Habitations "LE CLOS VILLY".

Article 27 :MANDAT :

Le vendeur est investi ,d'une manière générale,des pouvoirs de passer tous les actes de disposition portant sur des parties communes et qui se révèleraient nécessaires :

-pour satisfaire aux prescriptions d'urbanisme ;

-pour satisfaire aux obligations imposées par le permis de construire ;

-pour assurer la desserte de l'immeuble et son raccordement avec les réseaux de distribution et les services publics.

En outre ,le vendeur est investi de tous pouvoirs à l'effet de procéder à toutes acquisitions de mitoyennetés,de vues,de droits de passage,de terrains et d'une manière générale pour effectuer toutes acquisitions,quels qu' en soit l'objet ou la forme,qui seront nécessaires ou utiles à la desserte de l'immeuble,ainsi que toutes opérations de bornage.

Les pouvoirs résultant du présent article seront exercés par le vendeur dans l'intérêt commun des différents acquéreurs et en contrepartie des engagements contractés envers chacun d'eux.

En conséquence,ces pouvoirs sont stipulés irrévocables et ne s'éteindront pas en cas de mutation entre vifs, amiable ou forcée ,ou de mutation à cause de mort.

Il est expréssément convenu que toutes sommes payées à des tiers,en exécution des conventions passées par le vendeur ,seront supportées par ce dernièr,sans augmentation du prix de vente.

CHAPITRE VI

Article 28 : MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX DE VENTE :

Le montant du prix de vente et ses modalités de paiement seront fixés dans chaque acte de vente.

Article 29 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRACTIONS DU PRIX PAYABLES A TERME :

I°) -Exigibilité -

le vendeur devra notifier à l'acquéreur la réalisation des évènements dont dépend l'exigibilité des fractions du prix stipulées payables à terme.Chacune de ces fractions devra être payée dans les quinze jours de la notification correxpondante.

2°)-Pénalité de retard -

Toute somme qui ne serait pas payée à son exacte échéance serait,de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure,passible d'une pénalité de un pour cent par mois de retard,hors taxe,tout mois commencé tant compté en matier.

Cette pénalité deviendra exigible le premier jour de chaque mois de retard.Son versement ne vaudra pas,de la part du vendeur,accord de délai de réglement.

L'acquéreur sera,en outre,redevable des frais de recouvrement exposés par le vendeur.

3°) Lieu de paiement -

Toute les sommes dues par l'acquéreur au titre de la vente devront être payées par versement effectué à l'endroit indiqué par le vendeur dans le contrat de vente.

4°) -Indivisibilité -

Les sommes dues sont stipulées indivisibles.En conséquence,en cas de décès de l'acquéreur avant sa complète libération,il y aura solidarité entre ses héritiers et re-présentants pour le paiement tant de ce qui resterait dû que des frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil.

5°) Privilège de vendeur-Action résolutoire-

En garantie du paiement du prix et de tous intérêts et accessoires,les biens vendus demeureront affectés par privilége au profit du vendeur,indépendamment de l'action résolutoire.

Pour l'application de l'article 2154 du Code Civil, le vendeur fixe la date jusqu'à laquelle seront maintenus les effets des inscriptions à prendre à deux ans après la date d'achèvement indiquée dans l'acte de vente .

Si,après paiement du solde du prix de vente,l'acquéreur entendait faire radier l'inscription ,sans attendre sa péremption,les frais de l'acte de mainlevée seraient à sa charge.

En outre,si pour quelque raison que ce soit,l'acquéreur ne s'était pas libéré du solde du prix de vente avant la péremption de l'inscription,il en supportera les frais de renouvellement,dont le vendeur devra toutefois faire l'avance au notaire,en cas de carence de l'acquéreur.

6°) Promesse de cession d'antériorité -

Au cas où l'acquéreur obtiendrait,en vue du paiement d'une partie du prix de vente,un prêt garanti par une hypothèque conventionnelle sur les biens vendus,le vendeur cédera au prêteur son rang hypothécaire et renoncera à l'action résolutoire.

Les frais de l'acte de cession d'antériorité seront à la charge de l'acquéreur.

CHAPITRE VII

-DECLARATIONS DIVERSES -

Article 30 :DECLARATIONS SUR LE VENDEUR :

Le vendeur déclare:

Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement,réglement judiciaire ou liquidation des biens ;

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre dispositions des locaux composant l'immeuble.

Article 31 :DECLARATIONS SUR LA SITUATION HYPOTHECAIRE :

Le vendeur indiquera,dans chaque acte de vente,la situation hypothecaire des biens vendus.

Article 32 :DECLARATION SUR LA PUBLICITE FONCIERE :

I°) -Publication du présent cahier des charges -

Le présent cahier des charges sera déposé aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Alain JOURDAN et Michel VERNEWNotaires associés à la GARDE (Var) en vue d'en assurer la publicité foncière.

2°) Publicite des contrats de vente -

Les actes de vente seront publiés au Bureau des Hypothèques compétent par les soins du Notaire rédacteur.

Pour le cas de rejet ou de refus de publier ,Madame Ginette SABATHE, clerc de notaire, ou Madame HERNANDEZ Paola, ------- ,demeurant à la GARDE (Var) Rue Jean JAURES "Le Pas -cal" ,sont investies des pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en concordance les énonciations des contrats de vente avec les documents cadastraux,hypothécaires ou d'état civil.

Article 33 :DECLARATIONS FISCALES :

I°) -Taxe sur la valeur ajoutée -

Les ventes à intervenir seront assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et exonérées du droit de mutation,à l'exception de la taxe de publicite foncière.

La taxe sur la valeur ajoutée sera incluse dans le prix de vente et acquittée par le vendeur.

2°) Profits de construction -

Le vendeur sera soumis au prélèvement sur les profits de construction prévu par la législation en vigueur.

Article 34 :ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des contracts de vente et de leurs suites éventuelles,domicile sera élu :

-Par le vendeur en sa demeure ou en son siège;

-Par les acquéreurs en leur demeure ;

Pour la validité de l'inscription à prendre au profit du vendeur en garantie du paiement du solde du prix de vente, domicile spécial sera élu chez la société civile Professionnelle "Alain JOURDAN et Michel VERNE" Notaires associés à la GARDE (Var).

lecture approuvée

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné le 26-7-87

GROUPE D'HABITATIONS "LE CLOS VILLY"

TABLEAU DES PARCELLES

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE	NATURE
AD	520	Chemin de la Bosquette	3a 19ca	LOT 1
AD	519	"	1a 95ca	LOT 2
AD	518	"	2a 02ca	LOT 3
AD	517	"	1a 79ca	LOT 4
AD	516	"	1a 42ca	LOT 5A
AD	515	"	2a 93ca	LOT 5B
AD	514	"	1a 54ca	LOT 6
AD	513	"	1a 69ca	LOT 7
AD	512	"	1a 59ca	LOT 8
AD	511	"	2a 53ca	LOT 9
AD	510	"	3a 38ca	LOT 10
AD	509	"	2a 24ca	LOT 11
AD	508	"	2a 00ca	LOT 12
AD	507	"	1a 88ca	LOT 13
AD	506	"	3a 42ca	LOT 14
AD	535	"	3a 51ca	LOT 15
AD	534	"	3a 45ca	LOT 16
AD	532	"	2a 26ca	LOT 17
AD	531	"	1a 90ca	LOT 18
AD	530	"	1a 93ca	LOT 19
AD	529	"	1a 73ca	LOT 20
AD	528	"	2a 25ca	LOT 21
AD	527	"	3a 38ca	LOT 22
AD	525	"	2a 23ca	LOT 23
AD	524	"	2a 18ca	LOT 24
AD	523	"	1a 98ca	LOT 25
AD	522	"	3a 33ca	LOT 26
AD	540	"	16ca	Transformateur
AD	505	"	74ca	AIre de liaison
AD	533	"	1a 90ca	Espace vert
AD	539	"	60ca	Servitude A
AD	538	"	51ca	Servitude B
AD	537	"	31ca	Servitude C
AD	536	"	11a 50ca	Voirie
AD	526	"	03ca	Cession à la ville 3
AD	481	"	32a 83ca	Espace vert 2
AD	502	"	2a 41ca	Espace vert 3
AD	504	"	29a 30ca	Espace vert 4
AD	521	"	40ca	Cession à la commune 4

certifié exact

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire associé
soussigné le 26-7-89

30

1°

VILLE DE TOULON

LE CLOS VILLY

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les règles et servitudes imposées dans l'ensemble immobilier créé par la Société BATIR, tel qu'il figure au plan parcellaire dont il sera parlé ci-après.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie de l'ensemble immobilier.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso ou, en cas de location, par référence, à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, ou de reventes ou de locations successives.

ARTICLE 2 - PROPRIETE DU SOL

L'assiette foncière de l'ensemble immobilier soumis au présent cahier des charges a été divisée, conformément à l'état descriptif de division, en :

- Parcelles divises, destinées à la réalisation des constructions, et qui feront l'objet d'appropriation privative.

- Et en outre en parcelles à usage commun à destination de voies de desserte, d'espaces verts, ou siège d'équipements communs ou d'installations de service public désignée dans l'état descriptif sus-énoncé qui en règle les modalités d'appropriation.

La numérotation, l'emplacement, la superficie, la situation cadastrale de chacune des parcelles issues de la division figurent au plan parcellaire et à l'état descriptif de division sus-énoncé, faisant l'objet, avec le présent cahier des charges, d'un acte notarié de dépot de pièces de l'ensemble immobilier.

Il est précisé que la Société BATIR pourra, dans tous les cas et sans limitation de durée, distraire de l'assiette foncière ainsi définie, à des fins de service public, celles des parcelles qui seront cédées à titre gratuit à une Collectivité Publique, un Etablissement de Droit Public, ou tout concessionnaire de Services Publics - sans que les propriétaires ou l'Association Syndicale puissent s'y opposer.

La Société BATIR sollicitera ce classement sans que toutefois elle puisse prendre aucun engagement, ni contracter aucune obligation relatifs à celui-ci, lequel demeure à l'appréciation souveraine des collectivités concernées.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS

1) Tous les acquéreurs ou leurs ayants-droit auront sur la voirie les droits de jour, vue et issue comme sur une voirie classée.

2) Autorisation générale :

Pour assurer dans l'ensemble immobilier la distribution rationnelle de l'énergie électrique, du gaz le cas échéant, de l'eau potable, l'écoulement des eaux pluviales et usées, l'entretien des réseaux de canalisations conductrices, ainsi que la desserte téléphonique, les propriétaires successifs de parcelles ainsi que leurs ayants droits, seront tenus d'accorder, sans indemnité, aux compagnies concessionnaires de Services Publics ou Collectivités compétentes, toutes autorisations et facilités pour :

a) Faire passer sur ou sous les parcelles à usage commun ou privatif de l'ensemble immobilier, toutes canalisations d'eau potable, d'eaux pluviales et usées, de gaz, et toutes lignes électriques et téléphoniques nécessaires pour la distribution générale de l'eau potable, de l'électricité, de l'éclairage public, pour l'écoulement des eaux pluviales et usées, pour la desserte téléphonique et pour les branchements des abonnés.

b) Implanter sur les parcelles à usage commun ou privatif de l'ensemble immobilier ou fixer sur les immeubles les supports destinés aux conducteurs électriques et téléphoniques.

c) Laisser pénétrer sur les parcelles à usage commun ou privatif de l'ensemble immobilier les agents desdits organismes ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des canalisations d'eau potable, d'eaux pluviales et usées, de gaz, de lignes électriques et téléphoniques et des branchements des abonnés.

d) contre la Société BATIR, l'existence, s'il y a lieu, de tous supports de lignes électriques ou téléphoniques aériennes, de candélabres, bornes et points lumineux, d'éclairage publics ou privés, chambres de tirage et tous ouvrages quelconques rattachés aux divers réseaux mentionnés ci-dessus, ouvrages qui seront implantés sur leur parcelle.

D'une manière générale, ces propriétaires devront s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, aux réparations et à la conservation des câbles et canalisations dont il est question ci-dessus, et des ouvrages y rattachés, notamment ils ne devront pas effectuer de plantations gênantes.

Chaque propriétaire conservera sur sa propriété tous les droits compatibles à l'exercice des servitudes ainsi constituées. En cas de construction nouvelle ou transformation des immeubles, l'Electricité de France, ainsi que ses ayants-droit pourra modifier leurs installations sur la demande motivée des propriétaires, et aux frais desdits propriétaires.

Observation étant ici faite que les autorisations et facilités accordées ci-dessus pour la desserte téléphonique n'impliquent aucune promesse ou obligation quelconque à la charge de la Société BATIR, pour ladite desserte téléphonique dont l'Administration des Postes et Télécommunications décide souverainement.

3) Droits de circulation - Stationnement :

La circulation sur les voies de l'ensemble immobilier est interdite à tout véhicule d'un tonnage égal ou supérieur à trois mille cinq cents kilogrammes, sauf pour la desserte des riverains. Ne sont pas compris dans cette prohibition les véhicules des Services Publics, et ceux de la Société BATIR, ou de ses entrepreneurs contractants.

Cette clause ne pourra en aucune façon faire obstacle à l'incorporation de la voirie dans le Domaine Public, auquel cas les autorités compétentes en décideront souverainement le maintien ou la suppression.

Sauf classement dans le Domaine Public, l'Association Syndicale dont il sera parlé ci-après, pourra interdire sur tout ou partie des voies, la circulation et le stationnement des véhicules de commerçants ambulants, de forains, de roulottiers ou autres. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des Services Publics, ni à ceux des visiteurs et des fournisseurs.

La Société BATIR, ses préposés et ses entrepreneurs contractants bénéficieront gratuitement d'un droit de passage à pieds, et avec leurs véhicules sur les voies et sur toutes parcelles privatives.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des espaces réservés à cet effet.

4) Exécution des travaux - Installations de chantier

Les acquéreurs ne pourront s'opposer à l'exécution de tous les travaux de la Société BATIR nécessaires à l'achèvement de l'ensemble immobilier et ce, quelles qu'en soient la durée et l'importance.

Les installations de chantier pourront être disposées sur les parties communes et y demeurer jusqu'à la terminaison complète du chantier ; la Société BATIR s'engageant à remettre lesdites parties communes en état après l'enlèvement des installations.

4°

5) Entretien - réparation - remplacement des équipements communs :

Les parcelles à usage commun de l'ensemble immobilier et les ouvrages d'intérêt collectif y établis seront conservés et entretenus, dès leur achèvement, par l'Association Syndicale, aux frais des propriétaires des parcelles privatives, sauf classement dans le domaine public et prise en charge de cet entretien par la Collectivité.

Les charges d'entretien, de réparation, et éventuellement de remplacement des parcelles et ouvrages d'intérêt collectif ainsi que, le cas échéant, les frais d'éclairage, arrosage, enlèvement des boues et neige, seront supportés par les propriétaires des parcelles privatives, dans la proportion indiquée dans l'état descriptif de division.

La participation aux diverses charges sera due même en l'absence de toute occupation et de tout usage.

Les propriétaires ou les locataires des parcelles privatives entretiendront en état de propreté le trottoir et le caniveau au droit de leur façade ; en cas de neige ils devront faire le nécessaire pour assurer sur le trottoir un passage facile pour piétons.

Chaque propriétaire sera personnellement responsable des dégradations commises à la viabilité ou ses accessoires par ses entrepreneurs. Il devra immédiatement, et à ses frais, faire remettre en bon état les parties détériorées.

ARTICLE 4 - CLOTURES :

a) Clôtures sur les voies propres à l'ensemble immobilier :

Ces clotures, à la charge des acquéreurs devront faire l'objet d'un permis de clotures et être conformes aux modèles proposés en annexe.

b) Clôtures séparatives des parcelles :

Ces clôtures, à la charge des acquéreurs, seront constituées par du grillage plastifié vert, d'une hauteur maximale de 1,50 m, soutenu par des poteaux qui pourront être en béton de faible section (maximum 7 x 7) ou, de préférence, en acier galvanisé.

Une partie pleine en maçonnerie est autorisée au droit de la façade postérieure, mais exclusivement entre maisons jumelées, de 4 mètres de longueur, sur une hauteur de 2 mètres depuis le niveau du rez-de-chaussée. Ce mur d'intimité aura le même aspect que celui des façades.

Les clôtures séparatives, en ce compris le cas échéant le mur d'intimité en maçonnerie, seront établies à cheval sur l'axe de mitoyenneté, à frais communs entre propriétaires voisins.

Les propriétaires d'un ensemble ne pourront jamais s'opposer à la réalisation, par leurs voisins plus diligents, de la clôture mitoyenne conformément aux prescriptions ci-dessus, et ils devront leur en rembourser la moitié du coût.

Les clotures grillagées devront être masquées par une haie vive à feuillage persistant (genre lauriers-cerise par exemple) ne devant pas dépasser 1m 80 de hauteur.
Des propriétaires voisins pourront, par convention mutuelle :
- soit ne pas établir de cloture entre leurs parcelles
- soit cloturer par une simple haie vive à feuillage persistant, plantée sur la limite séparative et d'une hauteur maximale de 1m 80

c) Clotures en limite de l'ensemble immobilier
Les acquéreurs des ensembles limitrophes de propriétés étrangères à l'ensemble immobilier feront leur affaire personnelle de l'implantation et de la nature des clotures limitant leurs parcelles en accord avec les propriétaires des dites propriétés. Toutefois, ces clotures devront etre masquées, le cas échéant, par une haie vive à feuillage persistant.

d) L'entretien des haies et clotures devra etre assuré régulièrement par les propriétaires.

ARTICLE 7 - BONNE TENUE GENERALE

La bonne tenue générale de l'ensemble immobilier doit être sauvegardée, il est notamment prescrit :

- De maintenir en bon état de propreté les constructions d'entretenir convenablement les jardins,

- D'entretenir les peintures extérieures des constructions et de refaire chaque fois que nécessaire et au minimum tous les 5 ans, respectant les teintes d'origine,

- D'aménager le jardinet situé en façade sur rue, en vue d'engazonnement et de plantations d'arbustes à feuillage persistant

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX PARTIES PRIVATIVES

Outre les prescriptions destinées à maintenir la bonne tenue générale de l'ensemble immobilier, et énumérées sous l'article 5, il est précisé que :

1) Aucune modification ne pourra être apportée à l'aspect extérieur des constructions (forme, matériaux, coloris...) à l'occasion des travaux d'aménagement, de restauration ou d'entretien.

2) A l'exception des constructions annexes prévues au plan d'ensemble du Permis de Construire, aucune construction complémentaire ou additionnelle, de quelque nature qu'elle soit, de caractère définitif ou provisoire, ne pourra être édifiée, même avec l'accord de l'Administration compétente, sans l'accord préalable des propriétaires statuant dans les conditions de majorité prévues pour la modification du présent cahier des charges.
L'aspect architectural de ces annexes devra présenter les mêmes caractéristiques que celui des habitations.

3) Chaque propriétaire pourra modifier ainsi qu'il l'entend la distribution intérieure de ses locaux, et y procéder à tous travaux et aménagements qu'il jugera opportuns, à la condition toutefois de ne pas porter atteinte aux droits de son voisin, et notamment de compromettre la solidité de son propre btiment.

Notamment, en cas de maisons jointives :

- Si chacune d'elles comporte un mur techniquement indépendant de celui de la maison voisine (maisons accolées), le vide existant en limite de propriété entre les deux murs privatifs ne pourra être utilisé sans l'accord du voisin, notamment pour y réaliser un conduit de cheminée.

- Si les murs de deux maisons sont techniquement dépendants l'un de l'autre, (maisons jumelées), l'ensemble séparatif est mitoyen et ne peut subir aucune emprise ni appui. Tous scellements, percements et ouvrages quelconques sont interdits, à l'exception des fixations adaptées à l'accrochage d'éléments mobiliers, pour une charge maximum par attache de 50 kgs, chaque attache devant être espacée de la suivante de 60 cm minimum.

4) L'ensemble immobilier étant destiné à l'habitation, tout autre usage des immeubles, même partiellement ou temporairement, est interdit.
Toutefois, l'exercice des professions libérales sera autorisé dans les maisons utilisées à titre mixte pour l'habitation et l'exercice de telles professions.

7°

Pour permettre aux propriétaires successifs des parcelles privatives d'entretenir, de réparer et, le cas échéant, de reconstruire les btiments édifiés le long de la limite séparative de leur parcelle avec la parcelle contige, il est créé, en faveur desdites parcelles et à titre de servitude perpétuelle et gratuite, un droit de tour d'échelle sur les parcelles contiges.

Ce droit de tour d'échelle ne pourra être exercé qu'une fois par an, pendant quinze jours, et le propriétaire du fonds dominant devra prévenir le propriétaire du fonds servant, au moins quinze jours à l'avance.

Le propriétaire du fonds dominant devra, le cas échéant, et à ses frais, remettre, dans le même délai, le fonds servant dans l'état où il se trouvait avant les travaux.

6) Servitude d'appui :

Quand un garage est adossé sur le mur de la maison construite sur la parcelle voisine, il en résulte un droit d'appui perpétuel et gratuit au profit du propriétaire dudit garage, contre le propriétaire de la maison voisine. Ce dernier est alors affranchi de toute obligation de cession de mitoyenneté de son mur sur lequel, en revanche, tous scellements, percements ou ouvrages quelconques sont interdits au propriétaire ou occupant dudit garage.

ARTICLE 10 - LITIGE ENTRE ACQUEREURS

Les règles posées dans le présent cahier des charges sont des règles d'intérêt privé.

Leur respect est assuré par l'Association Syndicale.

Tout propriétaire peut également en demander directement l'application à l'encontre du propriétaire défaillant.

En cas de transgression et de différend, le Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée et allouer tous dommages-intérêts.

En aucun cas, la Société BATIR ne peut être mise en cause, si ce n'est en raison de sa qualité de propriétaire pour les parcelles non vendues.

La Société BATIR déclare qu'elle n'a conféré aucune servitude sur l'ensemble immobilier, sauf celles résultant du présent cahier des charges ou relatées dans l'acte notarié susénoncé.

Elle fait aux acquéreurs, chacun en ce qui le concerne, entier abandon de ses droits, de façon que tout acquéreur puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par le présent Cahier des charges, et auxquelles ils auraient contrevenu.

En conséquence, les acquéreurs qui se prétendraient lésés, seraient subrogés dans tous les droits de la Société BATIR à l'effet d'exiger directement l'exécution desdites conditions, et toute discussion devra se vider directement entre eux, sans que, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, l'intervention de la Société BATIR puisse etre exigée.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION OU DE L'ASSIETTE FONCIERE DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

La Société venderesse se réserve le droit, sans aucune autre restriction que l'obtention des autorisations administratives nécessaires, d'apporter toutes modifications au programme de construction, en changeant le type des maisons, leur nombre, leur implantation et même la consistance ou la destination des parcelles, lui appartenant encore.

La Société venderesse ou ses ayants-cause a et aura, sans limitation de durée, la faculté, si elle le juge opportun, et notamment pour le cas où elle serait propriétaire ou se porterait acquéreur de terrains limitrophes, d'incorporer tout ou partie de ces terrains ainsi acquis à l'assiette foncière du présent cahier des charges.

De même, la Société BATIR ou ses ayants cause pourra, si elle le juge opportun, distraire de l'assiette foncière initiale du programme, tout ou partie des parcelles qui seront restées sa propriété, ou qui sont destinées à une collectivité publique, un établissement de droit public ou tout concessionnaire de services publics.

Ces incorporation ou distraction s'opéreront par acte authentique, sur la comparution du représentant de la Société venderesse, sans le concours d'aucun des propriétaires, ni de l'association Syndicale dont il est parlé ci-après.

Par le seul fait de leur acquisition et de l'adhésion préalable qu'ils auront donnée aux dispositions du présent Cahier des Charges, les propriétaires de chaque parcelle acceptent automatiquement et sans qu'il soit besoin de requérir de leur part un nouvel agrément, toutes les modifications qui pourront être apportées au programme de construction.

Cette acceptation emporte de plein droit, le cas échéant, mandat à la Société venderesse de faire constater par actes et éventuellement publier lesdites modifications.

Les acquéreurs renoncent expressément à formuler une quelconque réclamation relative au préjudice qu'ils pourraient subir du fait de ces modifications.

Enfin, compte tenu de l'étalement dans le temps des travaux de construction, les acquéreurs acceptent par avance les nuisances qu'ils pourraient subir dans la jouissance des locaux vendus du fait de la réalisation des travaux, étant rappelé que ceux-ci pourraient être différés dans le temps.

ARTICLE 12 - CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE

Il est créé, entre tous les propriétaires présents et à venir des parcelles de terrain comprises dans l'ensemble immobilier, une Association Syndicale libre, dont les statuts sont annexés au présent cahier des charges.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Les règles posées par le présent cahier des charges peuvent être modifiées, entre parties, par voie de décision de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale, statuant à la majorité des deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie des parcelles privatives ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent cahier des charges reste régi par le droit commun, à défaut des décisions qui pourraient être prises ultérieurement par l'Association Syndicale dans le respect des lois et réglements en vigueur.

certifié exact

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire associé
soussigné le 26-1-98

GROUPE D'HABITATION "CLOS VILLY" 07 JAN. 1988

083 137 8 81 C 001

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE A L'ARTICLE 3.

3. A. Le programme immobilier "LE CLOS VILLY" est réalisé sur un terrain d'assiette divisé en 2 parties, conformément au plan annexé aux présents statuts.

. Partie B 1 : constituant l'assiette foncière sur laquelle sera réalisé le lotissement.

. Partie B 2 : espace boisé entrant dans le cadre des parcelles à usages communs aux deux ensembles immobiliers C1 et C2 tant qu'il ne sera pas cédé ou pourra l'être à toute collectivité intéressée, et dont la jouissance sera attribuée à l'Association Syndicale Libre du "CLOS VILLY".

La cession gratuite par l'Association Syndicale à la Ville de TOULON est consentie d'avance et acceptée par les bénéficiaires qui l'imposeront à leurs successeurs et ceux-ci aux leurs, indéfiniment.

Dans l'attente de cette cession à la collectivité intéressée l'Association Syndicale Libre du "CLOS VILLY" aura pour obligation l'entretien et le débroussaillage de cet espace boisé.

3. B. Par ailleurs, il sera réalisé un programme immobilier dénommé "PARC ST MICHEL" dont le terrain d'assiette sera également composé de deux parties conformément au plan annexé au présent Cahier des Charges.

+ Partie .C1 : constituant l'assiette foncière sur laquelle sera réalisé le programme immobilier.

+ Partie C2 : constituant l'espace boisé entrant dans le cadre des parcelles à usages communs dont l'Association Syndicale du "PARC ST MICHEL", aura la jouissance et l'obligation d'entretien et de débroussaillage tant que cet espace boisé ne sera ou ne pourra être cédé à la collectivité intéressée.

La cession gratuite par l'Association Syndicale à la Ville de TOULON est consentie d'avance et acceptée par les bénéficiaires qui l'imposeront à leurs successeurs et ceux-ci aux leurs, indéfiniment.

07 JAN. 1988

093137B 21C001

Les Associations Syndicales Libres du "PARC ST MICHEL" ainsi que du "CLOS VILLY" auront la jouissance commune de ces deux parcelles et l'obligation d'assurer en commun, au prorata des superficies d'espaces boisés attribués à chacune d'entre elles, l'entretien et le débroussaillage des parcelles B2 et C2.

A titre indicatif, les contenances, qui seront définies exactement d'après calcul du Cabinet de Géomètres Experts, sont de :

- Partie B 2 = 7.320 m2

- Partie C 2 = 1.625 m2.

3. C. L'espace boisé concernant la parcelle A2 reste en la possession de l'actuel propriétaire, celui-ci reste lié par les conventions d'usage concernant les obligations de débroussaillage et d'entretien, selon les textes en vigueur. Il aura la faculté de s'associer aux Associations Syndicales du "PARC ST MICHEL" et "CLOS VILLY" aux fins d'entretiens communs.

La contenance de la parcelle A 2, à titre indicatif, est de 6.495 m2.

Dans un second temps, un éventuel programme immobilier pourra être réalisé sur la dite parcelle (A2). Auquel cas, il est fait obligation, dès les présentes aux Associations Syndicales du "PARC ST MICHEL" et "CLOS VILLY" de s'associer avec l'Association Syndicale qui sera créée à cet effet pour l'entretien de l'espace boisé dont l'emplacement sera ultérieurement défini mais dont la contenance restera de 6.495 m2.

001

12 FEV. 1988

CLOS - VILLY

COLORIMETRIE

Tuiles
TP : Ton paille
RT : Rouge terre cuite

Enduits
CG : Ciment gris naturel
TS : Terre de sienne
OC : Ocre clair
OF : Ocre foncé
RC : Rose clair
Bandeau blanc : Ciment blanc - Sable de Ste Anne.

Peintures menuiseries (Réf. La Seigneurie)
BL : Bleu lavande
BC : Bleu charrette
RC : Rouge carmin
VC : Vert clair
RC : Rose clair
GF : Gris foncé
GC : Gris clair
LA : Lazure noyer

LE CLOS VILLY
chemin de la Bosquette
commune de TOULON

301
2 FEV. 1988

TABLEAU DE COLORIMETRIE

N° parcelle	tuiles	enduits	volets	porte d'entrée	porte de garage
1	T P	R C	B L	B L	B L
2	R T	O F	B C	L A	B C
3	T P	C G	R C	L A	R D
4	R T	T S	B C	R C	R C
5a	T P	O C	L A	L A	R C
5b	R T	O C	L A	B L	B L
6	T P	T S	R D	L A	R D
7	R T	R C	B L	L A	B L
8	T P	C G	R C	L A	L A
9	R T	O F	V C	L A	G C
10	R T	R C	B L	L A	R C
11	T P	C G	R C	L A	L A
12	R T	O C	L A	L A	L A
13	T P	T S	B C	B C	B C
14	R T	O F	G C	G C	B C
15	T P	R C	R C	R C	R C
16	R T	T S	B L	B L	B L
17	T P	O F	B L	B L	B L
18	R T	C G	V C	L A	R C
19	T P	O C	L A	L A	B C
20	R T	T S	B C	B C	B C
21	T P	R C	R C	R D	R D
22	R T	R C	V C	V C	B L
23	T P	O C	R C	R C	B L
24	T P	C G	B L	L A	R C
25	R T	O F	B C	B C	R C
26	T P	T S	R D	R D	B C

05 FEV. 1988
Pour le Maire
l'Adjoint à l'Urbanisme
M. BAYLE

VILLE DE TOULON
SERVICE DE L'URBANISME

07 JAN. 1988

085 137 8 8 1 C 0 0 1

GROUPE D'HABITATION "CLOS VILLY"

07 JAN. 1988

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

S T A T U T S

ANNEXE A L'ARTICLE 2

2. A. Le programme immobilier "LE CLOS VILLY" est réalisé sur un terrain d'assiette divisé en 2 parties, conformément au plan annexé aux présents statuts.

. Partie 0,1 : constituant l'assiette foncière sur laquelle sera réalisé le lotissement.

. Partie 0 2 : espace boisé entrant dans le cadre des parcelles à usages communs aux deux ensembles immobiliers C1 et C2 tant qu'il ne sera pas cédé ou pourra l'être à toute collectivité intéressée, et dont la jouissance sera attribuée à l'Association Syndicale Libre du "CLOS VILLY".

La cession gratuite par l'Association Syndicale à la Ville de TOULON est consentie d'avance et acceptée par les bénéficiaires qui l'imposeront à leurs successeurs et ceux-ci aux leurs, indéfiniment.

Dans l'attente de cette cession à la collectivité intéressée l'Association Syndicale Libre du "CLOS VILLY" aura pour obligation l'entretien et le débroussaillage de cet espace boisé.

2. B. Par ailleurs, il sera réalisé un programme immobilier dénommé "PARC ST MICHEL" dont le terrain d'assiette sera également composé de deux parties conformément au plan annexé au présent Cahier des Charges.

+ Partie .C1 : constituant l'assiette foncière sur laquelle sera réalisé le programme immobilier.

+ Partie C2 : constituant l'espace boisé entrant dans le cadre des parcelles à usages communs dont l'Association Syndicale du "PARC ST MICHEL", aura la jouissance et l'obligation d'entretien et de débroussaillage tant que cet espace boisé ne sera ou ne pourra être cédé à la collectivité intéressée.

La cession gratuite par l'Association Syndicale à la Ville de TOULON est consentie d'avance et acceptée par les bénéficiaires qui l'imposeront à leurs successeurs et ceux-ci aux leurs, indéfiniment.

083137881C0012

07 JAN. 1988

Les Associations Syndicales Libres du "PARC ST MICHEL" ainsi que du "CLOS VILLY" auront la jouissance commune de ces deux parcelles et l'obligation d'assurer en commun au prorata des superficies d'espaces boisés attribués à chacune d'entre elles, l'entretien et le débroussaillage des parcelles B2 et C2.

A titre indicatif, les contenances, qui seront définies exactement d'après calcul du Cabinet de Géomètres Experts sont de :

- Partie B 2 = 7.320 m2

- Partie C 2 = 1.625 m2.

2. C L'espace boisé concernant la parcelle A2 reste en la possession de l'actuel propriétaire, celui-ci reste lié par les conventions d'usage concernant les obligations de débroussaillage et d'entretien, selon les textes en vigueur. Il aura la faculté de s'associer aux Associatio Syndicales du "PARC ST MICHEL" et "CLOS VILLY" aux fins d'entretiens communs.

La contenance de la parcelle A 2, à titre indicatif, est de 6.495 m2.

Dans un second temps, un éventuel programme immobilier pourra être réalisé sur la dite parcelle (A2). Auquel cas, il est fait obligation, dès les présentes aux Associations Syndicales du "PARC ST MICHEL" et "CLOS VILLY" de s'associer avec l'Association Syndicale qui sera créée à cet effet pour l'entretien de l'espace boisé dont l'emplacement sera ultérieurement défini mais dont la contenance restera de 6.495 m2.

certifié exact

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné le 26-7-88

ASSOCIATION SYNDICALE

LIBRE

STATUTS

LE CLOS VILLY

VILLE DE TOULON

TITRE I

FORMATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est formé une Association Syndicale Libre, régie par la loi du 21 Juin 1865, toutes lois et décrets subséquents, modificatifs, complémentaires ou d'application, et par les présents statuts, entre les propriétaires des parcelles privatives du présent ensemble immobilier créé par la Société BATIR.

Tout propriétaire, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'une des parcelles privatives de cet ensemble immobilier est de plein droit et obligatoirement membre de l'Association Syndicale.

Cette Association Syndicale prend naissance dès la première vente d'une parcelle privative.

L'adhésion à l'Association et le consentement exigé par l'article 5 de la loi du 21 Juin 1865 résultent exclusivement de tout acte de mutation des parcelles. En conséquence, chaque propriétaire doit, en cas d'aliénation, imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre sa lieu et place dans l'Association, faute de quoi il reste personnellement engagé vis-à-vis d'elle.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Association a pour objet :

- Le cas échéant, la propriété de tout ou partie des parcelles à usage commun, tant qu'elles ne seront pas cédées ou ne pourront l'être à toute collectivité intéressé.

- L'entretien, les réparations et remplacement éventuel des parties communes et ouvrages d'intérêt collectif à l'usage de tous les habitants de l'ensemble immobilier.

- La création de nouveaux équipements d'intérêt collectif.

- La répartition des dépenses de gestion, d'entretien, de réparation et remplacement éventuel des parties communes.

66
2°

- Le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensembl immobilier.

- Et d'une façon générale, l'administration, la gestion et la police d équipements communs, dès leur mise en service, ainsi que toute opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectemer à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé, jusqu'à la date prévue sous l'articl 11 des présents statuts, pour la première réunion de l'Assemblée Générale à

Il pourra être tranféré en tout autre endroit de la commune par simpl décision du Président, ou dans une autre ville du département par décisic de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la présente Association est illimitée.

TITRE II

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Asssemblée Générale se compose de tous les propriétaires des parcelles étant entendu que :

- L'usufruitier représente de plein droit le nu-propriétaire,

- Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'u d'eux.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter, soit par leu conjoint, soit par un autre propriétaire de l'ensemble immobilier ; le mandats se donnent par écrit.

ARTICLE 6 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et d majorité ci-après prévues, est souveraine dans toutes les question comprises dans l'objet de l'Association Syndicale.

PR

L'Assemblée nomme le Président et fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Elle approuve le budget prévisionnel et fixe le montant de la provisic qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires de telle sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements d dépenses en attentant leur recouvrement.

Elle décide tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Elle se prononce sur la gestion du Président, qui doit lui rendre compt chaque année des opérations accomplies et de la situation financière.

Elle modifie les statuts de l'Association Syndicale.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, mem ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents o représentés à la réunion.

ARTICLE 7 -CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit chaque année, à titre ordinaire, dans l courant du premier trimestre.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Président le juq nécessaire, ou lorsque la demande écrite lui en a été faite par de membres de l'Association représentant au moins la moitié des voix.

Les convocations sont faites par le Président, au moins quinze jours avan la réunion. Elles contiennent le lieu, le jour, l'heure de la réunion, s l'ordre du jour. Elles sont adressées aux propriétaires au domicile qu'il ont fait connaître et sous pli recommandé, ou remises contre émargement.

ARTICLE 8 - QUORUM

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est valablemen constituée lorsque le nombre de voix des propriétaires présents o représentés est supérieur à la moitié de la totalité des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée doit être tenue au plus tard le trentième jour après la première, avec le même ordre du jour. mais sans règle de quorum.

ARTICLE 9 - VOIX

Les membres de l'Association Syndicale disposent d'une voix au titre de chacune des parcelles divises dont ils sont propriétaires.

ARTICLE 10 - MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés.

Toutefois, lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur un projet de dissolution, modification des présents statuts ou du cahier des charges de l'ensemble immobilier, ainsi que sur la création de nouveaux équipements collectifs, ses décisions sont valablement prises par les deux-tiers des propriétaires détenant ensemble les trois-quarts au moins de la superficie des parcelles privatives, ou les trois-quarts des propriétaires détenant au moins les deux-tiers de ladite superficie.

ARTICLE 11 - TENUE DES ASSEMBLEES - DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou à son défaut par l'un des membres choisi d'un commun accord ou tiré au sort.

Le Président est assisté d'un secrétaire et d'un scrutateur également choisis parmi les propriétaires. Lesdits Président, secrétaire et scrutateur forment le bureau de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénom et domicile des membres présents ou représentés, et le nombre de voix auxquelles chacun d'eux a droit. Cette feuille de présence est certifiée par le bureau de l'Assemblée ; elle doit être communiquée à tout propriétaire le requérant.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Le vote a lieu à bulletins secrets.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial, ouvert à cet effet, et conservé par le Président. Elles sont certifiées par le bureau de l'Assemblée.

Les décisions sont notifiées aux propriétaires qui n'ont pas été présents ou représentés, au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée conforme par le Président, et adressée sous pli recommandé avec accusé de réception, ou remise contre émargement. Une simple copie est adressée sous pli simple aux propriétaires présents à l'Assemblée ou représentés.

Toutes les copies à produire en Justice ou ailleurs sont certifiées par le Président ; il en est de même des copies ou extraits des statuts, ainsi que tout autre document concernant la vie sociale.

La première Assemblée Générale devra se réunir dans le mois après la date à laquelle la moitié au moins des parcelles divises se trouvera appartenir à des propriétaires différents,et au plus tard un an après l'attribution de la première parcelle. Elle nomera le premier président.

En cas où l'Administrateur provisoire n'aurait pas provoqué cette Assemblée Générale dans le délai ci-dessus prévu, tout membre de l'Association peut provoquer cette réunion par ordonnance sur requête du Tribunal de Grande Instance.

TITRE III

DIRECTION

ARTICLE 12 - PRINCIPE

L'Association est administrée par un Président choisi parmi les propriétaires, ou en dehors d'eux.

ARTICLE 13 - NOMINATION

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale pour une période qui ne peut être supérieure à trois ans.

L'Assemblée fixe, le cas échéant, sa rémunération.

En cas de décès, démission, ou en cas d'incapacité légale du Président, il sera pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée d'urgence par le Président démissionnaire ou, à défaut et dans les autres cas, par le membre de l'Association le plus diligent.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est l'agent officiel et exclusif de l'Association Syndicale.

Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'Association Syndicale ci-dessus défini.

Il a, notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

a) Travaux :

Le Président fait exécuter, sans en référer aux propriétaires, les travaux d'entretien courant, jusqu'à concurrence d'un montant annuel qui est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Les propriétaires remettent au Président une provision égale à cette somme. Cette provision est renouvelable sur justification des dépenses ; elle peut être modifiée par l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence, le Président prend les mesures indispensables, mais il est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinire dans les huit jours qui suivent le commencement des travaux. Faute par le Président de satisfaire à cette obligation, chaque membre de l'Associatipn eput valablement convoquer l'Assemblée ; celle-ci prend toutes décisions concernant lesdits travaux.

Les travaux autres que ceux prévus ci-dessus sont autorisés par l'Assemblée Générale.

Les propriétaires ne peuvent pas s'opposer aux travaux régulièrement entrepris, soit par une décision du Président seul en vertu des

b) Administration-gestion

Le Président représente l'Association Syndicale vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, dans toutes circonstances et pour tous réglements quelconques. Il la représente en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il assume les tches d'administration courante.

Avec les provisions reçues des propriétaires, il assure le paiement des dépenses.

Il donne ou retire toutes quittances ou décharges.

Il fait ouvrir un compte en banque ou un compte chèque postal au nom de l'Association, auquel compte sont obligatoirement versés tous les fonds.

Il a la signature pour déposer ou retirer les fonds, créer tous chèques, ordres de virement ou effets quelconques pour le fonctionnement de ce compte, souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous billets et tous effets de commerce.

Il fait et reçoit toute la correspondance de l'Association, se fait remettre tous plis recommandés et lettres chargées, touche tous mandats postaux et mandats cartes, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association.

Il passe tous marchés et tous traités.

Il prépare le budget prévisionnel de l'année en cours et le soumet à l'Assemblée Générale.

Il convoque l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il préside les réunions.

Il procède à l'appel, auprès des propriétaires, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'Association ; il recouvre les fonds. En cas de difficulté ou à défaut de paiement, il exerce les poursuites nécessaires.

Il tient les comptes et les différents registres de l'Association Syndicale, et en assure leur conservation.

Il élit domicile partout où besoin sera.

Il consent, sous sa responsabilité, toute délégation partielle de ses pouvoirs.

c) Administration provisoire

Jusqu'à la date prévue sous l'article 11 ci-dessus pour la réunion de la première Assemblée Générale, l'administration courante de l'Association sera assurée, si besoin était, par la Société BATIR

TITRE IV

FRAIS ET CHARGES

ARTICLE 15 - DEFINITION

Les frais et charges de l'Association syndicale comprennent les dépense entraînées par l'exécution des décisions valablement prises, soit par l Président, soit par l'Assemblée Générale, ainsi que celles découlant de charges annexes, et les dépenses de toute nature imposées par les lois textes et réglements de l'autorité publique.

Sont formellement exclues des charges de l'Association Syndicale, le dépenses entraînées par le fait ou par la faute soit de l'un des membre de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-c est légalement responsable.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES CHARGES

Les charges sont réparties entre les membres de l'Association Syndicale, raison d'une part par parcelle divise, à l'exception de la répartition de dépenses dentretien, de réparations et remplacement éventuel des partie communes et équipements collectifs, dont les modalités sont fixées dan l'acte notarié contenant état descriptif de division.

ARTICLE 17 - RECOUVREMENT

Les sommes dûes à l'Association Syndicale par les membres sont recouvrées par le Président.

Trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, le propriétaire qui n'est pas à jour dans le paiement, cesse de pouvoir jouir des services gérés par l'Association Syndicale, laquelle est immédiatement habilitée à exercer toute action judiciaire en vue du recouvrement de sa créance, en principal, intérêts, frais et accessoires. Les intérêts courent sur les sommes dûes au taux de un pour cent par mois.

Tout propriétaire est responsable, tant de ses propres cotisations que des somes dûes à ce titre par ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition pour le paiement des arriérés dûs par ses auteurs.

TITRE V

DISSOLUTION

ARTICLE 18

La dissolution de l'Association Syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues à l'article 10 des présents statuts, 2ème alinéa.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

1. Classement dans le Domaine Public de la totalité des parcelles et équipements communs,

2. Approbation par l'Association Syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

TITRE VI

PUBLICITE - JURIDICTION

ARTICLE 19 - POUVOIRS POUR PUBLIER

Pour faire publier les présentes dans un journal d'annonces légales du département, et pour remettre à Monsieur le Préfet un extrait des présentes, conformément à l'article 6 de la loi du 21 Juin 1865, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

ARTICLE 20 - JURIDICTION

Les propriétaires demeureront soumis pour tous les effets des présentes à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles.

certifié exact

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire associé
soussigné le 26.1.89

LE SOUSSIGNE, UN DES MEMBRES DE LA "S.C.P. ALAIN JOURDAN ET MICHEL VERNE, NOTAIRES ASSOCIES" CERTIFIE LA PRESENTE COPIE EXACTEMENT COLLATIONNEE ET CONFORME A LA MINUTE ET A L'EXPEDITION DESTINEE A RECEVOIR LA MENTION DE PUBLICITE FONCIERE MAIS SEULEMENT EN CE QUI CONCERNE LES PAGES 1 à 52

LADITE COPIE CONTENUE EN 53 PAGES, COMPORTANT : 5 blancs barrés sans renvoi ni mot nul.

IL CERTIFIE EN OUTRE QUE L'IDENTITE COMPLETE DES PARTIES DENOMMEES DANS LE PRESENT DOCUMENT ET TELLE QU'ELLE EST INDIQUEE DANS LEUR COMPARUTION A LA SUITE DE LEUR NOM LUI A ETE REGULIEREMENT JUSTIFIEE. et notamment en ce qui concerne :
- LA SA BATIR par la production d'une copie complète de ses statuts.

LA GARDE, le 2 AOUT 1988.

Me Alain JOURDAN, Notaire Associé
83130 LA GARDE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179349-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/828

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITE DE LOCATION DE PONEYS AVEC BUVETTE - PARC OLBIUS RIQUIER A HYERES - AVENANT N°2

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1-2,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la DP n°20/290 du 7 juillet 2020 relative à l'avenant n°1 du 16 juillet 2020 actant, en raison de la cessation d'activité par la signataire de la convention initiale Madame Carmela COUQUET, la reprise d'activité par Madame Marine DEVILLE,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Maire de Hyères-les-Palmiers n°488 en date du 05 octobre 2017, autorisant Madame Carmela COUQUET à exploiter une activité de location de poneys avec buvette dans le parc Olbius Riquier,

VU la demande de Madame Marine DEVILLE, en date du 30 septembre 2022,

VU l'avenant n°1, ci-annexé, ayant pour objet d'acter la reprise d'activité de location de poneys par Madame DEVILLE,

VU l'avenant n°2, ci-annexé,

CONSIDERANT que par décision du Maire d'Hyères-les-Palmiers n°488 en date du 5 octobre 2017, Madame Carmela COUQUET a été autorisée à exploiter une activité de location de poneys avec buvette dans le parc Olbius Riquier,

CONSIDERANT cette convention dont la durée a été fixée à 5 ans été signée le 5 octobre 2017 entre la commune de Hyères-les-Palmiers et Madame Carmela COUQUET et expirera le 4 octobre 2022,

CONSIDERANT que la Métropole a, en date du 16 juillet 2020, signé l'avenant n°1 actant, en raison de la cessation d'activité par la signataire de la convention initiale Madame Carmela COUQUET, la reprise d'activité par Madame Marine DEVILLE se substituant à cette dernière conformément à la DP n°20/290 du 7 juillet 2020,

CONSIDERANT que compte tenu de la demande de Madame Marine DEVILLE du 30 septembre 2022 et des délais de l'organisation de mise en concurrence des occupations du domaine public à vocation économique, il a été convenu par le présent avenant n°2 de prolonger la durée de la convention initiale dont le terme a été fixé au 4 octobre 2022 jusqu'au 31 janvier 2023,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 à la convention d'exploitation pour une activité de location de poney avec buvette dans le parc Olbius Riquier à Hyères-les-Palmiers visant à prolonger sa durée jusqu'au 31 janvier 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



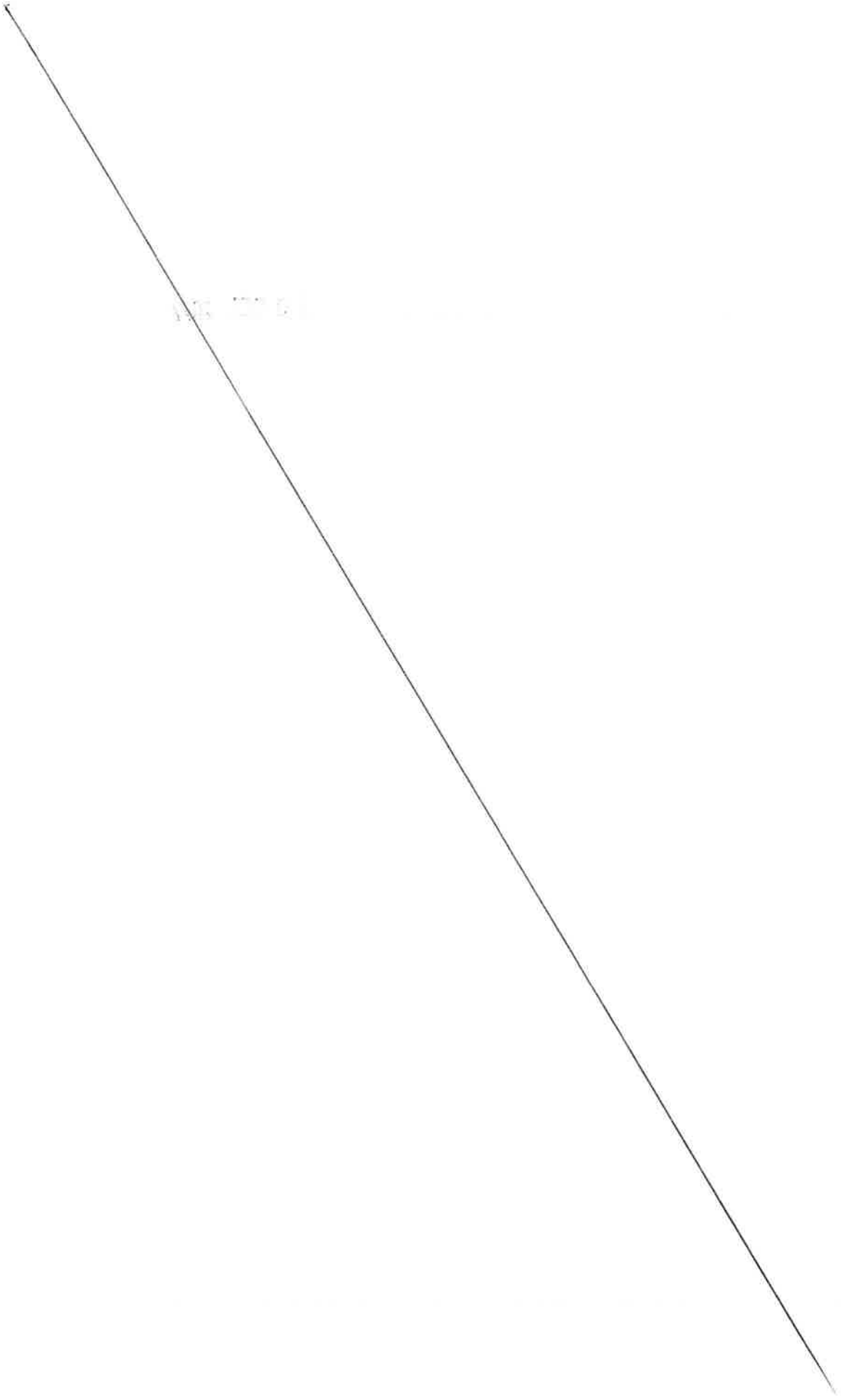

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITE DE LOCATION DE PONEYS AVEC BUVETTE – PARC OLBIUS RIQUIER A HYERES

AVENANT N° 2

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée » ou « la Métropole »,

D'une part

Madame Marine DEVILLE, gérante de micro entreprise, immatriculée au répertoire des entreprises sous le n° 840 411 631, dont le siège social est situé 60 rue Marylou – 83130 La Garde,

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par décision du Maire d'Hyères-les-Palmiers n°488 en date du 05 octobre 2017, Madame Carmela COQUET a été autorisée à exploiter une activité de location de poney avec buvette dans le parc Olbius Riquier.

Cette convention dont la durée a été fixée à 5 ans, a été signée le 5 octobre 2017 et expirera le 4 octobre 2022.

Par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la compétence « actions de valorisations des espaces naturels et paysagers » lui a été transférée à compter du 1er janvier 2018.

La Métropole alors compétente a, en date du 16 juillet 2020, signé l'avenant n°1 actant, en raison de la cessation d'activité par la signataire de la convention initiale Madame Carmela COQUET, la reprise d'activité par Madame Marine DEVILLE se substituant à cette dernière conformément à la DP n°20/290 du 7 juillet 2020.

Compte tenu de la demande Madame Marine DEVILLE en date du 30 septembre 2022, il a été convenu par le présent avenant n°2 de prolonger la durée de la convention initiale dont le terme a été fixé au 4 octobre 2022 jusqu'au 31 janvier 2023, permettant d'instruire la mise en concurrence.

Cet avenant ne modifie pas le champ d'application du contrat.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

La convention est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 1er

La durée de la convention, stipulée à l'article 2 de la convention initiale, est prolongée jusqu'au 31 janvier 2023.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Article 3

Le présent avenant peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Marine DEVILLE

Hubert FALCO

VILLE D'HYÈRES

LES PALMIERS

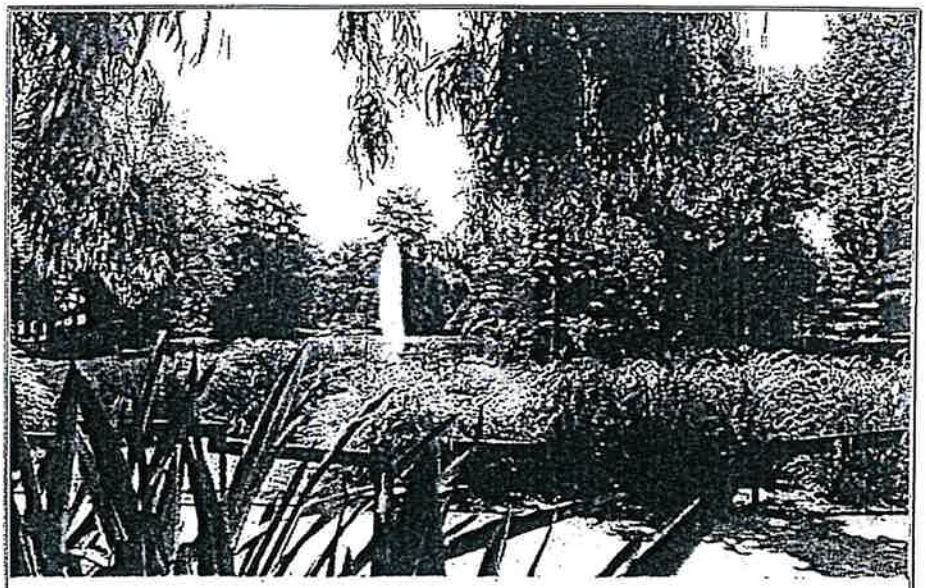

PARC OLBIUS RIQUIER
CONVENTION D'EXPLOITATION
LOCATION DE PONEYS

CONVENTION D'EXPLOITATION

LOCATION DE PONEYS

Entre la Commune de Hyères les Palmiers, représentée par son Maire, Jean-Pierre GIRAN, autorisé par décision par la délégation n° 4.28.. du 05/10/17

d'une part,

et .....Cauquet.....Carmela.....

.....

d'autre part,

ARTICLE 1er – DESCRIPTION

La Commune d'Hyères met à disposition du bénéficiaire un emplacement d'une superficie d'environ 145 m², dépendant du domaine public communal, dans le Parc Olbius Riquier, composé des éléments suivants (voir plan ci-annexé) :

- un kiosque, d'une superficie d'environ 16,80 m²,
- un espace d'environ 45 m² destiné à l'installation d'une terrasse ouverte,
- un espace de stationnement pour les poneys.

L'activité du bénéficiaire est limitée à la **location de poneys**, et à l'**exploitation d'une buvette destinée à la vente de boissons sans alcool exclusivement (Article L3321-1 du Code de la Santé Public – boissons du 1er groupe) avec terrasse**.

Toute installation supplémentaire sur l'emprise concédée sera soumise à l'accord préalable de la Commune, et fera l'objet d'un permis de stationnement distinct.

ARTICLE 2 - DURÉE

La convention sera consentie pour une durée de **cinq ans** à compter de la notification du contrat, sauf dénonciation de l'intéressé ou de la Commune dans les conditions prévues à l'article **12**.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public communal donne lieu au paiement d'une redevance.

Le bénéficiaire s'acquittera du montant de la redevance soit, POUR L'ANNÉE, une somme de .....3550,00 €..... TTC.

Cette redevance devra être réglée à la Trésorerie Municipale, par trimestre et d'avance, dès réception de l'avis de somme à payer.

La redevance est établie pour l'année civile entière, à l'exception de la première année et de la dernière année, si l'autorisation arrive normalement à son terme ou si la Commune dénonce l'autorisation sans faute du bénéficiaire.

Dans ces deux cas seulement, la redevance sera calculée au prorata temporis du nombre de mois, étant précisé que tout mois commencé sera taxé dans son intégralité.

Toute cessation de l'activité avant son terme devra être signalée à la Commune par l'intéressé. A défaut, ce dernier continuera d'être assujetti à la redevance.

ARTICLE 4 - RÉVISION

La redevance sera révisée automatiquement au 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2018, en fonction des variations subies par l'Indice INSEE des Loyers Commerciaux, et avec pour référence de départ l'indice 109,46 du 1er trimestre 2017 et le dernier indice connu à la date de la révision, selon la formule

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

où :

R(n) = redevance de l'année en cours
R (n-1) = redevance de l'année précédente
I(n) = dernier indice connu des loyers commerciaux
I(n-1) = indice utilisé l'année précédente

En cas de remplacement d'un indice de révision par un autre en cours d'exécution de la présente, il sera fait application de plein droit du nouvel indice de substitution édité par le Ministère de l'économie, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Pour assurer cette exploitation le bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans engagement d'aucune sorte de la Commune et en conformité avec les lois et règlements en vigueur, de l'aménagement de la dépendance du domaine public communal ainsi que du mobilier et matériel nécessaires à l'exploitation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux lois et règlements en matière de sécurité, législation du travail, prix, hygiène, urbanisme etc...

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle et sans engagement d'aucune sorte de la Commune de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, qu'il devra maintenir de façon continue jusqu'à l'expiration de la présente, et plus généralement de toutes les autorisations administratives permettant d'assurer l'ouverture et l'exploitation de l'activité faisant objet de cette convention et ce en conformité avec la législation en vigueur.

Le bénéficiaire devra, avant le début d'exploitation, fournir à la Commune :

- un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis),
- une copie de sa déclaration auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation,
- une copie de la carte d'immatriculation et du document d'accompagnement de chaque poney,
- un certificat sanitaire des animaux délivré par un organisme officiel (vétérinaire, direction des services vétérinaires) pour chaque poney,
- une copie du registre d'élevage,
- une copie de la déclaration des lieux de détention dont il est responsable,
- en cas de détention de trois équidés ou plus, une attestation de déclaration d'un vétérinaire sanitaire.

CONVENTION D'EXPLOITATION

LOCATION DE PONEYS

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS

Le bénéficiaire devra repecter la reglementation relative à la détention d'équidés.

Le bénéficiaire devra respecter le règlement intérieur du parc Olbius Riquier et notamment obtenir l'autorisation d'entrer dans le parc pour les véhicules de livraison destinés à l'approvisionner.

Les animaux seront amenés au parc le matin et ramenés le soir dans leur écurie aux frais exclusifs de l'exploitant. Le véhicule de transport des animaux devra être stationné en dehors du parc.

L'activité devra être arrêtée une demi-heure au moins avant la fermeture du parc. En cas de fermeture du parc sans préavis pour raisons climatiques, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

En tant que loueur d'équidés, et en l'absence d'un titulaire du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation et des Sports, mention « Tourisme Équestre », les poneys devront obligatoirement être maintenus durant la promenade par les parents et seront sous leur entière responsabilité. Cette obligation devra faire l'objet d'un affichage visible du public sur le lieu d'exploitation.

Le bénéficiaire devra faire respecter un circuit unique de promenade à poneys (plan ci-annexé).

Le port de la bombe ou du casque est obligatoire.

L'état du matériel utilisé, de la sellerie et du harnachement ne doit mettre en danger ni la sécurité des cavaliers, ni la santé du poney. Les cuirs et aciers devront être tenus en constant état de propreté. Toute pièce détériorée ou usagée devra être réparée ou remplacée.

Tous les tarifs doivent faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public.
Cet affichage doit consister en l'indication sur un document unique de la liste des prestations offertes et du prix de chacune d'elles.
Ce document doit être lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

Le bénéficiaire devra laisser l'emplacement des installations et le circuit emprunté par les poneys en parfait état de propreté, enlever immédiatement les déjections, et faire son affaire de la nourriture, de la boisson et du transport de ses animaux.

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément au droit général des contrats administratifs portant occupation du domaine public pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention.

ARTICLE 7 - FONDS DE COMMERCE - PROPRIÉTE COMMERCIALE

Considérant la nature juridique de la dépendance du domaine public communal mise à disposition, les droits qui en résultent sont strictement personnels et intransmissibles. Le bénéficiaire devra exploiter lui-même, en son nom personnel, les activités énoncées à l'article 1er.

A ce titre, il est précisé que le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale ou d'un fonds de commerce ainsi que des dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce,
- mettre en gérance ou sous-louer même à titre gratuit sous quelque forme que ce soit tout ou partie de la dépendance du domaine public communal,
- céder tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable et écrit du représentant de la Commune.

ARTICLE 8 - ÉTAT DES LIEUX - AMENAGEMENT - ENTRETIEN

Le bénéficiaire prendra l'emplacement dépendant du domaine public communal dans l'état où il se trouve le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune remise en état ou réparation, ni faire aucune réclamation à ce sujet pour quelque motif que ce soit, même en cas de force majeure ou pour toutes autres causes quelconques intéressant l'état de cet emplacement et notamment en raison de la nature du sol, du sous-sol ainsi que pour toutes autres raisons.

Le bénéficiaire ne pourra réaliser aucune construction fixe à caractère définitif sans l'accord écrit de la Commune.

Les améliorations et réparations resteront acquises à la Commune en fin de convention sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 - IMPÔTS - TAXES - CONTRIBUTIONS - CHARGES

Dès la prise d'effet de la présente, le bénéficiaire réglera tous les impôts, taxes et contributions qui pourraient être réclamés à la Commune au titre de cette mise à disposition, y compris les taxes foncières et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le bénéficiaire fera son affaire de toute redevance ou taxe à laquelle il pourrait être assujetti pour assurer l'exploitation de son activité et souscrire en son nom tous les contrats d'entretien ou de consommation. La Commune ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de défaillance du bénéficiaire.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le bénéficiaire devra souscrire une assurance responsabilité civile le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public communal, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.
Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. L'intéressé devra justifier de ce contrat et présenter chaque année une quittance des primes versées et une attestation à jour présentant le montant et l'étendue des garanties et franchises sur simple demande de l'administration dans un délai de 3 jours.

L'intéressé fera son affaire de l'assurance des matériels lui appartenant et de ceux mis à sa disposition par la Commune. Celle-ci ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que l'intéressé et ses assureurs renoncent à tous recours contre la Commune en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers ou aux installations quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 11 - DIVERS

Le bénéficiaire devra laisser à tout moment et chaque fois qu'il le sera nécessaire le libre accès aux services municipaux ou à toute personne ou société qui aura été mandatée par la Commune pour s'assurer que les clauses et conditions de la convention d'exploitation sont respectées.

Le bénéficiaire devra supporter sans indemnité les gênes qui pourraient résulter de certains travaux sur la dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 12 - RÉVOCATION OU SUSPENSION

Compte tenu de la nature de la dépendance mise à disposition, la convention pourra toujours être révoquée ou suspendue, sans indemnité et avec un préavis de quatre mois :

- par accord amiable, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

- après mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception et restée sans effet huit jours après sa réception en cas de :
  - dépassement de la surface initialement prévue à l'article 1er,
  - non paiement des redevances,
  - non respect de l'arrêté municipal n° 889 du 6 septembre 2011 prévoyant notamment les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc Olbius Riquier,
  - radiation de l'intéressé du registre du commerce et des sociétés,
  - perte de sa qualité de loueur d'équidés,
  - non respect des obligations incluses dans la convention.

- pour raisons d'intérêt général.

Il est rappelé que toutes les clauses et conditions de la présente sont de rigueur et que chacune d'elles est une condition substantielle et déterminante sans laquelle la présente convention n'aurait pas été consentie.

Quel que soit le motif de la révocation ou de la suspension, le bénéficiaire devra libérer le domaine public de toutes les installations mobiles lui appartenant. A défaut, la dépose sera effectuée à la diligence de la Commune, aux frais exclusifs du titulaire de la présente convention.

ARTICLE 13 - CONTESTATION

Toute contestation de la présente sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – Téléphone : 04.94.42.79.30 - Télécopie : 04.94.42.79.89.

Hyères, le 05 OCT 2017

Nom et qualité du bénéficiaire,
(signature précédée de la mention manuscrite en original « lu et approuvé »)

"lu et approuvé"

Le Maire,

Jean-Pierre GIRAN

MAIRIE D'HYÈRES-LES-PALMIERS 34121 VAR 332

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITE DE LOCATION DE PONEYS AVEC BUVETTE – PARC OLBIUS RIQUIER A HYERES

AVENANT 1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**
Ici représentée par Monsieur Hubert FALCO, son président, dont le siège social est situé Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83 041 TOULON cedex 09, et spécialement habilité à l'effet des présentes par une décision président N°

et ci-après dénommée « l'autorité Organisatrice »,

D'une part,

ET :

Madame Marine DEVILLE, gérante de micro entreprise, immatriculée au répertoire des entreprises sous le n° 840 411 631, dont le siège social est situé 60, rue Marylou – 83130 LA GARDE,

et désignée dans ce qui suit par «le titulaire »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement « la Partie" ou « les Parties ».

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

MD

Préambule :

Par décision par délégation n°488 en date du 05/10/2017, le Maire de la Commune d'Hyères a été autorisée à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité de location de poneys avec buvette dans le Parc d'Olbius Riquier.
Par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, créant la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la compétence « actions de valorisations des espaces naturels et paysagers" a été transférée à cette dernière au 1er janvier 2018.
La convention d'occupation du domaine public relative à l'activité de location de poneys a été signée le 05/10/2017. La durée de la convention a été fixée à 5 ans à compter de cette date et arrive à échéance le 04/10/2022, sans possibilité de reconduction.
La convention s'applique durant toute l'année, dans les horaires et conditions prévus dans le règlement intérieur.
La redevance annuelle est fixée à 9550 euros.
Par courrier en date du 30 août 2019, reçu le 2 septembre 2019 par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, l'exploitante Madame COUQUET, a sollicité l'agrément de l'autorité organisatrice pour la cession de son activité.
En effet, le titulaire a informé la Métropole Toulon Provence Méditerranée de son souhait de cesser son activité et de la céder à Madame Marine DEVILLE.
L'article 7 de la convention d'occupation du domaine public établie entre le titulaire et la Commune d'Hyères prévoit la possibilité pour l'exploitant de céder son activité avec l'accord de l'autorité organisatrice.
Après analyse des documents de Madame DEVILLE, l'autorité organisatrice a donné agrément à cette dernière pour devenir le repreneur.

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet d'acter la reprise de l'activité de location de poneys par Madame Marine DEVILLE.

ARTICLE 2 : Incidence financière

Le présent avenant reprend les conditions financières de la convention initiale signée le 05/10/2017, le montant de la redevance reste inchangé.

ARTICLE 3 : Clauses diverses – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la date du terme fixé par la convention initiale, soit le 04/10/2022.
Toutes les clauses de la convention initiale susvisée, non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 4 : Assurances

Le titulaire s'engage à s'assurer contre sa responsabilité (risques locatifs) de même que contre les conséquences pécuniaires de toute action civile susceptible d'être intentée par des tiers en raison de dommages causés du fait de l'occupation des lieux. La responsabilité de l'autorité Organisatrice ne pouvant en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 5 : Litige – Tribunal compétent

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution du présent avenant ou de la convention initiale susvisée.

ARTICLE 6 : Domiciliation

Les parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs.

Annexes :

Convention initiale signée le 05/10/2017
Certificat d'inscription
Attestation de cotisation
Attestation RC professionnelle
Courrier de Madame COUQUET du 30/08/2019

Fait en trois exemplaires,

Toulon le, 16 juillet 2020

Nom et qualité du bénéficiaire,
(signature précédée de la mention manuscrite en original « lu et approuvé »)

DEVILLE MARINE

lu et Approuvé

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179861-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/829

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DES PARCELLES SISES A LA SEYNE-SUR-MER, BOULEVARD TOUSSAINT MERLE ET CADASTRÉES SECTION AP N°681 ET 682 LOT VOLUME N°2

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1311-9 et L.2241-1 imposant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/01 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'emplacement réservé n°42 inscrit au plan local d'urbanisme applicable au territoire de La Seyne-sur-Mer prévoyant l'élargissement du boulevard Toussaint Merle à 15 et 17 mètres,

VU l'engagement de cession à l'euro symbolique de la société NOVA F PROPERTIES, daté du 29 août 2016, des espaces publics du programme immobilier Le Newport concernés par l'emplacement réservé précité,

VU le plan de division de la parcelle cadastrée section AP n°629 à La Seyne-sur-Mer, établi par M. LABRUERE, Géomètre Expert,

VU le document d'arpentage n°8910S vérifié et numéroté le 06/09/2022 créant les parcelles cadastrées section AP n°681 d'une superficie de 38 m² et 682, d'une superficie de 43 m², issues de la division de la parcelle cadastrée section AP n°629, conformément au plan de division précité,

VU les plans et coupes établis par M. LABRUERE, Géomètre-Expert, matérialisant sous teinte beige le volume n°2 issu de l'état descriptif de division en volumes de la parcelle cadastrée section AP n°682,

CONSIDÉRANT que la valeur vénale de l'emprise à acquérir étant inférieure aux seuils réglementaires en vigueur, la présente acquisition n'est pas soumise à la consultation préalable du service du Domaine, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AP n°681 à acquérir est déjà aménagée en nature de voirie ou accessoires de voirie,

CONSIDÉRANT que le lot volume n°2 de la parcelle cadastrée section AP n°682 à acquérir correspond aux espaces aériens aménagés en nature de voirie ou accessoires de voirie, le sous-sol aménagé en parking restant appartenir au vendeur,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'accepter l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n°681 et du lot volume n°2 de la parcelle cadastrée section AP n°682 au prix d'un euro symbolique portant sur les espaces publics de l'immeuble Le Newport, sis 741 boulevard Toussaint Merle à La Seyne-sur-Mer et permettant la régularisation foncière des lieux,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUÉRIR la parcelle cadastrée section AP n°681 d'une superficie de 38 m² et le lot volume n°2 de la parcelle cadastrée section AP n°682 d'une superficie de 43 m², le tout issu de la division de la parcelle cadastrée section AP n°629 et sis boulevard Toussaint Merle à La Seyne-sur-Mer, auprès de la société NOVA F PROPERTIES, au prix d'un euro symbolique.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir, ainsi que tous les documents annexes éventuellement nécessaires,

ARTICLE 3

DE DESIGNER l'Office notarial de Me Pierre AMALVY sis à MAUSSANE LES ALPILLES (13520), 23 avenue de la Vallée des Baux – BP 30, aux fins de rédaction de l'acte authentique de vente.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget principal 2022 (ou suivant) sur la ligne budgétaire 21-844-2111-74010-FONCIER.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

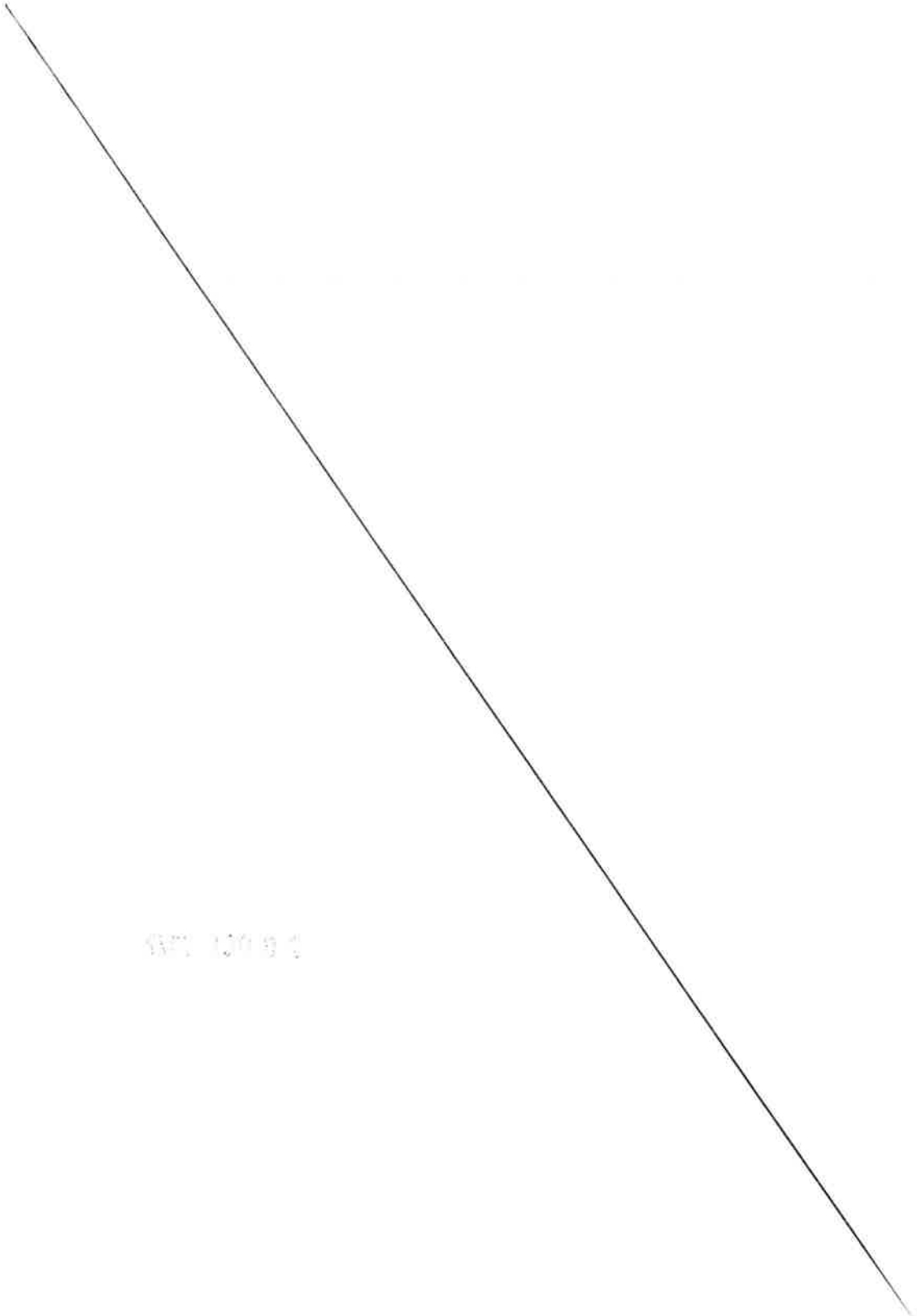

NOVA F PROPERTIES
Palais Ausonia
2 avenue Boyer
06500 Menton

Tél : 04 92 29 05 63
Fax : 09 72 52 04 01
secretariat@alpha-promotions.com

ATTESTATION DE CESSION

Dans le cadre de la demande de transfert de PC N° 083 126 14 C0169, nous vous confirmons que nous prenons l'engagement de céder à la Commune pour un euro (1 €) symbolique la parcelle tel qu'elle a été définie au permis de construire initial.

La surface de la cession est d'environ 193 m2, la surface exacte sera définie ultérieurement par le géomètre.

Fait à Menton,
Le 29 août 2016

Georges PAPADOPOULOS
Gérant

VU pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
La Seyne sur Mer, le 06 SEP. 2016

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER (83)
LIEU-DIT : " BOULEVARD TOUSSAINT MERLE "
CADASTRE SECTION AP 629 AVANT MODIFICATION
CADASTRE SECTION AP 681 à 683 APRES MODIFICATION

LE NEWPORT

PLAN DE DIVISION
NOUVEAUX NUMEROS CADASTRAUX
SUIVANT DMPC NUMERO 8910S DU 06/09/2022

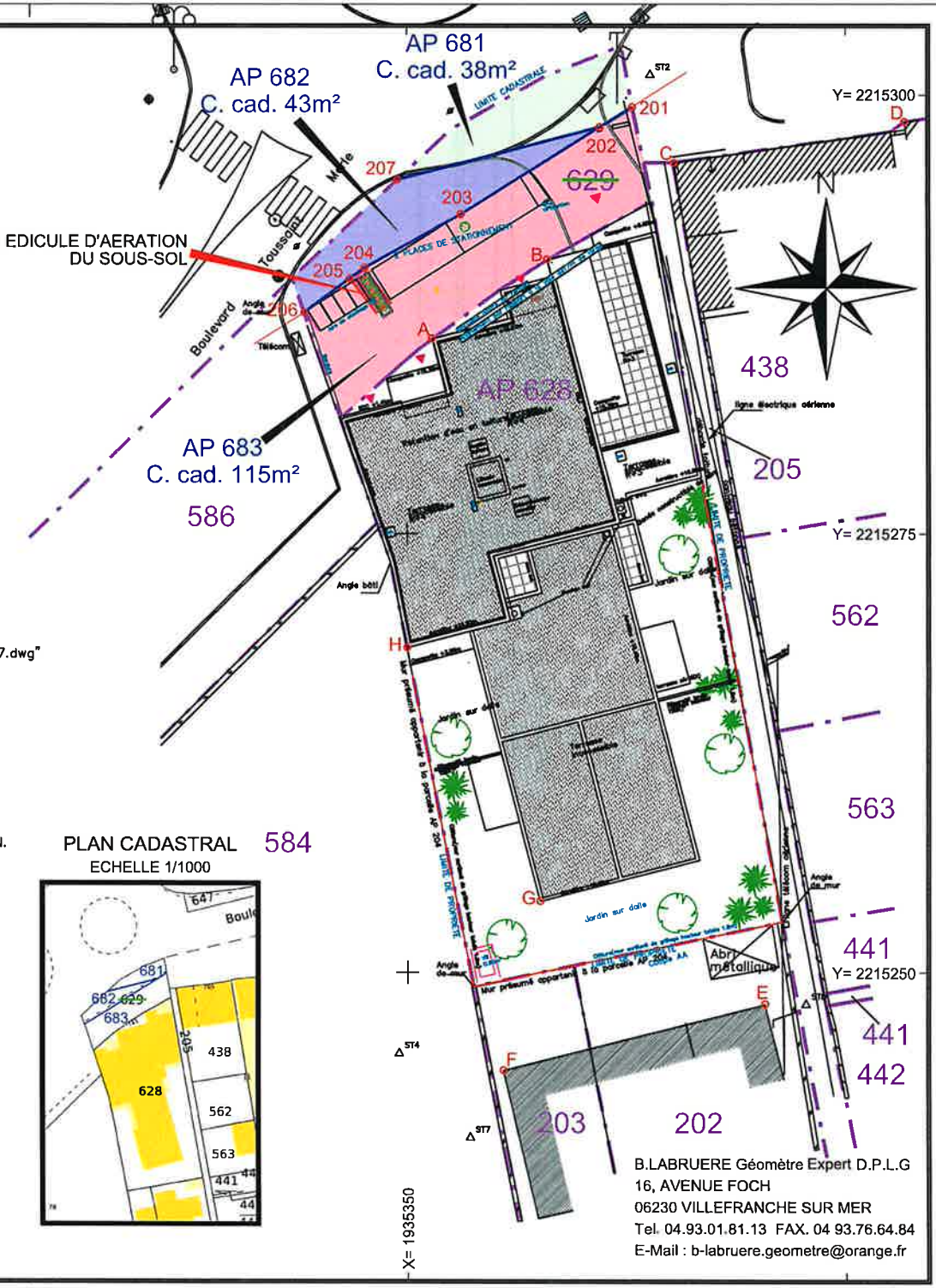

NOTA: PLAN REALISE A PARTIR DU PLAN MASSE DU PROJET: "LA SEYNE DCE Plan de Masse Mars 2017.dwg"
NOTA: COMPLEMENT DE RELEVE LE 16/02/2022.
NOTA: REFERENCE 52786/4B SEPTEMBRE 2022 PLAN DE DIVISION MODIFICATION LIMITE NOUVEAUX NUMEROS CADASTRAUX SUIVANT DMPC NUMERO 8910S DU 06/09/2022.
SYSTEME DE COORDONNEES X-Y PROJECTION CONIQUE CONFORME LAMBERT 93 CC43.
NIVELLEMENT RATTACHE AU N.G.F. IGN 69

APPLICATION DU PLAN CADASTRAL A TITRE INDICATIF, SANS VALEUR JURIDIQUE, SEUL UN BORNAGE AMIABLE CONTRADICTOIRE OU AUTRES DOCUMENTS TELS QUE LES PLANS DE DIVISION, DE DELIMITATION, DE PARTAGE, DE VENTE OU D'ECHANGE DES BIENS FONCIERS DRESSES PAR UN GEOMETRE-EXPERT-FONCIER D.P.L.G. INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE, DEFINIT ET GARANTIT LES LIMITES SUJETS DUDIT PLAN.

LIMITE DE DIVISION

PLAN CADASTRAL
ECHELLE 1/1000

TABLEAU DE COORDONNEES REELLES DES POINTS DE DIVISION

MATRICULE	X	Y	NATURE
201	1935362.84	2215299.34	DIVISION
202	1935360.99	2215298.17	DIVISION
203	1935353.09	2215293.18	DIVISION
204	1935347.57	2215289.72	DIVISION
205	1935346.75	2215289.51	DIVISION
206	1935344.16	2215287.59	DIVISION
207	1935349.47	2215295.16	DIVISION
A	1935351.43	2215286.10	CALAGE TERRAIN
B	1935357.98	2215290.60	CALAGE TERRAIN
C	1935365.22	2215296.14	CALAGE TERRAIN
D	1935378.39	2215298.49	CALAGE TERRAIN
E	1935370.37	2215248.18	CALAGE TERRAIN
F	1935355.47	2215244.40	CALAGE TERRAIN
G	1935357.57	2215254.06	CALAGE TERRAIN
H	1935350.00	2215268.49	CALAGE TERRAIN

ECHELLE 1/250

REFERENCE 52786/4B
MARS 2017 (SEPTEMBRE 2022)
BLB/ALB

B.LABRUERE Géomètre Expert D.P.L.G
16, AVENUE FOCH
06230 VILLEFRANCHE SUR MER
Tel. 04.93.01.81.13 FAX. 04 93.76.64.84
E-Mail : b-labruere.geometre@orange.fr

Commune :
LA SEYNE SUR MER (126)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8910 S

Document vérifié et numéroté le 06/09/2022
A CDIF Toulon
Par Anne Lenoble
Technicien géomètre
Signé

TOULON
171 avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AP
Feuille(s) : 000 AP 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 06/09/2022
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ———— par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demise 6463.

A ----------, le ————

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par Bernard LABRUERE (2)
Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualité de l'autorité expropriant, etc...).

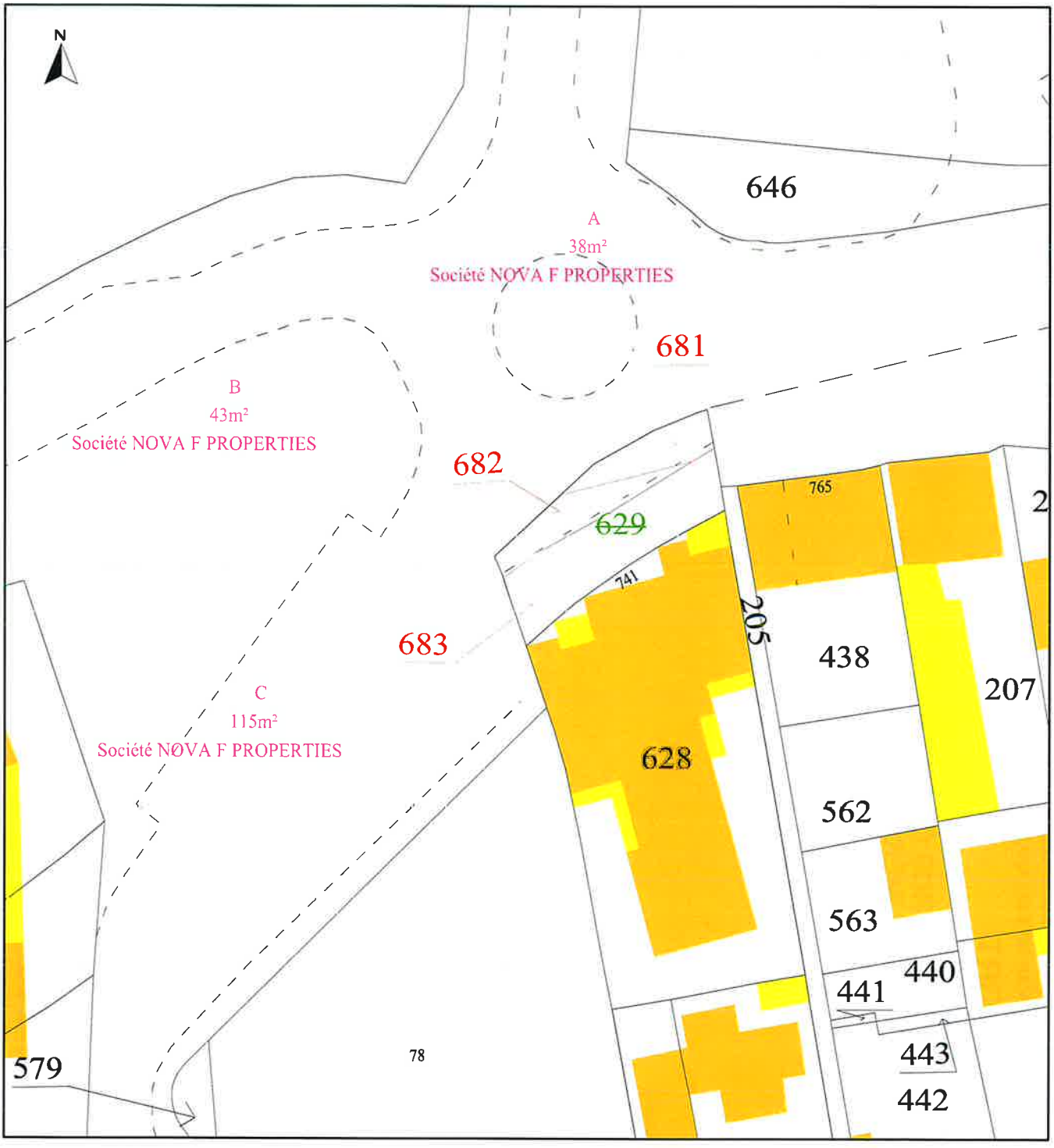

52786-Edd Vol-C - BLB/CDR

Département du Var (83)

Commune de la Seyne sur Mer

Ensemble immobilier « Le Newport »

Boulevard Toussaint Merle

Propriété cadastrée :

Parcelle AP n°682

État Descriptif de Division en Volumes

Plans Annexés

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES - STATUT JURIDIQUE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

La parcelle AP n°682 fait l'objet d'une division en 2 volumes.

En conséquence, l'organisation juridique de l'ensemble immobilier édifié tel qu'il résulte des présentes et de toutes modifications régulièrement décidées, est différente de celle prévue à l'alinéa 2 de l'article 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. L'ensemble immobilier n'est donc pas soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis tel qu'il résulte de cette loi.

Chacun des volumes ci-après créés constitue une propriété au sens de l'article 544 du Code Civil, sans que la superposition qui résulte de la division ainsi faite n'entraîne d'indivision sur quelque élément que ce soit du sol ou des constructions.

Chaque volume ainsi créé peut être librement subdivisé par son propriétaire. Il peut également réunir deux ou plusieurs volumes contigus.

Dans les rapports entre les propriétaires de volumes et leurs ayants droit successifs, seuls sont pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions compris dans leur volume sans égard à leur distribution intérieure et à leur destination, données dans le présent acte à titre indicatif pour faciliter leur identification.

En conséquence, chaque propriétaire peut toujours modifier le ou les volumes lui appartenant sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires. Il peut notamment en modifier les conditions de jouissance et soumettre son ou ses volumes au régime de la copropriété.

ARTICLE 1 - ASSIETTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

1 - OBSERVATIONS PRÉALABLES

L'objectif de cette division en volumes est d'intégrer au sein de l'ensemble immobilier de droit privé un espace public dépendant du domaine public de la Commune.

2 - L'ENSEMBLE IMMOBILIER VOLUMÉTRIQUE

L'ensemble immobilier est situé boulevard Toussaint Merle à la Seyne sur Mer, cadastré AP n°682 pour une contenance cadastrale totale 43 m² .

Il est délimité :

- au Sud par la parcelle AP n°683;
- au Nord, à l'Est et l'Ouest par le Boulevard Toussaint Merle et la parcelle AP n°681 .

Cet ensemble immobilier comprendra une partie du sous sol du bâtiment, à usage d'habitation et d'activités diverses, qui s'élèvera sur cinq niveaux.

Afin de définir précisément l'assiette de la division en volumes, deux divisions parcellaires successives ont été réalisées sur la parcelle section AP n°204 (suivant le DMPC n°8439 U du 04/04/2017 établi par M. LABRUERE Bernard, Géomètre-Expert) dont sont issues les parcelles section AP n°628 et 629, puis sur la parcelle section AP n°629 (suivant le DMPC n°8910S du 06/09/2022 établi par M. LABRUERE Bernard, Géomètre-Expert) dont sont issues les parcelles section AP n°681, 682 et 683.

ARTICLE 2 - DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

1 - OBSERVATIONS PRÉALABLES

La désignation des volumes, qui va être donnée dans le présent acte est purement indicative et n'a pour but que de faciliter leur identification par référence aux plans qui demeurent annexés aux présentes.

Les altitudes définies ci-après sont rattachées au système NGF IGN69 – altitude normale.

En vue de cette division en volumes, NOVA F PROPERTIES a fait établir par AI Project Architecture – Ingénierie à Marseille, un ensemble de plans et de coupes du futur bâtiment, et par M. LABRUERE Bernard, Géomètre-Expert à Villefranche sur Mer, un ensemble de plans reprenant ces derniers (référencé 52786/VOL-C) annexés à la présente division en volumes, comprenant :

- 3 plans à l'échelle du 1/200ème ;
- 2 coupes à l'échelle du 1/200ème.

1.1 Limites séparatives horizontales des volumes - Généralités

Les limites séparatives inférieures et supérieures des volumes ou éléments de volume dans le plan horizontal sont définies par les cote altimétriques indiquées ci-après et représentées graphiquement sur les coupes annexées.

1.2 Limites séparatives verticales des volumes - Généralités

Les limites séparatives des volumes ou éléments de volume dans le plan verticale sont définies par la limite de l'assiette de la division et représentés graphiquement sur les vues annexées.

1.3 Superficie des volumes

La contenance de base (projection au sol) de chaque volume ou élément de volume, à chacun des niveaux où il est situé, est donnée à titre informatif.

2 - DÉSIGNATION DES VOLUMES

L'ensemble immobilier sis boulevard Toussaint Merle à la Seyne sur Mer est divisé en DEUX (2) Volumes numérotés de 1 à 2,
à savoir :

1. Volume UN [1] (Volume affecté à une partie du sous sol de la copropriété « Le Newport ») ;
2. Volume DEUX [2] (Volume affecté à l'espace public de la Commune) ;

VOLUME N° 1

Ce Volume de forme irrégulière s'étend sur l'entière l'assiette de la division en volumes et contient :

– le tréfond ;
– le terrain attenant ;
– une partie du du sous-sol de la copropriété « Le Newport ».

Ce **VOLUME N° 1** décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques (NGF – IGN69 altitudes normales), le tout teinté en **vert** sur les plans ci-annexés.

délimité sur les plans ci-annexés par les cotes suivants :

- contenance de base: **43 m²** ;
– altitude normale : **sans limitation en profondeur** et jusqu'aux cotes **0,94m à 1,01m**.

VOLUME N° 2

Ce Volume de forme irrégulière s'étend sur l'entière l'assiette de la division en volumes et contient :

- l'espace public ;
- le vide d'air.

Ce **VOLUME N° 2** décrits ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques (NGF – IGN69 altitudes normales), le tout teinté en **jaune** sur les plans ci-annexés.

délimité sur les plans ci-annexés les cotes suivants :

– contenance de base: **43 m²** ;
– altitude normale : depuis les cotes **0,94m à 1,01m** et **sans limitation de hauteur**.

ARTICLE 3 - TABLEAU RÉCAPITULATIF

En conséquence, l'état descriptif de division en volumes ci-dessus exposé est résumé dans le tableau ci-après :

N° des Volumes	Contenance de base des éléments de Volume	Niveau inférieur NGF IGN69	Niveau supérieur NGF IGN69
V1	43 m²	Sans limitation en profondeur	0,94m à 1,01m
V2	43 m²	0,94m à 1,01m	Sans limitation de hauteur

ARTICLE 4 - SERVITUDES ENTRE VOLUMES ET CONVENTIONS ACCESSOIRES D'USAGE EN DÉCOULANT

PRÉAMBULE

Les stipulations qui vont suivre seront obligatoires pour l'ensemble des propriétaires, copropriétaires ou occupants d'un bien ou droit réel immobilier inclus dans un des volumes existants ou créés aux termes du présent état descriptif de division en volumes immobiliers.

Les servitudes ci-après existantes ou créées aux termes des présentes ont un caractère réciproque ou non, et chacun des volumes ci-dessus existants ou créés constitue tantôt un fonds servant quand il est grevé de servitudes bénéficiant à un ou plusieurs autres volumes, tantôt un fonds dominant quand il profite d'une servitude grevant un ou plusieurs autres volumes.

Les servitudes entre les volumes, ci-après existantes ou créées, et les conventions accessoires d'usage en découlant sont nécessaires aux constructions, et elles ne donnent lieu à aucune indemnité au profit des fonds servants.

1 - OUVRAGES

1.1 Ouvrages de base des volumes – Servitude d'appui

Chaque volume sera grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.
Les deux Volumes étant superposés, les aménagements qui seront réalisés à l'intérieur du Volume n°2 prendront appui sur ledit Volume n°1.

1.2 Propriété des ouvrages de base

D'une manière générale :

- L'ensemble des constructions ou aménagements réalisés dans un volume donné sera compris dans la propriété de ce volume.
- Chaque propriétaire d'un volume aura à sa charge la réalisation, l'entretien et le remplacement des ouvrages et/ou aménagements dans son volume.

Il est précisé quant à la composition des volumes ce qui suit :

- que les cotes altimétriques indiquées sont déterminées par rapport au système NGF – IGN69 ;
- que chaque volume est décrit dans sa composition, sa surface, sa partie basse, sa partie haute ;
- que pour les limites :

la dalle séparative entre les Volumes n° 1 et 2, sera incluse dans le volume inférieur ;

- que les plans ci-annexés déterminent la propriété des autres ouvrages ;
- que le ou les volumes ayant des éléments de tréfonds, comprennent les fondations et les structures de l'immeuble qui pourraient les traverser et sont par suite leur propriété. Ces volumes seront tenus de supporter, s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier ;
- que les superficies énoncées aux présentes sont approchées. Il s'agit des superficies des bases des volumes et non des superficies utiles ;

Il est toutefois fait ici observer que les cotes altimétriques sont des cotes moyennes et qu'aucun des propriétaires de volumes ne pourrait s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait à la réalisation des dalles quelques différences minimes, du fait notamment des pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux, des tassements de terrains, des mouvements propres du bâtiment, ou pour toutes autres causes.

1.3 Entretien – Réparation - Réfection des ouvrages de base

Chaque propriétaire d'un volume aura exclusivement en charge l'entretien, la réparation et la réfection des ouvrages de base situés à l'intérieur de son volume.

Chaque propriétaire d'un volume sera et restera seul propriétaire de tout revêtement qu'il jugera bon de faire établir et supportera seul les frais d'établissement, d'entretien, de réfection et de remplacement de ces revêtements.

Tout propriétaire d'un volume sera responsable des dégâts causés par lui-même ou les constructions ou aménagements existants dans son volume aux ouvrages des autres volumes, dans les conditions du droit commun.

Les volumes du présent état descriptif de division en volumes sont grevés réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre de servitudes réelles et perpétuelles, de toutes servitudes d'accès et de passage nécessaires a l'entretien, au contrôle, à la réparation et à la reconstruction des dalles et structures porteuses dont il est ci-dessus parlé. Ces servitudes devront s'exercer conformément au droit commun, aux endroits les moins dommageables.

Les travaux devront être réalisés de telle manière qu'ils n'interrompent en aucun cas en totalité la circulation des piétons.

1.4 Reconstruction

En cas de destruction totale au partielle des constructions et ouvrages susvisés ou de leurs éléments d'équipement, leur reconstruction devra obligatoirement être effectuée par le ou les propriétaires du ou des volumes concernés et sans mise en demeure préalable du ou des propriétaires du ou des autres volumes, le tout après obtention des autorisations administratives alors nécessaires.

Cette reconstruction sera faite :

A - de la même manière que celle déjà réalisée, à défaut d'accord des propriétaires des volumes concernés ;

B - ou selon des techniques nouvelles, mais dans ce cas, seulement avec l'accord préalable des propriétaires des volumes concernés et sous le contrôle d'un homme de l'art et d'un bureau de contrôle préalablement désigné d'un commun accord entre eux, ou, à défaut d'entente, par le Tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

La participation des propriétaires des volumes à la reconstruction des ouvrages dont il est ci-dessus parlé, sera identique à celle définie au titre de la participation au coût de l'entretien.

La réfection des réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assurent exclusivement la desserte d'un volume mais sont situés, à titre de servitude, dans un autre volume, sera assumée aux frais exclusifs du ou des propriétaires du volume dont ils assurent la desserte et par ses soins.

L'indemnité d'assurance devra obligatoirement être affectée au règlement des travaux de reconstruction, au prorata de la contribution de chaque propriétaire. Si contre toute attente, une destruction totale ou partielle n'était pas sujette à indemnisation par une compagnie d'assurance et en cas de carence du ou des propriétaires du volume quant aux obligations qui leurs incombent au titre de la reconstruction ou de la réfection des ouvrages et équipements qui y sont situés, le ou les autres propriétaires des autres volumes seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessus, pour en user et les conserver. Par conséquent, ils pourront implanter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires, qui resteront leur propriété, à l'intérieur du volume constituant fonds servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression.

Le propriétaire d'un volume ne pourra se dégager de son obligation de réaliser les ouvrages qui sont nécessaires à l'usage de la servitude d'appui dont bénéficie l'un ou l'autre volume, qu'en abandonnant son fonds au propriétaire du volume bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code Civil.

La coordination des travaux sera assurée soit par l'architecte désigné d'un commun accord par les propriétaires, soit à défaut par l'architecte désigné en justice à la requête du propriétaire d'un volume, le plus diligent. Le coût de sa rémunération sera supporté par les propriétaires des volumes concernés, chacun en proportion de sa contribution dans le coût de la reconstruction.

2 - SERVITUDES ENTRE LES VOLUMES ISSUS DU PRÉSENT ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Les volumes, objets du présent état descriptif de division en volumes et ceux qui proviendraient de leur subdivision éventuelle, seront soumis aux différentes charges, conditions et servitudes de toute nature, qui résulteront du présent état descriptif de division en volumes.

2.1 Servitudes générales

Les bâtiments ou ouvrages édifiés dans les volumes sont grevés et profiteront de toutes les servitudes nécessaires à leur coexistence, solidité, entretien, usage, passage, vue, réparations et remplacement.

Au regard des obligations réelles qui découlent de ces servitudes, chacun des volumes est considéré à l'égard de tout ou partie des autres volumes comme fonds dominant et réciproquement.

Il est précisé que l'énumération des servitudes ci-après ne présente aucun caractère limitatif et que chaque volume jouira et supportera d'une manière générale les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions inhérentes à la construction en volume et au fonctionnement de l'ensemble.

Dans la mesure où l'existence de l'ensemble de ces servitudes entraîne de la part des propriétaires des fonds servants une obligation de faire ou de ne pas faire, l'application de l'article 1142 du Code Civil est expressément écartée.

L'obligation ne pourra, sauf l'effet d'un consentement unanime des intéressés, que se résoudre par une prestation en nature et non pas se résoudre en dommages-intérêts.

Les servitudes ont un caractère réel, elles ne pourront cesser que par l'effet soit de convention soit de confusion en une seule et même personne de la propriété des fonds servants et dominants.

2.1.1 Servitudes d'appui :

Chaque volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel. Par suite, chaque dalle ou chaque élément de structure inférieur est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur. Cette servitude est limitée à la charge nécessaire pour supporter les constructions prévues tant au permis de construire de l'ensemble immobilier et à ses modificatifs, qu'aux plans ci-annexés et aux plans d'exécution des architectes.

En outre, les volumes inférieurs devront supporter, le cas échéant, à titre de servitude, le passage et l'appui de pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse supportant les volumes supérieurs.

2.1.2 Servitudes d'accrochage et d'ancrage :

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, soit à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble immobilier, soit à des menus ouvrages ou travaux légers intéressant seulement le bénéficiaire de ces servitudes sans qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble. Dans ce dernier cas, ces servitudes entraînent au profit de leurs bénéficiaires, en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir, réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure.

Les frais d'entretien et de réparation leur incombent comme les frais et le coûts des dommages que cet entretien ou cette réparation est susceptible d'apporter à la structure.

2.1.3 Servitudes de vues, de prospects et de surplombs :

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres des servitudes réciproques de vue, de prospect et de surplomb résultant de l'implantation des constructions.

2.1.4 Servitudes de passage :

Chacun des volumes bénéficiera ou sera grevé de toutes servitudes de passage qui s'avéreraient indispensables pour la vie normale et le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Les propriétaires de volumes devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations nécessaires pour le bon entretien des immeubles et si besoin est, laisser le passage aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, à l'effet de vérifier l'état des installations, de surveiller, conduire ou exécuter des travaux.

2.1.5 Servitudes relatives aux réseaux de canalisations et gaines :

Les différents volumes sont grevés réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre réel et perpétuel, de toutes servitudes :

- de passage de divers réseaux, canalisations et gaines, et notamment de liquides, d'électricité, de gaz, d'aération, de ventilation, de télécommunication, de télédistribution, d'évacuation de résidus, nécessaires à la desserte des différents volumes et aux aménagements à effectuer ;
- nécessaires à l'entretien, la réparation ou le remplacement de réseaux dont il s'agit.

Si des modifications d'implantation étaient demandées par l'administration compétente, elles devront être réalisées aux endroits les moins dommageables et les servitudes ci-dessus seront reportées sur les lieux de la nouvelle implantation.

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux conçus pour desservir privativement chacune des propriétés, notamment en ce qui concerne l'eau, le gaz, l'électricité, la ventilation, le téléphone, les câbles et canalisations de transmission, seront supportés intégralement par les bénéficiaires desdits réseaux, quel que soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien est à effectuer.

Il en sera de même pour les réseaux d'eaux usées dont l'entretien et la réparation des équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations par exemple) seront supportés par le propriétaire qui en sera l'utilisateur quand ils sont destinés à l'usage d'une seule propriété.

Par contre, quand lesdits réseaux se regroupent avec des réseaux d'eaux usées provenant d'autres propriétés, l'entretien, la réparation et la réfection de ces parties de réseaux seront assurés par les différents utilisateurs proportionnellement à leur utilité.

2.1.6 Servitude d'écoulement des eaux pluviales :

Les propriétaires des volumes supérieurs assurent l'entretien des réseaux d'eaux pluviales.

Lesdits volumes bénéficient à l'encontre des volumes inférieurs de toutes servitudes d'écoulement des eaux de pluie.

Les équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations par exemple) seront supportés par le propriétaire qui en sera l'utilisateur quand ils sont destinés à l'usage d'une seule propriété.

Quand ils se regroupent avec des réseaux d'eaux pluviales provenant d'autres propriétés, leur entretien, réparation et réfection seront assurés en commun par les différents utilisateurs proportionnellement à leur utilité.

2.1.7 Servitude de sécurité-incendie :

Le maintien en état de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers, ainsi que la stabilité au feu d'éléments porteurs, incombe au propriétaire du volume dont l'usage exige cette isolation.

2.1.8 Servitudes de vues :

Les propriétaires de chaque volume devront supporter les vues directes ou obliques, quand bien même les ouvertures seraient placées à des distances des limites séparatives inférieures aux distances réglementaires.

2.1.9 Servitudes d'accrochage de l'éclairage public :

Les bâtiments ou ouvrages devront supporter sans indemnité une servitude d'accrochage de l'éclairage public et d'accès pour l'entretien de cet éclairage.

3 - ASSURANCES

Chacun des propriétaires de l'un des volumes issus du présent état descriptif de division en volumes devra assurer sa responsabilité civile à l'égard des propriétaires des autres volumes et de toute autre personne.

En outre, le ou les propriétaires de chaque volume devront assurer spécialement les responsabilités pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant, soit dans le cadre d'une police unique, soit dans le cadre de polices séparées.

De même, le ou les propriétaires de chaque volume devront souscrire une assurance multirisque qui devra couvrir la valeur de reconstruction à neuf de l'ensemble des ouvrages, soit dans le cadre d'une police unique soit dans le cadre de polices séparées.

4 - SUBDIVISIONS DES VOLUMES

Chacun des propriétaires des volumes issus du présent état descriptif de division en volumes pourra procéder à toutes subdivisions de son volume et y créer notamment toute copropriété, le tout sans l'accord ni la participation et sans l'intervention du ou des propriétaires des autres volumes, sauf le respect des dispositions des présentes.

Fait en notre Cabinet, à Villefranche-sur-Mer, le 9 septembre 2022
Le Géomètre-Expert

COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

BOULEVARD TOUSSAINT MERLE

CADASTRE SECTION AP N°682

"LE NEWPORT"

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

PLANS ET COUPES

ECHELLE 1/200

NIVELLEMENT RATTACHE AU N.G.F., I.G.N. 69.

APPLICATION CADASTRALE A TITRE INDICATIF
A CONFIRMER PAR BORNAGE.

LIMITE D'ARPENTAGE

REFERENCE 52786/VOL-C (SEPTEMBRE 2022)
JUIN 2022
BLB/CDR

B.LABRUERE Géomètre Expert D.P.L.G
16, AVENUE FOCH
06230 VILLEFRANCHE SUR MER
Tel. 04.93.01.81.13 FAX. 04 93.76.64.84
E-Mail : b-labruere.geometre@orange.fr

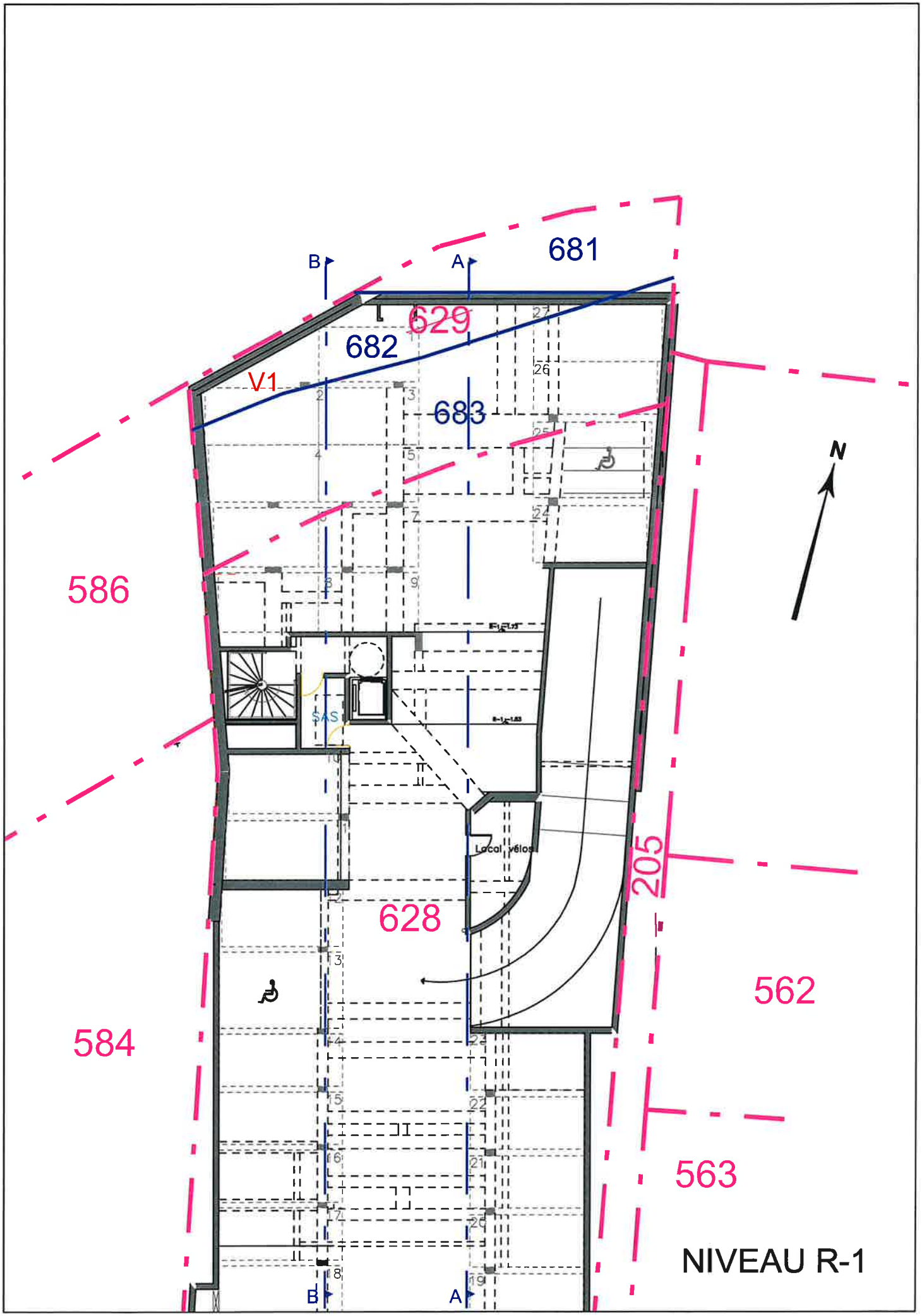
681
B
A
629
682
V1
683
586
SAS
Local vélos
205
628
562
584
563
N
B
A
NIVEAU R-1

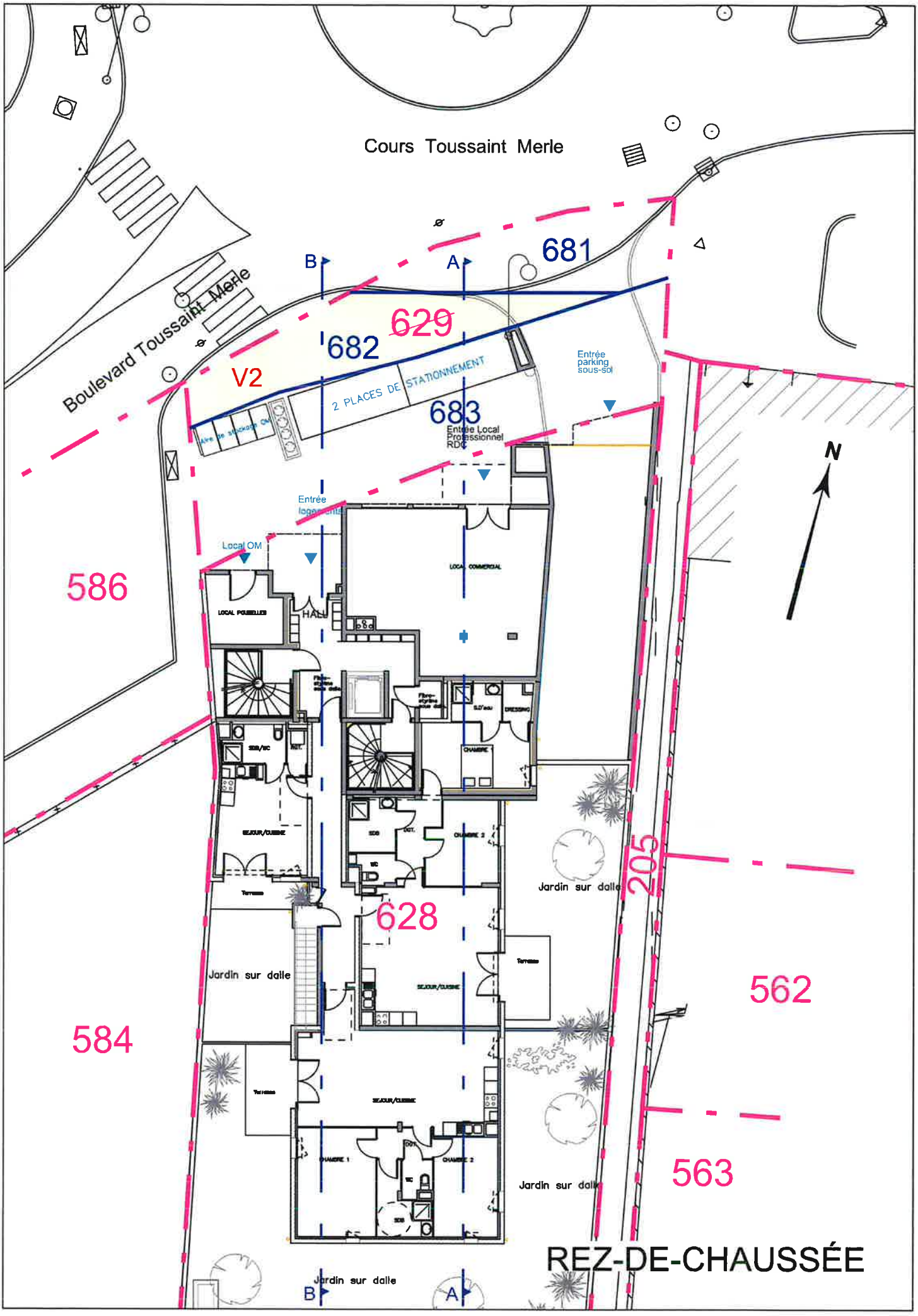
Cours Toussaint Merle
Boulevard Toussaint Merle
681
629
682
V2
2 PLACES DE STATIONNEMENT
683
Entrée Local Professionnel RDC
Entrée parking sous-sol
Entrée logements
Local OM
Aire de stockage OM
586
LOCAL POUBELLES
HALL
LOCAL COMMERCIAL
SDB/WC
SEJOUR/CUISINE
CHAMBRE
DRESSING
CHAMBRE 2
Terrasse
Jardin sur dalle
628
205
562
584
CHAMBRE 1
563
N
B
A
REZ-DE-CHAUSSÉE

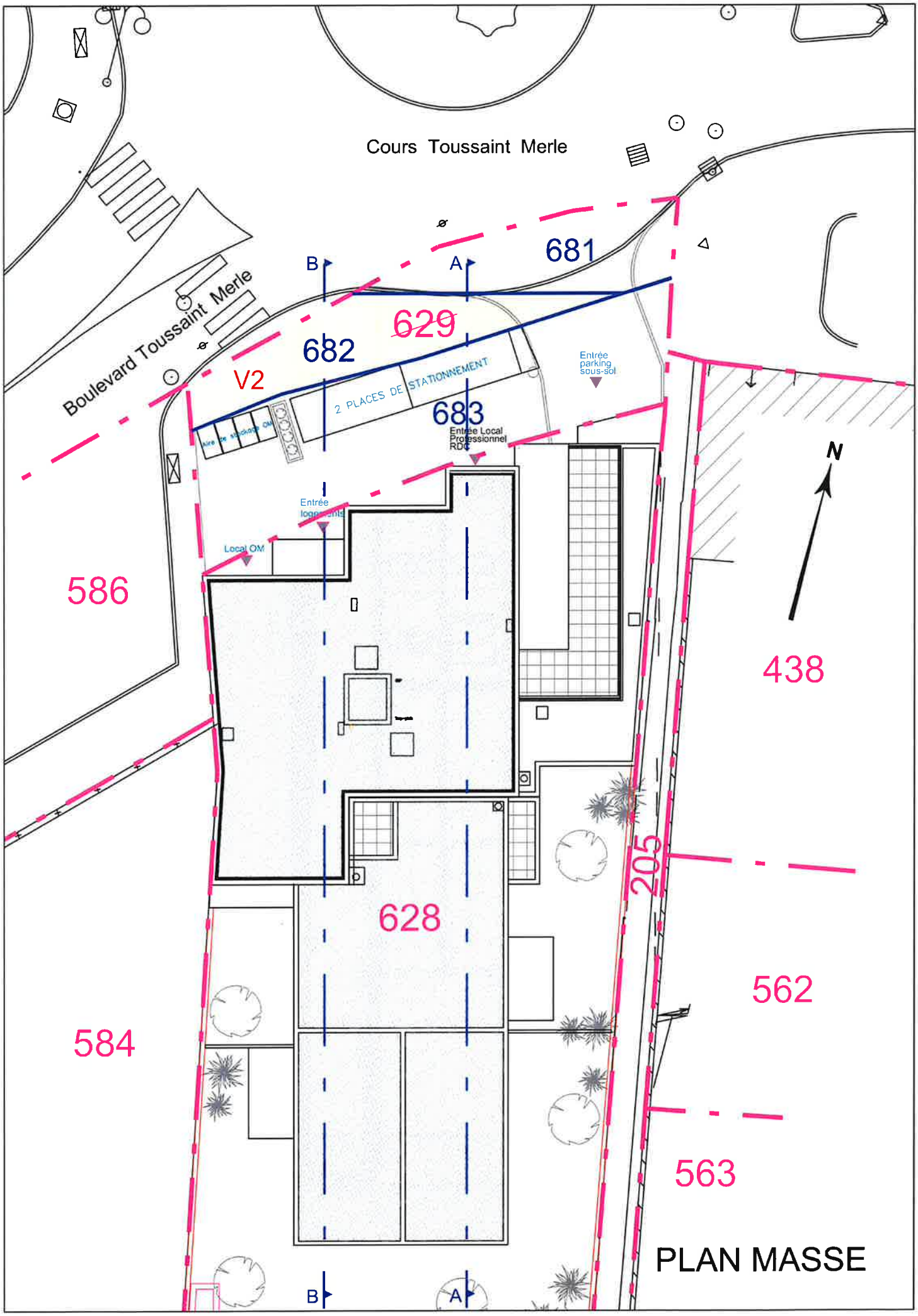
Cours Toussaint Merle
Boulevard Toussaint Merle
681
629
682
683
V2
B
A
2 PLACES DE STATIONNEMENT
Entrée parking sous-sol
Entrée Local Professionnel RDC
Entrée logements
Local OM
586
438
628
205
562
584
563
N
PLAN MASSE

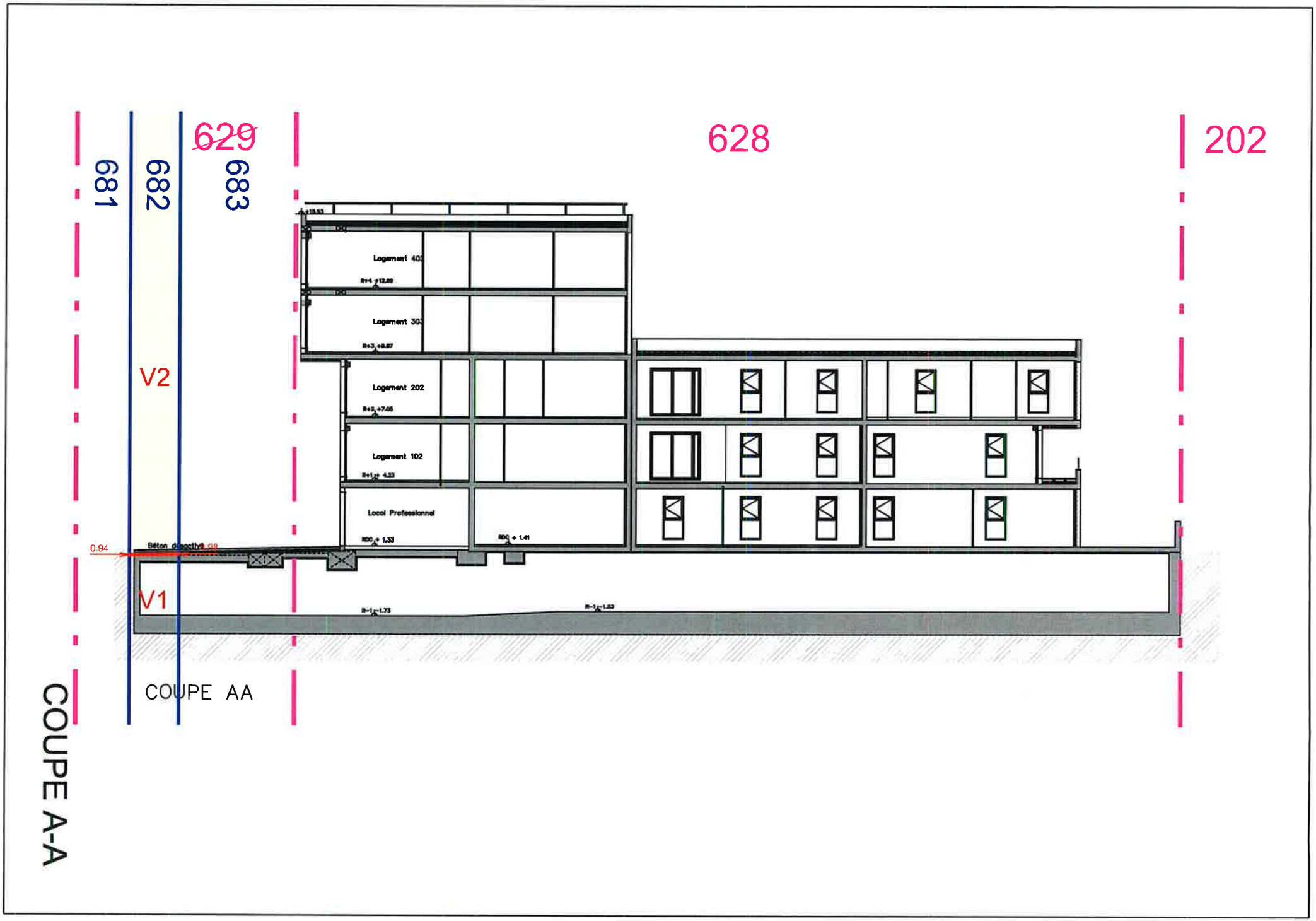
681
682
629
683
628
202
V2
V1
Logement 202
Logement 102
Local Professionnel
0.94
COUPE AA
COUPE A-A

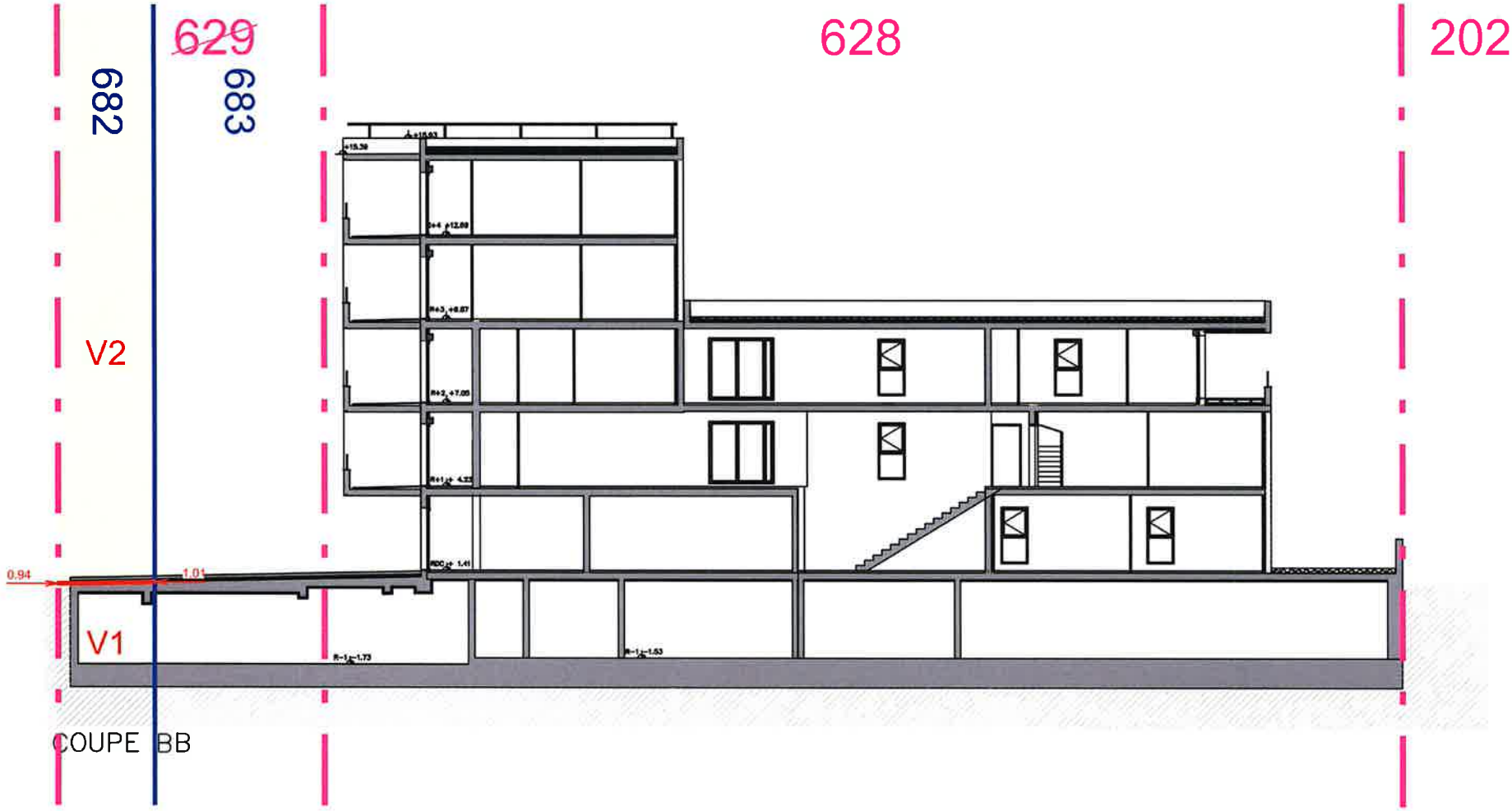

COUPE B-B

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179536-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/830

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DES PARCELLES SITUEES A LA GARDE AVENUE JEAN BARTOLINI ET FRANKLIN ROOSEVELT CADASTREES SECTION AS N° 423-424-426 ET 427

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de Var Habitat en date du 7 septembre 2022 de céder à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les parcelles sises à La Garde, avenue Jean Bartolini et Franklin Roosevelt, groupe d'habitation à loyer modéré Paul Langevin I et II, cadastrées section AS n° 423 - 424 - 426 et 427,

VU l'accord de l'antenne métropolitaine de La Garde pour la cession et la régularisation à l'euro symbolique des parcelles sises à La Garde, groupe d'habitation à loyer modéré Paul Langevin I et II, cadastrées section AS n°423 – 424 - 426 et 427 d'une superficie respective de 281 m², 135 m², 394 m² et 25 m² appartenant à Var Habitat,

VU le plan parcellaire et le document d'arpentage n° 4092F établis par le cabinet OPSIA,

VU que dans le cadre du dispositif en vigueur de consultation des Domaines, la valeur vénale estimée de cette acquisition est inférieure au seuil de saisine réglementaire concernant les administrations publiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de création, aménagement et entretien de voirie,

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,

CONSIDERANT que ces parcelles qui constituent des sections de trottoirs et de voirie des Avenues Jean Bartolini et Franklin Roosevelt à La Garde, appartiennent à Var Habitat, groupe d'habitation à loyer modéré Paul Langevin I et II,

CONSIDERANT que ces espaces sont bordés par un trottoir et que des passages piétons y sont implantés,

CONSIDERANT que ces espaces sont des parties intégrantes du domaine public puisqu'elles constituent un accessoire indissociable du domaine public,

CONSIDERANT que désormais il est nécessaire de régulariser et d'acquérir ces parcelles considérées comme des dépendances de la voirie,

CONSIDERANT que les emprises acquises seront incorporées dans le domaine public métropolitain, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, la Métropole Toulon Provence Méditerranée doit acquérir les propriétés susvisées,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUERIR au prix d'un euro symbolique (1€) les parcelles sises à La Garde groupe d'habitation à loyer modéré Paul Langevin I et II avenues Jean Bartolini et Franklin Roosevelt, cadastrées section AS n°423 – 424 - 426 et 427 d'une superficie respective de 281 m², 135 m², 394 m² et 25 m² appartenant à Var Habitat.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents annexes nécessaires.

ARTICLE 3

DE DESIGNER l'étude ROQUEBERT MASSIANI, notaires à Ollioules, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits pour les d'actes seront imputés à l'opération n° 60301 ANTLG TPM, chapitre 21, fonction 844, article 2112 terrains de voirie au budget principal 2022 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

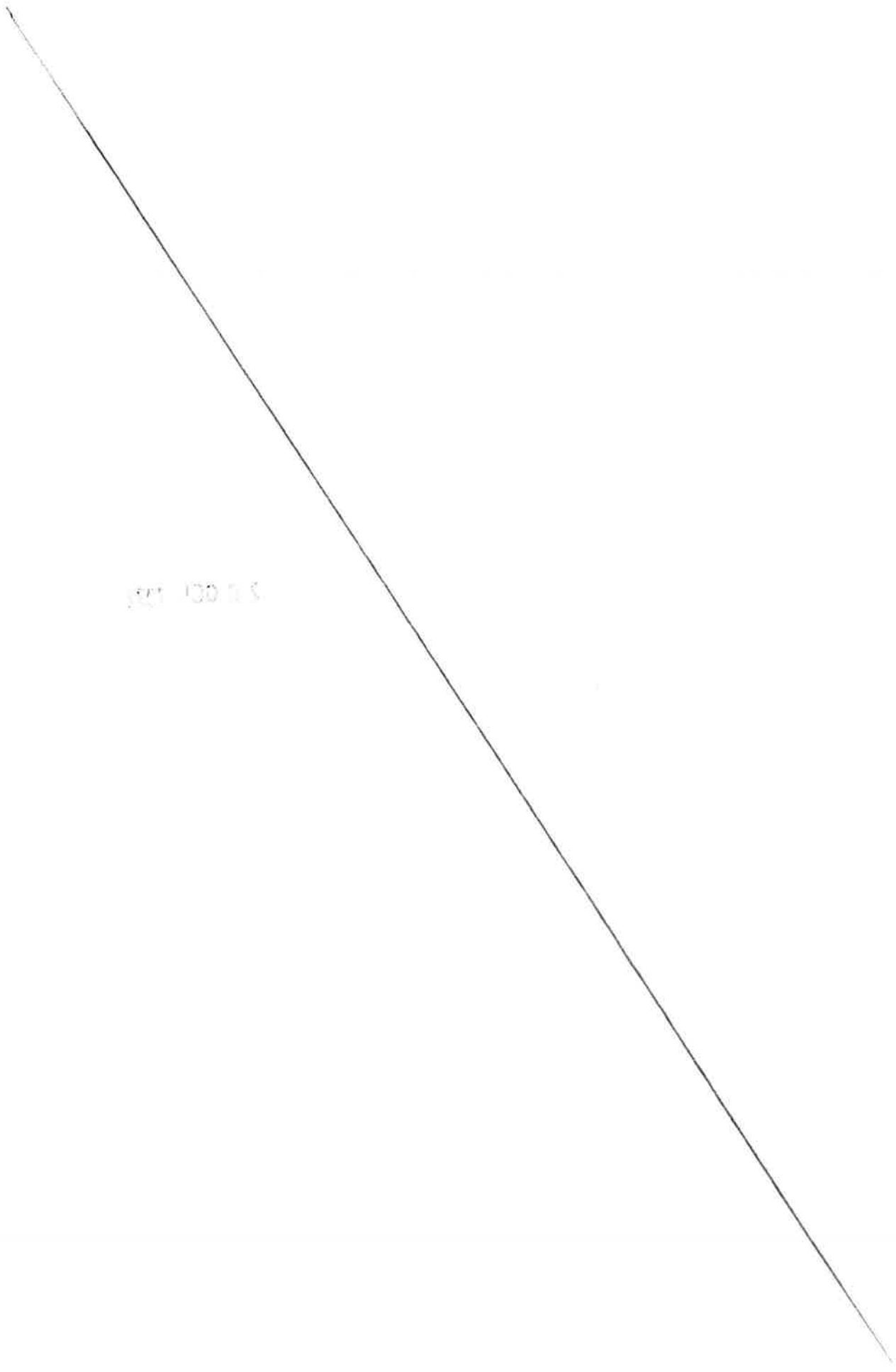

CASTELLI Jennifer

De: MAILLET FEBBRAIO Anne sophie
Envoyé: mercredi 19 octobre 2022 11:05
À: CASTELLI Jennifer
Objet: TR: LA GARDE RETROCESSION RESIDENCE PAUL LANGEVIN

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Anne-Sophie MAILLET FEBBRAIO
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Coordinateur DIA – Chargée d'opérations foncières
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536
83041 Toulon Cedex 9
Tél. : 04 94 05 57 93- Poste : 15793
asmaillet@metropoletpm.fr

De : Stephanie MANETTI <smanetti@varhabitat.com>
Envoyé : lundi 26 septembre 2022 16:23
À : MAILLET FEBBRAIO Anne sophie <asmaillet@metropoletpm.fr>
Cc : ALCINA Victor <valcina@metropoletpm.fr>; lpapet <lpapet@ville-lagarde.fr>
Objet : RE: LA GARDE RETROCESSION RESIDENCE PAUL LANGEVIN

Bonjour

Oui je confirme que cela est bien prévu à l'Euro symbolique

Bonne réception

Cordialement

Stéphanie MANETTI
Responsable Département VEFA
et Gestion Foncière
var HABITAT
Tel : 06.15.47.57.91/04.94.61.55.14

De : MAILLET FEBBRAIO Anne sophie <asmaillet@metropoletpm.fr>
Envoyé : lundi 26 septembre 2022 16:11
À : Stephanie MANETTI <smanetti@varhabitat.com>
Cc : ALCINA Victor <valcina@metropoletpm.fr>; lpapet <lpapet@ville-lagarde.fr>
Objet : RE: LA GARDE RETROCESSION RESIDENCE PAUL LANGEVIN

Bonjour,

Dans le cadre de ces rétrocessions au profit de la Métropole, vous me confirmez qu'elles sont bien effectuées à l'€ symbolique ?

Bien cordialement

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Anne-Sophie MAILLET-FEBBRAIO
Direction Immobilier et Foncier
Coordinateur D.I.A
Chargée d'opérations foncières
04.94.05.57.93 / asmaillet@metropoletpm.fr

De : Stephanie MANETTI <smanetti@varhabitat.com>
Envoyé : jeudi 15 septembre 2022 12 h 31
À : MAILLET FEBBRAIO Anne sophie <asmaillet@metropoletpm.fr>
Cc : ALCINA Victor <valcina@metropoletpm.fr>; lpapet <lpapet@ville-lagarde.fr>; 'mmezza@ville-lagarde.fr' <mmezza@ville-lagarde.fr>; MANDELLI Michel <mmandelli@metropoletpm.fr>; HUMMEL Claire <chummel@metropoletpm.fr>
Objet : RE: LA GARDE RETROCESSION RESIDENCE PAUL LANGEVIN

Bonjour Madame,

Cette information ne m'avait pas été communiquée auparavant. J'en prends note et doit parallèlement de ce fait modifier la délibération de l'opération pour acter cette substitution.

je vous remercie de me tenir informée de votre délibération en temps utiles.

Dans l'attente

Cordialement

Stéphanie MANETTI
Responsable Département VEFA
et Gestion Foncière
var HABITAT
Tel : 06.15.47.57.91/04.94.61.55.14

De : MAILLET FEBBRAIO Anne sophie <asmaillet@metropoletpm.fr>
Envoyé : jeudi 15 septembre 2022 12:01
À : Stephanie MANETTI <smanetti@varhabitat.com>
Cc : ALCINA Victor <valcina@metropoletpm.fr>; lpapet <lpapet@ville-lagarde.fr>; 'mmezza@ville-lagarde.fr' <mmezza@ville-lagarde.fr>; MANDELLI Michel <mmandelli@metropoletpm.fr>; HUMMEL Claire <chummel@metropoletpm.fr>
Objet : LA GARDE RETROCESSION RESIDENCE PAUL LANGEVIN

Madame Bonjour,

La ville de la Garde m'a transféré votre mail puisque, depuis le 1er janvier 2018, la Métropole TPM est l'autorité compétente suite au transfert de la compétence « voirie » .
Ce transfert emporte substitution de cette dernière aux communes pour prendre les décisions relatives au classement et au déclassement des voies, aux opérations inhérentes à la création et à la suppression de la « voirie » et « espaces publics ».

Toutefois, à ce stade, la présente offre ne peut être considérée comme susceptible d'engager juridiquement Toulon Provence Méditerranée. S'agissant d'un Etablissement Public, seule une délibération ultérieure conforme de son organe délibérant peut autoriser son représentant à signer l'acte authentique.

Je ne manquerai donc pas de revenir vers vous ultérieurement.

Dans l'attente, je reste à votre disposition,

Bien cordialement

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Anne-Sophie MAILLET FEBBRAIO
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Coordinateur DIA – Chargée d'opérations foncières
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536
83041 Toulon Cedex 9
Tél. : 04 94 05 57 93- Poste : 15793
asmaillet@metropoletpm.fr

De : MEZZA Myriam <mmezza@ville-lagarde.fr>
Envoyé : mardi 13 septembre 2022 16:53
À : MAILLET FEBBRAIO Anne sophie <asmaillet@metropoletpm.fr>
Cc : ALCINA Victor <valcina@metropoletpm.fr>; lpapet <lpapet@ville-lagarde.fr>
Objet : TR: LA GARDE RETROCESSION RESIDENCE PAUL LANGEVIN
Importance : Haute

Bonjour Anne So,

Suite à notre conversation, tu trouveras ci-dessous le mail dont je t'ai parlé.
Il faudrait intégrer les parties qui sont en jaune dans le cadre de la rétrocession.

En te remerciant vivement,
Bien à toi

Myriam MEZZA
Responsable du service administratif de l'antenne
Assistante de direction - Pôle bâtiment
04.98.01.15.33 – 06.61.91.85.89
#VILLEDELAGARDE | @LAGARDE83130

De : MEZZA Myriam <mmezza@ville-lagarde.fr>
Envoyé : mercredi 7 septembre 2022 14:39
À : ALCINA Victor <valcina@metropoletpm.fr>
Objet : TR: LA GARDE RETROCESSION RESIDENCE PAUL LANGEVIN
Importance : Haute

Victor
Nous sommes relancés
merci

Myriam MEZZA
Responsable du service administratif de l'antenne
Assistante de direction - Pôle bâtiment
04.98.01.15.33 – 06.61.91.85.89
#VILLEDELAGARDE | @LAGARDE83130

De : Stephanie MANETTI <smanetti@varhabitat.com>
Envoyé : mercredi 7 septembre 2022 14:36
À : mmezza@ville-lagarde.fr
Objet : TR: LA GARDE RETROCESSION RESIDENCE PAUL LANGEVIN

Bonjour Mme MEZZA,

Je me permets de revenir vers vous n'ayant pas eu, sauf erreur de ma part, de retour sur le nom du notaire ou cabinet foncier que vous souhaitez charger de la rédaction de l'acte.

Pourriez vous svp m'apporter une réponse afin que je puisse lui faire parvenir dans les meilleurs délais les éléments du dossier.

Dans l'attente et avec mes remerciements,

Cordialement

Stéphanie MANETTI
Responsable Département VEFA
et Gestion Foncière

var HABITAT

Tel : 06.15.47.57.91/04.94.61.55.14

De : Stephanie MANETTI
Envoyé : mercredi 3 août 2022 13:34
À : mmezza@ville-lagarde.fr <mmezza@ville-lagarde.fr>
Objet : LA GARDE RETROCESSION RESIDENCE PAUL LANGEVIN

Madame

Je viens vers vous dans le cadre du projet de rétrocession d'une partie des espaces extérieurs de la résidence Paul Langevin.

Pourriez vous svp me communiquer le nom et les coordonnées du notaire ou cabinet foncier que vous souhaitez charger de la rédaction du projet d'acte, afin que je lui adresse les éléments pour ce faire.

Par ailleurs, je vous fais suivre le plan de division mentionnant les numéros cadastraux définitifs que je reçois ce jour.

Dans l'attente et restant à votre disposition,

Cordialement

Stéphanie MANETTI
Responsable Département VEFA
et Gestion Foncière

var HABITAT

Tel : 06.15.47.57.91/04.94.61.55.14

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s VAR HABITAT

(1) demandons
- [x] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- [ ] l'application d'un procès-verbal d'arpentage [ ] (1) / de bornage [ ] (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À LA VALETTE DU VAR, le 18/07/2022

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A , le

(1) Cocher les cases correspondantes.

---

département VAR		
commune La Garde		
préfixe 000	section AS	feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

6463-N-SD
(Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE
4092F

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~ (1)

Document établi pour (2)
- [X] Changement de limite(s) de propriété
- [ ] Rectification de limites figurées au plan cadastral
- [ ] Nouvel agencement de la propriété
- [ ] Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- [ ] Lotissement
- [ ] Expropriation

[X] Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 83-062-000-AS-0326_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
VAR HABITAT

propriétaire(s) après modification
A CEDER
VAR HABITAT

PERSONNE HABILITÉE A ETABLIR LE DOCUMENT

OPSIA MEDITERANNEE
54, rue Louis Jouvet
83136 LA VALETTE DU VAR
Tel : 04 94 23 93 00
Mél. : foncier@opsia.fr

opsia méditerranée
Français
Géomètre Expert DPLG n° 4105
Tel. +33(0) 496 207 610
www.opsia.fr

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui [ ] (2) numéro :
non [ ] (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
	Respect du format DA numérique [ ]

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

N° 6463 N – DGFIP – Mai 2017

opsia méditerranée

Département du VAR
Commune de LA GARDE
Groupe Paul Langevin I et II - Avenue Jean Bertellé

Nature du document

PLAN PARCELLAIRE - ETAT MODIFICATIF

JOINT A UN DOCUMENT D'ARPENTAGE
DELIMITATION DU GROUPE D'HABITATION PAUL LANGEVIN
PERIMETRE ET VOIES INTERIEURES

Planche
02/02

Opération
RELEVE D'ETAT DES LIEUX
GROUPE PAUL LANGEVIN I ET II
PROJET DE CESSION DES VOIES INTERIEURES
A LA COMMUNE DE LA GARDE

ECHELLE 1/500

MAITRE D'OUVRAGE

var HABITAT

OPH VAR HABITAT
B.P 70

EXTENSIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET SUIVI

INDICE	MODIFICATIONS	DATE
A	[illegible]	[illegible]
B	[illegible]	[illegible]

REDACTEUR
I. GROBELNY

VERIFICATEUR

APPROBATEUR

ETAT PARCELLAIRE



SITUATION CADASTRALE INITIALE				SITUATION MODIFICATIVE			
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
AS	374	COMMUNE DE LA GARDE	[illegible]	AS	426	COMMUNE DE LA GARDE	392 m²
				AS	425	VAR HABITAT	25 m²
							[illegible]

SITUATION CADASTRALE INITIALE				SITUATION MODIFICATIVE			
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
AS	326	COMMUNE DE LA GARDE	[illegible]	AS	423	COMMUNE DE LA GARDE	281 m²
				AS	424	COMMUNE DE LA GARDE	135 m²
				AS	422	VAR HABITAT	10 513 m²
							[illegible]

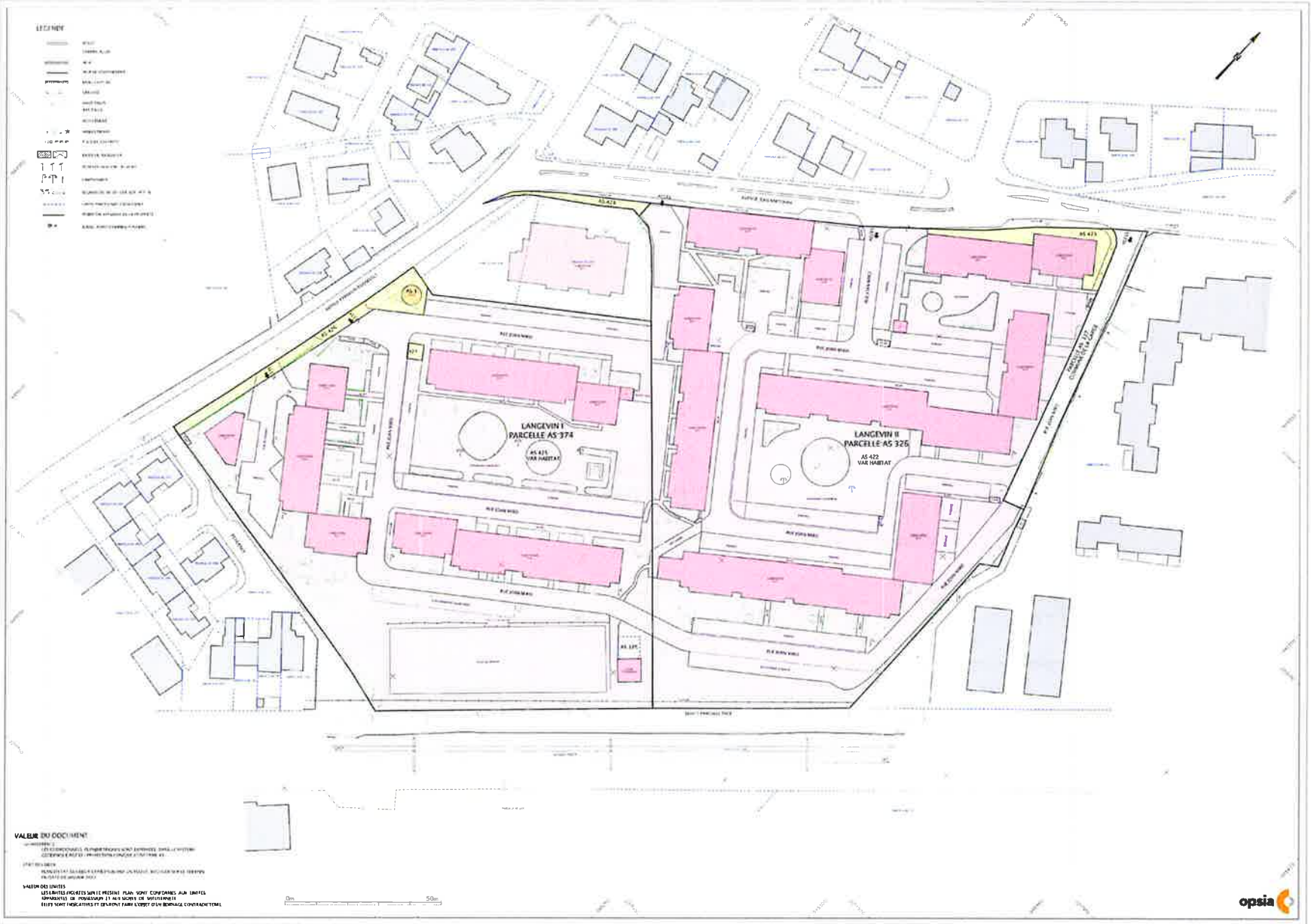

VALEUR DU DOCUMENT

[illegible]

VALEUR DES LIMITES

LES LIMITES FIGURES SUR LE PRESENT PLAN SONT CONFORMES AUX LIMITES APPARENTES DE POSSESSION ET AUX SIGNES DE MITOYENNETE
ELLES SONT INDICATIVES ET DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UN BORNAGE CONTRADICTOIRE

opsia

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179533-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/831

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE A LA CRAU CHEMIN DE SAINT AUGUSTIN CADASTREE SECTION AX N° 608

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'emplacement réservé n° 65 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Crau permettant l'élargissement du chemin de Saint Augustin,

VU la demande de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'acquérir auprès de Madame PEDRONI Virginie la parcelle sise à La Crau, chemin de Saint Augustin cadastrée section AX n°608,

VU l'engagement de cession de Madame PEDRONI Virginie en date du 5 septembre 2022, pour la cession à l'euro symbolique de la parcelle sise à La Crau cadastrée section AX n° 608 d'une superficie de 298 m²,

VU le document d'arpentage n° 4426R établi par le cabinet GEOSAT en date du 25 mai 2022,

VU que dans le cadre du dispositif en vigueur de consultation des Domaines, la valeur vénale estimée de cette acquisition est inférieure au seuil de saisine réglementaire concernant les administrations publiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de création, aménagement et entretien de voirie,

CONSIDERANT que le projet d'élargissement de la voie communale dite chemin de Saint Augustin, initialement défini par la ville de La Crau, au titre duquel celle-ci a engagé avec Madame PEDRONI des négociations aux fins de procéder à la régularisation foncière permettant ainsi d'incorporer dans le domaine public l'emprise concernée par l'élargissement,

CONSIDERANT que le projet d'élargissement du Chemin de Saint Augustin est concerné par l'emplacement réservé n° 65 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Crau,

CONSIDERANT l'accord de Madame PEDRONI concernant la cession de cette emprise globale pour un montant de 1 € au titre de l'indemnité d'acquisition,

CONSIDERANT que les emprises acquises seront classées dans le domaine public métropolitain, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUERIR au prix de l'euro symbolique (1 €) la parcelle cadastrée section AX n° 608, d'une emprise d'environ 298 m², sise chemin de Saint Augustin à La Crau appartenant à Mme PEDRONI Virginie.

ARTICLE 2

DE RECEVOIR l'acte administratif à intervenir.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur Christian SIMON, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, chargé des espaces publics et proximité, à signer l'acte administratif à intervenir.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires aux frais d'actes sont inscrits à l'opération n° 60201 ANTLC chapitre 21, Fonction 844, article 2111 Terrains nus au budget principal 2022 (ou suivant) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

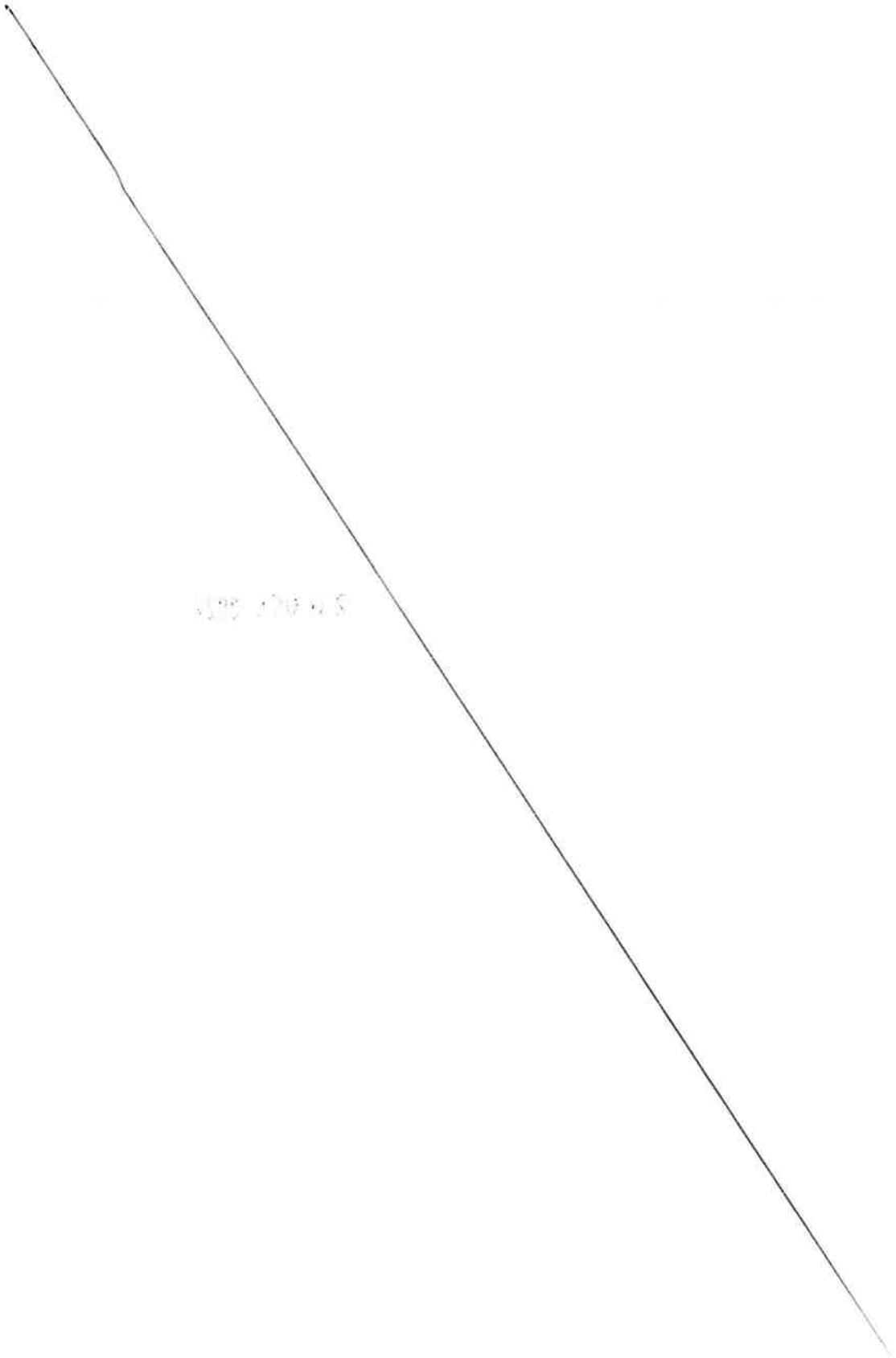

Commune :
LA CRAU (047)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4426 R

Document vérifié et numéroté le 25/05/2022
A TOULON
Par Eric MARNAIS
GEOMETRE
Signé

TOULON
171 Avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification demandée par procès verbal de cadastre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualité de l'autorité expropriant, etc...)

Section : AX
Feuille(s) : 000 AX 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 25/05/2022
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par M.GODBILLOT (2)

Réf. :
Le

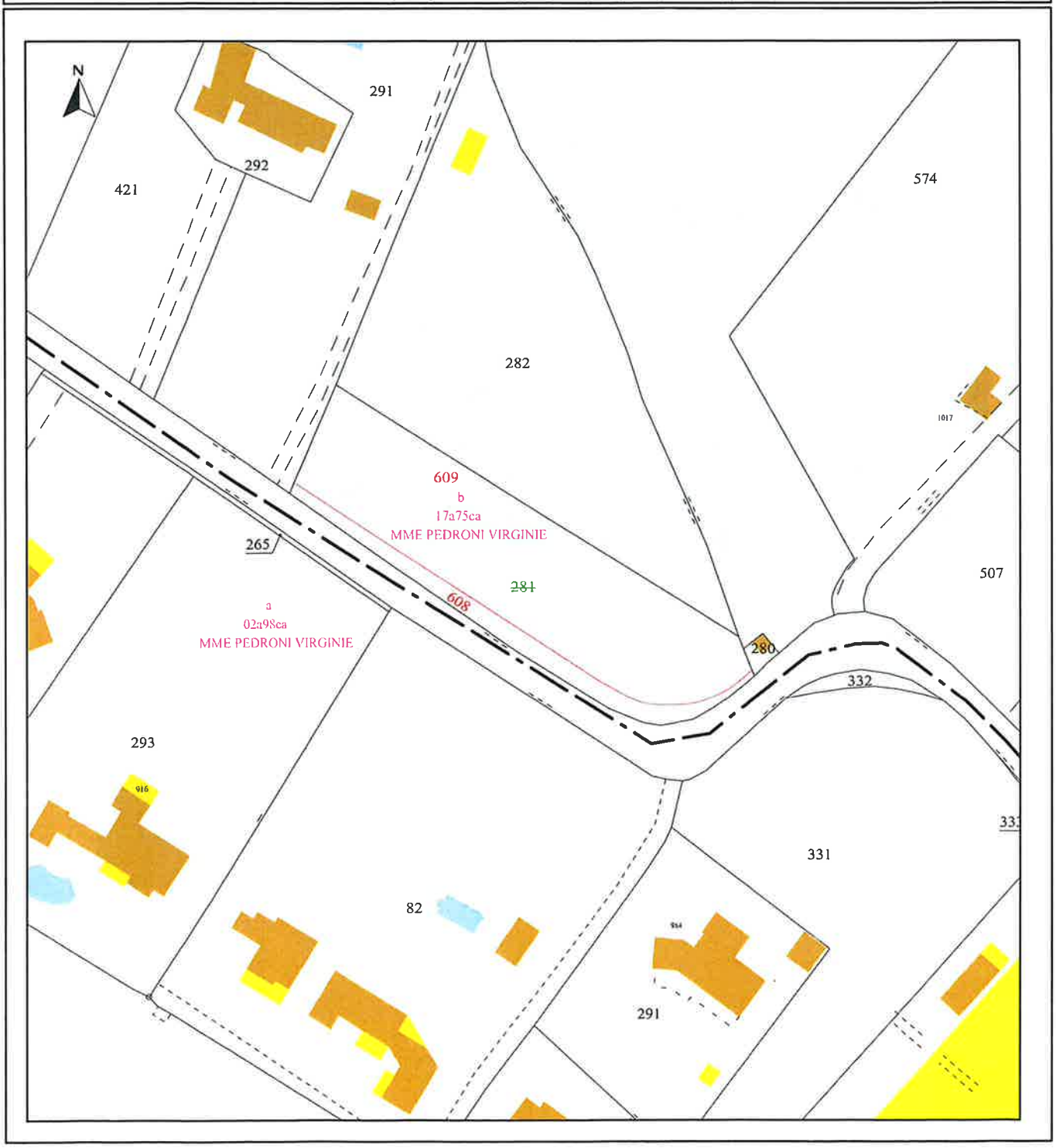

PEDRONI Virginie

Le 5/9/22

Monsieur Leroy

Je souhaite faire la cession de la parcelle AX 608 (298 m²) à la Métropole.

Cordialement.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179534-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/832

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE SISE A TOULON - AVENUE DU XVème CORPS - CADASTREE SECTION CX NUMERO 635 - AUTORISATION POUR RECEVOIR L'ACTE ADMINISTRATIF ET DE SIGNATURE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du n°21/12/406 en date du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les opérations de démolitions/reconstructions menées en son temps sur l'avenue du XVème Corps à Toulon, sous l'impulsion de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la vente intervenue de la parcelle cadastrée section CX n°634, répartie en deux lots volumes, dont l'un cédé à la société SFHE et l'autre à la société SCI Ilot BONNIER,

VU la vente concomitante de la moitié indivise à chacun de ces opérateurs de la parcelle cadastrée section CX n°635, correspondant à l'emprise d'élargissement de l'avenue du XVème Corps et à ce jour en nature de trottoir,

VU le courrier du 4 juillet 2022 par lequel la société SFHE donne son accord pour rétrocéder sa part indivise de la parcelle cadastrée section CX n°635 à la Métropole à l'euro symbolique,

VU le courrier du 20 septembre 2022 par lequel la société ARCADE-VYV PROMOTION, en qualité de mandataire social, liquidateur de la société SCI Ilot BONNIER, donne son accord pour rétrocéder sa part indivise de la parcelle cadastrée section CX n°635 à la Métropole pour l'euro symbolique,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, notamment l'article 2 fixant le seuil de saisine des domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

CONSIDERANT l'intérêt de régulariser cette situation foncière,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCEPTER l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section CX numéro 635, d'une contenance de 628 m², sise avenue du XVème Corps à Toulon, auprès des deux coindivisaires.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'acte de vente sera établi en la forme administrative.

ARTICLE 3

DE RECEVOIR l'acte établi en la forme administrative.

ARTICLE 4

D'AUTORISER la signature de l'acte de vente par Monsieur le Vice-Président en charge des espaces publics et proximité, ainsi que tous les documents annexes s'y rapportant.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires aux frais d'actes sont inscrits au budget principal 2022 de la métropole Toulon Provence Méditerranée, article n°2111-FONCIER – Opération n°10996.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

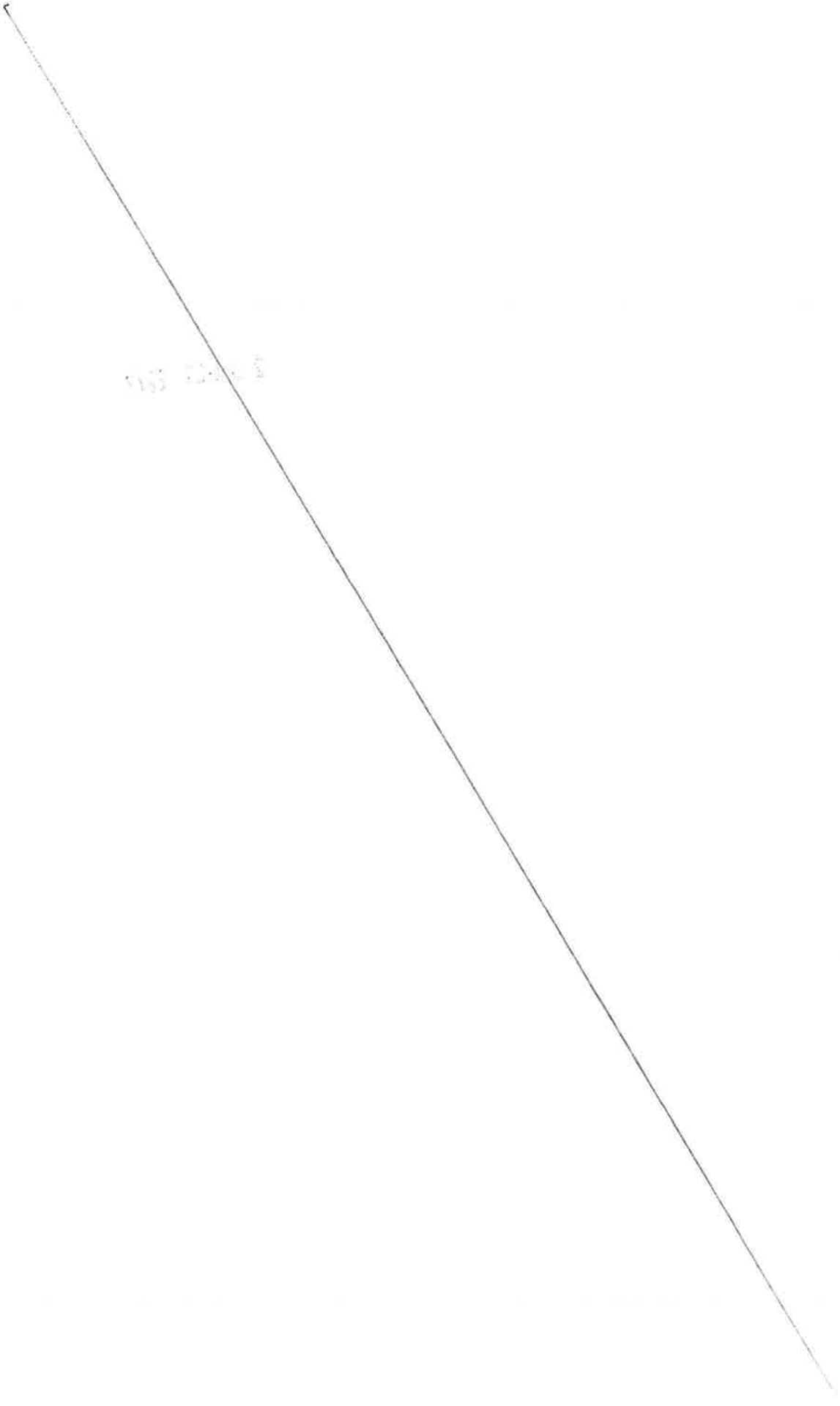



0 20 40
m

Le 28/06/2022

Sources : BD Ortho 2017, FranceRaster © ® IGN, Métropole TPM

Vue aérienne parcelle CX 635

Portail SIG

groupe Arcade-vyv

Arrivée au Service Courrier le :
12 JUIL. 2022
TPM N°

Monsieur le Président
METROPOLE TOULON
PROVENCE MEDITERRANEE
Hotel de la Métropole
107 boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

A l'attention de Mme Paecht

Dossier suivi par M. Burger

Aix-en-Provence, le 04 juillet 2022

Objet : Régularisation foncière de
la parcelle CX635

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 29 juin dernier qui a retenu toute notre attention, je vous confirme notre accord pour la cession de la parcelle CX 635 à l'euro symbolique au profit de la Métropole. Nous avons bien noté que les frais d'acte seront pris en charge par la Métropole.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations respectueuses.

Brice VERHEECKE
Directeur Général

Arcade-vyv Promotion

Arrivée au Service Courrier le :
21 SEP. 2022
TPI N°

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 Toulon Cedex 9

La Valette-du-var, le 20 septembre 2022

LRAR N°1A 194 202 8371 9

Objet : Régularisation foncière de la parcelle CX 635 – Av. XV° Corps à Toulon
N/REF : DIF/Foncier/CH/MM/PB/2022/411

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 29 juin 2022 concernant la parcelle cadastrée CX n°635, nous vous confirmons notre accord pour régulariser ce foncier par une cession à l'euro symbolique au profit de la Métropole.

Nous vous remercions de bien vouloir revenir vers nous à ce sujet au moment de l'établissement de l'acte.

Nous restons à votre entière disposition et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Alizée Lavabre
Responsable clientèle - SAV
Arcade-VYV Promotion Sud-Est

ARCADE-VYV PROMOTION SUD-EST
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 Euros
1175 Petite Route des Milles à Aix-en-Provence (13090)
RCS d'Aix-en-Provence n° 904 925 864 - N° de TVA Intracommunautaire : FR 95904925864

Agence à La Valette-du-Var (83160)
Parc Tertiaire Valgora – Centre Hermès Îlot 3 CS 605557 La Valette-du-Var – 83041 TOULON CEDEX 09
Tel : 04.83.77.05.52

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179339-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/833

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL TOULON PROVENCE MEDITERRANEE A LA CRAU AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION ADAPEI POUR LE FOYER ENSOLEILLADO - ANNEE 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du 4 juillet 2009 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises à l'Estagnol,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif de l'Estagnol Toulon Provence Méditerranée, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissement scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement et qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que la présente convention ci-après annexée a pour objet de mettre à disposition de cette association, le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022-2023, les équipements sportifs situés au Complexe sportif de l'Estagnol, sis sur la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne – au lieu-dit de l'Estagnol,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, entre le 17 octobre 2022 et le 30 juin 2023, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention, ci-annexé, concernant l'association ADAPEI POUR LE FOYER L'ENSOLEILLADO.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



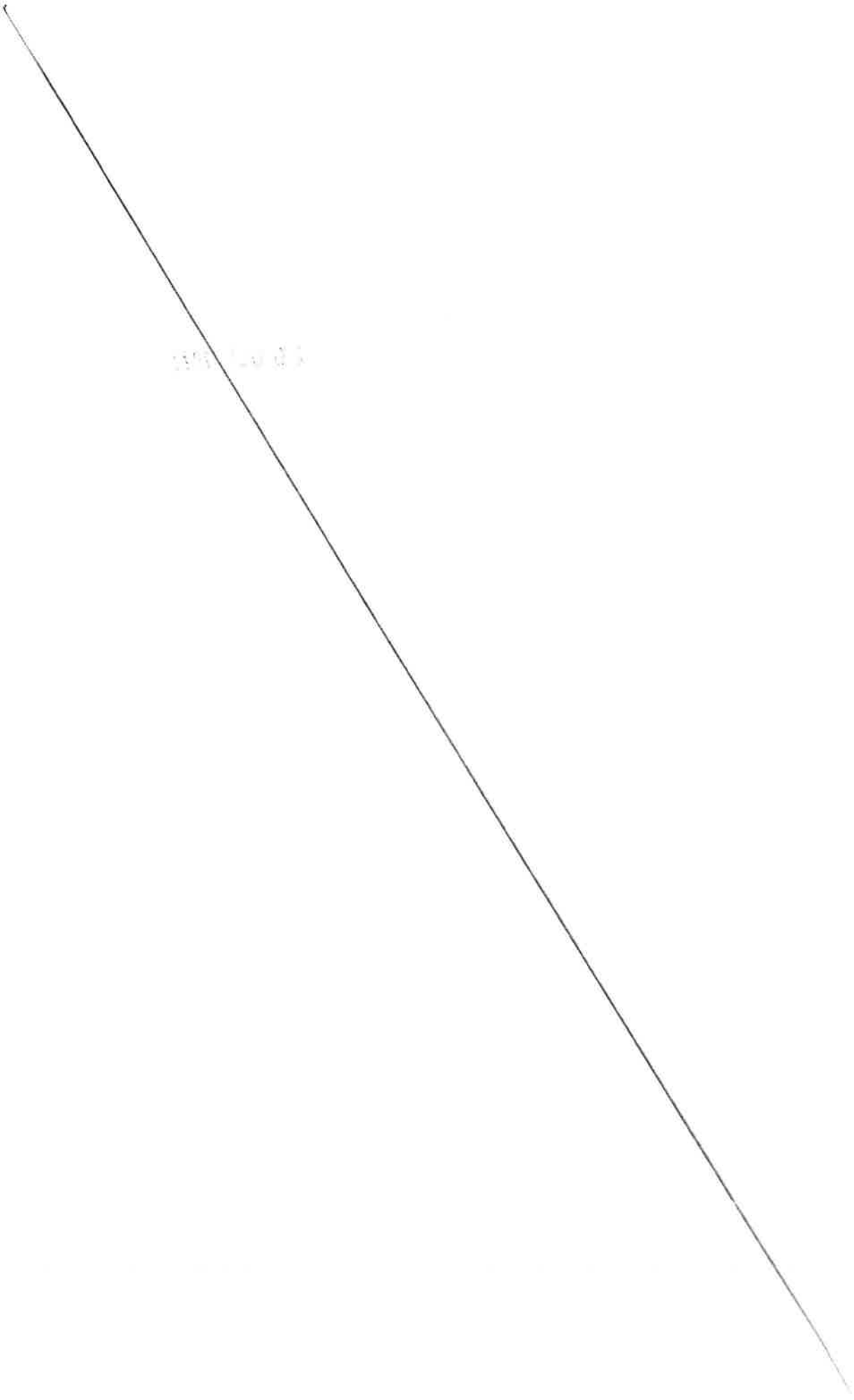

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ADAPEI POUR LE FOYER L'ENSOLEILLADO ayant son siège, social 5 avenue Victor HUGO, 83400 HYERES, représentée par son Directeur (Territoire Ouest) Monsieur Pierre LANNES, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Mercredi : 13h30 à 15h30	Salle de danse
Lundi : 10h00 à 12h00 **Mardi** : 10h00 à 12h00	clubhouse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 17 octobre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'Association doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.

- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction

et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Directeur de l'ADAPEI POUR LE FOYER L'ENSOLEILLADO
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Pierre LANNES**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du complexe sportif de l'Estagnol, Vieux chemin d'Hyères, La Moutonne, 83 260 La Crau. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le complexe sportif et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Le complexe sportif couvert

Le complexe sportif de l'Estagnol est classé dans la 2ème catégorie de type XL. Il comprend les locaux et installations désignées ci-dessous :

- Salle d'honneur :
  - Un plateau sportif multisports
  - 4 vestiaires collectifs
  - 2 vestiaires arbitres
  - 1 infirmerie
  - 3 espaces de rangement
  - 1 local destiné à la Direction des Sports
  - Tribunes de 499 places assises

- Salle des arts martiaux :
  - 2 vestiaires collectifs
  - 1 dojo
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de GV Fitness Danse :
  - 1 vestiaire collectif
  - 1 salle d'évolution
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de gymnastique et d'escalade :
  - 2 vestiaires collectifs
  - 1 salle d'évolution
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de musculation
  - Vestiaire collectif

- Hall d'entrée
  - 1 bureau pour la direction des Sports
  - 1 espace réunion
  - 1 buvette
  - 1 réserve

ARTICLE 2.2 : Le complexe sportif de plein air

Le complexe sportif de plein air est un établissement recevant du public de 2ème catégorie de type PA - X - L (réunion) - N (Restauration).

Il se compose des installations suivantes :

- Terrain d'honneur en pelouse synthétique,
- 1 terrain d'entrainement en pelouse naturelle,
- Une tribune couverte de 500 places comprenant :
  - 1 salon de réception,
  - 1 loge presse,
  - 1 régie technique (sonorisation),
  - 8 vestiaires,
  - 1 infirmerie
  - 1 bureau pour les délégués fédéraux,
  - 4 vestiaires arbitres,
  - 4 locaux de rangement.

- Un bâtiment accueil (bureaux, billetterie, local de rangement),

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- du lundi au samedi : de 8h à 22h30,
- le dimanche en fonction du calendrier sportif.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du complexe sportif devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le complexe sportif, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le complexe sportif le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le complexe sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le complexe sportif afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.
  La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du complexe sportif.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Complexe sportif pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du complexe sportif et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;

- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.
-

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès complexe sportif est strictement interdit :
- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,

- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du complexe sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du complexe sportif.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du complexe sportif et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du complexe sportif.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du complexe sportif.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du complexe sportif est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du complexe sportif, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : TENUES

Des tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées par le responsable du site à savoir :

1. Salle de gymnastique : pieds nus ou chaussons de gym pour les agrès.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

2. Salle d'honneur et salle de dance : une paire de chaussures à semelle souple de type tennis ou basket est indispensable.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

3. Salle des arts martiaux : pieds nus ou en chaussettes sur les tatamis avec l'obligation de se déplacer avec une paire de chaussure entre les vestiaires et le dojo.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

4. Terrain d'honneur synthétique : interdiction de jouer avec des crampons en fer, seuls les crampons moulés seront acceptés. Accès interdit sans éducateur.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie du ce règlement sera remis par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le complexe sportif décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du complexe sportif impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179537-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/834

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION, FIXATION ET REGLEMENT DES HONORAIRES DU CABINET LANZARONE POUR ASSISTER LA METROPOLE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX AVEC LA SOCIETE SMS - LOT 5 - DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la requête de la société SMS auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, affaire n°21MA02812,

VU le devis du 30 août 2021 envoyé par le cabinet Lanzarone proposant un tarif de 2 500 euros HT pour le dossier n°21MA02812,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le cabinet Lanzarone et de fixer par la présente décision les tarifs correspondants au devis précité et de régler le cas échéant toutes autres factures et dépenses en lien avec cette affaire,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DESIGNER le cabinet Lanzarone pour assister la Métropole TPM dans le cadre du contentieux devant la Cour Administrative d'Appel (n°21MA02812).

ARTICLE 2

DE FIXER les tarifs applicables aux honoraires susvisés au forfait et conformes au devis, et de régler toutes factures et dépenses en lien avec cette affaire.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



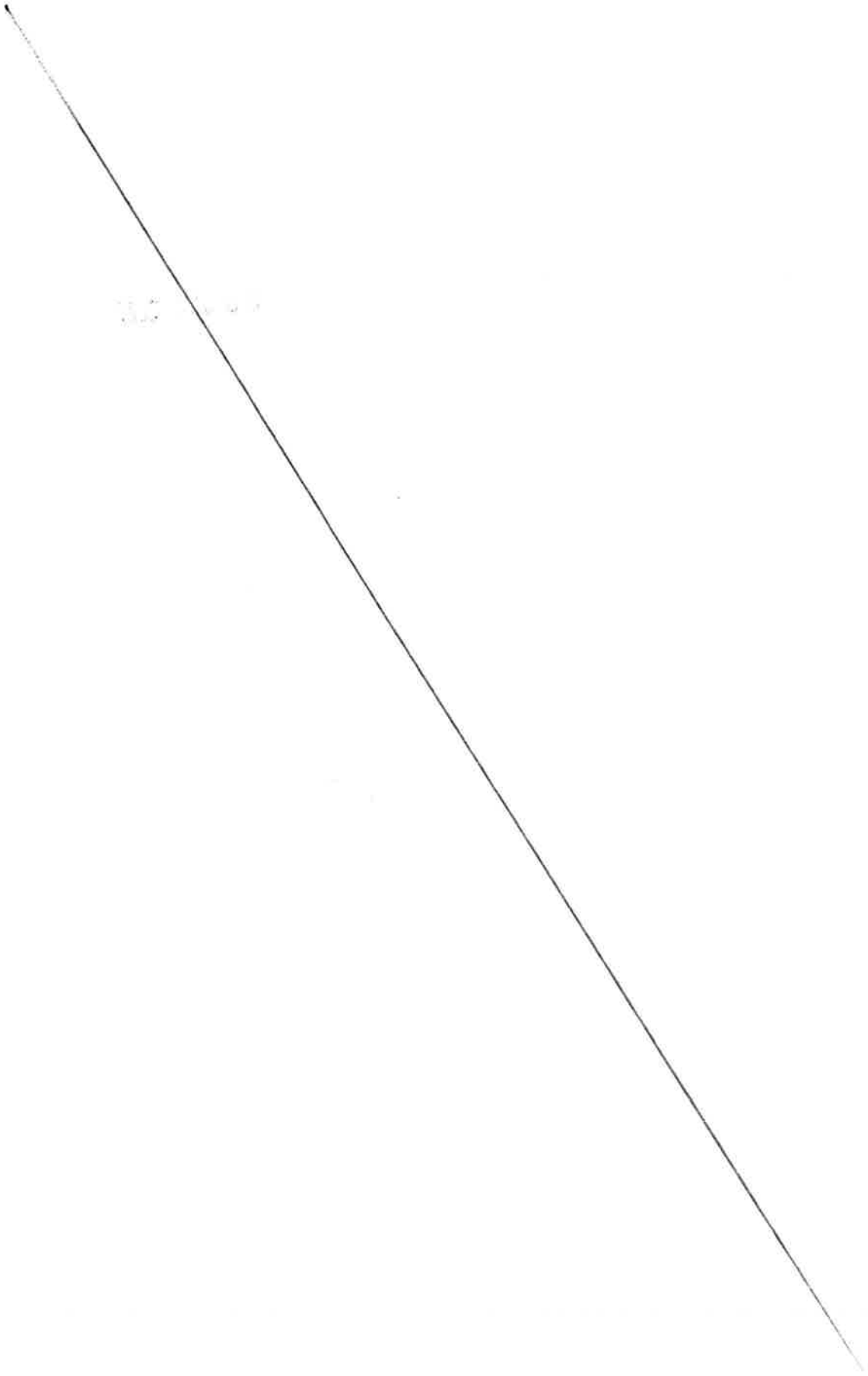

BOURDARIAT Rachel

De: Cabinet Lanzarone <contact@lanzarone.fr>
Envoyé: lundi 30 août 2021 16:36
À: BOURDARIAT Rachel; LO GAGLIO Alain; celine.welsch@metropole.fr
Objet: RE: requête CAA société SMS

Bonjour à vous,

Je reviens vers vous dans ces deux dossier :

Je vous propose pour le dossier indemnitaire n° 2102811 la somme de 3500 euros HT ;

Et pour le dossier Tarn et Garonne la somme de 2500 euros HT.

Merci de me dire

Bien à vous,

Cabinet LANZARONE
64 Rue Grignan
13001 MARSEILLE
04 91 33 01 45

contact@lanzarone.fr

Cabinet Lanzarone DROIT PUBLIC

De : BOURDARIAT Rachel <rbourdariat@metropoletpm.fr>
Envoyé : mardi 24 août 2021 14:03
À : CABINET LANZARONE <contact@lanzarone.fr>
Cc : PELET Celine <cpelet@metropoletpm.fr>; LO GAGLIO Alain <alogaglio@metropoletpm.fr>
Objet : requête CAA société SMS

Bonjour Maître,

La Métropole souhaite que vous assuriez la défense de ses intérêts dans le cadre de ces deux procédures en appel.

Pouvez-vous nous faire parvenir deux devis, un pour chaque procédure ?

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Maître, en nos meilleures salutations.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1178400-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/835

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 111RL20-20410 ACBC DE FOURNITURE DE MATERIEL ELECTRIQUE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE DE LA SEYNE-SUR-MER ET TOULON/LE REVEST LOT 1 - AVENANT N°2 AU MARCHE 2018-042 ACBC DE FOURNITURE DE MATERIEL D'ELECTRICITE POUR BATIMENTS ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE LA GARDE - LOT 2

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R.2194-6 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°111RL20-20410 portant sur la fourniture de matériel électrique spécifique pour l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore pour les territoires de La Seyne-sur-Mer et Toulon/Le Revest, lot 1 : fourniture de matériel électrique spécifique pour l'éclairage public pour un montant minimum de 60 000.00 € HT et un montant maximum de 400 000.00 € HT notifié le 11/09/2020 pour une durée de 1 an reconductible 3 fois à la société SONEPAR MEDITERRANEE,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°2018-042 portant sur la fourniture de matériel d'électricité pour bâtiments et d'éclairage public pour les besoins de la Ville de La Garde, lot 2 : Matériel d'éclairage public, sans montant minimum et un montant maximum de 31 500 € HT notifié le 22/11/2018 pour une durée de 1 an reconductible 3 fois à la société CGE DISTRIBUTION,

VU le traité de fusion absorption entre la société SONEPAR MEDITERRANEE et la société SONEPAR France DISTRIBUTION en date du 15 avril 2022,

VU le traité de fusion absorption entre la société CGE DISTRIBUTION et la société SONEPAR France DISTRIBUTION en date du 15 avril 2022,

VU les publications au BODACC en date du 25 et 26 avril 2022,

VU le projet d'avenant n°1 du marché 111RL20-20410, ci-annexé,

VU le projet d'avenant n°2 du marché 2018-042, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'à compter du 01 juin 2022, la société SONEPAR MEDITERRANEE titulaire de l'accord-cadre 111RL20-20410 fusionne avec la société SONEPAR France DISTRIBUTION qui continuera à assurer l'exécution de l'accord-cadre 111RL20-20410 en lieu et place de la société initiale,

CONSIDERANT qu'à compter du 01 juin 2022, la société CGE DISTRIBUTION titulaire de l'accord-cadre 2018-042 fusionne avec la société SONEPAR France DISTRIBUTION qui continuera à assurer l'exécution de l'accord-cadre 2018-042 en lieu et place de la société initiale,

CONSIDERANT que ces modifications sont sans incidence financière sur le montant des marchés et n'en change pas l'objet,

CONSIDERANT que ces modifications sont sans incidence sur les délais des marchés,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à l'accord-cadre 111RL20-20410 prenant en compte la fusion-absorption entre la société SONEPAR MEDITERRANEE et la société SONEPAR France DISTRIBUTION.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'avenant n°2 à l'accord-cadre 2018-042 prenant en compte la fusion-absorption entre la société CGE DISTRIBUTION et la société SONEPAR France DISTRIBUTION.

ARTICLE 3

DE DIRE que les 2 avenants prennent effet à compter de leur date de notification.

ARTICLE 4

DE DIRE que les 2 avenants sont sans incidence sur les délais et montant des accords-cadres.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

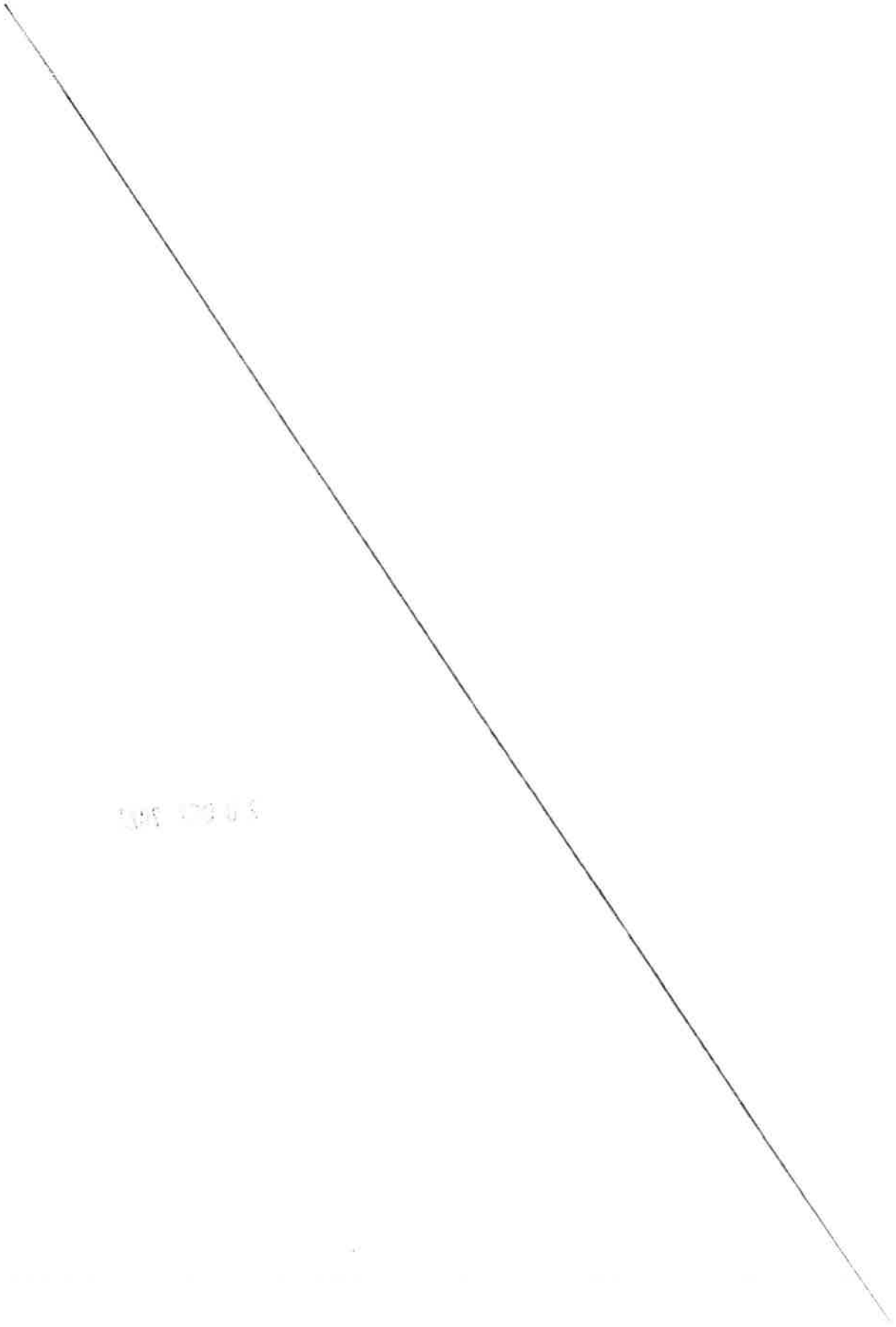

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°111RL20–20410

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE DE MATERIEL ELECTRIQUE SPECIFIQUE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE POUR LES TERRITOIRES DE LA SEYNE SUR MER ET TOULON/LE REVEST

Lot 1 : Fourniture de matériel électrique spécifique pour l'éclairage public

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité
Service :	Antenne TOULON – LE REVEST
Titulaires initial de l'accord-cadre :	SONEPAR MEDITERRANEE 34 Boulevard de L'Europe 13127 VITROLLES
Numéro de l'accord-cadre :	111RL20-20410
Date de notification :	11/09/2020
Objet de l'accord-cadre :	**Fourniture de matériel électrique spécifique pour l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore pour les territoires de La Seyne-sur-mer et Toulon/Le Revest. Lot 1 : Fourniture de matériel électrique spécifique pour l'éclairage public.**
Durée du marché :	1 an reconductible 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum : 60 000 € HT Montant maximum : 400 000€ HT

Montant de l'avenant n°1 : Sans incidence financière.

Imputation budgétaire : Budget général, opération budgétaire Multi opérations

Nature de l'acte modifiant le marché : Fusion par voie d'absorption

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La société SONEPAR France DISTRIBUTION représentée par Monsieur MALASSIGNE Jérôme, Président,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un accord-cadre à bons de commande de fourniture de matériel électrique spécifique pour l'éclairage et la signalisation lumineuse tricolore pour les territoires de La Seyne sur Mer et Toulon/Le Revest, lot 1 : Fourniture de matériel électrique spécifique pour l'éclairage public, a été notifié le 11/09/2020, avec la société SONEPAR MEDITERRANEE, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois et un montant minimum de 60 000 euros HT et un montant maximum de 400 000 euros HT.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

La société SONEPAR France DISTRIBUTION a absorbé la société SONEPAR MEDITERRANEE par voie de fusion absorption, et ce, par traité de fusion-absorption signé le 15 avril 2022 entre :
-La société SONEPAR France DISTRIBUTION (Absorbante)
-La société SONEPAR MEDITERRANEE (Absorbée)

Le traité de fusion acte la fusion-absorption de la société SONEPAR MEDITERRANEE et de son actif/passif par la société SONEPAR France DISTRIBUTION.

L'opération d'absorption a pris effet au 1er juin 2022.

Cet avenant a donc pour objet, de transférer les droits et obligations de l'accord-cadre à la société SONEPAR France DISTRIBUTION afin de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à son terme, soit au plus tard le 10/09/2024.

La société SONEPAR France DISTRIBUTION dispose des garanties professionnelles et financière pour assurer la bonne fin du marché et a fourni à cet effet les documents suivants :
-Statuts de SONEPAR France Distribution au 1er juin 2022
-PV des délibérations de l'associé unique en date du 31 mai 2022
-K-Bis
-RIB SONEPAR France DISTRIBUTION
-BODACC
-Documents administratifs

Article 3 : Incidence financière-ajout de prix

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre

Article 4 : Délais

Le présent avenant n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 5 : Application des clauses du marché modifié

L'article 7 : Paiement de l'acte d'engagement doit prendre en compte les modifications suivantes :
Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent accord cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

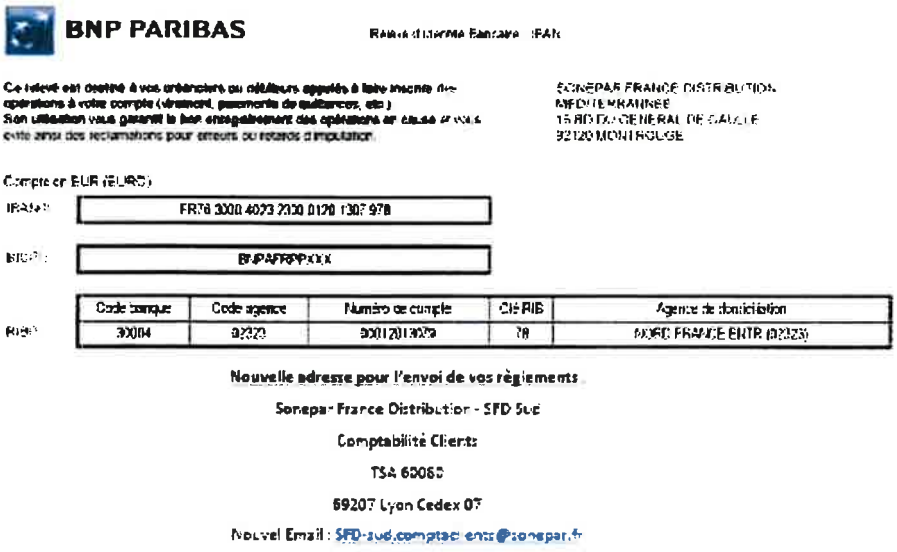

BNP PARIBAS Relevé d'identité Bancaire IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.)
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION
MEDITERRANEE
15 BD DU GENERAL DE GAULLE
92120 MONTROUGE

Compte en EUR (EURO)

IBAN : FR76 3000 4023 2300 0120 1307 978

BIC : BNPAFRPPXXX

	Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB :	30004	02323	00012013079	78	NORD FRANCE ENTR (02323)

Nouvelle adresse pour l'envoi de vos règlements

Sonepar France Distribution - SFD Sud

Comptabilité Clients

TSA 60060

69207 Lyon Cedex 07

Nouvel Email : SFD-sud.comptaclients@sonepar.fr

Article 6 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet
Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services

Monsieur Claude WEISSE

Pour le titulaire de l'accord-cadre

Monsieur MALASSIGNE Jerome

Vitrolles 05/09/2022
Quilichini Pascal

SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION
34 Bd de l'Europe
13127 VITROLLES
Tél. : 04.42.79.44.01
RCS 824 484 653

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°2018-042

ACCORD-CADRE A COMMANDES DE FOURNITURE DE MATERIEL D'ELECTRICITE POUR BATIMENTS ET D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE LA GARDE
Lot 2 : Matériel d'éclairage public

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité
Service :	Antenne TOULON – LE REVEST
Titulaires initial de l'accord-cadre :	CGE DISTRIBUTION 1523 Avenue de Draguignan 83130 LA GARDE
Numéro de l'accord-cadre :	2018-042
Date de notification :	22/11/2018
Objet de l'accord-cadre :	**Fourniture de matériel d'électricité pour bâtiments et d'éclairage public pour les besoins de la Ville de la Garde – lot 2 : Matériel d'éclairage public**
Durée du marché :	1 an reconductible 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum : sans Montant maximum : 31 500€ HT

Montant de l'avenant n°1 : Sans incidence financière.

Nature de l'acte modifiant le marché : Fusion par voie d'absorption

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La société SONEPAR France DISTRIBUTION représentée par Monsieur MALASSIGNE Jérôme, Président,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un accord-cadre à bons de commande de fourniture de matériel d'électricité pour bâtiments et d'éclairage public pour les besoins de la Ville de la Garde – lot 2 : Matériel d'éclairage public a été notifié par la Ville de La Garde le 22/11/2018, avec la société CGE Distribution, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois sans montant minimum et pour un montant maximum de 31 500€ HT.

L'accord-cadre a fait l'objet d'un avenant de transfert partiel à TPM notifié le 08/02/2019.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

La société SONEPAR France DISTRIBUTION a absorbé la société CGE DISTRIBUTION par voie de fusion absorption, et ce, par traité de fusion-absorption signé le 15 avril 2022 entre :
-La société SONEPAR France DISTRIBUTION (Absorbante)
-La société CGE Distribution (Absorbée)

Le traité de fusion acte la fusion-absorption de la société CGE Distribution et de son actif/passif par la société SONEPAR France DISTRIBUTION.

L'opération d'absorption a pris effet au 1er juin 2022.

Cet avenant a donc pour objet, de transférer les droits et obligations de l'accord-cadre à la société SONEPAR France DISTRIBUTION afin de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à son terme, soit le 31/12/2022.

La société SONEPAR France DISTRIBUTION dispose des garanties professionnelles et financière pour assurer la bonne fin du marché et a fourni à cet effet les documents suivants :
-Statuts de SONEPAR France Distribution au 1er juin 2022
-PV des délibérations de l'associé unique en date du 31 mai 2022
-K-Bis
-RIB SONEPAR France DISTRIBUTION
-BODACC
-Documents administratifs

Article 3 : Incidence financière-ajout de prix
Le présent avenant n°2 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre

Article 4 : Délais
Le présent avenant n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 5 : Application des clauses du marché modifié
L'acte d'engagement doit prendre en compte les modifications suivantes :

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent accord cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

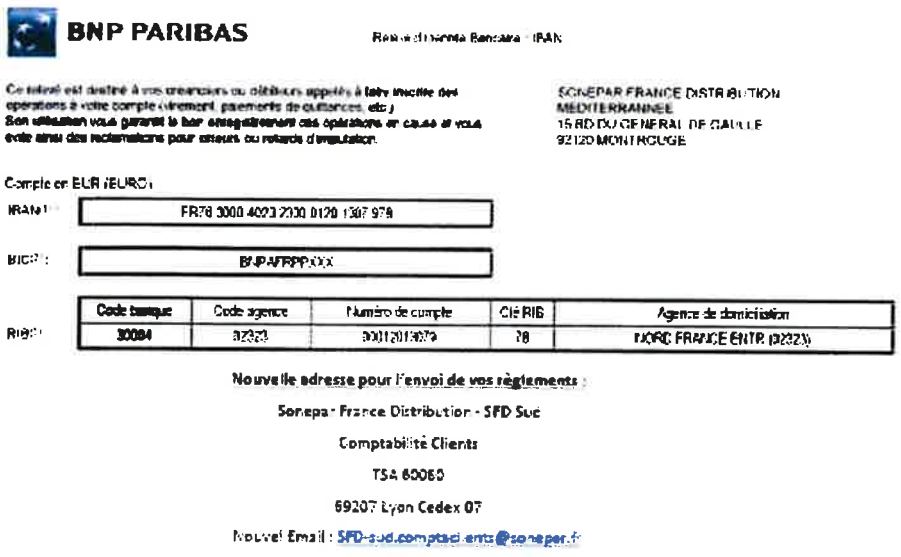

BNP PARIBAS

SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION
MEDITERRANNEE
15 BD DU GENERAL DE GAULLE
92120 MONTROUGE

Compte en EUR (EURO)

IBAN :

FR76 3000 4023 2300 0120 1307 979

BIC :

BNPAFRPPXXX

RIB :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	02323	00012013079	76	PARIS FRANCE ENTR (02323)

Nouvelle adresse pour l'envoi de vos règlements :

Sonepar France Distribution - SFD Sud

Comptabilité Clients

TSA 60060

69207 Lyon Cedex 07

Nouvel Email : SFD-sud.comptaclients@sonepar.fr

Article 6 : Autres clauses du marché
Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet
Le présent avenant n°2 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services

Monsieur Claude WEISSE

Pour le titulaire de l'accord-cadre

Monsieur MALASSIGNE Jerome

Vitrolles 05/08/2022
Quilichini Pascal

SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION
34 Bd de l'Europe
13127 VITROLLES
Tél. : 04.42.79.44.01
RCS 824 484 653

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179677-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/836

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2022 - ASSOCIATION ECOLIEU DU PLAN DU PONT - PROJET D'AMENAGEMENT D'UN JARDIN COLLECTIF ET PARTAGE - 5 000 EUROS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 6 octobre 2022 pour l'attribution d'une subvention en investissement d'un montant de 5 000 euros en vue de de l'aménagement d'un jardin collectif et partagé en 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT à La Métropole TPM de 10 000 euros en 2022 dans le cadre de l'aménagement d'un jardin collectif et partagé, pour un budget prévisionnel total de 36 000 euros,

CONSIDERANT que l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT a pour but de soutenir et promouvoir le projet et les valeurs écologiques, sociales, économique de la « Plaine Fertile du Plan du Pont », de soutenir ses acteurs directs et indirects, de favoriser les échanges entre les membres de l'Association : savoirs, savoir-faire, matériels, entraide, de sensibiliser aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques,etc…

CONSIDERANT que l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT ambitionne de promouvoir et favoriser notamment : l'agroécologie, la permaculture, l'éducation à l'environnement, le lien entre le monde agricole et le grand public, l'économie locale, le tourisme vert et patrimonial, la mise en culture d'espaces agricoles par l'activité maraîchère et la plantation d'arbres de toutes espèces afin de favoriser la biodiversité, fertiliser les sols, lutter contre le dérèglement climatique, protéger du vent et du soleil, stocker de l'eau et du carbone, soutenir les activités agricoles de toutes natures et l'animation de jardins collectifs,

CONSIDERANT que l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT prévoit de remettre en culture et valoriser trois parcelles agricoles de l'ancienne ferme du Plan du Pont, aujourd'hui à l'abandon,

CONSIDERANT que l'objectif de l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT est de contribuer à la transition alimentaire par la reterritorialisation d'une production agricole locale, l'engagement des habitants et la création d'emplois locaux, mais aussi de préserver et valoriser la biodiversité,

CONSIDERANT que l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT propose un projet de reconquête de friches agricoles conforme à la stratégie de la Métropole en termes de : stratégie foncière agricole de reconquête des friches, d'accès à la nourriture pour tous et notamment les populations les plus précaires, d'éducation alimentaire avec des parcours pédagogiques : « forêt comestible, techniques agricoles passées, etc…,

CONSIDERANT que l'offre en produits maraichers et produits Bio reste largement inférieure à la demande sur le territoire de métropolitain,

CONSIDERANT les axes stratégiques soutenus par La Métropole TPM dans le cadre de son Projet Alimentaire de Territoire est l'approvisionnement en circuit-court de sa population locale en produits durables, la lutte contre la précarité alimentaire et l'éducation alimentaire,

CONSIDERANT la convention, ci-annexée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT en vue de l'attribution d'une subvention d'investissement de 5 000 euros, soit 13,88 % maximum du budget réalisé pour l'aménagement du jardin collectif et partagé hors contribution et bénévolat, pour l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE

DE DIRE que cette dépense sera imputée au Budget Principal 2022, article 20422 – opération 1147.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2022

ASSOCIATION ECOLIEU DU PLAN DU PONT

AMENAGEMENT D'UN JARDIN COLLECTIF ET PARTAGE

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président **Hubert FALCO**, agissant en vertu de la décision **N° 22 /** ..... du .... **2022**, ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**,

D'une part,

ET

L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT, ayant son siège social, à HYERES, 2163 chemin du Plan du Pont, représentée par son Président **Nicolas GAUDUCHON**,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

L'Association a pour but de soutenir et promouvoir le projet et les valeurs écologiques, sociales, économique de la « Plaine Fertile du Plan du Pont », de soutenir ses acteurs directs et indirects, de favoriser les échanges entre les membres de l'Association : savoirs, savoir-faire, matériels, entraide, etc, de sensibiliser aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Ceci en promouvant et favorisant notamment : l'agroécologie, la permaculture, l'éducation à l'environnement le lien entre le monde agricole et le grand public, l'économie locale, le tourisme vert et patrimonial, la mise en culture d'espaces agricoles par l'activité maraîchère et la plantation d'arbres de toutes espèces et en tous lieux afin de favoriser la biodiversité, fertiliser les sols, lutter contre le dérèglement climatique, protéger du vent et du soleil, stocker de l'eau et du carbone, soutenir les activités agricoles de toutes natures suivant les principes de l'agroécologie, l'animation de jardins collectifs.

Le collectif est constitué en association depuis un an et demi et a lancé son activité grâce à un financement de France relance en 2021.

L'Association prévoit de remettre en culture et valoriser trois parcelles agricoles de l'ancienne ferme du Plan du Pont, aujourd'hui à l'abandon. L'objectif est de contribuer à la transition alimentaire par la reterritorialisation d'une production agricole locale, l'engagement des habitants et la création d'emplois locaux, mais aussi de préserver et valoriser la biodiversité.

Aujourd'hui le sol de la parcelle a été amendé, un abri de jardin est monté, le design de la parcelle en permaculture est réalisé, une serre a été acquise et une clôture va être installée ainsi qu'un système d'irrigation.

L'équipe compte des habitants et voisins mais aussi un apiculteur qui souhaite installer ses ruches sur le terrain, et une bergère dont le troupeau aide à l'entretien écologique des parcelles et à l'amendement des sols.

ARTICLE 2 – LE PROJET : AMENAGEMENT D'UN JARDIN COLLECTIF PARTAGE sur 1 ha en 2022



- La terre
  - Un jardin collectif et partagé sur 1 ha
  - Une production en permaculture sans intrant chimique : maraîchère – Plantes aromatiques et médicinales – Arboriculture ;
  - Un verger sur 3,5 ha ;
  - Un jardin méditerranéen de 3,5 ha, conservatoire d'espèces endémiques en zone Natura 2000 : 20 espèces endémiques (jujubier, plaqueminier, pêcher, nashi, poirier, pommier, vigne, pacanier, asiminier, noisetier, pistachier, noyer, amandier, néflier, feijoa, figuier, nectarinier, abricotier, cognassier, grenadier, mûrier, griottier ...).

- Les hommes
  - Un jardin collectif et partagé destiné aux voisins et habitants : Solanacées, cucurbitacées, racines
  - Un accès à des terres agricoles pour des associations de lutte contre la précarité alimentaire
  - Accueil du public et scolaires au jardin collectif et parcours pédagogiques dans le jardin méditerranéen (autour des espèces endémiques, d'une « forêt comestible » et des techniques d'agriculture passées et futures)

- Activité professionnelle
  - Un projet de jeunes pousses sous serre
  - Un projet d'éco pâturage, Bêle colline : Mis en place de Bergerie, visites de scolaires et familles, ...
  - Un apiculteur : Une quarantaine de ruches

- Chronologie
  - **Bilan 2021 :**
    25 membres actifs liés à des acteurs professionnels
    Tunnel-abri, clôture, serre et un sol amendé

  - **Prochaines étapes**
    Installation de l'irrigation 30 avril et 1er mai
    Portes ouvert 4-5 juin
    Fête du Plan du Pont 2 juillet

  - **Et après**
    Mise en activité du jardin
    Activités d'éco pâturage, d'apiculture et de jeunes pousses
    Lutte contre la précarité alimentaire
    Déploiement du projet sur les parcelles n°2 et n°3

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

DEPENSES en € TTC		**RECETTES en € TTC**	
Prestation concepteur designer	3 000 €	**Plan de Relance**	**20 000 €**
Etude sol	500 €		
Amendement	2 000 €	**Mécénat (Flexilivre)**	**5 000 €**
Clôture	6 000 €		
Système d'irrigation	7 000 €	**TPM**	**10 000 €**
Construction d'un abri de jardin	1 000 €		
Serre agricole	3 500 €	**Adhésions et dons individuels**	**1 000 €**
Outillage	7 000 €		
Achats plants/arbre	6 000 €		
TOTAL dépenses	**36 000 €**		**36 000 €**

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président N° 22 /.... du .... 2022**, **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT** à hauteur de **5 000 €uros soit 13,88 % maximum du budget réalisé, hors contribution et bénévolat, pour l'aménagement du jardin collectif et partagé,** durant l'exercice 2022.

ARTICLE 5 – Modalités de versement

La participation financière de **5 000 €uros** sera versée à **L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **3 500 €uros.**
- Le solde, soit **1 500** €uros, sur présentation des documents suivants :

    - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du projet réalisé en 2022 par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
    - Les factures acquittées relatives à l'investissement subventionné signées par le Président et le Trésorier,
    - Compte rendu d'activités 2022 évaluant l'impact du projet subventionné
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2022 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – Obligations de L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT

L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan Comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2022 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2022 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** et **PAT** (Projet Alimentaire de Territoire) en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2022 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2022 par **L'Association ECOLIEU DU PLAN DU PONT**, celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour **L'Association** **ECOLIEU DU PLAN DU PONT** Le Président **Nicolas GAUDUCHON**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179605-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/837

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL A LA CRAU AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION USC HANDBALL - ATTRIBUTION D'UN CRENEAU SUPPLEMENTAIRE - 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du 4 juillet 2009 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises à l'Estagnol,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de l'association USC HANDBALL en date du 24 août 2022 en vue de l'attribution d'un créneau supplémentaire le,

CONSIDERANT que l'avenant à la convention a pour objet de modifier la mise à disposition de cette association sportive tout en rajoutant un créneau horaire tous les samedis de 10h à 12h en maintenant le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs situés au Complexe sportif de l'Estagnol, sis sur la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne, lieu-dit de l'Estagnol. Ce nouveau créneau ainsi que ceux précédemment accordés sont mis à la disposition de cette association suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2022/2023,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette modification de la mise à disposition d'origine par voie d'avenant,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet d'avenant, ci-annexé, concernant l'association USC HANDBALL.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



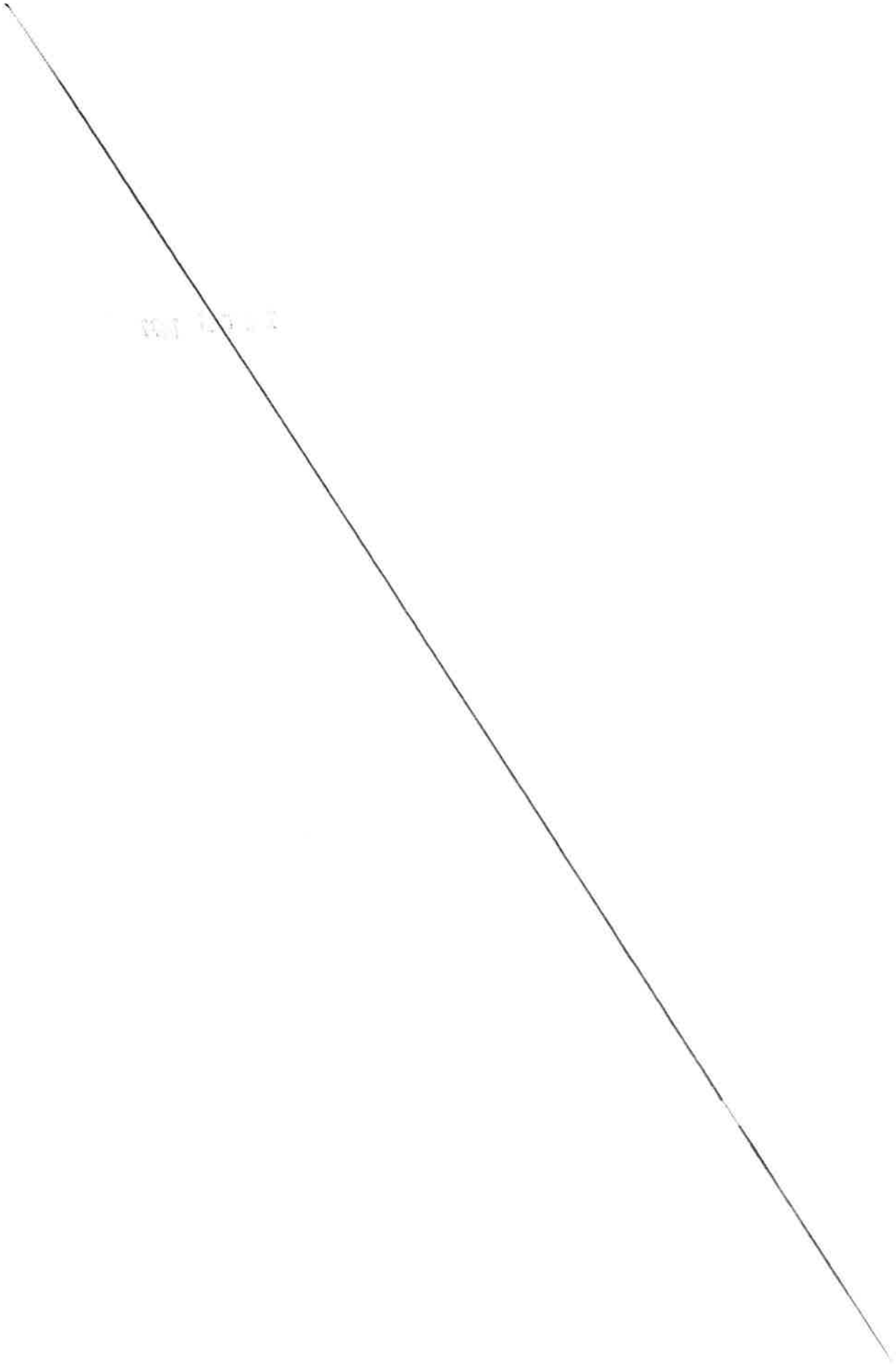

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT N°1

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL 2022/2023

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité à signer cet avenant par décision n° ..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

D'une part,

ET

L'Association USC HANDBALL, ayant son siège social au Complexe sportif de l'Estagnol, avenue Frédéric MISTRAL, 83260 LA CRAU, représentée par son Président Monsieur Gilles RUS, dûment autorisé à signer cet avenant.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Consciente des besoins supplémentaires de l'association USC HANDBALL pour la pratique sportive de ses adhérents, la Métropole TPM a décidé de modifier l'article 2 : AFFECTATION DES LIEUX de la convention initiale comme suit :

Séance supplémentaire tous les samedis de 10H00 à 12H00 (salle d'honneur)

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent avenant a pour objet de rajouter un créneau horaire, les samedis de 10h00 à 12h00 que ceux précédemment accordés dans la convention de mise à disposition signée du Président de **l'Association** le 25/08/2022.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association USC HANDBALL
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Gilles RUS**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du complexe sportif de l'Estagnol, Vieux chemin d'Hyères, La Moutonne, 83 260 La Crau. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le complexe sportif et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Le complexe sportif couvert

Le complexe sportif de l'Estagnol est classé dans la 2ème catégorie de type XL. Il comprend les locaux et installations désignées ci-dessous :

- Salle d'honneur :
  - Un plateau sportif multisports
  - 4 vestiaires collectifs
  - 2 vestiaires arbitres
  - 1 infirmerie
  - 3 espaces de rangement
  - 1 local destiné à la Direction des Sports
  - Tribunes de 499 places assises

- Salle des arts martiaux :
  - 2 vestiaires collectifs
  - 1 dojo
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de GV Fitness Danse :
  - 1 vestiaire collectif
  - 1 salle d'évolution
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de gymnastique et d'escalade :
  - 2 vestiaires collectifs
  - 1 salle d'évolution
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de musculation
  - Vestiaire collectif

- Hall d'entrée
  - 1 bureau pour la direction des Sports
  - 1 espace réunion
  - 1 buvette
  - 1 réserve

ARTICLE 2.2 : Le complexe sportif de plein air

Le complexe sportif de plein air est un établissement recevant du public de 2ème catégorie de type PA - X - L (réunion) - N (Restauration).

Il se compose des installations suivantes :

- Terrain d'honneur en pelouse synthétique,
- 1 terrain d'entrainement en pelouse naturelle,
- Une tribune couverte de 500 places comprenant :
  - 1 salon de réception,
  - 1 loge presse,
  - 1 régie technique (sonorisation),
  - 8 vestiaires,
  - 1 infirmerie
  - 1 bureau pour les délégués fédéraux,
  - 4 vestiaires arbitres,
  - 4 locaux de rangement.

- Un bâtiment accueil (bureaux, billetterie, local de rangement),

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- du lundi au samedi : de 8h à 22h30,
- le dimanche en fonction du calendrier sportif.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du complexe sportif devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le complexe sportif, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le complexe sportif le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le complexe sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le complexe sportif afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.
  La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du complexe sportif.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Complexe sportif pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du complexe sportif et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;

- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.
-

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès complexe sportif est strictement interdit :
- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,

- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du complexe sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du complexe sportif.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du complexe sportif et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du complexe sportif.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du complexe sportif.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du complexe sportif est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du complexe sportif, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : TENUES

Des tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées par le responsable du site à savoir :

1. Salle de gymnastique : pieds nus ou chaussons de gym pour les agrès.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

2. Salle d'honneur et salle de dance : une paire de chaussures à semelle souple de type tennis ou basket est indispensable.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

3. Salle des arts martiaux : pieds nus ou en chaussettes sur les tatamis avec l'obligation de se déplacer avec une paire de chaussure entre les vestiaires et le dojo.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

4. Terrain d'honneur synthétique : interdiction de jouer avec des crampons en fer, seuls les crampons moulés seront acceptés. Accès interdit sans éducateur.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie du ce règlement sera remis par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le complexe sportif décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du complexe sportif impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

De : Wilfrid Mecagni <wmecagni@marcheauxfleurs.fr>
Envoyé : mercredi 24 août 2022 18:19
À : PEPINO Christophe <chpepino@metropoletpm.fr>
Objet : Re: handball convention

Bonjour Christophe,

J'avais signalé par mail à Olivier, que j'avais oublié de noter sur la convention,le samedi matin de 10h a 12h (baby hand), peux tu me confirmer que c'est ok.

Cordialement
Wilfrid

----- Mail d'origine -----
De: PEPINO Christophe <chpepino@metropoletpm.fr>
À: Gilles Rus <grus@marcheauxfleurs.fr>, Gilles RUS <gilrus407@orange.fr>, Wilfrid hand <wmecagni@marcheauxfleurs.fr>
Envoyé: Wed, 24 Aug 2022 16:32:11 +0200 (CEST)
Objet:

bonjour,

veuillez trouver ci- joint la convention et le règlement intérieur de l'estagnol, à signer tous les deux et me renvoyer uniquement au format PDF.
Aucun autre support ou modification, ne seront acceptés (photos, Word, écriture de couleur...)

Cordialement

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1178790-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/838

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SHOWROOM DU BATIMENT DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE DU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES AU BENEFICE DE LA SOCIETE NAVAL GROUP

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU les statuts de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le BEFA ayant pour objet la mise à disposition d'un immeuble de 2.124 m² de surface de plancher et de 74 places de parking dit « Bâtiment du Technopôle de la Mer » à OLLIOULES signé le 12/06/2015 entre la SCI CDC-ECUREUIL OLLIOULES et la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

CONSIDERANT les demandes de mise à disposition ponctuelles du showroom et des salles de réunion du bâtiment de la Métropole Provence Méditerranée du Technopôle de la Mer à OLLIOULES par diverses, entreprises, associations et autres organismes privés à but lucratif aux fins d'y organiser des manifestations, événements, formations et toutes autres activités pour autant compatibles et adaptées à la destination des lieux et à la vocation technopolitaine du site,

CONSIDERANT qu'aux fins de répondre à la demande de mise à disposition du showroom du bâtiment du Technopôle de la Mer ayant pour objet une exposition temporaire de matériels (Maquettes, panneaux dont écrans numériques, affiches, kakémonos…), il a été consentie une mise à disposition à titre gratuit du showroom du Technopôle de la Mer pour la période du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022 au bénéfice de la société NAVAL GROUP au regard des missions de défense nationale effectuées par ce dernier,

CONSIDERANT qu'une prolongation de cette mise à disposition pour cette exposition gratuite a été sollicitée pour la période du 11 octobre 2022 au 15 octobre 2022 inclus à laquelle il convient de répondre favorablement,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER une convention de mise à disposition du showroom et son règlement intérieur annexe avec la société NAVAL GROUP, 199 avenue Pierre-Gilles de Gennes, représentée par Monsieur Didier GILAVERT, Directeur de NAVAL GROUP OLLIOULES, dûment autorisé à signer.

ARTICLE 2

DE DIRE que la convention de mise à disposition temporaire prendra effet à partir du 11 octobre 2022 pour se terminer le 15 octobre 2022 inclus, et ce, à titre gracieux.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



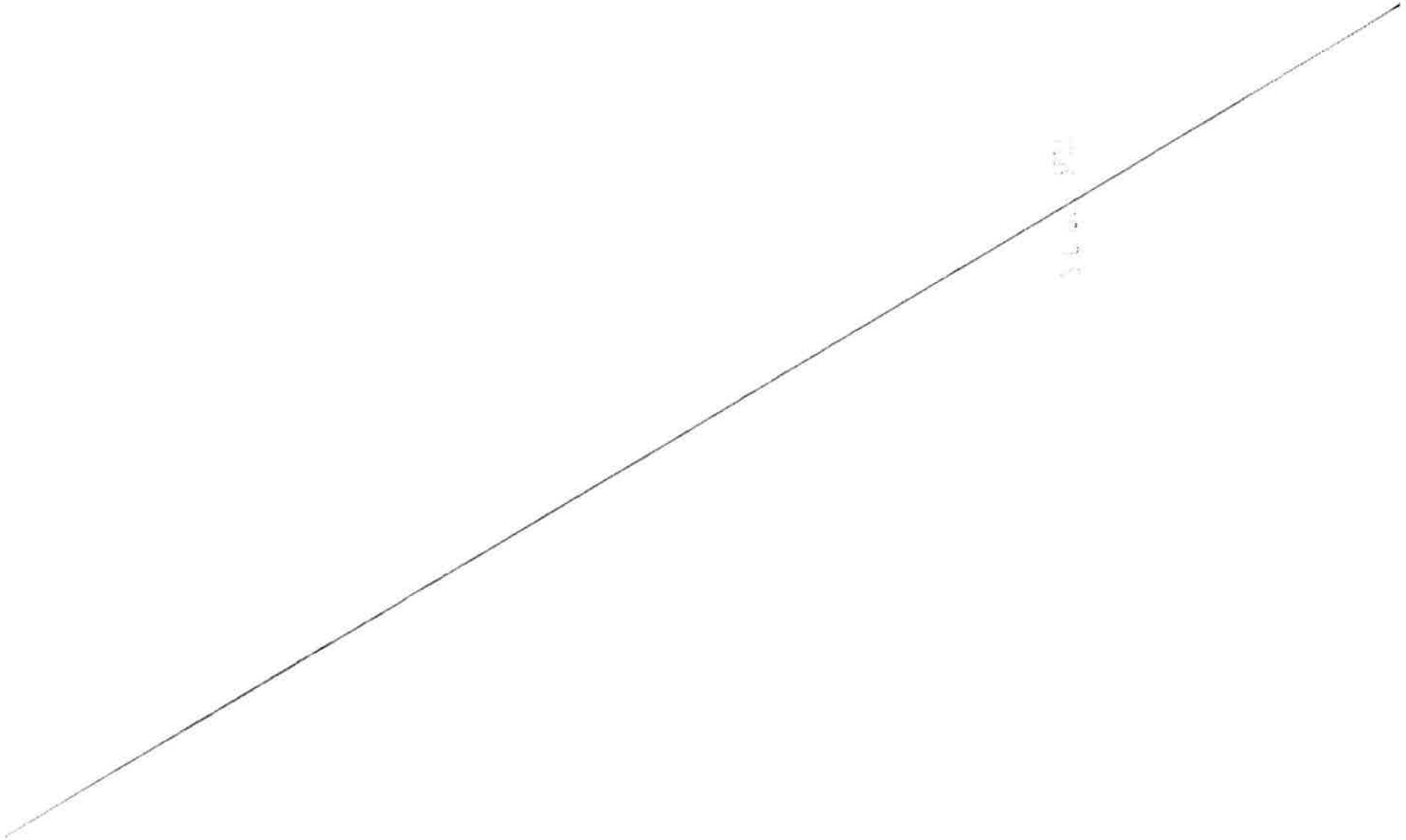

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Convention de mise à disposition à la société NAVAL GROUP du showroom du bâtiment de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du Technopôle de la Mer à OLLIOULES

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ayant son siège à l'hôtel de la Métropole au 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, agissant en vertu de la décision n° 21/05/178 du 27 mai 2021, de la décision n° du bureau métropolitain du

Ci-dessus désignée « **Métropole TPM** »

D'une part,

ET la société NAVAL GROUP

Dont le siège social est à PARIS (Seine) 40-42 du Docteur Finlay, représentée par Monsieur Didier GILAVERT, Directeur NAVAL GROUP OLLIOULES, dûment autorisé à cet effet,

Ci-dessus désignée « **l'Occupant** »

D'autre part,

PREAMBULE :

En réalisant le Technopôle de la Mer, la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE souhaite renforcer et affirmer l'excellence économique technopolitaine de la rade par la réalisation d'un site d'accueil et de développement constitué :

- D'entreprises spécialisées dans les domaines des technologies marines, sous-marines civiles et de la défense,
- De starp-ups,
- De laboratoires de recherches et d'établissements de formation en appui du pôle de compétitivité, le Pôle Mer Méditerranée et des pôles annexes.

Le bâtiment animé par la Métropole dont la vocation principale est l'émergence de projets, constitue un rôle moteur pour l'accueil d'activités mais aussi pour l'animation du Technopôle de la Mer afin de soutenir le rayonnement économique du site, la métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE met à disposition des salles de réunion et un showroom au sein du bâtiment de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du Technopôle de la Mer situé au 93 forum de la Méditerranée à OLLIOULES pour accueillir des manifestations à caractère professionnel.

La présente convention a pour objet de permettre l'occupation de l'espace showroom du bâtiment de la Technopôle de la Mer en vue d'une exposition temporaire de matériel (Maquettes, panneaux dont écrans numérique, affiches, kakémonos ...).

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

Article1 : Objet et conditions de la mise à disposition

L'objet de la présente convention est de mettre à disposition de manière précaire et révocable le showroom d'une superficie de 225 m2 afin de permettre à la société NAVAL GROUP d'organiser une exposition appelée « Titans de la Mer ».

De plus la présente convention est conclue *intuitu personae*. Elle est strictement personnelle. Le bénéficiaire (occupant) ne pourra céder, à quelque titre que ce soit, son droit d'occuper ledit showroom.

Article 2 : Assurance

L'occupant est tenu de s'assurer du fait de l'occupation en responsabilité civile et y compris pour les désordres éventuels au matériel mis à disposition.

Les lieux sont sous la responsabilité de l'occupant le temps de l'utilisation du dit showroom et la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ne peut être en aucun responsable de tout problème de sécurité. L'occupant devra veiller à la protection des biens et des personnes et au maintien de l'ordre public.

En cas de dommages, l'occupant s'engage à prévenir la Métropole dans les meilleurs délais.

Article 3 : Responsabilité

L'occupant reconnaît avoir été informé que la présente convention ne peut être cédée à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'occupant devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM ...).

L'occupant devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation de sorte que la Métropole TPM ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation des locaux loués et s'engage à le respecter (Signature du règlement en annexe avec mention « *Lu et approuvé* »).

Article 4 : Dépôt de garantie – Sans objet

Un dépôt de garantie n'étant pas demandé, la présente convention sera donc révocable à tout instant si les conditions d'occupation ne sont pas respectées.

Article 5 : Tarif - Sans objet

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

Article 6 : Durée

La présente convention de mise à disposition du showroom est consentie pour une durée de 5 jours, soit du 11 octobre 2022 au 15 octobre 2022 inclus. Cette dernière vient renforcer la durée de la convention précédente dont la durée de validité a été consentie du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus.

Article 7 : Annexe

- Règlement intérieur

Le règlement intérieur fait partie intégrante de la présente.

Article 8 : Modification - Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.
Tout manquement au règlement intérieur comme mentionné à l'article 5 pourra donner lieu à résiliation de la convention

Article 9 : Règlement des litiges

Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif et dans la continuité du règlement intérieur.

Tout litige pouvant naître de la présente convention et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable entre les parties, sera soumis au Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à OLLIOULES,
Le ...

Pour la Métropole TPM (*),

Pour l'occupant (*),

(*) Signature et cachet de l'occupant précédés du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES DE REUNION ET DU SHOWROOM DE LA BASE TERRESTRE DU TECHNOPÔLE DE LA MER

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

A lire impérativement

La mise à disposition des salles a pour but d'offrir le support et les ressources matérielles pour l'organisation d'événements scientifiques dans le domaine des filières d'excellence de la Métropole. Dans ce cadre la priorité est donnée aux personnes des organismes partenaires et locataires de TPM sur ces thèmes.

Sont éligibles prioritairement toutes les sociétés locataires du bâtiment.

D'autres organismes à caractère collectif pourront en bénéficier mais de manière non prioritaire.

L'utilisation intervient pendant les horaires d'ouvertures de **8 heures 30 à 17 heures du lundi au vendredi** (accès adapté à partir de 8 heures et en soirée aux organisateurs muni du badge invité).

L'invitation et l'accueil se fait sous la responsabilité de l'organisateur après réservation (minimum de 48 heures : 5 jours ouvrés avant la manifestation) et l'accord de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Obligations de l'organisateur / Fonctionnement

1 – En amont de l'événement, l'organisateur s'engage à :

- Gérer un système d'inscription permettant d'établir le nombre de participants,
- Prendre connaissance des locaux avant l'événement afin de pouvoir y orienter les participants,
- Se munir d'un badge provisoire invité à retirer auprès de l'accueil,
- A l'occasion de manifestation comptant de nombreux participants (> 20 participants), prévoir des moyens pour accueillir ou orienter les participants afin qu'ils soient autonomes pour accéder aux locaux pendant les heures d'ouvertures (Si besoin prévoir une personne à la réception),
- Si des repas sont prévus, les commandes associées sont à la charge exclusive de l'organisateur (Entité morale). Les boissons chaudes et froides sont également à prévoir par l'organisateur ainsi que la gestion des déchets à l'issue de la manifestation.

2 – Réservations

La procédure pour réserver les salles prévoit :

- L'envoi d'un mail précisant la date, les horaires, le thème de la réunion ou de la manifestation, le nom d'un référent et l'accès à la visioconférence ou non,
- La confirmation, le cas échéant, de la disponibilité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée complétée de la note aux utilisateurs et la grille des tarifs de location si hors quotas, le plan de localisation, la notice d'utilisation de la visioconférence (en cas de besoin) et les instructions pour retirer le badge visiteur et tout autre matériel.

3 – Pendant la réunion, l'organisateur s'engage à :

- Prendre toutes les mesures pour que les participants n'utilisent que les salles réservées et les annexes mises à disposition pour la manifestation,
- Respecter la capacité d'accueil de la salle allouée,
- Respecter la propreté des locaux ainsi que les sanitaires,
- Prévoir les connectiques spécifiques au matériel utilisé,
- Respecter les puissances admises.

Pour l'organisation de toute réunion et toute manifestation, prévoir un temps minimum avant l'arrivée prévue des participants afin d'assurer la logistique et l'accueil.

4 – A l'issue de la réunion, l'organisateur devra veiller à :

- Rassembler et trier tous les déchets dans les conteneurs mis à disposition,
- Remettre les chaises et tables en ordre,
- Ranger le matériel et nettoyer la salle mise à disposition en cas de besoin,
- Libérer les locaux prêts pour permettre une prochaine utilisation à la fin du créneau d'utilisation,
- Remettre le badge invité à l'accueil.

5 – Assurances / Hygiène et sécurité

En cas de dommage, accident, vol, l'organiseur est responsable de la couverture de ses participants et du matériel qu'il apportera ou utilisera sur place. Il devra s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et souscrire une protection si besoin.

L'organisateur devra respecter les normes de sécurité en vigueur.

Il est interdit :

- De fumer dans les locaux,
- D'introduire tout ce qui est prohibé par la loi ou les règlements / code du travail,
- De déposer du matériel : dans les allées prévues pour les circulations et l'évacuation du public, devant les issues de secours.

6 – Modification du règlement

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE se réserve le droit de modifier sans préavis le présent règlement qui sera affiché dans les salles de réunion.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1180092-AI-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/839

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/201 du Conseil Communautaire en date du 27 Mai 2021 portant délégation d'attribution au Président et en particulier son article 5.1 relatif à la possibilité d'intenter les actions en justice afin de défendre les intérêts de la collectivité,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le contentieux qui opposait la Métropole à la SARL WALTER CAFE, titulaire d'un bail commercial dans des locaux appartenant à la collectivité concernant le montant de l'indemnité d'éviction proposée lors de la résiliation du bail à l'initiative de la collectivité et en particulier lors de l'audience qui s'est déroulée devant le Tribunal de Commerce de Toulon le 12 Mars 2019,

CONSIDERANT que le groupement BEUGNOT- CEZILLY- MAZEL – PISTONE-VADON qui avait élu domicile au 23 rue Haxo, 13001 MARSEILLE, était titulaire d'un marché, aujourd'hui échu, auprès de la Métropole, cette affaire étant pendante depuis 2017 et que Maître MAZEL a défendu les intérêts de la collectivité durant l'audience du tribunal de commerce,

CONSIDERANT que la présente décision a pour objet de formaliser la désignation de Me MAZEL et régler la facture correspondant à ses honoraires, soit un montant de 1 800 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1

DE REGLER la facture d'honoraire d'un montant de 1 800 € TTC de Me MAZEL, représentant du groupement BEUGNOT- CEZILLY- MAZEL – PISTONE- VADON, qui a assuré la défense des intérêts de la Métropole dans le contentieux contre la SARL WALTER CAFE en particulier pour les diligences effectuées lors de l'audience devant le tribunal de commerce du 12/03/2019 ainsi que toutes les diligences effectuées dans le cadre du suivi de cette affaire.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2022, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



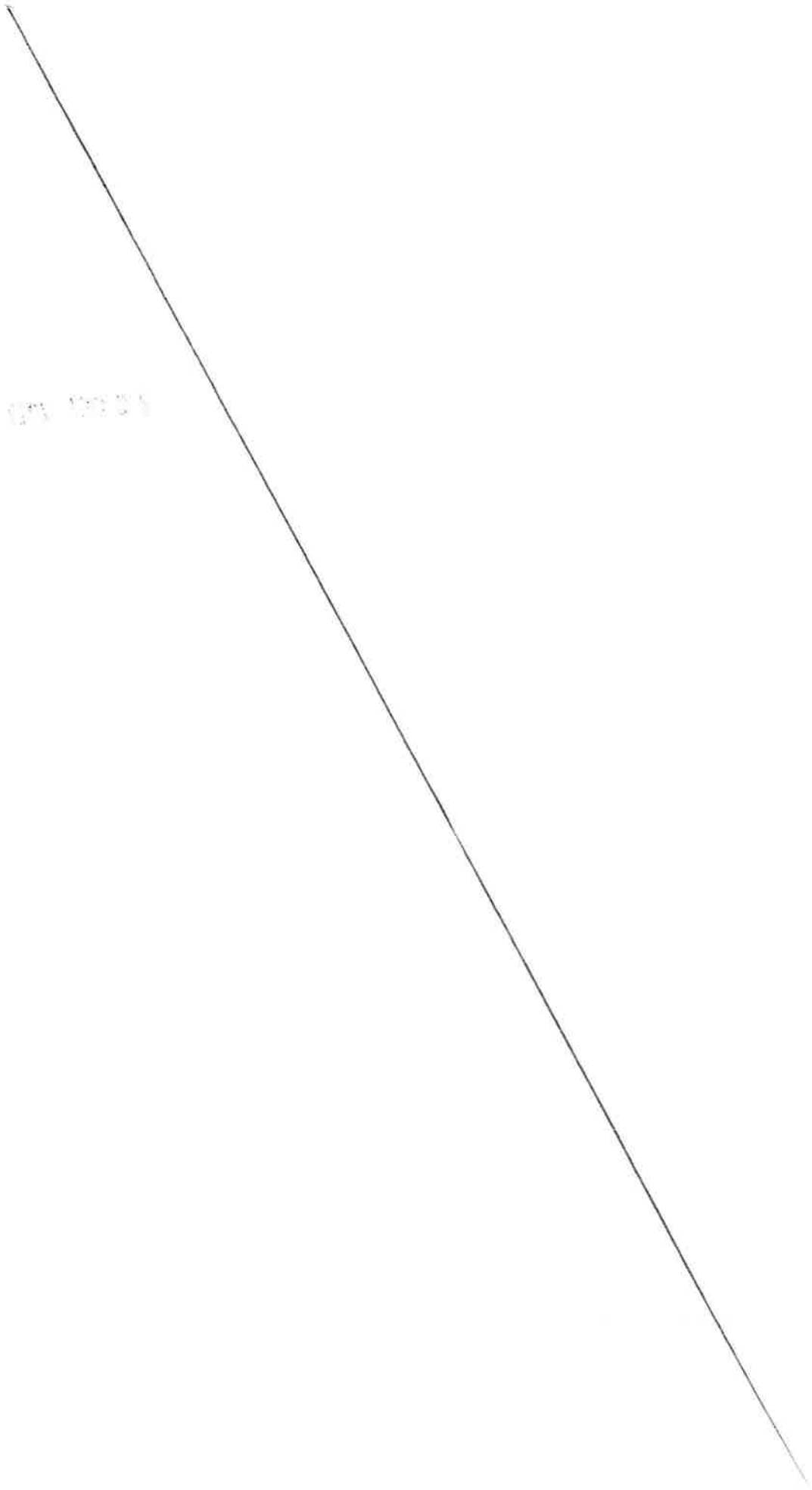

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221020-lmc1179592-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022
Date d'affichage : 20/10/2022

N° DP 22/840

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA GARDE EN VUE DE L'ACQUISITION DU LOT DE COPROPRIETE N° 1 DE LA PROPRIETE BATIE SITUEE A LA GARDE, 89, IMPASSE VINCENT RASPAIL CADASTREE SECTION AH NUMERO 829

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/06/263 du 23 juin 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme de la ville de LA GARDE,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 27 septembre 2022 de Maître Ronan SAIZOU, notaire à La Crau, en mairie de La Garde portant sur la vente du lot de copropriété n° 1 de la propriété bâtie cadastrée section AH n° 829, située 89, impasse Vincent Raspail pour un montant de 121 000,00 € (CENT VINGT ET UN MILLE EUROS),

VU le courrier électronique de la Ville de La Garde en date du 11 octobre 2022 sollicitant de la Métropole la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à leur profit, dans le cadre de la cession du lot de copropriété n°1 de la propriété bâtie, située sur la commune de La Garde, 89, Impasse Vincent Raspail cadastrée section AH n° 829, au prix de 121 000,00 € (CENT VINGT ET UN MILLE EUROS),

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption défini à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la Ville de La Garde a sollicité de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE la délégation de l'exercice de son droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien participe à la requalification et à la redynamisation du centre-ville,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, pour lequel le droit de préemption est exercé, répond à un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de déléguer l'exercice du droit de préemption à la commune de La Garde pour le lot de copropriété n°1 de la parcelle cadastrée section AH n°829,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la commune de La Garde, l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du lot de copropriété n° 1de la propriété bâtie, située sur la commune de La Garde, 89, impasse Vincent Raspail, cadastrée section AH n° 829.

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la ville de LA GARDE.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



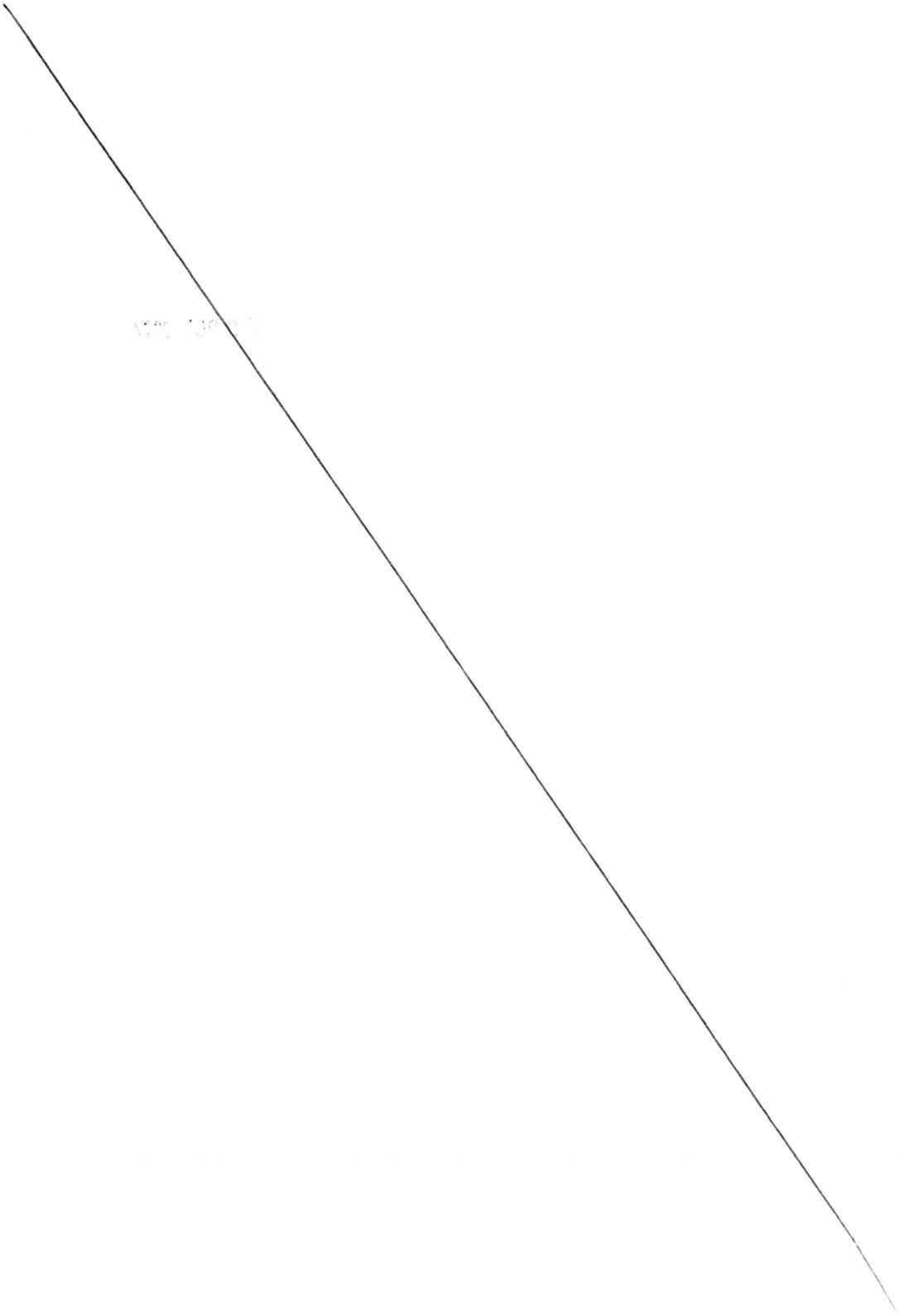

VENTE SCI ALANBEMA / MALEX (SCI)*/1002150/RS/HP/KM/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

cerfa

N° 10072*02

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Pôle URBANISME
Reçu le Date de réception 27 SEP. 2022
MAIRIE DE LA GARDE

Cadre réservé à l'administration

Numéro d'enregistrement 22 9 0824

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5) ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination ALANBEMA

Forme juridique Société civile immobilière

Nom, prénom du représentant Monsieur Jean-Baptiste CATTIN

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 89, Rue Vincent Raspail | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83130 | Localité LA GARDE (83130)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie 89 Rue Vincent Raspail | Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83130 | Localité LA GARDE

Superficie totale du bien 00ha 01a 05ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AH	829	89 Impasse Vincent Raspail	00 ha 01 a 05 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
1		RDC	169 / 1000	Un local commercial	44,42 m2 loi Carrez		Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☒
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☒ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (121 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ € TTC ☐ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Société dénommée SCI MALEX

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 2, Boulevard de Louvain Lieu-dit ou boite postale

Code postal 13008 Localité MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique B des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A La Crau Le 22 septembre 2022 Signature et cachet s'il y a lieu

Viamota Notaires Associés
SAS SEGARD - SAIZOU - PHILIP - KREMER
Maître Ronan SAIZOU
10 Avenue du Lieutenant Jean Toucas - 83260 LA CRAU
Tél. : 04 23 15 02 20

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Ronan SAIZOU

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 10 Extension Type de voie

Nom de voie Avenue du Lieutenant Jean Toucas Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83260 Localité La Crau

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Département :
VAR

Commune :
LA GARDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 17/09/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

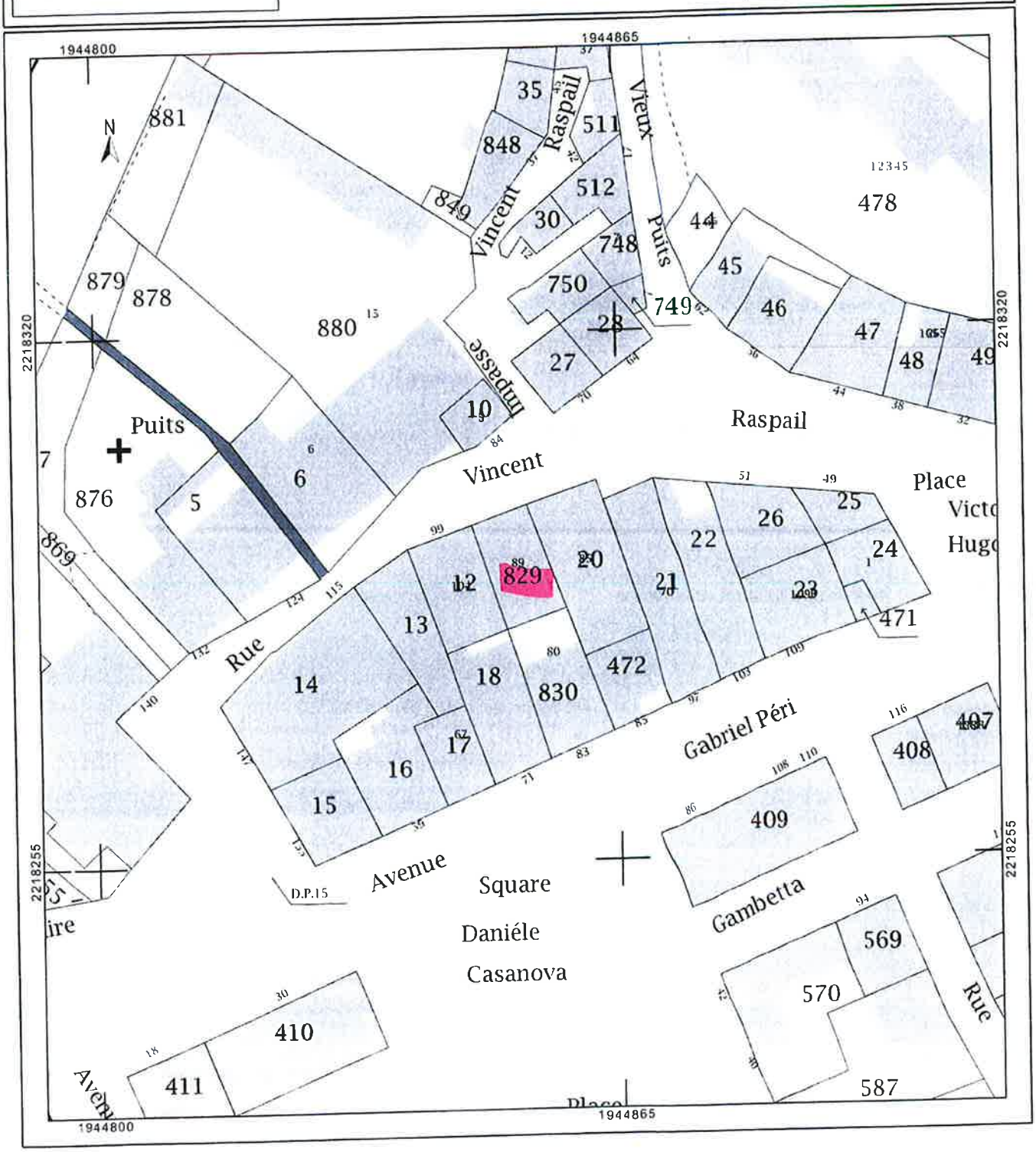

Notaires

Antoine SEGARD - Ronan SAIZOU
Marc PHILIP – Michel KREMER
Notaires Associés

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
27 SEP. 2022
COURRIER ARRIVÉ n° _____

SAS SEGARD SAIZOU PHILIP KREMER
10 Avenue du Lieutenant Jean Toucas
83260 LA CRAU
Tél : 04.23.15.02.20
Fax : 04.23.15.02.21
ronan.saizou@notaires.fr

MAIRIE DE LA GARDE
SERVICE URBANISME

83130 LA GARDE

La Crau, le 22 septembre 2022

Dossier suivi par Hermine PICHOT
hermine.pichot@notaireslacrau.fr
VENTE SCI ALANBEMA / MALEX (SCI)*
1002150 /RS /HP /KM

LR avec AR

Objet : Droit de préemption urbain

Chère Madame, Cher Monsieur,

L'office notarial est chargé d'établir la vente par la société dénommée ACI ALANBEMA au profit de la société dénommée SCI MALEX.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain, je vous adresse une déclaration d'intention d'aliéner.

Veuillez croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

P/o Maître Ronan SAIZOU

ViaNota
SAS SEGARD - SAIZOU - PHILIP - KREMER
Maître Ronan SAIZOU
10 Avenue du Lieutenant Jean Toucas - 83260 LA CRAU
Tél. : 04 23 15 02 20

NOTAIRE CONSEIL
MONDE

MAILLET FEBBRAIO Anne sophie

De: DURY Jennifer <jdury@ville-lagarde.fr>
Envoyé: mardi 11 octobre 2022 10:23
À: HUMMEL Claire; foncier; MAILLET FEBBRAIO Anne sophie
Cc: Cabinet du Maire (cabinet-du-maire.fct@ville-lagarde.fr); CHOUQUET Franck (fchouquet@ville-lagarde.fr); RMILI Mehdi (mrmili@ville-lagarde.fr); BILL Richard (rbill@ville-lagarde.fr); Joël BORGOGNO; lpapet; ROCH Elisabeth (eroch@ville-lagarde.fr); Laurent LATIL
Objet: DIA 22 90224 SCI ALANBEMA / SCI MALEX
Pièces jointes: image001.jpg; DIA 22 90224-04102022162954.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commune a décidé de préempter le bien présenté aux termes de la DIA n°22 90224, sis 89 rue Vincent Raspail (parcelle AH 829).

L'intérêt communal de cette préemption est assurément public et porterait sur la requalification et la redynamisation du centre-ville.

Vous trouverez en pièce jointe le lien permettant d'accéder à la DIA idoine.

Dans l'attente de votre retour.

Cordialement.

Jennifer DURY
Instructrice A.D.S
MAIRIE DE LA GARDE – DEPARTEMENT DU VAR
Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'Urbanisme
Pôle Urbanisme et Etudes urbaines - SIG.
Tél. : 04.94.08.99.07.
Tél. : 04.94.08.98.30.
#VILLEDELAGARDE ! @LAGARDE83130

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179804-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/841

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L' "ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE DES TROIS QUARTIERS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association des Amis de l'Ecole des Trois-Quartiers » dont le siège social est à Toulon et ayant pour but de faire connaître, valoriser et sauvegarder le patrimoine architectural scolaire et de créer un musée de l'école publique, laïque et républicaine,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation d'expositions itinérantes images, manuels et affaires scolaires des années 50 à 80,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l' « Association des Amis de l'Ecole des Trois-Quartiers » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

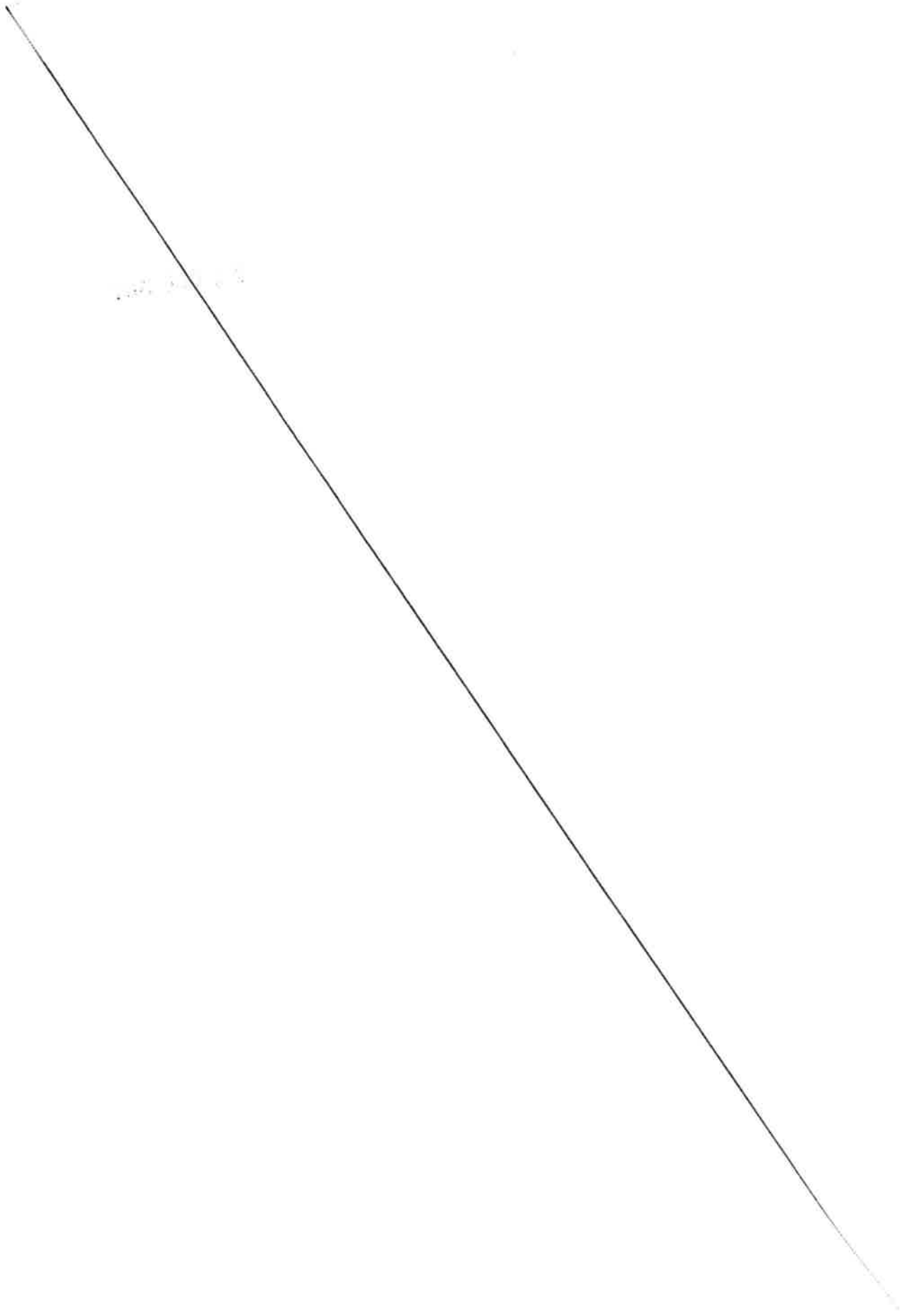

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179782-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/842

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "JUDO 83 TOULON" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Judo 83 Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique du judo et autres activités physiques sportives,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir l'ambition de ces clubs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Judo 83 Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

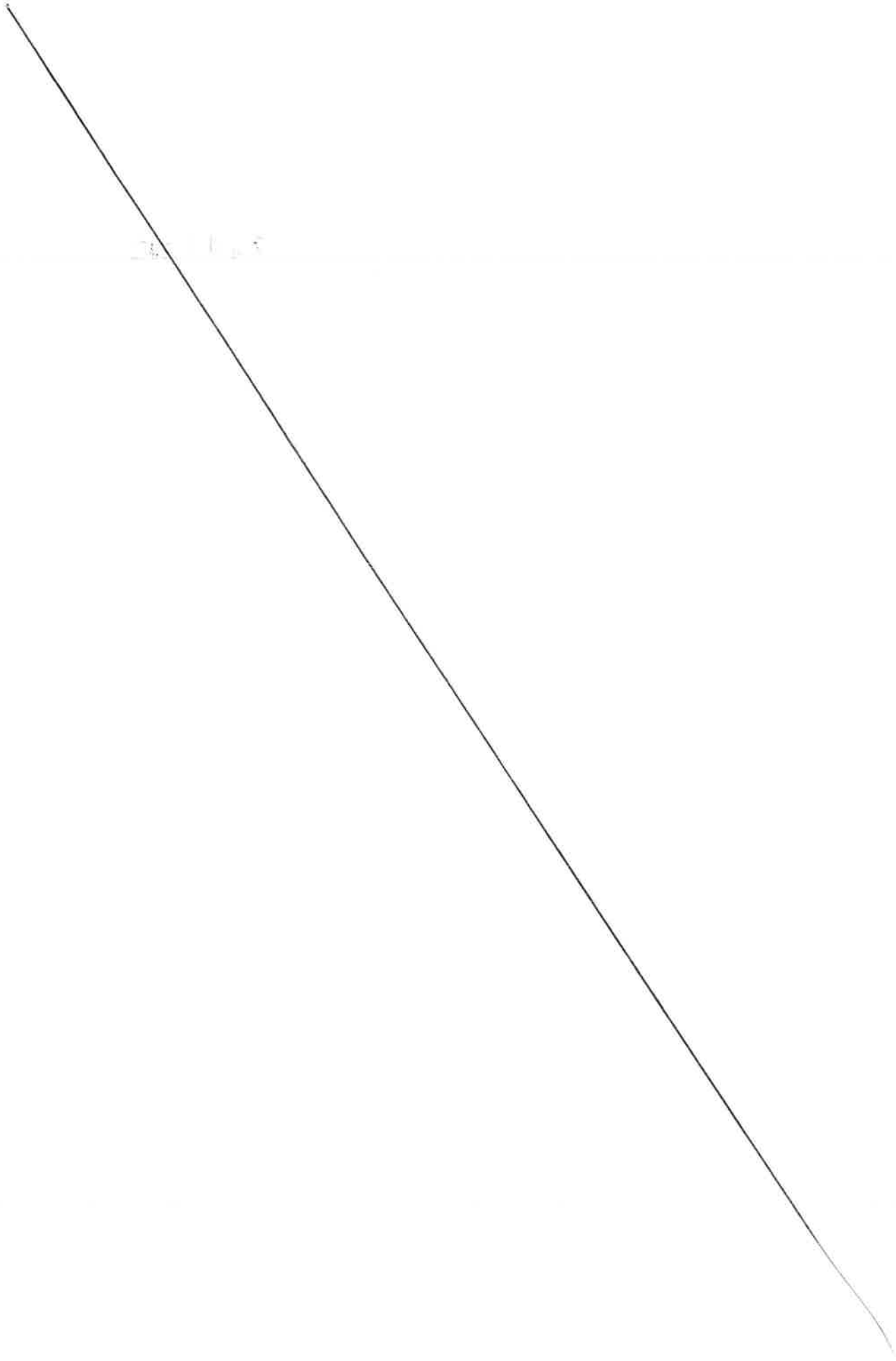

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179772-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/843

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RACING CLUB PRADETAN" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Racing Club Pradétan » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet la pratique du rugby,

CONSIDERANT que la pratique du rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes qui la découvrent, et s'inscrit dans le cadre de la vie associative de la Métropole,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'Association « Racing Club Pradétan ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération N°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



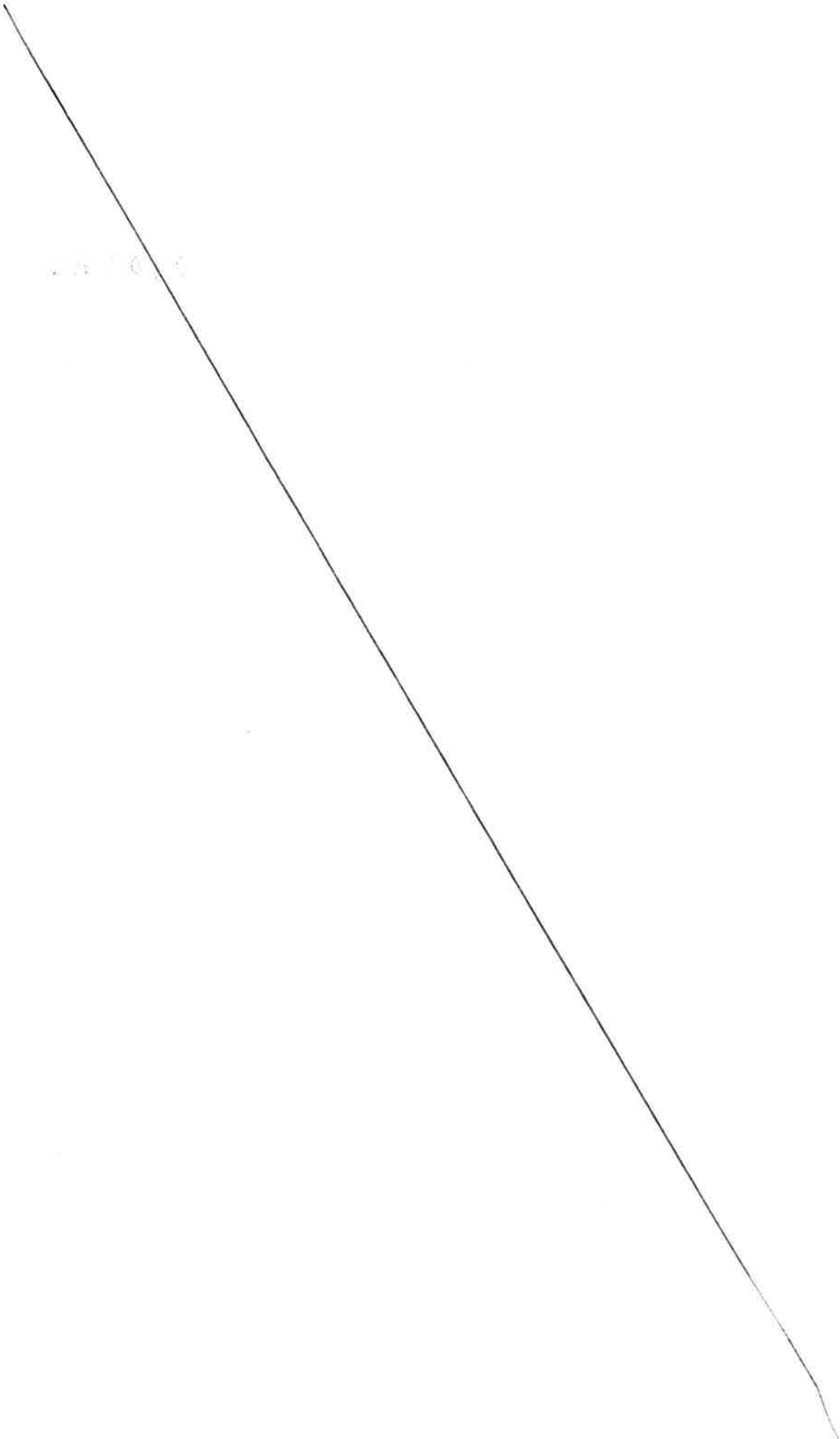

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179783-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/844

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "USAM TOULON" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « USAM Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser dans les quartiers de la commune de Toulon, des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de Toulon, cette association peut concourir aux animations de Noël,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « USAM Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

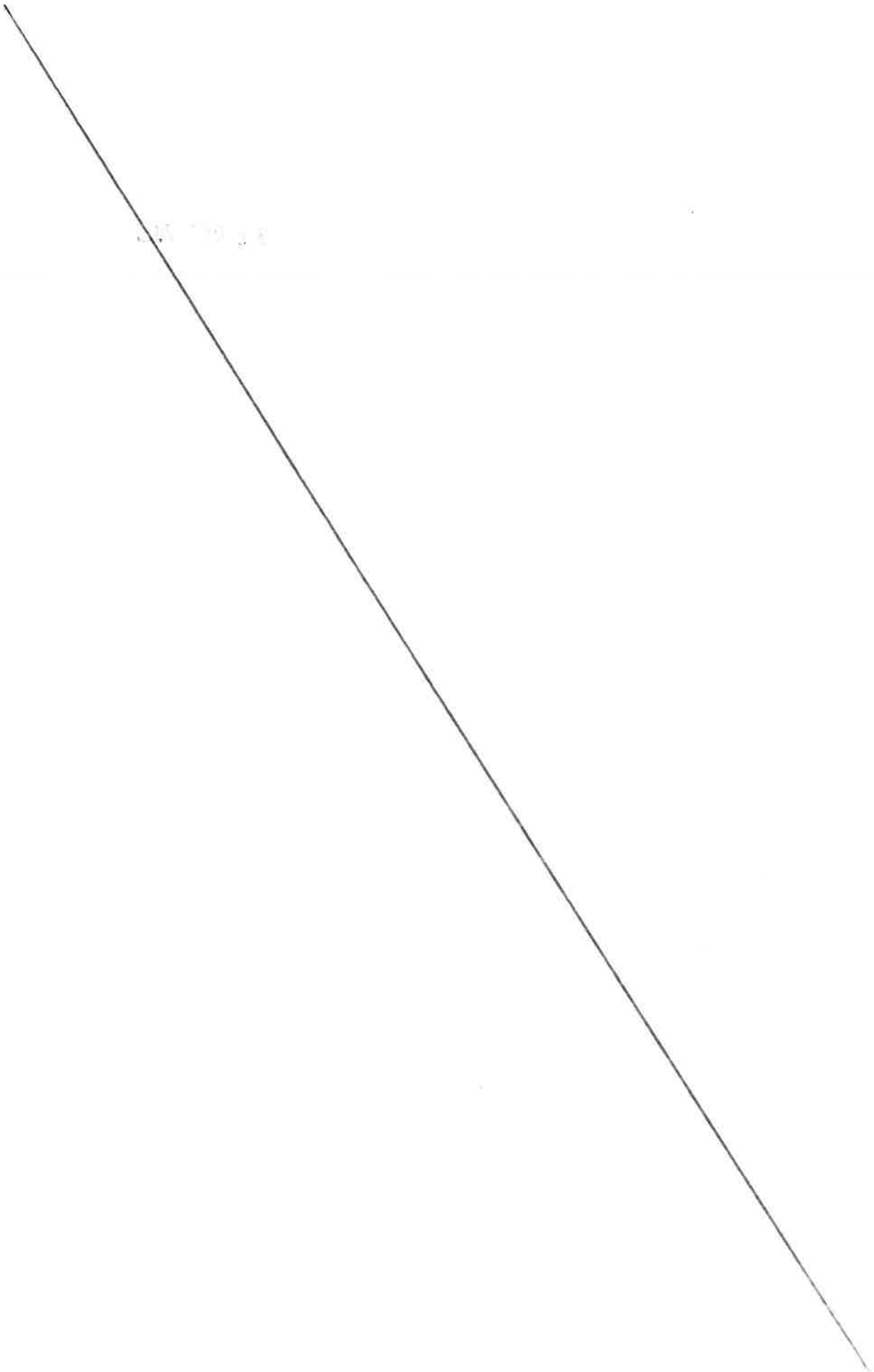

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179776-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/845

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT *DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TENNIS CLUB PRADETAN" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Tennis Club Pradétan » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et notamment le tennis,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel de la cohésion sociale et de la solidarité entre les jeunes,

CONSIDERANT qu'il est important d'occuper les enfants et les jeunes adultes durant les périodes hors scolaires,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Tennis Club Pradétan ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

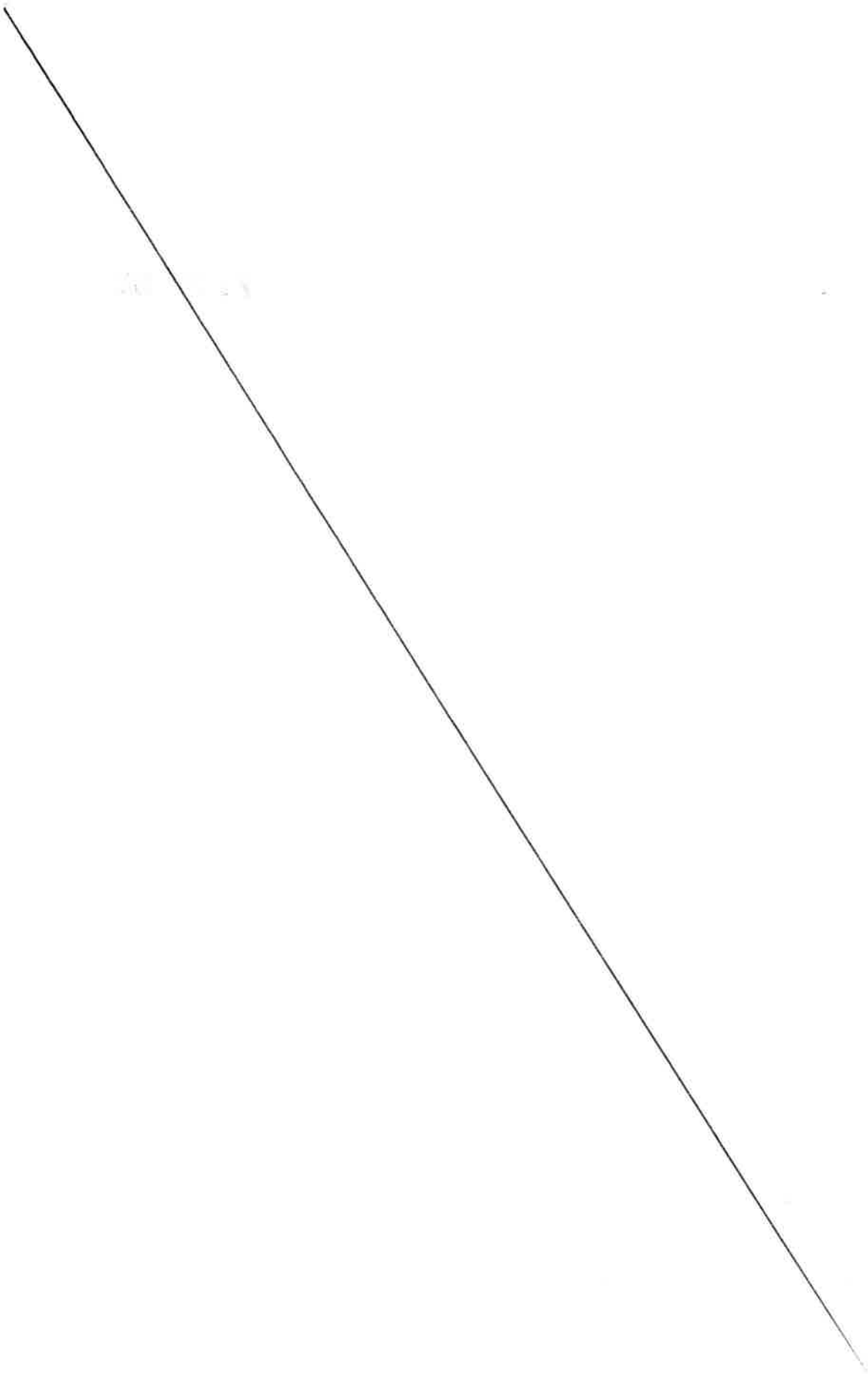

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179780-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/846

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L' "ASSOCIATION PRADETANE DE PROTECTION FELINE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association Pradetane de Protection Féline » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune, ainsi que les soins médicaux et leur nourriture,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune du Pradet,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 300 euros (trois cents euros) à « l'Association Pradetane de Protection Féline ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

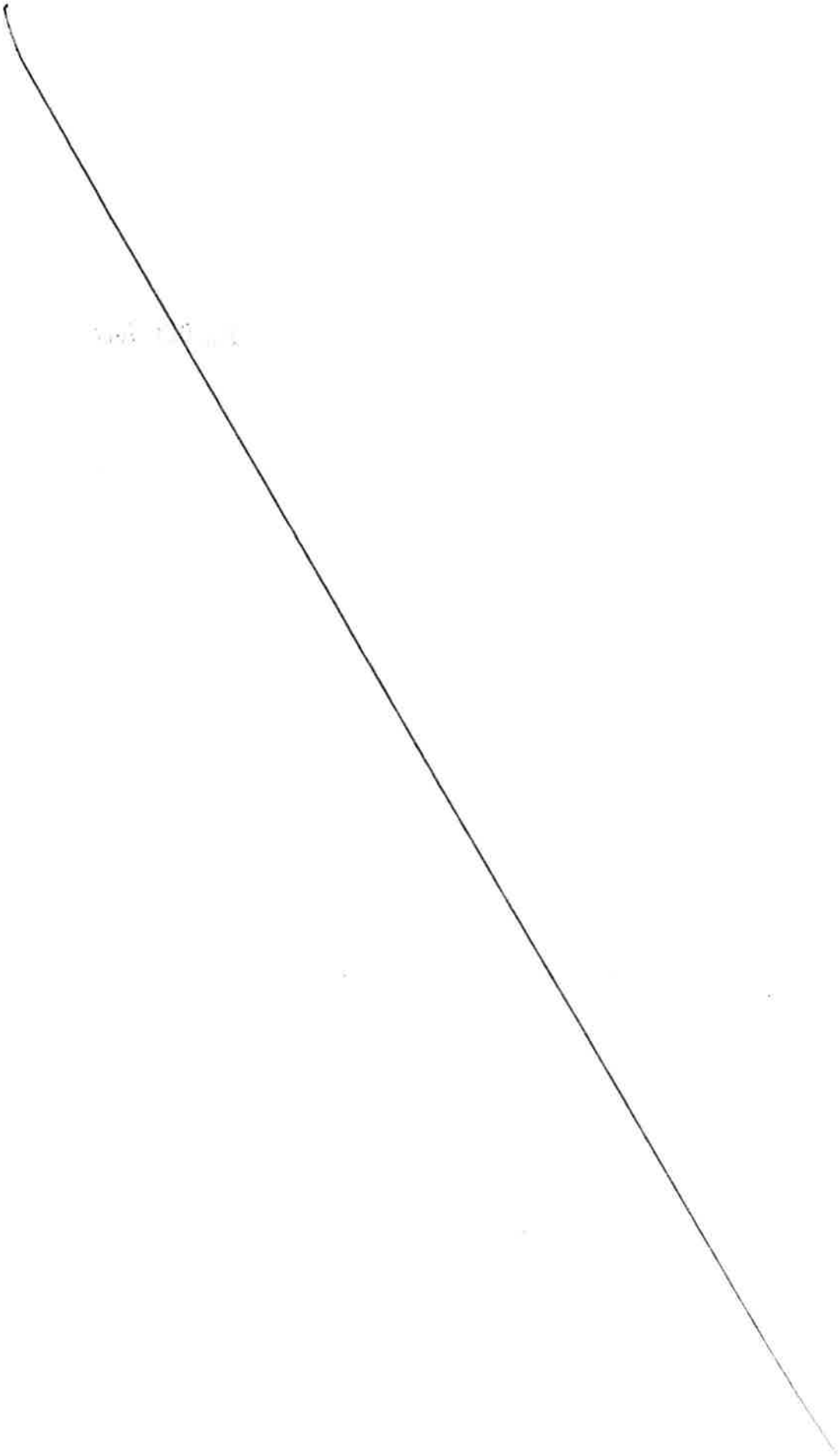

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1180002-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/847

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION " TENNIS CLUB DU LITTORAL " DE TOULON - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Tennis Club du Littoral » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique du tennis,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire communautaire entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Tennis Club du Littoral » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

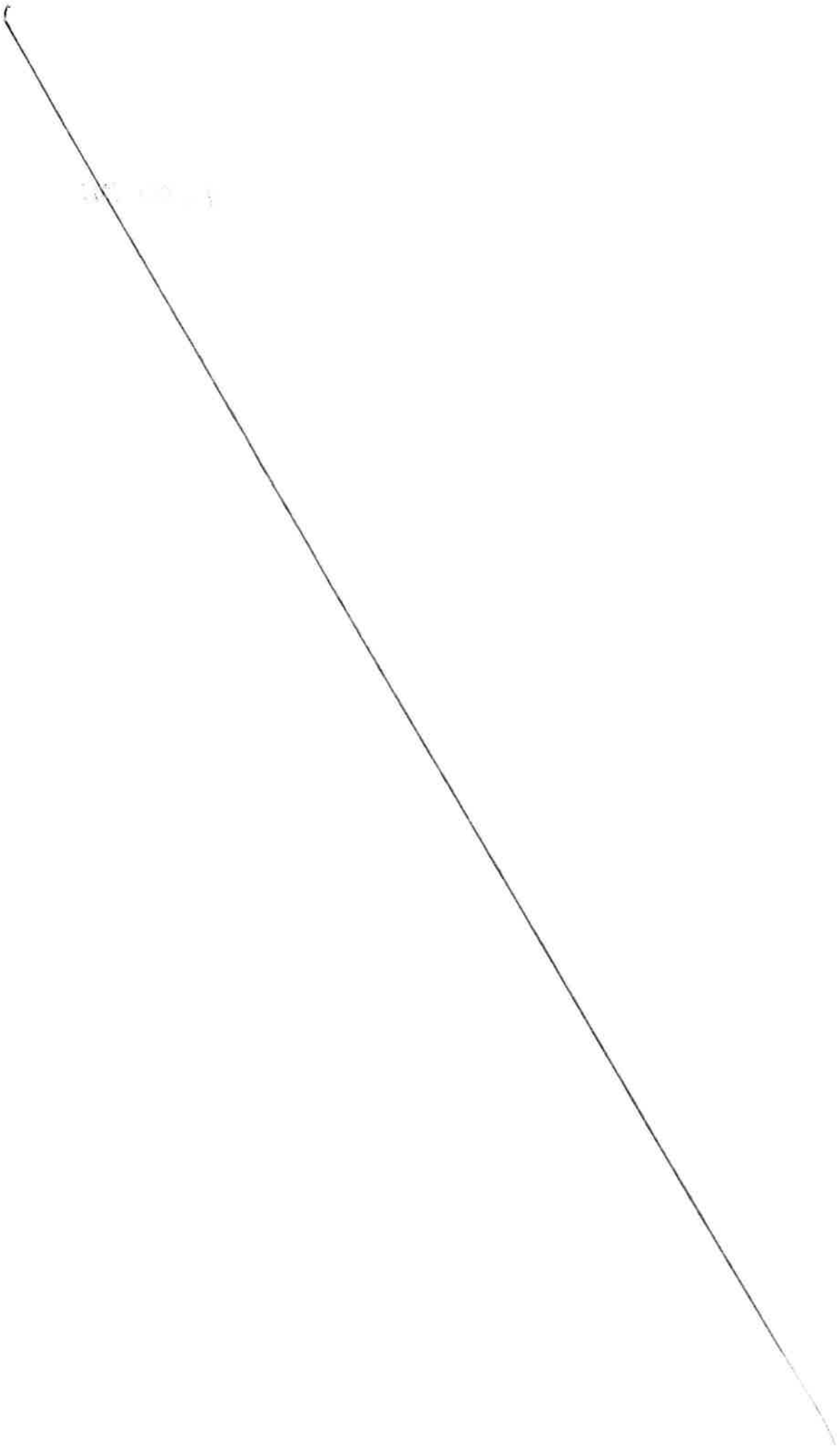

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179656-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/848

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION KINO PORQUEROLLES - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Kino Porquerolles » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet l'organisation de Kinos Kabarets permettant à des professionnels ainsi qu'à des jeunes et futurs cinéastes sans budget de créer leur propre court métrage,

CONSIDERANT que les courts métrages feront l'objet d'une projection publique et gratuite au terme de la manifestation,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser les échanges culturels entre les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Kino Porquerolles » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

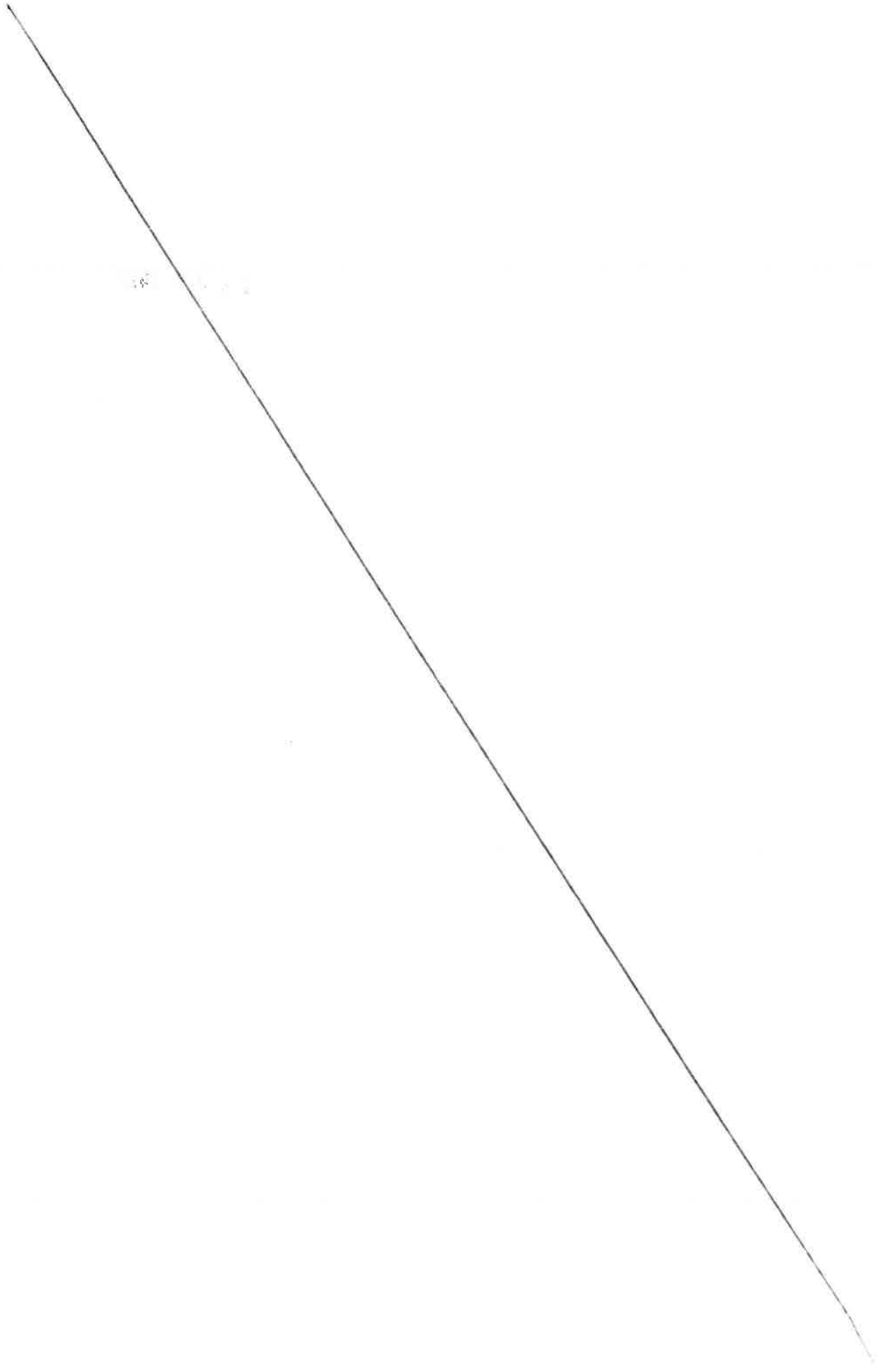

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179786-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/849

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L' "ASSOCIATION SPORTIVE LA BEAUCAIRE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'« Association Sportive la Beaucaire » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive, notamment le football,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique sportive mais aussi de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'« Association Sportive la Beaucaire » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 du Budget Principal de l'exercice 2022 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

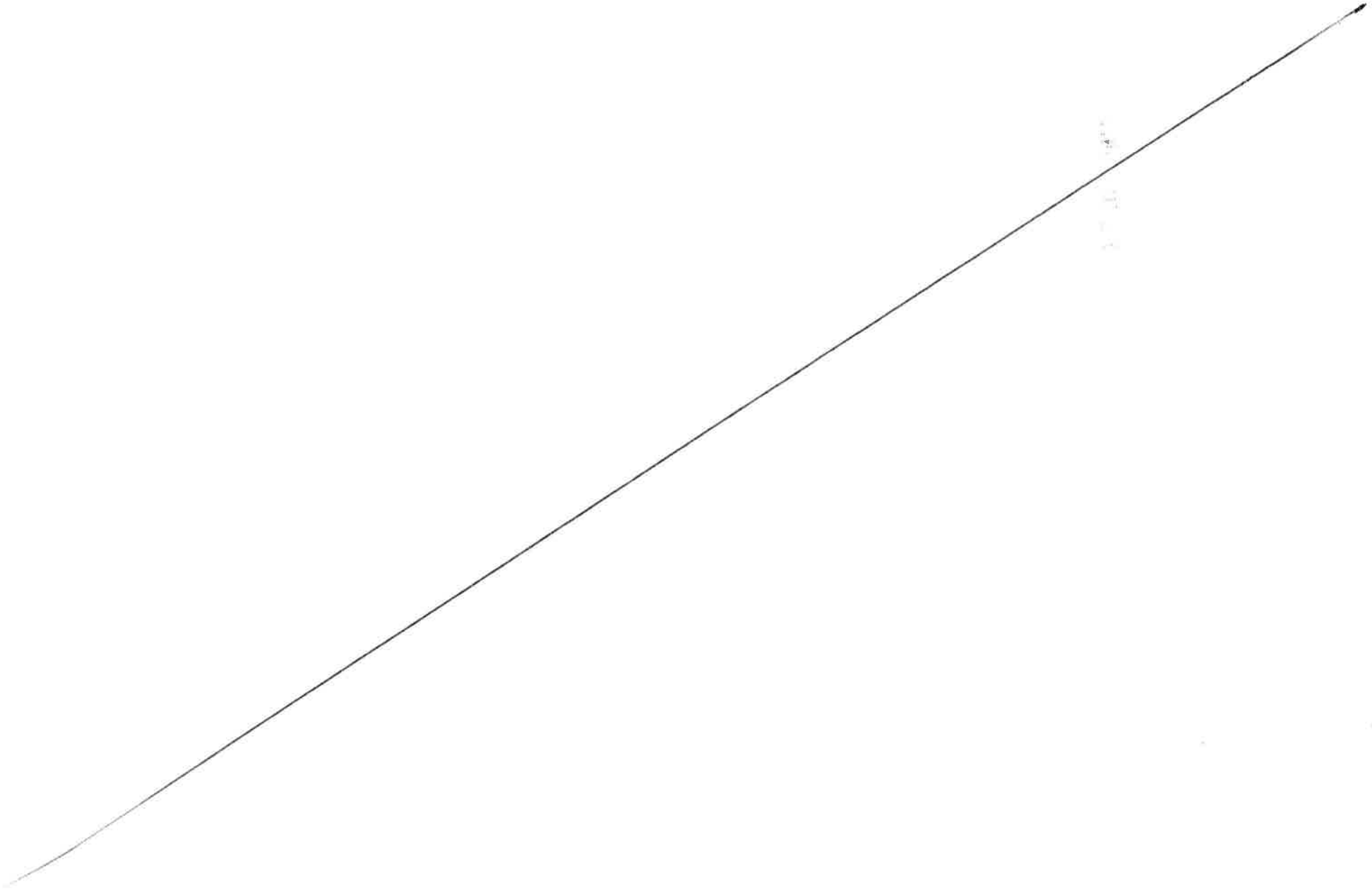

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179984-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/850

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU COEUR-LES RELAIS DU COEUR DU VAR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Restaurants du Cœur » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour soutenir alimentairement et moralement ces personnes durant toute l'année,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la politique de la ville, entend soutenir cette association qui œuvre pour le respect et la solidarité envers toutes les personnes démunies,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Les Restaurants du Cœur » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



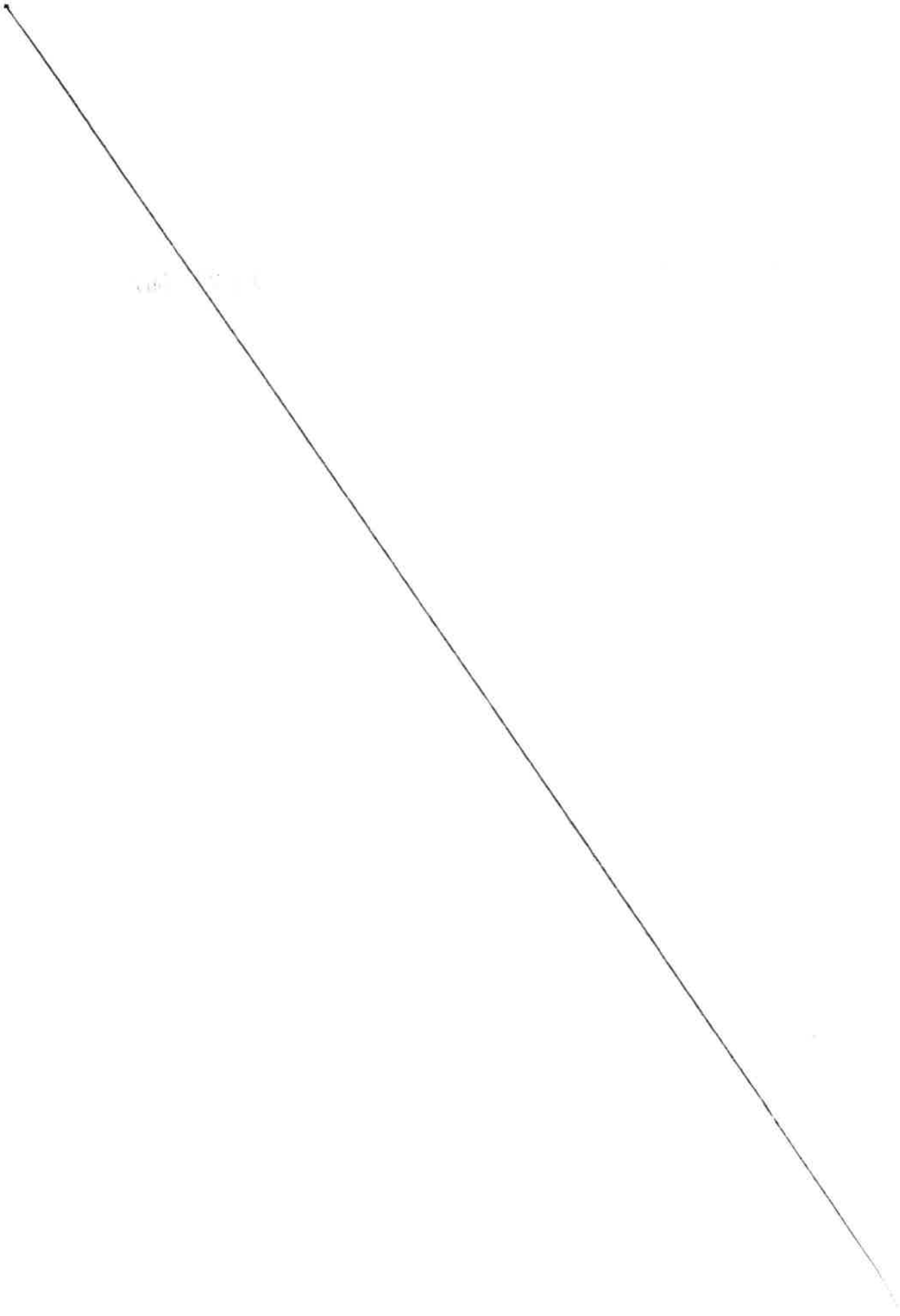

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179982-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/851

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L' " ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-MANDRIER RUGBY " - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association Saint-Mandrier Rugby » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet la pratique du rugby,

CONSIDERANT que la pratique du rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes qui la découvrent, et s'inscrit dans le cadre de la vie associative de la Métropole,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l' « Association Saint-Mandrier Rugby ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération N°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

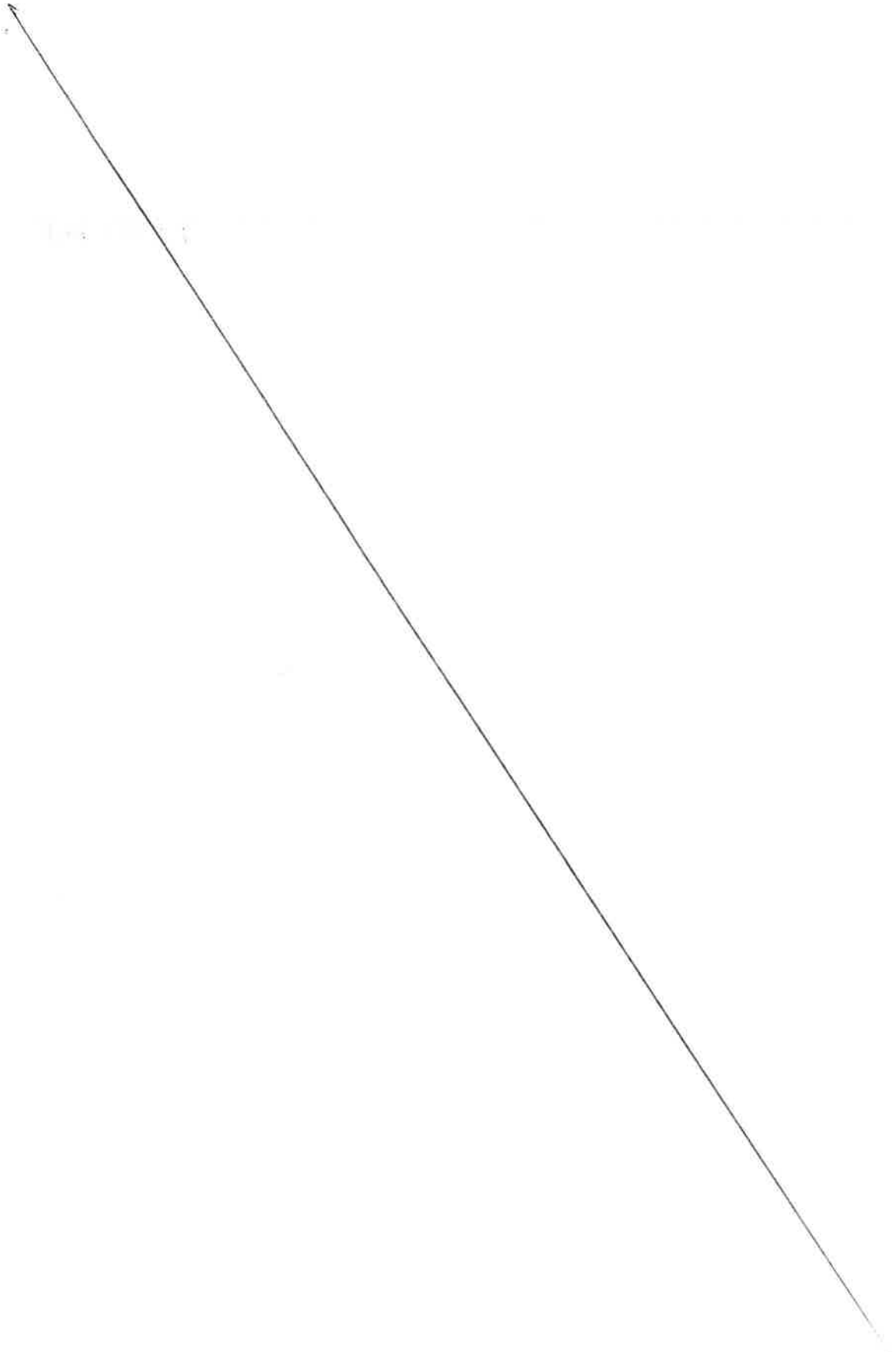

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179617-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/852

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION " DU RÊVES AUX MAINS " - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Du Rêve aux Mains » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet de promouvoir les artistes et développer le parcours des arts,

CONSIDERANT que la pratique artistique est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT le développement des projets culturels initiés par les ateliers du parcours des arts,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Du Rêve aux Mains ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

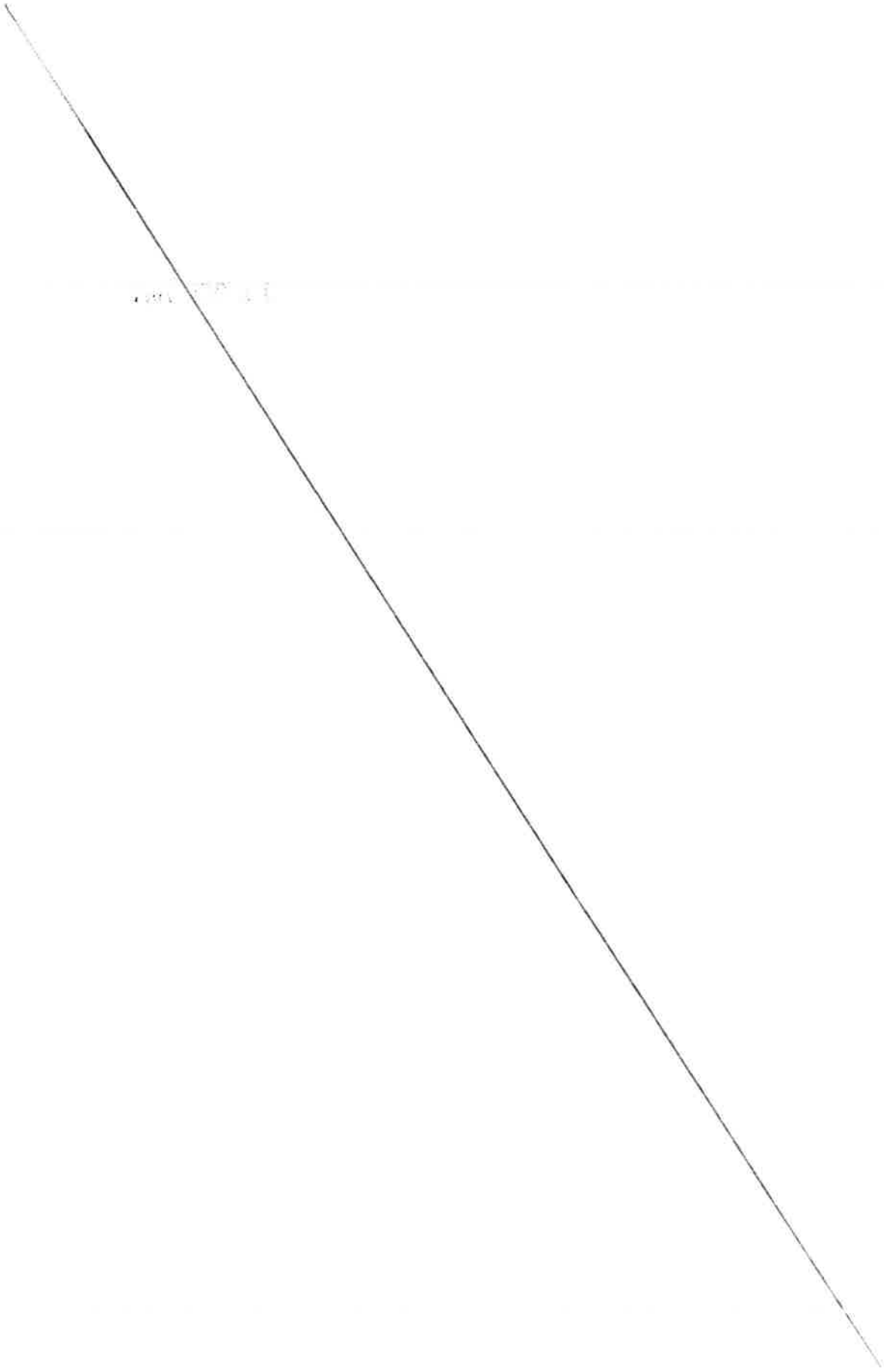

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179621-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/853

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 700 EUROS A L'ASSOCIATION " SOCIETE NAUTIQUE DU HAVRE DE LA MADRAGUE " - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Société Nautique du Havre de la Madrague » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet de réunir les passionnés de la mer et leur permettre d'échanger idées, astuces, projet relatifs à l'activité nautique de plaisance,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestation (concours de pêche, bénédiction des bateaux...),

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses associations,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 700 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 700 euros (sept cents euros) à l'association « Société Nautique du Havre de la Madrague » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

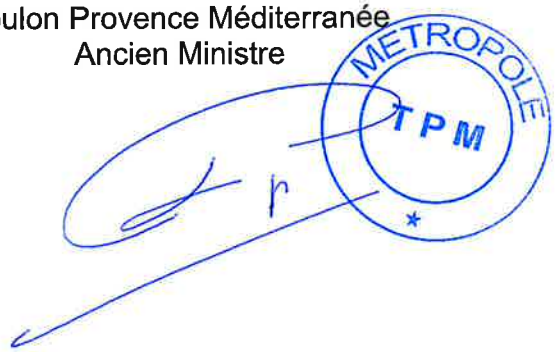

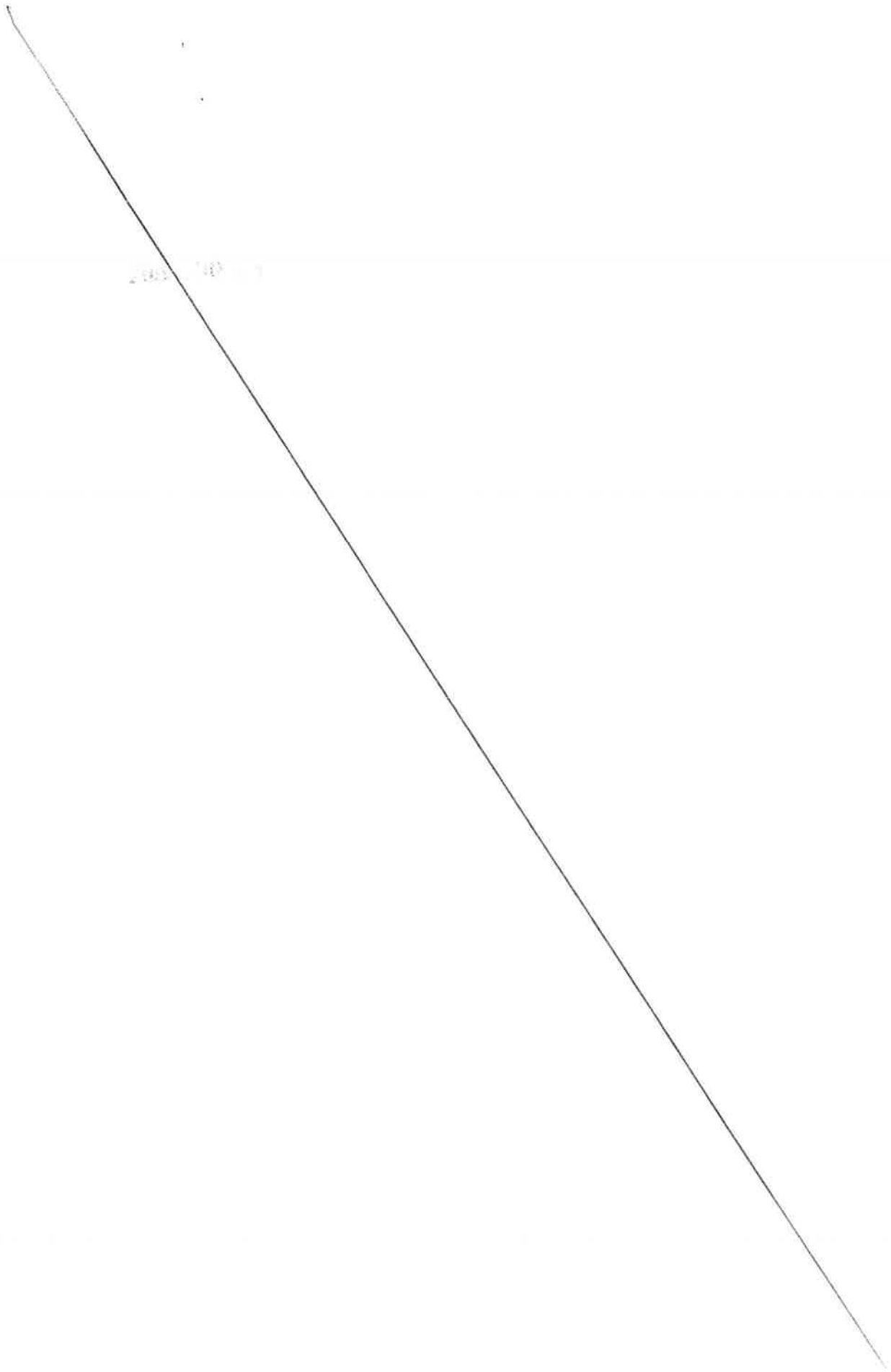

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179620-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/854

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 4 000 EUROS A L'ASSOCIATION " HYERES OLYMPIQUE SPORT HANDBALL " - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hyères Olympique Sport Handball » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour but l'initiation, la formation, la pratique, le développement et la promotion du handball masculin et féminin,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses clubs, ainsi que les manifestations d'envergure organisées sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 4 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros) à l'association « Hyères Olympique Sport Handball ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

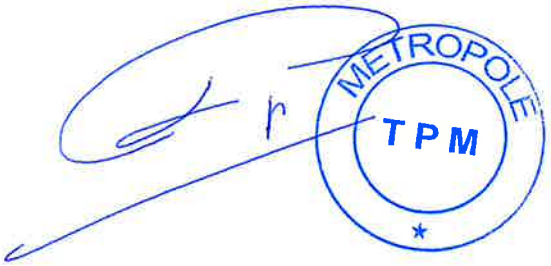

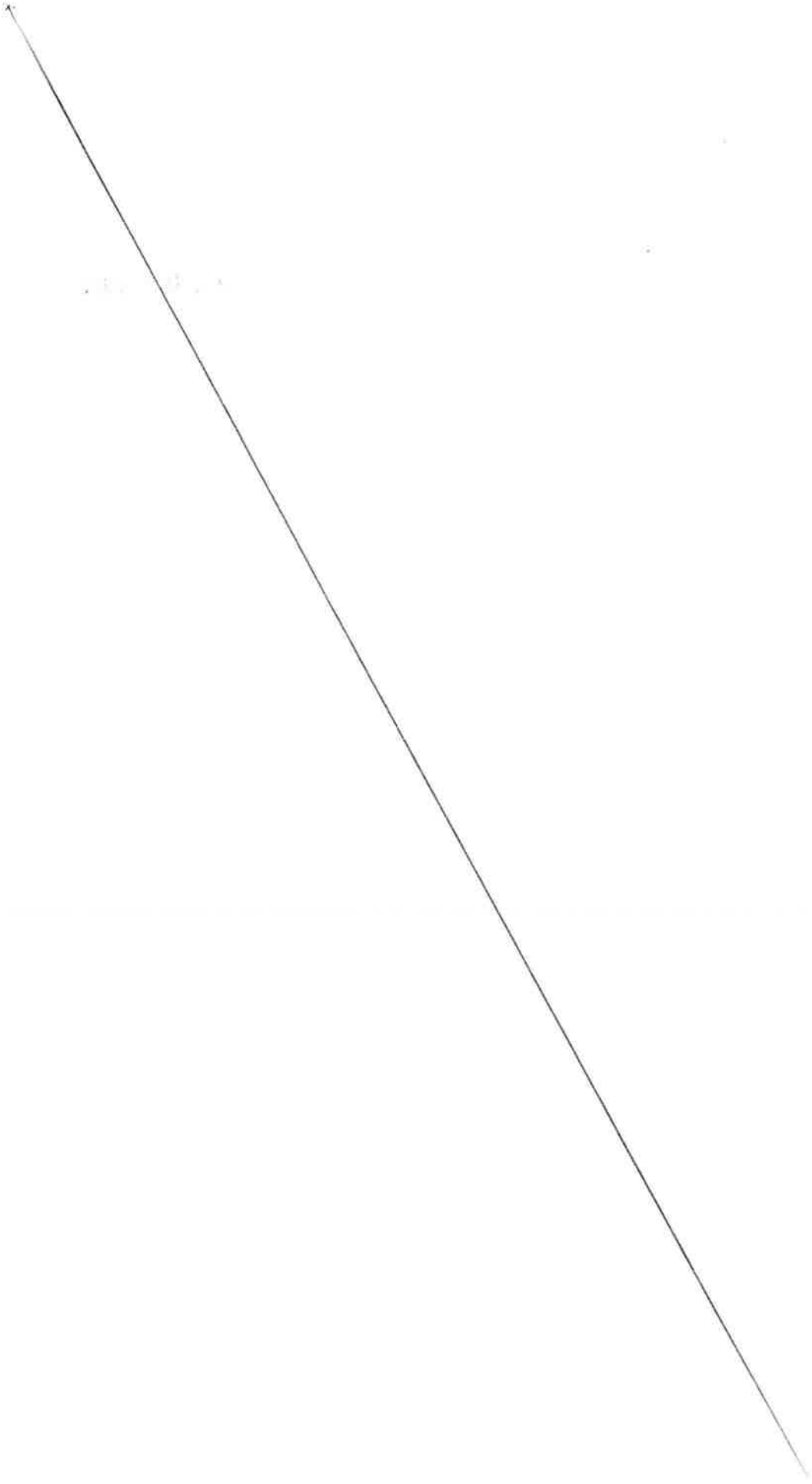

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179849-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/855

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 200 EUROS A L'ASSOCIATION " CREASPORTS ORGANISATION " - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Creasports Organisation » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet l'encadrement, la promotion, l'organisation d'événements et d'animations sportives ainsi que de développer la pratique de l'athlétisme et d'organiser des manifestations d'athlétisme,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à donner ses lettres de noblesse à ce nouveau sport nature en créant ses propres compétitions,

CONSIDERANT que le succès des diverses manifestations influence la promotion touristique de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de l'évènement « Hyères Running Days » le 01 et 07 décembre 2022 sur la commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 200 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 200 euros (trois mille deux cents euros) à l'Association « Creasports Organisation » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

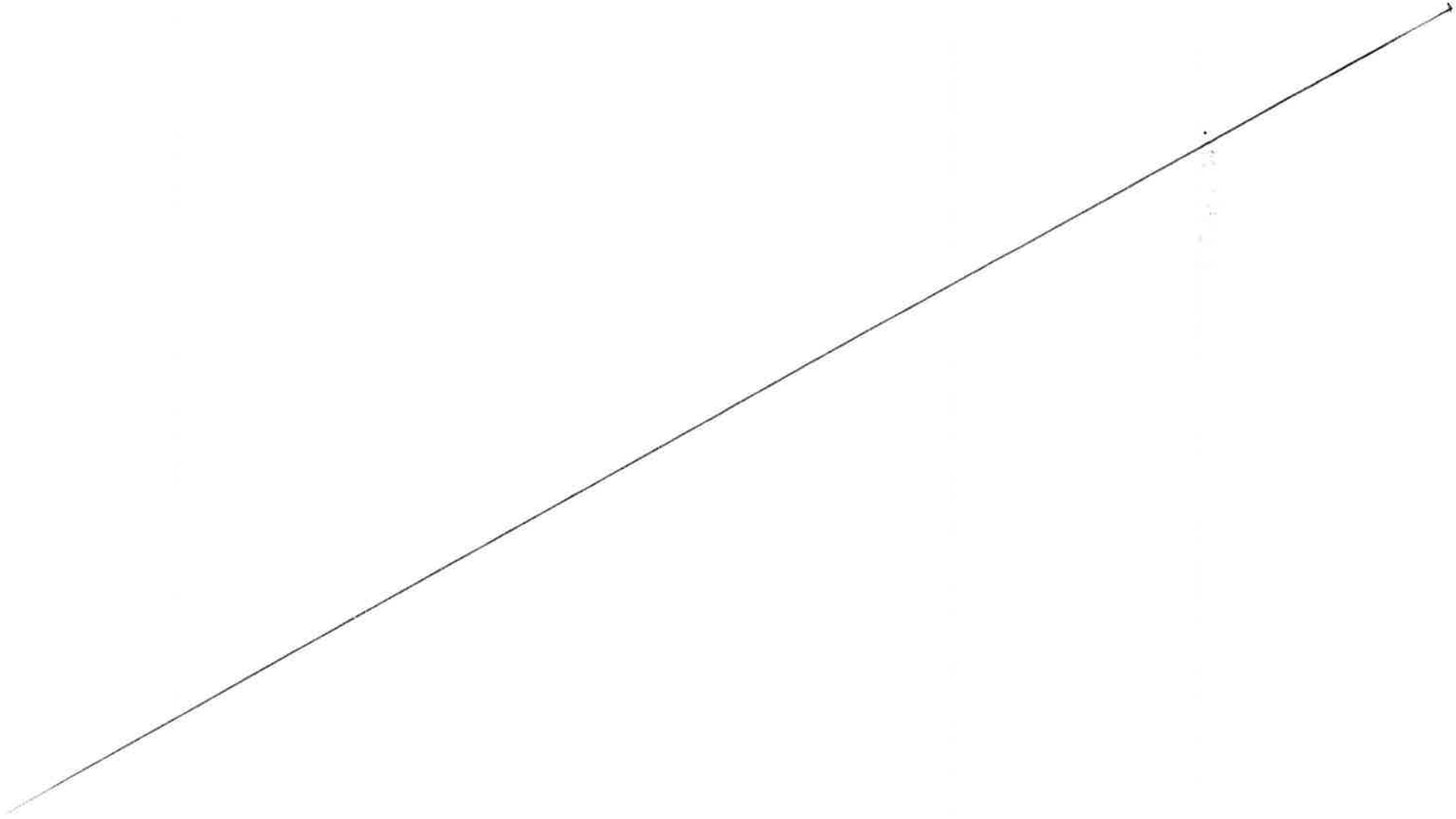

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179856-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/856

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CLUB D'ATHLETISME DE CARQUEIRANNE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Club d'Athlétisme de Carqueiranne » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet de développer et d'encourager la pratique du sport et notamment l'athlétisme,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel de la cohésion sociale et de la solidarité entre les jeunes,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique sportive,

CONSIDERANT la participation aux déplacements pour les compétitions,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Club d'Athlétisme de Carqueiranne ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

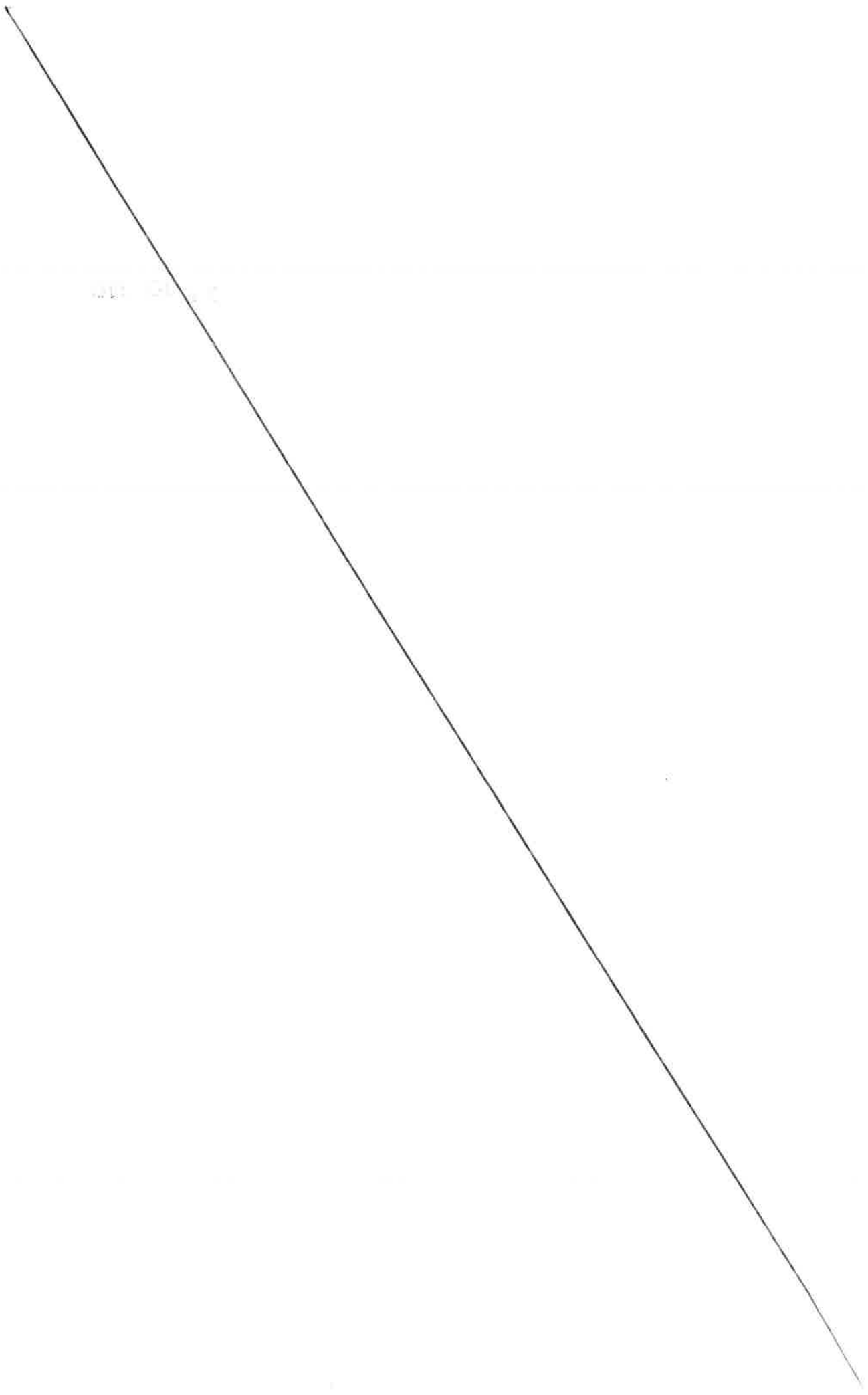

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221024-lmc1179855-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 24 octobre 2022
Date d'affichage : 24/10/2022

N° DP 22/857

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CARQUEIRANNE FUTSAL" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Carqueiranne Futsal » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet de favoriser l'éducation par le sport, et notamment par le Futsal,

CONSIDERANT que la pratique sportive collective est un atout considérable dans le traitement des problèmes liés aux populations jeunes dans les quartiers de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association contribuent à l'éducation de la jeunesse de la Métropole,

CONSIDERANT que ces actions menées sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations sportives destinées aux jeunes tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Carqueiranne Futsal ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



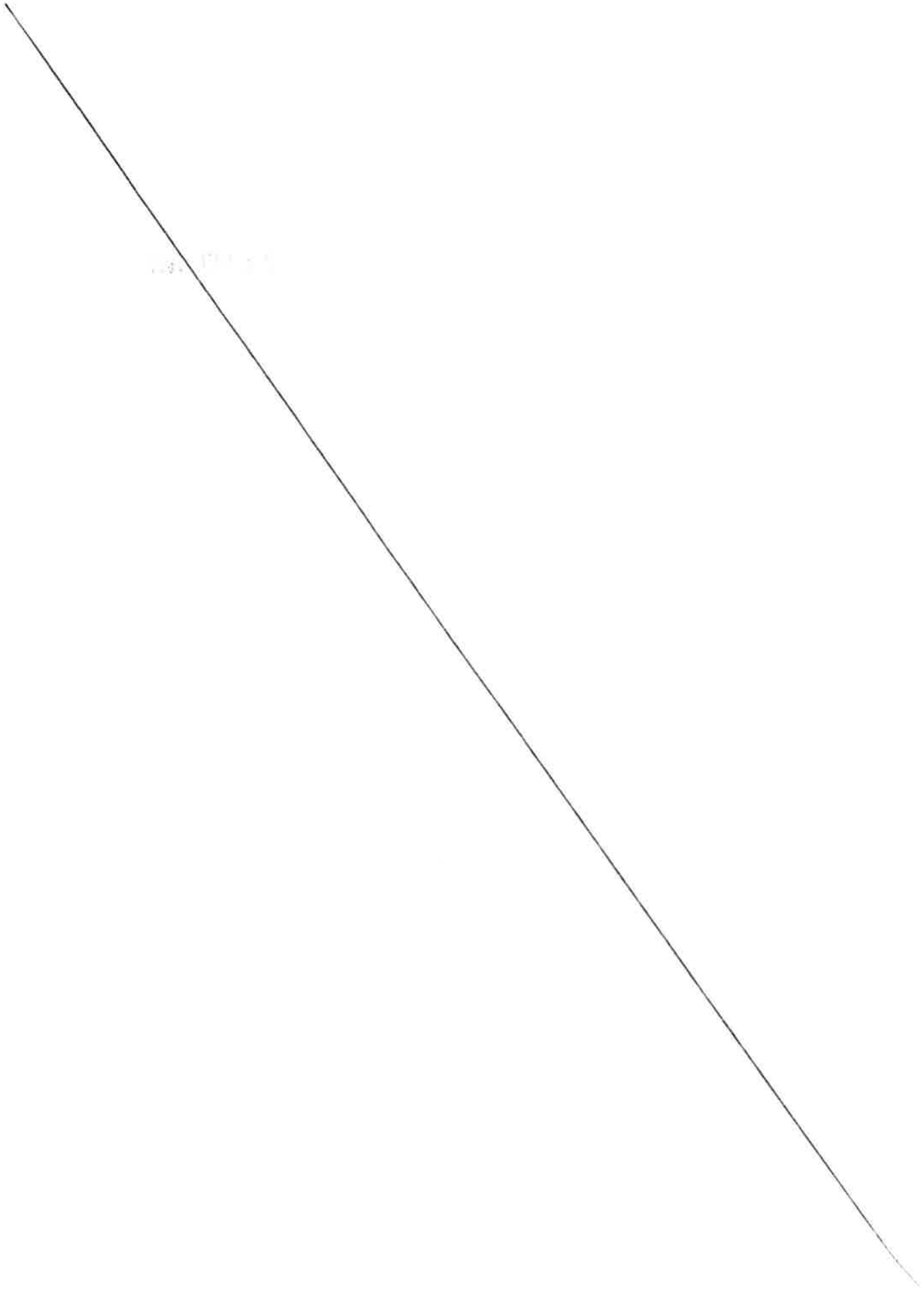

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221025-lmc1179948-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 25 octobre 2022
Date d'affichage : 25/10/2022

N° DP 22/858

DECISION DU PRESIDENT

DECISION RECTIFICATIVE DE LA DP 21/509 DESIGNATION, FIXATION ET REGLEMENT DES HONORAIRES DU CABINET LANZARONE POUR ASSISTER LA METROPOLE TPM DANS LE CADRE DES DEUX CONTENTIEUX - SOCIETE SMS - DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE DE MARSEILLE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le devis du 30 août 2021 envoyé par le cabinet Lanzarone proposant un tarif de 3 500 euros HT pour le dossier n°21MA02811 et 2 500 euros HT pour le dossier n°21MA02812,

VU la décision n°21/509 du 23 septembre 2021,

CONSIDERANT que par décision du 23 septembre 2021 le cabinet Lanzarone a été désigné pour assister la Métropole dans le cadre des deux contentieux SMS devant la Cour Administrative de Marseille,

CONSIDERANT que les honoraires ont été fixés respectivement à hauteur de 3 500 euros pour la première affaire et 2 500 euros pour la seconde, que ces honoraires sont forfaitaires et ne résultent pas de l'application d'un tarif horaire de 150 euros de l'heure comme indiqué à tort dans la DP n°21/509,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE MODIFIER la décision Président n°21/509 en supprimant les termes « soit 150 euros de l'heure ».

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence budgétaire.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

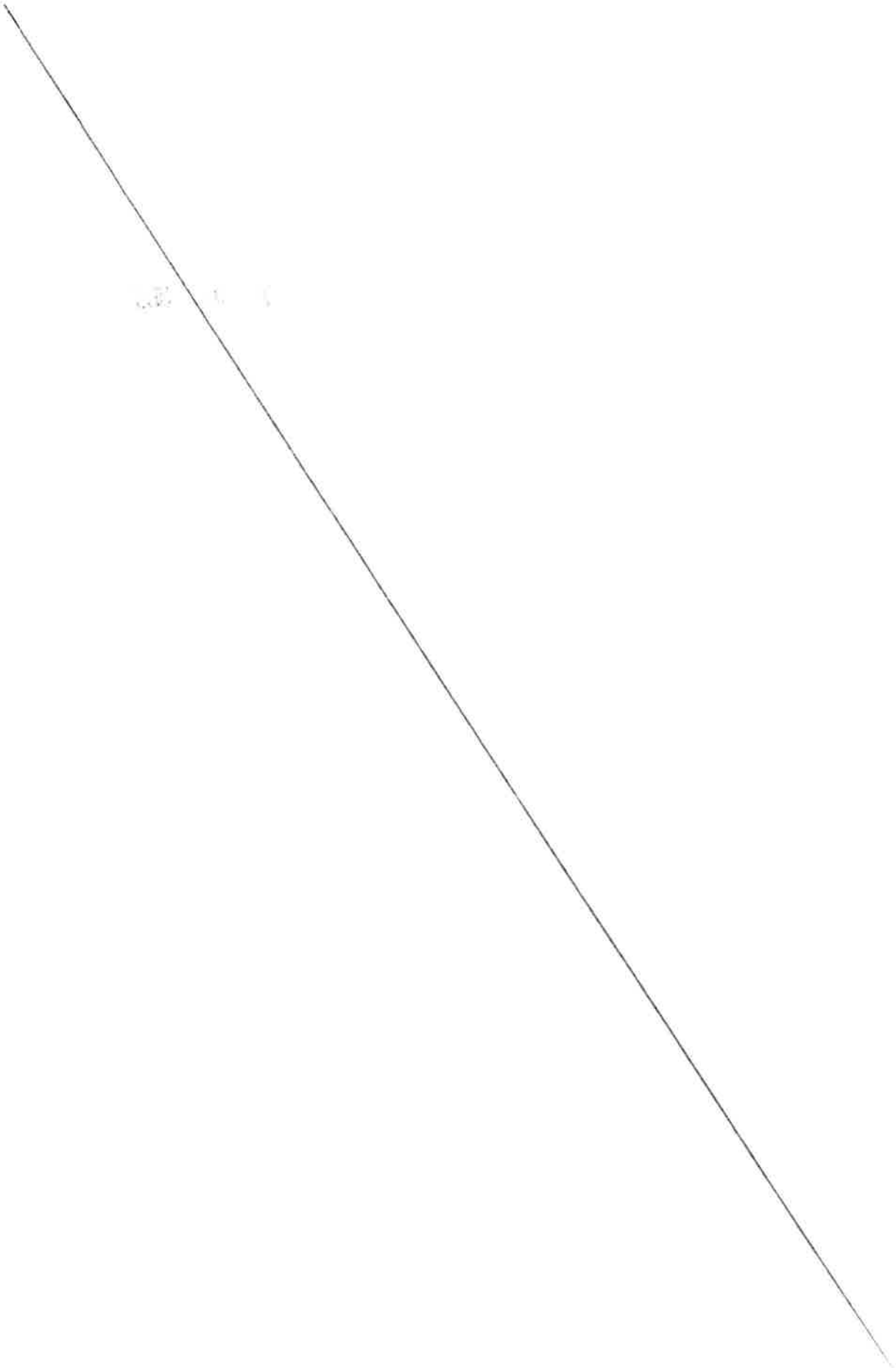

BOURDARIAT Rachel

De: Cabinet Lanzarone <contact@lanzarone.fr>
Envoyé: lundi 30 août 2021 16:36
À: BOURDARIAT Rachel; LO GAGLIO Alain; celine.welsch@metropole.fr
Objet: RE: requête CAA société SMS

Bonjour à vous,

Je reviens vers vous dans ces deux dossier :

Je vous propose pour le dossier indemnitaire n° 2102811 la somme de 3500 euros HT ;

Et pour le dossier Tarn et Garonne la somme de 2500 euros HT.

Merci de me dire

Bien à vous,

Cabinet **LANZARONE**
64 Rue Grignan
13001 MARSEILLE
04 91 33 01 45

contact@lanzarone.fr

Lanzarone
DROIT PUBLIC

De : BOURDARIAT Rachel <rbourdariat@metropoletpm.fr>
Envoyé : mardi 24 août 2021 14:03
À : CABINET LANZARONE <contact@lanzarone.fr>
Cc : PELET Celine <cpelet@metropoletpm.fr>; LO GAGLIO Alain <alogaglio@metropoletpm.fr>
Objet : requête CAA société SMS

Bonjour Maître,

La Métropole souhaite que vous assuriez la défense de ses intérêts dans le cadre de ces deux procédures en appel.

Pouvez-vous nous faire parvenir deux devis, un pour chaque procédure ?

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Maître, en nos meilleures salutations.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221025-lmc1179717-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 25 octobre 2022
Date d'affichage : 25/10/2022

N° DP 22/859

DECISION DU PRESIDENT

TRAVAUX PORTUAIRES LIES AU PROJET MEUST - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) est porteur d'un projet intitulé Mediterranean Eurocentre for Underwater Sciences and Technologies (MEUST) inscrit dans le cadre du Contrat de Projet Etat Région (2015-2020),

CONSIDERANT que ce projet porte sur la construction d'un bâtiment neuf et l'acquisition d'équipements scientifiques pour créer une plateforme mutualisée ouverte à plusieurs disciplines scientifiques liées aux milieux marin et sous-marin,

CONSIDERANT que suite à la convention de subventionnement entre le CNRS délégation Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE signée le 10/04/2017 pour les années 2017 à 2020,

CONSIDERANT que la délibération approuvant cette convention datée du 06/01/2017 précise que « le projet immobilier comprend la construction d'un bâtiment de 1681 m² et 1407 m² d'aménagements extérieurs »,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagements de voirie proche du bord à quai, et le bord à quai en lui-même ne font pas partie de cette convention,

CONSIDERANT que ces travaux d'infrastructures sont sous maitrise d'ouvrage Métropole,

CONSIDERANT que le montant total de l'opération est estimé à 600 000 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement de l'opération s'appuie sur un financement de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur à hauteur de 40 % et que le coût total de l'opération est estimé à 600 000 € HT, à savoir :

Partenaires	% de participation	Montant de l'aide
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	40 %	240 000 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée (autofinancement)	60 %	360 000 €
Total	100 %	600 000 €

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une subvention auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur selon le plan de financement de l'opération, tel que visé dans le tableau récapitulatif ci-dessus, mentionnant son coût, la participation de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire, relatif à cette opération et à ce financement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe 30 – Port de Commerce.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

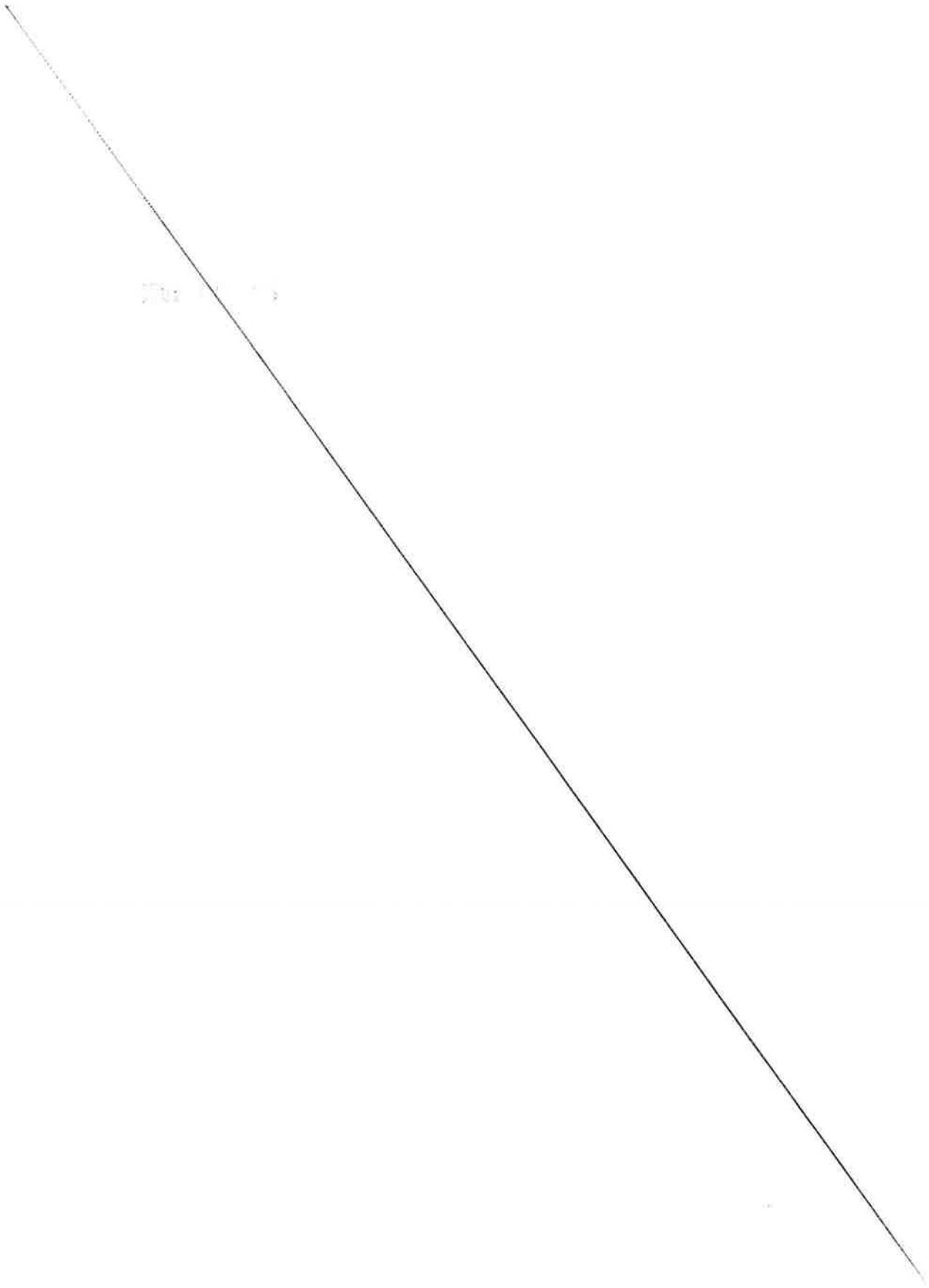

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221025-lmc1179708-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 25 octobre 2022
Date d'affichage : 25/10/2022

N° DP 22/860

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 21MRL41 - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU QUARTIER DE LA BLOCARDE A HYERES - LOT 1 : VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 21MRL41 relatif aux Travaux de requalification du quartier de la Blocarde à Hyères, lot 1 Voirie et réseaux divers, notifié le 22/09/2021 à la société EUROVIA, pour les montants suivants :
Tranche ferme : 370 247,50 € HT
Tranche optionnelle : 275 016,50 € HT
Total : 645 264,00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 11/10/2022,

CONSIDERANT qu'est apparu en cours de chantier la nécessité d'adapter certains éléments :

- Trottoirs parking bât R+3 zone de loisirs : dans le cadre de l'aménagement du quartier, ce cheminement piéton relie une place PMR à la nouvelle zone de loisirs réalisée dans le cadre du projet. Toutefois il a été constaté que cette zone ne répond pas aux normes réglementaires et elle est dans un état très dégradée qui engendrerait un risque avéré aux usagers,

– Caniveaux CC1 et CS1 : les faibles pentes des profils en long de la rue de la Blocarde et de la rue Mermoz entraînent des stagnations des eaux pluviales sur la chaussée qui engendreront des problèmes d'inondations localisées et de sécurité pour les usagers,

– Béton désactivé école maternelle : les revêtements projetés du parvis de la maternelle (enrobés noirs) ne correspondent pas aux revêtements projetés de l'école primaire (revêtements minérals sans hydrocarbures),

– Vidéo protection zone de loisirs et alimentation futur sur l'avenue Eisenhower : afin de conserver la quiétude et permettre la réactiver des secours dans la zone de loisir et sportive réalisée dans le cadre de l'aménagement, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre un système de vidéo protection sur le site. Par ailleurs afin d'optimiser ce réseau complémentaire il est nécessaire de prévoir un raccordement futur sur l'avenue Eisenhower car l'armoire fibre dédiée y est implantée. Cette demande émane du service de police Municipale et des riverains,

– Réalisation de stationnements pour les bornes IRVE : dans le cadre du déploiement des bornes de recharge électrique le SYMIELEC a répondu aux besoins locaux suite aux doléances des administrés,

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur le budget principal 2022 à l'opération 71 020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONSIDERANT que des circonstances imprévisibles nécessitent les adaptations suivantes :

- – Quai bus école : l'implantation d'une colonne à verre à proximité de l'ancien quai bus n'est pas compatible avec les activités et transports scolaires locaux. De plus le nombre de bus utilisant cette zone a fortement augmenté. En conséquence pour répondre aux critères de sécurité et éviter tous risques pour les usagers lors du stationnement des véhicules sur chaussée, il est nécessaire de déplacer la zone de stationnements des transports scolaires,

- – Trottoirs renforcés pompiers : un nouveau projet de construction de bâtiments (opération Bouygues) dans la rue Mermoz impacte les aménagements de voirie rue Mermoz, les trottoirs et stationnements sont à modifier afin de laisser libre accès aux services de secours (Pompier Grande échelle),

- – Génie Civil pour l'alimentation électrique de la fontaine : initialement les travaux du lot 6 devaient permettre le raccordement sur le réseau existant électrique de l'ancienne fontaine privée. Néanmoins ce dernier n'est pas suffisamment dimensionné et il a été constaté lors de la réalisation des travaux de voirie que ce dernier ne cheminait pas à travers une gaine TPC permettant son remplacement ultérieur sans devoir ré-ouvrir les voiries réalisées dans le cadre du présent marché,

Génie Civil éclairage public : la géo-détection qui a dû être lancée en urgence en Janvier 2022 a mis en exergue que certains réseaux enterrés indiqués dans les DT impactaient la position des mâts d'éclairage public. Par ailleurs les plans projets ne faisaient pas apparaître les balcons implantés en saillie sur le nouveau domaine public,

CONSIDERANT que des prix nouveaux doivent donc être ajoutés au bordereau des prix initial et que des quantités initialement prévues doivent être augmentées,

CONSIDERANT que le total de ces modifications se chiffre à 91 635,76 € HT, soit 13.44 % du montant initial du marché,

CONSIDERANT que le nouveau montant estimé des prestations à réaliser est de 736 899.76 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 21MRL41, pour un montant de 91 635,76 € HT avec la société EUROVIA, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°21MRL41

Travaux de requalification du quartier de la Blocarde à Hyères

Lot 1 Voirie et réseaux divers

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice,

Direction : proximité — Direction Générale des services techniques territoires et

Titulaire — **EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR** représentée par Kadda CHEBLI, chef d'agence:

Numéro de marché : 21MRL41- 21 641

Date de notification : 22/09/2021

Montant initial estimé du DE :
Tranche ferme : 370 247,50€HT
Tranche optionnelle : 275 016,50€HT
Total : 645 264,00€ HT

Imputation budgétaire : Opération 71 020

Nature de l'acte modifiant le marché : Adaptation mineure-Ajout de prix nouveaux- Ajustement de quantités

Annexes : 11 devis ; Bilan

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Kadda CHEBLI, représentant EUROVIA,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

1- Est apparue en cours de chantiers la nécessité d'adapter certains éléments :

- Trottoirs parking bât R+3 zone de loisirs : dans le cadre de l'aménagement du quartier, ce cheminement piéton relie une place PMR à la nouvelle zone de loisirs réalisée dans le cadre du projet. Toutefois il a été constaté que cette zone ne répond pas aux normes réglementaires et elle est dans un état très dégradée qui engendrerait un risque avéré aux usagers.

– Caniveaux CC1 et CS1: les faibles pentes des profils en long de la rue de la Blocarde et de la rue Mermoz entraînent des stagnations des eaux pluviales sur la chaussée qui engendreront des problèmes d'inondations localisées et de sécurité pour les usagers.

– Béton désactivé école maternelle : les revêtements projetés du parvis de la maternelle (enrobés noirs) ne correspondent pas aux revêtements projetés de l'école primaire (revêtements minérals sans hydrocarbures).

– Vidéo protection zone de loisirs et alimentation futur sur l'avenue Eisenhower : afin de conserver la quiétude et permettre la réactiver des secours dans la zone de loisir et sportive réalisée dans le cadre de l'aménagement, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre un système de vidéo protection sur le site. Par ailleurs afin d'optimiser ce réseau complémentaire il est nécessaire de prévoir un raccordement futur sur l'avenue Eisenhower car l'armoire fibre dédiée y est implantée. Cette demande émane du service de police Municipale et des riverains.

– Réalisation de stationnements pour les bornes IRVE : dans le cadre du déploiement des bornes de recharge électrique le SYMIELEC a répondu aux besoins locaux suite aux doléances des administrés.

2- Des circonstances imprévisibles nécessitent les adaptations suivantes :

- – Quai bus école : l'implantation d'une colonne à verre à proximité de l'ancien quai bus n'est pas compatible avec les activités et transports

scolaires locaux. De plus le nombre de bus utilisant cette zone a fortement augmenté. En conséquence pour répondre aux critères de sécurité et éviter tous risques pour les usagers lors du stationnement des véhicules sur chaussée, il est nécessaire de déplacer la zone de stationnements des transports scolaires.

- – Trottoirs renforcés pompiers : un nouveau projet de construction de bâtiments (opération Bouygues) dans la rue Mermoz impacte les aménagements de voirie rue Mermoz, les trottoirs et stationnements sont à modifier afin de laisser libre accès aux services de secours (Pompier Grande échelle).

- – Génie Civil pour l'alimentation électrique de la fontaine : initialement les travaux du lot 6 devaient permettre le raccordement sur le réseau existant électrique de l'ancienne fontaine privée.Néanmoins ce dernier n'est pas suffisamment dimensionné et il a été constaté lors de la réalisation des travaux de voirie que ce dernier ne cheminait pas à travers une gaine TPC permettant son remplacement ultérieur sans devoir ré-ouvrir les voiries réalisées dans le cadre du présent marché.

– Génie Civil éclairage public : la géo-détection qui a dû être lancée en urgence en Janvier 2022 a mis en exergue que certains réseaux enterrés indiqués dans les DT impactaient la position des mâts d'éclairage public. Par ailleurs les plans projets ne faisaient pas apparaître les balcons implantés en saillie sur le nouveau domaine public.

Article 2 : Ajout de prix

Sont ajoutés au Bordereau initial les prix nouveaux suivants :

-

	PRIX NOUVEAUX	U	PU en €HT	Qtés
PN1	Géotextile	m2	3,50	180
PN3	F et P de caniveaux CC1	ml	50	80
PN4	F et P de caniveaux CS1	ml	38	93
PN7	béton désactivé épaisseur 15cm	m3	95	97.44
PN8	Plus value au prix n° 01 pour déblais rocheux ou de type non armé réalisé à la main	m3	300,00	3.70
PN9	TPC Ø 110 bornes IRVE	ml	5	90
PN10	TPC Ø 160 bornes IRVE	ml	7,00	30.
PN11	LCT 42/45 (2U)	ml	5,00	115.79
PN 12	Regards 50 x50 y compris tampon fonte	U	500	2
PN14	Fourniture et pose de chambre L1T sans fond	U	420,00	1

Article 3 Ajustements de quantités

Des augmentations de quantités de prix initialement prévus dans le détail estimatif sont nécessaires pour réaliser les prestations nouvelles, conformément aux devis joints en annexe.

Article4 Montant de l'avenant

Le montant total des prix nouveaux et des augmentations de quantités se chiffre à **91 635,76 €HT.**

La nouvelle estimation des prestations à réaliser est donc portée à **736 899,76 €HT.**

Article 5 : Délais

L'ensemble des adaptations mineures et des circonstances imprévisibles ont impacté la durée du chantier, il est donc nécessaire de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 05/08/2022.

Article 6 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché

Kadda CHEBLI

EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
8 rue de Bruxelles - ZAC de la Poulasse
83210 SOLLIES PONT
Tél. 04 94 13 52 30 - Fax 04 94 13 01 13
SIRET 307 191 016 00303

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221025-lmc1179795-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 25 octobre 2022
Date d'affichage : 25/10/2022

N° DP 22/861

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 21MRL55 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE L'ANCIEN RESERVOIR D'EAU DU FORAGE DE FONTQUEBALLE - TERRITOIRE DE LA GARDE - LOT N°1 CHARPENTE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le marché 21MRL55 relatif aux Travaux de mise en sécurité de l'ancien réservoir d'eau du forage de Fontqueballe – Territoire de la Garde - lot n°1 Charpente, notifié le 22/11/2021 à la société SC PACA, pour un montant de 215 900.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que les travaux prévus consistent au remplacement de la couverture béton menaçant de s'effondrer par une couverture métallique et qu'ils nécessitent le montage d'un échafaudage dans la structure afin de supporter les charges et d'accéder à la couverture en sous œuvre,

CONSIDERANT que les travaux étaient programmés pendant la période estivale afin que le niveau d'eau de la nappe soit au plus bas et ce pour permettre le montage hors d'eau,

CONSIDERANT que malgré la période de sécheresse que rencontrée cette année, la nappe phréatique est remontée à un niveau haut (+/- 3.40 m d'eau dans l'ouvrage), rendant impossible le montage de l'échafaudage,

CONSIDERANT qu'en raison des arrêtés sècheresses pris par la Préfecture du Var (vigilance du 1/04/2022 et d'alerte du 8/08/2022 (annexe 1), la Métropole TPM n'a pas pu faire procéder au pompage en continu du réservoir qui aurait permis d'assécher le réservoir et de mettre en les échafaudages,

CONSIDERANT qu'un Ordre de Service d'arrêt de chantier a donc été pris le 12 juillet 2022 afin de suspendre ces travaux et de mettre au point un nouveau scénario technique adaptée au niveau d'eau présent dans le réservoir,

CONSIDERANT pour information, que le niveau d'eau de la nappe n'a jamais atteint cette côte et que lors de la préparation de ce marché en 2018-2019 et lors des différentes visites sur site, l'ouvrage été toujours hors d'eau,

CONSIDERANT que l'explication à ce phénomène vient du fait que les volumes d'eau pompés par les forages de Fontqueballe (La Garde) et de la Foux (Pradet) ont fortement baissés en raison de la nouvelle réglementation de l'ARS sur la recherche de Chloridazone dans l'eau de production, et qu'étant dans l'obligation de réduire les temps de pompage afin de respecter les seuils réglementaires, la nappe, moins sollicitée, est donc naturellement remontée à un niveau supérieur par rapport aux années 2018-2019,

CONSIDERANT qu'afin de répondre à la situation, la solution envisagée consiste à l'intervention de plongeurs afin de réaliser le montage de l'échafaudage jusqu'au niveau hors d'eau,

CONSIDERANT que les travaux de comblement du puits et d'aménagement intérieur de l'ancien réservoir ne pouvant être réaliser en eau, il convient d'adapter la DPGF en supprimant ces travaux du présent marché,

CONSIDERANT qu'il est donc décidé de procéder à la création de 3 prix nouveaux pour :

- 10.1 - L'immobilisation des bungalows de chantier pendant la période d'arrêt,
- 10.2 - L'immobilisation du matériel d'échafaudage pendant la période d'arrêt,
- 10.3 - La mise à disposition d'une équipe de plongeurs pour le montage et démontage des échafaudages jusqu'au niveau hors d'eau,

CONSIDERANT qu'après la mise hors d'eau, le montage pourra être réalisé de façon traditionnel,

CONSIDERANT que le montant de la prestation supplémentaire est de 21 852.12 € HT, et que les moins-value opérées sur la DPGF se chiffrent à – 22 370.82 € HT, soit une diminution totale de 518.70 € HT, représentant 0.24 % du prix initial,

CONSIDERANT que le nouveau prix du marché est donc de 215 381.30 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 21MRL55, pour un montant en diminution de 518.70 € HT avec SC PACA, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au BA 43 à l'opération 43280.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

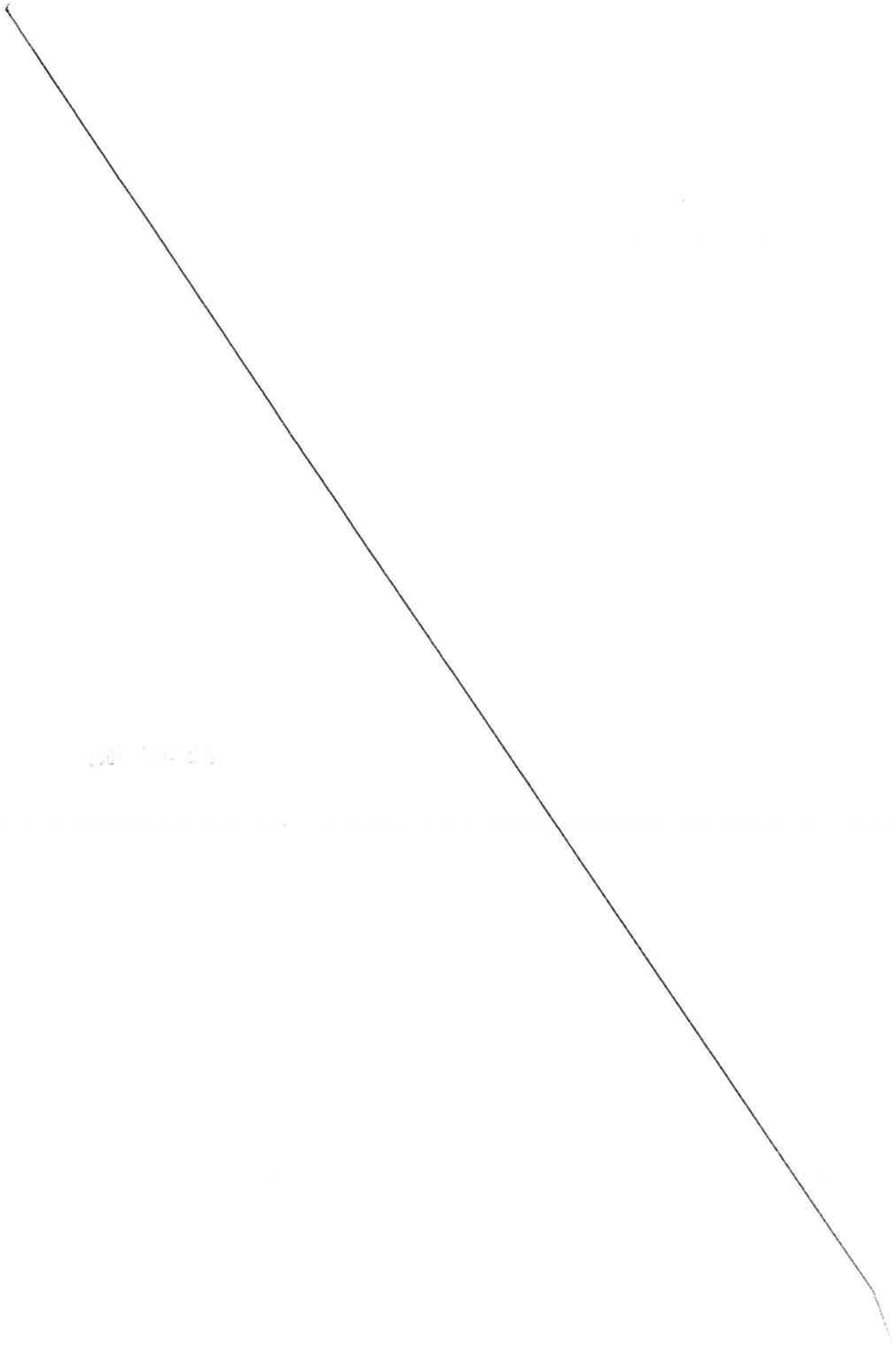

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°21MRL55- 21655

TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE L'ANCIEN RESERVOIR D'EAU DU FORAGE DE FONTQUEBALLE – TERRITOIRE DE LA GARDE –

LOT N°1 CHARPENTE

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques

Titulaire initial du marché : **SC PACA, représentée par Christophe TROIN, Directeur d'agence**

Numéro du marché : 21MRL55

Date de notification : 22/11/2021

Montant initial du marché : 215 900.00 €HT

Imputation budgétaire : Budget Annexe 43 Opération 43280

Nature de la modification : Adaptations suite à circonstances imprévisibles- Ajout prix nouveaux

Annexes :

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

et

Monsieur Christophe TROIN, Directeur d'agence

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Les travaux prévus consistent au remplacement de la couverture béton menaçant de s'effondrer par une couverture métallique. Ces travaux nécessitent le montage d'un échafaudage dans la structure afin de supporter les charges et d'accéder à la couverture en sous œuvre. Les travaux étaient programmés pendant la période estivale afin que le niveau d'eau de la nappe soit au plus bas et ce pour permettre le montage hors d'eau.
Malgré la période de sécheresse que rencontrée cette année, la nappe phréatique est remontée à un niveau haut (+/- 3.40 m d'eau dans l'ouvrage), rendant impossible le montage de l'échafaudage En raison des arrêtés sècheresses pris par la Préfecture du Var (vigilance du 1/04/2022 et d'alerte du 8/08/2022 (Annexe 1), la Métropole TPM n'a pas pu faire procéder au pompage en continu du réservoir qui aurait permis d'assécher le réservoir et de mettre en les échafaudages.
Afin de répondre à la situation, la solution consiste à l'intervention de plongeurs afin de réaliser le montage de l'échafaudage jusqu'au niveau hors d'eau. Les travaux de comblement du puits et d'aménagement intérieur de l'ancien réservoir ne pouvant être réaliser en eau, il convient d'adapter le DPGF en supprimant ces travaux du présent marché.

Il est donc décidé de procéder à la création de 3 prix nouveaux pour :
- 10.1 - L'immobilisation des bungalows de chantier pendant la période d'arrêt,
- 10.2 - L'immobilisation du matériel d'échafaudage pendant la période d'arrêt,
- 10.3 - La mise à disposition d'une équipe de plongeurs pour le montage et démontage des échafaudages jusqu'au niveau hors d'eau. Après la mise hors d'eau, le montage pourra être réalisé de façon traditionnel.

8.7	Canalisation vers fossé	Ens	1 544.04	-1	-1 544.04 €
5.4.3	Comblement du puits	Ens	5 105.22	-1	-5 105.22 €
				Total des moins-values liées à l'adaptation du projet	**-22 370.82 €**
				TOTAL H.T	**-518.70 €**

Le nouveau montant du marché est donc de 215 381.30 €HT.

Article 3 Délais

Afin de réaliser les travaux supplémentaires pour la pose et la dépose de l'échafaudage hors d'eau par une équipe de plongeurs, il convient de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot 1 Charpente fixé à l'article 5.1 du CCAP de 1 mois. Le délai d'exécution initial des travaux de 5 mois est donc porté à 6 mois.

Article 4 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 27/09/2022

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,

Christophe TROIN

SARL SC PACA
390 avenue des Rosiers
Athélia 5 - 13 600 LA CIOTAT
Tél : 04 42 08 48 24
SIRET : 831 011 556 00030
TVA Intracommunautaire FR44 831 011 556

Article 2 : Montant de l'avenant-

Conformément aux devis annexés, le montant de l'avenant se décompose comme suit :

N°	LIBELLÉ DU CHAPITRE OU DU PRIX	UNITÉ	PRIX UNITAIRE HT	QUANTITE	PRIX HT
	Plus-value suite à l'arrêt de chantier du 11 juillet 2022				
10.1	Location des bungalows de chantier à compter du 12/07/2022 à la reprise du chantier fixé au 26/09/22 - **L'ensemble sera payé :** -	Ens	1 408.00	1	1 408.00 €
10.2	Immobilisation équipe Astrade et location de matériels d'échafaudage à compter du 12/07/2022 à la reprise du chantier fixé au 26/09/22 - **L'ensemble sera payé :** -	Ens	5 594.12	1	5 594.12 €
	Sous total de la plus-value pour les immobilisation				**7 002.12 €**
N°	**LIBELLÉ DU CHAPITRE OU DU PRIX**	**UNITÉ**	**PRIX UNITAIRE HT**	**QUANTITE**	**PRIX HT**
	Plus-value pour le montage de l'échafaudage sur la hauteur d'eau avec une équipe de plongeurs				
11.1	Ce prix rémunère la mise à disposition d'une équipe de plongeurs pour le montage et le démontage de l'échafaudage jusqu'à ce que les têtes de cadre de l'échafaudage soient hors d'eau **L'ensemble sera payé :** - NB : Une équipe de l'ASTRAD sera sur place pendant la durée de montage et démontage de l'échafaudage par l'équipe de plongeurs afin de s'assurer : - du bon montage de l'échafaudage et de sa conformité - de l'emploi des bons éléments - du respect du plan de montage et surtout de la conformité de la géométrie	Ens	14 850.00	1	14 850.00 €
	Sous total de la plus-value pour le montage de l'échafaudage				**14 850.00 €**
	Total des plus-values				**21 852.12 €**
	Moins-value liées à la suppression d'article ne pouvant être réalisés en raison de la présence d'eau dans l'ouvrage				
8.2	Échelle crinoline, y compris le stockage jusqu'à sa pose	Ens	8 244.00	-1	-8 244.00 €
8.3	Échelon secondaire extérieur, y compris le stockage jusqu'à sa pose	Ens	1 110.00	-1	-1 110.00 €
8.4	Échelle complémentaire intérieure, y compris le stockage jusqu'à sa pose	Ens	678.00	-1	-678.00 €
8.6	Trottoir formant cunette	Ens	5 689.56	-1	-5 689.56 €

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221025-lmc1179790-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 25 octobre 2022
Date d'affichage : 25/10/2022

N° DP 22/862

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 122RL20 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE DARDENNES LOT 2 : CONDUITES, EQUIPEMENTS HYDROMECANIQUES ET ELECTRIQUES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 122RL20 relatif aux travaux d'aménagement du barrage de Dardennes, lot 2 : conduites, équipements hydromécaniques et électriques, notifié le 14/09/2021 au groupement INEO Provence & Côte d'Azur / NGE Génie civil / JCM , pour un montant de 1 398 900.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que 4 sujétions techniques imprévues ont été rencontrées lors des opérations de travaux :

- Des équipements (notamment le débitmètre) ont été récupérés sur les installations existantes en parfait état de fonctionnement et n'ont donc pas été approvisionnés en accord avec le titulaire du marché et générant des moins-values,
- Des résultats des études d'exécution de la centrale oléohydraulique en crête de barrage, ont révélé des pertes de charges importantes sur les flexibles existants (initialement conservés) qui induisaient des risques de défaillance de la centrale oléohydraulique. Afin d'éviter tout dysfonctionnement de nouveau système de manœuvre des vannes de vidanges (organes de sécurité du barrage), le remplacement des flexibles existants est devenu nécessaire et indispensable,
- Les études d'exécution permettant de confirmer le dimensionnement des pompes de relevage avec poires de contact prévus au marché, et étant donné les débits variables observés pendant les travaux, il a été démontré que la mise en place de simples pompes de relevage avec poire de contacts dans le regard central de collecte des eaux de drainages et de circulation de la nouvelle chambre des vannes et de la nouvelle galerie de pied ne permettraient pas d'assurer un fonctionnement optimal de la vidange de ce dernier,
- Lors de l'exécution des travaux, le réseau de vidéosurveillance et d'alerte (haut-parleur) du barrage, non intégré dans les prestations du marché, qui n'était pas optimal a dû in fine être déposé afin de réaliser notamment les travaux de génie civil de la recharge aval,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de procéder à la création de prix nouveaux, et d'ajuster les quantités initialement prévues au marché,

CONSIDERANT que le solde de ces modifications se chiffre à une plus-value égale à 40 252.00 € HT et une moins-value du même montant,

CONSIDERANT que le prix du marché initial reste donc inchangé,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 122RL20, ci-annexé, avec le groupement INEO Provence & Côte d'Azur / NGE Génie civil / JCM ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 24010, AP Dardennes.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

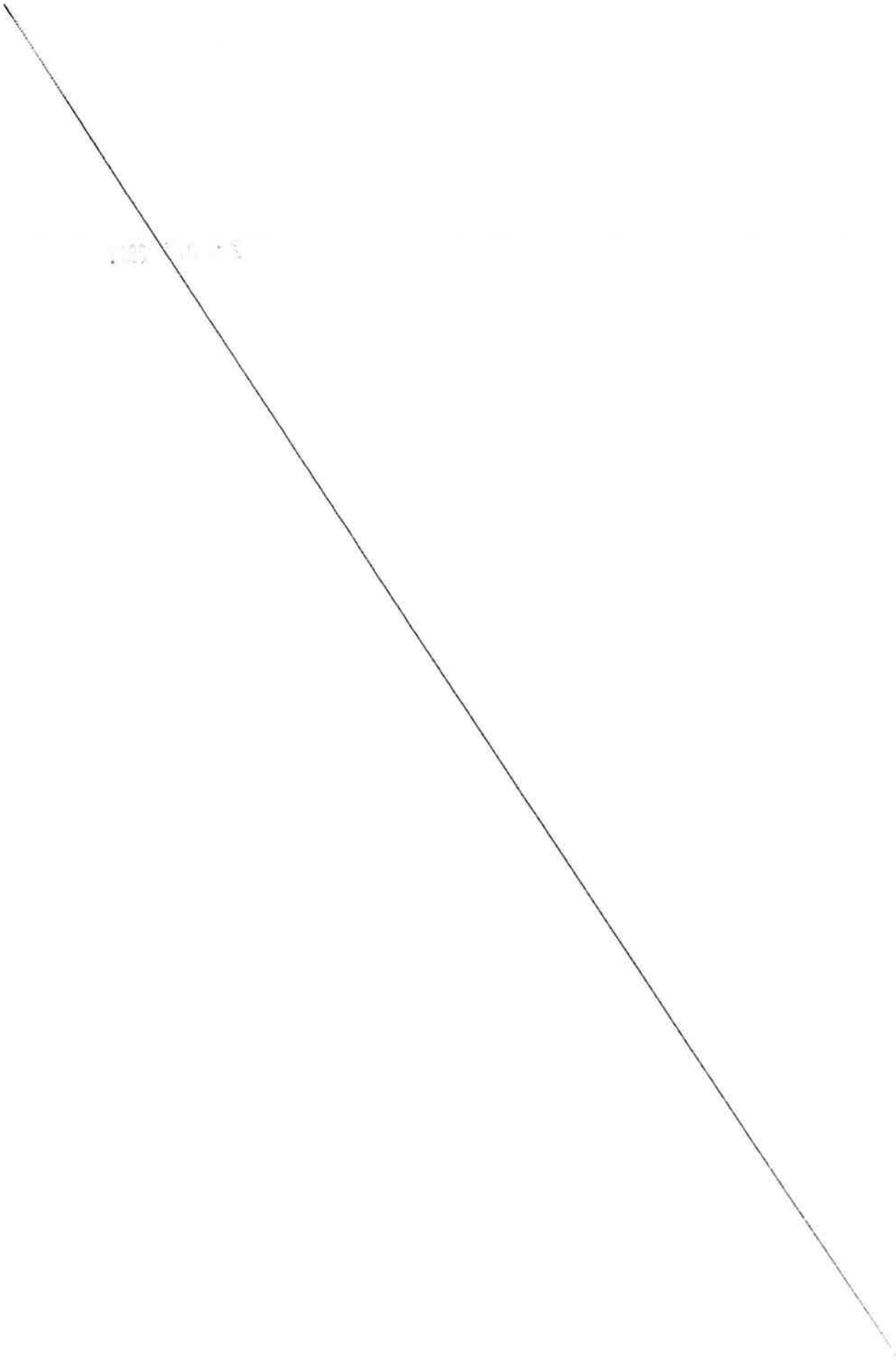

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°122RL20

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE DARDENNES SITUE SUR LA COMMUNE DU REVEST-LES-EAUX
LOT 2 : CONDUITES, EQUIPEMENTS HYDROMECANIQUES ET ELECTRIQUES

AVENANT n°1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice,

Direction : Direction Générale des services techniques territoires et proximité

Titulaire Groupement INEO Provence & Côte d'Azur / **NGE Génie civil / JCM,** représentée par Erwan LE GUEN, Directeur d'agence du mandataire

Numéro de marché : 122RL20- 20421

Date de notification : 14/09/2021

Montant initial estimé du DE : 1 398 900.00 €HT

Imputation budgétaire : Opération 24010- AP DARDENNES

Nature de l'acte modifiant le marché : Ajout de prix nouveaux - Ajustement de quantités

Annexes : DEC après avenant 1, sous-détails des prix nouveaux

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Erwan LE GUEN, représentant le mandataire,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

4 sujétions techniques imprévues ont été rencontrées lors des opérations de travaux du lot 2 :

- N°1 : Lors de la réalisation de la passe « débit réservé » des équipements (notamment le débitmètre) ont été récupérés sur les installations existantes en parfait état de fonctionnement et n'ont donc pas été approvisionnés en accord avec le titulaire du marché et générant des moins-values.
- N°2 : Les résultats des études d'exécution de la centrale oléohydraulique en crête de barrage, ont révélé des pertes de charges importantes sur les flexibles existants (initialement conservés) qui induisaient des risques de défaillance de la centrale oléohydraulique. Afin d'éviter tout dysfonctionnement de nouveau système de manœuvre des vannes de vidanges (organes de sécurité du barrage), le remplacement des flexibles existants est devenu nécessaire et indispensable.
- N°3 : Les études d'exécution relatives permettant de confirmer le dimensionnement des pompes de relevage avec poires de contact prévus au marché, et étant donné les débits variables observés pendant les travaux, il a été démontré que la mise en place de simples pompes de relevage avec poire de contacts dans le regard central de collecte des eaux de drainages et de circulation de la nouvelle chambre des vannes et de la nouvelle galerie de pied ne permettraient pas d'assurer un fonctionnement optimal de la vidange de ce dernier.
- N°4 : Lors de l'exécution des travaux, le réseau de vidéosurveillance et d'alerte (haut-parleur) du barrage, non intégré dans les prestations du marché, qui n'était pas optimal a dû in fine être déposé afin de réaliser notamment les travaux de Génie Civil de la recharge aval. Au vu des anciens cheminements et de l'état du réseau non fibré, il est nécessaire de le remettre en état, de le moderniser et de l'intégrer aux nouveaux réseaux électriques.

Article 6 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché

Erwn LE GUEN



Le présent avenant a donc pour objet d'ajouter des prix nouveaux non prévus au bordereau des prix initial et d'ajuster les quantités initialement prévues au détail estimatif.

Article 2 : Ajout de prix

Sont ajoutés au Bordereau initial les prix nouveaux suivants :

-

N°PN	Désignation	Unité	Qté	Prix Unitaire	Total
11.2	Modification circuit hydraulique tête de barrage (remplacement des flexibles)	Ft	1	19 202,00 €	19 202,00 €
11.3	Plus-value pour 2 pompes Concertor Xylem	Ft	1	5 050,00 €	5 050,00 €
11.4	Remise en état du système de vidéosurveillance du barrage	Ft	1	22 000,00 €	22 000,00 €
		TOTAL			46 252.00

Article3 Modification du prix 3.13 Dispositif du débit réservé

Le prix initial de 23 970.00€HT est réduit de 6 000 €HT, et passe donc à 19 970.00€HT.

Article 4 Ajustements de quantités

Des augmentations et diminutions de quantités de prix initialement prévus dans le détail estimatif sont nécessaires pour réaliser les prestations nouvelles, conformément au projet d'accostage joint en annexe.
Le total représente une moins-value de 40 252.00€HT

Article 5 Montant de l'avenant

Le présent avenant n'a aucun impact financier.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221025-lmc1179685-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 25 octobre 2022
Date d'affichage : 25/10/2022

N° DP 22/863

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 21MRL65 TRAVAUX DE RENOVATION DES TOITURES DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES - LOT 4 : CHARPENTE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 21MRL65 relatif aux travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages, lot 4 : CHARPENTE, notifié le 27/01/2022 à la société TRIANGLE CHARPENTE EN BOIS, pour un montant de 20 895.32 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

VU l'avis de la commission MAPA, en date du 11/10/2022,

CONSIDERANT que suite au désamiantage de la toiture, il a été constaté que l'isolant existant du bâtiment ne répondait pas au coefficient réglementaire nécessaire à une habitation,

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre ce coefficient, il est nécessaire de modifier la charpente et d'ajouter une ferme supplémentaire pour assurer le poids de l'isolant augmenté,

CONSIDERANT que le montant de cette prestation supplémentaire est de 2 355.36 € HT, ce qui représente une augmentation de 11.27 %,

CONSIDERANT que le nouveau prix du marché est donc de 23 250.68 € HT,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 21MRL65, ci-annexé, pour un montant de 2 355.36 € HT avec TRIANGLE CHARPENTE EN BOIS, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 22 328.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

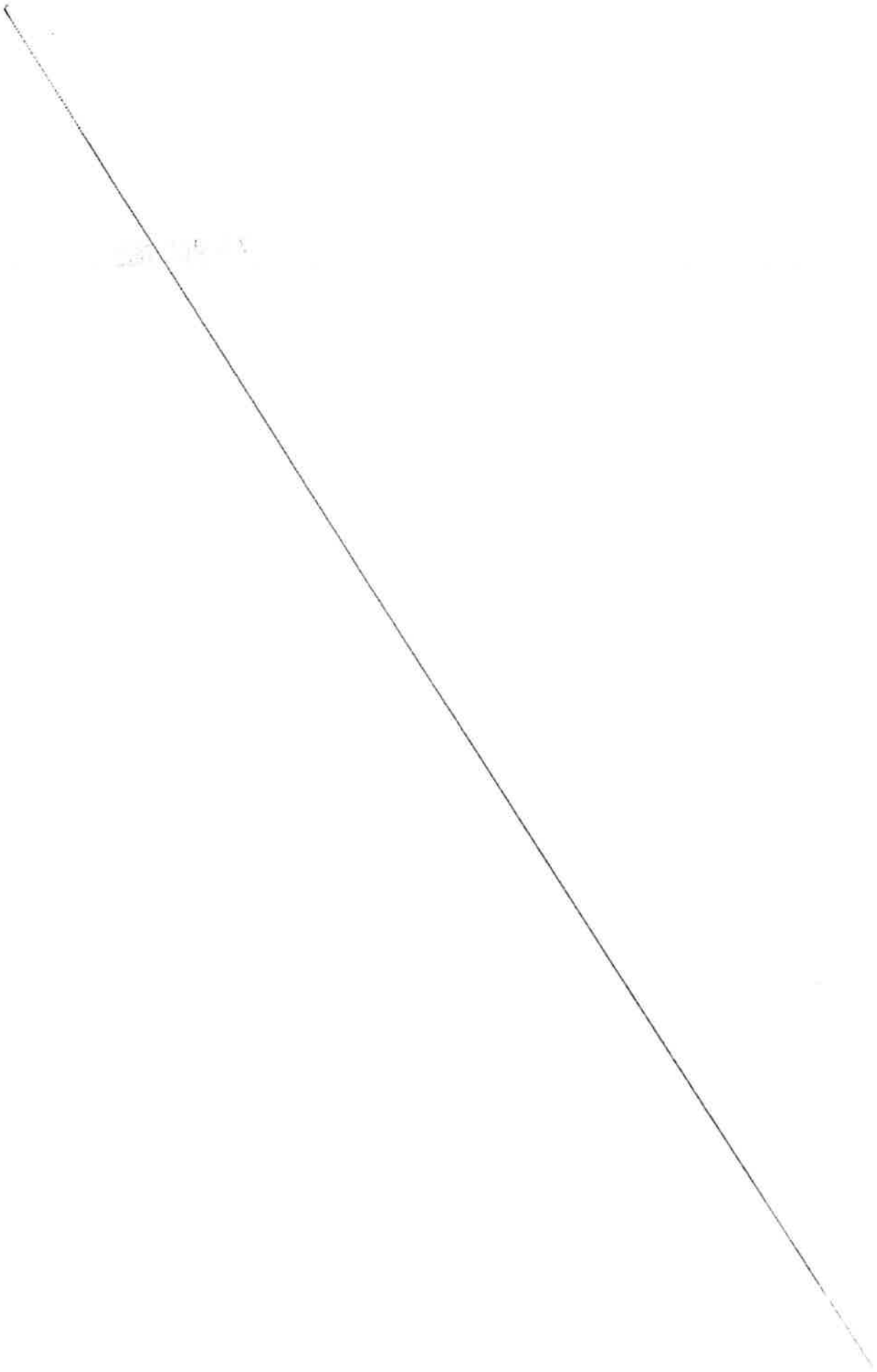

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°21MRL65- 21665

Travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages

Lot 4: CHARPENTE

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques

Titulaire initial du marché : **TRIANGLE CHARPENTE EN BOIS, représentée par Gilles LANDERER Président Directeur général,**

Numéro du marché : 21MRL65

Date de notification : 27.01.2022

Montant initial du marché : 20 895.32 €HT

Imputation budgétaire : Budget principal- Opération 22328

Nature de la modification : Adaptations mineures

Annexes :
DEVIS 210805T2

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

et

Monsieur Gilles LANDERER , Président Directeur général

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Suite au désamiantage de la toiture, il a étéconstaté que l'isolant existant du bâtiment ne répondait pas au coefficient réglementaire nécessaire à une habitation.
Afin d'atteindre ce coefficient, il est nécessaire de modifier la charpente et d'ajouter une ferme supplémentaire pour assurer le poids de l'isolant augmenté.

Article 2 : Montant de la prestation supplémentaire-

Conformément au devis annexé, la prestation supplémentaire engendre une augmentation totale de **2 355.36 €HT.**

Article 3 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 27/09/22,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,

Gilles LANDERER

SCOP SA TRIANGLE
Z.I. Avon - 13120 GARDANNE
Tél: 04.42.51.56.66 Fax: 04.42.51.57.23
E-mail: toit@triangle-bois.com

SCOP TRIANGLE S.A.
Z.I. Avon
81, Avenue des Alumines
13120 Gardanne
Tél : 04 42 51 56 66 - Fax : - email : toit@triangle-bois.com

D E V I S

Edité à Gardanne, le 18 août 2022

Référence :210805T2
Conçu le :18/08/22
Offre valable 6 mois

Objet du devis

Metropole TOULON PCE MEDITERRANEE
Hotel de la Métropole
10 Bd Henri Fabre - CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

Travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages
"LOT 4 : CHARPENTE" T.S Ferme apparente

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	Travaux bâtiments des garages				
1.1	Charpente bois apparente				
1.1.1	**Ferme supplémentaire**	Ut	1,00	1 276,98	1 276,98
1.1.2	**Pannes 2ut "moins value"**	M³	-0,88	935,80	-823,50
1.1.3	**Chevronnage en 90mm en résineux de pays traité insecticide fongicide.**	M²	108,00	17,61	1 901,88
	Sous-total Charpente bois apparente				**2 355,36**
	Sous-total Travaux bâtiments des garages				**2 355,36**

Total H.T.	**2 355,36**
Total T.V.A. 20,00 %	**471,07**
Total T.T.C.	2 826,43
Net à payer (Euro)	**2 826,43**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 0 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Devis N° 210805T2

Bon pour Accord.

Signature Entreprise :

Signature Client :

Certifié PEFC 100%

N° Certification BDA : QUAL - BDA / 17-029
N° Certification PEFC : QUAL / 17 - 1047

N°	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant H.T.
1	Travaux bâtiments des garages	1,00	2 355,36	2 355,36
1.1	Charpente bois apparente	1,00	2 355,36	2 355,36

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221025-lmc1180509-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 25 octobre 2022
Date d'affichage : 25/10/2022

N° DP 22/864

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DE 18 000 EUROS POUR L'ANNEE 2022 - ASSOCIATION L'ECONOME - CREATION ET AMENAGEMENT INTERIEUR ET EXTERIEUR D'UN ESPACE DE STOCKAGE SUR LA COMMUNE DE LA GARDE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 6 octobre 2022 pour l'attribution d'une subvention en investissement d'un montant de 18 000 euros en vue de la création et l'aménagement intérieur et extérieur d'un espace de stockage dans le cadre du Projet Alimentaire de Territoire en 2022,

CONSIDERANT la demande de participation financière de l'association « L'ECONOME » à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de 18 000 euros pour la création et l'aménagement intérieur et extérieur d'un espace de stockage, sur un budget total de 174 220 euros,

CONSIDERANT que l'association « L'ECONOME » a pour but d'essaimer et sensibiliser à l'alimentation durable pour limiter le gaspillage et la précarité alimentaires,

CONSIDERANT que l'association « L'ECONOME » a pour objet de collecter les fruits et légumes invendus auprès de producteurs et maraichers locaux,

CONSIDERANT que la réduction du gaspillage alimentaire s'articule également par la distribution de fruits et légumes invendus collectés aux associations caritatives, la valorisation avec la mise en bocaux des fruits et légumes pour conservation,

CONSIDERANT les animations ludiques autour de l'alimentation durable organisées en vue de transmettre les valeurs environnementales, sociales et solidaires soutenues par la charte de l'association « L'ECONOME »,

CONSIDERANT que l'association « L'ECONOME » travaille avec la Banque alimentaire de La Garde, les Restos du Cœur de La Garde, l'épicerie étudiante solidaire de La Garde, le Secours Populaire de Solliès-Pont, et le Secours Catholique de Garéoult qui distribuent aux bénéficiaires de l'aide alimentaire les légumes et fruits collectés,

CONSIDERANT l'aide de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE en 2020 pour l'acquisition d'une conserverie mobile, véhicule dédié aux actions d'acheminement des fruits et légumes et autres produits entre les points de collecte, de distribution, de transformation,

CONSIDERANT qu'afin de développer l'activité de conserverie mobile il est nécessaire d'investir dans un espace de stockage de type container et son aménagement extérieur et intérieur, ainsi que dans du matériel nécessaire à l'activité tel qu'un frigidaire, une laveuse professionnelle et du mobilier de rangement,

CONSIDERANT que cet espace de stockage sera positionné sur le territoire de la Métropole, lieu où stationne le camion de conserverie, chemin de La Maronne à La Garde,

CONSIDERANT la convention, ci-annexée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association L'ECONOME pour l'attribution d'une subvention en investissement d'un montant de 18 000 euros, soit 10,33 % du budget réalisé, hors contribution et bénévolat, en vue de la création et l'aménagement intérieur et extérieur d'un espace de stockage dans le cadre de l'aide alimentaire durant l'exercice 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au Budget Principal 2022, article 20422 – opération 1147.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

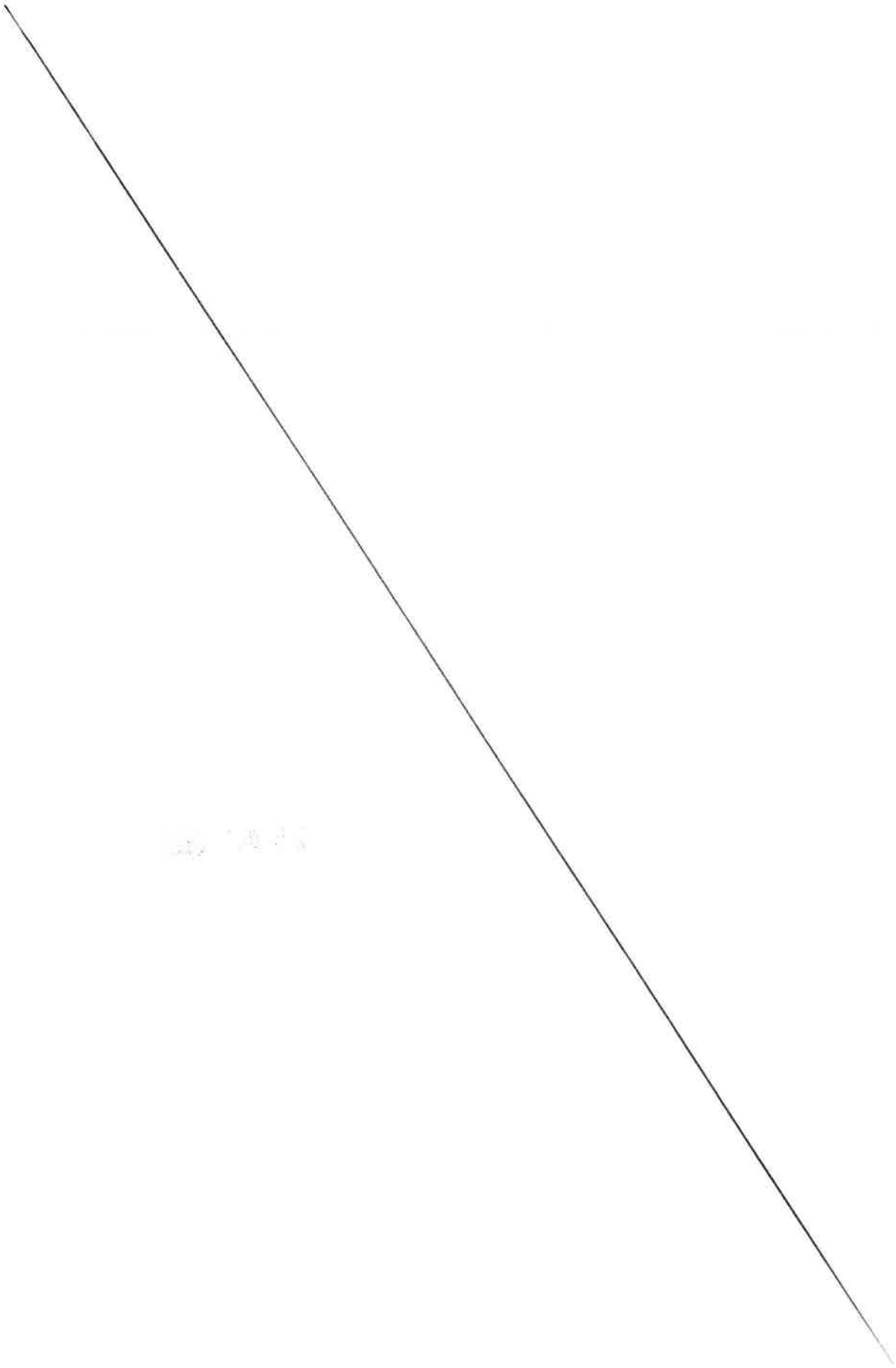

L'économe

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2022

ASSOCIATION L'ECONOME

CREATION ET AMENAGEMENT INTERIEUR ET EXTERIEUR D'UN ESPACE DE STOCKAGE SUR LA COMMUNE DE LA GARDE

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président **Hubert FALCO**, agissant en vertu de la décision **N° 22 / .....** en date du **..... .. .. 2022**, ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**,

D'une part,

ET

L'Association L'ECONOME, sise à Belgentier, Lotissement La Rouvière : Les Romarins – Chemin de l'Escride - représentée par sa Présidente, Madame **Faustine BOCHU** dûment habilitée, ci-après désignée **L'ECONOME,**

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1er - CONTEXTE

L'Econome est une association créée en 2017 qui a pour but d'essaimer et de sensibiliser à l'alimentation durable pour limiter le gaspillage et la précarité alimentaire.

En effet, elle a pour objet de lutter contre le gaspillage alimentaire en donnant un débouché aux fruits et légumes en surplus. Les membres de l'association collectent les fruits et légumes invendus de producteurs et maraîchers locaux. Une part est offerte aux associations caritatives pour limiter la précarité alimentaire, l'autre part est valorisée en bocaux qui les conservent. Des animations ludiques, autour de l'alimentation durable, sont également organisées en vue de transmettre les valeurs environnementales, sociales et solidaires soutenues par la charte de l'association.

Depuis 2021, et grâce au soutien de TPM, l'Econome a développé un projet de conserverie mobile pour transformer les surplus de producteurs en conserves afin qu'ils puissent commercialiser leurs invendus sous la forme de bocaux une fois transformés.
L'activité de l'Econome est pleinement implantée sur le territoire métropolitain avec de nombreux bénéficiaires (domaine de Fabrégas, ferme de Saint Augustin, ...) environ une vingtaine de producteurs du territoire.

L'Économe mène des actions pour limiter la précarité alimentaire en acheminant les surplus de fruits et légumes vers les associations caritatives locales. L'association travaille avec la Banque alimentaire de La Garde, les Restaus du cœur de La Garde, l'épicerie étudiante solidaire de La Garde, le Secours Populaire de Solliès-Pont, et le Secours Catholique de Garéoult qui distribuent aux bénéficiaires de l'aide alimentaire les légumes et fruits collectés.

L'Econome est également impliqué dans la vie du territoire par leurs actions de sensibilisation au gaspillage menées en partenariat avec différentes associations de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, La Vallée du Gapeau, Provence verte et Cœur du Var.

La Conserverie Mobile

C'est un véhicule dédié aux actions d'acheminement des fruits et légumes et autres produits entre les points de collecte, de distribution, de transformation.

4 objectifs qui répondent aux attentes du Projet Alimentaire de TPM :

- ✓ La lutte contre le gaspillage alimentaire : Collecter les invendus auprès des producteurs et réduire le gaspillage alimentaire
- ✓ La lutte contre la précarité alimentaire : Collecter les matières brutes auprès des agriculteurs et les distribuer à la banque alimentaire. La Banque alimentaire du Var distribue ces denrées à 7 000 personnes par jour. L'association favorise ainsi l'accès à des produits de qualité et locaux pour une population qui n'y a pas généralement accès
- ✓ La sensibilisation de la population locale au gaspillage alimentaire. L'association propose des ateliers de fabrication de bocaux, à base d'invendus, au grand public ainsi que des animations de sensibilisation au gaspillage alimentaire à des entreprises et en milieu scolaire
- ✓ Le développement économique du territoire. L'Économe transforme à ce jour les fruits et légumes collectés en bocaux qui sont revendus sous la marque de l'Econome via des épiceries partenaires ou en circuits courts sur les marchés et foires. Ainsi la revente des bocaux par les producteurs entraîne un retour financier sur des produits à l'origine perdus.

ARTICLE 2 – CREATION ET AMENAGEMENT INTERIEUR ET EXTERIEUR D'UN ESPACE DE STOCKAGE SUR LA COMMUNE DE LA GARDE

Afin de développer l'activité de conserverie mobile il est nécessaire d'investir dans un espace de stockage de type container et son aménagement extérieur et intérieur ainsi que dans du matériel nécessaire à l'activité tel qu'un frigidaire, une laveuse professionnelle et du mobilier de rangement. L'espace de stockage sera positionné sur le lieu où stationne le camion de conserverie : Chemin de La Maronne sur la commune de La Garde.

ARTICLE 3 – BUDGET PREVISIONNEL 2022

DEPENSES		RECETTES	
ACHATS	**40 295.50 €**	VENTE DE PRODUITS FINIS, PRESTATIONS DE SERVICES	66 470 €
Matières premières, marchandises, fournitures & équipements	22 295.50 €		
Container	7 000 €		
Aménagement intérieur & extérieur	5 000 €		
Frigidaire & laveuse professionnelle	3 500 €		
Armoire métallique + mobilier rangement	2 500 €		
SERVICES EXTERIEURS	**4 960 €**	CR	20 000 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**6 708 €**	**CD**	**20 000 €**
IMPOTS ET TAXES	**473.55 €**	**METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**	**18 000 €**
CHARGES DE PERSONNEL	**114 855.95 €**	Fonds Européens	15 000 €
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	**687 €**	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	3 500 €
CHARGES FINANCIERES	**6 240 €**	Aides Privées (Fondation)	31 000 €
		Cotisations	250€
TOTAL	**174 220 €**	**TOTAL**	**174 220 €**

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président** N° **22 / ..... du .... 2022, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'ECONOME** pour la création et l'aménagement d'un espace de stockage, à hauteur de **18 000 €uros**, soit **10,33 %** du budget réalisé, **hors contribution et bénévolat**, durant l'exercice **2022.**

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de **18 000 €uros** sera versée à **L'ECONOME** de la façon suivante :

- **70 %,** soit **12 600 €uros** à la signature de la présente convention
- **30 %,** soit **5 400 €uros** sur présentation des documents suivants :

  - Les factures acquittées relatives à l'investissement subventionné signées par la Présidente et le Trésorier
  - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées en 2022 par le bénéficiaire, *signé* par la Présidente et le Trésorier
  - Le compte rendu d'activités 2022 évaluant l'impact de l'investissement subventionné
  - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2022 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **L'ECONOME**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le Budget Prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS de L'ECONOME

L'ECONOME s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'ECONOME s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2022 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'ECONOME s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les bilans et compte de résultats de l'année 2022 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'ECONOME** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo TPM et PAT (Projet Alimentaire de Territoire) en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour l'année **2022** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ECONOME

En cas de non réalisation des actions ou de ses engagements par **L'ECONOME**, celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 9 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour **L'ECONOME** La Présidente **Faustine BOCHU**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221025-lmc1179963-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 25 octobre 2022
Date d'affichage : 25/10/2022

N° DP 22/865

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 9 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DU JARDIN DE BAUDOUVIN"- 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date de la 26/12/2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique en date du 6 octobre 2022,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin », Boite Mairie n°59 - Mairie de la Valette - 83160 LA VALETTE-DU-VAR, ayant pour objet l'organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » les 4 et 5 juin 2022,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin » à hauteur d'un montant maximum de 9 000 € TTC (neuf mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°233 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

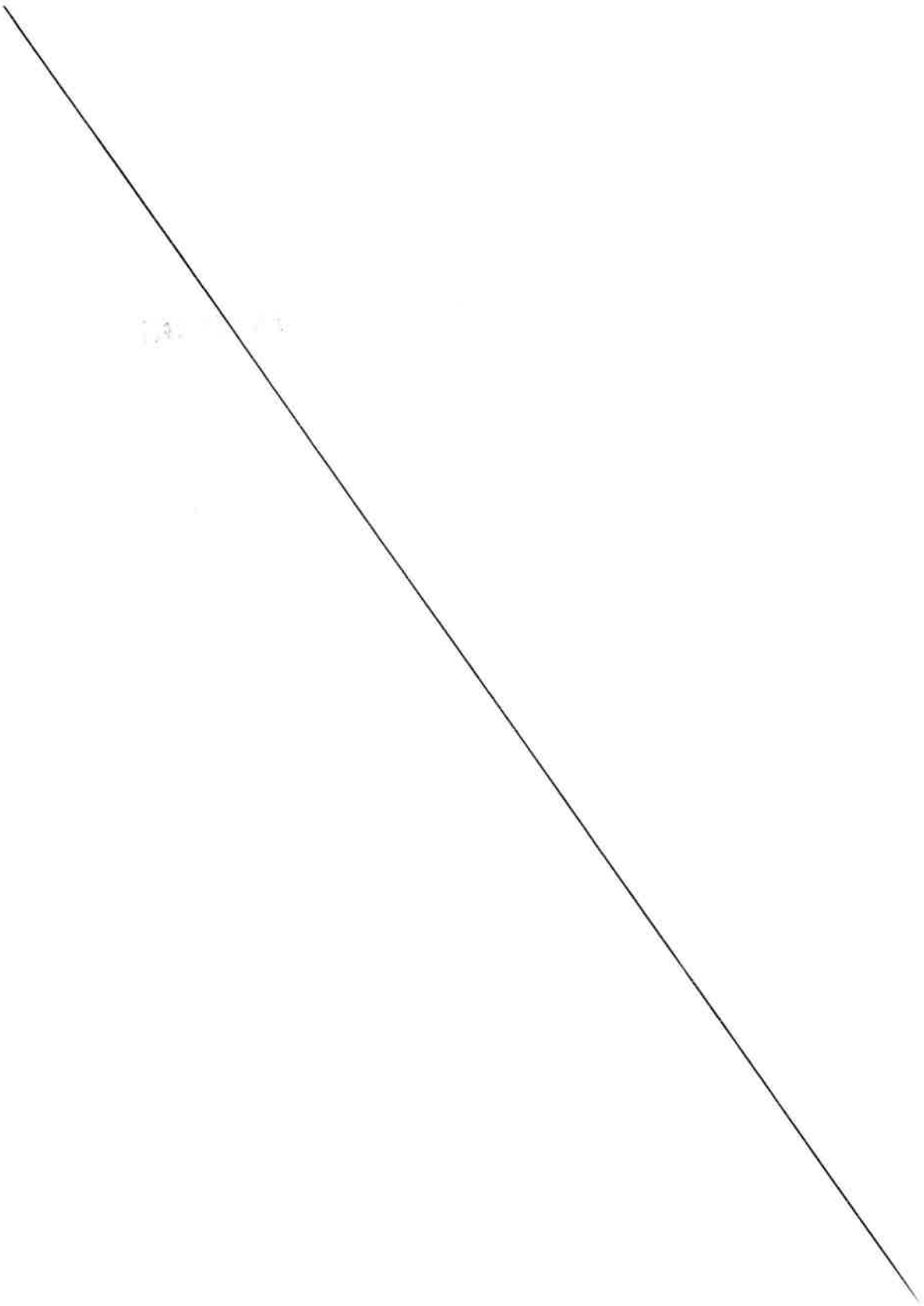

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - ANNEE 2022 AVEC L'ASSOCIATION « LES AMIS DE BAUDOUVIN » POUR LES RENDEZ-VOUS AU JARDIN

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décretn°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision N°22/559 du 30 juin 2022,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET :

L'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin », représentée par son Président Monsieur Daniel VILAIN et domiciliée à l'adresse suivante : Boîte Mairie n°59 – Mairie de La Valette – 83160 LA VALETTE DU VAR, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DES MOTIFS

L'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin » a pour objet l'organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » du 4 au 5 juin 2022 sur la commune de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » et à réaliser le programme d'actions suivant :

- Organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » sur le thème : « Les jardins face au changement climatique » à La Valette-du-Var du 4 au 5 juin 2022.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES en euro	
SERVICES EXTERIEURS	
-Rémunérations intermédiaires	13 232 €
-Déplacements, missions	3 400 €
-services bancaires	250 €
TOTAL	**16 882 €**

RECETTES en euro	
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	
- Subvention TPM	9 000 €
- Commune	7 882 €
TOTAL	**16 882 €**

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision président N° 22/ du 2022, TPM s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 9 000 €, soit 53.31 % du montant des dépenses subventionnables dédiées (16 882 €) représentant la limite supérieure de la participation de la Métropole à la réalisation de cette action.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 9 000 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 6 300 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 2 700 €, sur présentation des documents suivants :

  - **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**

  - **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées(affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**

  - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde àverser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme auplan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année, suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuéeaccompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.
- Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service Communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logode la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ouobjet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse êtrerecherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 6 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- L'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- L'entretien et de la gestion du matériel,
- La recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2022.
La présente convention pourra être modifiée par avenant

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.
En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 9 : -POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécutiondes dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contretoute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM,107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vouspouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex07

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association « Les amis du jardin de Baudouvin »	Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Président Monsieur Daniel VILAIN	Le Président Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221025-lmc1180500-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 25 octobre 2022
Date d'affichage : 25/10/2022

N° DP 22/866

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DE 18 288 EUROS POUR L'ANNEE 2022 - EPL AGRICAMPUS LYCEE DE HYERES - CREATION D'UN LIEU TEST PERMANEMENT EN MARAICHAGE ET AGRICULTURE BIOLOGIQUE -

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 6 octobre 2022 pour l'attribution d'une subvention en investissement d'un montant de 18 288 euros en vue de la préparation d'une parcelle destinée à la création d'un espace test permanent en maraichage et agriculture biologique en 2022,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE de l'Etablissement Public Local (EPL) AGRICAMPUS VAR de 18 288 euros sur un budget prévisionnel total de 22 860 euros HT en 2022,

CONSIDERANT le projet d'Espace Test, né d'une ambition commune entre la Métropole TPM, le Lycée Agricole de Hyères et la Chambre d'Agriculture du Var, dans le cadre de l'accompagnement de producteurs vivriers pour répondre aux enjeux du Projet Alimentaire de Territoire métropolitain,

CONSIDERANT que ce projet permet de limiter les risques d'échec en testant l'activité agricole pour une durée limitée (1 à 3 ans) sur une parcelle dédiée, avec un accompagnement (juridique, fiscal, technique…) qui permet de sécuriser un candidat dans la réussite de son projet et sa rentabilité financière avant une installation définitive sur une parcelle acquise ou louée,

CONSIDERANT que l'espace test désigne l'entité fonctionnelle réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité avec comme fonctions fondamentales la mise à disposition : d'un cadre légal d'exercice, de moyens de production (foncier, matériel, bâtiments, fonds de roulement, réseau de partenaires, services annexes...), d'un dispositif d'accompagnement et de suivi,

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux objectifs du Projet Alimentaire de Territoire qui vise à alimenter la population locale avec toujours plus de produits locaux et de qualité, la Métropole souhaite favoriser les installations de producteurs en cultures vivrières,

CONSIDERANT que le Lycée Agricole de Hyères dispose d'une parcelle de 0,5 ha de terre, actuellement en friche, à bon potentiel maraîcher, d'un bâtiment dans lequel se trouve une chambre froide, du matériel spécifique ainsi que des formateurs et des conseillers de la Chambre d'Agriculture qui pourront être sollicités pour accompagner le porteur de projet tout au long de son test,

CONSIDERANT que pour la Chambre d'Agriculture du Var l'installation de nouveaux agriculteurs particulièrement en filières alimentaires est une priorité,

CONSIDERANT que la demande de subvention porte sur des travaux de remise en état (phase 1) : accès et clôture du terrain avec portail d'entrée spécifique, abattage des palmiers selon protocole de lutte contre le charançon rouge, retrait ou déplacement de certains oliviers, aplanissement du terrain, analyses et préparation du sol,

CONSIDERANT la convention, ci-annexée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'Etablissement Public Local (EPL) AGRICAMPUS VAR en vue de l'attribution d'une subvention d'investissement de 18 288 euros HT, soit 80,00 % maximum du coût total du budget réalisé, hors contribution et bénévolat, pour la préparation d'une parcelle destinée à la création d'un espace test permanent en maraichage et agriculture biologique en 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention, sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au Budget Principal 2022, article 204182 – opération 1147.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

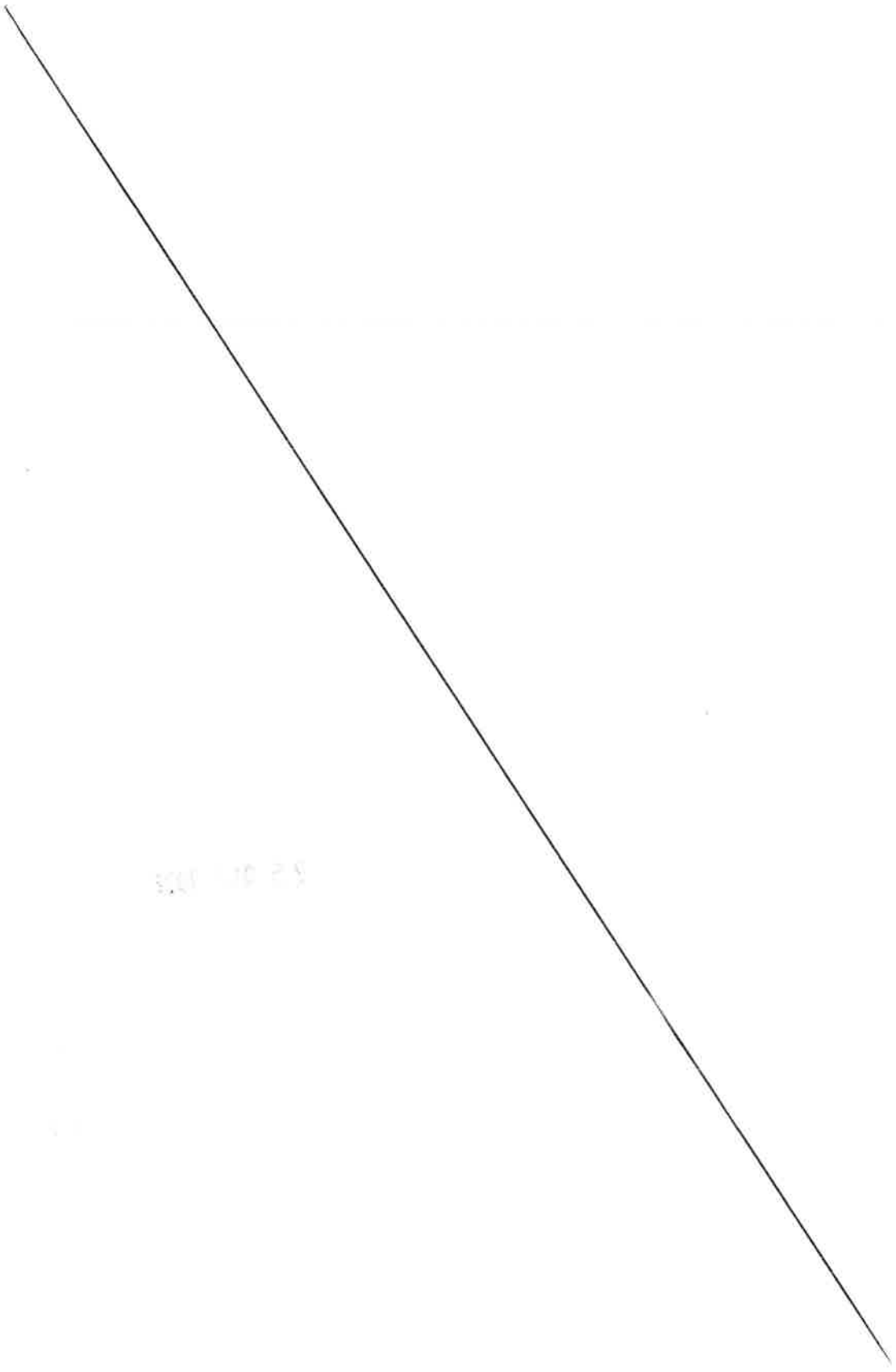

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2022

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES DU VAR – AGRICAMPUS - LYCEE DE HYERES

CREATION D'UN LIEU TEST PERMANENT EN MARAICHAGE ET AGRICULTURE BIOLOGIQUE

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON, représentée par son Président **Hubert FALCO**, agissant en vertu de la décision **N° 22 / .....** en date du **..... .. .. 2022**, ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**,

D'une part,

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles du Var – EPL AGRICAMPUS, situé à HYERES, 32, chemin Saint Lazare, représenté par Monsieur **Sylvain AUDEMARD Président**, ci-après désigné : **« EPL AGRICAMPUS »,**

D'autre part,

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Le projet d'Espace Test est né d'une ambition commune entre la Métropole TPM, le Lycée Agricole de Hyères et la Chambre d'Agriculture du Var.

Selon la charte du Réseau National des Espaces-Test Agricoles RENETA : « Le test d'activité définit l'acte de développer une activité agricole de manière responsable et autonome en grandeur réelle, sur une durée limitée et dans un cadre limitant la prise de risque, afin d'évaluer le projet et soi-même, dans le but de décider de la poursuite, de l'ajustement ou de l'abandon du projet.

L'Espace-test désigne l'entité fonctionnelle réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité. Il a comme fonctions fondamentales la mise à disposition :

- d'un cadre légal d'exercice du test d'activité ;
- de moyens de production (foncier, matériel, bâtiments, fonds de roulement, réseau de partenaires, services annexes...) ;
- d'un dispositif d'accompagnement et de suivi.

En effet :

- **Pour TPM,**

Il s'agit de répondre aux objectifs du projet alimentaire de Territoire qui ambitionne de satisfaire à la demande en productions alimentaires agricoles locales et qui doit favoriser les installations en productions vivrières sur son territoire. Les candidats à l'installation agricole Hors Cadre Familial sont nombreux. Peu expérimentés dans le fonctionnement d'une exploitation agricole, une phase de test peut avoir l'intérêt de confirmer leur motivation et leur aptitude à la fonction d'entrepreneur et sécuriser ainsi une éventuelle attribution de bail rural sur une parcelle agricole propriété de TPM.

- **Pour Agricampus,**

Mettre en valeur une parcelle de 5 000 m2 disponible
Les apprenants formés en horticulture, spécialité maraîchage, sortent de CAP, Bac Pro, BTS ou BPREA (formation, scolaire, apprentissage ou formation adulte) tous les ans et peuvent être candidats à l'espace test. L'établissement souhaite accompagner des candidats à l'installation post-formation, et donner l'exemple en matière de remise en culture de parcelle en friche.

- **Pour la CDAV**

L'installation de nouveaux agriculteurs et particulièrement en filières alimentaires est une priorité
Pour les porteurs de projets hors cadre familial, toujours plus nombreux, le test d'activité via le dispositif d'espace test permanent au sein d'Agricampus pourrait susciter auprès des Collectivités l'émergence d'Espaces Tests à vocation d'installation effective à terme sur site.

1. *Les 4 fonctions :*

- La fonction couveuse (dite aussi structure d'appui) :

Elle désigne l'hébergement juridique, fiscal et financier du porteur de projet.
Cette fonction est confiée à des « structures d'appui » dont c'est le métier sur leur territoire (Mosaïque ou Pétrapatrimonia en PACA)

- La fonction pépinière :

Elle définit l'hébergement physique du Porteur de Projet et comprend la mise à disposition du foncier, du matériel, et parfois de bâtiments ; dans notre cas, il s'agira du Lycée Agricole de Hyères

- La fonction accompagnement :

Elle assure l'accompagnement (ou tutorat) humain, technique et à l'entrepreneuriat du porteur. Elle peut être multiple, en l'occurrence la Chambre d'Agriculture via un conseiller spécialisé et Agricampus via un formateur dédié, mais également faire appel à un parrain professionnel en la personne d'un maraîcher du secteur

- La fonction animation :

Contrairement aux trois autres fonctions, elle ne concerne pas directement le porteur mais plutôt l'espace test en lui-même. Il s'agit d'assurer l'ancrage de l'espace test dans son territoire, d'animer l'ensemble du dispositif en partenariat avec les différents acteurs territoriaux impliqués. Cette fonction sera assurée par la Chambre d'Agriculture maître d'ouvrage du projet.

2. Les moyens disponibles

Le Lycée Agricole de Hyères dispose d'une parcelle de 0,5 ha de terre actuellement en friche mais à bon potentiel maraîcher et qui, une fois nettoyée et rendue accessible, pourra accueillir l'entrepreneur à l'essai. Un bâtiment dans lequel se trouve une chambre froide pourra être accessible.

En cas de besoin, Agricampus pourra mettre à disposition du matériel spécifique.
Les formateurs de l'établissement et les conseillers de la Chambre d'Agriculture seront sollicités pour accompagner le porteur de projet tout au long de son test.

3. Les investissements

Foncier : Phase 1 - Objet de la demande de subvention

- accès et clôture du terrain avec portail d'entrée spécifique
- abattage des palmiers selon protocole de lutte contre le Charançon Rouge du palmier
- retrait ou déplacement de certains oliviers
- aplanissement du terrain
- analyses de sols
- préparation du sol.

Installations spécifiques : Phase 2

- dispositif d'irrigation
- cabane permettant au testeur de stocker son matériel à l'abri
- tunnel
- matériel de base : sécateur, râteau, pelle, bêche, motoculteur et/ou travail du sol superficiel etc...

Accompagnement :

- conseillers Chambre : visites sur terrain et conseil téléphonique
- formateurs Agricampus Hyères : visites sur terrain et conseil téléphonique
- conseiller couveuse : appui administratif et juridique.

Animation :

- Organisation des COPIL et des COTECH liés au projet
- Promotion du principe d'espace test et en particulier de l'espace test Agricampus de Hyères

ARTICLE 2 - CALENDRIER PREVISIONNEL : PREPARATION DE LA PARCELLE DESTINEE A LA CREATION D'UN ESPACE TEST PERMANENT EN MARAICHAGE ET AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- **Octobre/Novembre 2022 :**
  - Travaux de remise en état PHASE 1
- **Novembre/Décembre 2022 :**
  - Appel à Candidatures via le RDI (Répertoire Départemental à l'Installation) et les réseaux de communication des partenaires
  - Signature des conventions et contrats
- **Janvier/février 2023 :**
  - Achat et Installation des équipements PHASE 2
- **Mars/Avril 2023 :**
  - Démarrage du Test

ARTICLE 3 - BUDGET PREVISIONNEL 2022

DEPENSES		RECETTES	
Débroussaillage	**2 240 €**		
Retrait palmiers	**2 820 €**		
Préparation terrain	**10 200 €**	**Agricampus**	**4 572 €**
Installation portail	**7 600 €**	**METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**	**18 288 €**
SOUS TOTAL PHASE 1	**22 860 €**		**22 860 €**
Installation Irrigation	**5 160 €**		
Tunnel	**3 280 €**		
Équipements spécifiques	**13 800 €**		
Main d'oeuvre (montage tunnel, hangar, ...)	**2 000 €**		
SOUS TOTAL PHASE 2	**22 240 €**		

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président N° 22 / ..... en date du .... 2022, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **« L'EPL AGRICAMPUS »** à hauteur de **18 288 €uros HT, soit 80,00 % maximum du budget réalisé, hors contribution et bénévolat, pour la préparation d'une parcelle destinée à la création d'un espace test permanent en maraichage et agriculture biologique durant l'exercice 2022**.

ARTICLE 5 – Modalités de versement

La participation financière de **18 288 €uros HT** sera versée à **EPL AGRICAMPUS** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **12 801,60 €uros.**
- Le solde, soit **5 486,40 €uros,** sur présentation des documents suivants :

    - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du projet « CREATION D'UN LIEU TEST PERMANENT EN MARAICHAGE » réalisé en 2022 par le bénéficiaire, signé par le Directeur et le Comptable
    - Les factures acquittées relatives à l'investissement subventionné signées par le Président et le Comptable
    - Compte rendu d'activités 2022 évaluant l'impact du projet subventionné
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2022 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Comptable.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'**EPL AGRICAMPUS,** le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Etablissement.

ARTICLE 6 – Obligations de l'EPL AGRICAMPUS

L'EPL AGRICAMPUS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan Comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'EPL AGRICAMPUS s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,** au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2022 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'EPL AGRICAMPUS s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2022 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux comptes.

En matière de communication, l'**EPL AGRICAMPUS** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** et **PAT** (Projet Alimentaire de Territoire) en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2022 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par l'EPL AGRICAMPUS

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation de l'investissement en 2022 par l'**EPL AGRICAMPUS,** celui-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'**EPL AGRICAMPUS »** Le Président **Sylvain AUDEMARD**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221025-lmc1180201-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 25 octobre 2022
Date d'affichage : 25/10/2022

N° DP 22/867

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU VELODROME TPM A HYERES A TITRE GRACIEUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION ROUE D'OR DE BRIGNOLES - ANNEE 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome de Hyères-Les-Palmiers,

VU la délibération N° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que la présente convention, ci-annexée, a pour objet de mettre à disposition de cette association le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022 - 2023, les équipements sportifs du Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 Hyères-Les-Palmiers, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 8 mois comprise entre le 1er novembre 2022 et le 30 juin 2023, suivant des plages horaires fixées par voies conventionnelles,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de ces mises à dispositions conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention, ci-annexée, concernant l'association suivante :

- Association ROUE D'OR DE BRIGNOLES

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

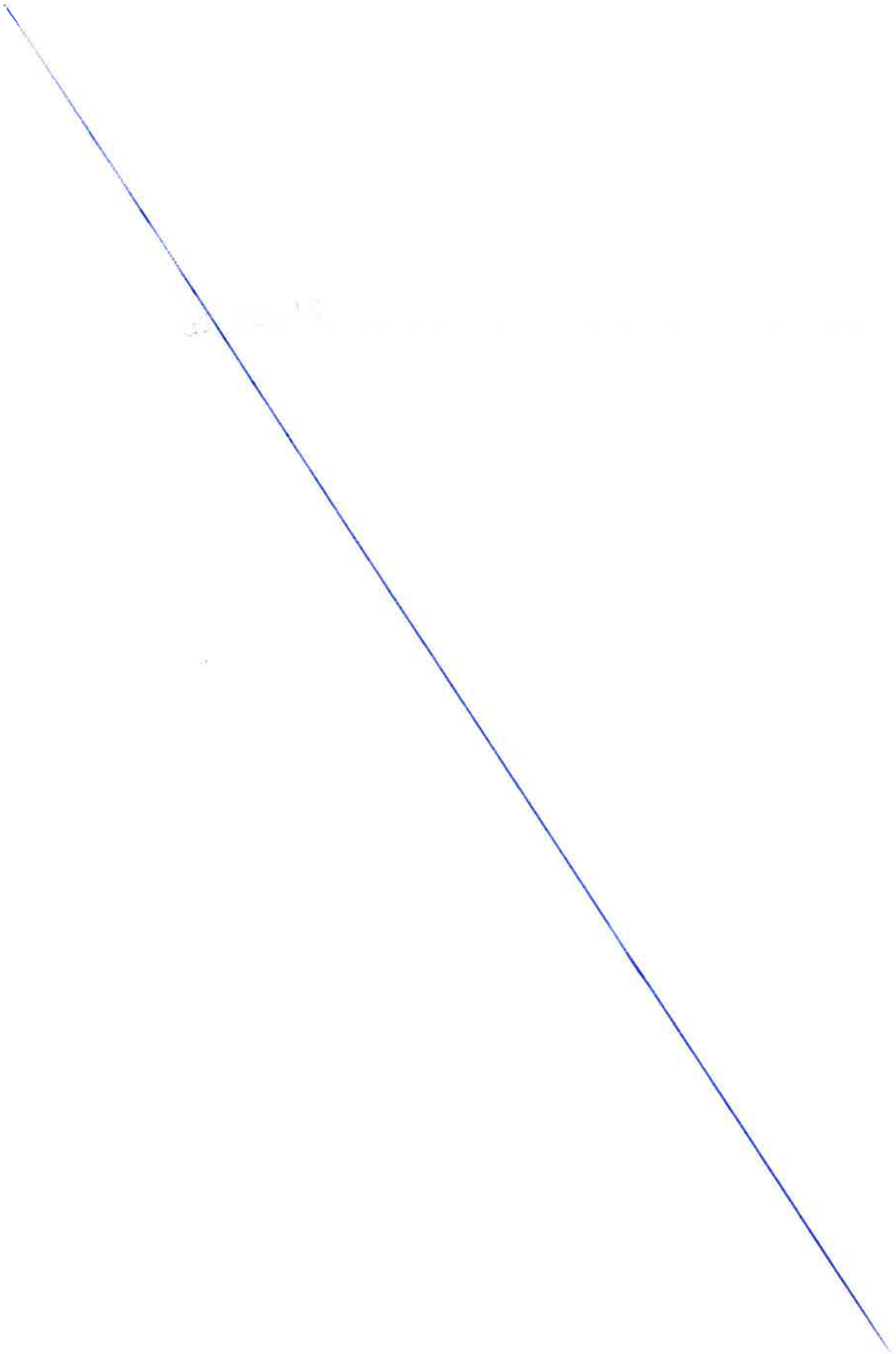

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association ROUE D'OR DE BRIGNOLES, ayant son siège social : route du Val, quartier de Paris, 83170 BRIGNOLES, représentée par son président Monsieur Yvon COEFFIC, dûment autorisé ou toute autre personne habilité à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'Association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **l'Association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : 18h00 à 20h00 **(du 1er octobre 2022 au 30 juin 2023)** *Cf article 4 pour la période estivale	Piste en bois (en partage)

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er novembre 2022 et le 30 juin 2023.
*Les horaires de mise à disposition du 1er juillet au 31 août 2023 seront possiblement modifiés et à organiser au préalable avec le service.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'Association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'Association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'Association** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'Association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif du

Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le

Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'Association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'Association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'Association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.
« **L'Association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'Association** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association ROUE D'OR DE BRIGNOLES
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Yvon COEFFIC**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR
DU VELODROME
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m2)
- Une salle de boxe (60 m2)
- Une salle de musculation (80 m2)
- Une salle de réunion (60 m2)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques...)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébrlété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par **écrit**.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manières sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.
En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.
Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est **seul** sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande **écrite** spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation **écrite** de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueurs pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entrainement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **8 personnes +1 encadrant**

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **83 personnes debout**

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.
La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation du la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **19 personnes debout**

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **60 personnes debout**

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie.

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.
Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221025-lmc1180226-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 25 octobre 2022
Date d'affichage : 25/10/2022

N° DP 22/868

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU VELODROME TPM A HYERES-LES-PALMIERS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION VELO SPORT HYEROIS - ATTRIBUTION D'UN CRENEAU SUPPLEMENTAIRE - 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome de Hyères-Les-Palmiers,

VU la délibération N° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de l'association VELO SPORT HYEROIS en vue de l'attribution d'un créneau supplémentaire le mardi 18 octobre 2022,

VU la DP n°22/659 du 10 août 2022 actant les conventions de mise à disposition à titre gratuit des installations du Vélodrome TPM à Hyères-les-Palmiers avec des associations,

CONSIDERANT que l'avenant à la convention a pour objet de modifier la mise à disposition de cette association sportive en maintenant le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du vélodrome TPM, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 HYERES-LES-PALMIERS. Ce nouveau créneau ainsi que ceux précédemment accordés sont mis à la disposition de cette association suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2022/2023,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette modification de la mise à disposition d'origine par voie d'avenant,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet d'avenant, ci-annexé, concernant l'association suivante :

- Association VELO SPORT HYEROIS

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 25 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

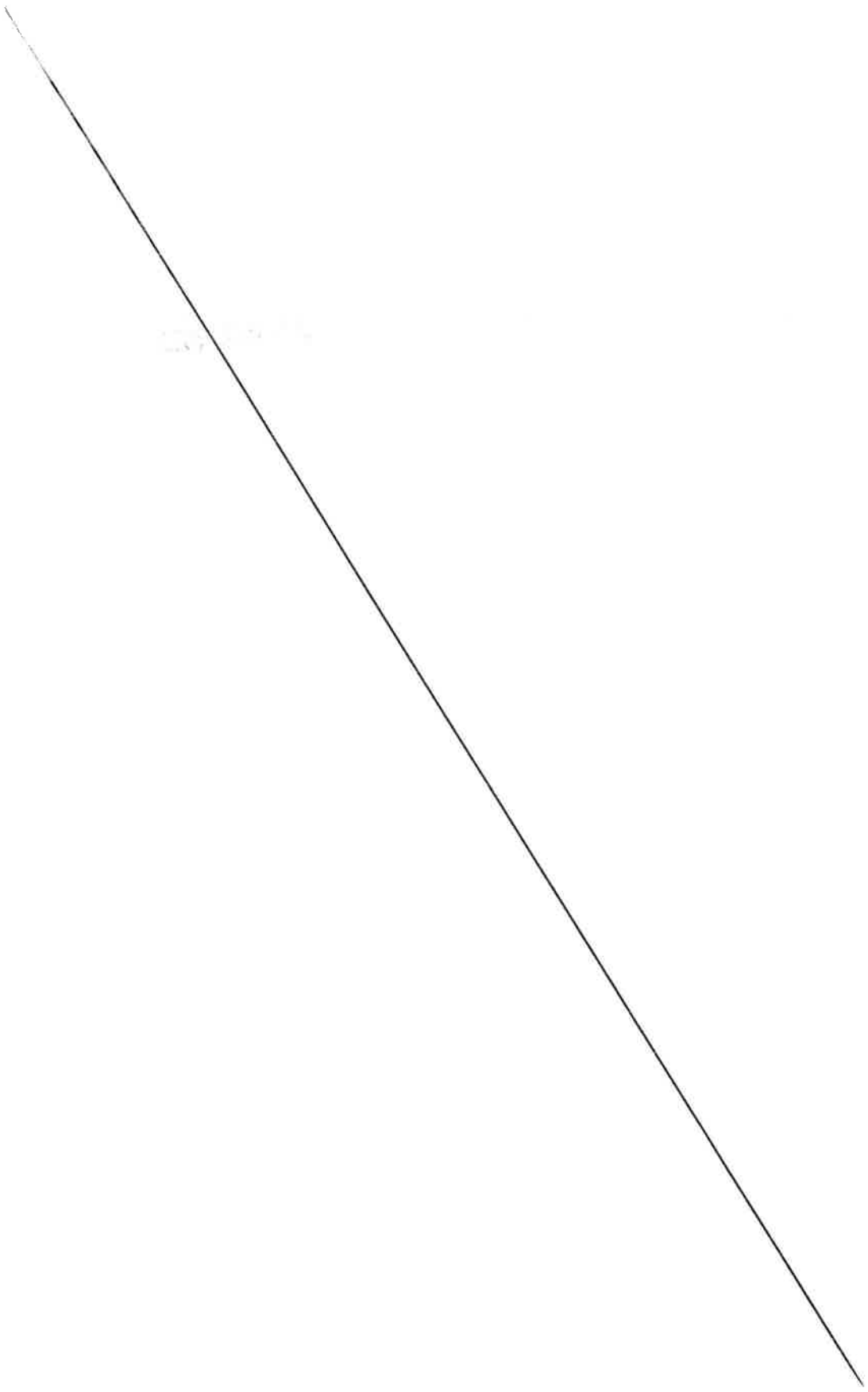

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT N°1

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 2022/2023

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité à signer cet avenant par décision n° ..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

D'une part,

ET

L'association VELO SPORT HYEROIS, ayant son siège social au Vélodrome TPM, chemin de l'Ermitage, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Vincent DIDELOT, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

La gestion du Vélodrome, situé sur le territoire de la ville d'Hyères Les Palmiers, a été transféré à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée à compter du 1er janvier 2004 dans le cadre de sa compétence « gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

Consciente des besoins supplémentaires de l'association VELO SPORT HYEROIS pour la pratique sportive de ses adhérents, la Métropole TPM a décidé de modifier l'article 2 : AFFECTATION DES LIEUX de la convention initiale comme suit :

Séance supplémentaire tous les vendredis de 17H30 à 19H30 (salle de musculation)

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent avenant a pour objet de rajouter un créneau horaire, les vendredis de 17h30 à 19h30 que précédemment accordé dans la convention de mise à disposition signée du Président de **l'Association** le 14/09/2022.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association VELO SPORT HYEROIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Vincent DIDELOT**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

DEMANDE DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Nom de l'association / Structure VELO SPORT HYEROIS

Nom du Président DIDELOT Vincent

Adresse Postale Chemin de l'hermitage, 83400 Hyères

Adresse mail velodrome.hyeres@orange.fr Téléphone 0608957006

Contact de la personne référente FINA Florian 0608957006

Créneaux demandés :

Nom de l'équipement	Jours	Horaires	Terrain/salle/gymnase
Salle de musculation	Vendredi	17h30 - 19h30	Salle de musculation

Documents à fournir :

- ☐ Présent document complété
- ☐ Assurance de l'association
- ☐ Attestations de diplômes des encadrants

Rappel :

Ce document est à renvoyer avant le **15 juin** (toute demande formulée après cette date ne pourra plus être prise en compte) aux responsables des sites concernés :

- Base nature et sport du Vallon du Soleil : clangella@metropoletpm.fr
- Complexe sportif de l'Estagnol : oottombre@metropoletpm.fr
- Complexe sportif Léo Lagrange : jmmoraitis@metropoletpm.fr
- Vélodrome : chpepino@metropoletpm.fr
- Palais des sports : dmsika@metropoletpm.fr

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°. DP 22.659 ..... du Mercredi 10 août 2022
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association VELO SPORT HYEROIS, ayant son siège social au Vélodrome TPM, chemin de l'Ermitage, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Vincent DIDELOT, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des

s physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, 8-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et és).

et utilisation des données

nations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont s. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être

traitement des données personnelles

adre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs adre d'actions relevant de la compétence sport.

res des données personnelles

ées collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent nande.

tion des données personnelles

ées et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la ruction et suivi de l'exécution.

es données personnelles

antir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon **Méditerranée** prend toutes mesures appropriées, pour assurer la t la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non

cès, de modification, de rectification

osez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données cernant.

eut être exercé à tout moment directement :

riel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

rrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole od, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en de communication et de conservation de l'information, et aux s applicables prévues par la loi.

e difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous dresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....14/09/2022.....

Le Président de
Toulon Provence Méditerranée

TPM

Monsieur Hubert FALCO

Le Président de l'Association
VELO SPORT HYEROIS

Vélo Sport Hyérois
BP 68
83414 HYERES Cedex

Monsieur Vincent DIDELOT

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : Vincent DIDELOT

Président(e) de l'association : Vélo Sport Hyérois

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le 14/09/2022

Signature :

Vélo Sport Hyérois
BP 581
83411 HYERES Cedex

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR
DU VELODROME
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m2)
- Une salle de boxe (60 m2)
- Une salle de musculation (80 m2)
- Une salle de réunion (60 m2)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques...)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :
- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par **écrit**.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manières sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.
En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.
Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est **seul** sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande **écrite** spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation **écrite** de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueurs pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entrainement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **8 personnes +1 encadrant**

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **83 personnes debout**

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.
La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation du la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **19 personnes debout**

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **60 personnes debout**

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie.

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.
Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____
_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221026-lmc1180882-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 octobre 2022
Date d'affichage : 28/10/2022

N° DP 22/869

DECISION DU PRESIDENT

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA PROPRIETE NON BATIE CADASTREE SECTION CX N° 145 SITUEE AVENUE DE LA CALADE A SIX FOURS LES PLAGES ET APPARTENANT AUX CONSORTS BIAGINI

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code de l'Urbanisme, ensemble les articles L. 210-1 aliéna 2, L 213-1 et suivants, L. 321-1 à L 321-13 et R 213-3 et suivants,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, (dite "loi 3DS") et notamment l'article 71,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU N°2020-86 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définit par l'article L 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Six-Fours-les-Plages,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU N°2022-101 du 25 octobre 2022 renonçant et autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'acquisition d'un bien sis Avenue de la Calade à Six-Fours-les-Plages en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 20/07/01 en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 22/06/187 du 28 juin 2022 portant redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Six-Fours-les-Plages opposable,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître PICHAUD Christophe, notaire, reçue le 31 août 2022 en mairie de Six Fours les Plages, portant sur la vente de la propriété non bâtie cadastrée section CX n° 145, située Avenue de la Calade pour un montant de 140 000,00 € (CENT QUARANTE MILLE EUROS),

VU le courrier électronique de la Ville de Six-Fours-les-Plages en date du 22 septembre 2022 sollicitant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'exercice du droit de préemption urbain, dans le cadre de la cession de la propriété non bâtie, située sur la commune de Six-Fours-les-Plages, Avenue de la Calade, cadastrée section CX n° 145, au prix de 140 000,00 € (CENT QUARANTE MILLE EUROS) et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet de la présente décision,

VU le courrier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 18 octobre 2022 sollicitant du représentant de l'Etat dans le département la renonciation pour lui-même à exercer le droit de préemption pour ce bien et autorisant la Métropole, initialement titulaire du droit de préemption à l'exercer,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption défini à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la Commune de Six-Fours-les-Plages a été déclarée en carence par arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-86 en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le 24 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption sur la Commune de Six-Fours-les-Plages a été transféré au représentant de l'Etat dans le département depuis le 30 décembre 2020, date d'exécution de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-86 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien,

CONSIDERANT que la préemption de ce bien, situé dans la zone UI du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, se justifie au regard de la politique d'aménagement de l'espace métropolitain et plus précisément en matière de parcs et aires de stationnement,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière de voirie, ce bien sera affecté à un projet de création d'une aire de stationnement publique, portée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée et définie en collaboration avec la Ville de Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT qu'il est important de souligner que ce terrain cadastré CX n° 145, objet de la DIA, avait été repéré parmi les quelques espaces libres susceptibles de répondre à ce besoin dans le quartier des Playes,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'EXERCER le Droit de Préemption Urbain pour l'acquisition de la propriété non bâtie décrite dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée, située à Six-Fours-les-Plages Avenue de la Calade, cadastrée section CX n°145 et appartenant à Madame BIAGINI pour un prix de 140 000,00€ (CENT QUARANTE MILLE EUROS) dont 10 000,00€ (DIX MILLE EUROS) de commission, conforme au prix accepté par l'acquéreur.

ARTICLE 2

DE DIRE que la préemption de cette propriété permettra la réalisation d'une aire de stationnement publique dans ce secteur.

ARTICLE 3

DE RAPPELER que les destinataires de la présente décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision et peuvent également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette Démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse étant précisé qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4

DE DIRE que la dépense en résultant, soit 140 000,00€ (CENT QURANTE MILLE EUROS) sera prélevée sur les crédits inscrits à l'opération n°41420 Droit de Préemption Urbain et Acquisitions chapitre 21, fonction 844, article 2111 Terrains nus, du budget principal 2022 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

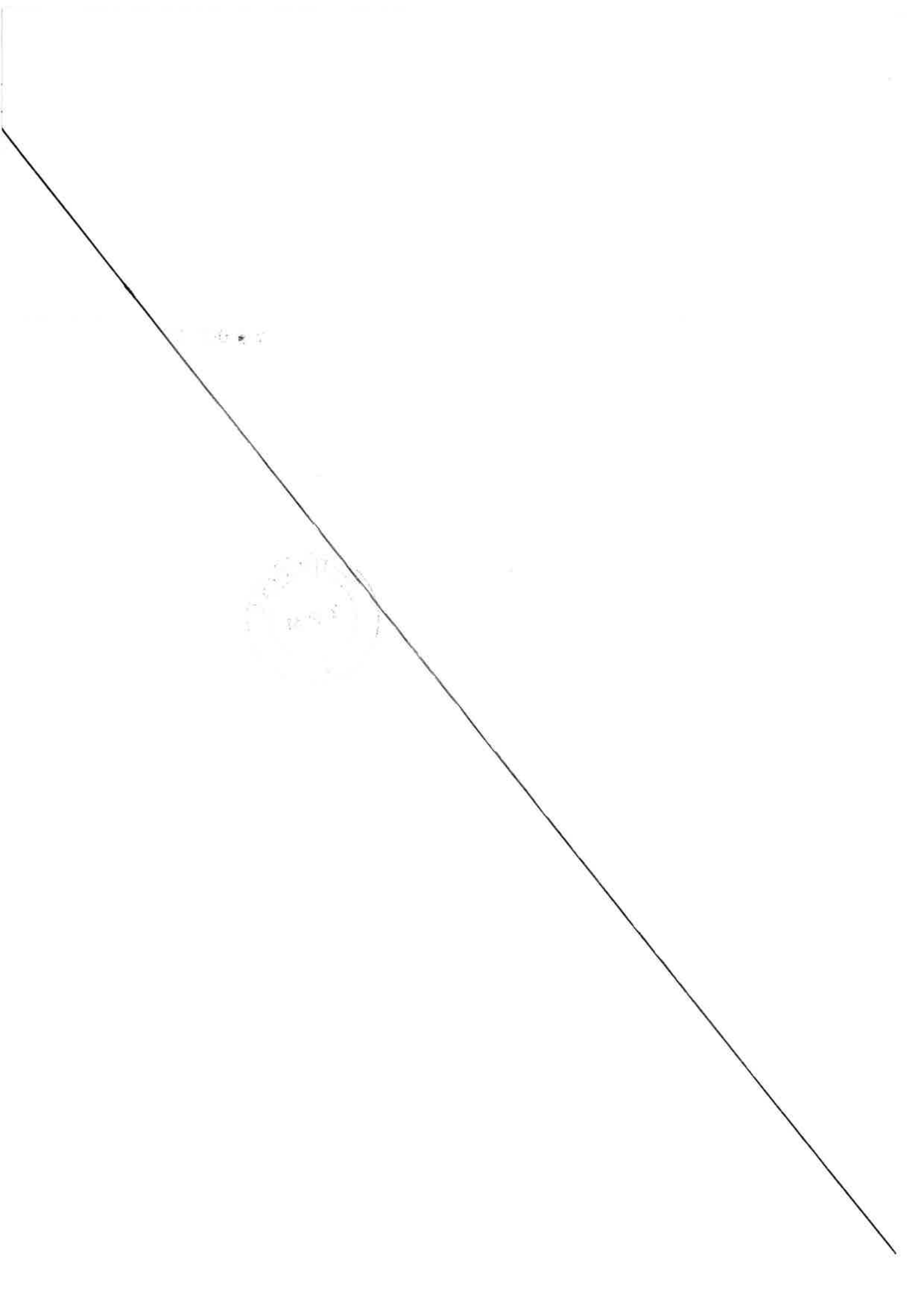

UI renforcé

VENTE BIAGINI / BOUZAYEN/1020145/CP/PAB/CG/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

cerfa
N° 10072*02

A PRÉEMPTER pour aménager quelques places de stationnement dans le quartier des Plages qui a manqué cruellement.

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
31 AOUT 2022	083 129 22 00824	

MAIRIE de SIX-FOURS-LES-PLAGES SERVICE FONCIER VAR

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom: BIAGINI Denise

Profession (facultatif) (5): retraitée ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination:

Forme juridique:

Nom, prénom du représentant:

Adresse ou siège social (6)

N° voie: Extension: Type de voie:

Nom de voie: 75 chemin de Scabieuse Lieu-dit ou boite postale:

Code postal: 83190 Localité: OLLIOULES (83190)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

ANNEXE

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie: Extension: Type de voie:

Nom de voie: Avenue de la Calade Lieu-dit ou boite postale:

Code postal: 83140 Localité: SIX-FOURS-LES-PLAGES

Superficie totale du bien: 00ha 02a 00ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
CX	145	AVENUE DE LA CALADE	00 ha 02 a 00 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble: Non bâti ☒ Bâti sur terrain propre ☐ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir 200 m²	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
							Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) : ☒ : **Terrain à bâtir**

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☒ 10.000,00 € TTC ☒ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique I

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur et Madame Mohamed BOUZAYEN

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 24 rue des Eglantiers Lieu-dit ou boite postale Le Jardin des Sens C

Code postal 83140 Localité SIX-FOURS-LES-PLAGES (VAR)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A SIX FOURS LES PLAGES Le 30 août 2022 Signature et cachet s'il y a lieu

NotaSix
NOTAIRES ASSOCIÉS
394, avenue de la Mer
83140 SIX FOURS LES PLAGES
notasix@notaires.fr
notasix.notaires.fr
Tél. 04 94 07 80 50

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Christophe PICHAUD

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 394 Extension Type de voie

Nom de voie Avenue de la Mer Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83140 Localité SIX FOURS LES PLAGES

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis , même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :
Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.
La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété).
Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.
Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.
Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :
Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.
Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :
- maintien de l'usage actuel
- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :
Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.
Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

ANNEXE

VENDEUR

1.- Madame Denise Marie Alberte **BIAGINI**, retraitée, épouse de Monsieur Richard François Marius **ALBERT**, demeurant à OLLIOULES (83190) 75 chemin de Scabieuse.

Née à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) le 12 mars 1950.

Mariée à la mairie de SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) le 15 juillet 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2.- Madame Marcelle Denise Marie **ROBERT**, retraitée, demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) 117 place de la Chapelle.

Née à RENNES (35000), le 7 mars 1952.

Veuve de Monsieur Jean-Paul Raymond Roger **BIAGINI** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3.- Monsieur Guillaume Richard Yves **BIAGINI**, cheminot, époux de Madame Cybèle **CARMIGNON**, demeurant à SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE (56910) 1 Le Pont Bily.

Né à LA SEYNE-SUR-MER (83500) le 3 août 1976.

Marié à la mairie de LA CHATRE (36400) le 13 août 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Département :
VAR

Commune :
SIX FOURS LES PLAGES

Section : CX
Feuille : 000 CX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/07/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

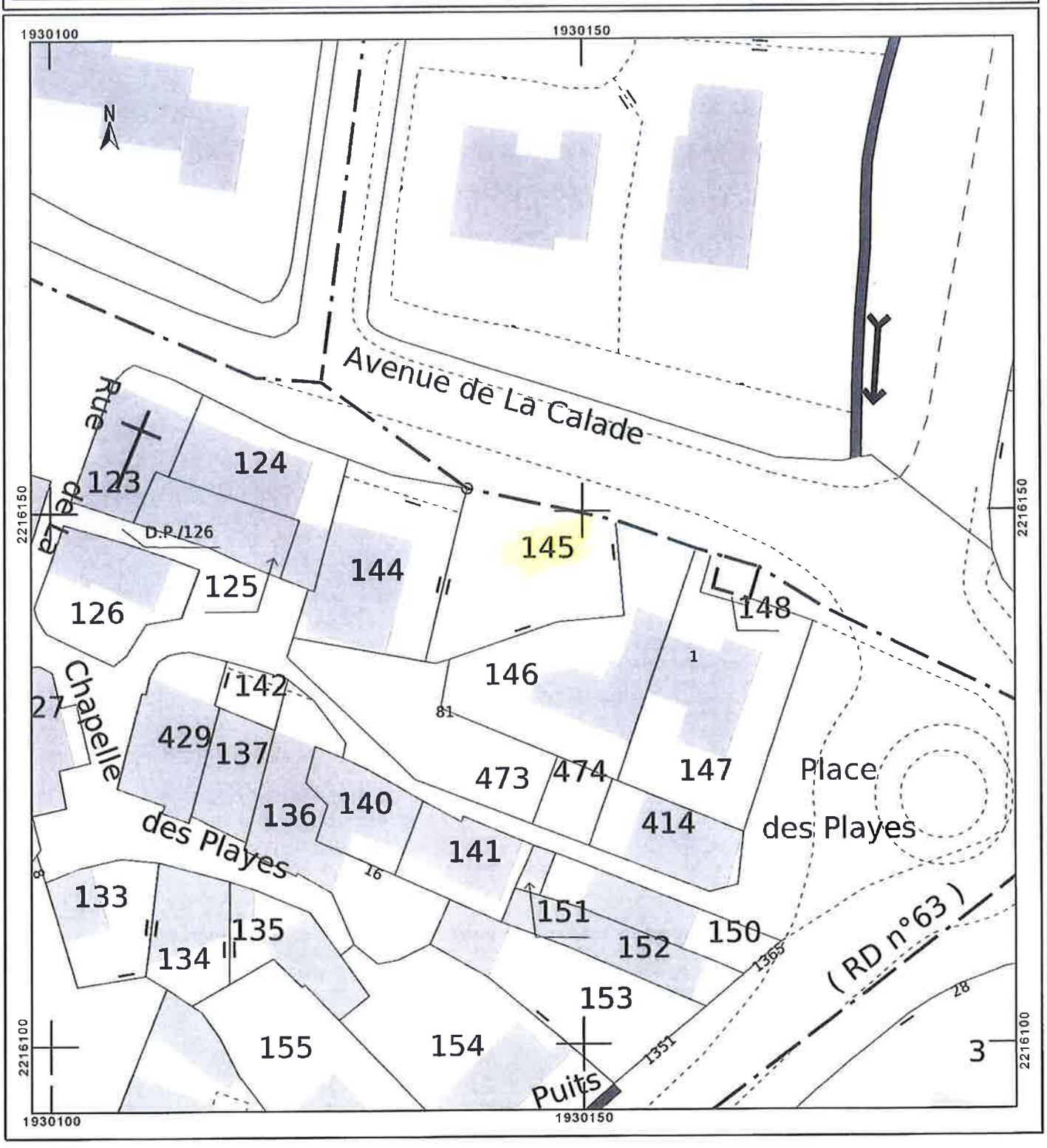

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Toulon le 18 OCT 2022

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

à

Monsieur Evence RICHARD
Préfet du Var
Préfecture du Var
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON cedex

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services
Finances et Moyens
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Anne-Sophie MAILLET-FEBBRAIO
Tél : 04.94.05.57.93

N/Réf : HF/VP/CW/CH/MM/ASM/2022 n° 0698
V/Réf : M. LERDA/ Responsable du Bureau Politique de Mixité Sociale
DDTM / Service Habitat et Rénovation Urbaine

OBJET : DIA 824 sur la propriété non bâtie sise Avenue de la Calade-SIX FOURS LES PLAGES
Article 71 de la loi 3DS – demande d'autorisation de déléguer le DPU

Monsieur Le Préfet,

J'ai été informée par mes services d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur un bien situé sur la commune de Six Fours Les Plages, sise Avenue de la Calade, cadastré section CX n° 145, classé en zone UI au Plan Local d'Urbanisme de la ville.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de l'espace métropolitain et plus précisément en matière de parcs et aires de stationnement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite se porter acquéreur prioritaire de cette propriété non bâtie.

En effet, dans le cadre de sa compétence en matière de voirie, ce bien sera affecté à un projet de création d'une aire de stationnement publique, portée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée et défini en collaboration avec la Ville de Six Fours les Plages.

La commune avait déjà engagé en 2016 (soit un an après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme) une étude de recherche foncière dans le secteur des Playes afin d'analyser les terrains susceptibles de recevoir du stationnement. Ce quartier est composé d'un hameau historique, d'une école maternelle et d'une chapelle. Le stationnement y est insuffisant et cette acquisition foncière participerait à la réalisation d'une opération d'intérêt général permettant de réaliser environ 6 places de stationnement qui pallieront le manque dans ce quartier.

Par ailleurs, il est important de souligner que ce terrain cadastré CX n° 145, objet de la DIA, avait été repéré parmi les quelques espaces libres susceptibles de répondre à ce besoin dans le quartier.

Il s'avère que la DIA notifiée, exprimant un prix de CENT QUARANTE CINQ MILLE euros (140.000,- €), reçue le 31 Aout 2022, permet d'envisager l'acquisition de ce bien immobilier par voie de préemption.

Au regard de la reprise du droit de préemption par l'Etat aux termes des arrêtés de carence en vigueur sur certaines communes de la métropole, et suite aux échanges que nous avons eus avec vos services, il semble que vous puissiez « restituer » à la métropole l'exercice du DPU, comme en dispose l'article 71 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » :

"Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien. L'arrêté mentionne notamment le bien concerné et la finalité pour laquelle la préemption est exercée."

Aussi, je vous saurais gré d'accepter de mettre en œuvre ce dispositif,

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Certaine de votre compréhension de cette situation et de la solution envisagée,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9
Téléphone : 04 94 93 83 00 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : contact@metropoleTPM.fr

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

25 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2022- 101 du
autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole Toulon Provence Méditerranée,
pour l'acquisition d'un bien sis avenue de la Calade, 83140 Six-Fours-Les-Plages
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5, L.302-8 et L.302-9-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L.213-1 et suivants, L.321-1 à L.321-13 et R.213-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-86 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Six Fours les plages,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages en date du 10 avril 2015 et modifié le 27 mars 2018,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain, annexée aux pièces du PLU modifié le 27 mars 2018,

Vu la délibération n°22/06/187 du conseil métropolitain du 28 juin 2022 relative à la redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé pour la ville de Six-Fours-Les-Plages,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°824/2022 souscrite par Maître PICHAUD Christophe, Notaire, 394, avenue de la Mer, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, reçue en mairie de Six-Fours-Les-Plages, le 31 août 2022, portant sur la vente d'un bien cadastré CX 145, sis avenue de la Calade, 83140 Six-Fours-Les-Plages,

Vu le courrier du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 18 octobre 2022 motivant la nécessité d'acquérir le bien objet du présent arrêté,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-86 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, la dite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

Considérant que l'acquisition du bien sis avenue de la Calade, 83140 Six-Fours-Les-Plages, participe à la mise en œuvre de la politique d'aménagement de l'espace métropolitain portée par la métropole Toulon Provence Méditerranée;

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour la partie inscrite dans le périmètre de droit de préemption simple conformément à l'article L213-1-2 du code de l'urbanisme, et autorise la métropole Toulon Provence Méditerranée à exercer ce droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

Article 2 : Le présent arrêté concerne un terrain cadastré CX 145 situé avenue de la Calade, 83140 Six-Fours-Les-Plages.

Article 3 : Le bien acquis doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

L'acquisition de ce terrain identifié dans une étude de recherche foncière menée en 2016 par la commune de Six-Fours-Les-Plages s'inscrit dans un projet d'intérêt général permettant de créer environ 6 places de stationnement dans un quartier composé d'un hameau historique, d'une école maternelle et d'une chapelle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 25 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1180300-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/870

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BELMON	MICKAEL	250
MARINO	GERARD	250
JANVIER	FREDERIC	250
MOLLER	FABRICE	250
BONO	DENIS	250
JAQUANIELLO	LAURENT	250
ROUX	MAURICE	250
HILLEBRAND	JEAN PHILIPPE	250
MANA	CHRISTIANE	124.75
VERT	FRANCOISE NATHALIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



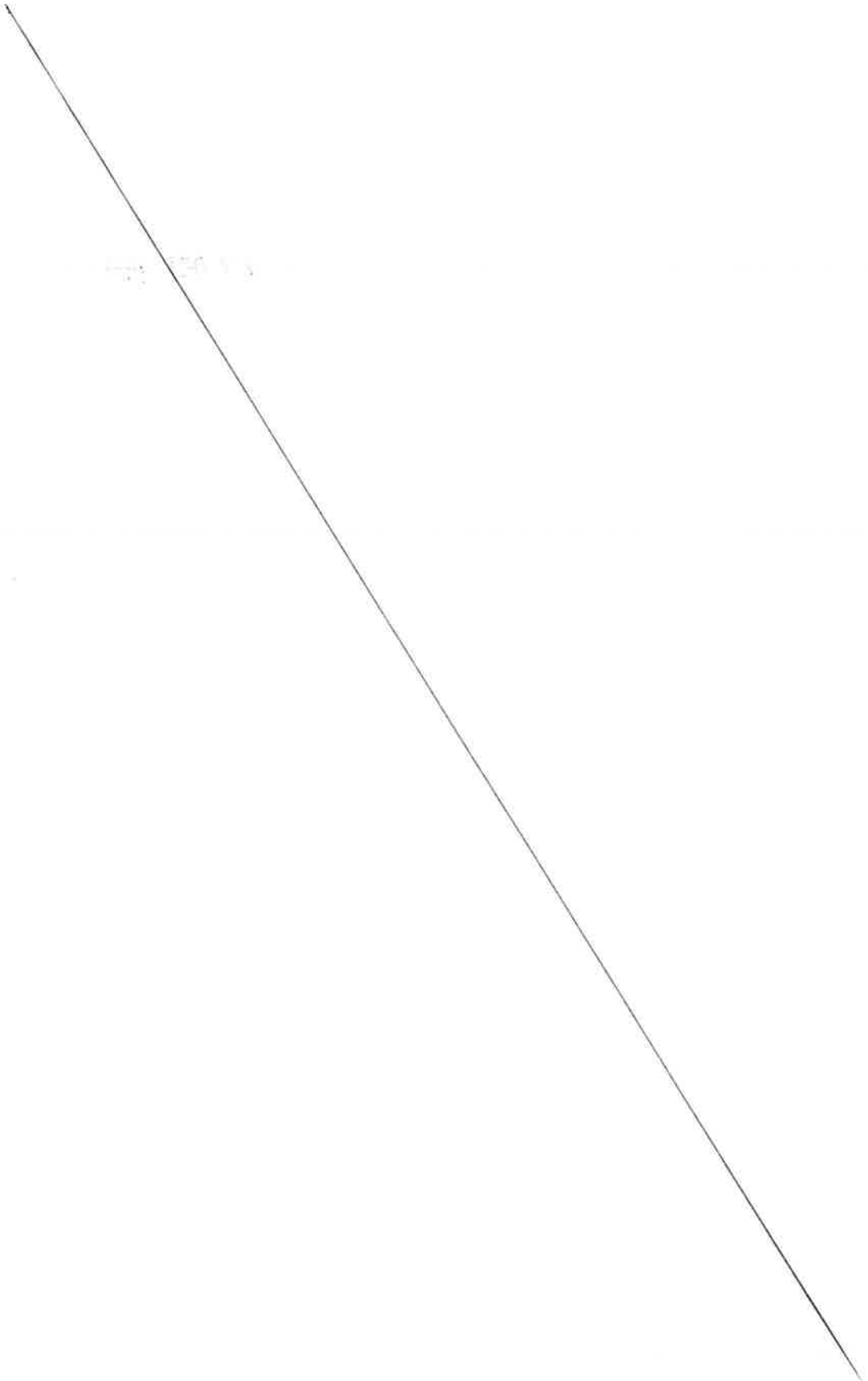

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1180320-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/871

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
SPALETTA	THERESE MARIE	250
LEBLANC	ARNAUD	230
NYECERONT	LAURENT	250
ESPONA	CHRISTINE	250
VIZIER	FREDERIC	250
MAS	CAMILLE	250
JOURDAIN	MAILYS	250
DE LASTIC	AGATE	222.50
ISNARD	AUDREY	250
DITTO	NICOLAS	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





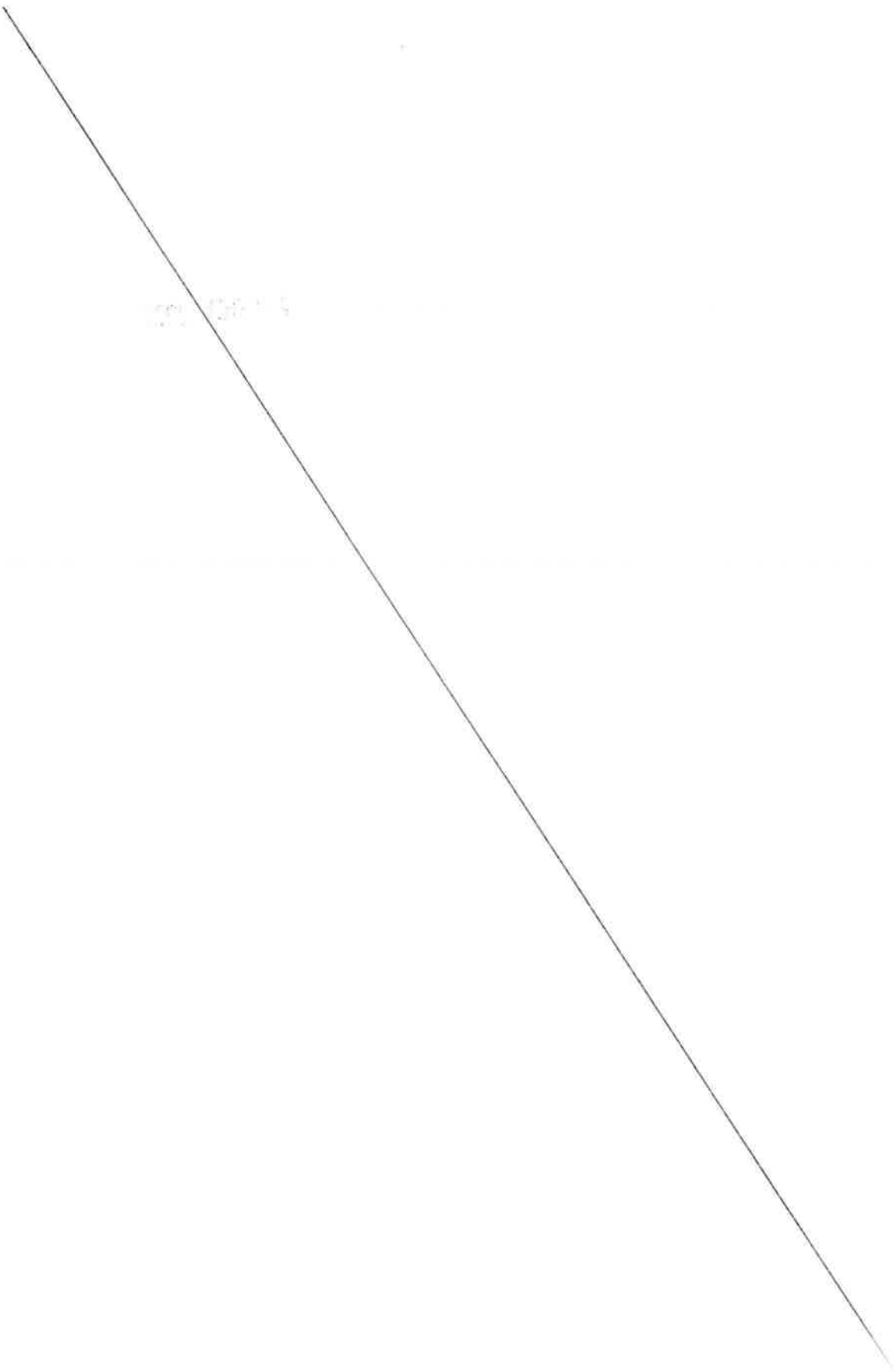

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1180306-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/872

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DEBAST	MELINA	250
GIRAUDOT	GENEVIEVE	250
SELOSSE	FRANCOIS	250
JOHANN	AGNES	250
GIRAULT	PHILIPPE	250
LEBHAR	CINDY	250
GLEMAREC	YANNICK	250
REMOUET	ANTOINE	250
BOYER	CAMILLE	250
RENOUD	ELZA	199.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



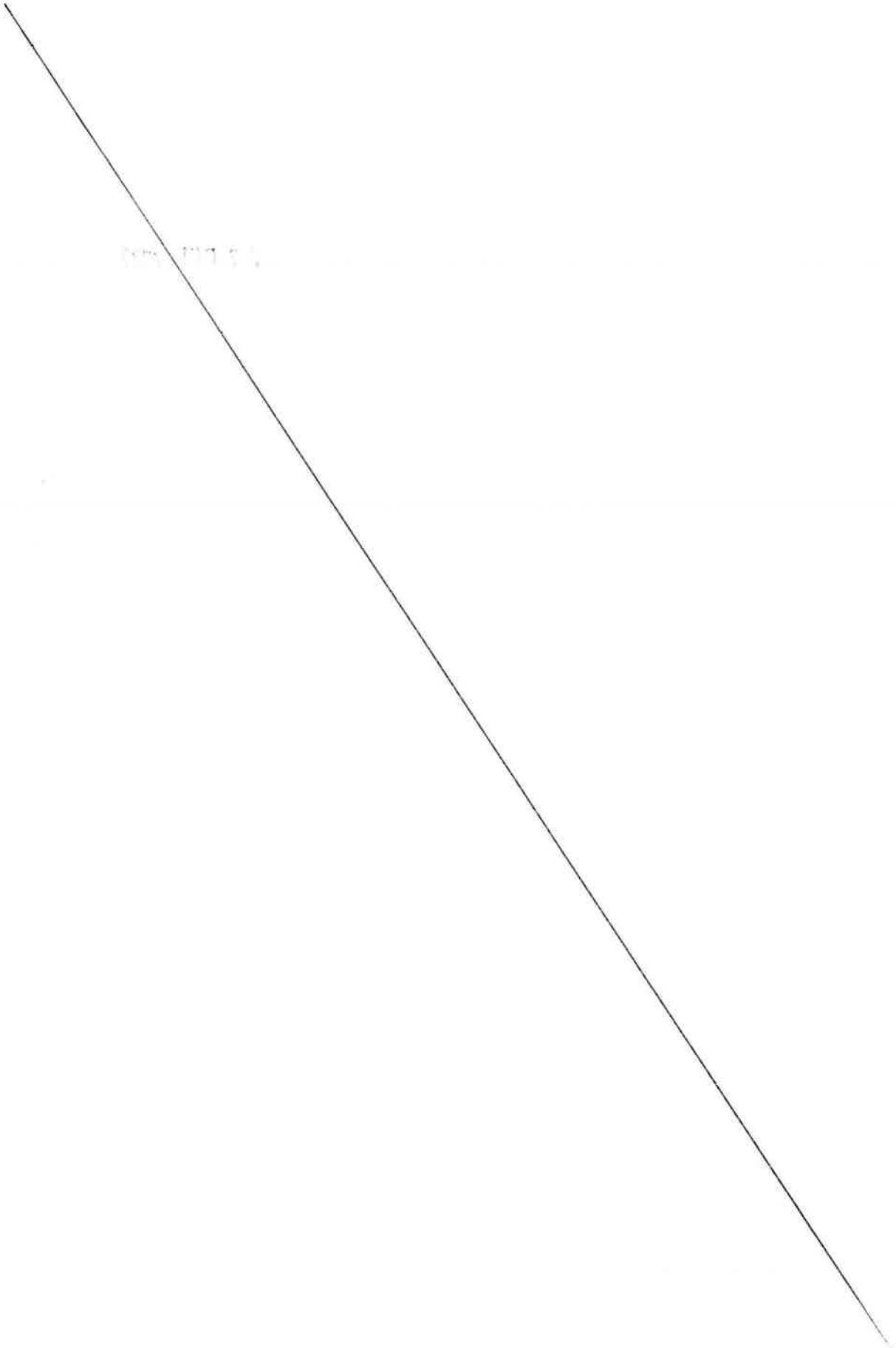

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1180287-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/873

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
FOULARD	JOSETTE	250
GALLAND	SEBASTIEN	250
FONS	ALAIN	250
VAUCHEY	PHILIPPE	174.75
GIRAUD	MAXIME	250
CHRETIEN	GERARD	212.25
MESLARD	CELINE	250
LAUER	ESTELLE	224.75
CORIGLIANO	ELENA	250
RICHEZ	STEPHANE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



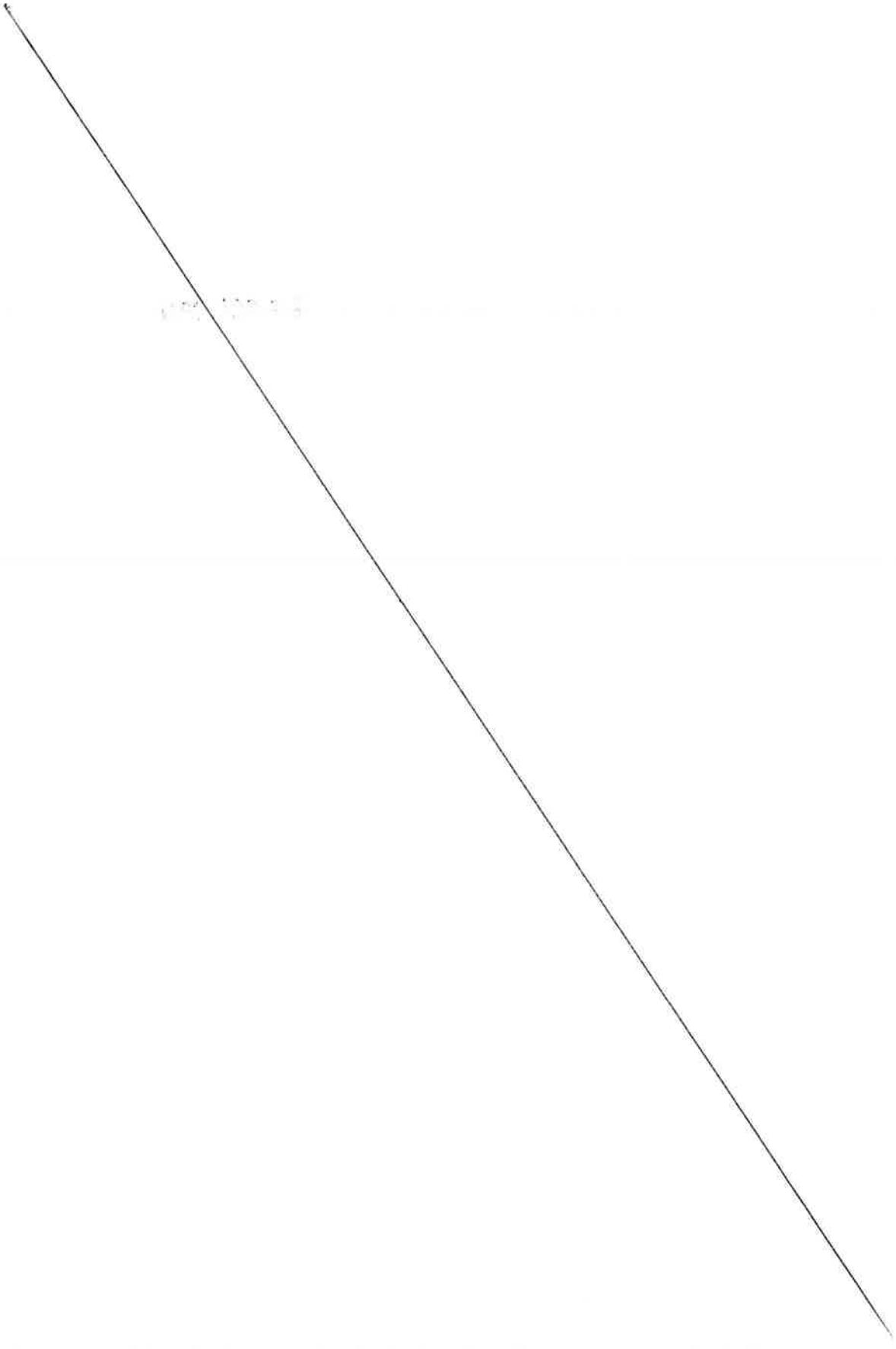

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1180432-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/874

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GILLES	CECILE	250
ROULLE	AGNES	250
GRANT	KILLIAN	187.25
D'ERMO	ALBERT	194.75
BEAUP	MARC	250
SEGRETO	NICOLE	250
VELLY	CATHERINE	250
LEBALLAIS	LAURENT	250
CHAVET	SANDRINE	250
LAUVERNET	MICHELINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



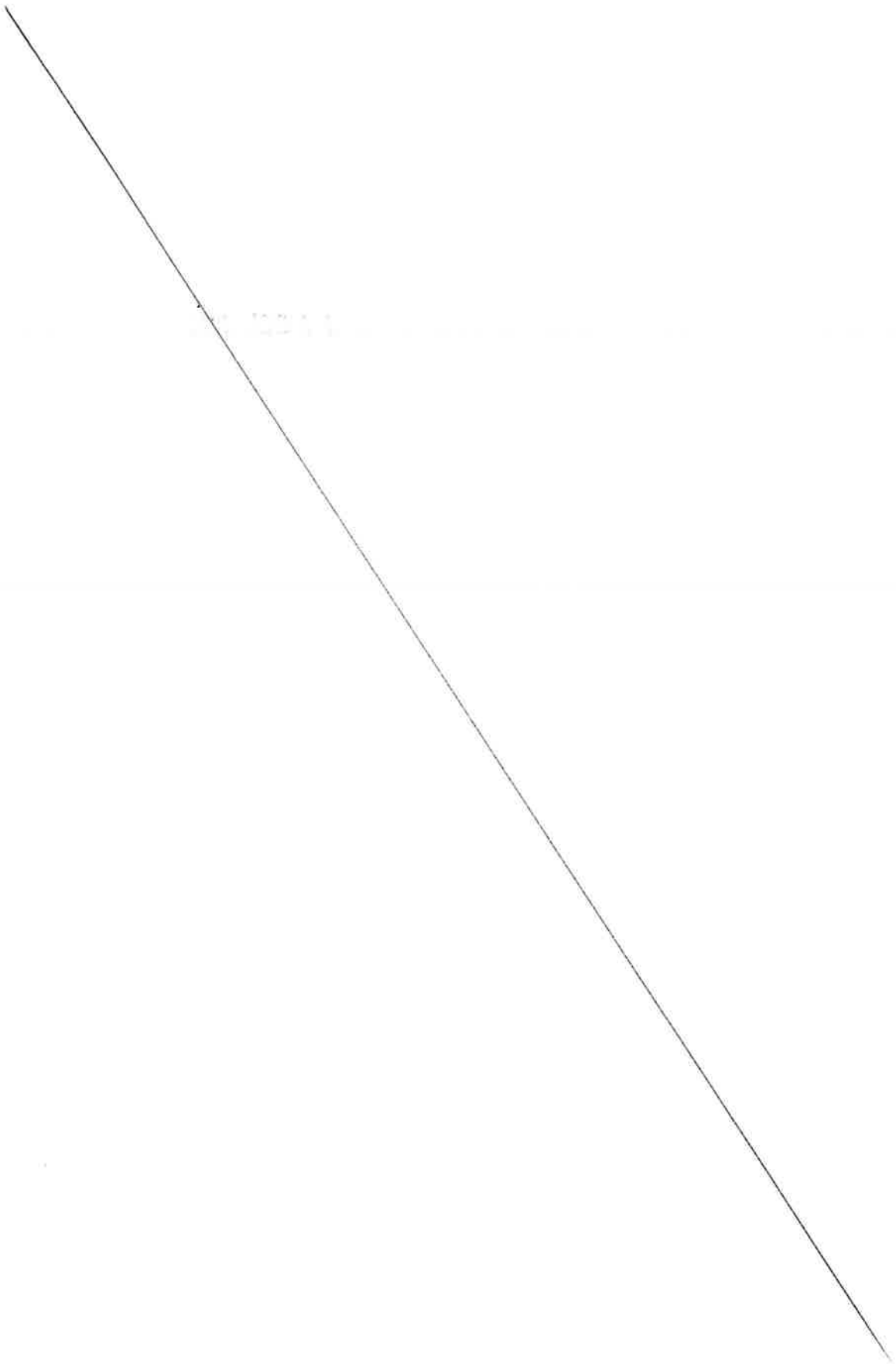

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1180303-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/875

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
VION	AURELIE	250
BOURCEY	XAVIER	250
FOUCHERE	GERALD	250
SUTTER	MATHIEU	219.75
LE BIS	YVES	250
FAVARD	CHRISTOPHE	250
GRANDJEAN	VALERIE	250
FOURNIER	FLORIAN	250
BARBIER	SANDY	249.75
CREMADES	MARCEL	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





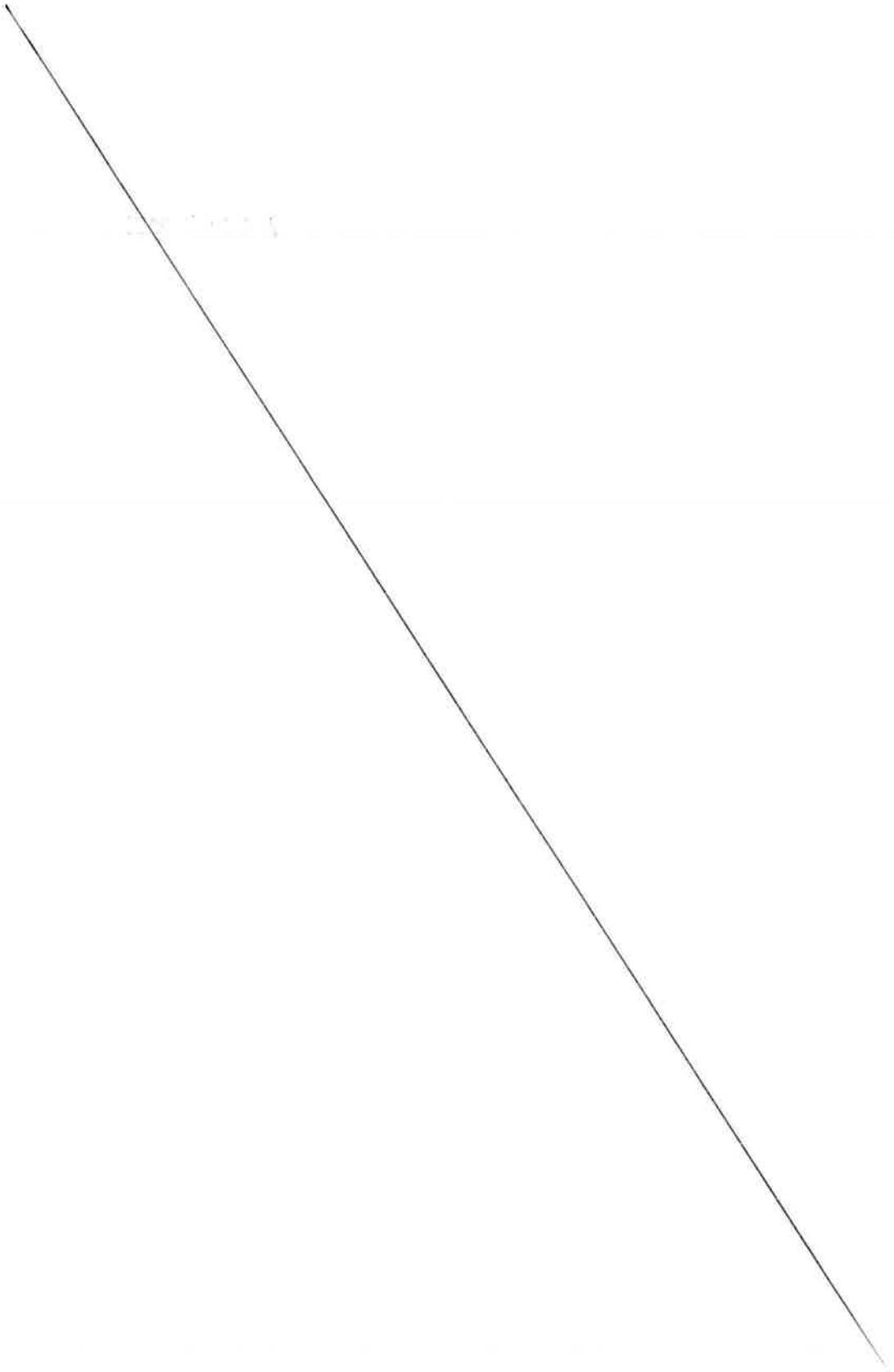

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1180322-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/876

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CHOMETTE	MYLENE	250
BRETON	CHRISTIAN	250
BOUVATTIER	FREDERIC	250
CANUT	OLIVIER	250
BLANCHONNET	LAURENT	250
PIRES SOARES	LIDIA	187.25
COSSON	JEAN PIERRE	250
BONARDI	ARTHUR	217.25
LAVABRE	ANNIE	250
DIDIER	MARIE CARMEN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



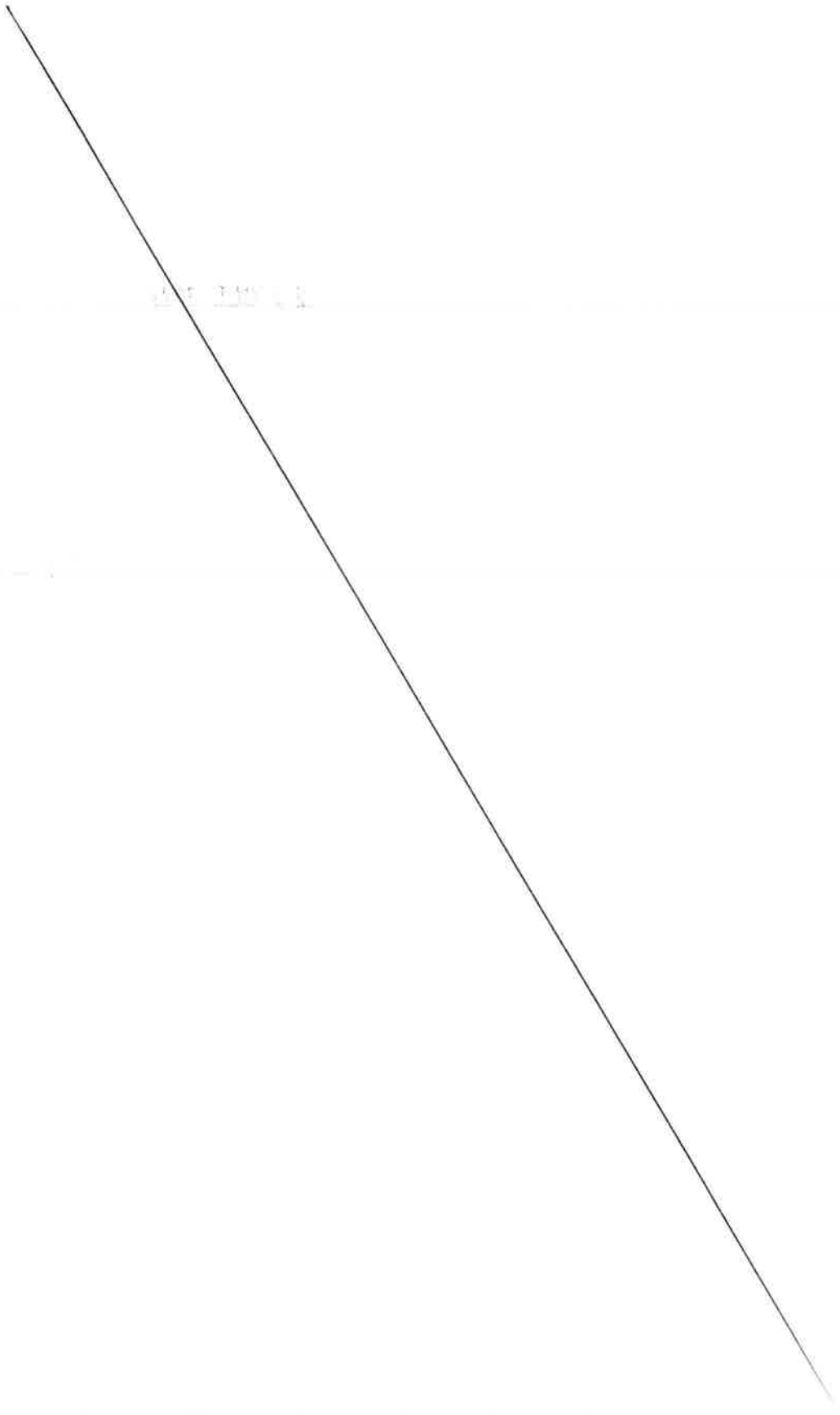

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1180289-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/877

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
ROCHEFORT	MARIE	250
DE SAXCE	FANNY	250
ZIEBEL	OLIVIER	150
SCOTTO	EMILIE	250
LARCHE	MATHIEU	250
CARELLI	ADRIEN	250
HELIAS	JOELLE	250
DE VOS	LAURA	250
TARCHOUN	CECILE	250
ZENNER	ROBERT	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



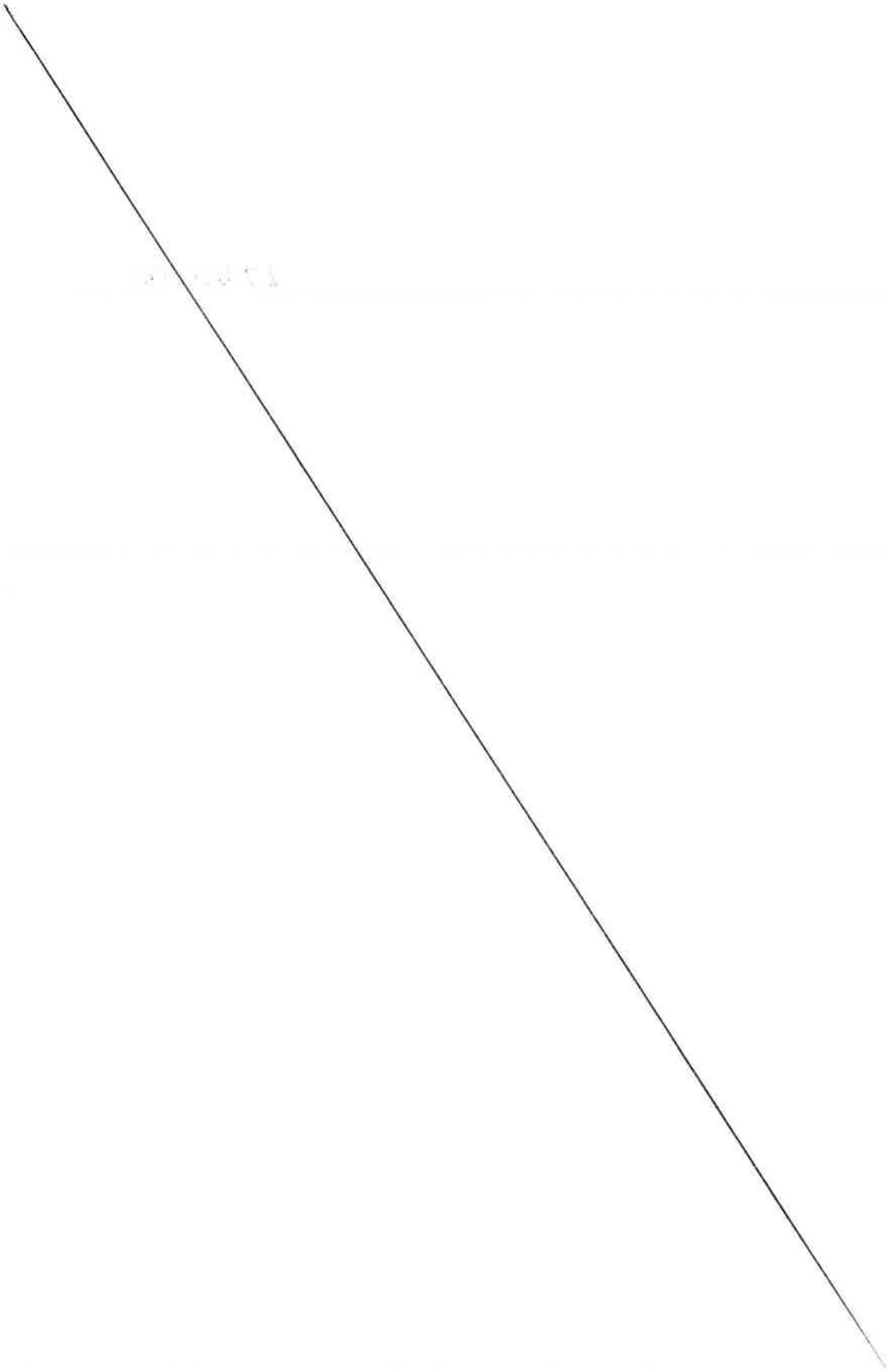

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1180314-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/878

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
PAULY	ERIC	250
CINLEUX	RICHARD	250
DUCATILLON	LIONEL	250
GRAZIANI	CARINE	250
MORIN	MICHEL	250
MURRIS	ERIGE	224.75
BERTHON	LOIC	250
SCHVIRTZ	DOMINIQUE	250
TIAR	JOSE	162.25
CHAMBEIRON	STEPHANIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



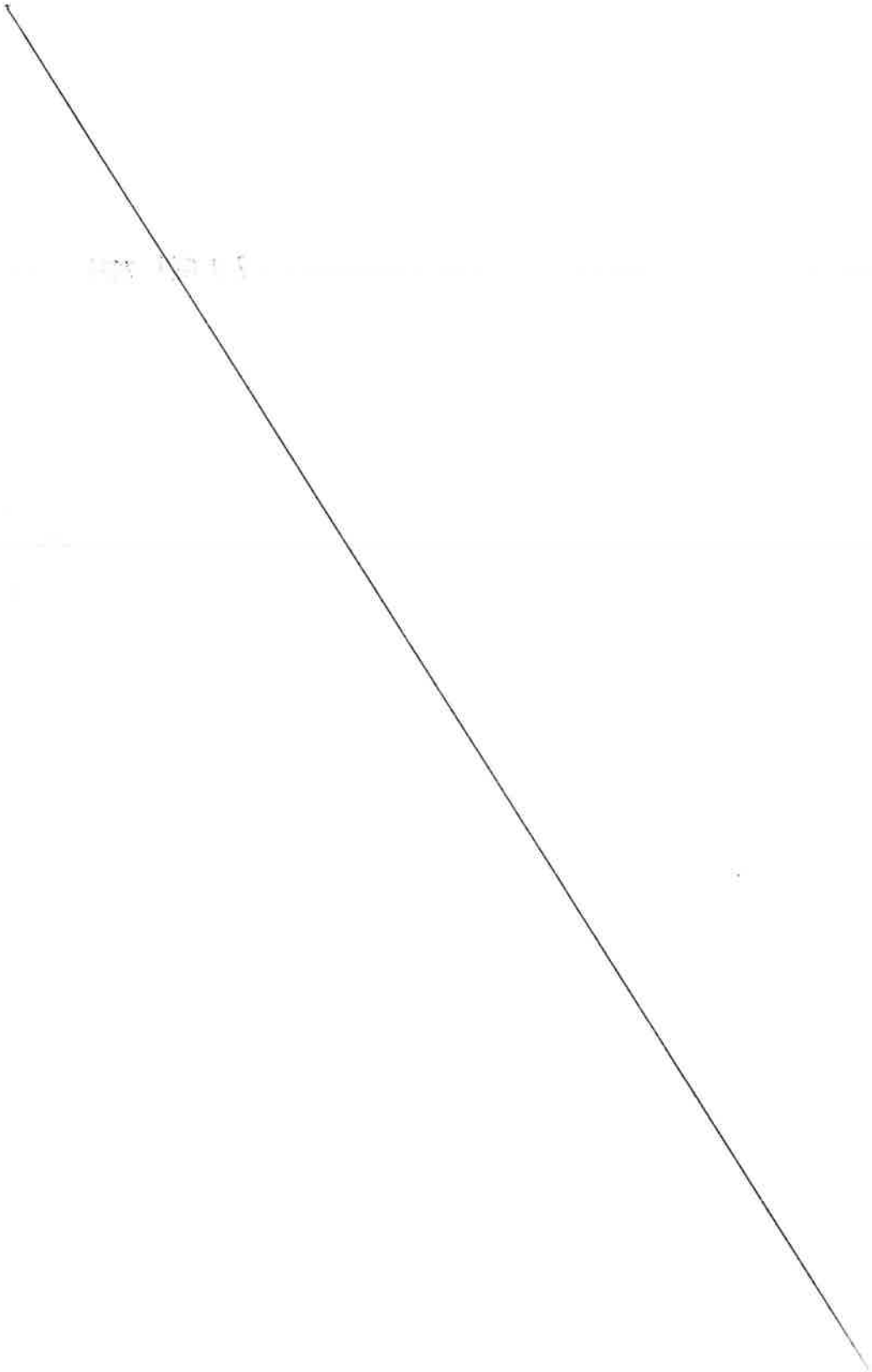

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1180460-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/879

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017.

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GARCIN	Chloé	100
FORTUNE	Flavien	100
NICAISE	Lionel	200
POIRIER	Julien	100
REY	Laurent	100
CERCET	Gérard	100
TEULADE	Claudette	100
TOMALA	Jean-Edward	200
CHEVALLIER	Christophe	100
GREINDL	Paule	100
VAILLANT	Jean-Albert	200

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



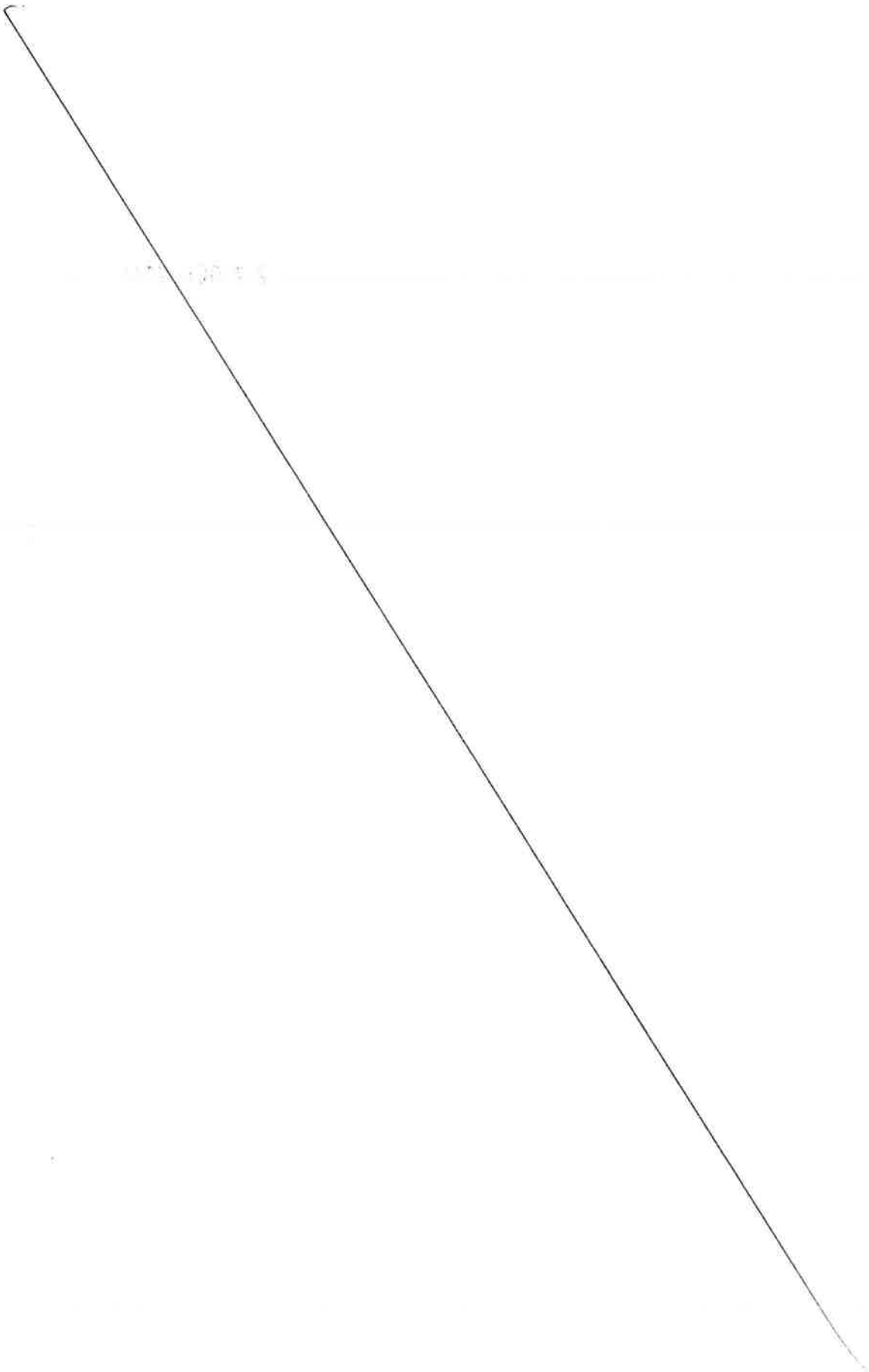

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1179653-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/880

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A M.FABRICE ROSSELLO CONVENTION D'OBJECTIFS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 6 octobre 2022,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de participation financière de Monsieur Fabrice ROSSELLO, pilote automobile de haut niveau ayant pour objet la mise en œuvre d'un partenariat sportif et la promotion de l'image de la Métropole sur la saison sportive 2022,

CONSIDERANT que les sportifs de haut niveau véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, le goût de l'effort et le respect de l'autre,

CONSIDERANT qu'en tant que sportif de haut niveau, Fabrice ROSSELLO sera un ambassadeur de choix pour assurer le rayonnement de la Métropole au niveau national et international et plus particulièrement lors de la grande finale du championnat d'Europe en Monoplace F3R, le 12 Novembre 2022 au circuit Paul Ricard du Castellet,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de cette demande,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) à M. Fabrice ROSSELLO au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention d'objectifs, ci-annexée.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°2121 du budget principal –fonction 633 - de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

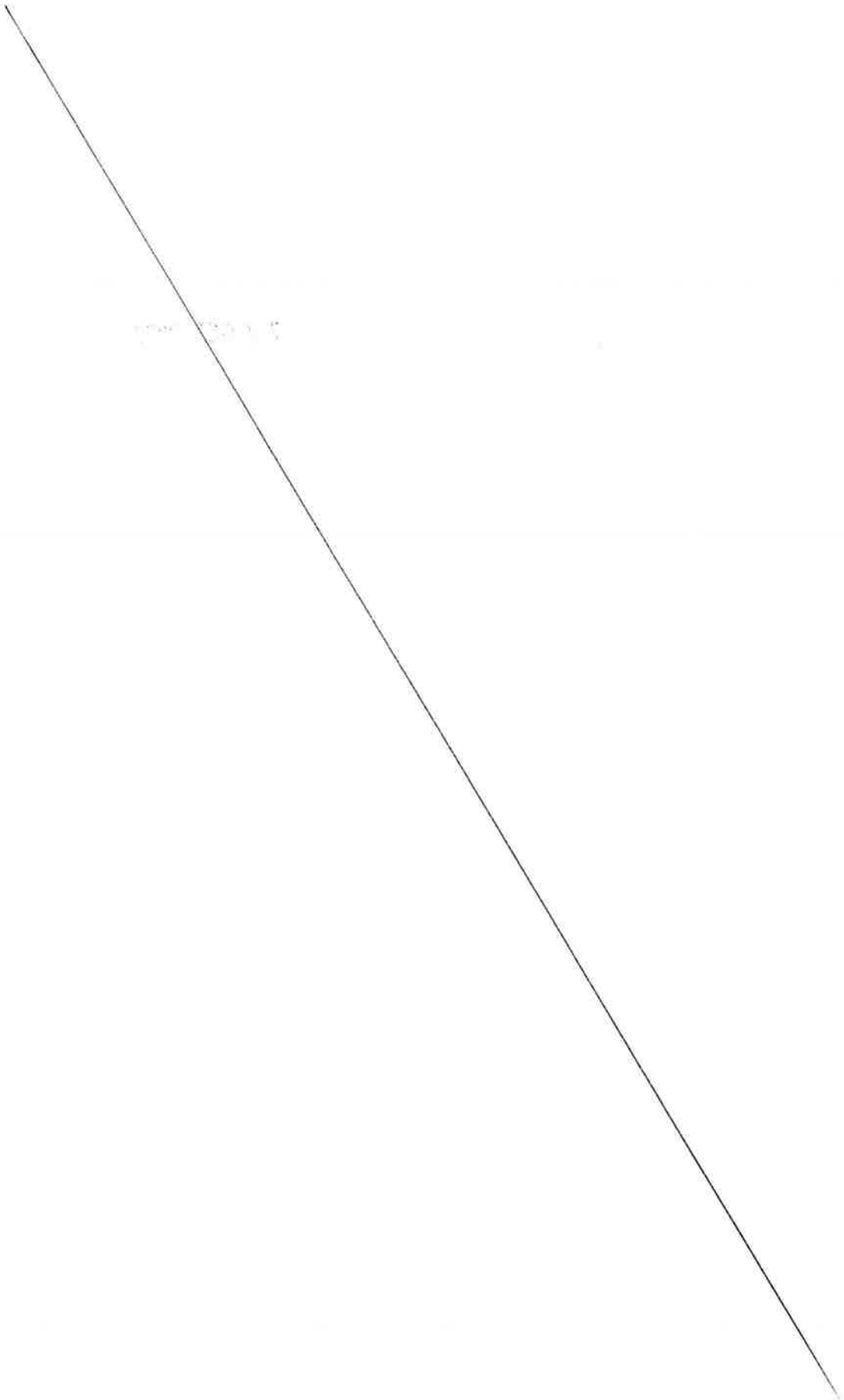

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Président N°../.. du ../../2022,

d'une part,

ET :

Monsieur Fabrice ROSSELLO,
Pilote
888 chemin du Fuméou
83 160 La Valette du Var

d'autre part,

PRELABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Les sportifs de haut niveau incarnent l'excellence sportive. Au-delà de la promotion de leur discipline sportive, ceux-ci véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, le goût de l'effort, le respect de l'autre. Ils suscitent l'enthousiasme du public et rassemblent autour de leur performance. Ils font ainsi figure d'exemple en particulier pour les plus jeunes.
La Métropole Toulon Provence Méditerranée a la chance d'accueillir sur son territoire nombre de sportifs de haut niveau, confirmés ou en devenir, dans des disciplines variées. Ils constituent des locomotives pour la vie sportive locale et participent ainsi au rayonnement et à la mise en valeur de la Métropole.

L'article 1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives permet aux collectivités territoriales d'apporter leur concours au développement du sport de haut niveau aux côtés de l'Etat, des associations et des fédérations sportives.

De plus, la Métropole soutien et organise des grandes manifestations sportives et culturelles, d'envergure nationale et internationale, ancrées dans une région qui bénéficie de la présence d'infrastructures et d'acteurs d'exception autour des sports mécaniques. Elle cofinance depuis 2018, l'organisation du Grand Prix de France de F1 du Castellet sur le circuit Paul Ricard.
Cet évènement sportif d'envergure internationale est un formidable coup de projecteur pour le territoire métropolitain, ses acteurs, ses savoir-faire.

Dans ce même objectif, et en complément de ces engagements dans le domaine sportif, la Métropole TPM souhaite conclure un partenariat avec Fabrice ROSSELLO, pilote de course automobile sur F3 et prototype au sein de l'écurie automobile « Team GRAFF »,

pour qu'il participe à la promotion du territoire de la Métropole. En tant que pilote de haut niveau et résident de la métropole, Fabrice ROSSELLO sera un ambassadeur de choix pour assurer le rayonnement de la Métropole au niveau national et international et plus particulièrement lors de la grande finale du championnat d'Europe en Monoplace F3R, le 12 Novembre 2022 au circuit Paul Ricard du Castellet,

En effet, le sport automobile de haut niveau est un excellent vecteur de promotion des différentes filières d'excellences présentes sur le territoire métropolitain.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 – Engagement de Monsieur Fabrice ROSSELLO

Monsieur Fabrice ROSSELLO s'engage à :

- Informer la Métropole Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets :
    - Compte-rendu par mail régulier des résultats
    - Parutions régulières sur les médias (TV et presse)

- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :
    - Marquage du véhicule, du casque et de la tenue, conformément aux documents annexés à la présente,
    - Réalisation de vidéos promotionnelles sportives,

L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr et devra faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service Communication de de la Métropole.
Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...).

Engagements particulier de Monsieur Fabrice ROSSELLO :

De manière générale, Monsieur Fabrice ROSSELLO s'engage à observer un comportement exemplaire en toute circonstance afin de valoriser l'image de son sport, sa propre image et l'image de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 2 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N°.... du ../../2022, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement, au cours de l'exercice 2022, Monsieur Fabrice ROSSELLO à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros).

Article 3 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 4 – Modalités de versement de la participation financière

Le montant de la participation financière est arrêté à 5 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La participation financière sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de Fabrice ROSSELLO au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la participation financière.

Le versement de la participation financière sera soumis à la présentation préalable d'un bilan de communication justifiant la mise en œuvre du plan de communication valorisant l'image de la Métropole TPM (preuve du marquage avec les logos de la Métropole TPM).

Article 5 – Obligations de Monsieur Fabrice ROSSELLO

Monsieur Fabrice ROSSELLO s'engage à respecter le projet de marquage du véhicule, de son casque et de sa tenue conformément aux prescriptions techniques du service communication (cf. annexe).

Article 6 – Evaluation de l'action subventionnée

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur les critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques, médiatiques, ...).

Monsieur Fabrice ROSSELLO est seul responsable de la réalisation de ses actions.

Article 7 – Reversement de la participation financière en cas de non-respect des obligations de Monsieur Fabrice ROSSELLO

En cas de non-respect par Monsieur Fabrice ROSSELLO de ses engagements, celui-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de Monsieur Fabrice ROSSELLO celui-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et la Métropole Toulon Provence

Méditerranée s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à Monsieur Fabrice ROSSELLO.

Fait en 2 exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Monsieur Fabrice ROSSELLO

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MARQUAGE VALIDE

PROPOSITION ENSEMBLE 01






G-DRIVE
26

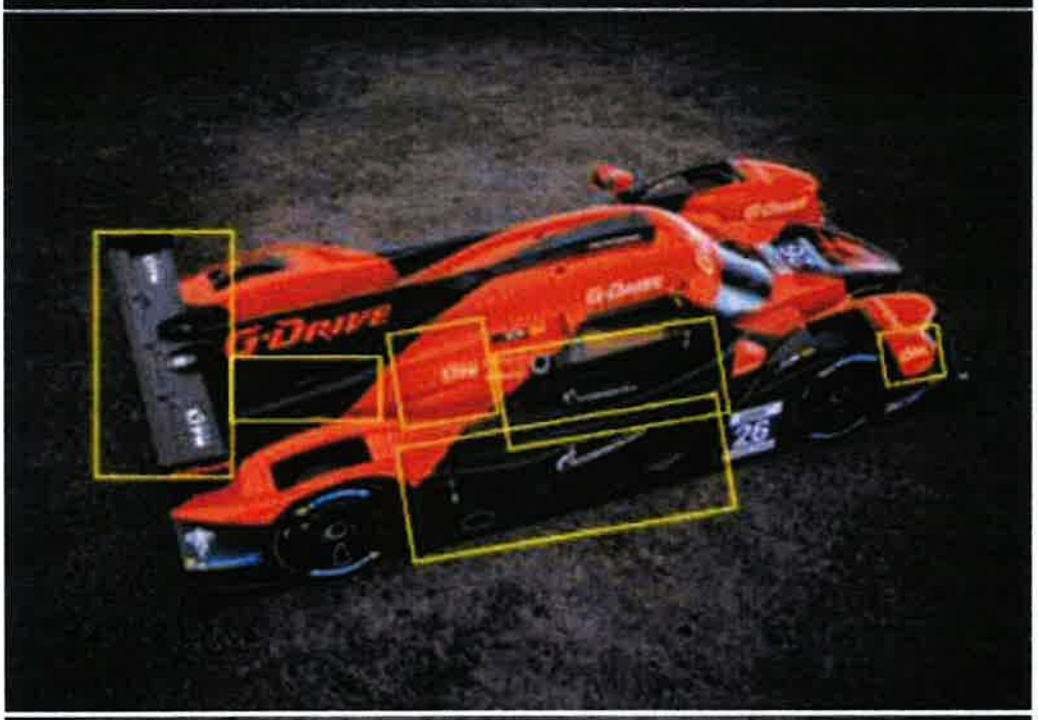
G-DRIVE
26


G-DRIVE
26
KTPM


TOULON PROVENCE


TOULON PROVENCE MEDITERRANEE


TPM
3FGROUP
AMATO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1180297-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/881

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LE BRIS	Alain	200
GARD	Thierry	100
LE GAREC	Tody	100
CAPOULADE	Frédéric	100
CAPOULADE	Yvette	100
LEMIRRE	Alain	200
OLLIVE	Jacques	100
PONTINI	François	100
THOUVIGNON	Catherine	100
PERISSE	Andréa	100
CAILLAT	Sandrine	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

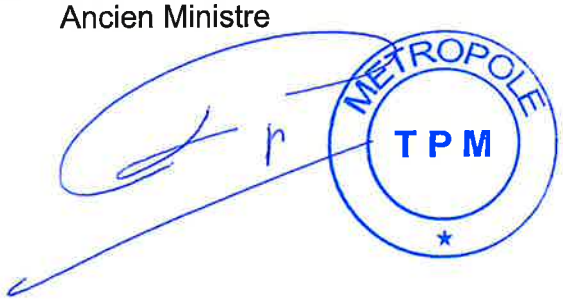

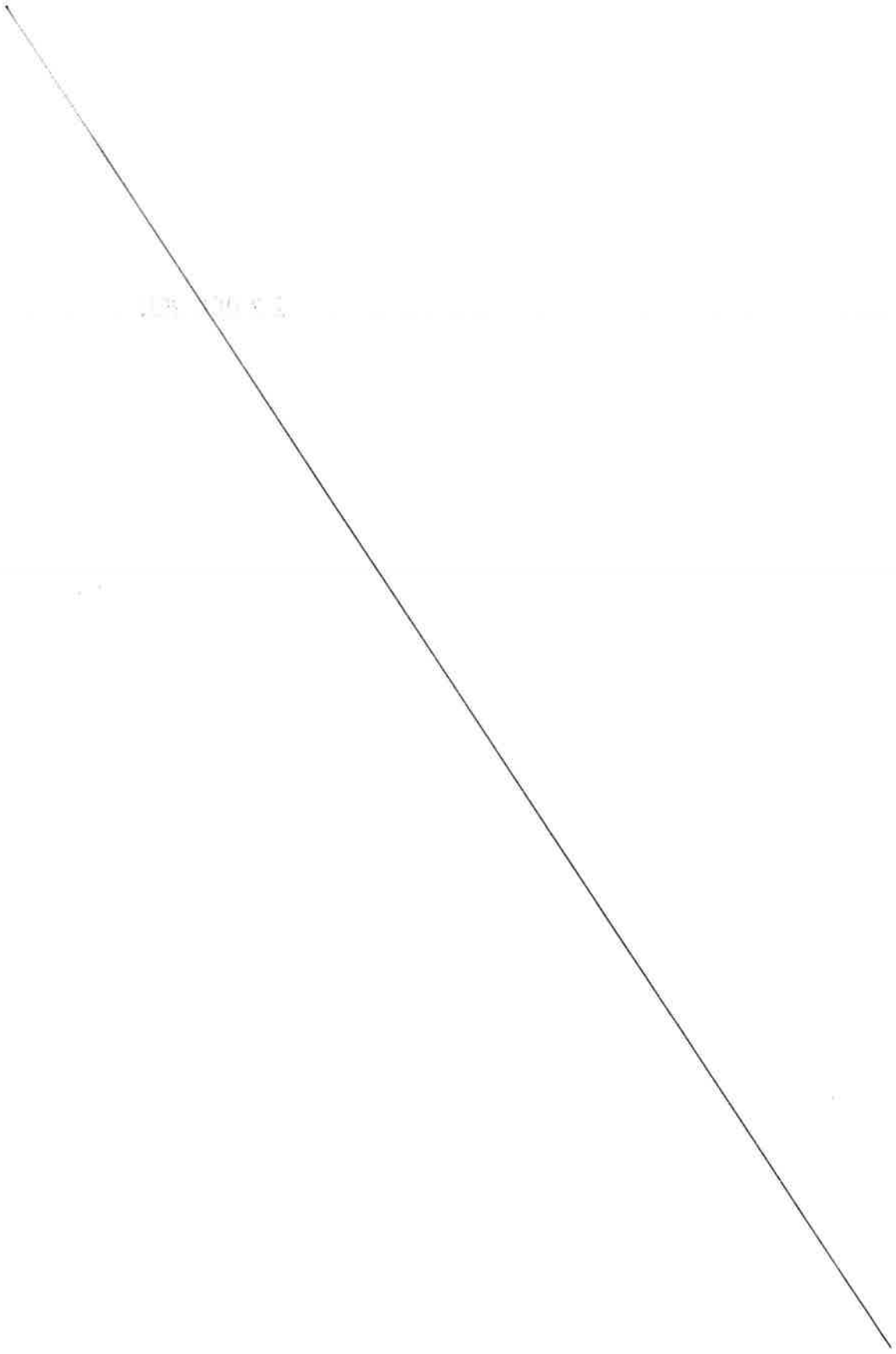

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1178522-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/882

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE POSTES D'AMARRAGE AU PROFIT DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS DANS LE CADRE DE LA MISSION DE PROSPECTION "CAULERPA TAXIFOLIA"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération N°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations du Conseil Métropolitain au Président et au Bureau,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le règlement particulier de police du port de Porquerolles n° 20/94 en date du 30/07/2020,

VU la demande expresse du Parc National de Port Cros, représentée par son président Marc Duncombe, sis Hyères (83406), par courrier en date du 9 septembre 2022,

CONSIDERANT que le Parc National de Port Cros, sous la tutelle du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a en charge la gestion des fonds marins,

CONSIDERANT que le Parc National de Port Cros est une structure référente dans la gestion et la mise en œuvre de stratégies de contrôle d'espèces introduites invasives,

CONSIDERANT que le Parc National de Port Cros a mis en place une stratégie de prospection annuelle afin de contrôler la colonisation de la « Caulerpa taxifolia » accidentellement introduite en Méditerranée,

CONSIDERANT que cette mission nécessite la mise à disposition d'un navire et d'une barge afin d'assurer la sécurité et le transport de la logistique,

DECIDE

ARTICLE 1

D'AUTORISER le Parc National de Port Cros à occuper deux postes d'amarrages au port de Porquerolles durant la mission de prospection de l'algue « Caulerpa taxifolia » du mercredi 5 octobre au vendredi 7 octobre 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



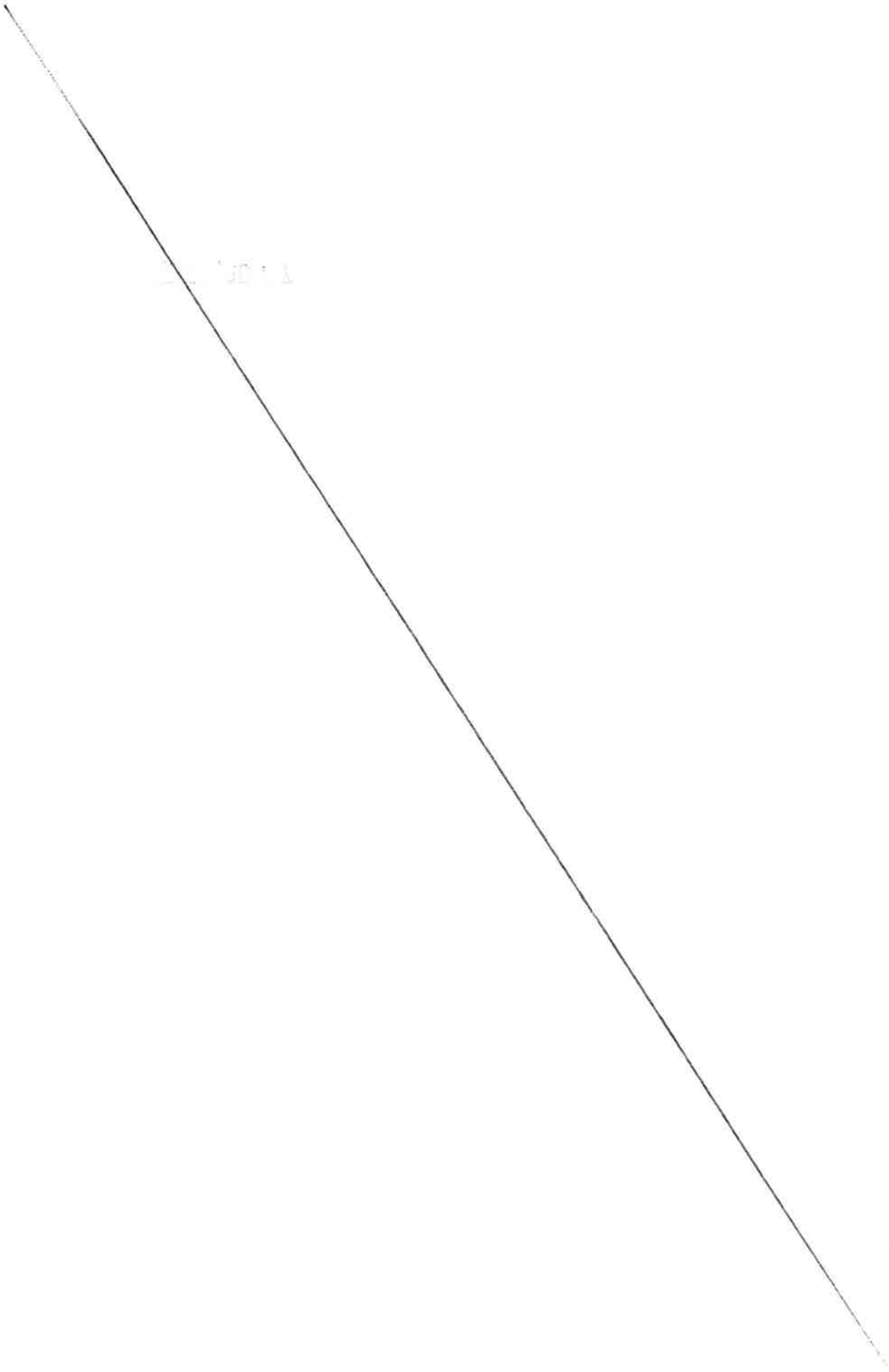

Parc national de Port-Cros

Objet
Demande de gratuité pour 2 navires au port de Porquerolles

M. Arnaud CIRAOLO
Maître de port
Capitainerie
Port de Porquerolles
83400 HYERES

Suivi par
Thomas ABIVEN - 06.77.06.05.27
thomas.abiven@portcros-parcnational.fr
Réf. MD/TA/4217

Date
Hyères, le 9 septembre 2022

Monsieur,

Le club de plongée associatif IERO participe à une mission de prospection de l'algue *Caulerpa taxifolia* du 05 au 07 octobre 2022 organisée par le Parc national de Port-Cros.

Par la présente, je souhaiterais savoir si vous pourriez accorder la gratuité à leur bateau " IDEFIX II", pour cette période, au port de Porquerolles ainsi qu'au bateau de travail du Parc national, le " Stoechade ", une barge qui assura la sécurité et la logistique.

Les navires resteront à quai du mercredi 5 Octobre matin au Vendredi 7 Octobre après-midi.

Des transferts de matériels seront nécessaires, notamment pour le transport des blocs de plongée pour gonflage au port.

Détail des embarcations :

- " le IDEFIX II " basé au Port de Hyères , TL 923418, longueur 10,80 m x largeur 3,04 m ;
- " le Stoechade " basé à Port-cros , TL 933659, longueur 10,26 m x largeur 3,18 m.

Vous remerciant par avance de la suite que vous pourrez donner à ma demande, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur,

Bien à toi

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
Parc national de Port-Cros
Le directeur

Marc Daumont

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221027-lmc1181023-BF-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 27 octobre 2022
Date d'affichage : 27/10/2022

N° DP 22/883

DECISION DU PRESIDENT

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE D'UN MONTANT DE 10 000 000 D'EUROS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 en date du 15 juillet 2020 portant délégations au Président en matière financière et notamment d'emprunt,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la consultation réalisée auprès des partenaires financiers et après examen des différentes propositions,

CONSIDERANT la nécessité de contracter une ligne de trésorerie d'un droit de tirage maximum de 10 millions d'euros pour faire face aux besoins ponctuels de trésorerie,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONTRACTER auprès du Crédit Agricole une ouverture de crédit d'un montant maximum de 10 000 000 d'euros dans les conditions principales sont les suivantes :

- Montant : 10 000 000 euros
- Durée : 12 mois
- Taux : Euribor 3 mois Moyenné du mois m-1 (flooré à 0) + marge de 0,50%
- Facturation des intérêts : trimestrielle
- Commission d'engagement : 0,10% du plafond soit 10 000 euros
- Commission de non utilisation : néant
- Commission de mouvement : néant
- Montant minimum du tirage : 100 000 euros.

ARTICLE 2

DE SIGNER le contrat de prêt si les conditions définies dans l'offre de prêt indicative annexée sont maintenues lors de l'émission définitive du contrat.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 et 2023 au chapitre 66.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



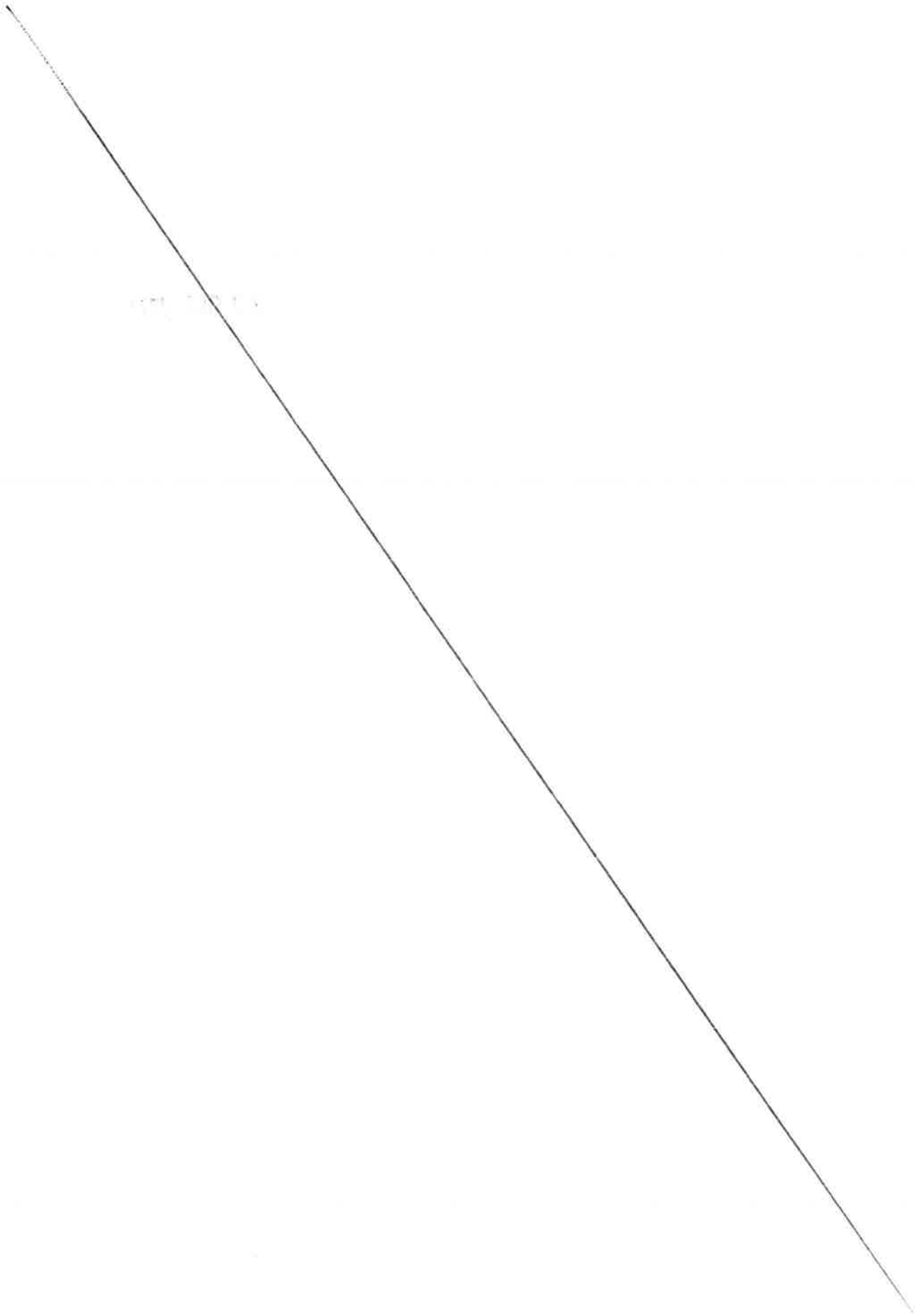

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR
Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

AGENCE COLLECTIVITES PUBLIQUES
N/Réf. : Cyril DEMAERTELAERE
Tél. : 04.94.84.43.28
e-mail : cyril.demaertelaere@ca-pca.fr

Draguignan, le 06 ocotbre 2022

Monsieur le Président
Métropole Toulon Provence
Méditerranée
83041 TOULON Cedex 9

Objet : Proposition financière

Monsieur le Président,

Nous vous remercions pour votre consultation concernant le renouvellement d'une ligne de trésorerie pour vos différents budgets arrivant à échéance le 19/11/2022.

A cet effet, vous trouverez en annexe notre proposition financière d'un montant de 10 000 000 €.

Remarques :

- **Offre valable jusqu'au 04 novembre 2022**
- **Proposition sous réserve de l'accord de notre Comité des Engagements.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Cyril DEMAERTELAERE
Chargé d'Affaires



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR
Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan

LIGNE DE TRESORERIE

- Plafond	:	**10 000 000 €**
- Durée	:	**12** mois
- Taux	:	Euribor 3 Mois Moyenné du mois m-1 + marge de **0,50 %**
- Calcul des intérêts	:	***Dernier Euribor 3 mois moyenné connu (septembre 2022) = 1.002 % flooré à 0 %, soit un taux facturé de 1.502 % pour une utilisation de la ligne de trésorerie au mois d'octobre 2022***
- Facturation de l'utilisation	:	Trimestrielle en fonction de l'utilisation
- Commission d'engagement	:	**0,10 %** du plafond **soit 10 000 €**
- Commission de non-utilisation	:	néant
- Commission de mouvement	:	néant
- Montant minimum d'un tirage	:	100 000 €
- Frais de dossier ou parts sociales	:	néant
- Mise à disposition des fonds	:	Par Virement Gros Montant (VGM) à partir de 100 000 € : valeur j si appel de fonds avant 9 H 00 (jour ouvré)
- Remboursement anticipé	:	Possible à tout moment sans pénalité avec reconstitution du plafond

Classification du taux payé selon la Charte Gissler : 1A (Indices zone euro, taux variable simple)

➔ Remarques :

* L'euribor 3 Mois moyenné désigne le taux interbancaire offert dans la zone Euro. Il est la résultante de la moyenne mensuelle des index Euribor 3 mois jour dont le cours actuel vous est communiqué à titre indicatif

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180456-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 28 octobre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/884

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU PARKING METROPOLITAIN MARTINI A LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-I 758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée N°21/793 du 09 décembre 2021, modifiant la décision Président N°17/165 du 28 décembre 2017 portant création de la régie de recette métropolitaine « Parcs et aires de stationnement » sur la commune de La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que la régie de recettes métropolitaine des parcs et aires de stationnement, exploite le parking Martini à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT le besoin exprimé par la mairie de la Seyne-sur-Mer, de pouvoir bénéficier de la gratuité du parking Martini, pour le match de football caritatif organisé par le Rotary Club La Seyne – St Mandrier et le FC Seynois, qui aura lieu au stade Scaglia le dimanche 16 octobre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER la gratuité totale du parking Martini à La Seyne-sur-mer pour la journée du 16 octobre 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette mise à disposition représente une recette non perçue de 350 euros pour la Régie Métropolitaine du Stationnement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



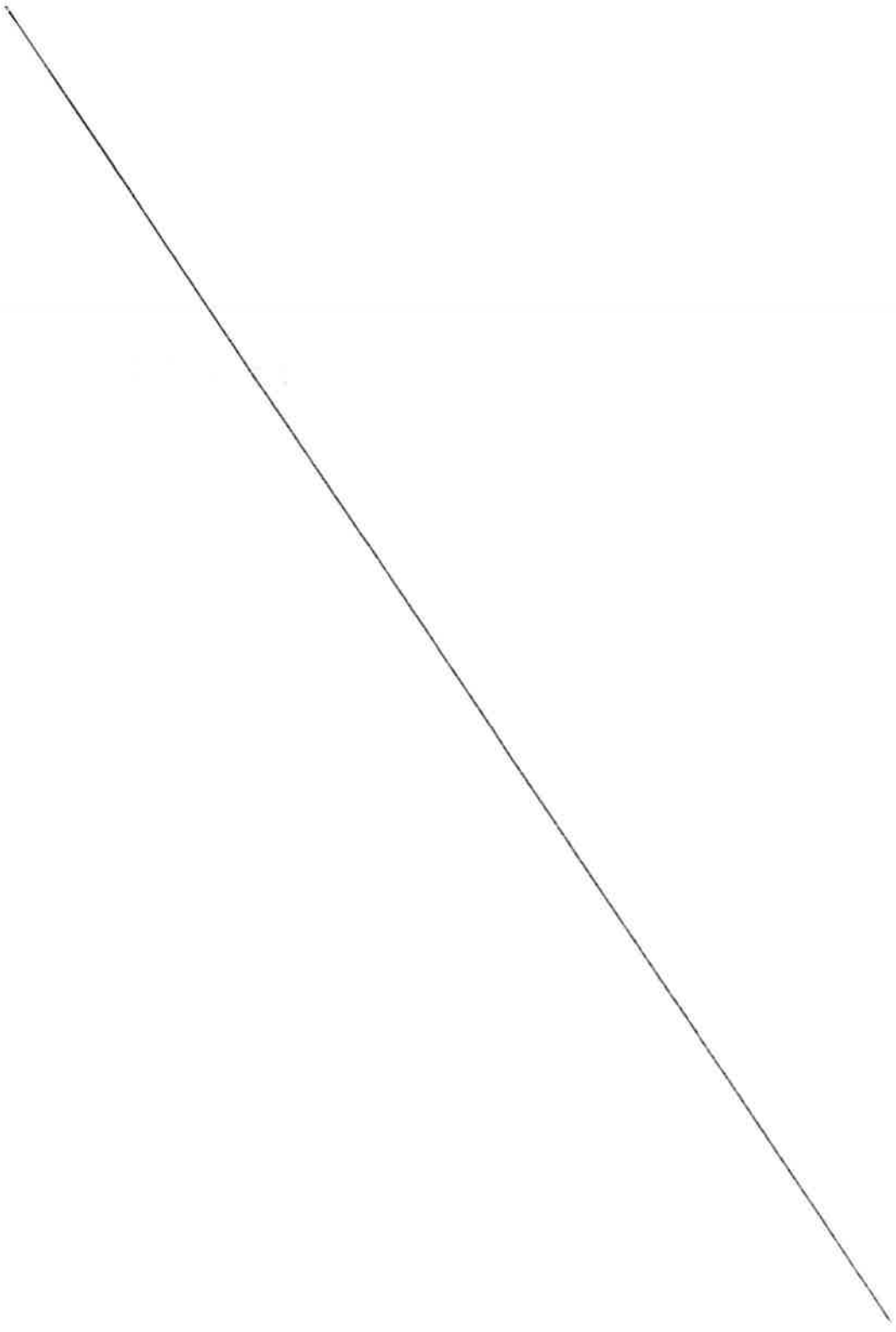

De : LIBBRA Sylvie <sylvie.libbra@la-seyne.fr>
Envoyé : mercredi 28 septembre 2022 09:42
À : LHERBET Fabrice <flherbet@metropoletpm.fr>
Objet : Re: ROTARY - 2EME ÉDITION DU MATCH CARITATIF - PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'ÉVÉNEMENT

Messieurs,

Suite à votre mail relatif à votre demande de gratuité du parking Martini pour la journée du dimanche 16 octobre prochain, dans le cadre du match caritatif de football, au stade Scaglia, j'ai le plaisir de vous informer que Madame le Maire de La Seyne-sur-Mer, a émis un avis favorable à votre demande.
Je mets, donc, en copie de ce mail Monsieur LHERBET du service de la Métropole pour donner une suite positive à votre demande.

Bien cordialement,
Sylvie LIBBRA
Assistante de Madame le Maire

++++++++++++++++++++++++++++++++++
Le 14/09/2022 16:15, MEDDY HOTMAIL a écrit :

Mesdames bonjour,

Avec le soutien de la municipalité de LA SEYNE SUE MER, le rotary club LA SEYNE-ST. MANDRIER et le FC SEYNOIS sont fiers d'organiser pour la 2ème année consécutive le match caritatif de football au stade SCAGLIA (72 CHE DE LA SEYNE À BASTIAN - 83500 LA SEYNE SUR MER) le dimanche 16 octobre 2022 (coup d'envoi prévu à 11h00).

Parrainé par Sébastien SQUILLACI https://fr.m.wikipedia.org/wiki/S%C3%A9bastien_Squillaci) et l'acteur Moussa MAASKRI
https://www.allocine.fr/personne/fichepersonne_gen_cpersonne=17162.html),

Cet événement qui réunit de nombreuses personnalités notoriétés, d'anciennes gloires du football jusqu'aux rugbymen en passant par des comédiens comme des humoristes est dédié à la bonne cause puisqu'il permettra de réunir des fonds pour financer un fauteuil roulant tous terrains au profit de la municipalité de LA SEYNE SUR MER (avec le soutien et l'intermédiaire de Valérie GUITTIENNE, élue déléguée au handicap (en copie))

Nouveauté pour cette deuxième édition : un village événementiel se tiendra autour de ce match caritatif (boissons, nourritures, jeux, stands de partenaires etc.) et contribuera à la récolte des fonds qui seront, encore une fois, reversés pour le financement dudit fauteuil roulant tous terrains.

Sous réserve de confirmation, le parking MARTINI sera gratuit pour l'occasion et toute la journée.

Bien à vous,

Meddy VIARDOT - rotary club LA SEYNE-ST. MANDRIER - président 2021/2023
06 46 75 93 65

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180434-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 28 octobre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/885

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'EMPLACEMENTS NON RESERVES A LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES AU PARKING METROPOLITAIN DE FREGATE A SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-I 758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée N°21/795 du 13 décembre 2021, modifiant la décision Président N°17/164 du 28 décembre 2017 portant création de la régie de recette métropolitaine « Parcs et aires de stationnement » sur la commune de Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que la régie de recettes métropolitaine des parcs et aires de stationnement exploite le parking de Frégate à Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT le besoin exprimé par la mairie de Six-Fours-les-Plages, de pouvoir bénéficier de 15 places de stationnement au parking Frégate à titre gracieux, dans le cadre de la manifestation « vive le vent » sur la plage Bonnegrâce du 29 octobre au 1er novembre 2022 inclus,

DECIDE

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition de la mairie de Six-Fours-les-Plages, à titre gracieux, au parking Frégate à Six-Fours-les-Plages :

- 15 emplacements du 29/10/22 au 1er/11/22 inclus.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette mise à disposition représente une recette non perçue de 1 200 euros pour la Régie Métropolitaine du Stationnement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

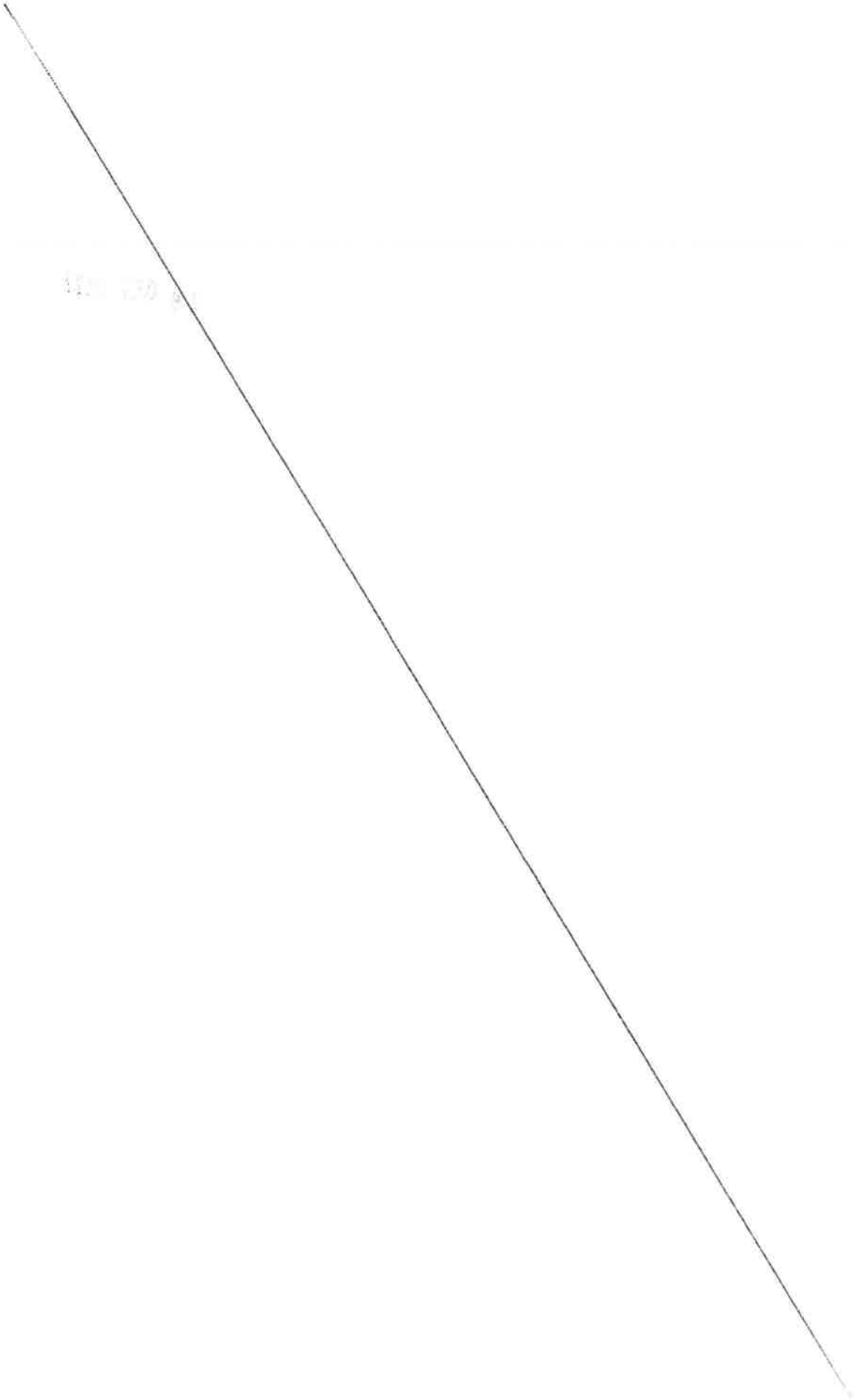

DEPARTEMENT DU VAR

MAIRIE DE
SIX-FOURS-LES-PLAGES

METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANNEE
M. Fabrice LHERBET
Directeur
Régie Métropolitaine du stationnement
107 boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9

Linda SCHELL
Adjointe déléguée aux festivités
Virginie MARTIN
Directrice Pôle Arts & Animations
Tél : 04 94 10 49 90

Objet : Réservation de places de stationnement -- Plage de Bonnegrâce

Six-Fours-les-Plages, lundi 10 octobre 2022

Monsieur le Directeur,

La ville de SIX-FOURS-LES-PLAGES organise les samedi 29, dimanche 30, lundi 31 octobre et mardi 1er novembre 2022, une manifestation de cerfs-volants sur la plage de Bonnegrâce, devant l'établissement "La Frégate".

Pouvez-vous mettre à disposition 15 places de stationnement durant ces 4 jours, à partir de 9h ?

Vous en remerciant par avance,

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Virginie MARTIN
Directrice Pôle Arts & Animations

MAIRIE de SIX-FOURS-LES-PLAGES
PÔLE ANIMATIONS

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180546-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/886

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN TERRE PLEIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "ACTION TERRE NEUVE 83" AU PORT DU LAZARET - LA SEYNE-SUR-MER- ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de l'association « Action Terre-Neuve 83 », représentée par son Président Dominique GOASDOUE,

CONSIDERANT que l'association « Action Terre-Neuve 83 », domiciliée 339 rue Kléber, 83100 TOULON et enregistrée au RNA sous le numéro W832005890, souhaite occuper un terre-plein de 117 m² au port de Lazaret, pour une structure mobile de stockage de petit matériel et un navire sur remorque, nécessaires au fonctionnement de l'association,

CONSIDERANT que l'association organise l'entrainement au sauvetage en mer et vise à faire connaitre et à sensibiliser le public aux méthodes de sauvetage en mer par les chiens « Terre Neuve »,

CONSIDERANT le caractère non lucratif de l'association dont l'objet concourt à la satisfaction de l'intérêt général à savoir le sauvetage en mer,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER l'association « Association Terre-Neuve 83 » à occuper un terre- plein de 117 m², selon le plan joint en annexe, à des fins de stockage, au port du Lazaret - La Seyne-sur-Mer - du 1er janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



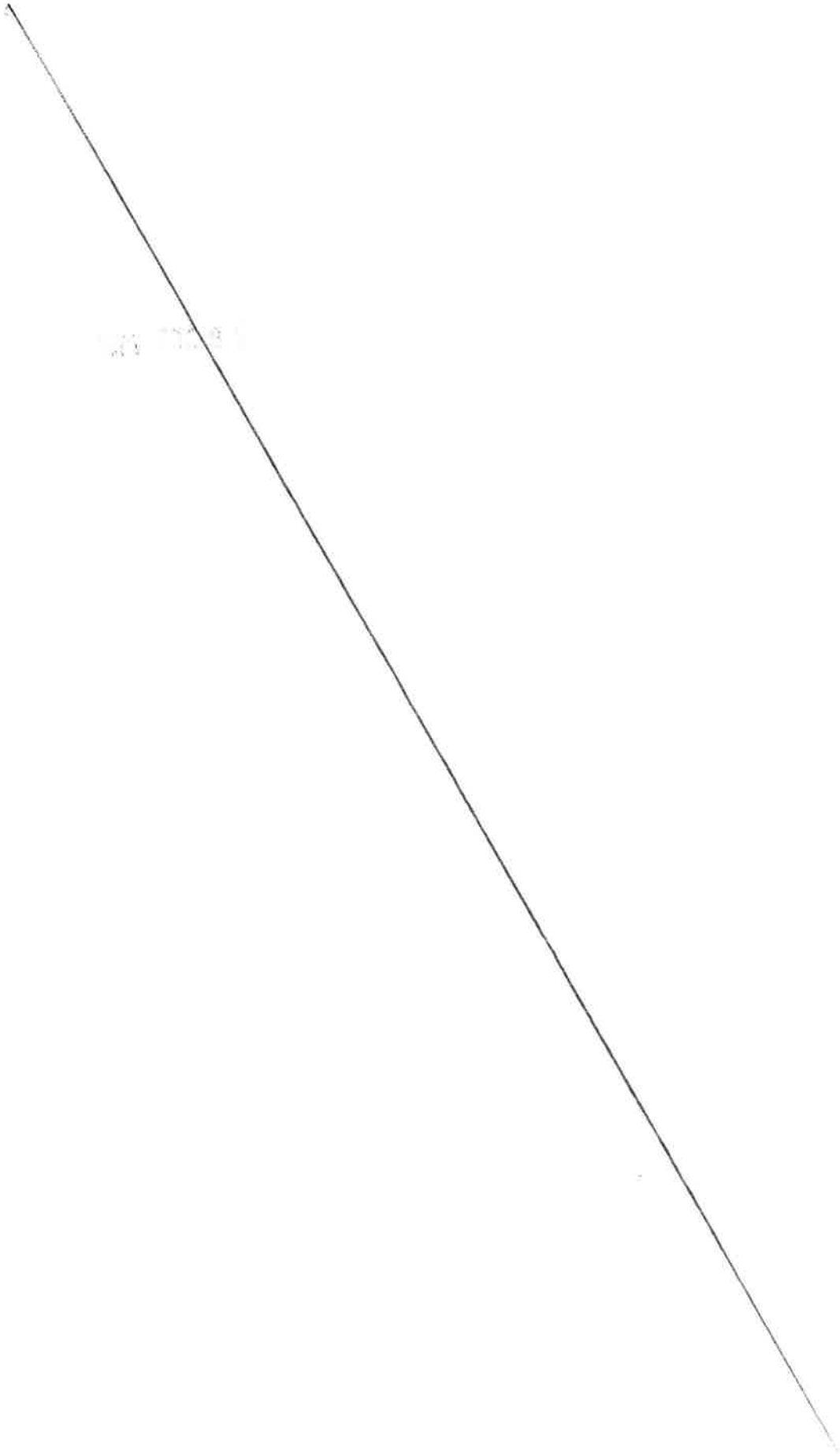



ACTION TERRE-NEUVE 83

SIEGE SOCIAL : 339 rue Kleber 83100 Toulon atnp@hotmail.fr

SECRETARIAT : 172 impasse du caroubier 83100 Toulon christineverney0@gmail.com

A Monsieur le président de TPM

L'association Action Terre-Neuve 83 vous renouvelle par la présente sa demande d'occupation d'un terre-plein d'environ 117m2 sur la base de la petite mer Base du Lazaret

Occupation à titre gracieux et à motif de stockage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de mes cordiales salutations.

TOULON LE 22/04/2022

Pour le président

La secrétaire

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORITÉ PORTUAIRE

Ville de la Seyne sur mer
Port du Lazaret
....
Plan de l' AOT ATN 83

AOT: ATN 83 = 117m2



Ortho-photo

MTPM : Métropole de Toulon Provence Méditerranée - 107, Bd Henri Fabre
CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09 - ☎ +33 (0)4 94 93 83 00 E-mail : Contact@métropoletpm.fr

DGA Aménagements, Ports et Mobilités / Direction des Ports / Sous Direction Gestion Patrimoniale et Exploitation
Cellule suivi du patrimoine ☎ *04 83 24 30 02* Nom de fichier : Plan de l'AOT ATN 83 port du Lazaret
Version N° : 1 Echelle : 1 / 250 Date : 27 09 2022

Dessiné vu et vérifié par :
Le Responsable de la Cellule Patrimoine
T. PATIN Toulon le : 27 09 2022

Le Directeur des Ports de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
J.P.LE FUR Toulon le : 27 09 2022

Plan de masse au 1 / 250

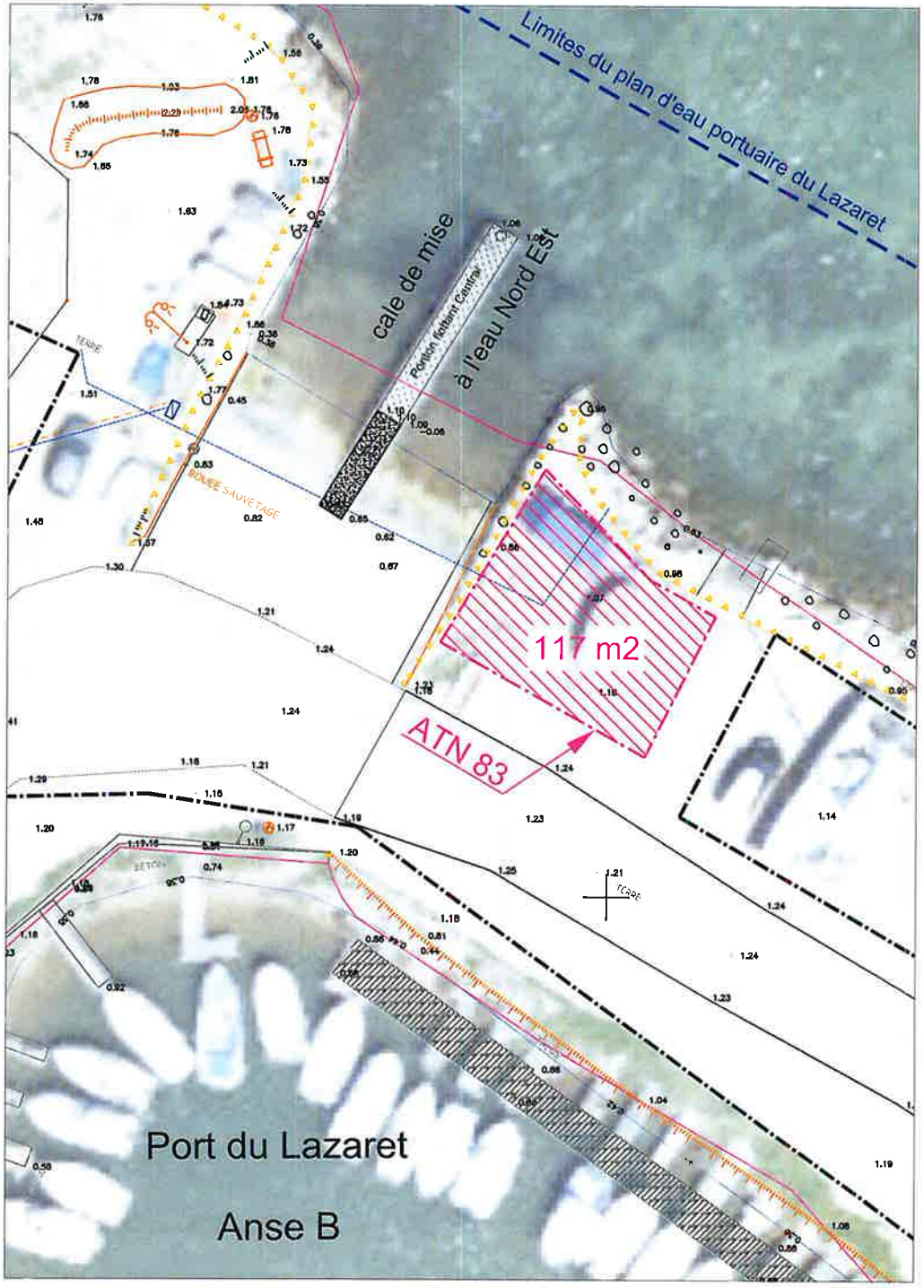

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180550-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/887

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER" SUR LE PORT DE SAINT ELME - LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement général de police dans les Ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le règlement particulier de police portuaire du port de Saint Elme n° AP 20/95 du 30 juillet 2020,

VU la demande de la « Société Nationale de Sauvetage en Mer » (SNSM),

CONSIDERANT que la SNSM, représentée par Monsieur Philippe BOUYRIE, président de la station de la Seyne - Saint Mandrier, a sollicité la Métropole TPM pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local situé au rez de chaussée de la capitainerie du port de Saint Elme – La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT les missions de sauvetage et de sécurité de la « SNSM », association reconnue d'utilité publique,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER la « SNSM » à occuper un local de stockage au rez-de-chaussée de la capitainerie du port de Saint Elme du 1er janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



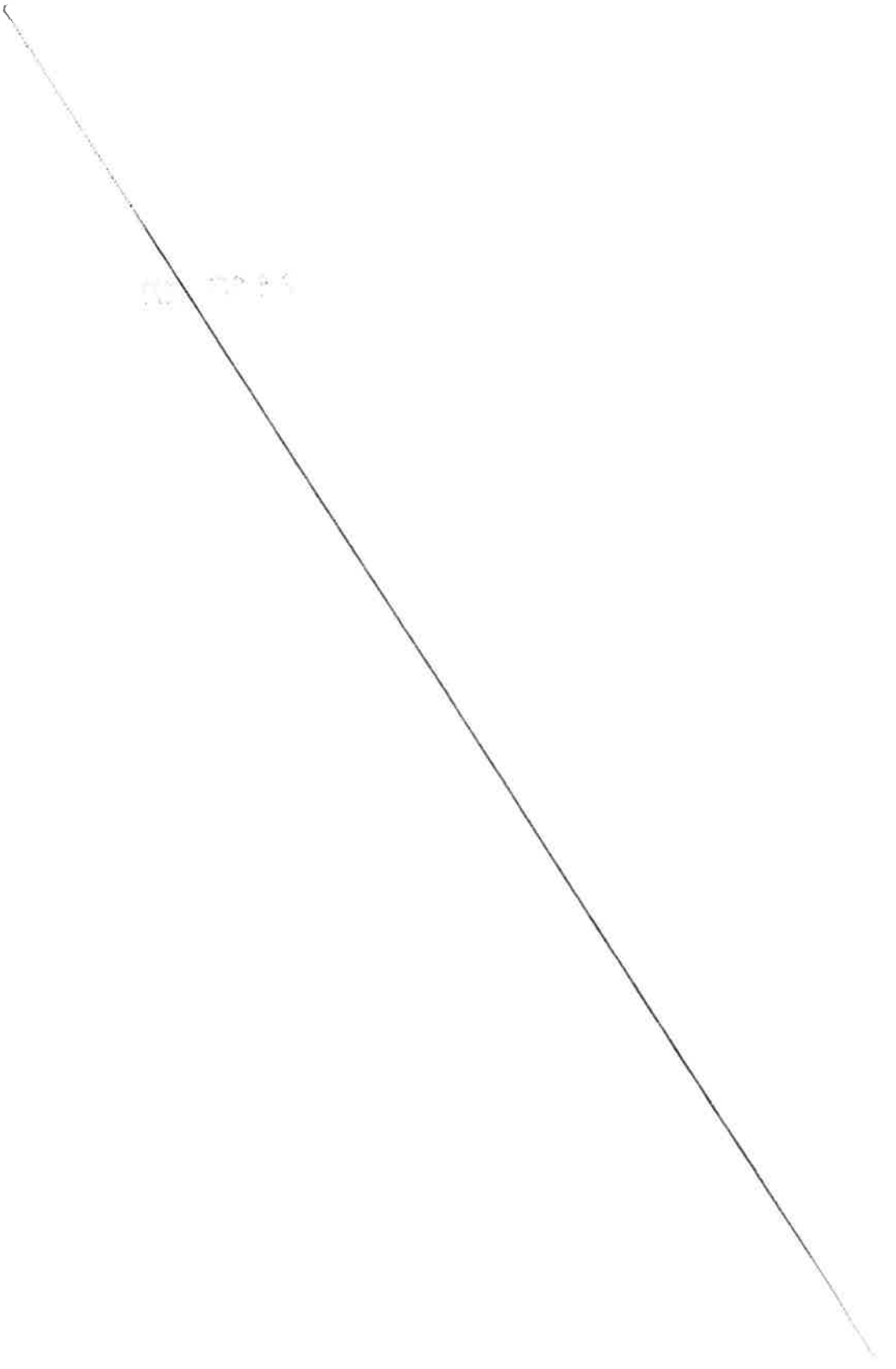

Toulon, le 12/01/2022
N° 12012201 SNSM BRE

STATION SNSM
LA SEYNE-SAINT-MANDRIER

Personne concernée : Philippe BOUYRIE
Téléphone : 0662626584
Courriel : president.la-seyne-st-mandrier@snsm.org

DEST : TPM / Direction des Ports / Division Patrimoniale et exploitation

OBJET : Station SNSM La Seyne -St Mandrier / Capitainerie St ELME / Demande de renouvellement de l'AOT

A Monsieur le Directeur,

Bonjour

Je vous demande de bien vouloir renouveler l'autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit du local situé en Rdc de la capitainerie du port de St elme et de la place à quai associée.

Dans l'attente d'une réponse favorable à cette demande, j'en profite pour vous souhaiter une excellente année 2022

Cordialement

Le Président

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180784-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/888

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF AIDE AU PERMIS - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/409 du 16 décembre 2021 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2022 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/09/237 du 29 septembre 2022 relative à la modification du tarif horaire pratiqué avec les auto-écoles partenaires,

VU les projets de conventions, ci-annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions, ci-annexées.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Ilham MOUTII
- Pauline JUSTIN
- Sabri RACHDI
- Noah HAFIANE
- Mory KOUYATE
- Kurt-Peter GLASS
- Aichat ANDJILANY
- Soël ZENASNI
- Maxime CAMPO
- Medhi FERRIERE
- Enzo CORRADO
- Crystal PAOLO
- Amadou Bailo BAH
- Anela ALIMANOVIC
- Mohamoud BAMBA
- Hanna BEN DKHIL
- Nessma CHOUIREF
- Marie FREYDIER
- Mélissa PIERDET
- Diana BOUZERDOUM
- Lou-Anne MERLEN
- Ambre ADOLPH
- Esther MARCHAND
- Samanta SOMA.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, opération 5214, compte 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

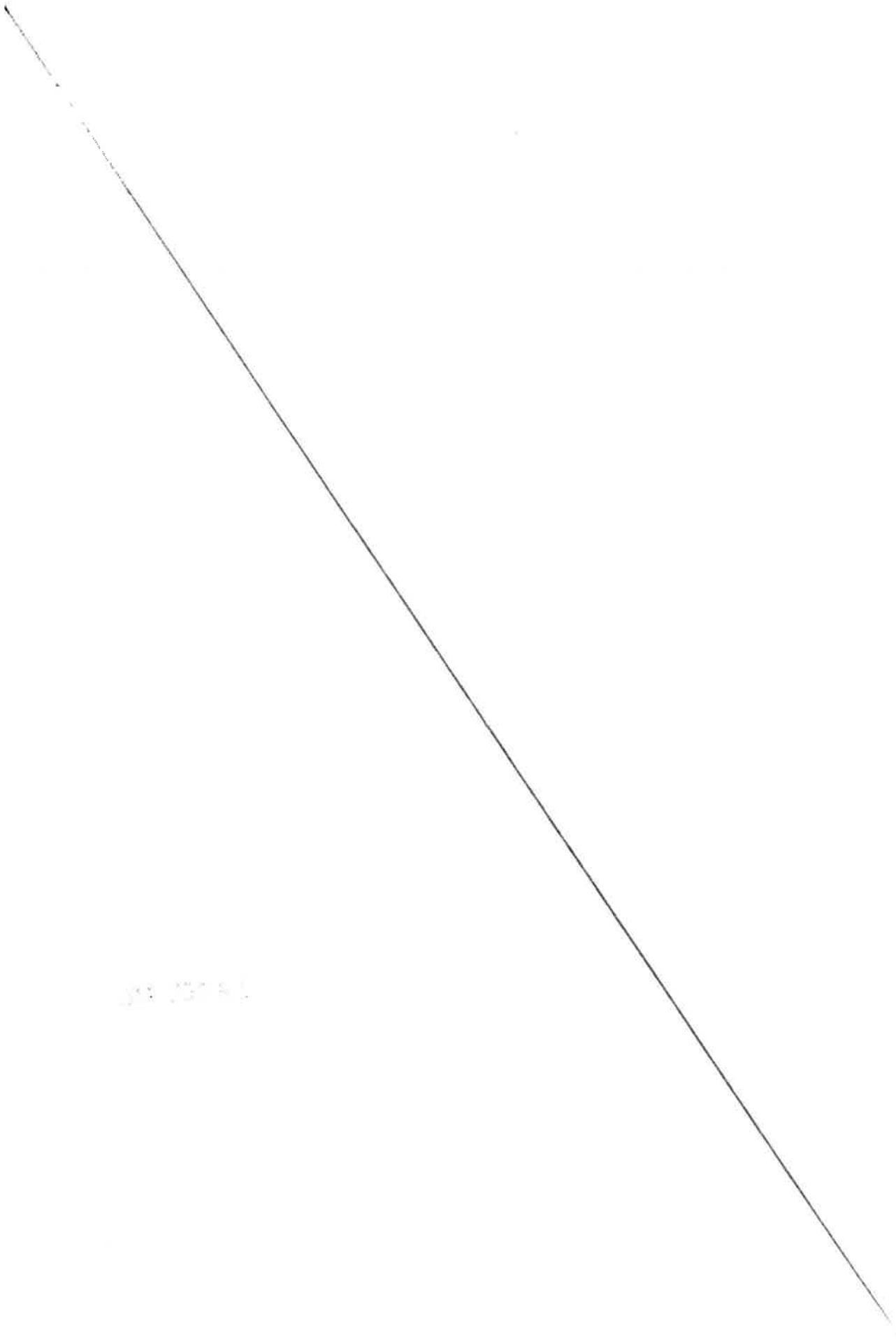

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-115

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE PROVENCE CONDUITE

Représenté par : Benattou GAFFOUR

Adresse/Tél : 7 place Ledru Rollin, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 98 07 61 05

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Ilham MOUTII

Adresse/Tél : 28 boulevard de la Corse Résistance, Laïguillette Bât B, 83500 LA SEYNE SUR MER / 06 23 18 97 03

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frcin à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE PROVENCE CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Benattou GAFFOUR

Le Bénéficiaire,
Ilham MOUTII

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-116

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse/Tél : 6 rue Jean Ribier, 83400 HYERES / 04 94 91 98 76

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Pauline JUSTIN

Adresse/Tél : 1026 avenue Jean Moulin, 83400 HYERES / 06 04 50 14 59

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 100 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 100 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 100 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 100 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRIENDS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Pauline JUSTIN

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-117

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE PROVENCE CONDUITE

Représenté par : Benattou GAFFOUR

Adresse/Tél : 7 place Ledru Rollin, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 98 07 61 05

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Sabri RACHDI

Adresse/Tél : 17 place Saint-Jean, Entrée B, 83500 LA SEYNE SUR MER / 06 65 78 69 33

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE PROVENCE CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Benattou GAFFOUR

Le Bénéficiaire,
Sabri RACHDI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-118

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE PROVENCE CONDUITE

Représenté par : Benattou GAFFOUR

Adresse/Tél : 7 place Ledru Rollin, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 98 07 61 05

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Noah HAFIANE

Adresse/Tél : Les Tournesols-Bât 10, 143 rue Yasser Arafat, 83500 LA SEYNE SUR MER / 07 49 72 00 71

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE PROVENCE CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Benattou GAFFOUR

Le Bénéficiaire,
Noah HAFIANE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-119

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du 15ème CORPS, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mory KOUYATE

Adresse/Tél : 26 allée Baptistin Richelme, 83500 LA SEYNE SUR MER / 07 69 29 28 48

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Mory KOUYATE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-120

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse/Tél : 6 rue Jean Ribier, 83400 HYERES / 04 94 91 98 76

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Kurt-Peter GLASS

Adresse/Tél : 18 rue Crivelli, 83400 HYERES / 07 71 89 35 31

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école :

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRIENDS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Kurt-Peter GLASS

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-121

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du 15ème CORPS, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Aichat ANDJILANY

Adresse/Tél : 26 rue d'Espagne, 83200 TOULON / 06 95 29 54 67

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Aichat ANDJILANY

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-122

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE WM

Représenté par : Coralie MAURIZIO

Adresse/Tél : 8 rue Gabriel Péri, 83190 OLLIOULES / 04 94 63 40 12

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Soël ZENASNI

Adresse/Tél : Les Gerberas, 2 rue Hector Berlioz, 83190 OLLIOULES / 06 34 17 17 29

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

AUTO ECOLE WM

Le Directeur
Coralie MAURIZIO

Le Bénéficiaire,
Soël ZENASNI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-123

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCIS

Représenté par : Eric ALEYA

Adresse/Tél : Avenue du Char Verdun, 83160 LA VALETTE DU VAR / 04 94 27 09 80

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Maxime CAMPO

Adresse/Tél : Résidence Les Chèvrefeuilles – Bât A, 204 rue de Nice, 83100 TOULON / 06 28 03 58 94

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE FRANCIS
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur Eric ALEYA

Le Bénéficiaire,
Maxime CAMPO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-124

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DU ROND POINT

Représenté par : Mohamed BOUMILAT

Adresse/Tél : 20 avenue Garibaldi, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 46 68 52

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Medhi FERRIERE

Adresse/Tél : ADOMA, 26 traverse Zimmerman, 83500 LA SEYNE SUR MER / 07 84 17 79 09

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DU ROND POINT

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Mohamed BOUMILAT

Le Bénéficiaire,
Medhi FERRIERE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-125

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : CISR SAINTE CECILE

Représenté par : Madame DRUESNE

Adresse/Tél : 556 boulevard du Maréchal Joffre, 83100 TOULON / 04 94 36 29 81

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Enzo CORRADO

Adresse/Tél : Villa des Tortues, 240 chemin de la Barre, 83100 TOULON / 06 34 20 55 67

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CISR SAINTE CECILE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Madame DRUESNE

Le Bénéficiaire,
Enzo CORRADO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-126

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse/Tél : 6 rue Jean Ribier, 83400 HYERES / 04 94 91 98 76

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Crystal PAOLO

Adresse/Tél : 3 avenue Marechal Lyautey, 83400 HYERES / 06 50 97 83 31

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRIENDS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Crystal PAOLO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-127

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Représenté par : Joana VAYSSE

Adresse/Tél : 1 rue François Cuzin, 83000 TOULON / 09 50 41 43 69

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Amadou Bailo BAH

Adresse/Tél : 10 rue Lamartine, 83000 TOULON / 06 87 63 52 90

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE FRANCE AZUR
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,
Amadou Bailo BAH

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-128

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du 15ème Corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Anela ALIMANOVIC

Adresse/Tél : 42 avenue de Claret, 83000 TOULON / 06 44 97 83 06

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Anela ALIMANOVIC

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-129

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du 15ème Corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mohamoud BAMBA

Adresse/Tél : 19 rue de l'Etoile, 83000 TOULON / 07 74 55 40 47

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école :

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Mohamoud BAMBA

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-130

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DE SANARY

Représenté par : Monsieur TIVEYRAT

Adresse/Tél : Résidence « Les Champs Fleuris », 258 avenue de la Buge,
83140 SANARY SUR MER / 04 94 88 00 77

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Hanna BEN DKHIL

Adresse/Tél : 92 rue Joséphine, 83000 TOULON / 06 41 97 65 99

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DE SANARY

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Monsieur TIVEYRAT

Le Bénéficiaire,
Hanna BEN DKHIL

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-131

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 rue du 15ème Corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Nessma CHOUIREF

Adresse/Tél : Boulevard des Collines, HLM La Beaucaire Bât 11, 83200 TOULON / 06 25 85 79 40

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Nessma CHOUIREF

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-132

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse/Tél : Place Horace Cristol, 83000 TOULON / 06 41 98 44 61

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Marie FREYDIER

Adresse/Tél : 26 rue Charles Poncy, 83000 TOULON / 07 89 53 45 60

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Marie FREYDIER

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-133

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : ECF SPS GRAND PUBLIC

Représenté par : Gilbert CASSAR

Adresse/Tél : 20 boulevard Maréchal Leclerc, 83000 TOULON / 04 94 93 47 71

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mélissa PIERDET

Adresse/Tél : Les Œillets, 849 Boulevard des Armaris, 83100 TOULON / 06 44 91 06 24

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

ECF SPS GRAND PUBLIC

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Gilbert CASSAR

Le Bénéficiaire,
Mélissa PIERDET

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-134

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Représenté par : Joana VAYSSE

Adresse/Tél : 1 rue François Cuzin, 83000 TOULON / 09 50 41 43 69

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Diana BOUZERDOUM

Adresse/Tél : 27 passage du Chapeau Rouge, 83000 TOULON / 06 56 82 70 48

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 100 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 100 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 100 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 100 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,
Diana BOUZERDOUM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-135

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE PERFORMANCE CONDUITE

Représenté par : Sorvia BEN ABDALLAH

Adresse/Tél : 44 rue David, 83200 TOULON / 04 89 79 47 59

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Lou-Anne MERLEN

Adresse/Tél : Le Plessis Bât A, 410 chemin de Moneiret, 83200 TOULON / 07 78 57 74 66

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE PERFORMANCE CONDUITE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur Sorvia BEN ABDALLAH

Le Bénéficiaire,
Lou-Anne MERLEN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-136

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO MOTO ECOLE SIBLAS

Représenté par : Eric AYELA

Adresse/Tél : 933 avenue de la Victoire du 8 Mai 1945, 83000 TOULON / 04 94 91 45 88

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Ambre ADOLPH

Adresse/Tél : 167 Boulevard Trucy, 83000 TOULON / 07 81 86 58 26

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO MOTO ECOLE SIBLAS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Eric AYELA

Le Bénéficiaire,
Ambre ADOLPH

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-137

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO MOTO ECOLE CRISTALE

Représenté par : Christelle REBUFFEL

Adresse/Tél : 1251 avenue Pierre Auguste Renoir, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 151 151

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Esther MARCHAND

Adresse/Tél : 329 boulevard Général Brosset, 83200 TOULON / 06 63 45 04 91

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO MOTO ECOLE CRISTALE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur
Christelle REBUFFEL

Le Bénéficiaire,
Esther MARCHAND

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2022-138

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE PERFORMANCE CONDUITE

Représenté par : Sorvia BEN ABDALLAH

Adresse/Tél : 444 rue David, 83200 TOULON / 04 89 79 47 59

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Samanta SOMA

Adresse/Tél : 1 rue de Montserrat, 83200 TOULON / 06 95 70 98 88

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021,
- Vu la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022,
- Vu l'avis de la Décision Président n° 2022,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°21/12/409 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021, modifiée en son plafond du tarif horaire par la délibération n°22/09/237 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 40 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'aide au permis de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage des service jeunesse et proximité, et direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE PERFORMANCE CONDUITE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur Sorvia BEN ABDALLAH

Le Bénéficiaire,
Samanta SOMA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180598-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/889

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE TPM ET L'ASSOCIATION COMITE COMMUN MEMBRE D'ITINOVA RELATIVE A L'ACTION SOUS-LOCATION BAIL GLISSANT POUR L'ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 19/11/383 du 13/11/2019 relative au transfert de compétences et notamment du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) entre le Département du Var et la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU le règlement intérieur du FSL approuvé par le Conseil Métropolitain du 10/12/2019,

VU le projet de convention d'objectifs, ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association COMITE COMMUN MEMBRE D'ITINOVA pour l'action sous-location avec bail glissant,

CONSIDERANT que cette action concourt à soutenir l'action de la Métropole en matière d'habitat et d'attractivité du territoire, en favorisant le parcours résidentiel des personnes défavorisées en matière de logement, en répondant aux besoins spécifiques de ce public,

CONSIDERANT que l'action de l'association permet l'accès, à des personnes en difficulté, à un logement de droit commun qui leur est sous loué pendant une période donnée, et que ce soutien dans la recherche d'autonomie, nécessite un accompagnement individualisé,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir ces actions en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de ses projets,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association COMITE COMMUN MEMBRE D'ITINOVA – une subvention de 12 000 euros (douze mille euros).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association COMITE COMMUN MEMBRE D'ITINOVA.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 à l'opération n° 5217-Chapitre 65741.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



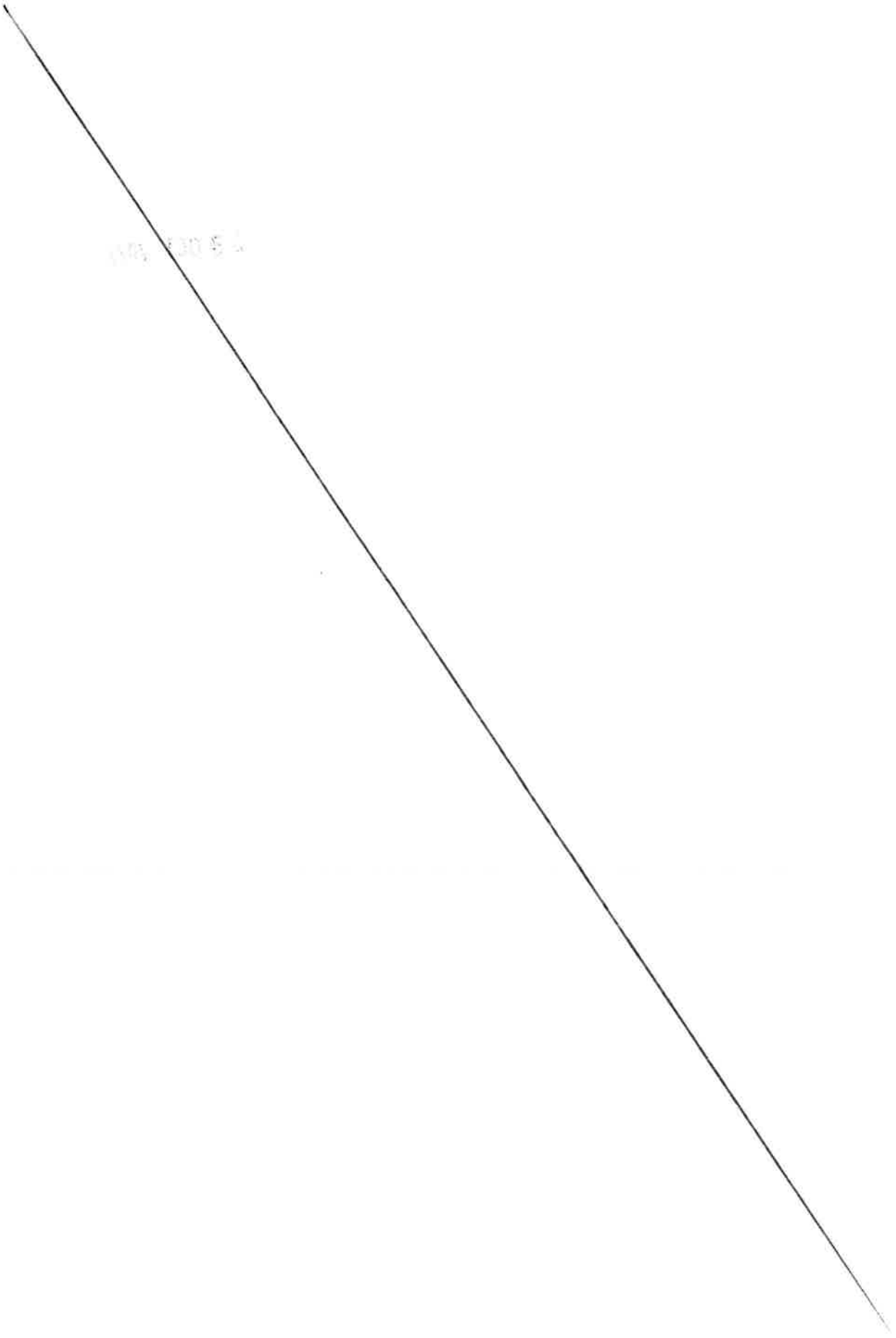

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET L'ASSOCIATION COMITE COMMUN MEMBRE D'ITINOVA RELATIVE A L'ACTION « SOUS-LOCATION BAIL GLISSANT » POUR L'ANNEE 2022

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°..... du.....
D'une part,

ET

L'association COMITE COMMUN MEMBRE D'ITINOVA, ayant son siège Immeuble Palais Liberté- 41, Place de la Liberté- 83000 TOULON représentée par son Président – Monsieur Jacques DUPOYET dûment habilité par son Conseil d'Administration,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de l'animation de ses politiques publiques en matière d'habitat, d'attractivité du territoire et d'environnement, la Métropole peut apporter son concours à des associations œuvrant dans le champ de l'accompagnement social lié au logement, par l'intermédiaire du Fonds de Solidarité pour le Logement.

L'association COMITE COMMUN MEMBRE D'ITINOVA met en œuvre des actions d'insertion par le logement, afin de favoriser l'accès et le maintien dans le logement de personnes et familles cumulant plusieurs difficultés financières, professionnelles, sociales, dont le dispositif de sous-location avec bail glissant.

Ce dispositif permet aux ménages en difficultés bénéficiant de minimas sociaux dont des sortants de CHRS et d'hébergement transitoire notamment, d'accéder à un logement de droit commun, qui leur est sous-loué pendant une période donnée. Ce soutien aux personnes dans la recherche d'autonomie vis-à-vis du logement nécessite un accompagnement individualisé réalisé par ITINOVA notamment et la mobilisation de logements en direction de ces mêmes familles. A l'issue de

l'accompagnement personnalisé, les bénéficiaires deviennent locataires en titre, permettant l'acquisition de l'autonomie suffisante pour la gestion de leur logement et la résolution de leurs difficultés périphériques.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre de ces dispositifs de l'Association ITINOVA.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association ITINOVA s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2022 et à informer la Métropole Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision Président n° du 2022, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association ITINOVA au cours de l'exercice 2022, par le versement d'une subvention d'un montant total de **12 000 €,** pour la réalisation de l'action « sous-location bail glissant ».

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association ITINOVA dans la réalisation de ses projets.

ARTICLE 3 : EVALUATION DE L'ACTION

L'outil statistique mis à disposition par la Métropole servira de support aux échanges afin d'évaluer la pertinence de l'action, de l'ajuster si besoin et de valoriser son utilité sociale pour le territoire.

L'association ITINOVA s'engage à procéder à une évaluation de l'action au 31/12 de l'année en cours sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financiers :
-bilans intermédiaires et finaux indicateurs : durée moyenne des mesures, situation sociale objective des ménages à la fin de la mesure, nombre moyen d'accompagnements assurés dans l'année
-résultats des évaluations des projets personnalisés
-bilan réalisé suite au glissement de bail
-résultats des évaluations du partenariat
-rapport d'activité annuel de l'action

Le référent du service "Fonds de solidarité pour le logement" exerce le suivi et l'évaluation de l'association.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT COMPTABLE ET LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est arrêté à 12 000 Euros.

Il est imputé au budget principal métropolitain pour l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association ITINOVA s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement N° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à fournir à la Métropole TPM un bilan prévu à l'article 8, attestant notamment de la réalisation du plan de financement, ainsi que le bilan financier et le compte de résultat de la structure.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : DIVERS

L'association fera par ailleurs son affaire :

- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,
- de l'accueil des personnes,
- du programme d'actions défini par le Conseil d'Administration de l'association,

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence de droit commun du service cohésion sociale et territoriale.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission politique de la Ville, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association COMITE COMMUN MEMBRE D'ITINOVA.

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association COMITE COMMUN MEMBRE ITINOVA
Hubert FALCO	**Jacques DUPOYET**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1181080-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/890

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE SEMI FERMEE ET COUVERTE CONSENTIE A LA SARL CARLA COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22/02/2 du 24 février 2022 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SARL CARLA visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL CARLA, représentée par Monsieur Antonio TAGLIONE, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Le Prado » dont l'activité principale exercée est « bar, restaurant et vente à emporter », situé 21 place de la Tour Fondue à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi-fermée et couverte d'une surface de 49,45 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée d'un an, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 4 945 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL CARLA lui permettant d'occuper une emprise de 49,45 m² sur le domaine public métropolitain de la commune du Pradet, pour un an, moyennant une redevance d'occupation de 4 945 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que la recette sera imputée au Budget principal 2022, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

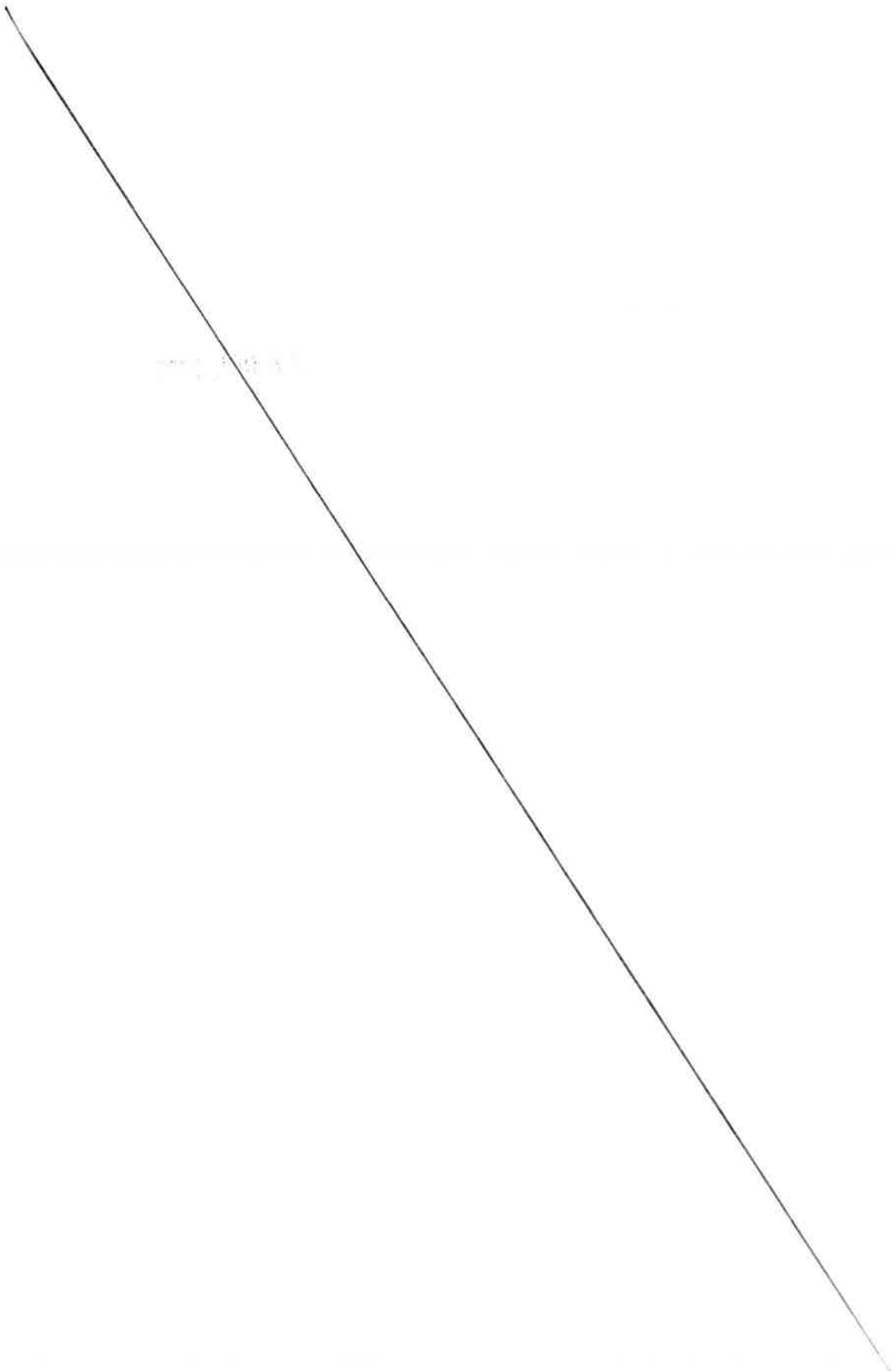

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE SEMI FERMEE ET COUVERTE CONSENTIE A LA SARL CARLA COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée Hôtel de la Métropole, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9,

Vu le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L 21-22-1-3,

Vu la délibération métropolitaine N°22/02/2 en date du 24 février 2022 portant fixation de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

Vu la décision du Président n°

Vu la demande de la SARL CARLA, enseigne « LE PRADO », représentée par son gérant, Monsieur Antonio TAGLIONE,

Considérant que la SARL CARLA, enseigne « LE PRADO », occupe un local, sis à Hyères-les-Palmiers, 21 place de la Tour Fondue, dont l'activité principale exercée est « bar, restaurant et vente à emporter »,

Considérant que l'objet de cette autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse semi-fermée et couverte d'une surface de 49,45 m² située sur le domaine public de la Métropole,

Considérant que cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

Considérant que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1 - OBJET

La SARL CARLA, domiciliée place de la Tour Fondue, Giens, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « LE PRADO », représentée par Monsieur Antonio TAGLIONE, Gérant, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro SIRET 804 436 012 00012, est autorisée à occuper une emprise, d'une surface de 49,45 m² sur le domaine public métropolitain de la Commune de Hyères-les-Palmiers, en vue d'y installer une terrasse semi-fermée et couverte, pour y exercer son activité de « bar, restaurant et vente à emporter » du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est consentie pour une durée de 1 (une) année du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance**, calculée selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle 2022** a été fixée à **4945 € TTC (quatre mille neuf cent quarante-cinq euros)**, calculée comme suit :

- terrasse semi-fermée et couverte : 100 € TTC / m² / an x 49,45 m²

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à

une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2022, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,

- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente autorisation, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 - TRAVAUX

Cette autorisation n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant l'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement d'autorisation doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente autorisation, soit le **30 octobre 2022** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander le retrait de la présente autorisation. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente autorisation. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1178802A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 3 novembre 2022
Date d'affichage : 03/11/2022

N° DP 22/891

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 21MRL03-21603 MARCHE RESERVE - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN D'OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R.2194-6 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

VU le marché réservé n°21MRL03-21603 portant sur des prestations d'entretien des espaces verts sur le territoire métropolitain d'Ollioules pour un montant minimum de 54 924.00 € HT notifié le 13 janvier 2021 pour une durée de 3 ans ferme à l'ESAT BIDART pour l'association PRESENCE,

VU le traité de fusion absorption des associations PRESENCE et ARTEAI à l'association PHAR83 en date du 29 juin 2020,

VU la publication au TPBM en date du 12 août 2020,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'à compter du 31 décembre 2020, l'association Présence titulaire du marché réservé 21MRL03-21603 fusionne avec l'association PHAR83 qui continuera à assurer l'exécution du marché réservé 21MRL03-21603 en lieu et place de la société initiale,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence financière sur le montant du marché et n'en change pas l'objet,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence sur les délais du marché,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché réservé 21MRL03-21603 prenant en compte la fusion-absorption entre l'association Présence et l'association PHAR83.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'avenant est sans incidence sur les délais et montant du marché.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal de la Métropole, service ANTOL, opération 60807.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



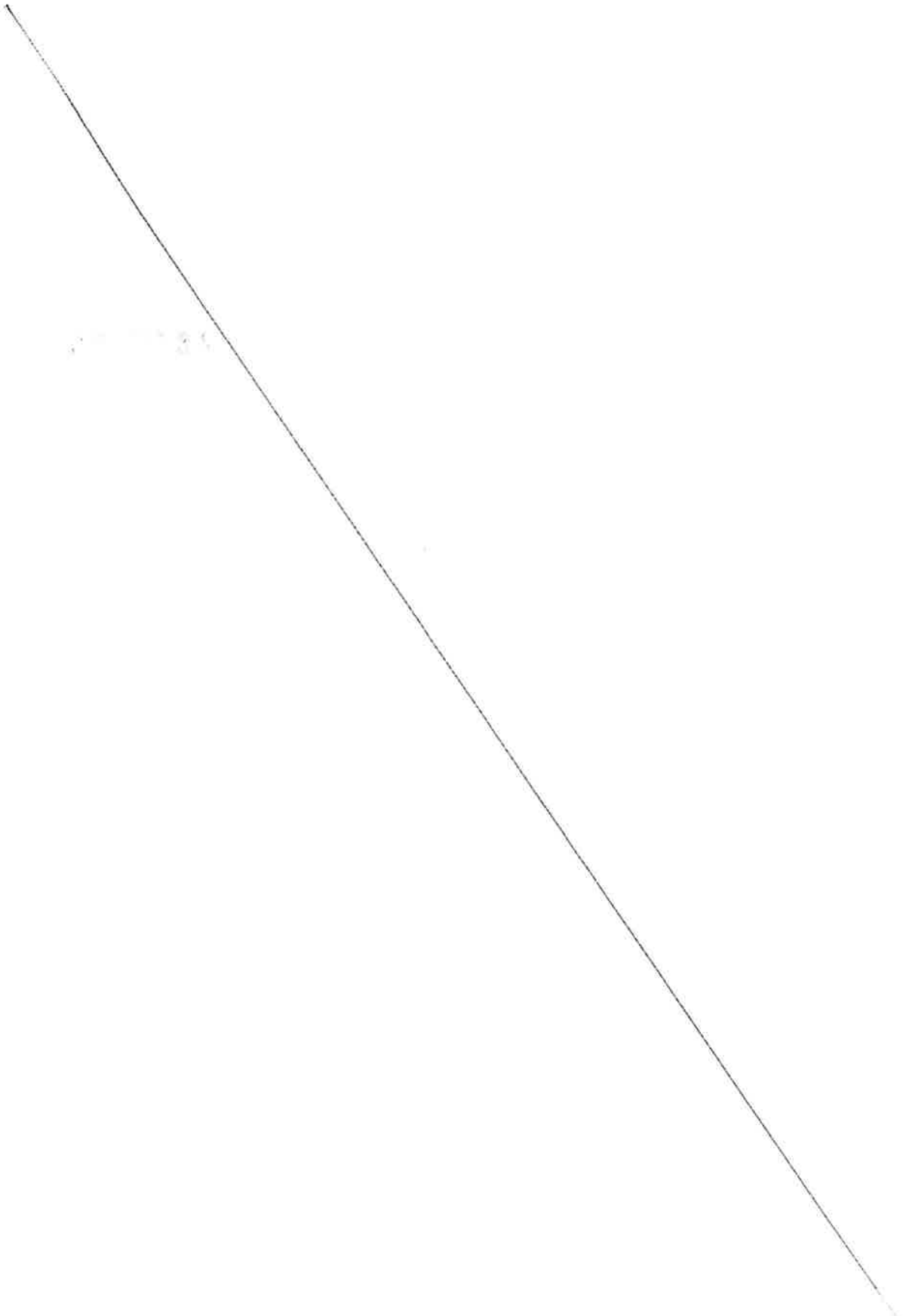

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°21MRL03-21603

AVENANT N° 1 AU MARCHE RESERVE D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN D'OLLIOULES

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité par délibération n°21/12/406 du Conseil Communautaire du 16 Décembre 2021, portant délégations d'attributions au Président et au Bureau communautaire
Direction :	Générale des services techniques territoires et proximité
Service :	Territoire métropolitain d'OLLIOULES
Titulaire initial du marché :	**ASSOCIATION PRESENCE représentée par l'ESAT BIDART** 196 rue Jardin d'Anne-Marie 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
Numéro de marché :	21MRL03-21603
Date de notification :	13/01/2021
Objet du marché :	entretien des espaces verts sur le territoire métropolitain d'OLLIOULES
Montant initial du marché:	Les prestations sont rémunérées par application du prix global et forfaitaire annuel suivant : 54 924.00 € et ce durant 3 ans
Montant de l'avenant n°1 :	Sans incidence financière.

Imputation budgétaire : Budget ANTOL Métropole TPM – N° opération : 60807 - Article 611

Nature de l'acte modifiant le marché : Changement de Tiers suite à fusion absorption de l'association PRESENCE par la société PHAR 83

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

L'association PHAR83 représenté par Monsieur Jean-Pierre VELGHE, président,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Préambule :

Un marché réservé a été notifié le 13/01/2021 afin d'entretenir les espaces verts du territoire métropolitain d'OLLIOULES, avec l'association ESAT BIDART (SIRET : 639 500 776 00024) qui est l'établissement d'exécution de l'association PRESENCE (SIRET : 639 500 776 00203), pour une durée de 3 ans.

Article 1 : Objet

L'association PHAR 83 a absorbé l'association PRESENCE par voie de fusion absorption, et ce, Par traité de fusion signée le 29 juin 2020 entre :
-Association PHAR83 (Absorbante)
-Association PRESENCE(Absorbée)

Le traité de fusion acte l'absorption de l'association PRESENCE et de son patrimoine par PHAR 83. Dans le patrimoine de l'association PRESENCE est donc transféré le pôle travail de l'ESAT BIDART.

L'ESAT BISART devient l'établissement d'exécution de l'association PHAR 83
Association PHAR 83 (SIRET : 833 736 697 00024)
-Etablissement d'exécution : ESAT BIDART (SIRET : 833 736 697 00289)

Cet avenant a donc pour objet, de transférer les droits et obligations du marché à l'association PHAR 83 afin de poursuivre l'exécution du marché jusqu'au 12/01/2024.

L'association PHAR 83 dispose des garanties professionnelles et financière pour assurer la bonne fin du marché et a fourni à cet effet les documents suivants :

PV d'Assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2020 et la parution Journal officiel en date du 23 mai 2020
PV d'Assemblée générale du conseil d'administration de l'association PHAR83 du 29 juin 2020 et publication au TPBM du 12 août 2020
RIB nouveau titulaire l'association PHAR83
Assurances nouveau titulaire l'association PHAR83

Article 2 : Incidence financière-ajout de prix

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Article 3 : Délais

Le présent avenant n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 4 : Application des clauses du marché modifié

L'article 6 Paiement de l'acte d'engagement doit prendre en compte les modifications suivantes :
Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent accord cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :
Ouvert au nom de : PHAR 83 ESAT BIDART
Pour les prestations suivantes : Entretien des espaces verts sur le territoire métropolitain d'OLLIOULES
Domiciliation : 196 rue du jardin d'Anne Marie 83140 SIX FOURS LES PLAGES
Code banque : 18315
Code guichet : 10000
N° de compte : 08005344120
Clé RIB : 63
IBAN : FR 76 1831 5100 0008 0053 4412 063
BIC : CEPAFRPP831

Article 5 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Monsieur Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché
Le 20/07/2022

Monsieur Jean-Pierre VELGHE



ASSOCIATION PHAR83
67 Avenue I et F Joliot Curie
BP 80107 - ZI La Garde
83079 TOULON CEDEX 9
SIRET : 833 736 697 00024

Association PHAR83
Pôle Travail - ESAT AM & J. BIDART
196, Rue Jardin d'Anne Marie
83140 Six - Fours
Tél : 04.94.10.16.80 - Mail : bidart@phar83.fr
Siret Commercial : 833 736 697 00289
APE : 8810C

STATUTS

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée, à but non lucratif, à vocation d'intérêt général et d'utilité sociale, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « PHAR83 »

Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques dans le champ de l'action sociale et de l'inclusion, en développant toutes formes d'intervention. A ce titre, elle crée, gère des établissements et des services destinés à l'accueil, l'accompagnement, l'hébergement, l'éducation, l'insertion professionnelle, le soin des personnes en situation de handicap, en difficulté sociale ou vulnérables. Cette organisation est centrée sur les besoins des personnes accompagnées. Grâce à une veille attentive et au soutien du pouvoir d'agir des personnes concernées, l'association pourra alerter les pouvoirs publics et faire des propositions sur les besoins émergents qu'elle a identifiés dans son environnement.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège est établi au 67 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 LA GARDE. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association PHAR83 se compose de :

- Membres actifs,
- Membres d'honneur.

Sont membres actifs, sur leur demande, et sous réserve de s'acquitter de la cotisation prévue à l'article 8, les personnes physiques, ou personnes morales, agréées par le Conseil d'Administration, qui désirent apporter leur concours à PHAR83 et participent bénévolement aux actions entreprises par l'association.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation annuelle, ont droit de vote aux Assemblées Générales.

Sont membres d'honneur, sur décision du Conseil d'Administration, les personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 - ADMISSION

Pour devenir membre actif de l'association, il faut en exprimer la demande écrite, adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur. La demande est instruite par le Conseil d'Administration qui se réserve le droit de refuser l'adhésion.

Article 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable informé des griefs retenus contre lui et invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 15 jours à l'avance.

Tout membre du conseil qui, sans excuse adressée au Président ou à son délégataire, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la fusion effective des Associations Arteai et Présence, chacune d'entre elles désignera pour 3 ans parmi les membres actifs 6 Administrateurs.

Au terme de cette période de trois ans, le Conseil d'Administration sera renouvelé par tiers chaque année. Lors des premiers et deuxièmes renouvellements du Conseil, un tiers des membres sortants rééligibles sera tiré au sort. Les nouveaux membres seront élus pour une période de trois ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité des membres présents ou représentés. Au scrutin secret si un des membres le demande. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes portant un intérêt aux activités de l'association. Le nombre de parents ou aidants d'usagers suivi dans les établissements et services gérés par PHAR83 ne peut excéder à ce titre un tiers des élus.

Le Comité Social Economique désigne deux représentants du personnel qui participent au Conseil d'Administration avec voix consultative. A titre transitoire, avant l'élection des représentants au Conseil Social Economique de PHAR83, un représentant de chaque CSE des deux Associations siègera au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil peut compléter, par cooptation, de nouveaux membres sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

L'association PHAR83 s'assurera de l'indépendance des administrateurs par rapport aux prestataires rétribués par l'association.

Article 10 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 - Dans l'attente de la réalisation de la fusion :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou sur la demande d'un membre. La représentation de chacune des Associations Arteai et Présence est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à l'unanimité des présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par délégation du Président par le vice-président et prend en compte les demandes exprimées par chaque Association.

10.2 - Lors de la réalisation de la fusion :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-présidents, au moins quatre fois par an ou sur la demande de la majorité de ses membres. Il peut s'adjoindre d'autres personnes en raison de leur compétence par rapport aux questions traitées.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par délégation du Président ; il peut être complété à la demande du quart des administrateurs. Il est envoyé au moins huit jours avant la réunion, accompagné des documents nécessaires à la réflexion et à la prise de décision.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil, ayant voix délibérative, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu après un délai minimum de quinze jours et dans un délai maximum de 21 jours, sans qu'il y ait nécessité de quorum. Les absents peuvent donner mandat pour les représenter, mais le nombre de mandats détenus par chaque administrateur présent ne peut dépasser deux. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande au moins du quart des membres présents ou représentés.

10.3 - Dispositions communes :

Il est dressé procès-verbal des décisions prises. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ou, en cas d'empêchement de l'un et/ou de l'autre, par deux membres du Bureau. Chaque réunion s'ouvre sur l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou via une consultation écrite par voie postale ou internet.

Article 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la mise en œuvre de ses décisions en donnant mandat et/ou délégation expresse au Président, à tout autre membre du Bureau, ou au Directeur Général auquel les pouvoirs nécessaires sont délégués dans le cadre du Document Unique de Délégation tel que prévu par le Décret n° 2007-221 du 19 février 2007.

Article 12 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacements ou de séjours exposés dans l'intérêt de l'association, peuvent être remboursés sur justification.

Article 13 - BUREAU

13.1 - Dans l'attente de la réalisation de la fusion, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour une durée allant jusqu'à trois ans après la fusion effective, un bureau comprenant :

- Un Président et un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le scrutin est secret si un administrateur le demande.

13.2 - Lors de la fusion effective, le Conseil d'Administration pourra compléter son Bureau d'un second vice-président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint, au scrutin secret si un administrateur le demande.

Chaque année après la période des trois premières années qui suivent la fusion, le Conseil élit son Bureau parmi ses membres ayant voix délibérative. Le scrutin est secret si un administrateur le demande.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration siégeant avec un minimum des deux tiers de ses membres.

Le Bureau se réunit, à la demande du Président, aussi souvent que cela est nécessaire. Il peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence par rapport aux questions traitées. Le Bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou via une consultation écrite par voie postale ou internet.

Article 14 - FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président veille à la stricte application des statuts, il préside habituellement les réunions de l'association dont l'ordre du jour est fixé par le Président ou par délégation du Président. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'ester en justice, et à ce titre il est habilité à engager toutes procédures, au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le premier Vice-président représente ordinairement le Président à chaque fois qu'il est empêché ou indisponible y compris pour ester en justice. Si le premier Vice-président est lui-même empêché, il est remplacé par le second Vice-président s'il y en a un.

Le Secrétaire s'assure de la rédaction et valide les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales, ainsi que les correspondances et les convocations. Il veille à la diffusion de l'information, à la conservation des archives.

Le Trésorier s'assure de la bonne exécution du budget de l'association ordonné en Conseil d'Administration, de la tenue des livres de comptes, de l'encaissement des recettes de toute nature, de la préparation des bilans annuels pour le compte rendu financier présenté lors de l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs :

- à d'autres membres du Bureau, et ceux-ci reçoivent, le cas échéant, une notification signée du Président précisant l'étendue de la délégation qui leur est confiée,
- au Directeur Général, dans le cadre du Document Unique de Délégation tel que prévu par le Décret n° 2007-211 du 19 février 2007.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président de l'association qui arrête l'ordre du jour. Elle peut l'être également sur la demande collective de la moitié des membres adressée au Président. La convocation est adressée par le Président assisté du Secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier simple ou par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou via une consultation écrite par voie postale ou internet.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association dans un rapport moral et financier sur l'exercice écoulé.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra être composée d'au moins le quart des membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai minimum de quinze jours et dans un délai maximum de 45 jours

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf dans le cas où un membre présent demande un vote à bulletin secret. Les votes pour, contre et les abstentions sont comptabilisés et portés au procès verbal.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée. Le nombre de mandats détenu par chaque membre présent ne peut dépasser deux.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortants et à la ratification de la nomination des membres cooptés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration la mise en place des financements nécessaires au fonctionnement courant de l'association et des établissements.

Article 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres ayant droit de vote, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Ordinaires.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou via une consultation écrite par voie postale ou internet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale devra être composée d'au moins le tiers des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications apportées aux statuts ainsi que sur les décisions relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant dix années, aliénations des biens entrant dans la dotation L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration la mise en place des financements nécessaires à ces opérations.

Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, pour les préciser ou les compléter sans s'y substituer, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 - ORGANISATION FINANCIERE

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations,
- Des aides financières réglementaires du ressort des organismes d'action sociale,
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou de l'Europe,
- Des dons et legs faits en conformité avec la réglementation en vigueur permettant la poursuite des buts de l'association, et de leurs produits,
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'acceptation des donations et des legs, par délibération du Conseil d'Administration, prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil.

La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur et sous le contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie en forme extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ainsi qu'il est dit supra.

Article 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif et le passif s'il y a lieu est dévolu conformément à la réglementation en vigueur à la date de dissolution relative aux établissements sociaux et médico-sociaux à but non lucratif.

Article 21 - ENGAGEMENTS

L'association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur. Il devra, en outre, se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

Fait à La Garde, le 17 septembre 2020

Association ARTEAI *représentée par son Président* *Jean Pierre VELGHE*	Association PRESENCE *représentée par son Président* *Jean Pierre HUET*
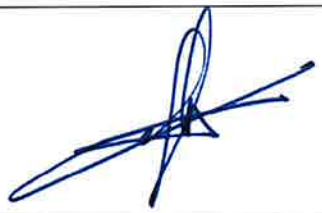	

IMAVOCATS

TRAITE DE FUSION ABSORPTION

Des Associations PRESENCE ET ARTEAI

Par l'Association PHAR83

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association POUR LA READAPTATION ET LE TRAITEMENT DES ENFANTS ET ADULTES INADAPTES (ARTEAI), dont le siège social est à SOLLIES TOUCAS (83210), 5350 Route Forestière, identifiée à l'INSEE sous le numéro 317 195 972, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Pierre VELGHE,**

ET

L'Association PRESENCE, dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110), 54 Chemin de Pierredon annexe, identifiée à l'INSEE sous le numéro 639 500 776, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Pierre HUET,**

CI-APRES DESIGNEES LES ASSOCIATIONS ABSORBEES DE PREMIERE PART,

ET

L'association PHAR83, dont le siège social est à LA GARDE, 67 Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, identifiée à l'INSEE sous le numéro 833 736 697, représentée par son Président, **l'Association ARTEAI**, elle-même représentée par son Président Monsieur **Jean-Pierre VELGHE,**

CI-APRES DESIGNEE L'ASSOCIATION ABSORBANTE DE SECONDE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - Les Associations PRESENCE et ARTEAI sont engagées depuis bientôt 40 ans dans l'action en faveur des personnes en situation de handicap dans le département du VAR.

Composées de familles et d'aidants, de personnes de la société civile et de professionnels, elles ont toutes deux progressivement développé l'offre d'accueil et d'accompagnement médico-social dans le VAR.

Au vu de la proximité des valeurs qu'elles défendent, de leurs modes de fonctionnement, de la connaissance et reconnaissance mutuelle des acteurs, de leurs liens historiques, enfin de leurs dispositifs et implantations géographiques complémentaires, ces Associations ont décidé de se regrouper, de se soutenir et d'optimiser les moyens mis en œuvre et leurs ressources en vue d'aboutir à une fusion.

II - Les moyens utilisés pour parvenir à cette fusion sont les suivants :

1. L'Association PHAR83 a été créée dans un premier temps afin de regrouper et mutualiser certains des moyens des Associations, et de se positionner rapidement comme interlocuteur unique pour les appels à projet, par rapport au Conseil Départemental et à l'Agence Régionale de Santé.

2. Puis il a été décidé que PHAR83 constituerait à terme l'association absorbante réunissant les autres associations. Ses statuts, ses activités et son organisation ont été adaptés pour la rendre opérationnelle, apte à recevoir le patrimoine des associations et à exercer les activités transférées. Le projet associatif de PHAR83 a été finalisé. L'association absorbante PHAR83 s'est engagée à poursuivre l'objet des associations absorbées.

3. Dès lors, les parties ont régularisé en Janvier 2019, avec l'Association LES HAUTS DE L'ARC, un protocole d'accord confirmant l'accord des parties, servant de cadre juridique à la réalisation de la fusion sous conditions suspensives, et fixant les modalités et le calendrier de la fusion. Puis elles ont régularisé le 24 Avril 2020 un traité de fusion.

4. L'Association LES HAUTS DE L'ARC devait initialement faire partie des associations absorbées par PHAR83. Cependant, au fur et à mesure de l'avancement du processus devant conduire à la fusion-absorption, des difficultés sont apparues en conséquence desquelles, d'un commun accord entre toutes les parties, il a été décidé que l'Association LES HAUTS DE L'ARC ne serait pas partie à la fusion projetée. Un protocole d'accord régularisé le 22 Juin 2020, entre les parties aux présentes et l'association LES HAUTS DE L'ARC prend acte du retrait de l'Association LES HAUTS DE L'ARC et de la résiliation corrélative du traité de fusion du 24 Avril 2020.

En conséquence, le processus de fusion entamé se poursuit mais est modifié. Il ne sera finalisé que lors de l'approbation définitive de la fusion par les délibérations concordantes de chaque association concernée.

5. Le nouveau traité de fusion entre PRESENCE, ARTEAI et PHAR83, est établi sur les mêmes bases que celles du traité en date du 24 Avril 2020. Les parties audit traité projettent de transférer l'activité de l'ensemble des établissements des Associations PRESENCE et ARTEAI, associations absorbées, par voie de fusion-absorption par l'association PHAR83, association absorbante.

Les membres des Associations PRESENCE, ARTEAI et PHAR83 ont approuvé le principe de cette opération juridique, le contenu des actes préparatoires, ainsi que les modifications résultant du retrait de l'Association LES HAUTS DE L'ARC :

- lors de son Conseil d'Administration en date du 23 Juin 2020 pour ARTEAI
- lors de son Conseil d'Administration en date du 26 Juin 2020 pour PRESENCE
- lors de son Conseil d'Administration en date du 29 Juin 2020 pour PHAR83

III - A l'effet de réaliser les opérations de transmission universelle du patrimoine des Associations PRESENCE et ARTEAI, au profit de l'Association PHAR83, les soussignés es-qualités, au nom des Associations qu'ils représentent, ont établi le présent contrat ayant pour objet de déterminer la consistance des éléments transmis dans le cadre de l'opération de fusion et les méthodes d'évaluation retenues, et contenant l'ensemble des éléments prescrits par l'article 15-2 du décret du 16 août 1901, le tout sous les conditions suspensives ci-après prévues.

Du fait de la dissolution des Associations PRESENCE, et ARTEAI comme conséquence de la fusion, ses membres deviendront automatiquement membres de l'association PHAR83.

Conformément à la faculté offerte par la loi du 31 juillet 2014, les parties à l'opération décident de se placer sous le régime spécial de faveur des fusions en matière de droits d'enregistrement (articles 206-1 et 813 du CGI.)

Cet exposé préalable fait partie intégrante de la présente convention de fusion.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Section I. – Informations générales et obligatoires.

Article 1 – Caractéristiques des associations intéressées et liens juridiques existant entre elles.

Conformément aux dispositions de l'article 15-2 du décret du 16 Août 1901, le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier

rapport annuel d'activités de l'ensemble des associations participantes figurent dans le corps du présent traité ou en annexes.

1.1. Concernant l'Association absorbée ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET LE TRAITEMENT DES ENFANTS ET ADULTES INADAPTES (ARTEAI)

- **Titre** : L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET LE TRAITEMENT DES ENFANTS ET ADULTES INADAPTES (ARTEAI)
- **Siège social** : 5350 Route Forestière 83210 SOLLIES-TOUCAS
- **Identification au Répertoire SIREN** sous le numéro 317 195 972 pour l'activité principale de « *hébergement médicalisé pour enfants et adultes inadaptés* » code NAF 8710B.
- **Objet :** « la prise en charge, en internat ou par toute autre structure, le traitement médical et la réadaptation des enfants inadaptés. »
- **Publication au Journal Officiel :** le 18 Avril 1978
- Une copie des statuts en vigueur, du dernier rapport annuel d'activités et de la publication au Journal Officiel figurent en annexe.

1.2. Concernant l'Association absorbée PRESENCE

- **Titre** : PRESENCE AUX PERSONNES HANDICAPEES (PRESENCE)
- **Siège social** : 54 Chemin de Pierredon annexe, 83110 SANARY SUR MER
- **Identification au Répertoire SIREN** sous le numéro 639 500 776 pour l'activité principale de *« Action sociale sans hébergement n.c.a. »* code NAF 8899B.
- **Objet :** L'Association a pour but de créer et gérer des établissements spécialisés et des services polyvalents destinés à l'accueil, l'éducation, l'hébergement, l'aide par le travail et l'accompagnement de personnes en situation de handicap.

  Ces services et établissements ont pour vocation de contribuer, par une prise en charge et un accompagnement adaptés, à l'insertion sociale et à la réalisation du projet de vie de ces personnes : enfants, adolescents et adultes (la nature de la prise en charge fait l'objet d'un document réglementaire propre à chaque établissement ou service).

  L'Association gère des établissements dans lesquels elle est amenée à commercialiser, conformément à la réglementation en vigueur, des produits et services, tels que l'entretien et la création d'espaces verts, la production horticole, l'hôtellerie et la restauration, et toute autre activité pouvant être mise en œuvre pour l'aide par le travail des personnes handicapées accueillies. Cette démarche vise à faire reconnaître le travail des ouvriers handicapés et à favoriser ainsi leur insertion sociale.

- **Déclaration** : le 2 Février 1979
- **Publication au Journal Officiel :** le 13 Février 1979
- N°RNA W832000511
- Une copie des statuts en vigueur, du dernier rapport annuel d'activités et de la déclaration au Journal Officiel figurent en annexe.

1.3. Concernant l'Association absorbante PHAR83

- **Titre** : PHAR83
- **Siège social** : 67 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, 83130 LA GARDE
- **Identification au Répertoire SIREN** sous le numéro 833 736 697 pour l'activité principale de « Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire » code NAF 9499Z
- **Objet :** L'association a pour but de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques dans le champ de l'action sociale et de l'inclusion, en développant toutes formes d'intervention. A ce titre, elle crée, gère des établissements et des services destinés à l'accueil, l'accompagnement, l'hébergement, l'éducation, l'insertion professionnelle, le soin des personnes en situation de handicap, en difficulté sociale ou vulnérables. Notre organisation est centrée sur les besoins des personnes accompagnées. Grâce à une veille attentive et au soutien du pouvoir d'agir des personnes concernées, l'association pourra alerter les pouvoirs publics et faire des propositions sur les besoins émergents qu'elle a identifiés dans son environnement.
- **Déclaration :** le 5 Juillet 2017
- **Publication au journal officiel :** le 15 Juillet 2017
- N°RNA 832014881
- Une copie des statuts en vigueur, du dernier rapport annuel d'activités et de la déclaration au Journal Officiel figurent en annexe.

1.4. Informations et documents obligatoires

Conformément à l'article 15-2 du décret du 16 Août 1901, figurent notamment en annexe des présentes :

- Un extrait de la publication au Journal Officiel de la République Française de la déclaration initiale à la préfecture de l'Association POUR LA READAPTATION ET LE TRAITEMENT DES ENFANTS ET ADULTES INADAPTES (ARTEAI) **(annexe 1)**
- Un extrait de la publication au Journal Officiel de la République Française de la déclaration à la préfecture de l'Association PRESENCE AUX PERSONNES HANDICAPEES (PRESENCE) **(annexe 2)**
- Un extrait de la publication au Journal Officiel de la République Française de la déclaration à la préfecture de l'Association PHAR83 **(annexe 3)**
- Une copie des statuts de l'Association POUR LA READAPTATION ET LE TRAITEMENT DES ENFANTS ET ADULTES INADAPTES (ARTEAI) **(annexe 4)**
- Une copie des statuts de l'Association PRESENCE AUX PERSONNES HANDICAPEES (PRESENCE) **(annexe 5)**
- Une copie des statuts de l'Association PHAR83 **(annexe 6)**
- Une copie du dernier rapport annuel d'activités de l'Association POUR LA READAPTATION ET LE TRAITEMENT DES ENFANTS ET ADULTES INADAPTES (ARTEAI) **(annexe 7)**
- Une copie du dernier rapport annuel d'activités de l'Association PRESENCE AUX PERSONNES HANDICAPEES (PRESENCE) **(annexe 8)**

- Une copie du dernier rapport annuel d'activités de l'Association PHAR83 **(annexe 9)**

2. Liens juridiques existant entre les Associations

À la date de signature du présent projet de fusion, les liens juridiques entre les Associations parties au présent traité sont les suivants : les associations PRESENCE et ARTEAI sont toutes deux membres de l'Association PHAR83.

Article 2 – Motifs et buts de la fusion

Les Associations parties aux présent traité accompagnent toutes des personnes en situation de handicap ou inadaptées. Les prestations qu'elles réalisent se recoupent et/ou s'ajoutent et se complètent, ainsi que les publics recensés et accompagnés, et le cadre géographique de leur action.

Elles ont décidé de se regrouper par choix et selon un mode et un rythme choisis, aucune des associations absorbées n'étant en difficulté ou en contrainte, afin de se solidariser, se renforcer et éviter toute concurrence, et créer collectivement une histoire commune sans dominer ou se soumettre.

Afin de caractériser le respect de leurs identités, les Associations parties à cette opération ont créé une nouvelle Association, appelée PHAR83, dédiée à ce regroupement.

La fusion permettra d'atteindre les objectifs de ce regroupement, à savoir :

- Développer l'offre d'accompagnement et d'hébergement
- Etendre le champ des publics fragiles bénéficiaires sur le territoire varois
- Mutualiser et rationaliser les ressources

Et plus largement de réaliser le projet associatif conjointement élaboré.

Article 3 – Comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, les Conseils d'Administration des associations parties à l'opération ont décidé d'utiliser comme référence les **comptes annuels clos le 31 décembre 2019**, arrêtés par les Conseils d'Administration de chaque Association absorbée.

Ils figurent en **annexe 10** de la présente convention.

Article 4 – Date d'effet de la transmission – Transfert de propriété - Jouissance

L'Association PHAR83 sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés au titre de la fusion à compter du jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine prévue le **31 décembre 2020 (date d'effet juridique)**. Cette transmission universelle de patrimoine entraînera la dissolution sans liquidation des deux Associations absorbées PRESENCE et ARTEAI à cette même date.

Les Associations PRESENCE et ARTEAI transmettront à l'Association PHAR83 tous les éléments composant leur patrimoine, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, **et entre les parties**, la date à partir de laquelle les opérations des associations absorbées seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme réalisées par l'association absorbante, sera le **1er Janvier 2020.** En conséquence toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2020 concernant les patrimoines transmis seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de l'Association PHAR83.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à l'Association PHAR83, ladite Association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er Janvier 2020.

Les membres des Associations absorbées PRESENCE et ARTEAI deviendront membres de l'Association PHAR83 à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 5 – Méthodes d'évaluation utilisées

Les apports sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019.

Article 6 – Commissaire à la Fusion

Conformément aux articles 15-6 du décret du 16 août 1901 et 9 bis de la loi du 1er Juillet 1901, les Associations participantes ont décidé d'un commun accord de désigner :

Cabinet ACMS, Signataire Madame Florence VALVERDE, Commissaire aux comptes inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, 97 Avenue Vauban 83000 TOULON, en qualité de **Commissaire à la fusion** chargé d'établir un rapport sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur des actifs et des passifs transmis, et sur les conditions financières de l'opération projetée de fusion-absorption des Associations PRESENCE et ARTEAI par l'Association PHAR83.

Section II. – APPORT- FUSION par les Associations PRESENCE et ARTEAI au profit de l'Association PHAR83

Article 7– Eléments transférés

Les associations **PRESENCE et ARTEAI** font apport ès-qualité à l'association **PHAR83**, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de la pleine propriété :

- De l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de l'Association **ARTEAI**, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er Janvier 2020 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion
- De l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve de l'Association **PRESENCE**, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er Janvier 2020 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion

La transmission de l'intégralité du patrimoine de l'association **ARTEAI** et de l'intégralité du patrimoine de l'association **PRESENCE,** au profit de l'Association **PHAR83**, emporte notamment le transfert des activités de l'ensemble des établissements de chaque association absorbée, des autorisations y attachées, de l'ensemble des salariés, des éléments d'actif et de passif utilisés pour leur exploitation, des droits sur les locaux d'exploitation, ainsi que le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par les Associations absorbées en vue de leur permettre l'exploitation des établissements transférés.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- Le patrimoine de chacune des associations absorbées sera dévolu à l'association absorbante **PHAR83** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de chaque association absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de chaque association absorbée à cette date

- L'association absorbante deviendra débitrice des créanciers de chacune des associations en lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, ne pourront pas empêcher la transmission et la remise à l'Association **PHAR83** des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, l'Association **ARTEAI** et l'Association **PRESENCE,** associations absorbées, déclarant que le patrimoine qu'elles transmettent est composé de **la totalité des éléments actifs et passifs tels qu'ils ressortent de leurs comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2019.**

Ces éléments sont examinés successivement pour chacune des associations absorbées :

Article 8 - Eléments transférés par l'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET LE TRAITEMENT DES ENFANTS ET ADULTES INADAPTES (ARTEAI)

8.1. Transfert des établissements

L'Association ARTEAI a pour but, en internat ou par toute autre structure, la prise en charge, le traitement médical et la réadaptation des enfants et adultes inadaptés.

Les éléments transmis par l'Association ARTEAI comprennent le siège social sis à SOLLIES-TOUCAS et les deux établissements qu'elle gère actuellement, à savoir :

- FAM LE SIOU BLANC
  N° SIRET 317 195 972 00037
  N°FINESS 83 000 688 8
  5350 Route Forestière
  83210 SOLLIES-TOUCAS

- IME LES MORIERES SOLLIES TOUCAS
  N° SIRET 317 195 972 00011
  N°FINESS 83 010 166 3
  5350 Route Forestière
  83210 SOLLIES-TOUCAS

  IME LES MORIERES - Externat de SOLLIES PONT
  N° FINESS 83 000 399 2
  ZI la Poulasse, Boulevard de Strasbourg
  83210 SOLLIES-PONT.

8.2. Transfert des autorisations

8.2.1. Titularité et validité des autorisations d'exploitation

Figure en **annexe 11** des présentes la copie des autorisations d'exploitation des établissements transférés à savoir :

1. FAM LE SIOU BLANC 5350 Route Forestière 83210 SOLLIES-TOUCAS :
   Autorisation en date du 10 février 2018 pour une durée de 15 ans, nombre de places :
- 29 places : hébergement permanent
- 6 places : accueil de jour
- 1 place : hébergement temporaire
- 1 place : accueil de jour temporaire

2. IME LES MORIERES 5350 Route Forestière 83210 SOLLIES-TOUCAS : autorisation en date du 04 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, nombre de places :

Sur le site de SOLLIES-TOUCAS :

- 43 places : hébergement complet internat

Sur le site de SOLLIES-PONT :

- 15 places : semi-internat

8.2.2. Régime du transfert des autorisations

En ce qui concerne le transfert des autorisations attachées aux activités transférées, il est ici précisé que le droit de poursuivre l'exploitation de l'établissement attaché à chaque autorisation est cessible et transmissible dans la mesure où les conditions d'exploitation de l'établissement continuent à être remplies. Le régime de la cession d'autorisation est prévu par l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux dispositions des articles L313-1 et L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation d'exploitation est soumise à l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Le contrôle administratif porte sur la qualité du cessionnaire et la viabilité de son projet. Les conditions légales d'exploitation de l'établissement doivent continuer à être remplies par le cessionnaire.

Il est rappelé que dans le cas de transmission de l'autorisation, la transmission doit s'accompagner du transfert du patrimoine entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification, conformément à l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles.

L'accord des autorités de contrôle pour la transmission des autorisations figurera en conséquence au titre des conditions suspensives du présent acte.

Figure en **annexe 12** une copie des demandes effectuées conformément au IV de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, tendant à la poursuite des autorisations administratives.

8.3. Transfert des salariés

Au 31 décembre 2019, l'association comptait 109 salariés correspondant à 105,48 équivalents temps plein.

8.3.1. Contrats de travail

Tous les contrats de travail en cours au sein de l'Association ARTEAI à la date de réalisation définitive de la fusion seront automatiquement et de plein droit transférés à l'Association PHAR83.

La liste des salariés de l'Association ARTEAI à la date des présentes figure en **annexe 13**, avec leurs nom prénom date d'entrée, qualification.

Ledit transfert est effectué en application des articles L.1224-1 et suivants du code du travail s'agissant d'une opération de fusion.

Les salariés conserveront leur ancienneté, leur qualification et leur rémunération.

8.3.2. Convention et accords collectifs

La convention collective en vigueur est la CCN 65, convention collective des établissements médico-sociaux.

L'association adhère à l'UNISSS (Union Intersyndicale des Secteurs Sanitaires et Sociaux).

S'appliquent également les dispositions relatives au temps partiel des accords de branche du secteur médico-social étendus, dit accords UNIFED.

La liste des accords d'entreprise en vigueur au sein de l'ARTEAI figure en **annexe 14**.

Les dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail prévoient que la convention collective dont relève l'entreprise d'accueil s'applique immédiatement au salarié transféré, les dispositions plus favorables de l'accord mis en cause continuant cependant à lui bénéficier, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

8.3.3. Représentants du personnel

L'Association ARTEAI compte aujourd'hui :

- Un CSE composé de 6 titulaires et 6 suppléants
- Un C2SCT
- 1 délégué syndical

Les conséquences de la fusion sur les mandats en cours sont évoquées à l'article 12.7.

8.4. Patrimoine transmis

Les éléments transmis tels qu'il ressortent des comptes de l'association arrêtés au 31 Décembre 2019 et figurant en **annexe 10** sont détaillés ci-après :

8.4.1 ACTIF TRANSMIS

L'actif apporté comprend, à la date du 31 Décembre 2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur **valeur nette comptable :**

A – Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable	
Immobilisations Incorporelles	0	0	0	
Terrains	91 469	0	91 469	
Constructions	10 031 912	6 612 403	3 419 508	
Installations techniques, matériel et outillage	562 243	452 692	109 551	
Autres immobilisations corporelles	706 783	430 955	275 828	
Immobilisations en cours Avances et acomptes	4 093		4 093	
Participations et créances rattachées	2 501		2 501	
Autres immobilisations financières	216 304		216 304	
Total actif immobilisé	11 615 305	7 496 050	**4 119 254**	

Figure en annexe 19 le tableau des immobilisations et de leurs amortissements.

B – Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable
Matières premières et autres approvisionnements	8 103	0	8 103
Avances et acomptes versés sur commande	222	0	222
Usagers et comptes rattachés	900 047	0	900 047
Autres créances	44 940	0	44 940
Disponibilités	2 345 068	0	2 345 068
Charges constatées d'avance	6 171		6 171
Total actif circulant	3 304 550	0	3 304 550

Total actif transmis (A + B) = 4 119 254 + 3 304 550 € = 7 423 804 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par l'Association ARTEAI à l'Association PHAR83 comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

8.4.2 PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'Association absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Association absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au **31 Décembre 2019** est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'association absorbée, au 31 DECEMBRE 2019 ressort à :

A – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES : 734 504 €

B – DETTES : 2 580 781 €

- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit : 1 409 210 €
- Emprunts et dettes financières diverses : 21 768 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 69 973 €
- Dettes fiscales et sociales : 842 133 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 333 €
- Autres dettes : 237 364 €

Total passif transmis : 3 315 285 €

8.4.3 ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté est égal à **7 423 804 €** et le passif pris en charge égal à **3 315 285 €,** soit un actif net apporté par l'Association ARTEAI à l'Association PHAR83 égal à **4 108 519 €.**

L'Association **PHAR83** représentée par son Président déclare avoir parfaite connaissance des éléments d'actif et de passif apportés tels que ci-dessus décrits et évalués, et dispense d'en rapporter une plus ample désignation.

8.5. Droits sur les locaux d'exploitation

Sont transférés dans le cadre de l'apport-fusion la propriété de l'ensemble des immeubles, droits immobiliers et droits au bail appartenant à l'Association absorbée ARTEAI, et en particulier la propriété des immeubles constituant les locaux d'exploitation des établissements transférés, soit :

- Pour l'IME Les Morières, un externat « LES MARRONNIERS » situé sur la commune de SOLLIES-PONT (83210), à l'adresse ZI la Poulasse, Boulevard de Strasbourg et cadastré section AX n°53 pour une superficie de 24 ares 05 ca
- Pour le FAM LE SIOU BLANC : La Villa Charlotte (village de vacances) – Lieu-dit Thorenc située sur la commune de ANDON (06750), à l'adresse 186 avenue de l'Eglise, cadastrée section A n°194 et 426 pour une superficie de 10 ares 25 ca
- Pour l'IME Les Morières et le FAM LE SIOU BLANC à SOLLIES-TOUCAS -83210), 5530 Route Forestière, sur le site des Morières :
  *L'immeuble cadastré section A N°248 correspond à la zone qui se situe sur le site des Morières : il s'agit de la partie non construite, la colline qui rejoint chez M. Boulanger
  * L'immeuble cadastré section A N°395 correspond à la zone construite du site des Morières qui regroupe l'IME et le FAM

La liste des biens immobiliers appartenant à l'Association ARTEAI et dont la propriété est transférée à l'Association PHAR83 du fait de la fusion figure en **annexe 16.**
Figure également en **annexe 15** le bail de 6 ans conféré par l'Association ARTEAI à la Société PAP à compter d'octobre 2019 pour l'usage d'un panneau publicitaire implanté sur le site des Marronniers à Solliès-Pont, moyennant une redevance annuelle de 1000 €.

Article 9 – Eléments transférés par l'Association PRESENCE

L'association PRESENCE fonde son action sur l'expression des besoins des personnes en situation de handicap et participe au développement de moyens de réponse diversifiés et adaptés. Elle a été ainsi amenée à créer ou reprendre diverses structures médico-sociales. Elle gère aujourd'hui des établissements spécialisés d'éducation, d'hébergement, de soutien, d'aide par le travail, ainsi que des services polyvalents à compétence territoriale répartis sur le département du Var.

Elle compte plusieurs établissements répartis par pôles d'activités (voir ci-dessous).

9.1. Transfert des établissements

Les éléments transmis comprennent l'ensemble des établissements gérés par l'association ci-après listés :

Pôle Enfants et Jeunes adultes :

- Siège social à SANARY (83110), 54 chemin de Pierredon Annexe, N° SIRET 639 500 776 00203, code NAF 8899B : Action sociale sans hébergement
- IME LES DAUPHINS, 54 chemin de Pierredon Annexe, à SANARY (83110) : autorisation renouvelée pour 15 ans à compter du 4 Janvier 2017 – 22 places
- IME PRESENCE, Les Sablettes à LA SEYNE SUR MER (83500) : 10 Allée Marie N° SIRET 639 500 776 00013, code NAF 8891 B : Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés

- SESSAD LES DAUPHINS, 63 chemin Aimé Genoud 83500 LA SEYNE SUR MER, N° SIRET 639 500 776 00229, code NAF 8891 B : Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés

Pôle Hébergement Littoral pour adultes

- ✓ Foyer d'hébergement Résidence Les Escapades (I et II) à SIX FOURS (83140) 783 Roc des Playes - Escapade I N° SIRET 639 500 776 00187 code NAF 8720 A : Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux
- ✓ Foyer de vie Maurice DUJARDIN à BANDOL pour adultes handicapés La Garduere, 1209 Avenue Dei Reganeu: N° SIRET 639 500 776 00047 code NAF 8720 A :Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux
- ✓ Foyer d'accueil médicalisé FAM DUJARDIN pour adultes déficients intellectuels à BANDOL :

Pôle Hébergement Haut-Var pour adultes

- ✓ Foyer d'hébergement LA PETITE BASTIDE 9 Molières à GAREOULT : N° SIRET 639 500 776 00146, code NAF 8720A : hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux

- ✓ Foyer occupationnel La Bastide Saint Pierre 94 Avenue Bellegou 83136 GAREOULT, : N° SIRET 639 500 776 00088, code NAF 8720A : hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux

- ✓ FAM ORIANE TAVERNES Quartier Les Ferrages N° SIRET 639 500 776 00179, code NAF 8710C : hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé

- ✓ FAM ORIANE BARJOLS (83670) Quartier Les Laus N° SIRET 639 500 776 00096, code NAF 8710C : hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé

Pôle Travail

- ✓ ESAT de SIX FOURS LES PLAGES Anne Marie et Jean BIDART : 196 rue Jardin Anne Marie N° SIRET 639 500 776 00062 code NAF 8810 C : Aide par le travail
- ✓ ESAT de SIX FOURS LES PLAGES Anne Marie et Jean BIDART : 196 rue Jardin Anne Marie N° SIRET 639 500 776 00054 code NAF 8810 C : Aide par le travail
- ✓ ESAT LE POSEIDON LES SABLETTES 255 Avenue Charles de Gaulle à LA SEYNE SUR MER (83500) : N° SIRET 639 500 776 00211, code NAF 8810C : Aide par le travail

Pôle Domicile

- ✓ SAMSAH LA PASSERELLE à BARJOLS (83670), 6 Place Martin Ferdinand : N° SIRET 639 500 776 00161 code NAF 8810 B : Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personne âgées
- ✓ SAVS SUD OUEST VAR à LA SEYNE SUR MER, Villa Les Jeannettes, 63 Chemin Aimé Genoud N° SIRET 639 500 776 00237, code NAF 8810B : Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
- ✓ SAVS La Petite Bastide à GAREOULT (83136), 8 rue des Molières N° SIRET 636 500 776 00146, code NAF 8720 A Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux

9.2. Transfert des autorisations

9.2.1. Titularité et validité des autorisations d'exploitation

Figure en **annexe 17** des présentes la copie des autorisations d'exploitation des établissements transférés à savoir :

1. Foyer d'hébergement Résidence Les Escapades (I et II) à SIX FOURS : autorisation du 21 mars 2005 pour 15 ans – 46 lits
2. Foyer d'accueil médicalisé DUJARDIN pour adultes déficients intellectuels à BANDOL : autorisation du 21 mars 2008 pour 15 ans pour 19 lits d'internat, 1 lit d'hébergement temporaire, 4 places d'accueil externat
3. Foyer de vie DUJARDIN à BANDOL pour adultes handicapés : autorisation du 28 mars 2008 pour une durée de 15 ans – 30 places en internat, 12 places en externat + 1 place d'accueil temporaire à temps complet et 1 place d'accueil temporaire à temps partiel
4. IME LES DAUPHINS à SANARY : autorisation renouvelée pour 15 ans à compter du 4 Janvier 2017 – 22 places
5. IME PRESENCE aux Sablettes à LA SEYNE SUR MER : autorisation renouvelée le 14 Octobre 2016, pour une durée de 15 ans à compter du 4 Janvier 2017, pour une capacité de 100 places
6. SESSAD LES DAUPHINS à LA SEYNE SUR MER : renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 4 Janvier 2017- 55 places
7. SAMSAH LA PASSERELLE à BARJOLS : autorisation pour 15 ans à compter du 9 Mai 2006 – 39 places
8. Service d'accompagnement à la vie sociale pour adultes handicapés LA PETITE BASTIDE à GAREOULT - renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 4 Janvier 2017 – 12 places
9. Foyer d'hébergement LA PETITE BASTIDE à GAREOULT : autorisation en date du 8 Octobre 2009 pour une durée de 15 ans – 12 places en internat
10. Foyer occupationnel La Bastide Saint Pierre à GAREOULT : autorisation pour 15 ans à compter du 19 Novembre 2008 - 38 places en internat, 10 places en

externat, 1 place d'accueil temporaire à temps complet et 1 place d'accueil temporaire à temps partiel

11. FAM ORIANE à BARJOLS **et** TAVERNES : renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 4 Janvier 2017 – 14 lits d'internat et 1 lit d'accueil temporaire à temps complet à BARJOLS / 19 lits d'internat et 1 lit d'accueil temporaire à temps complet à TAVERNES
12. ESAT de SIX FOURS LES PLAGES Anne Marie et Jean BIDART : : renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 4 Janvier 2017 – 95 places
13. SAVS SUD OUEST VAR à LA SEYNE SUR MER : autorisation en date du 30 Septembre 2010 - 150 places pour une durée de 15 ans courant à compter du 12 Octobre 2006
14. ESAT LE POSEIDON à LA SEYNE SUR MER : renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 4 Janvier 2017 - 90 places

9.2.2. Régime du transfert des autorisations

Ce régime est exposé au paragraphe **8.2.2.**

Figure en **annexe 18** une copie des demandes effectuées conformément au IV de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, tendant à la poursuite des autorisations administratives.

9.3. Transfert des salariés

9.3.1. Contrats de travail

L'Association PRESENCE comptait 372 salariés correspondant à 330,49 salariés en équivalent temps plein au 31 décembre 2018.

La liste des salariés de l'Association **PRESENCE** à la date des présentes figure en **annexe 19**, avec leurs nom prénom date d'entrée, qualification.

Ledit transfert est effectué en application des articles L.1224-1 et suivants du code du travail s'agissant d'une opération de fusion.

Les salariés conserveront leur ancienneté, leur qualification et leur rémunération.

9.3.2. Conventions et accords collectifs

L'Association PRESENCE fait application de la convention collective des établissements médico-sociaux CCN 65.

L'association adhère à l'UNISSS (Union Intersyndicale des Secteurs Sanitaires et Sociaux).

S'appliquent également les dispositions relatives au temps partiel des accords de branche du secteur médico-social étendus, dit accords UNIFED.

La liste des accords d'entreprise applicables figure en **annexe 20**.

Les dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail prévoient que la convention collective dont relève l'entreprise d'accueil s'applique immédiatement au salarié transféré, les dispositions plus favorables de l'accord mis en cause continuant cependant à lui bénéficier, dans les conditions prévues à l'article 12.3 ci-dessous.

9.3.3. Représentants du personnel

L'Association compte :

- Un CSE composé de 11 titulaires et 10 suppléants (1 carence sur le collège suppléant cadres)
- 7 représentants de proximité répartis en secteurs et métiers
- 1 C2SCT
- 1 Commission formation
- 2 DS

Les conséquences de la fusion sur les mandats en cours sont évoquées à l'article 12.7.

9.4. Patrimoine transmis

Les éléments transmis tels qu'il figurent dans les Comptes arrêtés au 31.12.2019 figurant en **annexe 10** sont détaillés ci-après :

9.4.1 ACTIF TRANSMIS

L'actif apporté comprend, à la date du 31 Décembre 2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur **valeur nette comptable** :

A – Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable
Frais d'établissement	65 009	43 631	21 378
Frais de recherche et développement	1 794	1 794	
Concessions, brevets et droits assimilés	144 607	130 805	13 802
Terrains	1 987 529	270 453	1 717 076
Constructions	26 606 135	12 833 113	13 773 021
Installations techniques, matériel et outillage	2 029 374	1 652 121	377 253

Autres immobilisations corporelles	7 945 394	5 959 785	1 985 609
Immobilisations en cours	**606 230**		**606 230**
TIPAS & Autres titres immobilisés	**136 310**		136 310
Autres immobilisations financières	**99 811**	3 094	96 717
Total actif immobilisé	**39 622 193**	**20 894 796**	**18 727 397**

B – Actif circulant

	Valeur brute	**Amortissements Dépréciations**	Valeur nette comptable
Matières premières et autres approv.	61 082		61 82
Créances usagers et comptes rattachés	1 522 209	2 967	1 519 242
Autres créances	**184 848**	0	184 848
Valeurs mobilières de placement	2 090 338		2 090 338
Disponibilités	8 264 506	0	**8 264 506**
Charges constatées d'avance	32 072		32 072
Total actif circulant	12 155 055	2 967	**12 152 088**

Total actif net transmis (A + B) = 18 727 397 + 12 152 088 = 30 879 485 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par l'Association PRESENCE à l'Association PHAR83 comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

9.4.2 PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'Association absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Association absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au **31 Décembre 2019** est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'association absorbée, au 31 DECEMBRE 2019 ressort à :

A – PROVISIONS ET FONDS DEDIES

Provisions pour risques et charges : 1 202 176
Fonds dédiés : 245 048

B – DETTES : 17 719 137 €

- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit : 14 214 959
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 862 266
- Dettes fiscales et sociales : 2 495 042
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 833
- Autres dettes : 142 489
- Produits constatés d'avance : 3 550

Total passif transmis : A + B = 19 166 361 €

9.4.3. ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté est égal à	**30 879 485 €**
et le passif pris en charge est égal à	**19 166 361 €**
Soit un actif net apporté par l'Association **PRESENCE** à l'Association PHAR83 égal à	**11 713 124 €.**

L'Association **PHAR83** représentée par son Président déclare avoir parfaite connaissance des éléments d'actif et de passif apportés tels que ci-dessus décrits et évalués, et dispense d'en rapporter une plus ample désignation.

9.5. Droits sur les locaux d'exploitation

Sont transférés dans le cadre de l'apport-fusion la propriété de l'ensemble des immeubles, droits réels immobiliers et droits au bail appartenant à l'Association absorbée PRESENCE, dont la liste figure **en annexe 22.**

9.5.1. Bail emphytéotique avec la commune de SIX-FOURS

Origine de propriété du bien donné à bail : parcelle de terrain acquise par la commune de SIX FOURS de Monsieur SIRI Emile (parcelle de 2445 m² section AO N°276) suivant acte reçu par Maîtres MUGARRA et IVALDI le 2 Janvier 1986 publié à la conservation des hypothèques Volume 86 N°4, et Monsieur SIRI Louis (parcelle de 3 255 m² section AO N°230) suivant acte reçu par Maîtres MUGARRA et IVALDI le 2 Janvier 1986 publié à la conservation des hypothèques Volume 86 N° 3, lesdites parcelles ayant fait l'objet par la suite d'une réunion de parcelles.

Bail emphytéotique : Par acte sous seings privés du 28 Janvier 1988 publié à la conservation des Hypothèques de TOULON le 22 Mars 1988, 8D 5815 Vol. 88P N°2774, un bail emphytéotique a été régularisé avec la commune de SIX FOURS portant sur une parcelle de terrain sise à SIX FOURS LES PLAGES, Quartier les Playes, cadastrée section AO pour 5 304 m², pour l'édification par le preneur d'un Centre d'Aide par le travail dont la propriété reviendra à la commune de SIX FOURS à l'expiration du bail emphytéotique.
Le bail a été consenti pour une durée de 65 ans courant du 1er Octobre 1995 au 30 Septembre 2040.
Le loyer annuel initial a été fixé à 40 000 Francs. Le loyer actuel est fixé à 13 985 € en 2019.

Transmission du bail : aucune disposition n'est prévue, mais compte tenu des conditions particulières de ce bail, de surcroît conclu avec une collectivité territoriale, l'accord de la commune de SIX FOURS devra être requis préalablement à la fusion pour la transmission du bail.

9.5.2. Bail emphytéotique avec la commune de BARJOLS

Origine de propriété du bien donné à bail : parcelles de terrain acquises par la commune de BARJOLS des Epoux GRECO le 26 janvier 1979 suivant acte reçu de Maître Pierre BADET publié à la conservation des hypothèques de DRAGUIGNAN les 26 Février et 13 Juin 1979 Volume 2182 N°6 suivi d'une attestation rectificative du 12 juin 1979 publiée le 13 juin 1979 Volume 2270 N°33.

Bail emphytéotique : l'Association PRESENCE a bénéficié de la transmission du patrimoine de l'association ENVOL à son profit par dévolution conjointe du préfet du Var et du Conseil Général le 1er Avril 1997 emportant transfert du bail emphytéotique consenti à cette dernière par la commune de BARJOLS sur les parcelles cadastrées section A Numéros 927 976 977 et 978 et des constructions édifiées par l'association ENVOL. Par acte authentique reçu par Me ESPARGILLERE le 14 Avril 2006 publié à la conservation des hypothèques de DRAGUIGNAN 2ème bureau Volume 2006 P N°5282, il a été procédé à la résiliation partielle dudit bail emphytéotique reçu par Me ESPARGILLERE les 28 et 29 Septembre 1992 publié à la conservation des Hypothèques le 23 Novembre 1992, Volume 92 P N°9136.
Le bail emphytéotique porte désormais sur les parcelles cadastrées section A Numéros 927, 977 et 978. Il a été consenti pour une durée de 99 ans courant du 1er Janvier 1992 au 31 Décembre 2091.

Transmission du bail : il est prévu l'interdiction de céder ou de transporter le droit au bail emphytéotique. En conséquence, l'accord de la commune de BARJOLS devra être requis préalablement à la fusion pour la transmission du bail.

10.5.3. Bail à construction avec la commune de SANARY

Origine de propriété du bien donné à bail : parcelle de terrain acquise par la commune de SANARY des Epoux ALFEO par acte authentique reçu le 13 Octobre 1934 de Me Lucien

GRANET, publié à la conservation des hypothèques de TOULON LE 27 Octobre 1934 Volume 636 numéro 2.

Bail à construction : Ledit bail portant sur les biens cadastrés section AH N°417, 54 Chemin de Pierredon Annexe a été consenti par la commune de SANARY à l'Association PRESENCE par acte authentique reçu par Me Carole BODIKIAN Notaire à SANARY le 24 Juillet 2009, publié à la Conservation des Hypothèques sous le N°2009D N°12319 Volume 2009P N°6808. Il a été conclu pour une durée de 50 années courant du 24 Juillet 2009 jusqu'au 23 Juillet 2059, pour l'édification d'un ensemble de bâtiments à usage d'Institut Medico Educatif et d'Internat dont le preneur restera propriétaire pendant la durée du bail, moyennant un loyer capitalisé fixé à 725 225 € payable en une seule fois pour toute la durée du bail .

A l'expiration du bail, le bailleur deviendra propriétaire de toutes les constructions et aménagements réalisés par le preneur. Le preneur sera prioritaire dans la conclusion d'un nouveau bail ou d'une cession de l'ensemble de la propriété.

Transmission du bail : l'article 7 du bail prévoit expressément que la fusion entraîne la substitution de plein droit de l'association absorbante à l'association absorbée dans tous les droits et obligations découlant du bail à construction, avec notification du transfert à la commune. Le bailleur, dans la mesure seulement ou l'obligation de garantie ne pourrait plus être assurée dans les termes de la convention, aura la faculté de demander au tribunal d'y substituer éventuellement toutes les garanties que le tribunal jugera suffisantes.

Un courrier d'information sera adressé à la commune avant la fusion.

9.5.4. Bail à construction avec la commune de GAREOULT

Origine de propriété du bien donné à bail : parcelle de terrain acquise par la commune de GAREOULT des Epoux GABRIEL par acte authentique reçu le 21 aout 1981 de Me Christian JOURNAUD notaire à GAREOULT, publié à la conservation des hypothèques de DRAGUIGNAN LE 16 Septembre 1981 V°3231, N°6.

Bail à construction : ledit bail reçu par acte authentique dressé par Me Christian JOURNAUD notaire à GAREOULT le 19 Juillet 1995, et publié au bureau des hypothèques N°3265. Il porte sur les biens cadastrés section AN°576, Lieudit Saint Pierre et a été consenti par la commune de GAREOULT à l'Association PRESENCE le 19 Juillet 1995 pour une durée de 45 années courant du 01.10.1995 jusqu'au 30.09.2040, le preneur s'engageant à construire sur le terrain un immeuble à usage de foyer pour handicapés et dépendances à usage de locaux administratifs, ateliers, logement de fonction, terrasses, dont le preneur restera propriétaire pendant la durée du bail. A l'expiration du bail, le preneur deviendra propriétaire du terrain et de toutes les constructions et aménagements réalisés par le preneur, le contrat valant promesse synallagmatique de vente moyennant un prix égal aux suppléments de loyers versés d'avance par le preneur à compter du 1er Octobre 1995. Le loyer actuel est fixé à 8.994,33 € en 2019.

Transmission du bail : le bail prévoit expressément que la fusion entraîne la substitution de plein droit de l'association absorbante à l'association absorbée dans tous les droits et obligations découlant du bail à construction, avec notification du transfert à la commune. Le bailleur, dans la mesure seulement ou l'obligation de garantie ne pourrait plus être assurée dans les termes de la convention, aura la faculté de demander au tribunal d'y substituer éventuellement toutes les garanties que le tribunal jugera suffisantes.

Un courrier d'information sera adressé à la commune avant la fusion.

9.5.5. Bail emphytéotique avec la commune de TAVERNES

Origine de propriété du bien donné à bail : parcelle de terrain sise à TAVERNES, Les Ferrages, section H N°823 acquise par la commune de TAVERNES acquise de Madame Marthe GRILLON par acte authentique reçu par Me ESPARGILLERE le 8 Septembre 1988 publié à la conservation des hypothèques de DRAGUIGNAN LE 11 Octobre 2008 volume 1988 P N°7288.

Bail emphytéotique : Par acte authentique du 3 Mai 2001 reçu par Me ESPARGILLIERE Notaire à BARJOLS publié à la conservation des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 24/07/2001 Volume 2001P N°7981, un bal emphytéotique a été régularisé avec la commune de TAVERNES portant sur la parcelle de terrain susvisée, pour l'édification par le preneur de constructions nouvelles dont la propriété reviendra à la commune de TAVERNES à l'expiration du bail emphytéotique.

Il est prévu que le terrain devra toujours être affecté par le preneur à un but caritatif.

Le bail a été consenti pour une durée de 50 ans courant du 1er Juillet 2001 au 30 Juin 2050. Le loyer a été fixé à 1 € symbolique. Le loyer actuel est de 0 €.

Transmission du bail : il est expressément prévu la possibilité de céder librement le bail, en restant responsable solidairement avec le cessionnaire des obligations résultant du bail.

La commune devra être informée au préalable de la fusion.

9.5.6. Autres baux

- ✓ L'association PRESENCE a reçu congé le 7 décembre 2017 pour mettre fin au bail de droit commun en date du 17 Décembre 2009 portant sur les locaux « Villa la Mamy » sis à LA SEYNE SUR MER Quartier Mar Vivo à elle consenti par la SCI LA MAMY : en conséquence ce bail ne sera pas transmis sans le cadre de la fusion
- ✓ L'association PRESENCE a reçu congé le 7 décembre 2017 pour mettre fin au bail de droit commun en date du 19 Novembre 2009 portant sur les locaux sis à LA SEYNE SUR MER 255 Avenue du Général de Gaulle Villa Mimose à elle consenti par la SCI LA MAMY : en conséquence ce bail ne sera pas transmis sans le cadre de la fusion

- ✓ Un bail de bureaux de droit commun portant sur les locaux sis à OLLIOULES Parc Athéna 55 Impasse des Peupliers a été consenti à l'association PRESENCE le 9 Novembre 2009 par M. Gérard SEVIN 141 chemin du Pelvoux 83200 TOULON pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction moyennant un loyer initialement fixé à 8 400 € annuels et actuellement à 11 734,09 €, révisable annuellement en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

  Les dispositions restrictives au cas de cession prévues audit bail ne sont pas applicables en cas de fusion réalisant une transmission universelle de patrimoine.

  Le propriétaire, informé avant la réalisation définitive de la fusion, a confirmé son absence d'opposition au transfert du bail, par courrier du 7 Mai 2020.

- ✓ Convention de location de droit commun consentie par Monsieur Jean-Louis JAUFFRET 6 Place Martin Ferdinand à BARJOLS le 1er Juin 2007 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction et portant sur un appartement afin d'installer le SAMSAH LA PASSERELLE. Le loyer initial a été fixé à 560 € avec la place de parking révisable annuellement. Il est actuellement fixé à 8 761,20 € en 2019.

  Le propriétaire a été informé de la fusion afin de vérifier son absence d'opposition au transfert du bail.

ARTICLE 10. – Déclarations des parties

10.1. – Déclarations générales

10.1.1. Monsieur Jean-Pierre VELGHE, en sa qualité de Président de l'Association ARTEAI, Association absorbée, déclare :

1) Que L'Association **ARTEAI** est titulaire des autorisations requises en cours de validité pour l'exploitation des activités transférées dans le cadre des présentes

2) Que les biens transmis sont de libre disposition entre les mains de l'Association absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation le cas échéant, l'association absorbante déclarant avoir pris connaissance des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèques ou autres sûretés figurant sur les états hypothécaires à elle transmis par l'association absorbée préalablement à la signature des présentes

3) Que l'Association **ARTEAI** n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires et que d'une façon générale :
   - elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens
   - elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité

- elle a requis toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés et dont l'obtention constitue une condition suspensive des présentes

4) Que tous les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de l'Association **ARTEAI** feront l'objet d'un inventaire et seront remis à l'Association PHAR83 lors de la réalisation de la fusion

5) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre susceptible de modifier les valeurs retenues pour la présente fusion

10.1.2. Monsieur Jean-Pierre HUET, en sa qualité de Président de l'Association PRESENCE, Association absorbée, déclare :

1) Que l'Association **PRESENCE** est titulaire des autorisations requises en cours de validité pour l'exploitation des activités transférées dans le cadre des présentes

2) Que les biens transmis sont de libre disposition entre les mains de l'Association absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation le cas échéant, l'association absorbante déclarant avoir pris connaissance des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèques ou autres sûretés figurant sur les états hypothécaires à elle transmis par l'association absorbée préalablement à la signature des présentes

3) Que l'Association **PRESENCE** n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires et que d'une façon générale :
- elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens
- elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité
- elle a requis toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés et dont l'obtention constitue une condition suspensive des présentes

4) Que tous les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de l'Association **PRESENCE** feront l'objet d'un inventaire et seront remis à l'Association **PHAR83** lors de la réalisation de la fusion

5) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre susceptible de modifier les valeurs retenues pour la présente fusion

10.2. – Déclaration sur les baux

Les différents bailleurs seront informés de la fusion projetée avant sa réalisation définitive afin d'anticiper une opposition éventuelle. Leur accord sera requis pour le transfert des baux emphytéotiques de SIX FOURS et de BARJOLS régularisés avec l'Association PRESENCE, ainsi qu'il est dit à l'article 10 ci-dessus.

Article 11 – Contreparties des apports -fusion

En contrepartie des apports consentis par les Associations absorbées, l'Association PHAR83 prend les engagements suivants :

11.1 Dissolution des Associations ARTEAI et PRESENCE

Conformément aux dispositions de l'article 9 bis II de la loi du 1er Juillet 1901, la fusion entraîne la dissolution sans liquidation de chacune des Associations absorbées qui disparaissent, et la transmission universelle de leur patrimoine à l'association absorbante bénéficiaire, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

La dissolution de chacune des associations absorbées ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Les membres de chacune des associations absorbées deviennent automatiquement membres de l'association résultant de la fusion.

L'association absorbante se substituera aux obligations des Associations ARTEAI et PRESENCE, notamment à l'égard des engagements et garanties attachés au patrimoine transmis et à la prise en charge du passif transmis.

11.2. Poursuite de l'objet des Associations ARTEAI et PRESENCE

L'association absorbante PHAR83 s'engage à poursuivre l'objet des associations **ARTEAI, et PRESENCE** et les projets d'établissement correspondant aux activités apportées, dans l'intérêt des usagers.

11.3. Représentation des Associations absorbées au sein de l'Association absorbante - Gouvernance de l'Association issue de la fusion

Les statuts de l'Association absorbante ont été modifiés afin d'une part d'assurer la représentation de toutes les parties aux présentes en son sein, et d'autre part de leur assurer une représentation égalitaire au Conseil d'Administration, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 « Conseil d'Administration » des statuts de l'Association PHAR83 figurant en annexe 6.

Article 12 – Charges et conditions des apports.

12.1. – Propriété et jouissance du patrimoine transmis.

PHAR83 aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par ARTEAI au titre du présent apport-fusion, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Association, à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports (prévue le 31 décembre 2020).

PHAR83 aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par PRESENCE au titre du présent apport-fusion, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Association, à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports (prévue le 31 décembre 2020).

Il est précisé :

- que PHAR83 assumera seule l'intégralité des dettes et charges de ARTEAI se rapportant au patrimoine transmis, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2020 et qui auraient été omises dans la comptabilité de ARTEAI

- que PHAR83 assumera seule l'intégralité des dettes et charges de PRESENCE se rapportant au patrimoine transmis, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2020 et qui auraient été omises dans la comptabilité de PRESENCE

et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre les passifs des Associations ARTEAI et PRESENCE pris en charge par PHAR83 et les sommes effectivement réclamées par les tiers, PHAR83 serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Il sera remis à PHAR83, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

12.2. – Charges et conditions générales des apports.

12.2.1. Concernant l'association absorbante PHAR83

a) Concernant la transmission de certains contrats ou de certains biens subordonnés à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, chaque association absorbée sollicitera conjointement en temps utile avec l'Association absorbante PHAR83 les accords et/ou décisions d'agrément et/ou de transfert nécessaires.
L'Association PHAR83 effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires.

b) L'Association PHAR83 prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la date de réalisation définitive des apports-fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre les Associations absorbées, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

c) L'Association PHAR83 bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées aux associations absorbées et qui se rapportent au patrimoine transmis. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans les présents apports-fusion, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) L'association absorbante PHAR83 sera, enfin, subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet des présents apports-fusion. À ce titre, elle se retrouvera notamment débitrice des créanciers de chaque association absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers. Les créanciers des associations, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au traité de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

e) L'association absorbante PHAR83 supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis par les associations absorbées ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport-fusion.

Elle sera substituée à chaque Association absorbée dans les litiges et actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

12.2.2. Concernant les Associations absorbées ARTEAI – PRESENCE

Chacune des associations absorbées s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport – si ce n'est avec l'agrément de PHAR83 – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, en particulier de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2. Chaque représentant des associations absorbées s'oblige, ès-qualité, à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige l'association qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'association PHAR83, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des

présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Chaque représentant des associations absorbées, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à l'association absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Chaque représentant des associations absorbées oblige l'Association absorbée à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à l'association absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à l'association absorbée

12.3. – Contrats de travail.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus PHAR83 reprendra l'ensemble du personnel des associations absorbées ARTEAI et PRESENCE à la date de réalisation définitive de la fusion.

Tous les contrats de travail en cours au sein des Associations PRESENCE et ARTEAI à la date de réalisation définitive de la fusion, seront automatiquement et de plein droit transférés à l'Association PHAR83.

Ledit transfert est effectué en application des articles L.1224-1 et suivants du code du travail s'agissant d'une opération de fusion.

Les salariés conserveront leur ancienneté, leur qualification et leur rémunération.

Ce texte s'applique à tous les titulaires d'un contrat de travail, peu importe le type de contrat (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrat à temps complet, contrat à temps partiel...) à la seule condition que le contrat soit en cours à la date de modification de la situation juridique de l'employeur (période d'essai, maladie, mise à disposition au sein d'une autre structure, préavis de rupture...).

L'application de l'article L.1224-1, dont les dispositions sont d'ordre public, s'impose aux salariés comme aux employeurs successifs. Le salarié ne peut donc refuser le transfert de son contrat de travail, lequel s'opère de plein droit, sauf à faire valoir une modification de son contrat de travail par le nouvel employeur.

Il suffit, même si ce n'est pas une obligation légale, d'informer les salariés du transfert de leur contrat de travail auprès du nouvel employeur.

En revanche, lorsqu'il existe un CSE, celui-ci doit obligatoirement être consulté pour toute modification de la situation juridique de l'entreprise.

Aucun avenant au contrat de travail n'est alors nécessaire, puisque le même contrat se poursuit auprès du nouvel employeur (fonctions, durée du travail, rémunération) Bien

entendu, aucune période d'essai ne saurait être imposée aux salariés transférés. De plus, le salarié, dont le contrat de travail subsiste avec le nouvel employeur, conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise au service du précédent employeur.

Dans le cadre de son pouvoir de direction, le repreneur peut, toutefois, comme tout employeur, modifier les conditions de travail des salariés pour tenir compte de l'évolution de l'organisation de l'entreprise (changement d'horaires de travail, affectation sur un nouvel établissement, sans mobilité géographique, par exemple).

Cela étant, l'article L.1224-1 du code du travail ne fait pas obstacle à la conclusion d'un nouveau contrat de travail entre le salarié et le repreneur après le transfert, pour plus de « lisibilité » au sein de la structure d'accueil.

12.4. Conventions et accords collectifs

Les salariés transférés (ceux des associations absorbées) bénéficieront, lors de leur transfert, de la convention et des accords de l'association absorbante PHAR83 ; étant précisé concernant cette dernière que la modification de son objet social et de son activité effective aura pour conséquence l'application des accords de branche du secteur médico-social étendus, dits accords UNIFED, en tout ou en partie.

La convention collective applicable au sein de PHAR83 sera la même que celle qui est appliquée actuellement aux salariés de ARTEAI et aux salariés de PRESENCE, à savoir la convention collective des établissements médico-sociaux CCN 65.

12.5. Accords de substitution ou d'adaptation

Des négociations avec les organisations syndicales pour la mise en œuvre d'un accord de substitution ou d'adaptation seront engagées au plus tôt afin d'homogénéiser les pratiques au jour de la fusion.

12.6. Usages et engagements unilatéraux

Les usages, engagements unilatéraux de l'employeur et accords atypiques n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.2261-14 du code du travail.

Aussi, les usages en vigueur dans l'entreprise sont transmis au nouvel employeur, de même que les accords atypiques et les engagements unilatéraux, charge à ce dernier de mettre en place une procédure de dénonciation, en bonne et due forme, s'il souhaite les dénoncer ou dans l'objectif d'harmoniser les situations des salariés transférés.

Dans un souci d'harmonisation, il sera mis fin à ces usages, engagements unilatéraux et accords atypiques par l'accord de substitution.

12.7. Représentation du personnel

La règle légale est universelle : en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée à l'article L.1224-1, le mandat des représentants du personnel subsiste lorsque l'entreprise qui a fait l'objet de la modification conserve son autonomie juridique. Il en est de même lorsque la modification porte sur un établissement distinct.

A noter que la représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral. Les modifications juridiques d'entreprise telles que la fusion, le transfert ou l'absorption n'ont donc aucun impact sur la représentativité, qui demeure inchangée jusqu'aux élections suivantes, tant pour l'entreprise d'origine (Cass. soc., 19 févr. 2014, n° 13-20.069 ; Cass. soc., 19 févr. 2014, n° 12-29.354), que pour l'entreprise d'accueil (Cass. soc., 19 févr. 2014, n° 13-17.445 ; Cass. soc., 19 févr 2014 n° 13-16 750)

Au-delà des règles posées par le législateur, la jurisprudence est allée au-delà en posant le principe du maintien des mandats **si l'entreprise ou l'établissement conserve une autonomie de fait.**
Le projet de fusion prévoit la disparition des entités préexistantes avec survivance des établissements, l'objectif étant d'harmoniser les fonctionnements et l'organisation au sein d'une seule et même association.

Les fonctions support seront regroupées au siège de PHAR et les 2 associations telles qu'existantes aujourd'hui ne conserveront pas leur autonomie de fonctionnement et de gestion.

Aussi, au regard de ces éléments, les mandats électifs et désignatifs cesseront de plein droit à la date d'effet de la fusion, prévue le 31 Décembre 2020.

Article 14 - Conditions particulières. Régime fiscal

Les associations apporteuses et l'Association bénéficiaire sont toutes les trois des Associations régies par la loi de 1901 à but non lucratif et gestion désintéressée et ne concurrençant pas le secteur commercial du fait de leurs activités habilitées. Elles ne sont donc pas soumises aux impôts commerciaux.

14.1. Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion du transfert des actifs entre associations non soumises à l'IS ne sont pas imposables.

14.2. Droits d'enregistrement

Le régime spécial des fusions prévu à l'article 816 du CGI est applicable. L'acte constatant la réalisation définitive des apports-fusion sera enregistré gratuitement.

14.3. Absence de T.V.A.

Les apports de biens meubles et immeubles réalisés dans le cadre de la présente fusion entre personnes morales non assujetties à TVA ne sont pas soumis à TVA.

En outre, les livraisons de biens, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens (article 257 bis du CGI).

SECTION III. – Déclarations diverses

Article 15 – Déclarations faites au nom des Associations apporteuses

- Monsieur Jean-Pierre VELGHE, es-qualité et au nom de l'Association POUR LA READAPTATION ET LE TRAITEMENT DES ENFANTS ET ADULTES INADAPTES (ARTEAI), déclare que le présent projet de fusion sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des membres dont la réunion est prévue en Septembre 2020

- Monsieur Jean-Pierre HUET, es-qualité et au nom de l'Association PRESENCE, déclare que le présent traité de fusion sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des membres dont la réunion est prévue en Septembre 2020

Article 16 – Déclarations faites au nom de l'Association bénéficiaire des apports

Monsieur Jean-Pierre VELGHE, ès-qualité, et au nom de l'Association PHAR83, déclare que le présent traité de fusion sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des membres dont la réunion est prévue en Septembre 2020.

SECTION IV. – Conditions suspensives

Article 17. Enoncé des conditions suspensives

Il est convenu entre les parties que le présent apport-fusion est soumis aux conditions suspensives suivantes :

1 – Absence d'élément susceptible d'affecter significativement la valeur et les activités des établissements des associations absorbées

2- L'accord de principe des autorités de contrôle pour le transfert des agréments et/ou des autorisations d'exploitation des établissements

3 - L'absence d'obstacle au transfert des baux nécessaires à l'activité dans le cadre de la fusion avant l'assemblée générale de PHAR83 constatant la réalisation définitive des apports.

4- L'approbation par l'Assemblée générale de l'association ARTEAI de l'opération de fusion, de la dissolution anticipée sans liquidation, et de la transmission universelle de son patrimoine à l'association absorbante

5 -L'approbation par l'Assemblée générale de l'association PRESENCE de l'opération de fusion, de la dissolution anticipée sans liquidation, et de la transmission universelle du patrimoine à l'association absorbante

6 - L'approbation par l'Assemblée générale de l'association PHAR83 de l'opération de fusion.

Article 18 – Délai de réalisation des conditions suspensives

Le présent projet de fusion est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après qui devront toutes être réalisées au plus tard à la date de l'approbation des opérations par la dernière des Assemblées des Associations participantes.

En conséquence, les apports qui en résultent deviendront définitifs le 31 Décembre 2020, après réalisation desdites conditions suspensives et approbation des opérations par la dernière des Assemblées des Associations participantes.

SECTION V. – Mentions diverses

Article 19 – Formalités de publicité

Conformément à l'article 15-2 du décret du 16 Août 1901, le présent projet de fusion sera publié, afin de permettre aux créanciers de former opposition audit projet dans les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires. Les oppositions, seront le cas échéant portées devant le Tribunal Judiciaire compétent qui en réglera le sort.

Il sera joint à la convocation des membres des Associations participantes appelées à statuer sur l'opération, ainsi que le rapport du Commissaire à la fusion.

Il devra faire l'objet d'une publication par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales.

Article 20 – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par l'association absorbante PHAR83.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de l'Association qu'ils représentent.

Article 22 – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire toutes déclarations, significations, effectuer tous dépôts, mentions ou publications.

Fait à TOULON
Le 29 Juin 2020
En 5 exemplaires

Noms	Pour l'ARTEAI Son Président Jean-Pierre VELGHE	Pour PRESENCE Son Président Jean-Pierre HUET	Pour PHAR83, son Président L'ARTEAI représentée par Jean-Pierre VELGHE
Paraphes			
Signatures			

152e année. - N°21 Samedi 23 mai 2020

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise

D.I.L.A
serialNumber=S6910003,CN=D-ILA - SIGNATURE DILA,organizationIdentifier=NT-RFR-13000918600011,OU=0002 13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2020-05-23 09:00:15

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Associations syndicales de propriétaires

Fondations d'entreprise

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 1303

83 - Var

ASSOCIATIONS

Modifications

Déclaration à la préfecture du Var
ASSOCIATION PHAR83.
Nouvel objet : l'association a pour but de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques dans le champ de l'action sociale et de l'inclusion, en développant toutes formes d'intervention ; a ce titre, elle crée, gère des établissements et des services destinés à l'accueil, l'accompagnement, l'hébergement, l'éducation, l'insertion professionnelle, le soin des personnes en situation de handicap, en difficulté sociale ou vulnérables ; notre organisation est centrée sur les besoins des personnes accompagnées ; grâce à une veille attentive et au soutien du pouvoir d'agir des personnes concernées, l'association pourra alerter les pouvoirs publics et faire des propositions sur les besoins émergents qu'elle a identifiés dans son environnement ;
Siège social : 67, avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, 83130 LA GARDE.
Date de la déclaration : 15 mai 2020.

149e année. - N°28 Samedi 15 juillet 2017

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise

D.I.L.A
CN=DILA - SIGNATURE-03,OU=000-2 13000918600011,O=DILA-,C=FR
75015 Paris
2017-07-15 06:01:00

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Associations syndicales de propriétaires

Fondations d'entreprise

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 1440

83 - Var

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la préfecture du Var
ASSOCIATION PHAR83.
Objet : favoriser l'action des associations membres par l'optimisation de leurs moyens et ressources au service des personnes en situation de handicap ; l'association PHAR83 pose son action sur un principe de subsidiarité en faveur des associations membres ; elle ne se situe pas en centre de décision, mais agit en termes de propositions d'actions dont la mise en œuvre doit permettre aux associations membres d'atteindre une plus grande valeur ajoutée dans l'exercice de leur mission ; ainsi, l'association PHAR83 pourra être amenée à proposer aux associations membres différentes actions de coopération ou de mutualisation dans l'objectif de : élargir l'offre, les possibilités d'accueil et d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap ; favoriser le développement des compétences et la mobilité du personnel au niveau de l'ensemble des établissements et services ; optimiser l'utilisation des installations et équipements respectifs ; saisir les opportunités de mutualisation des fonctions supports ; partager la mise en œuvre de missions d'expertises, de recherches, de mises en concurrence, de prestations externes ; développer la complémentarité associative en matière d'équipement et de territorialité ; organiser la concertation dans les stratégies de développement notamment dans le cadre des appels à projet ; rationaliser les couts d'exploitation et de fonctionnement des associations et de leurs établissements et services
Siège social : ARTEAI, 5350, route Forestière, 83210 Solliès-Toucas.
Date de la déclaration : 5 juillet 2017.

OFFICE NOTARIAL ELISABETH GENOLIER-RIPERT ET BRUNO RIPERT
58, allée des Acacias
83250 LA LONDE LES MAURES

Par testament olographe du 25 novembre 2013, Mme Mathilde Jeanne OLMICCIA née BIANCOTTO demeurant à La Londe-les-Maures (83250), 187, rue Hector-Berlioz, née à Marseille (13000) le 28 février 1938, décédée à Hyères (83400) le 4 décembre 2019, a institué un légataire universel. Ce testament a été déposé au rang des minutes de Me GENOLIER-RIPERT, Notaire à Londe-les-Maures le 7 juillet 2020 dont la copie authentique a été reçue par le greffe du Tribunal Judiciaire de Toulon le 27 juillet 2020. Les oppositions pourront être formées auprès de Me GENOLIER-RIPERT, Notaire à La Londe-les-Maures chargé du règlement de la succession.
(V6316320)

Suivant acte reçu par Me Danielle LAURITO-VARRAL, Notaire associée à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), 74, route de la Cadière le 6 août 2020, M. Patrick Jean François BIZIEN, né à Brest (29200) le 9 septembre 1957 et Mme Catherine Georgette Fernande Louisette SURRAULT, son épouse, née à Paris (75014) le 23 novembre 1955, demeurant ensemble à Saint-Cyr-Sur-Mer (83270), 1035, chemin de la Barbarie, mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Drancy (93700) le 26 mai 1979, ont aménagé leur régime matrimonial avec clause de préciput en faveur du survivant des époux. Les oppositions à cet aménagement, s'il y a lieu, seront reçue dans les trois mois de la date de parution du présent avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'Huissier auprès de Me LAURITO-VARRAL, Notaire à Saint-Cyr-sur-Mer, 74, route de la Cadière. (V6316352)

IMAVOCATS

L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET LE TRAITEMENT DES ENFANTS ET ADULTES INADAPTES
ARTEAI
Association régie par la loi du 1/07/1901
Déclaration à la Préfecture: le 18 avril 1978
Siège social : 5350, route Forestière
83210 Solliès-Toucas
SIREN : 317 195 972
Association absorbée

PRESENCE AUX PERSONNES HANDICAPEES
PRESENCE
Association régie par la loi du 1/07/1901
Déclaration à la Préfecture: le 2 février 1979
Siège social :
54, chemin de Pierredon Annexe
83110 Sanary-sur-Mer
SIREN : 639 500 776 – RNA W832000511
Association absorbée

PHAR83
Déclaration à la Préfecture: le 5 juillet 2017
Siège social :
67, avenue Irène-et-Frédéric-Joliot-Curie
83130 La Garde
SIREN : 833 736 697 – RNA 832014881
Association absorbante

AVIS DE PARUTION DANS LE VAR PAR ARTEAI, PRESENCE, PHAR83

Il a été régularisé le 29 juin 2020 un traité relatif au projet de fusion-absorption de: 1. Association absorbée: L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET LE TRAITEMENT DES ENFANTS ET ADULTES INADAPTES (ARTEAI) régie par la loi du 1/07/1901, Objet: prise en charge, en internat ou par toute autre structure, traitement médical et réadaptation des enfants inadaptés, 2. Association absorbée: PRESENCE AUX PERSONNES HANDICAPEES (PRESENCE), régie par la loi du 1/07/1901. Objet: créer et gérer des établissements spécialisés et des services polyvalents destinés à l'accueil, l'éducation, l'hébergement, l'aide par le travail et l'accompagnement de personnes en situation de handicap, afin de contribuer, par une prise en charge et un accompagnement adaptés, à l'insertion sociale et à la réalisation du projet de vie de ces personnes. Par l'Association absorbante: PHAR83. Objet: Contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques dans le champ de l'action sociale et de l'inclusion, en développant toutes formes d'intervention, gérer des établissements et des services destinés à l'accueil, l'accompagnement, l'hébergement, l'éducation, l'insertion professionnelle, le soin des personnes en situation de handicap, en difficulté sociale ou vulnérables. Sont prévues le 25 septembre 2020, les AG des trois Associations statuant sur la réalisation définitive de la fusion avec effet au 31 décembre 2020. Entre les parties, la date d'effet sera le 1/01/2020. Comptes des Associations absorbées utilisés: ceux arrêtés au 31/12/2019. Evaluation des apports à la valeur nette comptable au 31/12/2019. La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de chaque Association absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à PHAR83 soit: 1/Pour ARTEAI, le transfert des activités, des autorisations, des droits sur les locaux d'exploitation, des salariés et des éléments d'actif et de passif utilisés pour leur exploitation. Actif apporté: 7.423.804 €, passif pris en charge: 3.315.385 €, soit un actif net apporté par ARTEAI égal à 4.108.519 €. 2/pour PRESENCE, le transfert des activités, des autorisations attachées, des droits sur les locaux d'exploitation, des salariés et des éléments d'actif et de passif utilisés pour leur exploitation. Actif apporté: 30.879.485 €, passif pris en charge: 19.166.361 €, soit un actif net apporté par PRESENCE égal à 11.713.124 €. Le traité de fusion ainsi que le rapport du Commissaire à la fusion et tous les documents prévus par l'article 15-4-I du décret du 16 août 1901 sont mis par chaque Association à la disposition de ses membres au siège social. Les Créanciers de chaque Association peuvent former opposition devant le Tribunal Judiciaire compétent dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis, ARTEAI, PRESENCE, PHAR83. (V6314693)

Avis de saisine de légataire universel
Délai d'opposition
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 15 mai 2002, Mme Jeanine Françoise LECARDEUR, en son vivant retraitée, demeurant à Fréjus (83600), 160, rue du Thoron, née à Chevreuse (78460), le 23 octobre 1922, veuve de M. Paul PICHEIRE et décédée Fréjus (83370), le 30 octobre 2019 a consenti un legs universel, consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Me Tristan GUILLOTIN, Notaire à l'Office Notarial THIBIERGE NOTAIRES sis à Paris (75008), 9, rue d'Astorg, le 30 juillet 2020, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine. Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession: Me Anthony SAVALE, Notaire associé, Paris (75008), 85, boulevard Haussmann, référence CRPCEN: 75046, dans le mois suivant la réception par le greffe du Tribunal judiciaire de Draguignan de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
(V6315078)

Vaucluse

Création

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une Société présentant les caractéristiques suivantes: **Forme:** Société civile immobilière. **Dénomination:**

MARFANON

Siège social: 311, chemin de la Francette, 84110 Seguret. **Objet:** L'acquisition, la vente, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers. **Durée:** 99 ans. **Capital:** 400.000 € (numéraire). **Gérance:** Mme Hélène MAISONNEUVE et M. Sylvain FESSY domicilié tous deux à Glières-Val-de-Borne (74130), 323, chemin du Chambaudian. **Cession de parts:** Agrément obligatoire des tiers. **Immatriculation:** RCS d'Avignon. (V6311925)

LEX Phocéa
CABINET D'AVOCATS
46 rue Saint-Jacques
13006 MARSEILLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3/08/2020, il a été constitué une Société présentant les caractéristiques suivantes:
Dénomination:

FONCIÈRE POUR LES ENTREPRISES MÉDITERRANÉENNES DE RÉNOVATION

«F.E.M.R.»

Forme: Société civile immobilière. **Capital:** 10.000 euros. **Siège social:** 256, Montée des Pins, 84450 Jonquerettes. **Objet:** La propriété, l'achat, la remise en état et la rénovation, la réalisation de toutes opérations de construction, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. La souscription et l'obtention pour l'achat desdits biens immobiliers, de tous prêts et ouvertures de crédits avec ou sans garantie hypothécaire. **Durée:** 99 années. **Gérance:** EM CAPITAL & TRANSITION, SARL au capital de 10.000 euros, siège social: 256, Montée des Pins, 84450 Jonquerettes, 509 564 670 RCS Avignon. **Cessions de parts:** Toute cession est soumise à l'agrément des Associés sous la forme d'une décision du gérant. **Immatriculation:** au RCS d'Avignon. (V6315189)

PROFESSIONS JURIDIQUES, ENTREPRENEURS
FACILITEZ-VOUS LA VIE,
CONFIEZ-NOUS VOS FORMALITÉS !
04 91 13 66 30

Par acte SSP du 1/08/2020, il a été constitué une **EURL** ayant les caractéristiques suivantes:
Dénomination:

STANNINK

Objet social: Tatouages, piercings, maquillage permanent. Vente de marchandises: bijoux tee-shirts photos tableaux. **Siège social:** 12, rue de Tourre, 84100 Orange. **Capital:** 1.000 €. **Durée:** 99 ans. **Gérance:** Mme Nadia EL BAKRI demeurant 127, Route Départementale 74, 84550 Mornas. **Immatriculation** au RCS d'Avignon. (V6307473)

A été constituée pour une **durée** de 99 ans à compter de l'**immatriculation** au RCS d'Avignon une **Société civile immobilière**:
Dénomination:

MORNET

Au **capital** de 1.000 € de numéraire, **sise** 104, route de Saint-Pierre-de-Vassols, 84330 Modène, ayant pour **objet** l'acquisition, par voie d'achat, échange, apport ou autrement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles, biens ou droits immobiliers. **Gérance:** Armand MORNET et Catherine MORNET née SEGUIN-MAYOL demeurant ensemble 104, route de Saint-Pierre-de-Vassols, 84330 Modène. **Clauses relatives aux cessions de parts:** agrément requis pour toute cession.
(V6316847)

Dénomination:

SCEA LES VALLONS

Forme: Société civile d'exploitation agricole. **Siège:** Route de Vitrolles, Chemin des Vallons, 84240 Grambois. **Capital:** 1.000 €. **Durée:** 50 ans. **Objet:** l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, horticoles, arboricoles, viticoles. **Gérant:** M. SCATIZZI Damien, Chemin des Vallons, 84200 Grambois. **Cession de parts:** libre entre Associés et entre conjoints, ascendants et descendants. **RCS** Avignon.
(V6316343)

Par acte SSP du 10/07/2020, il a été constitué une **SASU** ayant les caractéristiques suivantes:
Dénomination:

CONSTRUIRE FOR YOU

Objet social: –L'acquisition de terrains à bâtir, ainsi que tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes dudit terrain, l'aménagement et la construction sur ces terrains, d'immeubles en vue de la vente ou de la location. –L'achat, en vue de la revente, de tous immobiliers, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières sous quelques formes que ce soit, en totalité ou par fractions (activité de marchands de bien). –La location de biens immobiliers.**Siège social:** 489, chemin de Chinai, 84800 Saumane-de-Vaucluse. **Capital:** 10.000 €. **Durée:** 99 ans. **Président:** M. JULLIAN CHRISTOPHE demeurant 489, chemin de Chinai, 84800 Saumane-de-Vaucluse. **Admission aux Assemblées et droits de votes:** tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives. Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'actions. **Clause d'agrément:** Cessions par l'Associé unique libre. en cas de pluralité d'Associés, cessions sont libres entre Associés. Toutes les autres sont soumise à agrément. **Immatriculation** au RCS d'Avignon.
(V6305408)

Par acte SSP du 10/08/2020, il a été constitué une **EURL**:
Dénomination:

DC TAPISSIER

Sigle: DC TAPISSIER. Siège social: 8, rue Danton, 84000 Avignon. **Capital:** 6.000 €. **Objet:** - la tapisserie d'ameuble-

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180441-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/892

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 37RL19 PRESTATIONS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA STATION D'EPURATION AMPHITRIA

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 37RL19 relatif aux prestations d'élimination des déchets dangereux de la station d'épuration Amphitria, notifié le 26/06/2019 à la société SUEZ RR IWS MINERALS France,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'un apport partiel d'actifs a pris effet le 1er septembre 2022, entre la société SUEZ RR IWS MINERALS et la société SARPI MINERAL France,

CONSIDERANT qu'ainsi, Suez RR IWS Minerals France, transfère, par voie d'apport partiel d'actifs, certaines de ses activités de traitement de terres polluées et d'enfouissement de déchets dangereux à la société SARPI MINERAL France, destinée à demeurer au sein du groupe Veolia Environnement,

CONSIDERANT que SARPI MINERAL France dispose d'un niveau de capacités financières, techniques et professionnelles équivalentes à celles dont disposait Suez RR IWS Minerals France,

CONSIDERANT que par conséquent le nouveau titulaire du marché est SARPI MINERAL France, qui se substitue à l'ancien dans toutes ses obligations issues du marché,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 37RL19, avec SARPI MINERAL FRANCE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

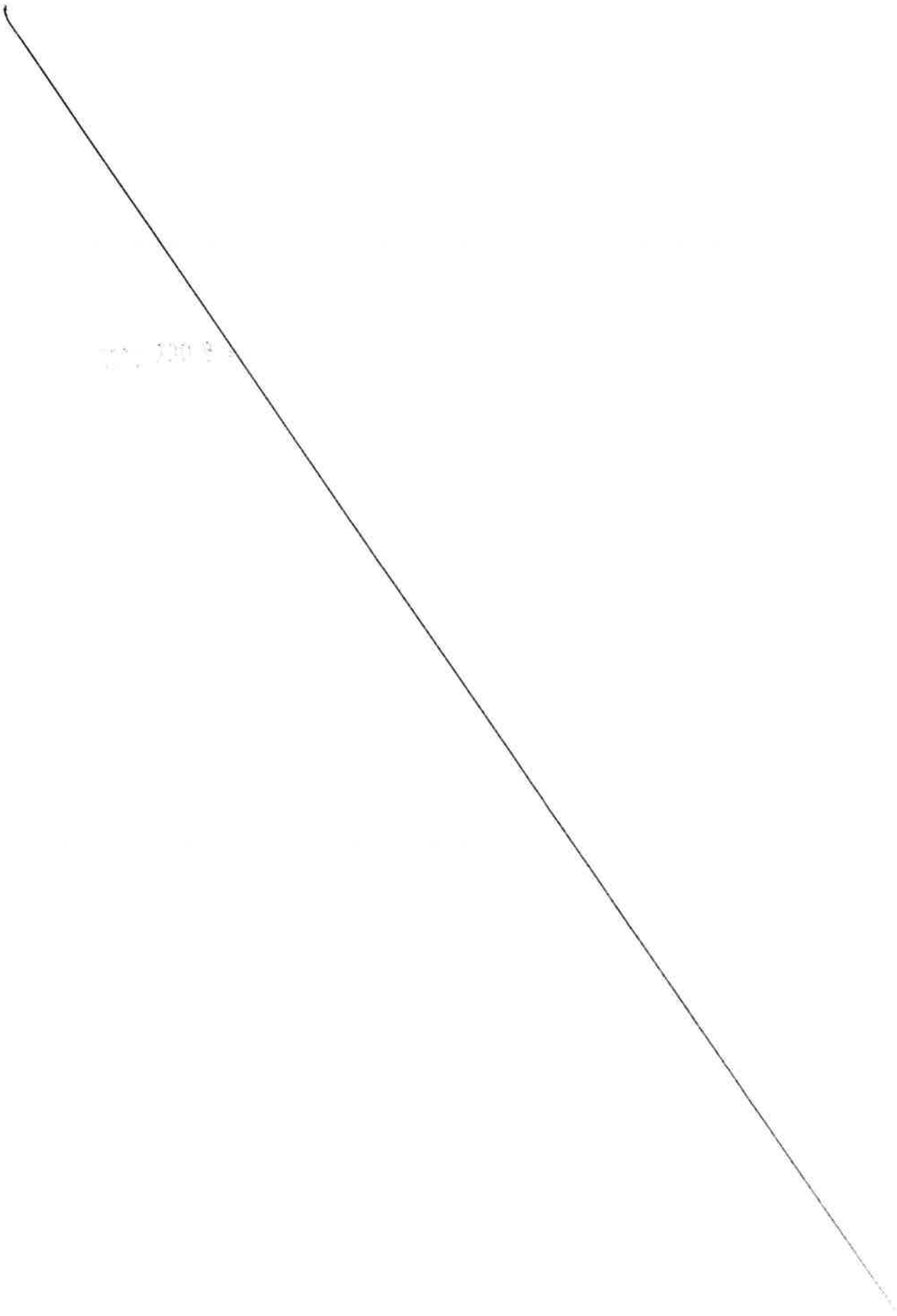

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°37RL19
PRESTATIONS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA STATION D'EPURATION AMPHITRIA

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale Aménagements Ports Mobilités et Energies

Titulaire initial du marché : **SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, représentée par Thierry MECHIN, Président**

Nouveau titulaire : **SARPI MINERAL France, représentée par Thierry MECHIN, Président**

Numéro du marché : 37RL19- 19336

Date de notification : 26/06/2019

Nature de la modification : Substitution de titulaire

ANNEXES :
Justificatif de parution : BODACC et Actu.fr
K-bis SARPI MINERAL France
RIB SARPI MINERAL France
Courrier titulaire
Courrier d'information

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

et

Monsieur Thierry MECHIN, Président Directeur général, agissant pour le compte de SARPI MINERAL France,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Un apport partiel d'actifs a pris effet le 1er septembre 2022, entre la société SUEZ RR IWS MINERALS et la société SARPI MINERAL France.

Ainsi, Suez RR IWS Minerals France, société par actions simplifiée au capital de 7.210.420,00 euros dont le siège social est situé Tour CB21 16 Place de l'Iris 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 433 313 483, transfère, par voie d'apport partiel d'actifs, certaines de ses activités de traitement de terres polluées et d'enfouissement de déchets dangereux à la société SARPI MINERAL France, société par actions simplifiée au capital de 58.396.108,25 euros dont le siège social est situé 427 Route du Hazay 78520 Limay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 322 107 848, destinée à demeurer au sein du groupe Veolia Environnement.

Article 2 : Effet de l'avenant-

SARPI MINERAL France se substitue à Suez RR IWS Minerals France dans l'ensemble des obligations du présent marché.

La domiciliation bancaire du nouveau titulaire est jointe en annexe.

Article 3 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,



Thierry MECHIN

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Ce justificatif vous est adressé sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Identifiant annonce : 7301795801

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représentée par son Directeur, Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Cliquez ici :

https://annonces-legales.actu.fr/a/7301795801

Cette annonce a été mise en ligne le **3 septembre 2022** sur **Actu.fr**
Pour le département : **78 - YVELINES**

Avis de réalisation d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et augmentation de capital
SUEZ RR IWS MINERALS France
Société par actions simplifiée au capital de 7 210,42 €
Siège social : Tour CB 21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie cedex
433 313 483 RCS Nanterre
(« Société Apporteuse »)
SARPI MINÉRAL FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 183.000 €
Siège social : 427 route du Hazay – 78520 Limay
322 107 848 RCS Versailles
(« Société Bénéficiaire »)
Suivant :
- Le traité d'apport partiel d'actif établi par acte sous seing privé en date du 30 juin 2022 (le «Traité d'Apport ») entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, aux termes duquel la Société Apporteuse a fait projet d'apporter à la Société Bénéficiaire l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations de toute nature composant son activité d'enfouissement des déchets dangereux,
- La décision des associés de la société bénéficiaire en date du 31 aout 2022,
Il résulte que :
- l'Apport de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire se trouve réalisé le 31 aout 2022 à 23h59,
- Le capital de la société bénéficiaire a augmenté son capital social d'une somme de 58.213.108,25 € par émission de 3.817.253 actions de 15,25 € de valeur nominale afin de le porter à la somme de 58.396.108,25 €.
Les statuts de la société bénéficiaire ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de

commerce de Nanterre et de Versailles.

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Vincent TOUSSAINT
Directeur de Médialex



SARPI VEOLIA

NOTE D'INFORMATION
Modification intéressant la structure juridique ou économique d'une entreprise

Le 14 mai 2021, la société Veolia Environnement et la société Suez, devenue Vigie depuis le 29 juillet 2022, ont annoncé la conclusion d'un accord de rapprochement pour l'acquisition de Suez par Veolia Environnement.

Le 22 octobre 2021, Veolia Environnement a notifié à la Commission Européenne son projet d'acquisition de Suez qui a été approuvé le 14 décembre 2021, sous réserve d'engagements de Veolia Environnement de céder certains actifs et activités pour garantir le maintien de la concurrence dans les services liés à l'environnement à la suite de son rapprochement avec Suez.

Dans le cadre des engagements pris par Veolia Environnement auprès de la Commission Européenne, Veolia Environnement a notamment consenti à la cession de certains actifs et filiales indirectes de ses activités de stockage et de traitement de déchets industriels spéciaux ou déchets dangereux, dont notamment une partie de la filiale Suez RR IWS Minerals France. Préalablement à ces cessions, des opérations de réorganisation internes ont été initiées afin de séparer les actifs et activités destinés à demeurer dans le groupe Veolia Environnement des actifs et activités destinés à être cédés.

Dans ce contexte, il a été prévu que Suez RR IWS Minerals France, société par actions simplifiée au capital de 7.210.420,00 euros dont le siège social est situé Tour CB21 16 Place de l'Iris 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 433 313 483, transfère, par voie d'apport partiel d'actifs, certaines de ses activités de traitement de terres polluées et d'enfouissement de déchets dangereux à la société SARPI MINERAL France, société par actions simplifiée au capital de 58.396.108,25 euros dont le siège social est situé 427 Route du Hazay 78520 Limay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 322 107 848, destinée à demeurer au sein du groupe Veolia Environnement.

Le périmètre de l'apport à SARPI MINERAL France comprend des installations de stockage et de traitement de déchets dangereux et non dangereux, des plateformes et installations de transit, tri, traitement et valorisation des terres et matériaux pollués ainsi que l'ensemble des actifs, capacités techniques et opérationnelles afférents à ces sites et installations.

L'apport partiel d'actifs a pris effet le 1er septembre 2022, date à compter de laquelle la société SARPI MINERAL France opère les installations et plateformes apportées dans la continuité des opérations de Suez RR IWS Minerals France avec un niveau de capacités financières, techniques et professionnelles équivalentes à celles dont disposait Suez RR IWS Minerals France.

SARP Industries
427, route du Hazay - Zone portuaire 78520 LIMAY
Tél : (+33) 1 34 97 25 25 - Fax : (+33) 1 34 77 22 25
www.sarpi.veolia.com

A cet effet, vos commandes doivent impérativement faire référence à **SARPI MINERAL France** pour être traitées dans les meilleurs délais.

SARPI MINERAL France
Zone Portuaire
291, Avenue Dreyfous-Ducas
78 520 Limay

Liste des sites **SARPI MINERAL France**
Drambon (21)
Bellegarde (30)
Laimont (55)
Eco Hub Noyelles Godault (62)
Rogerville (76)
Gennevilliers (92)
Ternay (69)
Clérac (17)

Pour tout renseignement complémentaire, votre interlocuteur commercial se tient à votre disposition

Cinquante-sixième année. - N° 135 A Mercredi 13 juillet 2022

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1807

78 – YVELINES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES

Ventes et cessions

322 107 848 RCS Versailles.
SARPI MINÉRAL FRANCE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 183000.00 EUR.
Adresse : 427, Route du Hazay, 78520 Limay.
Oppositions : Art. L.236-21 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS SARPI MINÉRAL France Société par actions simplifiée Au capital de : 183 000,00 EUR Siège social 427 Route du Hazay 78520 Limay N° RCS 322 107 848 RCS Versailles, est société bénéficiaire SUEZ RR IWS Minerals France Société par actions simplifiée Au capital de : 7 210 420,00 EUR Siège social 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex N ° RCS 433 313 483 RCS Nanterre, est société apporteuse Actif : 146 461 147,00 EUR Passif : 84 834 607,00 EUR Actif net apporté : 61 626 541,00 EUR Rapport d'échange des droits sociaux : En rémunération de l'apport, la bénéficiaire procèdera, à la date de réalisation, à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 58 213 108,25 euros, par l'émission de 3 817 253 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale chacune. Le capital de la bénéficiaire serait porté à 58 396 108,25 euros, divisé en 3 829 253 actions de 15,25 euros de valeur nominale chacune. Pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'apport, le rapport d'échange a été déterminé d'un commun accord entre les parties de la valeur réelle de l'apport (soit 358 615 352 euros) et de la valeur réelle du bénéficiaire (soit 1 127 351 euros), correspond à la valeur de ses capitaux propres au 31 décembre 2021. Montant prévu de la prime de l'apport : 3 413 432,75 EUR Date du projet : 30/06/2022 Date et lieu de dépôt : le 04/07/2022 lieu de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Versailles au nom de la société SARPI MINÉRAL France le 04/07/2022 lieu de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société SUEZ RR IWS Minerals France.

Cinquante-sixième année. - N ° 135 A Mercredi 13 juillet 2022

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 2034

92 – HAUTS-DE-SEINE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Ventes et cessions

433 313 483 RCS Nanterre.
SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 7210420.00 EUR.
Adresse : 16, Place de l'Iris, Tour Cb 21, 92040 Paris La Défense Cedex.
Oppositions : Art. L.236-21 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SARPI MINÉRAL France Société par actions simplifiée Au capital de : 183 000,00 EUR Siège social 427 Route du Hazay 78520 Limay N° RCS 322 107 848 RCS Versailles, est société bénéficiaire SUEZ RR IWS Minerals France Société par actions simplifiée Au capital de : 7 210 420,00 EUR Siège social Tour CB 21 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex N° RCS 433 313 483 RCS Nanterre, est société apporteuse Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société bénéficiaire est prévue : Actif apporté : 146 461 147 euros Passif transmis : 84 834 607 euros Actif net apporté : 61 626 541 euros Rémunération de l'actif net apporté En rémunération de l'apport, la bénéficiaire procèdera, à la date de réalisation, à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 58 213 108,25 euros, par l'émission de 3 817 253 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale chacune. Le capital de la bénéficiaire serait porté à 58 396 108,25 euros, divisé en 3 829 253 actions de 15,25 euros de valeur nominale chacune. Rapport d'échange des droits sociaux : Pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'apport, le rapport d'échange a été déterminé d'un commun accord entre les parties de la valeur réelle de l'apport (soit 358 615 352 euros) et de la valeur réelle du bénéficiaire (soit 1 127 351 euros), correspond à la valeur de ses capitaux propres au 31 décembre 2021. Prime d'apport La différence entre le montant de l'actif net apporté et le montant nominal de l'augmentation de capital de la bénéficiaire, soit un montant de 3 413 432,75 euro, sera portée au crédit d'un compte « prime d'apport ». Il est toutefois précisé que ce montant est provisoire et que dans l'hypothèse où l'actif net tel qu'il ressortira du bilan définitif excèderait le montant de l'actif net estimé, le montant de la prime d'apport sera majoré à hauteur de cet excédent. Date de réalisation et date d'effet de l'apport partiel d'actif La date de réalisation définitive de l'apport interviendra le jour de la réalisation ou de la levée de la dernière des conditions suspensives prévues à l'Article 7 du traité d'apport, étant précisé que les approbations de l'apport chez la bénéficiaire et chez l'apporteur sont actuellement prévues le 31 août 2022. Date du projet : 30/06/22 Date et lieu de dépôt : le 04/07/2022 lieu de

dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Versailles au nom de la société SARPI MINÉRAL France lieu de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société SUEZ RR IWS Minerals France.

Suez RR IWS Minerals France
Société par actions simplifiée au capital de 7 210 420,00 euros
Tour CB21, 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie
433 313 483 RCS Nanterre

Métropole Toulon Provence Méditerranée
A l'attention de Mme Audrey VENTURINO
Hotel de la Métropole
107, Bd Henri Fabre
CS 30536
83041 Toulon Cedex 9

Limay, le 18 juillet 2022

Lettre recommandée avec avis de réception
Numéro de l'envoi : 1A 175 672 4129 6

Également transmis par email à l'adresse suivante :
aventurino@metropoletpm.fr

Objet : Projet d'apport d'une partie des activités de traitement de terres polluées et d'enfouissement de déchets dangereux de Suez RR IWS Minerals France - Transfert du contrat de prestations d'élimination des déchets dangereux de la station d'épuration Amphitria n° 37RL19-19336 conclu le 26 juin 2019 entre Suez RR IWS Minerals France et la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Madame,

Nous faisons référence au contrat de prestations d'élimination des déchets dangereux de la station d'épuration Amphitria n° 37RL19-19336, conclu le 26 juin 2019 entre Suez RR IWS Minerals France et la Métropole Toulon Provence Méditerranée (le « **Contrat** »).

Dans le cadre des engagements pris par Veolia Environnement S.A. (« **Veolia** ») auprès de la Commission Européenne afin de garantir le maintien de la concurrence dans les services liés à l'environnement à la suite du rapprochement entre Veolia et Suez S.A. (« **Suez** »), Veolia a notamment consenti à la cession de certains actifs et de filiales indirectes de ses activités de stockage et de traitement de déchets dangereux, dont notamment une partie de Suez RR IWS Minerals France. Préalablement auxdites cessions, des opérations de réorganisation internes sont prévues afin de

séparer les activités et actifs destinés à demeurer dans le groupe Veolia des activités et actifs destinés à être cédés.

Dans ce contexte, il est prévu que Suez RR IWS Minerals France transfère, par voie d'apport partiel d'actifs, certaines de ses activités de traitement de terres polluées et d'enfouissement de déchets dangereux (l'« **Activité Transférée** ») à la société SARPI MINÉRAL France, société par actions simplifiée au capital de 183.000 €, dont le siège social est situé 427 route du Hazay, 78250, Limay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 322 107 848 (« **SARPI MINÉRAL France**»), destinée à demeurer au sein du groupe Veolia Environnement (le « **Projet d'Apport** »).

La réalisation du Projet d'Apport, prévue à ce jour au 31 août 2022 (la « **Date de Réalisation** »), entraînerait le transfert à SARPI MINÉRAL France des contrats attachés à l'Activité Transférée, dont notamment le Contrat, et aurait pour effet la transmission à SARPI MINÉRAL France de l'ensemble des droits et obligations attachés au Contrat.

SARPI MINÉRAL France est une filiale intégralement détenue et contrôlée par Veolia. Ceci n'entraînera aucune conséquence quant à la poursuite de l'exécution du Contrat.

Par conséquent, nous vous notifions par la présente le Projet d'Apport, et vous serions reconnaissants, afin de matérialiser votre accord au transfert du Contrat, de bien vouloir nous retourner une copie de la présente lettre datée et contresignée, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa date de réception, par email à l'adresse nsimon@sarpindustries.fr, ainsi qu'à l'adresse suivante :

Suez RR IWS Minerals France
A l'attention de M. Thierry MECHIN, Président
Zone portuaire Limay-Porcheville
427 Route du Hazay
78520 Limay

Vous êtes informée qu'à défaut de réponse de votre part dans le délai susvisé, vous serez réputée avoir consenti au transfert du Contrat qui poursuivra ses effets avec SARPI MINÉRAL France, à compter de la Date de Réalisation.

Nous vous informons également que les données à caractère personnel de votre personnel et de vos représentants (les « **Personnes Concernées** ») qui font l'objet d'un traitement aux termes du Contrat seront également transférées par Suez RR IWS Minerals France à SARPI MINÉRAL France, en sa qualité de nouveau responsable de traitement, aux fins de la poursuite de l'exécution du Contrat. Il vous appartiendra en conséquence d'informer les Personnes Concernées par le transfert de leurs données et du changement de responsable de traitement, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Suez RR IWS Minerals France
Société par actions simplifiée au capital de 7 210 420,00 euros
Tour CB21, 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie
433 313 483 RCS Nanterre

Nous restons à votre disposition pour toute question relative à ce qui précède et nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Suez RR IWS Minerals France
Représentée par Thierry MECHIN

Bon pour accord, le _____ 2022

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Représentée par : Audrey VENTURINO

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles
1 Place André Mignot
78011 Versailles Cedex

N° de gestion 2022B03166

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 1 septembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	322 107 848 R.C.S. Versailles
Date d'immatriculation	17/05/2022
Transfert du	R.C.S. de Nanterre en date du 01/09/1986
Dénomination ou raison sociale	**SARPI MINÉRAL France**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	58 396 108,25 Euros
Adresse du siège	427 Route du Hazay 78520 Limay
Activités principales	Toutes études techniques et commerciales, toutes démarches administratives en vue de l'ouverture de centres d'enfouissement technique ; l'exploitation d'installation de stockage de déchets, conformément aux prescriptions et directives administratives ; toutes activités touchant aux déchets admissibles ou non dans les Installations de Stockage de Déchets Dangereux (Isdd), Installations de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDD), Installations de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND), Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ; y compris les déchets de résidus ultimes, et notamment les opérations concernant : la collecte, le transport et le transfert des déchets ; le tri, la valorisation, le recyclage, la réhabilitation ; le traitement, l'inertage ; le stockage, le déstockage, l'enfouissement technique ; la destruction, l'élimination ; la transformation des déchets, le négoce et la transformation des matériaux , l'analyse ; le conseil, les études et les recherches
Durée de la personne morale	Jusqu'au 13/07/2080
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président du conseil d'administration - Président - Directeur général - Administrateur

Nom, prénoms	MECHIN Thierry
Date et lieu de naissance	Le 08/11/1960 à Boulogne-Billancourt (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	17 Allée Santos Dumont 92150 Suresnes

Directeur général

Nom, prénoms	CHOPLIN Franck
Date et lieu de naissance	Le 03/11/1974 à Saint-Calais (72)
Nationalité	Française
Domicile personnel	38 Rue des Fontenelles 92310 Sèvres

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	MAZARS
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	-Tour Exaltis - 61 Rue Henri Regnault 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro	784 824 153 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	427 Route du Hazay 78520 Limay
Activité(s) exercée(s)	Toutes études techniques et commerciales, toutes démarches administratives en vue de l'ouverture de centres d'enfouissement technique ; l'exploitation d'installation de stockage de déchets, conformément aux prescriptions et directives administratives ; toutes activités touchant aux déchets admissibles ou non dans les Installations de Stockage de Déchets Dangereux (Isdd),

	Installations de Stockage de Déchets non Dangereux (Isdd), Installations de Stockage de Déchets non Dangereux (Isdnd), Installations de Stockage de Déchets Inertes (Isdi) ; y compris les déchets de résidus ultimes, et notamment les opérations concernant : la collecte, le transport et le transfert des déchets ; le tri, la valorisation, le recyclage, la réhabilitation ; le traitement, l'inertage ; le stockage, le déstockage, l'enfouissement technique ; la destruction, l'élimination ; la transformation des déchets, le négoce et la transformation des matériaux , l'analyse ; le conseil, les études et les recherches
Date de commencement d'activité	01/09/1986
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 24674 du 06/12/2000	La société ne conserve aucune activité à son ancien siège
- Mention n° 24674 du 31/03/2003	Mise en harmonie des statuts avec la loi 2001-420 du 15 mai 2001 (LOI NRE)

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES (YVELINES)

FIN DE L'EXTRAIT

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180173-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/893

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 77RL19 ACBC DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MOBILIER URBAIN POUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - AVENANT N°1 AU MARCHE 78RL19 ACBC DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MOBILIER URBAIN POUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - AVENANT N°1 AU MARCHE 63RL20 ACBC DE FOURNITURE DE MATERIAUX POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE METROPOLITAIN DE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R.2194-6 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°77RL19-19376 portant sur la fourniture et la livraison de mobilier urbain pour la commune de la Seyne-sur-Mer, lot 1 : fournitures de bancs pour un montant minimum de 3 000.00 € HT et un montant maximum de 10 000.00 € HT notifié le 04/11/2019 pour une durée de 1 an reconductible 3 fois à la société DMTP,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°78RL19-19377 portant sur la fourniture et la livraison de mobilier urbain pour la commune de la Seyne-sur-Mer, lot 2 : fournitures de corbeilles de propreté, pour un montant minimum de 3 000.00 € HT et un montant maximum de 15 000.00 € HT notifié le 04/11/2019 pour une durée de 1 an reconductible 3 fois à la société DMTP,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°63RL20-20367 portant sur la fourniture de matériaux pour l'entretien des voiries sur l'ensemble du territoire métropolitain de TPM, lot 4 : fourniture de matériaux de voiries, secteur centre, a été notifié le 06/04/2020, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois pour un montant minimum de 12 000 euros HT et un montant maximum de 120 000 euros HT à la société DMTP,

VU le traité de fusion absorption entre la société DMTP SAS et la société Frans Bonhomme SAS en date du 30 juin 2022,

VU les publications au BODACC en date du 8 juillet 2022,

VU le projet d'avenant n°1 du marché 77RL19-19376, ci-annexé,

VU le projet d'avenant n°1 du marché 78RL19-19377, ci-annexé,

VU le projet d'avenant n°1 du marché 63RL20-20367, ci-annexé,

CONSIDERANT que la société DMTP titulaire des accords-cadres 77RL19, 78RL19 et 63RL20 fusionne avec la société Frans Bonhomme qui continuera à assurer l'exécution des trois accords-cadres ci-dessous en lieu et place de la société initiale à compter du 30 septembre 2022, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion,

CONSIDERANT que la société absorbante remplit toutes les conditions initiales fixées pour la participation à la procédure des marchés initiaux,

CONSIDERANT que ces modifications sont sans incidence financière sur le montant des marchés et n'en change pas l'objet,

CONSIDERANT que ces modifications sont sans incidence sur les délais des marchés,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à l'accord-cadre 77RL19-19376 prenant en compte la fusion-absorption entre la société DMTP et la société Frans Bonhomme.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'avenant n°1 à l'accord-cadre 78RL19-19377 prenant en compte la fusion-absorption entre la société DMTP et la société Frans Bonhomme.

ARTICLE 3

DE SIGNER l'avenant n°1 à l'accord-cadre 63RL20-20367 prenant en compte la fusion-absorption entre la société DMTP et la société Frans Bonhomme.

ARTICLE 4

DE DIRE que les 3 avenants prennent effet à compter du 30 septembre 2022 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives.

ARTICLE 5

DE DIRE que les 3 avenants sont sans incidence sur les délais et les montants des accords-cadres.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

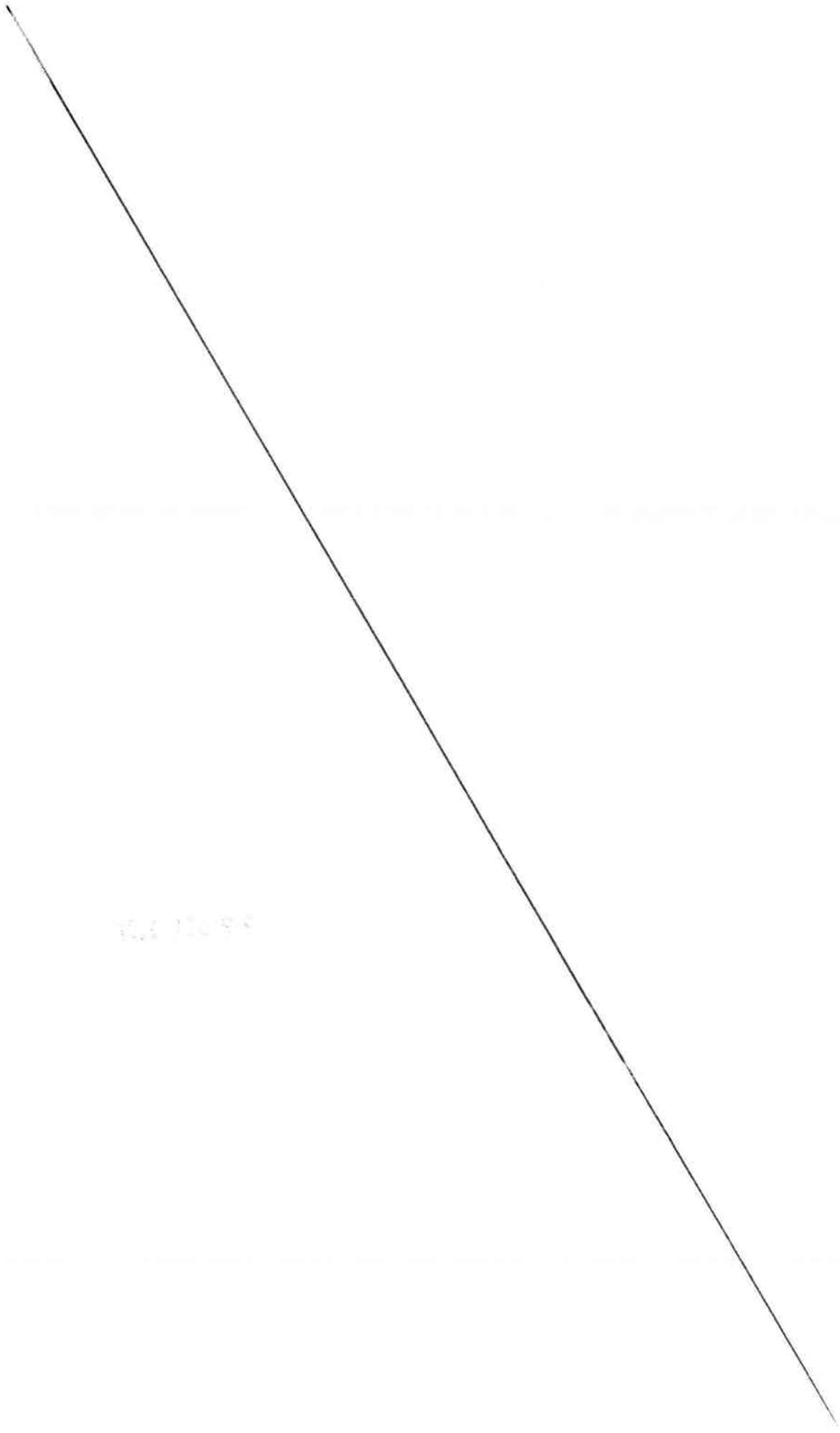

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°77RL19–19376

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE MOBILIER URBAIN POUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER
Lot 1 : Fourniture de bancs

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité
Service :	Antenne TOULON – LE REVEST
Titulaire initial de l'accord-cadre :	DMTP 4 Avenue Albert Einstein 93150 LE BLANC MESNIL
Numéro de l'accord-cadre :	77RL19-19376
Date de notification :	04/11/2019
Objet de l'accord-cadre :	**Fourniture et livraison de mobilier urbain pour la commune de La Seyne-sur-Mer, lot 1 : fourniture de bancs.**
Durée du marché :	1 an reconductible 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum : 3 000 € HT Montant maximum : 10 000€ HT
Montant de l'avenant n°1 :	Sans incidence financière.

Nature de l'acte modifiant le marché : Fusion par voie d'absorption

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La société Frans Bonhomme représentée par Madame Soumia REZIG, Responsable Régionale Marchés Publics de la Région Sud-Est

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de mobilier urbain pour la commune de la Seyne sur Mer, lot 1 : Fourniture de bancs, a été notifié le 04/11/2019, avec la société DMTP, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois et un montant minimum de 3 000 euros HT et un montant maximum de 10 000 euros HT.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

La société Frans Bonhomme SAS a absorbé la société D.M.T.P SAS par voie de fusion absorption, et ce, par traité de fusion-absorption signé le 30/06/2022 entre :
-La société Frans Bonhomme SAS (Absorbante)
-La société DMTP SAS (Absorbée)
-La société BONHOM (Société mère)

Le traité de fusion acte la fusion-absorption de la société DMTP par la société FRANS BONHOMME. La société BONHOM, société mère détient l'intégralité des actions composant le capital de la société FRANS BONHOMME et de la société DMTP.

Le transfert des actifs et passifs de la société DMTP a été opéré au profit de la société FRANS BONHOMME qui détient 100% de la société DMPTP. Les contrats conclus par la société absorbée sont transférés à la société absorbante.

L'opération d'absorption prendra effet au 30 septembre 2022, sous réserve des conditions suspensives prévues au traité de fusion.

Le projet de fusion a été publié au BODACC le 8 juillet 2022.

Les justificatifs suivants sont fournis :
-courrier de fusion,
-parution Bodacc et traité de fusion,
-K-bis nouveau titulaire,
-Documents administratifs (attestations fiscales, sociales, d'assurance et RIB).

Au vu des éléments fournis par la société absorbante (transmission universelle de l'ensemble des moyens, du personnel, des certifications, qualifications et labellisations de la société absorbée), Frans Bonhomme détient les capacités nécessaires à l'exécution des marchés.

Cet avenant a donc pour objet, de transférer les droits et obligations de l'accord-cadre à la société FRANS BONHOMME afin de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à son terme, soit au plus tard le 03/11/2023.

Article 3 : Incidence financière-ajout de prix

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre

Article 4 : Délais

Le présent avenant n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 5 : Application des clauses du marché modifié

L'article 6 : Paiement de l'acte d'engagement doit prendre en compte les modifications suivantes :

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent accord cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

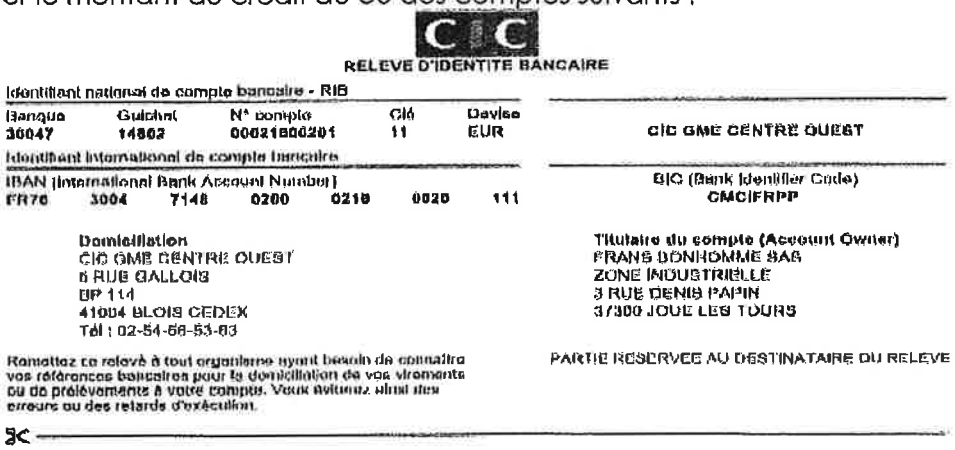

CIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30047	14802	00021800201	11	EUR

CIC GME CENTRE OUEST

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3004 7148 0200 0218 0020 111

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC GME CENTRE OUEST
6 RUE GALLOIS
BP 114
41004 BLOIS CEDEX
Tél : 02-54-56-53-63

Titulaire du compte (Account Owner)
FRANS BONHOMME SAS
ZONE INDUSTRIELLE
3 RUE DENIS PAPIN
37300 JOUE LES TOURS

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Article 6 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet
Le présent avenant n°1 prend effet à compter du 30 septembre 2022, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives du traité de fusion.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 09/09/2022

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services

Monsieur Claude WEISSE

Pour le titulaire de l'accord-cadre

Madame Soumia REZIG

FRANS BONHOMME
Soumia REZIG
Responsable Régionale Marchés Publics Sud Est
35 Rue Ampère - 69680 CHASSIEU
06 59 97 48 22 - soumia.rezig@groupe-fb.com
SIRET 383 706 397 00049

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°63RL20–20367

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE DE MATERIAUX POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE METROPOLITAIN DE TPM
Lot 4 : Fourniture de matériaux de voirie – secteur centre

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité
Service :	Antenne TOULON – LE REVEST
Titulaire initial de l'accord-cadre :	DMTP 4 Avenue Albert Einstein 93150 LE BLANC MESNIL
Numéro de l'accord-cadre :	63RL20-20367
Date de notification :	06/04/2020
Objet de l'accord-cadre :	**Fourniture de matériaux pour l'entretien des voiries sur l'ensemble du territoire métropolitain de TPM- lot 4: fourniture de matériaux de voirie – secteur centre**
Durée du marché :	1 an reconductible 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum : 12 000 € HT Montant maximum : 120 000€ HT
Montant de l'avenant n°1 :	Sans incidence financière.

Nature de l'acte modifiant le marché : Fusion par voie d'absorption

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La société Frans Bonhomme représentée par Madame Soumia REZIG, Responsable Régionale Marchés Publics de la Région Sud-Est

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériaux pour l'entretien des voiries sur l'ensemble du territoire métropolitain de TPM, lot 4: Fourniture de matériaux de voiries, secteur centre, a été notifié le 06/11/2020, avec la société DMTP, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois et un montant minimum de 12 000 euros HT et un montant maximum de 120 000 euros HT.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

La société Frans Bonhomme SAS a absorbé la société D.M.T.P SAS par voie de fusion absorption, et ce, par traité de fusion-absorption signé le 30/06/2022 entre :
-La société Frans Bonhomme SAS (Absorbante)
-La société DMTP SAS (Absorbée)
-La société BONHOM (Société mère)

Le traité de fusion acte la fusion-absorption de la société DMTP par la société FRANS BONHOMME. La société BONHOM, société mère détient l'intégralité des actions composant le capital de la société FRANS BONHOMME et de la société DMTP.

Le transfert des actifs et passifs de la société DMTP a été opéré au profit de la société FRANS BONHOMME qui détient 100% de la société DMPTP. Les contrats conclus par la société absorbée sont transférés à la société absorbante.

L'opération d'absorption prendra effet au 30 septembre 2022, sous réserve des conditions suspensives prévues au traité de fusion.

Le projet de fusion a été publié au BODACC le 8 juillet 2022.

Les justificatifs suivants sont fournis :
-courrier de fusion,
-parution Bodacc et traité de fusion,
-K-bis nouveau titulaire,
-Documents administratifs (attestations fiscales, sociales, d'assurance et RIB).

Au vu des éléments fournis par la société absorbante (transmission universelle de l'ensemble des moyens, du personnel, des certifications, qualifications et labellisations de la société absorbée), Frans Bonhomme détient les capacités nécessaires à l'exécution des marchés.

Cet avenant a donc pour objet, de transférer les droits et obligations de l'accord-cadre à la société FRANS BONHOMME afin de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à son terme, soit au plus tard le 05/04/2024.

Article 3 : Incidence financière-ajout de prix

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre

Article 4 : Délais

Le présent avenant n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 5 : Application des clauses du marché modifié

L'article 7 : Paiement de l'acte d'engagement doit prendre en compte les modifications suivantes :

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent accord cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

CIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30047	14802	00021890201	11	EUR

CIC GME CENTRE OUEST

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3004 7148 0200 0218 9020 111

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC GME CENTRE OUEST
6 RUE GALLOIS
BP 114
41004 BLOIS CEDEX
Tél : 02-54-56-53-63

Titulaire du compte (Account Owner)
FRANS BONHOMME SAS
ZONE INDUSTRIELLE
3 RUE DENIS PAPIN
37300 JOUE LES TOURS

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Article 6 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet
Le présent avenant n°1 prend effet à compter du 30 septembre 2022, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives du traité de fusion.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 09/09/2022

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services

Monsieur Claude WEISSE

Pour le titulaire de l'accord-cadre

Madame Soumia REZIG

FRANS BONHOMME
Soumia REZIG
Responsable Régionale Marchés Publics Sud Est
35 Rue Ampère - 69680 CHASSIEU
06 59 97 48 22 - soumia.rezig@groupe-fb.com
SIRET 383 706 397 00049

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°78RL19–19377

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE MOBILIER URBAIN POUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER
Lot 2 : Fourniture de corbeilles de propreté

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité
Service :	Antenne TOULON – LE REVEST
Titulaire initial de l'accord-cadre :	DMTP 4 Avenue Albert Einstein 93150 LE BLANC MESNIL
Numéro de l'accord-cadre :	78RL19-19377
Date de notification :	04/11/2019
Objet de l'accord-cadre :	**Fourniture et livraison de mobilier urbain pour la commune de La Seyne-sur-Mer, lot 2 : fourniture de corbeilles de propreté**
Durée du marché :	1 an reconductible 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum : 3 000 € HT Montant maximum : 15 000€ HT
Montant de l'avenant n°1 :	Sans incidence financière.

Nature de l'acte modifiant le marché : Fusion par voie d'absorption

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La société Frans Bonhomme représentée par Madame Soumia REZIG, Responsable Régionale Marchés Publics de la Région Sud-Est

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de mobilier urbain pour la commune de la Seyne sur Mer, lot 2 : Fourniture de corbeilles de propreté, a été notifié le 04/11/2019, avec la société DMTP, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois et un montant minimum de 3 000 euros HT et un montant maximum de 15 000 euros HT.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

La société Frans Bonhomme SAS a absorbé la société D.M.T.P SAS par voie de fusion absorption, et ce, par traité de fusion-absorption signé le 30/06/2022 entre :
-La société Frans Bonhomme SAS (Absorbante)
-La société DMTP SAS (Absorbée)
-La société BONHOM (Société mère)

Le traité de fusion acte la fusion-absorption de la société DMTP par la société FRANS BONHOMME. La société BONHOM, société mère détient l'intégralité des actions composant le capital de la société FRANS BONHOMME et de la société DMTP.

Le transfert des actifs et passifs de la société DMTP a été opéré au profit de la société FRANS BONHOMME qui détient 100% de la société DMPTP. Les contrats conclus par la société absorbée sont transférés à la société absorbante.

L'opération d'absorption prendra effet au 30 septembre 2022, sous réserve des conditions suspensives prévues au traité de fusion.

Le projet de fusion a été publié au BODACC le 8 juillet 2022.

Les justificatifs suivants sont fournis :
-courrier de fusion,
-parution Bodacc et traité de fusion,
-K-bis nouveau titulaire,
-Documents administratifs (attestations fiscales, sociales, d'assurance et RIB).

Au vu des éléments fournis par la société absorbante (transmission universelle de l'ensemble des moyens, du personnel, des certifications, qualifications et labellisations de la société absorbée), Frans Bonhomme détient les capacités nécessaires à l'exécution des marchés.

Cet avenant a donc pour objet, de transférer les droits et obligations de l'accord-cadre à la société FRANS BONHOMME afin de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à son terme, soit au plus tard le 03/11/2023.

Article 3 : Incidence financière-ajout de prix

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre

Article 4 : Délais

Le présent avenant n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 5 : Application des clauses du marché modifié

L'article 6 : Paiement de l'acte d'engagement doit prendre en compte les modifications suivantes :

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent accord cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

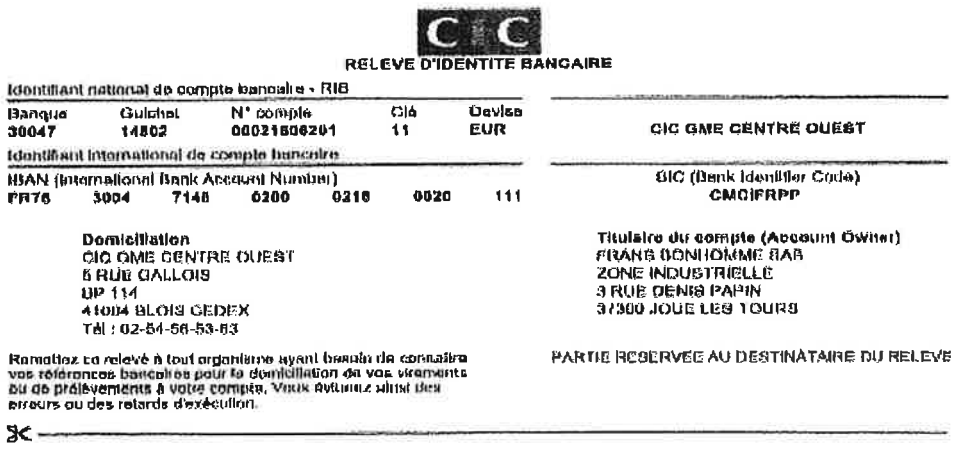

CIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30047	14802	00021806201	11	EUR

CIC GME CENTRE OUEST

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3004 7148 0200 0218 0020 111

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC GME CENTRE OUEST
6 RUE GALLOIS
BP 114
41004 BLOIS CEDEX
Tél : 02-54-56-53-53

Titulaire du compte (Account Owner)
FRANS BONHOMME SAS
ZONE INDUSTRIELLE
3 RUE DENIS PAPIN
37300 JOUE LES TOURS

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Article 6 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet
Le présent avenant n°1 prend effet à compter du 30 septembre 2022, sous reserve de la réalisation des conditions suspensives du traité de fusion..

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le .....09/09/2022_

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services

Monsieur Claude WEISSE

Pour le titulaire de l'accord-cadre

Madame Soumia REZIG

FRANS BONHOMME
Soumia REZIG
Responsable Régionale Marchés Publics Sud Est
35 Rue Ampère - 69680 CHASSIEU
06 59 97 48 22 - soumia.rezig@groupe-fb.com
SIRET 383 706 397 00049

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1178182-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/894

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 1 AU MARCHE 175RL21 TRAVAUX DE MODIFICATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES DU SECTEUR LES GRAVETTES ET AVENUE GENERAL BROSSET AINSI QUE DE LA STATION DE RELEVAGE DES GRAVETTES AU PRADET LOT N°1 : CANALISATIONS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le marché n°175 RL21 relatif aux Travaux de modification du réseau d'assainissement d'eaux usées du secteur Les Gravettes et avenue Général Brosset ainsi que de la station de relevage des Gravettes au Pradet - LOT N°1 CANALISATIONS, notifié le 27 décembre 2021 au groupement SADE CGTH/MONTI NANNI/TELEREP, pour un montant de : 2 595 105.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que lors des études de projet et pour la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises, les services compétents pour la gestion en phase chantier du Parcours Cyclable du Littoral avaient été consultés (Le Département propriétaire, TPM gestionnaire et la Mairie du Pradet),

CONSIDERANT qu'il avait été convenu que :
- le PCL serait coupé dans son intégralité pour les besoins du chantier
- les cyclistes seraient à chaque extrémité du chantier orientés vers la départementale 559 au moyen d'une signalétique positionnée aux 2 extrémités : au niveau du secteur « Montcalm » (à l'Est) et du carrefour « Pont de la Clue » (à l'Ouest) et qu'au sortir de ces deux carrefours, les cyclistes étaient intégrés aux voies de circulation existantes, configuration prévue au Code de la Route,

CONSIDERANT que la préparation du chantier a été l'objet d'une large communication et il est alors remonté une forte demande pour améliorer la signalisation sur le tronçon central de la déviation afin de se rapprocher du niveau de confort et de sécurité du PCL mobilisé pour les besoins du chantier,

CONSIDERANT qu'il a été alors décidé et demandé de créer deux bandes cyclables de part et d'autre de la départementale 559 sur plus de 1 kilomètre,

CONSIDERANT que ceci entraîne la nécessité d'ajouter deux prix nouveaux au bordereau des prix initiaux, ce qui engendre une plus-value globale de 109 080.49 € HT,

CONSIDERANT que des ajustements de quantités des prestations initialement prévues engendrent :
-Une moins-value de 150 148.28 € HT
-Une plus-value de 79 212.00 € HT
Soit une moins-value globale de 70 936.28 € HT,

CONSIDERANT que le montant du présent avenant est donc de 38 144.21 € HT, et porte l'évaluation des prestations à réaliser de 2 595 105.00 € HT à 2 633 249.21 € HT, soit une augmentation de 1.47 % du montant initial,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 annexé au marché 175RL21 avec le groupement SADE CGTH/MONTI NANNI/TELEREP, pour un montant de 38 144.21 € HT ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au BA10 / Opération 23837.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



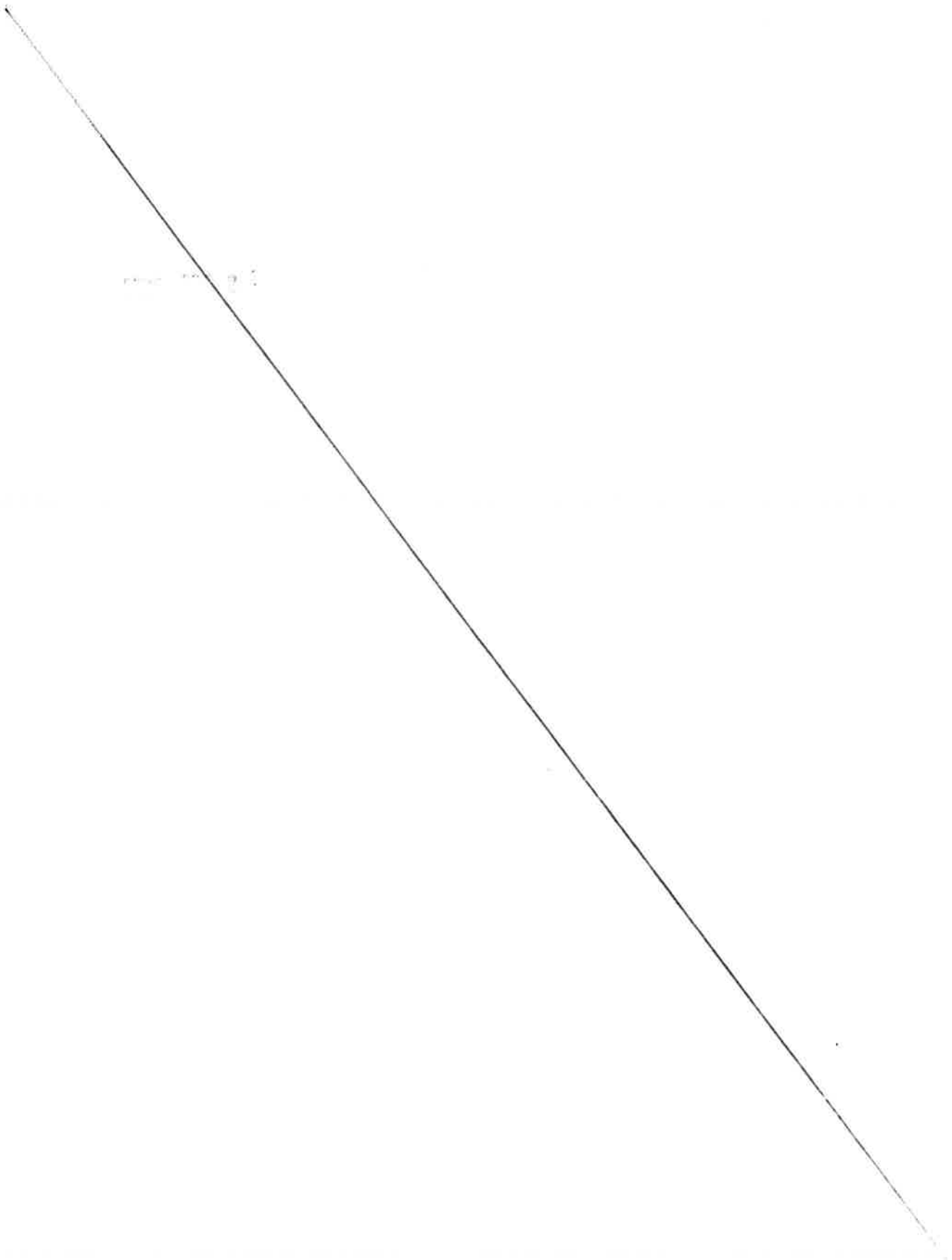

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°175RL21 -21 474

Travaux de modification du réseau d'assainissement d'eaux usées du secteur Les Gravettes et avenue Général Brosset ainsi que de la station de relevage des Gravettes au Pradet –

LOT N°1 CANALISATIONS

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice,

Direction : Direction Générale des services techniques territoires et proximité

Titulaire : SADE-CGTH / MONTI NANNI / TELEREP FRANCE représentée par Lilian NEREAU, chef d'agence du mandataire

Numéro de marché : 175RL21- 21 474

Date de notification : 27/12/2021

Montant initial estimé du DE : 2 595 105.00 €HT

Imputation budgétaire : BA10 / Opération 23837

Nature de l'acte modifiant le marché : Adaptation mineure-Ajout de prix nouveaux

Annexes : Plans, sous détails PN 1 et PN2, projet d'accostage, Répartition entre co-traitants

ENTRE **LES** SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

ET

Le groupement SADE CGTH/MONTI NANNI/TELEREP, représenté par Monsieur Lilian NEREAU, Chef d'agence du mandataire,

D'autre part,

IL A **ETE ENTENDU ET** CONVENU CE **QUI SUIT :**

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

La préparation du chantier a été l'objet d'une large communication et il est alors remonté une forte demande pour améliorer la signalisation sur le tronçon central de la déviation afin de se rapprocher du niveau de confort et de sécurité du PCL mobilisé pour les besoins du chantier.
Il a été alors décidé et demandé de créer deux bandes cyclables de part et d'autre de la départementale 559 sur plus de 1 kilomètre.
Est annexé au présent avenant, les plans en parallèle de ce qu'il était prévu au marché et de la signalisation supplémentaire.

Article 2 : Ajout de prix

Sont ajoutés au Bordereau initial les 2 prix nouveaux suivants:

- PN 1 en plus-value forfaitaire au prix G15.1 : Installation de la déviation de piste cyclable (démolition îlot, jardinières, signalisation horizontale et verticale, ...). Remise en place de la déviation de la piste cyclable en Septembre. Dépose, effaçage en fin de chantier et remise à l'état initial. **100 889.04 € HT**

- PN 2 au forfait : Remise en place de la PCL pendant la période estivale (marquage au sol provisoire, remise en place des feux tricolores). **8 191.45 € HT**

Article 3 Ajustements de quantités

Le projet d'accostage fait apparaître des ajustements de quantités, engendrant, conformément au projet joint en annexe :

Une moins-value de 150 148.25 € HT
Une plus-value de 79 212.00 € HT

Soit une moins-value globale de 70 936.28 € HT.

Article4 Montant de l'avenant

Le montant du présent est de 38 144,21 € HT

Le nouvelle estimation des prestations à réaliser s'élève à 2 633 249,21 € HT.

Article 5 : Délais

Le présent avenant n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 6 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1 lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ...02/09/2022 .

Pour la métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché

Lilian NEREAU

SADE - C.G.T.H
674, Av. d'Estienne d'Orves
83507 LA SEYNE-SUR-MER
Tél. : 04 94 94 26 34 - Fax : 04 94 94 00 55
N° Siret : 562 077 503 00968 - Code NAF : 4221 Z

ANNEXE N° 1 : RÉPARTITION DES PRESTATIONS NOUVELLES

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT
SADE CGTH	Installation de la déviation de piste cyclable - Remise en place de la déviation de la **piste cyclable** Remise en place de la PCL pendant la période estivale	**109 080,48 €**
MONTI NANNI		
TELEREP FRANCE		
	Totaux	**109 080,48 €**

SIGNATURES

SADE CGTH

SADE - C.G.T.H
674, Av. d'Estienne d'Orves
83507 LA SEYNE-SUR-MER
Tél. : 04 94 94 26 34 - Fax : 04 94 94 00 55
N° Siret : 562 077 503 00968 - Code NAF : 4[illegible]Z

MONTI NANNI

SAS MONTI NANNI

TELEREP FRANCE

Sté TELEREP FRANCE
Agence Méditerranée
Parc d'Activités de la Millotine - 305 Bd de Cery
83140 SIX FOURS LES PLAGES
Tél. : 04 94 10 58 58 - Fax : 04 94 10 58 59
SIRET 35[illegible]

	MARCHE LOT 1 - LES GRAVETTES - DECEMBRE 2021					ACCOSTAGE LOT 1 - JUIN 2022				
N° Prix	Désignation	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT	QUANTITE	MONTANT	PLUS VALUES	MOINS VALUES	SYNTHESE
A	OPÉRATIONS PRÉALABLES - RECOLEMENTS									
A.1	Etat des lieux par constats d'huissier	Forfait	1,00	8 000,00 €	8 000,00 €	1,00	8 000,00 €			
A.2	Etudes d'exécution - Implantation des ouvrages	Forfait	1,00	35 000,00 €	35 000,00 €	1,00	35 000,00 €			
A.3	Installation de chantier - Repli en fin de travaux	Forfait	1,00	70 000,00 €	70 000,00 €	1,00	70 000,00 €			
A.4	Signalisation du chantier et gestion de la circulation	Forfait	1,00	35 000,00 €	35 000,00 €	1,00	35 000,00 €			
A.5	Dépose de mobilier urbain et démolition d'ouvrages divers, repose de mobilier déposé (garde corps, signalétique verticale, ...)	Forfait	1,00	20 000,00 €	20 000,00 €	1,00	20 000,00 €			
A.6	Plan de retrait canalisation amiante	Forfait	1,00	6 000,00 €	6 000,00 €	1,00	6 000,00 €			
A.7	Dossier des Ouvrages Exécutés (y compris consuels)	Forfait	1,00	20 000,00 €	20 000,00 €	1,00	20 000,00 €			
	A. OPÉRATIONS PRÉALABLES - RECOLEMENTS				**194 000,00 €**		**194 000,00 €**			**- €**
B	TERRASSEMENTS GENERAUX									
B.1	Sondage de reconnaissance	Unité	40,00	150,00 €	6 000,00 €	40,00	6 000,00 €			
B.2	Rabolage sur 6 cm	m2	5 150,00	6,00 €	30 900,00 €	5 150,00	30 900,00 €			
B.3	Démolition de bordures, jardinière	ml	800,00	5,00 €	4 000,00 €	800,00	4 000,00 €			
B.4	Démolition de trottoir en enrobé	m2	150,00	10,00 €	1 500,00 €	150,00	1 500,00 €			
B.5	Démolition des murs en béton et des fondations des murs + reconstruction à l'identique (hauteur vue jusqu'à 1,0 m)	m2	150,00	300,00 €	45 000,00 €	20,00	6 000,00 €		- 39 000,00 €	
B.6	Terrassements pour voirie en terrain de toute nature avec évacuation des déblais	m3	20,00	30,00 €	600,00 €	20,00	600,00 €			
B.7	Terrassements pour trottoir en terrain de toute nature avec évacuation des déblais	m3	35,00	30,00 €	1 050,00 €	35,00	1 050,00 €			
	B. TERRASSEMENTS GENERAUX				**89 050,00 €**		**50 050,00 €**			**- 39 000,00 €**
C	ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES									
C.1	Découpe du revêtement à la scie	ml	4 450,00	1,00 €	4 450,00 €	4 316,92	4 316,92 €		- 133,08 €	
C.2	**Terrassements pour réalisation de tranchées en terrain de toute nature avec évacuation des déblais**									
C.2.1	Pour une profondeur entre 0 et 1,30 m	m3	4 305,00	30,00 €	129 150,00 €	4 305,00	129 150,00 €			
C.2.2	Pour une profondeur au-delà de 1,30 m y compris blindage	m3	2 720,00	130,00 €	353 600,00 €	2 990,67	388 787,10 €	35 187,10 €		
C.3	Plus value pour croisement de réseaux	Unité	100,00	100,00 €	10 000,00 €	100,00	10 000,00 €			
C.4	Plus value pour longement de réseaux	ml	2 400,00	5,00 €	12 000,00 €	2 400,00	12 000,00 €			
C.5	**Matériaux pour remblaiement de tranchées**									
C.5.1	Lit de pose et enrobage en grain de riz 2/6 mm	m3	2 005,00	30,00 €	60 150,00 €	2 005,00	60 150,00 €			
C.5.2	Grave Non Traitée 0/20 mm	m3	4 750,00	25,00 €	118 750,00 €	5 438,86	135 971,50 €	17 221,50 €		
C.5.3	Grave bitume classe III, 0/14 sur 10 cm	m2	1 900,00	18,00 €	34 200,00 €	1 300,00	23 400,00 €		- 10 800,00 €	
C.6	**Fourniture et mise en œuvre de canalisations en PVC**									
C.6.1	Diamètre extérieur DN 160 mm	ml	65,00	20,00 €	1 300,00 €	47,00	940,00 €		- 360,00 €	
C.6.2	Diamètre extérieur DN 200 mm	ml	400,00	30,00 €	12 000,00 €	398,51	11 955,30 €		- 44,70 €	
C.7	**Fourniture et mise en œuvre de canalisations en PP**									
C.7.1	Diamètre extérieur DN 400 mm	ml	990,00	180,00 €	178 200,00 €	969,34	174 481,20 €		- 3 718,80 €	
C.8	**Fourniture et mise en œuvre de regard de visite en PEHD**									
C.8.1	Diamètre 800 mm	Unité	1,00	700,00 €	700,00 €	4,00	2 800,00 €	2 100,00 €		
C.8.2	Diamètre 1 000 mm	Unité	7,00	1 000,00 €	7 000,00 €	7,00	7 000,00 €			
C.9	**Surprofondeurs (au-delà de 1,3 m) de regard de visite en PEHD**									
C.9.1	Regard de visite en PEHD de diamètre 800 mm	dm/m	5,00	50,00 €	250,00 €	3,00	150,00 €		- 100,00 €	
C.9.2	Regard de visite en PEHD de diamètre 1 000 mm	dm/m	85,00	80,00 €	6 800,00 €	47,01	3 760,80 €		- 3 039,20 €	
C.10	**Fourniture et mise en œuvre de regard de visite en PP**									
C.10.1	Diamètre 1 000 mm	Unité	24,00	2 150,00 €	51 600,00 €	22,00	47 300,00 €		- 4 300,00 €	
C.11	**Surprofondeurs (au-delà de 1,3 m) de regard de visite en PP**									
C.11.1	Regard de visite en PP de diamètre 1 000 mm	dm/m	500,00	80,00 €	40 000,00 €	129,50	10 360,00 €		- 29 640,00 €	
C.12	Réalisation d'un branchement eaux usées particulier PVC	Unité	3,00	1 000,00 €	3 000,00 €	0,00	- €		- 3 000,00 €	
C.13	**Fourniture et mise en œuvre de conduite PEHD PN16 PE100**									
C.13.1	Diamètre Ø75 mm	ml	180,00	30,00 €	5 400,00 €	120,00	3 600,00 €		- 1 800,00 €	
C.13.2	Diamètre Ø225 mm	ml	770,00	100,00 €	77 000,00 €	757,00	75 700,00 €		- 1 300,00 €	
C.14	Ouvrage de raccordement Refoulement / Gravitaire (Av Général BROSSET)	Forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	1,00	10 000,00 €			
C.15	Dépose et évacuation d'un collecteur d'assainissement hors amiante	ml	20,00	50,00 €	1 000,00 €	20,00	1 000,00 €			
C.16	Dépose et évacuation de canalisation en amiante	ml	60,00	200,00 €	12 000,00 €	60,00	12 000,00 €			
C.17	Raccordement sur regard ou réseau existant	Unité	3,00	1 000,00 €	3 000,00 €	5,00	5 000,00 €	2 000,00 €		
C.18	Démontage des regards sur la conduite de l'Eygoutier	Unité	33,00	200,00 €	6 600,00 €	33,00	6 600,00 €			
C.19	Condamnation conduite Eygoutier	ml	1 200,00	15,00 €	18 000,00 €	1 200,00	18 000,00 €			
	C. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES				**1 156 150,00 €**		**1 154 422,82 €**			**- 1 727,18 €**
D	EAUX PLUVIALES									
D.1	Dépose d'ouvrages avaloirs existants	Forfait	1,00	500,00 €	500,00 €	1,00	500,00 €			
D.2	Découpe du revêtement à la scie	ml	50,00	1,00 €	50,00 €	50,00	50,00 €			
D.3	**Terrassements pour réalisation de tranchées en terrain de toute nature avec évacuation des déblais**									
D.3.1	Pour une profondeur entre 0 et 1,30 m	m3	55,00	25,00 €	1 375,00 €	58,50	1 462,50 €	87,50 €		
D.3.2	Pour une profondeur au-delà de 1,30 m y compris blindage	m3	15,00	80,00 €	1 200,00 €	31,50	2 520,00 €	1 320,00 €		
D.4	**Matériaux pour remblaiement de tranchées**									

	MARCHE LOT 1 - LES GRAVETTES - DECEMBRE 2021					ACCOSTAGE LOT 1 - JUIN 2022				
N° Prix	Désignation	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT	QUANTITE	MONTANT	PLUS VALUES	MOINS VALUES	SYNTHESE
D.4.1	Lit de pose et enrobage en grain de riz 2/6 mm	m3	15,00	30,00 €	450,00 €	15,00	450,00 €			
D.4.2	Grave Non Traitée 0/20 mm	m3	55,00	25,00 €	1 375,00 €	63,00	1 575,00 €	200,00 €		
D.5	**Fourniture et mise en œuvre de canalisations PE annelé**									
D.5.1	Diamètre intérieur 300 mm	ml	55,00	50,00 €	2 750,00 €	30,00	1 500,00 €		- 1 250,00 €	
D.6	**Fourniture et mise en œuvre d'un regard avaloir**									
D.6.1	Pour bordure béton type T2	Unité	2,00	1 500,00 €	3 000,00 €	2,00	3 000,00 €			
D.7	Fourniture et mise en œuvre d'un regard avec grille avaloir rectangulaire concave	Unité	2,00	1 500,00 €	3 000,00 €	2,00	3 000,00 €			
D.8	Raccordement sur regard ou réseau existant	Unité	4,00	500,00 €	2 000,00 €	4,00	2 000,00 €			
	D. EAUX PLUVIALES				**15 700,00 €**		**16 057,50 €**			**357,50 €**
E	EAU POTABLE									
E.1	Découpe du revêtement à la scie	ml	2 070,00	1,00 €	2 070,00 €	2 070,00	2 070,00 €			
E.2	**Terrassements pour réalisation de tranchées en terrain de toute nature avec évacuation des déblais**									
E.2.1	Pour une profondeur entre 0 et 1,30 m	m3	1 100,00	25,00 €	27 500,00 €	1 100,00	27 500,00 €			
E.3	**Matériaux pour remblaiement de tranchées**									
E.3.1	Lit de pose et enrobage en grain de riz 2/6 mm	m3	560,00	30,00 €	16 800,00 €	560,00	16 800,00 €			
E.3.2	Grave Non Traitée 0/20 mm	m3	540,00	25,00 €	13 500,00 €	610,88	15 272,00 €	1 772,00 €		
E.4	**Fourniture et mise en œuvre de canalisations en fonte**									
E.4.1	Diamètre 100 mm	ml	25,00	45,00 €	1 125,00 €	0,00	- €		- 1 125,00 €	
E.4.2	Diamètre 150 mm	ml	1 010,00	90,00 €	90 900,00 €	1 010,00	90 900,00 €			
E.5	**Fourniture et mise en œuvre d'une vanne à opercule sous bouche à clé**									
E.5.1	Diamètre 100 mm	Unité	6,00	400,00 €	2 400,00 €	0,00	- €		- 2 400,00 €	
E.5.2	Diamètre 150 mm	Unité	8,00	550,00 €	4 400,00 €	3,00	1 650,00 €		- 2 750,00 €	
E.6	**Raccordement d'un branchement AEP particulier**									
E.6.1	Diamètre Ø 32 mm	Unité	15,00	500,00 €	7 500,00 €	21,00	10 500,00 €	3 000,00 €		
E.7	Regard et robinet de vidange	Unité	1,00	1 500,00 €	1 500,00 €	1,00	1 500,00 €			
E.8	Mise en place "sauterelle" en PEHD	Forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	1,00	10 000,00 €			
E.9	Repiquage Poteau incendie incongelable et renversable	Unité	1,00	1 000,00 €	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €			
E.10	Raccordement sur réseau AEP existant	Unité	9,00	500,00 €	4 500,00 €	6,00	3 000,00 €		- 1 500,00 €	
E.11	Essais de réception - pression / désinfection / analyses	Forfait	1,00	2 500,00 €	2 500,00 €	1,00	2 500,00 €			
	E. EAU POTABLE				**185 695,00 €**		**182 692,00 €**			**- 3 003,00 €**
F	BASSE TENSION - TELECOM (Part SYMIELEC)									
F.1	**Terrassements pour réalisation de tranchées en terrain de toute nature avec évacuation des déblais**									
F.1.1	Pour une profondeur entre 0 et 1,30 m	m3	960,00	25,00 €	24 000,00 €	960,00	24 000,00 €			
F.2	**Matériaux pour remblaiement de tranchées**									
F.2.1	Lit de pose et enrobage en grain de riz 2/6 mm	m3	155,00	30,00 €	4 650,00 €	295,18	8 855,40 €	4 205,40 €		
F.2.2	Grave Non Traitée 0/20 mm	m3	480,00	25,00 €	12 000,00 €	517,10	12 927,50 €	927,50 €		
F.2.3	Grave bitume classe III, 0/14 sur 10 cm	m2	75,00	18,00 €	1 350,00 €	0,00	- €		- 1 350,00 €	
F.3	**Fourniture et pose de fourreaux pour câbles électriques**									
F.3.1	Fourniture et pose fourreaux Ø100/112 mm pour câbles '3x150² + 1x70²'	ml	360,00	12,00 €	4 320,00 €	430,00	5 160,00 €	840,00 €		
F.3.2	Fourniture et pose fourreaux Ø100/112 mm pour câbles '3x95² + 1x50²'	ml	50,00	12,00 €	600,00 €	0,00	- €		- 600,00 €	
F.3.3	Fourniture et pose fourreaux Ø80/92 mm pour câbles '35²'	ml	60,00	10,00 €	600,00 €	25,00	250,00 €		- 350,00 €	
F.4	**Fourniture et pose de fourreaux Télécom**									
F.4.1	Fourniture et pose 2H4	ml	130,00	5,50 €	715,00 €	97,00	533,50 €		- 181,50 €	
F.4.2	Fourniture et pose 3H4	ml	15,00	8,00 €	120,00 €	307,00	2 456,00 €	2 336,00 €		
F.4.3	Fourniture et pose 5H4	ml	925,00	10,00 €	9 250,00 €	563,00	5 630,00 €		- 3 620,00 €	
F.5	**Fourniture et pose d'une chambre de tirage**									
F.5.1	Fourniture et pose L0T (avec ou sans fond)	Unité	2,00	180,00 €	360,00 €	2,00	360,00 €			
F.5.2	Fourniture et pose L1T (avec ou sans fond)	Unité	6,00	220,00 €	1 320,00 €	2,00	440,00 €		- 880,00 €	
F.5.3	Fourniture et pose L2T (avec ou sans fond)	Unité	2,00	280,00 €	560,00 €	5,00	1 400,00 €	840,00 €		
F.5.4	Fourniture et pose L3T (avec ou sans fond)	Unité	7,00	800,00 €	5 600,00 €	5,00	4 000,00 €		- 1 600,00 €	
	F. BASSE TENSION - TELECOM (Part SYMIELEC)				**85 445,00 €**		**86 012,40 €**			**567,40 €**
G	AMENAGEMENTS DE SURFACE									
G.1	Réfection provisoire de chaussée en enrobé à froid et son enlèvement ultérieur	m2	1 100,00	10,00 €	11 000,00 €	900,00	9 000,00 €		- 2 000,00 €	
G.2	**Matériaux pour structures de chaussée renforcée**									
G.2.1	Grave Non Traitée 20/40 mm	m3	50,00	100,00 €	5 000,00 €	0,00	- €		- 5 000,00 €	
G.2.2	Grave Non Traitée 0/20 mm	m3	50,00	75,00 €	3 750,00 €	0,00	- €		- 3 750,00 €	
G.2.3	Grave bitume classe III, 0/14 sur 10 cm (renforcement des accès sur piste cyclable + raccordement sur RD)	m2	950,00	18,00 €	17 100,00 €	508,00	9 144,00 €		- 7 956,00 €	
G.3	Fourniture et mise en œuvre d'un film géotextile anti-contaminant	m²	6 200,00	2,00 €	12 400,00 €	6 200,00	12 400,00 €			
G.4	Fourniture et mise en œuvre de béton	m3	80,00	150,00 €	12 000,00 €	80,00	12 000,00 €			
G.5	Béton désactivé (12 cm)	m2	100,00	90,00 €	9 000,00 €	0,00	- €		- 9 000,00 €	
G.6	Imprégnation de grave	m2	800,00	2,00 €	1 600,00 €	0,00	- €		- 1 600,00 €	
G.7	Bicouche	m2	800,00	7,50 €	6 000,00 €	0,00	- €		- 6 000,00 €	
G.8	Béton Bitumineux Semi Grenu 0/10 noir sur 6 cm (sur voie)	m2	2 100,00	25,00 €	52 500,00 €	2 100,00	52 500,00 €			

	MARCHE LOT 1 - LES GRAVETTES - DECEMBRE 2021					ACCOSTAGE LOT 1 - JUIN 2022				
N° Prix	Désignation	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT	QUANTITE	MONTANT	PLUS VALUES	MOINS VALUES	SYNTHESE
G.9	Béton Bitumineux Semi Grenu 0/12 noir sur 6 cm (sur trottoir ou piste cyclable)	m2	4 350,00	15,00 €	65 250,00 €	4 350,00	65 250,00 €			
G.10	Couche d'accrochage	m2	6 200,00	1,50 €	9 300,00 €	6 450,00	9 675,00 €	375,00 €		
G.11	Purge pour structure	m3	15,00	75,00 €	1 125,00 €	15,00	1 125,00 €			
G.12	**Giratoire, passages surélevés**									
G.12.1	Démolition / reconstitution du giratoire Chemin des Gravettes	Forfait	1,00	4 500,00 €	4 500,00 €	1,00	4 500,00 €			
G.12.2	Démolition / reconstitution passage surélevé	Forfait	2,00	6 000,00 €	12 000,00 €	2,00	12 000,00 €			
G.13	**Bordures**									
G.13.1	Type P2 béton	ml	300,00	13,50 €	4 050,00 €	300,00	4 050,00 €			
G.13.2	Type T2 Béton	ml	300,00	22,00 €	6 600,00 €	300,00	6 600,00 €			
G.13.3	Type I2 Béton	ml	400,00	23,00 €	9 200,00 €	400,00	9 200,00 €			
G.14	Reconstruction de jardinières à l'identique, le long de la piste cyclable (y compris fournitures, maçonneries, terre végétale et plantations, arossage)	m2	250,00	60,00 €	15 000,00 €	250,00	15 000,00 €			
G.15	**Piste cyclable et voies communales**									
G.15.1	Traçage provisoire pour déviation - Mise en place et entretien présignalisation figurant la fin provisoire de la piste cyclable	Forfait	1,00	18 500,00 €	18 500,00 €	1,00	18 500,00 €			
G.15.2	Traçage définitif pour remise en état	Forfait	1,00	8 500,00 €	8 500,00 €	1,00	8 500,00 €			
	G. AMENAGEMENTS DE SURFACE				**284 375,00 €**		**249 444,00 €**			**- 34 931,00 €**
H	CONVENTIONS									
H.1	PISCIONE	Forfait	1,00	20 000,00 €	20 000,00 €	1,00	20 000,00 €			
H.2	LESURE	Forfait	1,00	8 500,00 €	8 500,00 €	1,00	8 500,00 €			
H.3	COPROPRIETE CHATAIN-MOUTTET	Forfait	1,00	22 000,00 €	22 000,00 €	1,00	22 000,00 €			
H.4	CAZALS	Forfait	1,00	25 000,00 €	25 000,00 €	1,00	25 000,00 €			
H.5	BONZON	Forfait	1,00	30 000,00 €	30 000,00 €	1,00	30 000,00 €			
H.6	CHATAIN (dont poste de relevage)	Forfait	1,00	60 000,00 €	60 000,00 €	1,00	60 000,00 €			
H.7	COPROPRIETE 'GAUBERTE' : GASQUET- BONONI	Forfait	1,00	5 000,00 €	5 000,00 €	1,00	5 000,00 €			
H.8	RODRIGUEZ	Forfait	1,00	7 500,00 €	7 500,00 €	1,00	7 500,00 €			
H.9	BONONI	Forfait	1,00	16 000,00 €	16 000,00 €	1,00	16 000,00 €			
	H. CONVENTIONS				**194 000,00 €**		**194 000,00 €**			**- €**
I	CHEMISAGE CONDUITE AVENUE BROSSET									
I.1	Curage de propreté	ml	1 700,00	4,00 €	6 800,00 €	1 700,00	6 800,00 €			
I.2	Amenée, repli de l'unité d'inspection télévisuelle	Forfait	1,00	500,00 €	500,00 €	1,00	500,00 €			
I.3	Inspection de la conduite pour vérifier faisabilité du gainage	ml	1 700,00	3,00 €	5 100,00 €	1 700,00	5 100,00 €			
I.4	Unité de pompage pour dérivation des effluents	1/2 j	17,00	350,00 €	5 950,00 €	33,00	11 550,00 €	5 600,00 €		
I.5	Amenée, repli du robot de fraisage	Forfait	1,00	900,00 €	900,00 €	1,00	900,00 €			
I.6	Unité de fraisage pour élimination des obstacles	Unité	250,00	95,00 €	23 750,00 €	250,00	23 750,00 €			
I.7	Amenée, repli de l'unité de gainage	Forfait	1,00	30 900,00 €	30 900,00 €	1,00	30 900,00 €			
I.8	Préimprégnation de la gaine Ø400 mm avec résine polyester, traction, polymérisation par un train de lumière et découpes aux extrémités	ml	1 700,00	145,00 €	246 500,00 €	1 700,00	246 500,00 €			
I.9	Raccordement de la gaine dans chaque regard	Unité	45,00	50,00 €	2 250,00 €	45,00	2 250,00 €			
I.10	Mise à disposition de l'unité de pose de chapeau, raccordement collecteur / branchement	Unité	25,00	650,00 €	16 250,00 €	25,00	16 250,00 €			
I.11	Amenée, repli de l'unité de maçonnerie	Forfait	1,00	900,00 €	900,00 €	1,00	900,00 €			
I.12	Réhabilitation d'un regard (profondeur max 1,50 m)	Unité	45,00	582,00 €	26 190,00 €	45,00	26 190,00 €			
I.13	Plus value pour surprofondeur (de 1,50 à 6,50 m)	Unité	26,00	450,00 €	11 700,00 €	26,00	11 700,00 €			
I.14	Plus value pour travaux de nuit	ml	550,00	60,00 €	33 000,00 €	570,00	34 200,00 €	1 200,00 €		
	I. CHEMISAGE CONDUITE AVENUE BROSSET				**410 690,00 €**		**417 490,00 €**			**6 800,00 €**
	MONTANT TOTAL TRAVAUX € H.T.				**2 595 105,00 €**		**2 524 168,72 €**	**79 212,00 €**	**-150 148,28 €**	**-70 936,28 €**
	Montant TVA au taux de 20%				**519 021,00 €**		**504 833,74 €**			
	MONTANT TOTAL TRAVAUX € T.T.C.				**3 114 126,00 €**		**3 029 002,46 €**			

PRIX NOUVEAUX							
INJECTION SUR BASE MARCHE						INJECTION SUR BASE ACCOSTAGE	
	Plus-value au prix G15-1						
PN 1	Installation déviation du PCL Remise en place de la déviation après l'Eté Dépose et effaçage en fin de chantier	Forfait	1,00	100 889,04 €	100 889,04 €	1,00	100 889,04 €
PN 2	Réouverture partielle du PCL pour l'Eté avec traçage complémentaire Déplacement des feux de signalisation cyclistes	Forfait	1,00	8 191,45 €	8 191,45 €	1,00	8 191,45 €
					109 080,49 €		**109 080,49 €**

MARCHE LOT 1 - LES GRAVETTES - DECEMBRE 2021						ACCOSTAGE LOT 1 - JUIN 2022				
N° Prix	Désignation	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT	QUANTITE	MONTANT	PLUS VALUES	MOINS VALUES	SYNTHESE
	MONTANT TOTAL TRAVAUX € H.T.				2 704 185,49 €		2 633 249,21 €			
	Montant TVA au taux de 20%				540 837,10 €		526 649,84 €			
	MONTANT TOTAL TRAVAUX € T.T.C.				3 245 022,59 €		3 159 899,05 €			
	PLUS VALUE AU MARCHE AVEC CALCUL SUR BASE MARCHE				4,20%					
					109 080,49 €					
	PLUS VALUE AU MARCHE AVEC CALCUL SUR BASE ACCOSTAGE						1,47%			
							38 144,21 €			

CADRE SOUS DETAIL DE PRIX

DESIGNATION DU PRIX : **Plus Value au Prix G-15-1**
Installation de la déviation de la piste cyclable (démolition ilôt, jardinieres, signalisation horizontale et verticale,..) .
Remise en place de la déviation de la piste cyclable en septembre .
Dépose, effaçage en fin de Chantier et remise à l'état initial

OBJET DE L'APPEL D'OFFRE : LOT 1 / GRAVETTES

QUANTITES PREVUES : **1** **Forfait**
N° du prix : PN1

MTPM / ENVEO

COMPOSITION DE PRIX	U	QTE	MATERIEL		MAIN D'OEUVRE		FOURNITURES		SOUS TRAITANT	
			P.U.	T.O. (1)	P.U.	T.O (2)	P.U.	T.O. (3)	P.U.	T.O. (4)
DEVIATION PCL - Demarrage du chantier:										
Peinture section courante - Entretien	Ft	1							21 016,08	21 016,08
Déplacement feux tricolores en provisoire	Ft	1							4 899,00	4 899,00
REPRISE TRAVAUX Septembre:										
Reprise marquage, entretien	Ft	1							8 260,98	8 260,98
Déplacement feux tricolores en provisoire	Ft	1							4 485,00	4 485,00
REMISE EN ETAT SIGNALISATION - Fin de chantier:										
Dépose et effaçage fin de chantier section courante	Ft	1							7 089,00	7 089,00
Remise à l'état initial des feux tricolores	Ft	1							2 988,00	2 988,00
Main d'œuvre										
Chef d'équipe	J	15			300,00	4 500,00				
Ouvrier	J	30			270,00	8 100,00				
Géomètre	J	7			600,00	4 200,00				
Intervention de nuit dépose ilots										
Chef d'équipe	J	1			700,00	700,00				
Ouvrier	J	2			600,00	1 200,00				
Matériel:										
Fourgon chef d'équipe	J	10	75,00	750,00						
Camion 19T grue	J	5	500,00	2 500,00						
Materiel electroportatif (carotteuse,..)	J	10	50,00	500,00						
Mini-pelle 3T	J	10	150,00	1 500,00						
Fournitures										
Panneaux de signalisation (A21b jaune,A13b jaune,..)	Ft	1					5 170,20	5 170,20		
Décharge	T	200					9,00	1 800,00		
Divers remblais	T	20,00					6,00	120,00		
BB 0/6	T	20,00					100,00	2 000,00		
Divers panneaux, fournitures	Ft	2,00					1 000,00	2 000,00		
		Totaux	(1)	5 250,00 €	(2)	18 700,00 €	(3)	11 090,20 €	4)	48 738,06 €

Déboursés secs 1+2+3+4 **83 778,26 €**

Frais Généraux	16,00%	
Cd.Tx	6,00%	**25,00%**
Bénéfice	3,00%	
Coef général		***1,25***

PRIX DE VENTE H.T **104 722,83 €**

Actualisation 1,038

Montant avant révision: **100 889,04 €**

CADRE SOUS DETAIL DE PRIX

DESIGNATION DU PRIX : **Remise en place de la PCL pendant la période estivale (marquage au sol provisoire,remise en place des feux tricolores)**

OBJET DE L'APPEL D'OFFRE : LOT 1 / GRAVETTES

QUANTITES PREVUES : **1** **Forfait**
N° du prix : PN2

MTPM / ENVEO

COMPOSITION DE PRIX	U	QTE	MATERIEL		MAIN D'OEUVRE		FOURNITURES		SOUS TRAITANT	
			P.U.	T.O. (1)	P.U.	T.O (2)	P.U.	T.O. (3)	P.U.	T.O. (4)
Juillet :										
Peinture et entretien pendant la periode estivale	Ft	1							2 814,18	2 814,18
Déplacement feux tricolores	Ft	1							2 988,00	2 988,00
Main d'œuvre										
Chef d'équipe	J	0			300,00	0,00				
Ouvrier	J	0			270,00	0,00				
Géomètre	J	0			600,00	0,00				
Matériel:										
Fourgon chef d'équipe	J	0	75,00	0,00						
Camion 19T grue	J	0	500,00	0,00						
Materiel electroportatif (carotteuse,..)	J	0	50,00	0,00						
Fournitures										
Divers panneaux, fournitures	Ft	1,00					1000,00	1000,00		
		Totaux	(1)	0,00 €	(2)	0,00 €	(3)	1 000,00 €	4)	5 802,18 €

Déboursés secs 1+2+3+4 **6 802,18 €**

Frais Généraux	16,00%	
Cd.Tx	6,00%	**25,00%**
Bénéfice	3,00%	
	Coef général	***1,25***

PRIX DE VENTE PN 2 H.T 8 502,73 €

Actualisation 1,038

Montant avant révision: 8 191,45 €


2
Bande cyclable créé sur 1130 ml
Bande cyclable crée sur 1170 ml

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180428-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/895

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 A L'ACCORD-CADRE N°29RL20-20328 TRAVAUX DE REPARATION ET DE MODERNISATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre n° 29RL20-20328 relatif aux travaux de réparation et de modernisation des installations d'éclairage public sur le territoire de La Seyne-sur-Mer notifié le 25/02/2020 à la société NOEL BERANGER, pour les montants suivants :
Montant annuel minimum : 150 000 € HT
Montant annuel maximum : 900 000 € HT,

VU l'avenant n°1, étendant le périmètre de l'accord-cadre au territoire de Saint-Mandrier,

VU le projet d'avenant n°2, ci-annexé,

CONSIDERANT que des solutions de rationalisation des compétences et de sécurisation de la dépense publique ont été initiées en 2019, premier exercice des compétences transférées au sein de la métropole, qu'il convient de poursuivre,

CONSIDERANT que le territoire métropolitain d'Ollioules, qui n'est plus pourvu d'un marché, se trouve dans la nécessité de se pourvoir d'une solution juridique plus sécurisée pour procéder à l'entretien de l'éclairage public afin d'assurer cette prestation en toute sécurité sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT la proximité géographique des territoires métropolitains d'Ollioules et de la Seyne sur Mer, ainsi que de l'existence sur ce dernier d'un marché formalisé de travaux de réparation et de modernisation des installations d'éclairage public, il est proposé d'étendre le périmètre du marché du territoire de La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT qu'afin de permettre de mener à son terme une relance à l'échelle métropolitaine après recensement des besoins de l'ensemble des antennes, il est proposé de procéder à l'extension du périmètre du marché métropolitain couvrant le territoire de La Seyne-sur-Mer à Ollioules,

CONSIDERANT que cette extension a vocation à assurer la continuité des travaux sur le territoire d'Ollioules, jusqu'à la date de fin du marché soit le 24 février 2024,

CONSIDERANT que le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur les montants minimum et maximum de l'accord-cadre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 à l'accord-cadre N° 29RL20-20328, sans incidence financière sur les montants minimum et maximum de l'accord-cadre avec la société NOEL BERANGER, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de sa date de notification et que cette décision n'entraîne pas d'incidence sur les délais de l'accord-cadre.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ACCORD-CADRE N°29RL20 N°CORIOLIS : 20328

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX DE REPARATION ET DE MODERNISATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA SEYNE SUR MER

AVENANT N° 2 : EXTENSION DU PERIMETRE DU MARCHE AU TERRITOIRE D'OLLIOULES

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice,
Direction :	Direction Générale des services techniques Territoires et Proximité
Titulaire initial de l'accord-cadre :	SAS NOEL BERANGER, représentée par Pascal MESQUIDA, Directeur
Numéro de l'accord-cadre :	29RL20 - 20328
Date de notification :	25/02/2020
AVENANT n°1	Extension au territoire de Saint Mandrier
Montant initial de L'accord-cadre :	Montant annuel minimum : 150 000 € HT Montant annuel maximum : 900 000 € HT
Imputation budgétaire :	Budget ANTOL Métropole TPM N° opération : 60609 Article : 615232

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La société NOEL BERANGER représenté par Monsieur Pascal MESQUIDA, Directeur, domiciliée 12 Avenue Claude Antonetti - BP 37 - 13713 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Préambule :

L'accord-cadre lancé par l'antenne métropolitaine TPM de La Seyne sur Mer permet la réalisation des travaux de réparation et de modernisation des installations d'éclairage public sur le territoire de la Métropole TPM de la Seyne sur Mer.
La création de la Métropole répond à un double objectif :

-Renforcer l'attractivité et le rayonnement du bassin métropolitain en se positionnant à statut égal dans les échanges avec l'Etat, la Région et le Département, mais également à l'international ;

-Organiser le territoire de façon plus cohérente par le biais d'une action coordonnée et en synergie avec les communes pour favoriser la qualité de vie des concitoyens et le développement d'investissements au coût maîtrisé.

Cette transformation institutionnelle entraîne un élargissement du champ d'intervention de la TPM par le transfert de nouvelles compétences qui impliquent de repenser la gouvernance de l'action publique territorialisée au niveau du bassin métropolitain.

Aussi, pour répondre à une exigence forte de réactivité dans les politiques de proximité, l'exercice opérationnel des compétences transférées s'appuie sur la création, au sein de la Métropole de 12 antennes de proximité.

Des solutions de rationalisation des compétences et de sécurisation de la dépense publique ont été initiées en 2019, premier exercice des compétences transférées au sein de la

Métropole qu'il convient de poursuivre.

Ainsi la relance du marché de prestations d'entretien des installations de l'éclairage public a été pensé à l'échelle métropolitaine avec l'intégration des 12 antennes. La crise sanitaire intervenue cette année a compromis le lancement du marché, en effet le travail de réflexion globale pour ce type d'accord-cadre n'a pu débuter qu'à la saison estivale. Or le recensement des besoins des 12 territoires de la Métropole nécessite la coordination des différentes antennes afin de rationaliser l'achat des prestations au sein d'une procédure commune.

Les contraintes de temps et de réflexion ne permettront pas d'assurer la continuité de service concernant les prestations d'entretien des installations de l'éclairage public du territoire d'Ollioules.

S'agissant en outre de prestations liées à la sécurité routière et des usagers des voies métropolitaines, il apparaît nécessaire de se doter de la solution juridique la plus appropriée pour garantir à minima l'entretien de l'éclairage public sur le territoire ollioulais.

Article 1 : Extension de périmètre du marché au territoire d'Ollioules

Le présent avenant n°2 à l'accord-cadre décrit ci-avant a pour objet d'étendre le périmètre du marché du territoire métropolitain de La Seyne sur Mer au territoire métropolitain d'Ollioules, sur le fondement de l'article R2194-7 du Code de la commande publique afin de permettre les travaux d'entretien de l'éclairage public sur tout le territoire métropolitain d'Ollioules.

Article 2 : Incidence financière-ajout de prix

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur les montants minimum et maximum de l'accord-cadre.

Article 3 : Délais

Le présent avenant n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 4 : Application des clauses l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°3, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 5 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 11/10/2022.

Pour la métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire de l'accord-cadre,
Le Directeur

Pascal MESQUIDA

p/o Eve Guarnieri

Entreprise Générale d'Électricité
Noël BERANGER
Capital 2'100 000 €
R.C 72 B 268 - SIRET 072 802 689 00025
67 Rue de La Garde - ZI La Millonne II
83140 SIX FOURS LES PLAGES
Tél. : 04 94 22 75 45 - Fax : 04 94 64 93 31

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180401-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/896

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 21MRL66 TRAVAUX DE RENOVATION DES TOITURES DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES - LOT 5 COUVERTURE ZINGUERIE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 21MRL66 relatif aux Travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages, lot 5 : Couverture Zinguerie, notifié le 27/01/2022 à la société TRIANGLE CHARPENTE EN BOIS, pour un montant de 96 466.54 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que suite au désamiantage de la toiture, il a été constaté que l'isolant existant du bâtiment ne répondait pas au coefficient réglementaire nécessaire à une habitation,

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre ce coefficient, il est nécessaire de modifier la charpente et de mettre en place un isolant plus important,

CONSIDERANT que le montant de cette prestation supplémentaire est de 4 282.44 € HT, ce qui représente une augmentation de 4.4%,

CONSIDERANT que le nouveau prix du marché est donc de 100 748.98 € HT,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 21MRL66, pour un montant de 4 282.44 € HT avec TRIANGLE CHARPENTE EN BOIS, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 22 328.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

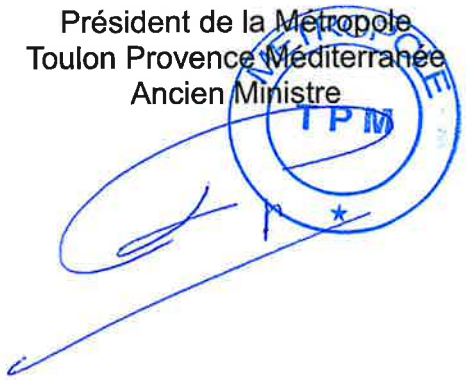

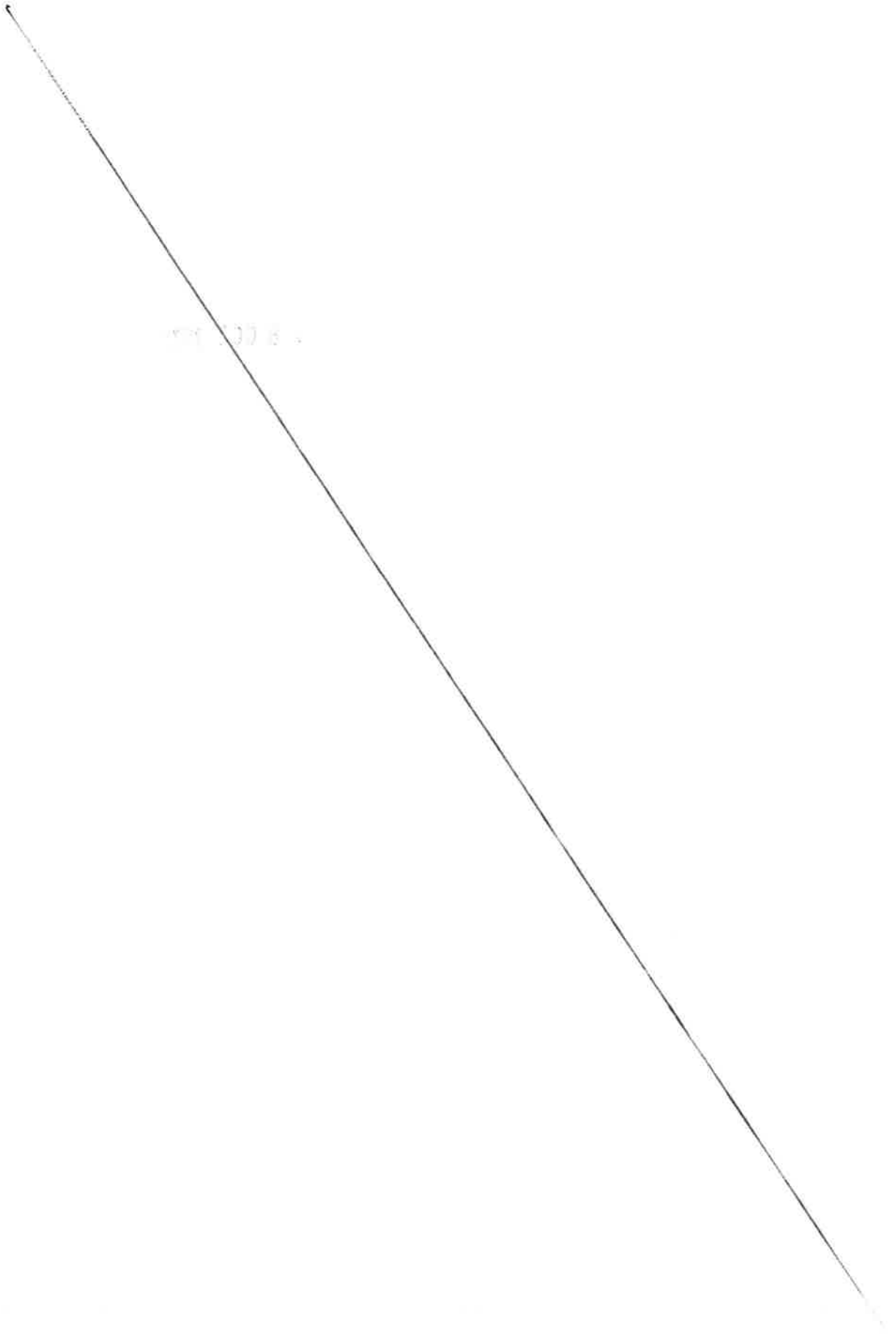

SCOP TRIANGLE S.A.
Z.I. Avon
81, Avenue des Alumines
13120 Gardanne
Tél : 04 42 51 56 66 - Fax : - email : toit@triangle-bois.com

D E V I S

Edité à Gardanne, le 18 août 2022

Référence :210803T2
Conçu le :19/07/22
Offre valable 6 mois

Metropole TOULON PCE MEDITERRANEE
Hotel de la Métropole
10 Bd Henri Fabre - CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

Objet du devis

Travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages
"LOT 5 : COUVERTURE - ZINGUERIE" T.S isolant R:4,15

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	Travaux bâtiments des garages				
1.1	Iso R:4,15				
1.1.1	**Isolation sur toiture principale Utherm ROOF PIR 90mm R:4,15 sur chevronnage sous plaques**	M²	108,00	29,99	3 238,92
1.1.2	**Plus value pour isolation R:4,15 sous toiture zinc Utherm ROOF PIR 90mm R:4,15 + chevronnage 90mm**	M²	48,00	21,74	1 043,52
	Sous-total Iso R:4,15				**4 282,44**
	Sous-total Travaux bâtiments des garages				**4 282,44**

Total H.T.	**4 282,44**
Total T.V.A. 20,00 %	**856,49**
Total T.T.C.	5 138,93
Net à payer (Euro)	**5 138,93**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 0 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Devis N° 210803T2

Bon pour Accord.

Signature Entreprise :

Signature Client :

Certifié PEFC 100%

N° Certification BDA : QUAL - BDA / 17-029
N° Certification PEFC : QUAL / 17 - 1047

N°	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant H.T.
1	Travaux bâtiments des garages	1,00	4 282,44	4 282,44
1.1	Iso R:4,15	1,00	4 282,44	4 282,44

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°21MRL66- 21666

Travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages

Lot 5: COUVERTURE ZINGUERIE

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques

Titulaire initial du marché : **TRIANGLE CHARPENTE EN BOIS, représentée par Gilles LANDERER Président Directeur général,**

Numéro du marché : 21MRL66

Date de notification : 27.01.2022

Montant initial du marché : 96 466.54 €HT

Imputation budgétaire : Budget principal- Opération 22328

Nature de la modification : Adaptations mineures

Annexes :
DEVIS 210803T2

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

et

Monsieur Gilles LANDERER , Président Directeur général

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Suite au désamiantage de la toiture, il a été constaté que l'isolant existant du bâtiment ne répondait pas au coefficient réglementaire nécessaire à une habitation.
Afin d'atteindre ce coefficient, il est nécessaire de mettre en place un isolant plus important pour atteindre le coefficient règlementaire d'une habitation.

Article 2 : Montant de la prestation supplémentaire-

Conformément au devis annexé, la prestation supplémentaire engendre une augmentation totale de **4 282.44 €HT.**

Article 3 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 27/09/22 ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,

Gilles LANDERER

SCOP SA TRIANGLE
Z.I. Avon - 13[illegible]0 GARDANNE
Tel: 04.42.51.56.66 Fax: 04.42.51.57.23
E-mail: bat@triangle-bat.com

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1178901-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/897

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION CYNEGETIQUE AVEC LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET L'UNION DES CHASSEURS PRADETANS PORTANT AUTORISATION DE CHASSER SUR LE MASSIF DE LA COLLE NOIRE - COMMUNE DU PRADET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la compétence « Actions de Valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager » acquise lors du passage en Métropole au 1er janvier 2018,

VU la décision métropolitaine n° 20/357 du 31 août 2020 approuvant la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral incluant le massif de la Colle Noire, signée le 28 septembre 2020,

VU le projet de convention cynégétique portant autorisation de chasser sur le Massif de la Colle Noire, commune du PRADET, sur une surface de 35 hectares, ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre du fonctionnement et de la valorisation du site, il convient de gérer les espaces naturels dévolus à la chasse, d'en règlementer les usages et d'y faire pratiquer une chasse exemplaire et durable, compatible avec les objectifs de préservation des équilibres écologiques et d'accueil du public,

CONSIDERANT que la Métropole TPM, gestionnaire, souhaite maintenir la tradition cynégétique sur son territoire,

CONSIDERANT que la précédente convention est arrivée à expiration,

CONSIDERANT que les modalités du projet de convention ont été définies en concertation avec l'Amicale des chasseurs Pradétans et le Conservatoire du littoral,

CONSIDERANT que le Conservatoire du littoral a émis un avis favorable sur le contenu du projet de convention,

CONSIDERANT que la présente convention est octroyée pour une période déterminée de 3 ans, reconductible 1 fois par décision expresse,

CONSIDERANT que la présente convention est consentie moyennant le règlement d'une redevance de 5.50 € par hectare et par an, soit 192 € annuels, minorés d'un abattement de 25 % conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention, soit 144 € annuels,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER, la convention tripartite entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le Conservatoire du Littoral et l'Union des Chasseurs Pradétans, portant autorisation de chasser sur le Massif de la Colle Noire – commune du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes correspondantes seront affectées au Budget Principal pour l'année 2022 (et suivantes).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



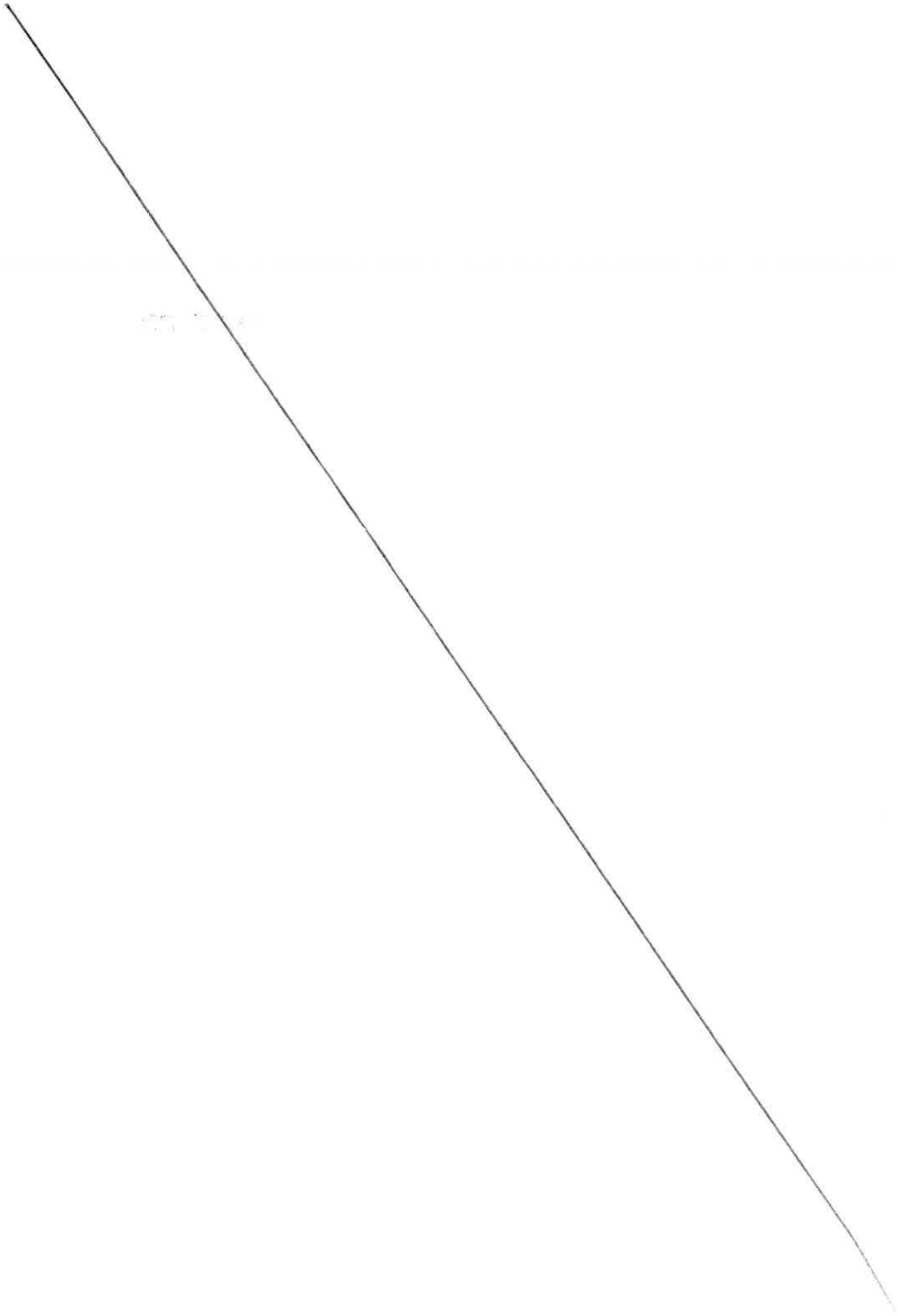

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Conservatoire du littoral

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE CYNEGETIQUE

SITE DE La Colle NOIRE N°83/343
COMMUNE DE LE PRADET
N° SICLAD :

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,
Vu les articles L.420-1 et suivants du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,
Vu le code de général de la propriété publique, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Var 2016-2022
VU la décision métropolitaine N° 20/357 du 31 août 2020 approuvant la convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du Littoral incluant le site de la Colle Noire, signée le 28 septembre 2020,
Vu le plan de gestion du site en date de Juillet 2012, prorogé par délibération du 2 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 19 décembre 2017,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Mme Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement
Ci-après dénommé le « **Conservatoire du littoral** »,

ET
La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO et dont le siège est à l'hôtel de la Métropole au 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83 041 TOULON CEDEX, et agissant en cette qualité pour et au nom de la Métropole en application de la délibération métropolitaine n° 21/12/406 du 16 Décembre 2021, gestionnaire du bien désigné ci-après et Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET

L'Association de chasse locale régie par la loi du 1er juillet 1901, sise à Le Pradet représenté par son Président Vincent GARCIN dénommée ci-après " « Amicale des chasseurs Pradétans » "
Ci-après dénommée « **Bénéficiaire** ».

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

A. CONTEXTE GENERAL ET PARTICULIER AU SITE

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n°75-602 du 10 juillet 1975 afin de mener dans les cantons côtiers, les communes littorales et les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1000 hectares une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (art L.322-1 du Code de l'Environnement).

L'article L.322-9 du code de l'environnement précise que « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

L'article L. 322-9 du code de l'environnement précise que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral* », telle que définie à l'article L. 322-1 du présent code.

Le Conservatoire a, par ailleurs, signé le 26 mars 2019 avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage une " charte pour une gestion cynégétique intégrée des terrains du Conservatoire " qui définit les modalités de coopération entre les deux établissements, afin de favoriser la protection et la gestion rationnelle de la faune sauvage, autorisée à la chasse ou non. Ces modalités seront reconduites entre le Conservatoire et l'Office français de la biodiversité.

Des partenariats avec les fédérations départementales et le Conservatoire permettent de travailler sur la préservation de la biodiversité, la sensibilisation à l'environnement et la gestion des populations d'animaux les populations d'animaux susceptibles de créer des déséquilibres écologiques, de provoquer des dégâts aux cultures et aux récoltes sur les propriétés riveraines du domaine placé sous la responsabilité du Conservatoire du littoral.

Contexte particulier au site
Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de La Colle Noire sur les communes du Pradet (majoritairement) et de Carqueiranne (83)

Les parcelles concernées par la présente convention sont situées exclusivement sur la commune du Pradet (83).
Elles ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration le 8 juin1995 et relèvent par conséquent du domaine public.

En application de l'article L.322-9 et R.322-7 du code de l'environnement ces parcelles relèvent du domaine public.

B. ORIENTATIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE LA GESTION CYNEGETIQUE SUR LES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

La gestion cynégétique sur les sites du Conservatoire a pour objectifs de :

- Concourir au maintien, voire à l'amélioration de la biodiversité, de la faune sauvage et de ses habitats ;
- Garantir la compatibilité de l'exercice de la chasse avec l'ouverture au public par des modalités adaptées (zonage, pratiques, jours et heures de chasse etc.) ;
- Permettre la pratique d'une chasse durable et accessible à tous, intégrée à la gestion du site du Conservatoire ;
- Contrôler et réguler par la chasse les populations d'animaux susceptibles de créer des déséquilibres écologiques, de provoquer des dégâts aux cultures et aux récoltes sur les propriétés riveraines ;
- Favoriser la diversité des populations naturelles d'espèces gibier naturelles des sites dans le respect des dispositions du plan de gestion (gestion de la pression de chasse).

Orientations de gestion du site
La gestion des sites a pour objectif le respect des équilibres écologiques, tout en intégrant les exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques, sociales et récréationnelles présentes sur les sites ainsi que les particularités territoriales. La gestion cynégétique et notamment l'activité de chasse peut être un des volets de la gestion générale

conformément à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement. Les principales orientations de gestion du site, et notamment des parcelles objets de la présente convention sont :

Rappel des objectifs et enjeux du plan de gestion de la Colle Noire

✓ **Enjeux de sauvegarde de l'espace littoral, et respect des sites naturels et de l'équilibre écologique**
- La protection des habitats naturels, de la faune, de la flore et des paysages,
- La gestion de la Forêt et du risque incendie,

✓ **Enjeux d'ouverture des sites au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace**
- L'accueil du public (rendre les usages compatibles avec la conservation de la faune et des habitats naturels/organiser la fréquentation globale du site tout en préservant l'intégrité des habitats naturels de la tranquillité des espèces)
- L'organisation d'une gestion concertée de l'accueil (informer et sensibiliser le public des richesses du site et des menaces qui pèsent sur celui-ci)
- Approfondir les connaissances et planifier le suivi sur les habitats et espèces patrimoniales animales en fonction des pratiques de gestion,

✓ **Réaliser un suivi de l'activité cynégétique en relation avec les chasseurs**
- Déterminer une vision globale de la gestion de la faune à l'échelle du site par l'obtention d'un inventaire de la chasse et des actions réalisées afin d'évaluer la pression de chasse sur le site (données utiles au Préfet pour l'organisation de battues). Ces données doivent être récoltés à l'issue de la saison de chasse et intégrés dans le rapport d'activité annuel.

ARTICLE 1 : **OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser en accord avec le gestionnaire du site, les conditions dans lesquelles le Conservatoire du littoral titulaire du droit de chasse, accorde au Bénéficiaire **l'autorisation de chasser.**

Le Bénéficiaire est autorisé à chasser selon les principes généraux définis dans le Préambule et les modalités particulières décrites dans le cahier des charges (cf. annexe 3), sur les parcelles suivantes :

Communes	**Section**	**Numéro**	**Surface chassable**	Surface non chassable **sauf Sanglier**
	BI	00027	pour partie	
	BI	00045	pour partie	
	BN	0002	pour partie	
	BN	0005	pour partie	
	BH	00052	pour partie	
	BH	00056	pour partie	
TOTAL			***35 ha***	***139*** **ha**

ET

Tel que délimitées au plan annexées à la présente convention. Elles représentent une contenance totale **de *169 ha dont 35* ha de surface chassable.**

La présente convention n'emporte pas le droit de destruction.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Des modifications mineures à la présente convention (surface, périodes, etc.) peuvent intervenir par voie d'avenant après accord des parties signataires, à chaque intersaison et au plus tard un mois avant l'ouverture de la chasse.

Tout changement ou arrivée d'un nouveau gestionnaire, entraînera la signature d'un avenant entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

ARTICLE 1 : **DUREE**

La durée de la présente convention est de 3 ans, reconductible une fois par décision expresse, à la demande de l'Association de chasse, adressée par lettre recommandée avec AR, au Conservatoire du littoral et copie au gestionnaire 6 mois au moins avant le terme de la convention.
Elle prendra effet le *1er septembre 2022* pour se terminer de plein droit le 31 août 2025. Elle n'ouvre pas droit à indemnité.

ARTICLE 2 : **REDEVANCE**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire **d'une redevance annuelle de 192 € soit 5,50 euros/ha/an pour une superficie chassée de 35 ha (hors chasse au Sanglier).** Elle est payable le 1er octobre 2022 de chaque année auprès du percepteur de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Compte tenu des engagements du Bénéficiaire en faveur de la gestion du site et de sa conservation, la présente redevance a fait l'objet d'un **abattement de 25 % soit un montant de 144 €/an.** Le mode de calcul de la redevance est détaillé en annexe.

ARTICLE 3 : **DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

4.1. Condition générales de d'exercice de la chasse

L'autorisation de chasser est accordée uniquement au Bénéficiaire désigné ci-avant, elle ne peut pas être cédée à un tiers.

Le nombre de « cartes » délivrées par l'association sera limité à 50/an. Le nombre de chasseurs pratiquant la chasse le même jour n'excédera jamais 15 (sauf cas particulier des battues aux sangliers). Il ne sera accordé qu'un seul carnet de battues.

Pour les actions de régulation du sanglier (battues), le Conservatoire du littoral peut autoriser un renfort supplémentaire de chasseurs dans le massif Toutefois pour les opérations de régulation des espèces surabondantes, le droit de chasser peut être accordé provisoirement à un tiers sur accord préalable exprès du Conservatoire. Le Bénéficiaire en fait la demande par courrier avec accusé de réception auprès du Conservatoire qui dispose d'un délai de 1 mois pour y répondre. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Le Conservatoire du littoral autorise la circulation sur les pistes du massif de la Colle Noire, lors des actions de régulation du sanglier, **uniquement** pour la mise en place de la battue, la récupération du gibier et/ou des chiens. Cette autorisation porte sur six véhicules au maximum. Dans ce cadre seulement, les chasseurs peuvent stationner les véhicules autorisés sur l'emplacement de la route de la Gavaresse entre la barrière de la piste des Lions et la citerne DFCI PDT2.

Toute activité et usage autre que ceux prévus à l'article 4 sont interdits sauf avec l'accord préalable exprès du Conservatoire.

4.2. Conditions techniques d'exercice de la chasse

Les conditions techniques d'exercice de la chasse sont exposées dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

4.3. Gestion par la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Le Bénéficiaire est responsable du maintien des populations animales à un niveau tel que ni le Conservatoire, ni le gestionnaire ne puissent être accusés de négligence en la matière. Il aura donc pour objectif d'anticiper sur les besoins de régulation ou de destruction des animaux surabondants susceptibles de causer des dégâts aux cultures ou des déséquilibres écologiques. Il prendra donc toutes les mesures nécessaires – suivis et gestion par la chasse - pour que la présence de ces animaux ne nuise pas aux activités économiques à proximité du site et à la sécurité des personnes lors des déplacements routiers.

Pour ce faire, un calendrier prévisionnel des battues sera proposé avant le 1er septembre de chaque année. Il devra recueillir l'approbation du Conservatoire du littoral, du gestionnaire et de la commune, en charge des aspects de sécurité.

En cas de difficultés rencontrés dans le maintien de la dynamique de ces populations, notamment celles du sanglier, le Bénéficiaire préviendra le Conservatoire du littoral et le gestionnaire pour qu'une solution puisse être trouvée et cela dès que la prolifération d'animaux sera détectée par le Bénéficiaire.

En cas d'échec de gestion des populations animales par la chasse, la régulation administrative s'effectue sous l'autorité du Préfet en lien avec la louveterie ou le gestionnaire le cas échéant.

4.4. Surveillance et police de la chasse

Conformément aux dispositions des articles L. 172-5 et L. 172-6 du code de l'environnement, le Bénéficiaire et ses ayants droit sont tenus de laisser pénétrer les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement dans toutes les installations fixes visées à l'article 1 de la présente convention en vue de constater les infractions commises en matière de chasse et de protection de la faune et de la flore.
Tout chasseur qui aura interdit l'accès de son installation aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement est privé de participer à la jouissance et à l'exploitation de la chasse sur l'ensemble des parcelles.
En outre, le Bénéficiare peut recruter des gardes chasse particuliers pour surveiller ses parcelles (fortement consellés).

4.5. Actions en faveur de la gestion et la conservation du site

Le Bénéficiaire peut participer aux objectifs de gestion du site tels que définis dans le plan de gestion. La liste et la période de réalisation des opérations auxquelles il participe seront établies, en lien avec Conservatoire et le Gestionnaire lors du bilan annuel de la saison de chasse.
La contribution active à la gestion du site peut être prise en compte dans le calcul de la redevance par le biais d'abattement à la redevance de référence (cf. article 3 et annexe financière). Les travaux qui servent directement l'activité de chasse ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

5.1. Responsabilités

Le Bénéficiaire assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de l'activité de chasse sur le site.

Le Bénéficiaire est tenu de faire respecter les règles de sécurité prises en application de l'article L. 424-15 du code de l'environnement et des mesures complémentaires du schéma départemental de gestion cynégétique.

Le Président de la structure bénéficiaire est tenu d'informer (inscription au règlement intérieur) l'ensemble de ses membres de l'ouverture du site au public (et qu'il est fortement fréquenté en certains lieux) et qu'en conséquence ils doivent prendre toutes les mesures de précaution dans l'exercice de leur activité de chasse.

5.2. Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser.

Le Président de la structure bénéficiaire produit chaque année, un mois avant la date de l'ouverture de la chasse une copie des attestations d'assurance " responsable-organisateur de chasse " et responsabilité civile afin que ni le Conservatoire, ni le gestionnaire ne puissent être inquiétés.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il est l'interlocuteur privilégié du Bénéficiaire. Il avertit le Conservatoire de tous les manquements du Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

7 .1. Bilan annuel

Le Bénéficiaire se tient à disposition du Gestionnaire et du Conservatoire du littoral pour un retour et un bilan annuel de la saison de chasse (ex : tableaux, battues…) **dans les trois mois suivant la fermeture générale de la chasse.**

7 .2. Modification du dirigeant du bénéficiaire

Si le président de la structure bénéficiaire vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions en cours de convention, la structure bénéficiaire présente, dans un délai maximum de soixante jours, un remplaçant au Gestionnaire et au Conservatoire du littoral.
L'inobservation de cette prescription peut entraîner la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

7.3. Infractions et sanctions

Le non-respect par le Bénéficiaire, ou de l'un de ses membres, des termes de la présente convention, ou des règles générales de la chasse, peut entrainer la suspension de l'autorisation de chasser sur le site pour une saison complète et la suppression en cas de récidive.

En application de l'article R.428-21 du code de l'environnement la responsabilité pénale de la personne morale titulaire de l'autorisation de chasser pourrait être engagée.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE CONCILIATION

8.1. Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, le Conservatoire du littoral met en demeure le Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai maximum de 30 jours, de se mettre en conformité avec ses obligations.

8.2. Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de personnes représentant le Bénéficiaire, dont notamment un membre de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var lorsqu'une convention de partenariat a été conclue entre le Conservatoire du littoral et celle-ci.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque le Bénéficiaire sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois par le Conservatoire du littoral à compter de la réception de la demande, celle-ci sera réputée refusée.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe le Bénéficiaire par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

Le Bénéficiaire devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.
En cas d'absence du Bénéficiaire ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières de la présente convention, celle-ci peut, en application de l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article R.2122-7 précité, la convention d'usage peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'impossibilité partielle d'exercice de la chasse justifié par un motif d'intérêt général, le Conservatoire et le gestionnaire prennent les mesures qui s'imposent (suspension de la convention ou réduction en proportion de la redevance).

9.3. Renonciation à la convention par le Bénéficiaire

Dans le cas où il renonce au présent contrat avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

ARTICLE 9 : **LITIGES**

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif de TOULON sera saisi.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Cartographie du parcellaire
- Annexe 2 : Calcul de la redevance
- Annexe 3 : Cahier des charges

A Rochefort, le : [ne pas remplir, c'est à la signature par le Conservatoire du littoral que la date du jour est apposée]

Le Bénéficiaire	Le Gestionnaire	Le Conservatoire du littoral
M. Vincent GARCIN *Président*	*M. Hubert FALCO* *Président de la Métropole*	*Mme Agnès Vince* *Directrice*

Annexe 1

—

CARTOGRAPHIE DU PARCELLAIRE

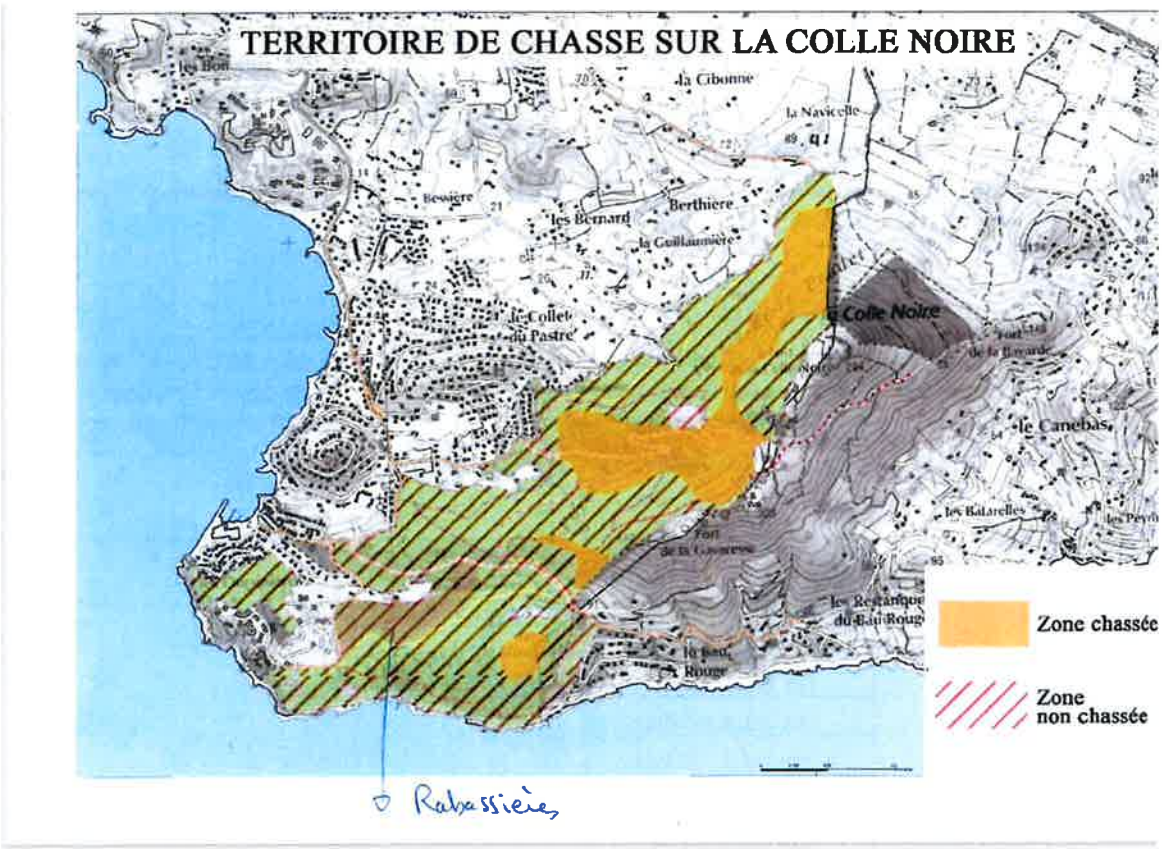

Annexe 2

—

MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

La présente annexe indique les éléments de principe et de méthode utilisés pour le calcul de la redevance de la convention d'occupation temporaire à usage cynégétique. Elle constitue le socle national, commun à l'ensemble de l'établissement, à partir duquel le calcul de chaque redevance cynégétique est établi. Elle comprend 2 parties :

- La **définition de la redevance dite « de référence »** qui correspond au montant à payer par le Bénéficiaire au titre du CG3P (article L2125-1), c'est-à-dire de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ;
- La **définition des abattements financiers** qui sont évalués en fonction des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire en faveur de la gestion du site et de sa conservation et qui sont déduits de la redevance de référence.

Toutes dérogations au socle national tel que présenté ci-après doit être soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

REDEVANCE DE REFERENCE

La redevance de référence est définie selon 2 critères principaux :

- le type de chasse, sans installation fixe ;
- le type de structure bénéficiaire de la convention, dont dépend l'accès des chasseurs à la pratique : « communale » (accès ouvert) ou chasse « privée » (accès restreint) .

A- Redevance de référence pour la chasse SANS INSTALLATION FIXE

- **« Chasse communale »** : concerne les Bénéficiaires représentant une ACCA, AICA ou une association de chasse communale de type loi 1901 (société ou amicale de chasse), dont le statut fondateur de la structure ouvre, l'adhésion aux chasseurs de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Le barème de référence se décline en fonction de la surface chassable.

➔

site inf. à *50* ha	*5,50* €/ha
site inf. à *100* ha	*5,00* €/ha
site inf. à *200* ha	*4,50* €/ha
site inf. à *300* ha	*4,05* €/ha
site inf. à *400* ha	*3,65* €/ha
site inf. à *500* ha	*3,28* €/ha
site inf. à *600* ha	*2,95* €/ha
site inf. à *700* ha	*2,66* €/ha
site inf. à *800* ha	*2,39* €/ha
site inf. à *900* ha	*2,15* €/ha
site inf. à *1000* ha	*1,94* €/ha
site de plus de *1000* ha	*1,74* €/ha

La surface du domaine autorisé à la chasse par la présente convention est de 30 ha soit une redevance de référence de 165 €/an.

➔ *CALCUL de la redevance de référence pour le chasse, SANS INSTALLATION FIXE*

Surface totale conventionnée (ha) *Pour information*	Surface chassable, soumise à redevance (ha)	Coût/ha (€/ha) Chasse communale	Total Surface chassable (€)
169 ha	**35 ha**	**5,50 €**	**192 €**

ABATTEMENTS

Trois types d'abattements sont définis avec l'objectif de :
- encourager une maitrise de la pression de chasse en adaptant les prélèvements et la fréquence de chasse ;
- impliquer les chasseurs dans la gestion du site, à travers la réalisation d'actions prévues dans le cadre du plan de gestion ou autre document de référence ;
- valoriser les connaissances naturalistes de terrain des chasseurs.

Les abattements pour chacune des 3 catégories ci-dessus sont plafonnés et la somme des abattements des 3 catégories ne doit pas dépasser 80 % d'abattement du montant total de la redevance de référence.

Chasseurs « responsables » 45 % maximum d'abattement	*Maitrise ou abandon de prélèvement au sein de populations sensibles [à adapter en fonction des sites]*	*5 %*
	[sites avec enjeux accueil du public] Retrait du dimanche et jours fériés / mercredi / vacances scolaires	*5 %*
	Diminution de la fréquence de chasse et notamment restriction sur les périodes d'ouverture de chasse (par exemple date d'ouverture au gibier d'eau différée)	*0 %*
	Problématique de régulation ESOD identifiée (avis DGPat préalable, sur présentation de CR de comité de gestion ou autre document de référence de gestion du site)	*5 %*
	TOTAL	***15 %***

Chasseurs « acteurs » 30 % maximum d'abattement	*Participation aux opérations de gestion définies dans le pdg ou autre document de référence (travaux, régulation espèces ...)*	*5 %*
	Participation à la gouvernance du site (comité de gestion)	*0 %*
	Police de la chasse affectée au site (dont garde particulier)	*0 %*
	Chantiers participatifs (ramassage des déchets, arrachage EEE, ...)	*0 %*
	TOTAL	***5 %***

Chasseurs « experts » 15 % maximum d'abattement	*Participation à des programmes de recherche*	*0 %*
	Transmission de données d'observation naturaliste sur le site	*0 %*
	Suivi des population de faune sauvage (protocole FDC, inventaire des gestionnaires...)	*0 %*
	Retour des prélèvements et bilan de chasse consolidé pour le site	*5 %*
	Pédagogie de l'environnement, sensibilisation à l'histoire du site et son patrimoine culturel(en lien avec le pdg)	*0 %*
	TOTAL	***5%***

CALCUL DE LA REDEVANCE FINALE ANNUELLE

Redevance de référence	Taux d'Abattement	**Redevance à payer**
192 €	*25%*	***144€***

Annexe 3

—

CAHIER DES CHARGES

A l'échelon national, environ 60% des terrains du Conservatoire du littoral sont chassés. Le Conservatoire y privilégie une pratique populaire et intégrée aux territoires. Les bénéficiaires y pratiquent une chasse exemplaire et durable, compatible avec les objectifs de préservation des équilibres écologiques et d'accueil du public.

Le Conservatoire du littoral, le gestionnaire, les sociétés locales de chasse et la fédération des chasseurs peuvent mener conjointement un diagnostic cynégétique afin de définir la gestion cynégétique à mettre en place, les moyens à déployer et les outils de suivi les plus adaptés.

MESURES « SOCLE »

Comprennent les dispositions qui s'appliquent de façon générale, à toute convention d'usage cynégétique

Maintenir des sites attractifs pour la faune sauvage et notamment l'avifaune

- Adapter la pression de chasse (période de chasse sur la saison, jours de non chasse hebdomadaire) ;
- Mettre en place de réserves de chasse et de faune sauvage fonctionnelles à des échelles adaptées, dans des zones optimisées sur les plans trophiques et de tranquillité.

Maintenir voire restaurer le bon état des populations naturelles des espèces gibier par une gestion des pratiques de chasse adaptée

- Mettre en place en concertation des outils de gestion cynégétique prévus par le Code de l'Environnement (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, Plan de gestion cynégétique, Prélèvement Maximum Autorisé, Réserves de chasse et de faune sauvage, etc.) ;
- Les lâchers de tir sont interdits. Les lâchers de gibier doivent avoir un caractère exceptionnel et à des fins de repeuplement, et s'inscrire dans un plan de gestion de l'espèce considérée auquel est adjoint un protocole de suivi de l'espèce considérée ;
- L'agrainage du gibier est interdit.

Contribuer au bon état écologique et paysager des espaces naturels protégés

- Réguler par la chasse les espèces surabondantes occasionnant des déséquilibres écologiques ou des dégâts aux cultures et aux récoltes (pression de chasse suffisante) ;
- Le tir et port de munitions au plomb sont interdits sur les sites en zone humide ;
- L'installation de volière est interdite pour les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau.

L'exercice de la chasse sur le site considéré s'effectue dans la limite de la réglementation en vigueur fixée par les autorités administratives, en conformité avec l'article L424-2 du code de l'environnement.

MESURES PARTICULIÈRES AU SITE

Comprennent les dispositions convenues entre les parties, propres au site

1. Technique de chasse et territoire

L'autorisation de chasser est délivrée pour la chasse à tir. Toute autorisation pour un autre mode de chasse sera soumise à autorisation expresse délivrée par le Gestionnaire après accord du Conservatoire/est interdit.

Territoire : Conformément à la carte mentionnée en annexe 1 ainsi qu'à la liste des parcelles de l'Article 1, La chasse est autorisée seulement sur les parties en rose, (sauf pour le sanglier ou la chasse reste possible sur toutes les parcelles du site, après définition annuelle d'un calendrier de Battues validé par la commune du Pradet, le Gestionnaire et le CDL)

- **Sanglier** : La chasse individuelle au fusil est autorisée avec obligation déclarative à la FDC.

Le tir de rencontre est autorisé. La régulation de cette espèce par l'organisation de battue est soumise à autorisation expresse du Conservatoire du Littoral et du gestionnaire au minimum 5 jours avant.

- **Le tableau de chasse** : il n'y a pas de tableau de chasse défini, toutefois, en fin de saison de chasse, l'association transmettra un bilan des prélèvements au Conservatoire du Littoral ainsi qu'au gestionnaire. Ce bilan permettra un meilleur suivi écologique du site. Il est impératif de communiquer au gestionnaire tout prélèvement de petits gibiers effectués pendant la saison de chasse.

- L'accompagnement par les chiens est autorisé.

2. Période de chasse, jours et heures de chasse

L'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L 424-2 du Code de l'Environnement.
La chasse sur le site de la Colle Noire est uniquement autorisée les : **lundi, mardi, jeudi, vendredi.**
Les jours où la pratique de la chasse est interdite sont : **mercredi, dimanche et jours fériés (toute la journée), samedi après 11h00.**
L'exercice de la chasse est également interdit **pendant les vacances scolaires de la zone B.**

Les battues aux sangliers sont interdites le mercredi (journée), le samedi (après 11h00), le dimanche (journée) et les jours fériés (journée). En raison de la fréquentation importante du public sur ce massif périurbain, les battues seront organisées préférentiellement en semaine.

Pour la chasse à tir et à poste fixe des pigeons de passage (Ramiers) , celle-ci est autorisée au sommet du mamelon de la Mine de cap Garonne du 1er octobre au 30 novembre jusqu'à 17H00 y compris le mercredi, samedi et dimanche matin jusqu'à 11h00.

La chasse est uniquement autorisée conformément aux dates et plages horaires stipulées dans l'Arrêté Préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

3. Espèce(s) du gibier chassable(s) et PMA

La chasse aux perdreaux (perdrix rouge) est interdite.

La liste du gibier chassable fixée par arrêté ministériel et revue par le Préfet annuellement peut être réduite par la présente convention en application des objectifs définis dans le plan de gestion. Cette liste est soumise à la validation du Comité de gestion.

La chasse des colombidés : la chasse au poste au pigeon sera autorisée sur la piste des lions C17, sur les crêtes du massif de la Colle Noire, sur la barre du Roucas du Conte, au sommet du mamelon de Cap Garonne mais uniquement du 1er octobre au 30 novembre et jusqu'à 17 heures les lundi, mardi, jeudi, vendredi et/ou 11 heures les mercredi, samedi, dimanche, jours fériés.

La présente convention vise la chasse : le petit gibier sédentaire, les oiseaux de passage, la bécasse, les sangliers.

4. Régulation des animaux surabondants ou espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

4.1 Objectifs & technique autorisée

L'objectif principal et prioritaire de l'opération cynégétique est de réguler le sanglier afin d'atteindre un équilibre biologique.
L'association devra tout mettre en œuvre pour chercher à augmenter les prélèvements de sanglier tout au long de la saison de chasse.

Le tir devra s'effectuer au moyen de balles ou cartouches à bille d'acier (exclusivement dans le cas de battue au renard). Les cartouches au plomb sont interdites.
Le tir du sanglier se fera sans distinction de sexe ou de classe d'âge. La poursuite du gibier n'est pas autorisée sur les parcelles du Conservatoire, sauf si l'animal est mort ou mortellement blessé. Afin de limiter les risques vis-à-vis du public, générés par le gibier blessé, des opérations de recherche au sang pourront cependant être conduites le lendemain de chaque battue par des conducteurs de chien de sang agrées. Le gestionnaire devra en être informé.

Mirador

Les conditions de tirs sécurisés devant être prioritaires, des miradors sont autorisés afin de garantir les tirs fichant.
Ceux-ci devront être temporaires.
Ils devront être mis en place au plus tôt la veille de la battue puis retirés au plus tard le lendemain de l'opération.
L'achat, réparation, mis en place de ceux-ci sont à la charge de l'association.

4.2 Nombre de battues

Le nombre de battues est variable en fonction des densités de sanglier présentes sur le territoire. Il est fixé chaque année lors d'une réunion organisée avant le 1er septembre rassemblant, la société de chasse, le Gestionnaire, la commune du Pradet et l'ONF le cas échéant

Le Bénéficiaire pourra faire la demande d'opérations de régulation supplémentaires (des sangliers) durant la saison de chasse auprès du Gestionnaire dans le cas où des dégâts importants seraient constatés sur les abords directs des terrains propriété du Conservatoire du littoral et directement imputables à des effectifs de sangliers provenant de ces périmètres.
Une réponse sera apportée par le Gestionnaire et le Conservatoire, dans un délai de 7 jours maximum à compter d'un constat partagé de ces dégâts avec le Bénéficiaire.

4.3 Calendrier

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire incitent le Bénéficiaire à fixer les dates des battues en fonction de la présence des animaux sur le site, notamment des sangliers. Dans ce cas, il appartiendra au Bénéficiaire de demander l'autorisation du Gestionnaire au plus tard 72 h avant la date prévue pour la battue.
Afin de faciliter l'organisation logistique, le Bénéficiaire peut aussi, s'il le souhaite, programmer à l'avance les dates de ses opérations. Il communique alors le calendrier au Gestionnaire avant le début de la saison de chasse. Cependant les dates peuvent être modifiées au besoin en fonction de la présence des animaux, notamment des sangliers. Il appartient alors au Bénéficiaire de demander l'autorisation du Gestionnaire au plus tard 72 h avant la nouvelle date de battue choisie.

4.4 Sécurité et organisation

Le Bénéficiaire, délégataire du droit de chasse, est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurité du territoire de chasse lors de la régulation.
L'utilisation de véhicules est autorisée pour le ramassage et transport du gibier dans la limite de 6 véhicules sur le site (**se référer à l'article 4.1. Condition générales de d'exercice de la chasse**).

5. Installation(s) fixe(s) : Postes fixes de chasses aux grives et aux pigeons Ramiers

5.1 Equipement et travaux d'entretien des installations

Lorsque les installations fixes autorisées sont maintenues, elles devront être entretenues avec des matériaux naturels et devront s'intégrer dans le paysage et sans porter atteinte à la végétation des sites

L'accès à ces installations en véhicule à moteur est interdit. Toutefois, pour des justifications de réparations, cet accès sera réglementé (nombre limité de passage autorisé et sous conditions) et soumis à autorisation du Conservatoire et du gestionnaire.

Seuls sont autorisés les postes de chasse démontables lors de tirs fichant pendant la saison de chasse. Cependant ces installations sont au préalable obligatoirement soumises à l'autorisation du gestionnaire. Elles seront démontées en fin de saison de chasse.

5.2 Nombre de fusils par installation

5.3 Appelants

L'installation de volière est interdite
L'emploi de dispositifs sonores reproduisant les cris d'animaux pour attirer le gibier est strictement interdit. Le port d'enceinte est interdit

5.4 Modalités d'entretien des mares de chasse

Clôture, fauche dont roselière, gestion du plan d'eau (curage, assec, niveau d'eau)

6. Stationnements, accès et circulation

Sur les aires de stationnement et aux abords immédiats (maximum 150 m), il y a interdiction de chasse et les chasseurs doivent se présenter fusils déchargés et cassés, leurs chiens qui ne seront pas en action de chasse sous le contrôle de leur maître.

7. Respect du site et autres usagers

Les chasseurs (membres de l'Association) ramassent les douilles après chaque tir et doit (vent) respecter les plantations, les clôtures ainsi que les équipements installés par le Conservatoire (panneaux d'information et d'entrée de site notamment).

Tout panneau qui fera l'objet de déprédation par tir sera remplacé aux frais du Bénéficiaire.

Afin d'éviter tout incident avec le public, le Bénéficiaire respecte les règles de courtoisie envers les promeneurs et autres usagers du site.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1179754-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/898

DECISION DU PRESIDENT

SIGNATURE DE CONTRAT ET AVENANT RELATIFS A L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE) DE LA VILLE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération communautaire n°17/01/19 en date du 6 janvier 2017 portant institution et perception de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers pour les communes de Hyères et de Toulon,

VU la délibération communautaire n°17/05/84 en date du 11 mai 2017 donnant délégation au Président pour signer les conventions relatives à l'application de la redevance spéciale pour les déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères et actes afférents,

VU la délibération communautaire n°22 /06/168 en date du 05 juillet 2022 portant sur le changement de la tarification de la redevance spéciale pour les professionnels de la Métropole TPM,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté préfectoral du 24/10/2016 portant comme compétence obligatoire pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée « la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés »,

VU la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et son décret d'application n°97.151 du 7 février 1997.

VU le règlement du service municipal d'enlèvement des déchets autres que ceux des ménages approuvé par délibération modifiée du Conseil Municipal de la ville de TOULON en date du 28 juin 1996,

VU le changement d'appellation des DIB (Déchets Industriels Banals) dorénavant désigné DAE (Déchets des Activités Economiques),

VU les projets de contrats, ci-annexés,

VU les projets d'avenants, ci-annexés,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée se substitue de plein droit dans toutes les délibérations et actes des communes dans le cadre du transfert de la compétence « collecte » et notamment ceux relatifs aux redevances spéciales pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets des activités économiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de contractualiser les prestations ou les modifications apportées aux contrats existants au titre de la redevance spéciale pour la ville de Toulon,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec :

- MOB'ELEC sis 470 avenue Colonel Picot, 83 000 Toulon, représenté par M. Benoît GUTTON,
- Lycée professionnel Claret sis 202 Boulevard de Trucy, 83 000 Toulon, représenté par MME Evelyne BLOT,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, sise 112 avenue Infanterie de Marine, 83 000 Toulon, représentée par MME Claire MORIN-FAVROT,
- Le Département du VAR, Bâtiment Vincent Allègre sis 254 avenue Rageot de la Touche, 83 000 Toulon, représenté par M. Jean-Louis MASSON,
- Les GIRANDIERES – Résidence Séniors, sise 545 avenue de l'Infanterie de Marine, 83 000 Toulon, représentée par MME Brigitte FRANZETTI,

les contrats pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets des activités économiques ayant pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des déchets banals et commerciaux et de fixer les bases de tarification de la Redevance spéciale, dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE SIGNER avec :

- Collège Django Reinhardt, sis 231 rue Jean-Philippe Rameau, BP 935, 83 050 Toulon Cedex, représenté par M. Christophe GARRIONE,
- Lycée Rouvière, sis rue Henri Saint Claire Deville, 83 100 Toulon, représenté par M. Christian GUEGUEN,
- ORPEA-CLINEA Centre Médical et de Réadaptation des Monts Toulonnais, sis 9 rue Henri Matisse, 83 100 Toulon, représenté par MME Anne DUCHET,
- Les HALLES BILTOKI sise Place Vincent Raspail, 83 000 Toulon, représenté par M. Jonathan LAVIGNE,
- Le Lycée Bonaparte, sis 1 avenue Winston Churchill, 83 000 Toulon, représenté par MME Marie-France MORIEUX,
- Lycée des Métiers Anne-Sophie PIC, sis rue César Vezzani, B.P.5517 83 000 Toulon, représenté par M. Nicolas ROUGIER,

les avenants ayant pour objet de modifier les volumes mis à disposition de l'abonné pour la prestation de collecte et l'élimination des déchets des activités économiques contractualisée, dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONTRAT POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET MOB'ELEC

REFERENCE DU CONTRAT : T 279

OBJET DU CONTRAT

Le présent document a pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des Déchets des Activités Economiques (D.A.E) et de fixer les bases de tarification de la Redevance Spéciale.

En contrepartie de l'évacuation et de l'élimination des déchets produits par l'abonné, la Métropole Toulon Provence Méditerranée percevra cette redevance spéciale.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° en date du, dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et,

Etablissement : **MOB'ELEC**

Adresse : 470 avenue Colonel Picot 83 000 TOULON

Représenté par (Nom, qualité) : M. Benoît GUTTON, Gérant

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations du 20 décembre 1996, 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et de la délibération en date du 21 mai 1999.

Et en avoir accepté les termes,

Déclare demander à la Ville de Toulon de mettre à sa disposition les conteneurs suivants :

Type (T)	Quantité (Q)	Volume (= T x Q)
120L		
240L		
330L		
660L	**1**	**660 litres**
750L		
Volume Total		**660 litres**

Représentant un volume total de **660 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement. **Cette prestation sera réalisée moyennant une redevance spéciale annuelle dont le prix au litre est défini dans les documents annexes 1 et 1bis intitulés « tarification et indexation ».**

DETERMINATION DU VOLUME DE CONTENEURS MIS A DISPOSITION DES ABONNES DU SECTEUR C4+1

Le volume mis à la disposition des abonnés du secteur C4+1, sera calculé de façon à permettre le stockage des déchets des jours non collectés (mardis soirs, jeudis soirs et samedis soirs).

En règle générale, le volume assujetti à la Redevance Spéciale doit être présenté les dimanches soirs, lundis soirs, mercredis soirs et vendredis soirs. Il doit être moindre les autres jours.

Les conteneurs de tri sélectif, couvercles jaune et gris seront à présenter à la collecte les jeudis soirs. Il est à noter que ces conteneurs ne font pas l'objet de tarification et ne sont pas répertoriés dans le tableau ci-dessus.

La tarification calculée pour ce secteur (annexe 1 bis) prendra en compte cette particularité.

MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est égal au prix au litre tel qu'il est défini dans les annexes 1 et 1bis, multiplié par le volume global en litres mis à la disposition de l'abonné.

TARIFICATION ET INDEXATION

Le calcul de la tarification de la redevance spéciale ainsi que son indexation est présenté en annexes (annexes 1 et 1 bis).

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est réglé par quart au terme de chaque trimestre. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine suivant l'avis de versement que lui adressera le Trésorier Payeur Municipal Principal de Toulon.

MODIFICATIONS DE CAPACITE

Toute modification de capacité (augmentation ou diminution des volumes assujettis) pourra être faite au cours du contrat, par avenant cependant :

- L'augmentation prendra effet dès sa notification et la répercussion sur le montant de la redevance sera calculée au prorata temporis,

- La diminution des volumes prendra effet à trimestre échu (tout trimestre commencé sera dû), ceci afin d'éviter les mouvements en « accordéon » entraînant des frais de gestion supplémentaires.

RESILIATION

Celle-ci pourra intervenir à n'importe quel moment du contrat par envoi d'une lettre recommandée, la Métropole devra faire connaître son accord dans un délai maximum de 21 jours après réception. Toute résiliation sera réalisée après apurement complet des comptes.

DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Tous les contrats ont pour échéance la fin du douzième mois suivant la date d'effet du contrat.
A cette date, tous les contrats seront tacitement reconduits pour une période d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, ceci dans un délai de 60 jours au moins avant la date d'échéance.

Le nombre de reconduction du contrat est illimité.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié si l'une des conditions suivantes est constatée par l'une des parties :

- manquements répétés de la Métropole à sa mission, telle que définie par le règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon,

- non-paiement ou retards importants dans le règlement de la redevance spéciale due par l'abonné,

- refus de l'abonné d'utiliser les conteneurs imposés par la Métropole.

LITIGES

Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

ANNEXES

Sont annexés au présent contrat

Annexe n° 1	tarification et indexation pour le secteur collecté 7 jours / 7
Annexe n° 1 bis	tarification et indexation pour le secteur collecté 4+1 jours / 7

Fait à Toulon, le 01/05/2022

L'ABONNE
(Cachet et Signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LYCEE PROFESSIONNEL CLARET

REFERENCE DU CONTRAT : EX 528

OBJET DU CONTRAT

Le présent document a pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des Déchets des Activités Economiques (D.A.E) et de fixer les bases de tarification de la Redevance Spéciale.

En contrepartie de l'évacuation et de l'élimination des déchets produits par l'abonné, la Métropole Toulon Provence Méditerranée percevra cette redevance spéciale.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° en date du, dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et,

Etablissement : **Lycée Professionnel Claret**

Adresse : 202 boulevard Trucy 83 000 Toulon

Représenté par (Nom, qualité) : Mme Evelyne BLOT, Proviseure

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations du 20 décembre 1996, 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et de la délibération en date du 21 mai 1999.

Et en avoir accepté les termes,

Déclare demander à la Ville de Toulon de mettre à sa disposition les conteneurs suivants :

Type (T)	Quantité (Q)	Volume (= T x Q)
120L	**5**	**600 litres**
240L		
330L		
660L		
750L		
Volume Total		**600 litres**

Représentant un volume total de **600 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement. **Cette prestation sera réalisée moyennant une redevance spéciale annuelle dont le prix au litre est défini dans les documents annexes 1 et 1bis intitulés « tarification et indexation ».**

DETERMINATION DU VOLUME DE CONTENEURS MIS A DISPOSITION DES ABONNES DU SECTEUR C4+1

Le volume mis à la disposition des abonnés du secteur C4+1, sera calculé de façon à permettre le stockage des déchets des jours non collectés (mardis soirs, jeudis soirs et samedis soirs).

En règle générale, le volume assujetti à la Redevance Spéciale doit être présenté les dimanches soirs, lundis soirs, mercredis soirs et vendredis soirs. Il doit être moindre les autres jours.

Les conteneurs de tri sélectif, couvercles jaune et gris seront à présenter à la collecte les jeudis soirs. Il est à noter que ces conteneurs ne font pas l'objet de tarification et ne sont pas répertoriés dans le tableau ci-dessus.

La tarification calculée pour ce secteur (annexe 1 bis) prendra en compte cette particularité.

MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est égal au prix au litre tel qu'il est défini dans les annexes 1 et 1bis, multiplié par le volume global en litres mis à la disposition de l'abonné.

TARIFICATION ET INDEXATION

Le calcul de la tarification de la redevance spéciale ainsi que son indexation est présenté en annexes (annexes 1 et 1 bis).

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est réglé par quart au terme de chaque trimestre. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine suivant l'avis de versement que lui adressera le Trésorier Payeur Municipal Principal de Toulon.

MODIFICATIONS DE CAPACITE

Toute modification de capacité (augmentation ou diminution des volumes assujettis) pourra être faite au cours du contrat, par avenant cependant :

- L'augmentation prendra effet dès sa notification et la répercussion sur le montant de la redevance sera calculée au prorata temporis,

- La diminution des volumes prendra effet à trimestre échu (tout trimestre commencé sera dû), ceci afin d'éviter les mouvements en « accordéon » entraînant des frais de gestion supplémentaires.

RESILIATION

Celle-ci pourra intervenir à n'importe quel moment du contrat par envoi d'une lettre recommandée, la Métropole devra faire connaître son accord dans un délai maximum de 21 jours après réception. Toute résiliation sera réalisée après apurement complet des comptes.

DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Tous les contrats ont pour échéance la fin du douzième mois suivant la date d'effet du contrat.
A cette date, tous les contrats seront tacitement reconduits pour une période d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, ceci dans un délai de 60 jours au moins avant la date d'échéance.

Le nombre de reconduction du contrat est illimité.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié si l'une des conditions suivantes est constatée par l'une des parties :

- manquements répétés de la Métropole à sa mission, telle que définie par le règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon,

- non-paiement ou retards importants dans le règlement de la redevance spéciale due par l'abonné,

- refus de l'abonné d'utiliser les conteneurs imposés par la Métropole.

LITIGES

Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

ANNEXES

Sont annexés au présent contrat

Annexe n° 1	tarification et indexation pour le secteur collecté 7 jours / 7
Annexe n° 1 bis	tarification et indexation pour le secteur collecté 4+1 jours / 7

Fait à Toulon, le 01/06/2022

L'ABONNE
(Cachet et Signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

REFERENCE DU CONTRAT : EX 457

OBJET DU CONTRAT

Le présent document a pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des Déchets des Activités Economiques (D.A.E) et de fixer les bases de tarification de la Redevance Spéciale.

En contrepartie de l'évacuation et de l'élimination des déchets produits par l'abonné, la Métropole Toulon Provence Méditerranée percevra cette redevance spéciale.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° en date du, dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et,

Etablissement : **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var**

Adresse : 112 avenue de l'Infanterie de Marine CS 31209 83 070 TOULON CEDEX

Représenté par (Nom, qualité) : Mme Claire MORIN-FAVROT, Directrice

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations du 20 décembre 1996, 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et de la délibération en date du 21 mai 1999.

Et en avoir accepté les termes,

Déclare demander à la Ville de Toulon de mettre à sa disposition les conteneurs suivants :

Type (T)	Quantité (Q)	Volume (= T x Q)
120L		
240L		
330L	**1**	**330 litres**
660L	**1**	**660 litres**
750L		
Volume Total		**990 litres**

Représentant un volume total de **990 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement. **Cette prestation sera réalisée moyennant une redevance spéciale annuelle dont le prix au litre est défini dans les documents annexes 1 et 1bis intitulés « tarification et indexation ».**

DETERMINATION DU VOLUME DE CONTENEURS MIS A DISPOSITION DES ABONNES DU SECTEUR C4+1

Le volume mis à la disposition des abonnés du secteur C4+1, sera calculé de façon à permettre le stockage des déchets des jours non collectés (mardis soirs, jeudis soirs et samedis soirs).

En règle générale, le volume assujetti à la Redevance Spéciale doit être présenté les dimanches soirs, lundis soirs, mercredis soirs et vendredis soirs. Il doit être moindre les autres jours.

Les conteneurs de tri sélectif, couvercles jaune et gris seront à présenter à la collecte les jeudis soirs. Il est à noter que ces conteneurs ne font pas l'objet de tarification et ne sont pas répertoriés dans le tableau ci-dessus.

La tarification calculée pour ce secteur (annexe 1 bis) prendra en compte cette particularité.

MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est égal au prix au litre tel qu'il est défini dans les annexes 1 et 1bis, multiplié par le volume global en litres mis à la disposition de l'abonné.

TARIFICATION ET INDEXATION

Le calcul de la tarification de la redevance spéciale ainsi que son indexation est présenté en annexes (annexes 1 et 1 bis).

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est réglé par quart au terme de chaque trimestre. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine suivant l'avis de versement que lui adressera le Trésorier Payeur Municipal Principal de Toulon.

MODIFICATIONS DE CAPACITE

Toute modification de capacité (augmentation ou diminution des volumes assujettis) pourra être faite au cours du contrat, par avenant cependant :

- L'augmentation prendra effet dès sa notification et la répercussion sur le montant de la redevance sera calculée au prorata temporis,

- La diminution des volumes prendra effet à trimestre échu (tout trimestre commencé sera dû), ceci afin d'éviter les mouvements en « accordéon » entraînant des frais de gestion supplémentaires.

RESILIATION

Celle-ci pourra intervenir à n'importe quel moment du contrat par envoi d'une lettre recommandée, la Métropole devra faire connaître son accord dans un délai maximum de 21 jours après réception. Toute résiliation sera réalisée après apurement complet des comptes.

DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Tous les contrats ont pour échéance la fin du douzième mois suivant la date d'effet du contrat.
A cette date, tous les contrats seront tacitement reconduits pour une période d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, ceci dans un délai de 60 jours au moins avant la date d'échéance.

Le nombre de reconduction du contrat est illimité.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié si l'une des conditions suivantes est constatée par l'une des parties :

- manquements répétés de la Métropole à sa mission, telle que définie par le règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon,

- non-paiement ou retards importants dans le règlement de la redevance spéciale due par l'abonné,

- refus de l'abonné d'utiliser les conteneurs imposés par la Métropole.

LITIGES

Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

ANNEXES

Sont annexés au présent contrat

Annexe n° 1	tarification et indexation pour le secteur collecté 7 jours / 7
Annexe n° 1 bis	tarification et indexation pour le secteur collecté 4+1 jours / 7

Fait à Toulon, le 01/07/2022

L'ABONNE
(Cachet et Signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LE DEPARTEMENT DU VAR – BATIMENT VINCENT ALLEGRE

REFERENCE DU CONTRAT : EX 519

OBJET DU CONTRAT

Le présent document a pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des Déchets des Activités Economiques (D.A.E) et de fixer les bases de tarification de la Redevance Spéciale.

En contrepartie de l'évacuation et de l'élimination des déchets produits par l'abonné, la Métropole Toulon Provence Méditerranée percevra cette redevance spéciale.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° en date du , dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et,

Etablissement : **Le Département du Var**
Bâtiment Vincent Allègre

Adresse : 254 avenue Rageot de la Touche 83 000 Toulon

Représenté par (Nom, qualité) : M. Marc GIRAUD, Président

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations du 20 décembre 1996, 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et de la délibération en date du 21 mai 1999.

Et en avoir accepté les termes,

Déclare demander à la Ville de Toulon de mettre à sa disposition les conteneurs suivants :

Type (T)	Quantité (Q)	Volume (= T x Q)
120L		
240L		
330L	**1**	**330 litres**
660L		
750L		
Volume Total		**330 litres**

Représentant un volume total de **330 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement. **Cette prestation sera réalisée moyennant une redevance spéciale annuelle dont le prix au litre est défini dans les documents annexes 1 et 1bis intitulés « tarification et indexation ».**

DETERMINATION DU VOLUME DE CONTENEURS MIS A DISPOSITION DES ABONNES DU SECTEUR C4+1

Le volume mis à la disposition des abonnés du secteur C4+1, sera calculé de façon à permettre le stockage des déchets des jours non collectés (mardis soirs, jeudis soirs et samedis soirs).

En règle générale, le volume assujetti à la Redevance Spéciale doit être présenté les dimanches soirs, lundis soirs, mercredis soirs et vendredis soirs. Il doit être moindre les autres jours.

Les conteneurs de tri sélectif, couvercles jaune et gris seront à présenter à la collecte les jeudis soirs. Il est à noter que ces conteneurs ne font pas l'objet de tarification et ne sont pas répertoriés dans le tableau ci-dessus.

La tarification calculée pour ce secteur (annexe 1 bis) prendra en compte cette particularité.

MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est égal au prix au litre tel qu'il est défini dans les annexes 1 et 1bis, multiplié par le volume global en litres mis à la disposition de l'abonné.

TARIFICATION ET INDEXATION

Le calcul de la tarification de la redevance spéciale ainsi que son indexation est présenté en annexes (annexes 1 et 1 bis).

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est réglé par quart au terme de chaque trimestre. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine suivant l'avis de versement que lui adressera le Trésorier Payeur Municipal Principal de Toulon.

MODIFICATIONS DE CAPACITE

Toute modification de capacité (augmentation ou diminution des volumes assujettis) pourra être faite au cours du contrat, par avenant cependant :

- L'augmentation prendra effet dès sa notification et la répercussion sur le montant de la redevance sera calculée au prorata temporis,

- La diminution des volumes prendra effet à trimestre échu (tout trimestre commencé sera dû), ceci afin d'éviter les mouvements en « accordéon » entraînant des frais de gestion supplémentaires.

RESILIATION

Celle-ci pourra intervenir à n'importe quel moment du contrat par envoi d'une lettre recommandée, la Métropole devra faire connaître son accord dans un délai maximum de 21 jours après réception. Toute résiliation sera réalisée après apurement complet des comptes.

DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Tous les contrats ont pour échéance la fin du douzième mois suivant la date d'effet du contrat.
A cette date, tous les contrats seront tacitement reconduits pour une période d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, ceci dans un délai de 60 jours au moins avant la date d'échéance.

Le nombre de reconduction du contrat est illimité.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié si l'une des conditions suivantes est constatée par l'une des parties :

- manquements répétés de la Métropole à sa mission, telle que définie par le règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon,

- non-paiement ou retards importants dans le règlement de la redevance spéciale due par l'abonné,

- refus de l'abonné d'utiliser les conteneurs imposés par la Métropole.

LITIGES

Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

ANNEXES

Sont annexés au présent contrat

Annexe n° 1	tarification et indexation pour le secteur collecté 7 jours / 7
Annexe n° 1 bis	tarification et indexation pour le secteur collecté 4+1 jours / 7

Fait à Toulon, le 01/01/2022

L'ABONNE
(Cachet et Signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET RESIDENCE SENIORS LA GIRANDIERE

REFERENCE DU CONTRAT : T 280

OBJET DU CONTRAT

Le présent document a pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des Déchets des Activités Economiques (D.A.E) et de fixer les bases de tarification de la Redevance Spéciale.

En contrepartie de l'évacuation et de l'élimination des déchets produits par l'abonné, la Métropole Toulon Provence Méditerranée percevra cette redevance spéciale.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° en date du, dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et,

Etablissement : **Résidence Séniors la Girandière**

Adresse : 545 avenue de l'Infanterie de Marine 83 000 TOULON

Représenté par (Nom, qualité) : **MME Brigitte FRANZETTI, Directrice**

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations du 20 décembre 1996, 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et de la délibération en date du 21 mai 1999.

Et en avoir accepté les termes,

Déclare demander à la Ville de Toulon de mettre à sa disposition les conteneurs suivants :

Type (T)	Quantité (Q)	Volume (= T x Q)
120L		
240L		
330L		
660L	**2**	**1 320 litres**
750L		
Volume Total		**1 320 litres**

Représentant un volume total de **660 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement. **Cette prestation sera réalisée moyennant une redevance spéciale annuelle dont le prix au litre est défini dans les documents annexes 1 et 1bis intitulés « tarification et indexation ».**

DETERMINATION DU VOLUME DE CONTENEURS MIS A DISPOSITION DES ABONNES DU SECTEUR C4+1

Le volume mis à la disposition des abonnés du secteur C4+1, sera calculé de façon à permettre le stockage des déchets des jours non collectés (mardis soirs, jeudis soirs et samedis soirs).

En règle générale, le volume assujetti à la Redevance Spéciale doit être présenté les dimanches soirs, lundis soirs, mercredis soirs et vendredis soirs. Il doit être moindre les autres jours.

Les conteneurs de tri sélectif, couvercles jaune et gris seront à présenter à la collecte les jeudis soirs. Il est à noter que ces conteneurs ne font pas l'objet de tarification et ne sont pas répertoriés dans le tableau ci-dessus.

La tarification calculée pour ce secteur (annexe 1 bis) prendra en compte cette particularité.

MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est égal au prix au litre tel qu'il est défini dans les annexes 1 et 1bis, multiplié par le volume global en litres mis à la disposition de l'abonné.

TARIFICATION ET INDEXATION

Le calcul de la tarification de la redevance spéciale ainsi que son indexation est présenté en annexes (annexes 1 et 1 bis).

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est réglé par quart au terme de chaque trimestre. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine suivant l'avis de versement que lui adressera le Trésorier Payeur Municipal Principal de Toulon.

MODIFICATIONS DE CAPACITE

Toute modification de capacité (augmentation ou diminution des volumes assujettis) pourra être faite au cours du contrat, par avenant cependant :

- L'augmentation prendra effet dès sa notification et la répercussion sur le montant de la redevance sera calculée au prorata temporis,

- La diminution des volumes prendra effet à trimestre échu (tout trimestre commencé sera dû), ceci afin d'éviter les mouvements en « accordéon » entraînant des frais de gestion supplémentaires.

RESILIATION

Celle-ci pourra intervenir à n'importe quel moment du contrat par envoi d'une lettre recommandée, la Métropole devra faire connaître son accord dans un délai maximum de 21 jours après réception. Toute résiliation sera réalisée après apurement complet des comptes.

DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Tous les contrats ont pour échéance la fin du douzième mois suivant la date d'effet du contrat.
A cette date, tous les contrats seront tacitement reconduits pour une période d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, ceci dans un délai de 60 jours au moins avant la date d'échéance.

Le nombre de reconduction du contrat est illimité.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié si l'une des conditions suivantes est constatée par l'une des parties :

- manquements répétés de la Métropole à sa mission, telle que définie par le règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon,

- non-paiement ou retards importants dans le règlement de la redevance spéciale due par l'abonné,

- refus de l'abonné d'utiliser les conteneurs imposés par la Métropole.

LITIGES

Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

ANNEXES

Sont annexés au présent contrat

Annexe n° 1	tarification et indexation pour le secteur collecté 7 jours / 7
Annexe n° 1 bis	tarification et indexation pour le secteur collecté 4+1 jours / 7

Fait à Toulon, le 01/10/2022

L'ABONNE
(Cachet et Signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT TYPE POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADIMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET COLLEGE DJANGO REINHARDT

Avenant au contrat n° EX 515 du 19/06/2015

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les volumes mis à la disposition de l'abonné pour la prestation de collecte et l'élimination des déchets industriels banals et commerciaux contractualisée.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° en date du , dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et

Etablissement : **Collège Django Reinhardt**

Adresse : 231 rue Jean-Philippe Rameau B.P. 935 83050 Toulon Cedex

Représenté par (Nom, qualité) : M. Christophe GARRIONE, Principal

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (des Déchets des Activités Economiques ; D.A.E) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Toulon **en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations le 20 décembre 1996, du 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et modifié par délibération en date du 21 mai 1999 et repris par la Communauté d'Agglomération dans sa délibération du 6 Janvier 2017,**

Et en avoir accepté les termes.

Déclare vouloir modifier les volumes mis à sa disposition par avenant du 19/06/2015.

Et demande une nouvelle répartition des conteneurs comme suit :

Contrat initial			**Avenant**	
Type (T)	Quantités (Q)	Volume =(T x Q)	Quantités (Q1)	Nouveau Volume (T x Q1)
120L				
240 L	**1**	**240 litres**		
330L	**4**	**1 320 litres**	**3**	**990 litres**
660L				
750L				
Volume Total		**1 560 litres**		**990 litres**

Le volume total représente **un nouveau volume global de 990 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement.

L'abonné est informé que ces modifications de dotations impliquent **un ajustement du montant de la Redevance Spéciale** dont l'application est définie dans le contrat type pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets industriels et commerciaux, dont il a connaissance.

Toutes les autres dispositions du contrat demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent avenant.

Fait à Toulon, le 01/07/2022

L'ABONNE
(Cachet et signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT TYPE POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADIMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LYCEE ROUVIERE

Avenant au contrat n° T 248 du 07/04/2010

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les volumes mis à la disposition de l'abonné pour la prestation de collecte et l'élimination des déchets industriels banals et commerciaux contractualisée.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° en date du , dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et

Etablissement : **Lycée Rouvière**

Adresse : rue Henri Sainte-Claire Deville 83 100 Toulon

Représenté par (Nom, qualité) : M. Christian GUEGUEN, Proviseur

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (des Déchets des Activités Economiques ; D.A.E) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Toulon **en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations le 20 décembre 1996, du 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et modifié par délibération en date du 21 mai 1999 et repris par la Communauté d'Agglomération dans sa délibération du 6 Janvier 2017,**

Et en avoir accepté les termes.

Déclare vouloir modifier les volumes mis à sa disposition par avenant du 07/04/2010.

Et demande une nouvelle répartition des conteneurs comme suit :

Contrat initial			**Avenant**	
Type (T)	Quantités (Q)	Volume =(T x Q)	Quantités (Q1)	Nouveau Volume (T x Q1)
120L				
240 L				
330L				
660L	**9**	**5 940 litres**	**7**	**4 620 litres**
750L				
Volume Total		**5 940 litres**		**4 620 litres**

Le volume total représente **un nouveau volume global de 4620 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement.

L'abonné est informé que ces modifications de dotations impliquent **un ajustement du montant de la Redevance Spéciale** dont l'application est définie dans le contrat type pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets industriels et commerciaux, dont il a connaissance.

Toutes les autres dispositions du contrat demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent avenant.

Fait à Toulon, le 01/07/2022

L'ABONNE
(Cachet et signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT TYPE POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADIMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET ORPEA-CLINEA

Avenant au contrat n° T 275 du 11/05/2021

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les volumes mis à la disposition de l'abonné pour la prestation de collecte et l'élimination des déchets industriels banals et commerciaux contractualisée.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° en date du , dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et

Etablissement : **ORPEA – CLINEA Centre Médical et de Réadaptation des Monts Toulonnais**

Adresse : 9 rue Henri Matisse 83 100 Toulon

Représenté par (Nom, qualité) : MME Anne DUCHET, Directrice

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (des Déchets des Activités Economiques ; D.A.E) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Toulon **en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations le 20 décembre 1996, du 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et modifié par délibération en date du 21 mai 1999 et repris par la Communauté d'Agglomération dans sa délibération du 6 Janvier 2017,**

Et en avoir accepté les termes.

Déclare vouloir modifier les volumes mis à sa disposition par avenant du 11/05/2021.

Et demande une nouvelle répartition des conteneurs comme suit :

Contrat initial			**Avenant**	
Type (T)	Quantités (Q)	Volume =(T x Q)	Quantités (Q1)	Nouveau Volume (T x Q1)
120L				
240 L				
330L				
660L	**14**	**9 240 litres**	**16**	**10 560 litres**
750L				
Volume Total		**9 240 litres**		**10 560 litres**

Le volume total représente **un nouveau volume global de 10 560 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement.

L'abonné est informé que ces modifications de dotations impliquent **un ajustement du montant de la Redevance Spéciale** dont l'application est définie dans le contrat type pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets industriels et commerciaux, dont il a connaissance.

Toutes les autres dispositions du contrat demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent avenant.

Fait à Toulon, le 01/05/2022

L'ABONNE
(Cachet et signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT TYPE POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADIMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET S.A.S. BILTOKI TOULON

Avenant au contrat n° T 278 du 01/10/2011

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les volumes mis à la disposition de l'abonné pour la prestation de collecte et l'élimination des déchets industriels banals et commerciaux contractualisée.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° en date du , dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et

Etablissement : **S.A.S. BILTOKI TOULON**

Adresse : 28 Place Vincent Raspail 83 000 Toulon

Représenté par (Nom, qualité) : M. Jonathan LAVIGNE, Capitaine des Halles

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (des Déchets des Activités Economiques ; D.A.E) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Toulon **en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations le 20 décembre 1996, du 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et modifié par délibération en date du 21 mai 1999 et repris par la Communauté d'Agglomération dans sa délibération du 6 Janvier 2017,**

Et en avoir accepté les termes.

Déclare vouloir modifier les volumes mis à sa disposition par avenant du 01/10/2021.

Et demande une nouvelle répartition des conteneurs comme suit :

Contrat initial			**Avenant**	
Type (T)	Quantités (Q)	Volume =(T x Q)	Quantités (Q1)	Nouveau Volume (T x Q1)
120L				
240 L				
330L				
660L	**8**	**5 280 litres**	**4**	**2 640 litres**
750L				
Volume Total		**5 280 litres**		**2 640 litres**

Le volume total représente **un nouveau volume global de 2 640 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement.

L'abonné est informé que ces modifications de dotations impliquent **un ajustement du montant de la Redevance Spéciale** dont l'application est définie dans le contrat type pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets industriels et commerciaux, dont il a connaissance.

Toutes les autres dispositions du contrat demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent avenant.

Fait à Toulon, le 01/06/2022

L'ABONNE
(Cachet et signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT TYPE POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADIMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LE LYCEE BONAPARTE

Avenant au contrat n° EX 521 du 01/01/2018

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les volumes mis à la disposition de l'abonné pour la prestation de collecte et l'élimination des déchets industriels banals et commerciaux contractualisée.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° en date du , dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et

Etablissement : **Lycée Bonaparte**

Adresse : 1 avenue Winston Churchill 83 000 Toulon

Représenté par (Nom, qualité) : MME. Marie-France MORIEUX, Proviseure

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (des Déchets des Activités Economiques ; D.A.E) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Toulon **en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations le 20 décembre 1996, du 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et modifié par délibération en date du 21 mai 1999 et repris par la Communauté d'Agglomération dans sa délibération du 6 Janvier 2017,**

Et en avoir accepté les termes.

Déclare vouloir modifier les volumes mis à sa disposition par avenant du 01/01/2018.

Et demande une nouvelle répartition des conteneurs comme suit :

Contrat initial			**Avenant**	
Type (T)	Quantités (Q)	Volume =(T x Q)	Quantités (Q1)	Nouveau Volume (T x Q1)
120L				
240 L				
330L				
660L	**3**	**1 980 litres**	**2**	**1 320 litres**
750L				
Volume Total		**1 980 litres**		**1 320 litres**

Le volume total représente **un nouveau volume global de 1 320 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement.

L'abonné est informé que ces modifications de dotations impliquent **un ajustement du montant de la Redevance Spéciale** dont l'application est définie dans le contrat type pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets industriels et commerciaux, dont il a connaissance.

Toutes les autres dispositions du contrat demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent avenant.

Fait à Toulon, le 01/07/2022

L'ABONNE
(Cachet et signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT TYPE POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADIMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LE LYCEE DES METIERS ANNE-SOPHIE PIC

Avenant au contrat n° EX 454 du 07/02/2003

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les volumes mis à la disposition de l'abonné pour la prestation de collecte et l'élimination des déchets industriels banals et commerciaux contractualisée.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° en date du , dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et

Etablissement : **Lycée des Métiers Anne-Sophie PIC**

Adresse : Rue César Vezzani B.P.5517 83 098 Toulon Cedex

Représenté par (Nom, qualité) : M. Nicolas ROUGIER, Proviseur

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (des Déchets des Activités Economiques ; D.A.E) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Toulon **en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations le 20 décembre 1996, du 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et modifié par délibération en date du 21 mai 1999 et repris par la Communauté d'Agglomération dans sa délibération du 6 Janvier 2017,**

Et en avoir accepté les termes.

Déclare vouloir modifier les volumes mis à sa disposition par avenant du 07/02/2003.

Et demande une nouvelle répartition des conteneurs comme suit :

Contrat initial			**Avenant**	
Type (T)	Quantités (Q)	Volume =(T x Q)	Quantités (Q1)	Nouveau Volume (T x Q1)
120L				
240 L				
330L				
660L	**5**	**3 300 litres**	**3**	**1 980 litres**
750L				
Volume Total		**3 300 litres**		**1 980 litres**

Le volume total représente **un nouveau volume global de 1 980 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement.

L'abonné est informé que ces modifications de dotations impliquent **un ajustement du montant de la Redevance Spéciale** dont l'application est définie dans le contrat type pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets industriels et commerciaux, dont il a connaissance.

Toutes les autres dispositions du contrat demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent avenant.

Fait à Toulon, le 01/07/2022

L'ABONNE
(Cachet et signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180464-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/899

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE SPORTIF DU PALAIS DES SPORTS A TOULON AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION CLEMENT GIRAUD 2020 - ANNEE 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui a reconnu d'intérêt Métropolitain l'équipement sportif « Palais des Sports »,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif du Palais des Sports, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que la présente convention ci-après annexée a pour objet de mettre à disposition de cette collectivité le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022 - 2023, les équipements sportifs du complexe sportif du Palais des Sports, sis sur le territoire de la commune de Toulon, 420, avenue Amiral Aube (83000), suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 8 mois comprise entre le 1er novembre 2022 et le 30 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention, ci-annexé, concernant L'ASSOCIATION CLEMENT GIRAUD 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

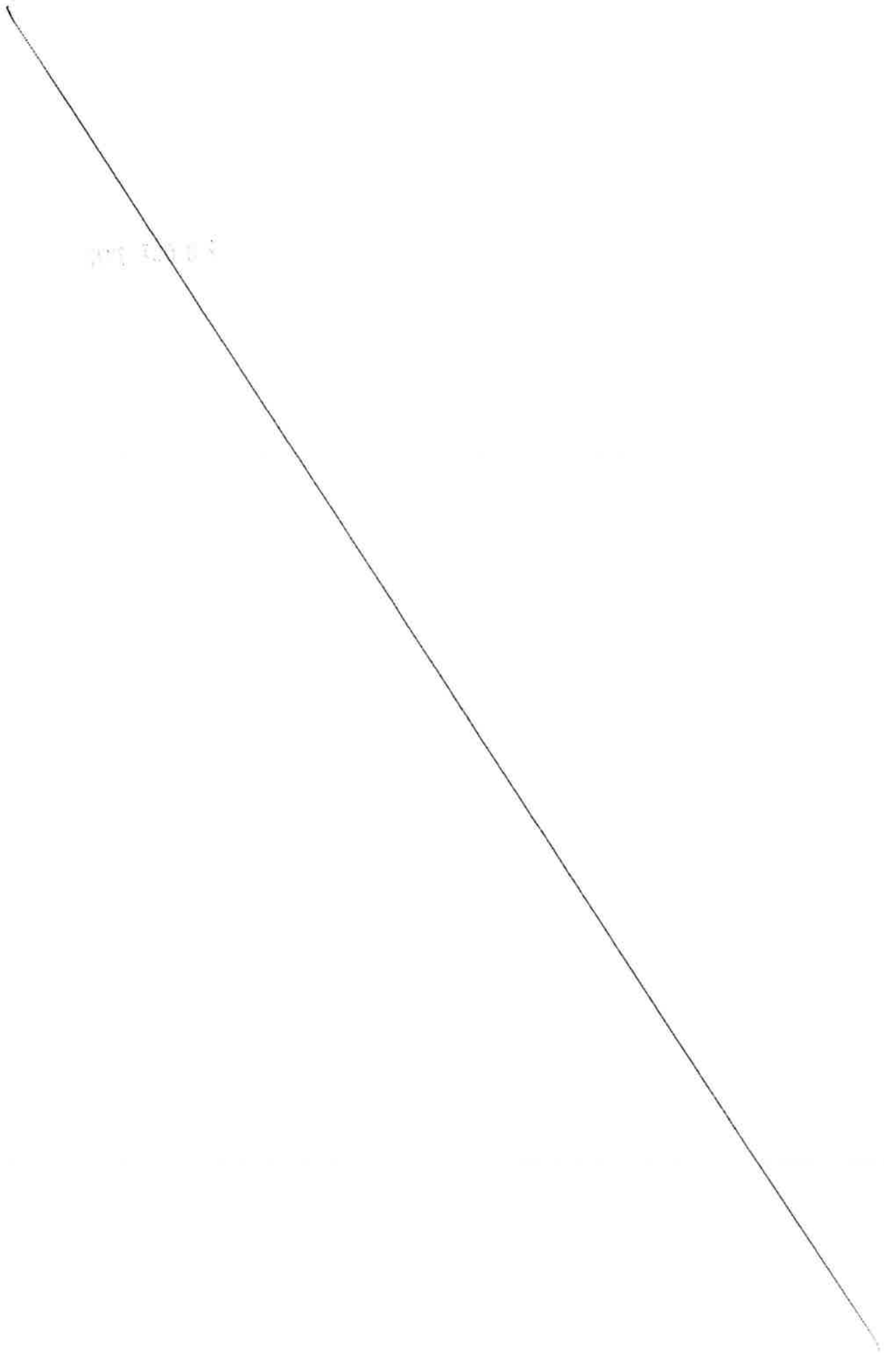

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'association Clément GIRAUD 2020, ayant son siège social au 130, Rue Gabriel, 83000 Toulon, représentée par son Président Monsieur Clément GIRAUD, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **l'Association** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Lundi au vendredi 8h00/13h00 et 17h30/20h00		Salle de musculation

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er novembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;

- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association Clément GIRAUD 2020
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Clément GIRAUD**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR
DU PALAIS DES SPORTS
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du du Palais des Sports, 420 Avenue Amiral Aube, 83000 Toulon. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Palais des sports et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Palais des Sports est un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1.
Description de l'équipement :

- 1 salle omnisports de 1 800 m² et ses tribunes d'une capacité totale de 4356 places comprenant 4 tribunes télescopique ainsi que 2 couronnes en 1er et 2ème étage.
- 1 gymnase de 1 238 m² et sa tribune de 246 places
- 1 salle de pan de 100 m²
- 1 mur d'escalade de 11 m de haut
- 1 salle de gymnastique de 462 m²
- 1 salle de danse de 196 m²
- 1 salle de musculation de 250 m²
- 1 salle d'arts martiaux de 234 m²
- 1 salle de réception de 400 m². Effectif maximum 400 personnes
- 8 vestiaires scolaires
- 4 vestiaires professionnels avec 2 salles de massage
- 2 infirmeries
- 1 salle de contrôle anti-dopage
- 1 salle de presse
- Espaces de bureaux et 1 salle de réunion
- Espaces de stockages
- 1 billetterie
- 1 boutique
- 1 hall d'accueil évènements, 1 hall d'accueil public scolaire
- 2 buvettes et 1 cuisine

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- du lundi au vendredi : de 8h à 22h,
- le samedi : de 8h à 18h
- le dimanche en fonction du calendrier sportif.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou le l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du Palais des sports devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Palais des sports, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Palais des sports le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Palais des sports ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Palais des sports afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.
  La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Palais des sports.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Palais des sports pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Palais des sports et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des sports;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès Palais des sports est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Palais des sports sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,

5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette et cuisine,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Palais des sports.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Palais des sports et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Palais des sports.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Palais des sports.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Palais des sports est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Palais des sports, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1: EFFECTIF MAXIMUM

Le nombre de pratiquants pouvant être accueilli dans chaque salle a été déterminé par les Commissions de Sécurité et d'Homologation.
Il devra être scrupuleusement respecté :

- Gymnase 270 personnes
- Salle d'Arts Martiaux 30 personnes
- Salle Gymnastique 58 personnes
- Salle de Pan 12 personnes
- Salle Danse 22 personnes
- Salle Musculation 31 personnes
- Mur d'escalade 30 personnes
- Salon VIP 380 personnes debout, 240 personnes assises

ARTICLE 2 : ACCES AUX SALLES

L'accès est autorisé exclusivement aux personnes équipées de chaussures spéciales pour gymnases (basket, tennis, chausson de gymnastique).

Les personnes munies de chaussures de sports comme chaussures de ville ou de chaussures utilisées pour un entraînement extérieur devront changer celles-ci pour l'utilisation des aires de jeux du Palais des Sports.
Les professeurs ou entraîneurs devront s'assurer du respect de cette consigne afin d'éviter la détérioration du revêtement de sol.

L'accès simultané dans une même salle par des adultes non autorisés par l'institution scolaire, et par des élèves est interdit.

ARTICLE 3 : MATERIEL

Seul l'usage d'un matériel strictement réservé à la salle est autorisé. Au cas où les utilisateurs amèneraient avec eux un matériel particulier (ballons, balles), dans une salle non dédiée, ils devraient au préalable obtenir l'autorisation du Palais des Sports.

ARTICLE 15 : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Un dispositif spécifique a été mis en place, en collaboration avec les services de la préfecture, concernant le plan particulier d'intervention lié à la proximité des

installations de la base militaire du Port de Toulon (voir document sécurité joint en annexe).

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Palais des sports décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Palais des sports impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____
Président(e) de l'association : _____
_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____

Signature :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180107-AU-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/900

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 863 EUROS A L'ASSOCIATION CARQUEIRANNE VAR BASKET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Jeunesse et Sport du mardi 11 octobre 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association CARQUEIRANNE VAR BASKET,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Formation arbitres
- Formation arbitre régional
- Revalidation entraîneurs
- Revalidation entraîneur national
- CQP 2 et Cqp 3 (certificat de qualification professionnclle)
- Formation brevet fédéral entraîneurs
- Stage arbitres nationaux,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association CARQUEIRANNE VAR BASKET une subvention d'un montant total de 863 €.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2022 - compte 6574-40 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

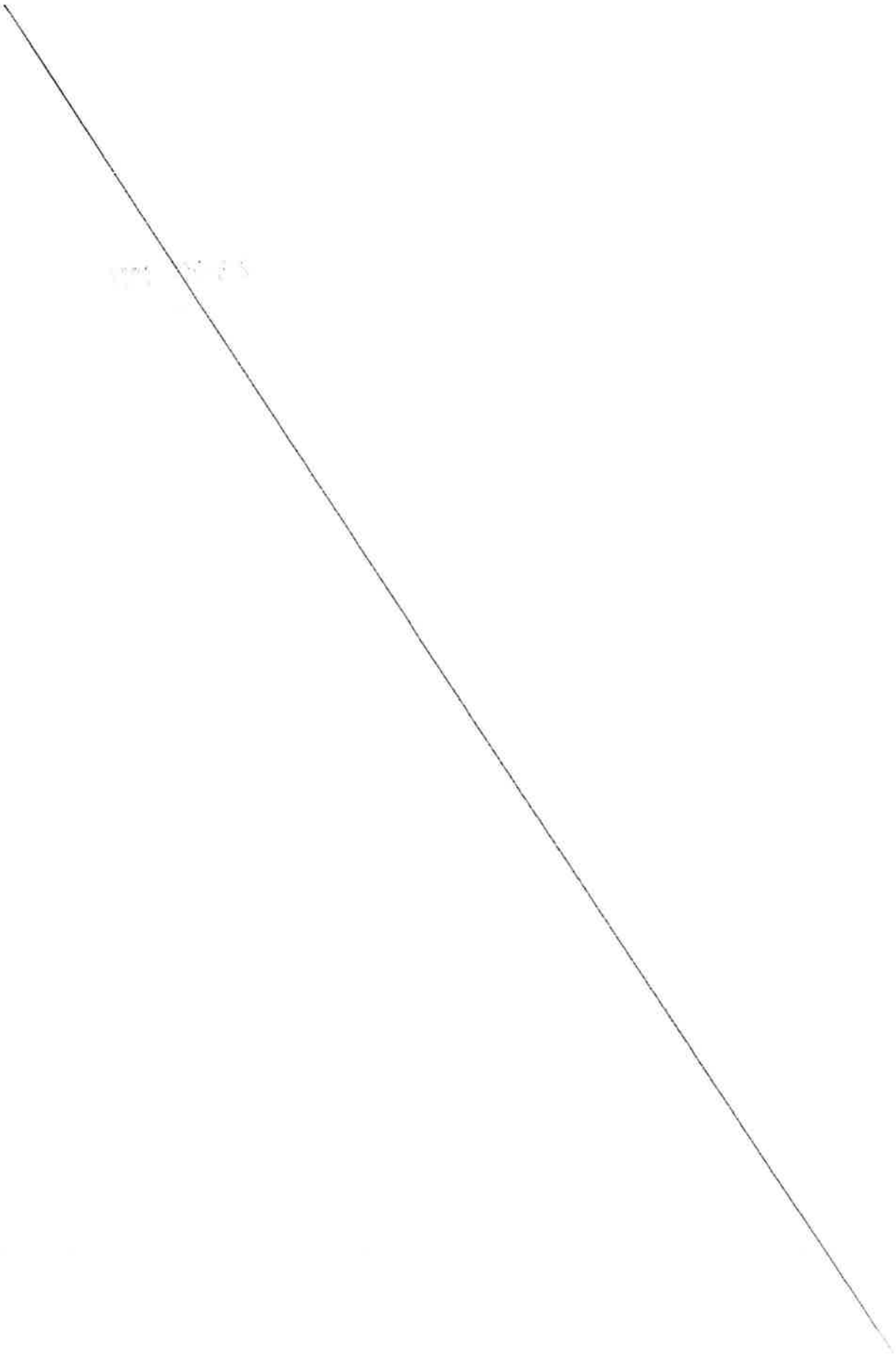

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180105-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/901

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 675 EUROS A L'ASSOCIATION CARQUEI RANDO

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis de la commission Jeunesse et Sport du mardi 11 octobre 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association CARQUEI RANDO,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative à la formation premiers secours,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association CARQUEI RANDO une subvention d'un montant total de 675 €.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2022 - compte 6574-40 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

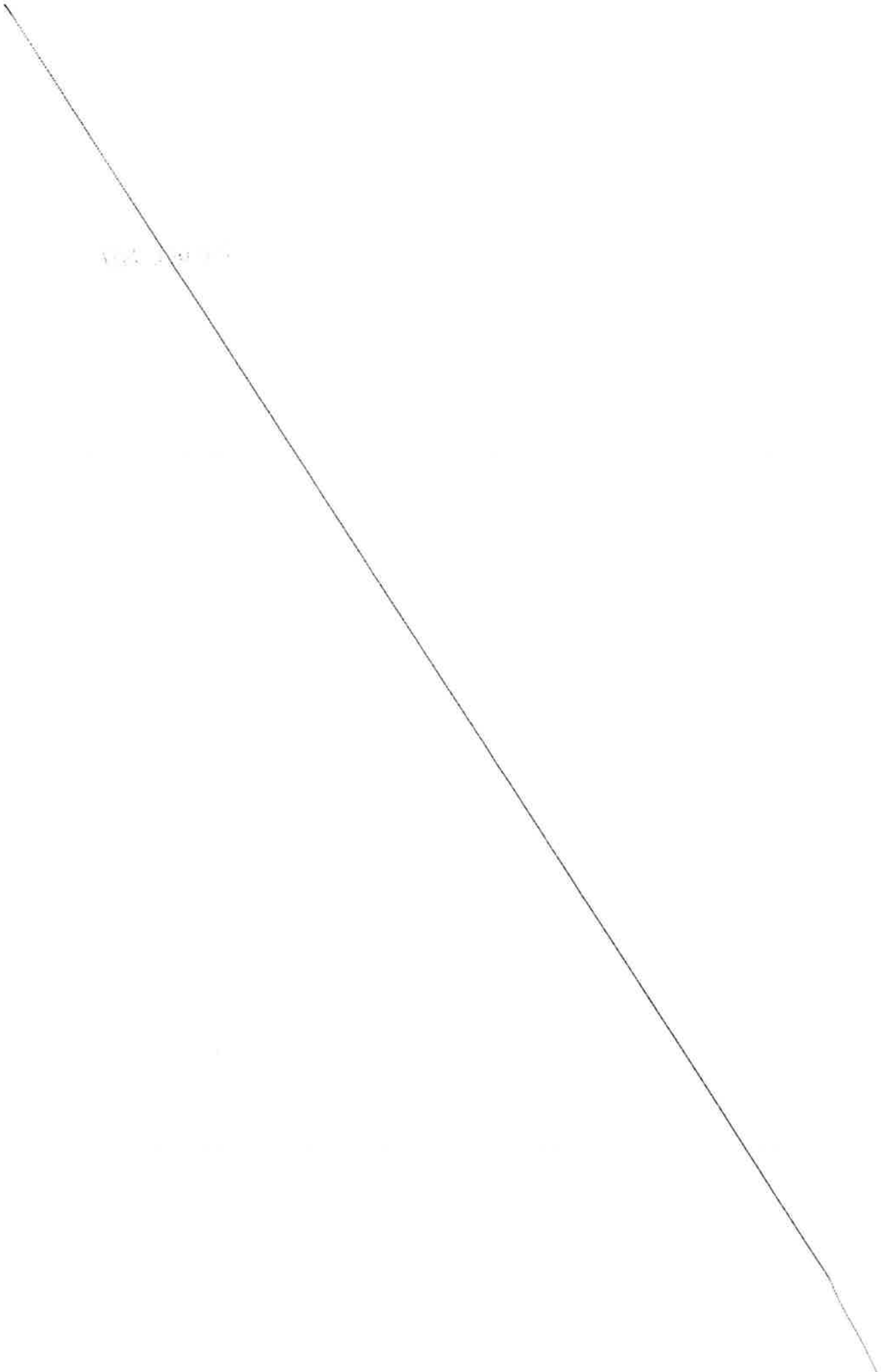

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221028-lmc1180423-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 2 novembre 2022
Date d'affichage : 02/11/2022

N° DP 22/902

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE SPORTIF DU PALAIS DES SPORTS A TOULON AU BENEFICE DE LA VILLE DE TOULON POUR LA DIRECTION DES SPORTS ET DES LOISIRS - ANNEE 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui a reconnu d'intérêt Métropolitain l'équipement sportif « Palais des Sports »,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif du Palais des Sports, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que la présente convention ci-après annexée a pour objet de mettre à disposition de cette collectivité le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022 - 2023, les équipements sportifs du complexe sportif du Palais des Sports, sis sur le territoire de la commune de Toulon, 420, avenue Amiral Aube (83000), suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 10 mois comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention, ci-annexé, concernant LA VILLE DE TOULON pour la Direction des Sports et des Loisirs.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



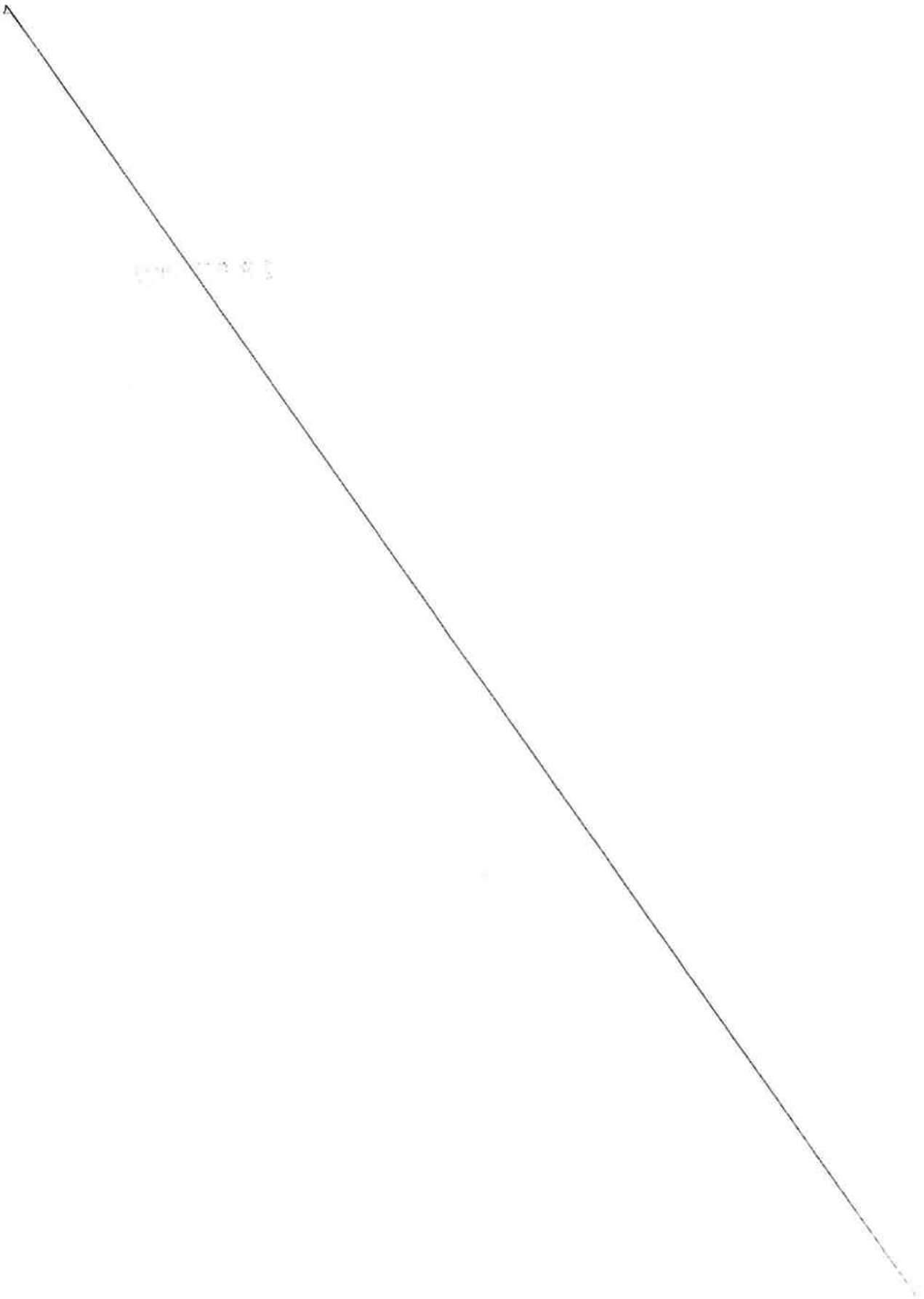

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

LA VILLE DE TOULON, pour la Direction des sports et des loisirs, ayant son siège, Mairie de Toulon, Avenue de la République, 83000 Toulon, représentée par son Premier Adjoint, Madame Josée MASSI, dûment autorisée à signer la convention.
Ci-après dénommée « **La Commune** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à **La Commune** le droit d'occuper les installations du Palais des Sports sis sur le territoire de la commune de TOULON, sis 420 avenue Amiral Aube.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du Palais des Sports sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **La Commune**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Horaires	Catégories	Equipement
Mardi et vendredi 18h30/19h30	Adultes loisirs	Salle de danse

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **La Commune** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Commune n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2). Tout souhait de dérogation fera l'objet d'une demande exceptionnelle écrite adressée au service gestionnaire de l'équipement sportif.

La Commune sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des Sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

La Commune s'engage ainsi à :

1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des Sports ;
1- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
2- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
3- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
4- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
5- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

La Commune est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

La Commune est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

La Commune est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

La Commune peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

La Commune, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **la Commune** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Commune s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **la Commune** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

La Commune devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **La Commune** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	La Première Adjointe de la VILLE DE TOULON
Monsieur Hubert FALCO	**Madame Josée MASSI**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU PALAIS DES SPORTS TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du du Palais des Sports, 420 Avenue Amiral Aube, 83000 Toulon. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Palais des sports et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Palais des Sports est un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1.
Description de l'équipement :

- 1 salle omnisports de 1 800 m² et ses tribunes d'une capacité totale de 4356 places comprenant 4 tribunes télescopique ainsi que 2 couronnes en 1er et 2ème étage.
- 1 gymnase de 1 238 m² et sa tribune de 246 places
- 1 salle de pan de 100 m²
- 1 mur d'escalade de 11 m de haut
- 1 salle de gymnastique de 462 m²
- 1 salle de danse de 196 m²
- 1 salle de musculation de 250 m²
- 1 salle d'arts martiaux de 234 m²
- 1 salle de réception de 400 m². Effectif maximum 400 personnes
- 8 vestiaires scolaires
- 4 vestiaires professionnels avec 2 salles de massage
- 2 infirmeries
- 1 salle de contrôle anti-dopage
- 1 salle de presse
- Espaces de bureaux et 1 salle de réunion
- Espaces de stockages
- 1 billetterie
- 1 boutique
- 1 hall d'accueil évènements, 1 hall d'accueil public scolaire
- 2 buvettes et 1 cuisine

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- du lundi au vendredi : de 8h à 22h,
- le samedi : de 8h à 18h
- le dimanche en fonction du calendrier sportif.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou le l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du Palais des sports devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Palais des sports, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Palais des sports le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Palais des sports ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Palais des sports afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.
  La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Palais des sports.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Palais des sports pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Palais des sports et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des sports;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès Palais des sports est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Palais des sports sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,

5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette et cuisine,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Palais des sports.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Palais des sports et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Palais des sports.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Palais des sports.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Palais des sports est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Palais des sports, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1: EFFECTIF MAXIMUM

Le nombre de pratiquants pouvant être accueilli dans chaque salle a été déterminé par les Commissions de Sécurité et d'Homologation.
Il devra être scrupuleusement respecté :

- Gymnase 270 personnes
- Salle d'Arts Martiaux 30 personnes
- Salle Gymnastique 58 personnes
- Salle de Pan 12 personnes
- Salle Danse 22 personnes
- Salle Musculation 31 personnes
- Mur d'escalade 30 personnes
- Salon VIP 380 personnes debout, 240 personnes assises

ARTICLE 2 : ACCES AUX SALLES

L'accès est autorisé exclusivement aux personnes équipées de chaussures spéciales pour gymnases (basket, tennis, chausson de gymnastique).

Les personnes munies de chaussures de sports comme chaussures de ville ou de chaussures utilisées pour un entraînement extérieur devront changer celles-ci pour l'utilisation des aires de jeux du Palais des Sports.
Les professeurs ou entraîneurs devront s'assurer du respect de cette consigne afin d'éviter la détérioration du revêtement de sol.

L'accès simultané dans une même salle par des adultes non autorisés par l'institution scolaire, et par des élèves est interdit.

ARTICLE 3 : MATERIEL

Seul l'usage d'un matériel strictement réservé à la salle est autorisé. Au cas où les utilisateurs amèneraient avec eux un matériel particulier (ballons, balles), dans une salle non dédiée, ils devraient au préalable obtenir l'autorisation du Palais des Sports.

ARTICLE 15 : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Un dispositif spécifique a été mis en place, en collaboration avec les services de la préfecture, concernant le plan particulier d'intervention lié à la proximité des

installations de la base militaire du Port de Toulon (voir document sécurité joint en annexe).

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Palais des sports décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Palais des sports impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____
Président(e) de l'association : _____
_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____

Signature :

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180121-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/903

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTIONS DE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU DE LA METROPOLE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 08/06/5/102 en date du 28 juin 2008 octroyant une compétence supplémentaire « politique sportive : soutien financier aux athlètes de haut niveau de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°21/03/85 en date du 25 mars 2021 modifiant les critères d'attribution et le montant de la subvention,

VU la délibération n° 21/12/406 du 21 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les projets de conventions, ci-annexés,

VU l'avis de la commission Jeunesse et Sport du 11 octobre 2022,

CONSIDERANT que le soutien financier de la Métropole TPM concerne les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste annuelle établie par le Ministère chargé des sports, licenciés et résidant sur le territoire géographique de la Métropole TPM et pratiquant des disciplines individuelles,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques du soutien financier, accordé aux sportifs de haut niveau pour des disciplines individuelles, pour les montants suivants :

- 400 € pour les sportifs en catégorie Espoirs et Collectifs nationaux,
- 600 € pour les sportifs en catégorie Reconversion et Relève,
- 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques du soutien financier spécifique de 5000 €, votée par les élus de la commission jeunesse et sports, à trois sportifs de haut niveau en catégorie Sénior ou Elite, pratiquant un sport olympique et en liste pour la préparation olympique Paris 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions, ci-annexées.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions suivantes :

En catégorie Espoir (montant de l'aide 400 €) :

- Baptiste JACQUEMAIN
- Noa COLLADO
- Anaïs COQUARD

En catégorie Relève (montant de l'aide 600 €) :

- Marie BARRUE
- Clémentine GATTO

En catégorie Sénior ou Elite, aide spécifique pour la préparation olympique 2024 (montant de l'aide 5 000 €) :

- Axel MAZELLA
- Alexia FANCELLI
- Lauriane NOLOT.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022, compte 6574-40 opération n°52 231.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



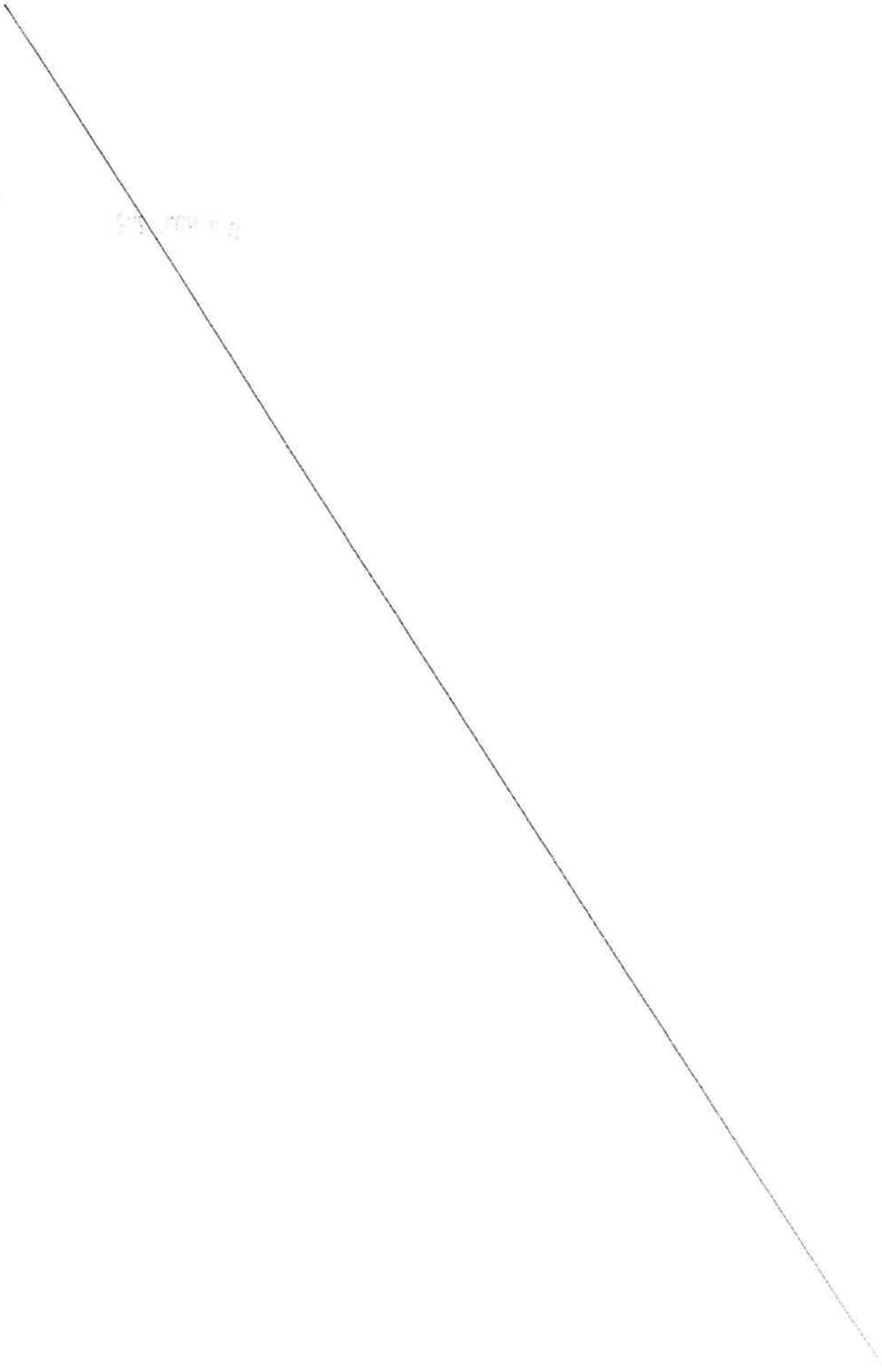

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
*Ci- après dénommée « **TPM** ».*

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) BAPTISTE JACQUEMAIN, **demeurant (adresse complète)** 9 allée des Animaux 83320 CARQUEIRANNE....., **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, Relève, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)** KITESURF..... **au sein du club**...H.K.A.....,
*Ci- après dénommé(e) « **l'athlète** ».*

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La **Métropole** Toulon **Provence Méditerranée** (TPM) s'**engage** à verser la **somme** de :

- (●) 400 € pour les sportifs en **catégories Espoir** et **Collectifs nationaux**
- (○) 600 € pour les sportifs en **catégories Reconversion** et **Relève**
- (○) **800** € pour les sportifs en **catégorie Sénior** et Elite

Le **versement** de l'aide se fera, par **virement** bancaire, **directement** à l'**athlète**, si les **conditions** suivantes sont **réunies** :

- **Communication** de son **RIB** ;
- **Communication** d'une **copie** de son **inscription** sur la liste **établie annuellement** par le **Ministère** des **Sports** ;
- **Communication** d'une **copie** de sa **licence** dans un club **sportif ayant** son siège social sur le **territoire** de la **Métropole** de Toulon **Provence Méditerranée** ;
- **Signature** par les **parties** de la **présente convention**.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'**athlète** s'**engage** à **répondre** aux **sollicitations** de **Métropole** de TPM en **matière** de **communication** en :

* en **participant** à une **séance** de **photographies** et de **dédicaces** qui sera **organisée** par la **Direction** des **sports de** TPM,

* en **autorisant** le **service Communication** à **mettre** en ligne sur le site **internet** de TPM un **portrait** retraçant sa **carrière**, son **palmarès**, ses **ambitions** (**compétitions** à **venir**) et sa **photographie**,

* en **mentionnant** le **soutien** de la **Métropole** TPM lors des **interviews** données dans les **médias**.

ARTICLE 4 - DUREE

La **présente convention** est conclue pour l'**exercice** 2022. et ne peut être **reconduite** tacitement.

A Toulon le 05/05/2022

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) COLLADO Noa ....., **demeurant (adresse complète)** 112 Rue Yasser Arafat, Les Marissons bat 5 83500 La Seyne/Mer ....., **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, Relève, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)** HALTEROPHILIE **au sein du club** ASLDD TOULON SECTION HALT,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- (●) 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- (○) 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- (○) 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice **2022** et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le **28/06/2022**

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Anaïs COQUARD....., **demeurant (adresse complète)** 1588 ROUTE DE VALAURY à SOLLIES-TOUCAS (83210)..... ....., **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, Relève, Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)** tir sportif 10 & 25m **au sein du club** Société de Tir de Toulon,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- (●) 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- (○) 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- (○) 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 22/23et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 29 septembre 2022

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence **Méditerranée** représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision **Président** n° ..... en date du .....
*Ci- après dénommée « **TPM** ».*

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) ....., **demeurant (adresse complète)** ..... **sportif de haut niveau en catégorie** (Espoir, **Collectifs nationaux**, Reconversion, Relève, Sénior ou **Elite**) pratiquant **(discipline)**..... au sein du **club**.....,
*Ci- après dénommé(e) « **l'athlète** ».*

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération **n°08/06/5/102** du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt **métropolitain** le sport de haut niveau **lequel représente** un vecteur dynamique **valorisant** l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence **sportive** ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la **Charte** du sport de haut niveau qui consacre l'**exemplarité** de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la **délibération** n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les **sportifs** de haut niveau pratiquant une discipline **individuelle** doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la **Jeunesse** et des Sports. Ils doivent également être **licenciés** sur le territoire **géographique** de la Métropole TPM et résider **personnellement** sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de **régler** les modalités pratiques du **soutien** financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- ○ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ☒ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du ...11.05.2022.....
Ci- après dénommée « TPM ».

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) clementine gatto..... **demeurant (adresse complète)** 322 avenue des Prats les MAS du ..BAOU....BAT.B2....83.110....SANARY SUR MER..... **sportif de haut niveau en catégorie (Espoir, Collectifs nationaux, Reconversion, (Relève) Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)** TRAMPOLINE **au sein du club**...GGA....Six Fours
Ci- après dénommé(e) « l'athlète ».

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- ○ 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ☒ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,
* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,
* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice ..... et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 11/05/2022

L'athlète, Clementine Gatto

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
*Ci- après dénommée « **TPM** ».*
D'une part,
Et
(Prénom + Nom) .....Axel.Mazella....., **demeurant (adresse complète)** .....Chemin du fontainier.83200.Toulon.....
.....
.....
....., **sportif de haut niveau en catégorie (Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)**.....Kitefoil.Elite.... **au sein du club**.....HKA.....,
*Ci- après dénommé(e) « **l'athlète** ».*

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 5000 €.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM.

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie.

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

* en arborant sur ses équipements et tenues le logo de la Métropole TPM

* en proposant aux écoles qui le suivront un échange sous forme de vidéos, rendez-vous visio, ou mail pour les tenir informés de ses activités sportives : entraînements, voyages sur les compétitions, compte rendu de leurs épreuves…

* en participant à une rencontre annuelle avec les classes lors d'un échange organisé par la Métropole pour sensibiliser les enfants à la pratique du sport à haut niveau.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 20/10/22

L'athlète. **Pour la Métropole**
Toulon Provence Méditerranée



Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Alexia FANCELLI, **demeurant (adresse complète)** 31 rue PONIATOWSKI 83400 HYÈRES, **sportif de haut niveau en catégorie (Sénior ou Elite) pratiquant (discipline).** KITEFOIL **au sein du club...** HKA (Hyères Kitesurf Association).
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 5000 €.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,
* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,
* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.
* en arborant sur ses équipements et tenues le logo de la Métropole TPM
* en proposant aux écoles qui le suivront un échange sous forme de vidéos, rendez-vous visio, ou mail pour les tenir informés de ses activités sportives : entraînements, voyages sur les compétitions, compte rendu de leurs épreuves...
* en participant à une rencontre annuelle avec les classes lors d'un échange organisé par la Métropole pour sensibiliser les enfants à la pratique du sport à haut niveau.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 19/10/2022

L'athlète,

FANCELLI Alexia

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
(Prénom + Nom) Laurianne Nolot, **demeurant (adresse complète)** 12.15 chemin des plaines 83.170 CAMPS LA SOURCE, **sportif de haut niveau en catégorie (Sénior ou Elite) pratiquant (discipline)** kitefoil ..... **au sein du club**.....HKA.....,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

LN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 5000 €.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

* en arborant sur ses équipements et tenues le logo de la Métropole TPM

* en proposant aux écoles qui le suivront un échange sous forme de vidéos, rendez-vous visio, ou mail pour les tenir informés de ses activités sportives : entraînements, voyages sur les compétitions, compte rendu de leurs épreuves…

* en participant à une rencontre annuelle avec les classes lors d'un échange organisé par la Métropole pour sensibiliser les enfants à la pratique du sport à haut niveau.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 20/10/2022

L'athlète,
Louisiane Ndot

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

LN

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180964-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/904

DECISION DU PRESIDENT

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AX N° 3 INSCRITE DANS LE PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE DE LA PROPRIETE BATIE CADASTREE SECTION AX N° 3 ET 4 SITUEE 117, RUE PAULIN DAVID AU PRADET ET APPARTENANT A MONSIEUR BRENGUIER ERIC

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, ensemble les articles L. 210-1 aliéna 2, L 213-1 et suivants, L. 321-1 à L 321-13 et R 213-3 et suivants,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, (dite "loi 3DS") et notamment l'article 71,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n°2020-84 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définit par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune du Pradet,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n°2022-95 du 24 octobre 2022 renonçant et autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'acquisition d'un bien sis 117, Rue Paulin David au Pradet en application de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 20/07/01 en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 22/06/177 du 28 juin 2022 portant redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain,

VU le Plan Local d'Urbanisme du Pradet opposable,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître MARIE Pascal, notaire, reçue le 12 septembre 2022 en mairie du Pradet, portant sur la vente de la propriété bâtie cadastrée section AX n° 3 et 4, située 117, Rue Paulin David pour un montant de 329 000,00 € (TROIS CENT VINGT NEUF MILLE EUROS),

VU le courrier électronique de la ville du Pradet en date du 14 septembre 2022 sollicitant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'exercice du droit de préemption urbain, dans le cadre de la cession de la propriété bâtie, située sur la commune du Pradet, 117, Rue Paulin David, cadastrée section AX n° 3 et 4, au prix de 329 000,00 € (TROIS CENT VINGT NEUF MILLE EUROS) et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet de la présente décision,

VU le courrier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 28 septembre 2022 sollicitant du représentant de l'Etat dans le département la renonciation pour lui-même à exercer le droit de préemption pour ce bien et autorisant la Métropole, initialement titulaire du droit de préemption à l'exercer,

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale n°2022-83098-70738 en date du 12 octobre 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption défini à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la commune du Pradet a été déclarée en carence par arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-84 en application de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le 24 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption sur la commune du Pradet a été transféré au représentant de l'Etat dans le département depuis le 30 décembre 2020, date d'exécution de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-86 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme que le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien,

CONSIDERANT que la préemption de ce bien, situé dans la zone UC et UCb du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, se justifie au regard de la politique d'aménagement de l'espace métropolitain et plus précisément pour la modification et la sécurisation de la circulation dans le quartier de la cave viticole en relation avec la nouvelle piste cyclable,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette unité foncière permettra de développer un nouvel accès sur le rond-point Berlioz, de renforcer les déplacements doux, de délester une partie du trafic de l'avenue Gabriel Péri, de fluidifier les entrées et sorties depuis le prochain parking silo Mangot en revoyant les sens de circulation du quartier,

CONSIDERANT qu'il est important de souligner que ce terrain cadastré AX n° 3 et 4, objet de la DIA, est partiellement situé dans le périmètre du droit de préemption urbain selon plan du droit de préemption urbain joint à la délibération du Conseil Métropolitain n° 22/06/177 du 28 juin 2022 portant redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT qu'une partie du bien est située en dehors du périmètre du droit de préemption urbain et que le préfet ne peut donc restituer le droit de préemption urbain à la Métropole Toulon Provence Méditerranée que sur la partie située au sein du périmètre du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce son droit de préemption urbain pour la partie de la parcelle cadastrée section AX n° 3 inscrite dans le périmètre du droit de préemption urbain simple du bien cadastré section AX n° 3 et 4 soit 235 m² selon plan joint,

DECIDE

ARTICLE 1

D'EXERCER le droit de préemption urbain pour l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée section AX n°3 inscrite dans le périmètre du droit de préemption urbain simple du bien situé au Pradet, 117 Rue Paulin David, cadastrée section AX n°3 et 4 et appartenant à Monsieur BRENGUIER Eric pour un prix de 190 902,25€ (CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT DEUX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES) dont 5 802,50€ (CINQ MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) de commission, conforme au prix accepté par l'acquéreur.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette préemption permettra de développer un nouvel accès sur le rond-point Berlioz, renforcer les déplacements doux, de délester une partie du trafic de l'avenue Gabriel Peri, et permettra de fluidifier les entrées et sorties depuis le futur parking en silo Mangot sur la commune du Pradet.

ARTICLE 3

DE RAPPELER que les destinataires de la présente décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision et peuvent également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette Démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse étant précisé qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4

DE DIRE que la dépense en résultant, soit 190 902,25€ (CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT DEUX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES) sera prélevée sur l'opération n°41420 Droit de Préemption Urbain et Acquisitions, chapitre 21, fonction 844, article 2111 Terrains nus, du budget principal 2022 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

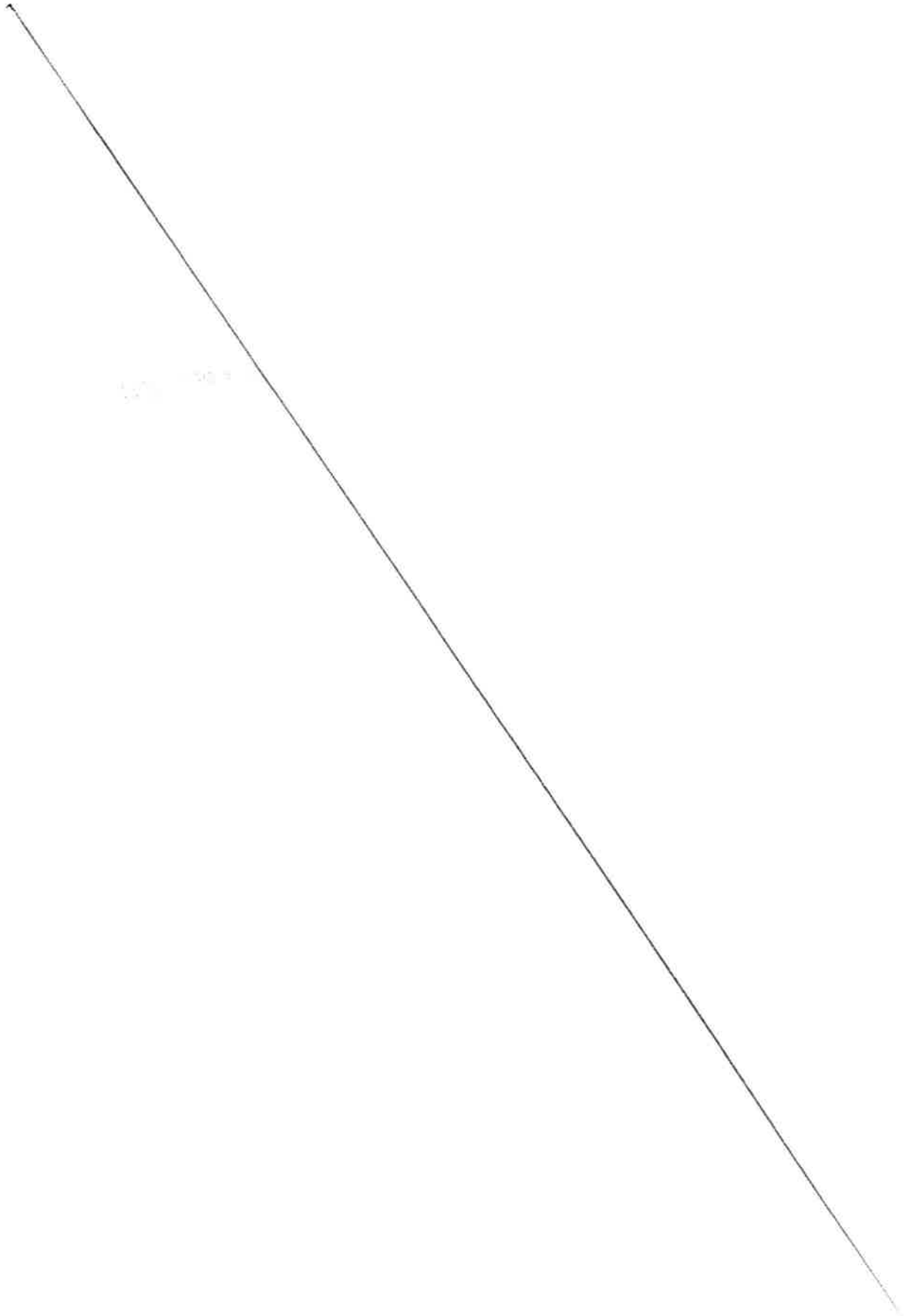

Réf dossier : A 2022 00636 PM - VTE BRENGUIER / VINCENT*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa N°10072*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1) ☒
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1) ☐
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
12/09/2022	DIA 083 058 22 10027	

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom : BRENGUIER Eric Emilien Albert

Profession (facultatif) (5) : ouvrier d'état

Personne morale

Dénomination :

Forme juridique :

Nom, prénom du représentant :

Adresse ou siège social (6)

N° voie : 3415 — Extension : — Type de voie : route

Nom de voie : de Repenti — Lieu-dit ou boite postale :

Code postal : 83340 — Localité : LE LUC

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie : 117 — Extension : — Type de voie : rue

Nom de voie : Paulin David — Lieu-dit ou boite postale :

Code postal : 83220 — Localité : LE PRADET

Superficie totale du bien : 405

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AX	3	117 RUE PAULIN DAVID	ha 3 a 10 ca
AX	4	LA GARE	ha a 95 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) : OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble : Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒ Maison d'habitation ancienne élevée d'un étage sur rez-de-chaussée

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²) 91,74 m²

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties	Nature et surface utile ou habitable
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-
			/	-

Le bâtiment est achevé depuis : Plus de 4 ans ☐ Moins de 4 ans ☐

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : Plus de 10 ans ☐ Moins de 10 ans ☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation TROIS CENT VINGT NEUF MILLE Euros (329.000, 00 Euros)
(en lettres et en chiffres)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier Cheptel Récoltes Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien
(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) : ☐

Si commission, montant : ☒ 19.740,00 Euros TTC ☒ HT ☐ Débiteur : acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiare(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐ Montant de la soulte le cas échéant

Désignation des biens reçus en échange

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☐

Nom, prénom de l'acquéreur (15) M. et Mme Bruno VINCENT

Profession (facultatif) menuisier et menuisier

Adresse

N° voie 5 Extension Type de voie chemin

Nom de voie de Combobert Lieu-dit ou boite postale

Code postal 42700 Localité FIRMINY

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A LA VALETTE DU VAR Le 08 septembre 2022 Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Pascal MARIE - Notaire

Qualité Mandataire

Adresse

N° voie 150 Extension Type de voie avenue

Nom de voie Pasteur Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83160 Localité LA VALETTE DU VAR

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Département :
VAR

Commune :
LE PRADET

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/09/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

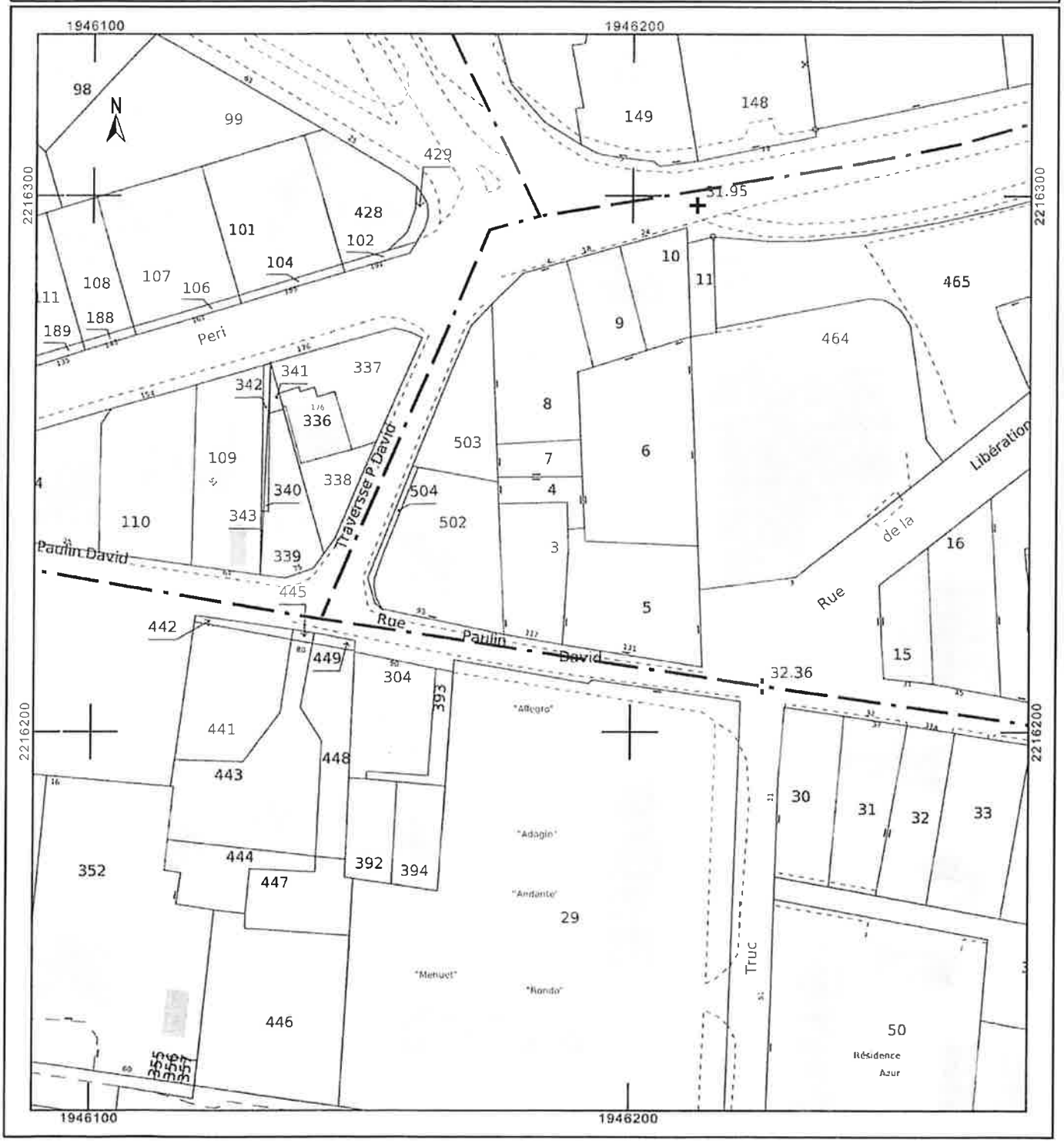

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2020-84
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Le Pradet

Le préfet du Var,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Le Pradet de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
Vu le courrier du maire de Le Pradet en date du 7 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;
Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation réunie en date du 17 novembre 2020 ;
Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Le Pradet pour la période triennale 2017-2019 était de 247 logements ;
Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une production globale de -119 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -48,18 % ;
Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Le Pradet pour la période 2017-2019 concernant cet objectif ;
Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une part de 0,00 % de la production en logements sociaux sous forme de PLAI pour un objectif minimum de 30 % ;
Considérant le non-respect de ce minimum ;

Considérant les éléments avancés par la commune de Le Pradet visant à justifier le non-respect des objectifs triennaux pour la période 2017-2019, plus particulièrement évoqués lors de la commission départementale chargée d'examiner la situation de toutes les communes n'ayant pas atteint leurs objectifs triennaux qui s'est réunie le 15 septembre 2020 ainsi que dans le courrier du maire visé supra ;
Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La carence de la commune de Le Pradet est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 400,00 %.

Article 3 :
Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :
L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État.

Article 5 :
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de L'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Pendant la durée d'application de l'arrêté, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 24 DEC. 2020

Le préfet,

Evence RICHARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



0 5 10
m

Le 05/10/2022

Sources : BD Ortho 2017, FranceRaster © IGN, Métropole TPM

AX 3 + 4

Métropole Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Toulon le 28 SEPT 2022

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

à

Monsieur Evence RICHARD
Préfet du Var
Préfecture du Var
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON cedex

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services
Finances et Moyens
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Anne-Sophie MAILLET-FEBBRAIO
Tél : 04.94.05.57.93

N/Réf : HF/VP/CW/CH/MM/ASM/2022 n° 0636
V/Réf : M. LERDA/ Responsable du Bureau Politique de Mixité Sociale
DDTM / Service Habitat et Rénovation Urbaine

OBJET : DIA 27 sur la propriété bâtie sise 117 Rue Paulin David – LE PRADET
Article 71 de la loi 3DS – demande d'autorisation de déléguer le DPU

Monsieur Le Préfet,

J'ai été informée par mes services d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur un bien situé sur la commune du Pradet (83220) 117, Rue Paulin David, cadastré section AX n° 3 et 4, classé en zone UCb au Plan Local d'Urbanisme de la ville.

Alors que nous sommes saisis afin de nous prononcer sur la DIA liée à cette parcelle, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite se porter acquéreur prioritaire de cette propriété bâtie, dans le cadre de sa politique d'aménagement de l'espace métropolitain.

Il s'agit d'un projet de modification et de sécurisation de la circulation dans le quartier de la cave viticole en relation avec la nouvelle piste cyclable (liaison entrée de ville Est à la plage de la Garonne et au centre-ville) dont les travaux viennent de démarrer. Par ailleurs, la commune est déjà propriétaire des parcelles cadastrées section AX n° 464 et 465, 14 et 15 et la Métropole des parcelles cadastrées section AX n° 503,504,7, 8, 9, 10, 11, ce qui permet de garantir la faisabilité de ces aménagements dans leur totalité dans des délais raisonnables.

Plus précisément, l'acquisition de cette unité foncière permettra de développer un nouvel accès sur le rond-point Berlioz, de renforcer les déplacements doux, de délester une partie du trafic de l'avenue Gabriel Péri, de fluidifier les entrées et sorties depuis le prochain parking silo Mangot en revoyant les sens de circulation du quartier. Ce projet global vient se positionner en complément de la destruction en cours des appendices localisés sur le rond-point Berlioz et l'avenue Ganzin (AX n° 8,9,10 et 465).
Ces aménagements sont définis en collaboration avec la ville du Pradet.

Il s'avère que la DIA notifiée, exprimant un prix de TROIS CENT VINGT NEUF MILLE euros (329.000,- €), reçue le 12 septembre 2022, permet d'envisager l'acquisition de ce bien immobilier par voie de préemption.

Au regard de la reprise du droit de préemption par l'Etat aux termes des arrêtés de carence en vigueur sur certaines communes de la métropole, et suite aux échanges que nous avons eus avec vos services, il semble que vous puissiez « restituer » à la métropole l'exercice du DPU, comme en dispose l'article 71 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » :

"Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien. L'arrêté mentionne notamment le bien concerné et la finalité pour laquelle la préemption est exercée."

Je vous saurais gré d'accepter de mettre en œuvre ce dispositif,

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Certaine de votre compréhension de cette situation et de la solution envisagée,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
Par délégation,

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services
Toulon Provence Méditerranée

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

24 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2022-95
autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole Toulon Provence Méditerranée,
pour l'acquisition d'un bien sis 117, rue Paulin David, 83220 Le Pradet
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5, L.302-8 et L.302-9-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L.213-1 et suivants, L.321-1 à L.321-13 et R.213-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-84 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune du Pradet dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Pradet approuvé le 21 décembre 2011, partiellement annulé et modifié ;

Vu la délibération n°18/10/312 du conseil métropolitain du 25 octobre 2018 relative à l'instauration du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°22/06/177 du conseil métropolitain du 28 juin 2022 relative à la redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°27/2022 souscrite par Maître MARIE Pascal, Notaire, 150 avenue Pasteur, 83160 LA VALETTE-DU-VAR, reçue en mairie du Pradet le 12 septembre 2022, portant sur la vente d'un bien sis 117 rue Paulin David, 83220 Le Pradet, cadastré AX 3 et AX 4,

Vu le courrier du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 28 septembre 2022 motivant la nécessité d'acquérir le bien objet du présent arrêté,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-84 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, la dite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

Considérant que l'acquisition du bien sis 117 rue Paulin David, 83220 Le Pradet, participe à la mise en œuvre de la politique d'aménagement de l'espace métropolitain portée par la métropole Toulon Provence Méditerranée;

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour la partie inscrite dans le périmètre de droit de préemption simple conformément à l'article L.213-1-2 du code de l'urbanisme, et autorise la métropole Toulon Provence Méditerranée à exercer ce droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

Article 2 : Le présent arrêté concerne la partie de la parcelle cadastrée AX 3 inscrite dans le périmètre de droit de préemption urbain simple, du bien cadastré AX 3 et AX 4, situé 117 rue Paulin David, 83220 Le Pradet et composé d'une maison d'habitation ancienne élevée d'un étage sur rez-de-chassée.

Article 3 : Le bien acquis doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

L'acquisition de ce bien s'inscrit dans un projet de modification et de sécurisation de la circulation dans le quartier de la cave viticole en relation avec la nouvelle piste cyclable (liaison entrée de ville Est à la plage de la Garonne et au centre ville), sachant que la commune et la métropole de Toulon Provence Méditerranée sont déjà propriétaires des parcelles voisines cadastrées AX 464, AX 465, AX 14, AX 15 (commune), AX 503, AX 504, AX 7 à AX 11 (TPM).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 24 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7300-1-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne

83056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 86
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sandrine GUINLOT-PRADO

téléphone : 04 94 03 81 35 ou 06 27 57 23 17
courriel : sandrine.guinlot-prado@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 997 4173
Réf OSE : 2022-83098-70738

Le 12/10/2022

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var

à

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Maison
Adresse du bien :	117 rue Paulin David LE PRADET
Département :	Var
Valeur vénale :	**290 000 € HT**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

- MTPM

affaire suivie par : Mme Gulus BOUCHET (gulus.bouchet@le-pradet.fr)

2 - DATE

22/09/2022

de réception : 22/09/2022

de visite : 1 juin 2022 (dans le cadre d'une saisine par la commune du Pradet)

de dossier en état : 22/09/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'évaluation d'une maison dans le cadre de l'exercice du droit de préemption , suite dépôt DIA n° 098 22 10027 du 12/09/2022, pour un montant de 329 000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit
AX	3	311 m²	117 rue Paulin David
AX	4	95 m²	117 rue Paulin David

Situation générale de la commune du PRADET :

Sur la D559 entre Hyères les Palmiers (10 km) et Toulon (9 km), Le Pradet est une charmante station du littoral varois qui s'étend sur 7km de côtes.

Avec son littoral, ses plages, ses pistes cyclables, ses criques sauvages, son centre-ville pittoresque, ses domaines viticoles, son sentier marin et ses massifs forestiers, la station balnéaire du Pradet possède un riche patrimoine naturel et culturel.

Elle compte un peu plus de 10 000 habitants.

Elle appartient à l'unité urbaine de Toulon, une agglomération inter-départementale regroupant 27 communes

Situation du bien :





La parcelle AX 0003 d'une surface de 311 m² est bâtie, la parcelle AX 0004 d'une surface de 95 m² est non bâtie. La construction date de 1900 et elle est composée de deux niveaux avec 1 appartement par niveau. Présence d'un lavoir et garage. Terrain plat, clôturé et arboré.

Superficie portée dans la DIA : 91,74 m²

État général du bien : vétuste, de lourds travaux de rénovation à prévoir.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Propriétaire : Madame Jeanine MANZONE, avec héritier M BRENGUIER

-Origine de propriété : sans intérêt pour la présente évaluation.
- Situation d'occupation : Estimation libre de toute occupation ou location.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Au PLU de la commune du Pradet, approuvé le , le bien est situé en zone **UCb :**

Il s'agit d'une zone mixte à dominante résidentielle constituée d'habitat individuel et de petits collectifs.

La zone UC comprend plusieurs secteurs :

- un secteur UCa, correspondant au quartier de Bellevue où la hauteur est limitée pour limiter l'impact paysager des futures constructions,
- un secteur UCb, correspondant à l'îlot « Coopérative – Ganzin » et au Forum où le COS et l'emprise au sol ne sont pas réglementés afin de permettre la densification du secteur.

La zone UC est concernée par le Plan de Prévention des Risques dont les pièces réglementaires sont annexées au présent PLU.
Toute construction, aménagement ou occupation du sol concerné par les zones du PPR doit respecter en priorité les prescriptions du règlement du PPR qui s'impose au PLU.

Caractéristiques terrains : Non réglementé

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

harmonieusement avec l'environnement bâti

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- en limite si hauteur bâti < à 3,5 m

- sinon > 4m

Emprise au sol des constructions : Non réglementée

Hauteur maximale des constructions :

- en Ucb < 12 m

Stationnements :

2 places logement ou 1 place 50m² SHON bureau ou 1 place/40m² SHON commerce ou 1place/chambre d'hôtel.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Conformément aux dispositions de l'article L 213-4 du code de l'urbanisme, relatif au droit de préemption urbain, la date de référence correspond à la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols, ou approuvant, révisant ou modifiant le plan local d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien.

8 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

Méthode de la comparaison directe, laquelle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Valeur vénale : **290 000 € HT , Marge de 10 % laissée à l'appréciation du consultant.**

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des finances publiques
La Responsable du Pôle d'évaluation du Domaine

Sandrine GUINLOT-PRADO
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220628-lmc1168335-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 5 juillet 2022
Date d'affichage : 04/07/2022

CONSEIL METROPOLITAIN DU
MARDI 28 JUIN 2022

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 81

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
59	20	2

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 22/06/177

VILLE DU PRADET - REDEFINITION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le mardi 28 juin 2022, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Anaïs DIR

PRESENTS :
Mme Josée MASSI, Mme Basma BOUCHKARA, M. Philippe LEROY, M. Jean-David MARION, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Anne-Marie METAL, M. Hervé STASSINOS, M. Robert BENEVENTI, Mme Geneviève LEVY, Mme Valérie RIALLAND, M. Yann TAINGUY, M. Gilles VINCENT, Mme Béatrice BROTONS, M. Anthony CIVETTINI, M. Jean-Pierre COLIN, M. Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Dominique ANDREOTTI, M. Francis ROUX, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Valérie MONDONE, M. Robert CAVANNA, M. Jean-Pierre EMERIC, M. Mohamed MAHALI, M. Christian SIMON, M. Thierry ALBERTINI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Chantal PORTUESE, M. Bernard ROUX, Mme Delphine GROSSO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, Mme Amandine LAYEC, Mme Virginie PIN, Mme Rachel ROUSSEL, M. Albert TANGUY, Mme Magali TURBATTE, Mme Anaïs DIR, Mme Pascale JANVIER, Mme Corinne JOUVE, M. Franck CHOUQUET, Mme Isabelle MONFORT, M. Bruno ROURE, Mme Kristelle VINCENT, Mme Sandra TORRES, Mme Christine SINQUIN, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, M. Joseph MINNITI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Corinne CHENET, M. Michel DURBANO, Mme Valérie BATTESTI, M. Arnaud LATIL, Mme Sylvie LAPORTE, M. Laurent BONNET, M. Hubert FALCO, M. Emilien LEONI.

REPRESENTES :
M. Amaury CHARRETON ayant donné pouvoir à Mme Geneviève LEVY, Mme Brigitte GENETELLI ayant donné pouvoir à M. Emilien LEONI, Mme Edwige MARINO ayant donné pouvoir à Mme Véronique BERNARDINI, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à M. Ange MUSSO, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à Mme Virginie PIN, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Hubert FALCO, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, M. Erick MASCARO ayant donné pouvoir à M. Laurent BONNET, Mme Cécile MUSCHOTTI ayant donné pouvoir à M. Michel DURBANO, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, M. Luc DE SAINT-SERNIN ayant donné pouvoir à M. Albert TANGUY, Mme Nadine ESPINASSE ayant donné pouvoir à M. Bruno ROURE, M. Joël TONELLI ayant donné pouvoir à Mme Béatrice BROTONS, M. Guillaume CAPOBIANCO ayant donné pouvoir à Mme Kristelle VINCENT, Mme Hélène BILL ayant donné pouvoir à M. Franck CHOUQUET, Mme Marie-Hélène CHARLES ayant donné pouvoir à Mme Anne-Marie METAL, M. Philippe BERNARDI ayant donné pouvoir à M. Francis ROUX, M. Laurent CUNEO ayant donné pouvoir à Mme Valérie BATTESTI, M. Laurent JEROME ayant donné pouvoir à Mme Audrey PASQUALI-CERNY.

ABSENTS :
M. Frédéric BOCCALETTI, M. Amaury NAVARRANNE.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220628-lmc1168335-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 5 juillet 2022
Date d'affichage : 04/07/2022

Séance Publique du 28 juin 2022

N° D' O R D R E : 22/06/177

O B J E T : VILLE DU PRADET - REDEFINITION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du conseil municipal du Pradet en date du 21 décembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/10/312 en date du 25 octobre 2018 instaurant le Droit de Préemption Urbain au Pradet,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière en date du 26 avril 2022,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Métropolitain n°18/10/312 en date du 25 octobre 2018 et conformément aux articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un périmètre de Droit de Préemption Urbain (DPU) simple avait été instauré sur la commune du Pradet afin de s'inscrire dans une cohérence entre la stratégie foncière et les différentes politiques menées par la Ville et la Métropole Toulon Provence Méditerranée (PIG, dispositif Bien chez soi, plan façades, etc.),

CONSIDERANT qu'il s'agissait de cibler les secteurs à enjeux de renouvellement urbain, en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le périmètre proposé recouvrait le centre historique du Pradet (zone UA), l'hypercentre (zone UB) et la partie la plus centrale de la zone UC du PLU,

CONSIDERANT que, par courrier du 19 novembre 2021, les services de l'Etat ont demandé à la ville du Pradet et à la Métropole de réfléchir à une mobilisation plus importante des opportunités en matière de préemption pour la création de logements locatifs sociaux, que ce travail a ainsi été réalisé à la lumière de l'application de la loi littoral et des dispositions de la Loi Elan,

CONSIDERANT que le périmètre existant a ainsi été étendu selon les critères suivants :

- Extension aux zones Uc (hormis la zone pavillonnaire de St Avy, au nord-est du centre-ville) car ce sont des zones dans lesquelles le règlement et les potentiels terrains restants à construire permettraient la réalisation de logements par densification. Ces zones sont, de plus, en dehors des zones « proche du rivage »,
- Extension aux zones UG. Il s'agit d'anticiper et de permettre, dans le cadre de la modification prochaine du PLU intercommunal de permettre la réalisation de logements à destination d'habitation, sans restriction, afin de permettre une plus grande mixité des fonctions,

CONSIDERANT que ces secteurs bénéficient également d'une bonne desserte en transports en commun et de la présence de la piste cyclable du littoral. Ils constituent les quartiers résidentiels principaux de la commune,

CONSIDERANT que ce droit de préemption urbain, considéré comme simple, n'est pas applicable :

- ✓ A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- ✓ A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la Loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- ✓ A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'INSTITUER ce périmètre étendu du Droit de Préemption Urbain simple sur les zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme telles qu'annexées à la présente délibération, à savoir : le centre historique du Pradet (zone UA), l'hypercentre (zone UB), l'extension aux zones UC (hormis la zone pavillonnaire de St Avy, au nord-est du centre-ville) ainsi que les zones UG.

ARTICLE 2

DE DESIGNER la Métropole Toulon Provence Méditerranée comme bénéficiaire de ce droit.

ARTICLE 3

DE PRECISER que le Droit de Préemption tel que défini dans la présente délibération est exercé par Monsieur Le Président de la Métropole.

ARTICLE 4

DE PRECISER qu'il n'est pas fait exception aux dispositions de l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

DE DIRE qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Métropole et en mairie du Pradet pendant un mois et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

DE DIRE qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- La Chambre Départementale des Notaires
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Toulon
- Au greffe du même tribunal.

ARTICLE 7

DE DIRE qu'en application de l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU.

ARTICLE 8

DE DIRE qu'en application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie du Pradet aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 28 juin 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



- Copie -

POUR	78
CONTRE	0
ABSTENTION	1
	Madame Rachel ROUSSEL.

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DU PRADET

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



Plan du Droit de Préemption Urbain

VILLE DU PRADET

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

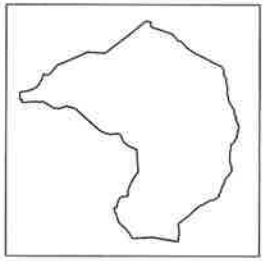

Périmètre de droit de préemption urbain

N

0 250 500 m

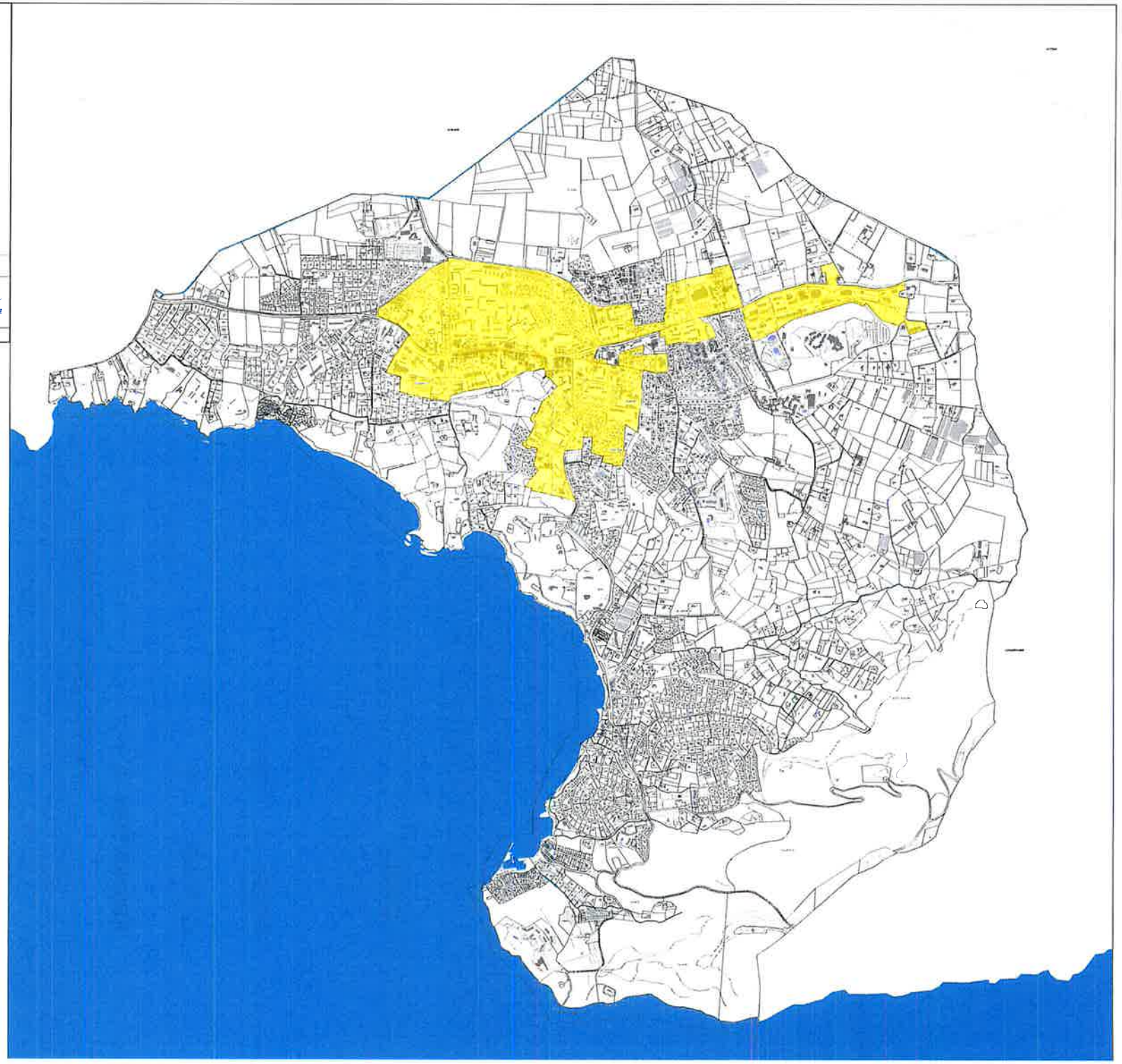

Copie conforme de 2021/A/2229 le 12-08-2021 14:52

05 AOUT 2021
N° ordre :

PRÉFET DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Sébastien LERDA
Responsable du bureau Politique de Mixité Sociale
sebastien.lerda@var.gouv.fr

Toulon, le 27 JUIL. 2021

Monsieur le Maire,

Par arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-84 en date du 24 décembre 2020, la carence de votre commune a été prononcée, impliquant le transfert du droit de préemption urbain au représentant de l'État dans le département, conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

L'article L211-4 du code de l'urbanisme permet aux collectivités de définir, si elles le souhaitent, un périmètre sur lequel s'applique un droit de préemption urbain dit « renforcé ». Il est précisé que l'instauration de ce droit doit être motivée dans la délibération de l'autorité compétente.

Les diverses jurisprudences établies depuis la mise en application de cet article, dont notamment la conclusion du commissaire du gouvernement dans l'arrêt en conseil d'État du 4 février 2002, indiquent que les collectivités doivent justifier l'instauration d'un DPU renforcé sous l'angle, d'une part, "des spécificités de leur tissu urbain ou de leur parc immobilier", et d'autre part, "des objectifs d'aménagement qu'elles se sont fixées".

Afin d'assurer la sécurité juridique des préemptions par l'Etat, la délibération instaurant un périmètre en DPU renforcé doit donc être motivée au regard du projet d'intérêt général envisagé sur le secteur, et de la nécessité de le mobiliser au regard de la nature des biens concernés par ce même périmètre (immeubles de moins de 4 ans, copropriété de plus de 10 ans).

Enfin, je vous rappelle que le périmètre du droit de préemption urbain, quelle que soit sa nature (simple ou renforcé), doit être mis à jour à chaque modification du PLU créant ou supprimant de nouvelles zones urbanisées ou à urbaniser. Cette mise à jour doit être rendue effective par délibération du conseil compétent (municipal ou métropolitain), publiée dans la presse locale (2 journaux).

Par ailleurs, le périmètre de DPU instauré sur votre commune est actuellement trop restreint pour permettre la mobilisation de toutes les opportunités en matière de préemption. Il est donc nécessaire d'élargir au plus vite ce périmètre à toutes les zones U et AU du territoire de la commune.

Je vous rappelle la possibilité pour l'État de définir, par arrêté préfectoral, l'instauration d'un nouveau périmètre de DPU, se substituant à l'existant.

Monsieur Hervé STASSINOS
Maire du Pradet
Hôtel de ville
83220 LE PRADET

Copie conforme de 2021/A/2229 le 12-08-2021 14:52

Le bureau Politique de Mixité Sociale (ddtm-shru-bpms@var.gouv.fr) du service Habitat Rénovation urbaine de la DDTM reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

David BARJON

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

NOTE OPPORTUNITE FONCIERE
ACQUISITION DANS LE CADRE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN

À : DGS

De : DGA Territoires et Proximité
Direction Proximité

Date : 7 octobre 2022

REF : Commune du **PRADET**
Vente BRENGUIER/VINCENT – **117, Rue Paulin David –**
Parcelles cadastrées AX 3 et 4
Accord préemption : **avant le 12/11/2022**

RAPPEL

Dans le cadre de sa compétence en matière de politique d'aménagement de l'espace métropolitain, TPM assure la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires de même que la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

SITUATION DU PROJET

Le périmètre du projet concerne un bien situé sur la commune du PRADET (83220) 117, Rue Paulin David, cadastré section AX n° 3 et 4, d'une superficie totale de 405m².
Il est situé à l'est du centre-ville, dans l'ilot de la cave coopérative qui fera l'objet d'un projet d'aménagement global.
Une maison d'habitation est présente sur le terrain et le reste de l'espace est constitué par le jardin.
Ces deux parcelles sont localisées en mitoyenneté des parcelles localisées au Nord propriété de la métropole et de la commune (la commune est déjà propriétaire des parcelles section AX 464 et 465, 14 et 15 et la métropole des parcelles AX 503,504,7, 8, 9, 10, 11)



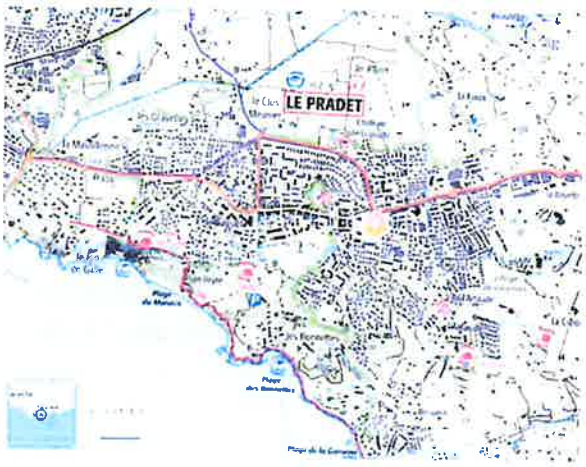



CONTEXTE

La Métropole a été destinataire le 12 septembre 2022 d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur l'unité foncière sise 117, rue Paulin David au Pradet, parcelles cadastrées section AX n° 3 et 4, appartenant à Monsieur BRENGUIER Eric et mis en vente au prix de **329 000 €** (compris 19 740€ de commission).
Le délai de préemption court jusqu'au **12 novembre**.

Dans un cadre amiable, une évaluation domaniale a été rendue le 04 juillet 2022 par le Pôle d'évaluations domaniales fixant une valeur vénale à 282 000 € HT avec une marge de 10 % laissée à l'appréciation de la puissance publique soit un montant total de 310 200 € ;
Dans le cadre de cette préemption, une nouvelle évaluation a été sollicitée.

Le bâti est implanté sur une parcelle de 405 m².

La parcelle AX 0003 d'une surface de 311 m² est bâtie, la parcelle AX 0004 d'une surface de 95m² est non bâtie. La construction, d'une emprise au sol de 45 m² environ, date de 1900 et elle est composée de deux niveaux avec 1 appartement par niveau. Présence d'un lavoir et d'un garage. Terrain plat, clôturé et arboré. État général du bien : vétuste, de lourds travaux de rénovation sont à prévoir.

Ces parcelles, localisées dans les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération, sont situées en **zone UC et UCb** du PLU.
La zone UC est une zone mixte à dominante résidentielle constituée d'habitat individuel et de petits collectifs.
La zone UC comprend plusieurs secteurs dont :
- un secteur UCb, correspondant à l'îlot « Coopérative – Ganzin », au Forum, et à l'îlot de la Caravelle, où le COS et l'emprise au sol ne sont pas réglementés afin de permettre la densification du secteur.

Le bien est donc à vendre et la Métropole-la Direction Proximité- souhaite en obtenir la maîtrise foncière. Plusieurs parcelles dans le secteur sont propriétés soit de la Commune soit de la Métropole et un projet d'aménagement global y est envisagé.

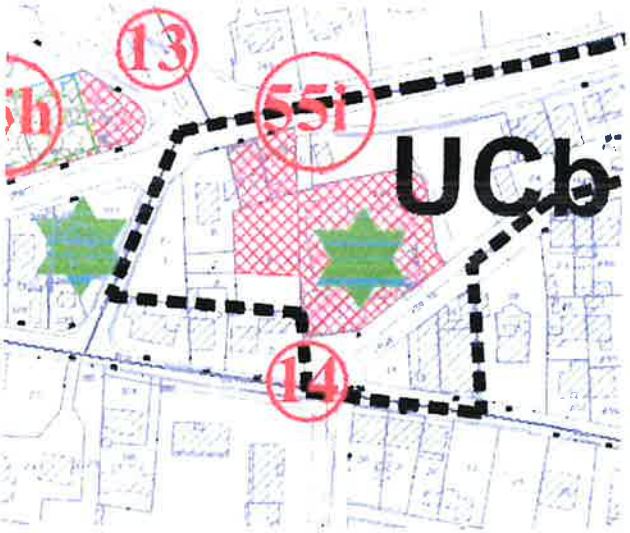



ANALYSE

Les deux parcelles (AX 3 et 4), à acquérir, d'une superficie de 405 m² jouxtent les parcelles cadastrées AX n° 503-504-7-8-9-10 et 11 appartenant à la Métropole et les parcelles cadastrées AX n° 464 -435-14 et 15 appartenant à la Commune.

L'acquisition du bien, par la Métropole au prix de 329 000 € permettrait la réalisation d'un projet de sécurisation de la circulation dans le quartier avec la création d'une nouvelle piste cyclable (liaison entrée de ville Est à la plage de la Garonne et au centre-ville) dont les travaux viennent de démarrer. Par ailleurs, la commune est déjà propriétaire des parcelles section AX 464 et 465, 14 et 15 et la métropole des parcelles AX 503,504,7, 8, 9, 10, 11, ce qui permettra de garantir la faisabilité de ces aménagements dans leur totalité dans des délais raisonnables.

Plus précisément, l'acquisition de cette unité foncière permettra de développer un nouvel accès sur le rond-point Berlioz en supprimant la circulation sur la traverse Paulin David identifiée comme dangereuse avec la piste cyclable existante, de renforcer les déplacements doux, de délester une partie du trafic de l'avenue Gabriel Péri, de fluidifier les entrées et sorties depuis le prochain parking silo Mangot en revoyant les sens de circulation du quartier. Ce projet global vient se positionner en complément de la destruction en cours des appendices localisés sur le rond-point Berlioz et l'avenue Ganzin (AX 8,9,10 et 465).

Ces aménagements sont définis en collaboration avec la ville du Pradet.

UN DROIT DE PREEMPTION PARTIEL

Une partie du bien est située en dehors du périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) et le préfet ne peut donc restituer le Droit de Préemption Urbain à la Métropole TPM que sur la partie située au sein du DPU. En effet, une partie du bien en cession n'est ainsi pas préemptable.

Quid de l'aliénation d'une unité foncière partiellement incluse dans un périmètre de préemption ?

1- **La Métropole va donc préempter partiellement l'emprise foncière (235 m²) située en DPU simple pour un montant de 190 902 €**

La collectivité notifiera alors sa décision de préemption partielle avec son prix en tenant compte de la dépréciation de la fraction restante. Pour cela, il a été déterminé l'emprise foncière concernée par le DPU - plans joints ci-dessous - soit environ 235 m² et un prix au m² a été fixé selon le prix global initialement proposé.

En application de l'article R.213-10, le propriétaire dispose donc de quatre possibilités :

- il renonce à la vente ;
- il accepte la préemption partielle au prix proposé par la collectivité ;
- il accepte la préemption partielle et demande la réévaluation de la dépréciation de la fraction restante ;
- il demande la préemption totale au moyen de la garantie de réquisition d'emprise totale : la collectivité n'a que le choix d'accepter le prix de vente soit **329 000 €.**

2- **La préemption partielle étant assortie de la garantie de la réquisition d'emprise totale, nous proposerons sa mise en œuvre, permettant ainsi à la Métropole d'acquérir la totalité du bien et de s'inscrire dans le cadre de l'exercice du droit de préemption.**

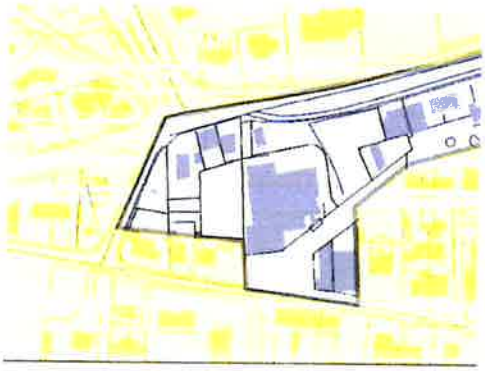



DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le projet consiste en la création d'une voie en sens unique du sud vers le nord débouchant directement dans le rond-point. Ainsi la traverse Paulin David sera transformée uniquement en voie partagée pour les modes doux permettant de cette façon de créer une liaison sécurisée entre la piste cyclable du littoral et la piste cyclable du centre-ville à la plage de La Garonne.

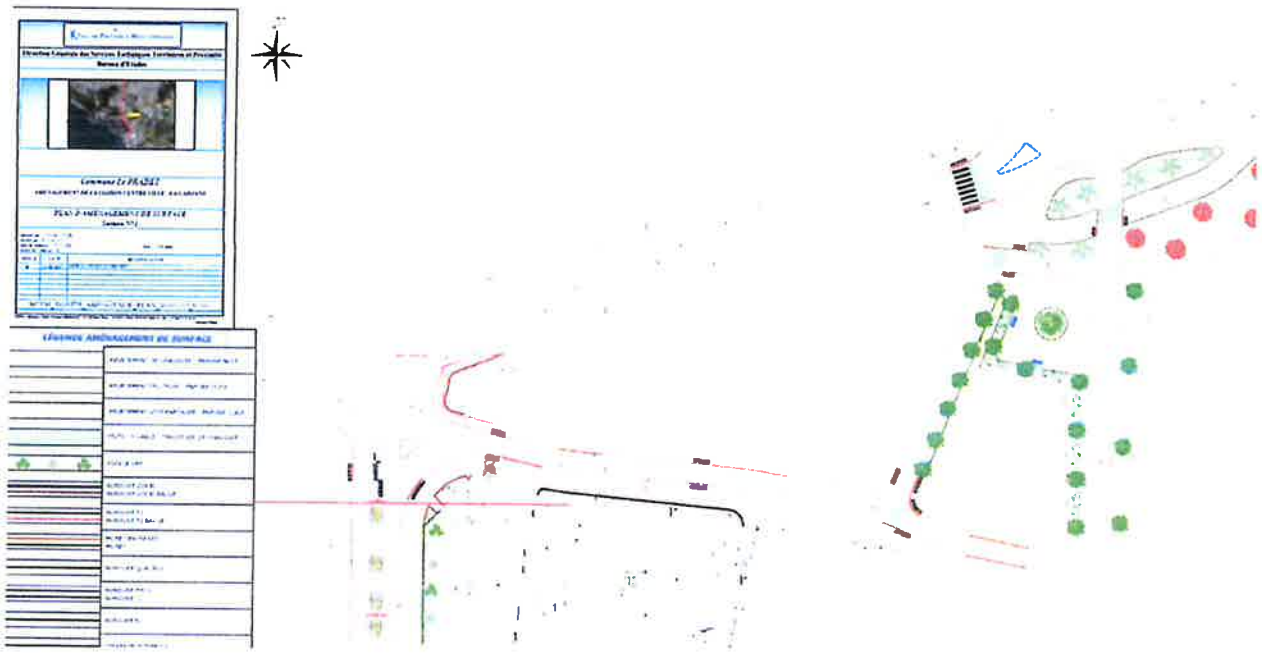

Prochaines étapes :

- Signature de la décision de préemption
- Acquisition par acte notarié

MAILLET FEBBRAIO Anne sophie

De: Marie-Laure Charry <marie-laure.charry@le-pradet.fr>
Envoyé: vendredi 16 septembre 2022 17:49
À: MAILLET FEBBRAIO Anne sophie
Cc: Gulus BOUCHET
Objet: RE: DIA 083098 22 10027 - Parcelles AX 3 et 4

Bonjour,

Il s'agit d'une part de continuer l'acquisition de foncier sur cet ilot, d'autre part, et surtout, de modifier et sécuriser la circulation dans cet espace en relation avec la nouvelle piste cyclable (liaison entrée de ville Est à la plage de la Garonne et au centre-ville).
Cette acquisition nous permettra de développer un nouvel accès sur le rondpoint Berlioz puis de modifier les sens de circulation du quartier.
Nous travaillons actuellement avec la Métropole, sur ces aménagements.
N'hésitez pas à me solliciter si vous souhaitez des éléments encore plus précis.

Bien cordialement,

VILLE DU PRADET
www.le-pradet.fr

Marie-Laure CHARRY
Directrice
Pôle Aménagement Durable

Tel. : 04 94 08 77 05
Port. : 06 89 74 60 45
marie-laure.charry@le-pradet.fr

De : MAILLET FEBBRAIO Anne sophie <asmaillet@metropoletpm.fr>
Envoyé : jeudi 15 septembre 2022 11:03
À : Marie-Laure Charry <marie-laure.charry@le-pradet.fr>
Objet : RE: DIA 083098 22 10027 - Parcelles AX 3 et 4

Bonjour,

En quoi cette DIA est d'intérêt métropolitain ? Avez-vous plus de précisions à m'apporter svp ?
Je vous remercie

Bien cordialement

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Anne-Sophie MAILLET FEBBRAIO
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Coordinateur DIA – Chargée d opérations foncières

Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536
83041 Toulon Cedex 9
Tél 04 94 05 57 93 - Poste 15793
asmaillet@metropoletpm.fr

De : Marie-Laure Charry <marie-laure.charry@le-pradet.fr>
Envoyé : mercredi 14 septembre 2022 13:05
À : MAILLET FEBBRAIO Anne sophie <asmaillet@metropoletpm.fr>
Cc : Gulus BOUCHET <gulus.bouchet@le-pradet.fr>

Objet : TR: DIA 083098 22 10027 - Parcelles AX 3 et 4
Importance : Haute

Bonjour,
En l'absence de Gulus cette semaine, je me permets de vous adresser cette DIA.
Je reste à votre disposition,
Cordialement,

VILLE DU PRADET
www.le-pradet.fr

Marie-Laure CHARRY
Directrice
Pole Amenagement Durable

Tel. : 04 94 08 77 05
Port. : 06 89 74 60 48
marie-laure.charry@le-pradet.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont confidentiels ou couverts par le secret professionnel, et transmis à l'intention exclusive de leurs destinataires. Toute modification, édition, utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. S'agissant du traitement des données personnelles et de la conformité au RGPD vous pouvez consulter la page des mentions légales de notre site internet : https://www.le-pradet.fr/donnees-personnelles/

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

Le Pradet, le 13/09/2022

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

à

Préfecture du VAR
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Habitat et Rénovation urbaine (SHRU)
Bd du 112ème régiment d'infanterie de Marine
CS31209
83 070 TOULON Cedex

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT-LUCCIONI
Directeur Général des Services

Affaire suivie par : *Gülüs BOUCHET, Ville du Pradet*
gulus.bouchet@le-pradet.fr

Envoi en Recommandé avec Avis de Réception
n° 2C 162 686 9039 6

à rappeler dans toute correspondance

BORDEREAU DE TRANSMISSION DIA n°2022/20

OBJET : Transmission DIA Ville du Pradet – Articles L210-1 et suivants du code de l'urbanisme

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint diverses DIA suite à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune en matière de production de logements locatifs sociaux et entrainant le transfert au représentant de l'Etat de l'exercice du droit de préemption urbain sur la commune du Pradet.

Numéro de DIA	DIA présentant un intérêt communal ou métropolitain pour la réalisation de logements locatifs sociaux
IA 083 098 22 10027	☐ Sans intérêt ☐ Intérêt communal ☒ Intérêt métropolitain

Merci de retourner cette DIA après instruction à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville du Pradet, Parc Victor Cravéro, 83 220 LE PRADET

Ne pas retourner ces DIA à l'Hôtel de la Métropole directement, merci.

MAIRIE DE LE PRADET
83220

Pour le Président,
Par délégation,
Hervé STASSINOS
Maire du Pradet
Vice-président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180887-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/905

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
THEVENON	ROBERT	250
CHIOCCI	DANIEL	250
FOCONE	VINCENT	250
SAMBARINO	DANIEL	250
LENAIN	HENRI	250
CHEVALIER	GERARD	250
SOULIER	JACQUELINE	250
LLEDO	AMANDINE	250
RUELLE	SYLVAINE	250
DANLOS GRAZZIANI	ANNIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



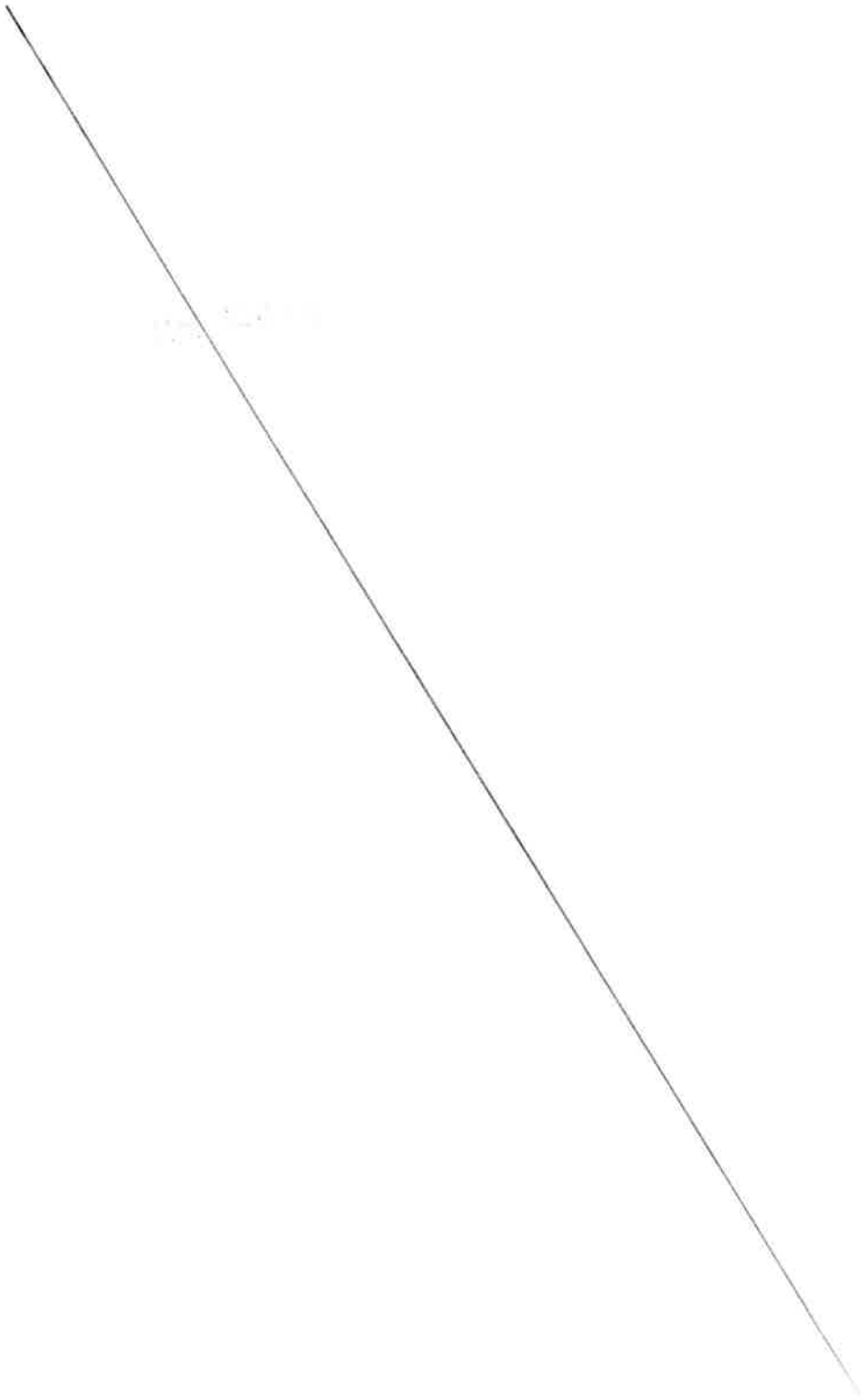

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180910-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/906

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DOLAIN	CELINE	250
ROUSSEAU	JOCELYNE	150
SOUPLET	ROMAIN	250
LARROQUE	PIERRE JEAN	250
LEMERCIER	VINCENT	250
LOISON	MORGANE	250
DEGIOANNI	CHRISTINE	250
DUMOUSTIER	MAXIME	250
GUIRAO	STEVE	250
URVOY	LOIC	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

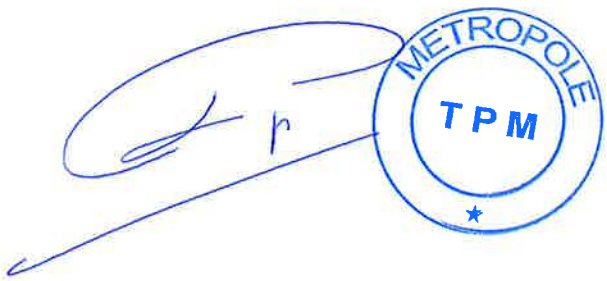

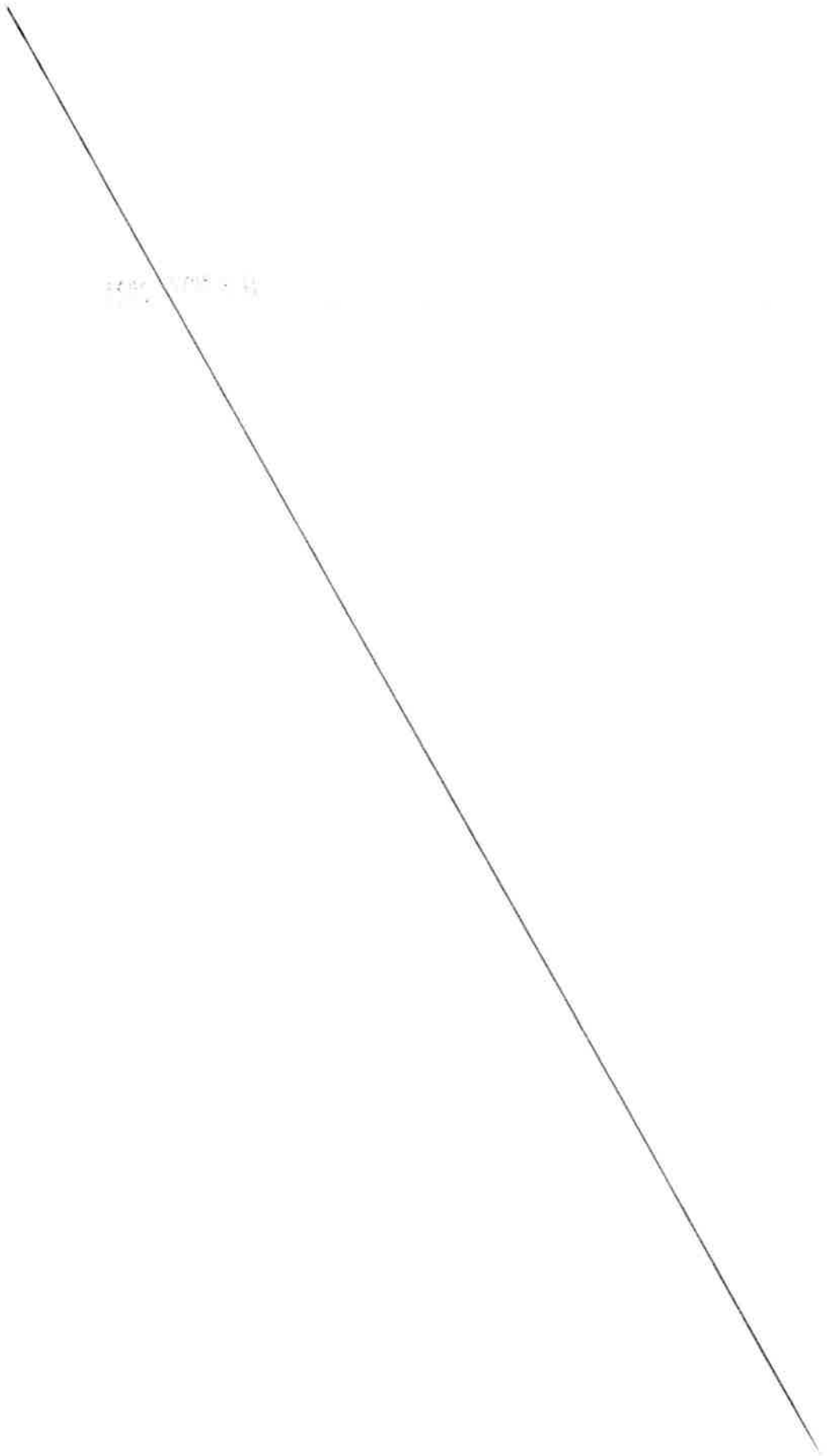

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180893-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/907

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CHOPIN	CELINE	250
DRUJON	FLORENCE	250
HANRIOT	NADEGE	250
LAÏ	HUGO	250
SIMON	NICOLE	250
LONQUEUX	WILLIAM	187.50
FORASSASSI	CHRISTIAN	250
CADET	GENEVIEVE	250
JIMENEZ	CATHERINE	250
GRANGER	BRUNO	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

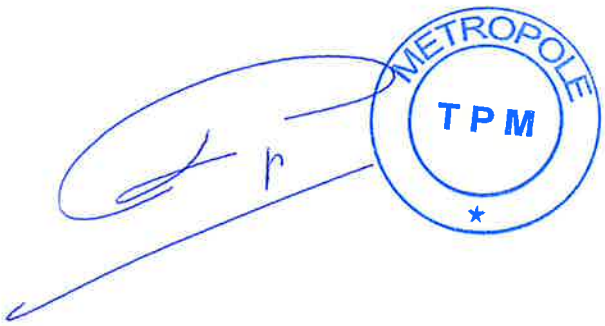

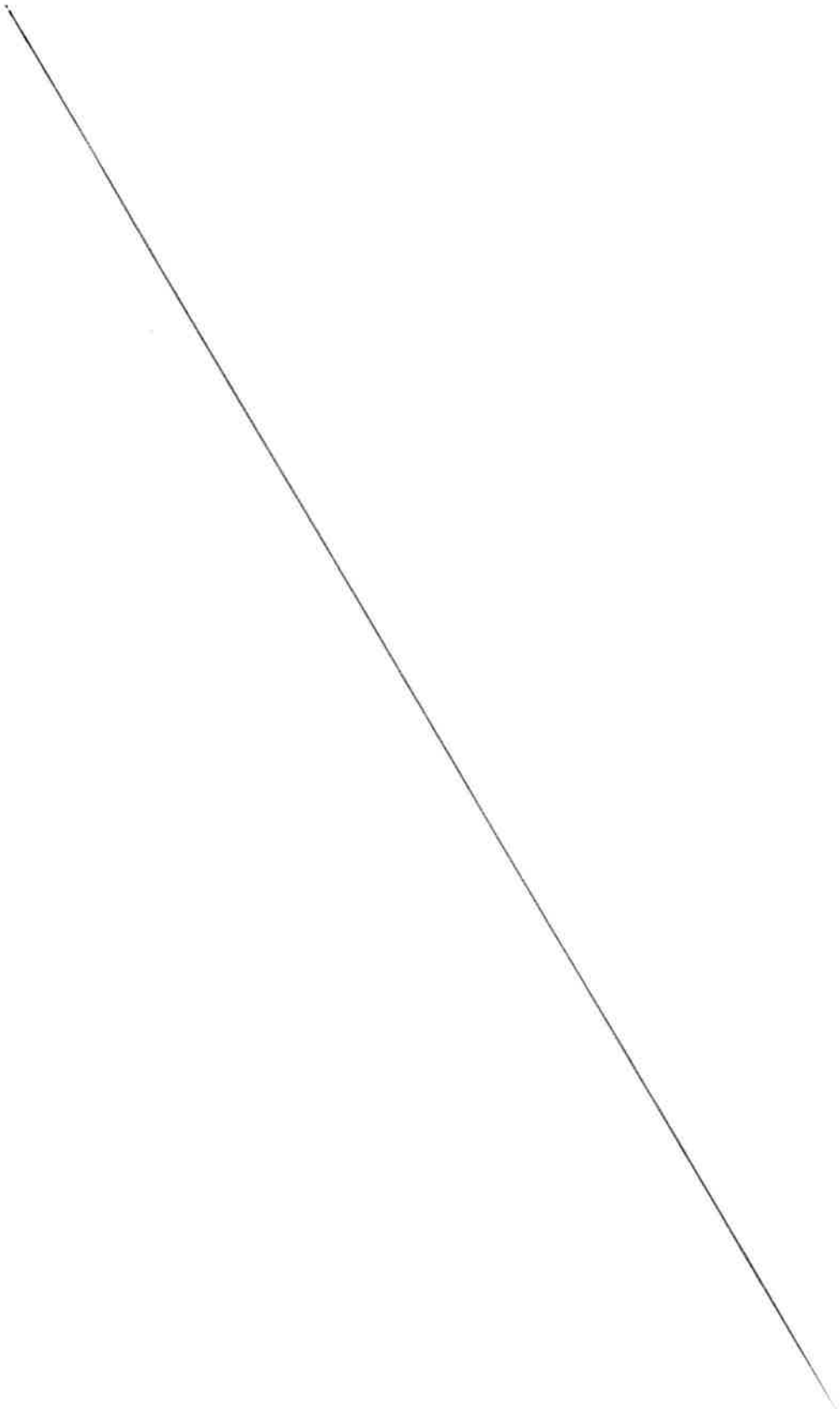

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180891-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/908

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
ABATE	GERARD	250
PEGLION	PIERRE	250
LOCATELLI	CHRISTINE	250
CLUZEL	MARIE	199.75
TAILFER	EMILIE	250
SAUDEMONT	JEAN PATRICK	250
DUCHAMP	PIERRE	250
BARUS	FABIENNE	250
CAYEZ	YANNIS	250
BADAR	CAROLE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



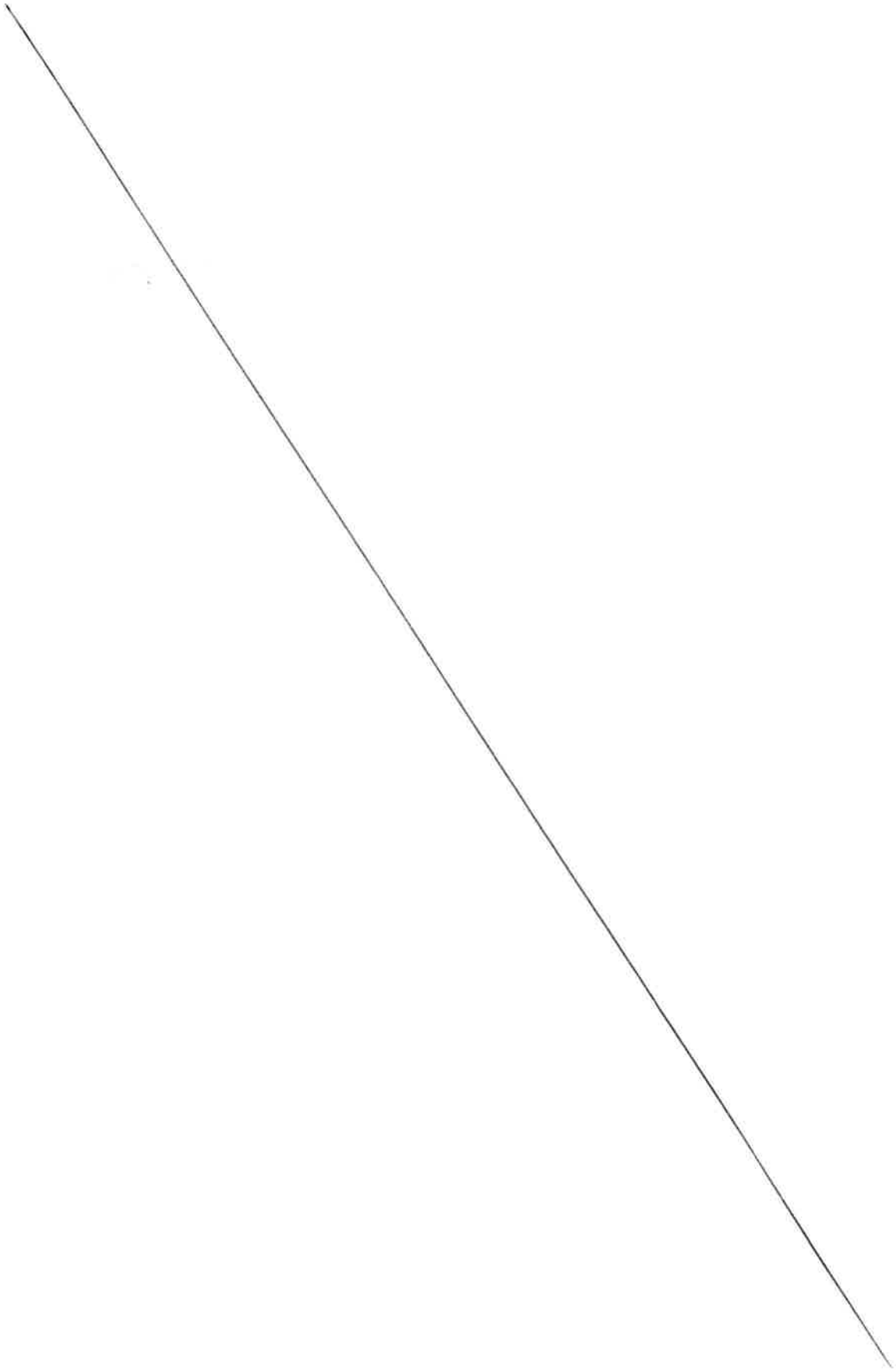

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180983-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/909

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MILAN	PHILIPPE	250
BERNABOTTA	MARIA	250
DUCHI	CHRISTOPHE	250
RAVELLO	SYLVIE	250
GIROUD	HELENE	250
HERMITTE	MARCEL	250
BOIS	NATHALIE	250
DIEULLE	DAVID	250
CHEMINAUD	CATHERINE	250
TITUS	ALICIA	124.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



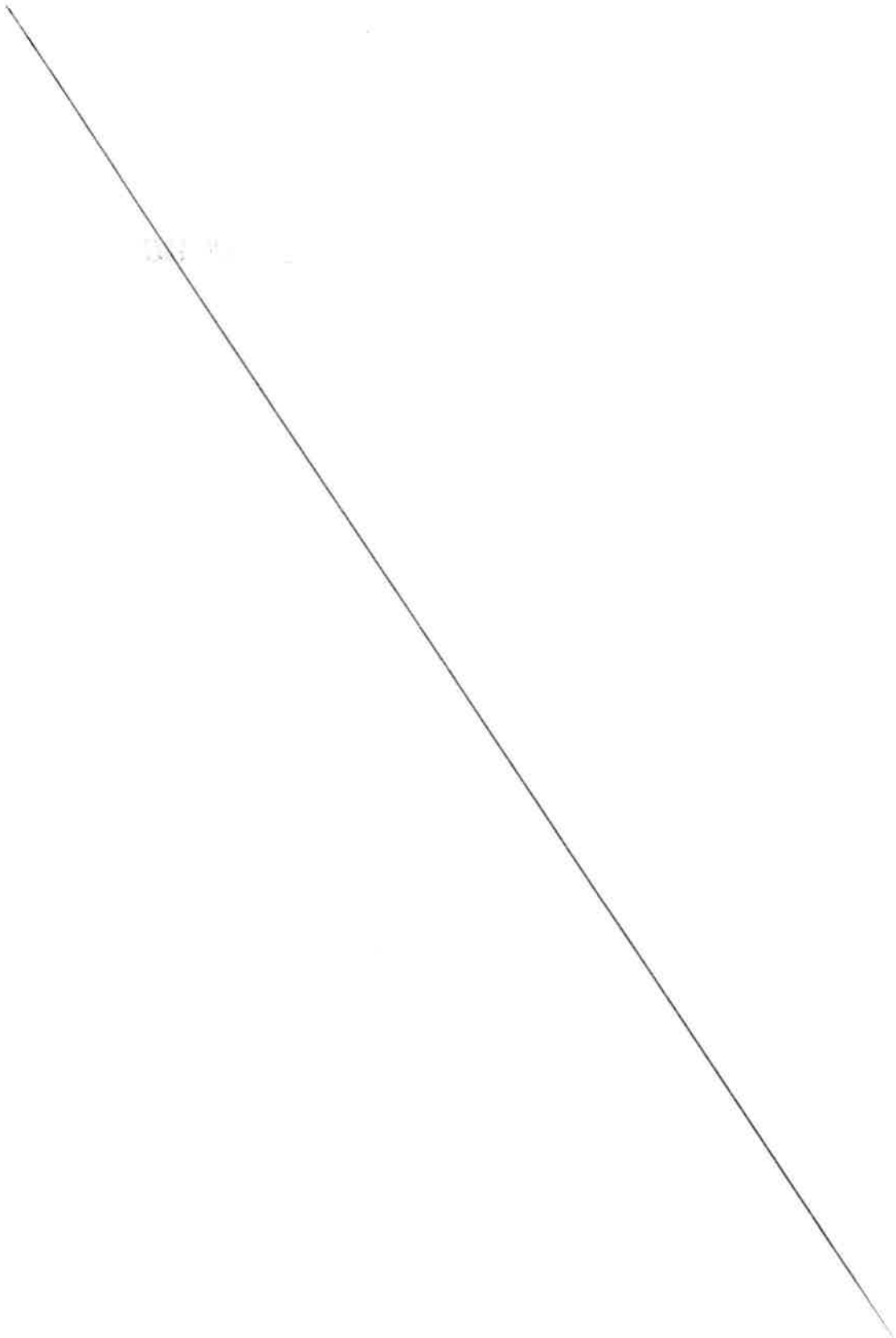

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1181166-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/910

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
PORTA	ANTOINETTE	250
RENNE	PASCAL	250
OGOR	HERVE	250
CARLES	VALERIE	250
DUBOST	PATRICK	250
TOSELLO	GILBERT	250
CHEVROT	MICHEL	250
NOVINCE	PATRICK	199.75
SIWEK	EVELYNE	150
ROSLEY CARDOT	AMANDINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

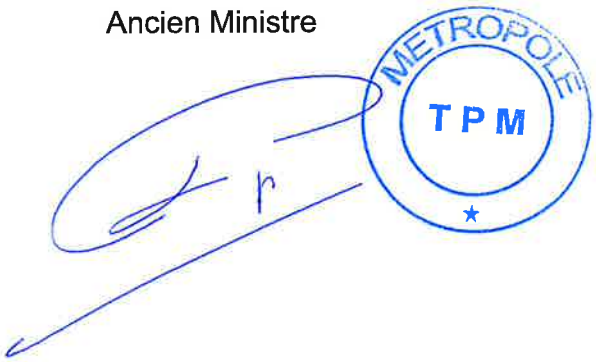

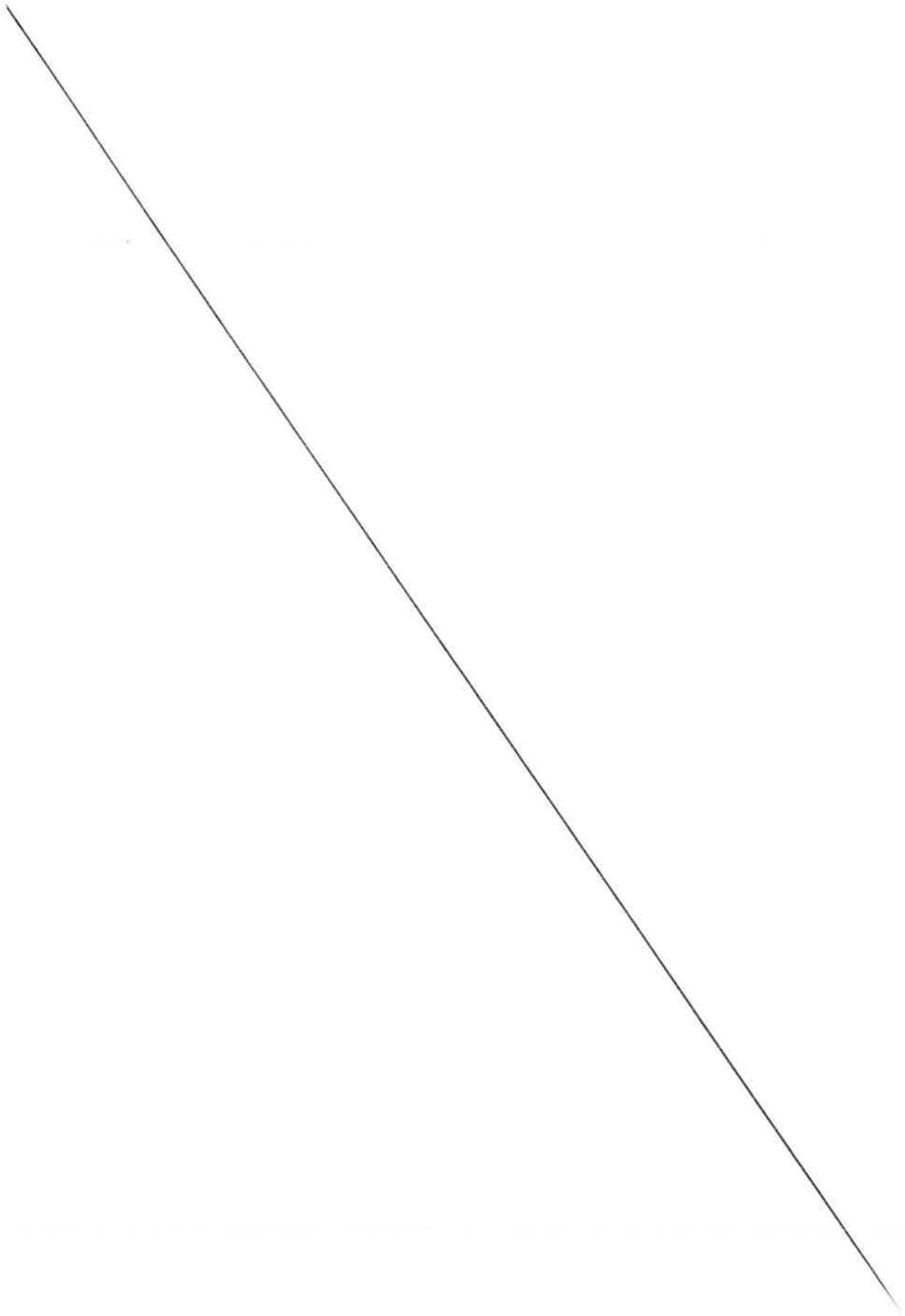

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1181164-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/911

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CABRERA	BRIGITTE	224.75
VIAN	NADINE	142.50
PAGE	FRANCOISE	249.75
BOTTEX	YOLAINE	194.25
ROCHEREAU	ROMUALD	200
PAQUET	GEORGES	250
DE SLIZEWICZ	HUBERT	250
RICHEZ	VINCENT	250
ATTALI	REMY	250
GARET	FABRICE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

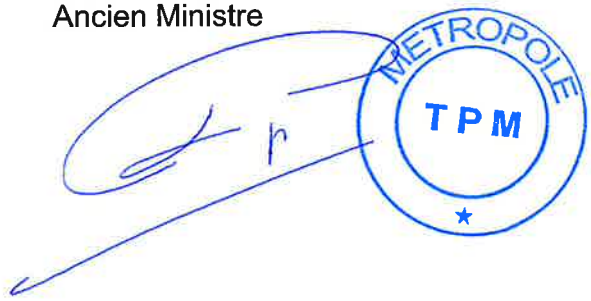

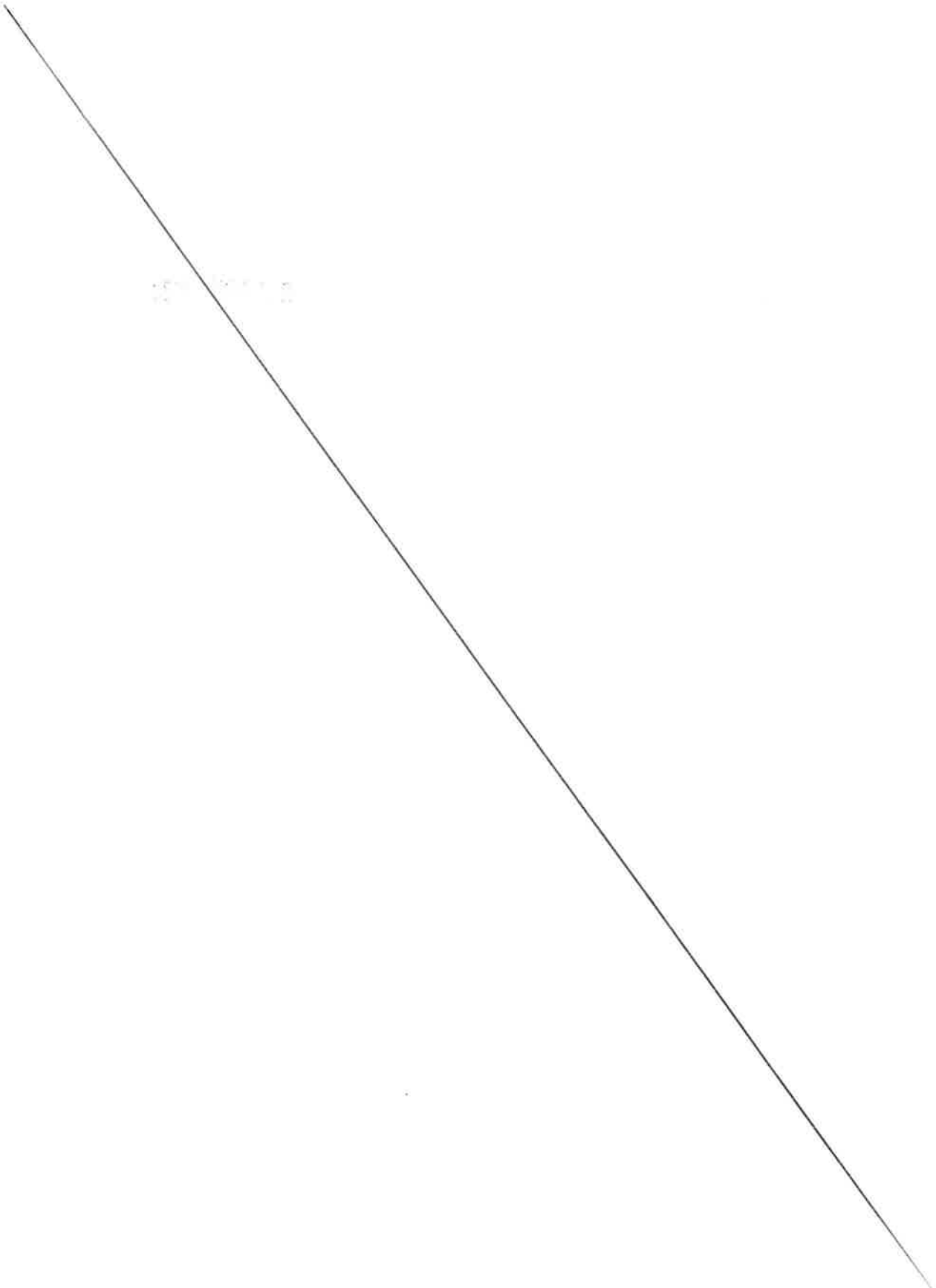

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180532-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/912

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 610 EUROS A L'ASSOCIATION CLUB DES LOISIRS DE LEO LAGRANGE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Jeunesse et Sports du mardi 11 octobre 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association CLUB DES LOISIRS DE LEO LAGRANGE,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Certificat d'animateur de proximité
- Brevet fédéral de randonnée
- PSC1
- Formation correspondant tourisme FFR,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association CLUB DES LOISIRS DE LEO LAGRANGE une subvention d'un montant total de 610 euros.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2022 - compte 6574-40 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

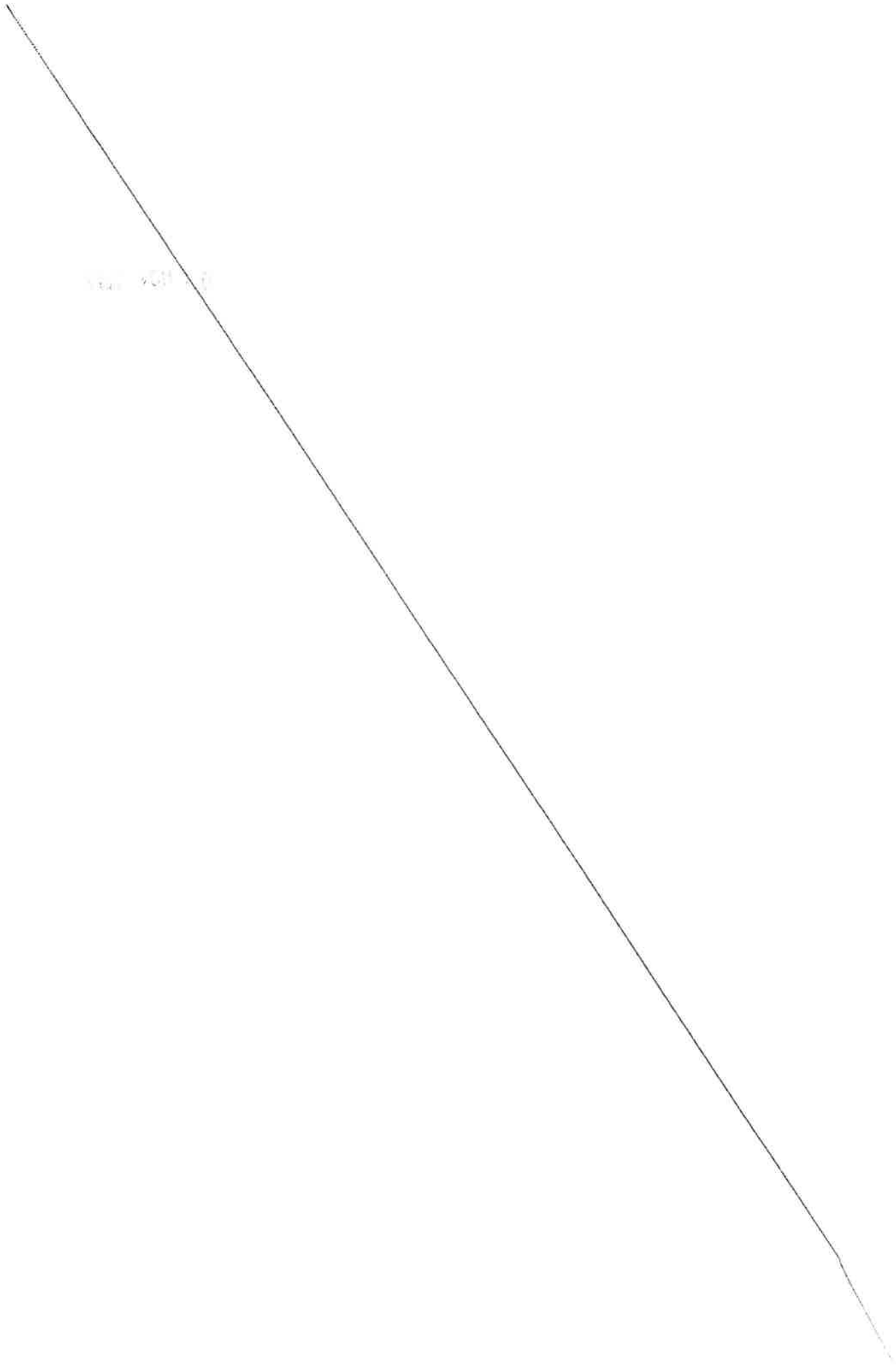

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180530-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/913

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1 171 EUROS A L'ASSOCIATION SPORT PLAISIR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Jeunesse et Sports du mardi 11 octobre 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association SPORT PLAISIR,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Formation de professeur de yoga (année 2 et 3)
- PSC1,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association SPORT PLAISIR une subvention d'un montant total de 1 171 euros.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2022 - compte 6574-40 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

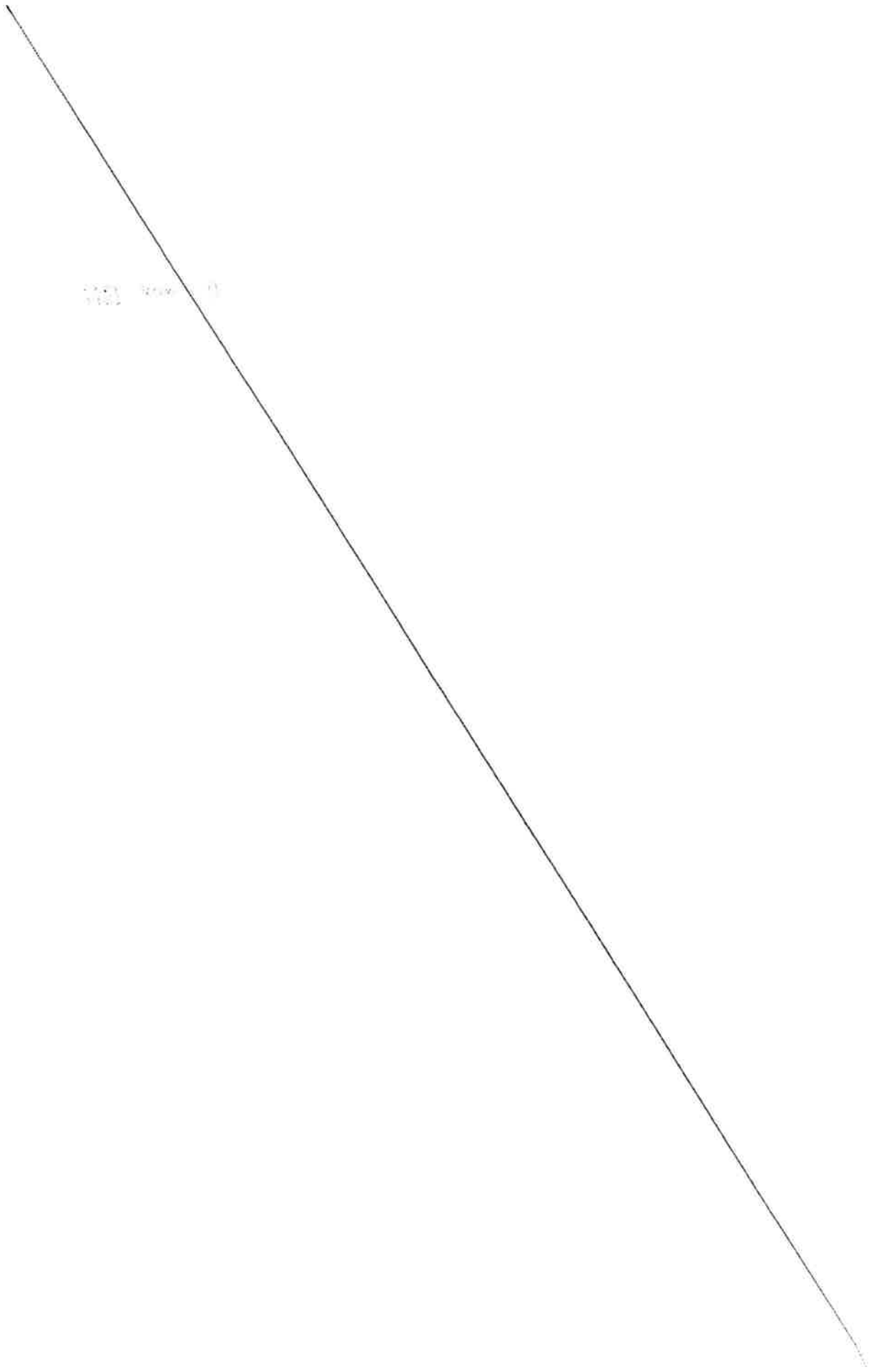

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180529-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/914

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 280 EUROS A L'ASSOCIATION COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TIR À L'ARC DU VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération N° 12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Jeunesse et Sports du mardi 11 octobre 2022,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TIR À L'ARC DU VAR,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative à la formation sport et handicap – éducateur,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TIR À L'ARC DU VAR une subvention d'un montant total de 280 euros.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2022 - compte 6574-40 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

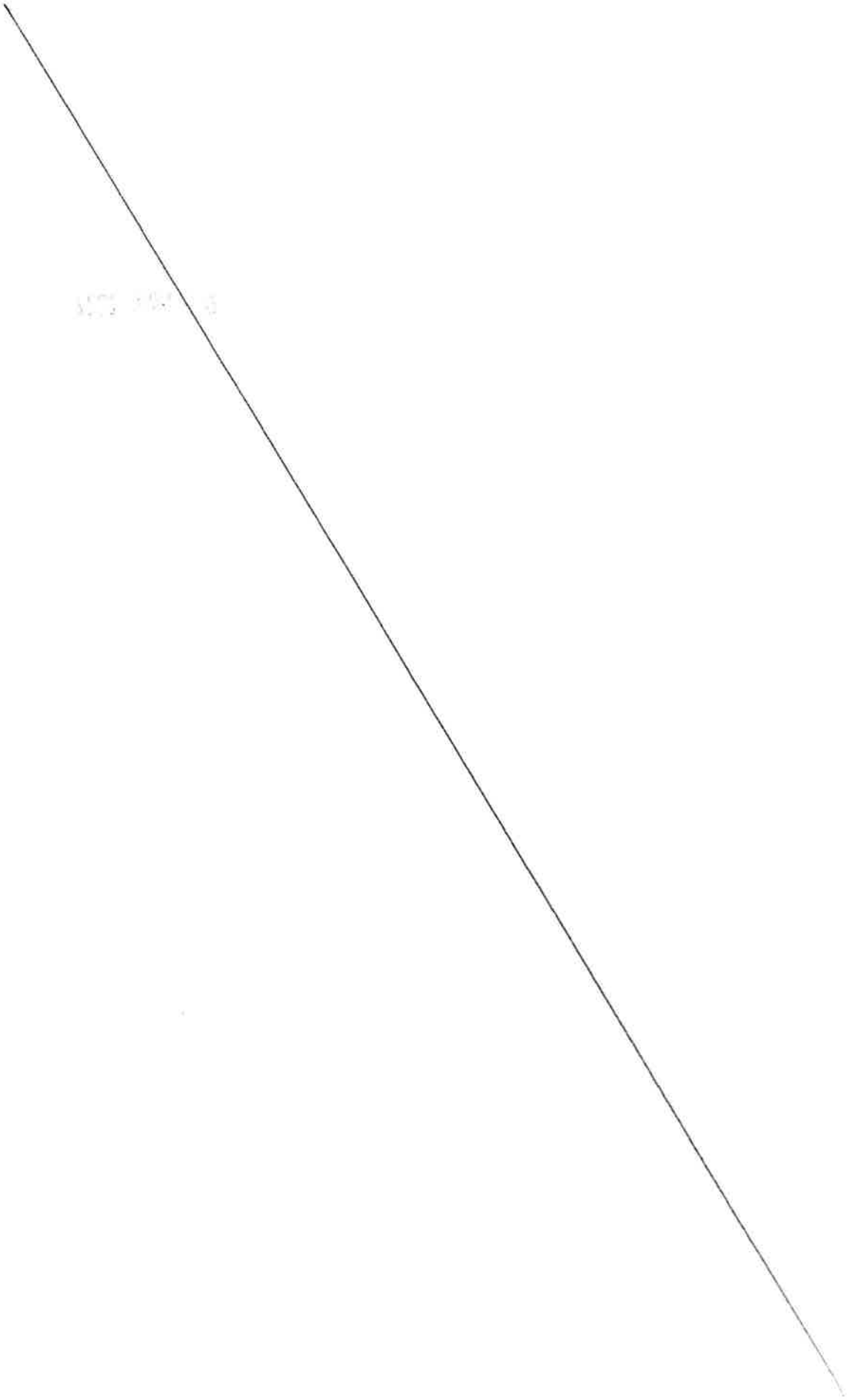

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180781-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/915

DECISION DU PRESIDENT

PAM DE SAINT-MANDRIER - AVENANT 4 AU BAIL A LOYERS DE L'ENTREPRISE MATISEC PORTANT RECONDUCTION DE L'OCCUPATION DU BATIMENT MOTEUR ET DE SES TERRE-PLEINS POUR UNE NOUVELLE PERIODE DE NEUF ANS A COMPTER DU 15 DECEMBRE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le bail à loyers signé le 28 mai 2013 avec l'entreprise MATISEC pour l'occupation des locaux du bâtiment Moteur et de ses terre-pleins associés sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, modifié par avenants,

VU le projet d'avenant de reconduction du bail à loyers pour une nouvelle période de neuf ans à compter du 15 décembre 2022, ci-annexé,

CONSIDERANT que le bail à loyer initial signé avec l'entreprise MATISEC arrive à son terme le 14 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'entreprise MATISEC a fait connaître son intention, d'une part, de renouveler son bail à loyers actuel pour une nouvelle période de neuf ans à compter du 15 décembre 2022, et, d'autre part, de pouvoir sous-louer une partie de ses locaux à des sous-traitants locaux, conformément à l'article 13 du bail,

CONSIDERANT que l'activité développée par cette entreprise étant conforme au projet économique porté par la Métropole sur le Parc d'Activités, cette dernière consent à reconduire le bail à loyers initial, modifié par avenants, pour une nouvelle période de neuf ans à compter du 15 décembre 2022, et à autoriser la mise en sous-location d'une partie des locaux à des sous-traitants,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACTER par avenant la reconduction du bail à loyers initial de l'entreprise MATISEC et la poursuite de ses effets pour une nouvelle période de neuf ans à compter du 15 décembre 2022 dans les conditions financières actuelles, à savoir :

- montant net du loyer annuel des locaux : 66,18 € HT/m²/an, soit 42 686,10 euros hors TVA, montant établi selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) du 3ième trimestre 2021 d'une valeur de 119,70 points, publié le 23 décembre 2021,
- montant net du loyer annuel des terre-pleins : 11,03 € HT/m²/an, soit 9 596,10 euros hors TVA, montant établi selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) du 3ième trimestre 2021 d'une valeur de 119,70 points, publié le 23 décembre 2021.

Le montant de ces loyers fera l'objet d'une révision annuelle fixée au 1er janvier de chaque année, calculée sur la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC). L'indice retenu sera le dernier indice publié à la date de révision du loyer.
La révision jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

ARTICLE 2

DE DONNER un accord de principe à la mise en sous-location d'une partie des locaux à des sous-traitants de l'entreprise. Ces sous-traitants devront impérativement avoir un siège social établi en France et détenir une majorité de capitaux français. La Métropole se réserve le droit de refuser toute sous-location dont le bénéficiaire ne remplirait pas ces conditions. Une copie des contrats de sous-location, accompagnés des statuts des bénéficiaires, devra être adressée à la Métropole dès leur signature.

ARTICLE 3

DE DIRE que les autres clauses et conditions du bail à loyers initial signé avec l'entreprise MATISEC le 28 mai 2013, modifié par avenants, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4

DE SIGNER l'avenant 4 au bail à loyers initial de la société MATISEC.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT 4 AU BAIL A LOYERS DE L'ENTREPRISE MATISEC PORTANT RECONDUCTION DE L'OCCUPATION DU BATIMENT MOTEUR ET DE SES TERRE-PLEINS SUR LE PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER

ENTRE :

(1) La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, dont le siège est situé 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par son président en exercice Monsieur Hubert Falco, autorisé en application de la décision n° DP ,

(« **Métropole TPM** »)

D'UNE PART,

ET

La S.A.S MATISEC, société par actions simplifiée au capital de 1.052.025 €, dont le siège social est situé 36 Montée de la Ladrière, BP 26, 38080 Saint-Alban-de-Roche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 788 377 810 et représentée par Monsieur Herbert TSCHOP agissant en qualité de Président habilité à l'effet des présentes,

(« **SAS MATISEC** »)

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) L'entreprise MATISEC, dispose depuis le 28 mai 2013, d'un bail à loyers pour les locaux du bâtiment Moteur et ses terre-pleins associés qu'elle occupe sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier. Ce bail, modifié par avenant portant nouvelle date de prise d'effet au 15 décembre 2013, prend fin le 14 décembre 2022.

(B) Le 28 mars 2022, l'entreprise MATISEC a fait connaître son intention, d'une part, de renouveler son bail à loyers actuel pour une nouvelle période de neuf ans à compter du 15 décembre 2022, et, d'autre part, de pouvoir sous-louer une partie de ses locaux à des sous-traitants locaux, conformément à l'article 13 du bail.

(C) L'activité développée par cette entreprise étant conforme au projet économique porté par la Métropole sur le Parc d'Activités, il convient d'établir un avenant de reconduction pour acter le renouvellement du bail à loyers initial et la poursuite de ses effets pour une nouvelle période de neuf ans à compter du 15 décembre 2022, et autoriser la mise en sous-location d'une partie des locaux à des sous-traitants.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent avenant a pour objet d'acter la reconduction du contrat de sous-location de l'entreprise MATISEC et la poursuite de ses effets pour une nouvelle période allant du 15 décembre 2022 au 14 décembre 2031, et donner un accord de principe à la sous-location d'une partie des locaux.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

1/ Les parties conviennent de reconduire le bail à loyers initial, modifié par avenants, pour une nouvelle période de neuf ans à compter du 15 décembre 2022, dans les conditions financières actuelles, à savoir :

- montant net du loyer annuel des locaux : 66,18 € HT/m²/an, soit **42 686,10 euros hors TVA**, montant établi selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) du 3ième trimestre 2021 d'une valeur de 119,70 points, publié le 23 décembre 2021,
- montant net du loyer annuel des terre-pleins : 11,03 € HT/m²/an, soit **9 596,10 euros hors TVA**, montant établi selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) du 3ième trimestre 2021 d'une valeur de 119,70 points, publié le 23 décembre 2021.

Le montant de ces loyers fera l'objet d'une révision annuelle fixée au 1er janvier de chaque année, calculée sur la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC). L'indice retenu sera le dernier indice publié à la date de révision du loyer.
La révision jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

2/ La Métropole donne un accord de principe à la sous-location d'une partie des locaux à des sous-traitants de l'entreprise. Ces sous-traitants devront impérativement avoir un siège social établi en France et détenir une majorité de capitaux français. La Métropole se réserve le droit de refuser toute sous-location dont le bénéficiaire ne remplirait pas ces conditions. Une copie des contrats de sous-location, accompagnés des statuts des bénéficiaires, devra être adressée à la Métropole dès leur signature.

3. EFFET

Les clauses et conditions du bail à loyers initial, modifié par avenants, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait et signé en deux exemplaires originaux.

A Toulon, le

Pour l'entreprise **MATISEC,** **Le Président,**	**Pour la Métropole** **TOULON PROVENCE** **MEDITERRANEE** **Le Président,**
Herbert TSCHOP	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1181660-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/916

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 2 000 EUROS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR POUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ANIMATION DE L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) SUR LE BASSIN VERSANT DU GAPEAU AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2020 portant désignation d'un Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du Gapeau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Gapeau,

VU les compétences de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en matière de transition écologique et énergétique et de sensibilisation à l'éducation au développement durable,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de la Chambre d'Agriculture du Var, dont le siège social est à Draguignan,

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture du Var a été désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Gapeau par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2020,

CONSIDERANT que le périmètre de gestion collective des prélèvements en eau du Gapeau englobe le bassin versant du Gapeau et les sous-bassins versants du Gapeau ainsi que la nappe alluviale de la basse vallée du Gapeau,

CONSIDERANT que les communes concernées en tout ou partie sont les quinze communes du bassin versant du Gapeau ainsi que la commune de La Londe-les-Maures,

CONSIDERANT que sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, ainsi que les prélèvements par forage en nappe alluviale et les prélèvements sur source,

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture du Var aura pour mission de dresser un plan de répartition des prélèvements entre irrigants et de déposer auprès des Services de l'Etat un dossier de demande d'autorisation unique et pluriannuelle de prélèvements à usage agricole pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de l'OUGC,

CONSIDERANT que le travail mené concernera également les deux communes métropolitaines de Hyères-les-Palmiers et de La Crau situées sur le bassin versant du Gapeau,

CONSIDERANT que cette opération contribue aux objectifs de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau poursuivis par le Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or, dont l'animation est portée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à la Chambre d'Agriculture du Var pour la mise en œuvre et l'animation de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur le bassin versant du Gapeau au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal de l'exercice 2022, opération n°232, article n°65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



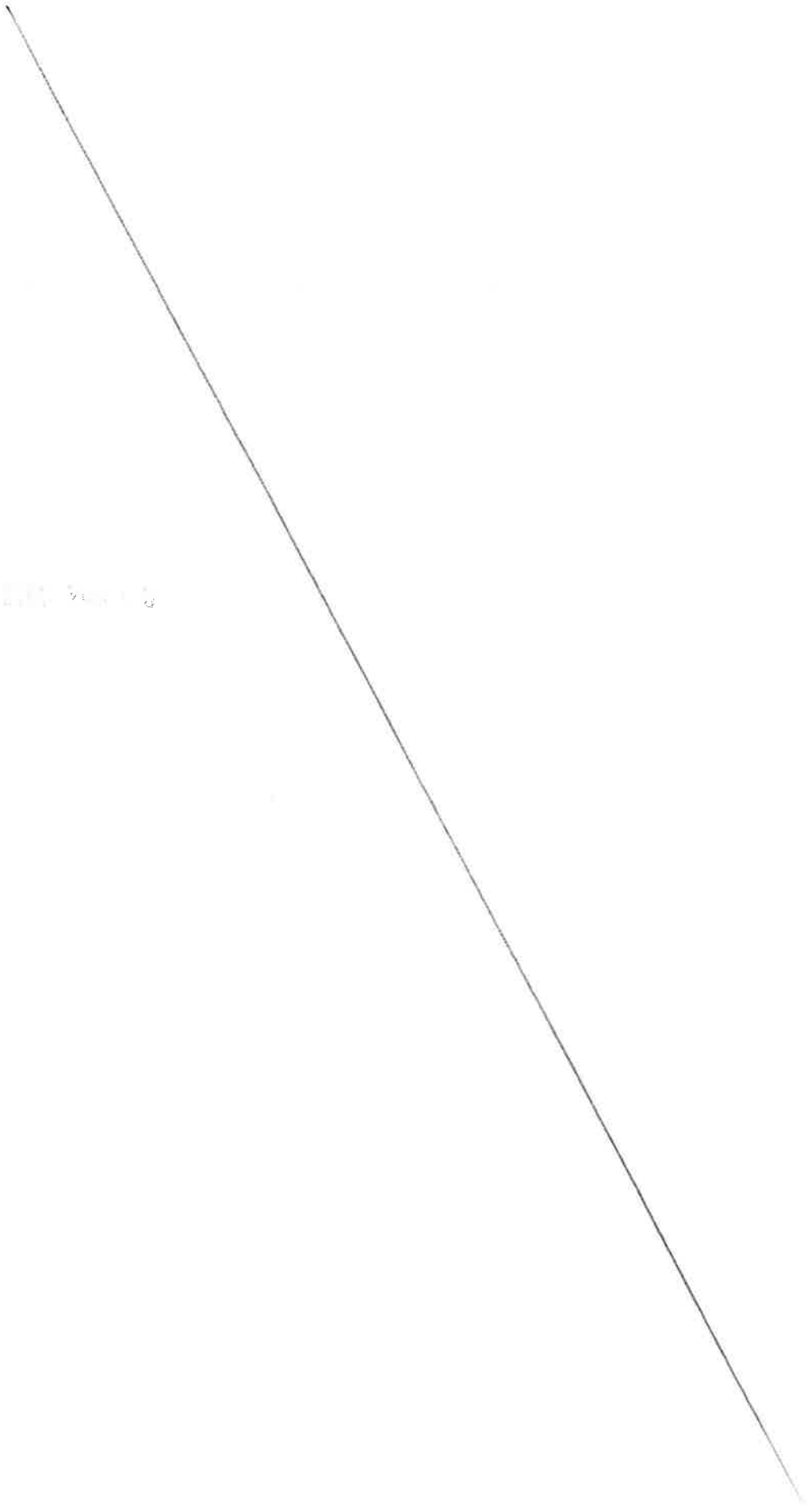

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1181659-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/917

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 4 000 EUROS A L'ASSOCIATION "MALTAE" AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les compétences de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en matière de transition énergétique et de sensibilisation à l'éducation au développement durable,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association MALTAE (Mémoires A Lire, Territoires A l'Ecoute) dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet la mise en valeur du territoire par son patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental,

CONSIDERANT que la demande concerne une aide au fonctionnement de l'association au titre de l'année 2022, afin de poursuivre et valoriser le travail engagé depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que les thématiques d'études de l'association sont principalement les suivantes : l'eau, le changement climatique, l'agriculture, le patrimoine architectural et industriel, le paysage littoral et l'habitat participatif,

CONSIDERANT qu'en 2022, l'association prévoit de continuer à développer les axes de travail suivants :

- Le passage au numérique des éditions et travaux de l'association,
- Le partage des acquis des actions des années antérieures relatives au littoral,
- La valorisation audiovisuelle de l'œuvre de l'architecte Maurice SAUZET et de celle de l'urbaniste Jean ECOCHARD,
- Le projet collaboratif d'écriture de l'histoire de deux périodes pionnières de l'aménagement du littoral,
- La conception et la mise en œuvre d'itinéraires culturels entre terre et mer,
- La veille du paysage littoral, notamment sur les questions de l'eau et de l'énergie,

CONSIDERANT que le programme de l'association s'inscrit dans le cadre des compétences de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en matière de sensibilisation au développement durable et de la transition écologique et énergétique,

CONSIDERANT que les activités de l'association sont menées sur le territoire métropolitain,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros) à l'association MALTAE au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal de l'exercice 2022, opération n°232, article n°65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

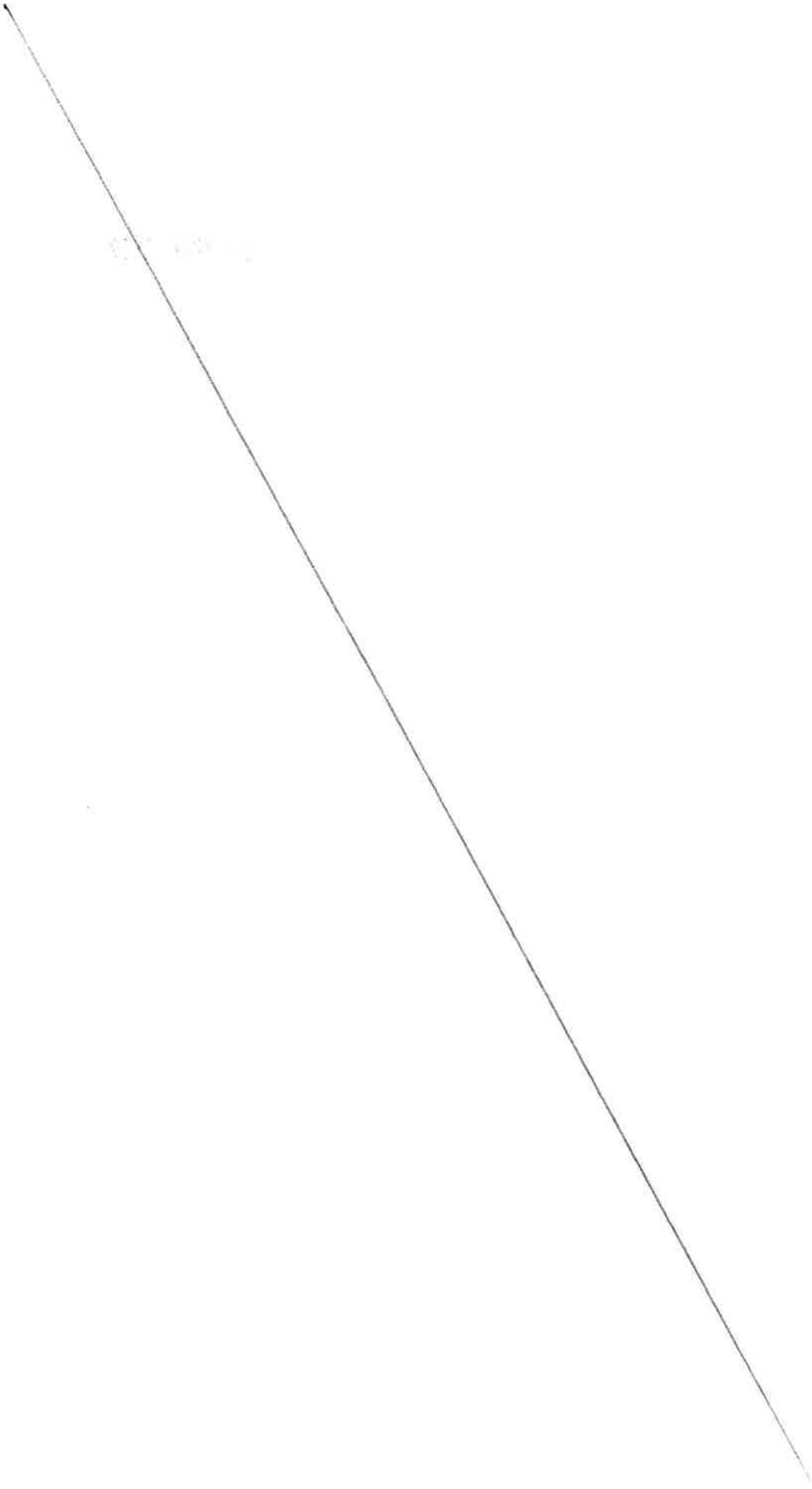

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1181661-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/918

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 5 500 EUROS A L'ASSOCIATION C.I.E.T.M. (COLLECTIF D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT DU TERRITOIRE DES MAURES ET ALENTOURS) POUR LA CINQUIEME EDITION DE L'OPERATION "PROVENCE PROPRE" AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les compétences de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en matière de transition écologique et énergétique et de sensibilisation à l'éducation au développement durable,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association C.I.E.T.M. dont le siège social est à Hyères,

CONSIDERANT que le projet faisant l'objet de la demande de subvention concerne l'organisation de la cinquième édition de l'opération « Provence propre »,

CONSIDERANT que l'objectif de cette opération est de fédérer, au cours d'une même journée, les acteurs du territoire varois engagés dans la protection de l'environnement, pour organiser en simultané des ramassages de macro-déchets dans les milieux naturels (à terre, sur le littoral et en mer), selon un protocole standardisé et validé scientifiquement, et permettant de récolter des données quantitatives, qualitatives et de répartition géographique des macro-déchets sur le territoire,

CONSIDERANT que les données seront capitalisées sur la plateforme collaborative ReMed Zéro plastique (créée et animée par l'association Mer-Terre) et analysées par des scientifiques partenaires, dans l'objectif de mieux comprendre l'origine et le type des pollutions observées,

CONSIDERANT que la cinquième édition de cette opération Provence propre se déroulera sur différents sites des communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (La Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Toulon, Le Revest-les-Eaux, Le Pradet, Carqueiranne…) et que les actions de ramassage des macro-déchets seront réalisées à terre, en surface et dans les petits fonds côtiers du littoral métropolitain,

CONSIDERANT que cette opération contribue aux objectifs de préservation des milieux aquatiques poursuivis par le Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or, dont l'animation est portée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que cette édition se déroulera le samedi 5 novembre 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 500 euros (cinq mille cinq cents euros) à l'association C.I.E.T.M. (Collectif d'Initiatives pour l'Environnement du Territoire des Maures et alentours) pour la cinquième édition de l'opération « Provence propre » au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal de l'exercice 2022, opération n°232, article n°65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



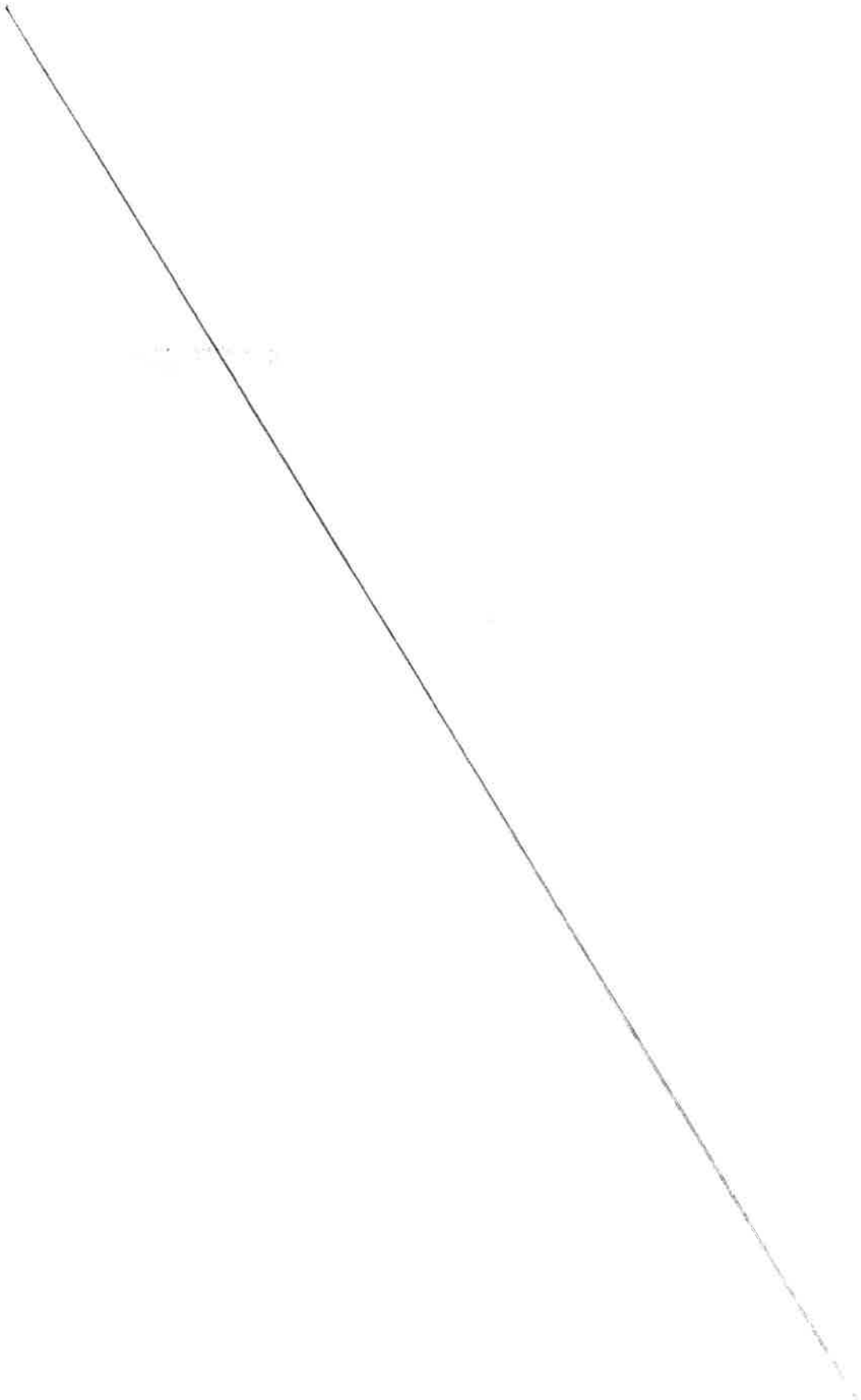

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180517-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/919

DECISION DU PRESIDENT

REGLEMENT CONTRAVENTION DE STATIONNEMENT DU VEHICULE RENAULT IMMATRICULE DV875XN DE LA METROPOLE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 Décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de contravention n° 6449853283 en date du 30 août 2022, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'en date du 30 août 2022 un avis de contravention a été adressé à la Métropole pour le véhicule de marque Renault,

CONSIDERANT que ce véhicule faisait l'objet d'un stationnement très gênant sur un trottoir du boulevard Henri Fabre, au niveau de la Métropole, en date du 22 août 2022 à 8h56,

CONSIDERANT qu'à cette date le carnet de bord n'était pas renseigné par le conducteur,

CONSIDERANT que cet avis de contravention a été contesté auprès de l'officier du ministère public en date du 09 septembre 2022,

CONSIDERANT que cette requête en exonération a été rejetée en date du 06 octobre 2022,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le règlement de la redevance pour la somme de cent trente cinq euros (135 €) à l'agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022 article 6228.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



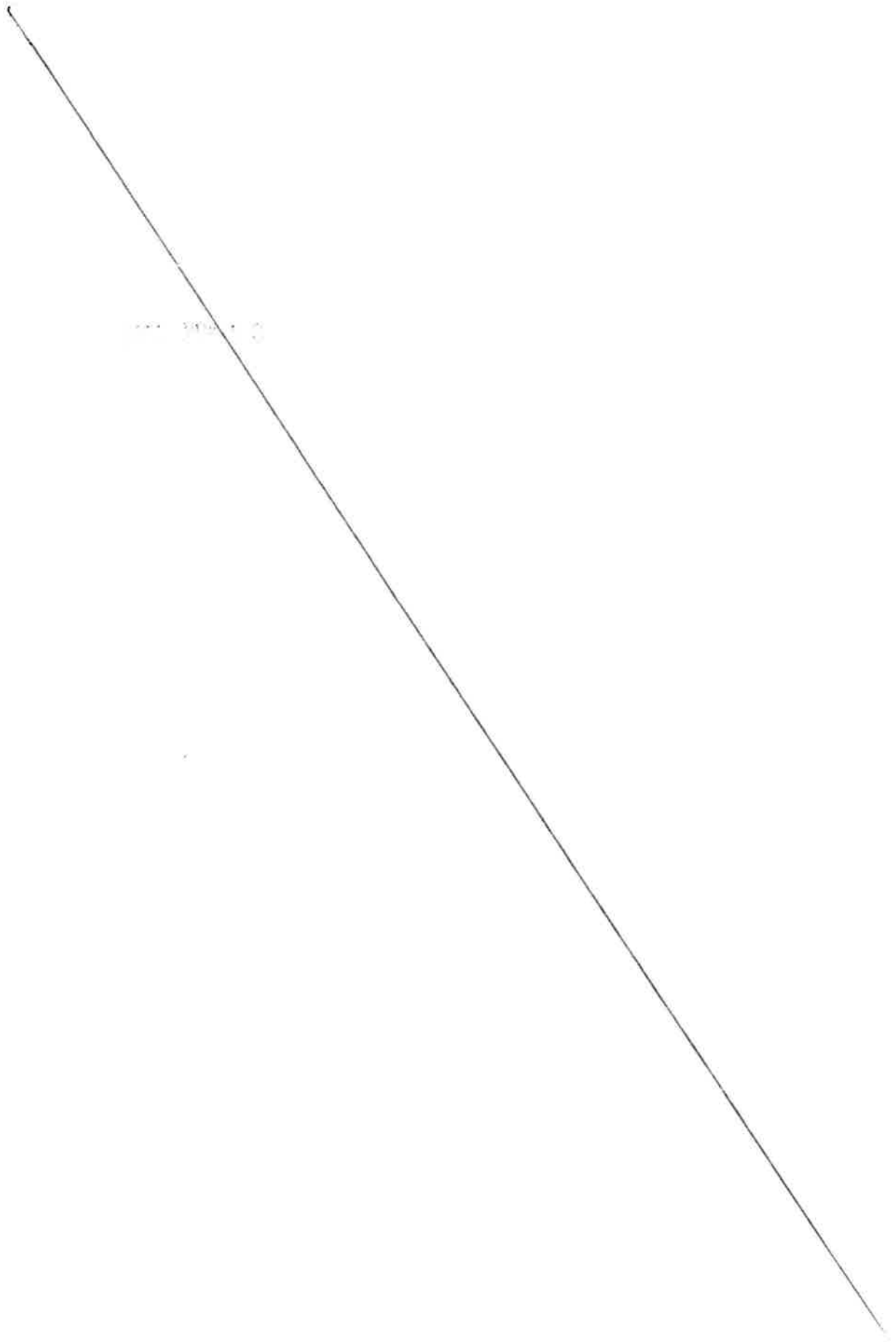

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro de l'avis de contravention
6449853283

AVIS DE CONTRAVENTION

www.antai.gouv.fr est l'unique site officiel habilité vous permettant de réaliser **gratuitement** toutes vos démarches en ligne dont les contestations.

Date de l'avis de contravention
30/08/2022

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est établi à votre nom a fait l'objet d'un contrôle ayant permis de constater l'infraction figurant ci-dessous.

Arrivée au Service Courrier le :
05 SEP. 2022
TPM N° 09_ 8850

ZA4 ACO010100006449853283
181560 101121 20707
1/ 2 1 303

M(ME) LE(LA) REPRESENTANT(E) LEGAL(E)
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
107 BD HENRI FABRE
83000 TOULON

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

STATIONNEMENT TRES GENANT D'UN VEHICULE MOTORISE SUR UN TROTTOIR.
- Prévue par Art. R. 417-11 §I 8° a), art. L. 121-2 du C. de la route.
- Réprimée par Art. R. 417-11 §II du C. de la route.

Date / heure de constatation : le 22/08/2022 à 08h56
Lieu : BOULEVARD HENRI FABRE - AU NIVEAU DE L'HÔTEL DE LA METROPOLE
. TOULON - 83

Effet(s) sur le permis de conduire

. Cette infraction n'entraîne pas de retrait de point(s) sur le permis de conduire.

VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION

Vous devez payer l'amende sur le site www.amendes.gouv.fr ou en utilisant les autres modes de paiement décrits dans le document « Notice de paiement ».

Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction (article 529 du Code de procédure pénale).

Montant de l'amende

Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à : 135 €

Si vous ne payez **pas ou ne contestez pas dans les 45 jours** à compter du 30/08/2022, le **montant de votre amende est majoré** : 375 €

Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art 529-2 du Code de procédure pénale.

Identification du véhicule

. Immatriculation : DV-875-XN
. Pays : FRANCE
. Marque : RENAULT

. Enlèvement du véhicule demandé.

Agent verbalisateur

. Agent verbalisateur N° : 127305
. Code Service : 08313703100

Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches ou le suivi de votre dossier, consultez le site Internet ***www.antai.gouv.fr*** *ou appelez le* ***0806 609 625*** *(prix d'un appel local).*

VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION

N'effectuez pas de paiement.
Réalisez gratuitement votre démarche sur le site www.antai.gouv.fr. Sinon, complétez le formulaire de requête en exonération joint et adressez-le, accompagné de l'original de cet avis de contravention et des pièces indiquées, à :

L OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC PRES LE
TRIBUNAL DE POLICE DE TOULON
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

INFORMATION

Traitement automatisé des données à caractère personnel
Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement automatisé des infractions selon les modalités décrites au sein de l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé.

Les données recueillies dans ce cadre et précisées dans l'arrêté sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans et destinées au traitement des infractions par le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et la direction générale des finances publiques.

Vous pouvez exercer un droit d'accès ou de rectification relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 105 et 106 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de :

Données personnelles CNT - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9.

En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier

V17.02.05.01.10010102 6449853283 ACFR FRFR

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC
PRES LE TRIBUNAL DE POLICE DE
TOULON - BP 5502 - 83097 TOULON
CEDEX
BP 5502
83097 TOULON CEDEX

REJET D'UNE REQUETE EN EXONERATION

Arrivée au Service Courrier le :
18 OCT. 2022
TPM N° 10-10471

L'Officier du Ministère Public

à

METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE
107 BD HENRI FABRE
83000 TOULON

Références à rappeler : RO 22/00085222 – PV 6449853283
Rédacteur : LKV

Vous êtes poursuivi(e),

pour l'(les) infraction(s) suivante(s):

- 1 fois **031089** STATIONNEMENT TRES GENANT D'UN VEHICULE MOTORISE SUR UN TROTTOIR ART.R.417-11 §I 8° A), ART.L.121-2 C.ROUTE. ART.R.417-11 §II C.ROUTE.
  Infraction(s) relevée(s) à **TOULON(83000), BOULEVARD HENRI FABRE,** en date du **22/08/2022 à 08h56,** par procès verbal n° **6449853283** dressé par **PM TOULON**, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) : **DV–875–XN**

Le Centre National de Traitement de RENNES a saisi mes services de votre requête.

Les faits qui vous sont reprochés sont constitutifs d'un stationnement très gênant de véhicule prévu et réprimé par le Code de la Route, et ce, indépendamment de la gêne réellement occasionnée.
Ils sont passibles d'une amende sanctionnant les contraventions de la 4ème classe.

En l'espèce, l'infraction est constituée.
Je vous invite donc à régler au plus vite le montant de votre amende en vous référant à votre avis de contravention.

A défaut, les poursuites n'étant pas abandonnées, si vous souhaitez passer devant le Juge, votre dossier sera transmis dans les meilleurs délais au Tribunal de Police de TOULON. Dans ce cas, vous devez nous retourner dès réception à l'adresse ci-dessus, le dossier complet en précisant que vous demandez à comparaître devant le Juge.
Une décision sera rendue par application des articles 524 à 528-2 ou 531 et suivants du Code de Procédure Pénale.
Vous serez informé(e) ultérieurement, soit par ordonnance pénale émanant du Juge, soit par citation à comparaître.
Vous êtes avisé(e) que si vous êtes condamné(e), le montant initial de votre amende pourra être dépassé.

Fait à TOULON CEDEX, *le 06/10/2022*

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1181390-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/920

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE A LA SEYNE-SUR-MER, AVENUE HENRI GUILLAUME CADASTRÉE SECTION AT N°973

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L. 1311-9 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/01 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Bureau Métropolitain n°19/353 du 15 avril 2019 portant acquisition de la parcelle cadastrée section AT n°398 d'une superficie de 157 m² issue de la division de la parcelle cadastrée section AT n°394 auprès de Mme Jennifer BORDES,

VU l'emplacement réservé n°98 inscrit au plan local d'urbanisme applicable au territoire de La Seyne-sur-Mer prévoyant l'élargissement de l'avenue Henri Guillaume,

VU l'engagement de cession de M. et Mme STEINSCHNEIDER au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 09/02/2019, au prix d'un euro symbolique, d'une emprise de 157 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AT n°394 leur appartenant alors,

VU la clause de substitution figurant dans l'acte de vente de M. et Mme STEINSCHNEIDER au profit de Mme Jennifer BORDES par laquelle cette dernière a repris à son compte l'engagement de cession précité,

VU le nouvel engagement de cession de Mme Jennifer BORDES au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en date du 08/08/2022, au prix d'un euro symbolique, d'une emprise d'une superficie de 110 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AT n°394 dont elle est propriétaire et concernée par l'emplacement réservé n°98 inscrit au plan local d'urbanisme de La Seyne-sur-Mer,

VU le plan de division de la parcelle cadastrée section AT n°394 à La Seyne-sur-Mer, établi par la cabinet OPSIA, géomètre expert,

VU le document d'arpentage n°8932V vérifié et numéroté le 20/10/2022 créant la parcelle cadastrée section AT n°973 d'une superficie de 110 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section AT n°394, conformément au plan de division précité,

CONSIDÉRANT que la valeur vénale de l'emprise à acquérir étant inférieure aux seuils réglementaires en vigueur, la présente acquisition n'est pas soumise à la consultation préalable du service du Domaine, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

CONSIDÉRANT que le projet d'élargissement de l'avenue Henri Guillaume à La Seyne-sur-Mer ayant évolué depuis le premier engagement de cession de Mme Jennifer BORDES, ramenant l'emprise à acquérir auprès de cette dernière de 157 m² à 110 m²,

CONSIDÉRANT dès lors que la décision du Bureau Métropolitain n°19/353 du 15 avril 2019 portant acquisition de la parcelle cadastrée section AT n°938 issue de la division de la parcelle cadastrée section AT n°394 auprès de Mme Jennifer BORDES, est devenue obsolète,

CONSIDÉRANT que conformément à la délibération n°21/12/406 du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau de Toulon Provence Méditerranée, M. le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est aujourd'hui compétent pour accepter toute acquisition foncière à l'euro symbolique et que la présente décision Président s'inscrit dans ce cadre,

CONSIDÉRANT que lors de la réalisation des travaux d'élargissement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage également à réaliser, à ses frais, les travaux suivants :
- Construction d'un mur de soutènement surmonté d'une clôture légère dans le respect des prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme de La Seyne-sur-Mer,

CONSIDÉRANT que cette acquisition permettra de procéder à l'élargissement de l'avenue Henri Guillaume à La Seyne-sur-Mer, sur un linéaire où le croisement des véhicules n'est pas aisé, sécurisant et fluidifiant la circulation de l'ensemble des usagers de cette voie,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUÉRIR la parcelle sise à La Seyne Sur Mer avenue Henri Guillaume cadastrée section AT n°973 d'une superficie de 110 m² issue de la division de la parcelle cadastrée section AT n°394 et sise avenue Henri Guillaume, auprès de Mme Jennifer BORDES, au prix d'un euro symbolique (1€).

ARTICLE 2

D'ACCEPTER que, dans le cadre de cette vente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prenne également en charge les travaux suivants :
- Construction d'un mur de soutènement surmonté d'une clôture légère dans le respect des prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme de La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 3

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir, ainsi que tous les documents annexes éventuellement nécessaires.

ARTICLE 4

DE DESIGNER l'Office notarial SCP ROCHIER – PUGET Notaires Associés sis 35 rue Camille Pelletan à La Seyne-sur-Mer, aux fins de rédaction de l'acte authentique de vente.

ARTICLE 5

DE DIRE que les dépenses pour les frais d'actes seront imputées sur l'opération n°10043 rue Henri Guillaume chapitre 21, fonction 844, article 2112 terrain de voirie sur le budget principal 2022 et suivants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Commune :
LA SEYNE SUR MER (126)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8932V
Document vérifié et numéroté le 20/10/2022
A TOULON
Par Bernard LAMURE
GEOMETRE
Signé

TOULON
171 avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 20/10/2022
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par HOSPITAL François (2)

opsia méditerranée
François HOSPITAL
Géomètre Expert DPLG n°74105
BP 70108 - 13363 Marseille Cedex 10
Tel +33(0)4 96 20 36 10

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

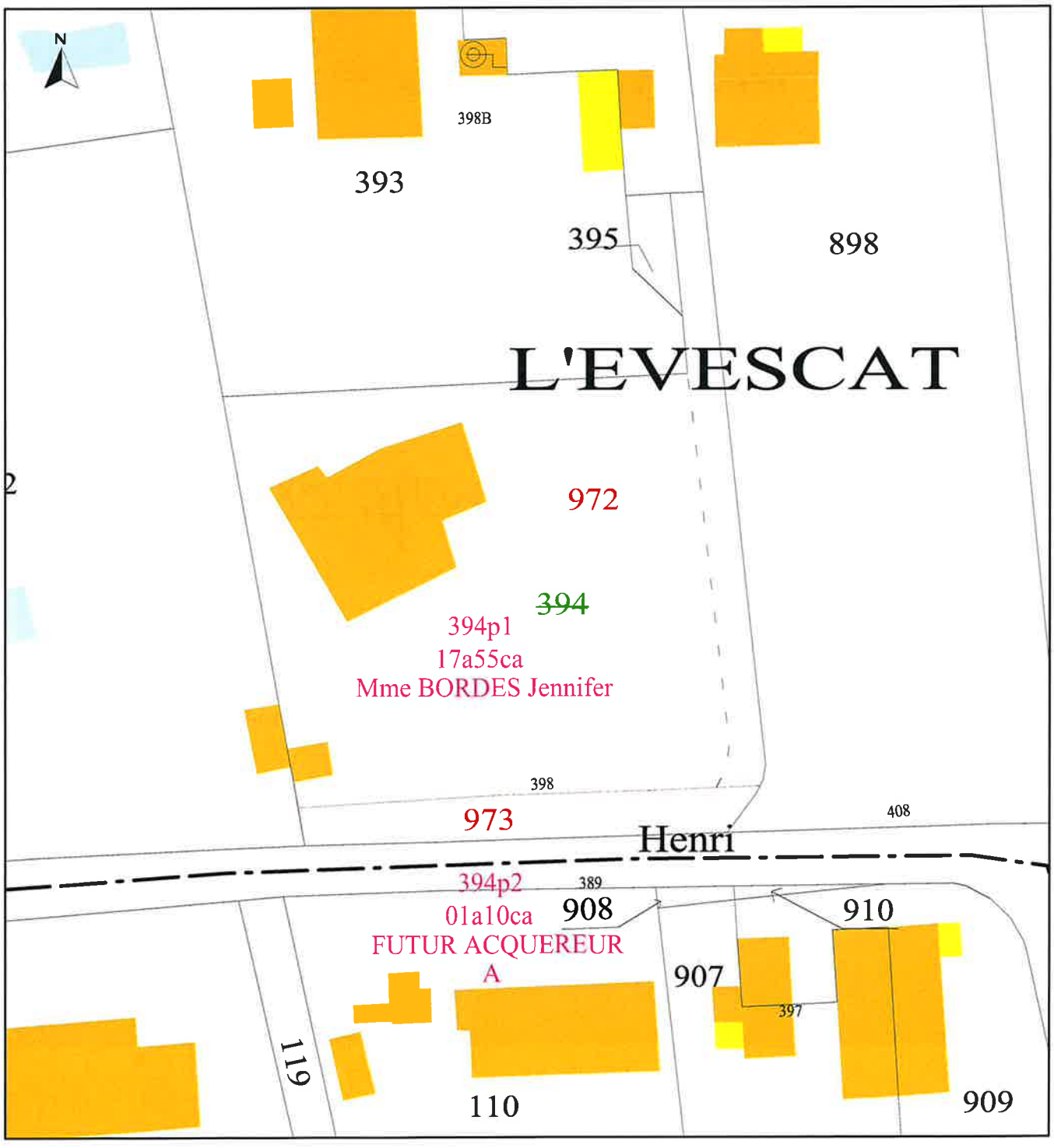

ENGAGEMENT DE CESSION

Je, soussignée,

Madame BORDES Jennifer

propriétaire d'un terrain cadastré section AT n° 394, sis à La Seyne-sur-Mer, au 398 avenue Henri Guillaume,

m'engage à céder au prix de
1 €
(UN EURO SYMBOLIQUE)

au profit de la Métropole TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE, l'emprise d'une superficie totale de 110 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AT n° 394 concernée par l'emplacement réservé n°98 inscrit au plan local d'urbanisme portant élargissement de l'avenue Henri Guillaume.

Fait à La Seyne/Mer le 08/08/22.

Signature de Mme BORDES Jennifer
(Faire précéder la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

opsia méditerranée

Département du VAR
Commune de LA SEYNE SUR MER
Lot 2 : Métropole : Secteur Ouest

Valeur du document

PLAN PARCELLAIRE D'ALIGNEMENT
Joint aux documents d'arpentage

Opération

ALIGNEMENT AVENUE HENRI GUILLAUME AU DROIT DES PARCELLES AT 266, 264, 255, 448, 362, 394, 898 et AV 569, 279, 874, 119, 110, 908, 909, 910 EMPLACEMENT RESERVE No 98 DU PLU

MAITRE D'OUVRAGE

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

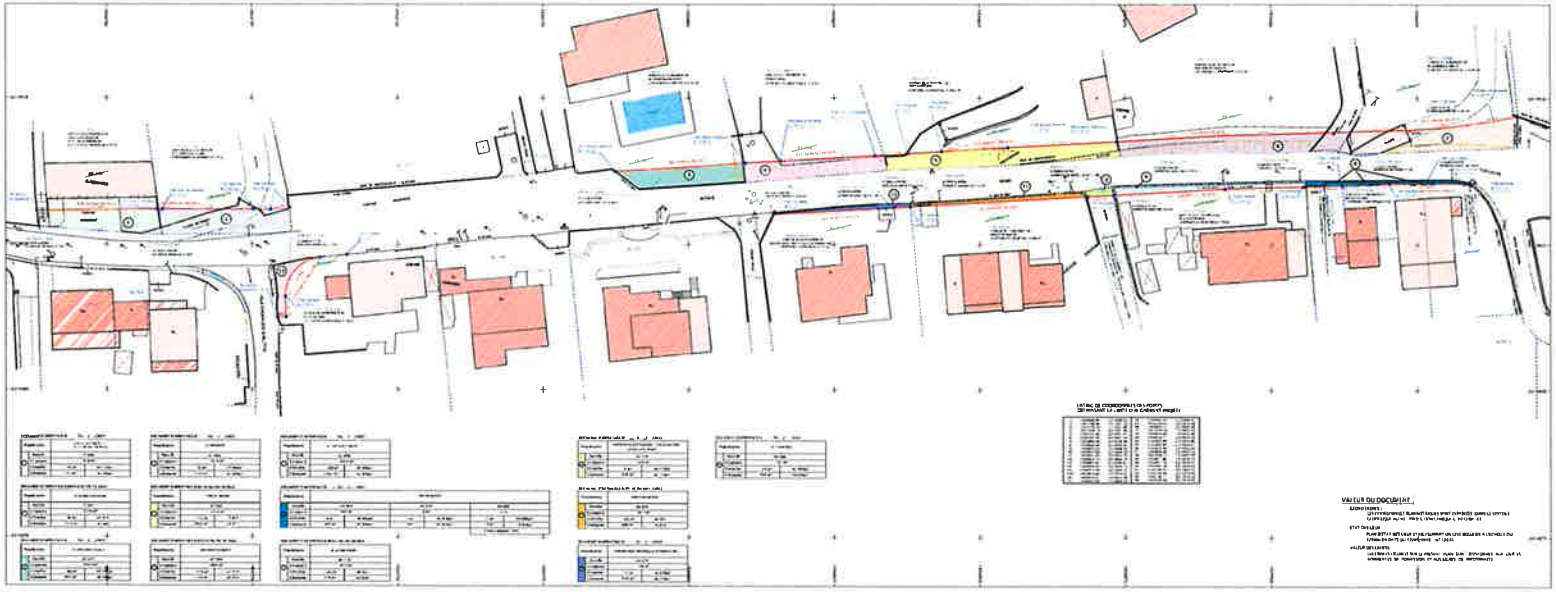







MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180168-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/921

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES CENTRES DE BEAUTE COSMETIC EXECUTIVE WOMEN" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Centres de Beauté Cosmetic Executive Women » dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine et ayant pour objet de définir, de promouvoir et participer à toutes actions humanitaires, de charité et/ou de bienfaisance en vue de l'amélioration du sort des femmes ou de leur famille, directement ou indirectement avec toute association ou groupement ayant une action similaire,

CONSIDERANT que cette association dispense gratuitement des soins de beauté aux personnes hospitalisées, particulièrement en longue maladie,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces actions sur ces femmes et leur famille,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Les Centres de Beauté Cosmetic Executive Women ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2022 opération 8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



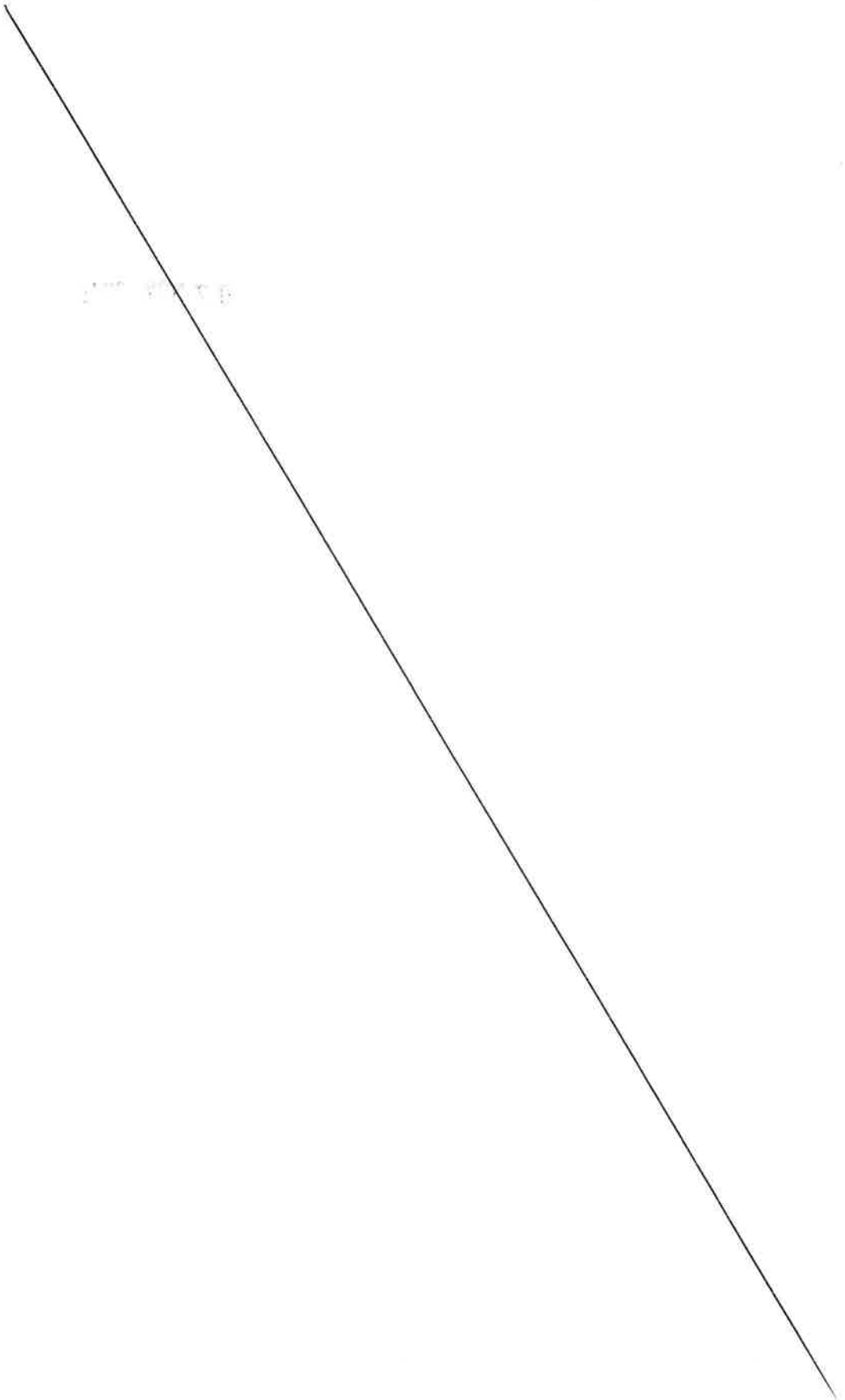

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180273-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/922

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TRAIL CLUB D'OLLIOULES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Trail Club Ollioulais » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet la pratique d'activités sportives pédestres d'endurance en milieu naturel, désigné sur l'appellation « Trail »,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à donner ses lettres de noblesse à ce nouveau sport nature en créant ses propres compétitions,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation du Trail de Noël qui aura lieu sur la commune d'Ollioules fin 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Trail Club Ollioulais ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



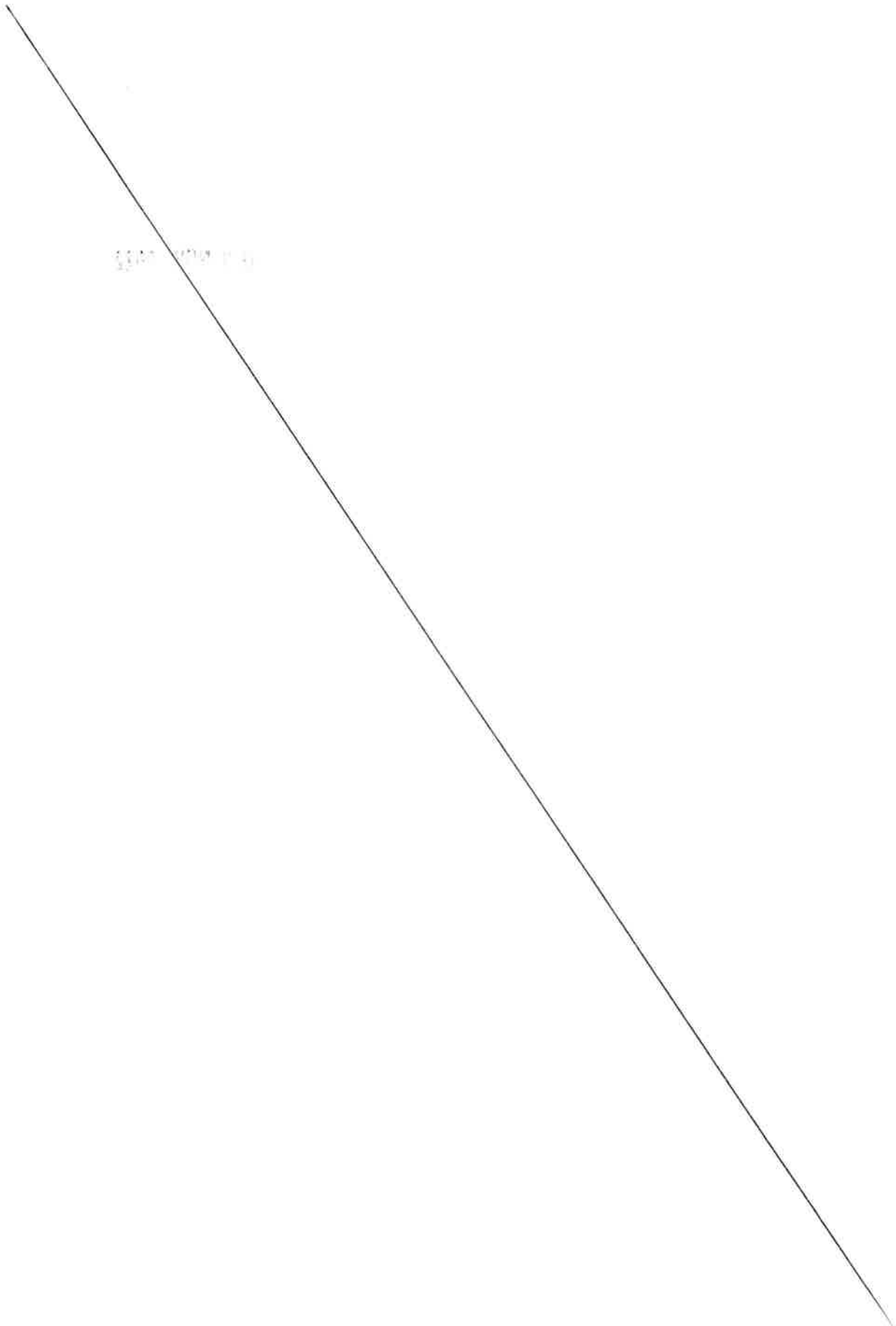

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180427-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/923

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FETES D'OLLIOULES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comite Officiel des Fêtes d'Ollioules » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet d'organiser sur la commune des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féerie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune d'Ollioules, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Comite Officiel des Fêtes d'Ollioules ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

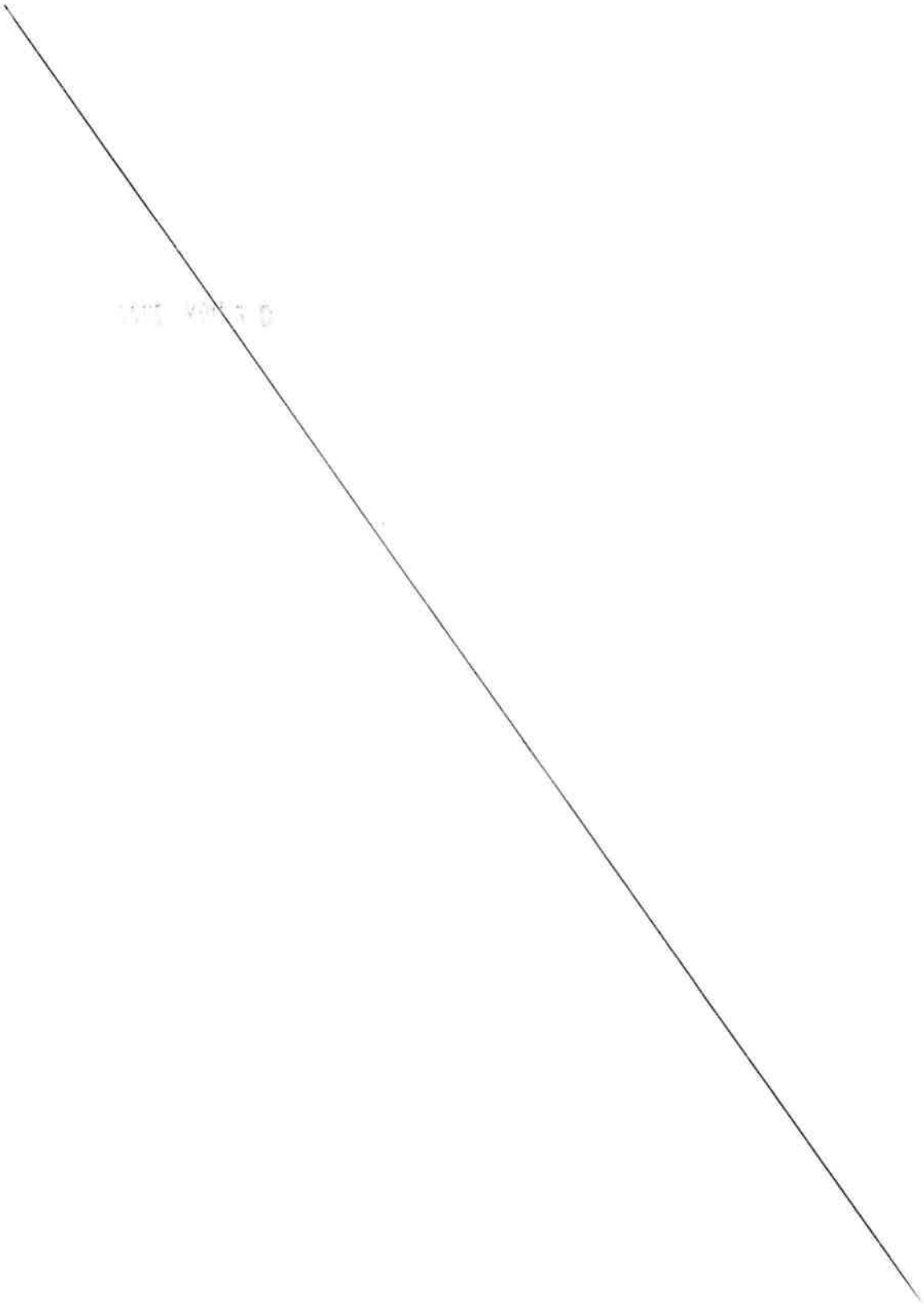

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180503-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/924

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "BÉBÉS ET FAMILLES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Bébés et Familles » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de fournir une aide matérielle au profit d'enfants de moins de trois ans dont les parents sont en difficulté,

CONSIDERANT quc la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les associations qui œuvrent sans relâche durant toute l'année en favorisant les actions de solidarité et d'entraide,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Bébés et Familles » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



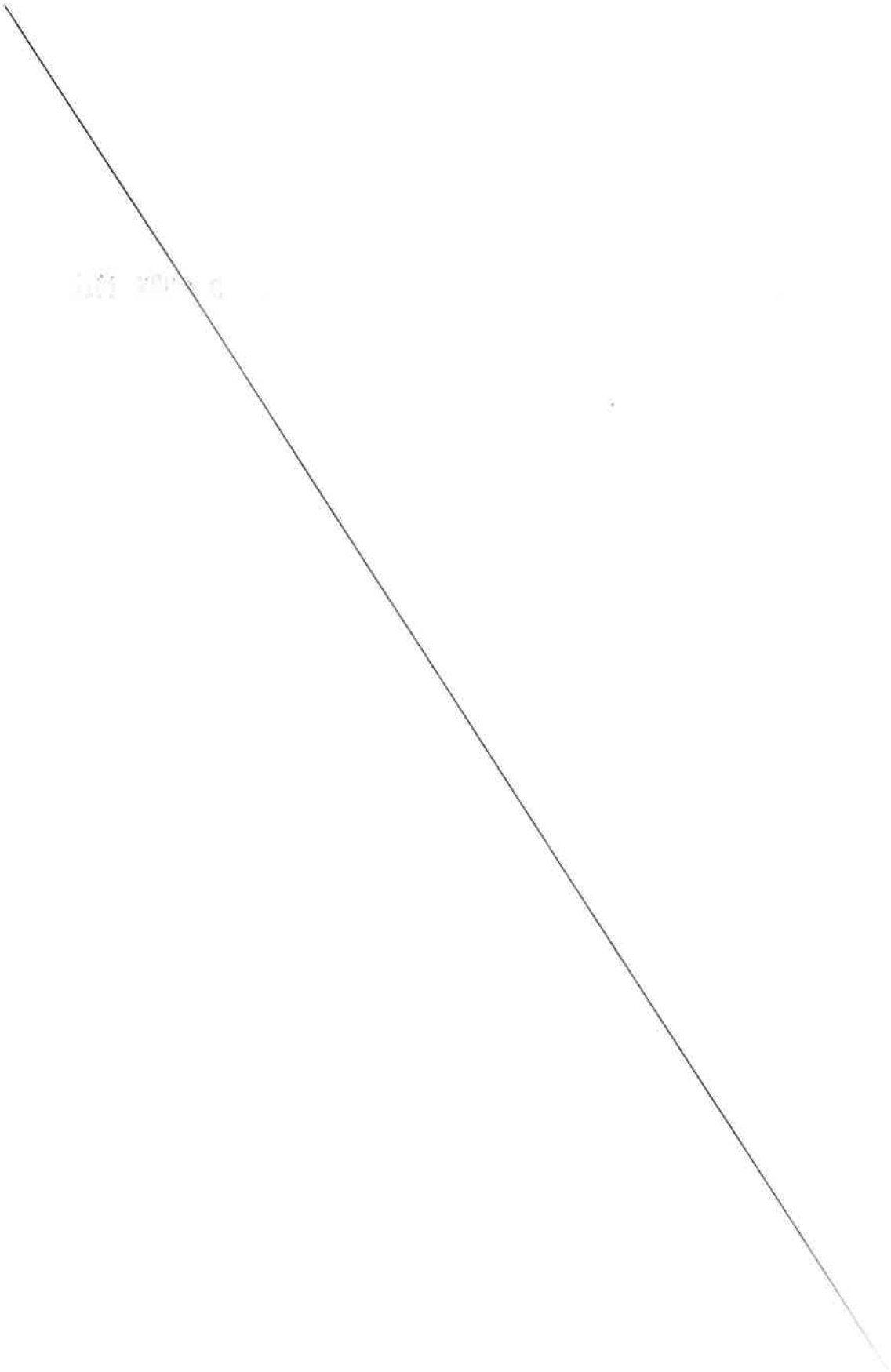

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1180149-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/925

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L' "ASSOCIATION DES COMMERCANTS DES QUATRE CHEMINS DES ROUTES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association des Commerçants des Quatre Chemins des Routes » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël, soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que sur la commune de Toulon – Quartier les Routes, « l'Association des Commerçants des 4 Chemins des Routes » peut concourir au succès des animations de Noël,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à « l'Association des Commerçants des Quatre Chemins des Routes » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

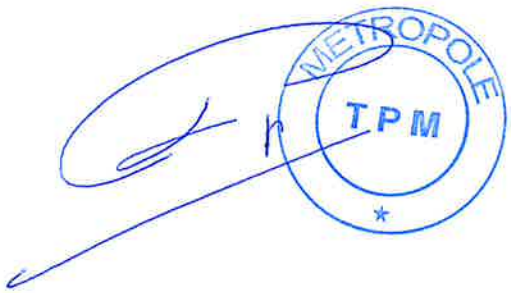

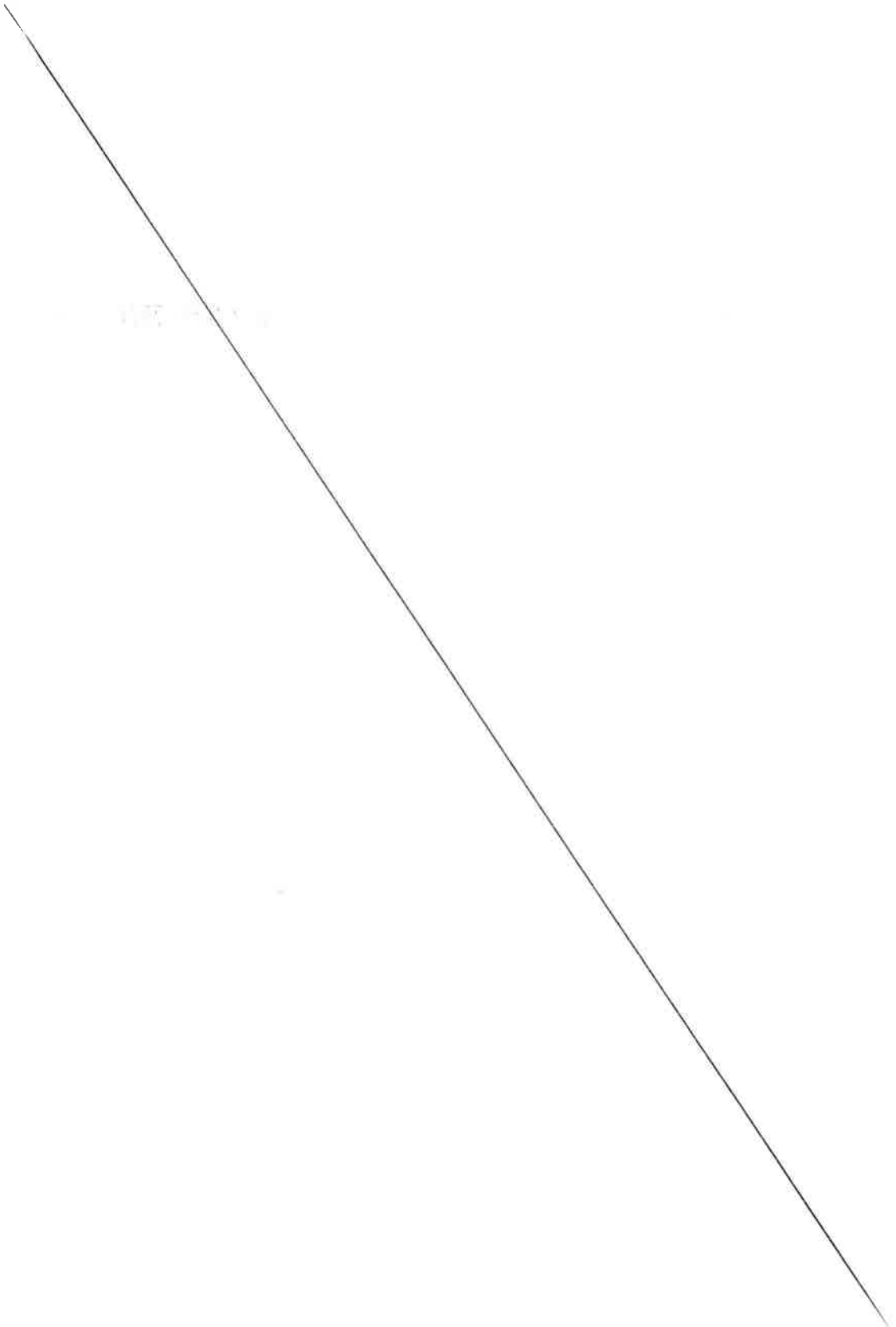

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1181392-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/926

DECISION DU PRESIDENT

22MAP16 - MS AU 02AC21- TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE DE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2162-1 à R.2162-10 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Bureau Métropolitain n° 21/250 du 10 mai 2021 autorisant la signature de l'accord-cadre à marchés subséquents de travaux de grosses réparations, d'aménagements et d'élargissement de voirie sur les territoires de Toulon et du Revest-les-Eaux,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 25/10/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne les travaux de réfection de chaussée de l'avenue de La République,

CONSIDERANT que des lettres de la consultation ont été envoyées aux 4 titulaires de l'accord-cadre le 10/08/2022 avec une date de remise des offres fixées au 13/09/2022, via la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 3 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que par courrier en date du 22 septembre 2022 le candidat SVCR a justifié sa non réponse à la présente consultation et que sa motivation a été considérée comme recevable,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché subséquent avec la société COLAS France – Territoire Sud Est sise à LA SEYNE-SUR-MER (83507),

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT que à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité de la candidature de la société COLAS France – Territoire Sud Est sise à LA SEYNE-SUR-MER (83507).

ARTICLE 2

DE SIGNER le marché ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société COLAS France – Territoire Sud Est pour un montant de :

949 316,60 € HT soit 1 139 179,92 € TTC.
(650 heures d'insertion minimum des heures travaillées du marché).

ARTICLE 3

DE DIRE que le délai global d'exécution du marché est de 11 semaines. La période de préparation est de 4 semaines. Elle court à compter de la date fixée par l'ordre de service ordonnant de commencer cette période. Le délai d'exécution des travaux est de 7 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service ordonnant de commencer les travaux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 (et suivant) – Opération 10009 – Investissement 23-844-2315 Direction de la Proximité.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

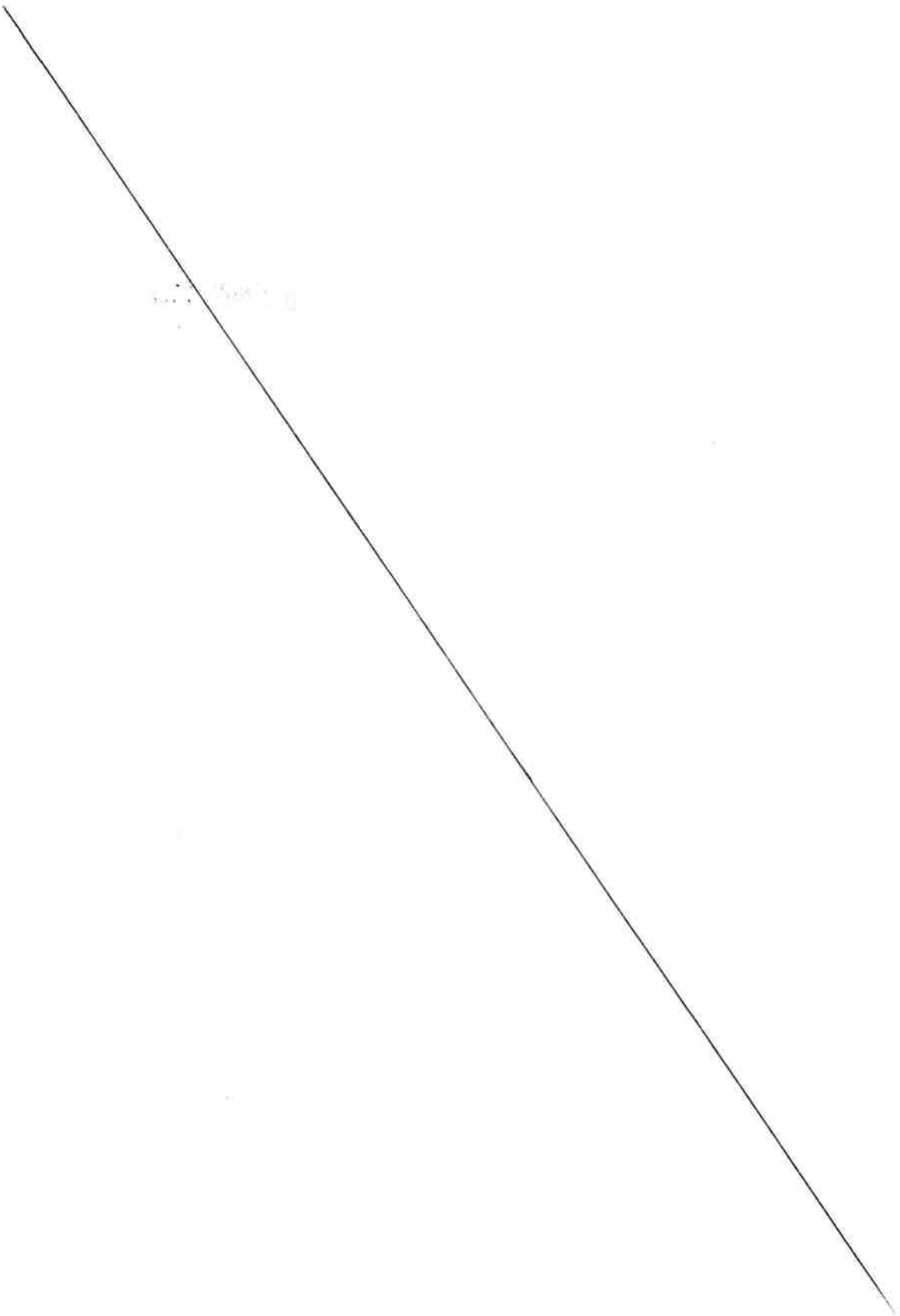

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221107-lmc1181658-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 novembre 2022
Date d'affichage : 09/11/2022

N° DP 22/927

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 21MRL44 TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU QUARTIER DE LA BLOCARDE A HYERES LOT 2 ARROSAGE ET ESPACES VERTS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 21MRL44 relatif aux Travaux de requalification du quartier de la Blocarde à Hyères, lot 2 : arrosage et espaces verts, notifié le 22/09/2021 à la société GUYOMAR PÉPINIÈRES ET PAYSAGE, pour les montants suivants :

Tranche ferme :	134 572,53 € HT
Tranche optionnelle 1 :	69 657,94 € HT
Tranche optionnelle 2 :	24 165,50 € HT
Tranche optionnelle 3 :	20 571,07 € HT
Total :	248 967,04 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'est apparue en cours de chantiers la nécessité d'adapter certains éléments :

- Arrosage :

Le réseaux d'arrosage des arbres et celui des plantations arbustives ont été séparés. De ce fait le fourreau de diamètre 80mm est insuffisant.
Le câblage pour l'arrosage automatique et les bifurcations ne sont pas protégés.
Certaines tranchées ont été ouvertes avant que le décroutage ne soit réalisé au titre du lot 1.

- Travaux phytotechniques :

Certains arbres gênent la circulation piétonne.
Les quelques petites modifications du plan masse engendrent la suppression de quelques arbres et arbustes.

- Entourage d'arbres :

Les bordures P1 autour des arbres risquent de se déchausser lors de la mise en œuvre des enrobés sur les trottoirs.

- Travaux de plantations :

Il est décidé le changement de certaines espèces d'arbustes.

CONSIDERANT que VAR HABITAT a réalisé le remplacement de son réseau d'assainissement EU, des branchements eaux usées et de certaines fontes de voirie sur l'emprise du chantier ce qui a généré un impact sur la durée du chantier,

CONSIDERANT que VAR HABITAT a réalisé des carottages en soubassement de l'ensemble des bâtiments pour reprendre ses évacuations pluviales,

CONSIDERANT que des prix nouveaux doivent donc être ajoutés au bordereau des prix, initial et que des quantités initialement prévues doivent être ajustées,

CONSIDERANT que le détail de ces modifications est le suivant :

- <u>Moins-values</u>
  Tranche optionnelle 1 : - 3 981,06 HT
  Tranche optionnelle 3 : - 753,65 HT
- <u>Plus-values</u>
  Tranche ferme : + 4 470,11 HT
  Tranche optionnelle 2 : + 2 961,00 HT

CONSIDERANT que le total de ces modifications se chiffre à 2 696.40 € HT, soit 1.08 % du montant initial du marché,

CONSIDERANT que le nouveau montant estimé des prestations à réaliser est de 251 663.44 € HT,

CONSIDERANT que le délai d'exécution est prolongé jusqu'au 30/09/2022,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 21MRL44, pour un montant de 2 696.44 € HT avec la société GUYOMAR PEPINIERES ET PAYSAGE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur le budget principal 2022 à l'opération 71 020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

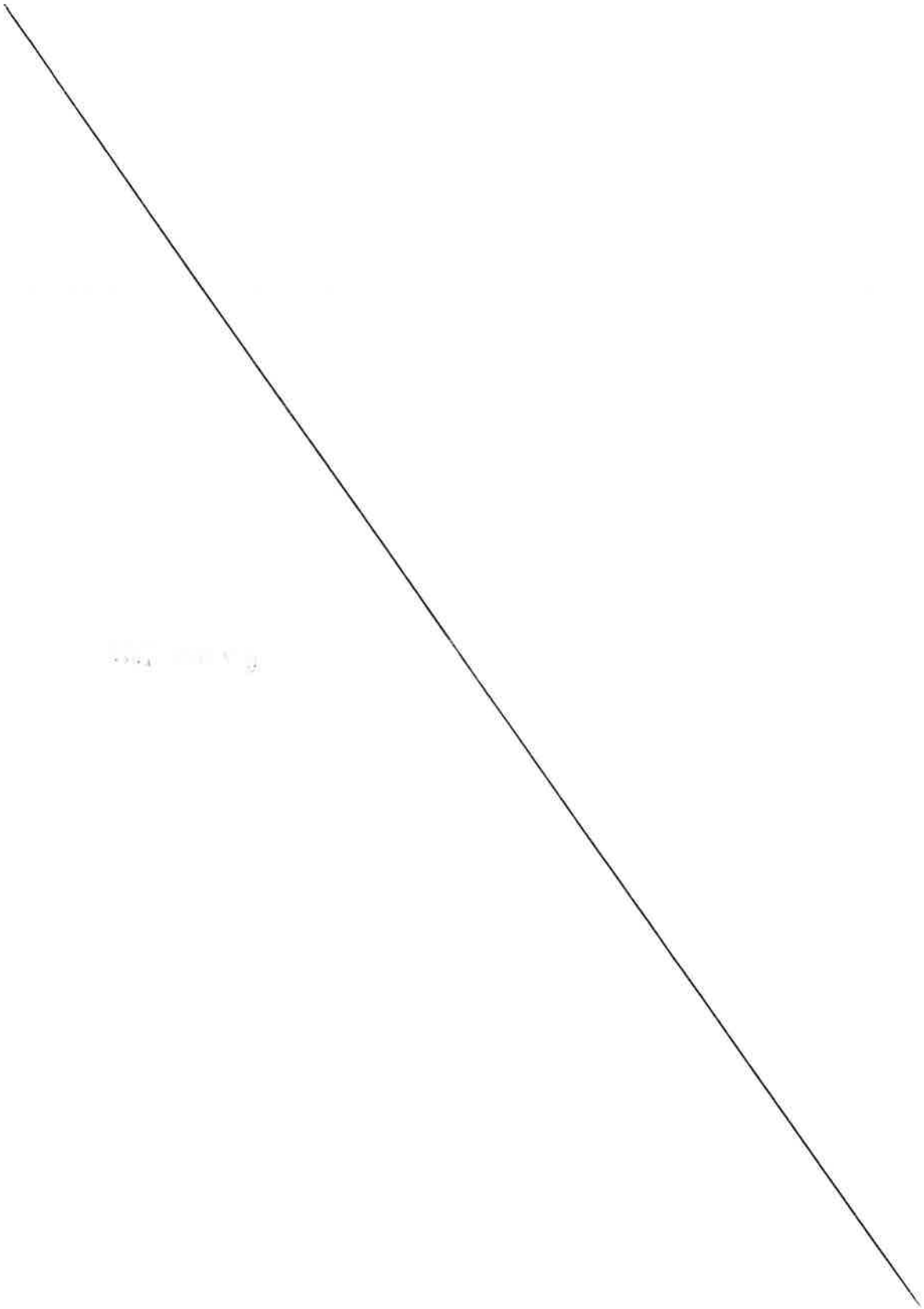

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°21MRL44

Travaux de requalification du quartier de la Blocarde à Hyères

Lot 4 Arrosage et espaces verts

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice,

Direction : Direction Générale des services techniques territoires et proximité

Titulaire GUYOMAR PÉPINIÈRES ET PAYSAGE, représentée par Florent GUYOMAR, Président

Numéro de marché : 21MRL44- 21 644

Date de notification : 22/09/2021

Montant initial estimé du DE :
Tranche ferme :134 572,53 €HT
Tranche optionnelle 1 : 69 657,94 € HT
Tranche optionnelle 2 : 24 165,50 € HT
Tranche optionnelle 3 : 20 571,07 € HT
Total : 248 967,04€ HT

Imputation budgétaire : Opération 71 020

Nature de l'acte modifiant le marché : Adaptation mineure-Ajout de prix nouveaux- Ajustement de quantités

Annexes : projet d'accostage intégrant les prix nouveaux

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Florent GUYOMAR, représentant GUYOMAR PÉPINIÈRES ET PAYSAGE,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Est apparue en cours de chantiers la nécessité d'adapter certains éléments :

Arrosage :
Le réseaux d'arrosage des arbres et celui des plantations arbustives ont été séparés. De ce fait le fourreau de diamètre 80mm est insuffisant.
Le câblage pour l'arrosage automatique et les bifurcations ne sont pas protégés.
Certaines tranchées ont été ouvertes avant que le décroutage ne soit réalisé au titre du lot1.

Travaux phytotechniques :
Certains arbres gênent la circulation piétonne.
Les quelques petites modifications du plan masse engendrent la suppression de quelques arbres et arbustes.

Entourage d'arbres :
Les bordures P1 autour des arbres risquent de se déchausser lors de la mise en œuvre des enrobés sur les trottoirs.

Travaux de plantations :
Est décidé le changement de certaines espèces d'arbustes.

Article 2 : Ajout de prix

Sont ajoutés au Bordereau initial les prix nouveaux suivants :

-

N°PN	Désignation	Unité	Prix Unitaire
41104b	Fourniture et mise en œuvre de gaine PE TPC DN90 bleue	ML	6,9€
41109b	Fourniture et mise en œuvre de gaine PE TPC DN63 rouge	ML	5,5€
41124 a	Découpe de revêtements durs (enrobé, béton, bicouche, etc.) avant fouilles en tranchées Y/C évacuation et traitement des déchets	ML	15
41124b	Chambre de tirage 40x40 tampon fonte	U	650€
41126	Découpe de revêtements durs	ML	15€
41134a	Bordures en traverses de chêne	ML	35€
41159a	F. &M. en P. Echium fastuosum C10 60/80	U	25€
41159b	F. &M. en P. Gaura lindheimeri C3 30/40	U	5,5e
41159c	F. &M. en P. Perovskia atriplicifolia C3 30/40	U	6,5€
41159d	F. &M. en P. Salvia leucantha C3 30/40	U	6,5€
41159e	F. &M. en P. Salvia microphylla C3 30/40	U	5,5€
41159f	F. &M. en P. Teucrium fruticans 'Azureum'C10 40/60	U	29€
41159g	F. &M. en P. Westringia fruticosa C10 40/60	U	27€

Les quantités estimées sont fixées au projet d'accostage joint en annexe.

Article 3 Ajustements de quantités

Des augmentations et diminutions de quantités de prix initialement prévus dans le détail estimatif sont nécessaires pour réaliser les prestations nouvelles, conformément au projet d'accostage joint en annexe.

Article4 Montant de l'avenant

Le montant total des prix nouveaux et des ajustements de quantités se chiffre à **2 696.40 €HT.**

La nouvelle estimation des prestations à réaliser est donc portée à **251 663.44 €HT.**

Article 5 : Délais

L'ensemble des adaptations mineures et des circonstances imprévisibles ont impacté la durée du chantier, il est donc nécessaire de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 03/09/2022.

Article 6 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 23 septembre 2022,

Pour la métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché

GUYOMAR PAYSAGE & PEPINIERES
7681 Route de Pierrefeu
Vallée de Sourebonne - 83400 HYERES
Tél. 04 94 66 11 34 - Fax 04 94 66 11 87

Florent GUYOMAR

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221110-lmc1181662-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 14 novembre 2022
Date d'affichage : 14/11/2022

N° DP 22/928

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX A LA SARL FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES DANS LE CADRE D'UN HOTEL D'ENREPRISES A L'ESPACE CHANCEL A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n° 09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la candidature présentée par la Sarl FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 507 870 178 dont le siège social est situé 38 rue du Lieutenant Chancel – 83160 LA VALETTE-DU-VAR, représentée par Monsieur Lutz FLEISCHMANN, gérant, et dont l'activité est le service aux entreprises, la commercialisation de biens d'équipement, de machines ou autres produits techniques, le négoce de produits technologiques à l'international, la prestation de services d'ingénierie industrielle, pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention, ci-annexé, et ses annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à LA VALETTE-DU-VAR sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à consentir à la Sarl FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé à l'étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°23 d'une contenance totale de 17 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n° 2,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 1er octobre 2022 pour se terminer le 31 août 2024,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance comme suit :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA) de l'ordre de :
La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 269,17 € Hors Taxes (deux cent soixante-neuf euros et dix-sept cents) que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois.

Provision pour charges de l'ordre de :
Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 59,50 € hors taxes par mois calculée sur la base de 42 € hors taxes le m^2 par an,

Dépôt de garantie de l'ordre de :
Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 13 juin 2019,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la Sarl FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le Budget Annexe Espaces d'activités entrepreneuriales, innovantes et universitaires, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

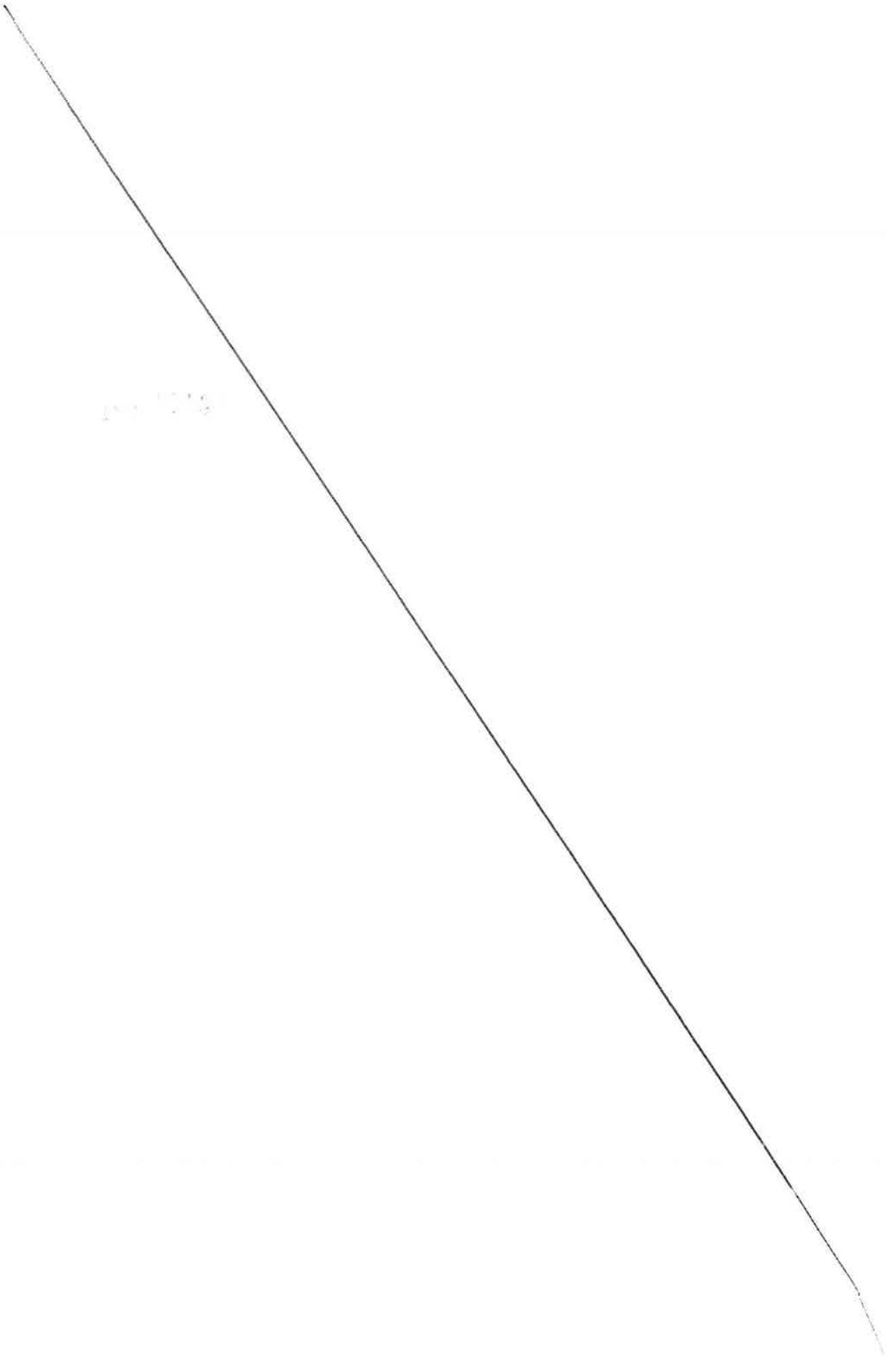

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

La Société à Responsabilité Limitée "FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES" immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 507 870 178 dont le siège social est situé 51 Rue de la République 76250 DEVILLE-LES-ROUEN, représentée par Monsieur Lutz FLEISCHMANN, gérant,

CI-DESSOUS DENOMMEE : «l'OCCUPANT», d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.
Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi «l'OCCUPANT» ayant le projet de poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 17,00 m2 durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.
L'OCCUPANT a parfaitement conscience que s'étant maintenu dans les lieux objet de la présente au-delà de la durée initialement prévue, il a droit au statut des baux commerciaux prévu à l'article L. 145-1 et s. et R. 145-1 et s. du code de commerce et pourrait revendiquer la propriété commerciale des locaux susvisés.

Cependant, c'est en parfaite connaissance de cause que M. Lutz FLEISCHMANN, déclare expressément renoncer, conformément à la jurisprudence constante, à son droit acquis au bénéfice de ce statut.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé au 1er étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 23, selon le plan annexé, d'une surface totale de 17,00 m2 environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°2, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1er octobre 2022 pour se terminer le 31 août 2024.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 269,17 € Hors Taxes (deux cent soixante-neuf et dix-sept centimes) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois**.

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.
La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.
Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 13 juin 2019.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment....) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son siège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT	LE BAILLEUR
La SARL «FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES »	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Lutz FLEISCHMANN	Hubert FALCO

Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la réception de courriers recommandés lorsque l'occupant a donné un pouvoir à la personne du secrétariat ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.
Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 59,50 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité de services aux entreprises, commercialisation de biens d'équipement, machines ou autres produits techniques, négoce de produits technologiques à l'international, prestations de services d'ingénierie industrielle.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au locataire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local et les télécommandes du portail éventuellement mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200e

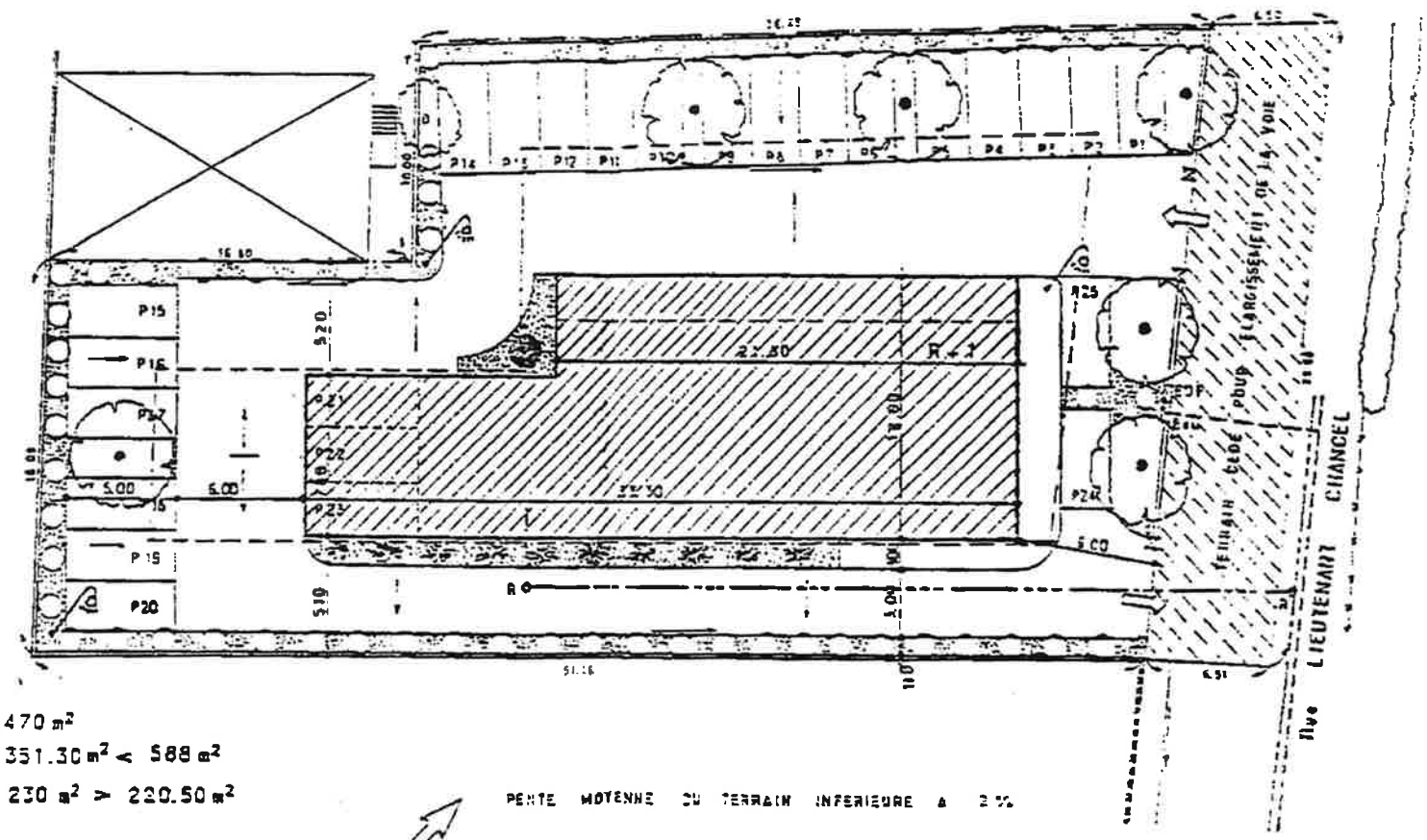

Surface du terrain = 1470 m²

Emprise au sol = 351.30 m² < 588 m²

Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²

PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 2 %

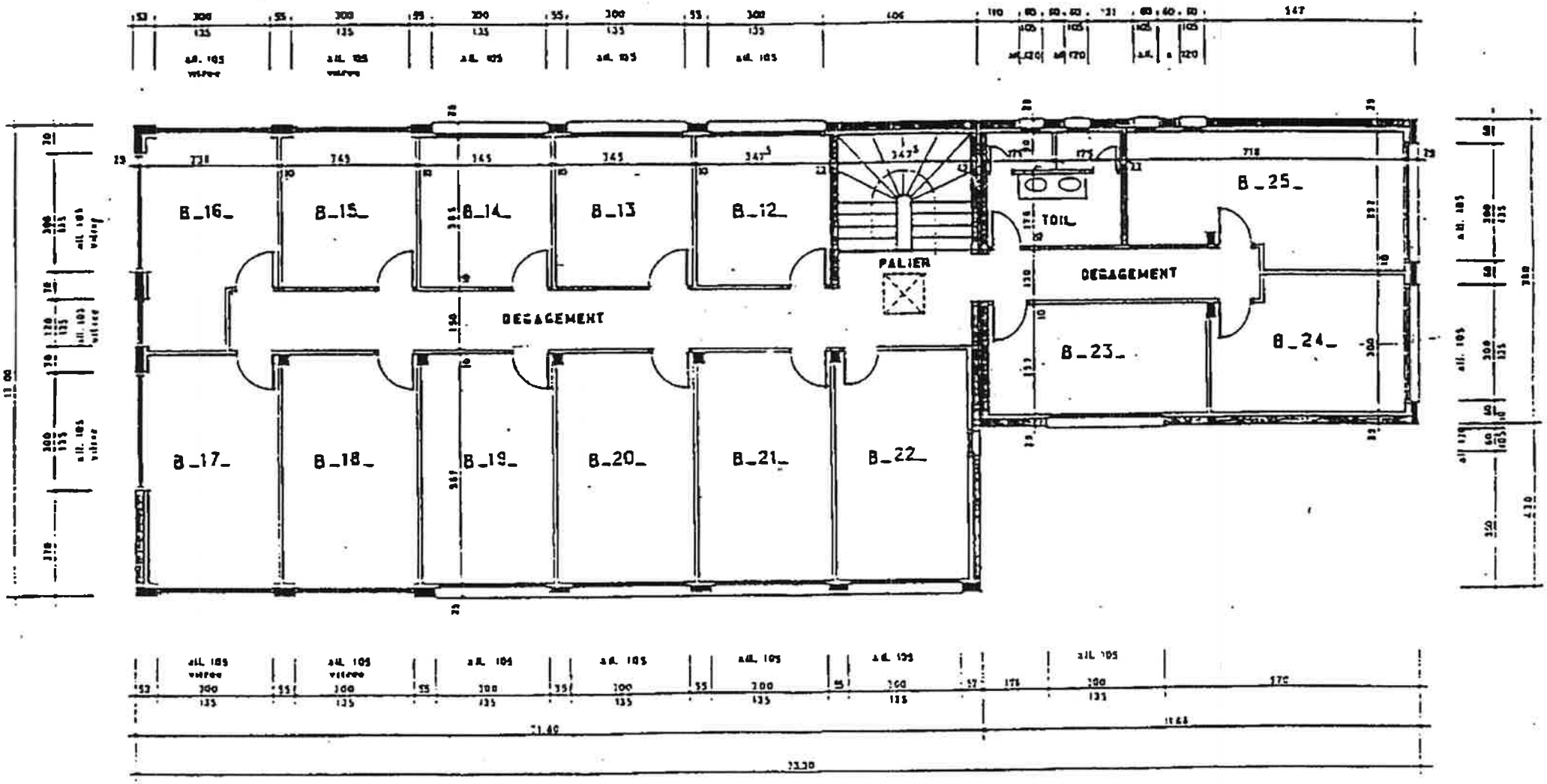
B_16_
B_15_
B_14_
B_13
B_12_
B_17_
B_18_
B_19_
B_20_
B_21_
B_22_
B_23_
B_24_
B_25_
DEGAGEMENT
DEGAGEMENT
PALIER
TOIL

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221110-lmc1181123A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 14 novembre 2022
Date d'affichage : 14/11/2022

N° DP 22/929

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES SANITAIRES PUBLICS, SIS QUAI GABRIEL PERI, AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention de mise à disposition, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole a fait installer des sanitaires publics à la demande de la commune de La Seyne-sur-Mer régulièrement sollicitée à ce sujet par ses administrés,

CONSIDERANT qu'il a été convenu, après réception, que cet équipement d'une surface de 7,47 m² sis quai Gabriel Péri à La Seyne-sur-Mer, soit mis à disposition de la commune qui en assurera seule le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations éventuelles,

CONSIDERANT que cette occupation répond directement à un besoin public, notamment en terme de salubrité publique,

CONSIDERANT qu'en raison de l'intérêt général poursuivi par cette mise à disposition consentie pour une durée de 12 ans et du transfert des charges de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la commune de La Seyne-sur-Mer, il ne sera sollicité aucune contrepartie financière de la commune,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition des sanitaires publics sis quai Gabriel Péri consentie à titre gratuit à la commune de La Seyne-sur-Mer pour une durée de 12 ans.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans conséquence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



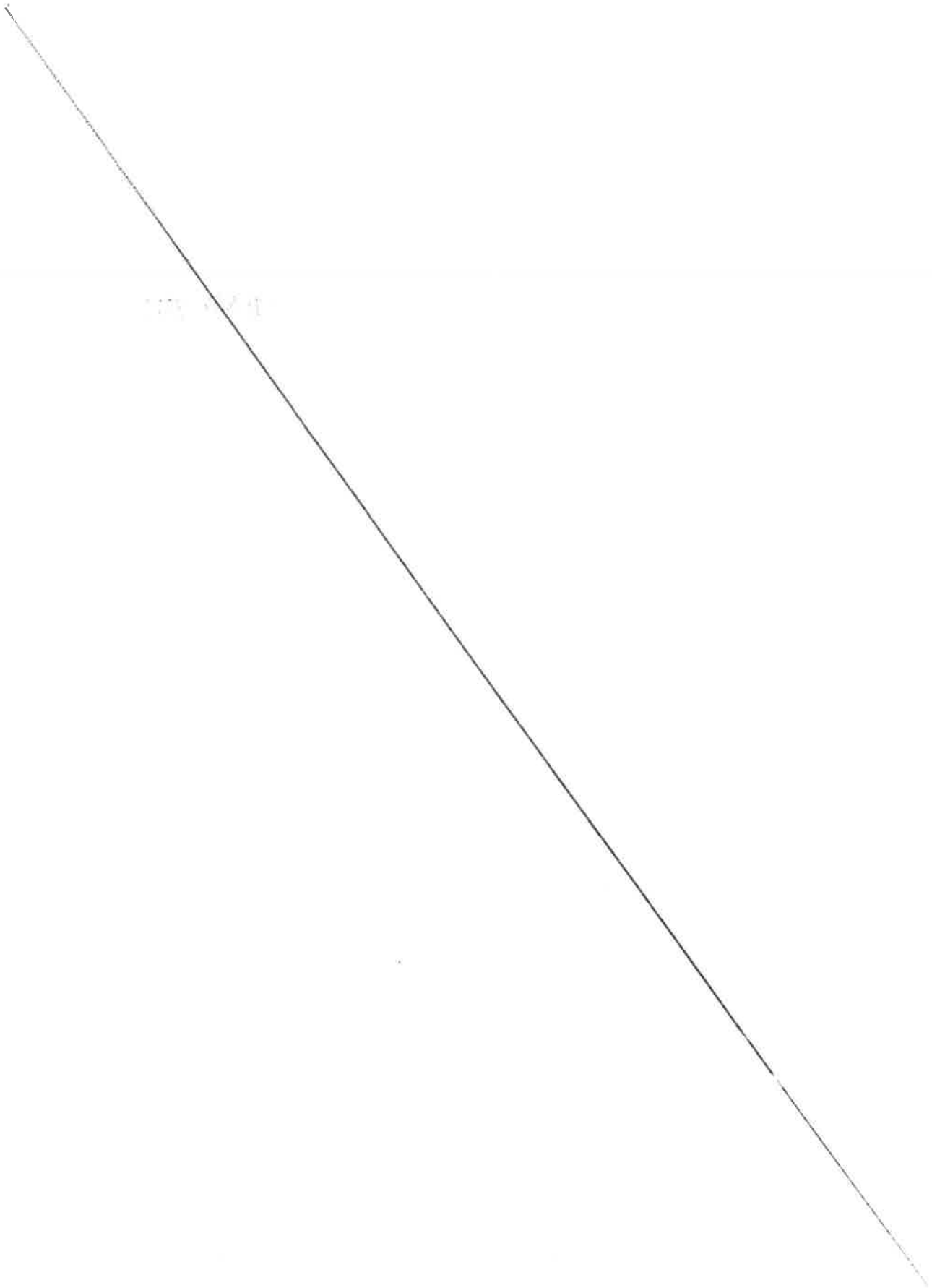

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SANITAIRES PUBLICS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision du Président n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La Commune de La Seyne-sur-Mer, domiciliée 20 Quai Saturnin Fabre, CS 60226, 83507 La Seyne-sur-Mer Cedex, représentée par son Maire en exercice, Madame Nathalie BICAIS, agissant en vertu

Ci-après dénommé « la Commune »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a fait installer des sanitaires publics à la demande de la Commune de la Seyne-sur-Mer régulièrement sollicitée à ce sujet par ses administrés.

Il a été convenu qu'après réception, cet équipement qui répond à un besoin d'intérêt public, notamment en terme de salubrité publique, sera mis à disposition de la Commune qui en assurera seule le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations éventuelles.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Métropole met à disposition de la Commune de La Seyne-sur-Mer des sanitaires situés, sis à La Seyne-sur-Mer, Quai Gabriel Péri d'une surface de 7,47 m², tels qu'ils figurent sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de 12 ans. Elle prendra effet à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Aux motifs de l'intérêt général poursuivi et du transfert des charges de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la Commune la Seyne-sur-Mer, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNUNE

La Commune :

- Prendra les lieux en l'état sans pouvoir exiger aucuns travaux de la part de la Métropole à quelque titre que ce soit,

- Devra souscrire et délivrer à la Métropole sur simple requête, les polices d'assurance (ainsi que la preuve du règlement des primes) qu'il est tenu de souscrire,

- Supportera tous les travaux nécessaires concernant les biens mis à disposition, y compris ceux incombant normalement à la Métropole. Il devra, au préalable, les soumettre pour accord à la Métropole,

- Fera son affaire personnelle des aménagements nécessaires afin de permettre l'occupation des lieux en toute sécurité et supportera également l'entretien des installations et le nettoyage des lieux,

- S'engage à ne retirer aucun profit à quelque titre que ce soit de cette occupation,

- Acquittera tous les impôts et taxes de toute nature (y compris l'impôt foncier) pouvant être dus en raison de l'occupation,

- Est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité civile pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,

- S'engagent à signaler à la Métropole toutes informations utiles susceptibles d'avoir une incidence quelconque sur l'occupation et / ou la destination des lieux.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente mise à disposition.

La Commune déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole.

ARTICLE 5 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

La Commune est tenue au bon entretien des sanitaires mis à disposition. En effet, tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation sont à sa charge exclusive et devront être effectués dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du dossier technique ci-annexé, y compris ceux relevant de la Métropole.

ARTICLE 6 – FLUIDES

La Commune fera son affaire personnelle des contrats (raccordement, branchements, consommation, abonnement) d'électricité et d'eau qui seront à sa charge exclusive.

ARTICLE 7 – EXCLUSION DE RESPONSABILITE

En aucun cas, la responsabilité de la Métropole ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Elle ne pourra être tenu pour responsable des dégradations, vols, ou détournement concernant les biens mis à disposition.

La Commune, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

Sauf travaux d'urgence, la Commune en sera informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La Commune fournira dès son **entrée dans les lieux et chaque année, au plus tard le 31 janvier,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

9-1 : Polices d'assurances

La Commune devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

La Commune est tenu d'assurer elle-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

9-2 : Sinistre

En cas de sinistre, la Commune aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, la Commune ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

9-3 : Indemnisation

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués.

ARTICLE 9 – CESSATION, REVOCATION, RESILIATION DE L'AUTORISATION

La Métropole se réserve le droit d'abroger cette convention à tout moment si les besoins l'exigeaient et sans indemnité.

Les deux parties peuvent procéder à la résiliation de la convention, sous réserve d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment et sans motif.

ARTICLE 10 – CONTESTATION

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera le seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 – ANNEXES

- Plan de situation
- Dossier technique SAGELEC
- Bon de commande SAGELEC

Fait à Toulon, le

Le Maire de La Seyne-sur-Mer

Nathalie BICAIS

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

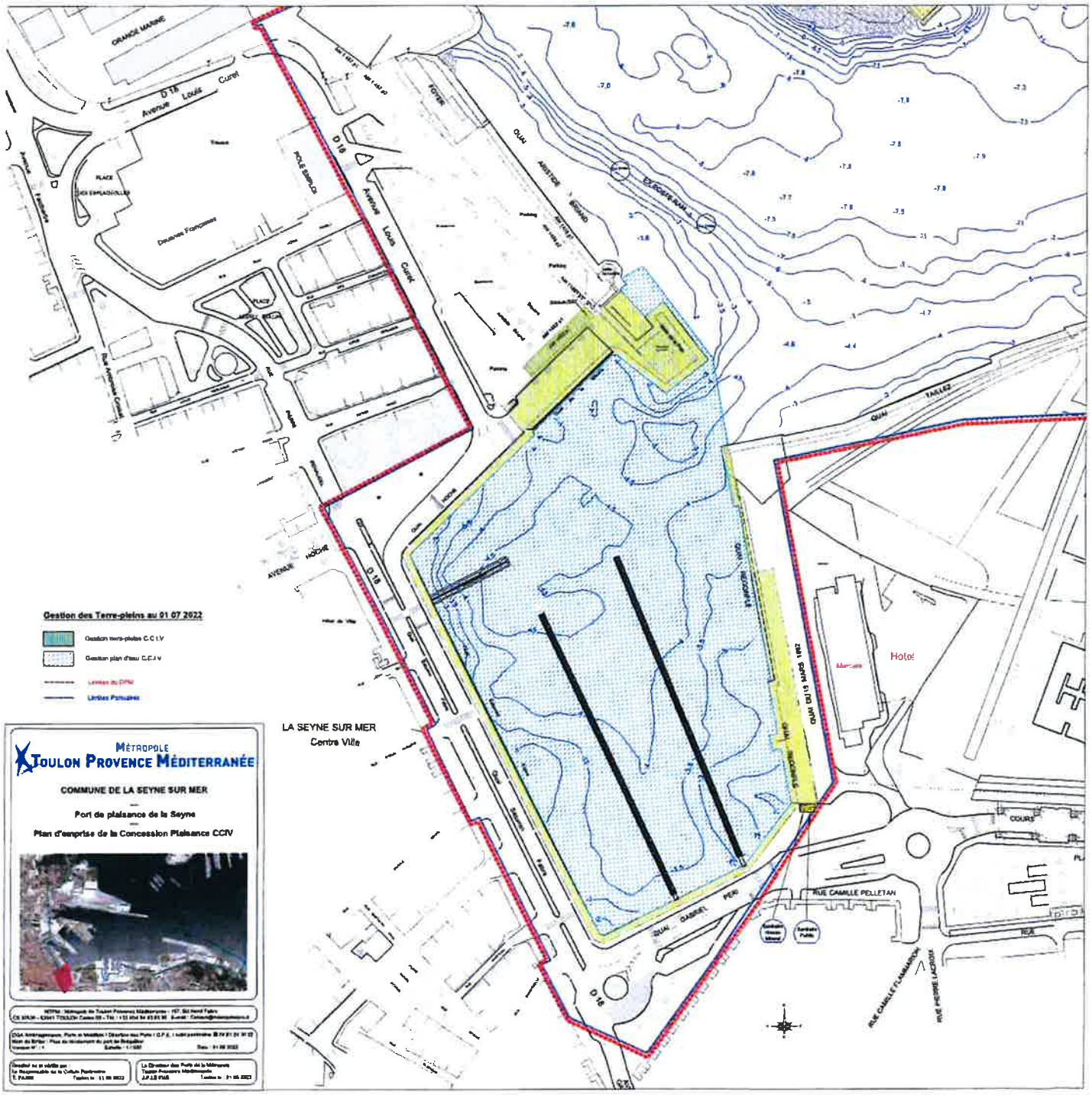

Gestion des Terre-pleins au 01 07 2022
Gestion terre-pleins C.C.I.V
Gestion plan d'eau C.C.I.V
Limites du DPM
Limites Portuaires
LA SEYNE SUR MER
Centre Ville
Hotel
Avenue Louis Curet
D 18
QUAI ARISTIDE BRIAND
QUAI TAILLEZ
QUAI GABRIEL PERI
RUE CAMILLE PELLETAN
RUE CAMILLE FLAMMARION
RUE PIERRE LACROIX
COURS
MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER
Port de plaisance de la Seyne
Plan d'emprise de la Concession Plaisance CCIV

Ville de
LA SEYNE SUR MER
Le Port
Quai du 19 Mars 1962

DOSSIER TECHNIQUE

2 MODULES NATURE AVEC LAVAGE SOL

2 DOSSERET PRESTIGE - HANDI
AVEC LAVAGE-SOL
(SANS MONNAYEUR)

2 LAVE-MAINS AUTOMATIQUE
(TYPE PRESTIGE)

Août 2022

SOMMAIRE

A/Notices d'entretien.....

- Informations clés..... page 5
- Nettoyage des graffitis..... page 6
- Préconisation d'entretien des sanitaires ..... page 7
- Urinoir/ cabine/ Lavabo/ Miroir ..... page 8
- Procédure de contrôle de bon fonctionnement des sanitaires..... page 9

B/Projet d'implantation sanitaire .....

- Implantation géographique ..... page 10
- Fiche de travail type PRESTIGE..... page 13
- Projet d'implantation d'un édicule sanitaire ..... page 21
- Vue de face de l'édicule sanitaire ..... page 22
- Vue arrière de l'édicule sanitaire ..... page 23
- Vue de droite de l'édicule sanitaire..... page 24
- Vue de gauche de l'édicule sanitaire..... page 25
- Plan de préparation du sol 3D..... page 26
- Plan de préparation du sol..... page 27
- Coupe de préparation de sol..... page 28
- Mise en place du module avec dalle béton ..... page 29
- Clarinette N°1 ..... page 30
- Clarinette N°2 ..... page 31
- Tableau électrique N°1 ..... page 32
- Tableau électrique N°2 ..... page 33
- Schéma électrique N°1..... page 34
- Schéma électrique N°2..... page 35
- Façade aluminium cabine PRESTIGE 4800 ..... page 36
- Façade aluminium gaine technique 4800 ..... page 37
- Façade aluminium cabine PRESTIGE 4801 ..... page 38
- Façade aluminium gaine technique 4801 ..... page 39
- Réglage charnières ..... page 40
- Signification des états du voyant extérieur..... page 41

C/Cabine PRESTIGE - HANDI ..... **page 43**

- Notice d'installation ..... page 45
- Plan type WC PRESTIGE..... page 46
- Nomenclature type WC PRESTIGE..... page 47
- Planche support automatisme PRESTIGE ..... page 48
- Nomenclature planche support automatisme PRESTIGE..... page 49
- Schéma platine puissance WC14..... page 50
- Câblage 12V et 24V platine puissance WC14..... page 51
- Câblage 230V platine puissance WC14 ..... page 52
- Platine puissance WC14 – entrées..... page 53

- Platine puissance WC14 – sorties ..... page 54
- Notice d'utilisation du boîtier électronique WC14 ..... page 55
- Informations ..... page 56
- Paramètres ..... page 57

D/ Lave-mains automatiques type PRESTIGE ..... page 77

- Descriptif du lave-mains PRESTIGE ..... page 79
- Platine électronique lave-mains PRESTIGE ..... page 81
- Fonctionnement PRESTIGE ..... page 82
- Notice de mise en **fonctionnement** ..... page 84
- Savon ..... page 85
- Vue de face boîtier électronique PRESTIGE ..... page 86
- Paramètres ..... page 87
- Câblage platine lave-mains PRESTIGE ..... page 88
- Plan automatisme lave-mains PRESTIGE ..... page 89
- Nomenclature lave-mains PRESTIGE ..... page 90
- Plan lave-mains PRESTIGE ..... page 91

ATTENTION

Il est nécessaire, par mesure de sécurité, de fournir un double de clé des cabines sanitaires aux services de secours compétents.

LINGETTES ANTI-GRAFFITI
Réf. 71.80.03.28

Moyen moderne pour éliminer les graffitis dans votre sanitaire.

MODE D'EMPLOI :

- Tirer horizontalement une lingette jusqu'à la pré-découpe et séparer d'un coup sec.
- Frotter avec le côté abrasif en effectuant un mouvement circulaire.
- Utiliser plusieurs lingettes si nécessaire.
- Laisser sécher à l'air libre.
- En cas de taches très rebelles, anciens tags bien incrustés, recommencer l'opération.
- Essuyer ensuite avec le côté lisse.
- Ne pas rincer.
- Bien refermer après usage

PRÉCAUTION D'EMPLOI :

- PORT DE GANTS OBLIGATOIRE.
- EVITER LE CONTACT AVEC LA PEAU ET LES YEUX.

COMPOSITION :

- Sans alcool – sans solvant agressif.
- Esters gras, tensio-actif non ionique, d-limonène, excipient.
- Non tissé : cellulose / polypropylène.
- Biodégradable à plus de 80 %.
- Dimensions : 250 X 300 mm.
- Nombre de lingettes par seau : 70
- Nombre de seaux par carton : 6

ATTENTION

UN TAG c'est comme une bavure de peinture :

Quand on l'enlève fraîche faite, c'est un plaisir à faire

Quand on attend, cela devient une galère

Délai maximum conseillé : 48 heures.

Dépassé ce délai, la pigmentation de la peinture durcie et le nettoyage sera de plus en plus dur.

SAGELEC

PRECONISATION D'ENTRETIEN DES SANITAIRES

Les contrôles réguliers sont à effectuer en fonction des sites et de leurs fréquentations, qu'elles soient régulières ou ponctuelles (Fêtes, Marché, Salons touristiques...).

Le contrôle périodique consiste à faire le plein des consommables (papier, bactéricide, savon...).

MINIMUM TOUS LES 2 JOURS, A ADAPTER SUIVANT LES FREQUENTATIONS (ET EVENEMENT, FETE, ETC...)

*Approvisionnement du papier toilette spécial NON PREDECOUPE **Réf. : 30 E 00005**
*Remplissage du produit Bactéricide Spécial Cuvette à lavage automatique SAGECLEAN
Réf. : 71-80-03-29
ATTENTION, ce produit spécialement développé pour les toilettes automatiques à 4 fonctions :
-Il est filmogène dans la cuvette par la micro chasse d'eau (empêche matière de coller aux parois)
-Il est bactéricide sur la surface de l'assise de la cuvette (sans danger au contact de la peau)
-Il est mouillant pour le séchage du dessus de cuvette
-Il est conditionneur d'eau du fond de la cuvette (détartrant au-dessous du niveau de l'eau)
*Remplissage du savon Anti-remonté microbien **Réf. : 71-80-03-26**
*Vidage des cendriers
*Vidage des poubelles
*Enlèvement des déchets récupérés dans le regard receveur dans la gaine technique
*Enlèvement des graffitis si besoin à l'aide des lingettes spéciales **Réf. : 71-80-03-28**

1 FOIS PAR MOIS

*Désoxydation des inox à l'aide d'un chiffon et de crème nettoyante NON AGRESSIVE
Réf. :71-80-03-32

2 A 4 FOIS PAR AN SUIVANT LA FREQUENTATION ET L'ASPECT VISUEL

*Nettoyage de toutes les surfaces de la cabine à l'aide de la crème nettoyante NON AGRESSIVE
Réf. :71-80-03-32
*Une fois terminé, application d'un produit protecteur qui facilitera à l'entretien suivant.
Réf. : 71-80-03-31

NOTA **: Ne pas nettoyer les miroirs en inox poli avec des produits ni abrasifs, ni fluorés. MAIS SIMPLEMENT A L'EAU SAVONNEUSE ET AVEC UN CHIFFON DOUX.**

SAGELEC

URINOIR CABINE LAVABO ET MIROIR

NE PAS NETTOYER AVEC DES PRODUITS ABRASIFS

IMPORTANT

Pour garder une surface lisse et propre des Gel-Coat de surface des Polyester, ils ne doivent en aucun cas être nettoyés avec des produits ou chiffons abrasifs.

Utiliser des produits savonneux ou SAGELEC Type « Protecteur de surface » (**Réf 71.80.03.31**) ou Type « Crème nettoyante » (**Réf 71.80.03.32**) et chiffons doux (pour les miroirs).

MIROIR ET ACCESSOIRES INOX

Afin d'éviter l'oxydation sur les miroirs des lave-mains, utiliser des produits SAGELEC :

- Type « Protecteur de surface » (**Réf 71.80.03.31**)
- Type « Crème nettoyante » (**Réf 71.80.03.32**)

et des chiffons doux.

IMPORTANT

NE JAMAIS NETTOYER AVEC DES PRODUITS FLUORÉS.

EN CAS DE TEMPETE OU DE CYCLONE, LES PORTES DES SANITAIRES DOIVENT IMPERATIVEMENT ETRE FERMEES A CLES.

SAGELEC

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES SANITAIRES

- Ouvrir la porte et rentrer dans la cabine sanitaire
- L'éclairage s'allume au moment de l'ouverture de la porte
- Laisser la porte se refermée toute seule
- Entendre le déclic de la gâche ON-OFF pour à-coup final
- Rester prêt de la porte, en étant à l'intérieur de la cabine sanitaire
- Attendre 10 secondes que la lumière s'éteigne
- 1er appui sur le bouton de verrouillage
- La lumière se rallume, éclairage allumé en permanence
- Voyant rouge sur le bouton de verrouillage
- Pousser la porte avec la main à plat (sans toucher à la poignée) pour s'assurer que la porte est bien verrouillée par la gâche
- Attendre 20 secondes
- 2ème appui sur le bouton de verrouillage
- La chasse d'eau se déclenche
- Ouvrir la porte à 90°
- Rester dans la cabine
- Laisser la porte se refermer seule
- Le voyant du bouton est vert
- Avancer vers la cuvette pour la détection par la cellule présence (n'hésitez pas à balayer avec votre main au-dessus de la cuvette
- La porte se verrouille
- La lumière est allumée en permanence
- Le voyant du bouton de verrouillage passe au rouge
- Attendre 20 secondes
- Ouvrir la porte
- La chasse d'eau se déclenche
- Sortir de la cabine
- Laisser la porte se refermer toute seule
- Le voyant extérieur est vert
- « Attente Car » pendant 1 minute (durée pendant laquelle le sanitaire est utilisable ; s'assurer que personne ne rentre dans le sanitaire durant ce laps de temps)
- Le voyant passe à l'orange clignotant
- Attendre 2 minutes 30 le temps du cycle de lavage
- Lavage + séchage
- Puis passage au voyant vert au-dessus de la porte, en attente du prochain utilisateur

- Vérifier les niveaux des consommables (bidon Sageclean, bidon savon, rouleau papier toilette)
- Vérifier l'absence de défaut sur le boîtier électronique


Bruxelles
Cologne
Belgique
Luxembourg
Guernesey
Jersey
Paris
Nantes
France
Suisse
Monaco
Andorre

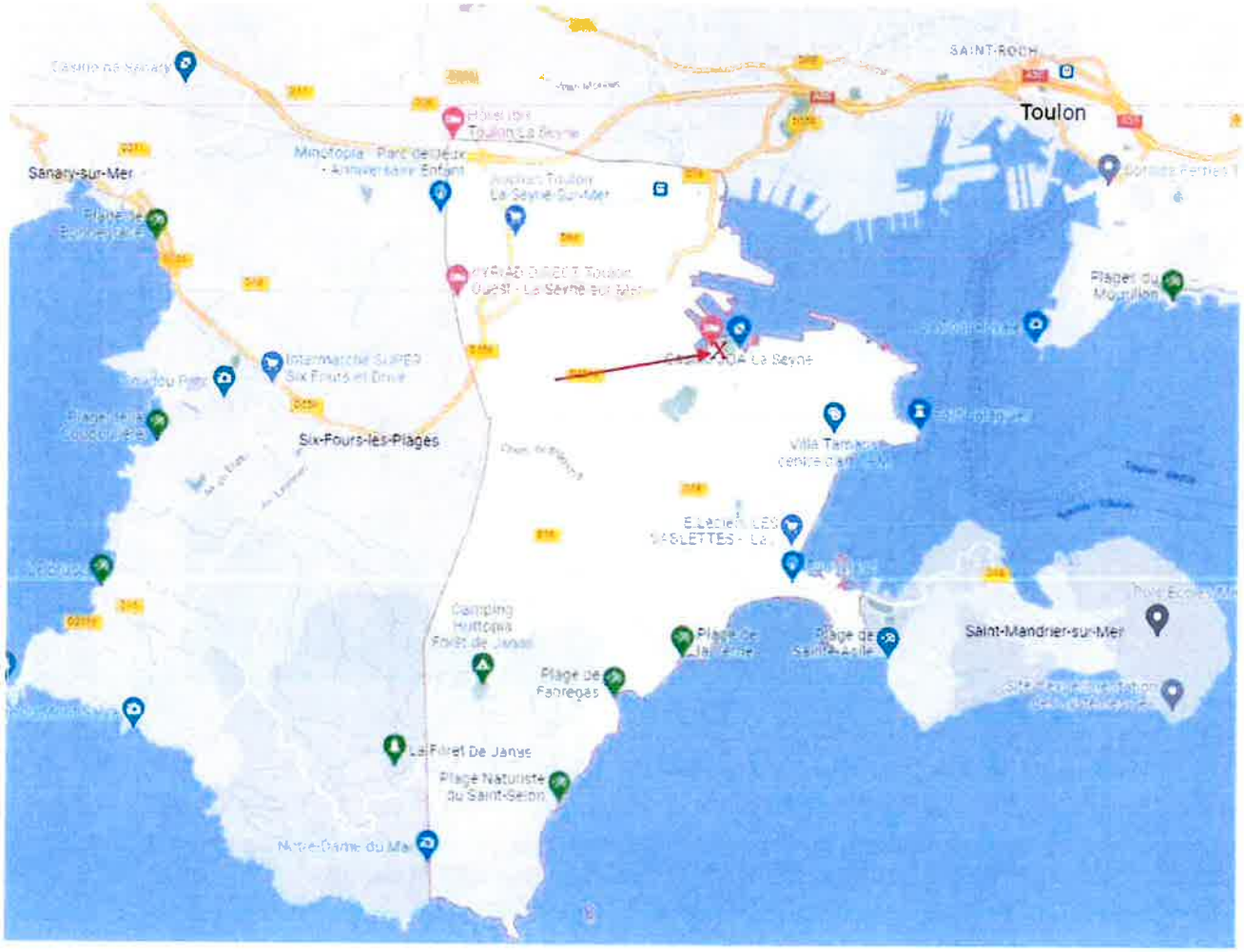
SAINT-ROCH
Toulon
Sanary-sur-Mer
Six-Fours-les-Plages
Saint-Mandrier-sur-Mer
Plage de Fabregas
La Forêt De Janas
Plage Naturiste du Saint-Selon
Notre-Dame du Mai
Plages du Mourillon

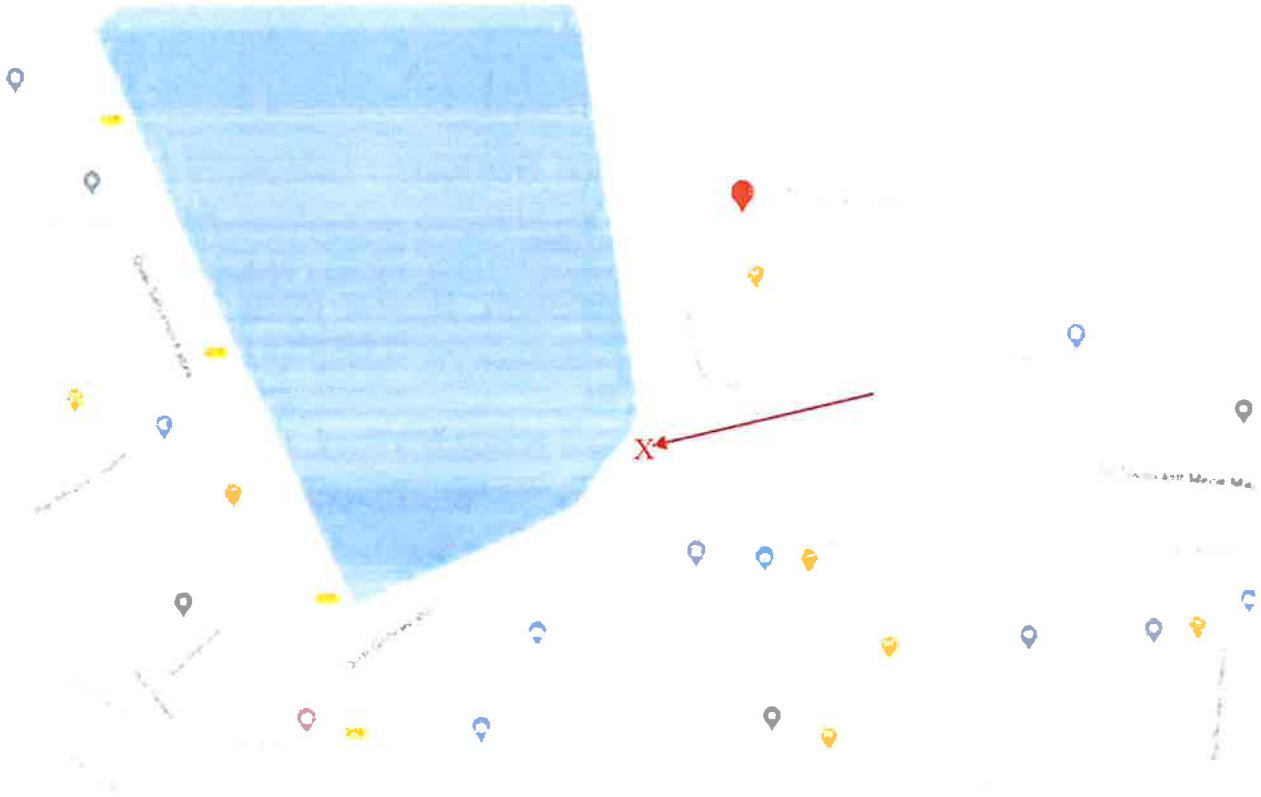
X



SAGELEC ® FICHE DE TRAVAIL : DOSSERET ECO

date: 07/12/2021

CLIENT:	**Métropole Toulon Provence Méditerranée**	**CHANTIER:**	**Le Port**
		Adresse:	**83500 LA SEYNE SUR MER**
Interlocuteur:	**Mr Frédéric VEISSE**	**Interlocuteur:**	**Mr Eric FAGUET**
Adresse:	**107 Bd Henri Fabre**	**Mail :**	efaguet@metropoletpm.fr
	83041 TOULON	**Interlocuteur:**	**Mr Régis DUDOU**
Tél:	**04 94 03 97 24 06 74 22 43 70**	**Mail :**	rdidou@metropoletpm.fr
Mail :	fveisse@metropoletpm.fr		
N° fabrication:	**N° 4800**	**Nombre de cabine:**	**1 Module Nature N°1**
Agents:	**Eric MUNIER**	**Date de montage:**	**Sem 16-17/2022**

Pose:	☐ Par le client	☒ Par SAGELEC	
Raccordement:	☐ Par le client	☒ Par SAGELEC	
Transport fait:	☐ Par le client	☒ Par SAGELEC	**Déchargement:** ***Lot Sagelec***

RÉFÉRENCE PLANS: Serveur2003\Sanitaire\Implantation\5619-La Seyne sur Mer

1 - CABINE

Lot Polyester - M2	**Dosseret Eco - Ral 7042 Brillant**

Carrelage SOL	☐ Mazurka	☐ Cambrai	☒ Dreamwood Negro	☐ Autre
Type PAROIS	☐ Parois Béton		☐ Parois Carrelées	
	☒ Parois Trespa		☐ Parois Inox	☐ Autre
Livraison	☐ Prémontée toit + façade		☐ Accessoires prémontés	
	☐ Prémontée		☒ Montée	

ACCESSOIRES

Luminaire	☒ Inox encastré	☐ PVC	
Pose	☒ Dessus	☐ Côté	☐ Arrière
Distributeur papier	☒ Inox	☐ Plastique	☐ 2ème distributeur papier
Réf : SA820263	☒ Rouleau	☐ Feuille	☒ Réserve mur épais
Pose	☐ à gauche	☐ à droite	☒ au fond
Poubelle	☒ Avec	☐ Sans	
Réf : 78811552			
Pose	☐ à gauche	☐ à droite	☒ au fond
Anti-feu	☒ Avec coffre anti-feu		☐ Sans coffre anti-feu
Cendrier	☐ Avec	☒ ***Sans***	
Pose	☐ à gauche	☐ à droite	☐ au fond
Bouche VMC	☒ Inox encastré	☐ Autre	☒ Cuvette Céramique
Pose	☒ Arrière	☐ Côté	☐ Cuvette Inox

CLIENT : Métropole Toulon Provence Méditerranée	CHANTIER : Le Port 83500 LA SEYNE SUR MER

AUTOMATISMES

Platine puissance	WC14
Version de prog.	Version 1.03
Platine Intelligente	Controller Plus
Version de prog.	Version 1.31

Monnayeur ☐ Avec ☒ Sans ☐ Sachet Jetons

Prix d'entrée:	**Pièces acceptées:**
Caisse monnayeur	
Clé caisse monnayeur	

Lav. - désinf. du dessus cuvette	☒ Avec	☐ Sans
Lavage du sol	☒ Avec	☐ Sans
Désinfection du sol	☐ Avec	☒ Sans
Chasse d'eau automatique	☒ Avec	☐ Sans
Injection produit détartrant	☒ Avec	☐ Sans
Accélérateur de ventilation	☒ Avec	☐ Sans
Chauffage régulée	☒ Avec	☐ Sans
Comptage des entrées	☒ Avec	☐ Sans
Comptage des utilisations	☒ Avec	☐ Sans
Horloge de fermeture nocturne	☒ Avec	☐ Sans
Condamnation pendant le nettoyage	☒ Avec	☐ Sans
Alarme après 15min. d'occupation	☒ Avec	☐ Sans

Observations cabine:
LAVE-MAINS AUTOMATIQUE

2 - LAVE-MAINS

Lave-mains	☒ Prestige	**Quantité: 1**	☐ LMD-02	**Quantité:**
Pose	☐ A gauche	☐ A l'ext.	☒ Au fond	

3 - SAS URINOIRS

Urinoir	☐ Adulte	**Quantité:**	☐ Enfant	**Quantité:**
	☐ Avec désinfection		☐ Sans désinfection	
Options	☐ Panneaux	☐ Séparateur	☐ Faux-plafond	☐ Eclairage sas urinoir (x1 à leds)
	☐ Porte accès local urinoir		☐ Carrelage sas urinoir	

CLIENT : Métropole Toulon Provence Méditerranée	CHANTIER : Le Port 83500 LA SEYNE SUR MER

4 - ALUMINIUM

Façade	☐ Avec	☒ Sans	
Couleur ossature Façade	☐ Aluminium RAL - Blanc 9010	☐ Autre RAL :	
Couleur remplissage Façade	☐ Composite blanc ☐ Werzalit	☐ Autre RAL : ☐ Inox	
Imposte Translucide	☐ Avec	☒ Sans	☐ Horloge + cellule crépusculaire
Porte cabine	☒ Aluminium	☐ Autre	
Couleur ossature	☐ Aluminium RAL - Blanc 9010	☒ Autre RAL :	***7043***
Couleur remplissage	☐ Composite blanc ☐ Werzalit	☒ Autre RAL : ☐ Inox	***7043***
N° clé serrure porte cabine	☒ U32 116	☐ Autre	
Référence serrure porte cabine	OSA2 *Stremler*		
Plastron alu porte cabine	☐ Plastron avec gache TG/PD	☒ Plastron avec gache TD/PG	
Gâche électrique Type	☒ Avec ☒ Eff 37.00	☐ Sans ☐ Autre	
Poignée extérieure	☒ Inox	☐ Autre	
Porte Gaine Technique	☒ Avec ☒ Extérieur	☐ Sans ☐ Dans la cabine	
Couleur ossature	☐ Aluminium RAL - Blanc 9010	☒ Autre RAL :	***7043***
Couleur remplissage	☐ Composite blanc ☐ Werzalit	☒ Autre RAL : ☐ Inox	***7043***
N° clé serrure porte gaine technique	☒ U32 116	☐ Autre	
Réf. serrure porte gaine technique	OSA1 *Stremler*		
Plastron alu porte gaine technique	☒ Type SEPALUMIC	☐ Autre	

Observations aluminium:

CLIENT : Métropole Toulon Provence Méditerranée	CHANTIER : Le Port 83500 LA SEYNE SUR MER

5 - TYPE BÂTIMENTS

	☐ Encastré	☐ Chalet Bois	☐ Chalet Werzalit	☐ Module Bretagne
	☐ Bloc Compact	☐ Bloc Régional	☐ Kiosque	☒ Autres : Module Nature
Options Techniques	☒ Clarinette	☒ Tableau élec.	☒ Convecteur	☒ Eclairage gaine technique
	☐ Consuel + contrôle CLIENT		☒ Consuel + contrôle SAGELEC	
	☐ Éclairage urinoir sur horloge + cellule		☐ Ballon tampon	☐ Lance de nettoyage

Observations techniques:
Module nature
Bardage extérieur Silverwood Fauve "Pose horizontale"
Toiture Plate EPDM avec récupération des eaux pluviales
Panneau intérieur Trespa blanc
Carrelage intérieur avec pente vers l'extérieur

6 - GÉNIE CIVIL

Maçonnerie	☐ Lot SAGELEC	☒ Lot Client
Électricité	☐ Lot SAGELEC	☒ Lot Client
Plomberie	☐ Lot SAGELEC	☒ Lot Client
Carrelage	☐ Lot SAGELEC	☒ Lot Client

Observations :

SAGELEC ® — FICHE DE TRAVAIL : DOSSERET ECO

date: 07/12/2021

CLIENT:	**Métropole Toulon Provence Méditerranée**	**CHANTIER:**	**Le Port**
Interlocuteur:	**Mr Frédéric VEISSE**	**Adresse:**	**83500 LA SEYNE SUR MER**
Adresse:	**107 Bd Henri Fabre 83041 TOULON**	**Interlocuteur:**	**Mr Eric FAGUET**
		Mail :	efaguet@metropoletpm.fr
		Interlocuteur:	**Mr Régis DUDOU**
Tél:	**04 94 03 97 24**	**Mail :**	rdidou@metropoletpm.fr
Mail :	fveisse@metropoletpm.fr		
N° fabrication:	**N° 4801**	**Nombre de cabine:**	**1 Module Nature N°2**
Agents:	**Eric MUNIER**	**Date de montage:**	**Sem 16-17/2022**

Pose:	☐ Par le client	☒ Par SAGELEC	
Raccordement:	☐ Par le client	☒ Par SAGELEC	
Transport fait:	☐ Par le client	☒ Par SAGELEC	**Déchargement:** ***Lot Sagelec***

RÉFÉRENCE PLANS: Serveur2003\Sanitaire\Implantation\5619-La Seyne sur Mer

1 - CABINE

Lot Polyester - M2	**Dosseret Eco - Ral 7042 Brillant**

Carrelage SOL	☐ Mazurka	☐ Cambrai	☒ Dreamwood Negro	☐ Autre
Type PAROIS	☐ Parois Béton		☐ Parois Carrelées	
	☒ Parois Trespa		☐ Parois Inox	☐ Autre
Livraison	☐ Prémontée toit + façade		☐ Accessoires prémontés	
	☐ Prémontée		☒ Montée	

ACCESSOIRES

Luminaire	☒ Inox encastré	☐ PVC	
Pose	☒ Dessus	☐ Côté	☐ Arrière
Distributeur papier	☒ Inox	☐ Plastique	☐ 2ème distributeur papier
Réf : SA820263	☒ Rouleau	☐ Feuille	☒ Réserve mur épais
Pose	☐ à gauche	☐ à droite	☒ au fond
Poubelle	☒ Avec	☐ Sans	
Réf : 78811552			
Pose	☐ à gauche	☐ à droite	☒ au fond
Anti-feu	☒ Avec coffre anti-feu		☐ Sans coffre anti-feu
Cendrier	☐ Avec	☒ ***Sans***	
Pose	☐ à gauche	☐ à droite	☐ au fond
Bouche VMC	☒ Inox encastré	☐ Autre	☒ Cuvette Céramique
Pose	☒ Arrière	☐ Côté	☐ Cuvette Inox

CLIENT : Métropole Toulon Provence Méditerranée	CHANTIER : Le Port 83500 LA SEYNE SUR MER

AUTOMATISMES

Platine puissance	WC14		
Version de prog.	Version 1.03		
Platine Intelligente	Controller Plus		
Version de prog.	Version 1.31		
Monnayeur	☐ Avec	☒ Sans	☐ Sachet Jetons
Prix d'entrée:		**Pièces acceptées:**	
Caisse monnayeur			
Clé caisse monnayeur			
Lav. - désinf. du dessus cuvette	☒ Avec	☐ Sans	
Lavage du sol	☒ Avec	☐ Sans	
Désinfection du sol	☐ Avec	☒ Sans	
Chasse d'eau automatique	☒ Avec	☐ Sans	
Injection produit détartrant	☒ Avec	☐ Sans	
Accélérateur de ventilation	☒ Avec	☐ Sans	
Chauffage régulée	☒ Avec	☐ Sans	
Comptage des entrées	☒ Avec	☐ Sans	
Comptage des utilisations	☒ Avec	☐ Sans	
Horloge de fermeture nocturne	☒ Avec	☐ Sans	
Condamnation pendant le nettoyage	☒ Avec	☐ Sans	
Alarme après 15min. d'occupation	☒ Avec	☐ Sans	

Observations cabine:
LAVE-MAINS AUTOMATIQUE

2 - LAVE-MAINS

Lave-mains	☒ Prestige	**Quantité: 1**	☐ LMD-02	**Quantité:**
Pose	☐ A gauche	☐ A l'ext.	☒ Au fond	

3 - SAS URINOIRS

Urinoir	☐ Adulte	**Quantité:**	☐ Enfant	**Quantité:**
	☐ Avec désinfection		☐ Sans désinfection	
Options	☐ Panneaux	☐ Séparateur	☐ Faux-plafond	☐ Eclairage sas urinoir (x1 à leds)
	☐ Porte accès local urinoir		☐ Carrelage sas urinoir	

CLIENT : Métropole Toulon Provence Méditerranée	CHANTIER : Le Port 83500 LA SEYNE SUR MER

4 - ALUMINIUM

Façade	☐ Avec	☒ Sans	
Couleur ossature Façade	☐ Aluminium RAL - Blanc 9010	☐ Autre RAL :	
Couleur remplissage Façade	☐ Composite blanc ☐ Werzalit	☐ Autre RAL : ☐ Inox	
Imposte Translucide	☐ Avec	☒ Sans	☐ Horloge + cellule crépusculaire
Porte cabine	☒ Aluminium	☐ Autre	
Couleur ossature	☐ Aluminium RAL - Blanc 9010	☒ Autre RAL :	***7043***
Couleur remplissage	☐ Composite blanc ☐ Werzalit	☒ Autre RAL : ☐ Inox	***7043***
N° clé serrure porte cabine	☒ U32 116	☐ Autre	
Référence serrure porte cabine	OSA2 *Stremler*		
Plastron alu porte cabine	☒ Plastron avec gache TG/PD	☐ Plastron avec gache TD/PG	
Gâche électrique Type	☒ Avec ☒ Eff 37.00	☐ Sans ☐ Autre	
Poignée extérieure	☒ Inox	☐ Autre	
Porte Gaine Technique	☒ Avec ☒ Extérieur	☐ Sans ☐ Dans la cabine	
Couleur ossature	☐ Aluminium RAL - Blanc 9010	☒ Autre RAL :	***7043***
Couleur remplissage	☐ Composite blanc ☐ Werzalit	☒ Autre RAL : ☐ Inox	***7043***
N° clé serrure porte gaine technique	☒ U32 116	☐ Autre	
Réf. serrure porte gaine technique	OSA1 *Stremler*		
Plastron alu porte gaine technique	☒ Type SEPALUMIC	☐ Autre	

Observations aluminium:

CLIENT : Métropole Toulon Provence Méditerranée	CHANTIER : Le Port 83500 LA SEYNE SUR MER

5 - TYPE BÂTIMENTS

	☐ Encastré	☐ Chalet Bois	☐ Chalet Werzalit	☐ Module Bretagne
	☐ Bloc Compact	☐ Bloc Régional	☐ Kiosque	☒ Autres : Module Nature
Options Techniques	☒ Clarinette	☒ Tableau élec.	☒ Convecteur	☒ Eclairage gaine technique
	☐ Consuel + contrôle CLIENT		☒ Consuel + contrôle SAGELEC	
	☐ Éclairage urinoir sur horloge + cellule		☐ Ballon tampon	☐ Lance de nettoyage

Observations techniques:
Module nature
Bardage extérieur Silverwood Fauve "Pose horizontale"
Toiture Plate EPDM avec récupération des eaux pluviales
Panneau intérieur Trespa blanc
Carrelage intérieur avec pente vers l'extérieur

6 - GÉNIE CIVIL

Maçonnerie	☐ Lot SAGELEC	☒ Lot Client
Électricité	☐ Lot SAGELEC	☒ Lot Client
Plomberie	☐ Lot SAGELEC	☒ Lot Client
Carrelage	☐ Lot SAGELEC	☒ Lot Client

Observations :

1 - PROJET D'IMPLANTATION D'UN ÉDICULE SANITAIRE
Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

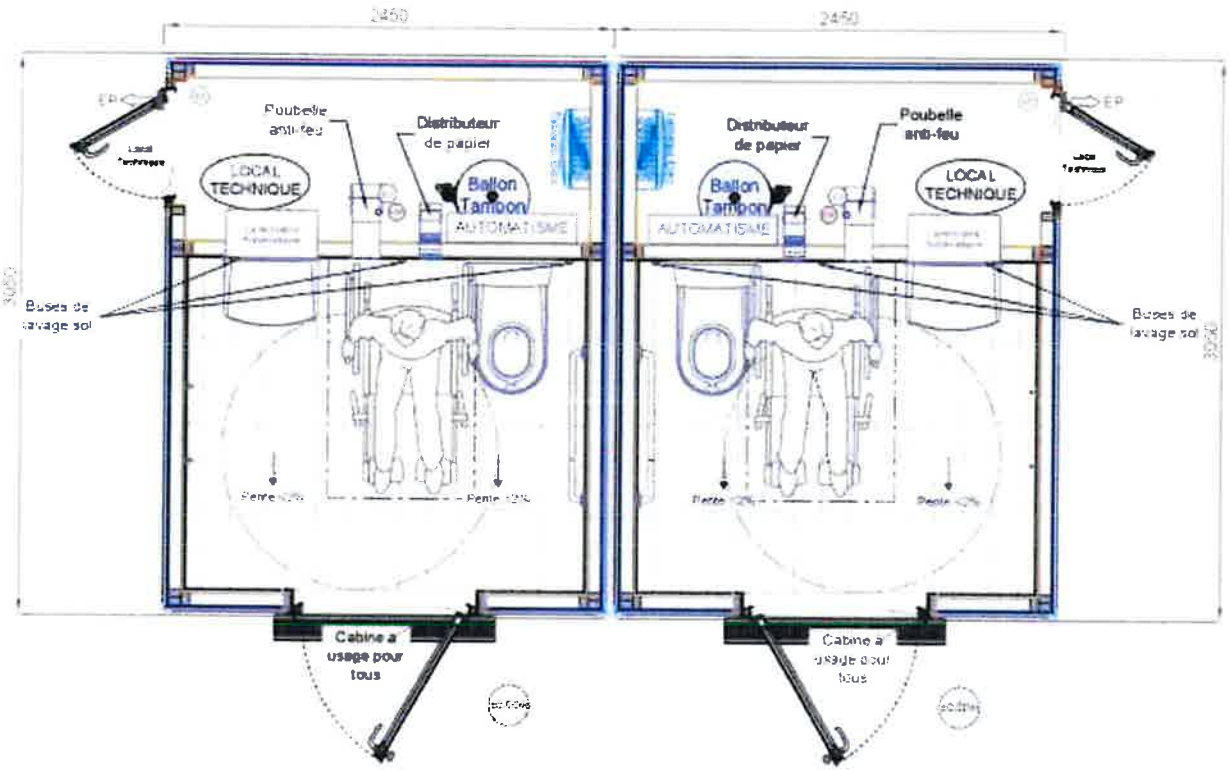

SAGELEC

2 - VUE DE FACE DE L'ÉDICULE SANITAIRE
Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

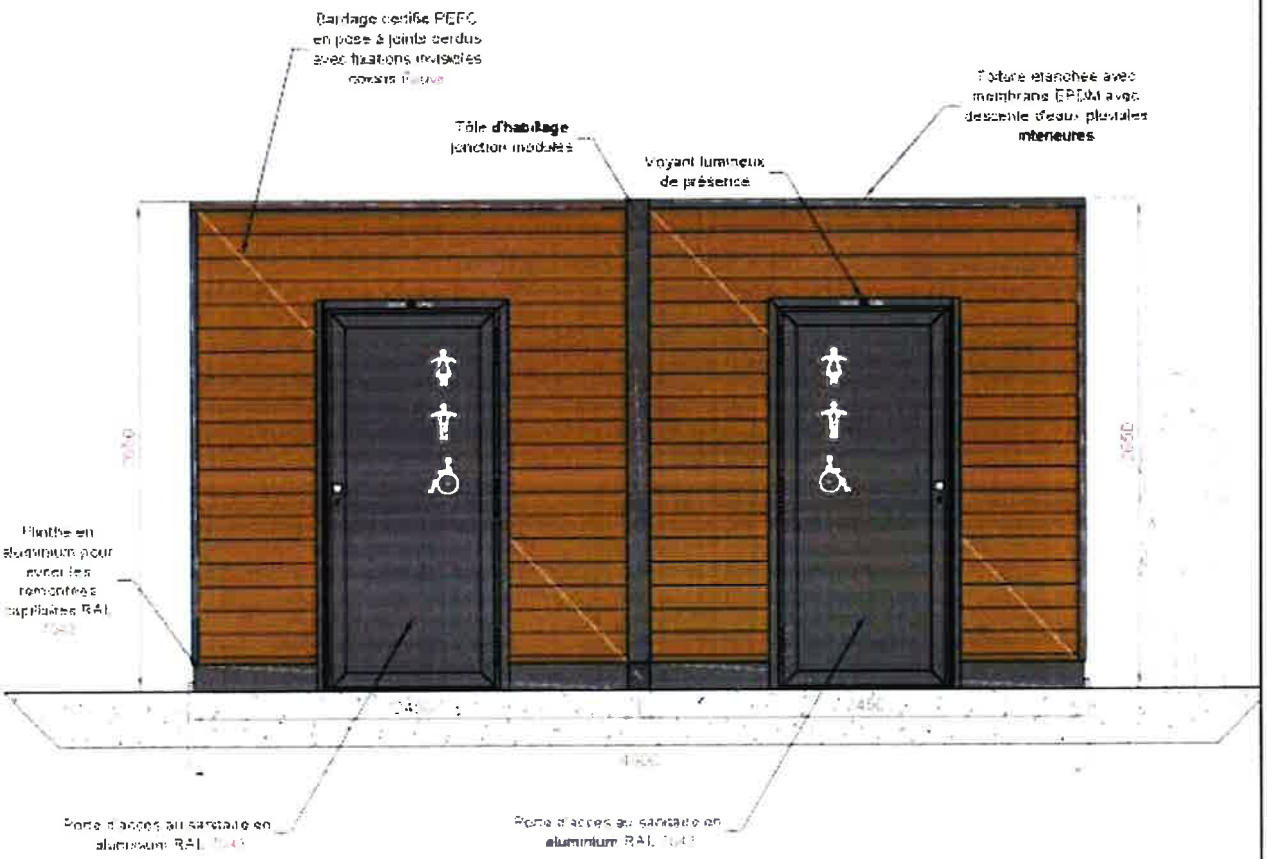

SAGELEC

3 - VUE ARRIÈRE DE L'ÉDICULE SANITAIRE
Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

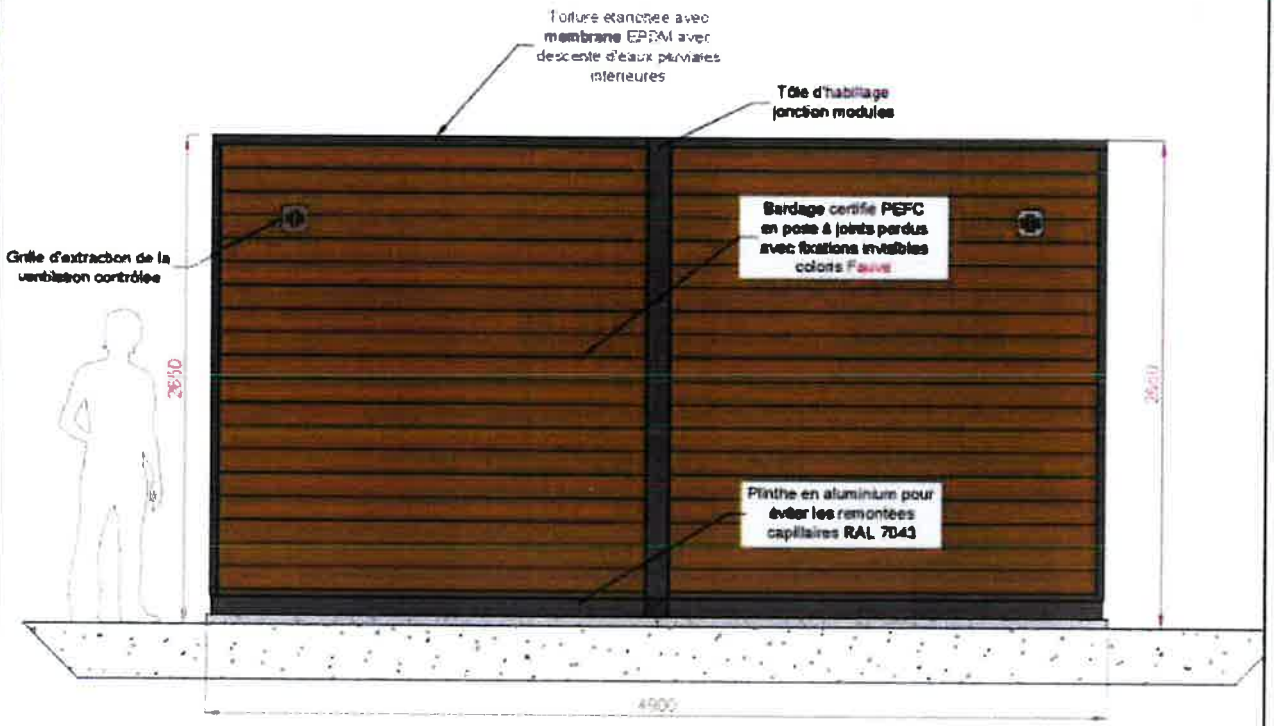

Lit de sable de carrière (0-5) compacté épaisseur 3cm sur DALLE BETON EXISTANTE

SAGELEC

16-11-2021	12 heure	5613	Pierre GARGIN

4 - VUE DE DROITE DE L'ÉDICULE SANITAIRE
Ville de LA **SEYNE** SUR MER - Le Port

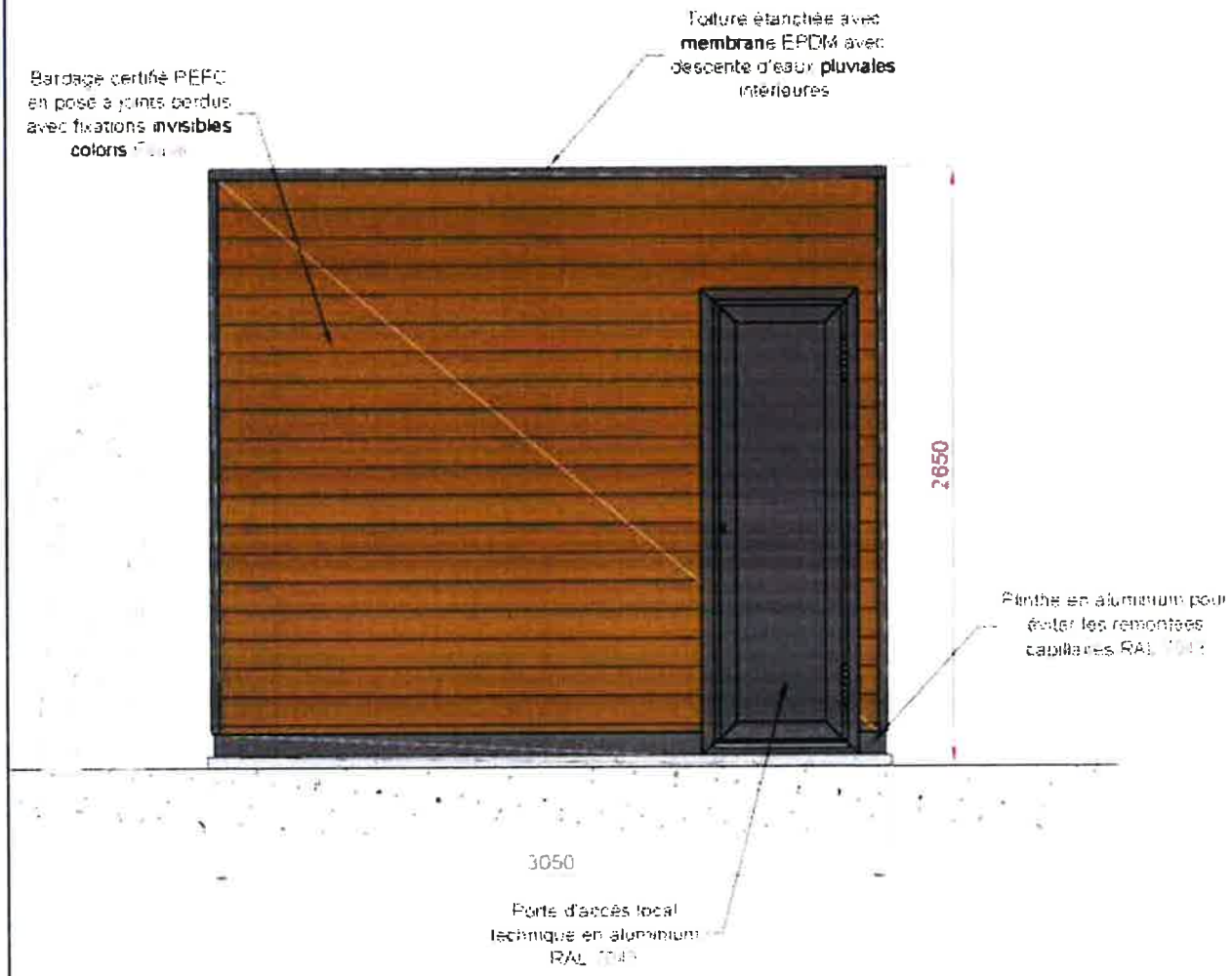

SAGELEC

6 - PLAN DE PRÉPARATION DE SOL 3D - Lot CLIENT
Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

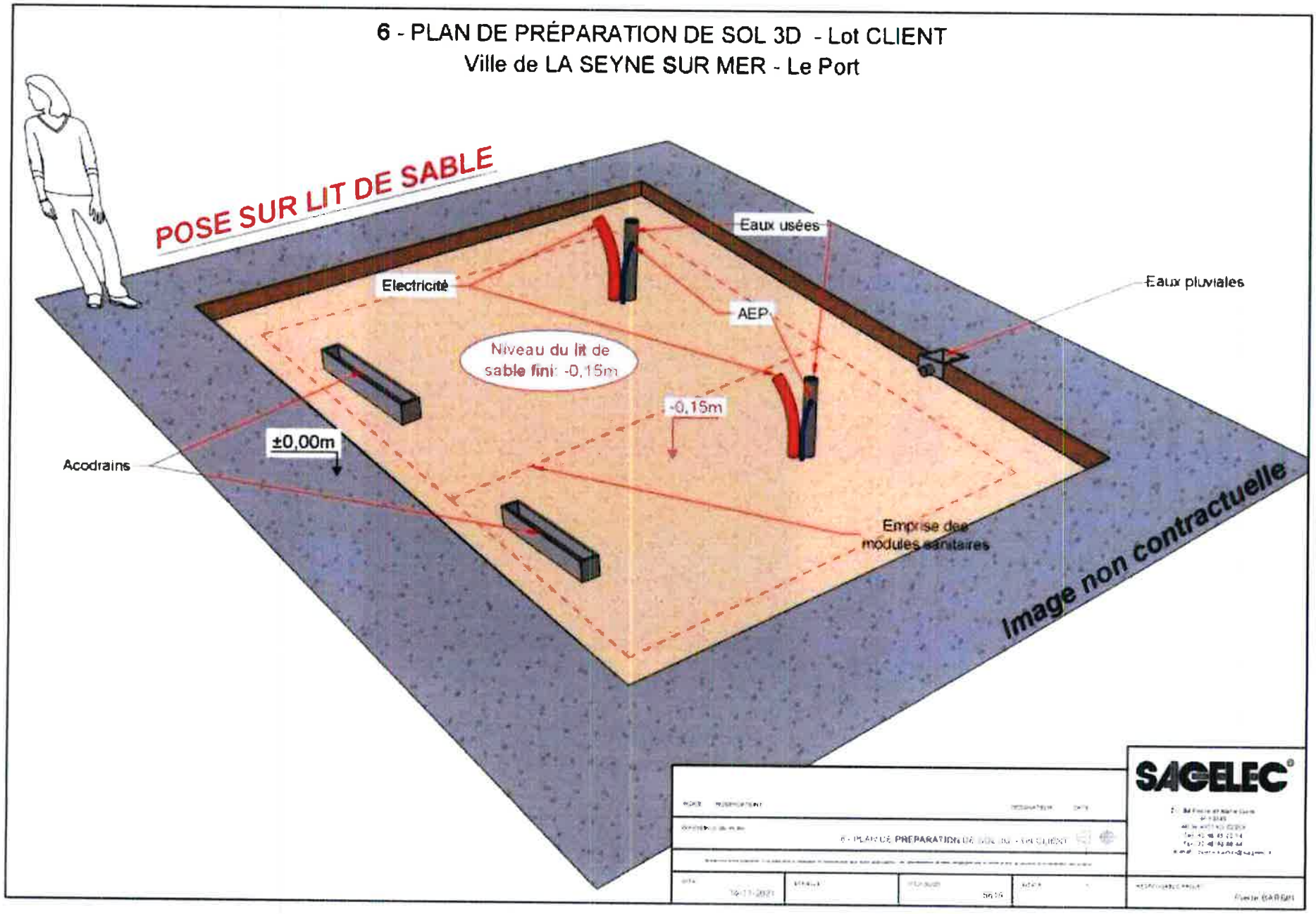

SAGELEC

5 - VUE DE GAUCHE DE L'ÉDICULE SANITAIRE
Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

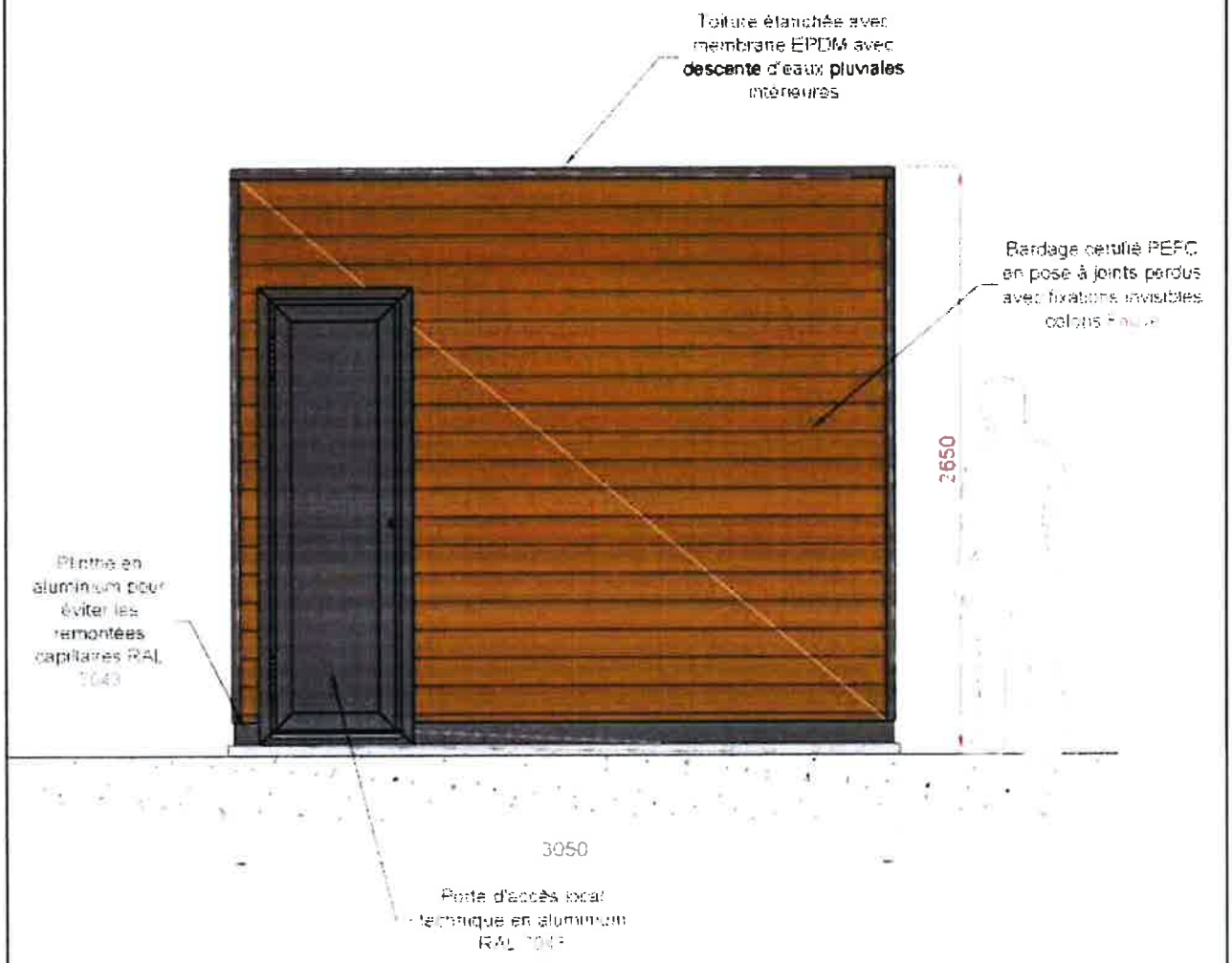

SAGELEC

7 - PLAN DE PRÉPARATION DES SOLS - Lot CLIENT
Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

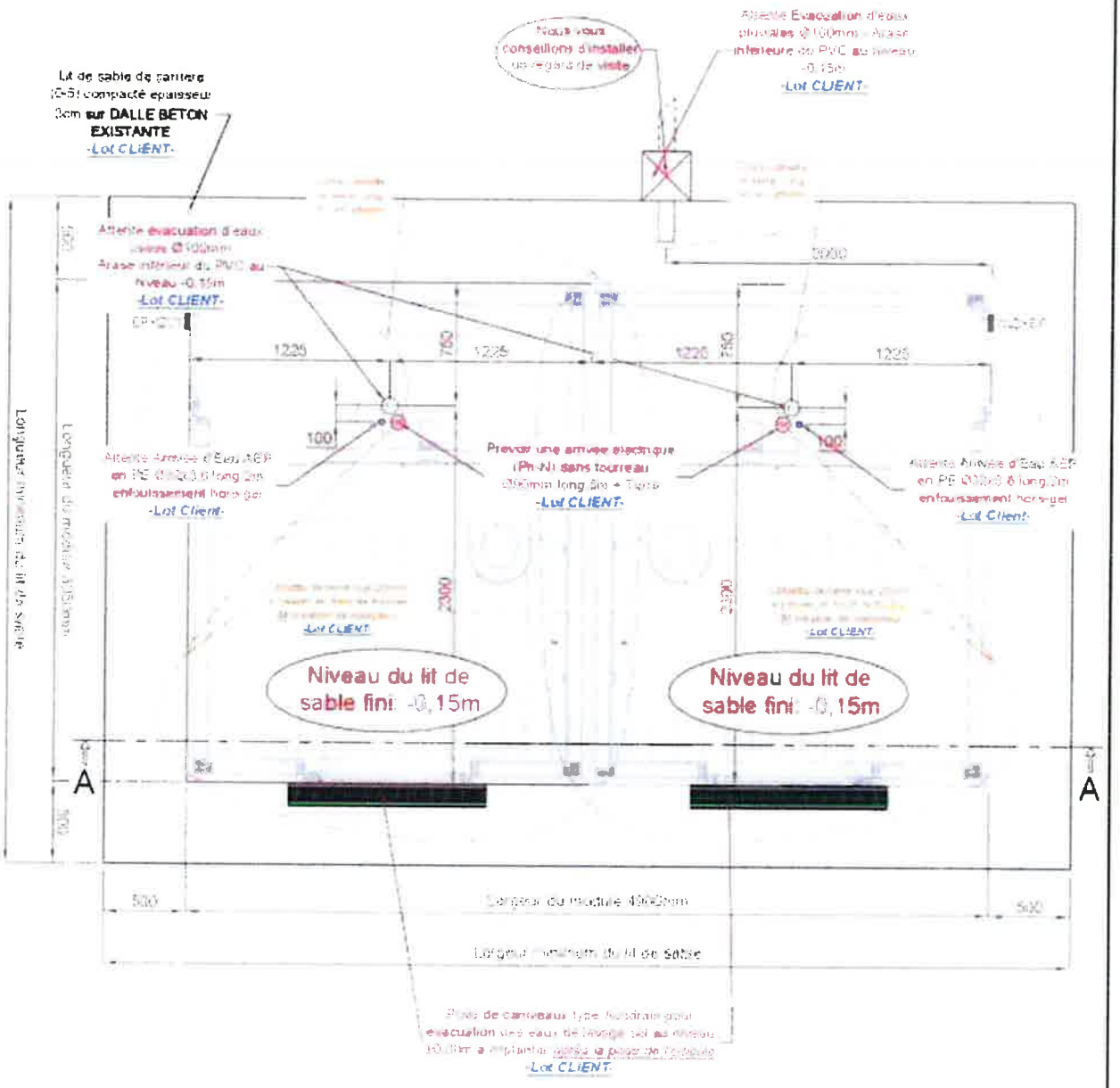

SAGELEC

7 - PLAN DE PRÉPARATION DES SOLS - Lot CLIENT

8 - COUPE DE PRÉPARATION DES SOLS - Lot CLIENT
Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

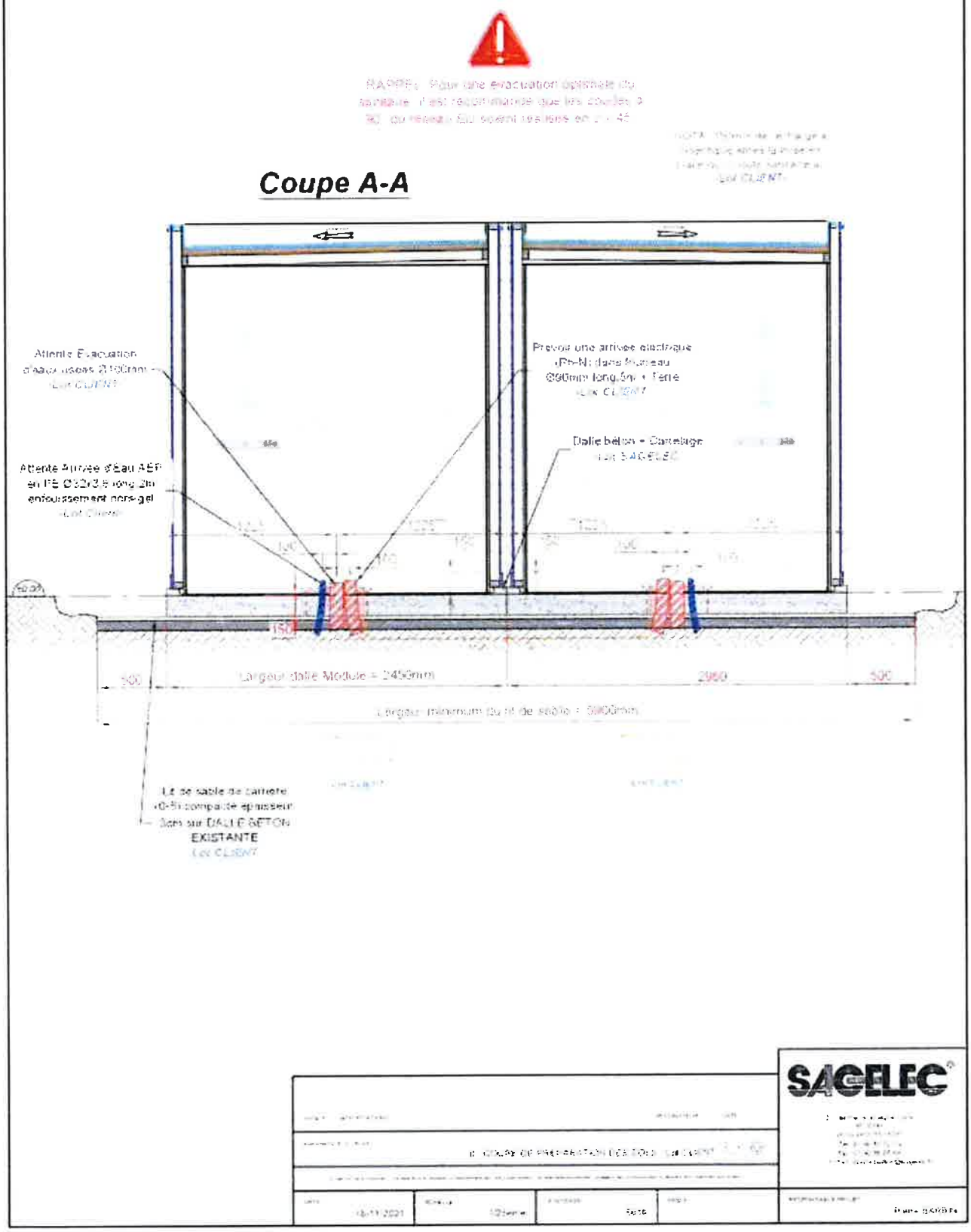

9 - PLAN DE POSE DE L'ÉDICULE SANITAIRE
Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port



INDICE MODIFICATIONS		DESIGNATEUR	DATE	SAGELEC
REFERENCE DU PLAN	9 - PLAN DE POSE DE L'ÉDICULE SANITAIRE			
DATE 18-11-2021	SCHELLE	MODIFIER 5619	INDICE	RESPONSABLE PROJET Pierre BARBIN

10 - CLARINETTE DISTRIBUTION D'EAU N°1 - Lot Sagelec

Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

Pression Statique: 3Bars minimum - 4Bars maximum
Si la pression est supérieure à 4bars, vous devrez installer un régulateur de pression minimum Ø26/34 -*Lot CLIENT* -

Pression Dynamique: 1Bar

Débit: 1.5 litres/s
Si le débit est inférieur à 1.5 litres/seconde vous devrez installer un accumulateur hydro-pneumatique 60 Litres -*Lot CLIENT* -

A - Coupure générale	1 vanne 26/34 mâle
B - WC PMR	1 vanne 26/34 mâle
C - Accumulateur	1 vanne 26/34 mâle
D - Lave-mains	1 vanne 15/21 mâle
E - Lance de nettoyage	1 vanne 20/27 mâle

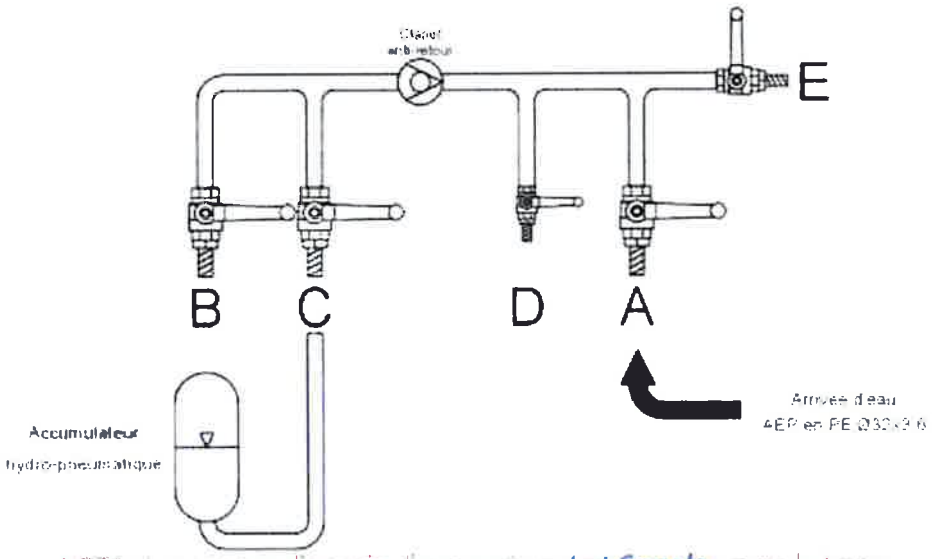

NOTA: Les vannes d'arrivée d'eau sont au *Lot Sagelec* mais le tuyau d'alimentation AEP en PE Ø32x3.6 est au *Lot CLIENT* et devra être passé et raccordé au compteur avant notre intervention. Il aura une longueur minimale de 7 mètres en sortie.

	10 - CLARINETTE DISTRIBUTION D'EAU N° 1 - Lot **Sagelec**			SAGELEC
DATE 12-11-2021	ECHELLE	N° DOSSIER 5619	INDICE	RESPONSABLE PROJET Pierre BARBIN

11 - CLARINETTE DISTRIBUTION D'EAU N°2- Lot Sagelec

Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

Pression Statique: **3Bars** minimum - 4Bars **maximum**
Si la **pression est supérieure** à **4bars, vous devrez installer** un régulateur de pression minimum **Ø26/34** - ***Lot CLIENT*** -

Pression Dynamique: 1Bar

Débit: 1.5 litres/s
Si le débit est inférieur à 1.5 **litres/seconde vous devrez installer** un accumulateur **hydro-pneumatique 60** Litres - ***Lot CLIENT*** -

A - Coupure générale	1 vanne **26/34** mâle
B - **WC PMR**	1 **vanne 26/34** mâle
C - Accumulateur	1 **vanne** 26/34 **mâle**
D - **Lave-mains**	1 vanne 15/21 **mâle**
E - **Lance** de **nettoyage**	1 **vanne** 20/27 mâle

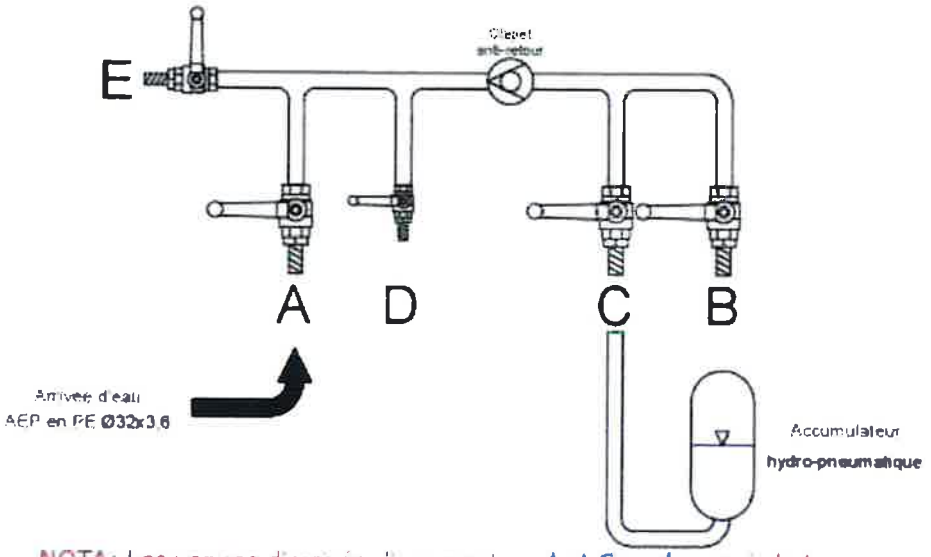

NOTA: Les vannes d'arrivée d'eau sont au ***Lot Sagelec*** mais le tuyau d'alimentation AEP en PE Ø32x3.6 est au ***Lot CLIENT*** et devra être passé et raccordé au compteur avant notre intervention. Il aura une longueur minimale de 2 mètres en sortie.

INDICE MODIFICATIONS		DESSINATEUR	DATE	SAGELEC®
REFERENCE DU PLAN	11 - CLARINETTE DISTRIBUTION D'EAU N°2- Lot Sagelec			
DATE 18-11-2021	ECHELLE	N°DOSSIER 5619	INDICE	RESPONSABLE PROJET Pierre BARBIN

12 - TABLEAU ÉLECTRIQUE DE L'ÉDICULE SANITAIRE N°1- Lot SAGELEC

Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

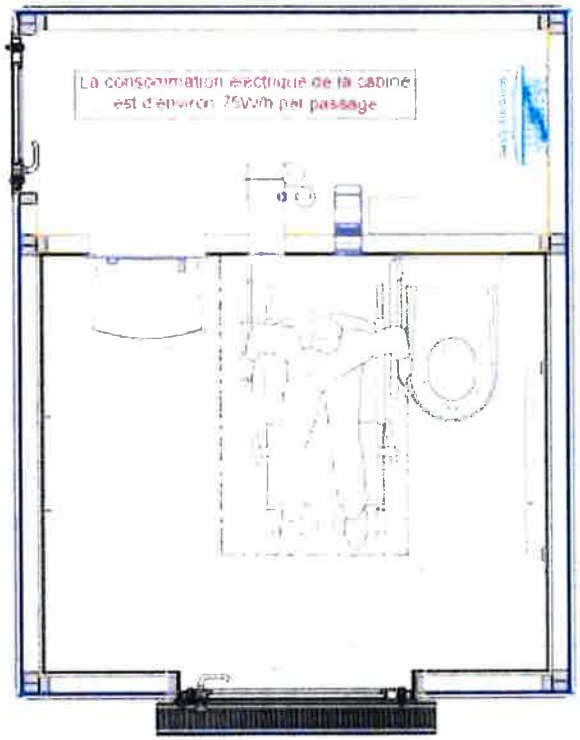

Tableau électrique de protection

1 Disjoncteur différentiel 32A-30mA - mono, en tête d'installation
1 Disjoncteur 10A, protection Wc PMR
1 Disjoncteur 10A, protection Lave-mains
1 Disjoncteur 10A, protection Lumière Gaine Technique
1 Disjoncteur 10A, protection Chauffage Hors Gel
1 Disjoncteur 10A, protection pour prise de courant
1 Prise Bip+T modulaire pour travaux de maintenance

Puissances électriques

1 Wc PMR= 1 500W
1 Lave-mains= 1 500W
1 Lumière Gaine Technique= 100W
1 Chauffage Hors Gel Gaine Technique= 1000W

NOTA: Le fourreau électrique Ø90, le câble d'alimentation suivant la Norme Electrique NF C 15-100 et la câblette de terre à passer en fond de fouille (SI création de compteur) sont au *Lot CLIENT*

Le câble d'alimentation devra IMPÉRATIVEMENT être passé et raccordé avant l'installation et devra avoir une longueur minimale de 5 mètres en sortie de fourreau

Tous les éléments électriques permettant de mettre en service devront être présents lors de notre intervention

Section de câble Monophasé

La puissance réelle est la puissance consommée simultanément

Coef	Ø de câble			P (W)	U (V)	I (A)	Longueur (mm)			Longueur (mm)	
	2x	4	mm²	3000	230	13.0	De	0	à	31	ml
	2x	6	mm²				De	31	à	47	ml
	2x	10	mm²				De	47	à	78	ml
	2x	16	mm²				De	78	à	125	ml
	2x	25	mm²				De	125	à	196	ml
	2x	35	mm²				De	196	à	274	ml

⚠ Attention, si création de ligne, section de 10mm² minimum

SAGELEC

13 - TABLEAU ÉLECTRIQUE DE L'ÉDICULE SANITAIRE N°2- Lot SAGELEC

Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

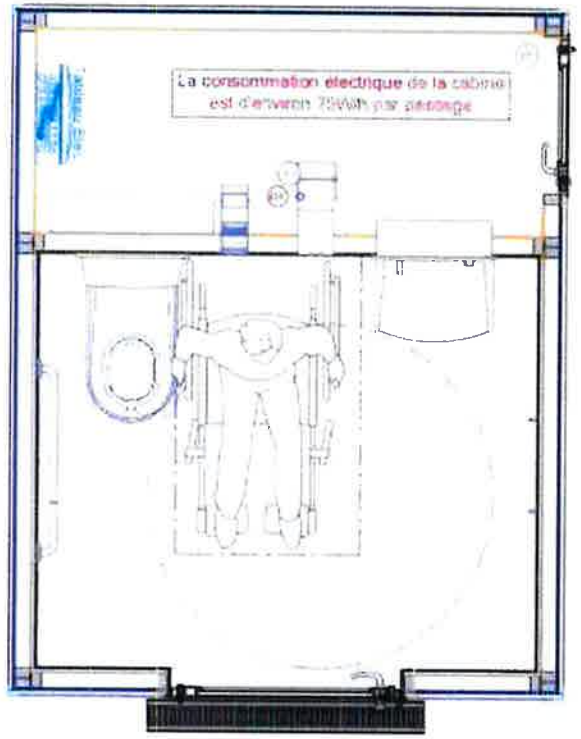

Tableau électrique de protection

1 **Disjoncteur différentiel 32A-30mA** - mono, **en tête d'installation**
1 **Disjoncteur** 10A, **protection** Wc PMR
1 Disjoncteur 10A, protection **Lave-mains**
1 **Disjoncteur** 10A, protection Lumière Gaine Technique
1 Disjoncteur 10A, **protection Chauffage** Hors Gel
1 Disjoncteur 10A, **protection** pour prise de **courant**
1 **Prise** Bip+T **modulaire** pour travaux de maintenance

Puissances électriques

1 Wc PMR= **1 500W**
1 Lave-mains= 1 500W
1 Lumière **Gaine** Technique= 100W
1 **Chauffage** Hors Gel Gaine **Technique**= 1000W

NOTA: Le fourreau électrique Ø90, le câble d'alimentation suivant la Norme Electrique NF C 15-100 et la câblette de terre à passer en fond de fouille (SI création de compteur) sont au ***Lot CLIENT***

Le câble d'alimentation devra IMPÉRATIVEMENT être passé et raccordé avant l'installation et devra avoir une longueur minimale de 5 mètres en sortie de fourreau.

Tous les éléments électriques permettant de mettre en service devront être présents lors de notre intervention

Section de câble Monophasé

La puissance indiquée est la puissance consommée simultanément

Coef.	Ø de câble	P (W)	U (V)	I (A)	Longueur Mini	Longueur Maxi
	2x 4 mm²	3000	230	13.0	De 0 à 31	ml
	2x 6 mm²				De 31 à 47	ml
	2x 10 mm²				De 47 à 78	ml
	2x 16 mm²				De 78 à 125	ml
	2x 25 mm²				De 125 à 196	ml
	2x 35 mm²				De 196 à 274	ml

Attention, la création de ligne, section de 10mm² minimum

SAGELEC

SANITAIRES N°1 LE PORT

TABLEAU ELECTRIQUE

VILLE DE

LA SEYNE SUR MER

23/06/2022

FOLIO 2326

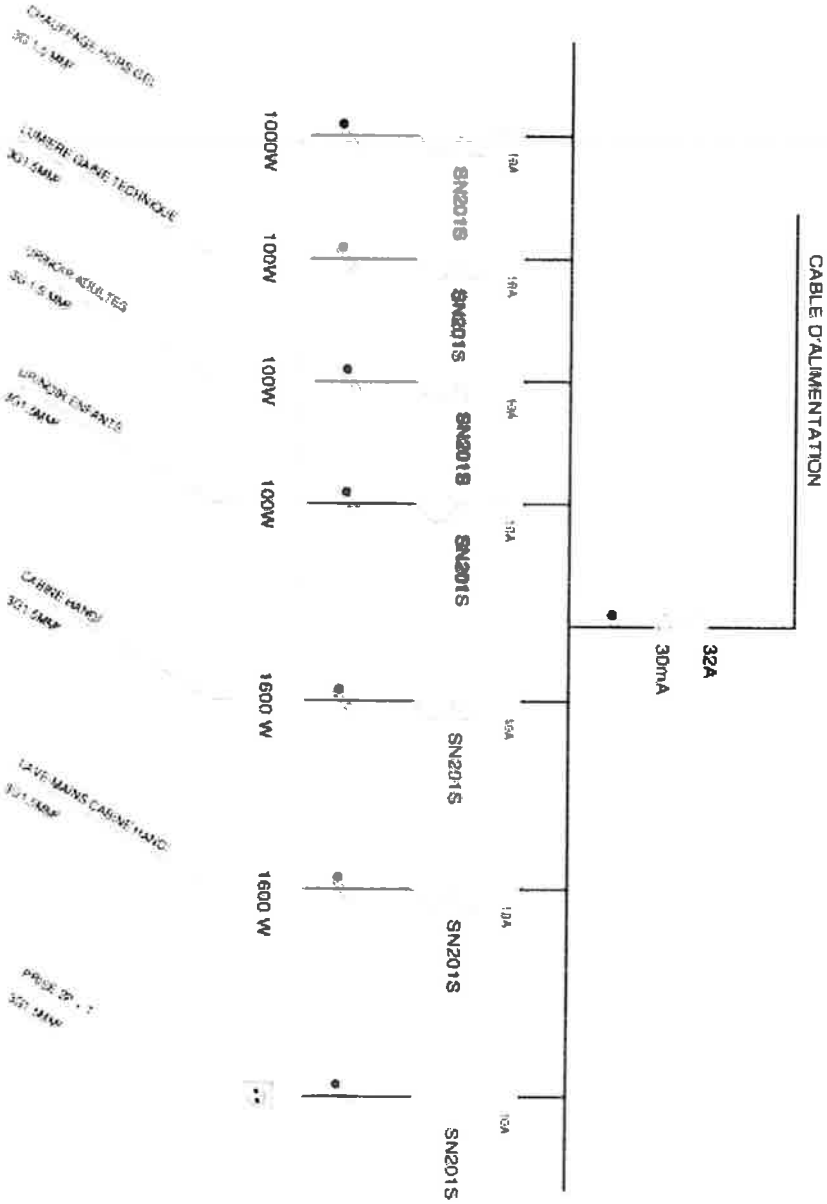

SANITAIRES N°2 LE PORT

TABLEAU ELECTRIQUE

VILLE DE
LA SEYNE SUR MER

23-06-2022

FOUO 2327

FAÇADE ALUMINIUM PMR N°4800 (Vue de Face)

Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

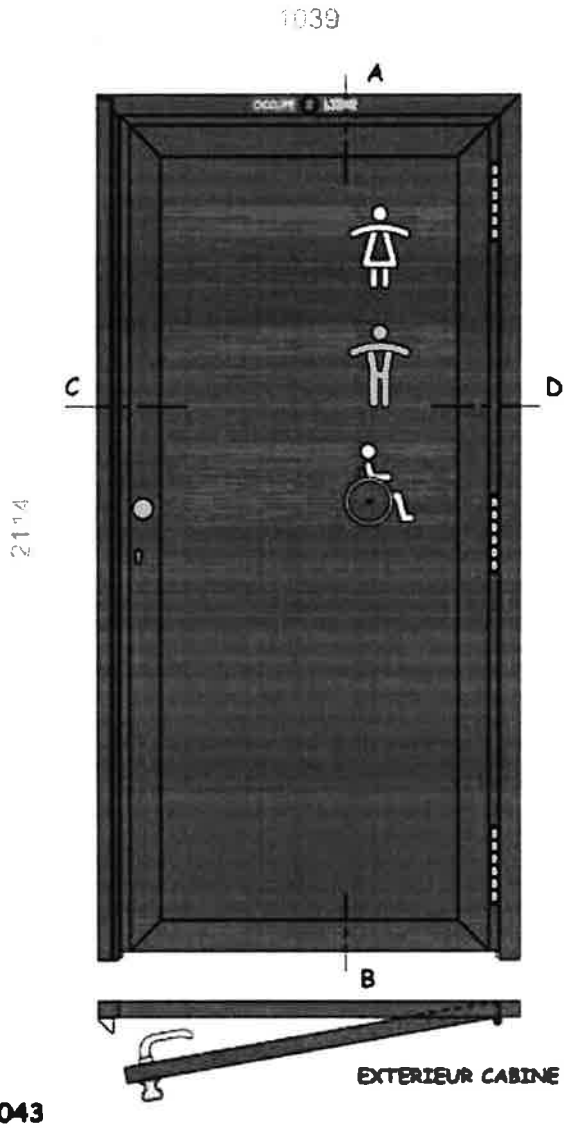

Ossature Aluminium RAL 7043
Remplissage Aluminium RAL 7043

SAGELEC

NOTICE	MODIFICATIONS	DESSINATEUR	DATE	
RETRAITAGE DU PLAN	FAÇADE ALUMINIUM PMR N°4800 (Vue de Face)			
DATE 22-06-2022	ECHELLE 1/16	ATTACHEMENT 5619	NOTICE	RESPONSABLE PROJET Laurent LAMBERT

GAINE TECHNIQUE ALUMINIUM N°4800 (Vue de Face)

Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

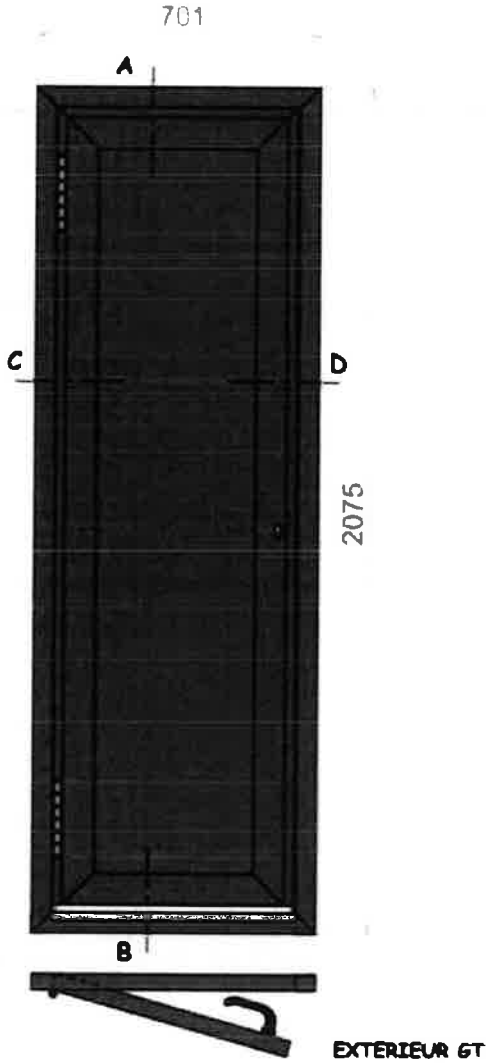

Ossature Aluminium RAL 7043
Remplissage Aluminium RAL 7043

INDICE	MODIFICATIONS	DESSINATEUR	DATE

RÉFÉRENCE DU PLAN : GAINE TECHNIQUE ALUMINIUM N°4800 (Vue de Face)

SAGELEC

DATE	ÉCHELLE	N° DOSSIER	INDICE	RESPONSABLE PROJET
22-06-2022	1/16	5619		Laurent LAMBERT

FAÇADE ALUMINIUM PMR N°4801 (Vue de Face)

Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

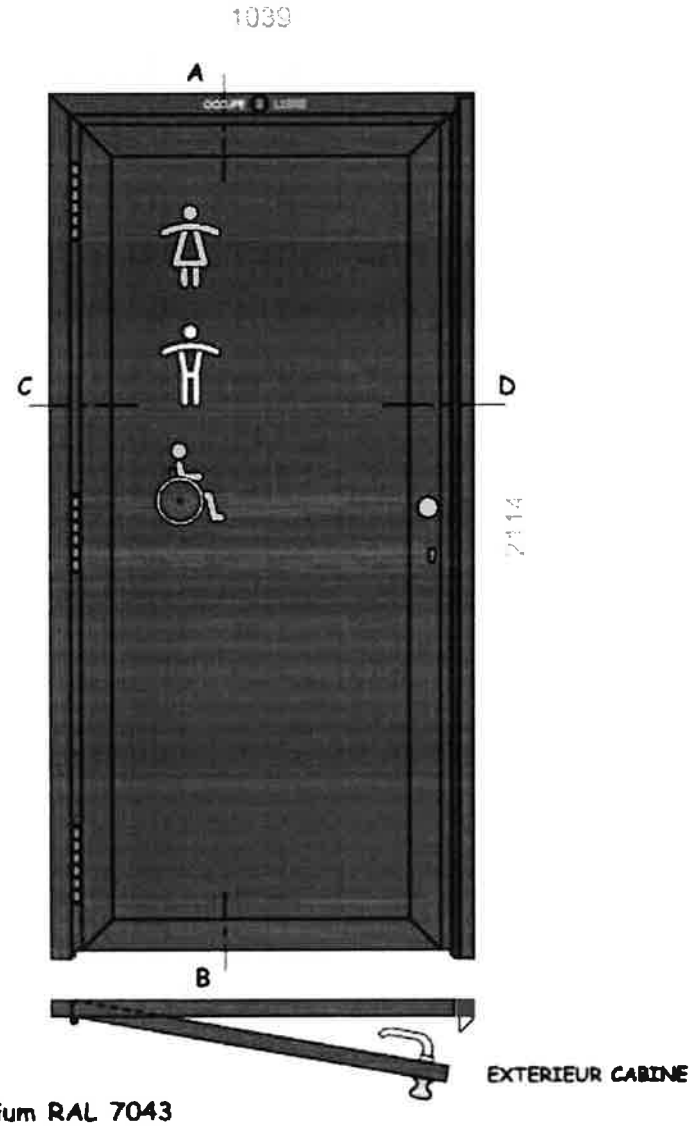

Ossature Aluminium RAL 7043
Remplissage Aluminium RAL 7043

				SAGELEC
NOTICE MODIFICATIONS		DESSINATEUR	DATE	
REFERENCE DU PLAN	FAÇADE ALUMINIUM PMR N°4801 (Vue de Face)			
DATE 22-06-2022	ECHELLE 1/10	NOMBRE 5619	NOTICE	RESPONSABLE PROJET Laurent LAMBERT

GAINE TECHNIQUE ALUMINIUM N°4801 (Vue de Face)

Ville de LA SEYNE SUR MER - Le Port

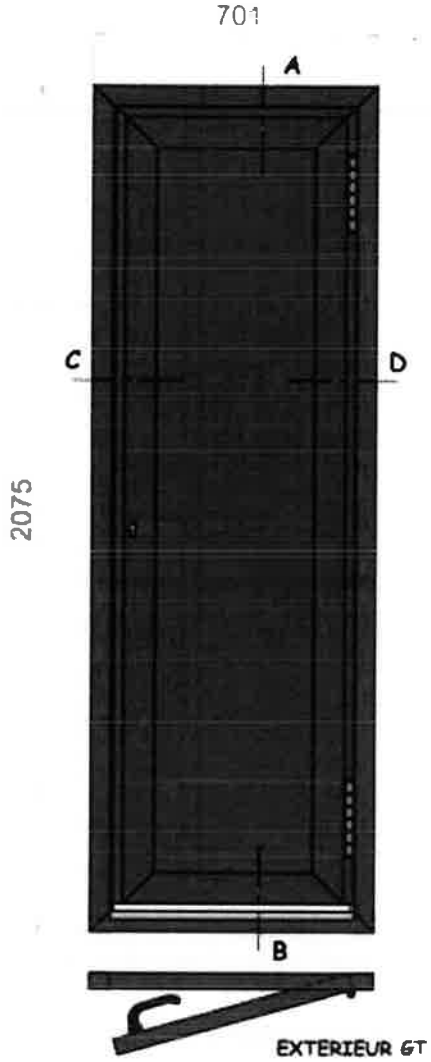

Ossature Aluminium RAL 7043
Remplissage Aluminium RAL 7043

INDICE	MODIFICATIONS	DESSINATEUR	DATE

REFERENCE DU PLAN: GAINE TECHNIQUE ALUMINIUM N°4801 (Vue de Face)

DATE	ECHELLE	N°DOSSIER	INDICE	RESPONSABLE PROJET
22-06-2022	1/16	5619	...	Laurent LAMBERT

SAGELEC®
Z.I. Ad Pierre et Marie Curie
BP 10145
44154 ANCENIS CEDEX
Tél. 02-40-83-22-14
Fax. 02-40-98-88-64
e-mail b.rejane@sagelec.fr

PROCEDURE A SUIVRE POUR LE REGLAGE DES CHARNIERES

Caractéristiques de la charnière simple action à ressort

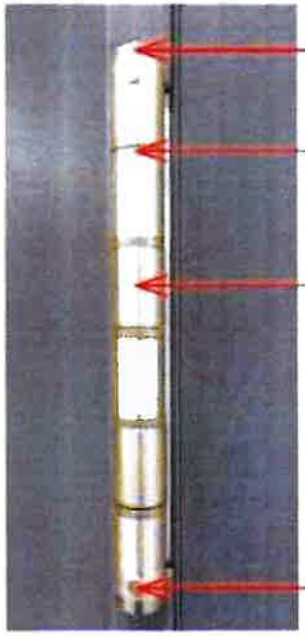



Réglage de la charnière

① Enlever la goupille du haut sur les paumelles à l'aide d'une clé hexagonale Ø5

② Tourner le bouchon du haut de la gauche vers la droite
Tendre par défaut à 2 trous
(Attention maximum 3 trous)

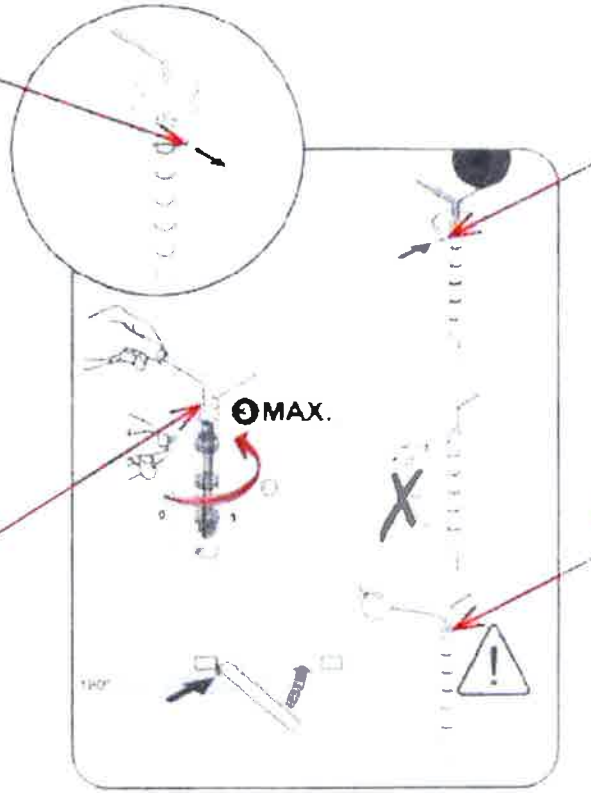

③ Remettre la goupille du haut sans forcer

④ et tous les 6 mois :
Mettre du lubrifiant dans le trou du bouchon haut,
ainsi que du spray silicone sur l'ensemble des paumelles

Ind.	Modifications	Dess.	Date
N° Dossier:	Réf :CHARNIERE		
Date:13-11-14	Indice:....		
Éch.:....	Format: A4		
Dess. :L-L			

SAGELEC

Z.I. Bd Pierre et Marie Curie
BP 10145
44164 ANCENIS CEDEX

TEL : 02-40-83-22-14
FAX:02-40-98-98-94
e-mail:contact@sagelec.fr
http://www.sagelec.fr

Charnière

Simple Action à Ressort

SAGELEC BP 10145 44164 Ancenis - Ce plan est notre propriété, il ne peut être ni reproduit ni communiqué sans notre autorisation
Les spécifications portées à l'engagement par le constructeur et peuvent être modifiées sans préavis

SAGELEC

SIGNIFICATION DES ÉTATS DU VOYANT EXTÉRIEUR



Voyant Vert : Sanitaire **LIBRE** - En attente d'occupation.



Voyant Vert Clignotant : Sanitaire en mode **ALARME** - En attente d'occupation.



Voyant Orange : Sanitaire **OCCUPÉ** - Une personne est à l'intérieur du sanitaire.



Voyant Orange Clignotant : Sanitaire **EN LAVAGE** - Le sanitaire est en cours de nettoyage.



Voyant Rouge : Sanitaire **FERMÉ** - Le sanitaire est fermé (soit en fermeture nocturne, soit par forçage).



Voyant Rouge Clignotant : Sanitaire **EN ESSAIS** - Un technicien est en train de réaliser des essais sur le sanitaire.

SAGELEC

DOSSERET WC

PRESTIGE – HANDI

SANS MONNAYEUR

NOTICE D'INSTALLATION D'UN WC TYPE PRESTIGE

Raccordement de la cabine en eau :

Diamètre minimum :	26/34 pour 1 à 3 cabines
Diamètre minimum :	40/49 pour 4 à 12 cabines
Pression eau :	3 bars statiques 1 bar dynamique
Débit eau maximum :	1.5 litres par seconde

Raccordement de l'évacuation du lavabo : (si option)

Diamètre 40 PVC

Raccordement de l'évacuation de la cuvette :

Diamètre 100 PVC

Raccordement de l'électricité :

Dans la boîte de dérivation
Puissance 2160 W
Alimentation 230 V Bipolaire + Terre 3 x 1.5mm²
Protection à prévoir : Fusible 10 Amp. ou disjoncteur 15 Amp.

Raccordement de la VMC :

Raccorder la ventilation en gaine technique diamètre 100
Débit minimum 100m³/h

Consommation par utilisation :

Eau pour lavage sol :	3.6 litres par lavage	
Eau pour chasse :	8 à 9 litres par chasse	
Produit Filmogène – Reconditionneur d'eau :	2.4g par cycle	réf. : 71.80.03.29
Produit bactéricide :	1.7g par cycle	réf. : 71.80.03.29

MODULE NATURE AUTOMATIQUE

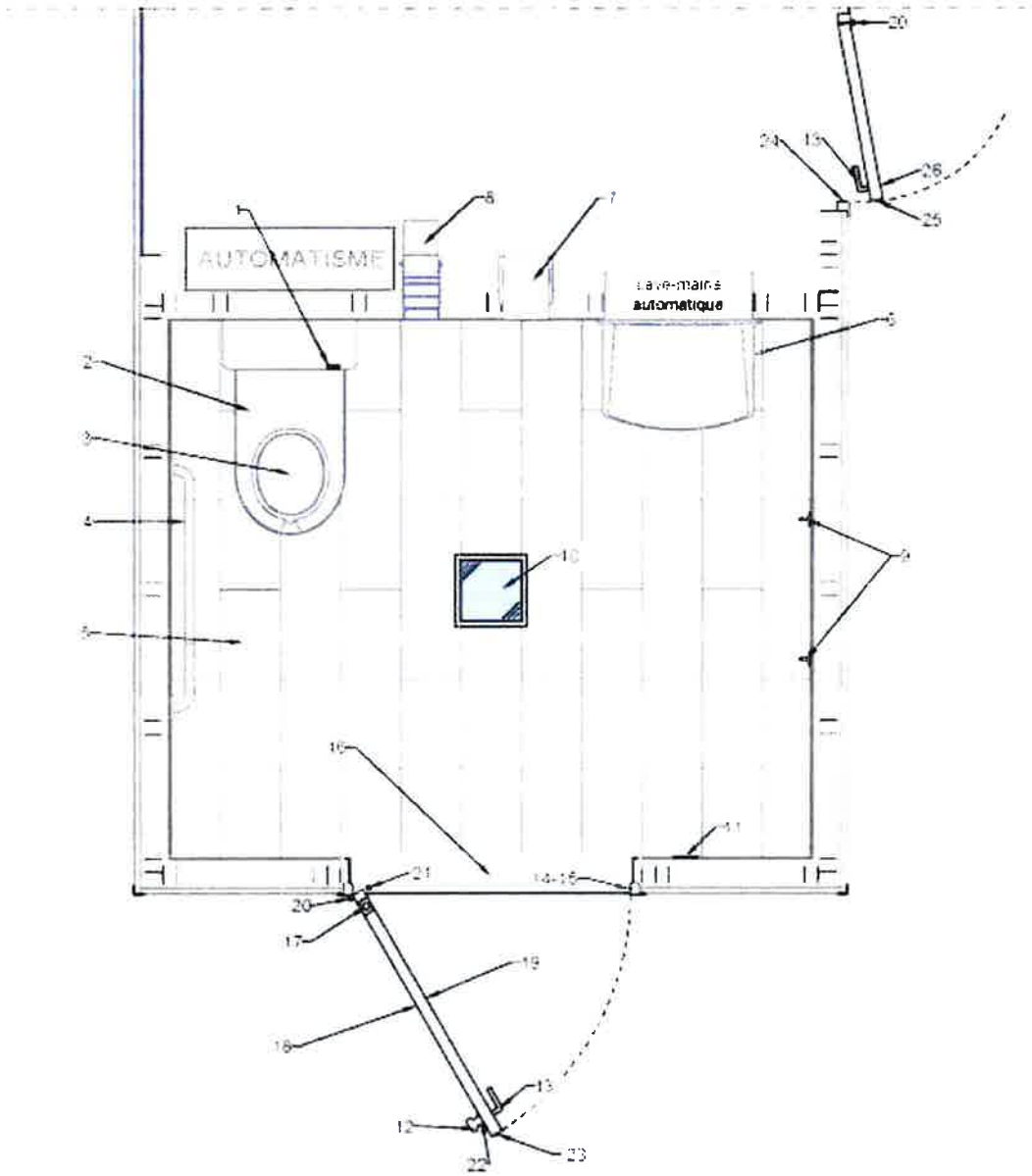

SAGELEC

Nomenclature MODULE NATURE AUTOMATIQUE

Repère	Nb	Désignations	Références
1	1	Cellule détection personne	70811960
2	1	Enveloppe intégrale polyester blanche	73SA14M2051
3	1	Cuvette large	70810919
4	1	Barres de relevage inox Gauche ou droite	78810072 - 78810071
5	1	Carrelage 200x600mm coefficient anti-glissance R11	70911519
6	1	Lave-mains norme Europe avec dialogue	SA820289
7	1	Poubelle anti-feu + Coffre	78811550 + 78811556
8	1	Distributeur de papier inox + Support papier	SA820263 + 78811261
9	2	Porte manteaux inox	78811746
10	1	Luminaire Leds	S8830014 - S8830088
11	1	Bouton de verrouillage - déverrouillage automatique	50810082
12	1	Poignée Bouton inox	78811036
13	2	Poignée béquille Blanc ou noir	72811460 / 72811465
14	1	Plastron alu pour porte	Gauche 70811287 / Droite 70811286
15	1	Gâche électrique 12V	70811590
16	1	Seuil inox chalet nature	S8830312
17	1	Aimant sur support	aimant : 79700112 / support 70810310
18	1	Pictogramme extérieur	80811582 Blanc / 80811583 Noir
19	1	Pictogramme intérieur	80811307 Droite / 80811308 Gauche
20	5	paumelles à retour automatiques	78930236
21	1	Détecteur de porte	S8830037
22	1	Demi canon 30x10	70811469
23	1	Serrure type sagelec avec pene 1/2 tour OSA 2	70811643
24	1	Plastron alu	70811289
25	1	Serrure type Sagelec sans pene 1/2 tour	70811642
26	1	Canon molette AB 311 LN 60 30x30	70811342

SAGELEC

Nomenclature MODULE NATURE AUTOMATIQUE

24/10/2018

PLANCHE SUPPORT AUTOMATISME STANDARD

WC 14 SAGELEC - *Controller Plus*

(LAVAGE - **DESINFECTION** - **SECHAGE** DESSUS CUVETTE / **LAVAGE** SOL / **INJECTION**
DE PRODUIT **FILMOGENE** A L'ENTREE DE L'UTILISATEUR / **INJECTION** D'UN **RECONDITIONNEUR** D'EAU **TOUTES LES** 5 UTILISATIONS
AFIN **D'EVITER** LE TACHAGE DU FOND DE CUVETTE "BREVET SAGELEC" / CHASSE AUTOMATIQUE / LAVE MAINS)

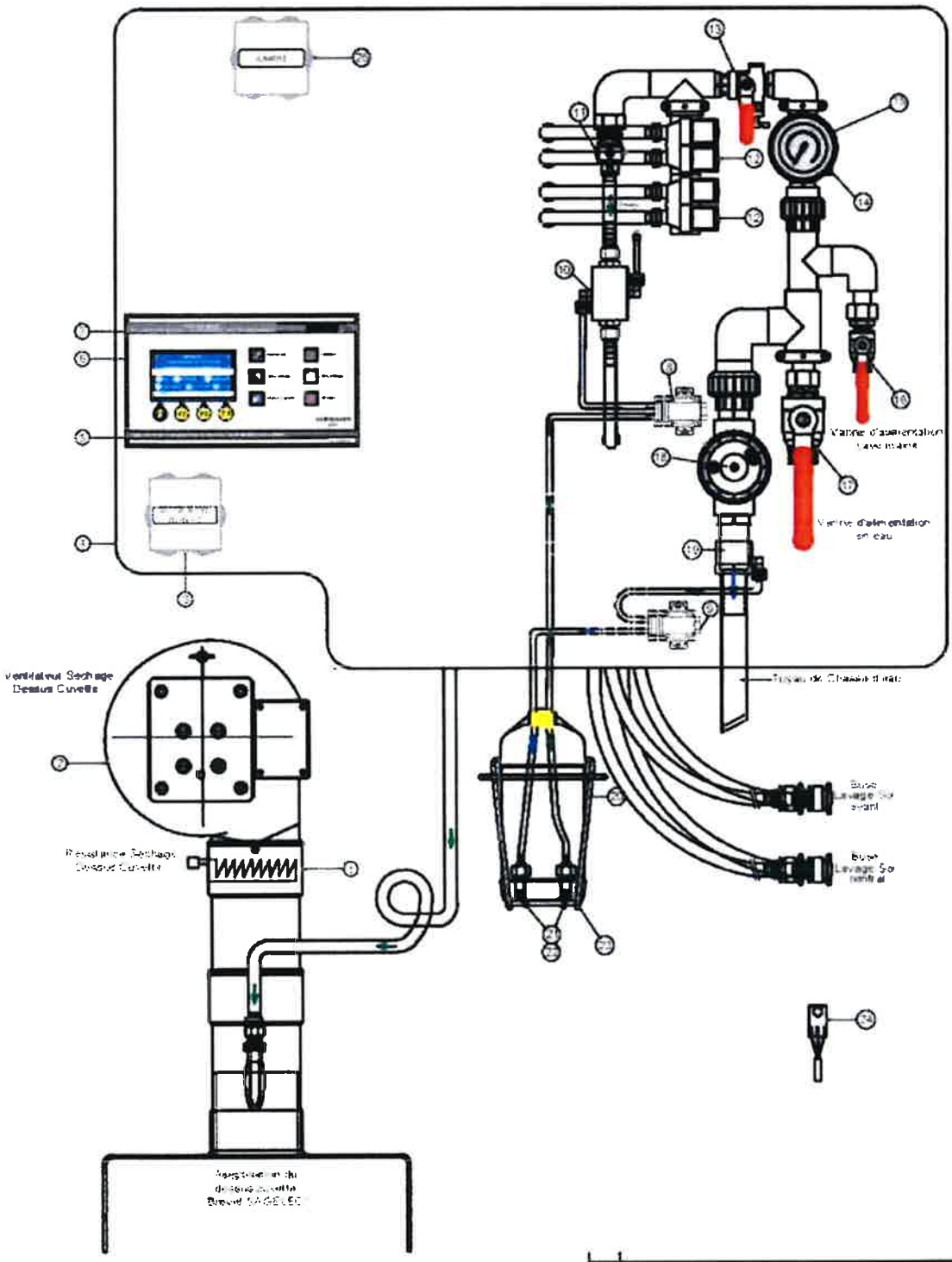

NOMENCLATURE
PLANCHE SUPPORT AUTOMATISME STANDARD 4 BUSES
WC 14 SAGELEC - Controller Plus

25	1	Boite de **dérivation** Plexo **Carré** 80x80 " Lumière"	01292112
24	1	**Platine** sonde température	**50811021**
23	1	Support bidon large	78811143
22	2	Crépine	70811120
21	2	**Clapet** anti-retour	**70810378**
20	1	**Bidon** produit **bactéricide** - **filmogène** - reconditionneur **d'eau**	**71800337**
19	1	Kit injection produit filmogène	**S8330023-B**
18	1	Kit électrovanne chasse d'eau	**S8830022**
17	1	Vanne à bille pas **intégral** MM 26/34	**77810853**
16	1	Vanne à bille **MM 15/21**	**77810819**
15	1	Manomètre	70811636
14	1	Clapet anti-pollution	**70700202**
13	1	Vanne à bille pas. intégral + purge FF15/21	77930381
12	2	**Electrovanne** 2V sans régulation	**70700007**
11	1	Electrovanne **droite** 1V sans régulation	**70810206**
10	1	Kit **désinfection** casse **vide** dessus cuvette	**S8830331**
9	1	Pompe linéaire produit filmogène	70811025
8	1	Pompe linéaire désinfection dessus cuvette	70811025
7	1	Platine électrique puissance WC 14-P	**50811371**
6	1	**Platine** WC14 Intelligente **SAGELEC**	**50811372**
5	1	**Sérigraphie Boitier électronique Controller** Plus WC14	80811704
4	1	Panneau **Compact** Blanc 660mm x 700mm	**70810015**
3	1	Boitier d'alimentation Plexo **carré** 80x80	01292112
2	1	**Ventilateur** séchage dessus cuvette	HB760112
1	1	**Résistance** séchage cuvette	**HB760106-B**
Repère	Nb	Désignations	References

N° Dossier	Ref NOM PL AUTO-20	SAGELEC
Date 05/11/2018	Indice	
Éch 1/25	Format A3	
Dess P.B		

Nomenclature
Planche Support
Automatisme Standard
WC 14 SAGELEC
Controller Plus

PLATINE WC14 CMS PUISSANCE SAGELEC
SAGELEC

PLATINE WC14 CMS PUISSANCE SAGELEC
CABLAGE PARTIE TRES BASSE TENSION 12V ET 24V

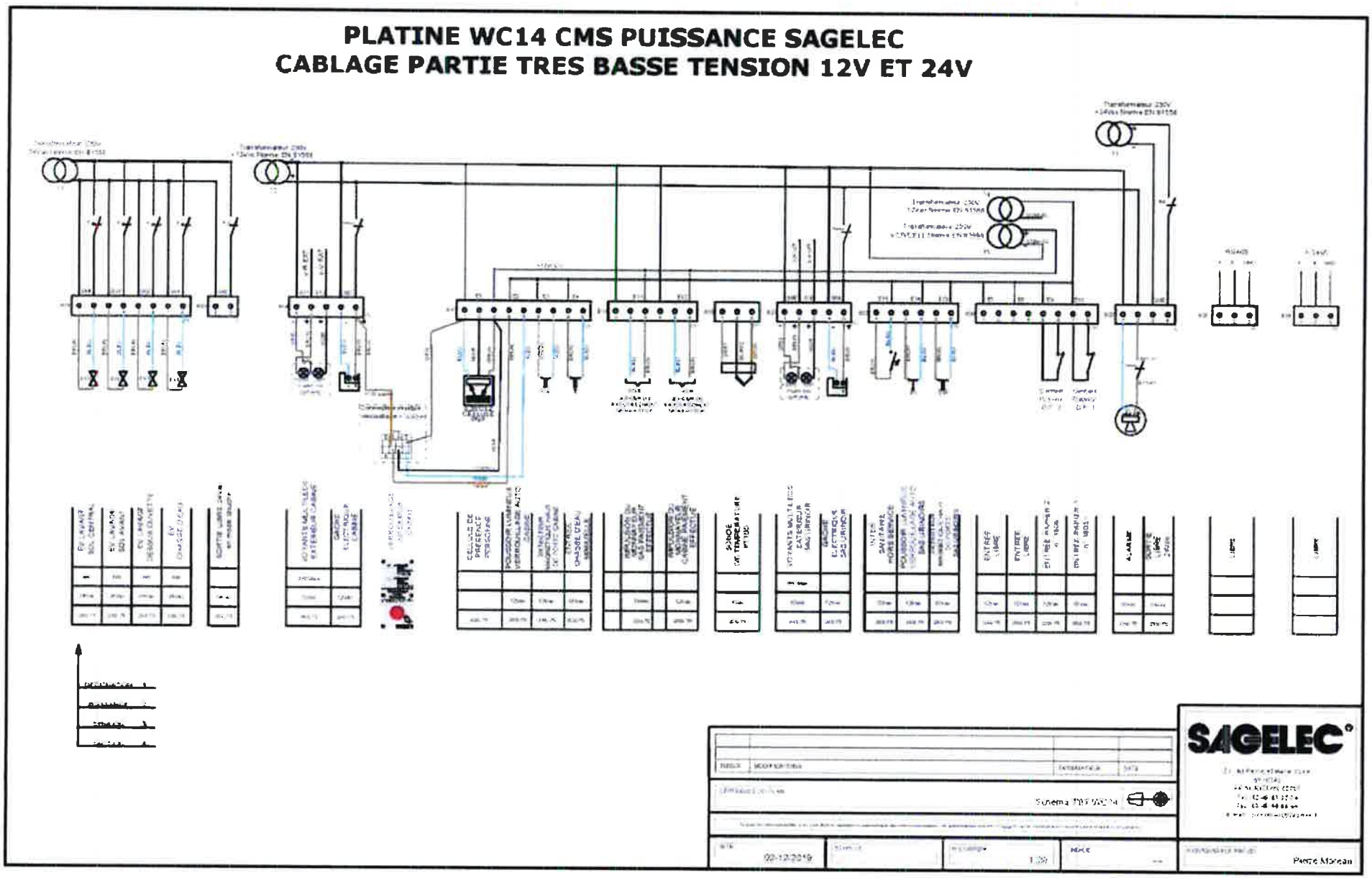

PLATINE WC14 CMS PUISSANCE SAGELEC
CABLAGE PARTIE PUISSANCE 230V

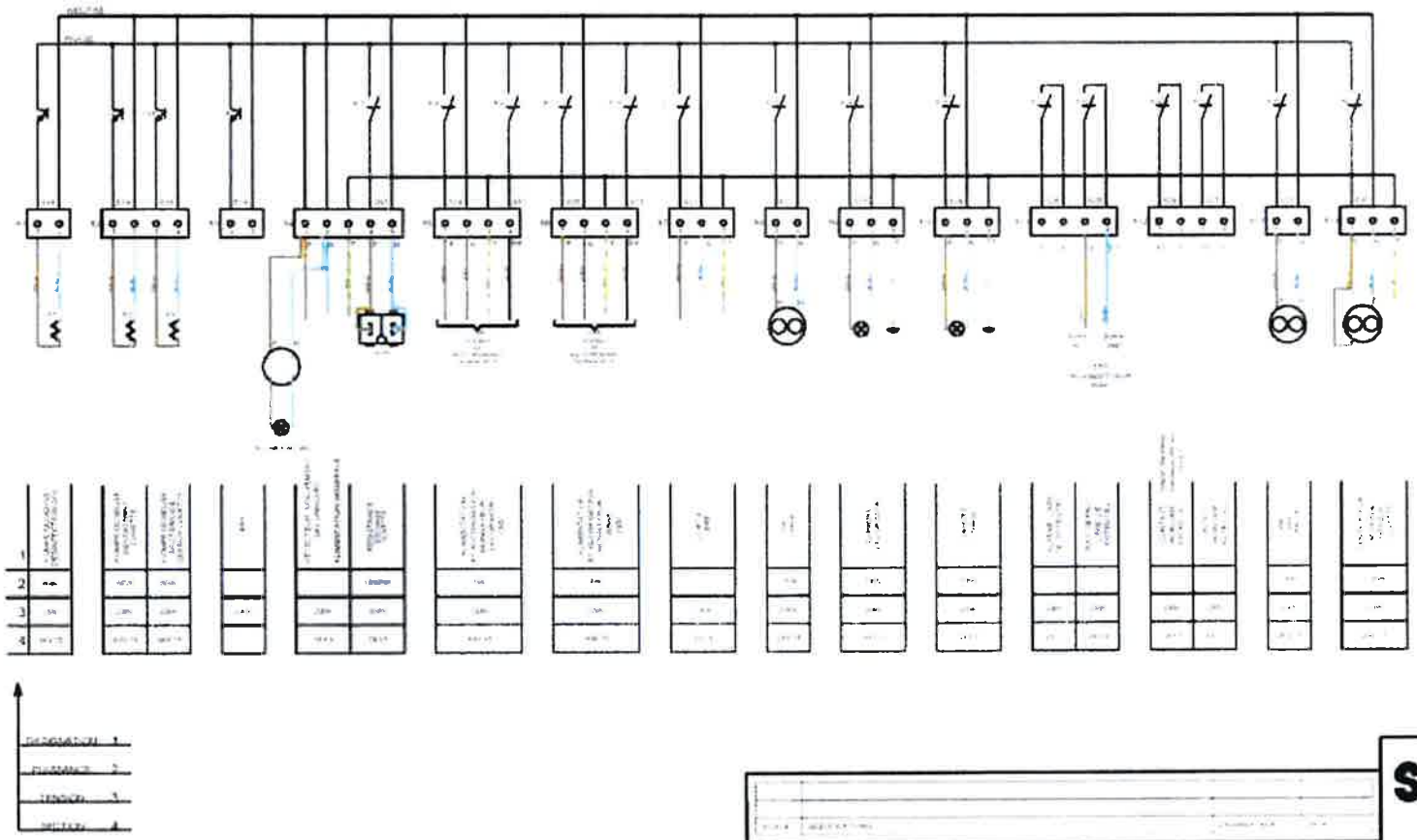

SAGELEC

SAGELEC

ENTRÉES

A partir de l'écran d'accueil, appuyer sur le bouton F2. **Affichage de** l'écran ci-dessous :

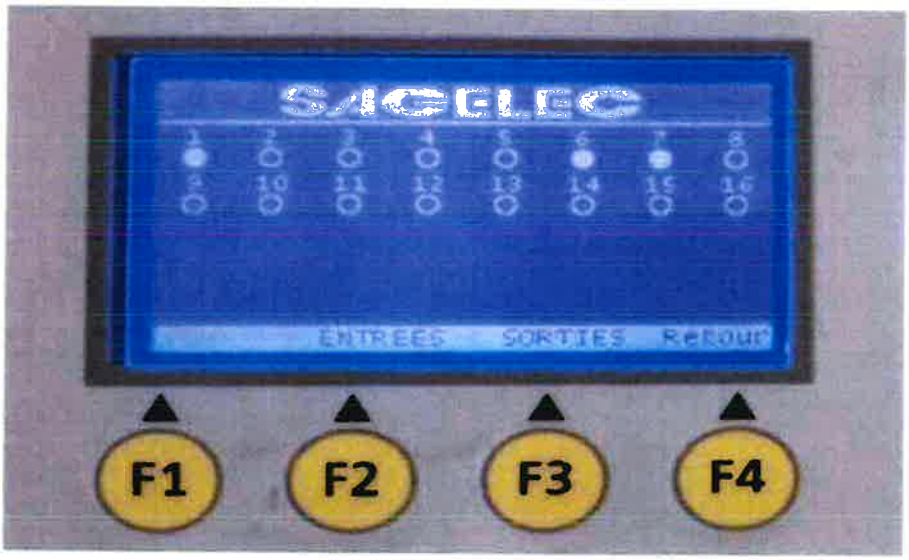

- Elément actif

- Elément inactif

01	**Porte Cabine**	09	**Entrée Non Attribuée**
02	**Bouton Verrouillage Cabine**	10	**Entrée Non Attribuée**
03	**Cellule Détection Cabine**	11	**Impulsion Monnayeur Cabine**
04	**Chasse Manuelle Cabine**	12	**Interrupteur Monnayeur Gratuit**
05	**Niveau Papier Principal**	13	**Porte SAS**
06	**Entrée 24Vac**	14	**Bouton Verrouillage SAS**
07	**Entrée Cellule 12V**	15	**Sanitaire Hors-Service**
08	**Niveau Papier Secondaire**	16	**Cellule Détection SAS**

B.P. 10149 - 61, Bd Pierre et Marie Curie - 44154 **ANCENIS** Cedex - Tél. 02 40 83 22 14 - Fax. 02 40 96 08 84
S.A.S. au capital de 550 000 € - R.C.S. 522 097 696 - A.P.E. 3320 C - N° de TVA FR06 522 097 696 - SIRET 522 097 696 000 24
E-MAIL : **sav.sagelec@sagelec.fr**

SAGELEC

SORTIES

A partir de l'écran d'accueil, appuyer sur le bouton F3. Affichage de l'écran ci-dessous :

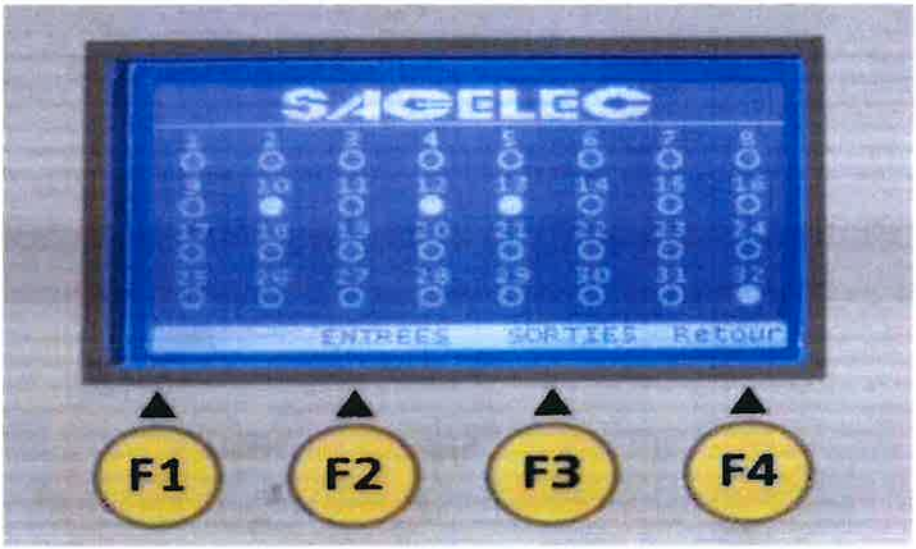

 - Element actif

 - Element inactif

01	EV Chasse d'Eau	17	Autorisation Monnayeur SAS
02	EV Lavage Dessus Cuvette	18	Alimentation Monnayeur SAS
03	EV Lavage Sol Avant	19	Autorisation Monnayeur Cabine
04	EV Lavage Sol Central	20	Alimentation Monnayeur Cabine
05	Sortie Non Attribuée	21	Sortie Non Attribuée 230Vac
06	Sortie Non Attribuée	22	VMC Cabine
07	Gâche Électrique Cabine	23	Lumière SAS
08	Gâche Électrique SAS	24	Lumière Cabine
09	Voyant Ext. Rouge SAS	25	Sortie Non Attribuée 230Vac
10	Voyant Ext. Vert SAS	26	Alarme
11	Voyant Ext. Rouge Cabine	27	Horloge Astronomique 2
12	Voyant Ext. Vert Cabine	28	Horloge Astronomique 1
13	Sortie Non Attribuée	29	VMC SAS
14	Pompe Détartrant Cuvette	30	Ventilateur Séchage Cuvette
15	Pompe Désinfection Dessus Cuvette	31	Résistance Séchage Cuvette
16	Pompe Désinfection Sol	32	Sortie Cellule 12V

B.P. 10145 - 61, Bd Pierre et Marie Curie - 44154 ANCENIS Cedex - Tel. 02 40 83 22 14 - Fax 02 40 98 58 64
S.A.S. au capital de 850 000 € - R.C. B 333 097 996 - A.P.E. 3320 C - N° de TVA FR00 333 097 996 - SIRET 333 097 996 000 24
E-MAIL : sav.sagelec@sagelec.fr

NOTICE D'UTILISATION DU BOÎTIER ELECTRONIQUE WC14

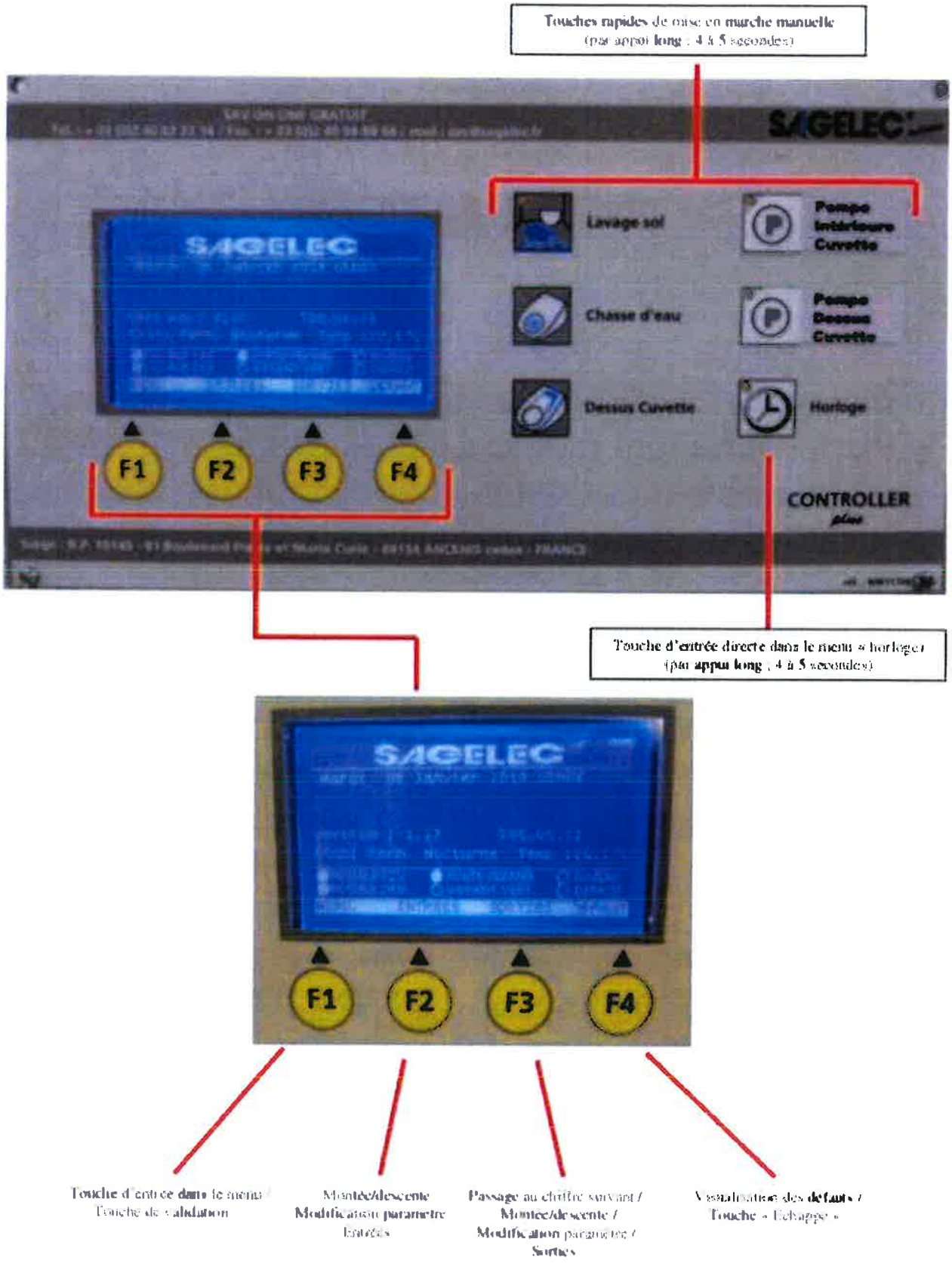

INFORMATIONS

Grâce au boîtier de commande, l'utilisateur peut visualiser à tout moment les différents menus et paramètres permettant le bon fonctionnement de la cabine sanitaire.

En revanche, l'utilisateur ne peut pas modifier une grande partie des paramètres pour éviter un déréglage quelconque. Ces paramètres apparaissent en clignotant sur l'afficheur et ne peuvent être modifiés que par un technicien de la SAGELEC.

Les paramètres qui ne clignotent pas peuvent être modifiés à tout moment par l'utilisateur sans que cela nuise au fonctionnement correct de la cabine.

CODE CLIENT - 0000 - 'Niveau 0'				
Menu 01 - Cabine				
N° ligne	Paramètre	Unité	Valeur par défaut	Valeur possible / Valeur min. - Valeur max.
0103	Numéro de cabine			0 à 9999
0104	Date de mise en service		01/01/2014	00/00/0000 - 00/00/0000
0105	Software - N° du programme		1.31	0.00 - 9.99
0106	Hardware - N° du programme		1.03	0.00 - 9.99
0108	**Cellule.** Détection d'un utilisateur qui ne se serait pas verrouillé. Celle-ci permet le tirage de la chasse d'eau après l'utilisation. Uniquement si paramètre 0102 réglé sur WC Anglais.		Oui	Non - Oui
0109	**Sanitaire Hors Service.** Permet aux techniciens de mettre le sanitaire hors-service. Cela entraine le passage du voyant extérieur au rouge (sortie 21) et l'activation de la gâche électrique cabine (sortie 20).		Non	Non - Oui
0110	**SAS Urinoir Hors Service.** Permet aux techniciens de mettre le sas urinoir hors-service. Cela entraine le passage du voyant extérieur au rouge (sortie 23) et l'activation de la gâche électrique sas urinoir (sortie 22).		Non	Non - Oui

Menu 03 - Monnayeur				
N° ligne	Paramètre	Unité	Valeur par défaut	Valeur possible / Valeur min. - Valeur max.
0301	**Monnayeur cabine.** Sélection de la présence d'un monnayeur sur cabine.		Non	Non - Oui
0303	**Arrêt monnayeur cabine.** Mise à l'arrêt du monnayeur cabine		Arrêt	Arrêt - Marche
0304	**Monnayeur cabine gratuit le jour.** Sélection permettant de laisser l'accès libre le jour mais d'activer le monnayeur la nuit (régler en fonction des heures astronomiques).		Non	Non - Oui
0305	**Arrêt monnayeur cabine Lundi.** Visible seulement si paramètre ligne 0304 réglé à Oui.		Non	Non - Oui
0306	**Arrêt monnayeur cabine Mardi.** Visible seulement si paramètre ligne 0304 réglé à Oui.		Non	Non - Oui
0307	**Arrêt monnayeur cabine Mercredi.** Visible seulement si paramètre ligne 0304 réglé à Oui.		Non	Non - Oui
0308	**Arrêt monnayeur cabine Jeudi.** Visible seulement si paramètre ligne 0304 réglé à Oui.		Non	Non - Oui
0309	**Arrêt monnayeur cabine Vendredi.** Visible seulement si paramètre ligne 0304 réglé à Oui.		Non	Non - Oui
0310	**Arrêt monnayeur cabine Samedi.** Visible seulement si paramètre ligne 0304 réglé à Oui.		Non	Non - Oui
0311	**Arrêt monnayeur cabine Dimanche.** Visible seulement si paramètre ligne 0304 réglé à Oui.		Non	Non - Oui
0312	**Monnayeur SAS Urinoir.** Sélection de la présence d'un monnayeur sur SAS Urinoir.		Non	Non - Oui

0314	**Arrêt monnayeur SAS Urinoir.** Mise à l'arrêt du monnayeur SAS Urinoir.		Arrêt	Arrêt - Marche
0315	**Monnayeur SAS gratuit le le jour.** Sélection permettant de laisser l'accès libre le jour mais d'activer le monnayeur la nuit (régler en fonction des heures astronomiques).		Non	Non - Oui
0316	**Arrêt monnayeur SAS Urinoir Lundi.** Visible seulement si paramètre ligne 0314 réglé à Oui.		Non	Non - Oui
0317	**Arrêt monnayeur SA Urinoir Mardi.** Visible seulement si paramètre ligne 0314 réglé à Oui.		Non	Non - Oui
0318	**Arrêt monnayeur SAS Urinoir Mercredi.** Visible seulement si paramètre ligne 0314 réglé à Oui.		Non	Non - Oui
0319	**Arrêt monnayeur SAS Urinoir Jeudi.** Visible seulement si paramètre ligne 0314 réglé à Oui.		Non	Non - Oui
0320	**Arrêt monnayeur SAS Urinoir Vendredi.** Visible seulement si paramètre ligne 0314 réglé à Oui.		Non	Non - Oui
0321	**Arrêt monnayeur SAS Urinoir Samedi.** Visible seulement si paramètre ligne 0314 réglé à Oui.		Non	Non - Oui
0322	**Arrêt monnayeur SAS Urinoir Dimanche.** Visible seulement si paramètre ligne 0314 réglé à Oui.		Non	Non - Oui

Menu 07 - Sol				
N° ligne	Paramètre	Unité	Valeur par défaut	Valeur possible / Valeur min. - Valeur max.
0701	**Mise en service du lavage sol.** Cette sélection permet de choisir d'activer ou de désactiver le lavage du sol (en cas de gel par exemple).		Oui	Non - Oui
0704	**Type lavage sol.** Cette sélection permet de régler le mode de fonctionnement du lavage sol soit en fonction du nombre d'utilisation, ou soit par un lavage à heure fixe.		Utilisation	Horaire - Utilisation
0705	**Lavage sol par utilisation.** Cette sélection permet de régler le nombre de personnes utilisant le sanitaire avant d'effectuer un cycle de lavage sol.	nombre	10	1 - 99
0706	**Lavage sol horaire n°1.** Cette sélection permet d'effectuer un lavage sol à un horaire précis.		00h00min.	00h00min. à 23h59min.
0707	**Lavage sol horaire n°2.** Cette sélection permet d'effectuer un lavage sol à un horaire précis.		00h00min.	00h00min. à 23h59min.
0708	**Lavage sol horaire n°3.** Cette sélection permet d'effectuer un lavage sol à un horaire précis.		00h00min.	00h00min. à 23h59min.
0709	**Lavage sol horaire n°4.** Cette sélection permet d'effectuer un lavage sol à un horaire précis.		00h00min.	00h00min. à 23h59min.
0710	**Lavage sol horaire n°5.** Cette sélection permet d'effectuer un lavage sol à un horaire précis.		00h00min.	00h00min. à 23h59min.
0711	**Lavage sol horaire n°6.** Cette sélection permet d'effectuer un lavage sol à un horaire précis.		00h00min.	00h00min. à 23h59min.

0712	**Lavage sol horaire n°7.** Cette sélection permet d'effectuer un lavage sol à un horaire précis.		00h00min.	00h00min. à 23h59min.
0713	**Lavage sol horaire n°8.** Cette sélection permet d'effectuer un lavage sol à un horaire précis.		00h00min.	00h00min. à 23h59min.

ANNEXE LAVAGE SOL

Le bouton LAVAGE SOL sur le boîtier électronique ne peut être actif uniquement si la cabine est libre et le voyant au vert.
Appuyer 3 secondes sur le bouton lavage sol, se trouvant en façade du boîtier électronique de commande.
Ce cycle correspond au programme automatique (lavage sur les buses avant puis sur les buses centrales).
Arrêt possible en cours de lavage en appuyant à nouveau sur le bouton lavage sol.

Menu 09 - Compteurs				
N° ligne	Paramètre	Unité	Valeur par défaut	Valeur possible / Valeur min. - Valeur max.
0901	**Total utilisation** Nombre Total d'utilisation de la cabine sanitaire. (Basé sur la chasse d'eau) Attention, ne pas inclure les chasses d'eau provoqués par le menu forçage.	nombre	0	000000 - 999999
0902	**Nombre avant lavage sol** Nombre d'utilisation avant le lancement du cycle de lavage sol.	nombre	0	00 - 99
0903	**Nombre de paiement** Nombre de paiement pour cabine avec monnayeur	nombre	0	000000 - 999999
0904	**Nombre de Cycle de Lavage Dessus Cuvette**	nombre	0	000000 - 999999
0905	**Nombre de cycle de lavage sol**	nombre	0	000000 - 999999
0906	**Nombre de chasse d'eau manuelle**	nombre	0	000000 - 999999
0907	**Nombre de chasse d'eau total (901+906)**	nombre	0	000000 - 999999
0908	**Compteur d'utilisation journalier (du jour en cours)**	nombre	0	000 - 999
0909	**Compteur d'utilisation mensuel (du mois en cours)**	nombre	0	0000 - 9999
0910	**Compteur d'utilisation annuel (de l'année en cours)**	nombre	0	000000 - 999999
0911	**JJ/MM/AA** Date et nombre d'utilisation où la cabine a connu la plus forte affluence	nombre	0	000000 - 999999
0912	**MM/AA** Mois et nombre d'utilisation où la cabine a connu la plus forte affluence	nombre	0	000000 - 999999

0913	**AA** Année et nombre d'utilisation où la cabine a connu la plus forte affluence.	nombre	0	000000 - 999999
0914	**RAZ Compteur** Remise à zéro des compteurs de 0902 à 0913		0	0000 - 9999
0915	**RAZ Journal des défauts**		0	000000 - 999999
0916	Nombre de passage avant de donner le défaut "**Seuil bidon vide**" du détergent	nombre	1600	000000 - 999999

Menu 11 - Horloge Cabine				
N° ligne	Paramètre	Unité	Valeur par défaut	Valeur possible / Valeur min. - Valeur max.
1101	**Heure actuelle**		HH/MM	HH/MM
1102	**Date du jour**		JJ/MM/AAAA	JJ/MM/AA
1103	**Mise en service Changement Horaire été - Horaire Hiver**		oui	Non - Oui
1104	**Horaire été** Passage automatique de l'heure été à l'heure d'hiver et inversement.		Horaire été	Horaire été - Horaire hiver
1105	**Fermeture Nocturne Cabine** Sélection permettant d'activer la fermeture nocture.		Oui	Non - Oui
1106	**Fonction Astronomique** Permet d'activer la fonction astronomique lors de la fermeture nocturne.		Oui	Non - Oui
1107	**Lundi** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui
1108	**Heure n°1 Ouverture Lundi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1109	**Heure n°1 Fermeture Lundi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1110	**Heure n°2 Ouverture Lundi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1111	**Heure n°2 Fermeture Lundi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1112	**Mardi** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui

1113	**Heure n°1 Ouverture Mardi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1114	**Heure n°1 Fermeture Mardi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1115	**Heure n°2 Ouverture Mardi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1116	**Heure n°2 Fermeture Mardi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1117	**Mercredi** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui
1118	**Heure n°1 Ouverture Mercredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1119	**Heure n°1 Fermeture Mercredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1120	**Heure n°2 Ouverture Mercredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1121	**Heure n°2 Fermeture Mercredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1122	**Jeudi** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui
1123	**Heure n°1 Ouverture Jeudi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1124	**Heure n°1 Fermeture Jeudi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1125	**Heure n°2 Ouverture Jeudi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1126	**Heure n°2 Fermeture Jeudi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui

1127	**Vendredi** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui
1128	**Heure n°1 Ouverture Vendredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1129	**Heure n°1 Fermeture Vendredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1130	**Heure n°2 Ouverture Vendredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1131	**Heure n°2 Fermeture Vendredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1132	**Samedi** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui
1133	**Heure n°1 Ouverture Samedi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1134	**Heure n°1 Fermeture Samedi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1135	**Heure n°2 Ouverture Samedi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1136	**Heure n°2 Fermeture Samedi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1137	**Dimanche** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui
1138	**Heure n°1 Ouverture Dimanche** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1139	**Heure n°1 Fermeture Dimanche** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1140	**Heure n°2 Ouverture Dimanche** HH/MM		HH/MM	Non - Oui

1141	**Heure n°2 Fermeture Dimanche** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1142	**Réglage zone géographique de la fonction astronomique**			Brest - Nantes - Le Mans - Carcassone - Paris - Montpellier - Lyon - Metz - Toulon - Strabourg - Fort de France - St Denis

Menu 12 - Horloge SAS				
N° ligne	Paramètre	Unité	Valeur par défaut	Valeur possible / Valeur min. - Valeur max.
1201	**Fermeture Nocturne SAS** Sélection permettant d'activer la fermeture nocture.		Oui	Non - Oui
1202	**Fonction Astronomique** Permet d'activer la fonction astronomique lors de la fermeture nocturne.		Oui	Non - Oui
1203	**SAS -Lundi** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui
1204	**Heure n°1 Ouverture SAS Lundi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1205	**Heure n°1 Fermeture SAS Lundi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1206	**Heure n°2 Ouverture SAS Lundi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1207	**Heure n°2 Fermeture SAS Lundi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1208	**SAS - Mardi** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui
1209	**Heure n°1 Ouverture SAS Mardi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1210	**Heure n°1 Fermeture SAS Mardi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1211	**Heure n°2 Ouverture SAS Mardi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1212	**Heure n°2 Fermeture SAS Mardi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1213	**SAS - Mercredi** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui

1214	**Heure n°1 Ouverture SAS Mercredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1215	**Heure n°1 Fermeture SAS Mercredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1216	**Heure n°2 Ouverture SAS Mercredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1217	**Heure n°2 Fermeture SAS Mercredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1218	**SAS - Jeudi** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui
1219	**Heure n°1 Ouverture SAS Jeudi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1220	**Heure n°1 Fermeture SAS Jeudi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1221	**Heure n°2 Ouverture SAS Jeudi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1222	**Heure n°2 Fermeture SAS Jeudi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1223	**SAS - Vendredi** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui
1224	**Heure n°1 Ouverture SAS Vendredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1225	**Heure n°1 Fermeture SAS Vendredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1226	**Heure n°2 Ouverture SAS Vendredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1227	**Heure n°2 Fermeture SAS Vendredi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui

1228	**SAS - Samedi** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui
1229	**Heure n°1 Ouverture SAS - Samedi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1230	**Heure n°1 Fermeture SAS - Samedi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1231	**Heure n°2 Ouverture SAS - Samedi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1232	**Heure n°2 Fermeture SAS - Samedi** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1233	**SAS - Dimanche** Permet d'activer la fermeture nocturne		Oui	Non - Oui
1234	**Heure n°1 Ouverture SAS - Dimanche** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1235	**Heure n°1 Fermeture SAS - Dimanche** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1236	**Heure n°2 Ouverture SAS - Dimanche** HH/MM		HH/MM	Non - Oui
1237	**Heure n°2 Fermeture SAS - Dimanche** HH/MM		HH/MM	Non - Oui

Menu 13 - Options				
N° ligne	Paramètre	Unité	Valeur par défaut	Valeur possible / Valeur min. - Valeur max.
1301	**Code Client** Choix d'un code personnalisé réservé au client		0000	0000 - 0000

Menu 17 - Sortie Manuel				
N° ligne	Paramètre	Unité	Valeur par défaut	Valeur possible / Valeur min. - Valeur max.
1701	**EV Chasse d'eau**			
1702	**EV Lavage Dessus Cuvette**			
1703	**EV Lavage Sol Avant**			
1704	**EV Lavage Sol Central**			
1705	**Libre n°5 24 Vac - en mode douche**			
1706	**Libre n°6**			
1707	**Gâche électrique Cabine**			
1708	**Gâche électrique SAS**			
1709	**Voyant ext. Rouge SAS.**			
1710	**Voyant ext. Vert SAS.**			
1711	**Voyant ext. Rouge Cab.**			
1712	**Voyant ext. Vert Cab.**			
1713	**Libre 12V**			
1714	**Pompe Détartrant Cuvette**			
1715	**Pompe Désinfection Dessus Cuvette**			
1716	**Pompe Désinfection Sol**			
1717	**Autorisation Monnayeur SAS**			
1718	**Alimentation Monnayeur SAS**			
1719	**Autorisation Monnayeur Cabine**			
1720	**Alimentation Monnayeur Cabine**			

1721	**Libre 230Vac**			
1722	**VMC Cabine**			
1723	**Lumière SAS**			
1724	**Lumière Cabine**			
1725	**Libre 230Vac**			
1726	**Alarme**			
1727	**Horloge Astronomique 2**			
1728	**Horloge Astronomique 1**			
1729	**VMC SAS**			
1730	**Ventilateur Séchage Cuvette**			
1731	**Résistance Séchage Cuvette**			
1732	**Sortie Cellule 12V**			

Menu 18 - Entrée				
N° ligne	Paramètre	Unité	Valeur par défaut	Valeur possible / Valeur min. - Valeur max.
1801	**Porte Cabine**			
1802	**Bouton Verrouillage Cabine**			
1803	**Cellule Détection Cabine**			
1804	**Chasse Manuelle Cabine**			
1805	**Niveau Papier principal**			
1806	**Entrée 24Vac**			
1807	**Entrée Cellule 12V**			
1808	**Niveau Papier secondaire**			
1809	**Libre**			
1810	**Libre**			
1811	**Impulsion Monnayeur Cabine**			
1812	**Interrupteur Monnayeur Gratuit**			
1813	**Porte SAS**			
1814	**Bouton Verrouillage SAS**			
1815	**Sanitaire Hors-service**			
1816	**Cellule Détection SAS**			
1817	**Sonde t°**			

Menu 19 - Cycle				
N° ligne	Paramètre	Unité	Valeur par défaut	Valeur possible / Valeur min. - Valeur max.
1901	**Cycle de ventilation + résistance**			
1902	**Cycle de dosage Pompe détartrant cuvette**			
1903	**Cycle de dosage Pompe désinfection dessus cuvette**			
1904	**Cycle de dosage pompe désinfection sol**			
1905	**Cycle de chasse d'eau selon programme**			
1906	**Cycle de micro chasse d'eau selon programme**			
1907	**Cycle du lavage dessus cuvette selon programme**			
1908	**Cycle du lavage sol buse avant**			
1909	**Cycle du lavage sol buse central**			
1910	**Cycle chasse d'eau + injection produit détartrant**			
1911	**Cycle micro chasse d'eau + injection produit détartrant**			
1912	**Cycle lavage dessus cuvette + injection produit désinfectant**			

1913	**Cycle lavage sol + injection produit désinfectant**			
1914	**Cycle complet**			

SAGELEC

LAVE-MAINS

AUTOMATIQUE

TYPE PRESTIGE

SAGELEC

DESCRIPTIF TECHNIQUE DU LAVE-MAINS LMI-3A 14
RÉF : SA820288

➢ **Brevet Sagelec, notre lave-mains LMI-3A se compose de :**

Une coque monobloc en polyester renforcé du type NPG (Néo – Pintyl – Glycol) gel – coat sanitaire.

Tuyauterie invisible.

Détection automatique des mains à travers la paroi pour lancer le lavage. (Système inviolable).

Une électrovanne en 24 Volts pour le lavage des mains. Spécial anticalcaire.

Un filtre d'entrée électrovanne.

Une pompe doseuse 230 VAC injecte une dose de savon concentré. Spécial anti-remontée microbienne. Et adaptée aux joints de la pompe.

Un réservoir de Savon concentré, contenance 5 litres.

Pression préconisée du réseau d'eau 3 bars.

Une buse de Savon en inox

Une buse de distribution d'eau en inox

Une grille de sèche-mains en inox

Une alimentation électrique 230 volts, bipolaire + terre

Évacuation eaux usées Ø 40

Boîtier électronique de commandes 230 V Type LMI 3A-14

Bidon de 5 litres de savon spécial anti remontée microbienne (réf 71 800 326)

Seule l'utilisation de ce savon, qui ne détruit pas les joints, permet la garantie du matériel.

SAGELEC

➢ BOITIER ELECTRONIQUE LAVABO LMI 3A-14 – TYPE C.M.S.

Alimentation : 230 V ph + N + T

Sortie pompe bactéricide : 230 V sur Triac ph + N 80 W

Sortie électrovanne : 24 VAC sur relais

Sortie Ventilateur Sèche mains : 230 VAC 105 W

Sortie Résistance sèche mains : 230 VAC 1500W

Affichage : 4 digits de 7 segments

Capteur : 3 Détections capacitives variable

Présentation : Boîtier sailli type Plexo 170 x 105 x 89 IP = 55

Avec programmation de la détection électronique.

LMI-3A 14 : Lave-mains équipé de 3 automatismes :

1) doseur de savon automatique
2) robinet eau automatique
3) sèche-mains automatique
4) miroir inox anti vandalisme 495x725

- ✓ Coque polyester classée au feu M2
- ✓ Différents coloris au choix
- ✓ Encastrable
- ✓ Détection par rideau capacitif plat à fréquence variable
- ✓ Accessible aux personnes à mobilité réduite

➢ UTILISATION

- ✓ Savon liquide : dosé dès la présentation des mains
- ✓ Eau : fonctionne dès la présentation des mains, arrêt automatique en cas d'utilisation prolongée

Sèche-mains : fonctionne dès la présentation des mains, arrêt automatique en cas d'utilisation prolongée

SAGELEC

PLATINE LAVE-MAINS LMI-3A 14

L'afficheur est en permanence éteint.
Il s'allume suite à une impulsion sur enter.
Il s'éteindra après 10 secondes sans aucune manipulation sur les 3 boutons programme.
A la mise sous tension, il indiquera la référence du programme.
Par appui sur ENTER pendant 3 secondes, on verra la première ligne de programme modifiable.
En appuyant une seconde fois, on affiche le contenu de cette variable.
Cette variable peut être modifiée, dans la fourchette de la plage de réglage sur la liste des paramètres, par des impulsions ou maintient sur les boutons + ou -
Il faudra valider par ENTER pour enregistrer la nouvelle valeur.

L'afficheur indiquera une nouvelle fois la version du programme quand le clavier restera inactif pendant 10 secondes.
Il s'éteindra au bout de quelques secondes,
Seul le voyant RUN clignotera régulièrement, pour indiquer le bon fonctionnement de l'automatisme.

Les voyants suivants



Clignote en permanence quand le fonctionnement est correct.
S'allume quand la pompe savon est sous tension.
S'allume quand l'électrovanne est sous tension.
S'allume quand le sèche-mains fonctionne.

Les voyants suivants

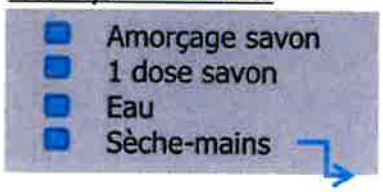

Permet, en maintenant appuyer mini 2 sec, d'amorcer la pompe de savon.
Permet, en maintenant appuyer mini 2 sec, de tester la dose de savon.
Permet, en maintenant appuyer mini 2 sec, d'ouvrir l'électrovanne d'eau Pour arrêter appuyer de nouveau.
Permet, en maintenant appuyer mini 2 sec, de lancer le sèche-mains, uniquement si vous avez fait fonctionné l'eau dans les 30 secondes précédentes

Les détections suivantes

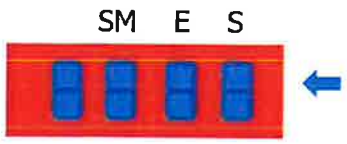

Les barres horizontales du milieu des afficheurs 7 segments, indiquent le fonctionnement des détections

SM	pour le sèche-mains
E	pour l'eau
S	pour le savon

SAGELEC

FONCTIONNEMENT DU LAVE-MAINS LMI-3A 14

✦ DÉTECTION :

Elle s'effectue par un système capacitif variable autour des différentes buses (Brevet SAGELEC).

Ce principe est le seul sur le marché, où l'on détecte les mains sans contact donc inviolable spécial milieu à risque et grand trafic.

❖ SAVON :

Système de distribution économique et écologique spécial SAGELEC.

Le passage des mains sous la buse de savon, distribue une dose complète (0,4 seconde).
Un 2ème passage rapide, donne une dose économique (0,4 seconde).
Un 3ème passage rapide, donne une dose réduite (0,2 seconde).
A partir du 4ème passage (suivant programmation) le distributeur ne distribue plus de savon.

15 secondes après la première dose le distributeur redonne une dose complète.
Ce système évite une surconsommation déraisonnée du savon en milieu urbain.

Le doseur fonctionne en 230 V AC.

❖ LAVAGE DES MAINS :

Le passage des mains sous la buse d'eau fait ouvrir une électrovanne d'eau, pendant un temps prédéfinit au paramètre P011.
Le passage des mains sous le sèche-mains fait arrêter l'écoulement d'eau par souci d'économie.
Mais vous avez toujours la possibilité de reprendre de l'eau, pendant qu'une seconde personne utilise le sèche-mains.

À la détection des mains, ouverture de l'électrovanne pendant 25 secondes.

Sécurité : fermeture de l'électrovanne après 60 secondes d'utilisation sans interruption.

L'électrovanne fonctionne en 24 V AC.

❖ SÈCHE-MAINS

Le passage des mains sous le sèche-mains fait fonctionner un ventilateur, et une résistance.
Le sèche-mains fonctionnera uniquement si vous avez pris de l'eau, par souci d'économie.

À la détection des mains, mise en marche du sèche-mains pendant 20 secondes.
Si la détection est toujours présente après 20 secondes, alors le sèche-mains fonctionne dans la limite de 60 secondes.

Le ventilateur et la résistance fonctionnent en 230 V AC, puissance de 1600 W.

↳ Fonctionnement :

Vous prenez de l'eau (x) fois donne l'autorisation au sèche-mains de fonctionner.
A partir du 1er fonctionnement il peut redémarrer (x) fois.
Si aucune demande de sèche-mains pendant 30 secondes (Réglage usine) sur la variable P008, il faut reprendre de l'eau.
La tempo de 30 secondes démarre à l'arrêt du sèche mains, et donc réinitialisée à chaque fonctionnement.

↳ Amélioration version P 1,2

Quand l'utilisateur prend de l'eau, la sensibilité du savon est divisée par deux pour éviter le déclenchement du savon.

Quand l'utilisateur se sert du sèche-mains, la sensibilité de l'eau est divisée par deux pour éviter le déclenchement de l'eau.

SAGELEC

NOTICE DE MISE EN FONCTIONNEMENT LMI-3A 14

ELECTRIQUE

- Raccordement électrique dans le boîtier électronique (Plan : repère 1)
- Section câble : 3 x 1,5°
- Puissance : 2100W

EAU

- Raccordement Ø 12/17 Mâle

EVACUATION

- Ø 33/42 Mâle

Voir plan technique raccordement joint

SAGELEC®

SAVON (GEL DOUCHE) MAINS SAGELEC – RÉF : 71 800 326

FONCTION

- Nettoyant doux pour les mains.

MODE D'EMPLOI

- Prendre une dose de produit dans la main sans ajouter d'eau, frotter et rincer à l'eau.

PRÉCAUTIONS D'EMPLOI

- Sans danger dans les conditions normales d'utilisation.
- Ne pas ingérer

CARACTÉRISTIQUES

- Mélange complexe de tensio anioniques
- Produits anti remontée microbienne
- PH : neutre
- Biodégradable à + de 90%

PRÉSENTATION CONDITIONNEMENT

- Carton de 2 fois 5 litres.

SAGELEC

VUE DE FACE DU BOITIER ÉLECTRONIQUE DE COMMANDE

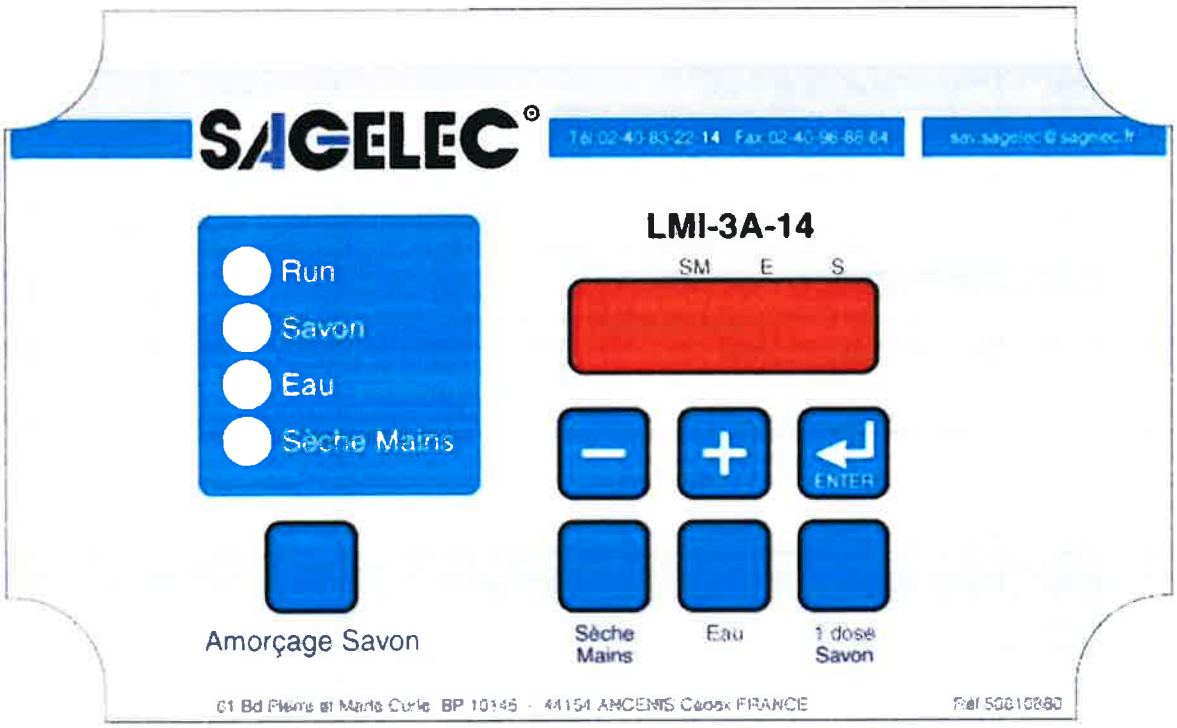

SAGELEC®

RECAPITULATIF DES PARAMETRES LMI-3A-14

Version P 1.5 du 09/07/2015 (modif. Paramètres)

Paramètre	Fonction	Plage Réglage	Version P 1.5 Réglage Usine 2014
P001	Temps d'écoulement EAU	5 à 60	25 sec
P002	Temps du Sèche-mains	10 à 60	10 sec
P003	Temps de la 1ère dose de savon complète.	0,1 à 1,5	0,6 sec
P004	Temps de la 2ère dose de savon réduite.	0,1 à 1.5	0,5 sec
P005	Temps des 3, 4 et 5èmes doses de savon économique.	0,1 à 1.5	0,3 sec
P006	Nombre de doses de savon	1 à 5	3
P007	Temps de réarmement du savon, permet de revenir à P003 pour obtenir une dose complète. Cette temporisation démarre dès la 1ère prise de savon.	5 à 30 sec	15 sec
P008	1) Prendre de l'eau (x) fois donne l'autorisation de faire fonctionner le sèche mains 2) A partir du 1er fonctionnement, le sèche mains, peut redémarrer (x) fois 3) Si aucune demande de sèche mains pendant 30 sec il faut reprendre de l'eau.	5 à 60 sec	30 sec
P009	Non utilisé		
P010	Temps de sécurité de fonctionnement amorçage Savon	1 à 20	5 sec
P011	Temps de sécurité de fonctionnement de L'EAU	1 à 120	60 sec
P012	Temps de sécurité de fonctionnement du Sèche-Mains	1 à 120	60 sec
P013	Non utilisé		
P014	Sensibilité détection Savon	5 à 200	20
P015	Sensibilité détection EAU	5 à 200	40
P016	Sensibilité détection Sèche-Mains	5 à 200	50
	NOTA : Plus la valeur des sensibilités est faible, plus la détection est sensible.		
P017	Sensibilité détection Savon , QUAND l'eau coule.	5 à 200	40
P018	Sensibilité détection EAU, QUAND le Sèche mains fonctionne	5 à 200	50
P019	Non utilisé		
P020	Non utilisé		
P021	Non utilisé		
P022	**0**.= Amorçage Savon sur appui maintenu sur la touche Amorçage Savon **1**.= Amorçage Savon sur appui sur la touche Amorçage Savon, arrêt sur un autre appui.	0 / 1	0
P023	Temps de non utilisation du clavier, pour extinction de l'affichage	5 à 60	10 sec
P024	Non utilisé		

PLATINE LAVE-MAINS PRESTIGE - SAGELEC

CABLAGE PARTIE PUISSANCE 230V

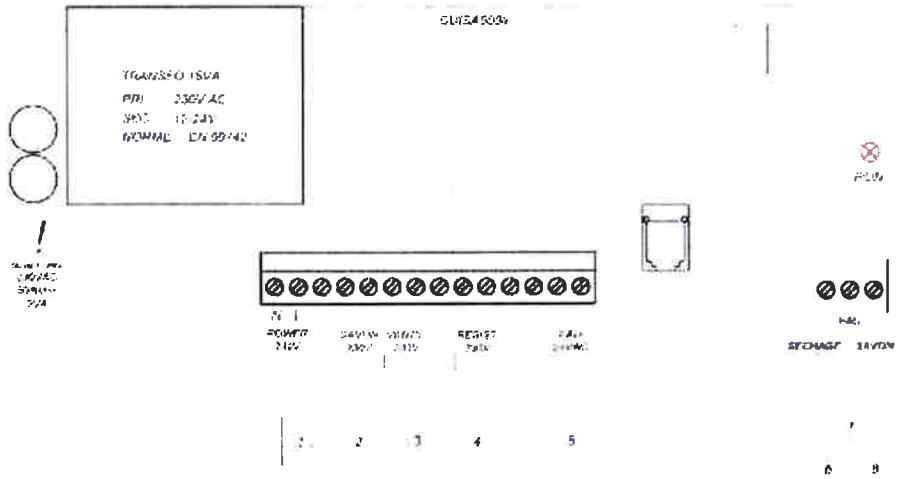

1 CÂBLE D'ALIMENTATION GÉNÉRAL - 3G1.5mm²
2 CÂBLE D'ALIMENTATION POMPE SAVON - 2x0.75mm²
3 CÂBLE D'ALIMENTATION **VENTILATEUR** - 3G0.75mm²
4 CÂBLE D'ALIMENTATION RÉSISTANCE SÉCHAGE - 2x1.5mm²
5 CÂBLE D'ALIMENTATION **ELECTROVANNE** EAU - 2x0.75mm²
6 FIL **DÉTECTION** SÉCHAGE - 2.5mm²
7 **FIL DÉTECTION** EAU - 2.5mm²
8 FIL **DÉTECTION** SAVON - 2.5mm²

PLATINE LAVE MAINS PRESTIGE - SAGELEC

SAGELEC

AUTOMATISMES DU LAVE-MAINS AUTOMATIQUE PRESTIGE

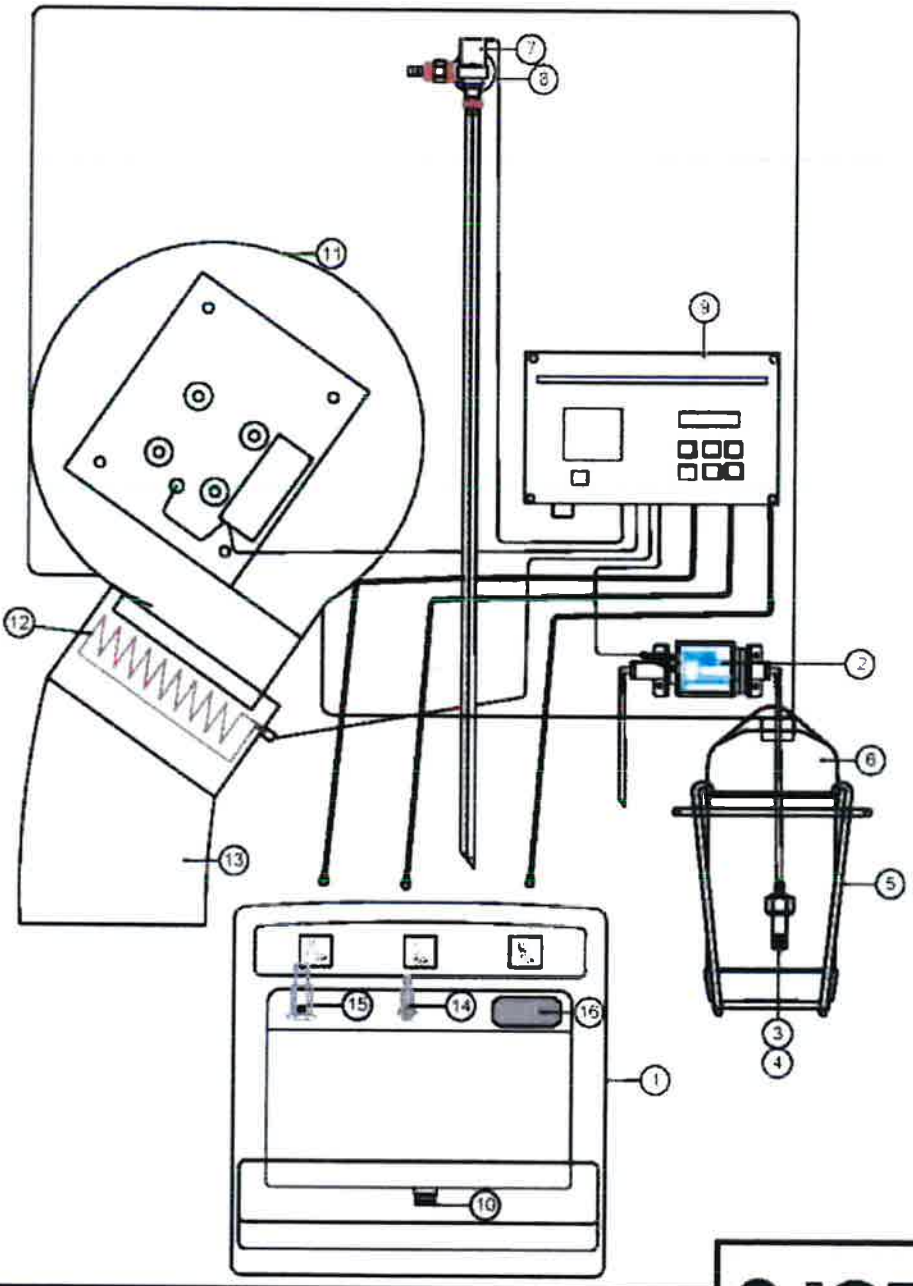

RÉVISION	MODIFICATIONS	DESSINATEUR	DATE

RÉFÉRENCE

PLAN TECHNIQUE DU LAVE-MAINS (2)

SAGELEC

DATE	ÉCHELLE	DESSINER	VÉRIFIÉ	RESPONSABLE PROJET
27/09/2018	1/10ème			Pierre BARBIN

AUTOMATISMES DU LAVE-MAINS
AUTOMATIQUE PRESTIGE

N°	Nb	Désignations	Références	Fabricant / Fournisseur
1	1	Coque polyester à case mains prestige	[illegible]	SAGELEC
2	1	Pompe à savon	[illegible]	INVENSYS
3	1	Cassel antimétrique	[illegible]	MOI COUTIER
4	1	Crépine	[illegible]	SAGELEC
5	1	Support bâton large	[illegible]	SAGELEC
6	1	Produit savon Sagelec	[illegible]	SAGELEC
7	1	Electrovanne 24V 60Hz avec régulation	[illegible]	ELBI
8	1	Patère radon 12x17	[illegible]	SAGELEC
9	1	Platine cas-e-mains LM-3S 2014	[illegible]	SAGELEC
10		Bac de à gelle 2170	[illegible]	[illegible]
11	1	Verdoseur sèche mains	[illegible]	SAGELEC
12	1	Résistance sèche mains	[illegible]	SAGELEC
13	1	Coude PVC MF 45° D100 C14	[illegible]	NICOLL
14	1	Distributeur de savon	[illegible]	INVENSYS
15	1	Distributeur d'eau	[illegible]	SAGELEC
16	1	Grille inox pour Lave-mains	[illegible]	SAGELEC

INDICE	MODIFICATIONS	DESSINATEUR	DATE

REFERENCE DU PLAN

Nom PLAN TECHNIQUE DU LAVE-MAINS

SAGELEC®

[illegible]

DATE	ECHELLE	N° DOSSIER	INDICE	RESPONSABLE PROJET
27/09/2018	1/10ème			Pierre BARBIN

PLAN TECHNIQUE DU LAVE-MAINS AUTOMATIQUE PRESTIGE

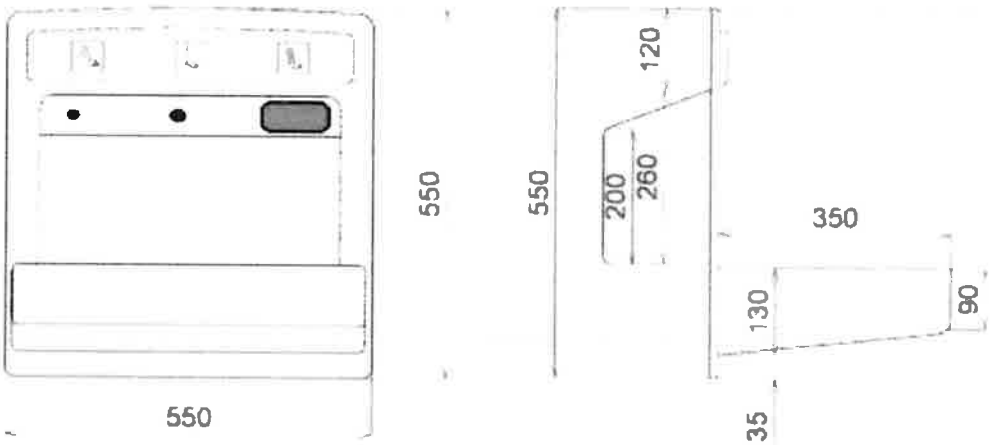

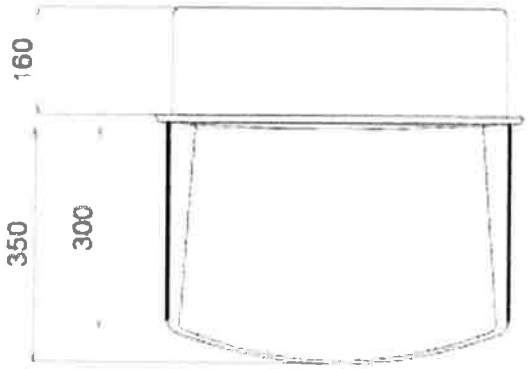

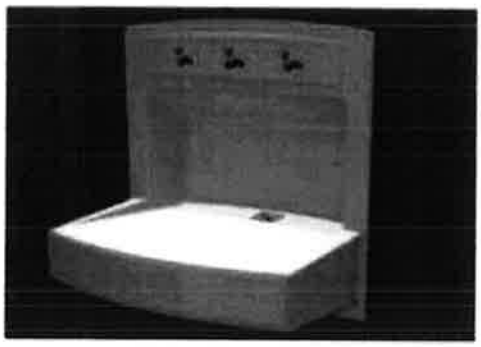

INDICE	MODIFICATIONS	DESSINATEUR	DATE

RÉFÉRENCE DU PLAN

PLAN TECHNIQUE DU LAVE-MAINS

SAGELEC®

Z.I. Bd Pierre et Marie Curie
BP 10145
44154 ANCENIS CEDEX
Tél : 02-40-83-22-14
Fax : 02-40-98-88-64
e-mail: b.rejane@sagelec.fr

DATE	ÉCHELLE	N°DOSSIER	INDICE	RESPONSABLE PROJET
21-03-2017	1/10ème			Réjane Bert

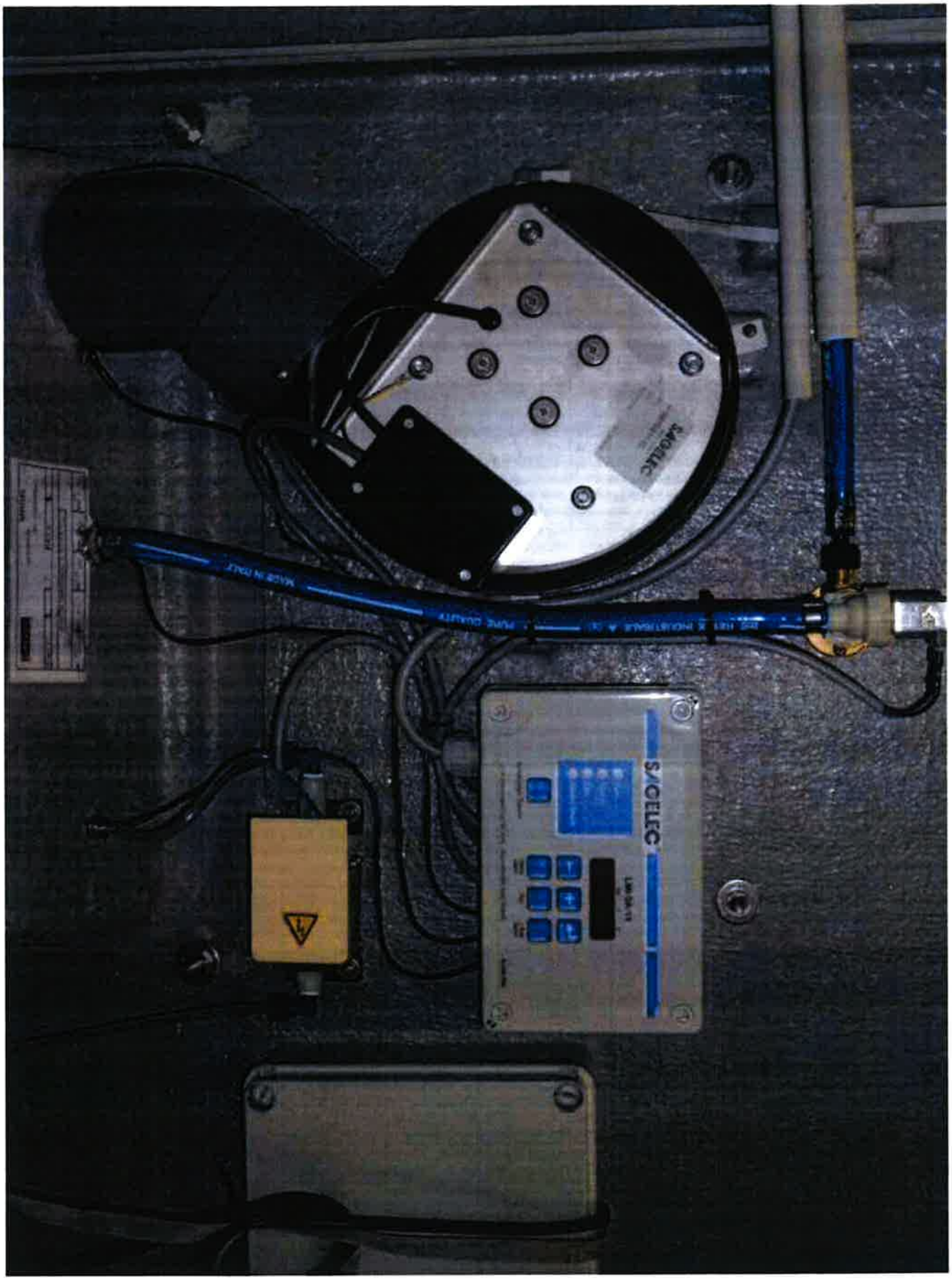
S/OELEC

SAGELEC

POUR VOTRE PROCHAIN REAPPROVISIONNEMENT

BON DE COMMANDE

PRODUITS CONSOMMABLES

TARIF H.T. INSTALLATEUR 01/2022

Référence	Désignation Produits cabines	Conditionnement	Prix H.T	Qté (litres ou rlx)	Montant
71.800.329	**SAGECLEAN** (4 en 1) Filmogène (micro-chasse) Reconditionnement d'eau (int. cuvette) Bactéricide (dessus cuvette) Mouillant (pour efficacité surfacique)	4 X 5 litres = 20 l	**12,59 € / litre par 20l et 40l** **12,11 € / litre par 60l et 80l** **11,80 € / litre par 100l et +**		
71.800.326	**Gel Savon** (Anti-remontée microbienne)	2 X 5 litres = 10 l	**6,06 € le litre**		
30E00005	**Rouleau de papier toilette** Spécial distributeur encastré	6 rouleaux	**7,18 € le rouleau**		
71.800.328	**Lingettes anti-graffiti** (70 lingettes par seau)	1 seau (6 seaux / carton)	**54,60 € le seau** **52,53 € / seau / carton**		
71.800.332	**Crème nettoyante** (produit curatif : nettoyant du polyester et de l'inox)	300 ml	**11,93 € l'unité**		
71.800.333	**Produit Bio** : nettoyant polyester, inox, sol **100% bio végétal et biodégradable**	4 X 5 litres = 20 l	**16,59 € le litre**		
70.811.650	**Pulvérisateur avec buse moussante** pour application produit Bio	unité	**44,16 € l'unité**		
	Produits Urinoirs				
71.800.335	**Sagel-Urate-Cur** (1) (traitement curatif) (déboucheur)	12 X 1 litres = 12 l (vente possible au litre)	**22,58 € le litre**		
71.800.336	**Sagel-Urate-Pré** (2) (traitement préventif) (permanent)	4 X 5 litres = 20 l	**14,62 € le litre**		
70.811.654	**Vaporisateur** (3) 750 ml pour Sagel-Urate-Pré (nettoyage extérieur)	Unité	**14,76 € l'unité**		

TOTAL H.T	
T.V.A (20,0 %)	
TOTAL T.T.C	

Seule l'utilisation des produits **SAGELEC** permet la garantie du matériel. Ces produits ont été spécialement conçus pour respecter l'intégralité de notre système ainsi que les tuyauteries.

FRANCO (France continentale seulement) si commande supérieure à 250,00 € H.T.

Toute commande inférieure au conditionnement standard, entraîne une plus-value pour frais de port

ADRESSE DE LIVRAISON

.....

.....

.....

.....

ADRESSE DE FACTURATION

(si différente de l'adresse de livraison)

.....

.....

.....

.....

Signature :

Date :

DOCUMENT A NOUS RETOURNER PAR MAIL

sav.sagelec@sagelec.fr

Nota : (1) Dosage Sagel-Urate-Cur, ½ litre en versant TRES LENTEMENT.

Laisser agir 20 minutes minimum et 30 minutes maximum et rincer abondamment.

NOTA : au-delà de 30 mn les enzymes ne sont plus efficaces.

Il faut recommencer l'opération. Possibilité d'une 2ème intervention si nécessaire.

(2) Le Sagel-Urate-Pré est à installer en gaine technique (traitement permanent)

(3) Le pulvérisateur est à utiliser avec le préventif pour le nettoyage EXTÉRIEUR de l'urinoir, sans détruire la flore microbienne du traitement enzymatique.

B.P. 10145 - 61, Bd Pierre et Marie Curie - 44154 ANCENIS Cedex - Tél. 02.40.83.22.14 - Fax. 02.40.98.88.64
S.A.S. au capital de 500 000 € - R.C. B 333 097 996 - A.P.E. 3320 C - N° de TVA FR00 333 097 996 - SIRET 333 097 996 000 24
E-MAIL : sav.sagelec@sagelec.fr

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221110-lmc1181203-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 14 novembre 2022
Date d'affichage : 14/11/2022

N° DP 22/930

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
RUDI	SANDRINE	250
OEHLER	JEREMIE	250
FARGIER	PATRICK	250
DEDOMENICO	ALAIN	250
MATHIS	DAVID	250
MOUSNIER	EMELINE	250
MICHEL	JEAN LOUIS	250
WOLFROM	BASILE	250
VASSEUR	PASCALE	250
DENGLOS	LUC	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



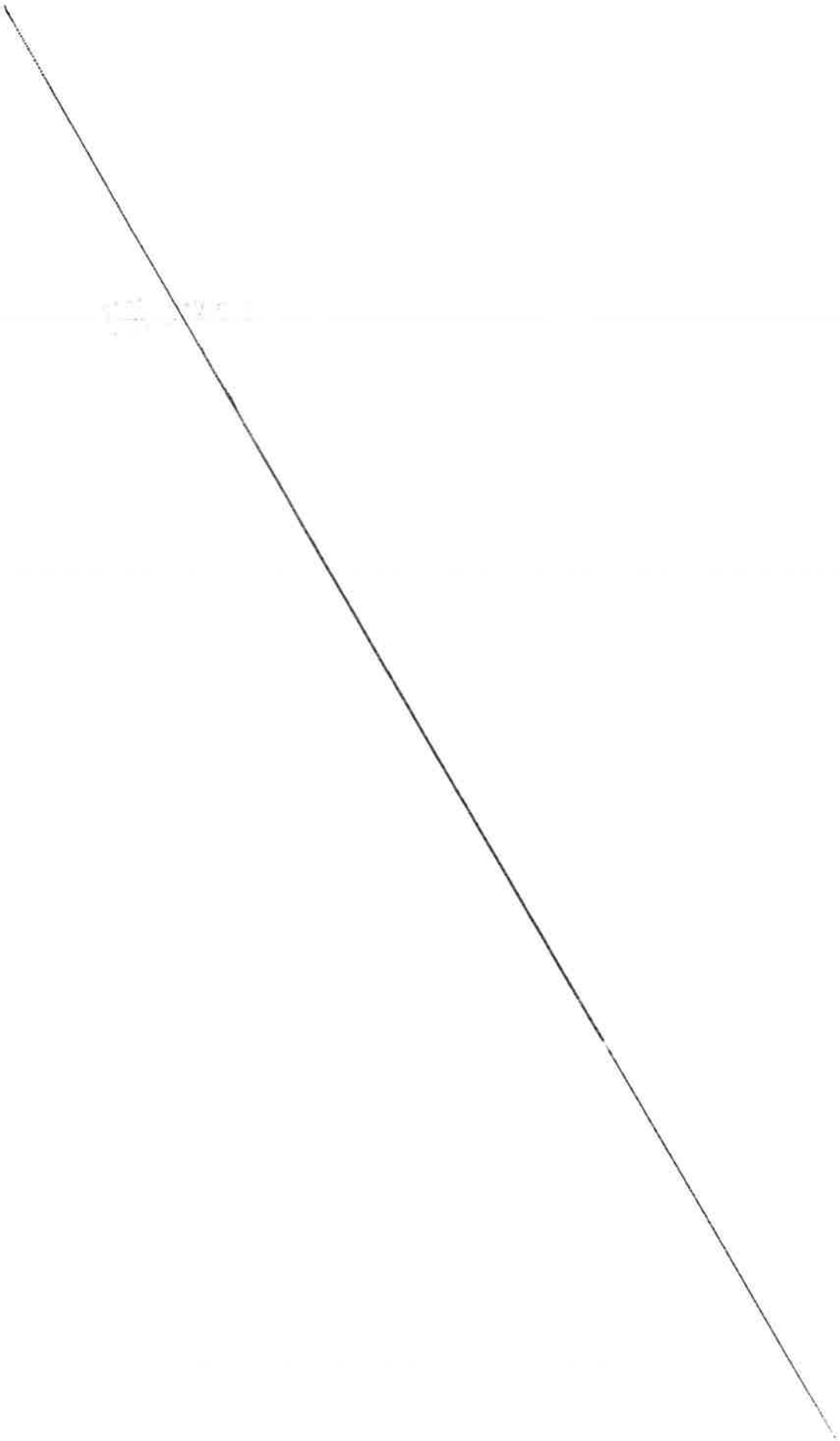

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221110-lmc1181417-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 14 novembre 2022
Date d'affichage : 14/11/2022

N° DP 22/931

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
IMBERT	AURORE	250
MARTIN	ELISABETH	250
ANDRE	MICHEL	250
AUDHUY	BEATRICE	250
PALMISANO	LAURENT	250
MOUREN	FREDERIQUE	250
BASTIN	ANNIE	250
DURANSEAUD	CLAUDE	250
MARTIN	VALERIE	250
DESCAMPS	NATHALIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



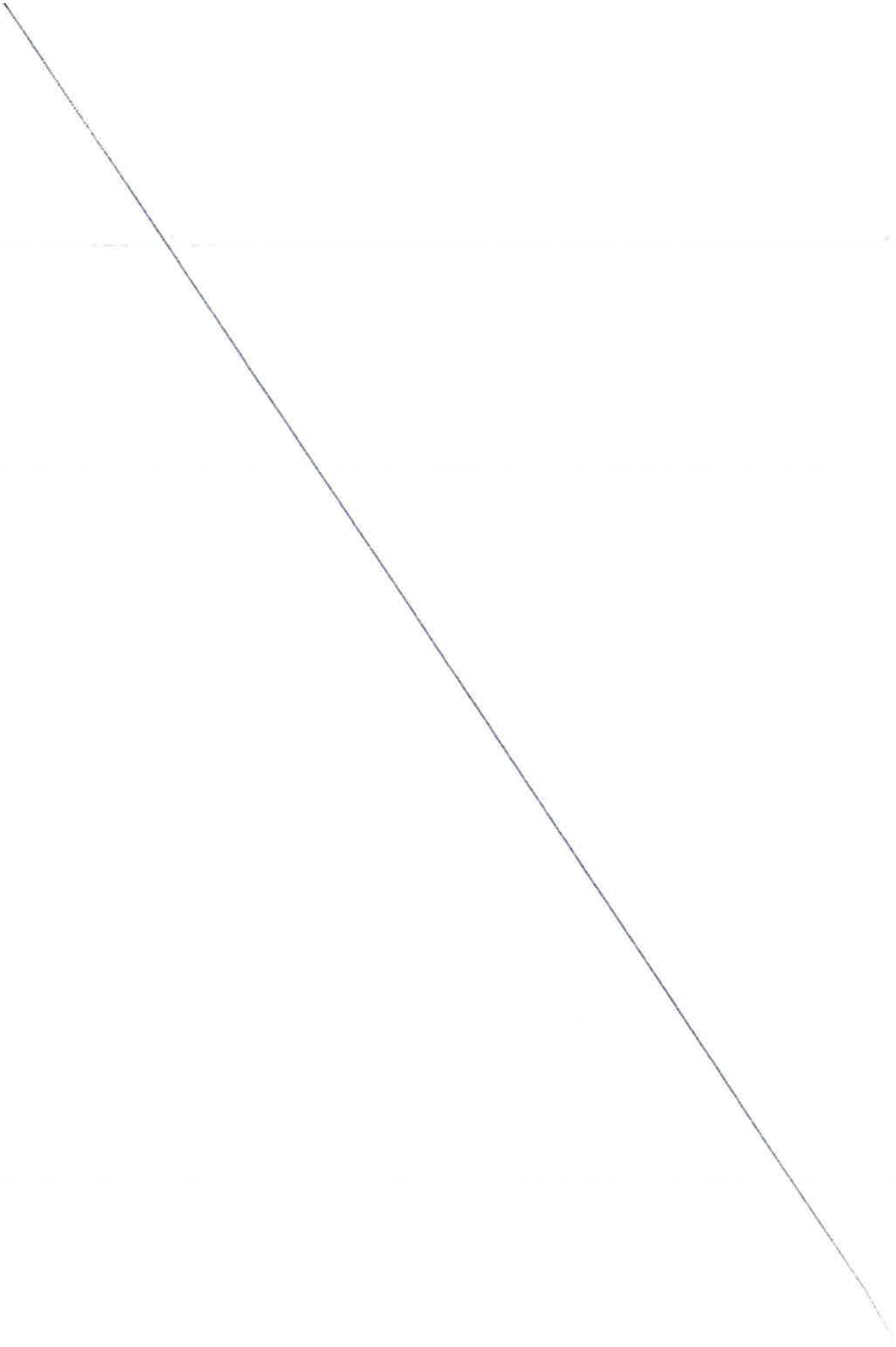

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221110-lmc1181549-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 14 novembre 2022
Date d'affichage : 14/11/2022

N° DP 22/932

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GOISET	Gilles	100
MARECHAL	Frédéric	200
LE GAREC	Pascal	100
LEMIRRE	Alain	200
KLUMPP	Denis	100
BOUGNOUX	Jean-Marie	200
BOUGNOUX	Evelyne	200
THOUVIGNON	Guy	100
BUSSEROLLE	Pierre	200

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

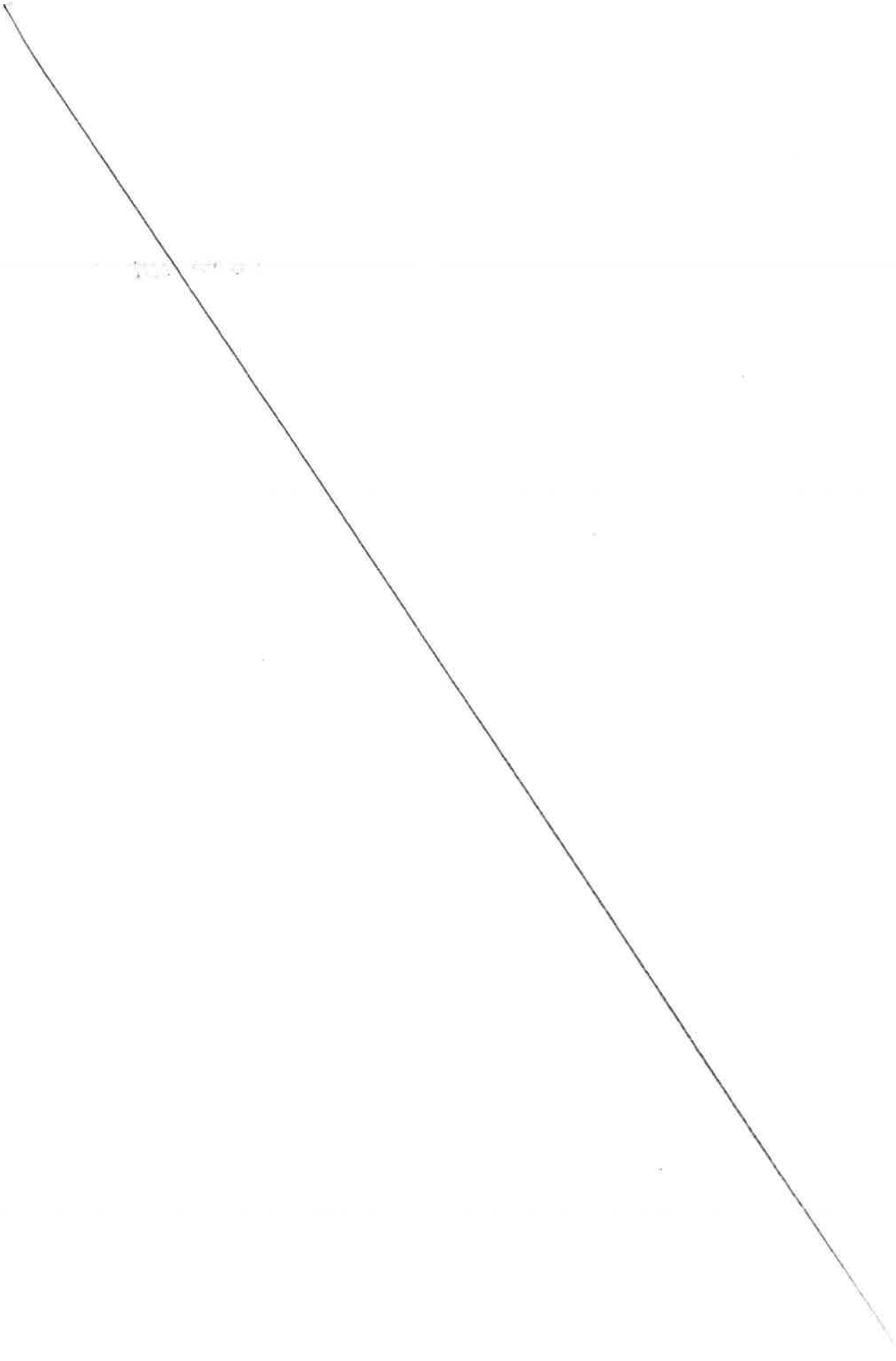

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221110-lmc1181407-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 14 novembre 2022
Date d'affichage : 14/11/2022

N° DP 22/933

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CHOQUET	MARIE	250
VALLEE	ENZO	250
EMILE	FRANCOIS	250
COMBE	REGIS	162.25
DE TRUCHIS	CECILE	250
GUIOC	STEPHANIE	250
RIEB	FRANCOIS	200
PARISY	EVA	250
PASQUALI	SONIA	187.30
GONCALVES	SABINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



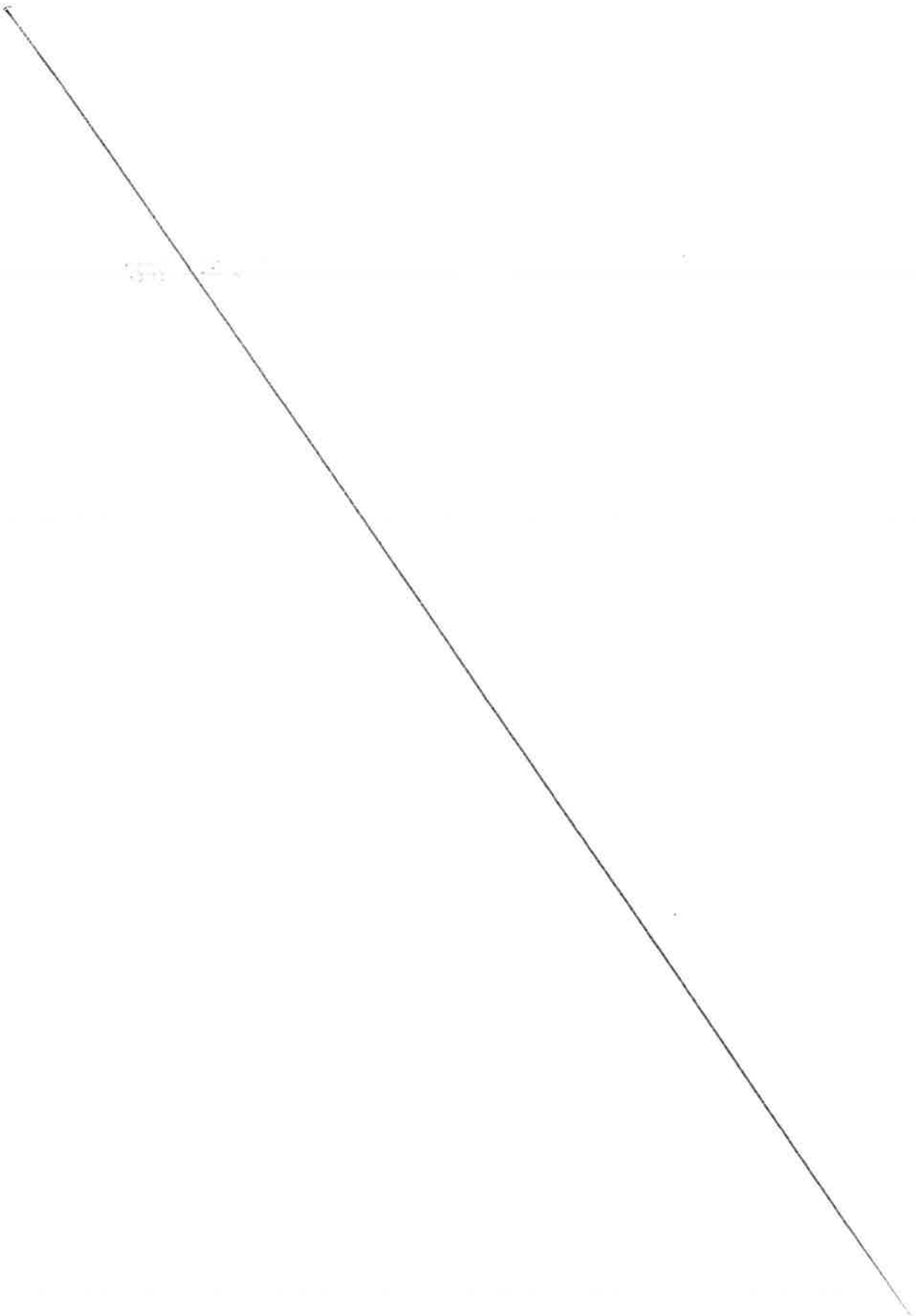

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221110-lmc1181361-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 14 novembre 2022
Date d'affichage : 14/11/2022

N° DP 22/934

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MONTAGNAC	MARTINE	250
SIRGANT	DELPHINE	250
ALBISETTI	PAUL	250
MAYER	DOMINIQUE	250
BARBE	MELANIE	250
GONBERT	CHRISTOPHE	250
ZEIGER	SEBASTIEN	250
BOURBON	ANNE SOPHIE	250
NICOLAS	HELENE	250
RENAULT	DAVID	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



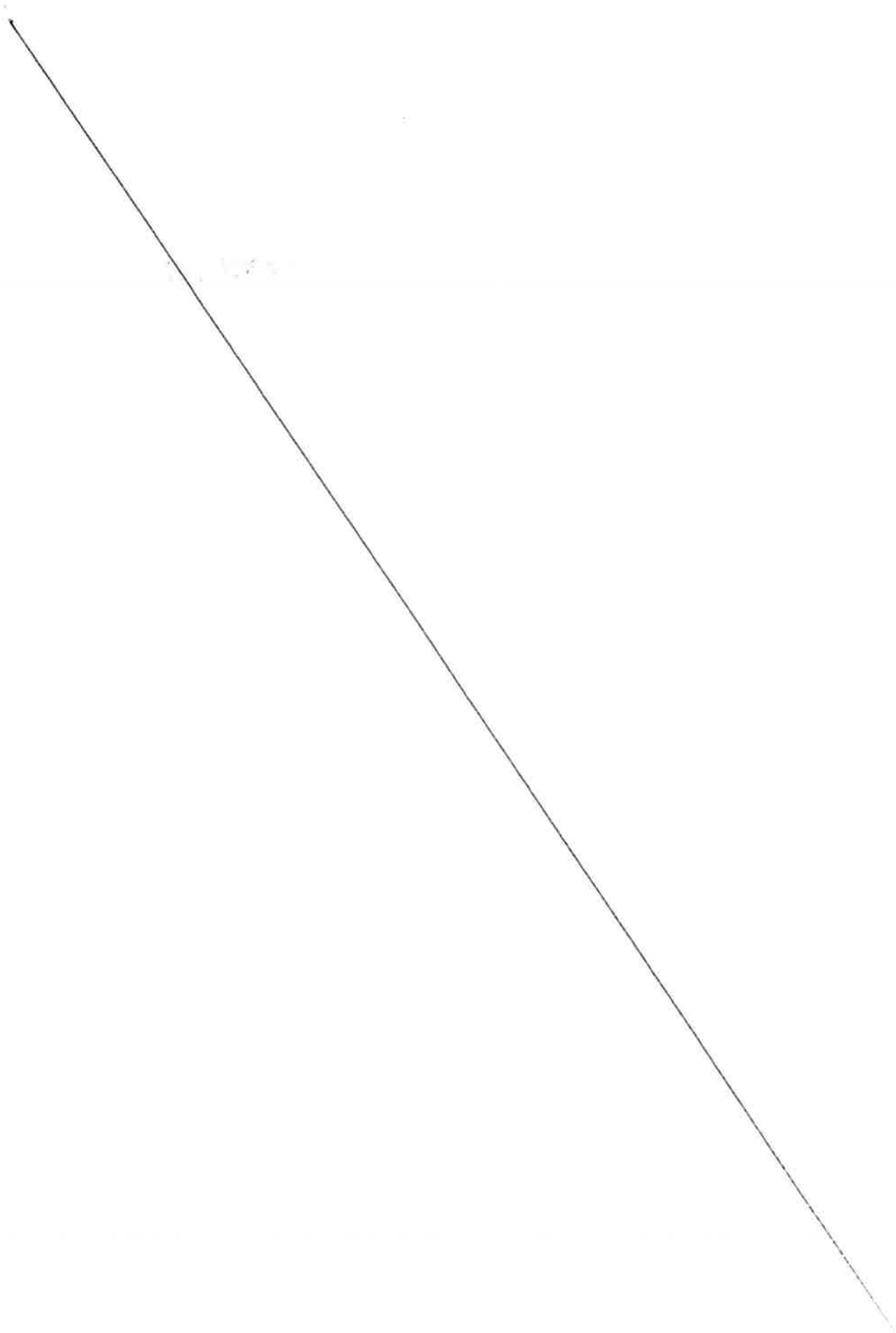

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221110-lmc1181762-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 14 novembre 2022
Date d'affichage : 14/11/2022

N° DP 22/935

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GENOT	GHISLAINE	250
HECKEL	ANDRE	250
COUCHE	LAURENT	250
DI PAOLO	ALEXIS	250
MARTIN	LAURENT	250
MALANDAIN	CHRISTIAN	250
SANCHEZ GALVAN	BRIGITTE	124.75
BRUSS	FREDERIC	250
MARTY	JEAN MAXIME	250
CRISTIANO	GERARD	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



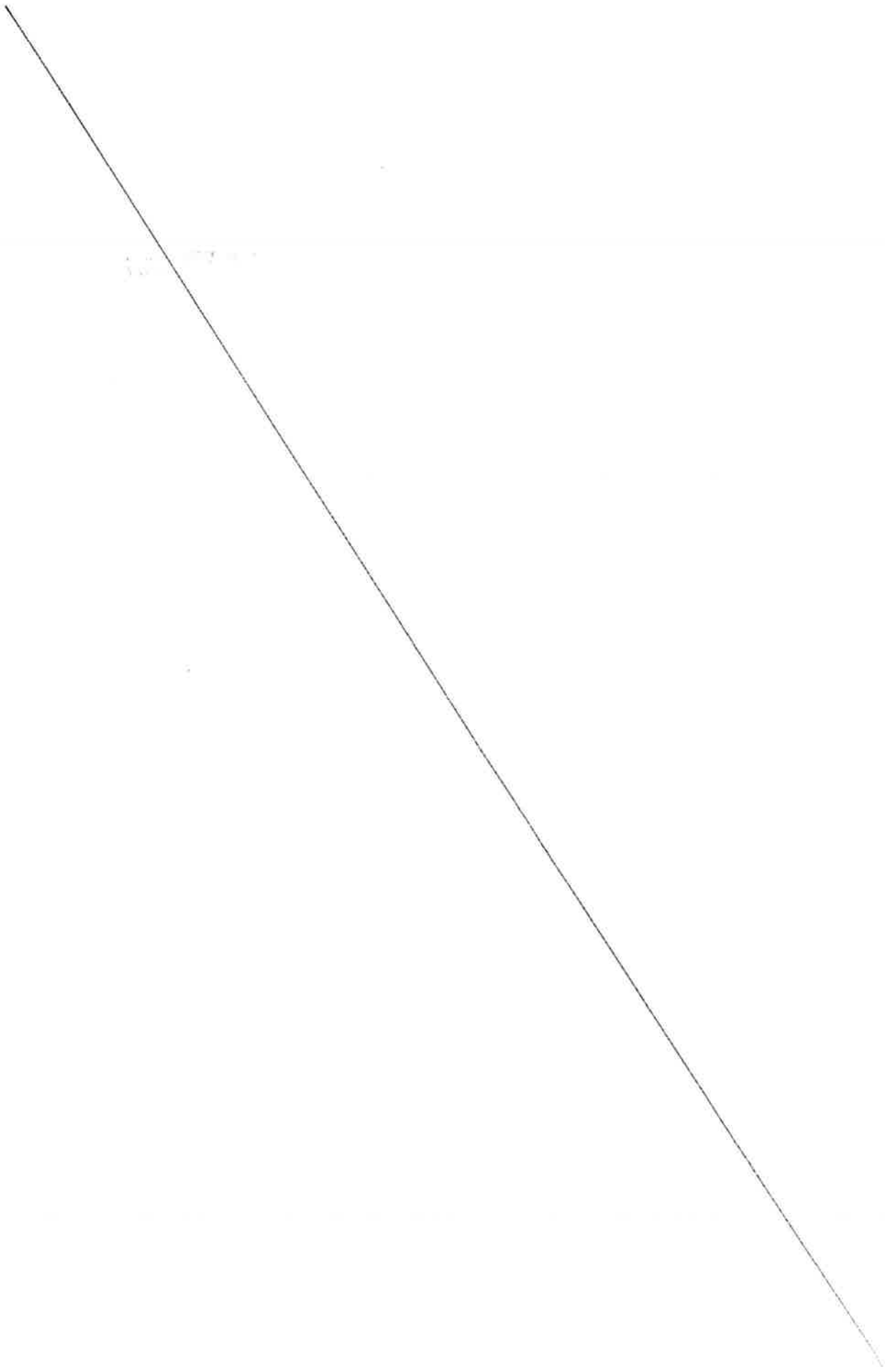

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221110-lmc1181612-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 14 novembre 2022
Date d'affichage : 14/11/2022

N° DP 22/936

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION DE DONNEES FISCALES A L'AGENCE D'URBANISME (AUDAT) DANS LE CADRE DE L'INVENTAIRE DES ZAE - CONFORMITE RGPD

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L318-8-2,

VU le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, notamment ses articles 46, 47 et 49,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 22/09/244 du 29 septembre 2022 engageant la procédure d'inventaire des ZAE dans le cadre de la Loi Climat et Résilience,

VU la loi n°78-17 de 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en son article 220,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD),

VU l'arrêté Président n°18/106 désignant le Délégué à la Protection des Données personnelles (DPD) pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le projet de Conformité RGPD joint,

CONSIDERANT que la Métropole est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques et qu'il lui appartient dans le cadre de loi Climat et Résilience de mener l'inventaire prévu à l'article L318-8-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que ce travail d'inventaire consiste dans le traitement et l'exploitation de données de la DGFIP concernant les locaux professionnels vacants sur 3 ans ; données mises à disposition de l'agence d'urbanisme - AUDAT, en charge de la réalisation du dit inventaire obligatoire des ZAE sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que l'article 28 du RGPD impose au responsable de traitement de données à caractère personnel la formalisation par écrit de sa relation avec un éventuel sous-traitant ayant accès aux données personnelles,

CONSIDERANT que l'agence d'urbanisme - AUDAT est donc qualifiée de sous-traitant au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), document annexé qu'il convient de signer.

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la Conformité RGPD, ci-annexée.

ARTICLE 2

DE DIRE que la présente décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

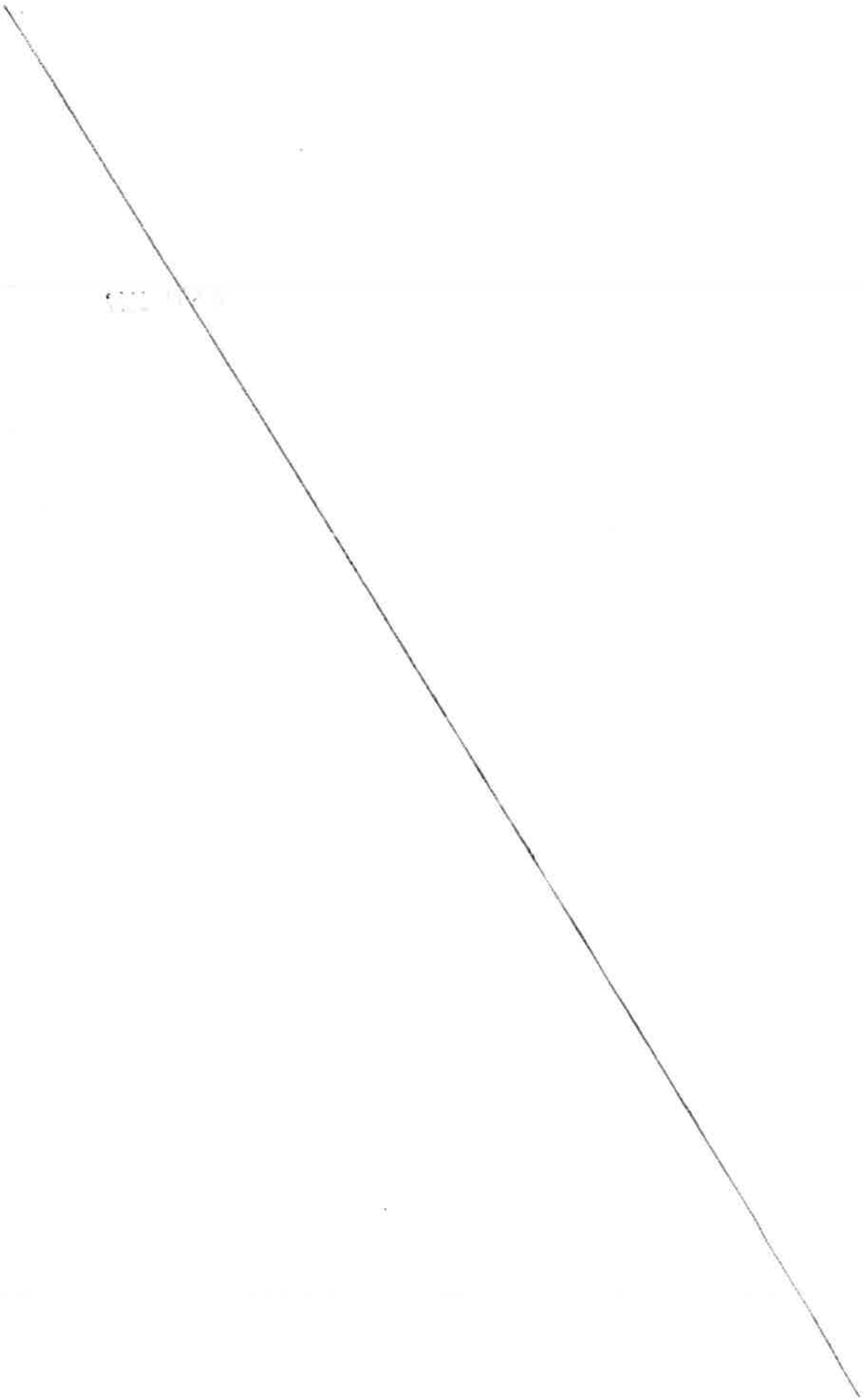

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONFORMITE RGPD

Responsable du traitement

Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Sous-traitant

AUDAT.VAR

Déléguée à la protection des données du Sous-traitant :

Ou personne ressource RGPD

MORUCCI Sébastien

morucci@audat.org

04 94 06 91 58

Délégué à la protection des données du Responsable de traitement

M. Christian DURAND

donnees_personnelles@metropoletpm.fr

04 94 36 34 24

SOMMAIRE

I. GENERALITES 4

1.1 QUALIFICATION DES PARTIES 4

LA COLLECTIVITE, DESIGNEE CI-DESSUS, RECONNAIT REVETIR LA QUALITE DE « RESPONSABLE DU TRAITEMENT », C'EST-A-DIRE ETRE LA SEULE PERSONNE HABILITEE A DETERMINER LA FINALITE DU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES RECUEILLIES. 4

LE PRESTATAIRE, DESIGNE CI-DESSUS, RECONNAIT REVETIR LA QUALITE DE « SOUS-TRAITANT », C'EST-A-DIRE TRAITER LES DONNEES PERSONNELLES RECUEILLIES POUR LE COMPTE, SUR INSTRUCTION OU SOUS L'AUTORITE DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT, SANS POUVOIR DETERMINER LA FINALITE DU TRAITEMENT DES DITES DONNEES. 4

1.2 OBJET DE L'ANNEXE 4

II. DUREE DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 4

III. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT 4

3.1 OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT ET DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE 4

3.2 SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE 5

3.3 DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES 6

3.4 EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES 6

3.5 VIOLATION DE DONNEES 6

3.6 DOCUMENTATION - AUDITS 7

3.7 AIDE DU SOUS-TRAITANT 7

3.8 SECURITE 7

3.9 SORT DES DONNEES 8

3.10 DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES 8

3.11 TENUE DU REGISTRE 8

IV. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT 9

V. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE 9

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** » ou « **le RGPD** »).

I. GENERALITES

1.1 Qualification des parties

La collectivité, désignée ci-dessus, reconnait revêtir la qualité de « responsable du traitement », c'est-à-dire être la seule personne habilitée à déterminer la finalité du traitement des données personnelles recueillies.

Le prestataire, désigné ci-dessus, reconnait revêtir la qualité de « sous-traitant », c'est-à-dire traiter les données personnelles recueillies pour le compte, sur instruction ou sous l'autorité du responsable de traitement, sans pouvoir déterminer la finalité du traitement des dites données.

1.2 Objet de l'annexe

La présente annexe a pour objet de définir :

- Les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies au sens du RGPD ci-après.
- Les obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant.

Les dispositions ci-après définies s'appliqueront à chaque fois que les prestations de services du sous-traitant peuvent le conduire à accéder à des données à caractère personnel provenant du responsable de traitement dans le cadre des traitements visés dans la présente.

II. DUREE DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement par le sous-traitant est autorisé jusqu'à la fin de la convention.

III. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

3.1 Obligations du sous-traitant et description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant s'engage à :

3.1.1 Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;

3.1.2 Ne traiter les données à caractère personnel **que sur instructions documentées** du responsable de traitement tel que prévu dans le présent contrat ;

3.1.3 **Informer immédiatement** le responsable de traitement, s'il considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données

vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3.1.4 Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat, notamment :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations comportant des données à caractère personnel ou des données à caractère personnel elles-mêmes, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du Contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et données à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées au Contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou données à caractère personnel à des tiers non autorisés.

- Veiller à ce que **les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent avenant :

    - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

    - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

3.2 Sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant peut également faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter par écrit ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est autorisé à faire appel à d'autres sous-traitants dans le cadre des services de maintenance et d'hébergement fournis à la personne publique responsable de traitement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par son sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Si le cas se présente :
Liste des sous-traitants intervenant au titre du présent marché (hébergeurs, développeurs...)

Nom du sous-traitant	Coordonnées	Objet

3.3 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Le responsable de traitement fournira au sous-traitant les mentions légales obligatoires à faire figurer dans les documents constituant le traitement si nécessaire.

3.4 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données.

3.5 Violation de données

En cas de faille de sécurité avérée ou suspectée susceptible de compromettre la sécurité des données à caractère personnel auxquelles le sous-traitant a accès (destruction, perte, altération, divulgation, accès non autorisé à des données à caractère personnel, de manière accidentelle ou illicite), le sous-traitant devra immédiatement :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour en atténuer les conséquences et pour empêcher qu'une telle violation puisse perdurer et/ou se reproduire.

- Notifier au responsable de traitement dans les 60 (soixante) heures à compter de la découverte de la faille de sécurité et par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques la cause, la nature et ainsi que l'étendue des données à caractère personnel affectées et le tenir informé de l'ensemble des mesures correctives prises. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- Procéder aux investigations permettant de fournir par écrit, au fur et à mesure de leur réalisation, au responsable de traitement toute information utile sur la nature et l'étendue des données à caractère personnel éventuellement déjà affectées et les mesures correctrices prises ou envisagées.

3.6 Documentation - Audits

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations prévues à l'article 28 du RGPD et pour lui permettre de réaliser des audits, y compris des inspections, aux frais du responsable de traitement. Ils doivent permettre notamment de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

L'audit sera mené par le responsable du traitement ou un auditeur qu'il aura mandaté, non-concurrent du sous-traitant, et soumis à une obligation de confidentialité.

Le responsable de traitement s'engage à notifier avec un préavis minimum de quinze (15) jours au sous-traitant tout audit, en lui communiquant notamment l'objet de la mission, la date de l'audit, la durée envisagée, et le nom du ou des auditeur(s).

Le sous-traitant ne pourra pas refuser, sans motif légitime, l'auditeur choisi par le responsable de traitement pour réaliser cet audit.

Le sous-traitant mettra en place les moyens raisonnables pour permettre à l'auditeur de mener à bien son audit. Les opérations d'audit et les demandes d'information devront être effectuées pendant les heures normales d'ouverture du sous-traitant et ne devront pas perturber le bon fonctionnement des activités de ce dernier.

Au titre de cette assistance fournie au responsable de traitement par le sous-traitant, ce dernier interviendra sans frais supplémentaire pour le responsable de traitement dans la limite de deux (2) jours/homme par an. Toute mobilisation complémentaire de ressource du sous-traitant pour cette assistance sera facturée au responsable de traitement.

Un exemplaire du rapport d'audit sera remis gracieusement au sous-traitant. Les parties examineront de bonne foi ce rapport dans le cadre d'un comité de pilotage, et identifieront, le cas échéant, les actions qui devront être engagées par l'une ou l'autre des parties pour mettre en œuvre les décisions prises lors de ce comité. Ce rapport est confidentiel et strictement réservé aux parties. Si le rapport fait apparaitre un manquement aux obligations du sous-traitant, ce dernier s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, toute mesure corrective appropriée dans un délai de 3 mois. En cas de contestation du rapport d'audit par le sous-traitant, ce dernier proposera à ses frais un nouvel audit par un autre cabinet de son choix.

Le responsable de traitement ne pourra pas réaliser plus d'un audit du sous-traitant sur une période glissante de 12 mois, sauf accord de ce dernier.

Le responsable de traitement s'engage à ce que cet audit ne nuise pas à l'activité du sous-traitant. Les 2 acteurs s'entendront sur les modalités de mise en œuvre.

3.7 Aide du Sous-traitant

Sur demande du responsable de traitement, et après accord sur la proposition technique et financière du sous-traitant, ce dernier peut apporter son aide au responsable de traitement pour l'assister dans la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données à caractère personnel, ainsi que pour la préparation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

La personne publique responsable du traitement demeure seule maître de la finalité du traitement et de la décision de soumettre ou non le traitement, après conseil du sous-traitant, à une analyse d'impact ou une consultation préalable de l'autorité de contrôle nationale.

3.8 Sécurité

Le sous-traitant s'engage conformément à la règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel, à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles

appropriées au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, afin de préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel auxquelles il pourra avoir accès à l'occasion de la réalisation des prestations, et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté, le sous-traitant mettra notamment en œuvre, en tenant compte des risques pour la sécurité des données à caractère personnel et pour la vie privée des personnes, selon les besoins, les mesures de sécurité appropriées.

3.9 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- À renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement dans les conditions spécifiées par celui-ci,

- Détruire, et à en justifier par écrit la destruction, toutes les données à caractère personnel présentes dans ses systèmes d'information, sauf si leur conservation est exigée en vertu de l'article 28 du RGPD.

3.10 Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

3.11 Tenue du registre

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément aux dispositions du RGPD, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Le sous-traitant donnera accès au registre au responsable de traitement sur demande.

IV. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à respecter le RGPD et toute norme législative ou réglementaire applicable aux données à caractère personnel traitées, et notamment à :

- Respecter le principe de limitation des données à caractère personnel nécessaires au regard des finalités de traitement. Par conséquent, le responsable de traitement s'engage à anonymiser ou pseudonymiser autant que possible ses données à caractère personnel, et en tout état de cause à ne confier au sous-traitant que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des prestations,

- S'assurer que les traitements et leurs finalités sont conformes au RGPD,

- Fournir au sous-traitant la description du traitement et les instructions associées, qui figurent toutes deux en Annexe 1. Toute modification de l'Annexe 1 devra faire l'objet d'un avenant au Contrat.

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect par le sous-traitant des obligations prévues par le RGPD, dont notamment les dispositions de l'article 25 dudit règlement,

- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant, selon les conditions et modalités visées ci-dessus (article 1.7 « Documentation / audit »).

Fourniture de données au sous-traitant

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

Données DGFIP des locaux professionnels vacants, avec un historique de 3 ans, sur le territoire de la métropole

V. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations suivante(s) objet de l'avenant.

Le responsable de traitement déclare que :

- La nature des opérations réalisées sur les données est

    - Le traitement des données transmises par la métropole
    - Le tri des dites données afin de les restreindre au périmètre des ZAE
    - Transformer les données afin d'en tirer une cartographie et des indicateurs sur la vacance

- La ou les finalité(s) du traitement sont

Gestion de la réalisation de l'inventaire des ZAE de la métropole, imposé par la loi Climat et résilience : du recensement à la cartographie et l'analyse des données

- Les données à caractère personnel traitées sont

    - Nom et Prénom des propriétaires et/ou exploitants
    - Adresse postale des propriétaires et/ou exploitants
    - N° de parcelle possédée
    - Invariant du local
    - Locaux vacants possédés

- Les catégories de personnes concernées sont

    - Propriétaires de parcelles inclues dans le périmètre d'une ZAE sur le territoire de la métropole
    - Exploitants de parcelles inclues dans le périmètre d'une ZAE sur le territoire de la métropole

Le DPO du responsable de traitement	Le sous-traitant
Date et visa	Date, nom et signature Cécile MEZGER Directrice de l'AUDAT.VAR

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1181391-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/937

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET FERMEE CONSENTIE A LA SARL COUP DE SOLEIL - COMMUNE DE LA GARDE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22/02/2 du 24 février 2022 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SARL COUP DE SOLEIL visant à occuper le domaine public métropolitain en date du 4 octobre 2022,

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public métropolitain, ci-annexé,

CONSIDERANT que la SARL COUP DE SOLEIL, représentée par Monsieur Franck SARROCHE, gérant, occupe un local sous l'enseigne « Maison Pignon Sarroche » dont l'activité principale exercée est « boulangerie et boulangerie-pâtisserie », situé 6 avenue Gabriel Péri à La Garde,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 36 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 144,10 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL COUP DE SOLEIL lui permettant d'occuper une emprise de 36 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de La Garde, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 2 144,10 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées au budget principal 2022 (et suivants), chapitre n° 70, article n° 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



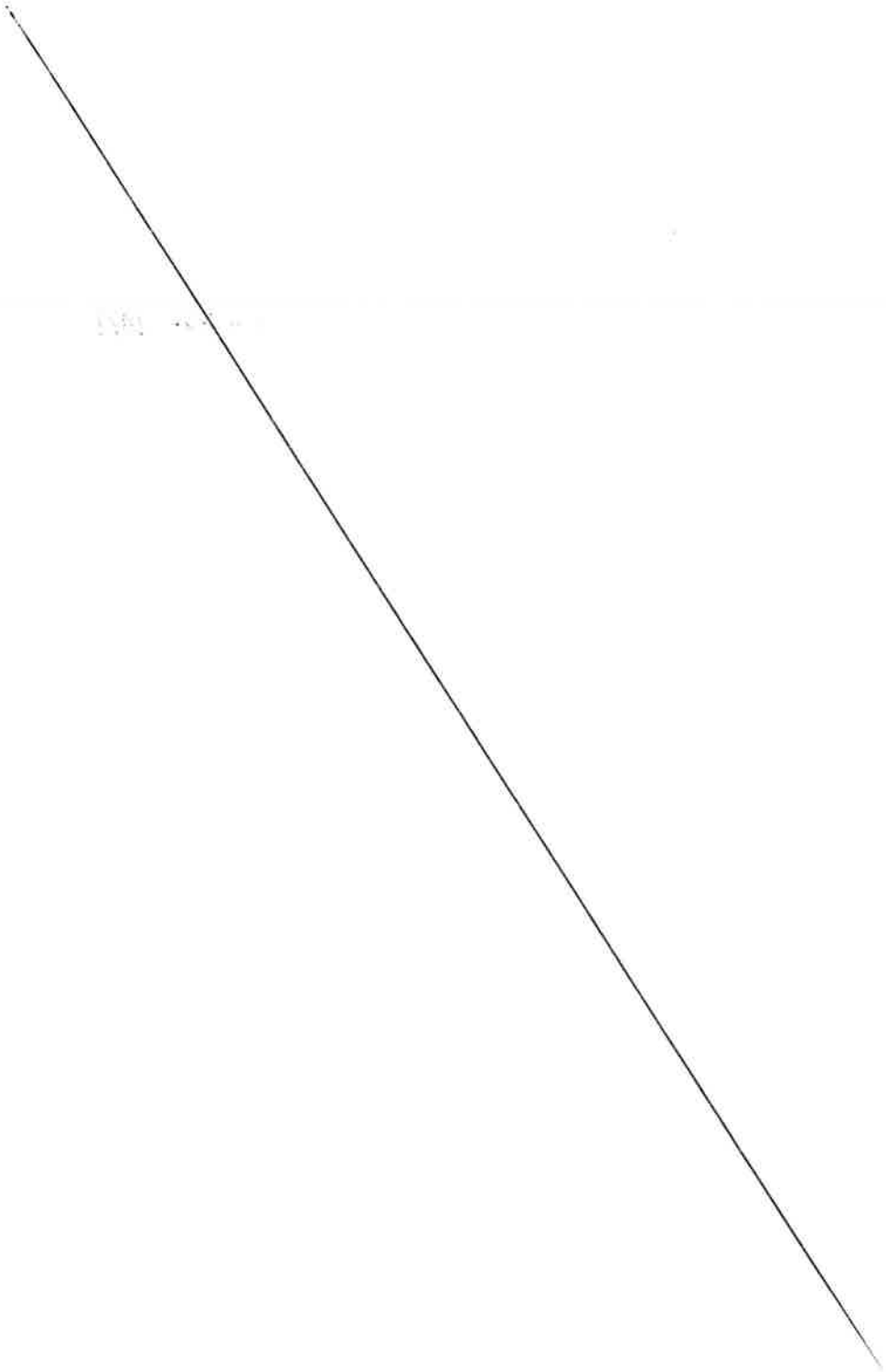

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL COUP DE SOLEIL

COMMUNE DE LA GARDE

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL COUP DE SOLEIL, domiciliée 6 avenue Gabriel Péri, 83130 La Garde, sous l'enseigne « Maison Pignon Sarroche », représentée par Monsieur Franck SARROCHE, Gérant, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro SIRET 423 849 660 00026,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL COUP DE SOLEIL, représentée par Monsieur Franck SARROCHE, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « Maison Pignon Sarroche » dont l'activité principale exercée est « Boulangerie et boulangerie-pâtisserie », situé 6 avenue Gabriel Péri à La Garde.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL COUP DE SOLEIL occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL COUP DE SOLEIL à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL COUP DE SOLEIL, représentée par Monsieur Franck SARROCHE, domiciliée 6 avenue Gabriel Péri, 83130 La Garde, sous l'enseigne « Maison Pignon Sarroche », est autorisée à occuper une surface de 36 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et fermée pour y exercer son activité de « Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation

commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2022** a été fixée à **2 144,10 € TTC (deux mille cent quarante-quatre euros et dix centimes)**, calculée comme suit :

Terrasse couverte et fermée jusqu'à 30 m²	65,25 €/m² (65,25 € TTC x 30 m²)
Terrasse couverte et fermée au-delà de 30 m²	31,10 €/m² (31,10 € TTC x 6 m²)
TOTAL	2 144,10 € TTC

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2024, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la

Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2024** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées

à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL COUP DE SOLEIL

Franck SARROCHE

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1182076-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/938

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE A LA CRAU CHEMIN DE NOTRE-DAME CADASTREE SECTION AM N°301

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération 2012/107/2 du 21/12/12 approuvant le PLU de la commune de La Crau,

VU la délibération n° 20/07/1 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le consentement par écrit du 20/9/2022, de la SARL Notre Dame pour la cession de la parcelle sise à La Crau chemin de Notre-Dame cadastrée section AM n° 301 lui appartenant,

VU que dans le cadre du dispositif en vigueur de consultation des Domaines, la valeur vénale estimée de cette acquisition est inférieure au seuil de saisine réglementaire concernant les administrations publiques,

CONSIDERANT l'intérêt de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'acquérir la parcelle cadastrée section AM n°301, sise chemin de Notre Dame, afin d'élargir cette voie, conformément à l'emplacement réservé n°45 (élargissement à 8 m),

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, la Métropole Toulon Provence Méditerranée doit acquérir la propriété susvisée,

CONSIDERANT l'accord de la SARL Notre Dame de céder cette parcelle à la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUERIR à l'euro symbolique la parcelle appartenant à la SARL Notre Dame sise à La CRAU, chemin de Notre-Dame cadastrée section AM N°301, d'une emprise de 69 m².

ARTICLE 2

DE RECEVOIR l'acte administratif à intervenir.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur Christian SIMON, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, chargé des espaces publics et proximité, à signer l'acte administratif à intervenir.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires aux frais d'actes sont inscrits à l'opération n° 60201 ANTLC chapitre 21, fonction 844, article 2111 Terrains nus au budget 2022 (et suivants) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



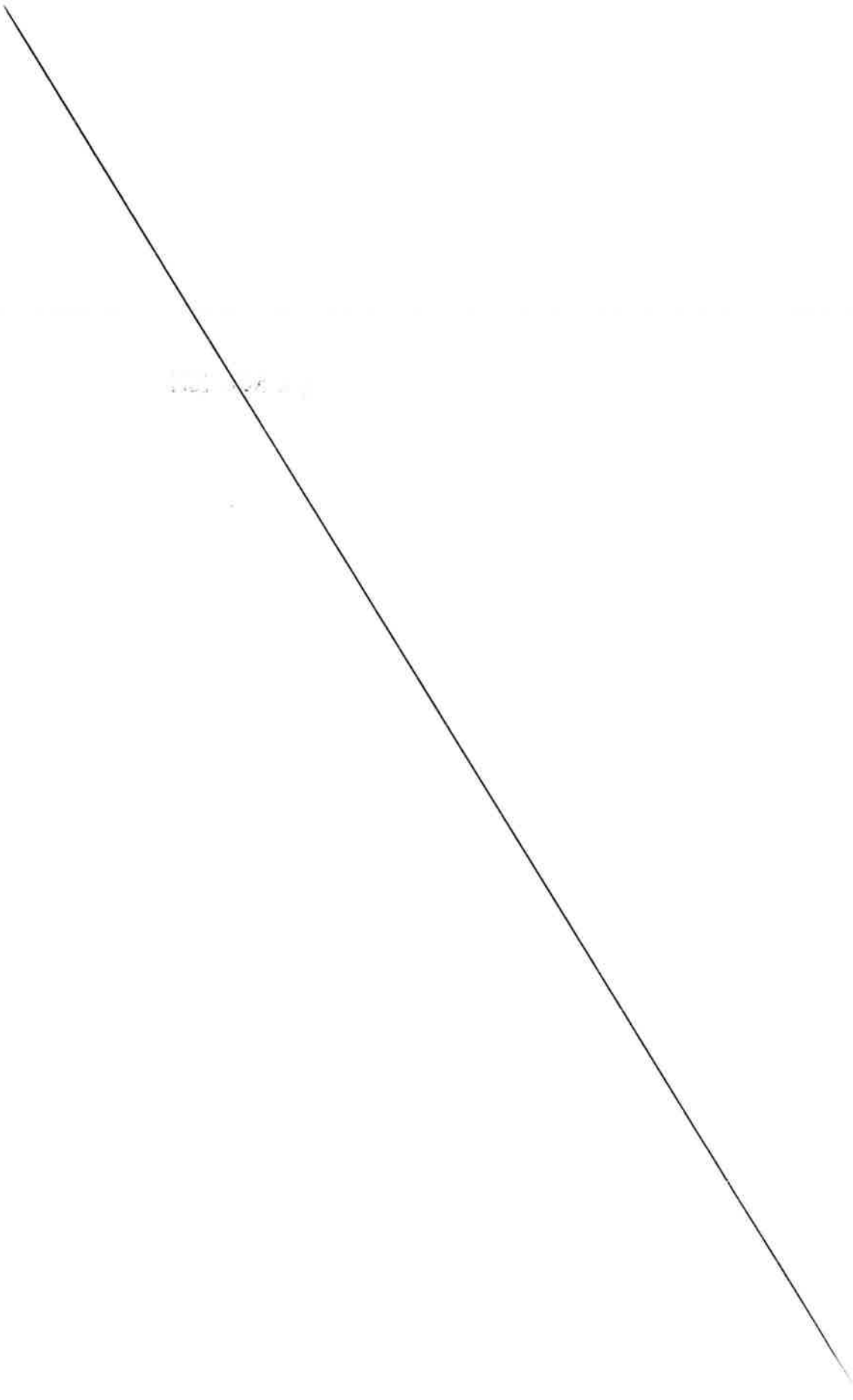

SARL NOTRE DAME

AMÉNAGEMENT FONCIER

Mairie de La Crau
A l'attention de Monsieur Olivier LEROY
Directeur Adjoint de l'aménagement du territoire
boulevard de la République
83260 LA CRAU

Hyères, le 20 septembre 2022

OBJET :
Rétrocession parcelle AM 301

Monsieur le Directeur Adjoint,

En vue de l'établissement d'un acte administratif, et comme convenu, nous vous confirmons notre accord pour la rétrocession de la parcelle AM-301, sise chemin Notre Dame – 83260 LA CRAU, à Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Nous vous en remercions par avance, et nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Adjoint, en l'assurance de notre considération distinguée.

François PERROT

Le Baccarat - 1 avenue Nocart - 83400 HYERES
Tél : 04.94.35.70.38 - Email : contact@francois-perrot.com
SARL au capital 10.000 Euros - Code APE : 6810 Z – SIRET 802 874 834 00012

La Crau 2022

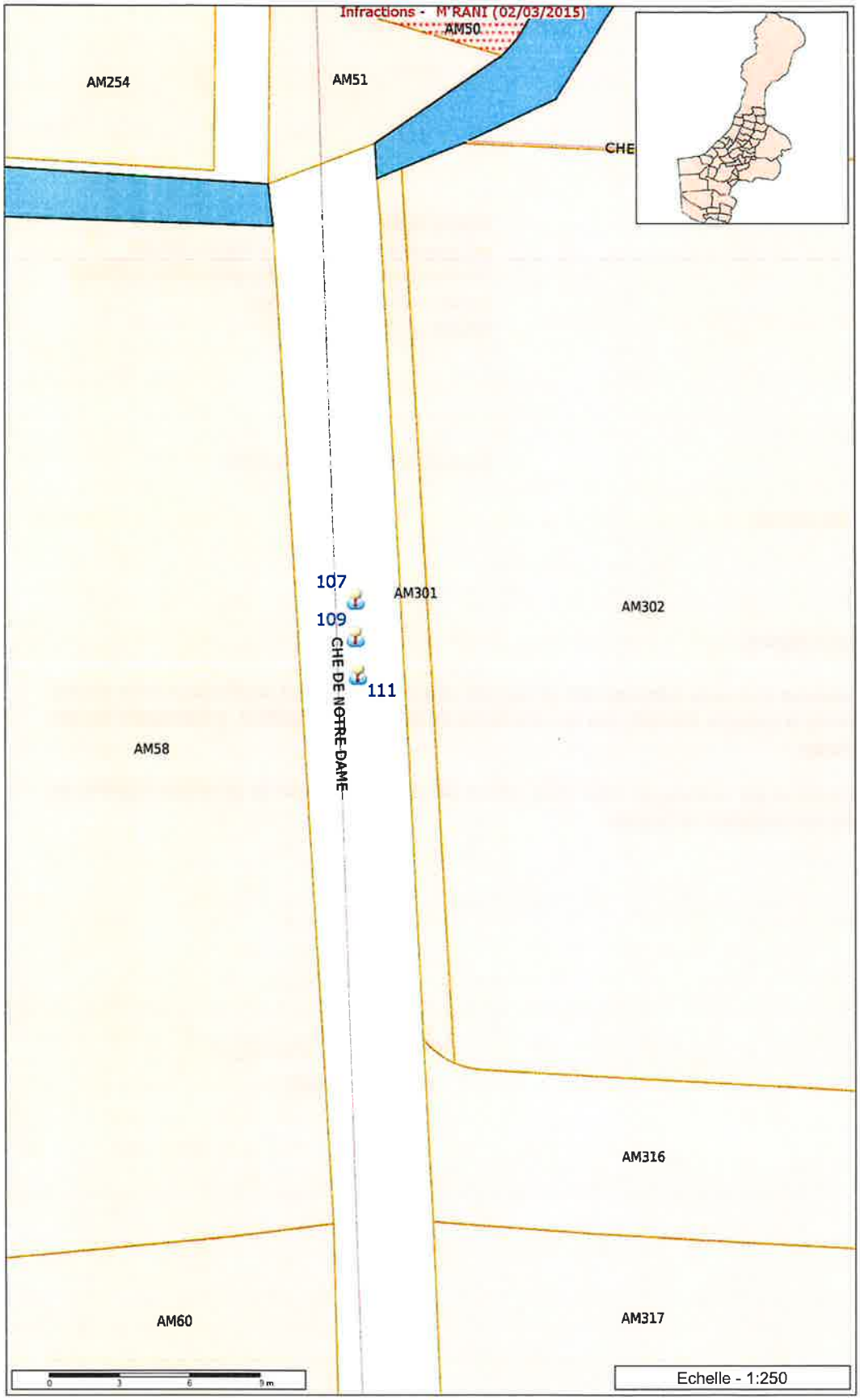

Légende

- Noms de voies (données commune)
- Servitudes au bénéfice du domaine public
- Voies publiques
- Espaces verts publics
- Refus de raccordement Enedis
- Infraction
- Infraction + AIT
- Infraction+AIT
- Infraction_Lesostri
- Infractions
- Infractions + AIT
- Servitudes privées non aedificandi (NA)
- Servitudes privées non altus tollendi (NAT)
- Surface constructible théorique
- Unité foncière
- Terrain du dossier
- Adresses (IGN)
- Voirie CG83
- Voies Ferrées (cadastre)
- Cimetières (cadastre)
- Pièce d'eau (cadastre)
- Cours d'eau (cadastre)
- Bâti léger
- Bâti dur
- Parcelle actuelle



MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1182300-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/939

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°22/303 DU 8 AVRIL 2022 PREVOYANT L'ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE A LA CRAU RUE AUGIAS CADASTREE SECTION AA N°985

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération 2012/107/2 du 21/12/12 approuvant le PLU,

VU la délibération n° 20/07/1 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Président n°22/303 en date du 8 avril 2022 prévoyant l'acquisition à titre gracieux de la parcelle sise à La Crau, rue Augias, cadastrée section AA n°985,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle était envisagée par acte authentique en la forme administrative et que M. Yannick CHENEVARD était désigné en tant que Vice-président à l'effet de signer cet acte,

CONSIDERANT que M. Yannick CHENEVARD n'est à ce jour plus Vice-Président et que par conséquent il convient de désigner un autre Vice-Président pour signer l'acte authentique,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'article 4 de la décision Président n°22/303 du 8 avril 2022 précitée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE MODIFIER l'article 4 de la décision n°22/303 du 8 avril 2022 en désignant Monsieur Christian SIMON, Vice-président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, chargé des espaces publics et proximité à l'effet de signer l'acte authentique en la forme administrative ainsi que tous les documents y afférents prévus par la décision susvisée.

ARTICLE 2

DE DIRE que les autres articles de la décision n°22/303 du 8 avril 2022 demeurent inchangés.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



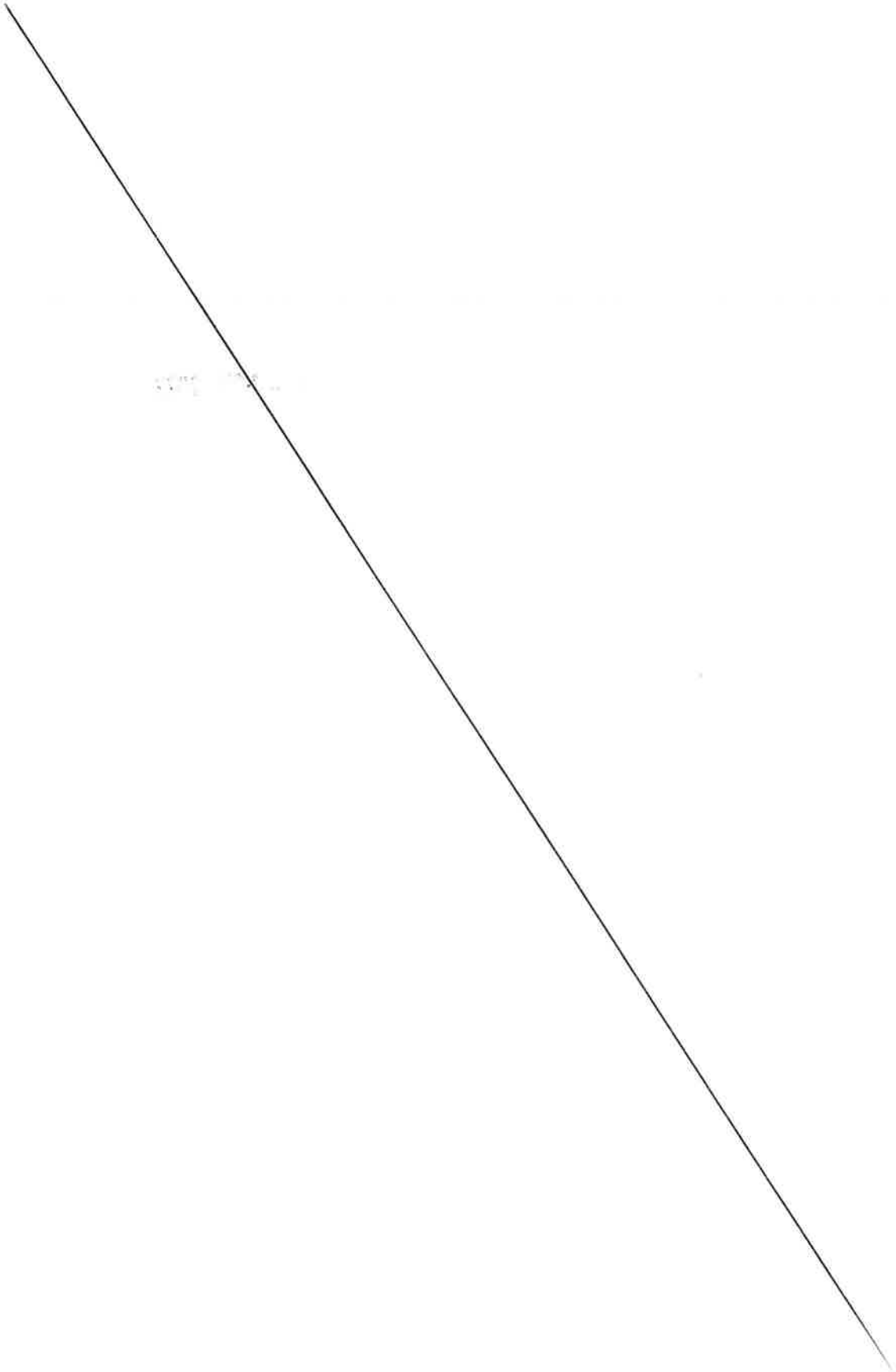

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220408-lmc1167661-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 8 avril 2022
Date d'affichage : 08/04/2022

N° DP 22/303

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE A LA CRAU RUE AUGIAS - CADASTREE SECTION AA N°985

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/1 du 15 juillet 2020 du Conseil Métropolitain portant élection du Président de La Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le consentement des propriétaires indivis de l'impasse des Verdiers sise sur la commune de La Crau pour la cession de la parcelle cadastrée AA n° 985 d'une superficie de 523 m² leur appartenant, par décision à l'unanimité, en Assemblée Générale du 4/11/2021,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral n°4413K du 8 décembre 2021,

VU que dans le cadre du dispositif en vigueur de consultation des domaines, la valeur vénale estimée de cette acquisition est inférieure au seuil de saisine réglementaire concernant les administrations publiques,

CONSIDERANT l'intérêt de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'acquérir la parcelle sise à La Crau chemin rue Augias cadastrée section AA n° 985, afin de réaménager cette voie publique et refaire le tapis de bitume,

CONSIDERANT que cette acquisition permettra d'assurer à la métropole Toulon Provence Méditerranée la maitrise foncière complète de cette voie publique qui est un axe structurant de la commune de La Crau,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, la Métropole Toulon Provence Méditerranée doit acquérir la propriété susvisée,

CONSIDERANT les accords des propriétaires indivis de l'impasse des Verdiers de céder gracieusement cette parcelle à la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUERIR gracieusement la parcelle sise à La CRAU rue Augias, cadastrée section AA N° 985, d'une emprise de 523 m² appartenant aux propriétaires indivis de l'impasse des Verdiers sur la commune de La Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que la parcelle cadastrée section AA n°985 sera classée dans la voirie publique métropolitaine.

ARTICLE 3

DE RECEVOIR l'acte administratif à intervenir.

ARTICLE 4

D'AUTORISER Monsieur Yannick CHENEVARD, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à signer l'acte authentique en la forme administrative, ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération : ANTLC-60201-Fonction 844-Article 2112 au Budget Principal 2022 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 AVR. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

Commune
LA CRAU (047)

Numéro d'ordre du document d'arpentage 4413 K

Document vérifié et numéroté le 08/12/2021
A TOULON
Par Nabil HIRECHE
GEOMETRE
Signé

TOULON
171 Avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1)

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B - En conformité d'un piquetage ..... effectué sur le terrain

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à .....

Les propriétaires doivent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8463

A ..... le .....

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section AA
Feuille(s) 000 AA 01
Qualité du plan P4 ou CP (20 cm)

Echelle d'origine 1/1000
Echelle d'édition 1/750
Date de l'édition 08/12/2021
Support numérique .....

D'après le document d'arpentage dressé
Par Sandrine CALCAGNO (2)

Réf. REF 16027 - DTE

dpsia méditerranée

Sandrine CALCAGNO
Ingénieur Expert DPLG n°5861
Tel +33(0) 494 259 306

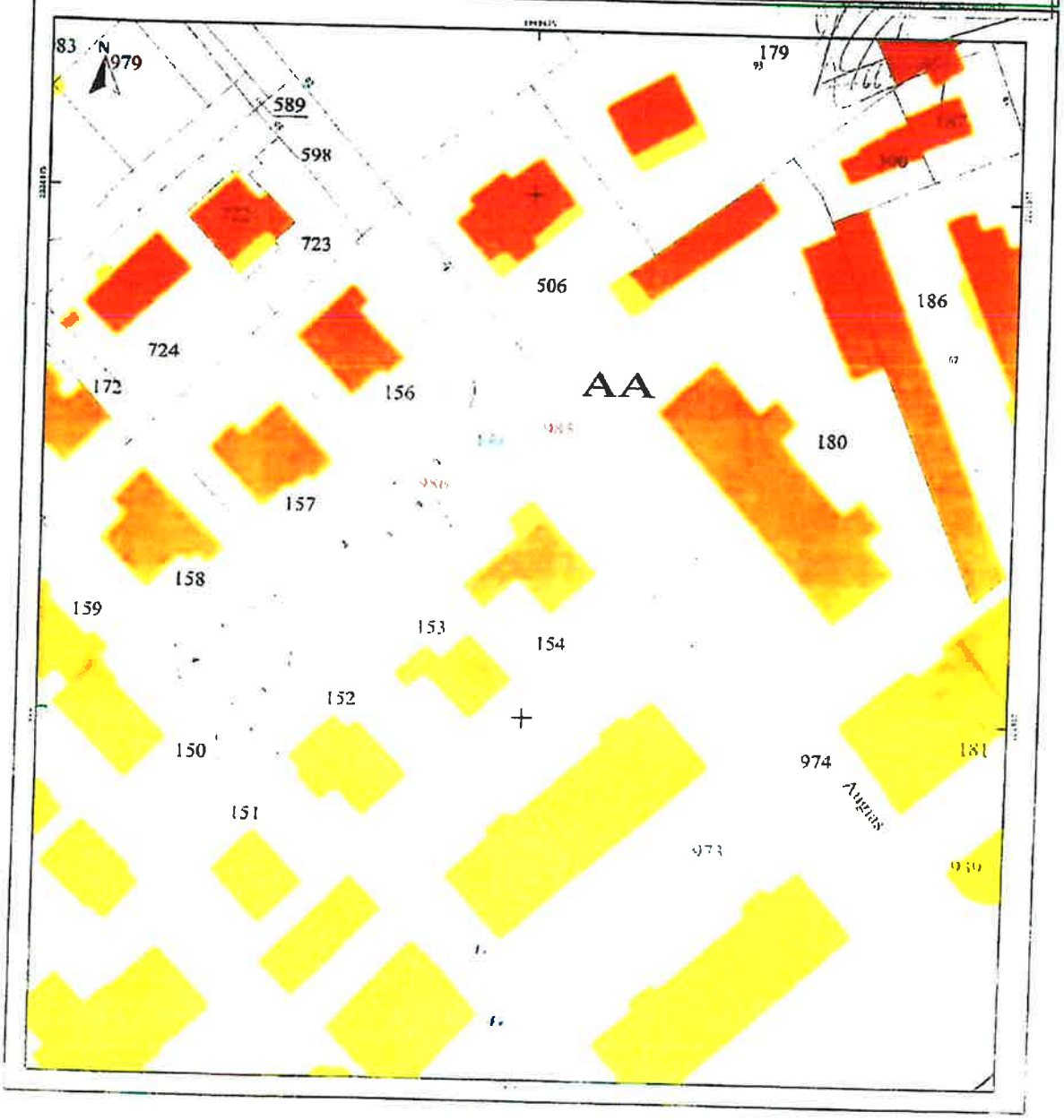

Assemblée générale de copropriété

Le jeudi 4/11/21

1. nomination Syndic :

-Désignation du Président : ROCHE Patrick

-Secrétaire ; GOLL Philippe

-Comptable BONFILS Gérard

2. Cession à la métropole, de la rue Augias, à détacher de l'impasse des Verdiers.

Pouvoirs .....

Nom	N° de parcelle	Avis 1 et 2	Signature
ROCHE Christian et Patrick	AA 156	AF*	
TOMU	AA 157	AF	
LABORDE Régine Billiras	AA 158	AF	
[illegible]		AF	PO
BLAIN [illegible]		AF	PO
BERNARD [illegible] Daniel		A,F	
[illegible]		AF	
[illegible]		A.F	
[illegible]		AF	

* AF : avis favorable

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1182617-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/940

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AZ N°1463 ET AZ N°1465 SITUEES RUE ALLEGRE A SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/1 en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de La Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 14351 en date du 10 avril 2015, modifié par délibération du Conseil Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée N° 18/03/91 en date du 27 mars 2018, mis en révision par délibération du Conseil Municipal N° 15093 en date du 08 novembre 2017 poursuivie par délibération du Conseil Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée N° 18/02/14 en date du 13 février 2018,

VU le permis de construire n° 083 129 17 00040 délivré par la commune de Six-Fours-les-Plages le 6 juillet 2017 à la SCCV SIX-FOURS ALLEGRE et à la SA HLM DU VAR LE LOGIS FAMILIAL VAROIS pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 73 logements (petits bâtiments collectifs et villas) dont 29 logements locatifs sociaux et 44 en accession libre avec parking, après démolition des constructions existantes, modifié le 28 février 2022,

VU l'emplacement réservé n°115 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de Six-Fours-les-Plages, destiné à la création d'une piste DFCI de 4 mètres qui touche les parcelles cadastrées section AZ n° 1463 et 1465,

CONSIDERANT que la Métropole exerce de plein droit, conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie,

CONSIDERANT les projets d'aménagement définis par la ville de Six-Fours-les-Plages au titre dudit emplacement réservé n°115,

CONSIDERANT que ces acquisitions foncières participent à la réalisation d'une opération d'intérêt général permettant de procéder à l'aménagement considéré,

CONSIDERANT que les biens immobiliers cadastrés à Six-Fours-les-Plages section AZ n°1463 d'une surface de 46 m² et AZ n°1465 d'une surface de 70 m², soit une surface totale de 116 m², objets de l'acquisition, présentent en effet un intérêt certain pour la réalisation de ce projet d'aménagement,

CONSIDERANT que les parties sont d'accord sur le principe de la cession de l'ensemble de ces parcelles pour le montant symbolique de 1 € au titre de l'indemnité d'acquisition amiable,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUERIR auprès de la SCCV SIX FOURS ALLEGRE pour un montant symbolique de 1 € (UN EURO) les parcelles cadastrées section AZ n° 1463 d'une surface de 46 m² et AZ n° 1465 d'une surface de 70 m², soit une surface totale de 116 m².

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte notarié d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents annexes nécessaires, et d'autre part, payer les frais inhérents à cette acquisition.

ARTICLE 3

DE DESIGNER Maître Gabriel ROQUEBERT, notaire à Ollioules, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 4

DE DIRE que tous les frais seront supportés sur le budget principal 2022 ou suivant, Opération n°61001 ANTSF Opérations Voiries ex-communales, chapitre 21 ,fonction 844, article 2111 terrains nus.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

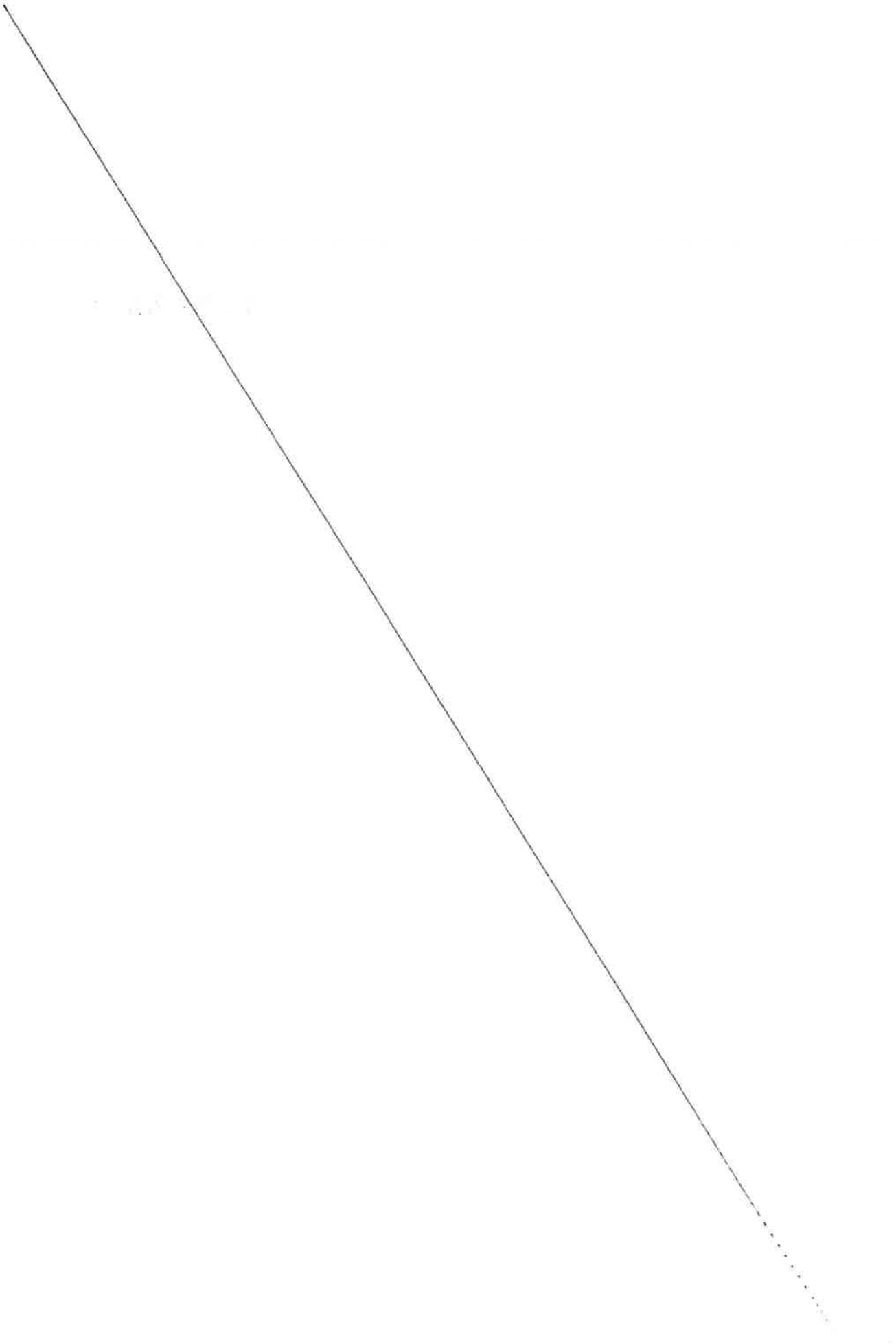

COGEDIM

MAIRIE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES
Service Urbanisme - Foncier
A l'attention de Mme LAMBINET
Place du 18 juin 1940 – BP 97
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

Toulon, le 25 juillet 2022

Courrier RAR N°1A 189 797 1701 0

Objet : Rétrocession Parcelle AZ 1463 et AZ 1465 – PC n° 083 129 17 00040
Opération « Côté Pinède » – quartier Allègre, Six-Fours-Les-Plages (83140)

Madame La Directrice,

Conformément à l'arrêté PC n° 083 129 17 00040 délivré en date du 06 juillet 2017, de son modificatif obtenu en date du 28 février 2022 ainsi que l'attestation de non-opposition à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux de la première tranche en date du 13 juillet 2022, nous vous sollicitons dans le cadre de la rétrocession de deux parcelles cadastrées AZ 1463 et AZ 1465 sur notre opération ci-dessus citée en objet.

Les parcelles cadastrées ci-dessus sont grevés d'une prescription d'alignement tel que prescrit aux termes de l'Arrêté du permis de construire précité dont l'objet concerne l'emplacement réservé n°115 du P.L.U pour la création d'une piste DFCI de 4 mètres, d'une superficie d'environ 85 m2 (cf. Courrier Fiche d'alignement du 13 juin 2017).

Nous vous laissons par conséquent le soin de faire valider par délibération municipale ladite rétrocession que nous acterons pour notre part par le ministère de Me Gabriel Roquebert, Notaire à OLLIOULES.

Restant à votre disposition ainsi qu'à votre écoute pour toute demande d'information complémentaire éventuelle et dans l'attente,

Nous vous prions de croire, Madame La Directrice, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Jérôme JOUANEL
Directeur Production

PJ :

Copie de l'arrêté du Permis de Construire du 06 juillet 2017

Copie du courrier FICHE ALIGNEMENT délivré le 06 juillet 2017

Copie du cadastre en date du 25 juillet 2017

Département :
VAR

Commune :
SIX FOURS LES PLAGES

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/07/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

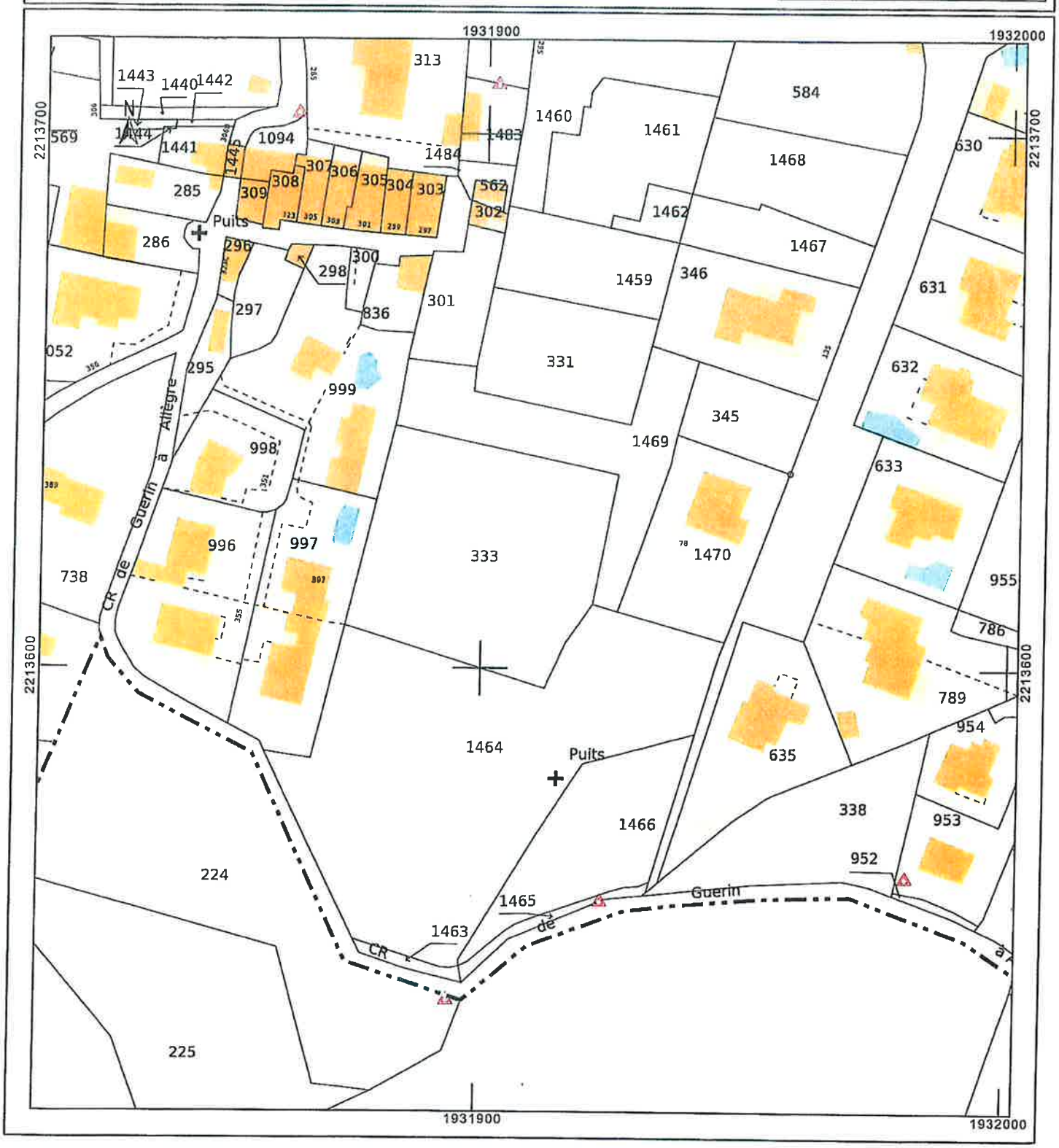

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Six-Fours-Les-Plages, le 13 JUIN 2017

MAIRIE DE
SIX-FOURS-LES-PLAGES

SERVICE FONCIER
M. Frédéric ROBERT
Poste : 492

SERVICE URBANISME
REÇU LE 13 JUIN 2017
1643 SR

N/Réf. : JMF/MKO/FR N°
P.J : dossier

FICHE D'ALIGNEMENT

Demande d'alignement : Chemin de Guérin à Allègre

N° du dossier : PC 083 129 17 00040

Dossier suivi par : Mme Sonia REYMONENQ (instructeur)

Parcelles : AZ n° 330, 331,332, 333, 336, 337, 345, 346,347 et 584

Opérations prévus au P.L.U sous le n° 115/4

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU
PERMIS DE CONSTRUIRE EN DATE DU :

06 JUIL. 2017

Pour le Maire
Le 1er Adjoint
Joseph MULÉ

ETUDE D'ALIGNEMENT

Les parcelles cadastrées ci-dessus sont grevées d'un d'alignement pour la création d'une piste DFCI de 4,00 mètres (Emplacement Réservé n° 115 du P.L.U), conformément au trait rouge porté sur le plan ci-joint.

La superficie du terrain frappée d'alignement sur les parcelles cadastrées ci-dessus est de 85 m² environ.

M. Jean-Marie FERAUD
Directeur Général des Services Techniques

Département :
VAR

Commune :
SIX FOURS LES PLAGES

Section : CA
Feuille : 000 CA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

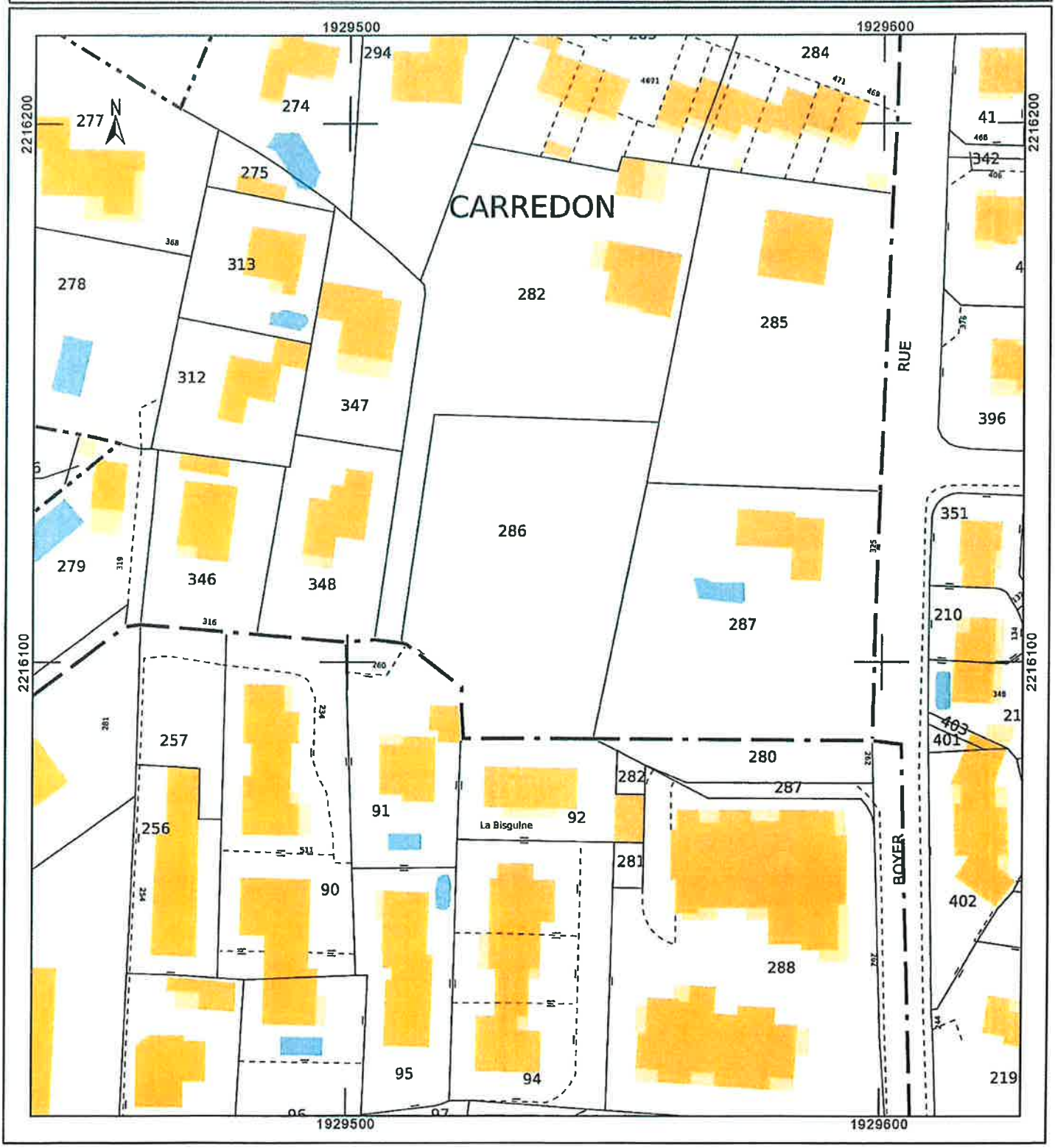

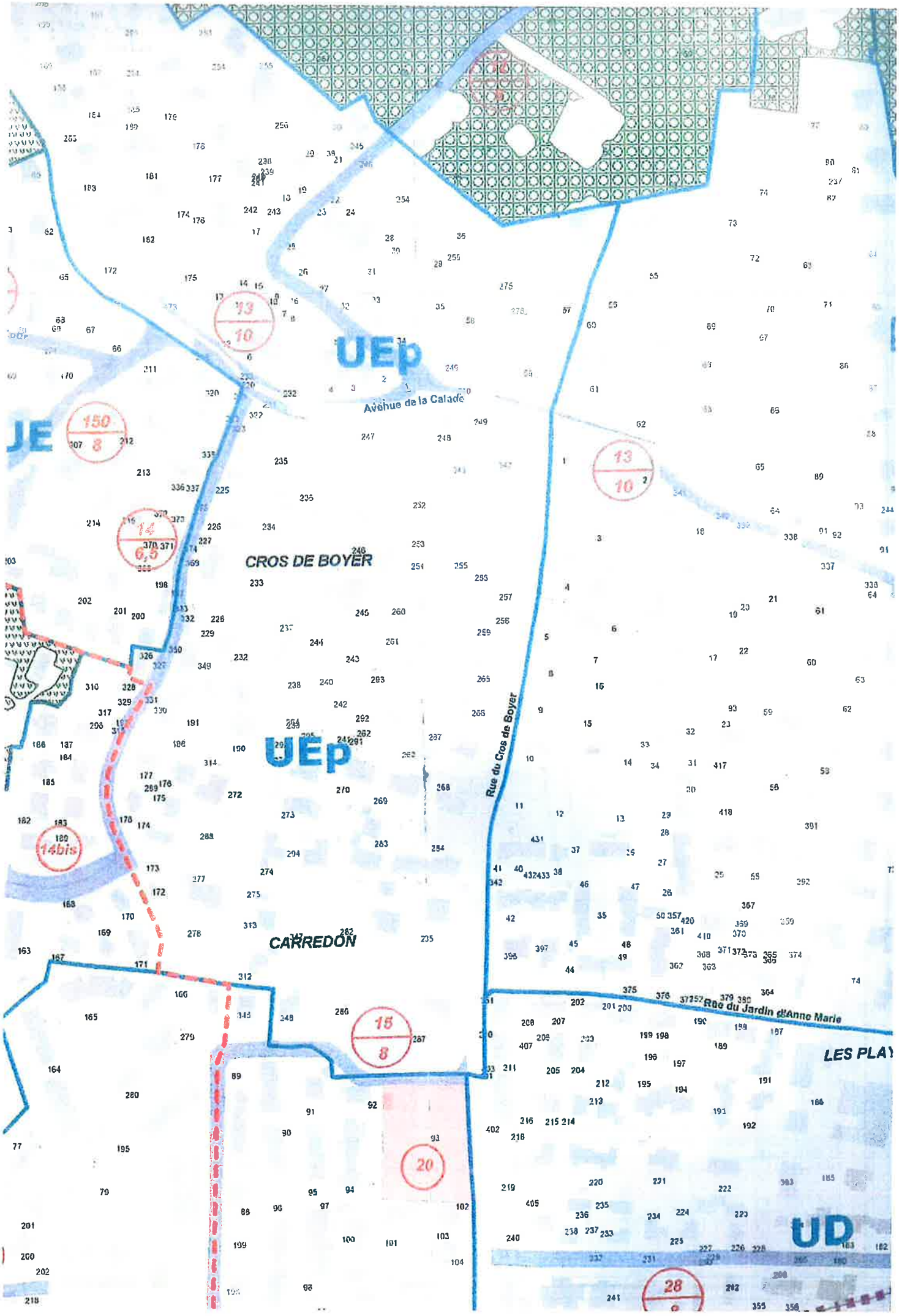
UEp
UEp
UD
Avenue de la Calade
CROS DE BOYER
CARREDON
Rue du Cros de Boyer
Rue du Jardin d'Anne Marie
LES PLAY
150
8
13
10
14
6,5
14bis
15
8
20
28

Département du VAR
Commune de Six Fours les Plages
Lieu-dit "Allègre"

PLAN DE DIVISION

Propriété : EPF PACA

Section AZ n° 329, n° 330, n° 331, n° 332, n° 333, n° 336, n° 337, n° 343, n° 346, n° 347 et n° 584

E = 1 : 300

CABINET PHILIPPE ABADIE
GÉOMÈTRE-EXPERT FONCIER
INGÉNIEUR EGGT
MASTER II, URBANISME ET AMÉNAGEMENT
MEMBRE DE L'ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS - N° 20130200005
17, RUE ARNAUD BELTRAME, 83190, OLLIOULES
TÉL. 04 94 93 58 71
CABINETPHILIPPEABADIE@GMAIL.COM
WWW.CABINETPHILIPPEABADIE.FR

Dossier : [illegible]
Dressé le : [illegible]



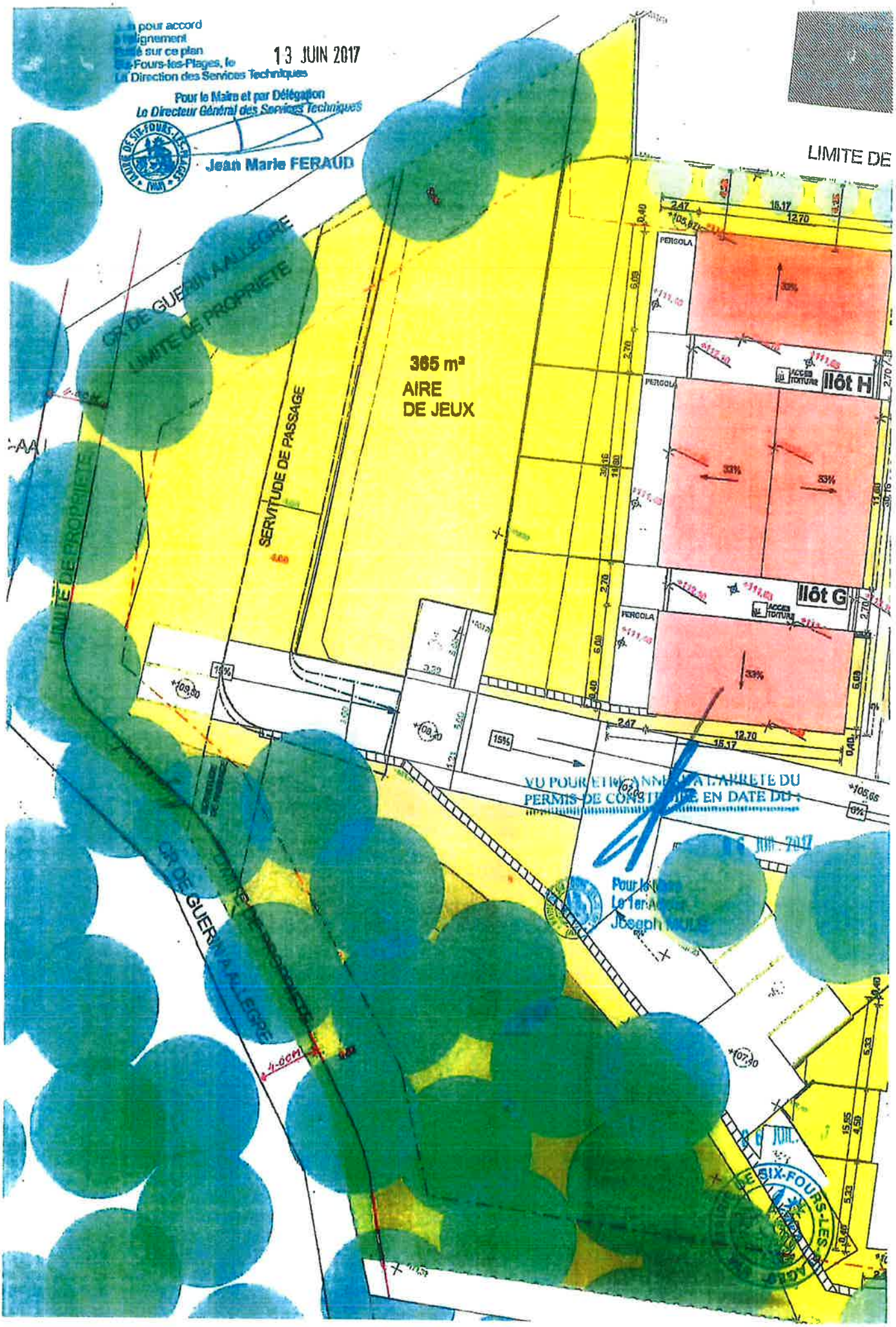

pour accord
alignement
sur ce plan
Fours-les-Plages, le
La Direction des Services Techniques
13 JUIN 2017
Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services Techniques
Jean Marie FERAUD
LIMITE DE
CR DE GUERIN A ALLEGRE
LIMITE DE PROPRIETE
365 m²
AIRE
DE JEUX
SERVITUDE DE PASSAGE
PERGOLA
ACCES TOITURE
Ilôt H
Ilôt G
33%
15%
6%
VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU
PERMIS DE CONSTRUIRE EN DATE DU :
Pour le Maire
Le 1er Adjoint
Joseph MULE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1181657-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/941

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL PACA "CRÉATION DE PISTE CYCLABLE À HYÈRES-LES-PALMIERS - AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AUX ABORDS DE L'AVENUE LÉOPOLD RITONDALE (TRAVAUX)"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21-638, en date du 17 décembre 2021 du Conseil Régional approuvant les principes fondateurs de la future politique contractuelle régionale,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22-5 du 25 février 2022 approuvant les nouvelles modalités de mise en œuvre de la politique contractuelle régionale « nos territoires d'abord »,

VU le règlement financier de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Transport - Mobilité »,

VU l'article 70 de la Loi n° 2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en métropole,

CONSIDERANT que l'opération dite « Création de piste cyclable à Hyères-les-Palmiers - Aménagement d'une voie verte aux abords de l'avenue Léopold Ritondale (Travaux) » répond parfaitement aux critères d'éligibilités fixés par la région SUD pour la MOBILITE DURABLE - INFRASTRUCTURES CYCLABLES ET PIETONNES,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Transport – Mobilité », la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre des travaux d'aménagement d'une voie verte aux abords de l'avenue Léopold Ritondale, nouvel itinéraire cyclable,

CONSIDERANT que les travaux comprendront la voirie, les réseaux, les déposes, la signalisation et le mobilier urbain,

CONSIDERANT que ces travaux répondront à la demande d'itinéraires cyclables, ainsi qu'aux enjeux de sécurité, réduction des nuisances sonores et amélioration de la qualité de l'air,

CONSIDERANT que l'objectif de cette opération est d'augmenter la part modale du vélo sur la Commune d'Hyères-Les-Palmiers et de réduire les déplacements en voiture,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 606 944 € HT soit 728 332,80 € TTC,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 121 388,80 € HT, soit 20 % du coût total d'opération,

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal 2022 (et suivants), opération 10138.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

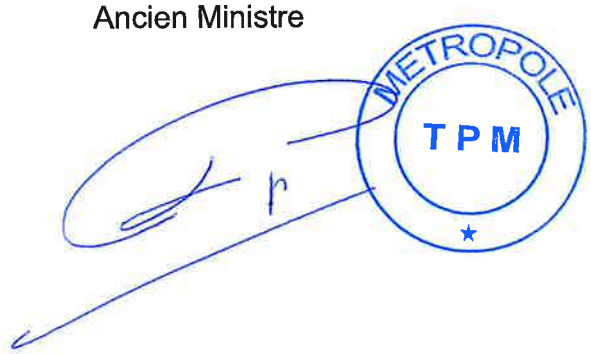

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « Création de piste cyclable à Hyères-les-Palmiers – Aménagement d'une voie verte aux abords de l'avenue Léopold Ritondale (Travaux) »						
FINANCEURS	FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER	Coût total opération HT	Assiette éligible retenue par financeur HT	Montant subvention globale sollicitée	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
REGION PACA	CONTRAT NOS TERRITOIRES D'ABORD 2022-2027	606 944 €	606 944 €	121 388,80 €	20%	20%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES	**121 388,80 €**	**20%**	**20%**
			AUTOFINANCEMENT	**485 555,20 €**	**80%**	**80%**
			TOTAL	**606 944 €**	**100%**	**100%**
			TTC	**728 332.80 €**		

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER l'exposé qui précède et le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 121 388,80 € HT auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la réalisation du projet dit « Création de piste cyclable à Hyères-les-Palmiers - Aménagement d'une voie verte aux abords de l'avenue Léopold Ritondale (Travaux) » conformément au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1182220-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/942

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION FIXATION ET REGLEMENT DES HONORAIRES DU CABINET LLC POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE - REQUETE DE L'ASSOCIATION A.I.D.C.O.

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 en date du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau,

VU la requête n°22MA02433 déposée le 7 septembre 2022 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille par l'Association d'Information et de Défense de la commune d'Ollioules (A.I.D.C.O),

VU le devis n° PRO 221013 du 5 octobre 2022 d'un montant de 2 304 euros TTC,

CONSIDERANT que la métropole est désormais compétente en matière de PLU et qu'elle se substitue de ce fait aux communes dans les contentieux afférents,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

CONSIDERANT qu'en première instance, le cabinet LLC et associés, a assuré la défense des intérêts de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il convient de lui confier la défense de la Métropole en appel et ce dans un souci de bonne gestion des dossiers,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le cabinet LLC et associés et de fixer par la présente décision les tarifs correspondants au devis précité et de régler le cas échéant toutes autres factures et dépenses en lien avec cette affaire,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'INTERVENIR au nom de la Métropole dans l'instance n°22MA02433 devant la Cour Administrative de Marseille.

ARTICLE 2

DE DESIGNER le cabinet d'avocats LLC et Associés demeurant à La Valette-du-Var (83160) pour défendre les intérêts de la Métropole dans la présente instance et de régler toutes factures liées à l'instance.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

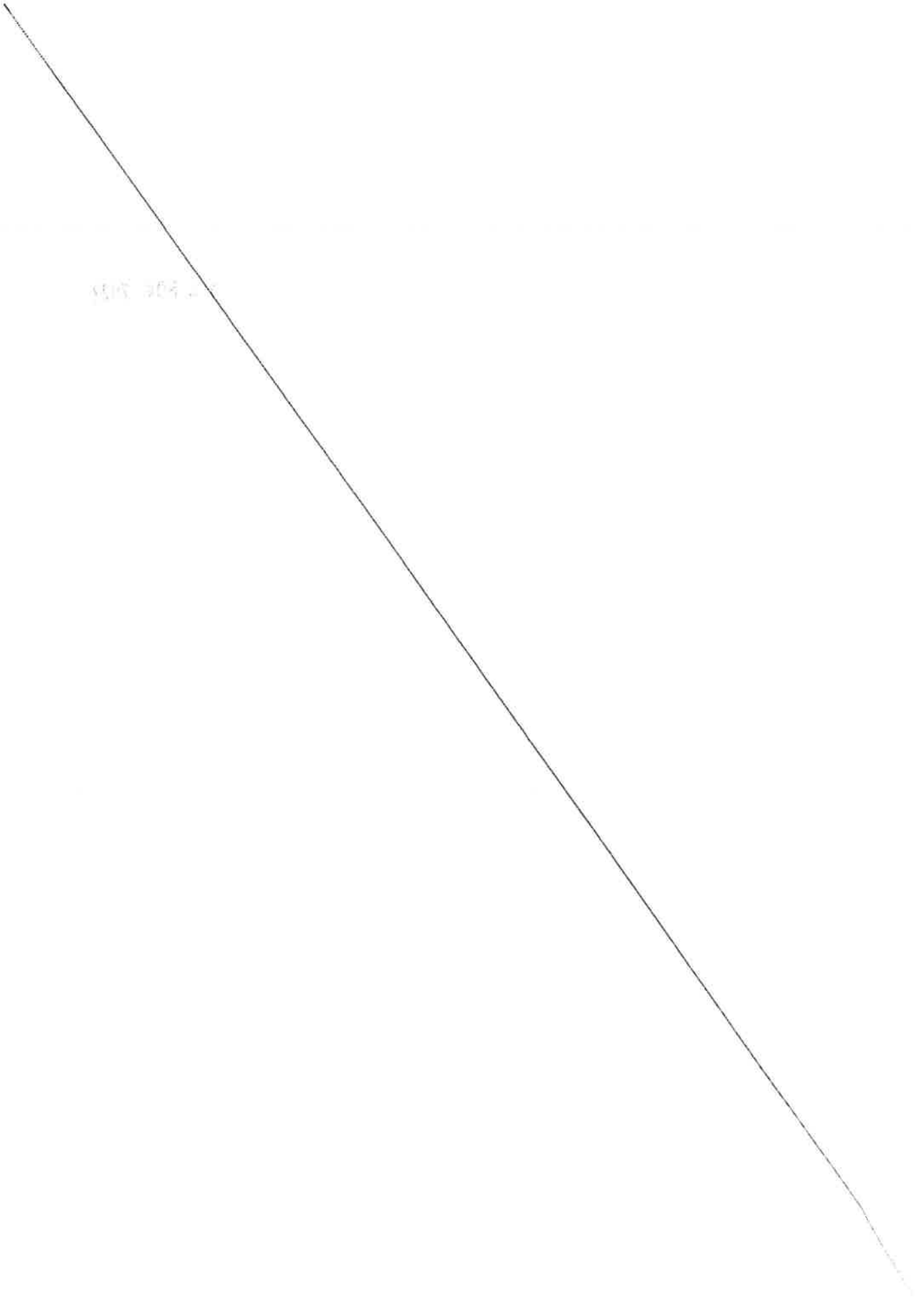

BUREAU DE TOULON

Espace Valtech – RD98, Giratoire de la Redonne – 83160 La Valette du Var
Tél : +33 (0)4 94 14 18 18 – Fax : +33 (0)4 94 14 18 14
contact@llctoulon-avocats.com – Toque 1014

Etablissement Public Administratif METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole
107 boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

La Valette Du Var, le 5 octobre 2022

Dossier : 1800787-1 - DF/DF/AF
Affaire : MTPM / AIDCO (CAA) | 46
Vos réf : procédure CAA MARSEILLE n° 22MA02433

Devis N° PRO221013

Avec détail en annexe

DESIGNATION	Taux	HT
Honoraires	20,00 %	1 920,00 €

TAUX	HT	TVA	NON SOUMIS	TTC
20 %	1 920,00 €	384,00 €	0,00 €	2 304,00 €

TOTAL TTC FACTURE	2 304,00 €

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE CONFIANCE

Facture payable à réception. Aucun escompte pour paiement comptant.
En cas de dépassement de la date de règlement, des pénalités seront appliquées (Article 3.1 de la loi 92.1442)
Le débiteur professionnel des sommes dues à l'avocat, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ (art. D441-5 du code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification (art. L 441-6 al 12 du code de commerce)

DOMICILIATION : CAISSE EPARGNE COTE D'AZUR			
BANQUE	GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
18315	10000	08006479727	76
IBAN : FR76 1831 5100 0008 0064 7972 776 - BIC : CEPAFRPP831			

Merci de rappeler impérativement le numéro de facture en libellé de votre virement ou au dos du chèque

Papillon à détacher ou à photocopier et à joindre à votre règlement

Affaire :	MTPM / AIDCO (CAA) | 46	FACTURE n° PRO221013
Dossier :	1800787-1	DF
Net à payer :	2 304,00 €	Etablissement Public Administratif METROPOLE TPM

Détail de la facture PRO221013

Liste des temps passés (hors frais de gestion)

Date	Libellé	Durée	Montant engagé	Montant facturé
05/10/2022	Rédaction mémoire en réplique	04:00	440,00 €	440,00 €
05/10/2022	Rédaction mémoire en défense	08:00	880,00 €	880,00 €
05/10/2022	Audience (forfait)	01:00	600,00 €	600,00 €
Total		**13:00**	**1 920,00 €**	**1 920,00 €**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1182488-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/943

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA GALERIE DU CANON TPM A TVT INNOVATION DU 24 AU 28 NOVEMBRE 2022

Le Président de la métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de TVT Innovation, en date du 27 avril 2022, sollicitant la mise à disposition à titre gracieux de la Galerie du Canon du 24 au 28 novembre 2022 pour l'organisation de son festival « Murex » autour des industries culturelles et créatives et notamment de la promotion des établissements d'enseignement supérieur de TPM,

CONSIDERANT que la manifestation prévue est compatible avec la destination des lieux,

CONSIDERANT que cette manifestation organisée sans but lucratif est d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion des biens de délivrer les autorisations d'occupation qui ne sont pas des autorisations de police,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE gracieusement la Galerie du Canon à la disposition de TVT Innovation du 24 au 28 novembre 2022 et **DE SIGNER** la convention y afférent.

ARTICLE 2

DE DIRE que TVT Innovation assumera toute la responsabilité de l'organisation de la manifestation envisagée ainsi que la préparation et devra se garantir auprès d'une compagnie d'assurance pour tous les risques pouvant subvenir à cette occasion.

ARTICLE 3

DE DIRE que TVT Innovation devra assumer une permanence pour l'accueil du public dans le hall, durant la manifestation afin que soient respectés les lieux et le matériel.

ARTICLE 4

DE DIRE que la Métropole Toulon Provence Méditerranée fera son affaire de la remise en état du local sans pour autant que TVT Innovation puisse échapper à sa responsabilité en cas de dégradation.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



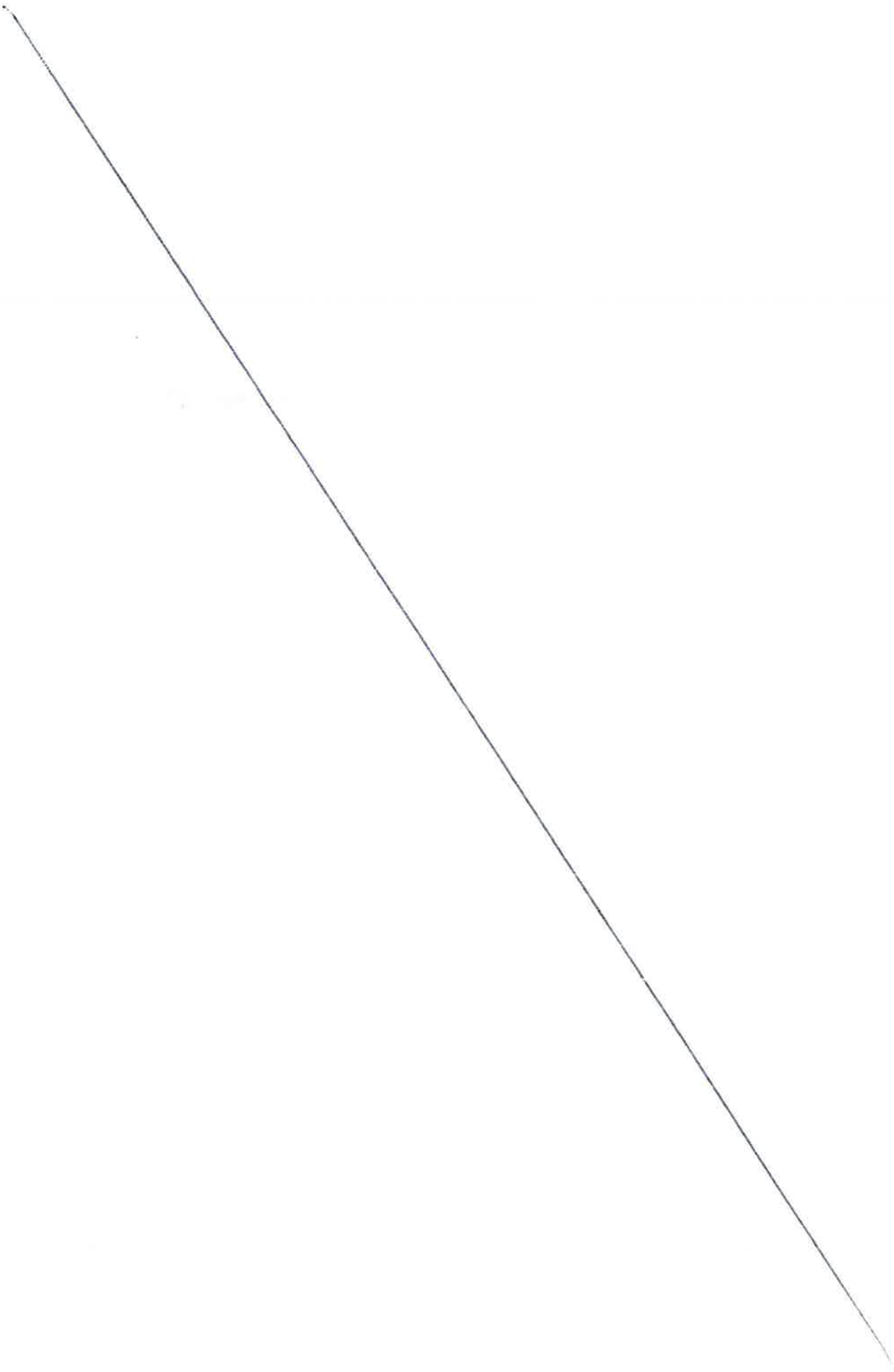

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA GALERIE DU CANON TPM À TITRE TEMPORAIRE

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO autorisé en application de la DP n° 22/ en date du .....,

Ci-après désignée « la Métropole TPM »,

d'une part,

ET

TVT Innovation, sise Place Georges Pompidou 83000 Toulon, représenté par son Président, Monsieur Patrick VALVERDE, dûment autorisé pour ce faire,

Ci-après désignée « l'occupant »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des équipements culturels, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est donnée pour ambition par le biais de la Galerie du Canon de valoriser des collections patrimoniales, de promouvoir et soutenir la jeune création.
Dotée d'un espace d'exposition de 250 m², la Galerie du Canon s'adresse à un large public. Lieu de vie et de passage, elle est intégrée dans la dynamique d'un quartier en plein renouveau du centre historique de Toulon.

En plus d'accueillir divers partenaires culturels, la Galerie du Canon est régulièrement mise à disposition auprès de personnes publiques et privées qui disposent ainsi des salles d'exposition et d'un atelier attenant à la galerie pour présenter des travaux.

Afin de garantir, dans l'intérêt général, le bon ordre, la tranquillité et la sécurité de tous les usagers, il convient pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en tant que gestionnaire de cet équipement, de conventionner avec les personnes publiques et privées qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

A ce titre, TVT Innovation sollicite la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour organiser une partie des activités du Murex festival au sein de la Galerie du Canon les 25 et 26 novembre 2022.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'autoriser TVT Innovation à occuper les salles d'exposition de la Galerie du Canon et de l'atelier, sise au 10 rue Pierre Sémard, 83000 Toulon. La présente convention autorise l'organisation d'activités à caractère culturel, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

ARTICLE 2 : Durée et affectation des lieux

La Galerie du Canon est mise à disposition, de manière temporaire, à TVT Innovation pour la période du :

- **Du 24 au 28 novembre 2022 inclus** pour l'organisation de son festival « Murex » autour des industries culturelles et créatives et notamment de la promotion des établissements d'enseignement supérieur de TPM

ARTICLE 3 : Incessibilité des droits

Cette convention est conclue « intuitu personae » ; l'occupant s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation

TVT Innovation n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement en respectant les consignes de sécurité.
La Métropole TPM et TVT Innovation conviendront d'un rendez-vous avec les personnes habilitées pour prendre connaissance des lieux, des équipements mis à disposition, des consignes de sécurité à respecter. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement par les parties à la présente.
TVT Innovation sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

ARTICLE 5 : Assurances

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité de la Galerie du Canon, des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par la Métropole TPM en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée ;

- Avoir procédé avec le représentant de la Métropole TPM à une visite préalable de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;

- Avoir constaté avec le représentant de la Métropole TPM l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;

- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant être causés durant l'utilisation des locaux mis à disposition du fait des activités exercées dans l'établissement (dommages aux biens et responsabilité civile).

- Avoir pris connaissance des plans du lieu transmis en vue de préparer l'organisation de son projet.

L'occupant devra présenter à la Métropole TPM la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 : Redevance

La mise à disposition dudit équipement s'effectue à titre gracieux.

ARTICLE 7 : Personnel et matériel

Il appartient à TVT Innovation de confier à son personnel l'installation des équipements nécessaires à l'organisation de l'évènement et restituer les locaux en leur état initial.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée se chargera de l'ouverture et de la fermeture des locaux, y compris de la mise sous alarme du site. L'ouverture des lieux s'effectuera à 10h45 et la fermeture à 18h les jours d'ouverture au public.

Il appartient à l'occupant :

- D'assurer le montage et le démontage de l'évènement dans les dates et horaires convenus, soit entre les 24 et 28 novembre 2022,

- De restituer les lieux, autant les salles d'exposition que l'atelier, propres et en bon état (trous d'accrochage rebouchés, murs blancs etc.). Aucun matériel et autres déchets ne seront laissés en place.
- De contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,

- D'assurer l'accueil et la surveillance des activités du Murex festival pendant les heures d'ouverture au public,

- De comptabiliser la fréquentation de l'évènement,

- D'être présent à la Galerie du Canon aux heures d'ouverture convenues,

- De faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les participants ;

- De faire respecter les règles de l'équipement,

- De ne pas utiliser la cour attenante à la Galerie du Canon pour travailler, stocker du matériel, exposer ou proposer des activités destinées au public,

- De restituer en bon état et rangé tout matériel qui aurait été emprunté,

- De restituer en son état initial les espaces occupés,

- D'utiliser les lieux en prenant soin de ne pas apporter de nuisances aux commerces et aux habitations environnantes,

- De porter attention à l'utilisation des énergies telles que le chauffage, l'eau, l'électricité, ou encore assurer le tri sélectif, etc.

Toutes dégradations des locaux et équipements feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : Communication

Il appartient à TVT Innovation de mentionner sur ces supports de communication les logos de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Galerie du Canon.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de désaccord, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance

du désaccord, la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, à Toulon le

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,	**Monsieur le Président de TVT Innovation,**
Hubert FALCO	**Patrick VALVERDE**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1182000-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/944

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DELOUES	JEAN CLAUDE	250
DIALLO	MOHAMED	250
ZAOUI	ABDELATIF	250
HENRY	AGATHE	250
GEAY	LAETITIA	250
BERGE	BENOIT	250
CHENET	THIERRY	250
SABATIER	JEAN NOEL	250
REBOUL	MIREILLE	237.25
DUPUY	JOSETTE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



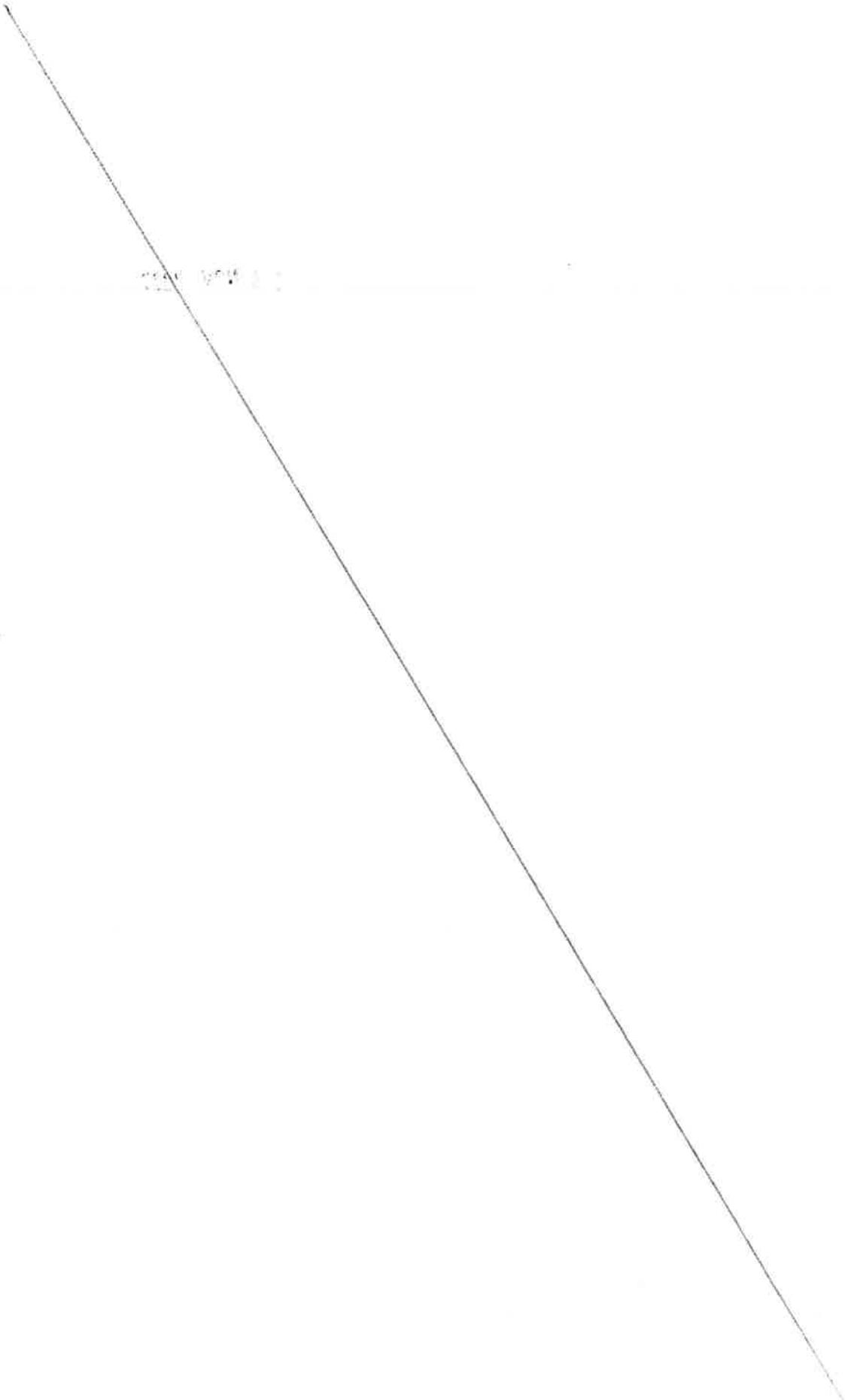

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1181770-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/945

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TELESERVICE DECLALOC PAR LA METROPOLE TPM A LA COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC,

CONSIDERANT que DECLALOC est un téléservice qui permet aux communes de dématérialiser les déclarations (Cerfa) de meublés de tourisme et chambres d'hôtes et partage des données entre les communes et le service de la taxe de séjour de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que cette mise à disposition est gratuite pour les communes car la Métropole TPM utilise la plateforme « Nouveaux Territoires » pour la gestion de la collecte de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de définir les principes et outils de collaboration entre la Métropole TPM et la commune de Hyères-les-Palmiers dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'Outil DÉCLALOC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition gratuite du téléservice DECLALOC entre la Métropole TPM et la commune de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



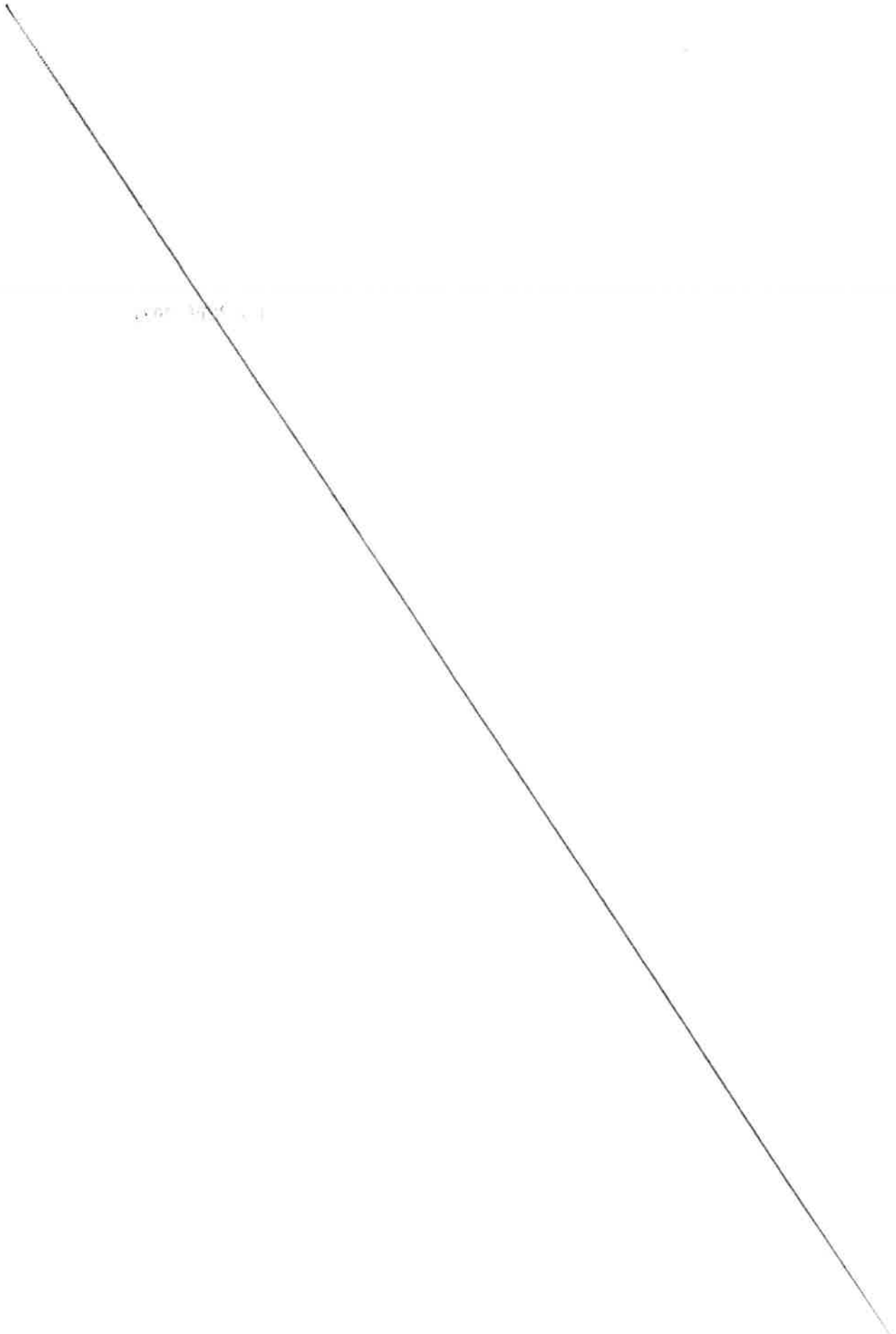

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC

(Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Représentée par Hubert FALCO en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée la métropole, d'une part,

ET

La ville d'Hyères les Palmiers
Représentée par Jean-Pierre GIRAN en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La Métropole et la Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇨ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇨ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
  Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

- ⇨ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
  La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
  La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇨ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les

divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

⇨ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

⇨ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

Article 1 : OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la métropole un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 – 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par *la Métropole* pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera *la Métropole* de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 – 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance u de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.
En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.
La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux,

Fait à :

Le :

Hubert FALCO
Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Jean-Pierre GIRAN
Maire
Ville d'Hyères les Palmiers

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1181648-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/946

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TELESERVICE DECLALOC PAR LA METROPOLE TPM A LA COMMUNE DU PRADET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22-DCM-DGS-068 du 04/07/2022 du Conseil Municipal de la commune du Pradet,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC,

CONSIDERANT que DECLALOC est un téléservice qui permet aux communes de dématérialiser les déclarations (Cerfa) de meublés de tourisme et chambres d'hôtes et partage des données entre les communes et le service de la taxe de séjour de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que cette mise à disposition est gratuite pour les communes car la Métropole TPM utilise la plateforme « Nouveaux Territoires » pour la gestion de la collecte de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de définir les principes et outils de collaboration entre la Métropole TPM et la commune du Pradet dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'Outil DÉCLALOC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition gratuite du téléservice DECLALOC entre la Métropole TPM et la commune du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

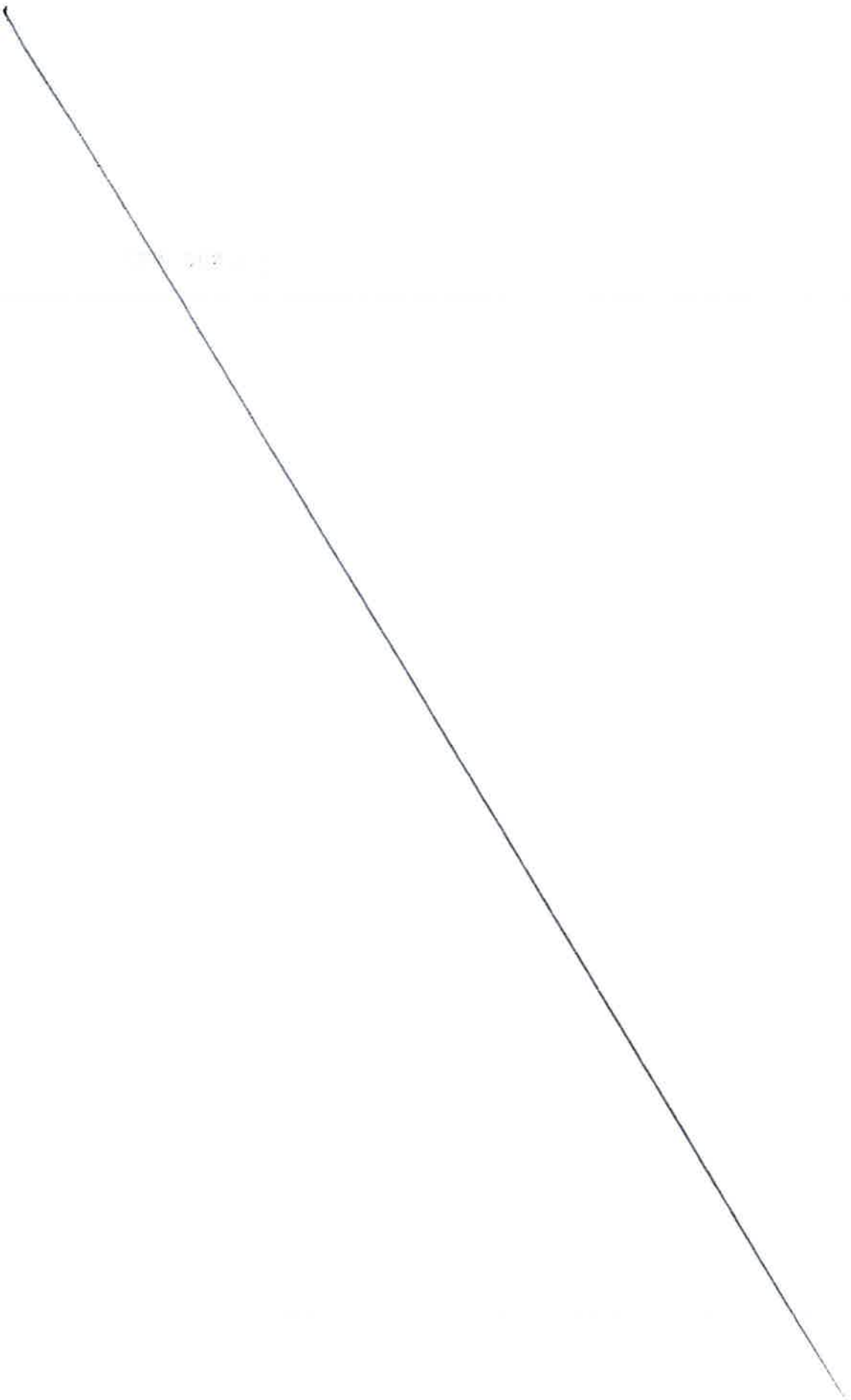

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC

(Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Représentée par Hubert FALCO en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée la métropole, d'une part,

ET

La ville du Pradet
Représentée par Hervé STASSINOS en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La Métropole et la Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇨ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇨ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
  Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

- ⇨ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
  La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
  La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇨ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les

divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇨ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

- ⇨ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

Article 1 : OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la métropole un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 – 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par *la Métropole* pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera *la Métropole* de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 – 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance u de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.
En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.
La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux,

Fait à :

Le :

Hubert FALCO
Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Hervé STASSINOS
Maire
Ville du Pradet

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1181782-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/947

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TELESERVICE DECLALOC PAR LA METROPOLE TPM A LA COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°2022/193/S du 22/09/2022 du conseil municipal de la commune de Toulon,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC,

CONSIDERANT que DECLALOC est un téléservice qui permet aux communes de dématérialiser les déclarations (Cerfa) de meublés de tourisme et chambres d'hôtes et partage des données entre les communes et le service de la taxe de séjour de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que cette mise à disposition est gratuite pour les communes car la Métropole TPM utilise la plateforme « Nouveaux Territoires » pour la gestion de la collecte de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de définir les principes et outils de collaboration entre la Métropole TPM et la commune de Toulon dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'Outil DÉCLALOC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition gratuite du téléservice DECLALOC entre la Métropole TPM et la commune de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



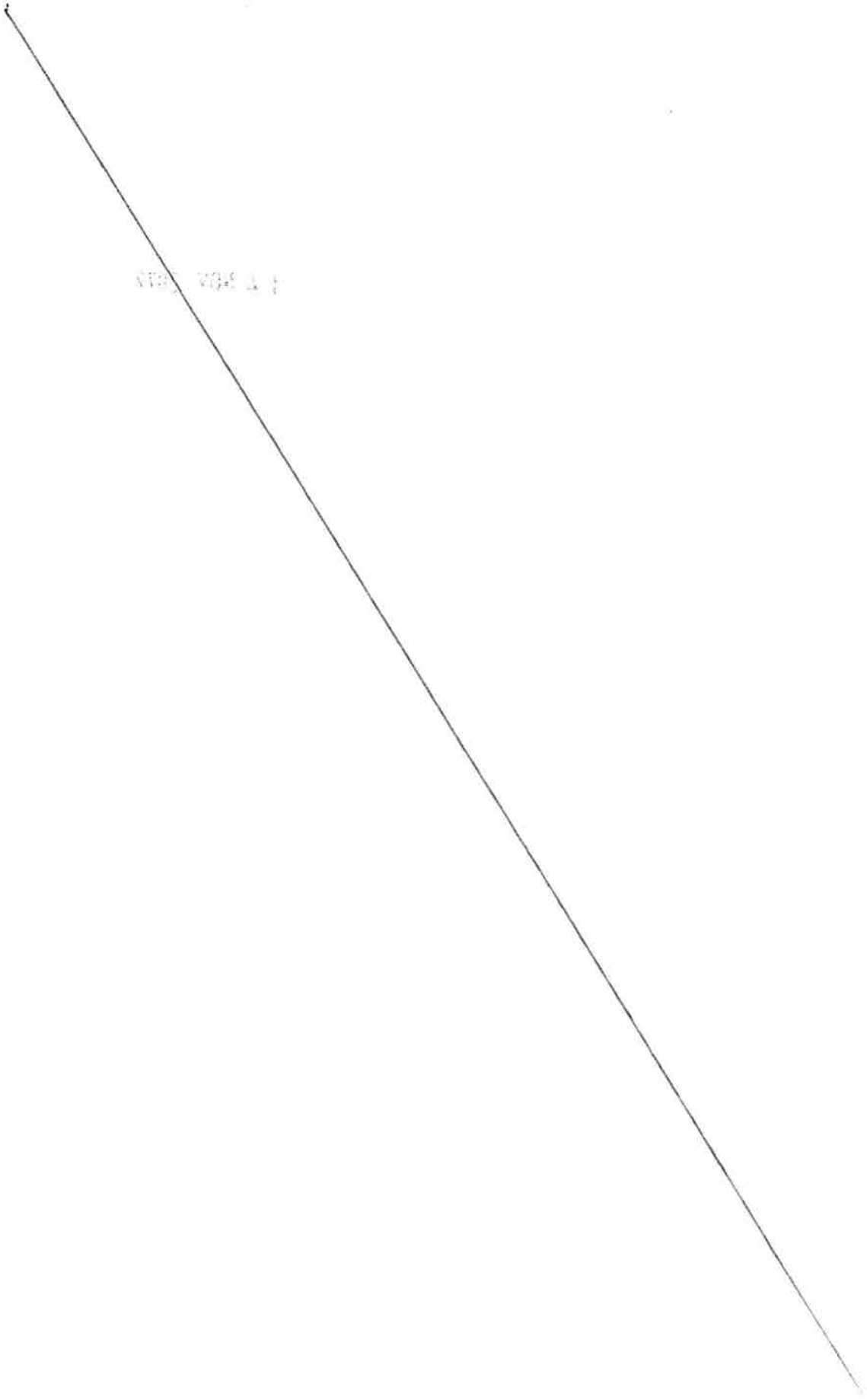

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC

(Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Représentée par Hubert FALCO en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée la métropole, d'une part,

ET

La ville de Toulon
Représentée par Hubert FALCO en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La Métropole et la Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇨ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇨ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
  Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

- ⇨ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
  La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
  La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇨ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

⇨ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

⇨ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

Article 1 : OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la métropole un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 – 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par *la Métropole* pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera *la Métropole* de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 – 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance u de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.
En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.
La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux,

Fait à : Le :

Hubert FALCO
Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Pour le Maire
Ville de Toulon

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1181642-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/948

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TELESERVICE DECLALOC PAR LA METROPOLE TPM A LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°2022/DEL/156 du 04/07/2022 du Conseil Municipal de la commune de La Valette-du-Var,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DECLALOC,

CONSIDERANT que DECLALOC est un téléservice qui permet aux communes de dématérialiser les déclarations (Cerfa) de meublés de tourisme et chambres d'hôtes et partage des données entre les communes et le service de la taxe de séjour de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que cette mise à disposition est gratuite pour les communes car la Métropole TPM utilise la plateforme « Nouveaux Territoires » pour la gestion de la collecte de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de définir les principes et outils de collaboration entre la Métropole TPM et la commune de La Valette-du-Var dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'Outil DECLALOC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition gratuite du téléservice DECLALOC entre la Métropole TPM et la commune de La Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



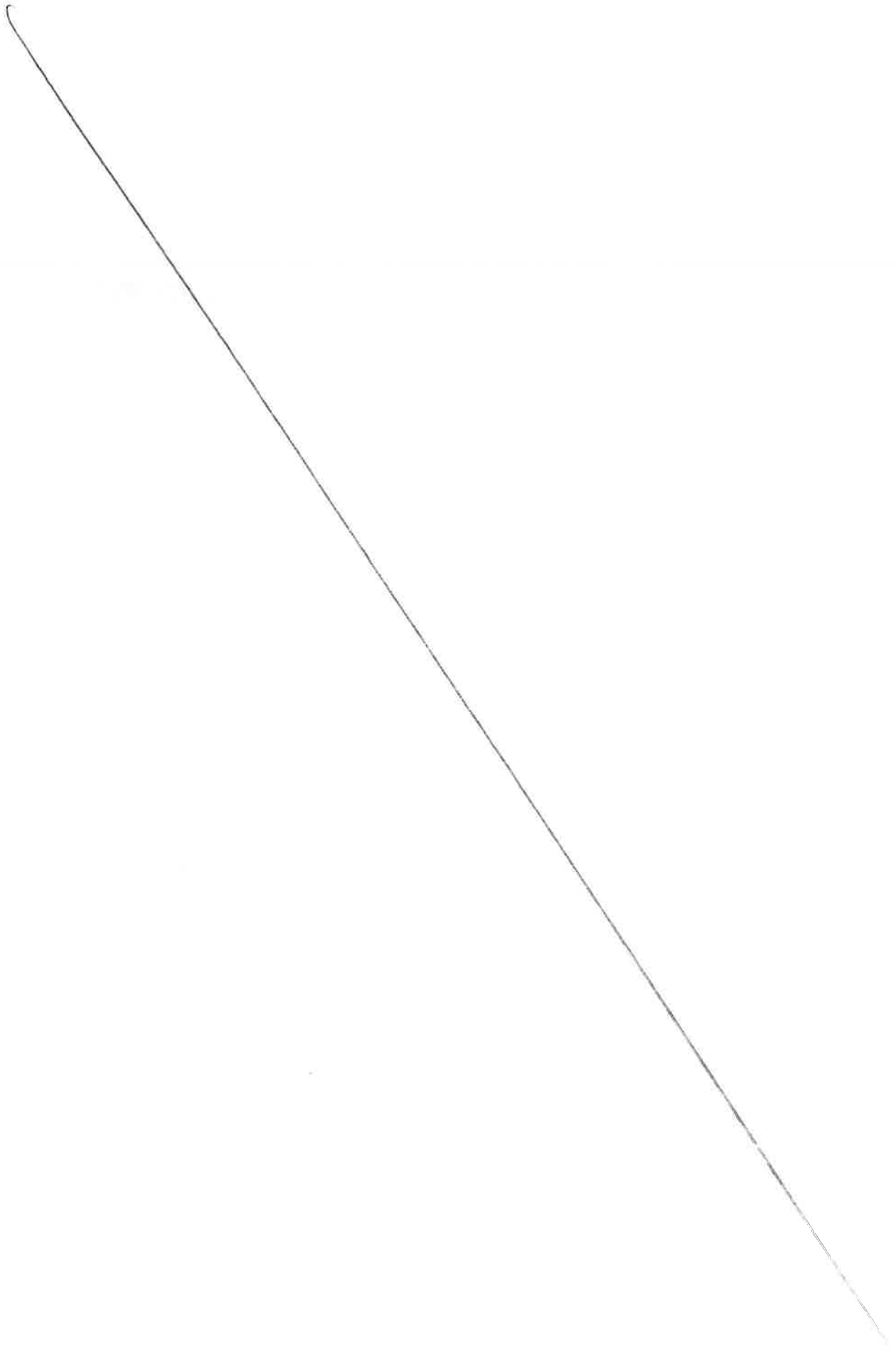

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC

(Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Représentée par Hubert FALCO en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée la métropole, d'une part,

ET

La ville de La Valette du Var
Représentée par Thierry ALBERTINI en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La Métropole et la Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇨ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇨ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
  Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

- ⇨ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
  La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
  La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇨ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les

divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇨ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

- ⇨ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

Article 1 : OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la métropole un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 – 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par *la Métropole* pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera *la Métropole* de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 – 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance u de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.
En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.
La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux,

Fait à :

Hubert FALCO
Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le :

Thierry ALBERTINI
Maire
Ville de La Valette du Var

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1181650-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/949

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TELESERVICE DECLALOC PAR LA METROPOLE TPM A LA COMMUNE DE SAINT-MANDRIER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°2022-110 du 21/07/2022 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Mandrier,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC,

CONSIDERANT que DECLALOC est un téléservice qui permet aux communes de dématérialiser les déclarations (Cerfa) de meublés de tourisme et chambres d'hôtes et partage des données entre les communes et le service de la taxe de séjour de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que cette mise à disposition est gratuite pour les communes car la Métropole TPM utilise la plateforme « Nouveaux Territoires » pour la gestion de la collecte de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de définir les principes et outils de collaboration entre la Métropole TPM et la commune de Saint-Mandrier dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'Outil DÉCLALOC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition gratuite du téléservice DECLALOC entre la Métropole TPM et la commune de Saint-Mandrier.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



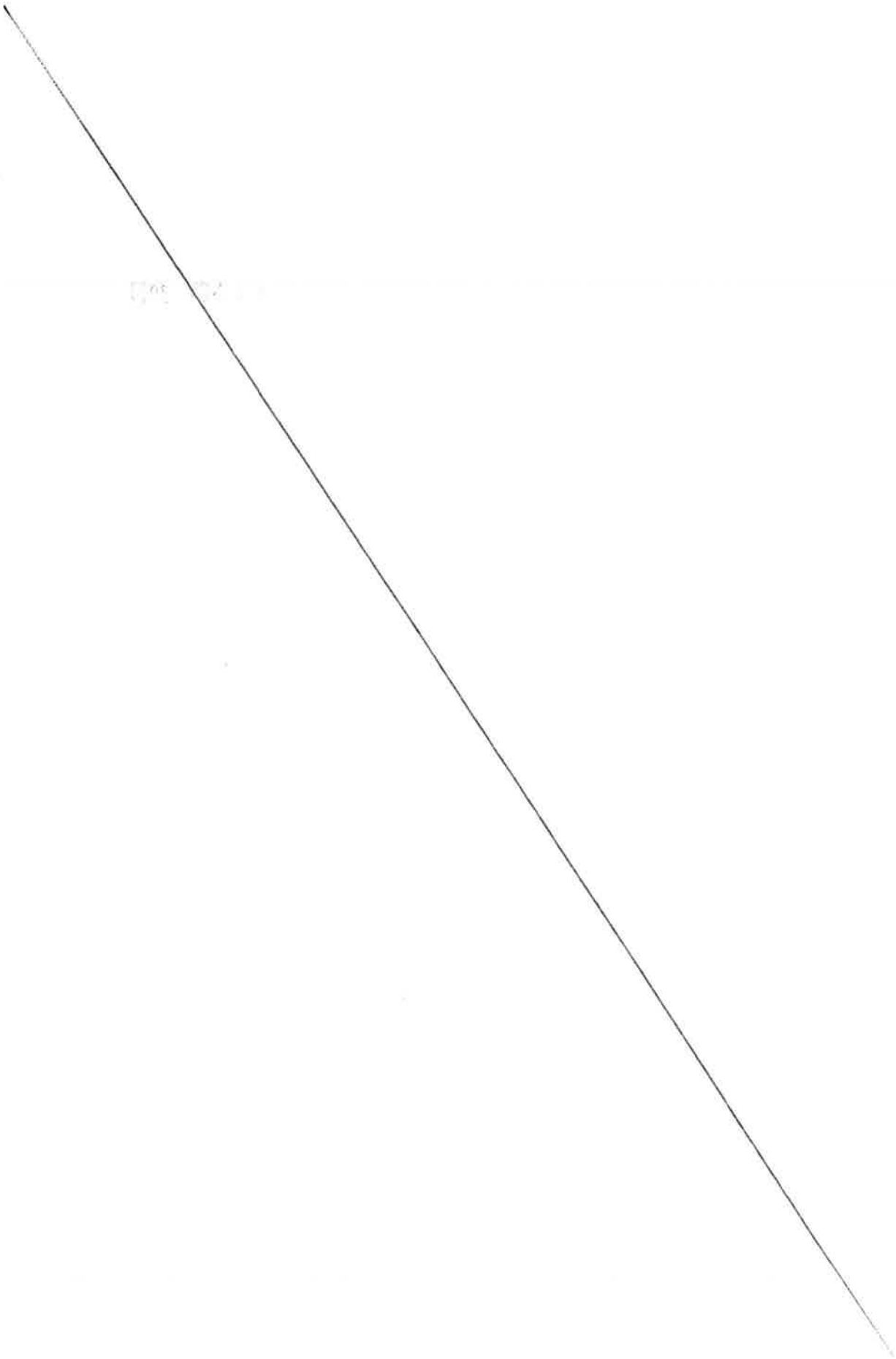

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC

(Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Représentée par Hubert FALCO en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée la métropole, d'une part,

ET

La ville de Saint Mandrier
Représentée par Gilles VINCENT en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La Métropole et la Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇨ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇨ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
  Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

- ⇨ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
  La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
  La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇨ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les

divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

⇨ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

⇨ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

Article 1 : OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la métropole un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 – 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par *la Métropole* pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera *la Métropole* de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 – 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance u de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.
En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.
La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux,

Fait à :

Hubert FALCO
Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le :

Gilles VINCENT
Maire
Ville de Saint Mandrier

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1181652-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/950

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TELESERVICE DECLALOC PAR LA METROPOLE TPM A LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°16198 du 27/07/2022 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-les-Plages,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC,

CONSIDERANT que DECLALOC est un téléservice qui permet aux communes de dématérialiser les déclarations (Cerfa) de meublés de tourisme et chambres d'hôtes et partage des données entre les communes et le service de la taxe de séjour de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que cette mise à disposition est gratuite pour les communes car la Métropole TPM utilise la plateforme « Nouveaux Territoires » pour la gestion de la collecte de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de définir les principes et outils de collaboration entre la Métropole TPM et la commune de Six-Fours-les-Plages dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'Outil DÉCLALOC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition gratuite du téléservice DECLALOC entre la Métropole TPM et la commune de Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



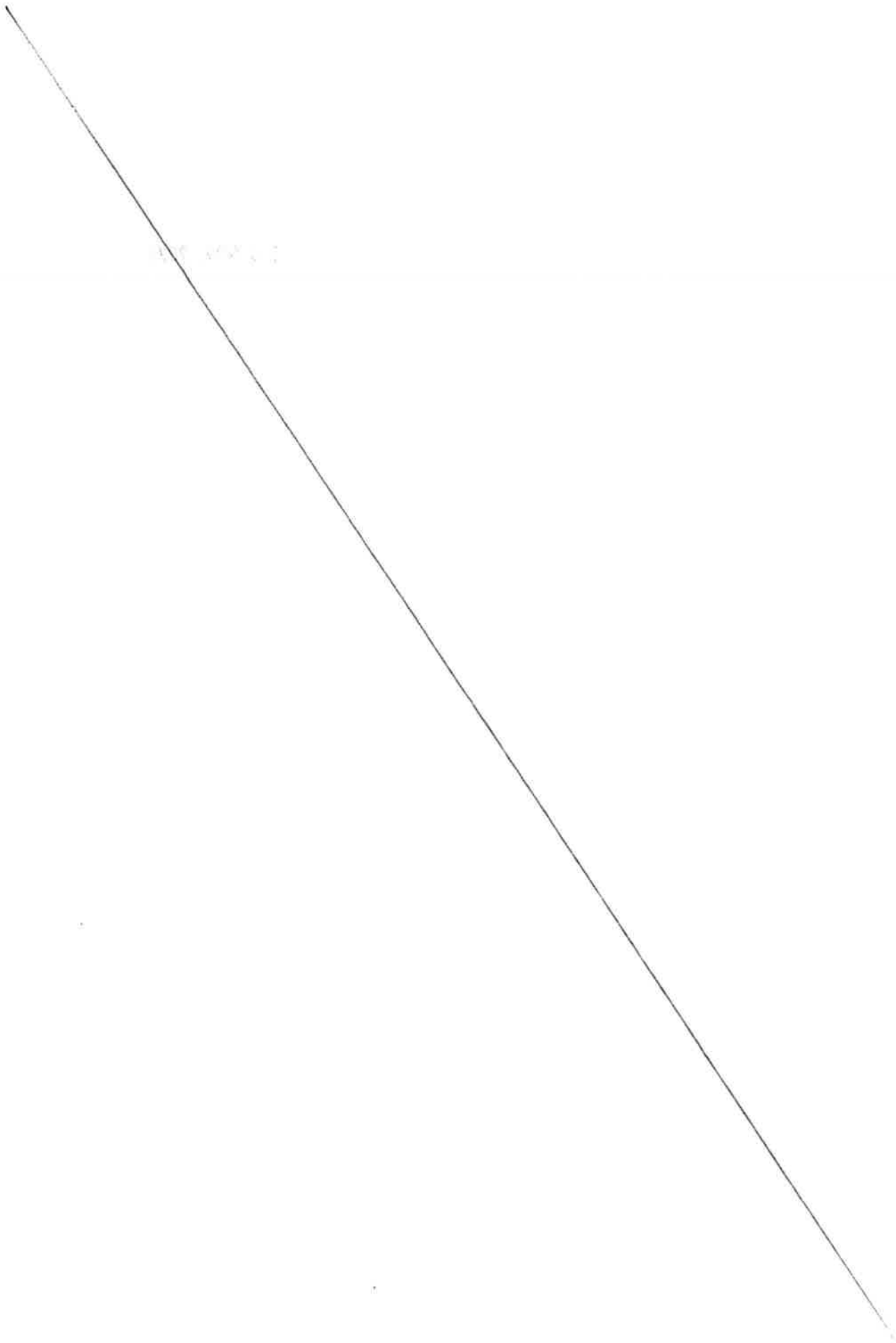

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC

(Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Représentée par Hubert FALCO en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée la métropole, d'une part,

ET

La ville de Six Fours les Plages
Représentée par Jean-Sébastien VIALATTE en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La Métropole et la Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇨ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇨ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
  Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

- ⇨ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
  La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
  La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇨ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les

divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

⇨ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

⇨ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

Article 1 : OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la métropole un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 – 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par *la Métropole* pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera *la Métropole* de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 – 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance u de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.
En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.
La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux,

Fait à :

Le :

Hubert FALCO
Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Jean-Sébastien VIALLATE
Maire
Ville de Six Fours les Plages

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1181789-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/951

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TELESERVICE DECLALOC PAR LA METROPOLE TPM A LA COMMUNE DE LA-SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22-132 du 29/09/2022 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC,

CONSIDERANT que DECLALOC est un téléservice qui permet aux communes de dématérialiser les déclarations (Cerfa) de meublés de tourisme et chambres d'hôtes et partage des données entre les communes et le service de la taxe de séjour de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que cette mise à disposition est gratuite pour les communes car la Métropole TPM utilise la plateforme « Nouveaux Territoires » pour la gestion de la collecte de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de définir les principes et outils de collaboration entre la Métropole TPM et la commune de La Seyne-sur-Mer dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'Outil DÉCLALOC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition gratuite du téléservice DECLALOC entre la Métropole TPM et la commune de La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

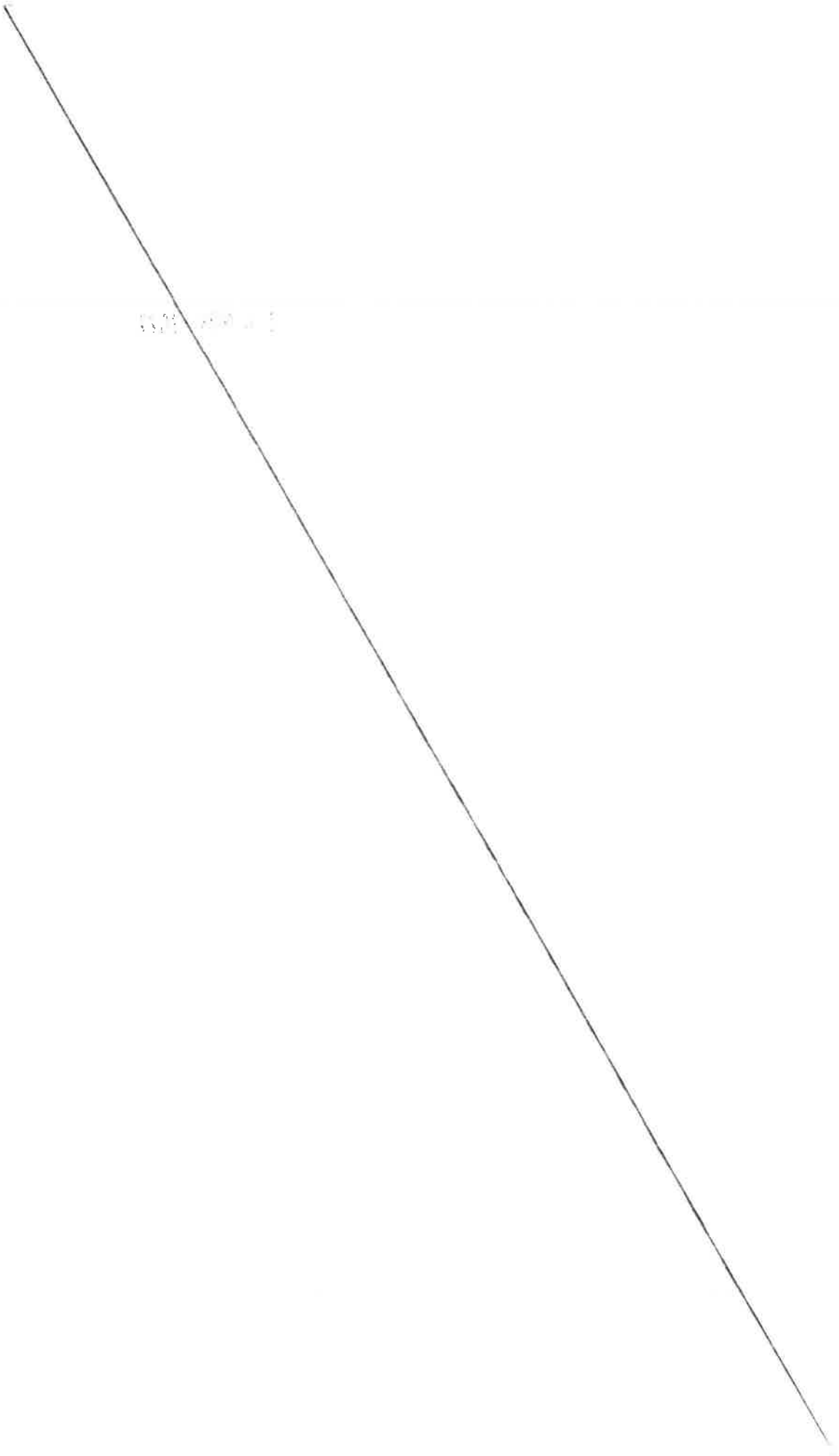

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC

(Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Représentée par Hubert FALCO en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée la métropole, d'une part,

ET

La ville de La Seyne sur Mer
Représentée par Nathalie BICAIS en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes

ci-après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La Métropole et la Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇨ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇨ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
  Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

- ⇨ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
  La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
  La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇨ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les

divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

⇨ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

⇨ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

Article 1 : OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la métropole un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à la Commune, en cas de cesslon de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 – 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par *la Métropole* pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera *la Métropole* de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 – 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance u de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.
En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.
La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux,

Fait à :

Hubert FALCO
Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le :

Nathalie BICAIS
Maire
Ville de La Seyne sur Mer

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1181796-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/952

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TELESERVICE DECLALOC PAR LA METROPOLE TPM A LA COMMUNE DE LA CRAU

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22-132 du 29/09/2022 du Conseil Municipal de la commune de La Crau,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC,

CONSIDERANT que DECLALOC est un téléservice qui permet aux communes de dématérialiser les déclarations (Cerfa) de meublés de tourisme et chambres d'hôtes et partage des données entre les communes et le service de la taxe de séjour de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que cette mise à disposition est gratuite pour les communes car la Métropole TPM utilise la plateforme « Nouveaux Territoires » pour la gestion de la collecte de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de définir les principes et outils de collaboration entre la Métropole TPM et la commune de La Crau dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'Outil DÉCLALOC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition gratuite du téléservice DECLALOC entre la Métropole TPM et la commune de La Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



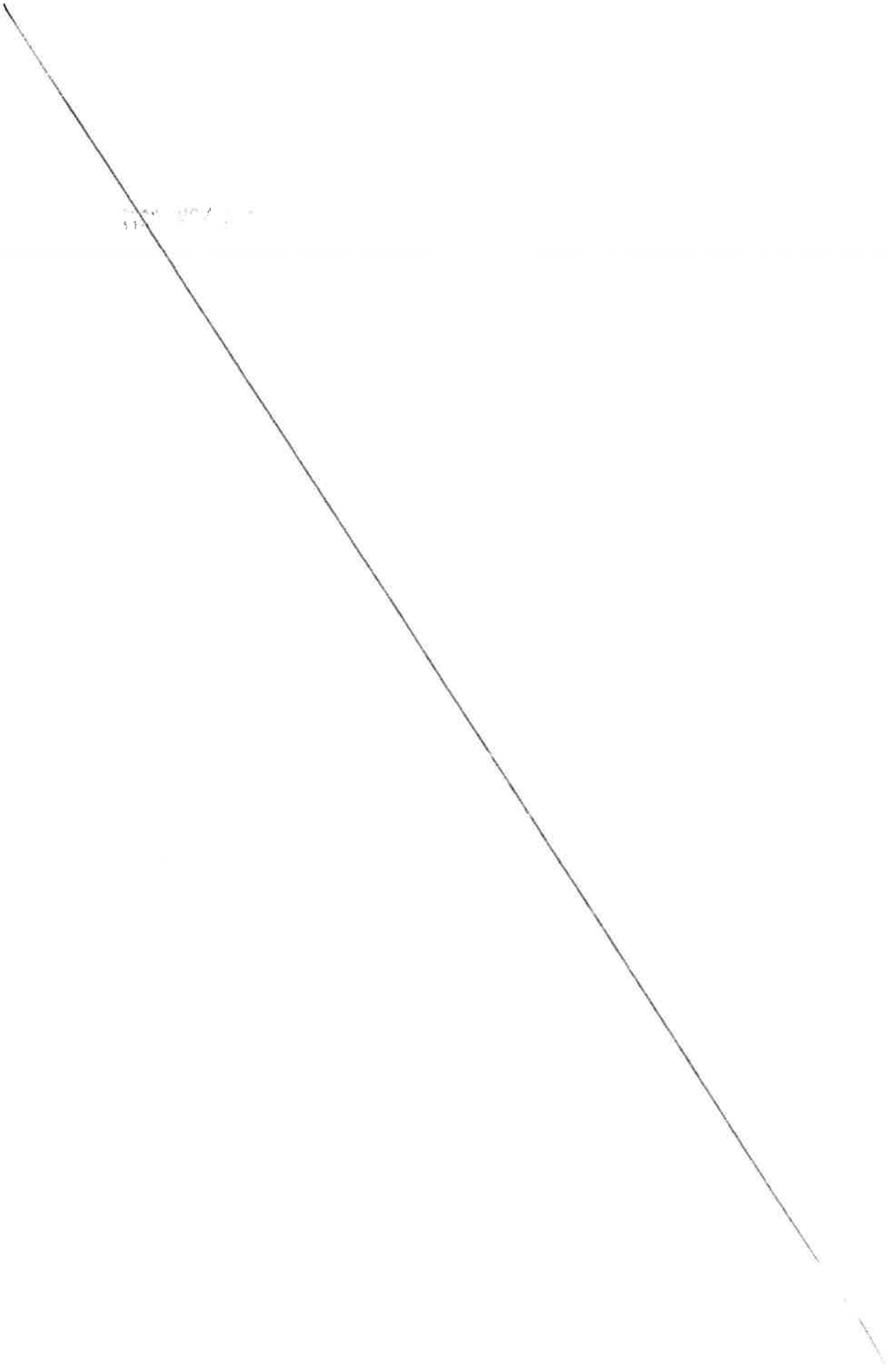

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC

(Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Représentée par Hubert FALCO en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée la métropole, d'une part,

ET

La ville de La Crau
Représentée par Christian SIMON en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La Métropole et la Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇨ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇨ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
  Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

- ⇨ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
  La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
  La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇨ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les

divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

⇨ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

⇨ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

Article 1 : OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la métropole un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 – 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par *la Métropole* pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera *la Métropole* de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 – 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance u de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.
En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.
La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux,

Fait à :

Hubert FALCO
Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le :

Christian SIMON
Maire
Ville de La Crau

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1181655-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/953

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TELESERVICE DECLALOC PAR LA METROPOLE TPM A LA COMMUNE DU REVEST-LES-EAUX

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°48-2022 du 26/09/2022 du Conseil Municipal de la commune du Revest-les-Eaux,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC,

CONSIDERANT que DECLALOC est un téléservice qui permet aux communes de dématérialiser les déclarations (Cerfa) de meublés de tourisme et chambres d'hôtes et partage des données entre les communes et le service de la taxe de séjour de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que cette mise à disposition est gratuite pour les communes car la Métropole TPM utilise la plateforme « Nouveaux Territoires » pour la gestion de la collecte de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de définir les principes et outils de collaboration entre la Métropole TPM et la commune du Revest-les-Eaux dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'Outil DÉCLALOC,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition gratuite du téléservice DECLALOC entre la Métropole TPM et la commune du Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



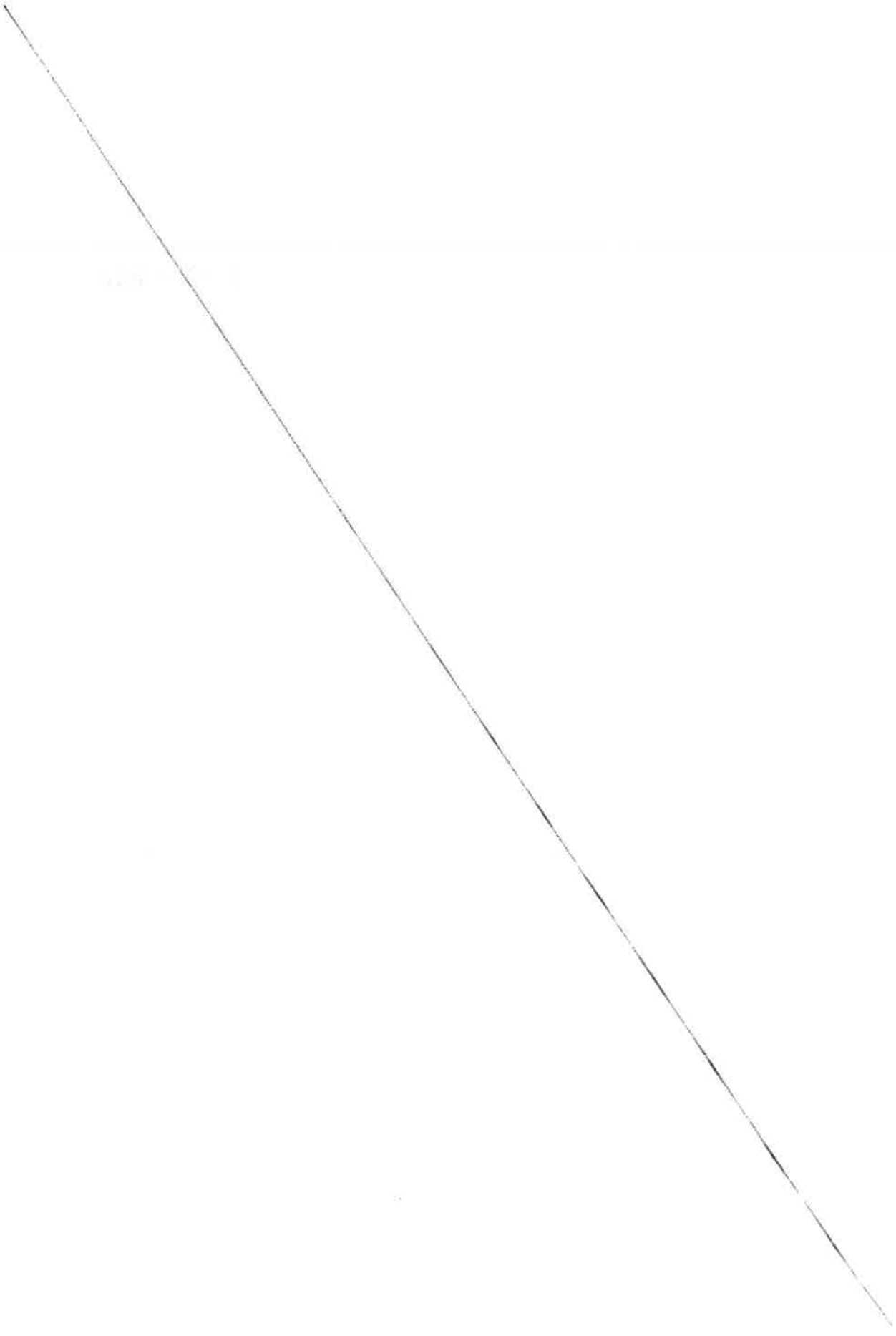

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC

(Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée
Représentée par Hubert FALCO en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée la métropole, d'une part,

ET

La ville du Revest les Eaux
Représentée par Ange MUSSO en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La Métropole et la Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇨ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇨ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
  Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

- ⇨ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
  La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
  La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇨ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel,

forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

⇨ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

⇨ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, *la Métropole Toulon Provence Méditerranée* met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

Article 1 : OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la métropole un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 – 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par *la Métropole* pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera *la Métropole* de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 – 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance u de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.
En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.
La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux,

Fait à : Le :

Hubert FALCO
Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée

Ange MUSSO
Maire
Ville du Revest les Eaux

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1181160-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/954

DECISION DU PRESIDENT

PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE TRIPARTITE ENTRE L'EPF PACA, LA METROPOLE ET MME MUTEL POUR UN BIEN SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES, 451 ROCADE DES PLAYES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la convention d'anticipation foncière sur les territoires à enjeux du 31 juillet 2018 signée entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA),

VU la décision DP 22/550 du 20 juin 2022 relative à la convention d'occupation précaire et révocable tripartite entre l'EPF PACA, la Métropole et Mme Sabrina MUTEL pour un bien situé à Six-Fours-les-Plages, 451 rocade des Playes,

VU la demande de prolongation de ladite convention,

VU l'avenant n° 1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'au titre de la convention d'anticipation foncière sur les territoires à enjeux en date du 31 juillet 2018, l'EPF PACA a acquis la maison à usage d'habitation située à Six-Fours-les-Plages, 451 rocade des Playes, édifiée sur la parcelle cadastrée section DE n° 139,

CONSIDERANT que la Métropole a accepté la remise en gestion en date du 15 mars 2021 et est devenue gestionnaire du bien précité,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire et révocable tripartite a été consentie à Mme MUTEL, à compter du 07 juin 2022, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de cent trente euros (130 €),

CONSIDERANT que Mme MUTEL a demandé la prolongation de cette convention d'occupation précaire en date du 30 août 2022,

CONSIDERANT que l'EPF PACA, propriétaire du bien et la Métropole, gestionnaire, consentent à autoriser la prolongation de la convention d'occupation précaire consentie à Mme MUTEL, jusqu'au 31 janvier 2023 moyennant une redevance d'occupation mensuelle inchangée de cent trente euros (130 €),

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n° 1 portant prolongation de la convention d'occupation précaire consentie à Mme MUTEL jusqu'au 31 janvier 2023 moyennant une redevance d'occupation mensuelle inchangée de cent trente euros (130 €).

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le budget principal, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre les soussignés :

L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Marseille, Immeuble Le Noailles, 62/64 La Canebière, représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, fonctions auxquelles elle a été nommée par arrêté du 15 juillet 2013 **et dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 27 juin 2018, représentée par Monsieur Charles Chardon, Directeur Général Adjoint Ressources de l'EPF, lui-même représenté par Monsieur Ali TOUAGUINE, Responsable du Pôle Patrimoine, Gestion Locative et des Moyens Généraux, dûment habilité à signer la présente convention**, »

Ci-après dénommé « Le propriétaire »

d'une part,

ET

La METROPOLE TPM, dont le siège social est situé 107 Boulevard Henri FABRE 83041 TOULON CEDEX 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur HUBERT FALCO, agissant en vertu de la décision..... **dûment habilité à signer la présente convention**, »

Ci-après désignée par « le gestionnaire »

ET

Madame MUTEL, domicilée 451 rocades des Playes à SIX FOURS LES PLAGES,

Ci-après désignée par « l'occupant »

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT : EXPOSÉ PRÉALABLE

L'Etablissement public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur met en œuvre, pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières publiques. Pour ce faire, il bénéficie des prérogatives de la puissance publique en matière d'interventions foncières et il est doté de ressources financières propres pour acheter des terrains bâtis ou non bâtis, les conserver le temps nécessaire à la préparation des projets et les revendre au moment de leur réalisation.

Dans cette perspective, il est nécessaire de préparer dès aujourd'hui les conditions foncières nécessaires à initier cette démarche de renouvellement urbain. A ce titre, l'EPF est missionné pour acquérir, libérer et gérer, y compris par la mise en œuvre d'un programme de démolition, l'ensemble des biens nécessaires à l'opération.

Au titre de cette convention, l'EPF a acquis une propriété située 451 rocade des Playes à SIX FOURS LES PLAGES (DE n°139) composée d'un terrain avec maison individuelle.

Afin d'éviter des dégradations, pillages et occupations illégales dus à sa vacance, l'EPF a consenti à Madame MUTEL une convention d'occupation précaire à usage d'habitation à compter du 7 juin 2022. La METROPOLE TPM a assuré la gestion du bien et de la COP habitation, conformément à la convention d'intervention foncière avec l'EPF et au procès-verbal de remise en gestion correspondant.

Par courrier électronique en date du 30 août 2022, l'occupante a sollicité la poursuite d'occupation.

Le présent avenant n°1 à la convention d'occupation précaire habitation est signé par l'EPF, **en qualité de propriétaire** du bien, la METROPOLE TPM en qualité de gestionnaire et Madame MUTEL en tant qu'occupante.

Le présent avenant n°1 au contrat d'occupation a pour objet de fixer les nouvelles conditions et modalités d'occupation temporaire du local susvisé par le bénéficiaire.

CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST PASSÉ À LA CONVENTION SUIVANT

Article 1 : PROLONGATION DE LA DUREE D'OCCUPATION

La convention d'occupation précaire habitation initiale conclue entre l'EPF, La METROPOLE TPM et Madame MUTEL est prorogée **jusqu'au 31 janvier 2023**.

Toutes les autres dispositions de la convention d'occupation précaire initiale demeurent inchangées.

Le 26 octobre 2022,

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile :

-pour le propriétaire EPF en son domicile Immeuble Le Noailles, 62/64 La Canebière CS 10474 - 13207 Marseille

Le Responsable du Pôle Patrimoine, Gestion Locative et des Moyens Généraux

Ali TOUAGUINE

-pour le gestionnaire la METROPOLE TPM, en son domicile 107 Boulevard Henri FABRE 83041 TOULON CEDEX 9,

-pour l'occupante dans les lieux occupés,

Madame MUTEL

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221114-lmc1182621-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 16 novembre 2022
Date d'affichage : 16/11/2022

N° DP 22/955

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAU A LA S.A.S. TESSCO DANS LE CADRE DE L'HOTEL D'ENTREPRISES "ESPACE CHANCEL" A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n° 09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la candidature présentée par la S.A.S. TESSCO immatriculée au Répertoire du Commerce et des Sociétés de Toulon (Var) sous le numéro 753 295 013 dont le siège social est situé Rue du Lieutenant Chancel – 83160 LA VALETTE-DU-VAR, dont l'activité est la prestation de services en formation, le conseil en entreprise ,la recherche et la commercialisation de méthodes et de techniques innovantes en amélioration de processus et de logiciels représentée par Monsieur Bernard HOMES, président, pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention, ci-annexé, et ses annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à LA VALETTE-DU-VAR sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à consentir à la S.A.S. TESSCO une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé à l'étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 24 d'une contenance totale de 16,97 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n° 17,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 1er décembre 2022 pour se terminer le 31 octobre 2024,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance dans les conditions ci-après déterminées :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA) de l'ordre de :
La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 268,69 € Hors Taxes (deux cent soixante-huit euros et soixante-neuf cents) que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois.

Provision pour charges de l'ordre de :
Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 59,40 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m^2 par an.

Dépôt de garantie de l'ordre de :
Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 31 mai 2013,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la S.A.S. TESSCO une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le Budget Annexe Espaces d'activités entrepreneuriales, innovantes et universitaires, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

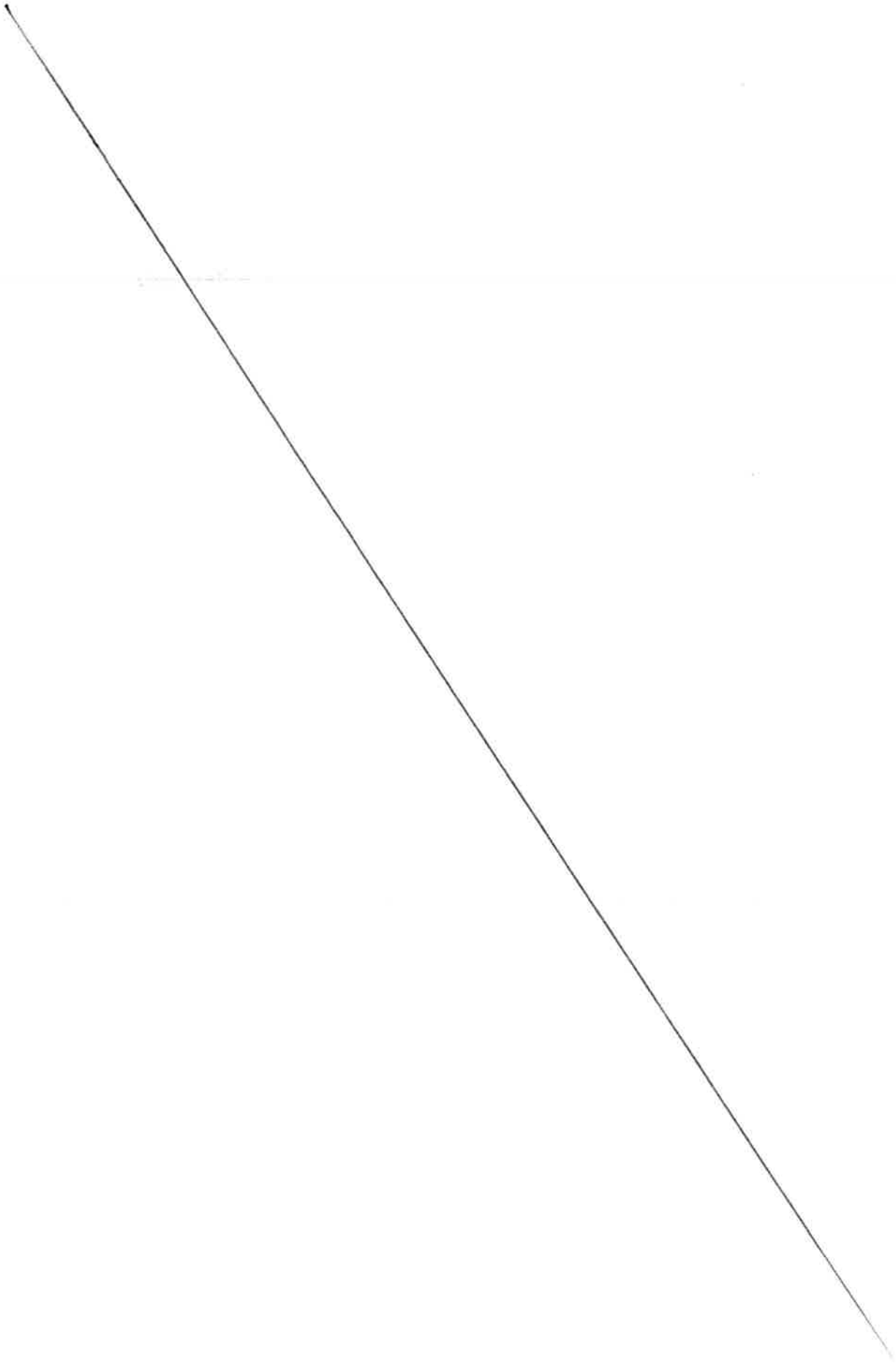

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

La Société par Actions Simplifiée « TESSCO », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon (Var) sous le numéro 753 295 013 dont le siège social est situé Rue du Lieutenant Chancel - 83160 LA VALETTE-DU-VAR, représentée par Monsieur Bernard HOMES, Président,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'OCCUPANT », d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.
Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi «l'OCCUPANT» ayant le projet de poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 16,97 m2 durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT a parfaitement conscience que s'étant maintenu dans les lieux objet de la présente au-delà de la durée initialement prévue, il a droit au statut des baux commerciaux prévu à l'article L. 145-1 et s. et R. 145-1 et s. du code de commerce et pourrait revendiquer la propriété commerciale des locaux susvisés.

Cependant, c'est en parfaite connaissance de cause que Monsieur Bernard HOMES, déclare expressément renoncer, conformément à la jurisprudence constante, à son droit acquis au bénéfice de ce statut.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé au 1er étage du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n° 24, selon le plan annexé, d'une surface totale de 16,97 m2 environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°17, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 1er décembre 2022 pour se terminer le 31 octobre 2024.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 1, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 268,69 € Hors Taxes (deux cent soixante huit euros et soixante neuf centimes) que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois**.

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.
La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.
Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 31 mai 2013.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment....) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son slège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT La S.A.S. « TESSCO »,	LE BAILLEUR Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Bernard HOMES	Hubert FALCO

Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la réception de courriers recommandés lorsque l'occupant a donné un pouvoir à la personne du secrétariat ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.
Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 59,40 euros hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité de prestation de services en formation, conseil en entreprise, recherche et commercialisation de méthodes et de techniques innovantes en amélioration de processus et de logiciels.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret sus-visé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au locataire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le locataire se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local et les télécommandes du portail éventuellement mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privatifs, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1er étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;

- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés.
La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.
Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1er étage	Bureau	15
13	1er étage	Bureau	15
14	1er étage	Bureau	14
15	1er étage	Bureau	14
16	1er étage	Bureau	14
17	1er étage	Bureau	14
18	1er étage	Bureau	16
19	1er étage	Bureau	20
20	1er étage	Bureau	20
21	1er étage	Bureau	21
22	1er étage	Bureau	20
23	1er étage	Bureau	20
24	1er étage	Bureau	20
25 partie commune	1er étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.
Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.
Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.
Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.
La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.
Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.
Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.
Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.
Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.
Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.
Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.
En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.
Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.
Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.
Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;
Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :
   - ¤ convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services partagés ;
   - ¤ tableau des dépôts dc garantic ;
   - ¤ reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ¤ la clé du module loué ;
- ¤ la télécommande du portail ;
- ¤ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.
L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :
- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque» couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.
Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.
Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

¤ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.
Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.
Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

¤ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.
Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41
Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.
Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.
Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.
Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :
Espace CHANCEL
38, Rue du Lieutenant Chancel
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.
Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment. Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.
Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.
Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.
Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.
Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.
Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.
Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.
Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle.
Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).
Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).
Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.
Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le 2009
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mardi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Mercredi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

Jeudi : 08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30

Vendredi : 08h30 - 12h30

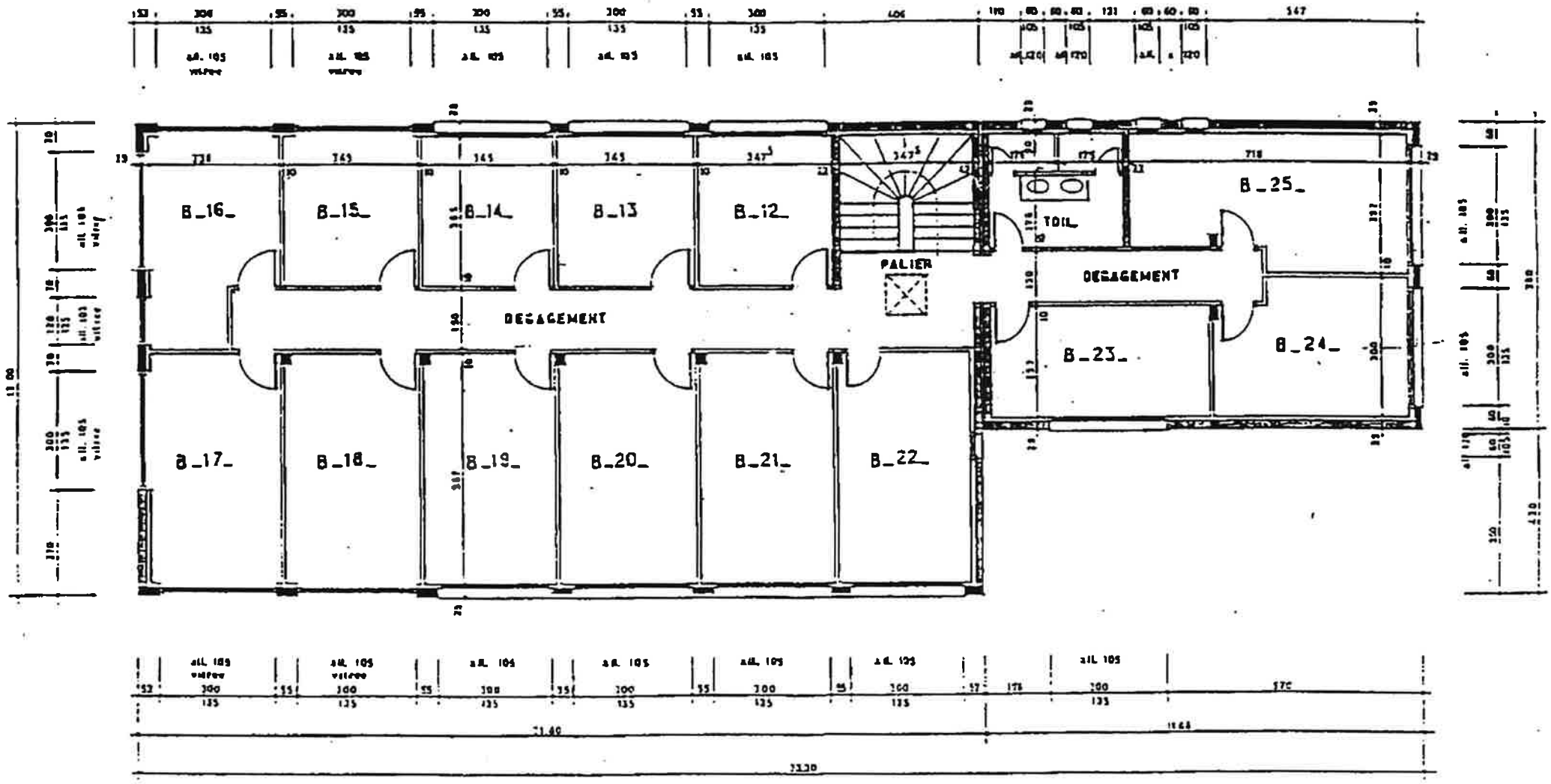
B_16_
B_15_
B_14_
B_13
B_12_
B_17_
B_18_
B_19_
B_20_
B_21_
B_22_
B_23_
B_24_
B_25_
DEGAGEMENT
DEGAGEMENT
PALIER
TOIL

CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200e

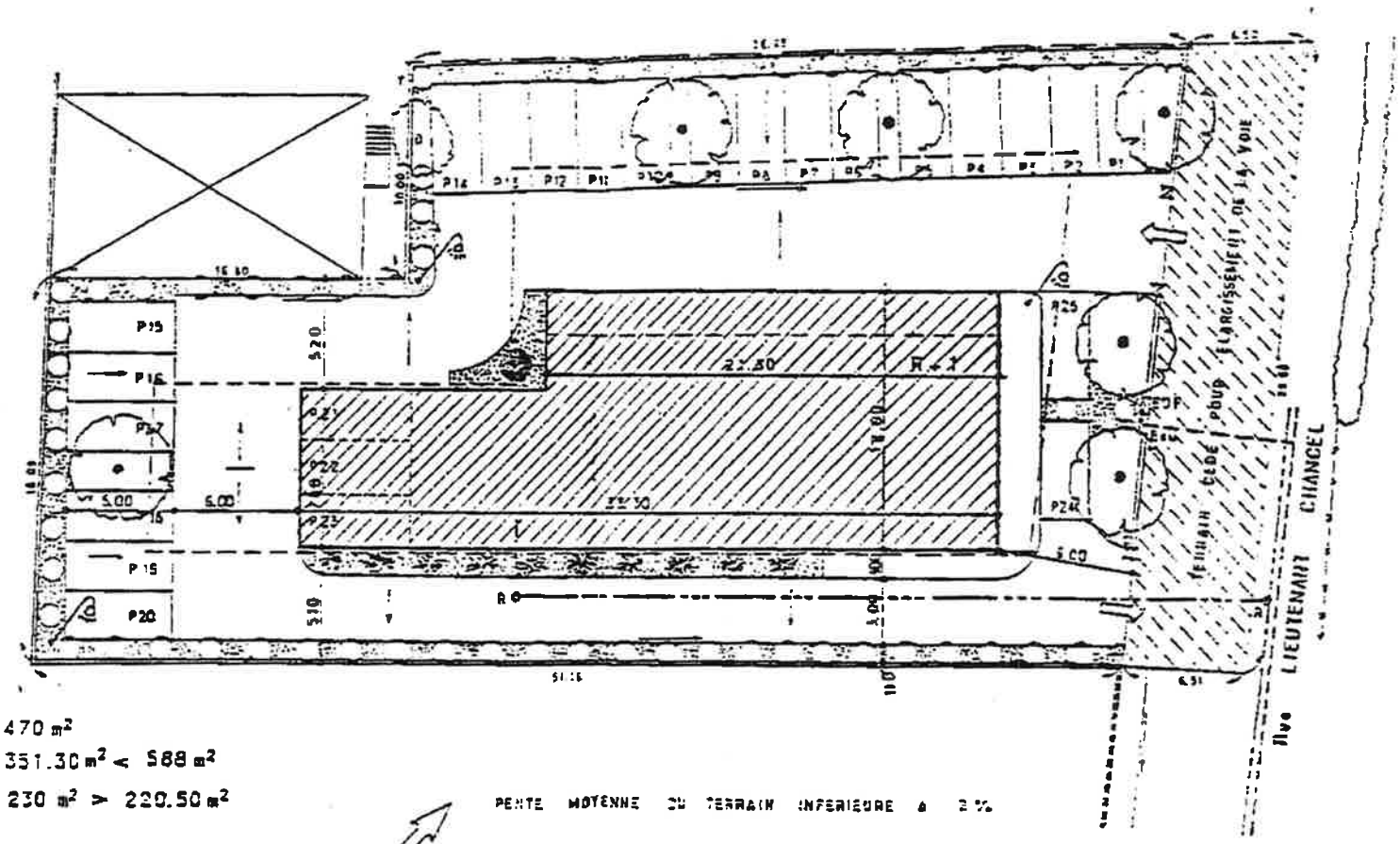

Surface du terrain = 1470 m²

Emprise au sol = 351.30 m² < 588 m²

Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²

PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 2 %

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183110-CC-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/956

DECISION DU PRESIDENT

22MAP26 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE D206 AVENUE JEAN MONNET / CHEMIN ST ROCH COMMUNE D'OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 08/11/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne les travaux d'aménagement d'un giratoire D206 Avenue Jean Monnet / Chemin St Roch commune d'Ollioules,

CONSIDERANT qu'il n'est pas prévu de décomposition en lots,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée le 21/07/2022 avec une date limite de réception des offres en date du 15/09/2022,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, LE MONITEUR et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 31 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 4 plis ont été remis dans les délais,

CONSIDERANT qu'un courrier pour questionnement d'offre anormalement basse a été envoyé le 26/09/2022 avec une date limite de réponse fixée au 30/09/2022, à la Société COLAS France - Territoire Sud-Est, dont la réponse a été reçue dans les délais impartis,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société COLAS France – Territoire Sud-Est sise à (83507) LA SEYNE-SUR-MER CEDEX,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité de la candidature de la société COLAS France – Territoire Sud-Est sise à (83507) LA SEYNE-SUR-MER CEDEX.

ARTICLE 2

DE DECLARER l'offre de la société COLAS France – Territoire Sud-Est économiquement viable.

ARTICLE 3

DE SIGNER le marché ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société COLAS France – Territoire Sud-Est pour un montant de 439 749,40 € HT (190 heures minimum d'insertion).

ARTICLE 4

DE DIRE que le délai global d'exécution du marché est de 6 mois.
La durée de la période de préparation est d'un (1) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer cette période.
Le délai d'exécution des travaux est de cinq (5) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2022 et suivants (opération 10183) et budget annexe Transports (Opération 42288) – Investissement Chapitre 21.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

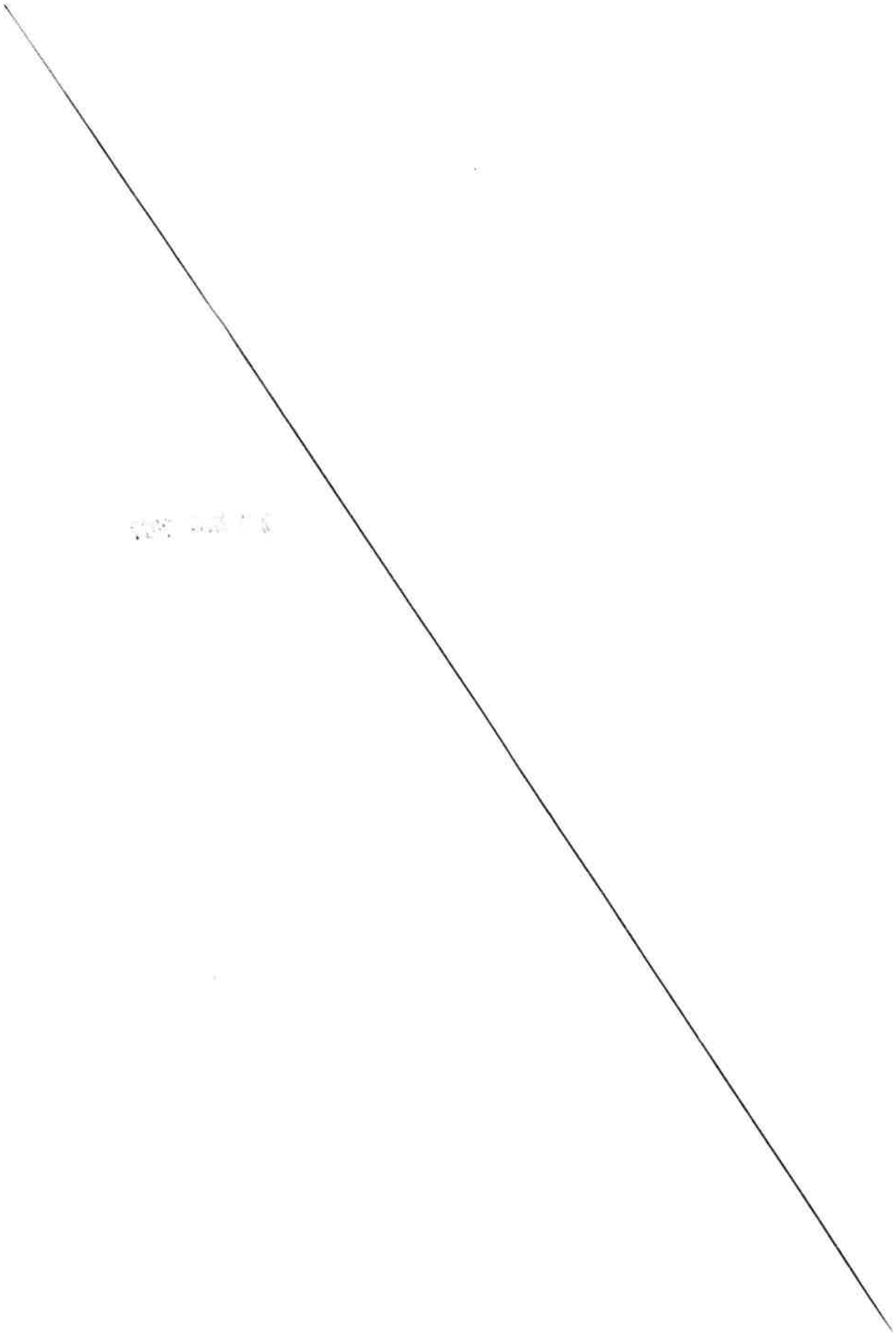

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183108-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/957

DECISION DU PRESIDENT

SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU DE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 08/06/5/102 en date du 28 juin 2008 octroyant une compétence supplémentaire « politique sportive : soutien financier aux athlètes de haut niveau de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°21/03/85 en date du 25 mars 2021 modifiant les critères d'attribution et le montant de la subvention,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que le soutien financier de la Métropole TPM concerne les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste annuelle établie par le Ministère chargé des sports, licenciés et résidant sur le territoire géographique de la Métropole TPM et pratiquant des disciplines individuelles,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques du soutien financier spécifique de 10 000 €, votée par les élus de la commission jeunesse et sports, à un sportif de haut niveau en catégorie Sénior, pratiquant un sport olympique et en liste pour la préparation olympique Paris 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention avec le sportif Valentin LAVILLENIE, en catégorie Sénior, aide spécifique pour la préparation olympique 2024 (montant de l'aide 10 000 €).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2022, - article n° 65748, opération n°52231.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

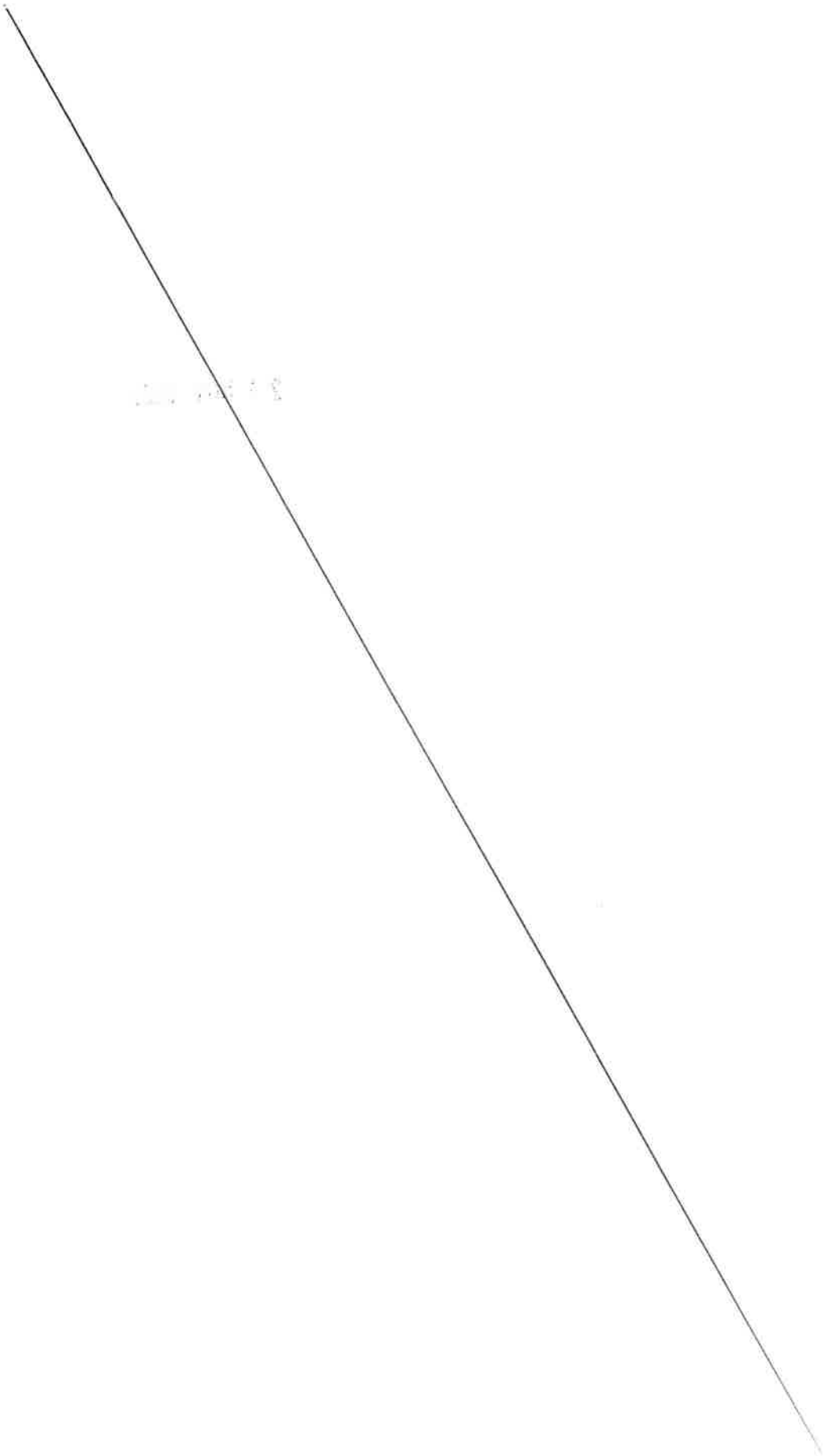

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Valentin Lavillenie, demeurant au 342 rue Docteur Barrois , Le Miramar Bâtiment B , 83000 Toulon, sportif de haut niveau en catégorie Sénior pratiquant l'athlétisme (Saut à la perche) au sein du club Toulon Métropole Athlétisme,
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de 10 000 €.

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par la Direction des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

* en arborant sur ses équipements et tenues le logo de la Métropole TPM

* en proposant aux écoles qui le suivront un échange sous forme de vidéos, rendez-vous visio, ou mail pour les tenir informés de ses activités sportives : entraînements, voyages sur les compétitions, compte rendu de leurs épreuves...

* en participant à une rencontre annuelle avec les classes lors d'un échange organisé par la Métropole pour sensibiliser les enfants à la pratique du sport à haut niveau.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le 07.11.2022

L'athlète,

Valentin Lavillenie

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1181081-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/958

DECISION DU PRESIDENT

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE 20 000 EUROS ANS LE CADRE DU SALON VIVA TECHNOLOGY 2022 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 28 avril 2022 pour l'attribution d'une subvention de 20 000 € maximum,

VU la convention, ci-annexée,

CONSIDERANT que le Salon Viva Technology qui s'est tenu du 15 au 18 juin à Paris – Porte de Versailles est devenu en seulement 5 éditions, la plus grande passerelle en Europe pour les acteurs de l'innovation dans le monde,

CONSIDERANT que cet évènement majeur et incontournable de l'innovation et du numérique a rassemblé en 2021 près de 140 000 visiteurs,

CONSIDERANT que Viva Technology permet aux startups de faire connaître ou vendre leurs solutions innovantes et de nouer des relations à l'international, développer des réseaux et rencontrer des clients, des financeurs et des partenaires,

CONSIDERANT qu'en 2021 et sous l'égide de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a participé pour la première fois à ce salon où 6 startups métropolitaines l'ont accompagnée pour promouvoir son attractivité en matière d'innovation,

CONSIDERANT que cette année, la Région a souhaité réitérer sa participation avec ses partenaires régionaux (Aix-Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur et CA Sophia-Antipolis) et la Métropole TPM pour promouvoir l'excellence régionale en termes de startups, de numérique et d'innovation,

CONSIDERANT que l'ensemble des partenaires sera réuni sous une bannière commune et un stand commun animé par près de quarante entreprises régionales dont 5 issues de notre territoire métropolitain et représentatives de l'Innovation et du Numérique,

CONSIDERANT que l'Agence Métropolitaine de Développement Economique TVT Innovation animera l'espace dédié à la Métropole TPM et proposera des évènements/démonstrations qui mettront en avant l'écosystème « innovation » de la Métropole (réseau French Tech, startups, entreprises, laboratoires, établissements d'enseignement supérieur, ...),

CONSIDERANT que cette participation mutualisée donne lieu à une participation financière de TPM à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont les modalités sont exposées dans la convention de partenariat ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 20 000 € TTC maximum (vingt mille euros).

ARTICLE 2

D'APPROUVER et **DE SIGNER** la convention, ci-annexée.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits pour cette dépense sont inscrits au budget principal, exercice 2022 (imputation : 65732 – opération N° 2121).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

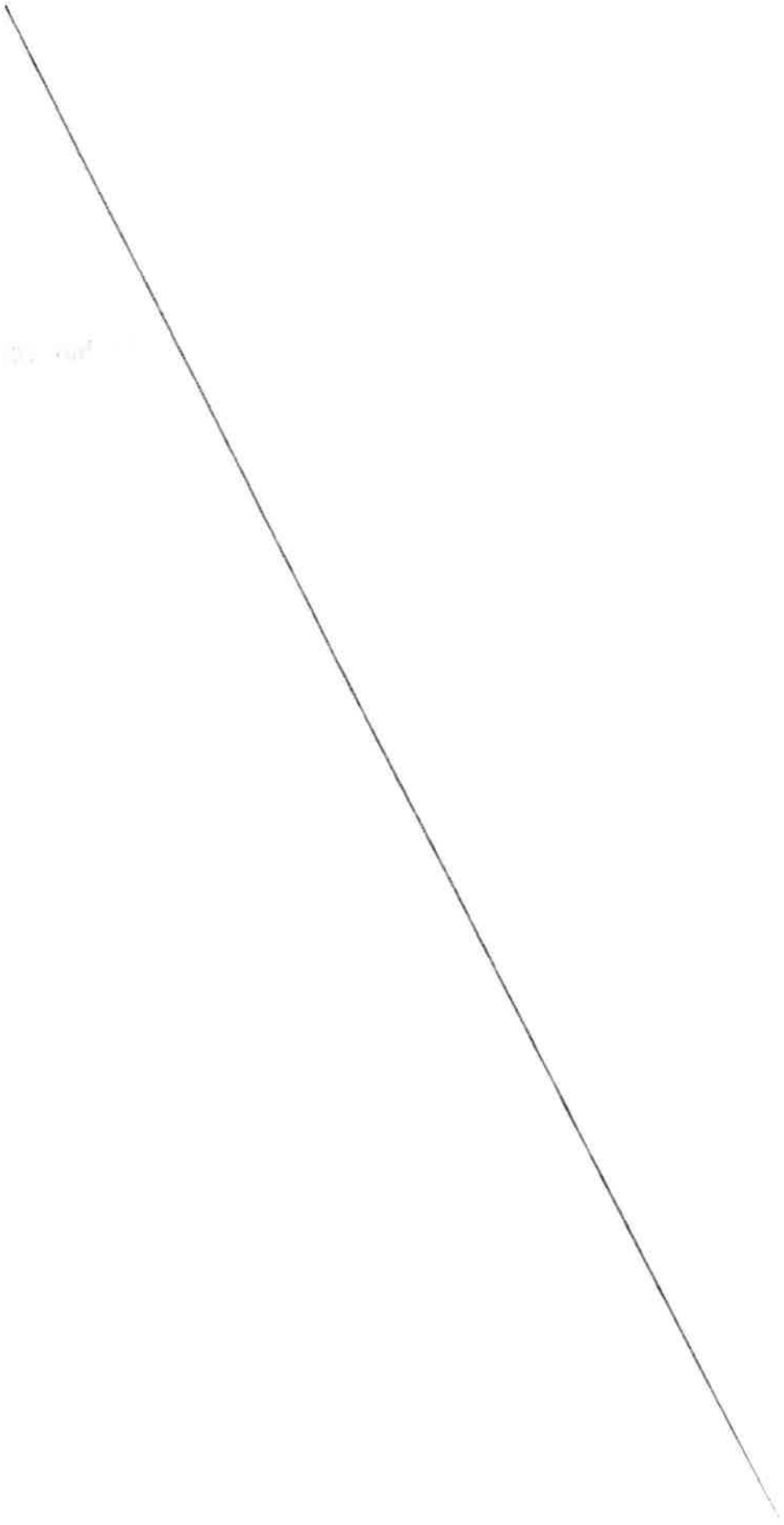

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU SALON VIVA TECHNOLOGY 2022

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n°22-279 du 29 avril 2022 du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 Boulevard Henri Fabre 83000 TOULON, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité à cet effet, par délibération n° , du Bureau métropolitain du ,

Ci-après dénommée « **La Métropole Toulon Provence Méditerranée** »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) désignant la Région comme chef de file de l'internationalisation des entreprises ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforçant la compétence de la Région en matière de financement des entreprises ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 de la Commission permanente du Conseil régional adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;

VU la délibération n°18-668 du 18 octobre 2018 du Conseil régional adoptant la feuille de route prévisionnelle de développement économique régional à l'international 2019-2021 ;

VU la délibération n°20-428 du 9 octobre 2020 du Conseil régional adoptant le plan de reconquête économique ;

VU la délibération n°21-653 du 17 décembre 2021 du Conseil régional adoptant le règlement financier ;

VU la délibération n°22-279 du 29 avril 2022 du Conseil régional autorisant le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à signer la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Salon Viva Technology se tiendra du mercredi 15 au samedi 18 juin 2022 à la Porte de Versailles, Paris. Ce salon confirme chaque année sa dimension internationale et s'impose comme l'événement majeur de l'innovation et du numérique.

Le salon s'articule autour de :

- 3 jours business : 15 au 17 juin 2022
- 1 jour grand public : 18 juin 2022

Il prendra la forme d'un salon hydride, à la fois physique et digital.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'une des collectivités qui s'est engagée dans la démarche, depuis 2016. Elle poursuit un double objectif de marketing territorial et d'accélération pour les startups.

Cette année, comme depuis 2019, elle propose à ses partenaires territoriaux Aix-Marseille Provence, Nice Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, Toulon Provence Méditerranée d'affirmer l'excellence du territoire par une présence commune sous la bannière régionale.

Ces partenaires régionaux ont souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

Ce salon est aujourd'hui devenu incontournable pour les startups qui souhaitent faire connaître et vendre leurs solutions innovantes au niveau international. Cet événement est l'occasion pour elles de nouer concrètement des relations à l'international, développer des réseaux et rencontrer des clients, des financeurs et des partenaires.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a donc souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

La Métropole travaillera en parallèle, en étroite collaboration avec l'écosystème du territoire (CCI, incubateurs, etc.), dans l'accompagnement de ses startups sur cet événement de grande ampleur.

La Région et ses partenaires ont convenu d'assurer la présence de trente-six startups, sélectionnées par un Appel à Manifestation d'Intérêt, opéré par risingSUD.

Les startups exposeront physiquement sur le stand régional du salon Viva Technology du 15 au 18 juin 2022 par roulement. Deux jours à minima de présence physique est assuré à chaque startup. Elles exposeront numériquement sur la plateforme du salon, dès l'ouverture de la plateforme par Viva Technology, pendant le salon et à l'issue du salon.

Le stand de la Région est conçu avant tout comme un espace dynamique de démonstration, d'innovation et rencontre, et ce afin de :

- créer du flux, susciter l'intérêt, attirer le public, les clients et partenaires potentiels des startups ;
- promouvoir l'excellence régionale en termes de startups, de numérique et d'innovation.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre la Région et la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre de l'organisation de l'édition 2022 du Salon Viva Technology.

ARTICLE II : OBLIGATIONS RECIPROQUES

La Région est le maître d'ouvrage de la participation au salon Viva Technology 2022.

La Région est en charge de la conception, la réalisation et de l'aménagement du stand lors de cette participation.

La Métropole s'engage à respecter les consignes de la Région élaborées pour la bonne organisation et le bon déroulement du salon.

La Métropole s'engage à respecter les règles et règlements édictés par l'organisateur du salon.

La Région s'engage à accueillir sur le stand régional 36 entreprises ayant été qualifiées par l'Agence Régionale de l'Innovation et de l'Internationalisation des Entreprises risingSUD.

ARTICLE III : ENTREPRISES EXPOSANTES

La sélection des entreprises accueillies par la Région est effectuée lors du comité technique qui se déroulera au mois d'avril 2022.

Le comité technique est composé :

D'un collège avec trois voix délibératives constitué de :

- deux représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant chacun une voix délibérative ;
- un représentant de risingSUD ayant une voix délibérative ;

D'un collège des territoires avec une voix délibérative constitué de :

- un représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- un représentant de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- un représentant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- un représentant de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Lors des votes, le droit de vote est donné au représentant du territoire sur lequel le siège social de l'entreprise est implanté.

Les entreprises doivent avoir leur siège social domicilié en Région Provence-Alpes-

Côte d'Azur et être porteuse d'une solution innovante.

Les solutions attendues sont des solutions technologiques au service du Développement Durable :

- Mobilité décarbonée
- Energies renouvelables
- Smart et green building, smart grids
- Recyclage et la valorisation des déchets, meilleure gestion des ressources en eau
- Efficacité énergétique
- Santé - prévention des risques liés à la pollution
- Circuits courts, économie circulaire
- Domotique pour réduire l'empreinte carbone
- Agritech
- Solutions technologiques culturelles en faveur du développement durable
- Cybersécurité
- Data et intelligence artificielle

La sélection des entreprises est effectuée au vu des critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêt : la thématique de la solution en phase avec les sujets visés, le caractère innovant de la solution proposée, le caractère attractif de la solution sur le salon, la solidité de l'entreprise porteuse et son potentiel de développement, le nombre de participations au salon, la capacité à communiquer.

ARTICLE IV : BILLETERIE

La Région fournira à la Métropole / la Communauté d'agglomération, 20 pass pour le salon selon la répartition suivante :

- PASS Exhibitor : 3
- PASS Attendee : 17

ARTICLE V : LOGO COMMUNICATION

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, dénominations ou appellations officielles.

Elles s'autorisent le droit de reproduire et de représenter leurs logos, dénominations et appellations officielles sur tous supports de communication, promotionnels et publicitaires réalisés dans le cadre de la participation à l'édition 2022 du salon Viva Technology.

La Région s'engage à ce que le logo de la Métropole / la Communauté d'agglomération

soit apposé sur le stand et sur divers supports de communication liés à l'évènement.

La Région s'engage à ce que le nom et le logo de la Métropole / la Communauté d'agglomération soient associés à la communication produite par la Région pour le salon.

La Région s'engage à ce que la Métropole / la Communauté d'agglomération dispose d'une page lui permettant de mettre en valeur son attractivité dans l'annuaire des entreprises.

La Région s'engage à associer la Métropole / la Communauté d'agglomération à la présentation à la presse des entreprises sélectionnées pour l'édition 2022 de Viva Technology et à l'inauguration du stand.

La Région autorise la Métropole / la Communauté d'agglomération à :

- faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication et sous tous formats et le cas échéant en nombre d'exemplaires illimités ;
- effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du salon sur le stand qu'elle juge utile,
- diffuser ces enregistrements.

ARTICLE VI : ANIMATION

A l'aune des expériences passées, il convient de privilégier un programme simplifié d'animations. Les entreprises seront priorisées dans l'occupation du stand afin qu'elles puissent démultiplier leurs opportunités d'affaires et tenir leurs rendez-vous y compris le jour où elles n'exposent pas. La Métropole / la Communauté d'agglomération aura la possibilité de tenir une animation sur la durée du salon, à l'exclusion du premier jour, en tenant compte des contraintes posées par l'aménagement prévu et de la programmation existante.

ARTICLE VII : PARTICIPATION FINANCIERE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser à la Région la somme de 20 000 €, au titre de sa participation à l'édition 2022 du Salon Viva Technology, à l'issue du salon.

Le versement sera réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire émis par la Région.

Cette participation financière constitue une subvention répondant à l'intérêt métropolitain / communautaire.

La Région s'engage à faire état de la contribution financière de la Métropole / la Communauté d'agglomération par tout moyen autorisé par elle-même.

ARTICLE VIII : OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Métropole / la Communauté d'agglomération s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

ARTICLE IX : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par la Région et s'achèvera le 31 décembre 2023.

ARTICLE X : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'un des signataires, en cas de renoncement à l'engagement pris de façon unilatérale et de plein droit par la Région lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par les parties au contrat. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie co-contractante.

ARTICLE XI : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE XII : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE XIII : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182616-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/959

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
SIMONUTTI	CATHERINE	250
JEANNEROD	JEAN YVES	250
RIGAL	ANTOINE	212.50
BOURGEOIS	ISABELLE	250
BEYREND	DANIEL	250
DELETRAZ	JEAN LOUIS	250
DELAMORINIERE	NOEMIE	250
PERA	CHRISTIANE	250
FRANCOIS	MICHELE	250
DUPREY	CLAIRE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



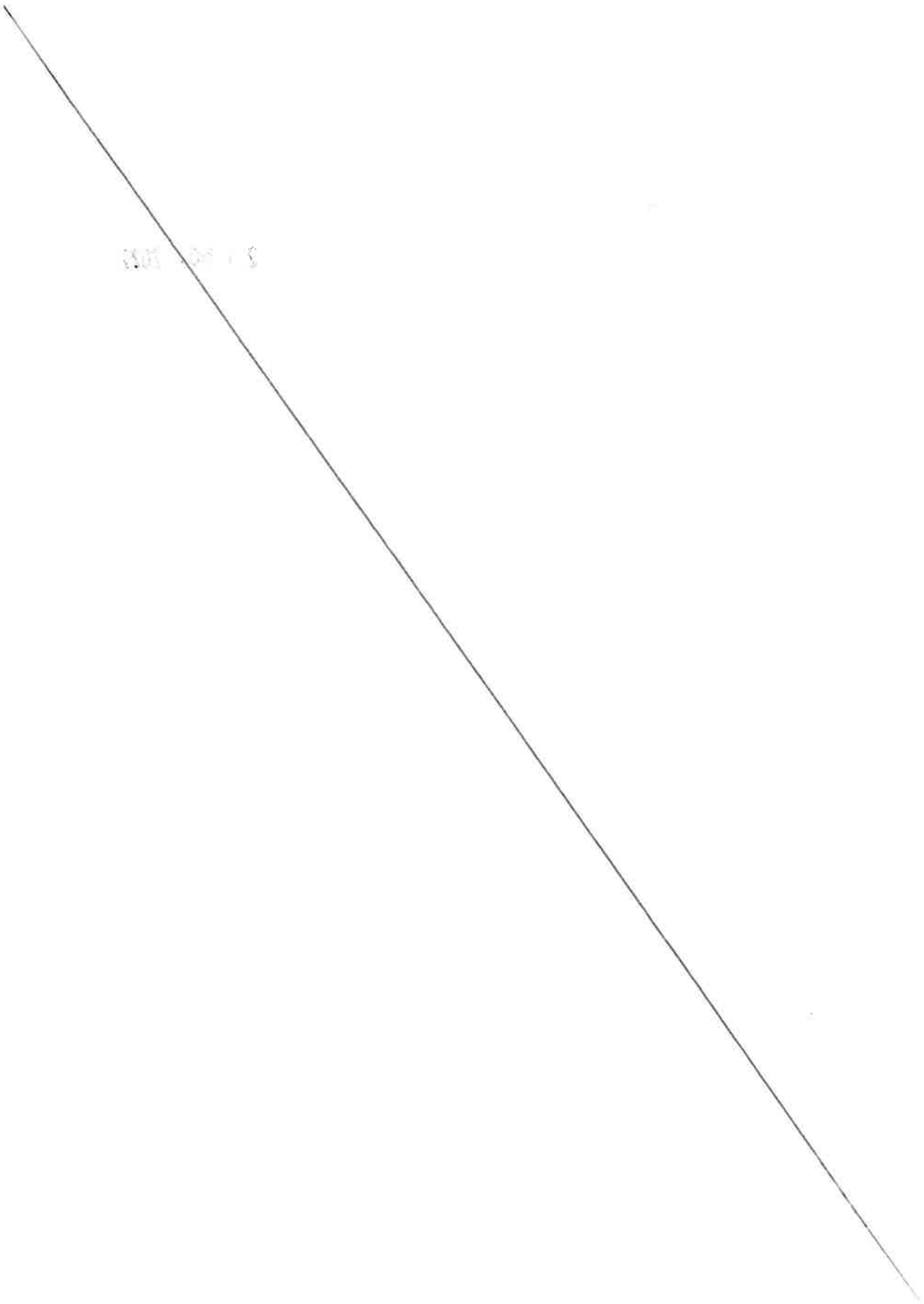

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182362-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/960

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
YOUCEF	LAZIZ	150
SEGURA	ROBERT	250
BERNAD	WILFRID	250
METENIER	GERARD	199.75
PERIER	SEBASTIEN	249.75
VARENNES	RICHARD	250
MEGY	CATHERINE	250
CLAVEL	LAURENCE	250
BARDET	EMILIE	250
BYNAU	CATHERINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



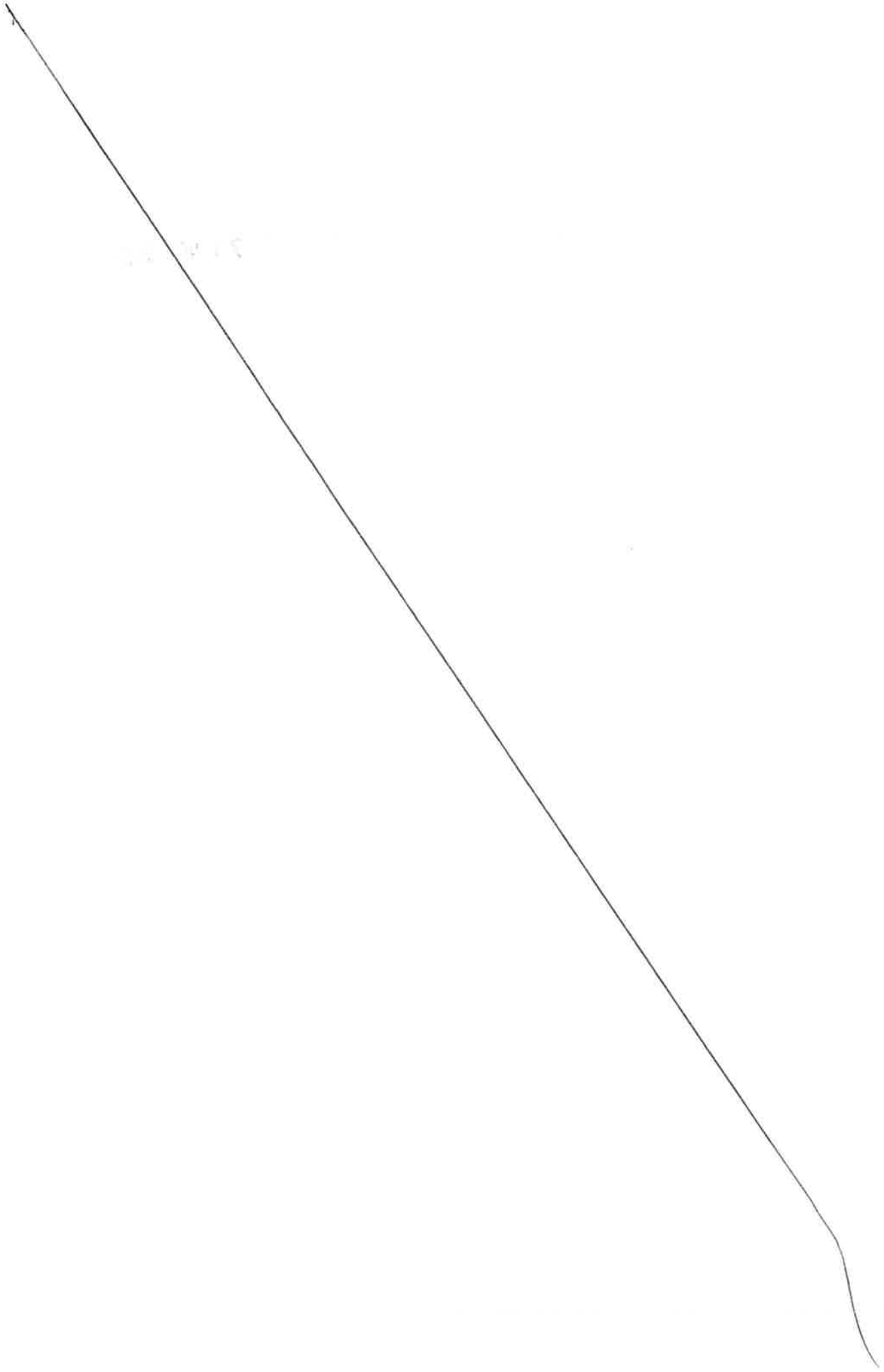

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183367-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/961

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
TSAPLIAYEVA	HANNA	250
LEPOITTEVIN	MARJORIE	250
LEONARD	SANDRINE	250
CARTIER	PIERRE	250
DUPONT	MARION	250
DUMONTHIER	BERNARD	250
SIMONET	JENNIFER	250
PINCEMAILLE	COME	250
CARANTA	THOMAS	250
BERNARD	ANAIS	162.25

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, compte 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



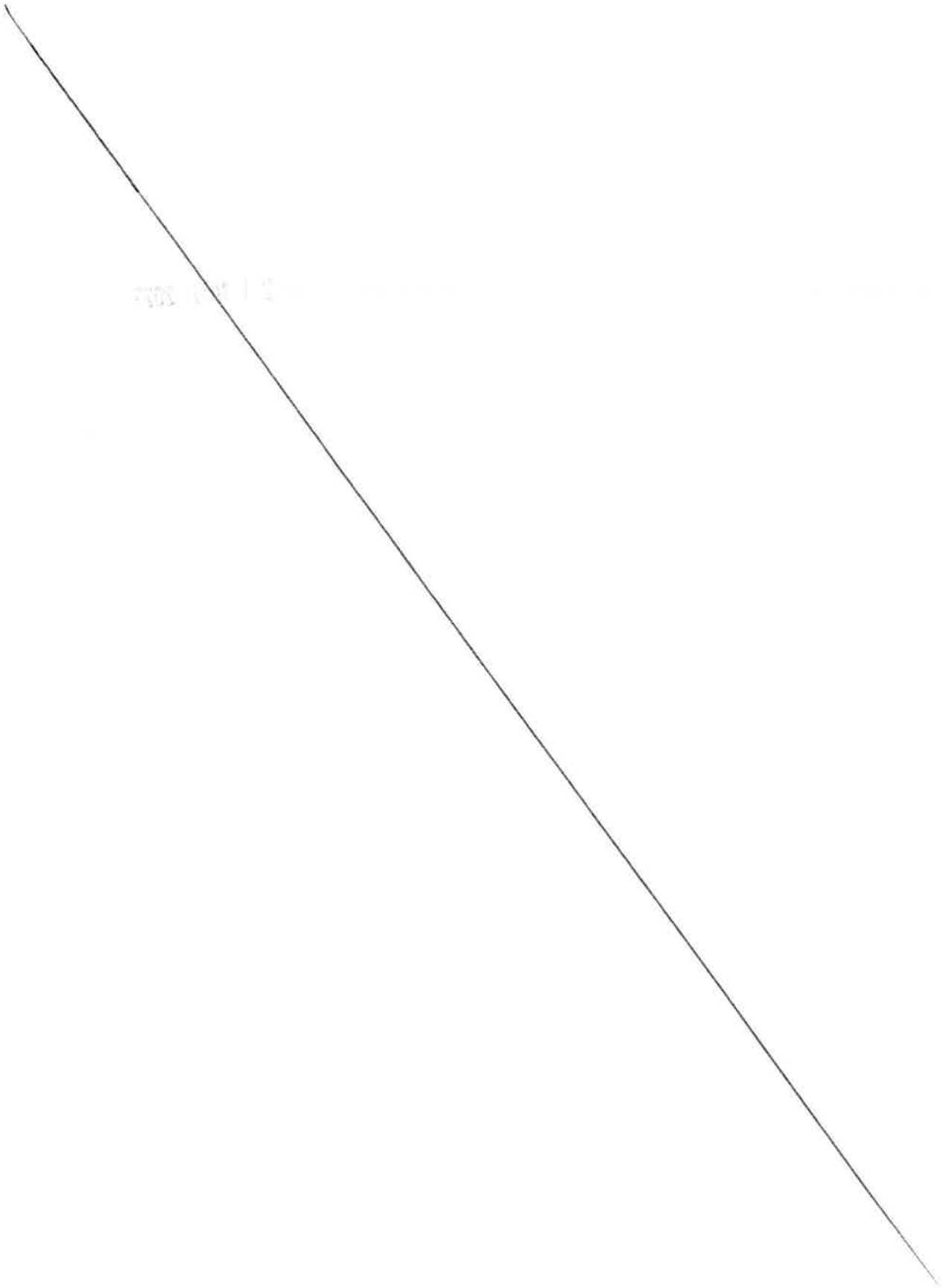

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182366-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/962

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GERARD	PATRICK	250
SCHMITT	YVES	250
GOUTOURNEAU	MICHELE	250
MAILLET	ALEXIS	250
BRUSTLEIN	PIERRE	250
ARNOUX	SANDRINE	250
VERMEERSCH	NADEGE	150
SPALEMI GAUDIN	JEREMY	250
BOUNIOL	CELINE	250
CICERO	SANDRINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

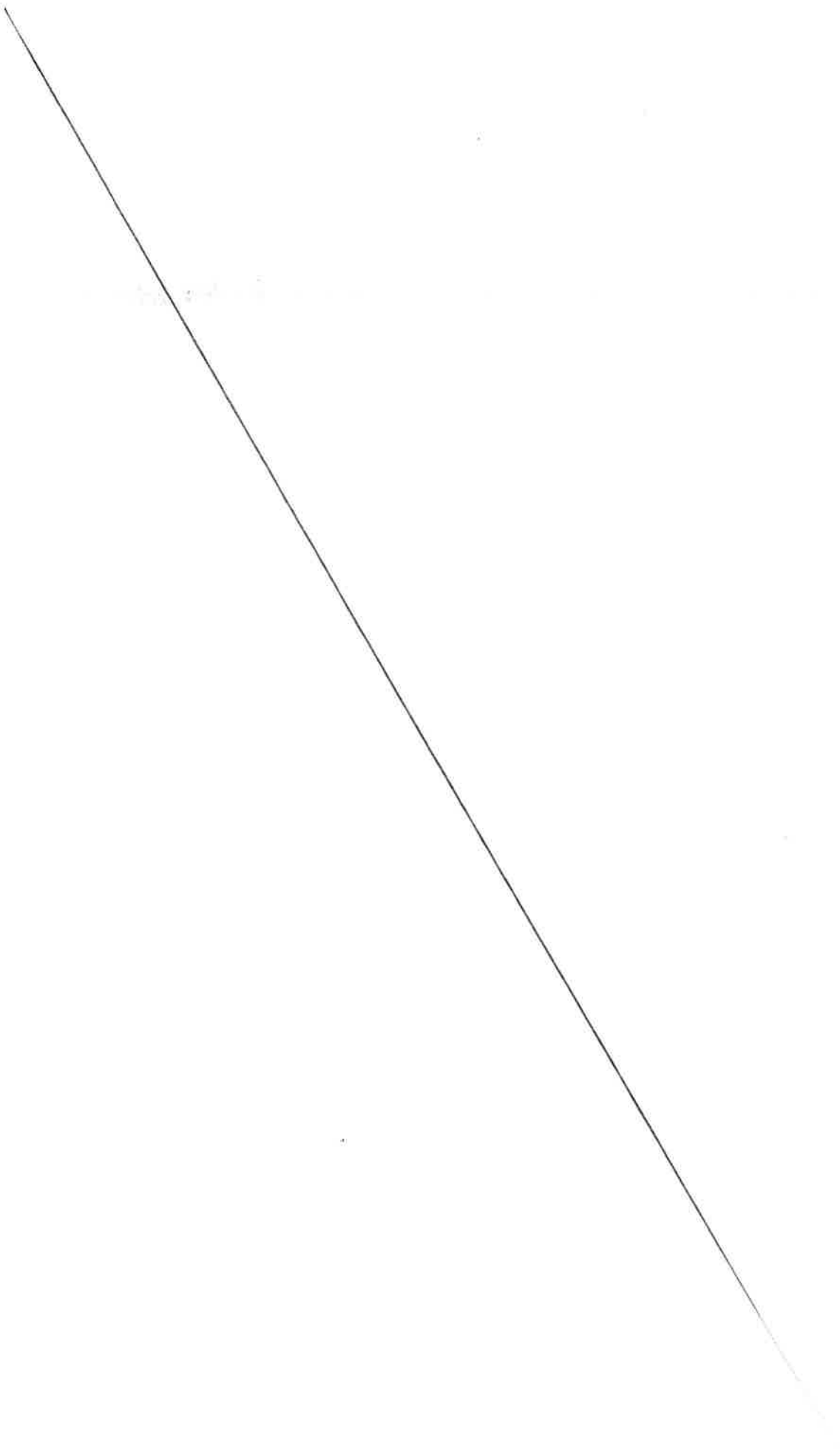

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182364-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/963

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo.

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
SERENC LAZOU	LYDIE	225
CADET	BAPTISTE	250
DAELMAN	PIERRE	250
DAVID	NICOLAS	249.75
DUFEIX	DENIS	250
VENTRE	FLORENCE	250
TISSERON	LAURENT	250
AUDIFFREN	PIERRE	250
DELAVEAU	JOELLE	250
VINCIGUERRA	CHRISTIANE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183103-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/964

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'ACTION PARTENARIALE AVEC LA SASP RUGBY CLUB TOULONNAIS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision métropolitaine n°21/332 du 14 juin 2021 portant approbation de la convention Camp de base entre France 2023 et la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour l'organisation de la coupe du monde de rugby en 2023,

VU la décision métropolitaine n°22/106 du 21 février 2022 portant approbation de la convention d'action partenariale pour la coupe du monde de rugby entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la SASP Rugby club toulonnais pour la mise à disposition du RCT campus au profit des équipes et des délégations pendant la coupe du monde de rugby,

VU le projet de convention de mise à disposition, ci annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de porteur du projet assure la coordination et l'organisation générale pendant la durée de l'événement,

CONSIDERANT que la SASP Rugby Club Toulonnais met à disposition les installations du RCT Campus au profit des équipes et des délégations entre le 29 août 2023 et le 9 octobre 2023 inclus,

CONSIDERANT que par décision du bureau n°22/106 du 21 février il a été établi que la Métropole Toulon Provence Méditerranée mettra à disposition du RCT des lieux d'accueil pour la délocalisation des entrainements de son équipe engagée au TOP 14, de son centre de formation et de son équipe espoir pendant toute la période d'usage exclusif des installations par l'équipe / délégation internationale,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention, ci-annexé, relatif à la mise à disposition du complexe sportif Léo Lagrange.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

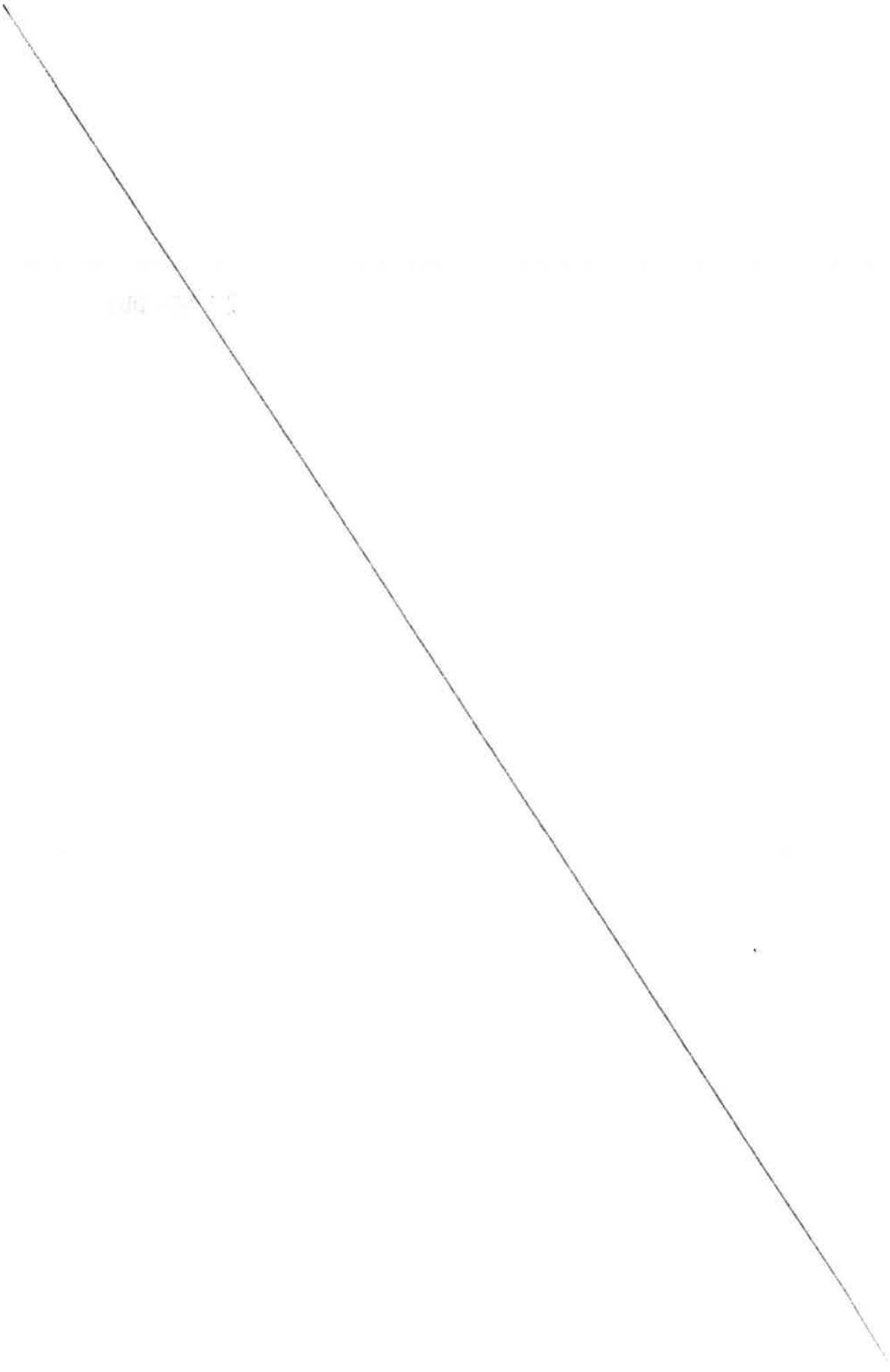

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

Etablie entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 09, représentée par son Président, Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la décision du métropolitaine N°.....du bureau du ....

Dénommée ci-après « Métropole TPM »,

et,

La SASP Rugby Club Toulonnais, sis 580 Vieux chemin de Ste Musse, 83100 TOULON, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard Lemaître, dument habilité à signer cette convention à cet effet.

Dénommée ci-après « RCT »,

D'autre part,

Collectivement dénommées ci-après « les parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et suite à l'appel à manifestation d'intérêt publié par France 2023, la Métropole TPM a été retenue par France 2023 comme porteur pour accueillir des équipes internationales en qualité de Camp de base 2023.

La Métropole TPM n'étant pas propriétaire de la totalité des installations, elle se porte fort au nom de la SASP Rugby Club Toulonnais.

Afin de préciser les obligations respectives et les conditions relatives à la coopération entre France 2023 et la Métropole TPM dans le cadre du processus de sélection des camps de base, la Métropole TPM a validé au Bureau métropolitain du 14 juin 2021, la convention Camp de base coupe du monde de rugby 2023 et la condition du porte fort.

Par décision du bureau N°22/106 il a été établi que la Métropole TPM mettra à disposition du RCT des lieux d'accueil pour la délocalisation des entrainements de son équipe engagée en TOP 14, de son Centre de Formation et de son équipe espoir pendant toute la période d'usage exclusif des installations par l'équipe / délégation internationale.

CECI ETANT PRECISE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Métropole TPM du Complexe sportif Léo Lagrange, et des équipements y attenant, situés 157 avenue René Cassin 83100 TOULON au profit de son équipe engagée en TOP 14, de son Centre de Formation et de son équipe espoir.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

2.1. Descriptif

La Métropole TPM mettra à la disposition du RCT, à titre gratuit et exclusif les équipements suivants :

- Le pôle compétition de Léo Lagrange comprenant :
  - 8 vestiaires, pour 35 joueurs professionnels et 30 joueurs du Centre de formation,
  - 1 infirmerie,
  - 1 bureau médecin,
  - 1 salle de presse,
  - 2 salles de musculation et cardio,
  - le terrain A1 et A2, (voir plan en annexe)
  - le salon d'honneur,
  - la tribune du A1,
  - 1 salle de stockage à proximité du terrain A1 pour le matériel sportif,
- Le parking : zone VIP permettant l'accès direct au pôle compétition.

A noter que dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement il est prévu la réfection du terrain A2 à partir du mois de mai.

ci-après désignés collectivement « les équipements ».

2.2. Capacité du Complexe sportif Léo Lagrange

La Métropole TPM déclare et garantit la capacité du Complexe sportif Léo Lagrange telle que définie ci-après à savoir :

- Tribune : 1200 places assises
- Salon d'honneur : 150 personnes debout

Cette capacité est conforme à l'arrêté d'ouverture au public établi par le Maire ainsi qu'au PV de la Commission de sécurité compétente dont les copies sont jointes en annexe 1.

Le RCT s'engage à se conformer auxdites capacités.

2.3. Respect des normes de sécurité
Les équipements devront être conformes à la réglementation incendie, et notamment aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux ERP type PA et X.

La Métropole TPM s'engage par ailleurs à respecter la législation en vigueur relatifs aux ERP et aux équipements sportifs y afférents.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des équipements seront pris en charge par la Métropole TPM.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

3.1. Jouissance paisible
La Métropole TPM s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des équipements mis à la disposition du RCT. A ce titre, la Métropole TPM s'engage à faire son affaire personnelle des éventuelles réclamations de ses sous-concessionnaires, membres et/ou utilisateurs habituels (notamment buvettes, affichage et publicité des partenaires, stands commerciaux, prestataires...) des équipements, sans que le RCT puisse être inquiétée et/ou recherchée à ce sujet pour quel que motif que ce soit.

3.2. Etat des lieux
La Métropole TPM s'engage à mettre à la disposition du RCT les équipements en bon état d'usage et d'entretien.
Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre les deux parties et précisera l'état d'usage des équipements mis à disposition.
A l'issue de la mise à disposition, il sera procédé à un état des lieux de sortie contradictoire. Cet état des lieux précisera les éventuelles réparations nécessaires, sous réserve des dispositions de l'article 3.3. A défaut d'accord, l'état des lieux de sortie sera dressé par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais engendrés seront partagés par moitié entre la Métropole TPM et le RCT.
Il est précisé qu'en cas de détérioration des équipements du fait exclusif du RCT, celui-ci prendra en charge les frais de réparations sur devis préalablement acceptés.

3.3. Entretien/Nettoyage/Maintenance
Pendant la durée de la présente convention, la Métropole TPM s'engage à assurer à ses frais et charges les prestations de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, d'électricité, de chauffage, et de maintenance des équipements.
Les consommables nécessaires tels que les sacs poubelles, papier toilette et papier essuie-mains seront fournis.

Il est précisé que le terrain naturel d'entrainement et le terrain synthétique feront l'objet d'un cahier des charges (durée et fréquence) pour une utilisation normale par une équipe de rugby de haut niveau.

La Métropole TPM fera ses meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenus dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement et notamment la pelouse naturelle.

Concernant la pelouse naturelle, la Métropole TPM s'engage à ce qu'elle ne soit plus utilisée au moins un mois avant le début de la mise à disposition.
De plus, la pelouse naturelle et la pelouse synthétique devront être en parfaite état d'utilisation pour une équipe de rugby professionnel pendant toute la durée de la mise à disposition.

3.4. Services collectifs/Fluides
La Métropole TPM reconnaît comme fondamentale pour le RCT la continuité des services collectifs pendant la durée de la mise à disposition. A cet effet, elle s'engage à maintenir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux équipements mis à disposition habituellement fourni. Tous les frais relatifs à ces services collectifs et à leur maintenance resteront à la charge de la Métropole TPM.

3.5. Redevances

Le Complexe sportif Léo Lagrange est mis à disposition à titre gratuit en respect des dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
Seuls les frais d'utilisation hors frais de restauration sont pris en charge par la Métropole TPM.

3.6. Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la Métropole TPM.

3.7. Dispositif de sécurité

La Métropole TPM s'engage, pour la préparation et l'organisation des entrainements ouverts au public :

- mettre en place un dispositif de contrôle d'accès au Complexe sportif Léo Lagrange. La sécurité à l'accès de la tribune sera prise en charge par la Métropole TPM.

Toutefois, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Métropole TPM se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.
Le RCT s'engage à respecter les consignes d'utilisation qui pourront lui être communiquées par la Métropole TPM en ce, y compris les réglementations en matière de sécurité.

3.8. Communication partenaires

La Métropole TPM s'engage à prendre en charge la reproduction et la mise en place des panneaux sur lesquels figurent les partenaires du RCT.
L'ensemble des panneaux sera au total de 100m linéaire *1m de hauteur. Ils seront positionnés d'un seul tenant ou sur des chevalets le long du terrain A1.
Le RCT s'engage à fournir dans un délai de moins de 3 semaines avant la mise à disposition, l'ensemble des visuels à reproduire.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 5 : NON UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS

Sauf accord préalable et exprès du RCT, la Métropole TPM s'interdit, dans ses contacts avec les tiers, et devra interdire à toute personne sur laquelle la Métropole TPM exerce un contrôle, quel qu'il soit, au titre de ses relations juridiques, financières ou contractuelles, de faire référence à la relation contractuelle avec le RCT.
La Métropole TPM s'interdit également de déposer ou d'utiliser tous signes distinctifs du RCT et/ou des sportifs et plus généralement tout logo, dénomination, marque, dessin, mascotte, sigle ou autre emblème susceptible de s'apparenter d'une façon ou d'une autre au RCT et/ou des sportifs.
Cette obligation s'imposera à la Métropole TPM sans limitation de durée à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

Les parties prennent acte qu'il est de leur propre intérêts d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque partie s'engage donc tant en son nom personnel (incluant ses dirigeants) qu'au nom et pour le compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient, à ne pas faire officiellement et plus particulièrement devant les médias, de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre partie et à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement aux intérêts des autres parties, ou à en altérer l'image.
Chaque partie s'engage à signaler immédiatement toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
Chaque partie s'engage à effectuer chacune pour ce qui la concerne toutes les déclarations fiscales et sociales réglementaires.

Les parties s'entendent à respecter le cas échéant les éventuelles règlementations liées à la situation sanitaire.

ARTICLE 7 : RAPPORT CONTRACTUEL

CARACTERE PERSONNEL

En conséquence, une partie ne pourra céder, concéder, déléguer ou transférer de quelque manière que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, tout ou partie de ses droits et / ou obligations au titre de la convention sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre partie.

Tout manquement entrainera dès sa contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, résiliation de la convention, aux torts et griefs de la partie défaillante.

INDEPENDANCES DES PARTIES

Il est bien entendu que les rapports contractuels par la présente convention entre la Métropole TPM, le RCT constituent bien une convention entre personnes morales indépendantes. Les parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. Aucune des parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable à la partie concernée, être considérée comme représentant de cette partie, ne pourra prendre d'engagement exprès ou implicite, et ce, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans les 5 jours calendaires suivant sa réception.

Cela ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de l'une ou de l'autre des parties.

Cette convention est résiliée de plein droit dans le cas où la Coupe du Monde de Rugby serait annulée ou en cas de force majeure ou dans le cas où la règlementation en vigueur ne serait pas respectée.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que la présente convention ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par une personne dûment habilitée représentant chaque partie.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend effet le 3 juillet et expire de plein droit au plus tard le 9 octobre 2023 inclus, soit la durée d'occupation.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Le RCT s'engage à contracter toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des équipements du Complexe sportif Léo Lagrange. Le RCT prendra à sa charge les assurances qui couvrent la responsabilité civile et les dommages matériels relatifs à la mise à disposition.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Le RCT ne sera pas tenue pour responsable et/ou ne pourra pas être considérée comme étant en défaut au titre de la présente convention, si la non-exécution de tout ou partie des dispositions de la présente convention résulte d'événements de force majeure et qui ne sont pas dus à une faute ou défaillance de sa part, pouvant aboutir à l'annulation, au report ou au déplacement de la mise à disposition, sans que ce qui suit soit limitatif, tout acte de guerre, émeute, incendie, inondation, explosion, tremblement de terre, catastrophe naturelle, acte de terrorisme, tout embargo, boycott, empoisonnement général, intempéries, décision de toute autorité gouvernementale, régionale, locale, législative, judiciaire ou réglementaire.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les parties.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, à défaut de règlement amiable, tranché par le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine, 83000 Toulon.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'ACCES LIEES AU COVID-19

Chaque partie devra suivre les consignes réglementaires applicable lors de la présente mise à disposition.

Fait à Toulon, le

Président de la SASP
Rugby Club Toulonnais

Monsieur Bernard Lemaître

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre
Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182368-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/965

DECISION DU PRESIDENT

CESSION D'UN VEHICULE A LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ' SAUVEGARDE ASSURANCE ' ET SORTIE D'INVENTAIRE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que le véhicule HONDA immatriculé ES-262-GK, mis en service le 28/11/2017 a été volé et brulé en partie,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'expertise, le véhicule a été classé économiquement irréparable, les réparations dépassant sa valeur vénale,

CONSIDERANT qu'il convient de le céder à la compagnie d'assurance la SAUVEGARDE D'ASSURANCE sise à LEVALLOIS PERRET, moyennant le versement d'une indemnité équivalente à la valeur vénale du véhicule, à savoir 1300 € TTC (- 500 € de Franchise),

D E C I D E

ARTICLE 1

DE CEDER le véhicule HONDA immatriculé ES-262-GK à la compagnie d'assurance la SAUVEGARDE ASSURANCE moyennant le versement d'une indemnité d'un montant de 1 300 € TTC (-500 € de Franchise)

ARTICLE 2

DE SORTIR de l'inventaire de la collectivité ledit véhicule référencé sous le numéro de bien 2017-26351.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires à la constatation de la cession du véhicule feront l'objet d'une inscription au budget annexe Assainissement suivant le détail produit en annexe.

ARTICLE 4

DE DIRE que des opérations d'ordre non budgétaires seront comptabilisées par le Comptable Public pour constater l'impact sur les amortissements liés à cette cession.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

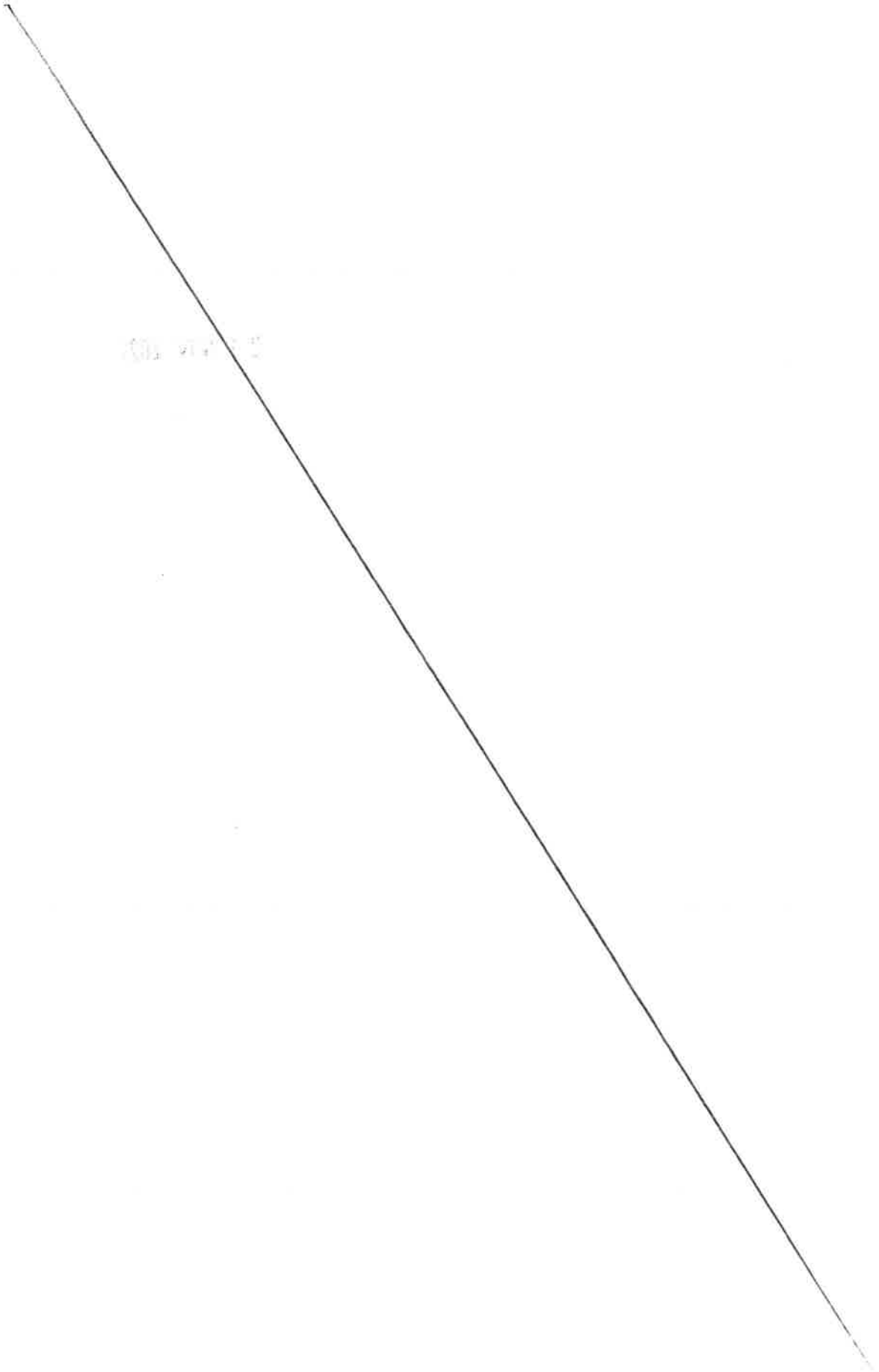

SORTIE D'UN BIEN FIGURANT A L'ACTIF

1° Type d'opération

Sinistre total indemnisé

2° Saisie des données

Collectivité : **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT** — Comptabilité : M4x

Bien vendu : SCOOTER HONDA ES-262-GK — N° inventaire : 26 351

Valeur brute au bilan du bien vendu → **Compte** 2182 — **Valeur** 3 182,50

Amortissements comptabilisés → **Compte** 28182 — **Valeur** 3 182,50 — **Valeur nette comptable du bien**

Prix de vente ou indemnité assurance : 1 300,00

3° Opérations non budgétaires à comptabiliser à la TRESORERIE

débit 28182	3 182,50	**crédit 2182**	3 182,50
débit		**crédit**	

4° Opérations budgétaires, mandats et titres à émettre par l'ORDONNATEUR, plus ouverture automatique des crédits en M57

DEPENSES FONCTIONNEMENT			RECETTES FONCTIONNEMENT			
chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant	
			77	775	1 300,00	**TITRE au nom de l'assureur (opération réelle, indemnité)**
	total			**total**	1 300,00	

DEPENSES INVESTISSEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT			
chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant	
	total			**total**		

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182754-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/966

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "BIBLIOTHEQUE ASSOCIATIVE CRAUROISE JEAN D'ORMESSON" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Bibliothèque Associative Crauroise Jean d'Ormesson » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet l'achat de livres pour enfants et pour adultes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à développer et promouvoir la lecture dans la commune, à la participation à l'action éducative et à organiser des rencontres littéraires pour attirer des nouveaux adhérents,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Bibliothèque Associative Crauroise Jean d'Ormesson » de La Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



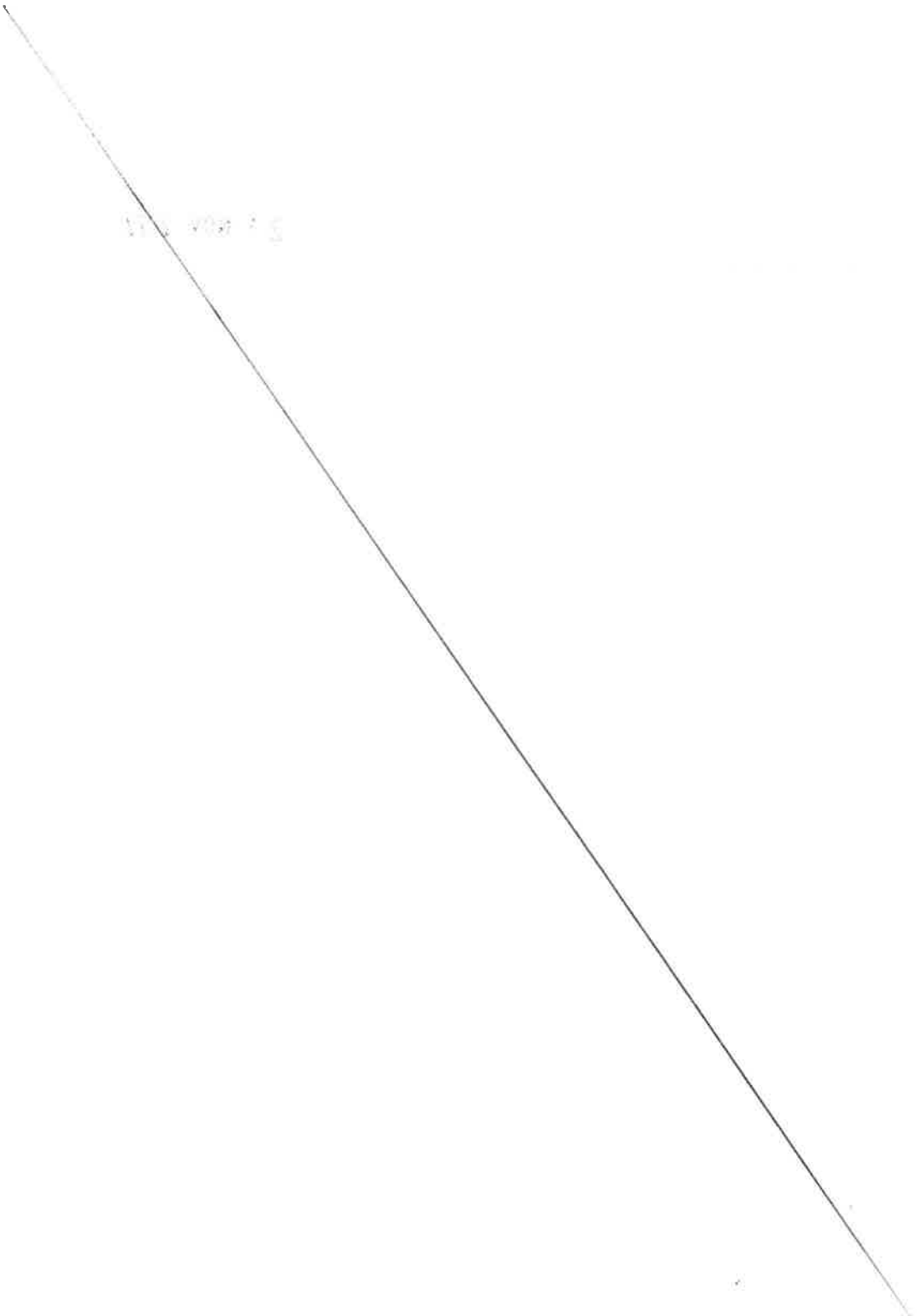

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182002-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/967

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "HACHTAG" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Hachtag » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet la promotion de la musique, du chant et de la danse de tous genres,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association ont pour but de promouvoir la danse et la musique auprès des jeunes générations,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 300 euros (trois cents euros) à l'association « Hachtag » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2022 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



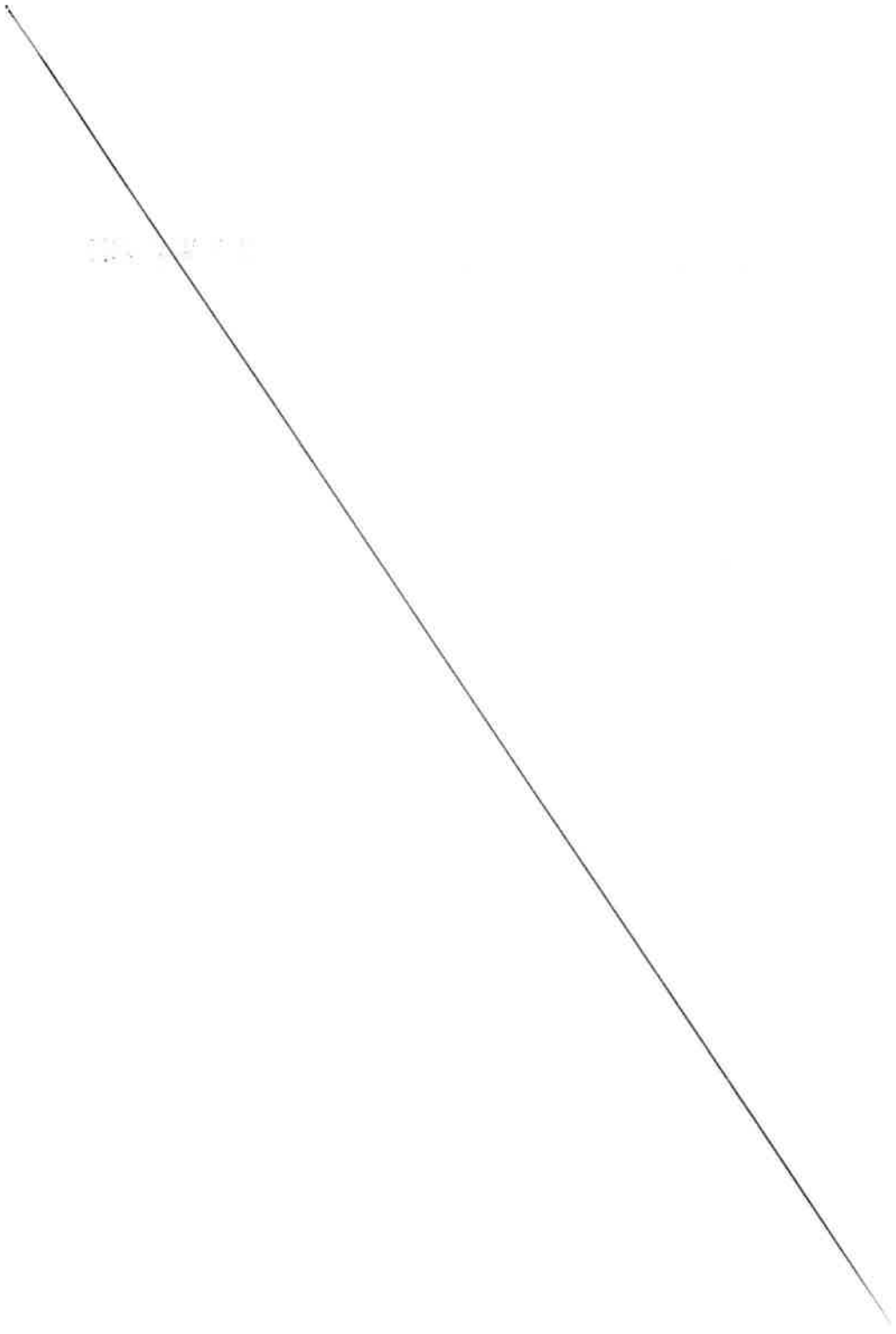

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182764-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/968

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "TOULON VAR SPORT ADAPTE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Toulon Var Sport Adapté » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que sur la Commune de Toulon, l'association « Toulon Var Sport Adapté » peut aboutir aux résultats escomptés,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Toulon Var Sport Adapté ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

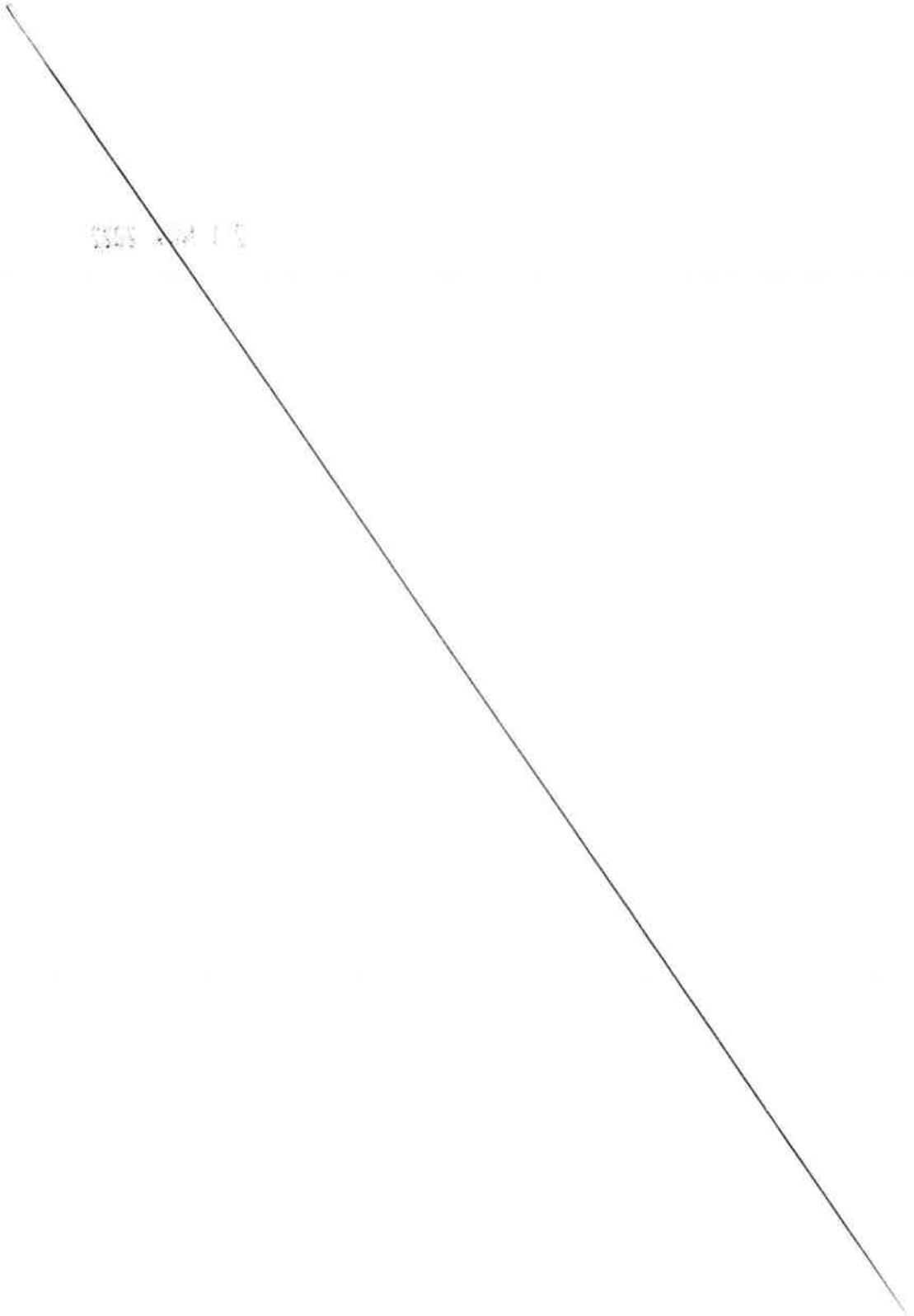

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1180748-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/969

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 800 EUROS A L'ASSOCIATION "SOS CHATS ERRANTS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « SOS Chats Errants » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune de la Crau,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états et faciliter l'adoption de chatons nés de mères errantes,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 800 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 800 euros (huit cents euros) à l'association « SOS Chats Errants » de la Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



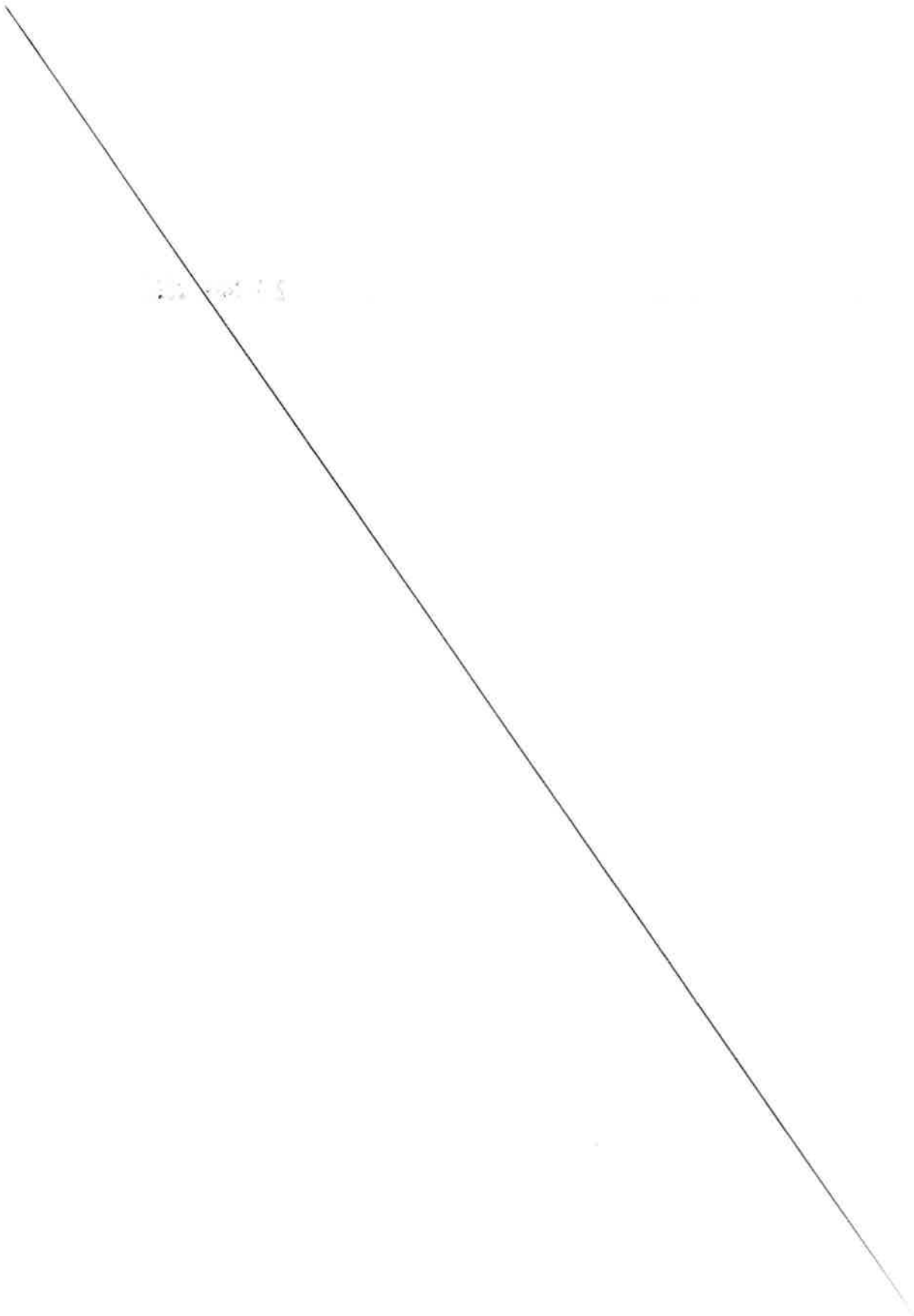

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183384-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/970

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FETES DE SIX-FOURS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité des Fêtes de Six-Fours » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet d'organiser dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de cohésion sociale menée par la Métropole depuis sa création,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que seul sur la commune de Six-Fours-les-Plages, le Comité des Fêtes peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Comité des Fêtes de Six-Fours ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération N°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



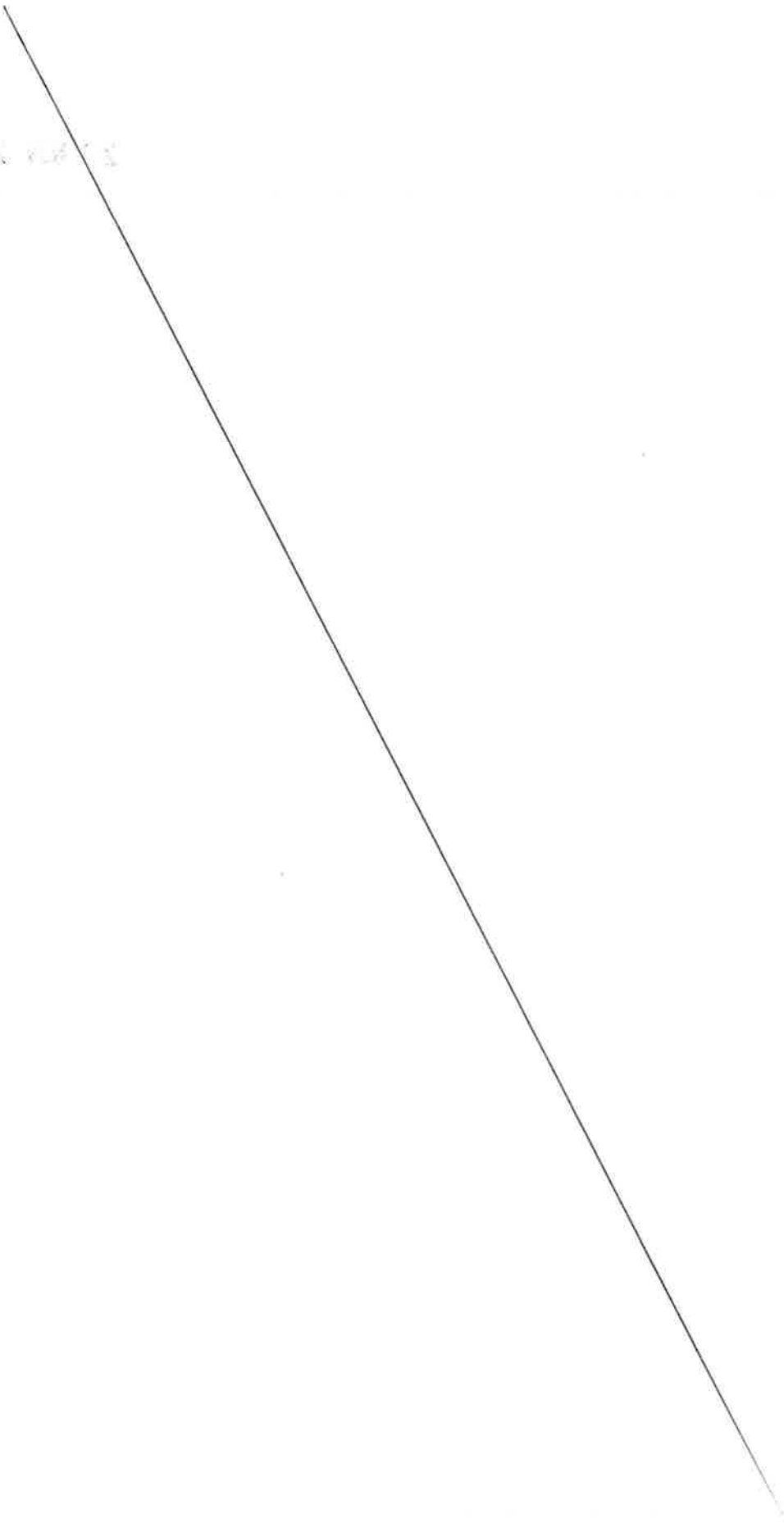

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1181945-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/971

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "MUSIQUE A LA COUR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « Musique à la Cour » pour l'année 2021 dont le siège social est à Solliès-Pont, et ayant pour but de générer, développer, promouvoir de l'évènementiel et créer du lien social,

CONSIDERANT que les actions de cette association visent à favoriser les échanges culturels à travers la musique, et participent au rayonnement de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que cette association organise la 17ème édition du festival international de piano « Musique à la Cour » à l'espace des Arts au Pradet,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Musique à la Cour ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association « Musique à la Cour » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



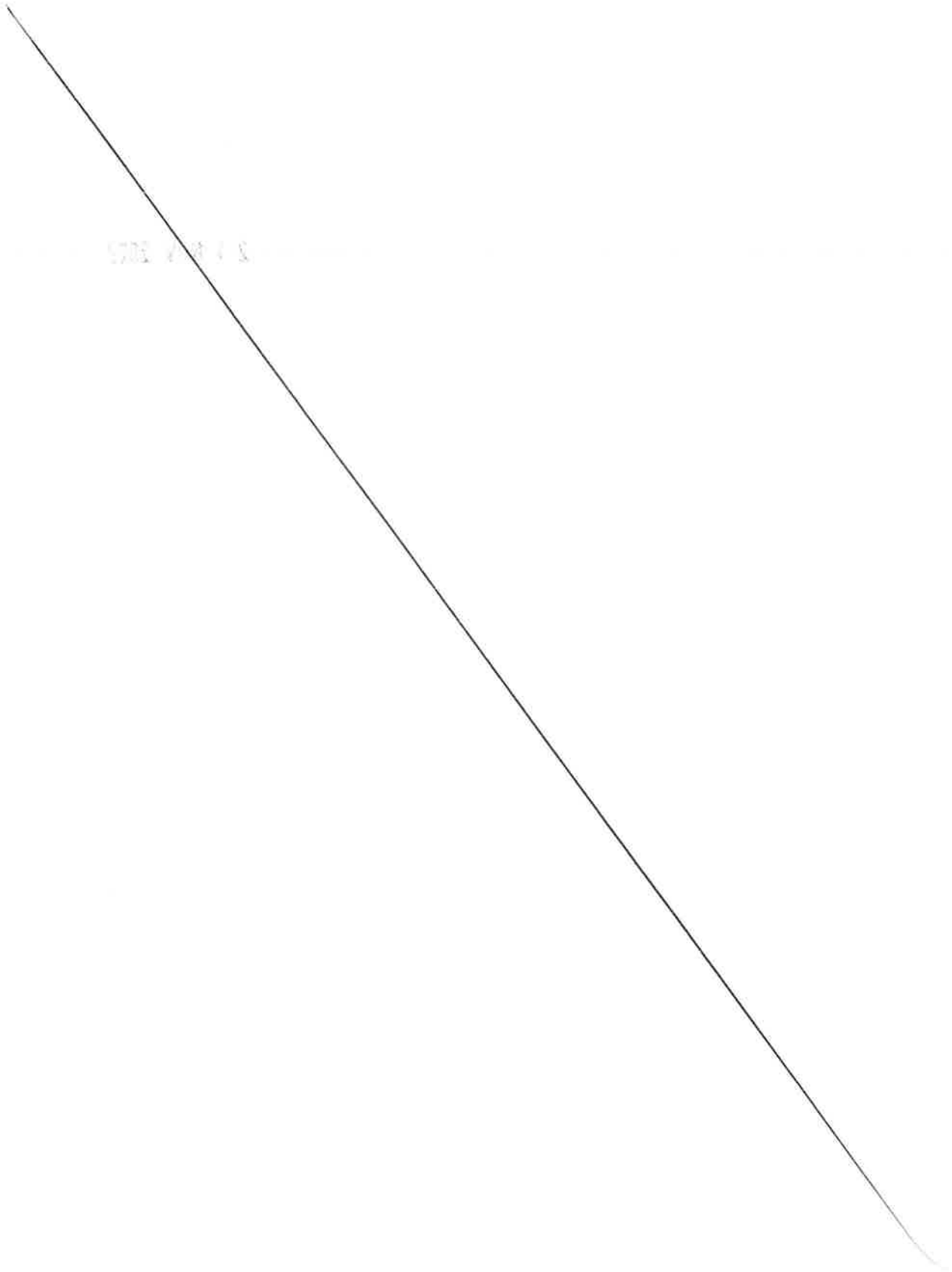

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°22/ ,
D'une part,

ET

L'Association **« Musique à la Cour »** ayant son siège 12 rue Guibaud – 83 210 SOLLIES-PONT, représentée par son Président Monsieur René LONG, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Considérant le maintien et le développement des activités ayant un caractère culturel ou social, il est important d'aider au développement des actions menées par l'association « Musique à la Cour ».

L'association a pour objectif de gérer, développer, promouvoir de l'événementiel et de créer du lien social par la musique.

Les moyens d'actions de cette association sont les concerts, représentations scéniques.

Dans le cadre de l'organisation de la 16ème édition du festival international de piano « Musique à la Cour » à l'Espace des Arts au Pradet, l'association va promouvoir la musique en permettant au public pradétan mais aussi à tous les habitants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de venir assister dans à des concerts de piano.

Cette action entre dans la compétence culture, mais également de la compétence de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole.
Pour toutes ces raisons, il a été décidé de soutenir financièrement l'association « Musique à la Cour ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association

L'association « Musique à la Cour » s'engage à mettre en œuvre son Programme d'actions 2022 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n°22/ , la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2022 l'Association « Musique à la Cour » à hauteur de 10 000 euros.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses projets.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs (Accueil, retombées économiques, ...),

ARTICLE 4 : La durée de l'engagement de la Métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 6 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 7 : Les obligations de l'association

L'Association s'engage :
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.
En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la métropole.
L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif.

A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.
La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.
La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 8 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :
- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,
- de l'accueil des personnes,
-du programme d'actions 2022 défini par le Conseil d'Administration de l'association,

ARTICLE 9 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 10 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Musique à la Cour ».

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »	Le Président de l'Association « Musique à la Cour »
Hubert FALCO	René LONG

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1180744-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/972

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE JERICHO UDV" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis de Jéricho » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'aider toutes les personnes dans le besoin, sans discrimination politique, raciste ou social, et d'établir un service d'entraide et de soutien matériel, moral et spirituel entre ses membres,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que cette association propose, en particulier, la tenue d'un restaurant social en assurant le service des repas dans leur accueil de jour,

CONSIDERANT que ce restaurant social accueille des personnes en précarité issues de toute la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que sur la commune de Toulon – quartier de Brunet, l'association « Les Amis de Jéricho » peut aboutir aux résultats escomptés,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cent euros) à l'association « Les Amis de Jéricho » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

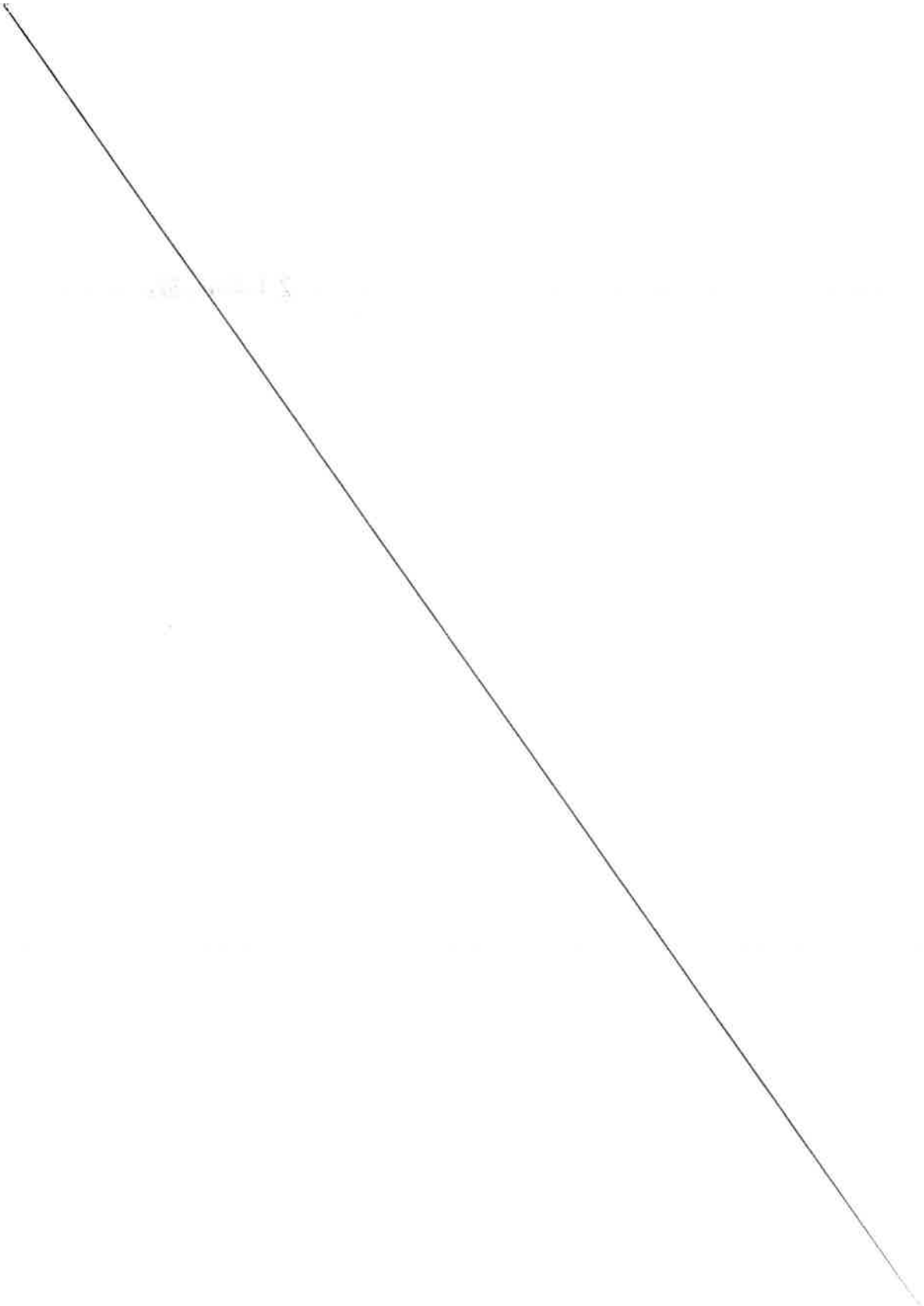

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182007-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/973

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 4 000 EUROS A L'ASSOCIATION "GROUPE D'ANIMATION DE LA GARE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Groupe d'Animation du Quartier de la Gare » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet l'organisation de fêtes, de manifestations sportives, ainsi que des manifestations culturelles,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire communautaire entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 4 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros) à l'association « Groupe d'Animation du Quartier de la Gare » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

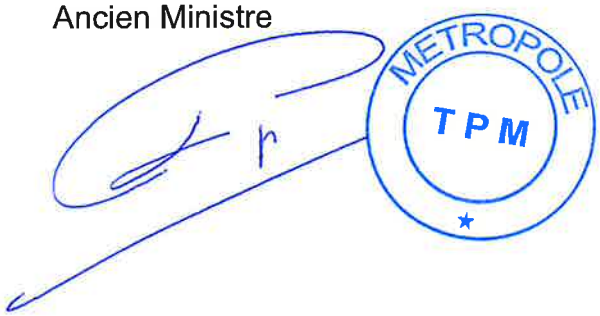

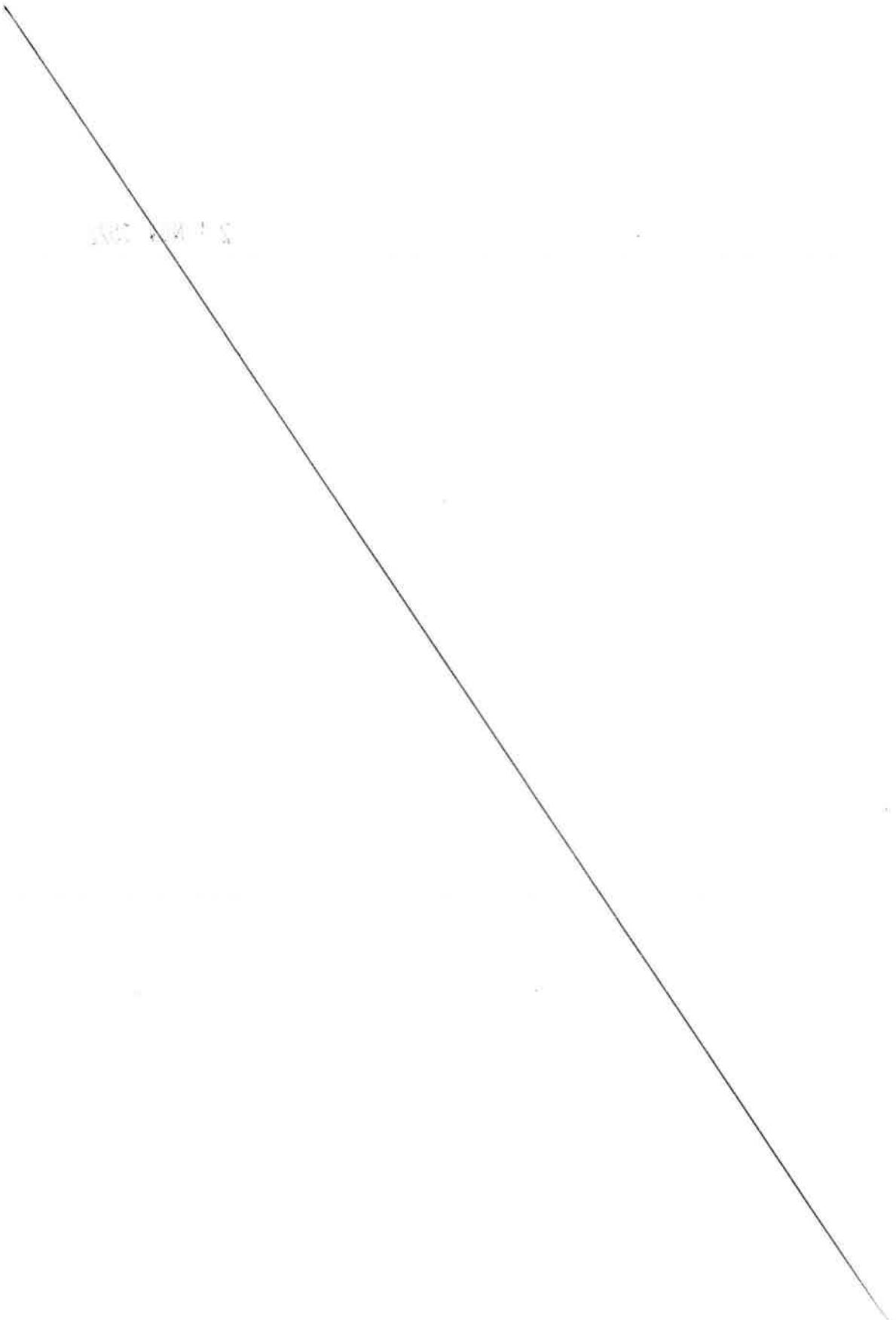

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1181104-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/974

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ASSOCIATION DES ARTISANS ET COMMERÇANTS DES LÔNES (LES LÔNES ET MOI)" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association des Artisans et Commerçants des Lônes – Les Lônes et moi » (2ACL) dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet la promotion et le développement économique de la ville de Six-Fours-les-Plages et l'organisation de diverses manifestations,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent tout à fait dans le champ de compétence développement économique et plus particulièrement en terme de défense du centre-ville,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association participent au rayonnement et à la valorisation de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations de fin d'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) à l' « Association des Artisans et Commerçants des Lônes – Les Lônes et moi » (2ACL).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



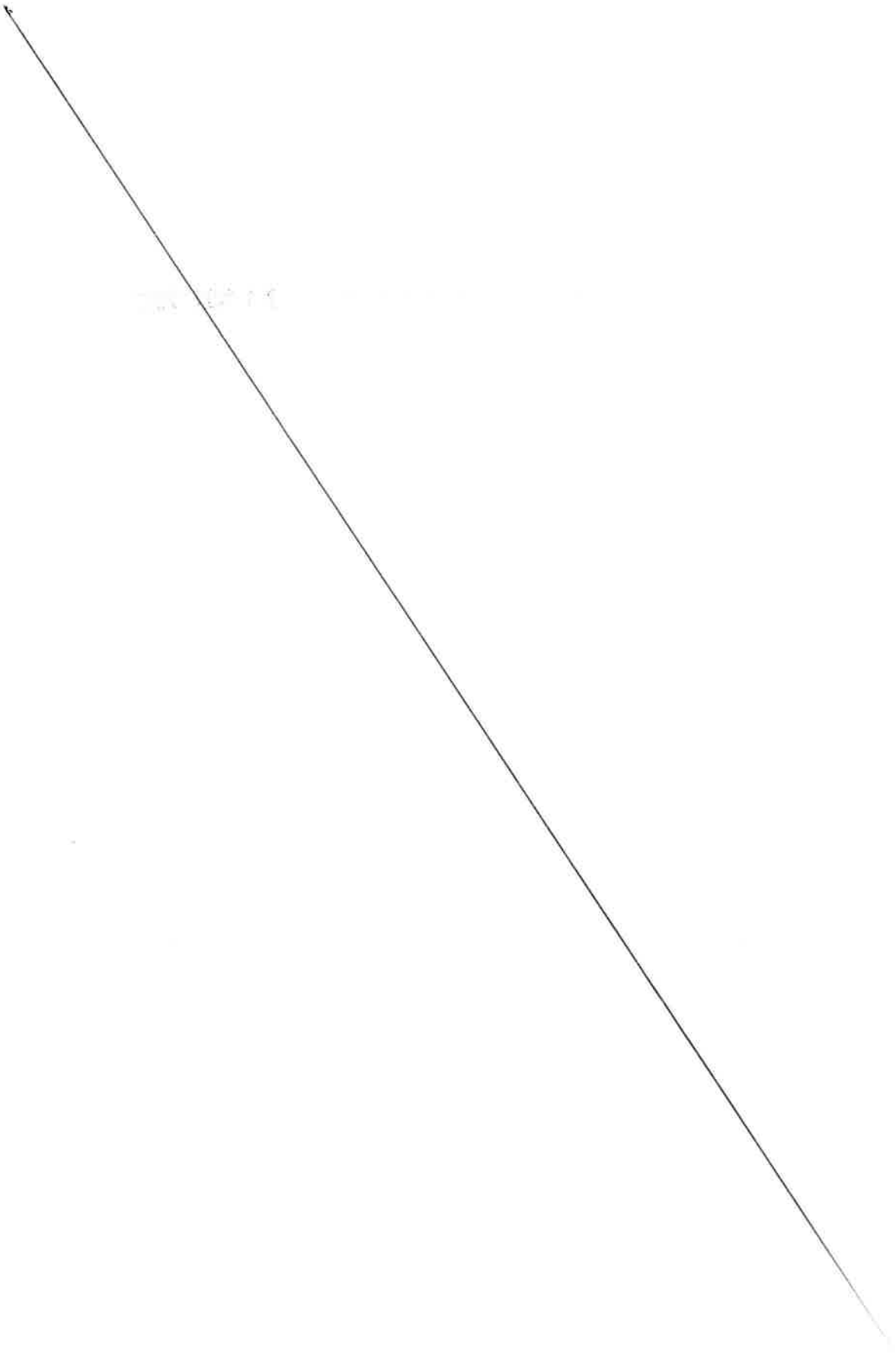

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1181083-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/975

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "BASKET CLUB OLLIOULAIS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Basket Club Ollioulais » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet l'animation sportive de la jeunesse et notamment la pratique du Basket,

CONSIDERANT tout l'intérêt à développer la pratique des sports d'équipe dans les populations jeunes permettant ainsi l'apprentissage de l'action collective et donc aussi de la solidarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de soutenir de soutenir ces clubs sportifs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Basket Club Ollioulais ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



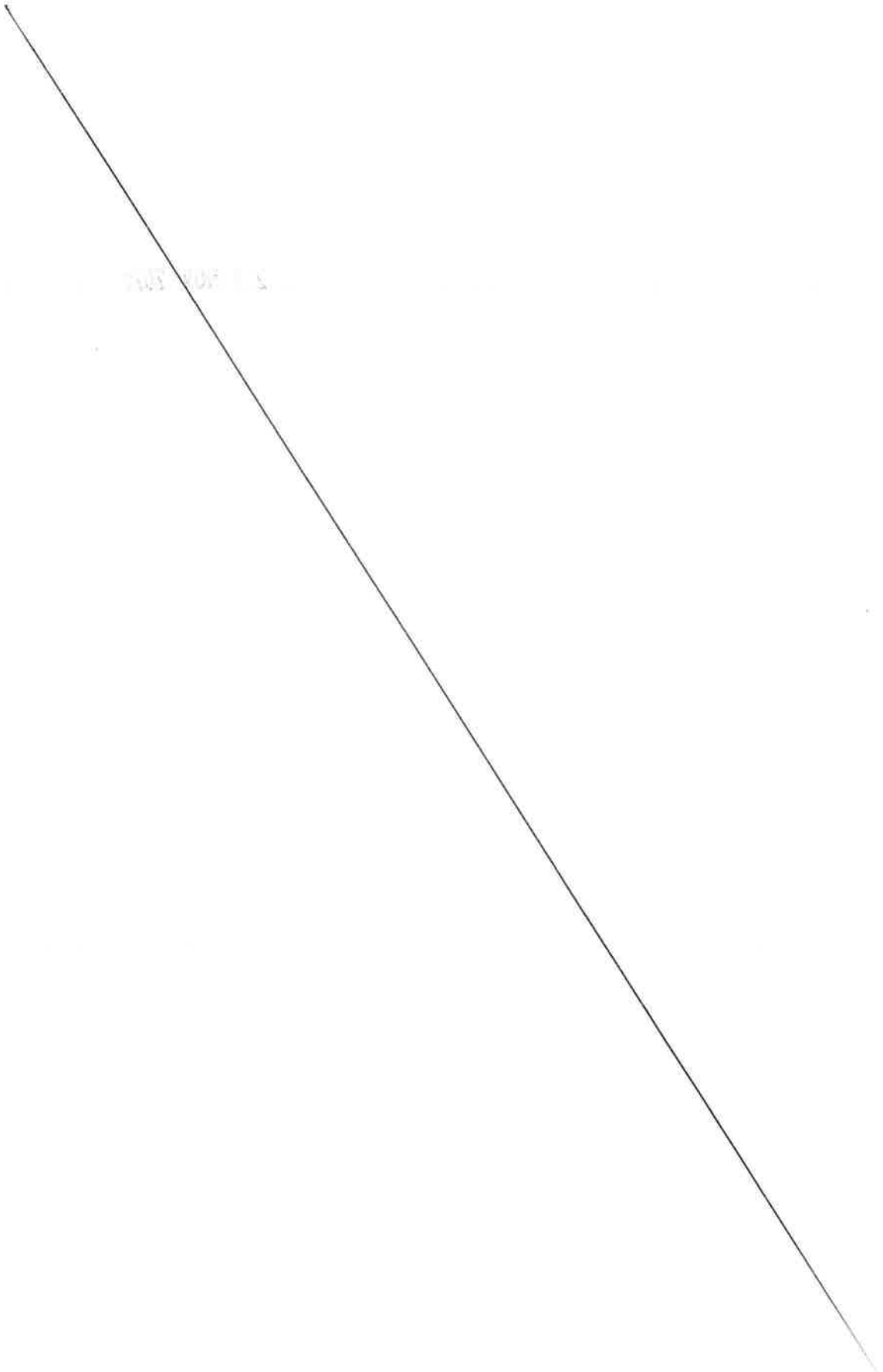

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1181918-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/976

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "L'ECOLE DU CHAT D'OLLIOULES"- CONVENTION D'OBJECTIFS - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association de protection animale « L'Ecole du Chat », dont le siège social est à Ollioules, et ayant pour objet la défense et la protection des chats,

CONSIDERANT que « l'Ecole du Chat » est un refuge à Ollioules mais également des familles d'accueil et une politique de stérilisation des chats libres sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que ce refuge abrite plus de 350 chats abandonnés ou sortie de la rue pour être nourris et soignés quotidiennement,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer des soins nécessaires à leur état,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « l'Ecole du Chat » d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association « L'Ecole du Chat » en vue de l'attribution d'une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

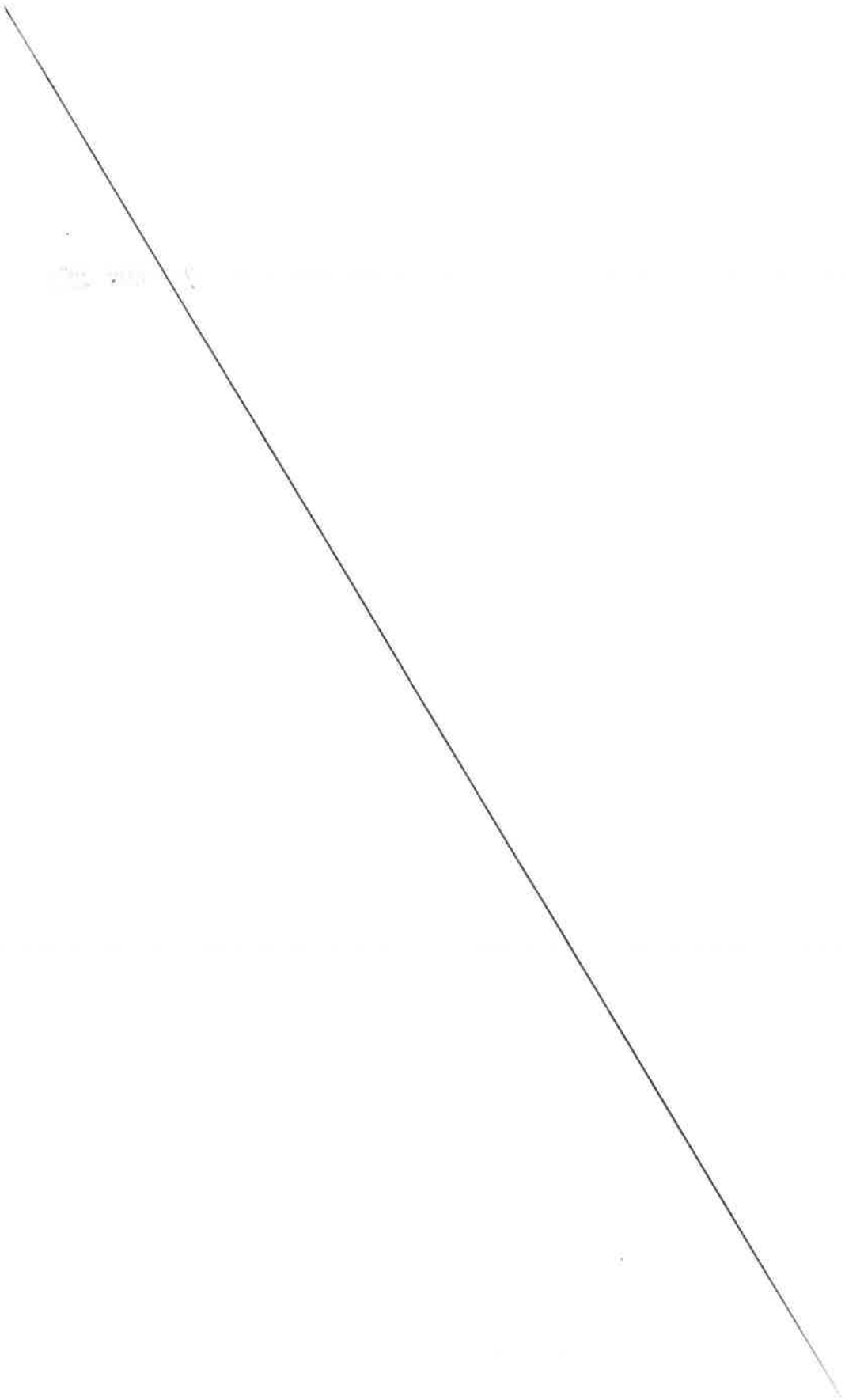

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°22/ .
D'une part,

ET

L'Association **« L'école du Chat d'Ollioules »,** ayant son siège 927 Chemin de la Poussaraque – 83190 OLLIOULES, représentée par sa présidente Madame Jocelyne THOMAS, dûment habilitée par son Conseil d'Administration
D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Considérant que l'action de l'Association de protection animale permet de répondre à un besoin de structure d'accueil pour les animaux abandonnés et notamment les chats sur la Métropole.

De plus, l'Ecole du Chat, au-delà du refuge, c'est aussi des familles d'accueil et une politique de stérilisation des chats libres sur le territoire métropolitain.

Consciente de l'importance du phénomène qui ne cesse d'accroître et de ses conséquences sanitaires, Toulon Provence Méditerranée a décidé de soutenir financièrement cette association.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association

L'association « L'Ecole du Chat » s'engage à mettre en œuvre son action 2022 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.

□ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.
□ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, évènements …).

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n° 22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2022 l'Association « L'Ecole du Chat d'Ollioules » à hauteur de 15 000 euros (quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses missions.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, nombre animaux recueillis...) et qualitatifs (retombées des actions, qualité de l'accueil).

ARTICLE 4 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté à 15 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 6 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 7 : Les obligations de l'association

L'Association s'engage :
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction

des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.
En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la métropole.
L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif.

A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.
La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.
La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 8 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :
- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,
- de l'accueil des animaux abandonnés dans son refuge,
- des divers soins prodigués (Prophylaxie, tests, stérilisations...),

ARTICLE 9 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 10 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « L'Ecole du Chat ».

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »	La Présidente de l'Association « L'Ecole du Chat d'Ollioules »
Hubert FALCO	Jocelyne THOMAS

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1181940-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/977

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FEDERATION DU COMMERCE SEYNOIS"- 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Fédération du Commerce Seynois » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour objet de dynamiser les centres d'activités économiques de la ville, en particulier le marché du cours Louis Blanc,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations commerciales mais aussi culturelle afin de dynamiser le centre ancien de La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces animations sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de La Seyne-sur-Mer, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (Cinq mille euros) à l'association « Fédération du Commerce Seynois ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice 2022, opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



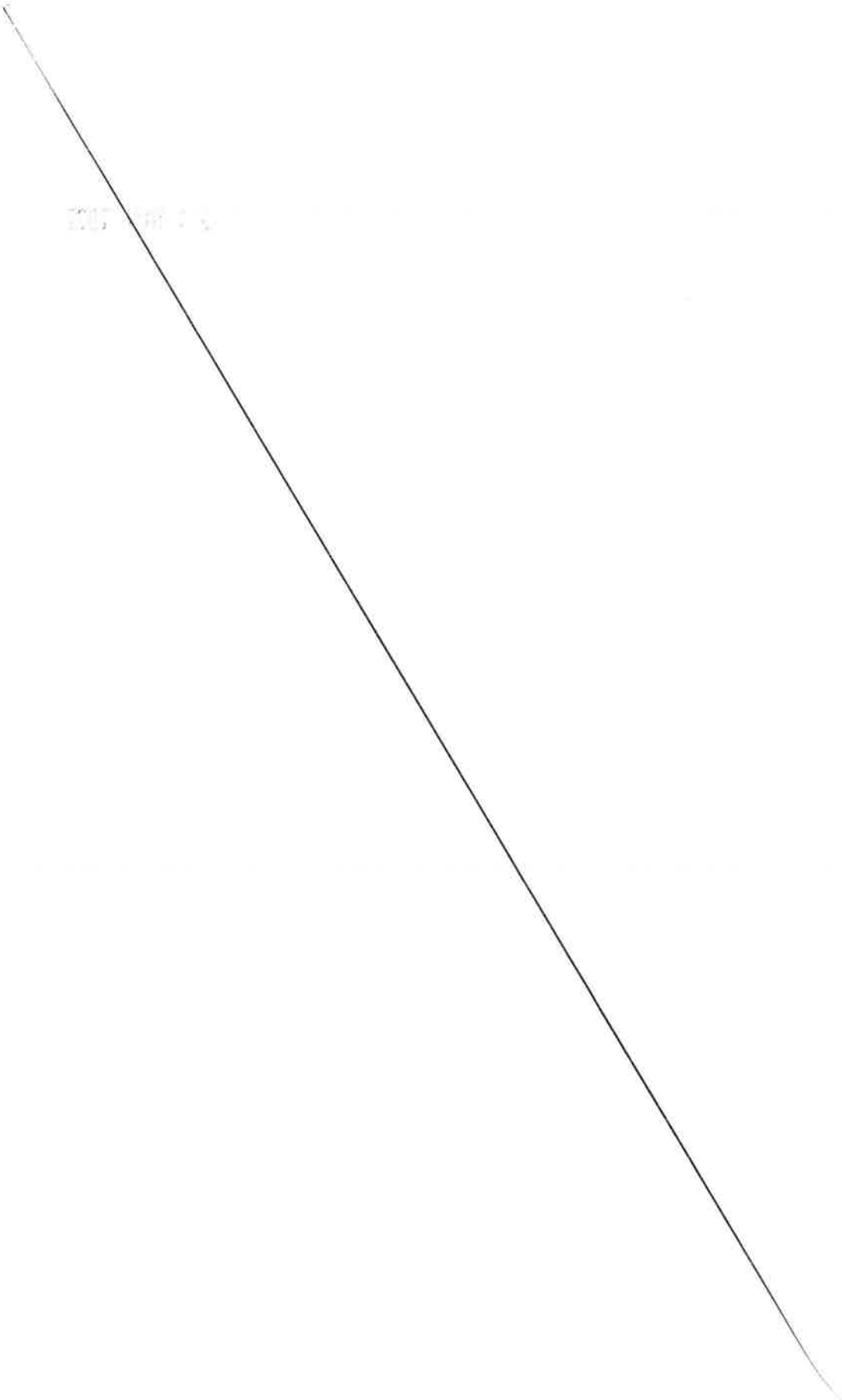

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182875-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/978

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "BABY'S CAFE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Baby's Café » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de permettre aux mamans d'enfants de la naissance à six ans de partager leur expérience et de leur apporter des conseils,

CONSIDERANT tout l'intérêt pour la Métropole de faciliter le partage avec les parents et leur permettre de voir évoluer leur enfant lors de la rencontre avec les membres de l'association ainsi que leur apporter une aide à la parentalité et au développement psychomoteur, affectif et psychologique,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'Association « Baby's Café » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



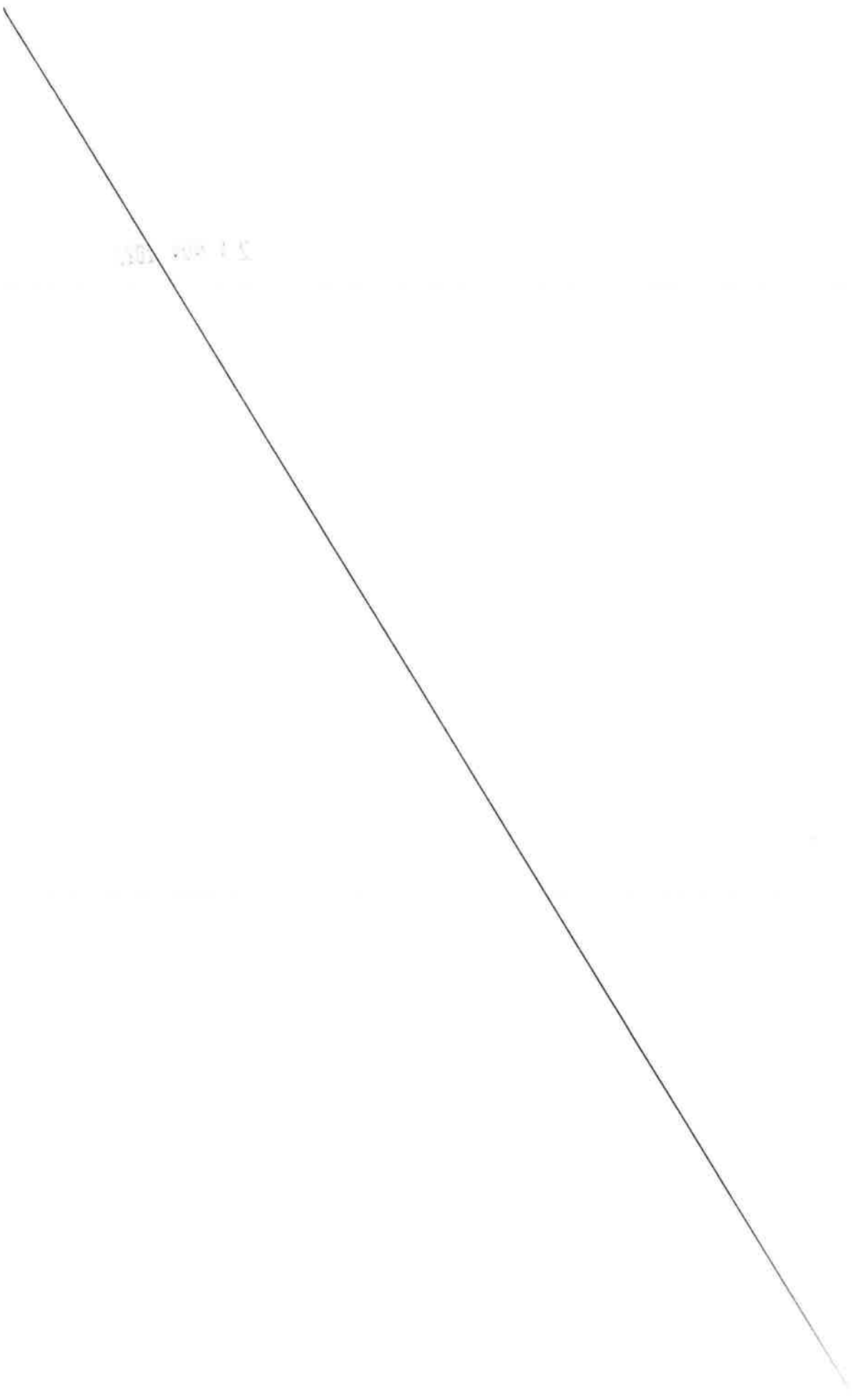

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1181994-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/979

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SECOURS CATHOLIQUE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Secours Catholique » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que sur la commune de Toulon, l'association « Secours Catholique » peut aboutir aux résultats escomptés,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Secours Catholique » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



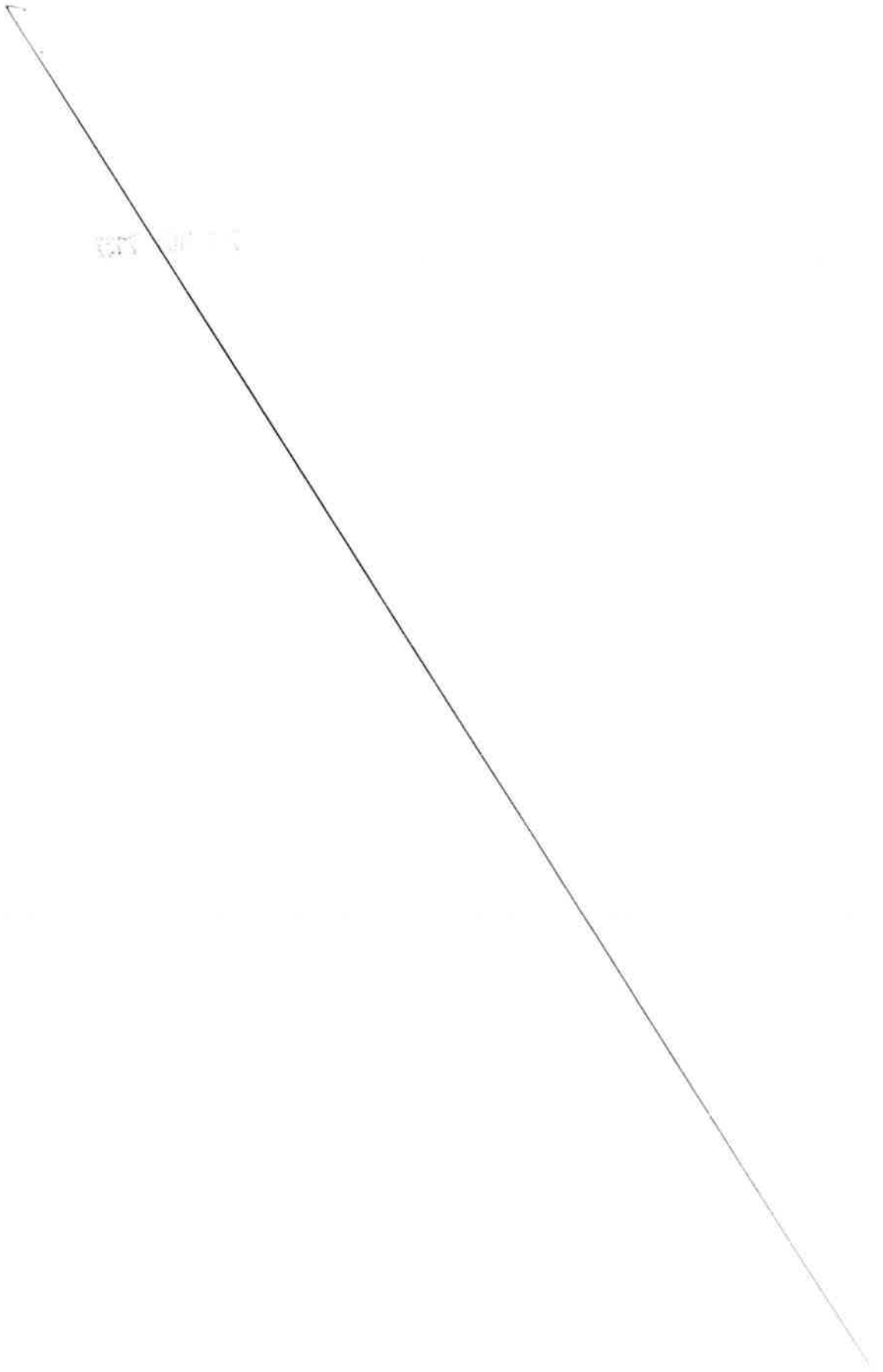

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182770-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/980

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE ORGANISATEUR DES FETES DU PRADET" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant du « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet (C.O.F.P.) » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet la promotion et le développement économique de la ville du Pradet et l'organisation de diverses manifestations,

CONSIDERANT que les actions de cette association participent au rayonnement et à la valorisation de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'impact des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de cohésion sociale menée par la Métropole depuis sa création,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) au « Comité Organisateur des Fêtes du Pradet ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

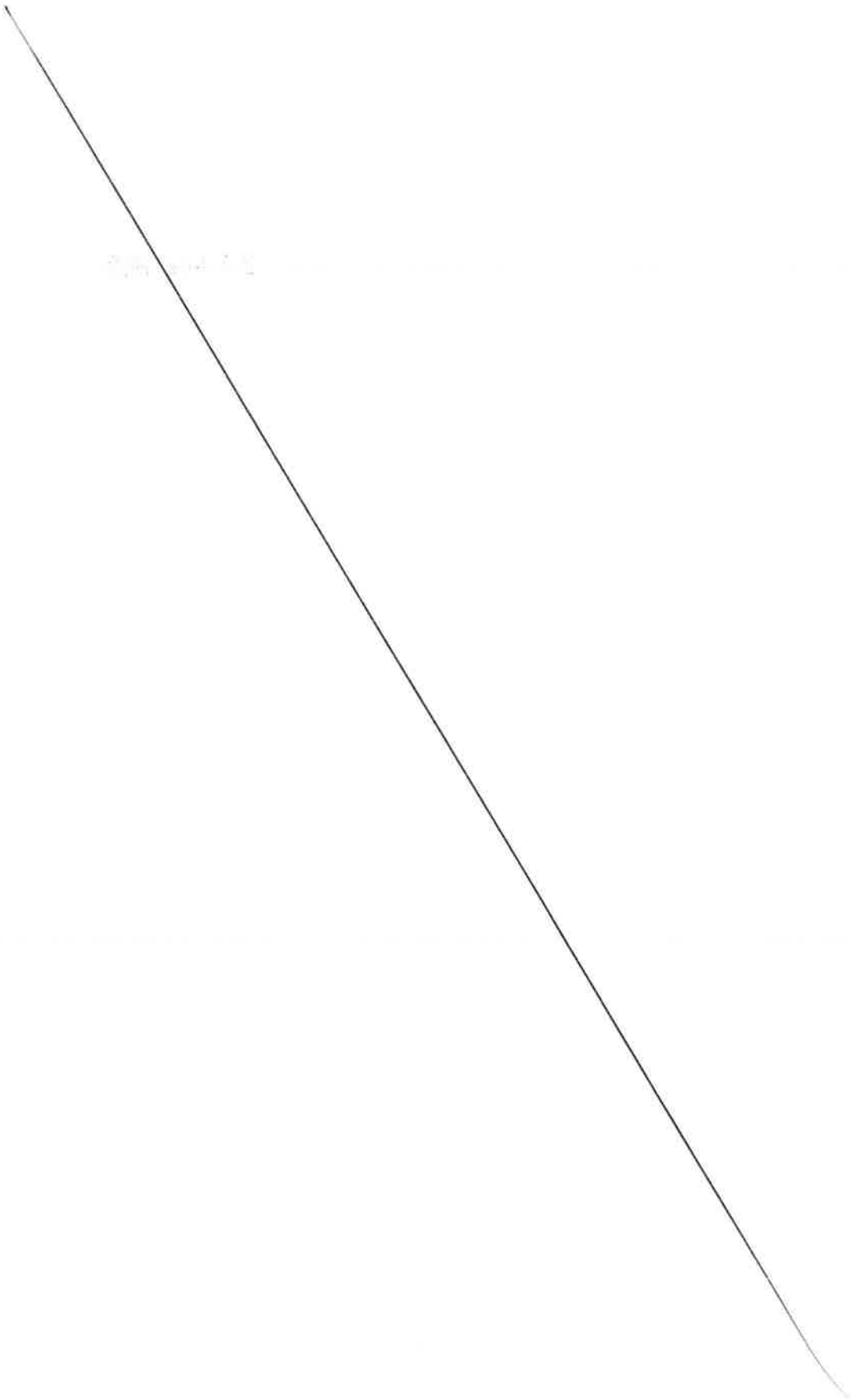

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182750-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/981

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "PHOTOGRAPHES AMATEURS GARDEENS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Photographes Amateurs Gardéens » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet la rencontre de photographes amateurs de l'image lors de manifestations dans la commune et la participation aux expositions des associations voisines…,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT la forte plus-value apportée au développement culturel,

CONSIDERANT l'organisation d'expositions photographiques et de manifestations culturelles et publiques,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Photographes Amateurs Gardéens » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

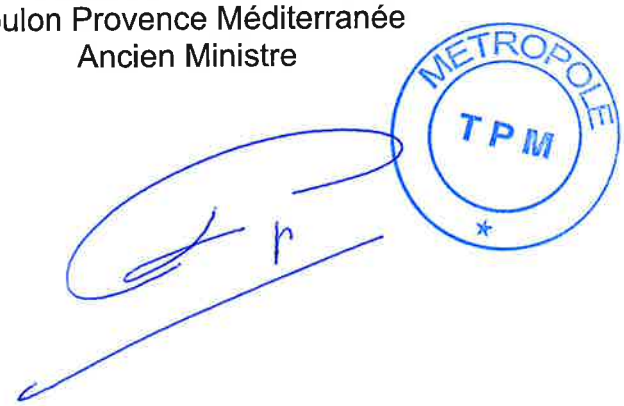

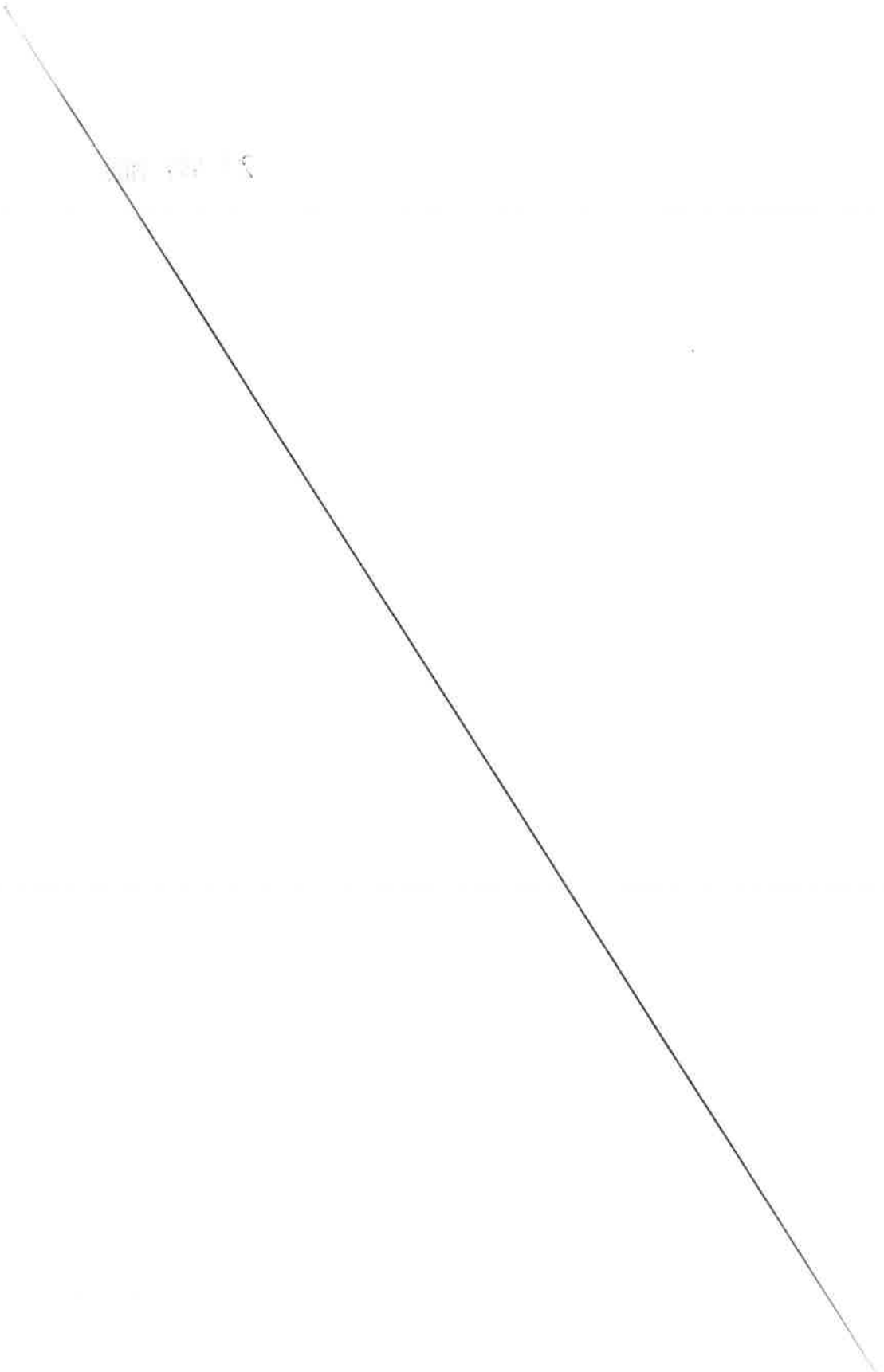

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183128-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/982

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 200 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Nationale des Parachutistes Section Toulon Var/Ouest » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de défendre les intérêts sociaux des anciens parachutistes et leur famille et maintenir le souvenir des unités parachutistes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à entretenir l'esprit de solidarité et donc l'efficacité de la représentation des parachutistes au travers de nombreuses manifestations sur le territoire,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 200 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 200 euros (deux cents euros) à l'association « Union Nationale des Parachutistes section Toulon Var/Ouest »de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



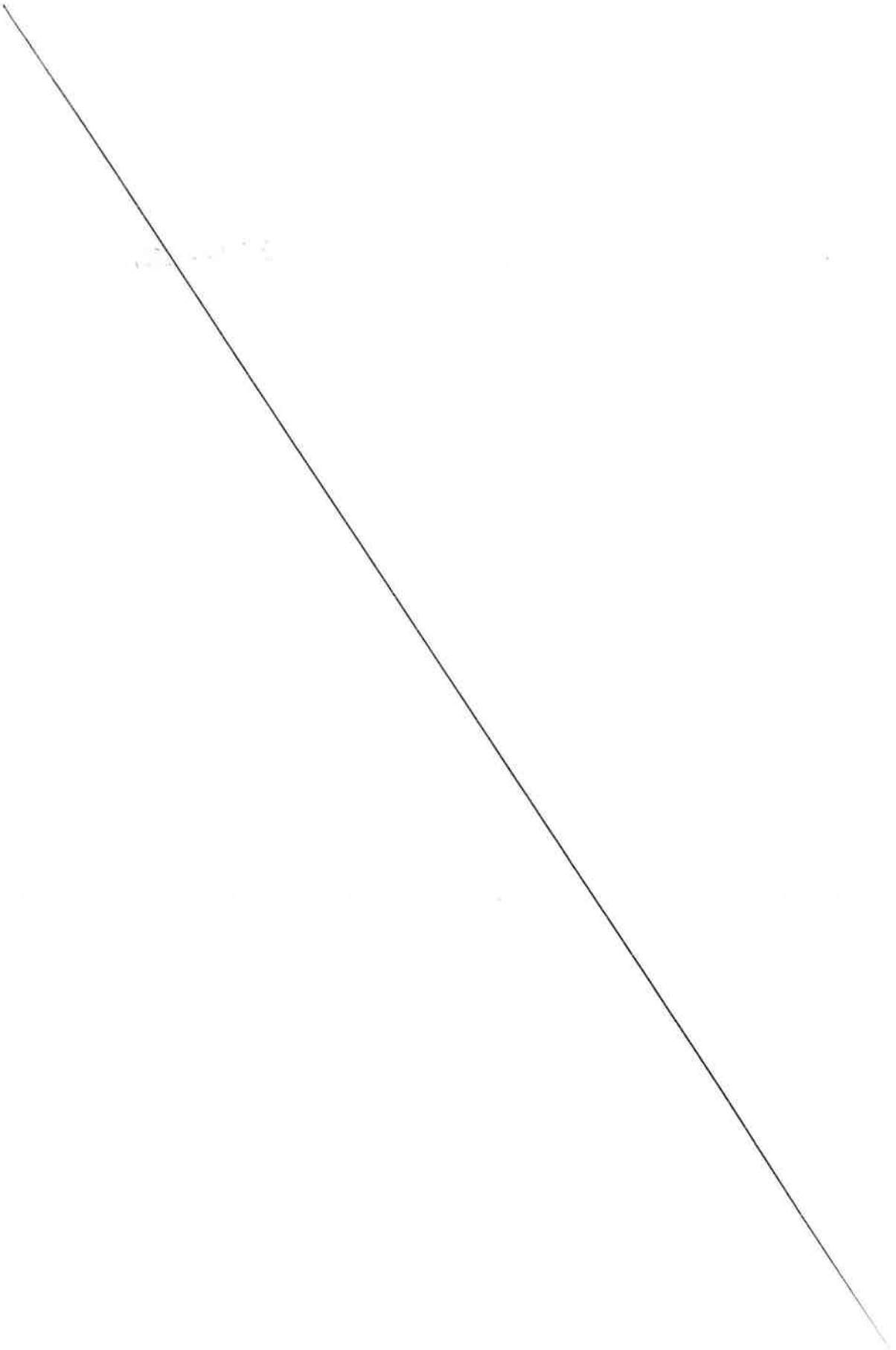

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183823-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/983

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "LES JOYEUX PITCHOUNETS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Joyeux Pitchounets » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de permettre aux assistantes maternelles et aux enfants dont elles ont la garde, de se réunir pour participer à des activités d'éveil et de développement de l'enfant,

CONSIDERANT que les actions de cette association permettent de favoriser la sociabilisation et l'intégration dans un groupe, l'apprentissage du langage par différents jeux, développer la motricité par la pratique de « petits » exercices physiques,

CONSIDERANT que les actions de cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 300 euros (trois cents euros) à l'association « Les Joyeux Pitchounets » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal de l'exercice 2022 article 1 opération 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



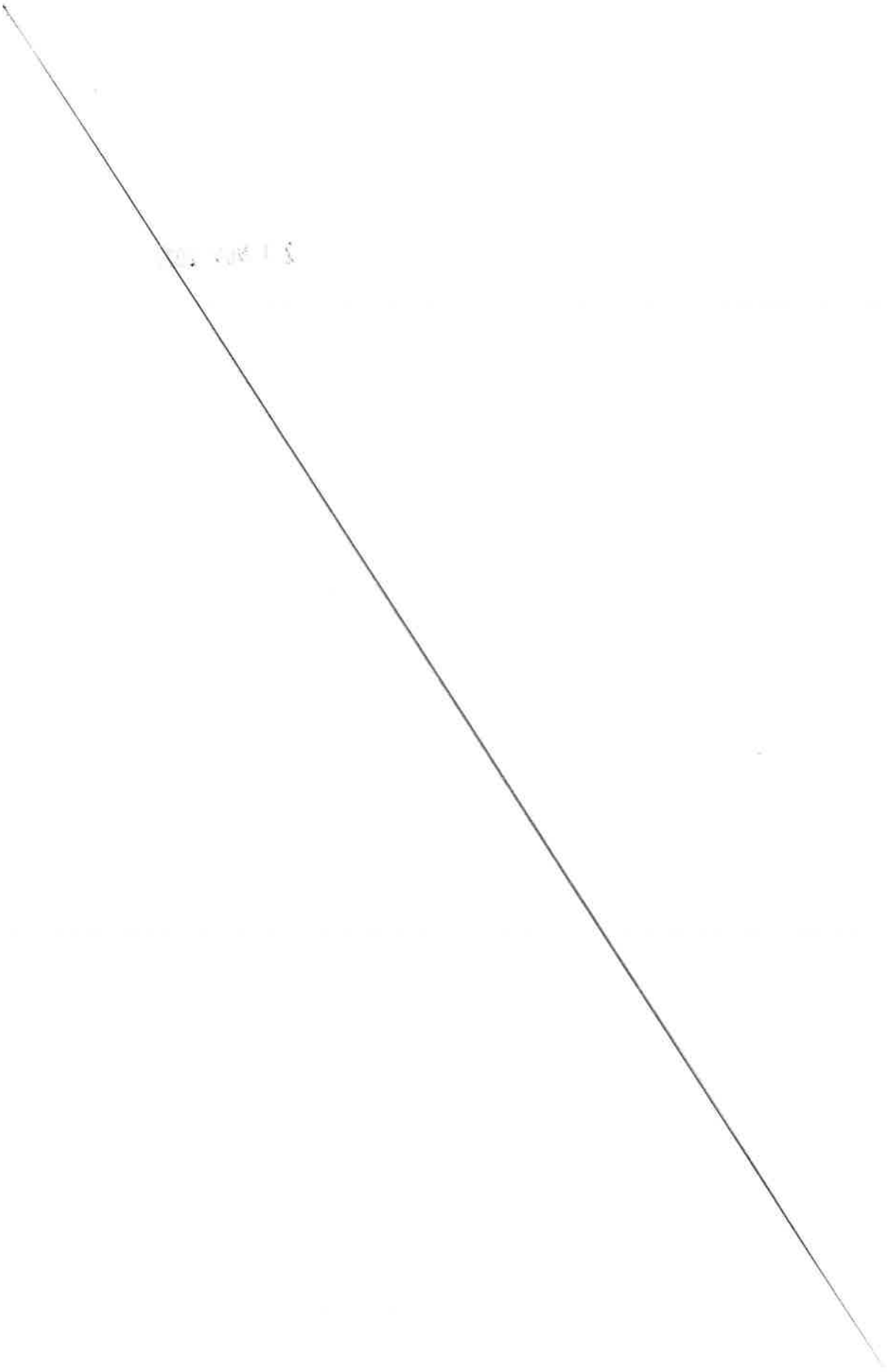

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182757-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/984

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE CARQUEIRANNE LA CRAU" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Union Sportive Carqueiranne La Crau » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet de promouvoir le sport d'équipe et en particulier la pratique du football,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT que le sport est une composante essentielle de l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations sportives pour les jeunes équipes de ce club,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'Association « Union Sportive Carqueiranne La Crau ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



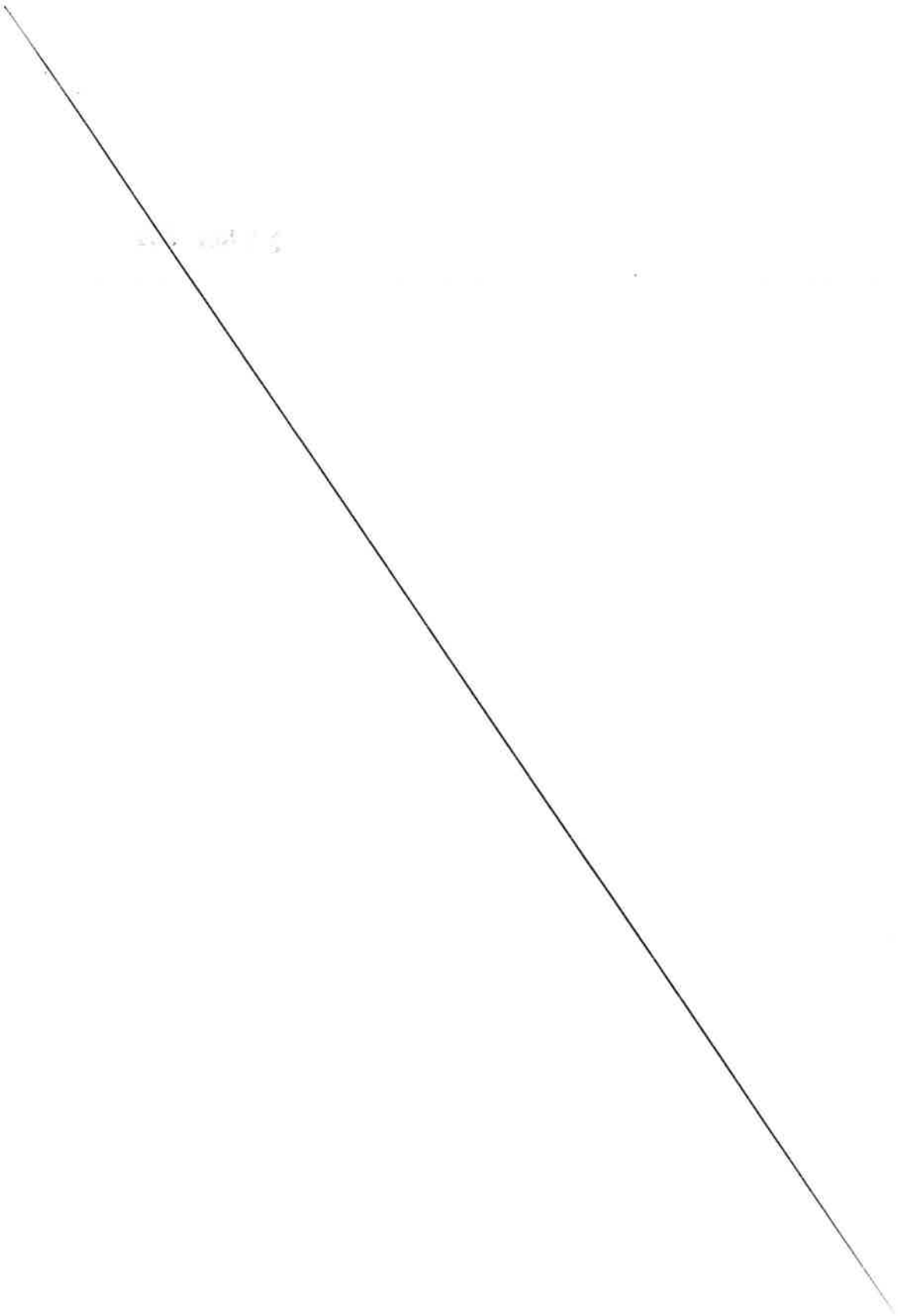

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183129-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/985

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "L'ATELIER PROVENCAL" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « L'Atelier Provençal » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet d'organiser dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la Commune de Saint-Mandrier, cette association peut concourir au succès des animations de Noël,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « L'Atelier Provençal » de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 du budget principal de l'exercice 2022 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

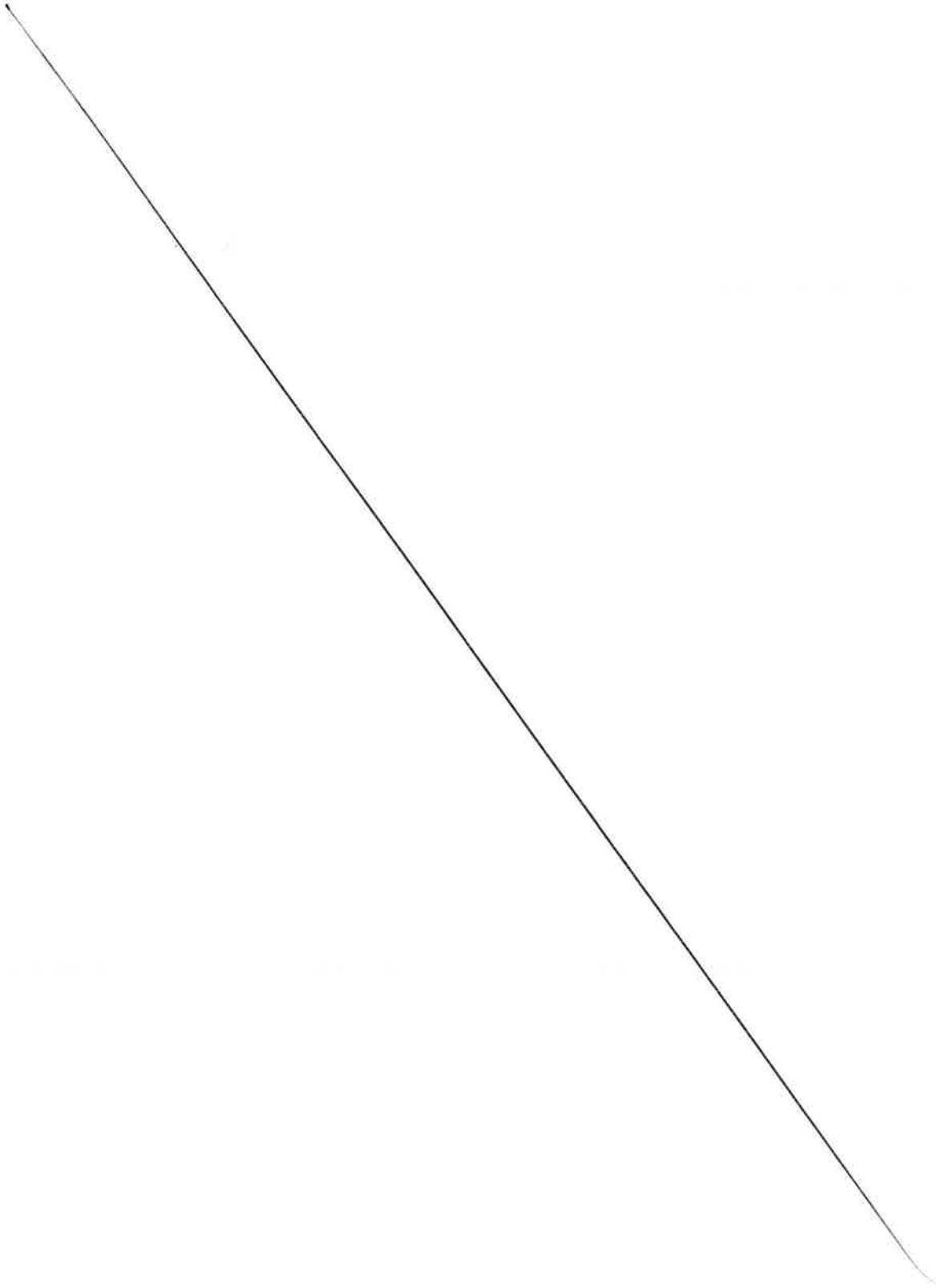

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1180804-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/986

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UN SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FETES DE LA VALETTE-DU-VAR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Comité Officiel des Fêtes de la Valette-du-Var » dont le siège social est à La Valette-du-Var et ayant pour objet de rassembler la population autour d'animations de qualité et particulièrement pendant la période de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain et dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que seul sur la Commune de La Valette-du-Var, le Comité Officiel des Fêtes peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'Association « Comité Officiel des Fêtes de La Valette-du-Var ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°8, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

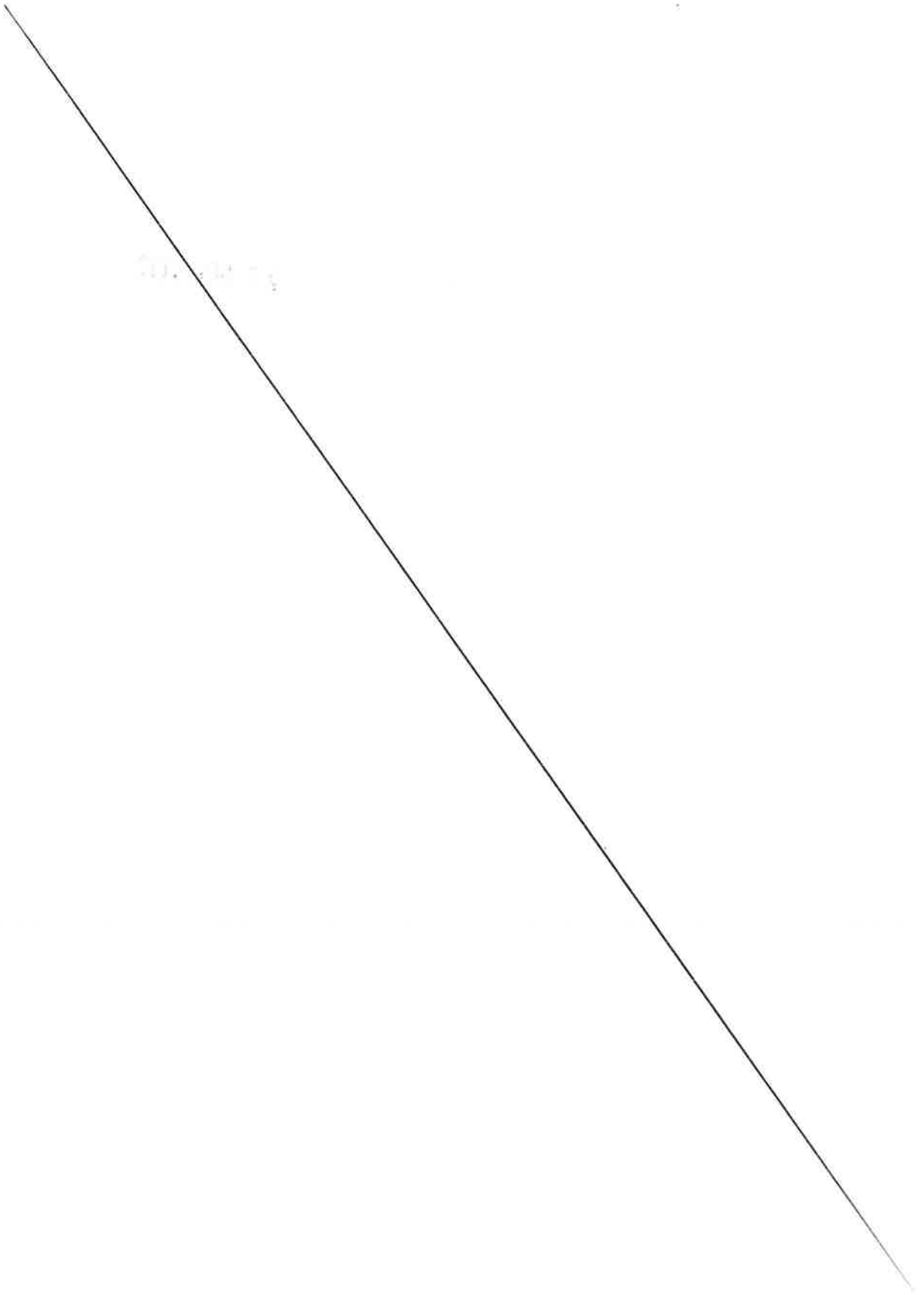

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1180785-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/987

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LE COMITE DE LIAISON DES ASSOCIATIONS BRUSCAINES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité de Liaison des Associations Bruscaines (CLAB) » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet de promouvoir, coordonner et harmoniser les actions des associations Bruscaines,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'animation d'entretiens littéraires sur le quartier du Brusc,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) à l'association « Comité de Liaison des Associations Bruscaines » de Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



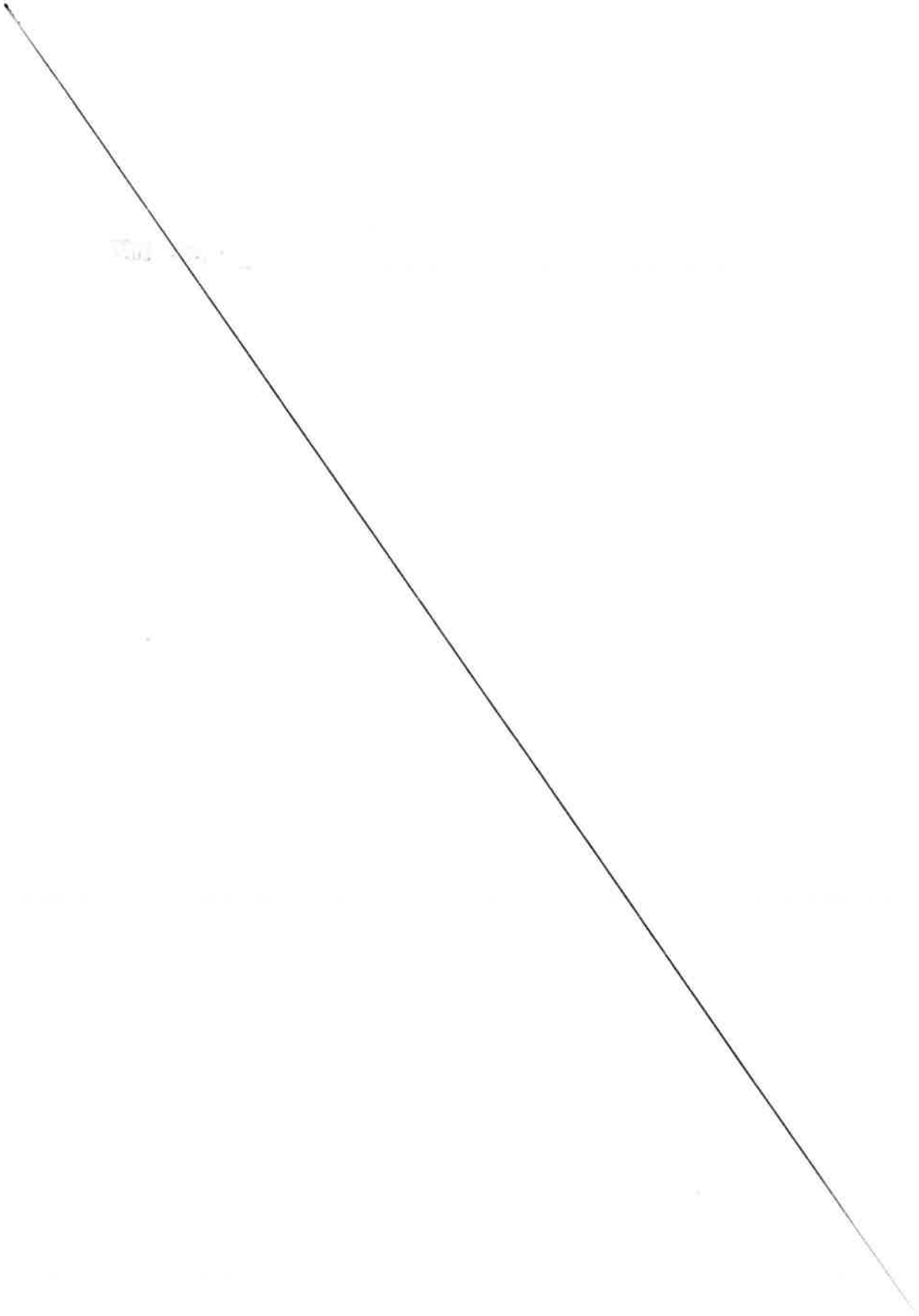

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1181997-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/988

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "L'ECOLE DU CHAT D'OLLIOULES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Ecole du Chat d'Ollioules » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune, ainsi que les soins médicaux et leur nourriture,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune d'Ollioules,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à « l'Ecole du Chat d'Ollioules ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





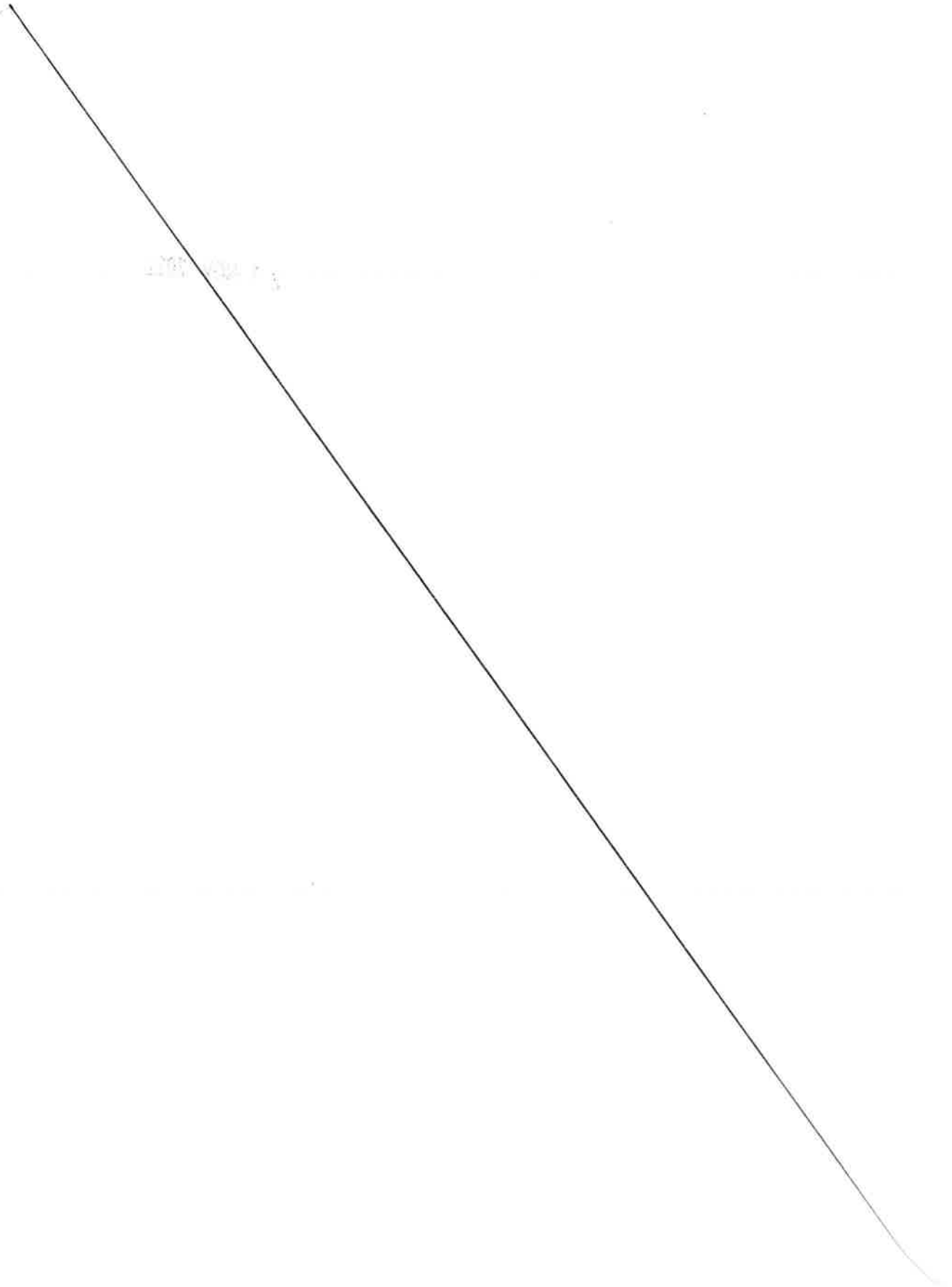

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182243-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/989

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 13 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES FETES MANDREANES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Fêtes Mandréanes » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet d'organiser dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire Métropolitain dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, cette association peut concourir au succès des animations de Noël,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 13 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 13 000 euros (treize mille euros) à l'association « Les Fêtes Mandréanes » de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





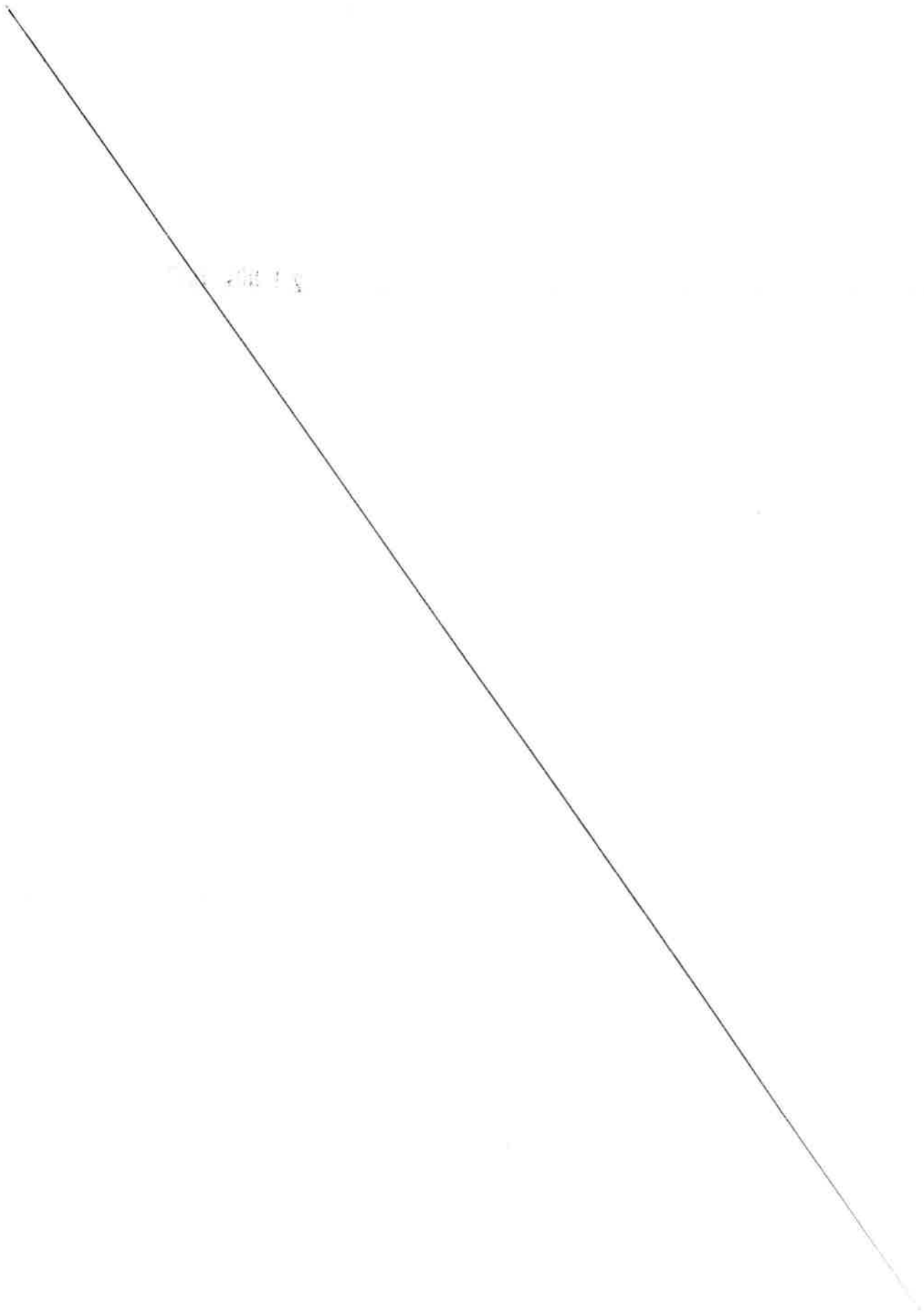

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182868-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/990

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITÉ D'INTÉRET LOCAL DES SALINS D'HYERES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité d'Intérêt Local des Salins » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet de travailler en liaison avec la municipalité pour toutes réalisations d'aménagements, de propreté et d'organisation de la section des Salins, de défendre les intérêts de ses adhérents, de prendre l'initiative d'organisation des sports, des fêtes, ainsi que des manifestations artistiques et culturelles,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire communautaire entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'Association « Comité d'Intérêt Local des Salins » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget principal de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



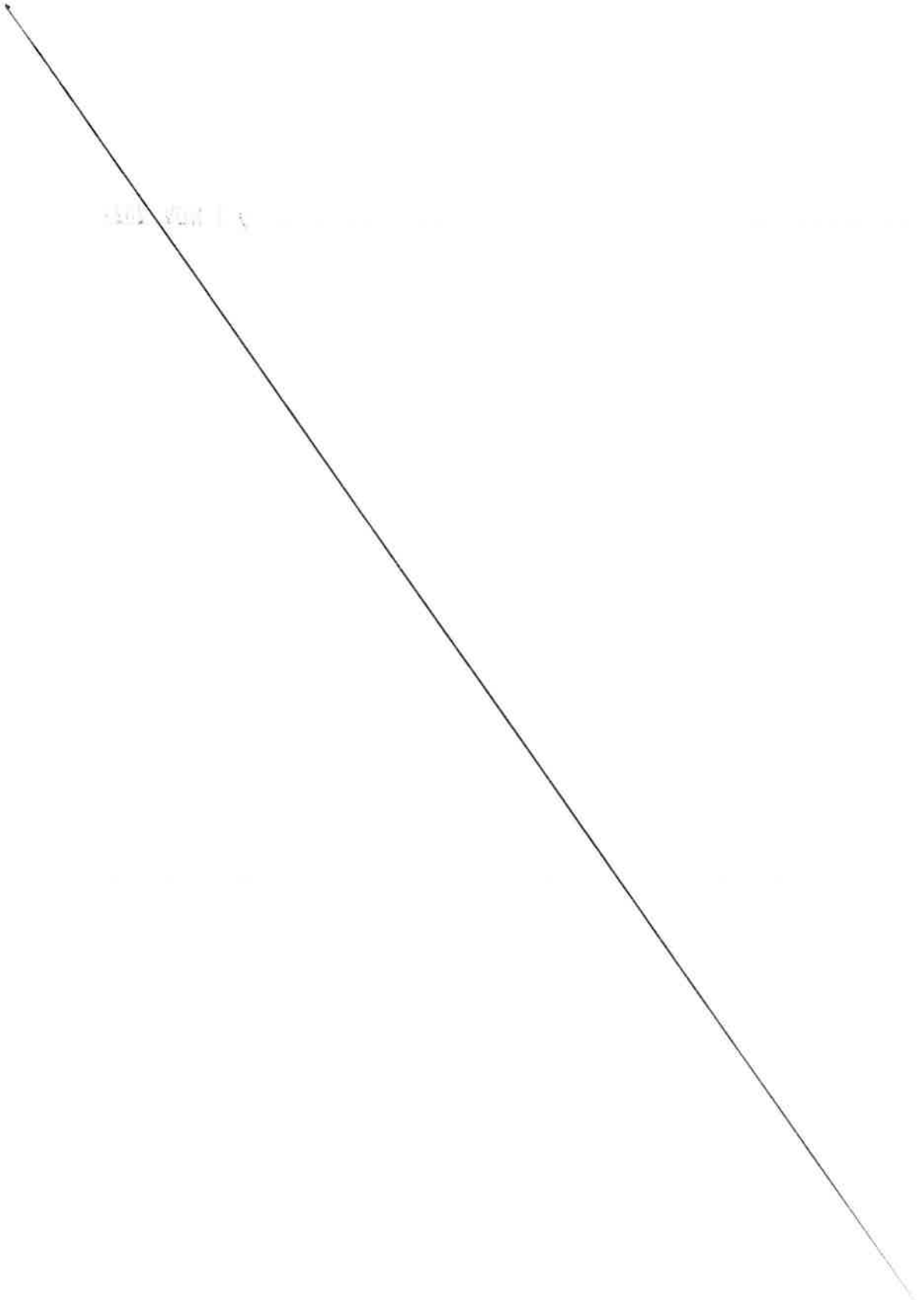

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182086-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/991

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION DE DEFENSE DES COMMERCANTS ET ARTISANS DES ROUTES ET ENVIRONS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union de Défense des Commerçants et Artisans des Routes et Environs » (UDCADRE) dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de grouper tous les commerçants et artisans pour créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne entente pour une meilleure défense et développement des commerces, artisanat, et industrie du quartier des routes et quartiers environnants,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations tout au long de l'année 2022, comme la fête des mères, la fête des pères, la foire artisanale et de terroir, les fêtes de fin d'années, etc.

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Union de Défense des Commerçants et Artisans des Routes et Environs » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



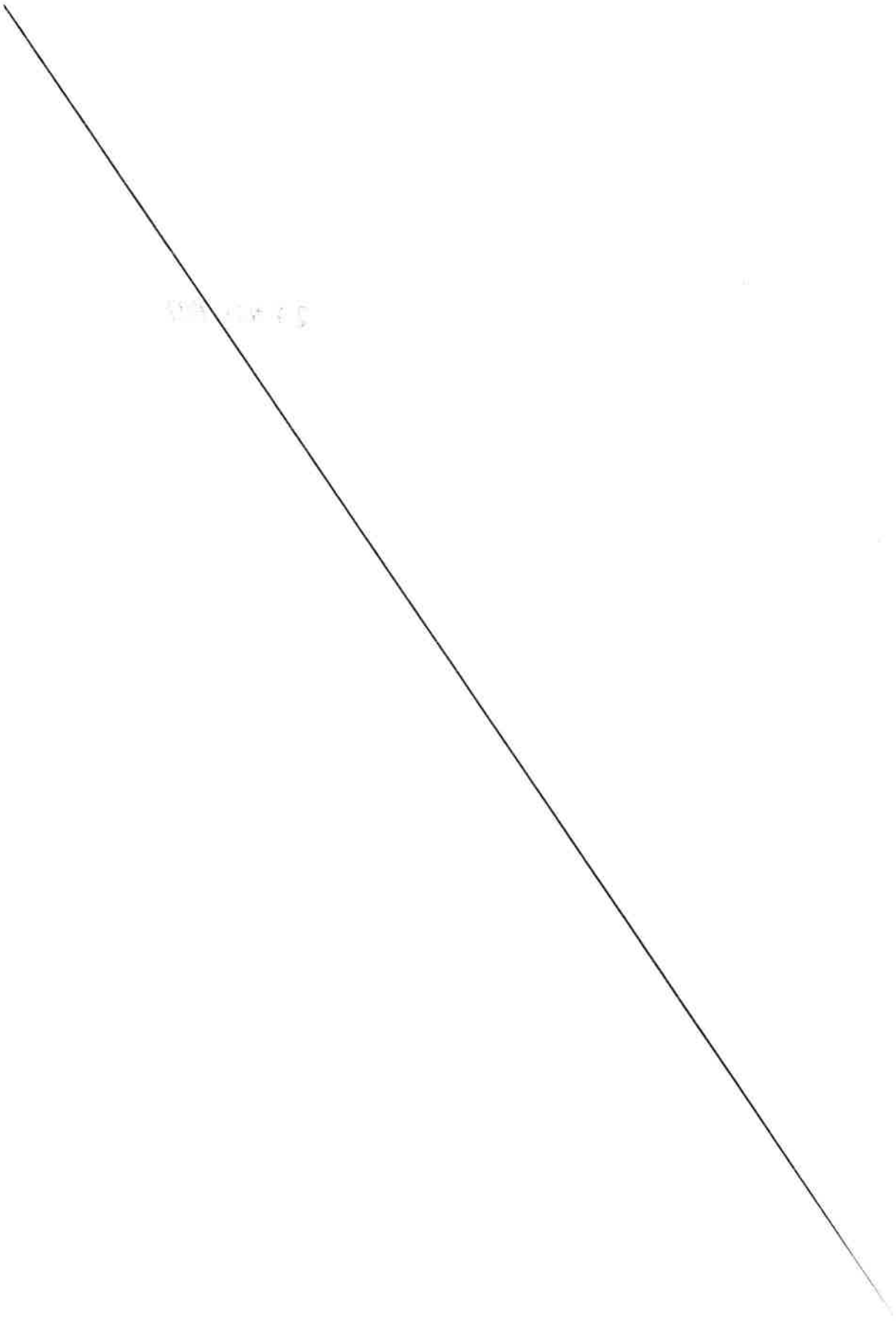

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183821-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/992

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FETES DE CARQUEIRANNE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comite Officiel des Fêtes de Carqueiranne » dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet d'organiser sur la commune des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féerie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de Carqueiranne, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Comite Officiel des Fêtes de Carqueiranne ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget principal de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

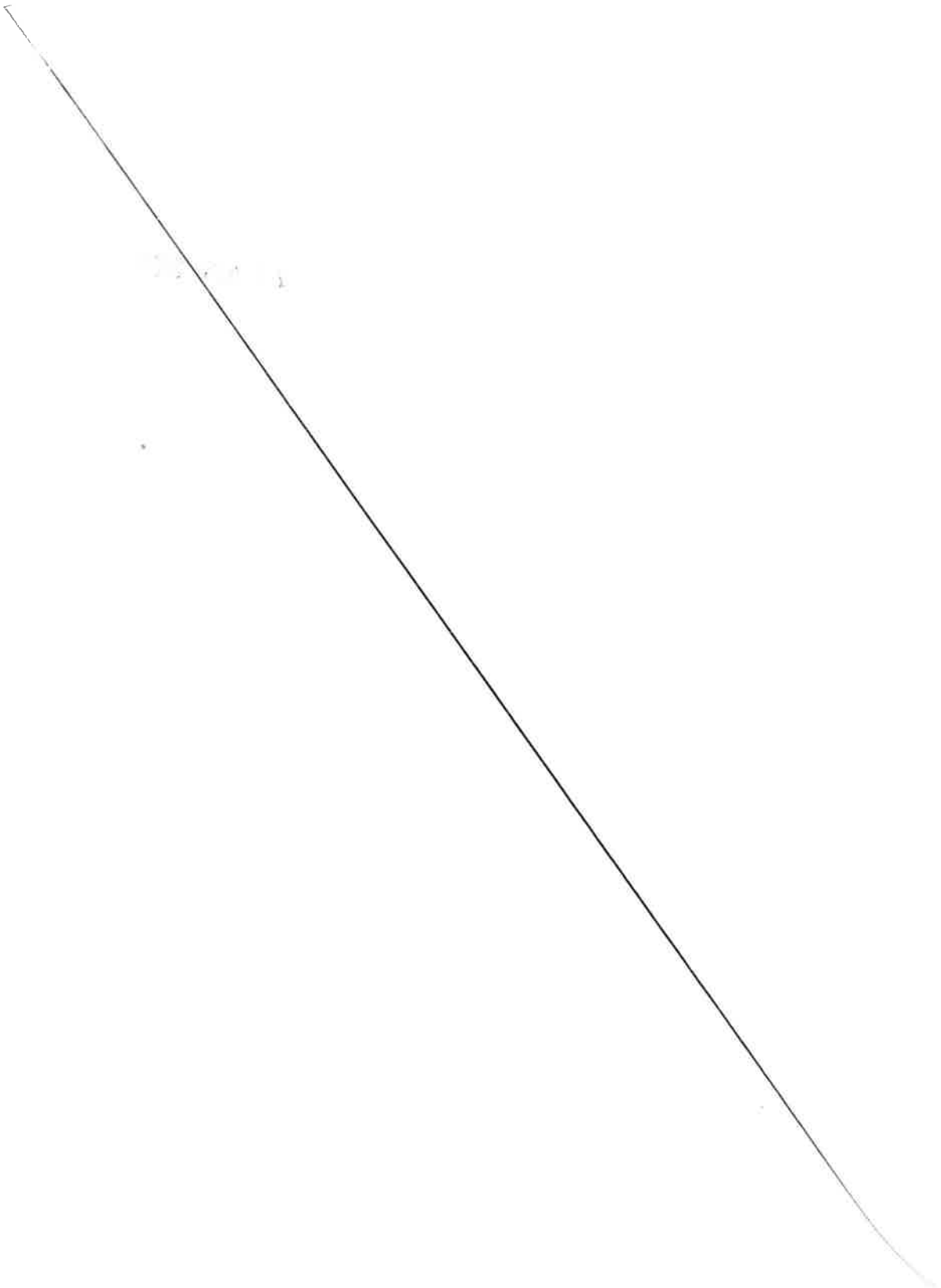

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182765-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/993

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "GALERIE AVANT GARD'ISTE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Galerie Avant Gard'iste » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet l'exposition et la vente d'œuvres artistiques et l'organisation de vernissages autour de la culture et des arts,

CONSIDERANT que les actions de cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que cette association œuvre pour l'organisation d'expositions avec des artistes favorisant les échanges culturels sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Galerie Avant Gard'iste » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



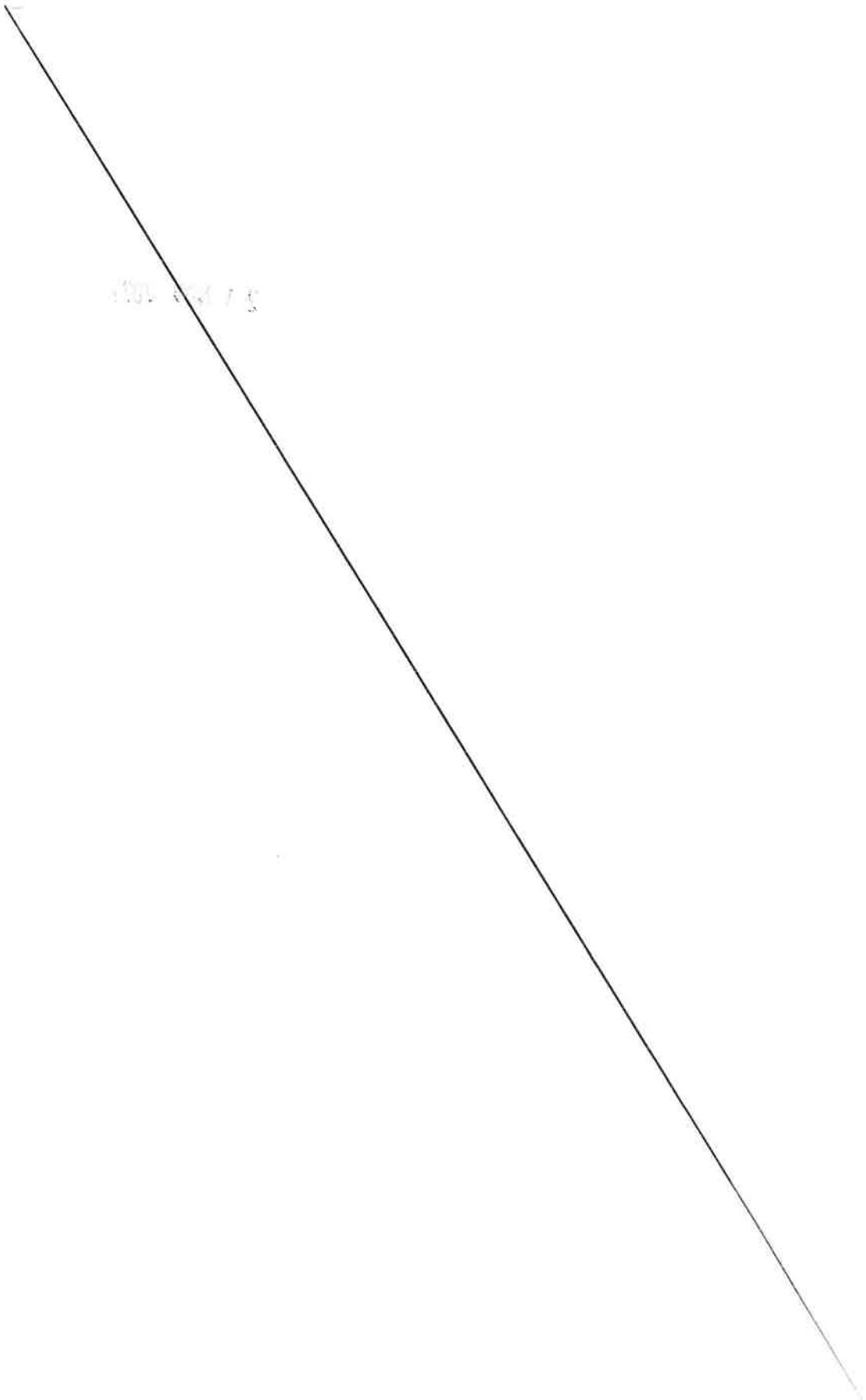

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183822-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/994

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LE ROCHER OASIS DES CITES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Le Rocher - Oasis des cités » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser sur la commune des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féerie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de Toulon, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Le Rocher - Oasis des cités » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget principal de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

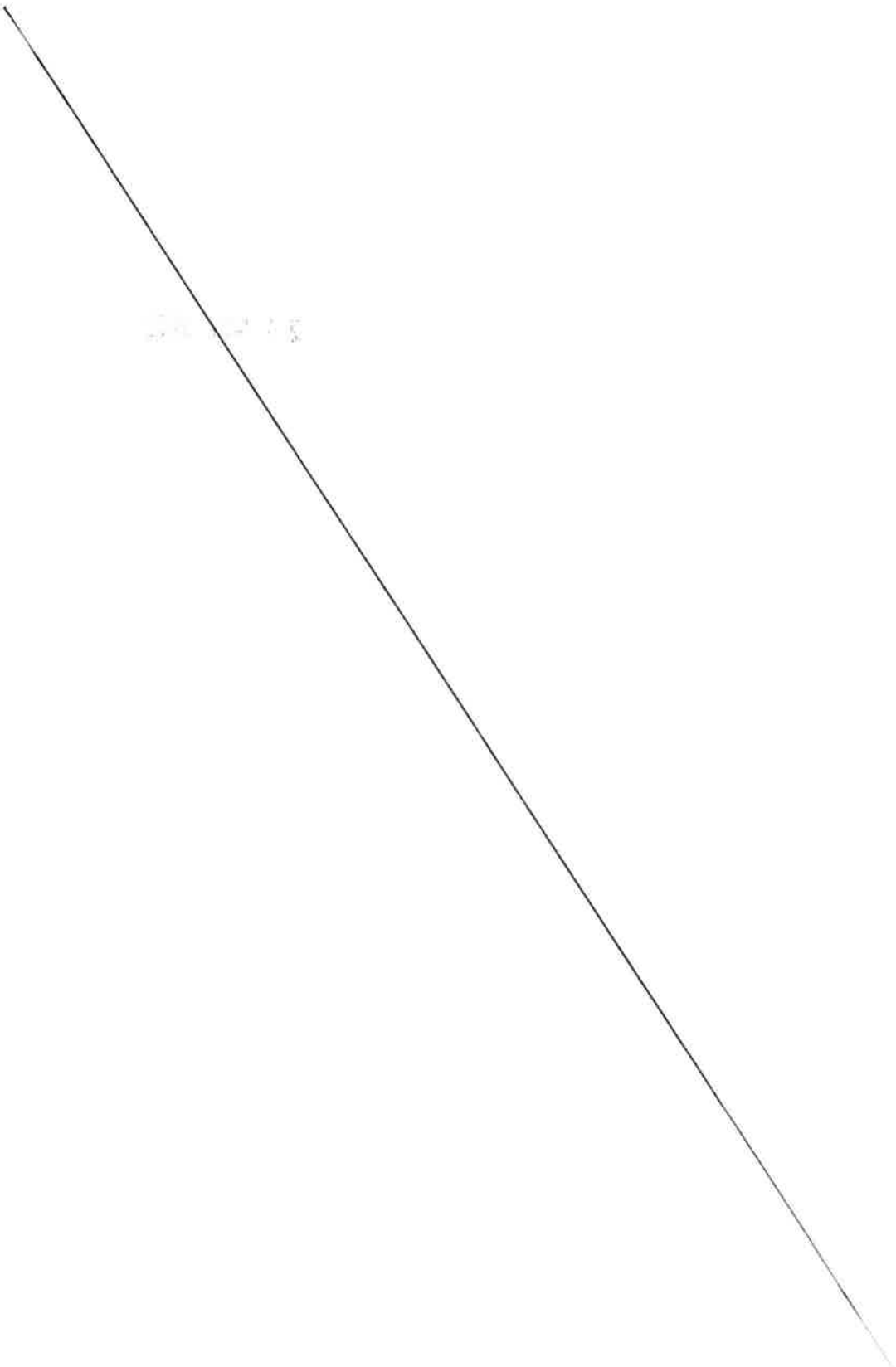

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182205-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/995

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 800 EUROS A L' "ASSOCIATION AUTONOME REVESTOISE DE PARENTS D'ELEVES (A.A.R.P.E.)" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l' « Association Autonome Revestoise de Parents d'Elèves (A.A.R.P.E.) » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet de veiller à ce que les enfants vivent une scolarité de qualité en participant de près à l'évolution de l'environnement scolaire et extrascolaire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association s'adressent aux jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville et de la politique sportive menée par la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 800 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 800 euros (huit cents euros) à l'« Association Autonome Revestoise de Parents d'Elèves (A.A.R.P.E.)» du Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



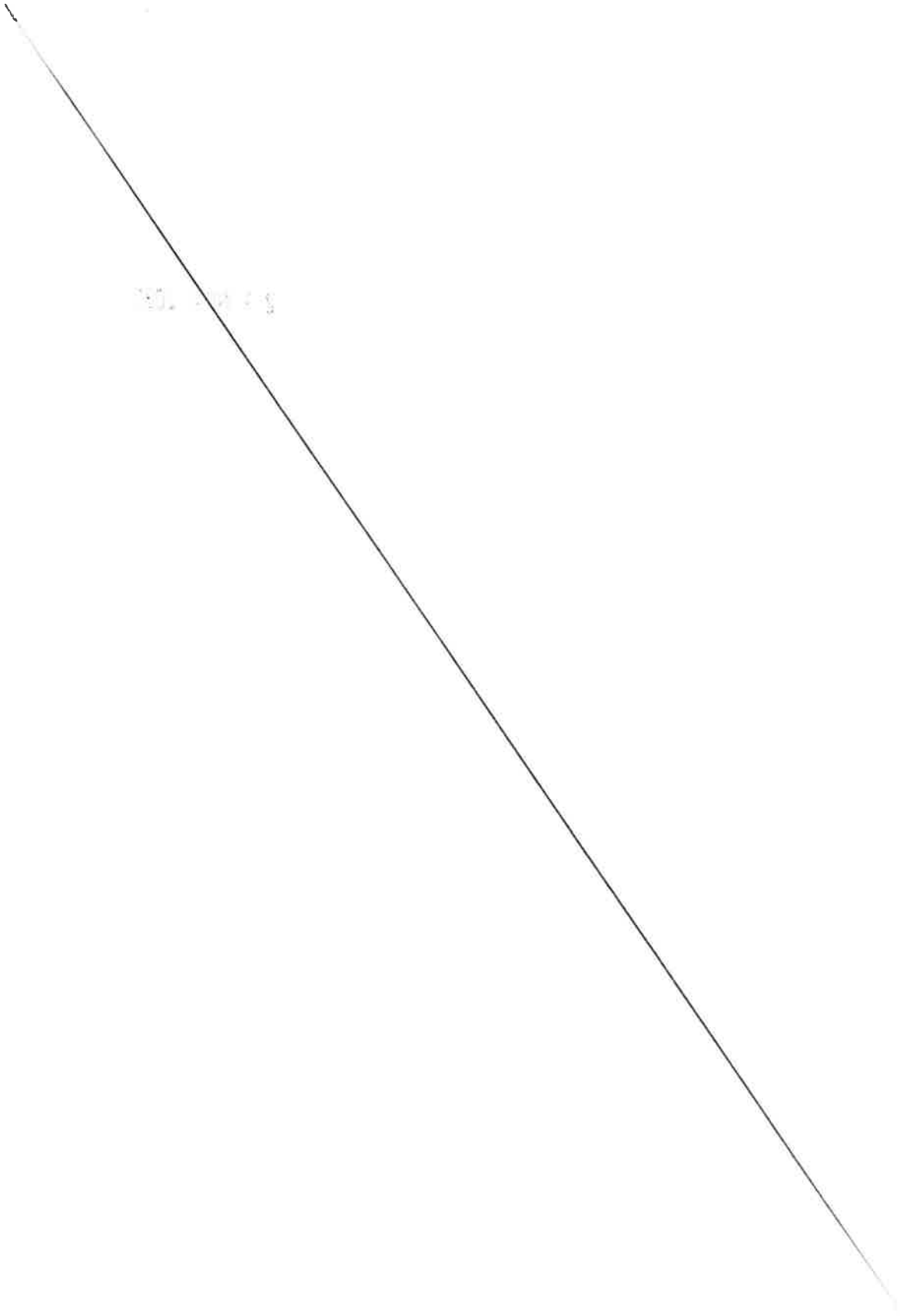

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182013-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/996

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 300 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION DES ANCIENS COMBATTANTS DU REVEST" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union des Anciens Combattants du Revest » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet de maintenir la mémoire et réunir tous ceux qui ont participé aux deux grandes guerres,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir,

CONSIDERANT que l'action de cette association est tout-à-fait exemplaire dans ce domaine,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations patriotiques tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 300 euros (trois mille trois cents euros) à l'association « Union des Anciens Combattants du Revest ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

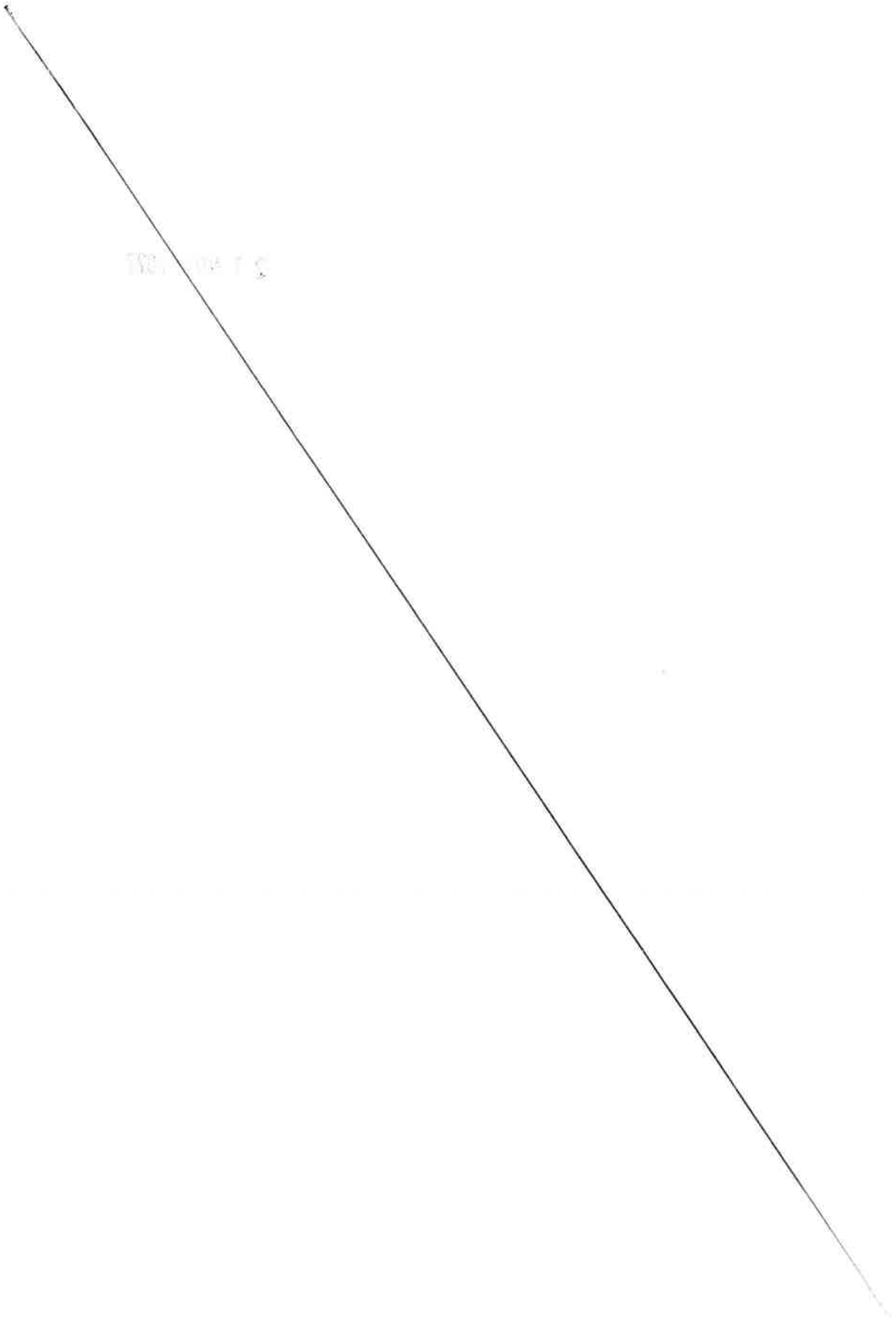

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1181992-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/997

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA GODASSE BAGNADO" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association des randonneurs Ollioulais « La Godasse Bagnado » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, et des activités de pleine nature telles que : alpines, via ferrata...,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de deux randonnées de maintien en forme dans le cadre de l'atelier marche de « Culture pour la vie »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille quatre cents quatre euros) à l'association des randonneurs Ollioulais « La Godasse Bagnado ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



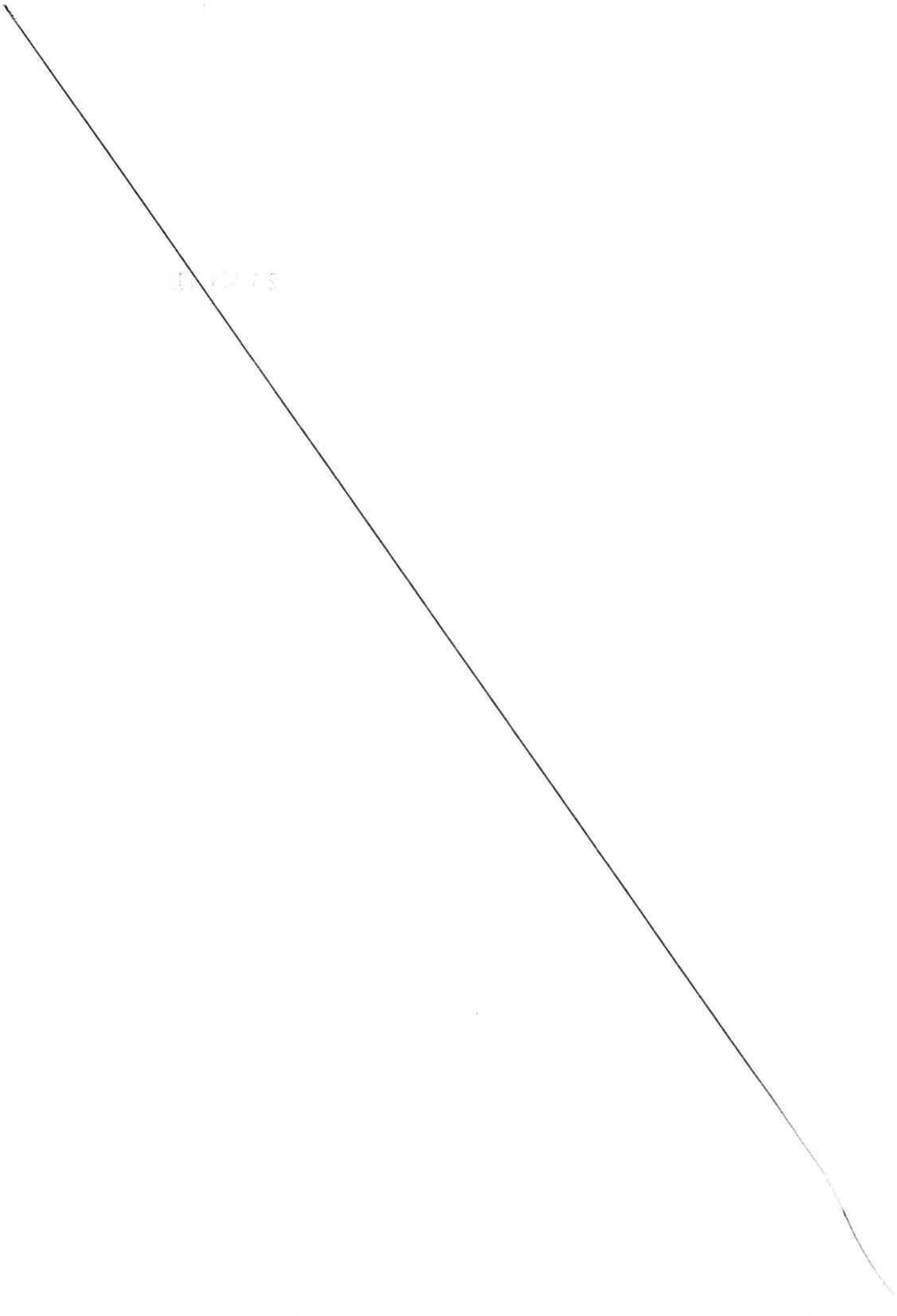

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1182011-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 novembre 2022
Date d'affichage : 21/11/2022

N° DP 22/998

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "L'OUSTAU DE PROUVENCO" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « L'Oustau de Prouvènço » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet d'organiser dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique culturelle et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de Hyères-les-Palmiers, cette association peut concourir au succès des animations de Noël,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « L'Oustau de Prouvènço » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



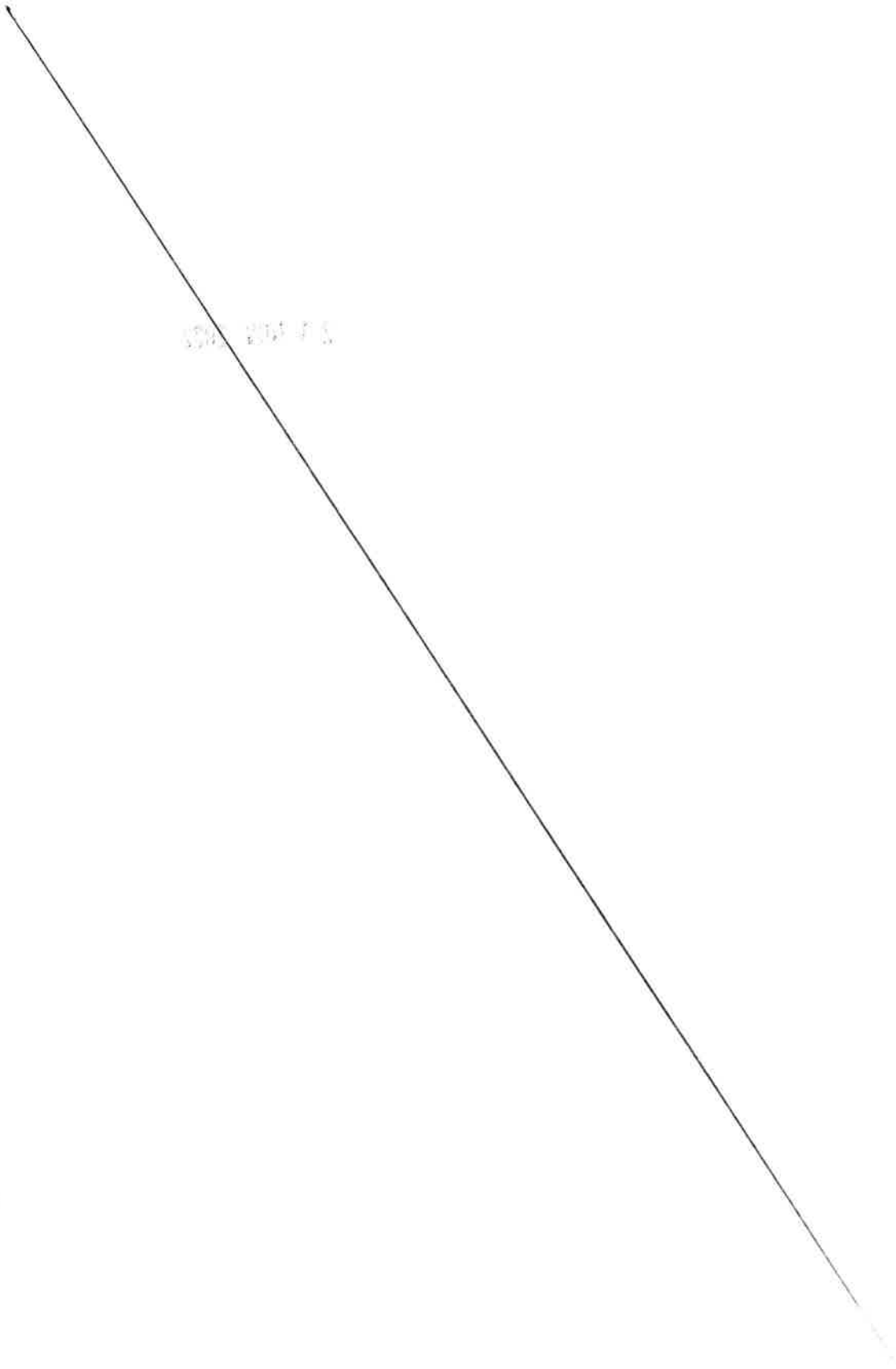

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183672-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 novembre 2022
Date d'affichage : 24/11/2022

N° DP 22/999

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 1 AU MARCHE 178RL21 TRAVAUX DE MODIFICATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES DU SECTEUR LES GRAVETTES ET AVENUE GENERAL BROSSET AINSI QUE DE LA STATION DE RELEVAGE DES GRAVETTES AU PRADET LOT N°2 POSTE DE REFOULEMENT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°178 RL21 relatif aux Travaux de modification du réseau d'assainissement d'eaux usées du secteur Les Gravettes et avenue Général Brosset ainsi que de la station de relevage des Gravettes au Pradet - LOT N°2 Poste de refoulement, notifié le 27 décembre 2021 au groupement SADE CGTH/NGE Génie Civil, pour un montant de : 1 284 785.13 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que l'objectif des travaux est de réduire les risques de déversement d'eaux usées au milieu récepteur (Eygoutier) en augmentant le volume de stockage à concurrence de 170 m3 associé à l'augmentation de la capacité de pompage par temps sec et par temps de pluie, et qu'eu égard à l'exiguïté du site et à l'impérieuse nécessité d'assurer une continuité de service du poste existant, il avait été décidé en phase de conception de répartir le volume de stockage de 170 m3 entre les bâches existantes réhabilitées et la construction d'une bâche neuve,

CONSIDERANT que la mobilisation de tous les volumes à concurrence de 170 m^3 était possible en créant une ouverture dans les voiles des ouvrages permettant aux bâches accolées de communiquer,

CONSIDERANT qu'au cours des phases de conception du projet de réhabilitation du poste de refoulement des Gravettes, ont été conduites :

- une campagne d'investigation des parties visitables des ouvrages existants. Cette campagne a permis de faire un relevé des parties internes des bâches existantes.
- une campagne G2PRO (sondages destructifs et non destructifs, piézomètres) pour juger des modalités de fondations de la nouvelle bâche à proximité d'avoisinants (bâches existantes). Cette campagne a conclu sur la réalisation préalable d'une enceinte étanche en pieux sécants pour la construction de la nouvelle bâche. Cette enceinte a pour objet double de limiter les venues d'eau et de préserver l'intégrité des ouvrages existants pendant la phase de terrassements de la nouvelle bâche,

CONSIDERANT que la phase de préparation de chantier prévue au marché comprenait classiquement à charge des entreprises une mission de type G3 ayant pour objet de conforter les études G2Pro et de suivre l'exécution sur le plan géotechnique,

CONSIDERANT qu'au cours de cette campagne de sondages complémentaires, le groupement a réalisé des terrassements à grande profondeur sur l'extérieur des voiles et pieds de voiles des ouvrages existants et que cette campagne avait pour objet de caler au plus juste, et sans risque pour les ouvrages existants, la nouvelle bâche,

CONSIDERANT qu'il est alors apparu que le redan extérieur de pied de voile à environ 7 m de profondeur était très irrégulier et par endroit bien plus imposant que prévu et que cette caractéristique imprévisible impose, pour assurer la pérennité et l'intégrité des bâches enterrées existantes, de décaler la paroi de pieux sécants (donc la nouvelle bâche) de près d'un mètre vers le Sud,

CONSIDERANT que la nouvelle bâche ne pouvant plus être construite suffisamment proche des bâches existantes, la création de la communication inter bâche se trouve plus compliquée à réaliser et le fonctionnement hydraulique du système dégradé,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé de modifier la géométrie de la nouvelle bâche pour s'adapter à la configuration de la parcelle exiguë et aux contraintes du sous-sol imprévisibles,

CONSIDERANT que ces éléments nécessitent l'adaptation des travaux et la modification de la décomposition du prix global et forfaitaire, décomposée comme suit :
Suppressions de prix : - 88 484.00 € HT
Modifications de prix : + 78 305.43 € HT
Prix nouveaux : + 10 178.58 € HT
Solde : 0 €,

CONSIDERANT que le présent avenant n'a donc pas d'impact financier, et que le prix du marché reste inchangé,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 annexé au marché 178RL21 avec le groupement SADE CGTH/NGE Génie Civil, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe Assainissement 2022 (et suivant), opération 23837.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

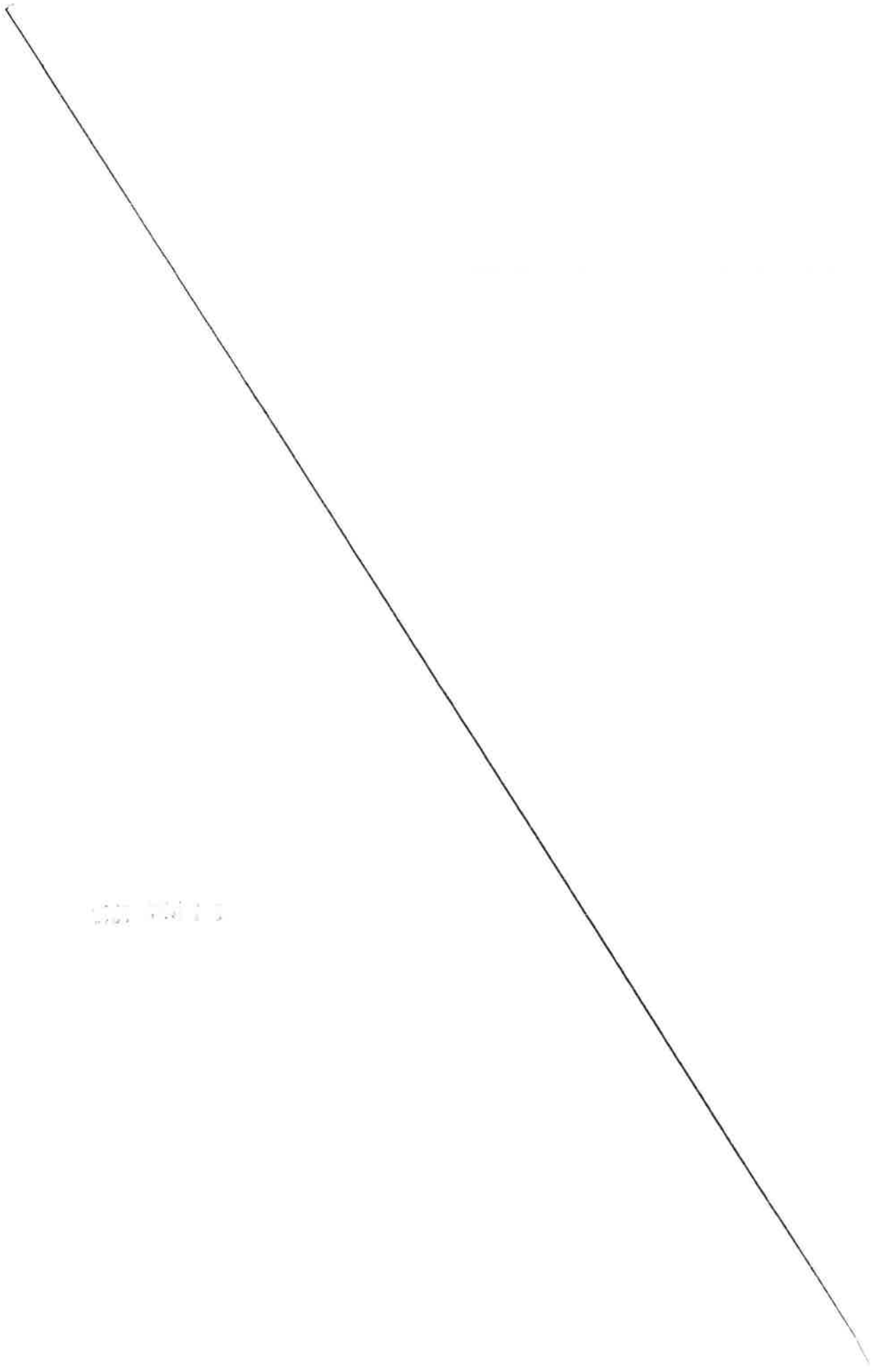

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N°178RL21 -21 447

Travaux de modification du réseau d'assainissement d'eaux usées du secteur Les Gravettes et avenue Général Brosset ainsi que de la station de relevage des Gravettes au Pradet –

LOT N°2 POSTE DE REFOULEMENT

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice,

Direction : Direction Générale des services techniques territoires et proximité

Titulaire : SADE-CGTH / NGE Génie Civil représentée par Lilian NEREAU, chef d'agence du mandataire

Numéro de marché : 178RL21- 21 447

Date de notification : 27/12/2021

Montant initial estimé du DE : **1 284 785.13 €HT**

Imputation budgétaire : BA10 / Opération 23837

Nature de l'acte modifiant le marché : Adaptation des travaux -Ajout de prix nouveaux

Annexes : Répartition entre co-traitants, DPGF

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, **Président,** agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
D'une part,

Et

Monsieur Lilian NEREAU, Chef d'agence du mandataire,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

La phase de préparation de chantier prévue au marché comprenait une mission de type G3 ayant pour objet de conforter les études G2Pro et de suivre l'exécution sur le plan géotechnique.
Au cours de cette campagne de sondages complémentaires, le groupement a réalisé des terrassements à grande profondeur sur l'extérieur des voiles et pieds de voiles des ouvrages existants. Cette campagne avait pour objet de caler au plus juste, et sans risque pour les ouvrages existants, la nouvelle bâche.
Il est alors apparu que le redan extérieur de pied de voile à environ 7 m de profondeur était très irrégulier et par endroit bien plus imposant que prévu. Cette caractéristique imprévisible impose, pour assurer la pérennité et l'intégrité des bâches enterrées existantes, de décaler la paroi de pieux sécants (donc la nouvelle bâche) de près d'un mètre vers le Sud.

La nouvelle bâche ne pouvant plus être construite suffisamment proche des bâches existantes, la création de la communication inter bâche se trouve plus compliquée à réaliser et le fonctionnement hydraulique du système dégradé.
Il est donc nécessaire de modifier la géométrie de la nouvelle bâche pour s'adapter à la configuration de la parcelle exiguë et aux contraintes du sous-sol imprévisibles.

Article 2 : Modification des travaux

Tous les postes évoquant des travaux sur les bâches existantes (bâche principale, bâche secondaire, caniveau intermédiaire) à l'exception des prestations de nettoyage qu'il sera nécessaire d'assurer avant leur consignation (lignes A) sont supprimés.
Des prix nouveaux sont ajoutés, tel que définis dans la DPGF annexée (lignes B).
Les postes existants et impactés par les travaux suscités, au prorata du linéaire, de la surface ou du volume supplémentaire généré (lignes C) voient leurs prix augmenter.
Le poste « pompage réservations, pénétrations, ... » est réduit de la part des prestations qui ne seront plus réalisées et notamment de la réalisation de l'ouverture inter-bâche. (lignes D)
Il est également **nécessaire** d'augmenter le montant des travaux pour création d'un regard d'arrivée au regard des dimensions modifiées et des travaux plus importants liés à la gestion de la continuité de service (lignes E).

Article 3 Montants

Conformément à la Décomposition du prix en annexe, le montant total de ces modifications se décomposent comme suit :

Suppressions de prix :	- 88 484.00€HT
Modifications de prix :	+ 78 305.43 €HT
Prix nouveaux :	+ 10 178.58 €HT
Solde :	0 €

Le présent avenant n'a pas d'impact financier.
Le prix du marché reste inchangé.

Article 4 Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

C- SIGNATURES

Fait à Toulon, le 21.10.2022

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée **Le Directeur Général Adjoint des Services**	Pour le Titulaire
Claude WEISSE	SADE - C.G.T.H 674, Av. d'Estienne d'Orves 83507 LA SEYNE-SUR-MER Tél : 04 94 94 26 34 - Fax : 04 94 94 00 55 N° Siret : 562 077 583 00068 - Code NAF : 4221Z Lilian MEREAU

ANNEXE N° 1 : NOUVELLE RÉPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE COTRAITANTS

Désignation de l'entreprise	Montant HT
SADE CGTH	**603 720.53 €**
NGE génie Civil	**681 064.60 €**
TOTAL	**1 284 785.13 €**

SIGNATURES

SADE CGTH

SAD C.G.T.H
674, Av.
83507 L
Tél. : 04 94 9
N° Siret : 562 0
94 94 00 55
Code NAF : 4221 Z

NGE Génie Civil
NGE GENIE CIVIL
SAS au capital de 4 000 000 €
710 route de la Calade
AIX-EN-PROVENCE
CS 90110 - 13615 VENELLES CEDEX
R.C.S. TARASCON 487 469 330
Tél. 04.42.28.29.00 - Fax 04.42.28.29.01

175RL21 Avenant 1

Renaud PAQUIER

Annexe 2

DPGF

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - RESTRUCTURATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT SECTEUR DES GRAVETTES LOT1 : POSTE DE REFOULEMENT DES GRAVETTES	DPGF MARCHE				DPGF AVENANT N°1			
	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total en € HT	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total en € HT
A. OPERATIONS PREALABLES - INSTALLATIONS								
A. OPERATIONS PREALABLES - INSTALLATIONS								
B. POSTE DE RELEVAGE, BACHES ET LOCAUX EXISTANTS								
B. POSTE DE RELEVAGE, BACHES ET LOCAUX EXISTANTS								
C. POSTE DE REFOULEMENT - GENIE CIVIL								

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183669A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 novembre 2022
Date d'affichage : 24/11/2022

N° DP 22/1000

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 21MRL63 TRAVAUX DE RENOVATION DES TOITURES DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES - LOT 8 : MENUISERIES INTERIEURES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 21MRL63 relatif aux Travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages, lot 8 : menuiseries intérieures, notifié le 03/01/2022 à la société L'ANGLE, pour un montant de 13 984.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 08/11/2022,

CONSIDERANT que lors de la dépose des portes du logement du gardien, est apparu qu'elles n'étaient pas à âme pleine,

CONSIDERANT que le CCTP indiquait le remplacement des portes à l'identique et que compte tenu de la configuration du logement, il est nécessaire de les passer à âme pleine pour respecter la solidité de la porte et son acoustique,

CONSIDERANT qu'au cours du chantier, il a également été constaté que les portes du RDC qui devait être Coupe Feu ½ h pouvaient se passer de cette prescription et que le Bureau de Contrôle lui-même est revenu sur ses préconisations établies lors de l'élaboration du CCTP,

CONSIDERANT que suite à la suppression du sanitaire qui se situe dans la cuisine (non conforme au code de l'habitation), un réaménagement de la cuisine est nécessaire pour répondre à la suppression des cloisons du sanitaire,

CONSIDERANT que la réorganisation de la salle de bains qui se trouve sous le transformateur nécessite la pose d'une nouvelle porte et d'une trappe supplémentaire,

CONSIDERANT que cela nécessite des ajouts de prix nouveaux et la suppression de prix détaillées comme suit :
Plus-values : 5 743.00 € HT
Moins-values : 3 975.00 € HT

Soit une augmentation totale de 1 768.00 € HT, représentant 12.64 % du prix initial,

CONSIDERANT que le nouveau prix du marché est donc de 15 752.00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 21MRL63, pour un montant de 1 768.00 € HT avec L'ANGLE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2022, à l'opération 22 328.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

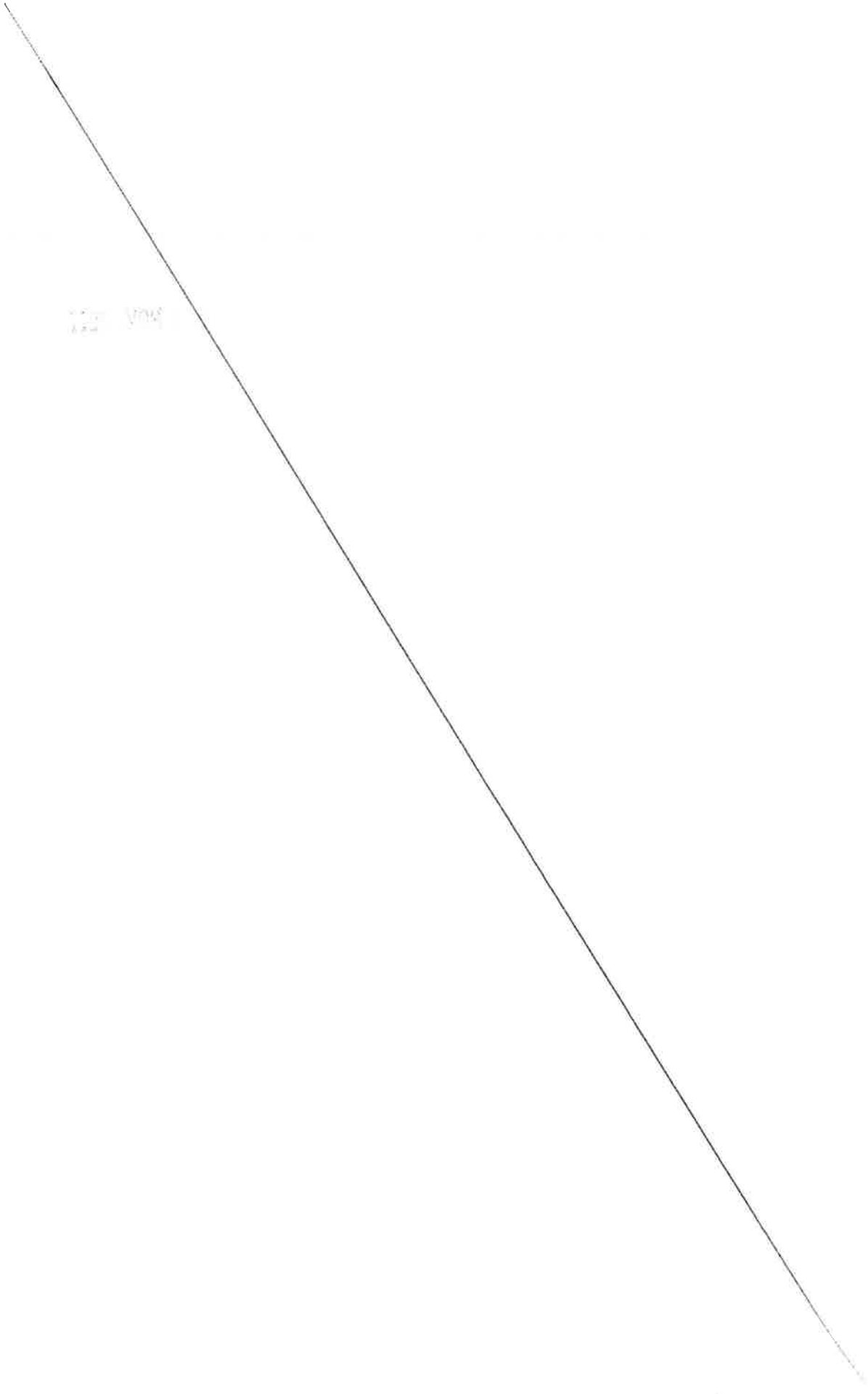

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°21MRL63- 21663

Travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages

Lot 8: Menuiseries intérieures

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques

Titulaire initial du marché : **L'ANGLE SARL, représentée par Olivier MISMER, Directeur général,**

Numéro du marché : 21MRL63

Date de notification : 3.01.2022

Montant initial du marché : 13 984.00 €HT

Imputation budgétaire : Budget principal- Opération 22328

Nature de la modification : Adaptations mineures

Annexes :
Devis n°220622
Devis n°220623
Devis n°220636
Devis n°220720

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

et

Monsieur Olivier MISMER, Directeur général

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Lors de la dépose des portes du logement du gardien, est apparu qu'elles n'étaient pas à âme pleine. Le CCTP indiquait le remplacement des portes à l'identique. Compte tenu de la configuration du logement, il est nécessaire de les passer à âme pleine pour respecter la solidité de la porte et son acoustique.

Au cours du chantier, il a également été constaté que les portes du RDC qui devait être CF 1 et ½ pouvaient se passer de cette prescription. Le Bureau de Contrôle lui-même est revenu sur ses préconisations établies lors de l'élaboration du CCTP.

A la suppression du sanitaire qui se situé dans la cuisine (non conforme au code de l'habitation), un réaménagement de la cuisine est nécessaire pour répondre à la suppression des cloisons du sanitaire.

La réorganisation de la salle de bains qui se trouve sous le transformateur nécessite la pose d'une nouvelle porte et d'une trappe supplémentaire.

Article 2 : Montant des prestations supplémentaires

Conformément aux devis annexés, les ajouts de prix nouveaux et la suppression de prix engendrent une augmentation totale de **1 768.00€HT.**

Devis N°220622 : Montant : 304.00 €HT.
Devis N°220623 : Montant : - 3 975.00 €HT
Devis N° 220636 : Montant : 4 820.00 €HT
Devis N° 220720 : Montant : 619.00 €HT

Le nouveau prix du marché est de **15 752.00 €HT.**

Article 3 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 25/10/2022,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,

Olivier MISMER

L'ANGLE
42 Avenue Frédéric Joliot-Curie
83130 LA GARDE
Tél. 04 94 00 95 49 - Fax 04 94 [illegible]
Siret 412 [illegible]

ANNEXES

L'ANGLE

TPM
20 rue Nicolas Peirese
83041 TOULON CEDEX 9

La Garde, le 22 juin 2022

Menuiserie - Agencement

Villa Noailles - Lot n°08 Menuiseries intérieures
Devis n° 220636

Poste	Désignation	Unité	Qté	PU HT	Prix total HT
	Bâtiment Gardien Poste cuisine suivant plan archi. - Décor gamme Egger comprenant : Meuble cuisson bas - Dim. 1640x890x630 Réservation four cuisson et lave vaisselle Porte rangement - Tiroir casserole Plan de travail et crédence type Imac Meuble haut - Dim. 1640x800x350 Comprenant 3 portes de rangement + étagères Meuble colonne - Dim. 1240x2300 Colonne de **rangement** largeur 620 Réservation micro-ondes Porte basse, porte haute avec étagère Réservation frigo Hors électroménager et hors plomberie Durée validité devis : 2 semaines	Ens	1	4 820,00	4 820,00
				MONTANT TOTAL €HT	**4 820,00**
				MONTANT TVA 20%	**964,00**
				MONTANT TOTAL € TTC	**5 784,00**

Conditions de règlement : A définir à la signature

Pour l'entreprise :	Pour le client :
	Fait à Le Mention "Bon pour accord" Signature

42, Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 LA GARDE
Tél : 04.94.00.95.49 - Fax : 04.94.35.11.36 - Mobile 06.80.84.45.49
www.angleagencement.com - contact@anglepaca.fr
Siret : 412 059 594 00033 - Ape : 4332A - FR27 412059594

L'ANGLE

Menuiserie - Agencement

TPM
20 rue Nicolas Peicese
83041 TOULON CEDEX 9

La Garde, le 17 juin 2022

Villa Noailles - Lot n°08 Menuiseries intérieures
Devis n° 220623

Poste	Désignation	Unité	Qté	PU HT	Prix total HT
	Modification du niveau de résistance au feu des portes du RDC suivant avis du BC de CF1h à CF1/2h				
08.1.1.3.2	Porte 1 vtl accès stockage	U	1	-175,00	-175,00
08.1.1.3.6	Porte 2 vtx accès stockage	U	1	-855,00	-855,00
08.1.1.3.6	Suppression porte 2 vtx accès stockage - dégagement (existant conservé)	U	-1	2 687,00	-2 687,00
08.1.1.3.3	Suppression porte local stockage multimédia (existant conservé)	U	-1	594,00	-594,00
	Plus-value appareillage porte CF existante conservées Localisation : stockage multimédia - stockage 2/dgt Comprenant : pose ferme porte, poignée, butoir et ajustage	Frt	2	168,00	336,00
	Durée validité devis : 2 semaines				
				MONTANT TOTAL €HT	-3 975,00
				MONTANT TVA 20%	-795,00
				MONTANT TOTAL € TTC	-4 770,00

Conditions de règlement : A définir à la signature

Pour l'entreprise :	Pour le client :
	Fait à Le Mention "Bon pour accord" Signature

42, Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 LA GARDE
Tél : 04.94.00.95.49 - Fax : 04.94.35.11.36 - Mobile 06.80.84.45.49
www.angleagencement.com - contact@anglepaca.fr
Siret : 412 059 594 00033 - Ape : 4332A - FR27 412059594

RGE QUALIBAT

L'ANGLE

TPM
20 rue Nicolas Peiresc
83041 TOULON CEDEX 9

La Garde, le 20 juillet 2022

Menuiserie - Agencement

Villa Noailles - Lot n°08 Menuiseries intérieures
Devis n° 220720

Poste	Désignation	Unité	Qté	PU HT	Prix total HT
	fourniture et appareillage bloc porte supplémentaire pour salle de bain	U	1	207,00	207,00
	plus value ame pleine	U	1	38,00	38,00
	fourniture seule de trappe de visite à sceller pour contre cloison stockage atelier,dim 600x600	U	2	187,00	374,00
	Durée validité devis : 1 mois				
				MONTANT TOTAL €HT	**619,00**
				MONTANT TVA 20%	**123,80**
				MONTANT TOTAL € TTC	**742,80**

Conditions de règlement :

A définir à la signature

Pour l'entreprise :

Pour le client :

Fait à
Le
Mention "Bon pour accord"
Signature

42, Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 LA GARDE
Tél : 04.94.00.95.49 - Fax : 04.94.35.11.36 - Mobile 06.80.84.45.49
www.angleagencement.com - contact@anglepaca.fr
Siret : 412 059 594 00033 - Ape : 4332A - FR27 412059594

Qualifications 3811 – 4312 – 9112 – RGE 3511

RGE QUALIBAT

L'ANGLE

Menuiserie - Agencement

TPM
20 rue Nicolas Peiresc
83041 TOULON CEDEX 9

La Garde, le 29 juin 2022

Villa Noailles - Lot n°08 Menuiseries intérieures
Devis n° 220622

Poste	Désignation	Unité	Qté	PU HT	Prix total HT
2/	Plus-value : BP âme pleine en lieu et place des BP alvéolaire poste 08.1.1.2.2 Durée validité devis : 2 semaines	U	8	38,00	304,00
				MONTANT TOTAL €HT	304,00
				MONTANT TVA 20%	60,80
				MONTANT TOTAL € TTC	364,80

Conditions de règlement :

A définir à la signature

Pour l'entreprise :	Pour le client :
	Fait à Le Mention "Bon pour accord" Signature

42, Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 LA GARDE
Tél : 04.94.00.95.49 - Fax : 04.94.35.11.36 - Mobile 06.80.84.45.49
www.**angleagen**cement.com - contact@anglepaca.fr
Siret : 412 059 594 00033 - Ape : 4332A - FR27 412059594

RGE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183667-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 novembre 2022
Date d'affichage : 24/11/2022

N° DP 22/1001

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 46RL22 TRAVAUX POUR LA REHABILITATION D'UN IMMEUBLE DESTINE A L'INSTALLATION D'UN DATA CENTER ET DE LA DIRECTION DES RESSOURCES NUMERIQUES DE TPM
LOT 6 : MENUISERIES EXTERIEURES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification quel soit son montant n'est pas substantielle,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°46RL22, relatif aux Travaux pour la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'installation d'un DATA CENTER et de la direction des ressources numériques de TPM, lot 6 : MENUISERIES EXTERIEURES, conclu pour un montant de 293 059.94 €HT avec la Société Provence d'Aluminium et notifié le 16/05/2022,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'au cours du chantier, il a été constaté que pour des raisons de logistique, un accès est nécessaire pour accéder aux espaces verts à l'arrière du bâtiment,

CONSIDERANT que cette porte sera créée à l'arrière de l'accueil,

CONSIDERANT que le prix nouveau suivant est ajouté à la DPGF initiale :
Prix porte vitrée dito 4.17 PV2 1 vtl : 5 235.00 €,

CONSIDERANT que le prix prévu initialement pour un châssis oscillo-battant est supprimé : - 977.00 € HT,

CONSIDERANT que le montant total de l'avenant se chiffre donc à 4 258.00 € HT, soit une augmentation de 1.45% du prix initial,

CONSIDERANT que le prix du marché est donc porté à 297 317.94 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 46RL22 d'un montant de 4 258.00 € HT avec la société Provence d'Aluminium ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 (et suivant), à l'opération 2001, AP 2020 DATA CENTER.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



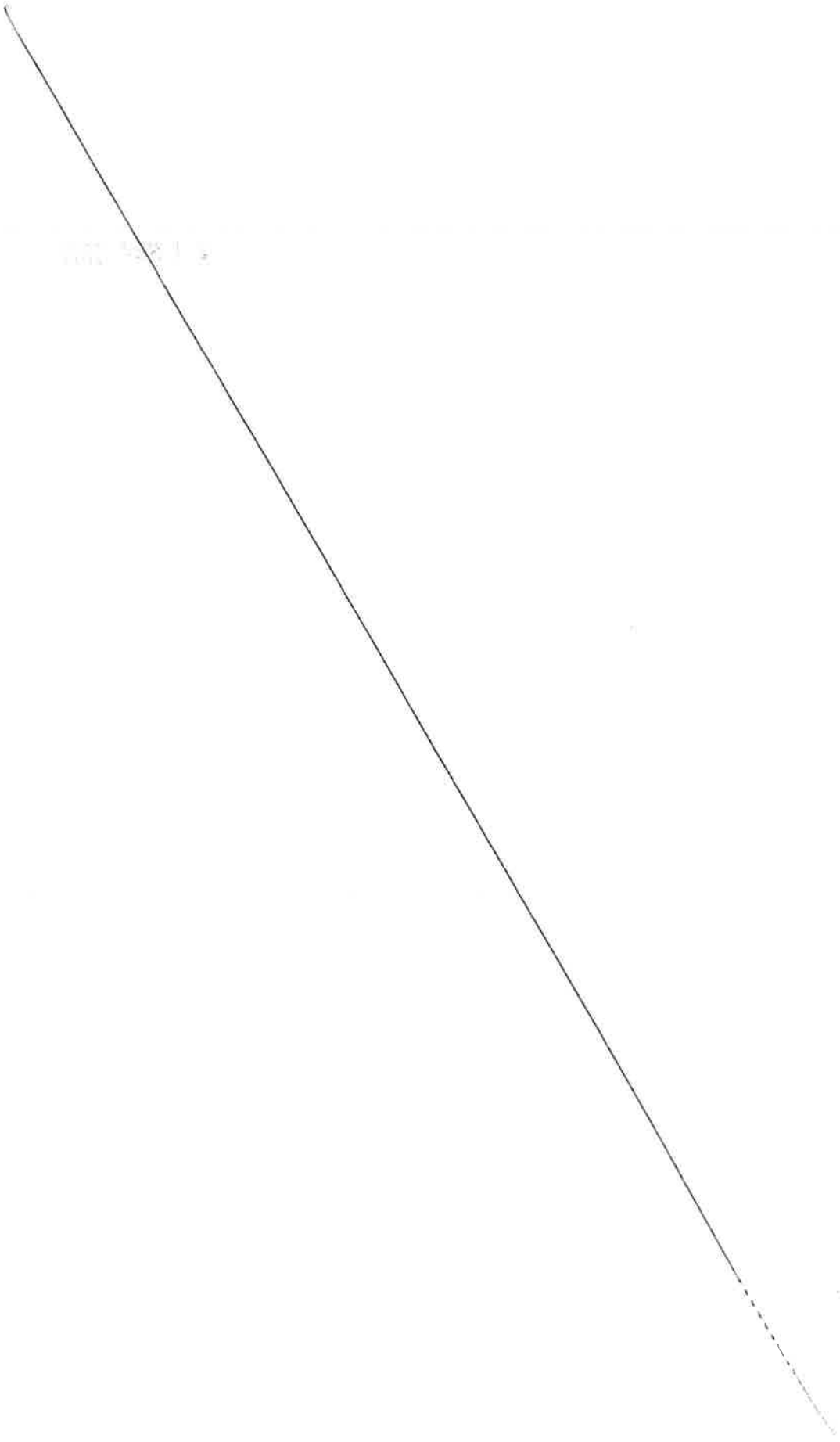

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°46RL22- 22345-

Travaux pour la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'installation d'un DATA CENTER et de la direction des ressources numériques de TPM
Lot 6: Menuiseries Extérieures

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques

Titulaire initial du marché : **PROVENCE D'ALUMINIUM, représentée par Alain DOUSSE, Président,**

Numéro du marché : 46RL22- 22345

Date de notification : 16/05/2022

Montant initial du marché : 293 059.94 €HT

Imputation budgétaire : Budget principal- Opération 2001

Nature de la modification : circonstances imprévisibles- Adaptation mineures

Annexes : Devis N° 27271

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

et

Monsieur Alain DOUSSE, Président d'INEO,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Pour des raisons de logistique, un accès est nécessaire pour accéder aux espaces verts à l'arrière du bâtiment. Une porte sera créée à l'arrière de l'accueil.

Article 2 : Montants

Conformément au devis annexé, le prix nouveau suivant est ajouté à la DPGF initiale :

Prix porte vitrée dito 4.17 PV2 1 vtl : 5 235.00 €

Le prix prévu initialement pour un châssis oscillo-battant est supprimé : - 977.00 €HT

Le montant total de l'avenant se chiffre donc à 4 258.00€HT.

Le prix du marché est donc porté à **297 317.94 €HT.**

Article 3 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,

Alain DOUSSE

Roquevaire, le 24/10/2022

PROVENÇALE D'ALUMINIUM
SAS au capital de 91 469,41€
Zac St-Estève
13360 ROQUEVAIRE
Tél. 04 42 04 49 49
Mail : contact@provencale-aluminium.com
SIRET 315 758 021 00031 CODE APE 4332B
URSSAF des B-du-Rh 1300 92 48 03

alain DOUSSE

Signature numérique de alain DOUSSE
Date : 2022.10.24 15:08:03 +02'00'

ANNEXE

Provençale d'Aluminium

Menuiserie aluminium
Serrurerie
Murs rideaux
Métallerie
Ferronnerie
Menuiserie métallique

ZAC St-Estève
13360 ROQUEVAIRE

S.A.S. au capital de 91 469.41 €
R.C.S. Marseille B 315 738 031
SIR 315 738 021 00031
Code NAF 4332 B
N° Ident. Intracommunautaire
FR 543 1573 8021 00015

Tél. : 04 42 04 49 49
Lignes groupées

Télécopie : 04 42 04 08 24

E-mail : contact@provencale-aluminium.com
Site Web : www.provencale-aluminium.com

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANNEE
107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9
A l'attention de Mme Safia YETIS

Roquevaire, le 25 août 2022

MAIL

N/Rèfs : JP/EA/27271
Affaire : 3975 DATA CENTER – Lot menuiseries ext.
COPIE : CARTA ASSOCIES : Monsieur BISI

DEVIS N° 27271 – TS DATA CENTER
LOT 6 MENUISERIES EXT.

Madame,

Suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, notre proposition pour :

MODIFICATION CHASSIS M5

Remplacement du châssis M5 oscillo battant sur allège pleine RDC façade Nord par M5.2 porte vitrée 1120L X 2700H

Prix oscillo battant DPGF = - 977.00€
Prix porte vitrée dito 4.17 PV2 1 vtl = + 5 235.00 €
Soit plus-value = 4 258.00 €

PLUS VALUE HT	**4 258.00**
TVA 20%	851.60
TOTAL TTC en €	**5 109.60**

Validité de l'offre : 15 jours *compte tenu des tensions actuelles sur le prix des matières premières*
Délais : 3 semaines à réception de votre avenant ou OS signé
Conditions de règlement : Selon marché

Nous vous remercions de votre consultation et espérons que cette proposition sera à votre convenance.

ⓘ *Votre commande ne sera enregistrée qu'après réception des documents suivants :*

☒ un exemplaire du devis daté et signé avec cachet de la Société et mention « bon pour accord »

BTP 13 OBJECTIF CROISSANCE
REJOIGNEZ-NOUS ! RECONSTRUISONS L'AVENIR
BTP 13
QUALIBAT 2017
N°3522 – 4413 – 4432 – 4572 -4582

☒ un bon de commande, ordre de service ou avenant
☐ un chèque d'acompte de : €

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

Le Conducteur de Travaux
Jérémy PREVOST
06 27 13 81 79



La Direction,
Alain DOUSSE



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183671-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 novembre 2022
Date d'affichage : 24/11/2022

N° DP 22/1002

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 21MRL45 TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU QUARTIER DE LA BLOCARDE A HYERES LOT 5 : EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 21MRL45 relatif aux Travaux de requalification du quartier de la Blocarde à Hyères, lot 5 Equipements sportifs, notifié le 22/09/2021 à la société ID VERDE, pour un montant de 65 978.42 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'est apparue en cours de chantiers la nécessité d'adapter la clôture initialement prévue, car vu la distance entre l'aire de sport et la clôture, elle risquait de se dégrader rapidement,

CONSIDERANT que le prix nouveau suivant doit donc être ajouté au bordereau des prix initiaux :
PN1 Fourniture et pose de clôture barreaudée
prix unitaire : 481.26 €
Quantité : 7.5 ml
Soit un total de 3 609.45 €,

CONSIDERANT que des quantités initialement prévues doivent être ajustées,

CONSIDERANT que ces ajustements se soldent par une moins-value de 5 812.50 € HT, et une plus-value de 5 812.41 € HT, ramenée à 5 812.50 € HT,

CONSIDERANT que le présent avenant n'a donc aucun impact financier, le montant du marché restant inchangé à 65 978.42 € HT,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 21MRL45, avec la société ID VERDE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal, à l'opération 71 020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

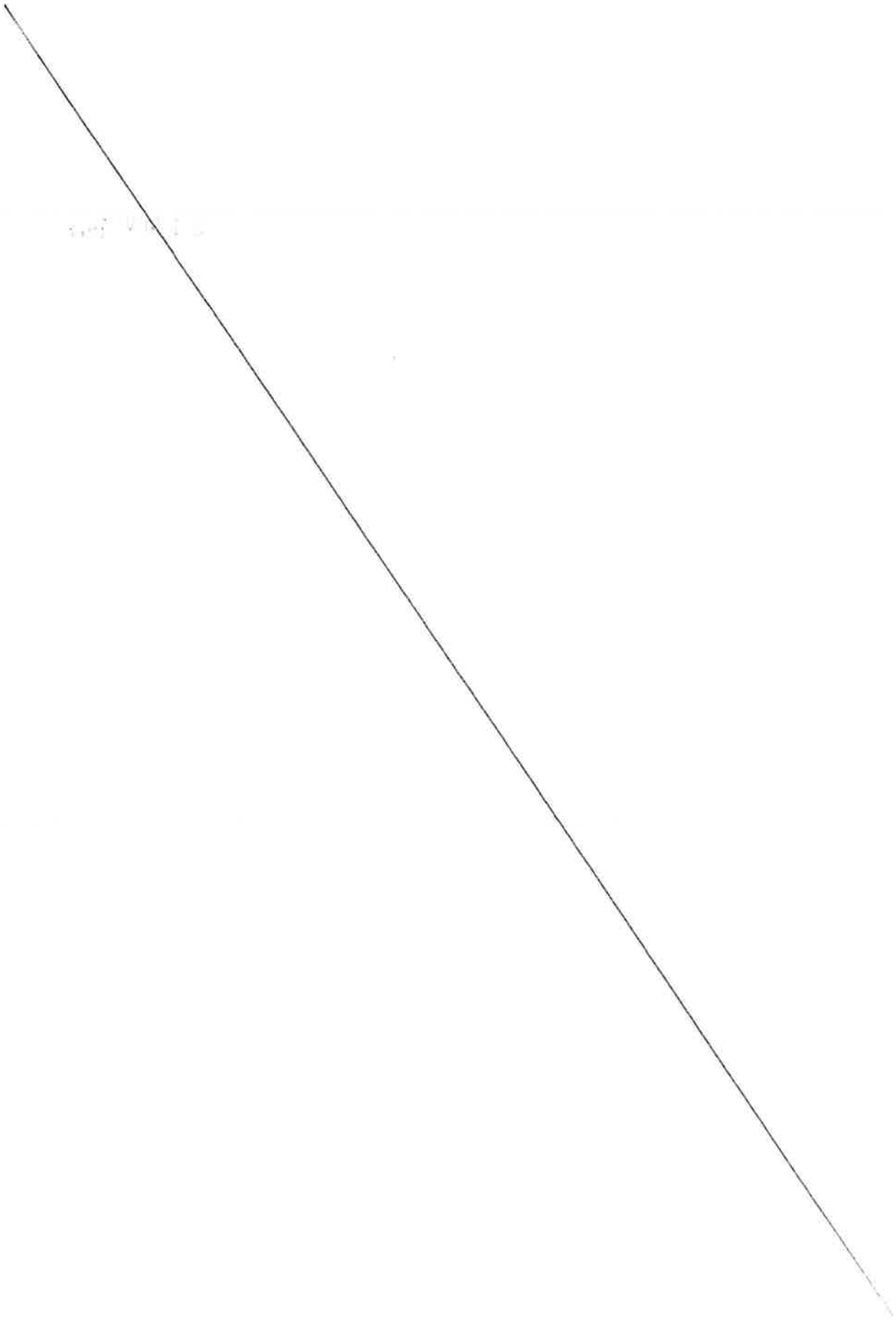

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°21MRL45

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU QUARTIER DE LA BLOCARDE A HYERES

LOT 5 EQUIPEMENTS SPORTIFS

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice,

Direction : Direction Générale des services techniques territoires et proximité

Titulaire **ID VERDE,** représentée par Jérémie AUDRA , Directeur d'agence

Numéro de marché : 21MRL45- 21 645

Date de notification : 22/09/2021

Montant initial estimé du DE : 65 978.42 €HT

Imputation budgétaire : Opération 71 020

Nature de l'acte modifiant le marché : Adaptation mineure-Ajout de prix nouveaux- Ajustement de quantités- Prolongation délai

Annexes : sous détail du PN- projet d'accostage intégrant le prix nouveau

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Jérémie AUDRA, représentant ID VERDE

,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Est apparue en cours de chantier la nécessité d'adapter la clôture initialement prévue, car vu la distance entre l'aire de sport et la clôture, elle risquait de se dégrader rapidement.

Article 2 : Ajout de prix

Est ajouté au Bordereau initial le prix nouveau suivant, conformément au sous-détail en annexe :

-

N°PN	Désignation	Unité	Prix Unitaire	Qté	TOTAL
PN1	Fourniture et pose de clôture barreaudée	ML	481.26 €	7.5	3 609.45€

Article 3 Ajustements de quantités

Des augmentations et diminutions de quantités de prix initialement prévus dans le détail estimatif sont nécessaires pour réaliser les prestations nouvelles, conformément au projet d'accostage joint en annexe.

Article4 Montant de l'avenant

Ces ajustements se soldent par une moins-value de 5 812.50 €HT, et une plus-value de 5 812.41 €HT, ramenée à 5 812.50€HT.

Le présent avenant n'a donc aucun impact financier, le montant du marché restant inchangé à **65 978.42 €HT.**

Article 5 : Délais

L'ensemble des adaptations mineures et des circonstances imprévisibles ont impacté la durée du chantier, il est donc nécessaire de prolonger le délai d'exécution jusqu'à la fin des travaux supplémentaires.

Article 6 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Pour le titulaire du marché

Claude WEISSE

Jérémie AUDRA

A la Crau, le 24/10/22

id verde
Agence d'Hyères - Toulon
11, Bis Chemin des Basques - 83260 La Crau
04 94 35 76 66 - agence.hyeres-toulon@idverde.com
SIRET 339 609 661 012 36 - APE 8130Z

METROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

idverde

N° de prix : PN 1

Libellé : Fourniture et mise en place d'un grillage barreaudé Ht.1,50m sur platine

Unité : ml 7,5

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Chef d'équipe cat. A	H	7,00	36,80 €	257,60 €							
manœuvre/ouvrier Exe 2	H	7,00	30,80 €	215,60 €							
Petits matériels	H	14,00			3,50 €	49,00 €					
Pannneau barreaudé h 1,5 ral 6005	ml	7,50					228,59 €	1 714,43 €			
Petites Fournitures diverses (quincaillerie, scellement...)	Ft	1,00					340,00 €	340,00 €			
Camionette 3t5	h	7,00			14,00 €	98,00 €					
Frais de port sur fourniture	Ft	1,00					190,00 €	190,00 €			
Totaux A1				473,20 €		147,00 €		2 244,43 €		- €	
Total A2											- €
Total A=A1+A2		2 864,63 €									

B/ Frais généraux et impôts

siège	..... % de A1	15,00%	429,69 €
chantier	..... % de A1	5,00%	143,23 €
sous-traitant	..... % de A2	10,00%	- €

Total B 572,93 €

C/ Bénéfices et aléas

Total C=.....% de (A+B) 5% 171,88 €

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 3 609,43 €

ACCOSTAGE TRAVAUX : TPM LA BLOCARDE

			Marché initial			Marché modifié			Ecart
N° prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en euros HT	Montant en euros HT	Quantité	Prix unitaire en euros HT	Montant en euros HT	
100	GENERALITES								
101	Installations de chantier et exploitation de la circulation	Ens	1	1 000,00 €	1 000,00 €	1	1 000,00 €	1000	
102	Etudes de dimensionnementdes massifs	Ens	1	500,00 €	500,00 €	1	500,00 €	500,00 €	
103	Plans d'exécution	Ens	1	250,00 €	250,00 €	1	250,00 €	250,00 €	
104	Plans de recolement des prestations DOE, DIUOE existants	Ens	1	550,00 €	550,00 €	1	550,00 €	550,00 €	
105	Repliement et nettoyage du chantier		1	200,00 €	200,00 €	1	200,00 €	200,00 €	
1200	EQUIPEMENTS SPORTIFS								
1201	Fourniture et mise en place de cages de football type 'multisports' avec filets	Un.	6	853,23 €	5 119,38 €	6	853,23 €	5119,38	
1202	Fourniture et mise en place de filet pare ballons avec poteaux de 6mL de haut	mL	26	185,00 €	4 810,00 €	26	185,00 €	4810	
1203	Fourniture et mise en place de poutre en chêne 20*30 cm longueur libre autour du boulodrome	mL	104	65,76 €	6 839,04 €	137,50	65,76 €	9042,00	2 202,96 €
1204	Fourniture et mise en place de structure de jeux (0-3 ans) 100% recyclable, y compris clôture, portillon de sécurité et ses annexes.	Ens	1	37 000,00 €	37 000,00 €	1	37 000,00 €	37000	
1205	Fourniture et mise en place de panneaux de police et d'utilisation des jeux et ses annexes	Un.	1	330,00 €	330,00 €	1	330,00 €	330,00 €	
1206	**Fourniture et mise en place de clôture HT 1,50m avec portail à deux vantaux sur platine.**	**mL**	**56**	**155,00 €**	**8 680,00 €**	**18,50**	**155,00 €**	**2867,50**	-5 812,50 €
1207	Fourniture et mise en place contrôle et rapport de sécurité.	Un.	1	700,00 €	700,00 €	1	700,00 €	700,00 €	
PN 1	**Fourniture et mise en place d'un grillage barreaudé Ht 1,50m sur platine**	**mL**				**7,5**	**481,26 €**	**3609,45**	3 609,45 €
			Total		65 978,42 €	Total		65978,33	-0,09 €

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1181663-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 novembre 2022
Date d'affichage : 24/11/2022

N° DP 22/1003

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL AU TITRE DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR- TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU REVETEMENT DU TERRAIN SYNTHETIQUE N°4 DU COMPLEXE SPORTIF DE LEO LAGRANGE ET PASSAGE EN LEDS DES LUMINAIRES DU TERRAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que le complexe sportif Léo Lagrange est la principale installation sportive de l'Est toulonnais,

CONSIDERANT que le complexe sportif Léo Lagrange participe à la vie sociale du quartier et de l'aire toulonnaise par les différents publics qui le fréquentent (scolaires, universitaires, clubs, associations et sportifs de haut niveau),

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet consiste à mettre en place un revêtement synthétique qui sera composé de fibres de polyéthylène imputrescible de type mixte composées de fibres mono filament extrudées et de fibres mono filament liées qui n'aura aucun impact environnemental,

CONSIDERANT que le gazon synthétique proposé sera conforme aux exigences de la Réglementation des terrains et installations sportives de de Fédération Française de Football pour obtenir une homologation 11 SYE,

CONSIDERANT que ce projet inclut également la mise en place d'un éclairage LED car la métropole TPM souhaite réduire la consommation d'électricité du complexe Léo Lagrange puis à moyen terme des autres équipements sportifs métropolitains.

CONSIDERANT que suite à l'installation de ces projecteurs LED, une réduction de la consommation électrique pourra atteindre près de 60 % d'économie énergétique,

CONSIDERANT que le complexe sportif Léo Lagrange fait figure de site pilote dans l'optique d'un passage en éclairage LED sur les autres équipements sportifs métropolitains,

CONSIDERANT que ce projet entre dans les critères d'éligibilité du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) en lien avec la Fédération Française de Football (FFF) qui vise à aider les collectivités et les clubs amateurs à financer la création et la rénovation des installations sportives, ce qui fait l'objet de cette demande de subvention auprès du FAFA,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite « Travaux de remplacement du revêtement du terrain synthétique n°4 du Complexe sportif de Léo Lagrange et passage en Leds des luminaires du terrain », le montant prévisionnel du projet est estimé à 285 470.00 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération *(en € HT)*	**Partenaire institutionnel**	**Assiette éligible** *(en € HT)*	**Montant subvention sollicitée**	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base de l'assiette éligible retenue)*	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base du coût total de l'opération)*
285 470 €	**FAFA**	285 470 €	228 376 €	80 %	80 %
	Total aides publiques sollicitées		228 376 €		80 %
	Part d'autofinancement		57 094 €		20 %
	TOTAL		285 470 €		**100 %**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER le concours financier de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur à hauteur de 228 376 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Principal Année 2022, opération 52220.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

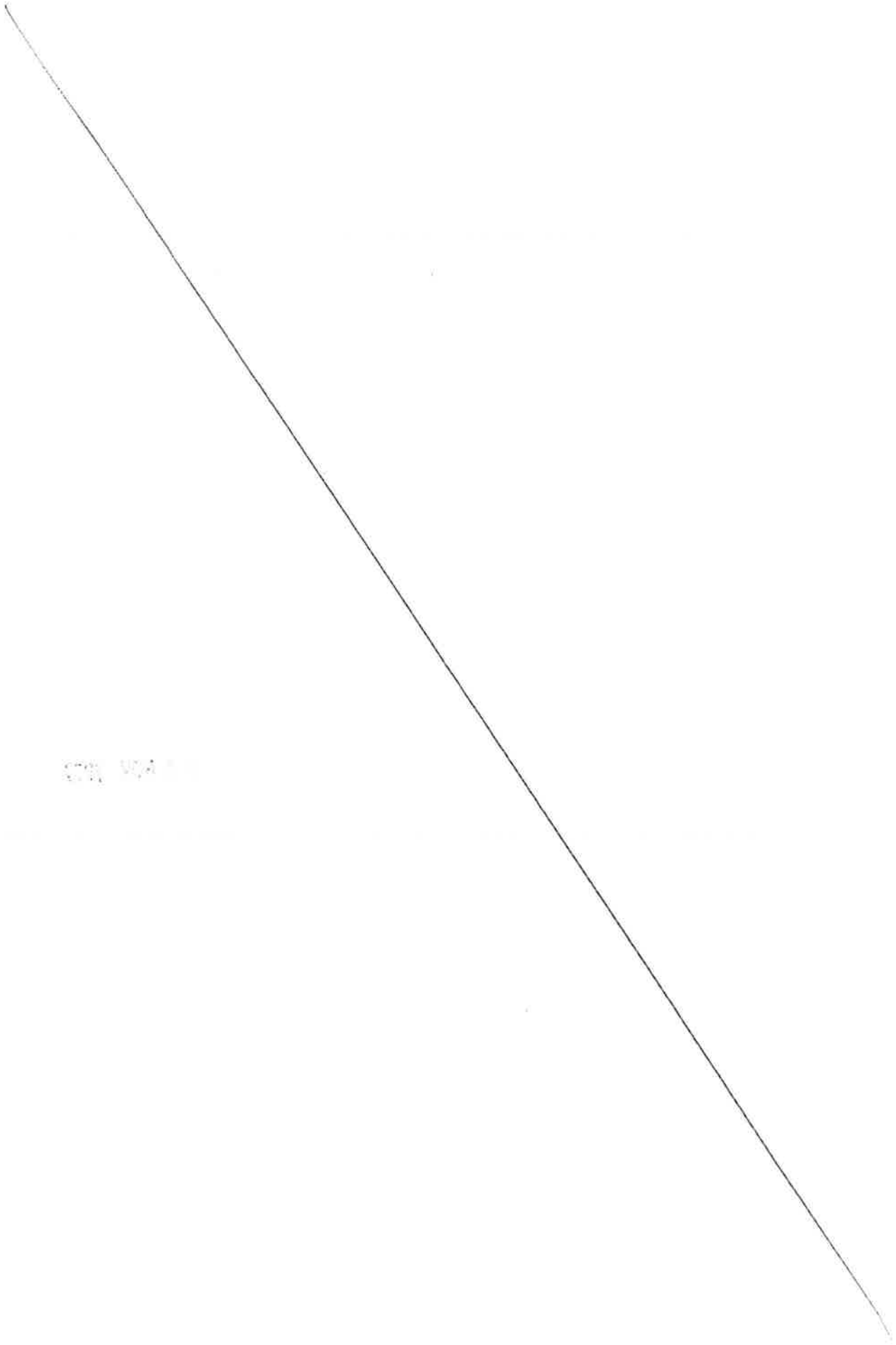

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1180812A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 novembre 2022
Date d'affichage : 24/11/2022

N° DP 22/1004

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL A LA CRAU AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION BUREAU DES SPORTS SEATECH - ATTRIBUTION D'UN CRENEAU SUPPLEMENTAIRE - 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du 4 juillet 2009 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises à l'Estagnol,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de l'association USC HANDBALL en vue de l'attribution d'un créneau supplémentaire le 14 octobre 2022,

VU le projet d'avenant, ci-annexé,

CONSIDERANT que l'avenant à la convention a pour objet de modifier la mise à disposition de cette association sportive en maintenant le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs situés au Complexe sportif de l'Estagnol, sis sur la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne – au lieu-dit de l'Estagnol. Ce nouveau créneau ainsi que celui précédemment accordé est mis à la disposition de cette association suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2022/2023,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette modification de la mise à disposition d'origine par voie d'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet d'avenant, ci-annexé, concernant l'association suivante :

- Association BUREAU DES SPORTS SEATECH.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



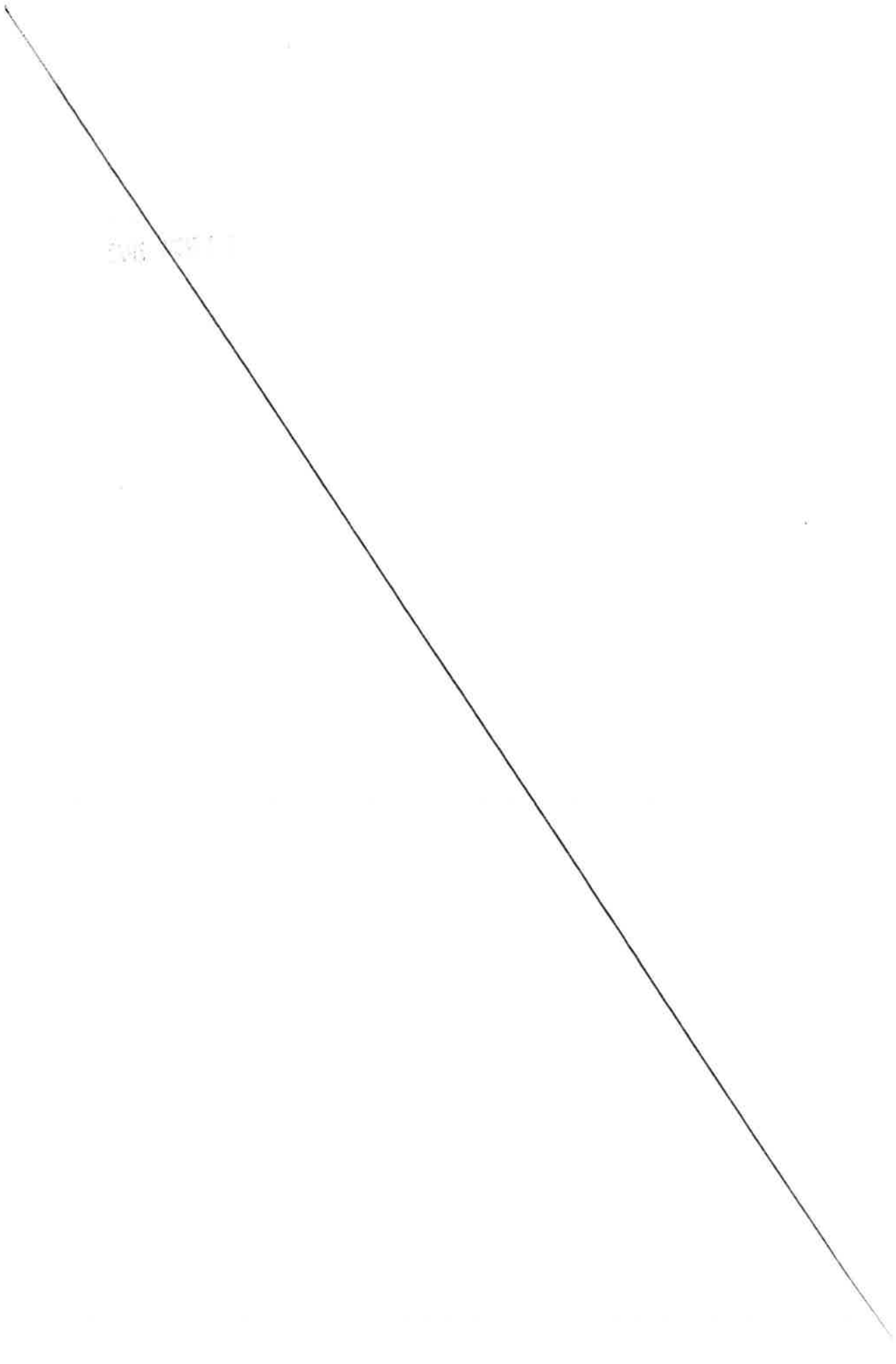

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT N°1

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL 2022/2023

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité à signer cet avenant par décision n° ..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

D'une part,

ET

L'Association BUREAU DES SPORTS SEATECH, ayant son siège social, Ecole d'Ingénieurs SEATEC, Université de TOULON, avenue de l'Université, 83130 LA GARDE, représentée par son président Monsieur Colin VAN DE VELDE, dûment autorisé à signer cet avenant.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Consciente des besoins supplémentaires de l'association SEATECH pour la pratique sportive de ses adhérents, la Métropole TPM a décidé de modifier l'article 2 : AFFECTATION DES LIEUX de la convention initiale comme suit :

Séance supplémentaire tous les jeudis de 13H30 à 16H00 (stade en pelouse synthétique)

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent avenant a pour objet de rajouter un créneau horaire, les jeudis de 13h30 à 16h00 que ceux précédemment accordés dans la convention de mise à disposition signée du Président de **l'Association** le 26/08/2022.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association Bureau des Sports Seatech
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Colin VAN DE VELDE**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

DEMANDE DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Nom de l'association / Structure Bureau Des Sports de Seatech

Nom du Président Van de Velde Colin

Adresse Postale Ecole d'ingénieur Seatech, Université de Toulon, Avenue de l'Université, 83130 La Garde

Adresse mail bds.seatech15@gmail.com Téléphone 06 51 20 64 05

Contact de la personne référente GARCIA Baptiste , 06 72 26 60 58

Créneaux demandés :

Nom de l'équipement	Jours	Horaires	Terrain/salle/gymnase
Terrain synthétique	Les jeudis	13h30-16h	Terrain de l'estagnol

Documents à fournir :

Présent document complété
Assurance de l'association
Attestations de diplômes des encadrants

Rappel :

Ce document est à renvoyer avant le **15 juin** (toute demande formulée après cette date ne pourra plus être prise en compte) aux responsables des sites concernés :

- Base nature et sport du Vallon du Soleil : clangella@metropoletpm.fr
- Complexe sportif de l'Estagnol : oottombre@metropoletpm.fr
- Complexe sportif Léo Lagrange : jmmoraitis@metropoletpm.fr
- Vélodrome : jserpaggi@metropoletpm.fr

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du complexe sportif de l'Estagnol, Vieux chemin d'Hyères, La Moutonne, 83 260 La Crau. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le complexe sportif et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Le complexe sportif couvert

Le complexe sportif de l'Estagnol est classé dans la 2ème catégorie de type XL. Il comprend les locaux et installations désignées ci-dessous :

- Salle d'honneur :
  - Un plateau sportif multisports
  - 4 vestiaires collectifs
  - 2 vestiaires arbitres
  - 1 infirmerie
  - 3 espaces de rangement
  - 1 local destiné à la Direction des Sports
  - Tribunes de 499 places assises

- Salle des arts martiaux :
  - 2 vestiaires collectifs
  - 1 dojo
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de GV Fitness Danse :
  - 1 vestiaire collectif
  - 1 salle d'évolution
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de gymnastique et d'escalade :
  - 2 vestiaires collectifs
  - 1 salle d'évolution
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de musculation
  - Vestiaire collectif

- Hall d'entrée
  - 1 bureau pour la direction des Sports
  - 1 espace réunion
  - 1 buvette
  - 1 réserve

ARTICLE 2.2 : Le complexe sportif de plein air

Le complexe sportif de plein air est un établissement recevant du public de 2ème catégorie de type PA - X - L (réunion) - N (Restauration).

Il se compose des installations suivantes :

- Terrain d'honneur en pelouse synthétique,
- 1 terrain d'entrainement en pelouse naturelle,
- Une tribune couverte de 500 places comprenant :
  - 1 salon de réception,
  - 1 loge presse,
  - 1 régie technique (sonorisation),
  - 8 vestiaires,
  - 1 infirmerie
  - 1 bureau pour les délégués fédéraux,
  - 4 vestiaires arbitres,
  - 4 locaux de rangement.

- Un bâtiment accueil (bureaux, billetterie, local de rangement),

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- du lundi au samedi : de 8h à 22h30,
- le dimanche en fonction du calendrier sportif.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du complexe sportif devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le complexe sportif, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le complexe sportif le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le complexe sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le complexe sportif afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.
  La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du complexe sportif.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Complexe sportif pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du complexe sportif et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;

- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.
-

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès complexe sportif est strictement interdit :
- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,

- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du complexe sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du complexe sportif.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du complexe sportif et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du complexe sportif.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du complexe sportif.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du complexe sportif est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du complexe sportif, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : TENUES

Des tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées par le responsable du site à savoir :

1. Salle de gymnastique : pieds nus ou chaussons de gym pour les agrès.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

2. Salle d'honneur et salle de dance : une paire de chaussures à semelle souple de type tennis ou basket est indispensable.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

3. Salle des arts martiaux : pieds nus ou en chaussettes sur les tatamis avec l'obligation de se déplacer avec une paire de chaussure entre les vestiaires et le dojo.
   Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.

4. Terrain d'honneur synthétique : interdiction de jouer avec des crampons en fer, seuls les crampons moulés seront acceptés. Accès interdit sans éducateur.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie du ce règlement sera remis par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le complexe sportif décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du complexe sportif impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____
_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183935-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 novembre 2022
Date d'affichage : 24/11/2022

N° DP 22/1005

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE L'AUDITORIUM ROBERT CASADESUS DU CONSERVATOIRE TPM SITE DE TOULON AU PROFIT DE L'ENSEMBLE TELEMAQUE LES 16 ET 17 NOVEMBRE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention joint,

CONSIDERANT que le Conservatoire Toulon Provence Méditerranée est un acteur essentiel d'enseignement et de développement artistique et culturel sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que le projet d'établissement prévoit une ouverture des enseignements vis-à-vis de toutes les esthétiques musicales ainsi que des partenariats avec différents acteurs locaux dans cet objectif,

CONSIDERANT que l'association Ensemble Télémaque dont la vocation est la sensibilisation des jeunes publics à toutes les esthétiques musicales contemporaines, propose des représentations gratuites en direction de publics scolaires,

CONSIDERANT que l'auditorium Casadesus est adapté à la nature de la représentation « une histoire de la musique moderne en 88 minutes » ainsi qu'à l'effectif de 236 élèves,

CONSIDERANT que l'association ensemble Télémaque propose une représentation le 17 novembre 2022 qui nécessitera une occupation de l'auditorium le 16 novembre pour l'installation technique,

CONSIDERANT qu'il convient de signer la convention de mise à disposition de l'auditorium à titre gratuit pour les dates du 16 et du 17 novembre 2022,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE SIGNER la « convention de mise à disposition à titre gratuit de l'auditorium Robert Casadesus - site de Toulon, au profit de l'association Ensemble Télémaque ».

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

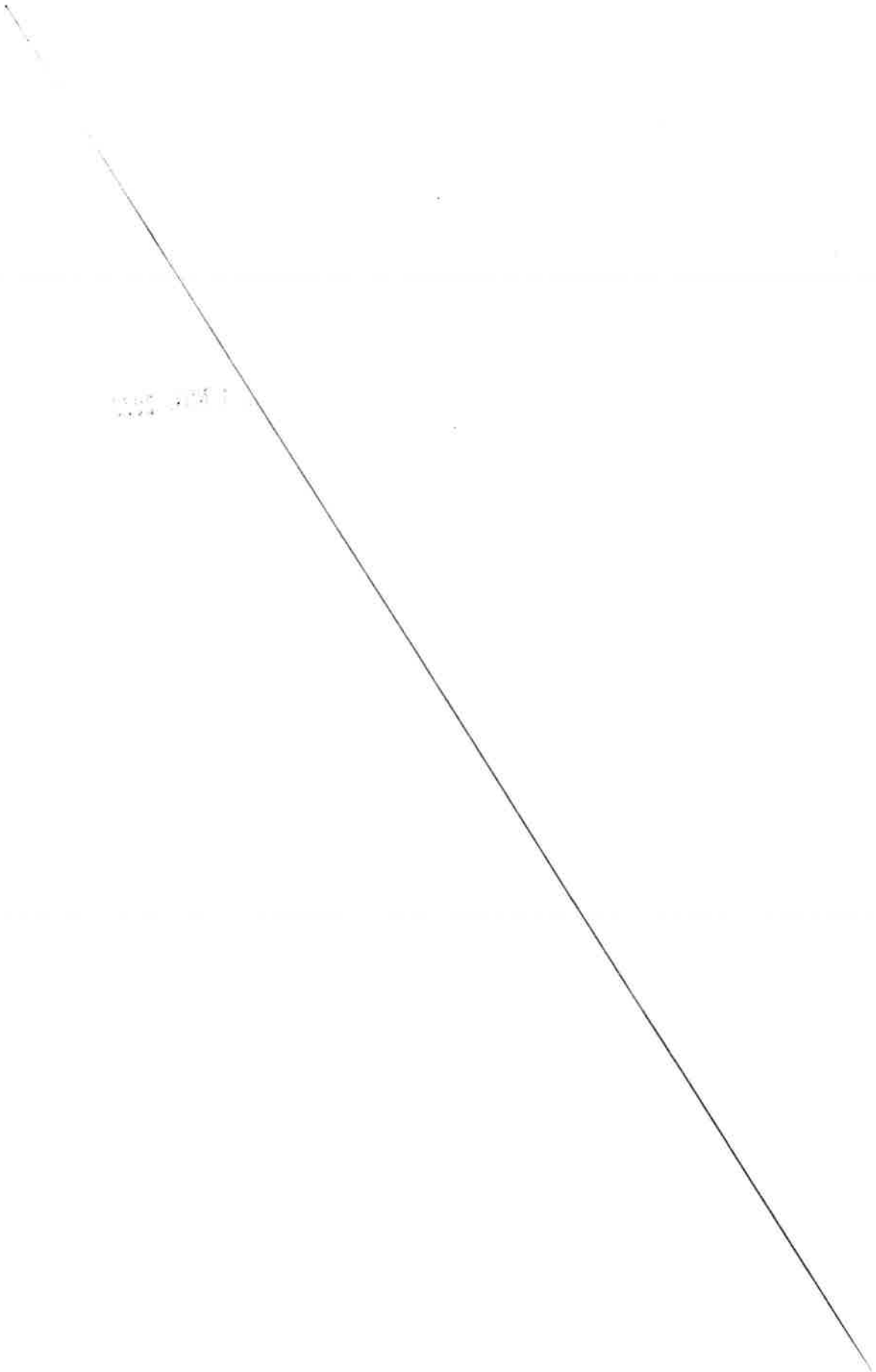

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE L'AUDITORiUM ROBERT CASADESUS DU CONSERVATOIRE TPM – SITE DE TOULON – AU PROFIT DE L'ENSEMBLE TpLELMAQUE LES 16 ET 17 NOVEMBRE 2022

ENTRE :

La Metropole Toulon Provence Mediterranee
Sise : 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9
Representee par son President, **Monsieur Hubert FALCO**, dOment autorise par decision metropolitaine n°..... du .....

Ci-après denommee **TPM,**

ET

L'association « Ensemble Telemaque »
Domiciliee : 36 montde Antoine Castejon - 13016 MARSEILLE
representee par sa Presidente Madame Thouveny

Ci-après ddnommee **l'association,**

Preambule

Depuis sa formation en 1994 & Marseille, l'ensemble Telemaque s'est consacré à la creation et à la diffusion des oeuvres de notre temps.

Outre la creation, Telemaque s'est donne pour mission d'dveiller les curiositds, de donner à entendre toutes les esthetiques musicales contemporaines, partout et à tous. Pour cela un travail particulier en direction du jeune public a ete mene, tourne vers les enfants spectateurs (*Nokto, La mod Marraine, La revue de Cuisine)* ou participants chanteurs *(La jeune fille aux mains d'argent, King Kong)* et/ou percussionnistes (*Nous d'ici-bas).*

Dans ce cadre, et après le succds « D'histoire de la Musique en 66 minutes », l'ensemble Telemaque viendra produire au sein du Conservatoire TPM leur nouvelle creation « Une histoire de la musique moderne en 88 minutes », le 17 novembre 2022.

A 14h30, le 17 novembre 2022, aura lieu une representation à titre gracieux à destination de publics scolaires (ecoles eldmentaires et college).

Compte tenu de l'interet culturel et pedagogique que represente cet evenement pour les eleves de six ecoles elementaires de Toulon et d'un college de Saint-Raphael, TPM a souhaite mettre à disposition à titre gratuit l'auditorium Robert Casadeus du Conservatoire TPM - site de Toulon – au profit de l'ensemble Telemaque, le temps de la representation.

Les parties ont convenu des conditions d'organisation figurant ci-après.

Article 1 – OBJET

Dans le cadre du concert « Une histoire de la musique moderne en 88 minutes » donne gracieusement par l'ensemble Teldmaque à des eleves de huit classes de six ecoles elementaires de Toulon et à deux classes d'un college de Saint-Raphael, le 17 novembre 2022 à 14h30, TPM a souhaite mettre à disposition à titre gratuit l'auditorium Robert Casadeus du Conservatoire TPM - site

de Toulon. Il convient de définir précisément les modalités de cette mise à disposition et de l'organisation de cet évènement.

Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à produire gracieusement leur création « Une histoire de la musique moderne en 88 minutes » devant un public de scolaires composé au total de 236 élèves, le 17 novembre 2022 à 14h30.

L'association s'engage à respecter les capacités maximales d'accueil des locaux mis à disposition et à suivre les consignes de sécurité indiquées par les agents MTPM.

L'association devra être assurée en responsabilité civile auprès d'une assurance notoirement solvable et fournir avant l'événement à la direction du conservatoire l'attestation d'assurance correspondante.

L'association devra se conformer strictement aux lois et règlements :

- D'ordre général, mesures de police générale ou spéciale,
- Sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations et notamment électriques,
- Aux lois relatives à l'hygiène, aux établissements recevant du public et à la sécurité du travail et des installations,
- Relatifs à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité

La présente mise à disposition est accordée à titre strictement personnel ; toute sous location totale ou partielle est interdite.

L'association prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux et devra occuper lesdits lieux paisiblement, et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public.

L'association veillera à maintenir en parfait était de propreté les installations mises à sa disposition.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE TPM

L'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance ».

Par dérogation, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

En l'espèce, considérant l'intérêt pédagogique et culturel que représente cet évènement pour 236 élèves de 7 établissements scolaires (dont 6 situés sur le territoire métropolitain), la Métropole TPM met à disposition de l'ensemble Télémaque l'auditorium du site de Toulon- Conservatoire TPM, à titre gratuit, le 16 novembre 2022 (montage) et le 17 novembre 2022 de 9h00 à 17h00 (répétition et représentation).

En lien avec le régisseur de l'ensemble Télémaque, la Métropole TPM s'engage à assurer les prestations techniques (son et lumière) du concert.

Article 4 – DUREE ET CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La présente convention est conclue seulement pour la durée de la manifestation, soit les 16 et 17 novembre 2022.

La présente convention est résiliée immédiatement et de plein droit en cas de non-respect de l'une des clauses susvisées par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à ..... le

Pour la Métropole
Monsieur Hubert FALCO
Président

Pour l'Ensemble Télémaque

La Présidente Emmanuelle THOUVENY



MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183958-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 novembre 2022
Date d'affichage : 24/11/2022

N° DP 22/1006

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 800 EUROS A L' "ASSOCIATION VAROISE DE SPORT ADAPTE (AVSA)" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association Varoise de Sport Adapté (A.V.S.A.) dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet d'offrir aux adultes handicapés mentaux la pratique d'activités sportives,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association concourent à intégrer les sportifs déficients mentaux dans l'environnement sportif sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire, au travers de sa compétence sport,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations sportives tout au long de l'année 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 800 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 800 euros (huit cents euros) à l'Association Varoise de Sport Adapté (A.V.S.A.) de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



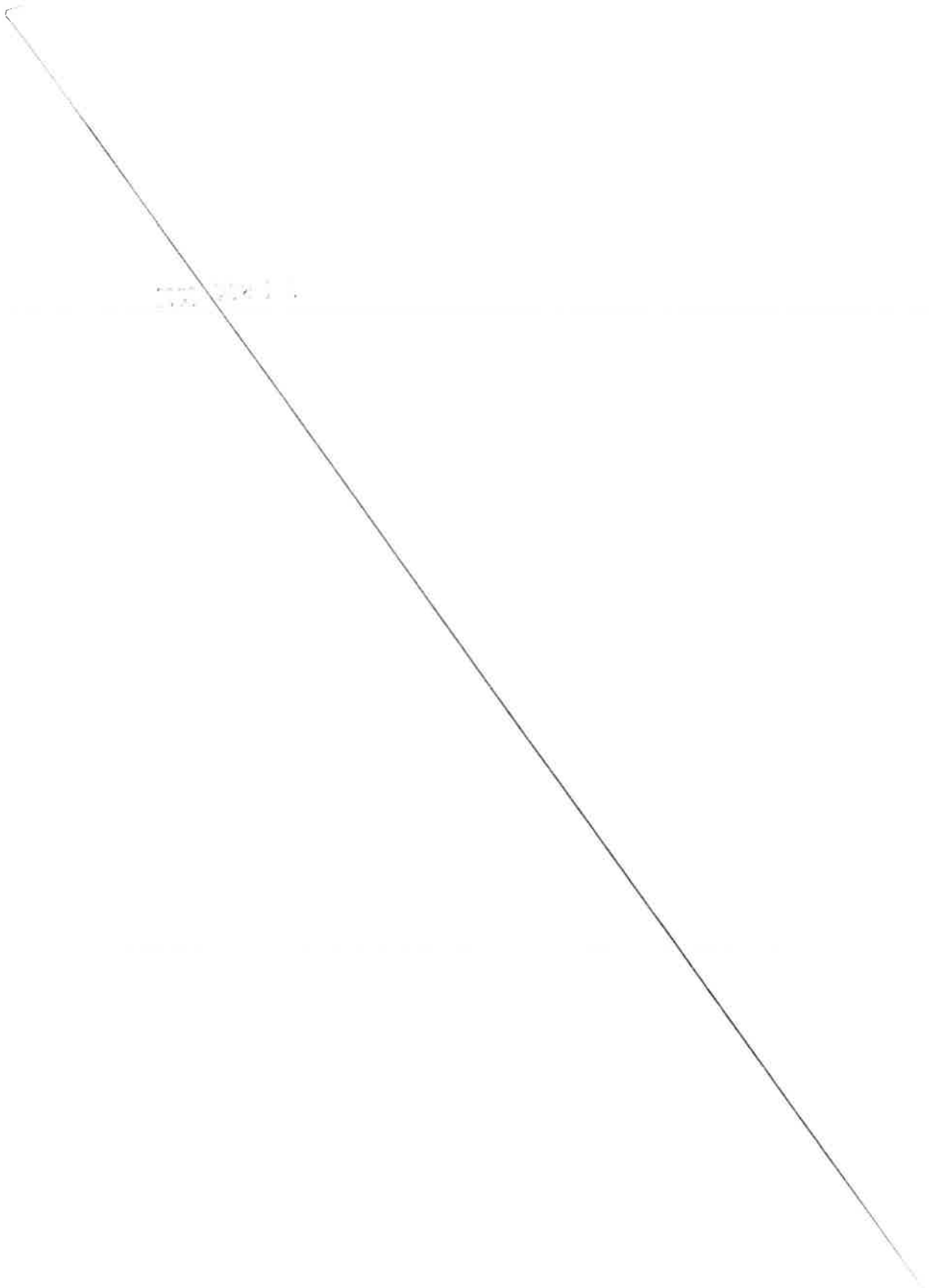

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183716-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 novembre 2022
Date d'affichage : 24/11/2022

N° DP 22/1007

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 500 EUROS A L'ASSOCIATION "HELLO SIX-FOURS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hello Six-Fours » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages, et ayant pour objet la promotion du commerce, de l'artisanat dans le centre-ville de Six-Fours-les-Plages, au plan local, national et international ainsi que la défense des intérêts, des valeurs et de l'identité des entreprises commerciales, artisanales et professionnels libéraux du centre-ville de la commune de Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique du développement économique mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que l'association organise des évènements afin de divertir gratuitement les familles dans le centre-ville de Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que ces évènements permettent de créer de l'affluence dans cette zone commerçante,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) à l'association « Hello Six-Fours ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

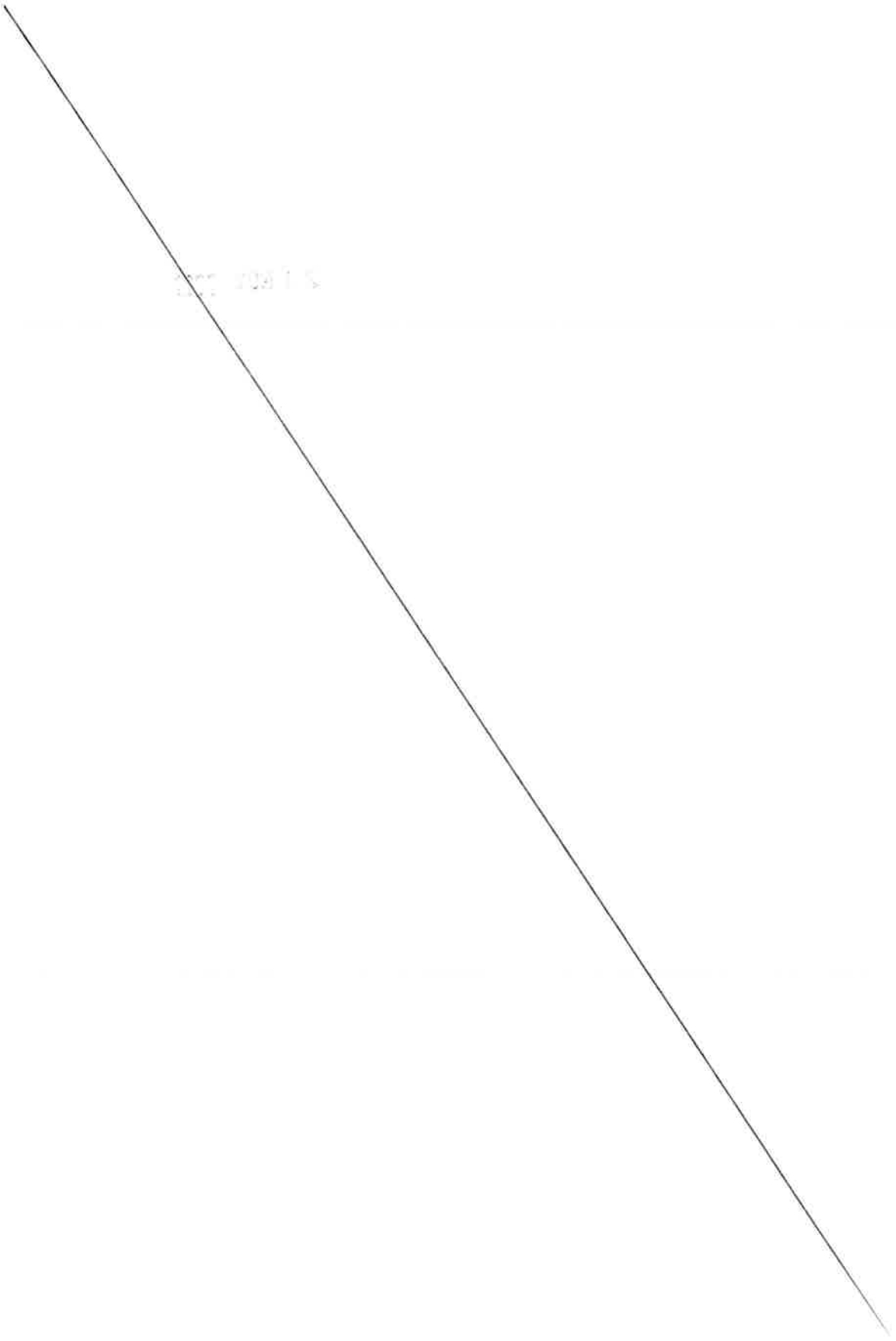

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1183733-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 24 novembre 2022
Date d'affichage : 24/11/2022

N° DP 22/1008

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AMICALE COMITÉ COMMUNAL FEUX FORETS CARQUEIRANNE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « L'Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Carqueiranne » (C.C.F.F) dont le siège social est à Carqueiranne et ayant pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une étendue importante sur le territoire métropolitain et qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection et à la prévention des biens et des personnes sur la commune de Carqueiranne tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les Comités des feux de forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à « L'Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Carqueiranne » (C.C.F.F.).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

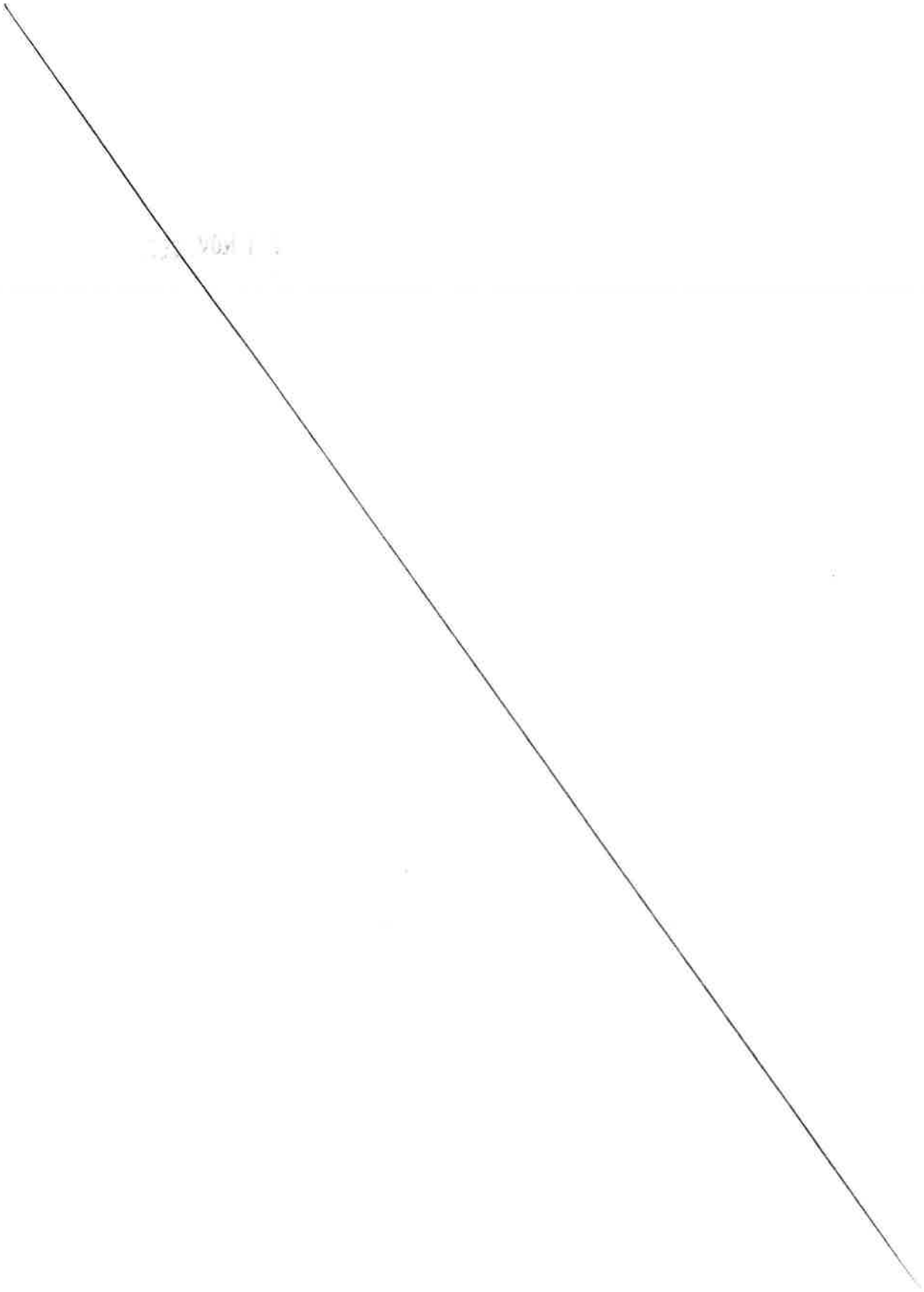

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221124-lmc1184091-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 28 novembre 2022
Date d'affichage : 28/11/2022

N° DP 22/1009

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DIPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA MAISON DES COMONI A LA COMMUNE DU REVEST-LES-EAUX LES 13 ET 14 DECEMBRE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°03/09/24/117 en date du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest-les-Eaux avec une date d'effet du transfert au 1er décembre 2003,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement intérieur de la Maison des Comoni adopté le 21 Avril 2011 par délibération n°11/04/29 du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT la demande de la commune du Revest-les-Eaux, en date du 7 novembre 2022, sollicitant la mise à disposition à titre gracieux de la Maison des Comoni les 13 et 14 décembre 2022, en vue d'organiser le repas des anciens de sa commune,

CONSIDERANT que ces dates n'interfèrent pas avec la programmation culturelle de l'équipement,

CONSIDERANT que la manifestation prévue est compatible avec la destination des lieux,

CONSIDERANT que cette manifestation organisée sans but lucratif est d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion des biens de délivrer les autorisations d'occupation qui ne sont pas des autorisations de police,

DECIDE

ARTICLE 1

DE METTRE la Maison des Comoni gracieusement à la disposition de la commune du Revest-les-Eaux les 13 et 14 décembre 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que la commune du Revest-les-Eaux assumera toute la responsabilité de l'organisation de la manifestation envisagée ainsi que la préparation et devra se garantir auprès de la compagnie d'assurance pour tous les risques pouvant subvenir à cette occasion.

ARTICLE 3

DE DIRE que la commune devra assumer une permanence pour l'accueil du public pendant et après la manifestation afin que soient respectés les lieux et le matériel.

ARTICLE 4

DE DIRE que cette mise à disposition est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

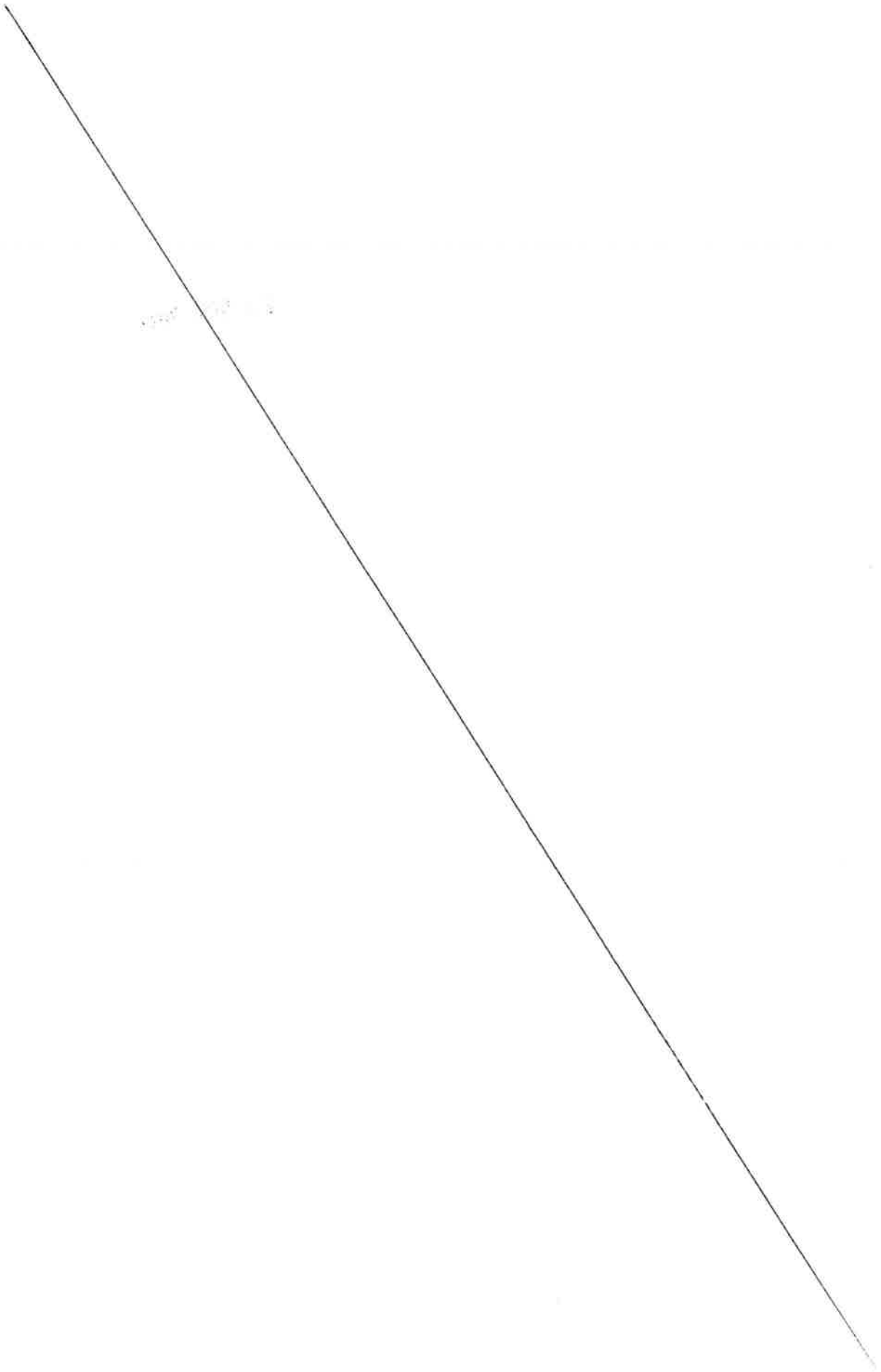

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221124-lmc1183848-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 28 novembre 2022
Date d'affichage : 28/11/2022

N° DP 22/1010

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'AVANCES DE TRESORERIE ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DES PORTS CREES AU 1ER JANVIER 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président pour accomplir certains actes de gestion et notamment en matière financière,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 22/11/294 du Conseil Métropolitain du 16 novembre 2022 portant création du budget annexe unique pour la gestion de l'eau potable à compter du 1er janvier 2023,

VU la délibération n° 22/11/295 du Conseil Métropolitain du 16 novembre 2022 portant création du budget annexe pour la gestion des ports métropolitains à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT que le Comptable Public ouvrira au 1er janvier 2023 les comptes correspondants au sein de ces deux budgets annexes dotés de l'autonomie financière,

CONSIDERANT l'absence de trésorerie sur chacun de ces budgets du fait de leur création ex nihilo au 1er janvier 2023,

CONSIDERANT que l'encaissement des recettes propres à chacun de ces budgets ne sera pas effectif dans l'immédiat,

CONSIDERANT la nécessité d'honorer le règlement des fournisseurs et permettre ainsi le fonctionnement correct de ce budget, il convient d'autoriser, comme le prévoit l'instruction budgétaire et comptable M57, la possibilité de versement d'avances de trésorerie du budget principal de la métropole vers ces budgets annexes, dans la limite des plafonds suivants :

- Budget annexe Eau (BC 19614) : 5 000 000,00 €
- Budget annexe Ports métropolitains (BC 19615) : 5 000 000,00 €,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER le versement d'avances de trésorerie du budget principal de la métropole vers ses budgets annexes dotés de l'autonomie financière créés au 1er janvier 2023, dans la limite des plafonds suivants :

- Budget annexe Eau (BC 19614) : 5 000 000,00 € ;
- Budget annexe Ports métropolitains (BC 19615) : 5 000 000,00 €.

Ce versement pourra avoir lieu en plusieurs fois en fonction des besoins de trésorerie des budgets annexes.

ARTICLE 2

DE DIRE que le remboursement des avances interviendra au plus tôt après l'intégration dans les budgets métropolitains des opérations issues de la clôture des budgets annexes dissous, et au plus tard avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3

DE DIRE que ces avances seront imputées sur les comptes financiers 553 en dépenses sur le budget principal et 51921 en recettes sur les budgets annexes.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole T P M
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221124-lmc1181382-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 28 novembre 2022
Date d'affichage : 28/11/2022

N° DP 22/1011

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION FACE VAR POUR LE PROJET JOB A COEUR - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention d'objectifs, ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association FACE VAR dont le siège social est à Toulon, et ayant pour objet de regrouper les entreprises et/ou les chefs d'entreprises locaux souhaitant agir contre les exclusions en partenariat avec les collectivités locales, de favoriser la mise en œuvre et le développement d'actions contre les exclusions, de contribuer à l'évolution positive des relations des entreprises avec leur environnement social,

CONSIDERANT l'Appel à Projet « 100% Inclusion » destiné aux résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

CONSIDERANT la création d'un consortium Job à cœur au titre de l'Appel à Projet « 100 % Inclusion »,

CONSIDERANT que le projet s'appuie sur une application, Job à cœur, qui va permettre la mise à disposition des offres d'emploi à proximité des publics, grâce à un système de géolocalisation, ainsi que des associations, dont celles du consortium, avec des accompagnements vers l'emploi souples et innovants,

CONSIDERANT que l'objectif général du projet est de proposer aux publics peu qualifiés ou éloignés de l'emploi résidant en Quartiers Politique de la Ville, des parcours personnalisés, en lien avec le secteur associatif et l'entreprise,

CONSIDERANT que cet outil va redonner aux publics autonomie et autodétermination pour construire leur propre parcours,

CONSIDERANT que ce consortium Job à cœur regroupe FACE VAR, Ariane Méditerranée, En Chemin et l'association Job à cœur,

CONSIDERANT que FACE VAR est le porteur du projet et qu'il assure la gestion du Consortium : gestion des conventions de reversement, récupération des pièces justificatives, reporting, etc…,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de favoriser les actions permettant de développer l'emploi pour des publics peu qualifiés ou éloignés de l'emploi,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à l'association FACE VAR une subvention pour la réalisation du projet Job à cœur,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association FACE VAR une subvention d'un montant total de 20 000 euros (vingt-mille euros).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur l'opération N°5215 article N° 65748 du Budget principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

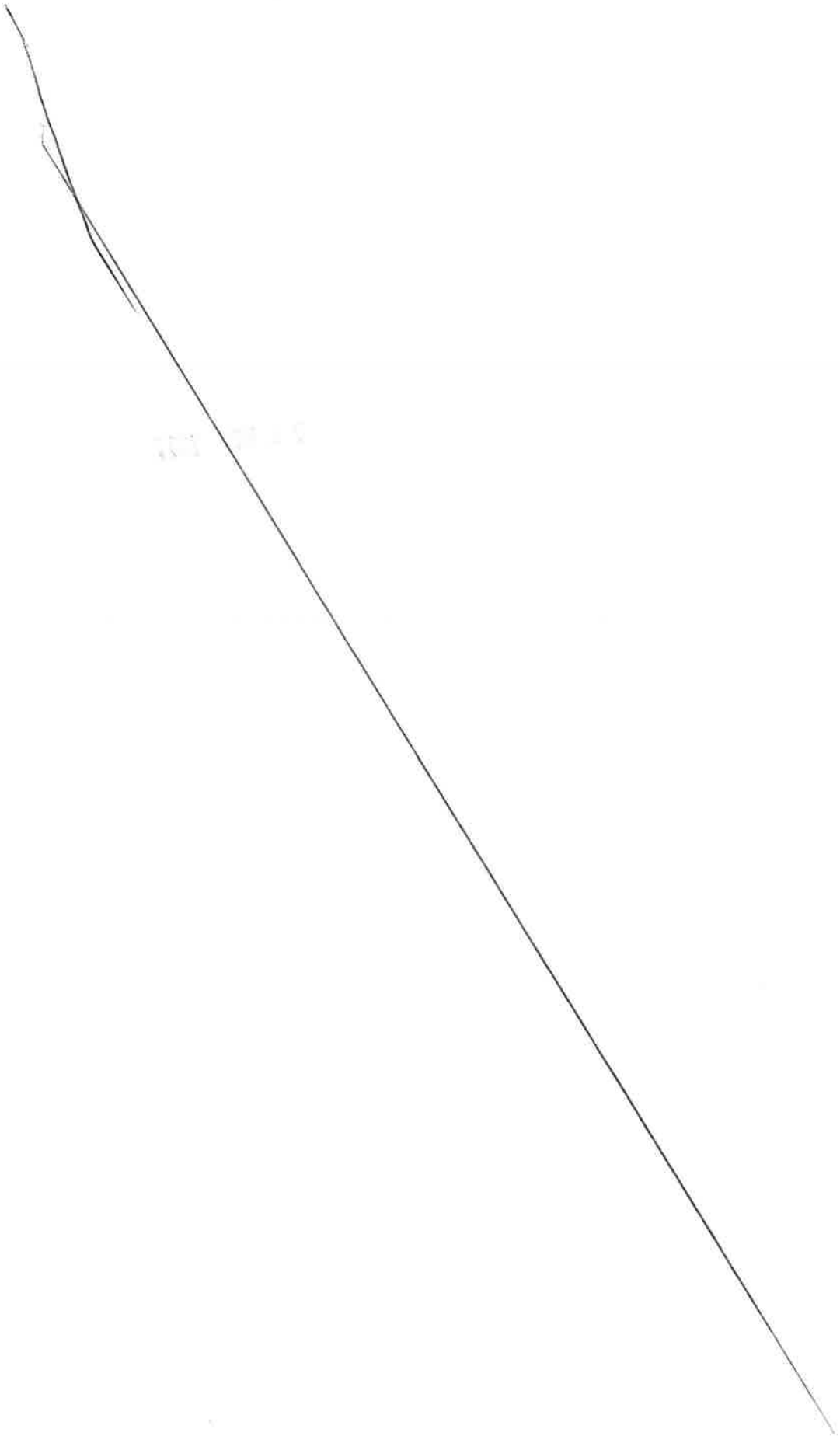

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ET L'ASSOCIATION FACE VAR

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 boulevard Henri Fabre - CS30536 - 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO** agissant en vertu de la **décision n°22/** en date du ,

ci-après désignée *la Métropole*,

d'une part,

ET

L'Association FACE VAR, ayant son siège 25, Rue Victor Clappier – 83000 TOULON, représentée par **Madame Nathalie ALEXANDRE**, agissant en qualité de Présidente,

ci-après désignée **FACE VAR**,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'Association FACE VAR met en œuvre, en tant que porteur du projet et gestionnaire du consortium, le projet Job à cœur #Emploi1Soutien TPM au titre de l'Appel à Projet « 100% Inclusion ». Le consortium est constitué des opérateurs FACE VAR, Ariane Méditerranée, En Chemin, et de l'Association Job à Cœur.

Le projet s'appuie sur une application, Job à cœur, qui va permettre la mise à disposition des offres d'emploi à proximité des publics peu qualifiés ou éloignés de l'emploi dans les Quartiers Politique de la Ville, grâce à un système de géolocalisation, ainsi que des associations, dont celles du consortium, avec des accompagnements souples et innovants.

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, la Métropole TPM, favorise les actions permettant de développer l'emploi pour des publics peu qualifiés ou éloignés de l'emploi, par le soutien à des projets thématiques intéressant sur plusieurs communes.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Métropole s'engage à soutenir financièrement le projet Job à Cœur porté par FACE VAR.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION FACE VAR

L'Association s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2022 et à informer la Métropole Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets, conformément à la note d'opportunité jointe à la demande de subvention.

ARTICLE 2 : EVALUATION DES ACTIONS

L'Association s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation des actions sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financiers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la décision n°22/ en date du , la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Association FACE VAR, dans le cadre du Consortium Job à Cœur, au cours de l'exercice 2022, par le versement d'une subvention d'un montant total de **20 000 €.**

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association dans la réalisation du projet Job à Cœur.

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS

Le budget prévisionnel de l'action **« Job à Cœur »** est estimé à 257 951€. Les financements prévisionnels sont les suivants :

- **Métropole TPM** **20 000 €**
- Etat 228 581 €
- Aides privées (Fondation En Chemin) 8 000 €
- Produits exceptionnels 1 370 €

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION FACE VAR

L'Association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à fournir à TPM un bilan prévu à l'article 8, attestant notamment de la réalisation du plan de financement, ainsi que le bilan financier et le compte de résultat de la structure.

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.
L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA METROPOLE TPM

Le montant de la subvention est arrêté à **20 000 €** (vingt mille euros). Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Un 1er terme d'un montant de **16 000 €**, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,

- Le solde, soit **4 000 €**, sur présentation d'un bilan intermédiaire qualitatif, quantitatif et financier au 30 juin 2023.

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'Association FACE VAR par virement bancaire.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence de droit commun du service cohésion sociale et territoriale.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission politique de la Ville, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

Le Président de l'Association FACE VAR	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Nathalie ALEXANDRE	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221128-lmc1184019-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 novembre 2022
Date d'affichage : 29/11/2022

N° DP 22/1012

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TENNIS LA CRAU" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Tennis La Crau » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet la pratique et la formation des jeunes au tennis,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans la cohésion sociale pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Tennis La Crau ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

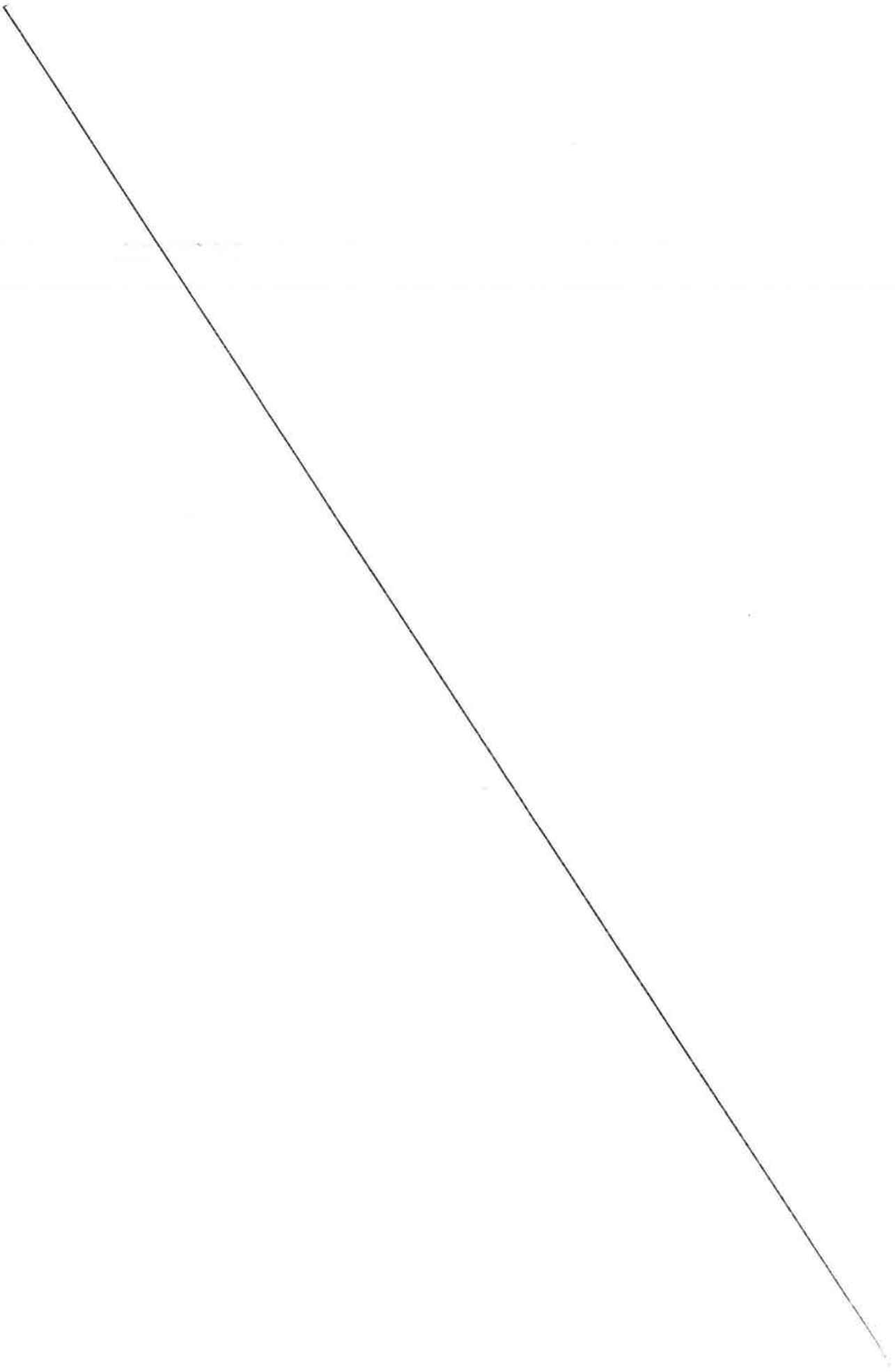

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221128-lmc1184064-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 novembre 2022
Date d'affichage : 29/11/2022

N° DP 22/1013

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 400 EUROS A L'ASSOCIATION "GROUPE FOLKLORIQUE PROVENCAL RESPELIDO" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Groupe Folklorique Provençal La Respelido » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet de maintenir et promouvoir les traditions provençales,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les associations qui contribuent au rayonnement de son territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle et politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 400 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 400 euros (mille quatre cents euros) à l'association « Groupe Folklorique Provençal La Respelido » de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

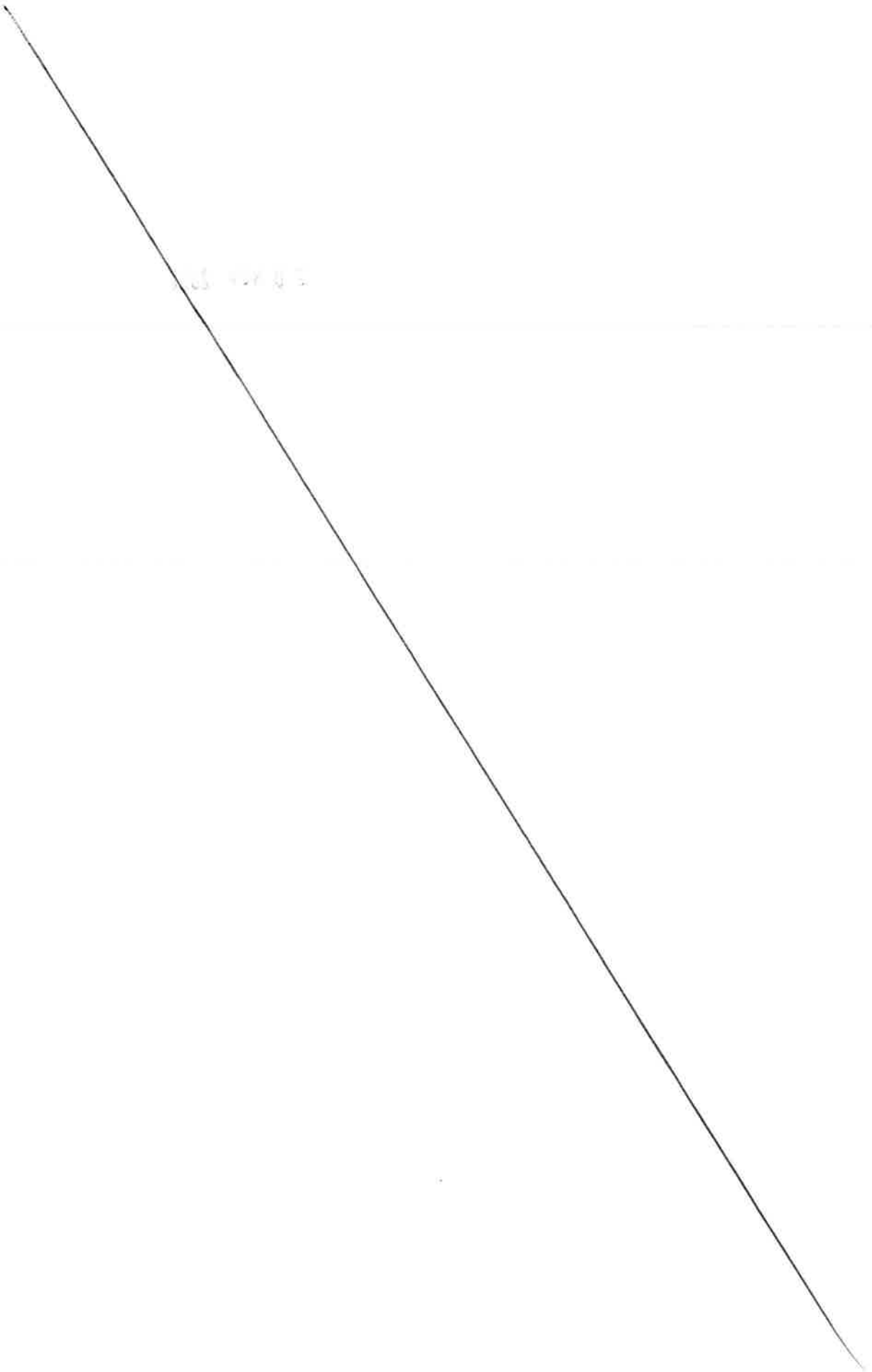

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221128-lmc1183959-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 novembre 2022
Date d'affichage : 29/11/2022

N° DP 22/1014

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 800 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DES FETES DE GIENS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Comité des Fêtes de Giens » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet d'organiser sur la commune de Giens des manifestations liées aux fêtes de Noël et aux enfants,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la presqu'île de Giens, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 800 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 800 euros (huit cents euros) à l'association « Comité des Fêtes de Giens » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

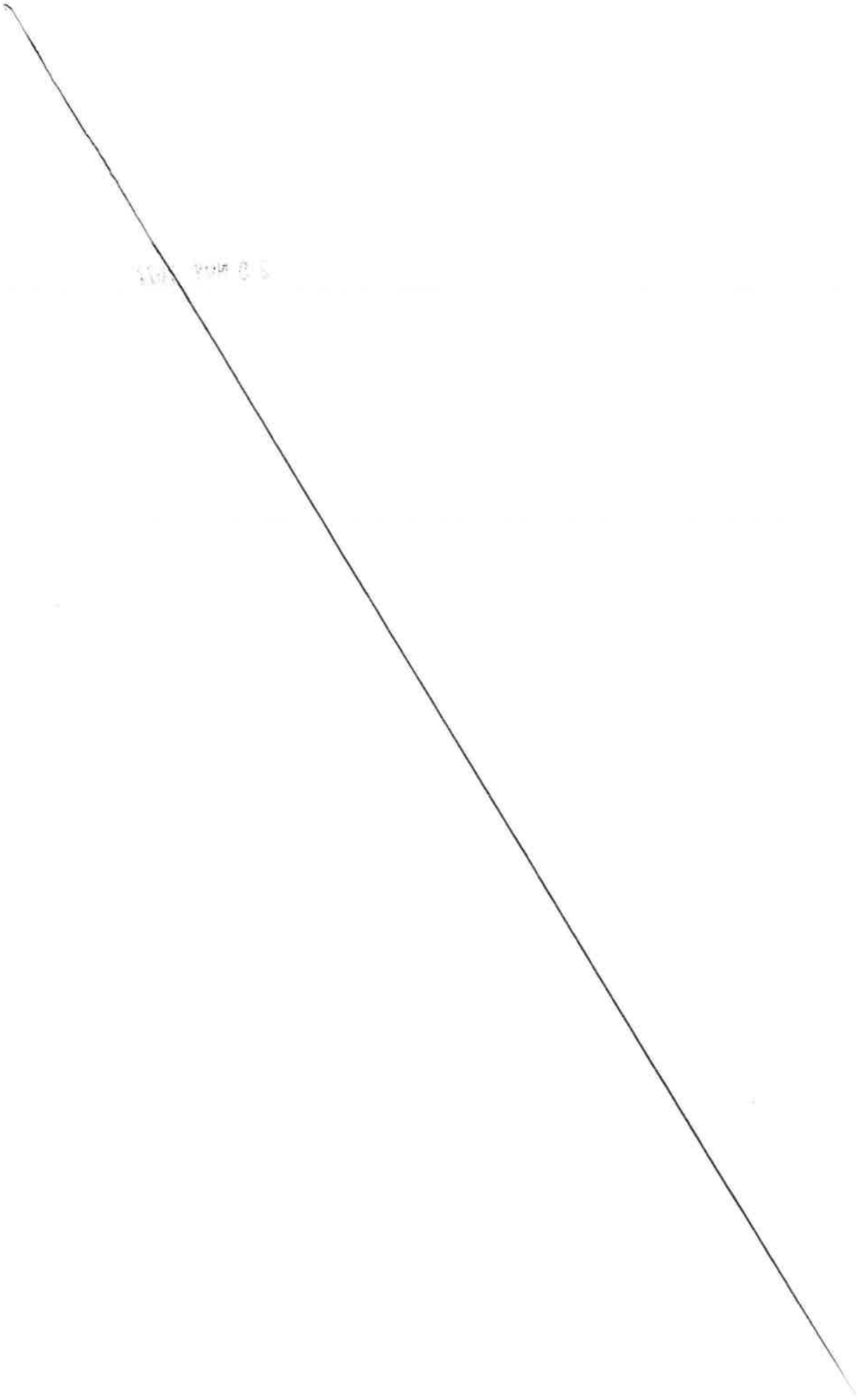

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221128-lmc1184007-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 novembre 2022
Date d'affichage : 29/11/2022

N° DP 22/1015

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES LUCIOLES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Luciolès » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet de répondre à un besoin réel et croissant sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer en créant une structure d'accueil pour les enfants non scolarisés dont les parents travaillent,

CONSIDERANT que l'action menée par cette association permet de répondre à un besoin de garde d'enfants pour les parents en quête d'emploi ou pour les parents salariés,

CONSIDERANT que les problèmes posés aujourd'hui par la garde d'enfants de personnes travaillant ou à la recherche d'un emploi apparaissent comme un frein à l'intégration dans le monde du travail ou à la continuation des relations de travail,

CONSIDERANT que cette action entre dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Les Lucioles » de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

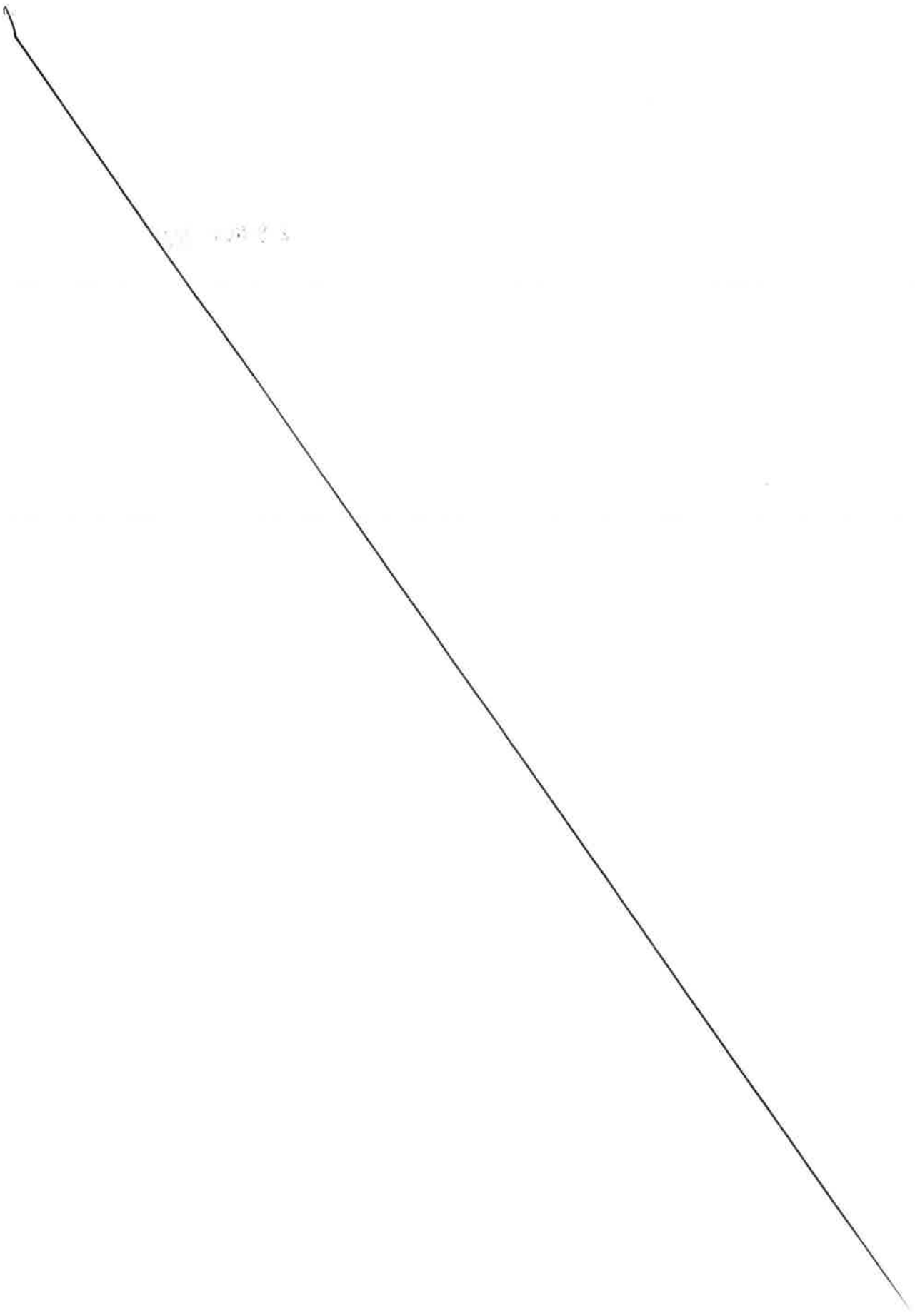

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221128-lmc1184094-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 novembre 2022
Date d'affichage : 29/11/2022

N° DP 22/1016

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ARTISANAT ET COMMERCE GARDEENS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Artisanat et Commerce Gardéens » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de favoriser, développer et promouvoir des actions et des activités professionnelles, éducatives, sociales et commerciales avec animation, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet, de promouvoir la communication et le développement du commerce et de l'artisanat,

CONSIDERANT que cette association organise la défense des intérêts des commerçants et artisans de la commune de La Garde à travers des manifestations commerciales, techniques et promotionnelles,

CONSIDERANT que ces mêmes actions entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Artisanat et Commerce Gardéens » à La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

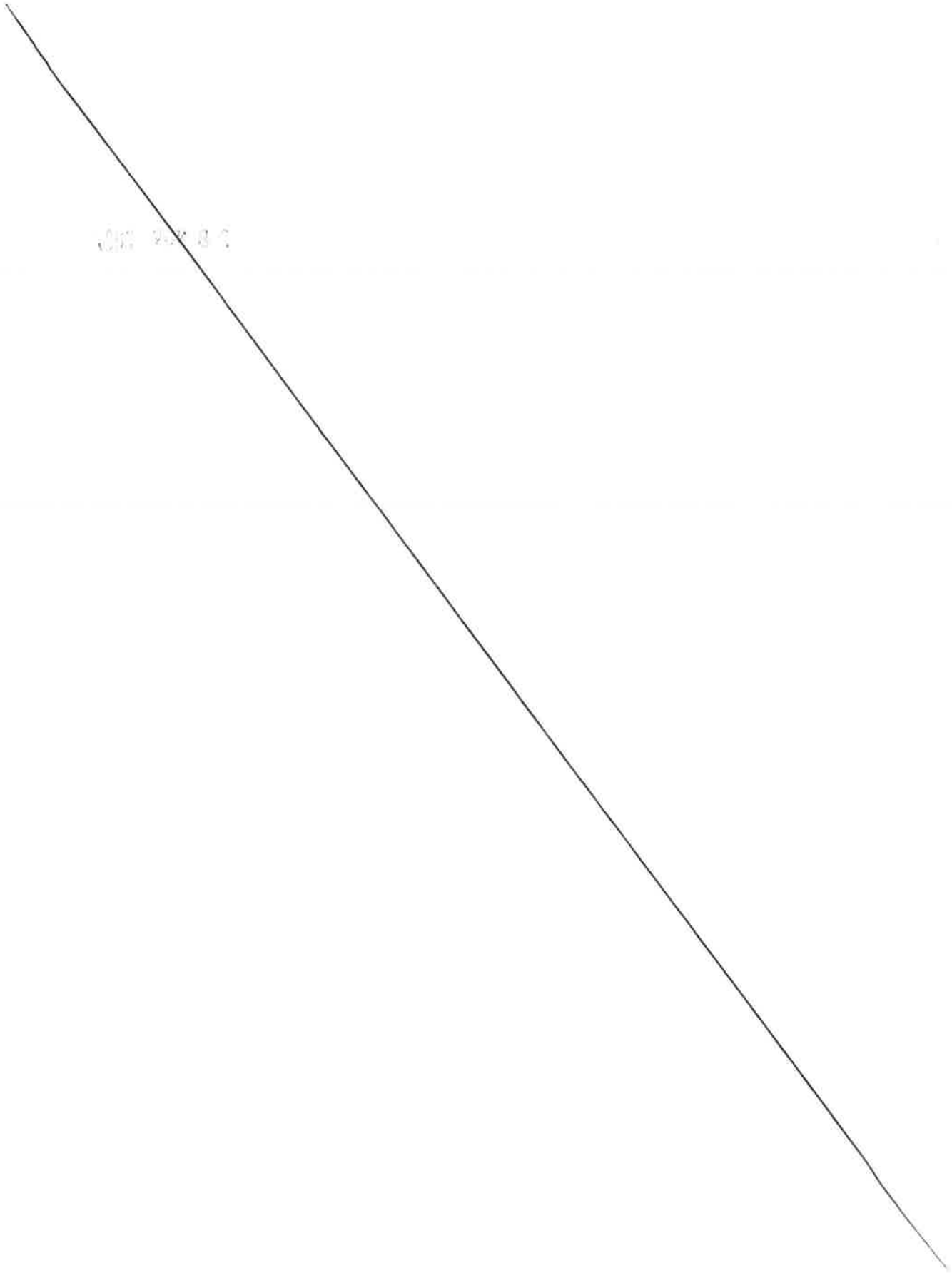

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221128-lmc1184081-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 novembre 2022
Date d'affichage : 29/11/2022

N° DP 22/1017

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SOLIDARITE OLLIOULAISE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Solidarité Ollioulaise » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet d'intervenir pour soulager toutes les souffrances humaines, de promouvoir la solidarité sous toutes ses formes au profit des personnes démunies, défavorisées, nécessiteuses et dans le besoin,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour soutenir les personnes en difficultés, défavorisées, et dans le besoin,

CONSIDERANT que ces mêmes actions entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Solidarité Ollioulaise ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

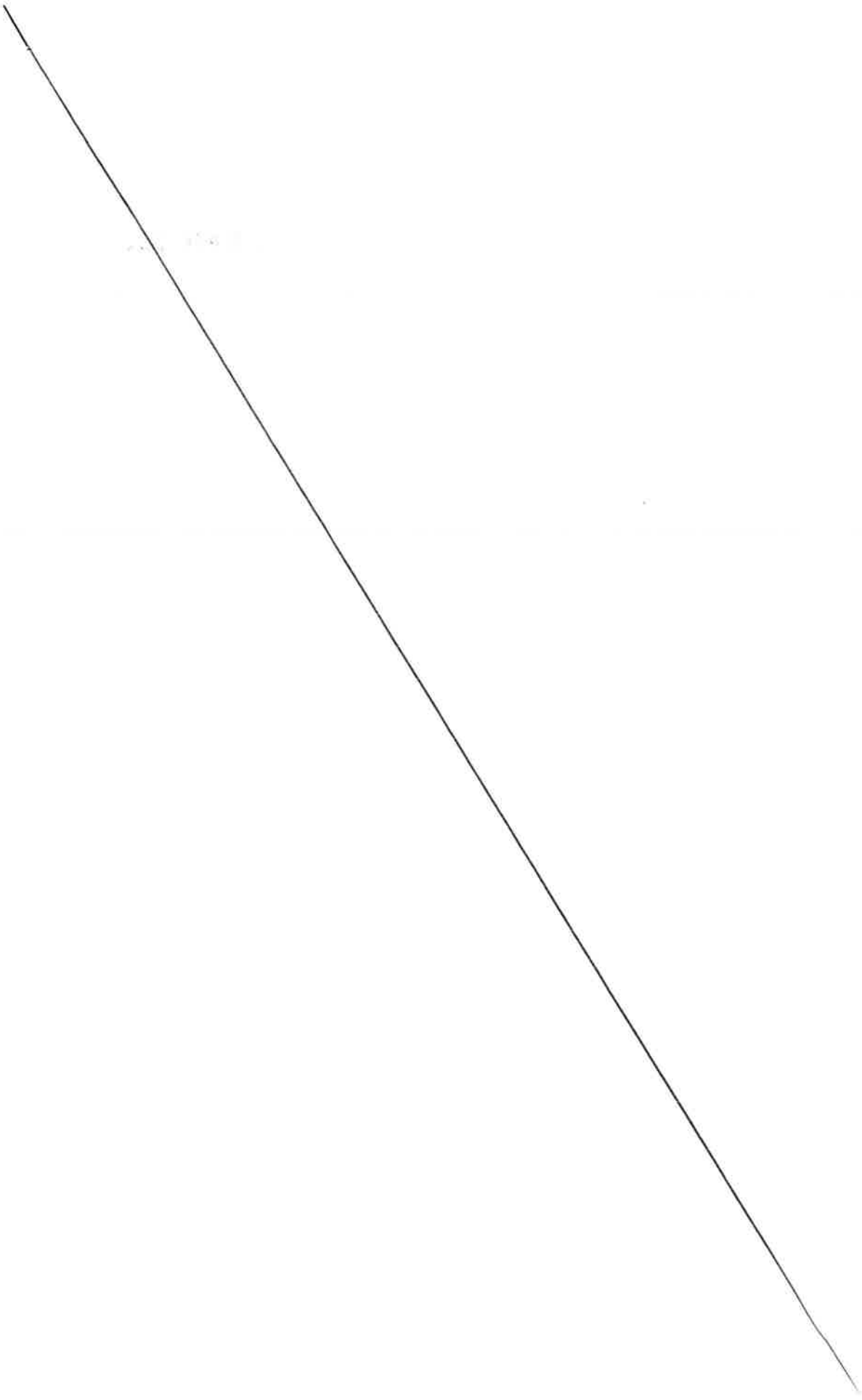

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221128-lmc1184000-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 novembre 2022
Date d'affichage : 29/11/2022

N° DP 22/1018

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DE COORDINATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité de Coordination des Anciens Combattants et Associations Patriotiques » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de conserver et renforcer les liens d'amitiés et de camaraderie qui unissent les anciens combattants,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir,

CONSIDERANT que l'action de cette association est tout à fait exemplaire dans ce domaine,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation des cérémonies et expositions de la guerre 14-18,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Comité de Coordination des Anciens Combattants et Associations Patriotiques » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

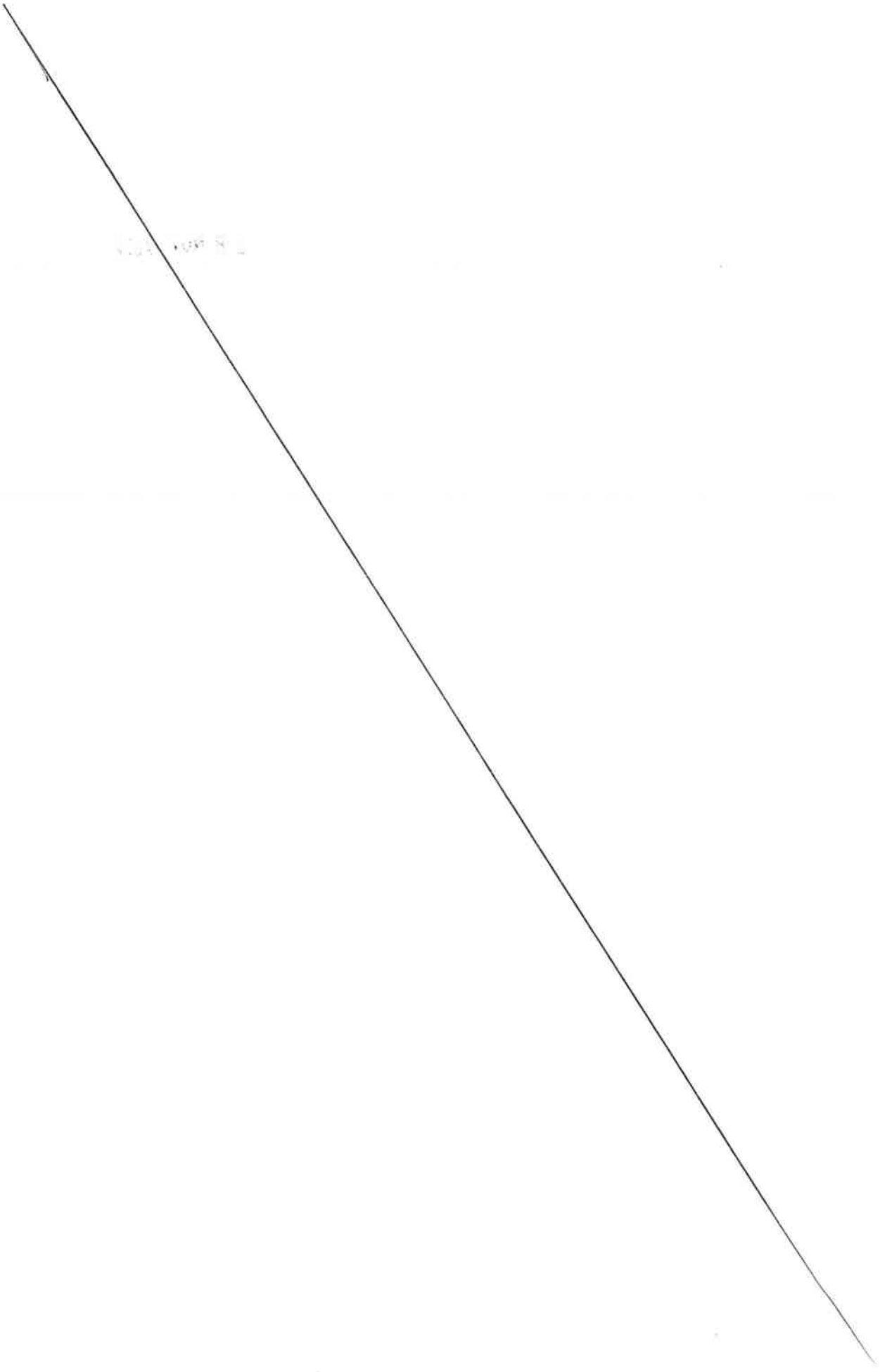

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221128-lmc1184002-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 novembre 2022
Date d'affichage : 29/11/2022

N° DP 22/1019

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "BEBES BONHEUR DU VAR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Bébés Bonheur du Var » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de fournir une aide matérielle au profit d'enfants de moins de trois ans dont les parents sont en difficulté,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les associations qui œuvrent sans relâche durant toute l'année en favorisant les actions de solidarité et d'entraide sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans la cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Bébés Bonheur du Var » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

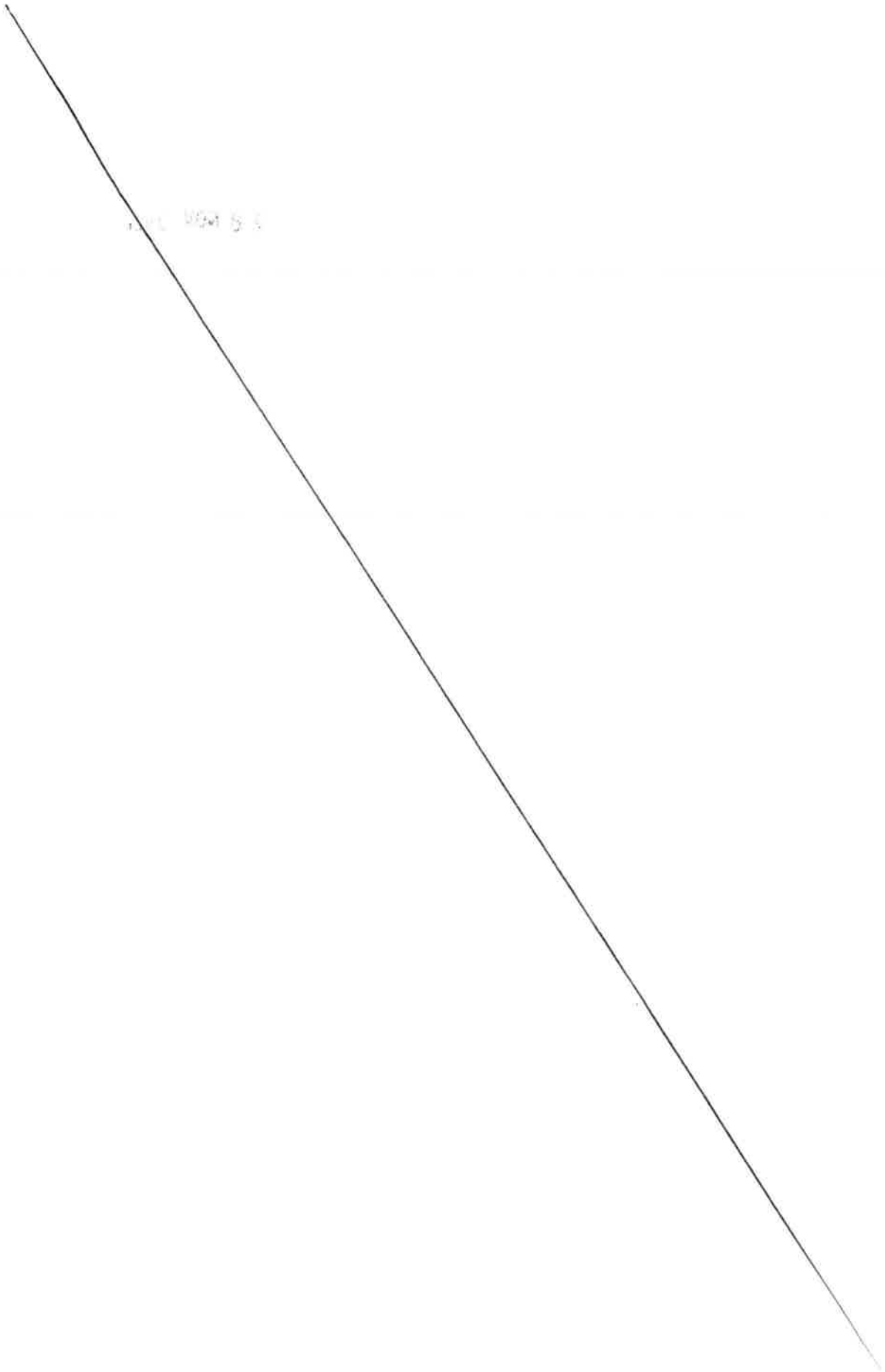

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221128-lmc1183127-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 novembre 2022
Date d'affichage : 29/11/2022

N° DP 22/1020

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DES ORGUES DE LA GARDE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis des Orgues de La Garde » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de promouvoir la restauration des orgues de l'église paroissiale de La Garde,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à permettre l'accès à la culture musicale à la population de l'ensemble des villes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain favorisent les rencontres entre les générations et les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt des actions de cette association dans le cadre de la politique culturelle et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de concerts durant la période hivernale,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Les Amis des Orgues de La Garde ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

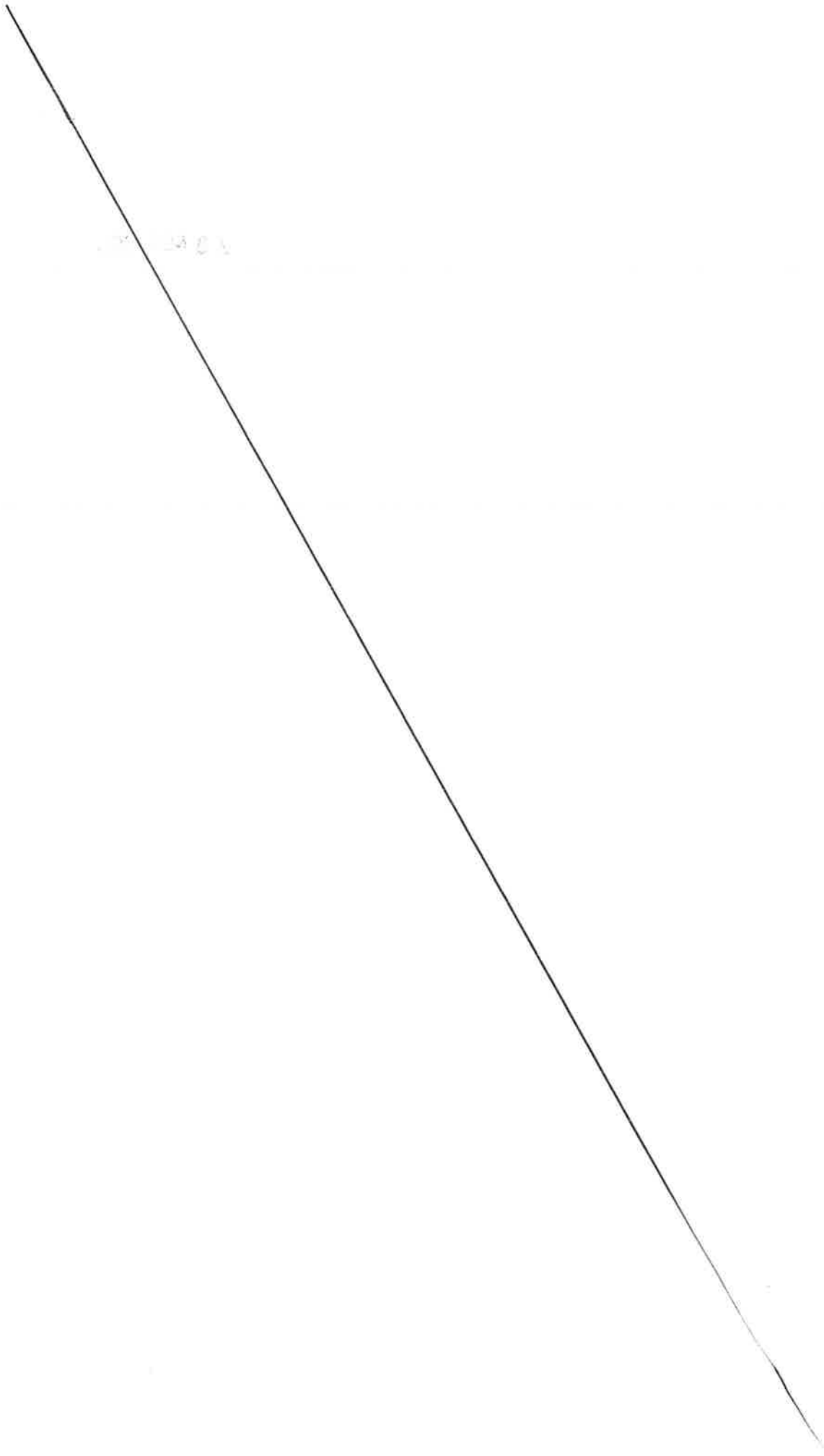

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221128-lmc1183430-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 novembre 2022
Date d'affichage : 29/11/2022

N° DP 22/1021

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "IMAGE CLUB GARDEEN" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Image Club Gardéen » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de développer la connaissance de l'art photographique,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT la forte plus-value apportée au développement culturel,

CONSIDERANT l'organisation d'expositions photographiques,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Image Club Gardéen » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221128-lmc1184023-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 novembre 2022
Date d'affichage : 29/11/2022

N° DP 22/1022

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LITTLE ANTOINE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Little Antoine » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet de mettre œuvre toute action destinée à favoriser l'épanouissement des personnes en situation de handicap, ainsi que les familles ayant des enfants en situation de handicap,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour mettre en place des services, entretenir l'esprit d'entraide et de solidarité,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider les personnes en situation de handicap dans les différents domaines de la vie,

CONSIDERANT que ces mêmes actions entrent dans le cadre de la politique de la ville de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Little Antoine » à Ollioules.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

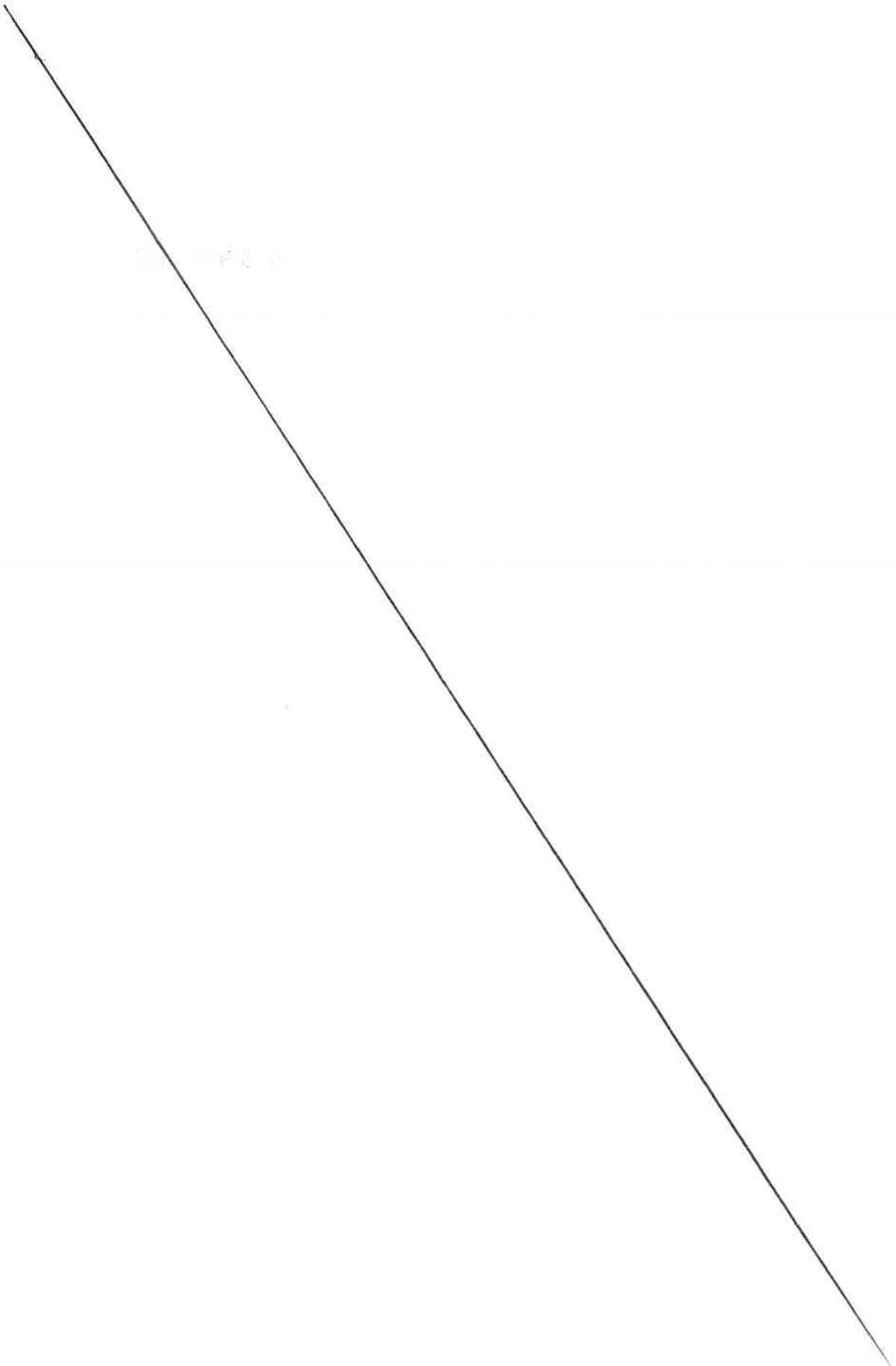

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221128-lmc1184131-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 novembre 2022
Date d'affichage : 29/11/2022

N° DP 22/1023

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA MAQUETTE & DE LA CALANDRE MANDREENNE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis de la Maquette & de la calandre Mandréenne » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet les démonstrations de maquettes et modèles réduits,

CONSIDERANT que cette association a pour mission de faire connaître cette activité et qu'elle a choisi comme moyen l'organisation et la participation à des salons et diverses manifestations sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain favorisent les rencontres entre les générations et les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association dans le cadre de la politique touristique et de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation du 11ème salon de véhicules anciens et modèles réduits courant 2022,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Les Amis de la Maquette & de la calandre Mandréenne » de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

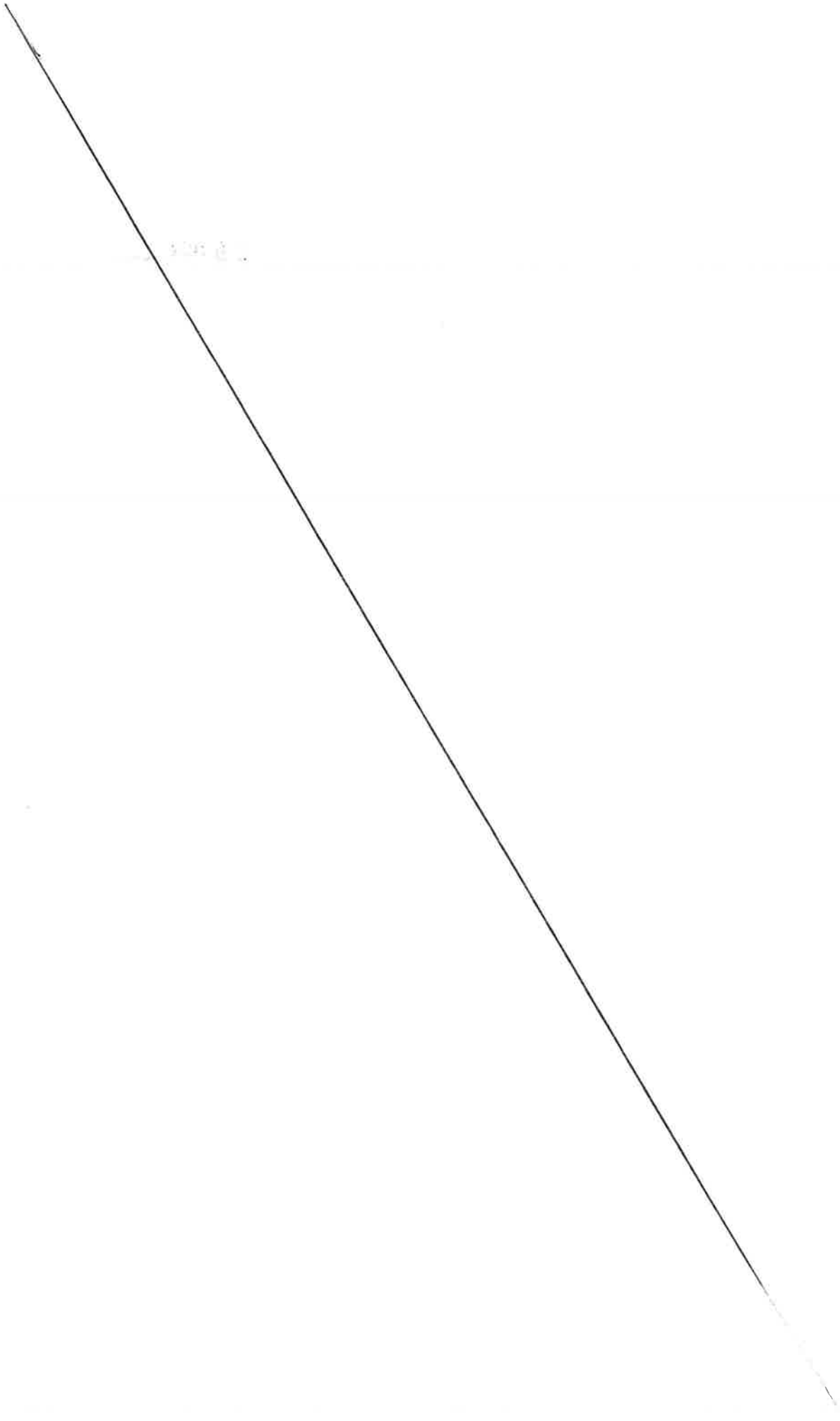

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221128-lmc1184001-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 novembre 2022
Date d'affichage : 29/11/2022

N° DP 22/1024

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ENSEMBLE VOCAL GARDEA CANTAT" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Ensemble Vocal Gardea Cantat » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet d'assurer la formation des chanteurs et favoriser le développement d'activités musicales et culturelles,

CONSIDERANT que cette association rayonne sur l'ensemble des communes de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider à la vulgarisation du chant choral, et donc d'aider ceux qui bénévolement le pratiquent,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Ensemble Vocal Gardea Cantat » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal de l'exercice 2022 opération 1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

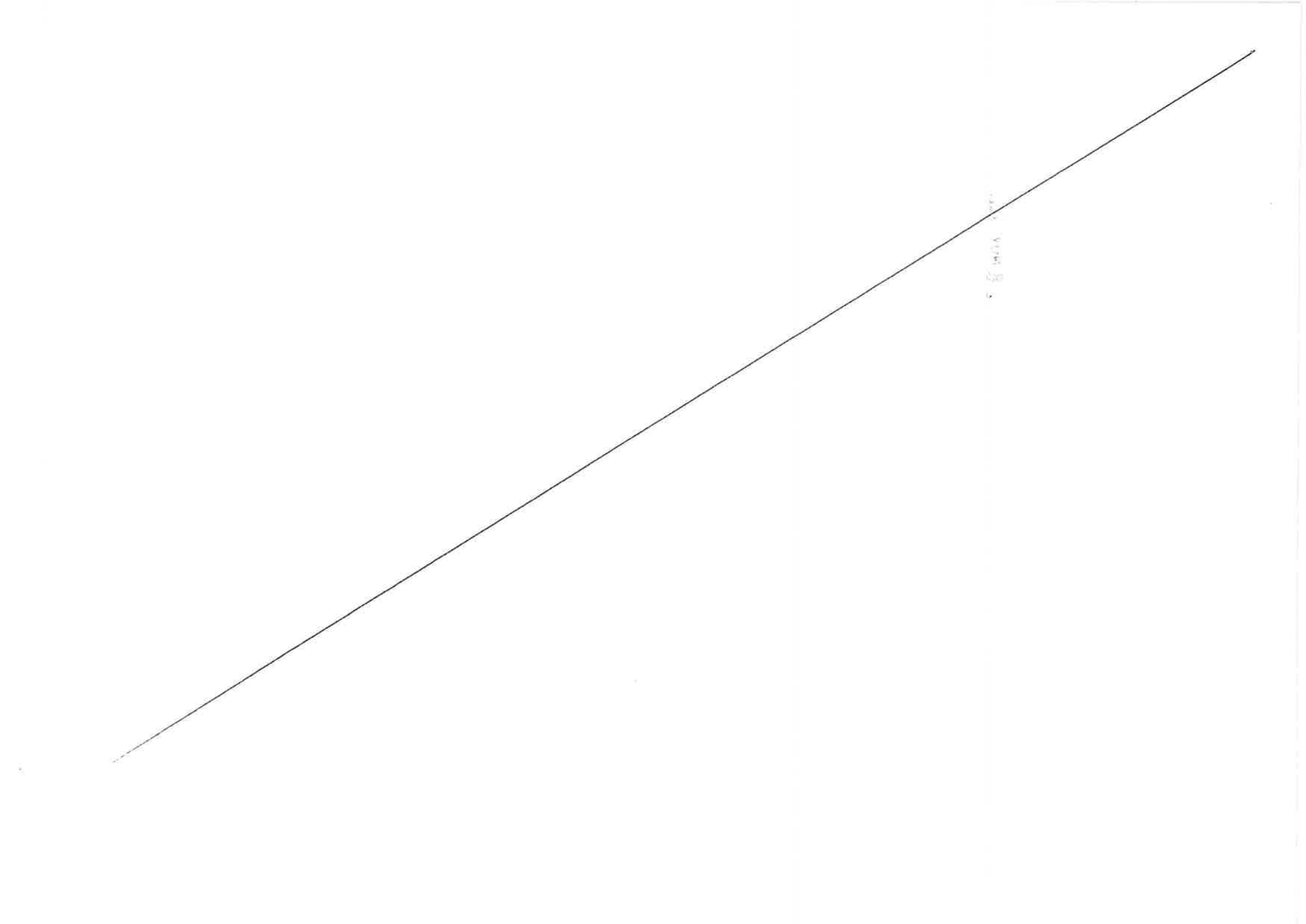

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221129-lmc1185309-AU-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 30 novembre 2022
Date d'affichage : 30/11/2022

N° DP 22/1025

DECISION DU PRESIDENT

REALISATION D'UN PRET AUPRES DE LA SOCIETE GENERALE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président en matière financière et notamment d'emprunt,

VU la consultation réalisée auprès des partenaires financiers et après examen des différentes propositions,

CONSIDERANT les besoins de financement du budget principal dans le cadre de la réalisation des investissements 2022,

CONSIDERANT l'offre de la Société Générale,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE CONTRACTER auprès de la Société Générale, un emprunt de 20 000 000,00 € dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Phase de mobilisation :

Nominal :	20 000 000,00 €
Début :	Date de signature du contrat
Fin :	30/12/2022
Intérêts :	Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.40 %

Commission de non-utilisation : De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.00 % l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro.

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et la Métropole Toulon Provence Métropole (MTPM), il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Variable de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

Montant :	20 000 000,00 €
Date de départ :	30/12/2022
Maturité :	30/12/2042 (20 ans)
Amortissement :	Linéaire (capital constant)
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul :	Exact/360
Taux d'intérêts :	Euribor 3M + 0.69%

L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro.

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire.

ARTICLE 2

DE SIGNER le contrat de prêt à venir conformément à l'offre annexée à la présente.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux budgets primitifs 2022 du budget principal aux chapitres 16 et 66.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, 29 NOV. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

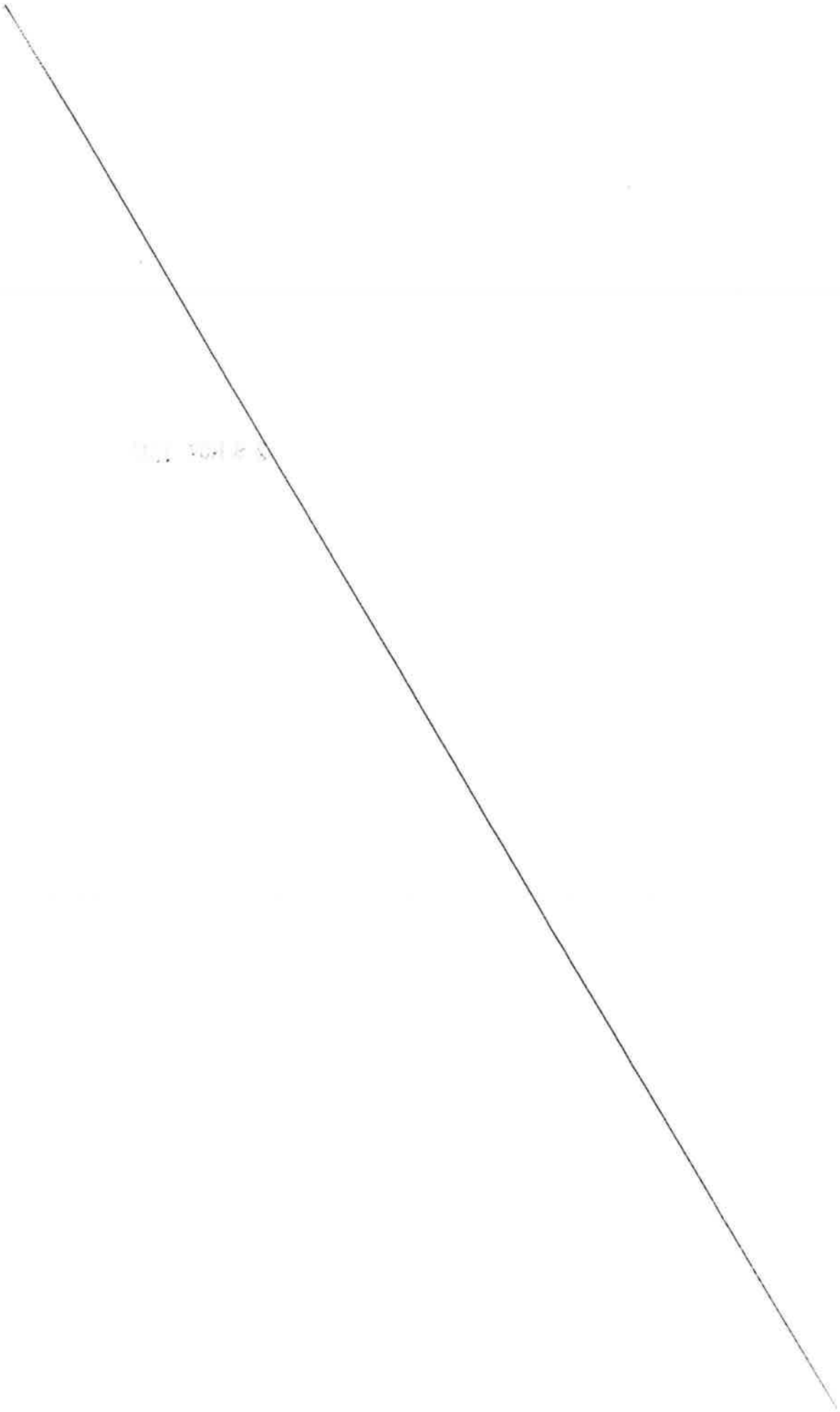

SOCIETE GENERALE

Contact Salle des Marchés Société Générale

Email : list.par-mark-fic-cor-raf-bdf-lag@sgcib.com
Tel : 01.42.13.90.82

TPM

A Paris, le 10/11/2022

Objet : Cotation(s) indicative(s) d'un nouveau financement à taux de marché

Madame/Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande et vous remercions d'avoir consulté Société Générale pour le financement de votre projet d'investissement.

Vous trouverez ci-après le récapitulatif de la cotation indicative effectuée le **10/11/2022** à **16:35**.

Type de contrat :	Prêt à taux de marché
Nominal :	20,000,000 EUR
Durées :	20 ans
Dates de consolidation :	12/12/2022
Amortissement du capital :	Linéaire (capital constant)
Périodicité des intérêts :	Trimestrielle
Base :	Exact/360

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires et vous accompagner plus avant dans votre projet d'investissement.

Souhaitant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, nos salutations distinguées.

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société

SOCIETE GENERALE

TIRAGE TAUX DE MARCHE
Classification Charte Gissler A1

Cotations indicatives réalisées le **10/11/2022**, sur une hypothèse de tirage à taux de marché sur une durée totale de 20 ans ayant les caractéristiques suivantes :

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à la production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet. **Les conditions des taux devront être réactualisées lors de la fixation définitive des conditions par téléphone**

Phase de mobilisation :	****FACULTATIVE****
Nominal :	20,000,000 €
Début :	Date de signature du contrat
Fin :	Début de la phase de consolidation
Intérêts :	Euribor* 1, 3, 6 mois + 0.40 %
Commission de non utilisation :	De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.00 % l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro. (*selon la date de décaissement)

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société

SOCIETE GENERALE

FINANCEMENT A TAUX VARIABLE DE MARCHE

A1 Charte Gissler

Caractéristiques de la phase de consolidation :

Maturité du prêt :	**20 ans**
Nominal :	**20,000,000 €**
Amortissement :	**Lineaire (capital constant)**
Périodicité :	**Trimestrielle**
Base de calcul :	**Exact/360**

Avantages

- Vous avez un gain par rapport au taux fixe de référence (ex : TF **3.49** %, départ au **12/12/2022**, durée **20 ans**) tant que l'Euribor 3M est inférieur à **2.80**%.

Inconvénients

- Dès que l'Euribor 3M est supérieur à **2.80**% vous payez plus cher que le taux fixe de référence.
- La soulte de rupture des conditions financières est définie en page annexe.

L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Equivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : [Euribor 3M + marge%] avec un Euribor 3M flooré à zéro.

Durée 20 ans

Date de depart jusqu'au	Taux variable de marché
12/12/2022	**Euribor 3M + 0.69 %**

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société

SOCIETE GENERALE

Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société

SOCIETE GENERALE

Avertissement important

Ce document ne constitue pas un engagement de Société Générale à conclure l'opération de prêt qui y est décrite (ci-après dénommée « Prêt à taux fixe de marché »). Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des caractéristiques propres au Prêt à taux fixe de marché et des conditions de marché.

Avant la conclusion de toute opération de prêt avec Société Générale, vous êtes invité à vous rapprocher de vos conseils financiers, fiscaux, comptables et juridiques.

Sous réserve des lois applicables, Société Générale n'assume aucune responsabilité du fait de pertes, dommages, coûts, dépenses (y compris les pertes de profit) liés, de façon directe ou indirecte, à l'utilisation des éléments ou informations contenues dans le présent document. Il vous appartient de vous assurer que vous êtes autorisé à conclure cette opération. Le présent document est un document à caractère promotionnel et non de nature réglementaire.

Société Générale est un établissement de crédit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les parties à des transactions de financement faisant référence à certains indices dans la détermination d'un taux d'intérêt, dont notamment des taux d'intérêt variables, s'exposent au risque que ces indices (i) soient soumis à des changements méthodologiques ou autres, (ii) ne soient plus conformes aux lois et règlements applicables (tels que le Règlement Européen sur les Indices de Référence), (iii) soient remplacés par un indice de substitution et/ou (iv) cessent d'exister de manière définitive.

La survenance de l'une quelconque des hypothèses mentionnées ci-dessus (i) peut avoir des conséquences défavorables susceptibles d'affecter l'économie d'ensemble de l'opération de financement envisagée et (ii) pourra nécessiter un ajustement des conditions financières initiales dans les conditions prévues au contrat afin de préserver l'économie d'ensemble de l'opération envisagée.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1185086-AU-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1026

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION DU CABINET D'AVOCATS SCP COURRECH ET ASSOCIES ET REGLEMENT DE SES HONORAIRES POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM - AFFAIRE COMMUNE DE LA GARDE ET METROPOLE TPM C/M. BONDY TRIBUNAL JUDICIAIRE ET APPEL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'il convient par la présente décision de désigner le cabinet d'avocats SCP COURRECH ET ASSOCIES pour le dossier susvisé, conjointement à la commune de La Garde, afin de représenter la Métropole en sa qualité de partie civile lors de l'audience devant la chambre correctionnelle collégiale du tribunal correctionnel de Toulon du 28 novembre 2022, concernant l'affaire citée en objet ou pour toute date de report d'audience,

CONSIDERANT qu'il convient par la présente décision de prévoir que la Métropole règlera les honoraires de cette affaire ou remboursera lesdits montants à la commune de LA GARDE, ainsi que tous autres éventuels honoraires à venir en lien avec la procédure susvisée.

DECIDE

ARTICLE 1

DE DESIGNER le cabinet d'avocats SCP COURRECH ET ASSOCIES dans le cadre de l'instance en cours et en appel si besoin.

ARTICLE 2

DE REGLER les honoraires à venir dus au cabinet d'avocats SCP COURRECH ET ASSOCIES dans l'instance susvisée, ainsi que tous autres éventuels honoraires à venir dans l'affaire susvisée, ou à rembourser le cas échéant à la commune de La Garde.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

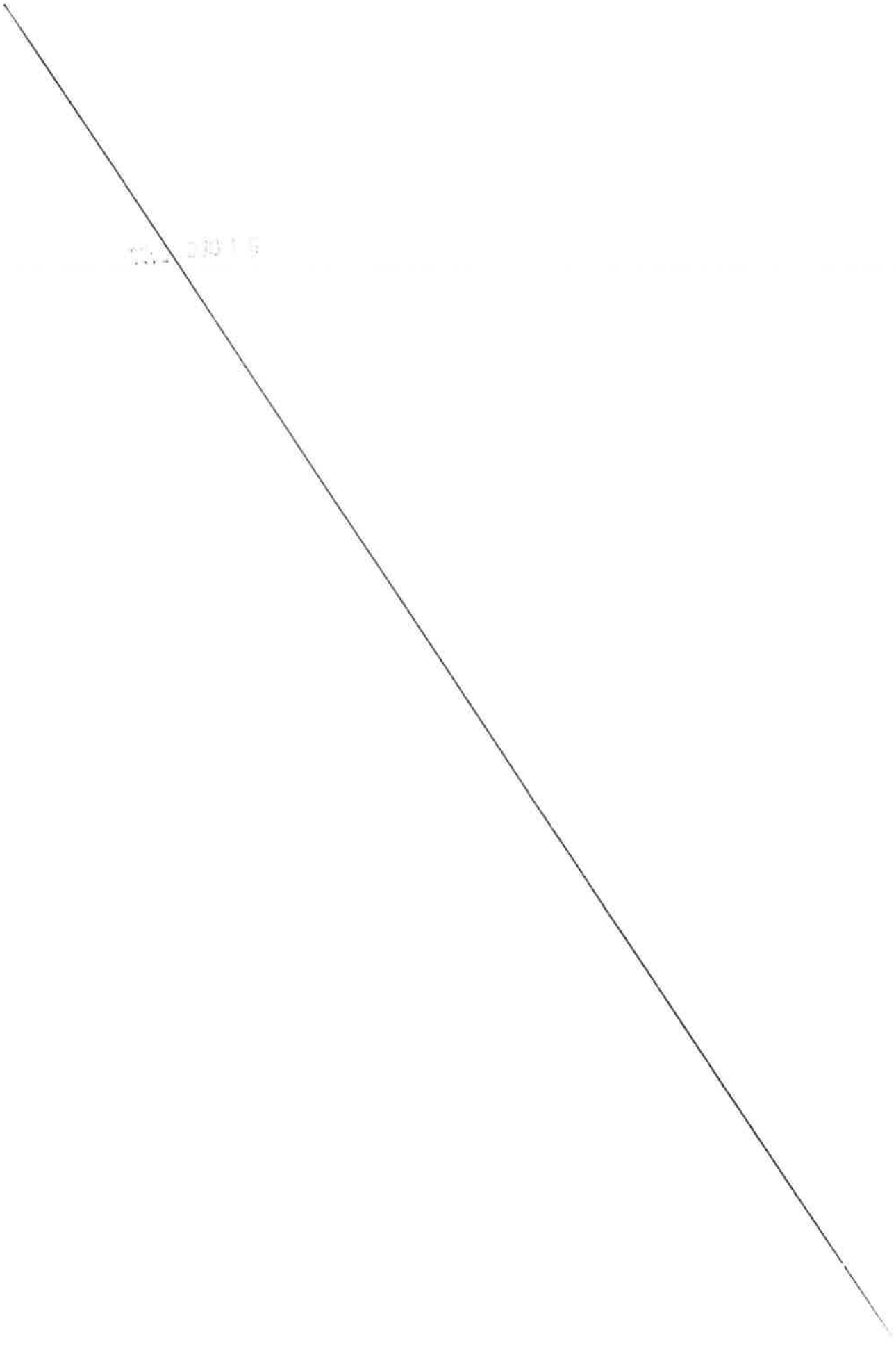

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184595-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1027

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU VELODROME TPM A HYERES-LES-PALMIERS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION BMX GHOSTRIDERS - ATTRIBUTION D'UN CRENEAU SUPPLEMENTAIRE - 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome d'Hyères-les-Palmiers,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande de l'association BMX GHOSTRIDERS en vue de l'attribution d'un créneau supplémentaire le mercredi 23 novembre 2022.

CONSIDERANT que l'avenant à la convention a pour objet de modifier la mise à disposition de cette association sportive en maintenant le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du vélodrome TPM, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 HYERES-LES-PALMIERS. Ce nouveau créneau ainsi que ceux précédemment accordés sont mis à la disposition de cette association suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2022/2023,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette modification de la mise à disposition d'origine par voie d'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet d'avenant, ci-annexé, concernant l'association suivante :

- Association BMX GHOSTRIDERS.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



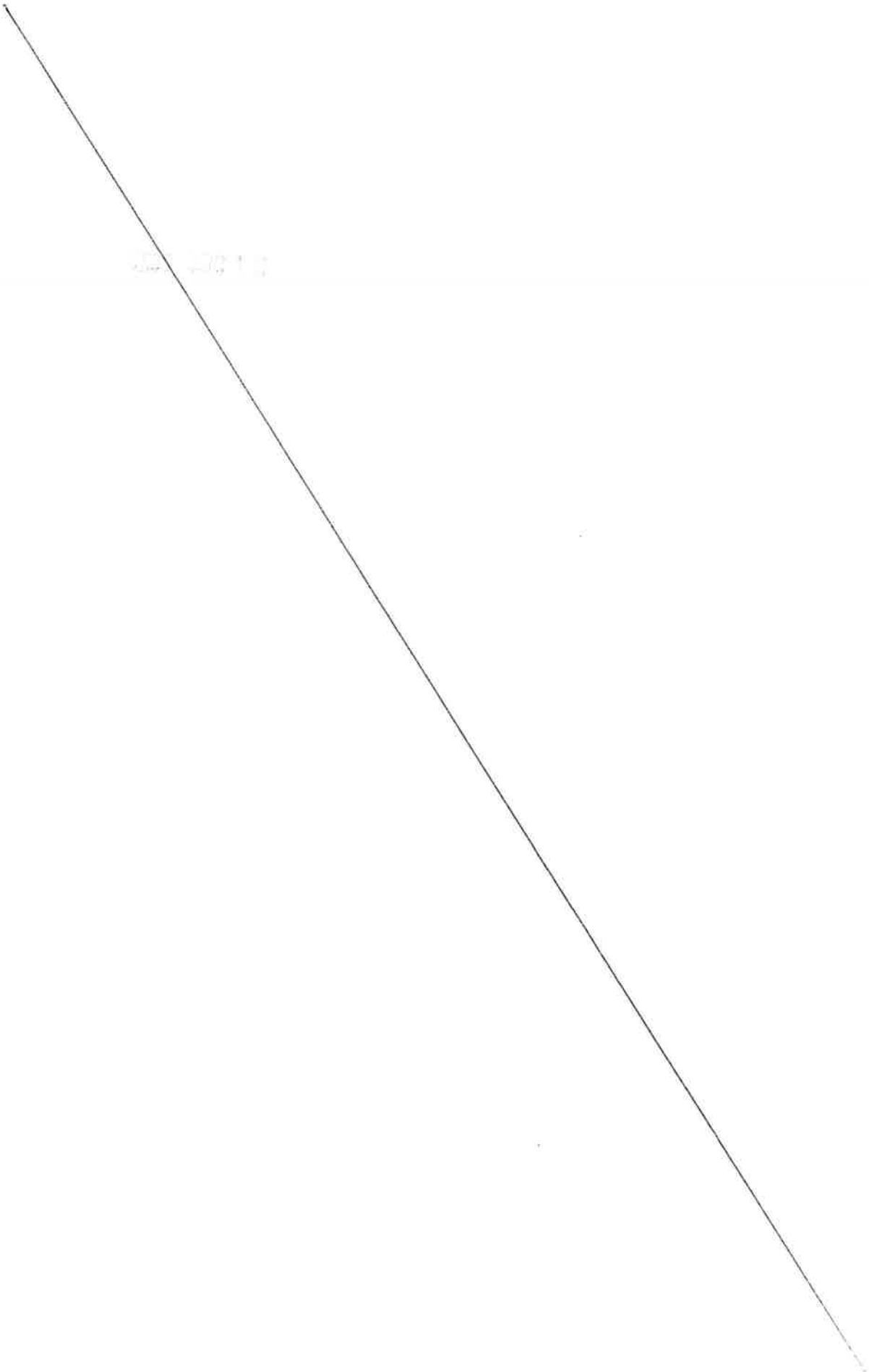

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT N°1

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 2022/2023

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité à signer cet avenant par décision n° ..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

D'une part,

ET

L'association BMX GHOSTRIDERS, ayant son siège social au 200 boulevard Emile JACQUEMIN, La Valbourdine n°8 – 83000 TOULON, représentée par son Président Monsieur Christophe DAMBLON, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

La gestion du Vélodrome, situé sur le territoire de la ville d'Hyères Les Palmiers, a été transféré à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée à compter du 1er janvier 2004 dans le cadre de sa compétence « gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

Consciente des besoins supplémentaires de l'association BMX GHOSTRIDERS pour la pratique sportive de ses adhérents, la Métropole TPM a décidé de modifier l'article 2 : AFFECTATION DES LIEUX de la convention initiale comme suit :

Séance supplémentaire tous les vendredis de 18H30 à 20H30 (salle de musculation)

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent avenant a pour objet de rajouter un créneau horaire, les vendredis de 18h30 à 20h30 que précédemment accordé dans la convention de mise à disposition signée du Président de **l'Association** le 22/08/2022.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de La Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association BMX GHOSTRIDERS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christophe DAMBLON**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°.DP.22.1659..... du ...10...août...2022....., Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'association BMX GHOSTRIDERS, ayant son siège social, 200, boulevard Emile JACQUEMIN, La Valbourdine n°8 - 83200 TOULON, représenté par son Président Monsieur Christophe DAMBLON, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de « **l'association** », selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

lundi : 18H30 à 20h30	Salle de musculation
Jeudi : 18h30 à 20h30	Piste (en partage)

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'association** » sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau et par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **l'association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques

- données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **l'association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

« **L'association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'association** » devra solliciter son renouvellement, par formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin

d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le 22 août 2022

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'association GHOSTRIDERS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christophe DAMBLON**
MÉTROPOLE TPM	BMX GHOSTRIDERS 200 Bd Emile Jacquemin La Valbourdine n°8 83200 TOULON 06 13 45 10 05

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : Christophe DAMBLON

Président(e) de l'association : BMX GHOSTRIDERS

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le 22 août 2022

Signature :

BMX GHOSTRIDERS
200 Bd Emile Jacquemin
La Valbourdine n°8
83200 TOULON
06 13 45 10 05

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR
DU VELODROME
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m2)
- Une salle de boxe (60 m2)
- Une salle de musculation (80 m2)
- Une salle de réunion (60 m2)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques...)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par **écrit**.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manières sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.
En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.
Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est **seul** sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande **écrite** spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation **écrite** de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueurs pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entrainement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **8 personnes +1 encadrant**

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **83 personnes debout**

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.
La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation du la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **19 personnes debout**

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **60 personnes debout**

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie.

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.
Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

De : bmx ghostriders <bmxghostriders@outlook.com>
Envoyé : mercredi 23 novembre 2022 09:47
À : RUGGIERI Juliette <jruggieriblanc@metropoletpm.fr>
Objet : Demande de créneau supplémentaire

Bonjour,

Je sollicite de votre bienveillance, si votre planning le permet, un créneau supplémentaire pour la salle de musculation du vélodrome le vendredi de 18H30 à 20H30.

Sportivement,
Christophe DAMBLON
Président BMX GHOSTRIDERS.

Envoyé à partir de Courrier pour Windows

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184777-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1028

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE "INLIDE COMMUNICATION" DANS LE CADRE DE L'HOTEL D'ENTREPRISES "ESPACE CHANCEL" A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la décision n° 09/986 du Bureau Communautaire en date du 07 décembre 2009, fixant les tarifications concernant les locations relatives aux locaux situés Espace NORAL à La Seyne-sur-Mer et Espace CHANCEL à La Valette-du-Var,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la candidature présentée par La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « INLIDE COMMUNICATION » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan (Var) sous le numéro 809 357 940 dont le siège social est situé 3270, Chemin la Farine, 83136 MEOUNES-LES-MONTRIEUX, dont l'activité est celle de conseil et accompagnement d'entreprises dans le domaine de la communication interne et externe, formation et prestation de services en stratégie de communication, conseil pour les affaires et autres, formation continue d'adultes, ingénierie de formation, ingénierie pédagogique, représentée par Madame Ingrid LEMERCIER, Présidente, pour une location dans les locaux de l'Espace CHANCEL,

VU le projet de convention, ci-annexé, et ses annexes,

CONSIDERANT que l'Espace CHANCEL à La Valette-du-Var sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel, présente toutes les caractéristiques essentielles d'un bâtiment de bureaux de qualité susceptible d'accueillir des entreprises répondant aux exigences du réseau des pépinières et hôtels d'entreprises,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, locataire, s'engage à consentir à La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « INLIDE COMMUNICATION », une convention d'occupation précaire (location) moyennant le versement d'une redevance mensuelle et d'une provision pour charges, pour un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL », édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516 sis « Valsud » - rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°10 d'une contenance totale de 13,50 mètres carrés environ, auquel s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n° 2,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre provisoire et précaire pour une durée de 23 mois à compter du 28 octobre 2022 pour se terminer le 27 septembre 2024,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT devra s'acquitter d'une redevance comme suit :

Redevance mensuelle (soumise à la TVA), de l'ordre de :
La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle du local de 213,75 € hors taxes (deux cent treize euros et soixante-quinze cents) que l'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, d'avance le premier de chaque mois,

Provision pour charges de l'ordre de :
Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 € hors taxes par mois calculée sur la base de 42 € hors taxes le m^2 par an,

Dépôt de garantie, de l'ordre de :
Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 9 mai 2017,

CONSIDERANT que l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement de cette convention et le reconnaît expressément,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « INLIDE COMMUNICATION », une convention d'occupation précaire concernant le local sis « Espace Chancel » dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits versés seront imputés sur le Budget Annexe Espaces d'activités entrepreneuriales, innovantes et universitaires, opération 11004.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

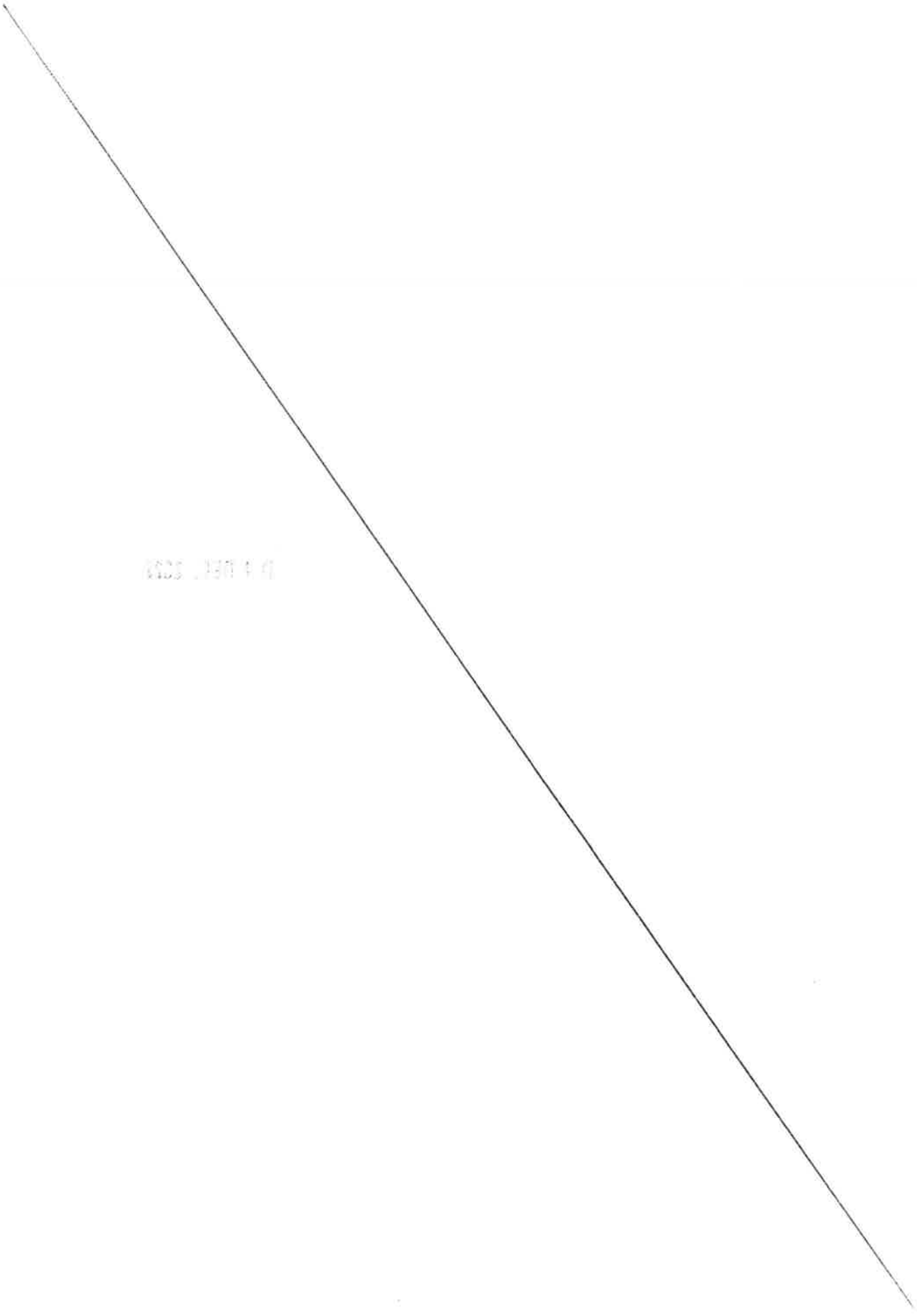

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON SOUMISE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège est situé 107, Boulevard Henri Fabre - 83041 TOULON Cedex 09 – CS 30536 – N°SIRET 248 300 543 00217, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole, habilité à l'effet des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « le BAILLEUR », d'une part,

ET

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle "INLIDE COMMUNICATION." immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan (Var) sous le numéro 809 357 940 dont le siège social est situé 3270 Chemin la Farine 83136 MEOUNES-LES-MONTRIEUX, représentée par Madame Ingrid LEMERCIER, Présidente,

CI-DESSOUS DENOMMEE : «l'OCCUPANT», d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur son territoire, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée a décidé la création d'un hôtel d'entreprises à La Valette-du-Var. Elle a ainsi acquis un immeuble de bureaux dénommé « Espace CHANCEL » situé 38, rue du Lieutenant Chancel - Valsud à La Valette-du-Var (83160) et cadastré section AX n°516.
Cet immeuble est destiné à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Ainsi, l'OCCUPANT, souhaitant poursuivre le développement de son activité a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location d'un espace de bureau d'une surface d'environ 13,50 m² durant vingt-trois mois, le temps de louer ou d'acquérir un bâtiment.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le BAILLEUR consent à l'OCCUPANT, qui accepte, la mise à disposition de cet espace de bureau en l'état, selon une convention exclue du Code du Commerce.

Il est expressément convenu entre les parties que le caractère dérogatoire et précaire de cette convention reste justifié.

L'OCCUPANT a parfaitement conscience que s'étant maintenu dans les lieux objet de la présente au-delà de la durée initialement prévue, il a droit au statut des baux commerciaux prévu à l'article L. 145-1 et s. et R. 145-1 et s. du code de commerce et pourrait revendiquer la propriété commerciale des locaux susvisés.

Cependant, c'est en parfaite connaissance de cause que Madame Ingrid LEMERCIER, déclare expressément renoncer, conformément à la jurisprudence constante, à son droit acquis au bénéfice de ce statut.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Le local est situé au rez-de-chaussée du bâtiment connu sous le nom de « Espace CHANCEL » édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516, sise Rue du Lieutenant Chancel – 83160 La Valette-du-Var. Il s'agit du bureau n°10, selon le plan annexé, d'une surface de 13,50 m² environ.

A cela s'ajoute la mise à disposition de la place de parking extérieur n°12 suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté pour une durée de 23 mois à compter du 28 octobre 2022 pour se terminer le 27 septembre 2024.

Le présent contrat étant consenti à titre provisoire et précaire, l'OCCUPANT ne pourra pas revendiquer les dispositions du décret du 30 septembre 1953 pour solliciter le renouvellement des présents, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément. Il est spécifié, à cet égard, que le BAILLEUR, sans cette condition, n'aurait pas contracté.

En conséquence, l'OCCUPANT s'oblige à quitter les lieux désignés à l'article 2, à l'expiration de la convention d'occupation précaire sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si, contre toute attente, il se maintenait en possession, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal compétent, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

L'OCCUPANT s'engage à avertir par courrier recommandé le BAILLEUR de la date exacte de son départ puis à libérer les lieux à cette date. Il ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation du local de 213,75 € (deux cent treize euros et soixante-quinze cents) hors taxes que L'OCCUPANT s'oblige à payer au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs, **d'avance le premier de chaque mois**.

Cette redevance sera soumise à la TVA que l'OCCUPANT s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui-ci.

La redevance d'occupation du local comprend l'accès aux services dont la liste est jointe en annexe n°1 de la présente convention.

La redevance d'occupation du local ne couvre pas l'accès aux services mutualisés à facturation individuelle, y compris la location de salles de réunion, dont la tarification est jointe à la présente convention et dont l'occupant reconnaît avoir pris connaissance.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité seront à la charge de l'OCCUPANT.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est celui déjà prévu par la convention d'occupation précédente datée du 9 mai 2017.

Non soumis à la TVA, le dépôt de garantie a été demandé à l'OCCUPANT afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et le paiement des redevances et de leurs accessoires.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat. Il sera rendu à l'OCCUPANT après restitution des clés de bureau mises à sa disposition déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILEUR et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place de l'OCCUPANT. Le départ de l'OCCUPANT étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux contradictoire ou par l'huissier en fin de contrat et remise des clés de bureau.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Espace CHANCEL dont L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le présent droit d'occupation précaire est consenti et accepté, outre les redevances ci-dessus précisées, sous les charges, clauses et conditions dont la description figure en annexe n°2, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements ou de l'usage que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), le BAILLEUR se réserve le droit de résilier la présente convention précaire à tout instant pour tout autre motif (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment....) en laissant un délai suffisant à l'occupant pour lui permettre de déménager ses équipements du site.

L'OCCUPANT s'engage à informer le BAILLEUR de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité). L'OCCUPANT s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis au BAILLEUR dans un délai d'un mois après son départ.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

De convention expresse entre les parties, les présentes sont exclues du champ d'application du code du commerce.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour le BAILLEUR, en son siège,
Pour l'OCCUPANT, à l'adresse des lieux objet de la présente convention

Nombre de pages dont celle-ci : 4

Fait en trois exemplaires originaux,

A Toulon, le

L'OCCUPANT	LE BAILLEUR
La S.A.S.U. « INLIDE COMMUNICATION »	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Ingrid LEMERCIER	Hubert FALCO

Hôtel d'Entreprises
Espace CHANCEL à La Valette-du-Var (83160)

Annexe à la convention d'occupation précaire

Annexe 1 : liste des services compris dans la redevance

Outre la mise à disposition du local désigné dans la convention et les services couverts par les charges mentionnées à l'annexe n°2 de la convention, la redevance comprend :

- l'accueil des occupants et des visiteurs pendant les heures d'ouverture du secrétariat ;
- une adresse postale et la possibilité pour l'occupant de fixer son siège social à l'adresse du bâtiment qu'il occupe ;
- la réception, le tri de courriers destinés à l'occupant ;
- la prise de rendez-vous et l'organisation de réunions par le secrétariat ;
- l'accès à une relieuse de documents ;
- l'accès à un télécopieur gratuit pour les réceptions uniquement ;
- l'accès à une machine à affranchir (affranchissements payants).

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents de réception et de traitement du courrier ni de leurs conséquences.

L'OCCUPANT s'engage à ne rechercher en aucune manière la responsabilité de La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de faits relatifs au traitement du courrier.

Annexe 2 : Charges et conditions de l'occupation (article 6)

Charges : Les charges grevant l'immeuble bâti et le terrain d'assiette susvisé sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.
Ces charges sont payées au moyen d'une provision en même temps que chaque échéance de la redevance et feront l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble.

Pour la durée de la présente convention, la provision est fixée à 47,25 euros (quarante-sept euros et vingt-cinq centimes) hors taxes par mois calculée sur la base de 42 euros hors taxes le m2 par an.

Elle comprend la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimées au prorata de la surface occupée, les consommations d'électricité et d'eau des parties communes, la maintenance du système de climatisation et des installations électriques, le gardiennage, de nettoyage et d'entretien des extérieurs et des parties communes, d'entretien extérieur de la vitrerie, entretien et réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Etat des lieux – Entretien – Jouissance : L'OCCUPANT prendra les lieux loués et leurs équipements dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun travail de remise en état ou de réparation. L'OCCUPANT devra en jouir en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation précaire, suivant leur destination, telle qu'elle sera indiquée ci-après.

L'OCCUPANT ne peut emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines ou désagréables, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient, et plus particulièrement d'incendie. Si, du fait de l'aggravation du risque résultant de l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble sont augmentées, l'OCCUPANT doit rembourser au BAILLEUR, la majoration qui pourrait être réclamée à ce dernier pour cette cause.

L'OCCUPANT devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre le BAILLEUR et l'OCCUPANT.

Activité : L'OCCUPANT utilisera les lieux loués dans l'exercice de son activité de conseil et accompagnement d'entreprises dans le domaine de la communication interne et externe, formation et prestation de services en stratégie de communication, conseil pour les affaires et autres, formation continue d'adultes, ingénierie de formation, ingénierie pédagogique.

Destination des lieux : L'OCCUPANT ne peut utiliser les lieux présentement loués que pour l'exercice de la ou des activités mentionnées ci-dessus.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953 modifié, l'OCCUPANT ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au bailleur une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Garnissement - L'OCCUPANT tient constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

Travaux – Modifications : L'OCCUPANT s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution.
En cas d'inobservation de ces dispositions, le BAILLEUR se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Réparations : De convention expresse entre les parties, les réparations qui pourraient être nécessitées pendant la durée de la présente convention seront à la charge exclusive du BAILLEUR, l'OCCUPANT n'étant tenu que de l'entretien journalier des lieux loués.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance, toutes les réparations que le BAILLEUR se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits lieux.

Il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers du BAILLEUR tant pour l'examen que pour l'exécution desdites réparations. Toutefois, le BAILLEUR s'efforcera de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires pour ne pas entraver l'activité de l'occupant.

Cession - Sous location : L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués.

Assurances : L'OCCUPANT devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès du BAILLEUR à toute réquisition de sa part.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Visite des lieux – L'OCCUPANT doit laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le juge à propos. Dans les trois mois qui précèdent sa sortie, il doit laisser visiter les lieux aux personnes qui se présentent pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

Remise des clés – L'OCCUPANT rend les clés du local mises à sa disposition le jour où finit la présente convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le BAILLEUR ne porte aucune atteinte à son droit de répercuter à l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Lois et usages locaux - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Signification - Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne du BAILLEUR et à son domicile.

Impôts et taxes : L'OCCUPANT acquittera tous les impôts et taxes dont les occupants sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du BAILLEUR afin que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard. Il supportera par ailleurs la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Non responsabilité

Le BAILLEUR ne garantit pas l'OCCUPANT et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure;
- en cas d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux désignés à l'article 2;
- dans le cas où les dits-lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

CENTRE CHANCEL

REZ de CHAUSSEE

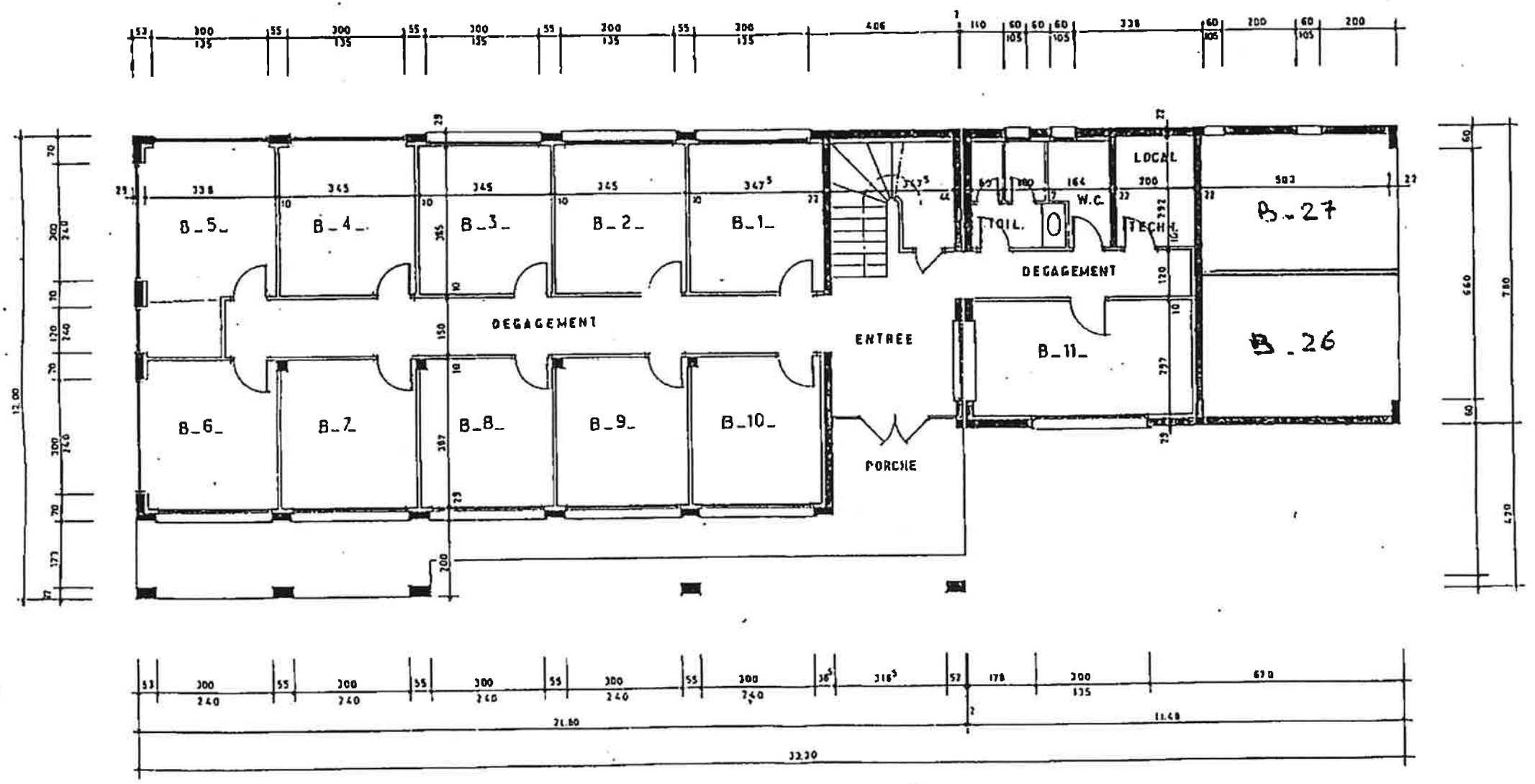

CENTRE CHANCEL

PLAN de MASSE

ECHELLE 1/200e

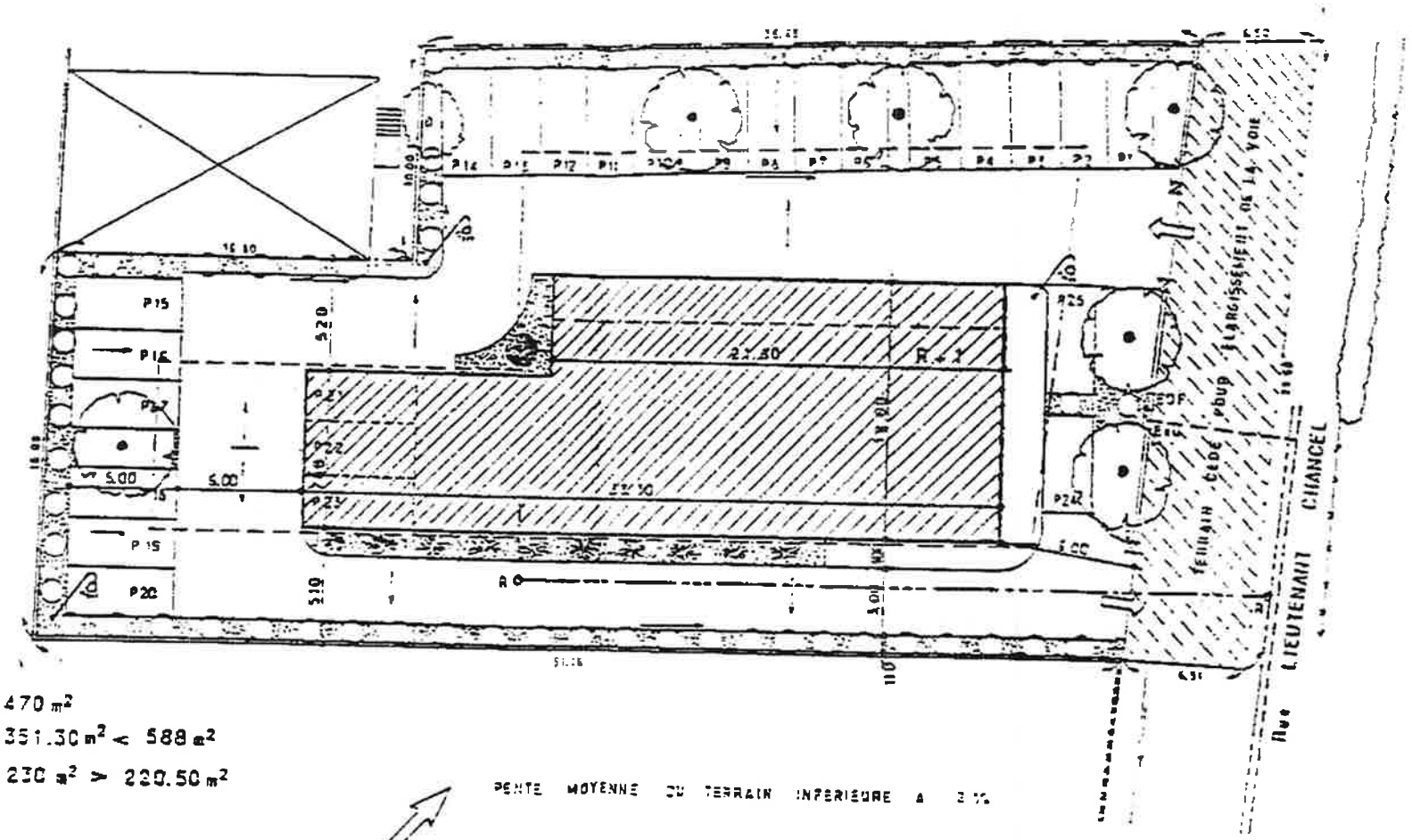

Surface du terrain = 1470 m²

Emprise au sol = 351.30 m² < 588 m²

Espaces Verts = 230 m² > 220.50 m²

PENTE MOYENNE DU TERRAIN INFERIEURE A 3 %

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Règlement intérieur de l'Espace CHANCEL
pépinière généraliste et hôtel d'entreprises

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet :

Le règlement intérieur de l'Espace CHANCEL, à la Valette-du-Var, a été établi à destination des occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leurs sont contractuellement liées. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants ;
- Définir les espaces qui composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants ;
- Etablir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment ;
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif ;
- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, respecter et exécuter ledit règlement. L'inobservation de l'une ou plusieurs des dispositions du règlement pourra entraîner la résiliation de la convention d'occupation (ou du bail suivant le cas) sans aucun dommage.

Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des lots désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auraient la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives et la répartition des charges correspondantes leur incombant, en ce qui concerne les frais et dépenses d'entretien, les assurances et généralement pour toutes questions auxquelles il a été renvoyé au règlement.

1.2 Désignation

L'immeuble objet du présent règlement et connu sous le nom d' « Espace CHANCEL » est situé rue du Lieutenant Chancel, à la Valette-du-Var. Il est édifié sur la parcelle cadastrée section AX n°516.

1.3 Description générale

L'immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, parkings privatifs, espaces communs et voie de circulation. Le bâtiment destiné à une fonction de pépinière d'entreprises et à une fonction d'hôtel d'entreprises regroupe 13 modules de bureaux en rez-de-chaussée et 14 modules de bureaux à l'étage selon le plan ci-joint.

1.4 Définition des parties privatives

Chaque module est affecté à l'usage exclusif de l'occupant du module considéré, et comme tel, constitue une « partie privative ».

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que, notamment :

- les éventuels revêtements de sol ;
- les parties apparentes des plafonds et faux plafonds à l'exception du gros œuvre qui est « partie commune » ;
- les éventuelles cloisons intérieures et leurs portes ;
- les portes, les fenêtres, les stores, les appuis de fenêtre ;
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;
- les réseaux intérieurs des installations de chauffage avec leurs appareils ;
- les installations sanitaires et électriques ;
- le mobilier et le matériel téléphonique ;

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur du module au moment de l'état des lieux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

1.5 Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties de l'immeuble affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les locataires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des locataires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les locataires comprennent :

- la totalité du sol bâti et non bâti de l'immeuble ;
- les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la propriété ;
- les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules ;
- les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toute nature ;
- les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les locataires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- des entrées, des rampes d'accès, et s'il y a lieu, de leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires ;
- des éléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes, toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul locataire ;
- du hall d'entrée ainsi que tous les éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant ;
- de la salle de réunion constituée des modules n°4 et n°5 situés au rez-de-chaussée et de la salle de réunion constituée du module n°25 au 1er étage ;
- des fenêtres et châssis éclairant les escaliers, les couloirs et autres parties communes mêmes spéciales dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, des portes

d'entrée du bâtiment, des portes d'entrée donnant accès aux dégagements, aux terrasses et locaux communs ;

- des jardins et espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements lorsqu'il en existe.

1.6 Désignation des modules

Le bâtiment ci-dessus fait l'objet d'une division en modules numérotés, localisés et spécifiés.
La désignation de ces modules est établie dans le tableau ci-dessous.
Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des « parties privatives » réservées à la jouissance exclusive de chaque occupant.

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Numéro de module	Niveau	Nature	Superficie (en m2)
1	RdC	Bureau	14
2	RdC	Bureau	14
3	RdC	Bureau	14
4 partie commune	RdC	Salle de réunion	14
5 partie commune	RdC	Salle de réunion	16
6	RdC	Bureau	14
7	RdC	Bureau	14
8	RdC	Bureau	14
9	RdC	Bureau	14
10	RdC	Bureau	14
11	RdC	Bureau d'accueil	17
12	1er étage	Bureau	15
13	1er étage	Bureau	15
14	1er étage	Bureau	14
15	1er étage	Bureau	14
16	1er étage	Bureau	14
17	1er étage	Bureau	14
18	1er étage	Bureau	16
19	1er étage	Bureau	20
20	1er étage	Bureau	20
21	1er étage	Bureau	21
22	1er étage	Bureau	20
23	1er étage	Bureau	20
24	1er étage	Bureau	20
25 partie commune	1er étage	Salle de réunion	17
26	RdC	Bureau de passage	18
27	RdC	Bureau	23

ARTICLE 2 : REGLEMENT

2.1 Destination des modules

Le local est destiné à accueillir, d'une part, des entreprises en développement nouvellement créées (création de moins de deux ans) respectant les critères définis par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée qui auront accès aux équipements partagés, aux services et à l'accompagnement en tant qu'entreprises en situation d'hébergement en pépinière et d'autre part, des entreprises plus anciennes qui auront uniquement accès aux équipements partagés.

2.2 Usage des parties privatives

Chacun des locataires use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres locataires, ni à la destination de l'immeuble.

Les locaux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, les odeurs et les vibrations de quelque sorte que ce soit.
Aucun aménagement ou aucune décoration ne pourra être fait sur les parties extérieures de l'immeuble, qui seraient susceptibles de nuire à l'harmonie de l'ensemble.
Toute modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire.

2.3 Usage des parties communes

Si chaque locataire peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres locataires. Nul ne pourra encombrer les parties communes et le hall d'entrée ne pourra en aucun servir de garage ou de stockage.
Chaque locataire doit veiller au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking de l'immeuble.
La pose d'enseignes, écriteaux ou panneaux quelconques sur la façade de l'immeuble est interdite.
Le propriétaire pourra faire apposer dans le hall d'entrée un support mentionnant les noms des entreprises hébergées et leurs localisations dans le bâtiment.

En cas d'absence prolongée, le locataire devra en informer le propriétaire.

Un portail permet de réguler l'accès au site.
Il restera ouvert pendant les heures d'ouverture qui figurent en annexe de la convention d'occupation.
Chacun des locataires du bâtiment disposera d'une clé ou d'une télécommande permettant de l'ouvrir en dehors de ces heures.
Au delà des heures d'ouverture, les locataires auront la charge de fermer la porte du hall à clé avant de quitter les locaux.

Des parkings privés numérotés seront attribués aux locataires.
Des parkings visiteurs sont mis à disposition sur le site afin de recevoir la clientèle temporaire.
Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.
En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.
Le locataire ne pourra remplacer ou modifier les systèmes de climatisation. L'utilisation d'appareil de chauffage d'appoint est interdite.

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.
Chaque locataire sera tenu d'assurer, dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire (ou le bail suivant le cas) qui le lie au propriétaire, le local qu'il occupe.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN DE LA PEPINIERE

Le bâtiment est géré par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée. Les entreprises hébergées dans la partie pépinière de l'Espace CHANCEL bénéficient d'un accompagnement via la Direction du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

3.1 Les interlocuteurs des entreprises hébergées

Monsieur Sylvain HUSSON – Responsable Pépinières d'entreprises ;
Madame Laurence MALVOLTI – Assistante Pépinières d'entreprises : 04.94.58.94.71

3.2 Accueil des entreprises

A son arrivée, l'entreprise est accueillie par le personnel de la pépinière pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer les formalités administratives :

1. dépôt obligatoire des documents ci-dessous :
   - ¤ copie des statuts de la société hébergée ;
   - ¤ extrait K-Bis ;
   - ¤ attestation d'assurance des locaux qu'elle occupera ;
   - ¤ RIB de la société locataire.

2. signature des documents suivants :
   - ¤ convention d'occupation précaire (ou bail suivant le cas);
   - ¤ état des lieux d'entrée ;
   - ¤ règlement intérieur ;
   - ¤ tarifs des services partagés ;
   - ¤ tableau des dépôts de garantie ;
   - ¤ reçu de clés, télécommande, mobilier.

Toute clé ou télécommande perdue sera facturée au locataire.

Equipements nécessaires à l'installation dans le bâtiment :

- ¤ la clé du module loué ;
- ¤ la télécommande du portail ;
- ¤ selon le choix de l'entreprise : un ou plusieurs lots de mobilier.

Il sera établi, en présence de l'occupant, un état des lieux d'entrée des locaux.

3.3 Règles de fonctionnement du bâtiment

3.3.1. Accès au bâtiment

L'accès aux ressources et locaux communs (accueil, espace de documentation, salles de réunion, reprographie) est soumis à autorisation du Responsable des pépinières d'entreprises de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE après acceptation des conditions tarifaires ci-jointes. Cet accès est interdit en dehors des heures d'ouverture de la pépinière au public (voir annexe 1), sauf de façon exceptionnelle, sous l'entière responsabilité de l'utilisateur quant aux dégradations, vols et dommages qui pourraient survenir, y compris dans les parties communes.
L'accès aux parties privatives est libre sans restriction d'horaire pour les occupants de l'Espace CHANCEL.

3.3.2. Sécurité incendie

Le bâtiment comporte les équipements de sécurité incendie conformes à la législation.
Sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment, des contrôles de bon fonctionnement de ces équipements sont réalisés régulièrement et un exercice d'évacuation du bâtiment est effectué une fois par an.

3.3.3. Entretien

Le nettoyage des extérieurs et des parties communes intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire et mis à la charge des locataires.
Il est demandé aux occupants de respecter la propreté des lieux. A cet effet, il est strictement interdit de prendre ses repas dans les locaux communs.

3.4 Assurance

Le propriétaire sera assuré notamment contre les risques :
- d'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité ou le gaz, les dégâts des eaux, le gel, les catastrophes naturelles ;
- de recours des voisins et de recours des locataires et occupants ;
- de recours pour engager la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou par les personnes dont le propriétaire est responsable et par les objets placés sous sa garde.

A cette fin, le propriétaire souscrira une police d'assurance appelée « multirisque» couvrant tant les parties communes que privatives de l'immeuble.

Consommation d'eau :

Sauf dans le cas d'installation de compteurs individuels, les charges d'eau relevées au compteur général de l'immeuble, ainsi qu'au compteur d'eau du réseau incendie seront réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

Sécurité et protection incendie :

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie des parties communes et privatives sera prévu par le propriétaire conformément à la législation en vigueur.
Les locataires seront seuls responsables de la sécurité incendie intérieure de leurs locaux.

Chauffage et climatisation :

Le système de climatisation et le système de chauffage feront l'objet d'une maintenance régulière.

Répartition des charges :

Les locataires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun. Ils participent aux charges relatives à la conservation et à l'entretien des parties communes.
Ces charges dont le détail figure dans la convention d'occupation sont réparties entre les locataires au prorata de la surface louée à chacun d'eux.

3.5 Les services

3.5.1. Téléphonie

Le bâtiment n'étant pas équipé d'un autocommutateur téléphonique, il appartient à chaque locataire de choisir son matériel et son fournisseur d'accès au réseau téléphonique et Internet.

3.5.2. Télécopie

¤ Emission

Un appareil est à la disposition des occupants à l'accueil. Son utilisation est soumise à l'accord du personnel de l'Espace CHANCEL et à l'acceptation des tarifs en vigueur.
Les télécopies sont passées par le personnel de l'Espace CHANCEL.
Les envois effectués pour chaque entreprise sont comptabilisés et lui sont facturés mensuellement.

¤ Réception

Afin de conserver leur confidentialité, les télécopies sont réceptionnées à l'accueil pendant les heures d'ouverture de l'Espace CHANCEL.
Le numéro à communiquer est le suivant : 04-94-48-54-41
Il est important de bien faire mentionner sur les télécopies le nom de la société et le nom de la personne destinataires.
Les télécopies non identifiées sont conservées deux mois avant destruction.

3.5.3. Reprographie

Un copieur noir et blanc est en libre service à l'accueil du bâtiment. Pour une utilisation optimale (qualité et réglage, par exemple), le personnel de l'Espace CHANCEL est seul compétent.
Ce copieur fonctionne avec un code d'accès confidentiel propre à chaque utilisateur. Un titre de recettes correspondant au relevé des consommations est adressé à la fin de chaque mois. Le paiement doit être effectué à réception, faute de quoi l'accès au service est suspendu.
Une relieuse est également à la disposition des entreprises hébergées.

3.5.4. Courrier

L'adresse postale des entreprises hébergées est la suivante :
Espace CHANCEL
38, Rue du Lieutenant Chancel
83160 LA VALETTE-DU-VAR

Un service de ramassage et de distribution du courrier est assuré pour les entreprises hébergées en pépinière.
Les occupants doivent indiquer la dénomination à inscrire sur la boîte aux lettres du bâtiment.
Le courrier qui leur est adressé devra obligatoirement comporter cette dénomination.

Distribution : la personne chargée de l'accueil trie le courrier à destination des entreprises locataires et le distribue, tous les matins, dès réception, dans le trieur à lettres prévu à cet effet et situé à l'accueil.
Les colis et plis recommandés doivent être retirés à l'accueil par les entreprises destinataires, informées par la personne chargée de l'accueil. En cas d'absence des entreprises et sans instruction de leur part, les recommandés sont repris par le facteur, représentés ultérieurement ou stockés au bureau de poste où ils doivent être retirés par leur destinataire.
Les entreprises peuvent donner procuration à la personne de l'accueil pour la réception des lettres recommandées.
Aucune réception de colis ne sera effectuée par le personnel de l'Espace CHANCEL.

Levée du courrier : la levée du courrier départ déposé à l'accueil est effectuée tous les jours à 15h00 précises du lundi au vendredi.
Il convient de séparer les lettres affranchies par machine et les lettres affranchies par timbre.
Les entreprises de la pépinière devront déposer le courrier non affranchi, à l'accueil, avant 14h30 afin qu'il soit affranchi avec la machine.
Affranchissement par machine à affranchir le courrier : il est possible de bénéficier de la machine à affranchir de TPM pour tous les envois de courrier. Les envois sont payés mensuellement par les entreprises utilisatrices de ce service, selon la grille tarifaire de La Poste en vigueur.

Nota : il est rappelé que les entreprises étant tenues de faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier, elles doivent adresser une copie de leurs K-Bis à La Poste.

3.5.5. Salle de réunion et matériel de prêt

La salle de réunion est mise à disposition des entreprises hébergées sur réservation à l'accueil et par ordre d'inscription et sous réserve d'acceptation des conditions tarifaires en vigueur ci-jointes.
Un vidéo-projecteur et un écran sont également disponibles dans cette salle.
Ces équipements sont à réserver à l'accueil.

Il est demandé aux utilisateurs de cette salle de la remettre en état après utilisation, le nettoyage ne pouvant être effectué après chaque utilisation.
Il convient donc, après utilisation, de ranger les chaises, essuyer les tables, éteindre les lumières, fermer les portes et fenêtres. Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces consignes ne bénéficieront plus de ce service.

3.5.6. Presse – Documentation

La pépinière est abonnée à plusieurs journaux et revues stockés dans le local à archives. Les numéros les plus récents et les ouvrages de référence sont disponibles à l'accueil.

3.5.7. Recrutement

Un classeur regroupant les demandes d'emplois et de stages spontanées qui sont adressées à l'Espace CHANCEL sera mis à disposition des entreprises hébergées, pour consultation, à l'accueil.

ARTICLE 4 : NOTES D'INFORMATION

Des notes d'information sont régulièrement diffusées auprès des entreprises hébergées. Elles concernent des modalités de fonctionnement du bâtiment ou des informations reçues par l'Espace CHANCEL et jugées intéressantes pour les entreprises (salons, opportunités diverses).
Certaines de ces notes pourront venir compléter ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux locataires, opposables à ces derniers ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens contractuels (fournisseurs, clients, visiteurs, etc..).
Quand bien même le présent règlement et ses éventuelles modifications n'auraient pas été notifiées, elles seraient néanmoins opposables aux dits co-contractants.
Ce même règlement sera également opposable à tout utilisateur de l'un ou l'autre des services proposés au sein de l'Espace CHANCEL, dès affichage du règlement dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITE – SOLIDARITE

Les obligations de chaque occupant ou utilisateur des services de l'Espace CHANCEL sont indivisibles à l'égard de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE laquelle pourra, en conséquence, exiger leur entière exécution de n'importe lequel des représentants de l'occupant ou de l'utilisateur des services de l'Espace CHANCEL.

Document rendu exécutoire par délibération du Conseil de Communauté de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du 19 Décembre 2009.

Fait à Toulon, le 2009
Parapher chaque page

Signature et cachet de l'occupant précédée du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANNEXE 1

HEURES D'OUVERTURE

Lundi :	08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30
Mardi :	08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30
Mercredi :	08h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30
Jeudi :	08h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30
Vendredi :	08h30 - 12h30

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184773-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1029

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
NICAISE	Lionel	100
NICAISE	Isabelle	100
POURCHOT	Alain	100
LECLER	François	300
COCHE	Laurent	200
POIRIER	Julien	100
CHEVALLIER	Marie-Brigitte	100
FELL	Frédéric	100
PERRIN	Christian	300
REY	Laurent	100
DEAL	Enzo	100
LOPEZ	Victoria	100
LE GAREC	Pascal	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



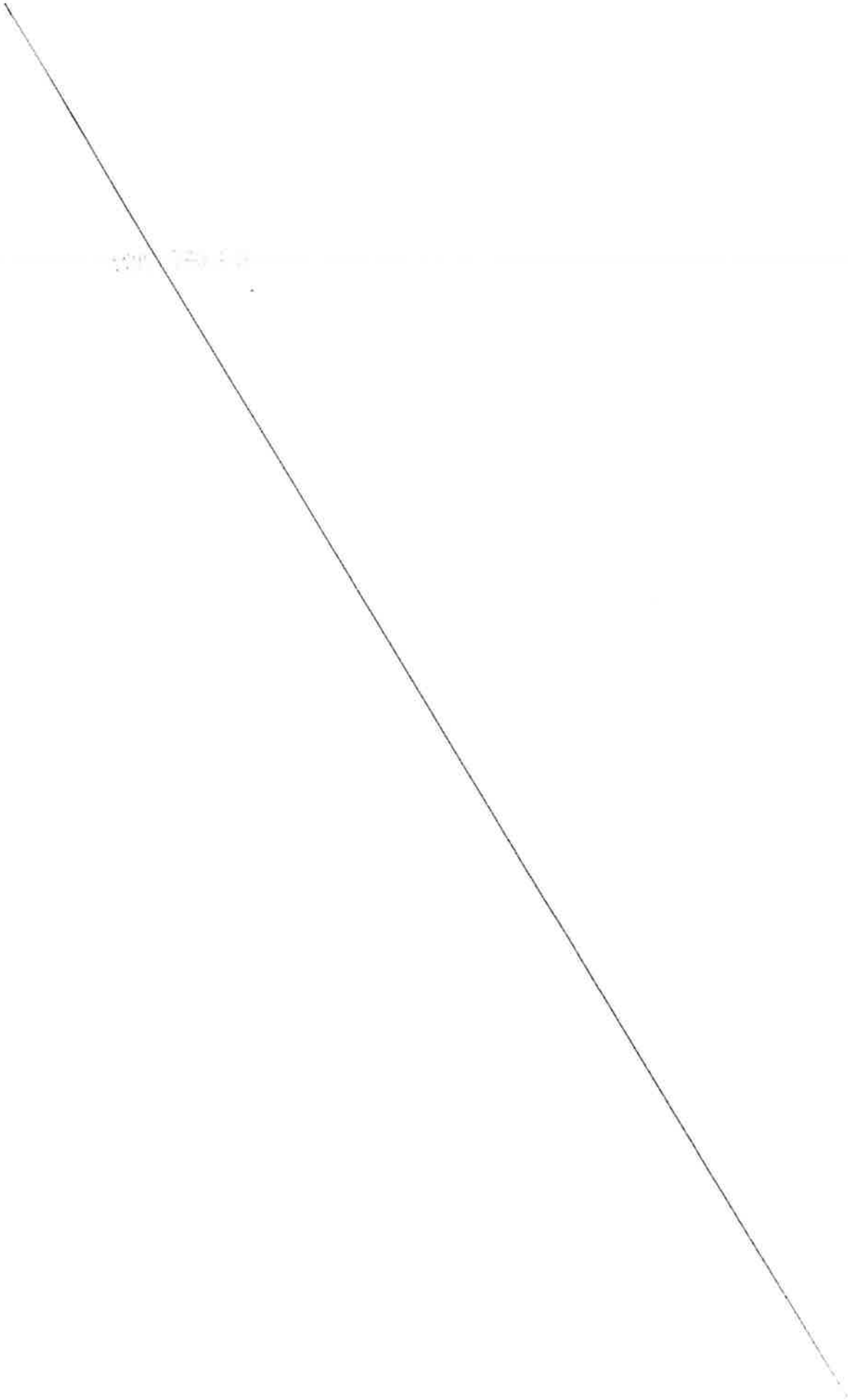

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1185021-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1030

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
HOUVION	MARION	174.49
DE DOMENICO	CLAUDINE	250
PIGNON	PASCALE	250
SAHUC RODRIGUES	PAULINE	250
MAUBACQ	YVELINE	144.75
PERRIER	VIVIANE	250
SCATENA	JEAN REMY	250
LANGLOIS	ALAIN	250
LUCA	NOEL	250
ALENDA	LIONEL	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



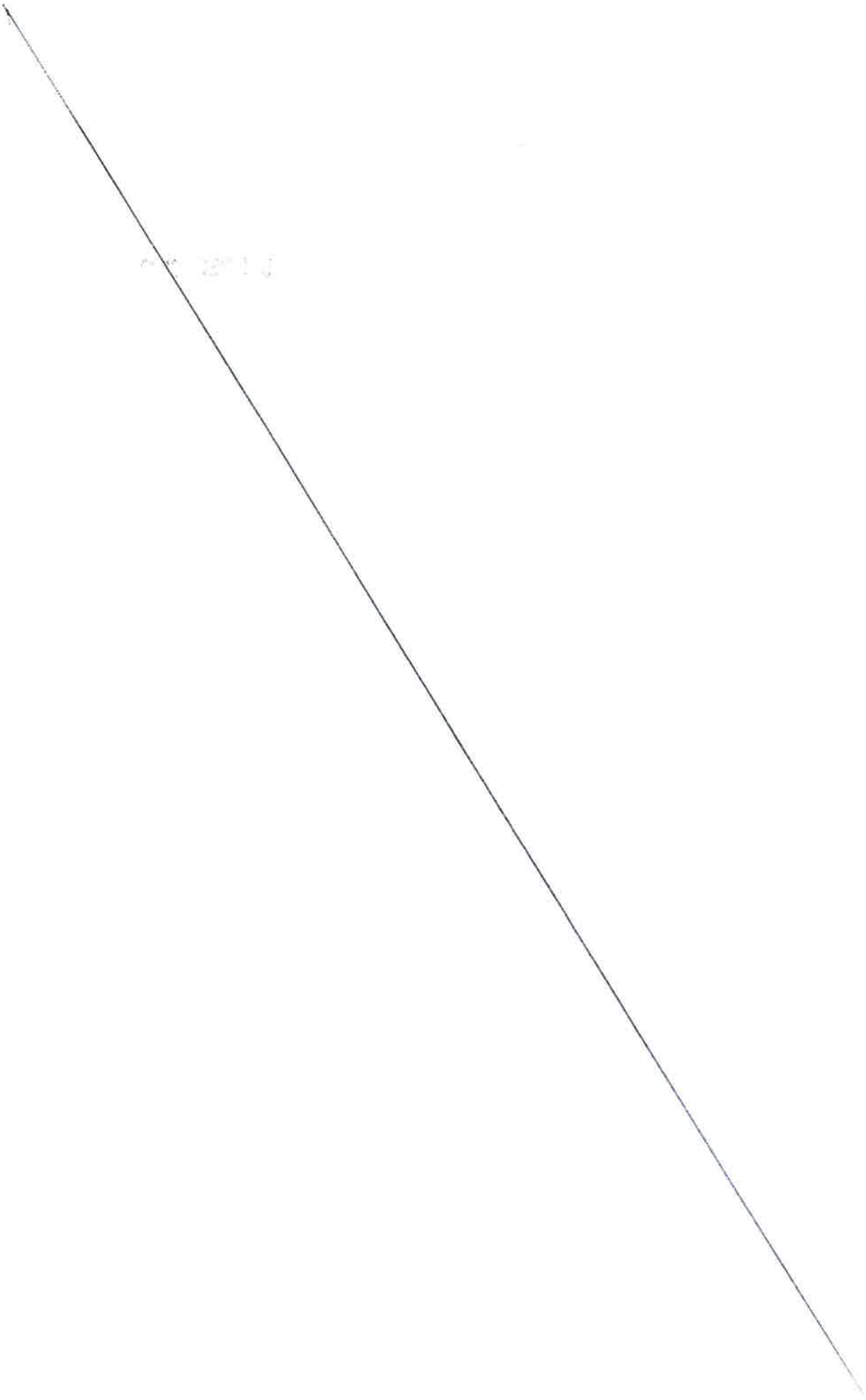

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184802-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1031

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GUALMINI	FLORIAN	250
LEFEVRE	ERIC	250
MOLINARI	REGINE	250
BULCKE	NADINE	250
DESPAX	MARIE	250
FAIVRE	HUGO	124.98
CHAVARRIA	FRANCK	250
DE THEZY	LAURE	250
BERTRAND	FRANCOIS MICHEL	250
VAIRET	DAMIEN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



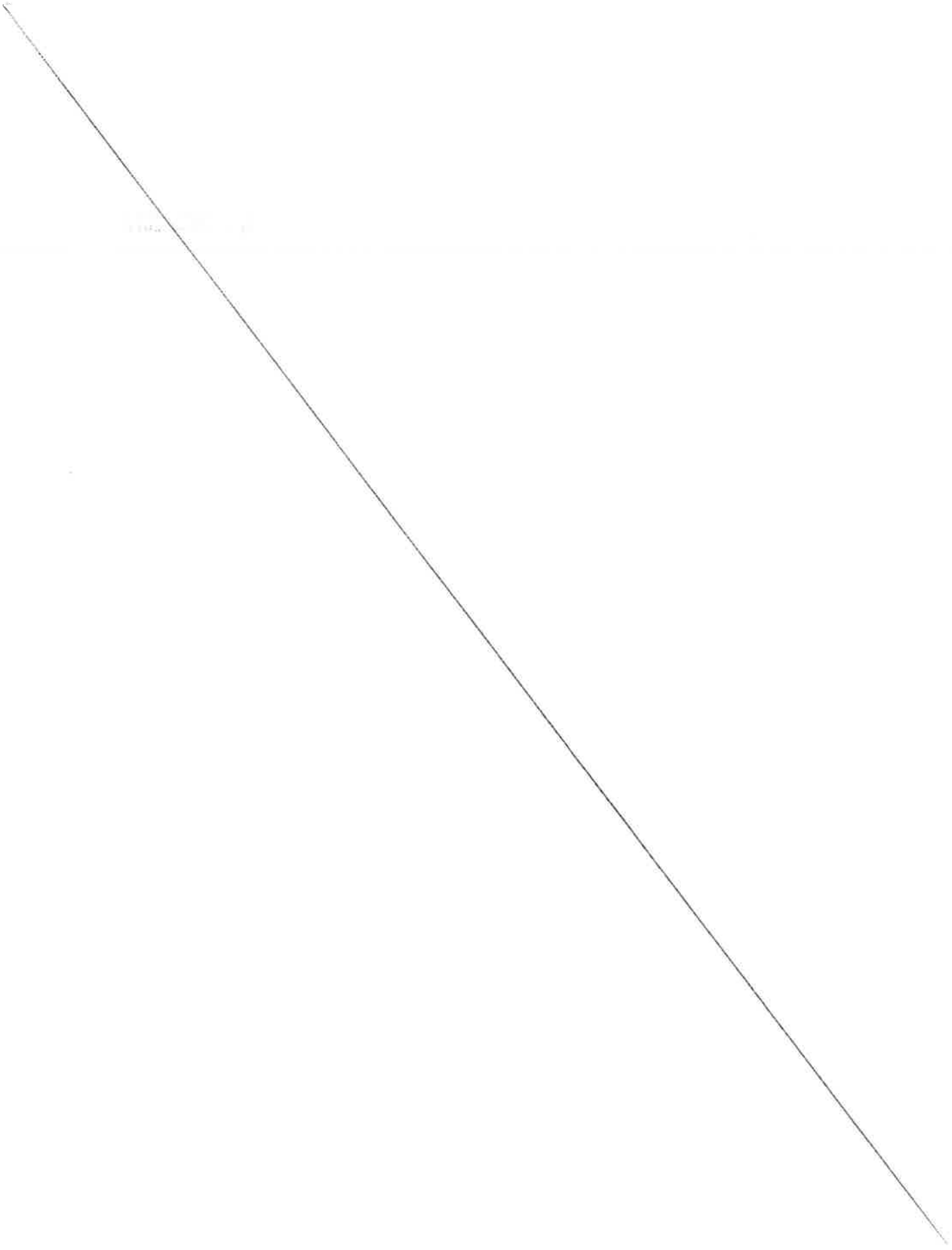

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184767-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1032

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CHARLES	NILS	250
LUCCISANO	TONI	250
LE TALLEC	AURELIE	250
TRITZ	YOANN	250
FLORES	ANTHONY	175
GENERE	DAVID	250
MOREL	THEO	175
ROSAZZA	FRANCK	250
BOISLORET	ELODIE	175
CORBASSON	CHRISTEL	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



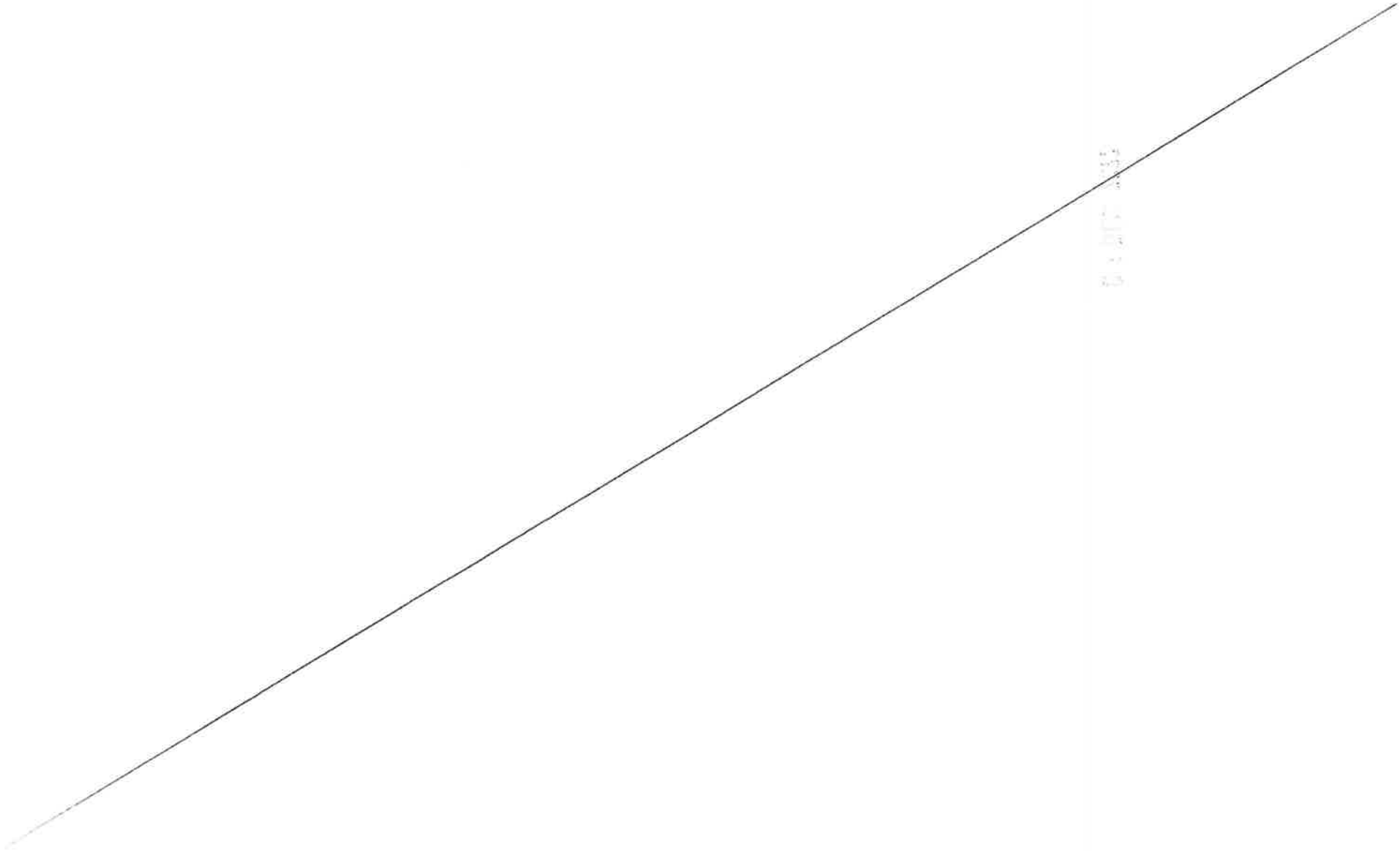

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184584-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1033

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
JOLY	FABIEN	250
SMIGIEL	BRUNO	250
DUPUIS	GILLES	250
WAECHTER	SEVERINE	250
GIRAUDEAU	CLAUDE	250
OLIVIER	THERESE	250
JOSSELIN	SYLVIA	124.98
COLLIN	DANIEL	250
TAVEAU	GUY	250
BELTRANDO	ISABELLE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



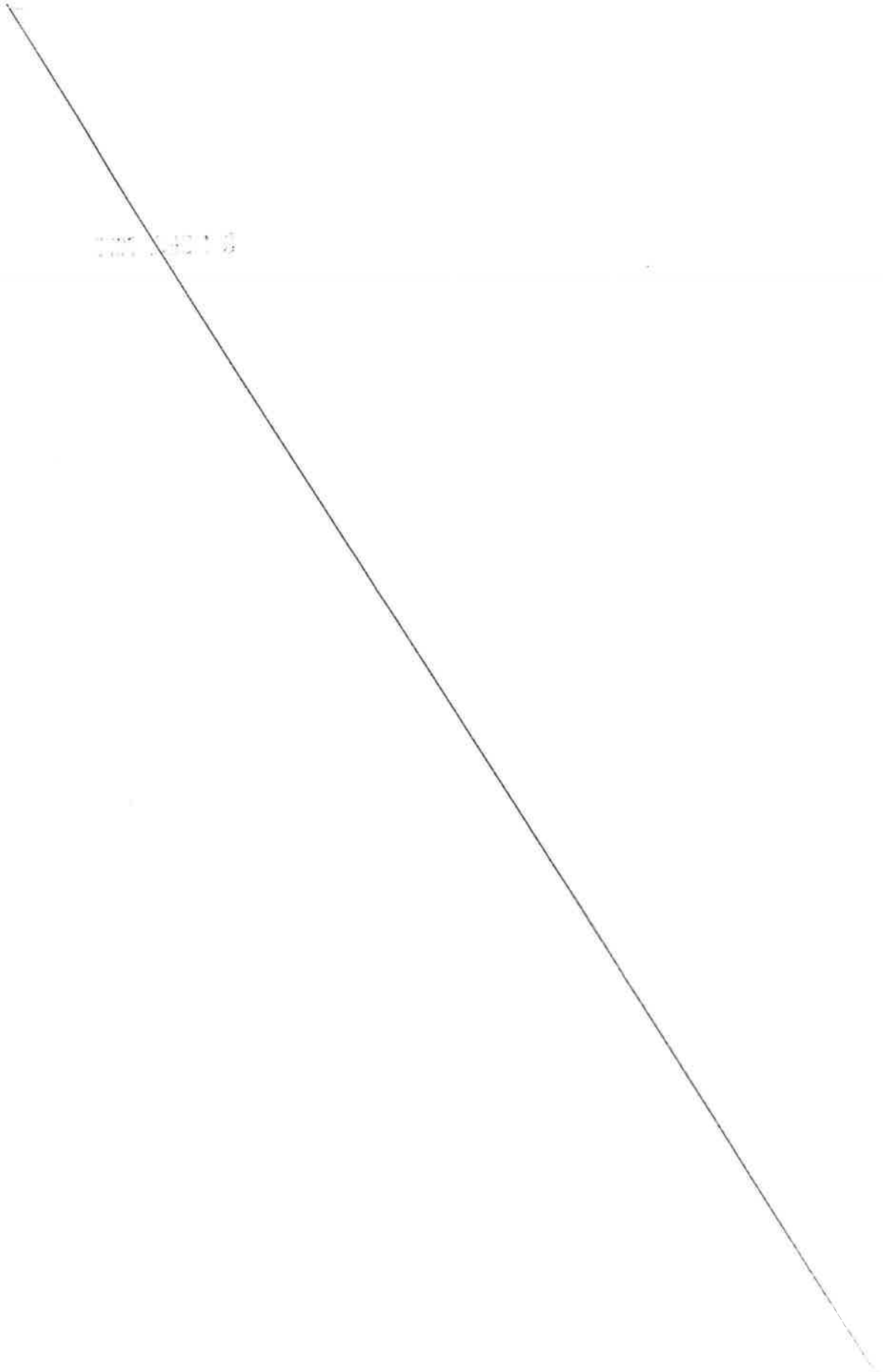

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184580-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1034

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LOZACHMEUR	CLAIRE	250
LEBEAU	MARTINE	250
NAZZI	ENZO	199,75
SANS	PHILIPPE	250
SZALKOWSKI	CORINNE	250
CIABRINI	OCEANE	175
TREBAOL	YVES	250
CARLES	MARTINE	250
LEVEILLE	YVES	250
PELLIARD	LAURENCE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



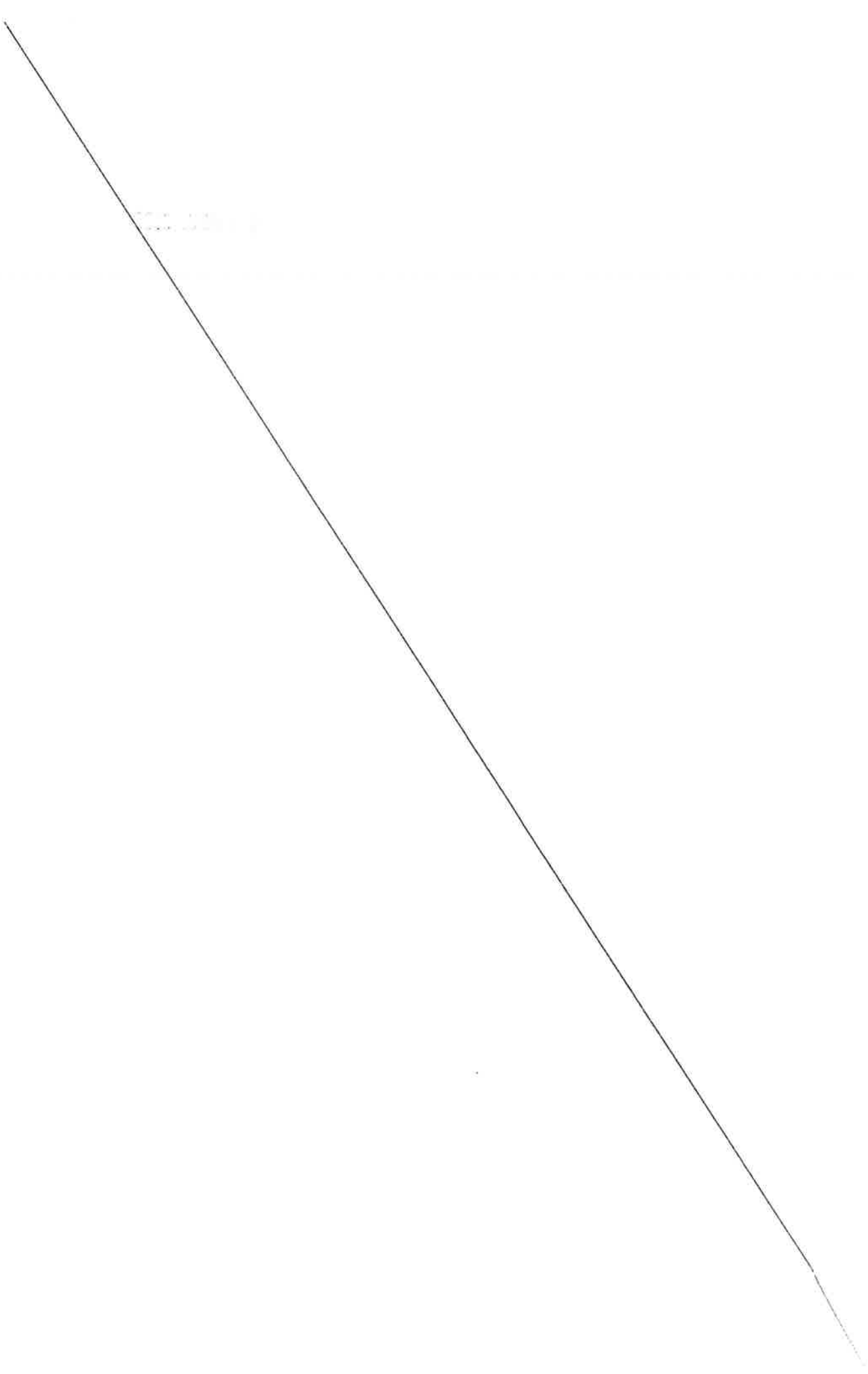

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184382-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1035

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
HARNISCH	Lucie	200
GUILLAUME-PANCANI	Marie	100
CAPOULADE	Frédéric	100
BAUMAN	Laurent	100
GANDOUIN	Sonia	100
GELMAN	Brigite	200

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184366-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1036

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
FIRRINCIELI	ARNAUD	250
LEMOINE	RODOLPHE	250
VAUTRIN	GILLES	250
AVILES	KILLIAN	250
LEMARCHAND ANQUETIL	LAETITIA	250
BAREL	CATHERINE	249.75
MANCINI	JAMES	250
VANTHOURNOUT	CORINNE	250
CORDIER PADE	SOPHIE	250
PAGET	JULIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



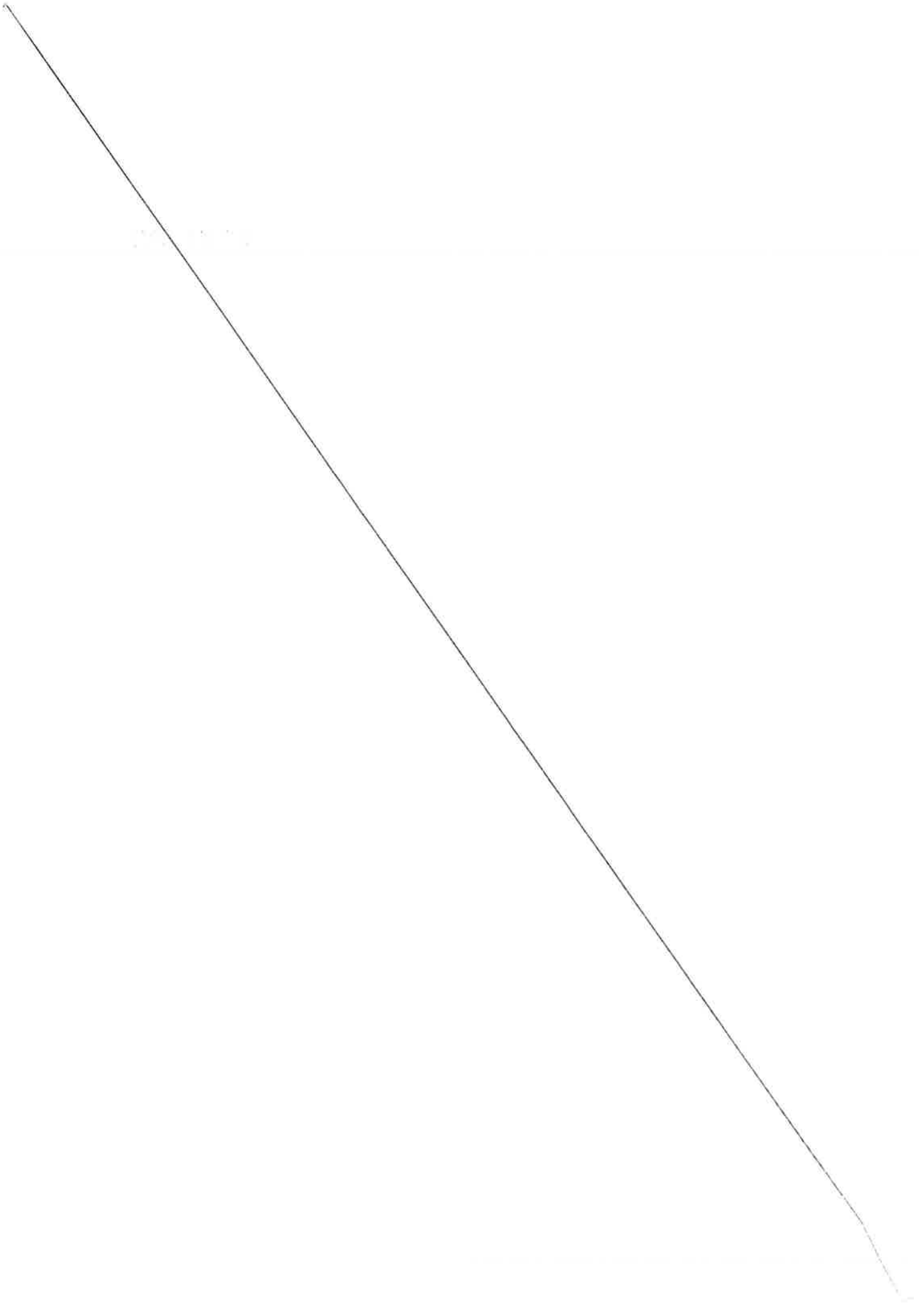

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184374-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1037

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DAIL	STEPHANE	250
LE MOULT	DIDIER	250
DUFOUR	CECILE	250
SANTUCCI	GREGORY	250
PAYEN	CHRISTIANE	162.25
LYAZID	LOIC	250
ROSTAN	KAREN	250
BARANIAK PIONE	ODILE	250
VERGNES	CLAUDE	250
VACHEZ	JEAN MARC	187.50

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



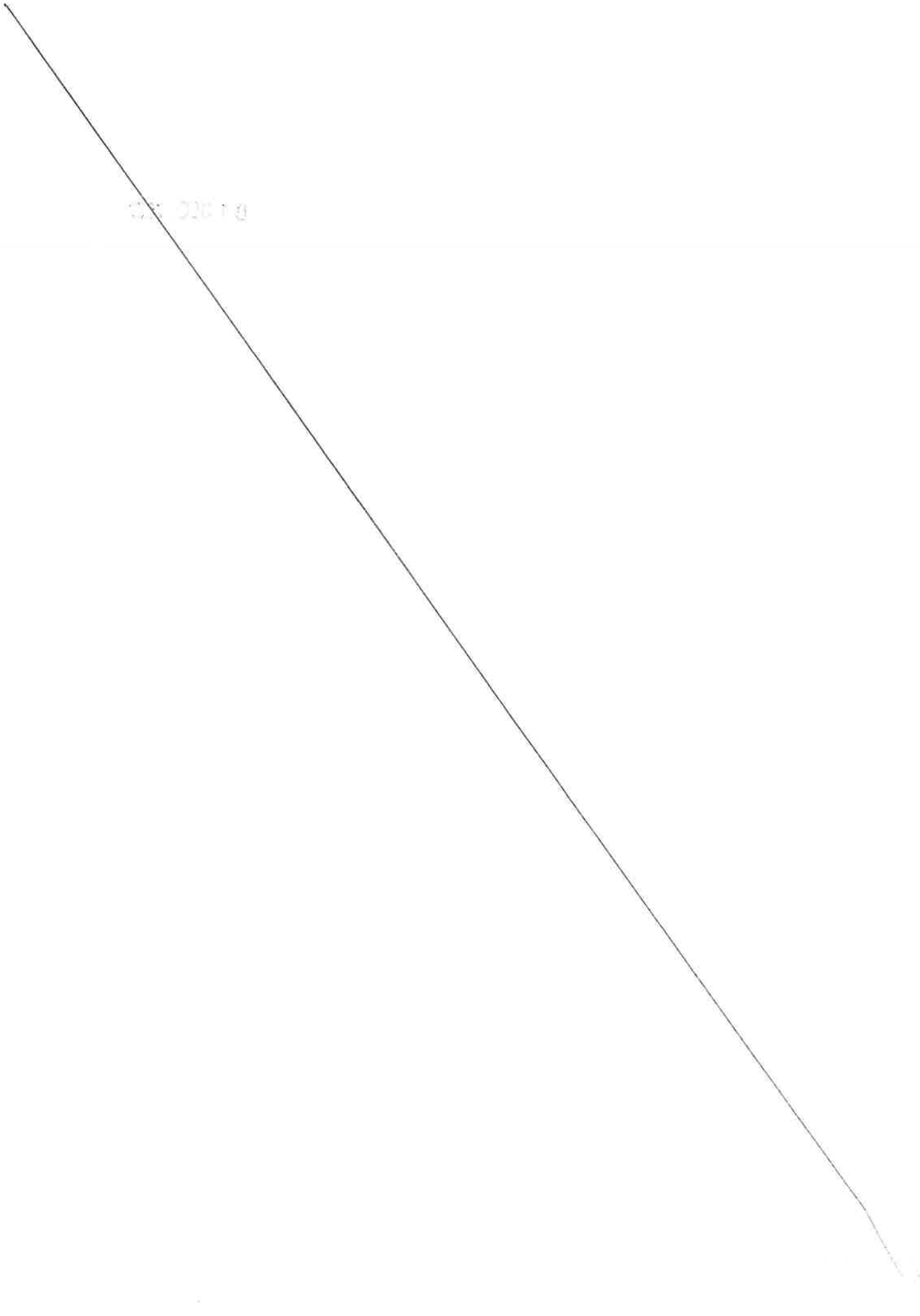

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184358-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1038

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficialre une alde flxée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
COMMEAU	PHILIPPE	250
DUCHENE	PHILIPPE	144
GUILLEMETTE	MARIANNE	250
DOUET	ARLETTE	199,75
BAGNOL	FLORE	250
MARLE	PHILIPPE	250
RENOU	YANN	224,75
SEPTEMBRE	ERIC	250
MULLER	ANGELIQUE	250
GRIMALDI	JACQUES	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



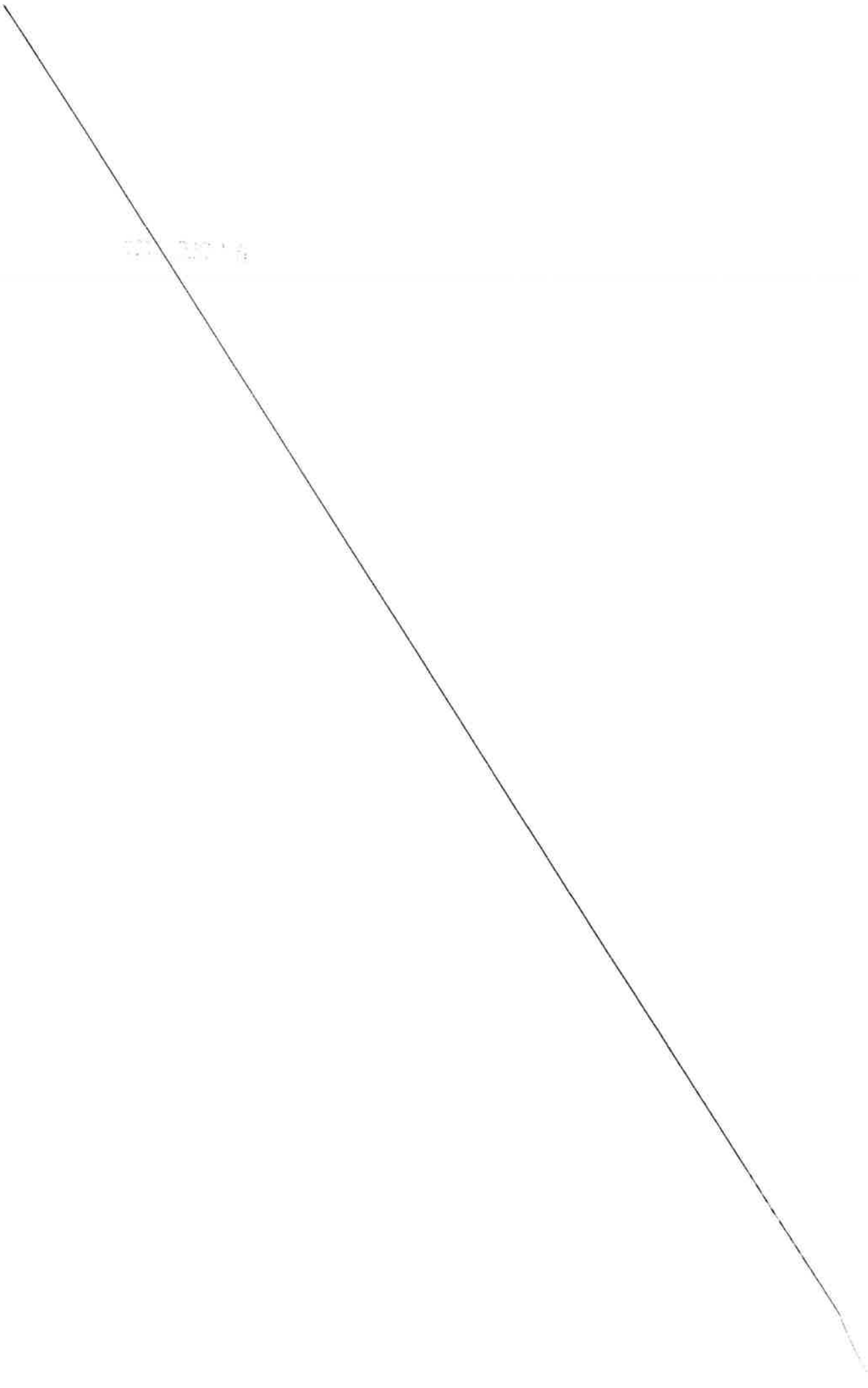

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184376-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1039

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
DONADINI	CHRISTELLE	250
REGGIANI	BERNADETTE	199.75
MARINO	ANTONIA	250
CALVARIN	KARINE	250
TOSTAIN	ERIC	250
SALAUN	CHRISTIAN	250
VACHIER	PHILIPPE	187.25
CAMPANELLI	MAURICE	250
COSTA	ALAIN	250
PERILHOU	JEAN CLAUDE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



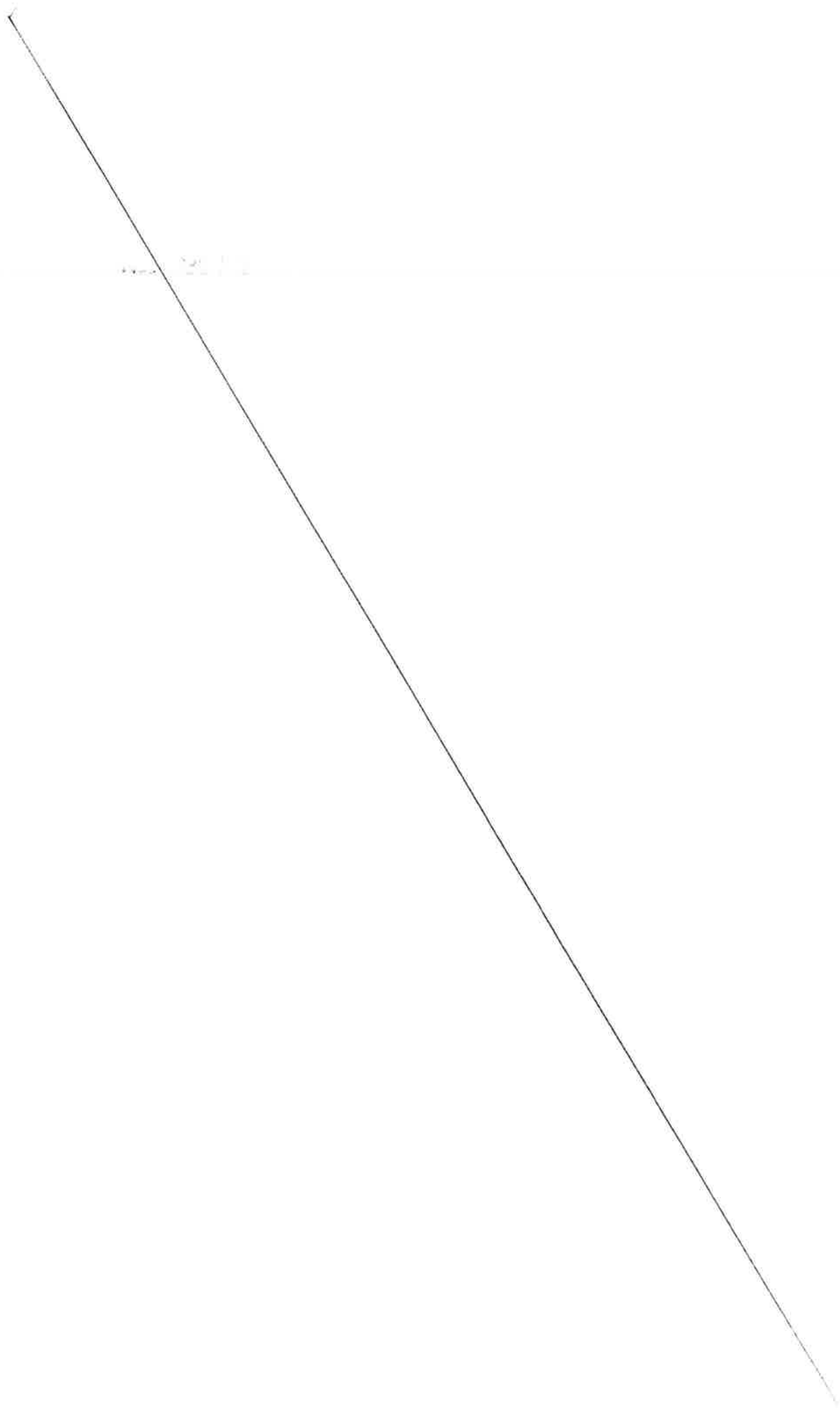

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184348-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1040

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GARNERO	FABIEN	250
GONBERT	FANNY	250
DUDRAGNE	JEAN PAUL	250
LE CALVE	JEAN PIERRE	250
MARCHAND	ALLAIN	250
PASTOR	JEAN PHILIPPE	250
MAUREL	CECILE	250
ROLLAND	VANESSA	149.75
BAUD	MICHEL	250
LHOMMELET	EMMANUEL	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



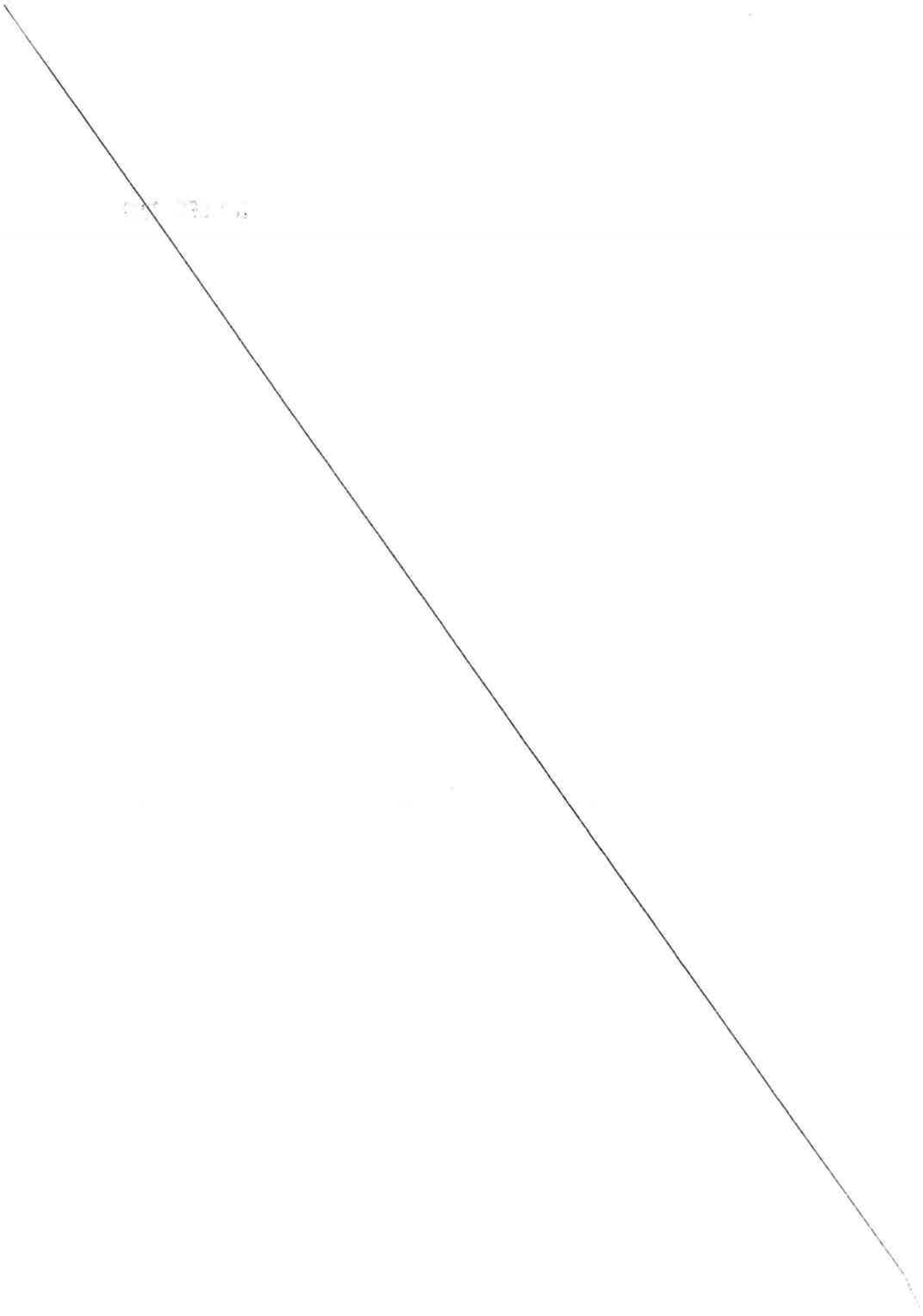

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184352-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1041

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
ABEILLE	MARYSE	250
RIBAUD	EMILIE	250
CORNET	FREDERIQUE	250
CIOCCA	JULIETTE	224.75
DUBRULLE	NOELLE	225
NOUGUE	MARION	250
RABOURDIN	FABIEN	250
MATTIO	JEAN JACQUES	250
SERRE	EMMANUEL	250
MARCHAND	HUBERT	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



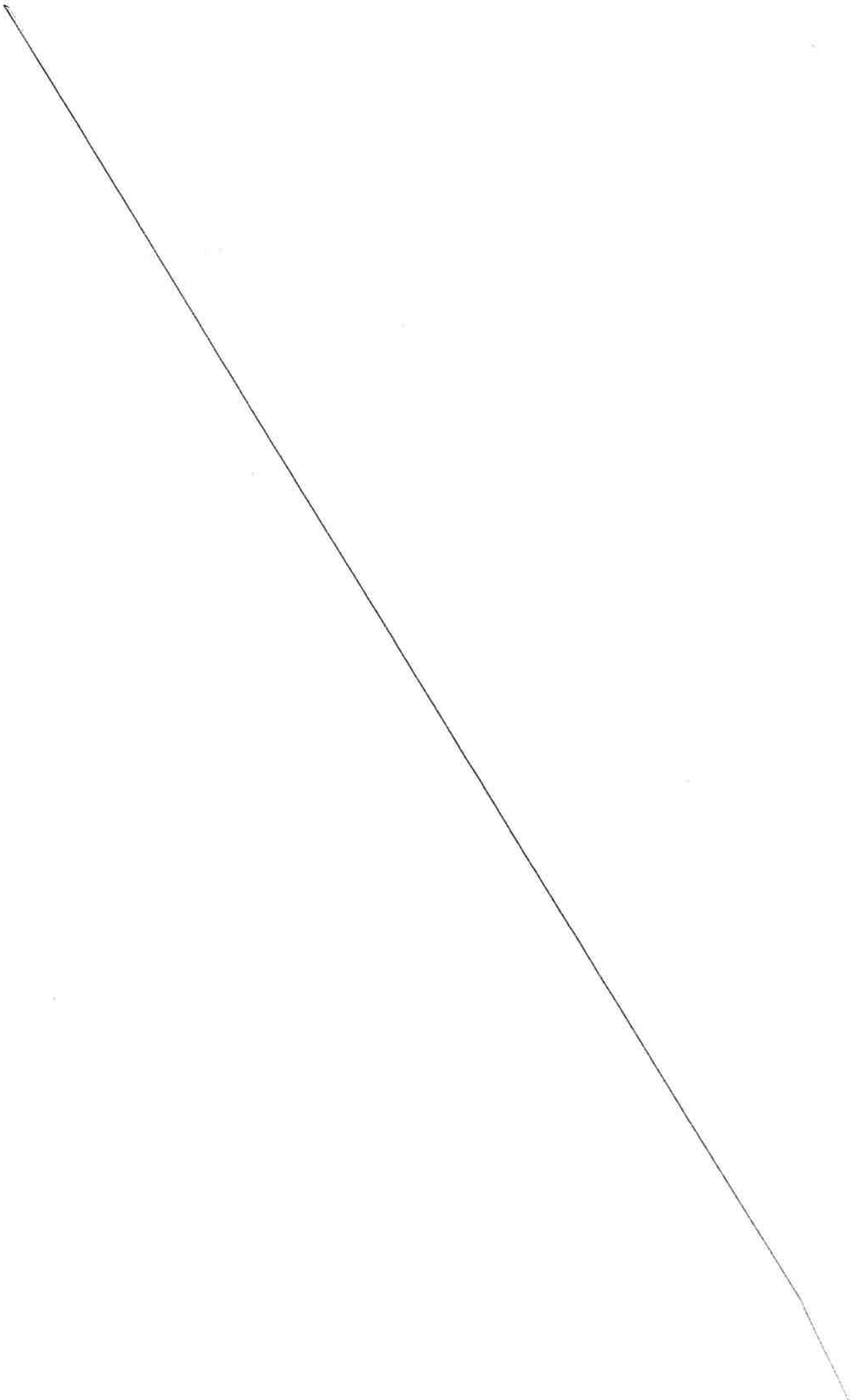

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1183281-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1042

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CLEMENT GIRAUD 2020"

Le Président de La Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Clément Giraud 2020 » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'accompagner le skipper Clément GIRAUD dans sa campagne 2022-2023 durant laquelle il prévoit de participer à deux grandes épreuves :

- Le trophée Jules Verne, tentative de record autour du monde en équipage à bord d'un trimaran Ultim,
- Le Pro Sailing Tour à bord d'un Ocean Fifty,

CONSIDERANT les engagements pris par le skipper Clément GIRAUD et listés dans la convention annexée pour promouvoir la mer et le nautisme sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'association « Clément GIRAUD 2020 » de Toulon.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°16108 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

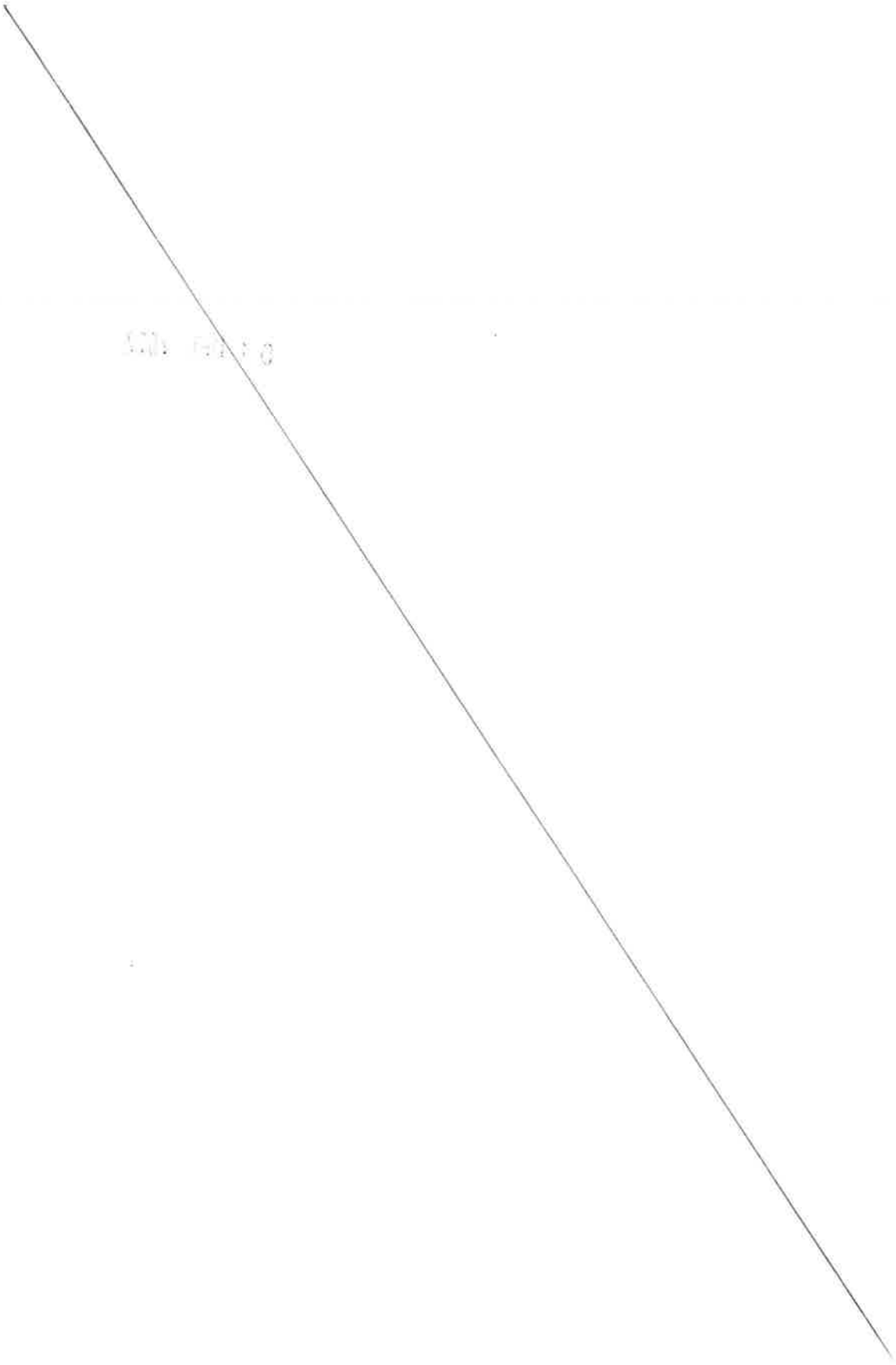

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OBJECTIFS – ANNE 2022
AVEC L'ASSOCIATION « CLEMENT GIRAUD 2020 »

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° ..... du .....,

D'une part,

ET :

L'Association « **Clément GIRAUD 2020** » ayant son siège 130 rue Gabriel, 83 000 Toulon, représentée par sa Présidente Madame Stéphanie MURA, habilitée à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport occupe une place primordiale dans le patrimoine métropolitain, et véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité. A ce titre, la Métropole accompagne des ambassadeurs du territoire en matière sportive.

Ainsi, la Métropole, désireuse de poursuivre sa politique d'ouverture maritime et le soutien des sportifs à la pratique de la voile en compétition, souhaite accompagner le skipper Clément GIRAUD dans sa campagne 2022-2023 durant laquelle il prévoit de participer à deux grandes épreuves :

- Le trophée Jules Verne, tentative de record autour du monde en équipage à bord d'un trimaran Ultim, dont le départ pourra être donné entre le 15 octobre 2022 et le 15 février 2023.
- Le Pro Sailing Tour à bord d'un Ocean Fifty, d'avril à juin 2023.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'Association « Clément GIRAUD 2020 »

L'association « Clément GIRAUD 2020 » s'engage à :

- Etre l'ambassadeur Course au large du territoire (mettre en avant le territoire sur les vidéos et les prises de parole, promouvoir l'identité maritime et la pratique de la voile au sein de la Métropole),

- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur le bateau.

- Mener les actions suivantes :

  - Actions auprès des scolaires :
    - Proposer un kit pédagogique à destination des enseignants qui s'engageront à le suivre,
    - Proposer un journal de bord sous forme de texte, photos ou vidéos,
    - Rencontrer les élèves lors d'un évènement phare du nautisme (organisé par le Direction des sports),

  - Actions enseignement supérieur :
    - Participation à une conférence avec des étudiants (organisation de la conférence par la Direction des sports)

  - Actions auprès des licenciés :
    - Parrainage d'événements sportifs ou d'équipes à la demande

  - Actions auprès des élèves des quartiers sensibles :
    - Rencontre et suivi de course avec les élèves de quartiers sensibles tels que le Cours Eric Tabarly, Collège la Marquisanne,

Article 2 : L'engagement de TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'Association « Clément GIRAUD 2020 » par le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Clément GIRAUD 2020 » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée :

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour la saison 2022 est arrêté à 20 000 euros. Il est imputé sur le budget Métropolitain de l'exercice 2022.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Clément GIRAUD 2020 »

L'association « Clément GIRAUD 2020 » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Clément GIRAUD 2020 » est seule responsable de la réalisation de ses actions.

L'association fera par ailleurs son affaire :
- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à son action, par tous moyens à sa disposition,

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non- respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Clément GIRAUD 2020 » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Clément GIRAUD 2020 ».

Fait à TOULON le,

Le Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hubert FALCO

La Présidente de l'Association
« Clément GIRAUD 2020 »

Stéphanie MURA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1182795-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1043

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "VAR REGATE ASSISTANCE INTERNATIONALE"

Le Président de La Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « VAR REGATE ASSISTANCE INTERNATIONALE » dont le siège social est àHyères-les-Palmiers et ayant pour objet d'accompagner le skipper Mikaël MERGUIdans sa saison sportive en Classe 40 et notamment pour sa participation à la Routedu Rhum,

CONSIDERANT les engagements pris par le skipper Mikael MERGUI et listés dans la convention annexée pour promouvoir la mer et le nautisme sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'association « VAR REGATE ASSISTANCE INTERNATIONALE » de Toulon.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°16108 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

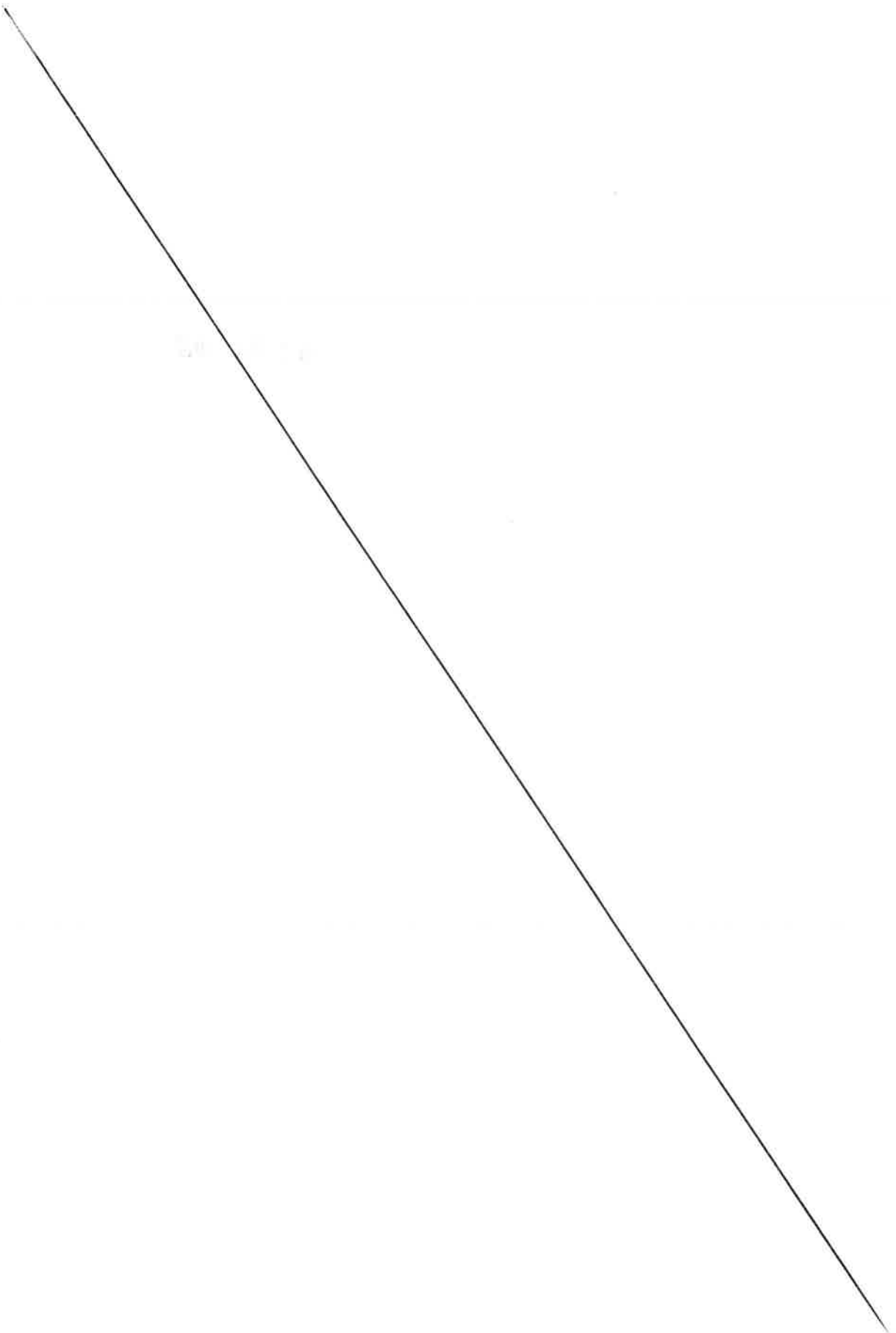

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OBJECTIFS – ANNE 2022
AVEC L'ASSOCIATION « VAR REGATE ASSISTANCE INTERNATIONALE »

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° ..... du .....,

D'une part,

ET :

L'association « **VAR REGATE ASSISTANCE INTERNATIONALE** » ayant son siège 320 boulevard de la joie de vivre, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Mikael MERGUI, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT :

Le sport occupe une place primordiale dans le patrimoine métropolitain, et véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité. A ce titre, la Métropole accompagne des ambassadeurs du territoire en matière sportive.

La Métropole, désireuse de poursuivre sa politique d'ouverture maritime et le soutien des sportifs à la pratique de la voile en compétition, souhaite accompagner le skipper Mikael MERGUI dans sa campagne 2022-2023 et notamment pour sa participation la Route du Rhum 2022.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « VAR REGATE ASSISTANCE INTERNATIONALE ».

Article 1er : Engagement de l'association

L'association s'engage à :

- Participer aux courses du calendrier,
- Etre l'ambassadeur Course au large du territoire (mettre en avant le territoire sur les vidéos et les prises de parole, promouvoir l'identité maritime et la pratique de la voile au sein de la Métropole),
- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur le bateau (cockpit).
- Mener les actions suivantes :

  - Actions auprès des scolaires :
  - Proposer un kit pédagogique à destination des enseignants qui s'engageront à le suivre,
  - Proposer un journal de bord sous forme de texte, photos ou vidéos,
  - Rencontrer les élèves lors d'un évènement phare du nautisme (organisé par le Direction des sports),

  - Actions enseignement supérieur :
    - Participation à une conférence avec les étudiants (organisation de la conférence par la Direction des sports)

  - Actions auprès des licenciés :
    - Parrainage d'événements sportifs ou d'équipes à la demande

Article 2 : L'engagement de TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 l'association par le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans sa préparation aux différentes courses du circuit CLASSE 40, notamment la Route du Rhum.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée :

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour la saison 2022 est arrêté à 20 000 euros. Il est imputé sur le budget Métropolitain de l'exercice 2022.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'association

L'association s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association est seule responsable de la réalisation de ses actions.

L'association fera par ailleurs son affaire :
- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à son action, par tous moyens à sa disposition,

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non- respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association.

Fait à TOULON le,

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association VAR REGATEASSISTANCE INTERNATIONALE
Hubert FALCO	Mikael MERGUI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184444-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1044

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE LA GARDE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Nationale des Combattants de La Garde » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet d'entretenir et de renforcer les liens de camaraderies et de solidarité entre ceux qui ont participé à la défense de la patrie,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir, et que les actions menées par cette association sont tout à fait exemplaires sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la Politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 300 euros (trois cents euros) à l'association « Union Nationale des Combattants de La Garde ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

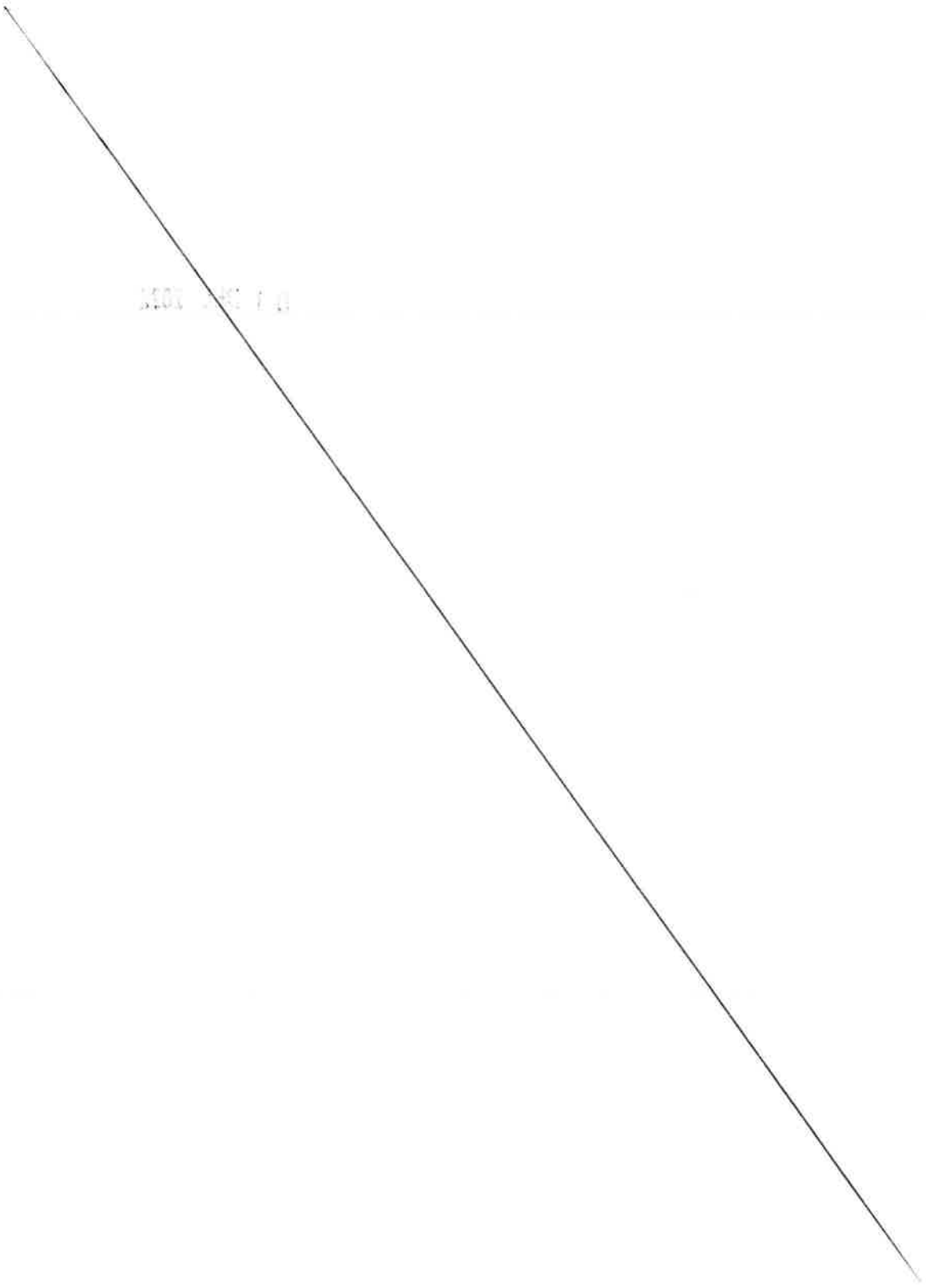

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1185236B-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1045

DECISION DU PRESIDENT

ATTIBUTION D'UN SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FEDERATION DU COMMERCE SEYNOIS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Fédération du Commerce Seynois » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour objet de dynamiser les centres d'activités économiques de la ville, en particulier le marché du cours Louis Blanc,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de La Seyne-sur-Mer, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT l'organisation de la Foire de Noël,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Fédération du Commerce Seynois ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de l'exercice 2022, opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

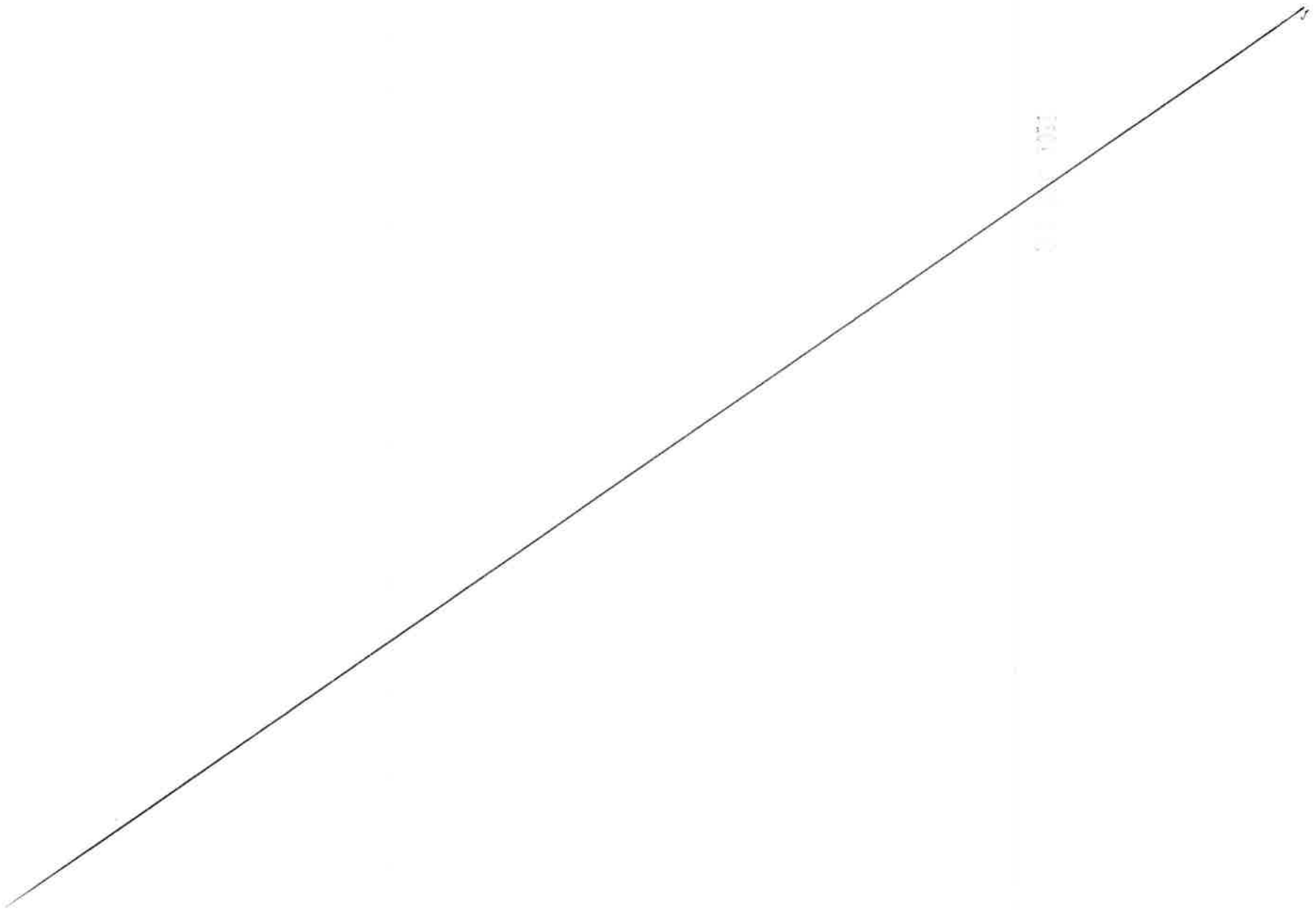

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184872-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1046

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 4 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ECHOS D'ART" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Echos d'Art » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet de favoriser la promotion des métiers d'art,

CONSIDERANT que cette association œuvre pour l'organisation d'expositions avec des artistes favorisant les échanges culturels sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'intérêt de la participation et l'effort de l'association « Echos d'Art » dans le cadre de la politique de développement touristique de la Métropole,

CONSIDERANT que l'action de cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre de la politique culturelle de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 4 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros) à l'association « Echos d'Arts » d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

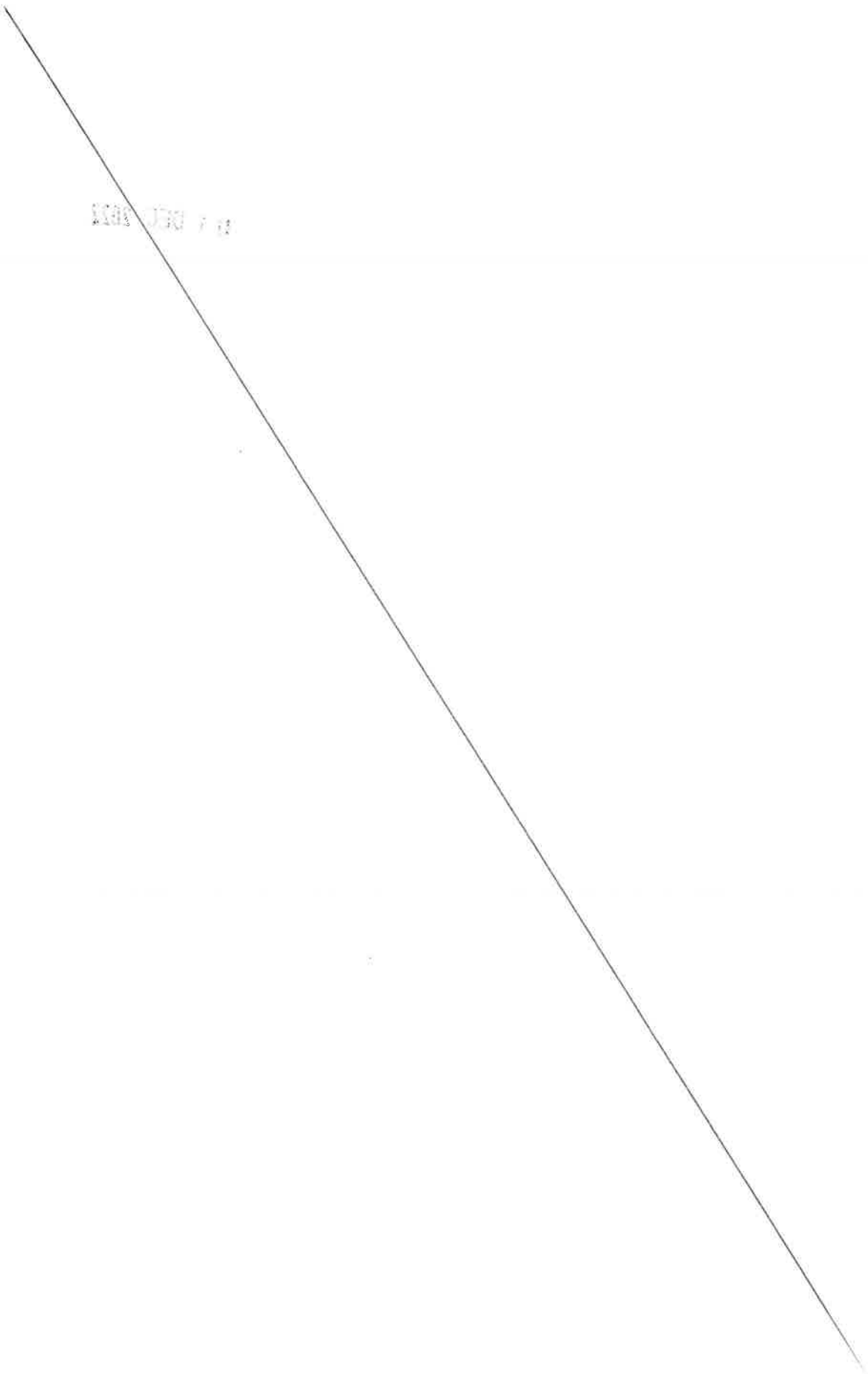

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1185237-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1047

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DU MAS DES SENES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis du Mas des Senes » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet d'apporter toute aide et animation aux résidents et au personnel de l'établissement dans le respect du rôle et des fonctions de chacun,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain et qui tient compte du phénomène de l'allongement du temps de vie,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation des diverses animations telles que des spectacles, tout au long de l'année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Amis du Mas des Senes » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



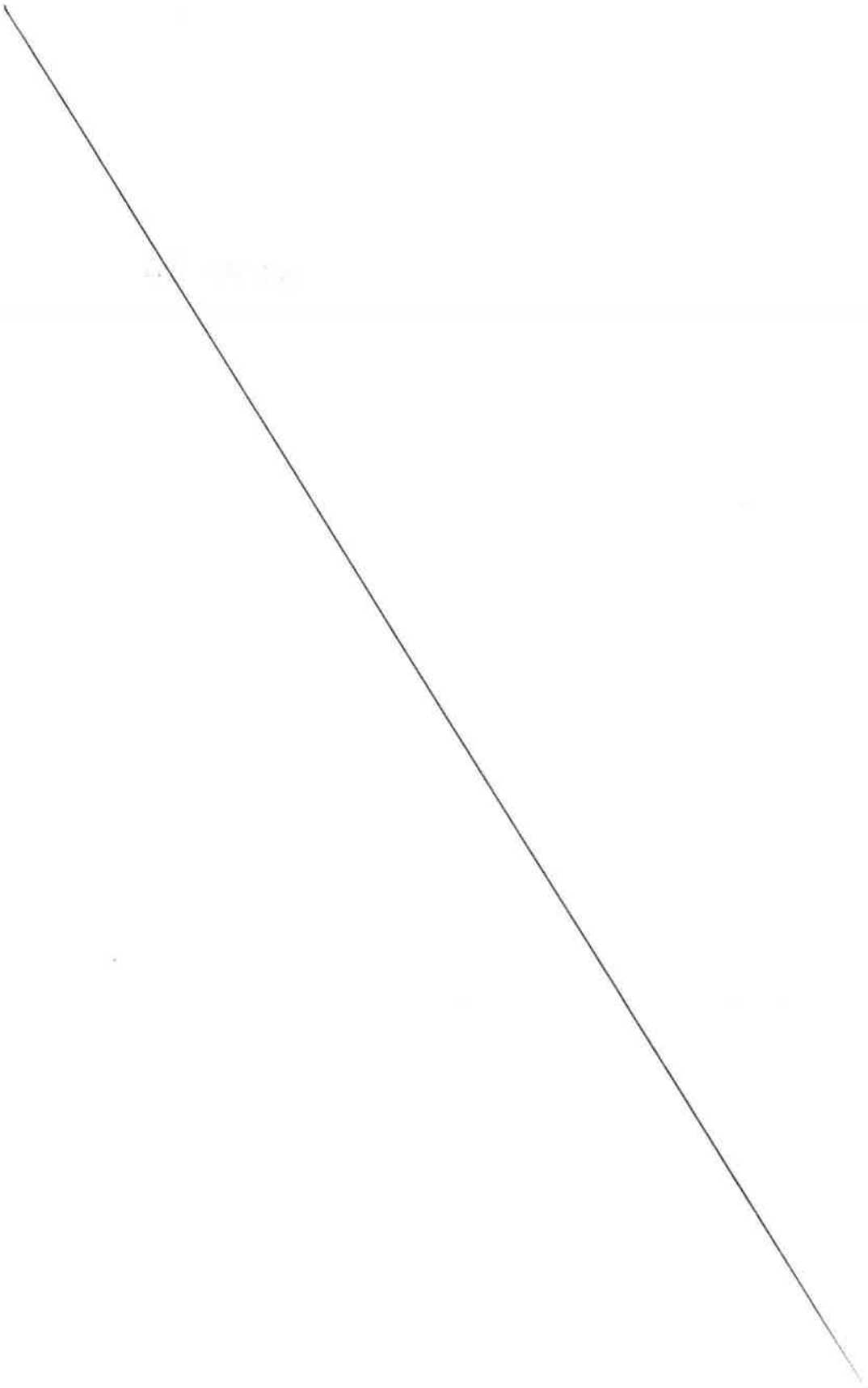

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1185234-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1048

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 400 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FETES DE SAUVEBONNE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité Officiel des Fêtes de Sauvebonne » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet l'organisation des fêtes et cérémonies pour la vallée de Sauvebonne,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire communautaire entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 400 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 400 euros (quatre cents euros) à l'association « Comité Officiel des Fêtes de Sauvebonne » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget Principal de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



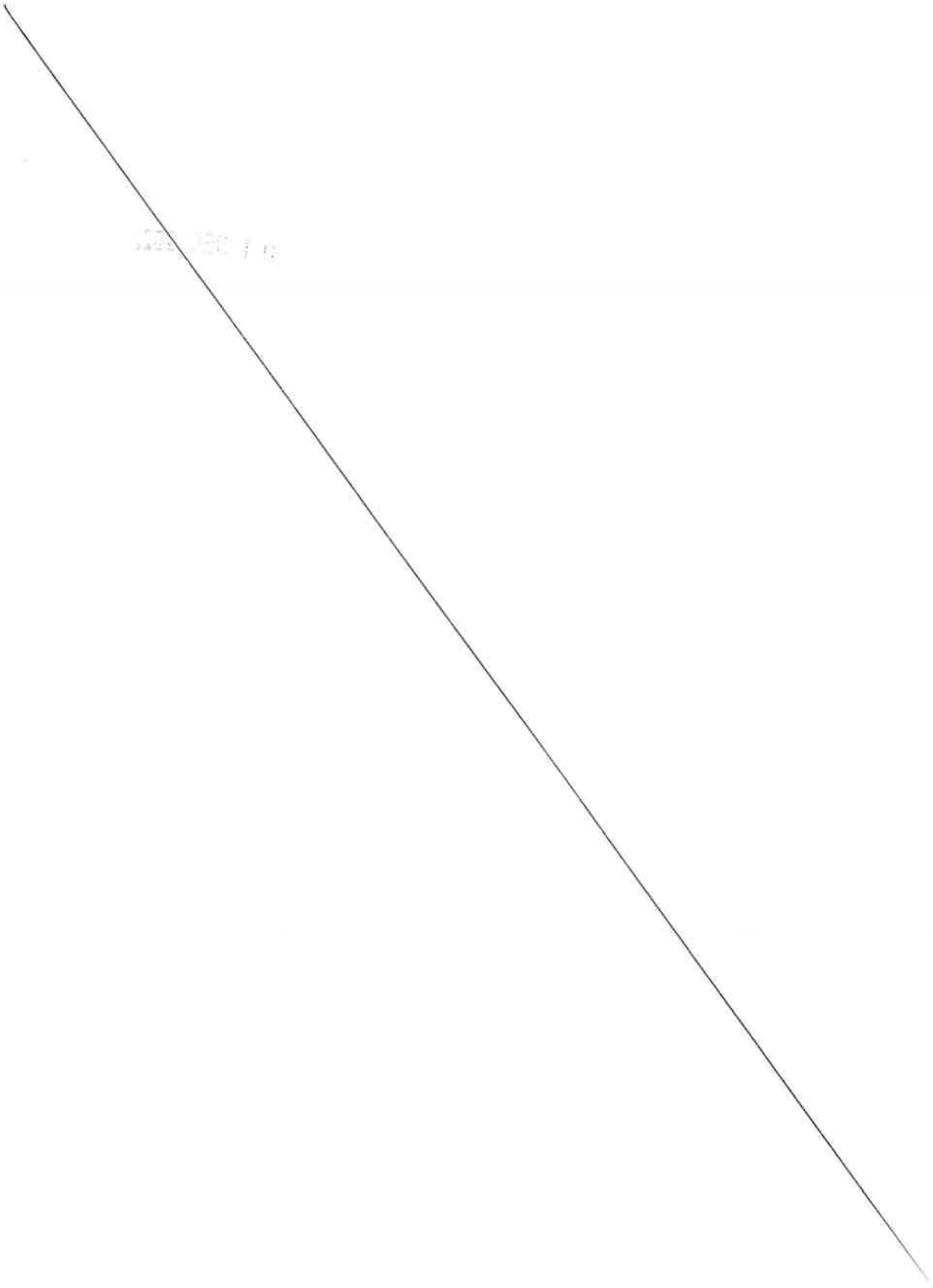

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184898-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1049

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "ARCIS (ASSOCIATION DE PROMOTION DES RECHERCHES CLINIQUES INNOVATION EN SANTÉ)" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association de promotion de Recherche Cliniques et de l'Innovation en Santé » (ARCIS) dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de favoriser les recherches cliniques et l'innovation en santé,

CONSIDERANT que cette association a pour projet de mettre en œuvre des ateliers thérapeutiques d'activités physiques adaptées pour des seniors en EHPAD pour ralentir le déclin cognitif et physique,

CONSIDERANT que dans le contexte actuel, il est encore plus important d'accompagner nos séniors,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à « l'Association de promotion de Recherche Cliniques et de l'Innovation en Santé » (ARCIS).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



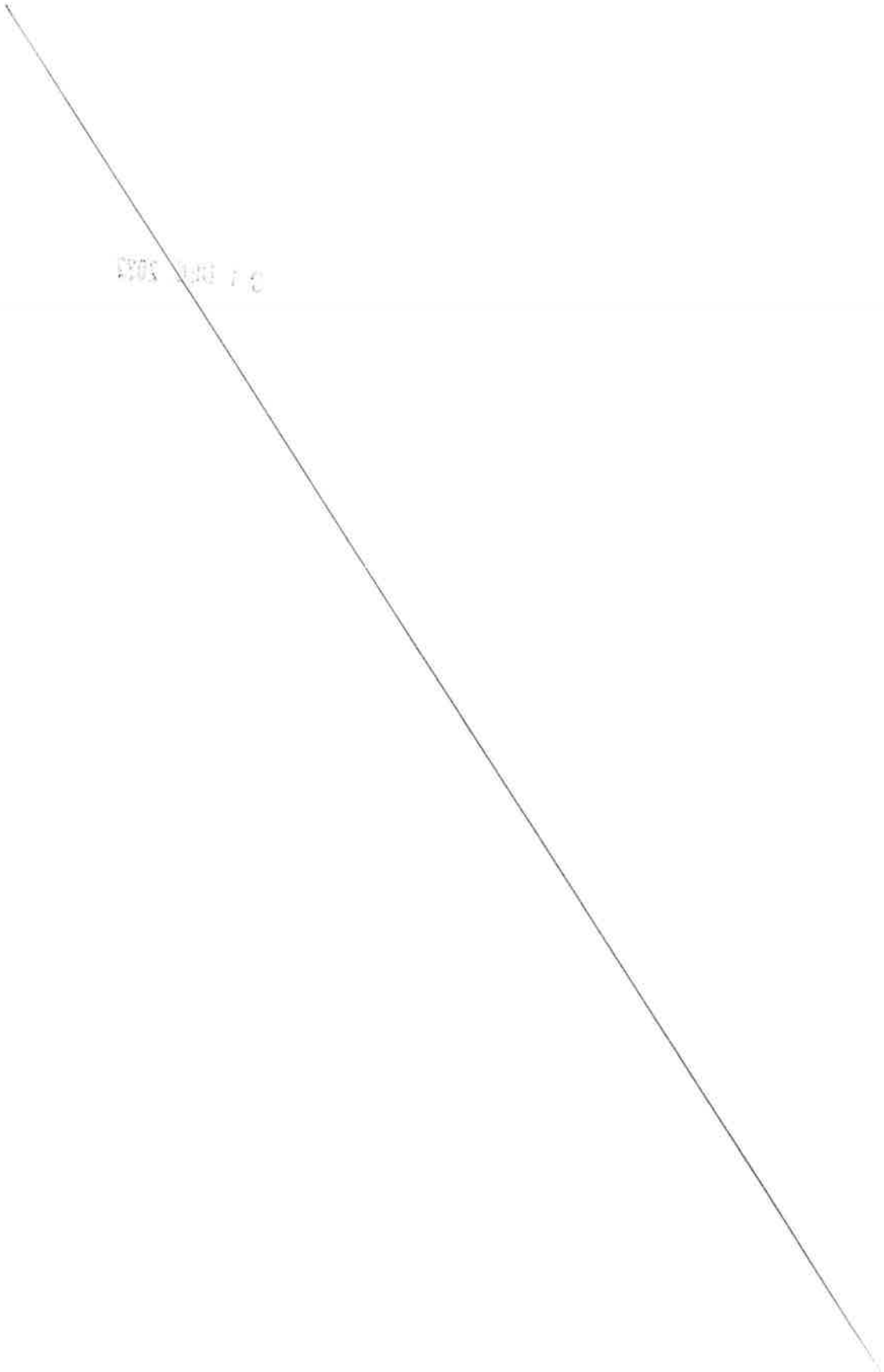

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184875B-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1050

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FETES DE LA CRAU" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Comité Officiel des Fêtes de La Crau » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet d'organiser dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que La Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la Commune de La Crau, cette association peut concourir au succès des animations de Noël,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'Association « Comité Officiel des Fêtes de La Crau ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



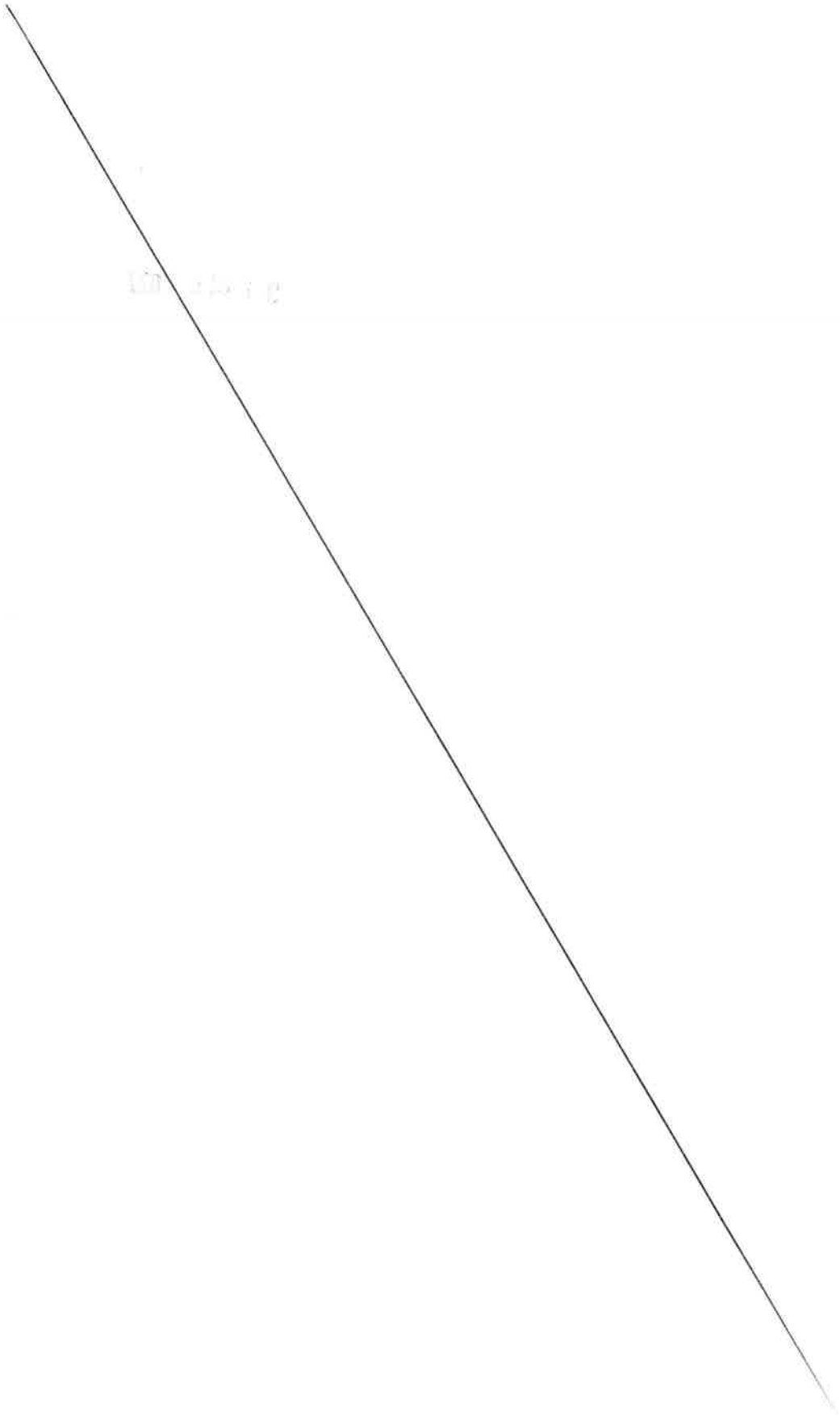

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184877-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1051

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 600 EUROS A L'ASSOCIATION "GROUPE ANIMATION AYGUADE CEINTURON" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Groupe Animation Ayguade Ceinturon » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet d'organiser dans ce quartier de la commune des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de Hyères-les-Palmiers, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 600 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 600 euros (mille six cents euros) à l'association « Groupe Animation Ayguade Ceinturon » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 du Budget Principal de l'exercice 2022 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

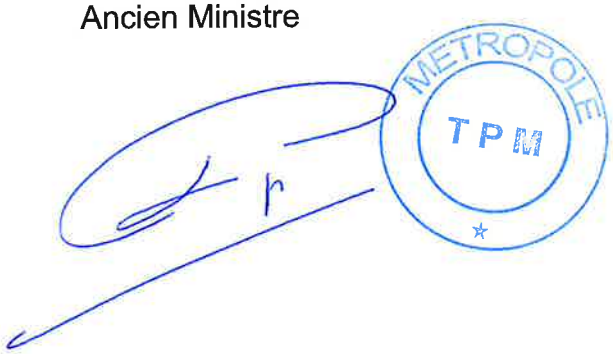

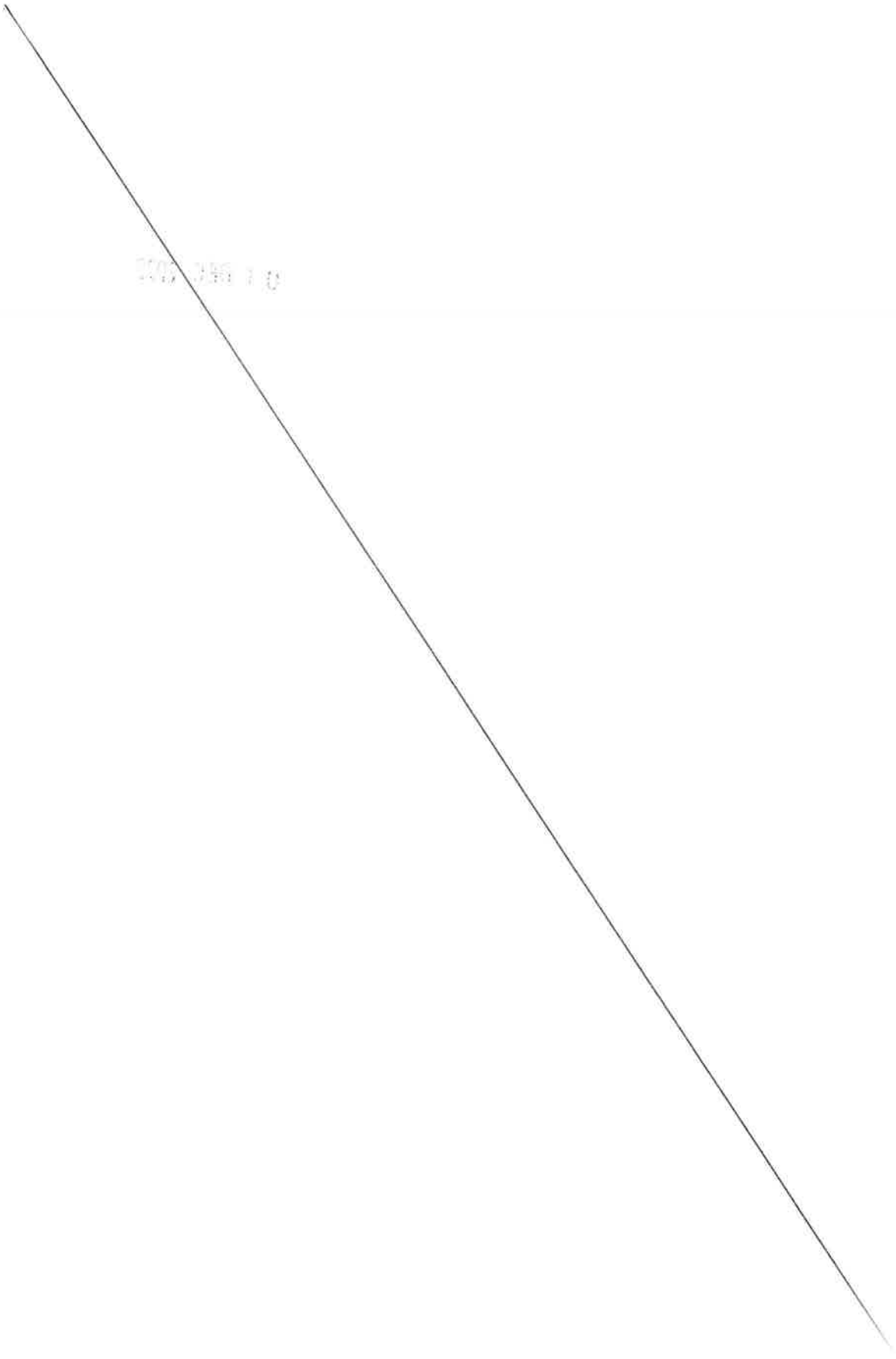

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184879-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1052

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 380 EUROS A L'ASSOCIATION "ARTY FAMILY" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Arty Family » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet de faire connaître, promouvoir, favoriser les rencontres artistiques et diffuser les artistes et créateurs d'Art, d'organiser des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que sur la commune de Hyères, l'association « Arty Family » peut aboutir aux résultats escomptés,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 380 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 380 euros (trois mille trois cents quatre-vingt euros) à l'association « Arty Family » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n° 8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



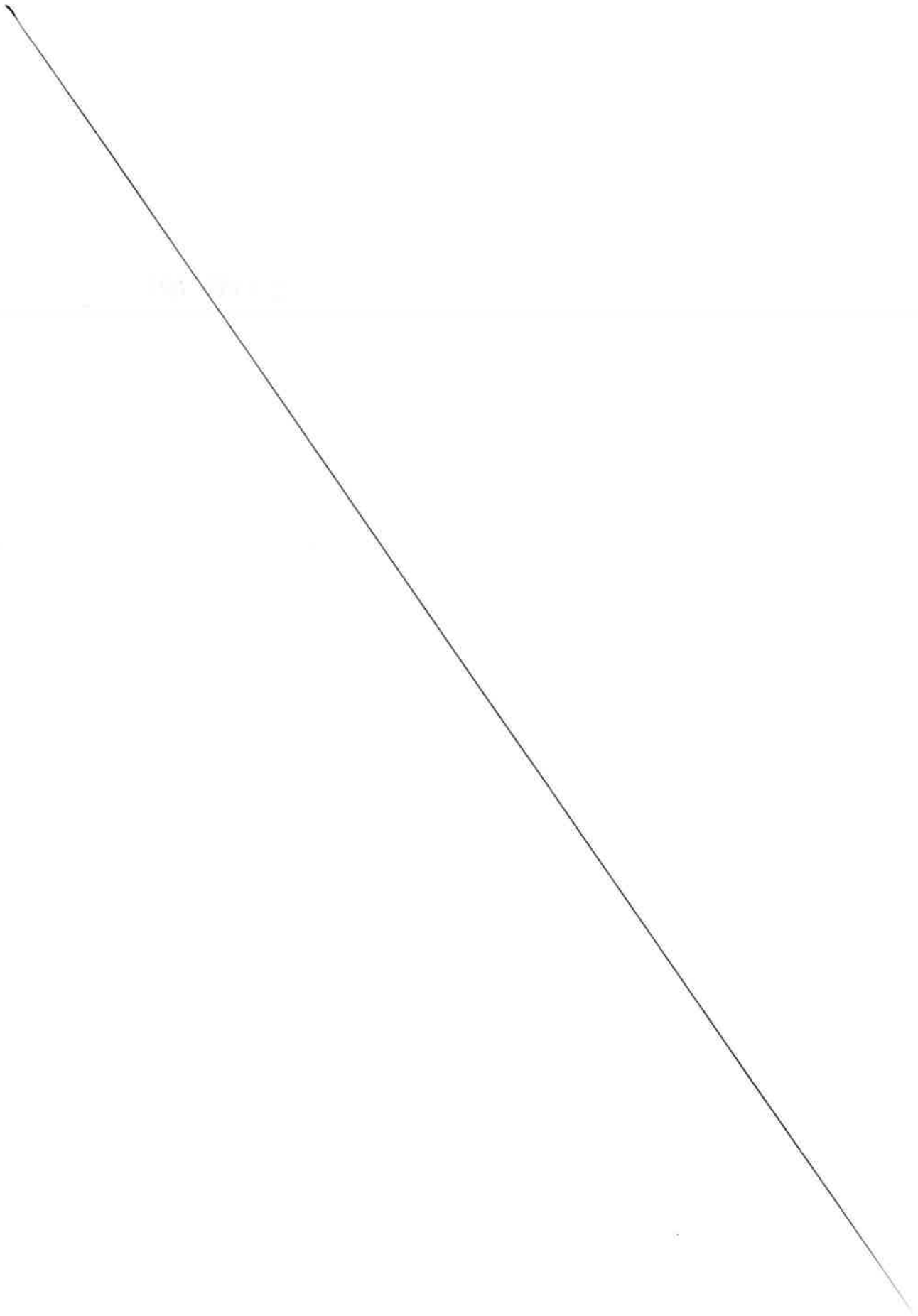

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1185233-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1053

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "MUSIQUE MUNICIPALE HARMONIE HYEROISE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Musique Municipale Harmonie Hyéroise » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet de permettre aux musiciens locaux de pratiquer en commun la musique d'harmonie afin de participer aux manifestations artistiques et patriotiques,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire communautaire entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Musique Municipale Harmonie Hyéroise » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget Principal de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



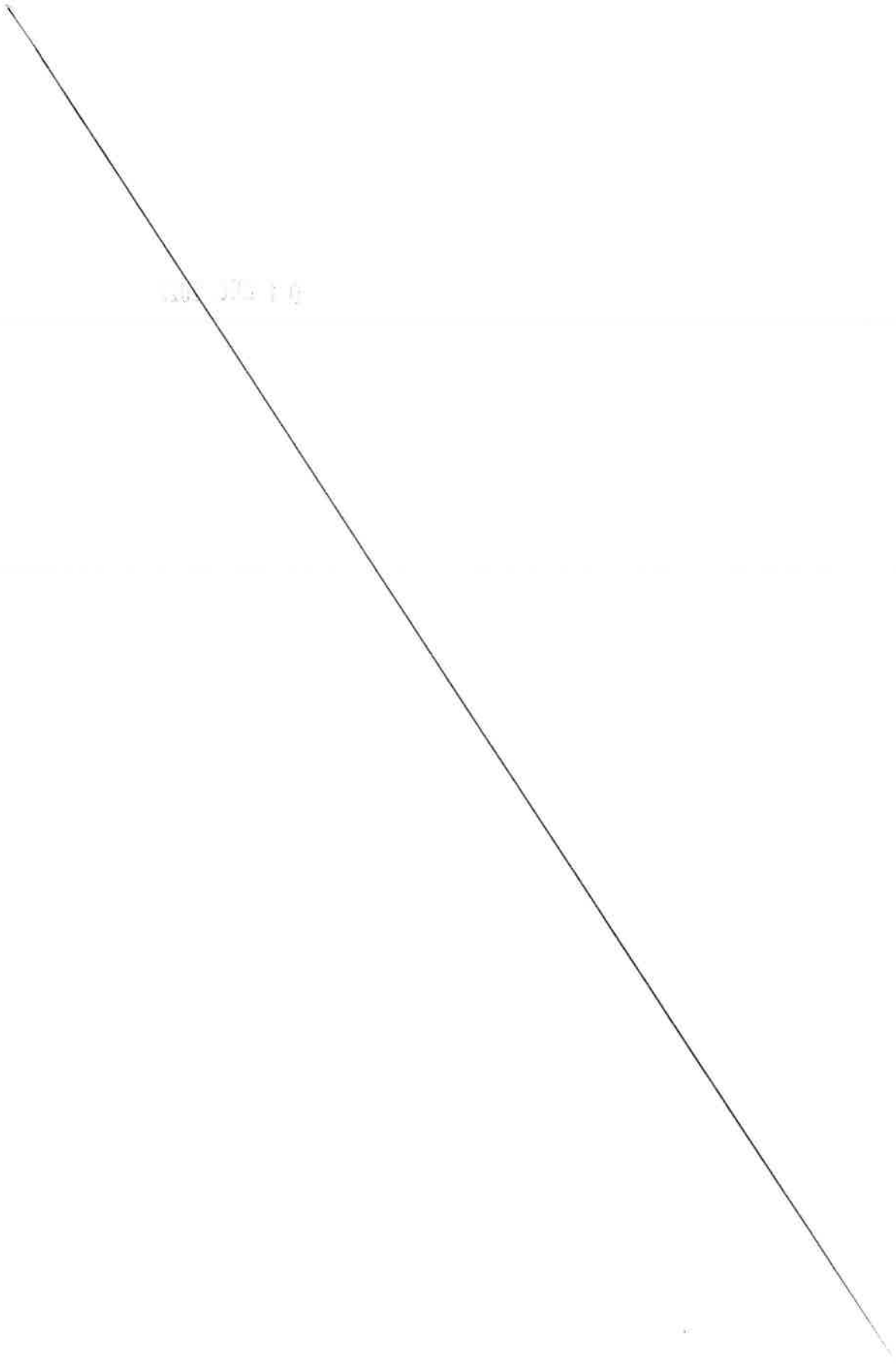

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1185235-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1054

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 12 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LA SEYNE COEUR DE VILLE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Seyne Cœur de Ville » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour objet d'organiser sur la commune des manifestations notamment liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féerie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de La Seyne-sur-Mer, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 12 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 12 500 euros (douze mille cinq cents euros) à l'association « La Seyne Cœur de Ville ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget Principal de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



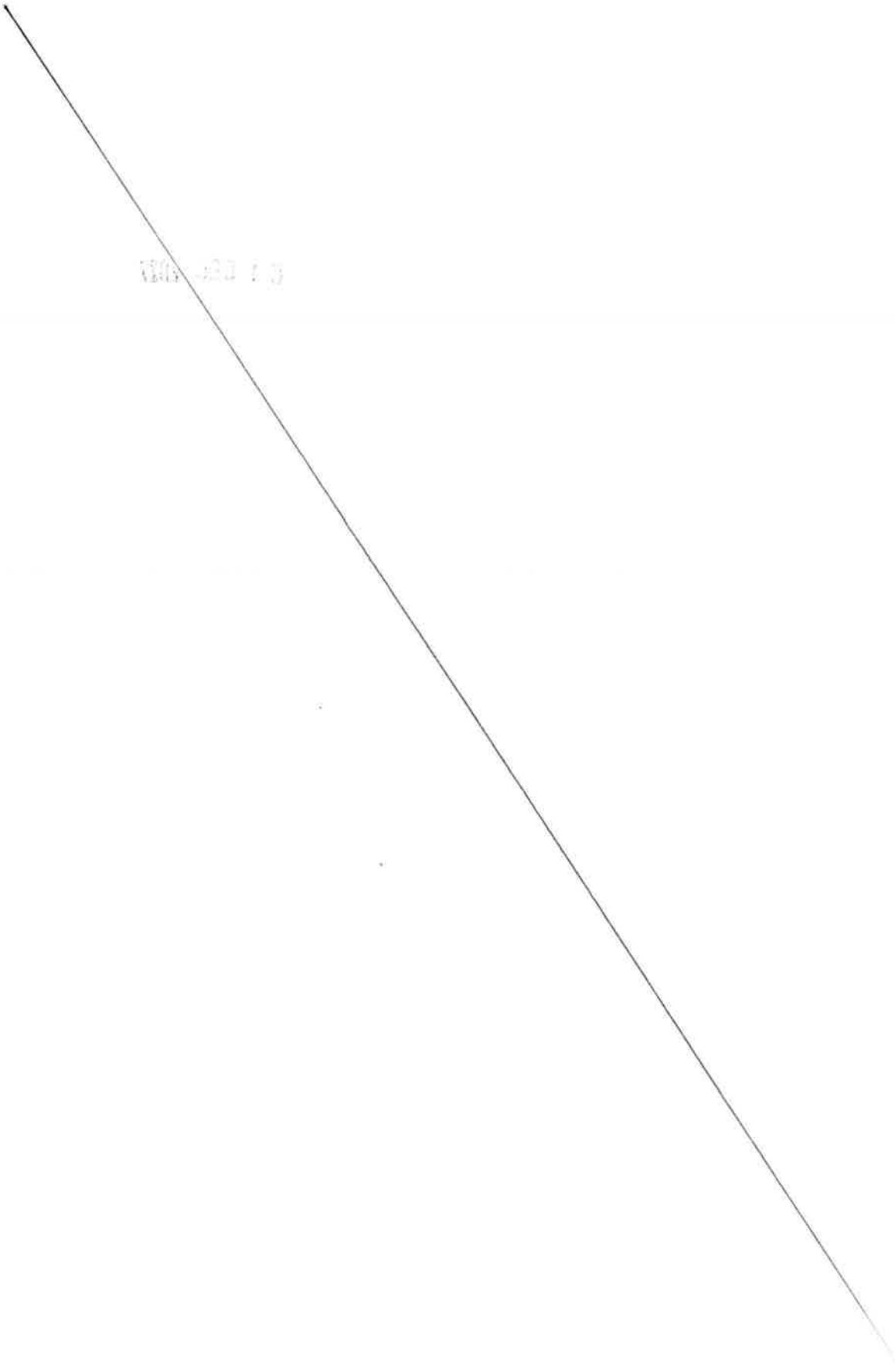

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1184888-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1055

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES RANDONNEURS SEYNOIS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Randonneurs Seynois » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation d'un bain de Noël sur la commune de La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'Association « Les Randonneurs Seynois » de La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



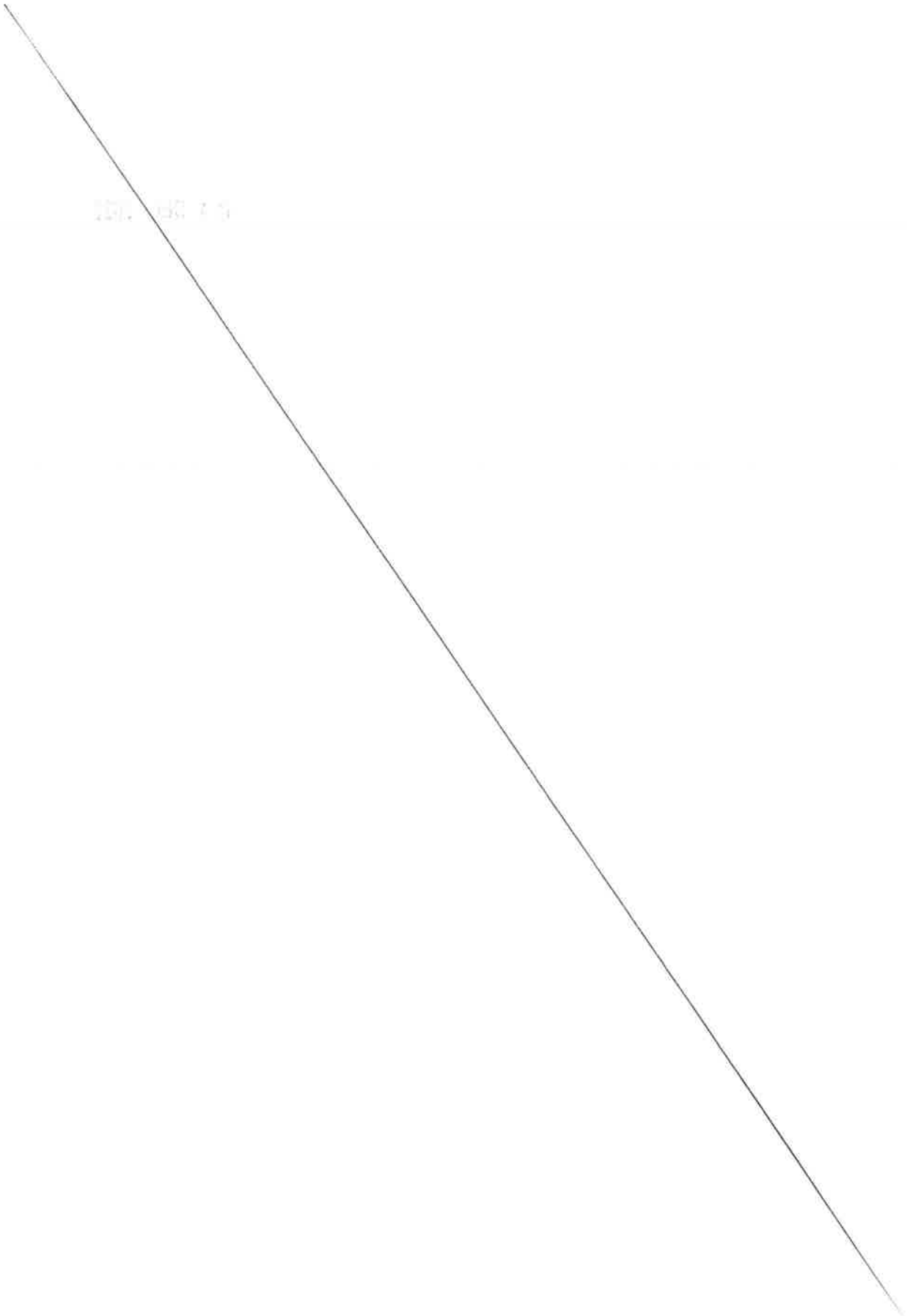

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1185032-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1056

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ARTS ET LOISIRS 83" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Arts et Loisirs 83 » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de réunir des personnes, l'Art du Dessin, de la Peinture et des Loisirs Créatifs,

CONSIDERANT que cette association œuvre pour l'apprentissage de l'art et l'organisation d'expositions avec des artistes favorisant les échanges culturels sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que l'action de cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre de la politique culturelle de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Arts et Loisirs 83 » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le jeudi 1 décembre 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

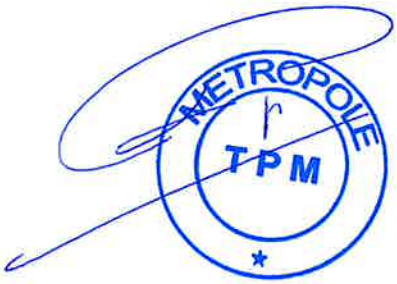

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184443-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1057

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LE SOUVENIR FRANCAIS - COMITE DE LA GARDE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Le Souvenir Français – Comité de La Garde » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de maintenir la mémoire de ceux qui ont participé aux conflits traversés par la France,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir et que l'action de cette association est tout à fait exemplaire sur le territoire métropolitain de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de sensibiliser les jeunes générations sur le devoir de mémoire et la citoyenneté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Le Souvenir Français – Comité de La Garde ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



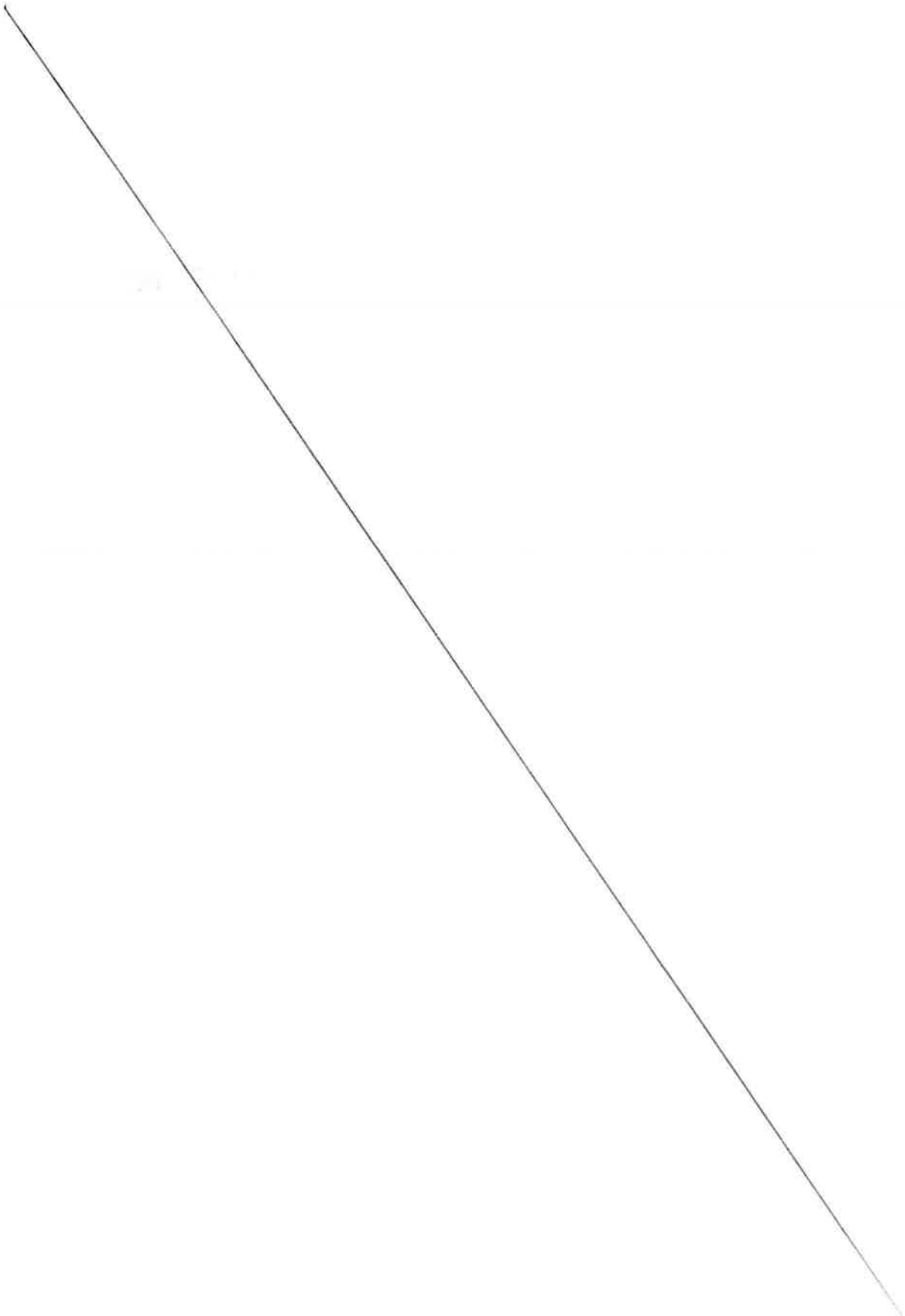

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1185028-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1058

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "ECOLE DE DANSE DE SAINT-MANDRIER" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Ecole de Danse de Saint-Mandrier » dont le siège social est à Saint-Mandrier-sur-Mer et ayant pour objet de favoriser le développement de la Danse et des Arts en général dans la presqu'île de Saint-Mandrier-Mer,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association ont pour but de promouvoir la danse et les arts, et que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Ecole de Danse de Saint-Mandrier ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

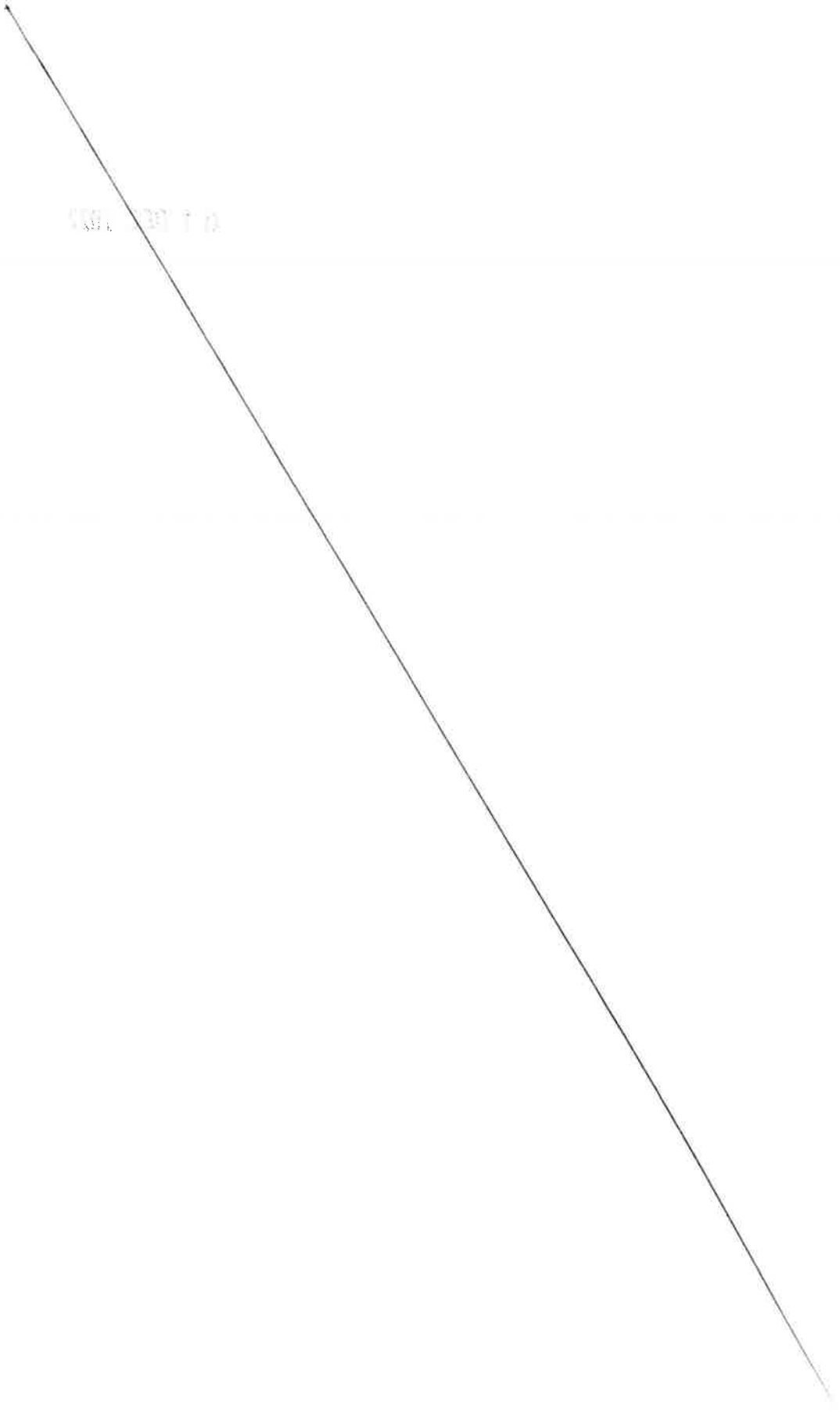

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184160-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1059

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 6 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CREASPORTS ORGANISATION" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Creasports Organisation » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet l'encadrement, la promotion, l'organisation d'événements et d'animations sportives ainsi que de développer la pratique de l'athlétisme et d'organiser des manifestations d'athlétisme,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à donner ses lettres de noblesse à ce nouveau sport nature en créant ses propres compétitions,

CONSIDERANT que le succès des diverses manifestations influence la promotion touristique de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de l'évènement « Hyères Running Days »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 6 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 6 000 euros (six mille euros) à l'association « Creasports Organisation » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



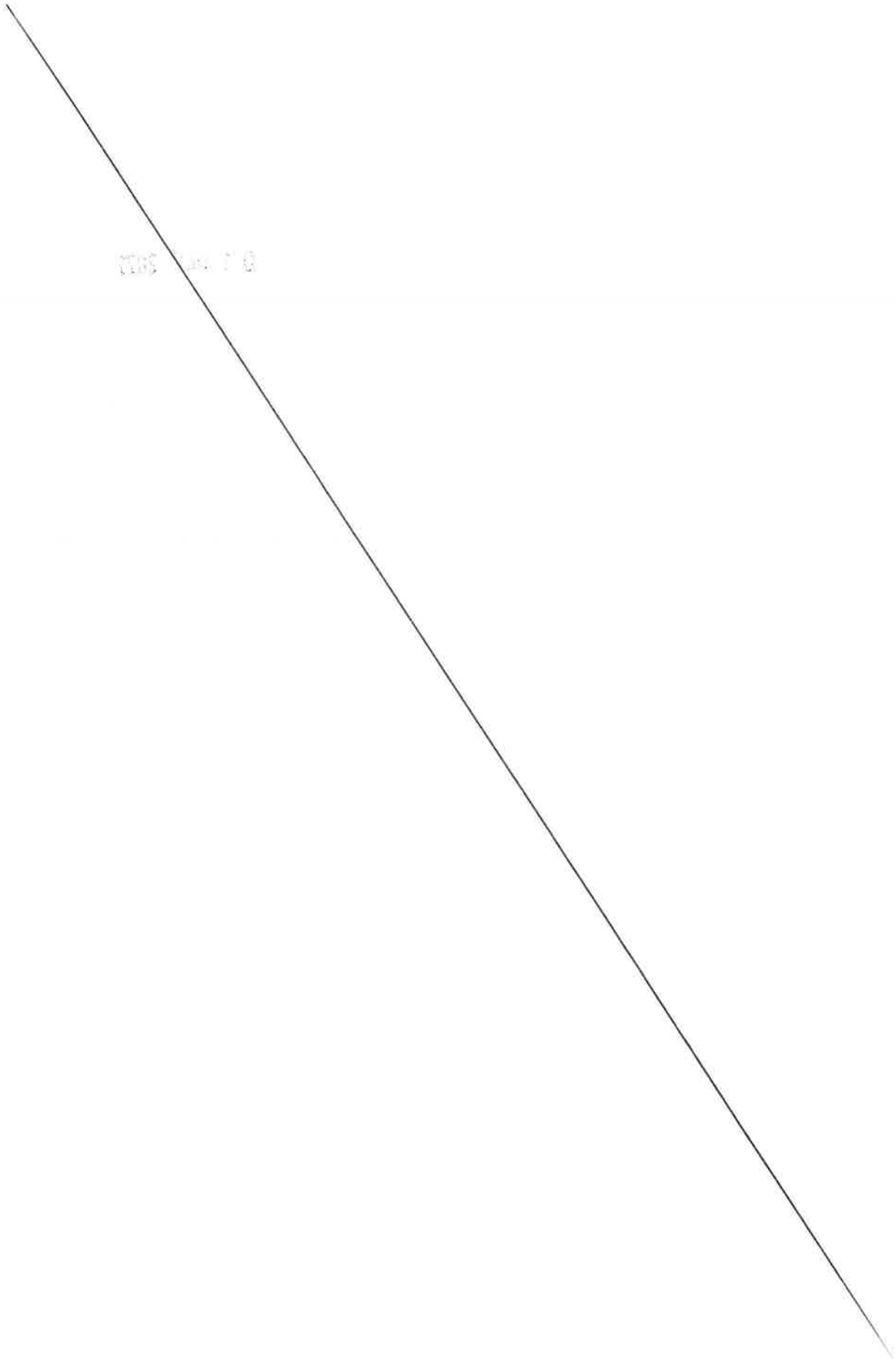

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184161-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1060

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CLUB NAUTIQUE DU PRADET - LA GARONNE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Club Nautique du Pradet – La Garonne » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports notamment nautiques,

CONSIDERANT qu'il est important d'initier et former les jeunes aux pratiques du nautisme, en participant à différentes régates en Optimist, Catamaran, Kayak, ...

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est valorisant pour leur épanouissement de leur faire connaître de nouvelles pratiques sportives,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Club Nautique du Pradet – La Garonne ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



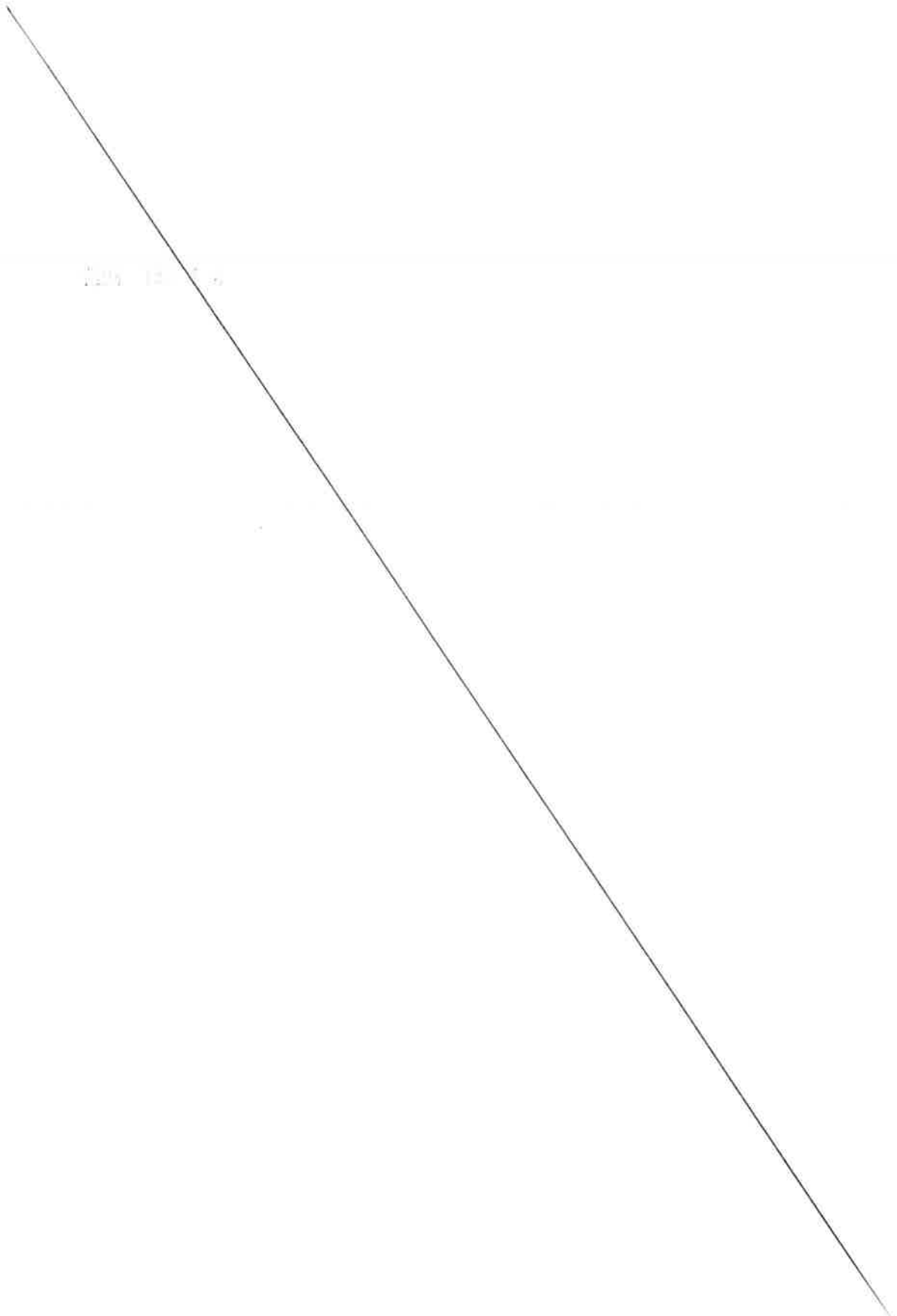

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1184162-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1061

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CLUB KAYAK LE PRADET" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Club Kayak le Pradet » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet d'assurer la promotion, l'enseignement, la gestion des activités de kayak dans tous les milieux aquatiques,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que cette association accueille plus de 1 500 kayakistes de tous âges et de tous horizons,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Club Kayak le Pradet ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



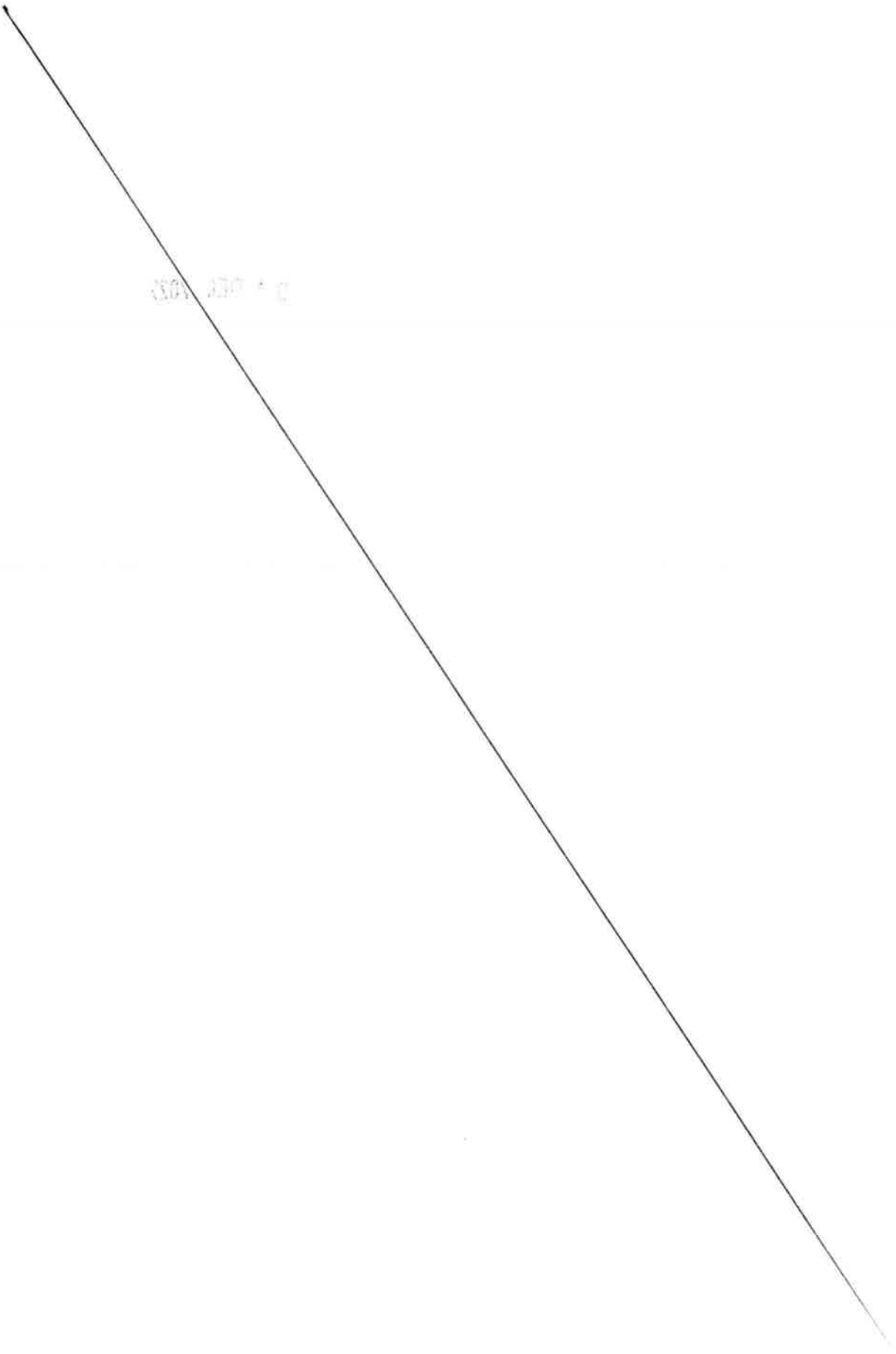

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1185640-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1062

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 400 EUROS A L'ASSOCIATION "VIVRE A PORQUEROLLES" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Vivre à Porquerolles » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet des animations à caractère ludique, sportif, culturel, touristique ou festif à l'intention des personnes de tout âge,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire communautaire entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 400 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 400 euros (quatre cents euros) à l'Association « Vivre à Porquerolles » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget Principal de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM



MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1185156-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1063

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 100 EUROS A L'ASSOCIATION "MOULINE PERLE & CIE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Mouliné Perlé et Cie » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet des rencontres et les échanges autour d'une passion « La broderie »,

CONSIDERANT que l'action de cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre de la politique culturelle mais également dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT la participation de l'association à une manifestation pour partager sa passion de la broderie,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 100 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 100 euros (cent euros) à l'association « Mouliné Perlé et Cie » de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



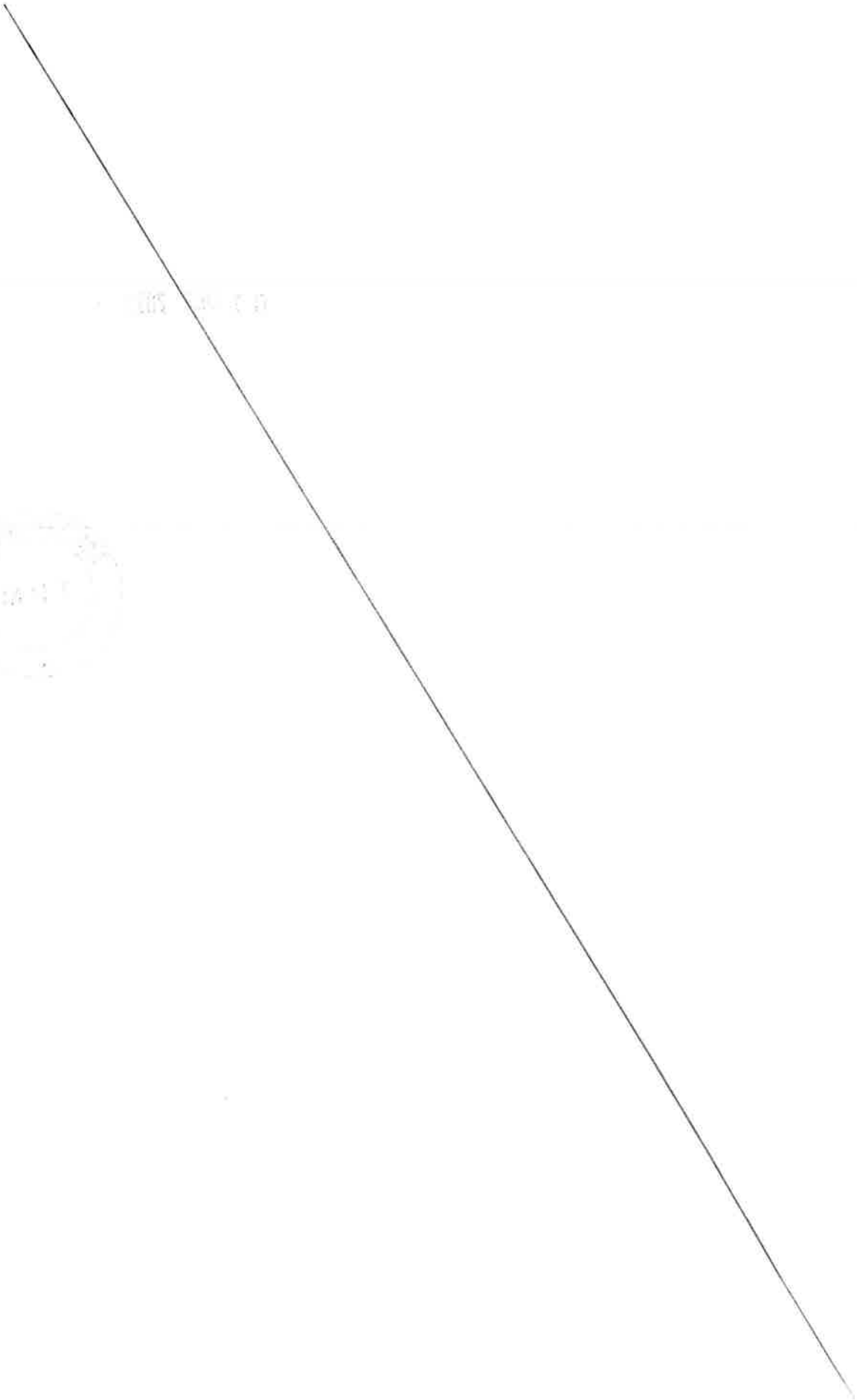

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221121-lmc1185290-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1064

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "BABY RUGBY COTE D'AZUR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Baby Rugby Côte d'Azur » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de développer au travers de l'apprentissage du rugby chez les plus petits des compétences motrices, sociales et affectives,

CONSIDERANT que la pratique du rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes qui la découvre, et s'inscrit dans le cadre de la vie associative de la Métropole,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'intégration des jeunes, et ce dès le plus jeune âge,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Baby Rugby Côte d'Azur » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le jeudi 1 décembre 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

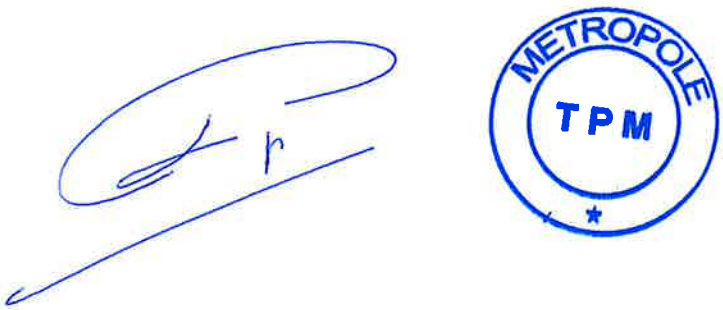



MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1185283-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1065

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RACING CLUB PRADETAN" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Racing Club Pradétan » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet la pratique du rugby,

CONSIDERANT que la pratique du rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes qui la découvrent, et s'inscrit dans le cadre de la vie associative de la Métropole,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'Association « Racing Club Pradétan ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



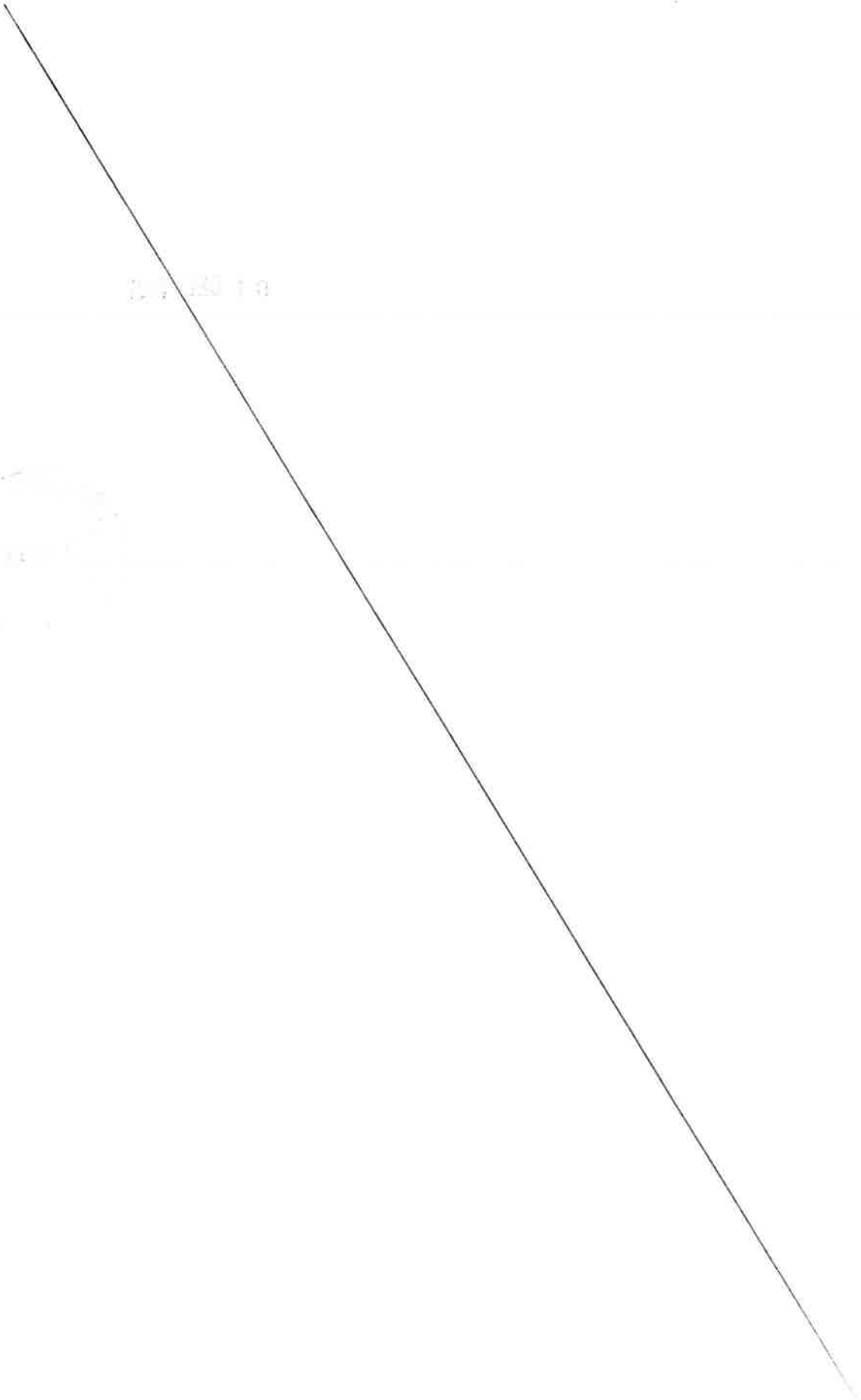

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1185185-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 02/12/2022

N° DP 22/1066

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 700 EUROS A L'ASSOCIATION "VOLLEY PRADETAN GARDEEN" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Volley Pradétan Gardéen » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de développer l'apprentissage et la pratique du volley-ball et du beach volley dans toutes les catégories d'âge, féminines et masculines, de baby volley à seniors,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans la cohésion sociale pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT tout l'intérêt à développer la pratique des sports d'équipe dans les populations jeunes permettant ainsi l'apprentissage de l'action collective et donc aussi de la solidarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 700 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 700 euros (sept cents euros) à l'association « Volley Pradétan Gardéen » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221201-lmc1185301-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 2 décembre 2022
Date d'affichage : 06/12/2022

N° DP 22/1067

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE PRADETANE FOOTBALL" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Union Sportive Pradetane Football » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, notamment le football,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire communautaire, entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager les ambitions de ces clubs sportifs, tout comme les manifestations d'envergure, organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Union Sportive Pradetane Football » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de de l'exercice 2022 opération n°1 article 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221206-lmc1183524-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 6 décembre 2022
Date d'affichage : 06/12/2022

N° DP 22/1068

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER BATI ET NON BATI APPARTENANT A L'ETAT DENOMME FORT BALAGUIER A LA SEYNE-SUR-MER, ANSE DE BALAGUIER CADASTRE SECTION AR N° 393,704,821

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, ensemble les articles L. 240-1 et L. 240-3, qui accordent aux communes ou à leur délégataire une priorité d'acquisition sur les projets de cession des biens de l'Etat,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'exercer au nom de la Métropole le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et, le cas échéant, de déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 et L 213-3 de ce même code,

VU le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var en date du 3 octobre 2022 portant notification à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de la vente par l'Etat, d'un ensemble immobilier bâti et non bâti, dénommé Fort de Balaguier, situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83 500), anse de Balaguier, cadastré section AR n°393, 704 et 821 d'une superficie cadastrale totale de 7 370 m², à usage de musée et de jardin botanique, au prix de QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (430 000,00 €),

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer en date du 27 septembre 2021 validant le projet d'engagement de la commune de La Seyne-sur-Mer d'acquérir l'ensemble immobilier dénommé Fort de Balaguier appartenant à l'Etat, situé anse Balaguier, cadastré sous la section AR n°393, 704, 821,

VU le courrier de la ville de La Seyne-sur-Mer en date du 13 octobre 2022 sollicitant de la part de la Métropole la délégation de l'exercice du droit de priorité lui appartenant, à son profit, dans le cadre de la cession de l'ensemble immobilier dénommé Fort de Balaguier, au prix de QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (430.000,00 €),

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de priorité défini à l'article L.240-1 et L.240-3 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que par courrier ci-annexé du 13 octobre 2022, la commune de La Seyne sur Mer a sollicité de la part de la Métropole, la délégation de son droit de priorité en vue d'acquérir les biens immobiliers ci-dessus désignés,

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique de préservation du patrimoine architectural et paysager la commune de La Seyne-sur-Mer souhaite se porter acquéreur, en vue de réaliser un projet communal,

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame la Directrice Générale des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- A la ville de La Seyne-sur-Mer
- A la Direction Départementale des Finances Publiques du Var

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le - 6 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONSIDERANT que la commune de La Seyne-sur-Mer occupe ce site depuis 1970 au titre d'une convention de gestion et souhaite continuer à bénéficier de cet espace à caractère remarquable, en vue d'assurer sa conservation dans le domaine public et continuer à l'utiliser à des fins culturelles et muséales,

CONSIDERANT que depuis le 1er juillet 2022, la commune de La Seyne-sur-Mer est désormais l'une des cinq étapes de l'itinéraire régional de découverte des activités sous-marines et de mise en valeur de la mer,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet urbain « Neptune », le nouveau Balaguier vise à promouvoir le développement durable des activités de plongée de loisirs et professionnelles, en garantissant et en développant la protection des environnements marins et côtiers de grande valeur naturelle et culturelle,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée de déléguer à la commune de La Seyne-sur-Mer l'exercice du droit de priorité,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la Commune de La Seyne-sur-Mer, l'exercice du droit de priorité pour lui permettre d'acquérir un ensemble immobilier bâti et non bâti, dénommé Fort de Balaguier, situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83 500), anse de Balaguier, cadastré section AR n°393, 704 et 821, faisant l'objet d'une offre de cession par l'Etat au prix de QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (430 000,00 €),

Arrivée au Service Courrier le :
25 OCT. 2022
TPM N°

Madame VERNASSA
Hameau de Condolacia
20151 SARI d'ORCINO

Objet
551 bd de Cabri
83140 – SIX FOURS LES PLAGES
Alignement ER N° 73 du PLU

Mairie de Six-Fours : 20 10 22

Noté Reçue A Six Fours

2ème **LRAR** Réexpédié A Toulon

Service Affaires Foncières
Place du 18 juin 1940
BP 97
83140 – SIX FOURS LES PLAGES

Métropole Toulon Pce
Méditerranée
Service Foncier
107, Bd Henri Fabre
CS 30536 - 83041 Toulon Cedex

Madame,

Suite à votre courrier du 8 avril 2022, je tiens à vous informer que :

- Aucun emplacement réservé n'est stipulé dans l'acte d'achat de ma propriété*
- le plan joint à votre courrier ne correspond pas à l'état des lieux sur le terrain
- le prix de 11€/m² est dérisoire par rapport au prix des terrains constructibles de ce quartier et je ne cèderai pas ce terrain à moins de 110 €/m²
- merci de me renseigner en quoi consiste les travaux de remise en état.

Dans l'attente de votre réponse (à adresser à l'adresse de Six-Fours où je séjourne actuellement),
Je vous prie de croire, Madame, en ma considération.

Marie VERNASSA
06 09 96 86 25

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var
Division Domaine
PLACE BESAGNE
CS 91 409
83 056 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : Laure MOULIS
laure.moulis@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04.91.09.60.92

Réf. : Cession Fort Balaguier LA SEYNE SUR MER

Toulon, le 3 octobre 2022

M. le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Méditerranée
Direction de l'immobilier et du foncier
107 boulevard Henri Fabre
CS 30 536
83 041 TOULON cedex 9

Objet : Cession par l'État du Fort Balaguier, LA SEYNE-SUR-MER

Monsieur le Président,

L'État est propriétaire d'un bien immobilier situé au sud de l'Anse de Balaguier, dénommé Fort Balaguier, à LA SEYNE SUR MER, parcelles cadastrées AR n° 393, n° 704 et n° 821, d'une surface cadastrale totale de 7 370 m².

Il s'agit d'un ensemble immobilier bâti et non bâti à usage actuel de musée et de jardin botanique, comprenant notamment :
- une très ancienne construction de type forteresse Vauban, située face à la rade de TOULON ;
- des constructions plus récentes en nature de: loge d'entrée destinée notamment à abriter la billetterie, de chapelle, de logement de gardien, de bureaux et d'anciens magasins, de sanitaires et d'un garage ;
- une restanque aménagée en jardin botanique ;
- une partie de la propriété en nature de parking extérieur ;
- une partie de la propriété en nature de terrain nu situé en bordure de la mer et en contrebas du musée.

Cet immeuble était anciennement occupé par le Ministère des Armées. Il fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'une convention de gestion au profit de la commune de La Seyne, qui a clairement exprimé son souhait d'acquérir le bien immobilier pour le maintenir à l'usage de musée.

Par ailleurs, il est précisé que ce bien immobilier a été inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté ministériel du 17 mars 1975. A ce titre, tout projet d'aliénation doit être soumis pour avis au Ministère de la Culture.

Ce bien étant aujourd'hui inutile aux besoins de l'Etat, une procédure de cession est engagée. En application des articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme qui accordent aux communes ou à leur délégataire une priorité d'acquisition sur les projets de cession d'un bien de l'État, j'ai l'honneur de soumettre ce projet de cession au droit de priorité de la Métropole

MTPM, à la valeur de quatre cent trente mille euros (430 000, 00 €), aux conditions suivantes :

- En cas de revente dans les dix années des présentes, pour le tout ou pour partie, pour un prix supérieur au prix stipulé à la présente vente hors droits et frais de mutation, la Métropole Toulon Provence Méditerranée versera à l'Etat un complément de prix.
Ce complément correspondra à 35 % de la plus-value réalisée.

Cette plus-value sera égale à la différence entre la Valeur de la Mutation hors taxe et la Valeur d'Acquisition hors taxe, après déduction des coûts supportés, à savoir :

- frais d'études (techniques, urbanistiques, architecturales, faisabilité, ...) et de conseils ;
- travaux et frais de réfection, de mise en sécurité ;
- travaux d'aménagements, y compris les réseaux et viabilité ;
- frais de diagnostic dépollution ;
- travaux de dépollution et réhabilitation des sols ;
- frais financiers réels (commission et intérêts d'emprunts, frais de dossier, ...) supportés par l'acquéreur au titre des financements mis en place pour couvrir les coûts ci-dessus.

Ne seront pas déductibles les impôts et taxes afférents à l'immeuble.

En cas de Mutation d'une partie de l'Immeuble, la plus-value nette sera déterminée en prenant comme Valeur d'Acquisition celle calculée au prorata de la superficie objet de la Mutation par rapport à la superficie de l'Immeuble telle qu'indiquée aux présentes.

La Métropole devra communiquer à l'État (Direction régionale des finances publiques des Bouches du Rhône, pôle de gestion domaniale) dans les quinze (15) jours de leur signature :

- tout acte de Mutation ou promesse de Mutation ;
- tout acte de cession de parts ou promesse de cession de parts et son annexe sur la méthode de valorisation des parts indiquant la valorisation retenue pour le bien;
- la justification des frais supportés pendant la période de détention.

Cette régularisation devra intervenir dans les trente (30) jours de l'acte authentique constatant la Mutation du bien ou de l'acte de cession des titres de la société propriétaire du bien.

La présente clause ne pourra jamais avoir pour effet de remettre en cause la validité de la présente vente, le prix principal ou toute autre clause de la présente vente.
Cette clause s'appliquera à l'Acquéreur ou à tout sous-acquéreur successif en cas de mutation de l'immeuble intervenant dans les dix ans des présentes.

De plus, l'acquéreur est informé :

- Qu'au vu de l'emplacement privilégié de cet immeuble, le Fort est susceptible de recevoir un dispositif de surveillance du trafic maritime (emplacement de 10 m²) ;

- Que dans le cas où le Fort ferait l'objet d'une mise en lumière de la part de la ville, il sera nécessaire d'assurer les approches maritimes de la rade de Toulon. Seront interdits les éclairages vers le plan d'eau ainsi que l'utilisation de laser. Cette mise en lumière devra faire l'objet d'un accord préalable du Commandement de la Base Navale de Toulon.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

- Qu'il doit s'engager à réserver deux places de parking au profit des unités du MINARM en charge de la surveillance de la rade.

En application de l'article L. 240-3 du Code de l'urbanisme, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente, pour faire connaître le souhait de la Métropole de faire valoir son droit de priorité pour l'acquisition de ce bien, ou de le déléguer à la commune de LA SEYNE .

Je vous précise qu'en cas d'exercice de votre droit de priorité, le projet d'aliénation sera présenté au Ministère de la Culture, conformément à l'article L.621-22 du Code du patrimoine.

Je vous remercie de me faire connaître au plus tôt votre décision, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var ,
par délégation

MC BELLUCCI

Chef du service local du Domaine du Var

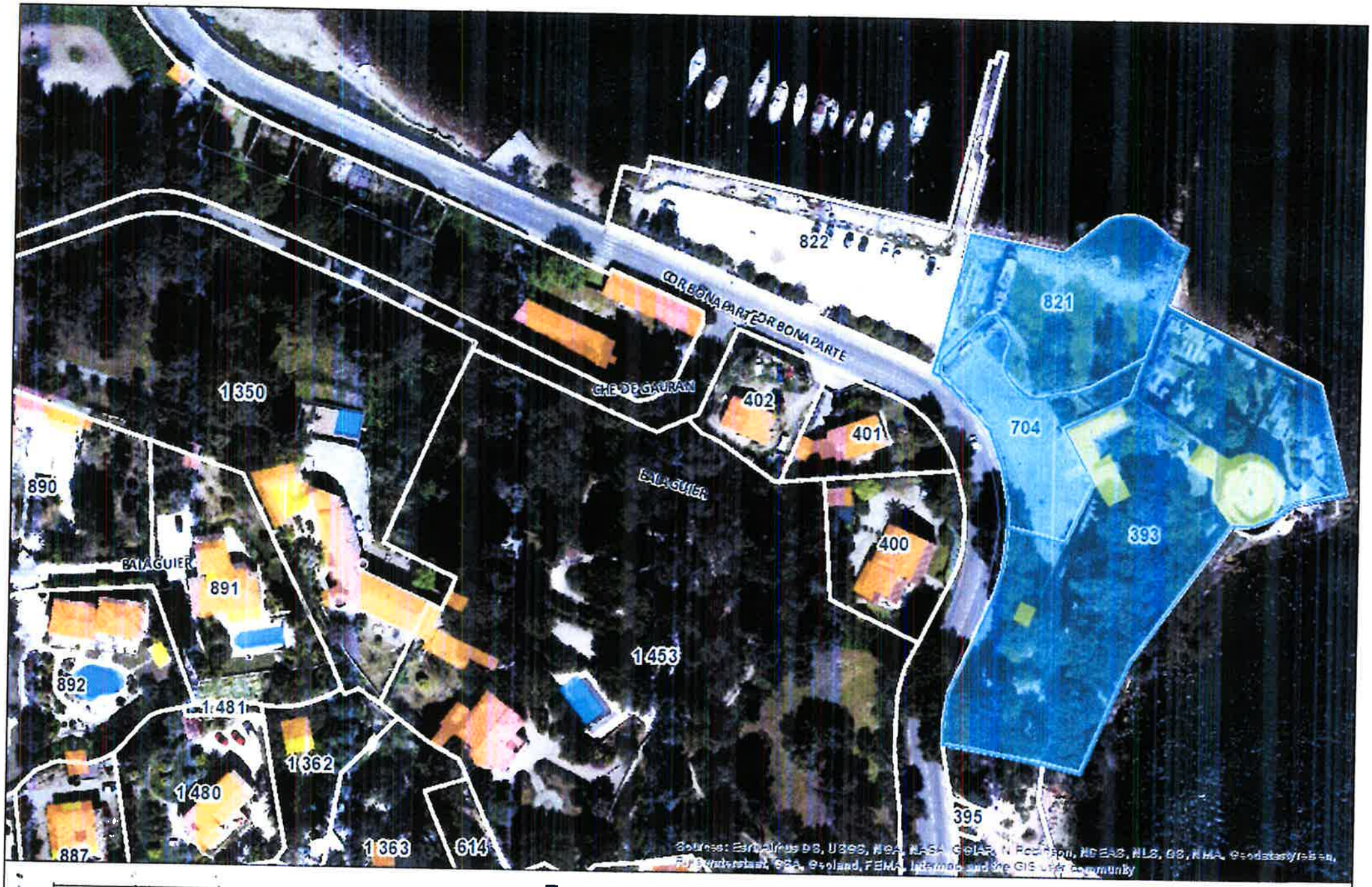

Export_cassini_sig_tpm

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var
Division Domaine
PLACE BESAGNE
CS 91 409
83 056 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : Laure MOULIS/ Mme BELLUOT
laure.moulis@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04.91.09.60.92
et 04.94.03.81.62

Réf. : Cession Fort Balaguier LA SEYNE SUR MER

Toulon, le 4 octobre 2022

Madame Le Maire de LA SEYNE-SUR-MER,
Cabinet
Marie de LA SEYNE-SUR-MER
20 Quai Saturnin Fabre
83 500 LA SEYNE SUR MER

Objet : Cession par l'État du Fort Balaguier, LA SEYNE-SUR-MER

Madame le Maire,

L'État est propriétaire d'un bien immobilier situé au sud de l'Anse de Balaguier, dénommé Fort Balaguier, à LA SEYNE SUR MER, parcelles cadastrées AR n° 393, n° 704 et n° 821, d'une surface cadastrale totale de 7 370 m².

Il s'agit d'un ensemble immobilier bâti et non bâti à usage actuel de musée et de jardin botanique, comprenant notamment :
- une très ancienne construction de type forteresse Vauban, située face à la rade de TOULON ;
- des constructions plus récentes en nature de: loge d'entrée destinée notamment à abriter la billetterie, de chapelle, de logement de gardien, de bureaux et d'anciens magasins, de sanitaires et d'un garage ;
- une restanque aménagée en jardin botanique ;
- une partie de la propriété en nature de parking extérieur ;
- une partie de la propriété en nature de terrain nu situé en bordure de la mer et en contrebas du musée.

Cet immeuble était anciennement occupé par le Ministère des Armées. Depuis plusieurs années, la commune bénéficie d'une convention de gestion pour la mise en valeur d'un musée, et se terminant le 31/12/2022. Si vous en êtes d'accord, je vous propose de vous soumettre prochainement un projet d'avenant à cette convention, en vue de prolonger sa durée de trois ans, avec bien entendu une clause de résiliation dès signature de l'acte de vente du fort.

Je vous rappelle également que ce bien immobilier a été inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté ministériel du 17 mars 1975. A ce titre, tout projet d'aliénation doit être soumis pour avis au Ministère de la Culture, avant conclusion d'une cession au profit de la commune.

Je vous confirme que ce site est aujourd'hui inutile aux besoins de l'Etat, et que la procédure de cession est engagée.
En application des articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme qui accordent aux communes ou à leur délégataire une priorité d'acquisition sur les projets de cession d'un bien de l'État, je suis amené à notifier ce jour ce projet de cession au droit de priorité de la Métropole MTPM, qui dispose du droit de préemption urbain, à la valeur de quatre cent trente mille euros (430 000, 00 €), aux conditions suivantes :

- En cas de revente dans les dix années des présentes, pour le tout ou pour partie, pour un prix supérieur au prix stipulé à la présente vente hors droits et frais de mutation, la ville de LA SEYNE SUR MER versera à l'Etat un complément de prix.
Ce complément correspondra à 35 % de la plus-value réalisée.

Cette plus-value sera égale à la différence entre la Valeur de la Mutation hors taxe et la Valeur d'Acquisition hors taxe, après déduction des coûts supportés, à savoir :

- frais d'études (techniques, urbanistiques, architecturales, faisabilité, ...) et de conseils ;
- travaux et frais de réfection, de mise en sécurité ;
- travaux d'aménagements, y compris les réseaux et viabilité ;
- frais de diagnostic dépollution ;
- travaux de dépollution et réhabilitation des sols ;
- frais financiers réels (commission et intérêts d'emprunts, frais de dossier, ...) supportés par l'acquéreur au titre des financements mis en place pour couvrir les coûts ci-dessus.

Ne seront pas déductibles les impôts et taxes afférents à l'immeuble.

En cas de Mutation d'une partie de l'Immeuble, la plus-value nette sera déterminée en prenant comme Valeur d'Acquisition celle calculée au prorata de la superficie objet de la Mutation par rapport à la superficie de l'Immeuble telle qu'indiquée aux présentes.

J'ai informé la communauté d'agglomération MTPM du souhait de la commune de LA SEYNE d'acquérir r Fort de Balaguier. Je vous invite à vous rapprocher de ses services pour solliciter une délégation de son droit de priorité.

L'acquéreur du site devra communiquer à l'État (Direction régionale des finances publiques des Bouches du Rhône, pôle de gestion domaniale) dans les quinze (15) jours de leur signature :

- tout acte de Mutation ou promesse de Mutation ;
- tout acte de cession de parts ou promesse de cession de parts et son annexe sur la méthode de valorisation des parts indiquant la valorisation retenue pour le bien;
- la justification des frais supportés pendant la période de détention.

Cette régularisation devra intervenir dans les trente (30) jours de l'acte authentique constatant la Mutation du bien ou de l'acte de cession des titres de la société propriétaire du bien.

La présente clause ne pourra jamais avoir pour effet de remettre en cause la validité de la présente vente, le prix principal ou toute autre clause de la présente vente.
Cette clause s'appliquera à l'Acquéreur ou à tout sous-acquéreur successif en cas de mutation de l'immeuble intervenant dans les dix ans des présentes.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

De plus, l'acquéreur est informé :

- Qu'au vu de l'emplacement privilégié de cet immeuble, le Fort est susceptible de recevoir un dispositif de surveillance du trafic maritime (emplacement de 10 m²) ;

- Que dans le cas où le Fort ferait l'objet d'une mise en lumière de la part de la ville, il sera nécessaire d'assurer les approches maritimes de la rade de Toulon. Seront interdits les éclairages vers le plan d'eau ainsi que l'utilisation de laser. Cette mise en lumière devra faire l'objet d'un accord préalable du Commandement de la Base Navale de Toulon.

- Qu'il doit s'engager à réserver deux places de parking au profit des unités du MINARM en charge de la surveillance de la rade.

Je vous précise qu'en cas d'exercice de votre droit de priorité, sur délégation de la Métropole, le projet d'aliénation sera présenté au Ministère de la Culture, conformément à l'article L.621-22 du Code du patrimoine.

Je vous remercie de me faire connaître au plus tôt votre décision, et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des Finances publiques,
par délégation

MC BELLIOT
Chef du service local du Domaine du Var

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221207-lmc1185167-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 09/12/2022

N° DP 22/1069

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - SEPTEMBRE & OCTOBRE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment son article 5.16 concernant les dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par le délégataire VEOLIA EAU au cours des mois de septembre et octobre 2022, et reprises dans le tableau, ci-annexé,

CONSIDERANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que la Métropole a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDERANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans le tableau, ci-annexé,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

- M. LAMIOT Gérard, 83220 CARQUEIRANNE
- M. VERSTAEN Philippe, 83220 CARQUEIRANNE
- M. MORA Bertrand, 83220 LE PRADET
- Mme ARBONA Arlette, 83220 LE PRADET
- Mme CHABRE Monique, 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER
- M. ROGNONE Christian, 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER
- M. SCUSSEL Marc, 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER (2 factures)
- M. SOK Alain, 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER
- M. SPAGNA Gérard, 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER
- Mme FABIANO Karine, 83200 TOULON
- M. GERNEZ Amaury, 83200 TOULON
- S.A.S. R ONE, 83100 TOULON
- SPORTING TOULON VAR, 83200 TOULON
- Mme MARIE Patricia, 83000 TOULON (2 factures).

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans le tableau, ci-annexé.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle sera adressé à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que le délégataire du service public d'eau potable sur les communes concernées se chargera d'établir les factures rectificatives, avoirs et remboursements nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

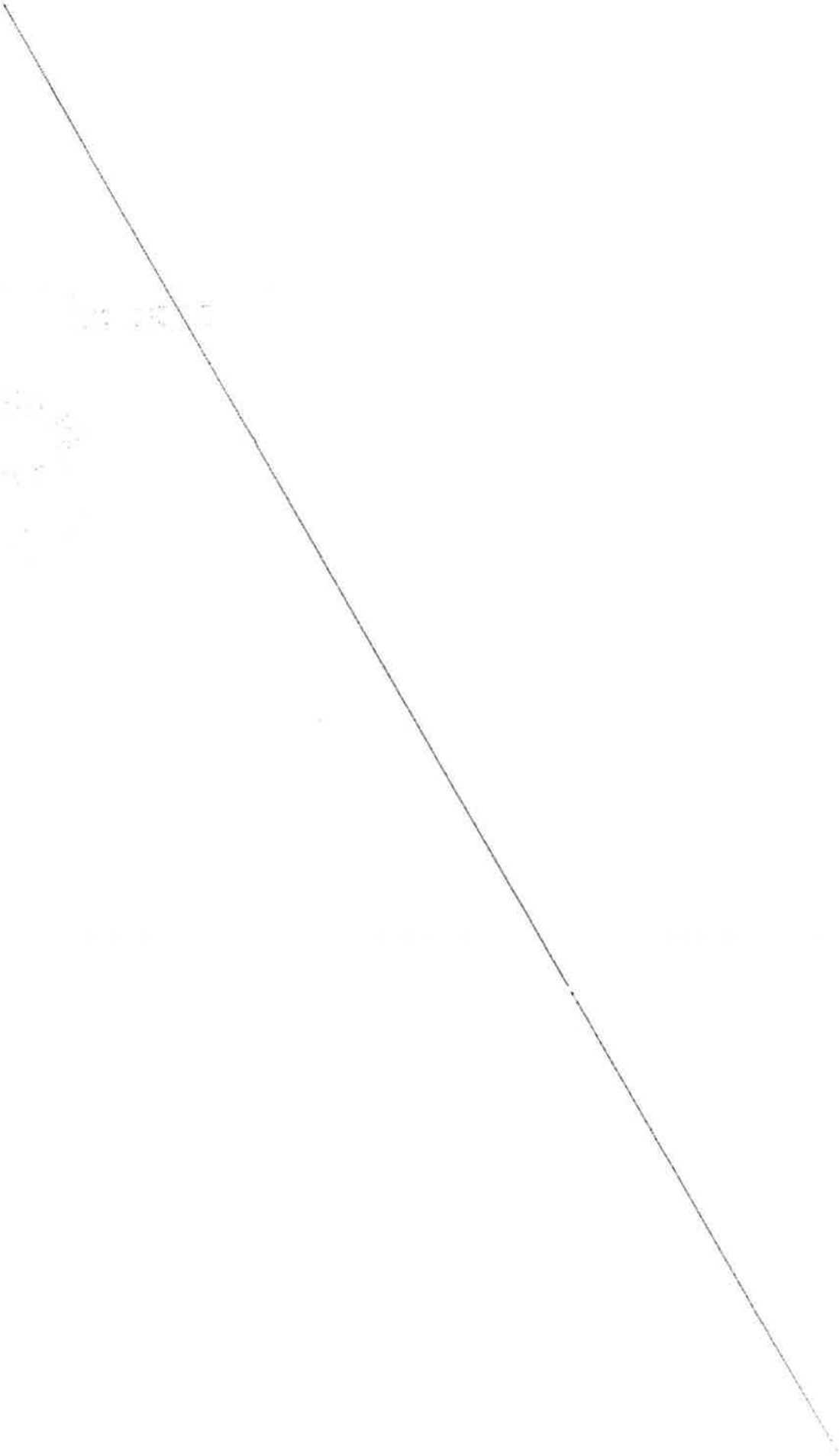

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
VEOLIA
SEPTEMBRE & OCTOBRE 2022

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance assainissement TPM (HT)		Consommation délégataire collecte (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Redevance de transport (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
CARQUEIRANNE																			
LAMIOT Gérard	4225256B	41	0,6524	26,75	0,4390	18,00	0,8550	35,06			79,81	7,98	87,79	0,160	6,56	0,66	7,22	95,01	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
VERSTAEN Philippe	7007669D	23	0,6524	15,01	0,4390	10,10	0,8550	19,67			44,78	4,48	49,26	0,160	3,68	0,37	4,05	53,31	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
LE PRADET																			
MORA Bertrand	7357992J	30	0,7947	23,84	0,3900	11,70	0,8550	25,65			61,19	6,12	67,31	0,160	4,80	0,48	5,28	72,59	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
ARBONA Arlette	4230895J	72	0,7947	57,22	0,3900	28,08	0,8550	61,56			146,86	14,69	161,55	0,160	11,52	1,15	12,67	174,22	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
SAINT MANDRIER																			
CHABRE Monique	6300035W	83	0,6537	54,26	0,3903	32,39	0,6087	50,52	0,3027	25,12	162,29	16,23	178,52	0,160	13,28	1,33	14,61	193,13	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
ROGNONE Christian	4047071B	53	0,6537	34,65	0,3903	20,69	0,6087	32,26	0,3027	16,04	103,64	10,36	114,00	0,160	8,48	0,85	9,33	123,33	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
SCUSSEL Marc	4048046Z	81	0,6537	52,95	0,3903	31,61	0,6087	49,30	0,3027	24,52	158,38	15,84	174,22	0,160	12,96	1,30	14,26	601,56	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		107	0,6385	68,32	0,3876	41,47	0,5992	64,11	0,3009	32,20	346,89	34,69	381,58	0,160	28,64	2,86	31,50		Hors délai (fuite sur 2 factures)
		72	0,6537	47,07	0,3903	28,10	0,6087	43,83	0,3027	21,79									
SOK Alain	4046715B	150	0,6537	98,06	0,3903	58,55	0,6087	91,31	0,3027	45,41	293,33	29,33	322,66	0,160	24,00	2,40	26,40	349,06	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
SPAGNA Gérard	4049535R	142	0,6537	92,83	0,3903	55,42	0,6087	86,44	0,3027	42,98	277,67	27,77	305,44	0,160	22,72	2,27	24,99	330,43	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
TOULON																			
FABIANO Karine	8699979A	23	0,5691	13,09	0,4060	9,34	0,6087	14,00	0,3027	6,96	43,39	4,34	47,73	0,160	3,68	0,37	4,05	51,78	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
GERNEZ Amaury	4107234Y	52	0,5691	29,59	0,4060	21,11	0,6087	31,65	0,3027	15,74	98,09	9,81	107,90	0,160	8,32	0,83	9,15	117,05	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
S.A.S.R ONE	9112242B	569	0,7620	433,58	0,3900	221,91	0,8550	486,50			1 141,99	114,20	1 256,19	0,160	91,04	9,10	100,14	1 356,33	Local commercial (sans antécédent de consommation)
SPORTING TOULON VAR	4067379K	496	0,5691	282,27	0,4060	201,38	0,6087	301,92	0,3027	150,14	935,71	93,57	1 029,28	0,160	79,36	7,94	87,30	1 116,58	Local commercial, hors délai.
MARIE Patricia	4085538K	42	0,5691	23,90	0,4060	17,05	0,6087	25,57	0,3027	12,71	79,23	7,92	87,15	0,160	6,72	0,67	7,39	204,84	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
MARIE (suite)		49	0,5691	27,89	0,4060	19,89	0,6087	29,83	0,3027	14,83	92,44	9,24	101,68	0,160	7,84	0,78	8,62		(fuite sur 2 factures)
TOTAL GENERAL		**2 085**		**1 381,28**		**826,79**		**1 449,18**		**408,44**	**4 065,69**	**406,57**	**4 472,26**		**333,60**	**33,36**	**366,96**	**4 839,22**	

Toulon, le

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221207-lmc1185423-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 09/12/2022

N° DP 22/1070

DECISION DU PRESIDENT

RESPONSABILITE CIVILE DE LA METROPOLE - INDEMNISATION DES TIERS AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS DU FAIT DE LA METROPOLE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les ordres de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre,

CONSIDERANT que la police d'assurance « responsabilité civile » de la Métropole souscrite au 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers ou leurs assureurs dans les cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les particuliers victimes de dommages ou leurs assureurs dont la liste figure ci-après pour lesquels la responsabilité de la Métropole est engagée et qui ne peuvent donner lieu à déclaration auprès de l'assureur de la Métropole compte tenu de leur montant eu égard à la franchise précitée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE REGLER les conséquences dommageables des sinistres suivants d'un montant total de 5 150,57 € TTC :

N° sinistre	Nom	Circonstances	Date du sinistre	Montant du sinistre	Observations
RC272-2020	WARRIORS SHOP	Dégât des eaux suite à travaux publics La Valette	05/12/2020	545,46 €	Montant inférieur à la franchise à régler à ABEILLE ASSURANCES
RC343-2021	SCI FRAMA IMMOBILIER	Dommages sur biens immobiliers suite à l'effondrement d'une voie publique la Seyne	29/11/2021	2 350 €	Montant de la franchise à régler à la SCI FRAMA IMMOBILIER
RC143-2022	Monsieur MONS	Bris de glace suite à débroussaillage La Seyne	19/05/2022	237,24 €	Montant inférieur à la franchise à régler à GMF ASSURANCES
RC214-2022	Madame BAULIER	Choc VL contre nid de poule Six-Fours	04/05/2022	290,95 €	Montant inférieur à la franchise à régler à Madame BAULIER
RC215-2022	Madame MORIN-BAJI	Choc VL contre nid de poule Six-Fours	22/04/2022	297,53 €	Montant inférieur à la franchise à régler à Madame MORIN-BAJI
RC220-2022	Madame MAFFRE	Choc VL contre nid de poule Six-Fours	25/07/2022	126 €	Montant inférieur à la franchise à régler à GMF ASSURANCES
RC236-2022	Madame LINOL	Chute arbre sur VL Hyères	17/08/2022	700 €	Montant inférieur à la franchise à régler à BPCE ASSURANCES

RC247-2022	Madame IGNACIO	Choc VL contre nid de poule Six-Fours	24/07/2022	59,80 €	Montant inférieur à la franchise à régler à Madame IGNACIO
RC250-2022	Monsieur ANDREANI	Incendie globe lampadaire Toulon	09/08/2022	80 €	Montant inférieur à la franchise à régler à Monsieur ANDREANI
RC266-2022	Madame GIRARDI	Bris de glace suite à débroussaillage Toulon	08/06/2022	189,40 €	Montant inférieur à la franchise à régler à PACIFICA
RC278-2022	Madame CANAL FOREST	Dégradation réseau fibre suite à élagage Toulon	25/08/2022	150 €	Montant inférieur à la franchise à régler à Madame CANAL FOREST
RC323-2022	Monsieur MARTIN	Bris de glace suite à débroussaillage La Garde	22/09/2022	124,19 €	Montant inférieur à la franchise à régler à MACIF

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article n°65888, chapitre 65 du budget principal 2022, pour un montant total de 5 150,57 €.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

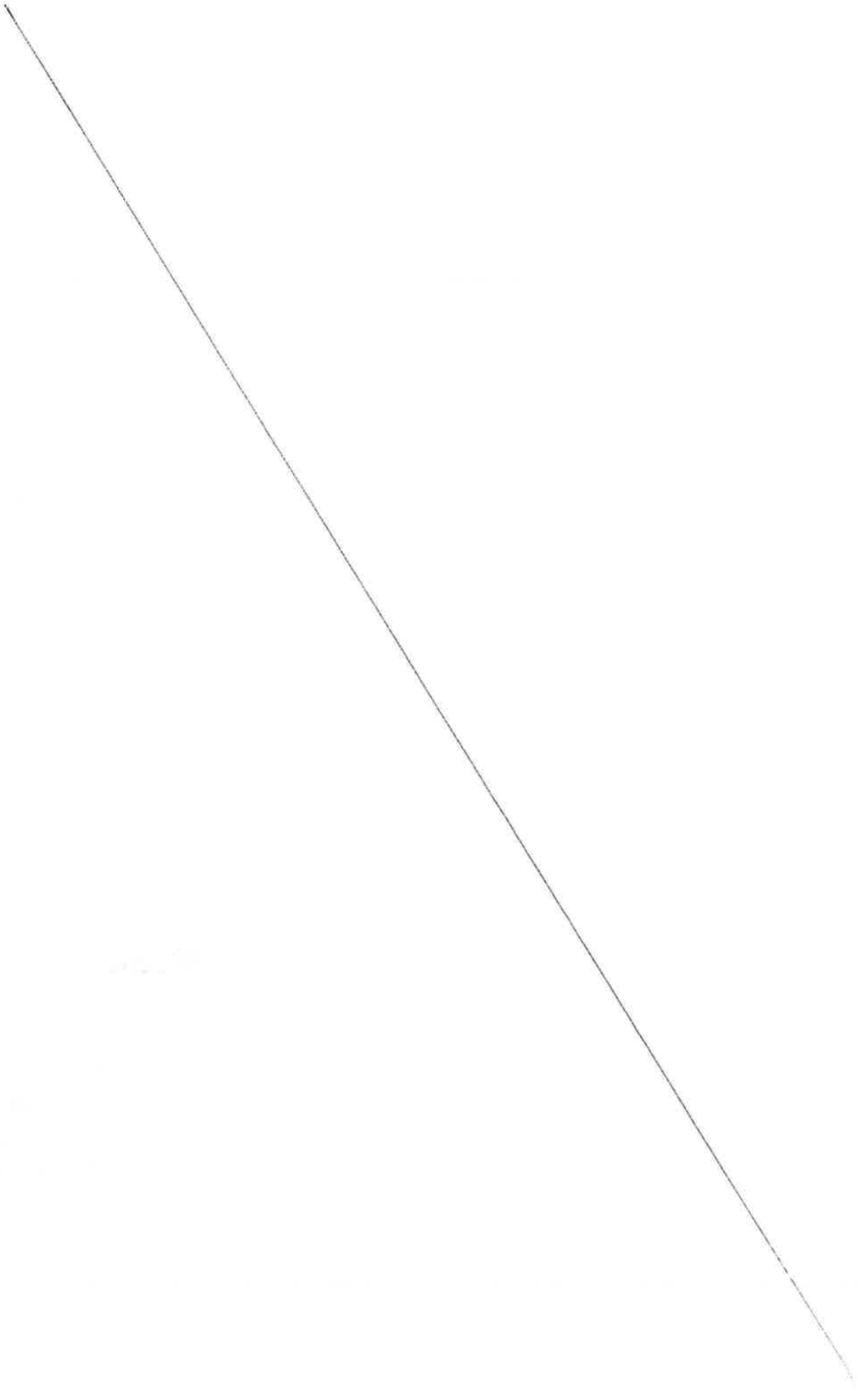

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Cécile MORETTO
Responsable du service Assurances
Tél :04.94.03.97.63
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 272-2020/DAJ/ SA/CP/CM/2022-368

Objet : Sinistre du 05/12/2020 WARRIORS SHOP – Dégât des eaux

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...ABEILLE ASSURANCES....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire~~ (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **545,46 € TTC** (cinq cent quarante-cinq euros et quarante-six centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend.
Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..Bois Colombes... Le ..21/11/2022...

Nom, Signature et cachet*

LOUNIS
P/O

abeille ASSURANCES
ABEILLE IARD & SANTE
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly
92270 Bois-Colombes
Tél. 01 76 62 50 00
Société Anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers
Entreprise régie par le Code des assurances
au capital de 245 088 507,83 €
304 522 665 RCS ...
N° Siret ...57 - AP...

**Mention manuscrite « pour solde de tout compte »*

Directeur Général Adjoint Finances et Moyens

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Arrivée au Service Courrier le :
17 OCT. 2022
TPM N°

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF: RC 343-2021/DAJ/ SA/ CP/CM/JB/2022/273

OBJET: Sinistre du 29/11/2021/SCI FRAMA IMMOBILIER

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés SCI FRAMA IMMOBILIER, agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **2350€ TTC** (Deux mille trois cent cinquante euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à La Farlède Le 13/10/2022

Nom, Signature et cachet

SCI FRAMA IMMOBILIER
170 Impasse des Sorbiers
83210 LA FARLEDE
04 94 14 33 06
RCS Toulon 493 692 172
Marie DAVESNE

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour solde de tout compte

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 143-2022-/DAJ/ SA/CP/CM//2022-318

Objet : Indemnisation sinistre du 19/05/2022 Monsieur MONS – Bris de glace suite à débroussaillage avenue des Anciens Combattants d'Indochine La Seyne sur Mer

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...GMF Assurances..., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **237,24 € TTC** (deux cent trente-sept euros et vingt-quatre centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...Toulouse... Le ...3/10/22...

Nom, Signature et cachet

GMF ASSURANCES
148 rue Anatole France
92597 LEVALLOIS PERRET CEDEX
N° Siren : 398 972 901

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

pour solde de tout compte

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Cécile MORETTO
Responsable Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service.assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 214-2022/DAJ/SA/ CP/CM//2022-372

OBJET: Sinistre du 04/05/2022 – Mme BAULIER choc contre nid de poule chemin de la forêt à Six-Fours – Proposition d'indemnisation

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...Baulier Laura..... agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **290,95 € TTC** (deux cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-quinze centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Six-Fours Le 17/11/2022

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte » Baulier Laura Pour solde de tout compte

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Cécile MORETTO
Responsable Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 215-2022/DAJ/SA/ CP/CM//2022-370

OBJET: Sinistre du 22/04/2022 – Mme MORIN BAJI choc contre nid de poule chemin de la forêt à Six-Fours

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..Sarah MORIN BAJI....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **297,53 € TTC** (deux cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante-trois centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Six Fours..... Le 23/11/2022.....

"Pour solde de tout compte" Nom, Signature et cachet
MORIN BAJI
Morin

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

23/11/2022 09:10

GMF

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Cécile MORETTO
Responsable Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 220-2022/DAJ/SA/ CP/CM//2022-354

OBJET: Sinistre du 25/07/2022 – Mme MAFFRE choc contre nid de poule avenue Guigon Six-Fours – Proposition d'indemnisation

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..GMF Assurances....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **126 € TTC** (cent vingt-six euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à .....Toulouse..... Le .....08/11/2022.

Nom, Signature et cachet

GMF ASSURANCES
148 rue Anatole France
92597 LEVALLOIS PERRET CEDEX
N° Siren : 398 972 901

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »
Pour solde de tout compte

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

BPCEA20220926503208

Arrivée au Service Courrier le :
07 NOV. 2022
TPM N°

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Cécile MORETTO
Responsable du service Assurances
Tél :04.94.03.97.63
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 236-2022/DAJ/ SA/CP/CM/2022-303

Objet : Sinistre du 17/08/2022 – Chute arbre sur VL de Mme LINOL

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..BPCE...ASSURANCES....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **700 € TTC** (sept cent euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend.
Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Merignac..... Le .03/11/2022.....

Nom, Signature et cachet*

BPCE ASSURANCES
CGS - Département sinistres corporels
TSA 30001
33689 MERIGNAC CEDEX

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Cécile MORETTO
Responsable Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

Arrivée au Service Courrier le :
26 OCT. 2022
TPM N°

N/REF : RC 247-2022/DAJ/SA/ CP/CM//2022-355

OBJET: Sinistre du 24/07/2022 – Mme IGNACIO choc contre nid de poule avenue Guigon Six-Fours – Proposition d'indemnisation

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...Mme Ignacio Monique..., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de~~ la ~~victime~~ (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **59,80 € TTC** (cinquante-neuf euros et quatre-vingt centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Six Fours Le 24/10/22

Nom, Signature et cachet
Ignacio

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »
pour Solde de tout compte

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Cécile MORETTO
Responsable du service Assurances
Tél :04.94.03.97.63
service-assurances@metropoletpm.fr

Arrivée au Service Courrier le :
07 NOV. 2022
TPM N°

N/REF : RC 250-2022/DAJ/ SA/CP/CM/2022-303

Objet : Sinistre du 09/08/2022 – Incendie globe lampadaire place d'Armes à Toulon

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...Andréani Stéphane..., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **80 € TTC** (quatre-vingt euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend.
Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...Toulon... Le ...28/9/22...

Nom, Signature et cachet*

ANDREANI Stéphane
pour solde de tout compte.

Cave Les Quilles
6, Place d'Armes - 83000 TOULON
RCS Toulon 527 480 768
SIRET 527 480 768 00011 - APE 4725Z

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Cécile MORETTO
Responsable du service Assurances
Tél :04.94.03.97.63
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 266-2022/DAJ/ SA/CP/CM/2022-344

Objet : Indemnisation du sinistre du 08/06/2022 GIRARDI – Bris de glace suite à débroussaillage rue du Dr De Lespinois Toulon

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés PACIFICA ASSURANCES, agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire~~ (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **189,40 € TTC** (cent quatre-vingt-neuf euros et quarante centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend.
Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ARRAS Le 13/10/2022

"Pour solde de tout compte"

Nom, Signature et cachet*

PACIFICA
UGE D'ARRAS
TSA 80 455
92883 NANTERRE cedex 9
Tél : 03 21 16 31 01

**Mention manuscrite « pour solde de tout compte »*

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Cécile MORETTO
Responsable du service Assurances
Tél :04.94.03.97.63
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 278-2022/DAJ/ SA/ CP/CM/2022-337

OBJET : Indemnisation du sinistre du 25/08/2022 – Dégradation réseau fibre Mme CANAL suite à élagage 129 chemin Barthélémy Florent à Toulon

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..FOREST...née...CANAL..Laure....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **150 € TTC** (cent cinquante euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend.
Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...TOULON..... Le ...10/10/22.....

Nom, Signature et cachet*

Pour solde de tout compte

*Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Scanné avec CamScanner

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Cécile MORETTO
Responsable du service Assurances
Tél 04 94 03 97 63

N/REF : RC 221-2022/DAJ/ SA/CP/CM/2022-369

Objet : Sinistre du 22/09/2022 – Bris de glace suite à débroussaillage M. MARTIN rue Paul Cézanne à La Garde

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés MACIF, agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **124,19 € TTC** (cent vingt-quatre euros et dix-neuf centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend.
Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente

Fait à Niort Le 24/11/2022

Nom, Signature et cachet*

MACIF Ile-de-France
Immeuble Le Francilien
15 rue de la Broche
79055 NIORT CEDEX 9

« pour solde de tout compte »

*Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221207-lmc1185229-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 09/12/2022

N° DP 22/1071

DECISION DU PRESIDENT

PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A LA SOCIETE "MAIA SONNIER" RELATIVE A LA PARCELLE CADASTREE SECTION AX N°546 TOULON - AVENUE COMMANDANT JEAN LOSTE N°36

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Président n°21/902 en date du 28 décembre 2021 accordant à la société « Maïa Sonnier » une convention d'occupation précaire de la parcelle section AX n°546 à TOULON,

VU la demande de prolongation de la convention d'occupation précaire de la société « Maïa Sonnier » en date du 14 novembre 2022,

VU l'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que la société « Maïa Sonnier » a été mandatée par la SNCF Réseau pour réaliser les travaux de construction de la halte ferroviaire au cœur du quartier de Sainte Musse à Toulon,

CONSIDERANT que ces travaux ont été réalisés durant l'année 2022 essentiellement dans les emprises SNCF,

CONSIDERANT que dans le but de stocker les matériaux de chantier et d'aménager des bungalows de base de vie avec parking, ladite société avait sollicité la Métropole pour occuper une partie de l'ancien site « Degreane » situé à proximité du chantier, notamment sur la parcelle cadastrée section AX n°546 située à TOULON (83100) 36, avenue du Commandant Jean Loste, d'une surface de 333 m²,

CONSIDERANT que par décision Président n°21/902 du 28 décembre 2021, la Métropole a accepté d'octroyer à la société « Maïa Sonnier », une convention d'occupation précaire signée le 6 janvier 2022 et dont le terme avait été fixé au 30 novembre 2022,

CONSIDERANT la demande de la société « Maïa Sonnier », en date du 14 novembre 2022, de prolonger jusqu'au 15 décembre 2022 la durée de la convention initiale,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire consentie à la société « Maïa Sonnier » relative à la parcelle cadastrée section AX n°546, située à TOULON (83100) 36 avenue Commandant Jean Loste, visant à prolonger sa durée jusqu'au 15 décembre 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le budget principal, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

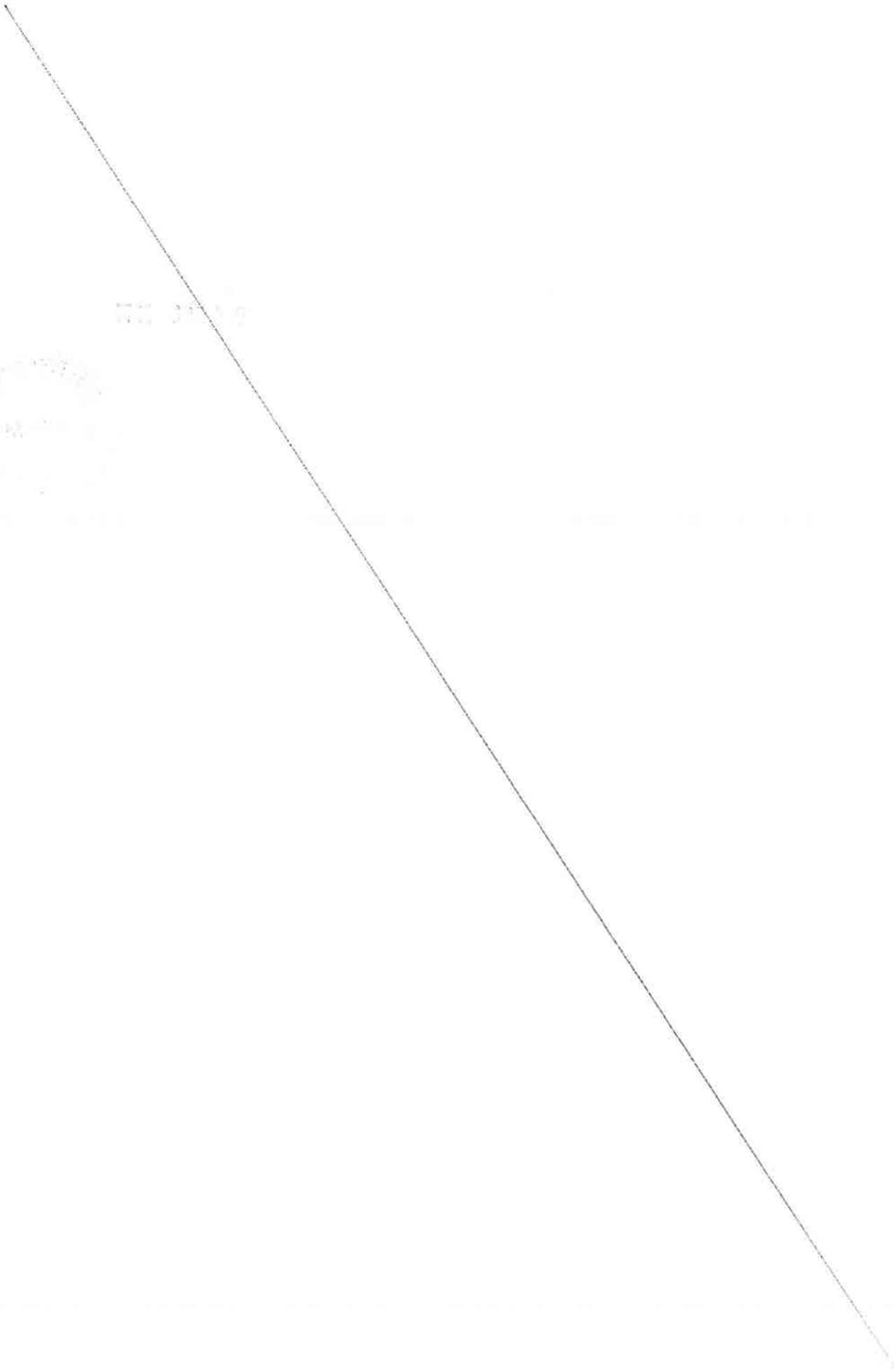

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A LA SOCIETE « MAIA SONNIER » RELATIVE A LA PARCELLE CADASTREE SECTION AX N°546 36, AVENUE DU COMMANDANT JEAN LHOSTE COMMUNE DE TOULON

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée » ou « la Métropole »,

D'une part

La société dénommée « Maïa Sonnier », société anonyme à conseil d'administration au capital de 5 000 000 €, dont le siège social est situé à LYON (69005) 1 rue de l'Antiquaille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 493 336 465, représentée par Madame Aurélie CHATAING, agissant aux présentes en qualité d'Ingénieur travaux dûment habilitée aux fins de signature des présentes par la délégation de pouvoir de Monsieur Marc LOURDEAUX, Directeur Général, signée en date du

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société « Maïa Sonnier » a été mandatée par la SNCF Réseau pour réaliser les travaux de construction de halte cœur du quartier Sainte Musse à Toulon.

Ces travaux seront réalisés durant l'année 2022 essentiellement dans les emprises SNCF.

Afin de pouvoir stocker les matériaux de chantier et d'aménager des bungalows de base de vie avec parking, ils ont sollicité la Métropole pour occuper une partie du site Degreane, notamment sur la parcelle cadastrée section AX n°546 située à TOULON (Var) 36, avenue du Commandant Jean Lhoste, d'une surface de 333 m².

Par décision du Président N° DP 21/902 du 28 décembre 2021, la Métropole a accepté d'octroyer à la société « Maïa Sonnier », une convention d'occupation précaire signée le 6 janvier 2022 et dont le terme avait été fixé au 30 novembre 2022.

Compte tenu de la demande de la société « Maïa Sonnier » en date du 14 novembre 2022, il a été convenu par le présent avenant n°1 de prolonger la durée de la convention initiale dont le terme a été fixé au 30 novembre 2022 jusqu'au 15 décembre 2022.

Cet avenant ne modifie pas le champ d'application du contrat.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

La convention est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 1er

La durée de la convention, stipulée à l'article 2 de la convention initiale, est prolongée jusqu'au 15 décembre 2022.

Article 2

La redevance due pour la période mentionnée à l'article 1 du présent avenant, sera de 119,64 € (cent dix-neuf euros et soixante-quatre centimes).

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4

Le présent avenant peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

Pour la SA MAIA SONNIER	**Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**
Madame Aurélie CHATAING	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221207-lmc1184636-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 09/12/2022

N° DP 22/1072

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°27 A TOULON - LES ALLEES BUGEAUD - A LA SARL "LA CHOUETTE LUNETTE"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017/1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par Madame Thaï-Hien VUONG, commerçante du Pont du Las, exerçant l'activité de « Opticien lunetier à domicile et en magasin » pour l'obtention d'une place de parking à proximité de son lieu d'activité, situé 134 avenue du XVème Corps à Toulon (83200),

CONSIDERANT que la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble à vocation sociale géré par le Bailleur ERILIA,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que l'attribution de cette place de stationnement fera l'objet d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC (vingt-cinq euros TTC),

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la SARL LA CHOUETTE LUNETTE, exerçant l'activité de « Opticien lunetier à domicile et en magasin », une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement numéro 27 (vingt-sept) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier« Les Allées Bugeaud », cité marchande du Pont du Las à TOULON, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de 5 ans, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC (vingt-cinq euros TTC), payable d'avance et par trimestre, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Principal, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°27
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

SARL LA CHOUETTE LUNETTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 920 086 410, ayant son siège social 134 avenue du XVème Corps à Toulon (83200), exerçant l'activité de « Opticien lunetier à domicile et en magasin », représentée par Madame Thaï-Hien VUONG, en sa qualité de Gérante, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la SARL LA CHOUETTE LUNETTE, représentée par Madame Thaï-Hien VUONG, Gérante, exerçant l'activité de « Opticien lunetier à domicile et en magasin » une place de stationnement numéro 27 (vingt-sept) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30 m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 1er trimestre 2022 – valeur 1948.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En cas de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale…)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 12 Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 13 – Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 14 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE

Madame Thaï-Hien VUONG

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°27
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé BT-248-KK au nom de Madame Thaï-Hien VUONG.

Assuré chez Direct Assurance, 48 rue Carnot – CS 500025 – Suresnes cedex (92158) pour la période du 15/03/2022 au 19/05/2023.

Toulon le

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE

Madame Thaï-Hien VUONG

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221207-lmc1185734-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 09/12/2022

N° DP 22/1073

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A LA SAS LE MAS DE TAMARIS A LA SEYNE-SUR-MER - PORT DU LAZARET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code des Transports,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/12/466 du 16 décembre 2021 relative aux tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage du port du Lazaret applicables en 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 16 du 3 juin 2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines,

VU le compte rendu de la Commission Cultures Marines du 27 juin 2022,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 16 du 3 juin 2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, la SCEA « Le Mas Bleu » a été autorisée à exploiter, sur le port du lazaret, la parcelle 11/08410 d'une superficie de 246 m², en vue d'y installer un local de purification de coquillages de 71 m², jusqu'au 31 décembre 2029,

CONSIDERANT que lors de la commission régionale des cultures marines du 27 juin 2022, il a été acté la cession de parts de la SCEA « Le Mas Bleu » au profit de la SAS « Le Mas de Tamaris »,

CONSIDERANT dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'alinéa 1 de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consentir à la SAS « Le Mas de Tamaris », représentée par Madame Estelle FRANCISOD, Présidente, une convention d'occupation temporaire,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation temporaire est consentie à titre précaire et révocable moyennant une redevance annuelle de 627,30 TTC et qu'elle prendra fin le 31 décembre 2029.

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire jusqu'au 31 décembre 2029, au profit de la SAS « Le Mas de Tamaris » portant sur la parcelle 11/08410 d'une superficie de 246 m², située sur le port du Lazaret à La Seyne-sur-Mer, en vue d'y installer un local de purification de coquillages de 71 m² moyennant une redevance annuelle de 627,30 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes d'un montant de 627,30 € TTC seront imputées à l'article n°7083 sur le Budget annexe ports métropolitains, opération 31000.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Convention d'occupation temporaire accordée à la SAS « Le Mas de Tamaris » Port du Lazaret – Commune de La Seyne-sur-Mer

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée » ou « l'Autorité Portuaire »,

D'une part

ET

La SAS Le Mas de Tamaris, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 528 617 913, domiciliée à la Seyne-sur-Mer (83500) au 184, allée de la Petite Mer, représentée par Madame Estelle FRANCISOD, Présidente.

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral n° 16 du 3 juin 2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, la SCEA « Le Mas Bleu » a été autorisée à exploiter, sur le port du lazaret, la parcelle 11/08410 d'une superficie de 246 m², en vue d'y installer un local de purification de coquillages de 71 m², jusqu'au 31 décembre 2029.

Lors de la commission régionale des cultures marines du 27 juin 2022, il a été acté la cession de parts de la SCEA « Le Mas Bleu » au profit de la SAS « Le Mas de Tamaris ».

Il convient donc pour la Métropole, autorité portuaire et propriétaire du port du Lazaret, d'autoriser la SAS « Le Mas de Tamaris » à occuper les terre-pleins.

Dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consentir à la SAS « Le Mas de Tamaris » une autorisation d'occupation temporaire.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des Collectivités Publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION :

La SAS « Le Mas de Tamaris » est autorisée à occuper temporairement, dans le périmètre portuaire du Lazaret, **246 m² de terre-pleins pour y installer** un local de purification de coquillages de 71 m², conformément à l'arrêté préfectoral n° 16 du 03 juin 2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la parcelle n° 11/08410.

La mise à disposition de ces terre-pleins est consentie aux fins exclusives d'activités mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente autorisation est accordée à compter de sa notification **jusqu'au 31 décembre 2029,** conformément à l'arrêté préfectoral susmentionné.

ARTICLE 4 - REDEVANCES ET CLAUSES FINANCIERES :

4-1 : Calcul et montant de la redevance :

L'occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année, selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics, instruits annuellement conformément au Code des Transports et rapportés au nombre de mètres carrés occupés, bâtis, terrasse, terre-pleins et enseignes.

La redevance annuelle s'élèvera pour l'année **2022** à **627,30 € TTC (six cent vingt-sept euros trente centimes)** selon le détail ci-après :

Port du Lazaret Tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage applicables en 2022 – Chapitre IV – Exploitation de cultures marines :
- Terre-pleins : 246 m² x 2,55 € TTC / m² / an soit 627,30 € TTC

4-2 : Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, fibre, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

4-3 : Impôts et taxes :

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et de toutes taxes qui s'imposeraient à lui de par la loi, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

4-4 : Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera toute somme due au titre du présent article auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement des sommes échues, elles porteront intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

5-1 : Obligations générales :

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de couchage.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :
- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène, la protection de la santé publique, l'urbanisme et à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Capitainerie du port de Toulon.
Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

5-2 : Obligations particulières relatives à une activité accessoire de restauration :

Concernant une éventuelle activité accessoire de dégustation, l'Occupant ne pourra l'exercer qu'à la condition expresse d'en avoir obtenu l'autorisation formalisée par l'Etat et à s'engager à respecter l'arrêté du 20 juin 2016 réglementant l'activité de dégustation des produits des exploitations de cultures marines du département du Var.

5-3 : Obligations particulières relatives aux travaux, à l'entretien et aux réparations :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte que le Bénéficiaire maintienne ou réalise, sous sa responsabilité, en cas de besoin et à ses frais exclusifs, sur les emplacements autorisés, les travaux, aménagements et installations tels que détaillés à l'article 2 ci-dessus.

Préalablement à tout commencement d'exécution de ceux-ci, le Bénéficiaire devra impérativement informer l'Autorité Portuaire, en respectant un préavis de quatre semaines minimum, et ce, afin que cette dernière puisse vérifier la conformité de ceux-ci avec les travaux régulièrement autorisés à l'article 2 susmentionné.

Les aménagements du Bénéficiaire pourront éventuellement faire l'objet de modifications, dès lors qu'elles restent compatibles avec la configuration générale des lieux ainsi qu'avec la destination du site et avec les clauses et conditions de la présente. Ces modifications devront

recevoir un agrément préalable et écrit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, après présentation d'un dossier technique. L'accord de l'Autorité Portuaire ne pourra, en aucune manière, être considéré comme un engagement à délivrance d'un permis de construire.

Pour toute installation destinée à recevoir du public, une attestation de conformité devra être établie par un organisme agréé.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Ils devront respecter les lois et règlements mentionnés à l'article 5-1 ci-dessus.

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations nécessaires pour maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.
L'entretien et les réparations des installations et aménagements par l'occupant seront entièrement à sa charge.

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatibles avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux et emplacements extérieurs mis à sa disposition, en parfait état de propreté.

Pendant toute la durée de l'occupation, le Bénéficiaire devra laisser les agents de l'Autorité Portuaire ou toute personne mandatée par elle, visiter les lieux loués, à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande, toutes justifications relatives à la bonne exécution des conditions de la présente convention.

ARTICLE 6 - JOUISSANCE DES LIEUX :

L'Occupant prend les lieux, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

L'Occupant sera tenu de respecter les consignes qui lui seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement de ses chantiers et le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES :

7-1 : Responsabilités :

L'Occupant est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations, ainsi que de la construction, sur les terre-pleins mis à disposition.

Outre ses responsabilités d'exploitant, l'Occupant assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des biens mis à disposition.

L'Occupant fera son affaire personnelle, sans recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de tous dégâts causés dans les lieux du fait de troubles, émeutes, ainsi que troubles de jouissance en résultant.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des nuisances et dommages éventuels pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

La surveillance des lieux incombant à l'Occupant, l'Autorité Portuaire est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et / ou aux biens.

L'Occupant garantit l'Autorité Portuaire contre tout recours et / ou condamnation à ce titre.

7-2 : Assurance responsabilité civile :

L'Occupant s'assure contre le risque d'incendie des installations ainsi que contre tout événement accidentel ; il garantit sa responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de l'occupation des lieux à titre personnel ou non, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations. La police de responsabilité civile prévoit de la part des assureurs la renonciation à tous recours contre l'Autorité Portuaire.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être au maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.

7-3 : Assurance dommages aux biens :

L'Occupant souscrit une assurance de dommages obligatoire telle que définie à l'article L.242-1 du Code des Assurances.
Les assurances dommages aux biens souscrites devront couvrir l'intégralité des biens lui appartenant et dont il a la charge ou la garde.

Les contrats d'assurance seront rédigés de manière à permettre la reconstruction à l'identique des installations ou leur remise en état ou la reconstruction des parties détruites.

Les contrats d'assurance devront obligatoirement comporter la clause suivante : « Le bénéficiaire agit pour son compte et celui de l'Autorité Portuaire contre lequel il a abandonné tout recours ainsi qu'envers son assureur ».

ARTICLE 8 – PRESCRIPTION PARTICULIERE :

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison :

- de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – MODIFICATION - RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, ou d'un renouvellement, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Cultures Marines.

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION :

Cessation d'occupation, résiliation :

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à aucun versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, à la date de libération des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage) si la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'exige. A cet effet, deux mois avant la cessation, un rendez-vous pourra être organisé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée afin que cette dernière indique au Bénéficiaire ce qu'elle souhaite maintenir ou enlever.

Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

Résiliation à la demande du Bénéficiaire :

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire :

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant si :

- Le Bénéficiaire n'est plus concessionnaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines,

- s'il ne se conforme pas à l'une quelconque des conditions de la présente convention,

- s'il ne communique pas les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,

- s'il ne règle pas les redevances ou factures pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

Retrait pour cause d'intérêt général :

Il sera prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 12 : AVENANTS :

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à Toulon, le

La Présidente de la SAS
Le Mas de Tamaris

Estelle FRANCISOD

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Source : DGA Aménagements, Ports et Mobilités / PORTS / GPE / Cellule Patrimoine - le 16 03 2022

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
AUTORITÉ PORTUAIRE

MTPM : Métropole de Toulon Provence Méditerranée - 107, Bd Henri Fabre
CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09 - Tél. : +33 (0)4 94 93 83 00 E-mail : Contact@metropoletpm.fr

Dressé par :
Le Responsable
de la Cellule Patrimoine
Gestion Technique du Patrimoine
T. PATIN
Toulon le : 16 03 2022

Validé par :
Le Directeur des Ports
de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
A.P. LE PEIH
Toulon le : 16 03 2022

Références : Pièce 01
plan de masse
Emplacement du fichier : ...\zone Aq Seyne to Lazaret Zone aquacole \Plan dens Provence 2022
Version n° 02 du 16 03 2022
Echelle: 1 / 500

Commune de La Seyne sur Mer
Zone Aquacole du port du Lazaret
Plan d'ensemble des Lots de la zone aquacole

SECTEUR G
ZONE AQUACOLE

Périmètre de la zone Portuaire du Port du Lazaret

Thalassa Coquillage
M Cerraud Michel

Pierre et le Loup
M Balmitgere Pierre

Allée

Aire de retournement

Ets : Giol
M Giol Jean Christophe

Ets : Giol
M Giol Jean Christophe

SCEA le Mas Bleu
M Boutemer Michel

EARL Coquillages du Sud
M Le Louarne Romain

Ets: Canalcampo Joseph
M Canalcampo Joseph

EARL Coquillages du Sud
M Le Louarne Romain

Huitrière de Tamaris
M Duclos Benjamin

Zone mytilicole

Zone mytilicole
Zone piscicole

Chenal

Zone piscicole

Chenal

Petite

de

la

Mer

SNPM

Ponton propre

Entrée du Port

Voie Pompiers

Sortie du Port

Remorques E
RE 001 au RE 015

Les Chapiteaux de la Mer
Circoscène

COOP
Fermes aquacoles
de Tamaris
2889 m2

Lazaret

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221207-lmc1185731-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 09/12/2022

N° DP 22/1074

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 11MAP2021 DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DE LA FONTAINE GODILLOT A HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU le marché 11MAP2021 relatif à LA MAITRISE D'OEUVRE DE LA RESTAURATION DE LA FONTAINE Godillot à Hyères-les-Palmiers, notifié le 25/05/2021 au Groupement Stéphane COMBY architecte / Art et Eau, pour les montants suivants :

- Coût prévisionnel des travaux : 285 000.00 € HT
- Forfait de rémunération : 11.50 %
- Montant provisoire de rémunération : 32 775.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 22/11/2021,

CONSIDERANT que les études et diagnostics menés par la maîtrise d'œuvre ont conclu à un constat de dégradation plus avancé de la fontaine dont la restauration sera plus complexe et coûteuse que celle prévue initialement,

CONSIDERANT que par ailleurs des travaux non prévus initialement s'avèrent indispensables (désamiantage…),

CONSIDERANT que cela se traduit par une nécessaire modification du programme technique,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux est porté à 355 165.76 € HT,

CONSIDERANT que le forfait de rémunération est donc augmenté de 8 069.06 € HT, soit 24.62 % d'augmentation,

CONSIDERANT que le nouveau forfait de rémunération est 40 844.06 € HT,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 11MAP2021, pour un montant de 8 069.06 € HT avec le groupement COMBY/ Art et Eau, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 à l'opération 71 019.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

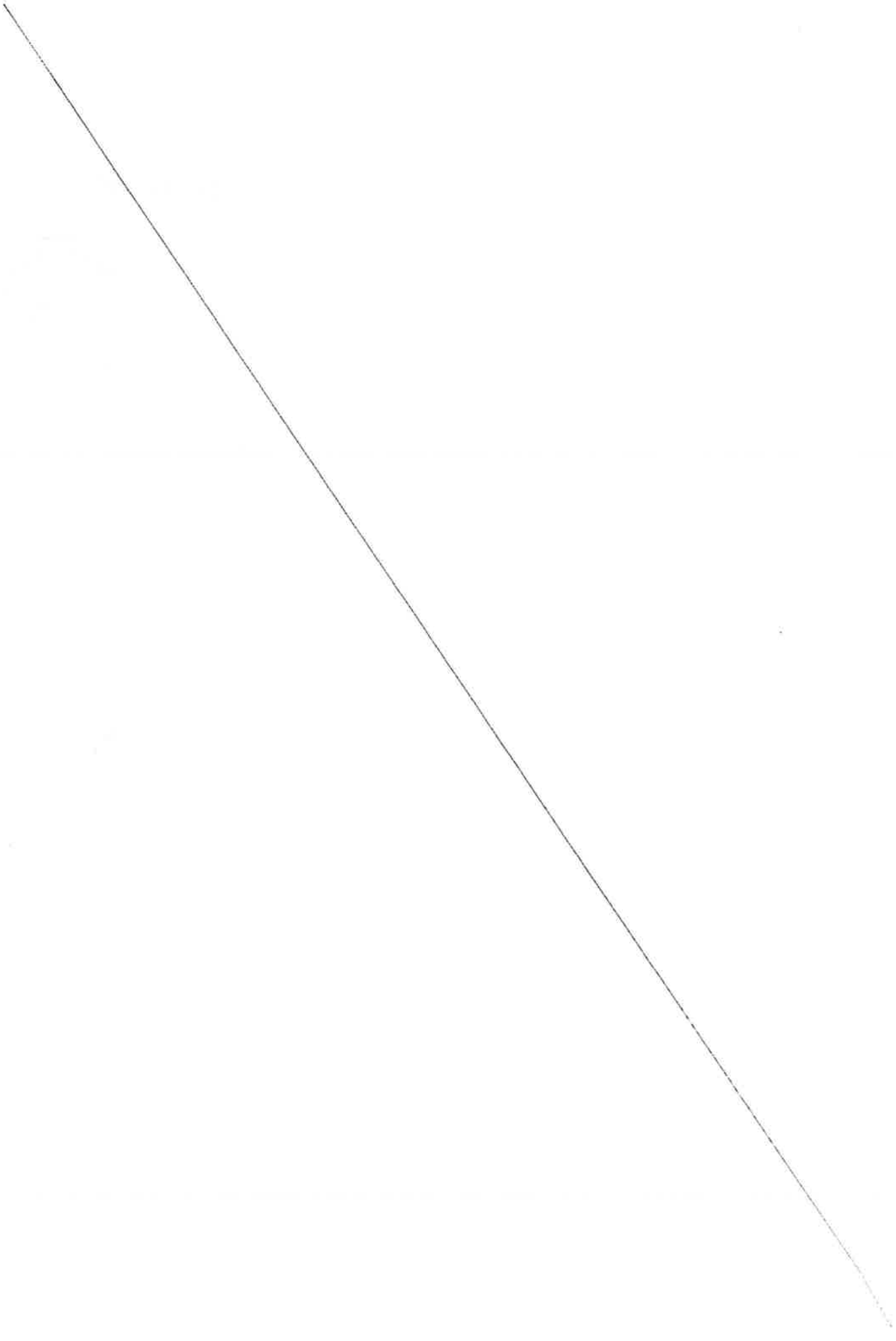

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 11MAP2021
MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DE LA FONTAINE GODILLOT A HYERES

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité - territoire Hyères**
Titulaire du marché :	**COMBY/Art et Eau, représenté par Stéphane COMBY, Architecte, mandataire**
Numéro du marché :	**11MAP2021- 21711**
Date de notification :	**25 mai 2021**

Montant initial du marché :
Enveloppe prévisionnelle des travaux : 285 000.00€HT
Taux : 11.50%
Forfait provisoire de rémunération : 32 775.00€HT

Nature de l'acte modifiant le marché :

Modifications de programme

Fixation du forfait définitif

Annexe : Nouvelle Répartition de la mission de maitrise d'œuvre

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

et

Monsieur Stéphane COMBY, Architecte

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Modifications du programme**

Les études menées par la maîtrise d'œuvre et les diagnostics pathologiques effectués en 2022 ont conduit à :

- un constat de dégradation plus avancée que celui du diagnostic de 2016 et à une modification du programme technique conduisant à prescrire une restauration plus complexe et coûteuse que celle prévue initialement,
- la prescription de travaux non prévus initialement mais indispensables (réfection du rond-point, désamiantage, ...).

Article 2 **Fixation du coût prévisionnel définitif des travaux**

Le montant initialement prévu de 285 000€HT est porté à 355 165.76€HT.

Article 3 **Fixation du forfait définitif de rémunération**

Le forfait définitif de rémunération, après fixation du nouveau coût prévisionnel des travaux est décomposé comme suit :

Taux Mission de Base	11,00%
Forfait définitif Mission de Base	39 068,23 € HT
Taux Mission OPC	0,50%
Forfait définitif OPC	1 775,83 € HT
Taux rémunération total	11,50%
Total forfait	**40 844,06 € HT**

Ainsi le présent avenant porte le prix du marché initial, de 32 775.00 €HT à **40 844.06 €HT.**

Article 3 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général des Services techniques

Didier GOUBE

Pour le mandataire

Stéphane COMBY

STEPHANE COMBY ARCHITECTE DPLG
7 BIS RUE SOURCE SAINT MICHEL 83340 FLASSANS SUR ISSOLE
TEL 04 94 59 60 90 FAX 04 94 59 61 28 SIRET 349 689 620 00046

ANNEXE
REPARTITION DE LA MISSION

Éléments de mission	% Mission de base	Montant total mission HT	% élément de mission	Part cotraitant 1		Part cotraitant 2	
				COMBY ARCHITECTE		ART & EAU	
				ARCHI. MANDATAIRE		BET FONTAINERIE	
PRO	50 %	19 534,12 €	5,50 %	75,00 %	14 650,59 €	25,00 %	4 883,53 €
ACT	6 %	2 344,09 €	0,66 %	70,00 %	1 640,87 €	30,00 %	703,23 €
VISA	9 %	3516,14 €	0,99 %	60,00 %	2 109,68 €	40,00 %	1 406,46 €
DET	28 %	10 939,11 €	3,08 %	75,00 %	8 204,33 €	25,00 %	2 734,78 €
AOR	7 %	2 734,78 €	0,77 %	60,00 %	1 640,87 €	40,00 %	1093,91 €
OPC		1775,83 €	0,50 %	100,00 %	1 775,83 €	0,00 %	- €
TOTAL HT	**100 %**	**40 844,06 €**	**11,50 %**	**73,50 %**	**30 022,16 €**	**26,50 %**	**10 821,90 €**
TOTAL TTC		49 012,87 €			36 026,59 €		12 986,28 €

SIGNATURES

Stéphane COMBY

STEPHANE COMBY ARCHITECTE DPLG
7 BIS RUE SOURCE SAINT MICHEL 83340 FLASSANS SUR ISSOLE
TEL 04 94 59 60 90 FAX 04 94 59 61 28 SIRET 349 689 620 00046

Catherine CANE

Catherine CANE
ART et EAU
5 Allée du Fief de Maugnon
77310 ST FARGEAU-PONTHIERRY
N° Siret 449 793 917 00018

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221207-lmc1185736-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 09/12/2022

N° DP 22/1075

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°3 AU MARCHE 66RL21 TRAVAUX DE CREATION D'ALIMENTATION ELECTRIQUE DES QUAIS DU PORT DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU le marché n°66RL21 ayant pour objet les travaux de création d'alimentation électrique des quais du port TOULON COTE D'AZUR, notifié le 25/05/2021 au Groupement ABB France/EIFFAGE CONSTRUCTION /SA JP FAUCHE pour un montant de :

Tranche ferme :	11 141 301.17 € HT
Tranche optionnelle 1 :	2 109 284.69 € HT
Tranche optionnelle 2 :	483 931.14 € HT
Tranche optionnelle 3 :	1 362 207.00 € HT
Tranche optionnelle 4 :	4 842.00 € HT
Tranche optionnelle 5 :	1 961 246.00 € HT
TOTAL :	17 062 812.00 € HT,

VU l'avenant n°1, notifié le 14 février 2022, augmentant le marché de 470 813.54 € HT,

VU l'avenant n°2, notifié le 21 juin 2022, augmentant le marché de 898 002.53 € HT,

VU le projet d'avenant n°3, ci annexé,

CONSIDERANT que l'article 5.2 du CCAP fixe les indices de révision des prix comme suit :

Formules	Prix concernés
Cn = 0.0% + 100.0% (TP01 (n) / TP01 (o))	Série Prix Génie civil 000 à G900 excepté G400 – G500
Cn = 0.0% + 100.0% (BT53 (n) / BT53 (o))	Série Prix G400
Cn = 0.0% + 100.0% (BT42 (n) / BT42 (o))	Série Prix G500
Cn = 0.0% + 100.0% (BT41 (n) / BT41 (o))	Série Prix E117
Cn = 0.0% + 100.0% (BT47 (n) / BT47 (o))	Série Prix E100 à E123 excepté E117

CONSIDERANT que de manière flagrante, ce tableau omet des séries de prix de la tranche ferme ainsi que les séries de prix des tranches optionnelles,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'erreurs manifestes, dont la rectification ne nécessite pas d'introduction d'indices non prévus initialement, et dont le titulaire ne peut se prévaloir en toute bonne foi,

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier l'article du CCAP comme suit :

Formules	Prix concernés
Cn = 0.0% + 100.0% (TP01 (n) / TP01 (o))	Série Prix Génie civil 000 à G900, **V100** Excepté G400 - G500
Cn = 0.0% + 100.0% (BT53 (n) / BT53 (o))	Série Prix G400
Cn = 0.0% + 100.0% (BT42 (n) / BT42 (o))	Série Prix G500 **- TO1 - TO2**
Cn = 0.0% + 100.0% (BT41 (n) / BT41 (o))	Série Prix E117 **E116 et E118**
Cn = 0.0% + 100.0% (BT47 (n) / BT47 (o))	Série Prix E100 à E123 Excepté E117 E116 E118 **TO1 - TO3 - TO4 - TO5**

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°3 au marché 66RL21 avec le Groupement ABB France/EIFFAGE CONSTRUCTION/SA JP FAUCHE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 60200, au budget Annexe du Port de Toulon 2023 – Autorisation de programme ELECTQUAIS.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°66RL21-21365

Travaux de création d'alimentation électrique des quais du port Toulon Côte d'Azur

AVENANT N° 3

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques

Titulaire initial du marché : **ABB FRANCE / EIFFAGE CONSTRUCTION SUD EST/SA ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE, groupement conjoint avec mandataire solidaire, représentée par Mohamed AIT-MOULAY, Responsable de la division Marine et port du mandataire,**

Numéro du marché : 66RL21-21365

Date de notification : 25/05/2021

Montant initial du marché :

Tranche ferme : **11 141 301.17€HT**

Tranche optionnelle 1 : **2 109 284.69 €HT**

Tranche optionnelle 2 : **483 931.14 €HT**

Tranche optionnelle 3 : **1 362 207.00 €HT**

Tranche optionnelle 4 : **4 842.00 €HT**

Tranche optionnelle 5 : **1 961 246.00 €HT**

TOTAL : **17 062 812.00 €HT**

Avenant 1 notifié le 14 février 2022 : + 470 813.54 €HT

Avenant 2 notifié le 21 juin 2022 : + 898 002.53 €HT.

Imputation budgétaire : Opérations 60 200

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Mohamed AIT-MOULAY, Responsable de la division Marine et port du mandataire,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

L'article 5.2 du CCAP fixe comme suit les indices de révision des prix :

Formules	Prix concernés
Cn = 0.0% + 100.0% (TP01 (n) / TP01 (o))	Série Prix Génie civil 000 à G900 excepté G400 – G500
Cn = 0.0% + 100.0% (BT53 (n) / BT53 (o))	Série Prix G400
Cn = 0.0% + 100.0% (BT42 (n) / BT42 (o))	Série Prix G500
Cn = 0.0% + 100.0% (BT41 (n) / BT41 (o))	Série Prix E117
Cn = 0.0% + 100.0% (BT47 (n) / BT47 (o))	Série Prix E100 à E123 excepté E117

Ce tableau fait apparaître des omissions constituant des erreurs matérielles manifestes, décrites ci-dessous :

- le TP01 s'applique à la série V100 .
- le BT41 s'applique également aux séries E116 et E118 de la tranche ferme.
- le BT 42 s'applique à la Tranche optionnelle O1 et à la Tranche optionnelle O2
- Le BT 47 s'applique aux tranches optionnelles 01,03,04 et 05.

Article 2 : Modifications

Les indices de révision prévus à l'article 5.2 du CCAP sont donc les suivants :

Formules	Prix concernés
Cn = 0.0% + 100.0% (TP01 (n) / TP01 (o))	Série Prix Génie civil 000 à G900 excepté G400 – G500 Série V100
Cn = 0.0% + 100.0% (BT53 (n) / BT53 (o))	Série Prix G400
Cn = 0.0% + 100.0% (BT42 (n) / BT42 (o))	Série Prix G500 Tranches optionnelles 01 et 02
Cn = 0.0% + 100.0% (BT41 (n) / BT41 (o))	Série Prix E117 E116 E118
Cn = 0.0% + 100.0% (BT47 (n) / BT47 (o))	Série Prix E100 à E123 excepté E117 E116 E118 Tranches optionnelles 01 03 04 05

Article 3 : Application du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant n°3 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,

Mohamed AIT-MOULAY

Mohamed AIT-MOULAY
2022.11.18
08:58:11 +01'00'

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221207-lmc1185733-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 09/12/2022

N° DP 22/1076

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 22MRL06 TRAVAUX DE RENOVATION DES TOITURES DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES - LOT 3 : RAVALEMENT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 22MRL06 relatif aux Travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages, lot 3 : ravalement, notifié le 28/02/2022 à la société NEW BATIE, pour un montant de 82 940.75 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que suite aux nouvelles contraintes de travaux imposées par l'organisation des visites à la Villa Noailles, les entreprises ont été dans l'obligation d'adapter leurs horaires de travail (06h à 12h). Cette réorganisation a engendré un surcoût lié à l'extension du délai d'échafaudages de la toiture du bâtiment des garages,

CONSIDERANT que ces modifications entrainent une plus-value de 2 990.00 € HT, ce qui représente une augmentation de 3.60 %,

CONSIDERANT que le nouveau prix du marché est donc de 85 930.75 € HT,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 22MRL06, pour un montant de 2 990.00 € HT avec NEW BATIE, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 22 328 du budget principal 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

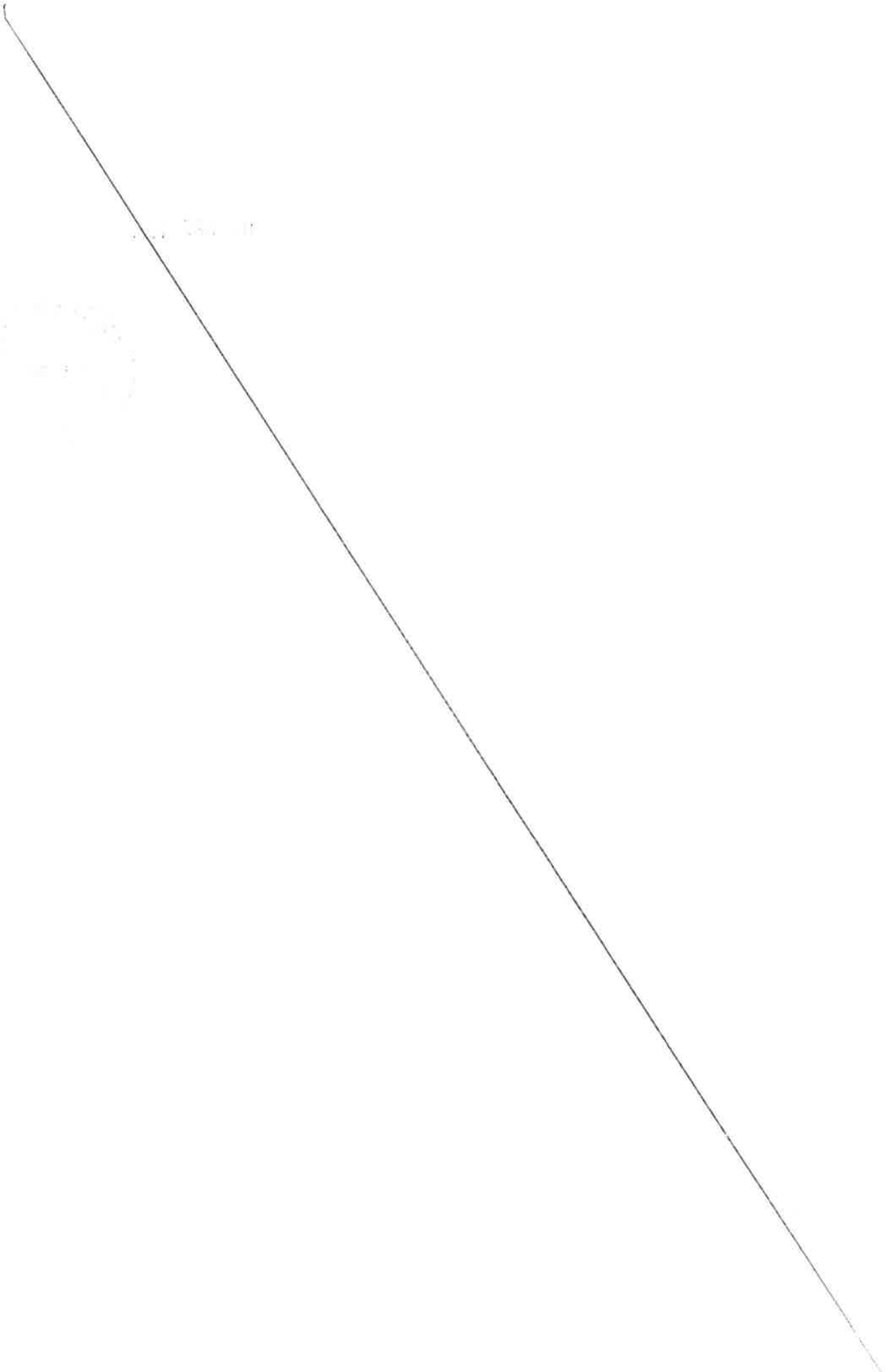

DocuSign Envelope ID: 67D6855B-9A1D-4C75-BA43-C22578AA2F1D

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°22MRL06- 22606

Travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages

Lot 3 - RAVALEMENT

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques

Titulaire initial du marché : **NEW BATIE, représentée par Noureddine ZEBOUCHI, Dirigeant ,**

Numéro du marché : 22MRL06- 22606

Date de notification : 28/02/2022

Montant initial du marché : **82 940.75 €HT**

Imputation budgétaire : Budget principal- Opération 22328

Nature de la modification : Adaptations mineures

Annexe : devis

DS NE

DocuSign Envelope ID: 67D6855B-9A1D-4C75-BA43-C22578AA2F1D

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

et

Monsieur Noureddine ZEBOUCHI, Dirigeant,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Suite aux nouvelles contraintes de travaux imposées par l'organisation des visites à la Villa Noailles, l'entreprise a été dans l'obligation d'adapter ses horaires de travail (06h à 12h).
Cette réorganisation a engendré un surcoût lié à l'extension du délai d'échafaudages de la toiture du bâtiment des garages.

Article 2 : Montant

Conformément au devis annexé, le montant du présent avenant est de **2 990.00 €HT.**
Le nouveau prix du marché est donc de 85 930.75 €HT.

Article 3 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le .....21/11/2022.... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,

DocuSigned by:
Noureddine ZEBOUCHI
19D42F68E56E489...

DS
NZ

Noureddine ZEBOUCHI

DocuSign Envelope ID: 67D6855B-9A1D-4C75-BA43-C22578AA2F1D

DS

ANNEXE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221207-lmc1185422-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 09/12/2022

N° DP 22/1077

DECISION DU PRESIDENT

22MAP22-TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AUX ABORDS DE L'AVENUE LEOPOLD RITONDALE - TERRITOIRE METROPOLITAIN DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017/1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 22/11/2022,

CONSIDERANT que le marché a pour objet l'aménagement d'une voie verte en enrobés le long de l'avenue Ritondale afin d'assurer une continuité de parcours cyclables entre le nord et le sud de la ville d'Hyères,

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en 3 lots,

Lots	Désignation
1	VRD
2	SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE
3	MOBILIER URBAIN

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme procédure adaptée ouverte a été lancée en date du 23/06/2022, avec une remise des offres fixée au 25/07/2022,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été publiée sur les sites BOAMP, le MONITEUR et plateforme dématérialisation DEMATIS,

CONSIDERANT que 32 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 8 plis ont été déposés dans les délais représentant 3 offres pour le lot n°1, 2 offres pour le lot n°2 et 3 offres pour le lot n°3, dans les délais,

CONSIDERANT que pour le lot 1 des courriers de Détection d'Offre anormalement basse ont été envoyés aux sociétés COLAS, EIFFAGE le 08/08/ 2022 avec une date limite de réponse fixée au 12/09/2022, dont les réponses ont été reçues dans les délais impartis et ont été analysées,

CONSIDERANT que pour le lot 2 des courriers de Détection d'Offre anormalement basse ont été envoyés aux sociétés MIDITRAÇAGE, ZIG ZAG, AXIMUM le 08/08/ 2022 avec une date limite de réponse fixée au 12/09/2022, dont les réponses ont été reçues dans les délais impartis et ont été analysées,

CONSIDERANT que les membres de la commission MAPA ont émis un avis favorable à la passation du marché avec les sociétés :

- Lot 1 : EIFFAGE ROUTE GRAND SUD sise à (83418) HYERES,
- Lot 2 : MIDITRACAGE sise à (84400) APT,
- Lot 3 : ID VERDE sise à (92300) LEVALLOIS PERRET,

CONSIDERANT que les sociétés présentaient les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que les candidats ne seront attributaires des marchés qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas leur être attribué,

ARTICLE 6

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, opération budgétaire n°10138- Pistes cyclables – Section Investissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité des candidatures des sociétés :

- Lot 1 : EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
- Lot 2 : MIDITRACAGE
- Lot 3 : ID VERDE.

ARTICLE 2

DE DECLARER pour le lot 1 l'offre des sociétés COLAS et EIFFAGE ROUTE GRAND SUD économiquement viables.

ARTICLE 3

DE DECLARER pour le lot 2 l'offre des sociétés MIDITRACAGE, ZIG ZAG et AXIMUM économiquement viables.

ARTICLE 4

DE SIGNER les marchés ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec les sociétés :

- Lot 1 : EIFFAGE ROUTE GRAND SUD pour un montant de 396 797.34 € HT (+ 210 heures d'insertion minimum),
- Lot 2 : MIDITRACAGE pour un montant de 21 917.75 € HT,
- Lot 3 : ID VERDE pour un montant de 69 990.40 € HT.

ARTICLE 5

DE DIRE que les marchés ordinaires sont conclus pour une période de 7 mois, période de préparation comprise.
Pour chacun des lots, la durée de la période de préparation est de deux mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer à cette période.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221207-lmc1185721-CC-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 09/12/2022

N° DP 22/1078

DECISION DU PRESIDENT

22TIC01 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE, D'EVOLUTION ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DES PROGICIELS A.I.R.S COURRIER ET A.I.R.S DELIB, OUTILS DE GESTION INFORMATIQUE DES COURRIERS ET ACTES ADMINISTRATIFS AVEC LA SOCIETE DIGITECH POUR LES BESOINS METROPOLITAINS TPM ET DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L2122-1 et R2122-3-3° et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22/11/2022,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne un accord cadre à bons de commande relatif aux prestations de maintenance, d'évolution et prestations complémentaires des progiciels A.I.R.S courrier et A.I.R.S delib, outils de gestion informatique des courriers et actes administratifs avec la société DIGITECH pour les besoins de la métropole TPM et de la ville de TOULON,

CONSIDERANT qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence a été lancée le 24/05/2022 avec une remise des offres fixée au 24/06/2022,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été envoyée via la plateforme de dématérialisation AWS à l'entreprise DIGITECH,

CONSIDERANT que le candidat a déposé une offre dans les délais impartis,

CONSIDERANT que suite à la Commission d'Appel d'Offres du 22/11/2022, un avis favorable a été émis à la passation de l'accord-cadre avec l'entreprise DIGITECH sise MARSEILLE (13322),

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT que le candidat présentait les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SUIVRE l'avis de la Commission d'Appel d'offres.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'accord-cadre avec la société DIGITECH pour un montant estimatif de 99 408,75 € HT, étant précisé que le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
30 000,00 €	150 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de sa notification, soit la date de réception de l'accord cadre par le titulaire.

ARTICLE 4

DE DIRE que l'accord cadre peut être reconduit tacitement par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. La durée totale de l'accord cadre ne pourra excéder 48 mois.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 (et suivants) :

- Fonction 020.0 Besoins propres MTPM
- Fonction 020.1 Besoins « non individualisables » socle commun
- Fonction 020.2 Besoins propres Ville de Toulon

  Opération budgétaire : 361.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

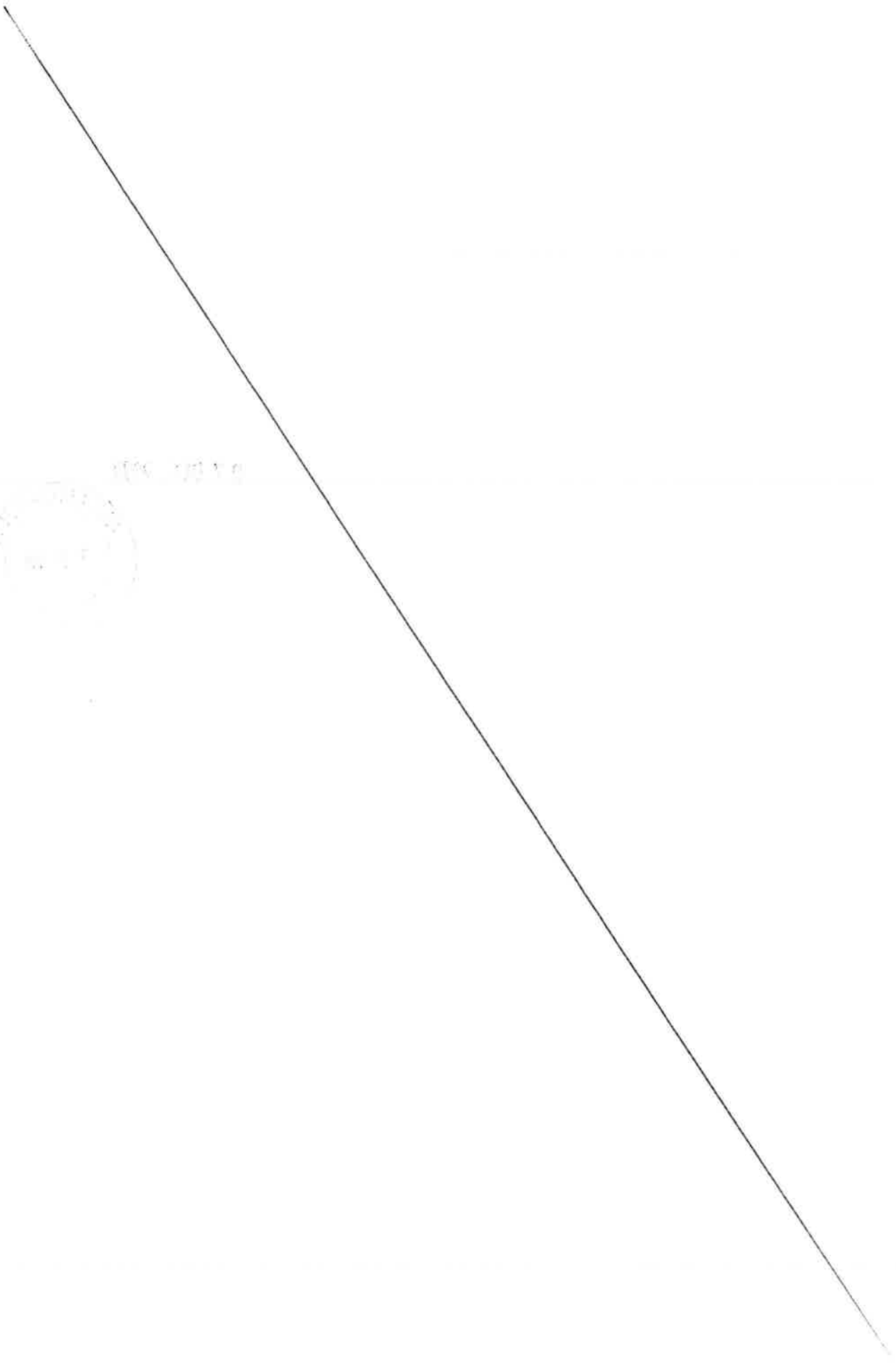

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221207-lmc1185421-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 09/12/2022

N° DP 22/1079

DECISION DU PRESIDENT

22MAP23-INVESTIGATIONS SPECIFIQUES NECESSAIRES AU DIAGNOSTIC EXHAUSTIF DU BARRAGE DE DARDENNES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017/1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 22/11/2022,

CONSIDERANT que le marché a pour objet le diagnostic exhaustif et la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Dardennes,

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
1	Inspection et nettoyage de drains et piézomètres – équipement d'ouvrages d'accès difficiles – inspection de puits et collecteurs
2	Inspection vidéo de la conduite du ragas

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme procédure adaptée ouverte a été lancée en date du 21/07/2022, avec une remise des offres fixée au 16/09/2022,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été publiée sur les sites BOAMP, et la plateforme de dématérialisation DEMATIS,

CONSIDERANT que 24 dossiers ont été retirés, dont 6 anonymement,

CONSIDERANT que 2 plis ont été déposés dans les délais, représentant 1 offre pour le lot 1 et 2 offres pour le lot 2,

CONSIDERANT que pour le lot 1 et le lot 2 un courrier de régularisation a été envoyé à la société IDEES EAUX le 04/10/2022 avec une date limite de réponse fixée au 10/10/2022, dont les réponses ont été reçues dans les délais impartis et ont été analysées,

CONSIDERANT que les membres de la commission MAPA ont émis un avis favorable à la passation du marché avec les sociétés :

- Lot 1 : IDEES EAUX sise (26300) BOURG-DE-PEAGE
- Lot 2 : IDEES EAUX sise (26300) BOURG-DE-PEAGE,

CONSIDERANT que les sociétés présentaient les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que les candidats ne seront attributaires des marchés qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas leur être attribué,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité des candidatures des sociétés :

- Lot 1 : IDEES EAUX sise (26300) BOURG-DE-PEAGE
- Lot 2 : IDEES EAUX sise (26300) BOURG-DE-PEAGE.

ARTICLE 2

DE SIGNER les marchés ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec les sociétés :

- Lot 1 : IDEES EAUX pour un montant de 33 500 € HT
- Lot 2 : IDEES EAUX pour un montant de 3 800 € HT.

ARTICLE 3

DE DIRE que la durée d'exécution propre à chaque lot est de 2 mois pour le lot 1 et de 5 semaines pour le lot 2.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe de l'eau 2022 (et suivant), opération budgétaire n°40001- Section Investissement – Imputation budgétaire : chapitre 20 article 2031.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

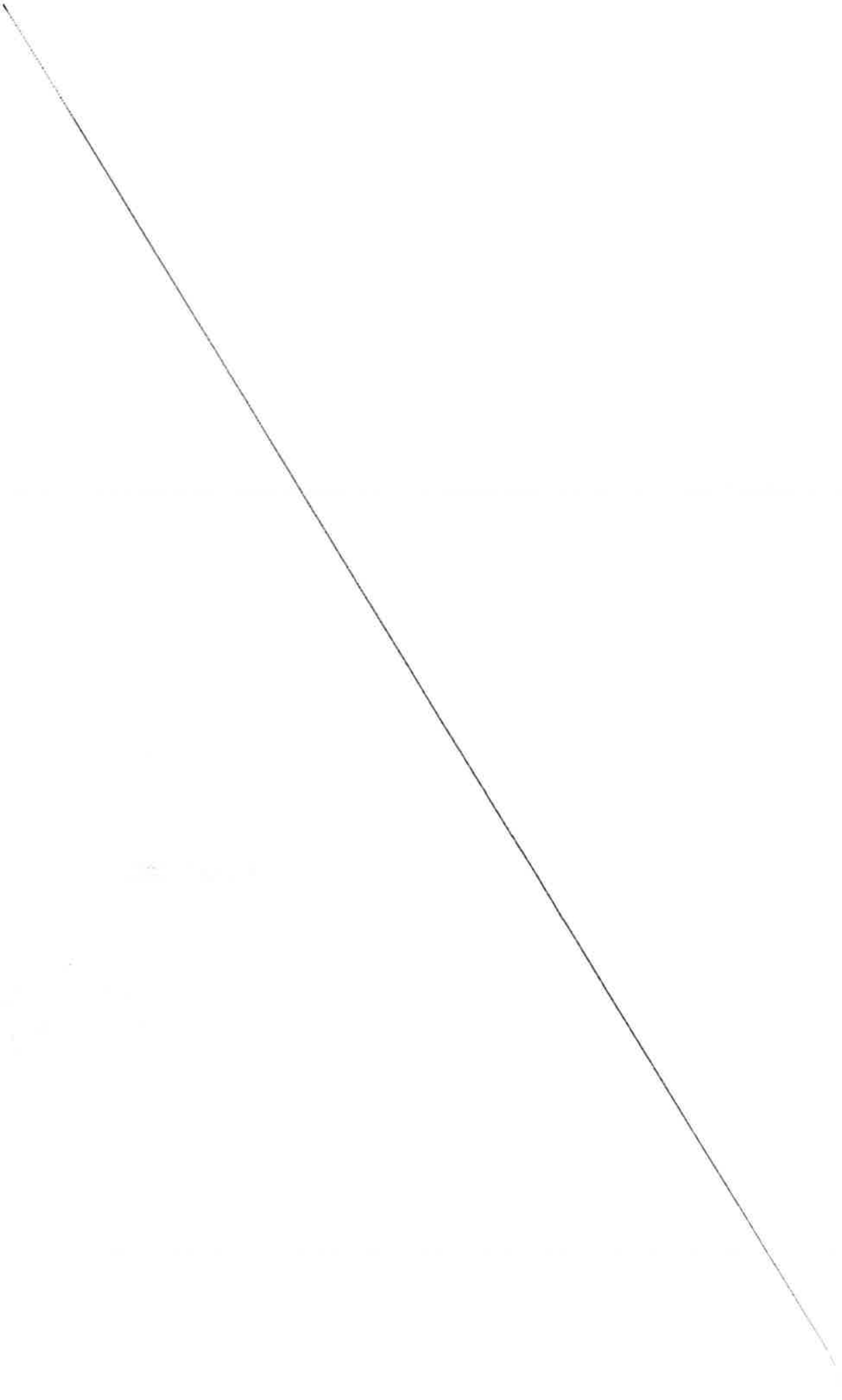

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221207-lmc1185737-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 09/12/2022

N° DP 22/1080

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 22MRL03 TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE L'ANCIEN RESERVOIR D'EAU DU FORAGE DE FONTQUEBALLE - TERRITOIRE DE LA GARDE - LOT N°2 VRD

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 22MRL03 relatif aux travaux de mise en sécurité de l'ancien réservoir d'eau du forage de Fontqueballe – Territoire de la Garde, lot n°2 VRD, notifié le 07/03/2022 à la société EUROVIA PACA, pour un montant de 158 426.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que, tout d'abord, il convient de rectifier une erreur matérielle flagrante apparaissant dans le montant indiqué à l'acte d'engagement,

CONSIDERANT ensuite, que les travaux étant réalisés dans le périmètre de protection immédiat du captage de Fontqueballe, un avis complémentaire avant travaux a été émis par l'hydrogéologue agréé par les services de L'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que les prescriptions formulées consistent à la réalisation d'un fossé étanche le long de la voirie, et notamment, que les nouvelles réglementations sur la qualité de l'eau nécessitent la réalisation d'une future unité de traitement de la Chloridazone par filtration qui devra être installée sur l'emprise prévue des travaux d'enrobées prévus au présent marché, imposant une destruction de l'enrobée nouvellement créée,

CONSIDERANT qu'en accord avec l'entreprise, il a été convenu d'ajuster les quantités du marché afin de réaliser uniquement la structure de la chaussée mais de ne pas réaliser la couche de finition d'enrobée,

CONSIDERANT qu'afin de répondre à la demande de l'hydrogéologue agréé, les travaux envisagés consistent en la création d'un caniveau étanche le long de la nouvelle voirie afin de recueillir les eaux pluviales et de les canaliser dans le ruisseau existant,

CONSIDERANT qu'il est également demandé de réaliser un réseau d'eau brute le long de la voirie afin de disposer de point d'eau le long de la nouvelle voirie pour permettre un rinçage éventuel en cas de déversement accidentel,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le BPU en créant des prix nouveaux au présent marché :

- 9 1 – La réalisation d'un caniveau de captage des eaux pluviales,
- 9.2 – La fourniture et la pose de gaines et réseaux d'eau brute,

Pour un montant total de 24 107.50 € HT,

CONSIDERANT que les ajustements de quantités initiales se soldent par une moins-value de 20 078.92 € HT,

CONSIDERANT que le total de ces modifications se chiffre à 4 028.58 € HT, soit 2.54 % du montant initial du marché,

CONSIDERANT que le nouveau montant estimé des prestations à réaliser est de 162 454.58 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 22MRL03, pour un montant de 4 028.58 € HT avec la société EUROVIA PACA, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 43104 du budget annexe Eau 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

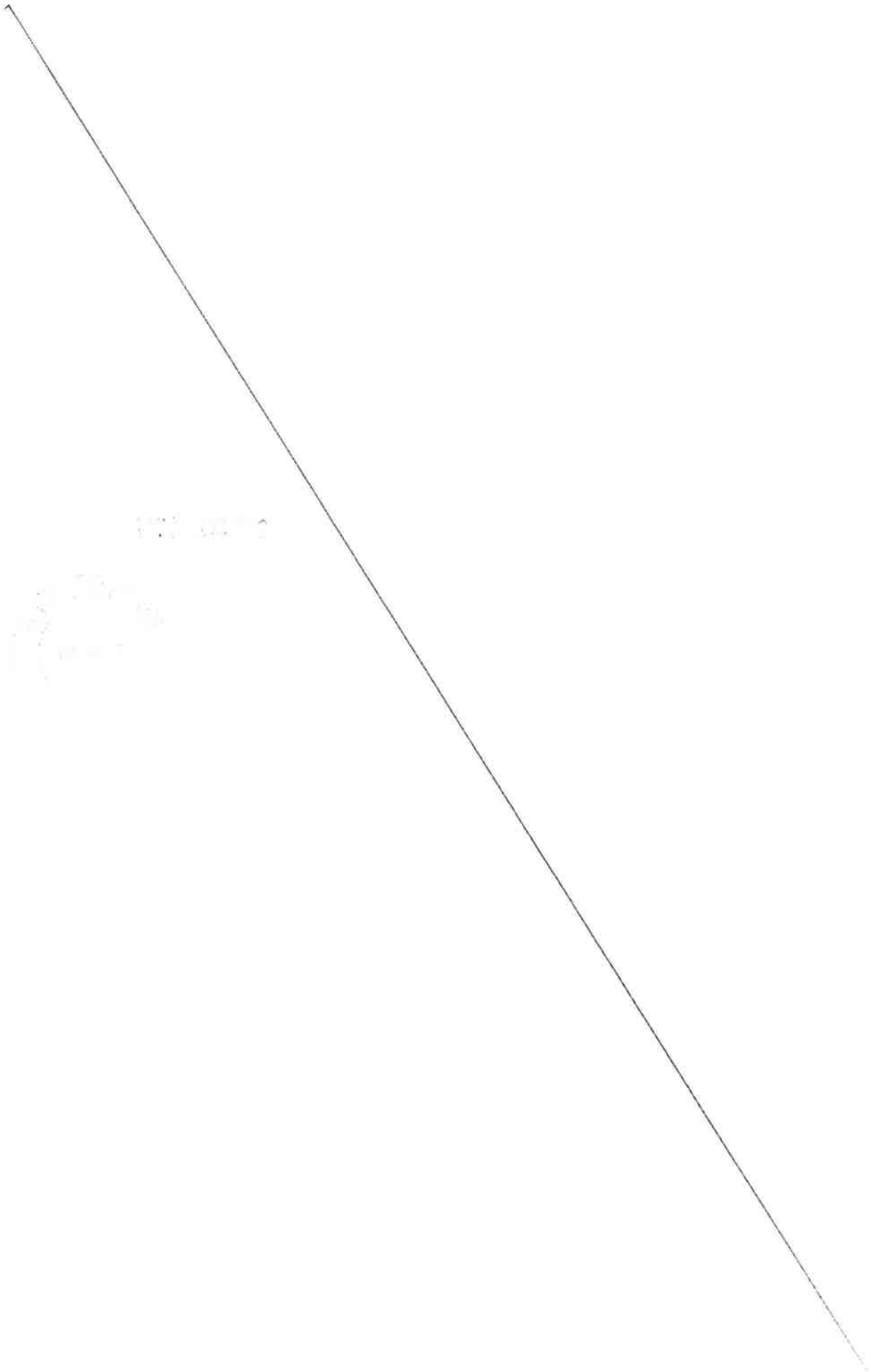

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°22MRL03- 22603

TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE L'ANCIEN RESERVOIR D'EAU DU FORAGE DE FONTQUEBALLE – TERRITOIRE DE LA GARDE

LOT N°2 VRD

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques

Titulaire initial du marché : **EUROVIA PACA, représentée par Kadda CHEBLI, Chef d'agence**

Numéro du marché : 22MRL03

Date de notification : 7.03.2022

Montant initial du marché : 158 426.00 €HT

Imputation budgétaire : Budget 43- Opération 43104

Nature de la modification : Prix nouveaux –Ajustements de quantités

Annexes :
Projet d'accostage

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

et

Monsieur Kadda CHEBLI, Chef d'agence

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Tout d'abord, il convient de rectifier une erreur matérielle apparaissant dans le montant indiqué à l'acte d'engagement.
Ensuite, les travaux étant réalisés dans le périmètre de protection immédiat du captage de Fontqueballe, un avis complémentaire avant travaux a été émis par l'hydrogéologue agréé par les services de L'Agence Régionale de Santé. Les prescriptions formulées consistent à la réalisation d'un fossé étanche le long de la voirie.
Notamment, les nouvelles réglementations sur la qualité de l'eau nécessitent la réalisation d'une future unité de traitement de la Chloridazone par filtration qui devra être installée sur l'emprise prévue des travaux d'enrobées prévus au présent marché, imposant une destruction de l'enrobée nouvellement créée. En accord avec l'entreprise, il a été convenu d'ajuster les quantités du marché afin de réaliser uniquement la structure de la chaussée mais de ne pas réaliser la couche de finition d'enrobée.
Afin de répondre à la demande de l'hydrogéologue agréé, les travaux envisagés consistent en la création d'un caniveau étanche le long de la nouvelle voirie afin de recueillir les eaux pluviales et de les canaliser dans le ruisseau existant.
Il est également demandé de réaliser un réseau d'eau brute le long de la voirie afin de disposer de point d'eau le long de la nouvelle voirie pour permettre un rinçage éventuel en cas de déversement accidentel.
Il convient d'adapter le BPU en créant des prix nouveaux au présent marché :

- 9 1 – La réalisation d'un caniveau de captage des eaux pluviales,
- 9.2 – La fourniture et la pose de gaines et réseaux d'eau brute.

Article 2 : Rectification du montant

L'acte d'engagement fait apparaître un montant HT de 158 426.26 €HT. Il faut lire 158 426.00 €HT.

Plus-Values : 15 735.78 €HT
Moins-Values : 35 814.70 €HT
Solde : - 20 078.92 €HT

Le montant de l'avenant est donc de **4 028.58 €HT.**

La nouvelle évaluation des travaux à réaliser est de **162 454.58 €HT.**

Article 6 : Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,

EUROVIA PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
6 rue de Bruxelles - ZAC de la Poulasse
83210 SOLLIES PONT
T. 04 94 13 62 30 - Fax 04 94 13 01 13
SIRET 397 191 015 00303

Kadda CHEBLI

Article 3 : Ajustements de quantités

Les quantités initialement prévues au DEC sont modifiées conformément à l'annexe 1.

Article 4 : Ajout de prix nouveaux

Les prestations nouvelles sont les suivantes, conformément aux sous-détails annexés :

	LIBELLÉ DU CHAPITRE OU DU PRIX	UNITÉ	PRIX UNITAIRE HT	QUANTITE	PRIX HT
9	**Plus-value suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé**				
PN 9.1	**Réalisation d'un caniveau de captage des eaux pluvial en bordure de voirie.** Ce prix comprend : - La réalisation d'un caniveau - La fourniture et la pose d'un PVC dn 315 pour le raccordement au réseau pluvial - La fourniture et la mise en œuvre d'une tête de sécurité dn 300 - La fourniture et la mise en œuvre de demi buses bétons dn 400 mm y compris le terrassement - La réalisation d'une noue avec revêtement béton L'ensemble sera payé :	Ens	14 845.50	1	14 845.50 €
PN 9.2	**Réalisation d'un réseau d'eau brute** Ce prix comprend : - La fourniture et la pose de gaine tpc 63 et 90 et y compris le filet de signalisation et canalisation en polyéthylène de dn 32 mm - Le raccordement dans la chambre de comptage L'ensemble sera payé :	Ens	9 262.00	1	9 262.00 €

Article 5 : Montant de l'avenant

Le total des prix nouveaux est de 24 107.50 €HT.

Les ajustements de quantité se décomposent comme suit :

ANNEXE

ACCOSTAGE MARCHE 21MAP30			MARCHE INITIAL			ACCOSTAGE EUROVIA			
N° prix	Désignation	U	Qté	Prix	Montant	U	Qté	Prix	Montant
.	**DQE LOT 2 V2**								
1	**TRAVAUX PREPARATOIRES**								
1.1	Installation de chantier / piquetage	Ft	1,000	17 600,00	17 600,00	Ft	1,00	17 600,00	17 600,00
1.2	Constat d'huissier d'état des lieux	Ft	1,000	760,00	760,00	Ft	1,00	760,00	760,00
1.3	Plans et documents exécution	Ft	1,000	2 020,00	2 020,00	Ft	1,00	2 020,00	2 020,00
2	**CREATION PLATEFORME D'ACCES EN CHAUSSEE LOURDE**								
2.1	Préparation du site	Forfai	1,000	9 600,00	9 600,00	Forfai	1,00	9 600,00	9 600,00
2.2	Terrassement, extraction de déblais et évacuation en décharge agréée	m²	600,000	22,50	13 500,00	m²	415,00	22,50	9 337,50
2.3	Structure chaussée lourde	m²	600,000	42,30	25 380,00	m²	663,00	42,30	28 044,90
2.4	Enrobé noir BBSG 0/10 – ep. 6 cm	m²	600,000	14,70	8 820,00	m²	663,00	14,70	**9 746,10**
3	**REALISATION DES AIRES ETANCHES AUTOUR DE L'OUVRAGE**								
3.1	Complément de structure, autour de l'ouvrage	m²	195,000	37,60	7 332,00	m²	296,00	37,60	11 129,60
3.2	Rabotage des enrobes existants autour de l'ouvrage	m²	605,000	5,60	3 388,00	m²	0,00	5,60	0,00
3.3	Enrobé noir BBSG 0/10 – ep. 6 cm	m²	830,000	14,70	12 201,00	m²	0,00	14,70	0,00
3.4	Mise a la cote des éléments sur site	Ft	1,000	394,00	394,00	Ft	1,00	394,00	394,00
4	**RESEAU SEC**								
4.1	Candélabre + lanterne y/c massif	U	3,000	940,00	2 820,00	U	0,00	940,00	0,00
4.2	Câble alimentation éclairage poteaux	ml	200,000	3,10	620,00	ml	166,00	3,10	514,60
4.3	Câble portail (anti-intrusion)	ml	200,000	3,10	620,00	ml	174,00	3,10	539,40
4.4	**EXÉCUTION D'UNE TRANCHÉE**								
4.4.1	A l'engin mécanique	m3	75,000	17,00	1 275,00	m3	149,47	17,00	2 540,99
4.4.2	En terrassement manuel,	m3	10,000	124,00	1 240,00	m3	10,00	124,00	1 240,00
4.4.3	ouverture de maçonnerie, béton ou rocher compact, dans une zone ou l'emploi d'explosifs est interdit.	m3	10,000	64,00	640,00	m3	10,00	64,00	640,00
4.5	Evacuation des déblais et gravats non réutilisables et mise en décharge agréée la plus proche.	m3	95,000	25,80	2 451,00	m3	56,00	25,80	1 444,80
4.6	Fourniture et mise en œuvre de grain de riz en tranchée	m3	30,000	57,00	1 710,00	m3	44,27	57,00	2 523,39
4.7	Fourniture et mise en œuvre en tranchée de GNT 0/31,5	m3	65,000	50,00	3 250,00	m3	9,46	50,00	473,00
4.8	Fourniture et pose de chambre de tirage LOT	U	8,000	351,00	2 808,00	U	9,00	351,00	3 159,00
4.9	Gaines TPC dia 90 y compris filet avertisseur rouge	ml	170,000	4,10	697,00	ml	170,00	4,10	697,00
4.10	Fourreau PVC NF LST dia 60 rigide (réseau télécom y compris filet avertisseur vert)	ml	200,000	3,90	780,00	ml	212,00	3,90	826,80
4.11	Dépose chambres existantes et TPC à supprimer	U	4,000	245,00	980,00	U	2,00	245,00	490,00
4.12	Raccordement et pose d'une armoire d'éclairage y compris fourniture	Ft	1,000	950,00	950,00	Ft	0,00	950,00	0,00
4.13	Cablette terre 25²	ml	200,000	3,80	760,00	ml	170,00	3,80	646,00
5	**CLOTURES ET ACCES TERRAIN**								
5.1	Traversée sous clôture (buse dia 700)	U	1,000	1 820,00	1 820,00	U	0,00	1 820,00	0,00
5.2	Aménagement angle chemin d'ASTOURETS	Ft	1,000	4 080,00	4 080,00	Ft	1,00	4 080,00	4 080,00
5.3	Clôture ht : 2,5 m avec bavolet	ml	170,000	80,00	13 600,00	ml	236,50	80,00	18 920,00
5.4	Clôture ht : 2 m sans bavolet	ml	100,000	59,00	5 900,00	ml	0,00	59,00	0,00
5.5	Portillon largeur 1m accès compteurs SCP riverains	u	1,000	550,00	550,00	u	2,00	550,00	1 100,00
5.6	Portillon avec bavolet largeur 1,2m accès zone réservée (abeilles)	u	1,000	550,00	550,00	u	1,00	550,00	550,00
5.7	Portail ht : 2.5 m, larg. : 4 m avec détection à l'ouverture	u	1,000	2 450,00	2 450,00	u	1,00	2 450,00	2 450,00
5.8	Passerelle béton riverains accès SCP	u	1,000	3 840,00	3 840,00		1,00	3 840,00	3 840,00
6	**REPLIEMENT ET FIN DE CHANTIER**					Ft			
6.1	Dépose des installations de chantier et remise en etat	Ft	1,000	790,00	790,00		1,00	790,00	790,00
7	**ESSAIS**					Ft			
7.1	Essais à la plaque sur fond de forme	Ft	1,000	810,00	810,00	Ft	1,00	810,00	810,00
7.2	Essais de compactage	Ft	1,000	780,00	780,00		1,00	780,00	780,00
8	**RÉCEPTION**								
8.1	Dossier des ouvrages exécutés	Ft	1,000	660,00	660,00	Ft	1,00	660,00	660,00
9	**PRIX NOUVEAUX**				0,00				
9,1	**Réalisation caniveau de captage des eaux pluviales - Demande Hydrogéologue**					Ft	1,00	14 845,50	14 845,50
9,2	**Fourniture et pose de fourreaux et d'un réseau eau brute**					Ft	1,00	9 262,00	9 262,00
	Montant H.T.				***158 426,00***				***162 454,58***
	T.V.A.			***20,00%***	***31 685,20***			***20,00%***	***32 490,92***
	Montant T.T.C				***190 111,20***				***194 945,50***
								Evolution du montant du marché	**2,54%**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221207-lmc1185735-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 09/12/2022

N° DP 22/1081

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 22RL21 DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES PHASES DE SUIVI ET DE RECEPTION DES TRAVAUX SPECIFIQUES AU PROCES DU SYSTEME D'ALIMENTATION ELECTRIQUE A QUAI

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de service peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 22RL21, relatif aux missions de maitrise d'œuvre pour les phases de suivi et de réception des travaux spécifiques au process du système d'alimentation électrique à quai, notifie le 26/01/2021 à la société CAP INGELEC, pour les montants suivants :

Tranche ferme :	299 390.00 € HT
Tranche optionnelle 01 :	65 260.00 € HT
Tranche optionnelle 02 :	27 040.00 € HT
Tranche optionnelle 03 :	65 260.00 € HT
Tranche optionnelle 04 :	6 760.00 € HT
Tranche optionnelle 05 :	33 930.00 € HT
TOTAL :	497 640.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'afin d'accroitre le niveau d'efficience du système d'extinction incendie et permettre d'augmenter le niveau de continuité de service de la solution d'électrification des navires à quai, il est nécessaire de faire évoluer le système de sécurité incendie sur un système de type CMSI, dont la gestion est pilotée par le système central de supervision du SMART GRID,

CONSIDERANT que le projet était initialement contraint géométriquement par la configuration de la zone, limitant l'emprise au sol de l'ouvrage, et qu'il n'était pas possible d'intégrer le système de type CMSI,

CONSIDERANT que la modification d'implantation du poste de conversion permet désormais la possibilité d'extension de la géométrie de l'ouvrage afin de faire évoluer la solution d'extinction incendie,

CONSIDERANT que par conséquent, il convient d'ajouter au marché initial la mission complémentaire spécifique au système CMSI, défnie comme suit :

- La rédaction d'un cahier des charges Fonctionnel CMSI y compris les plans de principes ;
- Le visa et synthèse des différents documents d'exécution produit par l'entreprise titulaire du marché de travaux ;
- Le suivi de la bonne exécution des travaux ;
- La vérification du protocole d'essais de l'installation ;
- Assistance au Maître d'ouvrage lors des Opérations Préalable à Réception,

CONSIDERANT que le montant de la mission complémentaire se décompose comme suit :

Validation technique et économique du devis	1 560,00 € HT
Cahier des Charges Fonctionnel SSI yc plans	4 160,00 € HT
VISA / SYN	2 340,00 € HT
Suivi des travaux DET	3 120,00 € HT
AOR et essais	3 120,00 € HT
TOTAL	14 300.00 € HT,

CONSIDERANT que le nouveau montant du marché est donc de 511 940.00 € HT, ce qui représente une augmentation de 2.87 %,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 22RL21 pour un montant de 14 300.00 € HT avec la société CAP INGELEC, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe Toulon port de commerce, Opération 60200 – Autorisation de programme : ELECTQUAIS.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 07 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°22RL21 - 21321

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES PHASES DE SUIVI ET DE RECEPTION DES TRAVAUX SPECIFIQUES AU PROCES DU SYSTEME D'ALIMENTATION ELECTRIQUE A QUAI

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale Aménagements Ports Mobilités et Energies

Titulaire initial du marché : **CAP INGELEC, représentée par Jean-Paul CALES Président, Directeur Général**

Numéro du marché : 22RL21

Date de notification : 26/01/2021

Montant initial du marché :

Tranche ferme :	299 390.00 €HT
Tranche optionnelle 01 :	65 260.00 €HT
Tranche optionnelle 02 :	27 040.00 €HT
Tranche optionnelle 03 :	65 260.00 €HT
Tranche optionnelle 04 :	6 760.00 €HT
Tranche optionnelle 05 :	33 930.00 €HT
TOTAL :	**497 640.00 €HT**

Imputation budgétaire : Budget 00 et 30 : Opérations 60 200 et 1114

Nature de la modification : Adaptations mineures

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

et

Monsieur Jean-Paul CALES, Président Directeur général

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Afin d'accroitre le niveau d'efficience du système d'extinction incendie et permettre d'augmenter le niveau de continuité de service de la solution d'électrification des navires à quai, il est nécessaire de faire évoluer le système de sécurité incendie sur un système de type CMSI, dont la gestion est pilotée par le système central de supervision du SMART GRID.

Le projet initialement contraint géométriquement par la configuration de la zone, limitant l'emprise au sol de l'ouvrage, il n'était pas possible d'intégrer le système de type CMSI.
La modification d'implantation du poste de conversion permet désormais la possibilité d'extension de la géométrie de l'ouvrage afin de faire évoluer la solution d'extinction incendie.

Par conséquent, il convient d'ajouter au marché initial la mission complémentaire spécifique au système CMSI, définie comme suit :

- La rédaction d'un cahier des charges Fonctionnel CMSI y compris les plans de principes ;
- Le visa et synthèse des différents documents d'exécution produit par l'entreprise titulaire du marché de travaux ;
- Le suivi de la bonne exécution des travaux ,
- La vérification du protocole d'essais de l'installation ;
- Assistance au Maître d'ouvrage lors des Opérations Préalable à Réception.

Article 2 : Montant de l'avenant-

Le montant de l'avenant se décompose comme suit :

Validation technique et économique du devis	1 560,00 €HT
Cahier des Charges Fonctionnel SSI yc plans	4 160,00 €HT
VISA / SYN	2 340,00 €HT
Suivi des travaux DET	3 120,00 €HT
AOR et essais	3 120,00 €HT
Total	**14 300,00 € HT**

Le nouveau montant du marché est donc de 511 940.00 €HT.

Article 3 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,
Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,

ROCA Luis le 30/11/2022

CAP INGELEC
130, rue Frédéric Joliot
13290 AIX EN PROVENCE
Tél. 04 42 53 34 34 Fax 04 42 53 31 42

CAP INGELEC
INGENIERIE & REALISATION

DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné, **Matthieu CALES**, agissant en qualité de **Directeur Général** de la société **CAP INGELEC**, société par actions simplifiée au capital de 10 285 227 €, dont le siège social est situé 47 Allée des Palanques – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro B. 384.326.468 et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 28 décembre 2018 déclare par la présente constituer, à compter de ce jour, comme délégataire de la Société CAP INGELEC

Monsieur Luis ROCA né le 26/09/1968, demeurant 14 allée des Pins – 13410 LAMBESC, exerçant les fonctions de **Responsable du développement/engagement des activités Infra Critiques**

auquel je donne, au nom et pour le compte de la société, les pouvoirs spéciaux suivants, attachés à l'exercice des dites fonctions :

1. **- POUVOIRS ADMINISTRATIFS, JURIDIQUES ET RELATIONS AVEC LES TIERS (CLIENTS, FOURNISSEURS, ADMINISTRATIONS), ET RELATIFS AUX COMMANDES ET MARCHÉS**

1.1 - Dans la limite de 120 000 € par affaire pour les prestations Ingénierie, 200 000 € par affaire pour les prestations Travaux et 50 000 € pour les Achats et Sous-traitance le délégataire à pouvoir de signer tous les titres et pièces énoncés ci après, à savoir devis, achats et sous traitance ;

Au-delà de ces plafonds, les engagements devront être visés par le Conseil de Gouvernance

1.2 – Signer la correspondance et représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations (hors cadre d'une procédure contentieuse)

1.3 – Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner et retirer décharge,

1.4 – Signer et adresser toutes pétitions et réclamations, produire tous titres et pièces et les certifier véritables,

1.5 – Faire tous achats de marchandises, produits fabriqués, matériels et prestations de services (sous traitance ou autres...) pour l'exécution des contrats et marchés dont la société est titulaire, passer à cet effet, tous traités, marchés et conventions, dans la limite énoncée ci-dessus

1.6 – Retirer les lettres et colis de toutes sortes, se faire remettre tous dépôts, contracter tous abonnements pour le téléphone, faire ouvrir toute boîte postale, acquitter tous droits, déposer toutes réclamations, donner de tout, bonnes et valables décharges,

1.7 – Vis-à-vis de toute administration intéressée, effectuer toutes formalités nécessaires relatives à l'ouverture et au fonctionnement des chantiers,

1.8– Répondre à toute convocation des services de police, retirer tous documents, en donner décharge, faire et signer toute déclaration,

1.9 – Faire toutes déclarations aux assurances de la société, suivre les procédures y afférentes,

1.10 – Représenter ou faire représenter la société auprès de tous syndicats et organismes professionnels, prendre part à tous travaux et à toutes décisions.

Par ailleurs,

1.11 – Signer tous titres et pièces, notamment :

- les déclarations en vue de soumissionner, les dossiers de candidature, les offres ou soumissions dans la limite énoncée
- toutes les pièces contractuelles annexées ou visées à ces contrats dans la limite énoncée
- les décomptes provisoires et définitifs,
- les mémoires, factures et relevés,
- les devis pour travaux supplémentaires,
- les réceptions provisoires et définitives,

En ce qui concerne les avenants, ceux-ci doivent être soumis au Directeur Général ou DG Adjoint concerné en cas de modification (baisse ou hausse) significative

1.12 – Accepter ou refuser les paiements proposés, à la suite de la vérification de tous documents,

1.13– Intervenir et transiger dans tous litiges techniques.

Aux effets ci-dessus, signer tous titres et pièces, élire domicile, et constituer pour un but déterminé tous mandataires par substitution autres que ceux visés ci-dessus et généralement faire ce qui sera utile et nécessaire.

Il est précisé que cette délégation ne peut avoir d'effets légaux que dans la mesure où le consentement du délégataire peut s'exercer en toute liberté et que cette délégation cesserait de plein droit si le délégataire était l'objet de quelque contrainte ou de quelque violence que ce soit, notamment du fait de menaces, garde à vue, séquestration.

Le délégataire exercera les présents pouvoirs suivants les règles applicables au sein de la société, les directives qui pourront lui être données par ailleurs, et rendra compte des actes importants ainsi accomplis, étant observé qu'aucune justification au sujet de cette double obligation n'aura à être fournie aux tiers.

Les présents pouvoirs ont pris effet le **31 janvier 2022**.

Ils sont attachés aux fonctions qui lui ont été confiées et prendront fin avec la cessation, pour quelque cause que ce soit, des dites fonctions, y compris dans le cas où de nouvelles responsabilités lui seraient données au sein de la société, sans qu'il soit besoin d'un acte de révocation.

Le délégataire reconnaît avoir été investi d'une autorité suffisante, et détenir la compétence nécessaire pour assumer et exécuter ladite délégation. En outre, le délégataire constate qu'il dispose des moyens matériels nécessaires pour exercer l'ensemble des pouvoirs présentement délégués.

La présente délégation de pouvoirs ne saurait avoir pour conséquence de dessaisir la société CAP INGELEC dont le Directeur Général est **Monsieur Matthieu CALES** qui pourra toujours user de ses pouvoirs, comme aussi révoquer à tout moment les pouvoirs conférés au délégataire désigné ci-dessus. Le présent pouvoir sera annexé au contrat de travail du délégataire.

Fait à Saint Jean d'Illac, le 31 janvier 2022,
En deux exemplaires originaux.

Luis ROCA

Lu et Approuvé
BON POUR
ACCEPTATION DE POUVOIRS

lu et approuvé

Matthieu CALES

Lu et Approuvé
BON POUR
DÉLÉGATION DE POUVOIRS

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221209-lmc1185996-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 12/12/2022

N° DP 22/1082

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CORNIL	MARIE BLANDINE	250
BOURGEOIS	MONIQUE	250
LE RAY	ERIC	249.75
VUILLAME	AURELIE	250
FRULIO	ANTHONY	250
MATHIESEN	SYLVIE	250
LEBLOAS	PATRICE	250
ROBERT	REGIS	162.50
PLOTON	CECILE	250
ALLAGNON	LAURINE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

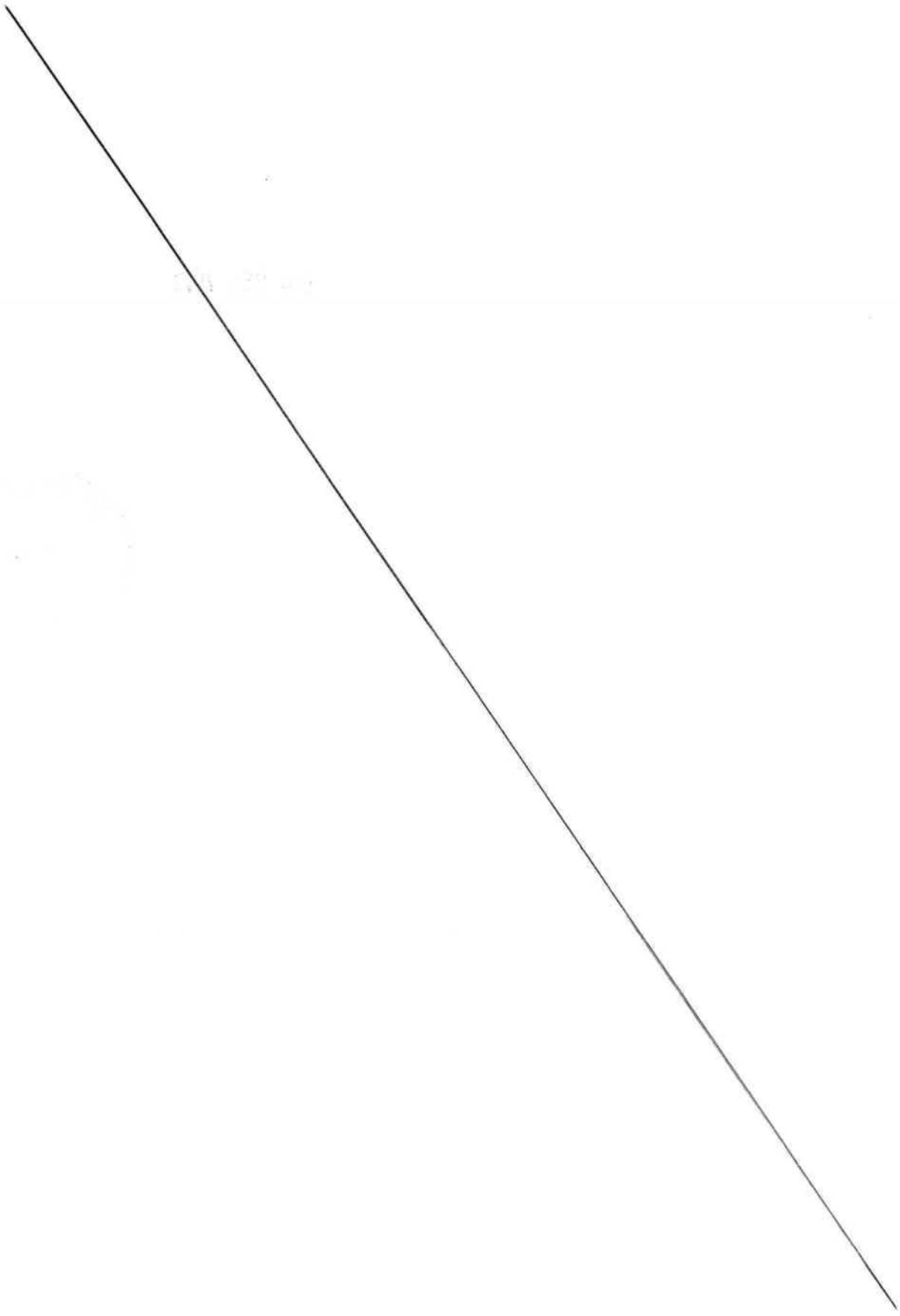

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221209-lmc1185313-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 12/12/2022

N° DP 22/1083

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
FERRERI	CEDRIC	250
BOYER	JONATHAN	250
PENOUTY	AUDE	250
GARRIGUENC	RENAN	250
VEYRIERE	ARNAUD	250
COTRELLE	SOPHIE	150
BERATO	INA	250
REPIQUET	JACQUES	250
CHAMPETIER	SIMONE	250
ARGENCE	MICHEL	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

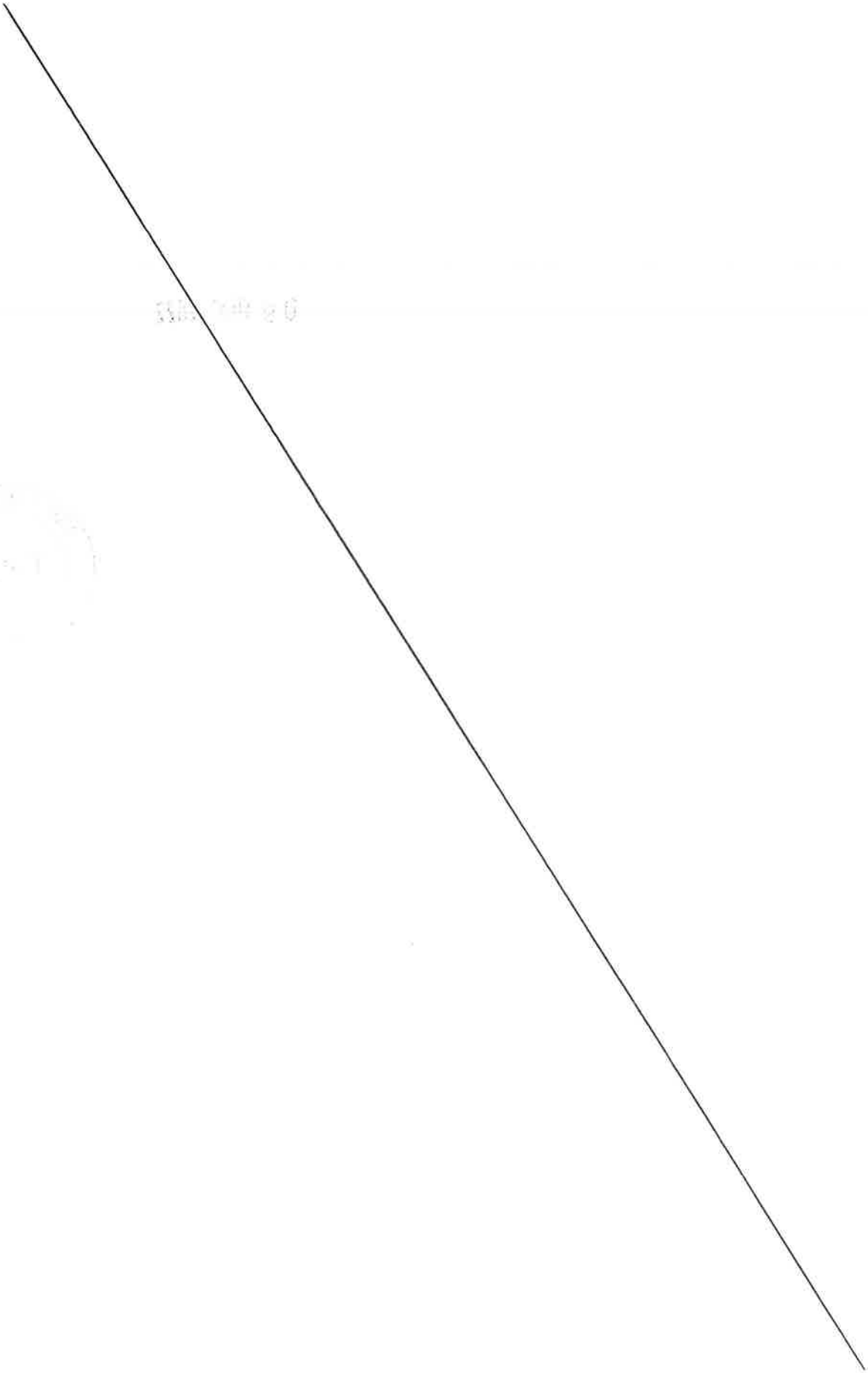

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221209-lmc1185992-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 12/12/2022

N° DP 22/1084

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
PETIT	MARIE LAURE	250
PROCUREUR	JOSIANNE	250
GOMEZ	MORGANE	250
GUIGARD	LAURE	250
LUTTIQUE	SOPHIE	250
GOUEDART	JULIA	250
DELZANNI	MICHEL	250
MARQUET	THIERRY	250
PERLOT	DIDIER	250
PERLOT	JEROME	199.75

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

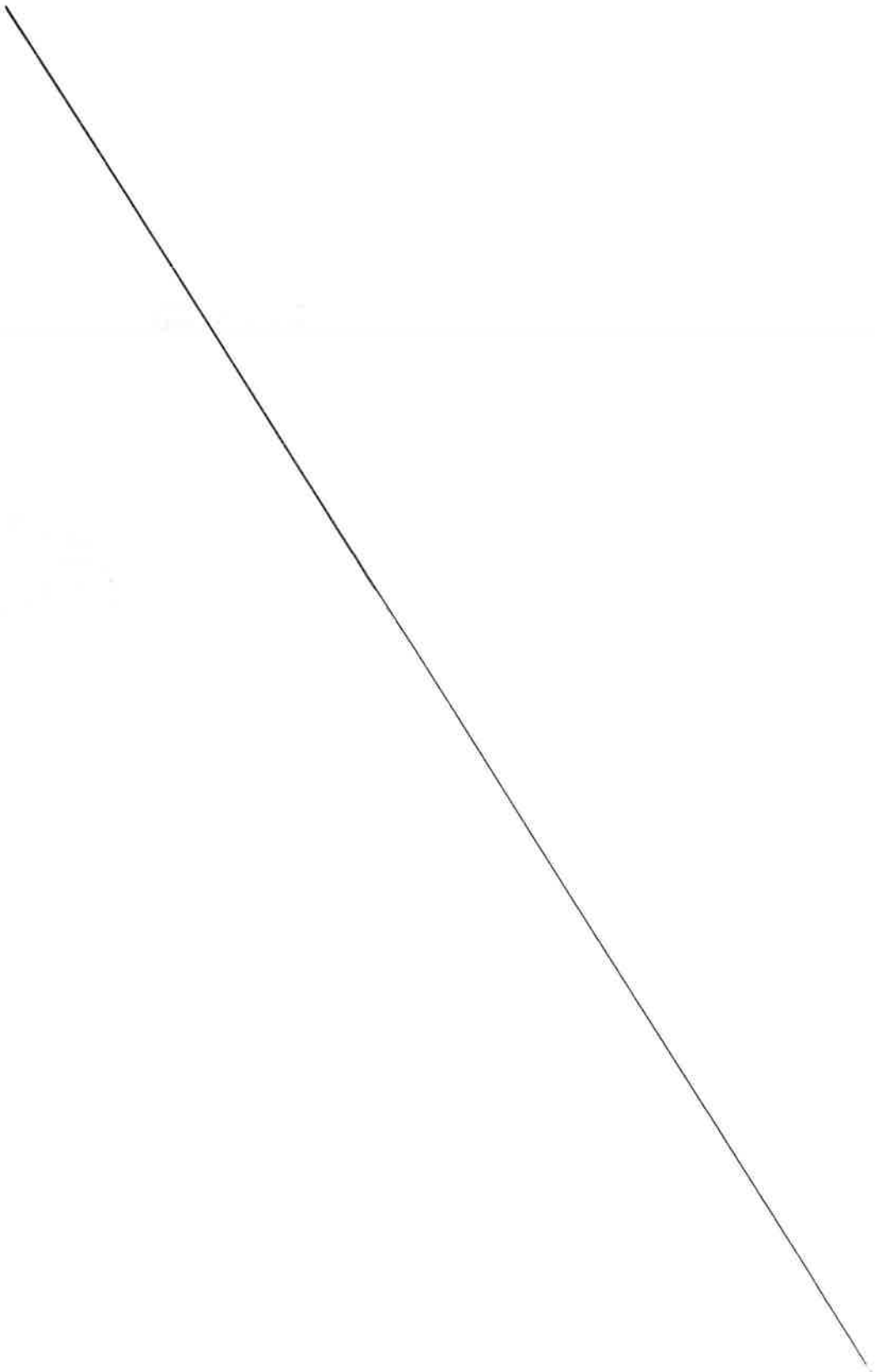

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221209-lmc1185985-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 12/12/2022

N° DP 22/1085

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MARTIN	AURELIE	250
PLA	ROSE	250
DATHEE	CHRISTOPHE	250
VIANDIER	CLAIRE	250
VINCENT	JOHANNA	250
GUYOMAR	JACQUES	250
DURAND	ALEXIA	250
BRACCHI	CELINE	250
GUALTIERI	CLAUDE	250
VOLLARD	MAXENCE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



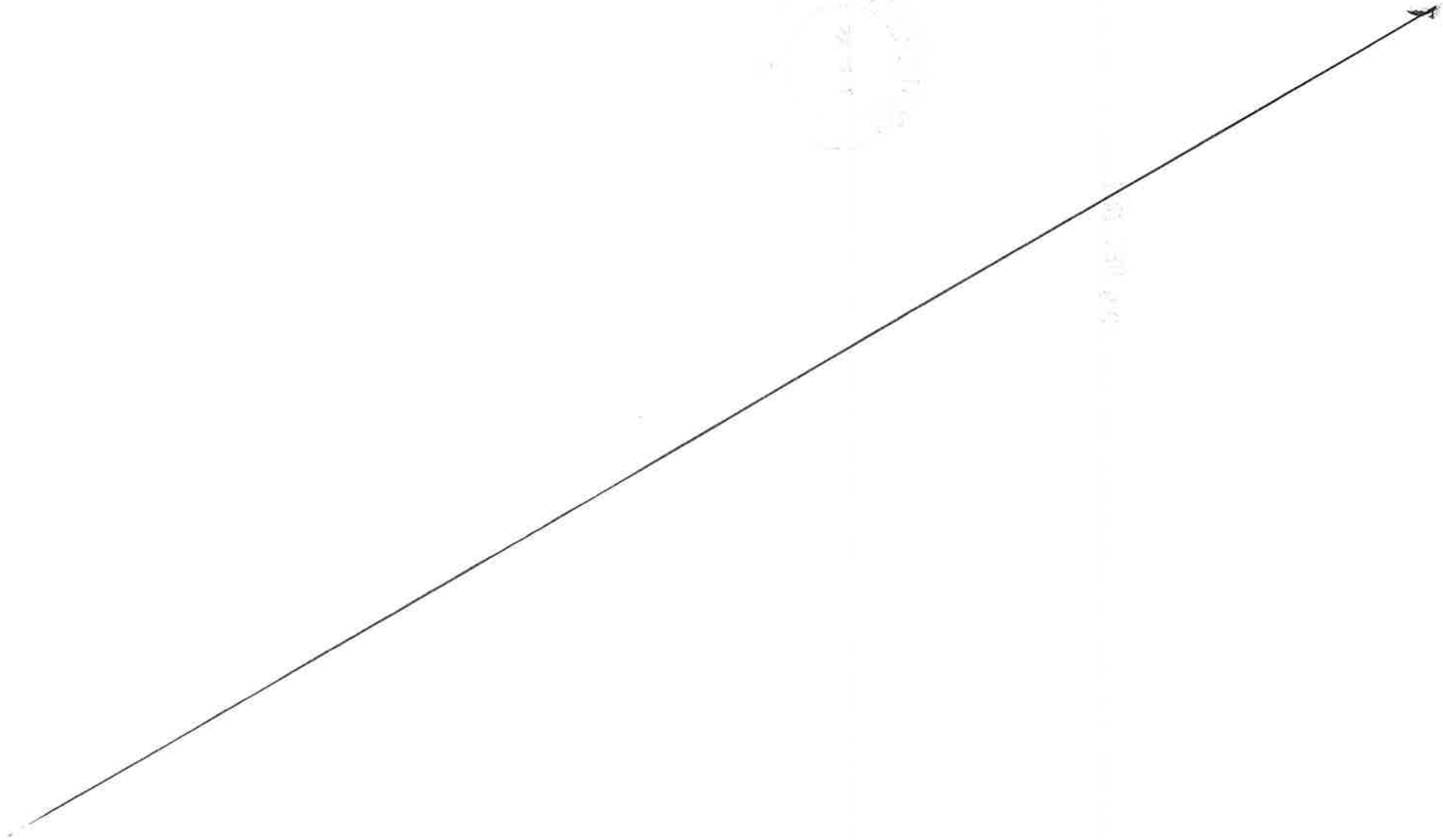

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221209-lmc1185994-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 12/12/2022

N° DP 22/1086

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BAUD	CLAUDINE	250
NOBLET	JEAN PHILIPPE	250
BOCCHECIAMPE	NICOLAS	250
KAPOSVARI	VIRAG	250
MERCIER	CHRYSTELLE	250
SAINT YVES	ANNIE	250
VENET	MARTINE	250
SIMON	ROGER	250
GREGOIRE	NADEGE	250
AZIMI	MUSLIM	237.50

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



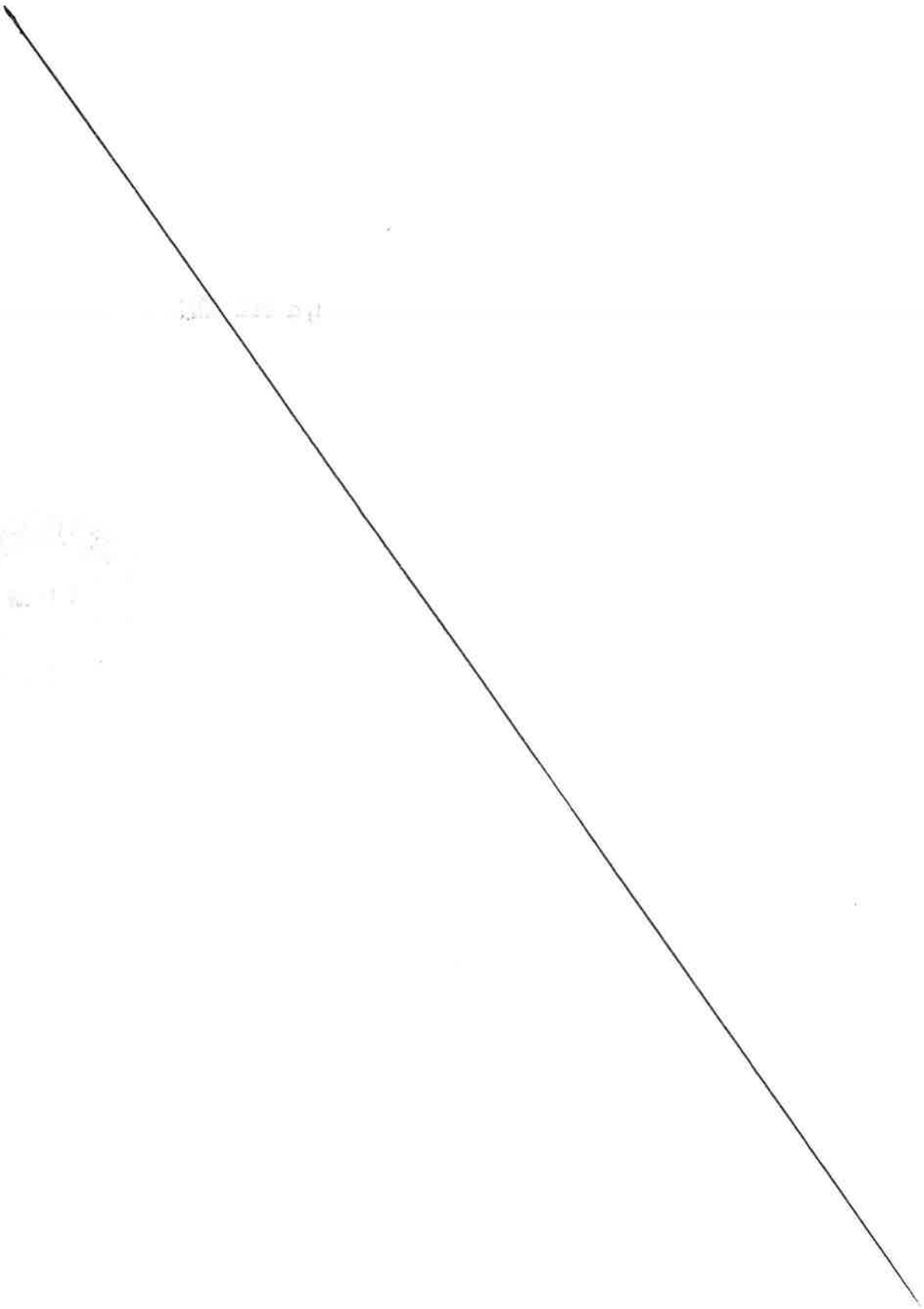

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221209-lmc1185080-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 12/12/2022

N° DP 22/1087

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
CARIOU	JOSIANE	250
BARTHOLOMEI	BERNARD	250
TRAN	MAUD	250
FLORENCE	ALAIN	250
BONNAFOUX	JENNIFER	250
LELONG	DIDIER	175
POUDOULEC	JEAN JACQUES	175
RIGAUD	CLOTILDE	250
DEMARIA	EVELYNE	175
BANETTE	FRANCOIS	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



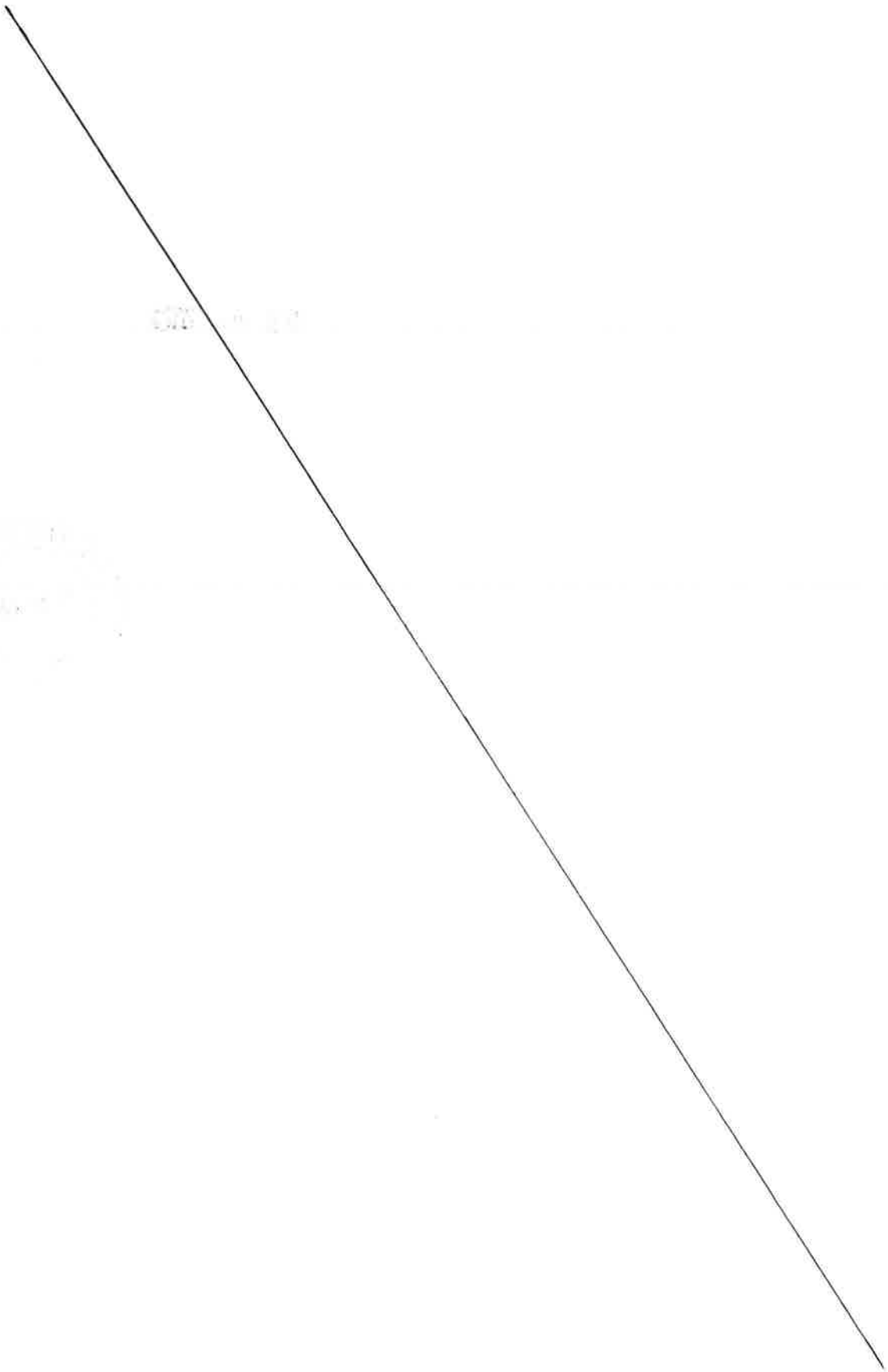

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221209-lmc1185311-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 décembre 2022
Date d'affichage : 12/12/2022

N° DP 22/1088

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BOCCHI	MARTINE	250
OCCHINI	BARBARA	250
BOUSSIOUX	FLORENCE	250
BUROT	ANNE CLAIRE	250
PANIZZI	MARYSE	250
DADAT	SYLVIE	250
GICQUEL	CYPRIEN	250
DELCROIX	MICHAEL	250
MEYNIER	PATRICK	250
ARNAUD	LAETITIA	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



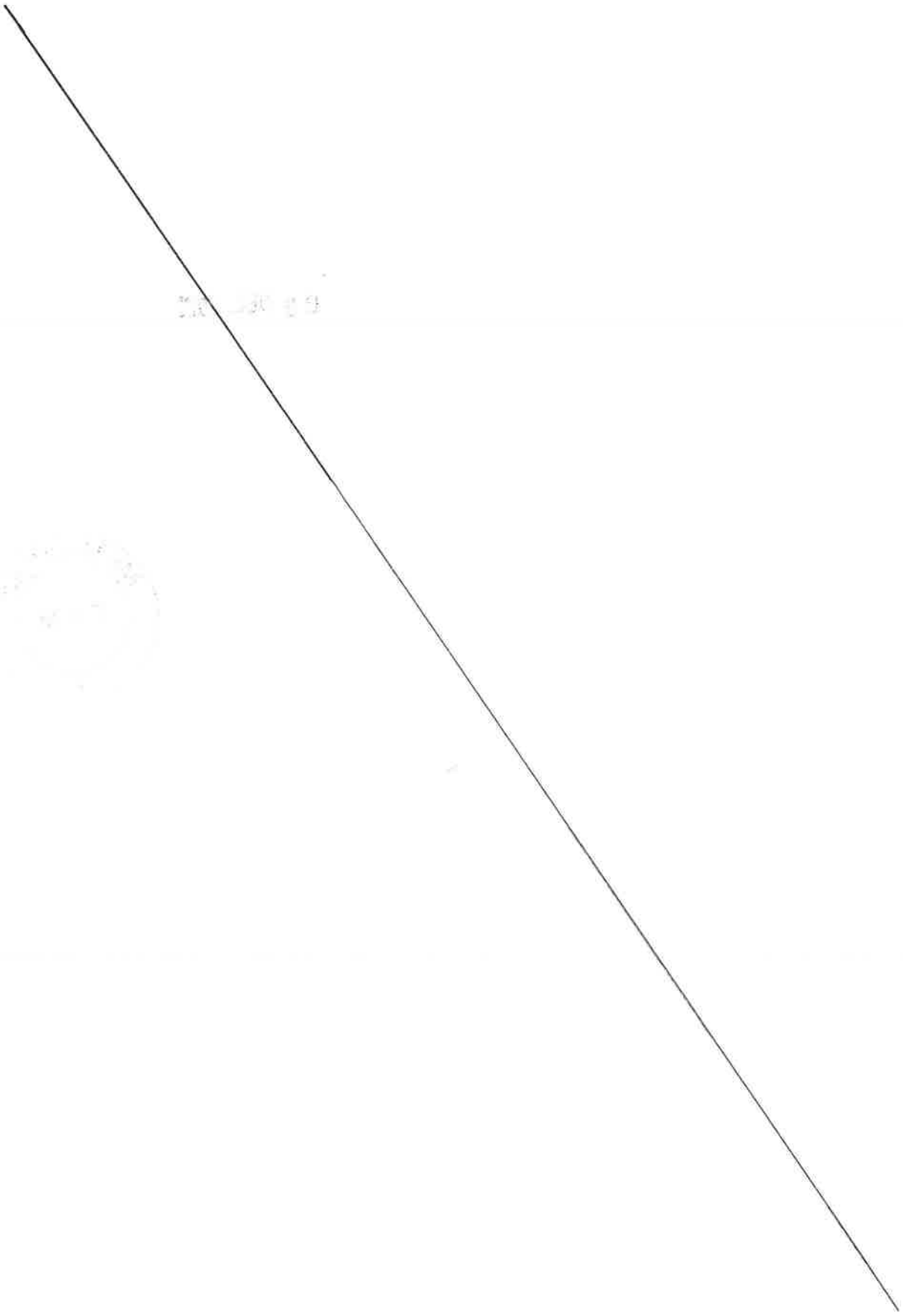

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1186262-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1089

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
PEIRANO	MIREILLE	250
RODRIGUEZ	BRIGITTE	250
MONNOT	ERIC	250
BOLLE	FREDERIC	250
NASTORG	MATHILDE	250
DUFAUD	BRIGITTE	250
GALL	VINCENT	250
VINCENT	JEAN LOUIS	250
RUDELLE	VINCENT	250
CACHAT	SEBASTIEN	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185647-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1090

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 2 500 EUROS A RISING SUD POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE STARTUPS AU CONSUMER ELECTRONIC SHOW (CES) DE LAS VEGAS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 1er décembre 2022, pour une subvention de fonctionnement de 2 500 € à RISING SUD pour l'accompagnement d'une startup métropolitaine au CES de Las Vegas 2023,

VU la convention de subventionnement, ci-annexée,

CONSIDERANT que l'innovation technologique, en particulier dans le domaine digital, est un enjeu majeur du développement des entreprises et des territoires et participe au renforcement de leur compétitivité et de leur attractivité,

CONSIDERANT que le Consumer Electronic Show (CES) de Las Vegas est le plus grand salon mondial de l'innovation liée au numérique et à l'électronique. Il a lieu chaque année et permet de mettre en relation startups, grands groupes, investisseurs et partenaires divers,

CONSIDERANT que la dernière édition physique, en 2020, a attiré plus de 236 000 participants dont 4.500 exposants de 160 pays. Dans des contraintes de pandémies mondiales, l'édition 2022 a rassemblé 2300 exposants dont 800 startups, 45 000 visiteurs et 119 pays maintenant cet événement comme le plus grand rendez-vous de l'électronique grand public,

CONSIDERANT que, depuis 2017, la Région Sud, accompagnée de ses partenaires (les Métropoles Aix Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée, Nice Cote d'Azur et la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis) se positionne comme participant incontournable de la délégation française sur l'Eureka Park représentée sous une bannière commune French Tech. Pour l'édition 2023, qui se tiendra du 5 au 8 janvier 2023, la Région et ses partenaires renouvellent leur présence en accompagnant 16 startups, dont une du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que l'accompagnement porte sur 2 axes :
- Contribution à l'accompagnement des entreprises du territoire métropolitain (participation aux frais de stand et de coaching)
- Contribution aux frais liés aux moments collectifs de la délégation (frais logistiques de l'organisation des coaching, kick off ou débriefing de l'opération),

CONSIDERANT que risingSUD, en tant qu'opérateur de la Région Sud sur cette opération est chargé de :
• La gestion du lien entreprises - Recrutement et sourcing
• la Production de contenus thématiques invest pour une mise en avant innovante et dynamique de la filière
• la Proposition de séquences investissement, export et talent dans le programme d'animation général
• le Programme de rdv invest/export pour risingSUD (grands comptes, délégation internationale, prospection)
• une Action « influence » (Représentation publique : participation à des évènements parallèles, tables rondes…),

CONSIDERANT que la Métropole TPM soutient cette démarche pour permettre la participation d'une startup de son territoire à cet événement dans des conditions financières favorables,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ALLOUER à RISINGSUD, une participation financière de 2 500 € TTC pour l'organisation de la mission d'accompagnement d'une startup métropolitaine à l'édition 2023 du salon CES de Las Vegas.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes et **DE SIGNER** la convention, ci-annexée.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget principal 2022 (imputation 65748-61-Opération 2121).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE STARTUPS AU CONSUMER ELECTRONIC SHOW (CES) DE LAS VEGAS 2023

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, établissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 107, boulevard Henri Fabre à TOULON (83041), représentée par son président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, habilité à cet effet par la Décision Président n° ,

Ci-après dénommée la « Métropole TPM »,

L'agence risingSUD, dont le siège se situe Bâtiment Provence – 81-83 Boulevard de Dunkerque – MARSEILLE 12 – 13012 MARSEILLE, représentée par son président en exercice, Monsieur Bernard KLEYNHOFF,

Ci-après dénommée la « risingSUD »,

L'association TVT INNOVATION, dont le siège est à Toulon (83000) – Place Georges Pompidou, représentée par son président en exercice, Monsieur Patrick VALVERDE agissant en qualité et ayant tous pouvoirs au titre des présentes,

Ci-après dénommée « TVT Innovation »

EXPOSE DES MOTIFS :

Le CES de Las Vegas est le plus grand salon mondial de l'innovation liée au numérique et à l'électronique. Il a lieu chaque année et permet de mettre en relation startups, grands groupes, investisseurs et partenaires divers. La dernière édition physique, en 2020, a attiré plus de 236 000 participants dont 4.500 exposants de 160 pays. Dans des contraintes de pandémies mondiales, l'édition 2022 a rassemblé 2300 exposants dont 800 startups, 45 000 visiteurs et 119 pays maintenant cet événement comme le plus grand rendez-vous de l'électronique grand public.

L'édition 2023 aura lieu du 5 au 8 janvier 2023.

L'action de l'agence risingSUD sur le CES 2023 s'intègre dans son activité de mobilisation et d'accompagnement de l'écosystème régional sur des « grands évènements » fléchés annuellement par la Région. A ce titre, les salons professionnels nationaux et internationaux sont des leviers d'internationalisation essentiels à la fois pour le développement des affaires des entreprises et pour le rayonnement et la promotion du territoire régional.

La Métropole TPM souhaite soutenir cette démarche pour permettre la participation d'une startup de son territoire à cet événement dans des conditions financières favorables.

TVT Innovation, agence métropolitaine de développement économique de la Métropole TPM, en charge de l'accompagnement des entreprises innovantes et animatrice du réseau French Tech Toulon Région SUD apportera son expertise tout au long de cette opération.

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les relations partenariales entre la Métropole TPM, risingSUD et TVT Innovation et de définir le montant et les modalités de versement de la subvention.

Article 2 - OBJET DE LA SUBVENTION

L'agence risingSUD, en tant qu'opérateur de la Région Sud sur cette opération est chargé de:

• La gestion du lien entreprises

- Recrutement et sourcing
- Comités de sélection (organisation, outils, bilan des échanges)
- Point de contact unique entreprise
- Coordination de la présence et la visibilité des entreprises sur stand
- Suivi des entreprises (bilans / success stories / réunions de promotions)

• la Production de contenus thématiques invest pour une mise en avant innovante et dynamique de la filière

• la Proposition de séquences invest, export et talent dans le programme d'animation général (si opportun) Les autres séquences et temps étant portés par le service région concerné

• le Programme de rdv invest/export pour risingSUD (grands comptes, délégation internationale, prospection invest)

• une Action « influence » (Représentation publique: participation à des side events, tables rondes…

La Métropole TPM soutient la participation d'une entreprise de son territoire au sein de la délégation régionale au CES :

- Contribution à l'accompagnement (participation aux frais de stand et de coaching)
- Contribution aux frais liés aux moments collectifs de la délégation (frais logistiques de l'organisation des coaching, kick off ou débriefing de l'opération)

Article 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES ET COUTS DE L'ACTION

La Métropole TPM s'engage à attribuer à risingSUD une somme de 2 500 € (deux mille cinq cent euros), pour l'organisation de la mission d'accompagnement de 1 startup métropolitaine à l'édition 2023 du salon CES de Las Vegas.

Elle représente 1,58 % du montant des dépenses subventionnables dédiées hors

contribution, soit 158 500 €, représentant la limite supérieure de la participation de la Métropole à la réalisation de ces actions.

RisingSUD s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette opération, en coordination avec les autres acteurs régionaux et en particulier avec TVT Innovation.

risingSUD s'engage également à :

- transmettre un bilan de l'opération ;
- apposer le logo de la Métropole et le cas échéant le logo de la French Tech Toulon sur l'ensemble des supports de communication, dont elle aura la maîtrise, liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention ;
- faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication ;
- citer TVT Innovation – Agence de Développement Economique de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme partenaire clé de l'opération sur tous supports de communication dont elle aura la maîtrise ;
- informer TVT Innovation des démarches et actions entreprises au titre de la réalisation de l'objet de la présente subvention ;
- transmettre à la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur ;

Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole TPM ne sera pas réévaluée.

Article 4 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à risingSUD et TVT Innovation par la Métropole TPM et pour la durée de l'opération.

La Métropole TPM s'engage à verser à risingSUD la somme de 2 500 € dès la notification de la présente convention.

Dans le cas où, après vérification, les montants réels des dépenses seraient inférieurs aux montants prévus dans le budget prévisionnel, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réalisées par risingSUD. risingSUD devra alors reverser à la Métropole TPM les sommes trop perçues, à réception d'un titre de recette émis par la Métropole TPM.

Article 5 - CONTRÔLE ET SUIVI DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Un contrôle sur pièces et sur place pourra également être diligenté à tout moment par

les représentants de la Métropole TPM.

risingSUD s'engage à :

- Produire sur simple demande de la Métropole TPM tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- Accepter le contrôle de la Métropole TPM ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses.

Conformément à l'article L 211-4 du code des juridictions financières, il est rappelé que la chambre régionale des comptes peut assurer les vérifications des comptes de toute association recevant un concours financier des collectivités territoriales ou de leurs établissements.

Article 6 - RESPONSABILITES

Aucune action réalisée par risingSUD qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole TPM.

Par ailleurs, pour réaliser l'opération objet de la présente convention, risingSUD devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions. De manière générale risingSUD devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 7 - ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout conflit ou problème d'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Toulon.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Monsieur Hubert FALCO

Pour risingSUD

Monsieur Bernard KLEYNHOFF

Pour TVT Innovation

Monsieur Patrick VALVERDE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185714-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1091

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN AUX EVENEMENTS NAUTIQUES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 8 000 EUROS A L'ASSOCIATION HYERES KITESURF ASSOCIATION

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports en date du 11 octobre 2022,

VU le projet de convention, ci- annexé, à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association HYERES KITESURF ASSOCIATION, ayant son siège social 12 avenue du Docteur Robin, Port Saint-Pierre, 83400 HYERES, ayant pour objet l'organisation du Championnat de France de kite foil, du 25 au 27 novembre 2022,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association HYERES KITESURF ASSOCIATION à hauteur d'un montant de 8 000 € TTC (huit mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement, ci-annexée, à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2022 - compte 65748-326 - opération 16108.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – ANNEE 2022

AVEC L'ASSOCIATION HYERES KITESURF ASSOCIATION

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision n°22.437 du 19 mai 2022,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET :

L'association Hyères Kitesurf Association, ayant son siège social 12 avenue du Docteur Robin, Port Saint-Pierre, 83400 HYERES, représentée par son Président Monsieur Robert LHEZ, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du Championnat de France de kite foil, du 25 au 27 novembre 2022.

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TPM s'engage à soutenir financièrement L'association à hauteur de 8 000 €.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 8 000 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 5 600 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 2 400 €, sur présentation des documents suivants :

    - **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire,**

    - **Bilan de communication**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :
- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.
Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.

- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 5 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2022.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 8 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association Hyères Kitesurf Association	Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Président Monsieur Robert LHEZ	Le Président Monsieur Hubert FALCO

BUDGET 2022

Fonctionnement et compétition ***HKA***

Evénement du 25 au 27 novembre 2022 - Championnat de France kitefoil seniors 2022

LIBELLE	Recette prévisionnelle	Dépense prévisionnelle
VENTES ET PRESTATIONS	14 300,00	
Vente de produits fini, de marchandises et prestations de service	14 300,00	450,00
SUBVENTION D EXPLOITATION	32 590,00	
mairie	8 500,00	
PACA		
CONSEIL GENERAL		
TPM	10 000,00	
CNDS		
LIGUE paca		
FFVL		
FFV	3 000,00	
Sponsors	11 090,00	
ENGIE		
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00	
Cotisations		
Dons manuels		
PRODUITS FINANCIERS	0,00	
Produits financiers		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	
Poduits exceptionnels		
REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00	
Reprise sur amortissements et provisions		
TRANSFERT DE CHARGES	0,00	
Transfert de charges		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	0,00	
Bénévolat		
Prestations en nature		
Dons en nature		
ACHATS		13 690,00
Achats matières et fournitures		10 700,00
Autres fournitures		2 990,00
SERVICES EXTERIEURS		16 300,00
Locations		15 100,00
Entretien et réparation		0,00
Assurance		1 200,00
Documentation		0,00
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		15 900,00
Rémunération interm et honoraires		12 900,00
Publicité, publication		3 000,00
Déplacements et missions		0,00
Services bancaires et autres		0,00
IMPOTS ET TAXES		1 000,00
Impôts et taxes sur rémunération		0,00
Autres impôts et taxes		1 000,00
CHARGES DE PERSONNEL		0,00
Rémunération des personnels		0,00
Charges sociales		0,00
Autres charges du personnel		0,00
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		0,00
Autres charges de gestion courante		0,00
CHARGES FINANCIERES		0,00
Charges financières		0,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES		0,00
Charges exceptionnelles		0,00

DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES		***0,00***
Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		***0,00***
IMPOTS SUR LES BENEFICES ET PARTICIPATION DES SALARIES		***0,00***
Impots sur les bénéfices et participation des salariés		***0,00***
EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		***0,00***
secours en nature		***0,00***
Mise à disposition gratuite de biens et de services		***0,00***
Prestations		***0,00***
Personnel bénévole		***0,00***
TOTAL GENERAL	***46 890,00***	***46 890,00***

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185713-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1092

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN AUX EVENEMENTS NAUTIQUES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 2 500 EUROS A L'ASSOCIATION AVIRON TOULONNAIS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Sports en date du 11 octobre 2022,

VU le projet de convention, ci-annexé, à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association AVIRON TOULONNAIS, ayant son siège social Quai des Pêcheurs, 83000 TOULON, ayant pour objet l'organisation du Championnat Euro-Méditerranée d'aviron de mer, le 16 octobre 2022,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive de la Métropole,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association Aviron toulonnais à hauteur d'un montant de 2 500 € TTC (deux mille cinq cents euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement, ci-annexée, à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2022 - compte 65748-326 - opération 16108.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

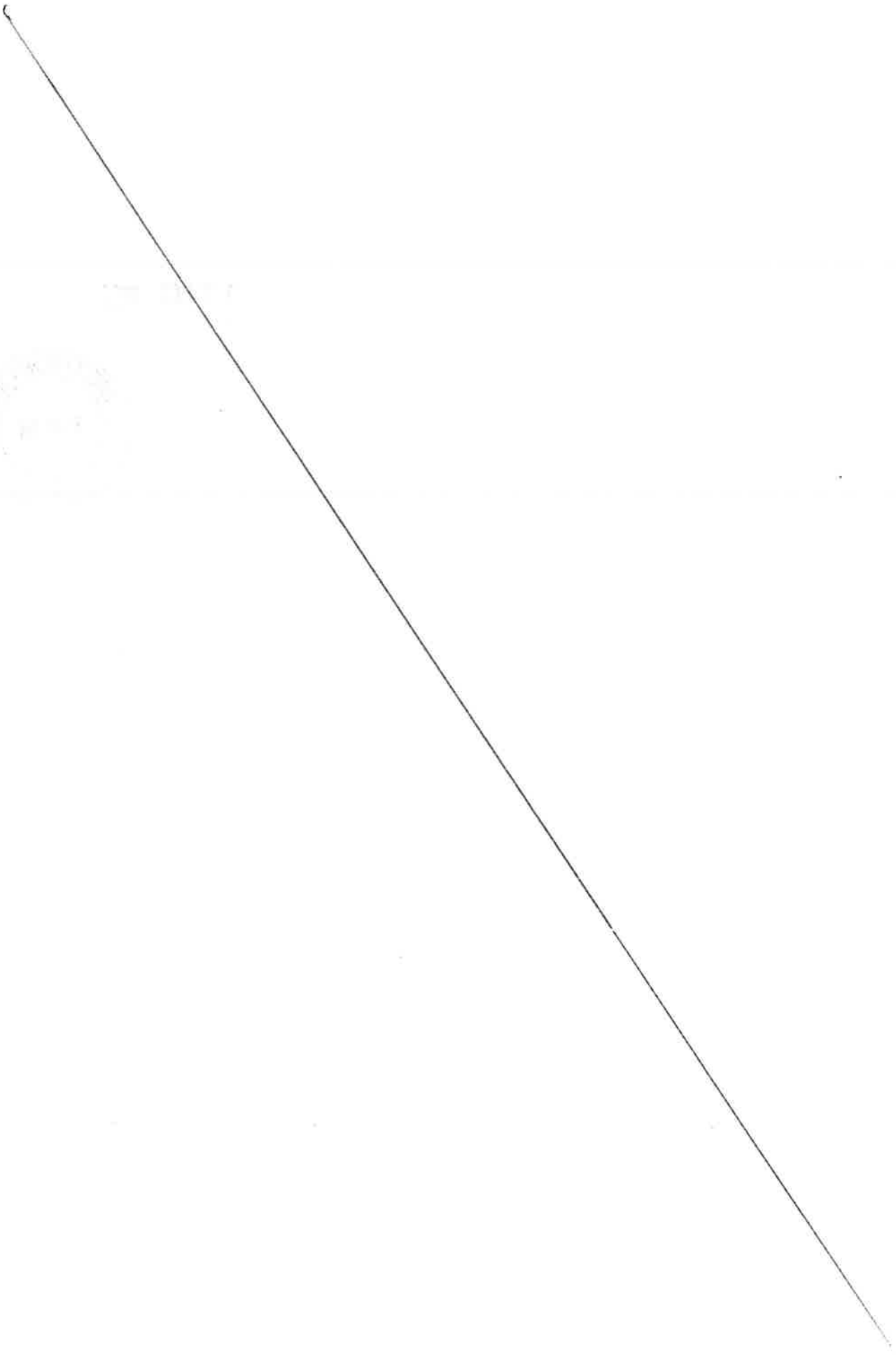

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – ANNEE 2022

AVEC L'ASSOCIATION AVIRON TOULONNAIS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision n°22.437 du 19 mai 2022,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET :

L'association Aviron toulonnais, ayant son siège social Quai des Pêcheurs, 83000 TOULON, représentée par son Président adjoint Monsieur Fabrice SAINT-VANNE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du Championnat Euro-Méditerranée d'aviron de mer, le 16 octobre 2022.

Le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TPM s'engage à soutenir financièrement L'association à hauteur de 2 500 €.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de 2 500 € sera versée à l'association selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 1 750 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 750 €, sur présentation des documents suivants :

    - **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire,**

    - **Bilan de communication**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à TPM, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à TPM les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :
- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.
Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.

- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptable.

ARTICLE 5 - ORGANISATION LOGISTIQUE ET DIVERS

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2022.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à TPM les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TPM.

ARTICLE 8 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le

Pour l'association Aviron Toulonnais	Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le Président Monsieur Fabrice SAINT-VANNE	Le Président Monsieur Hubert FALCO

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2022

CHARGES	montant	PRODUITS	montant
60 ACHATS	**16500**	**70 VENTE ET PRESTATIONS DE SERVICES**	**10000**
cotisations licences	5000		
achats matières et fournitures	5000	**74 SUBVENTIONS EXPLOITATION**	**68000**
autres fournitures *1	1500		
achats matériel nautique *2	5000	ANS	10000
		ARS	5000
61 SERVICES EXTERIEURS	**31500**	FDVA	5000
Locations*3	18000	TPM	2500
entretien et réparation	7000		
assurances	5000	Conseil régional PACA	0
sous traitance	1500	Conseil Départemental	
		subvention investissement	5000
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**12500**	fonctionnement compétition	5000
remunérations intermédiaires et honoraires* 4	3000	- communes :	
publicité et publications	1000	Mairie de Toulon exploitation	23000
déplacements, missions	8000	Mairie toulon jeunesse	3000
services bancaires, autres	500		
63 IMPOTS ET TAXES	**2000**		
impôts et taxes / rémunération	0	AIDES PRIVEES	0
		- agence de services et de paiement	
autres impôts et taxes	2000	(emplois aidés) :	8000
64 CHARGES DE PERSONNEL	**30500**	- autres établissements publics	1500
rémunérations des personnels	23000		
charges sociales	2500	**75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	**31000**
autres charges de personnel formation	5000	cotisations	30000
		dons manuels – mécénat	1000
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	**3000**		
		76 PRODUITS FINANCIERS	**0**
66 CHARGES FINANCIERES	**0**		
		77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	**0**
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0**		
		78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	**0**
68 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	**13000**		
			0
REPORT RESULTAT 2021 PERTE	**0**		
		RESULTAT PERTE	**0**
TOTAL DES CHARGES	**109000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**109000**

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

	montant		montant
86 EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	0	**87 CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE**	0
860 secours en nature	0	870 bénévolat	70000
861 mise à disposition gratuite de biens et services	0	871 prestations en nature	0
862 prestations	0	875 dons en nature	0
864 personnel bénévole	70000		
TOTAL	**70000**	**TOTAL**	**70000**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185681-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1093

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 600 EUROS A L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DU COURS LENDRIN - FETE DE NOEL DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 1er décembre 2022,

CONSIDERANT la demande de subventionnement, de l'association des Producteurs du Cours Lendrin à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, de 600 euros sur un budget prévisionnel total de 800 euros pour ses actions d'animation du Cours Lendrin de la fête de Noël le samedi 17 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'association des Producteurs du Cours Lendrin réunit des producteurs locaux engagés autour d'une charte de bonne pratique qui garantit la qualité et l'origine de leurs produits,

CONSIDERANT le Projet Alimentaire Territorial de la Métropole qui a pour objectif de proposer des lieux de distribution de produits locaux en circuits courts,

CONSIDERANT que La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE contribue avec la Chambre d'Agriculture du Var à l'identification visuelle des Marchés de Producteurs de Pays avec l'acquisition de matériel à l'effigie de la marque (banderoles, tabliers, oriflammes, portes de marché) ainsi que d'outils de communication spécifiques (affiches),

CONSIDERANT que l'Association des Producteurs du Cours Lendrin a décidé d'animer le Marché le Samedi 17 décembre 2022 par la mise en œuvre de divers évènements : enclos de chèvres, tombola, arrivée des lutins du Père Noël sur leur poney, dégustation des produits du terroir,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de contribuer à améliorer la connaissance, la visibilité et l'attractivité des Marchés de Producteurs de Pays,

CONSIDERANT la convention, ci annexée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association des Producteurs du Cours Lendrin en vue de l'attribution d'une subvention d'un montant de 600 euros pour la fête de Noël le samedi 17 décembre 2022, soit 75 % du coût total de l'évènement hors contribution ou bénévolat.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget Principal de l'exercice 2022 : Imputation 65748, opération 1147, fonction 61.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

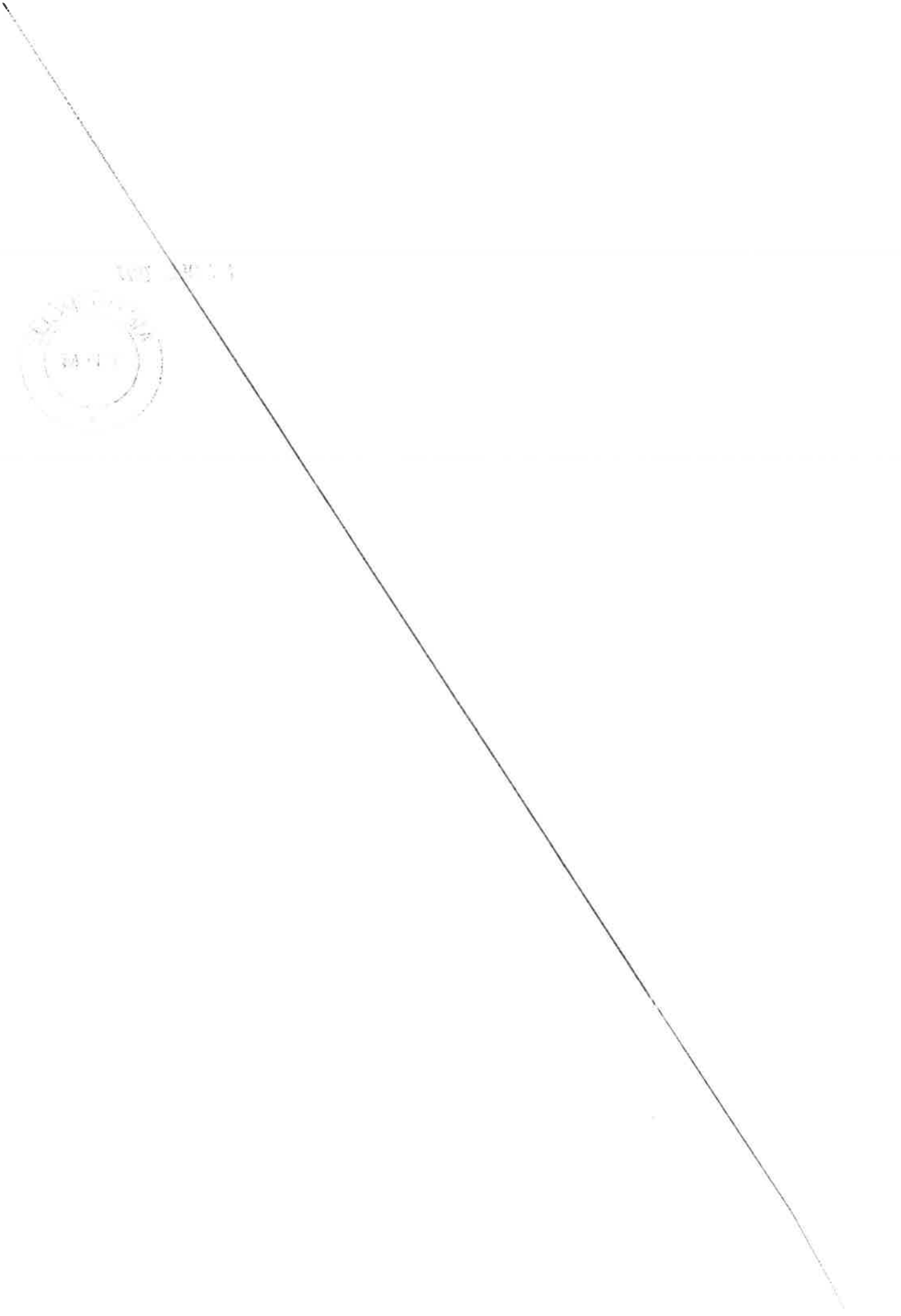

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022

ASSOCIATION « DES PRODUCTEURS DU COURS LENDRIN »

FETE DE NOËL DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2022

ENTRE

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 Boulevard Henri Fabre - à TOULON - représentée par son Président **Hubert FALCO**, agissant en vertu de la **Décision DP N° 22 / ……** du **…… .. …… 2022,** ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION « DES PRODUCTEURS DU COURS LENDRIN », ayant son siège 24, rue Lendrin, 83000 TOULON, et représentée par sa Présidente **Charlotte GAUVRIT**,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1er – CONTEXTE

Les Marchés des Producteurs de Pays (MPP) réunissent des producteurs locaux, tous engagés autour d'une charte de bonnes pratiques qui garantit la qualité et l'origine de leurs produits. Ces marchés favorisent la rencontre directe entre les producteurs et les consommateurs d'un même territoire et valorisent la richesse des productions locales.

Les producteurs de ces MPP sont bien distincts des autres revendeurs.

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE contribue avec **la Chambre d'Agriculture du Var** à leur identification visuelle et pour accentuer cette différenciation des Marchés des Producteurs de Pays (MPP) aux autres marchés de plein vent, il a été acquis du matériel de marché à l'effigie de la marque « Marché de Producteurs de Pays » (banderoles, portes de marché, tabliers, oriflammes ainsi que des outils de communication spécifiques aux communes accueillants un MPP (affiches).

ARTICLE 2 - PROGRAMME DE LA FÊTE DE NOEL DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2022

Les producteurs du Cours Lendrin ont décidé de prendre en charge l'animation du marché par la création d'événements :

La Fête de Noël de 8h à 13H (Horaires du marché) : Marché festif avec stands décorés

8h00 - 12H30 : « La petite ferme » enclos de 3 chèvres pour émerveiller les enfants

10 H 00 : Arrivée des lutines du Père Noël / vente de tickets de tombola

11 h 00 : Grand apéritif dressé par les producteurs : dégustation des produits du terroir

11 h 30 : Grande tombola : gagnez le panier des producteurs du Marché.

ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

CHARGES EN €		PRODUITS EN €	
ANIMATION DE RUE		**Fonds propres**	**20**
- Passage des lutins du Père Noël	250	**Cotisations**	**30**
- Défilé de peluches géantes	250		
- Déambulation de groupes de musique	250		
		SUBVENTIONS	
		TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	**600**
		Chambre d'Agriculture du var	150
Frais généraux Secrétariat Café Culture	**50**		
TOTAL CHARGES	**800**	**TOTAL PRODUITS**	**800**

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président DP N° 22 / ..... du .... 2022, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'ASSOCIATION « DES PRODUCTEURS DU COURS LENDRIN »,** à hauteur de **600 €uros, soit 75 % du coût total de l'évènement La Fête de Noël le Samedi 17 décembre 2022, hors contribution ou bénévolat.**

ARTICLE 5 – Modalités de versement

La participation financière de **600 €uros** sera versée à L'ASSOCIATION **« DES PRODUCTEURS DU COURS LENDRIN »** de la façon suivante :

- **70 %**, soit **420 €uros** à la signature de la présente convention
- **30 %**, soit **180 €uros** sur présentation des documents suivants :

    - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes des actions réalisées en 2022 par le bénéficiaire, signé par la Présidente et la Trésorière
    - Compte rendu d'activités 2022 évaluant l'impact du programme d'actions subventionné
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2022 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par la Présidente et certifiés par la Trésorière.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de L'ASSOCIATION **« COLLECTIF VAROIS POUR L'AGRICULTURE URBAINE »**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – Obligations de L'ASSOCIATION « DES PRODUCTEURS DU COURS LENDRIN »

L'ASSOCIATION « DES PRODUCTEURS DU COURS LENDRIN » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable Général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'ASSOCIATION « DES PRODUCTEURS DU COURS LENDRIN » s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2022 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'ASSOCIATION « DES PRODUCTEURS DU COURS LENDRIN » s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2022 et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'ASSOCIATION « DES PRODUCTEURS DU COURS LENDRIN »** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo **TPM** en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année **2022** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations par L'ASSOCIATION « DES PRODUCTEURS DU COURS LENDRIN »

En cas de non-respect de ses engagements ou de non réalisation du programme en 2022 par **L'ASSOCIATION « DES PRODUCTEURS DU COURS LENDRIN »** celle-ci reversera à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour L'ASSOCIATION **« DES PRODUCTEURS DU COURS LENDRIN »** La Présidente **Charlotte GAUVRIT**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185560-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1094

DECISION DU PRESIDENT

PORT DU BRUSC - REGLEMENT DU SINISTRE DU BATEAU YVANIX RUPTURE CHAINE FILLE - PORT DU BRUSC

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le formulaire de déclaration de sinistre du 28.02.2022,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'ordre de virement libératoire signé par Monsieur BARTONEK Yves le 14.11.2022 agissant en qualité de victime directe du sinistre en date du 19.02.2022 au bateau YVANIX Port du Brusc acceptant l'indemnité de 212.00 € par la METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE en règlement des dommages subis.

CONSIDERANT qu'en date du 19.02.2022, un sinistre a eu lieu dans le port du BRUSC, concernant le bateau « YVANIX » appartenant à Monsieur BARTONEK,

CONSIDERANT que le bateau de Monsieur BARTONEK a été abimé à la suite d'une rupture de la chaine fille,

CONSIDERANT que la responsabilité du port du BRUSC été engagée,

CONSIDERANT que la police d'assurance « Responsabilité Affaires portuaires » de la Métropole souscrite le 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égal à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers (ou leurs assureurs) dans le cas où sa responsabilité est avérée, dument établie et la hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a par conséquent lieu de régler la somme d'un montant de 212.00 € T.T.C sachant que le tiers renonce à former toute action amiable ou contentieuse relative au même différend à l'encontre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER la somme de 212,00 € T.T.C à Monsieur BARTONEK Yves.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits article n°6718, Budget 33 du budget annexe du port du BRUSC.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Direction Générale Adjointe des Services

DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Claude WEISSE
Affaire suivie par :
Direction Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurance
Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél :04.94.03.97.10
service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF RC AFFPORT 01.2022/DAJ/ SA/ CP/CM

OBJET: Sinistre du 19/02/2022 Bateau YVANIX – Monsieur Bartonek rupture chaîne fille port du Brusc

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT
LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...Yves BARTONEK..... agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **212 € TTC** (deux cent douze euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Six-Fours les plages Le 14 Novembre 2022

Nom, Signature et cachet

Bartonek

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Pour solde de tout compte Bartonek

RAPPORT D'EXPERTISE PLAISANCE

Expert VeriTech

Cédric DUSSERRE ***Expert Certifié EEA Plaisance*** ***Recommandé par le CESAM***	Tél. : 06 49 49 57 87 cedric.dusserre@veritech.fr	**Réf dossier :** **220209468**

Requérant

NAVIMUT	**Madame Valérie BASLER** valerie.basler@navimut.fr	**Réf dossier :** **P2200138**

Compagnie

MACIF	Police : 2751224	**Réf dossier : /**

Assuré

Monsieur Yves BARTONEK 93 Chemin de Pourquier 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES	Navire : "IVANIX" Immatriculation : TL 900628

Tiers

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 09	Qualité: Gestionnaire du Port du BRUSC	
Assureur/intermédiaire : /	Police : /	Ref. dossier : /

Chronologie du dossier

Type/date/lieu du sinistre :	✓ Heurts de quai suite à rupture de chaîne-fille du 19/02/2022 au Port du BRUSC de SIX-FOURS-LES-PLAGES
Date de la requête d'expertise :	✓ 23/02/2022
Date/lieu de l'expertise :	✓ 18/03/2022 au Port du BRUSC de SIX-FOURS-LES-PLAGES

Table des matières interactive

1. Identification du Navire Assuré "IVANIX" 3

2. Circonstances du Sinistre 4

2.1. Déclarations de l'assuré 4

2.2. Commentaires de l'expert 4

3. Opérations d'Expertise 5

3.1. Date et lieu de la réunion d'expertise 5

3.2. Convocations transmises 5

3.3. Personnes présentes 5

3.4. Constat des dommages 5

4. Chiffrage des Dommages 7

4.1. Éléments de chiffrage communiqués 7

4.2. Commentaires de l'expert 7

4.3. Chiffrage détaillé 8

5. Cause des dommages 8

6. Conclusion 9

1. Identification du Navire Assuré "IVANIX"

- ✓ Carte de circulation délivrée le 19/06/2020 par la DML du VAR *(Cf. Annexe 1)*.
- ✓ Cette unité est la propriété de Monsieur Yves BARTONEK.
- ✓ Il est à noter que le moteur constaté embarqué, décrit ci-dessous, est différent de celui précisé sur votre ordre de mission.

Identification de la coque

Type	:	Pêche-promenade
Constructeur	:	OCQUETEAU
Modèle	:	ESPACE 540
Matériaux	:	Polyester stratifié
Année de construction	:	1995
Catégorie de conception	:	Sans objet
Numéro de série	:	1101017.106.01SL (vérifié sur la coque)
Longueur HT	:	5,50 m
Maître bau	:	2,35 m

Identification du moteur

Moteur	:	Hors-bord
Constructeur	:	MERCURY
Modèle		50ELPT
Année de construction	:	2020
Numéro de série	:	1C604712 (vérifié sur le moteur)
Puissance en Cv	:	50 Cv
Heures relevées sur l'horamètre du bord	:	15 h
Carburant	:	Essence





2. Circonstances du Sinistre

2.1. Déclarations de l'assuré

Selon un formulaire de déclaration de sinistre (type MACIF), Monsieur BARTONEK a déclaré que le 19/02/2022 à 11h00, au Port du BRUSC *(Cf. Annexe 2)* :

« [...] Hélice cassée, cause rupture chaîne-fille [...] ».

2.2. Commentaires de l'expert

De l'ensemble des éléments et déclarations collectés, il ressort les faits suivants :

➢ Le "IVANIX" est stationné à l'année poupe à quai à l'emplacement n° 18 de la panne Y du Port du BRUSC.

Le samedi 19/02/2022, alors que le "IVANIX" était régulièrement amarré à son poste à quai habituel du Port du BRUSC, l'hélice de son moteur hors-bord en position relevée a heurté le quai.

Ce heurt de quai est consécutif à la rupture de la chaîne-fille de ce poste à quai, du fait de sa vétusté.

La charge de la vérification et du remplacement des chaînes-filles incombe exclusivement au gestionnaire du Port du BRUSC.

Par courriel du 22/03/2022, un procès-verbal d'expertise reprenant les causes et circonstances précitées a été communiqué au Maître du Port du BRUSC, compte tenu de l'absence d'expert représentant tant le port que leurs assureurs *(Cf. Annexes 3 et 4)*.

Suite à relances par courriels des 12/04/2022 et 27/05/2022 *(Cf. Annexes 5 et 6)*, Monsieur Kamel CHIHAI, Maître du Port du BRUSC, nous a retourné ledit procès-verbal d'expertise dument régularisé et sans réserve *(Cf. Annexes 7 et 8)*.

3. Opérations d'Expertise

3.1. Date et lieu de la réunion d'expertise

Le **18/03/2022**, dans un premier temps au sein des bureaux de la Capitainerie du Port du BRUSC, et dans un second temps à bord du "IVANIX" amarré à l'emplacement n° Y022 du Port du BRUSC de SIX-FOURS-LES-PLAGES *(Cf. Annexes 9 et 10)*.

3.2. Convocations transmises

LRAR + courriels transmis par nos soins le 25/02/2022 à la Capitainerie du Port du BRUSC et à Toulon Provence Méditerranée *(Cf. Annexes 11 à 17)*.

3.3. Personnes présentes

- Au sein des bureaux de la Capitainerie du Port du BRUSC :
  - ✓ Monsieur Yves BARTONEK, Propriétaire du "IVANIX",
  - ✓ Monsieur Kamel CHIHAI, Maître du Port du BRUSC / TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,
  - ✓ Le signataire.
- A bord du "IVANIX" :
  - ✓ Monsieur Yves BARTONEK, Propriétaire du "IVANIX",
  - ✓ Le signataire.

3.4. Constat des dommages

Des examens du "IVANIX", stationné à flot, il est ressorti les constats suivants :

- ✓ Moteur à poste présentant une hélice tripale aluminium remplacée à neuf.
- ✓ Présentation de l'hélice 4 pales aluminium sinistrée, de l'origine du moteur.

  Sa section d'échappement (extrémité arrière) est impactée et pliée. Les extrémités de 3 pales sont également impactées, rayées et pliées.
- ✓ Absence de faux-rond apparent constatée à la rotation manuelle de l'hélice en place.

Les avaries précitées sont en corrélation avec l'évènement déclaré.

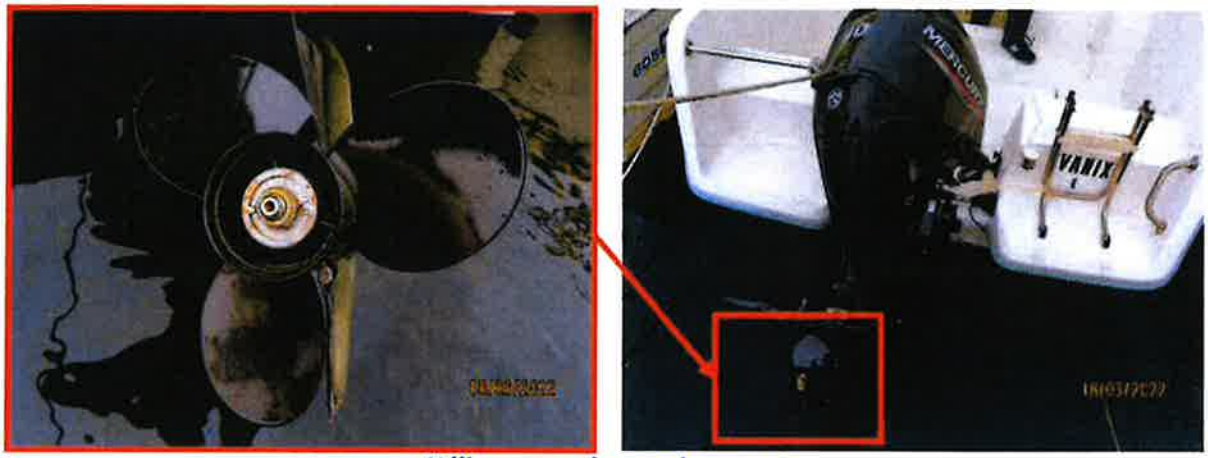

Hélice neuve de remplacement

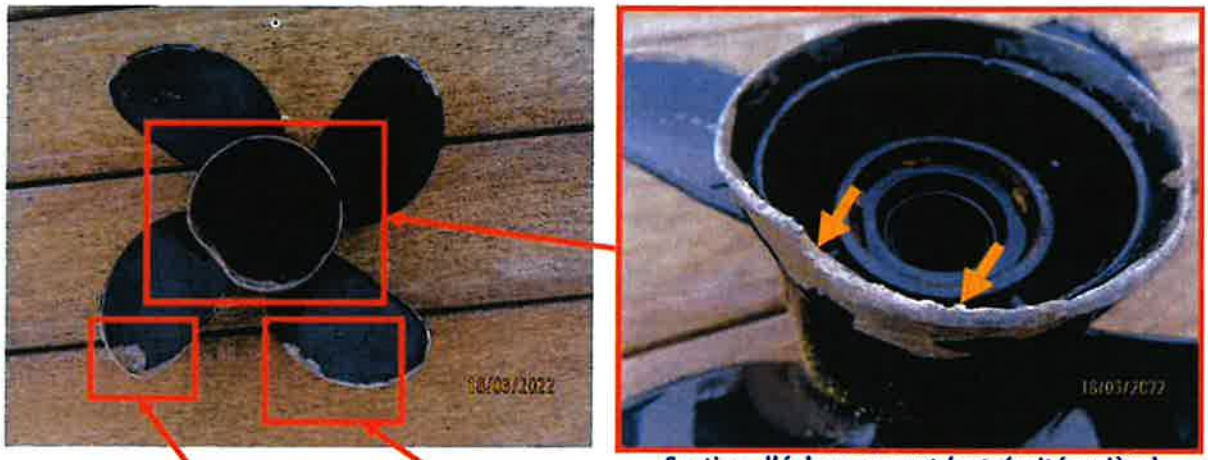

Section d'échappement (extrémité arrière) de l'hélice impactée et brisée

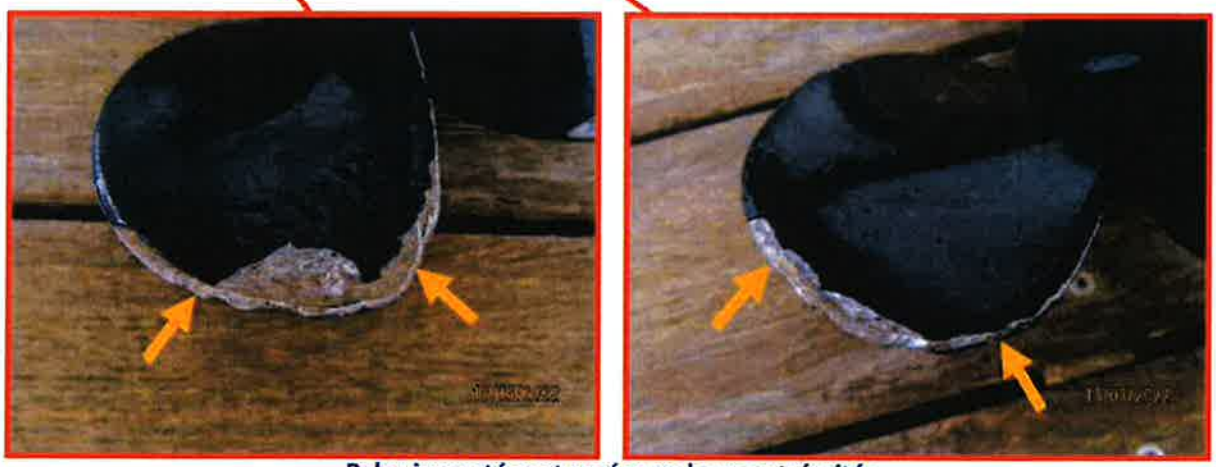

Pales impactées et rayées en leurs extrémités

4. Chiffrage des Dommages

4.1. Éléments de chiffrage communiqués

✓ Devis établi par la société SIX-FOURS PLAISANCE NAUTISME, daté du 25/02/2022 et d'un montant de **212,00 € TTC** ; portant sur la fourniture d'une hélice neuve de remplacement *(Cf. Annexe 18)*.

4.2. Commentaires de l'expert

Après vérifications, ce devis est justifié.

Aucun frais connexe de tirage à terre-transport-mise à l'eau du navire ni de main-d'œuvre de remplacement de l'hélice n'est intégré au compte évènement dans la mesure où ces opérations ont été effectuées dans le cadre de la maintenance annuelle du navire.

Le propriétaire du navire "IVANIX" étant un particulier, non assujetti à la TVA, le compte évènement est établi Toutes Taxes Comprises.

Le chiffrage exposé sur la page suivante, **en valeur à neuf**, a été arrêté contradictoirement avec le Maître du Port du BRUSC suivant procès-verbal d'expertise annexé 8 ; sous les réserves d'usage.

4.3. Chiffrage détaillé

DESIGNATION	Unité	Prix unitaire	Montant à neuf au titre de l'évènement	Abattement proposé pour différence du vieux au neuf	Montant après abattement, au titre de l'évènement
→ Fourniture d'une hélice tripale aluminium à l'identique	1,0	176,67 €	176,67 €	10%	159,00 €
TOTAL HT			**176,67 €**		**159,00 €**
TVA (20 %)			**35,33 €**		**31,80 €**
TOTAL TTC / COMPTE EVENEMENT			**212,00 €**		**190,80 €**

NB : Les travaux de remise en état précités n'apporteront pas de plus-value significative à la valeur globale du navire.

Ce chiffrage est établi sous toutes réserves des clauses et conditions de la police d'assurance.

5. Cause des dommages

➢ Heurt de quai ayant endommagé l'hélice du moteur hors-bord du "IVANIX" consécutif à la rupture de la chaîne-fille de son poste à quai, du fait de sa vétusté.

La charge de la vérification du remplacement des chaînes-filles incombe exclusivement au gestionnaire du Port du BRUSC.

6. Conclusion

Suivant les opérations d'expertise précitées, et notamment du fait que tant les causes et circonstances que le quantum des dommages précités aient été arrêtés contradictoirement avec le Maître du Port du BRUSC suite à relances *(Cf. Annexe 8)*, nous laisserons le soin à vos services de statuer sur la suite à donner à cette affaire.

Pour rappel, aucun expert n'était présent aux opérations d'expertise afin de représenter tant le port que leurs assureurs.

Pour mémoire, suivant le chiffrage détaillé ci-avant, le montant des dommages s'élève à :

Montant à neuf :
212,00 € TTC

Montant après abattements :
190,80 € TTC

A toutes fins utiles, les coordonnées des parties sont :

- **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**
  Hôtel de la Métropole
  107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536
  83041 TOULON Cedex 09

Le présent rapport, exclusivement destiné à l'information du gestionnaire d'assurance dans le cadre du dossier sinistre faisant l'objet de notre mission, est délivré sous toutes réserves des clauses et conditions de la police d'assurance ainsi que des droits respectifs des parties.

Notre mission ne comprenant aucune surveillance des travaux de remise en état, la responsabilité du signataire ne peut être subrogée à celle des réparateurs ayant procédé aux réparations.

Toulon, le 8 juin 2022

Cédric DUSSERRE
Certifié EEA Plaisance
Recommandé par le CESAM

Chambre Nationale des Experts Maritimes Plaisance EXPERT 135 MEMBRE

CESAM
Expert PLAISANCE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1184651-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1095

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU PALAIS DES SPORTS DE TOULON A L'ASSOCIATION INDIVIDUALL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/10/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui a reconnu d'intérêt Métropolitain l'équipement sportif « Palais des Sports »,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention de mise à disposition, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a inscrit la filière Cinéma et Audiovisuelle en tant que filière stratégique de son territoire,

CONSIDERANT que le Bureau des Tournages de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a pour objectif notamment de faciliter l'organisation de tournages sur son territoire,

CONSIDERANT la demande de l'association INDIVIDUALL de disposer du gymnase du Palais des Sports de Toulon pour les besoins du clip vidéo U go Up samedi 3 et dimanche 4 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition de l'association INDIVIDUALL les lieux définis dans la convention, ci-annexée.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, définissant les conditions de la mise à disposition.

ARTICLE 3

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

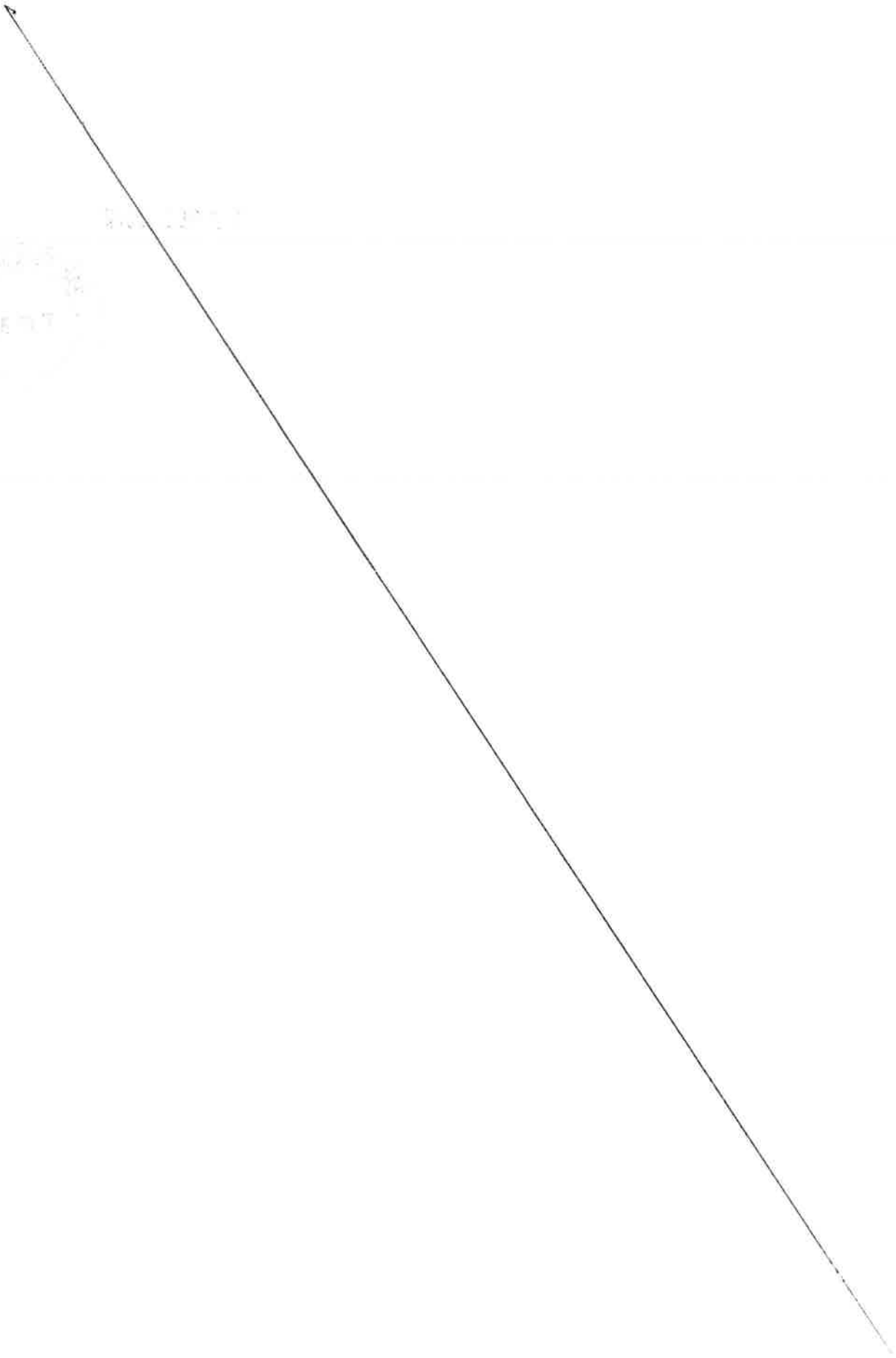

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU PALAIS DES SPORTS DE TOULON AVEC L'ASSOCIATION INDIVIDUALL

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision n° DP ,

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

Et

L'association INDIVIDUALL, ayant son siège social à 2 rue Albert Selonier 83820 Rayol Canadel sur Mer, représentée par Yoan Schumacher, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la réalisation du clip vidéo U Go Up et en dehors de la destination initiale de l'équipement, la Métropole met à disposition de l'association INDIVIDUALL le gymnase du Palais des Sports de Toulon, sis 420 Amiral Aube 83000 Toulon, ci-après désignés sous le terme « les lieux », dont elle déclare être le propriétaire, pouvoir en disposer librement dans le cadre des conditions fixées par la présente convention.

La Métropole autorise l'association à procéder à des prises de vues et enregistrements, ainsi qu'à des éventuels aménagements provisoires de décors pour les besoins du tournage de l'œuvre dans les lieux.

La Métropole autorise l'association à reproduire et représenter l'image des lieux objets de la présente convention afin de permettre l'exploitation de l'œuvre. L'association atteste que l'œuvre n'a pas de caractère pornographique.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA REDEVANCE

La mise à disposition des lieux est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Les lieux définis à l'article 1 sont mis à disposition de l'association pour les besoins du tournage samedi 3 décembre et dimanche 4 décembre de 19h00 à minuit.

La signature de la convention devra intervenir avant cette période.

ARTICLE 4 – INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'équipe de tournage de l'œuvre utilisant les lieux mis à disposition se compose d'environ 4 personnes.

L'association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation défini à l'article 3.

L'association sera responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

La Métropole pourra visiter les lieux mis à disposition ou les faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien des lieux et des installations communes ou privées toutes les fois que cela sera nécessaire sous réserve d'en prévenir l'association.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

6.1. Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du tournage dans les lieux, sous réserve des conditions impératives de conservation des lieux. La Métropole donnera notamment les accès nécessaires aux lieux pour les membres de l'équipe de tournage pour l'installation et l'exécution des opérations telles que prévues à l'article 1.

La Métropole s'engage à ne pas tirer parti, ou laisser tirer parti à des fins de publicité commerciale ou de relations publiques, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, des opérations réalisées en application du présent contrat ainsi que de l'utilisation ultérieure par l'association des prises de vues et enregistrements.

La Métropole s'engage à garder confidentielles les informations relatives à l'œuvre et au tournage et à ne divulguer aucune information ou image sans accord préalable de l'association.

6.2. Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Contrôler les entrées et sorties de l'équipe de tournage,
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité et le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 16),
- Remettre à titre gratuit à la Métropole des photographies du tournage, après la date de sortie de l'œuvre en France,
- Remettre à l'issue du tournage une évaluation des dépenses et des emplois sur le territoire métropolitain dans le document intitulé « fiche retombées économique d'un tournage »,
- Ne pas dégrader l'image de la Métropole que ce soit à l'occasion du tournage, lors de la promotion de l'œuvre, ou toute autre circonstance.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Les lieux sont pris en l'état et rendus en l'état à l'issue du tournage. Un état des lieux sera effectué conjointement par un représentant de la Métropole et de l'association à l'entrée dans les lieux, ainsi qu'à l'issue de la remise en état.

L'association déclare en outre bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

Les lieux objet de la présente mise à disposition répondent aux normes en vigueur.

Tout éventuel dégât ou sinistre résultant de la présence de l'association et de ses équipes devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie, aucune réclamation ne pouvant plus être prise en compte par l'association au-delà. Toute dégradation des lieux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

L'association s'engage lors de la sortie des lieux à effectuer un nettoyage général des lieux.

ARTICLE 8 – AMÉNAGEMENT

De manière générale, tout aménagement modifiant l'état des lieux actuel devra être soumis à l'approbation de la Métropole. L'ensemble de ces aménagements devra répondre aux normes de sécurité incendie et d'hygiène et toute préconisation émise par la Métropole.

La Métropole se réserve le droit de retirer tout objet mobilier qu'elle ne désire pas mettre à la disposition du tournage.

Le cas échéant, le prêt de matériel spécifique peut être envisagé. Tous les matériels prêtés sur site pour l'aménagement ou le décor du lieu de tournage, en fonction du scénario et sous réserve de l'accord de la Métropole, seront restitués en parfait état de marche et remis à leur emplacement d'origine.

ARTICLE 9 – SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux lieux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par la Métropole en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée,
- Avoir procédé avec le représentant de la Métropole à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées,
- Avoir constaté avec le représentant de la Métropole l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés),
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours.

ARTICLE 10 – ANNULATION – REPORT TOURNAGE

Si, pour quelques raisons que ce soit, le tournage ne pouvait être, en tout ou partie, effectué aux dates prévues à l'article 3, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant sous réserve de la disponibilité des lieux.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Article 11.1 Responsabilités

L'association demeure entièrement et exclusivement responsable, pénalement et civilement, des dommages qui pourraient être causés pendant la durée de son occupation, de son fait personnel, ainsi qu'à l'égard des biens meubles et immeubles, équipements et matériels.
Le seul cas d'exonération de l'association est la force majeure.

Elle sera également responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes, sous sa responsabilité, fréquentant les lieux, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole en matière de manquement aux règles de sécurité.

L'association est responsable à l'égard des tiers de l'ensemble des dommages résultant de son occupation, y compris ceux relevant de la responsabilité du propriétaire.

L'association devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité de la

Métropole ne pouvant en aucun cas être recherchée.

L'association s'engage à entretenir et à conserver raisonnablement les emplacements et les lieux mis à disposition.

Article 11.2 Assurances

L'association devra être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant l'intégralité des conséquences pécuniaires de sa responsabilité susceptible d'être engagée du fait de ses activités ou de son occupation, notamment dans les cas où sa responsabilité serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les lieux ou sur le site ;
- A la suite de tous dommages, y compris acte de vandalisme, causés aux biens confiés.

A cet effet, l'association devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Elle est tenue d'assurer elle-même directement tout agencement de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les lieux mis à sa disposition.

S'il était constaté des dommages incombant à l'équipe de tournage dans les lieux mis à disposition, l'association s'engage, sous la responsabilité de sa compagnie d'assurances et après expertise des dommages constatés par l'expert nommé par celle-ci, à faire indemniser la Métropole ou à faire effectuer par les entreprises de son choix les travaux de réparation rendus nécessaires.

L'association ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances pour justifier de la carence de celle-ci vis-à-vis de la Métropole et/ou des tiers.
Ainsi, tout dommages qui ne serait pas pris en charge par l'assureur de l'association, soit que le risque n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de l'association.

Enfin, les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la Métropole.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 13 – DROITS CÉDÉS

La Métropole accorde l'autorisation à l'association, dans le cadre de l'œuvre et sa promotion, de représenter et de reproduire sur tout support connu ou inconnu à ce jour pour le monde entier et sans limitation de durée et sans qu'aucune rémunération ne soit due à la Métropole, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, les séquences filmées dans

les lieux mis à disposition.

L'association pourra effectuer toutes coupures de montage nécessaires à partir des enregistrements et des prises de vues cinématographiques.

Tout ameublement et tout objet appartenant aux lieux et mis à la disposition de l'association sont libres de tout droit de reproduction et de représentation pour l'exploitation de l'œuvre et sa promotion. La Métropole garantit l'association contre toute action en contrefaçon qui pourrait lui être intentée du fait de son utilisation.

Dans le cas où se trouveraient des œuvres protégées dans les lieux faisant l'objet du présent contrat, la Métropole devra les signaler par écrit à l'association afin qu'elle puisse les retirer si elle ne désire pas qu'elles soient reproduites à l'occasion des prises de vues. En cas de signalement par écrit par la Métropole et d'utilisation des œuvres protégées dans le cadre de l'œuvre par l'association, celle-ci s'engage à obtenir les autorisations nécessaires relatives à ces œuvres protégées et garantit la Métropole contre tous recours qui pourraient être exercés à son égard à ce sujet.

ARTICLE 14 – DROITS À L'IMAGE

L'association s'engage à ne pas utiliser des prises de vues, de visiteurs ou de membres du personnel, sans leur autorisation écrite. Il appartient à l'association de préciser, dans le document qu'elle soumettra à la signature des intéressés, la nature et les conditions d'exploitation de leur image. Les photographies sont prises sous l'entière responsabilité de l'association et elle ne saurait en aucune manière appeler la Métropole en garantie en cas de litige consécutif à une utilisation répréhensible de l'image des personnes photographiées.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le tribunal administratif de Toulon sera saisi.

15.2. Réglementation applicable

L'association est soumise aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité publique.

ARTICLE 16 – ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe 1 : Règlement intérieur du Palais des Sports de Toulon

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un original remis à l'association.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Fait à Toulon, le

Pour l'Association
Individuall

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO
Le Président

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU PALAIS DES SPORTS TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du du Palais des Sports, 420 Avenue Amiral Aube, 83000 Toulon. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Palais des sports et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Palais des Sports est un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1.
Description de l'équipement :

- 1 salle omnisports de 1 800 m^2 et ses tribunes d'une capacité totale de 4356 places comprenant 4 tribunes télescopique ainsi que 2 couronnes en 1er et 2ème étage.
- 1 gymnase de 1 238 m^2 et sa tribune de 246 places
- 1 salle de pan de 100 m^2
- 1 mur d'escalade de 11 m de haut
- 1 salle de gymnastique de 462 m^2
- 1 salle de danse de 196 m^2
- 1 salle de musculation de 250 m^2
- 1 salle d'arts martiaux de 234 m^2
- 1 salle de réception de 400 m^2. Effectif maximum 400 personnes
- 8 vestiaires scolaires
- 4 vestiaires professionnels avec 2 salles de massage
- 2 infirmeries
- 1 salle de contrôle anti-dopage
- 1 salle de presse
- Espaces de bureaux et 1 salle de réunion
- Espaces de stockages
- 1 billetterie
- 1 boutique
- 1 hall d'accueil évènements, 1 hall d'accueil public scolaire
- 2 buvettes et 1 cuisine

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- du lundi au vendredi : de 8h à 22h,
- le samedi : de 8h à 18h
- le dimanche en fonction du calendrier sportif.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou le l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du Palais des sports devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Palais des sports, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Palais des sports le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Palais des sports ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Palais des sports afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.
  La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Palais des sports.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Palais des sports pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Palais des sports et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des sports;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès Palais des sports est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Palais des sports sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,

5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette et cuisine,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Palais des sports.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Palais des sports et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Palais des sports.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Palais des sports.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Palais des sports est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Palais des sports, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1: EFFECTIF MAXIMUM

Le nombre de pratiquants pouvant être accueilli dans chaque salle a été déterminé par les Commissions de Sécurité et d'Homologation.
Il devra être scrupuleusement respecté :

- Gymnase 270 personnes
- Salle d'Arts Martiaux 30 personnes
- Salle Gymnastique 58 personnes
- Salle de Pan 12 personnes
- Salle Danse 22 personnes
- Salle Musculation 31 personnes
- Mur d'escalade 30 personnes
- Salon VIP 380 personnes debout, 240 personnes assises

ARTICLE 2 : ACCES AUX SALLES

L'accès est autorisé exclusivement aux personnes équipées de chaussures spéciales pour gymnases (basket, tennis, chausson de gymnastique).

Les personnes munies de chaussures de sports comme chaussures de ville ou de chaussures utilisées pour un entraînement extérieur devront changer celles-ci pour l'utilisation des aires de jeux du Palais des Sports.
Les professeurs ou entraîneurs devront s'assurer du respect de cette consigne afin d'éviter la détérioration du revêtement de sol.

L'accès simultané dans une même salle par des adultes non autorisés par l'institution scolaire, et par des élèves est interdit.

ARTICLE 3 : MATERIEL

Seul l'usage d'un matériel strictement réservé à la salle est autorisé. Au cas où les utilisateurs amèneraient avec eux un matériel particulier (ballons, balles), dans une salle non dédiée, ils devraient au préalable obtenir l'autorisation du Palais des Sports.

ARTICLE 15 : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Un dispositif spécifique a été mis en place, en collaboration avec les services de la préfecture, concernant le plan particulier d'intervention lié à la proximité des

installations de la base militaire du Port de Toulon (voir document sécurité joint en annexe).

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie du ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Palais des sports décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Palais des sports impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185484-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1096

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°23 - TOULON - LES ALLEES BUGEAUD

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017/1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par Monsieur Pascal CLERC, commerçant du Pont du Las, exerçant l'activité de « achat, vente d'olives, de condiments, fruits et légumes » pour l'obtention d'une place de parking à proximité de son lieu d'activité, situé Place Martin Bidouré (83200) Toulon,

CONSIDERANT que la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble à vocation sociale géré par le Bailleur ERILIA,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont Du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire.

CONSIDERANT que l'attribution de cette place de stationnement fera l'objet d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC),

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Monsieur Pascal CLERC, exerçant l'activité de « achat, vente d'olives, de condiments, fruits et légumes », une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement numéro 23 (ving-trois) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier« Les Allées Bugeaud », Cité marchande du Pont du Las à TOULON, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de 5 ans, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC (vingt-cinq euros TTC), payable d'avance et par trimestre, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Principal, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

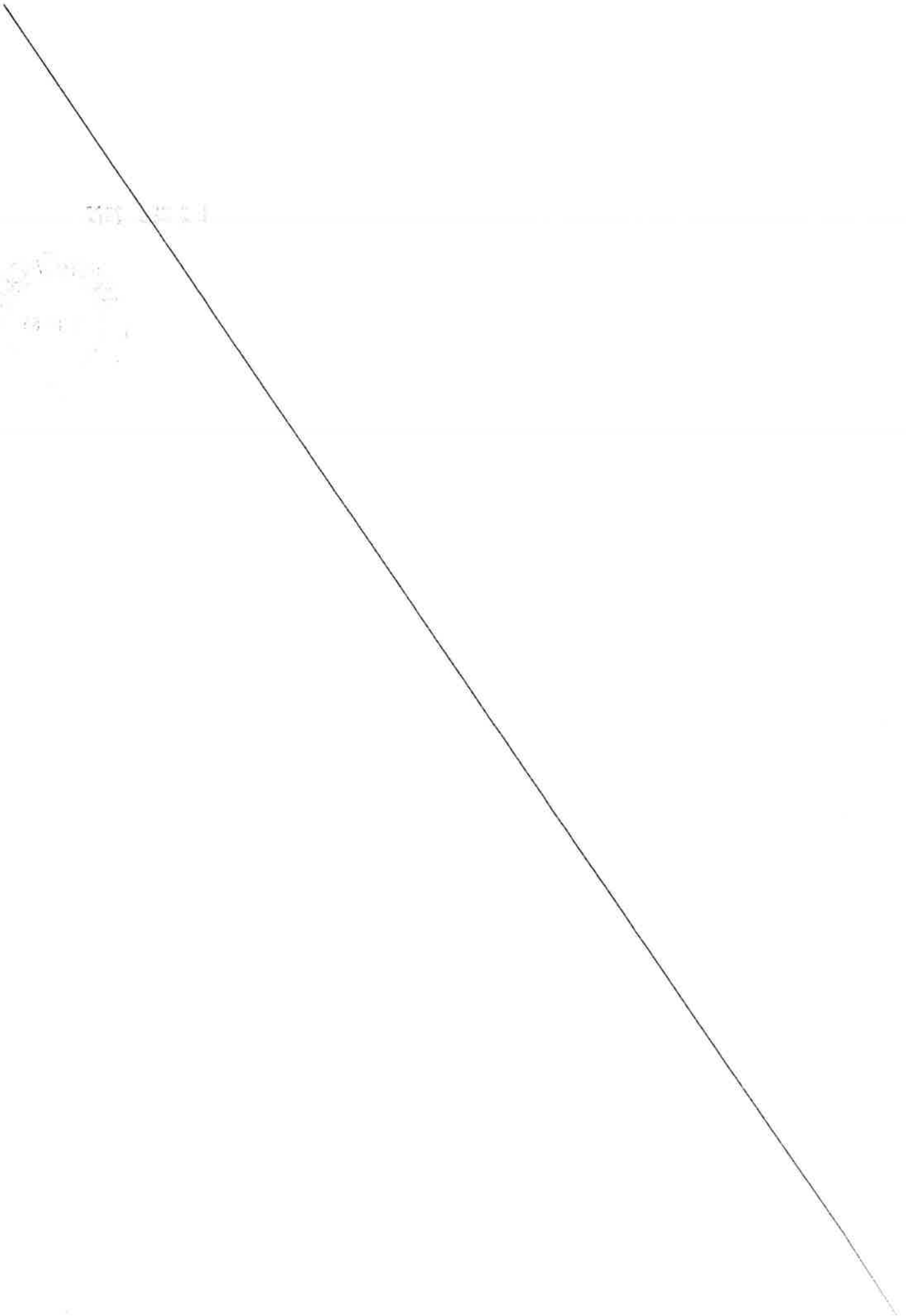

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°23
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

Monsieur Pascal CLERC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 480 239, domicilié 234 chemin Olive à Sanary-sur-Mer (83110), exerçant l'activité de « achat, vente d'olives, de condiments, fruits et légumes », Place Martin Bidouré (83200), dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de Monsieur Pascal CLERC, exerçant l'activité de « achat, vente d'olives, de condiments, fruits et légumes » une place de stationnement numéro 23 (vingt-trois) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30 m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 1er trimestre 2022 – valeur 1948.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En cas de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale…)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 12 Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 13 – Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 14 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE

Monsieur Pascal CLERC

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°23
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé FK-322-GH au nom de Monsieur Pascal CLERC.

Assuré chez MAAF Assurance SA, Chauray, Niort Cedex 9 (79036) pour la période du 05/11/2022 au 31/12/2023.

Toulon le

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE

Monsieur Pascal CLERC

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185894-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1097

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMEE CONSENTIE A LA SARL LA TABLE DES ILES - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22/02/2 du 24 février 2022 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SARL LA TABLE DES ILES visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL LA TABLE DES ILES, représentée par Madame Sophie ROSSELI, Gérante, occupe un local sous l'enseigne « L'Aventure » dont l'activité principale exercée est « restaurant, débit de boissons », situé 2 place d'Armes, île de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et semi-fermée d'une surface de 37 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 3 700 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL LA TABLE DES ILES lui permettant d'occuper une emprise de 37 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 3 700 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

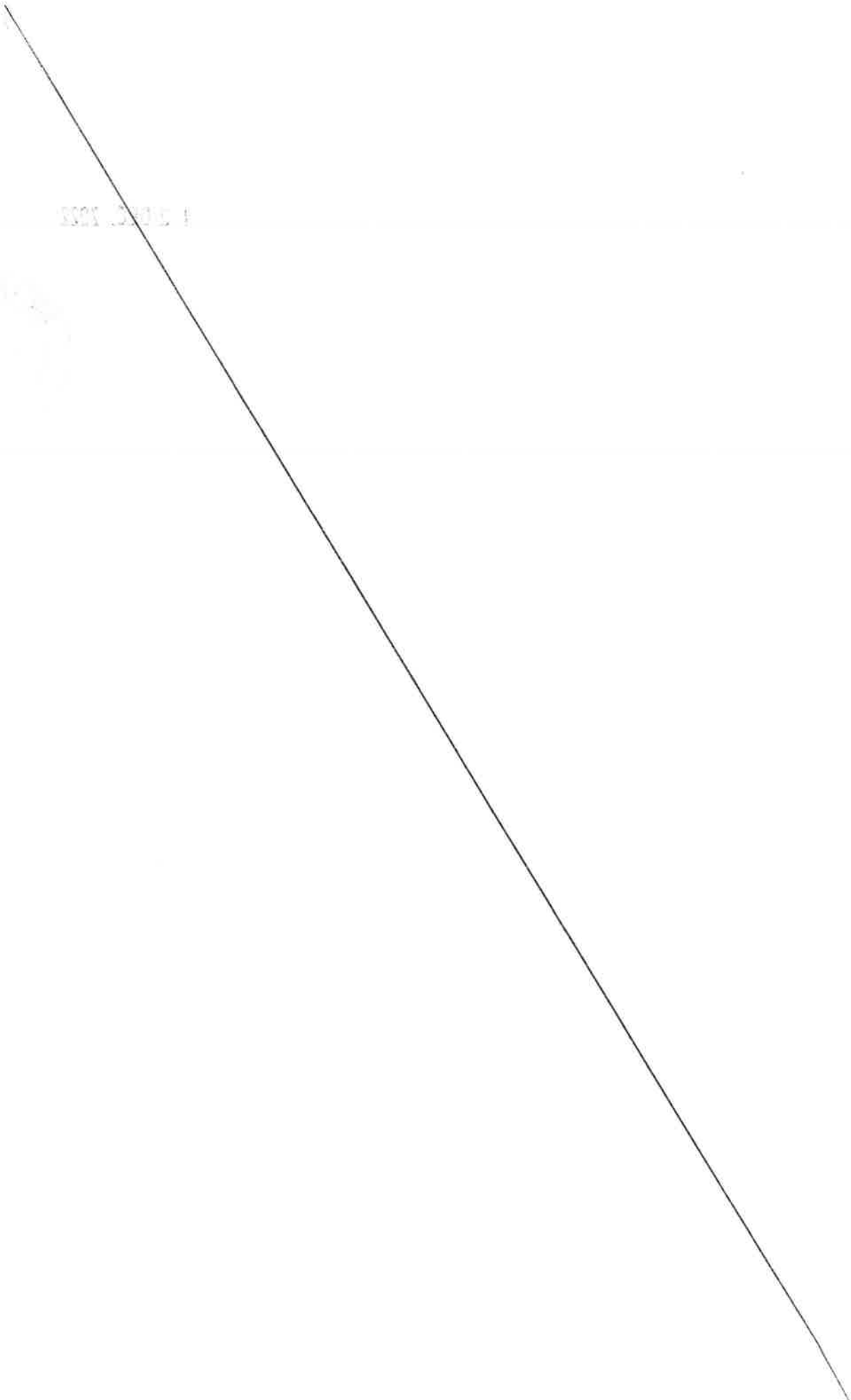

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL LA TABLE DES ILES

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL LA TABLE DES ILES, domiciliée 1 rue de la Ferme, île de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Aventure », représentée par Madame Sophie ROSSELI, Gérante, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro SIRET 403 801 541 00034,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL LA TABLE DES ILES, représentée par Madame Sophie ROSSELI, Gérante, occupe un local sous l'enseigne « L'Aventure » dont l'activité principale exercée est « restaurant, débit de boissons », situé 2 Place d'Armes, île de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL LA TABLE DES ILES occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et semi-fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL LA TABLE DES ILES à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL LA TABLE DES ILES, représentée par Madame Sophie ROSSELLI, domiciliée 1 rue de la Ferme, île de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Aventure », est autorisée à occuper une surface de 37 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et semi-fermée pour y exercer son activité de « restaurant, débit de boissons ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2022** a été fixée à **3 700 € TTC (trois mille sept cent euros)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et semi-fermée : 100 €/M²/an x 37 m² = **3 700 €** TTC

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2024, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2024** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement,

stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL LA TABLE DES ILES	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Sophie ROSSELLI	Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185887-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1098

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN RELATIVE A UNE TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMEE CONSENTIE A LA SARL MAT-HAIA - COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22/02/2 du 24 février 2022 portant adoption de la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande formulée par la SARL MAT-HAIA visant à occuper le domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que la SARL MAT-HAIA, représentée par Monsieur David GRENEU, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'Alycastre » dont l'activité principale exercée est « restaurant », situé 1 rue de la Ferme, île de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en une terrasse couverte et fermée d'une surface de 42 m² située sur le domaine public de la Métropole, pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle d'un montant de 4 200 € TTC,

CONSIDERANT que cette occupation dépend géographiquement du local de la Société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la SARL MAT-HAIA lui permettant d'occuper une emprise de 42 m² sur le domaine public métropolitain de la commune de Hyères-les-Palmiers, pour trois ans, moyennant une redevance d'occupation de 4 200 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, chapitre n° 70, article n° 70-323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

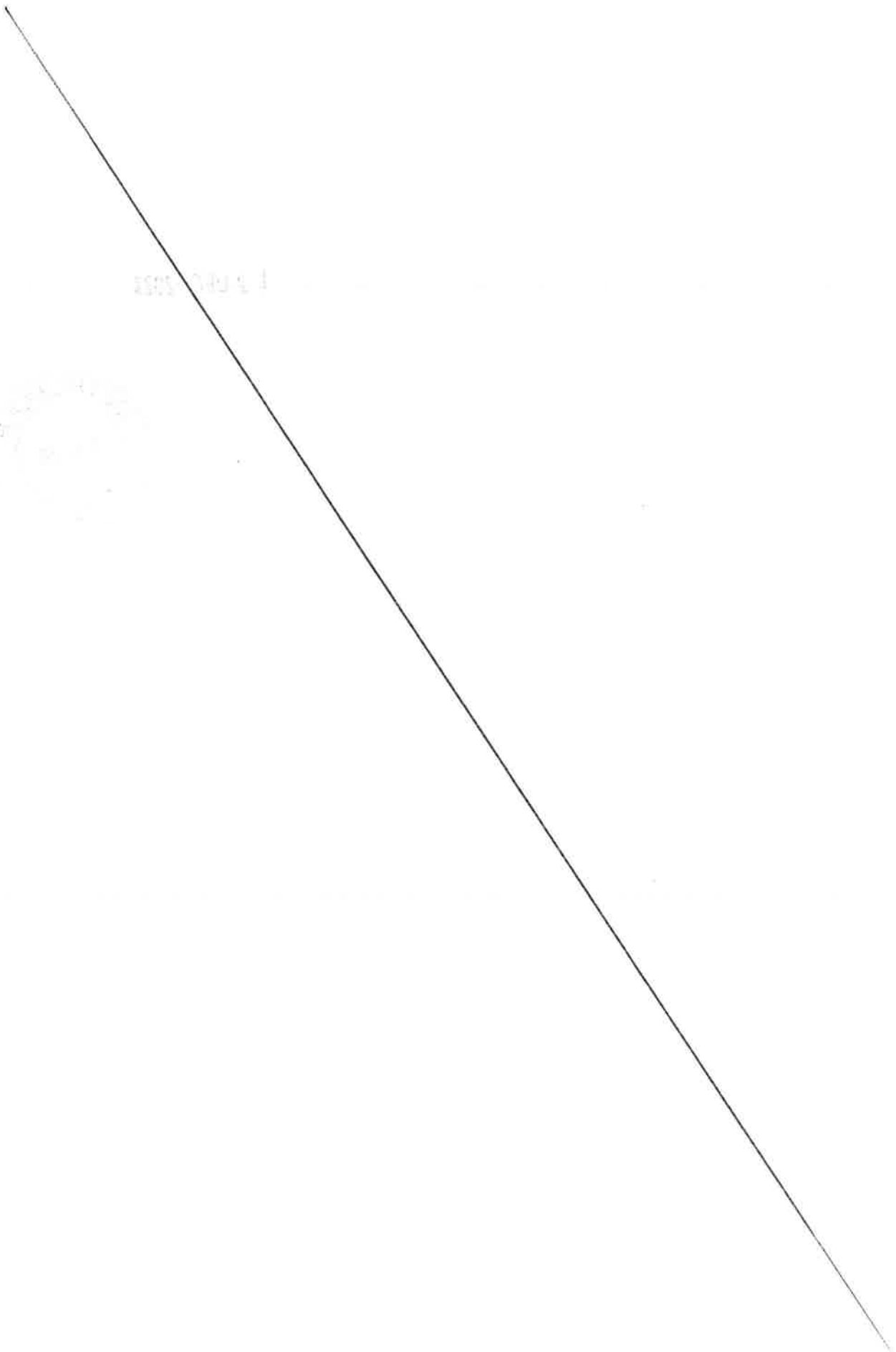

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN TERRASSE COUVERTE ET SEMI-FERMÉE

CONSENTIE A LA SARL MAT-HAIA

COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'une part

ET

La SARL MAT-HAIA, domiciliée 1 rue de la Ferme, île de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Alycastre », représentée par Monsieur David GRENEU, Gérant, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro SIRET 792 413 056 00039,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

EXPOSE PRÉALABLE

La SARL MAT-HAIA, représentée par Monsieur David GRENEU, Gérant, occupe un local sous l'enseigne « L'ALYCASTRE » dont l'activité principale exercée est « restaurant », situé 1 rue de la Ferme, île de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers.

Pour l'exploitation de cette activité, la SARL MAT-HAIA occupe le domaine public métropolitain au droit de son établissement par l'implantation d'une terrasse couverte et semi-fermée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à autoriser la SARL MAT-HAIA à occuper le domaine public métropolitain. Il convient dès lors de conventionner afin de fixer les modalités d'occupation.

Dans la mesure où cette terrasse dépend géographiquement du local de la société et constitue donc une caractéristique particulière de la dépendance du domaine public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L 21-22-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SARL MAT-HAIA, représentée par Monsieur David GRENEU, domiciliée 1 rue de la Ferme, île de Porquerolles, 83400 Hyères-les-Palmiers, sous l'enseigne « L'Alycastre », est autorisée à occuper une surface de 42 m² du domaine public métropolitain, en vue d'y installer une terrasse couverte et semi-fermée pour y exercer son activité de « restaurant ».

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) années du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

1°/ Redevance

L'occupant versera une **redevance annuelle, payable d'avance, calculée et révisée chaque année**, selon la tarification des redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public métropolitain publics fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Délibérante de la Métropole et rapportés au nombre de mètres carrés occupés.

La **redevance annuelle d'occupation 2022** a été fixée à **4 200 € TTC (quatre mille deux cent euros)**, calculée comme suit :

- Terrasse couverte et semi-fermée : 100 €/M²/an x 42 m² = **4 200 €** TTC

2°/ Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

3°/ Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie municipale de Toulon, à réception l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente convention est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2024, dernier délai, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette convention ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente convention, fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :
- se prévaloir de la propriété commerciale,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement,
- se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 à L.145-60 du Code de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – TERRASSES COUVERTES ET DECOUVERTES

L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des terrasses couvertes et découvertes sans ancrage au sol relève de la compétence de l'autorité municipale dans le cadre d'un permis de stationnement.

A ce titre, le bénéficiaire pourra effectuer, auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de mobilier ou de terrasse sans ancrage au sol.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien,
- à ne procéder à aucune extension sous peine de poursuite pour occupation sans titre du domaine public,
- à laisser un passage minimal d'1,40 mètre pour la circulation des piétons sur le trottoir dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée,
- à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité et la tranquillité publique, et le cas échéant le code du travail,
- à respecter l'objet de l'occupation telle que déclarée et mentionnée à la présente convention, et dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage,
- à être régulièrement inscrit au registre du commerce ou des métiers pour l'activité qu'il exerce et à respecter la règlementation en vigueur notamment en matière de bruit et d'hygiène alimentaire,

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Cette convention n'est pas opposable et ne se substitue pas à la demande préalable d'autorisation individuelle d'implantation que devra impérativement déposer l'occupant auprès des services municipaux gestionnaires avant toute mise en œuvre d'une installation comportant emprise sur le domaine public.

Ce n'est qu'après avoir reçu un arrêté individuel portant autorisation d'implantation que l'occupant pourra mettre en œuvre son installation. Dans un délai d'un mois passé l'installation des nouveaux aménagements, l'occupant sollicitera une visite de conformité qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat d'implantation.

Un constat de non-conformité de l'installation entrainera une mise en demeure de l'occupant. Une absence de prise en compte pourra provoquer la dénonciation par la Métropole, aux torts exclusifs de l'occupant de la convention d'autorisation d'occupation sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est ainsi impératif que l'occupant exploitant le domaine public se rapproche des services municipaux instructeurs en amont de toute démarche commerciale auprès de fournisseurs.

Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas l'occupant des accords préalables et écrits de la Métropole concernant la mise en œuvre de ces installations.

La Métropole ne saurait être recherchée comme responsable des conséquences économiques d'un éventuel refus d'installation pour non-conformité du projet.

En outre, dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la voirie, soit pour parfaire son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction des redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente convention devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et de ses activités sur le domaine public, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le titulaire du présent permis devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations lui appartenant. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente convention et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers du domaine public, ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement de convention doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction de l'Immobilier et du Foncier, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, deux mois avant la date d'échéance de la présente convention, soit le **30 octobre 2024** (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION

Toute cessation, ou cession de commerce, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de la convention sera alors tenu de demander la résiliation de la présente convention. A défaut, il continuera d'être redevable des droits d'occupation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment :

- non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus,
- non-paiement des redevances afférentes à l'occupation du domaine public,
- si le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans le cadre de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire ou condamnation pénale.

Cette résiliation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la résiliation de la présente convention d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par le mandataire dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Métropole par la présente convention. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les parties peuvent s'adresser à la Métropole, aux coordonnées précitées.

Fait à Toulon, le

SARL MAT-HAIA

David GRENEU

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1183555-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1099

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE SPORTIF DU PALAIS DES SPORTS ENTRE LA METROPOLE TPM, LA LIGUE MEDITERRANEE ET LE DISTRIC DU VAR DE FOOTBALL ANNEE 2022/2026

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui a reconnu d'intérêt Métropolitain l'équipement sportif « Palais des Sports »,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif du Palais des Sports, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que la présente convention, ci-après annexée, a pour objet de mettre à disposition de ces associations et clubs sportifs, le droit d'occuper de manière partielle et temporaire les équipements sportifs du complexe sportif du Palais des Sports, sis sur le territoire de la commune de Toulon, 420, avenue Amiral Aube (83000),

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, trois fois par saison lors de matchs de championnat organisés par le District du Var de Football, pour une durée allant de la date de signature de ladite convention jusqu'au 30 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition par voie conventionnelle et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention tripartite, ci-annexé, entre la Métropole TPM et La Ligue Méditerranée et le District du Var de Football.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n° ..... en date du .....
Ci-après dénommée « **Métropole TPM** »

D'une part,

ET

LA LIGUE MEDITERRANEE ayant son siège social situé à l'Europôle de l'Arbois – 390 rue Denis Papin – CS 40461 – 13592 Aix-en-Provence Cedex 3, représentée par son Président Monsieur Eric BORGHINI,autorisé à signer la convention
Ci-après dénommée « **la ligue** »

ET

LE DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL ayant son siège social situé au 169 Avenue Charles Marie Brun – 83130 La Garde représenté par son Président Monsieur William PONT, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **le district** »

Collectivement dénommés ci-après « **les entités bénéficiaires** ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « **les parties** ».

PREAMBULE :

Par délibération n°20/12/294 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt métropolitain du Palais des sports qui lui a été transféré par le Département du Var.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la **Métropole TPM** du terrain et des équipements y attenant, situés au 420, avenue Amiral Aube 83000 Toulon.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La **Métropole TPM** mettra à la disposition des **entités bénéficiaires**, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le terrain situé au 420, avenue Amiral Aube 83000 Toulon comprenant le gymnase, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « **le gymnase** »)
- Nombre de places debout : 70 /Nombre de places assises : 200 soit une capacité d'accueil totale du **gymnase** de : 270
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- 3 vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur **le gymnase.**

Ci-après désignés collectivement « **les équipements** ».

ARTICLE 3 : RESPECT DES NORMES DE SECURITE

Les équipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des **équipements** seront pris en charge par la **Métropole TPM**.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

4.1 Jouissance paisible

La **Métropole TPM** s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des **équipements** mis à la disposition des **entités bénéficiaires.**

La **Métropole TPM** s'engage à mettre à la disposition des **entités bénéficiaires** les **équipements** en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la **Métropole TPM** s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des **équipements.**

Il est précisé que la **Métropole TPM** s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien du revêtement du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La **Métropole TPM** s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux **équipements** mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la **Métropole TPM**.

4.5 Durée de la mise à disposition

La **Métropole TPM** mettra à disposition des **entités bénéficiaires** les **équipements**, à titre gratuit, 3 fois par saison pour les manifestations suivantes :

- Matchs championnat district du Var Futsal date à déterminer ultérieurement.

Dans l'hypothèse où les **entités bénéficiaires** souhaiteraient obtenir des créneaux supplémentaires elles s'engagent à en faire la demande à la **Métropole TPM** dans un délai de 1 mois minimum.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES ENTITES BENEFICIAIRES

Les **entités bénéficiaires** s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les **équipements** « Gymnase du Palais des Sports TPM » exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- Respecter et faire respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la **Métropole TPM**.
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

De manière générale, les **parties** s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La **Métropole TPM** s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des **équipements** pour la durée de la présente convention.
Les **entités bénéficiaires** s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le **gymnase** mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers soit de leurs faits soit de ceux causés par leurs adhérents.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

On entend par saison, la période allant du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « **saison** »). La présente convention est conclue pour quatre **saisons** incluant la **saison** en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/26. De manière générale les **parties** s'engagent à se rencontrer à la fin de la **saison** afin de faire un bilan de la **saison** passée.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Chacune des **parties** s'engage, tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et préposés) qu'au nom et pour le compte de toute filiale, agent, fournisseur, sous-traitant ou conseil, à conserver confidentiel le contenu de la présente Convention, les questions en rapport ou liées à son exécution, et plus généralement, toutes les informations ou les données de l'autre **partie** qui lui seraient divulguées ou dont elle aurait connaissance que ce soit directement ou indirectement dans le cadre de la Convention et qui sont de nature confidentielle (les « **informations confidentielles** »), en utilisant les mêmes moyens et procédés que ceux utilisés pour ses propres informations confidentielles, étant cependant précisé les **informations confidentielles** pourront être communiquées :

- du seul fait de l'exécution de la Convention sans que les **parties** puissent être considérées comme défaillantes ;
- aux dirigeants et employés, agences, fournisseurs, sous-traitants ou conseils qui ont besoin de le connaître pour l'exécuter selon les termes convenus, à la condition toutefois que ceux-ci se soient engagés à respecter la même obligation de confidentialité ;
- par la **partie** qui désire faire reconnaître en justice les droits qui lui sont accordés ;

- si une **partie** s'y trouve contrainte par une décision de justice devenue définitive ou par une autorité publique ayant compétence pour en exiger la communication ;
- si elles ont été obtenues par l'une des **parties** à l'occasion de l'exécution de la Convention, si (i) celle-ci justifie avoir eu connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre **partie**, ou (ii) les informations en question sont tombées dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations.

L'obligation de confidentialité ci-dessus s'applique pendant la durée de la Convention et continuera à s'appliquer cinq (5) ans après le terme des présentes et ce même en cas de résiliation anticipée.

ARTICLE 10 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les **parties** conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les **parties**.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Avant toute action contentieuse, les **parties** chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les **parties** devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les **parties** s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 12 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Palais des Sports

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Toulon, le .....

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Monsieur Hubert Falco

Pour la Ligue Méditerranée

Le Président de la Ligue Méditerranée

Monsieur Eric Borghini

Pour le District du Var

Le Président du District du Var

Monsieur William Pont

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU PALAIS DES SPORTS TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du du Palais des Sports, 420 Avenue Amiral Aube, 83000 Toulon. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Palais des sports et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Palais des Sports est un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1.
Description de l'équipement :

- 1 salle omnisports de 1 800 m² et ses tribunes d'une capacité totale de 4356 places comprenant 4 tribunes télescopique ainsi que 2 couronnes en 1er et 2ème étage.
- 1 gymnase de 1 238 m² et sa tribune de 246 places
- 1 salle de pan de 100 m²
- 1 mur d'escalade de 11 m de haut
- 1 salle de gymnastique de 462 m²
- 1 salle de danse de 196 m²
- 1 salle de musculation de 250 m²
- 1 salle d'arts martiaux de 234 m²
- 1 salle de réception de 400 m². Effectif maximum 400 personnes
- 8 vestiaires scolaires
- 4 vestiaires professionnels avec 2 salles de massage
- 2 infirmeries
- 1 salle de contrôle anti-dopage
- 1 salle de presse
- Espaces de bureaux et 1 salle de réunion
- Espaces de stockages
- 1 billetterie
- 1 boutique
- 1 hall d'accueil évènements, 1 hall d'accueil public scolaire
- 2 buvettes et 1 cuisine

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- du lundi au vendredi : de 8h à 22h,
- le samedi : de 8h à 18h
- le dimanche en fonction du calendrier sportif.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou le l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du Palais des sports devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Palais des sports, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Palais des sports le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Palais des sports ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Palais des sports afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.
  La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Palais des sports.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Palais des sports pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Palais des sports et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Palais des sports aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Palais des sports;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès Palais des sports est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Palais des sports sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,

5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette et cuisine,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Palais des sports.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Palais des sports et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Palais des sports.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Palais des sports.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Palais des sports est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Palais des sports, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1: EFFECTIF MAXIMUM

Le nombre de pratiquants pouvant être accueilli dans chaque salle a été déterminé par les Commissions de Sécurité et d'Homologation.
Il devra être scrupuleusement respecté :

- Gymnase 270 personnes
- Salle d'Arts Martiaux 30 personnes
- Salle Gymnastique 58 personnes
- Salle de Pan 12 personnes
- Salle Danse 22 personnes
- Salle Musculation 31 personnes
- Mur d'escalade 30 personnes
- Salon VIP 380 personnes debout, 240 personnes assises

ARTICLE 2 : ACCES AUX SALLES

L'accès est autorisé exclusivement aux personnes équipées de chaussures spéciales pour gymnases (basket, tennis, chausson de gymnastique).

Les personnes munies de chaussures de sports comme chaussures de ville ou de chaussures utilisées pour un entraînement extérieur devront changer celles-ci pour l'utilisation des aires de jeux du Palais des Sports.
Les professeurs ou entraîneurs devront s'assurer du respect de cette consigne afin d'éviter la détérioration du revêtement de sol.

L'accès simultané dans une même salle par des adultes non autorisés par l'institution scolaire, et par des élèves est interdit.

ARTICLE 3 : MATERIEL

Seul l'usage d'un matériel strictement réservé à la salle est autorisé. Au cas où les utilisateurs amèneraient avec eux un matériel particulier (ballons, balles), dans une salle non dédiée, ils devraient au préalable obtenir l'autorisation du Palais des Sports.

ARTICLE 15 : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Un dispositif spécifique a été mis en place, en collaboration avec les services de la préfecture, concernant le plan particulier d'intervention lié à la proximité des

installations de la base militaire du Port de Toulon (voir document sécurité joint en annexe).

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Palais des sports décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Palais des sports impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____
Président(e) de l'association : _____
_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____

Signature :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185480-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1100

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N° 21 - TOULON - LES ALLEES BUGEAUD

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017/1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande formulée par Monsieur Alain GUGLIELMI, commerçant du Pont du Las, exerçant l'activité de « vente de fleurs coupées en pots » pour l'obtention d'une place de parking à proximité de son lieu d'activité, situé Place Martin Bidouré (83200) Toulon, emplacement 136 A 141,

CONSIDERANT que la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble à vocation sociale géré par le Bailleur ERILIA,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que l'attribution de cette place de stationnement fera l'objet d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC (vingt-cinq euros TTC),

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Monsieur Alain GUGLIELMI, exerçant l'activité de « vente de fleurs coupées en pots », une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement numéro 21 (vingt et un) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier« Les Allées Bugeaud », Cité marchande du Pont du Las à TOULON, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de 5 ans, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC (vingt-cinq euros TTC), payable d'avance et par trimestre, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette mise à disposition, que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le Budget Principal, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

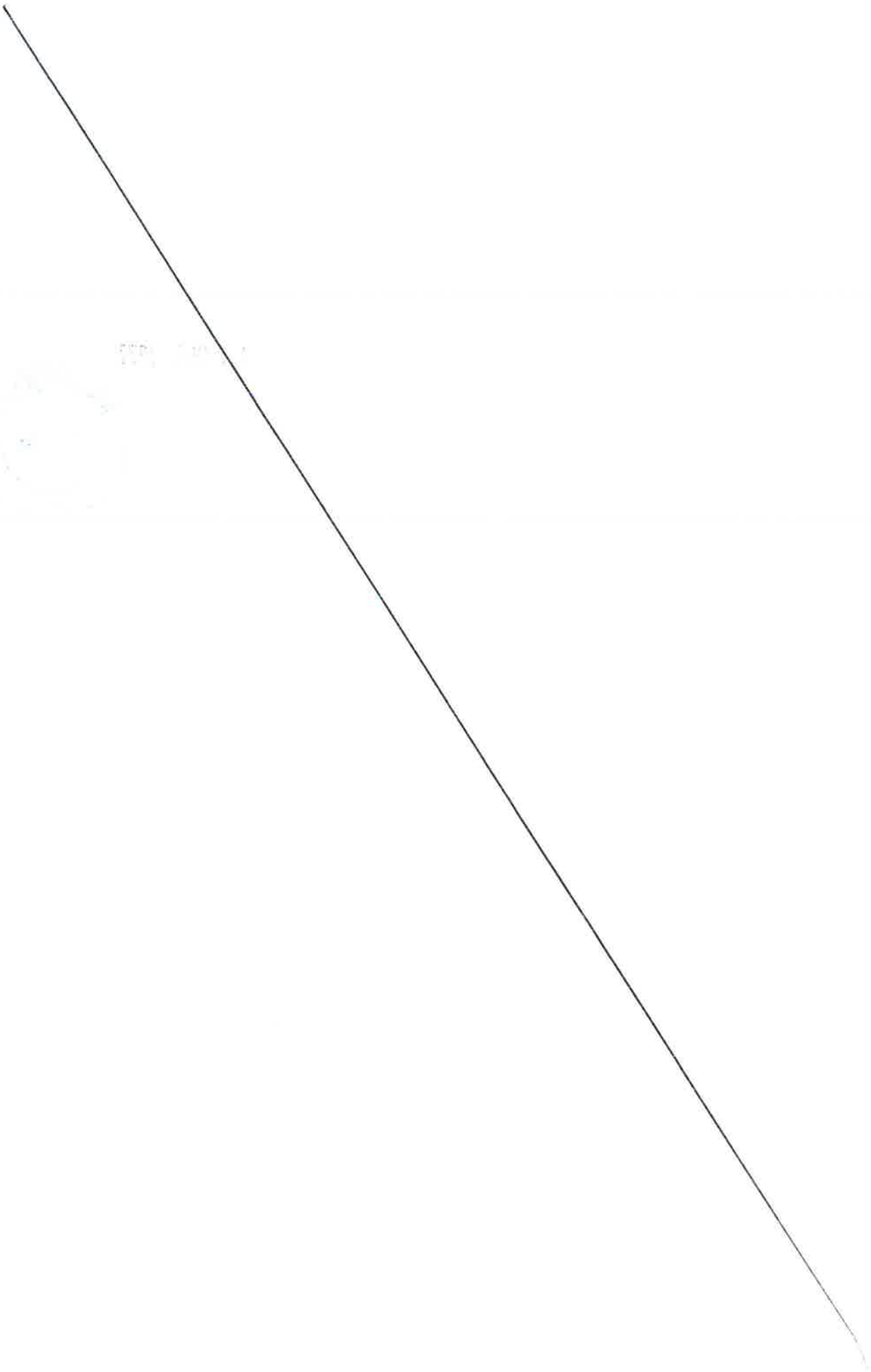

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT N°21
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

Monsieur Alain GUGLIELMI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 430 121 830, domicilié 61 rue Pierre Henri Despaignes Résidence du Parc bâtiment 2 à La Valette-du-Var (83160), exerçant l'activité de « vente de fleurs coupées en pots », Place Martin Bidouré (83200), emplacement 136 A 141, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de Monsieur Alain GUGLIELMI, exerçant l'activité de « vente de fleurs coupées en pots » une place de stationnement numéro 21 (vingt et un) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30 m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 1er trimestre 2022 – valeur 1948.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En cas de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol

dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 12 Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 13 – Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 14 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE

Monsieur Alain GUGLIELMI **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°21
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé AB-095-DC au nom de Monsieur Alain GUGLIELMI.

Assuré chez Axa Assurances IARD Mutuelle, 313 Terrasses de l'Arche, Nanterre cedex (92727) pour la période du 05/05/2022 au 30/05/2023.

Toulon le

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE

Monsieur Alain GUGLIELMI **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185661-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1101

DECISION DU PRESIDENT

AVIS SUR DEMANDE DE L'ENTREPRISE IPSOS POUR DEROGATION PREFECTORALE TEMPORAIRE INDIVIDUELLE AU REPOS DOMINICAL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L3132-26 du Code du Travail,

VU l'article L.3132-21 du Code du Travail stipulant que l'avis de l'organe délibérant de la Métropole doit être sollicité lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public (dérogation préfectorale temporaire individuelle),

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015,

VU la délibération métropolitaine n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le courrier du 22/11/22 de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var (DDETS 83), ci-annexée, sollicitant l'avis de la Métropole pour une dérogation temporaire au repos dominical concernant la demande formée par l'entreprise IPSOS pour des salariés réalisant des missions d'enquête dans le magasin Leroy Merlin situé à La Valette-du-Var,

CONSIDERANT l'article R.3132-16 du Code du Travail stipulant que l'avis de l'organe délibérant de l'EPCI dont est membre la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement demandeur doit être donné dans le délai d'un mois,

CONSIDERANT que la Métropole n'émet pas de réserve à cette demande de dérogation au repos dominical,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation préfectorale temporaire individuelle mise en annexe.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

TOULON, le 22 novembre 2022

Affaire suivie par : Agnès MASSA
Tél. : 06 51 82 28 84
Mèl : agnes.massa@var.gouv.fr
Mèl. :ddets-accord-entreprise@var.gouv.fr

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président de Toulon Provence
Méditerannée
107 bd Henri Fabre
CS – 30536
83041 Toulon cedex 09

Objet : Avis sur demande de dérogation à la règle du repos dominical
P.J : Copie de la demande

En application de l'article L.3132-21 du code du travail, je sollicite l'avis de l'organe délibérant de votre EPCI concernant la demande reçue le 21 novembre 2022, formée par l'entreprise IPSOS OBSERVER dont le siège social se situe à PARIS visant à bénéficier d'une dérogation au repos dominical de ses salariés sur le fondement de l'article L.3132-20 du code du travail (dérogation préfectorale temporaire individuelle).

Conformément à l'article R.3132-16 du code du travail, l'avis de l'organe délibérant de l'EPCI dont est membre la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement demandeur doit être donné dans le délai d'un mois. J'attire votre attention sur le fait que cette échéance ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dont je dispose pour rendre une décision.

En conséquence et afin d'éviter que ce dossier ne fasse l'objet d'une décision implicite de rejet, je vous saurai gré de bien vouloir m'adresser cet avis et vos éventuelles observations afin qu'ils me parviennent **avant le 22 décembre 2022**

Dans l'hypothèse où l'organe délibérant de votre EPCI ne serait pas en capacité de donner son avis dans le délai réglementaire, je vous saurai gré de bien vouloir me communiquer la date de la prochaine session suivant la réception du présent courrier et de me transmettre son avis dès que celui-ci sera rendu.

Vous trouverez ci-joint copie de la demande formée par l'entreprise IPSOS OBSERVER International.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Chef du Service Appui et Relations du travail

Emmanuel JOLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale de la DIRECCTE concernée par le lieu d'intervention

Formulaire de demande de dérogation au repos dominical

Le demandeur qui sollicite, en application de l'article L 3132-20 du code du travail, une dérogation aux dispositions de l'article L 3132-3, est prié de renvoyer, dûment rempli et signé, le questionnaire présent, accompagné des justificatifs utiles. Il permettra de procéder aux demandes d'avis prescrites par l'article L 3132-25-4.

Dénomination de la société : IPSOS OBSERVER

Numéro SIRET : 40324660600038

Enseigne de l'établissement : IPSOS OBSERVER PARIS

Adresse de l'établissement : 35 rue du Val de Marne, 75628 Paris Cedex 13

Nature de l'activité : Etudes et sondages

Code NAF : 7320Z

Liste des produits et articles vendus : N/A

Convention collective applicable : Convention Collective Nationale applicable au Personnel des Bureaux d'Études Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseils

Effectif habituel de l'établissement :

- **Dont CDI :** 198
- **Dont femmes :** 124
- **Dont à temps partiel :** 35

Effectif appelé à travailler le dimanche : 4

Durée hebdomadaire du travail : 35h

Horaires qui seront pratiqués le dimanche : de 9h à 18h (une heure de pause incluse)

Nature des emplois du personnel appelé à travailler le dimanche :

Les salariés réalisent des missions d'enquête dans les magasins Leroy Merlin du département situé à :

LA VALETTE DU VAR

FREJUS

Modalités du repos hebdomadaire (barrer les formules non retenues):

- ~~Repos hebdomadaire accordé un autre jour que le dimanche à tout le personnel (jour de fermeture précisé) :~~
- ~~Repos hebdomadaire du dimanche treize heures au lundi matin :~~
- ~~Repos hebdomadaire le dimanche après midi et une journée par roulement :~~
- **Repos hebdomadaire par roulement à tout le personnel :**

Un accord d'entreprise ou d'établissement sur le travail du dimanche a t-il été conclu ? (**oui**/~~non~~)

Si oui date de l'accord et service où cet accord a été déposé : 27 février 2014, déposé auprès de la DIRECCTE de Paris

A défaut d'accord des dispositions unilatérales ont-elles été établies ? (oui/non)

Indiquer les contreparties qui seront accordées aux salariés travaillant le dimanche (majoration de rémunération, repos compensateur, etc.) :

Volontariat, repos hebdomadaire donné par roulement, majoration à 100% de la rémunération du temps de travail et temps de pause non décomptés.

Existe-t-il des représentants du personnel ? (oui/~~non~~)

- **Les représentants du personnel ont-ils été consultés ? (oui/~~non~~)**
- **Date de la consultation :** 27 octobre 2022
- **Avis des représentants du personnel :** Favorable

Un référendum a-t-il été organisé ? (~~oui~~/non)

- **Si oui date du référendum :**
- **Si oui modalités d'organisation :**
- **Si oui résultats du référendum :**

Modalités du volontariat des salariés :

L'accord écrit des salariés a-t-il été demandé ? (oui/non)

Les salariés effectuant ces enquêtes étant par nature multi-employeurs, nous ne savons pas encore lesquels seront disponibles pour ces études. Les enquêteurs concernés seront affectés uniquement lorsqu'ils seront volontaires. En ce sens nous leur demanderons de nous remettre leur accord écrit une fois leur acceptation actée.

Motifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation :

Quelle est la nature du préjudice apporté au public ?

Cf lettre jointe

Le fonctionnement normal de l'établissement est-il compromis en l'absence de travail le dimanche ? Cf lettre jointe

- **Si oui nature du préjudice :**

Durée de la dérogation demandée :

- dimanche 15 janvier 2023 + dimanche 22 janvier 2023 (+ dimanche 29 janvier 2023 en option)
- dimanche 12 mars 2023 + dimanche 19 mars 2023 (+ dimanche 26 mars 2023 en option)
- dimanche 11 juin 2023 + dimanche 18 juin 2023 (+ dimanche 25 juin 2023 en option)
- dimanche 17 septembre 2023 + dimanche 24 septembre 2023 (+ dimanche 1er octobre 2023 en option)

Date de la demande : 18 novembre 2022

Signature :

Cachet de l'entreprise :

Le Nouvel Observateur
35 rue du Val de Marne
75628 Paris Cedex 13
Tel : 01 41 98 90 00
S.A. au capital de 5 100 000 euros
RCS Paris B 401 246 606

Articles du code du travail applicables :

Article L3132-3

Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Paragraphe 3 : Dérogations temporaires au repos dominical

Sous-paragraphe 1 : Dérogations accordées par le préfet.

Article L3132-20

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° - Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° - Du dimanche midi au lundi midi ;

3° - Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° - Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article L3132-25-3

Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

Article L3132-25-4

Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. Une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-25-3 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.

A défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

Ipsos Observer
The Survey Management, Data Collection and Delivery Specialists

DDTES Unité Départementale du Var
177 boulevard Charles Barnier
B.P. 131
83071 TOULON CEDEX

Paris, le 18 novembre 2022

Objet : Demande de dérogation au repos dominical

Madame, Monsieur,

Je viens vers vous en ma qualité de Directeur des Ressources Humaines de la société Ipsos Observer, dont le siège social est situé 35, rue du Val de Marne, à Paris (75013), solliciter, conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail, l'autorisation de déroger au principe du repos dominical inscrit à l'article L. 3132-3 du même Code.

La société Leroy Merlin a confié à Ipsos la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant ses magasins. Certains des magasins étant ouverts le dimanche, Leroy Merlin nous a demandé d'inclure ces jours dans le dispositif de mesure.

Cette mesure de satisfaction est un élément clé du management des équipes Leroy Merlin, il est impossible de ne pas inclure les clients fréquentant ces magasins le dimanche sous peine d'une représentativité dégradée.
En effet, les données de flux fournis par Leroy Merlin montrent que sur l'ensemble des magasins, les dimanches représentent 4% du volume total tous jours d'ouverture confondus. Ce même ratio s'élève à 17% si l'on considère les seuls magasins ouverts le dimanche.

Cette obligation liée au cahier des charges de notre client nous conduit à vous demander de bien vouloir autoriser l'emploi de salariés pour les jours d'enquête concernés.

L'étude se déroule sur toute l'année via plusieurs vagues successives tout au long de l'année 2023 et dont la dernière se déroulera en septembre. C'est pour l'accomplissement de ces vagues que nous revenons vers vous.

Cette enquête mobilisera pour le magasin situé dans votre département 4 salariés les :

- dimanche 15 janvier 2023 + dimanche 22 janvier 2023 (+ dimanche 29 janvier 2023 en option)
- dimanche 12 mars 2023 + dimanche 19 mars 2023 (+ dimanche 26 mars 2023 en option)
- dimanche 11 juin 2023 + dimanche 18 juin 2023 (+ dimanche 25 juin 2023 en option)
- dimanche 17 septembre 2023 + dimanche 24 septembre 2023 (+ dimanche 1er octobre 2023 en option)

Nous requérons donc une autorisation de dérogation au repos dominical pour ces dates. Nos enquêteurs interviendront directement en sortie de caisse dans les magasins Leroy Merlin. L'intervention se situera à :
LA VALETTE DU VAR
FREJUS

Le fondement de cette demande, au sens des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail, repose sur le fait que l'impossibilité d'effectuer cette étude compromettrait sérieusement le fonctionnement de l'établissement qui a pour activité essentielle la réalisation de sondages.
Cette étude représente un chiffre d'affaires de 4,5 millions d'euros sur trois ans pour notre entreprise et fait donc partie de nos études clés. La perte d'un tel chiffre d'affaires aurait des conséquences négatives importantes pour notre entreprise.

Elle compromettrait sérieusement le fonctionnement de la société, qui a pour activité essentielle la réalisation de sondages et l'étude de l'opinion, notamment dans le domaine économique.

A noter que nos enquêteurs sont demandeurs et souhaitent pouvoir travailler le dimanche, du fait notamment des conditions financières avantageuses qui y sont associées. C'est d'ailleurs le message qui fut passé par les élus lors de la réunion du CSE de l'UES Ipsos qui s'est déroulée le 27 octobre dernier.

Je précise que, dans l'hypothèse pour laquelle l'autorisation est sollicitée :

- le principe du repos hebdomadaire sera évidemment respecté pour tout le personnel de l'établissement qui sera employé le dimanche, et se verra en conséquence accordé ce repos, par roulement, conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20, 4° du Code du travail ;
- les travaux d'enquêtes, de mesures et d'études seront, en outre, exclusivement réalisés par des salariés volontaires.

Conformément, par ailleurs, aux dispositions de l'article L. 3132-25-3 du Code du travail un accord collectif, conclu avec l'ensemble des syndicats représentatifs de la société Ipsos :

- a fixé :
  - les contreparties qui seront accordées aux salariés privés de repos dominical,
  - les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées.
- et a été approuvé par le comité d'entreprise.

Vous trouverez sous ce pli, afin de permettre l'examen de cette demande :

- le formulaire de ***« demande de dérogation au repos dominical des salariés »*** et la présente note motivée,
- un extrait Kbis,
- un exemplaire de la Convention Collective ***« Syntec »***,
- l'accord collectif signé le 27 février 2014,
- l'extrait du procès-verbal du comité social et économique du 27 octobre 2022.

Je me tiens naturellement à votre disposition pour toutes précisions ou informations complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Sébastien GIMENEZ
Directeur des Ressources Humaines

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185627-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 décembre 2022
Date d'affichage : 13/12/2022

N° DP 22/1102

DECISION DU PRESIDENT

AVIS CONFORME AUX DEMANDES DE DEROGATIONS MUNICIPALES AU REPOS DOMINICAL 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L3132-26 du Code du Travail,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a introduit l'obligation pour le maire d'arrêter la liste des dimanches (dans la limite de 12) avant le 31 décembre 2022,

VU le tableau récapitulatif, ci-annexé, répertoriant les demandes municipales de dérogations au repos dominical envoyées par les communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Pradet, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon et La Valette du var, membres de notre EPCI, qui sollicitent l'avis conforme du l'Assemblée délibérante de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'absence de demande des communes du Revest-les-Eaux et de Saint-Mandrier-sur-Mer (nombre de dimanches inférieur ou égal à cinq),

CONSIDERANT que les listes proposées pour les dérogations municipales au repos dominical en 2023 concernent plus de cinq dimanches et qu'il est donc nécessaire de saisir pour avis conforme l'exécutif métropolitain préalablement aux décisions municipales,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE aux demandes de dérogations au repos dominical proposées par les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2

DE DIRE qu'il revient aux communes concernées de mettre en œuvre les dispositions et mesures qui en découlent.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

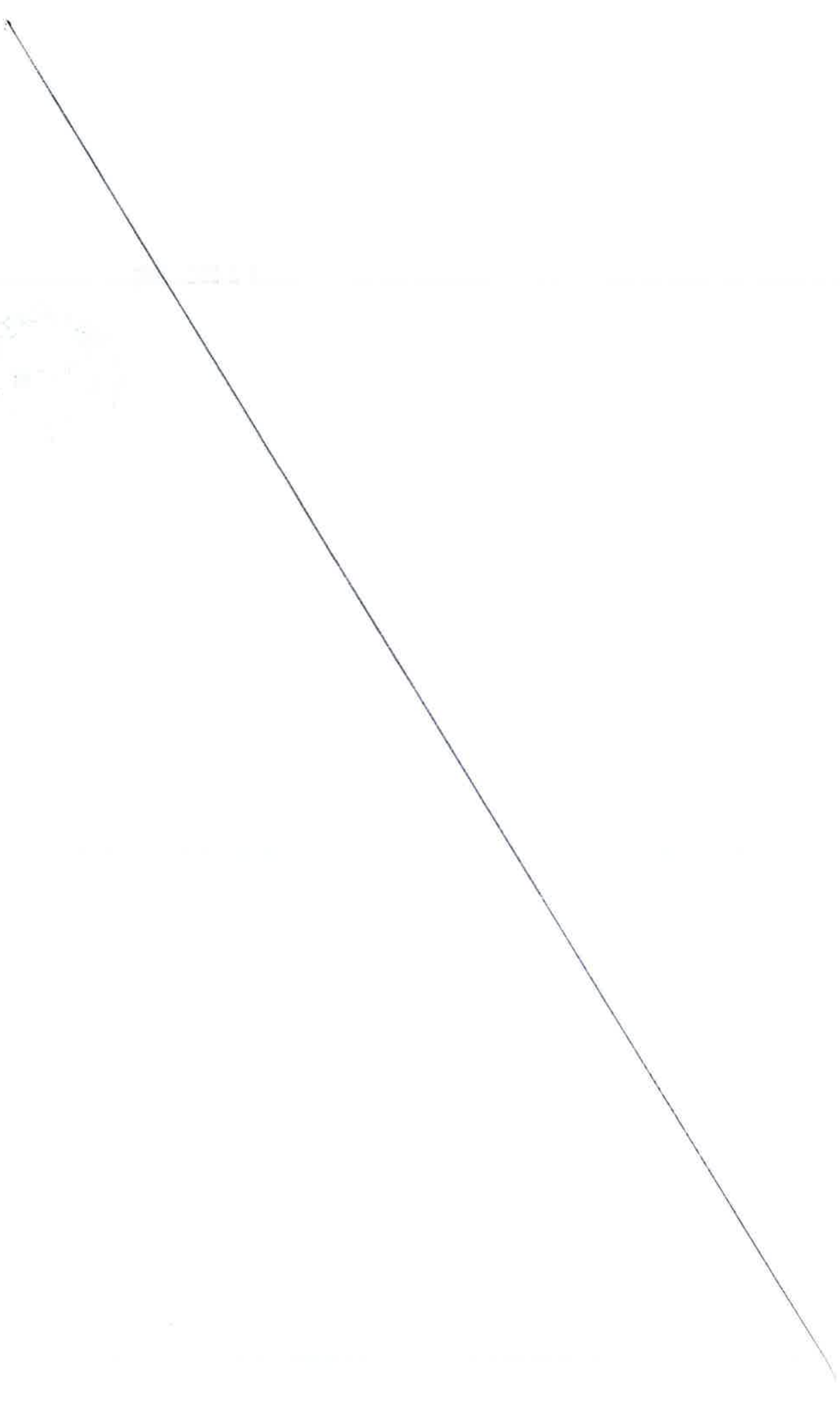

Demandes municipales de dérogations au repos dominical/CdT Art. L 3132-26 – année 2023

Ville	Branche d'activités	Enseignes et/ou exemples de magasins	Dimanches retenus et/ou proposés		Nombre de dimanches impactés sur la commune
			Dates	Total par branche d'activités	
CARQUEIRANNE **Courriel du 14/11/22**	Commerces de détail à prédominance alimentaire		09/04 – 28/05 – 02/07 – 09/07 – 16/07 – 23/07 – 30/07 – 06/08 – 13/08 – 20/08 – 27/08 – 17/12	**12**	12
LA CRAU **Courrier CS/CL/IB/GR/MHH - 2022-2207 du 14/10/22**	Commerces de détail alimentaire (Lidl, Leclerc, Carrefour Market)		02/07 – 09/07 – 16/07 – 23/07 – 30/07 – 06/08 – 13/08 – 20/08 – 27/08 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**12**	12
LA GARDE **Courriel du 17/11/22**	Commerce spécialisé dans la culture et les loisirs	Cultura	03/09 – 15/10 – 22/10 – 29/10 – 05/11 – 12/11 – 19/11 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12	**12**	33
	Commerce de détail d'équipement du foyer et de la personne, Bazar multimarques	Stokomani Action	15/01 – 02/07 – 29/10 – 05/11 – 12/11 – 19/11 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**12**	
	Commerce d'articles de fêtes et de loisirs, de jouets, habillement et ameublement pour l'enfant et la puériculture	La Grande Récré, PICWICTOYS, Aubert	08/01 – 15/01 – 02/07 – 12/11 – 19/11 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**11**	
	Magasins multi commerces, alimentation / restauration, équipement de la personne et du ménage, cadeaux, loisirs, beauté / santé, esthétique, services marchands et non marchands (hormis salon de coiffure)	Grand Var Est	15/01 – 30/04 – 02/07 – 03/09 – 19/11 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**11**	
	Commerce de détail d'appareil électroménager, téléphonie et multimédia en magasin spécialisé	Boulanger, Electro Dépôt, SFR	15/01 – 22/01 – 02/07 – 03/09 – 10/09 – 12/11 – 19/11 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12	**12**	
	Commerce de détail d'équipement de sports et de loisirs	Décathlon	15/01 – 09/07 – 16/07 – 23/07 – 30/07 – 06/08 – 13/08 – 10/09 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12	**12**	
	Commerce de détail de la chaussure et de la maroquinerie	La Halle	15/01 – 22/01 – 25/06 – 02/07 – 09/07 – 03/09 – 10/09 – 17/09 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12	**12**	
	Commerce de détail alimentaire	Grand Frais, Lidl, Picard	16/07 – 23/07 – 30/07 – 06/08 – 13/08 – 20/08 – 27/08 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**12**	

Demandes municipales de dérogations au repos dominical/CdT Art. L 3132-26 – année 2023

LA GARDE *(Suite)*	Commerce de détail pour animaux - animalerie	Animalis	19/11 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12	**6**	
	Commerce d'ameublement et de décoration	Maison du monde	15/01 – 02/07 – 05/11 – 12/11 – 19/11 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12	**10**	
	Professionnel de l'automobile	Aramisauto, Hyundai, Foch, RS Prestige Land Rover, Omnium garage, Prestige	15/01 – 12/03 – 11/06 – 17/09 – 15/10	**5**	
	Commerce spécialisé dans l'équipement du foyer et de la décoration et art de la table	ZODIO	01/10 – 08/10 – 15/10 – 22/10 – 29/10 – 05/11 – 12/11 – 19/11 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12	**12**	
	Commerce de détail spécialisé dans l'équipement et l'entretien automobile	Norauto	02/07 – 09/07 – 16/07 – 23/07 – 30/07 – 05/11 – 12/11 – 19/11 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12	**12**	
HYERES **Courrier n°26/2022/548 VB/SV/NR du 17/10/22**	Commerces de détail à prédominance alimentaire		02/07 – 09/07 – 16/07 – 23/07 – 30/07 – 06/08 – 13/08 – 20/08 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**12**	17
	Secteur de l'automobile soumis à des dates nationales de portes ouvertes		15/01 – 12/03 – 11/06 – 17/09 – 15/10	**5**	
OLLIOULES **Courriel du 07/11/22**	Commerces de détail à prédominance alimentaire		15/01 – 22/01 – 30/04 – 02/07 – 09/07 – 03/09 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**12**	17
	Secteur de l'automobile soumis à des dates nationales de portes ouvertes		15/01 – 12/03 – 11/06 – 17/09 – 15/10	**5**	
LE PRADET **Courrier HS/NP/MV n° 064-2022 du 21/10/22**	Tous commerces		09/07 – 16/07 – 23/07 – 30/07 – 06/08 – 13/08 – 20/08 – 27/08 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**12**	12
LA SEYNE **Courrier n°187/22/ST/OB/CH/FL/MF/SB du 19/10/22**	Commerces de détail à prédominance alimentaire		15/01 – 02/07 – 03/09 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**9**	9
SIX-FOURS **Courriel Secrétariat Police Municipale du 20/10/22**	Commerces de détail à prédominance alimentaire	Casino	09/04 – 16/07 – 23/07 – 30/07 – 06/08 – 13/08 – 20/08 – 27/08 – 24/12 – 31/12	**10**	12
		Carrefour Market (avenue de la Mer)	07/05 – 16/07 – 23/07 – 30/07 – 06/08 – 13/08 – 20/08 – 27/08 – 24/12 – 31/12	**10**	
		Carrefour Market (route des Sablettes)	07/05 – 16/07 – 23/07 – 30/07 – 06/08 – 13/08 – 20/08 – 27/08 – 24/12 – 31/12	**10**	
		Picard	17/12 – 24/12 – 31/12	**3**	
		Intermarché	24/12 – 31/12	**2**	

Demandes municipales de dérogations au repos dominical/CdT Art. L 3132-26 – année 2023

TOULON Courriel du 10/11/2022	Commerces de détail à prédominance alimentaire		15/01 – 09/04 – 28/05 – 02/07 – 30/07 – 27/08 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**12**	12
LA VALETTE Courriel du 17/11/22	Alimentation/restauration, Equipement de la personne et ménage, Culture/ cadeaux/loisirs Beauté/ santé (hormis salon de coiffure) Services marchands et non marchands (4711E) Magasins multi commerces	Grand Var	15/01 – 30/04 – 02/07 – 03/09 – 19/11 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**11**	33
		Avenue 83	15/01 – 02/07 – 03/09 – 19/11 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12	**9**	
	Commerce de voitures et véhicules automobiles légers (4511Z)	Conseil National des professionnels de l'automobile	15/01 – 12/03 – 11/06 – 17/09 – 15/10	**5**	
	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	OFFICE DEPOT	08/01 – 25/06 – 27/08 – 03/09 – 19/11 – 26/11 –03/12 – 10/12 – 17/12	**9**	
	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	GIFI	15/01 – 22/01 – 29/01 – 05/02 – 02/07 – 09/07 – 16/07 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**12**	
	Commerce de détail d'autres équipements du foyer (décoration, luminaire)	Casa	15/01 – 22/01 – 29/01 – 28/05 – 25/06 – 03/09 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**12**	
	Hypermarchés (4711F)	Carrefour	15/01 – 30/04 – 02/07 – 03/09 – 10/09 – 19/11 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12– 31/12	**12**	
	Supermarchés (4711D)	Casino	08/01 – 15/01 – 16/07 – 23/07 – 30/07 – 06/08 – 13/08 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**11**	
		Lidl	03/12 – 10/12 – 17/12	**3**	
	Commerce de détail d'appareils électroménager en magasin spécialisé (4754Z)	Darty	15/01 – 02/07 – 03/09 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12	**8**	
	Commerce de détail de la chaussure	Chaussea	15/01 – 25/06 – 03/12 – 10/12 – 17/12	**5**	
	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et				

Demandes municipales de dérogations au repos dominical/CdT Art. L 3132-26 – année 2023

LA VALETTE (suite)	verres en grandes surfaces (400m² et plus) 4752 Bd'autres équipements du foyer (décoration, luminaire)	Leroy Merlin	15/01 – 22/01 – 29/01 – 12/03 – 19/03 – 26/03 – 11/06 – 18/06 – 25/06 – 17/09 – 24/09 – 01/10	**12**	
	Grands magasins	Printemps	15/01 – 30/04 – 02/07 – 03/09 – 19/11 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12 – 24/12 – 31/12	**11**	
	Commerce de détail de meubles	IKEA	15/01 – 26/11 – 03/12 – 10/12 – 17/12	**5**	

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185746-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 décembre 2022
Date d'affichage : 14/12/2022

N° DP 22/1103

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA FEDERATION DES ENSEMBLES VOCAUX ET INSTRUMENTAUX SPECIALISES POUR UN MONTANT DE 2 000 EUROS - ANNEE 2022

Le Président de La Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la Fédération des Ensemble Vocaux et Instrumentaux Spécialisés (FEVIS) rassemble sur le territoire national 175 ensembles musicaux qui donnent plus de 5 000 représentations par an dans le champ des musiques de patrimoine et de création, depuis le répertoire médiéval à la création d'aujourd'hui,

CONSIDERANT que parmi ses membres la FEVIS compte onze ensembles en région Provence Côte d'Azur parmi lesquels quatre ensembles sont issus du territoire,

CONSIDERANT que la FEVIS a pris la décision d'organiser ses prochaines rencontres nationales à Toulon en partenariat avec le Liberté – Scène nationale et le Conservatoire Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que ces rencontres intitulées « La Halle des Musiciens » s'articuleront autour de deux journées de concerts tout public, données par les ensembles vocaux et instrumentaux du territoire, et de colloques qui rassembleront plus de 180 professionnels venus de toute la France,

CONSIDERANT que la tenue de cette manifestation contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la FEVIS pour l'organisation de la manifestation « La Halle des Musiciens »,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour l'attractivité culturelle de la Métropole,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la FEVIS une subvention d'un montant maximum de 2 000 €.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération 22 312, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



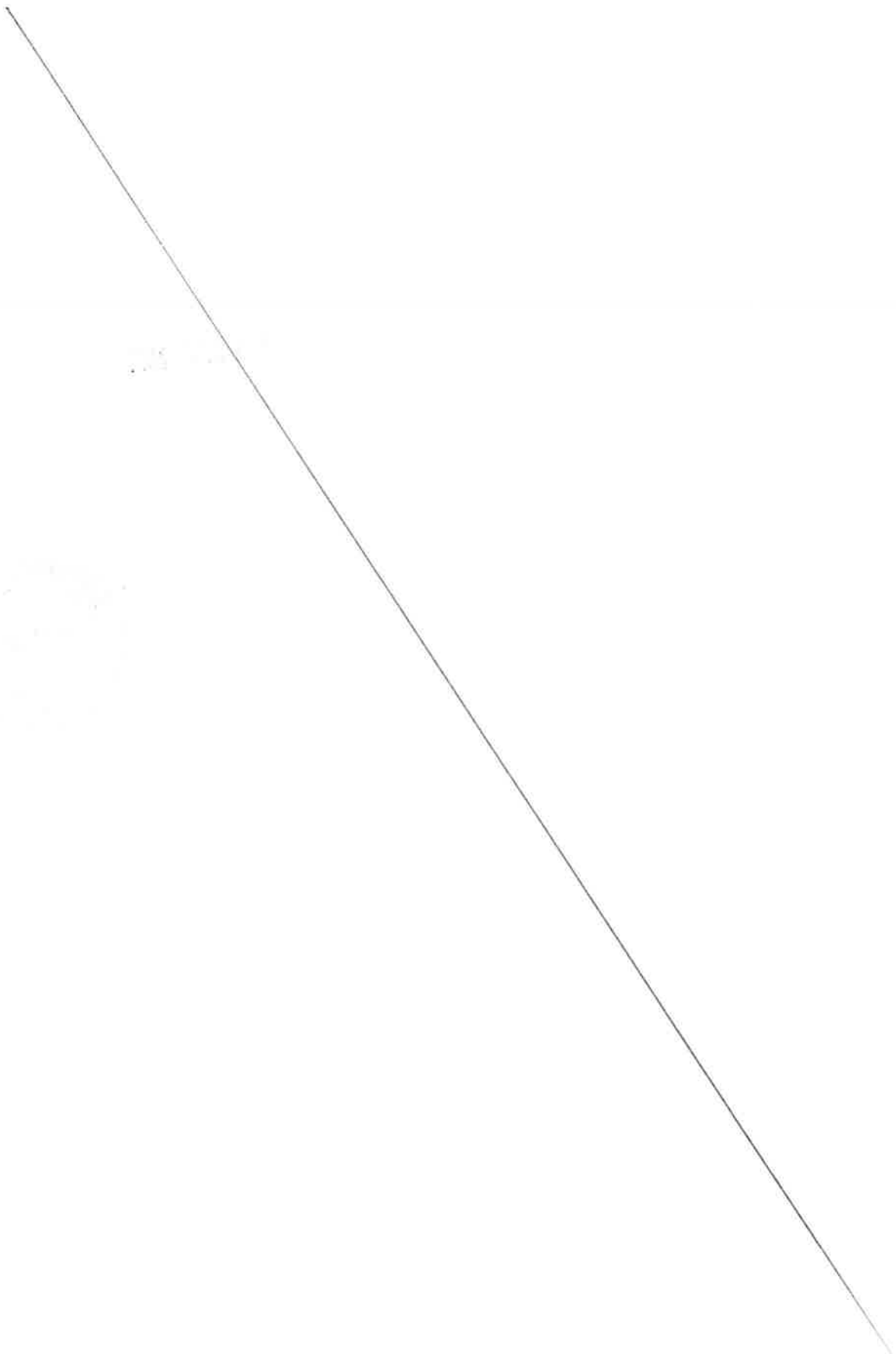

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185458-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 décembre 2022
Date d'affichage : 14/12/2022

N° DP 22/1104

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FETES DU REVEST-LES-EAUX" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comite Officiel des Fêtes du Revest » dont le siège social est au Revest-les-Eaux et ayant pour objet d'organiser sur la commune des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune du Revest-les-Eaux, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Comite Officiel des Fêtes » du Revest-les-Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°8 article 65748 du Budget de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

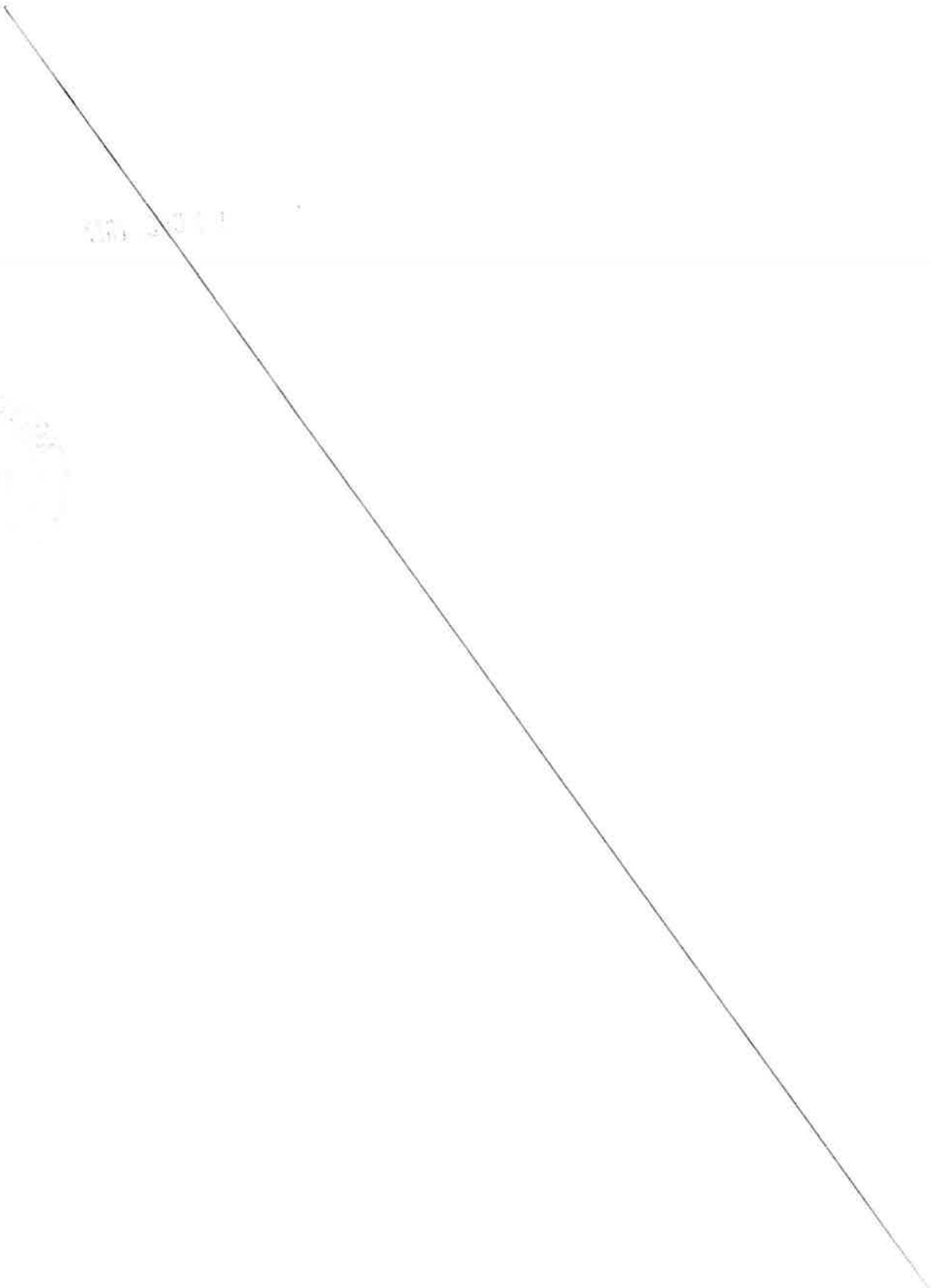

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185457-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 décembre 2022
Date d'affichage : 14/12/2022

N° DP 22/1105

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 200 EUROS A L'ASSOCIATION "LES ARTISTES GARDEENS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Artistes Gardéens » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet de promouvoir l'art sous toutes ses formes (peinture, porcelaine, aquarelle, huiles, modelage, dessins, vitraux...),

CONSIDERANT qu'il est primordial, pour les jeunes générations, de promouvoir, de développer, au travers de ces activités, un esprit de solidarité et de cohésion sociale sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 200 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 200 euros (deux cents euros) à l'association « Les Artistes Gardéens ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 article 65748 du budget de l'exercice 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



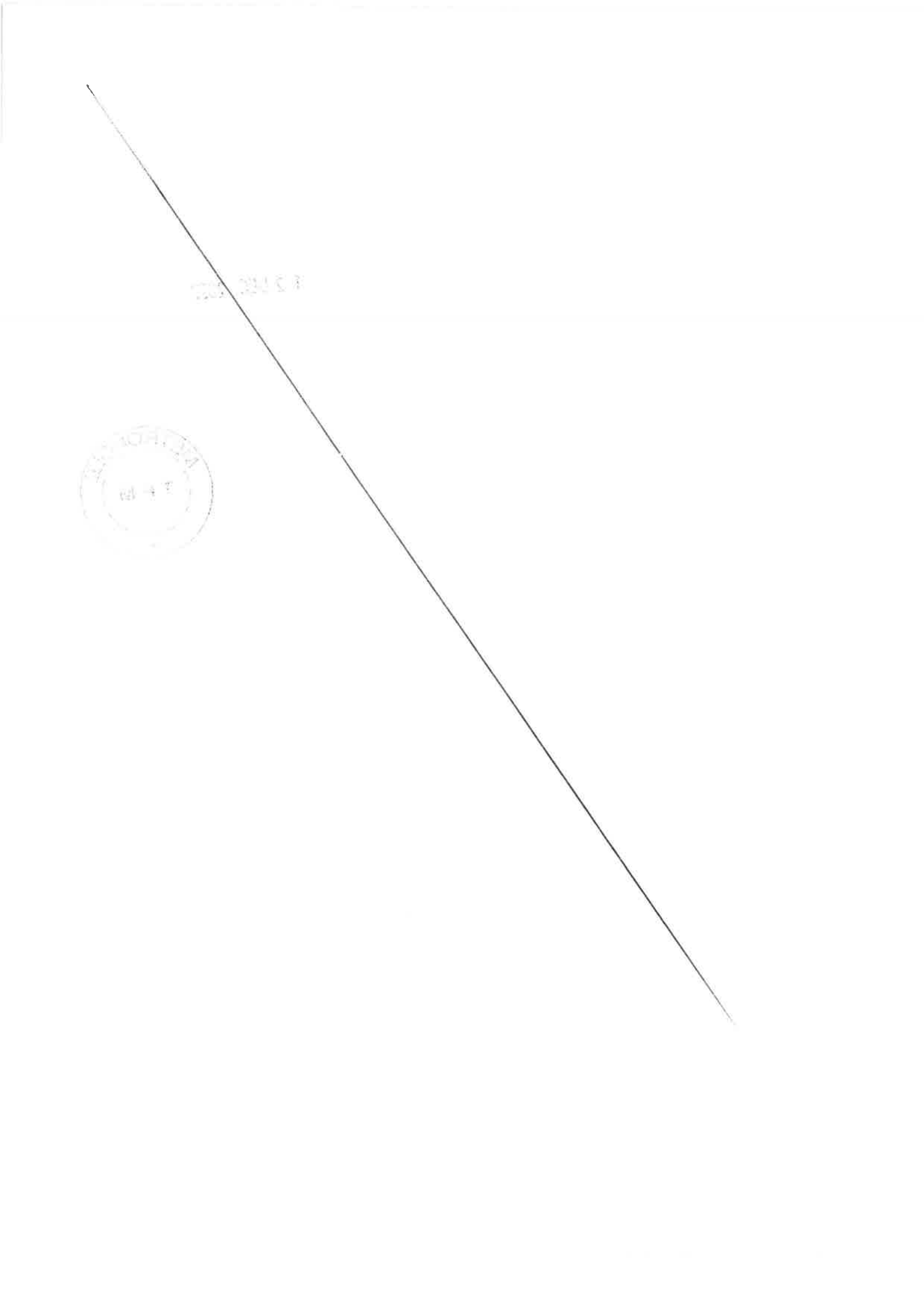

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185563-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 décembre 2022
Date d'affichage : 14/12/2022

N° DP 22/1106

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 420 EUROS A L'ASSOCIATION "L'AVENTURE MONTESSORI" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « L'Aventure Montessori » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet de promouvoir des pédagogies alternatives et aider à mettre en place la pédagogie Montessori,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain et dans le cadre de la politique de cohésion sociale menée depuis sa création par la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de l'évènement « Hyères en Fête avec le Montessori Truck » pendant 4 jours,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 420 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 420 euros (mille quatre cent vingt euros) à l'association « L'Aventure Montessori » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



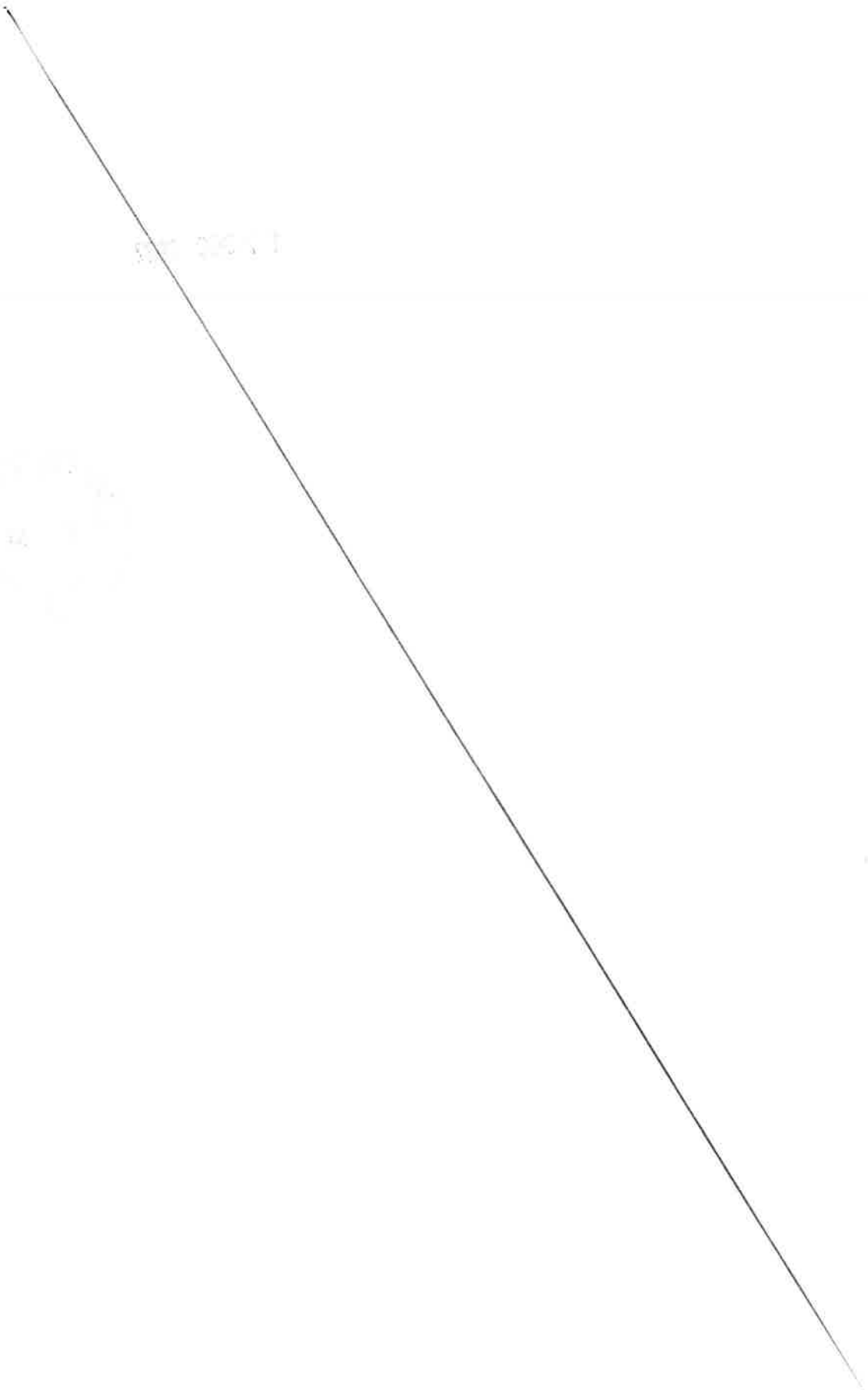

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185548-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 décembre 2022
Date d'affichage : 14/12/2022

N° DP 22/1107

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DES FETES DE LA GARDE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité des Fêtes de La Garde » dont le siège social est à La Garde et ayant pour objet d'organiser dans cette ville des manifestations liées aux fêtes de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain et dans le cadre de la politique de cohésion sociale menée depuis sa création par la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Comité des Fêtes de La Garde ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

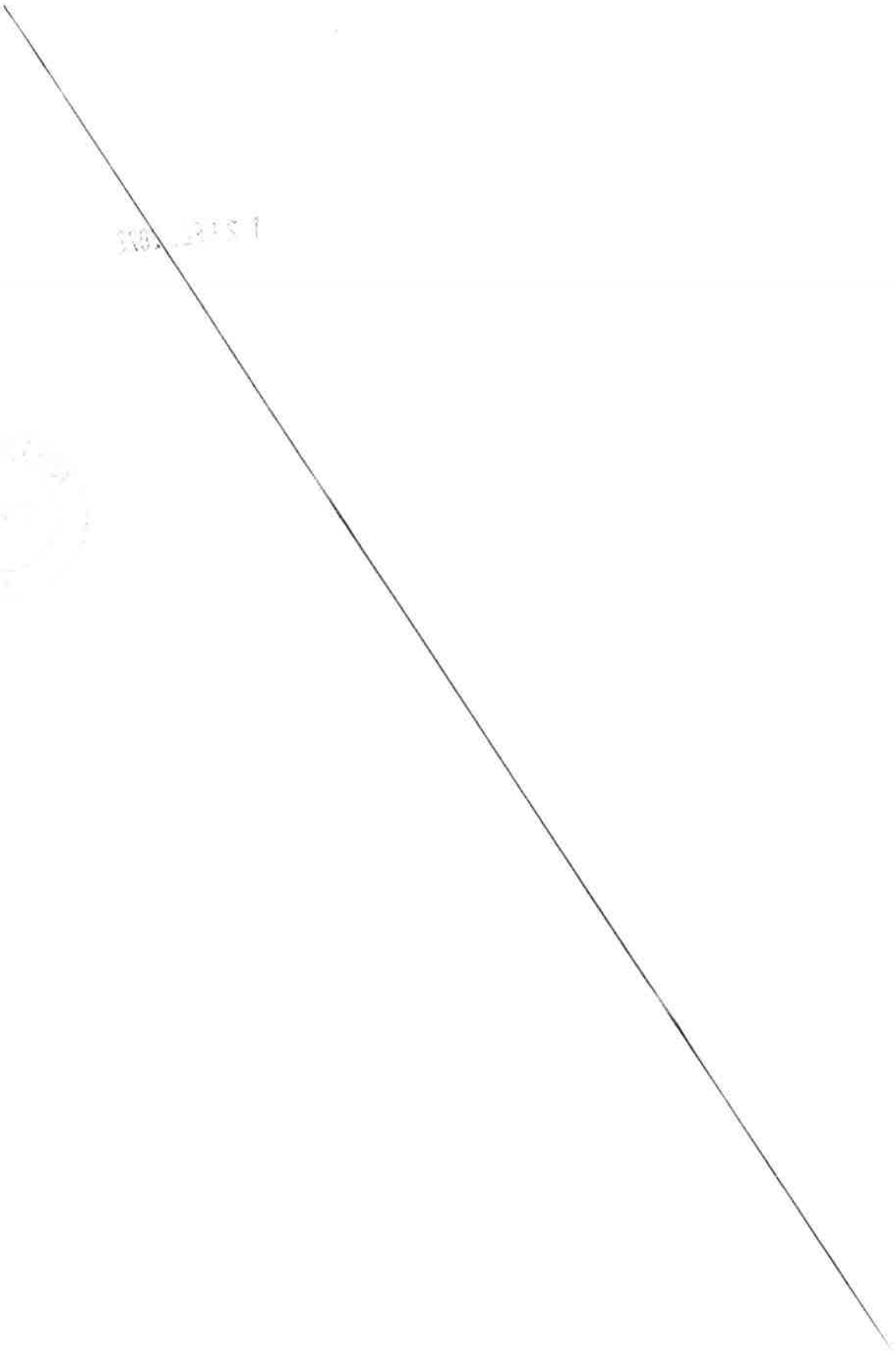

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1185929-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 décembre 2022
Date d'affichage : 14/12/2022

N° DP 22/1108

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "SIX-FOURS LE BRUSC FOOTBALL CLUB" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Six-Fours le Brusc Football Club » dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, notamment le football,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes de la métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Six-Fours Le Brusc Football Club ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2, 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1186476-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 décembre 2022
Date d'affichage : 14/12/2022

N° DP 22/1109

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
RICHIN	SEBASTIEN	250
PINTO	GEORGES	175
EDLER	PAULINE	250
SINTES	JEAN BASTIEN	199.75
SOULET	FREDERIQUE	250
GAUTIER RODRIGUEZ	ISABELLE	250
DERYCKE	STEPHANE	250
CECINI	CHRISTELLE	250
GHAFARI	SAMI	100
DECOURCELLE	JESSICA	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1186471-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 décembre 2022
Date d'affichage : 14/12/2022

N° DP 22/1110

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GIRAUDO	VERONIQUE	250
WILLAEYS	PIERRE	250
ZORZITTO	DOMINIQUE	250
LECLERCQ	KARIMA	250
GRANCHER	ANNIE	250
GHOUAIEL	RAOUDHA	250
CZYZ	WANDA	175
LLIBANEZ	DAMIEN	249.75
FICOT	ISABELLE	249.75
COLIN	FREDERIQUE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1186480-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 décembre 2022
Date d'affichage : 14/12/2022

N° DP 22/1111

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
BAUSSANT	ANNIE	250
CUNY	MARLENE	250
MIFSUD	VIRGINIE	250
BARDIAUX	GENEVIEVE	249.75
RUBINI	EVELYNE	174.25
GARCIA	SANDRINE	250
POISSON	CATHERINE	250
AVRIL	ELISABETH	249.75
LEVILLY	JOELLE	250
SANTENER	BERNARD	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



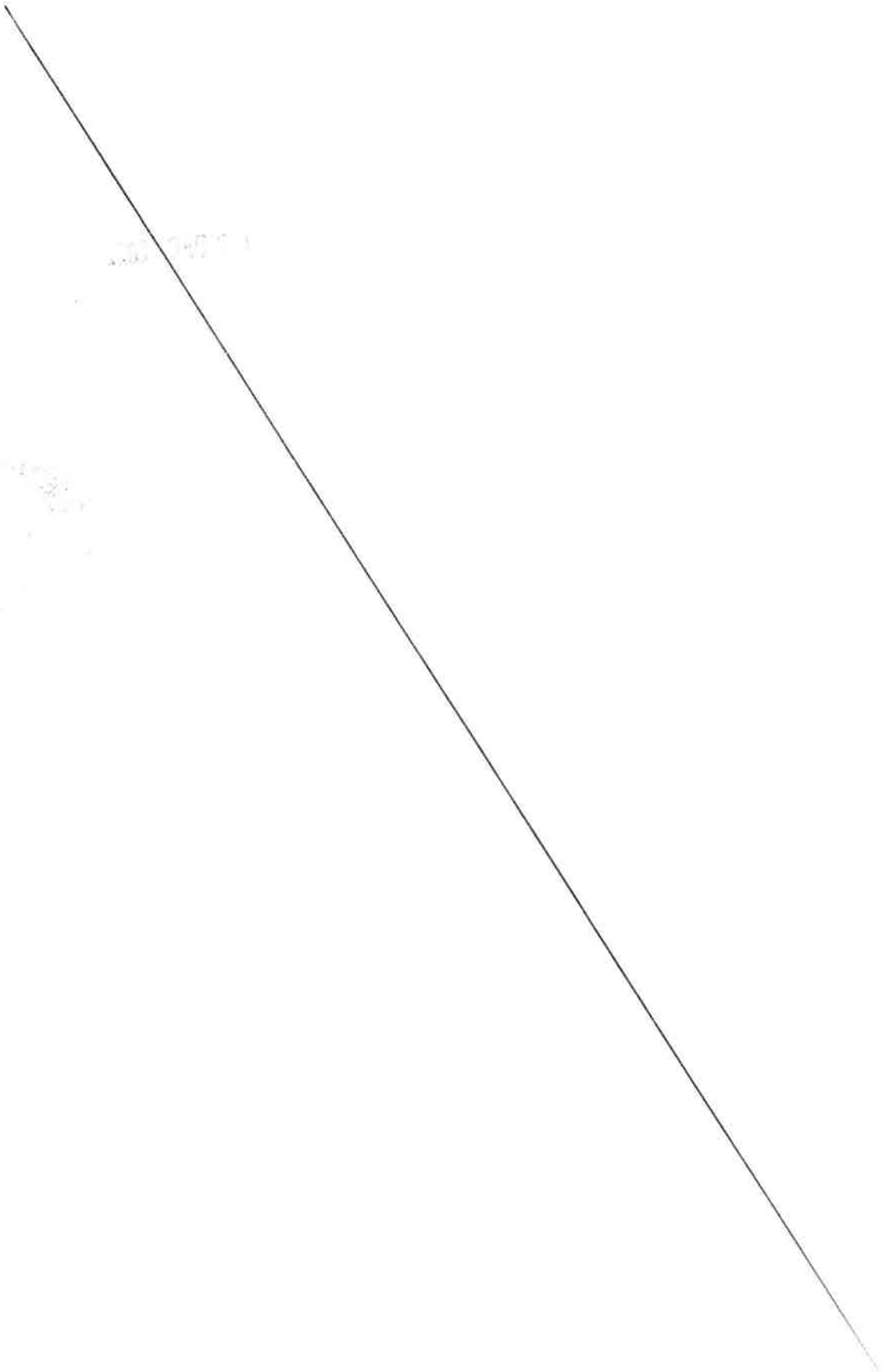

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221212-lmc1186478-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 14 décembre 2022
Date d'affichage : 14/12/2022

N° DP 22/1112

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GOUTIER	FREDERIQUE	250
PREVOST	ERIC	175
LESIGNE	NATHALIE	250
ALZAI	MATHILDE	250
HUMBERT	PASCAL	250
REMY	CHRISTOPHE	250
BOUQUIER	ISABELLE	250
D'ALMEIDA	MIGUEL	250
MOUROT	ALEX	250
MAES	TIMOTHEE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 12 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



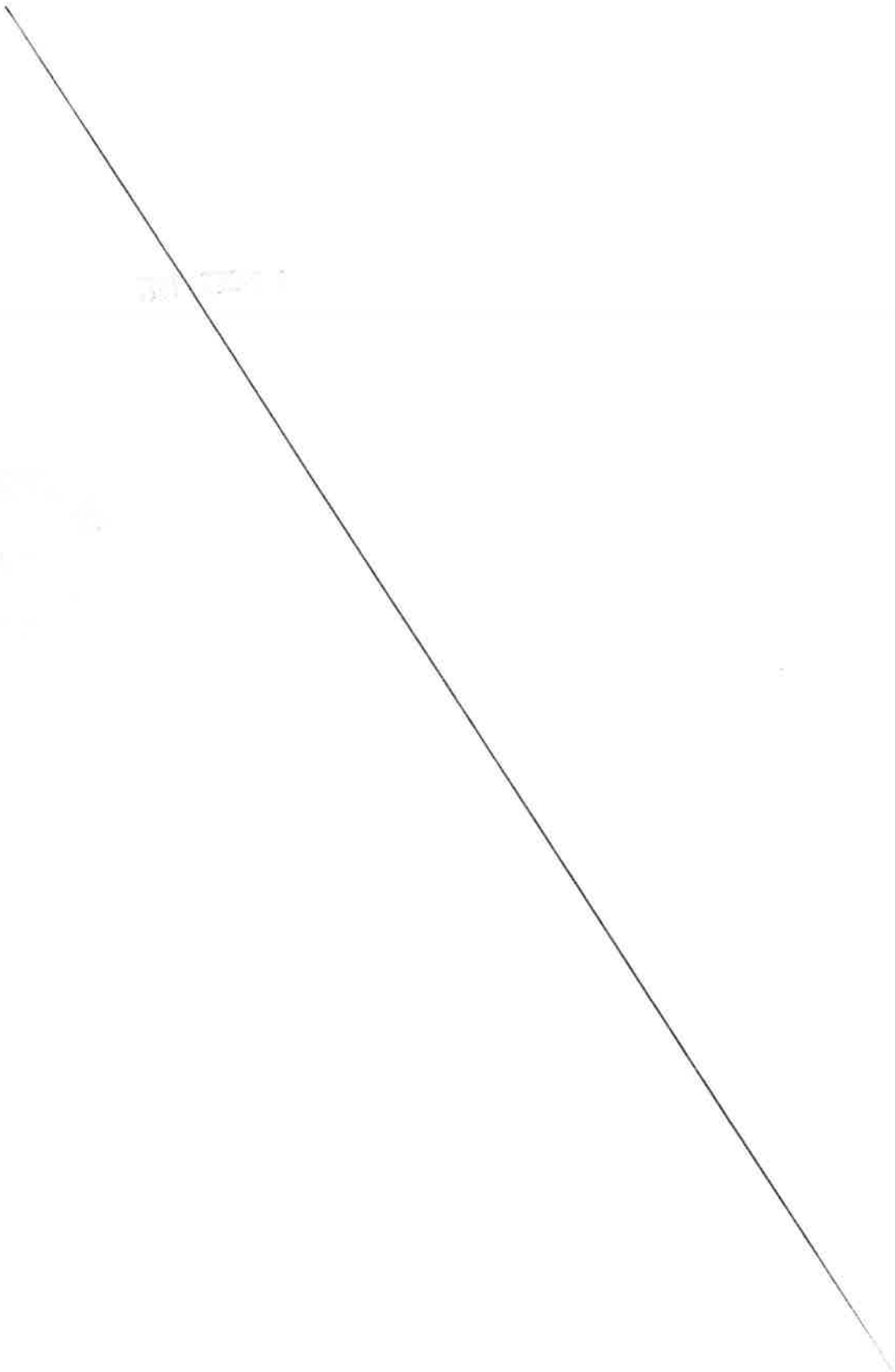

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1183479-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1113

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A LA SCIC LE VILLAGE - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention de la SCIC LE VILLAGE dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer, et ayant pour but la promotion d'une activité économique, écologie, sociale et solidaire des centres-villes et des quartiers,

CONSIDERANT que la SCIC LE VILLAGE a pour objectifs de redynamiser les centres-villes et les quartiers en difficulté, de promouvoir l'économie circulaire et les circuits courts,

CONSIDERANT que la SCIC LE VILLAGE vient en aide aux entreprises par l'accompagnement à la création d'entreprise, l'appui juridique, administratif et financier sous forme de couveuse avec mise à disposition de compétences des salariés permanents de la SCIC,

CONSIDERANT que la SCIC LE VILLAGE participe activement à la redynamisation du centre-ville,

CONSIDERANT que la redynamisation des centres-villes permet le développement de l'emploi, de l'économie, mais aussi de la cohésion sociale,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville, de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son objet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la SCIC LE VILLAGE une subvention d'un montant total de 10 000 euros (dix-mille euros).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur le Budget Principal 2022, opération n°5215 article n° 65 748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

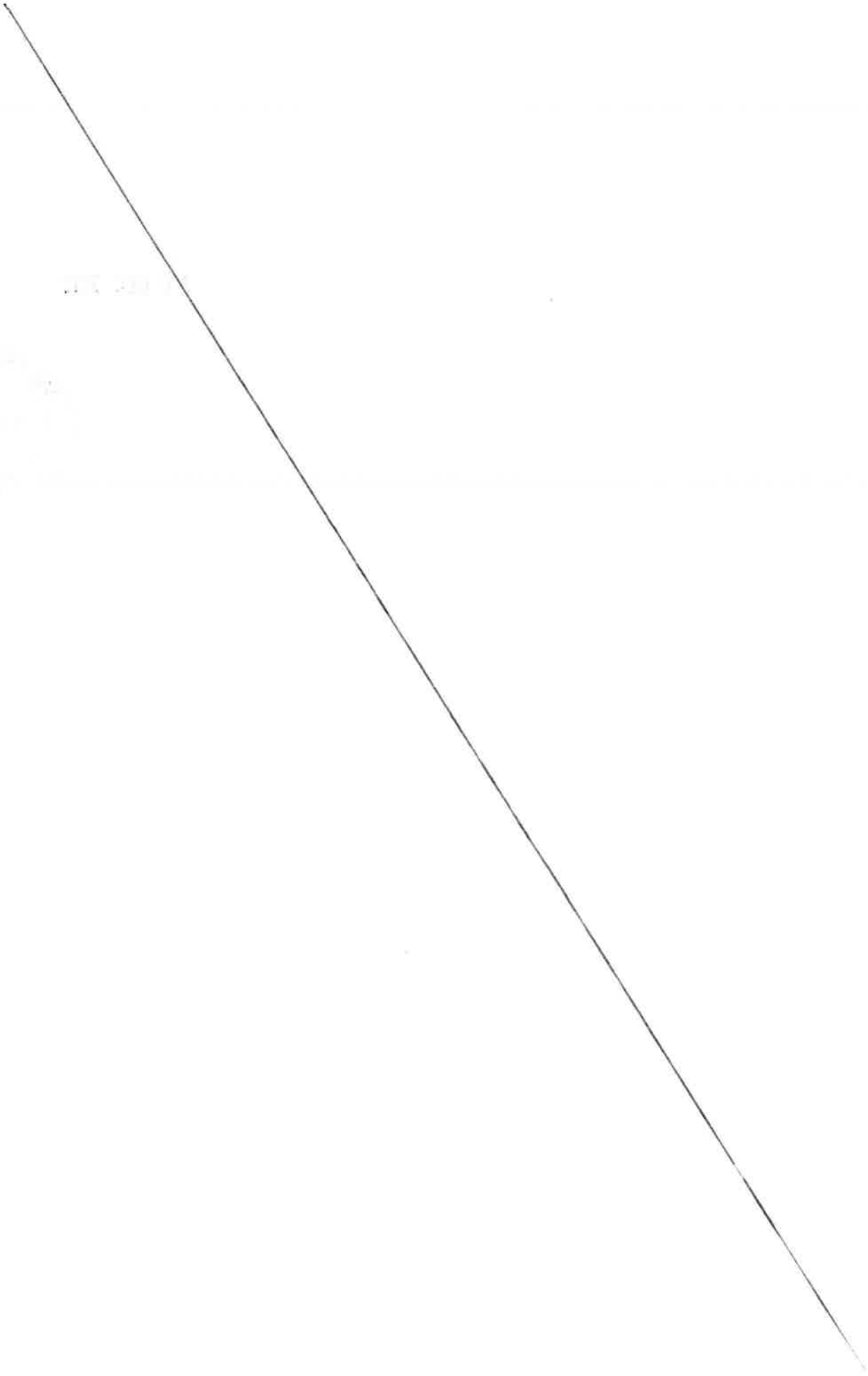

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ET LA SCIC LE VILLAGE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 boulevard Henri Fabre - CS30536 - 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO** agissant en vertu de la **décision n°22/** en date du ,

ci-après désignée *la Métropole*,

d'une part,

ET

La SCIC LE VILLAGE, ayant son siège 255, Vieux Chemin des Sablettes – 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par **Monsieur Luc PATENTREGER**, agissant en qualité de Président,

ci-après désignée *SCIC LE VILLAGE,*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

La SCIC LE VILLAGE a pour objet la promotion d'une activité économique, écologie, sociale et solidaire des centres-villes et des quartiers. Elle participe activement à la redynamisation des centres-villes, à la promotion de l'économie circulaire, à la création d'emplois et de structures créatrices d'emplois, en particulier des personnes issues des 2 quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La SCIC LE VILLAGE vient en aide aux entreprises par : l'accompagnement à la création d'entreprise, l'appui juridique, administratif, et financier sous forme de couveuse avec mise à disposition de compétences des salariés permanents de la SCIC.

Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, la Métropole TPM favorise les actions permettant le développement économique et l'emploi dans les quartiers prioritaires de la ville.

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, la Métropole s'engage à soutenir financièrement les actions de la SCIC LE VILLAGE.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE LA SCIC LE VILLAGE

La SCIC LE VILLAGE s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2022 et à informer la Métropole Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets, conformément à la note d'opportunité jointe à la demande de subvention.

ARTICLE 2 : EVALUATION DES ACTIONS

La SCIC LE VILLAGE s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation des actions sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financiers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la décision n°22/ en date du ,la Métropole s'engage à soutenir financièrement la SCIC Le Village au cours de l'exercice 2022, par le versement d'une subvention d'un montant total de **10 000 €.**

Cette subvention a pour objet d'accompagner la SCIC dans la réalisation de son projet.

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS PREVISIONNELS

Le budget prévisionnel de la SCIC LE VILLAGE est estimé à **247 000 €**. Les financements prévisionnels sont les suivants :

Métropole TPM	30 000 €
Etat	60 000 €
Conseil Régional	30 000 €
Conseil Départemental	10 000 €
Communes	10 000 €
Organismes sociaux	15 000 €
Emplois aidés	5 000 €
Aides privées	10 000 €
Autres produits gestion courante	17 000 €
Ventes	60 000 €

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SCIC LE VILLAGE

L'Association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à fournir à TPM un bilan prévu à l'article 8, attestant notamment de la réalisation du plan de financement, ainsi que le bilan financier et le compte de résultat de la structure.

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.
L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA METROPOLE TPM

Le montant de la subvention est arrêté à **10 000 €** (dix-mille euros). Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- Un 1er terme d'un montant de **8 000 €**, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,

- Le solde, soit **2 000 €**, sur présentation d'un bilan intermédiaire qualitatif, quantitatif et financier au 30 juin 2023.

Le montant de la subvention est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom de l'Association par virement bancaire.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence de droit commun du service cohésion sociale et territoriale.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission politique de la Ville, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

Le Président de la SCIC LE VILLAGE	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Luc PATENTREGER	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1181905-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1114

DECISION DU PRESIDENT

OCTROI D'UNE SUBVENTION DE 12 000 € A L'ASSOCIATION HANDITOIT PROVENCE POUR L'ANNEE 2022 DANS L'OBJECTIF DE LA POURSUITE DE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENT ADAPTE A LA PERTE DE MOBILITE

Le Président de La Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°03/02/05/05 du 07 février 2003 définissant l'intérêt communautaire en matière d'Equilibre Social de l'Habitat, modifiée par les délibérations n°05/06/40/87 du 23 juin 2005 et n°07/12/28/224 du 13 décembre 2007 actualisant la compétence équilibre social de l'habitat,

VU la délibération n°10/10/194 du 2 octobre 2010 adoptant le Programme Local de l'Habitat de Toulon Provence Méditerranée modifiée par les délibérations n°11/11/213 du 17 novembre 2011, n°15/04/35 du 9 avril 2015, et du n°18/12/400 du 18 décembre 2018 autorisant la prorogation du PLH2,

VU la délibération du 24 mai 2012 n°12/05/89 adoptant la convention cadre et les conventions opérationnelles pour la prise en compte du handicap et du vieillissement dans le logement public au sein de territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission « Equilibre Social de l'Habitat » en date du 5 mai 2022,

VU la convention, ci-après annexée,

CONSIDERANT la demande de subvention de 12 000 € de l'Association HandiToit Provence pour l'année 2022 en vue de la poursuite du partenariat à la mise en œuvre du label « Logement Service Plus » sur le territoire de la Métropole toulonnaise,

CONSIDERANT que la Métropole a souhaité s'associer à l'action d'HandiToit Provence pour favoriser la production de logements adaptés (UFR-Usagers Fauteuil Roulant et PMR-Personne Mobilité Réduite) en promouvant le label par des actions de communication notamment et l'identification de la demande correspondante. HandiToit Provence met ainsi à la disposition de la Métropole Toulon Provence Méditerranée une banque de données permettant de mettre en adéquation les besoins et les logements labellisés « Logements Service Plus »,

CONSIDERANT que ces actions visent à minorer le coût sociétal en permettant aux personnes handicapées d'accéder à un logement autonome et aux personnes âgées de se maintenir à domicile. Elles permettent de mieux faire connaître le label, de mieux cerner et favoriser l'émergence de la demande, de favoriser la création d'un plus grand nombre de logements adaptés et de mettre en convergence les offres et les demandes de ces dits logements,

CONSIDERANT que pour ces actions, la Métropole TPM conventionne avec l'association,

CONSIDERANT que les partenaires en matière d'habitat ciblent cette politique en direction de deux publics : les personnes en fauteuil roulant (UFR) et les personnes âgées (PMR) pour atteindre une offre de 440 logements sociaux adaptés,

CONSIDERANT que le bilan de l'année 2022 peut être considéré comme positif avec l'identification sur le territoire de la Métropole TPM de 407 ménages sur la plateforme régionale. 18 ménages ont bénéficié d'un logement adapté et 15 logements labellisés « UFR » ont été livrés sur le territoire. A ce jour la Métropole a recensé 30 logements en cours de construction ou en projet,

CONSIDERANT que pour l'année 2022, le programme de travail est de poursuivre la promotion de ce dispositif auprès des opérateurs dans le cadre de revue de projets, d'accompagner la Métropole dans l'identification des demandeurs de logement adapté, et de travailler le label pour favoriser la production de logement adapté au sein du parc social existant,

CONSIDERANT que cette association participe ainsi à la mise en œuvre des objectifs de la politique d'habitat métropolitaine à travers l'amélioration qualitative de l'offre de logement social, que de l'identification des demandeurs,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER les termes de la convention, ci-annexée, et d'accorder à l'association HandiToit Provence une subvention de 12 000 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2

DE SIGNER ladite convention.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget de l'exercice 2022, opération 62 - Chapitre 65 – 552.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

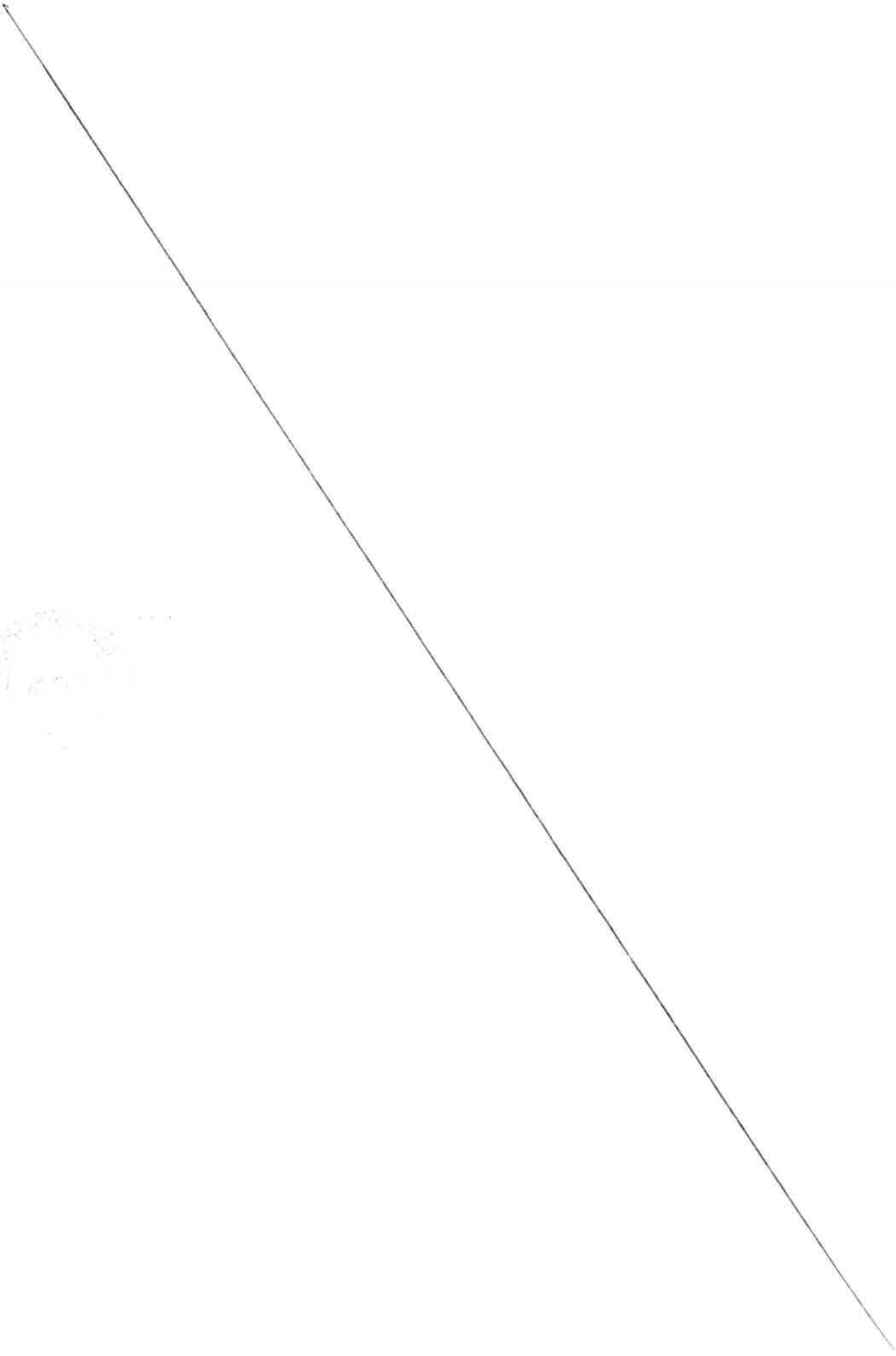

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du label « Logement Service Plus »
entre
la Métropole Toulon Provence Méditerranée
et
l'association HandiToit Provence

Entre :

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM)** ayant son siège à l'Hôtel métropolitain 107 boulevard Henri Fabre CS 30 536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la, la délibération n° 20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020

D'une part,

Et :

L'Association HandiToit Provence sise 26 boulevard Burel- 13014 Marseille, représentée par Monsieur Armand BENICHOU, son Président dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration,
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I - EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs constats majeurs conduisent la **Métropole Toulon Provence Méditerranée** à travailler sur la prise en compte du vieillissement de la population et du handicap sur son territoire.

1. La surreprésentation des seniors dans l'aire toulonnaise aujourd'hui… et demain

Au regard des moyennes observées dans des agglomérations de taille équivalente et dans les agglomérations voisines de la façade méditerranéenne française, la surreprésentation des seniors dans l'aire toulonnaise est un trait marquant de la démographie locale. Cette situation s'est accentuée durant les 20 dernières années dans Toulon Provence Méditerranée comme sur l'ensemble des zones urbanisées du littoral varois.

D'après l'analyse conduite par l'AUDAT sur cette question, le poids important des seniors observés en 2007 dans TPM (26,6 %), comparativement à celui observé en moyenne régionale et nationale (respectivement 21,2 % et 24,6 %), resterait à terme une spécificité démographique de l'agglomération toulonnaise. Les écarts globaux se maintiendraient à peu près au même niveau en 2040 qu'en 2007, dans le contexte de vieillissement généralisé de la population. Par contre, au sein des seniors, la part des 80 ans ou plus progresserait plus vite dans TPM qu'en PACA ou qu'en moyenne nationale alors que la part des 60-79 ans, elle, aurait une progression plus lente que celles qui pourraient être observées à l'échelle régionale ou nationale. De fait, le vieillissement dans TPM pourrait se caractériser par une croissance plus forte qu'ailleurs de la population dépendante.

2. Un vieillissement observé dans le parc locatif social

Selon les données présentées dans les Conventions d'Utilité Sociale, des fichiers FILOCOM de 2007 et de la contribution de l'AUDAT, il s'avère que 9 600 personnes de plus de 60 ans sont locataires HLM dont 3 349 sont âgées de plus de 75 ans. Ce dernier chiffre est bien supérieur à la moyenne nationale (13 % pour TPM au lieu de 10 % au niveau national). Globalement à ce jour, un tiers du parc social de TPM est occupé par des personnes de plus de 60 ans.

3. Une offre quantitativement et qualitativement peu adaptée aux besoins de la population

Plusieurs éléments de contexte cumulés laissent présager des difficultés pour la garantie du maintien du niveau des retraites alors que les prix de structures privées pour la prise en charge des personnes âgées risquent d'exclure une grande partie de cette population.
Par ailleurs, près de 20 000 personnes en situation de handicap de 25 à 59 ans **vivent** à domicile (données CREAI 2005) dans le Var et un tiers de cette population en situation de handicap, soit 6 600 personnes, souffre d'une déficience motrice. Dans la plupart des cas, les Usagers en Fauteuil Roulant se heurtent à un parc privé non adapté à leur besoin et leurs ressources ; sauf exception, le parc public reste la solution de logement de cette population.
Le logement individuel et autonome étant largement plébiscité par ces deux catégories de population ; une forte croissance de la demande du maintien à domicile est donc prévisible dans les années qui viennent.

Dans un tel contexte, l'adaptation du parc public pour mieux correspondre aux besoins présents et à venir des locataires et futurs demandeurs constitue une orientation majeure du Programme Local de l'Habitat 2010-2016, prolongé jusqu'en 2018. C'est dans ce sens que la Communauté d'Agglomération TPM s'est positionnée comme chef de file, sur son territoire, pour la prise en compte du vieillissement et du handicap en portant une démarche partenariale et innovante.

Lancée officiellement par la signature de la convention cadre avec les partenaires institutionnels le 24 septembre 2012, cette action vise la production de **440 logements adaptés et labélisés « Logement Service + » (Personne à Mobilité Réduite / Usager Fauteuil Roulant)** sur le parc public social existant et/ou à venir selon la répartition suivante :

Production neuve		**Réhabilitation**		**Demande ponctuelle**	
UFR	PMR	UFR	PMR	UFR	PMR
30	170	20	100	5	115
200		120		120	
440					

HandiToit Provence, créée en 2002, a pour objet de donner la possibilité aux personnes handicapées de vivres seules, ou en famille, dans un logement individuel en milieu ordinaire, adapté à leurs besoins, afin de disposer d'une plus grande autonomie.

Un partenariat avec **HandiToit Provence** permettra de soutenir la **Métropole Toulon Provence Méditerranée** dans la mise en œuvre de son label. Dans le cadre de sa Plateforme Régionale du Logement Adapté, HandiToit Provence pourra apporter un soutien technique aux bailleurs, pour la production de « logements Service + », catégorie UFR, et participer à l'identification des demandes de logements adaptés en mobilisant les acteurs sociaux et le mouvement associatif.

Le partenariat en **2022** vise à prolonger la démarche initiée en 2012. HandiToit Provence a apporté son expertise en matière de législation et de connaissance des différents handicaps et son approche fonctionnelle de l'habitat adapté pour construire, avec les services de Toulon Provence Méditerranée, le référentiel « UFR » du label « logement Service + ». Ce référentiel destiné aux bailleurs sociaux s'appuie sur le Cahier de préconisations de l'association. Il constitue depuis le début de l'année 2012 la matrice sur laquelle HandiToit Provence s'appuie dans son travail avec les bailleurs sociaux sur le territoire de l'agglomération toulonnaise.

II - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, pour sa période de validité, le programme d'actions et les engagements respectifs de la **Métropole Toulon Provence Méditerranée** et de **HandiToit Provence** en vue de favoriser la mise en œuvre du label « Logement Service Plus » sur son territoire.

III - PROGRAMME D'ACTIONS

Le programme d'actions se décline de la manière suivante :

Axe 1. Participer à la production neuve de « Logements Service + » UFR : l'accompagnement des bailleurs

a) Favoriser la qualité

Pour la production de logements neufs labélisés « Logement Service + » UFR, les bailleurs partenaires pourront solliciter HandiToit Provence pour les assister en phase conception.
HandiToit Provence, dans le cadre de sa Plateforme, pourra ainsi proposer :

- un accompagnement technique et humain pour une bonne compréhension du référentiel « UFR » de TPM à la lumière du Cahier de préconisations HandiToit Provence
- un avis sur plans

Une quinzaine de logements neufs, pour cette année 2022, pourraient être étudiés.

Toulon Provence Méditerranée, visitera les logements labélisés « UFR » avec le maître d'ouvrage et l'architecte en charge du projet. Cette visite permettra à l'agglomération de s'assurer du respect des engagements pris par le bailleur en phase conception et de faire évoluer les critères du référentiel à la lumière des retours et remarques des bailleurs in situ.

b) Participer au repérage des opérations potentielles

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée** centralisera le listing des opérations au sein desquelles seront prévus des « logements service + » catégorie UFR et communiquera cette liste à l'association.
Par ailleurs, *via* ses propres conventions avec les bailleurs sociaux, HandiToit Provence organisera des revues de projets pour déterminer les opérations neuves au sein desquelles il est intéressant d'intégrer des logements adaptés et en informera, le cas échéant MTPM (a minima une fois par trimestre).

c) Participation aux instances de pilotage de la politique d'habitat de la métropole

HandiToit Provence, co-animera avec **Toulon Provence Méditerranée** des temps d'information et de sensibilisation du label « logements service + » auprès des bailleurs

sociaux et des partenaires, acteurs de l'habitat, membres de la Conférence Intercommunale du Logement puisque les bénéficiaires de ces logements sont fléchés comme une des orientations majeures de la convention intercommunale d'attribution à venir.

Axe 2. Identifier la demande UFR/PMR et mettre en relation

a) Poursuivre le maillage territorial des structures médico-sociales et les associations

Dans le cadre de sa Plateforme, HandiToit Provence collecte la demande sur sa base de données, alimenté par un réseau social et associatif local. HandiToit Provence se met en lien avec les acteurs locaux afin que les personnes en situation de handicap mal-logées manifestent leur difficulté.
Afin d'identifier la demande sur le territoire de l'agglomération, il est important pour l'association de renforcer les liens existants et d'en développer de nouveaux avec les acteurs associatifs et sociaux locaux.

b) Participer à la définition des besoins sur le territoire Toulon Provence Méditerranée

Afin d'être force de proposition auprès de ses partenaires bailleurs, HandiToit Provence s'appuiera sur une analyse statistique de la demande recensée dans sa base de donnée pour dresser une évaluation des besoins.
Cette analyse fournit les éléments en matière de :

- communes demandées
- mode de déplacement
- composition familiale des ménages
- typologies demandées

L'analyse statistique de la demande et son évolution annuelle sera jointe au bilan de l'action transmis à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

c) Accompagner le réservataire TPM dans le cadre de son contingent « Logement Service Plus »

Afin de favoriser la mise en relation entre les offres des bailleurs et les demandes de logements adaptés des ménages en situation de handicap ou de perte d'autonomie, HandiToit Provence communiquera, sur sollicitation du service habitat de Toulon Provence Méditerranée (réservataire des futurs logements labélisés UFR), une **liste des personnes handicapées** recensées dans sa Base de données.

- **Proposer une liste de candidats pour l'attribution des logements labélisés UFR/PMR**

HandiToit Provence s'engage à proposer à TPM une liste de 3 candidats. Un travail préalable à la transmission permettra de réaliser une proposition de candidats « prioritaires » et intéressés par le logement.

- **Suivi résultats CAL :**

Afin d'assurer le suivi des logements adaptés et de l'attribution adéquate, HandiToit Provence s'engage à vérifier auprès des bailleurs le résultat des CAL et de communiquer les informations à MTPM.
Dans le cas où MTPM disposerait de cette information, elle s'engage à son tour à la relayer à HandiToit Provence.

Axe 3. Soutien à la poursuite du déploiement du label « Logement Service Plus »

a) Développement d'une démarche expérimentale sur le déploiement du label en matière de demande ponctuelle

Dans le cadre de cette démarche, la métropole a toujours envisagé de produire du logement labellisé « Logement Service Plus » dans le parc existant. A ce jour, le constat d'opérations de réhabilitation est faible.
Il est convenu avec HandiToit de favoriser l'adaptation de logement dont la demande émanerait des locataires en place à travers le label « Logement Service Plus – demande ponctuelle », et prioritairement pour les utilisateurs de Fauteuil roulant.
Pour se faire, la métropole et HandiToit identifieront un bailleur volontaire qui souhaiterait travailler sur cette réponse.
La démarche co-animée (bailleur-TPM-HandiToit) pourrait être :

- Identification des logements à adapter
- Identification des locataires en demande de mutation ou en besoin d'un logement adapté
- En 2022, il s'agira d'amorcer la phase diagnostic de « cette réponse ponctuelle. »

L'objectif pour l'année 2022 est donc d'établir la connaissance de l'offre et la demande.

b) Action de communication

b.1 Mobilisation des bailleurs sociaux

Dans un souci de valorisation de la démarche et de poursuive le travail de repérage auprès des bailleurs, les partenaires ont convenu d'organiser une séance d'information.
L'objectif de cette action est de pouvoir rappeler aux bailleurs présents sur le territoire la démarche entreprise par MTPM et HandiToit, présenter la plateforme HandiToit, le label « Logement Service Plus » et la politique d'habitat métropolitaine.
A l'occasion de cette séance d'information, l'architecte Conseil d'HandiToit interviendra également pour présenter :

- Les évolutions de son cahier des préconisations technique 2021
- Les nouveaux services proposés par Handitoit tels que les formations, ateliers techniques, et accompagnement à la maitrise d'usage.

b.2 Démarche charte régionale

L'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Association Régionale des Organismes HLM des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, la Caisse des dépôts et Consignations, Action Logement et l'association HandiToit Provence se sont engagés dans la charte régionale d'engagement pour le logement des personnes en situation de handicap et en perte de mobilité.
Les objectifs de cette charte sont :

- favoriser le développement de l'offre de logement adapté,
- accompagner les collectivité dans ce type de besoin,
- accompagner les entreprises en proposant des logements adaptés,
- animer un réseau d'acteurs et de partenaires à l'échelle régionale.

En signant cette charte en 2019, la métropole a souhaité poursuivre ses actions entreprises en la matière et donner de la lisibilité sur la démarche Logement Service Plus à l'échelle régionale. La métropole s'associera à HandiToit pour toute communication sur la charte.

c) Le site logement adapté 83 porté par HandiToit et son articulation avec le travail de la Métropole TPM

Le partenariat entre HandiToit Provence et les bailleurs sociaux a permis de créer une offre grandissante de logements adaptés dans le Var et d'encourager, depuis février 2018, le développement d'un site dédié, soutenu par un financement du Conseil départemental du Var et AG2R La Mondiale.

L'intérêt de cette démarche consiste dans les actions de communication autour de la plateforme du département du Var et la traçabilité des logements adaptés, recensés par les bailleurs sociaux.

La Métropole est associée à cette démarche au travers des réunions de concertation et des réflexions sur les moyens d'avancement et de dynamisation de cet outil. L'objectif est bien évidemment d'articuler la construction de cet outil avec le dispositif « Logement Service Plus » portée par la métropole TPM.

IV - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

a) Participation financière

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée** s'engage à soutenir financièrement l'association **HandiToit Provence** à hauteur de 12 000 euros pour l'année 2022.
L'association HandiToit Provence s'engage pour l'année 2022 à utiliser la subvention de Toulon Provence Méditerranée au profit de la mise en œuvre du label « logement Service + » à l'aide de sa Plateforme Régionale du Logement Adapté.

Si le montant réel des dépenses varie à la hausse, la subvention n'est pas réévaluée. En revanche, si ce montant varie à la baisse, le montant de la subvention est accordé au prorata des dépenses réalisées.

b) Modalités de versement

La subvention de 12 000 euros sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention
- 50% sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et visé par le comptable de l'association, et précisant l'état des recettes encaissées. Un compte-rendu d'activités devra être joint évaluant l'impact de l'action subventionnée.

V – OBLIGATIONS DE HANDITOIT PROVENCE

L'Association HandiToit Provence s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association HandiToit Provence s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée son rapport annuel d'activités ainsi que son bilan et son compte de résultats annuels.

VI - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendre effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour l'année 2022
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des obligations réciproques convenues, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure valant mise en demeure. Dans

ce cas, l'Association HandiToit Provence devra reverser à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ou utilisées pour des actions différentes de celles prévues à la présente convention.

VII - SUIVI ET EVALUATION

Instances de pilotage

Il est convenu d'organiser annuellement un comité de pilotage afin de dresser conjointement avec les services de Toulon Provence Méditerranée le bilan de l'année en matière :

- de production de logements adaptés
- d'identification de la demande
- de ménages relogés

Des points d'étape pourront être organisés à la demande de l'un ou l'autre des signataires.

Bilan et évaluation

L'association remettra à la fin de la période de validité de la présente convention, un rapport de son activité et une évaluation de l'action.

VIII – COMMUNICATION ET INFORMATION

Toute publication ou tout support de promotion de la présente convention élaboré par ou à l'initiative d'un des signataires devra comporter les logos du Programme Local de l'Habitat de TPM, de l'association HandiToit Provence, respecter la charte graphique et nécessairement porter mention du label « Logement Service Plus ».

IX - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE RESERVE

Les cocontractants se reconnaissent tenus au secret professionnel, à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions, dont ils auront connaissance au cours d l'exécution de la présente convention.
Ils s'interdiront notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets sans accord préalable mutuel.

XI - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association HandiToit Provence
Hubert FALCO	Armand BENICHOU

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1186676-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1115

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE POUR LE FINANCEMENT 2023 DE LA GESTION DU SITE DES SALINS D'HYERES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 03/11/11/133 du 14 novembre 2003 portant reconnaissance de l'Intérêt communautaire de la gestion des Salins d'Hyères, propriété du Conservatoire du Littoral, et fixant la date de transfert au premier janvier 2004,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision métropolitaine n° 20/357 du 31 août 2020 approuvant la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral incluant les Salins d'Hyères, signée le 28 septembre 2020,

CONSIDERANT que les missions conduites par la Métropole TPM sur les sites des Salins d'Hyères, consistent dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion n°2 validé en décembre 2018, en la restauration et en la mise en valeur des Salins d'Hyères, zones humides reconnues au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre de son XIème programme d'interventions, prévoit un soutien financier pour ce type d'actions,

CONSIDERANT que cette aide financière, à hauteur de 50 % des montants éligibles, porte sur les actions de gestion quotidienne conduites sur un site relevant de la propriété du Conservatoire du Littoral et dont l'acquisition s'est faite avec aide financière de l'Agence de l'Eau, et ce, en incluant la masse salariale chargée des personnels participant à ces objectifs,

CONSIDERANT que les coûts de la masse salariale chargée et les frais de fonctionnement liés aux agents affectés à ces objectifs et qui seraient éligibles sont estimés à 144 967 € TTC en 2023,

CONSIDERANT que le montant total des dépenses éligibles de gestion, synthétisées dans le tableau récapitulatif ci-dessous, s'élève à 144 967 € TTC, représentant donc une subvention totale de 72483 € au titre de l'année 2023,

Récapitulatif des dépenses estimées pour 2023	Montant TTC	Aide sollicitée	
		Taux	Montant
Frais de fonctionnement de la régie technique	144 967 €	50%	72483 €

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une participation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, sous la forme d'une subvention de 72483 €, couvrant 50 % des dépenses de gestion et des travaux éligibles en 2023.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions nécessaires ainsi que tout document relatif à cette subvention.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

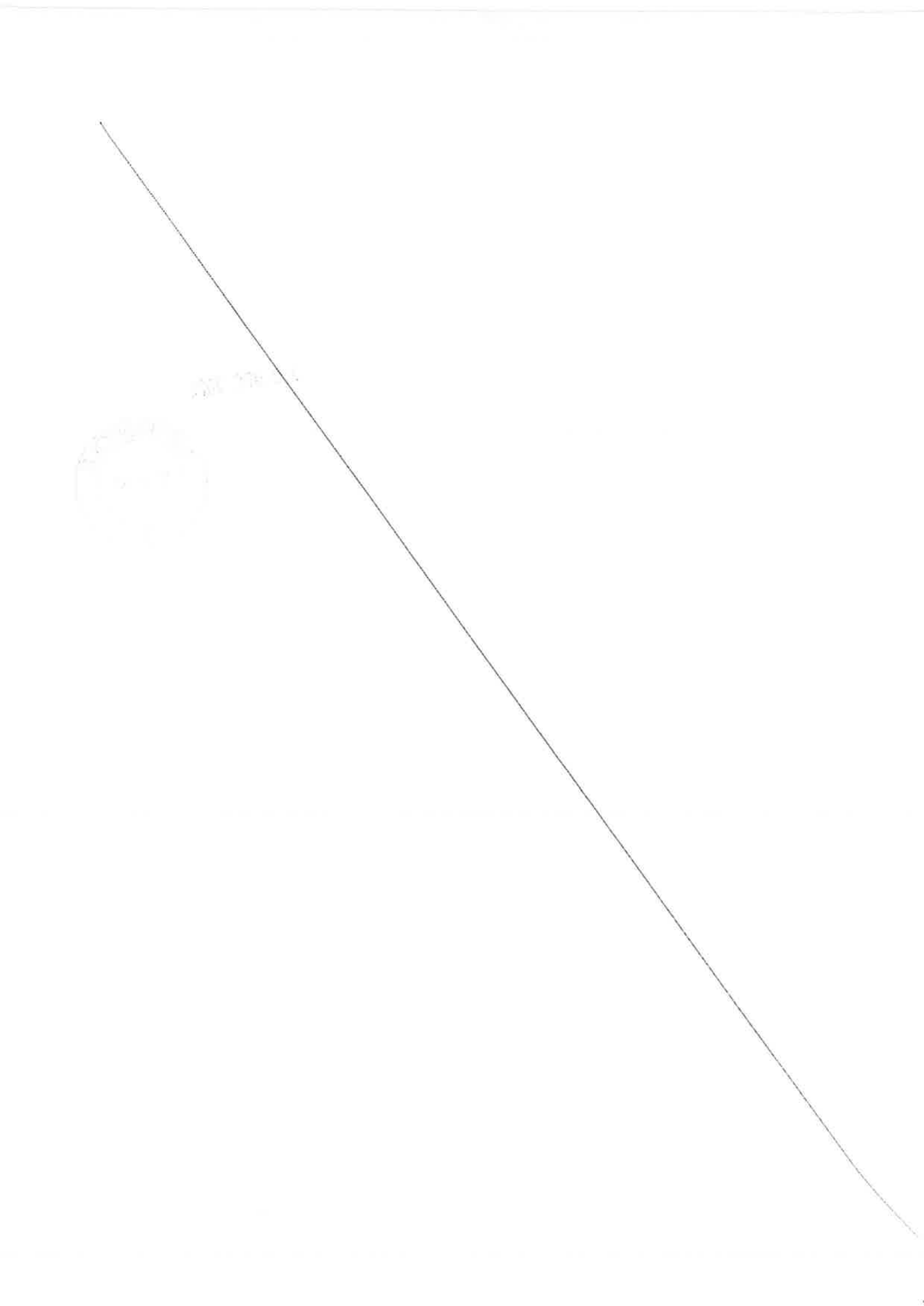

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1186433-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1116

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE CARBURANT A UN AGENT DE LA METROPOLE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°18/12/389 du 18 décembre 2018 relative à l'adoption du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que Monsieur Eric HEINRICH affecté à l'antenne métropolitaine de Toulon, dans le cadre de ses missions, a dû régler les frais de carburant, suite au blocage de certains dépôts liés à la grève des raffineries au mois d'octobre 2022,

CONSIDERANT que la somme de cent quatre euros et cinq centimes (104,05 €) a été réglée avec ses deniers personnels en date du 12 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de cent quatre euros et cinq centimes (104,05 €) à Monsieur Eric HEINRICH, correspondant à des frais carburant réglés avec ses deniers personnels dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'année 2022, article 6251.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

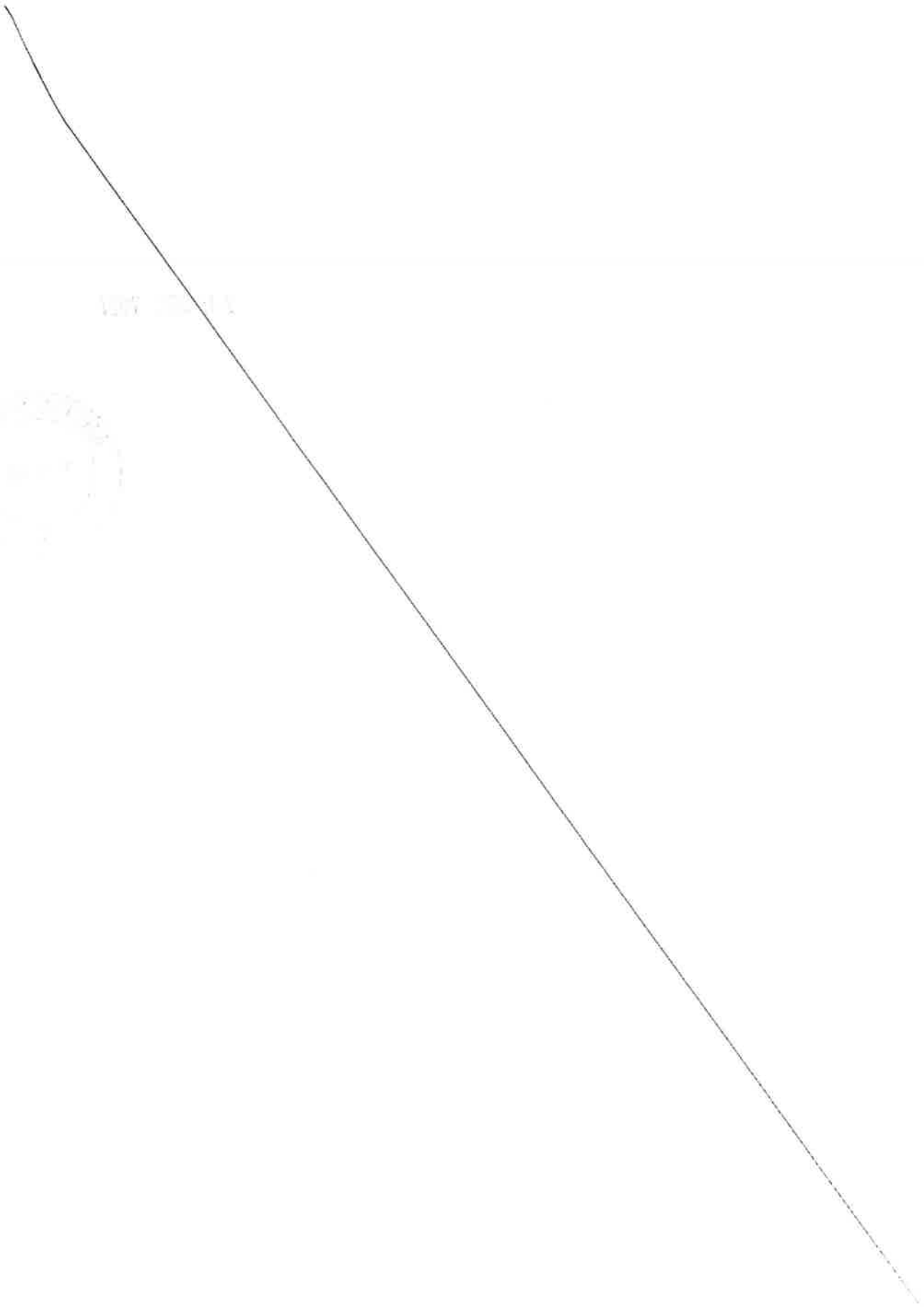

CONTACT CARBURANT
ZAC DE LA POULASSE
83210 SOLLIES PONT
04 94 28 79 48

TICKET CLIENT

TRANSACTION ACCEPTEE
Date 12-10-2022 06:25:35
*
Pompe 4 GAZOLE
Volume 49.57 ℓ
Prix € 2.099/ℓ
€ 104.05

*
TOT TTC € 104.05
TVA 20.00 % € 17.34
Net € 86.71

CARTE BANCAIRE
CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR
a0000000421010
CB
LE 12-10-22 A 06-22-55
STATION SAS CONTACT
83210
SOLLIES PO

19106
1484331
38846798700011
**********9023
F7A76308EA77328E
004 001 023924 000094
C @
No AUTO: 667376
MONTANT REEL
EUR 104.05
DEBIT

TICKET CLIENT
A CONSERVER
MERCI AU REVOIR
11000036

Numéro station 0473
No. ticket 0094540051
51-022232-4100386
Remise prise en charge
par l' ETAT en 2022:
01/09-31/10: 0.30€ ttc/L
01/11-31/12: 0.10€ ttc/L

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1186430-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1117

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE CARBURANT A UN AGENT DE LA METROPOLE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale,

VU la délibération n°18/12/389 du 20 décembre 2018, relative à l'adoption du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021, portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que Monsieur Rémy FRAYSSE, agent de la Métropole TPM, dans le cadre de ses missions, a dû régler les frais de carburant, suite à un mouvement social empêchant le réapprovisionnement des stations-service sous contrat avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que la somme de trente et un euros et cinquante-huit centimes (31,58 €) a été réglée avec ses deniers personnels,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de trente et un euros et cinquante-huit centimes (31,58 €) à Monsieur Rémy FRAYSSE, correspondant à des frais de carburant réglés avec ses deniers personnels dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe 40 de l'année 2022, article 6251.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

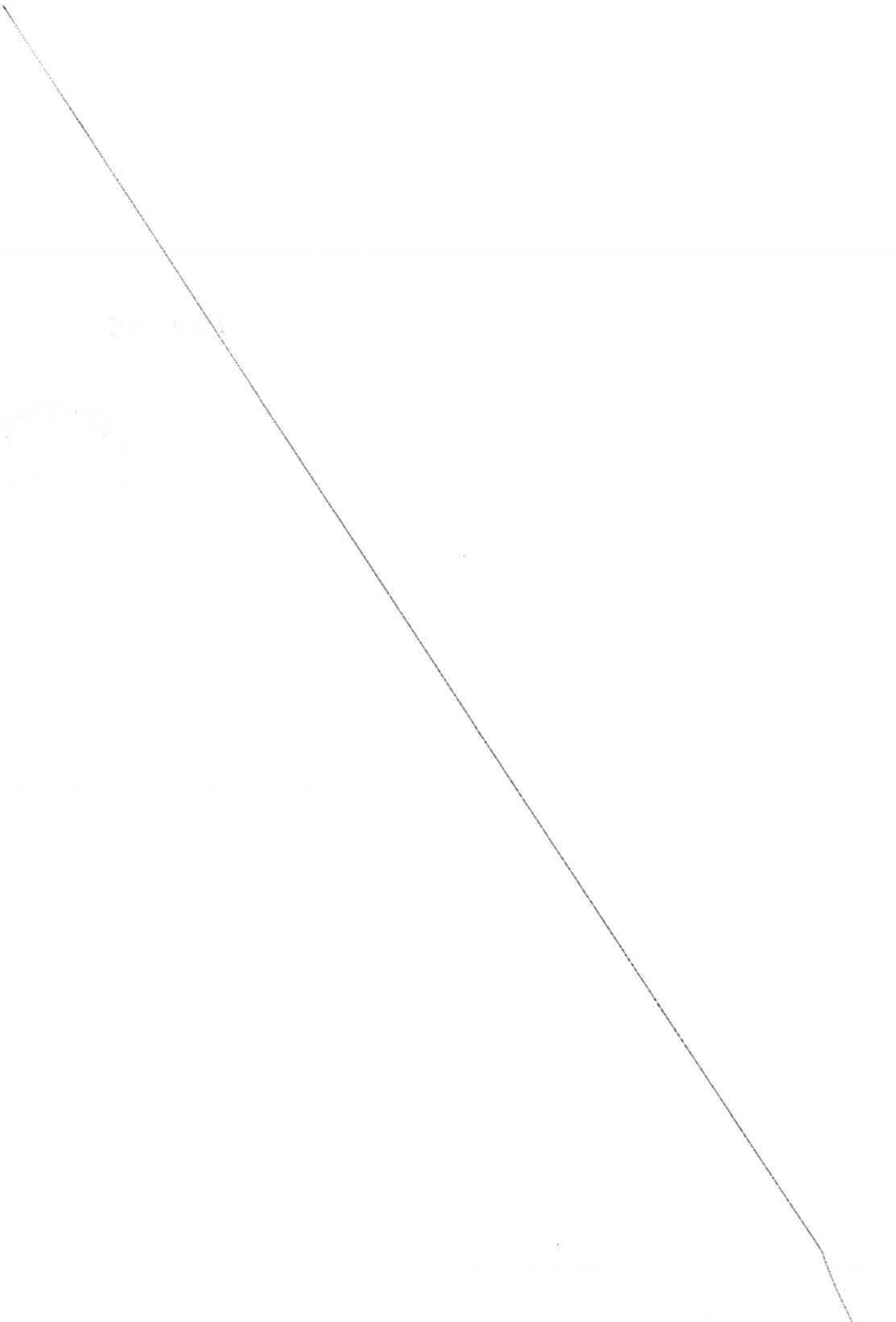

CARTE BANCAIRE

A0000000421010
CB

le : 13/10/22 a: 00:43:10
CARREFOUR DAC VL
83190
OLLIOULES
2374381
4513213350012 2
18206
**********2048
98820603A1D37BC4
509 363653 475
C @
MONTANT REEL :
31.58 EUR
DEBIT
TICKET A CONSERVER

Ticket No :
007340 00013 00 09 02147970
No pompe = 9
Carburant = SP98
Quantite = 18,89 L
Prix unit. = 1,672 EUR
TVA 20,00% = 5,26 EUR

indications non
controlees par l'etat

A compter du 01/09/2022
Une remise 30cts Euro TTC
Par litre est appliquée,
prise en charge par l'Etat.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1186680-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1118

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE POUR LE FINANCEMENT DU POSTE DE TECHNICIEN DE RIVIERE POUR L'ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L211-7 du Code de l'Environnement et principalement les alinéas 2° « Entretien et aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris leurs accès », et 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 instaurant la compétence GEMAPI au bénéfice des EPCI,

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 août 2020 portant Déclaration d'Intérêt Général, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau de la Métropole TPM (hors bassin versant de la Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau),

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le XIème programme 2019-2024 « Sauvons l'eau » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'avis de la Commission Protection de l'Environnement, du Développement Durable, de la Transition Ecologique et Energétique du 9 novembre 2022,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, l'entretien des cours d'eau, notamment la végétation des berges (ripisylve) et le nettoyage des déchets accumulés, doivent être réalisés directement par la Métropole TPM sur les bassins versants non gérés par des syndicats de rivière, c'est-à-dire :

- Secteur ouest : Augias, Pontillot, Bouchou, Rayolet, Roumagnan, Roches blanches, Salles, Fabrégas, Oïde, Loup, Lazaret Isnard, Vignelongue, Renardière, Cavalas,

- Secteur centre : Faveyrolles et affluents, le Las et affluents,

- Secteur est : Garonne, Marquisanne, Gavaresse, Oursinière, Coupereau, Pradon, Grand Vallat, Vallon de la Martine, Roubaud, Sauvette, Ritorte, St Lazare,

CONSIDERANT qu'un poste de technicien de rivière a été créé à compter du 1er octobre 2021 puis renouvelé au 1er octobre 2022, principalement pour suivre l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion et d'entretien des cours d'eau, mais également pour suivre les opérations d'aménagements ou de renaturations des milieux aquatiques de la Métropole, suivre la qualité des eaux et des milieux aquatiques, ainsi que mener des actions de concertation avec les riverains des cours d'eau et les publics scolaires,

CONSIDERANT que les missions du technicien de rivière sont les suivantes :

- Activités de terrain :
  - Suivi des opérations d'entretien des cours d'eau, notamment ripisylve (Élagage, abattage, débroussaillage, contrôle des espèces invasives), auprès des entreprises prestataires ou auprès des antennes de la Métropole TPM en application de la Déclaration d'Intérêt Général,
  - Suivi des travaux réalisés sur les cours d'eau, dans le cadre d'aménagements (ouvrages de stabilisations de berges, continuité écologique, renaturations de cours d'eau et de zones humides),
  - Surveillance de la qualité des eaux et des milieux aquatiques,
  - Assurer une concertation sur le terrain auprès des usagers (association, riverains),
  - Assistance des services du siège la Métropole TPM et des antennes métropolitaines pour la connaissance des cours d'eau pour les opérations de terrain (notamment la Direction la Prévention des Risques), pour des reconnaissances, ainsi que des suivis de chantier en lien avec les milieux aquatiques,

- Activités de bureau :
  - Elaboration des plans de gestion technique des cours d'eau (hors cours d'eau gérés par les syndicats de rivière),
  - Participation au montage des opérations techniques (élaboration des cahiers des charges, notes techniques, programmation, analyses techniques…),
  - Participation à la mise en œuvre des actions pédagogiques, de communication et de concertation pour les thématiques de l'eau et des milieux aquatiques,
  - Collaboration technique avec les services de la Direction la Prévention des Risques (notamment la mission PAPI), des syndicats de rivières et des antennes métropolitaines,

CONSIDERANT que les frais liés à ce poste de technicien de rivière (salaire + charges et fonctionnement) sont éligibles à un cofinancement par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à un taux de 50% de subvention dans le cadre de son XIème programme d'intervention « Sauvons l'eau » et que les dépenses annuelles liées à ce poste sont estimées sur la base du forfait suivant : 40 000 €/an pour un équivalent temps plein, soit une subvention de 20 000 €/an,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une participation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sous la forme d'une subvention couvrant 50% des salaires et charges liés au poste de technicien de rivière, soit 20 000 € pour l'année 2023.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions nécessaires ainsi que tout document relatif à cette subvention de poste.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1187043-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1119

DECISION DU PRESIDENT

PARTICIPATION A L'APPEL A PROJETS "SITES TOURISTIQUES EXEMPLAIRES" PORTE PAR LA REGION - PRESQU'ILE DE GIENS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n° 03/11/11/133 du 14 novembre 2003 portant reconnaissance de l'Intérêt communautaire de la gestion des Salins d'Hyères, propriété du Conservatoire du Littoral, et fixant la date de transfert au premier janvier 2004,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2019, la Métropole Toulon Provence Méditerranée porte la démarche « Opération Grand Site » (OGS) sur le territoire de la commune d'Hyères dans un objectif de restauration, de préservation et de mise en valeur du territoire local,

CONSIDERANT que le programme Opération Grand Site validé en commission supérieure des sites prévoit, par l'intermédiaire de la fiche action 1 « Doter le Grand Site d'un plan de mobilité durable en lien avec le PDU métropolitain », la mise en œuvre d'une voie douce de découverte à l'intérieur du salin des Pesquiers et l'amélioration du suivi des flux et la communication en amont de la presqu'île de Giens,

CONSIDERANT quel l'appel à projets de la Région « SITES TOURISTIQUES EXEMPLAIRES » vise à identifier et aider des opérations d'amélioration de l'expérience client de sites emblématiques forts, ou à fort potentiel de développement (volet 1), ainsi que des projets de pilotage numérique des flux touristiques (volet 2),

CONSIDERANT que le financement régional du volet 1 est prévu à hauteur de 40% maximum des dépenses d'investissement éligibles, dans la limite de 200 000 euros par projet,

CONSIDERANT que les investissements envisagés pour la création de la voie douce de découverte du salin des Pesquiers sont estimés à 865 518 € HT.

CONSIDERANT que le financement régional du volet 2 est prévu à hauteur de 50% maximum des dépenses d'investissement éligibles, dans la limite de 50 000 euros par projet,

CONSIDERANT que les investissements envisagés pour améliorer le suivi des flux et la communication en amont de la presqu'île de Giens sont estimés à 45 000 € HT,

CONSIDERANT que la Métropole TPM propose le plan de financement suivant :

	Montant estimé du projet € HT	Autofinancement TPM € HT	Participation sollicitée AAP Sites Touristiques exemplaires € HT
Volet 1	865 518	665 518	**200 000**
Volet 2	45 000	22 500	**22 500**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER la participation, pour le compte de son territoire, de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'appel à projets « SITES TOURISTIQUES EXEMPLAIRES » de la Région.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de la Région les participations financières suivantes :

- Volet 1 : 200 000 €
- Volet 2 : 22 500 €.
-

Opération 23124.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à cette démarche.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur les lignes budgétaires suivantes :

- Volet 1 : Budget Principal 2022 et 2023
- Volet 2 : Budget Principal 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

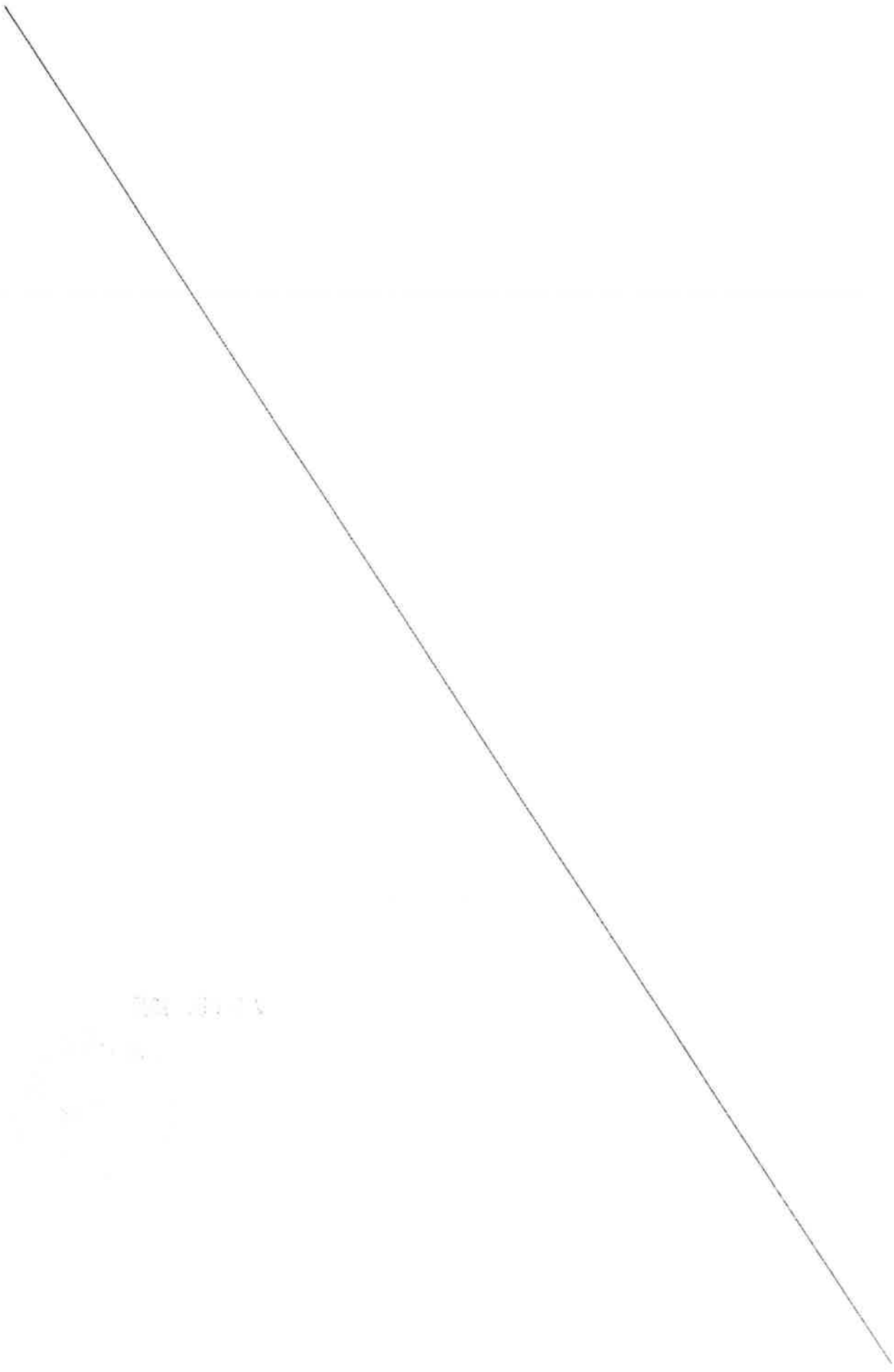

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1186968-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1120

DECISION DU PRESIDENT

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA GARDE EN VUE DE L'ACQUISITION DU LOT DE COPROPRIETE N°1 DE LA PROPRIETE BATIE SITUEE A LA GARDE 62, RUE VINCENT RASPAIL CADASTREE SECTION AH N° 45

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/06/263 du 23 juin 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Garde,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 22 novembre 2022 de Monsieur PAGANI Hugo en mairie de La Garde portant sur la vente du lot de copropriété n°1 de la propriété bâtie cadastrée section AH n° 45, située 62, Rue Vincent Raspail pour un montant de 106 000,00 € (CENT SIX MILLE EUROS),

VU le courrier électronique de la Ville de La Garde en date du 7 décembre 2022 sollicitant de la Métropole la délégation du droit de préemption urbain à leur profit, dans le cadre de la cession du lot de copropriété n° 1 de la propriété bâtie, située sur la commune de LA GARDE, 62, rue Vincent Raspail cadastrée section AH n° 45, au prix de 106 000,00 € (CENT SIX MILLE EUROS),

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE est, depuis sa création le 1er janvier 2018, compétente en matière de plan local d'urbanisme et, à ce titre, titulaire du droit de préemption défini à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la Ville de La Garde a sollicité de la Métropole TPM la délégation de son droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien précité,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce local commercial permettrait la requalification et la redynamisation du centre-ville,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, pour lequel le droit de préemption est exercé, répond à un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de déléguer l'exercice du droit de préemption à la commune de La Garde pour la parcelle cadastrée section AH n°45,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DELEGUER à la Commune de La Garde, l'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du lot de copropriété n° 1 de la propriété bâtie, située sur la commune de La Garde, 62, Rue Vincent Raspail cadastrée section AH n° 45.

ARTICLE 2

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence-Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de La Garde.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

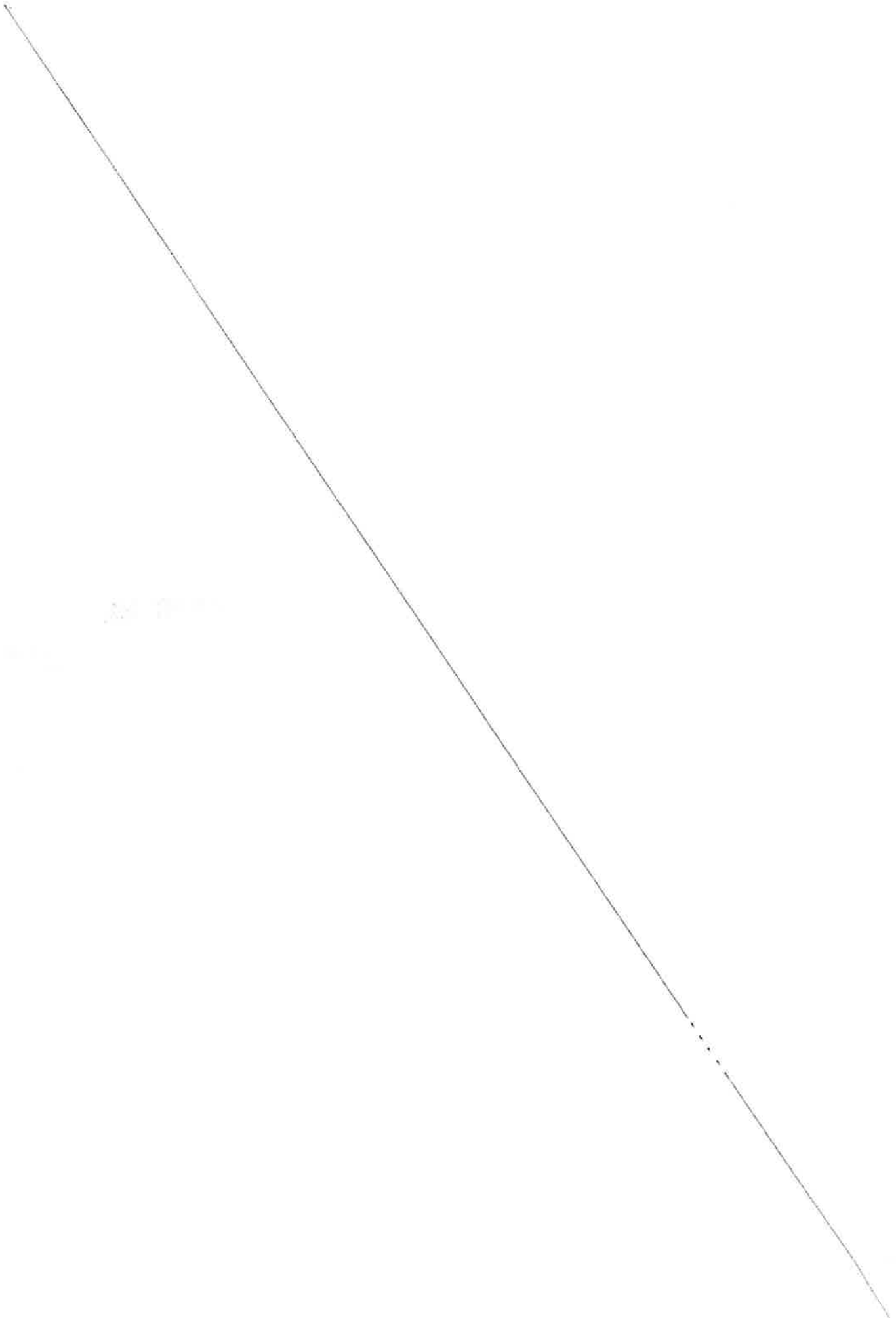

VENTE PAGANI / TOUCAS/1004187/JGn/CR/AR/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa

N° 10072*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1) ☒

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1) ☐

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Pole URBANISME
Reçu le 22 NOV. 2022
MAIRIE DE LA GARDE

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement 22 3 0267

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom: PAGANI Hugo

Profession (facultatif) (5): gérant de société

Personne morale

Dénomination:

Forme juridique:

Nom, prénom du représentant:

Adresse ou siège social (6)

N° voie: | Extension: | Type de voie:

Nom de voie: chemin de la Tousque | Lieu-dit ou boite postale:

Code postal: 83210 | Localité: SOLLIES-PONT (83210)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie: | Extension: | Type de voie:

Nom de voie: 62 Rue Vincent Raspail | Lieu-dit ou boite postale:

Code postal: 83130 | Localité: LA GARDE

Superficie totale du bien 00ha 01a 10ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AH	45	62 RUE VINCENT RASPAIL	00 ha 01 a 10 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble: Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol 110 m2

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) | Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : | Appartements ☐ : | Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☒

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☒
1	non défini	RDC	308 / 1000	Un local commercial	41, 40 m2		Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☒

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature | Nombre | Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☒ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature | Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CENT SIX MILLE EUROS (106 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € | Cheptel € | Récoltes € | Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☒ 6 000,00 € TTC ☒ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel | Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant | Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire — Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain — Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication — Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Madame Axelle TOUCAS **avec la faculté de substitution**

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie — Extension — Type de voie

Nom de voie 264 avenue Jean Moulin — Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83220 — Localité LE PRADET (VAR)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A Solliès-Pont — Le 17 novembre 2022

Signature et cachet s'il y a lieu



H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Julien GRIL

Qualité

Adresse

N° voie 51 — Extension — Type de voie

Nom de voie Avenue des Palmiers – Résidence les Terrins – bât. B — Lieu-dit ou boite postale

Code postal 83210 — Localité Solliès-Pont

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Département :
VAR

Commune :
LA GARDE

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

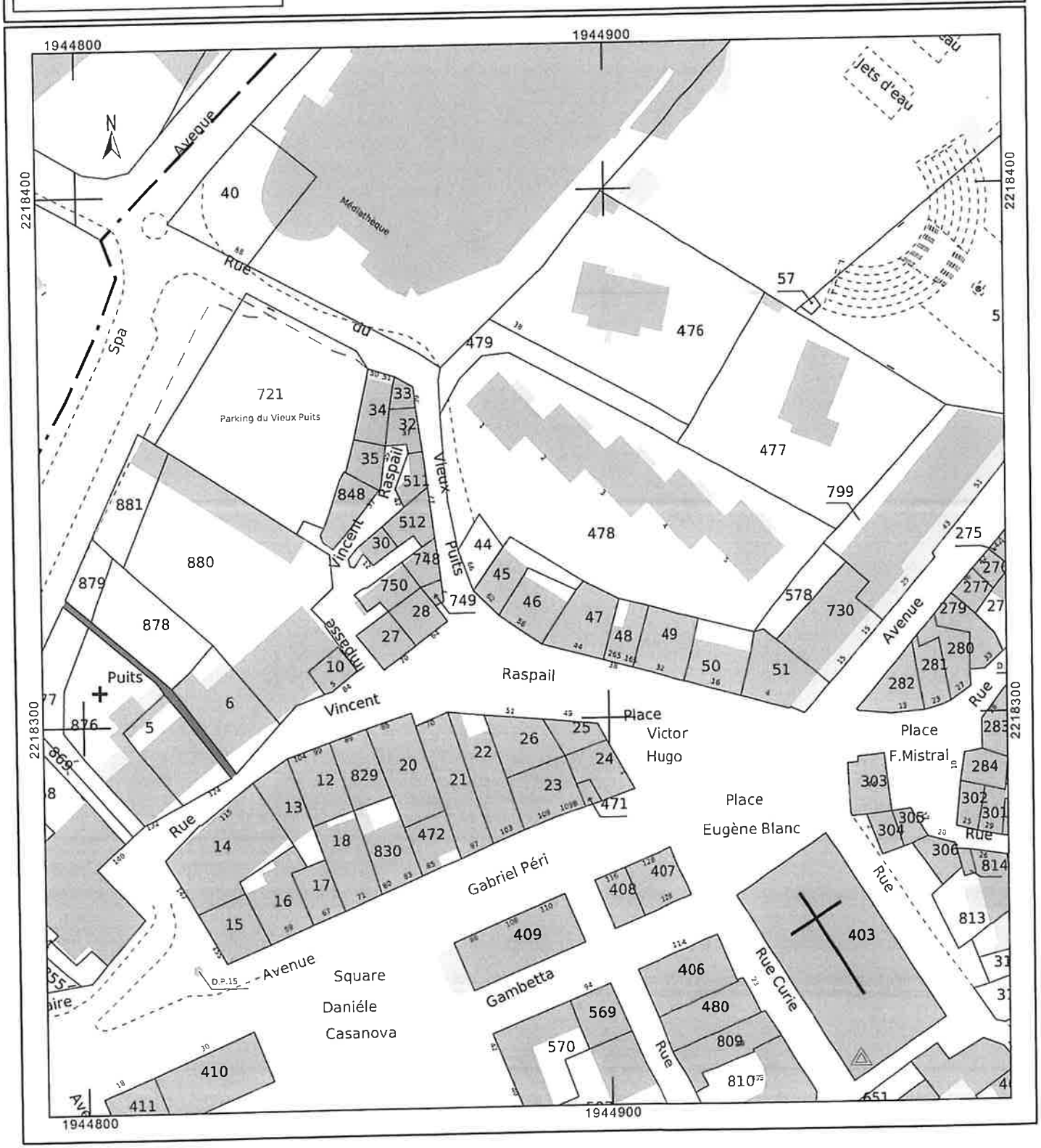

MAILLET FEBBRAIO Anne sophie

De: DURY Jennifer <jdury@ville-lagarde.fr>
Envoyé: mercredi 7 décembre 2022 11:49
À: HUMMEL Claire; foncier; MAILLET FEBBRAIO Anne sophie
Cc: Cabinet du Maire (cabinet-du-maire.fct@ville-lagarde.fr); CHOUQUET Franck (fchouquet@ville-lagarde.fr); SALSOU Nicolas (nsalsou@ville-lagarde.fr); QUIGNON Sophie (squignon@ville-lagarde.fr); Joël BORGOGNO; lpapet; Laurent LATIL; ROCH Elisabeth (eroch@ville-lagarde.fr)
Objet: DIA 22 90267 PAGANI / TOUCAS
Pièces jointes: image001.jpg; vente PAGANI-02122022155034.pdf

Bonjour,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commune a décidé de préempter le bien présenté aux termes de la DIA n°22 90267, sis 62 rue Vincent Raspail (parcelle AH 45).

L'intérêt communal de cette préemption est assurément public et porterait sur la requalification et la redynamisation du centre-ville.

Vous trouverez en pièce jointe le lien permettant d'accéder à la DIA idoine.

Dans l'attente de votre retour.

Cordialement.

Jennifer DURY
Instructrice A.D.S
MAIRIE DE LA GARDE – DEPARTEMENT DU VAR
Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'Urbanisme
Pôle Urbanisme et Etudes urbaines - SIG.
Tél. : 04.94.08.99.07.
Tél. : 04.94.08.98.30.
#VILLEDELAGARDE I @LAGARDE83130

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1186601-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1121

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A LA SOCIETE "NGE GENIE CIVIL" RELATIVE A LA PARCELLE SITUEE A TOULON AVENUE COMMANDANT JEAN LOSTE CADASTREE SECTION AX N°546

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande d'autorisation d'occupation précaire de la société « NGE GENIE CIVIL », en date du 13 octobre 2022, relative à la parcelle cadastrée section AX n°546

VU la convention d'occupation précaire, ci-annexée,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57 la société « NGE GENIE CIVIL » a été mandatée par la société ESCOTA pour réaliser les travaux entre les échangeurs de Pierre Ronde et de Benoit Malon durant l'année 2023,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir stocker les matériaux de chantier, la société « NGE GENIE CIVIL » a sollicité la Métropole pour occuper une partie du site Degreane, notamment la parcelle cadastrée section AX n°546 située à TOULON, 36, avenue du Commandant Jean LOSTE, d'une superficie de 333 m²,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer pour l'accomplissement de ces missions une convention d'occupation précaire au profit de la société « NGE GENIE CIVIL » pour la période du 15 décembre 2022 au 14 novembre 2023 moyennant une redevance de 2 664 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation précaire au profit de la société « NGE GENIE CIVIL » relative à la parcelle cadastrée section AX n°546 située à Toulon, 36, avenue du Commandant Jean Loste, d'une superficie de 333 m² pour la période du 15 décembre 2022 au 14 novembre 2023 moyennant une redevance de 2 664 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que la recette sera imputée au budget principal 2023, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70-323, service foncier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

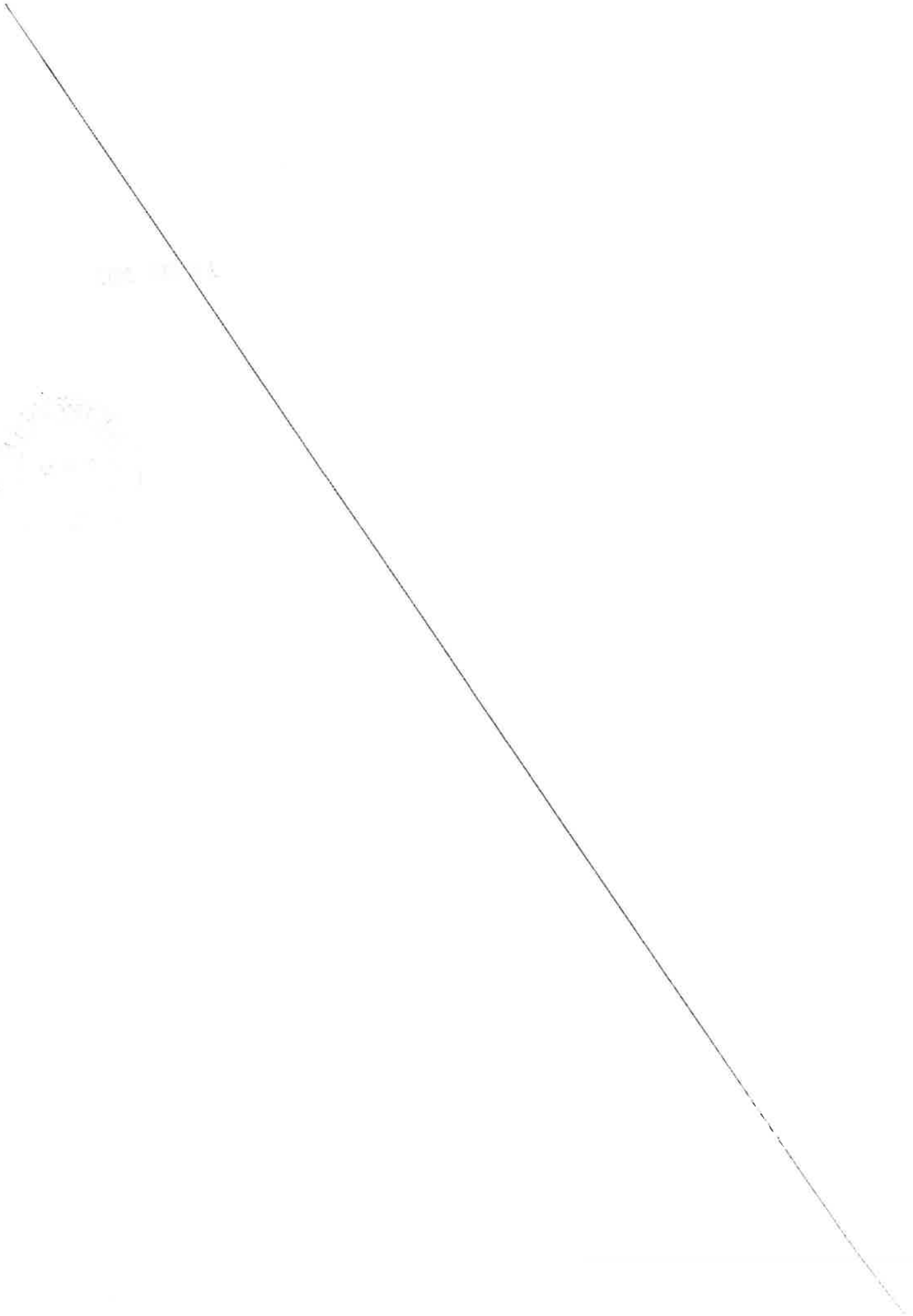

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
CONSENTIE A LA SOCIETE « NGE GENIE CIVIL »
RELATIVE A LA PARCELLE CADASTREE
SECTION AX N° 546
36, RUE DU COMMANDANT JEAN LOSTE
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à TOULON (83000) 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° DP 21/902 du 28 décembre 2021

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée », ou « la Métropole TPM »

D'une part

ET

La société dénommée « NGE Génie Civil », société par action simplifiée, dont le siège social est situé à Saint-Etienne-du-Grès (13103) Parc d'Activités de Laurade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro 447 754 086, représentée par Monsieur Sylvain CHARRIER, agissant aux présentes en qualité Directeur Grands Projets dûment habilitée aux fins de signature des présentes par la délégation de pouvoirs de Monsieur Marc SPADARI, Directeur Général Adjoint, signée en date du 1er février 2022.

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57 ont été déclarés d'utilité publique et urgents.

Dans le cadre de la concession qui lui a été confiée par l'Etat, la société ESCOTA a pour mission l'exécution de ces travaux entre les échangeurs de Pierre Ronde et de Benoît Malon.

À ce titre la société ESCOTA a attribué la réalisation des travaux à la société NGE Génie Civil.

Afin de pouvoir stocker les matériaux de chantier, elle a sollicité la Métropole pour occuper une partie du site Degreane, notamment sur la parcelle cadastrée section AX n° 546 située à TOULON (Var) 36, rue du Commandant Jean Loste, d'une superficie de 333 m².

En conséquence, la Métropole Toulon Méditerranée accepte d'octroyer à la société « NGE Génie Civil », une convention d'occupation précaire dans les conditions fixées ci-après.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La société dénommée « NGE Génie Civil », ou toute entreprise mandatée par elle, est autorisée à occuper une partie de la parcelle cadastrée section AX n° 546 située à TOULON (Var) 36, rue du Commandant Jean Loste, d'une superficie de 333 m² conformément au plan figurant en annexe 1, afin d'y stocker du matériel de chantier.

L'Occupant ne pourra, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du terrain mis à disposition à une personne morale de droit public et privé, ou à une personne physique. Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception du Propriétaire, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité.

Article 2 – Durée de la convention :

La convention d'occupation précaire prend effet à compter du **15 décembre 2022 et expirera le 14 novembre 2023.**

Toute demande de renouvellement de la convention devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée – Direction de l'Immobilier et du Foncier – 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex.

Article 3 – Conditions financières :

La redevance sur la période mentionnée à l'article 2 s'élève à **deux mille six cent soixante-quatre euros TTC (2 664 € TTC)**.

L'Occupant devra seul supporter toutes taxes locatives et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle sont actuellement assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole TPM.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous contrats, abonnements pour les services en eau, énergie, télécommunication et autres afférents à ce bien.

Article 4 – Conditions d'occupation :

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit.

Il devra occuper lesdits lieux paisiblement et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public.

L'Occupant devra prendre en considération les enjeux écologiques du site et à mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires à sa conservation.

La présente convention est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas l'occupant d'obtenir les autres autorisations administratives, lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, etc.

L'Occupant est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente convention. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements :
- d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations et notamment électriques,
- aux lois relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail et des installations,
- relatifs à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité.

Le Propriétaire ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux.

L'Occupant assurera l'entretien et le gardiennage des espaces mis à sa disposition.

L'Occupant veillera à maintenir en parfait état de propreté les installations mises à sa disposition. Il en assumera le nettoyage par ses propres moyens, et régulièrement, afin que la voie publique à proximité ne soit pas souillée.

Article 5 – Etat des lieux :

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un procès-verbal des lieux. Contresigné par les deux parties, ce document sera annexé à la présente convention.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

Article 6 – Travaux :

L'Occupant exécutera lui-même ou fera exécuter, sous sa seule responsabilité, par la personne de son choix et à ses frais, les travaux ayant reçu les autorisations préalables de la Métropole.

En fin de travaux, sera établi un constat de réalisation des travaux fait contradictoirement entre l'Occupant et la Métropole.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, l'Occupant ne peut ni procéder à des

constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, autres que ceux mentionnés à l'article 1 ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Métropole, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

L'Occupant devra faire son affaire de toutes les autorisations légales et réglementaires en vigueur et se soumettra à tout règlement, notamment en ce qui concerne l'urbanisme, la protection de la santé publique, la sécurité, de manière à ce que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée de quelque manière que ce soit.

La fourniture, la mise en place et le démontage du matériel sont à la charge de l'Occupant qui en aura également l'entretien et en assurera la responsabilité. Il s'oblige à faire procéder à ses frais à tous les contrôles et vérifications, notamment en matière de sécurité des installations, de telle manière que leur utilisation soit compatible avec leur destination définie précédemment.

Pour toute installation de structure destinée à la réception du public, une attestation de bon montage et de conformité devra être établie par un organisme agréé.

Les équipements de défense extérieure contre l'incendie devront rester accessibles pendant toute la durée de l'occupation. L'usage de ces équipements est strictement interdit.

Article 7 – Responsabilité de l'Occupant :

L'Occupant :
- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- supporte toutes dégradations qui seraient apportées aux terrains et aux avoisinants du fait des activités qui seront exercées et à entreprendre à ses frais toutes les réparations et remises en état qui s'avéreraient nécessaires,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Il est tenu de respecter toutes les réglementations relatives à ces installations.
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des nuisances et dommages éventuels pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'Occupant, la Métropole est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et / ou aux biens.

L'Occupant ne pourra élever aucune réclamation ou contestation du fait de l'établissement ou de l'exploitation d'autres ouvrages et activités autorisées par la Métropole de Toulon Provence Méditerranée à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet de la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date

de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité…).

Article 8 – Assurances :

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

8-1 : Polices d'assurances :

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant le Propriétaire contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration…).

8-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

8-3 : Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

Article 9 – Résiliation de la convention :

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après une mise en demeure adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours, en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes.

Elle pourra être résiliée également par le Propriétaire et l'Occupant, à tout moment, avant l'échéance, en respectant un préavis de 3 mois.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 30 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage).

L'Occupant reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

Article 10 – Élection de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

Article 11 – Annexe :

L'annexe jointe à la convention et décrite ci-dessous, fait parties intégrante de la convention et a valeur contractuelle. Il en est de même du préambule figurant en deuxième page de la présente convention.

Annexe 1 : Plan

Fait à Toulon, le

Le Représentant de « NGE Génie Civil »,	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Sylvain CHARRIER	Hubert FALCO



0 5 10
m

Le 14/12/2022

Sources : BD Ortho 2017, FranceRaster © ® IGN, Métropole TPM

Parcelle AX0546 - 36, AV COMMANDANT JEAN LOSTE - 83100 - TOULON

Portail SIG

NGE GC

GRANDS PROJETS
CS 50009
Parc d'Activités de Laurade – 13103 Saint-Etienne du Grès
T : +33 (0)4 90 91 60 20

Arrivée au Service Courrier le :
18 OCT. 2022
TPM N°

À TOULON, le 13 octobre 2022

Mme Sandra BRET
DGA Finances et Moyens
Chef de service de la Gestion Immobilière
Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536
83041 TOULON Cedex 9

Référence : OG/AN 2022.10.14.11

Marché : Élargissement A57 Toulon

Objet : demande de convention pour occupation ex-base travaux MAIA SONNIER

Lettre Recommandée avec RAR N° 1A 194 576 5960 0

Madame ,

Comme évoqué lors nos précédents échanges, je vous confirme par ce courrier notre accord de principe pour l'occupation temporaire de l'emprise de la base travaux MAIA SONNIER dans le cadre de nos travaux de l'élargissement de l'A 57
La surface de cette parcelle référence cadastrale AX 546 est de 333 m2.
Nous souhaitons occuper cette parcelle à partir de début décembre 2022, date de libération communiquée par MAIA SONIER (date exacte à définir après état des lieux à réaliser par TPM et MAIA SONNIER) pour une durée de 11 mois soit jusqu'à fin octobre 2023.

Dans ce sens, pour donner suite à votre demande, nous vous transmettons en pièces jointes les documents administratifs afin d'établir ces 2 conventions :

- Extrait K Bis GUINTOLI
- Attestation de responsabilité Civil

Pour rappel, le contrat avec TPM s'arrête le 30/11et le 04/12 avec la ville de Toulon.

Dans l'attente de vous lire , je vous prie d'agréer , Madame l'expression de nos salutations distinguées.

Georges OLIETE
Directeur de Travaux NGE GC

NGE GENIE CIVIL - Grands Travaux
SAS au capital de 4 000 000 €
Parc d'Activités de Laurade - CS 50009
13103 ST ETIENNE DU GRES
R.C.S. TARASCON 487 469 330
Tél. : 04.90.91.60.20 - Fax : 04.90.91.60.22

PJ / K bis Guintoli + Assurance RC

NGE
BP 22
13 156 TARASCON CEDEX
T : +33 (0)04 90 91 60 00
www.guintoli.fr

S.A.S AU CAPITAL DE 20 000 000 €
RCS TARASCON 447 754 086
CODE APE 4312B
SIRET 447 754 086 00018
CODE TVA FR 62 447 754 086

NGE GC

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Attestation d'Assurance

Nous, soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE, Succursale en France**, situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que la Société :

NGE SAS
Parc d'activité de Laurade.BP22
13156 TARASCON CEDEX

agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et notamment de :

GUINTOLI
Parc d'activités de Laurade - BP 22 - St Etienne du Grès
13103 ST ETIENNE DU GRES
SIREN : 447754086

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00223622** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés aux tiers.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Avant Livraison / Responsabilité Civile Avant Réception

Tous dommages confondus.....10 000 000 EUR par sinistre

Dont :
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs.....10 000 000 EUR par sinistre
- ✓ Biens confiés .....10 000 000 EUR par sinistre

Responsabilité Civile Après livraison de produits, réception de travaux ou exécution de prestation / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus.....10 000 000 EUR par année d'assurance

Dont :
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs.....10 000 000 EUR par année d'assurance
- ✓ Frais de dépose-repose.....4 000 000 EUR par année d'assurance
- ✓ Frais de retrait assuré.....1 000 000 EUR par année d'assurance
- ✓ Responsabilité Civile Professionnelle.....5 000 000 EUR par année d'assurance

Garantie Pertes Pécuniaires de l'employeur suite à accident du travail ou maladie professionnelle (inclus dans les montants de garanties Responsabilité Civile Exploitation)

Dommages corporels .....5 000 000 EUR par année d'assurance

Dommages Atteinte à l'Environnement Accidentelle (inclus dans les montants de garanties Responsabilité Civile Exploitation et Responsabilité Civile Après Livraison / Responsabilité Civile Professionnelle)

Tous dommages confondus.....7 000 000 EUR par année d'assurance

Période d'assurance du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 28 décembre 2021
Pour la Compagnie

Allianz
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
487 424 608 RCS Nanterre

Signé par: VILBERT Soraya
E-mail: soraya.vilbert@allianz.com
Heure de signature: 28-12-2021 12:13:16
Adresse IP: 146.64.8.132

Allianz

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Annexe au contrat FRL00223620

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE** Succursale en France située 1 Cours Michelet CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex – France, certifions par la présente que la société :

NGE SAS et ses filiales
Parc d'activité de Laurade BP22
13156 TARASCON CEDEX

sont assurées auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00223622** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés à des tiers et notamment pour les activités suivantes :

- Conception, réalisation de travaux de terrassement, de construction de bâtiment ou génie civil, assainissement, VRD, travaux spéciaux, électricité, communications, télécommunication, travaux maritimes, portuaires, fluviaux, lacustres, exploitation de carrières, fabricant et négociant de matériels et de matériaux de BTP,

- Concessionnaire pour la construction et l'exploitation de ports de plaisance,

- Tous travaux routiers y compris balisage, marquage au sol, glissières de sécurité, murs anti-bruit, signalisation, sécurité des chantiers routiers, réalisation de patrouilles de sécurité sur le réseau autoroutier,

- Ingénierie, construction, gestion exploitation et entretien d'infrastructures et leurs services associés supportant des réseaux de transport de données informatiques pour le public et les professionnels, par quelle que voie que ce soit, pour les télécommunications et les applications multimédias,

- Prises de participations et leur gestion dans tous domaines en France et à l'étranger,

- Exploitation forestière,

- Amélioration des sols, confortement et soutènement de terrains, protection et fixation des sols contre l'érosion, massifs renforcés par géotextiles, injection et étanchéité des sols, confinement et drainage des nappes aquifères, décontamination et réhabilitation de sols pollués, travaux de lutte anti-pollution et de protection de l'environnement, travaux d'accès difficiles, opérations de foration et minage,

- Travaux de préparation, mise au point, réparation, entretien, contrôle et vérification de tous véhicules terrestres à moteur confiés par des tiers, livraison de pièces détachées, d'accessoires, de tous produits et ingrédients de la profession de garagiste, préconisations aux tiers détenteurs de véhicules,

- Réalisation de prestations topographiques pour le compte de tiers,

- Conception, pose, entretien, maintenance de toute voie ferrée et/ou caténaire et/ou équipements liés à l'utilisation des dites voies, négoce, réparation et entretien de tout matériel ferroviaire, activité de garage, topographie avec utilisation de matériel de mesure sur matériel ferroviaire et consultation pour le compte de filiale.

Il est précisé que dans le cadre de ses activités l'Assuré peut notamment intervenir :

- dans le cadre de concession ou de PPP pour tout ou partie de la conception, construction financement, exploitation, entretien, maintenance des ouvrages et/ou équipements liés à ces contrats.

Sont également garanties toutes activités annexes ou connexes ainsi que celles qui d'une façon générale sont susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social, et notamment :

- Les diverses activités publicitaires et commerciales y compris le mécénat et le sponsoring sous toutes leurs formes,
- La participation de l'Assuré à des foires ou expositions,
- Les avis ou conseils juridiques,
- Les travaux de démolition, de construction, d'installation, d'extension, de réparation ou d'entretien de bâtiments ou d'installations industrielles pour son propre compte ou pour le compte de tiers, quels que soient le rôle et la mission assumés directement ou indirectement par l'Assuré,
- La gestion, la surveillance et la promotion immobilière de son propre patrimoine,
- Le chargement, l'affrètement de moyens de transport, le transport par tous moyens, le chargement, le déchargement ou déménagement de matériels, de produits, de marchandises d'outillages et de tous objets divers,
- Les travaux effectués par les services et ateliers de l'Assuré y compris sur des véhicules de la Société ou du personnel, à titre gratuit ou non,
- Le prêt, la location, la consignation, le dépôt de tous biens ou matériels, au personnel ou à des Tiers ou chez des Tiers
- Géoréférencement

Il est précisé que la présente déclaration est faite à titre indicatif mais non limitatif

Période d'assurance du 01/01/2022 au 31/12/2022

La présente annexe est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 11/01/2022
Pour la Compagnie



Greffe du Tribunal de Commerce de Tarascon
8 Allée du Général Jennings de Kilmaine
Quartier Kilmaine
13150 TARASCON

Code de vérification : hcYNuE0STI
https://www.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2003B00066

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 11 octobre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	447 754 086 R.C.S. Tarascon
Date d'immatriculation	19/03/2003
Dénomination ou raison sociale	**GUINTOLI**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	20 000 000,00 Euros
Adresse du siège	Parc d'Activités de Laurade 13103 Saint-Étienne-du-Grès
Durée de la personne morale	Jusqu'au 18/03/2102
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	BERNADET Jean
Date et lieu de naissance	Le 13/12/1971 à Dax (40)
Nationalité	Française
Domicile personnel	19 Rue Castel 94120 Fontenay-sous-Bois

Directeur général

Nom, prénoms	VESPERINI Christian, Jacques, Orso
Date et lieu de naissance	Le 17/07/1968 à Givors (69)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Chemin du Poteau 4 les Amontoirs 78490 Montfort-l'Amaury

Directeur général

Nom, prénoms	PEREZ-MORILLAS Stéphane
Date et lieu de naissance	Le 12/05/1968 à Oloron-Sainte-Marie (64)
Nationalité	Française
Domicile personnel	38 Rue Faidherbe 33110 Le Bouscat

Directeur général adjoint

Nom, prénoms	SPADARI Marc, Christian, Henri
Date et lieu de naissance	Le 17/07/1960 à Alès (30)
Nationalité	Française
Domicile personnel	10 Avenue d'Arles 13103 Saint-Étienne-du-Grès

Directeur général adjoint

Nom, prénoms	FONTAINE Martin, Claude, Jacques
Date et lieu de naissance	Le 10/10/1967 à Neuilly-sur-Seine (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	80 Rue des Acquevilles 92150 Suresnes

Directeur général adjoint

Nom, prénoms	GONNET Jean-Baptiste
Date et lieu de naissance	Le 12/05/1973 à Paris 13e Arrondissement (75)
Nationalité	Française

Domicile personnel	2 Rue de la Métairie 44880 Sautron

Directeur général adjoint

Nom, prénoms	DU FOUSSAT DE BOGERON Thibault
Date et lieu de naissance	Le 24/01/1961 à Paris 15e Arrondissement (75)
Nationalité	Française
Domicile personnel	10 Rue Durieux de Maisonneuve 33000 Bordeaux

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	TALENZ ARES AUDIT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	26 Boulevard Saint-Roch 84000 Avignon
Immatriculation au RCS, numéro	702 621 590 RCS Avignon

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	INSTITUT FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE - IFEC
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	le Millénaire "synergie"-770 Rue Alfred Nobel 34000 Montpellier
Immatriculation au RCS, numéro	622 022 424 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Parc d'Activités de Laurade 13103 Saint-Étienne-du-Grès
Activité(s) exercée(s)	Tous travaux publics, privés notamment terrassements assainissements voiries chaussées ouvrages d'art tunnels
Date de commencement d'activité	14/03/2003
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Aix-en-Provence
R.C.S. Toulouse
R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Libourne
R.C.S. Montpellier
R.C.S. Grenoble
R.C.S. Nantes
R.C.S. Orléans
R.C.S. Orléans
R.C.S. Angers
R.C.S. Metz
R.C.S. Arras
R.C.S. Clermont-Ferrand
R.C.S. Tarbes
R.C.S. Colmar
R.C.S. Lyon
R.C.S. Rouen
R.C.S. Melun

Greffe du Tribunal de Commerce de Tarascon
28 Allée du Général Jennings de Kilmaine
Quartier Kilmaine
13150 TARASCON

N° de gestion 2003B00066

R.C.S. Limoges

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1187041-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1122

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 21MRL42 TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU QUARTIER DE LA BLOCARDE A HYERES LOT 2 : SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE ET MOBILIER URBAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 21MRL42 relatif aux travaux de requalification du quartier de la Blocarde à Hyères, lot 2 : Signalisation verticale et horizontale et mobilier urbain, notifié le 22/09/2021 à la société ZIGZAG SIGNALISATION, pour les montants suivants :

Tranche ferme :	64 561,00 € HT
Tranche optionnelle :	22 837,50 € HT
Total :	87 398,50 € HT,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 06/12/2022,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'est apparue en cours de chantiers la nécessité d'adapter certains éléments :

- Clôture le long de l'aire de sports : Vu la faible distance entre l'aire de sport et la clôture grillagée, cette dernière se dégradera très rapidement avec les jeux de balles, il est nécessaire de renforcer cet ouvrage,
- Muret le long du bât R+3 : Le muret entre l'aire de sports (zone de loisir et sportive) et le bâtiment F présente des signes de vétusté nécessitant une réhabilitation,
- Résine colorée : Les pavés prévus sur le passage surélevé devant l'école primaire risquent d'engendrer une nuisance sonore importante, engendrer un risque de chute pour les usagers fréquentant l'école primaire et ce revêtement risque de se dégrader très rapidement eu égard le nombre important de bus scolaires circulant sur cette voie,
- Abri bus : La modification de la zone de l'arrêt bus (transport scolaire uniquement) ne permet pas de poser un abri bus, espace trop réduit. La suppression de cet équipement est confirmée avec le service Gestionnaire des transports scolaires.
-Signalisation verticale : La réduction des places de stationnement PMR et les diverses adaptations du plan d'exécution nécessitent de revoir l'implantation et la quantité des panneaux de signalisation verticaux,
-Signalisation horizontale : Les divers adaptations du plan d'exécution et de la réalité de terrain nécessitent de revoir les formes géométriques et la quantité des marquages de la signalisation horizontale,
-Barrières et potelets : La modification de la zone d'implantation de l'arrêt bus et la prise en compte de l'aménagement des parvis de la maternelle et de l'école primaire nécessitent de renforcer la protection des élèves,
- Canisette : La création d'un canisite non clos engendrera des déjections canines en limite périphérique extérieure de l'emprise dédiée à cet effet (trottoir et stationnements véhicules),
-Bande podadactyle béton blanc et rail de guidage béton blanc : La charte des transports urbains proscrit les équipements collés, impose les équipements maçonnés en béton et demande la pose d'un poteau de signalisation arrêt de bus,

-Corbeilles vigie pirate : La démultiplication du nombre de corbeilles sur l'emprise de la zone de loisir doit être réduite afin d'éviter la sur-pollution du site suffisamment équipé en point de dépôt des déchets. Par ailleurs le parvis de l'école maternelle n'a pas été équipé de corbeille mais le besoin est réel,
-Support 2 roues : l'implantation initiale des supports vélo sont trop éloignés de l'école primaire aussi est-il nécessaire de rapprocher ces équipements. Néanmoins la configuration des lieux ne permet pas de mettre en place l'ensemble des équipements initialement prévus,

CONSIDERANT que VAR HABITAT a réalisé le remplacement de son réseau d'assainissement EU, des branchements eaux usées et de certaines fontes de voirie sur l'emprise du chantier ce qui a généré un impact sur la durée du chantier, et des carottages en soubassement de l'ensemble des bâtiments pour reprendre ses évacuations pluviales,

CONSIDERANT que des prix nouveaux doivent donc être ajoutés au bordereau des prix initiaux et que des quantités initialement prévues doivent être ajustées,

CONSIDERANT que le détail de ces modifications est le suivant :

Moins-Values : 27 276,50 € HT
Tranche ferme : 21 859,00 € HT
Tranche optionnelle : 5 417,50 € HT

Plus-values : 34 394,00 € HT
Tranche ferme : 23 000,50 € HT
Tranche optionnelle : 11 393,50 € HT,

CONSIDERANT que le total de ces modifications se chiffre à 7 117.50 € HT, soit 8.14 % du montant initial du marché,

CONSIDERANT que le nouveau montant estimé des prestations à réaliser est de 94 516.00 € HT,

CONSIDERANT que le délai d'exécution est prolongé jusqu'au 30/09/2022,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 21MRL42, pour un montant de 7 117.50 € HT avec la société ZIGZAG SIGNALISATION, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 71 020, sur le budget principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°21MRL42

Travaux de requalification du quartier de la Blocarde à Hyères

Lot 2 Signalisation verticale et horizontale et mobilier urbain

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice,
Direction : proximité	Direction Générale des services techniques territoires et
Titulaire	ZIGZAG SIGNALISATION, représentée par Michel BRUSQUE, Directeur Général,
Numéro de marché :	21MRL42- 21 642
Date de notification :	22/09/2021
Montant initial estimé du DE :	Tranche ferme : 64 561€HT Tranche optionnelle :22 837,50€HT **Total :87 398,50€ HT**
Imputation budgétaire :	Opération 71 020
Nature de l'acte modifiant le marché :	Adaptation mineure-Ajout de prix nouveaux- Ajustement de quantités

Annexes : projet d'accostage intégrant les prix nouveaux ; sous-détails des PN 4 à 8

- **Support 2 roues** : il est nécessaire de réduire le nombre d'équipement

Article 2 : Ajout de prix

Sont ajoutés au Bordereau initial les prix nouveaux suivants :

-

N°PN	Désignation	Unité	Prix Unitaire
PN1	Fourniture et pose d'une clôture rigide	ML	143€
PN2	Fourniture et application d'une résine gravillonnée en gravillons 2,5/5 jaune	M2	65€
PN3	Mise en peinture du muret de l'aire sportive	M2	24,5€
PN4	Fourniture et application d'une bande pododactyle en résine blanche	ML	55€
PN5	Fourniture et pose d'un rail de guidage en béton blanc	M2	157€
PN6	Fourniture et pose d'une clôture rigide de 1,2ml de haut	ML	140€
PN7	Plus value au prix 905 pour rendre le poteau amovible	U	159€
PN8	Réalisation d'un massif en béton de 0,40x0,40x0,50	U	198€

Les quantités estimées sont fixées au projet d'accostage joint en annexe.

Article 3 Ajustements de quantités

Des augmentations et diminutions de quantités de prix initialement prévus dans le détail estimatif sont nécessaires pour réaliser les prestations nouvelles, conformément au projet d'accostage joint en annexe.

Article4 Montant de l'avenant

Le montant total des prix nouveaux et des ajustements de quantités se chiffre à **7 117.50 €HT.**

La nouvelle estimation des prestations à réaliser est donc portée à **94 516.00 €HT.**

Article 5 : Délais

L'ensemble des adaptations mineures et des circonstances imprévisibles ont impacté la durée du chantier, il est donc nécessaire de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 30/09/2022.

Article 6 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché

Michel BRUSQUE

ZIGZAG SIGNALISATION
4 Montée des Pins
13340 ROGNAC
☎ : 09 86 74 26 45
contact@euro-sign.pro
Siret : 530 465 327 00023

22 MRL42- AVENANT 1 -ACCOSTAGE AU 12 SEPTEMBRE 2022

TRANCHE FERME LOT 2TRANCHE FERME LOT 2								
N°ArticleN°Article	LIBELLELIBELLE	UU	Q initial	Q	PU en HTPU en HT	MONTANTMON Hors taxesHors	MONTANTM Hors taxesHors	DELTA
100	GENERALITESGENERALITES					initial	accostage	
101	Installation de chantierInstallation de chantier	FF	1,00	1,00	200,00 €	200,00 €	200,00 €	0,00 €
105	SignalisationSignalisation	FF	1,00	1,00	300,00 €	300,00 €	300,00 €	0,00 €
110	Piquetage généralPiquetage général	FF	1,00	1,00	200,00 €	200,00 €	200,00 €	0,00 €
111	Plan de recollement et DOEPlan de recollement et DOE	FF	1,00	1,00	700,00 €	700,00 €	700,00 €	0,00 €
					s/totals/tot	**1 400,00 €**	**1 400,00 €**	
800	SIGNALISATIONSIGNALISATION						-	
-	**SIGNALISATION VERTICALE DE POLICESIGNALISATION VERTICALE DE POLICE**						-	
801	Panneau de police gamme normale classe 2Panneau de police gamme normale classe 2	UU	13,00	14,00	215,00 €	2 795,00 €	3 010,00 €	215,00 €
802	Panneau de police gamme normale classe 1Panneau de police gamme normale classe 1	UU	27,00	13,00	214,00 €	5 778,00 €	2 782,00 €	-2 996,00 €
803	Moins value au prix 801 et 802 pour utilisation de mât ne supportant qu'un seul panneauMoins value au prix 801 et 802 pour utilisation de mât ne supportant qu'un seul panneau	UU	7,00	7,00	-2,00 €	-14,00 €	-14,00 €	0,00 €
	SIGNALISATION HORIZONTALE ET MARQUAGES DIVERSSIGNALISATION HORIZONTALE ET MARQUAGES DIVERS							
804	Marquage des places de stationnement	m	530,00	600,00	1,05 €	556,50 €	630,00 €	73,50 €
805	Marquage de zébras de couleur jaune	F	1,00	1,00	65,00 €	65,00 €	65,00 €	0,00 €
806	Marquages divers (Passages piétons – Cédez-le-passage ....)	m2	35,00	70,00	7,50 €	262,50 €	525,00 €	262,50 €
807	Bandes pododactyle	m	30,00	2,00	62,00 €	1 860,00 €	124,00 €	-1 736,00 €
808	rail de guidage	m	30,00	30,00	29,00 €	870,00 €	870,00 €	0,00 €
809	places PMR	U	11,00	12,00	40,00 €	440,00 €	480,00 €	40,00 €
PN4	bande pododactyle en résine blanche	m	0,00	40,00	55,00 €	0,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €
PN5	rail de guidage en béton blanc	m	0,00	34,00	157,00 €	0,00 €	5 338,00 €	5 338,00 €
PN8	Réalisation d'un massif en béton de 0,4x0,4x0,5	U	0,00	1,00	198,00 €	0,00 €	198,00 €	198,00 €
					s/total	**12 613,00 €**	**16 208,00 €**	
900 MOBILIER URBAIN	MOBILIER URBAIN						-	
901	Fourniture et pose d'un abri bus	U	1,00	0,00	7 090,00 €	7 090,00 €		-7 090,00 €
902	Fourniture et pose de banc en bois	U	5,00	5,00	499,00 €	2 495,00 €	2 495,00 €	0,00 €
903	Fourniture et pose de banquettes droites ou courbe	U	12,00	12,00	1 280,00 €	15 360,00 €	15 360,00 €	0,00 €
904	Fourniture et pose de potelet	U	84,00	70,00	105,00 €	8 820,00 €	7 350,00 €	-1 470,00 €

905	Fourniture et pose de potelet PMR	U	12,00	20,00	117,00 €	1 404,00 €	2 340,00 €	936,00 €
906a	Fourniture et pose de barrière non grillagée	U	2,00	6,00	275,00 €	550,00 €	1 650,00 €	1 100,00 €
906b	Fourniture et pose de barrière grillagée	U	6,00	6,00	315,00 €	1 890,00 €	1 890,00 €	0,00 €
907	Plus value au prix 906 a et b pour rendre la barrière amovible	U	4,00	3,00	130,00 €	520,00 €	390,00 €	-130,00 €
908	Fourniture et pose d'appui pour 2 roues	U	10,00	5,00	293,00 €	2 930,00 €	1 465,00 €	-1 465,00 €
909	Fourniture et pose de clôture	m	90,00	0,00	65,00 €	5 850,00 €	0,00 €	-5 850,00 €
PN1	Fourniture et pose de clôture rigide	m	0,00	46,00	143,00 €	0,00 €	6 578,00 €	6 578,00 €
910	Fourniture et pose de corbeille Vigipirate	U	6,00	4,00	561,00 €	3 366,00 €	2 244,00 €	-1 122,00 €
911	Totem de distributaire de sacs canins	U	1,00	1,00	273,00 €	273,00 €	273,00 €	0,00 €
PN2	Fourniture et pose de résine gravillonnée	m2	0,00	28,00	65,00 €	0,00 €	1 820,00 €	1 820,00 €
PN3	Mise en peinture du muret	m2	0,00	45,00	24,50 €	0,00 €	1 102,50 €	1 102,50 €
PN6	Fourniture et pose de clôture rigide de 1,2ml	m	0,00	19,00	140,00 €	0,00 €	2 660,00 €	2 660,00 €
PN7	Plus value au prix 905 pour rendre le potelet amovible	U	0,00	3,00	159,00 €	0,00 €	477,00 €	477,00 €
					s/total	**50 548,00 €**	**48 094,50 €**	**1 141,50 €**
			TOTAL		HT	64 561,00 €	65 702,50 €	

	TRANCHE OPTIONNELLE LOT 2							
N°Article	**LIBELLE**	**U**	**Q initial**	**Q accost**	**PU en HT**	**MONTANT Hors taxes**	**MONTANT Hors taxes**	DELTA
100	GENERALITES						-	
101	Installation de chantier	F	1,00	1,00	200,00 €	200,00 €	200,00 €	0,00 €
105	Signalisation	F	1,00	1,00	300,00 €	300,00 €	300,00 €	0,00 €
110	Piquetage général	F	1,00	1,00	200,00 €	200,00 €	200,00 €	0,00 €
111	Plan de recollement et DOE	F	1,00	1,00	700,00 €	700,00 €	700,00 €	0,00 €
					s/total	**1 400,00 €**	**1 400,00 €**	
800	SIGNALISATION	-	-		-	-		
-	**SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE**	-	-		-	-		
801	Panneau de police gamme normale classe 2	U	21,00	19,00	215,00 €	4 515,00 €	4 085,00 €	-430,00 €
802	Panneau de police gamme normale classe 1	U	23,00	18,00	214,00 €	4 922,00 €	3 852,00 €	-1 070,00 €
803	Moins value au prix 801 et 802 pour utilisation de mât ne supportant qu'un seul panneauMoins value au prix 801 et 802 pour utilisation de mât ne supportant qu'un seul panneau	UU	11,00	5,00	-2,00 €	-22,00 €	-10,00 €	12,00 €
	SIGNALISATION HORIZONTALE ET MARQUAGES DIVERSSIGNALISATION HORIZONTALE ET MARQUAGES DIVERS						0,00 €	0,00 €
804	Marquage des places de stationnement de couleur blancheMarquage des places de stationnement de couleur blanche	mm	400,00	250,00	1,05 €	420,00 €	262,50 €	-157,50 €
805	Marquage de zébras de couleur jauneMarquage de zébras de couleur jaune	FF	1,00	1,00	65,00 €	65,00 €	65,00 €	0,00 €

806	Marquages divers (Passages piétons – Cédez-le-passage ….)Marquages divers (Passages piétons – Cédez-le- passage ….)	m2 m2	95,00	150,00	7,50 €	712,50 €	1 125,00 €	412,50 €
807	Bandes pododactyleBandes pododactyle	mm	60,00	0,00	62,00 €	3 720,00 €	0,00 €	-3 720,00 €
808	rail de guidagerail de guidage	mm	60,00	88,00	29,00 €	1 740,00 €	2 552,00 €	812,00 €
809	places PMR	UU	6,00	5,00	40,00 €	240,00 €	200,00 €	-40,00 €
PN4	bande pododactyle en résine blanche	m	0,00	88,00	55,00 €	0,00 €	4 840,00 €	4 840,00 €
					s/totals/total	**16 312,50 €**	**16 971,50 €**	
900 900	MOBILIER URBAINMOBILIER URBAIN	-	-		-	-		
904	Fourniture et pose de potelet	UU	0,00	19,00	105,00 €	0,00 €	1 995,00 €	1 995,00 €
905	Fourniture et pose de potelet PMR	UU	40,00	43,00	117,00 €	4 680,00 €	5 031,00 €	351,00 €
906b	Fourniture et pose de barrière grillagéeFourniture et pose de barrière grillagée	UU	1,00	7,00	315,00 €	315,00 €	2 205,00 €	1 890,00 €
907	Plus value au prix 906 a et b pour rendre la barrière amovible	UU	1,00	5,00	130,00 €	130,00 €	650,00 €	520,00 €
910	Fourniture et pose de corbeille Vigipirate	UU	0,00	1,00	561,00 €	0,00 €	561,00 €	561,00 €
					s/total	**5 125,00 €**	**10 442,00 €**	5 976,00 €
			TOTAL		HT	22 837,50 €	28 813,50 €	

TOTAL MARCHE	**87 398,50 €**	**94 516,00 €**
	delta	7 117,50 €

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

21 MRL42- AVENANT 1 - REHABILITATION DU QUARTIER DE LA BLOCARDE

Territoire métropolitain d'Hyères

ZIGZAG SIGNALISATION
Avancer dans le bon sens

N° de prix : PN4

Libellé : Bande podotactille en resine méthacrylate blanche

Unité : ml

Qté : 1,00

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Personnel encadrement	H	0,1	45	4,5							
Personnel exécution	H	0,1	25	2,5							
Fourgon	H	0,1			16	1,6					
Bande podotactile en resine synthétique	ml	1					30,5	30,5			
enduit à froid blanc	kg	3					3,13	9,39			
						0					
						0					
						0					
						0					
						0					

Totaux A1	48,49		7		1,6		39,89		0	
Total A2	0									0
Total A=A1+A2		48,49								

B/ Frais généraux et impôts

siège	6 % de A1	2,9094
chantier	4 % de A1	1,9396
sous-traitant	7 % de A2	0

Total B 4,849

C/ Bénéfices et aléas

Total C=3% de (A+B) 1,60017

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 54,93917 Arrondi : 55,00 €

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

21 MRL42- AVENANT 1- REHABILITATION DU QUARTIER DE LA BLOCARDE

Territoire métropolitain d'Hyères

ZIGZAG SIGNALISATION

N° de prix : PN5

Libellé : Bande de guidage en beton blanc

Unité : ml

Qté : 1,00

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Personnel encadrement	H	0,8	45	36							
Personnel exécution	H	0,8	25	20							
Fourgon	H	0,8			16	12,8					
Scie à sol	H	0,8			12	9,6					
											0
Bande guide en béton blanc beton blanc	ml	1					60,15	60,15			
						0					
						0					
						0					
						0					
						0					
Totaux A1		138,55		56		22,4		60,15		0	
Total A2		0									0
Total A=A1+A2			138,55								

B/ Frais généraux et impôts

siège	6 % de A1	8,313
chantier	4 % de A1	5,542
sous-traitant	7 % de A2	0

Total B 13,855

C/ Bénéfices et aléas

Total C=3% de (A+B) 4,57215

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 156,97715 Arrondi : 157,00 €

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

21 MRL42- Avenant 1 - REHABILITATION DU QUARTIER DE LA BLOCARDE

Territoire métropolitain d'Hyères

ZIGZAG SIGNALISATION
Avancer dans le bon sens

N° de prix : PN6

Libellé : Fourniture et pose de cloture rigide 1m20

Unité : ml

Qté : 1,00

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Personnel encadrement	H	0,45	45	20,25							
Personnel exécution	H	0,45	25	11,25							
Fourgon	H	0,45			16	7,2					
						0					
											0
Panneau de cloture rigide 1m20	u	1					85	85			
Support de panneau	u	1				0	19				
						0					
						0					
						0					
						0					

Totaux A1	123,7		31,5		7,2		85		0	
Total A2	0									0
Total A=A1+A2		123,7								

B/ Frais généraux et impôts

siège	6 % de A1	7,422	
chantier	4 % de A1	4,948	
sous-traitant	7 % de A2	0	
Total B			12,37

C/ Bénéfices et aléas

Total C=3% de (A+B)		4,0821
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C)	140,1521	Arrondi : 140,00 €

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

21 MRL42- Avenant 1 - REHABILITATION DU QUARTIER DE LA BLOCARDE

Territoire métropolitain d'Hyères

ZIGZAG SIGNALISATION
Avancer dans le bon sens

N° de prix : PN7

Libellé : Plus value au prix 905 pour rendre le potelet amovible

Unité : u

Qté : 1,00

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Personnel encadrement	H	0,1	45	4,5							
Personnel exécution	H	0,1	25	2,5							
Fourgon	H	0,1			16	1,6					
Plus vale sour potelet	Unité	1					7,65	7,65			
Boitier à clé amovible	Unité	1					118,3	118,3			0
beton	sac	1					5,8	5,8			
						0					
						0					
						0					
						0					
						0					

Totaux A1		140,35		7		1,6		131,75		0	
Total A2		0									0
Total A=A1+A2			140,35								

B/ Frais généraux et impôts

siège	6 % de A1	8,421	
chantier	4 % de A1	5,614	
sous-traitant	7 % de A2	0	
Total B			14,035

C/ Bénéfices et aléas

Total C=3% de (A+B)		4,63155

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

21 MRL42- Avenant 1 - REHABILITATION DU QUARTIER DE LA BLOCARDE

Territoire métropolitain d'Hyères

ZIGZAG SIGNALISATION
Avancer dans le bon sens

N° de prix : PN8

Libellé : Réalisation d'un massif 0,40x0,40x0,50 + resine gravillonée en pied

Unité : U

Qté : 1,00

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Personnel encadrement	H	1,5	45	67,5							
Personnel exécution	H	1,5	25	37,5							
Fourgon	H	1,5			16	24					
						0					
											0
Béton en sac	u	4					5,6	22,4			
Resine Hercule	kg	3				0	4,5	13,5			
Granulat 2,5/5	kg	10				0	0,95	9,5			
						0					
						0					
						0					
Totaux A1		174,4		105		24		45,4		0	
Total A2		0									0
Total A=A1+A2			174,4								

B/ Frais généraux et impôts

siège	6 % de A1	10,464
chantier	4 % de A1	6,976
sous-traitant	7 % de A2	0

Total B 17,44

C/ Bénéfices et aléas

Total C=3% de (A+B) 5,7552

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 197,5952 Arrondi : 198,00 €

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C)	159,01655	Arrondi :	159,00 €

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1187040-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1123

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 21MRL43 TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU QUARTIER DE LA BLOCARDE A HYERES LOT 3 : ECLAIRAGE PUBLIC ET ARCHITECTURAL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié Les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 21MRL43 relatif aux Travaux de requalification du quartier de la Blocarde à Hyères, lot 3 Eclairage public et architectural, notifié le 22/09/2021 à la société SPIE CITYNETWORKS, pour les montants suivants :

Tranche ferme :	97 587.05 € HT
Tranche optionnelle :	46 649.50 € HT
Total :	144 236.55 € HT,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 06/12/2022,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'est apparue en cours de chantiers la nécessité d'adapter certains éléments :

- Mise en sécurité : La mise en sécurité de l'espace rétrocédé à la collectivité entraîne une extension du réseau d'éclairage public.

- Coupe flux : Du fait de la mise aux normes du réseau d'éclairage public, certains candélabres sont très proches des façades des bâtiments, ce qui peut engendrer une gêne liée à l'éblouissement.

- Zone de sport : L'éclairement de la zone de sport doit être aux normes d'éclairement.

- Protection candélabres : 3 candélabres projetés vont se trouver trop proches des façades arrières du bâtiment C,

CONSIDERANT que VAR HABITAT a réalisé le remplacement de son réseau d'assainissement EU, des branchements eaux usées et de certaines fontes de voirie sur l'emprise du chantier ce qui a généré un impact sur la durée du chantier, et des carottages en soubassement de l'ensemble des bâtiments pour reprendre ses évacuations pluviales,

CONSIDERANT que des prix nouveaux doivent donc être ajoutés au bordereau des prix initiaux et que des quantités initialement prévues doivent être ajustées,

CONSIDERANT que le détail de ces modifications est le suivant :

Moins-Values : 15 244.00 € HT
Tranche ferme : 11 231.00 € HT
Tranche optionnelle : 4 013.00 € HT

Plus-values : 23 729.95 € HT
Tranche ferme : 22 669.95 € HT
Tranche optionnelle : 1 060.00 € HT,

CONSIDERANT que le total de ces modifications se chiffre à 8 485.95 € HT, soit 5.88 % du montant initial du marché,

CONSIDERANT que le nouveau montant estimé des prestations à réaliser est de 152 722.50 € HT,

CONSIDERANT que le délai d'exécution est prolongé jusqu'au 19/09/2022, sous réserve de réception du matériel par le titulaire,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 21MRL43, pour un montant de 8 485.95 € HT avec la société SPIE CITY NETWORKS, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 71 020, sur le budget principal 2022.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°21MRL43

Travaux de requalification du quartier de la Blocarde à Hyères

Lot 3 Eclairage public et architectural

AVENANT 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice,

Direction : Direction Générale des services techniques territoires et proximité

Titulaire SPIE CITYNETWORKS, SAS représentée par Thierry GUICHE, Chef de Département Infrastructures PACA,

Numéro de marché : 21MRL43- 21 643

Date de notification : 22/09/2021

Montant initial estimé du DE : Tranche ferme : 97 587.05€HT

Tranche optionnelle :46 649.50€HT

Total :144 236.55€ HT

Imputation budgétaire : Opération 71 020

Nature de l'acte modifiant le marché : Adaptation mineure-Ajout de prix nouveaux- Ajustement de quantités

Annexes : projets d'accostage intégrant les prix nouveaux tranche ferme et tranche optionnelle.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Thierry GUICHE, représentant SPIE CITYNETWORKS,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

Est apparue en cours de chantiers la nécessité d'adapter certains éléments :

- **Mise en sécurité :** La mise en sécurité de l'espace rétrocédé à la collectivité entraîne une extension du réseau d'éclairage public.

- **Coupe flux** : Du fait de la mise aux normes du réseau d'éclairage public, certains candélabres sont très proches des façades des bâtiments, ce qui peut engendrer une gêne liée à l'éblouissement.

- **Zone de sport** : L'éclairement de la zone de sport doit être aux normes d'éclairement.

- **Protection candélabres :** 3 candélabres projetés vont se trouver trop proches des façades arrières du bâtiment C.

Article 2 : Ajout de prix

Sont ajoutés au Bordereau initial les prix nouveaux suivants :

-

N°Prix	Désignation	Unité	Prix Unitaire
PN1	Fourniture et pose d'une borne THOR de chez THORN	U	954 €
PN2	Fourniture de coupe flux intégré dans la lanterne	U	95 €
PN3	Fourniture et pose de projecteurs contrast CONT3 36L105-830 AS HFX CON336L105-730AS 117 W / 10124 lm 3000K	U	783 €
PN4	Fourniture et pose de protection de candélabre	F	366 €

Les quantités estimées sont fixées aux projets d'accostages joints en annexe.

Article 3 Ajustements de quantités

Des augmentations et diminutions de quantités de prix initialement prévus dans le détail estimatif sont nécessaires pour réaliser les prestations nouvelles, conformément aux projets d'accostages joint en annexe.

Article4 Montant de l'avenant

Le montant total des prix nouveaux et des ajustements de quantités se chiffre à **8 485.95 €HT.**

La nouvelle estimation des prestations à réaliser est donc portée à **152 722.50 €HT.**

Article 5 : Délais

L'ensemble des adaptations mineures et des circonstances imprévisibles ont impacté la durée du chantier, il est donc nécessaire de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 19/09/2022, sous réserve de réception du matériel par le titulaire.

Article 6 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché

Thierry GUICHE

SPIE CityNetworks
T. GUICHE
Chef de Département
Infrastructures PACA

SPIE

Quartier de La Blocarde

121 - 053

PROJET D'ACCOSTAGE TF

N° DES PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unités	MARCHE Qtés	MARCHE PU € HT	MARCHE Montant total HT	moins values Qtés	moins values Montant total HT	plus values Qtés	plus values Montant total HT	TOTAL Qtés	TOTAL Montant total HT	TOTAL % avct	OSERVATION
	TF & TO												
	TF & TO												
100	**GENERALITES**												
101	Installations de chantier et exploitation de la Circulation	Ens	1,00	651,00 €	651,00 €		- €		- €	1,00	651,00 €	100,00%	
102	Etudes de dimensionnement des massifs	Ens	1,00	126,00 €	126,00 €		- €		- €	1,00	126,00 €	100,00%	
103	Plans d'exécution et d'études photométriques définitives	Ens	1,00	252,00 €	252,00 €		- €		- €	1,00	252,00 €	100,00%	
104	Plans de recolement des prestations d'éclairage public et architectural PUBLIC, D.E.O., D.I.U.O.E. existants	Ens	1,00	314,00 €	314,00 €		- €		- €	1,00	314,00 €	100,00%	
105	Repliement et nettoyage du chantier	Ens	1,00	202,00 €	202,00 €		- €		- €	1,00	202,00 €	100,00%	
3.1000	**ECLAIRAGE PUBLIC**												
	TRAVAUX DE RESEAUX												
3.1001	F. & M. en P. Jonctions E.P. à la norme NF C 17 200 Localisation: Armoire de fourniture d'énergie existante	Un	1,00	166,00 €	166,00 €		- €		- €	1,00	166,00 €	100,00%	
3.1002	F. & M. en P. d'une protection de sur-tension base semi conducteurs à diodes sur l'armoire de raccordement Localisation: Armoire de fourniture d'énergie existante	Un	1,00	94,00 €	94,00 €		- €		- €	1,00	94,00 €	100,00%	
3.1003	F. & M. en P. Armoire électrique selon les normes NF C 14 100 Localisation: Armoire de fourniture d'énergie existante	Un	1,00	1 059,00 €	1 059,00 €		- €		- €	1,00	1 059,00 €	100,00%	
3.1004	F. & M. en P. Départ monophasé dans une armoire d'éclairage selon les normes NF C 14 101 Localisation: Armoire de protection du réseau de Tranche Ferme	Un	1,00	92,00 €	92,00 €		- €		- €	1,00	92,00 €	100,00%	
3.1005	F. & M. en P. d'une protection d'alimentation basse-tension par un parafoudre à continuité FUSTD5/15, sur le départ monophasé Localisation: Armoire de protection du réseau de Tranche Ferme	Un	1,00	232,00 €	232,00 €		- €		- €	1,00	232,00 €	100,00%	
3.1006	F. & M. en P. d'une consigne du réseau et d'enlèvement des candélabres existants Localisation: Armoire de fourniture d'énergie existante	Un	2,00	95,00 €	190,00 €		- €		- €	2,00	190,00 €	100,00%	
3.1007	F. & M. en P. de candélabre existant (17 simples et 5 doubles) sur massif amovible et alimentation aérienne provisoire Localisation: Depuis l'armoire de fourniture d'énergie existante	Un	27,00	166,00 €	4 482,00 €		- €		- €	27,00	4 482,00 €	100,00%	
3.1008	F. & M. en P. Repliement de candélabre existant (17 simples et 5 doubles) sur massif amovible et de son alimentation aérienne provisoire Localisation: Depuis l'armoire de fourniture d'énergie existante	Un	27,00	95,00 €	2 565,00 €		- €		- €	27,00	2 565,00 €	100,00%	
	ENFOUISSEMENT & MATERIEL												
3.1009	F. & M. en P. déroulage sous fourreau T.P.C de câble 5G isolé de section 4 mm²< S < 16 mm², selon UTE C 17 –205 Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	895,00	6,59 €	5 898,05 €			5,00	32,95	900,00	5 931,00 €	100,56%	surlongueur du à l'ajout d'éclairage sur le parking devant l'aire de jeux et des bornes d'eclairage
3.1010	F. & M. en P. Boite de dérivation câble principal 16mm², câble dérivé 16 mm² Localisation: Emplacements selon le schéma de cablage définitif du réseaux d'Eclairage	Un	59,00	43,00 €	2 537,00 €	-44,00	-1 892,00 €			15,00	645,00 €	25,42%	quantité estimé après finalisation de l'opération
3.1011	F. & M. en P. de coffret Classe II avec 1C/CP+N et bornes de raccordement Serie E70-4bornes 25², avec fusibles de protection, commutateur à 3 positions « arrêt », « manuel », « auto »à la norme NF C 17 200 Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	59,00	58,00 €	3 422,00 €			8,00	464,00 €	67,00	3 886,00 €	113,56%	quantité modifié du l'ajout d'éclairage sur le parking devant l'aire de jeux et des bornes d'eclairage
3.1012	F. & M. en P. de semelle semi-rigide de réglage et d'isolation 400x400, avec remplissage sous plaque d'appui d'un coulis (NF P 18-821) (e > 30 mm et < 4 Ø tige d'ancrage) Localisation: Emplacements des massifs	Un	59,00	26,00 €	1 534,00 €			5,00	130,00 €	64,00	1 664,00 €	108,47%	quantite modifié du l'ajout d'éclairage sur le parking devant l'aire de jeux et des bornes d'eclairage & l'ajout d'un mât caméra
3.1013	F. & M. en P. Massif pour candélabre de 4 ml de type simple pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, » et neige « NV65 2009 » Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	18,00	205,00 €	3 690,00 €			10,00	2 050,00 €	28,00	5 740,00 €	155,56%	quantité modifié du l'ajout d'éclairage sur le parking devant l'aire de jeux et des bornes d'eclairage
3.1014	F. & M. en P. Massif pour candélabre de 6 ml de type simple pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, » et neige « NV65 2009 » Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	21,00	243,00 €	5 103,00 €	-4,00	-972,00 €			17,00	4 131,00 €	80,95%	ajout d'un mât caméra
3.1015	F. & M. en P. Massif pour candélabre de 6 ml type double pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, » et neige « NV65 2009 » Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	14,00	243,00 €	3 402,00 €			1,00	243,00 €	15,00	3 645,00 €	107,14%	
3.1016	F. & M. en P. Massif pour candélabre de 8 ml double ou triple têtes pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, » et neige « NV65 2009 » Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	4,00	274,00 €	1 096,00 €	-2,00	-548,00 €			2,00	548,00 €	50,00%	
3.1017	F. & M. en P. d'une protection kerraunique, en pied de mât par un kit complet comprenant le parafoudre énergie et courant faible et fusibles à relier à l'équipotentielle des mâts Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	59,00	28,00 €	1 652,00 €			5,00	140,00 €	64,00	1 792,00 €	108,47%	quantité modifié du l'ajout d'éclairage sur le parking devant l'aire de jeux et des bornes d'eclairage & l'ajout d'un mât caméra
3.1018	F. & M. en P. d'un économiseur d'énergie raccordé à la norme NF C 17 200 Localisation: En armoire renovée	Un	1,00	165,00 €	165,00 €					1,00	165,00 €	100,00%	

		MOBILIER D'ECLAIRAGE PUBLIC												
	3.1019	F. & M. en P. Mât de 4ml de haut, support de caméras, acier thermolaqué de section mini 130x130 mm PM, pour Zone 2 "Catégorie1" Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	1,00	329,00 €	329,00 €		- €	2,00	658,00 €	3,00	987,00 €	300,00%	Ajout de 2 mâts caméra demande du service vidéo protection ATTENTION LES MAT AUX MARCHE SONT DI 4,00M IL FAUT VERIFIER LA HAUTEUR SOUHAITE PAR LE SERVICE
	3.1020	F. & M. en P. Mât de 4ml de haut, simple & double, acier thermolaqué de section mini 130x130 mm PM, pour Zone 2 "Catégorie1" Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	18,00	309,00 €	5 562,00 €	-1,00	-309,00 €	10,00	3 090,00 €	27,00	8 343,00 €	150,00%	quantité modifie du l'ajout d'éclairage sur le parking devant l'aire de jeux et des bornes d'eclairage
	3.1021	F. & M. en P. Candélabre de 6 ml de type simple en acier thermolaqué de section mini 130x130 mm PM pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	21,00	439,00 €	9 219,00 €	-4,00	-1 756,00 €		- €	17,00	7 463,00 €	80,95%	Optimisation SPIE sur l'éclairage de l'opération
	3.1022	F. & M. en P. Candélabre de 6 ml de type double en acier thermolaqué de section mini 130x130 mm PM pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	14,00	465,00 €	6 510,00 €					14,00	6 510,00 €	100,00%	
	3.1023	F. & M. en P. Candélabre de 8 ml pour double tête avec ou sans retour arrière, en acier thermolaqué de section mini 130x130 mm PM pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	4,00	686,00 €	2 744,00 €	-2,00	-1 372,00 €			2,00	1 372,00 €	50,00%	Optimisation SPIE sur l'eclairage de l'aire de jeux
	3.1024	F. & M. en P. d'une lanterne de type 1x CO12L105-83OAS de 41 W pour 2591 Lm, 3 000 K, pour Zone 2 "Catégorie1", en applique aux mâts de 8 ml	Un	2,00	395,00 €	790,00 €	-2,00	-790,00 €			0,00	- €	0,00%	Optimisation SPIE sur l'eclairage de l'aire de jeux
	3.1025	F. & M. en P. de lanterne de type Dyana led, NR Optic de 15W pour 1624 Lm, 3 000 K, pour Zone 2 "Catégorie1"	Un	30,00	449,00 €	13 470,00 €			11,00	4 939,00 €	41,00	18 409,00 €	136,67%	l'ajout d'éclairage sur le parking devant l'aire de jeux et des bornes
	3.1026	F. & M. en P. de lanterne de type Dyana led, NR Optic de 28W pour 3018 Lm, 3 000 K, pour Zone 2 "Catégorie1"	Un	38,00	449,00 €	17 062,00 €	-8,00	-3 592,00 €			30,00	13 470,00 €	78,95%	Optimisation SPIE sur l'eclairage de l'operation
	3.1027	F. & M. en P. de lanterne de type Dyana led, EWR Optic de 28W pour 2939 Lm, 3 000 K, pour Zone 2 "Catégorie1"	Un	3,00	460,00 €	1 380,00 €			1,00	460,00 €	4,00	1 840,00 €	133,33%	
	PN01	Fourniture et pose de borne d'éclairage THOR S 10L30 BPSW 730 ASY	Un		954,00 €	- €			3,00	2 862,00 €	3,00	2 862,00 €	2,93%	Demande MOA
	PN02	Fourniture et pose de coupe Flux monté d'usine dans les lanternes Dyana afin de minimiser l'éblouissement	Un		95,00 €	- €			19,00	1 805,00 €	19,00	1 805,00 €	1,85%	minimiser la gene occasionné par l'eclairage sur les
	PN03	Fourniture et pose de projecteurs contrast CONT3 36L105-830 AS HFX CON336L105-730AS 117 W / 10124 lm 3000K	Un		763,00 €	- €			6,00	4 698,00 €	6,00	4 698,00 €	4,81%	Modification pour éclairer l'aire de jeux selon l'etude ephotométrique
	PN04	Fourniture et pose de protection de candélabres	Un		366,00 €	- €			3,00	1 098,00 €	3,00	1 098,00 €	1,13%	Demande MOA
		MOBILIER D'ECLAIRAGE ARCHITECTURAL												
	3.1028	F. & M. en P. d'une lanterne de type 1x CO12L105-83OAS de 41 W pour 2591 Lm, 3 000 K, pour Zone 2 "Catégorie1" retour aux mâts de 6 ml aux abords de la fontaine	Un	2,00	389,00 €	778,00 €					2,00	778,00 €	100,00%	
		CONTRÔLE DE CONFORMITE ET DES EQUIPEMENTS												
	3.1029	F. & M. en P. Mesures photométriques pour la classe d'éclairage P.M.R.	Un	1,00	252,00 €	252,00 €					1,00	252,00 €	100,00%	
	3.10230	F. & M. en P. Rapport de Contrôle de conformité des installations électriques (NF C 17 200), par un organisme agréé	Ens	1,00	567,00 €	567,00 €					1,00	567,00 €	100,00%	
				TOTAL HT :		97 587,05 €		-11 231,00 €		22 669,95 €		109 026,00 €	111,72%	

	RECAPITULATIF				
100	GENERALITES	1 545,00 €	- €	- €	1 545,00 €	100,00%
0	TRAVAUX DE RESEAUX	8 880,00 €	- €	- €	8 880,00 €	100,00%
0	ENFOUISSEMENT & MATERIEL	28 499,05 €	-3 412,00 €	3 059,95 €	28 147,00 €	98,76%
0	MOBILIER D'ECLAIRAGE PUBLIC	57 066,00 €	-7 819,00 €	19 610,00 €	68 857,00 €	120,64%
0	MOBILIER D'ECLAIRAGE ARCHITECTURAL	778,00 €	- €	- €	778,00 €	100,00%
0	CONTRÔLE DE CONFORMITE ET DES EQUIPEMENTS	819,00 €	- €	- €	819,00 €	100,00%
	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX HT :	97 587,05 €	-11 231,00 €	22 669,95 €	109 026,00 €	111,72%
	TVA - 20 % :	19 517,41 €			21 805,20 €	111,72%
	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX TTC :	117 104,46 €			130 831,20 €	111,72%

SPIE

Quartier de La Blocarde

121 - 053

PROJET D'ACCOSTAGE TO

N° DES PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unités	Qtés	MARCHE		moins values		plus values		TOTAL			OSERVATION
				PU € HT	Montant total HT	Qtés	Montant total HT	Qtés	Montant total HT	Qtés	Montant total HT	% avct	
	TF & TO												
	TF & TO												
100	GENERALITES												
101	Installations de chantier et exploitation de la Circulation	Ens	1,00	651,00 €	651,00 €					1,00	651,00 €	100,00%	
102	Etudes de dimensionnement des massifs	Ens	1,00	126,00 €	126,00 €					1,00	126,00 €	100,00%	
103	Plans d'exécution et d'études photométriques définitives	Ens	1,00	252,00 €	252,00 €					1,00	252,00 €	100,00%	
104	Plans de recolement des prestations d'éclairage public et architectural PUBLIC, D.E.O., D.I.U.O.E. existants	Ens	1,00	314,00 €	314,00 €					1,00	314,00 €	100,00%	
105	Repliement et nettoyage du chantier	Ens	1,00	202,00 €	202,00 €					1,00	202,00 €	100,00%	
3,1000	ECLAIRAGE PUBLIC												
	TRAVAUX DE RESEAUX												
3,1001	F. & M. en P. Jonctions E.P. à la norme NF C 17 200 Localisation: Armoire de fourniture d'énergie existante	Un	1,00	166,00 €	166,00 €					1,00	166,00 €	100,00%	
3,1002	F. & M. en P. d'une protection de sur-tension base semi conducteurs à diodes sur l'armoire de raccordement Localisation: Armoire de fourniture d'énergie existante	Un	1,00	94,00 €	94,00 €					1,00	94,00 €	100,00%	
3,1003	F. & M. en P. Armoire électrique selon les normes NF C 14 100 Localisation: Armoire de fourniture d'énergie existante	Un	1,00	1 059,00 €	1 059,00 €					1,00	1 059,00 €	100,00%	
3,1004	F. & M. en P. Départ monophasé dans une armoire d'éclairage selon les normes NF C 14 101 Localisation: Armoire de protection du réseau de Tranche Ferme	Un	1,00	92,00 €	92,00 €					1,00	92,00 €	100,00%	
3,1005	F. & M. en P. d'une protection d'alimentation basse-tension par un parafoudre à continuité FUSTD5/15, sur le départ monophasé Localisation: Armoire de protection du réseau de Tranche Ferme	Un	1,00	232,00 €	232,00 €					1,00	232,00 €	100,00%	
3,1006	F. & M. en P. d'une consigne du réseau et d'enlèvement des candélabres existants Localisation: Armoire de fourniture d'énergie existante	Un	1,00	95,00 €	95,00 €					1,00	95,00 €	100,00%	
3,1007	F. & M. en P. de candélabre existant (17 simples et 5 doubles) sur massif amovible et alimentation aérienne provisoire Localisation: Depuis l'armoire de fourniture d'énergie existante	Un	7,00	166,00 €	1 162,00 €					7,00	1 162,00 €	100,00%	
3,1008	F. & M. en P. Repliement de candélabre existant (17 simples et 5 doubles) sur massif amovible et de son alimentation aérienne provisoire Localisation: Depuis l'armoire de fourniture d'énergie existante	Un	7,00	95,00 €	665,00 €					7,00	665,00 €	100,00%	
	ENFOUISSEMENT & MATERIEL												
3,1009	F. & M. en P. déroulage sous fourreau T.P.C de câble 5G isolé de section 4 mm²< S < 16 mm², selon UTE C 17 –205 Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	450,00	6,59 €	2 965,50 €					450,00	2 965,50 €	100,00%	
3,1010	F. & M. en P. Boite de dérivation câble principal 16mm², câble dérivé 16 mm² Localisation: Emplacements selon le schéma de cablage définitif du réseaux d'Eclairage	Un	28,00	43,00 €	1 204,00 €					28,00	1 204,00 €	100,00%	
3,1011	F. & M. en P. de coffret Classe II avec 1C/CP+N et bornes de raccordement Serie E70-4bornes 25², avec fusibles de protection, commutateur à 3 positions « arrêt », « manuel », « auto »à la norme NF C 17 200 Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	28,00	58,00 €	1 624,00 €	-1,00	-58,00 €			27,00	1 566,00 €	96,43%	Optimisation SPIE sur l'eclairage
3,1012	F. & M. en P. de semelle semi-rigide de réglage et d'isolation 400x400, avec remplissage sous plaque d'appui d'un coulis (NF P 18-821) (e > 30 mm et < 4 Ø tige d'ancrage) Localisation: Emplacements des massifs	Un	28,00	26,00 €	728,00 €	-1,00	-26,00 €			27,00	702,00 €	96,43%	Optimisation SPIE sur l'eclairage
3,1013	F. & M. en P. Massif pour candélabre de 4 ml de type simple pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, » et neige « NV65 2009 » Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	12,00	205,00 €	2 460,00 €					12,00	2 460,00 €	100,00%	Optimisation SPIE sur l'éclairage de l'aire de jeux
3,1014	F. & M. en P. Massif pour candélabre de 6 ml de type simple pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, » et neige « NV65 2009 » Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	5,00	243,00 €	1 215,00 €					5,00	1 215,00 €	100,00%	
3,1015	F. & M. en P. Massif pour candélabre de 6 ml type double pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, » et neige « NV65 2009 » Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	10,00	243,00 €	2 430,00 €					10,00	2 430,00 €	100,00%	
3,1016	F. & M. en P. Massif pour candélabre de 8 ml double ou triple têtes pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, » et neige « NV65 2009 » Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	0,00	274,00 €	- €					0,00	- €	#DIV/0!	
3,1017	F. & M. en P. d'une protection keraunique, en pied de mât par un kit complet comprenant le parafoudre énergie et courant faible et fusibles à relier à l'équipotentielle des mâts Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	28,00	28,00 €	784,00 €	-1,00	-28,00 €			27,00	756,00 €	96,43%	Optimisation SPIE sur l'eclairage & ajout d'un mât caméra
3,1018	F. & M. en P. d'un économiseur d'énergie raccordé à la norme NF C 17 200 Localisation: En armoire renovée	Un	1,00	165,00 €	165,00 €					1,00	165,00 €	100,00%	

		MOBILIER D'ECLAIRAGE PUBLIC												
	3.1019	F.& M. en P. Mât de 4ml de haut, support de caméras, acier thermolaqué de section mini 130x130 mm PM, pour Zone 2 "Catégorie1" Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	1,00	329,00 €	329,00 €					1,00	329,00 €	100,00%	
	3.1020	F.& M. en P. Mât de 4ml de haut, simple & double, acier thermolaqué de section mini 130x130 mm PM, pour Zone 2 "Catégorie1" Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	12,00	309,00 €	3 708,00 €	-1,00	-309,00 €			11,00	3 399,00 €	91,67%	Optimisation SPIE sur l'éclairage
	3.1021	F. & M. en P. Candélabre de 6 ml de type simple en acier thermolaqué de section mini 130x130 mm PM pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	5,00	439,00 €	2 195,00 €					5,00	2 195,00 €	100,00%	
	3.1022	F. & M. en P. Candélabre de 6 ml de type double en acier thermolaqué de section mini 130x130 mm PM pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	10,00	465,00 €	4 650,00 €					10,00	4 650,00 €	100,00%	
	3.1023	F. & M. en P. Candélabre de 8 ml pour double tête avec ou sans retour arrière, en acier thermolaqué de section mini 130x130 mm PM pour Zone 4 "Catégorie 1" et neige zone c2, Localisation: Emplacements selon l'étude photométrique	Un	0,00	686,00 €	- €					0,00	- €	#DIV/0 !	
	3.1024	F.& M. en P. d'une lanterne de type 1x CO12L105-83OAS de 41 W pour 2591 Lm, 3 000 K, pour Zone 2 "Catégorie1", en applique aux mâts de 8 ml	Un	0,00	395,00 €	- €			1,00	395,00 €	1,00	395,00 €	#DIV/0 !	Optimisation SPIE sur l'éclairage
	3.1025	F.& M. en P. de lanterne de type Dyana led, NR Optic de 15W pour 1624 Lm, 3 000 K, pour Zone 2 "Catégorie1"	Un	7,00	449,00 €	3 143,00 €	-5,00	-2 245,00 €			2,00	898,00 €	28,57%	Optimisation SPIE sur l'éclairage
	3.1026	F.& M. en P. de lanterne de type Dyana led, NR Optic de 28W pour 3018 Lm, 3 000 K, pour Zone 2 "Catégorie1"	Un	20,00	449,00 €	8 980,00 €	-3,00	-1 347,00 €			17,00	7 633,00 €	85,00%	Optimisation SPIE sur l'éclairage
	3.1027	F.& M. en P. de lanterne de type Dyana led, EWR Optic de 28W pour 2939 Lm, 3 000 K, pour Zone 2 "Catégorie1"	Un	9,00	460,00 €	4 140,00 €					9,00	4 140,00 €	100,00%	
	PN01	Fourniture et pose de borne d'éclairage THOR S 10L30 BPSW 730 ASY	Un	0,00	954,00 €	- €					0,00	- €	0,00%	
	PN02	Fourniture et pose de coupe Flux monté d'usine dans les lanternes Dyana afin de minimiser l'éblouissement	Un	0,00	95,00 €	- €			7,00	665,00 €	7,00	665,00 €	1,43%	minimiser la gêne occasionné par l'éclairage sur les
		MOBILIER D'ECLAIRAGE ARCHITECTURAL												
	3.1028	F.& M. en P. d'une lanterne de type 1x CO12L105-83OAS de 41 W pour 2591 Lm, 3 000 K, pour Zone 2 "Catégorie1"retour aux mâts de 6 ml aux abords de la fontaine	Un	0,00	389,00 €	- €					0,00	- €	#DIV/0 !	
		CONTRÔLE DE CONFORMITE ET DES EQUIPEMENTS												
	3.1029	F. & M. en P. Mesures photométriques pour la classe d'éclairage P.M.R.	Un	1,00	252,00 €	252,00 €					1,00	252,00 €	100,00%	
	3.10230	F. & M. en P. Rapport de Contrôle de conformité des installations électriques (NF C 17 200), par un organisme agréé	Ens	1,00	567,00 €	567,00 €					1,00	567,00 €	100,00%	
				TOTAL HT :		46 649,50 €		-4 013,00 €		1 060,00 €		43 696,50 €	93,67%	

	RECAPITULATIF				
100	GENERALITES	1 545,00 €	- €	- €	1 545,00 €	100,00%
0	TRAVAUX DE RESEAUX	3 565,00 €	- €	- €	3 565,00 €	100,00%
0	ENFOUISSEMENT & MATERIEL	13 575,50 €	-112,00 €	- €	13 463,50 €	99,17%
0	MOBILIER D'ECLAIRAGE PUBLIC	27 145,00 €	-3 901,00 €	1 060,00 €	24 304,00 €	89,53%
0	MOBILIER D'ECLAIRAGE ARCHITECTURAL	- €	- €	- €	- €	#DIV/0 !
0	CONTRÔLE DE CONFORMITE ET DES EQUIPEMENTS	819,00 €	- €	- €	819,00 €	100,00%
	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX HT :	46 649,50 €	-4 013,00 €	1 060,00 €	43 696,50 €	93,67%
	TVA - 20 % :	9 329,90 €			8 739,30 €	93,67%
	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX TTC :	55 979,40 €			52 435,80 €	93,67%

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1186402-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1124

DECISION DU PRESIDENT

22MAP36 - COMMUNICATION DE L'IMAGE DE LA METROPOLE TPM PAR LE BIAI D'ESPACES PUBLICITAIRES - TOULON METROPOLE VAR HANDBALL - SAISON 2022/2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2122-1 et R.2122-3-3° du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 06/12/2022,

CONSIDERANT que le présent marché concerne la communication de l'image de la Métropole Toulon Provence Méditerranée par le biais d'espaces publicitaires,

CONSIDERANT qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence a été lancée le 24/10/2022 avec une remise de l'offre en date du 10/11/2022,

CONSIDERANT que la mise en ligne du dossier a été faite auprès de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 1 dossier a été retiré,

CONSIDERANT que 1 pli a été déposé dans les délais,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société SASP TOULON METROPOLE VAR HANDBALL sise à (83000) TOULON,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société SASP TOULON METROPOLE VAR HANDBALL pour un montant de 120 800 € HT soit 144 960 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que le marché est conclu pour la saison 2022/2023.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, opération 2121.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

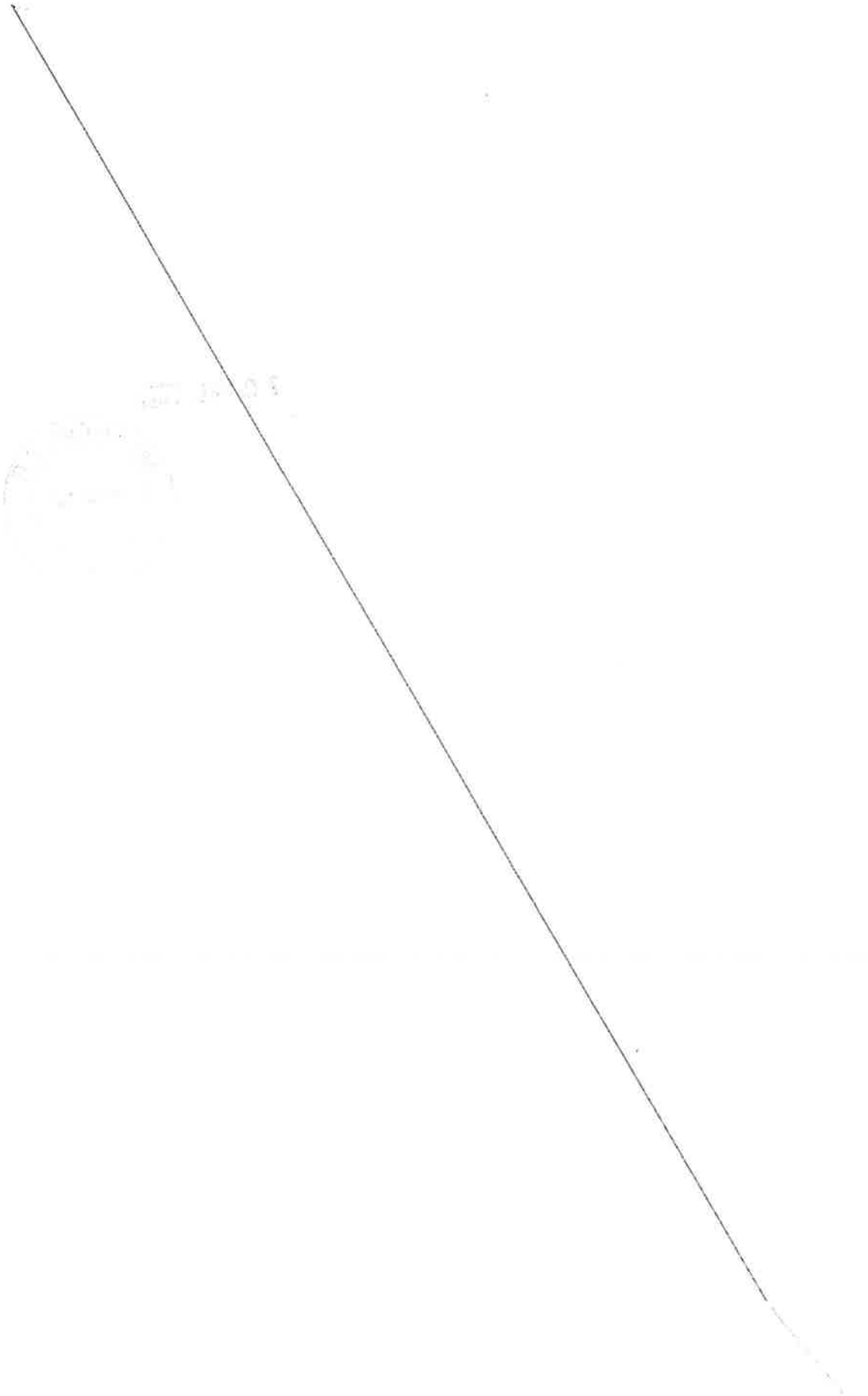

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1186424-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1125

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 107RL21-21406 PRESTATIONS D'OPERATEURS FONCIERS POUR LES BESOINS DE LA METROPOLE TPM LOT 2 : PRESTATIONS D'OPERATEURS FONCIERS POUR LA REALISATION D'ENQUETES PUBLIQUES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique indiquant que le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation de prix ou d'options claires, précises et sans équivoques,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°107RL21-21406 portant sur des prestations d'opérateurs fonciers pour la réalisation d'enquêtes publiques conclu avec la société TPF INGENIEURIE pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et un montant minimum annuel de 17 000 € HT et un montant maximum annuel de 170 000 € HT et notifié le 08/06/2021,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter une prestation supplémentaire non prévue au marché initial qui constitue une tâche qui doit être réalisée dans le cadre de la procédure de lancement d'une enquête publique,

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient d'ajouter un prix nouveau au Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires,

CONSIDERANT que les masses minimum et maximum ne sont pas impactées,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 107RL21-21406 d'ajout d'un prix nouveau au BPUF.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'avenant, ci-annexé, est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

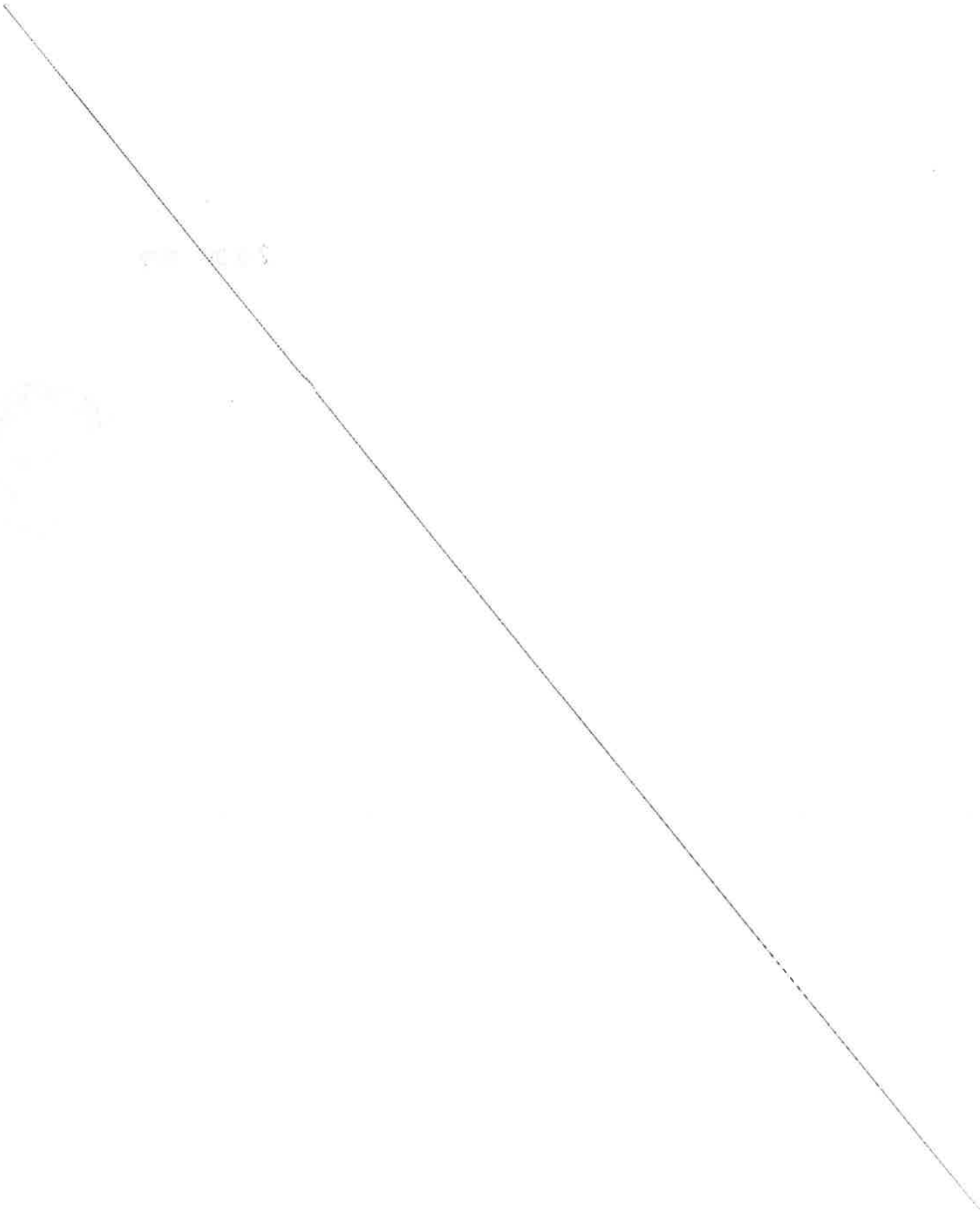

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°107L21-21406

PRESTATIONS D'OPERATEURS FONCIERS POUR LES BESOINS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Lot 2 : Prestations d'Opérateurs fonciers pour la réalisation d'Enquêtes publiques

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction DE L'IMMOBILIER ET DU FONCIER
Service :	Service Action Foncière
Titulaire initial du marché :	TPF Ingénierie Immeuble le Balthazar 2 Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE
Numéro du marché :	107RL21-21406
Date de notification :	08/06/2021
Objet du marché :	**Prestations d'opérateurs fonciers pour les besoins de la Métropole TPM**
Durée du marché :	1 an reconductible 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum : 17 000 euros HT Montant maximum : 170 000 euros HT
Montant de l'avenant n°1 :	Sans incidence financière.

Imputation budgétaire : Budget Principal

Nature de l'acte modifiant le marché : Ajout d'un prix nouveau

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Madame Sandrine BARRALIS, agissant au nom et pour le compte de la société TPF Ingénieurie

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un accord-cadre à bons de commande de prestations d'opérateurs fonciers pour la réalisation d'enquêtes publiques a été notifié le 08/06/2021, à la société TPF Ingénierie pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois et un montant minimum de 17 000 euros HT et un montant maximum de 170 000 euros HT.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

Il convient d'ajouter une prestation supplémentaire non prévue au marché initial et qui constitue une tâche qui doit être réalisée dans le cadre de la procédure de lancement d'une enquête publique.
Cette procédure permet d'identifier les projets qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et qui doivent, à ce titre faire l'objet d'une étude d'impact.
Les projets qui ne sont ni soumis à évaluation environnementale de façon systématique ni automatiquement dispensés compte tenu de leurs caractéristiques font l'objet d'un examen spécifique au terme duquel ils peuvent y être soit soumis soit dispensés.

Il convient d'ajouter un nouveau poste de prix au Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires valant Détail estimatif non contractuel.

DOSSIER CAS PAR CAS	27	[illegible] Le dossier	1	1600	Prix Nouveau		1 600.00

Article 3 : Incidence financière-ajout de prix
Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur les montants minimum et maximum du marché.

Article 4 : Délais
Le présent avenant n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 5: Autres clauses du marché
Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet
Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..23/11/2022... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Directeur,
Le Directeur Général adjoint des services

Monsieur Claude WEISSE

Pour le titulaire du Marché

Madame Sandrine BARRALIS

Sandrine BARRALIS

Digitally signed by Sandrine BARRALIS
DN: cn=Sandrine BARRALIS, c=FR, o=TPF INGENIERIE, ou=Département Procédures règlementaires et foncières, email=siege@tpfi.fr
Date: 2022.11.23 13:41:54 +01'00'

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1186457-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1126

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 45RL22-22344 MARCHE RESERVE - PRESTATIONS DE NETTOIEMENT DES VOIES ET PLACES DE L'ANTENNE METROPOLITAINE DE LA VALETTE LOT 2 : SECTEUR SUD

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque les modifications quel que soit le montant ne sont pas substantielles,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché réservé n°45RL22-22344 portant sur des prestations de nettoiement des voies et places de l'antenne métropolitaine de La Valette pour un montant de 295 968 € HT notifié le 26.04.2022 pour une durée de 4 ans ferme à l'ESAT BIDART,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que le numéro SIRET de l'ESAT BIDART est le 83373669700289,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence financière sur le montant du marché et n'en change pas l'objet,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence sur les délais du marché,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1, ci-annexé, au marché réservé 45RL22-22344 prenant en compte la modification de SIRET.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'avenant est sans incidence sur les délais et montant du marché.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal de la Métropole, service ANTLV, opération 60504.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°45RL22–22344

PRESTATIONS DE NETTOIEMENT DES VOIES ET PLACES DE L'ANTENNE METROPOLITAINE DE LA VALETTE
Lot 2 : Secteur Sud

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	DGST
Service :	Territoire et Proximité
Titulaires initial du marché :	ESAT BIDART pour l'association PHAR83 196 Rue Jardin d'Anne Marie 83140 SIX-FOURS LES PLAGES
Numéro du marché :	45RL22-22344
Date de notification :	26/04/2022
Objet du marché :	**Prestations de nettoiement des voies et places de l'antenne métropolitaine de La Valette.**
Durée du marché :	48 mois
Montant annuel du marché :	Montant de la DPGF : 295 968€ HT
Montant de l'avenant n°1 :	Sans incidence financière.
Imputation budgétaire :	Budget principal – Imputation 011-7222-611 –opération 60504ANTLV

Nature de l'acte modifiant le marché : Changement de SIRET

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

L'association PHAR83 représenté par Monsieur Jean-Pierre VELGHE, président,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un marché public réservé a été notifié le 26/04/2022 afin d'assurer les prestations de nettoiement des voies et places de l'antenne métropolitaine de La VALETTE, section sud, avec l'association ESAT BIDART pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

Le SIRET mentionné sur l'acte d'engagement est le 83373669700073. Ce numéro SIRET correspond à un établissement fermé.

Cet avenant a donc pour objet de corriger l'erreur matérielle grossière et d'acter le numéro de SIRET de l'établissement ESAT BIDART : 83373669700289

Article 3 : Incidence financière-ajout de prix

Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Article 4 : Délais

Le présent avenant n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 5 : Application des clauses du marché modifié

L'article 6 Paiement de l'acte d'engagement doit prendre en compte les modifications suivantes :
Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent accord cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :
Ouvert au nom de : PHAR 83 ESAT BIDART

Pour les prestations suivantes : Prestations de nettoiement des voies et places de l'antenne métropolitaine de La Valette.
Domiciliation : 196 rue du jardin d'Anne Marie 83140 SIX FOURS LES PLAGES
Code banque : 18315 Code guichet : 10000 N° de compte : 08005344120 Clé RIB : 63 IBAN : FR 76 1831 5100 0008 0053 4412 063 BIC : CEPAFRPP831

Article 6 : Autres clauses du marché
Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet
Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Le directeur général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du Marché

Jean-Pierre VELGHE

Par Délégation
Steve Hawalete.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1186326-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1127

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 22MRL05 TRAVAUX DE RENOVATION DES TOITURES DE LA VILLA NOAILLES ET REPRISE DU BATIMENT DES GARAGES
LOT 2 : PREPARATION-DEMOLITION-GROS ŒUVRE-ETANCHEITE-DRAINAGE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché 22MRL05 relatif aux Travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages, Lot 2 : Préparation-démolition-Gros œuvre-étanchéité-drainage, notifié le 28/02/2022 à la société SC PACA, pour un montant de 450 000 € HT pour la tranche ferme et 14 939.39 € HT pour la tranche optionnelle, soit un total de 464 939.39 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

VU l'avis de la commission MAPA en date du 06/12/2022,

CONSIDERANT qu'à la demande du Bureau de contrôle, il est nécessaire :

- de reconstruire à l'identique en béton armé le garde-corps du logement. Celui-ci présentait des oxydations si importantes que l'ouvrage existant n'assure plus la sécurité contre les chutes,
- de réaliser un ragréage fibré extérieur finition béton sur l'escalier menant au logement et à la terrasse pour assurer l'étanchéité des locaux du RDC qui présentait des risques d'infiltrations,
- de reprendre l'étanchéité du sol de la salle de bains qui présente un risque de fuite car celle-ci se trouve au-dessus du transformateur électrique de la villa Noailles par conséquent tout l'aménagement intérieur de la salle de bains doit être réaménagé,
- de démolir le doublage en brique du stockage n°2 qui n'assure plus son rôle (déformé par l'humidité) et de reconstruire une cloison en agglos de 20 avec une ventilation basse et haute. Ces désordres n'ont pu être constatés que lors du désamiantage des locaux qui n'étaient plus en activité,
- de supprimer des maçonneries bâties de façon anarchique sur le garde-corps de la terrasse principale du logement qui sont non conforme aux règles de la construction
- de créer un sanitaire à proximité de la salle de bains. L'implantation du WC actuelle dans la cuisine est non conforme au code de la construction,
- de réaliser une reprise en sous œuvre pour modifier la porte d'entrée et la fenêtre de la salle de bains. Remplacement des linteaux qui n'assure plus leur fonction,
- de mettre en place une bâche et des contreplaqués au sol pour protéger les tommettes du sol existant. La toiture a été supprimée mais pour des raisons de stabilité du bâtiment la pose de la nouvelle toiture a été décalée,
- de démolir et de reconstruire deux pignons fragiles constatés lors de la dépose de la charpente,
- de réaliser des trappes dans le plafond des ateliers situé sous la terrasse de la piscine. Cela permettra de faire un diagnostic des eaux pluviales de la piscine et d'intervenir pour des maintenances ultérieures,
- De renforcer la façade sud par des raidisseurs complémentaires. La façade n'a pas été réalisée selon les règles de l'art. Elle présente des risques structurels importants (Murs de 15 cm (brique de 10 cm, lame d'air de 5 cm et brique de 5 cm),

CONSIDERANT qu'en outre, suite aux nouvelles contraintes de travaux imposées par l'organisation des visites à la Villa Noailles, l'entreprise a été dans l'obligation d'adapter ses horaires de travail. Cette réorganisation a engendré un surcoût lié à la location d'engins sur une durée supérieure,

CONSIDERANT qu'enfin, lors de la reprise en sous œuvre de l'ouvrage, l'entreprise a mis en évidence les fondations existantes et qu'après accord du bureau de contrôle et de son bureau d'étude et compte tenu de la configuration de l'ouvrage existant des micropieux et des longrines ont été préconisées sur de nombreuses parties du bâtiment en lieu et place de reprises par passes des fondations prévues au marché,

CONSIDERANT que ces modifications entrainent une moins-value de 39 736.16 € HT et des plus-values de 73 398.65 € HT,

CONSIDERANT que le montant de l'avenant est donc de 33 662.49 € HT, qui représente une augmentation de 7.24 %,

CONSIDERANT que le nouveau prix du marché est donc de 498 601.88 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 22MRL05, pour un montant de 33 662.49 € HT avec SC PACA, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 22 328.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°22MRL05- 22605

Travaux de rénovation des toitures de la Villa Noailles et reprise du bâtiment des garages

Lot 2 : Préparation-démolition-Gros œuvre-étanchéité-drainage

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Direction Générale des Services techniques

Titulaire initial du marché : **SC PACA, représentée par Christophe TROIN, Directeur d'agence,**

Numéro du marché : 22MRL05- 22605

Date de notification : 28/02/2022

Montant initial du marché :

Tranche ferme : **450 000.00 €HT**

Tranche optionnelle : **14 939.39 €HT**

Total : **464 939.39 €HT**

Imputation budgétaire : Budget principal- Opération 22328

Nature de la modification : Adaptations mineures

Annexes :
15 devis

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

et

Monsieur Christophe TROIN, Directeur d'agence du titulaire,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet

A la demande du Bureau de contrôle, il est nécessaire :

- de reconstruire à l'identique en béton armé le garde-corps du logement. Celui-ci présentait des oxydations si importantes que l'ouvrage existant n'assure plus la sécurité contre les chutes.
- de réaliser un ragréage fibré extérieur finition béton sur l'escalier menant au logement et à la terrasse pour assurer l'étanchéité des locaux du RDC qui présentait des risques d'infiltrations
- de reprendre l'étanchéité du sol de la salle de bains qui présente un risque de fuite car celle-ci se trouve au-dessus du transformateur électrique de la villa Noailles par conséquent tout l'aménagement intérieur de la salle de bains doit être réaménagé
- de démolir le doublage en brique du stockage n°2 qui n'assure plus son rôle (déformé par l'humidité) et de reconstruire une cloison en agglos de 20 avec une ventilation basse et haute. Ces désordres n'ont pu être constatés que lors du désamiantage des locaux qui n'étaient plus en activité.
- de supprimer des maçonneries bâties de façon anarchique sur le garde-corps de la terrasse principale du logement qui sont non conforme aux règles de la construction
- de créer un sanitaire à proximité de la salle de bains. L'implantation du WC actuelle dans la cuisine est non conforme au code de la construction
- de réaliser une reprise en sous œuvre pour modifier la porte d'entrée et la fenêtre de la salle de bains. Remplacement des linteaux qui n'assure plus leur fonction.
- de mettre en place une bâche et des contreplaqués au sol pour protéger les tommettes du sol existant. La toiture a été supprimée mais pour des raisons de stabilité du bâtiment la pose de la nouvelle toiture a été décalée
- de démolir et de reconstruire deux pignons fragiles constatés lors de la dépose de la charpente

- de réaliser des trappes dans le plafond des ateliers situé sous la terrasse de la piscine. Cela permettra de faire un diagnostic des Eaux Pluviales de la piscine et d'intervenir pour des maintenances ultérieures
- De renforcer la façade sud par des raidisseurs complémentaires. La façade n'a pas été réalisée selon les règles de l'art. Elle présente des risques structurels importants (Murs de 15cm (brique de 10cm, lame d'air de 5cm et brique de 5cm).

En outre, suite aux nouvelles contraintes de travaux imposées par l'organisation des visites à la Villa Noailles, l'entreprise a été dans l'obligation d'adapter ses horaires de travail. Cette **réorganisation** a engendré un surcoût lié à la location d'engins sur une durée supérieure.

Enfin, lors de la reprise en sous œuvre de l'ouvrage, l'entreprise a mis en évidence les fondations existantes. Après accord du bureau de contrôle et de son bureau d'étude et compte tenu de la configuration de l'ouvrage existant des micropieux et des longrines ont été préconisées sur de nombreuses parties du bâtiment en lieu et place de reprises par passes des fondations prévues au marché.

Article 2 : Montant

Conformément aux devis annexés, les ajouts de prix nouveaux et la suppression de prix engendrent une augmentation totale de **33 662.49€HT.**

Devis n°2 :	2 885.84 €HT
Devis n°3 :	2 935.84 €HT
Devis n°4 :	4 692.96 €HT
Devis n°5 :	2 090.16 €HT
Devis n°6 :	- 39 736.16 €HT + 25 619.20 €HT= - 14 116.96 €HT
Devis n°7 :	10 000.00 €HT
Devis n° 8 :	8 642.40 €HT
Devis n°9 :	685.08 €HT
Devis n°10 :	792.99 €HT
Devis n°11 :	6 709.00 €HT
Devis n°12 :	1 808.96 €HT
Devis n°13 :	2 366.88 €HT
Devis n°14 :	913.44 €HT
Devis n°15:	2 496.94 €HT
Devis N°16:	758.96 €HT
Total =	**33 662.49 €**

Le nouveau prix du marché est de **498 601.88 €HT.**

Article 3 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire du marché,

Christophe TROIN

SARC PACA
390 avenue des Rosiers
ZI Athélia 5 - 13600 LA CIOTAT
Tél : 04 42 08 48 24
SIRET : 531 011 556 00030
TVA Intracommunautaire FR14 531 011 556

ANNEXES

Réf. Devis : 2022136

LA CIOTAT, le **20/05/2022**

SC PACA

390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT
Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 20 mai 2022

Référence :2022136
Conçu le :20/05/22

Objet du devis

Devis n°02 ind 0 - VILLA NOAILLES - démolition et reconstruction du garde corps du balcon du logement gardien

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Démolition du garde corps du balcon du gardien				
démolition du garde corps compris évacuation des gravats	Ens	1,00	608,96	608,96
Sous-total Démolition du garde corps du balcon du				**608,96**
Reconstruction à l'identique du garde corps en béton armé coffré ou en agglos à bancher				
reconstruction du garde corps compris scellement des aciers et engravure pour étanchéité	Ens	1,00	2 276,88	2 276,88
Sous-total **Reconstruction** à l'identique du garde corps				**2 276,88**

SARL SC PACA
390 avenue des Rosiers
ZI Athélia 5 - 13 600 LA CIOTAT
Tél : 04 42 08 48 24
SIRET : 831 011 556 00030
Intracommunautaire FR44 831 011 556

C. TROIN

Total H.T.	**2 885,84**
Total T.V.A. 20,00 %	**577,17**
Total T.T.C.	3 463,01
Net à payer (Euro)	**3 463,01**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022136

Bon pour Accord.

Signature Client :

LA CIOTAT, le 26/05/2022

SC PACA
390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT
Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 26 mai 2022

Référence :2022142
Conçu le : 26/05/22

Objet du devis

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Devis n°03 ind 0 - VILLA NOAILLES - reprise de l'escalier extérieur d'accès au logement gardien et à la terrasse en finition béton (ragréage extérieur fibré)

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
réalisation d'un ragréage fibré extérieur finition béton - escalier accès logement gardien et terrasse				
Démolition carrelage des escaliers ou application d'un primaire spécifique d'accroche suivant porosité du carrelage en place	U	1,00	608,96	608,96
Mise en oeuvre d'un ragréage fibré extérieur gris de type SIKALEVEL 110 sur les parties horizontales des marches et d'un mortier fibré R4 sur les contremarche, finition lissée type béton ciré	En s	1,00	1 567,92	1 567,92
Application d'un bouche pores sur le revêtement du type SIKAGUARD	En s	1,00	758,96	758,96
Option : mise en oeuvre de nez de maches aluminium en protection de arrêtes -> OPTION NON COMPTABILISEE dans le présent devis	En s		554,48	
Sous-total réalisation d'un ragréage fibré extérieur				**2 935,84**

Réf. Devis : 2022142

SARL SC PACA
390 avenue des Rosiers
ZI Athélia 5 - 13 600 LA CIOTAT
Tél : 04 42 08 48 24
SIRET : 831 011 556 00030
TVA Intracommunautaire FR44 831 011 556

C TROIN

LA CIOTAT, le 26/05/2022

Total H.T.	**2 935,84**
Total T.V.A. 20,00 %	**587,17**
Total T.T.C.	3 523,01
Net à payer (Euro)	**3 523,01**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022142

Bon pour Accord.

Signature Client :

SC PACA
390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT
Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 26 mai 2022

Référence :2022143
Conçu le : 26/05/22

Objet du devis

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Devis n°04 ind 0 - VILLA NOAILLES - réfection sol SDB logeent gardien compris étanchéité : POSTE TRANSFO sous la SDB

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Reprise du sol de la SDB du logement gardien				
Dépose soignée des tomettes de la SDB en conservation (attention pertes prévisibles de l'ordre de 30 à 40% de la surface lors de la dépose : angles cassés ou colle sous tomettes). Tomettes stockées non nettoyées	M2	10,00	57,09	570,90
Démolition du mortier bâtard de pose des tomettes : sous réserve d'un sondage pour vérifier l'épaisseur de la chape et de la dalle de compression sur voûtains.	M2	10,00	78,51	785,10
Réaliation d'une microchape ou ragréage en pente type SIKACHAPE 50 ou SIKALEVEL 110, pente maxi de 1% avec platine en partie centrale : pointes de diamant	M2	10,00	91,12	911,20
Réalisation d'une étanchéité liquide type SIKAFLOOR 400 N avec remontée en plinthes de 10 cm et débord dans le couloir de 1m avec adjonction de silice dans la dernière couche pour adhérence du carrelage, compris platine centrale et siphon	M2	10,00	121,12	1 211,20
Réalisation d'un carrelage compris plinthes de format 30x30 cm du type SAMARA NOVOCERAM plinthes assorties et repose de tomettes dans le couloir	M2	9,00	101,12	910,08
Repose de tomettes dans le couloir	M2	1,00	304,48	304,48
NB : Sol à refaire avec réalisation d'une étanchéité car risque de fuite avec le POSTE TRANSFO juste en dessous de la SDB : Risque majeur d'incident et de sinstre.				
Sous-total Reprise du sol de la SDB du logement				**4 692,96**

Sage

LA CIOTAT, le 26/05/2022

SARL SC PACA
390 avenue des Rosiers
ZI Athelia 5 - 13600 LA CIOTAT
Tél : 04 42 08 48 24
SIRET : 831 011 556 00030
TVA Intracommunautaire FR44 831 011 556

Total H.T.	**4 692,96**
Total T.V.A. 20,00 %	**938,59**
Total T.T.C.	5 631,55
Net à payer (Euro)	**5 631,55**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022143

Bon pour Accord.

Signature Client :

SC PACA
390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT
Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 10 juin 2022

Référence : 2022160
Conçu le : 10/06/22

Objet du devis

Devis n°05 ind 0 - VILLA NOAILLES - démolition du doublage brique local Stockage 2

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Démolition du doublage en brique dans le local stockage n°02				
Démolition depuis un échafaudage du doublage brique compris évacuation des gravats	M2	36,00	58,06	2 090,16
Sous-total Démolition du doublage en brique dans le				**2 090,16**

Total H.T.	**2 090,16**
Total T.V.A. 20,00 %	**418,03**
Total T.T.C.	2 508,19
Net à payer (Euro)	**2 508,19**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022160

Bon pour Accord.

Signature Client :

SC PACA
390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT
Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 10 juin 2022

Référence :2022161
Conçu le : 10/06/22

Objet du devis

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Devis n°06 ind 0 - VILLA NOAILLES - + et - reprises des fondations

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Diverses moins values reprises fondations				
Reprise en sous oeuvre des fondations existantes par passes				
-> Fouilles en reprises				
Hypothèse hauteur 75 cm	M2	-15,00	911,73	-13 675,95
Hypothèse hauteur 250 cm	M2	-11,00	1 216,21	-13 378,31
Sous-total Diverses moins values reprises fondations				**-27 054,26**
Diverses moins values pour non réfection des dallages				
Dépose de dallage existant	M2	-45,00	85,09	-3 829,05
Terrassement en masse	M2	-45,00	59,47	-2 676,15
Nivellement des plateformes	M2	-45,00	7,61	-342,45
Dallage	M2	-45,00	129,65	-5 834,25
Sous-total Diverses moins values pour non réfection				**-12 681,90**
Plus values pour micropieux et longrines en remplacement dans les zones à 2m50 de profondeur				
Réalisation de 6 micropieux mur mitoyen poste transfo	Ens	1,00	12 000,00	12 000,00
Réalisation de longrines en sous oeuvre reprenant les têtes de micropieux	Ml	8,00	1 702,40	13 619,20
Sous-total Plus values pour micropieux et longrines en				**25 619,20**

Total H.T.	**-14 116,96**
Total T.V.A. 20,00 %	**-2 823,39**
Total T.T.C.	-16 940,35
Net à payer (Euro)	**-16 940,35**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022161

Bon pour Accord.

Signature Client :

SC PACA
390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT
Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 22 juin 2022

Référence :2022171
Conçu le :22/06/22

Objet du devis

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Devis n°07 ind 0 - VILLA NOAILLES - adaptations des horaires en lien avec la coactivité ERP Villa Noailles

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Adaptation des horaires de travail pour gestion de la coactivité avec l'ERP de la Villa Noailles				
Déplacement et diminution des horaires de travail quotidien en raison de la co-activité de l'ERP Villa Noailles	Ens	1,00	10 000,00	10 000,00
Sous-total Adaptation des horaires de travail pour [illegible]				**10 000,00**

Total H.T.	**10 000,00**
Total T.V.A. 20,00 %	**2 000,00**
Total T.T.C.	12 000,00
Net à payer (Euro)	**12 000,00**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022171

Bon pour Accord.

Signature Client :

SC PACA
390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT
Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 07 juillet 2022

Référence :2022182
Conçu le :07/07/22

Objet du devis

Devis n°08 ind 0 - VILLA NOAILLES - reconstruction doublage local stockage n°02

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Reconstruction du doublage du local stockage n°02 version agglos creux de 20 cm				
Doublage en agglos creux de 20 cm compris longrines en pied reposant sur le rocher, enduit ciment gris, raidisseurs et chainage intermédiaire, compris échafaudage, cis 2 réservations pour ventilations haute et basse et réservation pour trappe	M2	28,00	201,86	5 652,08
Réalisation encadrement fenêtre en maçonnerie sur les côtés, appui en dalle béton et linteau en fermacell	U	1,00	2 990,32	2 990,32
Réalisation encadrement fenêtre en hydroproof ou fermacell - OPTION non comptabilisée	U		1 467,92	
Sous-total Reconstruction du doublage du local				**8 642,40**
Reconstruction du doublage du local stockage n°02 version contre cloison HYDROPROOF BA18 - OPTION				
Doublage HYDROPROOF sur montants BA 18 compris échafaudage, cis 2 réservations pour ventilations haute et basse et réservation pour trappe	M2	28,00	105,00	2 940,00
Réalisation encadrement fenêtre en hydroproof	U	1,00	1 163,44	1 163,44
Sous-total Reconstruction du doublage du local			**4 103,44**	
Reconstruction du doublage du local stockage n°02 version briques de 15 cm - OPTION				
Doublage en briques de 20 cm bâties sur le dallage, enduit ciment gris ou plâtre, raidisseurs et chainage intermédiaire, compris échafaudage, cis 2 réservations pour ventilations haute et basse et réservation pour trappe	M2	28,00	140,24	3 926,72
Réalisation encadrement fenêtre en maçonnerie sur les côtés, appui en dalle béton et linteau en fermacell	U	1,00	2 990,32	2 990,32
Réalisation encadrement fenêtre en hydroproof ou fermacell - OPTION non comptabilisée	U		1 467,92	

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Sous-total Reconstruction du doublage du local			6 917,04	

SARL SC PACA
390 avenue des Rosiers
ZI Athélia 5 - 13 600 LA CIOTAT
Tél : 04 42 08 48 24
SIRET : 831 011 556 00030
C TROIN

Total H.T.	**8 642,40**
Total T.V.A. 20,00 %	**1 728,48**
Total T.T.C.	10 370,88
Net à payer (Euro)	**10 370,88**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022182

Bon pour Accord.

Signature Client :

LA CIOTAT, le 07/07/2022

SC PACA
390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT
Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 07 juillet 2022

Référence :2022183
Conçu le : 07/07/22

Objet du devis

Devis n°09 ind 0 - VILLA NOAILLES - démolition maçonnerie ajoutée sur garde corps terrasse arrière gardien

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Démolition des maçonneries bâties sur le garde corps béton de la terrasse arrière				
Démolition des maçonneries compris évacuation	M2	6,00	114,18	685,08
Sous-total Démolition des maçonneries bâties sur le				**685,08**

SARL SC PACA
390 avenue des Rosiers
ZI Athélia 5 - 13600 LA CIOTAT
Tél : 04 42 08 48 24
SIRET : 831 011 556 00030
TVA Intracommunautaire FR44 831 011 556

C. TROIN

Total H.T.	**685,08**
Total T.V.A. 20,00 %	**137.02**
Total T.T.C.	822,10
Net à payer (Euro)	**822,10**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022183

Bon pour Accord.

Signature Client :

Ref. Devis : 2022184

LA CIOTAT, le 07/07/2022

SC PACA

390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT

Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 07 juillet 2022

Référence :2022184
Conçu le :07/07/22

Objet du devis

Devis n°10 ind 0 - VILLA NOAILLES - démolition cloison du WC et cloison entre SDB et chambre 2

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Démolition du cloisonnement du WC et entre SDB et chambre 2				
Démolition cloison WC	M2	9,00	48,06	432,54
Démolition cloison chambre 2 / SDB	M2	7,50	48,06	360,45
Sous-total Démolition du cloisonnement du WC et entre				**792,99**

SARL SC PACA
390 avenue des Rosiers
ZI Athelia 5 - 13600 LA CIOTAT

Total H.T.	**792,99**
Total T.V.A. 20,00 %	**158,60**
Total T.T.C.	951,59
Net à payer (Euro)	**951,59**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022184

Bon pour Accord.

Signature Client :

)Sage

Réf. Devis : 2022185

LA CIOTAT, le 07/07/2022

SC PACA

390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT

Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 07 juillet 2022

Référence : 2022185
Conçu le : 07/07/22

Objet du devis

Devis n°11 ind 0 - VILLA NOAILLES - reprises en sous oeuvre complémentaires

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Reprises en sous oeuvre complémentaires				
Reprise en sous oeuvre pour modification de la porte d'entrée du logement à l'étage	U	1,00	3 544,80	3 544,80
Reprise en sous oeuvre pour reprise de l'ouverture de la fenêtre de la SDB compris et évacuation de la fenêtre	U	1,00	3 164,20	3 164,20
Sous-total Reprises en sous oeuvre complémentaires				**6 709,00**

SARL SC PACA
390 avenue des Rosiers
ZI Athelia 5 - 13 600 LA CIOTAT
Tél : 04 42 08 48 24

Total H.T.	**6 709,00**
Total T.V.A. 20,00 %	**1 341,80**
Total T.T.C.	8 050,80
Net à payer (Euro)	**8 050,80**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022185

Bon pour Accord.

Signature Client :

Réf. Devis : 2022225

LA CIOTAT, le 13/09/2022

SC PACA

390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT

Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 13 septembre 2022

Référence :2022225
Conçu le : 13/09/22

Objet du devis

Devis n°12 ind 0 - VILLA NOAILLES - bâchage des sols de l'étage du logement gardien

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Mise en place de bâches et contreplaqués au sol pour protection des tommettes				
Mise en place de bâches au sol du logement gardien et protection par contreplaqués	Ens	1,00	1 200,00	1 200,00
Sous-total Mise en place de bâches et contreplaqués				**1 200,00**
Dépose en fin de chantier				
Dépose des protection en fin de chantier et mise en décharge	Ens	1,00	608,96	608,96
Sous-total Dépose en fin de chantier				**608,96**

SARL SC PACA
390 avenue des Rosiers
ZI Athélia 5 - 13600 LA CIOTAT
Tél : 04 42 08 48 24
SIRET : 831 011 556 00030
TVA Intracommunautaire FR44 831 011 556

C TROIN

Total H.T.	**1 808,96**
Total T.V.A. 20,00 %	**361,79**
Total T.T.C.	2 170,75
Net à payer (Euro)	**2 170,75**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022225

Bon pour Accord.

Signature Client :

©Sage

SC PACA
390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT
Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 13 septembre 2022

Référence : 2022226
Conçu le : 13/09/22

Objet du devis

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Devis n°13 ind 0 - VILLA NOAILLES - démolition et reconstruction de pignons fragiles

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Démolition de pignons constatés fragiles lors de la dépose de la charpente				
Démolition / déconstruction de pignons en briques	U	2,00	374,48	748,96
Sous-total Démolition de pignons constatés fragiles lors				**748,96**
Reconstruction des 2 pignons (1 intérieur et 1 en façade)				
Reconstruction d'un pignon intérieur en siporex épaisseur 8 cm	U	1,00	808,96	808,96
Reconstruction d'un pignon extérieur en briques épaisseur 20 cm	U	1,00	808,96	808,96
Sous-total Reconstruction des 2 pignons (1 intérieur et				**1 617,92**

Total H.T.	**2 366,88**
Total T.V.A. 20,00 %	**473,38**
Total T.T.C.	2 840,26
Net à payer (Euro)	**2 840,26**

C TROIN

SARL SC PACA
390 avenue des Rosiers
ZI Athelia 5 - 13 600 LA CIOTAT
Tél : 04 42 08 48 24
SIRET : 831 011 556 00030
TVA Intracommunautaire FR44 831 011 556

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022226

Bon pour Accord.

Signature Client :

©Sage

SC PACA

390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT

Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 13 septembre 2022

Référence :2022227
Conçu le : 13/09/22

Objet du devis

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Devis n°14 ind 0 - VILLA NOAILLES - découpes de trappes en plafond ateliers Villa Noailles pour daignostic des EP terrasse piscine

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Découpe de trappes plafond				
Découpe du faux plafond pour former 2 trappes dans le nergalto / plâtre pour diagnostiquer les EP de la terrasse de la piscine compris fermeture **provisoire par 2 contreplaqué** 60x60 cm fixés en applique **non peints - OFFERT**	U	2,00		
Sous-total Découpe de trappes plafond				
Fermeture des 2 trappes par nergalto + plâtre				
Fermeture des 2 trappes avec fourrures / nergalto / et finition plâtre, non compris préparation avant peinture et peinture A voir variante trappe métallique ou bois à laisser pour contrôle ultérieur suivant nécessité	En s	1,00	913,44	913,44
Sous-total Fermeture des 2 trappes par nergalto +				**913,44**

Réf. Devis : 2022227

LA CIOTAT, le 13/09/2022

SARL SC PACA
390 avenue des Rosiers
ZI Athélia 5 - 13 600 LA CIOTAT
Tél. : 04 42 08 48 24
SIRET : 831 011 556 00030
TVA Intracommunautaire FR52 831 011 556

C. TROIN

Total H.T.	**913,44**
Total T.V.A. 20,00 %	**182,69**
Total T.T.C.	1 096,13
Net à payer (Euro)	**1 096,13**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022227

Bon pour Accord.

Signature Client :

Réf. Devis : 2022228

LA CIOTAT, le 13/09/2022

SC PACA

390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT
Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 13 septembre 2022

Référence : 2022228
Conçu le : 13/09/22

Objet du devis

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Devis n°15 ind 0 - VILLA NOAILLES - renforcement de la façade SUD de l'étage du bâtiment garage par ajout de raidisseurs

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Renforcement façade SUD par raidisseurs complémentaires				
Raidisseur vertical repère R2	Ml	6,30	396,34	2 496,94
Sous-total Renforcement façade SUD par raidisseurs				**2 496,94**

Total H.T.	**2 496,94**
Total T.V.A. 20,00 %	**499,39**
Total T.T.C.	2 996,33
Net à payer (Euro)	**2 996,33**

SARL SC PACA
390 avenue des Rosiers
ZI Athélia 5 - 13 600 LA CIOTAT
Tél : 04 42 08 48 24
SIRET : 831 011 556 00030
TVA Intracommunautaire FR44 831 011 556

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022228

Bon pour Accord.

Signature Client :

SC PACA
390 Avenue des Rosiers
ZI Athelia 5
13600 LA CIOTAT
Tél : 0442084824 - Fax : - email : c.troin.paca@souchon.pro

QUALIBAT

D E V I S

Edité à LA CIOTAT, le 11 octobre 2022

Référence : 2022271
Conçu le : 11/10/22

Objet du devis

Devis n°16 ind 0 - VILLA NOAILLES - nettoyage chantier

METROPOLE TPM
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Mise à disposition d'une équipe pour nettoyage et rangement chantier				
Equipe de 4 personnes pendant 4 h compris évacuation des déchets	En s	1,00	758,96	758,96
Sous-total Mise à disposition d'une équipe pour				**758,96**

SARL SC PACA
390 avenue des Rosiers
ZI Athelia 5 - 13 600 LA CIOTAT
Tél : 04 42 08 48 24
SIRET : 831 011 556 00030
TVA Intracommunautaire FR44 831 011 556

Total H.T.	**758,96**
Total T.V.A. 20,00 %	**151,79**
Total T.T.C.	910,75
Net à payer (Euro)	**910,75**

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 2022271

Bon pour Accord.

Signature Client :

©Sage

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1186463-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1128

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 A L'ACCORD-CADRE N°18.129 - 78 032 TRAVAUX D'ENTRETIEN DU MATERIEL DE SIGNALISATION LUMINEUSE, GESTION D'ACCES ET PRESTATIONS DIVERSES POUR LES ANNEES 2019, 2020, 2021 ET 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est inférieure aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU l'accord-cadre n° 18.129 relatif aux TRAVAUX D'ENTRETIEN DU MATERIEL DE SIGNALISATION LUMINEUSE, GESTION D'ACCES ET PRESTATIONS DIVERSES POUR LES ANNEES 2019, 2020, 2021 ET 2022 sur le territoire de Six-Fours-les-Plages notifié le 03/01/2019 à la société CITELUM FRANCE,

VU l'avenant n° 1 modifiant le titulaire et actant la cession entre CITELUM SA et CITELUM France, et étendant le périmètre des prestations au territoire de l'antenne d'Ollioules,

VU le projet d'avenant n°2, ci-annexé,

CONSIDERANT que l'antenne de Six-Fours est dans l'impossibilité de se rattacher à un autre marché ayant un objet similaire en tenant compte du secteur géographique et pour la période souhaitée,

CONSIDERANT qu'en effet le marché 1845 ayant pour objet les prestations de maintenance et travaux de rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore (SLT) métropolitain de l'antenne de La Seyne a été notifié le 21/12/2018 et se terminera au 27/12/2022,

CONSIDERANT que l'antenne d'Ollioules a bénéficié d'une extension de périmètre sur le marché 18.129 de l'antenne de Six-Fours,

CONSIDERANT que l'antenne de Saint-Mandrier n'est titulaire d'aucun marché ayant un objet similaire, ne bénéficie pas d'extension de périmètre et n'a pas de besoin récurrent concernant ces prestations,

CONSIDERANT que l'antenne de Toulon bénéficie d'un groupement de commande ayant pour objet les prestations de gestion des armoires de commande de signalisation lumineuse tricolore, du poste de régulation du trafic et de leurs équipements annexes pour la commune de Toulon et la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il n'existe donc pas de clause de réexamen pour extension de périmètre à une autre antenne sur ce marché,

CONSIDERANT que les marchés des antennes du secteur OUEST se terminant fin 2022, un nouveau marché de Signalisation Lumineuse Tricolore devait donc être relancé pour le début d'année 2023,

CONSIDERANT que compte tenu des délais de passation de marché, le nouveau marché pour le secteur Ouest ne pourra pas être notifié en janvier 2023,

CONSIDERANT que s'agissant de prestations liées à la sécurité des usagers, il apparaît nécessaire de se doter de la solution juridique la plus appropriée pour garantir à minima certaines prestations, telles que : les interventions d'urgences sur poteaux de feux tricolores accidentés, la mise en sécurité et les réparations d'actes de vandalisme, la défaillance du matériel, les pannes de carrefour à feux, ainsi que le service d'astreinte de manière plus générale,

CONSIDERANT qu'une prolongation de 6 mois permettrait d'assurer la continuité du service public et de mener à terme la relance du marché de signalisation lumineuse tricolore pour le secteur Ouest de la Métropole,

CONSIDERANT qu'enfin, la masse maximale du marché resterait inchangée pour cette demande de temps supplémentaire,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 à l'accord-cadre 18 129, sans incidence financière sur les montants minimum et maximum de l'accord-cadre métropolitain avec la société CITELUM, afin de prolonger sa durée de 6 mois, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ACCORD-CADRE N°18.129 - 78032

ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DU MATERIEL DE SIGNALISATION LUMINEUSE, GESTION D'ACCES ET PRESTATIONS DIVERSES POUR LES ANNEES 2019, 2020, 2021 ET 2022

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	Direction Générale des services techniques territoires et proximité
Service :	Territoire métropolitain de Six-Fours-Les Plages
Titulaire initial de l'accord-cadre :	CITELUM FRANCE
Numéro de l'accord-cadre :	18 129 - 78 032
Date de notification :	03/01/2019
Durée	L'accord-cadre est passé pour un an à compter du 1er janvier 2019. Il sera ensuite renouvelable 3 fois pour une année.
Montant initial de l'accord-cadre :	Montant annuel minimum : SANS Montant annuel maximum : SANS
Imputation budgétaire :	Budget ANTSF Métropole TPM N° opération : 61001 Budget ANTOL Métropole TPM N° opération : 60801

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

Et

Citelum France, société par actions simplifiée au capital de 10 457 700 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 892 380 031, ayant son siège social situé à Tour Europe - 33, place des Corolles - TSA 77655 - 92099 Paris La Défense Cedex, représentée par Nicolas FARGETON agissant en sa qualité de Directeur Régional, et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « Citelum France »

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJETS DE L'AVENANT

Article 1: Objet de l'avenant

Un accord-cadre à bons de commande de prestations de travaux d'entretien du matériel de signalisation lumineuse, gestion d'accès et prestations diverses pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 a été notifié à la société CITELUM SA pour une durée d'un an renouvelable 3 fois à compter du 01/01/2019 sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel.

La société CITELUM SA a fait l'objet d'une fusion-absorption avec la société CITELUM FRANCE, objet de l'avenant 1.

L'accord-cadre se termine en date du 31/12/2022.

Un marché à l'échelle métropolitaine avec les antennes de l'Ouest de la Métropole doit être lancé.

Il ne sera pas possible de notifier le marché de Signalisation Lumineuse Tricolore en janvier 2023 et d'assurer la continuité de service concernant les prestations de maintenance et travaux des installations de SLT sur le territoire six-fourbais.

S'agissant de prestations liées à la sécurité des usagers, il apparaît nécessaire d'assurer la continuité de service.

Article 2 : Prolongation

La fin initiale de l'accord-cadre était fixée au 31/12/2022. Il convient de prolonger cet accord-cadre pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30/06/2023 afin d'assurer à minima certaines prestations : les interventions d'urgences sur poteaux de feux tricolores accidentés, la mise en sécurité et les réparations d'actes de vandalisme, la défaillance du matériel, les pannes de carrefour à feux, ainsi que le service d'astreinte.

Article 3 : Incidence financière

Le présent avenant n°2 n'a pas d'incidence financière sur les montants minimum et maximum de l'accord-cadre.
Les prestations d'entretien seront rémunérées par application des prix unitaires annuels prévus au bordereau des prix unitaires d'entretien au prorata des mois d'exécution.

Article 4 : Délais

Le présent avenant prolonge l'accord-cadre d'un délai de 6 mois soit jusqu'au 30/06/2023

Article 5 : Autres clauses du marché

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Pour Le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour CITELUM France

Nicolas FARGETON

NICOLAS FARGETON
Signature numérique de NICOLAS FARGETON
Date : 2022.12.01 11:40:54 +01'00'

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1187042-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1129

DECISION DU PRESIDENT

22MAP33 MARCHE SUBSEQUENT AU 02AC21 - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES RUES MIRABEAU, GIMELLI, PEIRESC ET PAULIN GUERIN (PARTIE NORD)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU le procès-verbal de la commission MAPA en date du 06/12/2022,

VU l'accord cadre 02AC21 notifié le 08/06/22,

CONSIDERANT que le marché a pour objet les travaux de requalification des rues Mirabeau, Gimelli, Peiresc et Paulin Guérin (partie Nord),

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché subséquent à l'accord cadre multi attributaires de travaux de grosses réparations, aménagements et élargissements de voirie passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-10 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que les lettres de consultation ont été envoyées aux 4 titulaires de l'accord-cadre via la plateforme de dématérialisation DEMATIS le 30/09/2022,

CONSIDERANT que les dossiers ont été retirés par les titulaires,

CONSIDERANT que 4 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que les membres de la commission MAPA ont émis un avis favorable à la passation du marché du marché subséquent avec la société COLAS France sise à La Seyne-sur-Mer (83507)

CONSIDERANT que la société présentait les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas leur être attribué,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE CONSTATER la recevabilité de la candidature de la société COLAS France sise à La Seyne-sur-Mer (83507)

ARTICLE 2

DE SIGNER le marché ainsi que les actes nécessaires à leur exécution avec la société COLAS France pour un montant de 839 249,40 € HT soit 1 007 099,28 € TTC et 570 heures minimum d'insertion.

ARTICLE 3

DE DIRE que le marché subséquent a une durée globale d'exécution de 9 mois, y compris la période de préparation de 1 mois.
Le délai d'exécution des travaux est de 8 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service ordonnant de commencer les travaux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, N° d'opération budgétaire 81013- Section Investissement 21-844-2152.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

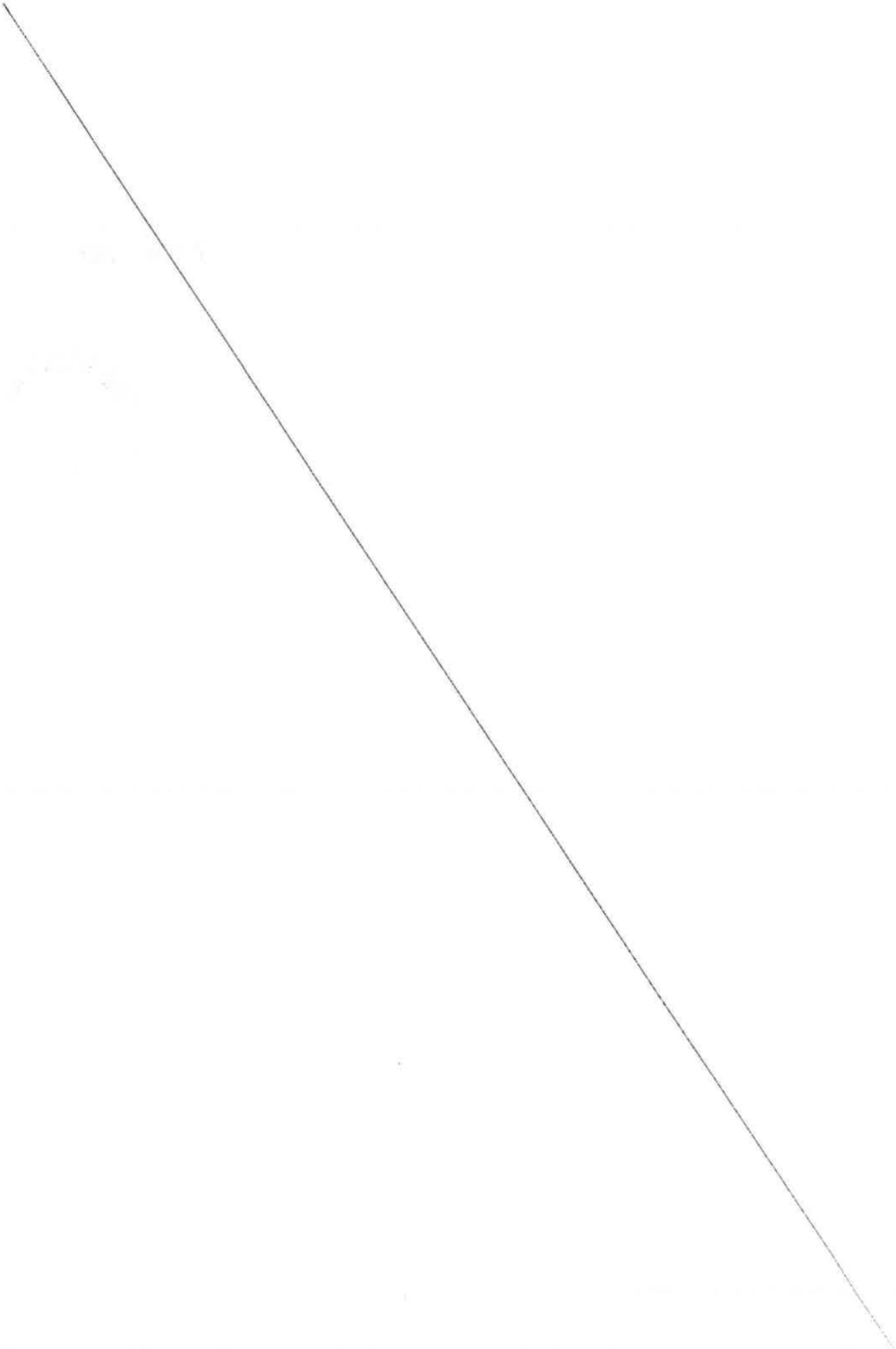

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1186861-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1130

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
VERDEL	VIOLETTE	249.75
ANIEL	SOPHIE	250
PIGASSOU	FREDERIC	250
ZANTE	SEBASTIEN	250
CHATRIEUX	PATRICK	250
GAUTIER	GERARD	250
BELLINI	SANDRINA	199.75
BARRET	PATRICK	250
ZOEGGER	REMI	250
FELLINE	LAETITIA	174.25

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



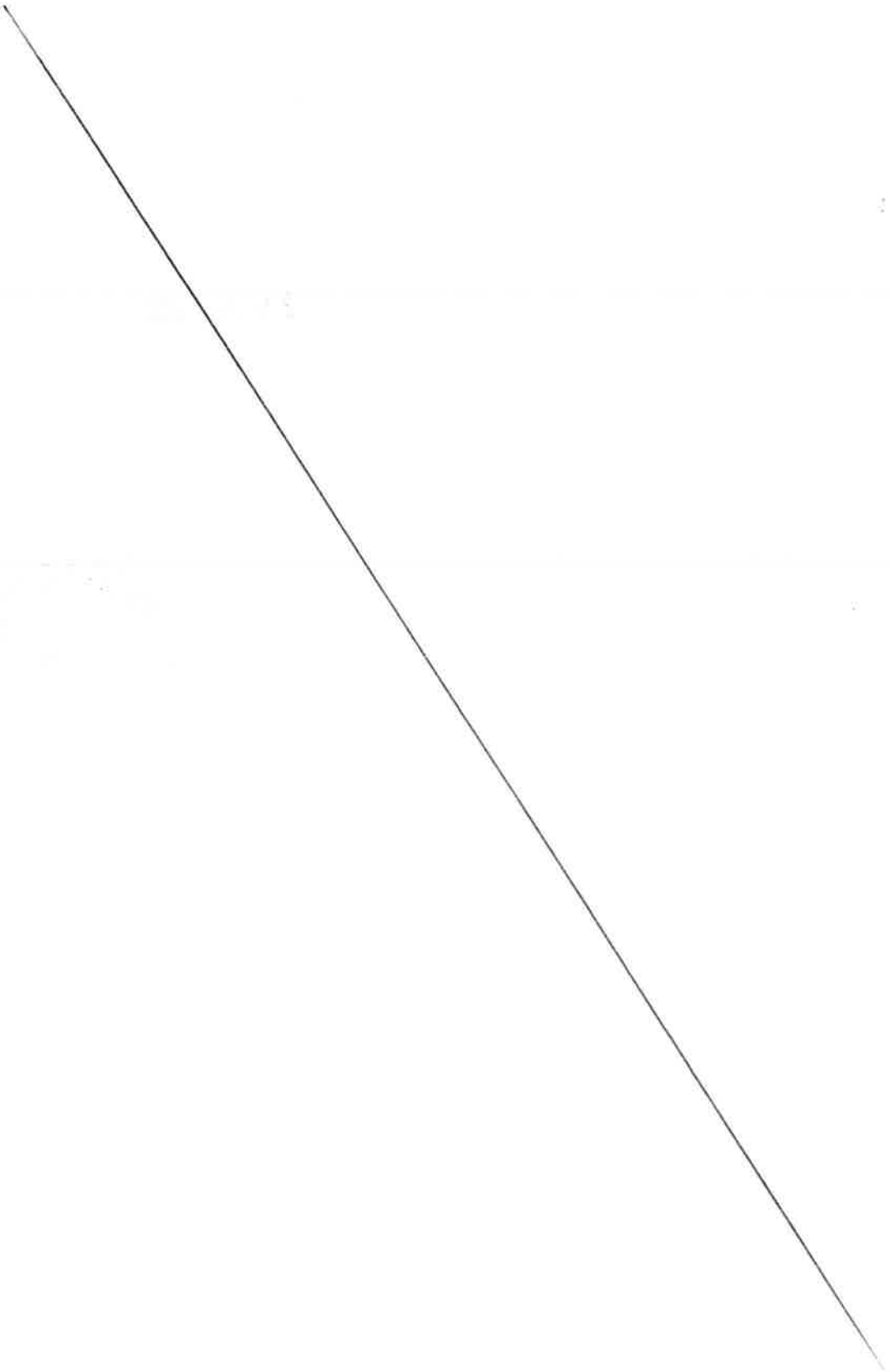

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1187097-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1131

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
LEFRANG	VALERIE	249.75
DESMEULLES	DANIEL	175
LIAUTAUD-TORNATO	MORGANE	250
CAM	ELISABETH	250
HAUCK	CLAUDE	250
HARMANDON	GUILLAUME	250
CHAUMONT	BERNARD	250
CABOT SAVIN	NICOLAS	199.75
DE PASSEMAR	GERALDINE	237.26
ANGLERAUD	WENDY	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1186806-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1132

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MOREL	MARC	175
DIF	SAMIA	175
PERRIN	FRANCOIS MARIE	250
BAUDRY	ERIC	250
NEPPEL	MURIEL	250
BALLINI	MICHEL	250
BARAILLER	ODILE	250
LABARTHE	ODILE	250
CHARLES	THIERRY	250
LECOURT	EMMANUEL	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

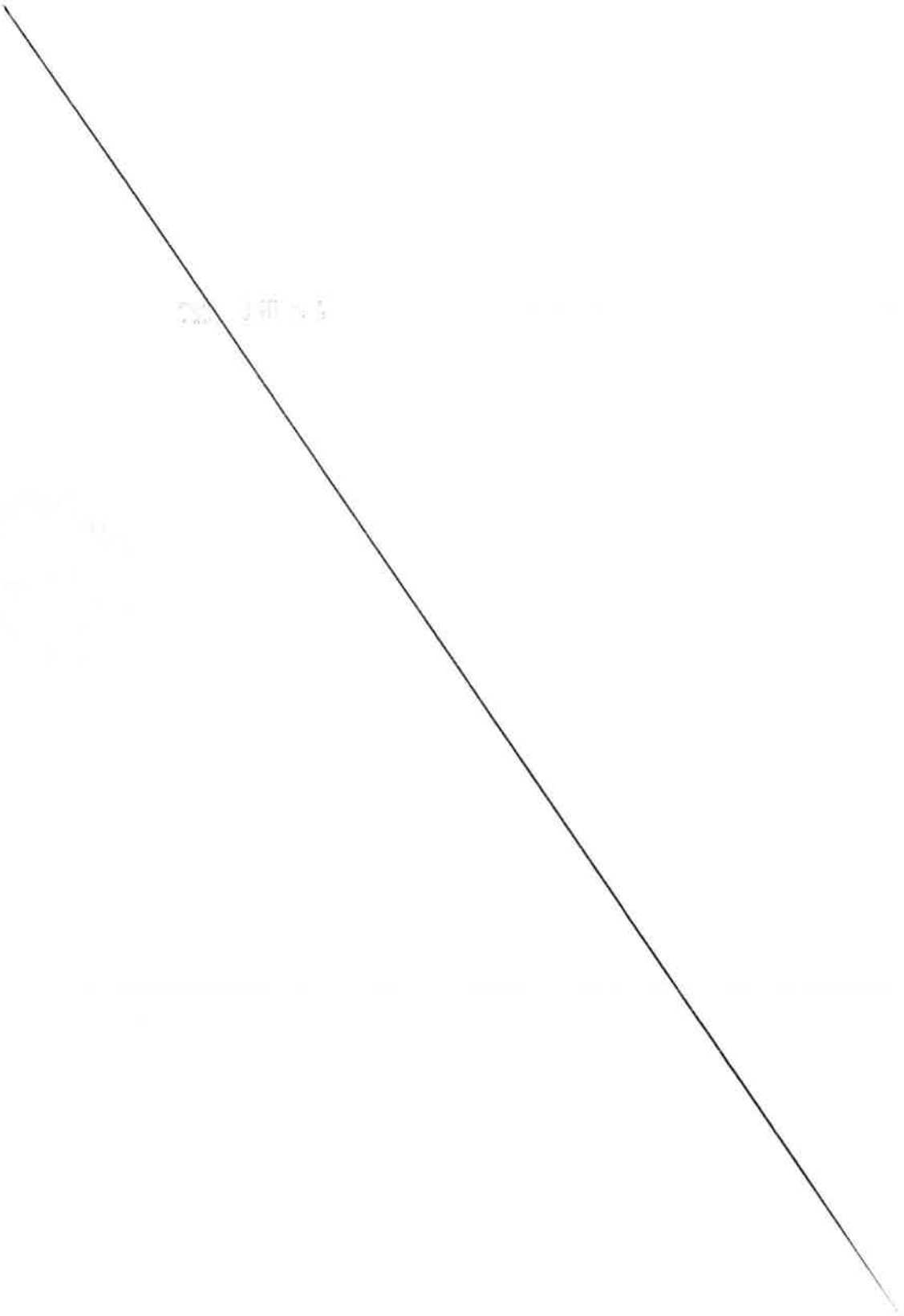

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1187292A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1133

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE REMPLACEMENT D'UN PNEU A UN AGENT DE LA METROPOLE TPM DANS LE CADRE DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la facture PROBOOST n° 55883 du 28/10/22 réglée par Monsieur Hervé LE BERRE,

CONSIDERANT que Monsieur Hervé LE BERRE, dans le cadre de ses missions, a dû régler les frais de remplacement du pneu d'un véhicule de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, immatriculé EW-623-MM,

CONSIDERANT que la somme de quatre-vingt-dix-neuf euros (99€) a été réglée avec ses deniers personnels,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de quatre-vingt-dix-neuf euros (99€) à Monsieur Hervé LE BERRE.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article 61551 du budget principal 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

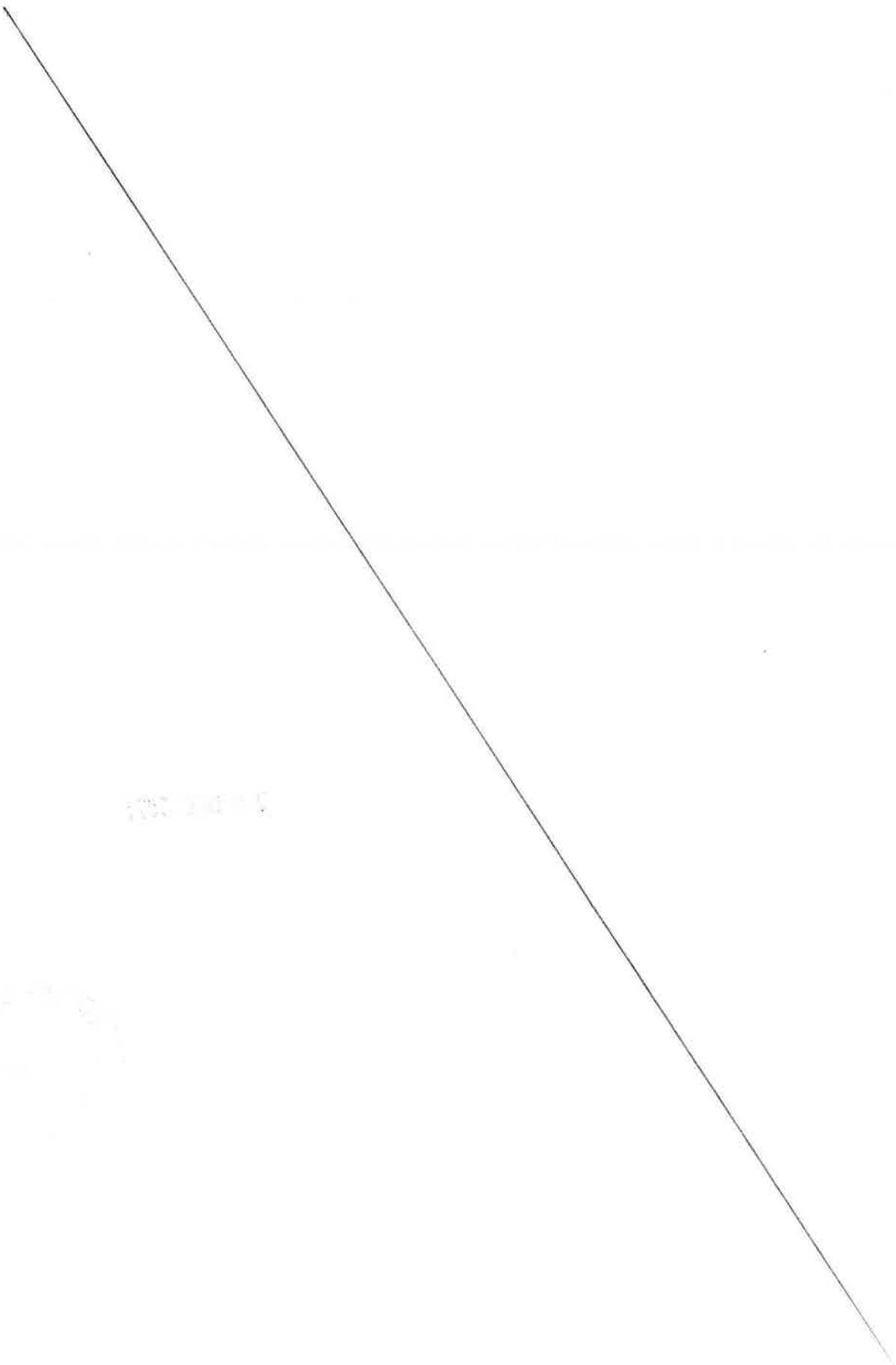

de la Poulasse - Av. de l'Arlésienne
83210 SOLLIES PONT
Tel : 04.94.333.334 - Fax :04.94.13.07.85
www.t-amproboost.fr

FACTURE	N° CLIENT	OPERATEUR	DATE	PAGE
55883	3	ANTHONY	28/10/2022	1

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNIT T.T.C	MONTANT T.T.C	T.V.A
R	MONTAGE EQUILIBRAGE PNEU AR	1.00	20.00 €	20.00 €	20.00
8951	[illegible]	1.00	79.00 €	79.00 €	20.00

TAUX	BASE H.T	MONTANT T.V.A
20.00	82.50 €	16.50 €

BRUT T.T.C	99.00 €
NET H.T	82.50 €
TOTAL T.V.A	16.50 €
NET T.T.C.	**99,00 €**
RESTE A PAYER	**0,00 €**

DE VOTRE VISITE
TOT

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1187329-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1134

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX CONSENTIE A MONSIEUR GREGORY DJIAN POUR UN LOCAL, UN TERRE-PLEIN ET DES POSTES D'AMARRAGE AU PORT DE LA MADRAGUE - HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des transports,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 21/12/456 du 16 décembre 2021, relative aux redevances de stationnement et d'amarrage au port de la Madrague de Giens,

VU l'arrêté AP n° 22/13 du 15 février 2022 désignant les membres de la commission d'attribution,

VU l'arrêté n° AP 20/91 du 30 juillet 2020 portant règlement de police du port de la Madrague de Giens,

VU l'avis de mise en concurrence publié le 10 novembre 2021,

VU le compte rendu de la commission d'attribution du 1er mars 2022,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a publié un avis d'appel à candidatures relatif aux autorisations d'occupation temporaire de locaux, de terre-pleins et de postes d'amarrage professionnel, sur le domaine public portuaire de la Madrague, commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que, la commission d'attribution qui s'est réunie le 1er mars 2022 a retenu la candidature de Monsieur Grégory DJIAN pour l'attribution du « Lot 2 », en vue d'une activité commerciale de « location de bateaux, jets skis… »,

CONSIDERANT qu'il a donc été accordé à Monsieur Grégory DJIAN l'occupation d'un local de 5,35 m² avec pour dépendances 7 m² de terre-pleins et 7 postes d'amarrage pour une durée de cinq ans qui ne pourra, en tout état de cause, excéder le 31 décembre 2026,

CONSIDERANT que le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance calculée et révisée annuellement selon les tarifs d'outillages publics et redevances de stationnement et d'amarrage votés pour le port de la Madrague de Giens,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions et modalités de cette autorisation d'occupation par le biais d'une convention d'occupation temporaire délivrée à titre précaire et révocable,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Monsieur Grégory DJIAN, une convention d'occupation temporaire pour un local de 5,35 m², ainsi que 7 m² de terre-pleins et 7 postes d'amarrage sur le domaine public du port de la Madrague, commune de Hyères-les-Palmiers, dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le budget annexe des ports Métropolitains, sur l'opération de la Madrague, article 7083 pour le local et le terre-plein, article 706 pour les postes d'amarrage.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A MONSIEUR GREGORY DJIAN

LOCAL, TERRE-PLEIN ET POSTES D'AMARRAGE SITUES AU PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS - COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS -

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536 I 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Hubert FALCO, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision du Président n°…….. en date du ……..

Ci-après dénommée **« la Métropole TPM »** ou **« l'Autorité Portuaire »,**

D'UNE PART,

ET

Monsieur Grégory DJIAN exerçant son activité sous l'enseigne « L'ICEBERG », domicilié 4 avenue Lieutenant Vaisseau Roussel 83320 LE PRADET, et immatriculé au Registre du Commerce et des Société de Toulon sous le numéro 438 629 347, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** » ou « **le Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole TPM est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des personnes publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 2 - OBJET

Monsieur Grégory DJIAN, domicilié 4 avenue Lieutenant Vaisseau Roussel 83320 LE PRADET, et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Toulon sous le numéro 438 629 347 est autorisée à occuper, aux seules fins d'exploitation de l'activité « location bateaux, VNM », sur le domaine public portuaire de la Madrague de Giens, selon le plan joint en Annexe 1:

- Dans le bâtiment de la capitainerie de la Madrague : Un local de 5, 35 m² à usage de bureau-accueil administratif,
- Avec pour dépendance : Un terre-plein de 7 m² et 7 postes d'amarrage professionnel à quai avec un Tirant d'eau inférieur ou égale à 1 m et avec, comme dimensions maximales :

- 4 postes de 7 m hors tout X 2,50 m pare-battage compris,
- 3 postes de 4 m hors tout X 1,30 m pare-battage compris.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole TPM.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente autorisation est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du **1er janvier 2022.** Elle ne pourra excéder la date du **31 décembre 2026**.

Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction. Le Bénéficiaire ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un droit à son renouvellement et au maintien dans les lieux.

Toute demande de renouvellement d'autorisation devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction des ports, 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex.

Le renouvellement de l'autorisation sera à la discrétion de l'Autorité Portuaire, qui pourra le refuser sans motif.

ARTICLE 4 - CLAUSES FINANCIERES

4.1 - Calcul et montant de la redevance

Le Bénéficiaire versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année par l'assemblée délibérante de la Métropole TPM, selon les « Tarifs et conditions d'usage des outillages publics et redevances de stationnement et d'amarrage » - Port de la Madrague de Giens - et rapportée au nombre de m² occupés.

- **Locaux et terre-pleins** :

La redevance, détaillée ci-après, s'élève pour l'année 2022, à **1936,82 € TTC** (Mille neuf cent trente-six euros et quatre-vingt-deux centimes) :

- Locaux bâtis nus à vocation économique – Titre B-IV-1 : 5,35 m² à 23,22 € TTC / m² / mois x 12 mois soit 1490,64 € TTC.
- Terre-pleins nus - Titre B-IV-1 : 7 m² à 63,74 € TTC / m² / an soit 446,18 € TTC.

- **Postes d'amarrage :**

Ils feront chacun l'objet d'une autorisation spécifique, jointe en Annexe 2 et renouvelable annuellement, qui fixe les conditions d'occupation des navires ainsi que le montant de la redevance, en relation avec la surface effectivement occupée, selon le document « Tarifs et conditions d'usage des outillages publics et redevances de stationnement et d'amarrage ».

Pour l'année 2022 cette redevance est calculée selon un « Terme variable » qui s'élève à 73,92 € TTC / an, multipliée par la surface d'occupation réelle maximum du navire en m² (Longueur x largeur), auquel s'ajoute une redevance forfaitaire, dite « Terme fixe », d'un montant de 91,79 € TTC / an.

L'attribution du poste d'amarrage est, notamment, soumise à la remise annuelle de documents (Extrait Kbis, rapport annuel d'activité, carte de circulation du navire et assurance), et au paiement de la redevance associée aux dimensions du navire.

4.2 - Charges locatives

Le bénéficiaire remboursera à la Métropole TPM, qui en assure l'avance, l'intégralité de sa consommation en électricité.
Ce remboursement interviendra en fin de chaque année sur relevé de compteur.

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

4.3 - Modalités de paiement

L'Occupant acquittera la redevance auprès de la capitainerie du port de la Madrague, à réception de la facture. Pour tout règlement par chèques, ceux-ci devront être libellés à l'ordre de la « régie du port de la Madrague ».

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement personnel.

L'occupant ne peut, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du local mis à disposition. Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la Métropole TPM, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnités.

5-1 : Obligations générales

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité.
Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.
Ils ne **pourront en aucun cas servir de lieu de stockage de matières inflammables (carburant, solvants, produits d'entretien de bateaux, ...) ou de lieu de lieu de couchage.**

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :
- celles relatives aux dépôts de matières dangereuses, à la sécurité des installations, en particulier, électriques,

- celles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- aux mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole TPM.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes les autorisations correspondantes sur simple demande.

Il veillera à ce que sa clientèle se conforme également aux lois et règlements d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port, ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole TPM.

5-2 : Ouverture, entretien et réparation

L'Occupant est tenu d'exploiter son local à l'année.

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.

Il supportera le coût des réparations locatives des tous les travaux nécessaires au maintien en bon état du local, aménagements, ameublement, appareils et installations diverses et en général tout ce qui peut garnir les lieux sans aucune exception ni réserve, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987.

L'entretien et les réparations des installations et aménagements exécutés par l'occupant seront entièrement à sa charge.
L'Autorité Portuaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.
L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Il pourra être contraint par la Métropole TPM à effectuer tous travaux de remise en état nécessaires.

5-3 : Obligations particulières

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatible avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux mis à sa disposition en parfait état de propreté et de sécurité.

Les mobiliers extérieurs, en bois naturel adapté au milieu marin, devront être amovibles, traités contre le feu et rangés chaque jour en fin d'activité.
L'utilisation de mobiliers avec support publicitaire, n'est pas autorisée.

5-4 : Enseignes extérieures

L'occupant pourra être autorisé à signaler, à ses frais et moyennant le paiement d'une redevance, son activité au moyen d'enseigne extérieure. Cette dernière devra être conforme à la réglementation appliquée en la matière dans l'enceinte du port et faire l'objet d'une demande préalable et détaillée adressée à l'Autorité Portuaire et avoir reçu son approbation expresse.

ARTICLE 6 - IMPOTS, TAXES

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole TPM.

ARTICLE 7 - JOUISSANCE DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX

7-1 : Jouissance des lieux

L'Occupant ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreur, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol et/ou sous-sol ....).
Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser une construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

Pour tous travaux autorisés par l'Autorité Portuaire (modification ou aménagements de biens meubles ou immeubles mis à disposition), l'occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de l'Autorité Portuaire pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité.

7-2 : Etat des lieux

Le Bénéficiaire déclare connaître les lieux pour les occuper dans le cadre de la précédente convention, et les accepte comme tels.

Après toute modification des lieux et biens meubles ou immeubles intervenant après l'entrée en jouissance par l'Occupant, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et un inventaire complémentaire seront établis.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

Le propriétaire pourra exiger du Bénéficiaire la restitution du bien débarrassé (démolition) des éventuels travaux.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et au plus tard le 31 juillet de chaque année,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

8-1 : Polices d'assurances :

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole TPM aussi bien de la part de l'Occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole TPM.
L'Occupant devra s'assurer au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole TPM contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

8-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après le sinistre, la réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, l'autorité portuaire sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

8-3 : Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole TPM ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Autorité Portuaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même pour le matériel entreposé dans le port.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature des travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles d'être prescrites (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT

La cessation d'occupation pour quel que motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole TPM. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.
A défaut d'exécution, la Métropole TPM est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.
La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.
Elle peut également intervenir de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

1° : Résiliation à la demande du Bénéficiaire

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole TPM, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

2° : Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire

Sans aucune autre formalité, ni versement d'indemnité par la Métropole TPM un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :
- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- régler les redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

3° : Retrait pour cause d'intérêt général

Par retrait pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification de la Métropole TPM par lettre recommandée, avec accusé de réception. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance est calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Président de la Métropole TPM sera chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif adressé à Monsieur le Président de la Métropole TPM, soit d'un recours contentieux passé devant le Tribunal Administratif de Toulon, accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le
En 3 exemplaires

Monsieur Grégory DJIAN,

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORITÉ PORTUAIRE

Ville de Hyères les Palmiers

Port de La Madrague de Giens

****

AOT locaux et terre-plein Djian Grégory



AOT de 5.35 m² de Locaux ainsi que 7 m² de terre-plein

Ortho- photo

MTPM : Métropole de Toulon Provence Méditerranée - 107, Bd Henri Fabre
CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09 - Tél. : +33 (0)4 94 93 83 00 E-mail : Contact@métropoletpm.fr

DGA Aménagements, Ports et Mobilités / Direction des Ports / Sous Direction Gestion Patrimoniale et Exploitation
Cellule suivi du patrimoine ☎ *04 83 24 30 02* Nom de fichier : Plan de l'AOT Djian Grégory lot 2 port de la Madrague de giens
Version N° : 1 Echelle : 1 / 125 Date : 26 09 2022

Dessiné vu et vérifié par :
Le Responsable de la Cellule Patrimoine
T. PATIN Toulon le : 26 09 2022

Le Directeur des Ports de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
J.P.LE FUR Toulon le : 26 09 2022

Plan de masse échelle : 1/125 ANNEXE 1

Lot n°2 Djian Grégory

Terre-pleins 7 m²

Locaux 5.35 m²

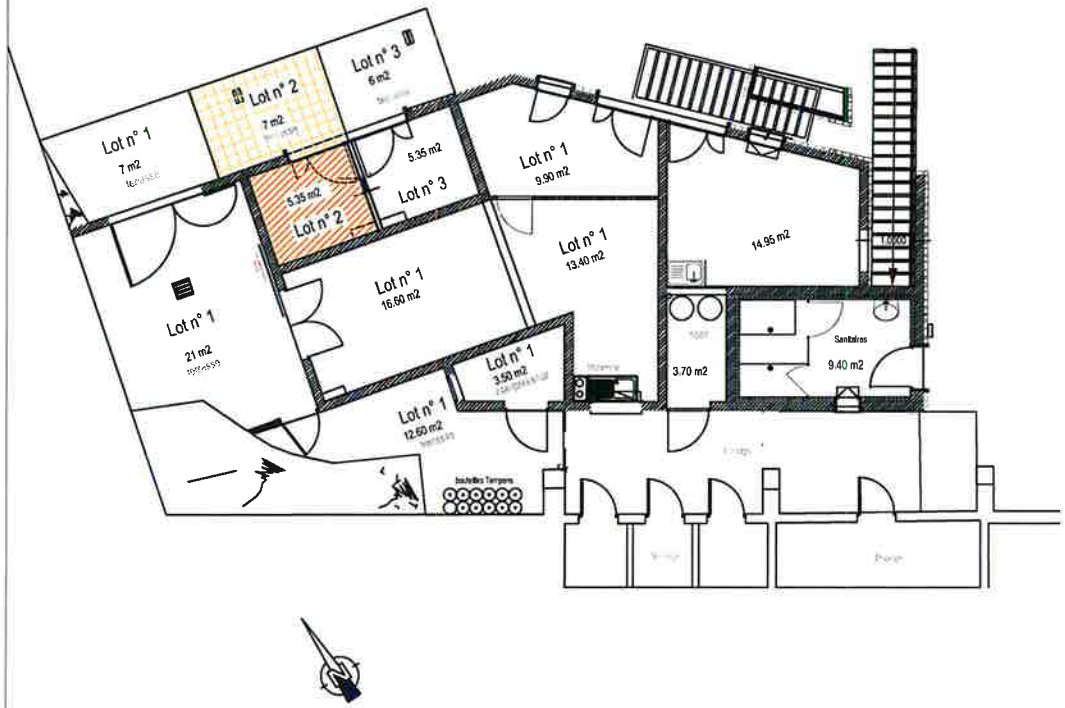

ANNEXE 2

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS

AUTORISATION D'OCCUPATION - POSTE D'AMARRAGE PROFESSIONNEL-
ANNÉE 20…

ARTICLE 1 : OBJET

La présente autorisation a pour objet la mise à disposition d'un poste d'amarrage exclusivement destiné au stationnement du navire à flot, dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après.

CIVILITE demeurant à ADRESSE, propriétaire du bateau « NOM DU BATEAU », dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 2, est autorisé à occuper l'emplacement **N°**____indiqué par le bureau du port, qui se réserve le droit, en cas de nécessité, d'en modifier à tout instant la localisation ***et d'en assurer en cas de besoin le déplacement.***

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU BATEAU

La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour l'amarrage du bateau « NOM DU BATEAU », dont les caractéristiques sont les suivantes :

Immatriculation :	Type :
Longueur hors tout :	Largeur :
Tirant d'eau :	N° Francisation :
Assurance :	N ° de police :
Echéance :	
NOM - PRENOM du gardien local du bateau :	
Adresse, contact :	

ARTICLE 3 : DURÉE ET MONTANT DE LA REDEVANCE

La mise à disposition d'un poste d'amarrage est consentie, du 1er janvier ANNEE au 31 décembre ANNEE, et aux conditions tarifaires approuvés par délibération n°_____du _____ (tarification du port de La Madrague de Giens en vigueur pour l'année_____ – REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE – 3. Poste professionnel) pour MONTANT euros.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PORTUAIRE

L'Autorité Portuaire, représentée par le bureau du port, assure au bénéficiaire, la jouissance d'un emplacement permettant au navire répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 de stationner dans le port de La Madrague de Giens. Toutefois, l'Autorité Portuaire se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu au cours de l'exécution du présent arrêté (pour des raisons de sécurité, d'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, ou de manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire). Dans ce cas, l'Autorité Portuaire, représentée par le bureau du port, fournira au bénéficiaire un autre emplacement susceptible d'accueillir le navire correspondant aux caractéristiques définies à l'article 2. Par ailleurs, l'Autorité Portuaire met à la disposition du bénéficiaire les ouvrages nécessaires à l'amarrage de son navire.
Aucun gardiennage n'est assuré par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire déclare accepter les conditions de la présente autorisation, et déclare avoir pris connaissance du Règlement Général de Police dans les Ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009, du Règlement Particulier de Police du port considéré et des règles générales de gestion applicables au port de la Madrague de Giens et s'y conformer.

5.1. Paiement de la redevance :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance définie à l'article 3 conformément aux tarifs en vigueur votés par l'Autorité Portuaire conformément au Code des Transports.

Forfaitaire et annuelle, cette redevance est directement liée au bateau et ne peut être fractionnée. Elle est due et reste acquise à l'Autorité Portuaire dans son intégralité, sans remboursement, déduction ou reprise :

- Quels que soient la gêne, diminution ou restriction d'usage, changement d'emplacement, imputables ou occasionnés directement ou indirectement du fait de chantier et travaux portuaires ayant pu être imposés au bénéficiaire,
- Quels que soient les durées/motifs de présence ou absence des bateaux dans le port.

La redevance est due dès réception de la facture de l'année, le règlement par virement ou le chèque devra être émis obligatoirement au nom du titulaire de l'autorisation à l'ordre de la régie du Port de la Madrague de Giens.
Cette redevance couvre l'utilisation du poste d'amarrage, et non les autres prestations pouvant être fournies par l'Autorité Portuaire qui seront facturées séparément selon les tarifs en vigueur.

5.2. Entretien du navire et des ouvrages :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie. Le bénéficiaire s'engage à installer des défenses molles en nombre et dimension suffisants, et à s'amarrer sur les organes d'amarrage prévus à cet effet.

Le bénéficiaire ne saurait se prévaloir de l'état des installations portuaires pour se soustraire en tout ou partie à l'exécution de ladite obligation. Si l'Autorité Portuaire venait à constater l'inexécution de cette obligation d'entretien, ainsi qu'un risque pour le navire et/ou pour la sécurité des usagers, celle-ci pourra également mettre en demeure le bénéficiaire de procéder aux travaux nécessaires dans un délai fixé en fonction de l'urgence et des risques encourus.
A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire sera habilitée à procéder à l'enlèvement du navire et à son stationnement sur terre-plein jusqu'à complète réalisation des travaux nécessaires à sa remise en état d'entretien et de flottabilité. Les dépenses générées par ces opérations d'enlèvement et de mise en demeure seront intégralement à la charge du bénéficiaire.
Après expiration de l'autorisation d'amarrage en cours, le bénéficiaire qui n'aurait pas justifié avoir réalisé les travaux de remise en état d'entretien et de flottabilité et dont le navire se trouve toujours sur terre-plein, verra son autorisation immédiatement résiliée et se verra facturer des frais de stationnement sur terre-plein suivant la tarification applicable au titre de la nouvelle année civile débutant après expiration de son autorisation d'amarrage.

5.3. Obligation d'assurance :

Le bénéficiaire doit justifier, par la délivrance de ses attestations d'assurance en cours de validité pour la durée de la présente, de sa couverture en matière de :
- Dommages causés aux ouvrages du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Le bénéficiaire devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du présent arrêté, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance.

5.4. Conditions d'utilisation du poste d'amarrage :

Le bénéficiaire s'engage à n'occuper strictement que l'emplacement désigné par le bureau du port, cet emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Le bénéficiaire doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration écrite pour toute absence de plus de deux jours et signaler son retour quarante-huit heures avant sa date présumée de retour. Faute de quoi, au troisième jour d'absence, le bureau du port considérera le poste comme libéré et en disposera. Son bénéficiaire n'en disposera qu'après sa libération par les soins du bureau du port. La gestion et la location de l'emplacement momentanément non occupé par le navire du bénéficiaire, sont assurées par le bureau du port, au profit notamment d'usagers de passage ou en escale.
Le bénéficiaire s'engage à ne pas nuire aux intérêts du port et à ceux des autres usagers.

5.5. Transfert de propriété du navire :

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement la vente de son navire à l'Autorité Portuaire. La vente du bateau sans remplacement de celui-ci, entraîne immédiatement la perte de cette mise à disposition d'amarrage. La vente du bateau, suivie d'une nouvelle acquisition, entraîne l'élaboration d'une nouvelle autorisation d'amarrage, sous réserve d'une information préalable du bureau du port sur ce changement et des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau bateau, l'Autorité Portuaire ne pouvant garantir l'affectation de poste sur des catégories différentes.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire du navire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage annuel, devra s'inscrire sur la liste d'attente prévue à cet effet.

5.6. Obligation de gardiennage :

Le bénéficiaire s'engage à assurer ou faire assurer le gardiennage de son bateau et la surveillance de ses amarres, notamment en cas de coups de vent annoncés, celles-ci devant être de dimension suffisante et correctement protégées contre le ragage. Il désigne en tête de la présente autorisation, la personne ou l'organisme ainsi que les moyens par lesquels cette personne ou cet organisme peuvent être joints en cas d'urgence.
L'Autorité Portuaire, considérant qu'une autorisation de mise à disposition d'un ouvrage ne vaut pas contrat de gardiennage :
- décline toute responsabilité pour tout vol et (ou) disparition du bateau ou d'objets se trouvant à bord,
- ne peut être tenu pour responsable de la bonne conservation du bateau dans son ensemble,

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT

Toute autorisation d'amarrage est annuelle, valable pour l'année civile en cours, elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.
Toute demande pour l'année suivante devra obligatoirement faire l'objet d'un courrier, adressé à Métropole Toulon Provence Méditerranée – Direction des Ports – Bureau du port de la Madrague de Giens- Hôtel de la Métropole – 107, boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9, entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année en cours. Il stipulera les caractéristiques du bateau et, éventuellement, les projets de changement (vente, acquisition nouvelle) et devra être accompagné d'un **extrait K-bis** et d'un **rapport d'activité annuel**.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente autorisation étant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, elle est susceptible d'être résiliée à tout moment par l'Autorité Portuaire, moyennant remboursement au prorata temporis de la redevance visée à l'article 3.

Le bénéficiaire pourra renoncer à la présente autorisation à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Métropole Toulon Provence Méditerranée – Direction des Ports – Bureau du Port de la Madrague de Giens - Hôtel de la Métropole – 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 Toulon Cedex 9. A l'exclusion de l'alinéa ci-dessus et de l'article 5.5, la redevance visée à l'article 2 est acquise de plein droit et dans sa totalité à l'Autorité Portuaire en raison de son caractère forfaitaire.

En cas de fausses déclarations ou non-respect des clauses de ladite autorisation, l'Autorité Portuaire est fondée à :
- annuler la présente autorisation immédiatement et unilatéralement sans préavis ni indemnité par simple injonction écrite et motivée.
- exiger le départ immédiat du bateau.
- procéder au déplacement du bateau, aux frais, risques et périls du bénéficiaire, si dans un délai de trois jours après notification de la résiliation, ce dernier se maintient sur place.
- le bénéficiaire sera par ailleurs redevable envers l'Autorité Portuaire de la redevance de stationnement et d'amarrage pendant toute la durée de séjour de son bateau dans le port.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières, notamment celles portant sur le changement en cours d'année du lieu d'implantation, ou générales qui pourraient lui être données par les agents de l'Autorité portuaire. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation du port, soit pour parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif adressé à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux passé devant le Tribunal Administratif de Toulon, accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par délégation pour **le Président**
de la Métropole TPM
Autorité portuaire,

Le Directeur des Ports
Jean-Philippe LE FUR

Notifié à .....
Le .....
Signature du bénéficiaire :

Hôtel de la Métropole ⁞ 107 boulevard Henri Fabre ⁞ CS 30536 ⁞ 83041 Toulon Cedex 9
Téléphone : 04 94 93 83 00 ⁞ Télécopie : 04 94 93 83 83 ⁞ E-mail : contact@metropoleTPM.fr

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1187328-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1135

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX CONSENTIE A LA SARL" LA PETITE FLOTTILLE" POUR UN LOCAL, UN TERRE-PLEIN ET DES POSTES D'AMARRAGE AU PORT DE LA MADRAGUE - HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des transports,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 21/12/456 du 16 décembre 2021, relative aux redevances de stationnement et d'amarrage au port de la Madrague de Giens,

VU l'arrêté n° AP 20/91 du 30 juillet 2020 portant règlement de police du port de la Madrague de Giens,

VU l'arrêté AP n° 22/13 du 15 février 2022 désignant les membres de la commission d'attribution,

VU l'avis de mise en concurrence publié le 10 novembre 2021,

VU le compte rendu de la commission d'attribution du 1er mars 2022,

VU le projet de convention, ci annexé,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a publié un avis d'appel à candidatures relatif aux autorisations d'occupation temporaire de locaux, de terre-pleins et de postes d'amarrage professionnel sur le domaine public portuaire de la Madrague, commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que, la date de réception ayant été fixée au 10 décembre 2021, la SARL « La Petite Flottille » est la seule à avoir candidaté pour le « Lot 3 », et que sa candidature a été retenue lors de la commission d'attribution qui s'est réunie le 1er mars 2022 en vue d'une activité commerciale de « location de bateaux »,

CONSIDERANT qu'il a donc été accordé à la SARL « La Petite Flottille » l'occupation d'un local de 5,35 m² avec pour dépendances 6 m² de terre-pleins et 12 postes d'amarrage professionnel pour une durée de cinq ans qui ne pourra, en tout état de cause, excéder le 31 décembre 2026,

CONSIDERANT que le Bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance calculée et révisée annuellement selon les tarifs d'outillages publics et redevances de stationnement et d'amarrage votés pour le port de la Madrague de Giens,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions et modalités de cette autorisation d'occupation par le biais d'une convention d'occupation temporaire délivrée à titre précaire et révocable,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la SARL « La petite flottille », une convention d'occupation temporaire pour un local de 5,35 m², ainsi que 6 m² de terre-pleins et 12 postes d'amarrage sur le domaine public du port de la Madrague, commune de Hyères-les-Palmiers, dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le budget annexe des ports Métropolitains, sur l'opération de la Madrague, article 7083 pour le local et le terre-plein, article 706 pour les postes d'amarrage.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

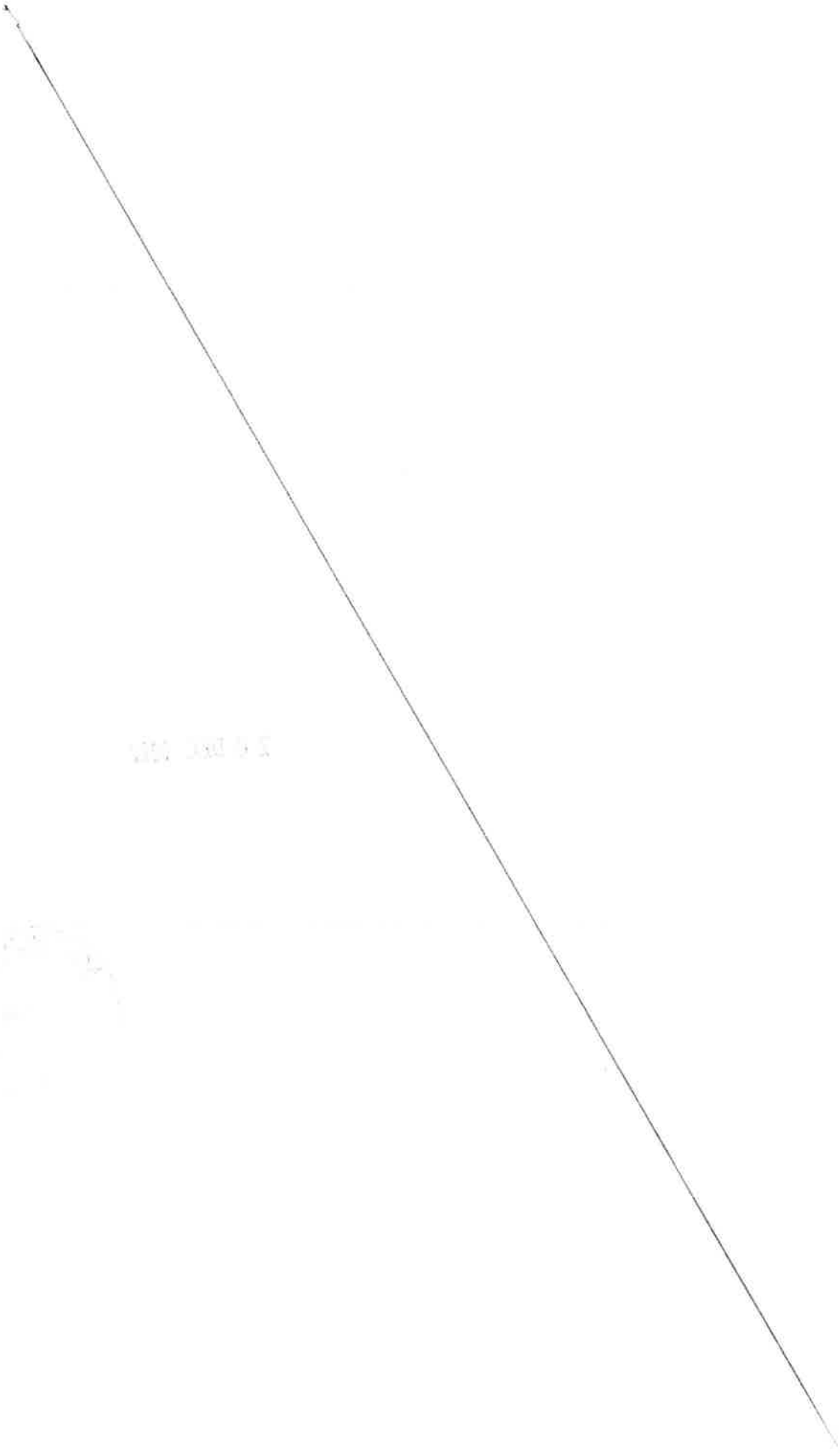

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A LA SARL « LA PETITE FLOTTILLE »

LOCAL, TERRE-PLEIN ET POSTES D'AMARRAGE SITUES AU PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS - COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS -

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536 I 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Hubert FALCO, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision du Président n°…….. en date du ……..

Ci-après dénommée **« la Métropole TPM »** ou **« l'Autorité Portuaire »,**

D'UNE PART,

ET

La **SARL « La petite Flottille »** domiciliée Port de la Madrague Giens 83400 HYERES, représentée par Monsieur Michel RICCA, Monsieur Cédric RICCA et Madame Christelle RICCA Cogérants, et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Toulon sous le numéro 437 648 736, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** » ou « **le Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole TPM est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des personnes publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 2 - OBJET

La **SARL « La petite Flottille »** domiciliée Port de la Madrague Giens 83400 HYERES, représentée par Monsieur Michel RICCA, Monsieur Cédric RICCA et Madame Christelle RICCA Cogérants, et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Toulon sous le numéro 437 648 736 est autorisée à occuper, aux seules fins d'exploitation de l'activité « location de bateaux », sur le domaine public portuaire de la Madrague de Giens, selon le plan joint en Annexe 1 :

- Dans le bâtiment de la capitainerie de la Madrague : Un local de 5, 35 m² à usage de bureau-accueil administratif,
- Avec pour dépendances : Un terre-plein de 6 m² et 12 postes d'amarrage professionnel à quai avec un Tirant d'eau inférieur ou égale à 1 m et avec comme dimensions maximales :

- 1 poste de 10 m hors tout X 4,70 m pare-battage compris,
- 2 postes de 8 m hors tout X 2,60 m pare-battage compris,
- 4 postes de 7 m hors tout X 2,50 m pare-battage compris,
- 1 poste de 4 m hors tout X 2 m pare-battage compris.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole TPM.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente autorisation est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du **1er janvier 2022**. Elle ne pourra excéder la date du **31 décembre 2026**.

Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction. Le Bénéficiaire ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un droit à son renouvellement et au maintien dans les lieux.

Toute demande de renouvellement d'autorisation devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée à la Métropole TPM, Hôtel de la Métropole, Direction des ports, 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex.

Le renouvellement de l'autorisation sera à la discrétion de l'Autorité Portuaire, qui pourra le refuser sans motif.

ARTICLE 4 - CLAUSES FINANCIERES

4.1 - Calcul et montant de la redevance

Le Bénéficiaire versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année par l'assemblée délibérante de la Métropole TPM, selon les « Tarifs et conditions d'usage des outillages publics et redevances de stationnement et d'amarrage » - Port de la Madrague de Giens - et rapportée au nombre de m² occupés.

- **Locaux et terre-pleins** :

La redevance, détaillée ci-après, s'élève pour l'année 2022, à **1873,48 € TTC** (Mille huit cent soixante-treize euros quarante-huit centimes) :

- Locaux bâtis nus à vocation économique – Titre B-IV-1 : 5,35 m² à 23,22 € TTC / m² / mois x 12 mois soit 1490,64 € TTC.
- Terre-pleins nus - Titre B-IV-1 : 6 m² à 63,74 € TTC / m² / an soit 382,84 € TTC.

- **Postes d'amarrage :**

Ils feront chacun l'objet d'une autorisation spécifique, jointe en Annexe 2, et renouvelable annuellement, qui fixe les conditions d'occupation des navires ainsi que le montant de la redevance, en relation avec la surface effectivement occupée, selon le document « Tarifs et conditions d'usage des outillages publics et redevances de stationnement et d'amarrage ».

Pour l'année 2022 cette redevance est calculée selon un « Terme variable » qui s'élève à 73,92 € TTC / an, multipliée par la surface d'occupation réelle maximum du navire en m² (Longueur x largeur), auquel s'ajoute une redevance forfaitaire, dite « Terme fixe », d'un montant de 91,79 € TTC / an.

L'attribution du poste d'amarrage est, notamment, soumise à la remise annuelle de documents (Extrait Kbis, rapport annuel d'activité, carte de circulation du navire et assurance), et au paiement de la redevance associée aux dimensions du navire.

4.2 - Charges locatives

Le bénéficiaire remboursera à la Métropole TPM, qui en assure l'avance, l'intégralité de sa consommation en électricité.
Ce remboursement interviendra en fin de chaque année sur relevé de compteur.

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

4.3 - Modalités de paiement

L'Occupant acquittera la redevance auprès de la capitainerie du port de la Madrague, à réception de la facture. Pour tout règlement par chèques, ceux-ci devront être libellés à l'ordre de la « régie du port de la Madrague ».

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement personnel.

L'occupant ne peut, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du local mis à disposition. Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la Métropole TPM, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnités.

5-1 : Obligations générales

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité.
Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.

Ils ne **pourront en aucun cas servir de lieu de stockage de matières inflammables (carburant, solvants, produits d'entretien de bateaux, ...) ou de lieu de lieu de couchage.**

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :
- celles relatives aux dépôts de matières dangereuses, à la sécurité des installations, en particulier, électriques,
- celles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- aux mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole TPM.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

Il veillera à ce que sa clientèle se conforme également aux lois et règlements d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port, ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole TPM.

5-2 : Ouverture, entretien et réparation

L'Occupant est tenu d'exploiter son local à l'année.

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.

Il supportera le coût des réparations locatives des tous les travaux nécessaires au maintien en bon état du local, aménagement, ameublement, appareils et installations diverses et en général tout ce qui peut garnir les lieux sans aucune exception ni réserve, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987.

L'entretien et les réparations des installations et aménagements exécutés par l'occupant seront entièrement à sa charge.
L'Autorité Portuaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.
L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Il pourra être contraint par la Métropole TPM à effectuer tous travaux de remise en état nécessaires.

5-3 : Obligations particulières

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatible avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux mis à sa disposition en parfait état de propreté et de sécurité.

Les mobiliers extérieurs, en bois naturel adapté au milieu marin, devront être amovibles, traités contre le feu et rangés chaque jour en fin d'activité.
L'utilisation de mobiliers avec support publicitaire, n'est pas autorisée.

5-4 : Enseignes extérieures

L'occupant pourra être autorisé à signaler, à ses frais et moyennant le paiement d'une redevance, son activité au moyen d'enseigne extérieure. Cette dernière devra être conforme à la réglementation appliquée en la matière dans l'enceinte du port et faire l'objet d'une demande préalable et détaillée adressée à l'Autorité Portuaire et avoir reçu son approbation expresse.

ARTICLE 6 - IMPOTS, TAXES

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole TPM.

ARTICLE 7 - JOUISSANCE DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX

7-1 : Jouissance des lieux

L'Occupant ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreur, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol et/ou sous-sol ....).
Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser une construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

Pour tous travaux autorisés par l'Autorité Portuaire (modification ou aménagements de biens meubles ou immeubles mis à disposition), l'occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de l'Autorité Portuaire pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité.

7-2 : Etat des lieux

Le Bénéficiaire déclare connaître les lieux pour les occuper dans le cadre de la précédente convention, et les accepte comme tels.

Après toute modification des lieux et biens meubles ou immeubles intervenant après l'entrée en jouissance par l'Occupant, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et un inventaire complémentaire seront établis.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

Le propriétaire pourra exiger du Bénéficiaire la restitution du bien débarrassé (démolition) des éventuels travaux.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et au plus tard le 31 juillet de chaque année,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

8-1 : Polices d'assurances :

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole TPM aussi bien de la part de l'Occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole TPM.
L'Occupant devra s'assurer au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole TPM contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

8-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après le sinistre, la réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, l'autorité portuaire sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

8-3 : Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole TPM ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Autorité Portuaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même pour le matériel entreposé dans le port.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature des travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles d'être prescrites (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT

La cessation d'occupation pour quel que motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole TPM. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.
A défaut d'exécution, la Métropole TPM est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.
La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

1° : Résiliation à la demande du Bénéficiaire

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole TPM, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

2° : Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire

Sans aucune autre formalité, ni versement d'indemnité par la Métropole TPM un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :
- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- régler les redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

3° : Retrait pour cause d'intérêt général

Par retrait pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification de la Métropole TPM par lettre recommandée, avec accusé de réception. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance est calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Président de la Métropole TPM sera chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif adressé à Monsieur le Président de la Métropole TPM, soit d'un recours contentieux passé devant le Tribunal Administratif de Toulon, accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le
En 3 exemplaires

Pour la SARL « La Petite Flottille »,
Les co-gérants :
Michel RICCA

Cédric RICCA

Christelle RICCA

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORITÉ PORTUAIRE

Ville de Hyères les Palmiers

Port de La Madrague de Giens

****

AOT locaux et terre-plein S.A.R.L La Petite Flottille



AOT de 5.35 m² de Locaux ainsi que 6 m² de terre-plein

Ortho- photo

MTPM : Métropole de Toulon Provence Méditerranée - 107, Bd Henri Fabre
CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09 - Tél. : +33 (0)4 94 93 83 00 E-mail : Contact@métropoletpm.fr

DGA Aménagements, Ports et Mobilités / Direction des Ports / Sous Direction Gestion Patrimoniale et Exploitation
Cellule suivi du patrimoine 04 83 24 30 02 Nom de fichier : Plan de l'AOT Sarl la Petite Flottille lot 3 port de la Madrague de Giens
Version N° : 1 Echelle : 1 / 125 Date : 26 09 2022

Dessiné vu et vérifié par :
Le Responsable de la Cellule Patrimoine
T. PATIN Toulon le : 26 09 2022

Le Directeur des Ports de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
J.P.LE FUR Toulon le : 26 09 2022

Plan de masse échelle : 1/125 ANNEXE 1

Lot n°3 La Petite Flottille

Terre-pleins 6 m²

Locaux 5.35 m²

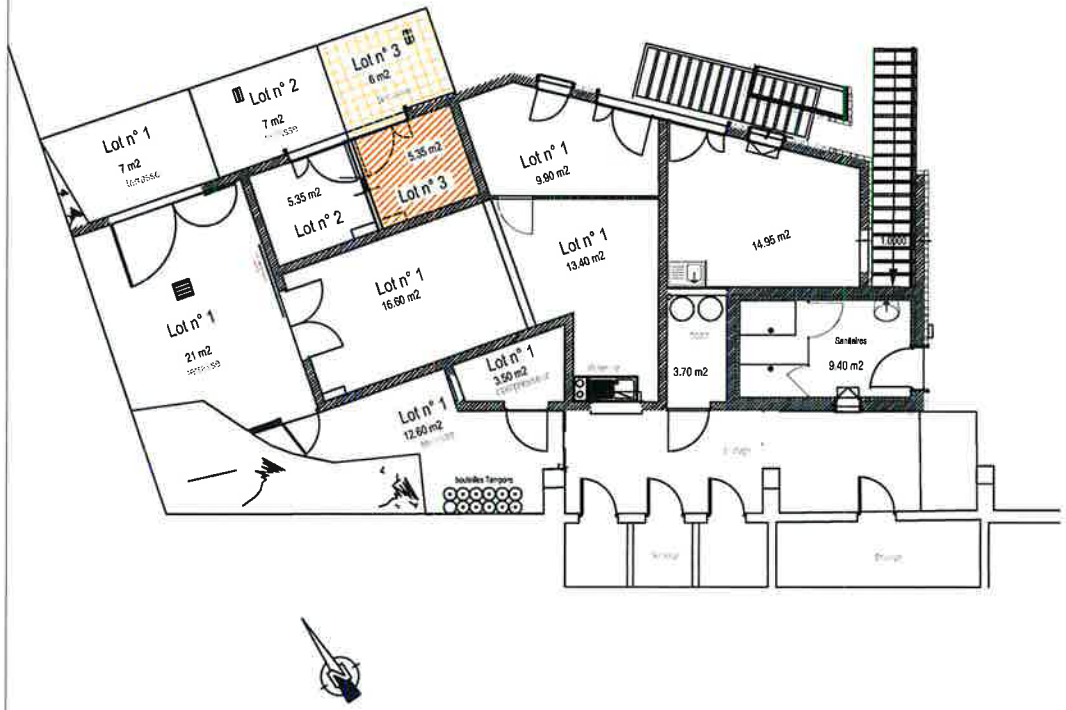

ANNEXE 2

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS

AUTORISATION D'OCCUPATION - POSTE D'AMARRAGE PROFESSIONNEL-
ANNÉE 20…

ARTICLE 1 : OBJET

La présente autorisation a pour objet la mise à disposition d'un poste d'amarrage exclusivement destiné au stationnement du navire à flot, dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après.

CIVILITE demeurant à ADRESSE, propriétaire du bateau « NOM DU BATEAU », dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 2, est autorisé à occuper l'emplacement **N°**____indiqué par le bureau du port, qui se réserve le droit, en cas de nécessité, d'en modifier à tout instant la localisation ***et d'en assurer en cas de besoin le déplacement.***

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU BATEAU

La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour l'amarrage du bateau « NOM DU BATEAU », dont les caractéristiques sont les suivantes :

Immatriculation :	Type :
Longueur hors tout :	Largeur :
Tirant d'eau :	N° Francisation :
Assurance :	N ° de police :
Echéance :	
NOM - PRENOM du gardien local du bateau :	
Adresse, contact :	

ARTICLE 3 : DURÉE ET MONTANT DE LA REDEVANCE

La mise à disposition d'un poste d'amarrage est consentie, du 1er janvier ANNEE au 31 décembre ANNEE, et aux conditions tarifaires approuvés par délibération n°_____du _____ (tarification du port de La Madrague de Giens en vigueur pour l'année_____ – REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE – 3. Poste professionnel) pour MONTANT euros.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PORTUAIRE

L'Autorité Portuaire, représentée par le bureau du port, assure au bénéficiaire, la jouissance d'un emplacement permettant au navire répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 de stationner dans le port de La Madrague de Giens. Toutefois, l'Autorité Portuaire se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu au cours de l'exécution du présent arrêté (pour des raisons de sécurité, d'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, ou de manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire). Dans ce cas, l'Autorité Portuaire, représentée par le bureau du port, fournira au bénéficiaire un autre emplacement susceptible d'accueillir le navire correspondant aux caractéristiques définies à l'article 2. Par ailleurs, l'Autorité Portuaire met à la disposition du bénéficiaire les ouvrages nécessaires à l'amarrage de son navire.
Aucun gardiennage n'est assuré par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire déclare accepter les conditions de la présente autorisation, et déclare avoir pris connaissance du Règlement Général de Police dans les Ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009, du Règlement Particulier de Police du port considéré et des règles générales de gestion applicables au port de la Madrague de Giens et s'y conformer.

5.1. Paiement de la redevance :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance définie à l'article 3 conformément aux tarifs en vigueur votés par l'Autorité Portuaire conformément au Code des Transports.

Forfaitaire et annuelle, cette redevance est directement liée au bateau et ne peut être fractionnée. Elle est due et reste acquise à l'Autorité Portuaire dans son intégralité, sans remboursement, déduction ou reprise :

- Quels que soient la gêne, diminution ou restriction d'usage, changement d'emplacement, imputables ou occasionnés directement ou indirectement du fait de chantier et travaux portuaires ayant pu être imposés au bénéficiaire,
- Quels que soient les durées/motifs de présence ou absence des bateaux dans le port.

La redevance est due dès réception de la facture de l'année, le règlement par virement ou le chèque devra être émis obligatoirement au nom du titulaire de l'autorisation à l'ordre de la régie du Port de la Madrague de Giens.
Cette redevance couvre l'utilisation du poste d'amarrage, et non les autres prestations pouvant être fournies par l'Autorité Portuaire qui seront facturées séparément selon les tarifs en vigueur.

5.2. Entretien du navire et des ouvrages :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie. Le bénéficiaire s'engage à installer des défenses molles en nombre et dimension suffisants, et à s'amarrer sur les organes d'amarrage prévus à cet effet.

Le bénéficiaire ne saurait se prévaloir de l'état des installations portuaires pour se soustraire en tout ou partie à l'exécution de ladite obligation. Si l'Autorité Portuaire venait à constater l'inexécution de cette obligation d'entretien, ainsi qu'un risque pour le navire et/ou pour la sécurité des usagers, celle-ci pourra également mettre en demeure le bénéficiaire de procéder aux travaux nécessaires dans un délai fixé en fonction de l'urgence et des risques encourus.
A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire sera habilitée à procéder à l'enlèvement du navire et à son stationnement sur terre-plein jusqu'à complète réalisation des travaux nécessaires à sa remise en état d'entretien et de flottabilité. Les dépenses générées par ces opérations d'enlèvement et de mise en demeure seront intégralement à la charge du bénéficiaire.
Après expiration de l'autorisation d'amarrage en cours, le bénéficiaire qui n'aurait pas justifié avoir réalisé les travaux de remise en état d'entretien et de flottabilité et dont le navire se trouve toujours sur terre-plein, verra son autorisation immédiatement résiliée et se verra facturer des frais de stationnement sur terre-plein suivant la tarification applicable au titre de la nouvelle année civile débutant après expiration de son autorisation d'amarrage.

5.3. Obligation d'assurance :

Le bénéficiaire doit justifier, par la délivrance de ses attestations d'assurance en cours de validité pour la durée de la présente, de sa couverture en matière de :
- Dommages causés aux ouvrages du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Le bénéficiaire devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du présent arrêté, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance.

5.4. Conditions d'utilisation du poste d'amarrage :

Le bénéficiaire s'engage à n'occuper strictement que l'emplacement désigné par le bureau du port, cet emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Le bénéficiaire doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration écrite pour toute absence de plus de deux jours et signaler son retour quarante-huit heures avant sa date présumée de retour. Faute de quoi, au troisième jour d'absence, le bureau du port considérera le poste comme libéré et en disposera. Son bénéficiaire n'en disposera qu'après sa libération par les soins du bureau du port. La gestion et la location de l'emplacement momentanément non occupé par le navire du bénéficiaire, sont assurées par le bureau du port, au profit notamment d'usagers de passage ou en escale.
Le bénéficiaire s'engage à ne pas nuire aux intérêts du port et à ceux des autres usagers.

5.5. Transfert de propriété du navire :

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement la vente de son navire à l'Autorité Portuaire. La vente du bateau sans remplacement de celui-ci, entraîne immédiatement la perte de cette mise à disposition d'amarrage. La vente du bateau, suivie d'une nouvelle acquisition, entraîne l'élaboration d'une nouvelle autorisation d'amarrage, sous réserve d'une information préalable du bureau du port sur ce changement et des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau bateau, l'Autorité Portuaire ne pouvant garantir l'affectation de poste sur des catégories différentes.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire du navire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage annuel, devra s'inscrire sur la liste d'attente prévue à cet effet.

5.6. Obligation de gardiennage :

Le bénéficiaire s'engage à assurer ou faire assurer le gardiennage de son bateau et la surveillance de ses amarres, notamment en cas de coups de vent annoncés, celles-ci devant être de dimension suffisante et correctement protégées contre le ragage. Il désigne en tête de la présente autorisation, la personne ou l'organisme ainsi que les moyens par lesquels cette personne ou cet organisme peuvent être joints en cas d'urgence.
L'Autorité Portuaire, considérant qu'une autorisation de mise à disposition d'un ouvrage ne vaut pas contrat de gardiennage :
- décline toute responsabilité pour tout vol et (ou) disparition du bateau ou d'objets se trouvant à bord,
- ne peut être tenu pour responsable de la bonne conservation du bateau dans son ensemble,

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT

Toute autorisation d'amarrage est annuelle, valable pour l'année civile en cours, elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.
Toute demande pour l'année suivante devra obligatoirement faire l'objet d'un courrier, adressé à Métropole Toulon Provence Méditerranée – Direction des Ports – Bureau du port de la Madrague de Giens- Hôtel de la Métropole – 107, boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9, entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année en cours. Il stipulera les caractéristiques du bateau et, éventuellement, les projets de changement (vente, acquisition nouvelle) et devra être accompagné d'un **extrait K-bis** et d'un **rapport d'activité annuel**.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente autorisation étant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, elle est susceptible d'être résiliée à tout moment par l'Autorité Portuaire, moyennant remboursement au prorata temporis de la redevance visée à l'article 3.

Le bénéficiaire pourra renoncer à la présente autorisation à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Métropole Toulon Provence Méditerranée – Direction des Ports – Bureau du Port de la Madrague de Giens - Hôtel de la Métropole – 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 Toulon Cedex 9. A l'exclusion de l'alinéa ci-dessus et de l'article 5.5, la redevance visée à l'article 2 est acquise de plein droit et dans sa totalité à l'Autorité Portuaire en raison de son caractère forfaitaire.

En cas de fausses déclarations ou non-respect des clauses de ladite autorisation, l'Autorité Portuaire est fondée à :
- annuler la présente autorisation immédiatement et unilatéralement sans préavis ni indemnité par simple injonction écrite et motivée.
- exiger le départ immédiat du bateau.
- procéder au déplacement du bateau, aux frais, risques et périls du bénéficiaire, si dans un délai de trois jours après notification de la résiliation, ce dernier se maintient sur place.
- le bénéficiaire sera par ailleurs redevable envers l'Autorité Portuaire de la redevance de stationnement et d'amarrage pendant toute la durée de séjour de son bateau dans le port.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières, notamment celles portant sur le changement en cours d'année du lieu d'implantation, ou générales qui pourraient lui être données par les agents de l'Autorité portuaire. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation du port, soit pour parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif adressé à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux passé devant le Tribunal Administratif de Toulon, accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par délégation pour **le Président**
de la Métropole TPM
Autorité portuaire,

Le Directeur des Ports
Jean-Philippe LE FUR

Notifié à .....
Le .....
Signature du bénéficiaire :

Hôtel de la Métropole ⁞ 107 boulevard Henri Fabre ⁞ CS 30536 ⁞ 83041 Toulon Cedex 9
Téléphone : 04 94 93 83 00 ⁞ Télécopie : 04 94 93 83 83 ⁞ E-mail : contact@metropoleTPM.fr

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A LA SARL « LA PETITE FLOTTILLE »

LOCAL, TERRE-PLEIN ET POSTES D'AMARRAGE SITUES AU PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS - COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS -

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536 I 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Hubert FALCO, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision du Président n°…….. en date du ……..

Ci-après dénommée **« la Métropole TPM »** ou **« l'Autorité Portuaire »,**

D'UNE PART,

ET

La **SARL « La petite Flottille »** domiciliée Port de la Madrague Giens 83400 HYERES, représentée par Monsieur Michel RICCA, Monsieur Cédric RICCA et Madame Christelle RICCA Cogérants, et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Toulon sous le numéro 437 648 736, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** » ou « **le Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole TPM est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des personnes publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 2 - OBJET

La **SARL « La petite Flottille »** domiciliée Port de la Madrague Giens 83400 HYERES, représentée par Monsieur Michel RICCA, Monsieur Cédric RICCA et Madame Christelle RICCA Cogérants, et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Toulon sous le numéro 437 648 736 est autorisée à occuper, aux seules fins d'exploitation de l'activité « location de bateaux », sur le domaine public portuaire de la Madrague de Giens, selon le plan joint en Annexe 1 :

- Dans le bâtiment de la capitainerie de la Madrague : Un local de 5, 35 m² à usage de bureau-accueil administratif,
- Avec pour dépendances : Un terre-plein de 6 m² et 12 postes d'amarrage professionnel à quai avec un Tirant d'eau inférieur ou égale à 1 m et avec comme dimensions maximales :

- 1 poste de 10 m hors tout X 4,70 m pare-battage compris,
- 2 postes de 8 m hors tout X 2,60 m pare-battage compris,
- 4 postes de 7 m hors tout X 2,50 m pare-battage compris,
- 1 poste de 4 m hors tout X 2 m pare-battage compris.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole TPM.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente autorisation est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du **1er janvier 2022**. Elle ne pourra excéder la date du **31 décembre 2026**.

Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction. Le Bénéficiaire ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un droit à son renouvellement et au maintien dans les lieux.

Toute demande de renouvellement d'autorisation devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée à la Métropole TPM, Hôtel de la Métropole, Direction des ports, 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex.

Le renouvellement de l'autorisation sera à la discrétion de l'Autorité Portuaire, qui pourra le refuser sans motif.

ARTICLE 4 - CLAUSES FINANCIERES

4.1 - Calcul et montant de la redevance

Le Bénéficiaire versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année par l'assemblée délibérante de la Métropole TPM, selon les « Tarifs et conditions d'usage des outillages publics et redevances de stationnement et d'amarrage » - Port de la Madrague de Giens - et rapportée au nombre de m² occupés.

- **Locaux et terre-pleins** :

La redevance, détaillée ci-après, s'élève pour l'année 2022, à **1873,48 € TTC** (Mille huit cent soixante-treize euros quarante-huit centimes) :

- Locaux bâtis nus à vocation économique – Titre B-IV-1 : 5,35 m² à 23,22 € TTC / m² / mois x 12 mois soit 1490,64 € TTC.
- Terre-pleins nus - Titre B-IV-1 : 6 m² à 63,74 € TTC / m² / an soit 382,84 € TTC.

- **Postes d'amarrage :**

Ils feront chacun l'objet d'une autorisation spécifique, jointe en Annexe 2, et renouvelable annuellement, qui fixe les conditions d'occupation des navires ainsi que le montant de la redevance, en relation avec la surface effectivement occupée, selon le document « Tarifs et conditions d'usage des outillages publics et redevances de stationnement et d'amarrage ».

Pour l'année 2022 cette redevance est calculée selon un « Terme variable » qui s'élève à 73,92 € TTC / an, multipliée par la surface d'occupation réelle maximum du navire en m² (Longueur x largeur), auquel s'ajoute une redevance forfaitaire, dite « Terme fixe », d'un montant de 91,79 € TTC / an.

L'attribution du poste d'amarrage est, notamment, soumise à la remise annuelle de documents (Extrait Kbis, rapport annuel d'activité, carte de circulation du navire et assurance), et au paiement de la redevance associée aux dimensions du navire.

4.2 - Charges locatives

Le bénéficiaire remboursera à la Métropole TPM, qui en assure l'avance, l'intégralité de sa consommation en électricité.
Ce remboursement interviendra en fin de chaque année sur relevé de compteur.

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

4.3 - Modalités de paiement

L'Occupant acquittera la redevance auprès de la capitainerie du port de la Madrague, à réception de la facture. Pour tout règlement par chèques, ceux-ci devront être libellés à l'ordre de la « régie du port de la Madrague ».

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement personnel.

L'occupant ne peut, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du local mis à disposition. Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la Métropole TPM, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnités.

5-1 : Obligations générales

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité.
Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.

Ils ne **pourront en aucun cas servir de lieu de stockage de matières inflammables (carburant, solvants, produits d'entretien de bateaux, ...) ou de lieu de lieu de couchage.**

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :
- celles relatives aux dépôts de matières dangereuses, à la sécurité des installations, en particulier, électriques,
- celles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- aux mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole TPM.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

Il veillera à ce que sa clientèle se conforme également aux lois et règlements d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port, ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole TPM.

5-2 : Ouverture, entretien et réparation

L'Occupant est tenu d'exploiter son local à l'année.

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.

Il supportera le coût des réparations locatives des tous les travaux nécessaires au maintien en bon état du local, aménagement, ameublement, appareils et installations diverses et en général tout ce qui peut garnir les lieux sans aucune exception ni réserve, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987.

L'entretien et les réparations des installations et aménagements exécutés par l'occupant seront entièrement à sa charge.
L'Autorité Portuaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.
L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Il pourra être contraint par la Métropole TPM à effectuer tous travaux de remise en état nécessaires.

5-3 : Obligations particulières

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatible avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux mis à sa disposition en parfait état de propreté et de sécurité.

Les mobiliers extérieurs, en bois naturel adapté au milieu marin, devront être amovibles, traités contre le feu et rangés chaque jour en fin d'activité.
L'utilisation de mobiliers avec support publicitaire, n'est pas autorisée.

5-4 : Enseignes extérieures

L'occupant pourra être autorisé à signaler, à ses frais et moyennant le paiement d'une redevance, son activité au moyen d'enseigne extérieure. Cette dernière devra être conforme à la réglementation appliquée en la matière dans l'enceinte du port et faire l'objet d'une demande préalable et détaillée adressée à l'Autorité Portuaire et avoir reçu son approbation expresse.

ARTICLE 6 - IMPOTS, TAXES

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole TPM.

ARTICLE 7 - JOUISSANCE DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX

7-1 : Jouissance des lieux

L'Occupant ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreur, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol et/ou sous-sol ....).
Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser une construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

Pour tous travaux autorisés par l'Autorité Portuaire (modification ou aménagements de biens meubles ou immeubles mis à disposition), l'occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de l'Autorité Portuaire pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité.

7-2 : Etat des lieux

Le Bénéficiaire déclare connaître les lieux pour les occuper dans le cadre de la précédente convention, et les accepte comme tels.

Après toute modification des lieux et biens meubles ou immeubles intervenant après l'entrée en jouissance par l'Occupant, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et un inventaire complémentaire seront établis.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

Le propriétaire pourra exiger du Bénéficiaire la restitution du bien débarrassé (démolition) des éventuels travaux.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et au plus tard le 31 juillet de chaque année,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

8-1 : Polices d'assurances :

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole TPM aussi bien de la part de l'Occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole TPM.
L'Occupant devra s'assurer au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole TPM contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

8-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après le sinistre, la réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, l'autorité portuaire sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

8-3 : Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole TPM ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Autorité Portuaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même pour le matériel entreposé dans le port.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature des travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles d'être prescrites (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT

La cessation d'occupation pour quel que motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole TPM. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.
A défaut d'exécution, la Métropole TPM est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.
La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

1° : Résiliation à la demande du Bénéficiaire

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole TPM, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

2° : Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire

Sans aucune autre formalité, ni versement d'indemnité par la Métropole TPM un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :
- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- régler les redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

3° : Retrait pour cause d'intérêt général

Par retrait pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification de la Métropole TPM par lettre recommandée, avec accusé de réception. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance est calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Président de la Métropole TPM sera chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif adressé à Monsieur le Président de la Métropole TPM, soit d'un recours contentieux passé devant le Tribunal Administratif de Toulon, accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le
En 3 exemplaires

Pour la SARL « La Petite Flottille »,
Les co-gérants :
Michel RICCA

Cédric RICCA

Christelle RICCA

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORITÉ PORTUAIRE

Ville de Hyères les Palmiers

Port de La Madrague de Giens

****

AOT locaux et terre-plein S.A.R.L La Petite Flottille

AOT de 5.35 m² de Locaux ainsi que 6 m² de terre-plein



Ortho- photo

MTPM : Métropole de Toulon Provence Méditerranée - 107, Bd Henri Fabre
CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09 - Tél. : +33 (0)4 94 93 83 00 E-mail : Contact@métropoletpm.fr

DGA Aménagements, Ports et Mobilités / Direction des Ports / Sous Direction Gestion Patrimoniale et Exploitation
Cellule suivi du patrimoine ☎ *04 83 24 30 02* Nom de fichier : Plan de l'AOT Sarl la Petite Flottille lot 3 port de la Madrague de Giens
Version N° : 1 Echelle : 1 / 125 Date : 26 09 2022

Dessiné vu et vérifié par :
Le Responsable de la Cellule Patrimoine
T. PATIN Toulon le : 26 09 2022

Le Directeur des Ports de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
J.P.LE FUR Toulon le : 26 09 2022

Plan de masse échelle : 1/125 ANNEXE 1

Lot n°3 La Petite Flottille

Terre-pleins 6 m²

Locaux 5.35 m²

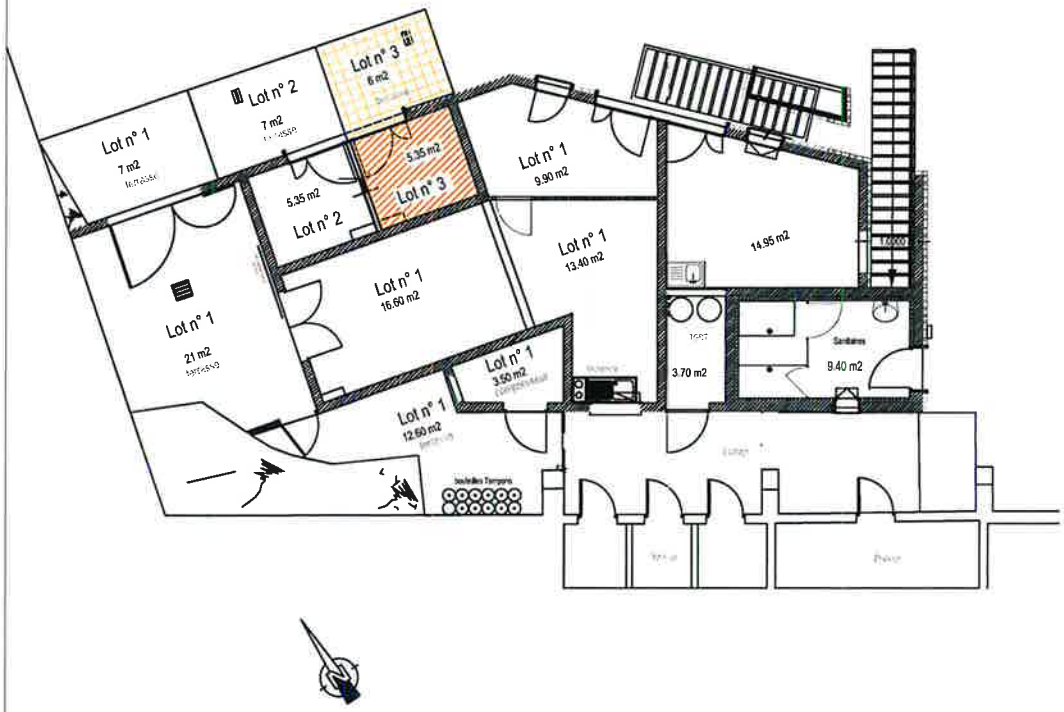

ANNEXE 2

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS

AUTORISATION D'OCCUPATION - POSTE D'AMARRAGE PROFESSIONNEL-
ANNÉE 20…

ARTICLE 1 : OBJET

La présente autorisation a pour objet la mise à disposition d'un poste d'amarrage exclusivement destiné au stationnement du navire à flot, dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après.

CIVILITE demeurant à ADRESSE, propriétaire du bateau « NOM DU BATEAU », dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 2, est autorisé à occuper l'emplacement **N°**____indiqué par le bureau du port, qui se réserve le droit, en cas de nécessité, d'en modifier à tout instant la localisation ***et d'en assurer en cas de besoin le déplacement.***

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU BATEAU

La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour l'amarrage du bateau « NOM DU BATEAU », dont les caractéristiques sont les suivantes :

Immatriculation :	Type :
Longueur hors tout :	Largeur :
Tirant d'eau :	N° Francisation :
Assurance :	N ° de police :
Echéance :	
NOM - PRENOM du gardien local du bateau :	
Adresse, contact :	

ARTICLE 3 : DURÉE ET MONTANT DE LA REDEVANCE

La mise à disposition d'un poste d'amarrage est consentie, du 1er janvier ANNEE au 31 décembre ANNEE, et aux conditions tarifaires approuvés par délibération n°_____du _____ (tarification du port de La Madrague de Giens en vigueur pour l'année_____ – REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE – 3. Poste professionnel) pour MONTANT euros.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PORTUAIRE

L'Autorité Portuaire, représentée par le bureau du port, assure au bénéficiaire, la jouissance d'un emplacement permettant au navire répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 de stationner dans le port de La Madrague de Giens. Toutefois, l'Autorité Portuaire se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu au cours de l'exécution du présent arrêté (pour des raisons de sécurité, d'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, ou de manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire). Dans ce cas, l'Autorité Portuaire, représentée par le bureau du port, fournira au bénéficiaire un autre emplacement susceptible d'accueillir le navire correspondant aux caractéristiques définies à l'article 2. Par ailleurs, l'Autorité Portuaire met à la disposition du bénéficiaire les ouvrages nécessaires à l'amarrage de son navire.
Aucun gardiennage n'est assuré par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire déclare accepter les conditions de la présente autorisation, et déclare avoir pris connaissance du Règlement Général de Police dans les Ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009, du Règlement Particulier de Police du port considéré et des règles générales de gestion applicables au port de la Madrague de Giens et s'y conformer.

5.1. Paiement de la redevance :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance définie à l'article 3 conformément aux tarifs en vigueur votés par l'Autorité Portuaire conformément au Code des Transports.

Forfaitaire et annuelle, cette redevance est directement liée au bateau et ne peut être fractionnée. Elle est due et reste acquise à l'Autorité Portuaire dans son intégralité, sans remboursement, déduction ou reprise :

- Quels que soient la gêne, diminution ou restriction d'usage, changement d'emplacement, imputables ou occasionnés directement ou indirectement du fait de chantier et travaux portuaires ayant pu être imposés au bénéficiaire,
- Quels que soient les durées/motifs de présence ou absence des bateaux dans le port.

La redevance est due dès réception de la facture de l'année, le règlement par virement ou le chèque devra être émis obligatoirement au nom du titulaire de l'autorisation à l'ordre de la régie du Port de la Madrague de Giens.
Cette redevance couvre l'utilisation du poste d'amarrage, et non les autres prestations pouvant être fournies par l'Autorité Portuaire qui seront facturées séparément selon les tarifs en vigueur.

5.2. Entretien du navire et des ouvrages :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie. Le bénéficiaire s'engage à installer des défenses molles en nombre et dimension suffisants, et à s'amarrer sur les organes d'amarrage prévus à cet effet.

Le bénéficiaire ne saurait se prévaloir de l'état des installations portuaires pour se soustraire en tout ou partie à l'exécution de ladite obligation. Si l'Autorité Portuaire venait à constater l'inexécution de cette obligation d'entretien, ainsi qu'un risque pour le navire et/ou pour la sécurité des usagers, celle-ci pourra également mettre en demeure le bénéficiaire de procéder aux travaux nécessaires dans un délai fixé en fonction de l'urgence et des risques encourus.
A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire sera habilitée à procéder à l'enlèvement du navire et à son stationnement sur terre-plein jusqu'à complète réalisation des travaux nécessaires à sa remise en état d'entretien et de flottabilité. Les dépenses générées par ces opérations d'enlèvement et de mise en demeure seront intégralement à la charge du bénéficiaire.
Après expiration de l'autorisation d'amarrage en cours, le bénéficiaire qui n'aurait pas justifié avoir réalisé les travaux de remise en état d'entretien et de flottabilité et dont le navire se trouve toujours sur terre-plein, verra son autorisation immédiatement résiliée et se verra facturer des frais de stationnement sur terre-plein suivant la tarification applicable au titre de la nouvelle année civile débutant après expiration de son autorisation d'amarrage.

5.3. Obligation d'assurance :

Le bénéficiaire doit justifier, par la délivrance de ses attestations d'assurance en cours de validité pour la durée de la présente, de sa couverture en matière de :
- Dommages causés aux ouvrages du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Le bénéficiaire devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du présent arrêté, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance.

5.4. Conditions d'utilisation du poste d'amarrage :

Le bénéficiaire s'engage à n'occuper strictement que l'emplacement désigné par le bureau du port, cet emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Le bénéficiaire doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration écrite pour toute absence de plus de deux jours et signaler son retour quarante-huit heures avant sa date présumée de retour. Faute de quoi, au troisième jour d'absence, le bureau du port considérera le poste comme libéré et en disposera. Son bénéficiaire n'en disposera qu'après sa libération par les soins du bureau du port. La gestion et la location de l'emplacement momentanément non occupé par le navire du bénéficiaire, sont assurées par le bureau du port, au profit notamment d'usagers de passage ou en escale.
Le bénéficiaire s'engage à ne pas nuire aux intérêts du port et à ceux des autres usagers.

5.5. Transfert de propriété du navire :

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement la vente de son navire à l'Autorité Portuaire. La vente du bateau sans remplacement de celui-ci, entraîne immédiatement la perte de cette mise à disposition d'amarrage. La vente du bateau, suivie d'une nouvelle acquisition, entraîne l'élaboration d'une nouvelle autorisation d'amarrage, sous réserve d'une information préalable du bureau du port sur ce changement et des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau bateau, l'Autorité Portuaire ne pouvant garantir l'affectation de poste sur des catégories différentes.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire du navire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage annuel, devra s'inscrire sur la liste d'attente prévue à cet effet.

5.6. Obligation de gardiennage :

Le bénéficiaire s'engage à assurer ou faire assurer le gardiennage de son bateau et la surveillance de ses amarres, notamment en cas de coups de vent annoncés, celles-ci devant être de dimension suffisante et correctement protégées contre le ragage. Il désigne en tête de la présente autorisation, la personne ou l'organisme ainsi que les moyens par lesquels cette personne ou cet organisme peuvent être joints en cas d'urgence.
L'Autorité Portuaire, considérant qu'une autorisation de mise à disposition d'un ouvrage ne vaut pas contrat de gardiennage :
- décline toute responsabilité pour tout vol et (ou) disparition du bateau ou d'objets se trouvant à bord,
- ne peut être tenu pour responsable de la bonne conservation du bateau dans son ensemble,

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT

Toute autorisation d'amarrage est annuelle, valable pour l'année civile en cours, elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.
Toute demande pour l'année suivante devra obligatoirement faire l'objet d'un courrier, adressé à Métropole Toulon Provence Méditerranée – Direction des Ports – Bureau du port de la Madrague de Giens- Hôtel de la Métropole – 107, boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9, entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année en cours. Il stipulera les caractéristiques du bateau et, éventuellement, les projets de changement (vente, acquisition nouvelle) et devra être accompagné d'un **extrait K-bis** et d'un **rapport d'activité annuel**.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente autorisation étant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, elle est susceptible d'être résiliée à tout moment par l'Autorité Portuaire, moyennant remboursement au prorata temporis de la redevance visée à l'article 3.

Le bénéficiaire pourra renoncer à la présente autorisation à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Métropole Toulon Provence Méditerranée – Direction des Ports – Bureau du Port de la Madrague de Giens - Hôtel de la Métropole – 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 Toulon Cedex 9. A l'exclusion de l'alinéa ci-dessus et de l'article 5.5, la redevance visée à l'article 2 est acquise de plein droit et dans sa totalité à l'Autorité Portuaire en raison de son caractère forfaitaire.

En cas de fausses déclarations ou non-respect des clauses de ladite autorisation, l'Autorité Portuaire est fondée à :
- annuler la présente autorisation immédiatement et unilatéralement sans préavis ni indemnité par simple injonction écrite et motivée.
- exiger le départ immédiat du bateau.
- procéder au déplacement du bateau, aux frais, risques et périls du bénéficiaire, si dans un délai de trois jours après notification de la résiliation, ce dernier se maintient sur place.
- le bénéficiaire sera par ailleurs redevable envers l'Autorité Portuaire de la redevance de stationnement et d'amarrage pendant toute la durée de séjour de son bateau dans le port.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières, notamment celles portant sur le changement en cours d'année du lieu d'implantation, ou générales qui pourraient lui être données par les agents de l'Autorité portuaire. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation du port, soit pour parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif adressé à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux passé devant le Tribunal Administratif de Toulon, accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par délégation pour **le Président**
de la Métropole TPM
Autorité portuaire,

Le Directeur des Ports
Jean-Philippe LE FUR

Notifié à .....
Le .....
Signature du bénéficiaire :

Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9
Téléphone : 04 94 93 83 00 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : contact@metropoleTPM.fr

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221220-lmc1187095-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 décembre 2022
Date d'affichage : 20/12/2022

N° DP 22/1136

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

DECIDE

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
PACITTO	DANIEL	237.25
PASQUALE	JEAN LOUIS	250
LABOUBE	PIERRE	250
MANNOLI	DANIEL	250
POIREL	THIERRY	250
CATALAN	JEAN CEDRIC	250
POMAREZ	GUY ANTOINE	249.75
SCHNEIDER	AURELIE	250
MOLLET	MARTINE	250
CARTERY	MONIQUE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



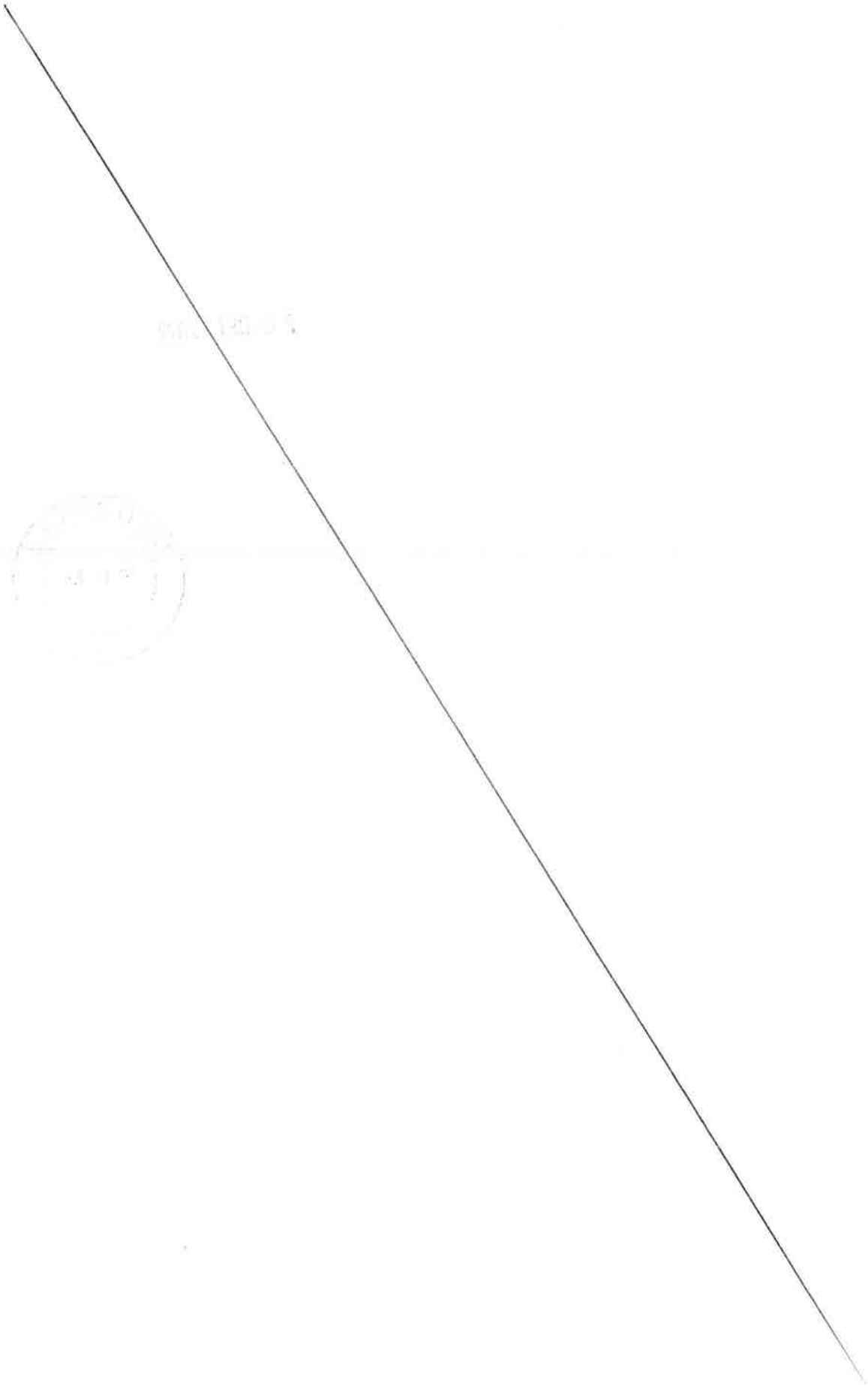

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187048-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1137

DECISION DU PRESIDENT

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2023
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PREFET DU VAR POUR L'OPERATION
"VALORISATION DES BIODECHETS - MISE EN ŒUVRE DU BROYAGE DES DECHETS VERTS"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2334-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la lettre circulaire du 19 octobre 2022, portant appel à projet au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2023 et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2023,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée gère les déchetteries de ses douze communes au titre de l'exercice de sa compétence « Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés » conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'opération dite « VALORISATION DES BIODÉCHETS - MISE EN ŒUVRE DU BROYAGE DES DÉCHETS VERTS » s'inscrit dans l'axe « Une métropole Eco responsable » du projet métropolitain et dans le Programme Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2022-2027, action 8 « Promouvoir et mettre en place les broyages des végétaux »,

CONSIDERANT que l'opération dite « VALORISATION DES BIODÉCHETS - MISE EN ŒUVRE DU BROYAGE DES DÉCHETS VERTS », répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local « Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables »,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 800 000 € HT soit 960 000 € TTC,

CONSIDERANT que l'opération connaitra un démarrage d'opération en décembre 2023 pour une durée estimée à 36 mois,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de l'Etat à hauteur de 320 000 € HT, soit 40 % du coût total de l'opération,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « VALORISATION DES BIODECHETS - MISE EN ŒUVRE DU BROYAGE DES DECHETS VERTS »						
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total prévisionnel opération HT**	**Assiette éligible retenue par financeur HT**	**Montant subvention globale sollicitée**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
REGION SUD PACA	**CONTRAT NOS TERRITOIRES D'ABORD 2022-2027**	**800 000 €**	**800 000 €**	**320 000 €**	**40%**	**40%**
ETAT	**DSIL 2023**	**800 000 €**	**800 000 €**	**320 000 €**	**40%**	**40%**
TOTAL AIDES PUBLIQUES				**640 000 €**		**80%**
AUTOFINANCEMENT				**160 000 €**		**20%**
TOTAL HT				**800 000 €**		**100%**
TOTAL TTC				**960 000 €**		

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de l'Etat, de la Région Sud Paca et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention au titre de la DSIL pour l'exercice 2023 pour l'opération « VALORISATION DES BIODÉCHETS - MISE EN ŒUVRE DU BROYAGE DES DÉCHETS VERTS » à hauteur de 320 000 € conformément au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER la demande de subvention correspondante et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits seront inscrits aux projets de budget primitif 2024, 2025 et 2026 aux opérations 2377 (Toulon), 2378 (Hyères), 2380 (La Seyne), 2383 (Le Pradet).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187228-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1138

DECISION DU PRESIDENT

REGLEMENT DES HONORAIRES DE LA SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE POUR LES ACTES REALISES POUR LE COMPTE DE LA METROPOLE TPM - PROCEDURE D'EXPULSION OCCUPATION ILLEGALE D'UN BIEN IMMOBILIER PROPRIETE DE LA METROPOLE TPM SISE 148 AVENUE EDOUARD HERRIOT - TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22/540 du Bureau Métropolitain du 5 septembre 2022 autorisant l'acquisition de la parcelle DL n°350 sise au 148 avenue Edouard HERRIOT, 83000 TOULON, et du bien immobilier situé dessus,

VU le projet de démolition du bien immobilier sur la parcelle précitée afin de pouvoir procéder à l'élargissement de la voie publique et la réalisation d'une piste cyclable,

VU le procès-verbal dressé par la SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE du 29 novembre 2022, à la demande de la Métropole TPM, portant constatation d'une occupation irrégulière de deux squatteurs au sein de ce bien, propriété de la Métropole,

VU la facture n°M28607 en date du 29 novembre 2022 de la SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE, portant sur un montant de 380 euros T.T.C (constat),

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la présente décision la facture relative aux honoraires concernant l'affaire susvisée dont le montant est règlementé ainsi que toutes autres éventuelles factures à venir,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER le montant de la facture à la SCP N. DENJEAN-PIERRET A. VERNANGE relative à la procédure d'expulsion de squatters sur la propriété concernée de la Métropole telle que susvisée ainsi que toutes autres éventuelles factures à venir dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

S.A.S DENJEAN-PIERRET VERNANGE ET ASSOCIES
Huissiers de Justice Associés
227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tel : 04.94.20.94.30
Fax : 04.94.27.19.08
Courriel : contact@etude-huissier.com

FACTURE

N°: M28607

Date : 30/11/2022

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri FABRE - CS 30536
83041 TOULON CEDEX 9

Dossier 030201
Référence CST NDP TPM 148 AV EDOUARD HERRIOT TOULON 29.11.2022
N° Acte 030201 2
Affaire METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE/CONSTAT (LDG)

Les droits et débours nous revenant sont les suivants :

Code		Désignation	T.V.A	taux	Taxe Fisc.	Débours	H.T
acte	29/11/2022	PV DE CONSTAT	63.33	20.00			316.67

TOTAL H.T (€)	**316.67**
T.V.A (€)	63.33
- Acomptes versés*(€)	0.00
TOTAL NET A PAYER(€)	**380.00**

** Total des acomptes versés pour le compte du débiteur ou du créancier .*

Détail des droits et débours nous revenant sur cet acte

Droits fixes art.6.1	*309.00*
Art A. 444-48 Transp.	*7.67*
Hors Taxes	*316.67*
T.V.A. à 20.00%	*63.33*
Total T.T.C. Euros	*380.00*

Que je vous remercie de me régler par tout moyen à votre convenance.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Paiement par Carte Bancaire (CB) par téléphone ou sur le site internet etude-huissier.com
Loi 92/442 du 31 Décembre 1992 : la présente facture est payable comptant.
Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêt à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.
Acceptant le règlement des sommes par chèque libellé à notre nom en qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.
ou par virement sur le compte : IBAN FR76 1910 6000 0843 6395 9133 790 BIC AGRIFRPP891
TVA INTRA : FR18901693960
SIRET 901 693 960 00014 TOULON CIL n°873

Le débiteur professionnel des sommes dues au commissaire de justice, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D. 441-5 du Code du commerce).
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le commissaire de justice peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (Article L441-10 du Code de commerce).

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187257-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1139

DECISION DU PRESIDENT

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2023
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PREFET DU VAR POUR LA CONSTRUCTION D'UN PÔLE DE REEMPLOI ET DE VALORISATION A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2334-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les modalités de financement par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la lettre circulaire du 19 octobre 2022, portant appel à projet au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée gère les déchetteries de ses douze communes au titre de l'exercice de sa compétence « Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés » conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la décision n°21/544 du bureau métropolitain du 18 octobre 2021 autorisant la signature du marché de maitrise d'œuvre pour « la création d'une ressourcerie et d'un pôle de valorisation à La Seyne-sur-mer »,

CONSIDERANT que la mission du maître d'œuvre consiste à produire un projet et à préparer la consultation des entreprises en rédigeant un dossier complet à l'échéance du troisième trimestre 2022,

CONSIDERANT que l'opération dite « CONSTRUCTION D'UN PÔLE DE REEMPLOI ET DE VALORISATION A LA SEYNE-SUR-MER », répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local « Réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants »,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 2 392 000 € HT (892 000 € HT pour la tranche Infrastructures et 1 500 000 € HT pour la tranche Bâtiments),

CONSIDERANT que l'opération connaitra un démarrage d'opération en novembre 2023 pour une durée estimée à 12 mois,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de l'Etat à hauteur de 1 017 288 € HT, soit 40 % du coût total de l'opération,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « Construction d'un pôle de réemploi et de valorisation » La Seyne sur mer						
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total prévisionnel opération HT**	**Assiette éligible retenue par financeur HT**	**Montant subvention globale sollicitée**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
REGION SUD PACA	**CONTRAT NOS TERRITOIRES D'ABORD 2022-2027**	**2 543 220 €**	**2 543 220 €**	**1 017 288 €**	**40%**	**40%**
ETAT	**DSIL 2023**	**2 543 220 €**	**2 392 000 €**	**1 017 288 €**	**42,53%**	**40,00%**
			TOTAL AIDES PUBLIQUES	**2 034 576 €**		**80,00%**
			AUTOFINANCEMENT	**508 644 €**		**20,00%**
			TOTAL HT	**2 543 220 €**		**100,00%**
			TOTAL TTC	**3 051 864 €**		

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation de l'Etat, de la REGION SUD PACA et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention au titre de la DSIL pour l'exercice 2023 pour l'opération « CONSTRUCTION D'UN PÔLE DE REEMPLOI ET DE VALORISATION A LA SEYNE-SUR-MER » à hauteur de 1 017 288 € conformément au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération n°2392, Budget principal 2022 et suivants.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1186845-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1140

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES INSTALLATIONS DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE A HYERES - AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION VALCROS TEAM CYCLISTE DON D'ORGANES - ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 03/12/31/191 en date du 15 décembre 2003 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du vélodrome d'Hyères-les-Palmiers,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs, établissements scolaires, universitaires et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que la présente convention ci-après annexée a pour objet de mettre à disposition de cette association le droit d'occuper de manière partielle et temporaire pour la saison 2022 - 2023, les équipements sportifs du Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 Hyères-les-Palmiers, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour une durée de 6 mois comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 2023, suivant des plages horaires fixées par voies conventionnelles,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de ces mises à dispositions conventionnellement et de les approuver,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention ci-annexée concernant l'association VALCROS TEAM CYCLISTE DON D'ORGANES.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du ....., Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET

L'Association VALCROS TEAM CYCLISTE DON D'ORGANES, ayant son siège social au 32 Colline aux Amandiers, Valcros, 83250 LA LONDE LES MAURES, représentée par son Président Monsieur Yves DAVID dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, **TPM** a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à « **l'Association** » le droit d'occuper les installations du Vélodrome sis sur le territoire de la commune de Hyères – Chemin de l'Ermitage – Costebelle – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

L'équipement sportif du Vélodrome est mis à disposition, de manière partielle et temporaire, à « **l'Association**», selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Jeudi : 18h30 à 20h30	Piste en bois (en partage)

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; « **l'Association** » s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

« **L'Association** » n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

« **L'Association** » sera tenue responsable de tous désordres et tous sinistres qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneau(x).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

« **L'Association** » s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13) ;
- respecter et faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

7-1.1 Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.
Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni

avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'Association s'engage ainsi à :
1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif du vélodrome;
2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

L'Association est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwichs, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

L'Association est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles. Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

7-1.3 Billetterie

L'Association peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'Association, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, « **L'Association** » reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 9 : ASSURANCES

« **L'Association** » s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont « **L'Association** » pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

« **L'Association** » devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. « **L'Association** » devra solliciter son renouvellement, par le formulaire de demande de mise à disposition, au minimum un mois avant la date de son terme.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif du Vélodrome

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	**Le Président de l'Association VALCROS TEAM CYCLISTE DON D'ORGANES**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Yves David**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m2)
- Une salle de boxe (60 m2)
- Une salle de musculation (80 m2)
- Une salle de réunion (60 m2)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques...)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par **écrit**.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manières sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.
En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.
Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est **seul** sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande **écrite** spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation **écrite** de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueurs pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entrainement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **8 personnes +1 encadrant**

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **83 personnes debout**

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.
La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation du la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **19 personnes debout**

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **60 personnes debout**

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie.

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.
Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____
_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187252-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1141

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DES BUREAUX ET BOXES DE RANGEMENT DU VELODROME TPM SITUE A HYERES-LES-PALMIERS - AU BENEFICE DES ASSOCIATIONS ET COMITES - ANNEE 2023/2025

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2003 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vélodrome,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 15/06/106 en date du 18 juin 2015 approuvant l'adoption de tarifs pour l'ensemble des équipements sportifs communautaires,

VU la délibération n° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, il convient de conventionner avec les associations, clubs, comités, fédérations et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que les présentes conventions ci-après annexées ont pour objet de mettre à disposition des bénéficiaires, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023 un bureau et/ou un ou plusieurs boxes situés au vélodrome TPM, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 HYERES-LES-PALMIERS, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre onéreux pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025, au tarif de 100 euros par mois pour un bureau et 100 euros à l'année pour un box, conformément à la délibération du Conseil Communautaire N° 15/06/106 en date du 18 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention ci-annexée concernant les bénéficiaires suivants :

- Association VELO SPORT HYEROIS
- Association VELO SPORT CYCLO HYEROIS
- Association HYERES FOOTBALL CLUB
- Association CYCLO CLUB DES FLEURS HYEROIS
- Association VELO SPORT SEYNOIS
- COMITE DEPARTEMENTAL CYCLISTE DU VAR
- COMITE REGIONAL REGION SUD PACA.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes sont à inscrire à l'opération N°52234 fonction N° 325.1 au budget principal 2023 (et suivants).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

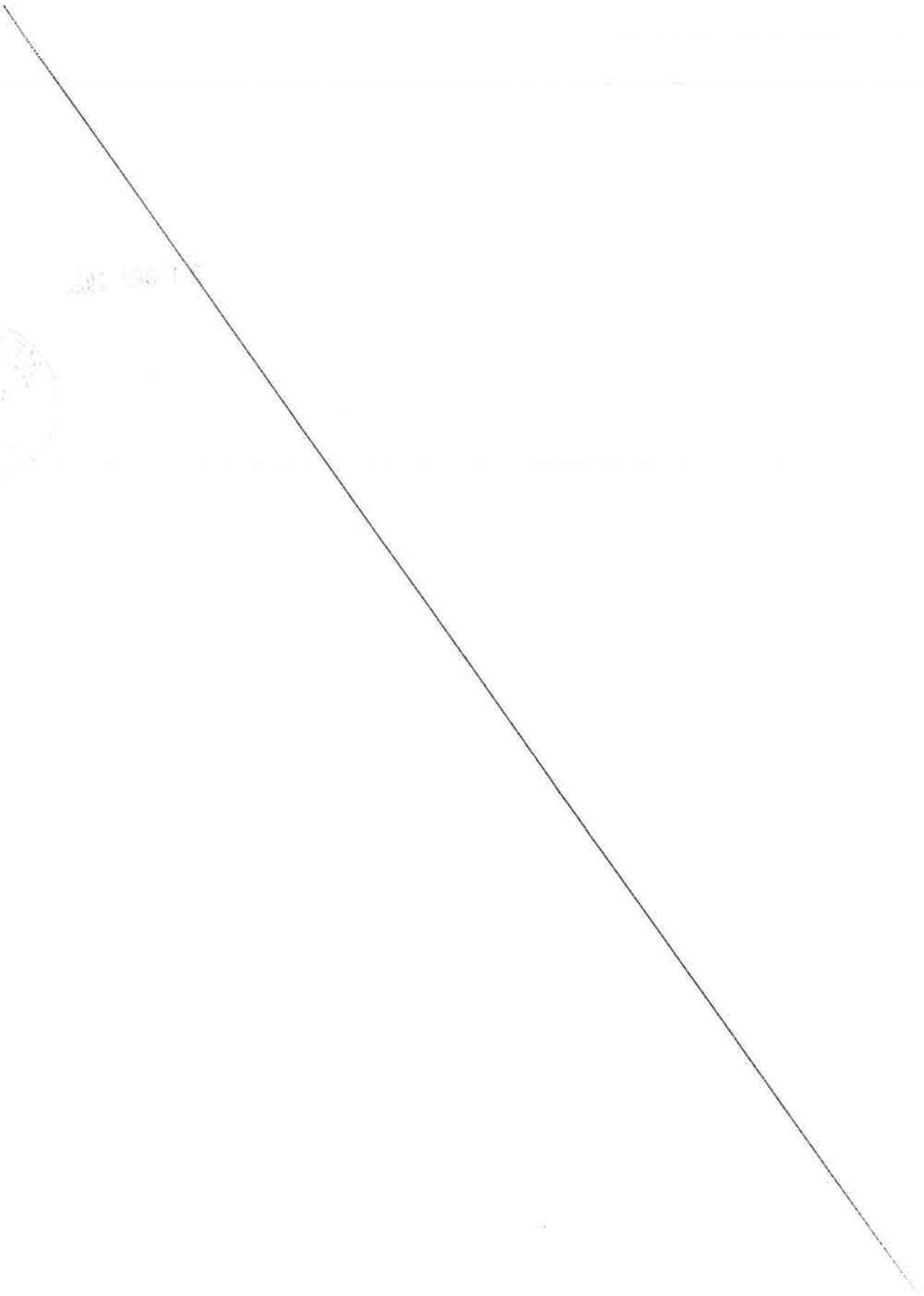

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BUREAUX ET BOXES DE RANGEMENT DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Hubert FALCO** dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du ....., Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

ET,

L'Association VELO SPORT HYEROIS dont le siège social a pour adresse : Vélodrome TPM, Chemin de l'Ermitage, 83400 HYERES, représentée par son Président, **Monsieur Vincent DIDELOT**, dûment autorisé à signer la convention. ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part

PREAMBULE

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de **l'association** :

- **Les boxes n°1 et 6** à usage exclusif de rangement.
- **Le bureau n°1 Tribune GARNIER** à usage administratif pour ses dirigeants et adhérents.

La mise à disposition de ces locaux est consentie à titre onéreux.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de chacune des parties.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour *une durée de trois ans* avec une prise d'effet au 1er janvier 2023.

Article 3 : ACCES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION

- L'accès aux locaux mis à disposition par la présente doit se faire obligatoirement pendant les heures d'ouverture courantes du vélodrome à savoir :
  - Pour les bureaux : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.
  - Pour les espaces sportifs et boxes : du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.

- En dehors de ces heures d'ouverture, une demande exceptionnelle de mise à disposition des locaux, écrite, devra être faite à la direction du vélodrome. Selon les modalités du règlement intérieur en vigueur.

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'association occupe les locaux mis à sa disposition paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

L'association ne pourra en aucun cas utiliser les locaux du vélodrome, comme des lieux de stockage (cartons ou archives). Il est interdit de stocker des engins à moteur et de brancher des frigos ou tout autres appareils électrique ou thermique dans les boxes.

L'association occupe les locaux partiellement ; à ce titre, elle n'a pas la pleine et entière jouissance des lieux qui lui sont attribués uniquement pendant les heures d'ouverture (voir article 3 de la présente convention).

L'association ne pourra en aucune façon s'ingérer dans les affaires ou les décisions prises par les équipes de la Métropole présentes sur place.

Article 5 : OBLIGATION DE LIBERATION TEMPORAIRE

Pour les compétitions nationales, et après que **l'association** en ait été avertie par mail, il est entendu que les boxes devront être libérés et vidés un mois avant la date de début de la compétition.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Le coût de cette location est valorisé dans la convention d'objectif annuelle pour un montant de 1400 € :

- 200 € pour les 2 boxes
- 1200 € pour le bureau

Article 7 : SECURITE, ACCES AU PUBLIC ET REGLEMENT INTERIEUR

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures annexé à la présente convention et consignes particulières de fonctionnement notamment liées au respect des gestes de distanciation et de protocole sanitaire en vigueur.

L'entretien courant et la propreté des locaux occupés sont à la charge des occupants.

L'association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Toute dégradation des locaux et équipement fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents (voir article 7 de la présente convention).

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 11 : ANNEXE

La présente convention de mise à disposition comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du vélodrome MTPM adopté en Conseil Métropolitain par Délibération N° 21/06/246 du 23 juin 2021.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à TOULON, le .....

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'association VELO SPORT HYEROIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Vincent DIDELOT**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BUREAUX ET BOXES DE RANGEMENT DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Hubert FALCO,** dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

Et,

L'Association VELO SPORT CYCLO HYEROIS dont le siège social a pour adresse : Vélodrome TPM, Chemin de l'Ermitage, 83400 HYERES, représentée par son Président, **Monsieur Jacques CELLIER**, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part

PREAMBULE

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de l'association :

- **Le bureau n°4 Tribune Garnier** à usage administratif pour ses dirigeants et adhérents durant toute l'année hormis juillet et août.
- **Le box n°11** à usage exclusif de rangement.

La mise à disposition de ces locaux est consentie à titre onéreux.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de chacune des parties.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour *une durée de trois ans* avec une prise d'effet au 1er janvier 2023.

Article 3 : ACCES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION

- L'accès aux locaux mis à disposition par la présente doit se faire obligatoirement pendant les heures d'ouverture courantes du vélodrome suivantes :
  - Pour les bureaux : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.
  - Pour les espaces sportifs et boxes : du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.
- En dehors de ces heures d'ouverture, une demande exceptionnelle de mise à disposition des locaux, écrite, devra être faite à la direction du vélodrome. Selon les modalités du règlement intérieur en vigueur.

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'association occupe les locaux mis à sa disposition paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

L'association ne pourra en aucun cas utiliser les locaux du vélodrome, comme des lieux de stockage (cartons ou archives). Il est interdit de stocker des engins à moteur et de brancher des frigos ou tout autres appareils électrique ou thermique dans les boxes.

L'association occupe les locaux partiellement ; à ce titre, elle n'a pas la pleine et entière jouissance des lieux qui lui sont attribués uniquement pendant les heures d'ouverture (voir article 3 de la présente convention).

L'association ne pourra en aucune façon s'ingérer dans les affaires ou les décisions prises par les équipes de la Métropole présentes sur place.

Article 5 : OBLIGATION DE LIBERATION TEMPORAIRE

Pour les compétitions nationales, et après que **l'association** en ait été avertie par mail, il est entendu que le box devra être libéré et vidé un mois avant la date de début de la compétition.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Une redevance annuelle de 1 100 euros, charges comprises (bureau : 100€/mois sur 10 mois et 1 box : 100€/an) seront à verser à réception des avis de sommes à payer émis par le service Financier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

- Est dû au 1er semestre de location sur 10 mois d'un bureau et sur 12 mois d'un box, soit 550 €.
- Est dû au 2ème semestre de location sur 10 mois d'un bureau et sur 12 mois d'un box, soit 550 €.

Article 7 : SECURITE, ACCES AU PUBLIC ET REGLEMENT INTERIEUR

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures annexé à la présente convention et consignes particulières de fonctionnement notamment liées au respect des gestes de distanciation et de protocole sanitaire en vigueur.

L'entretien courant et la propreté des locaux occupés sont à la charge des occupants.

L'association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Toute dégradation des locaux et équipement fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents (voir article 7 de la présente convention).

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 11 : ANNEXE

La présente convention de mise à disposition comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du vélodrome MTPM adopté en Conseil Métropolitain par Délibération N° 21/06/246 du 23 juin 2021.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à TOULON, le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association VELO SPORT CYCLO HYEROIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jacques CELLIER**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BUREAUX ET BOXES DE RANGEMENT DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Hubert FALCO** dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

Et,

L'Association HYERES FOOTBAL CLUB dont le siège social a pour adresse : 21 avenue Première Division Général BROSSET - 83400 HYERES, représentée par son Président, **Monsieur Jean Pierre BLASCO**, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part

PREAMBULE

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de **l'association** :

- **Les box n°8 et 9** à usage exclusif de rangement.

La mise à disposition de ce local est consentie à titre onéreux.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de chacune des parties.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour *une durée de trois ans* avec une prise d'effet au 1er janvier 2023.

Article 3 : ACCES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION

- L'accès aux locaux mis à disposition par la présente doit se faire obligatoirement pendant les heures d'ouverture courantes du vélodrome suivantes :
  - Pour les espaces sportifs et boxes : du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.
- En dehors de ces heures d'ouverture, une demande exceptionnelle de mise à disposition des locaux, écrite, devra être faite à la direction du vélodrome. Selon les modalités du règlement intérieur en vigueur annexé.

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'association occupe le local mis à sa disposition paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

L'association ne pourra en aucun cas utiliser les locaux du vélodrome, comme des lieux de stockage (cartons ou archives). Il est interdit de stocker des engins à moteur et de brancher des frigos ou tout autres appareils électrique ou thermique dans les boxes.

L'association occupe le local partiellement ; à ce titre, elle n'a pas la pleine et entière jouissance du lieu qui lui est attribué uniquement pendant les heures d'ouverture (voir article 3 de la présente convention).

L'association ne pourra en aucune façon s'ingérer dans les affaires ou les décisions prises par les équipes de la Métropole présentes sur place.

Article 5 : OBLIGATION DE LIBERATION TEMPORAIRE

Pour les compétitions nationales, et après que **l'association** en ait été avertie par mail, il est entendu que le box devra être libéré et vidé un mois avant la date de début de la compétition.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Une redevance annuelle de 200 euros, charges comprises (par box : 100€/an) seront à verser à réception des avis de sommes à payer émis par le service Financier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

- Est dû au 1er semestre de location annuelle de 2 boxes, soit 200 €.

Article 7 : SECURITE, ACCES AU PUBLIC ET REGLEMENT INTERIEUR

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures annexé à la présente convention et consignes particulières de fonctionnement notamment liées au respect des gestes de distanciation et de protocole sanitaire en vigueur.

L'entretien courant et la propreté des locaux occupés sont à la charge des occupants.

L'association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Toute dégradation des locaux et équipement fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents (voir article 7 de la présente convention).

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 11 : ANNEXE

La présente convention de mise à disposition comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du vélodrome MTPM adopté en Conseil Métropolitain par Délibération N° 21/06/246 du 23 juin 2021.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à TOULON, le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association HYERES FOOTBAL CLUB
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean Pierre BLASCO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BUREAUX ET BOXES DE RANGEMENT DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Hubert FALCO** dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

Et,

L'Association VELO SPORT SEYNOIS dont le siège social a pour adresse : La Bergeronnette, 530 chemin de la Poussaraque, 83190 OLLIOULES, représentée par son Président, **Monsieur Christian LAZARINI**, dûment autorisé à signer la convention.
ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part

PREAMBULE

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de **l'association** :

- **Le box n°4** à usage exclusif de rangement.

La mise à disposition de ce local est consentie à titre onéreux.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de chacune des parties.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour *une durée de trois ans* avec une prise d'effet au 1er janvier 2023.

Article 3 : ACCES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION

- L'accès aux locaux mis à disposition par la présente doit se faire obligatoirement pendant les heures d'ouverture courantes du vélodrome suivantes :
  - Pour les espaces sportifs et boxes : du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.
- En dehors de ces heures d'ouverture, une demande exceptionnelle de mise à disposition des locaux, écrite, devra être faite à la direction du vélodrome. Selon les modalités du règlement intérieur en vigueur annexé.

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'association occupe les locaux mis à sa disposition paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

L'association ne pourra en aucun cas utiliser les locaux du vélodrome, comme des lieux de stockage (cartons ou archives). Il est interdit de stocker des engins à moteur et de brancher des frigos ou tout autres appareils électrique ou thermique dans les boxes.

L'association occupe les locaux partiellement ; à ce titre, elle n'a pas la pleine et entière jouissance du lieu qui lui est attribué uniquement pendant les heures d'ouverture (voir article 3 de la présente convention).

L'association ne pourra en aucune façon s'ingérer dans les affaires ou les décisions prises par les équipes de la Métropole présentes sur place.

Article 5 : OBLIGATION DE LIBERATION TEMPORAIRE

Pour les compétitions nationales, et après que **l'association** en ait été avertie par mail, il est entendu que le box devra être libéré et vidé un mois avant la date de début de la compétition.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Une redevance annuelle de 100 euros, charges comprises (box : 100€/an) seront à verser à réception des avis de sommes à payer émis par le service Financier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

- Est dû au 1er semestre de location annuelle d'un box, soit 100 €.

Article 7 : SECURITE, ACCES AU PUBLIC ET REGLEMENT INTERIEUR

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures annexé à la présente convention et consignes particulières de fonctionnement notamment liées au respect des gestes de distanciation et de protocole sanitaire en vigueur.

L'entretien courant et la propreté des locaux occupés sont à la charge des occupants.

L'association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Toute dégradation des locaux et équipement fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents (voir article 7 de la présente convention).

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 11 : ANNEXE

La présente convention de mise à disposition comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du vélodrome MTPM adopté en Conseil Métropolitain par Délibération N° 21/06/246 du 23 juin 2021.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à TOULON, le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association VELO SPORT SEYNOIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christian LAZARINI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BUREAUX ET BOXES DE RANGEMENT DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Hubert FALCO,** dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

Et,

LE COMITE DEPARTEMENTAL CYCLISTE DU VAR ayant son siège au Vélodrome TPM, chemin de l'Ermitage - 83400 HYERES, représenté par son Président délégué, **Monsieur Philippe DUMOULIN**, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **Le Comité** »,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition **du Comité** :

- **Le bureau n°8 Tribune Bertolino** à usage administratif pour ses dirigeants et adhérents en partage avec le comité Régional Région Sud PACA de cyclisme.

La mise à disposition de ces locaux est consentie à titre onéreux.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de chacune des parties.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.

La présente convention est conclue pour *une durée de trois ans* avec une prise d'effet au 1er janvier 2023.

Article 3 : ACCES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION.

- L'accès aux locaux mis à disposition par la présente doit se faire obligatoirement pendant les heures d'ouverture courantes du vélodrome à savoir :
  - Pour les bureaux : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.
- En dehors de ces heures d'ouverture, une demande exceptionnelle de mise à disposition des locaux, écrite, devra être faite à la direction du vélodrome selon les modalités du règlement intérieur en vigueur.

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Comité occupe les locaux mis à sa disposition paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

Le Comité ne pourra en aucun cas utiliser les locaux du vélodrome, comme des lieux de stockage (cartons ou archives). Il est interdit de stocker des engins à moteur et de brancher des frigos ou tout autres appareils électrique ou thermique dans les boxes.

Le Comité occupe les locaux partiellement ; à ce titre, il n'a pas la pleine et entière jouissance des lieux qui lui sont attribués uniquement pendant les heures d'ouverture (voir article 3 de la présente convention).

Le Comité ne pourra en aucune façon s'ingérer dans les affaires ou les décisions prises par les équipes de la Métropole présentes sur place.

Le Comité partage le bureau n°8 avec le Comité Régional Région Sud PACA de cyclisme.

La répartition des locaux en son sein, se fait de la manière suivante :

- Espace accueil/bureau à l'entrée à gauche : Comité Départemental Cycliste du Var.

- Bureau interne au fond à gauche : Comité Régional Région Sud PACA de cyclisme.

- Sanitaire, local de rangement à l'entrée à droite et la salle de réunion sont en partage avec le Comité Régional Région Sud PACA de cyclisme.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

Une redevance annuelle de 600 euros, charges comprises sera à verser à réception des avis de sommes à payer émis par le service Financier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

- Est dû au 1er semestre de location annuelle d'un bureau en partage, soit 300 €.
- Est dû au 2ème semestre de location annuelle d'un bureau en partage, soit 300 €.

Article 6 : SECURITE, ACCES AU PUBLIC ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité, et d'accès au public afférents aux locaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures annexé à la présente convention et consignes particulières de fonctionnement notamment liées au respect des gestes de distanciation et de protocole sanitaire en vigueur.

L'entretien courant et la propreté des locaux occupés sont à la charge des occupants.

Le Comité sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Toute dégradation des locaux et équipement fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le Comité s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont **le Comité** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents (voir article 6 de la présente convention).

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : ANNEXE

La présente convention de mise à disposition comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du vélodrome MTPM adopté en Conseil Métropolitain par Délibération N° 21/06/246 du 23 juin 2021.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président délégué du COMITE DEPARTEMENTAL CYCLISTE DU VAR
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Philippe DUMOULIN**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BUREAUX ET BOXES DE RANGEMENT DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Hubert FALCO,** dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

Et,

L'Association CYCLO CLUB DES FLEURS HYEROIS, dont le siège social a pour adresse : 91 allées des Restanques des Fées, 83400 HYERES, représentée par son Président, **Monsieur David ICARDI**, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part

PREAMBULE

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de **l'association** :

- **Le box n°7** à usage de rangement.

La mise à disposition de ce local est consentie à titre onéreux.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de chacune des parties.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour *une durée de trois ans* avec une prise d'effet au 1er janvier 2023.

Article 3 : ACCES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION

- L'accès aux locaux mis à disposition par la présente doit se faire obligatoirement pendant les heures d'ouverture courantes du vélodrome suivantes :
  - Pour les espaces sportifs et boxes : du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.
- En dehors de ces heures d'ouverture, une demande exceptionnelle de mise à disposition des locaux, écrite, devra être faite à la direction du vélodrome. Selon les modalités du règlement intérieur en vigueur annexé.

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'association occupe le local mis à sa disposition paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

L'association ne pourra en aucun cas utiliser les locaux du vélodrome, comme des lieux de stockage (cartons ou archives). Il est interdit de stocker des engins à moteur et de brancher des frigos ou tout autres appareils électrique ou thermique dans les boxes.

L'association occupe le local partiellement ; à ce titre, elle n'a pas la pleine et entière jouissance du lieu qui lui est attribué uniquement pendant les heures d'ouverture (voir article 3 de la présente convention).

L'association ne pourra en aucune façon s'ingérer dans les affaires ou les décisions prises par les équipes de la Métropole présentes sur place.

Article 5 : OBLIGATION DE LIBERATION TEMPORAIRE

Pour les compétitions nationales, et après que **l'association** en ait été avertie par mail, il est entendu que le box devra être libéré et vidé un mois avant la date de début de la compétition.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Une redevance annuelle de 100 euros, charges comprises (box : 100€/an) sera à verser à réception des avis de sommes à payer émis par le service Financier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

- Est dû au 1er semestre de location annuelle d'un box, soit 100 €.

Article 7 : SECURITE, ACCES AU PUBLIC ET REGLEMENT INTERIEUR

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures annexé à la présente convention et consignes particulières de fonctionnement notamment liées au respect des gestes de distanciation et de protocole sanitaire en vigueur.

L'entretien courant et la propreté des locaux occupés sont à la charge des occupants.

L'association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Toute dégradation des locaux et équipement fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception, énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 11 : ANNEXE

La présente convention de mise à disposition comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du vélodrome MTPM adopté en Conseil Métropolitain par Délibération N° 21/06/246 du 23 juin 2021.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à TOULON, le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association CYCLO CLUB DES FLEURS HYEROIS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur David ICARDI**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BUREAUX ET BOXES DE RANGEMENT DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Hubert FALCO,** dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°.....du.....,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

Et,

LE COMITE REGIONAL REGION SUD PACA dont le siège social a pour adresse : Vélodrome Costebelle, chemin de l'Ermitage, 83400 HYERES, représentée par son Président, **Monsieur Christian LAZARINI**, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **le comité** »,

d'autre part

PREAMBULE

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition du **Comité** :

- **Le bureau n°8 Tribune Bertolino**, à usage administratif pour ses dirigeants et adhérents en partage avec le comité Départemental Cycliste du Var.

La mise à disposition de ces locaux est consentie à titre onéreux.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de chacune des parties.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.

La présente convention est conclue pour *une durée de trois ans* avec une prise d'effet au 1er janvier 2023.

Article 3 : ACCES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION

- L'accès aux locaux mis à disposition par la présente doit se faire obligatoirement pendant les heures d'ouverture courantes du vélodrome suivantes :
  - Pour les bureaux : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.
- En dehors de ces heures d'ouverture, une demande exceptionnelle de mise à disposition des locaux, écrite, devra être faite à la direction du vélodrome. Selon les modalités du règlement intérieur en vigueur.

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Comité occupe les locaux mis à sa disposition paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

Le Comité ne pourra en aucun cas utiliser les locaux du vélodrome, comme des lieux de stockage (cartons ou archives). Il est interdit de stocker des engins à moteur et de brancher des frigos ou tout autres appareils électrique ou thermique dans les boxes.

Le Comité occupe les locaux partiellement ; à ce titre, elle n'a pas la pleine et entière jouissance des lieux qui lui sont attribués uniquement pendant les

heures d'ouverture (voir article 3 de la présente convention).
Le Comité ne pourra en aucune façon s'ingérer dans les affaires ou les décisions prises par les équipes de la Métropole présentes sur place.

Le Comité partage le bureau n°8 avec le Comité Départemental Cycliste du var.

La répartition des locaux en son sein, se fait de la manière suivante :

- Espace accueil/bureau à l'entrée à gauche : Comité Départemental Cycliste du Var
- Bureau interne au fond à gauche : Comité Régional Région Sud PACA de cyclisme.
- Sanitaire, local de rangement à l'entrée à droite et la salle de réunion sont en partage avec le Comité Départemental Cycliste du Var.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

Une redevance annuelle de 600 euros, charges comprises (bureau : 100€/mois sur 12 mois) seront à verser à réception des avis de sommes à payer émis par le service Financier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

- Est dû au 1er semestre de location annuelle d'un bureau en partage, soit 300 €.
- Est dû au 2ème semestre de location annuelle d'un bureau en partage, soit 300 €.

Article 6 : SECURITE, ACCES AU PUBLIC ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures annexé à la présente convention et consignes particulières de fonctionnement notamment liées au respect des gestes de distanciation et de protocole sanitaire en vigueur.

L'entretien courant et la propreté des locaux occupés sont à la charge des occupants.

L'association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Toute dégradation des locaux et équipement fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le Comité s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont **le Comité** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents (voir article 6 de la présente convention).

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 10 : ANNEXE

La présente convention de mise à disposition comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du vélodrome MTPM adopté en Conseil Métropolitain par Délibération N° 21/06/246 du 23 juin 2021.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à TOULON, le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association COMITE REGIONAL REGION SUD PACA
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Christian LAZARINI**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m2)
- Une salle de boxe (60 m2)
- Une salle de musculation (80 m2)
- Une salle de réunion (60 m2)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques...)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par **écrit**.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manières sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.
En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.
Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est **seul** sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande **écrite** spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation **écrite** de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueurs pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entrainement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **8 personnes +1 encadrant**

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **83 personnes debout**

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.
La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation du la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **19 personnes debout**

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **60 personnes debout**

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie.

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.
Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____
_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DE TARIFS POUR LES INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF DE LEO LAGRANGE

UTILISATION DU TERRAIN D'HONNEUR
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels...)
187 € la demi- journée et 375 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuit
Associations hors Territoire TPM
125 € la demi-journée et 250 € la journée
Tarif horaire
50 € / heure

MISE A DISPOSITION DU SALON D'HONNEUR
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels, syndicats de copropriété, conseils d'administration...)
190 € la demi- journée et 380 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuité
Associations hors Territoire TPM
125 € la demi-journée et 250 € la journée
Tarif horaire
50 € / heure

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MUSCULATION
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels, ...)
190 € la demi- journée et 380 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuité
Associations hors Territoire TPM
125 € la demi-journée et 250 € la journée
Tarif horaire
50 € / heure

UTILISATION DES TERRAINS SYNTHETIQUES Tarifs indiqués pour un terrain
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels…)
95 € la demi- journée et 190 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuit
Associations hors Territoire TPM
60 € la demi- journée et 120 € la journée
Tarif horaire
25 € / heure

UTILISATION DES TERRAINS MULTI-SPORTS
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels…)
95 € la demi- journée et 190 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuit
Associations hors Territoire TPM
60 € la demi- journée et 120 € la journée
Tarif horaire
25 € / heure

UTILISATION DES INSTALLATIONS D'ATHLETISME du PÔLE COMPETITION
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels…)
60 € la demi- journée et 120 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuit
Associations hors Territoire TPM
40 € la demi- journée et 80 € la journée
Tarif horaire
17 € / heure

BUREAUX
Réservés aux associations et clubs sportifs
100 € par mois

EXCLUSIVITE DU SITE
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels…)
2 200 € la journée
Associations et clubs sportifs
Gratuit

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DE TARIFS POUR LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

MISE A DISPOSITION DU TERRAIN D'HONNEUR
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels...)
60 € la demi-journée et 120 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuit
Associations hors territoire TPM
40 € la demi-journée et 80 € la journée
Tarif horaire
16 € / heure
MISE A DISPOSITION DU TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels...)
30 € la demi-journée et 60 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuit
Associations hors territoire TPM
20 € la demi-journée et 40 € la journée
Tarif horaire
8 € / heure
MISE A DISPOSITION DU BÂTIMENT CLUB
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels, syndicats de copropriété, conseils d'administration...)
190 € la demi- journée et 380 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuité
Associations hors Territoire TPM
125 € la demi-journée et 250 € la journée
Tarif horaire
50 € / heure

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'HONNEUR DU GYMNASE
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels…)
60 € la demi- journée et 120 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuit
Associations hors Territoire TPM
40 € la demi-journée et 80 € la journée
Tarif horaire
16 € / heure
MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES ARTS MARTIAUX **LA SALLE DE DANSE** **LA SALLE DE GYMNASTIQUE** **LA SALLE DE REUNION** **LA SALLE DE MUSCULATION** **tarifs indiqués pour une salle**
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels…)
30 € la demi- journée et 60 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuit
Associations hors Territoire TPM
20 € la demi-journée et 40 € la journée
Tarif horaire
8 € / heure

BUREAUX
Réservés aux associations et clubs sportifs
100 € par mois

EXCLUSIVITE DU SITE
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels…)
1140 € la journée
Associations et clubs sportifs
Gratuit

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROPOSITION DE TARIF POUR LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES A L'UNIVERSITE DE TOULON

MISE A DISPOSITION UNIVERSITE DE TOULON
40 € / heure

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DE TARIFS POUR LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL

MISE A DISPOSITION DES TERRAINS SYNTHETIQUES **Tarifs indiqués pour un terrain**
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels...)
60 € la demi-journée et 120 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuité
Associations hors territoire TPM
40 € la demi-journée et 80 € la journée
Tarif horaire
15 € / heure
MISE A DISPOSITION DU TERRAIN MULTI-SPORTS
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels...)
30 € la demi-journée et 60 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuité
Associations hors territoire TPM
20 € la demi-journée et 40 € la journée
Tarif horaire
8 € / heure
MISE A DISPOSITION DES PISCINES (3 BASSINS) **Incluant la mise à disposition du personnel de surveillance diplômé**
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels...)
115 € la demi-journée et 230 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuité
Associations hors territoire TPM
60 € la demi-journée et 120 € la journée

MISE A DISPOSITION DU CLUB HOUSE ET DE LA ZONE PIQUE-NIQUE
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels…)
45 € la demi-journée et 90 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuité
Associations hors territoire TPM
30 € la demi-journée et 60 € la journée
Tarif horaire
12 € / heure
MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE CAMPING (32 couchages max) **Mise à disposition de 18h à 9h**
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels…)
55 € par nuit
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuité
Associations hors territoire TPM
35 € la nuit
EXCLUSIVITE DU SITE
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels…)
1050 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuit

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DE TARIFS POUR LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DU VELODROME

UTILISATION DE LA PISTE DU VELODROME
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels…)
100 € la demi-journée et 200 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM ou affiliées au Comité Côté d'Azur
Gratuité
Associations hors Territoire TPM ou non affiliées au Comité Côté d'Azur
70 € la demi-journée et 140 € la journée
Baptême de piste
3 € le baptême 3 € le prêt de vélo

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MUSCULATION
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnels…)
50 € la demi-journée et 100 € la journée
Associations appartenant au territoire TPM
Gratuité
Associations hors Territoire TPM
33 € la demi-journée et 66 € la journée
Tarif horaire
13 € / heure
MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION – NOUVELLE TRIBUNE GARNIER
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnel, syndicats de copropriété, conseils d'administration…)
50 € la demi-journée et 100 € la journée
Associations territoire TPM
Gratuité

Associations hors territoire TPM
33 € la demi-journée et 66 € la journée
Tarif horaire
13 € / heure
MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnel, ...)
50 € la demi-journée et 100 € la journée
Associations territoire TPM
Gratuité
Associations hors territoire TPM
33 € la demi-journée et 66 € la journée
Tarif horaire
13 € / heure
MISE A DISPOSITION DE BUREAUX
100€ par mois

OCCUPATION DU CENTRE PISTE
Associations sportives
Gratuité
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnel ...)
80 € la demi-journée et 100 € la journée

OCCUPATION DES ABORDS DU VELODROME ET DU PARKING

Clubs sportifs territoire TPM
véhicule à usage de buvette lors des matchs = 300€ par an
Organismes privés à but lucratifs, associations
80 € la demi-journée et 100 € la journée

EXCLUSIVITE DU SITE
Organismes privés à but lucratifs (entreprises, clubs professionnel, ...)
820 € la journée
Associations territoire TPM
Gratuit

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187325-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1142

DECISION DU PRESIDENT

13RL19 AVENANT N° 4 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET DE REQUALIFICATION DE VOIRIE DE L'ANTENNE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR LA METROPOLE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2194-7, indiquant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L2125-1, indiquant que la durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°13RL19, relatif aux Travaux d'entretien, de grosses réparations et de requalification de la voirie de la Seyne sur Mer pour la Métropole TPM, notifié le 18 février 2019 au groupement SVCR/Eiffage route méditerranée, pour des montants minimums annuel de 335 000 € HT et maximum annuel de 4 000 000 € HT,

VU l'avenant 1 notifié le 15 janvier 2020 portant sur l'extension de périmètre du marché à l'antenne de Saint-Mandrier,

VU l'avenant 2 notifié le 22 octobre 2020 portant sur l'ajout de prix nouveaux au BPU,

VU l'avenant 3 notifié le 01/02/2021 portant sur l'extension du périmètre du marché à l'antenne de Six-Fours du 01/02/2021 au 23/11/2021,

VU le projet d'avenant n°4, ci-annexé,

CONSIDERANT que cet accord-cadre permet des travaux d'entretien, de grosses réparations et de requalification de la voirie de La Seyne-sur-Mer et de Saint-Mandrier,

CONSIDERANT que l'accord cadre arrive à échéance le 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'antenne de La Seyne a travaillé à la relance de ce marché qui doit désormais se penser à une échelle métropolitaine et non plus communale dans un souci tant d'efficacité que de rationalisation des coûts,

CONSIDERANT que malgré la mobilisation des antennes dans ce contexte épidémiologique, ce travail important d'harmonisation des besoins et des pratiques, vecteur essentiel de la performance du futur marché commun, n'a pas pu s'organiser dans des conditions ordinaires et optimales,

CONSIDERANT que les contraintes de temps et de réflexion ne permettront pas d'assurer la continuité de service concernant les travaux d'entretien de la voirie des territoires seynois et mandréen,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour garantir à minima la sécurité des voies et des usagers sur ces territoires de se doter de la solution juridique la plus appropriée,

CONSIDERANT qu'afin de permettre de mener à terme une relance à l'échelle métropolitaine après recensement des besoins des territoires, il est proposé de prolonger la durée de la dernière période de reconduction du marché pour une durée de 1 mois et 17 jours,

CONSIDERANT que la première période d'exécution de l'accord-cadre a débuté le 18/02/2019 et s'est achevée le 31/12/2019,

CONSIDERANT qu'une prolongation de la dernière période de reconduction du marché pour une durée de 1 mois et 17 jours, n'excèderait pas les 4 années maximum d'exécution imposées par le CCP,

CONSIDERANT que cette prolongation n'a aucun impact sur les seuils de la dernière période,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°4 au marché 13RL19, avec le mandataire du groupement SVCR/EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits aux opérations 60609 (ANTSM) et 60401 (ANTLS).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon-Provence-Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

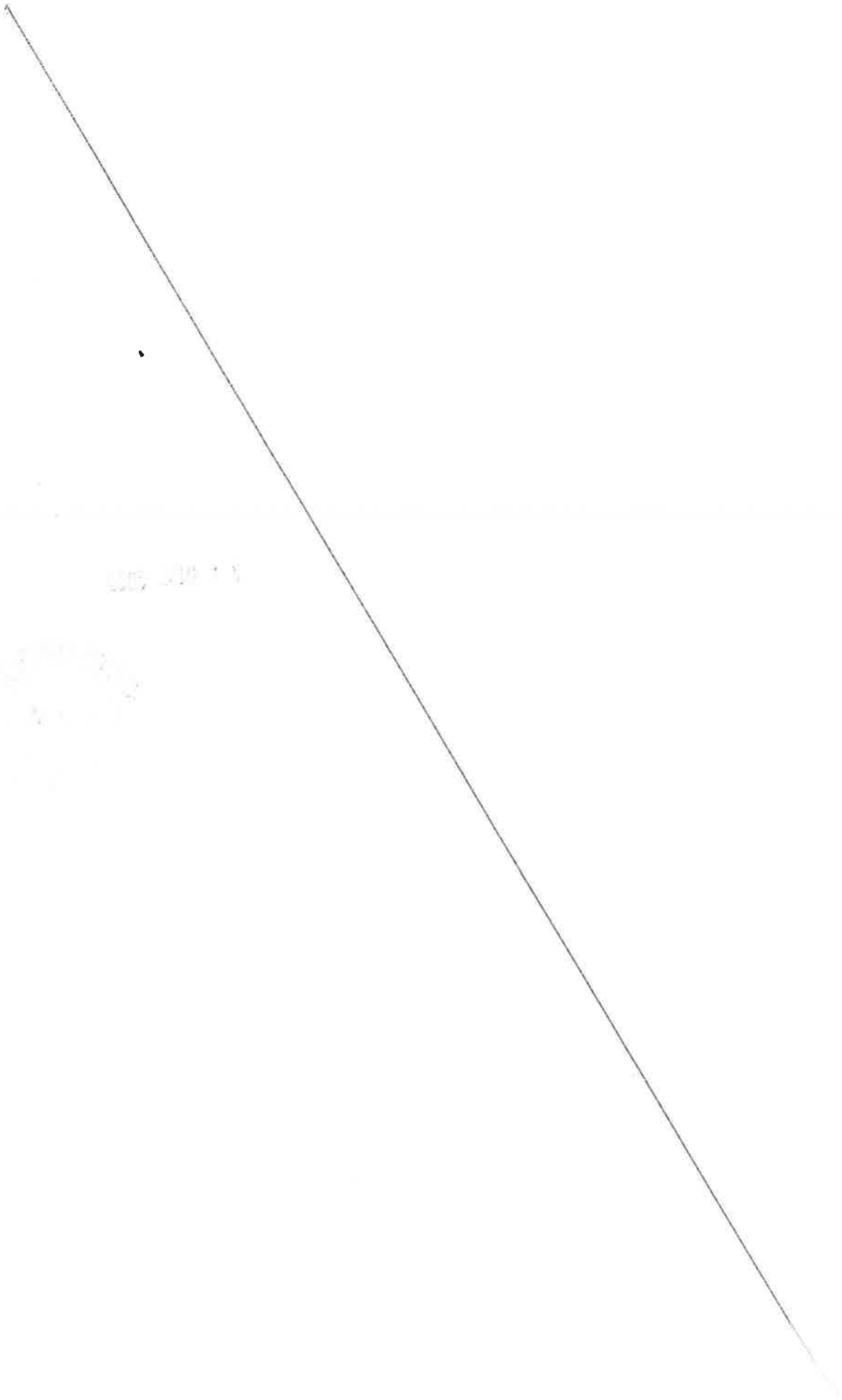

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Marché n°13RL19 -19 312

Accord-cadre à bons de commande de travaux d'entretien, de grosses réparations et de requalification de voirie de l'antenne de La Seyne-Sur-Mer pour la Métropole TPM

AVENANT N° 4

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité ,
Direction :	Générale des services techniques territoires et proximité
Service :	Territoire métropolitain de Six-Fours-les-Plages
Titulaire initial de l'accord-cadre :	Le groupement SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE / SVCR Le mandataire SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE Chemin de la source ZI Saint-Martin 83 418 HYERES CEDEX
Numéro de l'accord-cadre :	13RL19 - 19312
Date de notification :	18/02/2019
Montant initial de l'accord-cadre :	Montant annuel minimum : 335 000 € HT Montant annuel maximum : 4 000 000 € HT
Montant de l'avenant n°4 :	Sans incidence financière.
Imputation budgétaire :	Budget ANTSM Métropole TPM N° opération : 60609 Article : 615232 Budget ANTLS Métropole TPM N° opération : 60401 Article : 2152

N°13RL19 -Avt n°4

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Le mandataire la SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE représenté par Monsieur Olivier LEROY, Chef d'agence, domiciliée Chemin de la source - ZI Saint-Martin - 83418 HYERES CEDEX

Le co-traitant, la société varoise de construction routière
13 Rue des frères lumière - ZI Toulon Est - BP 258 LA GARDE - 83 078 TOULON

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

A - PREAMBULE

Le marché lancé par la Seyne sur Mer et transféré au titre de la compétence « voirie » à compter du 1er janvier 2019 à TPM a été notifié le 18 février 2019.
Cet accord-cadre permet la réalisation des prestations d'entretien, de grosses réparations et de requalification de la voirie sur le territoire de la Seyne sur Mer mais également sur le territoire métropolitain de Saint-Mandrier rattaché par avenant n°2 en date du 22 septembre 2021 et qui prendra fin au 31 décembre 2022. Un nouveau marché doit être passé pour que les prestations d'entretien de voirie puissent s'exécuter.

C'est ainsi que l'antenne de La Seyne sur Mer a travaillé à la relance de ce marché qui doit désormais se penser à une échelle métropolitaine et non plus communale dans un souci tant d'efficacité que de rationalisation des coûts.
Le travail de mutualisation a nécessité une réflexion globale en coordination avec les antennes afin de mettre en commun des besoins hétérogènes au sein d'un projet collectif d'achat.

Les mesures de prévention des risques de contamination prises cette année 2022 en situation de crise sanitaire ont compromis la relance du marché : en effet, la distance, le télétravail (difficulté d'accès aux données, aux réseaux et problème de sécurité informatique), les difficultés de disponibilité des interlocuteurs, le strict respect des gestes barrières nécessitant de décaler les réunions ont compromis le processus décisionnel.
Malgré la mobilisation des antennes dans ce contexte épidémiologique, ce travail important d'harmonisation des besoins et des pratiques, vecteur essentiel de la performance du futur marché commun, n'a pas pu s'organiser dans des conditions ordinaires et optimales.

Ce temps de réflexion combiné au temps de procédure semble difficilement compatible avec le terme du marché au 31/12/2022.

L'article L2125-1 du CCP impose que « la durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans », or la première période d'exécution de l'accord-cadre a débuté le 18/02/2019 et s'est achevée le 31/12/2019. Une prolongation de la dernière période de reconduction du marché pour une durée de 1 mois et 17 jours n'excèderait pas les 4 années maximum d'exécution imposées par le CCP.

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1- OBJET

Le présent avenant au marché décrit ci-avant a pour objet de prolonger la durée de la dernière période de reconduction du marché pour une durée de 1 mois et 17 jours afin de permettre de mener à bien une relance des accords-cadres de travaux de voirie à l'échelle métropolitaine.

Article 2 - NATURE DES MODIFICATIONS

Le présent avenant n'entraîne aucune autre modification qu'une prolongation de la durée d'exécution du marché, telle que précisée à l'article 3 du présent avenant.

En effet, afin de s'assurer que cette prolongation ne modifierait en rien les conditions d'exécution de l'accord-cadre initial, le montant annuel défini pour la dernière période de reconduction reste inchangé.

Article 3 - DELAIS D'EXECUTION

Le terme de la dernière période de reconduction de l'accord-cadre, est fixé au 17 février 2023.

Article 4 - ECONOMIE GENERALE DE L'AVENANT

La prolongation de la durée de la dernière période de reconduction de l'accord-cadre ne génère aucun impact financier sur les montants du marché. En effet, le montant annuel défini pour la dernière période de reconduction reste inchangé.

Par ailleurs aucune introduction de prix nouveau n'est nécessaire.

Article 5 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Article 6 - STIPULATIONS DIVERSES

Les clauses du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour le titulaire du marché

EIFFAGE ROUTE
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
ETS CÔTE D'AZUR
Chemin de la Source - 83418 Hyères Cedex
T. 04 94 12 52 00 - F. 04 94 12 52 12
Siret : 498 782 211 00185 - NAF : 4211Z

Jérémy HUET
Chef de Centre

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Claude WEISSE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1186753-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1143

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FARON FAUVES" - CONVENTION D'OBJECTIFS - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Faron Fauves » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de soutenir le centre de reproduction de fauves du zoo du Mont Faron,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et de développement touristique, la Métropole est appelée à apporter son soutien à des entités dont l'action contribue au rayonnement, à la réputation et à la fréquentation touristique de la Métropole,

CONSIDERANT que le parc zoologique du Faron a acquis depuis sa création une réputation nationale grâce à sa réserve de fauves, unique dans le sud de la France,

CONSIDERANT que les actions de cette association visent la promotion du centre de reproduction de Fauves « Zoo – Fauverie du Mont Faron »,

CONSIDERANT que la Métropole est compétente pour la mise en valeur environnementale et touristique du Mont Faron,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'Association « Faron Fauves » de Toulon.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Faron Fauves » en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

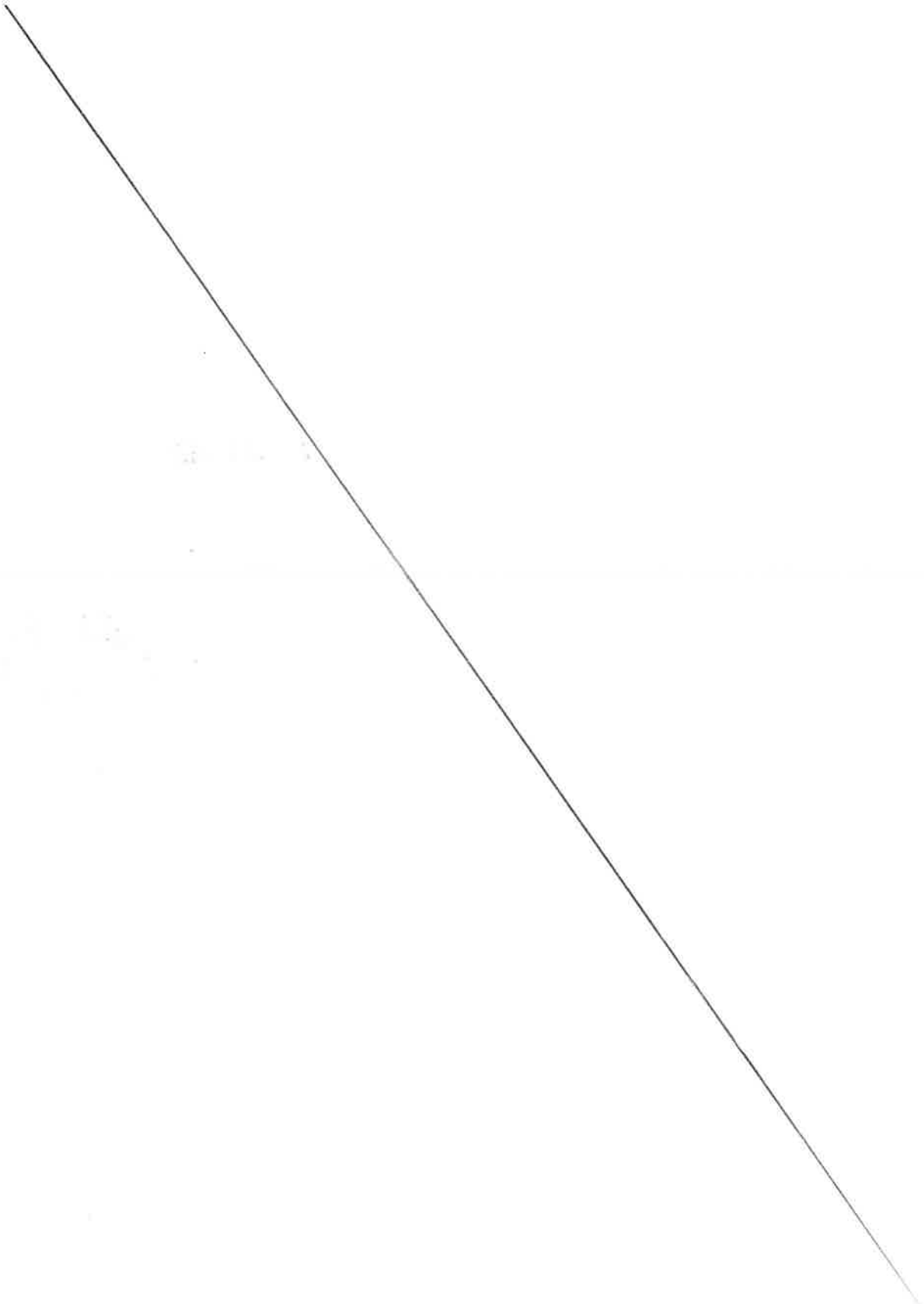

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la métropole 107, Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 22/ .
D'une part,

ET

L'Association **« Faron Fauves »,** ayant son siège 7576 route du Faron – 83200 Toulon, représentée par sa présidente Madame Corine ESSER dûment habilitée par son Conseil d'Administration
D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

La métropole Toulon Provence Méditerranée doit soutenir les actions liées au Tourisme, à l'Economie et à l'Environnement conduites sur son territoire.

Considérant que l'association contribue au rayonnement, à la réputation et à la fréquentation touristique de l'agglomération toulonnaise, il est important que la Métropole apporte son soutien.

De plus, le parc zoologique du Faron a acquis depuis sa création une réputation nationale grâce à sa réserve de fauves, unique dans le Sud de la France,

L'association poursuit ses actions en faveur du bien-être des animaux et de la sauvegarde des espèces menacées, de la promotion du zoo et de la qualité d'accueil des visiteurs…

C'est pourquoi, la Métropole entend soutenir financièrement l'association « Faron Fauves ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association

L'association « Faron Fauves » s'engage :

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, …).

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n° 22/ ,la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2022 l'Association « Faron Fauves » à hauteur de 20 000 euros.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de sa mission.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, publics...) et qualitatifs (retombées des actions ...)

ARTICLE 4 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 6 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 7 : Les obligations de l'association

L'Association s'engage :
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la Métropole.
L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif.

A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la communauté tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 8 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :
- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,
- d'apporter son soutien au centre de reproduction de fauves du zoo du Mont Faron,

ARTICLE 9 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 10 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Faron Fauves ».

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »	La Présidente de l'Association « Faron Fauves »
Hubert FALCO	Corine ESSER

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187326-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1144

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 201RL21 ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX COURANTS ET DE GENIE CIVIL POUR LA REHABILITATION ET L'ENTRETIEN DU SENTIER DU LITTORAL ET DES ESPACES NATURELS SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE TPM - LOT 2 ESPACES NATURELS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre n°201RL21 relatif aux travaux courants et de génie civil pour la réhabilitation et l'entretien du sentier du littoral et des espaces naturels sur le territoire de la Métropole TPM, lot 2 Espaces naturels notifié à la société URBAVAR le 24/02/2022 pour un montant annuel de :

Montant minimum 100 000.00 € HT
Montant maximum 1 000 000.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'en janvier 2019, l'animation de l'Opération Grand Site a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'en mars 2019, le projet et le programme d'actions du Grand Site ont été validés par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages,

CONSIDERANT que le périmètre du présent marché incluant des opérations de l'OGS, il est nécessaire d'y ajouter des prestations compatibles avec les nouvelles contraintes de ce site,

CONSIDERANT que les prix nouveaux suivants sont ajoutés au BPU initial :

Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire € HT
5.11.6	Palissade thermolaquée verticale type industriel	m²	404
5.11.7	Portail manuel thermolaqué	m²	1 140
5.11.8	Portail motorisé double ventaux thermolaqué	ml	2 430

CONSIDERANT qu'en outre, les barrières présentes au marché ne correspondent pas au besoin du site contraint par les enjeux d'intégration paysagères imposées par la DREAL, les enjeux de prévention contre l'incendie demandés par le SDIS et qu'il convient donc d'ajouter des barrières répondant à ces attentes,

CONSIDERANT que les prix nouveaux suivants sont ajoutés au BPU initial :

Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire € HT
PN1	Barrière DFCI en robinier pivotante double sens ouverture largeur 4000mm 2 supports	unité	2 830
PN2	Barrière DFCI en robinier pivotante double sens ouverture largeur 5000mm 2 supports	unité	3 080
PN3	Barrière forestière en robinier pivotante largeur 4000mm 1 support	Unité	2 570
PN4	Barrière forestière en robinier pivotante largeur 5000mm 1 support	Unité	2 820
PN5	Barrière DFCI en pin autoclave IV pivotante double sens largeur 4000mm 2 supports	Unité	2 390
PN6	Barrière DFCI en pin autoclave IV pivotante double sens largeur 5000mm 2 supports	Unité	2 680
PN7	Barrière forestière en pin autoclave IV largeur 4000mm 1 support	Unité	2 160
PN8	Barrière forestière en pin autoclave IV largeur 5000mm 1 support	Unité	2 400
PN9	Démantèlement de barrières DFCI	Unité	260

CONSIDERANT que les seuils initiaux de l'accord-cadre demeurent inchangés,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 201RL21 avec URBAVAR, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

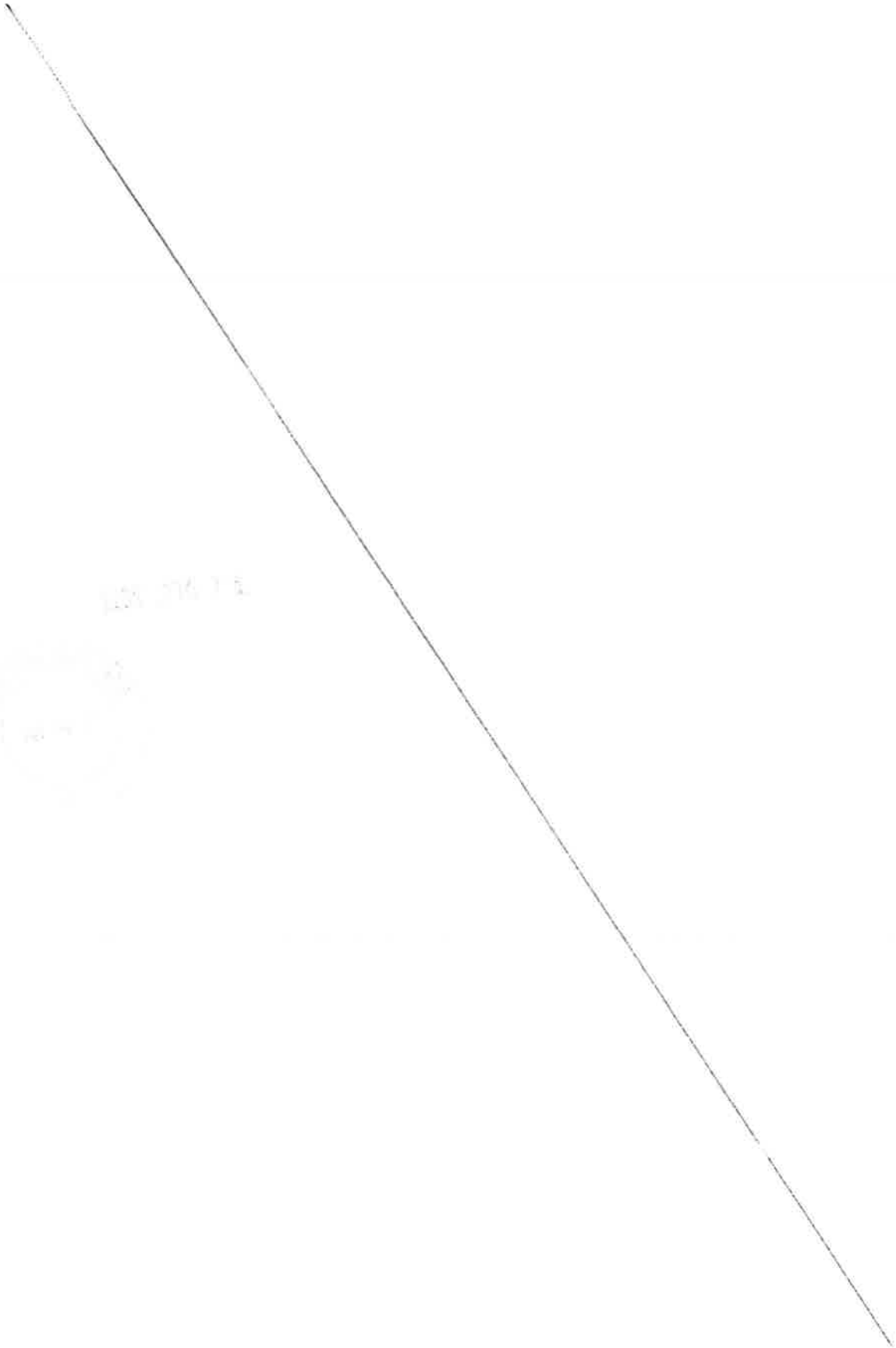

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°201RL21

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX COURANTS ET DE GENIE CIVIL POUR LA REHABILITATION ET L'ENTRETIEN DU SENTIER DU LITTORAL ET DES ESPACES NATURELS SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE TPM

LOT 2 ESPACES NATURELS

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Espaces naturels et Biodiversité
Titulaires initial de l'accord-cadre :	URBAVAR, représentée par Stéphane KISTON, Directeur général
Numéro du marché :	201RL21-21500
Date de notification :	24/02 /2022
Durée du marché :	1 an, reconductible 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum 100 000.00 € HT Montant maximum 1 000 000 € HT
Imputation budgétaire :	Budget principal
Annexes :	Sous détails des 3 prix nouveaux

ENTRE LES SOUSSIGNES

Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Stéphane KISTON, agissant au nom et pour le compte d'URBAVAR,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet et justification du présent avenant

1- En janvier 2019, l'animation de l'Opération Grand Site a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. En mars 2019, le projet et le programme d'actions du Grand Site ont été validés par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages. Le périmètre du présent marché incluant des opérations de l'OGS, il est nécessaire d'y ajouter des prestations compatibles avec les nouvelles contraintes de ce site.
2- Les barrières présentes au marché ne correspondent pas au besoin du site contraint par les enjeux d'intégration paysagères imposées par la DREAL, les enjeux de prévention contre l'incendie demandés par le SDIS. Il convient donc d'ajouter des barrières répondant à ces attentes.

Artilce 2 Ajout de prix nouveaux

Conformément aux sous-détails annexés et à la clause de réexamen du CCAP, les prix nouveaux suivants sont ajoutés au BPU initial :

1-

Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire €HT
5.11.6	Palissade thermolaquée verticale type industriel	m²	404
5.11.7	Portail manuel thermolaqué	m²	1 140
5.11.8	Portail motorisé double ventaux thermolaqué	ml	2 430

2-

Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire €HT
PN1	Barrière DFCI en robinier pivotante double sens ouverture largeur 4000mm 2 supports	unité	2 830
PN2	Barrière DFCI en robinier pivotante double sens ouverture largeur 5000mm 2 supports	unité	3 080
PN3	Barrière forestière en robinier pivotante largeur 4000mm 1 support	Unité	2 570
PN4	Barrière forestière en robinier pivotante largeur 5000mm 1 support	Unité	2 820
PN5	Barrière DFCI en pin autoclave IV pivotante double sens largeur 4000mm 2 supports	Unité	2 390
PN6	Barrière DFCI en pin autoclave IV pivotante double sens largeur 5000mm 2 supports	Unité	2 680
PN7	Barrière forestière en pin autoclave IV largeur 4000mm 1 support	Unité	2 160
PN8	Barrière forestière en pin autoclave IV largeur 5000mm 1 support	Unité	2 400
PN9	Démantèlement de barrières DFCI	Unité	260

Article 3 : incidence financière

Les seuils annuels du marché ne sont pas modifiés.

Article 4 : Délais

Le présent avenant est sans incidence sur les délais

Article 5 : Application des clauses de l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour le titulaire

Stéphane KISTON

SAS URBAVAR
242, impasse de la Ciboulette
83210 La Farlède
Tél. : 04 94 65 01 91
Fax : 04 94 65 80 71

ANNEXES

PN1 Palissade thermolaquée verticale type industriel

CADRE DE SOUS-DETAIL DE PRIX UNITAIRE

Indication marché

Lieu d'emprunt ou de fourniture :

Lieu de fabrication :

Distance de transport :

N° du prix	Désignation
PN1	**Palissade thermolaquée verticale type industriel**

	Q	U
Quantité prévue :	1	M2

Rendement estimé :

Nb	COMPOSITION DU PRIX DESIGNATION	U	Quantités	MATERIEL P.U.	MATERIEL Total	MAIN-D'OEUVRE P.U.	MAIN-D'OEUVRE Total	FOURNITURE P.U.	FOURNITURE Total
					0,00		0,00		0,00
	Ferronnier / Fabrication / Pose	H	4,00		0,00	35,00	140,00		0,00
					0,00		0,00		0,00
	Poste à souder	H	2,00	15,00	30,00		0,00		0,00
					0,00		0,00		0,00
	Acier brut	KG	45,00		0,00		0,00	2,00	90,00
					0,00		0,00		0,00
	Thermolaquage	H	2,00	25,00	50,00		0,00		0,00
					0,00		0,00		0,00
					0,00		0,00		0,00
					0,00		0,00		0,00
					0,00		0,00		0,00
				1)	80,00	2)	140,00	3)	90,00
					Totaux :	(1+2)	220,00	3)	90,00

Frais généraux

- Sur entreprise : (1+2) / Q + 15 % = 253,00
- Sur fourniture : (3) / Q + 10 % = 99,00

P.U. prévisionnel : 352,00

DEBOURS : (1+2+3) 310,00

P.U Sec : DEBOURS/Q= 310,00

Aléas et bénéfices

15 % 52,80

Prix de vente H.T. : 404,80

Arrondi à : 404,00 € H.T.

PN3 Portail motorisé double ventaux thermolaqué

CADRE DE SOUS-DETAIL DE PRIX UNITAIRE

Indication marché

Lieu d'emprunt ou de fourniture :

Lieu de fabrication :

Distance de transport :

N° du prix	Désignation
PN3	**Portail motorisé double vantaux thermolaqué**

	Q	U
Quantité prévue :	1	M2

Rendement estimé :

Nb	COMPOSITION DU PRIX DESIGNATION	U	Quantités	MATERIEL P.U.	MATERIEL Total	MAIN-D'OEUVRE P.U.	MAIN-D'OEUVRE Total	FOURNITURE P.U.	FOURNITURE Total
					0,00		0,00		0,00
	Ferronnier : Fabrication et pose	H	8,00		0,00	35,00	280,00		0,00
	Electrotechnicien	H	6,00		0,00	35,00	210,00		0,00
	Poste à souder	H	5,00	15,00	75,00		0,00		0,00
					0,00		0,00		0,00
	Acier brut	KG	200,00		0,00		0,00	2,00	400,00
					0,00		0,00		0,00
	Thermolaquage	H	5,00	25,00	125,00		0,00		0,00
					0,00		0,00		0,00
	Motorisation/Armoire électrique/Potelets de cellules détecteurs de présence	U	1,00		0,00		0,00	800,00	800,00
					0,00		0,00		0,00
					0,00		0,00		0,00
				1)	200,00	2)	490,00	3)	1 200,00
					Totaux :	(1+2)	690,00	3)	1 200,00

Frais généraux

- Sur entreprise : (1+2) / Q +	15	%	=	793,50
- Sur fourniture : (3) / Q +	10	%	=	1320,00
		P.U. prévisionnel :		**2113,50**

Aléas et bénéfices

	15	%	317,03
		Prix de vente H.T. :	**2430,53**

DEBOURS : (1+2+3) 1 890,00

P.U Sec : DEBOURS/Q= 1890,00

Arrondi à : 2430,00 € H.T.

PN2 Portail manuel thermolaqué

CADRE DE SOUS-DETAIL DE PRIX UNITAIRE

Indication marché

Lieu d'emprunt ou de fourniture :

Lieu de fabrication :

Distance de transport :

N° du prix	Désignation
PN2	**Portail manuel thermolaqué**

	Q	U
Quantité prévue :	1	M2

Rendement estimé :

Nb	COMPOSITION DU PRIX DESIGNATION	U	Quantités	MATERIEL P.U.	MATERIEL Total	MAIN-D'OEUVRE P.U.	MAIN-D'OEUVRE Total	FOURNITURE P.U.	FOURNITURE Total
					0,00		0,00		0,00
	Ferronnier / Fabrication / Pose	H	8,00		0,00	35,00	280,00		0,00
					0,00		0,00		0,00
	Poste à souder	H	5,00	15,00	75,00		0,00		0,00
					0,00		0,00		0,00
	Acier brut / Structure / Dispositif de fermeture	KG	200,00		0,00		0,00	2,00	400,00
					0,00		0,00		0,00
	Thermolaquage	H	5,00	25,00	125,00		0,00		0,00
				1)	200,00	2)	280,00	3)	400,00
					Totaux :	(1+2)	480,00	3)	400,00

Frais généraux

- Sur entreprise : (1+2) / Q + 15 % = 552,00
- Sur fourniture : (3) / Q + 10 % = 440,00

P.U. prévisionnel : 992,00

DEBOURS : (1+2+3) 880,00

P.U Sec : DEBOURS/Q= 880,00

Aléas et bénéfices

15 % 148,80

Prix de vente H.T. : 1140,80

Arrondi à : 1140,00 € H.T.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187321-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1145

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 200RL21 ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX COURANTS ET DE GENIE CIVIL POUR LA REHABILITATION ET L'ENTRETIEN DU SENTIER DU LITTORAL ET DES ESPACES NATURELS SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE TPM - LOT 1 SENTIER DU LITTORAL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique indiquant que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'accord-cadre n°200RL21 relatif aux travaux courants et de génie civil pour la réhabilitation et l'entretien du sentier du littoral et des espaces naturels sur le territoire de la Métropole TPM, lot 1 sentier du littoral notifié à la société URBAVAR le 24/02/2022 pour un montant annuel de :
Montant minimum 100 000.00 € HT
Montant maximum 1 000 000.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'en janvier 2019, l'animation de l'Opération Grand Site a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'en mars 2019, le projet et le programme d'actions du Grand Site ont été validés par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages,

CONSIDERANT que le périmètre du présent marché incluant des opérations de l'OGS, il est nécessaire d'y ajouter des prestations compatibles avec les nouvelles contraintes de ce site,

CONSIDERANT que les prix nouveaux suivants sont ajoutés au BPU initial :

Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire € HT
PN1 (5.11.6)	Palissade thermolaqué verticale type industriel	m²	404
PN2 (5.11.7)	Portail manuel thermolaqué	m²	1 140
PN3 (4.39)	Passerelle piétonne type industriel	ml	8 360

CONSIDERANT que les seuils initiaux de l'accord-cadre demeurent inchangés,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 200RL21 avec URBAVAR.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 (et suivants).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

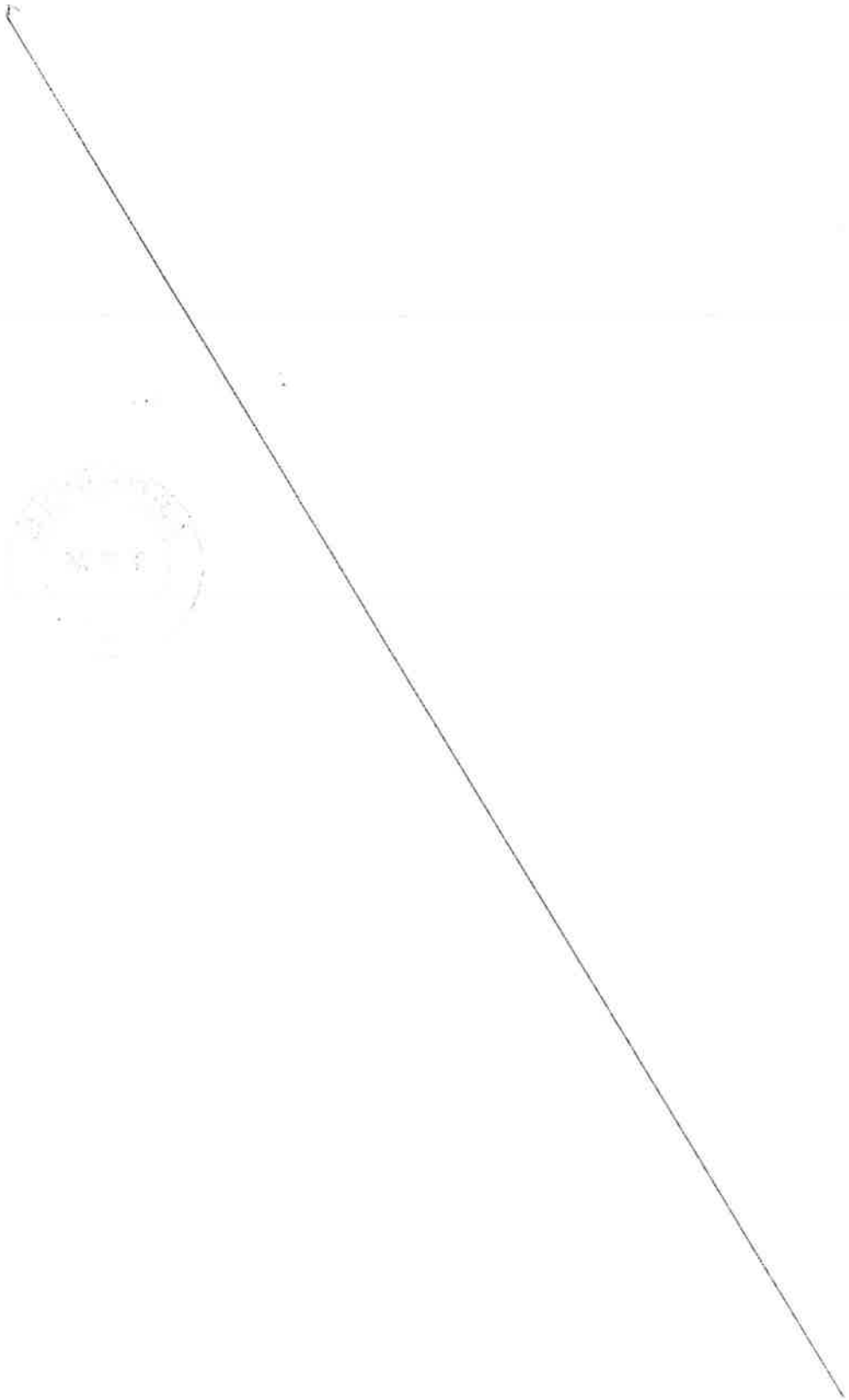

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°200RL21

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX COURANTS ET DE GENIE CIVIL POUR LA REHABILITATION ET L'ENTRETIEN DU SENTIER DU LITTORAL ET DES ESPACES NATURELS SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE TPM

LOT 1 SENTIER DU LITTORAL

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;

Direction : Espaces naturels et Biodiversité

Titulaires initial de l'accord-cadre : URBAVAR, représentée par Stéphane KISTON, Directeur général

Numéro du marché : 200RL21-21499

Date de notification : 24/02 /2022

Durée du marché : 1 an, reconductible 3 fois

Montant annuel du marché : Montant minimum 100 000.00 € HT
Montant maximum 1 000 000 € HT

Imputation budgétaire : Budget principal
Annexes : Sous détails des 3 prix nouveaux

ENTRE LES SOUSSIGNES

Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Stéphane KISTON, agissant au nom et pour le compte d'URBAVAR

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet et justification du présent avenant

En janvier 2019, l'animation de l'Opération Grand Site a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. En mars 2019, le projet et le programme d'actions du Grand Site ont été validés par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages. Le périmètre du présent marché incluant des opérations de l'OGS, il est nécessaire d'y ajouter des prestations compatibles avec les nouvelles contraintes de ce site.

Artilce 2 Ajout de prix nouveaux

Conformément aux sous-détails annexés et à la clause de réexamen du CCAP, les prix nouveaux suivants sont ajoutés au BPU initial :

Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire €HT
PN1 (5.11.6)	Palissade thermolaqué verticale type industriel	m²	404
PN2 (5.11.7)	Portail manuel thermolaqué	m²	1140
PN3 (4.39)	Passerelle piétonne type industriel	ml	8360

Article 3 : incidence financière

Les seuils annuels du marché ne sont pas modifiés.

Article 4 : Délais

Le présent avenant est sans incidence sur les délais

Article 5 : Application des clauses de l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Pour le Président et par délégation Le directeur général adjoint des services	Pour le titulaire
Claude WEISSE	**Stéphane KISTON**

SAS URBAVAR
242, impasse de la Ciboulette
83210 La Farlède
Tél. : 04 94 65 01 91
Fax : 04 94 65 80 71
Siret : 501 359 996 00037

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1186827-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1146

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES BUREAUX ET BOXES DE RANGEMENT DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE SITUE A HYERES-LES-PALMIERS - AU BENEFICE DES ASSOCIATIONS / FEDERATIONS / COLLECTIVITES - ANNEE 2023/2025

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2003 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vélodrome,

VU la délibération N° 21/06/246 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 autorisant l'adoption des nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le Vélodrome Toulon Provence Méditerranée, il convient de conventionner avec les associations, fédérations et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement qui en feraient la demande,

CONSIDERANT que les présentes conventions ci-après annexées ont pour objet de mettre à disposition des bénéficiaires, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023 un bureau et/ou un ou plusieurs boxes situés au vélodrome TPM, sis chemin de l'Ermitage, lieu-dit Costebelle, 83400 HYERES-LES-PALMIERS, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gracieux pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention ci-annexée concernant les bénéficiaires suivants :

- VILLE DE HYERES-LES-PALMIERS
- FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME pour le Pôle France Jeunes Ultramarins
- Association OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

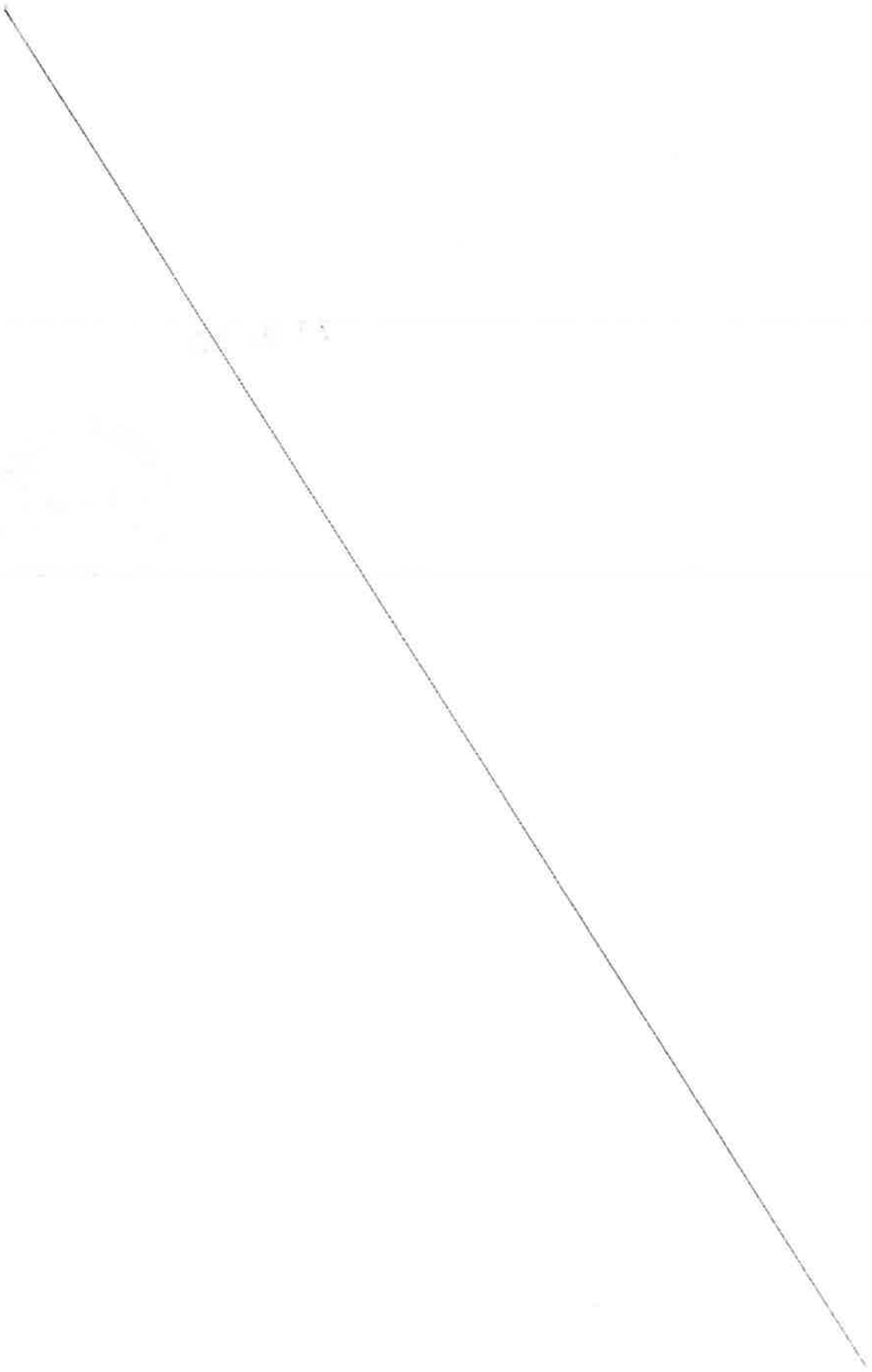

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BUREAUX ET BOXES DE RANGEMENT DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Hubert FALCO** dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

Et,

LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME pour le Pôle France Jeunes Ultramarins, ayant son siège social, 1, rue Laurent FIGNON, Vélodrome de ST-QUENTIN en YVELINES, CS 40100, 78069 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par son Président Monsieur Michel CALLOT, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **la Fédération Française de Cyclisme** »

d'autre part

PREAMBULE

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la **Fédération** :

- **Les boxes n° 16 et 17** à usage exclusif de rangement.
- **Le bureau n°6 et n°7 Tribune BERTOLINO** à usage administratif pour ses dirigeants et adhérents.

La mise à disposition de ces locaux est consentie à titre gracieux.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de chacune des parties.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour *une durée de trois ans* avec une prise d'effet au 1er janvier 2023.

Article 3 : ACCES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION

- L'accès aux locaux mis à disposition par la présente doit se faire obligatoirement pendant les heures d'ouverture courantes du vélodrome suivantes :
  - Pour les bureaux : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.
  - Pour les espaces sportifs et boxes : du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.
- En dehors de ces heures d'ouverture, une demande exceptionnelle de mise à disposition des locaux, écrite, devra être faite à la direction du vélodrome. Selon les modalités du règlement intérieur en vigueur annexé.

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Fédération occupe les locaux mis à sa disposition paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

La Fédération ne pourra en aucun cas utiliser les locaux du vélodrome, comme des lieux de stockage (cartons ou archives). Il est interdit de stocker des engins à moteur et de brancher des frigos ou tout autres appareils électrique ou thermique dans les boxes.

La Fédération occupe les locaux partiellement ; à ce titre, elle n'a pas la pleine et entière jouissance des lieux qui lui sont attribués uniquement pendant les heures d'ouverture (voir article 3 de la présente convention).

La Fédération ne pourra en aucune façon s'ingérer dans les affaires ou les décisions prises par les équipes de la Métropole présentes sur place.

Article 5 : OBLIGATION DE LIBERATION TEMPORAIRE

Pour les compétitions nationales, et après que **la Fédération** en ait été avertie par mail, il est entendu que les boxes devront être libérés et vidés un mois avant la date de début de la compétition.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Cette convention est consentie à titre gracieux.

Article 7 : SECURITE, ACCES AU PUBLIC ET REGLEMENT INTERIEUR

La Fédération doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures annexées à la présente convention et consignes particulières de fonctionnement notamment liées au respect des gestes de distanciation et de protocole sanitaire en vigueur.

L'entretien courant et la propreté des locaux occupés sont à la charge des occupants.

La Fédération sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Toute dégradation des locaux et équipement fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

La Fédération s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont **la Fédération** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 11 : ANNEXE

La présente convention de mise à disposition comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du vélodrome MTPM adopté en Conseil Métropolitain par Délibération N° 21/06/246 du 23 juin 2021.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à TOULON, le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président La FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Michel CALLOT**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BUREAUX ET BOXES DE RANGEMENT DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Hubert FALCO,** dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... en date du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

Et,

LA VILLE D'HYERES-LES-PALMIERS pour le service des Sports, dont le siège social a pour adresse : Mairie d'Hyères Les Palmiers- Hôtel de Ville - 12, avenue Joseph Clotis - B.P 709 - 83412 HYERES CEDEX, représenté par son Maire en exercice, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN** dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **la Commune** »,

d'autre part

PREAMBULE

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de **la Commune** :

- **Le box n°10** à usage exclusif de rangement pour l'organisation des activités sportives municipales.

La mise à disposition de ces locaux est consentie à titre gracieux.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de chacune des parties.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour *une durée de trois ans* avec une prise d'effet au 1er janvier 2023.

Article 3 : ACCES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION

- L'accès aux locaux mis à disposition par la présente doit se faire obligatoirement pendant les heures d'ouverture courantes du vélodrome suivantes :
  - Pour les espaces sportifs et boxes : du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.
- En dehors de ces heures d'ouverture, une demande exceptionnelle de mise à disposition des locaux, écrite, devra être faite à la direction du vélodrome. Selon les modalités du règlement intérieur en vigueur annexé.

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Commune occupe les locaux mis à sa disposition paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

La Commune ne pourra en aucun cas utiliser les locaux du vélodrome, comme des lieux de stockage (cartons ou archives). Il est interdit de stocker des engins à moteur et de brancher des frigos ou tout autres appareils électrique ou thermique dans les boxes.

La Commune occupe les locaux partiellement ; à ce titre, elle n'a pas la pleine et entière jouissance des lieux qui lui sont attribués uniquement pendant les heures d'ouverture (voir article 3 de la présente convention).

La Commune ne pourra en aucune façon s'ingérer dans les affaires ou les décisions prises par les équipes de la Métropole présentes sur place.

Article 5 : OBLIGATION DE LIBERATION TEMPORAIRE

Pour les compétitions nationales, et après que **la Commune** en ait été avertie par mail, il est entendu que le box devra être libéré et vidé un mois avant la date de début de la compétition.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Cette convention est consentie à titre gracieux.

Article 7 : SECURITE, ACCES AU PUBLIC ET REGLEMENT INTERIEUR

La Commune doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures annexées à la présente convention et consignes particulières de fonctionnement notamment liées au respect des gestes de distanciation et de protocole sanitaire en vigueur.

L'entretien courant et la propreté des locaux occupés sont à la charge des occupants.

La Commune sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Toute dégradation des locaux et équipement fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

La Commune s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont **la Commune** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 11 : ANNEXE

La présente convention de mise à disposition comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du vélodrome MTPM adopté en Conseil Métropolitain par Délibération N° 21/06/246 du 23 juin 2021.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à TOULON, le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Maire de la Ville HYERES LES PALMIERS
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Jean-Pierre GIRAN**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BUREAUX ET BOXES DE RANGEMENT DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du ....., Ci-après dénommée « **TPM** »,

d'une part,

Et,

L'Association OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE dont le siège social a pour adresse : Vélodrome TPM, Costebelle Chemin de l'Ermitage, 83400 Hyères, représentée par son Président, **Monsieur Lucien AIMAR**, dûment autorisé à signer la convention.
ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part

PREAMBULE

Par délibération n° 03/12/31/191 du 15 décembre 2003, la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée a reconnu l'intérêt communautaire du VELODROME et a décidé d'accepter la gestion de cet équipement à compter du 1er janvier 2004.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de **l'association** :

- **Le box n°19** à usage exclusif de rangement.

La mise à disposition de ces locaux est consentie à titre gracieux.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de chacune des parties.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour *une durée de trois ans* avec une prise d'effet au 1er janvier 2023.

Article 3 : ACCES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION

- L'accès aux locaux mis à disposition par la présente doit se faire obligatoirement pendant les heures d'ouverture courantes du vélodrome suivantes :
  - Pour les espaces sportifs et boxes : du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.

- En dehors de ces heures d'ouverture, une demande exceptionnelle de mise à disposition des locaux, écrite, devra être faite à la direction du vélodrome. Selon les modalités du règlement intérieur en vigueur annexé.

***En période de vacances scolaires les horaires d'ouverture et de fermeture seront modifiés : (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi sur réservation).
***Les soirs de la semaine où ni la piste, ni la salle polyvalente ne seront occupées, nos locaux fermeront à 18h00.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'association occupe les locaux mis à sa disposition paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

L'association ne pourra en aucun cas utiliser les locaux du vélodrome, comme des lieux de stockage (cartons ou archives). Il est interdit de stocker des engins à moteur et de brancher des frigos ou tout autres appareils électrique ou thermique dans les boxes.

L'association occupe les locaux partiellement ; à ce titre, elle n'a pas la pleine et entière jouissance des lieux qui lui sont attribués uniquement pendant les heures d'ouverture (voir article 3 de la présente convention).

L'association ne pourra en aucune façon s'ingérer dans les affaires ou les décisions prises par les équipes de la Métropole présentes sur place.

Article 5 : OBLIGATION DE LIBERATION TEMPORAIRE

Pour les compétitions nationales, et après que **l'association** en ait été avertie par mail, il est entendu que le box devra être libéré et vidé un mois avant la date de début de la compétition.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Cette convention est consentie à titre gracieux.

Article 7 : SECURITE, ACCES AU PUBLIC ET REGLEMENT INTERIEUR

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures annexées à la présente convention et consignes particulières de fonctionnement notamment liées au respect des gestes de distanciation et de protocole sanitaire en vigueur.

L'entretien courant et la propreté des locaux occupés sont à la charge des occupants.

L'association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Toute dégradation des locaux et équipement fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Métropole contre tous les sinistres dont **l'association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents (voir article 7 de la présente convention).

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 11 : ANNEXE

La présente convention de mise à disposition comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du vélodrome MTPM adopté en Conseil Métropolitain par Délibération N° 21/06/246 du 23 juin 2021.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à TOULON, le .....

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Lucien AIMAR**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

REGLEMENT INTERIEUR DU VELODROME TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du Vélodrome, chemin de l'Ermitage 83400 Hyères-les-Palmiers. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le Vélodrome et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le Vélodrome TPM type PA-X-L 1ère catégorie se compose principalement de :

- Une piste cycliste en bois (250 m)
- Une piste cycliste en béton (110m)
- Un poste de contrôle course
- Un espace coureur
- Une tribune « J. BERTOLINO » de 700 places
- Une tribune « F. GARNIER » de 600 places
- 19 boxes de rangement
- Une salle polyvalente (83 m2)
- Une salle de boxe (60 m2)
- Une salle de musculation (80 m2)
- Une salle de réunion (60 m2)
- Une infirmerie
- 4 vestiaires
- Une buvette extérieure
- Plusieurs bureaux et locaux divers (sanitaires, techniques...)
- 1 ascenseur PMR (tribune F. GARNIER)
- 3 parkings : parking keirin 23 places, parking omnium 49 places et parking sprint 61 places

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Pour les bureaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h00
- le samedi de 8h à 12h

Pour les espaces sportifs et boxes :

- du lundi au vendredi de 8h à 21h
- le samedi de 8h à 12h

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.
Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de

septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.
L'utilisation des structures du Vélodrome devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.
En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le Vélodrome, se verra automatiquement retirer celui-ci.

ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagés ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le Vélodrome le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le Vélodrome ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le Vélodrome afin de connaître les disponibilités

- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"

- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...

- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.

- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du Vélodrome.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Vélodrome pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du Vélodrome et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles

causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du Vélodrome aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du Vélodrome;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;
- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès au Vélodrome sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,

- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,
- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du Vélodrome sont interdits :

1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
2 Les paris et jeux d'argents,
3 Les appareils automatiques type machine à sous,
4 Les jets de débris, de détritus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
5 Les quêtes sauf autorisation,
6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agrées à des fins de surveillance,
9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du Vélodrome.
18 De marcher dans les espaces verts du site,
19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site,

TITRE III : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.
Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du Vélodrome et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.
Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du Vélodrome.
Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.
Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du Vélodrome.
Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du Vélodrome est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du Vélodrome, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Saut dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

ARTICLE 1 : PISTE

Tout utilisateur doit être en possession d'un vélo de piste et être muni d'un casque conforme au Code du sport, aux dispositions réglementaires en vigueur avec marquage C.E et de chaussures de cyclisme ou de sport. Le tout en bon état de fonctionnement. Il est recommandé de porter des gants

L'utilisation de la piste est autorisée uniquement :

- par la direction du vélodrome de TPM et suivant son accord donné par **écrit**.
- lors de la présence d'un agent de surveillance de la Métropole sur le site

L'agent de surveillance de TPM veille sur l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.

Lorsque différents types d'utilisateurs (clubs) sont présents en même temps sur la piste, il est demandé aux responsables d'activités, in situ, de procéder à une concertation pour organiser de manières sécuritaire les différents niveaux de pratique ou type d'activités de piste.
En présence d'un « chef de piste » (personnel habilité métropolitain exclusivement), les responsables d'activités devront l'informer au préalable de leurs activités, pour qu'il les organise en sécurité.

10 personnes maximum débutantes évoluant simultanément sur la piste.

30 personnes maximum expérimentées évoluant simultanément sur la piste.

Le sens de conduite est le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Avant de s'élancer sur la piste, il est indispensable de s'assurer que cette dernière est libre. Tout dépassement s'effectue par la droite.
Tout changement de trajectoire se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête à doubler.

Toute sortie de piste s'effectue après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné, en se rapprochant de la côte d'azur et en libérant rapidement la piste. La zone de sécurité (sous la côte d'azur) doit être évacuée le plus vite possible.

Le stationnement n'y est pas autorisé.

Il est indispensable d'adapter sa vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste, afin d'éviter de glisser.

Le coureur qui mène le peloton choisit sa trajectoire, le coureur qui suit juste derrière place sa roue avant légèrement au-dessous de la roue arrière du coureur qui mène, afin d'éviter d'être balayé par le coureur qui va passer le relai en s'écartant vers le haut de la piste.

Une grande attention est de rigueur, afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Lorsque l'utilisateur cycliste est **seul** sur la piste, il est impératif que :

- Celui-ci soit formé à la sécurité et aux techniques de pratique du vélo sur piste. Le niveau d'expertise du cycliste devra être validé par un agent métropolitain de la direction du vélodrome spécialiste de la discipline.
- D'être autorisé par la direction du vélodrome (une liste sera établie en septembre de chaque année par cette dernière à cet effet).

Le public n'est pas autorisé à accéder à la piste et son aire centrale, sauf autorisation de la part de la direction du vélodrome.

L'utilisation de motocyclettes sur la piste doit faire l'objet d'une demande **écrite** spécifique à la direction des sports de TPM.

Elle est autorisée sous les conditions suivantes :

- Avoir l'autorisation **écrite** de la direction du vélodrome.
- Motocyclette adaptée à la piste et en bon état de fonctionnement (état de marche et sécuritaire de l'engin motorisé).
- Port du casque et de gants aux normes de sécurité en vigueurs pour motocyclette, obligatoire pour les pilotes.
- Il sera souscrit un contrat d'assurance pour le(s) motocyclette(s) nécessaire à la couverture de leur activité (attestation valide à fournir annuellement à la direction du vélodrome et avec le courrier de demande).
- Les conducteurs des motocyclettes devront être en règle avec le code de la route : être détenteur du permis de conduire adapté au véhicule et avoir 18 ans au minimum (copie du permis de conduire en cours de validité et carte d'identité à fournir pour chaque conducteur à fournir dans le courrier de demande).

L'utilisation de motocyclette lors d'entrainement ou de manifestation est sous l'entière responsabilité du responsable de l'activité et/ou de l'organisateur de la manifestation.

En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il appartiendra au responsable de site de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : VESTIAIRES

Le passage au vestiaire est obligatoire pour changer de chaussures et pour y déposer ses affaires. Ils sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

ARTICLE 3 : SALLE DE MUSCULATION

Les chaussures de villes sont interdites. Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence, obligatoire, in situ du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif minimum pour utiliser la salle de musculation : 2 personnes
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **8 personnes +1 encadrant**

ARTICLE 4: SALLE POLYVALENTE (tribune BERTOLINO)

Chaussures de sport propres obligatoires.
Présence obligatoire, in situ, du responsable d'activité désigné à la direction du vélodrome.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **83 personnes debout**

ARTICLE 5 : SALLE DE BOXE

Les chaussures de villes sont interdites. Le port de chaussures de sport propres est obligatoire. Chaque utilisateur est tenu d'apporter une serviette pour l'utilisation des appareils.
La présence, in situ, du responsable d'activité est obligatoire. Les qualifications et diplômes en lien avec l'utilisation du la salle seront exigés. Il est strictement interdit de faire une séance de musculation seul.

Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **19 personnes debout**

ARTICLE 6 : SALLE DE REUNION (tribune GARNIER)

Il est interdit de préparer à manger ou pratiquer une activité sportive en son sein.
Effectif maximal de personnes admises dans la salle : **60 personnes debout**

ARTICLE 7 : PARKINGS

Le stationnement de véhicules sur les parkings du site est réservé exclusivement aux utilisateurs du vélodrome, sauf dérogation de la part de la Métropole.

ARTICLE 8 : BOXES DE RANGEMENT

Les boxes de rangement sont mis à disposition sur conventionnement, exclusivement pour le stockage de matériels qui ne présente aucun risque d'incendie.

ARTICLE 9 : ECLAIRAGES

L'éclairage des salles et de la piste est assuré par un représentant de la Métropole TPM (ouverture et fermeture des projecteurs et éclairages divers).

ARTICLE 10 : UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le rangement du matériel nécessaire à la pratique des activités physiques et sportives, fourni par la Métropole est assuré par le responsable de l'activité sportive effectuée, sous sa responsabilité et sur les lieux appropriés.

Le responsable de l'activité doit avoir pris connaissance, au préalable de sa première utilisation, des caractéristiques techniques et de sécurité de fonctionnement du matériel fourni.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir par écrit, le plus rapidement possible, la direction du vélodrome afin d'y remédier.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels autorisés à être entreposés dans l'enceinte du vélodrome appartenant aux établissements scolaires, associations et tiers, s'effectuent sous leur responsabilité respective.

Les matériels et équipements utilisés pour l'activité programmée sont rangés après chaque usage et ne sont en aucun cas employés par les autres bénéficiaires de créneaux. Sauf si une convention de prêt à usage du matériel est signée.
Nul ne peut emprunter un matériel quelconque appartenant à la Métropole TPM sauf s'il a reçu l'autorisation écrite de cette dernière.

TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie de ce règlement sera remise par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le Vélodrome décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du Vélodrome impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.
Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____
_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le _____
Signature :

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187330-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1147

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES SISES A HYERES-LES-PALMIERS ALLEE AUREA CADASTREES SECTION DE N°114 ET N°116

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/1du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'acte authentique signé en date du 23/07/2019 portant constatation de réalisation de dotation par le lotisseur, ancien propriétaire (Consorts GUALTIERI) à l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « AUREA » représentée par Monsieur André QUENTRIC, son Président,

VU les divers échanges avec la Commune de HYERES-LES-PALMIERS et notamment le courrier en date du 26 septembre 2018 de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement AUREA visant une autorisation de travaux sur les parcelles cadastrées section DE n° 80 (p) et n° 82 (p),

VU l'engagement de cession en date du 26/06/2020 de l'ASL des propriétaires du lotissement AUREA représentée par Monsieur QUENTRIC André,

VU le plan parcellaire en date du 14 novembre 2018 modifié les 25 octobre 2019, 18 février 2020 et 27 mai 2021 ainsi que le document d'arpentage n° 10997W en date du 25 mai 2021, dressés par le cabinet de géomètres-experts AGE2F, situé à HYERES-LES-PALMIERS,

VU le compte-rendu en date du 26 janvier 2019 de l'Assemblée Générale de l'ASL AUREA, actant la cession d'une partie de l'espace commun situé à l'extérieur du portail du lotissement,

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement du parking existant à l'entrée du site du Skatepark situé à l'angle de l'avenue Léopold Ritondale et de l'avenue Alfred Decugis, touchent la partie privée des parcelles situées devant le portail du lotissement, cadastrées section DE n° 80 et n° 82, propriétés de l'ASL des propriétaires du lotissement AUREA,

CONSIDERANT qu'il convient d'acquérir, à l'euro symbolique (1€), les parcelles privées cadastrées section DE n° 114 d'une superficie de 11 m² et section DE n° 116 d'une superficie de 25 m², numérotées selon le document modificatif du parcellaire cadastral n° 10997W en date du 25 mai 2021concernées par le projet d'aménagement du parking à l'entrée du skatepark,

CONSIDERANT que la valeur vénale des emprises à acquérir étant inférieure aux seuils réglementaires en vigueur, la présente acquisition n'est pas soumise à la consultation préalable du service des domaines, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques,

CONSIDERANT l'accord des parties,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUERIR à l'euro symbolique (1 €) une emprise respective de 11 m² à détacher de la parcelle cadastrée section DE n° 80 et de 25 m² à détacher de la parcelle cadastrée section DE n° 82, sises Allée Auréa à HYERES, appartenant à l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement AUREA et représentée par Monsieur QUENTRIC André, son Président.

ARTICLE 2

DE DIRE que le document d'arpentage n° 10997W du 25 mai 2021 a numéroté la nouvelle parcelle d'une emprise de 11 m², section DE n° 114 et celle d'une emprise de 25 m², section DE n° 116.

ARTICLE 3

DE SIGNER l'acte authentique d'acquisition à intervenir, ainsi que tous les documents annexes nécessaires et payer tous les frais afférents à cette acquisition.

ARTICLE 4

DE DESIGNER l'Office Notarial de Maître Gabriel ROQUEBERT sis à OLLIOULES (Var), en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur le budget principal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée 2023, Antenne de HYERES, Opération 60101, chapitre 21-Fonction 844-Article 2111Terrains nus.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

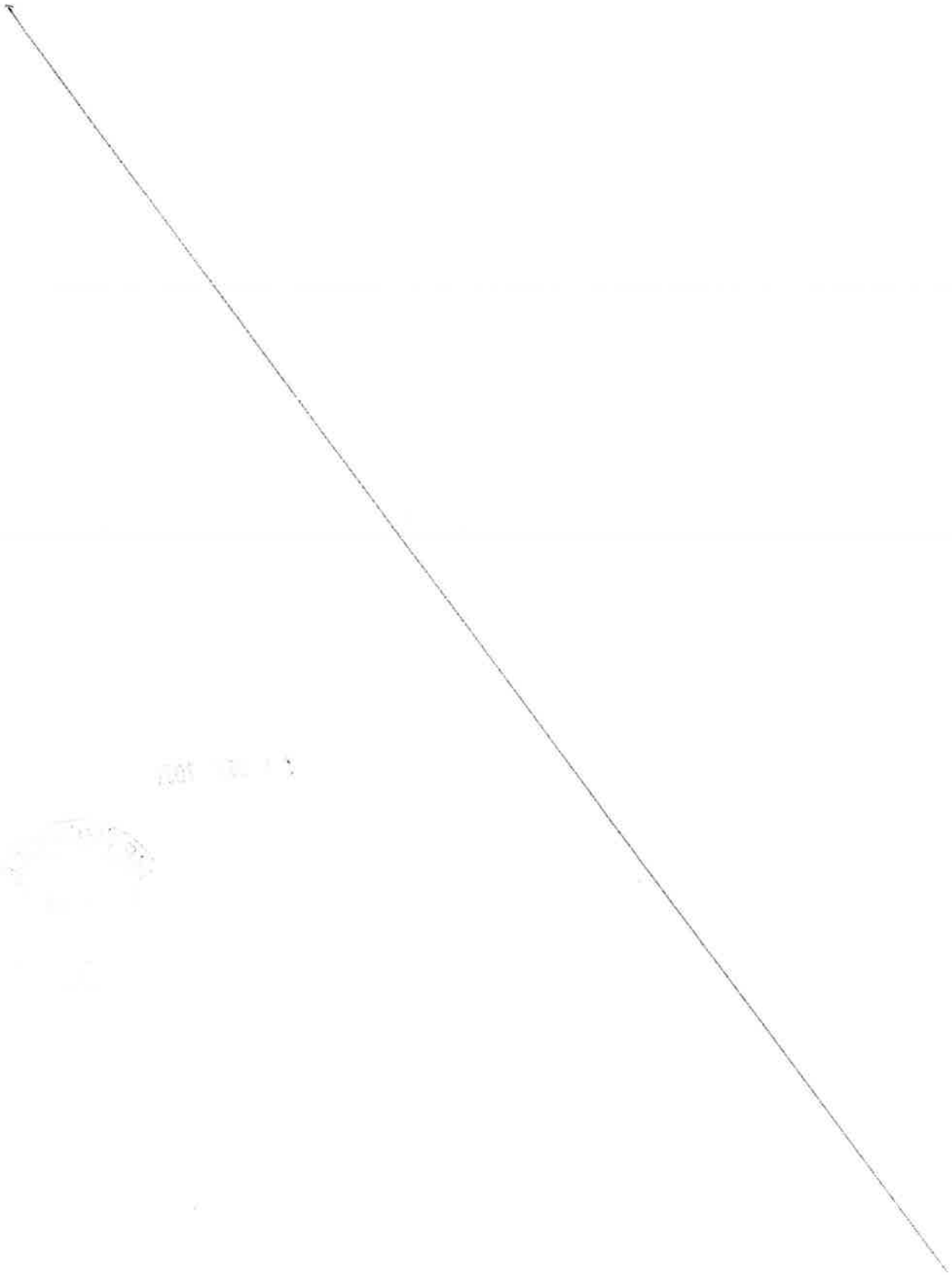

ENGAGEMENT DE CESSION

Je soussigné, Monsieur QUENTRIC André, représentant de l'ASL des Propriétaires du lotissement AUREA propriétaire des parcelles cadastrées section DE n° 80 et 82, sises à HYERES – Allée Auréa,

M'engage à céder, au nom de l'ASL AUREA,

à **l'euro symbolique** au profit de la Métropole "TOULON PROVENCE MEDITERRANEE", une emprise de 12 m² à détacher de la parcelle cadastrée section DE n° 80 et une emprise de 24 m² à détacher de la parcelle cadastrée section DE n° 82, situées à HYERES, Allée Auréa.

Fait à Hyères, le 26.06.2020

Signature

(Faire précéder la mention manuscrite "***Bon pour accord – Bon pour cession***")

Bon pour accord - Bon pour cession.



Commune :
HYERES (069)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 10997W

Document vérifié et numéroté le 27/05/2021
A TOULON
Par Nabil HIRECHE
GEOMETRE
Signé

TOULON
171 Avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : DE
Feuille(s) : 000 DE 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/750
Date de l'édition : 27/05/2021
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par FROMENT (2)
Réf. : H.4080-4.18
Le 27/05/2021

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
AGE2F (SARL)
HYÈRES
04 94 65 56 63
04 98 01 27 05

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

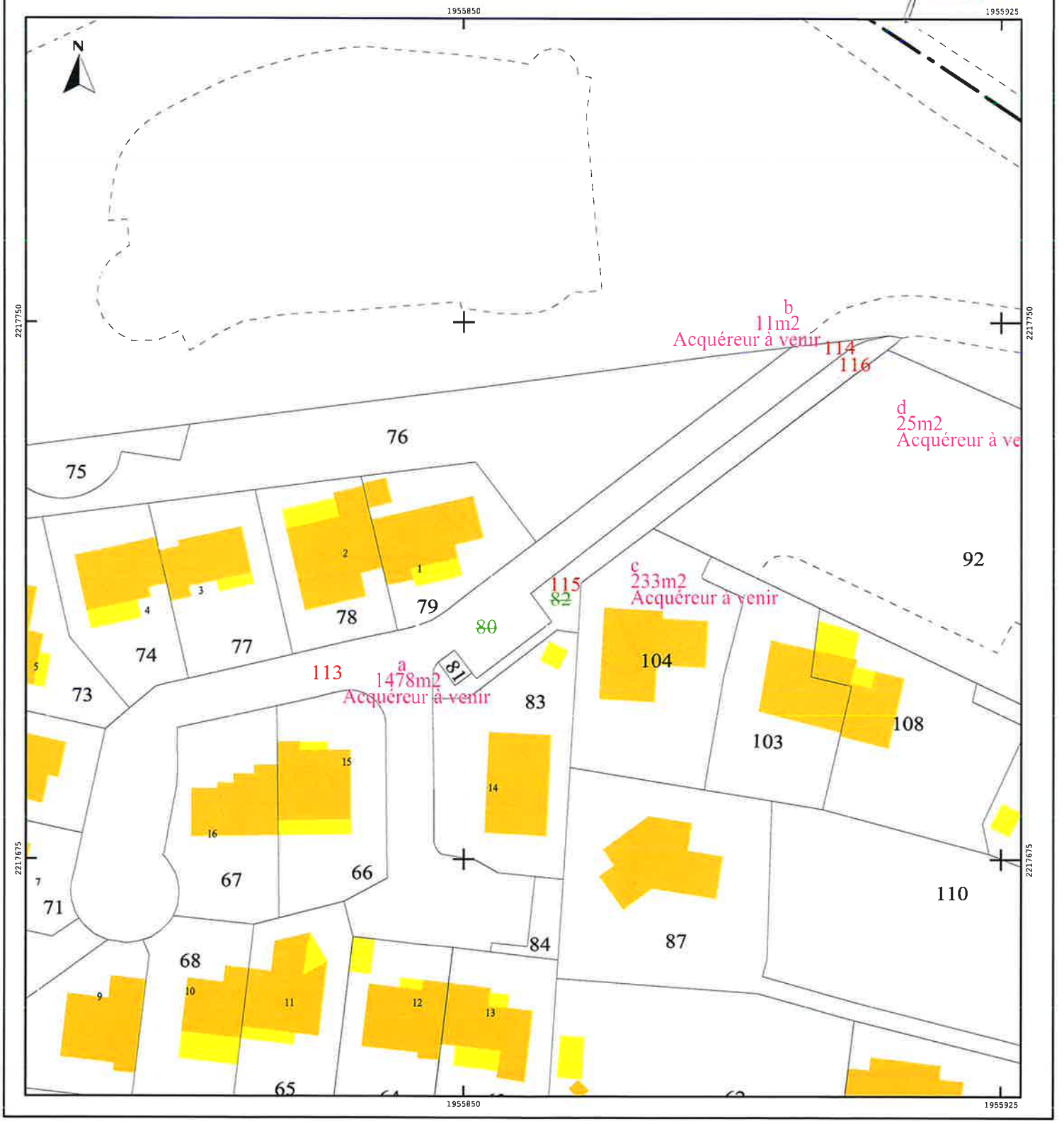

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187389-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1148

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
ENERT	SYLVIE	250
GALL	SOPHIE	250
ROURE	JULIETTE	225
MANZANO	JEAN RAYMOND	250
BARTHELEMY	ROMAIN	250
JANSSENS	JEROME	249.75
GEOFFRE	ROSEMARIE	250
LE GUILLOU	ANNE MARIE	250
ROSE	HERVE	250
PAUCHON	BENOIT	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

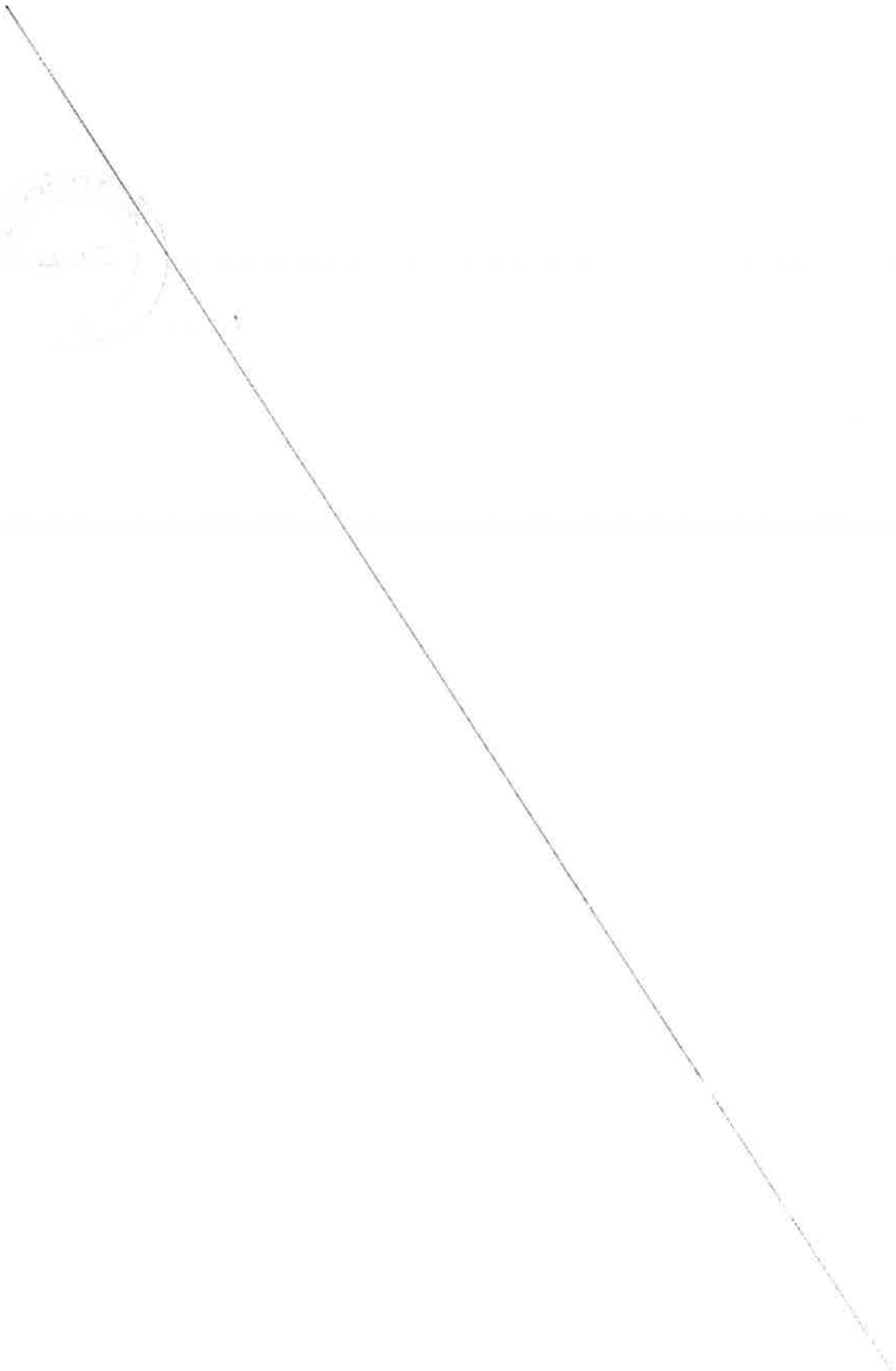

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187398-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1149

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU D'UN KIT ELECTRIQUE VELO SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°14/12/267 du 12 décembre 2014 instaurant l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/03/101 du 27 mars 2018 portant prolongement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de développement durable d'incitation à l'utilisation des modes actifs dans les déplacements personnels et domicile-travail, Toulon Provence Méditerranée a institué un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit électrique vélo pour les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à verser au bénéficiaire une aide fixée à 25 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf, ou du kit électrique vélo, dans la limite d'une aide de 250 euros pour un VAE et de 150 euros pour un kit électrique vélo,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les subventions d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit électrique vélo neuf, directement aux bénéficiaires ci-après désignés :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
APPY	BRUNO	250
GNOUNOU	ESTELLE	166.37
BESSES	PASCALE	249.75
DERHAN	FRANCOIS	250
TORO	PIERRE	250
RAVE	CRYSTEL	250
CHIGIONI	OLIVIER	250
MAYEUR	BERTRAND	250
BOUSBIH	NAIMA	249.75
POTTIER	VALERIE	250

ARTICLE 2

DE DIRE que le Président signera les conventions afférentes.

HF

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42371, article 6572.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187404-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1150

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
MOSCONE	Michel	600
LE GOFF	Véronique	100
GRUBER	Ursula	200
DURNEY	Jean-Claude	100
FACHINETTI	Elisabeth	100
POUYADE	Hélène	400
PERISSE	Andréa	100
POIRIER	Claude	100
GANDOUIN	Sonia	100
ETIENNE	Christian	200

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC 2022

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

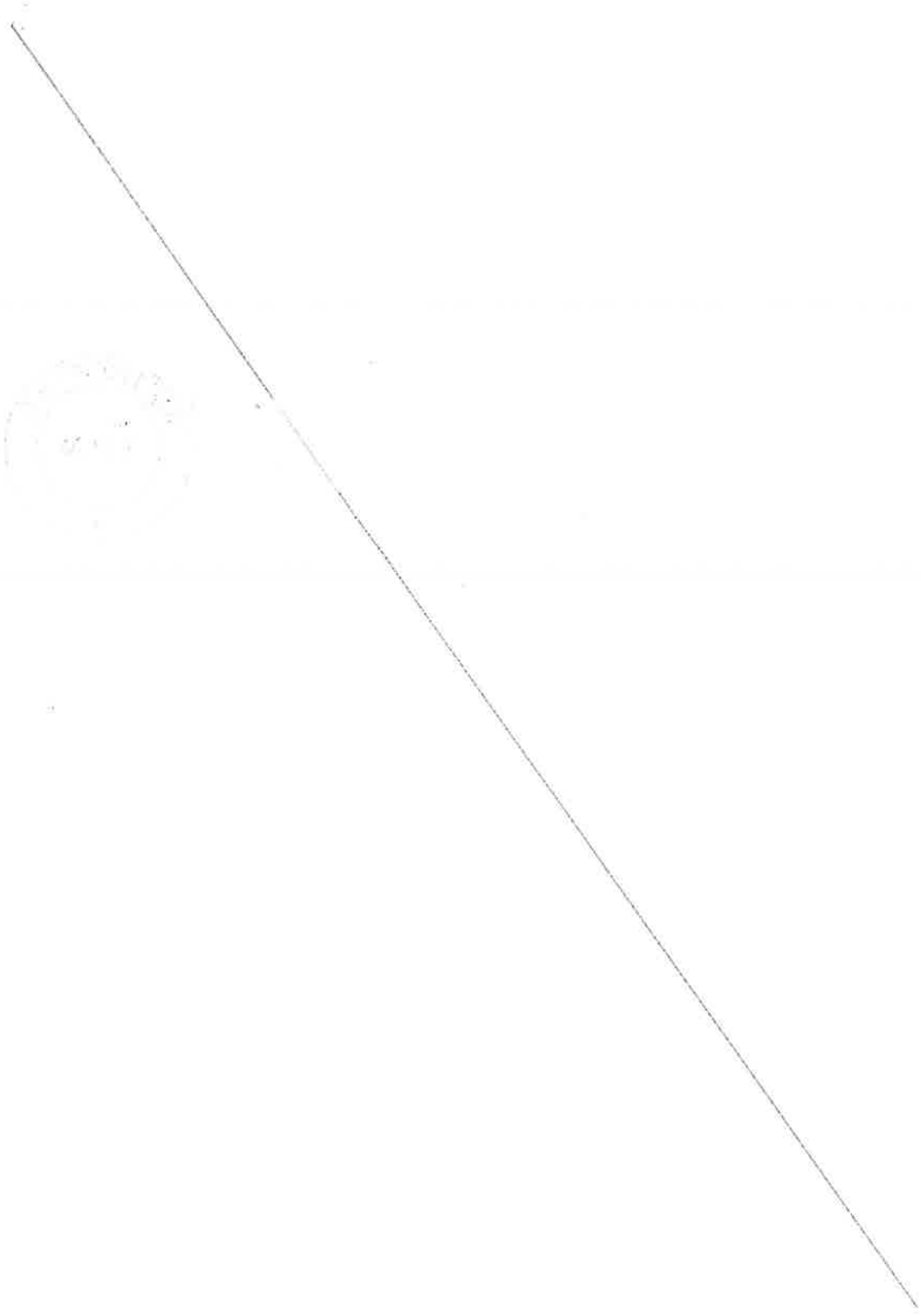

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187453-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1151

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF DE COMPENSATION TARIFAIRE AU PROFIT DES INSULAIRES, RESIDENTS ET SAISONNIERS DES ILES DE PORT CROS ET DU LEVANT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/107 du 25 mars 2021 portant actualisation du dispositif de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des iles de Port Cros et du Levant,

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour assurer la desserte maritime des îles concernées dans la mesure où celles-ci font partie de la commune de Hyères, membre de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT par délibération du 30 mars 2017, que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a décidé de prendre en charge le maintien de compensation tarifaire au profit des insulaires, résidents et saisonniers des îles de Port Cros et du Levant arrêté par le Département du Var au 31 mars 2017,

CONSIDERANT la compensation tarifaire de 100 € par titre acheté au tarif préférentiel de 130 € auprès d'une compagnie maritime privée sans financement public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE VERSER les sommes correspondant à la compensation tarifaire directement à l'usager :

NOM	PRENOM	MONTANT en euros
GARCIN	Frédéric	200
GARCIN	Alexandra	200
GHYSSAERT	Jan	100
THOUVIGNON	Catherine	100
GUIGON	Bernard	200
GUIGON	Dominique	200
LE GAREC	Tody	100
REBECQ-DAUPHIN	Ghislaine	200
DAUPHIN	Philippe	200
SOLIER	Magali	100
OUVRE	Laurent	100

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe Transports 2022, opération 42410, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



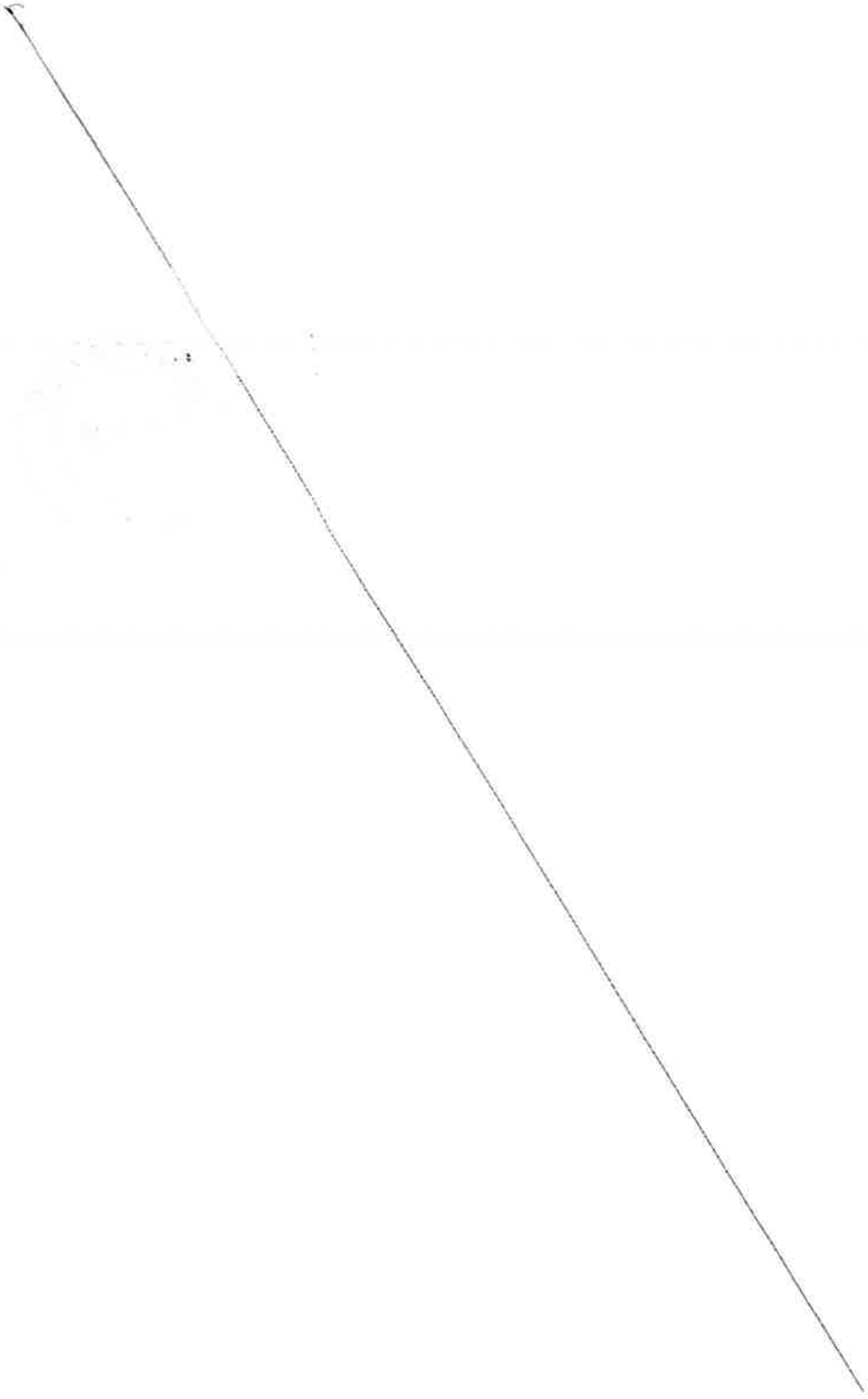

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1186417-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1152

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "GROUPE DE RECHERCHES SUR LE PATRIMOINE OLLIOULAIS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Groupe de Recherches du Patrimoine Ollioulais » (G.R.P.O.) dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet l'étude du passé historique et économique de la ville d'Ollioules avec recherche, mise en valeur et protection de tous les documents concernant son histoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association concourent à organiser des activités de réhabilitation et de remise en état des sites archéologiques, historiques ou naturels, conduites par des organismes spécialisés,

CONSIDERANT l'intérêt de ces activités, sur le territoire métropolitain, relevant de la Politique Culturelle et Patrimoniale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Groupe de Recherches sur le Patrimoine Ollioulais ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

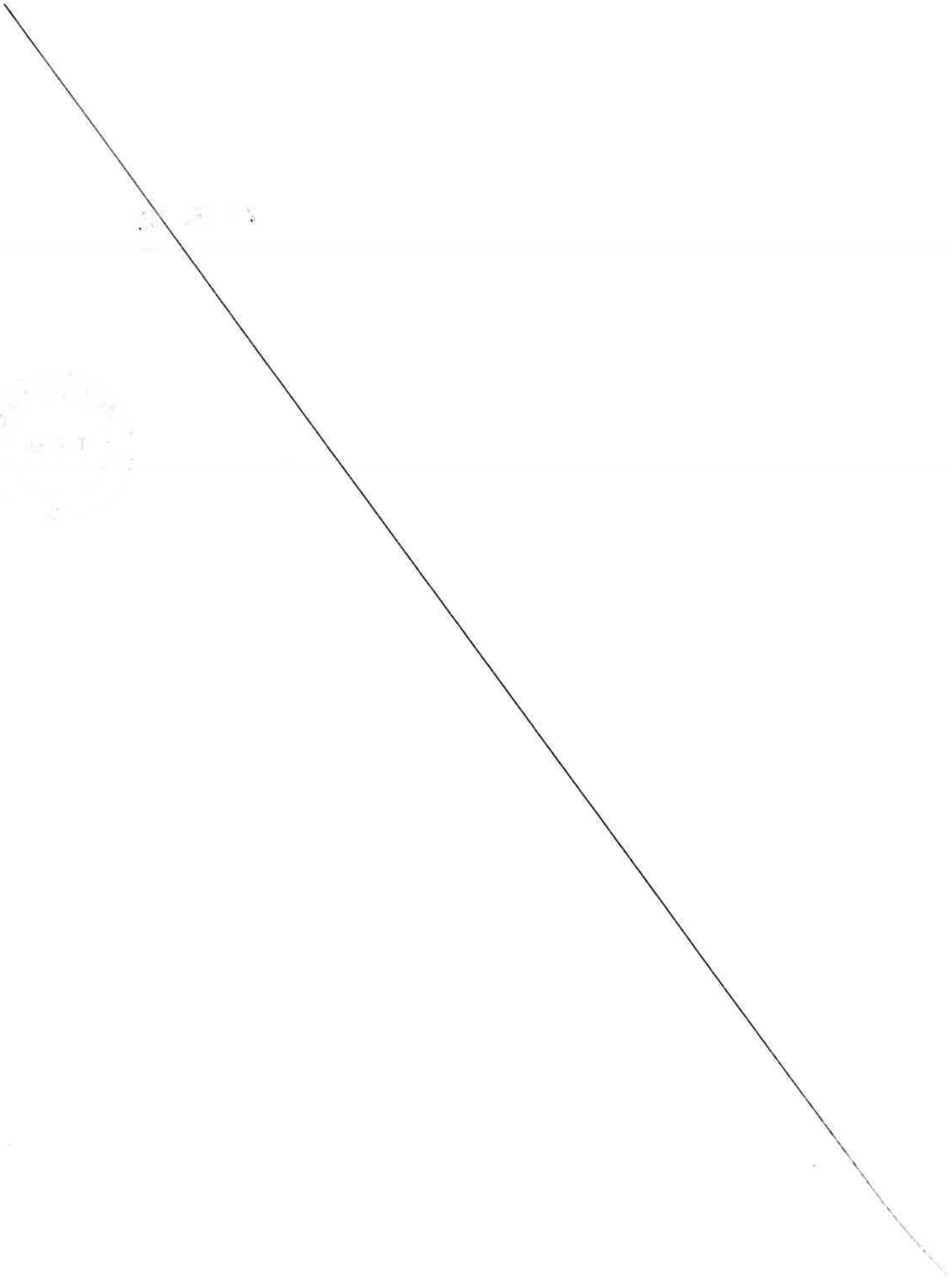

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1186776-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1153

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA BOURSE DU TRAVAIL DE TOULON" - CONVENTION D'OBJECTIFS - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « La Bourse du Travail de Toulon » au titre de la mise en œuvre d'aménagement des locaux de la bourse de travail pour améliorer les conditions de travail des salariés et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT qu'il s'agit bien d'un soutien à une opération pour faciliter l'activité sociale, économique et d'intérêt général pour permettre aux salariés d'accéder à tous renseignements juridiques ou administratifs les concernant,

CONSIDERANT que le caractère éminemment solidaire des activités menées par cette association tant pour les actifs de la Métropole mais aussi pour les administrés en position de retraite,

CONSIDERANT qu'il est important sur le territoire métropolitain de disposer d'un « Guichet Unique » chargé de distribuer l'information sociale,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'Association « Bourse du Travail de Toulon ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention, ci-annexée, avec l'association « Bourse du Travail de Toulon » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

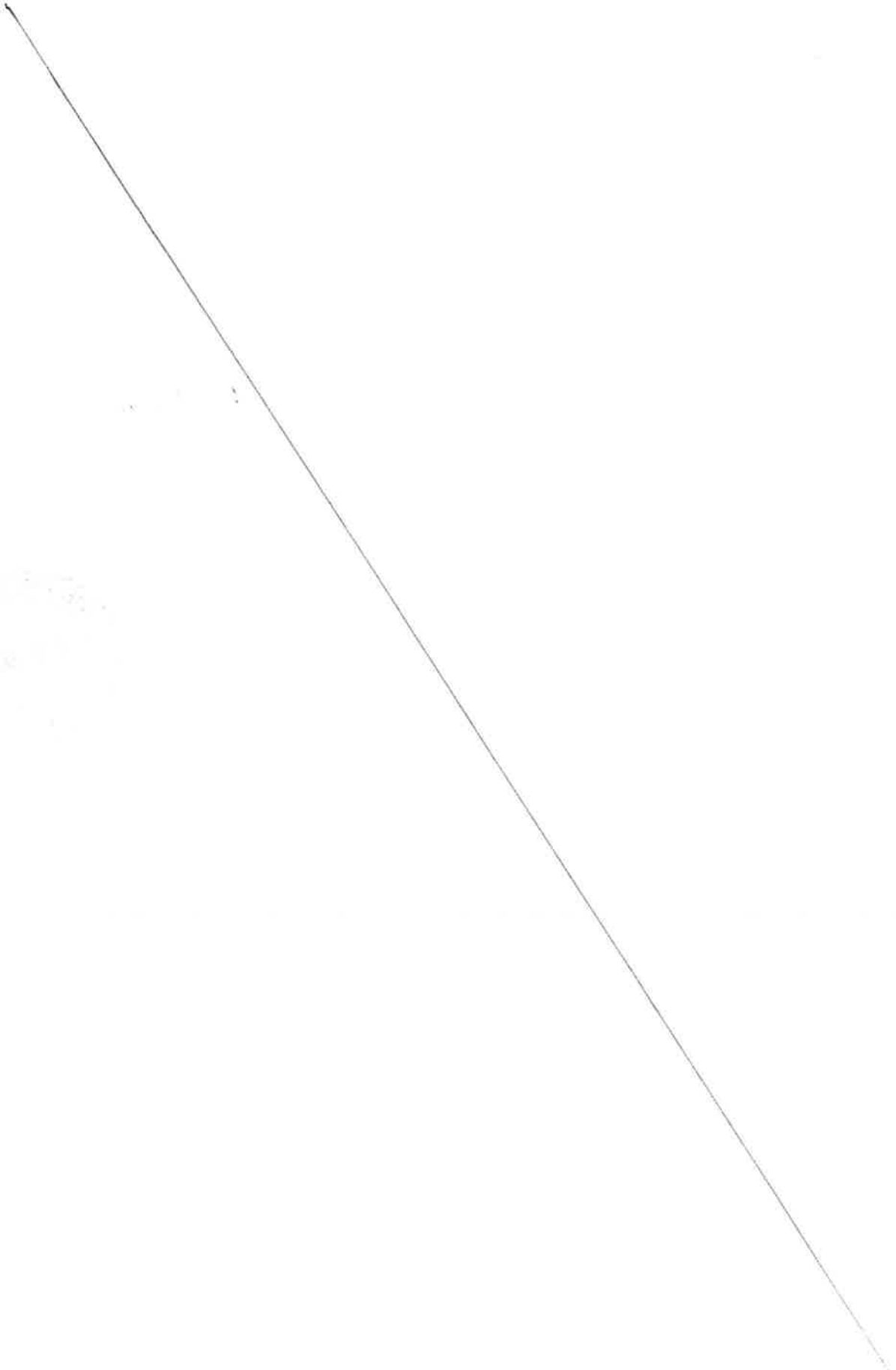

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30 536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 22/ .
D'une part,

ET

L'association « **Bourse du travail de Toulon** » ayant son siège au 13, avenue Amiral COLLET, 83 000 TOULON, représentée par son président, Monsieur Olivier MASINI, dûment habilité.
D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

L'enjeu général de la Bourse du travail est de faciliter l'activité sociale, économique et d'intérêt général des organisations syndicales adhérentes permettant aux salariés d'accéder à tous renseignements juridiques ou administratifs les concernant.

Pour améliorer son fonctionnement, la Bourse du travail se voit dans la contrainte d'améliorer ses locaux et ainsi améliorer les conditions de travail des salariés et d'accueil des usagers.

Il s'agit bien d'un soutien à une opération de maintien d'une activité sociale, économique et d'intérêt général tant pour les actifs de la Métropole que pour les administrés en position de retraite,

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir la Bourse du Travail de Toulon.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'engagement de la « Bourse du travail de Toulon »

La Bourse du travail s'engage à :

- mettre en œuvre son projet d'aménagement de ses locaux tel qu'il a été défini.
- informer Toulon Provence Méditerranée de sa réalisation.
- faire apparaître le logo de la métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n°22/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2022 la « Bourse du travail » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner la « Bourse du travail » dans la réalisation d'aménagement accueillant les salariés et les usagers.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

La « Bourse du travail » s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,

- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec la Bourse du travail afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, la Bourse du travail s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs (retombées économiques, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2022 est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2022.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de la Bourse du travail au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Les obligations de la « Bourse du travail de Toulon »

La « Bourse du travail de Toulon » s'engage :
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de la Bourse du travail lorsque celui-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de la Bourse du travail, lorsque celui-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

La « Bourse du travail » fera par ailleurs son affaire :

- de la réalisation d'aménagement de ses locaux,
- de l'amélioration des conditions de travail des salariés et d'accueil des usagers,

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par la « Bourse du travail de Toulon » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente

convention.

ARTICLE 12 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la « Bourse du travail de Toulon ».

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »	Le Président de la l'association « Bourse du travail de Toulon »
Hubert FALCO	Olivier MASINI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1186936-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1154

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CAMI VAR SPORT ET CANCER" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « CAMI VAR Sport et Cancer » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de concourir à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie et de la thérapeutique en contribuant à la lutte contre le cancer par la promotion des bienfaits préventifs et thérapeutiques de l'activité physique en cancérologie, par l'organisation et la gestion de l'enseignement et de la pratique, dans un but d'éducation sanitaire, d'une activité physique auprès de personnes ayant ou ayant eu une pathologie cancéreuse et par la participation à l'amélioration de la qualité de vie des patients,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées sans relâche par cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces actions sur les patients,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « CAMI VAR Sport et Cancer » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

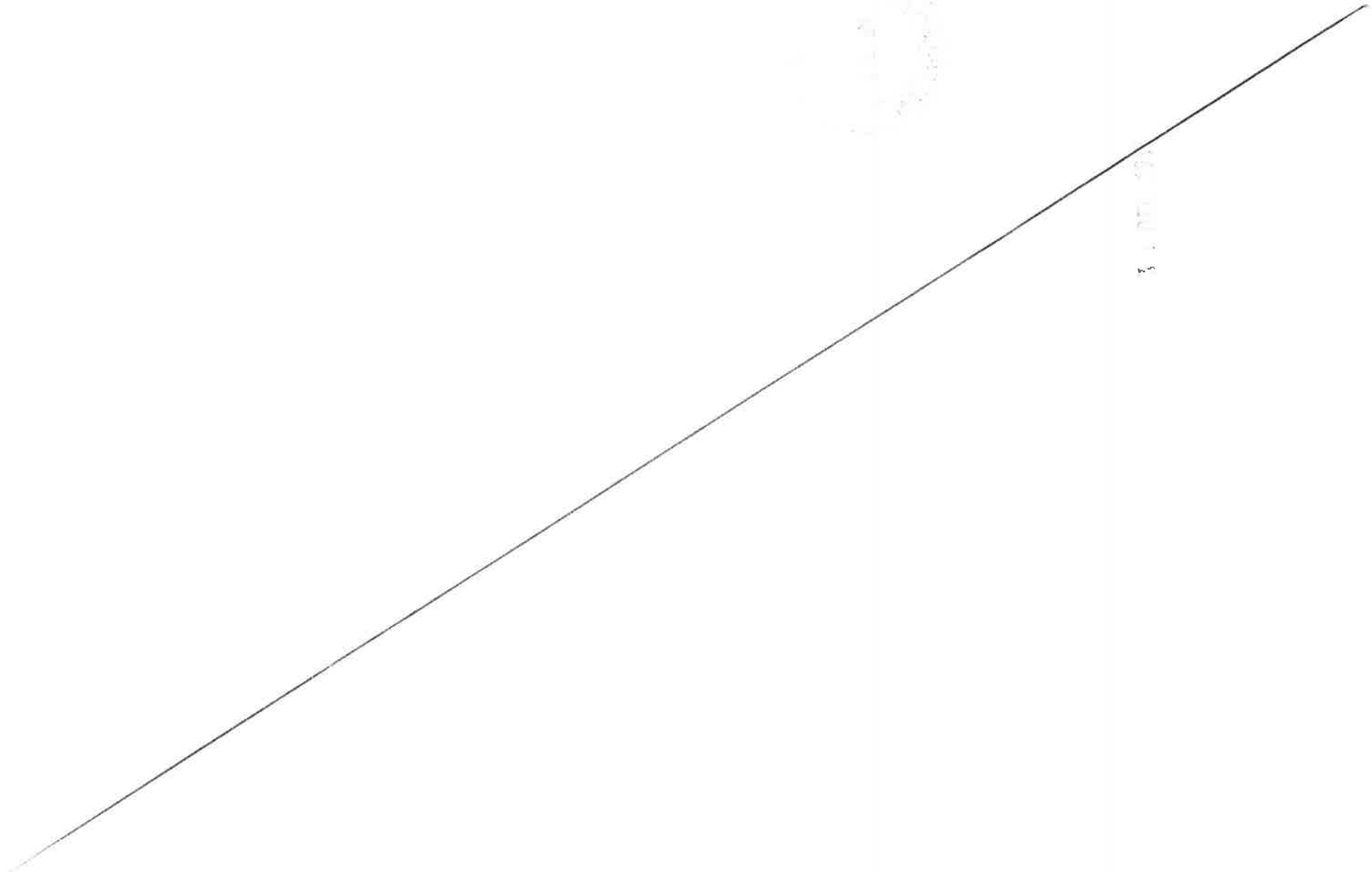

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187665-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1155

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "RACING CLUB DU LAS" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Racing Club du Las » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique du rugby,

CONSIDERANT que la pratique du rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes qui la découvrent, et s'inscrit dans le cadre de la vie associative de la Métropole,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'Association « Racing Club du Las ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération N°8, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

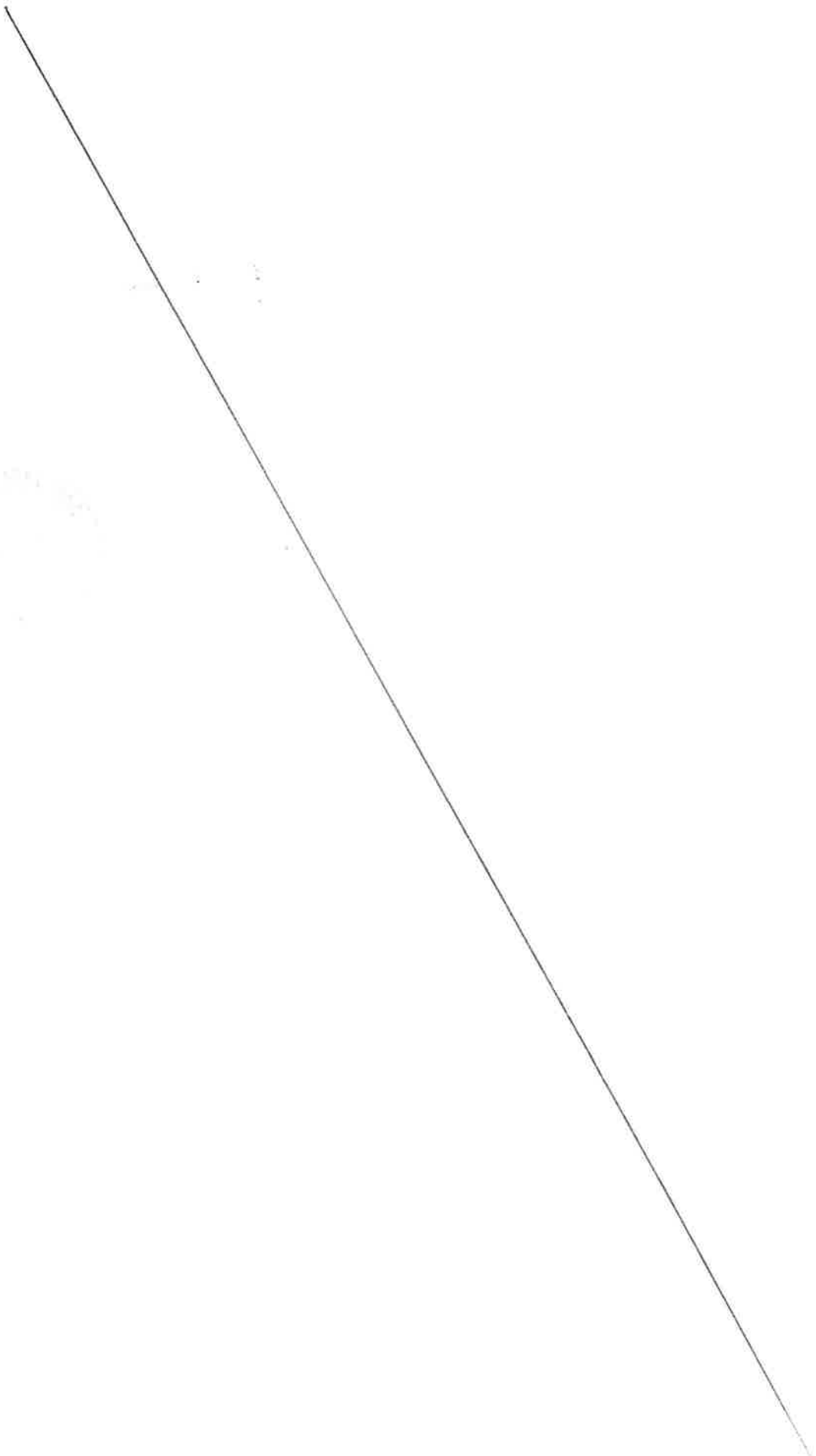

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1186802-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1156

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "DANTE ALIGHIERI" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Dante Alighieri » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet de faire connaître la langue ainsi que la culture italienne, et de resserrer les liens d'amitié entre nos deux pays,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de la ville et au titre de la solidarité, principe fondateur de la Métropole,

CONSIDERANT que le programme culturel 2022 vise à sensibiliser le plus grand nombre sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Dante Alighieri » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 du Budget Principal de l'exercice 2022, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

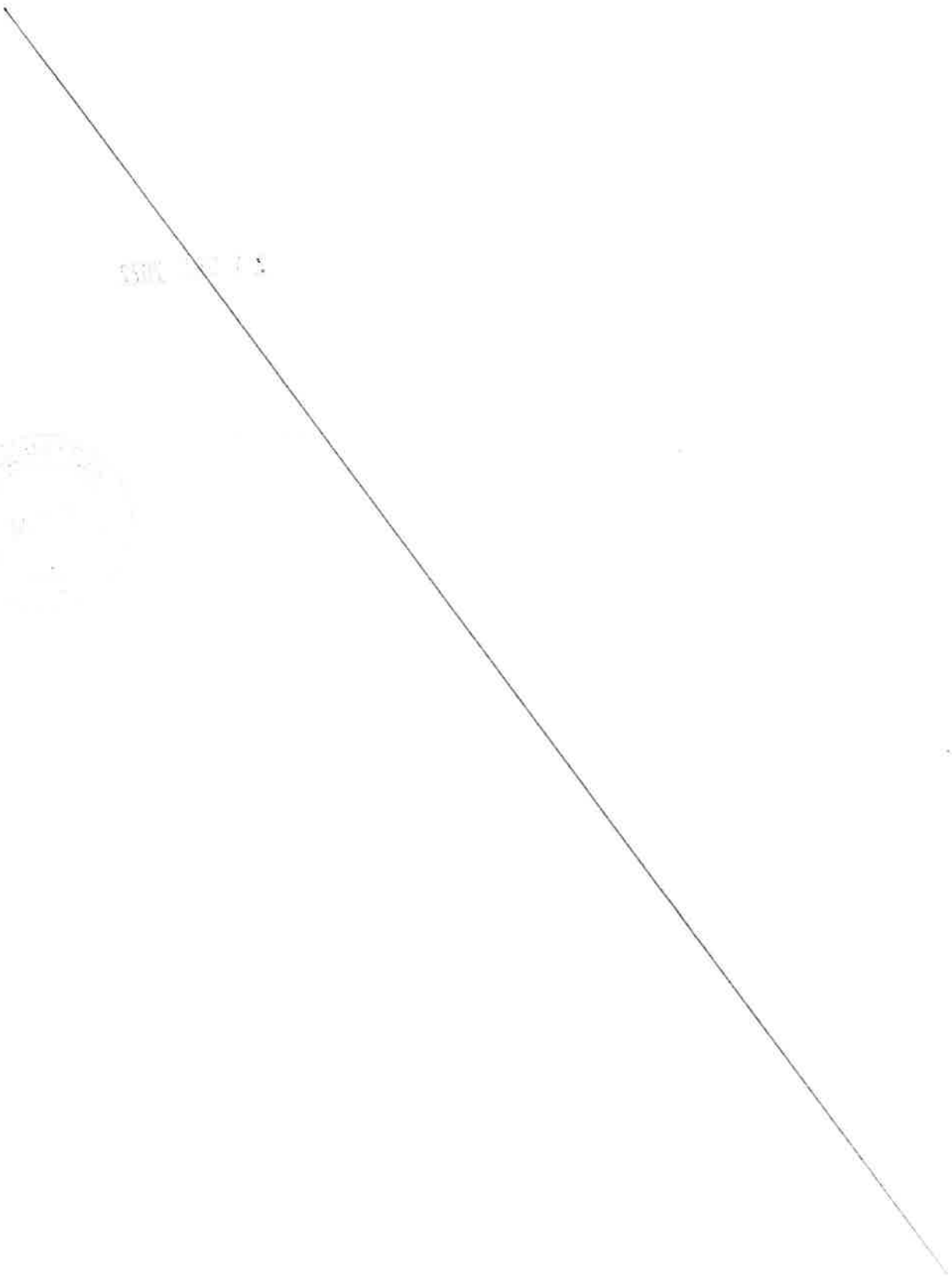

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1186612-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1157

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "SYNDICAT DES REVENDEURS DETAILLANTS EN FRUITS ET LEGUMES - GIUSEPPE COCCIOLI" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant du « Syndicat des Revendeurs détaillant en fruits et légumes - Giuseppe Coccioli » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'organiser les manifestations de Noël,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme chaque année, souhaite que partout sur son territoire, Noël soit fêté comme il se doit, dans une ambiance de merveilleux et de féérie,

CONSIDERANT que sur la commune de Toulon pour les fêtes de Noël sur les marchés de Toulon, du Mourillon et du Pont du Las, le « Syndicat des Revendeurs détaillant en fruits et légumes – Giuseppe Coccioli » de Toulon organise des animations et ateliers pour enfants,

CONSIDERANT l'impact important de ces fêtes sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au « Syndicat des Revendeurs détaillant en fruits et légumes - Giuseppe Coccioli » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°8 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

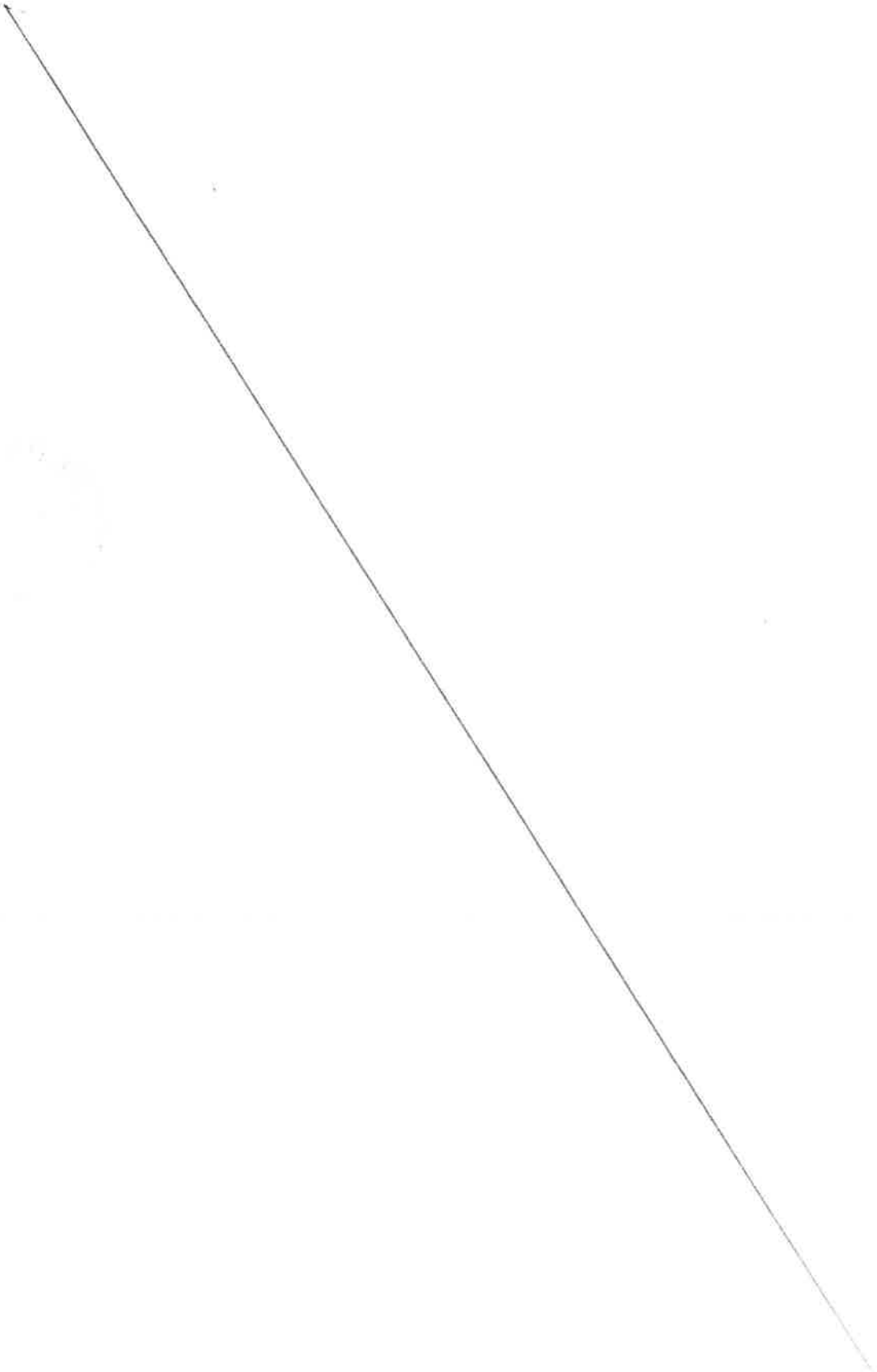

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187251-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1158

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N° 2 AU MARCHE 173RL21 TRAVAUX DE REHABILITATION DES PONTONS PLAISANCE DU SITE PORTUAIRE DU LAZARET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°173RL21 relatif aux travaux de réhabilitation des pontons plaisance du site portuaire du Lazaret, notifié le 3 décembre 2021 à ECTM, pour un montant de 1 504 157.60 € HT,

VU l'avenant n°1 notifié le 31/08/2022, augmentant le marché de 154 918.70 € HT,

VU le projet d'avenant n°2, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 06/12/2022,

CONSIDERANT que le plan de l'avant-projet prévoyait une importante correction du tracé des berges sur la partie Sud du bassin, que les études géotechniques terrestres qui ont été conduites n'ont pas révélé d'anomalie au droit de cette partie,

CONSIDERANT que lors des travaux de reconfiguration de berge, le sol a montré une mauvaise tenue du terre-plein adjacent à la berge et qu'il est donc proposé de mettre en place 365 tonnes d'enrochements afin d'obtenir un terre-plein acceptable et portant,

CONSIDERANT que le marché s'appuie sur l'utilisation de pontons de récupération pour la plupart des linéaires dans les zones où ils sont posés fixes. Cette disposition concerne le secteur B (TF) et les secteurs D et E (TO1), respectivement 108 et 177 mètres linéaires et qu'ils ne sont pas réutilisés en l'état, compte tenu de leur état global détérioré, que seules des lattes de bois ou de matériau composite y sont prélevées selon les besoins du chantier,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé d'implanter des pontons d'occasion en lieu et place des pontons de récupération prévus au marché,

CONSIDERANT que le marché prévoyait d'utiliser des pontons de récupération à concurrence des linéaires entreposés sur les terre-pleins du site portuaire, le reste faisant appel à la fourniture et la pose de pontons neufs,

CONSIDERANT que l'entreprise est en mesure de fournir des pontons d'occasion pour la totalité des linéaires de la TF et de la TO1 et que ces pontons disposant de taquets d'amarrage, la fourniture de la chaîne d'amarrage n'est plus nécessaire,

CONSIDERANT que les travaux prévoient que tous les nouveaux pontons soient accessibles par des passerelles et que dans le Détail estimatif contractuel (DEC) du marché, il était prévu la pose de 10 passerelles dans le secteur B (TF), et que 9 passerelles sont suffisantes pour desservir les pontons,

CONSIDERANT qu'en revanche, dans le DEC du marché, aucune passerelle n'était prévue pour les pontons du secteur D et E (TO1), alors que 6 passerelles sont nécessaires pour desservir ces pontons,

CONSIDERANT que le marché prévoit le retrait des épaves, à hauteur d'une unité et qu'une nouvelle épave est recensée dans le secteur E,

CONSIDERANT que le marché prévoit le déplacement de passerelles qui ont été posées pour desservir les pontons déjà réhabilités et qu'il s'avère que ce déplacement n'est plus nécessaire,

CONSIDERANT que ces modifications entrainent l'ajout de 3 prix nouveaux, engendrant une plus-value de 160 887.55 € HT,

CONSIDERANT que les ajustements de quantités du DEC initial engendrent des moins-values à hauteur de 153 802.00 € HT et des plus-values à hauteur de 23 625.00 € HT, soit une moins-value globale de 130 177.00 € HT,

CONSIDERANT qu'ainsi le présent avenant d'un montant de 30 710.55 € HT, porte le prix du marché après avenant 2 de 1 659 076,30 €HT à 1 689 786.85 € HT, soit une augmentation totale de 12.34 %,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2, ci-annexé, au marché 173RL21 avec ECTM, d'un montant de 30 710.55 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget annexe Ports métropolitains 2023, opération 30602.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

Le titulaire, représentée par Gérard GALLORINI agissant en sa qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Objet du présent avenant

1- Le plan de l'avant-projet prévoyait une importante correction du tracé des berges sur la partie Sud du bassin B. Les études géotechniques terrestres qui ont été conduites n'ont pas révélé d'anomalie au droit de cette partie. Or, lors des travaux de reconfiguration de berge, le sol a montré une mauvaise tenue du terre-plein adjacent à la berge. Il est proposé de mettre en place 365 tonnes d'enrochements afin d'obtenir un terre-plein acceptable et portant.

2- Le marché s'appuie sur l'utilisation de pontons de récupération pour la plupart des linéaires dans les zones où ils sont posés fixes. Cette disposition concerne le secteur B (TF) et les secteurs D et E (TO1), respectivement 108 et 177 mètres linéaires. Ils ne sont pas réutilisés en l'état, compte tenu de leur état global détérioré, seules des lattes de bois ou de matériau composite y sont prélevées selon les besoins du chantier. Il est proposé d'implanter des pontons d'occasion en lieu et place des pontons de récupération prévus au marché, avec une largeur de 2 mètres pour le secteur B (TF) et de 1,5 mètres pour les secteurs D et E (TO1).

3- Le marché prévoyait d'utiliser des pontons de récupération à concurrence des linéaires entreposés sur les terre-pleins du site portuaire, le reste faisant appel à la fourniture et la pose de pontons neufs, à hauteur de 171 mètres linéaires pour la tranche ferme (secteur B) et de 63 mètres linéaires pour la tranche optionnelle 1 (secteurs D et E). L'entreprise est en mesure de fournir des pontons d'occasion pour la totalité des linéaires de la TF et de la TO1. Ces pontons disposant de taquets d'amarrage, la fourniture de la chaîne d'amarrage n'est plus nécessaire.

4- Les travaux prévoient que tous les nouveaux pontons soient accessibles par des passerelles. Dans le Détail estimatif contractuel (DEC) du marché, il était prévu la pose de 10 passerelles dans le secteur B (TF), or il s'avère que 9 passerelles sont suffisantes pour desservir les pontons. En revanche, dans le DEC du marché, aucune passerelle n'était prévue pour les pontons du secteur D et E (TO1), alors que 6 passerelles sont nécessaires pour desservir ces pontons.

5- Le marché prévoit le retrait des épaves, à hauteur d'une unité dans le secteur D (TO1). Une nouvelle épave est recensée dans le secteur E (TO1).

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

173RL21

Travaux de réhabilitation des pontons plaisance du site portuaire du Lazaret

AVENANT N°2

A - CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par le Président, Monsieur Hubert FALCO.

Direction : Direction Générale Aménagements Ports Mobilités et Energies

Titulaire du marché : **ECTM, représenté par Gérard GALLORINI, Président**

Numéro du marché : 173RL21-21472

Date de notification : 3 décembre 2021

Montant initial du marché :

Tranche ferme	**750 992.60€HT**
Tranche optionnelle 1	**484 329.00 €HT**
Tranche optionnelle 2	**105 744.00 €HT**
Tranche optionnelle3	**163 092.00€HT**
Total	**1 504 157.60 €HT**

Avenant n°1 : + 154 918.70€HT

Nature de l'acte modifiant le marché : adaptation techniques

Annexes : Sous-détails PN, Nouveau Détail Estimatif Contractuel

6- Le marché prévoit le déplacement de passerelles qui ont été posées pour desservir les pontons déjà réhabilités, à hauteur de 2 unités dans le secteur B (TF). Il s'avère que ce déplacement n'est plus nécessaire.

Article 2 : Prix nouveaux

Sont ajoutés les prix suivants, conformément aux sous-détails annexés :

		QUANTITES				TOTAL EN €HT
INTITULE	PRIX UNITAIRE HT	TF	TO1	TO2	TO3	
PN3 Fourniture, mise en place et compactage de blocs d'enrochements	86.87 €	365				31 707.55€
PN4 : fourniture et pose de pontons de récupération de 2 m de large	285.00 €	300				85 500.00€
PN 5 : fourniture et pose de pontons de récupération de 1,5 m de large	182.00€		240			43 680.00€
TOTAL						160 887.55 €

Le montant total des prix nouveaux est de **160 887.55 €HT.**

Article 3 : Ajustements de quantités

Les ajustements de quantités, tels que précisés dans le Détail Estimatif Contractuel annexé, se soldent par une moins-value de **130 177.00 €HT.**

Article 4 : Montant de l'avenant

Le montant du présent avenant est de **30 710.55 €HT**.
La nouvelle évaluation des prestations à exécuter au titre du marché est donc de **1 689 786.85 HT.**

Article 5 : Divers

Les autres clauses du marché, le cas échéant modifiées par les avenants précédents, sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Pour Le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour le titulaire,

Gérard GALLORINI

6 avenue Jean Jaurès
Zone de l'Agavon
13170 Les Pennes Mirabeau
Tél. 04 42 09 16 16 Fax. 04 42 09 35 35
www.ectm.net (contact : info@ectm.net)

173RL21 Réhabilitation des pontons plaisance du Lazaret
Détail estimatif contractuel (DEC) Avenant n°2

n°	Désignation	unité	PU	TF		TO1		TO2		TO3	
				qté	montant HT	qté	montant HT	qté	montant HT	qté	montant HT
	A – Travaux préparatoires										
A1	Etudes, méthodes et plans exe	F	7 125,00 €	1,2	8 550,00 €	0	- €		- €		- €
A2	Installation et repli de chantier	F	10 450,00 €	1	10 450,00 €	1	10 450,00 €	1	10 450,00 €	1	10 450,00 €
PN1	Prélèvements et analyses	U	390,00 €	25	9 750,00 €	15	5 850,00 €	7	2 730,00 €	8	3 120,00 €
PN2	Echantillonneurs passifs	U	3 440,00 €	5	17 200,00 €	3	10 320,00 €	2	6 880,00 €	2	6 880,00 €
A3	Dépose de mouillage	ml	26,00 €	320	8 320,00 €	230	5 980,00 €	80	2 080,00 €	80	2 080,00 €
A4	Démolition des pontons existants	ml	110,00 €	320	35 200,00 €	230	25 300,00 €	80	8 800,00 €	80	8 800,00 €
A5	Enlèvement de macro-déchets	m^3	66,00 €	100	6 600,00 €	50	3 300,00 €	20	1 320,00 €	15	990,00 €
A6	Retrait d'épaves	U	1 425,00 €	0	- €	2	2 850,00 €	0	- €	7	9 975,00 €
A7	Reconfiguration de berge	ml	84,00 €	320	26 880,00 €	152	12 768,00 €	80	6 720,00 €		- €
PN3	FP blocs d'enrochements	t	86,87 €	365	31 707,55 €						- €
	Sous total A – Travaux préparatoires				**154 657,55 €**		**76 818,00 €**		**38 980,00 €**		**42 295,00 €**
	B – Pose des pontons										
B1	Pieux	kg	3,70 €	82800	306 360,00 €	71300	263 810,00 €	11188	41 395,60 €	20720	76 664,00 €
B2	HEB pour chevêtre	kg	3,10 €	41192	127 695,20 €	34635	107 368,50 €	0	- €	0	- €
B3	Rehausse de pontons réhabilités	ml	280,00 €	172		0	- €	0	- €	0	- €
B4	Reprise de peintures de pieux	U	600,00 €	12	7 200,00 €	0	- €	7	4 200,00 €	0	- €
B5	P Ponton récupéré sur site fixe	ml	62,00 €	0	- €	0	- €	0	- €	0	- €
PN4	FP pontons d'occasion 2 m	ml	285,00 €	300	85 500,00 €						
PN5	FP pontons d'occasion 1,5 m	ml	182,00 €			240	43 680,00 €				
B6	FP Ponton neuf fixe	ml	520,00 €	0	- €	0	- €	0	- €	0	- €
B7	FP Ponton neuf flottant	ml	440,00 €	0	- €	0	- €	48	21 120,00 €	84	36 960,00 €
B8	Réfection de revêtement	ml	90,00 €	54	4 860,00 €	88	7 920,00 €	0	- €	0	- €
	Sous total B – Pose des pontons				**531 615,20 €**		**422 778,50 €**		**66 715,60 €**		**113 624,00 €**
	C- Equipements										
C1	FP Corps morts	U	550,00 €	58	31 900,00 €	27	14 850,00 €	6	3 300,00 €	14	7 700,00 €
C2	FP Chaîne mère	ml	53,00 €	279	14 787,00 €	320	16 960,00 €	48	2 544,00 €	84	4 452,00 €
C3	FP Système de mouillage par poste	U	94,00 €	200	18 800,00 €	130	12 220,00 €	45	4 230,00 €	50	4 700,00 €
C4	FP Chaîne d'amarrage	ml	16,00 €	0	- €	0	- €	0	- €	0	- €
C5	FP Taquets d'amarrage	U	37,00 €	200	7 400,00 €	130	4 810,00 €	30	1 110,00 €	50	1 850,00 €
C6	FP Plaques de numérotation	U	15,00 €	300	4 500,00 €	130	1 950,00 €	60	900,00 €	50	750,00 €
C7	FP Echelles de secours	U	460,00 €	12	5 520,00 €	6	2 760,00 €	3	1 380,00 €	2	920,00 €
C8	Déplacement passerelle existante	U	1 500,00 €	0	- €	0	- €	0	- €	0	- €
C9	FP Passerelles d'accès	U	3 700,00 €	9	33 300,00 €	6	22 200,00 €	1	3 700,00 €	0	- €
C10	FP Ouvrage d'accès secteur F	U	3 500,00 €	0	- €	0	- €	0	- €	1	3 500,00 €
C11	FP Coffrets de sécurité	U	665,00 €	7	4 655,00 €	4	2 660,00 €	2	1 330,00 €	1	665,00 €
	Sous total C- Equipements				**120 862,00 €**		**78 410,00 €**		**18 494,00 €**		**24 537,00 €**

Montant HT	**807 134,75 €**		**578 006,50 €**		**124 189,60 €**		**180 456,00 €**
TVA 20,00%	**161 426,95 €**		**115 601,30 €**		**24 837,92 €**		**36 091,20 €**
Montant TTC	**968 561,70 €**		**693 607,80 €**		**149 027,52 €**		**216 547,20 €**

Les Pennes Mirabeau, le 23.11.2022
Gérard GALLORINI - Président

6 avenue Jean Jaurès
Zone de l'Agavon
13170 Les Pennes Mirabeau
Tél. 04 42 09 16 16 Fax. 04 42 09 35 35
www.ectm.net (contact : info@ectm.net)

Montant total HT	**1 689 786,85**
TVA 20%	**337 957,37**
Montant total TTC	**2 027 744,22**

173RL21 - TRAVAUX DE REHABILITATION DES PONTONS DE PLAISANCE DU SITE PORTUAIRE DU LAZARET

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

PN3

: Fourniture, mise en place et compactage de blocs d'enrochements pour réalisation de terre plein

Unité : Tonne

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Fourniture enrochements calcaire 1/3T	T	365					35,90 €	13 103,50 €			
Mise à disposition pelle mécanique 25T	j	6			700,00 €	4 200,00 €					
Mise à disposition rouleau compacteur 10T	j	4			500,00 €	2 000,00 €					
Compagnons (1 chauffeur et 1 aide)	h	96	32,00 €	3 072,00 €							
Totaux A1				3 072,00 €		6 200,00 €		13 103,50 €		- €	
Total A2											- €
Total A=A1+A2		22 375,50 €									

B/ Frais généraux et impôts

siège	18 % de A1	4 027,59 €
chantier	12 % de A1	2 685,06 €
sous-traitant	8 % de A2	- €

Total B 6 712,65 €

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 9 % de (A+B) 2 617,93 €

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 31 706,08 €

MONTANT TOTAL UNITAIRE HT (T) = (A+B+C) 86,87 €

173RL21 - TRAVAUX DE REHABILITATION DES PONTONS DE PLAISANCE DU SITE PORTUAIRE DU LAZARET

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

:: **PN4**

: Fourniture et pose de pontons d'occasion stock ECTM largeur 2 mètres mini

Unité : ml

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Fourniture tablier de ponton aluminium occasion stock ECTM largeur 2 mètres mini	ml	300					201,00 €	60 300,00 €			

Totaux A1			- €	- €	60 300,00 €	- €	
Total A2							- €
Total A=A1+A2		60 300,00 €					

B/ Frais généraux et impôts

siège	18 % de A1	10 854,00 €	
chantier	12 % de A1	7 236,00 €	
sous-traitant	8 % de A2	- €	
Total B			18 090,00 €

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 9 % de (A+B)	7 055,10 €	
MONTANT TOTAL HT = (A+B+C)		85 445,10 €
MONTANT TOTAL UNITAIRE HT (T) = (A+B+C)		284,82 €

Arrondi à 285, 00 €

173RL21 - TRAVAUX DE REHABILITATION DES PONTONS DE PLAISANCE DU SITE PORTUAIRE DU LAZARET

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

:: **PN5**

: Fourniture et pose de pontons d'occasion stock ECTM largeur 1,50 mètre mini

Unité : ml

A/ Frais directs

Designation	Unité	Quantité	Main d'Œuvre		Matériel		Fournitures		Frais de mise en décharge		Travaux sous-traités
			PU	total	PU	total	PU	total	PU	total	
Fourniture tablier de ponton aluminium occasion stock ECTM largeur 1,50 mètre mini	ml	240					128,50 €	30 840,00 €			

Totaux A1			- €	- €	30 840,00 €	- €	
Total A2							- €
Total A=A1+A2		30 840,00 €					

B/ Frais généraux et impôts

siège	18 % de A1	5 551,20 €
chantier	12 % de A1	3 700,80 €
sous-traitant	8 % de A2	- €

Total B 9 252,00 €

C/ Bénéfices et aléas

Total C= 9 % de (A+B) 3 608,28 €

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 43 700,28 €

MONTANT TOTAL UNITAIRE HT (T) = (A+B+C) 182,08 €

Arrondi à 182, 00 €

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187960-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1159

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE AOO1018-2 - 73002 NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS HYERES - LOT 2 : NETTOIEMENT MANUEL DE LA VOIRIE DANS LES VILLAGES DE FRACTIONS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles,

VU l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures,

VU l'accord-cadre à bons de commande AOO10.18-2 - 73002 portant sur des prestations de nettoiement des espaces publics, lot 2 : nettoiement manuel de la voirie dans les villages de fractions notifié le 01.01.2019 pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois avec l'ESAT LES PALMIERS pour un montant minimum de 200 000.00€ TTC et un montant maximum de 400 000.00 € TTC,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT que la procédure qui a été relancée pour ces prestations s'est avérée infructueuse,

CONSIDERANT que les prestations de nettoiement manuel nécessitent une fréquence d'intervention irréductible,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger le marché jusqu'au 30 avril 2023, afin d'éviter la rupture du service,

CONSIDERANT que cette modification entraine une augmentation de la masse maximum du marché sur la dernière période d'un montant de 65 000.00€ TTC soit une augmentation de 4.06% sur la durée totale du marché,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'avenant n°1 de prolongation à l'accord-cadre AOO1018-2 - 73002 avec l'ESAT LES PALMIERS.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, ANTHY.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

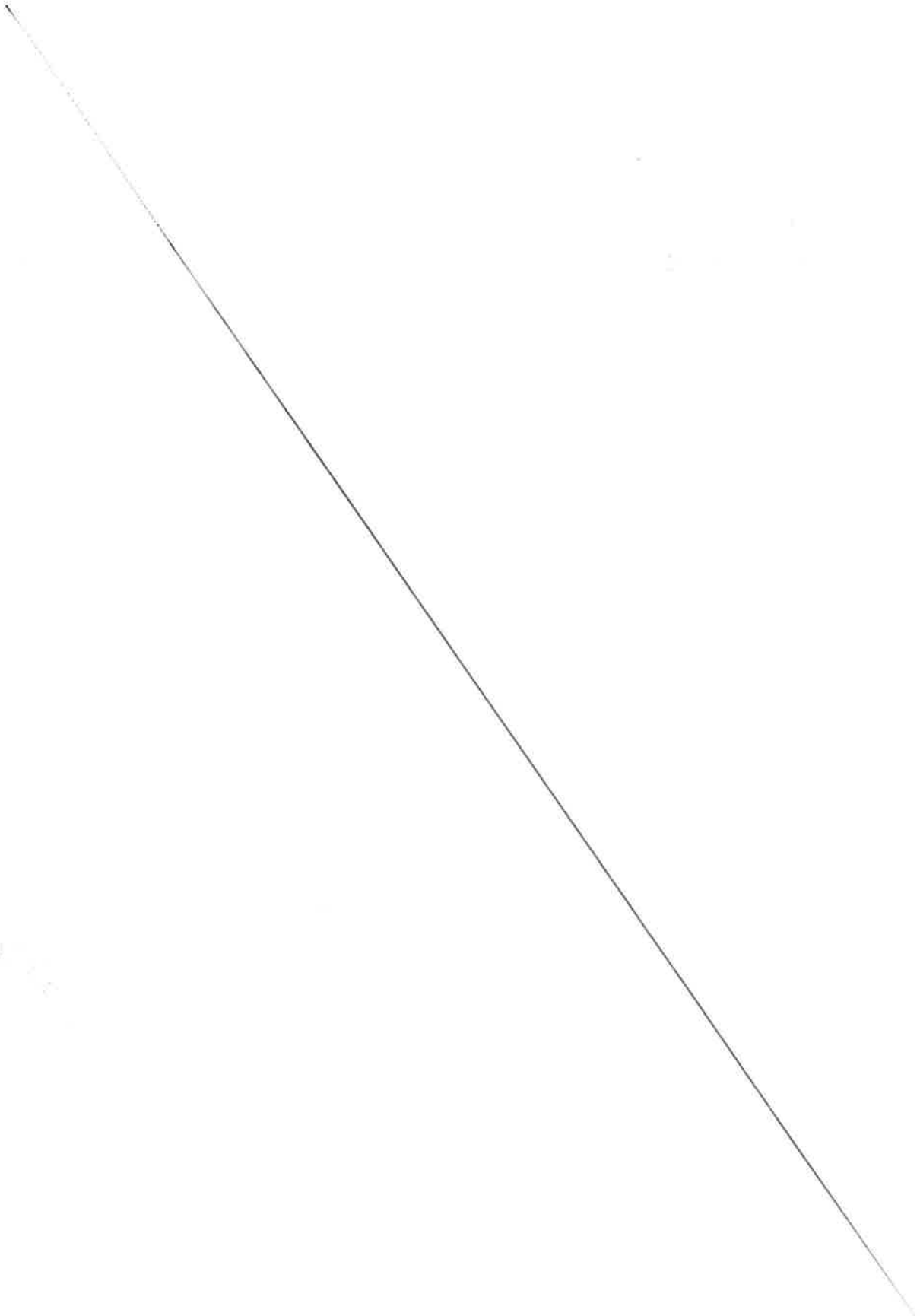

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°AOO1018.2 – 73002ANTHY

NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS- HYERES
LOT 2 : NETTOIEMENT MANUEL DE LA VOIRIE DANS LES VILLAGES DE FRACTIONS

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	DGST Territoires et Proximité
Service :	Antenne d'Hyères
Titulaires initial de l'accord-cadre :	ESAT LES PALMIERS Rue des pluviers – L'Ayguade 83400 HYERES
Numéro du marché :	AOO1018-2-73002 ANTHY
Date de notification :	01/01/2019
Objet du marché :	**Nettoiement des espaces publics – nettoiement manuel de la voirie dans les villages de fractions**
Durée du marché :	1 an, reconductible 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum 200 000 € TTC Montant maximum 400 000 € TTC
Montant de l'avenant n°1 :	Augmentation de 65 000.00€ TTC
Imputation budgétaire :	Budget antenne de Hyères

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur GERAUD Christophe, agissant au nom et pour le compte de l'ESAT LES PALMIERS

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet de l'accord-cadre initial

Un accord-cadre à bons de commande de prestations de nettoiement des espaces publics, lot 2 : nettoiement manuel de la voirie dans les villages de fractions a été conclu avec l'ESAT LES PALMIERS pour un montant minimum de 200 000.00€ TTC et un montant maximum de 400 000.00€ TTC pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

L'accord-cadre à bons de commande prend fin le 31 Décembre 2022. La procédure a été relancée et s'est avérée infructueuse.

Les prestations de nettoiement manuel telles que le vidage régulier des corbeilles et le balayage des caniveaux nécessitent une fréquence d'intervention irréductible.

Le contrôle et l'entretien réguliers des grilles avaloirs permettant de lutter efficacement contre le risque inondation fait également partie des missions régies par le présent accord-cadre.

Ainsi il convient de prolonger la durée de l'accord-cadre jusqu'au 30 avril 2023 afin de permettre d'assurer la continuité du service de nettoiement des rues et le maintien de la propreté due aux usagers.

Article 3 : Incidence financière

Le présent avenant n°1 nécessite d'augmenter le montant maximum pour la dernière période de reconduction de l'accord-cadre d'un montant de 65 000.00€ TTC.

Article 4 : Délais

Le présent avenant porte sur une prolongation de 4 mois de la date d'échéance du marché portant son terme au 30 avril 2023.

Article 5 : Application des clauses de l'accord-cadre modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Pour le Directeur,
Le directeur général adjoint des services

Claude WEISSE

Pour l'ESAT Les PALMIERS

Christophe GERAUD

ADAPEI Var Méditerranée
E.S.A.T. Les Palmiers
L'Ayguade - 83400 HYERES
Tél. 04 94 15 39 39
SIRET : 300 586 179 00016

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187641-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1160

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 1845-79002 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET TRAVAUX DE RENOVATION DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE (SLT) METROPOLITAIN DE L'ANTENNE DE LA SEYNE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-6 du code de la commande publique qui indique que le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°1845-79002 portant sur des prestations de maintenance et travaux de rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore notifié à la société CITELIUM, pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois à compter du 21/12/2018 pour un montant minimum annuel de 30 000.00€ HT et montant maximum annuel de 150 000.00€ HT,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter que Citelum SA et sa filiale Citelum France ont décidé de procéder à une opération de cession d'activité de Citelum SA à Citelum France,

CONSIDERANT que Citelum France reprend les prestations initialement à la charge de Citelum SA dans le cadre du Marché visé au préambule, et devient titulaire des droits et obligations en résultant depuis la date de signature du marché,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 1845-79002.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

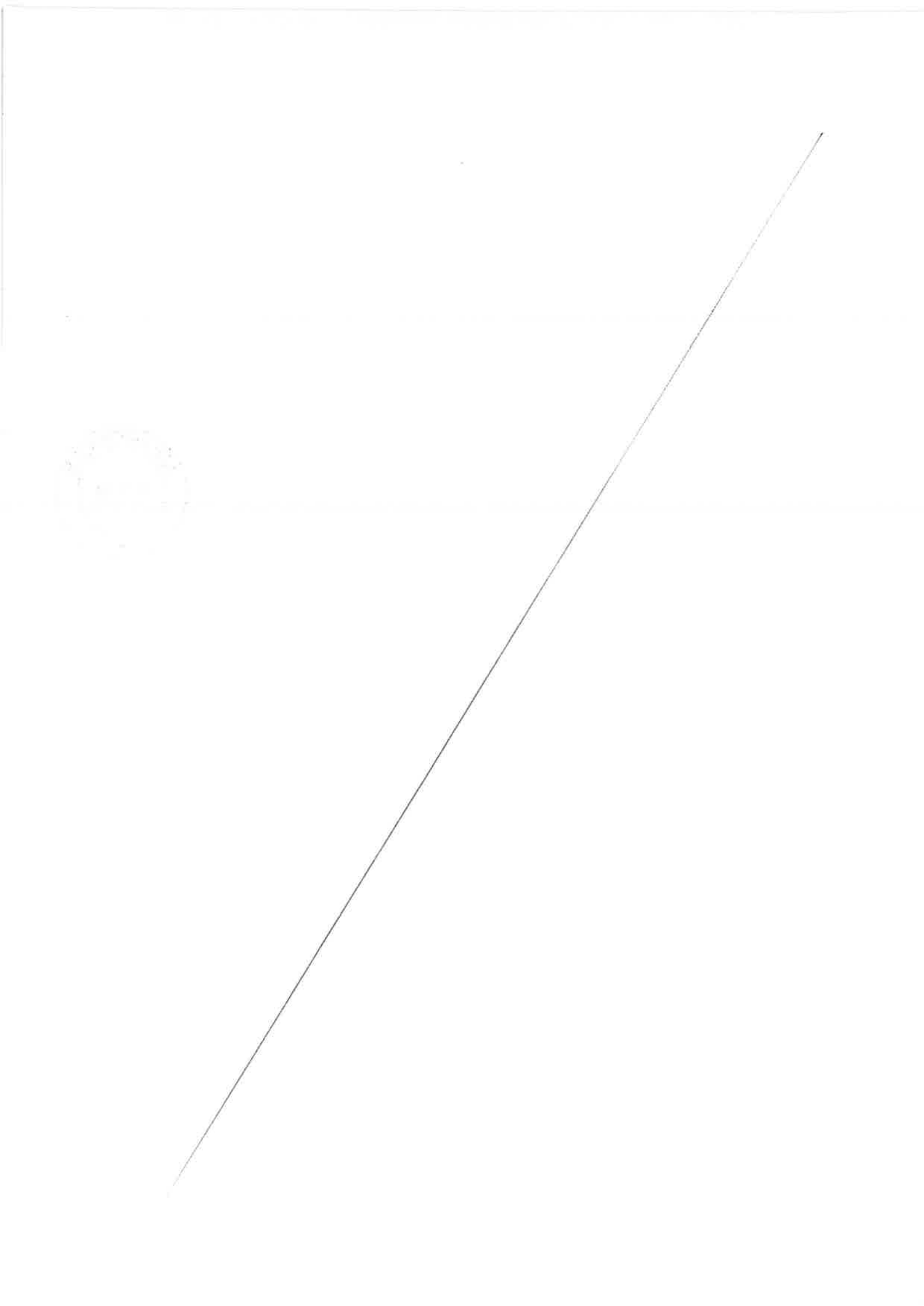

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

ACCORD-CADRE N° LS 1845 - 79002

ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX DE RENOVATION DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE (SLT) METROPOLITAINES DE L'ANTENNE DE LA SEYNE-SUR-MER

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD-CADRE

Etablissement Public : Métropole Toulon Provence Méditerranée,
représentée par Le Président Monsieur Hubert FALCO.

Direction : Direction Générale des Services Techniques Territoires et Proximité

Service : Antenne métropolitaine de La Seyne-sur-Mer

Titulaire initial de l'accord-cadre : SA CITELUM

Numéro de l'accord-cadre : LS 1845 - 79002

Date de notification : 21 décembre 2018

Durée 1 an reconductible 3 fois, jusqu'au 31/12/2022

Montant initial de l'accord-cadre :
Montant annuel minimum : 30 000 €HT
Montant annuel maximum : 150 000 €HT

Imputation budgétaire : Budget ANTLS Métropole TPM
N° opération : 60419

Nature de l'acte modifiant le marché : modification du titulaire

Annexes : BODACC- PV AG- KBIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

Citelum SA, société anonyme au capital de 16 015 405 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 389 643 859, ayant son siège social situé au 11-13 Cours de Valmy, Tour Pacific, 92977 Paris La Défense Cedex, représentée par Jean-Daniel Le Gall agissant en sa qualité de Directeur Général et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « Citelum SA »

D'autre part,

Et

Citelum France, société par actions simplifiée au capital de 10 457 700 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 892 380 031, ayant son siège social situé à Tour Europe - 33, place des Corolles – TSA 77655 – 92099 Paris La Défense Cedex, représentée par Arnaud Westrich agissant en qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « Citelum France »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties » ou « les Membres »,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJETS DE L'AVENANT

Article 1: Modification du titulaire

Citelum SA et sa filiale Citelum France ont décidé de procéder à une opération de cession d'activité de Citelum SA à Citelum France, lors des assemblées générales des deux sociétés qui se sont tenues respectivement les 22 et 20 juillet 2021.
Ces modifications interviennent dans le cadre d'une restructuration de Citelum SA au sein du groupe EDF. A l'issue de cette opération de restructuration, la société EDF, maison-mère de Citelum SA, demeurera la maison-mère de Citelum France.
Dans ce contexte, les Parties ont convenu de contractualiser les modifications du Marché par la voie d'un avenant.

Le présent Avenant a pour objet d'entériner la modification du titulaire du Marché, conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, en raison de l'opération de restructuration et de cession d'activités de Citelum SA à Citelum France, décidée lors des assemblées générales précitées

Article 2 : Modification du marché

Après avoir pris connaissance des pièces du Marché et apprécié sous sa seule responsabilité la nature et la difficulté des travaux et prestations à réaliser, Citelum France reprend à compter du 31 décembre 2021, les prestations initialement à la charge de Citelum SA dans le cadre du Marché visé au préambule, et devient titulaire des droits et obligations en résultant depuis la date de signature du marché. En conséquence, le 31 décembre 2021 est la date d'effet de l'Avenant.

Article 3 : Paiements et garanties

Les sommes dues au titre des factures ou décomptes établis par Citelum SA jusqu'à la date de transfert, transmises au Maître d'Ouvrage et non réglées à cette date, seront réglées à Citelum SA suivant les conditions du Marché. A compter de la date d'effet du présent Avenant, la facturation sera exclusivement émise par Citelum France au titre des Prestations qui lui incombent.

Les références bancaires restent inchangées.

Citelum SA et Citelum France consentent à ce que les garanties qu'elles se sont mutuellement données dans le cadre du transfert d'activité opéré, soient maintenues au bénéfice et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché.

Article 4 : Divers

Les autres clauses du Marché, le cas échéant modifiées par les avenants précédents, sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le ..... ,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Pour Le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

Pour CITELUM SA

Jean-Daniel LE GALL

citelum
GROUPE EDF
DIRECTION SUD-EST
101, chemin de La Digue
Zone industrielle - Secteur D
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Tél. : 04.92.29.83.29 Fax : 04.92.29.11.98

Pour CITELUM France

citelum
GROUPE EDF
Nicolas FARGETON
CITELUM FRANCE - DIRECTION REGIONALE
101, chemin de La Digue
Zone Industrielle - Secteur D
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Tél. 04 92 29 83 29 - Fax . 04 92 29 11 98

Citelum France

PLUS DE PROXIMITÉ
POUR CRÉER LES SOLUTIONS
ÉCLAIRÉES, INNOVANTES
ET DURABLES DE DEMAIN



citelum
GROUPE EDF





Citelum, opérateur de référence des infrastructures urbaines et acteur de la Smart City et du génie électrique au sein du groupe EDF, conforte sa présence sur le territoire à travers la filialisation de CITELUM France.

Forte de plus de 500 collaborateurs et de son expertise dans les domaines de l'éclairage intelligent, de la signalisation tricolore et plus largement des infrastructures électriques urbaines, Citelum France propose **des services et des solutions d'efficience énergétique** pour répondre aux enjeux de transition énergétique des Villes & Territoires et des entreprises de l'Industrie et du Tertiaire.

Afin de renforcer son positionnement en France et sa proximité avec ses clients, Citelum SA a fait le choix de faire porter toutes ses activités françaises par une filiale, Citelum France, dont les activités seront dédiées au développement **de solutions compétitives et personnalisées** dans le domaine de l'éclairage public et plus généralement du génie électrique en France.







Cette opération se traduit par **le transfert de la branche complète et autonome de l'activité française à Citelum France,** pratique courante du monde des entreprises.

En particulier, Citelum France reprend l'intégralité des équipes de Citelum SA affectées à l'exécution des activités françaises, et donc **l'ensemble des expertises, qualifications et certifications professionnelles** dont bénéficie aujourd'hui Citelum SA en France.

A l'issue de cette opération, Citelum France aura les pleines capacités pour poursuivre l'exécution de ses engagements contractuels et gagnera en autonomie.

Au 1er janvier 2022, dans le cadre de la stratégie d'EDF (Cap 2030) visant notamment à structurer l'ensemble de ses activités génie électrique en France au sein d'une même filière et ainsi renforcer la cohérence de ses offres, leur compétitivité et la valeur ajoutée pour ses clients, **Citelum France rejoindra Dalkia Electrotechnics**, filiale de Dalkia au sein du Groupe EDF.

Au-delà de la filialisation, rien ne change : l'organisation et les implantations géographiques de Citelum demeurent, 100% des effectifs sont maintenus, les projets de croissance et de recrutement sont inchangés.

Retrouvez le projet de filialisation en détail ci-après.
Pour toute question, vos interlocuteurs habituels restent à votre écoute.



citelum
GROUPE EDF





Citelum France : la garantie du maintien des capacités financières

La filialisation du périmètre d'activité de Citelum SA, qui sera réalisée par voie d'Apport Partiel d'Actifs au bénéfice de Citelum France, vise à **clarifier et accroître l'efficacité de la branche d'activité française**. Elle permet également de garantir le maintien de ses capacités financières, voire de les renforcer significativement pour lui assurer son autonomie financière.

La société bénéficiaire de l'Apport Partiel d'Actifs, CITELUM France, a fait l'objet d'une augmentation préalable de capital de 7M€. Ses fonds propres seront augmentés de 1,7M€, pour présenter un capital social de 8,7M€.

A l'issue de l'opération de transfert, Citelum France disposera d'une trésorerie nette positive de 8,8M€, compte tenu d'un montant de disponibilités et d'actifs assimilables à de la trésorerie de 20,3M€ et de dettes financières de 11,5M€.

citelum
GROUPE EDF

+1,7M€
d'actif net apporté

Pour un total de
8,7M€
de capital social



La situation financière projetée de Citelum France est donc saine et présente une amélioration significative par rapport à la situation qui prévalait, garantissant à Citelum France sa capacité à remplir ses obligations.



Bilan projeté à fin 2021, après l'Apport Partiel d'Actifs, exprimé en K€ :

ACTIFS		PASSIFS	
Immobilisations financières	822	Capital social	8 785
Immobilisations incorporelles	329	Réserves	—
Immobilisations corporelles	2 701	Report à nouveau	2
Stocks et en-cours	4 115	Résultat	—
Clients et comptes rattachés	22 572	Autres fonds propres	121
Autres créances	1 675	Provisions	721
Disponibilités et actifs assimilés	20 299	Dettes financières externes	5 150
		CC & comptes créditeurs partenaires	6 429
		Dettes fournisseurs & créditeurs	17 895
		Dettes sociales & fiscales	13 414
Total	**52 513**		**52 513**

citelum
GROUPE EDF

Activité prévisionnelle pour les 4 exercices à venir :

M€	2021	2022	2023	2024
Chiffres d'affaires	84	91	96	101

Les garanties et sûretés émises au nom de Citelum SA par nos partenaires financiers au bénéfice de nos clients actuels, seront transférées en coordination avec ces partenaires financiers, pour prendre en compte l'avenant au marché auquel il fait référence.

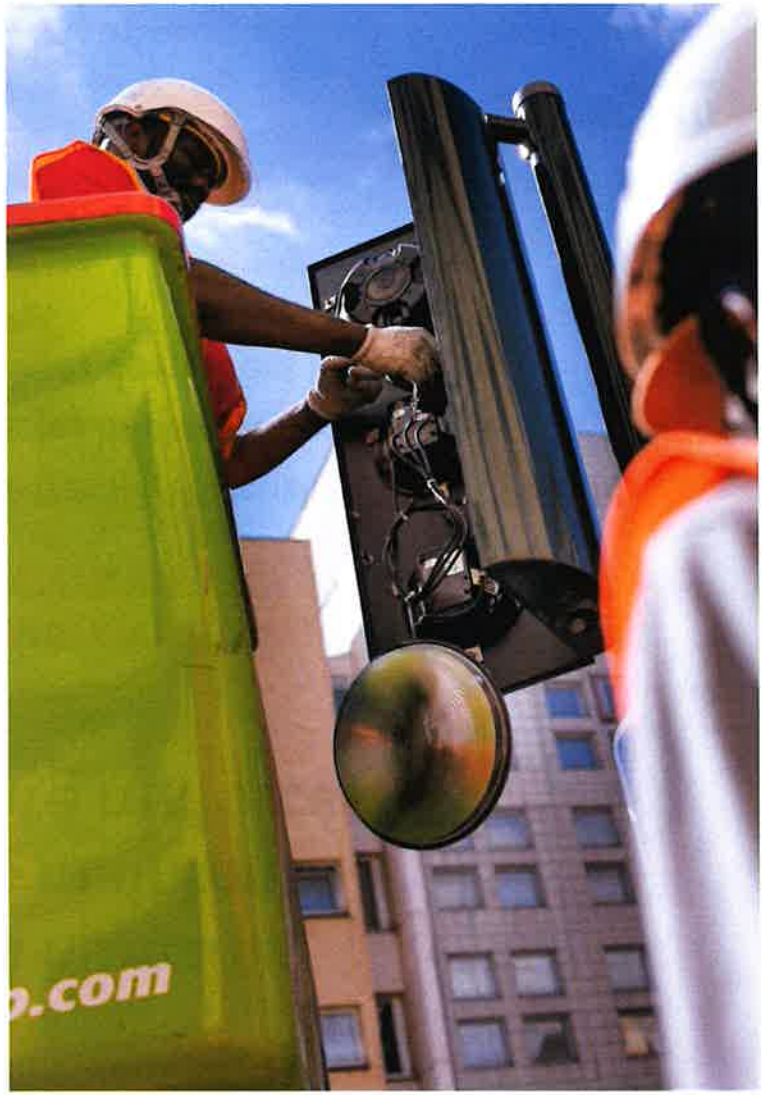



citelum
GROUPE EDF



Des moyens humains et matériels maintenus, une proximité renforcée

DES IMPLANTATIONS À L'IDENTIQUE

Avec le transfert d'activité à CITELUM France, **les implantations que vous connaissez demeurent les mêmes**.

citelum
GROUPE EDF

CITELUM FRANCE CONSERVE SES EFFECTIFS & POURSUIT SON DÉVELOPPEMENT

L'ensemble des collaborateurs de la branche d'activité française est transféré à Citelum France.

RÉGIONS	EFECTIFS
Ile de France, Normandie, Hauts-de-France, Grand Est, Bourgogne	144
Sud Ouest	137
Sud Est	177
Siège	46
Total	504

Composition statutaire des équipes à ce jour :

	EFECTIFS
Cadres	112
ETAM	162
Ouvriers	230
Total	504





VOS INTERLOCUTEURS HABITUELS RESTENT À VOTRE ÉCOUTE

Les équipes dédiées à votre (vos) marché(s) restent les mêmes, avec un dispositif au plus près de vos préoccupations.

Dans un constant souci de qualité, **les collaborateurs**, selon leurs expertises et missions, **sont nécessairement formés et habilités** selon l'exigence de leurs interventions (habilitations, autorisation de conduite d'engins,...).



citelum
GROUPE EDF

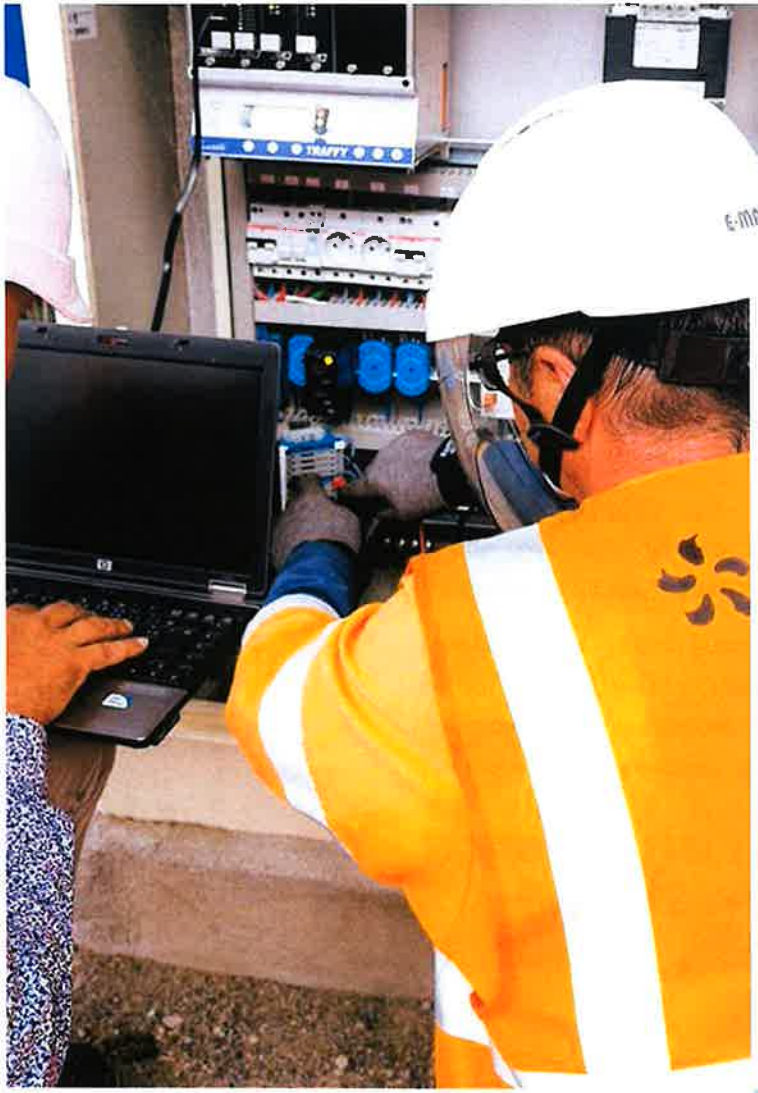

LA RECHERCHE D'EXCELLENCE ET D'EXEMPLARITÉ EST INCHANGÉE

Toutes les certifications, qualifications et labellisations (ISO 9001, 14 001, FNTP, QUALIFELEC, SERCE, OPQIBI, Advenir, EV Ready, géoréférencement...) acquises par l'activité française Citelum SA sont transférées à Citelum France, au siège et/ou à ses agences implantées sur le territoire.

Les partenariats avec les Centres de Recherche & Développement du Groupe EDF et autres organismes de recherche & innovation sont également maintenus.

citelum
GROUPE EDF

NOS MOYENS MATÉRIELS… NOUS SUIVENT !

Les moyens de conception, d'études, de réalisation et d'exploitation-maintenance, ainsi que l'ensemble de la flotte de véhicules employés pour l'exécution de nos prestations sont transférés vers Citelum France.

La politique de verdissement de la flotte de véhicules engagée depuis 2020 est poursuivie afin de disposer d'un parc entièrement décarboné d'ici 2025.



citelum
GROUPE EDF


citelum
GROUPE EDF

Citelum France

ANNEXES – ELÉMENTS ADMINISTRATIFS



SEPTEMBRE 2021

citelum
GROUPE EDF

- KBIS DE CITELUM FRANCE
- ATTESTATION SUR L'HONNEUR
- ATTESTATION D'ASSURANCE TOUS DOMMAGES
- ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
- ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE
- ATTESTATION D'ASSURANCE AU TITRE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX
- LETTRE DE SOUTIEN DE DALKIA ELECTROTECHNICS

citelum
GROUPE EDF

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 Rue Pablo Neruda
92020 Nanterre Cedex

N° de gestion 2020B12080

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 27 janvier 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	892 380 031 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation	24/12/2020
Dénomination ou raison sociale	**CITELUM France**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	10 457 700,00 Euros
Adresse du siège	33 Place des Corolles -Tour Europe-Tsa 77655 92099 Paris La Défense Cedex
Activités principales	-l'étude, la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de tous réseaux d'éclairage, de signalisation tricolore, et de toutes installations d'illumination ; - l'étude, la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de tous systèmes ou toutes solutions, notamment en matière de technologie de l'information et de la communication (TIC), et la fourniture de tout service concernant la gestion de l'espace public, le développement durable et la performance énergétique, notamment dans les domaines de l'éclairage, de l'information des usagers et de la mobilité urbaine (transport, stationnement), de la vidéoprotection, des dispositifs de lutte contre les nuisances (pollution, bruit, etc.), des contrôles d'accès ; - l'étude, la conception, la réalisation et la maintenance de réseaux électriques hautes et basses tension dans les bâtiments et installations industrielles et/ou tertiaires ; - l'étude, la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de tous réseaux secs et humides ; - les services associés à la fourniture d'électricité ; - la participation à toutes entités juridiques, avec ou sans capital, exploitant des activités similaires à celles précitées, au bénéfice notamment des collectivités publiques et/ou des clients privés ; - la gestion du portefeuille des titres de participation au capital de sociétés de ce type ; - l'exécution de services complets pour la réalisation et l'éventuelle gestion successive d'interventions d'économie d'énergie de toute nature ; - la prise de participation directe ou indirecte par acquisition ou souscription, au capital de toutes sociétés et autres entités ; et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières (telles que notamment l'activité de courtier ou courtage en opérations de banque et en services de paiement), mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société
Durée de la personne morale	Jusqu'au 24/12/2119
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	WESTRICH Arnaud
Date et lieu de naissance	Le 08/06/1978 à Laxou (54)
Nationalité	Française
Domicile personnel	93 Rue de Prony 75017 Paris 17e Arrondissement

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	KPMG S.A
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	-Tour Eqho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex
Immatriculation au RCS, numéro	775 726 417 RCS Nanterre

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 8271 du 27/01/2022	Apport partiel d'actif soumis au régime des fusions scissions à compter du 31/12/2021. Société(s) ayant participé à l'opération : CITELUM, Société

anonyme, Tour Pacific 11-13 Cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex
(RCS Nanterre 389 643 859)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	33 Place des Corolles -Tour Europe-Tsa 77655 92099 Paris La Défense Cedex
Activité(s) exercée(s)	-l'étude, la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de tous réseaux d'éclairage, de signalisation tricolore, et de toutes installations d'illumination ; - l'étude, la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de tous systèmes ou toutes solutions, notamment en matière de technologie de l'information et de la communication (tic), et la fourniture de tout service concernant la gestion de l'espace public, le développement durable et la performance énergétique, notamment dans les domaines de l'éclairage, de l'information des usagers et de la mobilité urbaine (transport, stationnement), de la vidéoprotection, des dispositifs de lutte contre les nuisances (pollution, bruit, etc.), des contrôles d'accès ; - l'étude, la conception, la réalisation et la maintenance de réseaux électriques hautes et basses tension dans les bâtiments et installations industrielles et/ou tertiaires ; - l'étude, la conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de tous réseaux secs et humides ; - les services associés à la fourniture d'électricité ; - ia participation à toutes entités juridiques, avec ou sans capital, exploitant des activités similaires à celles précitées, au bénéfice notamment des collectivités publiques et/ou des clients privés ; - la gestion du portefeuille des titres de participation au capital de sociétés de ce type ; - l'exécution de services complets pour la réalisation et l'éventuelle gestion successive d'interventions d'économie d'énergie de toute nature ; - la prise de participation directe ou indirecte par acquisition ou souscription, au capital de toutes sociétés et autres entités ; et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières (telles que notamment l'activité de courtier ou courtage en opérations de banque et en services de paiement), mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société
Date de commencement d'activité	21/12/2020
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	30-34 Rue Marceau 92000 Nanterre
Activité(s) exercée(s)	Travaux d'installation électrique sur voie publique.
Date de commencement d'activité	15/12/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Antibes
R.C.S. Aix-en-Provence
R.C.S. Lisieux
R.C.S. Dijon
R.C.S. Romans
R.C.S. Nîmes
R.C.S. Toulouse
R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Montpellier
R.C.S. Tours
R.C.S. Saint-Etienne
R.C.S. Nantes

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 Rue Pablo Neruda
92020 Nanterre Cedex

N° de gestion 2020B12080

R.C.S. Agen
R.C.S. Angers
R.C.S. Châlons-en-Champagne
R.C.S. Nancy
R.C.S. Lorient
R.C.S. Nevers
R.C.S. Valenciennes
R.C.S. Lille Métropole
R.C.S. Perpignan
R.C.S. Lyon
R.C.S. Paris
R.C.S. Le Havre
R.C.S. Fréjus
R.C.S. Toulon
R.C.S. Limoges
R.C.S. Créteil

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
Hauts-de-Seine

FIN DE L'EXTRAIT

Insee
Mesurer pour comprendre

Service Statistique
Répertoire SIRENE

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 04/02/2022

Description de l'entreprise	**Entreprise active depuis le 21/12/2020**
Identifiant SIREN	892 380 031
Identifiant SIRET du siège	892 380 031 00393
Dénomination	CITELUM FRANCE
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	43.21B - Travaux d'installation électrique sur la voie publique
Appartenance au champ de l'ESS[1]	Non

Description de l'établissement	**Etablissement actif depuis le 15/12/2021**
Identifiant SIRET	892 380 031 00351
Adresse	ZI TOULON EST 111 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 83210 LA FARLEDE
Activité Principale Exercée (APE)	43.21B - Travaux d'installation électrique sur la voie publique

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : *A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).*
Avertissement : *Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

citelum
GROUPE EDF

Attestation sur l'honneur
conforme aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la commande publique

Je soussigné, Arnaud Westrich, en qualité de Président de CITELUM France, agissant au nom et pour le compte de CITELUM France, société par actions simplifiée au capital de 10 457 700 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 892 380 031, ayant son siège social situé Tour Europe, 33 place des Corolles TSA 77655, 92099 Paris La Défense Cedex,

Atteste sur l'honneur que :

- CITELUM France n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du Code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du Code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
- CITELUM France a souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale et a acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.
- CITELUM France :
  - n'est pas en état de liquidation judiciaire prévue à l'article L.640-1 du Code de commerce ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
  - n'a pas été déclarée en état de faillite personnelle en application des articles L.653-1 à L.653-8 du Code de Commerce ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
  - n'a pas été admis au redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre;
- CITELUM France n'a pas été sanctionnée pour une méconnaissance des obligations prévues aux articles L.1146-1, L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1, L.8251-1, L.8251-2 du Code du travail, ni a été condamnée au titre de l'article L1146-1 du Code du travail et des articles 131-39-5 et 225- 1 du Code pénal ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- CITELUM France n'a pas fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L8272-4 du Code du travail
- CITELUM France a, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- CITELUM France est en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Je certifie que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à Paris La Défense, le 11 janvier 2022,

Arnaud Westrich
Président

WAGRAM INSURANCE COMPANY DAC

9 CLANWILLIAM TERRACE, DUBLIN 2, IRELAND.
TELEPHONE: +353 1 5980991

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **WAGRAM INSURANCE COMPANY DAC**, dont le siège social est sis : 9 Clanwilliam Terrace, Dublin 2 – Irlande, certifions garantir par le contrat **Tous Dommages Sauf n° PD01/2022** souscrit par l'intermédiaire du cabinet Siaci Saint Honoré dont le siège social est situé 39, rue Mstislav Rostropovitch 75017 PARIS :

EDF S.A. sis : 22/30 Avenue de Wagram – 75008 PARIS, agissant

tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra, pour l'ensemble des biens meubles ou immeubles lui appartenant, qu'elle occupe ou qu'elle détient à quelque titre que ce soit, et notamment pour **CITELUM France Tour Europe, 33 place des Corolles TSA 77655, 92099 Paris La Défense Cedex** et ses filiales, dont les sites sont référencés dans l'annexe jointe à la présente attestation.

Contre les évènements suivants :

- Incendie, Explosion, Chute de la Foudre, Fumées, Dommages électriques,
- Bris de machine,
- Tempêtes, Grêle, Poids de la neige sur les toitures,
- Évènements naturels, Catastrophes Naturelles indemnisées au titre de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 et la loi n° 90.509 du 25 juin 1990, et dont la l'application territoriale est limitée à la France,
- Chutes d'appareils de Navigation Aérienne, Choc de véhicules Terrestres,
- Dégâts des eaux,
- Emeutes, Mouvements Populaires, Actes de Vandalisme, de Malveillance,
- Attentats y compris Terrorisme et Sabotage dont l'application territoriale est limitée à la France

Ainsi que les Recours des Voisins et des Tiers et les risques locatifs dès lors que l'Assuré n'est pas dégagé contractuellement de cette responsabilité.

La présente énumération n'est pas limitative du fait de la forme du contrat aux termes duquel sont garantis sans dénomination particulière, les évènements non désignés au Chapitre « Exclusions » et ce, conformément aux clauses, limites et conditions du contrat précité et sous réserve de l'application des franchises prévues.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, étant entendu qu'elle ne peut engager l'Assureur en dehors des clauses, termes et conditions du contrat auquel elle se réfère, sous réserve que ledit contrat ne soit ni résilié ni suspendu.

La présente attestation est valable pour la période du **1er Janvier 2022** (00:00:00 hours USA Eastern Standard Time) **au 31 Décembre 2022** (23:59:59 hours USA Eastern Standard Time (USA)).

Fait à Dublin, le **17 Janvier 2022**
Pour la Compagnie



Liste des Sites CITELUM France 2022

Nom du Site	Code Postal	Ville	Adresse
BEAUNE	21200	BEAUNE	8 RUE JEAN BAPTISTE GAMBUT
BEAUPREAU	49600	BEAUPREAU	ZI EVRE ET LOIRE - 320 RUE DES FORGES
BOISSY SAINT LEGER	94470	BOISSY SAINT LEGER	9 RUE DES SABLONS
BREST	29200	BREST	BREST - ZONE DE KERGONAN - 13 RUE MAUPERTUIS
CAUDAN	56850	CAUDAN	CAUDAN - ZONE DE KERLOIC - 75 RUE JEAN NOEL JEGO
CHALONS EN CHAMPAGNE	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE	CHALONS EN CHAMPAGNE - 1 CHEMIN DIT TERME DE L'ILET
CHARONNE PARIS	75011	PARIS	PARIS - 103-105 BD DE CHARONNE, 3ème étage
COLLEGIEN	77090	COLLEGIEN	BAT D - ZAC LAMIRAULT 77090 COLLEGIEN
CORDEMAIS	44360	CORDEMAIS	CENTRALE EDF CORDEMAIS - 2 ALGECOS
COUERON	44220	COUERON	ZA Les hauts de Coueron - Rue des Imprimeurs
DIJON	21000	DIJON	7 rue du Champ aux Prêtres 21000 DIJON
DIJON	21000	DIJON	10 impasse de Reggio
EGUILLES	13510	EGUILLES	RUE TOPAZE - BAT B
FEYTIAT	87220	FEYTIAT	PARC D'ACTIVITES DU PONTEIX 13 RUE JEAN MERMOZ
FRETIN	59273	FRETIN	64, rue du Mont de Terre 59273 FRETIN
FRETIN	59273	FRETIN	PARC D'ACTIVITE DU C. R. T. - 2 RUE DE BERZIN
HERAULT	34110	FRONTIGNAN	ZA du Mas de Klé 3 1, rue d'Aigues 34100 FRONTIGNAN
LA DEFENSE	92099	Paris La Défense Cedex	Tour Europe, 33 place des Corolles TSA 77655,
LA FARLEDE	83210	TOULON	LIEUDIT LA GRANDE TOURRACHE ZI TOULON EST AVENUE DU DOCTEUR SCHWEIT
LA SALVETAT ST GILLES	31880	LA SALVETAT ST GILLES	ZONE ARTISANALE DU TAURE 21 AVENUE LEONARD DE VINCI
LA TALAUDIERE	42350	LA TALAUDIERE	LA CHAZOTTE - 3201 RUE JEAN ROSTAND - 42350 LA TALAUDIERE
LE HAVRE	76610	LE HAVRE	Zac du Pressoir Bat B Cellule Est Rue jean Dausset
LUNEVILLE	54305	LUNEVILLE	RUE MARQUISE DU CHATELET ET RUE DE L'ABBE RENARD
MENTON	06700	MENTON	Parcelle section B n° 1495 ZI du Haut CAREÏ à Menton
MONTELIMAR	26200	MONTELIMAR	28 Rue Dion Bouton ZA de Fortuneau 26200 Montélimar
NANTERRE	92000	Nanterre	30-34 Rue Marceau 92000 NANTERRE
NIMES	30000	NIMES	609 AVENUE FREDERIC BARTHOLDI
PARIS	75011	PARIS	101 BD DE CHARONNE (SOUS-SOL)
PESSAC	33600	PESSAC	35 AVENUE GUSTAVE EIFFEL
PONT DU CASSE	47480	PONT DU CASSE	ZAC DE MALERE 8 RUE JEAN SERRES
SAINT JEANNET	06640	SAINT JEANNET	LOT N00001 TERRAIN "LES BASSINS DU VAR" QUARTIER LE FONGERI
Saint Martin de la Lieue	14100	Saint Martin de la Lieue	Zone Artisanale du Lieu Doré
SAINT-PRIEST	69800	SAINT-PRIEST	Lot n°3 du "ActiPark des Meurières" - 1 rue Galilée 69800 Saint Priest
ST LAURENT DU VAR	06700	ST LAURENT DU VAR	ZI SECTEUR D - 101 CHEMIN DE LA DIGUE
ST PIERRE DES CORPS	37700	ST PIERRE DES CORPS	BAT. N° 3 RUE LOUISE DE LA VALLIERE ZI BOIS DE LA PLANTE
STE MAXIME	83120	STE MAXIME	LIEUDIT CAMP-FERRAT 234 ROUTE DU PLAN DE LA TOUR
TOULOUGES	66350	TOULOUGES	13 RUE CARDAN
TOULOUSE	31200	TOULOUSE	13, allée Paul Harris
TRITH SAINT LEGER	59125	TRITH SAINT LEGER	5 RUE PAUL ELUARD - ZI N° 2 DE VALENCIENNES AEROPORT
VARENNES VAUZELLES	58640	VARENNES VAUZELLES	2 route de la Bell - Atelier d'Entreprises 58640 VARENNES VAUZELLES
VILLENEUVE SUR LOT	47300	VILLENEUVE SUR LOT	ZI LA BARBIERE - 189 RUE PAUL LANGEVIN

Wagram Insurance Company DAC
9 Clanwilliam Terrace, Dublin 2, Ireland.

RESTRICTED

XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), atteste que la société **CITELUM France** SIRET n° 892 380 031 – Tour Europe, 33 place des Corolles TSA 77655, 92099 Paris La Défense Cedex est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° **FR00025236CA pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.**

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes:
  (dénomination des activités garanties suivant libellé de la nomenclature FFSA d'activités du BTP) :

  - 10 : maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

  - 34 : électricité

  Réalisées dans le cadre de la maîtrise d'œuvre ou d'études techniques pour la mise en lumière de bâtiments et ingénierie dans le domaine de l'éclairage public.
  La conception, la réalisation, la maintenance et l'exploitation de tous réseaux d'éclairage public ou privé, de signalisation tricolore, et de toutes installations d'illumination, l'étude, la conception, la construction et la maintenance de tous réseaux secs et humides.
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

<table>
<tr><th>Nature de la garantie</th><th>Montant de la garantie</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</td><td>○ En Habitation :

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</td></tr>
<tr><td>○ Hors habitation :

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</td></tr>
<tr><td>○ En présence d'un CCRD :

Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Durée et maintien de la garantie</th></tr>
<tr><td colspan="2">La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</td></tr>
</table>

3. GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	10 000 000 EUR par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 14/01/2022

XL Insurance

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANÇAISE
61 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH – 75017 PARIS
RCS PARIS 419 408 927
SIÈGE SOCIAL: 8 ST STEPHEN'S GREEN – DUBLIN (IRLANDE)
REPRESENTEE PAR XL CATLIN SERVICES SE (ORIAS C184968)

Allianz

Attestation d'assurance
de responsabilité civile

Police n° **086 932 480**

La Société Allianz IARD certifie que :

EDF SA
22/30 Avenue de Wagram
75382 PARIS Cedex 08

A souscrit pour le compte de sa filiale :

CITELUM FRANCE
Tour Pacific - 11/13 cours Valmy
92977 Paris la Défense cedex
France

le contrat n° **086 932 480** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de ses activités couvertes au contrat.

MONTANT DES GARANTIES

Responsabilité civile Exploitation /Après Livraison /Réception/Professionnelle (limites combinées)	
Tous dommages confondus : corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non	1 500 000 € par sinistre et 12 000 000 € par année d'assurance

Il est précisé que les montants de garanties indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat. Les montants de garanties ainsi accordés, par sinistre ou par sinistre et par année d'assurance, constituent l'engagement maximum de l'assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré.

La présente attestation est valable pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 inclus sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation des polices en cours d'année d'assurance, pour les cas prévus par le Code des Assurances ou par les contrats.

La présente attestation, qui ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ceux-ci ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la compagnie est réputée non écrite.

Fait à Puteaux, le 03/08/2021

Pour la compagnie,

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 €
Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051
92076 Paris la Défense cedex
542 110 291 RCS Nanterre

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, une société européenne domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2,D02 VK30, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), sa Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, atteste que la société :

CITELUM FRANCE
11-13 Cours de Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DÉFENSE CEDEX FRANCE

bénéficie en tant que filiale des garanties des contrats de 1ére ligne n°FR00016569LI, 2éme ligne n° FR00016573LI et 3éme ligne n° FR00016574LI souscrits auprès de notre Société par EDF SA et couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de ses activités couvertes au titre de ces contrats.

DEMEURENT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT TOUS DOMMAGES RELEVANT DU RISQUE NUCLEAIRE.

MONTANTS DES GARANTIES :

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence des montants suivants :

RC Exploitation / RC Après livraison / Réception/ RC Professionnelle / RC Produits / RC Maître d'Ouvrage :
Tous dommages confondus (y compris frais de défense, avocats et experts)

(corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) : 48500000 EUR par sinistre et 145000000 EUR par année d'assurance.

Il est précisé que les montants de garanties :

- forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est valable pour la période du 1er Juillet 2021 au 30 juin 2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation des polices en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou par les contrats.

La validité de la présente attestation qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auquel elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le N° 2021/FR00016574LI/565189, le 04/08/2021

ATTESTATION D'ASSURANCE
AU TITRE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

XL Insurance Company SE, une société européenne domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2,D02 VK30, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), sa Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, atteste que la société :

CITELUM FRANCE - 11-13 Cours de Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DÉFENSE CEDEX FRANCE

bénéficie des garanties du contrat d'assurance N° FR00016666LI souscrit auprès de notre Société par EDF SA et couvrant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement, lorsque les dommages résultent d'Atteintes à l'Environnement consécutifs à des faits fortuits prenant naissance sur les sites lui appartenant ou qu'il exploite.

MONTANTS DES GARANTIES :
L'engagement de l'Assureur, toutes garanties confondues, ne peut excéder 1.500.000 EUR, pour l'ensemble des sinistres réglés au titre d'une même période d'assurance.

Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement : 1.500.000 EUR par sinistre et par période d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même période d'assurance.

La présente attestation est délivrée pour la période du 1er Juillet 2021 au 30 juin 2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues au contrat.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites du contrat auquel elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2021/FR00016666LI/565190, pour valoir ce que de droit le 04/08/2021

ATTESTATION D'ASSURANCE AU TITRE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

XL Insurance Company SE, une société européenne domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2,D02 VK30, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), sa Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, atteste que la société :

CITELUM FRANCE

11-13 Cours de Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DÉFENSE CEDEX FRANCE

bénéficie des garanties du contrat d'assurance N° FR00016604LI souscrits auprès de notre Société par EDF SA et couvrant :

- les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement,
- les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Environnementale,
- et toutes autres conséquences pécuniaires mentionnées ci-après,

lorsque les dommages résultent d'Atteintes à l'Environnement ou de Dommages Environnementaux consécutifs à des faits fortuits :

- prenant naissance sur les sites lui appartenant ou qu'il exploite,
- du fait ou à l'occasion de l'exercice de ses activités.

A titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses de ce contrat, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions suivantes :

MONTANT DES GARANTIES:

Il est stipulé que l'engagement de l'Assureur, toutes garanties confondues ne peut excéder 50 000 000 EUR pour l'ensemble des sinistres réglés au titre d'une même année d'assurance

Tous dommages confondus et toutes garanties confondues :

25.000.000 Euros par Sinistre et 50.000.000 Euros par An

dont :

- Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement (accidentelle et graduelle) :

Garantie 2.1.1 : 25.000.000 Euros par Sinistre et 50.000.000 Euros par An

- Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement Professionnelle :

Garantie 2.1.2 : 25.000.000 Euros par Sinistre et 50.000.000 Euros par An

- Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement Maître d'oeuvre, Maître d'Ouvrage et Maître d'Ouvrage délégué :

Garantie 2.1.3 : 25.000.000 Euros par Sinistre et 50.000.000 Euros par An

limité à 15.000.000 Euros par Sinistre et 15.000.000 Euros par An pour les travaux de retrait de l'amiante, de démantèlement ou de dépollution

- Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement du fait des déchets livrés par l'Assuré aux prestataires de la filière d'élimination et/ou de traitement desdits déchets :

Garantie 2.1.4 : 25.000.000 Euros par Sinistre et 50.000.000 Euros par An

- Frais d'Urgence :

Garantie 2.1.5 : 25.00.000 Euros par Sinistre et 25.000.000 Euros par An

- Frais de Prévention et de Réparation des Dommages Environnementaux y compris les espèces naturelles et habitats protégés et y compris pour des déchets livrés, des prestations et/ou produits livrés :

Garantie 2.2.1 et 2.2.2 : 25.000.000 Euros par Sinistre et 50.000.000 Euros par An

- Frais de Décontamination et de remise en état :

Garantie 2.3 : 15.000.000 Euros par Sinistre et 25.000.000 Euros par An

- Frais de Dépollution des Sols et des Eaux y compris pour des Produits livrés :

Garantie 2.4 : 25.000.000 Euros par Sinistre et 25.000.000 Euros par An

Il est précisé que les montants de garanties fixés ci-dessus forment la limite des engagements de l'assureur quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré au titre du contrat mentionné ci avant.

La présente attestation est valable pour la période du 1er Juillet 2021 au 30 juin 2022 sous réserve des possibilités de suspension ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le code des assurances ou par le contrat.

La validité de la présente attestation qui ne peut engager l'assureur au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2021/FR00016604LI/565191 le 04/08/2021 pour valoir ce que de droit.

citelum
GROUPE EDF

ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE CAPACITES

Je soussigné, Arnaud WESTRICH, Président de la société Citelum France, dont le siège social est situé Tour Europe - 33, place des Corolles – TSA 77655 – 92099 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le n° 892 380 031, atteste que la société que je représente a repris l'ensemble des capacités et moyens techniques et humains détenus par Citelum SA sur le périmètre France au terme d'une opération de restructuration par voie d'Apport Partiel d'Actifs de Citelum SA à Citelum France réalisée le 31 décembre 2021.

Dans ce cadre, je m'engage à mettre à disposition de Citelum SA, l'ensemble des capacités et moyens techniques et humains détenus par Citelum France depuis le 31 décembre 2021, en vue de l'exécution des Marchés qui seront attribués à Citelum SA.

Pour valoir ce que de droit,

Fait à Paris La Défense, le 13 janvier 2022

Arnaud WESTRICH
Président





CITELUM

Tour Pacific
11-13 cours Valmy
92977 Paris La Défense Cedex

Cinquante cinquième année. - N° 199 A Lundi 11 et mardi 12 octobre 2021

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 3223

92 – HAUTS-DE-SEINE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Ventes et cessions

892 380 031 RCS Nanterre.
CITELUM FRANCE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 7040000.00 EUR.
Adresse : 11-13, Cours de Valmy, Tour Pacific92977 Paris La Défense Cedex.
Oppositions : Art. L.236-21 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS CITELUM France Société par actions simplifiée Au capital de : 7 040 000,00 EUR Siège social 11-13 Cours de Valmy Tour Pacific 92977 Paris La Défense Cedex N° RCS 892 380 031 RCS Nanterre, est société bénéficiaire CITELUM Société anonyme Au capital de : 16 015 405,00 EUR Siège social Tour Pacific 11-13 Cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex N° RCS 389 643 859 RCS Nanterre, est société apporteuse Actif : 41 620 627,00 EUR Passif : 43 728 191,00 EUR Actif net apporté : 1 744 700,00 EUR Rapport d'échange des droits sociaux : les parties conviennent que l'Apport sera rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 1.770 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, et que l'augmentation de capital correspondante portera le capital de la société bénéficiaire de 7 040 000 euros à 7 057 700 euros Montant prévu de la prime d'apport : néant Date du projet : 23/07/2021 Date et lieu de dépôt : lieu de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société CITELUM France le 01/10/2021 lieu de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société CITELUM le 04/10/2021.

Cinquante cinquième année. - N° 199 A Lundi 11 et mardi 12 octobre 2021

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 3222

92 – HAUTS-DE-SEINE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Ventes et cessions

389 643 859 RCS Nanterre.
CITELUM.
Forme : Société anonyme.
Capital : 16015405.00 EUR.
Adresse : 11-13, Cours Valmy, Tour Pacific, 92977 Paris La Défense Cedex.
Oppositions : Art. L.236-21 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS CITELUM France Société par actions simplifiée Au capital de : 7 040 000,00 EUR Siège social 11-13 Cours de Valmy Tour Pacific 92977 Paris La Défense Cedex N° RCS 892 380 031 RCS Nanterre, est société bénéficiaire CITELUM Société anonyme Au capital de : 16 015 405,00 EUR Siège social Tour Pacific 11-13 Cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex N° RCS 389 643 859 RCS Nanterre, est société apporteuse Actif : 41 620 627,00 EUR Passif : 43 728 191,00 EUR Actif net apporté : 1 744 700,00 EUR Rapport d'échange des droits sociaux : les parties conviennent que l'Apport sera rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 1.770 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, et que l'augmentation de capital correspondante portera le capital de la société bénéficiaire de 7 040 000 euros à 7 057 700 euros Montant prévu de la prime d'apport : néant Date du projet : 23/07/2021 Date et lieu de dépôt : lieu de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société CITELUM France le 01/10/2021 lieu de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société CITELUM le 04/10/2021.

NASCHCOM
SARL au capital de 500 €
Siège social : 10 Grande Rue
92350 PLESSIS-ROBINSON
900 473 901 RCS NANTERRE

Le 23/12/2021, l'AGE a décidé de nommer gérante Mme Sarah MROZ, 155 avenue Roger Salengro 92370 CHAVILLE. Mention au RCS de NANTERRE

AL0122-155580

KATINKA & CO
SARL au capital de 800.000 €
Siège social : 16 rue Ancelle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
524 064 516 RCS NANTERRE

Le 30/11/2021, le Gérant a décidé de transférer le siège social au 86 boulevard Bineau 92200 NEUILLY-SUR-SEINE. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155586

SBM INTERIOR DESIGN
SAS au capital de 6.000 €
Siège social : 6 avenue du Progrès
92700 COLOMBES
848 086 221 RCS NANTERRE

Par décision du Président en date du 19/10/2021, il a été constaté la fin du mandat de Directeur Général de Mme SIMON Frédérique, à effet en date du 19/10/2021. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155625

BENSON
SASU au capital de 1.000 €
Siège social : 20 rue de Billancourt
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
892 130 493 RCS NANTERRE

Le 10/11/2021, l'AGE a décidé de modifier le capital social de 1.000 € afin de porter ce dernier à 701.000 €. Mention au RCS de NANTERRE

AL0122-155692

MATANE
SASU au capital de 1.000 €
Siège social : 20 rue de Billancourt
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
892 132 515 RCS NANTERRE

Le 10/11/2021, l'AGE a décidé de modifier le capital social de 1.000 € afin de porter ce dernier à 701.000 €. Mention au RCS de NANTERRE

AL0122-155694

COIFF HOM MOULAY
SARL au capital de 8.000 €
Siège social : 18/20 boulevard Jean Jaurès - 92110 CLICHY
500 257 829 RCS NANTERRE

Le 23/12/2021, l'AGE a décidé de nommer gérant M. Brandon COTTEL, 1bis allée Gustave Courbet 93300 AUBERVILLIERS en remplacement de M. Abdeljalil ABOUELKACEM. Mention au RCS de NANTERRE

AL0122-155714

MC EXPERTS
SAS au capital de 5.010 €
Siège social : 14 rue de Sèvres
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
833 027 824 RCS NANTERRE

Le 30/12/2021, l'AGE a décidé de modifier le capital social de 5.010 € afin de porter ce dernier à 70.000 €. Mention au RCS de NANTERRE

AL0122-155717

ECOVAIR
SAS au capital de 10.000 €
Siège social : 41 rue de L'Alma
92400 COURBEVOIE
830 292 710 RCS NANTERRE

Par décision de l'AGE du 01/07/2021, il a été décidé de nommer Président la société AYP, SASU au capital de 10€ sise 78 rue de Paris 95350 SAINT BRICE SOUS FORET, 908 165 238 RCS PONTOISE, en remplacement de M. YADAN ARIE démissionnaire, nommer Directeur Général la société CACTUS, SASU au capital de 10 €, sise 160 b rue Jean Pierre Timbaud 92400 COURBEVOIE, 905 311 569 RCS NANTERRE, en remplacement de M. BOHBOT Benjamin démissionnaire, nommer Directeur Général la société ATP, SASU au capital de 10 €, sise 4 rue Guy de Maupassant 75116 PARIS, 904 791 902 RCS PARIS, en remplacement de M. TAHAR Alexandre démissionnaire. Mention au RCS de NANTERRE

AL0122-155723

SCI VILLA NOAILLES
SCI au capital de 500 €
Siège social : 41 rue Coutellerie
13002 MARSEILLE
750 967 473 RCS MARSEILLE

L'AGE du 26/11/2021 a décidé de transférer le siège social au 13 rue Neuve Saint Germain 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. Gérance: M. Laurent BERNARD, 13 rue Neuve Saint Germain 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, M. Laurent STEEG, Route de Palombaggia 20137 PORTO VECCHIO
Objet : Acquisition de tous immeubles de toute nature, propriété, administration, gestion par bail ou autrement
Radiation au RCS de MARSEILLE et immatriculation au RCS de NANTERRE

AL0122-155824

CITELUM FRANCE
SASU au capital de 10.440.000 €
Siège social : Tour Pacific
11-13 Cours de Valmy
92977 PARIS LA DEFENSE Cedex
892 380 031 RCS NANTERRE

Aux termes du PV des décisions de l'associé unique en date du 31/12/2021, il a été :
- approuvé dans toutes ces dispositions le projet d'apport partiel d'actif avec la société CITELUM SA, SA, sise Tour Pacific, 11-13 Cours de Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE Cedex, 389 643 859 RCS NANTERRE, signé le 23/07/2021
- réalisé l'augmentation du capital social d'un montant de 17.700€ pour le porter de 10.440.000€ à 10.457.700€ par voie d'émission de 1.770 actions de 10€ de valeur nominale chacune
Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés. Mention au RCS de NANTERRE

AL0122-155825

CITELUM
SA au capital de 16.015.405 €
Siège social : Tour Pacific
11-13 Cours Valmy
92977 PARIS LA DEFENSE Cedex
389 643 859 RCS NANTERRE

Aux termes du PV de l'AGM en date du 31/12/2021, il a été approuvé dans toutes ces dispositions le projet d'apport partiel d'actif avec la société CITELUM FRANCE, SAS, sise Tour Pacific, 11-13 Cours de Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE Cedex, 892 380 031 RCS NANTERRE, signé le 23/07/2021 et constaté que la société CITELUM FRANCE a procédé à la rémunération de l'Apport par la réalisation définitive d'une augmentation de capital par émission de 1.770 actions nouvelles attribuées à la Société. Mention au RCS de NANTERRE

AL0122-155826

DUNLOP INTERNATIONAL
SASU au capital de 669.372 €
Siège social : 162 boulevard Malesherbes - 75017 PARIS
392 812 293 RCS PARIS

Aux termes des décisions du Président en date du 28/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social du 162 boulevard Malesherbes 75017 PARIS, au 35-37-39 avenue Sainte Foy 92200 NEUILLY SUR SEINE, à compter du 01/01/2022. Président : M. Franciscus SWINKELS, Molenveld 26, 5611 EX Eindhoven (PAYS-BAS). L'article 4 des statuts est modifié en conséquence. La société sera immatriculée au RCS de NANTERRE et radiée au RCS de PARIS

AL0122-155846

PLEASE HORN
SARL au capital de 300.100 €
Siège social : 105 rue de Longchamp
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
510 374 010 RCS NANTERRE

Le 15/11/2021, l'AGE a décidé de modifier le capital social de 300.100 € afin de porter ce dernier à 100 €. Mention au RCS de NANTERRE

AL0122-155848

ANN INFORMATIQUE
SASU au capital de 1.000 €
Siège social : 13 rue Pierre Bérégovoy
92110 CLICHY
830 641 433 RCS NANTERRE

Suivant délibérations en date du 29/12/2021, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 40 rue Lucienne 93120 LA COURNEUVE. Président : M. Hichem SEMROUNE, 40 rue Lucienne 93120 LA COURNEUVE. Radiation au RCS de NANTERRE et immatriculation au RCS de BOBIGNY

AL0122-155860

CHANTIERS NAVALS DU NORD VAN PRAET
SA au capital de 46.500 €
Siège social : 62 Quai Alfred Sisley
92390 VILLENEUVE LA GARENNE
682 006 598 RCS NANTERRE

Le 24/12/2021, l'AGE a pris acte des départs de MARS AUDIT et de M. NAIM Paul, Commissaires aux Comptes titulaires ainsi que des départs de L.N.A et M. BERNARD Olivier, Commissaires aux Comptes suppléants. Mention au RCS de NANTERRE

AL0122-155869

SCI DE BRIE
SCI au capital de 50.200 €
Siège social : 12 rue des Patenottes
91450 ETIOLLES
489 731 380 RCS EVRY

Par décision de l'AGE du 27/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 14 rue Françoise Barré Sinoussi 92140 CLAMART. Gérante : Mme LEROY DESTOUCHES Paulette, 14 rue Françoise Barré Sinoussi 92140 CLAMART.
Objet : Acquisition, administration, gestion immeubles et biens immobiliers
Durée : 99 ans
Radiation au RCS d'EVRY et immatriculation au RCS de NANTERRE

AL0122-155883

ORY4FULFILLMENT SAS
SASU au capital de 7.194.036 €
Siège social : 67 boulevard du Général Leclerc - 92110 CLICHY
830 832 648 RCS NANTERRE

Aux termes du PV des décisions de l'associé unique en date du 17/12/2021, il a été décidé à effet du 01/01/2022 de nommer en qualité de Président M. David LEWKOWITZ, 67 boulevard du Général Leclerc 92100 CLICHY, en remplacement de M. Ronan BOLE. Mention sera faite au RCS de NANTERRE

AL0122-155885

ORY9SORTATION SAS
SASU au capital de 8.921.000 €
Siège social : 67 boulevard du Général Leclerc - 92110 CLICHY
830 832 978 RCS NANTERRE

Aux termes du PV des décisons de l'associé unique en date du 17/12/2021, il a été nommé en qualité de Président, en remplacement de M. Ronan BOLE, M. David Lewkowitz, 67 boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, à compter du 01/01/2022, pour une durée qui viendra à expiration à la date des décisions de l'associé unique approuvant les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022. Mention sera faite au RCS de NANTERRE

AL0122-155896

AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS
SASU au capital de 95.036.671,15 €
Siège social : 67 boulevard du Général Leclerc - 92110 CLICHY
428 785 042 RCS NANTERRE

Aux termes du PV des décisions de l'associé unique en date du 17/12/2021, il a été nommé en qualité de Président, en remplacement de M. Ronan BOLE, M. David Lewkowitz, 67 boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, à compter du 01/01/2022, et ce pour une durée qui viendra à expiration à la date des décisions de l'associé unique approuvant les comptes annuels clos le 31/12/2022. Mention sera faite au RCS de NANTERRE

AL0122-155901

PHILEOG DESIGN
SAS au capital de 10.000 €
Siège social : 34 rue Camille Pelletan
92120 MONTROUGE
847 503 604 RCS NANTERRE

Le 03/01/2022, le Président a décidé de transférer le siège social au 32 rue Guy Moquet 92240 MALAKOFF. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155911

MAIA
SAS au capital de 86.000 €
Siège social : 6 rue des Bateliers
92110 CLICHY
883 137 150 RCS NANTERRE

Le 16/12/2021, l'associé unique a décidé de modifier le capital social de 86.000 € afin de porter ce dernier à 105.120 €. Mention au RCS de NANTERRE

AL0122-155928

Dissolution

SUD OUEST RESIDENCE
SCI au capital de 100 €
Siège social : 20 rue de la Fontaine
92350 PLESSIS ROBINSON
534 319 751 RCS NANTERRE

Le 24/11/2021, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur Mme Monique MARTINEZ, 25 rue Buffon 75005 PARIS, et fixé le siège de liquidation au siège social. La correspondance est à adresser au 27 avenue Raymond Poincaré, Cabinet Zrari Avocats, 75116 PARIS. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155259

AYMRIAN CONSEIL
SAS au capital variable de 1.000 €
Siège social : 14 rue de Bagneux
92320 CHATILLON
827 729 799 RCS NANTERRE

Le 23/12/2021, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur Mme Denise DEROCK, 14 rue de Bagneux 92320 CHATILLON, et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155262

ASCONSULTING
SASU au capital de 200 €
Siège social : 51 rue du Bois de Boulogne
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
832 222 865 RCS NANTERRE

Le 27/12/2021, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Alexis SEMMAMA, 51 rue du Bois de Boulogne 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155482

METIV
SAS au capital de 20.000 €
Siège social : 105 rue Anatole France
92300 LEVALLOIS-PERRET
840 570 279 RCS NANTERRE

Le 31/10/2021, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Jean-Yves MARILLER, 58 rue Hoche 92700 COLOMBES, et fixé le siège de liquidation chez le liquidateur. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155512

BL CONSEIL ET INVESTISSEMENTS
SASU au capital de 500 €
Siège social : 9 rue Casimir Pinel
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
881 593 495 RCS NANTERRE

Le 23/12/2021, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur Mme Barbara LEFEVRE, 9 rue Casimir Pinel 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155533

WORLD PHOTO REPORT
SARL au capital de 24.000 €
Siège social : 35 rue Pierre Brossolette
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
809 104 316 RCS NANTERRE

Le 30/11/2021, l'AG mixte a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Vincenzo CORLETO, 35 rue Pierre Brossolette 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155604

GMC
SCI au capital de 100 €
Siège social : 12 avenue Chausson
92230 GENNEVILLIERS
894 765 627 RCS NANTERRE

Le 29/12/2021, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur Mme Gwendoline MARCO, 12 avenue Chausson 92230 GENNEVILLIERS, et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155620

ELTYS KHI3
SARL au capital de 10.050 €
Siège social : 176 ave du Général de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
445 190 812 RCS NANTERRE

Le 19/12/2021, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 20/12/2021, nommé liquidateur M. Frédéric ROCHE, 5 rue de la Fontaine Henri IV 92370 CHAVILLE, et fixé le siège de liquidation chez le liquidateur. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155732

VILIMO
SCI au capital de 1.000 €
Siège social : 36 rue Salvador Allende
92000 NANTERRE
890 528 474 RCS NANTERRE

Le 31/12/2021, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Thomas DE SOUSA, 33 avenue de la Commune de Paris 92000 NANTERRE, et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155838

LOCXURY
SAS au capital de 6.000 €
Siège social : 14/30 rue de Mantes
92700 COLOMBES
892 558 479 RCS NANTERRE

Le 20/12/2021, le Président a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Abdelkarim EL AJJOURI, 63 avenue Gaston Vermeire 95340 PERSAN, et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155850

DEMARCHES ENERGIES FRANCE
SASU au capital de 1.000 €
Siège social : 42 rue Edouard Vaillant
92300 LEVALLOIS PERRET
885 359 265 RCS NANTERRE

Le 31/12/2021, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur Mme Shirley HAZIZA, 42 rue Edouard Vaillant 92300 LEVALLOIS PERRET, et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS de NANTERRE

AL0122-155934

Publiez vos annonces légales dans toute la France avec le nouvel Economiste
www.lenouveleconomiste.fr
annonces@nouveleconomiste.fr
Tél. : 01 75 44 4 117

POUVOIR DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Arnaud WESTRICH, agissant en qualité Président de la Société CITELUM FRANCE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 457 700 Euros, ayant son siège social à La Tour Europe - 33 place des Corolles - TSA 77655 - PARIS LA DEFENSE CEDEX (92099), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 892 380 031,

donne pouvoir à :

Monsieur Nicolas FARGETON, agissant en qualité de Directeur Régional de la société CITELUM France, en charge de la Région Sud, et domicilié professionnellement 101 Chemin de la Digue 06170 SAINT LAURENT DU VAR, aux fins de, et uniquement aux fins de, signer au nom et au profit de la société CITELUM FRANCE :

les avenants de transferts, et tous documents y afférents concernant notamment la modification des conventions de groupement le cas échéant applicables, se rapportant aux marchés conclus sur le territoire de la Région Sud, et faisant suite à l'opération de cession de la branche complète et autonome de l'activité française de la société CITELUM SA à la société CITELUM FRANCE, décidée lors des assemblées générales des deux sociétés qui se sont tenues respectivement les 22 et 20 juillet 2021 et réalisée par la voie d'un Apport Partiel d'Actifs à la date du 31 décembre 2021,

et en général faire tout ce qui est nécessaire aux fins des présentes.

Fait à Paris La Défense, le 17 janvier 2022

Arnaud WESTRICH
Président

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187646-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1161

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE 1845-79002 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET TRAVAUX DE RENOVATION DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE (SLT) METROPOLITAIN DE L'ANTENNE DE LA SEYNE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique indiquant que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°1845-79002 portant sur des prestations de maintenance et travaux de rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore notifié à la société CITELIUM, pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois à compter du 21/12/2018 pour un montant minimum annuel de 30 000.00€ HT et montant maximum annuel de 150 000.00€ HT,

VU le projet d'avenant n°1 de fusion-absorption de la société CITELIUM SA par la société CITELIUM France,

CONSIDERANT que l'antenne de La Seyne-sur-Mer est dans l'impossibilité à l'échéance de ce marché, de se rattacher à un autre marché ayant un objet similaire en tenant compte du secteur géographique et pour la période souhaitée,

CONSIDERANT que compte tenu, des délais de passation de marché, le nouveau marché pour le secteur Ouest ne pourra pas être notifié en janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public,

CONSIDERANT que le marché est prolongé d'une durée de 6 mois soit jusqu'au 27/06/2023,

CONSIDERANT que les masses minimum et maximum de l'année 2022 restent inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'avenant n°2 au marché 1845-79002 prenant en compte la prolongation de délai de 6 mois.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

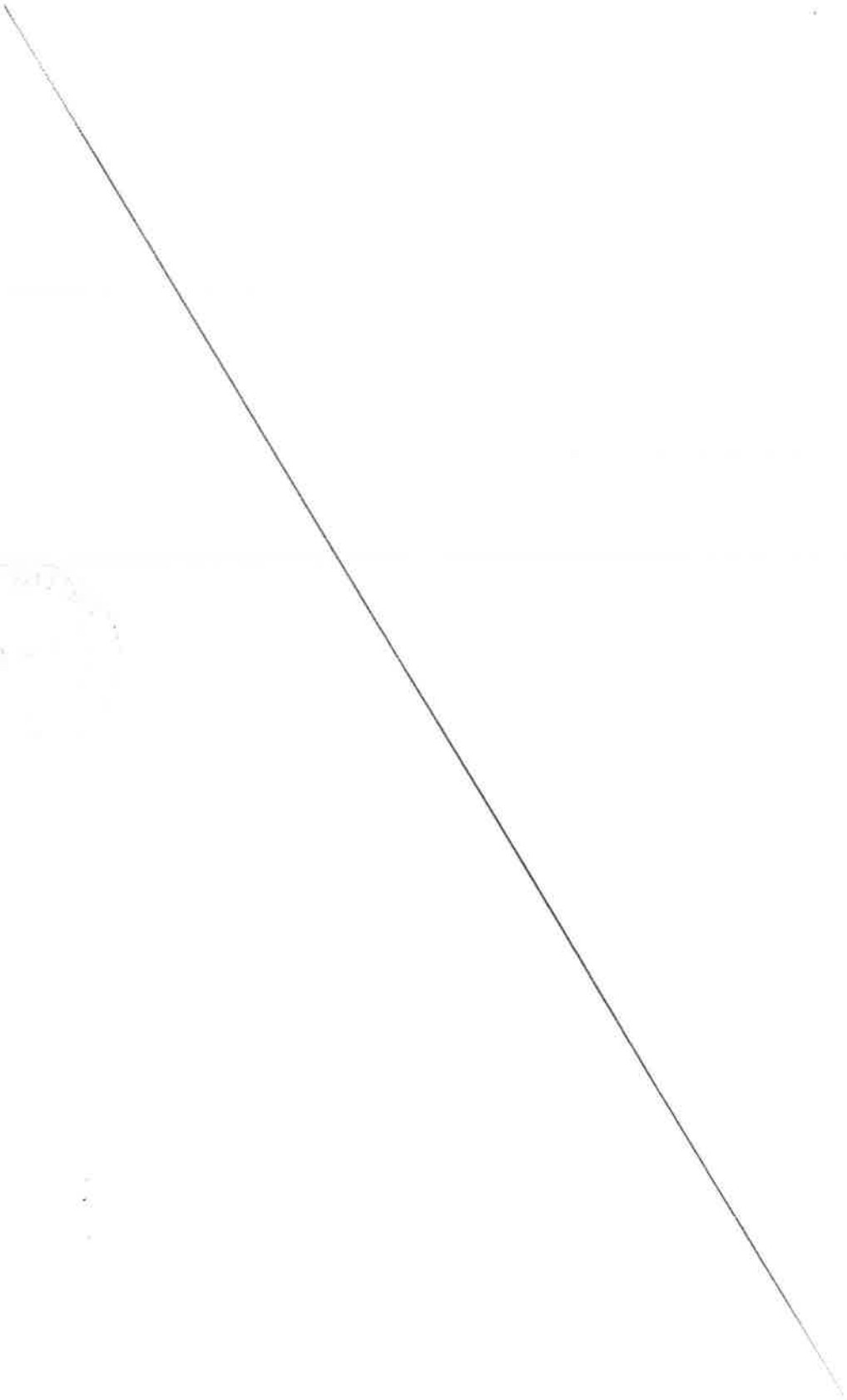

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°1845–79002

PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET TRAVAUX DE RENOVATION DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE (SLT) METROPOLITAIN DE L'ANTENNE DE LA SEYNE SUR MER

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	DGST – TERRITOIRES ET PROXIMITE
Service :	Antenne de La Seyne-sur-mer
Titulaire initial du marché :	SA CITELUM
Numéro du marché :	1845-79002
Date de notification :	21/12/2018
Objet du marché :	**Prestations de maintenance et travaux de rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore (SLT) métropolitaines de l'Antenne de la Seyne-sur-Mer**
Durée du marché :	1 an renouvelable 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant annuel minimum : 30 000.00€HT Montant annuel maximum: 150 000 €HT
Imputation budgétaire :	Budget ANTLS Métropole TPM N° opération : 60419

Nature de l'acte modifiant le marché : Prolongation de délai d'exécution

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Citelum France, société par actions simplifiée au capital de 10 457 700 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 892 380 031, ayant son siège social situé à Tour Europe - 33, place des Corolles – TSA 77655 – 92099 Paris La Défense Cedex, représentée par Nicolas FARGETON agissant en qualité de Directeur Régional, et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « Citelum France »

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet de l'accord-cadre initial

Un accord-cadre à bons de commande de prestation de maintenance et travaux de rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore (SLT) métropolitaines de l'Antenne de la Seyne-sur-mer a été notifié à la société CITELUM SA, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois à compter du 21/12/2018 pour un montant minimum annuel de 30 000.00€ HT et un montant maximum annuel de 150 000.00€ HT

La société CITELUM SA a fait l'objet d'une fusion-absorption avec la société CITELUM France, objet de l'avenant 1.

L'accord-cadre se termine en date du 27/12/2022.

Un groupement de commande a été formé avec les antennes de l'Ouest de la Métropole TPM.

Il ne sera pas possible de notifier le marché de Signalisation Lumineuse Tricolore en janvier 2023 et d'assurer la continuité de service concernant les prestations de maintenance et travaux des installations de SLT sur le territoire Seynois.

S'agissant de prestations liées à la sécurité des usagers, il apparaît nécessaire d'assurer la continuité du service.

Article 2 : Prolongation

La fin initiale de l'accord-cadre était fixée au 27/12/2022.Il convient de prolonger cet accord-cadre pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 27/06/2023 afin d'assurer la continuité du service public à minima sur certaines prestations : interventions d'urgences sur poteaux de feux tricolores accidentés, la mise en sécurité et les réparations d'actes de vandalisme, la défaillance du matériel, les pannes de carrefour à feux, ainsi que le service d'astreinte.

Article 3 : Incidence financière

La prolongation de l'accord-cadre resterait dans les masses minimum et maximum dédiées pour l'année 2022.

A ce jour, les dépenses engagées pour l'année 2022 s'élèvent à 30 000.00€ TTC.

Article 4 : Délais
Le présent avenant prolonge l'accord-cadre d'un délai de 6 mois soit jusqu'au 27/06/2023.

Article 5 : Autres clauses du marché
Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet
Le présent avenant n°2 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le .....,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Pour le Directeur,
Le Directeur Général adjoint des services

Monsieur Claude WEISSE

Pour le titulaire du Marché

Monsieur Nicolas FARGETON

NICOLAS FARGETON Signature numérique de NICOLAS FARGETON
Date : 2022.11.10 10:13:36 +01'00'

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187276-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1162

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 20RL22 ACBC RELATIF AUX PRESTATIONS INFORMATIQUES AUTOUR DES PRODUITS MICROSOFT POUR LES BESOINS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LA VILLE DE TOULON LOT 3 : DEPLOIEMENT ET CONSOLIDATION DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE BASES SUR LES TECHNOLOGIES MICROSOFT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R.2194-6 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial,

VU l'accord-cadre à bons de commande n°20RL22-22319 portant sur prestations informatiques autour des produits Microsoft pour les besoins de la Métropole TPM et la ville de Toulon – Lot 3 : Déploiement et consolidation de l'infrastructure informatique basée sur les technologies Microsoft pour un montant minimum annuel de 40 000.00€ HT et un montant maximum annuel de 400 000.00€ HT notifié le 19/04/2022 pour une durée de 1 an reconductible 3 fois à la société SPIE ICS (RCS 319 060 075),

VU la note d'information de fusion-absorption entre la société SPIE ICS (RCS 319 060 075) et SPIE Info services (RCS 324 103 829) renommée SPIE ICS en date du 30 avril 2022,

VU la publication au BODACC en date du 21 et 22 mars 2022,

VU le projet d'avenant n°1 du marché 20RL22-22319, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'à compter du 30 avril 2022, la société SPIE ICS (RCS 319 060 075) titulaire de l'accord-cadre 20RL22-22319 a fait l'objet d'une fusion-absorption par sa filiale, la société SPIE Infoservices (RCS 324 103 829), qui a pris pour dénomination sociale « SPIE ICS » de façon concomitante,

CONSIDERANT que ces modifications sont sans incidence financière sur le montant de l'accord cadre et n'en change pas l'objet,

CONSIDERANT que ces modifications sont sans incidence sur les délais de l'accord cadre,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'avenant n°1 à l'accord-cadre 20RL22-22319 prenant en compte la fusion-absorption entre la société SPIE ICS (RCS 319 060 075) et SPIE Info services (RCS 324 103 829) renommée SPIE ICS en date du 30 avril 2022.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4

DE DIRE que l'avenant n°1 est sans incidence sur les délais et montant de l'accord cadre.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

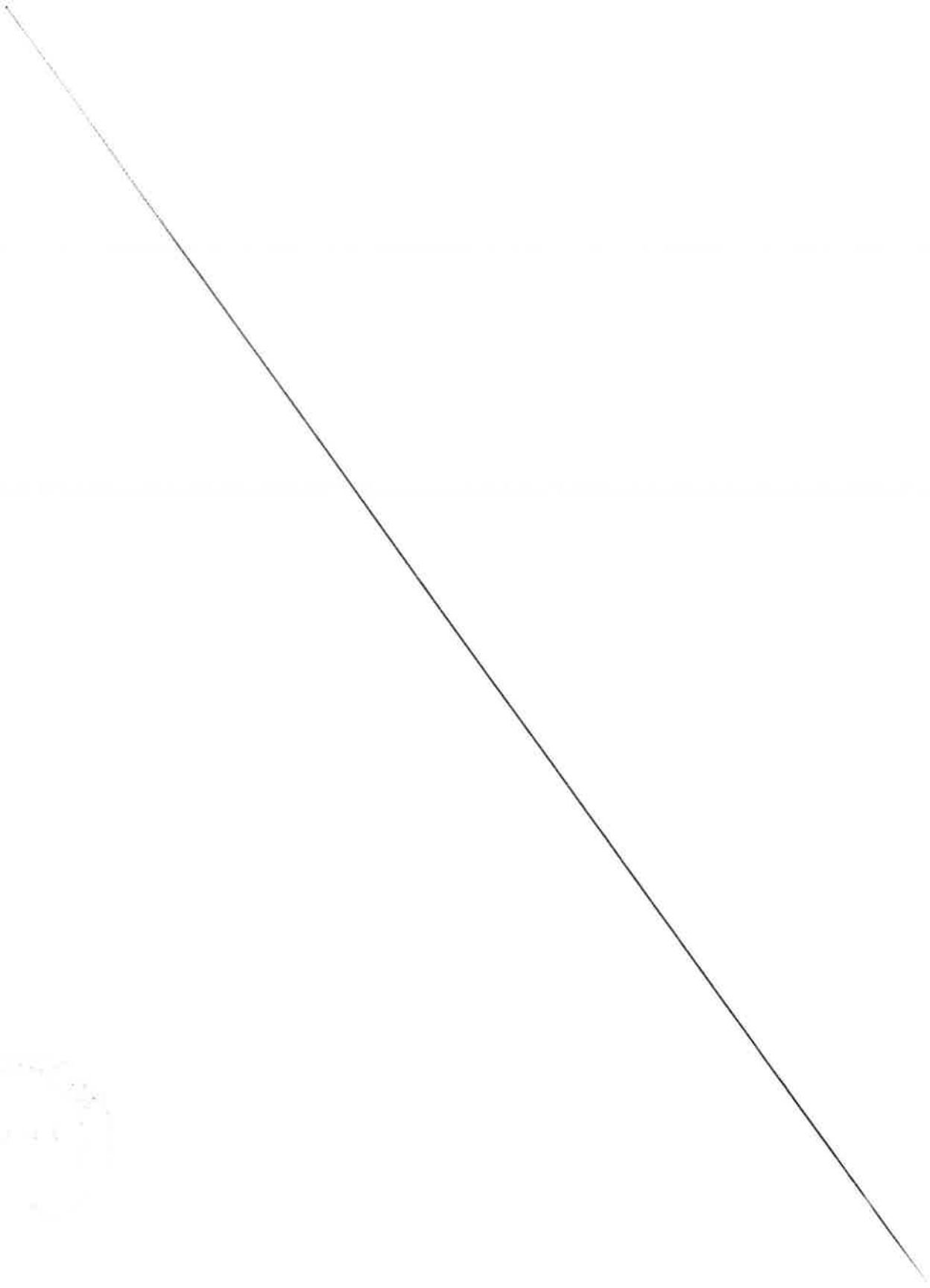

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

MARCHE N°20RL22-22319

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX PRESTATIONS INFORMATIQUES AUTOUR DES PRODUITS MICROSOFT POUR LES BESOINS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LA VILLE DE TOULON
Lot 3 : Déploiement et consolidation de l'infrastructure informatique basée sur les technologies Microsoft

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCORD CADRE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice ;
Direction :	Direction Pilotage & Relation Utilisateur - Ressources Numériques Mutualisées
Service :	Service Coordination Administrative
Titulaires initial de l'accord-cadre :	**SOCIETE SPIE ICS** 148 avenue Pierre Brossolette CS 20032 92247 MALAKOFF Cedex
Numéro de l'accord-cadre :	20RL12-22319
Date de notification :	19/04/2022
Objet de l'accord-cadre :	**Accord cadre à bons de commande relatif aux prestations informatiques autour des produits Microsoft pour les besoins de la Métropole TPM et la ville de Toulon –** Lot 3 : Déploiement et consolidation de l'infrastructure informatique basée sur les technologies Microsoft.
Durée du marché :	1 an reconductible 3 fois
Montant annuel du marché :	Montant minimum : 40 000 € HT Montant maximum : 400 000€ HT

Montant de l'avenant n°1 : Sans incidence financière.

Imputation budgétaire : Budget principal 2022 et suivants - Fonctions 020.0/020.1/020.2

Nature de l'acte modifiant le marché : Fusion par voie d'absorption.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

La société **SPIE ICS** représentée par Monsieur Antoine CHACRA, Directeur des Activités Spécialisées,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Un accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations informatiques autour des produits Microsoft pour les besoins de la Métropole TPM et la ville de Toulon – Lot 3 : Déploiement et consolidation de l'infrastructure informatique basée sur les technologies Microsoft, a été notifié le 19/04/2022, avec la société SPIE ICS (RCS 319 060 075), pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois et un montant minimum annuel de 40 000 euros HT et un montant maximum annuel de 400 000 euros HT.

Article 2 : Objet et justification du présent avenant

Dans le cadre d'un projet de réorganisation en interne, avec effet au **30 avril 2022**, la société SPIE France à procédée à la fusion-absorption de la société **SPIE ICS (RCS 319 060 075)** par sa filiale, la société **SPIE Infoservices (RCS 324 103 829),** qui a pris pour dénomination sociale « **SPIE ICS** » de façon concomitante.

Sur le plan juridique, cette opération a entraîné, par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de **SPIE ICS (RCS 319 060 075)** un transfert en faveur de la société **SPIE Infoservices (RCS 324 103 829)** renommée ensuite « **SPIE ICS** », de l'ensemble de l'activité exercée historiquement par **SPIE ICS (RCS 319 060 075)**, ainsi que de l'ensemble des droits, obligations, moyens techniques et humains permettant l'exercice de cette activité et à la dissolution de **SPIE ICS (RCS 319 060 075)** conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce avec pour seule modification le numéro de SIREN.

Article 3 : Incidence financière-ajout de prix
Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre
Il n'impacte pas les masses minimum et maximum annuelles.

Article 4 : Délais
Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence sur les délais.

Article 5 : Application des clauses de l'accord cadre modifié
Toutes les clauses de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Autres clauses de l'accord cadre
Toutes les clauses de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7 : Date d'effet
Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 12/12/2022,

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Pour le Président, par délégation Le Directeur Général Adjoint des Services M. Claude WEISSE	Pour le titulaire du marché, Le Directeur des Activités Spécialisées « Société SPIE ICS » M. Antoine CHACRA
	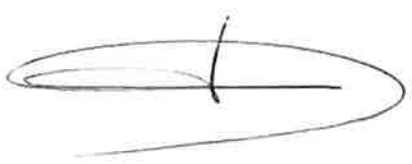

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187482-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1163

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "NO*ID LAB" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « NO*ID LAB » dont le siège social est à Toulon qui est une structure de création artistique, d'échanges et de savoirs, née par la volonté de faire reconnaître les artistes et la création issue de la région PACA,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de la 8ème édition du festival « Yes week-end »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « NO*ID LAB » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°2 du Budget principal 2022 opération 2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

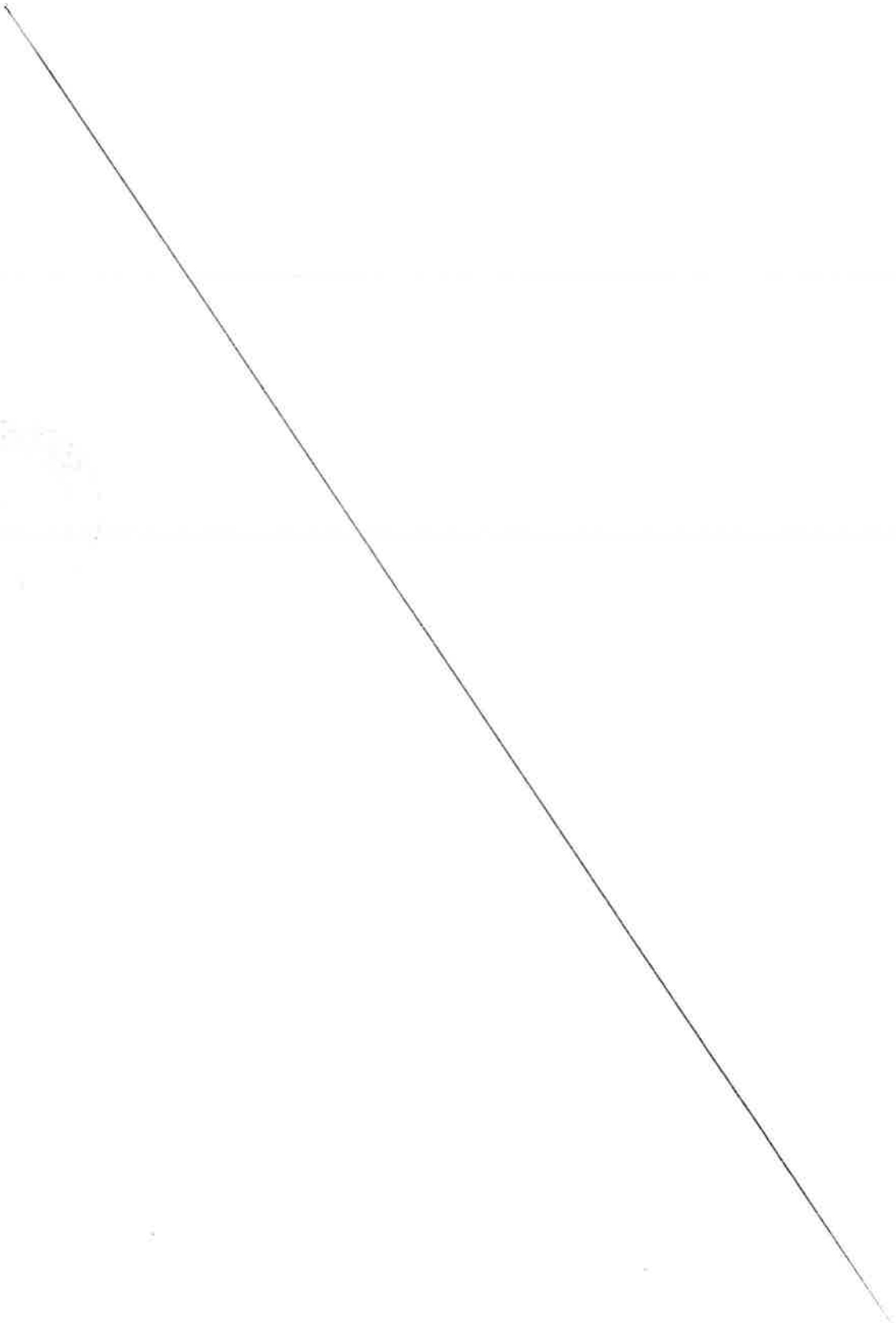

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187468-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1164

DECISION DU PRESIDENT

ATTIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU COEUR DU VAR" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Restaurants du Cœur du Var » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour soutenir alimentairement et moralement ces personnes durant toute l'année,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de la politique de la ville, entend soutenir cette association qui œuvre pour le respect et la solidarité envers toutes les personnes démunies,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Les Restaurants du Cœur du Var » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

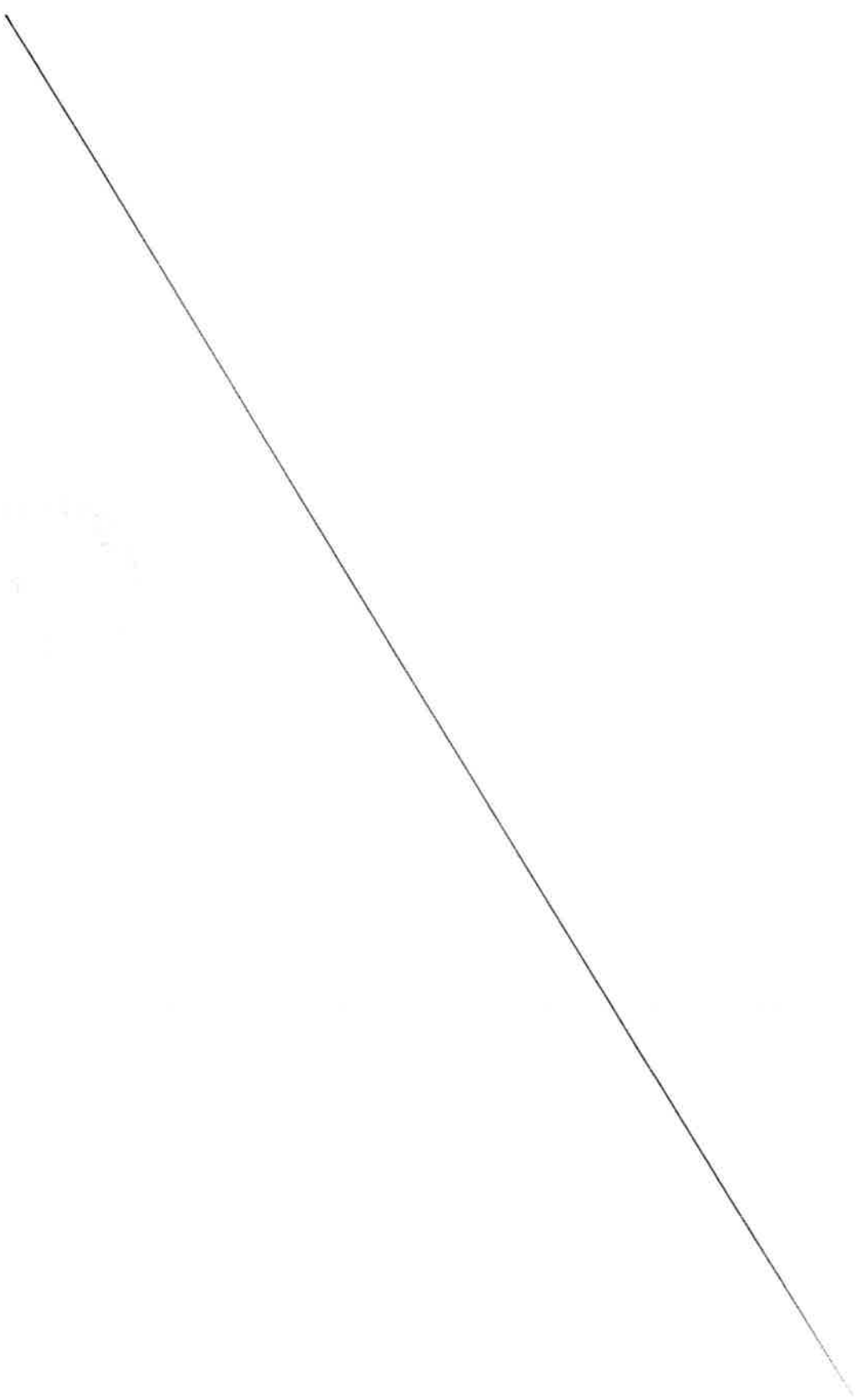

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187477-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1165

DECISION DU PRESIDENT

ATTIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES MINI VALBERT" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Mini Valbert » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'apporter une aide matérielle et financière à l'école en recueillant des fonds par diverses actions, animations festives ou culturelles (kermesses, spectacles, lotos, tombolas, goûters, soirées animées, etc…),

CONSIDERANT que le but de cette association est également d'animer la communauté de parents afin de créer du lien entre les divers acteurs de la sphère scolaire et périscolaire au travers de différents évènements (diffusion de films/débats, olympiades, après-midi cartes, jeux de sociétés, etc…),

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Mini Valbert » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

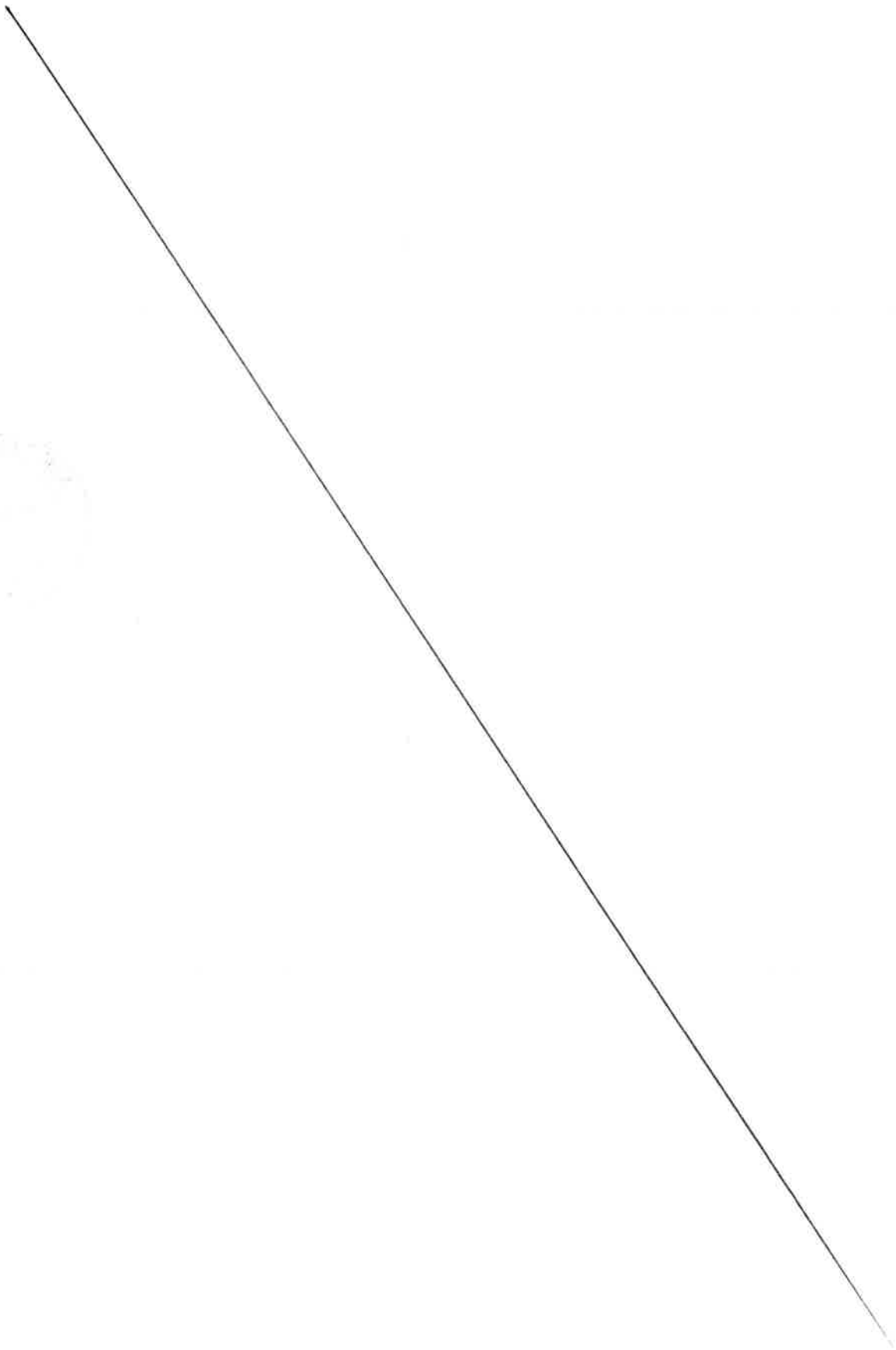

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187335-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1166

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 650 EUROS A L'ASSOCIATION "THEATRE DE LA CHILIERE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Le Théâtre de la Chilière » dont le siège social est à Ollioules et ayant pour objet de créer, monter et produire des spectacles de théâtre, de promouvoir le théâtre par tous les moyens appropriés (diffusion de spectacles, formation et information),

CONSIDERANT que cette association favorise les échanges culturels sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que l'action de cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre de la politique culturelle mais également dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le projet « Culture pour la Vie », maintien du lien social entre les séniors,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 650 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 650 euros (mille six cent cinquante euros) à l'association « Le Théâtre de la Chilière » d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022, opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

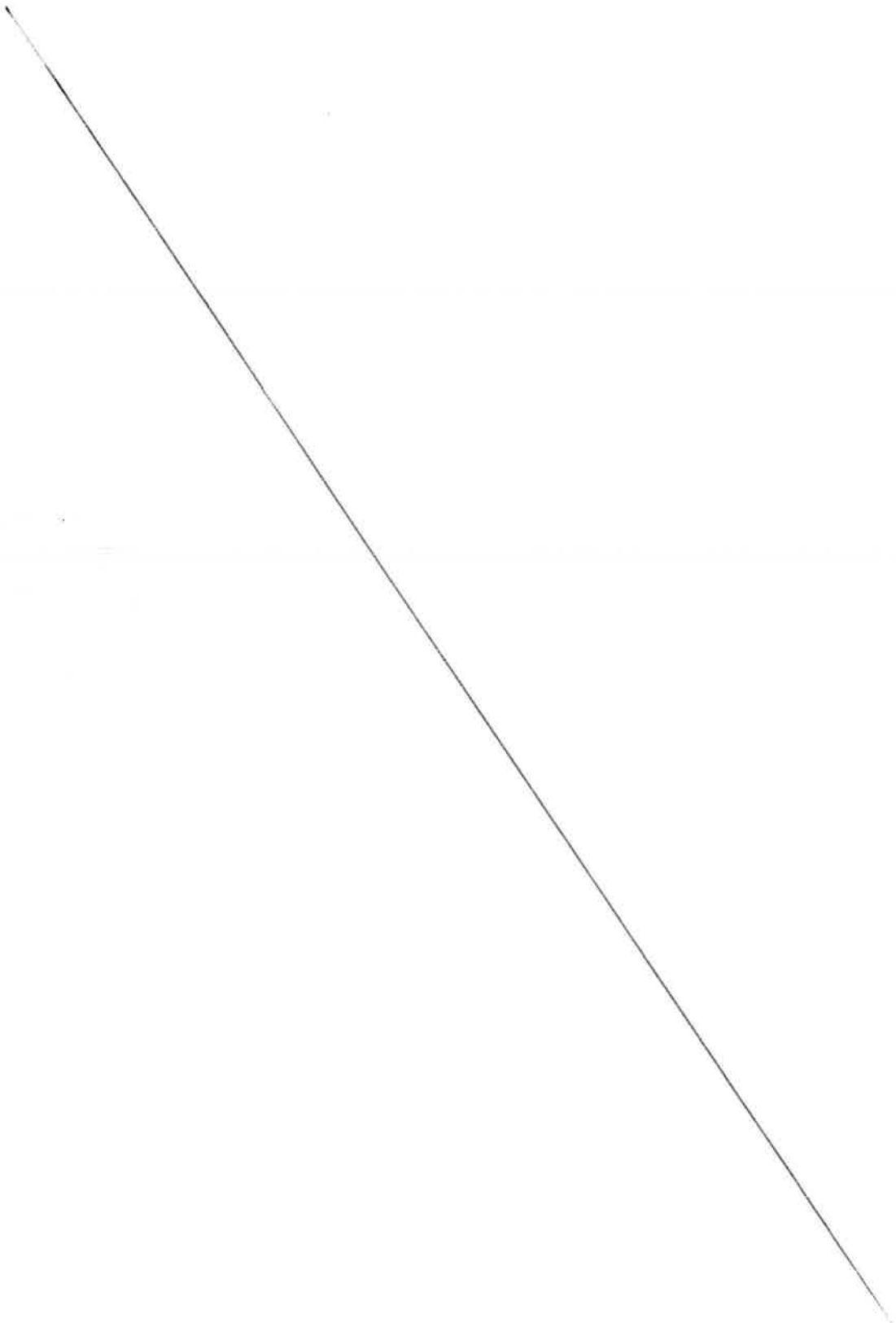

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221221-lmc1187474-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 21 décembre 2022
Date d'affichage : 21/12/2022

N° DP 22/1167

DECISION DU PRESIDENT

ATTIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "METROPOLE GLISSE" - 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Métropole Glisse » dont le siège social est à Toulon, ayant pour objet d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Roller Sports mais aussi la pratique du football en roller et de fournir toutes prestations de services et de vente de tous produits susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à ses activités,

CONSIDERANT que son but est également d'offrir un soutien, pour tous individus, de tous niveaux et de tous horizons, dans les domaines, culturels, artistiques et sportifs à travers le monde d'offrir un soutien, pour tous d'offrir un soutien, pour tous individus, de tous niveaux et de tous horizons, dans les domaines, culturels, artistiques et sportifs à travers le monde,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel au sein de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'Association « Métropole Glisse » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2022 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

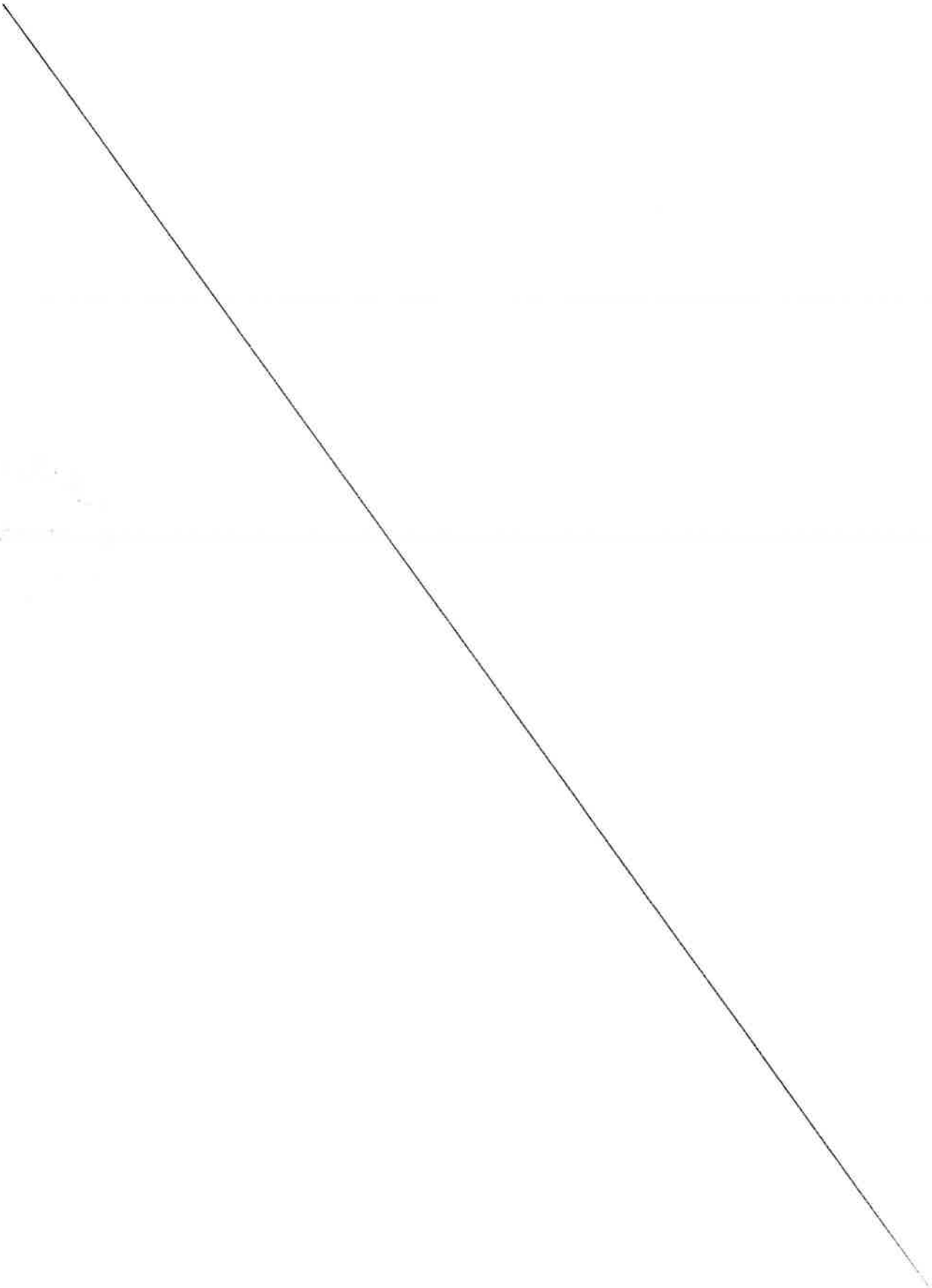

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221226-lmc1187378-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 27 décembre 2022
Date d'affichage : 27/12/2022

N° DP 22/1168

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/200 DU 08/12/2016 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE "DU PORT DU LAZARET" DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU la décision Président n°16/200 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port du Lazaret » de la commune de La Seyne-sur-Mer,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 23/11/2022,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port du Lazaret »,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de la régie, maximiser l'encaissement des recettes et respecter les textes, il convient de modifier la régie de recettes en régie de recettes prolongée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 6 de la décision président comme suit :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4 de la décision président portant création est fixée à 20 jours au-delà de la date limite prévue au contrat.

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée.

Le régisseur aura la faculté d'adresser au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues, ainsi que la date limite de règlement.

Cette relance s'effectuera 40 jours suivant la date d'exigibilité de la créance.

La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'exigibilité de la créance.

A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable Public assignataire.

ARTICLE 3

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 16/200 du 08/12/2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4

DE DIRE que Madame Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie n° 50008

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Toulon, le 23 novembre 2022

Objet : Régie de recettes prolongée métropolitaine « Du Port du LAZARET »– Modification de l'acte de création de la régie.

Pièces jointes : projet de décision transmis le 23 novembre 2022

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de décision portant modification de l'acte de création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Du Port du LAZARET »

J'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/200 DU 08/12/2016 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE « DU PORT DU LAZARET » DE LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la décision Président n°16/200 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port du Lazaret » de la commune de La Seyne sur Mer,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du JJ/MM/AAAA,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port du Lazaret»,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 6 de la décision président comme suit :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4 de la décision président portant création est fixée à 20 jours au-delà de la date limite prévue au contrat

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée

Le régisseur aura la faculté d'adresser au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues, ainsi que la date limite de règlement.

Cette relance s'effectuera 40 jours suivant la date d'exigibilité de la créance.

La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'exigibilité de la créance.

A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable Public assignataire.

ARTICLE 3

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 16/200 du 08/12/2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221226-lmc1187382-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 27 décembre 2022
Date d'affichage : 27/12/2022

N° DP 22/1169

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/199 DU 08/12/2016 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE "DU PORT DE L'AYGUADE DU LEVANT" DE LA COMMUNE DE HYERES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU la décision Président n°16/199 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port de L'Ayguade du Levant » de la commune de Hyères,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 23/11/2022,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port de L'Ayguade du Levant »,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de la régie, maximiser l'encaissement des recettes et respecter les textes, il convient de modifier la régie de recettes en régie de recettes prolongée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 6 de la décision président comme suit :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4 de la décision président portant création est fixée à 20 jours au-delà de la date limite prévue au contrat.

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée.

Le régisseur aura la faculté d'adresser au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues, ainsi que la date limite de règlement.

Cette relance s'effectuera 40 jours suivant la date d'exigibilité de la créance.

La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'exigibilité de la créance.

A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable Public assignataire.

ARTICLE 3

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 16/199 du 08/12/2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4

DE DIRE que Madame Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

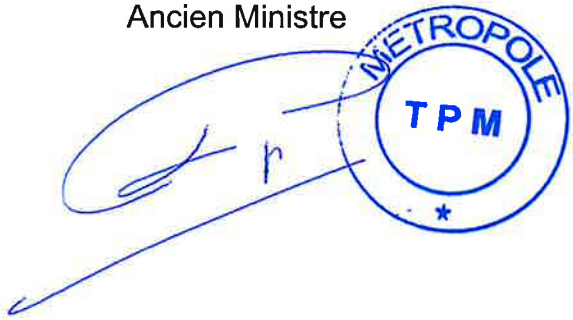

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie n° 50002

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Toulon, le 23 novembre 2022

Objet : Régie de recettes prolongée métropolitaine « Du Port du L'AYGUADE DU LEVANT »– Modification de l'acte de création de la régie.

Pièces jointes : projet de décision transmis le 23 novembre 2022

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de décision portant modification de l'acte de création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Du Port du L'AYGUADE DU LEVANT »

J'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/199 DU 08/12/2016 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE « DU PORT DE L'AYGUADE DU LEVANT » DE LA COMMUNE DE HYERES

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la décision Président n°16/199 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port de L'Ayguade du Levant » de la commune de Hyères,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du JJ/MM/AAAA,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port de L'Ayguade du Levant»,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 6 de la décision président comme suit :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4 de la décision président portant création est fixée à 20 jours au-delà de la date limite prévue au contrat

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée

Le régisseur aura la faculté d'adresser au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues, ainsi que la date limite de règlement.

Cette relance s'effectuera 40 jours suivant la date d'exigibilité de la créance.

La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'exigibilité de la créance.

A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable Public assignataire.

ARTICLE 3

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 16/199 du 08/12/2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221226-lmc1187501-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 27 décembre 2022
Date d'affichage : 27/12/2022

N° DP 22/1170

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/198 DU 08/12/2016 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE "DU PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS" DE LA COMMUNE DE HYERES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU la décision Président n°16/198 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port de La Madrague de Giens » de la commune de Hyères,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 23/11/2022,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port de La Madrague de Giens »,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de la régie, maximiser l'encaissement des recettes et respecter les textes, il convient de modifier la régie de recettes en régie de recettes prolongée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 6 de la décision président comme suit :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4 de la décision président portant création est fixée à 20 jours au-delà de la date limite prévue au contrat

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée

Le régisseur aura la faculté d'adresser au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues, ainsi que la date limite de règlement.

Cette relance s'effectuera 40 jours suivant la date d'exigibilité de la créance.

La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'exigibilité de la créance.

A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable Public assignataire.

ARTICLE 3

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 16/198 du 08/12/2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie n° 50003

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Toulon, le 23 novembre 2022

Objet : Régie de recettes prolongée métropolitaine « Du Port de la MADRAGUE de GIENS »– Modification de l'acte de création de la régie.

Pièces jointes : projet de décision transmis le 23 novembre 2022

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de décision portant modification de l'acte de création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Du Port de la MADRAGUE de GIENS »

J'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/198 DU 08/12/2016 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE « DU PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS » DE LA COMMUNE DE HYERES

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la décision Président n°16/198 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port de La Madrague de Giens » de la commune de Hyères,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du JJ/MM/AAAA,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port de La Madrague de Giens»,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 6 de la décision président comme suit :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4 de la décision président portant création est fixée à 20 jours au-delà de la date limite prévue au contrat

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée

Le régisseur aura la faculté d'adresser au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues, ainsi que la date limite de règlement.

Cette relance s'effectuera 40 jours suivant la date d'exigibilité de la créance.

La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'exigibilité de la créance.

A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable Public assignataire.

ARTICLE 3

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 16/198 du 08/12/2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221226-lmc1187385-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 27 décembre 2022
Date d'affichage : 27/12/2022

N° DP 22/1171

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/196 DU 08/12/2016 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE "DU PORT DU BRUSC" DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU la décision Président n°16/196 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port du Brusc » de la commune de Six-Fours-les-Plages,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 23/11/2022,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port du Brusc »,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de la régie, maximiser l'encaissement des recettes et respecter les textes, il convient de modifier la régie de recettes en régie de recettes prolongée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 6 de la décision président comme suit :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4 de la décision président portant création est fixée à 20 jours au-delà de la date limite prévue au contrat

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée

Le régisseur aura la faculté d'adresser au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues, ainsi que la date limite de règlement.

Cette relance s'effectuera 40 jours suivant la date d'exigibilité de la créance.

La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'exigibilité de la créance.

A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable Public assignataire.

ARTICLE 3

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 16/196 du 08/12/2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

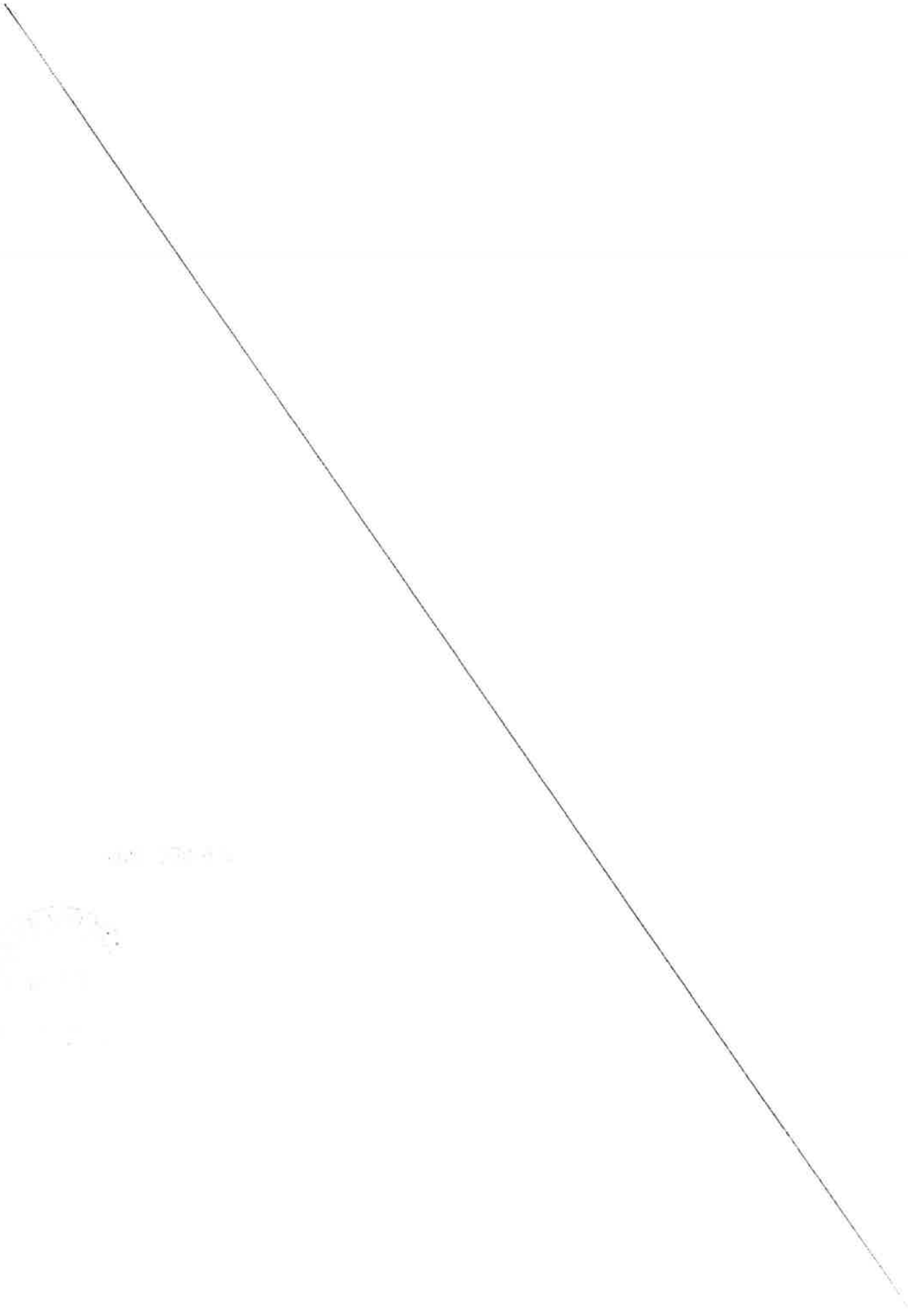

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie n° 50001

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Toulon, le 23 novembre 2022

Objet : Régie de recettes prolongée métropolitaine « Du Port du BRUSC »– Modification de l'acte de création de la régie.

Pièces jointes : projet de décision transmis le 23 novembre 2022

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de décision portant modification de l'acte de création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Du Port du BRUSC »

J'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/196 DU 08/12/2016 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE « DU PORT DU BRUSC » DE LA COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la décision Président n°16/196 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port du Brusc » de la commune de Six Fours Les Plages,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du JJ/MM/AAAA,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port du Brusc»,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 6 de la décision président comme suit :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4 de la décision président portant création est fixée à 20 jours au-delà de la date limite prévue au contrat

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée

Le régisseur aura la faculté d'adresser au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues, ainsi que la date limite de règlement.

Cette relance s'effectuera 40 jours suivant la date d'exigibilité de la créance.

La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'exigibilité de la créance.

A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable Public assignataire.

ARTICLE 3

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 16/196 du 08/12/2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221226-lmc1187386-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 27 décembre 2022
Date d'affichage : 27/12/2022

N° DP 22/1172

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/201 DU 08/12/2016 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE "DU PORT DE SAINT ELME" DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU la décision Président n°16/201 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port de Saint Elme » de la commune de La Seyne-sur-Mer,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 23/11/2022,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port de Saint Elme »,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de la régie, maximiser l'encaissement des recettes et respecter les textes, il convient de modifier la régie de recettes en régie de recettes prolongée,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 6 de la décision président comme suit :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4 de la décision président portant création est fixée à 20 jours au-delà de la date limite prévue au contrat

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée

Le régisseur aura la faculté d'adresser au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues, ainsi que la date limite de règlement.

Cette relance s'effectuera 40 jours suivant la date d'exigibilité de la créance.

La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'exigibilité de la créance.

A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable Public assignataire.

ARTICLE 3

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 16/201 du 08/12/2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

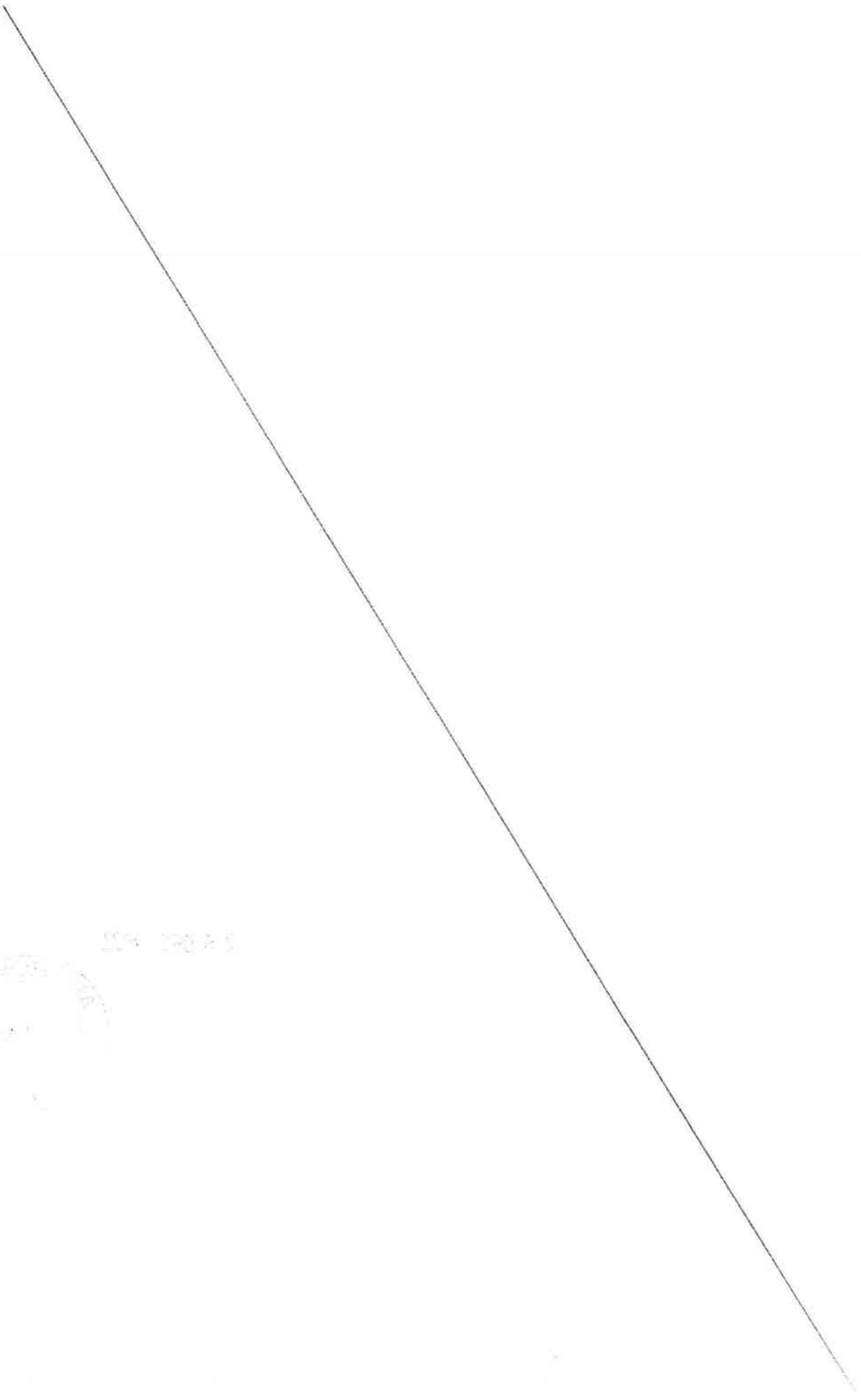

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie n° 50005

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Toulon, le 23 novembre 2022

Objet : Régie de recettes prolongée métropolitaine « Du Port de SAINT ELME »– Modification de l'acte de création de la régie.

Pièces jointes : projet de décision transmis le 23 novembre 2022

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de décision portant modification de l'acte de création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Du Port de la SAINT ELME »

J'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/201 DU 08/12/2016 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE « DU PORT DE SAINT ELME » DE LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la décision Président n°16/201 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port de Saint Elme » de la commune de La Seyne sur Mer,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du JJ/MM/AAAA,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port de Saint Elme»,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 6 de la décision président comme suit :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4 de la décision président portant création est fixée à 20 jours au-delà de la date limite prévue au contrat

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée

Le régisseur aura la faculté d'adresser au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues, ainsi que la date limite de règlement.

Cette relance s'effectuera 40 jours suivant la date d'exigibilité de la créance.

La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'exigibilité de la créance.

A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable Public assignataire.

ARTICLE 3

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 16/201 du 08/12/2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221226-lmc1187264-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 27 décembre 2022
Date d'affichage : 27/12/2022

N° DP 22/1173

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°21/283 DU 18/05/2021 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE "DU PORT DE PORQUEROLLES" DE LA COMMUNE DE HYERES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la décision Président n° 16/195 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port de « Porquerolles » de la commune de Hyères-les-Palmiers, modifiée par la décision Président n° 21/283 du 18/05/2021,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 23/11/2022,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port de Porquerolles »,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 21/283 du 18/05/2021 demeurent inchangés.

ARTICLE 3

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie n° 50007

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Toulon, le 23 novembre 2022

Objet : Régie de recettes prolongée métropolitaine « Port de PORQUEROLLES »– Modification de l'acte de création de la régie.

Pièces jointes : projet de décision transmis le 23 novembre 2022

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de décision portant modification de l'acte de création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port de PORQUEROLLES »

J'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°21/283 DU 18/05/2021 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE « DU PORT DE PORQUEROLLES » DE LA COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la décision Président n° 16/195 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port de « Porquerolles » de la commune de Hyères les Palmiers, modifiée par la décision Président n° 21/283 du 18/05/2021

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du JJ/MM/AAAA,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port de Porquerolles »,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 21/283 du 18/05/2021 demeurent inchangés.

ARTICLE 3

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221226-lmc1187383-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 27 décembre 2022
Date d'affichage : 27/12/2022

N° DP 22/1174

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/197 DU 08/12/2016 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE "DU PORT DE LA TOUR FONDUE" DE LA COMMUNE DE HYERES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU la décision Président n°16/197 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port de La Tour Fondue » de la commune de Hyères,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 23/11/2022,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port de La Tour Fondue »,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de la régie, maximiser l'encaissement des recettes et respecter les textes, il convient de modifier la régie de recettes en régie de recettes prolongée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 6 de la décision président comme suit :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4 de la décision président portant création est fixée à 20 jours au-delà de la date limite prévue au contrat

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée

Le régisseur aura la faculté d'adresser au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues, ainsi que la date limite de règlement.

Cette relance s'effectuera 40 jours suivant la date d'exigibilité de la créance.

La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'exigibilité de la créance.

A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable Public assignataire.

ARTICLE 3

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 16/197 du 08/12/2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

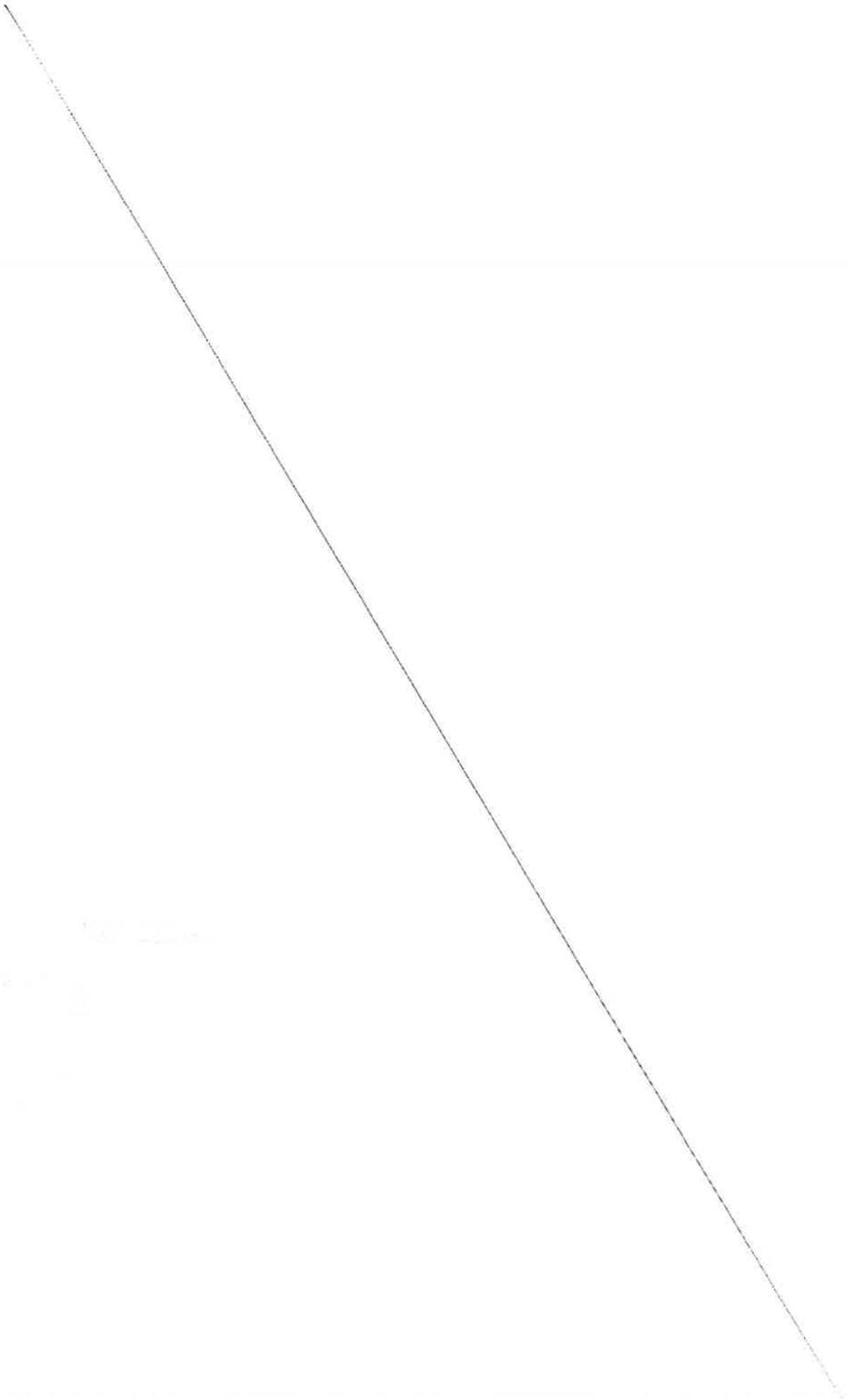

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC Toulon
Place de Besagne
C.S. 61212
83000 TOULON
Téléphone : 04 94 72 70 91
Mél. : sgc.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Tous les jours 8H30 – 11h30
Réception : (sur RDV)
Affaire suivie par : Véronique BREUIL
Téléphone : 04 22 80 19 74
Mél : veronique.breuil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : Régie n° 50004

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Toulon, le 23 novembre 2022

Objet : Régie de recettes prolongée métropolitaine « Du Port de la TOUR FONDUE »- Modification de l'acte de création de la régie.

Pièces jointes : projet de décision transmis le 23 novembre 2022

Références : Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis le projet de décision portant modification de l'acte de création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Du Port de la TOUR FONDUE »

J'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Comptable,
L'inspecteur des Finances
Véronique BREUIL

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/197 DU 08/12/2016 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE METROPOLITAINE « DU PORT DE LA TOUR FONDUE » DE LA COMMUNE DE HYERES

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégation au Président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion et notamment la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la décision Président n°16/197 du 08/12/2016 portant création de la régie de recettes prolongée métropolitaine « Port de La Tour Fondue » de la commune de Hyères,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/11/295 du 16 novembre 2022 portant création d'un budget annexe « Ports métropolitains » (BC 19615) au 1er janvier 2023 et adoption du principe de dissolution des budgets annexes « 31 », « 32 », « 33 », « 34 », « 35 », « 36 », « 37 » au 31 décembre 2022,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du JJ/MM/AAAA,

CONSIDERANT la nécessité de conserver au 1er janvier 2023 la régie de recettes pour percevoir les produits issus « du Port de La Tour Fondue»,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DIRE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe des ports métropolitains « 15 » à compter du 1er janvier 2023

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 6 de la décision président comme suit :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4 de la décision président portant création est fixée à 20 jours au-delà de la date limite prévue au contrat

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée

Le régisseur aura la faculté d'adresser au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues, ainsi que la date limite de règlement.

Cette relance s'effectuera 40 jours suivant la date d'exigibilité de la créance.

La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de 60 jours à compter de la date d'exigibilité de la créance.

A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable Public assignataire.

ARTICLE 3

DE DIRE que tous les autres articles de la décision n° 16/197 du 08/12/2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 4

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221226-lmc1186181-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 27 décembre 2022
Date d'affichage : 27/12/2022

N° DP 22/1175

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'UN POSTE D'AMARRAGE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION "WINGS OF THE OCEAN" - SECTEUR PORTUAIRE "FORME ET CALES" DE LA SEYNE-SUR-MER - PERIODE DU 20 DECEMBRE 2022 AU 31 MARS 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche (articles R5333-1 à R5333-28 du Code des Transports) instauré par le décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014,

VU le règlement particulier de police du port maritime de Toulon – La Seyne instauré par l'arrêté préfectoral n° 2017 – 104 en date du 13 décembre 2017,

VU la demande expresse de l'association « Wings Of The Ocean », opérateur du navire « KRAKEN », représentée par Monsieur Julien WOSNITZA, sise à 64, rue Principale, 57980 Tenteling, par courriel en date du mardi 25 octobre 2022,

CONSIDERANT le caractère non lucratif de l'association « Wings Of The Ocean » dont l'objet concourt à la dépollution océanique,

CONSIDERANT que l'association « Wings Of The Ocean », demande à bénéficier de l'attribution d'un poste à quai pour son navire « KRAKEN » pour la période du 20 décembre 2022 au 31 mars 2023 soit 102 jours de stationnement,

CONSIDERANT que pendant la durée de l'escale du navire « KRAKEN » l'association « Wings Of The Ocean » propose d'organiser des opérations de dépollution sur les zones voisines du littoral de la commune et d'établir un rapport hebdomadaire de la typologie de déchets trouvés,

CONSIDERANT l'intérêt que représente cette intervention à but écologique pour la Métropole,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'ACCORDER à l'association « Wings Of The Océan » l'emplacement sollicité pour le stationnement du navire « KRAKEN » au tarif de 89,88 € / jour hors taxe pour les journées de stationnement jusqu'au 31 décembre 2022 et au tarif de 93,45 € / jour hors taxe, pour les journées de stationnement à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 mars 2023.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

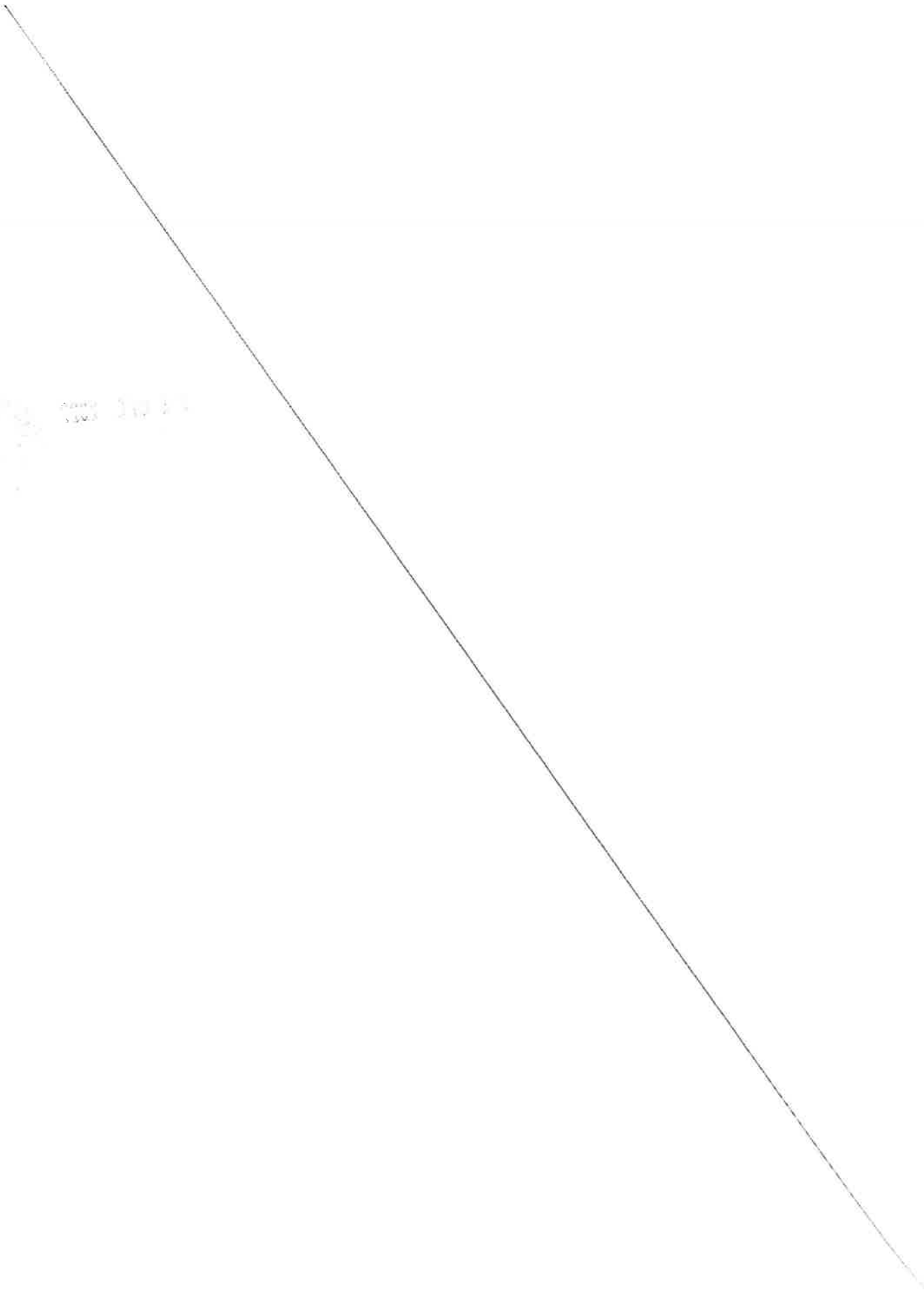

De : Julien Wosnitza <julien@wingsoftheocean.com> Envoyé : mardi 25 octobre 2022 12:15 À : GOMEZ-MARIN Francois <fgomez@metropoletpm.fr>; LE FUR Jean philippe <jplefur@metropoletpm.fr>; ACKLAND Christopher <cackland@metropoletpm.fr> Cc : Léo Bordas <leobordas@hotmail.fr> Objet : Demande de place à quai pour Navire Kraken

Bonjour Messieurs Ackland, Le Fur et Gomez,

Je me permets de vous solliciter en tant qu'armateur du navire Kraken et surtout directeur de l'association Wings of the Ocean, qui organise des actions de dépollution océanique.

Comme déjà vu avec Mr. Gomez, nous cherchons actuellement une place à quai suite à la remise à l'eau de notre bateau au chantier IMS 700.
Le Kraken aura effectué des travaux gigantesques de remise aux normes et de refit complet durant cette année, et nous aurions besoin d'une place pour finaliser les travaux d'aménagement intérieurs.

La dernière fois que nous sommes venus au port de la Seyne sur Mer, nous avions une convention de partenariat permettant un échange de bons procédés entre le port et notre association :
L'organisation d'une action de dépollution sur le territoire de la Seyne sur Mer par semaine, en échange d'une réduction de 50% du prix de la place à quai.

Compte tenu des travaux effectués cette année sur le Kraken, nous vous sollicitons pour savoir si un tel échange de bons procédés serait envisageable sur les mois de Novembre, décembre et janvier.

Au vu de la quantité gigantesque de travaux effectués sur le navire et l'explosion significative des coûts engendrés par la guerre en Ukraine, ce serait absolument génial si une gratuité de la place à quai pouvait nous être accordée, bien que nous serions déjà heureux de vous proposer nos dépollutions en échange de 50% de réduction du prix de la place.

Evidemment, nous vous enverrons un rapport qualifié des dépollutions effectués par nos équipes.

Un grand merci,

Julien Wosnitza
Fondateur de Wings of the Ocean
0650299712

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221226-lmc1187961-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 27 décembre 2022
Date d'affichage : 27/12/2022

N° DP 22/1176

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE ONEREUX CONSENTIE A LA SARL "ULYSSE PLONGEE" POUR DES LOCAUX, UN TERRE-PLEIN ET UN POSTE D'AMARRAGE AU PORT DE LA MADRAGUE - HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des transports,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 21/12/456 du 16 décembre 2021, relative aux redevances de stationnement et d'amarrage au port de la Madrague de Giens,

VU l'arrêté n° AP 20/91 du 30 juillet 2020 portant règlement de police du port de la Madrague de Giens,

VU l'arrêté AP n° 22/13 en date du 15 février 2022 désignant les membres de la commission d'attribution,

VU l'avis de mise en concurrence publié le 10 novembre 2021,

VU le compte rendu de la commission d'attribution du 1er mars 2022,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a publié un avis d'appel à candidatures relatif aux autorisations d'occupation temporaire de locaux, de terre-pleins et de postes d'amarrage professionnel sur le domaine public portuaire de la Madrague, commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que, la date de réception ayant été fixée au 10 décembre 2021, la SARL « Ulysse plongée » est la seule à avoir candidaté pour le « Lot 1 », et que sa candidature a été retenue lors de la commission d'attribution qui s'est réunie le 1er mars 2022 en vue d'une activité commerciale de « plongée »,

CONSIDERANT qu'il a donc été accordé à la SARL « Ulysse plongée », l'occupation de locaux pour une surface de 43,40 m² avec pour dépendances 40 m² de terre-pleins et un poste d'amarrage pour une durée de cinq ans qui ne pourra, en tout état de cause, excéder le 31 décembre 2026,

CONSIDERANT que le Bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance calculée et révisée annuellement selon les tarifs d'outillages publics et redevances de stationnement et d'amarrage votés pour le port de la Madrague de Giens,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions et modalités de cette autorisation d'occupation par le biais d'une convention d'occupation temporaire délivrée à titre précaire et révocable,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la SARL « Ulysse plongée », une convention d'occupation temporaire pour 43,40 m² de locaux ainsi que 40 m² de terre-pleins et un poste d'amarrage sur le domaine public du port de la Madrague, commune de Hyères-les-Palmiers, dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le budget annexe ports Métropolitains, sur l'opération de la Madrague, article 7083 pour les locaux et terre-pleins, article 706 pour le poste d'amarrage.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

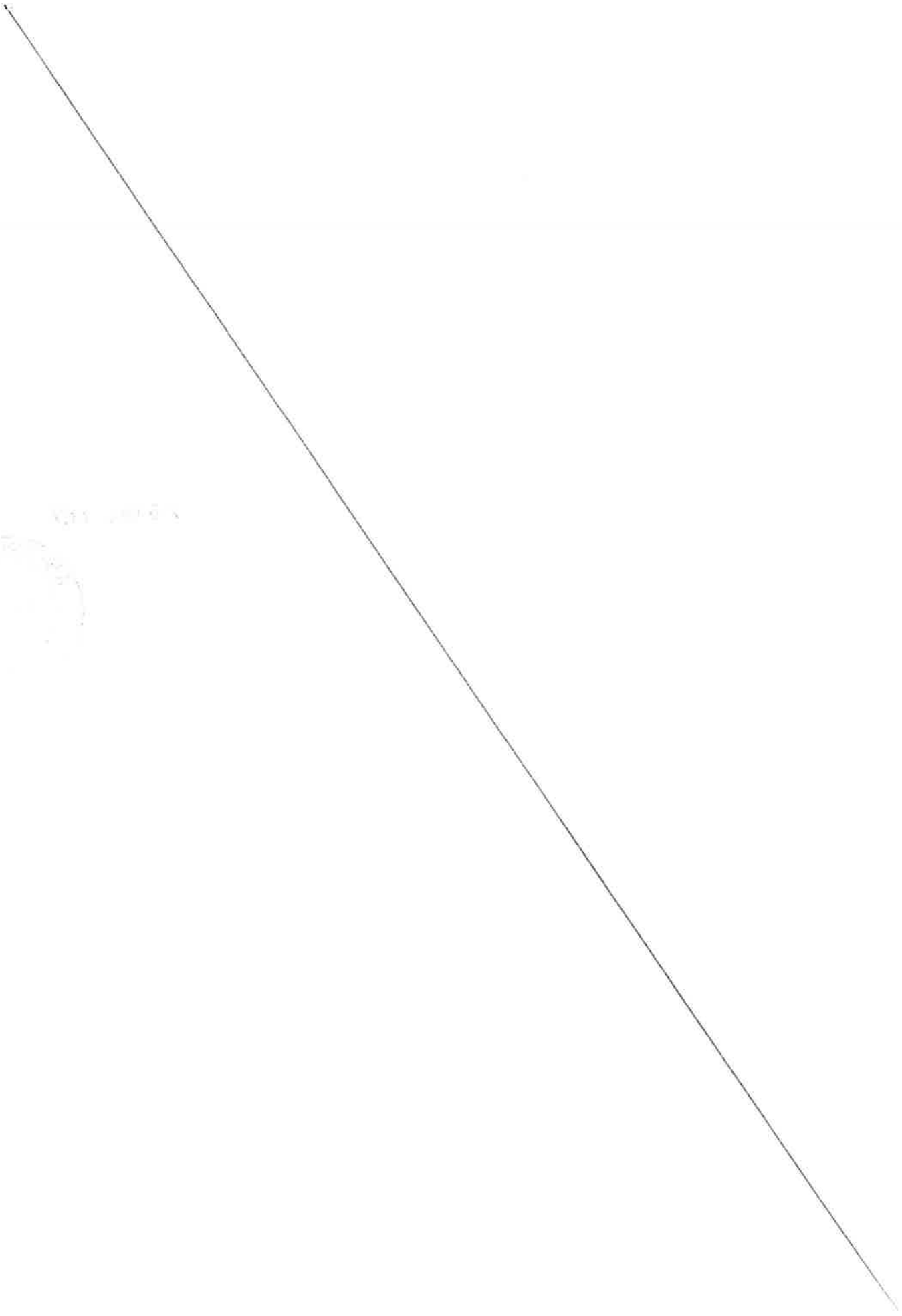

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A LA SARL « ULYSSE PLONGEE »

LOCAUX, TERRE-PLEINS ET POSTE D'AMARRAGE SITUES AU PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS - COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS -

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536 I 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Hubert FALCO, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision du Président n°..... en date du .....

Ci-après dénommée **« la Métropole TPM »** ou **« l'Autorité Portuaire »,**

D'UNE PART,

ET

La SARL « Ulysse Plongée » domiciliée 598 Avenue Pablo Picasso, Résidence les Morières Bat A, 83160 La Valette du Var, représentée par Messieurs Florent ROLLET et Fabien BORDES Cogérants, et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Toulon sous le numéro 900 667 221, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** » ou « **le Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole TPM est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des personnes publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 2 - OBJET

La **SARL « Ulysse Plongée »** domiciliée 598 Avenue Pablo Picasso, Résidence les Morières Bat A, 83160 La Valette du Var, représentée par Messieurs Florent ROLLET et Fabien BORDES Cogérants, et immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 900 667 221 est autorisée à occuper aux seules fins d'exploitation de l'activité « plongée » sur le domaine public portuaire de la Madrague de Giens, selon le plan joint en Annexe 1 :

- Dans le bâtiment de la capitainerie de la Madrague : 43,40 m² de locaux comprenant trois salles dont une à usage de bureau-accueil administratif, un point d'eau ainsi qu'un local de gonflage des bouteilles,
- Avec pour dépendances : 40 m² de terre-pleins, dont une partie affectée aux bouteilles tampons et un poste d'amarrage professionnel à quai avec un Tirant d'eau inférieur ou égal à un mètre et de dimensions maximales de 11m hors tout X 4,50m pare-battage compris.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit, de la Métropole TPM.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente autorisation est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du **1er janvier 2022**. Elle ne pourra excéder la date du **31 décembre 2026**.

Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction. Le Bénéficiaire ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un droit à son renouvellement et au maintien dans les lieux.

Toute demande de renouvellement d'autorisation devra être formulée, trois mois au moins avant la date d'expiration, adressée à la Métropole TPM, Hôtel de la Métropole, Direction des ports, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex.

Le renouvellement de l'autorisation sera à la discrétion de l'Autorité Portuaire, qui pourra le refuser sans motif.

ARTICLE 4 - CLAUSES FINANCIERES

4.1 - Calcul et montant de la redevance

Le Bénéficiaire versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année par l'assemblée délibérante de la Métropole TPM, selon les « Tarifs et conditions d'usage des outillages publics et redevances de stationnement et d'amarrage » - Port de la Madrague de Giens - et rapportée au nombre de m² occupés.

- **Locaux et terre-pleins :**

La redevance, détaillée ci-après, s'élève pour l'année 2022, à **14 642,58 € TTC** (Quatorze mille six cent quarante-deux euros et cinquante-huit centimes) :

- Locaux bâtis nus à vocation économique – Titre B-IV-1 : 43,40 m² à 23,22 € TTC / m² / mois x 12 mois soit 12 092,98 € TTC.

- Terre-pleins nus - Titre B-IV-1 : 40 m² à 63,74 € TTC / m² / an soit 2549,6 € TTC.

- **Poste d'amarrage :**

Il fera l'objet d'une autorisation spécifique, jointe en Annexe 2 et renouvelable annuellement, qui fixe les conditions d'occupation du navire ainsi que le montant de la redevance, en relation avec la surface effectivement occupée, et suivant le document « Tarifs et conditions d'usage des outillages publics et redevances de stationnement et d'amarrage »

Pour l'année 2022 cette redevance est calculée selon un « Terme variable » qui s'élève à 73,92 € TTC / an, multipliée par la surface d'occupation réelle maximum du navire en m² (Longueur x largeur), auquel s'ajoute une redevance forfaitaire, dite « Terme fixe », d'un montant de 91,79 € TTC / an.

L'attribution du poste d'amarrage est, notamment, soumise à la remise annuelle de documents (Extrait Kbis, rapport annuel d'activité, carte de circulation du navire et assurance), et au paiement de la redevance associée aux dimensions du navire.

4.2 - Charges locatives

Le bénéficiaire remboursera à la Métropole TPM, qui en assure l'avance, l'intégralité de sa consommation en électricité.
Ce remboursement interviendra en fin de chaque année sur relevé de compteur.

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

4.3 - Modalités de paiement

L'Occupant acquittera la redevance auprès de la capitainerie du port de la Madrague, à réception de la facture. Pour tout paiement par chèques, ceux-ci devront être libellés à l'ordre de la « régie du port de la Madrague ».

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement personnel.

L'occupant ne peut, sous une forme quelconque, transférer, affermer, sous louer, ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du local mis à disposition. Toute infraction à cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la Métropole TPM, sans aucune formalité judiciaire et sans indemnités.

5-1 : Obligations générales

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité.
Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.
Ils ne **pourront en aucun cas servir de lieu de stockage de matières inflammables (carburant, solvants, produits d'entretien de bateaux, ...) ou de lieu de lieu de couchage.**

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :

- celles relatives aux dépôts de matières dangereuses, à la sécurité des installations, en particulier, électriques,
- celles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- aux mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole TPM.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes les autorisations correspondantes sur simple demande.

Il veillera à ce que sa clientèle se conforme également aux lois et règlements d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port, ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole TPM.

5-2 : Ouverture, entretien et réparation

L'Occupant est tenu d'exploiter son local à l'année.

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.

Il supportera le coût des réparations locatives des tous les travaux nécessaires au maintien en bon état du local, aménagements, ameublement, appareils et installations diverses et en général tout ce qui peut garnir les lieux sans aucune exception ni réserve, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987.

L'entretien et les réparations des installations et aménagements exécutés par l'occupant seront entièrement à sa charge.
L'Autorité Portuaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.
L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Il pourra être contraint par la Métropole TPM à effectuer tous travaux de remise en état nécessaires.

5-3 : Obligations particulières

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatible avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux mis à sa disposition en parfait état de propreté et de sécurité.

Les mobiliers extérieurs, en bois naturel adapté au milieu marin, devront être amovibles, traités contre le feu et rangés chaque jour en fin d'activité.
L'utilisation de mobiliers avec support publicitaire, n'est pas autorisée.

5-4 : Enseignes extérieures

L'occupant pourra être autorisé à signaler, à ses frais et moyennant le paiement d'une redevance, son activité au moyen d'enseigne extérieure. Cette dernière devra être conforme à la réglementation appliquée en la matière dans l'enceinte du port et faire l'objet d'une demande préalable et détaillée adressée à l'Autorité Portuaire et avoir reçu son approbation expresse.

ARTICLE 6 - IMPOTS, TAXES

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole TPM.

ARTICLE 7 - JOUISSANCE DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX

7-1 : Jouissance des lieux

L'Occupant ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreur, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol et/ou sous-sol ....).
Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser une construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

Pour tous travaux autorisés par l'Autorité Portuaire (modification ou aménagements de biens meubles ou immeubles mis à disposition), l'occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de l'Autorité Portuaire pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité.

7-2 : Etat des lieux

Le Bénéficiaire déclare connaître les lieux pour les occuper dans le cadre de la précédente convention, et les accepte comme tels.

Après toute modification des lieux et biens meubles ou immeubles intervenant après l'entrée en jouissance par l'Occupant, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et un inventaire complémentaire seront établis.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

Le propriétaire pourra exiger du Bénéficiaire la restitution du bien débarrassé (démolition) des éventuels travaux.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et au plus tard le 31 juillet de chaque année,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

8-1 : Polices d'assurances :

Les polices d'assurance souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole TPM aussi bien de la part de l'Occupant que de celle de ses assureurs et engagement de garantir tous recours susceptibles d'être formés contre la Métropole TPM.
L'Occupant devra s'assurer au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à

ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole TPM contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration…).

8-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après le sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, l'autorité portuaire sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

8-3 : Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole TPM ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Autorité Portuaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même pour le matériel entreposé dans le port.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole TPM ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature des travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles d'être prescrites (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité…).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT

La cessation d'occupation pour quel que motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole TPM. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.
A défaut d'exécution, la Métropole TPM est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.
La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.
Elle peut également intervenir de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

1° : Résiliation à la demande du Bénéficiaire

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole TPM, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

2° : Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire

Sans aucune autre formalité, ni versement d'indemnité par la Métropole TPM un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :
- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- régler les redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

3° : Retrait pour cause d'intérêt général

Par retrait pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification de la Métropole TPM par lettre recommandée, avec accusé de réception. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance est calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Président de la Métropole TPM sera chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif adressé à Monsieur le Président de la Métropole TPM, soit d'un recours contentieux passé devant le Tribunal Administratif de Toulon, accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

En 3 exemplaires

Pour la SARL « Ulysse Plongée »,
Les co-gérants :
Florent ROLLET

Fabien BORDES

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORITÉ PORTUAIRE

Ville de Hyères les Palmiers

Port de La Madrague de Giens

****

AOT locaux et terre-pleins S.A.R.L Ulysse plongée

ACT de 43.40 m² de Locaux ainsi que 40 m² de terre-plein



Ortho- photo

MTPM : Métropole de Toulon Provence Méditerranée - 107, Bd Henri Fabre
CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09 - Tél. : +33 (0)4 94 93 83 00 E-mail : Contact@métropoletpm.fr

DGA Aménagements, Ports et Mobilités / Direction des Ports / Sous Direction Gestion Patrimoniale et Exploitation
Cellule suivi du patrimoine 04 83 24 30 02 Nom de fichier : Plan de l'AOT sarl Ulysse plongée port de la Madrague de giens
Version N° : 1 Echelle : 1 / 125 Date : 26 09 2022

Dessiné vu et vérifié par :
Le Responsable de la Cellule Patrimoine
T. PATIN Toulon le : 26 09 2022

Le Directeur des Ports de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
J.P.LE FUR Toulon le : 26 09 2022

Plan de masse échelle : 1/125 ANNEXE 1

Lot n°1 Ulysse plongée

Terre-pleins 40.60 m²

Locaux 43.40 m²

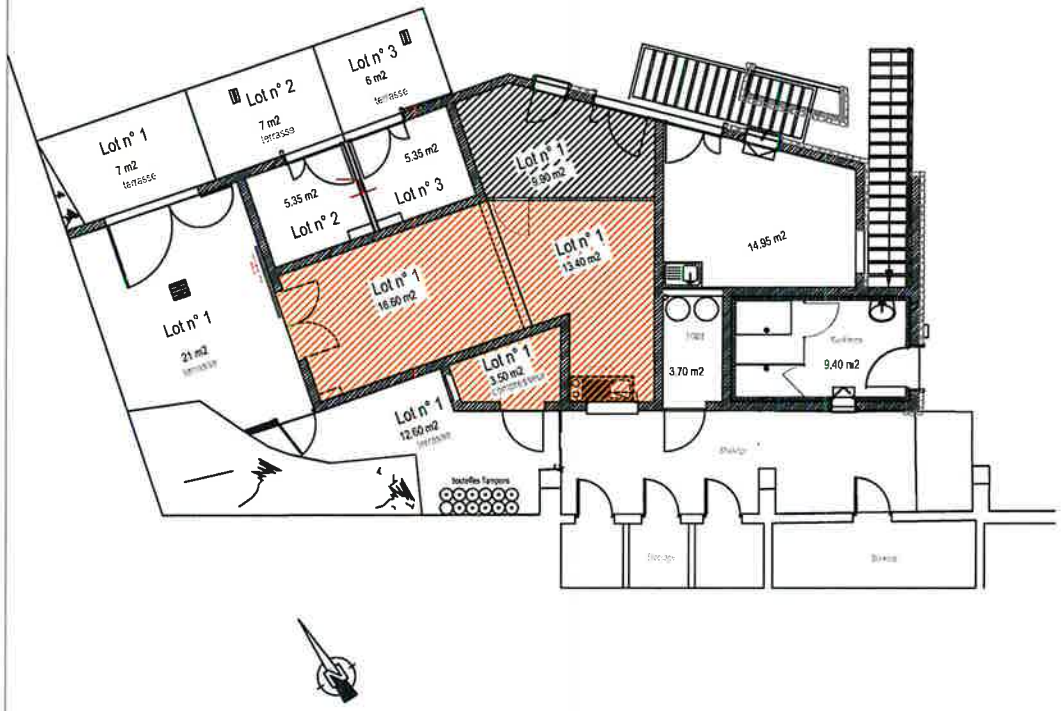

ANNEXE 2

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS

AUTORISATION D'OCCUPATION - POSTE D'AMARRAGE PROFESSIONNEL-
ANNÉE 20…

ARTICLE 1 : OBJET

La présente autorisation a pour objet la mise à disposition d'un poste d'amarrage exclusivement destiné au stationnement du navire à flot, dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après.

CIVILITE demeurant à ADRESSE, propriétaire du bateau « NOM DU BATEAU », dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 2, est autorisé à occuper l'emplacement **N°**____indiqué par le bureau du port, qui se réserve le droit, en cas de nécessité, d'en modifier à tout instant la localisation ***et d'en assurer en cas de besoin le déplacement.***

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU BATEAU

La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour l'amarrage du bateau « NOM DU BATEAU », dont les caractéristiques sont les suivantes :

Immatriculation :	Type :
Longueur hors tout :	Largeur :
Tirant d'eau :	N° Francisation :
Assurance :	N ° de police :
Echéance :	
NOM - PRENOM du gardien local du bateau :	
Adresse, contact :	

ARTICLE 3 : DURÉE ET MONTANT DE LA REDEVANCE

La mise à disposition d'un poste d'amarrage est consentie, du 1er janvier ANNEE au 31 décembre ANNEE, et aux conditions tarifaires approuvés par délibération n°_____du _____ (tarification du port de La Madrague de Giens en vigueur pour l'année_____ – REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE – 3. Poste professionnel) pour MONTANT euros.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PORTUAIRE

L'Autorité Portuaire, représentée par le bureau du port, assure au bénéficiaire, la jouissance d'un emplacement permettant au navire répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 de stationner dans le port de La Madrague de Giens. Toutefois, l'Autorité Portuaire se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu au cours de l'exécution du présent arrêté (pour des raisons de sécurité, d'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, ou de manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire). Dans ce cas, l'Autorité Portuaire, représentée par le bureau du port, fournira au bénéficiaire un autre emplacement susceptible d'accueillir le navire correspondant aux caractéristiques définies à l'article 2. Par ailleurs, l'Autorité Portuaire met à la disposition du bénéficiaire les ouvrages nécessaires à l'amarrage de son navire.
Aucun gardiennage n'est assuré par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire déclare accepter les conditions de la présente autorisation, et déclare avoir pris connaissance du Règlement Général de Police dans les Ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009, du Règlement Particulier de Police du port considéré et des règles générales de gestion applicables au port de la Madrague de Giens et s'y conformer.

5.1. Paiement de la redevance :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance définie à l'article 3 conformément aux tarifs en vigueur votés par l'Autorité Portuaire conformément au Code des Transports.

Forfaitaire et annuelle, cette redevance est directement liée au bateau et ne peut être fractionnée. Elle est due et reste acquise à l'Autorité Portuaire dans son intégralité, sans remboursement, déduction ou reprise :

- Quels que soient la gêne, diminution ou restriction d'usage, changement d'emplacement, imputables ou occasionnés directement ou indirectement du fait de chantier et travaux portuaires ayant pu être imposés au bénéficiaire,
- Quels que soient les durées/motifs de présence ou absence des bateaux dans le port.

La redevance est due dès réception de la facture de l'année, le règlement par virement ou le chèque devra être émis obligatoirement au nom du titulaire de l'autorisation à l'ordre de la régie du Port de la Madrague de Giens.
Cette redevance couvre l'utilisation du poste d'amarrage, et non les autres prestations pouvant être fournies par l'Autorité Portuaire qui seront facturées séparément selon les tarifs en vigueur.

5.2. Entretien du navire et des ouvrages :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie. Le bénéficiaire s'engage à installer des défenses molles en nombre et dimension suffisants, et à s'amarrer sur les organes d'amarrage prévus à cet effet.

Le bénéficiaire ne saurait se prévaloir de l'état des installations portuaires pour se soustraire en tout ou partie à l'exécution de ladite obligation. Si l'Autorité Portuaire venait à constater l'inexécution de cette obligation d'entretien, ainsi qu'un risque pour le navire et/ou pour la sécurité des usagers, celle-ci pourra également mettre en demeure le bénéficiaire de procéder aux travaux nécessaires dans un délai fixé en fonction de l'urgence et des risques encourus.
A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire sera habilitée à procéder à l'enlèvement du navire et à son stationnement sur terre-plein jusqu'à complète réalisation des travaux nécessaires à sa remise en état d'entretien et de flottabilité. Les dépenses générées par ces opérations d'enlèvement et de mise en demeure seront intégralement à la charge du bénéficiaire.
Après expiration de l'autorisation d'amarrage en cours, le bénéficiaire qui n'aurait pas justifié avoir réalisé les travaux de remise en état d'entretien et de flottabilité et dont le navire se trouve toujours sur terre-plein, verra son autorisation immédiatement résiliée et se verra facturer des frais de stationnement sur terre-plein suivant la tarification applicable au titre de la nouvelle année civile débutant après expiration de son autorisation d'amarrage.

5.3. Obligation d'assurance :

Le bénéficiaire doit justifier, par la délivrance de ses attestations d'assurance en cours de validité pour la durée de la présente, de sa couverture en matière de :
- Dommages causés aux ouvrages du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Le bénéficiaire devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du présent arrêté, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance.

5.4. Conditions d'utilisation du poste d'amarrage :

Le bénéficiaire s'engage à n'occuper strictement que l'emplacement désigné par le bureau du port, cet emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Le bénéficiaire doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration écrite pour toute absence de plus de deux jours et signaler son retour quarante-huit heures avant sa date présumée de retour. Faute de quoi, au troisième jour d'absence, le bureau du port considérera le poste comme libéré et en disposera. Son bénéficiaire n'en disposera qu'après sa libération par les soins du bureau du port. La gestion et la location de l'emplacement momentanément non occupé par le navire du bénéficiaire, sont assurées par le bureau du port, au profit notamment d'usagers de passage ou en escale.
Le bénéficiaire s'engage à ne pas nuire aux intérêts du port et à ceux des autres usagers.

5.5. Transfert de propriété du navire :

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement la vente de son navire à l'Autorité Portuaire. La vente du bateau sans remplacement de celui-ci, entraîne immédiatement la perte de cette mise à disposition d'amarrage. La vente du bateau, suivie d'une nouvelle acquisition, entraîne l'élaboration d'une nouvelle autorisation d'amarrage, sous réserve d'une information préalable du bureau du port sur ce changement et des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau bateau, l'Autorité Portuaire ne pouvant garantir l'affectation de poste sur des catégories différentes.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire du navire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage annuel, devra s'inscrire sur la liste d'attente prévue à cet effet.

5.6. Obligation de gardiennage :

Le bénéficiaire s'engage à assurer ou faire assurer le gardiennage de son bateau et la surveillance de ses amarres, notamment en cas de coups de vent annoncés, celles-ci devant être de dimension suffisante et correctement protégées contre le ragage. Il désigne en tête de la présente autorisation, la personne ou l'organisme ainsi que les moyens par lesquels cette personne ou cet organisme peuvent être joints en cas d'urgence.
L'Autorité Portuaire, considérant qu'une autorisation de mise à disposition d'un ouvrage ne vaut pas contrat de gardiennage :
- décline toute responsabilité pour tout vol et (ou) disparition du bateau ou d'objets se trouvant à bord,
- ne peut être tenu pour responsable de la bonne conservation du bateau dans son ensemble,

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT

Toute autorisation d'amarrage est annuelle, valable pour l'année civile en cours, elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.
Toute demande pour l'année suivante devra obligatoirement faire l'objet d'un courrier, adressé à Métropole Toulon Provence Méditerranée – Direction des Ports – Bureau du port de la Madrague de Giens- Hôtel de la Métropole – 107, boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9, entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année en cours. Il stipulera les caractéristiques du bateau et, éventuellement, les projets de changement (vente, acquisition nouvelle) et devra être accompagné d'un **extrait K-bis** et d'un **rapport d'activité annuel**.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente autorisation étant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, elle est susceptible d'être résiliée à tout moment par l'Autorité Portuaire, moyennant remboursement au prorata temporis de la redevance visée à l'article 3.

Le bénéficiaire pourra renoncer à la présente autorisation à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Métropole Toulon Provence Méditerranée – Direction des Ports – Bureau du Port de la Madrague de Giens - Hôtel de la Métropole – 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 Toulon Cedex 9. A l'exclusion de l'alinéa ci-dessus et de l'article 5.5, la redevance visée à l'article 2 est acquise de plein droit et dans sa totalité à l'Autorité Portuaire en raison de son caractère forfaitaire.

En cas de fausses déclarations ou non-respect des clauses de ladite autorisation, l'Autorité Portuaire est fondée à :
- annuler la présente autorisation immédiatement et unilatéralement sans préavis ni indemnité par simple injonction écrite et motivée.
- exiger le départ immédiat du bateau.
- procéder au déplacement du bateau, aux frais, risques et périls du bénéficiaire, si dans un délai de trois jours après notification de la résiliation, ce dernier se maintient sur place.
- le bénéficiaire sera par ailleurs redevable envers l'Autorité Portuaire de la redevance de stationnement et d'amarrage pendant toute la durée de séjour de son bateau dans le port.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières, notamment celles portant sur le changement en cours d'année du lieu d'implantation, ou générales qui pourraient lui être données par les agents de l'Autorité portuaire. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation du port, soit pour parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif adressé à Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux passé devant le Tribunal Administratif de Toulon, accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par délégation pour **le Président**
de la Métropole TPM
Autorité portuaire,

Le Directeur des Ports
Jean-Philippe LE FUR

Notifié à .....
Le .....
Signature du bénéficiaire :

Hôtel de la Métropole I 107 boulevard Henri Fabre I CS 30536 I 83041 Toulon Cedex 9
Téléphone : 04 94 93 83 00 I Télécopie : 04 94 93 83 83 I E-mail : contact@metropoleTPM.fr

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221226-lmc1188061-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 27 décembre 2022
Date d'affichage : 27/12/2022

N° DP 22/1177

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - PORT DU LAZARET - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code des Transports,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 21/12/466 du 16 décembre 2021 relative aux tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage du port du Lazaret applicables en 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 1201/09 portant autorisation d'exploitation de cultures marines,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 1201/09 du 31 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, Monsieur Jean Christophe GIOL a été autorisé à exploiter, sur le port du lazaret, la parcelle 11/86 d'une superficie de 447 m², en vue d'y installer un local de purification de coquillages jusqu'au 31 décembre 2029,

CONSIDERANT dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consentir à Monsieur Jean Christophe GIOL, une convention d'occupation temporaire,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation temporaire est consentie à titre précaire et révocable moyennant une redevance annuelle de 1 139,85 euros TTC, et qu'elle prendra fin le 31 décembre 2029,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire jusqu'au 31 décembre 2029, au profit de Monsieur Jean Christophe GIOL portant sur la parcelle 11/86 d'une superficie de 447 m², située sur le port du Lazaret à La Seyne-sur-Mer, en vue d'y installer un local de purification de coquillages moyennant une redevance annuelle de 1 139,85 euros TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes d'un montant de 1 139,85 euros TTC, sont inscrites à article n°7083 sur le Budget annexe ports métropolitains, opération port du Lazaret.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Convention d'occupation temporaire accordée à Monsieur Jean Christophe GIOL Port du Lazaret – Commune de La Seyne-sur-Mer

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée » ou « l'Autorité Portuaire »,

D'une part

ET

Monsieur Jean-Christophe GIOL, immatriculé au RCS de Toulon sous le numéro 420 214 389, domicilié à la Seyne-sur-Mer (83500) au 127 Corniche Michel Pacha.

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral n° 1201/09 en date du 31 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, Monsieur Jean Christophe GIOL a été autorisé à exploiter, jusqu'au 31 décembre 2029, sur le port du lazaret, la parcelle 11/86 d'une superficie de 447 m², en vue d'y installer un local de purification des coquillages.

Il convient donc pour la Métropole, autorité portuaire et propriétaire du port du Lazaret, d'autoriser Monsieur Jean Christophe GIOL à occuper les terre-pleins.

Dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consentir Monsieur Jean-Christophe GIOL une autorisation d'occupation temporaire.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des Collectivités Publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur Jean Christophe GIOL est autorisé à occuper temporairement dans le périmètre portuaire du Lazaret **447 m² de terre-pleins pour y installer une station de purification de coquillages,** conformément à l'arrêté préfectoral n° 1201/09 du 31 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la parcelle n° 11/86.

La mise à disposition de ces terre-pleins est consentie aux fins exclusives d'activités mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente autorisation est accordée à compter de sa notification **jusqu'au 31 décembre 2029,** conformément à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 susmentionné.

ARTICLE 4 - REDEVANCES ET CLAUSES FINANCIERES :

4-1 : Calcul et montant de la redevance :

L'occupant versera une redevance annuelle, hors charges locatives, calculée et révisée chaque année, selon les tarifs et conditions d'usage des outillages publics, instruits annuellement conformément au Code des Transports et rapportés au nombre de mètres carrés occupés, bâtis, terrasse, terre-pleins et enseignes.

La redevance annuelle s'élèvera pour l'année 2022 à **1139,85 € TTC (mille cent trente-neuf euros quatre-vingt-cinq centimes)** selon le détail ci-après :

Port du Lazaret Tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage applicables en 2022 – Chapitre IV-1 – Exploitation de cultures marines :
- Terre-pleins : 447 m² x 2,55 € TTC / m² / an soit 1139,85 € TTC

4-2 : Charges locatives :

L'Occupant fera son affaire personnelle des contrats (branchements, consommation, abonnement) d'eau, d'électricité, de téléphone, fibre, de maintenances diverses liées au fonctionnement des équipements et matériels nécessaires à son activité.

4-3 : Impôts et taxes :

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation de l'espace occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et de toutes taxes qui s'imposeraient à lui de par la loi, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

4-4 : Modalités de paiement :

L'Occupant acquittera toute somme due au titre du présent article auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement des sommes échues, elles porteront intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

5-1 : Obligations générales :

L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Les lieux seront affectés exclusivement à l'exploitation de l'activité telle qu'indiquée à l'article 2.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de couchage.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :
- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène, la protection de la santé publique, l'urbanisme et à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Capitainerie du port de Toulon.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

5-2 : Obligations particulières relatives à une activité accessoire de restauration :

Concernant une éventuelle activité accessoire de dégustation, l'Occupant ne pourra l'exercer qu'à la condition expresse d'en avoir obtenu l'autorisation formalisée par l'Etat et à s'engager à respecter l'arrêté du 20 juin 2016 réglementant l'activité de dégustation des produits des exploitations de cultures marines du département du Var.

5-3 : Obligations particulières relatives aux travaux, à l'entretien et aux réparations :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte que le Bénéficiaire maintienne ou réalise, sous sa responsabilité, en cas de besoin et à ses frais exclusifs, sur les emplacements autorisés, les travaux, aménagements et installations tels que détaillés à l'article 2 ci-dessus.

Préalablement à tout commencement d'exécution de ceux-ci, le Bénéficiaire devra impérativement informer l'Autorité Portuaire, en respectant un préavis de quatre semaines minimum, et ce, afin que cette dernière puisse vérifier la conformité de ceux-ci avec les travaux régulièrement autorisés à l'article 2 susmentionné.

Les aménagements du Bénéficiaire pourront éventuellement faire l'objet de modifications, dès lors qu'elles restent compatibles avec la configuration générale des lieux ainsi qu'avec la destination du site et avec les clauses et conditions de la présente. Ces modifications devront recevoir un agrément préalable et écrit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, après présentation d'un dossier technique. L'accord de l'Autorité Portuaire ne pourra, en aucune manière, être considéré comme un engagement à délivrance d'un permis de construire.

Pour toute installation destinée à recevoir du public, une attestation de conformité devra être établie par un organisme agréé.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Ils devront respecter les lois et règlements mentionnés à l'article 5-1 ci-dessus.

L'Occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations nécessaires pour maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers.
L'entretien et les réparations des installations et aménagements par l'occupant seront entièrement à sa charge.

L'Occupant veillera chaque année, à respecter ses obligations administratives et se munir à ses frais de toutes ses autorisations administratives. Il s'engage à procéder à tous les contrôles, vérifications tant en matière d'hygiène que de sécurité des lieux, installations et équipements de telle manière que leur utilisation soit agréée, conforme à leur usage et compatibles avec la destination des lieux.

L'Occupant veillera à maintenir, à ses frais, les locaux et emplacements extérieurs mis à sa disposition, en parfait état de propreté.

Pendant toute la durée de l'occupation, le Bénéficiaire devra laisser les agents de l'Autorité Portuaire ou toute personne mandatée par elle, visiter les lieux loués, à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande, toutes justifications relatives à la bonne exécution des conditions de la présente convention.

ARTICLE 6 - JOUISSANCE DES LIEUX :

L'Occupant prend les lieux, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous-sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

L'Occupant sera tenu de respecter les consignes qui lui seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement de ses chantiers et le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES :

7-1 : Responsabilités :

L'Occupant est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations, ainsi que de la construction, sur les terre-pleins mis à disposition.

Outre ses responsabilités d'exploitant, l'Occupant assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des biens mis à disposition.

L'Occupant fera son affaire personnelle, sans recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de tous dégâts causés dans les lieux du fait de troubles, émeutes, ainsi que troubles de jouissance en résultant.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des nuisances et dommages éventuels pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

La surveillance des lieux incombant à l'Occupant, l'Autorité Portuaire est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et / ou aux biens.

L'Occupant garantit l'Autorité Portuaire contre tout recours et / ou condamnation à ce titre.

7-2 : Assurance responsabilité civile :

L'Occupant s'assure contre le risque d'incendie des installations ainsi que contre tout événement accidentel ; il garantit sa responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de l'occupation des lieux à titre personnel ou non, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations. La police de responsabilité civile prévoit de la part des assureurs la renonciation à tous recours contre l'Autorité Portuaire.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être au maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.

7-3 : Assurance dommages aux biens :

L'Occupant souscrit une assurance de dommages obligatoire telle que définie à l'article L.242-1 du Code des Assurances.
Les assurances dommages aux biens souscrites devront couvrir l'intégralité des biens lui appartenant et dont il a la charge ou la garde.

Les contrats d'assurance seront rédigés de manière à permettre la reconstruction à l'identique des installations ou leur remise en état ou la reconstruction des parties détruites.

Les contrats d'assurance devront obligatoirement comporter la clause suivante : « Le bénéficiaire agit pour son compte et celui de l'Autorité Portuaire contre lequel il a abandonné tout recours ainsi qu'envers son assureur ».

ARTICLE 8 – PRESCRIPTION PARTICULIERE :

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison :

- de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité…).

Dans ces éventualités, l'Occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

ARTICLE 9 – MODIFICATION - RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, ou d'un renouvellement, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Cultures Marines.

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 10 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION :

Cessation d'occupation, résiliation :

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

La cessation d'occupation pour quelque motif que ce soit n'ouvre aucun droit à aucun versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, à la date de libération des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage) si la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'exige. A cet effet, deux mois avant la cessation, un rendez-vous pourra être organisé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée afin que cette dernière indique au Bénéficiaire ce qu'elle souhaite maintenir ou enlever.

Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

Résiliation à la demande du Bénéficiaire :

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire :

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant si :

- Le Bénéficiaire n'est plus concessionnaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines,

- s'il ne se conforme pas à l'une quelconque des conditions de la présente convention,

- s'il ne communique pas les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,

- s'il ne règle pas les redevances ou factures pour fournitures, prestations de services ou impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

Retrait pour cause d'intérêt général :

Il sera prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 12 : AVENANTS :

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Jean Christophe GIOL

Hubert FALCO

Source : DGA Aménagements, Ports et Mobilités - PORTS / GPE / Cellule Patrimoine - le 16 03 2022

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
AUTORITÉ PORTUAIRE

MTPM : Métropole de Toulon Provence Méditerranée - 107, Bd Henri Fabre
CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09 - Tél. : +33 (0)4 94 93 83 00 E-mail : Contact@metropoletpm.fr

Commune de La Seyne sur Mer
Zone Aquacole du port du Lazaret
Plan d'ensemble des Lots de la zone aquacole

Dressé par :
Le Responsable de la Cellule Patrimoine
Gestion Technique du Patrimoine
V. PATIN
Toulon le : 16 03 2022

Validé par :
Le Directeur des Ports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
A.P. LE FUR
Toulon le : 16 03 2022

Références : Plan 01
plan de masse
Emplacement du fichier : carto /La Seyne le Lazaret Zone aquacole / Plan des Travaux 2022
Version n° 02 du 16 03 2022
Echelle 1 / 500

SECTEUR G
ZONE AQUACOLE

Périmètre de la zone Portuaire du Port du Lazaret

Thalassa Coquillage
M Carraud Michel

Pierre et le Loup
M Balmitgere Pierre

Aire de retournement

Allée de la Petite Mer

Ets : Giol
M Giol Jean Christophe

Ets : Giol
M Giol Jean Christophe

SCEA le Mas Bleu
M Boutemer Michel

EARL Coquillages du Bud
M Le Louche Ronald

Ets: Canalcampo Joseph
M Canalcampo Joseph

EARL Coquillages du Sud
M Le Louche Ronald

Huitrière de Tamaris
M Duclos Benjamin

Zone mytilicole
Zone piscicole

Chenal

Zone piscicole

Chenal

COOP
Fermes aquacoles
de Tamaris
2889 m2

Lazaret

SNPM

Port propre

Remorques E
RE 001 au RE 015

Entrée du Port

Sortie du Port

Voie Pompiers

Containers sélectifs

Les Chapiteaux de la Mer
Circoscène

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20221229-lmc1187697-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 3 janvier 2023
Date d'affichage : 03/01/2023

N° DP 22/1178

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE POUR LE FINANCEMENT DES MISSIONS LIEES A L'ANIMATION ET A LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE BAIE DE LA RADE DE TOULON ET DES ILES D'OR AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les compétences de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et plus particulièrement sa compétence « contrats de baie »,

VU le 11ème programme 2019-2024 « Sauvons l'eau » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'avis de la Commission Protection de l'Environnement, développement durable, transition écologique et énergétique en date du 9 novembre 2022,

VU la validation du nouveau Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or (2023-2027) par le Comité de baie en date du 14 décembre 2022,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée assure le rôle de structure porteuse et animatrice du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or (2023-2027),

CONSIDERANT que ce nouveau Contrat de baie est élaboré et mis en œuvre sur le périmètre réuni des deux anciens Contrats (Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon et Contrat de baie des Iles d'or),

CONSIDERANT que la mise en œuvre, l'animation et la conduite de la démarche nécessite de prévoir les moyens suffisants et spécialement affectés à cette compétence, notamment le personnel et les moyens financiers pour la réalisation des études et des outils de communication,

CONSIDERANT que les principales missions de la cellule d'animation pour l'année 2023 sont les suivantes :

- L'organisation de la cérémonie de signature du Contrat de baie (2023-2027) au printemps 2023
- L'animation et le secrétariat des instances de gouvernance (Comité de baie, Comité technique et financier, Conseil scientifique) afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions du contrat
- L'animation de groupes de travail transversaux pour favoriser la capitalisation des expériences entre les acteurs et pour encourager l'émergence de projets communs
- Le suivi et l'accompagnement des actions inscrites à la première année du Contrat de baie par une étroite assistance des maîtres d'ouvrage
- Le lancement d'études pour l'amélioration de connaissances spécifiques à l'échelle du contrat de baie (nouvelle cartographie des biocénoses marines, élaboration du schéma territorial de restauration écologique…)
- La production d'outils de communication interne pour faire vivre le réseau d'acteurs, et d'outils de communication externe, pour faire connaître la démarche
- L'organisation d'un événement lié à la fête d'un des cinq fleuves côtiers du territoire, en proposant des animations de la source à la mer
- La réalisation du bilan environnemental des deux anciens Contrats (Contrat Métropolitain de la Rade de Toulon et Contrat de baie des Iles d'or) ainsi que la construction du tableau de bord de suivi environnemental du nouveau Contrat de baie,

CONSIDERANT que ces missions seront exercées par la cellule d'animation du Contrat de baie, composée de trois agents métropolitains :

- La Chef du Service « Gestion Intégrée de la Zone Côtière »,
- Une animatrice Contrat de baie,
- Un(e) chargé(e) d'études Contrat de baie (en cours de recrutement),

CONSIDERANT que les frais liés à ces postes (salaire + charges et fonctionnement) sont éligibles à un cofinancement par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à un taux de 50 % de subvention dans le cadre de son 11ème programme d'intervention 2019-2024 « Sauvons l'eau »,

CONSIDERANT que les dépenses annuelles liées à ces postes sont estimées sur la base du forfait de 65 000 € / an / équivalent temps plein pour chacun des trois agents, soit une subvention de 97 500 € pour l'année 2023,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER une subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sous la forme d'une subvention d'un montant de 97 500 €, couvrant 50 % des salaires et charges liés aux postes des agents assurant l'animation et la mise en œuvre du Contrat de baie de la Rade de Toulon et des Iles d'or, pour l'année 2023.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions nécessaires, ainsi que tout document afférent à cette subvention.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 DEC. 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

